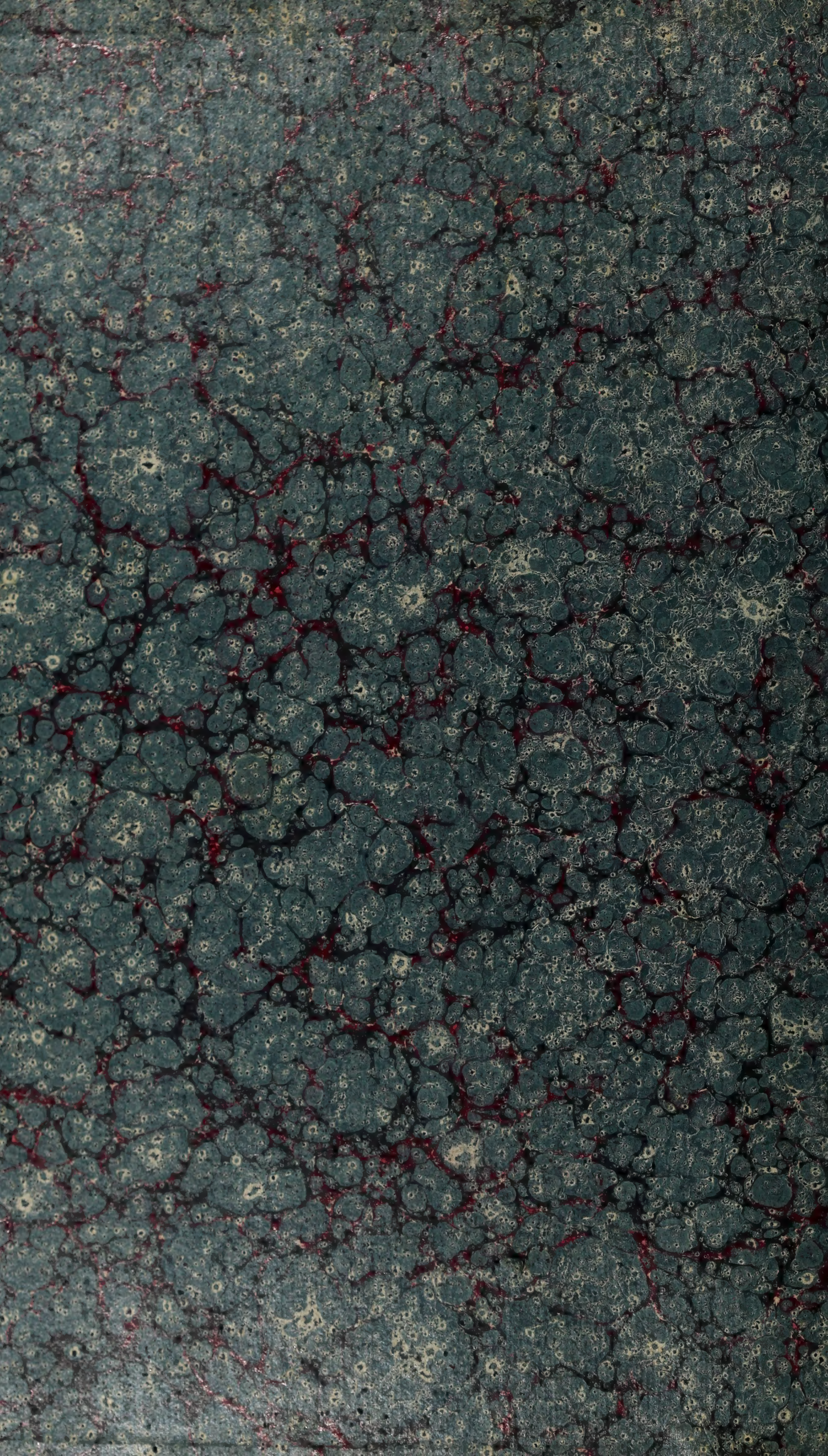
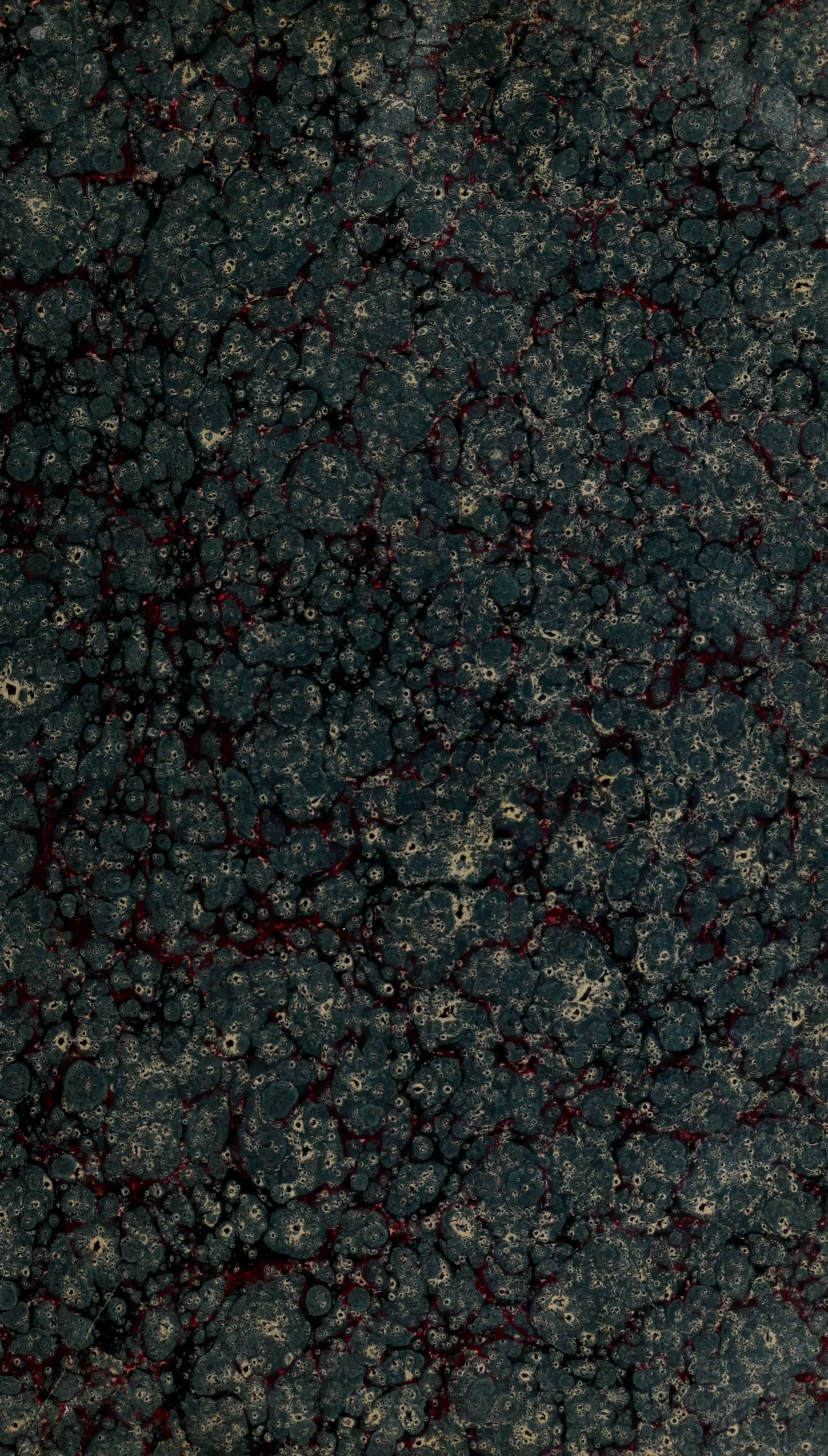






ŒUVRES COMPLÈTES

DE SAINT AUGUSTIN

ÉVÊQUE D'HIPPONE

TABLE DES OUVRAGES COMPRIS DANS LE TOME XXIX

APPENDICE

Traduits par M. CHARPENTIER, docteur en théologie.

Besançon. — Imprimerie d'Outhenin-Chalandre fils.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SAINT AUGUSTIN

ÉVÊQUE D'HIPPONE

TRADUITES EN FRANÇAIS ET ANNOTÉES

PAR MM.

PÉRONNE
Chanoine titulaire de Soissons, ancien professeur d'Ecriture sainte et d'éloquence sacrée.

ÉCALLE
Professeur au grand séminaire de Troyes, traducteur de la *Somme contre les Gentils.*

VINCENT
Archiprêtre de Vervins.

CHARPENTIER
Doct. en théol., trad. des *Œuvres de S. Bernard.*

H. BARREAU
Docteur ès-lettres et en philosophie, chevalier de plusieurs ordres.

renfermant

LE TEXTE LATIN ET LES NOTES DE L'ÉDITION DES BÉNÉDICTINS

TOME VINGT-NEUVIÈME

DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE. — CONTRE LE GRAMMAIRIEN CRESCONIUS.
DE L'UNITÉ DU BAPTÊME. — DIVERS TRAITÉS CONTRE LES DONATISTES. — CONTRE L'ÉVÊQUE DONATISTE GAUDENCE.
APPENDICE CONTENANT LE LIVRE D'UN AUTEUR INCONNU CONTRE FULGENCE.
DIVERS ÉCRITS CONCERNANT L'HISTOIRE DES DONATISTES.



PARIS

LIBRAIRIE DE LOUIS VIVÈS, ÉDITEUR

RUE DELAMBRE, 13

—

1872

AVERTISSEMENT SUR LE LIVRE SUIVANT

Ceux de Louvain, en Belgique, n'ont eu entre les mains qu'un seul exemplaire manuscrit de ce livre, celui du monastère d'Endovie ; nous n'en avons eu également qu'un en France, celui du monastère de Fleury. Dans le manuscrit d'Endovie, cet ouvrage a pour titre : *Contre la lettre de Pétilien, aux catholiques, sur la secte des donatistes,* et, dans celui de Fleury, on lit en tête : « Lettre d'Aurèle Augustin, aux catholiques, sur la secte des donatistes, » et, à la fin de l'ouvrage : « Fin de la lettre d'Aurèle Augustin, évêque, aux frères catholiques. » Ce dernier titre, comparé avec la Table de Possidius, nous porte à croire que ce livre est le même que celui dont cet auteur parle dans les termes suivants, au chapitre III de son Index : *Lettre contre les mêmes que dessus*, c'est-à-dire, contre les donatistes, *aux frères catholiques, formant un livre.* Dans la session v^e^ du cinquième concile général, on trouve cité, comme il suit, un passage du chapitre III de cette lettre. « Tiré de la lettre du même (Augustin) aux catholiques. » Dans l'édition d'Endovie, il a pour titre : *Livre contre la lettre du donatiste Pétilien.* Les éditions postérieures portent en marge, au haut de la page, ces mots : « De l'unité de l'Eglise, » titre qui ne convient pas moins aux autres opuscules contre les donatistes qu'à celui-ci.

Cet ouvrage semble se placer à l'année 402, avant le troisième livre contre Pétilien, car Augustin y interpelle ce dernier, dès les premières lignes, en l'engageant à répondre à cet opuscule ou aux deux premiers livres composés par lui contre sa lettre. La seconde lettre de Pétilien, dont saint Augustin a entrepris la réfutation dans son troisième livre, n'avait donc pas encore paru. Or, dans cette lettre, Pétilien entreprend de répondre au premier livre de saint Augustin contre lui, ce qu'il fait sans même dire un mot du second livre de notre saint docteur, qui vit le jour vers cette même année 402.

ADMONITIO IN SUBSEQUENTEM LIBRUM

Hujus libri exemplar calamo scriptum unicum ex Belgio Lovaniensibus adfuit, Endoviense; unicum etiam nobis ex Galliis, Floriacense. In Endoviensi titulus est : *In epistolam Petiliani ad Catholicos de secta Donatistarum.* In Floriacensi : « Aurelii Augustini epistola ad Catholicos de secta Donatistarum : » et finito libro, in eodem Floriacensi exemplari, legitur : « Explicit epistola Aurelii Augustini episcopi ad Catholicos fratres. » Quo posteriore titulo ad Possidii Indicem comparato facile adducimur ut credamus hunc ipsum librum esse, qui in ejusdem Indicis capite III sic notatur : *Epistola contra quos supra* (id est contra Donatistas) *ad Catholicos fratres, liber unus.* In concilio generali V, collat. 5. citantur verba capitis III hunc in modum : « Ejusdem (Augustini) ex epistola ad Catholicos. » Apud Amerbachianam editionem inscribitur : *Contra Petiliani Donatistæ epistolam liber unus.* Apud posteriores in marginali spatio superiore additum est, « de unitate Ecclesiæ : » quæ profecto inscriptio non minus cæteris adversus Donatistas opusculis convenit, quam huic libro.

Ad annum circiter 402 pertinere Opus videtur, editum ante tertium librum contra Petilianum. Nam Operis principio Petilianus interpellatur, ut vel eidem operi, vel primis duobus contra ipsius epistolam libris Augustini respondeat. Nondum ergo visa erat altera Petiliani, quæ libro Augustini tertio confutatur epistola, qua nimirum ille ad primum librum Augustini respondere sic enititur, ut librum tamen ipsius secundum, qui circiter prædictum annum 402 prodiit, non attingat.

Il n'est pas fait mention de cet ouvrage important dans les *Rétractations* de saint Augustin, peut-être, comme ceux de Louvain en font la remarque, parce que cet opuscule est proprement une lettre, non un livre. Il ne faut pas rejeter cette explication, par la raison que l'on trouve mentionné dans les *Rétractations* un livre bien plus court que celui-ci, le premier livre contre Pétilien, qui a paru aussi sous forme de lettre, car ce premier livre fait un seul tout avec le second et le troisième, et fut toujours compté, à cause de cela, parmi les livres.

Mais il y a d'autres difficultés encore, je l'avoue; d'abord cette formule de salut : « Le salut qui est dans le Christ, etc. » qui n'est point ordinaire à saint Augustin, et dont il se sert ici pour la première fois; puis des transitions, des figures et des locutions impropres et dépourvues d'élégance qu'on rencontre çà et là dans le cours de cet ouvrage. Par exemple, dans le chapitre VI, pour citer des textes de l'Ecriture. On lit, « ô donatistes, lisez la Genèse. Quel homme est assez dévoyé dans les divins oracles et assez étranger à leur langage. » (ch. VIII, n. 21.) Au chapitre XV, n. 36, on lit : « Il se trouvera dans des saints même admirables, » et, plus loin : « Mais ce que ce juste voyait et entendait dans la ville où il habitait crucifiait son âme sous les coups des iniquités des autres. » Chapitre XXIV, n. 69, on lit : « Ou, pour ne rien dire de trop favorable à notre cause, » ailleurs : « Pourquoi tergiverser sur la manière dont vous êtes reçu? » Enfin au chapitre XXV, n. 73, il y a : « Mais contre des hommes que leurs collègues leur avaient fait accepter à tort. »

Il y a encore une autre difficulté dans ce fait, que saint Augustin, après avoir dit, dans sa lettre XXIII, n. 4, et dans son livre I *contre Cresconius*, chapitre XXXI, que les Samaritains sont « une hérésie, » ou « des hérétiques parmi les Juifs, » il ne veut point, dans ce dernier opuscule, chapitre XIII, n. 33, qu'on regarde comme une secte hérétique la portion du peuple de Dieu qui s'est séparée du royaume de Juda, et appuie son sentiment, sur cette raison en particulier, qu'elle ne s'est séparée que par l'ordre de Dieu qui ne peut jamais ordonner l'hérésie, et qui ne voulut que la division du royaume, non point celle de la religion. Ceux de Louvain se sont efforcés de venger saint Augustin des attaques dirigées contre lui, à ce sujet, par un homme qui ne manque pas de savoir.

Prægrandis hujusce Operis in *Retractationibus* nulla fit mentio : forte quia, uti Lovanienses observant, proprie epistola est, non liber. Nec movere debet, quod ibi recenseatur, qui longe brevior isto, et epistolæ forma pariter scriptus est, liber in Petilianum primus : quippe primus iste liber cum secundo et tertio totus cohæret, eamque ob causam necessario inter libros habitus semper fuit.

Sed sunt alia, non diffitemur, quæ nos hic moveant. Primum salutationis formula : « Salus quæ in Christo est, etc., » nova Augustino et inusitata. Deinde transitiones, figuræ, ac locutiones passim inelegantes et impropriæ. Exempli gratia, cap. VI, ut ad Scripturæ testimonia veniatur : « O Donatistæ, Genesim legite. » Cap., VIII, n. 21. « Quis tam devius et absurdus est a divinis eloquiis. » Cap. XV, n. 38) : « Ut in ipsis quoque admirabilibus sanctis. » Ibidem : « Sed aspectu et auditu justus inhabitans animam justam iniquis aliorum factionibus cruciabat. » Cap. XXIV, n. 69) : « Ut multum causæ nostræ minuam. » Ibidem : « Quid tergiversaris quomodo suscipiaris. » Cap. XXV, n. 73 : Cum adversus homines male sibi a collegis insinuatos. »

Movet etiam quod idem ipse qui in epistola XXIII, n. 4. et lib. I *contra Crescon.*, cap. XXXI, diserte docet Samaritanos « hæresim » seu « hæreticos Judæorum esse, » in hujus libri capite XIII, n. 33 : nolit ut pars illa populi quæ a regno Juda scissa est, tanquam hæresis deputetur, præsertim vero hac nitens ratione, quia separata est jubente Deo, qui nunquam jubeat hæresim fieri, quique regnum dividi præceperit, non religionem. Quo loco Augustinum a viro, ut aiunt, non indocto reprehensum vindicare conantur Lovanienses.

On remarque encore, dans cet ouvrage, des passages des saintes Ecritures cités autrement qu'ils ne se lisent dans la version le plus en usage; ainsi, au chapitre xi, n. 29, on lit, dans un passage cité des Actes : « Ils étaient tous s'adonnant unanimement à la prière. » Au n. 30, le passage du chapitre ix des Actes est cité de cette manière : « Pour porter mon nom pour être glorifié devant les Gentils, devant les rois et devant les enfants d'Israël. » Au chapitre xvi, n. 42, un passage du chapitre xxviii, n.3, d'Ezéchiel est rapporté ainsi : « Etes-vous meilleur, » au lieu de « plus sage que Daniel ? » « comme on peut voir cette leçon dans la lettre ccc, n. 4. Enfin après avoir écarté, au commencement de son livre, tout ce qui est douteux, en disant qu'il fallait rechercher quelque chose de clair qui manifestât l'Eglise, il cite, en l'interprétant d'une manière insolite que je ne me souviens pas lui avoir vu employer nulle part ailleurs contre les donatistes, cette parole d'Isaïe, (ch. lxii, 6) « Votre pays sera l'univers entier. » Voir chap. vii, 19, xxiv, 70, et xxv, 75.

Ajoutez à cela que dans le chapitre xxiv, n. 68, à l'objection qui lui est faite, que l'eau du côté de Notre-Seigneur signifiait le baptême, il répond que c'est une question qui mérite peut-être encore d'être étudiée avec soin, tandis que dans ses traités ix et cxx *sur saint Jean,* et dans son sermon ccxviii *sur la passion du Seigneur,* n. 14, il inculque et dit clairement que c'est là un fait évident. Enfin, on lit vers la fin de cet opuscule, que l'homme qui a fait, par une cupidité coupable, des œuvres excluant du royaume de Dieu, n'est point retranché de la racine, pourvu qu'il ne résiste point, pour défendre ses actes, à la vérité qu'on lui découvre clairement, ce qui ne laisse pas de donner lieu à quelque difficulté, à cause de ce qu'il dit dans le chapitre xxi de son livre II, *contre Cresconius.*

Observamus insuper Scripturæ locos hic non juxta solemnem versionem citatos, ut cap. ii, n. 29. ex Act., i, 14 : « Hi omnes erant asservientes unanimes orationi. » N. 30, ex Act., ix, 15 : « Ut portet nomen meum coram gentibus, et regibus, et filiis Israel magnificari. » Ibid. ex Act., x, 11 : « tanquam linteum limpidum. » Cap. xvi, n. 42 ex Ezech., xxviii, 3 : « Numquid tu melior quam Daniel, » ubi legere solet « sapientior, » ut videre est in epist. iii, n. 4. Denique et si statuit initio libri relictis ambiguis apertum aliquid quo manifestetur Ecclesia requirendum : sententiam tamen illam ex Isai. lxii, 4, insolito modo interpretatam : Terra tua orbis terrarum, (qua quidem ipsum usquam alias usum contra Donatistas non recordamur,) adhibet cap. vii, n. 19; et cap. xxiv, n. 70; et cap. xxv, n. 75.

Ad hæc in cap. xxiv, n. 68, ubi objicitur aqua quæ de latere Domini profluxit, significatum baptismum; respondet id adhuc forte diligentius requirendum esse : cum hoc ipsum tanquam compertum tradere et inculcare soleat, ut Tract. ix, et Tract. cxx *in Joannem,* et Serm. ccxviii, *De passione Domini,* n. 14. Postremo quod sub libri finem legitur, nondum a radice præcisum eum esse, qui mala cupiditate agit opera quæ a regno Dei excludunt, si modo non pro ipsis operibus etiam veritati apertissimæ resistat, nonnullam difficultatem affert dum comparatur ad librum II *contra Crescon.*, cap. xxi.

LETTRE
AUX CATHOLIQUES
CONTRE LES DONATISTES
OU LIVRE SUR L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

La question étant de savoir si l'Eglise du Christ est chez les catholiques ou chez les donatistes, elle ne devait être résolue que par des textes de la sainte Ecriture clairs et certains. Saint Augustin cite d'abord un grand nombre de passages, tant de l'ancien que du nouveau Testament, établissant d'une manière certaine et évidente que la véritable Eglise du Christ est celle qui est répandue dans tout l'univers. Il montre ensuite que quelques textes des mêmes Ecritures canoniques, ordinairement cités par les schismatiques en faveur du parti de Donat, sont ambigus et incertains, peuvent recevoir une explication différente et n'ont, par conséquent, aucune valeur au point de vue de leur cause. Il profite de l'occasion pour réfuter les calomnies des donatistes contre les catholiques au sujet du crime de tradition et de la persécution.

Augustin, évêque, à nos très-chers frères confiés à nos soins, le salut qui est dans le Christ; que la paix de son unité et de sa charité soit avec vous, et que votre esprit, votre âme et votre corps soient conservés sans tache pour le jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Vous vous rappelez, mes frères, qu'il me tomba un jour entre les mains un petit fragment d'une lettre de Pétilien, évêque donatiste de Constantine, à laquelle j'ai fait une réponse que j'ai adressée à votre dilection. Plus tard, la lettre entière m'a été envoyée par nos frères de là-bas; j'y ai répondu depuis le commencement jusqu'à la fin, comme si Pétilien et moi avions traité la chose en conférence. Vous savez que nous aurions toujours voulu traiter ces questions avec eux, sans esprit de contention et de manière à pouvoir mettre sous les yeux de tous, dans une discussion comparée, ce que nous aurions dit les uns et les autres. J'ai appris que la lettre de Pétilien est dans les mains de beaucoup de gens qui en ont même appris de nombreux passages par cœur, convaincus qu'il n'a rien dit que de vrai contre nous. Mais à présent, s'ils veulent bien lire ma réponse, ils comprendront ce qu'ils doivent rejeter ou rete-

AD
CATHOLICOS EPISTOLA
CONTRA DONATISTAS
VULGO DE UNITATE ECCLESIÆ LIBER UNUS

Proposita quæstione : Sitne Christi Ecclesia apud Catholicos, an apud Donatistas, quod hic nonnisi ex sacræ Scripturæ locis certis et claris definiendum : proferuntur primum testimonia ex Instrumento vetere ac novo quam plurima, quibus ostenditur doceri evidenter ac certo : Ecclesiam Christi veram eam esse, quæ toto terrarum orbe diffunditur. Deinde vero, quæ pauca ex iisdem canonicis Scripturis objectari a schismaticis solent pro parte Donati, ea et ambigua incertaque esse, et per se ad eorum tuendam causam, cum ratione contraria explicari, possint, nullum robur habere. Donatistarum etiam de traditione, de persecutione, aliæque in Catholicos calumniæ data occasione refutantur.

Augustinus episcopus, dilectissimis fratribus ad nostræ dispensationis curam pertinentibus : Salus quæ in Christo est, et pax unitatis et caritatis ejus sit vobiscum, et integer spiritus vester et anima et corpus in diem Domini nostri Jesu Christi servetur.

CAPUT PRIMUM. — 1. Meministis, fratres, Petiliani Donatistarum Constantiniensis episcopi perparvam epistolæ partem in manus nostras aliquando venisse, eique particulæ quod responderimus scripsisse me ad dilectionem vestram. Sed cum postea tota et plena nobis a fratribus qui ibi sunt mitteretur, placuit ei ab exordio respondere, tanquam præsentes ageremus : quemadmodum semper scitis nos cum eis agere voluisse, ut sine studio contentionis, quid vel ab ipsis vel a nobis dicatur, collata disputatione omnibus appareret. In multorum enim manibus illam epistolam esse didicimus, qui etiam multa ex illa memoriter tenent, aliquid verum adversus nos eum dixisse arbitrantes. Sed nunc si legere voluerint quæ respondimus, profecto intelligent quid sibi abjicien-

nir. Or, ce que j'ai dit ne vient pas de moi, comme ils le peuvent voir, s'ils veulent juger sans esprit de parti, car tout ce que j'ai avancé et prouvé repose tellement sur les saintes Ecritures, qu'on ne peut le nier, à moins de se déclarer ennemi des Ecritures. Mais je sais ce que pourraient alléguer les défenseurs opiniâtres de cette mauvaise cause, c'est que j'ai répondu à la lettre d'un absent qui ne pouvait entendre mes paroles et y répondre sur-le-champ. Qu'il défende donc les expressions de sa lettre et montre, s'il le peut, qu'elles n'ont été ni réfutées, ni convaincues de fausseté par mes réponses. Ou bien, s'il ne veut point de cela, qu'il fasse pour ma lettre ce que j'ai fait pour la sienne, à laquelle j'ai déjà répondu. Il a adressé sa lettre à ses partisans, comme je vous adresse celle-ci; il peut y répondre, s'il veut.

Chapitre II. — *Etat du procès entre les catholiques et les donatistes: Où est l'Eglise. D'où vient le nom de catholique.* — 2. La question entre nous est certainement de savoir où est l'Eglise. Est-elle chez nous, est-elle chez vous? Cette Eglise est une, et nos pères l'ont nommée catholique, afin de faire voir, par son nom même, qu'elle est répandue par toute la terre; c'est, en effet, dans le sens d'universalité que se dit l'expression grecque καθ' ὅλον. Cette Eglise catholique est le corps de Jésus-Christ, ainsi que le dit l'Apôtre, « pour son corps, qui est l'Eglise; » (*Coloss.*, I, 24) celui qui n'est point membre de ce corps ne peut donc avoir part au salut promis aux chrétiens. Or, c'est par la charité de l'unité que les membres du Christ sont unis entre eux, et c'est par elle encore qu'ils sont rattachés à leur chef, Jésus-Christ. Tout ce qui est donné pour le Christ est donc tête et corps; la tête est Jésus-Christ, Fils unique du Dieu vivant, « qui est le Sauveur de son corps (*Ephés.*, V, 23), qui est mort à cause de nos péchés, et est ressuscité pour notre justification. » (*Rom.*, IV, 25.) Son corps, c'est l'Eglise, dont il est dit: « Pour faire paraître devant lui une Eglise pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable. » (*Ephés.*, V, 27.) Or, la question, entre nous et les donatistes, est de savoir où est ce corps, c'est-à-dire où est l'Eglise. Qu'allons-nous donc faire? La chercherons-nous dans nos propres paroles ou dans celles de son chef, Notre-Seigneur Jésus-Christ? Je pense qu'il vaut mieux la chercher dans les paroles de celui qui est la vérité et qui connaît parfaitement son corps; car « le Seigneur connaît qui sont ceux qui lui appartiennent. » (I *Tim.*, II, 19.)

3. Remarquez aussi quelles sont nos paroles dans lesquelles il ne faut point rechercher l'Eglise, et voyez en même temps quelle différence il y a entre les leurs et les nôtres, et pourtant

dum, et quid tenendum sit. Neque enim illa nostra sunt, sicut ipsi possunt considerare, si velint sine studio partium judicare: nam de scripturis sanctis ita sunt omnia prolata et probata, ut ea negare non possit, nisi qui illarum scripturarum se inimicum esse profitetur. Sed de illo opere nostro video quid possint dicere illius tam malæ causæ pertinacissimi defensores: me videlicet absentis epistolæ respondisse, ubi verba mea ille non audiret, quibus continuo responderet. Defendat ergo verba epistolæ suæ, et si potest ostendat, responsionibus meis non ea fuisse refutata atque convicta. Aut si hoc non vult, faciat et ipse huic epistolæ meæ, quod ego illi ipsius, cui jam respondi. Illam quippe scripsit ad suos, sicut ego hanc ad vos: cui si velit etiam ipse respondeat.

Caput II. — *Status causæ inter Catholicos et Donatistas, ubi sit Ecclesia: Catholicum unde dicatur.* — 2. Quæstio certe inter nos versatur, ubi sit Ecclesia, utrum apud nos, an apud illos. Quæ utique una est, quam majores nostri Catholicam nominarunt, ut ex ipso nomine ostenderent, quia per totum est. Secundum totum enim, καθ' ὅλον Græce dicitur. Hæc autem Ecclesia corpus Christi est, sicut Apostolus dicit: « Pro corpore ejus, quæ est Ecclesia. » (*Colos.*, I, 24.) Unde utique manifestum est, eum qui non est in membris Christi, Christianam salutem habere non posse. Membra vero Christi per unitatis caritatem sibi copulantur, et per eamdem capiti suo cohærent, quod est Christus Jesus. Totum igitur quod annuntiatur de Christo, caput et corpus est: caput est ipse unigenitus Jesus Christus Filius Dei vivi, « ipse salvator corporis; » (*Ephes.*, V, 23) qui « mortuus est propter delicta nostra, et resurrexit propter justificationem nostram: » (*Rom.*, IV, 25) corpus ejus Ecclesia, de qua dicitur, « ut exhiberet sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid hujusmodi. » (*Ephes.*, V, 27.) Inter nos autem et Donatistas quæstio est, ubi sit hoc corpus, id est, ubi sit Ecclesia. Quid ergo facturi sumus? in verbis nostris eam quæsituri, an in verbis capitis sui, Domini nostri Jesu Christi? Puto quod in illius potius verbis eam quærere debemus, qui veritas est, et optime novit corpus suum. « Novit enim Dominus qui sunt ejus. » (I *Tim.*, II, 19.)

3. Quæ sint autem verba nostra, in quibus eam quæri non oportet, advertite, et videte etiam ibi

nous ne voulons point qu'on cherche l'Eglise dans nos paroles. Tout ce que nous nous objectons mutuellement les uns aux autres sur la tradition des Livres saints, sur la thurification, sur les persécutions, c'est ce que j'appelle nos paroles. Or, dans ces reproches mutuels, nous tenons pour règle, ou que ceux que nous leur adressons et ceux qu'ils nous adressent sont également vrais, ou qu'ils sont également faux, ou bien que les nôtres sont vrais et les leurs faux, ou, enfin, que les nôtres sont faux et les leurs, vrais, et nous faisons voir que, dans tout cela, il n'y a aucun crime imputable à l'univers chrétien avec qui nous sommes en communion. En effet, si les crimes qu'ils nous reprochent et que nous leur reprochons sont vrais, il ne nous reste plus qu'à faire ce que dit l'Apôtre : « Nous pardonner les uns aux autres comme Dieu nous a pardonné dans le Christ ; » (*Ephés.*, IV, 32) en sorte que les méchants, qui se trouvent ou se sont trouvés parmi nous, non plus que ceux qui sont encore ou ont été parmi eux, ne mettent obstacle à notre concorde et ne rompent le lien de la paix ; les donatistes n'auront qu'une faute à corriger en eux, c'est de s'être séparés de l'unité du reste du monde quand ils avaient dans leur sein des pécheurs semblables aux nôtres. Si des deux côtés nos imputations réciproques sur la tradition et la persécution des innocents sont fausses, je ne vois plus matière à dispute ; il n'y a plus, pour ceux qui se sont séparés des autres sans motif, qu'à puiser dans ce fait un motif de se corriger. Si c'est nous qui avons raison dans nos reproches, et le prouvons en corroborant les actes que nous citons par les lettres de l'empereur à qui ils ont commencé par écrire alors, puis à qui ils ont fini par en appeler, et par la communion du monde entier, et si la fausseté de ce qu'ils disent est prouvée par le fait qu'ils n'ont pu gagner leur cause à l'époque où elle était agitée, ils font preuve d'une animosité et d'une fureur sacriléges dans la persécution des innocents beaucoup plus grandes que s'ils n'avaient à se reprocher que le crime du schisme. Qu'ils attribuent les autres excès, non à tous les leurs, mais à ceux qu'ils voudront, le schisme n'en est pas moins leur faute à tous. Enfin, s'ils veulent que les crimes de tradition et de persécution dont nous les accusons soient faux, tandis que ceux dont ils nous chargent sont vrais, ils n'échappent point pour cela à l'accusation de schisme ; car si ces crimes peuvent être le fait d'un certain nombre des nôtres, ils ne le sont point du monde chrétien tout entier. S'ils pensent que l'univers a péri par la contagion du péché, je ne parlerai point de tous les crimes que les saints ont connus et soufferts, par esprit de paix, dans la multitude des hommes ; je prierai

quid intersit inter nostra verba et illorum : et tamen in verbis nostris Ecclesiam quæri nolumus. Quidquid nobis invicem objicimus, de traditione codicum divinorum, de thurificatione, de persecutionibus, verba nostra sunt. Et in talibus quidem nos hunc tenemus modum, ut vel utraque vera esse deputentur, sive quæ a nobis, sive quæ ab ipsis dicuntur, vel utraque falsa, vel nostra vera et sua falsa, vel nostra falsa et sua vera (*a*). Et in his omnibus nullum crimen esse orbis Christiani, cui nos communicamus, ostendimus. Si enim vera sunt crimina et quæ a nobis in illos et quæ ab ipsis in nos dicuntur, faciamus quod ait Apostolus : « Donantes nobismetipsis, sicut et Deus in Christo donavit nobis. » (*Ephes.*, IV, 32) ut maligni homines, nec illi qui forte fuerunt vel sunt apud nos, nec qui vel fuerunt vel sunt apud illos, impediant concordiam nostram et vinculum pacis, uno eorum scelere correcto, quod se frustra separaverunt ab unitate orbis terrarum, cum tales haberent. Si autem utraque falsa sunt, sive quæ nos illis, sive quæ illi nobis objiciunt vel de traditione, vel de persecutione innocentium ; nullam video litis causam, nisi quia est causa ut illi se corrigant, qui se sine causa separaverunt. Quod si nos vera dicimus, quoniam Gesta quæ proferimus, et litteris Imperatoris ad quem tunc et primo scripserunt et postmodum appellaverunt, et totius orbis communione firmamus ; quæ autem illi dicunt, ideo falsa esse convincuntur, quia ipsis temporibus, cum eadem quæstio versaretur, obtinere causam suam minime potuerunt : major in eis apparet sacrilegæ animositatis furor et animarum innocentium persecutio, quam si solo schismatis crimine tenerentur. Et illa quidem tribuant, non omnibus, sed quibus voluerint suorum : schisma tamen crimen est omnium. Porro si crimina traditionis et persecutionis vera volunt esse quæ objiciunt, et falsa quæ objiciuntur a nobis, nec sic purgantur a crimine schismatis. Ad quosdam quippe illa pertinere possunt, non ad universum orbem Christianum. Quem si cogitatione perisse arbitrantur, omitto dicere, quam multa sancti bono pacis etiam cognita mala in hominum congregatione toleraverint : illud

(*a*) Sic libr. I, *cont. Petil.*, c. XXI et XXII, et lib. III, c. LVIII et LIX.

seulement les donatistes de nous faire voir comment les violateurs incestueux et sacriléges des femmes consacrées à Dieu, qui demeurent ou sont demeurés cachés parmi eux sans qu'ils le sachent maintenant, ou qu'ils l'eussent su autrefois, ne les ont point fait périr eux-mêmes par la contagion de leurs péchés. Ils me diront, sans doute, que ce qui les a soustraits à la contagion, c'est précisément qu'ils ignoraient la présence de tels hommes dans leur sein. Mais alors comment se fait-il que l'univers entier, qui ignore encore aujourd'hui si les crimes dont il est parlé sont vrais ou faux, ait été souillé? Supposons que ces crimes nous soient prouvés, nous soient démontrés, que faisons-nous de tant de nations? On se sépare d'elles inconscientes de ces fautes, donc on se sépare d'elles innocentes ; et comme il n'y a point de faute pour elles dans le fait de cette séparation, il y en a une bien grande pour nous. Devons-nous courir leur apprendre ce que nous savons? A quoi bon ? Si c'est pour les laisser dans leur innocence, elles ne cessent point d'y être tant qu'elles ne connaissent point ces crimes; car ce n'est pas en acquérant la connaissance des péchés des hommes, mais en n'y consentant point quand nous les connaissons, et en n'en jugeant point témérairement quand nous ne les connaissons pas, que nous conservons notre innocence. Il suit de là, par conséquent, comme je l'ai dit, que l'univers, qui ignore si les crimes imputés par les donatistes à certaines gens sont vrais, est innocent, et que ceux qui se sont séparés de lui, qui est innocent, ont perdu leur propre innocence par leur schisme et leur séparation criminels ; et maintenant ils nous apprennent qu'ils imputent à certaines gens des crimes bien réels, afin de nous séparer de ceux à qui ils n'ont point de fautes véritables à imputer.

4. Le monde entier leur fait cette observation aussi courte en paroles que forte de vérité. Les évêques d'Afrique étaient en discussion les uns avec les autres; si ceux qui avaient raison et demeuraient dans la communion de l'univers entier ne pouvaient terminer la querelle, en amenant ceux qui avaient tort à se réconcilier avec les autres, ou en les déposant, il ne restait plus qu'un moyen, c'est que les évêques d'outremer, des contrées où la plus grande partie de l'Eglise catholique se trouvait répandue, jugeassent le différend survenu parmi les évêques d'Afrique, sur les instances de ceux qui reprochaient aux autres le crime de leur mauvaise ordination. Si les choses ne se sont point passées ainsi, la faute en est à ceux qui auraient dû suivre cette marche, non au reste du monde, qui n'a pu avoir connaissance de choses qu'on ne lui a point soumises. Si, au contraire, on a procédé de cette manière, quelle faute ont commise les juges ecclésiastiques, qui ne devaient, à

dico, isti ostendant, quomodo eorum contagione non perierint, quos sacrilegos incestatores consecratæ pudicitiæ feminarum inter se latere vel latuisse, vel modo nesciunt, vel aliquando nescierunt. Profecto dicturi sunt, hoc ipso se non contaminatos quod nescierunt. Quomodo ergo contaminatus est orbis, qui nescit adhuc an vera sint ista quæ dicuntur? Putemus nobis modo probata, modo demonstrata : quid agimus de tot gentibus? Deseruntur nescientes, ergo deseruntur innocentes : et cum illud sit nullum crimen illorum, hoc esse incipit sceleratissimum nostrum. An currere debemus, et eos docere quod scimus? Ut quid hoc? Si ut innocentes sint etiam dum nesciunt. Non enim malefacta hominum cognoscendo, sed cognitis non consentiendo, de incognitis autem non temere judicando, innocentiam custodimus. Ac per hoc, ut dixi, innocens est orbis terrarum, qui crimina quæ ab istis in quosdam dicuntur, etiam si vera dicuntur, ignorat. Ab his autem innocentibus qui se ipsos separaverunt, eodem ipso crimine separationis et schismatis innocentiam perdiderunt : et modo nos docent, vera se dicere in quosdam, ut ab eis nos separent in quos non habent vera quæ (a) dicant.

4. Hoc enim eis dicit orbis terrarum, quod quidem sermone brevissimum est, sed robustissimum veritate. Afri nempe inter se episcopi confligebant : si finire inter se obortam dissensionem non poterant, ut sive per concordiam compositis, sive degradatis qui male contenderent, hi qui bonam causam habebant in communione orbis terrarum per unitatis vinculum permanerent; restabat utique ut episcopi transmarini, qua pars maxima diffundebatur Ecclesiæ catholicæ, de Afrorum collegarum dissensionibus judicarent, illis videlicet (b) instantibus qui crimen malæ ordinationis aliis objiciebant. Hoc si factum non est, culpa eorum est a quibus fieri debuit, non orbis terrarum, qui non ad se perlata nescivit. Si autem factum est, quid peccaverunt ecclesiastici judices, qui crimina etiam si vera et ad se delata, sibi

(a) Editi, *dicunt*. Melius Floriac. Ms. *dicant*. — (b) Floriacensis codex, *stantibus*.

aucun titre, condamner des crimes vrais peut-être, et portés à leur tribunal, mais sans preuve ? Les coupables, dont on n'a pu leur montrer la culpabilité, les auraient-ils souillés? Si, au contraire, ces pécheurs leur étaient manifestement connus, et, par suite de négligence ou de connivence, s'ils n'ont point voulu les éloigner de leur communion, et sont même allés jusqu'à prononcer sur eux, par perversité, un jugement favorable, quelle faute fit en cela l'univers entier, ignorant que cette affaire a été jugée par de mauvais juges, et ne croyant pas que ceux qu'il n'a pu juger lui-même l'avaient mal jugée? Car, de même que les crimes, que les juges ignorent, ne sauraient les souiller; ainsi le crime des juges, si crime il y eut, n'a certainement pas pu souiller l'univers entier, qui n'en a pas eu connaissance. Notre communion avec ces hommes innocents est donc innocente, surtout aujourd'hui que nous ignorons ce qui s'est fait alors. Voilà pourquoi, quand même nous apprendrions aujourd'hui que les crimes reprochés à certains hommes sont vrais, il n'y a aucune raison de nous séparer des innocents qui ne connaissent pas ces fautes, et de passer dans le camp de ceux qui se sont jetés dans un schisme criminel, en faisant ce qu'ils nous enseignent, c'est-à-dire, en ne supportant pas les pécheurs à l'exemple des apôtres, et en nous séparant des bons à l'exemple des hérétiques. Mais supposons, par impossible, que l'univers entier puisse savoir aujourd'hui avec nous, d'une manière certaine, que les crimes de ceux que les donatistes accusent sont vrais, cette connaissance le rendra-t-elle plus innocent qu'il n'était auparavant? De même que des pécheurs, qu'il ne connaît pas, ne sauraient le souiller, fussent-ils encore de ce monde, ainsi la connaissance de ces pécheurs n'a pu souiller ceux qui maintenant ont quitté cette vie. Si donc notre cause, d'après notre manière de raisonner sur certains crimes que nous nous reprochons les uns aux autres, est inattaquable, qu'est-ce que nos adversaires ont à répondre. Soit que les crimes, que nous reprochons à plusieurs d'entre eux, soient faux, et ceux qu'ils nous imputent, vrais; soit, au contraire, que les crimes dont nous les accusons soient vrais, et ceux dont ils nous chargent, faux; soit enfin que les uns et les autres soient vrais ou faux, je le répète, qu'est-ce que nos adversaires ont à répondre, étant d'ailleurs déjà vaincus par le seul fait que ce qu'ils demandent de tous leurs vœux, c'est qu'on les croie sur parole?

Chapitre III. — 5. Mais, comme je le disais en commençant, qu'il ne soit plus question entre nous de cette manière de procéder : voilà ce que vous dites et voici ce que je prétends; mais de

tamen non probata, damnare nullo modo debebant? Numquid eos mali polluere poterant, qui eis manifestari non poterant? Si autem manifestati sunt eis, et aliqua vel segnitia vel (*a*) conniventia tales a communione removere noluerunt, et perverso judicio pro eis etiam dixerunt sententias : quid peccavit orbis terrarum, qui causam illam malos judices habuisse nescivit, et eos (*b*) male judicasse non credidit, de quibus judicare non potuit? Sicut enim reorum scelus, si judices latuit, non eos utique contaminavit : sic et judicum scelus, si aliquod fuit, quia orbem terrarum latuit, eum profecto contaminare non potuit. His igitur innocentibus innocenter (*c*) communicamus, hodieque nescientes quæ tunc acta sint. Quapropter etiam si vera esse quæ in quosdam dicunt, hodie didicerimus, nulla causa est cur ab innocentibus qui hæc nesciunt recedamus, et transeamus ad eos, qui propterea crimine schismatis omnes implicati sunt, quia id fecerunt quod nos facere suadent, ut non exemplo Apostolorum toleremus malos, sed exemplo hæreticorum deseramus bonos. Sed faciamus orbem terrarum (quod fieri non potest), hodie nobiscum ad liquidum posse cognoscere vera esse quorumdam scelera, quos isti criminantur : numquid ex hoc innocentior fieri poterit, quam erat ante quam nosset? Sicut enim (*f.* eum) eos maculare non poterant incogniti mali, etiam si adhuc in hac vita essent; ita qui jam ex hac vita emigrarunt, etiam cogniti maculare non possunt. Si ergo talis est causa nostra in verbis nostris de quorumdam criminibus, quæ alternis nobis objicimus, ut tam invita sit, etiam si falsa esse quæ in quosdam illorum dicimus, et vera esse quæ in quosdam nostrum dicunt, hodie cognoscamus, quid habent quod respondeant; sive illa potius vera sint quæ nos dicimus, et falsa quæ dicunt, sive utraque falsa sint, sive utraque vera sint; quando quidem et ipsi vincuntur ibi, quod solum votis omnibus sibi ut credatur exoptant?

Caput III. — 5. Sed ut dicere cœperam, non audiamus : Hæc dicis, hæc dico : sed audiamus : Hæc dicit Dominus. Sunt certe libri Dominici, quorum auctori-

(*a*) In editis, uti passim in antiquis libris pro *conniventia*, scriptum est *cohibentia*. — (*b*) Floriacensis vet. cod. *bene judicasse credidit*. — (*c*) Sic Floriacensis Ms. At Er. *communicabimus*. Am. et Lov. *communicavimus*.

celle-ci : voilà ce que dit le Seigneur. Il y a des livres divins qui font autorité pour nous, devant lesquels nous nous inclinons les uns et les autres et auxquels nous nous soumettons, c'est là que nous devons chercher l'Eglise, et c'est à l'aide de leurs paroles que nous devons plaider notre cause. Peut-être nos adversaires vont-ils me dire : Que cherchez-vous dans des livres que vous avez livrés aux flammes? A cela je réponds : et vous, pourquoi craignez-vous qu'on les lise, si vous les avez sauvés des flammes? Evidemment, ce sont ceux qui ne veulent ni les lire, ni les croire, qui en ont été les traditeurs; ou, si ces livres désignent leur traditeur aussi clairement que le Seigneur a désigné le sien, qu'ils me montrent, dans leurs pages, les noms du futur traditeur, Cécilien, et de ceux qui l'ont sacré, et je consens moi-même à passer pour traditeur comme eux, si je ne les anathématise. Nous n'y lisons point, il est vrai, que les consécrateurs de Majorin sont des traditeurs, mais nous le savons d'ailleurs. Mettons donc de côté tous ces reproches que nous nous adressons les uns aux autres, en les puisant ailleurs que dans les livres saints. Si les donatistes ne veulent point le faire, ils remarqueront que ces reproches mutuels fussent-ils fondés sur la vérité, ils n'ont eu eux-mêmes aucun motif de se séparer et de fuir; si les uns et les autres sont également faux, il n'y avait pas non plus de raison pour eux de fuir ceux qu'ils ne trouvaient coupables d'aucun crime; au contraire, si les reproches que nous leur adressons sont fondés sur la vérité, tandis que les leurs sont faux, ils n'ont encore eu aucune raison de se séparer; ils auraient dû plutôt se corriger et demeurer dans l'unité; enfin si les nôtres sont faux, et les leurs fondés sur la vérité, ils n'ont toujours eu aucun motif de se séparer, attendu qu'ils ne devaient point quitter l'univers entier, à qui ils n'ont pas voulu, ou n'ont point pu les faire connaître.

6. Peut-être me demandera-t-on : pourquoi voulez-vous tenir ces reproches pour non avenus, puisque votre communion, lors même que ces reproches seraient fondés, demeure invincible? C'est parce que je veux montrer la sainte Eglise, par des oracles divins, non par des raisonnements humains. En effet, si les saintes Ecritures ne nous montrent l'Eglise que dans l'Afrique, ou chez quelques Cutzupitains et quelques Montagnards qui résident à Rome, ou dans la maison, dans le patrimoine d'une femme espagnole, quoi qu'on puisse dire de contraire en s'appuyant sur d'autres livres, les donatistes seuls sont en possession de l'Eglise; si elles la placent chez les Maures de la province d'Alger, passons aux rogatistes; mais si elles nous la montrent parmi les habitants de la Tripolitane, de la Byzacène,

tati utrique consentimus, utrique (*a*) cedimus, utrique servimus : ibi quæramus Ecclesiam, ibi discutiamus causam nostram. Hic forte dicturi sunt : Quid quæris in libris, quos ignibus tradidisti? Ad hoc respondeo : Quid times ne legantur isti libri, si eos ab ignibus custodisti? Eos certe ille tradidisse credatur, qui eis lectis non consentire convincitur. Aut si forte isti libri ista designant traditorem suum, sicut designavit Dominus Judam; legant in eis nominatim et expresse vel Cæcilianum vel ordinatores ejus, eorumdem librorum futuros fuisse traditores, et si non eos anathematizavero, ipse cum eis judicer tradidisse. Sed neque nos in eis libris invenimus Majorini ordinatores designatos esse traditores, quamvis hæc aliunde recitemus. Auferantur ergo illa de medio, quæ adversus nos invicem, non ex divinis canonicis libris, sed aliunde recitamus. Quod si nolint ut auferantur, videant quia et si utraque vera sunt, nulla fuit causa separationis illorum, ut eos fugerent quos habebant; et si utraque falsa sunt, nulla fuit causa separationis illorum, ut eos fugerent quos in nullo crimine reperiebant : et si nostra vera, illorum autem falsa sunt; nulla fuit causa separationis illorum, quia potius se corrigere, atque unitate permanere debebant : et si nostra falsa sunt, et illorum vera sunt; nulla fuit causa separationis illorum, quia innocentem orbem terrarum, cui hæc demonstrare vel noluerunt vel non potuerunt, deserere non debebant.

6. Quærat fortasse aliquis, et dicat mihi : Cur ergo ista vis auferri de medio, quando communio tua, etiam si proferantur, invicta est? Quia nolo humanis documentis, sed divinis oraculis sanctam Ecclesiam demonstrari. Si enim sanctæ scripturæ in Africa sola designaverunt Ecclesiam, et in paucis Romæ (*b*) Cutzupitanis vel Montensibus, et in domo vel patrimonio unius Hispanæ (*Lucillæ.*) mulieris; quidquid de chartis aliis aliud proferatur, non tenent Ecclesiam nisi Donatistæ. Si in paucis Mauris provinciæ Cæsariensis eam sancta scriptura determinat; ad Rogatistas transeundum est. Si in paucis Tripolitanis et Byzacenis et Provincialibus; Maximianistæ ad eam pervenerunt. Si in solis Orientalibus; inter Arianos et

(*a*) In excusis, *credimus*. — (*b*) Omnes editi, *Rupitanis*. At Floriacensis codex eleganter scriptus habet : *Cutzupitanis*. Certe *Cutzupitam* nominat Augustinus in Epistola LIII, n.2.

et d'autres provinces, ce sont les maximianistes qui la possèdent. N'est-elle qu'en Orient? C'est parmi les ariens, les eunomiens, les macédoniens, et les autres habitants de ces contrées qu'il faut la chercher. Mais qui pourrait énumérer toutes les hérésies de chaque contrée? Mais si les Ecritures canoniques, par des textes divins et certains, placent l'Eglise du Christ au milieu de toutes les nations, quelque raison que nous donnent, et à quelque source que puisent leurs citations ceux qui nous diront : « Le Christ est ici, ou il est là, » (*Matth.*, XXIV, 23) nous devrons plutôt écouter la voix de notre pasteur, si nous sommes ses brebis; or il nous dit : « N'en croyez rien. » En effet, on ne voit aucune de ces sectes chez une multitude de nations où l'Eglise se trouve, tandis que celle-ci est partout, même où ces sectes existent; c'est donc dans les saintes Ecritures que nous devons la rechercher.

CHAPITRE IV. — *Sont hors de l'Eglise tous ceux qui ne sont point d'accord avec le Christ, au sujet de la tête même de l'Eglise, qui n'est autre que lui, ou de son corps, qui est l'Eglise.* — 7. Le Christ, dans son entier, est tête et corps ; tête, c'est le Fils unique de Dieu ; corps, c'est l'Eglise; c'est l'Epoux et l'Epouse, deux en une seule chair. (*Ephés.*, V, 23-30.) Ceux qui ne sont point d'accord avec les saintes Ecritures, touchant la tête de l'Eglise, ne sont point dans l'Eglise, quand même on les rencontrerait en tous lieux. De même, ceux qui, tout en étant d'accord avec les saintes Ecritures, au sujet de la tête de l'Eglise, ne sont point en communion avec son unité, ne sont point non plus dans l'Eglise, par la raison qu'ils ne sont point d'accord avec le témoignage même du Christ, sur son corps, qui est son Eglise. Par exemple, ceux qui ne croient point que le Christ est né, selon la chair, de la vierge Marie, de la race de David, ainsi que la divine Ecriture le dit expressément, ou qu'il soit ressuscité dans ce même corps dans lequel il a été crucifié et enseveli, ne sont point dans l'Eglise, quand même il se rencontrerait de ces gens-là dans tout l'univers, parce qu'ils n'ont point la tête de l'Eglise, qui est Jésus-Christ (*Ephés.*, V, 23), et qu'ils ne se trompent point sur un passage obscur des divines Ecritures, mais en contredisent les textes les plus clairs et les plus connus. De même, ceux qui croient que Jésus-Christ est venu dans la chair, comme il a été dit, et est ressuscité dans la même chair dans laquelle il est né et a souffert, qu'il est Fils de Dieu, Dieu en Dieu, un avec son Père, le Verbe immuable du Père, par qui tout a été fait, mais se séparent tellement de son corps, qui est l'Eglise, qu'ils ne sont point en communion avec ce corps tout entier

Eunomianos et Macedonianos, et si qui illic alii sunt, requirenda est. Quis autem possit singulas quasque hæreses enumerare gentium singularum? Si autem Christi Ecclesia canonicarum scripturarum divinis et certissimis testimoniis in omnibus gentibus designata est; quidquid attulerint, et undecumque recitaverint qui dicunt : « Ecce hic est Christus, ecce illic » (*Matth.*, XXIV, 23) : audiamus potius, si oves ejus sumus, vocem pastoris nostri dicentis : « Nolite credere. » Illæ quippe singulæ in multis gentibus, ubi ista est, non inveniuntur : hæc autem, quæ ubique est, etiam ubi illæ sunt, invenitur. Ergo in scripturis sanctis canonicis eam requiramus.

CAPUT IV. — *Extra Ecclesiam sunt qui vel de capite Christo, vel de corpore ejus quod est Ecclesia, a Christi testificatione dissentiunt.* — 7. Totus Christus caput et corpus est. Caput unigenitus (*a*) Dei filius, et corpus ejus Ecclesia, sponsus et sponsa, duo in carne una. (*Ephes.*, V, 23, 30.) Quicumque de ipso capite a scripturis sanctis dissentiunt, etiam si in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus quicumque de ipso capite scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non communicant, non sunt in Ecclesia; quia de Christi corpore, quod est Ecclesia, ab ipsius Christi testificatione dissentiunt. Verbi gratia : Qui non credunt Christum in carne venisse de virgine Maria ex semine David, quod apertissime Scriptura Dei loquitur; aut non in corpore ipso resurrexisse, in quo crucifixus et sepultus est; etiam si per omnes terras inveniantur per quas est Ecclesia, non utique sunt in Ecclesia : quia ipsum caput Ecclesiæ non tenent, quod est Christus Jesus (*Ephes.*, V, 23.) : nec in aliqua divinarum scripturarum obscuritate falluntur, sed notissimis et apertissimis earum testimoniis contradicunt. Item quicumque credunt quidem quod Christus Jesus, ita ut dictum est, in carne venerit, et in eadem carne, in qua natus et passus est, resurrexerit, et ipse sit filius Dei, Deus apud Deum, et cum Patre unum, et incommutabile (*b*) Verbum Patris, per quod facta sunt omnia; sed tamen ab ejus corpore, quod est Ecclesia, ita dissentiunt, ut

(*a*) Floriacensis codex, *Deus Filius.* — (*b*) Idem cod. *et incommutabile unum verbum Patris.*

partout où il se trouve, mais forment une communion à part, ne sont point dans l'Eglise catholique, la chose est manifeste. Puisqu'il n'est pas question, entre les donatistes et nous, de la tête, c'est-à-dire, du Sauveur même, Jésus-Christ, mais de son corps, qui est l'Eglise, que la tête, sur laquelle nous sommes d'accord, nous montre elle-même son corps à propos duquel nous nous divisons, afin qu'en l'entendant parler lui-même nous cessions d'être en désaccord. Cette tête, c'est le Fils unique, le Verbe de Dieu; aussi les saints prophètes n'auraient-ils pu dire la vérité, si la vérité même, qui n'est autre que le Verbe de Dieu, ne leur avait manifesté ce qu'ils devaient dire et ordonné de le dire. Dans les premiers temps, c'est donc par la bouche des prophètes que le Verbe de Dieu s'est fait entendre; plus tard il a parlé lui-même, quand « le Verbe fut fait chair et habita parmi nous; » (*Jean*, I, 14) enfin il a parlé par les apôtres qu'il a envoyés l'annoncer dans leurs prédications, pour que le salut arrivât jusqu'aux confins du monde. C'est donc dans leur langage à tous que nous devons chercher l'Eglise.

Chapitre V. — *Les Ecritures ont été disposées par le Saint-Esprit, de telle sorte qu'on y trouve, tantôt des passages d'une certaine obscurité, tantôt des endroits d'une clarté manifeste. Dans la discussion, on ne doit point citer ceux qui peuvent également convenir aux deux opinions.* — 8. Mais comme il y a dans les Ecritures bien des choses dites dans un autre but et pour d'autres gens que ceux auxquels les hommes malveillants se plaisent à en faire l'application, et qu'il y en a beaucoup aussi d'exprimées en figures et d'une manière obscure, pour exercer l'esprit par des expressions énigmatiques ou par le double sens d'un mot ambigu, qu'on pense convenir et se rapporter parfaitement à une interprétation quelquefois erronée, je propose et demande que nous ne recourions qu'à des textes de la plus grande clarté. S'il ne s'en trouvait point de tels dans les saintes Lettres, il n'y aurait pas moyen d'ouvrir les endroits fermés, ni d'éclairer les passages obscurs. Par exemple, on voit combien il est facile, tant à eux qu'à nous, de nous faire réciproquement l'application de ces paroles du Seigneur aux pharisiens : « Vous êtes semblables à des sépulcres blanchis qui, au dehors, paraissent beaux aux yeux des hommes, mais, au dedans, sont pleins d'ossements de morts et de toute sorte de pourriture. Ainsi, au dehors, vous paraissez justes aux yeux des hommes; mais, au dedans, vous êtes pleins d'hypocrisie et d'iniquité. » (*Matth.*, XXIII, 27, 28.) Que ce texte soit articulé par nos adversaires contre nous ou par nous contre eux, tant qu'on n'aura point montré par des preuves irrécu-

eorum communio non sit cum toto quacumque diffunditur, sed in aliqua parte separata inveniatur; manifestum est eos non esse in catholica Ecclesia. Quapropter quia cum Donatistis quæstio nobis est, non de capite, sed de corpore, id est, non de ipso Salvatore Jesu Christo, sed de ejus Ecclesia; ipsum caput de quo consentimus, ostendat nobis corpus suum de quo dissentimus, ut per ejus verba jam dissentire desinamus. Ille est autem unigenitus Filius et Verbum Dei; et ideo nec Prophetæ sancti vera loqui potuissent, nisi ab ipsa veritate, quod est Verbum Dei, manifestaretur eis quod dicerent, et juberetur ut dicerent. Proinde prioribus temporibus per Prophetas sonuit Verbum Dei : deinde per se ipsum, cum : « Verbum caro factum est, et habitavit in nobis (*Joan.*, I, 14) ; deinde per Apostolos, quos misit ad (*a*) se prædicandum, ut esset salus usque ad fines terræ. In his igitur omnibus quærenda est Ecclesia.

Caput V. — *Scripturæ ita sunt a Spiritu Sancto temperatæ, ut quædam in iis obscura, quædam clara et manifesta essent. Ad disputationem afferenda non sunt, quæ utrique parti possint esse communia.* — 8. Sed quoniam multa in alios vel ob aliud dicta, in quos volunt, et ad (*b*) quos volunt maledici plerumque convertunt, multa etiam propter exercendas rationales mentes figurate atque obscure posita per ænigmatis imagines vel ambiguitatis ancipitem sensum, fallaci aliquando interpretationi consonare et convenire creduntur, hoc etiam prædico atque propono, ut quæque aperta et manifesta deligamus. Quæ si in sanctis scripturis non invenirentur, nullo modo esset unde aperirentur clausa et illustrarentur obscura. Verbi enim gratia, videte quam facile sit vel nobis in eos dicere, vel illis in nos, quod ait Dominus Pharisæis : « Similes estis monumentis dealbatis, quæ a foris apparent hominibus speciosa, intus vero plena sunt ossibus mortuorum et omni spurcitia : sic et vos a foris quidem apparetis hominibus justi, intus autem pleni estis hypocrisi et iniquitate. » (*Matth.*, XXIII, 27, 28.) Hæc sive in illos a nobis, sive ab eis in nos dicantur, nisi prius probetur manifestissimis documentis qui sint, qui cum sint injusti, justos se

(*a*) Floriacensis Ms. *ad prædicandum* ; omisso, *se*. — (*b*) Idem cod. *et ad quod volunt*.

sables, qui d'eux ou de nous étant pécheurs se donnent les dehors de la justice, il n'est personne tant soit peu de bon sens, qui ne sache que ces sortes de textes, sur les lèvres de ceux qui les citent, sont plutôt le langage injurieux de la légèreté, que l'expression convaincante de la vérité. Il en était bien autrement du Seigneur, quand il parlait ainsi aux pharisiens, attendu qu'il parlait en tant que Seigneur, c'est-à-dire, en tant que connaissant le cœur des hommes, et comme témoin et juge de tous leurs secrets. Mais pour nous, il faut d'abord trouver quelque chose à reprendre et le faire voir, si nous ne voulons point être exposés à nous voir accuser du crime énorme d'une témérité insensée. Bien certainement, si nos adversaires commençaient par montrer que nous sommes tels que les pharisiens, nous ne pourrions trouver injuste qu'on nous reprît et nous confondît en ces termes. De même, si nous prouvons qu'ils ressemblent à ce portrait, nous pourrons leur appliquer les paroles de blâme du Seigneur dont ils auront été montrés dignes d'une manière convaincante.

9. Ainsi on doit laisser de côté tous les textes obscurs ou enveloppés du voile des figures qui peuvent s'interpréter dans leur sens ou dans le nôtre. Sans doute, des hommes pénétrants peuvent juger et décider qui en fait l'interprétation la plus probable; mais nous ne voulons point, à propos d'une question qui tient les populations en suspens, aborder dans notre controverse des subtilités qui ne conviennent qu'à des hommes de génie. Nul parmi nous ne doute que l'arche de Noé, à part la foi due au fait en lui-même (*Gen.*, VIII), a été la figure de l'Eglise, en nous montrant que la maison du juste devait être délivrée des pécheurs par le déluge. Peut-être ne verrait-on, dans cette interprétation, qu'une simple conjecture de l'esprit d'un homme, si l'apôtre saint Pierre ne l'avait donnée dans une de ses lettres. (I *Pier.*, III, 20.) Mais, pourrait dire quelqu'un des nôtres, comme il n'a point dit, dans l'endroit où il parle de ce fait, que s'il s'est trouvé, dans l'arche, des animaux de toute espèce, c'était afin de montrer que l'Eglise devait être dans toutes les nations, peut-être les donatistes verront-ils dans ce fait autre chose que nous et l'interpréteront-ils autrement. De même il se peut qu'ils entendent d'une manière favorable à leur opinion quelque passage obscur et ambigu, et qu'il nous semble, au contraire, qu'on doive l'entendre d'une autre manière; comment cela finira-t-il? Ainsi, un de leurs évêques, à Hippone, a dit, à ce qu'on m'a rapporté, dans un sermon qu'il faisait au peuple, que l'arche de Noé, dont nous parlons, était bitumée en dedans pour ne point laisser couler au dehors l'eau qu'elle renfermait, et au dehors pour ne point laisser entrer l'eau sur laquelle

esse confingant, conviciante magis levitate quam convincente veritate dici, quis mediocriter sanus ignoret? Aliter quippe illa Dominus in Pharisæos dicebat tanquam Dominus, id est cognitor cordis, et humanorum omnium secretorum et testis et judex : nos autem prius debemus invenire et ostendere quid arguamus, ne ipsi potius gravissimo crimine insanæ temeritatis arguamur. Sane, si ante docuerint nos tales esse, nequaquam recusare debemus talibus sanctarum scripturarum verbis nos reprehendi atque contundi. Ita si nos eos tales esse docuerimus, erit similiter in potestate nostra, quibus Dominicis increpationibus jam demonstratos convictosque feriamus.

9. Sic et illa interim seponenda sunt, quæ obscure posita et figurarum velaminibus involuta, et secundum nos, et secundum illos possunt interpretari. Est quidem (*a*) acutorum hominum dijudicare atque discernere, quis ea probabilius interpretetur : sed nolumus in has ingeniorum contentiones, in ea causa, (*b*) quæ populos tenet, nostram disputationem committere. Nulli nostrum dubium est, per arcam Noe (*Gen.*, VIII), salva rerum gestarum fide, ut deletis peccatoribus domus justi a diluvio liberaretur, etiam Ecclesiam fuisse figuratam. Quæ forte humani ingenii conjectura videretur, nisi hoc Petrus apostolus in epistola sua diceret (I *Petr.*, III, 20). Sed quod ille ibi non dixit, si quis nostrum dicat, propterea cuncta animalium genera ibi fuisse, quia in omnibus gentibus futura prænuntiabatur Ecclesia, fortasse Donatistis aliud videatur, et aliter hoc interpretari velint. Similiter et ipsi aliquid obscure et ambigue positum, si pro sua sententia interpretentur, si nobis (*f.* placeat.) pateat aliud inde dicere quod pro nobis sonat, quis erit finis? Nam quidam eorum episcopus, cum hic apud Hipponem, sicut audivimus, sermonem in populo faceret, dixit eamdem arcam Noe ideo bituminatam intrinsecus, ne aquam emitteret suam; ideo autem etiam extrinsecus, ne admitteret alienam. Ad hoc utique valere voluit hanc interpretationem, ne

(*a*) In Mss. *cautorum*. — (*b*) Ita Floriacensis cod. At editi, *quam populus tenet*.

elle flottait. Il voulait, par cette interprétation, faire entendre que le baptême ne peut sortir de l'Eglise, et qu'on ne peut point non plus recevoir celui qui est donné hors de l'Eglise. Il parut dire quelque chose de sensé et se vit applaudi par tous ceux qui l'entendaient avec plaisir, sans se donner la peine de réfléchir à ce qu'ils entendaient, pour remarquer, ce qui était bien facile pourtant, qu'il était impossible à cette construction de bois de recevoir de l'eau du dehors si elle n'en laissait point couler du dedans; au contraire, si elle en laisse couler du dedans, la conséquence est qu'elle doit en recevoir du dehors. Mais si sa manière d'expliquer ce fait était vraie, qui pourrait m'empêcher, supposé que j'en fusse capable, d'expliquer aussi à ma façon le bitume placé à l'intérieur et à l'extérieur de l'arche, et de faire ainsi douter lequel des deux ou trois sens donnés à ce fait est le vrai? Ainsi, il n'y aurait aucune absurdité à dire, et même cette explication ne serait pas beaucoup moins probable que celle de cet évêque, que le bitume, matière très-agglutinante et très-chaude en même temps, est une figure de la charité? N'est-il pas dit dans un psaume : « Mon âme s'est collée à vous, » (*Ps.* LXII, 9) par la force de la charité, évidemment? Or, comme il nous est prescrit d'en avoir pour nous d'abord et pour tous les hommes ensuite, c'est pour cela que l'arche a du bitume en dedans et en dehors. Ou bien encore, comme il est écrit : « La charité souffre tout, » (I *Cor.*, XIII, 7) la force de la tolérance qui conserve l'unité est représentée par le bitume dont l'arche est enduite tant au dedans qu'au dehors, parce que c'est dans l'Eglise et hors de l'Eglise qu'on doit tolérer les pécheurs, de peur de rompre l'assemblage de la paix. Nous éviterons donc, dans notre discussion, de recourir à de pareilles interprétations et nous chercherons des textes désignant clairement l'Eglise.

10. Il est écrit dans le livre des Juges : « Gédéon dit à Dieu : Si vous voulez vous servir de ma main pour sauver Israël, comme vous me l'avez dit, je mettrai dans l'air cette toison, et si, toute la terre demeurant sèche, la rosée ne tombe que sur la toison, je reconnaîtrai par là que vous vous servirez de moi, selon que vous me l'avez promis, pour délivrer Israël. Ce que Gédéon avait proposé arriva; car, s'étant levé de grand matin, il pressa la toison et remplit un vase de la rosée qui en sortit. Gédéon dit encore à Dieu : Que votre colère ne s'allume pas contre moi, si je fais encore une fois une épreuve, en demandant un second signe dans la toison. Je vous prie, Seigneur, que toute la terre soit trempée de la rosée et que la toison seule demeure sèche. Le Seigneur fit, cette nuit-là même, ce que Gédéon avait demandé. La rosée tomba sur toute la terre, et la toison seule demeura sèche. » (*Jug.*, VI, 36-40.) Je ne vois

baptismus vel extra Ecclesiam posse exire credatur, vel qui extra datus fuerit, acceptetur. Visus est aliquid dicere, et acclamatum est ab eis qui libenter audiebant, nec diligenter de his quæ audierant cogitabant, ut quod erat facile, adverterent fieri non posse, ut extrinsecus admittat aquam compago lignorum, si non emittit intrinsecus : si autem ab ea parte quæ intus est emittit, consequens esse ut ab ea etiam quæ est foris admittat. Sed et si hoc de compacto ligno verum esset quod ille dixit, quis me prohiberet de arca ex utraque parte bituminata, si possem aliquid aliud dicere, ut incertum esset quid horum, vel quid fortasse aliud tertium res illa significaret? Neque enim absurbe dicitur, aut non etiam multo probabilius, per bitumen, quia violentum gluten et res ferventissima est, significatam esse caritatem. Unde enim dicitur in Psalmo : « Agglutinata est anima mea post te; » (*Psal.* LXII, 9) nisi flagrantissima caritate. Quæ, quoniam præceptum est, ut sit nobis in invicem et in omnes, ideo et intus et foris arca bituminata. Aut certe quia scriptum est : « Caritas omnia tolerat; » (I *Cor.*, XIII, 7) vis ipsa tolerantiæ tenax unitatis per bitumen significata est, quo ideo intus et foris arca illita est, quia intus et foris mali tolerandi sunt, ne pacis compago solvatur. In hac ergo disputatione nostra parcamus talibus interpretationibus, et apertum aliquid quo manifestetur Ecclesia requiramus.

10. Nempe scriptum est in libro Judicum : « Et dixit Gedeon ad Dominum : Quoniam tu salvum facies Israel in manu mea, quæmadmodum locutus es; ecce ego pono vellus lanæ in area, et si factus fuerit ros in vellere, in omnem vero terram siccitas, sciam quoniam salvum facis in manu mea Israel sicut locutus es. Et factum est sic : et diluculo vigilavit Gedeon in crastinum, et expressit vellus; et decucurrit ros de vellere plena pelvis aquæ. Et dixit Gedeon ad Dominum : Non irascatur furor tuus in me, Domine, et loquar adhuc semel, et tentabo adhuc semel in vellere. Fiat siccitas in vellere tantum, in omnem autem terram fiat ros. Et fecit Deus sic in nocte illa, et facta est siccitas in vellere tantum, super

pas que nous devions entendre par ce qui est prédit et figuré, en cet endroit, autre chose que le monde entier par la terre qui entoure la toison, et le peuple d'Israël par la toison même. Nous savons, en effet, que cette nation a été autrefois comme inondée de la grâce du ciel, tandis que les nations environnantes en étaient privées et se trouvaient dans une sorte de sécheresse. La grâce, chez ce peuple, était comme dans une toison, c'est-à-dire dans une sorte de voile, dans la nuée du secret, parce qu'elle n'était pas encore révélée. Mais aujourd'hui nous voyons l'univers entier comme pénétré de la rosée qui lui est révélée par l'Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, figuré alors par cette toison, tandis que la nation juive, après avoir perdu le sacerdoce qu'elle avait, parce qu'elle n'a point compris le Christ dans ses écritures, est demeurée en quelque sorte dans une toison desséchée. Je ne veux pourtant point chercher l'Eglise même dans ces figures, quoique je ne voie pas quel autre sens on pourrait donner à ce passage. Mettons donc de côté tout ce qui a besoin de semblables interprétations, non pas parce que ce qui, par le secours d'une interprétation, ressort de ces figures comme de sorte de langes, est faux, mais parce qu'elles ont besoin d'être expliquées; je ne veux donc point que notre esprit se consume dans ces sortes de figures. Mais que la vérité même crie hautement et brille à nos yeux; qu'elle se fasse entendre de nos oreilles paresseuses et saute aux yeux de ceux qui font semblant de ne pas voir. Que personne n'aille chercher dans ces ténèbres un endroit où poser son faux sentiment; que la vérité même réduise à néant tous les efforts de la contradiction et brise le front de tout impudent.

CHAPITRE VI. — *L'Eglise du Christ est catholique d'après les Ecritures, et, d'abord, d'après la loi ancienne.* — 11. O donatistes, lisez la Genèse : « Je l'ai juré par moi-même, dit le Seigneur, puisque vous avez fait cette chose, et que, pour m'obéir, vous n'avez pas épargné votre fils bien-aimé, je vous bénirai de mes bénédictions et je multiplierai de ma multiplication votre race comme les étoiles du ciel et comme le sable du rivage de la mer; votre postérité possédera en héritage les villes de ses ennemis, et toutes les nations de la terre seront bénies dans la race qui sortira de vous, parce que vous avez écouté ma parole. » (*Gen.*, XXII, 16.) Que dites-vous à cela? Lutterez-vous de perversité avec les Juifs contre nous, et nous soutiendrez-vous que par la race qui doit sortir d'Abraham, on ne doit entendre que le peuple issu de lui selon la chair? Mais les Juifs ne lisent point dans leurs synagogues les lettres de l'apôtre saint Paul, que vous lisez dans vos con-

omnem autem terram ros. » (*Jud.*, VI, 36-40.) Non video quid hic aliud figuratum et prænuntiatum sit, nisi ut aream intelligamus orbem terrarum, locum autem velleris populum Israel. Novimus enim illam quondam gentem divini sacramenti gratia tanquam cœlesti rore perfusam; cujus muneris per omnes in circuitu gentes, quia eo carebant, tanquam siccitas erat. Erat autem apud illum populum hoc munus in vellere, id est in velamine et quasi (*a*) in nube secreti, quia nondum fuerat revelatum. Nunc autem videmus orbem terrarum jam revelato rore saginari per Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod tunc in illo tegmine figurabatur : illam vero gentem amisso sacerdotio quod habebat, quia in Scripturis non intelligit Christum, tanquam in sicco vellere remansisse. Nec in talibus tamen rerum figuris, quamvis non videam quid hic aliud possit intelligi, volo quæramus Ecclesiam. Prorsus quæ alicujus vel talis interpretationis indigent, interim seponamus : non quia falsa sunt, quæ hoc modo de talibus tanquam involucris interpretando solvuntur, sed quia vel interpretem quærunt, nolo in eis nostra ingenia comparentur; sed aperta veritas clamet, luceat, in obturatas aures irrumpat, dissimulantium oculos feriat; nemo in eis latebris quærat falsæ suæ sententiæ locum, omnem conatum contradicendi confundat, omnem frontem impudentis elidat.

CAPUT VI. — *Ex scripturis, et primum ex Lege ostendit catholicam Christi Ecclesiam.* — 11. O Donatistæ : Genesim legite. « Per memetipsum juravi, dicit Dominus : Propter quod fecisti verbum hoc, et non pepercisti filio tuo amantissimo propter me, nisi benedicens benedicam te, et implendo implebo semen tuum tanquam stellas cœli, et tanquam arenam quæ secus oram maris est, et hereditate possidebit semen tuum civitates adversariorum (*b*) et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ, quia obaudisti vocem meam. » (*Gen.*, XXII, 16.) Quid ad hæc dicitis? An Judæorum nobiscum perversitate contenditis, ut dicatis in solo populo nato ex carne Abrahæ intelligendum semen Abrahæ? Sed Judæi Paulum apostolum non legunt in synagogis suis, quem vos legitis in

(*a*) Floriacensis cod. *et quasi nubes secreti.* — (*b*) Editi, *adversariorum tuorum.* Abest *tuorum* a Floriacensi codice et a Græco LXX.

venticules. Ecoutons donc ce que dit cet apôtre, car nous cherchons de quelle manière il faut entendre ce mot : la race d'Abraham. L'Apôtre nous dit : « Je me servirai pour cela d'un exemple tiré des hommes. Quand un homme a fait un testament, personne ne peut ni le casser ni y ajouter. Or, des promesses ont été faites à Abraham et à sa race ; l'Ecriture ne dit pas : à ceux de sa race, comme si elle eût voulu parler de plusieurs, mais : à sa race, c'est-à-dire à l'un de sa race, qui est le Christ. » (*Gal.*, III, 15.) Voilà la race en qui sont bénies toutes les nations de la terre, voilà le testament de Dieu ; prêtez l'oreille : « Quand un homme a fait un testament, personne ne peut ni le casser ni y ajouter. » Pourquoi donc cassez-vous le testament de Dieu, en disant qu'il n'a point eu son effet dans toutes les nations, et qu'il a péri dans les nations au milieu desquelles était la race d'Abraham ? Pourquoi y ajoutez-vous, en disant que le Christ n'est héritier que dans les contrées où il a Donat pour cohéritier ? Nous ne portons envie à personne ; mais montrez-nous cette disposition testamentaire dans les psaumes, dans l'Evangile ou dans les lettres des apôtres. Lisez-les-nous, et nous croyons : comme vous nous lisons dans la Genèse (*Gen.*, XXII, 18), et dans saint Paul, que toutes les nations sont bénies dans un de la race d'Abraham qui est le Christ.

12. Ecoutez le même testament renouvelé à Isaac, fils d'Abraham : « Or, il arriva une famine en ces pays-là comme celle qui y était arrivée au temps d'Abraham, et Isaac s'en alla à Gérara, chez Abimélech, roi des Philistins. Le Seigneur lui était apparu et lui avait dit : N'allez point en Egypte, mais demeurez dans le pays que je vous montrerai ; passez-y quelque temps, et je serai avec vous et vous le donnerai à vous et à votre race pour accomplir le serment que j'ai fait à Abraham, votre père. Je multiplierai vos enfants comme les étoiles du ciel, je donnerai à votre postérité toute cette contrée, et toutes les nations seront bénies dans votre race, parce que Abraham, votre père, a écouté ma voix et observé mes préceptes, mes justices et mes lois. » (*Gen.*, XXVI, 1-5.) Répondez à cela : La race d'Isaac est la même que celle d'Abraham ; or, cette race est le Christ. Et il n'est pas un chrétien qui ne sache comment le Christ descend, selon la chair, de la tribu de Juda, par la vierge Marie.

13. Ecoutez la promesse du même testament faite aussi à Jacob : « Jacob, s'étant donc éloigné du puits du serment, se dirigea vers la terre de Charra. Il arriva à un endroit où il résolut de se livrer au sommeil, parce que le soleil était

conventiculis vestris. Quid ergo dicat Apostolus, audiamus. Quærimus enim jam, quemadmodum intelligendum sit semen Abrahæ. « Fratres, inquit, secundum hominem dico, tamen hominis confirmatum testamentum nemo irritum facit, aut superordinat. Abrahæ dictæ sunt promissiones et semini ejus. Non dicit, et seminibus, tanquam in multis ; sed tanquam in uno, et semini tuo, quod est Christus. » (*Gal.*, III, 15.) Ecce in quo semine benedicuntur omnes. Ecce testamentum Dei : aperite aures. « Hominis, inquit, confirmatum testamentum nemo irritum facit, aut superordinat. » Quare vos irritum facitis testamentum Dei, dicendo nec in omnibus gentibus esse completum, et periisse jam de gentibus in quibus erat semen Abrahæ ? Quare superordinatis dicendo, in nullis terris hæredem permanere Christum, nisi ubi potuit cohæredem habere Donatum ? Non invidemus alicui : legite nobis hoc de Lege, de Prophetis, de Psalmis, de ipso Evangelio, de Apostolicis litteris : legite, et credimus ; sicut nos vobis legimus et de Genesi et de Apostolo, quia in semine Abrahæ, quod est Christus, benedicuntur omnes gentes. (*Gen.*, XXII, 18.)

12. Audite hoc idem testamentum ad Isaac etiam filium Abrahæ. « Facta est autem fames super terram, præter famem quæ ante facta est in tempore Abrahæ. Abiit autem Isaac ad Abimelech regem (*a*) Philistinorum in Gerara, et apparuit illi Dominus, et dixit : Noli descendere in Ægyptum, habita autem in terra quam tibi dixero, et habita in terra hac, et ero tecum, et benedicam te. Tibi enim et semini tuo dabo omnem terram hanc : et statuam jusjurandum tecum, quod juravi Abraham patri tuo : et ampliabo semen tuum tanquam stellas cœli ; et dabo tibi et semini tuo omnem terram hanc : et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ, pro his quæ obaudivit Abraham pater tuus vocem meam, et servavit præcepta mea, et justitias meas, et legitima mea. » (*Gen.*, XXVI, 1-5.) Respondete ad ista. Semen quippe Abraham, hoc idem semen est et Isaac, quod est Christus. Quomodo enim venerit Christus ex tribu Juda in carne per virginem, quis quoquo modo Christianus ignorat ?

13. Audite hoc idem testamentum ad Jacob. « Et exiit Jacob a puteo jurationis, et profectus est in Charram, et devenit in locum, et dormivit in loco

(*a*) Sic Mss. At editi : *Palæstinorum*.

couché. Il prit donc une pierre en cet endroit, la mit sous sa tête et s'endormit en ce lieu. Il eut une vision : c'était une échelle, appuyée d'un bout sur la terre et touchant au ciel par l'autre; les anges de Dieu montaient et descendaient le long de cette échelle; le Seigneur était appuyé sur le haut. Il dit : Je suis le Seigneur, Dieu d'Abraham, votre père, et Dieu d'Isaac; ne craignez point, je vous donnerai à vous et à votre race la terre où vous reposez. Votre race sera aussi nombreuse que le sable de la mer; je la multiplierai sur la mer et elle s'étendra vers l'Afrique, vers l'Aquilon et vers l'Orient. Toutes les tribus de la terre seront bénies en vous et dans votre race. Je vais être avec vous pour vous garder dans toutes vos voies, partout où vous irez, et je vous ramènerai dans cette contrée, je ne vous quitterai point que je n'aie accompli tout ce que je viens de vous dire. » (*Gen.*, XXVIII, 10-15.) Voilà la promesse à laquelle vous contredisez, voilà le testament bien établi que vous annulez. Dieu a dit : « Je ne vous quitterai point que je n'aie accompli tout ce que je viens de vous dire, » et vous vous inscrivez en faux contre cette parole, en nous disant que nous devons vous croire, quel que soit le crime que vous reprochiez au reste du monde, inconnu de vous et ne vous connaissant pas lui-même, plutôt que de croire à la parole de Dieu, disant : « Je ne vous quitterai point que je n'aie accompli. »

14. Montrez-nous dans les Ecritures canoniques que ceux que vous chargez nommément du crime de tradition ont, en effet, livré les livres saints. Lisez-nous des passages aussi clairs que ceux de la Genèse que je viens de vous réciter. Je ne vous demanderai point ce que signifient cette pierre que Jacob plaça sous sa tête pendant son sommeil, cette échelle, appuyée d'un bout sur la terre, et de l'autre touchant au ciel; et ces anges de Dieu, montant et descendant le long de cette échelle. Laissons ces recherches à de plus instruits et à de plus expérimentés qui les expliquent devant un peuple calme, du sein duquel ne s'élève la voix d'aucun coupable contradicteur, se faisant, dans son impudence, une arme de l'obscurité mystérieuse et énigmatique de ces passages; il ne manque pas de cœurs fidèles à qui le Seigneur les rappelle dans son Evangile, où il dit, en apercevant un Israélite exempt de ruse, que Jacob, après avoir vu cette échelle, reçut le nom d'Israël. (*Gen.*, XXVIII, 12.) Il ne manque donc point de fidèles à qui le Seigneur rappelle ce souvenir; il dit, en effet : « Vous verrez le ciel s'ouvrir et les anges de Dieu monter et descendre sur lui, » (*Jean*, I, 51) c'est-à-dire sur celui de la race d'Abraham en qui toutes les nations sont bénies. Mais je ne

illo, quoniam solis occasus erat : et sumpsit lapidem ex lapidibus loci, et posuit ad caput suum, et dormivit in loco illo. Et visum vidit, et ecce scala stabilita super terram, cujus caput pertingebat ad cœlum, et Angeli Dei ascendebant et descendebant per illam : et Dominus incumbebat super illam, et dixit : Ego sum Dominus Deus Abraham patris tui, et Deus Isaac : Noli timere : terram in qua tu dormis super eam, tibi dabo eam et semini tuo. Et erit semen tuum sicut arena terræ, et multiplicabitur supra mare, et in Africum, et in Aquilonem, et ad Orientem. Et benedicentur in te omnes tribus terræ et in semine tuo. Et ecce ego sum tecum custodiens te in omni via quacumque ibis, et reducam te in terram hanc : quia non te derelinquam, donec faciam omnia quæ tecum locutus sum. » (*Gen.*, XXVIII, 10-15.) Ecce cui promissioni resistitis, ecce quam firmum testamentum irritum facitis. Dicit Deus : « Non te derelinquam, donec faciam omnia quæ tecum locutus sum : » et vos contradicitis, dicentes ut vobis potius credamus quidquid criminis objicitis ignoto et ignaro orbi terrarum; Deo autem dicenti : « Non relinquam donec faciam, » non credamus.

14. Legite nobis de Scripturis canonicis eos tradidisse divinos codices, quos nominatim accusatis. Legite tam aperta, quam sunt ista quæ vobis de Genesi legimus. Non a vobis quærimus quid lapis ille significet, quem Jacob sibi ad caput posuit cum dormiret; quid scala stabilita super terram, cujus caput pertingebat ad cœlum; quid Angeli Dei ascendentes et descendentes per illam. Requirant ista prudentiores atque doctiores, et in populo pacato eloquantur, ubi non obstrepat improba contradictio, de obscuritate sacramenti et ænigmate lectionis armans impudentiam suam. Non desunt corda fidelium, quæ commemoret Dominus ex Evangelio, ubi ait, cum vidisset Israelitam in quo dolus non erat, quia Jacob qui has vidit scalas, ipse dictus est Israel : (*Gen.*, XXVIII, 12) non desunt ergo, quos inde ipse commemoret Dominus : ibi quippe ait : « Videbitis cœlum apertum, et Angelos Dei ascendentes et descendentes super filium hominis, » (*Joan.*, I, 51) id est, super semen Abrahæ, in quo benedicuntur omnes gentes. Sed hæc non inculco recusantibus. Ecce quod audite : « Erit semen tuum sicut arena terræ, et multiplicabitur supra mare, et in Africum,

veux point vous suggérer ces vues si vous les repoussez. Ecoutez ceci : « Votre race sera aussi nombreuse que le sable de la mer ; je la multiplierai sur la mer et elle s'étendra vers l'Afrique, vers l'Aquilon et vers l'Orient. Toutes les tribus de la terre seront bénies en elle. » (*Gen.*, XXVIII, 14.) Montrez-moi cette Eglise, si elle est parmi vous ; faites-moi voir que vous êtes en communion avec toutes les nations que nous voyons maintenant bénies dans cette race. Donnez-la-moi, ou, laissant là toutes vos fureurs, recevez-la, non de mes mains, mais des mains de celui en qui toutes les nations sont bénies. Qu'il nous suffise des passages que je viens de citer du premier livre de la loi ; quiconque les lira avec une pieuse affection, sans esprit de contention impie, en découvrira d'autres encore.

CHAPITRE VII. — *Passages tirés des prophètes.* — 15. Et dans ces prophètes, que de passages aussi clairs que multipliés nous montrent l'Eglise répandue parmi toutes les nations du monde! Je n'en citerai que quelques-uns seulement, en en laissant beaucoup d'autres à découvrir aux loisirs diligents des lecteurs animés de la crainte de Dieu. Ecoutons ces divins oracles sortant de la bouche du saint prophète Isaïe, étudions ces paroles comme celles de Dieu. Que les chicanes humaines fassent silence et cessent d'entretenir des luttes passionnées et pernicieuses ; prêtons l'oreille à la parole de Dieu. Qu'Isaïe nous dise donc où Dieu même lui a montré la sainte Eglise, et, dans ses paroles prophétiques, voyons le présent qu'elles annonçaient d'avance. Il s'exprime ainsi : « La terre a été remplie de la connaissance du Seigneur, comme la mer l'est des eaux qui la couvrent. Dans ces jours-là, on verra la racine de Jessé, et toutes les nations espéreront en celui qui en sortira pour avoir l'empire sur tous les peuples. » (*Isaïe*, XI, 9, 10.) Il n'est personne, si peu chrétien qu'il soit, qui ne sache que la racine de Jessé c'est le Christ, de la race de David selon la chair. Si on le conteste, qu'on s'adresse à l'Apôtre même, qui cite ce même passage dans ses Epîtres. (*Rom.*, XV, 12.) Isaïe dit encore : « Israël germera et fleurira, et la terre sera toute remplie de ses fruits. » (*Isaïe,* XXVII, 6.) Or, Israël est fils d'Isaac et petit-fils d'Abraham, à qui il fait la promesse que toutes les nations seront bénies dans sa race, expression que l'Apôtre entend de Jésus-Christ qui descend d'Abraham par Isaac, et Israël, et les autres selon que l'Evangéliste nous en a donné la généalogie jusqu'à la naissance du Christ. (*Matth.*, I.) Que ceux qui veulent aller contre ce sens s'attaquent à l'Evangile, qu'ils nient que le Christ descend d'Israël, afin de pouvoir nier ce que dit Isaïe, que « Israël germera et fleurira, et que la terre sera toute remplie de ses fruits. » Le même prophète dit

et in Aquilonem, et in Orientem : et benedicentur in te omnes tribus terræ, et in semine tuo. » (*Gen.*, XXVIII, 14.) Date mihi hanc Ecclesiam, si apud vos est : ostendite vos communicare omnibus gentibus, quas jam videmus in hoc semine benedici. Date hanc, aut, furore deposito, accipite, non a me, sed ab illo ipso in quo benedicuntur omnes gentes. Hæc de primo Legis libro commemorasse suffecerit : plura innotescent sine impia contentione et cum pia dilectione legentibus.

CAPUT VII. — *Ex Prophetis.* — 15. Quid in Prophetis, quam multa et quam manifesta sunt testimonia Ecclesiæ per omnes gentes toto terrarum orbe diffusæ? Unde pauca commemorabo, plura relinquens otio diligentiæ cum Dei timore legentibus. Accipiamus per os Isaiæ sancti divina responsa, et ejus ora tanquam Dei oracula sciscitemur. Sileant humanarum contentionum animosa et perniciosa certamina : inclinemus aurem verbo Dei. Dicat Isaias ubi Ecclesiam sanctam, Deo revelante, prævideret, ut in verbis futura dicentis jam nunc præsentia videamus. « Repleta est, inquit, universa terra ut cognoscat Dominum, ut aqua multa operiat mare. Et erit in illa die radix Jesse, et qui exsurget principium habere in nationes, in eum gentes sperabunt. » (*Isai.*, XI, 9, 10.) Radicem Jesse Christum esse ex semine David secundum carnem natum nullus quoquo modo Christianus ignorat : et si contentiosus est, cum Apostolo contendat, qui hoc testimonio in litteris suis utitur. (*Rom.*, XV, 12.) Item dicit : « Germinabit et florescet Israel, et replebitur orbis terrarum fructu ejus. » (*Isai.*, XXVII, 6.) Israel nempe filius fuit Isaac, nepos Abraham, (*Gen.*, XXII, 18) cui promissum est quod in semine ejus benedicerentur omnes gentes : quod semen Christum interpretatur Apostolus. Venit autem Christus ex semine Abraham per Isaac et per Israel, et deinceps, sicut generationes ad ortum Christi pertinentes Evangelista contexit. (*Matth.*, I.) Qui ergo vult contra disputare, contradicat Evangelio, neget ex semine Israel venisse Christum, ut possit negare quod Isaias dicit : « Germinabit et florescet Israel, et replebitur

encore : « C'est moi qui suis Dieu, et le premier je suis dans toutes les choses qui arriveront. Les nations ont vu et elles ont tremblé jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Isaïe*, XLI, 4.) C'est le même langage que nous retrouvons ailleurs dans l'Ecriture où le Seigneur dit : « Je suis le premier et le dernier, » (*Apoc.*, XXII, 13) puisqu'il est l'A et l'Ω, lettres que tout le monde sait employées pour désigner le Christ. Ces mots : « Je suis le dernier, » ont le même sens que ces expressions du Prophète : « Et je suis dans toutes les choses qui arriveront. » Ceux qui ne veulent pas croire, ou plutôt qui ne veulent pas voir accmplies ces paroles d'Isaïe : « Les nations ont vu et elles ont tremblé jusqu'aux extrémités de la terre, » n'ont qu'à s'inscrire en faux contre cette révélation. Un peu plus loin le Seigneur continue en ces termes : « Jacob est mon serviteur, je prendrai sa défense; Israël est mon élu, mon cœur l'a adopté. J'ai répandu mon esprit sur lui, il rendra la justice aux nations. Il ne criera point et ne cessera point; sa voix ne retentira point au dehors. Il ne brisera point le roseau cassé, et n'éteindra pas la mèche qui fume encore, il jugera dans la vérité. Il resplendira et ne sera point brisé, jusqu'à ce qu'il ait établi la justice sur la terre. Les nations espéreront en lui. » (*Isaïe*, XLII, 1-4.) Ce texte doit s'entendre du Christ et nous le retrouvons dans l'Evangile; que celui qui l'ose dise le contraire, mais que celui qui ne l'ose point espère en lui avec toutes les nations et ne se sépare point de l'unité des peuples qui ont mis leur espérance en lui, ou, s'il s'en est séparé, qu'il y revienne pour ne point périr.

16. Le même Isaïe dit encore : « Voici ce que me dit maintenant le Seigneur qui m'a formé dès le sein de ma mère, pour être son serviteur, pour lui ramener Jacob et Israël; je m'approcherai de lui, et je serai honoré en la présence du Seigneur; mon Seigneur et mon Dieu sera ma force. Il me parla ainsi : Ce sera pour vous le comble d'être appelé mon serviteur pour rétablir les tribus de Jacob et convertir la race d'Israël. Je vous ai placé comme mon testament pour être la lumière des nations, et le salut que j'envoie jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Isaïe*, XLIX, 5.) Un peu plus loin il poursuit en ces termes : « Voici ce que dit le Seigneur d'Israël : je vous ai exaucé dans le temps le plus convenable, et je vous ai assisté au jour du salut. » (*Ibid.*, 8.) Il est certain que l'apôtre saint Paul, après avoir rappelé ces paroles, a montré qu'elles n'avaient reçu leur accomplissement que parmi les chrétiens; il a dit aussi, en effet : « C'est maintenant ce temps favorable et ces jours de salut. » (II *Cor.*, VI, 2.) Ecoutons encore ce que dit le prophète Isaïe : « Je vous ai placé

orbis terrarum fructu ejus. » Item dicit : « Ego Deus primus, et in his quæ advenient ego sum. Viderunt gentes, et timuerunt fines terræ. » (*Isai.*, XLI, 4.) Hoc est quod alibi Scriptura dicit : « Primus et novissimus, » (*Apoc.*, XXII, 13) ut sit α et ω, quæ sunt litteræ in signo Christi omnibus notæ. Pro eo enim quod ibi est, « novissimus, » hic positum est, « et in his quæ advenient ego sum. » Huic ergo manifestationi contradicunt, qui nolunt credere, imo qui nolunt jam videre compleri quod sequitur : « Viderunt gentes, et timuerunt fines terræ. » Item paulo post : « Jam puer meus, suscipiam illum; Israel electus, suscepit eum anima mea. Dedi Spiritum meum in illum : judicium gentibus proferet. Non clamabit, neque cessabit, neque audietur foris vox ejus. Arundinem quassatam non confringet, et linum fumigans non extinguet, sed cum veritate proferet judicium. Refulgebit, et non confringetur, donec ponat in terra judicium : et in nomine ejus gentes sperabunt. » (*Isai.*, XLII, 1-4.) Hoc testimonium de Christo intelligendum, et in Evangelio positum est. Qui audet, contradicat : qui autem non audet, speret in eum cum gentibus, et ab unitate gentium in eum sperantium non recedat; aut si recesserat, redeat, ne pereat.

16. Item dicit Isaias : « Et nunc sic dicit Dominus : Qui finxit me in utero servum sibi : ut congregem Jacob et Israel (*a*) ad eum, appropinquabo illum, et honorabor coram Domino, et Deus meus erit mihi virtus : et dixit mihi : Maximum tibi erit hoc, vocari te puerum meum, ut constituas tribus Jacob, et prolem Israel convertas. Et posui te in testamentum generis in lucem gentium, ut sis salus usque ad fines terræ. » (*Isai.*, XLIX, 5.) Et paulo post : « Sic dicit, inquit, Dominus Israel : Tempore aptissimo exaudivi te, et in die salutis adjuvi te. » Certe ista verba cum commemorasset apostolus Paulus, non nisi in Christianis ostendit impleri. Connexuit enim dicens : « Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis. » (II *Cor.*, VI, 2; *Isai.*, XLIX, 6.) Audiamus ergo quid Isaias adjungat : « Dedi te, inquit, in testamentum gentium, ut incolas terram, et possideas

(*a*) In Floriacensi Ms. *et Israel. Ad eum appropinquabo, et honorabo coram Domino.* In Græco LXX, est, συναχθήσομαι καὶ δοξαθήσομαι ἐναντίον κυρίου.

comme le testament des nations pour habiter la terre et posséder le désert même en héritage; » (*Isaïe*, XLIX, 6) puis un peu plus loin il poursuit : « Je les vois venir de bien loin; les uns de l'Aquilon et de la mer; les autres, du pays des Perses. Cieux, tressaillez; terre, sois dans l'allégresse; montagnes, poussez des cris de joie; Dieu a eu pitié de son peuple, et il a adressé la parole aux humbles qui sont dans son peuple. Cependant Sion s'est écriée : Le Seigneur m'a délaissée, et Dieu m'a oubliée. Est-ce qu'il peut arriver qu'une femme oublie son enfant; peut-il se faire qu'elle n'ait point compassion du fruit de ses entrailles? Eh bien, si elle venait à l'oublier, pour moi, jamais je ne tomberai dans l'oubli de toi, dit le Seigneur. J'ai décrit vos murailles dans mes mains, vous êtes éternellement sous mes yeux, et bientôt vous serez relevée de vos ruines par ceux-là même qui vous ont détruite. » (*Ibid.*, 12 et suiv.) L'Apôtre ne nous permettant pas d'entendre ces paroles du peuple juif, mais seulement des chrétiens, quel sens donnerons-nous à celles-ci : « Et bientôt vous serez relevée de vos ruines par ceux-là même qui vous ont détruite? » Isaïe ne veut-il pas prédire par là, longtemps d'avance, que les rois qui ont commencé par persécuter l'Eglise, lui viendraient un jour en aide? Mais parce que plusieurs d'entre eux devaient périr dans leur impiété, il ajoute : « Mais ceux qui vous auront ravagée s'éloigneront de vous. » Puis, pour indiquer que toutes les nations entreraient dans l'Eglise, il continue en ces termes : « Levez les yeux autour de vous, et regardez tous les peuples. Je suis le Dieu vivant, dit le Seigneur; tous ces peuples seront comme un vêtement pour vous, et vous en serez parée comme une jeune épouse; vos déserts, vos ruines et vos débris seront trop étroits pour la multitude de ceux qui demeureront en vous; ceux qui vous dévoraient seront chassés loin de vous. Les enfants que vous aviez perdus vous diront à l'oreille : l'endroit où nous sommes est trop étroit, donnez-nous une place où nous puissions nous tenir. Et vous direz dans votre cœur : qui m'a rendue mère de ces enfants, car j'étais stérile et veuve? Qui donc a élevé ces enfants pour moi, car j'ai été abandonnée et laissée seule? où donc étaient-ils, et d'où me viennent-ils? Voici ce que dit le Seigneur : Je vais étendre la main sur les nations et lever mon étendard sur les îles, et je vous amènerai vos fils dans mon sein, et elles vous apporteront vos filles sur leurs épaules. Les rois seront vos nourriciers, et les princesses vos nourrices; c'est les yeux baissés à terre, qu'ils vous adresseront leurs prières, et ils baiseront la trace de vos pas. Vous saurez

hæreditatem deserti. » Et interpositis deinde connectit, et dicit : « Ecce isti a longinquo venient; hi autem ab Aquilone et mari; alii autem ex terra Persarum. Exulta, cœlum, et in lætitia esto, terra; emittant montes jucunditatem, quoniam misertus est Deus populi sui, et humiles populi sui allocutus est. Dixit autem Sion : Dereliquit me Dominus, et Deus oblitus est mei. Numquid capiet oblivio mulierem filii sui, vel potest fieri ut non misereatur fetus uteri sui? Nunc ecce et si illam oblivio habebit, me tamen tui nullo modo oblivio capiet, dicit Dominus. Ecce super manus meas descripsi tuos muros, in conspectu etiam meo es in perpetuum, et brevi ædificaberis ab his a quibus eversa es. » (*Ibid.*, 12.) Cum igitur per Apostolicam vocem non sinamur hoc de populo Judæorum, sed de Christianorum intelligere, quid intellecturi sumus in eo quod ait hoc loco Isaias : « Et brevi ædificaberis ab his a quibus eversa es : » nisi reges terræ qui primo persequebantur Ecclesiam, post adjuturos eam tanto ante prædictum? Sed quia multi eorum in suis iniquitatibus morituri erant, adjungit et dicit : « Et qui desolaverunt te, discedent a te. » Deinde quia omnes gentes adjungerentur Ecclesiæ, sequitur et dicit : « Circumspice ubique oculis tuis, et vide universo. Vivo ego, dicit Dominus : omnes hos indues te, et dispones eos ut ornamentum novæ nuptæ : quoniam quæ deserta fuerunt in te, et corrupta et delapsa, nunc in maxima artura erunt per eos qui commorantur (*a*) istic : longe a te efficiantur, qui te transvorabant. Dicent enim in aures tuas filii tui quos amiseras : Angustia nobis est in isto loco, facito itaque nobis etiam nunc locum in quo commoremur. Tu vero dices in corde tuo : Quis generavit mihi istos, cum sciam esse me sine filiis et viduam? Quis ergo istos educavit mihi? Ego enim derelicta fui sola, hi autem mihi ubi erant? Sic dicit Dominus : Ecce tollam in nationes manus meas, et in insulas signum meum, et adducam filios tuos in sinu, filias etiam tuas super humeros portabunt : et erunt reges educatores vestri; quæ autem principales sunt, nutrices vestræ; super terram inclinantes faciem deprecabuntur te, et vestigia pedum

(*a*) Editi, *qui commorantur. Isti e longe a te efficiuntur, qui te transvorabant.* Castigantur ad Floriac. Ms.

alors que je suis le Seigneur, et vous ne rougirez plus de honte. » (*Ibid.*, 18 - 25.) Plus loin il continue ainsi : « Ecoutez-moi, écoutez-moi, vous qui êtes mon peuple, et vous, rois, prêtez-moi votre attention : la loi sortira de moi, et ma justice éclairera les nations. Ma justice approche à grands pas, et mon salut va partir; les nations sont sauvées par la force de mon bras. » (*Isaïe*, LI, 4.) Consultons les épîtres des apôtres, pour savoir ce que signifie ce bras. Paul ayant rappelé ce passage d'Isaïe, concernant l'infidélité des Juifs, qui a empêché que le Christ leur fût révélé, continue en ces termes : « Seigneur, qui a cru à ce qu'il nous a entendus prêcher; à qui le bras du Seigneur a-t-il été révélé? » (*Rom.*, X, 16; *Isaïe*, LIII, 1.) Et dans les lignes suivantes, Isaïe continue : « Réjouissez-vous, déserts de Jérusalem, parce que le Seigneur a eu pitié de toi, qu'il t'a sauvée de tes ruines et qu'il manifestera son bras en présence de toutes les nations et tous les peuples, jusqu'aux confins de la terre, verront le salut qui vient de Dieu. » (*Isaïe*, LII, 9.) Quel homme sera assez sourd, assez insensé, assez aveugle d'esprit, pour aller contre des textes si évidents?

17. Mais venons-en à de plus clairs encore. Les saintes Ecritures nous font connaître des noces sacrées, un époux et une épouse, le Christ et l'Eglise. Isaïe nous les dépeint l'un et l'autre, afin que nous ne nous égarions point sur l'un ou sur l'autre, ce qui arrive à quiconque les a perdus tous les deux. C'est de cette union qu'il a été dit en mystère, selon ce que l'Apôtre nous apprend : « Ils seront deux dans une seule chair. » (*Ephés.*, V, 31.) Voici donc quelle peinture Isaïe nous fait du premier, après être entré sur lui dans plusieurs détails, afin d'imposer silence aux Juifs. Je ne citerai que quelques lignes, pour éviter d'être trop long. Il dit donc : « Il portera leurs péchés; voici pourquoi il possédera beaucoup d'hommes en héritage, et se partagera les dépouilles des forts; c'est parce que sa vie a été livrée à la mort, et qu'il a été mis au nombre des pécheurs; il s'est chargé des péchés de plusieurs, et il a été livré à cause de nos iniquités. » (*Isaïe*, LIII, 11, 12.) Vous reconnaissez que toutes ces prophéties et ces prédictions, faites si longtemps avant Notre-Seigneur Jésus-Christ, se rapportent à lui. Or, pourquoi cet Epoux a-t-il été livré à la mort; pourquoi a-t-il été mis au rang des pécheurs, et sa grandeur a-t-elle subi un pareil abaissement? Qu'a-t-il fait, qu'a-t-il acquis? Qui est assez sourd pour ne point entendre ces paroles? qui est si obtus

tuorum elinguent; et scies quoniam ego Dominus, nec erubesces. » (*Ibid.*, 18.) Et paulo post adjungit, et dicit : « Audite me, audite, populus meus, reges quoque, intendite mihi; quoniam lex a me prodiet, et judicium meum in lucem gentibus. Appropinquat mature justitia mea, et salutare meum proficiscetur, et in brachio meo gentes salvantur. » (*Isai.*, LI, 4.) De hoc brachio scripturas apostolicas consulamus. Cum enim apostolus Paulus de Judæorum infidelitate ejusdem Prophetæ testimonium posuisset, quod eis Christus non fuerit revelatus, hoc posuit : « Quis credidit auditui nostro, et brachium Domini cui revelatum est? » (*Rom.*, X, 16; *Isai.*, LIII, 1.) Deinde in consequentibus adjungit Isaias et dicit : (*a*) « Erumpant lætitia simul deserta Jerusalem, quoniam misertus est ejus, et eruit Jerusalem, et patefaciet Dominus brachium suum sanctum in conspectu universarum gentium, et videbunt omnes nationes usque ad (*b*) ultima terræ salutem quæ a Deo est. » (*Isai.*, LII, 9.) Quis tam surdus, quis tam demens, quis tam mente cæcus, (*c*) ut his tam evidentibus testimoniis obloquatur?

17. Sed ad manifestiora veniamus. Certe sacratissimas nuptias in Scripturis novimus; sponsum et sponsam, Christum et Ecclesiam. Utrumque describit Isaias, ne forte in eorum aliquo erremus, quod cui accederit, utrumque amittit. Quia de hoc conjugio in sacramento dictum est, sicut testatur Apostolus : « Erunt duo in carne una. » (*Ephes.*, V, 31.) Sic ergo prior ipse describitur : post multa quæ de illo ita dicit Isaias, ut et ipsi obmutescant Judæi; ne longum sit omnia memorare, hoc paululum advertite. « Et peccata, inquit, eorum ipse portabit; ideo hæreditate possidebit multos, et fortium partietur spolia, propter quod tradita est in mortem anima ejus, et inter iniquos deputatus est, et ipse peccata multorum sustinuit, et propter iniquitates nostras traditus est. » (*Isai.*, LIII, 11, 12.) Hæc de Domino nostro Jesu Christo tanto ante prædicta et prophetata (*d*) fatemini. Hic ergo sponsus ut quid traditus est ad mortem, ut quid inter iniquos deputatus est tanta humilitate celsitudinis suæ? Quid egit, quid acquisivit? Quis ita surdus est, ut hæc non audiat? quis ita (*e*) obtusus, ut non intelligat? quis ita cæcus,

(*a*) Editi, *Erumpat.* At Floriac. cod. *Erumpant :* refertur ad *deserta,* Græce τὰ ἔρημα. — (*b*) Floriacensis cod. *intima terræ.* — (*c*) Am. et Floriacensis cod. carent particula *ut :* quæ quidem isthic nihil nocet : sed infra post verbum *obloquatur,* perperam additum fuerat in excusis, *nisi qui nescit quid loquatur,* quod a Floriacensi Ms. abest. — (*d*) Sic Floriac. cod. At editi, *fatemur.* — (*e*) In Ms. *obtunsus.*

qu'il ne les comprenne point? qui est assez aveugle pour ne les point voir? Le prophète dit donc : « Voici pourquoi il possédera beaucoup d'hommes en héritage, et se partagera les dépouilles des forts; c'est parce que sa vie a été livrée à la mort, et qu'il a été mis au nombre des pécheurs. » Qu'avez-vous donc, ô hérétiques, à vous vanter de votre petit nombre, si Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a été livré à la mort que pour posséder beaucoup d'hommes en héritage? Qui sont ces hommes en grand nombre dont parle le prophète ; à quelle grande distance occupent-ils la terre? Ecoutons la suite.

18. Après avoir annoncé et nommé l'Epoux, qu'Isaïe nous parle de l'Epouse; lisons-la dans la vérité des pages saintes, et reconnaissons-la dans l'univers entier. Paul a reproduit le passage d'Isaïe, touchant la sainte Eglise (*Gal.*, IV, 27.) Il n'y a pas de tergiversation possible pour les hérétiques, et la dispute avec eux ne peut s'égarer. « Réjouissez-vous, stérile, dit le prophète, vous qui n'enfantiez pas; éclatez de joie, et poussez des cris d'allégresse, vous qui n'aviez point d'enfants; parce que celle qui était abandonnée a maintenant plus d'enfants que celle qui avait un mari. » (*Isaïe*, LIV, 1.) Que devient, vous demanderai-je, ce petit nombre dont vous vous glorifiez ? N'est-il pas parlé d'une multitude dont il a été dit un peu auparavant : « Voilà pourquoi il possédera une multitude d'hommes en héritage. » Or, quel est cet héritage, sinon l'Eglise? « Celle qui avait été abandonnée, dit-il, a maintenant plus d'enfants que celle qui avait un mari. » Par ces mots, le prophète voulait désigner la synagogue des Juifs, qui avait un mari dans la loi qu'elle avait reçue. On peut déjà, par là, juger ce que nous disons. Que les donatistes comparent donc leur multitude, qui ne compte que des Africains ou n'est répandue qu'en Afrique, avec celle des Juifs, dispersés eux-mêmes dans toutes les parties du monde, et qu'ils voient combien petit est leur nombre en comparaison. Comment donc prétendent-ils que c'est d'eux qu'il a été dit : « Celle qui était abandonnée a maintenant plus d'enfants que celle qui avait un mari ! » Après cela, qu'ils comparent, dans toutes les nations, la multitude des chrétiens avec qui ils ne sont point en communion, et qu'ils voient combien, en comparaison, tous les Juifs ensemble sont peu nombreux, et comprennent enfin que cette prophétie d'Isaïe : « Celle qui était abandonnée a maintenant plus d'enfants que celle qui avait un mari, » a trouvé son accomplissement dans l'Eglise catholique, répandue dans l'univers entier. Qu'il y ait de l'obscurité à comprendre, quelle est cette femme pourvue d'un mari, à qui la femme abandonnée est préférée à cause de la multitude de ses enfants; que ce soit une énigme, quiconque soutiendrait que la préférée, dont il est dit : « Celle qui était abandonnée a maintenant plus d'enfants que celle

ut non videat? « Ideo, inquit, ipse hæreditate possidebit multos, et fortium partietur spolia, propter quod tradita est in mortem anima ejus, et inter iniquos deputatus est. » Quid est, hæretici, quod de paucitate gloriamini, si propterea Dominus Jesus Christus traditus est ad mortem, ut hæreditate multos possideret? Et qui sunt hi multi, vel quam late occupant terram; quæ sequuntur audiamus.

18. Prænuntiato sponso et expresso, procedat et sponsa in verbis Isaiæ : legamus eam in veritate paginarum sanctarum, et agnoscamus in orbe terrarum. Hoc testimonium de sancta Ecclesia prædictum etiam Paulus apostolus posuit. (*Gal.*, IV, 27.) Non est quo fugiat contentiosa tergiversatio hæreticorum. « Lætare, sterilis, inquit, quæ non paris, erumpe et exclama quæ non parturis; quoniam multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum. » (*Isai.*, LIV, 1.) Ubi est, inquam, quod de paucitate gloriamini? Nonne isti sunt multi, de quibus paulo ante dictum est : « Ideo ipse hæreditate possidebit multos? » Nam quæ est hæreditas ejus, nisi Ecclesia ejus? « Multi, inquit, filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum : » Synagogam scilicet Judæorum volens intelligi virum habentem, quoniam acceperat legem. Hinc jam potest dijudicari quod dicimus. Comparent isti multitudinem suam in Afris vel Africa constitutam, cum multitudine Judæorum per omnes terras quacumque dispersi sunt, et videant quam sint in illorum comparatione paucissimi. Quomodo ergo de se dictum assignabunt : « Multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum? » Rursus comparent multitudinem Christianorum per omnes gentes, quibus non communicant, et videant quam pauci sint in comparatione omnes Judæi; et tandem aliquando intelligant in Ecclesia catholica toto orbe diffusa, istam prophetiam esse completam : « Multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum. » Sed cui habenti virum hæc deserta prælata fuerit in multitudine filiorum, sit obscurum, sit in ænigmate : hanc tamen esse Ecclesiam Christi, de

qui avait un mari, » n'est point l'Eglise du Christ, se met en contradiction avec l'Apôtre plutôt qu'avec moi.

19. Le prophète nous apprend ensuite d'où devait venir à cette abandonnée la multitude d'enfants qu'elle doit avoir. Il continue, en effet, en ces termes : « Le Seigneur a dit : prenez un endroit plus vaste pour y dresser vos tentes ; élargissez votre enceinte; plantez vos piquets, allongez vos cordages, et affermissez vos pieux; étendez-vous encore à droite et à gauche; votre race possédera des nations, et vous habiterez des villes qui maintenant sont désertes. Ne craignez point, vous l'emporterez; n'appréhendez pas le souvenir de votre honte passée. Ne pensez point à une confusion éternelle, et ne vous souvenez point de l'opprobre de votre veuvage. Car c'est moi, le Seigneur, qui vous ai faite; mon nom est le Seigneur, et celui qui vous délivrera sera appelé le Dieu d'Israël dans toute la terre. » (*Isaïe*, LIV, 2 - 5.) Voilà jusqu'où il lui a été ordonné d'étendre ses cordages; c'est à une telle distance que le Seigneur sera appelé le Dieu d'Israël dans toute la terre. C'est encore d'elle qu'il est question dans le même prophète, à un autre endroit, en même temps que c'est à elle qu'il est dit : « A cause de Sion, je ne me tairai point, et, à cause de Jérusalem, je ne me tiendrai point en repos, jusqu'à ce que ma justice paraisse comme une vive lumière ; mon salut brillera comme une torche ardente ; toutes les nations verront votre justice, et les rois votre honneur ; on vous appellera d'un nouveau nom, que le Seigneur même vous donnera de sa propre bouche ; vous serez une couronne de beauté en présence du Seigneur, et un diadème royal dans la main de votre Dieu ; alors vous ne serez plus appelée abandonnée, et votre pays ne sera plus une contrée déserte. Vous serez appelée ma bien-aimée, et votre pays sera l'univers entier. » (*Isaïe*, LXII, 1-4.) Peut-on demander quelque chose de plus clair ? Que de passages d'une parfaite évidence nous trouvons dans un seul prophète, et cela ne vous empêche point de résister et de contredire, non à un homme, mais à l'esprit de Dieu, et à la plus évidente vérité. Et pourtant ce sont des hommes qui veulent se glorifier du nom de chrétiens, qui portent envie à la gloire du Christ, et ne voudraient point qu'on crût accomplies des prophéties concernant sa personne, prononcées si longtemps d'avance, quand elles ne sont plus à l'état de prédictions, mais quand on en a sous les yeux, quand on en voit, quand on en tient l'accomplissement. Si je voulais citer dans ma lettre tous les textes des autres prophètes où est désignée l'Eglise, que nous voyons maintenant telle que les Ecritures nous l'ont montrée, je craindrais, si je voulais rapporter tous les passages d'Isaïe seulement, de paraître juger moi-

qua dictum est : « Multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum, » quisquis contradicit, non mihi, sed Apostolo contradicit.

19. Unde autem multos filios esset habitura, consequenter adjungit, et ait : « Dixit enim Dominus : Dilata locum tabernaculi tui et (a) aularum tuarum : fige, noli parcere, longos fac funiculos tuos, et palos tuos confirma, adhuc in dextram et in sinistram extende : et semen tuum gentes possidebit, et civitates desertas inhabitabis. Ne timeas, quoniam prævalebis, neque verearis quod detestabilis fueris. Confusionem æternam oblivisceris, ignominiæ viduitatis tuæ non eris memor : quoniam ego Dominus qui facio te, Dominus nomen illi, et qui liberavit te, Deus Israel universæ terræ vocabitur. » (*Isai.*, LIV, 2.) Ecce quo usque jussa est extendere funiculos, donec Deus ejus Israel universæ terræ vocetur. De illa quippe et ei dicitur alio loco per eumdem Prophetam : « Propter Sion non tacebo, et propter Jerusalem non quiescam, donec prodeat sicut lux justitia mea, salvatio autem mea sicut facula ardebit, et videbunt omnes gentes justitiam tuam, et reges honorem tuum ; et vocabit te nomine tuo novo, quod Dominus vocavit illud; et eris corona pulchritudinis in conspectu Domini, et diadema regni in manu Dei tui ; et jam non vocaberis derelicta, et terra tua non vocabitur deserta. Tu enim vocaberis voluntas mea, et terra tua orbis terrarum. » (*Isai.*, LXII, 1.) Quid dici manifestius adhuc exigendum est? Ecce ex uno Propheta quam multa, quam clara : et tamen resistitur et contradicitur, non cuiquam homini, sed Spiritui Dei, et evidentissimæ veritati. Et tamen ab eis qui nomine Christiano gloriari volunt, gloriæ Christi ipsius invidetur, ne ista, quæ tanto ante de illo prænuntiata sunt, credantur impleri, cum jam non prænuntiantur, sed ostenduntur, videntur, tenentur. Jam vero si de omnibus Prophetis Ecclesiæ præsignatæ, quam sicut legimus, cernimus, testimonia

(a) Lovanienses adjecerunt hic, *pelles*, tametsi nec in Mss. reperiatur : et loco *aularum*, legendum putant, *aulæarum*, vel *aulæorum*. Græce est τῶν αὐλαιῶν. V. lib. XVIII, *de Civit. Dei*, cap. XXIX.

même que tous ceux que j'ai déjà cités de lui comptent peu, et de dépasser la mesure convenable d'un discours.

Chapitre VIII. — *Passages tirés des Psaumes.* — 20. Ecoutons donc maintenant quelques-uns des chants du Psalmiste; il les a fait entendre bien longtemps avant l'événement, et nous avons la joie de les voir accomplis sous nos yeux. Et d'abord il faut qu'on entende et qu'on juge le passage que Pétilien même a eu le front de faire entrer dans sa lettre : « Le Seigneur m'a dit : Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui. Demandez-moi, et je vous donnerai les nations pour votre héritage, et j'étendrai vos possessions jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Ps.* II, 7.) Quel chrétien a jamais douté que ces paroles se rapportassent au Christ, ou n'a point compris que cet héritage c'est l'Eglise? Comme elle devait avoir des bons et des méchants dans les filets de ses sacrements, le Psalmiste poursuit : « Vous les gouvernerez avec une verge de fer, vous les briserez comme un vase. » (*Ibid.*, 9.) En effet, c'est la même justice qui, dans sa fermeté et son inflexibilité, gouverne les bons et brise les méchants.

21. Quel homme est assez étranger aux saintes Lettres et assez absurde pour ne point reconnaître l'Evangile même dans ces chants du Psalmiste : « Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os ; ils ont pris plaisir à me regarder et à me considérer, ils ont partagé mes habits et jeté le sort sur ma robe, » (*Ps.* XXI, 17 ; *Matth.*, XXVII, 35 ; *Jean*, XIX, 24) d'autant plus que l'Evangéliste s'est rappelé le langage du Psalmiste quand il a rapporté ces faits? Or, qui est-ce qui a été acquis au prix de la croix, par l'incroyable abaissement d'une telle grandeur, par ce sang divin et très-innocent? n'est-ce point ce que le Psalmiste nous dit un peu plus loin : « Tous les confins de la terre se souviendront et se convertiront au Seigneur, et tous les peuples différents des nations seront dans l'adoration en sa présence, parce que le règne est au Seigneur, et que c'est lui qui régnera sur les nations? » (*Ibid.*, 29, 30.) L'Apôtre n'entend-il point des prédicateurs du Nouveau Testament ces paroles du Psalmiste : « Leur voix a éclaté dans toute la terre, et leurs paroles se sont fait entendre jusqu'aux extrémités du monde? » (*Rom.*, X, 18; *Ps.* XVIII, 5.) De quel autre que le Christ s'entendent ces paroles : « Le Seigneur Dieu des dieux a parlé, et il a appelé la terre, du levant au couchant; c'est de Sion que sa gloire éclate? » (*Ps.* XLIX, 1.) N'est-ce pas le Christ encore qui s'écrie : « Mon sommeil a été plein de trouble? » (*Ps.* LVI, 5.) D'où venait ce trouble? Il poursuit en disant : « Les enfants des hommes ont des dents qui sont des armes et des flèches, et leur langue est

colligere in hanc unam epistolam velim; vereor ne ipse videar judicare pauca esse, quæ tam multa sunt, ut ex isto solo Isaia si omnia congregare vellem, modum debiti sermonis excederem.

Caput VIII. — *Ex Psalmis.* — 20. Jam ergo pauca de Psalmis audiamus, tanto ante cantata, et nunc jam compleri cum magno gaudio videamus. Et prius illud ipsum quod Petilianus in epistola sua (*f.* quare posuerit) quo ore posuerit nescio, audiant et judicent. « Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam fines terræ. » (*Psal.* II, 7.) Quis enim Christianus unquam dubitavit hoc de Christo esse prædictum, aut hanc hæreditatem aliud quam Ecclesiam esse intellexit? Et quia bonos et malos intra eadem retia sacramentorum erat habitura : « Reges eos, inquit, in virga ferrea, tanquam vas figuli conteres eos. » Eadem quippe firma et inflexibili justitia boni reguntur, mali conteruntur.

21. Quis tam devius et absurdus est a divinis eloquiis, qui non ipsum Evangelium recognoscat, cum cantatur ille Psalmus ubi scriptum est : « Foderunt manus meas et pedes meos, dinumeraverunt omnia ossa mea. Ipsi vero consideraverunt et conspexerunt me, diviserunt sibi vestimenta mea, et super vestimentum meum miserunt sortem ? » (*Psal.* XXI, 17 ; *Matth.*, XXVII, 35 ; *Joan.*, XIX, 24.) Quando etiam cum hoc factum Evangelista narraret, hujus testimonii memor fuit. Quid autem hujus crucis pretio, quid tantæ celsitudinis tanta humilitate, quid illo innocentissimo et divino sanguine comparatum est, nisi quod illic in consequentibus dicitur : « Commemorabuntur, et convertentur ad Dominum universi fines terræ; et adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium; quoniam Domini est regnum, et ipse dominabitur gentium? » Nonne Apostolus de prædicatoribus Novi Testamenti dictum exposuit quod scriptum est : « In omnem terram exivit sonus eorum, et in fines orbis terræ verba eorum? » (*Rom.*, X, 18 ; *Psal.* XVIII, 5.) De quo alio nisi de Christo intelligitur : « Deus deorum Dominus locutus est, et vocavit terram a solis ortu usque ad occasum; ex Sion species decoris ejus? » (*Psal.*, XLIX, 1.) Cujus, nisi Christi vox est : « Dormivi conturbatus? » (*Psal.* LVI, 5.) Et unde conturbatus, sequitur et dicit : « Filii

une épée aiguë. » (*Ibid.*, 6.) Or, quels sont ces enfants des hommes, sinon ceux qui ont crié : « Crucifiez-le, crucifiez-le ? » (*Luc*, XXI, 23.) Mais pourquoi tout cela ? pour quel bien, pour quel avantage? Ecoutez la suite : « O Dieu, vous êtes élevé au-dessus des cieux et votre gloire éclate dans toute la terre. » (*Ps.* LVI, 6.) Vous avez là le sommeil du Christ dans sa passion, et son élévation vers les cieux dans sa résurrection. Mais où verrons-nous sa gloire répandue sur toute la terre, sinon dans son Eglise qui couvre l'univers entier? Je vous demanderai donc, ô hérétiques, sur la question agitée entre nous, à propos de ces deux phrases si courtes : « O Dieu, vous êtes élevé au-dessus des cieux et votre gloire éclate dans toute la terre ! » pourquoi vous prêchez que le Christ, Notre-Seigneur, est élevé au-dessus des cieux, et vous n'êtes pas en communion avec sa gloire qui est répandue sur toute la terre?

22. Le psaume soixante et onzième a pour titre : « Pour Salomon. » Mais comme ce que ce Psalmiste dit ne peut convenir à ce roi temporel, tombé plus tard dans de si grands péchés, on en conclut, d'une manière invincible, que c'est du Christ que ces paroles prophétiques doivent s'entendre contre les Juifs eux-mêmes. Nul chrétien ne dira le contraire. En effet, le langage du Psalmiste est tel qu'il ne peut se rapporter qu'au Christ. On lit également, dans ce psaume, des choses qui font reconnaître l'Eglise répandue dans le monde entier, après avoir mis tous les rois de la terre sous le joug du Christ. « Et il régnera, dit le Psalmiste, depuis une mer jusqu'à l'autre, et depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Ps.* LXXI, 8.) Or, le fleuve dont il s'agit est évidemment celui sur les bords duquel le Saint-Esprit est descendu, sous la forme d'une colombe, en même temps qu'une voix du ciel le montra aux hommes. On lit, après cela, dans le psaume : « Les Ethiopiens se prosterneront devant lui, et ses ennemis vaincus baiseront la terre. Les rois de Tarse et des Iles lui offriront des présents; les rois d'Arabie et de Saba lui apporteront des dons, et tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations lui seront assujetties. » Puis, un peu plus loin, il continue en ces termes : « Et tous les peuples de la terre seront bénis en lui, toutes les nations rendront gloire à sa grandeur. Que le Seigneur, le Dieu d'Israël, soit béni, lui qui seul opère ces merveilles. Et que le nom de sa Majesté soit éternellement béni dans les siècles des siècles. Toute la terre sera remplie de sa Majesté. Ainsi soit-il, ainsi soit-il. » (*Ibid.*, 10, 11; 18-20.) Allez maintenant, ô donatistes, et criez : Qu'il n'en soit pas ainsi, qu'il n'en soit pas ainsi; vous êtes vaincus par la parole même de Dieu, disant : Ainsi soit-il, ainsi soit-il. Voilà donc montrée dans les psaumes l'Eglise répandue

hominum dentes eorum arma et sagittæ, et lingua eorum machæra acuta : » quorum nisi eorum qui clamaverunt : « Crucifige, crucifige? » (*Luc.*, XXI, 23.) Ut quid hoc totum, cui bono, cui lucro? Audi quid sequatur : « Exaltare super cœlos Deus, et super omnem terram gloria tua. » (*Psal.* LVI, 6.) Ecce habes Christum in passione dormisse, et resurrectione super cœlos ascendisse. Et unde gloria ejus super omnem terram, nisi quia Ecclesia ejus per omnem terram? In his duabus sententiis brevissimis, vos hæretici, totum quod inter nos agitur interrogo. « Exaltare, inquit, super cœlos Deus, et super omnem terram gloria tua. » Cur Dominum Christum exaltatum super cœlos prædicatis, et ejus gloriæ super omnem terram non communicatis ?

22. Psalmus septuagesimus primus « in Salomonem » titulatur : sed quia ita dicta sunt quæ in illum regem temporalem, et postea graviter peccantem, convenire non possunt, etiam contra ipsos Judæos de Christo esse prædicta invectissime defenduntur. Nullus autem hoc Christianus negat. Talia enim dicta sunt, de quibus dubitari non possit, quod ad Christum pertineant. Ibi etiam dicuntur hæc, ubi agnoscatur Ecclesia toto orbe diffusa, omnibus etiam regibus Christo subjugatis : « Et dominabitur, inquit, a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ. » (*Psal.* LXXI, 8.) A flumine utique ubi eum Spiritus sanctus in columbæ specie, et vox de cœlo manifestavit. Deinde sequitur : « Coram illo decident Æthiopes, et inimici ejus terram linguent. Reges Tharsis et insulæ munera offerent, reges Arabum et Saba dona adducent. Et adorabunt eum omnes reges (a), omnes gentes servient ei. » Et paulo post : « Et benedicentur in eo omnes tribus terræ, omnes gentes magnificabunt eum. Benedictus Dominus Deus Israel, qui fecit mirabilia solus. Et benedictum nomen gloriæ ejus in æternum et in sæculum sæculi. Et replebitur gloria ejus omnis terra, fiat, fiat. » Ite nunc, Donatistæ, et clamate : Non fiat, non fiat. Vicit vos Dei verbum dicens :

(a) Editi addunt *terræ* : quod a Floriacensi Ms. abest et a Græco LXX.

dans tout l'univers, et sur laquelle se repose la gloire de son Roi. Aussi est-elle la reine, son épouse, dont il est dit au psaume quarante-quatrième : « La reine s'est tenue à votre droite, avec un vêtement enrichi d'or, et couverte de parures de toutes sortes. » (*Ps.* XLIV, 10.) La parole de Dieu poursuit aussitôt pour l'encourager : « Ecoutez, ma fille, ouvrez les yeux et soyez attentive; oubliez votre peuple et la maison de votre père, parce que le roi a conçu de l'amour pour votre beauté, attendu qu'il est le Seigneur votre Dieu. » (*Ibid.*, 11-13.) Remarquez en quels termes le divin Prophète s'adresse à l'épouse du Christ : « Ecoutez, ma fille, dit-il, et ouvrez les yeux. » Mais si vous ne voulez ni entendre ces paroles prophétiques, ni en voir l'accomplissement, vous êtes contraint de les entendre et de les voir. Ecoutez donc le langage qui lui est tenu un peu plus loin; oui, écoutez comment le Prophète s'exprime dans les pages saintes, et voyez comment la prophétie est accomplie dans l'univers entier : « Vous aurez, ô reine, plusieurs enfants pour succéder à vos pères, et vous les établirez princes sur toute la terre. » (*Ibid.*, 18.) Ceux qui lisent les saintes Ecritures savent combien j'omets de textes sur ce sujet; je le sais aussi, mais je ne veux point en surcharger une lettre à laquelle je demande qu'il soit fait une réponse.

CHAPITRE IX. — *Comment les donatistes ont essayé d'éluder ces textes de l'Ecriture.* — 23. Qu'est-ce que les donatistes vont répondre aux passages de la Loi, des Prophètes et du Psalmiste que je leur ai cités, touchant la diffusion par toute la terre, de l'Eglise, avec laquelle, dans leur perversité, il aiment mieux être en lutte qu'en communion en se corrigeant? Oui, que vont-ils me répondre? Diront-ils que ces textes sont faux ou qu'ils sont obscurs? Ils n'oseront pas avouer qu'ils sont faux, car ils seraient accablés par le poids immense de leur autorité. Obligés de les reconnaître pour vrais, ils soutiennent qu'ils n'ont pu recevoir leur accomplissement, comme si ce n'était pas accuser une prophétie de fausseté que de dire qu'elle n'a pu recevoir son accomplissement. C'est dire, en effet, qu'elle n'est pas une prophétie, mais plutôt une pseudo-prophétie. Si vous leur demandez pourquoi elle n'a pu s'accomplir, ils vous répondront : « Parce que les hommes ne le veulent pas. L'homme, disent-ils, a été créé avec le libre arbitre, et croit, s'il veut, dans le Christ; s'il ne le veut pas, il n'y croit pas. S'il le veut, il persévère dans ce qu'il croit; mais il n'y persévère point, s'il ne le veut pas. Aussi, quand l'Eglise eut commencé à grandir par toute la terre, les hommes ne voulurent point persévérer et la religion du Christ a disparu de toutes les nations; elle n'est demeurée que dans le parti de Donat, » comme si le Saint-Esprit

Fiat, fiat. Ecce manifesta est in Psalmis Ecclesia toto orbe diffusa, super quam requiescit gloria regis ejus. Unde et ipsa regina est sponsa ejus, de qua ei dicitur in quadragesimo quarto Psalmo : « Astitit regina a dextris tuis, in vestitu deaurato, circumamicta varietate. » (*Psal.* XLIV, 10.) Et ad eam ipsam exhortandam continuo divinus sermo dirigitur : « Audi filia, et vide, et inclina aurem tuam, et obliviscere populum tuum et domum patris tui, quoniam concupivit rex speciem tuam, quia ipse est Deus tuus. » Attendite unde cœperit alloqui sponsam Christi divina prophetia : « Audi, inquit, filia, et vide. » Vos autem nec audire vultis hæc prædicta, nec videre completa : et tamen et auditis et videtis inviti. Audite ergo quid paulo post ei dicitur : audite hoc ex pagina divina quomodo prænuntietur, et videte in omni terra quomodo compleatur. « Pro patribus tuis, inquit, nati sunt tibi filii, constitues eos principes super omnem terram. » Quam multa prætercam de hac re testimonia Scripturarum, norunt qui legunt; et ego novi, sed onerare epistolam nolo, cui responderi flagito.

CAPUT IX. — *Quomodo has scripturas eludere conati sunt Donatistæ.* — 23. Quid ad hæc dicturi sunt quæ commemoravi ex Lege, et Prophetis, et Psalmis, de Christi Ecclesia, quæ toto orbe diffunditur, cui malunt repugnare perversi, quam communicare correcti? Quid, inquam, dicturi sunt, utrum hæc falsa esse, an obscura ? Sed falsa esse non audent dicere : premuntur enim mole tantæ auctoritatis. Hæc ergo cum vera esse fateantur, impleri non posse contendunt : quasi aliud sit prophetiam crimine falsitatis arguere, quam dicere, quæ prænuntiavit, non posse compleri. Hoc est enim dicere, non esse prophetiam, sed potius pseudoprophetiam. Et cum quæsieris ab eis, cur hæc impleri non possint ? Respondent : « Quia homines nolunt. Cum arbitrio quippe libero, inquiunt, homo creatus est, et si vult, credit in Christum; si non vult, non credit : si vult, perseverat in eo quod credit; si non vult, non perseverat. Et ideo cum cœpisset per orbem terrarum crescere Ecclesia, noluerunt homines perseverare, et defecit ex omni-

n'avait point connu les futures volontés des hommes ; ce serait du dernier insensé de le prétendre. Pourquoi donc n'a-t-il pas plutôt prédit ce qu'il savait devoir arriver par la volonté des hommes? De la manière dont les donatistes pensent que ces prédictions ont été faites, tout le monde peut se dire prophète, et répondre, quand l'effet n'aura pas suivi ses prédictions : « Les hommes ne l'ont point voulu, car ils sont chrétiens en vertu de leur libre arbitre. » De cette manière, chacun aurait pu prédire que le Christ ne souffrirait point sur la croix, mais mourrait par l'épée, et répondre, en voyant le contraire arriver : Qu'ai-je fait? Les hommes sont créés avec le libre arbitre, ils n'ont point voulu faire souffrir au Christ ce que j'avais prédit, et lui ont fait endurer ce qu'il leur a plu. Tout le monde voit la masse de prophéties qu'on pouvait faire ainsi, ou même que les premiers venus peuvent encore faire à présent. Qui doute que Judas n'aurait pas trahi le Christ, s'il ne l'avait point voulu, et que Pierre, s'il l'avait voulu, ne l'aurait point renié trois fois? Mais la prédiction de ces événements était certaine, précisément parce que Dieu connaît les volontés futures.

Passages tirés des Evangiles. — 24. Quoique ce que nous venons de montrer soit tout grand ouvert et accessible aux esprits les plus lents, écoutons à présent la parole du Verbe lui-même, s'exprimant de sa bouche de chair. Certainement quand, après sa résurrection, il se donnait à palper et à toucher à ses disciples, recevait en leur présence et mangeait ce qu'ils lui avaient donné et il a ajouté : « Je vous disais, étant encore parmi vous, qu'il fallait que tout ce qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes s'accomplît. » (*Luc*, XXIV, 44.) Or, de qui, sinon de lui, est écrit tout ce que j'ai cité de la loi, des prophètes et des psaumes, comme je l'ai montré à chaque texte? Celui donc, qui est la vérité, nous disant : « Il fallait que tout s'accomplît, » comment les donatistes disent-ils le contraire, sinon parce qu'ils sont ennemis de la vérité? S'ils prétendent que ces textes sont obscurs, nous écouterons encore le langage du chef véridique qui nous montre son corps. Après avoir dit : « Il fallait que tout ce qui est écrit de moi dans la loi, dans Moïse et dans les prophètes, s'accomplît, » comme si nous lui demandions si par ces paroles : « de moi, » dont il se sert en cet endroit, il fallait entendre son Eglise, à cause de cette autre parole de l'Ecriture : « Ils seront deux dans une seule chair, » (*Gen.*, II, 24) et tenir que dans ces divins oracles, il parle non-seulement de la tête, mais aussi du corps, l'Evan-

bus gentibus Christiana religio, excepta parte Donati. » Quasi vero nescierit Spiritus Dei futuras hominum voluntates. Quis hoc insanissimus dixerit? Cur ergo non hoc potius prænuntiavit, quod de voluntatibus hominum sciebat futurum? Hoc enim modo quo isti putant hæc esse prædicta, quisquis voluerit potest esse propheta, ut cum ea quæ prædixerit, impleta non fuerint, respondeat : Homines noluerunt : libero enim arbitrio Christiani sunt. Hoc modo poterat aliquis prophetare Christum non in cruce passurum, sed gladio moriturum; ut cum aliter factum esset, responderet : Quid ego feci? Homines in libero arbitrio constituti noluerunt ei facere quod ego prædixeram, et hoc fecerunt quod ipsi voluerunt. Jam cui non occurrat, quam multa isto modo poterant prophetari, vel etiam possunt a quibuslibet hominibus? Quis enim dubitaverit, quod Judas Christum, si (*a*) voluisset, non utique tradidisset : et Petrus si voluisset, ter Dominum non negasset? Sed ideo fuit de istis certa prædictio, quia et Deus etiam futuras prævidet voluntates.

Ex Evangelio. — 4. Verumtamen quanquam hæc et tardis cordibus pateant, audiamus hinc et ipsius Verbi vocem ore propriæ carnis expressam. Certe cum post resurrectionem præberet se etiam contrectandum atque palpandum manibus dubitantium discipulorum, et cum accepisset coram illis, et manducasset quod ei porrexerant, dixit eis : « Isti sunt sermones, quos locutus sum ad vos, cum adhuc essem vobiscum, quia oportebat adimpleri omnia scripta in Lege Moisi, et Prophetis, et Psalmis de me. » (*Luc.*, XXIV, 44.) De quo autem, nisi de illo scripta sunt, quæ nos quoque commemoravimus ex Lege, et Prophetis, et Psalmis, sicut per singula demonstravi? Cum ergo ipse dicat qui veritas est : « Oportebat adimpleri omnia: » (*Joan.*, XIV, 6; *Luc.*, XXIV, 44) quomodo isti negant, nisi quia veritati inimici sunt? Si autem obscura esse adhuc dicunt, et hinc ipsum caput audiamus verissimum demonstratorem corporis sui. Cum enim dixisset, « quia oportebat adimpleri omnia scripta in Lege Moisi, et Prophetis, et Psalmis de me, » tanquam quæreremus utrum in eo quod dixit « de me, » illic intelligenda esset Ecclesia, propter id quod scriptum est : « Erunt duo in carne una; » (*Gen.*, II, 24) ut non solum de capite, verum etiam de corpore certa divina

(*a*) Floriacensis cod. hic et infra loco *si voluisset*, habet *si noluisset*.

géliste poursuit en ces termes : « En même temps il leur ouvrit l'esprit, afin qu'ils entendissent les Ecritures, et il leur dit : Il est écrit aussi : Il fallait que le Christ souffrît de la sorte, et qu'il ressuscitât le troisième jour. » (*Luc*, XXIV, 45.) En parlant ainsi, il désigne la tête même qu'il a donné à toucher à ses disciples. Voyez comme il poursuit, en parlant de son corps qui est l'Eglise, en termes qui ne nous permettent de nous tromper ni sur l'époux, ni sur l'épouse. Il dit, en effet : « Il fallait aussi qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés, parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Ibid.*, 47.) Quoi de plus vrai que cette parole, de plus divin, de plus manifeste? Je suis vraiment honteux de les éclaircir par mes discours, et les hérétiques ne le sont point de les attaquer dans les leurs.

25. Qu'ils disent que les textes empruntés par moi à la loi, aux prophètes et aux psaumes sont obscurs, expriment des figures ou même peuvent s'entendre autrement, quoique j'aie fait tout mon possible pour qu'ils n'aient point cette audace, qu'ils le disent néanmoins, je le veux bien; mais les paroles du Christ sont-elles aussi obscures? ne sont-elles qu'un voile énigmatique, quand il dit : « Il est écrit de moi : Il fallait que le Christ souffrît de la sorte, qu'il ressuscitât le troisième jour, et qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem? » (*Luc*, XXIV, 45-47.) Si ces paroles : « Mon sommeil a été troublé, » (*Ps.* LVI, 5) présentent quelque obscurité, celles-ci : « Il fallait que le Christ souffrît, » en présentent-elles aussi? Si ces mots : « O Dieu, élevez-vous au-dessus des cieux! » sont obscurs, ceux-ci : « Il fallait qu'il ressuscitât le troisième jour, » le sont-ils? Que cette phrase : « Votre gloire est sur toute la terre, » ne soit pas claire, celle-ci : « Il fallait qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, » manque-t-elle de clarté? Que ces mots : « Le Seigneur Dieu des dieux a parlé, il a appelé la terre du levant au couchant, » (*Ps.* XLIX, 1) laissent quelque chose à désirer au point de vue de la clarté, en est-il de même de ceux-ci : « Il fallait qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations? » En effet, la terre a été appelée du levant au couchant, comme le Seigneur le dit lui-même lorsqu'il s'écrie : « Je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs à la pénitence. » (*Matth.*, IX, 13.) Si vous ne trouvez pas ces mots assez clairs : « C'est de Sion que sa gloire éclate, » (*Ps.* XLIX, 2) ceux-ci ne vous le semblent-ils pas suffisamment : « En commençant par Jérusalem? » Or, Sion est la même chose que Jérusalem. Mais que m'importe? Je

oracula teneremus, sequitur Evangelista et dicit : « Tunc aperuit illis sensum, ut intelligerent Scripturas, et dixit illis : Quoniam sic scriptum est, et sic oportebat Christum pati, et resurgere a mortuis tertia die. » (*Luc.*, XXIV, 45.) Hic ipsum caput ostenditur, quod etiam se manibus discipulorum præbuit contrectandum. Vide quemadmodum de corpore adjungat, quod est Ecclesia, ut nos nec in sponso, nec in sponsa errare permittat : « Et prædicari, inquit, in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » Quid hac voce veracius, quid divinius, quid manifestius? Me piget eam commendare verbis meis, et hæreticos non pudet eam oppugnare verbis suis.

25. Dicant ea testimonia, quæ posui de Lege, et Prophetis, et Psalmis, obscura esse et figurate dicta, etiam aliter posse intelligi; quanquam et in eis egerim quantum potui, ut nec hoc audeant dicere : sed ecce dicant. Numquid et hoc obscure dictum, aut ænigmatis velamento innombratum est, quod ipse Christus dixit : « Quia sic scriptum est, et sic oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem? » (*Luc.*, XXIV, 45-47.) Si obscurum est : « Dormivi conturbatus; » (*Psal.* LVI, 5) numquid obscurum est, « quia oportebat Christum pati? » Si obscurum est : « Exaltare super cœlos Deus : » (*Psal.* CVII, 6, et LVI, 6) numquid obscurum est, « et resurgere tertia die? » Si obscurum est : « Super omnem terram gloria tua; » numquid obscurum est, « et prædicari in nomine ejus pœnitentiam, et remissionem peccatorum per omnes gentes? » (*Psal.* XLIX, 1.) Si obscurum est : « Deus deorum Dominus locutus est, et vocavit terram, a solis ortu usque ad occasum : » numquid obscurum est, « et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes? » Sic enim terra vocata est a solis ortu usque ad occasum, quemadmodum ipse ait : « Non veni vocare justos, sed peccatores in pœnitentiam. » (*Matth.*, IX, 13.) Si obscurum est : « Ex Sion species decoris ejus; » (*Psal.* XLIX, 2) numquid

veux bien qu'ils disent que les textes empruntés par moi à la loi, aux prophètes et au Psalmiste, ne se rapportent point aux paroles que nous lisons dans l'Evangile; je m'en mets peu en en peine, je ne contesterai point. Ce qu'il y a de certain, c'est que s'il ne s'était trouvé dans les textes de la loi, des prophètes ou du Psalmiste que j'ai cités, ou dans d'autres, la prophétie dont il s'agit, certainement le Seigneur n'aurait pas dit : « Il fallait que ce qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes, s'accomplît, » (*Luc*, XXIV, 44) et n'aurait point continué, pour ouvrir le sens des Ecritures et les faire comprendre à ses disciples, en leur enseignant précisément ces choses-là comme étant dites à son sujet dans la loi, les prophètes et les psaumes, et en s'exprimant ainsi : « Il est écrit ainsi et il fallait que le Christ souffrît de la sorte, qu'il ressuscitât le troisième jour, et qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 44.) Que je n'aie pu reconnaître les endroits où cela est écrit dans la loi, les prophètes et les psaumes, celui qui est la vérité même n'en dit pas moins que tout cela s'y trouve. Mais quand même il ne le dirait point, il suffirait amplement aux chrétiens que le Christ eût dit : « qu'il faut que l'on prêche, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés, par toute la terre, en commençant par Jérusalem. » Mais comme ses disciples, même après avoir vu et touché son corps, doutaient toujours, il voulut les fortifier par le témoignage des Ecritures, plus fort pour eux que celui de leurs sens mortels qui l'avaient vu et touché.

CHAPITRE X. — *La Jérusalem où l'Eglise a commencé n'est point la Jérusalem invisible, mais la Jérusalem visible.* — Retenons de la bouche même du Seigneur où devait commencer et jusqu'où devait s'étendre son Eglise. Elle devait commencer à Jérusalem et s'étendre parmi toutes les nations.

26. Si on prétend qu'il ne faut pas entendre ces mots de la Jérusalem visible, mais les prendre au figuré, en sorte qu'il s'agirait, dans un sens spirituel, de l'Eglise entière, en partie déjà dans les cieux et en partie sur la terre, où elle est en passant, on pourra également entendre en figures ces autres paroles : « Il fallait que le Christ souffrît, et qu'il ressuscitât le troisième jour. » (*Luc*, XXIV, 46.) Or, quiconque soutiendrait cela ne saurait passer pour chrétien. De même donc que c'est au propre que l'un est dit, ainsi est-ce sans figure qu'il est ajouté que l'Eglise de toutes les nations doit commencer à Jérusalem. En effet, le Seigneur explique que toutes ces choses ont été dites de lui dans la loi,

obscurum est, « incipientibus ab Jerusalem ? » Ipsa est enim Sion quæ Jerusalem. Sed quid ad me? Dicant ea quæ posui de Lege, et Prophetis, et Psalmis, non pertinere ad hæc verba Domini, quæ in Evangelio leguntur : non curo, non resisto. Certe tamen nisi in Lege, et Prophetis, et Psalmis hoc prædictum esset, sive in eis testimoniis quæ ipse adhibui, sive in aliis, nequaquam dixisset Dominus : « Oportet impleri omnia quæ scripta sunt in Lege Moisi, et Prophetis, et Psalmis de me ; » (*Luc.*, XXIV, 44) ac deinde aperto eorum sensu ut intelligerent Scripturas, doceret ea ipsa quæ de illo scripta sunt in Lege, et Prophetis, et Psalmis eo modo ut diceret : « Quoniam sic scriptum est, et sic oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicare in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » Non ego potuerim in Lege, et Prophetis, et Psalmis hæc scripta cognoscere : ibi tamen hoc esse scriptum ille dicit, qui Veritas est. Sed et si hæc ibi scripta esse non diceret, procul dubio sufficeret Christianis quod Christus ipse dixisset, « oportere prædicari in nomine suo pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » Sed dubitantes discipulos suos quamvis conspecto et contrectato ejus corpore, majore documento Scripturarum voluit confirmare, quam quod se ipse visibilem atque palpabilem mortalium sensibus admovebat.

CAPUT X. — *Jerusalem unde cœpit Ecclesia, non invisibilem, sed visibilem intelligendam esse.* — Teneamus ergo Ecclesiam ex ore Domini designatam, unde cœptura, et quo usque perventura esset; cœptura scilicet ab Jerusalem, et perventura in omnes gentes.

26. Hic jam quisquis dixerit, Jerusalem non illam visibilem civitatem intelligendam, sed figurate positam, ut spiritaliter accipiatur tota Ecclesia æterna in cœlis, et ex parte in terris peregrina : potest dicere etiam illud figurate dictum : « Quia oportebat Christum pati, et resurgere tertia die. » (*Luc.*, XXIV, 46.) Quod quisquis dixerit, nec quoquo modo Christianus habendus est. Sicut ergo illud proprie positum est, ita et quod adjunctum est de omnium gentium Ecclesia incipiente ab Jerusalem. Exposuit enim Dominus hæc de se dicta esse in Lege, et Prophetis, et

les prophètes et le Psalmiste ; cette explication ne peut donc être elle-même une figure, puisqu'en ce cas elle n'expliquerait rien du tout. Après cela, si Jérusalem est une figure dont le sens spirituel est l'Eglise universelle, comment comprendre que l'Eglise universelle commence à l'Eglise universelle, comme Jérusalem à Jérusalem ? Il est donc manifeste que le mot Jérusalem est employé dans ce cas au propre, et signifie la ville où l'Eglise a commencé, ainsi qu'il résulte du langage de plus en plus clair du Seigneur, qui ne laisse aucune place aux ruses et aux ténébreuses embuscades de l'hérésie. En effet, il poursuit en ces termes : « Et vous êtes témoins de ces choses, et je vais vous envoyer celui que je vous ai promis. Cependant, tenez-vous dans la ville, jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en haut. » (*Ibid.*, 48, 49.) Or, dans quelle ville leur ordonne-t-il de se tenir jusqu'à ce qu'ils soient revêtus de la force d'en haut, c'est-à-dire du Saint-Esprit qu'il avait promis de leur envoyer ? N'est-ce point dans celle où il a prédit que l'Eglise doit commencer ? Si les donatistes pensent qu'il ne s'agit point là de Jérusalem, qu'ils prêtent l'oreille à ce qui vient après : « Il mena ensuite les disciples hors de la ville, jusqu'à Béthanie, et, levant les mains, il les bénit. Et, en les bénissant, il se sépara d'eux. Pour eux, ils s'en retournèrent à Jérusalem, tout remplis de joie, et ils étaient continuellement dans le temple, louant Dieu. » (*Ibid.*, 50-53.) On voit par là quelle est la ville où il leur est ordonné de se tenir jusqu'à ce qu'ils soient revêtus de la force d'en haut.

CHAPITRE XI. — *Passages tirés des Actes des Apôtres.* — 27. Dans l'Evangile, il n'est point fait mention du nombre de jours que le Christ a demeuré avec ses disciples depuis qu'il s'était montré vivant à leurs yeux après sa mort, et donné à toucher de leurs mains ; mais les Actes des Apôtres n'ont point omis ce détail, à l'endroit où ils rappellent, dans les mêmes termes que le Seigneur, la prédiction concernant l'expansion de l'Eglise dans tout l'univers. Or, en cet endroit, il n'y a pas moyen de douter, à moins de révoquer les saintes Ecritures même en doute, que la Jérusalem dont il est question dans le passage cité de l'Evangile, soit la Jérusalem visible où a commencé l'Eglise, après la passion et l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il n'a pas voulu désigner autre chose que cet endroit où il devait lui donner son commencement, et de la terre d'où il devait ensuite se répandre par tout le monde. Voici ce qui se lit dans les Actes des Apôtres : « J'ai parlé, dans mon premier livre, ô Théophile, de tout ce que Jésus a fait et enseigné, depuis le commencement jusqu'au jour qu'il fut élevé dans les cieux, après avoir instruit par le Saint-Esprit les apôtres qu'il avait choisis et à

Psalmis : et utique ipsa expositio non potuit esse figurata; alioquin non esset expositio. Deinde cum Jerusalem figurate posita et spiritaliter intellecta universam Ecclesiam significet, quomodo universa Ecclesia incipit ab universa Ecclesia, tanquam Jerusalem incipiat ab Jerusalem? Manifestum est ergo proprie positum de illa civitate, unde etiam cœpisse probatur Ecclesia, etiam atque etiam ipso manifestante, et nullam insidiarum latebram calliditati hæreticæ relinquente. Sic enim sequitur et dicit : « Et vos horum testes, et ego mitto promissionem meam super vos. Vos autem sedete in civitate quoad usque induamini virtute ex alto. » In qua utique civitate sedere eos jussit quoad usque induerentur virtute ex alto, id est, Spiritu sancto, quem se missurum esse promiserat, ab ea civitate cœpturam prædixit Ecclesiam. Si autem non eam putant esse Jerusalem, audiant quod sequitur : « Produxit autem illos usque Bethaniam, et levavit manus suas, et benedixit illos. Et factum est cum benedixisset illos, discessit ab eis. Et ipsi reversi sunt cum gaudio magno in Jerusalem, et fuerunt semper in templo laudantes Deum. » Ecce ubi ostenditur illa civitas, in qua eos sedere jussit, donec induerentur virtute ex alto.

CAPUT XI. — *Ex Actis Apostolorum.* — 27. Et hic quidem quot diebus cum eis fuerit, postea quam se vivum post passionem suam oculis eorum et manibus demonstravit, prætermissum est : non autem tacetur in Actibus Apostolorum, ubi rursus eadem manifestatione verborum Dominicorum futura per orbem terrarum prænuntiatur Ecclesia : ubi nullus omnino dubitare permittatur, nisi qui de sanctarum Scripturarum fide dubitat, illam esse Jerusalem visibilem civitatem, unde cœpit Ecclesia post Domini Jesu Christi resurrectionem et ascensionem, nec aliud eum voluisse ostendere, nisi hujus terræ loca, unde illi daret initium et quomodo eam per cuncta inde diffunderet. Sic enim scriptum est in Actibus Apostolorum : « Primum quidem sermonem feci de omnibus, o Theophile, quæ cœpit Jesus facere et docere usque in diem, quo Apostolos elegit per Spiritum sanctum mandans eis prædicare Evangelium :

qui il s'était montré depuis sa passion, et avait fait voir, par beaucoup de preuves, qu'il était vivant, leur apparaissant durant quarante jours et leur parlant du royaume de Dieu, et, dans ses entretiens, leur commandant de ne point partir de Jérusalem, mais d'y attendre la promesse que vous avez, leur dit-il, entendue de ma bouche; car Jean a baptisé dans l'eau, mais dans peu de jours, vous serez baptisés dans le Saint-Esprit. Alors ceux qui étaient présents lui demandèrent : Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël? Il leur répondit : Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir; mais vous recevrez le Saint-Esprit qui descendra sur vous, et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Act.*, I, 1-8.) Dans ce passage encore, on voit indiqué manifestement où l'Eglise doit commencer et jusqu'où elle doit s'étendre.

28. Que répondent à cela ceux qui se disent orgueilleusement chrétiens, et contredisent ouvertement le Christ? Pour nous, nous tenons cette Eglise, et nous n'admettons contre ces paroles divines, aucune récrimination humaine, car nous sommes d'autant plus frappés de ces paroles, que Notre-Seigneur, qu'on ne peut pas ne point croire sans sacrilége et sans impiété, nous a laissé ces derniers et salutaires enseignements sur la primitive Eglise, dans les dernières paroles qu'il fit entendre sur la terre. En effet, à peine eut-il prononcé ces mots, qu'il s'éleva dans les cieux. Il a voulu prémunir nos oreilles contre ceux qu'il avait prédits devoir s'élever un jour en disant : « Le Christ est ici, il est là, » (*Matth.*, XXIV, 23) et à qui il nous avertit de ne pas croire. Nous serons sans excuse, si nous croyons en dépit de la parole de notre pasteur, parole si claire, si manifeste, si patente, qu'il n'est homme assez obtus et assez lent d'esprit, pour dire : Je ne l'ai point comprise. En effet, qui ne comprend ces mots : « Il fallait que le Christ souffrît de cette manière, qu'il ressuscitât le troisième jour, et qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem? » (*Luc*, XXIV, 46.) Qui n'entend le sens de ceux-ci : « Vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. Après avoir parlé ainsi, ils le virent s'élever dans le ciel? » (*Act.*, I, 9.) Qu'est-ce donc? Quand on entend les dernières paroles d'un homme à son lit de mort, au moment où il va descendre dans les enfers, nul ne les accuse d'être mensongères;

quibus et manifestavit se ipsum post passionem suam in multis signis, per dies quadraginta apparens eis, et disputans de regno Dei. Et cum conversaretur cum eis, præcepit eis ne discederent ab Jerosolymis, sed exspectarent promissionem ejus, quam audistis, inquit, ex ore meo. Quia Joannes quidem baptizavit aqua, vos autem Spiritu sancto baptizabimini, quem et accepturi estis non post multos hos dies. At illi quidem convenientes interrogabant eum, dicentes, Domine, si in tempore hoc restitues regnum Israel? Quibus respondens dixit : Non est vestrum scire tempora (*a*) vel momenta, quæ Pater posuit in sua potestate, sed accipietis virtutem Spiritus sancti supervenientem in vos : et eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram. » (*Act.*, I, 1-8.) Ecce et hic manifestatum est unde cœptura, et quo usque perventura esset Ecclesia.

28. Quid ad hæc dicunt qui Christianos se superbissime dicunt, et Christo apertissime contradicunt? Nos hanc Ecclesiam tenemus, contra istas divinas voces nullas humanas criminationes admittimus. Movet enim nos plurimum, quod Dominus noster, cui non credere sacrilegum et impium est, novissimis verbis suis, quæ habuit in terra, hæc primitivæ Ecclesiæ documenta salubria et novissima dereliquit. His enim dictis mox ascendit in cœlum : præmunire voluit aures nostras adversus eos, quos procedentibus temporibus exsurrecturos esse prædixerat, et dicturos : « Ecce hic est Christus, ecce illic. » (*Matth.*, XXIV, 23.) Quibus ne crederemus admonuit. Nec ulla nobis excusatio est, si crediderimus contra vocem pastoris, tam claram, tam apertam, tam manifestam, ut nemo vel obtusus et tardus corde possit dicere : Non intellexi. Quis enim non intelligat : « Sic oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem ? » (*Luc.*, XXIV, 46.) Quis non intelligat : « Eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram? His dictis, elevatus est, et nubes suscepit eum, et viderunt eum euntem in cœlum. » (*Act.*, I, 9.) Quid hoc est rogo? Cum verba novissima hominis morientis audiuntur ituri ad inferos, nemo eum dicit esse mentitum, et impius judicatur heres, qui forte illa contempserit :

(*a*) In Floriacensi codice deest, *vel momenta :* quod alibi omitti solet in Mss.

on regarderait même comme impie l'héritier qui n'en tiendrait aucun compte. Comment donc échapperons-nous à la colère de Dieu, si, faute de foi, ou par mépris, nous rejetons ces dernières paroles du Fils unique de Dieu, de notre Seigneur et Sauveur, quand il va remonter au ciel, et voir de là-haut? Qui d'entre nous les négligera? qui les observera, en attendant qu'il en redescende pour nous juger tous? J'ai une parole on ne peut plus claire de mon pasteur, qui me recommande et me désigne l'Eglise, sans aucune obscurité; c'est à moi que je devrai m'en prendre, si je veux me séparer de son troupeau, qui est l'Eglise même, en me laissant séduire et égarer par la voix des hommes, surtout après qu'il m'a dit lui-même : « Mes brebis écoutent ma voix et me suivent. » (*Jean*, x, 27.) Voilà en quels termes clairs et ouverts il me parle ; comment, après avoir entendu ces paroles, oser se dire ses brebis, si on ne le sait point? Qu'on ne me vienne pas dire : Oui; mais qu'a dit Donat, qu'a dit Parménien, qu'a dit Pontien, ou tout autre de leur secte? On ne doit point suivre l'avis des évêques, même catholiques, quand il leur arrive de se tromper en quelque chose, et d'avoir sur un point un sentiment contraire à la sainte Ecriture. S'ils viennent à tomber en pareille faute, tout en retenant le lien de l'unité et de la charité, il leur arrivera ce que dit l'Apôtre : « Et si vous avez une opinion autre qu'il ne faut, Dieu vous révélera lui-même ce que vous devez en penser. » (*Philip.*, III, 15.) Toutes ces paroles divines sur l'Eglise universelle sont si claires, qu'il n'y a qu'un hérétique qui, dans son pervers entêtement et son aveugle fureur, puisse crier contre.

29. Nous avons donc montré le Verbe de Dieu, l'époux de l'Eglise, prédisant dans la loi, dans les prophètes et dans les psaumes, ou de sa propre bouche, qu'elle doit commencer à Jérusalem, pour s'étendre jusqu'aux confins de la terre, et nous trouvons, dans la même parole de Dieu, indiqué, par les apôtres, comment elle a commencé à Jérusalem, d'où elle a fructifié dans toutes les nations, ainsi qu'il est rapporté dans les Actes des Apôtres, dont l'auteur, après avoir dit que le Seigneur leur a parlé ainsi : « Vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, et jusqu'aux extrémités du monde, » ajoute : « Après qu'il eut dit ces mots, ils le virent s'élever, et une nuée le déroba à leurs yeux. Comme ils étaient attentifs à le regarder monter au ciel, deux hommes vêtus de blanc se présentèrent tout d'un coup à eux, et leur dirent : Hommes de Galilée, pourquoi vous arrêtez-vous à regarder au ciel? Ce Jésus qui, en se séparant de

quomodo ergo effugiemus iram Dei, si vel non credentes, vel contemnentes repulerimus verba novissima, et unici Filii Dei, et nostri Domini ac Salvatoris, et ituri in cœlum, et inde prospecturi quis ea negligat, quis observet; et inde venturi, ut de omnibus judicet? Habeo manifestissimam vocem pastoris mei, commendantis mihi et sine ullis ambagibus exprimentis Ecclesiam : mihi imputabo si ab ejus grege, quod est ipsa Ecclesia, per verba hominum seduci atque aberrare voluero; cum me præsertim admonuerit dicens : « Quæ sunt oves meæ vocem meam audiunt, et sequuntur me. » (*Joan.*, x, 27.) Ecce vox ejus clara et aperta : hac audita qui eum non sequitur, quomodo se ovem ejus dicere audebit? Nemo mihi dicat : O quid dixit Donatus, o quid dixit Parmenianus, aut Pontius, aut quilibet illorum. Quia nec catholicis episcopis consentiendum est, sicubi forte falluntur, ut contra canonicas Dei scripturas aliquid sentiant. Sed (*a*) si custodito unitatis et caritatis vinculo in hoc incidunt, fiet in eis quod Apostolus ait : « Et si quid aliter sapitis, hoc quoque Deus vobis revelabit. » (*Philip.*, III, 15. Jam vero istæ divinæ voces de universa Ecclesia, ita manifestæ sunt, ut contra eas nisi hæretici animosa perversitate et cæco furore latrare non possint.

29. Sed prædictam demonstravimus Ecclesiam in verbo Dei sponso ejus, sive per Legem, et Prophetas, Psalmos, sive per os proprium, ab Jerusalem cœpturam, et perventuram usque ad terminos orbis terræ : quomodo autem cœperit ab Jerusalem, et in omnes gentes inde diffusa fructificet, in eodem verbo Dei etiam per Apostolos demonstratur, sicut scriptum est in Actibus Apostolorum, quod jam commemoravi dixisse Dominum : « Eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram. » Deinde sequitur : « Hæc cum dixisset, videntibus illis elevatus est, et nubes suscepit eum ab oculis eorum. Et cum intuerentur in cœlum euntem illum, ecce duo viri adstiterunt illis in veste candida, qui et dixerunt : Viri Galilæi quid statis respicientes in cœlum? Iste Jesus qui assumptus est a vobis in cœlum sic veniet quemadmodum vidistis

(*a*) Apud Lov. *sed qui custodito.*

vous, s'est élevé dans le ciel, en reviendra de la même manière que vous l'y avez vu monter. Ils revinrent donc de la montagne, appelée des Oliviers, éloignée de Jérusalem de l'espace du chemin qu'on peut faire le jour du sabbat, et s'en retournèrent à Jérusalem. Etant entrés dans une maison, ils montèrent à une chambre où demeuraient Pierre, Jean, Jacques, André, Philippe, Thomas, Barthélemy, Matthieu, Jacques, fils d'Alphé, Simon le Zélé, et Jude, frère de Jacques, qui étaient tous s'adonnant unanimement à la prière avec les femmes, et Marie, mère de Jésus-Christ, et ses frères. Pendant ces jours-là, Pierre se leva au milieu des frères, qui étaient tous ensemble, au nombre de cent-vingt environ, et leur adressa la parole. » (*Act.*, I, 8-15.) L'auteur sacré rapporte alors comment, pendant que Pierre parlait, Matthias fut mis à la place de Judas, qui avait trahi le Seigneur; puis, après avoir raconté son ordination, il poursuit en ces termes : « Quand les jours de la Pentecôte furent arrivés, les disciples étant tous ensemble dans le même endroit et dans un même esprit, on entendit tout d'un coup un grand bruit, comme d'un vent impétueux qui venait du ciel et qui remplit toute la maison où ils étaient assis. En même temps, ils virent paraître comme des langues de feu qui se partagèrent et s'arrêtèrent sur chacun d'eux; aussitôt ils furent tous remplis du Saint-Esprit, et ils commencèrent à parler diverses langues, selon que le Saint-Esprit leur donnait le don de les parler. Or, il y avait à Jérusalem des Juifs religieux de toutes les nations du monde. Après donc que le bruit de cette nouvelle se fut répandu, il s'en assembla un grand nombre, et ils furent fort surpris de ce que chacun d'eux les entendait parler en sa langue; ils en étaient tous hors d'eux-mêmes; et, dans cet étonnement, ils s'entredisaient : Ces gens-là qui nous parlent ne sont-ils pas tous galiléens? Comment donc les entendons-nous parler chacun la langue de notre pays? Parthes, Mèdes, Elamites, ceux d'entre nous qui habitent la Mésopotamie, la Judée, la Cappadoce, le Pont et l'Asie, la Phrygie, la Pamphylie, l'Egypte et la Libye, qui est proche de Cyrène, et ceux qui sont venus de Rome, Juifs et prosélytes, Crétois et Arabes, nous les entendons tous parler, chacun en notre langue, des merveilles de Dieu. Etant donc tous étonnés, et ne pouvant comprendre ce qu'ils voyaient, ils s'entredisaient : Que veut dire ceci? Mais d'autres s'en moquaient et disaient : C'est qu'ils sont pleins de vin nouveau. Alors Pierre, accompagné des onze, se tenant debout, éleva la voix et leur parla de la sorte : O Juifs, et vous tous qui demeurez dans Jérusalem, considérez ce que je vais vous dire, etc. » (*Act.*, II,

eum euntem in cœlum. Tunc reversi sunt in Jerusalem a monte qui vocatur Elæon, qui est juxta Jerosolymam sabbati habens iter. Et cum introissent, ascenderunt in superiora, ubi erant inhabitantes, Petrus et Joannes, Jacobus et Andreas, Philippus et Thomas, Bartholomæus et Matthæus, Jacobus Alphæi, et Simon Zelotes, et Judas Jacobi. Hi omnes erant asservientes unanimes orationi cum mulieribus et Maria, quæ fuit mater Jesu, et fratribus ejus. In his autem diebus surgens Petrus in medio discipulorum, dixit, erat autem turba hominum circiter centum virginti. » (*Act.*, I, 8.) Deinde narratur, Petro faciente sermonem, quemadmodum Matthias in locum Judæ traditoris Domini subrogatus sit. Et post ejus ordinationem sequitur Scriptura dicens : « Et cum complerentur dies Pentecostes, erant omnes simul in (*a*) unum : et factus est repente de cœlo sonus, velut decurrentis spiritus vehementis, et replevit totam domum, ubi erant sedentes; et visæ sunt illis distributæ linguæ velut ignis : consedit autem super unumquemque eorum, et repleti sunt omnes Spiritu sancto, et cœperunt loqui variis linguis, prout Spiritus dabat pronuntiare illis. Erant autem inhabitantes in Jerusalem Judæi viri (*b*) religiosi, ex omni gente quæ est sub cœlo. Cumque facta esset hæc vox, convenit multitudo, ac mente confusa est, quia audiebat unusquisque eorum sua lingua loquentes eos. Stupebant autem et mirabantur ad invicem dicentes : Nonne omnes isti qui loquuntur Galilæi sunt? Et quomodo nos audivimus unusquisque propriam linguam, in qua nati sumus? Parthi, et Medi, et Elamitæ, et qui in habitant Mesopotamiam Judæi, et Cappadociam, Pontum, et Asiam, Phrygiamque et Pamphyliam, Ægyptum, et partes Libyæ, quæ sunt ad Cyrenen, et qui advenerant Romani, Judæique, et advenæ, Cretenses, et Arabes audiebant loquentes illos suis linguis magnalia Dei. Stupebant autem et hæsitabant ad invicem dicentes : Quidnam vult hoc esse? Alii vero irridebant eos, dicentes : Quia musto repleti sunt isti. Stans vero Petrus cum undecim discipulis, elevavit vocem suam, et locutus est dicens : Viri Judæi, et universi qui habitatis Jerusa-

(*a*) Editi, *in eodem loco*. At Ms. *in unum*. Græce est ἐστὶ τὸν αὐλὸν. — (*b*) Floriacensis cod. *Judæi viri et religiosi*.

1-14.) Après avoir rapporté l'exhortation qu'il fit, l'Ecriture poursuit son récit en ces termes : « Ayant ouï ces choses, ils furent touchés de componction dans leur cœur, et ils dirent à Pierre et aux autres apôtres : Frères, que faut-il que nous fassions? Pierre leur répondit : Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, pour la rémission de vos péchés, et vous recevrez le Saint-Esprit, car la promesse est pour vous, et pour vos enfants, et pour tous ceux qui sont éloignés, autant que le Seigneur notre Dieu en appellera. Et il les instruisit encore par plusieurs autres discours, et les exhortait en leur disant : Sauvez-vous du milieu de cette race corrompue. Ceux donc qui reçurent la parole furent baptisés, et il y eut ce jour-là environ trois mille personnes qui s'ajoutèrent au nombre des disciples de Jésus-Christ. » (*Act.*, II, 37-41.) Voilà comment l'Eglise a commencé à Jérusalem, pour se répandre de là parmi toutes les nations, ainsi qu'il avait été indiqué par le miracle opéré dans ceux qui, se trouvant là, reçurent le Saint-Esprit, et parlèrent toutes les langues.

30. Voyons comment elle s'est répandue ensuite par toutes les nations, ainsi que saint Pierre lui-même l'avait prédit en ces termes : « C'est pour vous, pour vos enfants, et pour tous ceux qui sont au loin, et que le Seigneur notre Dieu appelle, qu'est faite la promesse. » L'auteur des Actes des Apôtres raconte, après cela, tout ce qui s'est passé depuis ce moment jusqu'au martyre du diacre Etienne, en nous montrant même Saul consentant à la mort de ce dernier. Ce récit terminé, il poursuit en ces termes : « Il s'éleva, en ce même temps, une grande persécution contre l'Eglise de Jérusalem, et tous les fidèles, excepté les apôtres qui restèrent dans cette ville, se dispersèrent dans divers endroits de la Judée et de la Samarie. » (*Act.*, VIII, 1.) Vous voyez déjà l'accomplissement des choses dans l'ordre prédit par le Seigneur, qui avait dit : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem, dans toute la Judée, à Samarie, et par toute la terre. » (*Act.*, VIII, 1.) Ils le lui avaient rendu à Jérusalem, et la prophétie allait s'accomplir aussi dans la Judée et la Samarie, puisque les fidèles se dispersaient dans ces diverses contrées. Aussi, est-il dit bientôt après à leur sujet : « Ceux qui s'étaient dispersés passaient par les villes et les châteaux, en annonçant la parole de Dieu. » (*Act.*, VIII, 4.) Les apôtres aussi se rendirent dans ces contrées, en apprenant que la Samarie avait également reçu la parole de Dieu ; et l'auteur des Actes, après avoir rapporté que les fidèles de ces endroits avaient reçu le Saint-Esprit, par l'imposition des mains des apôtres, Pierre et Jean,

lem, hoc vobis notum sit, » (*Act.*, II, 37) et cætera, quibus eos exhortabatur ad fidem. Quæ cum terminasset, sequitur Scriptura ita narrans : « His igitur auditis, compuncti sunt corde, dicentes ad Petrum et ad Apostolos : Quid faciemus, viri fratres ? Ostendite nobis. Petrus autem dixit ad eos : Pœnitentiam agite, et baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum, et accipietis gratiam Spiritus sancti. Vobis est enim promissio, et filiis vestris, et omnibus qui longe sunt, quoscumque advocaverit Dominus Deus noster. Et aliis quidem verbis plurimis testificabatur eis dicens : Salvamini a generatione prava hac. Illi vero, recepto verbo hoc, crediderunt, et baptizati sunt. Et adjectæ sunt in illa die animæ circiter tria millia. » (*Act.*, II, 37-41.) Ecce quemadmodum (*a*) cœpta est ab Jerusalem, inde itura Ecclesia per omnes linguas : quod etiam præsignatum est in eis, qui ibidem constituti, accepto Spiritu sancto, linguis omnibus sunt locuti.

30. Jam per alias gentes quemadmodum ierit, quod etiam ipse Petrus prædixerat, ubi ait : « Vobis est promissio et filiis vestris, et omnibus qui longe sunt, quoscumque advocaverit Dominus Deus noster ; » deinceps videamus. Narrantur enim consequenter ea, quæ tunc gesta sunt Jerosolymis usque ad passionem Stephani diaconi, ubi etiam Saulus commemoratur consentiens occisioni ejus. Qua completa, ita deinde narratur : « Facta est autem in illa die persecutio magna in Ecclesia, quæ erat in Jerosolymis : omnesque dispersi sunt in regionibus Judææ, et Samariæ, exceptis Apostolis, qui remanserunt Jerosolymis. » (*Act.*, VIII, 1.) Videte quemadmodum deinceps impleatur, quod per ordinem Dominus dixerat : « Eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram. » (*Act.*, I, 8.) Jam in Jerusalem factum erat : sequebatur in Judæa, et Samaria, propter quod illi dispersi sunt in regionibus Judææ, et Samariæ. Hoc enim de illis mox dicitur : « At illi qui dispersi erant, transeuntes per civitates et castella, evangelizabant verbum Dei. » (*Act.*, VIII, 4.) Quia vero ierant et Apostoli, audito quod recepisset Samaria verbum Dei,

(*a*) Am. et Floriac. codex, *cœptum est*.

parle d'eux en ces termes : « Pour eux, après avoir rendu témoignage à la parole de Dieu, ils revenaient à Jérusalem, et prêchaient l'Evangile, en passant, à une multitude de Samaritains. » (*Act.*, VIII, 25.) Vient après cela l'histoire de cet eunuque, qui fut baptisé par Philippe, comme il s'éloignait de Jérusalem ; puis l'auteur des Actes nous parle ainsi de Philippe : « L'ange du Seigneur enleva Philippe, et l'eunuque ne le revit plus; mais il continua son chemin, le cœur plein de joie. Quant à Philippe, il se trouva dans Azot; et, en revenant de cette ville, il prêchait l'Evangile par toutes les villes où il passait, jusqu'à ce qu'il fut arrivé à Césarée. » (*Ibid.*, 39, 40.) Il se trouve donc que l'Evangile était déjà annoncé dans les villes de la Samarie et de la Judée; il ne restait plus après cela, pour suivre l'ordre indiqué par le Seigneur, qu'à le prêcher dans le monde entier, suivant cette parole : « Par toute la terre. » C'est alors que Saul est appelé d'en haut, et devient, de persécuteur, prédicateur. Le Seigneur parle de lui en ces termes à Ananie : « Allez le trouver, parce que cet homme est un instrument que j'ai choisi pour porter mon nom, pour être glorifié devant les Gentils, devant les rois et devant les enfants d'Israël; car je lui montrerai combien il faudra qu'il souffre pour mon nom. » (*Act.*, IX, 15.) Nous avons donc maintenant l'Eglise à Jérusalem, dans toute la Judée et dans la Samarie; aussi lisons-nous dans les Actes, que « les Eglises étaient en paix par toute la Judée, la Galilée et la Samarie, s'affermissaient dans la crainte du Seigneur, et étaient remplies de la consolation du Saint-Esprit. » (*Ibid.*, 31.) Quelques lignes plus loin on trouve le récit de la conversion du centurion Corneil, qui reçut la foi et le baptême avec tous les gens de sa famille, tous gentils et incirconcis comme lui. (*Act.*, X.) Mais avant cela, Pierre, dans une vision qu'il eut pendant qu'il priait, vit le ciel ouvert d'où descendait une sorte de filet, comme une nappe blanche relevée par les quatre coins, où se trouvaient toutes sortes de quadrupèdes, de bêtes fauves et d'oiseaux du ciel; il entendit aussi une voix lui disant : « Pierre, levez-vous, tuez et mangez. » Mais lui repartit : « Seigneur, jamais je n'ai mangé d'animaux impurs et souillés. » La voix reprit : « N'appelez point souillé ce que le Seigneur a purifié. » Il n'est pas nécesaire de recourir aux conjectures pour montrer que cette vision indiquait que les Gentils devaient recevoir la foi. Pierre, étant entré dans la maison où était Corneil, s'exprima ainsi au milieu d'un grand nombre de personnes qui s'y étaient rassemblées : « Vous savez parfaitement que les Juifs ont une grande

quando per impositionem manus eorum acceperunt Spiritum sanctum, ita dicitur de Petro et Joanne : « Petrus autem et Joannes testificati verbum Domini, redibant Jerosolymam, multisque viris Samaritanorum evangelizabant transeuntes. » (*Act.*, VIII, 25.) Deinde narratur de illo Eunucho, qui rediens ab Jerosolymis a Philippo baptizatus est : et de ipso Philippo dicitur : « Angelus autem Domini rapuit Philippum ab eo, et amplius non vidit eum Eunuchus. Ibat autem via sua gaudens : Philippus autem inventus est venisse in Azotum. Unde revertens evangelizabat per omnes civitates usque dum veniret in Cæsaream. » Sic ergo invenitur et per Judææ et Samariæ civitates prædicatum Evangelium. Restabat ergo ut prædicaretur ex ordine etiam per omnes gentes, sicut Dominus dixerat, « usque in totam terram. » Vocatur ergo Saulus de cœlo, fit ex persecutore prædicator, et dicit de illo Dominus ad Ananiam : « Vade, quoniam vas electionis est mihi, ut portet nomen meum coram gentibus, et regibus, et filiis Israel magnificari. Ego enim monstrabo ei quanta patietur propter nomen meum. » (*Act.*, IX, 15.) Jam itaque tenemus Ecclesiam in Jerusalem, et per totam Judæam, et Samariam. Unde apertissime paulo post dicitur : « Ecclesiæ quidem per totam Judæam, et Galilæam, et Samariam habebant pacem, instructæ et confirmatæ in timore Domini, et consolatione sancti Spiritus replebantur. » Deinde paucis interpositis, venitur ad eum locum, ubi Cornelius centurio credidit, et cum suis baptizatus est, qui omnes gentiles erant incircumcisi. (*Act.*, X.) Quod ante quam fieret, Petrus vidit in assumptione mentis, cum oraret, cœlum apertum, et quatuor initiis ligatum vas quoddam tanquam linteum limpidum, in quo erat omne genus quadrupedum ac ferarum, et volucrum cœli. Et facta est vox : « Petre, surge, macta et manduca. » Ait autem Petrus : « Domine, nunquam manducavi omne commune et immundum. » Et vox rursus ad eum : « Quæ Deus mundavit, tu communia ne dixeris. » Quod autem per hoc visum gentes credituræ significatæ sint, non opus est ut conjiciamus : ipse quippe Apostolus hoc exponit in (*a*) illo vase sibi demonstratum. Cum enim ingressus esset domum ubi erat Cornelius, et multi convenissent, dixit ad eos : « Vos melius scitis, quomodo abominandum sit viro Judæo, jungi aut acce-

(*a*) Lov. *in illa voce :* de qua scilicet voce paulo post : *Ita exposuit illam vocem.*

horreur d'avoir quelque rapport avec un étranger ou d'aller le trouver chez lui, mais Dieu m'a fait voir que je ne devais estimer aucun homme impur ou souillé. » (*Act.*, X, 28.) Puis il raconte comment il a entendu une voix lui dire, au sujet des animaux qu'il avait vus dans la nappe : « N'appelez pas souillé ce que le Seigneur a purifié. » Or, qui ne voit que cette nappe signifiait l'univers entier avec toutes les nations qu'il renferme? Elle était relevée par les quatre coins, qui figurent les quatre points bien connus, l'Orient et l'Occident, l'Aquilon et le Midi, dont il est souvent parlé dans la sainte Ecriture. Il serait bien long d'énumérer ici toutes les nations auxquelles Paul fut envoyé, les lieux qu'il a parcourus en prêchant la parole de Dieu, et les Eglises qu'il a confirmées dans la foi. Les Juifs lui ayant fait de l'opposition à Antioche, Barnabé et lui leur dirent : « Vous étiez les premiers à qui il fallait annoncer la parole de Dieu; mais puisque vous la rejetez et que vous vous jugez vous-mêmes indignes de la vie éternelle, nous allons nous adresser aux Gentils; car le Seigneur me l'a ainsi ordonné, quand il a dit : Je vous ai établi pour être la lumière des Gentils et leur salut jusqu'aux extrémités du monde. » (*Act.*, XIII, 46.) Après cela, il continue en ces termes : « Les Gentils, en les entendant, reçurent la parole de Dieu, et tous ceux qui avaient été prédestinés à la vie éternelle embrassèrent la foi. » (*Ibid.*, 47.) Tout ce récit nous rappelle la prophétie d'Isaïe, que nous avons citée plus haut, annonçant que le salut devait se répandre jusqu'au bout du monde. » (*Isaïe*, XLIX, 6.)

31. Je ne veux pas énumérer toutes les nations qui ont embrassé la foi depuis les apôtres et sont entrées dans l'Eglise; mais je voudrais bien que les donatistes nous apprissent comment les seules Eglises que nous trouvons citées dans les saintes Lettres, dans les Actes des Apôtres, dans leurs épîtres et dans l'Apocalypse de Jean, livres qu'ils reçoivent comme nous et auxquels ils se soumettent avec nous, ont péri par le fait de la sédition de l'Afrique. Ces Eglises, nous les connaissons, non point par des conciles d'évêques en désaccord, ni par des disputes contemporaines, ni par les registres du barreau ou des municipalités, mais par les écritures canoniques. Comment l'Eglise d'Antioche, où les disciples du Christ commencèrent à être appelés chrétiens (*Act.*, XI, 26), a-t-elle pu périr par les crimes des Africains? Quel Africain a eu assez de puissance pour répandre une peste aussi éloignée dans des contrées où les noms de ceux par qui ou de qui est né ce mal n'ont pu être connus, à Athènes, à Iconium, à Listres? Qui a pu détruire des Eglises fondées par les

dere ad alienigenam; sed mihi Deus ostendit, nullum communem aut inquinatum dicere hominem. » Ita exposuit illam vocem, quam de animalibus in illo linteo demonstratis audierat : « Quæ Deus mundavit, tu ne communia dixeris. » Jam cui non appareat, illo vase significatum orbem terrarum, cum omnibus gentibus? Unde etiam quatuor initiis erat alligatum, propter notissimas quatuor partes, Orientem et Occidentem, Austrum et Aquilonem, quas sæpissime Scriptura commendat. Jam vero Paulus missus ad gentes, quæ loca circumierit disseminans verbum Dei, et natas confirmans Ecclesias, longum est commemorare. Cui Judæi cum restitissent Antiochiæ, ipse et Barnabas dixerunt ad eos : « Vobis oportebat primum loqui (*a*) verbum Dei, sed quoniam repulistis illud, et indignos vos judicastis vita æterna, ecce convertimur ad gentes. Sic enim præcepit nobis Dominus : Posui te lumen gentibus, ut sis in salutem usque in extremum terræ. » (*Act.*, XIII, 46.) Et sequitur dicens : « Audientes autem gentes, perceperunt verbum Dei, et crediderunt quotquot erant destinati in vitam æternam. » Ecce et hic commemoratum est testimonium ex propheta Isaia, quod et nos posuimus, ut sit salus usque in extremum terræ. (*Isa.*, XLIX, 6.)

31. Ut ergo non commemorem gentes, quæ post Apostolorum tempora crediderunt, et accesserunt Ecclesiæ : illæ ipsæ solæ, quas in sanctis litteris, in Actibus, in epistolis Apostolorum, et in Apocalypsi Joannis invenimus, quas utrique amplectimur, et quibus utrique subdimur, dicant isti nobis quemadmodum Africana seditione perierint. Has enim accepimus, non ex conciliis contendentium episcoporum, non ex disputationibus novitiis, non ex forensibus vel municipalibus gestis, sed ex litteris sanctis canonicis. Antiochena Ecclesia, ubi primum appellati sunt discipuli Christiani (*Act.*, XI, 26), quomodo potuit Afrorum perire criminibus? Quis tam vehemens Africus tam longe potuit ablatam spargere pestilentiam, ubi nec nomina eorum per quos ortum est, vel de quibus ortum est hoc malum, nota esse potuerunt, Athenis, Iconio, Listris?

(*a*) Floriacensis cod. *sermonem Dei.*

apôtres? A la fin de son épître aux Romains, le docteur des nations dit : « Cependant je vous ai écrit, mes frères, peut-être avec un peu trop de liberté, seulement pour vous faire ressouvenir de ce que vous savez déjà, selon la grâce que Dieu m'a donnée pour être le ministre de Jésus-Christ parmi les nations, en exerçant la sacrificature de l'Evangile de Dieu, afin que l'oblation des Gentils lui soit agréable, étant sanctifiée par le Saint-Esprit. J'ai donc sujet de me glorifier en Jésus-Christ de l'œuvre de Dieu. Je dis, en Jésus-Christ, car je n'oserais parler que de ce qu'il a fait par moi, pour amener les Gentils à l'obéissance, par la parole et par les œuvres, par la vertu des miracles et des prodiges, par la puissance du Saint-Esprit; de sorte que j'ai porté l'Evangile du Christ dans cette grande étendue de pays qui s'étend de Jérusalem à l'Illyrie. » (*Rom.*, xv, 15-20.) Cherchez, ô donatistes, si vous ne le savez point, cherchez tout ce qu'il y a de stations de Jérusalem à l'Illyrie, par tous les détours de la route par terre; si nous comptons autant d'Eglises, dites-moi comment elles ont pu toutes périr par suite des disputes qui se sont élevées en Afrique. Vous n'avez sous les yeux, et nous, sous les yeux et dans le cœur par la foi, que les épîtres de l'Apôtre aux Corinthiens, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Thessaloniciens, aux Colossiens et nous sommes demeurés en communion avec toutes ces Eglises. Quant à la Galatie, ce n'est point une Eglise, mais une contrée comptant un nombre infini d'Eglises. Or, voyez en quels termes Paul salue les Corinthiens : « Paul, apôtre de Jésus-Christ, par la volonté de Dieu, et Timothée son frère, à l'Eglise de Dieu qui est à Corinthe, et à tous les saints qui sont en Achaïe. » (II *Cor.*, I, 1.) Combien pensez-vous qu'il y avait d'Eglises en Achaïe ? Peut-être même ne savez-vous point où est l'Achaïe; cela n'empêche pas que vous jugiez de cette province si inconnue de vous, avec un tel aveuglement, que vous allez jusqu'à dire qu'elle a péri par les crimes des Africains. Et tous les endroits que cite saint Pierre, le Pont, la Galatie, la Cappadoce, l'Asie, et la Bythinie, ne sont-ils pas remplis des plus florissantes Eglises? Et saint Jean; quelles Eglises que celles de Smyrne, de Pergame, de Sardes, de Thiathyre, de Philadelphie et de Laodicée, auxquelles il écrit. (*Apoc.*, I, 11.) Nous avons déjà parlé d'Ephèse. Que l'un des vôtres me dise seulement où elles sont et à quelle distance elles se trouvent les unes des autres. Peut-être même cherchez-vous en ce moment à le savoir par les livres ou par le récit des autres.

CHAPITRE XII.— Apprenez donc aussi à quelle distance elles se trouvent de l'Afrique, et dites-nous pourquoi vous avez la sacrilége témérité d'accuser ces Eglises si parfaitement inconnues

Quis delevit Ecclesias apostolico labore fundatas? In extremis epistolæ ad Romanos dicit idem Apostolus doctor gentium : « Audacius autem scripsi vobis ex parte, tanquam commemorans vos, propter gratiam quæ data est mihi a Deo, ut minister sim Christi Jesu in gentibus consecrans Evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium acceptabilis, sanctificata in Spiritu sancto. Habeo ergo gloriam in Christo Jesu ad Deum. Non enim audeo quidquam eorum loqui, quorum non perfecerit Christus per me in obedientiam gentium verbo et opere, in potestate signorum et prodigiorum, in virtute Spiritus sancti, ita ut ego ab Jerusalem et in circuitu usque in Illyricum repleverim Evangelium Christi. » (*Rom.*, xv, 15-20.) Quærite, Donatistæ, si nescitis, quærite ab Jerusalem per terrena itinera in circuitu usque in Illyricum quot mansiones sint : si tot Ecclesias computemus, dicite quemadmodum per Africanas contentiones perire potuerunt? Ad Corinthios, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Thessalonicenses, ad Colossenses, vos solas Apostoli epistolas in lectione, nos autem et epistolas in lectione ac fide, et ipsas Ecclesias in communione retinemus. Jam vero Galatia non una Ecclesia est, sed in ea regione innumerabiles. Corinthios autem videte quemadmodum salutaverit : « Paulus apostolus Jesu Christi per voluntatem Dei, et Timotheus frater, Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi, cum sanctis omnibus, qui sunt in universa Achaia. » (II *Cor.*, I, 1.) Quot putatis esse Ecclesias in universa Achaia? Fortasse ubi Achaia sit, nescitis, et de tam incognita provincia tanta cæcitate judicatis, ut eam criminibus Afrorum periisse dicatis. Nonne plena sunt florentissimis Ecclesiis omnia loca, quæ Petrus nominavit, Pontus, Galatia, Cappadocia, Asia, Bithynia? (I *Petr.*, I, 1.) Quid Joannes quibus scripsit, Smyrnæ, Pergamo, Sardis, Thiathyræ, Philadelphiæ, Laodiciæ, quæ sunt Ecclesiæ? (*Apoc.*, I, 11.) Jam enim Ephesum commemoravimus. Dicat mihi aliquis vestrum, ubi sint, quantum ab invicem distent? Fortasse modo id quæritis, vel legendo vel audiendo, cognoscere.

CAPUT XII. — Cognoscite ergo etiam quam longe ab Africa remotæ sunt, et dicite nobis, cur eas

de vous, et qui ne vous sont révélées que par les écrits des apôtres; et pourquoi vous avez la folie de prétendre qu'elles ont péri par les crimes des Africains. Enfin je sais ce qu'il est dit d'elles dans les saints livres canoniques, mais je ne sais ce que vous en dites. De même donc que nous vous citons les noms de ces Eglises du Christ, d'après des livres que vous révérez comme nous, ainsi lisez-nous les passages de ces mêmes livres que nous respectons avec vous, où il est dit que ces Eglises, ont péri. Voudriez-vous, par hasard, que nous nous contentassions, quand il s'agit d'églises membres de la seule Eglise répandue par toute la terre, et que le Saint-Esprit nous a fait connaître par les saintes Ecritures, des attaques sorties de la bouche du premier venu? Si cela vous plaît, cela ne nous plaît pas, et je vous laisse à décider à qui cela plaît avec plus de justice. Mais vaincus par vos mauvaises dispositions, vous ne voulez pas l'être par la vérité. Voilà de divines Ecritures; voilà des églises nommément désignées et indiquées par elles et par le nom général du monde entier; elles ne savent ce que vos pères ont reproché à leurs collègues; elles ignorent même quels juges ont décidé la cause; comment donc ont-elles pu périr? Voilà des Ecritures auxquelles je crois, voilà des églises avec lesquelles je suis en communion; lisez-moi leurs crimes dans les mêmes livres que je vous lis leurs noms.

32. Si vous allez les prendre ailleurs pour les crier à mes oreilles, nous n'admettons pas, nous ne croyons pas, nous ne recevons pas vos dires après celui de notre Pasteur, qui nous est manifestement connu par la bouche des prophètes, par la sienne propre et par celle des évangélistes. Or, notre Pasteur a dit : « Mes brebis écoutent ma voix et me suivent. » (*Jean*, x, 27.) Sa parole, touchant l'Eglise, n'est point obscure; quiconque ne veut point s'égarer loin de son troupeau n'a qu'à l'écouter et à marcher à sa suite. Son très-fidèle dispensateur, le docteur des nations dans la foi et la vérité, parce que c'est le Seigneur même qui parlait par sa bouche, a dit : « Je suis étonné qu'abandonnant celui qui vous a appelés à la grâce du Christ, vous passiez sitôt à un autre évangile. Ce n'est pas qu'il n'y en ait d'autre, mais c'est qu'il y a des gens qui vous troublent et qui veulent renverser l'évangile du Christ. Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un ange du ciel vous annoncerait un évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème! » (*Gal.*, I, 6-8.) L'Eglise nous a donc été annoncée comme devant être répandue dans tout l'univers, et le Seigneur nous atteste que cette prédiction est dans la loi,

omnino vobis incognitas, et in Apostolicis litteris manifestatas tam sacrilega temeritate accusetis, et tanta dementia criminibus Afrorum periisse dicatis? Postremo quid de illis in sanctis canonicis libris scriptum sit, scio : quid de illis vos dicatis, nescio. Certe sicut nos eas legimus Ecclesias Christi ex codicibus quos et vos veneramini : sic et vos ex codicibus quos et nos veneramur, quemadmodum perierint, legite nobis. An placet vobis, ut contra Ecclesias, quæ membra sunt unius Ecclesiæ toto orbe diffusæ, quas nobis per Scripturas suas Spiritus sanctus commendavit et tradidit, undelibet prolata quælibet hominum maledicta credamus? Hoc quidem vobis placet, sed nobis non placet. Quibus autem justius placeat, et vos videtis; sed victi animositate, non vultis vinci veritate. Ecce sunt Scripturæ Dei, ecce sunt in eis Ecclesiæ, et universali totius orbis nomine, et nominatim designatæ et expressæ : quid majores vestri collegis suis objecerint, nescierunt; quales ea causa judices habuerit, nescierunt; quomodo ergo perierunt? Ecce sunt Scripturæ quibus credo, ecce sunt Ecclesiæ quibus communico : ubi tibi lego nomina earum, ibi mihi lege crimina earum.

32. Si autem aliunde clamas vel recitas, nos post vocem pastoris nostri, per ora Prophetarum, per os proprium, per ora Evangelistarum nobis apertissime declaratam, voces vestras non admittimus, non credimus, non accipimus. « Quæ sunt oves meæ, » inquit pastor cœlestis, « vocem meam audiunt, et sequuntur me. » (*Joan.*, x, 27.) Vox ejus de Ecclesia non est obscura. Quisquis ab ejus grege errare non vult, hunc audiat, hunc sequatur. Fidelissimus dispensator ejus doctor gentium in fide et veritate, quia ipse in eo loquebatur, hæc dicit : « Miror quod sic tam cito transferimini ab eo qui vos vocavit in gratiam Christi in aliud Evangelium, quod non est aliud, nisi aliqui sunt conturbantes vos, et volentes convertere Evangelium Christi. Sed licet si nos, aut Angelus de cœlo vobis evangelizaverit præter quam quod evangelizavimus vobis, anathema sit. Sicut prædiximus, et nunc iterum dico, si quis vobis evangelizaverit præter quam quod accepistis, anathema sit. » (*Gal.*, I, 6-8.) Evangelisata est nobis Ecclesia per totum orbem terrarum futura. Hoc in Lege, et Prophetis, et Psalmis esse prænuntiatum ipse Dominus testificatus est (*Luc.*, XXIV, 44),

dans les prophètes, dans les psaumes, et nous a lui-même annoncé qu'elle devait commencer à Jérusalem pour se répandre de là dans toutes les nations, et, au moment où il s'est élevé dans le ciel, il a prédit qu'il lui serait rendu témoignage à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et par toute la terre. Les faits ont suivi les paroles, et la sainte Ecriture nous apprend, dans la suite de son récit, comment l'Eglise a, en effet, commencé à Jérusalem, pour s'étendre ensuite dans la Judée et la Samarie, et par toute la terre où elle grandit encore jusqu'à ce qu'enfin elle embrasse le reste des nations qui ne sont pas encore entrées dans son sein. Anathème à quiconque annoncera le contraire.

Chapitre XIII. — Or, il annonce le contraire, celui qui prétend que l'Eglise a péri dans le reste du monde pour ne plus se trouver que dans le parti de Donat, en Afrique. Qu'il soit donc anathème, ou, s'il ne veut pas être anathème, qu'il me lise cela dans les saintes Ecritures.

33. C'est ce que je vais faire, dit-il : « Enoch, lisons-nous, était un homme qui plut à Dieu et qui fut enlevé au ciel. Plus tard, le monde entier fut bouleversé par le déluge; il n'y eut que Noé, avec sa femme, ses fils et ses brus, qui mérita de se sauver dans l'arche. » (*Gen.*, v, 24.) On lit encore, au sujet de Loth, « qu'il se sauva seul de Sodome avec ses filles. » (*Gen.*, vii, 1.) Pour Abraham, Isaac et Jacob, il ne font pas un grand nombre d'hommes agréables à Dieu dans un pays adonné au culte des idoles et des démons. (*Gen.*, xix, 12.) Enfin, quand le peuple d'Israël se fut multiplié, au temps des rois, dans la terre de la promesse qui avait été partagée entre toutes les tribus, il y en eut dix qui se séparèrent en se donnant à un officier de Salomon, tandis que deux seulement formèrent le royaume de son fils, à Jérusalem. (III *Rois*, xi, 11.) « Il en est de même aujourd'hui, continuent les donatistes; le monde entier a apostasié et il ne reste plus que nous, comme les deux tribus, dans le temple de Dieu, c'est-à-dire, dans l'Eglise. Il y avait de même de nombreux disciples qui suivaient Jésus-Christ; les soixante-douze le quittèrent, il ne resta que les douze avec lui. » C'est par ces exemples et par d'autres semblables, que les hérétiques s'efforcent de relever leur petit nombre, et ne cessent de blasphémer, dans ses saints, la multitude de l'Eglise répandue par toute la terre. Mais je les prie de me dire si, ce qu'à Dieu ne plaise, je ne voulais point croire à la vérité des faits allégués comme exemples, comment ils pourraient me convaincre? S'appuieraient-ils sur les saintes Lettres où on lit d'une manière si manifeste que, quiconque les

qui eam cœpturam ab Jerusalem et per omnes gentes permanaturam esse prædixit, testes sibi futuros in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram (*Act.*, i, 8), cum jam in cœlum ascenderet, prænuntiavit. Hæc verba facta secuta sunt. Quomodo cœptum sit ab Jerusalem, et deinde processum in Judæam, et Samariam, et inde in totam terram, ubi adhuc crescit Ecclesia, donec usque in finem etiam reliquas gentes, ubi adhuc non est, obtineat, scripturis sanctis testibus consequenter ostenditur : quisquis aliud evangelizaverit, anathema sit.

Caput XIII. — Aliud autem evangelizat, qui periisse dicit de cætero mundo Ecclesiam, et in parte Donati in sola Africa remansisse dicit. Ergo anathema sit. Aut legat mihi hoc in scripturis sanctis, et non sit anathema.

33. « Lego, inquit : Nam Enoch unus inter omnes homines placuit Deo, et translatus est (*Gen.*, v, 24) : et postea toto mundo aquarum inundatione deleto, solus Noe cum conjuge et filiis et nuribus suis in arca meruit liberari. » Adjungunt etiam de « Loth, quod solus cum filiabus de Sodomis liberatus sit. » (*Gen.*, vii, 1.) De ipso quoque « Abraham, Isaac, et Jacob, quod pauci fuerint Deo placentes, (*a*) in terra idolis et dæmonibus dedita. » (*Gen.*, xix, 12.) Postremo jam multiplicato populo Israel, jam temporibus regum in terra promissionis, quæ fuerat omnibus duodecim tribubus distributa, » commemorant « decem tribus divisas, et traditas servo Salomonis : duas autem remansisse filio Salomonis ad regnum, quod erat Jerusalem. » (III *Reg.*, xi, 11.) « Sic et nunc, inquiunt, totus mundus apostatavit, nos autem tanquam duæ illæ tribus in templo Dei, hoc est, in Ecclesia, remansimus. Dominum etiam Jesum Christum cum plurimi discipuli sequerentur, septuaginta duobus apostatantibus, soli cum illo duodecim remanserunt. » His atque hujusmodi exemplis hæretici suam paucitatem commendare conantur, et in sanctis Ecclesiæ multitudinem toto orbe diffusam blasphemare non cessant. Sed quæro ab eis, si (quod absit) nollem credere vera esse ista ipsa quæ ab eis commemorantur exempla, unde me convincerent? Nonne de scripturis sanctis, ubi leguntur tanta manifestatione, ut quisquis illas litteras in fidem recepit, non possit nisi et ista verissima

(*a*) Sic Floriacensis cod. At editi : *Deo placentes, cæteri idolis dediti et dæmonibus.*

reçoit dans sa foi, ne peut faire autrement que de reconnaître la parfaite vérité de ces faits? Mais si je suis forcé de reconnaître ces exemples pour vrais, parce qu'on les lit dans un livre où rien de ce qui se trouve écrit ne peut être déclaré faux par moi, pourquoi ne croient-ils pas eux-mêmes, d'après les mêmes écritures, que l'Eglise doit être répandue par tout l'univers? Quant à nous, nous croyons tous ces faits; qu'ils croient donc eux-mêmes le Seigneur, quand il dit : « Qu'il fallait qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés par toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 47.) Qu'ils croient ce qu'il a dit, au moment où il allait s'élever dans le ciel : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Act.*, I, 8.) Qu'ils croient à la vérité de ces paroles comme à celle des autres, et il ne restera plus aucune controverse entre nous, attendu que les unes n'empêchent point les autres d'être vraies. Ils nous répondent : « Mais nous croyons à la vérité des passages que vous citez, et nous reconnaissons qu'ils ont reçu leur accomplissement; mais, depuis, le monde a apostasié, et il ne reste plus que la communion de Donat. » Qu'ils nous lisent cela, comme ils nous lisent sur Enoch, Noé, Abraham, Isaac, Jacob, sur les deux tribus qui restèrent fidèles après le schisme des dix autres, et les douze apôtres qui demeurèrent seuls fidèles quand les autres s'éloignèrent; qu'ils nous lisent cela et je me rends. Mais s'ils ne nous le lisent point dans les saintes Ecritures, et essayent de nous le faire accepter comme vrai, par leurs discussions, je crois ce qu'on lit dans les divines Ecritures et ne crois point ce qui m'est dit par les hérétiques dans leur vanité. Mais comme ils pensent pouvoir se comparer aux deux tribus demeurées fidèles au fils de Salomon, qu'ils lisent cette histoire et ils se repentiront d'avoir pris un pareil terme de comparaison. En effet, voici en quels termes il est parlé des deux peuples dans les saintes Ecritures : Celui des deux qui avait Jérusalem pour capitale est nommé Juda; l'autre, qui s'est séparé en mettant un officier de Salomon à sa tête, est plus populeux et s'est appelé Israël. Que les donatistes lisent donc ce que les prophètes ont dit de ces deux peuples, comment ils déclarent Juda pire qu'Israël et assurent que ce dernier est justifié par les prévarications de Juda, (*Ezéch.*, XVI, 51) ce qui veut dire que, en comparaison des iniquités de Juda, Israël est un saint. Mais ni les péchés de l'un ni les iniquités de l'autre n'ont porté préjudice aux justes qui se sont trouvés chez l'un ou l'autre peuple. En effet, le peuple que les donatistes nous citent comme un exemple de perdition, c'est-à-dire Israël, a compté des prophètes dans son sein. C'est là qu'était ce mémorable Elie,

confiteri? Porro si hæc exempla ideo cogerer credere vera esse, quia ibi scripta sunt, ubi non possem dicere falsa esse quæ scripta sunt, cur non et ipsi de Ecclesia toto orbe diffusa eisdem scripturis credunt? Ecce nos omnia illa credimus; credant et ipsi quod ait Dominus, « prædicari in nomine suo pœnitentiam, et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc*, XXIV, 47.) Credant quod ascensurus in cœlum novissime dixit : « Eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram. » (*Act.*, I, 8.) Et illa, et ista vera esse credantur, et nulla inter nos contentio remanebit; quia nec illis veris ista, nec istis veris illa impediuntur. « Et ista, inquiunt, credimus, et completa esse confitemur; sed postea orbis terrarum apostatavit, et sola remansit Donati communio. » Hoc nobis legant, sicut legunt de Enoch, de Noe, et de Abraham, Isaac, et Jacob, et de illis duabus tribubus, quæ decem separatis reliquæ factæ sunt, et de duodecim Apostolis, qui cæteris apostantibus remanserunt; et hoc similiter legant, et nihil resistimus. Si autem non ea de scripturis sanctis legunt, sed suis contentionibus persuadere conantur : credo illa quæ in scripturis sanctis leguntur, non credo ista quæ ab hæreticis vanis dicuntur. Sed quia se duabus illis tribubus, quæ cum Salomonis filio remanserunt, comparandos putant, legant, et eos hoc (*a*) elegisse pœnitebit. Sic enim commemorantur in Scripturis ipsi duo populi. Pars quæ erat ad Jerusalem Juda nominatur : illa vero alia quæ cum servo Salomonis in ampliore numero segregata est, Israel vocatur. Legant quæ dicant Prophetæ de utrisque quemadmodum pejorem dicant Judam quam Israel, ita ut justificatam dicant aversatricem Israel peccatis prævaricatricis Juda (*Ezech.*, XVI, 51), id est, tam gravia esse peccata hujus, ut in ejus comparatione illa justa dicenda sit. Nec hujus tamen, nec illius peccata obfuerunt aliquid justis, qui et hic et illic fuisse inveniuntur. Nam et in illa parte, quam pro exemplo perditionis ponunt, id est, in Israel,

(*a*) Editi, *legisse*. Aptius Floriac. Ms. *elegisse*.

pour ne point parler des autres ; c'est à lui qu'il a été dit : « Je me suis réservé sept mille hommes n'ayant point courbé le genou devant Baal. » (III *Rois*, XIX, 18.) On ne doit donc pas tenir cette partie du peuple pour un camp hérétique. D'ailleurs, Dieu avait ordonné à ces tribus de se séparer pour diviser, non la religion, mais le royaume, et se venger ainsi sur celui de Juda. Ce n'est jamais Dieu qui prescrit de faire un schisme ou une hérésie. De ce que l'univers entier est partagé en une multitude de royaumes, il ne s'ensuit pas que l'unité du Christ soit également divisée, puisque de tous côtés se trouve l'Eglise catholique.

34. J'ai cru devoir rappeler ces souvenirs, au sujet de Juda et d'Israël, surtout pour faire remarquer aux donatistes que tout ce qui est dit contre les peuples mêmes, à cause de l'impiété de la foule, ne saurait atteindre les justes mêlés aux méchants, et pour les forcer à cesser de recueillir les paroles des prophètes, du Seigneur lui-même, ou des évangélistes, dirigées contre l'ivraie ou la paille dont l'univers est rempli. Il arrive souvent que la parole de Dieu reprend les foules impies qui se trouvent dans l'Eglise, et sont en communion avec les saints par le moyen des sacrements qu'ils partagent avec eux, à cause d'une certaine apparence de piété dont ils n'ont point la réalité, selon ce mot de l'Apôtre : « Ils ont l'apparence de la piété, mais ils en ruinent la vérité et l'esprit ; » (II *Tim.*, III, 5) comme si tous ceux qui les composent se ressemblaient et qu'il ne restât plus un seul juste dans leur sein. Cela nous apprend que, dans le style des Ecritures, le mot « tous » est mis pour « tous les enfants de l'enfer » où Dieu sait, dans sa prescience, qui sont ceux qui tendent. Par conséquent, les donatistes font preuve d'ignorance ou d'esprit de tromperie quand ils colligent dans les Ecritures des textes concernant les méchants mêlés aux bons jusqu'à la fin des temps, ou la destruction du premier royaume de Juda, et veulent les détourner contre l'Eglise de Dieu, pour la faire voir comme ayant péri et disparu de la face de la terre. Qu'ils cessent donc de nous citer de pareils textes, s'ils veulent répondre à cette lettre ; car nous n'enseignons point que l'Eglise est répandue par tout l'univers, en ce sens que, selon nous, il n'y aurait place dans ses sacrements que pour les bons, non pour les méchants, ou que les méchants seraient en si grand nombre qu'en comparaison les justes seraient peu nombreux, quoique faisant, par eux-mêmes, un nombre considérable.

CHAPITRE XIV. — *Les méchants sont mêlés aux bons dans l'Eglise.* — 35. Nous avons des textes sans nombre, tant sur le mélange des bons avec les méchants dans la même commu-

fuerunt sancti Prophetæ. Ibi erat ille memorabilis Elias, ut de aliis taceam, cui etiam dictum est : « Reliqui mihi septem millia virorum, qui non curvaverunt genua ante Baal. » (III *Reg.*, XIX, 18.) Ideo nequaquam pars illa populi, tanquam hæresis fuisse deputanda est. Deus enim easdem tribus jusserat separari, non ut religio, sed ut regnum divideretur, et hoc modo vindicaretur in regnum Juda. Deus autem nunquam jubet schisma vel hæresim fieri. Neque enim quia et in orbe terrarum plerumque regna dividuntur, ideo et unitas Christiana dividitur, cum in utraque parte catholica inveniatur Ecclesia.

34. Hoc ideo de Juda et Israel commemorandum arbitratus sum, maxime ut admoneantur isti, non obesse justis in medio impiorum constitutis, quidquid in ipsos populos propter impiorum multitudinem dicitur : ut desinant colligere testimonia, quæcumque sive per Prophetas, sive per os Domini, sive per Evangelistas in zizania vel paleam orbis terrarum dicta inveniuntur. Plerumque enim sermo divinus impias turbas Ecclesiæ, quæ néc in Ecclesia deputantur, tamen propter sacramenta, quæ cum sanctis communiter habent, quia inest in eis quædam forma pietatis, cujus virtutem negant, sicut ait Apostolus : « Habentes formam pietatis, virtutem autem ejus abnegantes : » (II *Tim.*, III, 5) sic redarguit tanquam omnes tales sint, et nullus bonus omnino remanserit. Inde quippe admonemur, in suo quodam numero eos dici omnes, id est, omnes filios gehennæ, quo eos Deus pertinere præscivit. Isti ergo vel imperite, vel fallaciter agentes, colligunt de Scripturis talia, quæ vel in malos bonis usque in finem permixtos, vel de vastatione prioris populi Judæorum dicta reperiuntur : et volunt ea detorquere in Ecclesiam Dei, ut tanquam defecisse ac periisse de toto orbe videatur. Desinant ergo talia proferre, si respondere huic epistolæ volunt. Neque enim nos ita dicimus per totum orbem diffundi Ecclesiam, ut in sacramentis ejus solos bonos esse dicamus, ac non etiam malos, et eos etiam multo plures, ut in eorum comparatione pauci sint, cum per se ipsos ingentem numerum faciant.

CAPUT XIV. — *Malos in Ecclesia bonis esse permixtos.* 35. Habemus innumerabilia testimonia, et de commixtione malorum cum bonis in eadem communione

nion de sacrements, de même que Judas qui, mauvais dès le principe, vécut néanmoins avec les onze autres qui étaient bons, que sur le nombre des bons, petit en comparaison de celui des méchants, et sur la multitude des méchants considérée en elle-même. Je n'en citerai que quelques-uns, de peur d'être long. Dans le Cantique des cantiques, que tout chrétien sait écrit pour la sainte Eglise, on lit : « Ma bien-aimée est au milieu des filles, comme un lis au milieu des épines. » (*Cant.*, II, 2.) Pourquoi sont-elles appelées épines, si ce n'est à cause de leur malignité ? Et en même temps pourquoi reçoivent-elles le nom de filles, sinon à cause de la communion des sacrements? Ezéchiel en voit aussi, dans l'Eglise, quelques-uns de marqués pour ne point périr avec les méchants et de la même mort. Il dit en parlant d'eux : « Ils gémissent et pleurent sur les péchés et les iniquités de mon peuple qui se consomment dans son sein. » (*Ezéch.*, IX, 4.) Il ne dirait point que le peuple, qu'il condamne à périr, à l'exception de ceux qui sont marqués, est son peuple, si ces mots ne désignaient point le peuple qui portait ses sacrements. Le Seigneur a dit aussi, en parlant de l'ivraie semée par-dessus le bon grain : « Laissez croître l'ivraie et le bon grain en même temps jusqu'à la moisson. » (*Matth.*, XIII, 30.) Quant à la moisson, il nous explique lui-même ce qu'il faut entendre par là : c'est la fin du monde; et le champ où les deux semences poussent ensemble, c'est le monde. D'après cela, il faut donc que les deux semences poussent ensemble dans le monde jusqu'à la fin des siècles. Il suit de là que les donatistes ne peuvent même ni affirmer ni soupçonner que tous les bons, comme ils le prétendent, ont disparu du reste du monde, pour ne plus se trouver que dans le parti de Donat, car ils vont ouvertement, en disant cela, contre ce mot on ne peut plus clair du Seigneur : « Le champ, c'est le monde, » ainsi que contre cette recommandation : « Laissez croître ensemble les deux semences jusqu'à la moisson, » et contre cette parole : « La moisson, c'est la fin des siècles. » Il y a encore une autre similitude très-claire du mélange des bons et des méchants dans la même communion et union de sacrements, que le Seigneur même nous donne en nous l'expliquant : « Le royaume des cieux est encore semblable à un filet jeté dans la mer qui prend toutes sortes de poissons; et, lorsqu'il est plein, les pêcheurs le tirent sur le bord où, s'étant assis, ils mettent ensemble tous les bons dans des vaisseaux et ils jettent dehors les mauvais; il en sera de même à la fin du monde : les anges viendront séparer les méchants des justes et les jeter dans la fournaise de feu; c'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents. » (*Matth.*, XIII, 47.) Il n'y a donc point de mélange avec les méchants qui

sacramenti; sicut Judas ab initio malus inter bonos undecim conversatus est : et de bonorum paucitate, propter malorum plurium comparationem; et rursus de bonorum multitudine per se ipsam considerata. Ex quibus, ne longum faciam, pauca commemoro. Est in Canticis canticorum, quod de sancta Ecclesia dictum omnis Christianus agnoscit : « Sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum. » (*Cant.*, II, 2.) Unde appellat spinas, nisi propter malignitatem morum? Et easdem unde filias, nisi propter communionem sacramentorum? Videt etiam hic Ezechiel signatos quosdam (*Ezech.*, IX, 4), ne cum malis pariter interirent, de quibus ei dicitur : « Qui gemunt et mœrent peccata et iniquitates populi mei, quæ fiunt in medio eorum. » Populum suum non diceret, quem solis illis illæsis perire mox jubet, nisi eum populum qui ejus sacramenta gestabat. Dicit et Dominus de superseminatis zizaniis : « Sinite utraque crescere usque ad messem (*Matth.*, XIII, 30) : id est, triticum et zizania. Et ipse interpretatur messem, finem esse sæculi; agrum vero, ubi utrumque seminatum est, mundum esse. Oportet itaque usque in finem sæculi crescere utrumque per mundum. Unde jam non permittuntur isti suspicari, aut asserere quod dicunt, omnes bonos defecisse de mundo, ut in sola parte Donati remanerent. Conantur enim contra apertissimam sententiam Domini dicentis : « Ager est hic mundus : » et : « Sinite utraque crescere usque ad messem : » et : « Messis est finis sæculi. » Est alia similitudo apertissima de commixtione malorum et bonorum intra eamdem sacramentorum communionem et connexionem, quam Dominus ipse et ponit, et exponit. « Simile est, inquit, regnum cœlorum sagenæ missæ in mare, quæ congregat omnia genera piscium. Cum autem esset impleta, eduxerunt eam ad littus, et sedentes elegerunt optimos in vasa sua, malos autem foras miserunt. Sic erit in consummatione sæculi : exient Angeli, et separabunt malos de medio justorum, et mittent eos in (*a*) caminum ignis, ibi erit fletus et stridor dentium. » (*Matth.*,

(*a*) Floriacensis cod. *in fornacem*.

effraie les bons et leur fasse désirer de rompre les filets, si je puis parler ainsi, et de sortir des liens de l'unité, pour ne point supporter, dans le partage des sacrements, la présence d'hommes qui ne sont point destinés au royaume des cieux, puisque, lorsqu'ils seront arrivés au rivage, c'est-à-dire, à la fin du monde, la séparation convenable se fera, non par l'homme, sujet à se tromper, mais par le jugement de Dieu.

36. Quant au petit nombre des justes, le Seigneur en parle très-ouvertement en ces termes : « Entrez par la porte étroite, parce que large et spacieuse est la voie qui conduit à la perdition, et il y en a beaucoup qui y passent. Au contraire, combien la porte de la vie est petite, et le chemin qui y mène, étroit! Combien peu le trouvent! » (*Matth.*, VII, 13.) Or, les donatistes pensent être ce petit nombre ; voilà pourquoi ils prétendent que le monde entier est dans la perdition, tandis qu'ils sont eux-mêmes dans le petit nombre, dont le Seigneur parle avec louange. Toutefois, comparés à eux, s'ils pensent avoir lieu de se glorifier de leur petit nombre, les rogatistes et les maximianistes, que nous leur opposons, sont eux-mêmes moins nombreux qu'eux. Mais on peut, dans les saintes Ecritures, trouver une multitude de textes, où le Seigneur nous parle du petit nombre des bons en comparaison de la foule des méchants, et se convaincre aussi, en les lisant, qu'elles ne sont pas restées muettes sur le grand nombre des justes considérés en eux-mêmes. En effet, pourquoi est-il promis à Abraham (*Gen.*, XV, 5) une postérité aussi nombreuse que les étoiles du ciel et que le sable de la mer, (*Ibid.*, XXII, 17) sinon à cause du grand nombre des élus? L'Apôtre ne dit-il pas, en effet : « Ce sera Isaac qui sera appelé votre fils, parce que ce ne sont point vos enfants, selon la chair, mais les enfants de la promesse, qui seront réputés votre postérité. (*Rom.*, IX, 7.) Pourquoi : « Les enfants de celle qui avait été délaissée sont-ils plus nombreux que ceux de la femme qui a son mari? » (*Isaïe*, LIV, 1.) Pourquoi : « En viendra-t-il beaucoup d'Orient et d'Occident, pour se reposer dans le sein d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, dans le royaume des cieux, tandis que les enfants du royaume, c'est-à-dire, les Juifs impies, s'en iront dans les ténèbres extérieurs? » (*Matth.*, VIII, 11.) Pourquoi l'Apôtre dit-il : « Pour se faire un peuple nombreux, particulièrement consacré à son service? » (*Tit.*, II, 14.) Pourquoi enfin l'Apocalypse dit-elle que les saints de l'Eglise sont au nombre de milliers de mille? (*Apoc.*, V, 11.) Voilà donc appelés nombreux les mêmes qui sont dits ailleurs en petit nombre : pourquoi cela, sinon parce que, considérés en eux-mêmes, les justes sont en grand nombre, et ne sont plus qu'un petit nombre, si on le compare aux méchants?

XIII, 47.) Nulla ergo malorum commixtio terret bonos, ut propterea velint tanquam retia rumpere, et a congregatione unitatis exire, ne homines non pertinentes ad regnum cœlorum in sacramentorum consortio patiantur : quando quidem cum ad littus, id est, ad finem sæculi, ventum fuerit, fiet debita separatio, non humana temeritate, sed divino judicio.

36. De paucitate autem bonorum ipse Dominus apertissime dicit : « Intrate per angustam portam : quia lata et spatiosa via est, quæ ducit ad interitum, et multi sunt qui pergunt per illam. Quam angusta porta et arta via quæ ducit ad vitam; et pauci sunt qui ingrediuntur per illam. » (*Matth.*, VII, 13.) Istos paucos Donatistæ se putant esse, et ideo dicunt periisse orbem terrarum, se autem in hac paucitate, quam laudavit Dominus, remansisse. Qui quando comparantur cum eis, longe pauciores Rogatistas aut Maximianistas objicimus, qui se ab eis separaverunt, si existimant sibi de paucitate esse gloriandum. Verumtamen hanc paucitatem in comparatione multitudinis malorum, esse a Domino commendatam ; multitudinem autem bonorum, cum per se ipsam consideratur, non tacuisse Scripturas, legant, et videant quam plura testimonia reperiantur. Unde enim ipsum semen Abrahæ, sicut stellæ cœli et sicut arena maris promittitur, nisi propter innumeram multitudinem? (*Gen.*, XV, 5 ; *Gen.*, XXII, 17.) Cum dicat Apostolus ideo dictum esse : « In Isaac vocabitur tibi semen, quia non filii carnis, sed filii promissionis deputantur in semen? » (*Rom.*, IX, 7.) Unde : « Multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum? » (*Isai.*, LIV, 1.) Unde : « Multi ab Oriente et Occidente venient, et recumbent cum Abraham et Isaac et Jacob in regno cœlorum, filii autem regni ibunt in tenebras exteriores, » (*Matth.*, VIII, 11) hoc est, impii Judæi? Unde dicit Apostolus : « Ut mundaret nos sibi populum abundantem, æmulatorem bonorum operum? » (*Tit.*, II, 14.) Unde Apocalypsis millia millium dicit esse sanctorum Ecclesiæ filiorum? (*Apoc.*, V, 11.) Ecce ipsi dicuntur multi, qui dicuntur et pauci. Quare, nisi multi per se ipsos considerati; pauci autem in comparatione iniquorum.

CHAPITRE XV. — *Réfutation d'autres arguments des donatistes.* — 37. Les donatistes prétendent que c'est d'eux qu'il a été dit : « Les derniers seront les premiers ; » (*Matth.*, XX, 16) parce que ce n'est qu'en dernier lieu que l'Evangile s'est répandu en Afrique, ce qui explique pourquoi il n'est rapporté d'elle, dans aucun des écrits des apôtres, qu'elle eût embrassé la foi. Ce serait des autres contrées de l'Orient, dont il est fait mention dans les saintes Ecritures comme ayant reçu la foi, qu'il aurait été dit : « Et les premiers seront les derniers. » (*Ibid.*) N'est-ce point là cette ruse hérétique dont on doit se garder, qui veut détourner les paroles de Dieu de la vérité, pour laquelle elles ont été prononcées, à son sens pervers ? En effet, pourquoi n'entendrions-nous point ces paroles des Juifs, qui de premiers sont devenus les derniers, et des chrétiens qui, après avoir été gentils, sont devenus les premiers de derniers qu'ils étaient? Si je ne pouvais appuyer ce sens sur une preuve plus concluante, il devrait suffire à un auditeur disposé à juger sainement, que j'aie trouvé une autre issue pour me tirer de l'objection résultant de ces paroles, et montré ainsi que nos adversaires n'ont rien apporté d'indubitable et de certain. D'ailleurs, quand même ce ne serait ni des Juifs ni des Gentils que j'entendrais ces mots, il y a d'autres nations barbares qui n'ont embrassé la foi que postérieurement à l'Afrique, ce qui fait que celle-ci n'est plus la dernière dans l'ordre de la foi. Mais de plus, le Seigneur a expliqué lui-même de sens de ses paroles et fermé ainsi la bouche aux calomniateurs. En effet, en s'adressant aux Juifs qui allaient lui dire : « Vous avez enseigné dans nos places, » il s'exprime ainsi : « Abraham, Isaac, Jacob, et tous les prophètes seront dans le royaume de Dieu, et vous serez jetés dehors, et il en viendra d'Orient, d'Occident, du Septentrion et du Midi, qui auront place dans le royaume de Dieu ; car alors ceux qui sont les premiers seront les derniers, et ceux qui sont les derniers seront les premiers. » *Luc.* XIII, 28.) Certainement on ne trouve rien à dire contre ces paroles.

38. Les donatistes disent encore : « C'est de l'apostasie du monde entier que doit s'entendre ce mot du Seigneur : Pensez-vous que le Fils de l'homme, quand il viendra, trouve encore de la foi sur la terre ? » (*Luc*, XVIII, 8.) Quant à nous, nous pensons que le Seigneur parlait ainsi, soit à raison de la perfection, si difficile à acquérir pour les hommes, qu'il se trouvera même dans des saints admirables, comme en Moïse, des motifs de craindre (*Deut.*, XXXII, 31), soit à cause du grand nombre des pécheurs et du petit nombre des justes, dont nous avons déjà assez

CAPUT XV. — *Refellit alia Donatistarum argumenta.* 37. « De nobis, inquiunt, dictum est : Erunt primi qui erant novissimi. Ad Africam enim Evangelium postmodum venit : et ideo nusquam litterarum apostolicarum scriptum est Africam credidisse. De Orientalibus autem et cæteris gentibus, quæ in sanctis libris commemorantur fidem recepisse Christianam, dictum est : Erunt novissimi qui erant primi, quia (*a*) recessuri erant a fide. (*Matth.*, XX, 16.) Nonne ista est hæreticorum cavenda calliditas, volentium convertere verba Dei a veritate, propter quam dicta sunt, ad perversitatem in qua ipsi sunt? Cur enim hoc non potius de Judæis intelligimus, qui novissimi facti sunt cum fuissent primi; et de Christianis ex gentibus, qui primi facti sunt cum fuissent novissimi? Quem intellectum si aliquo certiore documento probare non possem, sufficere debuit bene judicanti auditori, quod invenerim exitum in his verbis, unde istos appareat nihil pro se attulisse tanquam certum, ut dubitari non possit. Quia etsi non essent Judæi et Gentes, de quibus hoc dictum intelligerem; nonnullæ barbaræ nationes etiam post Africam crediderunt; unde certum sit, Africam in ordine credendi non esse novissimam. Huc accedit, quod ipse Dominus de quibus hoc dixit, exposuit, et ora calumniatorum oppilavit. Loquens enim Judæis, qui ei dicturi sunt : « In plateis nostris docuisti : Cum videritis, inquit, Abraham, et Isaac, et Jacob, et omnes Prophetas in regno Dei, vos autem expelli foras : et venient ab Oriente, et Occidente, et Aquilone, et Austro, et accumbent in regno Dei : et ecce sunt novisimi qui erant primi, et sunt primi qui erant novissimi. » (*Luc.*, XIII, 28.) Hic certe quid contradicatur, non invenitur.

38. Item dicunt « de apostasia orbis terrarum dictum esse quod ait Dominus : Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra? » (*Luc.*, XVIII, 8.) Quod nos intelligimus dictum vel propter ipsam fidei perfectionem, quæ ita difficilis est in hominibus, ut in ipsis quoque admirabilibus sanctis, sicut in ipso Moise, inveniatur aliquid (*Deut.*, XXXII, 31), ubi trepidaverint, vel trepidare potuerint : vel propter

(*a*) Floriacensis Ms. *recesserunt.*

parlé. C'est pour cela que le Seigneur ne s'exprime que comme s'il doutait lui-même; il ne dit pas, en effet : Quand le Fils de l'homme viendra, il ne trouvera plus de foi sur la terre, mais : « Pensez-vous que le Fils de l'homme, quand il viendra, trouve encore de la foi sur la terre? » Or, comme il sait et prévoit toute chose, il n'y a pas lieu pour lui à concevoir un doute; mais son doute est une image du nôtre; ce sont les faibles hommes qui doivent un jour parler ainsi, à cause de la multitude des scandales qui doivent pulluler sur la terre à la fin du monde. C'est ce qui faisait dire au Psalmiste : « Mon âme s'est assoupie d'ennui, fortifiez-moi par vos paroles. » (*Ps.* CXVIII, 28.) Pourquoi « s'est-elle assoupie d'ennui, » sinon à cause de ce que le Seigneur dit ailleurs : « L'iniquité arrivant au comble, la charité de plusieurs se refroidira. » (*Matth.*, XXIV, 12.) Et pourquoi dit-il : « Fortifiez-moi dans vos paroles, » sinon à cause de ce que le Seigneur dit après : « Mais celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. » (*Ibid.*, 13.) Il y a donc des hommes dans le monde, en qui l'iniquité, en arrivant au comble, sera cause que la charité de plusieurs se refroidira, et il y en a aussi qui se sauveront en persévérant jusqu'à la fin, parce qu'il est dit : « Laissez croître les uns et les autres jusqu'à la moisson; » (*Matth.*, XIII, 30) or, « la moisson, c'est la fin du monde, et le champ est le monde même, » dont la faiblesse s'écrie : « Seigneur, sauvez-moi, parce qu'il n'y a plus de saint, attendu que les vérités ont été altérées par les enfants des hommes. » (*Ps.* XI, 2.) Néanmoins, parmi eux, les fidèles n'ont qu'un cœur et qu'une âme en Dieu, pour s'écrier : « Sauvez-moi, Seigneur. » Que celui qui s'écrie : « Sauvez-moi, Seigneur, » parle au nom de plusieurs, c'est ce qui résulte de ce que le même Psalmiste dit ensuite : « Le Seigneur répondit : je vais me lever à cause de la misère de ceux qui sont dépourvus de tout, et des gémissements des pauvres; » (*Ibid.*, 5) et un peu plus loin encore, en parlant au pluriel : « Mais vous, Seigneur, vous nous garderez et vous nous mettrez à jamais à l'abri des atteintes de cette race. » (*Ibid.*, 8.) De quelle race parle-t-il, si ce n'est de celle dont il est question un peu plus haut en ces termes : « Il n'y a plus de saint, et les vérités ont été altérées par les enfants des hommes? » Mais ces deux sortes d'hommes croissent jusqu'à la fin dans le monde, parce qu'il a été dit : « Laissez-les croître les uns et les autres jusqu'à la moisson, » et, « le champ, c'est le monde; la moisson, la fin du monde. » Cet homme, qui n'est autre que le corps même du Christ composé d'une multitude d'hommes, sera enlevé par Dieu, comme Enoch, qui lui était agréable, et sera délivré comme

illam iniquorum abundantiam, et paucitatem bonorum, de qua satis diximus. Propterea enim tanquam dubitans hoc Dominus dixit. Neque enim ait : Veniens filius hominis non inveniet fidem in terra : sed : « Putas inveniet fidem in terra? » Cui utique cuncta scienti et præscienti de aliqua re dubitare non convenit : sed illius dubitatio nostram dubitationem figuravit; quia propter multa scandala circa finem sæculi pullulantia, hoc erat quandoque infirmitas humana dictura. Unde in Psalmis dicitur : « Dormitavit anima mea præ tædio, confirma me in verbis tuis. » (*Psal.* CXVIII, 28.) Quare : « Dormitavit anima mea præ tædio, » nisi propter illud quod Dominus ait : « Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum? » (*Matth.*, XXIV, 12.) Et quare : « Confirma me in verbis tuis, » nisi propter id quod sequitur : « Qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit? » Sunt ergo per totum mundum, in quibus quoniam abundat iniquitas, refrigescet caritas multorum : et sunt rursus per totum mundum, qui perseverando usque in finem salvi erunt : quia : « Sinite, inquit, utraque crescere usque ad messem : » et : « Messis est finis sæculi, ager autem mundus. » (*Matth.*, XIII, 30.) Cujus humanæ infirmitatis est etiam illa vox : « Salvum me fac Domine, quoniam defecit sanctus, quoniam diminutæ sunt veritates a filiis hominum. » (*Psal.* XI, 2.) Et inter hos tamen est unum cor, et una in Deum anima fidelium clamans : « Salvum me fac, Domine. » Quia enim sic unus est iste homo qui dicit : « Salvum me fac, Domine, » ut ex multis constet; paulo post in eodem Psalmo dicitur : « Propter miseriam inopum et gemitum pauperum, nunc exurgam, dicit Dominus. » Et rursus paulo post plurali numero dicitur : « Tu vero servabis nos, et custodies nos a generatione hac in æternum. » Qua generatione, nisi de qua superius dictum est : « Defecit sanctus, et diminutæ sunt veritates a filiis hominum? » Sed utrumque hoc genus per totum mundum usque in finem : quia : « Sinite, inquit, utraque crescere usque ad messem : » et : « Ager est mundus, messis finis sæculi. » (*Gen.*, V, 24.) Ipse enim unus homo, quod est corpus Christi ex multis constans, tanquam Enoch Deo placens transferetur, et tanquam Loth de Sodomis (*Gen.*, XIX, 12), et tanquam Noe de diluvio liberabitur. (*Gen.*, VII, 1.) In ipso est miseria inopum et gemitus pauperum,

Loth le fut de Sodome, et Noé du déluge. (*Gen.*, XIX, 12; et VII, 1.) C'est dans cet homme que se trouvent la misère de ceux qui sont dépourvus de tout et les gémissements des pauvres, parce que son âme s'assoupit d'ennui, quand elle demande d'être fortifiée par les paroles de Dieu. Dans ce même psaume, on voit d'où lui vient cet ennui : « L'ennui s'est emparé de moi à la vue des pécheurs qui abandonnent votre loi. » (*Ps.* CXVIII, 28.) Le Psalmiste pousse encore un cri, lorsque son cœur est dans les angoisses du même ennui; mais que les donatistes remarquent bien de quel endroit il pousse ce cri : « J'ai crié vers vous, Seigneur, des extrémités du monde, quand mon cœur était accablé de tristesse. » (*Ps.* LX, 3.) Il souffre véritablement la persécution pour la justice, non-seulement s'il l'endure dans les tourments corporels, car cela ne peut durer toujours, mais il en est une qu'il endure constamment, jusqu'à ce que l'iniquité soit passée : ce sont les tourments du cœur, quand son âme est inondée de tristesse à la vue des pécheurs qui s'éloignent de la loi de Dieu. Certainement on ne peut pas dire que Loth dans Sodome ne souffrait point persécution, parce que personne ne lui faisait endurer de mauvais traitements corporels; mais ce que ce juste voyait et entendait dans la ville, où il habitait, crucifiait son âme sous les coups des iniquités des autres. C'est de ces tourments que l'Apôtre parle quand il dit : « Mais tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffriront persécution. » (II *Tim.*, III, 12.) Quant à ceux qui abandonnent la loi de Dieu, et dont le même corps du Christ dit : « J'ai vu les prévaricateurs, et j'en séchais de douleur, » (*Ps.* CXVIII, 158) l'Apôtre dit : « Mais les méchants et les gens chargés de crimes se fortifieront de plus en plus dans le mal; étant eux-mêmes dans l'erreur, ils y feront tomber les autres. » (II *Tim.*, III, 13.) Mais les uns et les autres seront dans le monde jusqu'à la fin, parce qu'il est dit : « Laissez-les croître jusqu'à la moisson ; or, le champ, c'est le monde, et la moisson, la fin du monde. » (*Matth.*, XIII, 30.)

39. Cependant je m'étonne toujours de voir comment les donatistes ne font point attention à ce qu'ils disent, quand ils se font l'application de ces paroles du Seigneur : « Pensez-vous que le Fils de l'homme, lorsqu'il viendra, trouvera encore de la foi sur la terre? » (*Luc*, XVIII, 8.) L'Afrique n'est-elle donc point de la terre? Si le Seigneur, en parlant ainsi, voulait dire qu'il ne devait plus du tout trouver de foi en personne, ou il ne désignait qu'une certaine terre, sans qu'on sache de laquelle il parlait, ou il entendait la terre entière, et on ne voit pas comment il ne parlait pas de l'Afrique. Je les engage à regarder plutôt si la suite de son discours ne désigne point des hommes tels qu'eux. En effet, en entendant ces mots du Seigneur : « Pensez-vous que le Fils de l'homme, lorsqu'il viendra,

quia ejus anima dormitat a tædio, cum se petit confirmari in verbis Dei. In eo autem Psalmo dicit unde sit ipsum tædium : « Tædium, inquit, detinuit me a peccatoribus relinquentibus legem tuam. » (*Psal.* CXVIII, 28.) Ipse item clamat, cum eodem tædio cor ejus angitur : sed videant unde clamat. « A finibus terræ, inquit, ad te exclamavi, dum angeretur cor meum. » Ipse persecutionem vere pro justitia patitur, non solum si tormentis corporalibus patiatur; hoc enim non semper; sed quod semper, quamdiu transeat iniquitas, patitur, cruciatus videlicet cordis, cum eum tædium detinet a peccatoribus relinquentibus legem Dei. Neque enim nullam persecutionem Loth in Sodomis patiebatur (*Gen.*, XIX), ubi tamen ei habitanti nullus per corporales pœnas molestus fuit (II *Petr.*, II, 7); sed aspectu et auditu justus inhabitans animam justam iniquis aliorum factionibus cruciabat. De hoc dicit Apostolus : « Sed et omnes qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patientur. » (II *Tim.*, III, 12.) De illis autem qui relinquunt legem Dei, (de quibus dicit idem ipsum corpus Christi : « Vidi insensatos, et tabescebam :) » (*Psal.* CXVIII, 158.) « Mali autem, inquit, et facinorosi proficient in pejus, ipsi errantes, et alios in errorem mittentes. » (II *Tim.*, III, 13.) Sed utrumque hoc genus per totum mundum usque in finem : quia : « Sinite, inquit, utraque crescere usque ad messem : ager autem est mundus, messis finis sæculi. (*Matth.*, XIII, 30.)

39. Verumtamen istos miror non attendere quid dicant, cum velut pro se commemorant quod ait Dominus : « Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra? » (*Luc.*, XVIII, 8) quasi Africa non sit terra. Si enim hoc ita dixit, tanquam omnino in nullis inventurus fidem, aut de quadam terra dixit, et incertum est de qua dixerit; aut de tota terra dixit, et non inveniunt quomodo et de Africa non dixerit. Sane videant, ne forte consequentibus verbis tales tetigerit quales isti sunt. Cum enim dixisset : « Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra : »

trouve encore de la foi sur la terre ; » je crois bien qu'il pouvait venir à l'esprit de quelques hérétiques orgueilleux qui se sont séparés de l'unité du monde, dans certaines parties de la terre, cette vaine et orgueilleuse pensée que ce sont eux qui sont les justes, pendant que les autres nations, au sein desquelles la communion de l'Eglise se répand, perdent la foi et périssent; l'Evangéliste poursuit aussitôt : « Le Seigneur fit entendre à certains hommes, qui se croyaient justes et méprisaient les autres, cette similitude, » (*Ibid.*, 9) et raconte la parabole du pharisien et du publicain, qui étaient allés au temple pour prier, dont l'un représente l'orgueil se glorifiant de ses bonnes œuvres, et l'autre, l'humilité confessant ses péchés. Que les donatistes, s'ils songent à répondre à cette lettre, cessent de nous citer des textes que nous citons nous-mêmes comme eux, dans le sens de la perte des Juifs, ou de l'ivraie, ou de la paille, ou des mauvais poissons du monde entier. Et de même que nous avons prouvé, par des textes très-clairs, que l'Eglise est répandue dans tout l'univers, qu'ils nous apportent à leur tour quelque texte également clair pour nous prouver que, toutes les nations du monde devant perdre la foi du Christ, l'Afrique seule y resterait fidèle, et que c'est de l'Afrique que les évêques seraient envoyés partout.

Chapitre XVI. — *Réfutation d'autres délires des donatistes.* — 40. — Il est écrit, disent les donatistes, dans le Cantique des cantiques, que l'épouse, c'est-à-dire l'Eglise, dit à l'époux : « Dites-moi, ô vous qu'aime mon cœur, où vous menez paître votre troupeau , où vous vous reposez vers le midi. » (*Cant.*, I, 6.) C'est le seul texte qu'ils croient leur être favorable, par la raison que l'Afrique est vers le midi du monde. Et d'abord, je vous prie de me dire comment il se fait que l'Eglise demande au Christ de lui apprendre où est l'Eglise; car il n'y a qu'une Eglise, il n'y en a pas deux. Ou bien, je voudrais bien que les donatistes me fissent voir, puis qu'ils reconnaissent que ces paroles de l'Eglise s'adressent au Christ, quelle est l'Eglise qui interroge, et quelle est l'Eglise sur le compte de laquelle elle interroge ; en effet, elle lui demande en quel endroit elle doit aller pour trouver son époux et lui dit : « Dites-moi, ô vous qu'aime mon cœur, où vous menez paître votre troupeau, où vous vous reposez vers le midi. » C'est la même Eglise qui parle et qui cherche où est l'Eglise à midi ; elle ne dit pas, en effet : « Où vous menez paître votre troupeau et où vous vous reposez, » pour recevoir de lui cette réponse : « vers le midi, » comme si c'était l'époux qui répondît à l'épouse : Je mène paître mon troupeau vers le midi, je me repose vers le

credo quia poterat quibusdam superbis hæreticis, qui in aliqua parte terrarum se ab orbis unitate separaverunt, ascendere in cor vana et inflata cogitatio, quod ipsi essent justi, deficientibus et pereuntibus a fide cæteris gentibus, per quas Ecclesiæ communio dilatatur; continuo sequitur Evangelista : « Dixit autem, inquit, et ad quosdam qui sibi justi videbantur, et spernebant cæteros, similitudinem istam. » (*Ibid.*, 9.) Et sequitur de illis duobus in templo orantibus, Pharisæo et publicano : in quibus duobus figurantur superba gloriatio bonorum operum, et humilis confessio peccatorum. Desinant ergo isti, si respondere huic epistolæ parant, ea testimonia commemorare, quæ nos cum ipsis commemoramus, vel in perditionem Judæorum, vel in zizania, sive paleam, sive malos pisces totius mundi. Et sicut nos manifestissimis testimoniis asseruimus Ecclesiam toto orbe diffusam, sic et ipsi manifestum aliquid proferant, unde ostendant esse prædictum, cæteris gentibus a fide Christi pereuntibus, solam Africam remansuram, (*a*) et quocumque episcopi ex Africa mitterentur.

Caput XVI. — *Rursus alia deliramenta refellit.* — 40. « Scriptum est, inquiunt, in Canticis canticorum, sponsa, id est, Ecclesia dicente ad sponsum : Annuntia mihi, quem dilexit anima mea, ubi pascis, ubi cubas in meridie. » (*Cant.* I, 6.) Hoc est unicum testimonium quod pro se isti resonare arbitrantur, eo quod Africa in meridiana orbis parte sit constituta. Unde primum quæro, quomodo Christum interroget Ecclesia, ut annuntiet ei ubi sit Ecclesia : neque enim duæ, sed una est. Aut isti ostendant, quoniam non negant hæc verba Ecclesiam dicere Christo, quæ sit Ecclesia quæ interrogat, et quæ sit Ecclesia de qua interrogat. Quærit enim quo veniat ad sponsum suum, et dicit ei : « Annuntia mihi, quem dilexit anima mea, ubi pascis, ubi cubas in meridie. » Adhuc enim ista Ecclesia est quæ loquitur et quærit, ubi sit Ecclesia in meridie. Neque enim interrogat : « Ubi pascis, ubi cubas; » et ei respondetur : « In

(*a*) Lovanienses in Annotationibus suspicantur legendum hic, *ut quocumque*. Sed auctor scripsisse videtur, *et quocumque*, id est, et ea loca Donatistarum, ad quæ ipsi ex Africa mitterent episcopos. Mittebant Romam ad suos Cutzupitanos sive Montenses, et in Hispaniam ad Lucillæ domum, ut dixit supra, cap. III.

midi ; mais toutes ces paroles appartiennent à la même phrase interrogative, « où menez-vous paître votre troupeau, où vous reposez-vous vers le midi ? » car elle dit encore : « De peur que je n'aille, comme si j'avais un bandeau sur les yeux, vers les troupeaux de vos compagnons. » L'époux lui répond alors : « Si vous ne vous connaissez pas, ô vous qui êtes la plus belle d'entre les femmes, etc. » Ces mots ne prouvent donc pas que l'Eglise n'est que vers le midi, mais répandue dans toutes les parties du monde ; elle demande peut-être quels sont les peuples qui lui appartiennent vers le midi, en d'autres termes, où son époux fait paître son troupeau, et en quel endroit il se repose vers le midi, attendu que ce sont les ouailles qu'il fait paître, et que c'est parmi elles qu'il se repose. En effet, s'il vient de ses membres, c'est-à-dire des fidèles des contrées transmarines, en Afrique, craignant de tomber entre les mains de quelque rebaptiseur, ils invoquent le Christ et lui disent : « Dites-nous, vous que notre cœur aime, où vous faites paître votre troupeau, où vous vous reposez vers le midi, » c'est-à-dire, quels sont, dans le midi, ceux au milieu de qui vous faites paître votre troupeau et où vous vous reposez, ceux qui ont la charité et ne scindent pas l'unité. Or, voyez ce qu'elle ajoute : « De peur que je n'aille, comme si j'avais un bandeau sur les yeux, vers les troupeaux de vos compagnons, » ou, en d'autres termes, de peur que, « voilée moi-même, en quelque sorte, inconnue, et non révélée, » c'est ce que veut dire « comme si j'avais un bandeau sur les yeux, » je n'aille, non point vers votre troupeau, mais « vers les troupeaux de vos compagnons, » qui, après avoir commencé par être avec vous, ont voulu réunir loin de vous, non votre troupeau, mais leurs propres brebis, et qui ne vous ont point entendu dire : « Quiconque n'amasse point avec moi, dissipe ; » (*Matth.*, XII, 30) non plus que ce mot que vous adressiez à Pierre : « Paissez mes brebis, » (*Jean*, XXI, 17) non les vôtres. Mais elle n'est pas voilée parce qu'elle n'est pas sous le boisseau ; elle est sur le chandelier pour luire aux yeux de tous ceux qui sont dans la maison. C'est d'elle qu'il a été dit : « Une ville située sur une montagne ne peut être cachée. » *Matth.*, V, 15.) Mais elle est comme voilée pour les donatistes qui entendent des textes si clairs et si lucides, nous la montrant répandue par tout l'univers, et aiment mieux aller, les yeux fermés, se heurter contre la montagne que la gravir, cette montagne qui, n'étant qu'une pierre détachée d'une autre montagne sans le secours d'aucune main, s'est accrue et est devenue une montagne immense remplissant la terre tout entière. (*Dan.*, II, 35.)

41. On peut encore entendre d'une autre manière ces mots : « Où menez-vous paître votre

meridie : » tanquam sponsus respondeat : In meridie pasco, in meridie cubo : sed omnia ista verba ad interrogationem pertinent : « Ubi pascis, ubi cubas in meridie? » Adhuc enim ipsa dicit : « Ne forte fiam sicut operta super greges sodalium tuorum. » Jam vero ille respondet : « Nisi cognoveris temetipsam, o decora inter mulieres, » et cætera. Non ergo his verbis ostenditur, in sola parte meridiana esse Ecclesiam, sed in aliis mundi partibus constituta, interrogat fortasse quid ad ejus communionem pertineat in meridie, id est, ubi sponsus ejus pascat et cubet in meridie; quia suos pascit, et in suis cubat. Veniunt enim quædam membra ejus, id est, boni fideles ex partibus transmarinis in Africam, et cum audierint hic esse partem Donati, timentes ne incidant in manus alicujus rebaptizatoris, invocant Christum orantes et dicentes : « Annuntia mihi, quem dilexit anima mea, ubi pascis, ubi cubas in meridie : » id est, qui sint meridies ubi tu pascis et cubas, id est, qui habent caritatem, et non dividunt unitatem. Et vide quid adjungat : « Ne forte fiam velut operta super greges sodalium tuorum : » id est, ne forte velut latens et incognita et non revelata, hoc est enim « operta fiam, » non super gregem tuum, sed « super greges sodalium tuorum, » qui cum primo tecum essent, extra colligere voluerunt, non tuum gregem, sed suos greges, nec audierunt te dicentem : « Qui mecum non colligit, spargit; » (*Matth.*, XII, 30) nec quod Petro dixisti : « Pasce oves meas, » (*Joan.*, XXI, 17) non tuas. Non est autem ista operta, quia non est sub modio, sed super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt. Et de illa dictum est : « Non potest civitas abscondi super montem constituta. » (*Matth.*, V, 15.) Sed Donatistis velut operta est, qui audiunt tam lucida et manifesta testimonia, quæ illam toto orbe demonstrant; et malunt clausis oculis offendere in montem, quam in eum ascendere; qui cum esset lapis præcisus de monte sine manibus, crevit, et factus est mons ingens, et implevit universam terram. (*Dan.*, II, 35.)

41. Potest et alio modo intelligi : « Ubi pascis, ubi cubas in meridie. » Ipsius enim vox est in Psalmis

troupeau, où vous reposez-vous vers le midi ; » c'est la parole de celui qui parle au nom de Moïse dans les psaumes, quand il dit : « Faites éclater la puissance de votre droite, et instruisez notre cœur de la vraie sagesse. » (*Ps.* LXXXIX, 12.) En effet, dans le texte du Cantique des cantiques, le mot midi est employé à cause de l'éclatante lumière de la sagesse et de la brûlante ardeur de la charité ; de là vient que le Saint-Esprit, exhortant un homme à des bonnes œuvres par la bouche d'un prophète, lui fait cette promesse : « Et vos ténèbres seront un midi. » (*Isaïe*, LVIII, 10.) Mais si par ce mot il fallait entendre un endroit du monde, parce qu'il est dit dans le texte : « vers le midi, » cependant les mots cités, ne faisant tous, comme je l'ai montré, qu'une seule question, ne permettent point qu'on en détourne la pensée à son sens particulier. D'ailleurs, si on devait entendre ces mots, « vers le midi, » comme étant la réponse faite à la question : « où faites-vous paître, où vous reposez-vous, » et désignant un endroit particulier, nous ne devrions point pour cela accepter aussitôt qu'il s'agit de l'Afrique, attendu que, si l'Afrique est au midi du monde, elle est tournée vers l'Africus, non vers l'Auster qui est le vrai midi, car c'est là qu'est le soleil au milieu du jour, et ce point du ciel correspond à l'Egypte plutôt qu'à l'Afrique. Si donc l'époux, interrogé par l'épouse sur l'endroit qu'il affectionnait plus particulièrement et dont il faisait en quelque sorte un lieu secret de retraite pour se reposer, répondait qu'il se trouvait vers le midi, l'Eglise catholique serait beaucoup plus en droit de reconnaître le lieu désigné par lui, dans ceux de ses membres habitant l'Egypte par milliers, dans ces serviteurs de Dieu qui vivent en sainte société au milieu du désert, appliqués à réaliser la perfection chrétienne marquée par ces paroles : « Voulez-vous être parfait ? allez vendre ce que vous avez, donnez-en le prix aux pauvres, et vous aurez un trésor dans les cieux ; puis venez et suivez-moi. » (*Matth.*, XIX, 21.) Combien serait-il mieux de dire que le Fils de Dieu fait paître son troupeau et prend son repos dans cette retraite, qu'au milieu des bandes inquiètes et furieuses de circoncellions, ce mal propre à l'Afrique ? D'ailleurs, voici comment le prophète Isaïe parle de l'Egypte : « En ce temps-là, il y aura un autel au Seigneur, au milieu de l'Egypte, et un monument élevé au Seigneur à l'extrémité du pays. Cet autel sera dans l'Egypte un signe et un témoignage du Seigneur ; car les Egyptiens crieront vers le Seigneur, accablés par celui qui les opprimait, et, il leur enverra un sauveur et un protecteur qui les délivrera ; alors le Seigneur sera connu de l'Egypte, et les Egyptiens connaîtront le Seigneur ; ils l'honoreront avec

ex persona Moisi famuli Dei : « Dexteram tuam notam fac mihi, et eruditos corde in sapientia. » (*Psal.* LXXXIX, 12.) In illis enim meridies dicitur, propter ingentem sapientiæ lucem, et ingentem caritatis ardorem. Unde quemdam cum exhortaretur Spiritus Dei ad bona opera per Prophetam, hoc illi etiam promittit : « Et tenebræ tuæ sicut meridies erunt. » (*Isai.*, LVIII, 10.) Sed si aliquis mundi locus intelligendus esset, quod dictum est « in meridie ; » tamen ipsa verba, sicut dixi, quæ omnia unam faciunt interrogationem, nullo modo permitterent quemquam ad suum sensum istam detorquere sententiam. Et si tanquam querenti ubi pasceret, et ubi cubaret, de terreno loco responderetur : « In meridie : » non continuo Africam accipere deberemus. Africa enim in parte quidem meridiana mundi est, sed ad Africum, non ad Austrum, ubi vere meridies est. Ibi enim sol facit medium diem, sub qua cœli plaga potius Ægyptus invenitur. Si ergo sponsus ab sponsa tanquam de loco familiarius dilecto, et cubili quodam suo secreto interrogatus, responderet esse in meridie ; multo probabilius Ecclesia catholica in his membris suis hoc agnosceret, quæ sunt in Ægypto in millibus servorum Dei, qui per eremum sancta societate vivunt, perfectionem præcepti Evangelici studentes tenere, quo dictum est : « Vis perfectus esse ? Vade, vende omnia quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlis, et veni, sequere me. » (*Matth.*, XIX, 21.) Quanto enim melius ibi secretius pascere, et cubare, id est, requiescere Filius Dei diceretur, quam in turbis inquietis furiosorum (*a*) Circumcellionum, quod malum Africæ proprium est. Nam de Ægypto ita Isaias prophetat : « Illo die erit altare Domini in regione Ægyptiorum, et titulus ad fines eorum Domino, et erit in signum in æternum Domino in regione Ægyptiorum. Quoniam clamabunt ad Dominum adversus eos, qui eis pressuram faciebant : et mittet illis Dominus hominem, qui salvos eos faciet : judicans servabit eos. Et cognitus erit Dominus Ægyptiis : et timebunt Ægyptii Dominum in illo die, et facient sacrificia, et vota promittent Do-

(*a*) In Floriacensi Ms. *Cercicellionum*. *Circelliones* vulgo dici solitos intelliges ex Augustino *in Psal.* CXXXII, n. 3.

des hosties et des oblations, ils lui feront leurs vœux et ils les lui rendront. Aussi le Seigneur frappera l'Egypte d'une plaie, mais la fermera dans sa miséricorde ; ils reviendront au Seigueur, qui leur deviendra favorable et les guérira. » (*Isaïe*, XIX, 19-23.) Qu'est-ce que les donatistes répondent à cela ? Pourquoi ne sont-ils pas en communion avec l'Eglise des Egyptiens prédite par le prophète ? Ou bien, si l'Egypte n'est dans la bouche du prophète qu'une figure du monde entier, pourquoi ne sont-ils pas en communion avec l'Eglise du monde entier ?

42. Qu'ils parcourent donc les Ecritures, et, en regard de cette foule de textes qui nous montrent l'Eglise du Christ répandue dans tout l'univers, qu'ils nous en citent seulement un, un seul, mais aussi certain, aussi clair que le sont ceux-là, nous faisant voir que l'Eglise du Christ a péri dans le reste des nations, et ne subsiste plus que dans l'Afrique, qui deviendrait ainsi comme un second berceau pour elle, en sorte qu'elle ne commencerait plus à Jérusalem, mais à Carthage, ville où les donatistes ont, pour la premiere fois, élevé évêque contre évêque. Mais si nous voulions entendre les choses en ce sens que Donat serait le prince de Tyr, attendu que Carthage a été surnommée Tyr, quelles ne sont point les prophéties de Daniel contre lui ? N'est-ce point lui que désignent manifestement ces mots : « Je vous ferai voir que vous êtes homme, non Dieu ? » (*Ezéch.*, XXVIII, 9.) Car ses partisans se glorifient plus de son nom que du nom de Dieu. Or, comme il n'y a que Dieu qui soit sans péché en même temps que le prêtre pour intercéder pour nous, car c'est de lui qu'il est dit : « Il est Dieu et béni dans tous les siècles par-dessus tout, » (*Rom.*, IX, 5) les imitateurs de Donat veulent de même passer pour être sans péché, et vont même jusqu'à se dire les justificateurs des hommes et à prétendre que leur huile n'est point l'huile du pécheur de l'Ecriture. (*Ps.* CXL, 5.) C'est avec raison qu'il est dit au prince de Tyr : « Tu as dit : Je suis Dieu ; mais tu es homme, non Dieu. » A qui encore s'adressent ces paroles : « Etes-vous meilleur que Daniel ? » (*Ezéch.*, XXVIII, 9.) Car Daniel confesse ses péchés et ceux de son peuple, tandis que les partisans du prince de Tyr prétendent que leurs prières pour les péchés du peuple sont exaucées, parce qu'ils sont sans péché. C'est avec raison qu'il est dit au prince de Tyr : « Etes-vous meilleur que Daniel ? » Ainsi, nous pouvons trouver un mal propre, un mal très-grand, prenant sa source en Afrique, c'est-à-dire, à Carthage. On sait, en effet, avec combien de raison Tyr est prise pour Carthage,

mino, et reddent. Et feriet Dominus Ægyptios plaga, et sanabit eos sua misericordia, et convertentur ad Dominum, et exaudiet eos, et sanabit eos. » (*Isai.*, XIX, 19.) Quid ad hæc dicunt ? Quare non communicant Ecclesiæ, quæ prædicta est, Ægyptiorum ? Aut si præfiguratione prophetica Ægyptus mundum significat, quare non communicant Ecclesiæ orbis terrarum ?

42. Proinde perscrutentur Scripturas, et contra tam multa testimonia, quibus ostenditur Ecclesia Christi toto terrarum orbe diffundi, vel unum proferant tam certum et tam manifestum quam illa sunt, quo demonstrent Ecclesiam Christi periisse de cæteris gentibus, et in sola Africa remansisse, (*a*) tanquam ab alio initio, non a Jerusalem, sed a Carthagine, ubi primo episcopum contra episcopum levaverunt. Si autem velimus intelligere Donatum principem Tyri, quia (*b*) Tyrus Carthago cognominata est, quæ in eum per Ezechielem prophetantur ? Ubi eum maxime designat, quod ei dicitur : « Ostendam tibi quia homo es, et non Deus. » (*Ezech.*, XXVIII, 9.) Isti enim de hujus magis quam de Dei nomine gloriantur. Et cum solus Deus sine peccato sit, et sacerdos ille qui interpellat pro nobis, quia et de ipso dictum est : « Qui est super omnia Deus benedictus in sæcula ; » (*Rom.*, IX, 5) isti Donati imitatores ita sine peccato se volunt videri, ut etiam justificatores hominum se asserant, et suum oleum quod non sit oleum peccatoris. (*Psal.* CXL, 5.) Merito dicitur principi Tyri : « Dixisti : Deus sum ; es autem homo, et non Deus. » (*Ezech.*, XXVIII, 9.) Cui etiam dicitur : « Numquid tu melior quam Daniel ? » (*Dan.*, IX, 20.) Confitetur enim Daniel peccata sua, et peccata populi sui : isti autem pertinentes ad principem Tyri, ideo se dicunt orantes audiri pro peccatis populi, quia ipsi sine peccato sunt. Merito dicitur principi Tyri : « Numquid tu melior quam Daniel ? » Ecce nos possumus invenire aliquid proprium, et hoc malum maximum a capite Africæ, id est, Carthagine exortum. Norunt enim homines quam congruenter Tyrus pro

(*a*) Loco *tanquam ab alio initio*, forte legendum *propagandam ab alio initio*. — (*b*) In Ms. *Tyria*, hoc tantum loco. Porro Carthago Tyriorum colonia fuit, ut Tyrus Sidoniorum. Unde Virgil., lib. I, Æneid.: *Urbs antiqua fuit, Tyrii tenuere coloni, Carthago.* Et ab eodem Carthago Tyria et Carthaginenses Tyrii vocantur. Quin et in Isaia, cap. XXIII, ubi Tyri eversio prædicitur, Septuaginta verterunt : *Ululate, naves Carthaginis.* Confer Optatum libro *contra Parmenianum* tertio, qui Ezechielis prophetiam similiter torquet in Donatistas, et principem Tyri Donatum intelligit.

et pourtant nous ne procédons point ainsi ; car il pourrait se faire que Tyr signifiât autre chose que Carthage; à combien plus forte raison en est-il de même du mot midi, surtout quand la phrase même porte à entendre autre chose?

43. Mais pour ne point laisser aux donatistes le droit de chercher un texte prouvant qu'il a été prédit que, tandis que toutes les autres contrées perdraient la foi chrétienne, l'Eglise demeurerait dans la seule Afrique, je veux attirer leur attention sur ces paroles que j'ai souvent citées : « Laissez-les croître l'un et l'autre jusqu'à la moisson, » (*Matth.*, XIII, 30) et sur celles-ci : « Le champ, c'est le monde ; la moisson, la fin du monde ; » car ce n'est point nous, mais le Seigneur qui donne le sens de la parabole. Mais il y a un autre texte des plus clairs qui les empêchera de prendre la peine de chercher un passage prouvant que l'Eglise est confinée dans la seule Afrique tandis que le reste du monde est perdu. Il pourrait se faire que, s'il y en avait un, on ne le trouvât point; mais il est impossible d'en trouver un s'il n'en existe pas. Que les donatistes cessent donc de chercher quelque chose qu'ils ne trouveront jamais, non parce que c'est caché, mais que ça n'existe pas; en effet, il y a encore des nations parmi lesquelles l'Evangile n'a point été annoncé; or, il faut que ce qui a été prédit touchant le Christ et touchant l'Eglise reçoive son accomplissement : l'Evangile sera donc annoncé à ces peuples.

CHAPITRE XVII. — Comment donc nos adversaires entendent-ils que s'est accomplie cette prophétie du Seigneur : « Il faut qu'on prêche, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem ; » (*Luc*, XXIV, 47) puisque, toutes ces nations renonçant à la foi, il n'est plus resté que l'Afrique au Christ, tandis que ce qui devait encore s'accomplir ne s'est pas encore accompli? En effet, voici en quels termes s'explique le Seigneur : « Et cet Evangile du royaume de Dieu sera prêché dans toute la terre, pour servir de témoignage à toutes les nations, et alors la fin arrivera. » (*Matth*, XXIV, 14.) Comment se fait-il donc que lorsque les nations eurent embrassé la foi, ce fut alors que toutes périrent, sauf la seule Afrique? surtout quand on sait que toutes les nations n'ont pas encore embrassé la foi.

44. A moins, peut-être, que, pour comble de folie, on ne dise que ce n'est point, à commencer par les Eglises fondées par le travail des apôtres, que la prédication de l'Evangile doit s'accomplir parmi toutes les nations, mais après la perte de ces dernières, que c'est du parti de Donat que doivent venir d'Afrique leur réparation et l'acqui-

Carthagine accipitur, et tamen non agimus talibus; fortassis enim aliquid aliud significet Tyrus : quanto magis meridies, cum et ipsa verba ad alium cogant intellectum?

43. Sed (*a*) quam non permittantur saltem quærere aliquid quod probent esse prædictum, deficientibus a fide Christiana cæteris gentibus, in sola Africa Ecclesiam remansuram : attendant illud quod sæpe commemoravi, « utraque crescere usque ad messem, » et « agrum esse mundum, messem finem sæculi, » (*Matth.*, XIII, 30) non nobis, sed ipso Domino interpretante parabolam suam. Est et aliud evidentissimum, quod eis omnino auferat laborem quærendi unde probent Ecclesiam mundo perdito ad solos Afros redactam. Potest enim aliquid esse, et non inveniri : non esse autem, et inveniri non potest. Desinant ergo quærere quod invenire non poterunt, non quia occultum est, sed quia non est. Sunt enim adhuc nonnullæ gentes, in quibus nondum est Evangelium prædicatum : necesse est autem impleri omnia, quæ de Christo et Ecclesia prædicta sunt : oportet ergo et in eis prædicari (*b*).

CAPUT XVII. — Quomodo ergo isti dicunt jam esse completum quod Dominus ait, « prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem ; » (*Luc.*, XXIV, 47) sed postea cæteris deficientibus, solam Christo Africam remansisse; cum adhuc illud implendum sit, nondum impletum sit? Cum autem impletum fuerit, veniet finis. Sic enim Dominus ait : « Et prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe, in testimonium omnibus gentibus, et tunc veniet finis. » (*Matth.*, XXIV, 14.) Quomodo ergo, cum adimpleta esset fides omnium gentium, tunc perditio gentium, excepta Africa, consecuta est? Quando quidem ipsa fides omnium gentium nondum adimpleta est.

44. Nisi forte hoc restat hominum insaniæ, ut dicant, non ex illis Ecclesiis, quæ fundatæ sunt per Apostolorum labores, adimpleri prædicationem Evangelii in omnibus gentibus, sed illis pereuntibus, earum reparationem ex Africa futuram per partem

(*a*) Editi : *Sed quamvis.* Conciunius Ms. *Sed quam.* — (*b*) Post *in eis prædicarit,* addebant editi : *quod cum impletum fuerit, tunc erit finis :* quæ verba hoc loco absunt a Mss.

sition des autres nations du monde. Je me figure qu'ils seraient les premiers à en rire, s'ils entendaient dire de pareilles choses, et pourtant s'ils ne les disent point, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en rougissant, ils n'ont absolument rien à dire. Mais que nous importe? Nous ne portons envie à personne; qu'ils nous fassent lire ces choses dans les livres saints, et nous les croyons; oui, qu'ils nous montrent, dans les Ecritures canoniques, que tant de cités, qui ont conservé jusqu'à ce jour le baptême qu'elles tiennent des apôtres, ont perdu la foi du Christ, et doivent être rebaptisées par les donatistes, et que c'est par eux que doit être prêché, aux autres nations, l'Evangile qu'ils n'ont point encore entendu. Qu'ils nous lisent cela; qourquoi tarder? pourquoi tergiverser? pourquoi empêcher le salut des nations? Qu'ils nous lisent cela, et, en nous le lisant, qu'ils envoient de nouveaux apôtres rebaptiser tant de nations et baptiser celles qui ne sont point à rebaptiser.

45. Mais, quand ils arriveront chez les Colossiens, je les engage à faire bien attention à la manière dont ils liront ou entendront lire l'épître, où l'Apôtre leur dit : « Nous rendons grâces à Dieu, qui est le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nous le prions sans cesse pour vous, depuis que nous avons appris quelle est votre foi en Jésus-Christ, et votre charité envers tous les saints, dans l'espérance qui vous est réservée dans le ciel, et dont vous avez déjà reçu la connaissance par la parole très-véritable de l'Evangile qui est parvenu jusqu'à vous, comme il est aussi répandu dans tout le monde, où il fructifie et croît ainsi qu'il a fait parmi vous depuis le jour que vous l'avez entendu et que vous avez connu la grâce de Dieu selon la vérité. » (*Coloss.*, I, 3-7.) Ces paroles s'accordent, en effet, avec celles de l'Evangile, où il est dit : « Le royaume des cieux est semblable à un homme qui sème du bon grain dans son champ, » (*Matth.*, XIII, 24) et, où il est expliqué, après cela, que le champ c'est le monde; car de même qu'il a été prédit que ce qui a été semé doit croître jusqu'à la moisson, ainsi l'Apôtre dit : « L'Evangile fructifie dans tout le monde et y croît, ainsi qu'il est arrivé parmi vous depuis le jour où vous l'avez entendu. » Or, il croît jusqu'à la fin, parce qu'il croît jusqu'à la moisson, « car la moisson est la fin du monde. » Non-seulement les Colossiens, à qui cette épître était adressée, mais encore tous les autres peuples chez qui elle se lit, et parmi lesquels il est évident, par les écrits même des apôtres, que la bonne semence a été répandue, croît et fructifie, diront : Qu'est-ce que cette nouveauté que vous nous apportez là? Faut-il resemer du bon grain, quand celui qui a été semé croît jusqu'à

Donati, et residuarum gentium acquisitionem. Puto quod ipsi etiam rideant, cum hoc audiunt : et tamen nisi hoc dicant, quod erubescunt (*a*) si dicant, non habent omnino quod dicant. Sed quid ad nos? Nemini invidemus. Hoc nobis legant de Scripturis sanctis, et credimus : hoc, inquam, nobis ex canone divinorum librorum legant, tot civitates, quæ usque ad hodiernum diem baptismum per Apostolos sibi (*b*) consignatum tenuerunt, propter Afrorum sibi incognita crimina periisse a fide Christi, et denuo baptizandas esse a parte Donati, atque inde cæteris gentibus, quæ nondum audierunt, prædicandum Evangelium. Hoc nobis legant : quid morantur? quid tergiversantur? quid impediunt salutem gentium? Legant hoc, et cum ipsa lectione novos apostolos mittant ad tot gentes rebaptizandas et ad residuas baptizandas.

45. Sed plane videant, cum ad Colossenses venerint, quomodo ibi vel legant vel audiant ad eos epistolam datam, ubi eis dicit Apostolus : « Gratias agimus Deo Patri Domini nostri Jesu Christi, semper pro vobis deprecantes, audientes fidem vestram in Christo Jesu, et dilectionem quam habetis in omnes sanctos, propter spem quæ reposita est vobis in cœlis, quam ante audistis in verbo veritatis Evangelii, quod pervenit in vos, sicut in omni mundo est fructificans et crescens, sicut et in vobis ex qua die audistis et cognovistis gratiam Dei in veritate. » (*Col.*, I, 3-7.) Hæc enim verba conveniunt cum Evangelio, ubi dictum est : « Simile est regnum cœlorum homini seminanti bonum semen in agro suo. » (*Matth.*, XIII, 24.) Et postea exponitur ager esse hic mundus. Sicut enim hoc, ex quo seminatum est, crescere prædictum est usque ad messem : ita et Apostolus dicit, « in omni mundo fructificans et crescens, sicut et in vobis ex qua die audistis. » Crescit autem usque in finem, quia usque ad messem. « Messis » enim « est finis sæculi. » Dicent ergo non solum Colossenses, ad quos data est, sed etiam cæteri omnes, apud quos legitur hæc epistola, ubi per apostolicas litteras constat bonum semen esse seminatum, et jam tunc crescere et fructificare cœpisse : Quid

(*a*) Abest *si dicant* a Mss. — (*b*) In Mss. *sibi traditum*.

la moisson? Si vous dites que le bon grain semé par les apôtres dans ces contrées a péri, et que c'est pour cela qu'il faut en resemer qui vient d'Afrique, on vous répondra : Lisez-nous cela dans les saintes Lettres. Vous ne pourrez certainement le faire, avant d'avoir commencé par montrer la fausseté de ce passage de l'Ecriture, où il est dit que ce qui a été semé dans ces contrées « croît jusqu'au temps de la moisson. » Comme il ne peut se faire que les divins oracles soient en contradiction avec eux-mêmes, vous ne pourrez trouver en eux rien d'aussi clair à leur opposer. Il ne vous reste donc plus qu'à le dire vous-mêmes, puisque vous ne pouvez le faire dire aux livres saints. On vous répondra donc avec infiniment de raison par un anathème; car les Eglises, fondées par les travaux des apôtres, se rappellent avec quel soin il leur a été dit : « Si quelqu'un vous prêche un autre évangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème. » (*Gal.*, I, 9.)

Chapitre XVIII. — 46. Puisque les saintes Ecritures nous montrent manifestement l'Eglise commençant à Jérusalem et s'accroissant dans toutes les nations pour les occuper toutes jusqu'à la fin des siècles, et qu'elles ne parlent point du bon grain seul, mais de tout ce qui y est mélangé, commencez par vous corriger, et mettez-vous en communion avec le froment, puis vous verrez à quoi vous devez réserver le nom d'ivraie ou de paille ; autrement vous vous trouvez contraints, par une erreur détestable, de charger les bons des crimes des méchants, et de combler les méchants des louanges que méritent les bons. Or, nous avons entre les mains la preuve que vos pères, dont vous avez embrassé le schisme, ont livré les livres saints aux flammes, les registres municipaux en font foi et n'ont pu nier ce fait, comme nos Actes ecclésiastiques l'attestent, et ont compté parmi les juges qui ont prononcé des sentences à Carthage contre Cécilien et contre ses collègues absents. En effet, dans les actes municipaux et ecclésiastiques, on lit, parmi les noms des traditeurs, précisément ceux des mêmes individus que vous nous présentez comme ayant plus tard condamné les traditeurs absents. C'est, en effet, d'abord un certain Nondinaire de cette époque, votre diacre, qui a découvert au consulaire Zénophile tous les trafics de Lucille, la femme qui a achetée des évêques, la condamnation de Cécilien, devenu son ennemi en prêchant la vérité. Puis ce sont les partisans mêmes de Donat, écrivant à l'empereur Constantin, qui leur donne, sur leur demande, pour juger leur cause, des évêques dont ils n'acceptèrent point la décision, et qu'ils traitèrent même auprès de l'empereur de juges iniques. D'autres juges leur furent donnés à

nobis affertis novi? Numquid iterum seminandum est bonum semen, quando ex quo seminatum est, crescit usque ad messem? Si dicitis periisse in illis locis quod erat per Apostolos seminatum, et ideo esse rursus ex Africa seminandum, respondebitur : Legite nobis hoc ex divinis oraculis : quod profecto legere non potestis, nisi prius ostenderitis falsum esse quod scriptum est, semen illic ante seminatum « crescere usque ad messem. » Et quia nullo pacto sibi divina eloquia contradicunt, nullo modo in eis invenietis, quod contra hoc tam manifestum recitare possitis. Restat ergo ut non ex divinis libris, sed ex vobis ista dicatis. Proinde dignissime respondebitur : Anathema sitis. Tenent enim Ecclesiæ apostolico labore fundatæ, cum quanta cura sibi prædictum sit : « Si quis vobis evangelizaverit præter quam quod accepistis, anathema sit. (*Gal.*, I, 9.)

Caput XVIII. — 46. Quoniam igitur in scripturis sanctis Ecclesia manifeste cognoscitur, incipiens ab Jerusalem, et per alias gentes crescens, donec omnes occupet usque in finem sæculi, non autem sola frumenta, sed et purgamenta ejus commemorantur : prius correcti communicate frumentis, et tunc videbitis quid in (*a*) zizania, vel paleam dicere debeatis. Alioquin et malos bonorum laudibus exornare, et bonos malorum criminibus accusare detestando errore cogimini. Nempe in manibus documenta gestamus, quibus probemus majores vestros, quorum schisma sectamini, et municipalibus gestis sanctos libros ignibus tradidisse, et ecclesiasticis negare non potuisse, eosdemque inter judices fuisse illos, qui apud Carthaginem contra Cæcilianum et collegas ejus absentes sententias contulerunt. Nempe iidem leguntur gestis et municipalibus et ecclesiasticis traditores, qui postea proferuntur a vobis tanquam traditorum absentium damnatores. Nempe Nundinarius illius temporis diaconus vester, apud Zenophilum consularem omnes Lucillæ nundinas patefecit, quæ damnationem Cæciliani emit ab episcopis, qui ei factus fuerat inimicus, verum prædicans. Nempe ipsi postea litteras ad Imperatorem Constantinum dederunt, datisque ab eo, sicut petiverant, discepta-

(*a*) Editi, *quid in eis zizania*. Abest *eis* a Floriac. cod.

Arles; ils en appelèrent encore à l'empereur, qui, se faisant juge des deux parties, trouva les donatistes calomniateurs, et les condamna comme tels, ce qui ne les empêcha point de persévérer dans leur fureur avec la même opiniâtreté. C'est enfin vous-mêmes qui prétendez que la sainteté chrétienne a complétement disparu de tant de nations, parmi lesquelles les apôtres l'avaient laissée parfaitement fondée, parce qu'elles ont communiqué avec ceux que soixante-dix évêques, vos ancêtres, ont condamnés au concile de Carthage. N'êtes-vous point vous-mêmes en communion avec ceux que trois cent dix de vos évêques viennent de condamner récemment, avec Maximien, au concile de Bagaï? Et Prétextat d'Assuris, ne lit-on pas sa condamnation dans les actes du même concile; les actes consulaires ne nous apprennent-ils point comment vous l'avez accusé, accablé même? Cela ne vous a pas empêchés de le recevoir dans votre communion, où il mourut avec le rang dans lequel il avait été condamné. Félicien de Mustis, après avoir été condamné de la même manière, pour la même cause, dans le même concile, et par les mêmes évêques, après avoir été chargé d'accusations auprès de ses juges, n'a-t-il point été reçu ensuite par vous, et ne vit-il pas encore aujourd'hui au milieu de vous, avec le rang d'évêque? Ces hommes, baptisés par tous ces évêques condamnés, ne sont-ils point maintenant en communion avec vous, en demeurant dans leur premier baptême? Ainsi tant d'Eglises fondées au delà des mers par les travaux des apôtres, en étant en communion de sacrements avec des gens, qui, sans avoir été accusés auprès d'elles, ont été condamnés par les donatistes, puis innocentés et justifiés plus tard par d'autres, auraient perdu le salut et la religion chrétienne, tandis que le parti de Donat condamnant ceux qu'il lui plaît, et, dans leur condamnation, exagérant tellement le sacrilége de leur schisme, qu'il les compare, sans hésiter, aux hommes que la terre a engloutis vivants, puis en les recevant ensuite, toujours selon que cela lui plaît, dans sa communion, avec leur titre, persévérerait dans sa sainteté et dans son intégrité! O règle de droit vraiment Numide! O privilége du concile de Bagaï! Cependant on tient pour mauvais le baptême du Christ en ceux qui l'ont reçu dans les Eglises apostoliques, tandis qu'on le respecte dans ceux que « des sacriléges condamnés, » pour me servir des propres expressions du concile de Bagaï, un Prétextat, un Félicien ont baptisés; et cela, non point parce que c'est le baptême du Christ, mais parce qu'il a été administré par des hommes ayant mérité, tout évêques qu'ils étaient, de quitter leur parti, chargés de leurs condamnations, et d'y rentrer ensuite toujours avec leur titre d'évêques.

toribus episcopis non consenserunt, eosdemque postmodum apud illum tanquam iniquos judices accusaverunt, et ab aliis sibi ad Arelatum datis ad ipsum Imperatorem appellaverunt, eodemque inter partes audiente calumniatores inventi atque damnati, in eadem furoris pertinacia permanserunt. Nempe vos ipsi, qui propterea dicitis Christianam sanctitatem de tot gentibus, in quibus Apostoli eam fundatissimam reliquerunt, penitus esse deletam, quia communicaverunt eis, quos vestri majores septuaginta episcoporum concilio Carthaginiensi damnaverant, nonne illis, quos trecenti decem Bagaiensi concilio cum Maximiano damnastis, modo communicatis? Nonne Pretextatus Assuritanus et in ipso concilio damnatus legitur, et gestis proconsularibus a vobis accusatus et oppugnatus; et tamen in quo damnatus erat, honore susceptus, et in vestra communione defunctus est? Nonne Felicianus Mustitanus eodem modo, in eadem causa, eodem concilio damnatus ab episcopis, accusatus apud judices, postea receptus a vobis; nunc vobiscum episcopus vivit? Nonne illi, qui ab istis damnatis baptizati sunt, in eodem baptismo vobis modo communicant? Sed videlicet tot Ecclesiæ transmarinæ apostolico labore fundatæ, si communicaverint sacramenta cum eis, quos nec (*a*) apud se accusatos ipsi damnarunt, et ab aliis postea purgatos et absolutos audieruut, amittunt salutem religionemque Christianam : pars autem Donati et damnat quos voluerit, et in ipsa damnatione sacrilegia schismatis eorum sic exaggerat, ut illis quos vivos terra forbuit (*Num.*, XVI, 32), comparare non dubitet, et eis rursus, cum voluerit, in eodem honore susceptis communicat, et sancta atque integra perseverat. O regula juris Numidici, o privilegia Vagaitana (*pro* Bagaitana)! Et baptismus Christi exsufflatur in eis, qui eum in Ecclesiis apostolicis perceperunt : in eis autem quos « damnati sacrilegi, » sicut in Bagaitano concilio scriptum est : Prætextatus et Felicianus baptizaverunt, parcitur baptismo Christi; non quia baptismus Christi est, sed quia per eos datus est, qui a suis damnatoribus (*b*) episcopi recedere, et ad suos damnatores episcopi redire meruerunt.

(*a*) Idem Ms, omittit, *apud se.* — (*b*) Sic Am. et Floriac. Ms. At Er. et Lov. *episcopis recedere.*

47. Tout ce que je viens de citer là est puisé dans les lettres impériales et dans les actes ecclésiastiques, municipaux et proconsulaires. Cependant, ô donatistes, si vous teniez l'Eglise répandue par tout l'univers, désignée et expressément indiquée dans les textes des saintes Ecritures, tout cela ne devrait avoir aucune force contre vous, attendu que les crimes de la paille ne sauraient vous nuire, si vous étiez le bon grain de cette paille, de même que si c'est vous qui êtes la paille et si les crimes de la paille sont votre fait, vous ne sauriez être préjudiciables en quoi que ce fût au bon grain de la moisson du Seigneur semé dans son champ pour s'y accroître jusqu'à la moisson, c'est-à-dire semé dans le monde, de manière à y croître jusqu'à la fin des siècles. De cette manière, si vous nous apportiez, contre notre paille, ce que vous n'avez pas encore pu faire, de semblables preuves, nous ne pourrions, de notre côté, en avoir d'aussi décisives contre vous, que celles que nous avons alléguées. Mais dans cette condition, il ne résulterait absolument rien de fâcheux pour notre bon grain répandu dans l'univers entier, de tout ce que vous pourriez dire contre sa paille, de plus vrai, de plus manifeste et de mieux prouvé. Par conséquent, laissons de côté toutes ces tergiversations dilatoires. Tout ce qu'on objecte de faux en matière de crimes chez les hommes, c'est affaire à la conscience, ce n'est point affaire d'objections. De même que tout ce qu'on objecte de vrai en cette matière, soit qu'on ne puisse le prouver, soit qu'on n'ait pu en donner la preuve quand on aurait dû le faire, ne saurait être une objection. Enfin, tout ce qu'on peut objecter de vrai et de prouvé en fait de péché et ne se rapportant pas au bon grain caché dans la paille, mais à la paille elle-même, qui sera mise à part à la fin du monde, ne peut également faire matière à une objection. Car nous pourrions objecter ces choses en bien plus grand nombre et avec plus de preuves, non point dans le sentiment de vanité auquel ils cèdent, pour établir notre cause sur ces objections, mais pour leur montrer que, si nous ne voulons point nous en rapporter à de tels dires, ce n'est pas parce que nous ne trouvons rien de pareil à dire, mais de peur de perdre en choses inutiles un temps précieux pour des choses utiles. Nos adversaires n'agissent comme ils le font que parce qu'ils ne peuvent trouver aucun document fort et appuyé sur le roc inébranlable de la vérité, pour défendre leur cause, et veulent néanmoins paraître dire quelque chose; car ils rougiraient de rester court, bien qu'ils ne rougissent point de ne dire rien qui vaille. Laissant donc de côté toutes ces allégations, qu'ils nous montrent leur Eglise, s'ils le peuvent, non par leurs discours ou les vaines rumeurs des Africains, non par les conciles de leurs évêques, ni par les lettres de tels controversistes que ce soit, non par des

47. Nempe hæc omnia, quæ jam diu commemoro, regalibus litteris, et ecclesiasticis et municipalibus et proconsularibus gestis facta recitamus : tamen, o Donatistæ, si vos teneretis Ecclesiam toto orbe diffusam, quæ manifestissimis canonicarum scripturarum testimoniis designata et expressa est, nihil adversus vos omnia ista valere deberent : quia neque vobis paleæ crimina præjudicarent, si vos in ea triticum essetis; nec si vos essetis palea, et vestra essent crimina, tritico Dominicæ segetis aliquid præjudicaretis, quod ita in agro Domini seminatum est, ut crescat usque ad messem; id est, quod ita in mundo seminatum est, ut crescat usque in finem sæculi. Eo ergo modo si forte, quod adhuc nobis nunquam probastis, adversus paleam nostram talia documenta gereretis, nos autem adversus vos tanta ista, quæ commemoravi, non haberemus : etiam sic nihil frumentis nostris toto orbe diffusis omnino præjudicaret quidquid in eorum paleam, quamvis verissimum, quamvis manifestissimum, quamvis probatissimum diceretis. Proinde removeantur omnes moratoriæ tergiversationes. Quidquid de peccatis hominum falsum objicitur, conveniatur conscientia, et non objiciatur. Quidquid de peccatis hominum etiam verum objicitur, et vel probari non potest, vel cum debuit probari, non potuit, non objiciatur. Quidquid de peccatis hominum et verum et probatum objicitur, nec tamen ad frumenta, quæ inter paleam latent, sed ad ipsam paleam, quæ in fine separabitur, pertinet, non objiciatur. Hæc enim et nos multo copiosius et probabilius objicere possumus, non ea inanitate qua illi, ut in eis causam nostram constituamus : sed ut eis ostendamus, non ideo nos nolle talibus fidere, quia non invenimus talia quæ dicamus, sed ne tempus rebus necessariis utile, in rebus non necessariis conteramus. Quod propterea illi faciunt, quia robusta et firma veritate subnixa documenta, quibus causam suam tueantur, invenire non possunt; et volunt videri aliquid dicere, dum tacere erubescunt, et inania loqui non erubescunt. Remotis ergo omnibus talibus, Ecclesiam suam demonstrent, si possunt, non in sermonibus et rumo-

signes et des prodiges trompeurs, attendu que la parole même du Seigneur nous a prémunis et nous tient en défiance contre toutes ces choses-là, mais par la loi, par les prédictions des prophètes, par les psaumes que nous chantons, par les propres paroles de notre unique Pasteur lui-même, par les prédications et les travaux des évangélistes, c'est-à-dire par toutes les autorités canoniques des livres saints; non de manière à ne recueillir que des textes et à ne rappeler que des passages enveloppés d'une certaine obscurité, ou renfermant quelque ambiguïté ou quelque figure, et que chacun peut entendre dans le sens qui lui plaît, car ces sortes de passages ne peuvent s'entendre et s'expliquer dans leur vrai sens qu'après qu'on s'est mis, par une ferme foi, en possession des choses qui ont été dites avec la plus entière évidence.

48. Par conséquent, je déclare d'avance à quiconque se prépare à répondre à cette lettre, que je ne veux pas qu'il me dise : Ceux-ci ont livré aux flammes les saintes Ecritures; ceux-là ont sacrifié aux idoles des Gentils; ces troisièmes ont dirigé contre nous la plus inique persécution, et vous êtes d'accord avec eux dans tout ce qu'ils ont fait; car je lui ferai en deux mots la réponse que j'ai déjà faite bien souvent : ou ce que vous dites est faux, ou si c'est vrai, ce que vous avancez est le fait de la paille, non du bon grain du Christ, ce n'est point ce qui a fait périr l'Eglise, qui, vannée au dernier jour, sera débarrassée ainsi de toutes ces impuretés. Ce que je demande, c'est en quel lieu se trouve la vraie Eglise, qui écoute et met en pratique les paroles du Christ, édifie sur la pierre, et qui, en l'écoutant et en la mettant en pratique, tolère ceux qui, entendant la parole de Dieu, ne la mettent pas en pratique et ne bâtissent que sur le sable; ce que je demande, c'est où se trouve le bon grain qui croît au milieu de l'ivraie, jusqu'au temps de la moisson (*Matth.*, XIII, 30), non pas ce qu'a fait ou ce que fait encore l'ivraie; ce que je veux savoir, c'est où est la bien-aimée du Christ au milieu des méchantes filles, comme le lis au milieu des épines (*Cant.*, II, 2), non pas ce que font ou ce qu'ont fait les épines elles-mêmes; ce que je veux apprendre, c'est où sont les bons poissons qui souffrent la société des mauvais poissons enfermés comme eux dans le même filet, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au rivage (*Matth.*, XIII, 47), non pas ce que font encore ou ce qu'ont fait jadis les mauvais poissons.

CHAPITRE XIX. — 49. Laissant donc de côté tous ces moyens dilatoires, que le donatiste nous montre que l'Eglise n'est plus qu'en Afrique seulement, depuis que toutes les nations ont péri, ou que c'est de l'Afrique qu'elle doit prendre son développement, ou commencer à réparer ses pertes dans toutes le nations; oui,

ribus Afrorum, non in conciliis episcoporum suorum, non in litteris quorumlibet disputatorum, non in signis et prodigiis fallacibus, quia etiam contra ista verbo Domini præparati et cauti redditi sumus : sed in præscripto Legis, in Prophetarum prædictis, in Psalmorum cantibus, in ipsius unius Pastoris vocibus, in Evangelistarum prædicationibus et laboribus, hoc est, in omnibus canonicis sanctorum librorum auctoritatibus. Nec ita, ut ea colligant et commemorent, quæ obscure vel ambigue vel figurate dicta sunt, quæ quisque, sicut voluerit, interpretetur secundum sensum suum. Talia enim recte intelligi exponique non possunt, nisi prius ea, quæ apertissime dicta sunt, firma fide teneantur.

48. Quisquis ergo huic epistolæ respondere se præparat, ante denuntio, ne mihi dicat : Illi codices Dominicos ignibus tradiderunt, illi simulacris gentium sacrificaverunt, illi nobis iniquissimam persecutionem fecerunt, et vos eis in omnibus consensistis. Breviter enim respondeo, quod sæpe respondi : Aut falsa dicitis, aut, si vera sunt, non ad frumenta Christi, sed ad eorum paleam pertinent ista quæ dicitis. Non inde perit Ecclesia, quæ (*a*) ultimo judicio ventilata, istorum omnium separatione purgabitur. Ego ipsam Ecclesiam requiro, ubi sit, quæ audiendo verba Christi et faciendo ædificat super petram (*Matth.*, VII, 24), et audiendo et faciendo tolerat eos, qui audiendo et non faciendo ædificant super arenam : ubi sit triticum, quod inter zizania crescit usque ad messem (*Matth.*, XIII, 30); non quid fecerint vel faciant ipsa zizania : ubi sit proxima Christi in medio filiarum malarum (*Cant.*, II, 2), sicut lilium in medio spinarum; non quid fecerint vel faciant ipsæ spinæ : ubi sint pisces boni (*Matth.*, XIII, 47), qui donec ad littus perveniant, tolerant pisces malos pariter irretitos; non quid fecerint vel quid faciant ipsi pisces mali.

CAPUT XIX. — 49. Omissis ergo istis morarum tendiculis ostendat Ecclesiam vel in sola Africa, perditis tot gentibus, retinendam, vel ex Africa in

(*a*) Am. et Er. *optimo judicio* : mendose.

qu'il nous montre, au lieu de nous dire simplement : Cela est vrai, attendu que c'est moi qui le dis, ou parce que mon collègue un tel l'a dit, ou que tels et tels de nos collègues, ces évêques, ces clercs et ces laïques de notre parti l'ont dit ; ou bien encore : Cela est vrai, attendu que Donat, ou Ponce, ou tout autre a fait tels et tels miracles, ou parce qu'on vient prier à la mémoire de nos morts et qu'on y est exaucé, ou parce que tels et tels événements arrivent, ou parce que frère un tel ou sœur une telle ont eu une vision, étant pleinement éveillés, ou telle songe pendant leur sommeil. Mettons à l'écart toutes ces inventions d'hommes menteurs, ou ces miracles qui sont l'œuvre de l'esprit de mensonge. En effet, ou bien tout cela n'est pas vrai, ou bien les hérétiques ont fait des miracles, et alors nous devons d'autant plus nous tenir sur nos gardes ; car le Seigneur, après nous avoir prédit qu'il y aurait des hommes trompeurs de cette sorte, qui, en faisant des miracles, tromperaient, s'il était possible, les élus même, poursuit, en faisant avec une grande force cette observation : « J'ai voulu vous en avertir d'avance. » (*Matth.*, XXIV, 25.) Aussi l'Apôtre nous dit-il : « Or, l'Esprit de Dieu dit expressément que, dans les temps à venir, quelques hommes abandonneront la foi, en suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques. » (I *Tim.*, IV, 1.) Si un homme voit la prière qu'il a faite, à la mémoire d'un hérétique, exaucée, il reçoit le bien ou le mal, non à raison du lieu, mais à raison du mérite de ses désirs ; car, ainsi qu'il est écrit, « l'Esprit du Seigneur a rempli l'univers, et l'oreille jalouse entend tout. » (*Sap.*, I, 7, 10.) Or, il y en a beaucoup que Dieu exauce dans sa colère ; c'est d'eux que l'Apôtre a dit : « Dieu les a livrés aux désirs de leurs cœurs. » (*Rom.*, I, 24.) Et il en est beaucoup à qui Dieu, dans sa bonté, n'accorde point ce qu'ils lui demandent, pour leur donner ce qui leur est utile. C'est ce qui a fait dire au même Apôtre, en parlant de l'aiguillon de la chair, de l'ange de Satan, qu'il dit lui avoir été donné pour en recevoir des soufflets, de peur que la grandeur de ses révélations ne lui inspirât de l'orgueil : « C'est pourquoi j'ai prié trois fois le Seigneur, afin qu'il éloignât de moi cet ange de Satan ; et le Seigneur m'a répondu : « Ma grâce vous suffit, car ma puissance se fait plus sentir dans la faiblesse de l'homme. » (II *Cor.*, XII, 7.) Ne lisons-nous pas que le Seigneur exauça plusieurs fois des prières qui lui furent adressées sur les hauts lieux, en Judée, quoique ces hauts lieux lui déplussent tellement, que les rois qui ne les détruisaient point étaient déclarés coupables, tandis que ceux qui les renversaient étaient comblés de louanges ? Cela nous apprend que les dispositions de celui qui prie ont plus de force que le lieu où il prie. Quant aux visions

omnibus gentibus reparandam atque adimplendam : et sic ostendat, ut non dicat : Verum est, quia hoc ego dico, aut quia hoc dixit ille collega meus, aut illi collegæ mei, aut illi episcopi, vel clerici, vel laici nostri ; aut ideo verum est, quia illa et illa mirabilia fecit Donatus vel Pontius, vel quilibet alius, aut quia homines ad memorias mortuorum nostrorum orant, et exaudiuntur, aut quia illa et illa ibi contingunt, aut quia ille frater noster, aut illa soror nostra tale visum vigilans vidit, vel tale visum dormiens somniavit. Removeantur ista vel figmenta mendacium hominum, vel portenta fallacium spirituum. Aut enim non sunt vera quæ dicuntur, aut si hæreticorum aliqua mira facta sunt, magis cavere debemus : quod cum dixisset Dominus quosdam futuros esse fallaces, qui nonnulla signa faciendo, etiam electos, si fieri posset, fallerent, adjecit vehementer commendans, et ait : « Ecce prædixi vobis. » (*Matth.*, XXIV, 25.) Unde et Apostolus admonens, « Spiritus, inquit, manifeste dicit, quia in novissimis temporibus recedent quidem a fide, intendentes spiritibus seductoribus, et doctrinis dæmoniorum. » (I *Tim.*, IV, 1.) Porro si aliquis in hæreticorum memoriis orans exauditur, non pro merito loci, sed pro merito desiderii sui recipit sive bonum, sive malum. « Spiritus enim Domini, » sicut scriptum est, « replevit orbem terrarum. » (*Sap.*, I, 7.) Et : « Auris zeli audit omnia. » (*Ibid.*, 10.) Et multi irato Deo exaudiuntur : de qualibus dicit Apostolus : « Tradidit illos Deus in concupiscentias cordis illorum. » (*Rom.*, I, 24.) Et multis propitius Deus non tribuit quod volunt, ut quod utile est tribuat. Unde idem Apostolus ait de stimulo carnis suæ, angelo Satanæ, quem sibi datum dicit, a quo colaphizaretur, ne magnitudine revelationum extolleretur : « Propter quod ter Dominum rogavi, ut auferret eum a me. Et dixit mei : Sufficit tibi gratia mea, nam virtus in infirmitate perficitur. » (II *Cor.*, XII, 7.) Nonne legimus ab ipso Domino Deo nonnullos exauditos in excelsis montium Judææ, quæ tamen excelsa ita displicebant Deo, ut et reges qui ea non everterent, culparentur, et qui everterent, laudarentur ? Unde intelligitur

trompeuses, si on lit ce qui en est écrit, on verra que Satan même se transforme en ange de lumière, et qu'il y a bien des gens qui se sont laissé séduire par leurs songes. (II *Cor.*, XI, 14.) On peut encore écouter le récit de visions et de faits merveilleux que les païens attribuent à leur dieux et racontent comme s'étant passés dans leurs temples; et pourtant « les dieux des nations sont des démons; c'est le Seigneur qui a fait les cieux. » (*Ps.* XCV, 5.) Il y a donc bien des hommes qui voient leurs vœux exaucés de mille manières différentes, non-seulement chez les chrétiens catholiques, mais chez les païens, les Juifs et les hérétiques, bien qu'adonnés à une foule d'erreurs et de superstitions. Or, ils sont exaucés par des esprits de séductions qui ne font rien néanmoins sans la permission de Dieu, jugeant là-haut, d'une manière ineffable, ce qu'il faut accorder à chacun, ou, par Dieu même, pour punir la malice des hommes, les consoler dans leur misère, ou les porter à rechercher le salut éternel. Mais nul ne parvient au salut et à la vie éternelle, s'il n'a le Christ pour chef. Or, nul ne saurait avoir le Christ pour chef, s'il n'est membre de son corps, l'Eglise, que nous devons regarder elle-même comme la tête dans les saintes Ecritures, et ne point chercher dans les vaines rumeurs, dans les opinions, les faits, les paroles ou les visions des hommes.

50. Que ceux qui se proposent de me répondre ne me parlent donc point de tout cela; car, de mon côté, si je dis qu'on ne doit point tenir la communion de Donat pour l'Eglise du Christ, ce n'est point parce qu'il est prouvé par les actes, tant ecclésiastiques que municipaux et judiciaires, que quelques évêques de ce parti ont jadis livré les divines Ecritures aux flammes, parce que les donatistes ont perdu leur cause dans le jugement d'évêques qu'ils ont demandé à l'empereur, ou parce que, après en avoir appelé de ce jugement même à l'empereur, ils ont mérité de se voir condamnés par lui, ni parce qu'il y a, parmi eux, des chefs de circoncellions tels qu'ils en comptent, ou par la raison que les circoncellions eux-mêmes commettent tant de forfaits; ce n'est pas non plus parce que dans leurs rangs on en compte qui vont se précipiter du haut des rochers, se jeter dans des bûchers préparés de leurs propres mains, pour y devenir la proie des flammes; qui forcent leurs semblables, par des menaces, à leur donner à eux-mêmes la mort, ou qui courent au-devant de tant de morts spontanées et furieuses, pour s'attirer la vénération des hommes; ce n'est point davantage parce que des bandes de vagabonds et de vagabondes, adonnés à l'ivrognerie, vont s'ensevelir, pêle-mêle, jour et nuit, dans le vin, auprès de leurs sépulcres en renom, et se

magis valere petentis affectum, quam petitionis locum. De visis autem fallacibus legant quæ scripta sunt, et quia ipse satanas transfigurat se tanquam angelum lucis (II *Cor.*, XI, 14), et quia multos seduxerunt somnia sua. (*Eccl.*, XXXIV, 7.) Audiant etiam quæ narrent Pagani de templis et diis suis mirabiliter vel facta vel visa : et tamen « diligentium dæmonia, Dominus autem cœlos fecit. » (*Psal.* XCV, 5.) Exaudiuntur ergo multi et multis modis, non solum Christiani catholici, sed et Pagani, et Judæi, et hæretici, variis erroribus et superstitionibus deditі. Exaudiuntur autem vel a spiritibus seductoribus; qui tamen nihil faciunt, nisi permittantur Deo sublimiter (*a*) atque ineffabiliter judicante quid cuique tribuendum sit : sive ab ipso Deo, vel ad pœnam malitiæ, vel ad solatium miseriæ, vel ad admonitionem quærendæ salutis æternæ. Ad ipsam vero salutem ac vitam æternam nemo pervenit, nisi qui habet caput Christum. Habere autem caput Christum nemo poterit, nisi qui in ejus corpore fuerit, quod est Ecclesia, quam sicut ipsum caput in scripturis sanctis canonicis debemus agnoscere, non in variis hominum rumoribus, et opinionibus, et factis, et dictis, et visis inquirere.

50. Nemo mihi ergo hæc opponat, qui mihi respondere paratus est : quia nec ego dico ideo mihi esse credendum, communionem Donati non esse Ecclesiam Christi, quia quidam qui apud eos episcopi fuerunt, divina instrumenta ignibus tradidisse, gestis ecclesiasticis et municipalibus et judicialibus convincuntur; aut quia in judicio episcoporum, quod ab Imperatore petiverant, causam suam non obtinuerunt; aut quia provocantes ad ipsum Imperatorem, etiam ab ipso contrariam sibi sententiam meruerunt; aut quia tales sunt apud eos Circumcellionum principes; aut quia tanta mala committunt Circumcelliones; aut quia sunt apud eos qui se per abrupta præcipitent, vel concremandos ignibus inferant, quos ipsi sibimet accenderunt, aut trucidationem suam etiam invitis hominibus terrendo extorqueant, et tot spontaneas et furiosas mortes, ut colantur ab hominibus, appetant; aut quod ad eorum sepulcra ebriosi greges

(*a*) Abest a Floriac. Ms. *atque ineffabiliter*.

livrer aux actes de corruption les plus coupables. Je veux bien que tout cela ne soit que leur paille et ne porte aucun préjudice au bon grain, s'ils ont véritablement l'Eglise. Mais l'ont-ils, en effet? Qu'ils nous le prouvent seulement par les livres canoniques des divines Ecritures, attendu que nous non plus, nous ne prétendons point qu'on doit croire que nous sommes dans l'Eglise du Christ, par la raison qu'Optat de Milève, ou Ambroise de Milan, ou une multitude d'autres évêques de notre communion ont recommandé l'Eglise que nous tenons; ni parce qu'elle a été prêchée par les conciles de nos collègues, ou parce que, dans les lieux saints qu'elle a sur toute la surface du globe, et que notre communion occupe, il y a tant de vœux accomplis, tant de guérisons miraculeuses obtenues, qu'on peut apprendre, si on veut, que des corps de martyrs, demeurés cachés pendant si longtemps, ont été révélés à Ambroise, et qu'un aveugle, privé de la vue depuis bien des années et fort connu de la ville entière de Milan, recouvra l'usage de ses yeux au contact de leurs corps; ou parce qu'un tel a eu une vision, tel autre, dans une extase, a entendu une voix lui dire de ne point embrasser le parti de Donat, ou de s'en éloigner, s'il y était déjà entré. Toutes ces merveilles, qui s'opèrent dans le sein de l'Eglise catholique, sont dignes d'être accueillies avec faveur, parce qu'elles s'accomplissent dans l'Eglise catholique, mais ne prouvent point qu'elle est l'Eglise catholique, parce qu'elles s'accomplissent dans son sein. Le Seigneur Jésus lui-même, ressuscité d'entre les morts, non content de se montrer aux yeux de ses disciples pour qu'ils le vissent, et de permettre à leurs mains de toucher son corps, crut, pour les empêcher de penser qu'ils étaient le jouet de quelque illusion, devoir les confirmer par les témoignages que lui rendaient la loi, les prophètes et les psaumes, et leur montrer que tout ce qui avait été prédit de lui bien longtemps d'avance s'était accompli dans sa personne. C'est après cela qu'il dit, en parlant de son Eglise, « qu'il fallait prêcher, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, à commencer par Jérusalem, » (*Luc*, XXIV, 47) en montrant lui-même que tout cela était prédit dans la loi, dans les prophètes et dans les psaumes : voilà ce que nous tenons de sa propre bouche. Voilà les documents de notre cause, en voilà les fondements et les colonnes.

51. Nous lisons dans les Actes des Apôtres, que des fidèles scrutaient, tous les jours, les saintes Ecritures, pour voir si les choses étaient suivant qu'elles ont été annoncées. (*Act.*, XVII, 11.) Or, de quelles Ecritures est-il question là, sinon des

vagorum et vagarum permixta nequitia die noctuque se vino sepeliant, flagitiisque corrumpant. Sit ista omnis turba palea eorum, nec frumentis præjudicet; si ipsi Ecclesiam tenent. Sed utrum ipsi Ecclesiam teneant, non nisi de divinarum scripturarum canonicis libris ostendant : quia nec nos propterea dicimus nobis credi oportere quod in Ecclesia Christi sumus, quia ipsam quam tenemus, commendavit Milevitanus Optatus, vel Mediolanensis Ambrosius, vel alii innumerabiles nostræ communionis episcopi; aut quia nostrorum collegarum conciliis ipsa prædicata est; aut quia per totum orbem in locis sanctis, quæ frequentat nostra communio, tanta mirabilia vel exauditionum, vel sanitatum fiunt, ita ut latentia per tot annos corpora Martyrum, quod possunt a multis interrogantes audire, Ambrosio fuerint revelata, et ad ipsa corpora cæcus multorum annorum civitati Mediolanensi notissimus oculos lumenque receperit; aut quia ille somnium vidit, et ille in spiritu assumptus audivit, sive ne iret in partem Donati, sive ut recederet a parte Donati. Quæcumque talia in Catholica fiunt, ideo sunt approbanda, quia in Catholica fiunt; non ideo ipsa manifestatur Catholica, quia hæc in ea fiunt. Ipse Dominus Jesus cum resurrexisset a mortuis, et discipulorum oculis videndum, manibusque tangendum corpus suum offerret, ne quid tamen fallaciæ se pati arbitrarentur, magis eos testimoniis Legis et Prophetarum et Psalmorum confirmandos esse judicavit, ostendens ea de se impleta, quæ fuerant tanto ante prædicta. Sic et Ecclesiam suam commendavit dicens, « prædicari in nomine suo pœnitentiam, et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 47.) Hoc in Lege, et Prophetis, et Psalmis esse scriptum ipse testatus est : hoc ejus ore commendatum tenemus. Hæc sunt causæ nostræ (*a*) documenta, hæc fundamenta, hæc firmamenta.

51. Legimus in Actibus Apostolorum dictum de quibusdam credentibus (*Act.*, XVII, 11), quod quotidie scrutarentur Scripturas, an hæc ita se haberent : quas utique Scripturas, nisi canonicas Legis et Prophetarum? Huc accesserunt Evangelia, Apostolicæ

(*a*) Omnes Mss. *Hæ sunt causæ nostræ, hæc documenta.*

Ecritures canoniques de la loi et des prophètes? A ces livres se sont ajoutés les Evangiles, les Epîtres et les Actes des Apôtres, et l'Apocalypse de saint Jean. Parcourez-les tous et tirez-en quelques textes manifestes, prouvant que l'Eglise est restée dans la seule Afrique, ou que c'est en commençant par l'Afrique que doivent s'accomplir ces paroles du Seigneur : « Cet Evangile du royaume des cieux sera prêché dans toute la terre, pour servir de témoignage à toutes les nations, et alors la fin du monde arrivera. » (*Matth.*, XXIV, 14.) Mais ne nous citez que des passages n'ayant pas besoin d'être interprétés, dont on puisse vous donner la preuve qu'ils se rapportent à tout autre chose, et que c'est vous qui vous efforcez de les détourner à votre sens. En effet, voyez ce texte, le seul que vous avez coutume de nous alléguer : « Où faites-vous paître votre troupeau, où vous reposez-vous, vers le midi ? » (*Cant.*, I, 6.) Quand on en étudie chacune des expressions, il indique tout autre chose que ce que vous pensez. Mais quand même il aurait le sens que vous lui attribuez, les maximianistes s'en serviraient pour vous battre, attendu que le Midi embrasse plutôt la province romaine, la Byzacène et Tripoli, toutes contrées où est tout ce qu'il y a de maximianistes, que la Numidie où vous comptez le plus grand nombre des vôtres. Ils peuvent donc se glorifier d'être au Midi avec plus de raison que vous, et vous ne sauriez les déposséder de cette prétention, tant que vous n'accepterez point, pour ces paroles, le sens vrai et catholique, et que vous ne leur montrerez pas que, d'après les quatre points cardinaux du monde, le Midi est plutôt à l'Auster qu'à l'Africus, et que, dans le style figuré de l'Ecriture, le Midi signifie la parfaite illumination de l'âme et la plus grande ferveur de la charité, ce qui a fait dire au prophète : « Vos ténèbres seront comme un Midi. » (*Isaïe*, LVIII, 10.) Ne m'apportez donc que des textes qu'on ne puisse interpréter plus facilement contre vous que pour vous; ne m'en apportez plutôt que de tels qu'ils n'aient pas besoin d'interprétation, comme celui-ci : « Toutes les nations seront bénies dans votre race; » (*Gen.*, XXI, 18) attendu que saint Paul, non pas moi, entend, par la race d'Abraham, le Christ même. Tel est encore cet autre texte : « Vous serez appelée ma bien-aimée, et votre terre sera l'univers entier, » (*Isaïe*, LXII, 4) parce que tout chrétien comprend que celle à qui ces paroles s'adressent n'est autre que l'Eglise du Christ. Cet autre texte n'a pas non plus besoin d'interprétation : « La terre, dans toute son étendue, se souviendra et se convertira au Seigneur, et tous les peuples différents des nations seront dans l'adoration en sa présence, parce que le règne est au Seigneur et que c'est lui qui régnera sur les nations; » (*Ps.* XXI, 28) parce qu'il est ex-

epistolæ, Actus Apostolorum, Apocalypsis Joannis. Scrutamini hæc omnia, et eruite aliquid manifestum, quo demonstretis Ecclesiam vel in sola Africa remansisse, vel ex Africa (a) futurum esse ut impleatur quod Dominus dicit : « Prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe in testimonium omnibus gentibus, et tunc veniet finis. » (*Matth.*, XXIV, 14.) Sed aliquid proferte, quod non egeat interprete, nec unde convincamini quod de alia re dictum sit, et vos illud ad vestrum sensum detorquere conemini. Videtis enim unicum illud quod proferre consuestis : « Ubi pascis, ubi cubas in meridie : » (*Cant.*, I, 6) quemadmodum excussis omnibus ejusdem loci verbis, longe aliud indicat quam vos putatis. Et si hoc sonaret quod vultis, Maximianistæ vos in eo vincerent. Magis enim meridies Provincia, Byzacium, Tripolis, ubi illi sunt quicumque sunt, quam Numidia, ubi vos præpolletis. Ita ergo ipsi germanius et distinctius possunt de meridie gloriari, ut eos excludere ab hac sententia non possitis, nisi in illis verbis verum sensum et catholicum teneatis, ostendentes, eis secundum quatuor angulos orbis terrarum ab Austro magis quam ab Africo esse meridiem; secundum figuratas autem Scripturarum locutiones, perfectam mentis illuminationem, fervoremque maximum caritatis, vocari meridiem; unde scriptum est : « Et tenebræ tuæ tanquam meridies erunt. » (*Isai.*, LVIII, 10.) Aliquid ergo proferte quod non contra vos verius interpretetur; sed quod interprete omnino non egeat. Sicut non eget interprete : « In semine tuo benedicentur omnes gentes ; » (*Gen.*, XXI, 18) quia semen Abrahæ Christum, non ego, sed Apostolus interpretatur. (*Gal.*, III, 16.) Sicut non eget interprete : « Tu enim vocaberis voluntas mea, et terra tua orbis terrarum ; » (*Isai.*, LXII, 4) quia ei dicitur, quam nemo Christianus nisi Ecclesiam Christi intelligit. Sicut non eget interprete : « Commemorabuntur et convertentur ad Dominum universi fines terræ, et adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium; quoniam ipsius est regnum, et ipse dominabitur

(a) Sic Floriac. codex. At editi, *futuram esse*.

trait d'un psaume où le Seigneur même nous apprend en ces termes, dans son Evangile, qu'est annoncée sa passion : « Il fallait que le Christ souffrît, qu'il ressuscitât le troisième jour et qu'on prêchât, en son nom, la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 46.) Tel est encore ce texte : « Vous me rendrez témoignage à Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jusque par toute la terre. » (*Act.*, I, 8.) Il n'a pas besoin d'interprète, car le reste du récit, confirmé d'ailleurs par des documents canoniques, vous apprend que l'Eglise a commencé, en effet, à être prêchée à Jérusalem, pour s'étendre de là dans les environs, en Judée, en Samarie, et parmi les autres nations. Tel ce texte encore, qui n'a pas besoin d'être interprété : « Cet Evangile du royaume de Dieu sera prêché dans tout l'univers, à toutes les nations, et alors viendra la fin du monde. » (*Matth.*, XXIV, 14.) En effet, comme on demandait au Seigneur quelques signes de la fin de ce monde, après avoir indiqué « les commencements de cet enfantement, » il dit : « Mais ce n'est pas encore la fin. » Or cette fin, il la place, dans sa prédiction, après la prédication de l'Evangile par tout l'univers et chez tous les peuples. Celui-ci non plus n'a pas besoin d'interprétation : « Laissez-les croître, l'un et l'autre, jusqu'à la moisson ; » (*Matth.*, XIII, 30) car, comme il en demandait une, le Seigneur en donna lui-même une, à laquelle personne ne peut contredire, d'autant plus qu'il s'agit d'une parabole racontée par lui. Il dit, en effet : « Le bon grain, ce sont les enfants du royaume ; le champ, c'est le monde, et la moisson, c'est la fin du monde. » Citez-moi des textes comme ceux-là ; citez-en un au moins montrant clairement que l'Afrique est la seule contrée abandonnée ou réservée pour être le principe de la rénovation du monde et de la prédication de l'Evangile dans tout l'univers. Nous ne verrions point recommandée par tant de textes une chose destinée à si tôt périr, et les Ecritures garder le silence sur ce qui devait rester seul en dehors du tout, pour être le principe unique de la réparation du tout et de l'accomplissement des prophéties. Si vous ne pouvez pas nous citer ce texte que nous vous demandons avec tant de justice, croyez à la vérité, taisez-vous, gardez le silence, et réveillez-vous de votre fureur, pour le salut.

52. Dites-vous encore après cela : « Si l'Eglise est chez vous, pourquoi recourez-vous à la persécution pour nous ramener à sa paix? ou, si nous sommes mauvais, pourquoi nous cherchez-vous? et si nous sommes l'ivraie, laissez-nous croître jusqu'à la moisson? Comme si nous faisions autre chose, par tous les moyens en notre

gentium ; » (*Psal.* XXI, 28) quia in eo Psalmo dicitur, ubi passio Domini etiam teste Evangelio declaratur. Sicut non eget interprete : « Quia oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam, et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 46.) Sicut non eget interprete : « Et eritis mihi testes in Jerusalem, et in tota Judæa, et Samaria, et usque in totam terram. » (*Act.*, I, 8.) Cœpisse enim Ecclesiam ab Jerusalem, atque inde isse circum Judæam, et Samariam, et cæteras gentes, consequentia gesta testantur canonicis firmata documentis. Sicut non eget interprete : « Et prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe in testimonium omnibus gentibus, et tunc veniet finis. » (*Matth.*, XXIV, 14.) Interrogatus enim Dominus de fine hujus sæculi, cum quædam « initia (*a*) parturitionum » dixisset, ait : « Sed nondum est finis. » Finem autem futurum prædixit post prædicationem Evangelii in universo orbe in omnibus gentibus. Sicut non eget interprete : « Sinite utraque crescere usque ad messem ; » (*Matth.*, XIII, 30) quia cum egeret interprete, ipse Dominus interpretatus est ; et ipse exposuit, cui nemo contradicere potest, maxime in ea parabola, quæ ab illo prolata est : et ipse ait, « bonum semen esse filios regni, agrum mundum, messem finem sæculi. » Tale aliquid proferte vel unum, quo apertissime Africa declaretur, vel in (*b*) reliquis sola derelicta, vel ad principium renovandi et implendi orbis sola servata. Neque enim tot testimoniis commendaretur quod erat cito periturum, et sic taceretur, aut quod solum esset relinquendum, aut ex quo solo totum esset reparandum et implendum. Si autem non potestis, quod tam juste a vobis flagitamus, ostendere ; (*c*) cedite veritati, conticescite, obdormiscite, a furore expergiscimini in salutem.

52. An adhuc dicitis : « Si apud vos est Ecclesia, ut quid nos ad ejus pacem persequendo compellitis ? aut si mali sumus, quid nos quæritis ? Et si zizania sumus, sinite nos crescere usque ad messem ? » Quasi nos, quibus modis possumus, aliud agamus, nisi ne triticum simul eradicetur, dum ante tempus zizania

(*a*) In Evang. Græce est, ὠδίνων : id est *dolorum quasi in partu.* — (*b*) Floriacensis cod. *vel in reliquiis.* — (*c*) Sic Floriac. cod. At editi, *credite veritati.*

pouvoir, que d'empêcher que le bon grain ne soit arraché en voulant en séparer l'ivraie avant le temps. Tous ceux qui sont prédestinés à être bons dans l'éternité ne sont point de l'ivraie, mais du bon grain, pour la prescience de Dieu, bien qu'ils soient actuellement mauvais. Or, vous nous demandez, avec une sorte de reproche, pourquoi nous vous recherchons si vous êtes mauvais, comme si vous n'étiez point perdus, en tant que vous êtes mauvais, et, par conséquent, comme si on ne devait point vous chercher, puisque vous êtes perdus, afin que perdus vous soyez retrouvés, que retrouvés vous soyez rappelés comme la brebis de l'Evangile le fut par le pasteur, comme la drachme par la femme, comme cet enfant qui était mort et recouvra la vie, qui était perdu et fut retrouvé; (*Luc*, XV) car celui qui habite au milieu des saints est celui qui vous cherche et nous ordonne de vous chercher.

CHAPITRE XX. — 53. Quant aux plaintes que vous faites de la persécution dirigée contre vous, elles tomberont d'elles-mêmes, si vous réfléchissez et comprenez que toute persécution n'est pas coupable; autrement le Psalmiste, en parlant de lui-même, n'aurait point dit, à sa propre louange : « Je persécutais celui qui médisait de son prochain en secret. » (*Ps.* C, 5.) Nous voyons tous les jours un fils se plaindre de son père comme d'un persécuteur, une femme de son mari, un esclave de son maître, un colon de son propriétaire, un coupable de son juge, un soldat ou un chef de province de son général ou de son souverain, quand ces prétendus persécuteurs ne font, le plus souvent, en vertu d'un pouvoir parfaitement régulier, que détourner et éloigner ceux qui leur sont soumis, de fautes graves, par la crainte de sévères châtiments; mais il arrive souvent qu'ils les éloignent aussi de la bonne vie et des bonnes mœurs par les menaces et les coups; mais, quand ils les détournent de ce qui est mal et illicite, ils agissent par voie de correction ou de conseil; mais, quand ils les détournent de ce qui est bien et licite, ils agissent en oppresseurs et en persécuteurs. Ceux qui détournent du mal sont encore coupables, s'ils excèdent la faute dans la répression; de même, on doit également tenir pour coupables ceux qui recourent à une violence qui n'est pas dans l'ordre pour corriger des gens qui ne leur sont soumis à aucun titre.

54. C'est donc avec raison que nous blâmons la licence désordonnée, l'orgueil et la frénésie de vos circoncellions, même quand ils n'exercent leurs violences que sur les pires des hommes, parce qu'il n'est pas bien de punir d'une manière illicite les choses illicites, et de détourner par des moyens illicites de ce qui n'est point licite. Mais quand ceux qu'ils poursuivent pour une cause inconnue ou par suite d'injustes inimitiés sont innocents, qui pourrait se défendre d'horreur pour leurs crimes et leur scélératesse? Quand vous pensiez qu'on devait réprimer la

separantur. Quicumque enim boni in æternum futuri sunt, (*a*) etsi ad tempus mali sunt, non zizania, sed triticum sunt in præscientia Dei. Sic autem nos accusatis, quare vos quæramus si mali estis, quasi non in eo perieritis quo mali estis, et ideo sitis quærendi, quia periistis, ut perditi quæramini, quæsiti inveniamini, inventi revocemini, sicut illa ovis a pastore, sicut illa drachma a muliere (*Luc.*, XV), sicut ille filius qui mortuus erat et revixit, perierat et inventus est. Ille vos enim quærit, qui in sanctis habitat, et imperat ut quæramini.

CAPUT XX. — 53. De persecutione autem vestra querela sedabitur, si cogitetis et intelligatis prius, non omnem persecutionem esse culpabilem : alioquin non laudabiliter diceretur : « Detrahentem proximo suo occulte, hunc persequebar. » (*Psal.* C, 5.) Nam quotidie videmus et filium de patre tanquam de persecutore suo conqueri, et conjugem de marito, et servum de domino, et colonum de possessore, et reum de judice, et militem vel provincialem de duce vel rege; cum illi plerumque ordinatissima potestate sibi homines subditos per terrores leviorum pœnarum a gravioribus malis prohibeant atque compescant; plerumque autem a bona vita et a bonis factis minando et sæviendo deterreant : sed cum a malo et illicito prohibent, correctores et consultores sunt; cum autem a bono et licito, persecutores et oppressores sunt. Culpantur etiam qui prohibent a malo, si modum peccati modus coercitionis excedat. Item jure culpandi sunt, qui turbide atque inordinate in eos coercendos insiliunt, qui nulla sibi lege subjecti sunt.

54. Proinde Circumcellionum vestrorum inordinatas licentias et superbas insanias juste reprehendimus, etiam cum aliquibus pessimis violenti sunt : quia illicita illicite vindicare, et ab illicitis illicite deterrere, non est bonum. Cum vero et innocentes vel causa incognita, vel iniquissimis inimicitiis persequuntur,

(*a*) Idem Floriacensis Ms. omittit, *etsi ad tempus mali sunt.*

fureur des maximianistes avec le secours de la force publique, après les avoir expulsés, par l'ordre des juges, par l'exécution des offices et par le secours des cités, des basiliques qu'ils occupaient, pour les contraindre à considérer leur crime, nous n'y avons trouvé autre chose à redire, sinon que vous blâmiez en eux le mal que vous avez fait vous-mêmes, mal beaucoup moins grave chez eux que chez vous. En effet, ils ont élevé un autel sacrilége et schismatique seulement contre le parti et les paroles de Donat, tandis que vous en élevez un contre l'univers entier et contre la parole de celui qui nous a représenté son Eglise commençant à Jérusalem, pour s'étendre de là par toute la terre. (*Luc*, XXIV, 47.) Si les maximianistes avaient osé opposer une résistance illicite et furieuse aux décisions judiciaires obtenues contre eux, ne se seraient-ils pas mis dans le cas d'être condamnés, suivant ce mot de l'Apôtre : « Celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent une juste condamnation sur eux-mêmes; car les princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes œuvres, mais seulement quand on en fait de mauvaises. » (*Rom.*, XIII, 2.) Si donc, tant que leurs mauvaises actions, que vous vous efforciez de réprimer avec le secours des puissances établies, subsistaient, ils eussent voulu s'opposer aux lois pour défendre leurs mauvaises actions par une action pire encore, n'est-ce point à eux plutôt qu'à vous qu'ils devraient attribuer tout le mal qui pourrait leur arriver? De même, s'il se fût rencontré des hommes qui eussent blasphémé le Dieu de Sidrach, de Misach et d'Abdenago (*Dan.*, III, 96), et que, suivant l'édit du roi, ils eussent péri avec toute leur maison, auraient-ils pu attribuer leur sort à ces trois personnages, à l'occasion de l'édit porté par un roi ému de les voir échappés aux flammes ou au roi qui l'avait porté, n'auraient-ils pas dû plutôt se les imputer à eux-mêmes? De même, si les quarante Juifs qui avaient conspiré la mort de saint Paul (*Act.*, III, 23) s'étaient précipités sur les gens armés, par qui ce saint apôtre était conduit sous une garde légitimement établie, est-ce Paul qui les aurait fait périr? n'est-ce pas plutôt eux qui se seraient perdus en résistant aux puissances?

55. Considérez donc, sans préoccupation d'esprit, sans trouble et sans contention, sans haine et sans amertume, les mesures que les rois de notre communion prennent contre vous et pour quels motifs vous souffrez, et, si vous trouvez que vous êtes dans l'Eglise du Christ, réjouissez-vous, livrez-vous à l'allégresse, parce que votre récompense est grande dans les cieux (*Matth,*, V, 12); vous êtes, en effet, couronnés

quis eorum sceleratissima latrocinia non perhorrescat? At vero quod Maximianistarum furorem legibus publicis coercendum putastis, ut eos per jussa judicium et executionem Officiorum et auxilia civitatum pulsos de basilicis quas tenebant, ad considerationem sui sceleris (*a*) urgeretis, non reprehendimus; nisi quia hoc in eis insectati estis, quod ipsi fecistis, imo multo levius quam fecistis. Illi enim adversus partem Donati, vos autem adversus orbem terrarum, et adversus ejus verba, qui Ecclesiam suam incipientem ab Jerusalem per omnes gentes commendavit (*Luc.*, XXIV, 47), sacrilegæ dissensionis altare erexistis. Porro si Maximianistæ jussionibus judicum adversus se impetratis illicite et furiose resistere auderent, nonne ipsi sibi judicium acquirerent? dicente Apostolo : « Qui enim resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi judicium acquirunt. Principes enim non sunt timori bono operi, sed malo. » (*Rom.*, XIII, 2.) Cum ergo eorum malum opus existeret, quod vos per ordinatas potestates cohibere conabamini; si vellent illi pro ipso malo opere suo, pejore opere legibus adversari; numquid a vobis, et non a se ipsis, quidquid eis mali accideret, paterentur? Quemadmodum quicumque voluisset dicere blasphemiam in Deum Sidrach, Misach, et Abdenago (*Dan.*, III, 96), et secundum edictum regis cum domo sua disperderetur; numquid hoc ab ipsis tribus viris, quibus de igne liberatis rex commotus illud edixerat, aut vero etiam ab ipso rege, ac non potius a se ipsis illa digna mala paterentur? Si etiam quadraginta illi Judæi (*Act.*, III, 23), qui Paulum interficere conjuraverant, in armatos, a quibus ordinata tuitione idem Paulus deducebatur, irruissent; numquid eos Paulus, ac non se ipsi potestatibus resistendo peremissent?

55. Quapropter et vos sine tumultu animi, sine turbulenta contentione, sine amaritudine odiorum considerate diligenter ea quæ contra vos reges nostræ communionis constituunt, qua causa patiamini. Et si vos in Ecclesia Christi esse inveneritis, gaudete et exultate, quia merces vestra multa est in cœlis. (*Matth.*, V, 12.) Vos enim tanquam martyres coro-

(*a*) Editi, *arguereretis*. Castigantur ex Mss.

comme martyrs, tandis que nos princes sont jugés comme des persécuteurs de martyrs ; si, au contraire, la sainte et canonique Ecriture vous convainc d'avoir élevé un autel contre l'Eglise du Christ, de vous être séparés, par un schisme sacrilége, de l'unité chrétienne répandue par toute la terre, et de vous être mis en opposition avec le corps du Christ, avec l'Eglise dispersée dans le monde entier, en rebaptisant, en blasphémant et en luttant contre lui autant qu'il vous est possible, c'est vous qui êtes des sacriléges et des impies ; nos princes, qui ont fait, pour vous détourner de votre ruse et vous empêcher d'y persévérer, des décrets si peu sévères, si doux même en comparaison de votre crime, qui vous avertissent par quelques pertes, vous privent de la possession de certains lieux, de vos honneurs ou de votre argent, pour vous forcer à réfléchir aux raisons pour lesquelles vous êtes ainsi traités, à reconnaître, à juger votre sacrilége, et vous faire échapper à la damnation éternelle, sont des administrateurs très-diligents et de très-pieux conseillers. Les empereurs catholiques vous doivent cette marque de charité, de décréter des châtiments contre vos sacriléges qu'ils doivent châtier avec les sentiments de la mansuétude chrétienne, sinon selon ce que vous méritez, et ne pas les laisser tout à fait impunis, à cause de la sollicitude chrétienne. Celui qui opère cela en eux, c'est Dieu, dont vous ne voulez pas reconnaître la miséricorde dans les afflictions mêmes dont vous vous plaignez. Pour nous, au contraire, autant que Dieu nous en fait la grâce et nous le permet, nous n'invoquons les lois de la plus douce coërcition contre vous, que pour que l'Eglise catholique, à cause de la faiblesse des infirmes, soit délivrée de vos terreurs, et qu'il soit permis aux siens de choisir sans appréhension et sans crainte ce qu'ils doivent tenir et suivre : c'est aussi afin que, si quelques-uns des vôtres recourent à la violence contre nous, ceux d'entre vous que nous retenons en ôtage dans nos villes et dans nos bourgades, bien loin d'avoir à souffrir des traitements semblables à ceux que vos partisans nous font subir, soient régulièrement jugés selon la loi, et en soient quittes pour une amende pécuniaire. Si ce sort vous semble pénible, que les vôtres épargnent les nôtres et demeurent tranquilles. Si, au contraire, bien loin de calmer leurs fureurs, ceux qui sont avec vous et sous vous continuent à sévir contre nous, vous n'avez point à vous plaindre de nous, qui vous avons offert, à vous et à tous les vôtres, la possibilité de suivre votre hérésie, sans avoir aucun mal à souffrir, si l'Eglise catholique n'éprouve, ni de vous, ni des vôtres, aucune violence. Mais si l'on en commet quelques-unes malgré vous, et que vous ne puissiez empêcher, la répression que

namini, illi autem tanquam persecutores martyrum judicantur. Si autem vos contra Ecclesiam Christi altare erexisse, et a Christiana unitate, quæ toto orbe diffunditur, sacrilego schismate separatos esse, et corpori Christi, quod est Ecclesia toto orbe diffusa, et rebaptizando et blasphemando, et quantum potestis oppugnando, adversari sancta et canonica scriptura convincit; vos impii atque sacrilegi, illi autem qui vos pro tanto scelere tam leniter damnorum admonitionibus, vel locorum, vel honorum, vel pecuniæ privatione deterrendos coercendosque decernunt, ut cogitantes quare ista patiamini, sacrilegium vestrum cognitum fugiatis, et ab æterna damnatione liberemini, et rectores diligentissimi, et consultores piissimi deputantur. Hanc vobis dilectionem debent Christiani catholici Imperatores, ut sacrilegia vestra, et propter Christianam mansuetudinem non pro merito punienda decernant, et propter Christianam sollicitudinem non omnino impunita dimittant. Hoc in eis Deus operatur, cujus misericordiam etiam in his molestiis, de quibus conquerimini, non vultis agnoscere. Nos autem, quantum in nobis est, quantum Dominus donat atque permittit, nec ipsas leges lenissimæ coercitionis adversus vos movemus, nisi ut Ecclesia catholica, propter infirmorum fragilitatem, ut eis liceat sine timore eligere quid teneant vel sequantur, a vestris terroribus libera præstetur : ut si aliquid vestri in nostros violenter fecerint, tunc vos, quos tanquam obsides in fundis et in civitatibus habemus, non qualia vestri faciunt, patiamini, sed per ordinata judicia subjecti legibus damno pecuniario vapuletis. Quod si vobis grave videtur, vestri (*a*) nobis parcant, et quiescant. Si autem in nos non quiescendo illi sæviunt, qui vel sub vobis, vel vobiscum sunt; quod de nobis conqueramini non habetis. qui in vestra, vel vestrorum potestate posuimus, ut etiam sectantes hæresem vestram, nulla damna patiamini, si nullas Catholica, sive a vobis, sive a vestris, violentias patiatur. Quod si aliquæ factæ fuerint, vobis invitis et compescere non valentibus,

(*a*) Am. et Floriac. codex, *vobis :* et infra : *Si autem in vos.*

vous souffrez est un avertissement plein de justice et de miséricorde qui vous rappelle quelle sorte de gens vous comptez parmi vous sans que vous croyiez être souillés par leur présence, et vous fait comprendre toute la vanité des calomnies dont vous chargez l'Eglise du Christ répandue par tout l'univers. Ne nous faites donc plus le reproche de vous persécuter, mais adressez-le plutôt aux vôtres, s'ils aiment mieux en même temps nous voir accablés par leurs violences, en vous sachant exposés à tous les coups des lois publiques, que de renoncer eux-mêmes à leur propre fureur; s'il arrive que vous ayez à souffrir quelque chose d'odieux et de fâcheux de la part de ceux d'entre nous qui n'observent pas bien les règles et le vœu de la charité chrétienne, je les renie à l'instant même pour les nôtres, mais ils pourront le devenir s'ils se corrigent, ou ils seront séparés de nous à la fin du monde, s'ils persévèrent dans leur malice; toutefois cela ne nous porte point à rompre le filet à cause de ces mauvais poissons (*Matth.*, XIII, 47), ni à déserter la grande maison, à cause de la présence de vases destinés à de vils usages qui s'y trouvent. (II *Tim.*, II, 20.) Si de votre côté vous reniez ceux des vôtres dont l'Eglise catholique a de semblables traitements à souffrir, montrez l'esprit dont vous êtes animés, corrigez votre erreur, et embrassez l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. Car si leur présence ne vous souille point, celle des nôtres qui leur ressemblent ne nous cause non plus aucune souillure. Ne nous jetons donc point réciproquement à la tête les fautes d'autrui; soyons ce bon grain poussant dans la charité qui est une, en même temps qu'eux, et supportons parmi nous la présence de la paille jusqu'au jour du dernier vannage.

56. Concluons donc que, si les textes des Ecritures canoniques, qui nous représentent l'Eglise comme embrassant la communion du monde entier, n'ont besoin d'aucune interprétation, tandis que vous ne pouvez en alléguer aucun, tiré des mêmes livres, en faveur de votre schisme confiné en Afrique, vous vous plaignez à tort des persécutions dont vous êtes l'objet, et en comparaison desquelles elle en endure qui sont d'autant plus graves, qu'elle s'étend elle-même plus loin, et que, par la foi, l'espérance et la charité, elle supporte tout, non-seulement ce que vos circoncellions et ceux qui leur ressemblent font souffrir à ses membres partout où ils peuvent, mais encore tous les différents scandales qui pullulent dans l'univers et ont fait dire au Seigneur : « Malheur au monde à cause de ses scandales ; » (*Matth.*, XVIII, 7) car le fils qui se conduit mal fait plus souffrir un père que le châtiment de ce dernier ne fait souffrir le fils. C'est ainsi que l'injuste mépris d'Agar pour sa maîtresse était plus pénible pour Sara que ne le fut pour Agar le traitement mérité que lui infligea Sara (*Gen.*, XVI, 4), et que

misericorditer ipsis damnis et juste admonemini, quales habeatis a quibus vos contaminari non putatis, atque hinc intelligere cogimini, quam inanes calumnias Ecclesiæ Christi toto orbe diffusæ faciatis. Neque jam nobis objiciatis, quod persequimur vos; sed vestris potius, si et nos suis violentiis infestari, et vos publicis legibus malunt conteri, quam se a solito furore sedari. Si quid sane a nostris Christianæ caritatis modum votumque non custodientibus, odiose et perniciose patimini, non esse illos nostros cito dixerim; sed aut futuros, si se correxerint, aut in fine separandos, si in malitia perdurarint : nos tamen nec propter pisces malos retia rumpimus, (*Matth.*, XIII, 47) nec propter vasa in contumeliam facta domum magnam deserimus. (II *Tim.*, II, 20.) Quod si vos quoque illos, a quibus talia Catholica patitur, non esse vestros eadem regula dicitis, probate animum vestrum, corrigite errorem, amplectimini unitatem spiritus in vinculo pacis. Nam si nec vos illi contaminant, nec nos isti, non nobis invicem alienis criminibus calumniemur : in una caritate frumenta crescamus simul, usque ad ventilabrum paleam toleremus.

56. Quamobrem si nullo interprete indigent canonicarum scripturarum testimonia quæ commendant Ecclesiam in totius orbis communione consistere, et separationi vestræ in Africa constitutæ, ex eisdem libris nulla talia potestis invenire suffragia, nec juste de persecutionibus conquerimini, quas graviores ipsa perpetitur, quo latius diffunditur, ac fide, et spe, et caritate omnia tolerat, non tantum talia, qualia vestri Circumcelliones, et eorum similes ubi possunt membris ejus infligunt, sed omnia variarum iniquitatum scandala per universum mundum scatentia, de quibus Dominus exclamavit : « Væ mundo a scandalis; » (*Matth.*, XVIII, 7) gravius enim persequitur filius patrem male vivendo, quam pater filium castigando; et gravius ancilla Saram persecuta est per iniquam superbiam, quam eam Sara per debitam disciplinam; (*Gen.*, XVI, 4) et gra-

ceux qui faisaient dire au prophète : « Le zèle de votre maison me dévore » (*Ps.* LXVIII, 10) faisaient bien plus souffrir le Seigneur qu'il ne les fit souffrir lui-même en renversant leurs tables et les chassant du temple, un fouet à la main. (*Jean*, II, 15.) Qu'avez-vous à dire de plus?

CHAPITRE XXI. — 57. Voulez-vous que nous abordions maintenant votre dernière objection conçue en ces termes : « Eh bien, soit, c'est vous qui avez l'Eglise. Comment nous recevrez-vous, si nous voulons passer dans vos rangs? » Ma réponse sera courte. Nous vous recevrons, comme l'Eglise, que nous avons découverte dans les livres canoniques, vous reçoit. Déposant donc tout esprit de dispute qui anime ceux qui ne veulent point se laisser vaincre par la vérité de Dieu, et sont vaincus par leur propre perversité, vous pourrez comprendre facilement que les sacrements de Dieu se trouvent également chez les méchants comme chez les bons; chez les premiers pour leur salut, chez les seconds pour leur damnation. Quelque distance qui sépare ceux qui en usent bien de ceux qui en font un mauvais usage, ils ne laissent pas néanmoins d'être les mêmes; mais s'ils produisent le salut dans les uns, ils conduisent les autres à leur condamnation.

58. Aussi, lorsque le Seigneur baptisait plus que Jean, quoique, selon la remarque même de l'évangéliste, « ce n'était pas lui effectivement, mais les disciples qui baptisaient, » (*Jean*, IV, 1) quelque différence qu'il y eût entre Pierre et Judas, il n'y en avait aucune entre le baptême de l'un et celui de l'autre; le baptême qu'ils administraient était un, quoiqu'ils ne fussent pas un eux-mêmes; c'était le baptême du Christ; un de ces deux apôtres appartenait aux membres du Christ, tandis que l'autre était du parti du diable. Jean-Baptiste et l'apôtre Paul ne faisaient qu'un, l'un et l'autre étant amis de l'Epoux; mais, comme le baptême de Jean et celui que Paul administrait n'étaient point un seul et même baptême, ce dernier fit donner celui du Christ à ceux qui n'avaient reçu que le baptême de Jean. Aussi le premier est-il appelé baptême de Jean, tandis que celui que Paul administra n'est point appelé baptême de Paul, selon ce mot des Actes des Apôtres : « Paul leur fit administrer le baptême du Christ. » (*Act.*, XIX, 4.) Ainsi, Jean et Paul ne font qu'un et ne donnent point un même baptême, tandis que Pierre et Judas, qui ne font pas qu'un, donnent un seul et même baptême; mais Paul et Pierre ne font qu'un et ne donnent qu'un seul et même baptême. Abraham et Corneil, justifiés par la foi, ne font qu'un, et ne reçurent pas un seul et même sacrement; mais Corneil et Simon le Magicien, qui ne font pas qu'un, reçurent un seul et même sacrement;

vius Dominum persequebantur, propter quos dictum est : « Zelus domus tuæ comedit me, » (*Psal.* LXVIII, 10; *Joan.*, II, 15) quam eos ipse cum eorum mensas evertit, et eos flagello de templo expulit : quid habetis amplius quod dicatis?

CAPUT XXI. — 57. An illud ultimum vestrum, jam placet, in medium proferamus? « Ecce, inquiunt, vos tenetis Ecclesiam. Quomodo nos suscipitis, si ad vos transire voluerimus? » Breviter respondeo : Sic vos suscipimus, quomodo suscipit Ecclesia, quam in sanctis libris canonicis invenimus. Deposita quippe animositate contradicendi, qua tument omnes qui veritate Dei vinci nolunt, et sua perversitate vincuntur, facile potestis intelligere et in bonis esse et in malis sacramenta divina; sed in illis ad salutem, in malis ad damnationem. Et cum tantum distet inter eos qui hæc digne indigneque tractaverint, ipsa tamen eadem sunt, illis ad præmium valentia, illis ad judicium.

58. Quapropter quando plures quam Joannes Dominus baptizabat, (*Joan.*, IV, 1) sicut in Evangelio scriptum est, ubi subjecit Evangelista : « Quamvis ipse non baptizabat, sed discipuli ejus; » cum tantum distaret inter Petrum et Judam, nihil tamen distabat inter baptismum qui dabatur per Petrum, et qui dabatur per Judam. Illud enim quod per eos dabatur, unum erat, cum ipsi non essent unum; et illud Christi erat, illorum autem unus ad membra Christi, alter ad partem diaboli pertinebat. Cum vero Joannes Baptista et Paulus apostolus unum essent, quia uterque sponsi amicus erat, tamen quia non erat unus baptismus qui dabatur a Joanne, et qui dabatur a Paulo, jussit Paulus Christi baptismo baptizari eos, qui baptismo Joannis fuerant baptizati. Itaque ille baptismus Joannis dictus est; qui autem per Paulum datus est, non est dictus baptismus Pauli, sed « jussit eos, inquit, baptizari in Christo. » (*Act.*, XIX, 4.) Ecce unum sunt Joannes et Paulus, et non unum dant; ecce non sunt unum Petrus et Judas, et unum dant; at vero Petrus et Paulus et unum sunt, et unum dant. Abraham et Cornelius ex fide justificati unum sunt, et non unum

(*Act.*, x, 48) le même Corneil et l'eunuque baptisé en route par Philippe ne font qu'un et ne reçurent qu'un seul et même sacrement. Le sacrement étant donc unique, la différence de ceux qui le donnent ou le reçoivent ne fait pas que ce qui est unique ne soit point unique.

59. Les donatistes, qui veulent que ce qui est du Christ soit des hommes, tentent tous les efforts possibles pour faire croire les choses les plus fausses et les plus absurdes : à savoir qu'il y a à peu près autant de baptêmes que de baptiseurs. Aussi s'efforcent-ils de donner à ces paroles du Seigneur, au sujet de l'homme et des œuvres de l'homme : « Un bon arbre produit de bons fruits, et un mauvais arbre en produit de mauvais, » (*Matth.*, vii, 17) un sens détourné, et de dire que celui qui est baptisé par un bon est bon, tandis que celui qui est baptisé par un méchant est méchant ; d'où il suit, bon gré, mal gré, que celui qui a un baptiseur meilleur est meilleur, et que celui qui en a un inférieur est lui-même inférieur, et que ceux qui, avant la passion du Seigneur, ont reçu le baptême, non de ses mains, mais de celles de ses disciples, auraient eu une bien plus sainte naissance, s'ils avaient été baptisés par lui en personne. En effet, qui peut concevoir, même par la pensée, toute la distance qui sépare le Christ de ses disciples baptisant ? Il aurait donc odieusement privé lui-même d'une plus sainte naissance ceux qu'il laissa baptiser par ses disciples, pendant qu'il était encore sur la terre ? Le croire serait une folie. Qu'est-ce donc que le Seigneur a voulu montrer par là, sinon que ce qu'il donnait était une seule et même chose par quelque main qu'il le donnât, et que c'est lui qui baptise en effet, selon ce mot de l'ami de l'époux à son sujet : « C'est lui qui baptise, » (*Jean*, i, 33) de quelque ministre que ceux qui croyaient en lui reçussent le baptême ? Paul dit également : « Je rends grâces à Dieu de ce que je n'ai baptisé aucun de vous, sinon Crispus et Gaïus, afin que personne ne dise que j'ai baptisé en mon nom. » (I *Cor*, i, 14.) Faut-il croire que cet Apôtre aussi a refusé aux hommes, dans un mauvais sentiment, une sanctification plus abondante, si elle devait être d'autant meilleure pour ceux qui auraient reçu le baptême de ses mains que lui-même l'emporte davantage sur les autres ? Mais, que dis-je, ce dispensateur très-prudent et très-fidèle s'est particulièrement attaché à ne point faire une chose qui permît de croire que le baptême reçu de ses mains avait plus de sainteté, parce que lui-même était un ministre plus saint, et d'attribuer au serviteur ce qui appartient au maître.

60. Puisque les bons et les méchants donnent le baptême et le reçoivent, et qu'il n'y a que les

sacramentum acceperunt, itemque Cornelius et Simon magnus non sunt unum, et unum sacramentum acceperunt ; (*Act.*, x, 48 ; viii, 13, 38) at vero Cornelius, et ille spado, quem Philippus in itinere baptizavit, et unum sunt, et unum sacramentum acceperunt. Cum ergo unum est sacramentum, nec diversi datores, nec diversi perceptores faciunt ut non sit unum quod unum est.

59. Isti autem dum volunt hominum esse quod Christi est, res falsissimas et absurdissimas persuadere conantur, ut prope tot sint baptismi, quot homines per quos dantur. Itaque illud quod Dominus ait de homine et opere hominis : « Arbor bona bonos fructus facit, arbor mala malos fructus facit, » (*Matth.*, vii, 17) isti ad hoc detorquere conantur, ut a bono baptizatus bonus sit, et a malo baptizatus malus sit. Unde sequitur eos, etiam si nolint, ut a meliore baptizatus melior sit, et ab inferiore baptizatus inferior sit. Ex quo fit, ut illi quos ante Domini passionem non ipse Jesus baptizabat, sed discipuli ejus, multo sanctius nascerentur, si ab ipso baptizarentur. Quis enim vel cogitare possit, quantum intererat inter ipsum, et discipulos ejus a quibus baptizabantur ? Ergo invidit eis sanctiorem generationem, quos a discipulis suis sese hic constituto maluit baptizari ? Quod utique quisquis credit insanus est. Quid ergo Dominus eo ipso demonstrare dignatus est, nisi suum esse quod daretur, per quemlibet daretur ; et se baptizare, de quo amicus ille sponsi dixerat : « Hic est qui baptizat ; » (*Joan.*, i, 33) per cujuslibet manus ministri baptizaretur, qui credidisset in eum ? Dicit etiam Paulus : « Gratias Deo, quod neminem vestrum baptizavi, nisi Crispum et Gaium, ne quis dicat quod in nomine meo baptizavi. » (I *Cor.*, i, 14.) Et iste ergo credatur invidisse hominibus meliorem sanctificationem, si quanto melior erat, tanto melius poterant baptizari, qui ab illo baptizarentur. Imo vero ad hoc ipsum vigilavit cautissimi et fidelissimi dispensatoris intentio, ne quisquam ideo sanctius se baptizatum putaret, quod a ministro sanctiore baptizaretur, et quod Domini erat, servo tribueret.

60. Cum igitur boni et mali dent et accipiant baptismi sacramentum, nec regenerati spiritaliter in corpus et membra Christi coædificentur nisi boni,

bons qui, après cette régénération spirituelle, sont édifiés dans le corps et les membres du Christ, il s'ensuit évidemment que ce n'est que parmi les bons que se trouve l'Eglise à qui il a été dit : « Ma bien-aimée est au milieu des filles comme un lis au milieu des épines. » (*Cant.*, II, 2.) Elle est aussi dans ceux qui bâtissent sur la pierre, c'est-à-dire, qui entendent les paroles du Christ et les mettent en pratique ; car il a dit à Pierre venant de confesser qu'il est le Fils de Dieu : « Et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » (*Matth.*, XVI, 18.) Elle n'est donc point dans ceux qui construisent sur le sable, c'est-à-dire qui entendent la parole du Christ sans la mettre en pratique ; car il a dit : « Quiconque entend nos paroles et les met en pratique sera comparé à un homme sage qui a bâti sa maison sur la pierre. » Et, un peu plus loin, il ajoute : « Mais, quiconque entend les paroles que je viens de dire et ne les pratique point sera semblable à un homme insensé qui bâtit sa maison sur le sable. » (*Matth.*, VII, 24-26.) Par conséquent, quiconque est incorporé par le ciment de la charité à l'édifice construit sur la pierre et au lis qui fleurit au milieu des épines possédera le royaume de Dieu. Pour ceux, au contraire, qui bâtissent sur le sable ou se rangent parmi les épines, peut-il y avoir l'ombre d'un doute qu'ils ne posséderont pas le royaume de Dieu ? A ces gens-là, le sacrement du baptême ne sert à rien, et pourtant il n'y a pas lieu à faire injure au sacrement qu'ils ont, à cause de l'instabilité de leur fondement et de leur stérile malice.

Chapitre XXII. — 61. Mettez donc de côté tout esprit de contention et remarquez avec quelle justesse il est dit, dans un endroit de l'Epître de saint Paul aux Galates, qu'après avoir corrigé leur erreur, les hérétiques, s'ils ont le sacrement qu'ils ont dû avoir, ne doivent plus recevoir que ce qui leur manquait, sans réprouver ou blasphémer ce qu'ils avaient. Voici les paroles de l'Apôtre : « Or, il est aisé de connaître les œuvres de la chair, ce sont : l'adultère, la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les empoisonnements, les inimitiés, les dissentions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les ivrogneries, les débauches et autres vices semblables, et je vous déclare, comme je vous l'ai déjà dit, que ceux qui commettent ces crimes, ne posséderont pas le royaume de Dieu. » (*Gal.*, V, 19-21.) Tous ceux qui se rendent coupables de ces vices ne sont donc point dans le lis ni sur la pierre ; or, les hérétiques sont de ce nombre. Pourquoi donc ne baptisez-vous point, après les ivrognes, pour ne point parler des autres, après les luxurieux, les envieux, qui ne posséderont point le royaume de Dieu, et, par conséquent, ne sont point sur la pierre, et, n'étant point sur la pierre, ne sont, indubitablement point dans

profecto in bonis est illa Ecclesia, cui dicitur : « Sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum. » (*Cant.*, II, 2.) In his est enim qui ædificant super petram, id est, qui audiunt verba Christi, et faciunt, quia et Petro confitenti se Christum Filium Dei sic ait : « Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. » (*Matth.*, XVI, 18.) Non est ergo in eis qui ædificant super arenam, id est, qui audiunt verba Christi, et non faciunt. Ipse enim dixit : « Quid audit verba mea hæc, et facit ea, similabo eum viro sapienti, qui ædificat domum suam super petram. » Et ibidem paulo post : « Qui audit, inquit, verba mea hæc, et non facit ea, similabo eum viro stulto, qui ædificat domum suam super arenam. » (*Matth.*, VII, 24-26.) Qui ergo compage caritatis incorporati sunt ædificio super petram constituto, et lilio inter spinas candenti, ipsi utique possidebunt regnum Dei. Qui autem super arenam ædificant, vel in spinis deputantur, quis dubitaverit, quod regnum Dei non possidebunt? Nihil utique talibus prodest baptismi sacramentum, nec tamen propter eorum instabile fundamentum sterilemque malitiam, etiam sacramento quod habent ulla injuria facienda est.

Caput XXII. — 61. Proinde in loco illo ex epistola Pauli apostoli, quam scripsit ad Galatas, sine studio contentionis advertite, quam recte fiat, ut hæreticum corrigentes errorem, si sacramentum hoc habent quod habere debuerunt, illud accipiant quod eis deerat, non improbetur et blasphemetur quod inerat. « Manifesta, inquit, sunt opera carnis, quæ sunt fornicationes, immunditiæ, luxuriæ, idolorum servitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, animositates, dissentiones, hæreses, invidiæ, ebrietates, comessationes, et his similia, quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt. » (*Gal.*, V, 19-21.) Omnes itaque isti non sunt in lilio, nec super petram : inter hos autem et hæretici positi sunt. Cur ergo vos, ut omittam cætera, non baptizatis post ebriosos, luxoriosos, invidos, qui regnum Dei non possidebunt, et ideo in petra non sunt; et quia in petra non sunt,

l'Eglise, puisqu'il est dit : « Et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; » et voulez-vous que nous baptisions après les hérétiques qui, rangés parmi les épines, ne doivent point avoir part au royaume de Dieu, mais n'en ont pas moins, comme nous, les sacrements, puisque les sacrements sont les mêmes, mais les ont sans profit, parce que si les sacrements sont bons, eux sont mauvais?

62. Si vous réfléchissez à cela et y pensez sans parti pris, il vous sera facile de comprendre qu'on doit approuver ce qu'il y a de bon dans chacun, corriger ce qu'il y a de défectueux, lui donner ce qui lui manque et reconnaître ce qu'il possède. Par conséquent, tout hérétique, venant pour se faire catholique, doit corriger son erreur et ne point porter atteinte au sacrement du Christ, recevoir le lien de la paix qui lui manque, et sans lequel le baptême qu'il avait ne peut lui servir de rien; car, pour acquérir le royaume de Dieu, il faut en même temps le baptême et la justice. Or, la justice ne peut se trouver dans un contempteur du baptême du Christ, tandis que le baptême du Christ peut se trouver même dans celui qui n'a point la justice, mais il s'y trouve sans utilité pour lui; car de même que la Vérité a dit : « Quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, n'entrera point dans le royaume des cieux, » (*Jean*, III, 5) ainsi a-t-elle dit encore : « Si votre justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux, » (*Matth.*, V, 20) pour montrer que ce n'est point le baptême seul, mais la justice avec lui qui conduit au royaume, et celui à qui l'un ou l'autre des deux fera défaut ne peut y parvenir. C'est pourquoi, lorsqu'on dit aux hérétiques : « la justice vous manque, car sans la charité et le lien de la paix, nul ne saurait l'avoir, » et qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'il y a beaucoup de baptisés qui ne sont point justes, ce dont la divine Ecriture les convaincrait d'ailleurs, quand même ils ne le reconnaîtraient point, je m'étonne qu'ils pensent en voyant que nous ne voulons point rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême du Christ, que nous agissons ainsi, parce que nous croyons qu'il ne leur manque rien, et soient persuadés, parce que le baptême qu'ils ont reçu ne leur est point redonné dans l'Eglise catholique, qu'ils n'y reçoivent rien, tandis qu'ils y reçoivent précisément ce sans quoi ce qu'ils ont ne leur sert que pour leur damnation, non pour leur salut. S'ils ne veulent point comprendre cela, il nous suffit, à nous, d'avoir l'Eglise démontrée aux hommes par les textes les plus manifestes des saintes et canoniques Ecritures.

procul dubio in Ecclesia non deputantur; quia « super hanc petram, inquit, ædificabo Ecclesiam meam; » et (*a*) nos vultis ut baptizemus post hæreticos, qui inter easdem spinas regnum Dei non possessuras enumerati sunt, et quibus similiter sacramenta insunt, quando eadem sunt; sed non prosunt, quia cum illa recta sint, ipsi perversi sunt?

62. Hæc sine pertinacia considerantes atque cogitantes, facile potestis intelligere, id in quoque corrigendum esse quod pravum est, quod autem rectum est, approbandum; et hoc dandum esse quod deerit; quod autem inerit, agnoscendum. Veniens itaque hæreticus ut catholicus fiat, errorem corrigat proprium, non Christi violet sacramentum : accipiat vinculum pacis quod non habebat, sine quo illi prodesse non poterat baptisma quod habebat. Utrumque enim necessarium est ad regnum Dei adipiscendum, et baptismus, et justitia. Et in contemptore quidem baptismi Christi non potest esse justitia : baptismus autem et in eo qui justitiam non habet potest esse, sed non potest prodesse. Sicut enim Veritas dixit : « Si quis non renatus fuerit ex aqua et spiritu, non intrabit in regnum cœlorum, » (*Joan.*, III, 5) ita eadem Veritas dixit : « Nisi abundaverit justitia vestra super Scribarum et Pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum; » (*Matth.*, V, 20) ut non baptismus solus, sed etiam justitia perducat ad regnum; cui autem vel utrumque, vel unum defuerit, illuc pervenire non possit. Quapropter cum dicatur hæreticis, Justitia vobis deest, quam sine caritate ac vinculo pacis habere nullus potest : cumque et ipsi fateantur multos baptismum habere, et justitiam non habere, et si non fateantur, eos convincat scriptura divina : miror quomodo putent, cum eos habentes non suum, sed Christi baptismum, iterum nolumus baptizare, ita nos agere, ac si eis jam nihil deesse judicemus; et quia baptismus eis in Catholica non datur, quem habere inveniuntur, nihil se illic accipere arbitrentur, ubi hoc accipiunt, sine quo illud quod habent eis ad perniciem valeat, non ad salutem. Quod si nolunt intelligere, sufficit nobis quod eam tenemus Ecclesiam, quæ manifestissimis sanctarum et canonicarum scripturarum testimoniis demonstratur.

(*a*) Sic Mss. At editi, *et vos*.

63. Qu'un hérétique me dise maintenant : Comment me recevez-vous? je lui répondrai aussitôt : Comme vous reçoit l'Eglise à qui le Christ rend témoignage. Savez-vous mieux que notre Sauveur, le médecin de votre blessure, comment on doit vous recevoir? Peut-être me direz-vous : Lisez-moi l'endroit où le Christ indique de quelle manière on doit recevoir ceux qui veulent passer du camp des hérétiques à l'Eglise. Nous ne lisons, ni vous ni moi, aucun texte clair et évident qui le dise. Si Jean, après le baptême de qui saint Paul veut qu'on rebaptise, eût été un hérétique et eût baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, vous auriez mille fois raison, et je n'aurais pas un mot à dire. De même si Pierre avait été baptisé, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, par des hérétiques, quand le Seigneur lui dit : « Celui qui est une fois lavé n'a pas besoin de se laver une seconde fois, » (*Jean*, XIII, 10) c'est moi qui aurais raison, et vous n'auriez rien à dire. Mais comme nous ne trouvons pas, dans les Ecritures, des hérétiques revenant à l'Eglise et reçus de la manière que vous prétendez ou de celle que je dis, je pense que s'il se trouvait un sage à qui le Seigneur Christ eût rendu témoignage et que nous pussions le consulter, nous ne pourrions hésiter à faire ce qu'il nous répondrait, à moins de vouloir aller non pas tant contre lui que contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le témoignage de qui il s'appuierait. Or, le Christ rend témoignage à son Eglise. Voici l'Evangile, lisez l'endroit où il dit : « Il fallait que le Christ souffrît, qu'il ressuscitât le troisième jour et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 46.) Il suit de là, en laissant de côté toute difficulté et toute tergiversation, que la manière dont cette Eglise reçoit les hérétiques dans toutes les nations, à commencer par Jérusalem, est celle dont on doit le recevoir. Si vous ne le voulez pas, ce n'est point contre moi ou contre ceux qui prétendent vous recevoir ainsi que vous allez, mais c'est le Sauveur même que vous contredisez, au péril de votre salut, de la manière la plus pernicieuse, en ne voulant point croire que vous devez être reçus de la manière que vous reçoit cette Eglise qu'il nous recommande par son propre témoignage, lui à qui vous reconnaissez que c'est un crime de ne pas ajouter foi.

CHAPITRE XXIII. — 64. Jérémie a dit, il est vrai : « Elle est devenue pour moi une eau trompeuse à laquelle on ne peut se fier; » (*Jérem.*, XV, 18) mais il ne parlait point de l'eau que vous pensez. Lisez bien; c'est la foule des hommes menteurs qu'il appelle une eau trom-

63. Dicat mihi nunc hæreticus : Quomodo me suscipis? Cito respondeo : Sicut suscipit Ecclesia, cui Christus perhibet testimonium. Numquid tu melius potes nosse quomodo suscipiendus sis, quam Salvator noster medicus vulneris tui? Hic forte dicis : Lege mihi ergo quemadmodum Christus suscipi jusserit eos, qui ab hæreticis transire ad Ecclesiam volunt. Hoc aperte atque evidenter, nec ego lego, nec tu. Si enim hæreticus esset Joannes, et in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti baptizaret, post cujus baptismum jussit Paulus homines baptizari, tu obtineres quod dicis, ita ut contra quid dicerem non haberem. Rursus si Petrus in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ab hæreticis baptizatus fuisset, cui Dominus ait : « Qui lotus est semel, non habet necessitatem iterum lavandi; » (*Joan.*, XIII, 10) ego obtinerem quod dico, ita ut tu contra quid diceres non haberes. Nunc vero cum in Scripturis non inveniamus aliquos ad Ecclesiam transisse ab hæreticis, et sicut ego dico, aut sicut tu dicis, esse susceptos; puto si aliquis sapiens extitisset, cui Dominus Christus testimonium perhiberet, et de hac quæstione consuleretur a nobis, nullo modo dubitare deberemus id facere quod ille dixisset, ne non tam ipsi quam Domino Christo, cujus testimonio commendabatur, repugnare judicaremur. Perhibet autem testimonium Christus Ecclesiæ suæ. Ecce Evangelium, lege ubi ait : « Oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 46.) Quomodo ergo suscipit ista Ecclesia per omnes gentes incipientibus ab Jerusalem, remotis omnibus ambagibus et tergiversationibus, sic suscipiendus es. Quod si non vis, non mihi, aut cuiquam hominum, qui te vult ita suscipere, sed ipsi Salvatori contra salutem tuam perniciosissime reluctaris, qui te sic suscipiendum esse non vis credere, quemadmodum suscipit illa Ecclesia, quam testimonio suo commendat ille, cui fateris nefarium esse non credere.

CAPUT XXIII. — 64. At enim dixit Jeremias : « Facta est mihi ut aqua mendax, non habens fidem. » (*Jer.*, XV, 18.) Non de hac aqua dixit, quam putas. Lege diligenter. Ipsam enim mendacium hominum multitudinem dixit aquam mendacem, more prophetico,

peuse, par une figure usitée dans le style des prophètes. Ainsi, l'Apocalypse désigne les peuples par cette expression : les eaux. Voici ce que dit Jérémie : « Pourquoi ceux qui me causent de la peine l'emportent-ils sur moi? Ma plaie est profonde, comment guérirai-je? Elle est devenue pour moi une eau trompeuse à laquelle on ne peut se fier. » C'est donc sa plaie qui est devenue pour lui une eau trompeuse ; et sa plaie, ce sont ceux qui lui faisaient de la peine. En effet, ceux qu'il désigne par ces mots : « Ceux qui me font de la peine, » il les rappelle ensuite par ceux-ci : « Ma plaie, » et ce qu'il exprime d'abord en ces termes : « Ils l'emportent sur moi, » il le rend ensuite par ceux-ci : « Ma plaie est profonde. »

65. Vous procédez de même à l'occasion de cet autre passage de l'Ecriture : « Abstenez-vous d'une eau étrangère, et ne buvez point à la source d'un autre. » (*Prov.*, v, 15.) Vous pensez, en effet, que ces mots désignent le baptême des hérétiques, en sorte que leur eau serait appelée étrangère, parce qu'ils ne posséderont point le royaume de Dieu; mais il en est de même des ivrognes, des envieux et des autres pécheurs du même genre, dont il a été dit : « Ils ne posséderont point le royaume de Dieu. » (I *Cor.*, VI, 10.) Néanmoins, chez tous ces gens-là, s'ils ont été baptisée selon l'Evangile, se trouve le baptême du Christ, non un baptême à eux. Il suit de là que l'eau de ceux à qui on doit dire : « Je ne vous connais pas, » (*Matth.*, VII, 23) n'est point une eau étrangère, bien qu'ils soient étrangers. Pourquoi donc n'entendrais-je pas plutôt, par cette eau étrangère et cette source d'autrui, la doctrine du malin esprit qui trompe et séduit ceux qu'il éloigne de Dieu par l'effet de l'ignorance, suite de l'aveuglement de leur cœur? surtout quand l'Apôtre nous dit si expressément : « L'Esprit de Dieu dit manifestement que, dans les temps à venir, quelques-uns abandonneront la foi, en suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques. » (I *Tim.*, IV, 1. » Voilà l'eau étrangère et la source d'autrui. Si, dans un bon sens, l'eau est prise pour le Saint-Esprit, pourquoi, dans le mauvais sens, ne serait-elle point entendue pour le mauvais Esprit? Quand l'Ecriture parle de l'eau, elle ne veut pas toujours donner à entendre le sacrement visible du baptême, mais tantôt cela, et tantôt autre chose. Les disciples du Seigneur en avaient baptisé d'autres du baptême visible, avant d'avoir eux-mêmes reçu le Saint-Esprit qu'il leur avait promis et dont il parlait ailleurs en ces termes : « Si quelqu'un a soif qu'il vienne et boive. Quiconque croit en moi, comme dit l'Ecriture, il sortira de son cœur des sources d'eau vive. » (*Jean*, VII, 37.) Or, l'Evangéliste poursuit, en nous disant pourquoi le Christ s'exprimait ainsi : « Il entendait parler de l'Esprit saint que devaient

sicut figurate loqui solent, sicut in Apocalypsi, populos aquarum nomine novimus appellatos. (*Apoc.*, XVII, 15.) Nam sic ait Jeremias : « Ut quid qui contristant me prævalent? Plaga mea valida est, unde sanabor? Facta est mihi ut aqua mendax non habens fidem. » Plagam suam sibi dixit factam ut aquam mendacem ; eamdem vero plagam suam eos appellavit qui se contristabant. Quod enim ait, « qui contristant me; » hoc dixit postea, « plaga mea, » et quod supra dixit, « prævalent; » hoc postea dixit, « valida est. »

65. Sic et illic facitis ubi scriptum est : « Ab aqua aliena abstine te, et de fonte alieno ne biberis. » (*Prov.*, V, 15.) Putatis enim de baptismo dictum qui est apud hæreticos, ut ideo sit aqua aliena, quia hæretici regnum Dei non possidebunt : quasi non ita sit et apud ebriosos, et apud invidos, et cæteros hujusmodi, de quibus pariter dictum est : « Regnum Dei non possidebunt ; » (I *Cor.*, VI, 10; *Gal.*, V, 21) et tamen in omnibus talibus, si secundum Evangelium baptizati sunt, Christi est baptismus, non ipsorum. Unde aqua illa non est aliena; cum ipsi alieni sint, quibus dicturus est : « Non novi vos. » (*Matth.*, VII, 23.) Cur non ergo potius intelligam aquam alienam et fontem alienum, doctrinam esse maligni spiritus, qua decipiuntur et seducuntur alienati a Deo per ignorantiam, quæ est in illis, propter cæcitatem cordis eorum, hoc expressius commendante Apostolo : « Spiritus autem manifeste dicit, quia in novissimis temporibus recedent quidam a fide, attendentes spiritibus et seductoribus, et doctrinis dæmoniorum? » (I *Tim.*, IV, 1.) Hæc est aqua aliena, et fons alienus. Si enim aqua in bono intelligitur et Spiritus sanctus, cur non aqua in malo intelligatur et spiritus malignus? Non enim semper ubi aquam nominat Scriptura, hoc visibile baptismi sacramentum vult intelligi : sed aliquando ipsum, aliquando aliud. Jam enim hoc visibili baptismo etiam alios discipuli Domini baptizaverant, ante quam veniret in eos secundum ejus promissionem Spiritus sanctus, de quo tamen idem Jesus dicit : « Si quis sitit, veniat et bibat ; qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina aquæ vivæ fluent

recevoir ceux qui croiraient en lui; car le Saint-Esprit n'avait pas encore été donné, parce que Jésus n'était pas encore glorifié. » (*Ibid.*, 39.) Voilà donc le Saint-Esprit, qui n'était pas encore donné, désigné par l'eau, quand l'eau même du baptême avait déjà été donnée à beaucoup.

66. Tel est également le sens de cet autre passage de l'Ecriture, que vous n'entendez pas plus que le précédent : « Buvez de l'eau de vos citernes et de la source de vos puits; ayez une source à vous en propre, et que nul étranger n'y puise avec vous; que votre eau ne coule point au dehors, mais qu'elle ne coule que dans vos rues. » (*Prov.*, v, 15.) Il ne s'agit point en cet endroit du baptême visible que peuvent avoir même les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne posséderont point le royaume de Dieu, mais du don du Saint-Esprit, propre à ceux-là seuls qui régneront éternellement avec le Christ. L'Apôtre nous dit, en effet : « La charité de Dieu est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. » (*Rom.*, v, 5.) Ce que désignent ces mots, « vos rues, » c'est l'élargissement de notre cœur causé par la charité; c'est ce qui fait dire à l'Apôtre qu'elle est répandue, et, dans son épître aux Corinthiens : « Ma bouche s'ouvre et mon cœur s'étend par l'affection que je vous porte, ô Corinthiens. » (*Cor.*, vi, 11.)

67. Ce que nous dit l'Apôtre : « Ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont de Dieu, » (I *Jean*, iv, 11) nous l'avons entendu en figure dans ces paroles : « Abstenez-vous donc d'une eau étrangère, et ne buvez point d'une autre. » Enfin, ce qui nous est dit ouvertement en ces termes : « La charité de Dieu est répandue en nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné, » nous l'avons entendu en figure dans ces paroles : « Ayez votre source d'eau en propre, et que personne n'y puise avec vous. » En effet, les étrangers peuvent avoir beaucoup des dons de Dieu, non-seulement ces dons que nous partageons avec les pierres et les arbres, tels que le vivre et le végéter, et ceux qui nous sont communs avec les bêtes, comme le respirer et le sentir; mais encore de bien plus grands qui sont propres à l'homme, tels que la raison, la parole, les actes utiles, qui sont innombrables, et beaucoup d'autres. Il y a même des dons de la maison de Dieu que possèdent des étrangers, c'est-à-dire des hommes qui ne doivent point posséder un jour le royaume de Dieu, et à qui on dira au dernier jour : « Je ne vous connais point, » (*Matth.*, vii, 23) même quand ils s'écrieront : « Nous avons prophétisé et fait beaucoup de merveilles en votre nom. » Parce que, comme dit saint Paul, « quand j'aurais le don de prophétie, que je pénétrerais tous les mystères, et que j'aurais une grande science de toutes

de ventre ejus. » (*Joan.*, vii, 37.) Et sequitur Evangelista, et exponit unde sit dictum : « Hoc autem, inquit, dicebat de Spiritu, quem accepturi erant ii, qui in eum erant credituri. Spiritus enim nondum erat datus, quia Jesus nondum fuerat clarificatus. » Ecce aquam dicit Spiritum, qui nondum erat datus, cum jam aqua illa baptismi multis fuisset data.

66. Unde et illud, quod similiter non intelligitis, quod scriptum est : « Bibe aquam de tuis vasis, et de puteorum tuorum fontibus, et fons aquæ tuæ sit tibi proprius, et nemo alienus communicet tibi, et non superfluant tibi aquæ foras, et in plateis tuis discurrant aquæ tuæ; » (*Prov.*, v, 15) non visibiliem baptismum, quem possunt habere et alieni, id est, qui regnum Dei non possidebunt; sed hoc donum commendat Spiritus sancti, quod proprium est eorum tantum, qui regnabunt cum Christo in æternum. Quoniam « caritas Dei, » sicut dicit Apostolus « diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis. » (*Rom.*, v, 5.) Ipsa enim latitudo cordis, quam caritas facit, unde illam diffusam dicit, et unde ad Corinthios ita loquitur : « Os nostrum patet ad vos, o Corinthii, cor nostrum dilatatum est, » (II *Cor.*, vi, 11) platearum nomine significata est.

67. Quod ergo aperte audimus : « Nolite omni spiritui credere, sed probate (*a*) spiritus si ex Deo sint; » (I *Joan.*, iv, 1) hoc figurate audimus : « Ab aqua aliena abstine te, et de fonte alieno ne biberis. » Et quod aperte audimus : « Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis; » (*Rom.*, v, 5) hoc figurate audimus : « Fons aquæ tuæ sit tibi proprius, et nemo alienus communicet tibi. » Multa enim munera Dei possunt habere et alieni, non solum ista communia cum lapidibus et arboribus, sicuti est esse et vigere; nec solum communia cum pecoribus, sicuti spirare, sentire; sed etiam majora jam hominum propria, sicuti est ratio, locutio, artes utiles innumerabiles, et alia multa. Ipsa etiam quæ domui Dei data sunt, nonnulla ex eis habent alieni, id est, non possessuri regnum Dei, quibus in fine dicetur : « Non novi vos; » etiam cum dixerint : « In nomine tuo prophetavimus et virtutes

(*a*) Floriacencis Ms. *probate spiritum qui ex Deo est.*

choses, et que j'aurais toute la foi possible au point de transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. » (I *Cor.*, XIII, 2.) C'est donc proprement le don du Saint-Esprit qui est le don des saints auquel nul étranger ne participe. Il manque à tous les méchants et aux fils de l'enfer, fussent-ils baptisés du baptême du Christ, comme Simon. Il fait également défaut aux hérétiques qui le reçoivent, lorsque, se corrigeant, ils reviennent et embrassent sincèrement le lien de l'unité. S'ils ne le recevaient point, ils ne posséderaient point le royaume du Christ, bien qu'ils eussent reçu son baptême, parce qu'ils n'auraient pas eu accès à la propre source des eaux qui se répandent dans les plaies des saints, et qui ne découlent point au dehors de cette fontaine d'où la charité de Dieu s'est répandue dans nos cœurs, par le Saint-Esprit qui nous a été donné. Cessez donc de nous citer ces textes que vous ne comprenez pas, ou que vous voyez bien être pour nous contre vous. S'ils sont douteux et peuvent indifféremment s'entendre dans votre sens ou dans le nôtre, ils ne sont d'aucune utilité pour votre cause, attendu que si nous voulions nous appuyer sur de semblables textes, nous en trouverions une foule qui ne serviraient également à rien pour notre cause. Mais tous ces textes soutiennent certainement une mauvaise cause, ou du moins embarrassent la marche de la discussion.

CHAPITRE XXIV. — 68. Nos adversaires répliquent encore : « Il sortit de l'eau du corps du Seigneur. » Que s'ensuit-il en votre faveur, ô hérétique ? « Un grand avantage, dites-vous, car cela signifie qu'il n'y a de baptême que dans le corps du Seigneur, c'est-à-dire dans l'Eglise. » Vous feriez mieux de dire qu'il n'y a de baptême que celui qui vient du corps du Seigneur, c'est-à-dire de l'Eglise, si toutefois il est certain, ce qui demanderait peut-être encore à être examiné avec soin, que cette eau signifie le baptême. En effet, nous aussi, nous disons que le baptême que vous avez vient du corps de Notre-Seigneur, c'est-à-dire de l'Eglise, bien que vous ne soyez point dans son sein, de même que n'y sont point ceux qui construisent non sur la pierre, mais sur le sable. Pourquoi, en attendant, ne remarquez-vous point que cette eau qui, selon vous, signifie le baptême, non-seulement se trouvait dans le corps du Seigneur, mais encore se répandit au dehors, et cela par le coup de lance du bourreau? Car ni les hérétiques ni les pécheurs n'auraient entraîné les sacrements au dehors, s'ils avaient gardé l'intégrité de l'unité dans le corps du Seigneur. Mais voyez en même temps combien tout cela est caché, et dans quelle mystérieuse profondeur il se trouve.

69. Mais assez comme cela; cessez de procéder

multas fecimus. » (*Matth.*, VII, 23.) Quia : « Etsi habeam, inquit, prophetiam, et sciam omnia sacramenta et omnem scientiam, et si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habeam, nihil sum. » (I *Cor.*, XIII, 2.) Hoc est ergo donum Spiritus sancti proprium sanctorum, unde nemo communicat alienus. Hoc deest omnibus malignis et gehennæ filiis, etiam si Christi baptismo baptizentur, sicut Simon fuerat baptizatus. Hoc deest etiam hæreticis; hoc accipiunt, cum correcti veniunt et unitatis vinculum sinceriter amplectuntur. Quod si non acciperent, etiam habentes baptismum Christi, non erant possessuri regnum Christi; quia non introierant ad fontem illum proprium aquarum discurrentium in plateis sanctorum, et foras non excurrentium, quo fonte caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis. Desinite itaque illa testimonia commemorare, quæ aut non intelligitis, aut pro nobis contra vos esse intelligitis. Quod si ambigue posita, et pro nobis, et pro vobis possent interpretari, nihil utique adjuvarent causam vestram; quia et nos si talibus uti vellemus, innumerabilibus uteremur, quæ causam nostram nihil similiter adjuvarent. Sed plane talia malam causam vel moras faciendo sustentant.

CAPUT XXIV. — 68. Ecce, inquiunt, « de corpore Domini aqua profluxit. » Et quid te hoc adjuvat, o hæretice? « Multum, inquis; baptisma enim significat non esse, nisi in corpore Domini, id est, in Ecclesia. » Melius diceres, de corpore Domini, hoc est, de Ecclesia; etiam si jam constet, (quod adhuc forte diligentius requirendum est,) aqua illa baptismum esse significatum. Nam et nos baptismum quem habetis, de corpore Domini esse dicimus, hoc est, de Ecclesia, quamvis in ea ipsi non sitis, sicut omnes qui non ædificant super petram, sed super arenam. Quare tamen non attendis aquam illam, qua baptismum significatum dicis, non tantum in corpore Domini fuisse, sed etiam de corpore ejus foras exisse, et hoc per vulnus persecutoris? Neque enim et hæretici et omnes mali secum foras sacramenta traxissent, si unitatis integritatem in corpore Domini custodissent. Sed etiam hoc videtis quam profundum sit, et quanta mysterii altitudine occultum.

69. Jam sufficiat; desinite talibus agere. Omnia quæ hujusmodi protuleritis, aut pro nobis sunt, aut,

de cette manière. Tous les textes que vous citerez sont pour nous, ou, pour ne rien dire de trop favorable à notre cause, il est incertain pour qui ils sont. Mais arrêtez-vous de bonne grâce dans les textes cachés, si vous ne voulez être contraints de reconnaître ceux qui sont clairs. Voilà l'Eglise; et bien, dites-moi, je vous prie, ce que vous souffrez. Voilà l'Eglise recommandée, exprimée, prédite et montrée par une foule de textes manifestes des saintes Ecritures : « Nous avons vu les choses s'accomplir telles que nous les avons entendues. » (*Ps.* XLVII, 7.) Pourquoi tergiverser sur la manière dont vous êtes reçus ? Pourquoi refusez-vous d'être reçus de la manière que reçoit l'Eglise, à qui rend témoignage Celui qui ne peut mentir ? Montrez-nous donc que les Ecritures canoniques prescrivent ouvertement de baptiser dans l'Eglise catholique ceux qui ont été baptisés, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, chez les hérétiques. Si vous ne le pouvez, apprenez-nous quel texte clair et manifeste des Ecritures canoniques l'a enseigné à votre communion, c'est-à-dire au au parti de Donat, où vous l'avez appris vous-mêmes, et je reconnaîtrai qu'on doit se ranger à votre avis, et qu'on ne doit point recevoir les hérétiques d'une autre manière que votre Eglise. Pourquoi cette agitation et ce trouble ? Vous ne trouvez point dans les Ecritures canoniques ce que nous exigeons de vous avec la plus grande justice; car ces mots que vous avez coutume de nous citer : « Où faites-vous paître votre troupeau, où vous reposez-vous au midi ? » (*Cant.*, I, 6) vous voyez ce qu'ils signifient et combien peu ils vous sont favorables. Ne cherchez donc point de semblables textes; car si le parti de Donat était au Nord, pays situé à l'opposé du Midi, il dirait que c'est de lui qu'il a été dit : « Montagnes de Sion, flancs de l'Aquilon, cité du grand Roi; » car il est sûr que la cité du grand Roi n'est autre que l'Eglise, et cette expression désigne plus indubitablement l'Eglise que celles-ci : « Où faites-vous paître votre troupeau, où vous reposez-vous au midi ? » Mais peut-être l'hérétique Marcion pourrait-il se servir de ce texte, car il était, dit-on, du Pont, contrée placée au Nord. Mais d'un autre côté, si le parti de Donat était à l'Occident, il prétendrait que c'est de lui qu'il a été dit : « Aplanissez le chemin à celui qui monte vers le couchant; le Seigneur est son nom; » (*Ps.* LXVII, 5) et peut-être prétendrait-il qu'il y a quelque chose de plus grand dans ces mots : « Il monte vers le couchant, » que dans ceux-ci : « Il se repose vers le midi. » Toutes ces expressions sont mystiques, voilées, figurées; or, ce que je vous demande, c'est quelque chose de clair qui n'ait pas besoin d'interprétation.

70. Je vous reçois donc comme vous reçoit la race d'Abraham, « en qui sont bénies toutes les

ut multum causæ nostræ minuam, incertum est pro quibus sint. Sed libenter in opertis immoramini, ne fateri aperta cogamini. Ecce Ecclesia, rogo, quid patimini? Ecce Ecclesia tot manifestissimis sanctarum scripturarum testimoniis commendata et expressa, prædicta et demonstrata : « Sicut audivimus, ita et vidimus. » Quid tergiversaris quomodo suscipiaris? Cur detrectas sic suscipi, quomodo illa suscipit, cui testimonium perhibet qui mentiri non potuit? Doce scripturas canonicas aperte dixisse, baptizandum esse in catholica Ecclesia qui apud hæreticos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti fuerit baptizatus. Quod si hoc docere non potes, illud doce, huic communioni tuæ, id est, parti Donati, ubi hoc didicisti, apertum aliquod et manifestum testimonium a scripturis canonicis perhiberi; et fatebor ad te esse transeundum, nec aliter esse suscipiendos hæreticos, quam sicut suscipit ecclesia in qua es, quia tali testimonio declarata est. Quid æstuas? quid perturbaris? Non invenis in scripturis canonicis quod a te justissime exigimus? Nam quod dicere soletis : « Ubi pascis, ubi cubas in meridie, » (*Cant.*, I, 6) vides quale sit, et quam pro te non sit. Noli ergo talia quærere. Quia et si in partibus Aquilonis esset pars Donati, quæ contrariæ sunt partibus Meridianis, diceret de se esse dictum : « Montes Sion, latera Aquilonis, civitas regis magni. » Nam utique civitas regis magni non est nisi Ecclesia; et hoc potius indubitanter sonat Ecclesiam, quam illud : « Ubi pascis, ubi cubas in meridie. » Sed fortasse illo testimonio Marcion hæreticus uteretur, qui dicitur Ponticus fuisse, quæ partes ad Aquilonem sunt. Rursus si in Occidente esset pars Donati, diceret de se esse dictum : « Iter facite ei qui ascendit super occasum, Dominus nomen est illi. » (*Psal.* LXVII, 5.) Fortassis enim sublimius esse diceret, « ascendit super occasum; » quam, « cubat in meridie. » Hæc mystica sunt, operta sunt, figurata sunt; aliquid manifestum quod interprete non egeat a vobis flagitamus.

70. Ego itaque sic te suscipio, quemadmodum suscipit semen Abrahæ, « in quo benedicuntur omnes gentes. » (*Gen.*, XXII, 18.) Hoc forte obscurum esset,

nations du monde. » (*Gen.*, XXII, 18.) Ces expressions seraient peut-être obscures, si saint Paul ne nous avait découvert que la race d'Abraham, c'est le Christ. (*Gal.*, III, 16.) Je vous reçois comme vous reçoit cette « stérile, dont les enfants sont plus nombreux que ceux de la femme qui a un mari. » Ces mots présenteraient aussi une certaine obscurité, si saint Paul ne nous avait dit qu'il s'agit là de l'Eglise, notre mère, (*Gal.*, IV, 26) à qui il a été dit : « Celui qui vous a sauvée sera appelé le Seigneur de toute la terre, » (*Isaïe*, LIV, 5) et, dans un autre endroit : « L'univers est à vous. » (*Isaïe*, LXII, 4.) Je vous reçois comme le fait la reine, dont le Psalmiste parle en ces termes : « La reine s'est tenue à votre droite, » (*Ps.* XLIV, 10) et à qui il est dit : « Vous aurez plusieurs enfants pour succéder à vos pères; vous les établirez princes sur toute la terre. » (*Ibid.*, 17.) Enfin, pour me borner dans mes citations, je vous reçois comme reçoit l'Eglise « parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem, » comme le fait l'Eglise, qui « rend témoignage au Christ, à Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, et jusque par toute la terre. » Or, celui qui vous reçoit est celui qui a dit cela d'elle et qui l'a montrée par ces paroles, afin que personne ne pût avoir de doute à son sujet. Je vous reçois comme elle reçoit « le bon grain semé dans le champ et croissant avec l'ivraie jusqu'à la moisson; » (*Matth.*, XIII, 38) car le bon grain « est les fils du royaume, le champ est le monde, et la moisson est la fin du monde. » C'est le Seigneur qui a expliqué cette parabole; c'est de l'Evangile, ce sont les paroles du Seigneur, elles sont manifestes; je pourrais vous dire : je vous reçois comme vous recevez vous-mêmes ceux que Prétextat et Félicien, condamnés par vous, ont baptisés hors de votre communion. Or, vous n'avez rien à dire contre cela; mais je dirai plutôt quelque chose qui va invinciblement contre les maximianistes mêmes qui vous ont vaincus sur le terrain des deux textes que vous citez ordinairement avec autant d'impéritie que de fréquence, vaincus, dis-je, au sujet du petit nombre et de sa position au Midi. Je vous dirai quelque chose qui vous abaissera tous, comme si vous vous éleviez tous également contre nous; nous vous recevons, si vous voulez vous corriger, comme vous reçoit l'Eglise dont le Seigneur Jésus nous dit qu'elle commencera à Jérusalem, comme nous voyons, dans les Actes des Apôtres, qu'elle a commencé en effet; elle se répandra parmi toutes les nations, comme nous voyons, dans les mêmes Actes, qu'elle s'est répandue avant de venir en Afrique, et se propagera chez tous les peuples, avant que la fin du monde arrive, attendu que le Seigneur a dit : « Cet Evangile sera prêché dans toute la terre, et alors la fin du monde arrivera. » (*Matth.*,

nisi Paulus aperuisset semen Abrahæ quod est Christus. (*Gal.*, III, 16.) Sic te suspicio, quemadmodum suscipit illa « sterilis, » cujus « multi filii magis quam ejus quæ habet virum. » Quod obscurum esset, nisi Paulus dixisset, ipsam esse Ecclesiam matrem nostram (*Gal.*, IV, 26), cui dictum est : « Dominus qui eruit te, ipse Deus universæ terræ vocabitur, » (*Isa.*, LIV, 5) cui dictum est : « Terra tua orbis terrarum. » (*Isa.*, LXII, 4.) Sicut suscipit regina illa, de qua in Psalmis dicitur : « Astitit regina a dextris tuis, » et cui dicitur : « Pro patribus tuis nati sunt tibi filii, constitues eos principes super omnem terram. » (*Psal.* XLIV, 10.) Postremo, ne multa commemorem, sic te suscipio, sicut suscipit Ecclesia « per omnes gentes incipiens ab Jerusalem, » sicut suscipit Ecclesia quæ « testis est » Christo « in Jerusalem, et in tota Judæa et Samaria, et usque ad totam terram. » Ille enim te suscipit, qui hoc de illa dixit, qui talibus eam verbis, ne quisquam de illa dubitaret, ostendit. Sic te suscipio, quemadmodum suscipit « triticum seminatum in agro, » quod « cum zizaniis crescit usque ad messem. » (*Matth.*, XIII, 38.) Hi sunt enim « filii regni, ager autem est mundus, messis est finis sæculi : » Dominus exposuit, Evangelium est, verba Domini sunt, manifesta sunt. Possem tibi dicere : Sic te suscipio, quemadmodum et vos suscepistis quos Prætextatus et Feliciamus, a vobis damnati, extra vestram communionem baptizaverunt. Cui rei quid contradicas omnino non habes. Sed hoc potius dicam, quod et adversus ipsos Maximianistas invictissime valeat, qui vos in duodus præcipue testimoniis, quibus imperitissime, tamen creberrime uti soletis, omnino vicerunt, et de paucitate et de meridie. Hoc ergo dicam, quod vos omnes tanquam pariter contra nos insurgatis exstinguat. Sic vos suscipimus, si corrigi vultis, quemadmodum suscipit Ecclesia, quam Dominus Jesus dixit ab Jerusalem cœpturam, et in Actibus Apostolorum legimus inde cœpisse, et per omnes gentes ituram, et in Actibus Apostolorum legimus per multas isse, ante quam veniret in Africam, et per omnes gentes ituram ante quam veniat finis, quia ipse Dominus ait :

xxiv, 14.) Ecoutez quels doivent être ses immondices : « Comme l'iniquité a abondé, la charité de beaucoup se refroidira. » Entendez après cela quel sera le bon grain : « Quiconque persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. » Où voyez-vous, dans tout cela, l'Afrique désignée par son nom dans le parti de Donat? Voici encore le bon grain de cette Eglise ; l'Apôtre l'indique en ces termes : « Afin que vous sachiez comment vous devez vous conduire dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et la base de la vérité. Et, sans doute, c'est quelque chose de grand que ce mystère d'amour, qui est que Dieu s'est fait voir dans la chair, qu'il a été justifié par le Saint-Esprit, qu'il a été manifesté aux anges, prêché aux nations, cru dans le monde, reçu dans la gloire. » (I *Tim.*, iii, 15, 16.) Mais en voici la paille : « Or, l'esprit de Dieu dit expressément que, dans les temps à venir, quelques-uns abandonneront la foi en suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques, etc. » (I *Tim.*, iv, 1.) Où trouvez-vous l'Afrique désignée par le parti de Donat, en sorte que ce serait dans son sein que seraient entées la colonne et la base de la vérité, ou le sacrement d'amour dont il continue à parler jusqu'à la fin, et dont il dit : « Il est prêché dans les nations, cru dans le monde entier et élevé dans la gloire. »

71. Mais pourquoi rechercherais-je plus de textes? C'est à celui qui veut répondre à cette lettre, de scruter les Ecritures, et d'en tirer un seul passage, montrant manifestement que l'Afrique est la seule contrée dans laquelle ou de laquelle est le parti de Donat ; mais il ne saurait en citer un seul, par la raison que l'Ecriture ne peut être en opposition avec tous les textes si manifestes que nous en avons extraits, ou bien s'il cherche des hommes crédules qui acceptent leurs soupçons, leurs accusations et leurs calomnies, et s'il veut nous les faire passer dans un autre Evangile, quand l'Evangile n'est point autre, et nous prêcher une autre doctrine que celle que nous avons reçue, fût-il un ange du du ciel, pour nous il doit être anathème. (*Gal.*, i, 8.) Si le diable, qui n'est tombé du ciel que parce qu'il ne se tint pas solidement dans la vérité, avait été anathème pour l'homme, lorsqu'il lui tint un langage si différent de l'ordre qu'il avait reçu du Seigneur Dieu, nos premiers parents selon la chair n'auraient point encouru le châtiment de la mort et n'auraient point été chassés du lieu de la félicité.

Chapitre XXV. — 72. En conséquence, mes bien-aimés, vous à qui j'écris cette lettre, retenez, dans un cœur ferme et fidèle, le précepte du Pasteur, qui, après avoir donné sa vie pour ses brebis, est maintenant glorifié et élevé à la

« Prædicabitur hoc Evangelium in omnibus gentibus, et tunc veniet finis. » (*Matth.*, xxiv, 14.) Ecce purgamenta ejus : « Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum. » Ecce frumenta ejus : « Qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit. » Ubi hic Africa nominata est in parte Donati? Ecce iterum frumenta ejus : « Ut scias, inquit Apostolus, quemadmodum te oporteat in domo Dei conversari, quæ est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis. Et sine dubio magnum est pietatis sacramentum, quod manifestatum est in carne, justificatum est in spiritu, apparuit angelis, prædicatum est in gentibus, creditum est in mundo, assumptum est in gloria. » (I *Tim.*, iii, 15.) Ecce purgamenta ejus : « Spiritus autem, inquit, manifeste dicit, quia in novissimis temporibus recedent quidam a fide, attendentes spiritibus seductoribus doctrinis dæmoniorum, etc. » (I *Tim.*, iv, 1.) Ubi et hic Africa in parte Donati nominata est, ut in ea remanserit columna et firmamentum veritatis, aut pietatis sacramentum, de quo usque in finem ita cucurrit, ut diceret : « Prædicatum est in gentibus, creditum est in mundo, assumptum est in gloria? »

71. Quid ergo pluribus teneam? Qui respondere cogitat huic epistolæ scrutetur Scripturas, et aut manifestum de Africa, vel in qua sola, vel ex qua sola est pars Donati, proferat testimonium, quod ideo proferre non potest, quia illis tam manifestis, quæ a nobis prolata sunt, repugnare Scriptura non potest ; aut si suarum suspicionum, vel criminationum, vel calumniarum sectatores credulos quærit, et vult traducere in aliud Evangelium, quod non est aliud, atque annuntiare nobis præter quam quod accepimus, etsi angelus de cœlo esset, anathema esset ; (*Gal.*, i, 8) quoniam et diabolus, qui propterea de cœlo cecidit, quia in veritate non stetit, si anathema fuisset homini, quando ei præter quam quod a Domino Deo acceperat, annuntiavit, primi parentes carnis nostræ, nec in pœnam mortis incidissent, nec de loco felicitatis exissent.

Caput XXV. — 72. Quapropter vos, Carissimi, quibus hanc epistolam scribo, præceptum pastoris qui animam suam posuit pro ovibus suis, et nunc glorificatus et exaltatus sedet ad dexteram Dei Patris, corde fidelissimo et firmissimo retinete dicentis : « Quæ sunt oves meæ, vocem meam audiunt, et se-

droite de Dieu. Or, il disait : « Mes brebis écoutent ma voix et me suivent. » (*Jean*, x, 27.) Vous l'avez entendu vous recommandant d'une voix bien claire, non-seulement dans la loi, par la bouche des prophètes et du Psalmiste, mais encore de sa propre bouche, son Eglise encore à venir. Quant aux autres prédictions, vous voyez dans les Actes et les Epîtres des apôtres, qui complètent le canon des divines Ecritures, comme elles se sont accomplies en leur temps. La question agitée entre nous n'a rien d'obscur où puissent vous tromper ceux dont le Seigneur même a dit : « Il y en aura qui diront : Le Christ est ici, il est là, il est dans le désert, » comme qui dirait, loin de la foule , « il est dans l'endroit le plus retiré de vos demeures, » (*Matth.*, xxiv, 23) comme qui dirait, dans les traditions et les doctrines secrètes. Vous avez vu que l'Eglise est répandue partout et doit croître jusqu'à la moisson. Vous avez vu qu'elle est une cité dont l'architecte a dit : « Une cité bâtie sur le haut d'une montagne ne peut demeurer cachée. » (*Matth.*, v, 14.) Aussi est-elle bien connue, non d'un recoin du monde, mais de l'univers entier; elle souffre quelquefois, en ce monde, des tempêtes dans son bon grain inconnu, par suite de cela, dans certains endroits, mais qui n'est pas moins dans son sein, quoique à l'état latent, car la parole de Dieu, qui nous dit qu'il croît jusqu'au temps de la moisson, ne peut être une duperie.

73. Aussi arrive-t-il souvent, dans les autres nations, que des membres de l'Eglise sont accablés et retombent daus l'obscurité par le fait des hérésies et des schismes qui lèvent l'étendard de la révolte et prévalent sur eux ; mais comme ils n'en subsistent pas moins au milieu d'elles, nul ne doute qu'ils ne doivent briller de nouveau peu de temps après. Ainsi, en Afrique, après le concile turbulent et séditieux que Second de Tagaste réunit à Carthage, concile où une femme bien connue, Lucille, exerça une corruption rappelée plus tard dans les actes judiciaires, des lettres furent envoyées par cette assemblée dans presque toute l'Afrique, où déjà les Eglises du Christ avaient germé; on y ajouta foi, comme c'était inévitable; alors le bon grain du Seigneur sembla disparu d'une partie de son champ; mais il n'en était rien; le vrai bon grain, le grain prédestiné et semé dans ce champ, y poussait de profondes racines, il n'avait point péri. En effet, on avait cru aux lettres du concile, sans préjudice pour la conscience, car ceux qui les avaient écrites n'y disaient rien d'incroyable; aussi, en y ajoutant foi, n'admettait-on rien de contraire à l'Evangile. Mais quand on les vit, avec contention et entêtement, pousser la fureur et l'obstination contre

quuntur me. » (*Joan.*, x, 27.) Audistis ejus vocem manifestissimam, non solum per Legem ejus, et Prophetas, et Psalmos, sed etiam per os proprium commendantis Ecclesiam suam futuram. Et ea quæ prædixit, quemadmodum ex ordine consecuta sint, in Actibus et litteris Apostolorum, quæ divinarum scripturarum canonem complent, legendo perspicitis. Non est obscura quæstio in qua vos fallant, quos ipse Dominus prædixit futuros atque dicturos : « Ecce hic est Christus, ecce illic; ecce in deserto, » (*Matth.*, xxiv, 23) quasi ubi non est frequentia multitudinis : « ecce in cubiculis, » quasi in secretis traditionibus atque doctrinis. Habetis Ecclesiam ubique diffundi, et crescere usque ad messem. Habetis civitatem, de qua ipse qui eam condidit, ait : « Non potest civitas abscondi super montem constituta. » (*Matth.*, v, 14.) Ipsa est ergo quæ non in aliqua parte terrarum, sed ubique notissima est. Hæc temporales aliquando etiam in suis frumentis patitur tempestates, ut in quibusdam locis non cognoscantur; sed tamen etiam illic latent ; neque enim falli potest divina sententia, quoniam crescunt usque ad messem.

73. Itaque et in aliis gentibus sæpe nonnulla membra Ecclesiæ prævalentibus hæresum et schismatum seditionibus pressa atque obumbrata sunt; et tamen quia inerant, paulo post nullo dubitante claruerunt ; et in ipsa Africa post illud Secundi Tigisitani apud Carthaginem seditiosum turbulentumque concilium, ubi et a femina nobili Lucilla operata corruptio, postea judicialibus gestis commemorata est, cum inde litteræ pene per totam Africam, qua Ecclesiæ Christi jam germinaverant, missæ fuissent, creditum est litteris concilii; neque enim aliter oportebat, et quasi visa sunt per aliquam partem agri frumenta Dominica defecisse ; nullo modo autem defecerant, quæ vere frumenta erant prædestinata atque seminata, et alta radice (*a*) feraciter germinantia. Salva enim conscientia litteris concilii crediderant, neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile dicebatur, aut eis contra Evangelium credebatur. Sed postea quam illi furiosam per-

(*a*) Editi, *veraciter*. Floriacensis cod. *feraciter*.

l'univers chrétien tout entier, jusqu'au schisme et au sacrilége; quand les bons fidèles, qu'une fausse accusation avait séparés de Cécilien, connurent ce qu'il en était, ils virent que, persévérer dans cette communion, ce n'était plus mal juger un homme, ou quelques hommes, mais l'Eglise entière répandue dans tout l'univers, et ils aimèrent mieux croire l'Evangile du Christ que le concile de leurs collègues. On les abandonna donc, et en peu de temps on vit une foule d'évêques, de clercs et de simples fidèles revenir à l'Eglise. Or, avant de revenir, ils comptaient déjà dans le bon grain, quoiqu'ils ne le fussent pas encore quand ils attaquaient avec force, non l'Eglise de Dieu qui croît dans tout l'univers, mais des hommes que leurs collègues leur avaient fait accepter à tort pour coupables. Ainsi, même en Afrique, le bon grain que le Fils de l'homme avait semé demeura bon grain, et n'a cessé de croître depuis ce moment jusqu'à présent; il croît encore, et croîtra et fructifiera désormais jusqu'au temps de la moisson, connu dans tout le monde.

74. Il y en eut aussi quelques-uns de bonne volonté qui, par suite d'un aveuglement charnel, demeurèrent quelque temps encore dans l'erreur et dans le schisme, même après que la fureur des méchants se fût affichée hautement contre l'Eglise de Dieu, comme un tendre froment foulé aux pieds, et comme une herbe dont la racine est encore pleine de vie et de vigueur, qu'on écrase. Mais Dieu connaissait le bon grain qui lui appartenait, bien que, pour revenir à la vie, il eût besoin d'être redressé et corrigé. Car ces paroles adressées à saint Pierre : « Arrière, Satan, » (*Matth.*, XVI, 23) n'ont pas été dites de la même manière que celles-ci : « Un de vous est un démon. » (*Jean*, VI, 71.) Il y en eut aussi quelques-uns qui s'élevèrent contre la vérité, bien que très-évidente, par un mauvais sentiment; ils étaient un bon grain arraché ou coupé; mais, comme ils ne persévérèrent point dans leur infidélité, il leur arriva ce que l'Apôtre dit de certains rameaux rompus : la main même de Dieu les replanta ou les greffa de nouveau sur leur tige. (*Rom.*, XI, 23.) En effet, on est stérile, sans néanmoins être séparé de la racine, lorsque, cédant à de mauvais penchants, on fait les œuvres dont il a été dit : « Quiconque fait de telles choses ne possédera point le royaume de Dieu; » (*Galat.*, V, 21) mais on est coupé quand on se met à résister, par les œuvres mauvaises qu'on accomplit, à la vérité manifeste qui les blâme. Or, il y en a beaucoup de tels avec l'Eglise, par la communion des sacrements, mais ils ne sont déjà plus dans l'Eglise. Autrement, si on est coupé par la racine, du moment qu'on est visiblement excommunié, il s'ensui-

tinaciam usque ad dissensionem sacrilegam contra totum orbem Christianum contentione obstinatissima perduxerunt, atque innotuit bonis fidelibus quos a Cæciliano alienaverat falsa criminatio; viderunt se, si in illa communione persisterent, non jam de quodam homine, vel de quibusdam hominibus, sed de Ecclesia toto terrarum orbe diffusa pravum habere judicium; et maluerunt Christi Evangelio, quam collegarum concilio credere. Itaque illis relictis, mox ad catholicam pacem multi, et episcopi, et clerici, et populi, redierunt : quod et ante quam facerent, in tritico deputabantur. Tunc enim non faciebant, cum adversus homines male sibi a collegis insinuatos, non adversus Ecclesiam Dei, quæ in cunctis gentibus crescit, illa eorum contradictio (*a*) nitebatur. Itaque et in Africa triticum quod filius hominis seminaverat, triticum mansit : et ex illo usque adhuc crevit, et crescit, et deinceps usque ad messem fructificabit et crescet, sicut in omni mundo.

74. Nonnulli etiam bonæ voluntatis, per carnalem caliginem, etiam post confirmatum contra Ecclesiam Dei malignorum furorem, in illa dissensione diutius erraverunt, tanquam si adhuc mollia conculcarentur frumenta, et radice viva herbæ vigor attereretur; etiam ipsa tamen frumenta sua noverat Deus, quamvis ut reviviscerent arguenda et increpanda. Non enim eo modo dictum est Petro : « Redi post me, Satana, » (*Matth.*, XVI, 23) quomodo dictum est de Juda : « Unus ex vobis diabolus est. » (*Joan.*, VI, 71.) Quidam quoque et apertissimæ veritati malo studio contradixerunt : illi vero eradicati vel præcisi erant; sed non permanentes in infidelitate, sicut de quibusdam ramis fractis Apostolus dicit, manu divina replantati, aut iterum inserti sunt. (*Rom.*, XI, 23.) Tunc enim quisque infructuosus, et nondum a radice præcisus est, cum mala cupiditate agit quidem illa opera, de quibus dictum est : « Quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt; » (*Galat.*, V, 21) sed cum pro ipsis operibus etiam veritati apertissimæ qua redarguitur resistere cœperit, tunc præciditur. Et multi tales sunt in sacramentorum

(*a*) Sic Floriac. Ms. At editi, *contradictio tenebatur*.

vrait rigoureusement qu'on est rétabli sur la racine, quand on est visiblement rendu à la communion. Mais qu'arrivera-t-il si un homme se rapproche dans un sentiment de feinte, en conservant dans l'âme des dispositions hostiles à la vérité et à l'Eglise? Sera-t-il réconcilié, sera-t-il rétabli sur la racine, parce que les sacrements lui seront administrés? Certainement non. De même donc que, nonobstant son retour à la communion, il n'est pas encore rétabli sur la racine, ainsi, avant d'être visiblement exclu de la communion, quiconque a dans l'âme des sentiments hostiles contre la vérité qui le blâme et le convainc est déjà retranché de la racine. Voilà comment le bon et le mauvais grain croissent en même temps dans le champ du père de famille, jusqu'à l'époque de la moisson; en d'autres termes, voilà comment les enfants du royaume et les fils de l'iniquité croissent les uns et les autres jusqu'à la fin du siècle, les uns en portant du fruit par la patience, les autres en s'altérant dans une amère stérilité.

75. Pour vous appuyer sur une telle foule de témoignages de la loi, des prophètes, du Psalmiste, du Seigneur même et des apôtres, touchant la sainte Eglise répandue dans tout l'univers, exigez des donatistes qu'ils vous montrent, dans les livres canoniques, des textes manifestes sur l'Afrique, en ce qui concerne le parti de Donat; car il est impossible, comme je l'ai déjà dit, que l'Eglise qui, selon eux, devait périr si rapidement dans toutes les nations, ce qu'à Dieu ne plaise, aît été prédite d'une manière aussi sublime et aussi indubitable en tant de passages des Ecritures, et qu'il ne soit point dit un seul mot de leur Eglise, comme ils l'appellent, qui doit, ainsi qu'ils le prétendent, durer jusqu'à la fin du monde. Rappelez-vous, en effet, ce qui a été dit au riche de l'Evangile dans les tourments de l'enfer, qnand il voulait qu'un mort fût envoyé à ses frères : «Ils ont, répondit-il, Abraham, Moïse et les prophètes. » (*Luc*, XVI, 29.) Et comme le riche insistait, en disant qu'ils ne croiraient que si un mort allait les trouver, il lui fut répondu : « S'ils n'écoutent point Moïse et les prophètes, ils ne croiront point davantage, quand même quelqu'un ressusciterait d'entre les morts. » Moïse a dit que « toutes les nations seront bénies dans la race d'Abraham ; » (*Gen.*, XXII, 18) les prophètes ont repris : « Vous serez appelée ma bien-aimée, et votre terre sera l'univers entier ; » (*Isaïe.*, LXII, 4) et encore : « La terre, dans toute son étendue, se souviendra et se convertira au Seigneur. » (*Ps.* XXI, 28.) Les donatistes n'ont point voulu se rendre à des témoignages qui désignent l'Eglise d'une manière si

communione cum Ecclesia, et tamen jam non sunt in Ecclesia. Alioquin si tunc quisque præciditur, cum visibiliter excommunicatur, consequens erit ut tunc rursus inseratur, cum visibiliter communioni restituitur. Quid si ergo fictus accedat, atque adversus veritatem et Ecclesiam cor inimicissimum gerat, quamvis peragatur in eo illa solemnitas, numquid reconciliatur, numquid inseritur? Absit. Sicut ergo jam denuo communicans nondum insertus est, sic et ante quam visibiliter excommunicetur, quisquis contra veritatem, qua convincitur et arguitur, inimicum gestat animum, jam præcisus est. Ita fit, ut et semen bonum, et semen malum, utraque per agrum crescant usque ad messem : id est, et filii regni, et filii maligni utrique per mundum crescant usque in finem sæculi; illis fructum ferentibus cum tolerantia, illis cum sterilitate amaricantibus.

75. Vos autem innitentes tot evidentissimis testimoniis Legis, Prophetarum, Psalmorum, ipsius Domini, et Apostolorum, de sancta Ecclesia toto terrarum orbe diffusa, exigite ab istis ut ostendant de Africa, quod attinet ad partem Donati, aliqua manifesta de canonicis libris testimonia. Neque enim, sicut jam dixi, ullo modo fieri posset, ut Ecclesia, sicut dicunt, et quod absit, tam cito ex tot gentibus peritura, tot testimoniis tam sublimiter et tam indubitanter prædicaretur; et de ista, quam volunt, sua, quæ usque in finem, sicut contendunt, permansura fuerat, taceretur. Mementote enim quid illi diviti dictum sit, cum apud inferos torqueretur, et ad fratres suos aliquem ex mortuis mitti vellet. « Habent illic, inquit, Moisen et Prophetas. » (*Luc.*, XVI, 29.) Et cum ille diceret non eos credituros, nisi ad eos isset aliquis mortuorum : « Si Moisen, inquit, et Prophetas non audiunt, nec si quis ex mortuis resurrexerit, credent. » (*Gen.*, XXII, 18.) (*a*) Dixit Moises, quod « in semine Abrahæ benedicentur omnes gentes. » Dixerunt Prophetæ : « Tu vocaberis voluntas mea, et terra tua orbis terrarum, » (*Isai.*, LXII, 4) et, « Commemorabuntur, et convertentur ad Dominum universi fines terræ. » (*Psal.* XXI, 28.) His et talibus tam manifestis prænuntiationibus Ecclesiam demonstrantibus isti credere noluerunt. Surrexit Dominus a mortuis, dixit

(*a*) Reliqua deerant in editis Am. et Er. Huc revocata fuerunt per Lovanienses ex vetere codice Endoviensi : habentur et in nostro Floriacensi.

manifeste ; alors le Seigneur s'est levé d'entre les morts et a dit « qu'on prêcherait la pénitence et la rémission des péchés par toutes les nations, à commencer par Jérusalem ; » (*Luc*, XXIV, 47) mais ceux qui n'avaient pas voulu croire Moïse et les prophètes ne crurent pas davantage le Christ ressuscité. Que leur reste-il, sinon de partager les tourments de ce riche ? Fuyez-les pendant qu'il en est temps encore, avant de quitter cette vie, et attachez-vous fortement aux divins oracles, si vous voulez n'être point agités pendant cette vie, et mériter de recevoir dans l'autre la récompense promise à la race d'Abraham. Ainsi soit-il.

« in nomine suo prædicari pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 47.) Illi qui Moisi et Prophetis non crediderant, nec Domino resurgenti a mortuis crediderunt. Quid restat, nisi ut divitis illius tormenta sortiantur ? Quæ vos fugientes dum adhuc tempus est, ante quam de hac vita emigretur, divinis eloquiis constanter inhærete, ut nec in vita conturbemini, et post hanc vitam quod semini Abrahæ promissum est accipere mereamini. Amen.

SUR L'OUVRAGE SUIVANT

EXTRAIT DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS, CHAPITRE XXVI.

Un donatiste nommé Cresconius, grammairien de profession, ayant trouvé ma lettre en réponse à la première partie de celle de Pétilien, pensa devoir me répondre et m'adresser sa lettre. J'ai répondu moi-même à son écrit dans quatre livres, dont les trois premiers contiennent ma réponse complète à tout ce qu'il a dit; mais en voyant que l'affaire des maximianistes me fournissait une réponse à tout, car, après les avoir condamnés pour s'être séparés d'eux, les donatistes avaient ensuite reçu un certain nombre d'entre eux, dans leur sein, avec toutes leurs dignités, sans réitérer le baptême qui leur avait été administré en dehors de leur communion, j'ai composé un quatrième livre, pour mettre ce point en lumière, avec tout le soin et l'évidence possible. A l'époque où je composai ces quatre livres, l'empereur Honorius avait déjà porté ses lois contre les donatistes (1). L'ouvrage commence ainsi : « Ne sachant, ô Cresconius, quand mes écrits pourraient arriver jusqu'à vous... »

(1) On voit par là que ces quatre livres se rapportent environ à l'an 406 de Notre-Seigneur ; en effet, en parlant des lois d'Honorius, Augustin les qualifie de toutes récentes (liv. III, ch. XLVII), après avoir clairement indiqué qu'il faisait allusion aux lois portées en 405 contre les donatistes, à l'occasion du meurtre de l'évêque catholique Maximin, qui fut cause, comme le dit notre saint docteur, qu'on remit en vigueur les lois anciennement portées contre eux et qu'on en fit de nouvelles.

C'est de ces lois qu'est extrait, dans le code Théodosien, au livre XXXVIII, *sur les hérétiques*, un édit d'Honorius, appelé *édit d'unité*, dans le concile qui se tint à Carthage en 407, ainsi conçu : « Que personne ne réveille le souvenir ni des manichéens, ni des donatistes, qui ne mettent point de termes à leur fureur, ainsi que nous le voyons. Qu'il n'y ait qu'un culte, le catholique, et qu'un salut. Qu'on invoque l'égale, sainte et indivise Trinité. Quiconque osera se mêler à ces hommes interdits et illicites n'échappera point aux filets des innombrables constitutions passées, non plus que de la loi récemment portée par notre mansuétude. S'il arrive des troubles, il peut être sûr qu'on lui fera sentir les aiguillons répresseurs de la sédition. Donné le 12 février, à Ravenne, sous le second consulat de Stilicon et le premier d'Anthémius.

De même on lit dans le code Théodosien, au livre IV, *contre la réitération du saint baptême*, « Arcadius, Honorius et Théodose étant augustes, et Adrien, préfet du prétoire; les adversaires de la foi, etc., » loi que nous avons rapportée à sa place dans l'appendice de ce volume. On lit encore, au livre V : Adrien étant préfet du prétoire, « Ne voulant pas que les donatistes, dans leurs mystères, violent et souillent la grâce de Dieu par la réitération du baptême, nous détruisons toute occasion de tromper, par la sévérité de la présente prescription, décernant que toutes les autres peines auront leur cours contre ces sortes de gens, et que ceux qui pèchent, par leurs dogmes pervers, contre la religion catholique, éprouveront la censure et les vengeances de la loi. Nous ordonnons donc que quiconque désormais sera surpris rebaptisant, soit traduit devant le juge de la province, pour expier sa faute dans le dénûment de toutes choses, après avoir vu ses biens frappés de confiscation, etc. Donné à Ravenne, le 12 février, sous le second consulat de Stilicon et le premier d'Anthémius. »

Dans le même code, au livre II, *De la religion*, on lit : « Sous Arcadius, Honorius et Théodose, empereurs-augustes, Diotimius, proconsul d'Afrique, nous voulons que l'édit touchant l'unité, que notre clémence a promulgué dans les contrées de l'Afrique, soit publié dans les autres endroits, afin que chacun sache qu'on doit retenir la seule vraie croyance catholique du Dieu tout-puissant, que la droite foi confesse. Donné le 5 mars, à Ravenne, Stilicon, consul pour la seconde fois, et Anthémius, pour la première. »

Dans le livre XXXIX, *Des hérétiques*, on lit : « Les augustes à leur Diotimius, salut. Nous avons décrété que les hérétiques de la superstition donatiste, avouants ou convaincus, doivent subir, sans délai, et dans toute la rigueur de la loi, la peine méritée. Donné à Ravenne, le 8 décembre, sous le second consulat de Stilicon, et le premier d'Anthémius. » Par cette sanction, Honorius veut que les donatistes soient traités comme hérétiques, en tous lieux, et forcés de subir la peine qu'ils encourent, c'est-à-dire une amende de dix livres d'or, dont la loi de Théodose le Grand avait déjà frappés tous les hérétiques.

Saint Augustin, dans le livre III, chapitre XLVII de cet ouvrage, nous apprend comment Honorius fut poussé à envoyer cette sanction, par l'appel même que l'évêque donatiste Crispin avait fait à son tribunal, et Possidius nous raconte le fait en ces termes dans la vie de saint Augustin, chapitre XII : « Crispin a été déclaré hérétique par sentence du proconsul consignée dans les actes publics. Cet évêque catholique (celui de Calame), intercéda pour lui auprès du juge, pour qu'on ne lui fit point payer l'amende, ce qui lui fut accordé. Mais cet homme ingrat en ayant appelé au très-pieux prince, il fut fait, par l'empereur, à cet appel, la réponse convenable, et un ordre fut donné que les hérétiques donatistes ne doivent plus subsister en aucun lieu, et qu'en tout endroit on devra leur faire subir la rigueur des lois portées contre les hérétiques. En conséquence, le juge, le tribunal et le même Crispin, comme la première condamnation n'avait pas eu son effet, furent condamnés à payer au trésor chacun dix livres d'or. Voir plus loin, dans l'appendice, la députation du concile de Carthage de l'année 404, et les lettres LXXXVIII, n. 7, et CLXXXV, n. 25, 26 et 27, de saint Augustin.

IN SUBSEQUENS OPUS

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT XXVI.

Grammaticus etiam quidam Donatista Cresconius, cum invenisset epistolam meam, qua primas partes quæ in manus nostras tunc venerant epistolæ Petiliani redargui, putavit mihi esse respondendum, et hoc ipsum scripsit ad me. Cui operi ejus libris quatuor respondi; ita sane, ut tribus peragerem quod universa responsio flagitabat; sed, cum viderem de sola Maximianensium causa, qua suos schismaticos damnaverunt, et eorum aliquos rursus in suis honoribus receperunt, baptismumque ab eis extra suam communionem datum non repetiverunt, responderi posse ad cuncta quæ scripsit, etiam quartum librum addidi, in quo idipsum quantum potui diligenter atque evidenter ostendi. Hos autem quatuor libros quando scripsi, jam contra Donatistas leges dederat Honorius Imperator. Hoc opus sic incipit : « Quando ad te, Cresconi, mea scripta pervenire possent, ignorans... »

QUATRE LIVRES

CONTRE

LE GRAMMAIRIEN CRESCONIUS

DU PARTI DE DONAT [1]

LIVRE PREMIER

Cresconius avait écrit une lettre pour la défense de Pétilien, et l'avait adressée à saint Augustin; ce dernier la réfute. Il prouve d'abord que les défenseurs de la vérité n'ont rien à craindre de l'éloquence et de la dialectique, dans les disputes qu'ils entreprennent contre ses adversaires pour les confondre. On ne doit point regarder comme ami de la chicane quiconque, pour les réfuter, a recours aux ressources de la controverse contre des têtes dures et rebelles; puis il montre ensuite qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'on accorde que le baptême se trouve dans le parti de Donat, qu'on doive également l'y recevoir. Le baptême hors de l'Eglise catholique est inutile, funeste même, mais ce n'en est pas moins le véritable baptême.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Je ne savais, ô Cresconius, quand mes écrits pourraient arriver jusqu'à vous, cependant je ne désespérais point qu'ils y parvinssent un jour, de même que j'ai fini également par recevoir les vôtres, qui sont de beaucoup postérieurs aux miens. Vous avez cru devoir les composer pour contredire la réponse que j'ai faite, aussi brève que possible, à votre évêque Pétilien de Cirta qui avait entrepris de soutenir la réitération du baptême et d'accabler notre communion, du poids sinon de ses arguments, du moins de ses mauvais propos et de ses accusations à la légère. Je n'avais pas encore connaissance de sa lettre tout entière, il ne m'en était tombé alors entre les mains qu'une très-faible partie. Qu'est-il besoin de rechercher pourquoi il en a été ainsi, puisque je n'ai point hésité à répondre à la lettre entière, dès que j'ai pu me la procurer? Si je ne répondais point à l'écrit que vous m'avez adressé, peut-être penseriez-vous que c'est mépris de ma part, et, d'un autre côté, j'ai peur, en vous écrivant, que vous ne

(1) Composés vers l'an 406.

CONTRA

CRESCONIUM GRAMMATICUM

PARTIS DONATI

LIBRI QUATUOR

LIBER PRIMUS

Epistolam Cresconii pro Petiliani defensione editam, sibique inscriptam, refellere incipit Augustinus. Probat nec eloquentiam nec dialecticam qualemlibet metuendam esse assertoribus veritatis, quo minus ejus adversarios, cum ipsis disputando, redarguant; neque contentiosum habendum eum esse, qui duris et renitentibus sermonis altercationem ad eos refellendos inferre curaverit. Postea ostendit non esse consequens, ut si conceditur esse baptisma in parte Donati, simul etiam concedatur ibi accipi oportere. Id enim extra catholicam Ecclesiam frustra et perniciose, sed tamen vere ac omnino idem haberi.

CAPUT PRIMUM — Quando ad te, Cresconi, mea scripta pervenire possent ignorans, perventura tamen minime desperavi : quia et ad me tua, quamvis longe postea quam scripsisti, tamen quandoque pervenire potuerunt; quæ tibi visum est adversus ea scribere debere, quæ Petiliano Cirtensi episcopo vestro iterationem baptismi instruere molienti, et communionem nostram non documentorum pondere urgenti, sed maledictorum levitate criminanti, ut potui breviter pro parte respondi. Non enim tota ejus epistola in manus meas tunc venerat, sed parva pars prior. Quod cur acciderit, quid opus est quærere, quando quidem cum ad nos postea universa pervenit, universæ respondere non piguit? His ergo litteris tuis, quas ad me dedisti, si non rescriberem, fortasse contumeliosum putares : quod autem rescribo, rursum vereor ne contentiosum putes. Sed si tu, inventis litteris meis, non ad te datis, tantum quia episcopum partis Donati vel ipsam partem Donati redarguere

croyiez que c'est par esprit de contention. Mais si vous-même, en voyant ma lettre qui vous a semblé confondre l'erreur d'un évêque du parti de Donat, ou plutôt l'erreur de ce parti même, vous vous êtes cru dans l'obligation d'entreprendre de la réfuter, quoiqu'elle ne vous fût point adressée et que vous n'y fussiez tenu par aucun devoir de cléricature, mais uniquement parce que vous vous sentez capable d'une telle entreprise et que vous êtes de cette communion, à combien plus forte raison ne m'est-il point permis de garder le silence, en présence de Pétilien, non plus que devant vous, quand il attaque l'Eglise pour laquelle je combats et que vous-même vous concevez, écrivez et publiez, dans un travail analogue, tout un discours nommément à mon adresse?

2. Dans la première partie de votre lettre, tous vos efforts tendent à rendre l'éloquence suspecte. En effet, tout en paraissant louer mon style, vous témoignez en même temps la crainte que, par ma manière d'écrire, je ne vous induise, vous ou tout autre, en erreur, en vous persuadant des choses fausses, et vous faites le procès à l'éloquence, en vous appuyant même sur un texte de l'Ecriture sainte à laquelle vous faites dire : « Une grande éloquence ne sera point exempte de péché, » tandis qu'elle dit, non pas « une grande éloquence, » mais « les longs discours. » (*Prov.*, x, 19.) Par longs discours, on entend des discours superflus, le vice de parler, pour l'amour de parler. Il y a bien des gens qui aiment à parler, même quand ils ne savent point ce qu'ils disent, ni comment ils le disent, soit par rapport au bon sens, soit quant à l'ordre et à l'harmonie du langage dont la grammaire nous enseigne les règles. L'éloquence, au contraire, est un don de la parole, qui consiste à exprimer nos sentiments en termes convenables ; c'est donc, surtout quand ce que nous sentons est juste, que nous devons y avoir recours. Ce n'est pas l'usage qu'en ont fait les hérétiques, car, si leurs sentiments eussent été justes, non-seulement il n'y aurait eu aucun mal, mais même il y eût eu du bien à pouvoir les exprimer avec éloquence; c'est donc à tort que vous vous appuyez sur leur exemple pour faire le procès à l'éloquence. Il ne faut pas conclure, en effet, qu'on ne doit point donner des armes à un soldat, parce qu'il s'en est trouvé qui les ont tournées contre la patrie, ni qu'il ne faut point que les bons et habiles médecins recourent, pour notre guérison, à l'usage des instruments de leur état, parce qu'il y en a d'inhabiles et d'ignorants qui ne s'en servent que pour notre perte. Qui ne sait qu'il en est de l'éloquence, c'est-à-dire de l'art et du don de la parole, comme des choses qu'on

videbantur, ad officium tuum pertinere arbitratus es, cum tibi esses alicujus conscius facultatis, suscipere atque exerere contradixionem, quia ejus communionis es, quamvis nulla functione clericatui adstrictus : quanto minus mihi licuit pro munere sarcinæ meæ, vel contra Petilianum vel contra te ipsum tacere, cum ille oppugnaret Ecclesiam pro qua milito; tu autem in simili opere etiam nominatim ad me institueres, promeres, conscriberesque sermonem?

2. In cujus primis partibus laborasti, ut suspecta hominibus eloquentia videretur. Nam velut laudans genus dicendi meum, et rursus velut timens ne hoc genere te vel quemquam falsa persuadendo deciperem, in accusationem (*a*) ipsius eloquentiæ perrexisti, adhibens etiam testimonium adversus eam de scripturis sanctis, ubi dictum (*b*) putes : « Ex multa eloquentia non effugies peccatum ; » cum dictum non sit, « ex multa eloquentia; » sed « ex multiloquio. » (*Prov.*, x, 19.) Multiloquium autem est superflua locutio, vitium scilicet loquendi amore contractum. Plerumque autem loqui amant, etiam qui nesciunt quid loquantur, vel quomodo loquantur, sive ad sanitatem sententiarum, sive ad ipsum qui arte Grammatica discitur, integrum sonum ordinemque verborum. Eloquentia vero facultas dicendi est, congruenter explicans quæ sentimus : qua tunc utendum est, cum recta sentimus. Hoc modo « ea » non « usi sunt hæretici. » Nam utique si recta sensissent, non solum nihil mali, verum et boni aliquid esset, quod eloquenter explicare potuissent. Frustra igitur istorum exemplorum commemoratione accusasti eloquentiam. Neque enim propterea pro patria non est miles armandus, quia contra patriam nonnulli arma sumpserunt; autideo uti non debent boni et docti medici ferramentis medicinalibus ad salutem, quia his ad perniciem etiam indocti pessimique abutuntur. Quis enim nescit, sicuti (*c*) est aut fuerint ea quæ quæruntur ; ita eloquentiam, hoc est, peritiam facultatemque dicendi sic esse utilem vel inutilem,

(*a*) Editi addunt, *totius :* quod abest a Mss. — (*b*) Si Mss. At editi, *putas*. — (*c*) Editi, *sicuti utilia vel inutilia fuerint.* Prætulimus veterum Mss. lectionem, tametsi adhuc perplexam.

invente ou qu'on a inventées, qu'elle est utile ou inutile, selon qu'elles sont elles-mêmes utiles ou inutiles? Je pense que vous ne l'ignorez point.

Chapitre II. — 3. Je crois qu'en me voyant réputé éloquent par un certain nombre de personnes, vous avez pensé que, pour mettre le lecteur ou l'auditeur en garde contre moi, vous deviez faire le procès à l'éloquence, afin de détourner de ce que je pourrais dire l'attention de quiconque, effrayé par ce que vous auriez dit, eût pensé qu'il devait se tenir en garde contre moi et me fuir même comme un homme aux paroles éloquentes. Prenez garde que ce que vous avez fait ne se rapporte à cet art mauvais que plusieurs ont pensé, ainsi que vous l'avez rappelé de Platon même, qu'on devait chasser loin de toute cité et de toute société du genre humain. Cet art n'est point celui de l'éloquence, que je donnerais bien des choses pour avoir eue à mon service afin de rendre mes sentiments à mon gré, mais c'est l'art mauvais du sophiste qui parle pour ou contre les choses, au gré, non de la raison, mais de l'esprit de dispute et de l'intérêt. C'est de cet art que l'Ecriture sainte dit : « La parole du sophiste est odieuse, » (*Eccli.*, XXXVII, 23), et contre lequel saint Paul voulait prévenir la jeunesse de Timothée, quand il lui disait : « Ne vous amusez point à des disputes de paroles qui ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent. » (II *Tim.*, II, 14.) En effet, pour l'empêcher de confondre l'art de bien dire avec ce vice, il continue : « Mettez-vous bien en état de paraître comme un ouvrier digne d'approbation, qui ne fait rien dont il doive rougir, et qui sait bien présenter la parole de vérité. » (*Ibid.*, 15.) Cette disposition d'esprit vous a fait évidemment défaut, quand, cédant au besoin de la contradiction, non parce que tel était votre sentiment, mais pour détourner de nous l'attention de ceux qui voulaient s'instruire à notre école, vous nous avez présenté comme un homme éloquent et avez blâmé l'éloquence. En effet, comment croire que vous avez agi par conviction, quand je sais en quels termes vous faites valoir ordinairement l'éloquence de Donat, de Parménien et de vos autres orateurs, éloquence en comparaison de laquelle je ne connais rien de plus utile si elle coulait à pleins bords pour la paix du Christ, pour l'unité, pour la vérité, pour la charité? Mais pourquoi parler des autres? N'êtes-vous pas vous-même la preuve que ce n'est point par conviction, mais par esprit de contention, que vous vous attaquez à l'éloquence, quand je vois celle que vous déployez pour persuader ce que vous écrivez, et pour attaquer l'éloquence elle-même?

Chapitre III. — 4. En effet, dans quelle pen-

ut fuerint utilia vel inutilia quæ dicuntur? quod nec te arbitror ignorare.

Caput II. — 3. Sed credo, cum me videres a nonnullis putari eloquentem, ut a me lectoris auditorisve studium deterreres, accusandam existimasti eloquentiam : ut jam quid dicerem non attenderet, quisquis abs te perterritus tanquam eloquenter me dicentem eo ipso jam cavendum fugiendumque censeret. Vide ergo, ne hoc quod fecisti, sit « artis illius malæ, quam, » sicut de Platone commemorasti, « nonnulli recte judicaverunt de civitate ac de humani generis societate pellendam. » Hæc non est eloquentia, quæ utinam mihi ad explicanda ea quæ sentio pro desiderio provenisset : sed quædam sophistica et maligna professio, quæ sibi proponit, non ex animo, sed ex contentione vel commodo, pro omnibus et contra omnia dicere. De (*a*) hac ait sancta scriptura : Qui sophistice loquitur, odibilis est. (*Eccli.*, XXXVII, 23.) Ab hac mihi videtur Paulus apostolus juventutem Timothei prohibere, ubi ait : « Noli verbis contendere; ad nihil enim utile est nisi ad subversionem audientium. » (II *Tim.*, II, 14.) Et ne a facultate recte dicendi eum prohibuisse putaretur, continuo subjecit : « Satis age te ipsum probabilem operarium exhibendo, non erubescentem, verbum veritatis recte tractantem. » Nimirum itaque tibi hæc animi subrepsit affectio, quod contradicendi studio, (non quo ita sentires, sed quo a nobis intentionem discere volentis averteres,) perhibuisti nos eloquentes, et vituperasti eloquentiam. Nam quomodo te hoc ex animo fecisse credam, cum sciam quemadmodum prædicare soleatis eloquentiam Donati, Parmeniani, aliorumque vestrorum : qua quid esset utilius, si tam largo flumine pro pace Christi, pro unitate, veritate, caritate proflueret? Sed quid de aliis loquar? In te ipso nonne aperuisti, quam non ex animo, sed ex contentione vituperator fueris eloquentiæ; cum et cætera quæ scripsisti per eloquentiam suadere, et eamdem ipsam eloquentiam eloquenter accusare conatus es?

Caput III. — 4. Nam quod te dicis, « et arte dicendi imparem nobis, et exemplis legis Christianæ penitus

(*a*) Omnes Mss. *de hoc ait sancta scriptura*.

sée, je vous prie, vous présentez-vous comme inférieur à nous dans l'art de bien dire, et complétement dépourvu des exemples de la loi chrétienne? Vous ai-je donc poussé à répondre à mes écrits, et ne parlez-vous, comme vous le faites, que pour vous récuser et vous excuser? Si vous êtes complétement dépourvu des exemples de la loi chrétienne, que ne vous taisez-vous, ou du moins, que ne parlez-vous de manière à montrer que vous désirez être instruit? Vous prétendez que « je presse et provoque incessamment les vôtres à entamer avec moi la question de la vérité, et vous dites que vos coréligionnaires font preuve de plus de prudence et de patience, en se contentant d'enseigner aux peuples, dans l'Eglise, les préceptes contenus dans la loi, sans se mettre en peine de me répondre, sachant bien que si la loi de Dieu et tant de textes des Ecritures légales ne peuvent nous faire goûter ce qui est meilleur et plus vrai, jamais l'autorité d'un homme ne pourra dissiper nos erreurs et nous ramener à la règle de la vérité. » D'où vient donc que, pendant qu'ils gardent le silence, vous élevez la voix? Car, s'ils font bien, pourquoi ne pas les imiter; et, s'ils font mal, pourquoi les louer?

5. Vous dites que, « dans mon intolérable arrogance, je crois pouvoir terminer seul une question qui paraît comme inextricable aux autres et que, pour cela, on a laissée au jugement de Dieu, » tandis qu'un peu plus haut, vous avez dit, « que je veux terminer, après tant d'années, tant de juges et d'arbitres, ce qu'un si grand nombre d'évêques lettrés des deux partis n'ont pu finir, après tant de discussions en présence des princes. » Suis-je donc le seul à le tenter? Suis-je le seul à désirer finir cette question par la discussion? Je pense que, si vous aviez voulu borner vos blâmes à ceux des nôtres qui se sont efforcés de terminer cette question, vous n'auriez point reconnu que les vôtres ont essayé la même chose. Comme vous ne pouvez blâmer ces efforts, cette volonté et cette tendance, du moins chez vos partisans, je ne veux pas demeurer étranger à une si bonne œuvre. Que blâmez-vous? Que reprenez-vous? Etes-vous jaloux? On pourrait le croire, sans trop de témérité. Il ne reste donc à dire qu'une chose, c'est que, par esprit de parti, vous trouvez mauvais en moi ce que vous êtes contraint de louer dans les vôtres.

Chapitre IV. — 6. Ainsi, il y a une intolérable arrogance à présumer pouvoir terminer seul une question que tant et de tels hommes n'ont pu finir. Ne m'en faites pas un crime à moi tout seul, je vous prie, puisque nous sommes plusieurs qui travaillons, je ne dis point à terminer cette affaire, mais à faire connaître qu'elle est finie. En effet, ceux qui prétendent qu'elle n'est point terminée sont ceux qui ne veulent point accepter, qui vous ont même caché la solution qui lui a été donnée, afin que, trompés par leur au-

non instructum, » quo pertinet obsecro? Numquidnam te compuli contra mea scripta rescribere; et ideo recusantis et excusantis hæc vox est? Si ergo penitus non infructus es, cur non potius taces, aut ita loqueris ut instrui te desideres? « Instare me dicis, et provocare semper, ut ad dignoscendam veri quæstionem mecum vestri disceptent; sed vestros prudentius ac patientius facere, qui in Ecclesia tantum quæ in Lege mandata sunt populos docent, nec nobis respondere curant, scientes quia si lex divina et tot documenta legalium scripturarum nobis quid sit melius, quid verius, suadere non possunt, nunquam humana queat auctoritas nos discussis erroribus ad veritatis regulam revocare. » Quid tibi ergo visum est, ut adversus nos illis tacentibus tu loquaris? Nam si bene faciunt, cur non imitaris? si male, cur laudas?

5. Dicis quod « intoleranda arrogantia credam me solum terminare posse quod aliis velut inexplicabile visum, atque ideo judici Deo dimissum est. » Cum paulo superius dixeris, « hoc me velle finire post tot annos, post tot judices atque arbitros, quod apud principes tot disceptantibus litteratis ab utriusque partis episcopis finiri non potuit. » Certe solus hinc sat ago, certe solus quæstionem istam finiri disceptando desidero? Puto enim si solos nostros id conatos culpare voluisses, non etiam vestros in eo conatos fuisse fatereris. Quia ergo illum conatum, illam voluntatem et instantiam, saltem propter vestros, reprehendere jam non potes, nolo esse a tam bono opere alienus. Quid arguis? quid reprehendis? An invides? Non hoc de te temere credendum est. Restat ergo ut studio contentionis hoc in me culpes, quod etiam in vestris laudare compelleris.

Caput IV. — 6. At enim quod inter tot ac tales finitum non est, intolerabilis arrogantia est per se solum finire posse præsumere. Ne, quæso, mihi soli hoc tribuendum putes : plurimi sumus, qui, hoc ut finiatur, imo jam ut finitum esse innotescat, instamus. Illi enim dixerunt non esse finitum, qui eidem fini

torité, vous croyiez aussi vous-mêmes qu'il n'y en a point eu. Quant à ceux de notre parti, depuis que la question est décidée, ils n'ont point cessé de travailler à le faire savoir par tous les moyens publics et privés en leur pouvoir, afin que nul, en persévérant dans cette pernicieuse erreur, ne pût, au dernier jugement de Dieu, se plaindre de la négligence de ses ministres à l'en instruire. Nous ne voulons donc point reprendre à nouveau une question décidée depuis longtemps déjà, mais faire voir comment elle a été terminée, surtout à cause de ceux qui ne le savent point, afin qu'en se voyant convaincus de défendre l'erreur ils se corrigent et se sauvent, ou, du moins, soient confondus et demeurent ouvertement dans leur entêtement, et que ceux qui aiment mieux la vérité que les disputes voient quel parti ils doivent embrasser.

CHAPITRE V. — *La vérité doit être prêchée avec empressement, même à ceux qui n'y accèdent point.* — 7. Et « ce n'est pas sans fruit, » comme vous le pensez, car, si vous pouviez voir à quel point cette erreur avait pénétré de toutes parts en Afrique, et combien il y a peu d'endroits, aujourd'hui, demeurés en dehors de la paix catholique, vous ne seriez pas du tout tenté de dire que la peine que se donnent ceux qui affirment la paix et l'unité catholiques est vaine et infructueuse, quand même il s'en trouverait à qui cette médecine bienfaisante ne produisît aucun bien; il suffit, pour le compte que nous avons à rendre à Dieu, qu'elle n'ait point cessé de leur être offerte. De même que l'homme pervers, qui conseille le mal, encourt justement le châtiment de sa faute, lors même qu'il n'a point réussi, ainsi le fidèle prédicateur de la justice, même quand les hommes le repoussent, n'est point, devant Dieu, dépouillé du mérite de son action, tant s'en faut; ce qu'il entreprend est certain, mais tend à un résultat incertain; je dis incertain, non quant à la récompense de son action, mais quant aux dispositions de celui qui l'entendra. Nous ne savons point, en effet, si celui à qui nous annonçons la vérité se rendra à la vérité; mais il est certain qu'on doit prêcher la vérité, même à ceux qui sont ainsi disposés, comme il l'est également qu'une digne récompense attend ceux qui la prêchent, qu'ils soient bien accueillis ou méprisés, ou qu'ils aient à supporter quelques adversités temporelles à cause de cela. Le Seigneur dit dans l'Evangile : « Quand vous serez entrés quelque part, vous direz : que la paix soit dans cette maison; et s'il s'y trouve des gens dignes de la recevoir, votre paix descendra sur eux, autrement elle reviendra à vous. » (*Matth.*, x, 12.) Est-ce qu'il a assuré à ceux qu'il a envoyés prêcher la paix qu'on la re-

consentire noluerunt, eumque vobis occultaverunt, ut etiam vos eorum auctoritate decepti finitum non esse credatis. Nostri autem, ex quo finitum est, nullo prorsus tempore ut ipse finis innotesceret cessaverunt, quomodo id publice privatimque agere potuerunt; ne quisquam in perniciosissimo errore persistens de segnitia circa se ministrorum Dei in ultimo judicio quereretur. Non ergo nos olim finitam causam de integro volumus retractare, sed quemadmodum finita sit demonstrare, propter eos maxime qui hoc nesciunt : ut cum defensores convincuntur erroris, aut etiam ipsi correcti liberentur, aut certe ipsis confutatis et in aperta pertinacia remanentibus, hi qui cupidiores sunt veritatis quam contentionis videant quid sequantur.

CAPUT V. — *Instanter prædicanda veritas, etiam non assensuris.* — 7. Neque « hoc fit sine fructu, » ut existimas. Nam si posses videre quam longe lateque Africam error iste (*a*) pervaserat, et quam pauca ejus remanserint quæ nondum in pacem catholicam correcta transierunt, nullo modo assertorum Christianæ pacis et unitatis infructuosam et inanem arbitrareris instantiam : quamvis etiam (*b*) si cui diligentia medicinæ hujus impensa non prodest, sufficit ad rationem reddendam Deo quod non cessavit impendi. Sicut enim malignus suasor peccati, etiamsi non persuaserit, merito pœnam deceptoris incurret : ita fidelis justitiæ prædicator, etiamsi ab hominibus respuatur, absit ut apud Deum sui officii mercede fraudetur. Res enim certa fit ad incertum. Incertum autem dico, non præmium facientis, sed animum audientis. Incertum enim est nobis, utrum assensurus sit cui veritas prædicatur : sed certum est, etiam talibus veritatem prædicari oportere; et certum est, fideliter eam prædicantes dignam retributionem manere, sive suscipiantur, sive spernantur, sive etiam propterea quælibet temporaliter adversa patiantur. Dominus dicit in Evangelio : « Cum ingressi fueritis, dicite : Pax huic domui ; si digni fuerint qui ibi sunt, requiescet super eos pax vestra; si quo minus, ad vos revertetur. » (*Matth.*, x, 12.) Numquid certos fecit, quod essent eorum pacem sus-

(*a*) Editi, *pervaserit*. Verius Mss. *pervaserat*. — (*b*) In Mss. *sicubi*.

cevrait? Il ne leur assura qu'une chose, c'est qu'ils devaient la prêcher sans retard.

Chapitre VI. — *On ne doit point se lasser de prêcher.* — 8. L'apôtre saint Paul dit : « Il ne faut pas que le serviteur de Dieu s'amuse à contester; il doit être modéré envers tout le monde, capable d'instruire, patient, et ne reprendre qu'avec douceur ceux qui résistent à la vérité, dans l'espérance que le Seigneur pourra leur donner un jour la pénitence, pour la leur faire connaître, et qu'ainsi ils sortiront des piéges du diable qui les tient captifs pour en faire ce qu'il lui plaît. » (II *Tim.*, II, 24-26.) Remarquez que, tout en ne permettant pas au serviteur de Dieu de contester, il veut néanmoins qu'il reprenne avec douceur ceux qui ne partagent point son sentiment, de peur qu'on ne pense qu'en défendant un excès d'ardeur il n'ouvre la porte à l'indolence. Mais comme il y en a beaucoup qui, par attachement pour leurs péchés, ou parce qu'ils ne trouvent que répondre et ne veulent pas néanmoins se rendre à la force de la vérité, ne supportent qu'avec beaucoup de peine et comme un fardeau pesant les remontrances, même les plus modérées, ils appellent disputeurs et chicaneurs ceux qui leur parlent sérieusement et ne se cachent point pour les convaincre d'erreur. Leur fausseté, qui a mérité d'être mise à nu et reprise, accuse la vérité, des fautes mêmes qu'elle condamne. Faut-il pour cela se rebuter? Au contraire; écoutez en quels termes le même saint Paul insiste, pour que son disciple ne se lasse point de faire entendre la vérité, à cause de ceux à qui la prédication en est désagréable : « Je vous conjure donc, dit-il, devant Dieu et devant le Seigneur Jésus-Christ, qui jugera les vivants et les morts dans son avénement et dans son règne, d'annoncer la parole de Dieu. Pressez les hommes à temps et à contre-temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire! » (II *Tim.*, IV, 1.) En entendant ce langage, quel serviteur de Dieu fidèle et diligent se relâchera du soin et de la persévérance qui lui sont recommandés? Qui osera demeurer indolent en présence d'une telle adjuration de l'Apôtre? Toute votre éloquence ne nous arrêtera donc point dans la question qui nous agite, et je prêcherai, avec l'assistance de Notre-Seigneur, l'utilité de l'unité chrétienne, la piété et la sainteté; je les prêcherai à temps à ceux qui veulent les entendre, et à contre-temps à ceux qui ne le veulent point, et je montrerai de toutes mes forces et à qui je pourrai, que la question agitée entre le parti de Donat et nous est terminée depuis longtemps.

Chapitre VII. — *Il y a deux manières de discuter.* — 9. Ceux qui, dans un esprit d'as-

cepturi, quibus eam prædicarent? Certos tamen fecit, ut eam sine cunctatione prædicarent.

Caput VI. — *A prædicandi instantia non desistendum.* — 8. Apostolus etiam Paulus : « Servum, inquit, Domini litigare non oportet, se esse mitem ad omnes, docibilem, patientem, in modestia corripientem diversa sentientes; ne forte det illis Deus pœnitentiam ad cognoscendam veritatem, et resipiscant de diaboli laqueis, captivati ab ipso in ipsius voluntatem. » (II *Tim.*, II, 24.) Intende quomodo, quem noluit litigare, voluit tamen in modestia corripere diversa sentientes : ne Dei servus prohibitionem petulantiæ, occasionem putaret esse pigritiæ. Verum quia multi et ipsam correptionem quæ modeste fit, vel peccatis suis faventes, vel quid respondeant non invenientes, nec tamen veritati acquiescentes, onerose ac moleste ferunt; eos qui secum sedulo agunt, nec ab eorum convincendo errore dissimulant litigiosos et contentiosos vocant. Falsitas enim quæ nudari et redargui metuit, eorum vitiorum nomine quæ veritas damnat, diligentiam veritatis accusat. Numquid ideo tamen ab hac instantia desistendum est? Vide quemadmodum Timotheum idem obstringat Apostolus, ne propter homines, quibus insuavis est prædicatio veritatis, aliqua ei segnitia prædicandi subreperet. « Testificor, inquit, coram Deo et Christo Jesu, qui judicaturus est vivos ac mortuos, et (*a*) per manifestationem et regnum ejus, prædica verbum, insta opportune, importune, argue, hortare, increpa, in omni longanimitate et doctrina. » (II *Tim.*, IV, 1.) Quis hæc audiens, si Deo fideliter servit, si dolosus operarius non est, ab hac diligentia et instantia conquiescat? Quis sub tanta testificatione segnis esse audeat? Non itaque nobis obstrepat in hac causa facundia tua : prædicamus omnino in adjutorio Domini Dei nostri Christianæ unitatis utilitatem, pietatem, sanctitatem : prædicamus volentibus opportune, renitentibus importune; et quantis valemus viribus istam inter nos partemque Donati quæstionem, (*b*) et quibus possumus, olim finitam esse monstramus.

Caput VII. — *Contentiosa animositas duplicis generis.* — 9. Agnoscant in se contentiosæ animosi-

(*a*) Particula *per* abest ab omnibus Mss. — (*b*) Am. et Er. *et quod*; Mss. *et pro quibus*.

tuce et d'opiniâtreté, mettent leurs talents au service de la fausseté, et ceux qui ne se déclarent pour la vérité que par un sentiment d'orgueil et d'envie, méritent qu'on les tienne pour des esprits chicaneurs, et tombent, en effet, dans le viee de la chicane. Saint Paul dépeint ces deux sortes de disputeurs; des premiers quand il nous dit : « L'ouvrier en cuivre, Alexandre, m'a fait beaucoup de mal, que le Seigneur lui rendra selon ses œuvres; gardez-vous de lui, il a fortement combattu la doctrine que nous prêchons; » (II *Tim.*, IV, 14) et des seconds, quand il s'écrie : « Il y en a qui prêchent le Seigneur par un esprit de contention et de jalousie, avec une intention qui n'est point pure, se persuadant qu'ils ajoutent une nouvelle affliction à mes peines. » (*Phil.*, I, 17.) Ces derniers prêchaient la même chose que saint Paul, on ne peut en douter; mais ce n'était ni dans le même esprit, ni dans le même but, ni dans les mêmes sentiments de charité que lui; ils ne le faisaient que par un esprit de jalousie et de contention, et dans la pensée orgueilleuse de l'emporter sur saint Paul, tout en prêchant la même ehose que lui, et de lui être préférés. Il voyait, je ne dirai pas seulement sans peine, mais encore avec joie, prêché par eux ce qu'il désirait par-dessus tout voir annoncé en tout lieu. Aussi s'écrie-t-il : « Que m'importe, pourvu que le Christ soit prêché, en quelque manière que ce soit, par occasion ou par amour de la vérité. » (*Ibid.*, 18.) Ils annonçaient, en effet, la vérité, c'est-à-dire, le Christ, mais ils ne le faisaient point dans la vérité de leur cœur, parce qu'ils manquaient de pureté d'intention, et ne parlaient que par esprit de contention. Pour vous donc qui ne pouvez lire au fond de mon cœur, veuillez voir si je résiste seulement à la vérité, ou si je ne me propose que de convaincre ceux qui y résistent; car il est hors de doute que, si je prêche la vérité et confonds l'erreur, quand même je ne le ferais point dans une vraie pureté d'intention, et que je ne rechercherais, en le faisant, que des avantages temporels et une gloire humaine, les amis de la vérité doivent néanmoins se réjouir de ce que je fais, puisque, après tout, la vérité n'en est pas moins annoncée, comme se réjouissait saint Paul en pareille occasion, quand il disait : « Et je m'en réjouirai. » Au contraire, si c'est un sentiment de piété et de charité qui me porte à agir comme je le fais, et Dieu sait qu'il en est ainsi, et vous en acquierriez vous-même la certitude, autant du moins qu'il est possible à l'homme, si vous viviez avec moi, vous avez tort, selon moi, de blâmer mon ministère, lorsque j'entreprends, pour la vérité, dans un esprit de ferveur, la lutte contre les adversaires de la vérité.

CHAPITRE VIII. — *Il y a lieu d'exposer la vérité aux yeux mêmes de ceux qui ne doivent*

tatis nomen et crimen, qui vel pervicaci astutia præbent patrocinium falsitati, vel invida jactantia ministrant præconium veritati. Utrumque hoc contentiosorum genus apostolus Paulus expressit : illud primum in Alexandro, de quo ait : « Alexander ærarius multa mala mihi ostendit, reddet illi Dominus secundum opera ejus, quem et tu devita, valde enim restitit nostris sermonibus. » (II *Tim.*, IV, 14.) Hoc vero alterum in eis de quibus ait : « Quidam quidem ex invidia et contentione Christum annuntiant, non caste, existimantes tribulationem suscitari vinculis meis. » (*Phil.*, I, 17.) Nam illi procul dubio idipsum annuntiabant quod Paulus, non tamen eo animo, non ea voluntate, non ex caritate, sed ex invidia, sicut dixit, et ex contentione, volentes superbo sensu in eadem ipsa annuntiatione præcellere, et apostolo Paulo anteponi. Quod ille non moleste ferens, imo etiam gaudens, quod ab eis illud videbat prædicari quod latius innotescere cupiebat : « Quid enim, inquit, dum omni modo, sive occasione, sive veritate Christus annuntietur? » Neque enim cordis sui veritate, quia non sincera intentione, sed æmula contentione, veritatem tamen, hoc est Christum, annuntiabant. Tu igitur cum judex interiorum cordis nostri esse non possis, tantummodo utrum veritati resistamus, an eos qui veritati resistunt revincere cupiamus, adverte. Nam procul dubio si veritatem suademus, erroremque refellimus, etiamsi non veritate propriæ intentionis, sed emolumentum sæculi hujus et humanam gloriam quærentes id agamus; gaudere debent dilectores veritatis, quia et hac occasione veritas annuntiatur, sicut Apostolus qui dicit : « Et in hoc gaudebo. » Si autem, (quod Deo maxime notum est, et quod tibi etiam ipsi, quantum est facultatis humanæ, si nobiscum viveres, notum esse potuisset,) pia sollicitudine caritatis in hujus dispensationis labore versamur; puto nequaquam juste reprehendi ministerium nostrum, si contra quoslibet adversarios veritatis ferventi spiritu pro veritate certemus.

CAPUT VIII. — *Etiam non assensuris inferenda pro veritate disputatio.* — 10. Nam si contentiosus habetur a vobis vel animosus paratorque rixarum

point se rendre à son évidence. — 10. Si vous tenez pour un esprit chicaneur et ami de la dispute quiconque entreprend d'engager la discussion avec quelqu'un, ou de soutenir celle engagée par un autre, que pensez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, des prophètes et des apôtres, ses serviteurs? En effet, le Seigneur, Fils de Dieu, n'a-t-il parlé de la vérité qu'avec ses seuls disciples ou avec la foule de ceux qui croyaient en lui? N'en a-t-il point soufflé mot en présence de ses ennemis, qui venaient pour l'éprouver, qui le dénigraient, l'interrogeaient, lui résistaient et parlaient mal de lui? A-t-il même fait difficulté de s'entretenir avec une femme sur la question de la prière, et d'en parler autrement que ne pensait l'hérésie des Samaritains? Vous me direz qu'il prévoyait que cette femme croirait en lui. Mais que n'a-t-il point dit en face, en maintes occasions, contre les Juifs, les pharisiens et les sadducéens, qui non-seulement ne devaient point croire en lui, mais encore devaient le contredire et le persécuter? Bien plus, ne les a-t-il point interrogés le premier sur ce qu'il lui a plu et quand il lui a plu, afin de les confondre ensuite par leur propre réponse? Et quand eux-mêmes le questionnaient dans une pensée de ruse et pour le mettre à l'épreuve, ne leur a-t-il point répondu sans obscurité; ne les a-t-il point confondus et réduits au silence? Or, on ne voit nulle part, que, pendant qu'il agissait ainsi, aucun d'eux se soit converti et mis à sa suite; et pourtant il n'ignorait point, puisqu'il sait tout par sa prescience, que rien de ce qu'il leur disait, de ce qu'il disait pour eux, de ce qu'il disait contre eux, ne devait profiter à leur salut. Il a peut-être voulu nous fortifier par son exemple, nous à qui est refusée la prescience de la foi ou de la perfidie des hommes, afin que, s'il nous arrivait d'adresser, à des gens endurcis et entièrement pervertis, une parole qui ne leur profitât point pour leur salut, nous ne perdissions point courage pour cela, et ne nous ralentissions point dans l'œuvre de la prédication, dégoûtés de voir l'inutilité de nos peines. Mais il y a plus; le diable ainsi que non-seulement Dieu, mais les hommes aussi le savent sans l'ombre d'un doute, ne doit point se convertir et revenir à la justice; néanmoins, le Fils de Dieu, insidieusement tenté par lui, et l'entendant lui citer, comme un piége, les paroles mêmes de l'Ecriture, lui répond et le confond avec les mêmes armes, et ne juge pas indigne de lui, le Christ, de riposter à Satan sur le terrain des saintes Ecritures? (*Matth.*, IV, 3.) Que prévoyait-il? C'est que, si ses paroles ne devaient être d'aucune utilité pour les Juifs et pour le diable, elles en auraient une pour les nations qui allaient croire en lui.

11. De même pour les prophètes; nous lisons

quisquis cuiquam sermonis altercationem vel inferre vel referre curaverit, videte quid de ipso Domino Jesu Christo, ejusque servis Prophetis et Apostolis sentiatis. Nempe enim Dominus ipse Filius Dei, numquid cum solis discipulis vel turbis qui in eum crediderunt, an non etiam cum inimicis tentantibus, obtrectantibus, interrogantibus, resistentibus, maledicentibus, habuit de veritate sermonem? Numquid eum etiam cum una muliere de quæstione orationis contra opinionem vel hæresem Samaritanorum piguit disputare? Sed illam, inquis, credituram esse præsciebat. Quid totiens adversus Judæos, Pharisæos, Sadducæos, non solum minime credituros, verum etiam maxime contradicturos et persecuturos, coram in os eorum quam multa locutus est? Nonne ab eis ultro, cum voluit, quod voluit inquisivit, ut eorum illos responsione convinceret? Nonne illis dolose tentando quærentibus, cum redarguti obmutescerent, sine ulla ambiguitate respondit? Quod cum faceret, nullus ex his legitur ad eum sequendum fuisse conversus. Et utique noverat, quia præscius erat, nihil se ad eorum salutem, cum hæc ad eos vel in eos vel adversus eos diceret, profuturum. Sed nos fortasse suo firmavit exemplo, qui futuram fidem perfidiamve hominum prænoscere non valemus; ne si quando nimium duris nimiumque perversis sine fructu salutis eorum locuti fuerimus, deficiamus et desistamus ab instantia prædicandi, cum inaniter piguerit laborare. Quid quod etiam ipsum diabolum, quem jam non solum Deus, sed ne homines quidem dubitare possunt, nullo modo (*a*) ad justitiam conversum iri, Filius Dei tamen insidiose tentantem, et de scripturis sanctis quæstionum laqueos opponentem, de scripturis sanctis respondendo convicit, nec judicavit indignum cum satana Christus de divinis eloquiis habere colloquium (*Matth.*, IV, 3) : quid utique prævidens, nisi quod Judæis et diabolo nihil proderat, credituris gentibus profuturum?

11. Prophetas etiam legimus missos ad homines

(*a*) In omnibus Mss. *ad justitiam conversurum.*

qu'ils ont été envoyés à des hommes si désobéissants, que Dieu même, qui les envoyait, leur prédisait que ceux à qui il les envoyait ne se soumettraient point à leur parole; sans compter qu'on pourrait dire encore que ces prophètes auraient pu connaître directement eux-mêmes, en vertu de leur esprit de prophétie qui leur faisait lire dans l'avenir, que leurs paroles seraient un objet de mépris pour ceux à qui, néanmoins, ils les adressaient avec tant de force et de persévérance. Le Seigneur dit ouvertement au prophète Ezéchiel : « Allez trouver la maison d'Israël, et vous leur annoncerez mes paroles; car c'est à la maison d'Israël que je vous envoie, non pas à un peuple dont la langue vous soit inconnue. Je ne vous envoie point à des peuples de diverses nations, dont le langage ne vous serait point intelligible et parlant une langue difficile que vous ne pourriez entendre; et quand même je vous enverrais vers des peuples de cette sorte, ils vous écouteraient peut-être; mais ceux de la maison d'Israël ne veulent pas vous entendre, parce qu'ils ne veulent pas m'écouter. Toute la maison d'Israël a un front d'airain et un cœur endurci. Mais je vous ai donné un front plus dur que le leur, et je rendrai votre attaque plus forte que la leur. » (*Ezéch.*, III, 4-9.) Voilà donc un serviteur de Dieu, envoyé par lui avec ordre de parler à des hommes qui ne l'écouteront point, au dire même du Seigneur qui l'envoie et lui ordonne de parler, et qui prédit qu'on ne l'écoutera pas. Pour quelle cause, en vue de quel bien, de quel fruit, de quel effet, le prophète est-il envoyé livrer le combat de la prédication de la vérité à des hommes qui le repousseront et ne se soumettront point? Dira-t-on que les saints prophètes de Dieu sont tombés dans le défaut que vous me reprochez, quand vous dites : « Si vous savez que la question dont il s'agit ne peut être terminée par vous, pourquoi prendre cette peine inutile? Pourquoi ce travail stérile? Pourquoi cette lutte vaine et infructueuse? N'est-ce point se tromper grandement que de vouloir expliquer ce qu'on ne peut, quand la loi nous dit elle-même : « Ne recherchez point ce qui est au-dessus de vous, et ne cherchez pas à pénétrer ce qui est au-dessus de vos forces; » (*Ecclés.*, III, 22) et ailleurs : « L'homme passionné excite des querelles, et la colère aggrave le péché. » (*Prov.*, XVI, 28.) Certainement vous n'auriez pas tenu ce langage à Ezéchiel, quand Dieu même l'envoyait présenter la lutte à des gens qui ne devaient point se soumettre, qui devaient même penser le contraire de lui, le contredire, et agir contre ce qu'il dirait; car si vous le lui eussiez tenu, il vous aurait peut-être fait la même réponse que les apôtres aux Juifs : « A qui vaut-il mieux obéir; est-ce à Dieu ou aux hommes? » (*Act.*, V, 29.) C'est aussi ce que je vous répondrai.

tam inobedientes, ut Deus ipse, qui Prophetas mittebat, de his ad quos mittebat prædiceret, quod verbis eorum obtemperaturi non essent. Omitto quod prophetico spiritu quo futura cernebant, etiam hoc utique nosse potuissent, quod eorum verba contempturi fuerant, quibus ea tamen vehementi instantia non tacebant. Apertissime Dominus ad Ezechielem Prophetam dicit : « Vade et intra in domum Israel, et loquere verba mea ad ipsos; quia non ad populum ignotæ linguæ tu mitteris ad domum Israel, nec ad populos multos diversis aut gravibus linguis loquentes, quorum verba non possis audire; et si ad tales misissem te, forsitan audissent te : domus autem Israel non audient te, quia nolunt audire me. Omnis enim domus Israel inquieto et duro corde est. Ego autem dedi faciem tuam fortem adversus faciem eorum, et certamen tuum confortabo adversus certamen eorum. » (*Ezech.*, III, 4.) Ecce mittitur Dei servus, et eis loqui jubetur, qui eum non erant audituri, eo ipso Domino, qui mittebat et loqui jubebat, prædicente quod non erant audituri. Qua causa, cui bono, quo fructu, quove effectu mittitur ad certamen prædicandæ veritatis adversus certaturos et non obedituros? Num quisquam dicere audebit sanctos Dei Prophetas incidisse in opprobrium abs te mihi objectum, cum diceres : « Si tu scis rem de qua agitur a te finiri non posse, cur incassum laborem sumis? cur inanem impendis operam? cur supervacue ac sine fructu contendis? An non magnus error est, velle quod non valeas explicare, cum et Lex moneat dicens : Altiora te ne quæsieris, et fortiora te ne scrutatus fueris. » (*Eccli.*, III, 22.) Et iterum : « Homo animosus parat lites, et vir iracundus exaggerat peccatum? » (*Prov.*, XVI, 28.) Ezechieli certe ista non diceres, qui cum verbo Dei mittitur inferre certamen hominibus non obedituris, contra sensuris, contra dicturis, contra facturis. Nam si diceres, responderet tibi fortasse, quod eisdem Judæis Apostoli responderunt : Cui obedire oportet, Deo magis, an hominibus? (*Act.*, V, 29.) Hoc tibi etiam ipse responderim.

CHAPITRE IX. — *L'évêque a mission de prêcher.* — 12. Si vous me demandez, à ce sujet, de vous montrer où Dieu m'a prescrit aussi de faire ce que vous défendez, je vous rappellerai que les Epîtres des apôtres n'ont pas été adressées seulement à ceux qui les écoutaient au moment où elles leur étaient écrites, mais encore à nous tous, ce qui fait qu'on les lit encore maintenant dans l'Eglise. Faites attention à ce que dit l'Apôtre : « Est-ce que vous voulez éprouver la puissance du Christ qui parle en moi ? » (II *Cor.*, XIII, 3.) Rappelez-vous aussi ce que dit, non Paul, mais le Christ par sa bouche, et que j'ai rapporté un peu plus haut : « Annoncez la parole de Dieu, pressez les hommes à temps et à contre-temps, etc. » (II *Tim.*, IV, 2.) Remarquez encore comment le même Apôtre, expliquant à Tite ce que doit être un évêque, dit qu'il doit persévérer dans la doctrine de la parole de Dieu fidèlement annoncée, et « être capable d'exhorter selon la saine doctrine, et de convaincre ceux qui s'y opposent; car il y en a plusieurs, surtout parmi les Juifs, qui ne veulent point se soumettre, qui s'occupent à conter des fables et qui séduisent les âmes; il faut leur fermer la bouche. » (*Tit.*, I, 9-12.) Il ne dit point qu'il n'y a que les Juifs qui agissent ainsi, mais que ce sont particulièrement eux ; néanmoins, il dit qu'un évêque doit s'appliquer à convaincre et à réfuter, par l'enseignement de la saine doctrine, ces vains parleurs, ces séducteurs des âmes, et l'y engage par un ordre formel. J'en conclus que le même ordre m'est donné à moi-même ; je m'y soumets selon mes moyens et me consacre à ce devoir de toutes les forces que me donne celui qui me l'impose. Pourquoi vous y opposez-vous ? pourquoi me contredisez-vous ? pourquoi m'en empêchez-vous? pourquoi m'en faites-vous un crime? Faut-il vous obéir plutôt qu'à Dieu ?

CHAPITRE X. — 13. Après cela, peut-être pensez-vous qu'on doit entendre les passages des Ecritures que je vous ai cités comme vous félicitez les vôtres de l'avoir fait, en sorte qu'il n'y a que dans l'Eglise que les peuples devraient être instruits des choses prescrites dans la loi. Peut-être, en effet, croyez-vous que c'est seulement dans son sein qu'on doit reprendre et confondre ceux qui pensent autrement que vous, en sorte que chaque docteur ne devrait, dans ses prédications et ses disputes, corriger que les erreurs de ses partisans ; peut-être ne regardez-vous comme des chicaneurs et des querelleurs que ceux qui traitent de ces matières avec des hommes étrangers à leur parti, attendu, comme vous le faites remarquer, que lorsque Ezéchiel et les autres prophètes ont été envoyés porter la parole au peuple de Dieu, c'étaient des Israélites envoyés à des enfants d'Israël.

CAPUT IX. — *Episcopo demandata prædicandi instantia.* — 12. Hic si tu flagitaveris, ut ostendam ubi etiam mihi Deus præceperit id agere, quod tu prohibes, memento apostolicas epistolas non eis tantum scriptas qui tempore illo quo scribebantur audiebant, sed etiam nobis : non enim ob aliud in Ecclesia recitantur. Attende etiam illud quod Apostolus ait : An vultis experimentum ejus accipere qui in me loquitur Christus? (II *Cor.*, XIII, 3.) Et recole jam, non quid Paulus, sed quid per eum Christus locutus sit, quod paulo ante commemoravi : Prædica verbum, insta opportune, importune, etc. Attende etiam quedmadmodum ad Titum, cum explicaret qualis esse episcopus debeat, etiam perseverantem dixit esse oportere juxta doctrinam fidelis verbi : « Ut potens sit, inquit, et exhortari in doctrina sana, et contradicentes redarguere. Sunt enim multi non subditi, vaniloqui, et mentis seductores, maxime qui ex circumcisione sunt, quos oportet refelli. » Non ergo solos qui ex circumcisione sunt, sed eos maxime tales esse ait : oportere tamen in doctrina sana redargui refellique ab episcopo vaniloquos et mentis seductores, indubitata præceptione firmavit. Unde hoc etiam mihi jussum esse cognosco : hoc pro viribus ago; huic operi, quantum ipse qui jussit adjuvat, perseveranter insisto. Quid obstas, quid obstrepis, cur prohibes, cur reprehendis? Tibine obedire oportet, an Deo?

CAPUT X. — 13. Nisi forte ista quæ a me de scripturis sanctis documenta prolata sunt, sic accipienda arbitraris, ut quod vestros factitare laudasti, in ecclesia tantum quæ in Lege mandata sunt populi doceantur. Ibi enim forsitan putas corripiendos et convincendos esse diversa sentientes, et unusquisque doctor suorum tantummodo disputando ut prædicando emendet errorem : si quid autem tale cum eis qui foris sunt (*a*) agere instituerit, tunc animosus, tunc contentiosus vel litigiosus habendus sit; quia « et ipse Ezechiel, inquis, et alii Prophetæ cum verbis Dei ad suum populum mittebantur, » Israelitæ scilicet ad Israelitas.

(*a*) Verbum *agere* abest a nonnullis Mss.

CHAPITRE XI. — 14. Je répondrai à cela, en vous rappelant, comme je l'ai fait plus haut, que le Seigneur Jésus, qui s'est lui-même donné en exemple à ses disciples, n'a point dédaigné de répondre sur la loi et d'annoncer la vérité non-seulement aux Juifs, mais encore aux saducéens, aux pharisiens, aux samaritains, au diable lui-même, à ce prince de fourberies et d'erreurs ; et, pour que vous ne prétendiez pas que ce qui était permis au maître ne l'est point à ses serviteurs, écoutez ce qu'on lit dans les Actes des Apôtres : « En ce même temps, un Juif nommé Apollon, originaire d'Alexandrie, homme éloquent et fort habile dans les Ecritures, vint à Ephèse. Il avait été instruit de la voie du Seigneur, ses paroles étaient animées de zèle, et il enseignait exactement ce qui concerne Jésus, sans connaître néanmoins d'autre baptême que celui de Jean. Il se mit donc à parler librement dans la synagogue. Et quand Priscille et Aquilas l'eurent entendu, ils le retirèrent chez eux et l'instruisirent plus amplement de la voie du Seigneur. Ayant voulu ensuite passer en Achaïe, les frères qui l'y avaient exhorté écrivirent aux disciples de le recevoir. Lorsqu'il y fut arrivé, il fut très-utile à ceux qui avaient embrassé la foi par la grâce, car il convainquait fortement les Juifs en public, en faisant voir, par les Ecritures, que Jésus était le Christ. » (*Act.*, XVIII, 24-28.) Que dites-vous de celui-là ; qu'en pensez-vous ? Peut-être l'accuseriez-vous d'être un agitateur, un homme de querelles, un chicaneur passionné, si vous n'étiez écrasé par l'imposante autorité des Livres saints.

CHAPITRE XII. — *Il faut faire connaître la vérité, même aux étrangers.* — 15. Est-ce parce que c'était un Juif qui croyait en Jésus-Christ, qu'il devait confondre publiquement les Juifs résistant à la foi chrétienne et niant que Jésus fût le Christ, tandis que moi, qui n'ai jamais été donatiste, je ne dois point confondre les partisans de Donat qui combattent l'unité chrétienne ? L'apôtre saint Paul aurait-il donc été un juif adorateur des idoles, ou partisan de l'hérésie des épicuriens et des stoïciens, qu'il n'a point fait difficulté de discourir avec eux sur la question du Dieu vivant et véritable ? Ecoutez ce qu'on lit à ce sujet dans le même livre : « Pendant que Paul les attendait à Athènes, son esprit se sentait ému et comme irrité en lui-même, en voyant que cette ville était si attachée à l'idolâtrie. Il disputait donc dans la synagogue avec les Juifs, avec ceux qui craignaient Dieu et, tous les jours, dans la place publique, avec tous ceux qui s'y rencontraient.

CAPUT XI. — 14. Ad hæc quoque tibi respondeo. Jam quidem supra commemoravi Dominum ipsum Jesum, qui se imitandum discipulis præbuit, non solum Judæis, verum etiam Pharisæis, et Sadducæis, et Samaritanis, et ipsi diabolo principi omnium fallaciarum et errorum asserere veritatem et de Lege respondere non dedignatum. Sed ne hoc Domino licuisse, servis autem ejus existimes non licere, accipe quid in Actibus Apostolorum legatur. « Judæus autem quidam Apollo nomine, Alexandrinus genere, devenit Ephesum, potens in Scripturis : hic catechizatus erat (*a*) viam Domini, et fervens Spiritu loquebatur, et docebat verissime quæ juxta Jesum, sciens solum baptismum Joannis. Hic etiam (*b*) cœpit fiducialiter agere in synagoga. Quem cum audissent Aquila et Priscilla, assumpserunt eum, et certius illi exposuerunt viam Domini. Volente autem illo ire in Achaiam, exhortati fratres scripserunt discipulis ut eum reciperent. Qui cum venisset, multum contulit his qui ibi crediderunt : vehementer enim Judæos revincebat publice ostendens per Scripturas esse Jesum Christum. » (*Act.*, XVIII, 24.). Quid de isto dicis, quid sentis ? Nonne fortasse eum contentiosum et animosum concitatoremque rixarum criminaremini, nisi tanta libri sancti auctoritate premeremini ?

CAPUT XII. — *Etiam alienis ingerenda veritas.* — 15. An quia Judæus in Christum crediderat, propterea Judæos Christianæ fidei resistentes, et Jesum negantes esse Christum, publice revincere debebat ; nos autem quia partis Donati nunquam fuimus, propterea partem Donati resistentem Christianæ unitati revincere non debemus ? Numquid Paulus apostolus aliquando fuit cultor idolorum, aut aliquando fuit in hæresi Epicureorum vel Stoicorum, cum quibus tamen eum nec puduit nec piguit de quæstione Dei vivi et veri habere sermonem ? Accipe quid de hac re in eodem libro scriptum sit. « Paulus autem cum illos Athenis expectaret, irritabatur spiritu suo intra se, videns circa idola esse civitatem. Disputabat igitur (*c*) Judæis in synagoga, et gentibus, et colentibus, et in foro per omnem diem ad eos

(*a*) Antiquissimus Corbeiensis codex et alii quidam Mss. *catechizatus erat viam :* omissa voce, *Domini :* quam rursum prætereunt paulo post ad hæc verba, *et certius illi exposuerunt viam.*— (*b*) In Mss. *cœperat.*— (*c*) Editi, *cum Judæis.* Particula *cum,* hic et infra, in cap. XIV, abest a Mss. et a Græco textu Apostoli.

Il y eut aussi quelques philosophes épicuriens et stoïciens qui conférèrent avec lui ; et les uns disaient : Que veut dire ce discoureur ? et les autres : Il semble qu'il prêche de nouveaux dieux ; parce qu'il leur annonçait Jésus et la Résurrection. » (*Act.*, XVII, 16-20.) Voilà donc l'apôtre saint Paul qui entre sans difficulté en discussion avec les stoïciens et les épicuriens, sectes non-seulement distinctes, mais complétement opposées entre elles, et dispute avec eux, non pas seulement hors de l'église, mais hors de la synagogue ; sans se laisser déconcerter par leurs clameurs, il n'a point cessé de leur annoncer la vérité chrétienne, sous prétexte d'éviter la discussion et la lutte. En effet, écoutez la suite du récit de l'Ecriture sainte : « Enfin ils le prirent et le menèrent à l'Aréopage, en lui disant : Pourrions-nous savoir de vous quelle est cette nouvelle doctrine que vous annoncez ? Car vous nous dites des choses dont nous n'avons pas encore ouï parler ; nous voudrions donc bien savoir ce que c'est. Or, tous les Athéniens et les étrangers qui demeuraient à Athènes ne passaient tout leur temps qu'à dire et entendre des nouvelles. Paul, étant donc au milieu de l'Aréopage, leur dit : Seigneurs athéniens, il me semble qu'en tout vous êtes religieux jusqu'à l'excès ; car, ayant regardé en passant les statues de vos dieux, j'ai trouvé même un autel sur lequel il est écrit : Au Dieu inconnu. C'est donc ce Dieu que vous adorez sans le connaître, que je vous annonce ; » (*Act.*, XVII, 19-24) et le reste qu'il serait trop long de citer en entier. Pour ce qui a rapport à la question agitée entre nous, remarquez, je vous prie, cet Hébreux, fils d'Hébreux, apôtre du Christ, se tenant et parlant, non dans une synagogue de Juifs, ni dans une église de chrétiens, mais dans l'Aréopage des Athéniens, c'est-à-dire de Grecs disputeurs, et par-dessus tout impies. En effet, c'est chez eux qu'ont existé les sectes philosophiques les plus discoureuses, dont quelques-unes, comme celle des stoïciens, dont il est parlé ici, discutent plutôt sur les mots que sur les choses, genre de discussions que l'Apôtre interdit à Timothée (II *Tim.*, II, 14), en disant qu'elle n'est bonne qu'à pervertir ceux qui l'écoutent. C'est de ces philosophes que Cicéron a dit : « Il y a déjà bien longtemps que nos Grecs dégénérés, plus amis de la dispute que de la vérité, se consument en controverses qui ne roulent que sur des mots. » Cependant ce sont ces gens-là que notre Paul entreprend, et qu'il veut convertir, et, sans se laisser détourner de son but par le nom même de l'endroit où il se trouve, (or ce nom est formé de celui de Mars, dieu de la guerre,) il fait entendre, avec intrépidité, des paroles de paix à ces hommes qui doivent

qui aderant. Quidam vero Epicureorum et Stoicorum philosophorum conferebant cum illo : et quidam dicebant : Quidnam vult seminator verborum hic dicere? Alii vero : Peregrinorum dæmoniorum videtur annuntiator esse. » (*Act.*, XVII, 16.) Ecce apostolus Paulus Stoicos et Epicureos, diversas, non solum ab illo, verum etiam inter se, adversasque hæreses secum conferre non respuit, non tantum extra Ecclesiam, sed extra synagogam disputans cum eis; nec eorum conviciis exterritus velut lites contentionesque declinans a prædicanda Christiana veritate cessavit. Nam vide quid consequenter sancta scriptura testatur : « Apprehensumque eum, inquit, in Areopagum duxerunt, dicentes : Possumus scire quæ sint hæc quæ a te dicuntur, insueta enim quædam affers in aures nostras : volumus ergo scire quidnam velint hæc esse. Athenienses autem et advenæ hospites ad nihil aliud vacabant, quam dicere novi aliquid aut audire. Stans vero Paulus in medio Areopago dixit : Viri Athenienses, per omnia superstitiosos vos video : perambulans enim et considerans simulacra vestra, inveni etiam aram, in qua erat scriptum : Ignoto Deo. Quem ergo ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis ; » (*Ibid.*, 19) et cætera quæ commemorare omnia longum est. Quod tamen ad quæstionem quam nunc discutimus, sufficit, attende, obsecro te, Hebræum ex Hebræis Apostolum Christi stantem ac sermocinantem, non in synagoga Judæorum neque in ecclesia Christianorum, sed in Areopago Atheniensium, hoc est, contentiosorum maxime impiorumque Græcorum. Ibi enim loquacissimæ philosophorum hæreses exstiterunt, quarum nonnullæ, sicut ipsi qui hic commemorati sunt Stoici, magis de verborum quam de rerum (*a*) adversitate confligunt : quod Apostolus prohibuit Timotheum, dicens ad nihil esse utile, nisi ad subversionem audientium. (II *Tim.*, II, 14.) Nam de his, ut nosti, Tullius ait : Verbi enim controversia jam diu torquet homines Græculos, contentionis cupidiores quam veritatis. Hos tamen Paulus noster alloquendos corrigendosque suscepit, nec ipsius loci nomine exterritus, quod ex Marte ἄρης inditum resonat,

(*a*) Michaelinus codex, *diversitate*.

croire un jour ; ceint des armes spirituelles, il attaque, sur ce terrain, de pernicieuses erreurs, et, dans l'esprit d'infinie douceur qui l'anime, il ne redoute point ces hommes épilogueurs, non plus que, dans son extrême simplicité, il ne craint ces habiles dialecticiens.

Chapitre XIII. — *La dialectique et l'éloquence.* — 16. Vous savez quels dialecticiens faisaient les stoïciens et les épicuriens qui, tout en s'estimant heureux, bien loin de rougir d'ignorer les sciences libérales, ne laissaient pas néanmoins de se vanter de posséder et d'enseigner certaines règles de controverse, qui induisaient en erreur ceux qui en faisaient usage. Qu'est-ce que « la dialectique, » sinon l'art de la discussion ? J'ai pensé devoir éclaircir cela, parce que « vous avez voulu en faire un grief contre moi, comme si elle ne convenait point à la vérité chrétienne, ce qui a inspiré à vos docteurs la pensée de me fuir, comme dialecticien, et de m'éviter, au lieu de me réfuter et me confondre. » Mais tout en ne vous laissant pas convaincre que vous deviez agir ainsi, comme le prouve la discussion que vous n'avez pas craint d'entamer avec moi, dans vos écrits, vous ne me faites pas moins un reproche de ma dialectique, pour tromper les simples, et louer ceux qui n'ont pas voulu entreprendre de discuter avec moi. Mais vous, ne recourez-vous point aussi à la dialectique, dans les écrits que vous faites contre moi ? Pourquoi donc vous êtes-vous jeté dans une dispute si dangereuse, quand vous ignorez l'art de la dispute ? Ou si vous le connaissez, comment se fait-il que vous faites un crime de le pratiquer ? C'est une étourderie ou une ingratitude, de ne point imposer silence à une inexpérience qui sera cause de votre défaite, ou de trouver mauvaise une science qui doit vous être d'une certaine utilité. Je jette les yeux sur l'écrit que vous m'avez adressé, et je vois que vous y traitez certaines choses dans le style abondant et orné d'un homme éloquent, et certaines autres avec la finesse et la subtilité d'un dialecticien, ce qui ne vous empêche pas de faire le procès à la dialectique et à l'éloquence. Si ces deux arts sont mauvais, pourquoi en user ? S'ils ne le sont point, pourquoi en dire du mal ? Mais, afin de ne point nous consumer en une dispute de mots, car la chose est comprise, nous ne nous donnerons pas tant de mal pour savoir ce qu'on entend par là. Si donc on doit tenir pour éloquent quiconque parle, non-seulement d'une manière abondante et fleurie, mais encore avec vérité, et pour dialecticien celui qui disserte non-seulement avec finesse et subtilité, mais encore avec vérité, vous n'êtes ni éloquent ni dialecticien, non que votre diction soit maigre et peu soignée, ni que votre discussion soit lourde et obtuse, mais parce que vous ne faites usage du don de la parole et de votre

quem Deum dicunt esse bellorum, ibi pacifica credituris intrepidus loquebatur, ibi spiritalibus accinctus armis pernicios expugnabat errores; nec contentiosos tanquam mitissimus, nec dialecticos tanquam simplicissimus formidabat.

Caput XIII. — *Dialectica et eloquentia.* — 16. Nosti enim quam maxime apud Stoicos viguisse dialecticam : quamvis et ipsi Epicurei, quos imperitia liberalium disciplinarum non solum non pudebat, verum etiam delectabat, quasdam disputandi regulas quibus quisque usus minime falleretur, se potius et tenere et docere jactabant. Quid est enim aliud « dialectica, » quam peritia disputandi ? Quod ideo aperiendum putavi, quia etiam ipsam mihi « objicere voluisti, quasi Christianæ non congruat veritati, et ideo me doctores vestri velut hominem dialecticum merito fugiendum potius et cavendum quam refellendum revincendumque censuerint. » Quod cum tibi non persuaserint, nam te adversus nos etiam scribendo disputare non piguit ; tu tamen in me dialecticam criminatus es, quo falleres imperitos, illosque laudares qui disputando mecum congredi noluerant. Sed tu videlicet non dialectica uteris, cum contra nos scribis? Ut quid te ergo in tantum disputandi periculum projecisti, cum disputare non noveris? Aut si nosti, cur dialecticus dialecticam criminaris, ita vel temerarius, vel ingratus, ut aut imperitiam qua vinceris non refrænes, aut doctrinam qua juvaris accuses? Inspicio sermonem tuum, istum ipsum quem ad me scripsisti ; video te quædam copiose ornateque explicare, hoc est, eloquenter, quædam vero subtiliter arguteque disserere, hoc est, dialectice ; et tamen eloquentiam dialecticamque reprehendis. Si noxia sunt, quare hoc facis? si non sunt, cur arguis? Sed ne etiam nos verbi controversia torqueat, cum res ipsa intelligatur, minus laborandum est quid hominibus eam vocare placuerit. Proinde si eloquens ille appellandus est, qui non solum copiose et ornate, sed etiam veraciter dicit, itemque si dialecticus ille appellandus est, qui non solum subtiliter, sed veraciter etiam disserit, nec eloquens es, nec dialecticus ; non quia jejuna et inordinata est dictio tua,

sagacité que pour soutenir l'erreur. Mais si on peut être éloquent discoureur et dialecticien nerveux, non-seulement dans la cause de la vérité, mais aussi dans celle de l'erreur, je vous tiens pour éloquent et dialecticien ; car vous avez un style abondant, même en disant des choses vaines, et votre discussion ne manque pas de subtilité, même en choses qui ne sont point vraies. Mais c'est vous qui m'aurez montré cela.

Chapitre XIV. — *Saint Paul dialecticien.* — 17. Pour dialecticiens, certainement les stoïciens le sont. Pourquoi donc l'apôtre Paul n'a-t-il point évité, avec tout le soin possible, de discuter avec eux, et pourquoi louez-vous, de votre côté, vos évêques de n'avoir point voulu entrer en conférence avec nous, parce que nous sommes des dialecticiens? Ou bien si c'est parce qu'il était un dialecticien, que saint Paul n'a pas craint d'entrer en discussion avec les stoïciens, et qu'il ne disputait pas avec moins de subtilité qu'eux, tout en le faisant pour la vérité, ce qu'ils ne faisaient point, prenez garde alors de faire le procès à la dialectique, dont vous reconnaissez que les apôtres ont usé. Mais, quand vous me faites ce reproche, ce n'est pas par ignorance, mais par ruse, que vous vous trompez. Le mot dialectique est grec, c'est comme qui dirait, dans notre langue, argumentation; c'est ainsi que nous disons littérature, quand les Grecs disent grammaire; car, de même que le mot grammaire vient de γράμματα, lettres, ainsi dialectique vient d'une expression signifiant dispute, car dispute se dit en grec διαλογή ou διάλεξις. Et, de même qu'anciennement on appelait, dans notre langue, les grammairiens des lettrés, ainsi le mot grec dialecticien a été remplacé, dans notre langue, par le mot plus usité et plus tolérable d'argumentateur. Or, vous ne nierez point, je pense, que l'Apôtre fût un argumentateur, si vous lui refusez le nom de dialecticien. Mais, n'est-ce point induire les ignorants en erreur et se moquer des savants, que de trouver mauvais en grec ce qu'on trouve bon dans notre langue? Ou bien, si vous refusez de voir un argumentateur dans l'Apôtre, qui argumentait si constamment et si bien, vous ne connaissez le sens de ce mot ni en grec ni dans notre langue, ou plutôt, ce qui est plus probable, vous vous servez du mot grec pour induire en erreur ceux qui ignorent cette langue, et du mot de notre langue, pour tromper ceux qui ne la connaissent point. Or, qu'y a-t-il, je ne dis pas de plus maladroit, car on ne peut prétendre que vous ne savez pas ce que vous dites, mais de plus trompeur, que de nier que l'Apôtre ait eu coutume de discuter, quand vous entendez lire, ou lisez vous-même tant et de si

nec quia obtusa et crassa est disputatio tua, sed quia ipsa facundia atque sollertia ad defensionem abuteris falsitatis. Si autem non in sola veritate, sed etiam cum mala causa disseritur vel nervose agitur, recte potest eloquentia vel dialectica nominari, et eloquens es, et dialecticus; quia et facunde dicis vana, et acute disputas falsa. Sed de te videro.

Caput XIV. — *Paulus dialecticus.* — 17. Stoici certe maxime dialectici fuerunt : cur Apostolus Paulus, ne conferrent cum illo, non eos cautissime devitavit, et vestros episcopos laudas, quod nobiscum velut cum dialecticis nolint habere sermonem? Aut si et Paulus dialecticus erat, et ideo conferre cum Stoicis non timebat, quia non solum acute disputabat sicut et illi, sed etiam veraciter, quod non illi : jam cave cuiquam dilecticam pro crimine objeceris, qua usos Apostolos confiteris. Neque enim, cum hoc mihi objicis, imperitia te falli puto; sed fallere astutia. Nomen quippe Græcum est dialectica, quæ si usus admitteret, fortasse Latine disputatoria vocaretur; sicut grammaticam litteraturam Latine linguæ utriusque doctissimi appellaverunt. Sicut enim a litteris denominata est grammatica, quoniam Græce γράμματα litteræ dicuntur : sic a disputatione dialectica nomen accepit, quoniam disputatio Græce διαλογή vel διάλεξις appellatur. Sicut autem grammaticus a veteribus Latine dictus est (*a*) litteratus : ita Græce dialecticus, multo usitatius et tolerabilius Latine dicitur disputator. Puto jam quod Apostolum disputatorem non neges, etiamsi dialecticum neges. Improbare ergo in vocabulo Græco, quod approbare cogeris in Latino, quid est aliud quam indoctis prætentare fallaciam, doctis facere injuriam? Aut si et disputatorem Apostolum negas, qui tam assidue, tam egregie disputabat, nec Græce nosti, nec Latine, vel quod est credibilius, et in verbo Græco fallis eos qui Græce nesciunt, et in Latino qui nec Latine sciunt. Quid enim est, non dico imperitius, neque enim tu ista non nosti, sed omnino fallacius, quam cum audias et legas tam multos multiplicesque sermones Apostoli asserentes veritatem, convincentes

(*a*) Lov. et quidam codex Ms. *litterator*.

importants discours, où il annonce la vérité et confond l'erreur, ce qui ne peut se faire qu'à l'aide de la discussion?

18. Si vous reconnaissez que saint Paul a fait cela bien souvent, et ses épîtres vous forcent bien d'en convenir, vous prétendez qu'on ne doit point appeler cela de la discussion, mais des discours et des lettres; faut-il que je m'arrête bien longtemps sur ce point pour amener ceux qui ne connaissent pas ces matières, à blâmer ou à approuver celui de nous qu'il leur plaira? Voici ce que j'ai à vous dire, en m'appuyant sur les divines Ecritures, auxquelles il faut bien que vous cédiez, je cite les paroles mêmes; et les choses par leur nom. Or, dans le passage que j'ai rapporté, on lit au sujet de saint Paul : « Il disputait donc dans la synagogue avec les Juifs, et sur la place avec les Gentils et ceux qui craignaient Dieu. » (*Act.*, XVII, 17.) Dans un autre endroit, bien qu'il s'adressât au peuple chrétien, après avoir réuni tous les frères dans l'Eglise, on lit encore : « Et comme la dispute de Paul se prolongeait, un jeune homme, appelé Eutique, assis sur une fenêtre, s'endormit profondément. » (*Act.*, XX, 17.) Vous trouvez le même mot dans les psaumes : « Que ma dispute (διαλογή μου) lui soit agréable. » (*Ps.* CIII, 34.) On le voit aussi dans le prophète Isaïe : « Venez, dit le Seigneur, disputons. (διελεγχθῶμεν) » (*Isaïe*, I, 18, *selon les Sept.*) Dans beaucoup d'autres endroits des saintes Ecritures, vous lirez ce même mot; consultez alors les exemplaires grecs aux mêmes endroits, et vous verrez qu'il y est rendu par le mot dialectique, et, au lieu de faire un crime, dans votre témérité insensée, d'une chose que tous les justes font avec Dieu, qui leur dit : Venez, disputons ensemble, vous les imiterez avec piété et sagesse.

CHAPITRE XV. — *Qu'est-ce que disputer?* — 19. Disputer, c'est distinguer le vrai du faux. Ceux qui, ne pouvant y réussir, veulent néanmoins passer pour dialecticiens, ont recours à des questions insidieuses pour mettre les gens peu attentifs de leur avis, et tirer ensuite de leurs réponses une conséquence d'une évidente absurdité, dont ils rient, ou les induire en erreur et leur faire accepter, sans qu'ils s'en aperçoivent, quelque chose de faux, qu'ils tiennent le plus souvent eux-mêmes pour la vérité. Quant au vrai dialecticien, à celui qui discerne exactement le vrai du faux, il commence par prendre garde de se tromper lui-même, ne distinguant pas exactement le bien du mal, ce qu'il ne peut faire qu'avec l'assistance divine; puis, quand il fait part aux autres pour leur instruction de ce qu'il a fait en lui-même, il s'assure d'abord des points certains connus d'eux, et s'en sert ensuite pour les amener à ce qu'ils ne connaissent pas ou ne veulent point accepter, en leur faisant voir que c'est une conséquence de ce que la science ou la foi leur donnait déjà pour certain. Ainsi, les

falsitatem, negare quod soleat disputare, cum hoc fieri nisi disputando non possit?

18. Quod si hoc ab illo factitatum fateris, quia fateri ejus litteris cogeris, non tamen has disputationes, sed sermones vel epistolas appellandas esse contendis: quid ego tecum sic diutius agam, ut qui hæc ignorant, quem volunt nostrum approbent, quem volunt improbent; de ipsis divinis litteris, quibus necesse est cedas, hoc doceo; ipsa prorsus verba, ipsa rerum vocabula profero. Habes in hoc eodem testimonio, quod de Actibus Apostolorum commemoravi, de ipso Paulo ita positum : Disputabat igitur Judæis in synagoga, et gentibus, et colentibus in foro. (*Act.*, XVII, 17.) Habes alio loco, quamvis cum populo Christiano ageret congregatis in Ecclesia fratribus, ita scriptum : « Sedens vero quidam adolescens nomine Eutychus in fenestra deductus somno gravi disputante Paulo. » *Act.*, XX, 9.) Habes etiam in libro Psalmorum : Suavis sit ei διαλογή μου disputatio mea. (*Psal.* CIII, 34.) Habes et apud Isaiam prophetam : Venite, διελεγχθῶμεν disputemus, dicit Dominus. (*Isai*, I, 18, *sec.* LXX.) Et multis aliis divinarum scripturarum locis lege ubi inveneris hoc verbum, et inspice codices Græcos in eisdem testimoniis sanctarum scripturarum, et videbis unde sit appellata dialectica, ne quod omnes justi etiam cum Deo faciunt, quibus dictum est : Venite, disputemus, dicit Dominus, non imiteris sapienti pietate, sed insulsa temeritate crimineris.

CAPUT XV. — *Disputare quid.* — 19. Qui enim disputat verum discernit a falso. Quod qui non possunt, et tamen dialectici videri volunt, per insidiosas interrogationes captant incautorum assensiones, ut ex eorum responsionibus concludant, unde illos vel in aperta falsitate deceptos rideant, vel occultam falsitatem deceptis persuadeant, quam plerumque etiam ipsi existimant veritatem. Qui autem verus disputator est, id est, veritatis a falsitate discretor, primo id apud se ipsum agit, ne non recte discernens ipse fallatur; quod nisi divinitus adjutus peragere non potest : deinde cum id quod apud se egit ad alios docendos profert, intuetur primitus quid jam certi

vérités sur lesquelles il les voit d'accord avec lui deviennent le point de départ de celles qu'il les contraint d'accepter, après avoir commencé par les rejeter. Voilà comment le vrai, qui d'abord était réputé pour faux, se distingue de l'erreur par son accord avec une autre vérité, précédemment acceptée pour telle.

CHAPITRE XVI. — *En quoi le rhéteur diffère du dialecticien.* — 20. Le véritable dialecticien, qui arrive à ce résultat dans un style abondant et fourni, est éloquent, et mérite alors le titre plus élevé d'orateur, au lieu de dialecticien. Tel est l'Apôtre dans le développement qu'il donne à ce passage : « Nous agissons en toutes choses comme des ministres de Dieu, nous rendant recommandables par une grande patience dans les maux, dans les nécessités et dans les extrêmes afflictions, dans les plaies, les prisons et les séditions, dans les travaux, les veilles et les jeûnes; par la pureté et la science, par une constante douceur, par la bonté, par le Saint-Esprit et par une charité sincère ; par la parole de la vérité, par la force de Dieu, par les armes de la justice pour combattre à droite et à gauche; dans l'honneur et dans l'ignominie, dans la mauvaise et dans la bonne réputation; comme des séducteurs, quoique sincères et véritables; comme inconnus, quoique connus; comme mourant, et vivant toujours; comme frappés de châtiments, mais non jusqu'à être tués; comme tristes, mais étant toujours dans la joie; comme pauvres, mais enrichissant bien des gens; comme n'ayant rien, et possédant tout. » (II *Cor.*, VI, 4-10.) Or, où trouver facilement quelque chose de plus abondant, de plus fleuri, c'est-à-dire, de plus éloquent que cela? Son langage est-il pressé et concis, on lui donnera plus volontiers le nom de dialecticien que celui d'orateur; tel il se montre quand il traite de la circoncision et de la chair du patriarche Abraham, ou de la distinction à faire entre la loi et la grâce. Plusieurs, ne comprenant point cela et même en parlant mal, sont allés jusqu'à prétendre qu'il avait dit : « Faisons le mal, pour qu'il en résulte du bien. » (*Rom.*, III, 8.) Qu'il soit orateur ou dialecticien, les qualités de l'orateur ne vont point sans celles du dialecticien, puisque, dans son étendue, l'éloquence embrasse le discernement du vrai d'avec le faux; la dialectique ne va point non plus sans la diction, puisque le discours se compose de mots parlés, soit qu'il fasse un tout suivi, soit que, par des questions, on contraigne un interlocuteur à répondre selon la vérité, et que, de cette vérité qu'il admet, on le conduise à celle qui est en question. Or, c'est ce qui constitue proprement la dialectique.

noverint, ut ex his eos adducat ad ea quæ non noverant vel credere nolebant, ostendens ea consequentia his quæ jam scientia vel fide retinebant, ut per ea vera, de quibus se percipiunt consentire, cogantur alia vera quæ negaverant approbare : et sic verum, quod falsum antea putabatur, discernatur a falso, cum invenitur consentaneum illi vero quod jam antea tenebatur (*a*).

CAPUT XVI. — *Rhetor et dialecticus quo differant.* — 20. Hoc ille verus disputator si late diffuseque faciat, eloquenter facit, alioque tunc censetur augeturque vocabulo, ut dictor potius quam disputator vocetur : sicut illum locum Apostolus copiose dilatat atque diffundit : « In omnibus, inquit, commendantes nosmetipsos ut Dei ministros, in multa patientia, in tribulationibus, in angustiis, in plagis, in carceribus, in seditionibus, in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in castitate, in scientia, in longanimitate, (*b*) in benignitate, in Spiritu sancto, in caritate non ficta, in verbo veritatis, in virtute Dei per arma justitiæ dextra et sinistra, per gloriam et ignobilitatem, per infamiam et bonam famam, ut seductores et veraces, ut qui ignoramur et cognoscimur, quasi morientes et ecce vivimus, ut coerciti et non mortificati, ut tristes, semper autem gaudentes, sicut egeni, multos autem ditantes, tanquam nihil habentes, et omnia possidentes. » (II *Cor.*, VI, 4.) Quid enim hoc stilo apostolico uberius et ornatius, id est, eloquentius facile invenis ? Si autem presse atque constricte, magis eum disputatorem quam dictorem appellare consueverunt, qualiter agit idem Apostolus de circumcisione et præputio patris Abraham, vel distinctione legis et gratiæ. Quod quidam non intelligentes, imo vero calumniantes, criminati sunt eum dicere : Faciamus mala, ut eveniant bona. (*Rom.*, III, 8.) Sive autem sic dictor, sive disputator, nec dictio sine disputatione est, cum et in ipsa eloquentiæ latitudine veritas a falsitate discernitur; nec disputatio potest esse sine dictione, quando utique verbis et lingua ipsa constrictio sermonis exprimitur : sive illo utatur perpetuo, sive interrogando eum cum quo agit, cogat respondere quod verum est, et ex hoc ad aliud verum quod quærebatur adducat, ubi maxime regnare dialectica dicitur.

(*a*) Am. et Er. *antea tenebatur* falsum. Abest *falsum* a Mss. et abesse debet. — (*b*) Am. et Er. hic addunt, *in bonitate.* Huic verbo nihil in Græco respondet nisi ἐν χρηστότητι, quod satis exprimitur per *in benignitate,*

Chapitre XVII. — *Le Christ s'est montré dialecticien.* — 21. Quand on se sent vaincu par ses propres réponses, on n'a de reproches à adresser qu'à soi, non au controversiste, si on a fait une mauvaise réponse ; de même que, si l'on a bien répondu, on rougit de résister moins au controversiste qu'à soi-même. Les Juifs que le Seigneur, en recourant ordinairement à ce procédé contre eux, prenait dans leurs propres réponses, et confondait de leur propre bouche, n'avaient point été à votre école et n'avaient point appris de vous à se répandre en injures ; autrement, dans leur haine, ils auraient peut-être mieux aimé l'appeler dialecticien que samaritain. En effet, combien ne furent-ils point renversés et confus, le jour où, voulant le prendre dans ses paroles, ils lui demandèrent s'il était permis de payer le tribut à César (*Matth.*, XXII, 17), lui tendant ainsi une double embûche, afin de l'embarrasser par sa réponse quelle qu'elle fût ? En effet, s'il répondait qu'on pouvait le payer, il allait passer pour ennemi du peuple de Dieu, et s'il disait qu'on ne devait point le payer, il courait le danger d'être puni comme ennemi de César. Le Seigneur, leur ayant dit de lui montrer une pièce de monnaie, leur demanda de qui étaient l'image et l'inscription qu'elle portait. Ils lui répondirent : De César. La vérité manifeste les forçait à faire cette réponse. Alors le Seigneur, les tenant par leur propre réponse, leur repartit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Dites-moi, je vous prie, étaient-ce les Juifs qui étaient des dialecticiens, eux qui avaient comploté de prendre le Seigneur dans les filets de leur captieuse question, pour l'emporter sur lui, ou bien Notre-Seigneur, qui a fait preuve de dialectique, en profitant de leur propre question pour leur arracher, par la sagesse de la sienne, une réponse pleine de vérité et les forcer de proclamer eux-mêmes ce qu'ils se flattaient de lui faire dire à son détriment ?

Chapitre XVIII. — 22. Si vous dites que ce sont eux qui se sont montrés dialecticiens, parce que, dans leur question malveillante et dangereuse, ils désiraient le prendre par ses propres paroles, (et vous voulez que nous leur ressemblions !) pourquoi le Seigneur leur a-t-il répondu ? Pourquoi les a-t-il forcés, par le raisonnement, à confesser la vérité ? Pourquoi leur a-t-il dit : Hypocrites ! pourquoi me tentez-vous ? et ne les a-t-il pas appelés dialecticiens ? Pourquoi s'est-il fait présenter une pièce de monnaie pour rendre sa véridique sentence par la bouche de ces hommes faux, et ne leur a-t-il pas dit : Retirez-vous, car je ne dois point vous répondre, à vous qui proposez des questions captieuses, et qui voulez agir avec moi à la manière des dialecti-

Caput XVII. — *Christus dialecticus.* — 21. Cum enim quisque suis responsionibus vincitur, et si male respondit, non habet quod imputet disputatori, sed sibi ; et si bene respondit, erubescit ulterius resistere, non jam disputatori, sed sibi. In quo genere Dominus cum adversus Judæos crebro ageret, eosque illorum responsionibus captos conclusosque convinceret, non vos audierant, nec a vobis conviciari didicerant : nam libentius et invidiosius eum fortasse dialecticum quam Samaritanum appellarent. Quomodo enim putas eos contortos atque confusos, cum volentes eum capere in verbo, priores interrogaverunt, utrum liceret tributum reddere Cæsari (*Matth.*, XXII, 17), bicipiti videlicet complexione insidiantes, ut quodlibet eligens caperetur ? Si licere responderet, tanquam reus esset adversus populum Dei : Si autem diceret non licere, tanquam Cæsaris adversarius (*a*) puniretur. Ubi ille nummum sibi proposcit ostendi, et interrogavit cujus haberet imaginem et inscriptionem : at illi cum respondissent : Cæsaris, aperta enim veritas hoc eos respondere cogebat ; continuo Dominus eorum responsione colligatos ac captos trahens : Reddite, inquit, Cæsari quæ Cæsaris sunt et Deo quæ Dei sunt. Obsecro te, illinc fuerunt dialectici qui prætensis interrogationis insidiis decipiendo superare moliti sunt, an ille potius, qui ex hoc ipso quod interrogaverunt, veram eorum responsionem (*b*) prudentia interrogationis eliciens, illud verum quod ab eo putabant periculose dici, ipsos compulit confiteri ?

Caput XVIII. — 22. Si illos dixeris fuisse dialecticos, quia dolose, quia calumniose, quia malitiose interrogando in verbo capere cupiebant (tales enim etiam nos vultis videri) ; cur eis tamen Dominus respondit ? Cur eos usque ad veritatis confessionem reddita ratione perduxit ? Cur eis dixit : Quid me tentatis hypocritæ ? (*Matth.*, XXII, 18) et non addidit, dialectici ? Cur sibi nummum demonstrari flagitavit, ut sententiam suam veracem exprimeret etiam de ore fallacium, ac non potius ait : Abscedite, neque enim loquendum est vobiscum, qui captiosas interrogationes proponitis, qui dialectico mecum agere

(*a*) Sic omnes Mss. At editi, *perimeretur.* — (*b*) Duo Mss. *prudenti interrogatione.*

ciens? Il n'a rien dit de tel, et ne nous a point laissé un semblable exemple contre les interrogateurs captieux et les gens habiles à nous prendre par nos propres paroles; au contraire, il nous a plutôt appris à contraindre les ennemis de la vérité, par la manière intelligente de leur poser des questions et par un raisonnement invincible à rendre témoignage à la vérité. Que vos partisans agissent de même avec nous, si nous sommes des hommes malveillants et des dialecticiens. Mais, au contraire, ne nous font-ils pas voir qu'ils appréhendent que nous n'agissions ainsi à leur égard? Mais, si vous dites que le Christ a été un dialecticien, vous faites l'éloge de la dialectique dont vous me faisiez un crime.

Chapitre XIX. — *Le vrai dialecticien.* — 23. Pour ne point en venir là, vous allez probablement me répondre que ni les Juifs ni le Seigneur n'ont agi en dialecticiens dans cette circonstance. Mais si ni ceux qui tendent des embûches dans leurs discours captieux, afin de prendre les autres dans leurs propres paroles, ni ceux qui les confondent par leur réponse ne font de la dialectique, dites-moi donc enfin ce que c'est que la dialectique, quel mal est-ce, quel mal fait-elle et combien on doit la fuir? Vous en faites malicieusement un crime, quand vous vous adressez à des ignorants; montrez donc que c'en est un, en effet, à ceux qui cherchent à s'en assurer. Vous ne voulez pas convenir que c'est de la dialectique, que de poser à des hommes éloignés de la vérité des questions pleines d'habileté et de justesse, pour les amener, par leur propre réponse, à la vérité, parce que vous ne voulez pas être forcé de reconnaître que le Christ a fait de la dialectique avec les Juifs. Vous vous refusez également à voir de la dialectique dans des questions captieuses et pleines d'embûches pour ceux qui y répondent, parce que vous ne voulez pas qu'on vous montre que c'est précisément ce que les Juifs ont fait à l'égard de Jésus-Christ, sans que ce dernier ait décliné par le silence l'entretien qu'ils lui proposaient, puisqu'au contraire il en a pris occasion de les confondre par sa réponse. Cela vous oblige à reconnaître que vos évêques, que vous tenez pour instruits et pour sages, ont tort de ne vouloir point avoir avec des dialecticiens un entretien où ils pourraient leur montrer la vérité d'une manière invincible. Je vous vois dans un grand embarras pour définir la dialectique de manière à n'en point faire une discussion habile, car vous avez peur d'être amené à louer ce que vous avez commencé par blâmer. Vous ne voulez pas non plus faire du dialecticien un homme habile à tendre des piéges pour prendre les gens dans leurs propres paroles, de peur qu'on ne vous réponde que: le chrétien doit agir avec ces sortes de gens comme l'a fait le Christ lui-même. Si donc vous voulez vous tirer de cet embarras, dites que le dialectien est un homme avec qui les habiles du parti de Donat ne veulent point avoir affaire. En effet, y a-t-il

vultis? Nihil tale dixit, nec adversus captiosos interrogatores, et verborum nostrorum callidos captatores exemplum tale nobis proposuit : sed ut eos potius etiam veritatis inimicos vigilanti interrogatione et invicta ratione testimonium veritati perhibere cogamus. Hoc nobis faciant vestri, si nos malitiosi et dialectici sumus. An se timere indicant, ne hoc eis nos potius faciamus? Si autem Christum dixeris dialecticum, laudabis dialecticam, quam mihi pro crimine objeceras.

Caput XIX. — *Dialecticus quis.* — 23. Quod ne facias, video quid fortasse dicturus sis, nec illos, nec illum in ea sermocinatione aliquid egisse dialectice. Si ergo nec illi qui captiose atque insidiose sermocinantur, ut in verbo decipiant eos cum quibus agunt, nec illi qui tales eorum responsione convincunt, dialectice agunt : dic nobis tandem quid sit dialectica, et quantum mali habeat, quantum noceat, quam fugienda sit, doce. Cujus nomen invidiose subjicis ignorantibus, crimen ostende quærentibus. Non vis fateri quod dialectice agat, qui homines aversos a vero perite recteque interrogans, responsionibus eorum adducit ad verum, ne dialectice cum Judæis etiam Christum egisse fatearis. Item non vis illos agere dialectice, qui captiosis interrogationibus insidiantes respondentem decipere moliuntur, ne tibi ostendatur ita cum Christo egisse Judæos, quos tamen ille non declinavit tacendo, sed potius loquendo superavit; ac sic cogaris fateri non recte episcopos vestros, quos doctos atque sapientes putas, etiam cum dialecticis nolle habere sermonem, quo invictam doceant veritatem. Video, magnos æstus pateris, quomodo definias dialecticum, ut nec peritus disputator sit, ne quod vituperasti, laudare cogaris; nec insidiosus verborum captator, ne tibi dicatur : Sicut egit cum talibus Christus, sic agat cum isto Christianus. Proinde si placet ista cura liberari, eum defini esse dialecticum, cum quo legis periti de parte Donati nolunt habere colloquium. Quid enim tibi

une autre réponse à faire à quelqu'un qui nous fait un crime de la dialectique, et nous donne cette raison pour celle qui empêche les évêques de son parti d'entrer en discussion avec nous?

24. Peut-être répondrez-vous, sur le fait des Juifs, que ce n'étaient point des dialecticiens, quoiqu'ils eussent tendu avec ruse et habileté les piéges de leurs questions; mais certainement vous n'avez rien à dire des stoïciens qui, non-seulement furent des dialecticiens, mais l'ont même emporté, dans l'art de la dialectique, sur toutes les autres sectes de philosophes. En effet, c'était un stoïcien, vous en convenez avec moi, que ce Chrysippe, dont l'académicien Carnéades disait qu'il devait se purger avec un grain d'éllébore toutes les fois qu'il avait à disputer avec lui (1), tandis qu'il l'emportait facilement sur les autres, même après avoir mangé. Si donc les ouvrages des stoïciens nous ont appris à discuter selon les règles de la dialectique, vos évêques peuvent nous citer la doctrine de saint Paul, et ne doivent pas refuser de disputer avec nous, de même que saint Paul n'a point autrefois rejeté la discussion avec les stoïciens.

Chapitre XX. — *Usage de la dialectique.* — 25. L'art de la dialectique, comme on l'appelle, n'a pas d'autre but que d'enseigner la manière de démontrer les conséquences d'un principe, conséquences vraies ou fausses, selon que les principes sont vrais ou faux. L'enseignement chrétien n'a rien à en redouter, de même que l'Apôtre n'en appréhenda rien entre les mains des stoïciens, qu'il se garda de repousser lorsqu'ils ont voulu entrer en conférence avec lui. (*Act.*, xvii, 18.) Or, la dialectique professe, et cela est vrai, qu'on ne peut forcer personne, dans la discussion, à une conséquence fausse, s'il n'a commencé par accepter des principes faux dont on ne peut tirer, qu'il le veuille ou non, qu'une conclusion fausse. Il suit de là que quiconque veut échapper, dans ses discours, aux conséquences fausses qui ne sont point dans sa volonté, doit éviter tous les principes faux d'où naissent ces conséquences; et s'il embrasse les principes vrais, il doit en accepter les conséquences qui s'ensuivent et qu'il avait d'abord crues fausses, s'il est plus ami de la pacifique vérité que de la vaine contention.

Chapitre XXI. — *Exemple.* — 26. Mais je ne serai pas bien avancé tant que je n'aurai pas appliqué ce que je dis au sujet qui nous occupe. Ainsi, à propos de la question du baptême, vous m'avez demandé de vous dire où il vaut mieux que vous le receviez; est-ce chez nous ou chez les donatistes? Comme, d'après vous, c'est plutôt dans le parti de Donat qu'on doit le recevoir, vous tâchez de le prouver, en vous appuyant sur ce dont nous ne disconvenons pas, que le bap-

(1) Voyez Valère Maxim., liv. VIII, c. vii.

aliud suggerendum est, homini objicienti nobis dialecticam, et ideo prædicanti episcopos suos, quod nobiscum nolint habere sermonem.

24. Sed de Judæis fortasse invenis quid dicas, quamvis callide atque versute dolos interrogationum prætenderint, non eos fuisse dialecticos. De Stoicis certe dici potest nihil, qui non solum dialectici fuerunt, sed etiam cæteras philosophorum sectas in hac vel arte vel facultate vicerunt. Stoicus quippe, ut mecum recolis, fuit ille Chrysippus, de quo Academicus Carneades hanc habebat sententiam, ut quando cum illo sibi esset disputandum, elleboro purgandum cor esse censeret; cæteros autem vel pransus facile superaret. Si ergo nos libri Stoicorum dialectice disputare docuerunt, doctrinam Pauli contra nos proferant episcopi vestri : secum tamen nos conferre patiantur, sicut ipsos tunc Stoicos ille non repulit.

Caput XX. — *Usus dialecticæ.* — 25. Hanc enim artem quam dialecticam vocant, quæ nihil aliud docet quam consequentia demonstrare, seu vera veris, seu falsa falsis, numquam doctrina Christiana formidat; sicut eam in Stoicis non formidavit Apostolus (*Act.*, xvii, 18), quos secum volentes conferre non respuit. Et ipsa enim fatetur, et verum est, neminem (*a*) disputando ad conclusionem falsam consequenter impelli, nisi prius consenserit falsis, quibus eadem conclusio velit nolit efficitur. Ac per hoc qui cavet ne se loquente consequantur falsa quæ non vult, volens falsa caveat quæ præcedunt. Si autem præcedentibus veris inhæserit, quæcumque consequentia perspexerit quæ falsa existimabat, vel de quibus dubitabat, admonitus amplectatur, si veritati est pacatissimæ amicior, quam contentiosissimæ vanitati.

Caput XXI. — *Exemplum.* — 26. Parum egerim, nisi hoc quod dico in hac eadem quæ inter nos vertitur nostra sermocinatione monstravero. Ecce in ea ipsa quæstione de baptismo tu proposuisti a me requirens, ubi te baptizari conveniat, utrum apud nos, an in parte Donati. Et quia intentio tua est in parte Donati hominem potius baptizari oportere,

(*a*) Quidam Mss. *a disputante.*

tême se trouve dans ce parti. Vous voyez certainement que vous avez voulu, en agissant ainsi, nous amener de ce que nous accordons à quelque chose que nous sommes loin d'accorder, c'est-à-dire, de ce que nous reconnaissons que le baptême est dans le parti de Donat, à reconnaître également que c'est dans ce parti qu'on doit le recevoir.

Chapitre XXII. — *Conséquence vicieuse.* — 27. Examinez bien si l'un est la conséquence de l'autre, et répondez-vous à vous-même. Il me semble que, après avoir considéré la question, vous devez voir, avec la vivacité d'esprit qui vous est propre, que ce que vous donnez pour une conséquence n'en est point une. Nous disons bien, il est vrai, que le baptême se trouve également chez les donatistes, mais nous ne disons pas qu'il y est utile; au contraire, nous déclarons même qu'il y est nuisible. Quand on demande où l'on doit être baptisé, c'est, je pense, à cause de ce mot du Seigneur : « Quiconque ne renaît de l'eau et de l'esprit ne peut entrer dans le royaume des cieux. » (*Jean*, III, 3.) Puis donc que c'est en vue de cet avantage qu'on doit recevoir le baptême, demander où on doit le recevoir, ce n'est pas s'informer où il est, mais en quel lieu on doit le recevoir, pour acquérir le royaume des cieux. S'il était vrai que tout bien est toujours possédé pour le bien, il s'ensuivrait qu'on doit le recevoir en quelque lieu qu'il se trouve. Mais lorsque tant d'hommes possèdent une foule de choses bonnes pour leur malheur, qui ne voit que demander en quel lieu on doit recevoir une chose, n'est pas demander où elle se trouve, mais où elle est utile? En effet, je suppose, par exemple, que vous m'accordiez que l'or est un bien, et que les voleurs ont de l'or ; vous ne voudriez point, je pense, que, de ces deux propositions, je tirasse la conséquence que tout homme voulant avoir de l'or doit se mettre dans la société des voleurs; de même quand je vous accorde que le baptême est bon, et qu'il se trouve aussi chez les donatistes, vous ne devez point, de ces deux concessions, conclure, comme une conséquence qui en découle, que, pour avoir le baptême, il faut être dans la société des donatistes.

Chapitre XXIII. — *Les mêmes choses ne sont pas également bonnes pour tout le monde.* — 28. Et, à ce sujet, je ne doute pas qu'il ne se présente à votre esprit beaucoup de choses qui, toutes bonnes et faites pour le bien qu'elles soient, ne sont pourtant pas bonnes pour tous ceux qui les ont et ne sont utiles qu'à ceux qui en font un bon usage. Ainsi, la même lumière baigne également les yeux sains et les yeux malades; mais si elle est un secours pour les uns, elle est un supplice pour les autres. De

hanc intentionem hinc probare conatus es, quod etiam nos esse illic baptismum non negamus. Vides certe id te agere voluisse, ut ex eo quod concedimus, ad id quod non concedebamus attrahamur, id est, ut quia concedimus esse illic baptismum, etiam illic esse hominem baptizandum concedere compellamur.

Caput XXII. — *Collectio vitiosa.* — 27. Considera diligenter si est hoc consequens, et tibi ipse responde. Puto enim jam hoc ante oculos constituto, cernis pro ingenii tui vivacitate, quam non consequentia pro consequentibus colligas. Nam revera dicimus baptismum et illic esse : sed non dicimus et prodesse, imo vero dicimus et obesse. Cum autem quæritur ubi quisque debeat baptizari, credo propter illud quæri quod Dominus ait : Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu, non intrabit in regnum cœlorum. (*Joan.*, III, 3.) Quia ergo propter hanc utilitatem accipiendus est baptismus, cum quæritur ubi accipiendus sit, non quæritur ubi sit, sed ubi ad regnum cœlorum adipiscendum utilis sit. Sequeretur autem etiam illic accipiendum esse, ubicumque eum constat esse, si omnes qui habent aliquid boni, etiam bono suo habere, (*a*) doceretur. Cum vero tam multi tam multa bona habeant malo suo, quis non videat cum quæritur ubi aliquid accipiendum sit, non quæri ubi sit, sed ubi prosit? Quomodo enim si mihi concederes bonum esse aurum, concederes etiam latrones quoque habere aurum, non opinor velles ut ex his duobus concessis concluderem, eum qui habere aurum velit, in latronum societate esse oportere : ita cum et ego concedo bonum esse baptismum, concedo etiam Donatistas quoque habere baptismum, non debes ex his duobus concessis quasi sequatur concludere, eum qui habere baptismum velit, in societate Donatistarum esse debere.

Caput XXIII. — *Non eadem omnibus prosunt.* — 28. Jam ex hoc etiam tibi ipsi occurrere multa non dubito, quæ quamvis bona sint, et ad utile aliquid instituta, non omnibus tamen habentibus sint utilia, sed tantummodo bene utentibus. Nam cum eadem luce et sani oculi perfunduntur et saucii, istis adjumentum est, illis tormentum. Idem cibus alias vale-

(*a*) Editi, *habere docerentur*. At Mss. *doceretur*.

même, un aliment qui convient à tel tempérament nuit à tel autre; un remède qui guérit les uns rend les autres malades; les armes qui sont une défense pour l'un sont un embarras pour l'autre; un vêtement qui va bien à celui-ci gêne celui-là dans ses mouvements. Il en est de même du baptême; aux uns il assure le royaume, aux autres la condamnation.

CHAPITRE XXIV. — *Les sacrements eux-mêmes ne servent pas toujours à ceux qui les ont.* — 29. Je vois bien ce qui peut ici faire une difficulté pour vous. Peut-être dites-vous que, dans toutes les choses que je viens de nommer, je n'ai point parlé de sacrements. Or, le baptême est un sacrement saint; il suit donc de là, que ce que j'ai dit en parlant de l'or, de la lumière, des aliments et des armes, qui sont un bien pour les uns et un mal pour les autres, quoique ce soit des choses bonnes et faites pour le bien, ne me permet pas de conclure que le baptême nuit de même aux uns s'il sert aux autres. Il me reste donc à rechercher si les biens qui se rapportent à la loi de Dieu sont tous également utiles à tous ceux qui les ont. La question ainsi posée, je pense que tous ces biens ne sont pas également bons pour tous ceux qui les ont, et je prouve ma proposition par les concessions mêmes que vous me faites. Vous m'accordez, je n'en doute pas, qu'on doit croire saint Paul dans tout ce qu'il dit, première concession; vous m'accordez encore que le même Apôtre a dit : La loi est bonne (I *Tim.*, I, 8); or, de ces deux concessions, il suit que la loi est bonne, mais seulement pour ceux qui en font un bon usage. Si donc on n'en use pas bien, sans devenir mauvaise en elle-même, elle le devient certainement pour les méchants.

CHAPITRE XXV. — 30. Vous direz peut-être qu'on ne peut tout à la fois être dans la loi et mal user de la loi, car il est démontré que, dès qu'on vit contrairement à la loi, on n'est point dans la loi. Je prétends, au contraire, qu'on peut être dans la loi et en faire un mauvais usage, ce que je prouve en m'appuyant sur vos propres concessions. En effet, vous m'accordez que l'Apôtre, dont il a été question, a cité plus haut un passage des Psaumes contre ceux qui se glorifiaient d'être sous la loi et vivaient contrairement à ses prescriptions. « Il est écrit, dit-il, en effet : Il n'y a pas un juste, il n'y a pas d'homme ayant de l'intelligence, il n'y en a pas un qui cherche Dieu. Ils se sont tous détournés du droit chemin, ils sont tous devenus inutiles; il n'y en a pas qui fasse le bien, il n'y en a pas un seul. Leur gosier est un sépulcre ouvert; ils se sont servis de leur langue pour tromper avec adresse; ils ont sur leurs lèvres un venin d'aspic. Leur bouche est remplie de malédiction et d'amertume; leurs pieds sont vifs pour aller répandre le sang; leur conduite ne tend qu'à op-

tudines alit, alias lædit : idem medicamentum hos curat, illos debilitat : eadem arma alios muniunt, alios impediunt : eadem vestis aliis tegumento est, aliis implicamento. Sic et baptismus aliis valet ad regnum, aliis ad judicium.

CAPUT XXIV. — *Nec sacramenta prosunt semper habentibus.* — 29. Hic video quid te possit movere. Fortasse enim dicis, quod in his omnibus nihil sacramenti commemoraverim : baptismus autem sanctum sacramentum est; et ideo non esse consequens, ut si de auro, de luce, de alimentis, armamentis, indumentis probari potuit, quod aliis habentibus apta sint, aliis inconvenientia, quamvis sint bona ad utile aliquid instituta, continuo etiam baptismus aliis prosit, aliis obsit habentibus. Restat ergo adhuc requirere, utrum etiam illa bona quæ ad Legem Dei pertinent, omnia omnibus habentibus prosint. Hac quæstione proposita, intentio nostra est, quod nec ipsa omnia omnibus habentibus prosint. Hanc intentionem nostram vide quemadmodum probemus ex concessionibus vestris. Conceditis enim in omnibus credendum esse apostolo Paulo. Teneo unum. Conceditis etiam eumdem Apostolum dixisse : Bona est lex. (I *Tim.*, I, 8.) His duobus conficitur, bonam esse legem, sed legitime utentibus. Si ergo ea non legitime usus quisque fuerit, non ipsa sit mala, sed certe oberit malis.

CAPUT XXV. — 30. Fortassis dices, neminem posse et in lege esse, et lege male uti : hoc ipso enim quod contra legem vivit, non esse in lege monstratur. Contra ego dico, fieri posse ut quisque et in lege sit, et non legitime utatur. Quod item vestris concessionibus probo. Conceditis enim memoratum Apostolum testimonium posuisse de Psalmis adversus eos qui gloriabantur in lege, et vivebant contra legem. « Sicut scriptum est, inquit, quia non est justus quisquam, non est intelligens, non est inquirens Deum; omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt, non est qui faciat bonum, non est usque ad unum : sepulcrum patens est guttur eorum, linguis suis dolose agebant, venenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine

primer les autres et à les rendre malheureux. Ils ne connaissent point les sentiers de la paix et n'ont point la crainte de Dieu devant les yeux. » Et, pour qu'on ne pense pas que ces paroles ne s'adressent qu'à ceux qui n'étaient plus dans la loi, saint Paul continue aussitôt : « Or, nous savons que toutes les paroles de la loi s'adressent à tous ceux qui sont sous la loi, en sorte que toute bouche doit être fermée et que toute nation doit être soumise à Dieu. » (*Rom.*, III, 10-20.) Il dit encore dans un autre endroit : « Que dirons-nous donc? La loi est-elle le péché? Dieu nous garde d'une telle pensée! mais je n'ai connu le péché que par la loi, et je n'aurais point connu la concupiscence, si la loi n'avait dit : Vous n'aurez point de mauvais désirs. Mais le péché, ayant pris occasion du précepte, a produit en moi toutes sortes de mauvais désirs; car, continue-t-il, le péché ayant pris occasion du commandement, m'a trompé et m'a tué par ce commandement même, et ainsi la loi est véritablement sainte, et le commandement est saint, juste et bon. Ce qui était bon m'a-t-il donc causé la mort? Non; mais le péché, pour paraître péché, m'a donné la mort par une chose qui était bonne. » (*Rom.*, VII, 7-13.) Vous remarquez comment, après avoir loué la loi, l'Apôtre blâme ceux qui, sous la loi, dont ils faisaient un mauvais usage, changeaient le bien en mal pour eux. Le même Apôtre déclare que la science de la loi, qu'il se flattait d'avoir aussi bien que qui que ce fût, est inutile, nuisible même, sans la charité. Il dit, en effet : « Quant aux viandes immolées aux idoles, nous n'ignorons pas que nous avons tous sur ce sujet assez de science; mais la science enfle, et la charité édifie. » (I *Cor.*, VIII, 1.) La science, bien que se rapportant à la loi de Dieu, enfle et nuit donc quand elle va sans la charité. Que dirai-je du corps même et du sang du Seigneur, de l'unique sacrifice pour notre salut? Bien que le Seigneur ait dit en en parlant : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous, » (*Jean*, VI, 54) le même Apôtre ne nous déclare-t-il pas qu'il est pernicieux à ceux qui en usent mal, quand il s'écrie : « Quiconque mange le pain et boit le calice du Seigneur indignement se rend coupable du corps et du sang du Seigneur. » (I *Cor.*, XI, 27.)

CHAPITRE XXVI. — *Le baptême ne sert pas à tout le monde.* — 31. Voilà comment les choses divines nuisent à ceux qui en font un mauvais usage; pourquoi n'en serait-il pas de même pour le baptême? Pourquoi les bons hérétiques ne seraient-ils point dans le bon baptême, de même que les bons Juifs sont dans la bonne loi? J'ai déjà démontré, en m'appuyant sur vos conces-

plenum est, veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem, contritio et infelicitas in viis eorum, et viam pacis non cognoverunt, non est timor Dei ante oculos eorum. (*Rom.*, III, 10.) Et ne putarent hæc in eos dicta qui non erant in lege, continuo subjecit : « Scimus autem, quoniam quæcumque lex dicit, his qui in lege sunt loquitur, ut omne os obstruatur, et reus fiat omnis mundus Deo. » (*Ibid.*, 19.) Item alio loco dicit : Quid ergo dicimus? « Lex peccatum est? Absit : sed peccatum non cognovi, nisi per legem : nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces. Occasione autem accepta peccatum per mandatum operatum est in me omnem concupiscentiam. Item paulo post : Peccatum, inquit, accepta occasione per mandatum fefellit me, et per illud occidit. Itaque lex quidem sancta, et mandatum sanctum et justum et bonum. Quod ergo bonum est, mihi factum est mors? Absit : sed peccatum ut appareat peccatum per bonum mihi operatum est mortem. » (*Rom.*, VII, 7.) Attendis quemadmodum lege laudata, eos qui in lege sunt arguit, quotquot ea male utendo per bonum habebant malum. Item ipse Apostolus scientiam quamdam ex lege, quam et se habere dicebat et alios, sine caritate tamen inutilem dicit et noxiam. « De sacrificiis, inquit, idolorum scimus quia omnes scientiam habemus. Scientia inflat, caritas vero ædificat. » (I *Cor.*, VIII, 1.) Proinde et ista scientia quamvis ad legem Dei pertineat, si in aliquo sine caritate fuerit, inflat et nocet. Quid, de ipso corpore et sanguine Domini, unico sacrificio pro salute nostra, (*a*) quamvis ipse Dominus dicat : Nisi quis manducaverit carnem meam et biberit sanguinem meum, non habebit in se vitam (*Joan.*, VI, 54) : nonne idem Apostolus docet etiam hoc perniciosum male utentibus fieri? Ait enim : Quicumque manducaverit panem, et biberit calicem Domini indigne, reus erit corporis et sanguinis Domini? (I *Cor.*, XI, 27.)

CAPUT XXVI. — *Baptismum non omnibus prodesse.* — 31. Ecce quemadmodum obsunt divina et sancta male utentibus : cur non hoc modo et baptismus? cur non ita in bono baptismo non sunt boni hæretici, quomodo in bona lege non sunt boni Judæi? Jam

(*a*) Veteres codices optimæ notæ, *quoniam ipse Dominus dicit.* Cygirannensis, *cum..... dicat.*

sions, (car vous m'accordez que vous croyez saint Paul, et en même temps qu'il est l'auteur des passages de l'Ecriture que je viens de citer,) j'ai donc prouvé, à l'aide des concessions que vous m'avez faites, que certains biens selon la loi ne sont pas des biens pour ceux qui ne les possèdent pas et qui n'en usent pas selon la loi. Pourquoi n'en serait-il pas de même du baptême, qui, tout bon et légitime qu'il soit, ne servirait point cependant à tous ceux qui l'ont? Vous regardez comme une conclusion très-sûre et très-rigoureuse, qu'on doit être baptisé dans le parti de Donat, parce que nous vous accordons que le baptême s'y trouve; vous ne remarquez pas que, tout en vous accordant qu'en effet le baptême du Christ, baptême juste, saint et bon, se trouve dans le parti de Donat, nous disons qu'il ne s'y trouve que comme une peine, comme une chose contraire et pernicieuse aux ennemis du corps du Christ, de l'Eglise répandue dans toutes les nations, selon les promesses divines.

Chapitre XXVII. — *La fausseté appelle la fausseté.* — 32. Trouvez-vous quelque chose à répondre à cela? Prétendriez-vous qu'on ne doit pas ranger le baptême au nombre des biens de la loi de Dieu, qu'on peut avoir sans être bon, en sorte qu'on pourrait compter la loi elle-même, la science, le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ parmi les biens que l'on peut posséder sans être bon, tandis que le baptême serait un bien tel, que quiconque l'aurait ne saurait ne pas être bon? Si vous prétendez cela, vous êtes dans le faux. Remarquez la fausse conséquence qui s'ensuit; je ne vous le montrerai point pour vous conduire du principe faux que vous admettez à des déductions fausses, mais afin que, reconnaissant vous-même cette fausse conséquence, vous l'abandonniez en corrigeant le principe d'où elle découle. Quel est donc ce principe? C'est, d'après vous, que quiconque a le baptême est bon. Or, ce principe est évidemment faux. Quelle en est la conséquence? Que les schismatiques qui disaient : « Moi je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi au Christ, » et que saint Paul reprenait en ces termes : « Le Christ est-il divisé? Est-ce Paul qui est mort pour vous? Est-ce au nom de Paul que vous avez été baptisés? » (I *Cor.*, I, 12) étaient des saints? Mais il est faux que les Corinthiens, qui parlaient ainsi, fussent saints : il n'y avait de saints que parmi ceux qui disaient : Moi je suis à Jésus-Christ, et pourtant tous avaient reçu le saint baptême du Christ. Pourquoi cette fausse conséquence s'ensuit-elle de votre principe? Parce que ce principe : quiconque a reçu le bon baptême est bon, est faux. Il faut donc rejeter l'un et corriger l'autre. Ainsi, commme il est manifeste que ces schis-

certe probavi concedentibus vobis, quando quidem Paulo vos credere, et testimonia quæ de Scripturis posui, Paulum dixisse conceditis : jam ergo probavi concessionibus vestris, quædam etiam bona legitima, obesse tamen non legitime habentibus et utentibus : cur non ita et baptismus, quamvis bonus et legitimus, non tamen omnibus habentibus prodest? Tu tanquam certissimum et consequentissimum concludebas, in parte Donati esse hominem baptizandum, quia nos etiam ibi esse concedimus baptismum : nec attendebas posse nos dicere, esse ibi quidem baptismum Christi justum, sanctum, et bonum, sed pœnalem, contrarium perniciosum inimicis corporis Christi, quod est Ecclesia, quæ secundum promissa divina in omnibus gentibus dilatatur.

Caput XXVII. — *Falsitas falsitatem trahit.* — 32. Numquid hic quid dicas invenies, nisi non in eis bonis ad Dei legem pertinentibus deputandum esse baptismum, quæ possunt homines et habere et boni non esse : sed ipsam quidem legem et scientiam et sacrificium corporis et sanguinis Christi talia bona esse, quæ possint homines et habere et mali esse : baptismum vero tale bonum esse, quod quisquis habuerit, necessario bonus sit? Quod si dicere volueritis, falsum dicetis : et ideo quid aliud falsum consequatur attende. Quod non ideo commemorabo, ut ex illo tuo falso ad alia falsa te adducam; sed ut hoc consequens cum falsum esse cognoveris, ut ab hoc te liberes, illud quod præcedit emendes. Quid ergo præcedit? ex vobis omnes qui habent bonum baptismum bonos esse; quod est falsum evidens. Quid consequitur? Bonos fuisse scilicet illos qui schismata faciebant, dicentes : « Ego quidem sum Pauli, ego autem Cephæ, ego autem Christi. » Quos arguens Apostolus ait : « Divisus est Christus? Numquid Paulus pro vobis crucifixus est, aut in nomine Pauli baptizati estis? (I *Cor.*, I, 12.) Sed falsum est quod isti boni erant, exceptis eis qui dicebant : Ego autem Christi : et tamen baptizati erant sancto baptismo Christi. Hoc itaque falsum quare secutum est? Quia falsum præcessit, omnes habentes bonum baptismum bonos esse. Utrumque ergo respuatur, utraque sententia corrigatur : ut quoniam manifestum est, istos qui schismata faciebant bonos non fuisse, et tamen bono baptismo baptizatos fuisse, illud etiam manifestum sit, non omnes qui bonum habent baptismum

matiques n'étaient pas bons, bien que baptisés du baptême du Christ, il faut reconnaître aussi que tous ceux qui ont reçu le bon baptême ne sont pas bons pour cela; par conséquent, de ce que nous accordons que le parti de Donat, que nous tenons pour mauvais, a le bon baptême, il ne s'ensuit pas qu'on doive se faire baptiser dans ce parti.

Chapitre XXVIII. — 33. Profitant de cette concession pour me forcer à admettre une chose que je n'admets point du tout, vous m'avez cité ce passage de l'Ecriture : « Un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême et une seule véritable Eglise catholique incorruptible. »(*Ephés.*, IV, 5.) J'accorde tout cela, quoique les textes cités soient un peu différents. Mais qu'importe la concession que je fais, comme je viens de le dire? Il ne s'ensuit pas, comme vous vous efforcez de le conclure, que ceux qui ne sont pas dans l'unique Eglise ne puissent avoir l'unique baptême, ce qui, en effet, est de la plus entière fausseté. Il y a mieux, vous avez vous-même avancé une chose qui me permet de vous rappeler ce que je veux. La concession que vous vous êtes proposé de m'arracher pour m'amener à votre pensée, est « qu'il n'y a qu'un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême, une seule Eglise catholique incorruptible. » Cela étant accepté par vous et par nous, vous pensez vous en faire un point de départ pour démontrer ce sur quoi nous ne tombons pas d'accord, à savoir, que l'unique baptême ne peut se trouver chez ceux qui ne sont point dans cette unique Eglise. Pour moi, je dis, au contraire, qu'il le peut, s'il n'est pas changé et s'il est observé tel qu'il est; et je prétends qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'est point l'unique baptême, parce qu'il se trouve chez ceux qui ne sont pas dans l'unique Eglise. Je le prouve par ce que vous dites vous-même du Dieu unique et de la foi unique. En effet, nous voyons ce même Dieu adoré hors de l'Eglise par des hommes qui ne le connaissent point, et il ne cesse point pour cela d'être Dieu; quant à la foi par laquelle nous croyons que le Christ est le Fils du Dieu vivant, on voit des hommes qui ne sont point membres de l'Eglise, confesser cette vérité, ce qui n'empêche pas la foi d'être une. De même, quand nous voyons ce même baptême administré par des personnes qui sont hors de l'Eglise, nous ne sommes pas obligés de dire que ce n'est pas le baptême proprement dit.

Chapitre XXIX. — *Il n'y a point deux baptêmes, il n'y en a qu'un, utile aux uns et inutile aux autres.* — 34. Peut-être répliquerez-vous à cela qu'il n'est pas possible que le Dieu adoré hors de l'Eglise soit le même que le Dieu unique, ni que la foi, par laquelle nous

bonos esse. Ac per hoc non ideo tenemur ut in parte Donati baptizandum esse aliquem concedamus, quia et partem Donati, quam malam dicimus, bonum baptismum habere concedimus.

Caput XXVIII. — 33. Rursus ut ex ea consensione me ad id quod (*a*) non consentio detineres, posuisti scriptum esse : « Unus Deus, una fides, unum baptisma, una incorrupta et vera catholica Ecclesia. » (*Ephes.*, IV, 5.) Quæ omnia concedo, etsi aliquanto aliter scripta sunt. Sed quid ad rem, cum omnia, sicut dixi, ista concedam? Verum quod ex his conaris efficere, non efficitur, videlicet ut qui non sunt in una Ecclesia non possint habere unum baptismum : quod omnino falsissimum est. Et melius, quia et ipse posuisti unde te possim commemorare quod volo. Certe enim ista proposuisti in concessionibus meis, ex quibus me adducas ad intentionem tuam, « unum Deum esse, unam fidem, unum baptisma, unam incorruptam et catholicam Ecclesiam. » Quæ cum inter nos conveniant, putas ex his illud quod non convenit posse monstrari, apud eos qui non sunt in hac una Ecclesia, hoc unum baptisma esse non posse. Ego autem dico posse, si non mutatur, si hoc idem observatur; nec ideo fieri ut non sit unum baptisma, quia est et apud illos qui in una non sunt Ecclesia. Hoc autem probo ex his quæ in eadem sententia posuisti de uno Deo et una fide. Invenimus enim eumdem Deum extra Ecclesiam ab ignorantibus coli, nec ideo fieri ut non ipse sit Deus : et fidem qua creditur Christum esse Filium Dei vivi, invenimus etiam eos qui non pertinent ad membra Ecclesiæ, confiteri, nec ideo fieri ut non sit una fides. Sic etiam cum invenimus eumdem baptismum ab eis qui sunt extra Ecclesiam in baptizandis hominibus observari, non ideo non esse ipsum baptismum existimare debemus.

Caput XXIX. — *Non alius et alius baptismus, sed idem huic utilis, illi inutilis.* — 34. Fortasse ad hoc dicas, fieri non posse ut etiam extra Ecclesiam idem ipse unus Deus colatur, aut eadem fides qua confitemur Christum Filium Dei, unde Petrus beatus est appellatus, etiam in eis qui non sunt in Ecclesia, re-

(*a*) Negantem particulam ante verbum *consentio*, quam ibi desiderabant Lovanienses, adjecimus ex vetere codice Cygirannensi. Deest in cæteris libris.

confessons que le Christ est le Fils de Dieu, et qui mérita à saint Pierre d'être appelé bienheureux, est la même que celle des hommes placés hors de l'Eglise ; voilà ce que j'ai à vous prouver. Je le fais par le discours de saint Paul que j'ai rappelé plus haut, d'après les Actes des Apôtres (*Act.*, XVII, 23), où, en parlant de Dieu, il cite cette inscription : au Dieu inconnu, placée sur un autel : « C'est ce Dieu que vous honorez, dit-il, sans le connaître, que je viens vous annoncer. » Or, que se proposait-il en parlant ainsi ? n'est-ce pas de leur faire adorer sciemment et utilement, pour leur salut dans l'Eglise, le même Dieu qu'ils adoraient sans le connaître et sans profit hors de son sein ? Il en est de même pour nous : nous vous annonçons la paix du baptême, que vous pratiquez sans le connaître, non pour que vous en receviez un autre lorsque vous viendrez à nous, mais pour que vous possédiez enfin d'une manière utile ce qui déjà est en vous. Quant à la foi, l'apôtre saint Jacques, voulant confondre ceux qui pensaient qu'elle suffisait seule et ne voulaient point y joindre des bonnes œuvres, leur disait : « Vous croyez qu'il y a un Dieu, vous faites bien ; les démons le croient aussi et tremblent. » (*Jacq.*, II, 19.) Or, les démons ne sont point dans l'unité de l'Eglise, et nous ne pouvons pas dire qu'ils croyaient autre chose que nous, puisqu'ils ont dit à Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Qu'y a-t-il entre vous et nous, Fils de Dieu ? » (*Marc*, I, 24.) Aussi l'apôtre Paul dit-il : « Quand j'aurais une foi capable de transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. » (I *Cor.*, XIII, 2.) Je ne pense pas que personne soit assez insensé pour croire que l'homme qui n'a point la charité appartienne à l'Eglise. De même donc qu'on adore le Dieu unique sans le connaître, hors de l'Eglise, ce qui ne l'empêche pas d'être le vrai Dieu, et que la foi unique est possédée également hors de l'Eglise, sans la charité, ce qui ne lui ôte point son caractère de vraie foi ; ainsi l'unique baptême est possédé, même hors de l'Eglise, par des hommes qui ne le connaissent point et qui n'ont point la charité, sans que pour cela il cesse d'être l'unique baptême. Il y a un Dieu, une foi, un baptême et une Eglise catholique incorruptible ; mais il n'y a point que cette unique Eglise où le Dieu unique est adoré ; il n'y a que là que le Dieu unique est adoré avec piété ; il n'y a point qu'en elle qu'on possède la foi unique, mais il n'y a qu'en elle que la foi unique est possédée avec la charité ; il n'y a pas non plus que dans cette Eglise qu'est possédé l'unique baptême, mais il n'y a que là que cet unique baptême est possédé d'une manière utile au salut.

CHAPITRE XXX.— 35. Lors donc que, d'accord

periatur. Hoc ergo restat ut probem. Habes in hoc ipso beati Pauli sermone, quem supra ex Actibus Apostolorum commemoravi (*Act.*, XVII, 23), cum de Deo loqueretur, quia inscriptum in arâ invenerat : Ignoto Deo : Quem vos inquit, ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis. Numquid dixit, quia extra Ecclesiam colitis, non est Deus ipse quem colitis ? sed ait : Quem vos ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis. Quid eis præstare cupiens, nisi ut eumdem Deum, quem præter Ecclesiam ignoranter atque inutiliter colebant, in Ecclesia sapienter et salubriter colerent ? Ita vobis et nos dicimus, quem baptismum vos ignorantes observatis, ejus (*a*) pacem vobis nos annuntiamus ; non ut cum ad nos veneritis alterum accipiatis, sed ut eum qui jam apud vos erat utiliter habeatis. De fide etiam Jacobus apostolus cum loqueretur adversus eos qui sibi quod crediderant sufficere arbitrabantur, et bene operari nolebant : Tu credis, inquit, quoniam unus Deus est ; bene facis, et dæmones credunt, et contremiscunt. (*Jacob*, II, 19.) Nempe in unitate Ecclesiæ dæmones non sunt ; nec ideo tamen possumus dicere aliud esse quod credunt, cum et Domino Jesu Christo dixerint : « Quid nobis et tibi est, Fili Dei ? » (*Marc.*, I, 24.) Unde et Paulus apostolus : « Si habeam, inquit, omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habeam, nihil sum. » (I *Cor.*, XIII, 2.) Non autem existimo quemquam ita desipere, ut credat ad Ecclesiæ pertinere unitatem eum, qui non habet caritatem. Sicut ergo Deus unus colitur ignoranter etiam extra Ecclesiam, nec ideo non est ipse ; et fides una habetur sine caritate etiam extra Ecclesiam, nec ideo non est ipsa : ita et unus baptismus habetur ignoranter et sine caritate etiam extra Ecclesiam, nec ideo non est ipse. Unus enim Deus, una fides, unum baptisma, una incorrupta catholica Ecclesia ; non in qua sola unus Deus colitur, sed in qua sola unus Deus pie colitur ; nec in qua sola una fides retinetur, sed in qua sola una fides cum caritate retinetur ; nec in qua sola unus baptismus habetur, sed in qua sola unus baptismus salubriter habetur.

CAPUT XXX. — 35. Proinde unum Deum, unam

(*a*) Editi, *potestatem*. Melius Mss. *pacem*. Nam, uti Lovanienses observant, agitur hic non de vi et effectu, sed de ipsius utilitate baptismi, qui nihil prodest, nisi in pace ac unitate Catholica.

avec nous, vous nous parlez d'un seul Dieu, d'une seule foi, d'un seul baptême, d'une seule et incorruptible Eglise, non-seulement vous ne tirez point de là les conséquences que vous vouliez, mais encore vous nous aidez beaucoup à vous rappeler ce que nous nous proposions. Voyez donc combien la prâtique que nous suivons s'appuie sur la raison, quand nous nous contentons de corriger ce que les schismatiques et les hérétiques qui reviennent à nous avaient altéré, tandis que nous reconnaissons et tenons pour bon ce qu'ils ont conservé tel qu'ils l'ont reçu, sans nous émouvoir outre mesure à la vue des vices des hommes et sans faire injure aux choses de Dieu, quand nous voyons l'Apôtre confirmer au lieu de nier le nom de Dieu, qu'il avait trouvé inscrit sur un autel par des Gentils qui lui rendaient hommage. De même on ne doit ni changer ni trouver mauvais dans un homme la livrée du roi, s'il a obtenu de lui le pardon de son erreur et le droit de reprendre sa place dans les rangs de l'armée, parce qu'un déserteur la lui avait donnée pour s'attirer des soldats; il en est de même de la marque des brebis, on ne doit point la changer quand elles sont ramenées au bercail du maître, par la raison que c'est un serviteur fugitif qui la leur avait imprimée.

CHAPITRE XXXI. — *La circoncision pratiquée par les anciens en signe du baptême à venir.* — 36. Si vous craignez ces exemples comme pouvant induire en erreur, parce qu'ils ne sont point ecclésiastiques, quoique vous sachiez bien que les Ecritures nous fournissent beaucoup de similitudes empruntées aux brebis et aux soldats, je veux vous citer quelque chose de tiré des écrits des prophètes auxquels on donne le nom d'ancien Testament, attendu que ni vous ni nous ne trouvons d'exemple se rapportant à ce qui nous occupe dans les livres du nouveau Testament. Je ne crois pas que vous osiez nier que la circoncision de la chair ait été pratiquée par les anciens, en figure du futur baptême du Christ. Est-ce qu'un homme circoncis chez les Samaritains pouvait l'être une seconde fois, s'il se faisait juif? Ne corrigeait-on point l'erreur de cet homme en approuvant ce signe de la foi reconnu en lui? Il y a même de nos jours des hérétiques qui s'appellent eux-mêmes Nazaréniens, et à qui certains auteurs donnent le nom de symmachiens, qui réunissent la circoncision des Juifs avec le baptême des Chrétiens; et, par suite, de même que si l'un d'eux vient à passer chez les Juifs, il ne peut recevoir une seconde fois la circoncision, ainsi, s'il vient à nous, il ne doit point être baptisé une seconde fois. Direz-vous encore : autre est la circoncision des Juifs, autre le baptême des Chrétiens? Mais l'une ayant été l'ombre de la vérité de l'autre, pourquoi a-t-elle pu se trouver chez les hérétiques

fidem, unum baptisma, unam incorruptam et catholicam Ecclesiam nobis consentientibus tu proposuisti : sed non solum ex his id quod volebas non effecisti, verum etiam ut ex his quod volebamus te admoneremus, nos multum adjuvisti. Vide ergo nos quam probabilem rationem sequamur, qui ea quæ schismatici vel hæretici corruperunt, cum ad nos inde veniunt corrigimus : quæ vero sicut acceperunt tenuerunt, agnoscimus et probamus, ne commoti humanis vitiis ultra justitiam, faciamus ullam divinis rebus injuriam; cum et Apostolum videamus etiam in ara gentilium, a quibus idola colebantur, Dei nomen inventum confirmasse potius quam negasse. Neque enim propterea mutandus vel improbandus est regius character in homine, si erroris sui veniam et militandi ordinem a rege impetraverit, quia eumdem characterem quo sibi satellites congregaret, desertor infixit; aut propterea signa mutanda sunt ovibus, cum Dominico gregi sociantur, quia eis Dominicum signum fugitivus servus impressit.

CAPUT XXXI. — *Circumcisio in figura venturi baptismi ab antiquis observata.* — 36. Quod si hæc tanquam decipientia formidatis, quia non sunt Ecclesiastica exempla (quanquam et de ovibus et de militibus datas esse in Scripturis similitudines noveritis) : propheticarum scripturarum, quæ dicuntur Veteris Testamenti, volo aliquid dicere; quoniam in Novi Testamenti libris nec a nobis nec a vobis rei hujus invenitur exemplum. Circumcisionem certe præputii in figura futuri baptismi Christi ab antiquis observatam esse negare, ut arbitror, non audetis. Numquid apud Samaritanos circumcisus, si fieri tunc vellet Judæus, posset iterum circumcidi? Nonne illius hominis error corrigeretur, signaculum autem fidei agnitum probaretur? Et nunc sunt quidam hæretici qui se Nazarenos vocant, a nonnullis autem Symmachiani appellantur, et circumcisionem habent Judæorum et baptismum Christianorum : ac per hoc quemadmodum si quis eorum ad Judæos venerit, non potest iterum circumcidi; sic cum ad nos venerit, non debet iterum baptizari. Adhuc dicturi estis : Aliud est circumcisio Judæorum, aliud baptismus

du judaïsme, tandis que le baptême ne pourrait être chez les hérétiques du christianisme ?

37. Citez-moi dans les Ecritures canoniques, dont l'autorité nous est commune à vous et à nous, un homme revenant de l'hérésie et baptisé une seconde fois. Si les apôtres ont fait rebaptiser du baptême de Jésus-Christ quelques fidèles qui n'avaient reçu que celui de Jean (*Jean*, III, 29), c'est une tout autre affaire. En effet, Jean n'était pas un hérétique, il était un ami de l'Epoux, et nul parmi les enfants de la femme n'a été plus grand que lui. (*Matth.*, XI, 11.) C'est donc une tout autre chose ; autrement, si Paul a baptisé après Jean, étant l'un et l'autre dans l'unité du Christ, à combien plus forte raison vos évêques, qui prétendent y être également, peuvent-ils baptiser après leurs collègues, dont ils blâment avec raison les mœurs, puisque Paul l'a fait, quoique n'ayant rien à blâmer en saint Jean ? Il s'agit donc là de tout autre chose et d'une tout autre raison, dont il serait long de discourir en ce moment, mais dont j'ai déjà beaucoup parlé dans mes autres ouvrages. Prouvez donc, par les Ecritures, que l'on a rebaptisé un homme revenant de l'hérésie. Quant à nous, nous avons une parole dite à Pierre : « Celui qui a été lavé une fois n'a plus besoin de l'être de nouveau. » (*Jean*, XIII, 10.) Mais vous dites à votre tour : Pierre n'a point été baptisé chez les hérétiques. Par conséquent, comme vous ne pouvez nous citer, dans les saintes Ecritures, dont l'autorité nous est commune aux uns et aux autres, personne de rebaptisé en revenant de chez les hérétiques, nous ne pouvons pas non plus vous prouver par elles qu'il y en eut de reçus tels qu'ils étaient. Par conséquent, pour ce qui regarde notre question, nous sommes dans la même condition.

CHAPITRE XXXII. — 38. Mais moi, je vous ai montré un grand nombre de biens se rapportant à la loi de Dieu dans les hommes qui sont hors de l'Eglise, et nul de vous n'ose le nier. Pourquoi ne voulez-vous pas que le baptême en soit un ? Je ne le vois point et je crois que vous ne pouvez le montrer. Dans cette chose, nous suivons très-certainement l'autorité incontestable des saintes Ecritures. Il ne faut pas tenir pour une chose de peu d'importance, que, lorsque cette question était encore incertaine parmi les évêques antérieurs au donatisme, et recevait d'eux une solution différente, sans détriment pour l'unité, on a résolu de suivre dans l'Eglise catholique, qui est répandue par tout l'univers, la pratique que nous suivons nous-mêmes. Vous nous citez un concile de Cyprien, ou qui n'a point eu lieu, ou du moins qui a été justement aboli par les

Christianorum. Sed cum illa umbra fuerit hujus veritatis, cur illa circumcisio et apud hæreticos Judæorum esse potuit, iste autem baptismus apud hæreticos Christianorum non potest esse ?

37. Proferte certe aliquem de scripturis canonicis, (*a*) quarum nobis est communis auctoritas, ab hæreticis venientem denuo baptizatum. Nam quod jusserunt Apostoli quosdam post Joannis baptismum in Christo baptizari (*Joan.*, III, 29), longe alia causa est. Neque enim Joannes hæreticus fuit, amicus ille sponsi, quo nemo surrexit major in natis mulierum. (*Matth.*, XI, 11.) Longe ergo alia causa est : alioquin si Paulus post Joannem baptizavit, cum ambo in unitate Christi fuerint ; quanto magis debent episcopi vestri, (*b*) qui se in unitate Christi esse dicunt, baptizare post collegas suos, in quibus collegis mores aliquos recte reprehendunt, cum hoc fecerit Paulus, qui nihil potuit in Joanne reprehendere. Ergo illa alia causa est, alia ratio, de qua nunc disserere longum est, et in aliis opusculis nostris hinc multa jam diximus. Ab hæreticis ergo venientem probate in scripturis canonicis denuo baptizatum. Nam et nos proferimus Petro dictum : Qui lotus est semel, non opus habet iterum levari. (*Joan.*, XIII, 10.) Sed etiam vos dicitis : Petrus non fuerat apud hæreticos baptizatus. Proinde quia nec vos potestis proferre de Sripturis, quarum nobis communis est auctoritas, ab hæreticis venientem denuo baptizatum, nec nos ita susceptum ; quantum ad hanc rem attinet, par nobis causa est.

CAPUT XXXII. — 38. Verum nos multa ostendimus etiam ad legem Dei pertinentia esse apud eos qui non sunt in Ecclesia, quæ nemo vestrum audet negare : sed cur tale aliquid nolitis esse et baptismum, omnino non video, nec vos posse demonstrare confido. Sequimur sane nos in hac re etiam canonicarum auctoritatem certissimam scripturarum. Neque enim parvi momenti habendum est, quod cum inter episcopos anterioris ætatis quam esse inciperet pars Donati, ista quæstio fluctuaret, et varias haberet inter se collegarum salva unitate sententias, hoc per universam Catholicam quæ toto orbe diffunditur observari placuit quod tenemus. Nam et vos profertis concilium Cypriani, quod aut non est factum, aut a cæteris unitatis membris, a quibus ille non divisus est, merito superatum. Neque enim propterea sumus

(*a*) Hoc loco Mss. prætereunt, *quarum nobis est communis auctoritas*. — (*b*) In Mss. *quia se*.

autres membres de l'unité dont il ne s'était point séparé (1). Nous ne valons point, pour cela, mieux que l'évêque Cyprien, supposé même qu'il ait été d'avis qu'on devait rebaptiser les hérétiques, parce que nous ne le faisons point, et cela avec raison ; de même que nous ne valons pas mieux que l'apôtre Pierre, parce que nous ne forçons point les Gentils à judaïser, ce qu'il fit, ainsi qu'on le voit par le récit de Paul qui le redressa (*Gal.*, II, 14), alors que la question de la circoncision était controversée entre les apôtres, de même que le fut plus tard celle du baptême entre les évêques.

Chapitre XXXIII. — *Autorité de l'Eglise.* — 39. Aussi, quoiqu'on ne cite aucun exemple tiré des Ecritures canoniques, nous n'en tenons pas moins, sur le sujet en question, la vérité de ces mêmes Ecritures, quand nous faisons ce qui plaît à l'Eglise que l'autorité de l'Ecriture nous recommande ; aussi, comme elle ne saurait nous tromper, quiconque craint de tomber dans l'erreur, à cause de l'obscurité de cette question, doit consulter sur ce point cette même Eglise, que la sainte Ecriture nous fait connaître sans aucune ambiguïté. Si vous doutez que l'Eglise, que la sainte Ecriture nous recommande, soit celle qui s'est répandue par le grand nombre de ses membres parmi toutes les nations (car, si vous n'étiez dans ce doute, vous ne seriez plus dans le parti de Donat), je vous accablerai sous le poids d'une multitude de textes de la sainte Ecriture de la dernière évidence, et vous forcerai, à moins que vous ne soyez d'un entêtement excessif, par vos propres concessions, à partager mon sentiment, après vous avoir montré que vous n'avez rien répondu de vrai à ma lettre, que vous vous êtes proposé de contredire.

Chapitre XXXIV. — *Epilogue.* — 40. Mais en attendant, qu'il vous suffise de vous rappeler tout ce que j'ai cru devoir dire, à cause de leur excessif entêtement, à des hommes qui, ayant une mauvaise cause à défendre, veulent, sous prétexte de prescription, détourner les juges de la discuter, en disant qu'ils ne doivent point s'entretenir avec nous. J'ai prouvé, en effet, par l'Ecriture sainte et par les raisons les plus claires possibles, que les champions de la vérité ne devaient pas redouter de recourir soit à l'éloquence, soit à la dialectique, quelque grandes qu'elles fussent, pour convaincre les partisans de l'erreur dans leurs disputes avec eux, ou dans les réfutations qui leur sont opposées. J'ai démontré encore, ce dont j'ai dit que vous étiez ému, indépendamment de ma lettre, combien peu vous êtes frondé à conclure de ce que nous vous accordons

(1) Voyez plus loin, liv. II, chap. XXI.

episcopo Cypriano meliores (si tamen censuit hæreticos denuo baptizari), quia nos hoc recte non facimus : sicut nec Petro apostolo meliores sumus, quia non cogimus gentes judaizare (*Gal.*, II, 14), quod ille fecisse Paulo apostolo attestante et corrigente monstratur ; cum similiter inter Apostolos de circumcisione quæstio, sicut postea de baptismo inter episcopos, non parva difficultate nutaret.

Caput XXXIII. — *Ecclesiæ auctoritas.* — 39. Proinde quamvis hujus rei (*a*) certe de scripturis canonicis non proferatur exemplum : earumdem tamen scripturarum etiam in hac re a nobis tenetur veritas, cum hoc facimus quod universæ jam placuit Ecclesiæ, quam ipsarum scripturarum commendat auctoritas ; ut quoniam sancta scriptura fallere non potest, quisquis falli metuit, hujus obscuritate quæstionis, eamdem Ecclesiam de illa consulat, quam sine ulla ambiguitate sancta scriptura demonstrat. Si autem dubitas, quod Ecclesiam quæ per omnes gentes numerositate copiosissima dilatatur, hæc sancta scriptura commendat (neque enim si non dubitares, adhuc esses in parte Donati) ; multis te manifestissimis testimoniis ex eadem auctoritate prolatis onerabo, ut ex tuis concessionibus, si nimium pervicax esse nolueris, ad hoc etiam perducaris, cum prius ostendero etiam epistolæ meæ, cui respondere a contrario voluisti, nihil te quod ad veritatem pertineat respondere potuisse.

Caput XXXIV. — *Epilogus.* — 40. Hoc interim satis sit, quod propter nimiam obstinationem hominum multa dicenda arbitratus sum, adversus eos qui cum habeant principalem causam malam, ab ea discutienda præscriptione volunt avertere judices, cum dicunt nullo modo sibi loquendum esse nobiscum. Probavi enim et de scripturis sanctis, et qua potui ratione perspicua, nec eloquentiam quantamlibet, nec dialecticam qualemlibet metuendam esse assertoribus veritatis, quo minus assertores falsitatis, disputando cum eis, et eos refellendo, convincant. Ubi etiam demonstravi et illud, quo te præter epistolam meam (*b*) dixi esse permotum, quam non sit consequens, ut si concedimus esse baptismum in parte Donati, si-

(*a*) Duo Mss. *certum.* — (*b*) Idem duo codices, *dixisti.*

que le baptême se trouve dans le parti de Donat, que c'est là qu'on doit aller le recevoir, attendu que, si le peuple juif, tout réprouvé qu'il soit, a pu avoir une bonne loi, de même les hérétiques, bien que réprouvés, peuvent également avoir un bon sacrement. Je montrerai sans aucune difficulté, plus tard et en son lieu, ce qui est donné uniquement dans l'Eglise et ne l'est point ailleurs (1). Ce serait mal agir à l'égard des hérétiques, chez qui nous reconnaissons le baptême, que de faire en sorte, par tous les moyens possibles, qu'ils viennent à l'Eglise catholique, si, en y venant, ils ne devaient y recevoir une chose qu'ils ne sauraient trouver ailleurs, et dont ils ne peuvent demeurer privés sans posséder en vain et pour leur perte tout le reste quoique bon et ayant rapport à la loi de Dieu, quel que soit le lieu où ils l'aient reçu? Or, quelle que soit, d'après les lumières des Ecritures et de la raison la plus sure, cette chose qu'on ne peut donner et recevoir que dans la sainte Eglise, elle a rapport «à la source scellée, au puits d'eau vive, au Paradis terrestre avec tous ses fruits.» Vous en avez parlé du mieux qu'il vous a été possible, mais sans montrer que vous compreniez ce que c'est, puisque vous l'entendez du baptême visible. Toute sainte qu'elle soit, bien qu'on ne doive la négliger pour aucune raison, parce qu'elle a une signification d'une grande sainteté, cependant, comme elle est reçue, non-seulement par un grand nombre d'hommes bons appelés à être conformes à l'image du Fils de Dieu, mais encore par un grand nombre d'autres destinés à ne point posséder le royaume de Dieu, parmi lesquels l'Apôtre compte les avares et les ivrognes (I *Cor.*, VI, 10); je pense que si vous mettez de côté tout entêtement, et considérez que je dis la vérité, vous pourrez vous répondre facilement à vous-même, et ne chercherez plus la source scellée, le puits d'eau vive, que là où ceux qui déplaisent à Dieu n'ont point reçu d'en haut la permission de s'approcher. Je vous le mets sous les yeux, lisez.

(1) Voyez plus loin, liv. II, ch. XIII.

mul etiam concedamus in eadem societate quemquam baptizari oportere : quia sicut bonam legem potuit habere reprobus populus Judæorum, sic bonum sacramentum potest habere reproba societas hæreticorum. Quid autem proprie detur in Ecclesia, quod præter illam omnino non datur, suo loco sine difficultate monstrabitur. Neque enim recte ageremus cum hæreticis, quos habere baptismum confitemur, ut omni modo ad Ecclesiam catholicam veniant, nisi veniendo acciperent aliquid, quod nec alibi possint accipere; et quod nisi acceperint, frustra et perniciose habeant quæcumque alia, quamvis bona et ad legem Dei pertinentia, ubilibet accipere potuerunt. Hoc enim quidquid est, quod secundum Scripturas certissimamque rationem inveniri potuerit, non nisi in sancta Ecclesia vel dari vel accipi posse, hoc pertinebit ad « fontem signatum, puteum aquæ vivæ, paradisum cum fructu pomorum, » cujus ut potuisti mentionem fecisti, sed quid illud sit, non te intellexisse ostendisti; quando quidem hoc de visibili baptismo dictum esse arbitraris : quod licet sanctum sit, neque ullo modo prætermittendum, quoniam sacratissima significatione præpollet; quam multi eum tamen accipiant, non solum boni qui secundum propositum vocati sunt conformes imaginis Filii Dei, sed etiam hi qui regnum Dei non possidebunt, in quibus, sicut dicit Apostolus, et ebriosi et avari numerantur (I *Cor.*, VI, 10); puto quod si pertinacia deposita cogitaveris, verum me dicere, tibi ipse facile respondebis, ut non quæras fontem signatum et puteum aquæ vivæ, nisi quo hi qui displicent Deo, divinitus non permittuntur accedere. Contuli, lege.

LIVRE DEUXIÈME

Examen d'autres propositions de la lettre de Cresconius. Saint Augustin accorde volontiers à ce dernier que les disciples de Donat devraient plutôt s'appeler donatiens que donatistes, mais il soutient que c'est avec raison qu'il les tient pour hérétiques. Néanmoins, on ne doit point les rebaptiser quand ils reviennent à l'Eglise ; bien plus, leurs clercs peuvent être reçus avec le degré de leur ordre, si cela paraît devoir être utile à l'Eglise. A leur retour, il leur est donné dans l'Eglise quelque chose qui ne peut l'être que dans son sein ; ce quelque chose est le don de la charité. Ce mot de Pétilien : *On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé,* Augustin montre qu'il est mal défendu par Cresconius. Discussion des passages des Ecritures apportés par Cresconius, et surtout de celui-ci : *Celui qui est baptisé par un mort,* etc. Réponse à l'autorité de Cyprien sur la rebaptisation des hérétiques.

Chapitre premier. — *Ce qui a été démontré dans le livre précédent.* — 1. Dans le long développement que j'ai donné au livre précédent, je crois avoir réussi à vous convaincre que vos évêques ne méritent ni louanges, ni approbations, pour refuser d'avoir avec nous un entretien sur la cause de la dissension qui s'est produite dans notre communion. Ils se croient très-habiles en abritant une cause détestable derrière une sorte de prescription. Or, si je ne me trompe, je la leur ai enlevée par de vraies et solides raisons, et surtout par des exemples empruntés aux divines Ecritures, par lesquels j'ai montré très-clairement que les saints prédicateurs et les champions de la vérité ont élevé la voix en sa faveur, pour confondre ses ennemis, non-seulement quand ils étaient du même peuple qu'eux, mais encore quand ils étaient étrangers et d'un autre peuple, ainsi que ceux qui faisaient tout particulièrement profession de dialectique, mot dont vous vous servez pour effrayer les ignorants. On ne doit donc pas regarder le prédicateur diligent de la vérité comme un ami passionné de la chicane, et le dissertateur infatigable pour un querelleur, quand, selon la recommandation de l'Apôtre, il annonce la vérité à temps et à contre-temps (II *Tim.*, IV, 2), et convainc, par une saine doctrine, tous ceux qui s'y opposent (*Tit.*, I, 9), en réfutant les vains parleurs, en reprenant les hommes déréglés, en consolant ceux qui ont l'esprit abattu, en supportant les faibles, en défendant la parole salutaire de l'Evangile avec patience et en la prêchant sans défaillance. (I *Thess.*, V, 14.) Je vous ai montré aussi que vous ne devez pas croire qu'il y a lieu de baptiser chez vous,

LIBER SECUNDUS

Examinat dicta alia epistolæ Cresconii. Ipsi sponte concedit, ut a Donato Donatianos potius quam Donatistas appellet. Illos autem a se merito dictos hæreticos contendit : nec tamen cum ad Ecclesiam revertuntur baptizandos esse ; quin etiam posse eorum clericos, si Ecclesiæ utilitati convenire videatur, in suis honoribus recipi. Aliquid porro redeuntibus dari in Ecclesia, quod præter illam omnino non datur, idque esse donum caritatis docet. Illud Petiliani : *Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis,* male defendi a Cresconio demonstrat. Excutit allata ab eodem Scripturæ loca, istud potissimum : *Qui baptizatur a mortuo,* etc. Postremo ad Cypriani auctoritatem de rebaptizandis hæreticis respondet.

Caput primum. — *Quid superiore libro monstratum sit.* — 1. Superioris voluminis tam prolixo sermone, puto quod tandem aliquando persuasimus, non esse in hoc laudandos vestros episcopos neque approbandos, quod de causa dissensionis quæ nostram communionem dirimit, nolunt nobiscum habere colloquium. Hac enim quasi præscriptione se in causa pessima (a) putant acutissimos, quam, nisi fallor, et veris certisque rationibus, et maxime divinarum scripturarum exemplis penitus amputavi, quibus dilucidissime docui, a sanctis prædicatoribus atque assertoribus veritatis, etiam contra præsentes ejus adversarios, nec tantum qui ex eodem populo quo et illi fuerunt, verum etiam contra alienigenas et extraneos, et unde præcipue vanas formidines injicitis imperitis, contra eos qui dialecticam maxime profiterentur, habitum fuisse sermonem ; ne contentiosissimus habeatur diligentissimus prædicator, et ne litigator putetur impiger disputator, instans secundum præceptum Apostoli opportune, importune, (II *Tim.*, IV, 2) ut doctrina sana contradicentes redarguantur, (*Tit.*, I, 9) vaniloqui refellantur, inquieti corripiantur, pusillanimes consolentur, infirmi suscipiantur, (I *Thess.*, V, 14) dum adversus omnes resistentes, verbum salutis Evangelicæ cum patientia defenditur, sine diffidentia prædicatur. Ostendi etiam quam non debeatis ideo putare apud vos esse ho-

(a) Quidam veteres codices, *putantes securissimos.* Arbitramur legendum, *putant esse tutissimos.*

par la raison que nous convenons avec vous, que vous pouvez avoir et donner le baptême, puisque nous prétendons qu'on peut l'avoir et le donner pour son propre malheur, attendu que les choses saintes, dont les méchants même peuvent faire usage, sont d'autant plus inutiles et funestes pour eux qu'elles sont plus saintes. Aussi, quand ils reviennent à la sainte Eglise, doivent-ils se corriger; mais nous ne devons pas violer ces choses saintes, qui n'ont point été changées par les méchants.

2. Ecoutez-moi donc, ô Cresconius, quand je montrerai en quelques mots que vous n'avez rien dit, dans toute votre lettre, qui réfute ce que j'ai avancé dans la mienne; la seule chose que vous m'ayez apprise est peut-être à décliner et à dériver d'une manière plus exacte les noms, en disant « donatiens au lieu de donatistes, par dérivation de Donat. » Vous reconnaissez pourtant que c'est décliner « à la grecque, » « que de faire de Donat, donatiste, comme on fait d'évangile, évangéliste, » tout en disant que vous aimez voir dériver, d'après le même principe, le nom de vos partisans, qui annoncent l'Evangile. Mais voyez si ce ne sont pas eux les premiers qui ont voulu être ainsi appelés, parce que Donat était pour eux l'Evangile; en effet, ils ne veulent pas plus se séparer du parti de Donat, que les saints de la société de l'Evangile, ce qui fait qu'ils aiment à s'entendre appeler donatistes, comme on dit évangélistes. C'est donc vous plutôt que moi qui leur faites injure, lorsque, dans notre langue, préférant la règle propre à son génie, « vous voulez que de Donat on fasse donatiens, de même que d'Arius et de Novat, on a fait ariens et novatiens. » Quand j'écrivais, je trouvai ce nom déjà rendu commun par je ne sais qui, et je ne me suis pas donné la peine de le changer, parce que je pensais que tel qu'il était, il suffisait bien à la distinction que je voulais établir. Si Démosthènes, le plus illustre des orateurs, qui portaient le souci des mots aussi loin que nos auteurs celui des choses, en s'entendant reprocher par Eschines un mot impropre, répondit que la fortune de la Grèce ne reposait point sur tel et tel mot dont il se serait servi, et sur tel ou tel geste de la main (1); à combien plus forte raison puis-je dire moi-même que je ne me mets pas trop en peine de la règle qui doit présider à la dérivation des noms, lorsque, de quelque mot que je me serve, on comprend sans difficulté ce que je dis, et que, dans le fait, je tiens beaucoup plus à montrer la vérité qu'à polir mes expressions. Toutefois, si c'est un des nôtres qui, le premier, a dérivé ce nom, je ne crois pas du tout qu'il ait

(1) Voyez discours pour Clésiphon contre Eschines.

minem baptizandum, quia et nos consentimus quod et haberi a vobis baptismus possit et dari : cum et illud dicamus perniciose haberi et perniciose dari; quoniam illa sancta, quibus uti et mali possunt, quanto sanctiora sunt, tanto ab eis inutilius pœnaliusque tractantur. Unde cum ad Ecclesiam sanctam veniunt, ipsi corrigendi sunt : non a nobis illa violanda, quæ nec a malis mutata sunt.

2. Audi ergo, Cresconi, dum breviter et hoc demonstrabo, nihil te dixisse per totam epistolam tuam quo refelleres meam, nisi forte quod me nomina derivare vel declinare docuisti, « ut a Donato Donatianos potius quam Donatistas » dicerem, quam tamen « Græcam » saltem « declinationem esse » concedis, videlicet « quod ita Donatistæ a Donato, ut Evangelistæ ab Evangelio nominentur; quo te delectari » dicis, « ut vestris Evangelium prædicantibus, a simili (*a*) mutata sit vocabuli declinatio. » Vide ergo ne forte ipsi priores hoc voluerint appellari, quia Donatum habent pro Evangelio; nam sic isti a Donati, quomodo sancti omnes nolunt ab Evangelii societate discedere, et ideo delectantur vocari Donatistæ, sicut Evangelistæ : tuque potius eis facis injuriam, cum scribis, « in Latino sermone, » non nisi Latinam regulam probans, « Donatianos a Donato, sicut ab Ario et Novato Arianos et Novatianos, velles vocari. » Nam ego cum scriberem, jam a nescio quibus propagatum sonabat hoc nomen, neque id mutare curavi, cum et hoc ad distinctionem quam volebam satis sufficere existimarem. Si enim Demosthenes clarissimus oratorum, quibus verborum tanta fuit cura, quanta rerum auctoribus nostris, cum tamen ei nonnullam locutionis insolentiam objecisset Æschines, negavit ille in eo positas esse fortunas Græciæ, illo ne an illo verbo usus fuerit, et huc an illuc manum porrexerit : quanto minus nos laborare debemus de regulis derivandorum nominum, quando sive hoc sive illud dicamus, intelligitur sine ambiguitate quod dicimus, quorum non in expolitione sermonis, sed in demonstratione veritatis est major intentio. Si autem quisquam nostrorum primus flexit hoc nomen, nullo modo mihi videtur

(*a*) Iidem codices, *mutuata sit*.

eu en vue la similitude qui a fait évangélistes d'évangile. Mais comme le grand scandale qui s'est fait a été donné, non-seulement par le Donat de Carthage, qu'on présente comme le plus ferme appui de cette hérésie, mais encore par le Donat plus considérable des Cases-noires, qui a élevé, le premier, dans la ville, autel contre autel, on a peut-être tiré donatistes de Donat, comme un fait scandaleux (1) de scandale.

Chapitre II. — 3. Pour moi, dès que la cause que je défends n'est diminuée en rien, je me montrerai très-accommodant, et je vous appellerai donatiens tant que j'aurai affaire avec vous ; et quand j'aurai affaire avec d'autres, je suivrai la coutume qui règne avec raison dans ces sortes de choses ; souvenez-vous seulement que moi, à qui vous reconnaissez une si grande éloquence, je ne sais pas même encore décliner un nom, et recommandez aux vôtres d'être bien tranquilles, et de ne pas redouter en moi le dialecticien, puisque j'ai encore ma grammaire à apprendre. Si la méthode du raisonnement dialectique ou autre nous enseigne avec sagesse à ne pas trop nous inquiéter du nom des choses, quand on est d'accord sur les choses mêmes, il m'importe peu qu'on l'appelle dialectique ; mais je tiens beaucoup à savoir et à pouvoir raisonner, c'est-à-dire à distinguer, dans mes discours, le vrai du faux, attendu que, si je ne sais pas le faire, je tomberai dans un pernicieux égarement. Mais il m'est parfaitement indifférent que vous disiez, en hommes plus lettrés et plus habiles, donatistes ou donatiens, ou que le nom qu'on doit vous donner, quand on vous parle, vienne du Donat qui, le premier, a sacrifié hors de l'Eglise, ou de celui qui a le plus fait pour votre schisme, ou de Majurin, qui fut le premier évêque de votre parti sacré contre Cécilien. Mais si je ne démontrais pas que vous êtes des hérétiques, et, par conséquent, qu'on doit vous éviter avec le plus grand soin, pour n'être pas entraîné par vous dans l'erreur, c'est alors que je me rendrais lourdement coupable de négligence, à raison de ma charge et de mon office.

Chapitre III. — *Différence entre le schisme et l'hérésie, d'après Cresconius.* — 4. Quoique, selon vous, on doive appeler ce qui nous sépare schisme plutôt que hérésie, et que vous donniez une définition de l'un et de l'autre, ce que les dialecticiens osent rarement tenter, je ne puis montrer suffisamment de quel secours vous êtes pour nous dans la question qui nous occupe, si je ne cite les propres paroles de votre lettre. Vous dites donc : « Que voulez-vous dire avec cette sacrilége erreur (2) de l'hérésie ? Il n'y a d'hérésie que là où il y a diversité de senti-

(1) Pour rendre la pensée de saint Augustin, il faudrait que le génie de notre langue permît de dire, *scandalistes,* pour scandaleux.
(2) Voy. liv. I contre Pétil., chap. I.

illud simile intuitus, quod Evangelistæ ab Evangelio nuncupantur ; sed quia per Donatum, non tantum Carthaginis, qui hanc hæresim maxime roborasse perhibetur ; sed etiam majorem Donatum a Casis nigris, qui altare contra altare in eadem civitate primus erexit : magnum scandalum factum est ; ita fortassis a Donato Donatistas, ut ab scandalo Scandalistas voluit appellare.

Caput II. — 3. Sed ego ea in re, in qua nihil causæ nostræ minuitur, me facillimum præbeo, et quando tecum ago, jam Donatianos voco ; quando autem cum aliis, consuetudinem potius sequor, quæ his sonis jure dominatur : tu tantum memento me, cui tantam tribuisti eloquentiam, nondum nosse nomina declinare, et nuntia vestris securitatem, ne jam timeant tanquam dialecticum, cui vides adhuc necessarium esse grammaticum. Quod si disciplina disputandi, sive illam dialecticam velis appellare, sive quid aliud, satis tamen sobrie docet, cum de re constat, non esse de nomine laborandum : sicut non curo utrum ea ipsa dialectica vocetur, curo tamen, quantum valeo, nosse ac posse disputare, hoc est, veritatem a falsitate in loquendo discernere, quia hoc nisi curavero, perniciosissime errabo : ita non curo utrum Donatistæ an Donatiani peritius et litteratius declinemini ; utrum postremo a Donato vel qui primus extra Ecclesiam sacrificavit, vel qui hanc dissensionem maxime roboravit ; an a Majorino qui primus contra Cæcilianum vestræ partis episcopus ordinatus est, debeat vobis, quando loquimur, distinctionis causa indi vocabulum. Quod tamen hæretici sitis, et ideo ne decipiatis, cautissime devitandi, nisi diligenter demonstrare curavero, non parvam negligentiæ culpam pro mei officii sarcina incurram.

Caput III. — *Inter hæresim et schisma quid interesse putet Cresconius.* — 4. Quanquam id quod inter nos accidit, schisma potius quam hæresim censes appellari oportere, et quod raro audere dialectici solent, etiam definitionibus ista discernis ; ubi quantum nos adjuves, satis demonstrare non potero, nisi ex epistola tua inseram verba tua. « Quid sibi vult,

ments, et l'on n'est hérétique que lorsqu'on pratique une religion différente ou différemment interprétée; tels sont les manichéens, les ariens, les marcionites, les novatiens, et les autres qui sont d'un sentiment contraire à la foi chrétienne. Mais, entre nous, pour qui c'est le même Christ qui est né, qui est mort, qui est ressuscité pour nous, qui avons la même religion et les mêmes sacrements, et qui ne pratiquons point d'une manière différente la religion chrétienne, s'il peut y avoir schisme, il ne saurait y avoir hérésie, puisque l'hérésie est seulement une secte ayant sa source dans une diversité de sentiments, tandis que le schisme est la simple séparation de gens ayant les mêmes sentiments. Vous voyez donc l'erreur où vous fait tomber votre ardeur à poursuivre les autres de vos accusations, puisque vous appelez hérésie ce qui n'est qu'un schisme. » Ces paroles sont de vous, et je les ai citées d'après votre lettre.

Chapitre IV. — *D'après la définition de Cresconius, les donatistes sont tout à la fois hérétiques et schismatiques.* — 5. Veuillez remarquer, si vous ne poussez pas l'entêtement trop loin, avec quelle facilité vous terminez le différend qui nous sépare. Si, pour vous et pour nous, c'est le même Christ qui est né, qui est mort, qui est ressuscité, si ce sont la même religion et les mêmes sacrements, si, dans la pratique de la religion chrétienne, nous ne différons en rien, n'est-ce pas un crime de rebaptiser? Vous posez trois principes, dont un seul suffirait, et au delà. Mais comme si vous vouliez vous conduire en fidèles contre les donatiens, vous avez pris soin d'insinuer, d'inculquer votre pensée dans les cœurs et les oreilles les plus fermés, de peur qu'il ne se trouvât quelque esprit pointu qui essayât d'interpréter d'une autre manière ce que vous avez dit une fois et en quelques mots seulement. « Nous avons, dites-vous, une même religion, les mêmes sacrements, et, dans la pratique de la religion chrétienne, nous ne différons en rien. » Après cela, nous disputons encore l'un contre l'autre? Trève donc de dissension; cessez le procès, aimez la paix. Que rejetez-vous? que repoussez-vous? pourquoi rebaptisez-vous? « Nous avons, dites-vous, la même religion, les mêmes sacrements, et, dans la pratique de la religion chrétienne, nous ne différons en rien. » Mais, si nous n'avons point le même baptême, comment aurions-nous la même religion? Or, vous avez dit : « Nous avons la même religion; » nous avons donc le même baptême. Comment avons-nous les mêmes sacrements? Or, vous avez dit : « Nous avons les mêmes sacrements; » nous avons donc le même baptême. Et si, les uns et les autres, nous n'avons pas le même baptême, comment,

inquis, quod ais hæreticorum sacrilegum errorem? Nam hæreses non nisi inter diversa sequentes fieri solent, nec hæreticus nisi contrariæ vel aliter interpretatæ religionis est cultor, ut sunt Manichæi, Ariani, Marcionitæ, Novatiani, cæterique quorum inter se contra fidem Christianam diversa sententia stat. Inter nos, quibus idem Christus natus, mortuus et resurgens, una religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum, schisma factum, non hæresis dicitur. Si quidem hæresis est diversa sequentium secta, schisma vero eadem sequentium separatio. Quare et in hoc, studio criminandi, (*a*) quem tu incurreris vides errorem, cum quod schisma est hæresim vocas. » Hæc nempe verba tua sunt, quæ posui ex epistola tua.

Caput IV. — *Donatianos ex Cresconii definitionibus probat et hæreticos et schismaticos.* — 5. Jam nunc attende, si pertinax non sis, quam facili compendio id quod inter nos agebatur ipse finieris. Si enim et nobis et vobis idem Christus natus, mortuus ac resurgens, una religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum est, nonne rebaptizare perversum est? Tria namque posuisti, quorum si unum posuisses, satis superque sufficeret. Sed quasi contra Donatianos fideliter ageres, ne quisquam vel nimis acutus, id quod semel breviterque dixisses, interpretari aliter conaretur, etiam obtusis auribus et cordibus tuam curasti immergere atque inculcare sententiam. « Una, inquis, religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » Et adhuc adversus invicem laboramus? Jam tandem aliquando cohibete dissensionem, finite litem, amate pacem. Quid reprobatis? Quid exsufflatis? Quare rebaptizatis? « Una religio est, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » Nam si vobis et nobis non est unus baptismus, quomodo est una religio? Sed tu dixisti : « Una religio; » ergo et unus baptismus. Quomodo sunt eadem sacramenta? Sed tu dixisti : « eadem sacramenta; » idem ergo et baptismus. Item si nobis et vobis diversus est baptismus, quomodo nihil est in Christiana observatione diversum? Sed tu dixisti :

(*a*) Editi : *quem tu* incurris, non *vides errorem*. At Mss. *quem tu incurreris*, vides *errorem* : omisso *non*.

dans la pratique de la religion chrétienne, ne différons-nous en rien? Or, c'est vous qui le dites : « dans la pratique de la religion chrétienne, nous ne différons en rien; » nous ne différons donc pas pour le baptême. Puisqu'il en est ainsi, nous avons donc parfaitement raison de ne point désapprouver, de ne point rejeter, de ne point réitérer ce qui est absolument identique et n'offre aucune divergence, de le reconnaître, au contraire, de le recevoir et de l'accepter; mais vous, c'est une impiété de votre part, de faire difficulté de le reconnaître, de refuser de le recevoir, de ne vouloir point l'accepter, et de prendre le parti de le désapprouver, d'oser le rejeter, et de ne pas craindre de le réitérer. Et, quant au sujet de ce même baptême, vous rejetez ce qui n'a pas varié entre nous, tandis que nous le recevons, nous jugeons que, donné par vous, il est réellement donné; et vous, vous le réitérez comme n'ayant pas été donné du tout, dès lors que ce ne l'a été que par nous. Comment ne voulez-vous pas, dans une si grande divergence pratique, qu'on vous appelle hérétiques.

6. Faites bien attention à ce que vous dites et à ce que je vous réponds. Vous avez défini l'hérésie : « une secte ayant sa source dans une diversité de sentiments; et le schisme : la séparation de gens ayant les mêmes sentiments. » Vous avez dit encore : « Nous avons, les uns et les autres, une même religion, les mêmes sacrements, nous n'avons point une manière différente d'observer la religion chrétienne. » Pourquoi donc rebaptisez-vous un chrétien quand je ne le rebaptise point? Evidemment nous observons différemment la religion. Pourquoi ne voulez-vous point qu'on vous appelle hérétique? Il me semble que ce n'est pas peu de chose que ce qui fait que nous tenons pour hérétiques des hommes qui, tout en ayant la même religion et les mêmes sacrements que nous, et en reconnaissant qu'il n'y a aucune différence entre eux et nous quant à la manière d'observer la religion chrétienne, ne veulent pas, néanmoins, nous tenir pour baptisés. Mettez-vous une telle obstination dans la controverse qui nous occupe, et résistez-vous à la vérité au point de ne pas mettre le baptême dans la religion parmi les sacrements et les pratiques chrétiennes? En ce cas vous êtes des hérétiques, puisque vous ne voulez point que le baptême soit de la religion, un sacrement, une pratique chrétienne; dans le cas contraire, vous êtes encore hérétiques, puisque vous rebaptisez des hommes qui ont avec vous la même religion, les mêmes sacrements, et ne se distinguent de vous par aucune différence dans la manière de pratiquer le christianisme, tout en reconnaissant que le baptême est un acte de la religion, un sacrement, une pratique chrétienne. Remarquez bien votre définition : « L'hérésie est une secte ayant sa

« nihil in Christiana observatione diversum; » non ergo est diversus et baptismus. Quæ cum ita sint, nos recte quod unum atque idem, neque diversum est, nec improbamus, nec exsufflamus, nec iteramus; sed agnoscimus, suscipimus, acceptamus. Vos vero impie, quod unum atque idem, neque diversum est, dissimulatis agnoscere, suscipere recusatis, acceptare non vultis; sed eligitis improbare, audetis exsufflare, non metuitis iterare. Et cum in hoc ipso quod ea quæ inter nos mutata non sunt, nos suscipimus, vos repellitis; nos si a vobis data sunt, data judicamus; vos si a nobis data sunt, tanquam non data repetitis : cum tam diversa sequamini, appellari vos hæreticos dedignamini.

6. Attende diligenter quid dicas, et quid dicam. Tu certe definisti et dixisti : « Hæresis est diversa sequentium secta, schisma vero eadem sequentium separatio. » Item tu dixisti : « nobis et vobis unam esse religionem, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » (a) Quare ergo rebaptizas Christianum, ego non rebaptizo? Diversa utique sequimur. Quare te dici non vis hæreticum? Puto quod non parvo signo agnoscamus hæreticos, qui cum sibi et nobis unam religionem, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum esse fateantur, nolunt nos agnoscere baptizatos. An tanta obstinatione contenditis, tanta dissensione veritati resistitis, ut a religione, a sacramentis, a Christiana observatione baptismum separetis? Quod si facitis, in eo estis hæretici, quod ad religionem, ad sacramenta, ad observationem Christianam baptismum pertinere non vultis. Si autem non facitis, in eo estis hæretici, quod eos qui vobiscum habent unam religionem, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum, cum et baptismum ad religionem, ad sacramenta, ad Christianam observationem pertinere fateamini, tamen rebaptizatis. Attende enim diligenter definitionem tuam, in qua

(a) Duo Mss. *Quare ergo rebaptizas Christianum? Si autem in eo quod tu rebaptizas Christianum, ego non rebaptizo, diversa utique sequimur; quare*, etc.

source dans une diversité de sentiments. » Ne différez-vous point de sentiments avec nous, quand, dans la pratique de la religion, vous séparez le baptême des sacrements chrétiens, parmi lesquels il est pour nous un des plus grands, ou quand vous rebaptisez, pratique que nous abhorrons, ceux avec qui nous avons le même baptême dans une religieuse pratique des sacrements chrétiens ?

Chapitre V. — *Saint Augustin presse le sens des paroles de Cresconius.* — 7. Lorsque vos partisans reçoivent un des nôtres pour le faire périr dans leurs criminelles embûches et soufflent sur lui, comme sur un païen, en disant qu'il n'a pas même encore commencé d'être chrétien, quoiqu'il ait reçu le baptême chez nous, quand ils le traitent de catéchumène, et le disposent pour le rebaptiser, ou plutôt pour le débaptiser, je voudrais, si cela était en mon pouvoir, sortir tout à coup de quelque cachette, avec votre lettre à la main, et, au milieu de leurs audacieuses tentatives, leur montrer, leur lire ce passage; je leur crierais : Que faites-vous? Ecoutez, voyez, lisez ; vous avez la même religion que nous, les mêmes sacrements ; vous ne différez en rien de nous pour les observances chrétiennes; demandez donc, avant tout, au nom de qui cet homme a été baptisé, et ne le rebaptisez que si vous avez dans votre baptême un nom meilleur à invoquer. Peut-être alors vos partisans, s'ils ne tremblaient pas à l'évidence même des choses, mettraient-ils en avant leur grand et profond dessein, en disant : Quel est celui des nôtres dont vous tenez la lettre en main ? C'est un simple laïque ; s'il avait raison, il aurait raison pour nous; mais comme il a tort, c'est pour lui qu'il a tort. En entendant cela, si j'étais présent, je me tournerais de votre côté et m'écrierais : Dites-moi, je vous prie, ce que font ces hommes? Ils se préparent à rebaptiser quelqu'un qui a déjà reçu le baptême chez nous. Certainement, « nous avons les uns et les autres la même religion, les mêmes sacrements; il n'y a aucune différence entre nous dans la pratique de la loi chrétienne. » Me répondriez-vous que le baptême du Christ n'est pas une religion, n'est pas un sacrement, n'est pas une pratique chrétienne? Dieu vous garde d'une pareille démence ! Que me répondriez-vous donc, si je vous pressais en vous disant : Nous avons, les uns et les autres, une même religion ; or, ceux qui n'ont pas le même baptême n'ont pas la même religion; donc nous avons, les uns et les autres, le même baptême. Nous avons également, les uns et les autres, les mêmes sacrements. Or, ceux qui n'ont point le même baptême n'ont pas les mêmes sacrements; donc nous avons, les uns et les autres, le même baptême. Nous n'avons, les uns et les autres, aucune différence

dixisti : « Hæresis est diversa sequentium secta ; » et vide utrum non diversum sequimini, aut separando baptismum a religiosa observatione Christianorum sacramentorum, quibus eum nos inter magna conjungimus; aut eos cum quibus in una religiosa observatione Christianorum sacramentorum etiam baptismus unus est, tamen rebaptizando, quod nos detestamur.

Caput V. — *Urget verba Cresconii.* — 7. Quam vellem, si possem, cum aliquem deceptum ex nostris fidelibus, vestri nefandis interimendum insidiis excipiunt, cum apud nos jam baptizatum, nec cœpisse dicunt esse Christianum, cum tanquam paganum exsufflant, cum catechumenum faciunt, ut præparent deinde retinguendum, vel potius extinguendum, (*a*) repente alicunde exsistere cum hac epistola tua, et hunc ipsum ejus locum in mediis eorum ausibus recitando porrigere et exclamare : Quid facitis? Ecce, audite, videte, legite, una est nobis vobisque religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum ; in cujus nomine iste baptizatus sit prius interrogate, et tunc si alium meliorem in vestro baptismo nominatis, date. Tunc illi fortasse, si non ipsa rerum evidentia contremiscerent, continuo consilium suum, magnum videlicet atque acutum, proferrent et dicerent : Quis iste e nobis est, cujus epistolam geris? Laicus noster est : nobis vinceret, vincitur sibi. Tum ego, si adessem, conversus ad te dicerem : Tu saltem obsecro, dic nobis quid isti faciunt? Ecce apud nos baptizatum rebaptizare disponunt. Certe ergo « nobis et vobis una religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » An responderes : Sed Christi baptismus non est religio, non est sacramentum, non est observatio Christiana? Averterit Deus hanc a tua mente dementiam. Quid igitur mihi responderes urgenti ac dicenti : Una nobis vobisque religio est; quibus autem baptismus unus non est, non est una religio; ergo nobis vobisque unus est baptismus. Eadem nobis et vobis sunt sacramenta; quibus autem baptismus idem non est, non sunt aedem sacramenta : ergo idem nobis et vobis est

(*a*) Lov. *repente*, aliunde *exsistere*.

dans la pratique de la religion chrétienne; de ce qu'ils n'ont pas le même baptême, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il y ait de la différence dans la pratique de la religion chrétienne. Par conséquent nous n'avons point un baptême différent. Pourquoi donc ce qui est le même est-il tenu pour mauvais par vous; pourquoi le rejetez-vous, le réitérez-vous?

Chapitre VI. — 8. Si, présent sur les lieux, je vous pressais ainsi, quelles ne seraient point vos tergiversations? Sans doute les uns, en lisant votre lettre, n'éprouveraient que du mépris pour les grammairiens, et vous, de votre côté, vous ne trouveriez dans la mienne que motifs à faire le procès aux dialecticiens. Mais la vérité, se dégageant de l'une et de l'autre, confondrait les hérétiques en leur montrant qu'ils ne se sont séparés de nous que parce qu'il y a de la perversité en eux; car en même temps que, de notre côté, nous reconnaissons nos sacrements, nous corrigeons l'erreur qui vient d'ailleurs; tandis que du vôtre, tout en reconnaissant les mêmes sacrements que nous, vous les réitérez, comme s'ils étaient nuls, réprouvant ainsi et traitant d'une manière bien différente ce que vous reconnaissez ne point différer du tout.

Chapitre VII. — *Qu'est-ce, à proprement parler, que le schisme? Qu'est-ce que l'hérésie?* — 9. Quoique, selon moi, la différence du schisme et de l'hérésie consiste surtout en ce que le schisme est une scission récente dans le sein d'une société provenant d'une divergence de sentiments, car il ne saurait y avoir schisme là où ceux qui se séparent ne diffèrent pas en quelque point, et l'hérésie, un schisme invétéré, cependant je n'ai pas besoin de m'arrêter sur cette distinction, puisque vos propres définitions me sont si favorables que, si vos partisans les acceptent, je vous appellerais plutôt schismatiques qu'hérétiques. En effet, s'il y a schisme entre personnes qui, tout en se divisant, ont entre elles la même religion et les mêmes sacrements, et ne diffèrent pas même dans la manière de pratiquer la loi chrétienne, votre coutume de rebaptiser est d'autant plus condamnable qu'il ne saurait y avoir un baptême autre et différent là où la religion et les sacrements sont les mêmes, où il n'existe aucune différence dans la pratique de la loi chrétienne. Mais, comme la divergence qui se remarque chez vous n'est ni de petite ni de nulle importance, puisqu'en rompant le lien de l'unité vous différez encore de nous par la réitération du baptême, il s'ensuit, d'après la définition que vous donnez en ces termes : « Une hérésie est une secte qui a sa source dans une diversité de sentiments, » que vous êtes hérétiques et vaincus : hérétiques, parce que non-seulement vous êtes séparés de

baptismus. Nihil est nobis et vobis in Christiana observatione diversum ; quibus autem diversus est baptismus, non utique nihil est in Christiana observatione diversum : non ergo nobis et vobis diversus est baptismus. Cur quod unum est improbatur, cur quod idem est exsufflatur, cur quod non diversum est iteratur?

Caput VI. — 8. Me sic agente in præsentia, sic instante, ad quas tergiversationes confugeretis? Videlicet contemnerent in epistola tua illi grammaticos, tu accusares in nostra dialecticos : sed veritas ex utraque superaret hæreticos, hoc solum in eis ostendens a nobis esse diversum, quod constat esse perversum; quia nos sacramenta nostra cognoscimus, errorem alienum emendamus; vos autem eamdem sacramenta fatemini, quæ tanquam nulla sint iteratis, magna diversitate reprobantes quod diversum non esse conceditis.

Caput VII. — *Schisma quid proprie sit, quid hæresis.* — 9. Proinde quamvis inter schisma et hæresim magis eam distinctionem approbem, qua dicitur schisma esse recens congregationis ex aliqua sententiarum diversitate dissensio; (neque enim et schisma fieri potest, nisi diversum aliquid sequantur qui faciunt;) hæresis autem schisma inveteratum ; tamen quid hinc opus est adlaborem, cum me tantum adjuvent definitiones tuæ, ut si mihi et per alios vestros concederetur, schismaticos vos libentius quam hæreticos dicerem. Si enim schisma faciunt, quibus cum eis a quibus se dividunt una religio est, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum : hinc est vestra rebaptizatio damnabilior, quia in una religione, eisdem sacramentis, nihilo in Christiana observatione diverso, (*a*) alius et diversus esse non potest baptismus. Sed quoniam nec nullum est nec aliquid parvum, quod diversum sequimini, cum ab unitatis vinculo separati, etiam de repetitione baptismi dissentitis a nobis, fit ut secundum istam ipsam definitionem tuam qua dixisti : « Hæresis est autem diversa sequentium secta, » et hæretici sitis, et victi appareatis; hæretici quidem, quod non tantum divisi, verum et in rebaptizando diversum

(*a*) Plures Mss. *alius* e diverso *esse non potest baptismus.*

nous, mais encore parce que, en rebaptisant, vous suivez une pratique autre que la nôtre ; et vaincus, parce que vous réitérez le baptême que nous avons donné, comme s'il n'était pas le baptême, ou comme s'il était nul, bien que vous reconnaissiez qu'il est le même que le vôtre, dont il ne diffère nullement ; car c'est vous qui l'avez dit : « Nous avons, les uns et les autres, une même religion, les mêmes sacrements., sans la moindre divergence dans la pratique de la loi chrétienne. »

Chapitre VIII. — 10. Si donc le parti de Donat souscrivait à votre lettre, et ensuite, mettant de côté tout entêtement et toute impudence insensée, acceptait tout ce que vous et moi avons dit, tout dissentiment, tout reproche disparaîtrait entre nous. Mais comme c'est à vous que je réponds, vous voyez, je pense, que ce n'est point par amour de la dispute, mais uniquement pour confondre une fausseté pernicieuse, que j'ai parlé « de l'erreur sacrilége de l'hérésie donatiste. » De ces quatre mots, ou plutôt de ces quatre noms, pour complaire à vous et à la grammaire, j'en change et j'en corrige un, et je dis : l'hérésie « des donatiens ; » quant aux trois autres, comme vous sentez, je pense, qu'ils sont parfaitement justes, c'est à vous de vous corriger et de vous changer. Changez donc et corrigez « l'erreur sacrilége de l'hérésie donatienne, » ou de quelque autre nom que vous l'appeliez ; car vous êtes des hérétiques, soit parce que vous êtes demeurés dans un schisme invétéré, soit, d'après votre propre définition, parce que vous suivez une pratique différente de la nôtre, en vous séparant de l'Eglise qui est le corps de Jésus-Christ, ou en réitérant le baptême chrétien. Votre erreur est sacrilége en tant que vous vous séparez de l'unité chrétienne, et que vous violez et déchirez l'unité des sacrements qui, d'après votre propre aveu, sont les mêmes. Si vous changez et corrigez tout cela, comment est-il vrai que, « nous vous recevons tels que vous étiez ? » Vous avez donc dit une foule d'inutilités et, quelle que soit la pénétration de votre esprit, vous l'avez, par l'habitude d'entendre des paroles vaines, émoussée au point qu'il vous semble que, « lorsque quelques-uns des vôtres viennent à nous, nous les recevons tels qu'ils étaient, » parce que nous approuvons en eux la tradition chrétienne qu'ils n'ont point altérée en se séparant de nous et qu'ils n'ont point pervertie en se pervertissant eux-mêmes. Or, ces sacrements, vous n'avez pu vous-même, quoique n'étant pas tel que nous, ne point les déclarer semblables de part et d'autre ; je dis semblables, non pas en ce sens qu'ils se ressemblent, mais en ce sens qu'ils sont identiquement les mêmes.

Chapitre IX. — 11. Dites-moi, je vous prie, comment c'est rester tel qu'on était, que de vénérer une Eglise qu'on blasphémait, que de re-

sequimini ; victi autem, quia datum per nos baptismum tanquam non ipsum vel tanquam nullum sit iteratis, quod unum atque idem, nec diversum esse fatemini. Tua quippe verba sunt, quod « nobis vobisque sit una religio, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. »

Caput VIII. — 10. Quapropter si litteris tuis pars Donati subscriberet, ac deinde ista quæ a te atque a me dicta sunt, sine insana pertinacia vel impudentia cogitaret, nihil ulterius adversus nos sentiret aut diceret. Sed quoniam tu es cui respondeo, jam puto quod et ipse videas, quam non studio criminandi, sed perniciosam redarguendi fallaciam, dixerim : « Donatistarum hæreticorum sacrilegum errorem. » In quibus quatuor verbis sive nominibus, quia hoc vel tibi vel arti grammaticæ placet, primum quod positum est : « Donatistarum, » corrigo et muto, et « Donatianorum » dico : cætera vero tria, quoniam verissime dicta esse jam, ut puto, sentis, vos corrigite, vos mutate. Mutate, inquam, et corrigite : « Donatianorum, » vel quodlibet aliud vocandi sitis, tamen « hæreticorum sacrilegum errorem ; » nam et hæretici estis, vel quod in schismate inveterato remansistis ; vel ex tua definitione, quod de Ecclesia, quæ corpus est Christi, vel de iteratione Christiani baptismi diversum sequimini. Et sacrilegus error est, non solum a Christiana unitate separatio, verum etiam sacramentorum, quæ secundum tuam confessionem una eademque sunt, violatio atque rescissio. Quod si corrigitis et mutatis, quomodo « tales vos suscipimus quales eratis ? » Unde inaniter tam multa locutus es, et cum sis ingenio tam acuto, consuetudine audiendæ vanitatis obtunderis, ut videatur tibi quod « cum ad nos a vobis transeunt, tales eos quales erant suscipimus ; » quia in eis traditionem Christianorum, quam nec alienati alienaverant, nec perversi perverterant, approbamus ; quæ sacramenta etiam tu, quamvis non talis quales nos sumus, non potuisti tamen nisi talia, nec sic talia quasi alia similia, sed omnino eadem confiteri.

Caput IX. — 11. Obsecro te, dic mihi, quomodo talis est qualis fuit, qui veneratur Ecclesiam quam

venir à l'unité qu'on avait abandonnée, que d'avoir la charité qu'on n'avait point, que de recevoir la paix qu'on rejetait, que de trouver bons des sacrements qu'on repoussait? La vérité aurait-elle donc si bien laissé la place à la fausseté, qu'on ne saurait dire changés des hommes en qui ce qui différait a été corrigé par la vérité, quand on déclarerait changés, au contraire, ceux en qui la vanité seule a réitéré ce qu'il y avait de semblable et d'identique? Ne raisonnez pas plus longtemps en cette matière, je ne dis pas en homme charnel, mais en enfant, et cessez de penser que les vôtres sont reçus par nous tels qu'ils étaient quand ils étaient vôtres; ils ne commencent à être nôtres que lorsque, par le changement de leur volonté qui les fait passer de l'erreur à la vérité, de la division à l'unité, de la dissention à la paix, de l'inimitié à la charité, de la présomption humaine à l'autorité des divines Ecritures, ils cessent d'être vôtres. C'est cette conversion de volonté qui a changé tout à coup non-seulement le pécheur assis à son comptoir (*Matth.*, IX, 9), mais encore le larron sur la croix (*Luc*, XXIII, 43), à moins que vous ne croyiez que le Christ a voulu avoir avec lui dans le paradis un homme criminel et sanguinaire, si la conversion du cœur n'avait fait de lui, en un moment, un innocent, en sorte qu'il pût le même jour passer à la récompense immortelle de la foi, du lieu et du gibet même où il souffrait la mort en punition de ses iniquités. Un moment suffit à l'âme pour être changée en bien ou en mal, mais il ne s'ensuit pas que ce qu'elle mérite par ce changement soit d'aussi peu de durée. Il suffit d'un seul coup pour tuer un homme qui a longtemps vécu dans les peines ou dans les jouissances corporelles et temporelles, et d'un mot le Seigneur a daigné guérir une maladie datant déjà de trente-huit ans. (*Jean*, V, 5.) Croyez à des choses certaines, non à de vains mots. C'est changés, non les mêmes, que les vôtres viennent à nous. Puissiez-vous en faire autant vous-même et vous convaincre, par votre propre expérience, de la vérité de ce que je vous dis.

CHAPITRE X. — 12. Vous avez cru frapper un grand coup en rappelant « Candide de Villarége et Donat de Macomade, qui furent évêques chez nous, après l'avoir été chez vous, » et qui, à la suite d'une vie digne d'éloges, parvinrent au terme honorable d'une méritante vieillesse, comme si les sacrements et l'invocation du nom de Dieu, en usage parmi vous, étaient des pratiques qui nous fussent contraires, quand, au contraire, aux mains même des personnes qui sont hors de l'Eglise, toutes ces choses appartiennent uniquement à l'Eglise. Si dans cette

blasphemabat, qui tenet unitatem quam non tenebat, qui habet caritatem quam non habebat, qui accipit pacem quam respuebat, qui approbat sacramentum quod exsufflabat? An vero ita sunt omnia falsis vera præposterata, ut non dicantur mutati in quibus ea quæ diversa fuerant veritate corriguntur, et mutati dicantur in quibus ea quæ similia una eademque fuerant vanitate iterantur? Noli ergo ulterius in hac re, non tantum carnaliter, verum etiam pueriliter sapere, ut tales quales erant vestros a nobis suscipi existimes; qui conversione voluntatis ab errore ad veritatem, a divisione ad unitatem, a dissensione ad pacem, ab inimicitiis ad caritatem, ab humana præsumptione ad divinarum scripturarum auctoritatem, non ante incipiunt esse nostri quam esse destiterint vestri. Hæc conversio voluntatis repente mutavit, non solum in telonio peccatorem, (*Matth.*, IX, 9) verum etiam in cruce latronem. Nisi putas quod Christus in paradiso secum esse voluisset cruentum sceleratumque hominem, (*Luc.*, XXIII, 43) si non cordis illa conversio continuo faceret innocentem, ut eo die, ex eo loco, ex eo ligno transiret (*a*) ad immortale fidei præmium, in quo exceperat mortis pro iniquitate supplicium. Sive enim ad malum sive ad bonum parvo momento animus commutatur, sed non ideo parvum est quod meretur. In ipsis corporalibus et temporalibus pœnis et beneficiis diu nutritam quamlibet ætatem unus ictus interimit, et triginta et octo annorum ægritudinem mox ut Dominus dignatus est jubere, (*Joan.*, V, 5) sanavit. Crede (*b*) certis rebus, non verbis inanibus. Mutati ad nos vestri transeunt, absit ut ipsi sint qui fuerunt. Quod utinam et tu facias, et quam verum sit in te tibi credas.

CAPUT X. — 12. Magnum aliquid tibi dicere visus es, nominando : « Candidum Villaregiensem, et Donatum Macomadiensem, qui ex vestris episcopis etiam apud nos episcopi fuerunt, » et probata vita ad (*c*) honorabilius senilis ætatis meritum pervenerunt ; quasi sacramenta et invocatio nominis Dei quæ fit apud vos, ipsa inimica sit nobis ; cum et in eis qui extra Ecclesiam sunt, non sit omnino nisi Ecclesiæ. In qua quæstione si meis verbis laborarem, tuis

(*a*) Lovanienses in hunc locum : *Justarum ergo, aiunt, animarum beatitudo in Dei visione consistens,* (*nam ea sola est immortale fides præmium,*) *non differtur usque ad extremum diem judicii.* — (*b*) Sic Mss. At editi : *Crede certe rebus.* — (*c*) Editi, *honorabilis.* Ex Mss. substituimus *honorabilius.*

question ma parole venait à défaillir, je trouverais un appui chez vous ; en effet, si vous aviez pensé qu'il n'y a rien de l'Eglise, hors de l'Eglise, vous n'auriez pas dit vous-même « que nous avons les uns et les autres la même religion, les mêmes sacrements, et qu'il n'y a aucune divergence entre nous pour la pratique de la religion chrétienne. » Je ne souscris point à ce que vous avancez là, car vous manquez de l'Eglise catholique et vous n'avez point la charité chrétienne. Sans doute, je reconnais chez vous les sacrements du Christ, mais dans ces sacrements je désapprouve et rejette ce en quoi vous différez de nous et qui fait que vous tenez pour mauvaises, chez les catholiques, les choses que vous tenez pour bonnes au sein du schisme. Certainement l'Eglise reconnaît chez vous tout ce qui est à elle; mais il ne s'ensuit point que, pour se trouver chez vous, ce ne soit point à elle. Chez vous, c'est quelque chose d'étranger à vous ; mais, lorsque celui à qui cela appartient vous reçoit corrigés, ce quelque chose d'étranger, que vous ne possédiez que pour votre malheur, devient vôtre pour votre salut. C'est la discorde qui vous possède sous le nom de la paix ; chassez la discorde et ramenez la paix. Pour quelle raison déposerait-on le titre ? Vous dites : « C'est un évêque, vous le recevez évêque ; c'est un prêtre, et vous le recevez prêtre. » Vous pourriez me dire également : C'est un homme, et vous le recevez homme. Je reconnais en lui aussi bien les sacrements du Christ que les membres de l'homme, et sans me mettre en peine de savoir par qui ils ont été sacrés, je me contente de ne pas ignorer par qui ils ont été créés. Si on en mésuse, on devient mauvais, parce qu'on offense le Créateur au moyen de ses dons ; tandis que, si on en fait un bon usage, on se corrigera, mais sans les corriger.

Chapitre XI. — 13. D'ailleurs, qu'on puisse recevoir les évêques et les clercs, c'est une autre question ; car si, lorsqu'ils sont ordonnés chez vous, on n'invoque pas sur eux le nom de Donat, mais celui de Dieu, cependant on ne les reçoit que selon qu'il paraît utile au bien et à la paix de l'Eglise. Nous ne sommes pas évêques pour nous, mais pour ceux à qui nous administrons la parole et le sacrement du Seigneur ; par conséquent, nous devons être ou cesser d'être ce que nous sommes, non pour nous, mais pour les autres, suivant que l'exige la nécessité d'éviter le scandale pour ceux que nous devons gouverner. Il y a même de ces hommes pleins d'une sainte humilité qui se sont démis, non-seulement sans péché, mais encore à leur gloire, des fonctions de l'épiscopat, à cause de quelques imperfections légères qu'ils remarquaient en eux et dont ils se montraient troublés. S'ensuit-il qu'on pourrait de même renoncer au titre de chrétien, je ne dis pas seulement avec gloire, mais sans encourir la damnation ? Non certes, car si, lorsqu'il s'agit des fonctions épiscopales, il peut

adjuvarer. Nam si extra Ecclesiam nihil ecclesiasticum posse esse sentires, non ipse dixisses, «nobis et vobis unam esse religionem, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » Quibus verbis tuis non in totum consentio. Christiana quippe Ecclesia caretis, Christianam caritatem non habetis. Christiana sane in vobis sacramenta cognosco, et in his illud quoque diversum improbo ac respuo, quod cum eadem etiam in schismate habeatis, eadem in catholicis exsufflatis. Prorsus agnoscit in vobis Ecclesia cuncta quæ sua sunt ; nec ideo non sunt ejus, quia et apud vos inveniuntur. Apud vos quippe aliena sunt ; sed cum vos correctos recipit cujus sunt, fiunt etiam salubriter vestra, quæ perniciose habebatis aliena. Discordia vos possidet sub titulo pacis. Ergo discordia pellatur, pax introducatur. Quid causæ est ut titulus deponatur? « Episcopus est, inquis, episcopum recipis ; presbyter, presbyterum. » Posses mihi et hoc dicere : Homo est, hominem recipis. Tam quippe in illo sacramenta Christiana, quam membra humana cognosco, nec curo per quem fuerint seminata, sed a quo creata. Quibus si male uti voluerit, eo ipso malus fit, quod Creatorem de bonis ejus offendit : si autem bene uti cœperit, se corriget, non illa mutabit.

Caput XI. — 13. Et de episcopis quidem vel clericis recipiendis alia quæstio est. Quamvis enim cum apud vos ordinantur, non super eos invocetur nomen Donati, sed Dei ; tamen ita suscipiuntur, ut videtur paci et utilitati Ecclesiæ convenire. Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum Dominicum ministramus ; ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus. Denique nonnulli sancta humilitate præditi viri, propter quædam in se offendicula, quibus pie religioseque movebantur, episcopatus officium non solum sine culpa, verum etiam cum laude posuerunt. Numquid sic etiam Christianum nomen et fidem laudabiliter,

y avoir de justes causes pour chacun de refuser de devenir évêque, il ne saurait y en avoir de bonnes pour ne pas vouloir être chrétien. Pourquoi cela? Parce que nous pouvons faire notre salut, sans être revêtus de l'épiscopat ou de la cléricature, tandis que nous ne le pouvons sans appartenir à la religion chrétienne?

CHAPITRE XII. — *Convenance qu'il peut y avoir à recevoir, avec le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie, les hérétiques qui se convertissent.* — 14. Voilà pourquoi vos évêques et vos clercs ont été reçus dans l'unité de l'Eglise avec ou sans le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques, selon qu'il paraissait utile à ceux dont le salut était intéressé à ce qu'ils les exerçassent ou non. Mais, si vous avez pu dire, en parlant de ceux qui exercèrent chez nous les fonctions de leur ordre : « Il est évêque et vous le recevez évêque, » pouvez-vous dire de même : Il est hérétique, et vous le recevez hérétique; il est schismatique, et vous le recevez schismatique ; il est donatien, et vous le recevez donatien, car ces noms expriment, non un degré d'honneur distinct du rang de simples fidèles, mais un crime ou une erreur distincte de la vérité catholique ? Aussi, lorsque nous trouvons investis de ces charges ecclésiastiques des hommes étrangers à notre Eglise qui vous quittent pour nous, nous les recevons ou ne les recevons point dans leurs honneurs, selon que le demande le bien des peuples pour qui nous exerçons ces fonctions. Quant à ce qui est proprement à vous dans ces choses, nous l'amendons, nous le corrigeons, nous le changeons ; ainsi les sacrements, sans lesquels on ne peut être chrétien, sont acceptés par nous dans les hérétiques, avec cette restriction que, lorsqu'ils viennent à l'Eglise, nous suppléons à ce qui leur manque et approuvons ce que nous y trouvons de bon, nous gardant bien, dans notre aversion pour les maux qu'ils ont engendrés contre l'Eglise, de trouver également mauvais ce qu'ils ont emporté de bon en s'éloignant d'elle ; car si le rameau détaché de l'arbre, comme dit l'Apôtre, y doit être de nouveau enté (*Rom.*, XI, 23), on lui rend sa racine, on ne change point sa nature.

15. Vous dites : « Puisque vous traitez nos partisans d'hérétiques et de sacriléges, les chargeant ainsi d'un crime atroce et inexpiable, on ne peut, on ne doit pas leur pardonner sans expiation ; pourquoi donc ne les purifiez-vous point quand ils viennent à vous? pourquoi ne commencez-vous pas par les laver et les nettoyer avant de les recevoir à votre communion ? » On pourrait, d'après vos paroles que je viens de citer, vous dire avec plus de justesse encore, qu'on ne doit ni ne peut leur pardonner, et que

ac non potius damnabiliter ponerent? Sicut in accipiendis his rebus possunt esse justæ causæ, cur excuset quisque fieri episcopus; nec tamen similiter potest ulla causa esse justa, cur quis excuset fieri Christianus. Quid ita, nisi quia sine episcopatu vel clericatu salvi esse possumus, sine Christiana vero religione non possumus?

CAPUT XII. — *Resipiscentes hæreticos quatenus in iisdem honorum gradibus recipi conveniat.* — 14. Proinde vestri episcopi seu quilibet clerici, quantum ad ipsa ecclesiastica officia pertinet, sic in catholicam suscepti sunt unitatem, quemadmodum expedire videbatur iis, quorum saluti per eorum consulebatur officium vel exercendum vel omittendum. Verumtamen etiam de ipsis qui et apud nos eosdem administraverunt honores, numquid sicut dicere potuisti : « Episcopus est, episcopum recipis; » ita poteris dicere : Hæreticus est, hæreticum recipis; aut Schismaticus est, schismaticum recipis; aut Donatianus est, Donatianum recipis? His enim nominibus non gradus honoris a plebeia dignitate, sed crimen erroris a catholica veritate distinguitur. Proinde illa tanquam ecclesiastica munera, etiam in alienis inventa, qui vos relinquendo et ad nos transeundo nostri fiunt, pro utilitate populorum, quibus hac dispensatione servimus, vel suscipiuntur, (*a*) vel non suscipiuntur; illa vero vitiosa et proprie vestra, sanantur, corriguntur, mutantur; dum tamen ea sacramenta sine quibus homo non potest fieri Christianus, etiam in hæreticis sic tractentur, ut cum ad Ecclesiam veniunt, quod defuerit addatur, quod agnitum fuerit approbetur; ne dum nimis offendimur eis malis quæ contra Ecclesiam pepererunt, persequamur etiam bona quæ de Ecclesia discedendo traxerunt. Nam etiam ramus fractus, si rursus, sicut ait Apostolus, inserendus sit, (*Rom.*, XI, 23) radix ei redditur, non forma mutatur.

15. « At enim quia nostros, inquis, hæreticos et sacrilegos vocas, quod nefarium et inexpiabile crimen est, numquid talibus sine aliqua expiatione ignosci debet aut potest? Cur ergo, inquis, non emaculas venientem? cur non primo abluis et emundas, et sic tibi communicat? » Quid quod ex his verbis tuis

(*a*) In editis exiderat, *vel suscipiuntur, vel non.* Restituitur ex Mss.

vous vous contredisez vous-même quand vous parlez d'expiation et de pardon pour eux, puisque le crime qui leur est reproché est « inexpiable. » Comment expier ce qui ne se peut expier ? Comment espérer que vous écouterez ce que je dis, quand à deux mots de distance vous ne vous entendez pas vous-même, quand vous êtes en contradiction continuelle avec vous-même, en pensant qu'on peut expier ce que vous déclarez inexpiable ? Quant à nous, nous tenons votre erreur pour hérétique et sacrilége, mais non pas pour inexpiable ; autrement, c'est en vain que nous croirions devoir faire tout ce qui dépend de nous pour vous engager à renoncer à cette erreur, vous en corriger et vous faire entrer dans l'Eglise catholique. Ne croyez point, comme vous le prétendez, que « vous vous servez de nos propres expressions, comme si nous disions que ce péché est sans pardon et sans remède ; » nous ne disons rien de tel, car tous ceux qui se repentent de cette faute en obtiennent le pardon, et le médecin, qui a dit par la bouche d'un prophète : « Si vous vous convertissez et si vous gémissez, vous serez sauvé, » (*Ezéch.*, XVIII) est tout-puissant. Si donc il vous est arrivé de tomber sur un homme peu instruit dans ces matières et s'exprimant, en en parlant, sans le soin qu'elles demandent, il a pu vous sembler membre de la communion catholique ; mais il a bien besoin d'obtenir le pardon de ses paroles inconsidérées. C'est comme vous qui, tout versé que vous êtes dans les arts libéraux, et malgré votre connaissance, qui n'est pas médiocre, de l'art de la parole, vous vous êtes néanmoins exprimé sans faire assez attention à vos paroles, quand vous avez dit qu'on doit expier ce que vous déclarez inexpiable, et, ce qui est bien plus fort, quand vous dites qu'on doit l'expier précisément parce que c'est inexpiable. Il n'est point catholique d'engager ceux que nous tenons pour être dans une erreur inexpiable et incurable, à corriger cette erreur pour se sauver. Mais s'il vous semble qu'en passant de chez vous chez nous ils ne sont point purifiés, c'est parce qu'ils ne sont point rebaptisés, comme s'il n'y avait que par le baptême, qui ne peut se réitérer puisqu'il est un et le même, que l'on soit purifié de l'erreur. On l'est aussi par la parole de la vérité, d'après celui qui a dit : « Vous êtes déjà purs à cause de la parole que je vous ai dite. » (*Jean*, XV, 3.) On l'est encore par le sacrifice d'un cœur contrit, selon ces paroles : « Un cœur brisé est un sacrifice aux yeux de Dieu : vous ne mépriserez point, ô Dieu, un cœur contrit et humilié. » (*Ps.* L, 19.) On l'est également par l'aumône, d'après ce mot : « Faites l'aumône et tout sera pur pour vous. » (*Luc*, XI, 41.) On l'est

multo convenientius alius dixerit, talibus (*a*) tam ignosci nec debere, nec posse ; teque tibi ipsi contraria locutum esse monstraverit, ut ideo diceres cum aliqua expiatione talibus ignoscendum, quia id quod objicitur « inexpiabile crimen » est. Quomodo ergo expiatur quod inexpiabile est? Quomodo sperem te auditurum esse quod dico, qui tam in proximo non audis ipse quod dicis, cum tibi continuo contradicis, censendo expiandum quod inexpiabile dixeris? Nos autem ita vestrum dicimus hæreticum et sacrilegum errorem, ut tamen inexpiabilem non dicamus : alioquin frustra vobiscum, ut eo relicto correcti ad Ecclesiam catholicam transeatis, quibus modis possumus, agendum esse censuimus. Nec « nostro, » sicut scribis, « verbo te uti » arbitreris, quasi « hoc malum sine venia et sine medico esse dicamus; » quod omnino non dicimus ; quia et veniam merentur quos hujus mali pœnituerit, et omnipotens est medicus qui per Prophetam dicit : Si conversus fueris et ingemueris, tunc salvus eris. (*Ezech.*, XVIII.) Quapropter si in aliquem forte incidisti, vel minus in his rebus instructum, vel minus quid loqueretur intuentem, quamvis esse communionis catholicæ videretur qui hoc tibi diceret, ipse potius hujus inconsiderati verbi veniam mereatur ; sicut tu qui cum sis tam liberaliter eruditus, et in arte verborum non mediocriter doctus, minus tamen quid loquaris attendens, expiandum censes quod inexpiabile dixeris; et quod est monstruosius, ideo expiandum, quia inexpiabile. Non est autem catholicum eos hortari, ut errore correcto salvi fiant, quos inexpiabiliter atque insanabiliter (*b*) assereremus errare. Sed ideo vobis non videntur mundari, cum ad nos a vobis transeunt, quia non denuo baptizantur; quasi solo baptismo, quem repeti non oportet, cum idem atque unus est, homines ab errore mundentur. Mundantur et verbo veritatis ab illo qui ait : Jam vos mundi estis, propter verbum quod locutus sum vobis. (*Joan.*, XV, 3.) Mundantur et sacrificio contriti cordis ab illo de quo dictum est : Sacrificium Deo spiritus contribulatus, cor contritum et humiliatum Deus non spernit. (*Psal.* L, 19.) Mundantur et eleemosynis ab illo qui

(*a*) Editi, *talibus tamen ignosci*. At Mss. *tam*. — (*b*) Editi, asserimus *errare*. Mss. vero, *assereremus*.

aussi par la charité, vertu qui l'emporte sur toutes les vertus, selon l'enseignement de celui qui nous disait par l'apôtre Pierre : « La charité couvre la multitude des péchés. » (I *Pier.*, IV, 8.) Avec cette vertu, tout est bien; sans elle, tout est inutile. Ecoutez d'où elle vient, c'est l'Apôtre qui nous le dit : « L'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. » (*Rom.*, V, 5.) Voilà ce qui nous fait croire avec raison que ceux qui ont reçu le baptême de l'Eglise hors de son sein, n'ont le Saint-Esprit qu'après qu'ils se sont rattachés à cette même Eglise par les nœuds de la charité dans les liens de la paix.

CHAPITRE XIII. — 16. Déjà la manière dont Cresconius s'est exprimé m'a fourni l'occasion de montrer, dans un premier livre, ce que, à proprement parler, on peut recevoir dans l'Eglise, qui est le corps du Christ, non ailleurs. En effet, l'Apôtre dit, en parlant de ceux qui font des schismes : « L'homme animal ne conçoit point les choses qui sont de l'esprit de Dieu. » (I *Cor.*, II, 14.) Lisez la première épître aux Corinthiens, c'est là que vous trouverez ces paroles. Le baptême est donc un sacrement de la vie nouvelle et du salut éternel, mais il mène aux châtiments éternels ceux qui usent mal d'un si grand bien. Quant à la sainte charité, qui est le lien de la perfection, nul ne peut l'avoir, s'il n'est bon ; et nul, s'il l'a, ne peut être ni schismatique, ni hérétique. Lors donc que, en venant à l'unité de l'Eglise, on est vraiment uni à ses membres, on reçoit le Saint-Esprit, par qui la charité est répandue dans nos cœurs, cette charité qui couvre une multitude de péchés, et, par elle, on mérite de posséder, pour récompense, le baptême qu'on n'avait d'abord que pour le jugement; comment nier qu'on soit purifié, à moins d'ignorer complétement ce que c'est que la purification spirituelle ? Il n'est donc pas vrai que nous ayons, comme Romulus, ouvert une sorte d'asile pour y recevoir vos coupables, ainsi que vous nous en faites le reproche, puisque la cité de Dieu qui les reçoit les rend innocents, lorsque, véritablement convertis de cœur, ils passent dans la cité dont le fondateur a dit : « C'est une ville bâtie sur une montagne, elle ne peut être cachée. » (*Matth.*, V, 14.) Qui l'a bâtie ? ce n'est point celui qui, dans son orgueil, a tué son frère, mais celui qui, par sa propre mort et en s'humiliant lui-même, a racheté ses frères. Il la réjouit par le Saint-Esprit purificateur, dont il parlait quand il s'écriait : « Que celui qui a soif vienne et boive. » (*Jean*, VII, 37.) Il ne parlait point alors de l'eau visible donnée dans le sacrement de baptême, que les bons et les méchants peuvent avoir, bien que sans elle les bons ne sauraient

ait : Date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis. (*Luc.*, XI, 41.) Mundantur ipsa quæ supereminet omnibus caritate ab illo qui per apostolum Petrum dixit : Caritas cooperit multitudinem peccatorum; (I *Petr.*, IV, 8) quæ una si adsit, omnia illa recte fiunt; si autem desit illa, omnia frustra fiunt. Hæc vero unde sit, audi docentem Apostolum : Caritas, inquit, Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum, qui datus est nobis. (*Rom.*, V, 5.) Unde merito creduntur qui extra Ecclesiam baptismum Ecclesiæ perceperunt, non habere Spiritum sanctum, nisi cum ipsi Ecclesiæ vinculo pacis per connexionem caritatis adhærescunt.

CAPUT XIII. — 16. Jam enim locus est ut ostendam, quod in primo libro distuleramus, quid in Ecclesia quæ sanctum corpus est Christi proprie possit accipi, quod præter illam non potest accipi. De his enim qui schismata faciebant, idem Apostolus dicit : Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt Spiritus Dei. (I *Cor.*, II, 14.) Primam ad Corinthios epistolam lege, et invenies. Baptismus igitur sacramentum est novæ vitæ ac salutis æternæ; quem multi habent non ad vitam æternam, sed ad pœnam æternam, non bene utentes tanto bono : caritatem vero sanctam, quæ est vinculum perfectionis, nemo potest habere non bonus; nemo qui habet, potest esse vel schismaticus vel hæreticus. Cum ergo quisque ad Ecclesiæ veniens unitatem, cum ejus membris veraciter copulatur, accipiat Spiritum sanctum, per quem diffunditur caritas in cordibus nostris, eademque caritas cooperiat multitudinem peccatorum, ut baptismum quem primum habebat ad judicium, habere jam mereatur ad præmium; quomodo eum mundari negas, nisi quia omnino quæ sit mundatio spiritalis ignoras ? Non igitur, sicut conviciaris, « tanquam in asylum Romuli vestros nocentes recipimus, » quos civitas Dei recipiendo efficit innocentes, cum ad eamdem veraci corde transierint, de qua ejus conditor dicit : Non potest civitas abscondi super montem constituta. (*Matth.*, V, 14.) Non enim eam condidit, qui fratrem superbe occidit iratus, sed qui fratres humiliter redemit occisus. Hanc Spiritu sancto mundante lætificat, de quo clamabat dicens : Si quis sitit, veniat et bibat (*Joan.*, VII, 37) : non aquam visibilem commendans quæ datur in baptismatis sacramento, quam et boni et mali habere possunt, quamvis sine illa boni salvi

être sauvés. Cette eau, tout en appartenant à l'Eglise, ne laisse pas de couler hors d'elle, puisqu'elle se trouve chez ceux qui se sont éloignés de nous, mais n'étaient point des nôtres (I *Jean*, II, 19); de même qu'on ne saurait nier que l'eau des quatre fleuves mémorables de l'Ecriture ne soit l'eau du paradis terrestre, bien qu'elle ne coule point seulement dans le paradis terrestre, puisqu'au contraire elle s'en échappe.

CHAPITRE XIV. — *L'esprit saint est la source.* — 17. Ce n'est donc point cette eau, mais, sous le nom de cette eau, c'était le don invisible de Dieu, le Saint-Esprit, que le Seigneur nous recommandait, quand il nous disait : « Si quelqu'un a soif, qu'il vienne et qu'il boive, » (*Jean*, VII, 39) ainsi que l'Evangéliste nous l'atteste évidemment, en ajoutant : « Ce qu'il disait en parlant du Saint-Esprit que devaient recevoir ceux qui croiraient en lui; car cet Esprit n'avait pas encore été donné, parce que Jésus n'était pas encore entré dans sa gloire. » Toutefois, pour ce qui est du sacrement de l'ablution visible, le Seigneur avait baptisé plus de monde que Jean, avant même qu'il fût entré dans sa gloire par sa résurrection, comme le dit l'Evangéliste même. (*Jean*, IV, 1.) C'est ce qui lui fait dire à ses disciples : «Jean a baptisé dans l'eau, mais vous serez baptisés dans le Saint-Esprit (*Act.*, I, 5), que vous allez recevoir après les quelques jours qui nous séparent de la Pentecôte. » Ce jour-là, le Saint-Esprit descendit sur eux, et leur donna dès lors un signe tel, que quiconque le recevait parlait toutes les langues du monde, pour montrer par là que l'Eglise devait se répandre dans toutes les nations, et que nul ne recevrait le Saint-Esprit, qui ne serait point uni à son unité. C'est là le fleuve large et invisible par lequel Dieu réjouit la cité sainte, dont parlait le prophète, quand il disait : « Un fleuve rapide réjouit la cité de Dieu. » (*Ps.* XLV, 5.) Nul étranger ne va puiser à cette source, parce que nul ne peut s'en approcher, s'il n'est digne de la vie éternelle. Elle est proprement la source de l'Eglise du Christ, dont le prophète a dit si longtemps d'avance : « Que votre source d'eau vous appartienne en propre, et que nul étranger ne la partage avec vous. » (*Prov.*, V, 17.) C'est de cette Eglise et de cette source qu'il est dit dans le Cantique des cantiques : « Elle est un jardin fermé, une source scellée, un puits d'eau vive. » (*Cant.*, IV, 12.)

CHAPITRE XV. — 18. Les vôtres acceptent cette doctrine touchant le sacrement du baptême visible, et sont dans une telle erreur, qu'on les force, malgré eux, aux plus absurdes conséquences. En effet, cette source, propriété de l'unique colombe, dont il a été dit : «Nul étran-

fieri non possint. Quæ quamvis Ecclesiæ sit, tamen etiam foras profluit, cum et apud illos invenitur, qui ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis (I *Joan.*, II, 19) : sicut aqua in aliquo ex illis memorabilibus quatuor fluminibus negari non potest quod sit aqua paradisi, quamvis non sit in solo paradiso, quæ etiam extra inde manavit.

CAPUT XIV. — *Spiritus sanctus fons.* — 17. Non ergo hanc aquam, sed aquæ nomine invisibile Dei donum sanctum Spiritum commendabat, dicens : « Si quis sitit, veniat et bibat : » sicut evidenter Evangelista testatur adjungens : Hoc autem dicebat de Spiritu quem accepturi erant credentes in eum. (*Joan.*, VII, 39.) Spiritus enim nondum erat datus, quia Jesus nondum fuerat clarificatus. Et utique quantum ad sacramentum attinet lavacri visibilis, ante quam esset resurgendo clarificatus, jam baptizaverat plures quam Joannes, sicut ipsum loquitur Evangelium. (*Joan.*, IV, 1; *Act.*, I, 5.) Unde dicit discipulis suis : Joannes quidem baptizavit aqua, vos autem baptizabimini Spiritu sancto, quem et accepturi estis non post multos dies hos usque ad Pentecosten. (*Act.*, II, 4.) Hic sanctus Spiritus veniens in eos, tale signum primitus dedit, ut qui eum acciperent, linguis omnium gentium loquerentur; quia portendebat Ecclesiam per omnes gentes futuram, nec quemquam accepturum Spiritum sanctum, nisi qui ejus unitati copularetur. Hujus fontis largo atque invisibili flumine lætificat Deus civitatem suam, de qua Propheta prædixit : Fluminis impetus lætificat civitatem Dei. (*Psal.* XLV, 5.) Ad hunc enim fontem nullus extraneus, quia nullus nisi vita æterna dignus accedit. Hic est proprius Ecclesiæ Christi, cui tanto ante prophetatum est : « Fons aquæ tuæ sit tibi proprius, et nemo alienus communicet tibi. » (*Prov.*, V, 17.) De hac enim Ecclesia et de isto fonte dicitur et in Cantico canticorum : « Hortus conclusus, fons signatus, puteus aquæ vivæ. (*Cant.*, IV, 12.)

CAPUT XV. — 18. Hoc vestri de visibilis baptismatis sacramento accipientes, tantum errant, ut res absurdissimas fateri cogantur inviti : quod ad illum scilicet fontem, (*a*) qui proprius est unicæ columbæ, de quo

(*a*) Editi hic addunt, *vivum* : sed non habent Mss. nec ea Scripturæ loca, scilicet *Proverb.*, V, et *Cant.*, IV, in quæ respicit Augustinus.

ger ne doit la partager avec vous ; » de ce jardin fermé, de ce puits scellé, un Simon le Mage, qui reçut le baptême des mains de Philippe (*Act.*, VIII, 13), a pu s'approcher ; une foule d'hypocrites, dont Cyprien dit en gémissant : « Ils ne renoncent au siècle que des lèvres, non dans leur conduite, » s'en sont approchés aussi ; une multitude d'évêques, que le même saint nous montre ravissant les héritages par la ruse et la fraude, et multipliant leurs revenus par de fructueuses usures, ont pu y venir également ; car on trouve tout cela dans ceux qui donnent comme dans ceux qui reçoivent le baptême visible. Mais pour ce qui est de la fontaine propre, à laquelle nul étranger ne peut venir puiser, de cette source scellée, c'est-à-dire du don du Saint-Esprit, par qui l'amour de Dieu est répandu dans nos cœurs, aucun de ceux dont nous avons parlé plus haut ne peut s'en approcher, s'il n'est changé, ou s'il ne change complétement et cesse d'être un étranger, pour devenir, en participant à la paix du ciel, un allié de la sainte unité, un membre plein de l'indivisible charité, un citoyen de la cité des anges. Aussi, quiconque se dépouille de l'erreur du schisme ou de l'hérésie corrige ses mœurs et se convertit d'un cœur plein de piété, voit les sacrements qu'il a reçus et qui peuvent couler hors de l'Eglise, même sur des hommes indignes, honorés en lui, parce que ce ne sont pas choses étrangères même dans les étrangers ; il n'y a, en effet, que le crime de schisme ou d'hérésie qui les sépare de cette fontaine propre, à laquelle nul étranger ne vient puiser, de cette source scellée du Saint-Esprit, dont sont séparés ceux mêmes qui, chez vous, sont d'ailleurs, pour le reste, de mœurs dignes de louanges.

Chapitre XVI. — 19. Lors donc que les vôtres viennent à nous, ils cessent d'êtres vôtres, commencent à devenir nôtres, et reçoivent ce qu'ils n'avaient pas, afin de commencer à posséder d'une manière utile pour le salut ce qu'ils n'avaient auparavant que pour leur malheur, d'autant plus grand, qu'ils l'avaient d'une manière plus indigne. Ils reçoivent, en effet, avant tout, l'Eglise même, et, avec elle, la paix, la charité, l'unité, par sa propre source, sa source invisible qui est le Saint-Esprit, sans lesquelles ils auraient tous péri ; nul n'en saurait douter, quoiqu'ils eussent pu avoir chez vous ce qu'on peut emporter hors de l'Eglise ; mais ils reçoivent plus facilement ce qu'ils n'ont jamais eu auparavant, que s'ils l'avaient perdu après l'avoir eu. C'est ce que nous observons avec soin, en accueillant différemment ceux qui reviennent à l'Eglise après l'avoir quittée, et ceux qui y viennent pour la première fois. Les premiers, en effet, ont à se reprocher, de plus que les autres, le crime de désertion, tandis que les se-

dictum est : Nemo alienus communicet tibi (*Prov.*, V, 17) ; ad hortum conclusum puteumque signatum potuerit accedere Simon Magus, quem legimus a Philippo baptizatum (*Act.*, VIII, 13) ; potuerint accedere tot ficti, de quibus gemens loquitur Cyprianus : Sæculo verbis solis et non factis renuntiantes ; tot Episcopi avari, de quibus idem ipse testatur : Fundos insidiosis fraudibus rapientes, usuris multiplicantibus fœnus augentes. Ista quippe (*a*) in baptizatis et baptizantibus visibili baptismo reperiuntur. Ad illum tamen fontem proprium, cui nemo communicat alienus ; ad illum fontem signatum, hoc est, ad Spiritus sancti donum, quo caritas Dei diffunditur in cordibus nostris, nullus istorum nisi mutatus accedit, ita omnino mundandus, ut non sit alienus, sed sit cœlestis particeps pacis, sanctæ socius unitatis, plenus individuæ caritatis, civis angelicæ civitatis. Ad hanc itaque civitatem quisquis hæresis vel schismatis deposito errore, correctis moribus, pia mente convertitur, si jam sacramenta gestabat, quæ foras etiam ad indignos profluere potuerunt, hæc honorantur in eo, quia et in alienis non videntur aliena ; sed jam illo proprio cui nemo communicat alienus, illo signato Spiritus sancti fonte mundatur, a quo apud vos etiam quisquis cæteris moribus laudabilis fuerit, solo schismatis vel hæresis crimine separatur.

Caput XVI. — 19. Cum ergo veniunt ad nos vestri, desistentes esse vestri, incipientes esse nostri, accipiunt quod non habebant, ut salubriter habere incipiant, quod tanto perniciosius, quanto indignius habebant. Accipiunt enim primitus ipsam Ecclesiam, et in ea pacem, caritatem, unitatem, per fontem ejus proprium atque invisibilem Spiritum sanctum, sine quibus utique nullo dubitante interiissent, quidquid aliud apud vos, quod de Ecclesia foras trahi potuit, habuissent : faciliore autem venia quod nondum habuerunt accipiunt, quam si habuissent, et tamen deseruissent. Et hoc discernitur apud nos, ut aliter recipiantur qui Catholicam reliquerunt, aliter qui ad illam primitus veniunt. Illos enim amplius gravat crimen desertionis : hos autem non a se disruptum, sed cognitum et retentum vinculum relevat

(*a*) Aliquot Mss. *Isti quippe baptizati et baptizantes visibili baptismo reperiuntur.*

conds sont moins coupables, parce qu'ils n'avaient point rompu le lien de l'unité qu'ils ont fini par le reconnaître et par le retenir. Aussi, peut-il arriver que ceux que les premiers ont séduits et baptisés invoquent la miséricorde du Seigneur sur eux, quand ils feront pénitence, s'ils se sont concilié l'Eglise, avant que les autres se soient réconciliés avec elle; ainsi qu'il peut se faire, que les adorateurs même des idoles, supposé qu'il leur fût arrivé de gagner à leur culte, et de rendre apostats des hommes précédemment chrétiens, se convertissent les premiers au christianisme, acquièrent de grands mérites dans l'Eglise, et fassent eux-mêmes rentrer dans son sein ceux qu'ils en avaient fait sortir, les recommandent et les réconcilient au Seigneur, après le leur avoir fait abandonner. Ce que peut le sacrement de baptême, reçu dans de bonnes dispositions, pour purifier les gentils de leurs sacriléges, l'amour de l'unité, quand il se trouve véritablement dans un cœur, le peut également, pour effacer la souillure sacrilége du schisme et de l'hérésie. Voilà pourquoi, de même qu'on préfère aux chrétiens séduits ceux qui ont commencé par séduire eux-mêmes les fidèles du Christ, et qu'on peut les élever, même à l'épiscopat, après leur conversion, tandis qu'on ne peut y promouvoir ceux qui se sont laissé séduire, ainsi ceux qui ont été trompés par les hérétiques ne doivent point s'étonner, en revenant dans l'Eglise, de voir, placés avant eux, leurs propres séducteurs, quand ils se convertissent aussi; car les uns sont plus excusables, quand ils viennent demander ce qui leur a toujours fait défaut, et les autres sont plus humiliés, quand ils demandent à redevenir ce qu'ils ont déjà été; nous élevons volontiers les premiers au rang honorable qu'ils n'ont pas encore occupé, et nous ne replaçons les seconds qu'avec crainte dans le poste d'où ils sont tombés.

20. Vous voyez clairement par là, je pense, que ce n'est pas sans raison que j'ai appelé « l'erreur des donatistes (1), ou, si vous aimez mieux, des donatiens, une erreur sacrilége, » si vous différez de sentiment avec l'Eglise catholique, et si vous scindez les sacrements que vous confessez être les mêmes; mais cela n'empêche pas que vous ne puissiez obtenir votre pardon et votre guérison de la miséricorde de Dieu, puisque si vous renoncez à votre schismatique erreur pour vous convertir à la paix et à la vérité catholiques, vous pouvez être purifiés et guéris par le don qui lui appartient en propre, je veux dire, par son Saint-Esprit, qui répand la charité dans nos cœurs, non pour détruire en vous les sacrements de l'Eglise, que vous ne possédiez hors de l'Eglise que comme un bien étranger et pour votre malheur, mais afin de vous les faire posséder dans son sein comme un bien propre et d'une manière utile à votre salut.

Chapitre XVII. — *Examen d'un mot de Pé-*

(1) Au commencement du liv. I contre Pétil., chap. I.

unitatis. Unde fieri potest, ut quos seductos rebaptizaverunt, ipsi pro eis pœnitentibus Dominum deprecentur, si prius isti conciliati, quam illi reconciliati Ecclesiæ fuerint. Sicut fieri potest, ut etiam cultores idolorum, si quos forte Christianos ad idola seductos apostatas fecerint; si priores seductores facti fuerint Christiani, et magnum aliquod meritum in Ecclesia consecuti, per ipsos illi quos deceperant redeant, per ipsos commendentur et reconcilientur Domino per quos dimiserant Dominum. Quod enim valet ad mundanda sacrilegia gentilium, recte perceptum sacramentum baptismatis; hoc valet ad mundanda sacrilegia schismaticorum et hæreticorum, veraciter apprehensa caritas unitatis. Quamobrem sicut seductores fidelium Christianorum venientes ad Christum seductis redeuntibus præponuntur, unde isti et episcopi fieri possunt, illi non possunt : ita mirari non debent decepti ab hæreticis, quando ad Catholicam redeunt, suos deceptores sibi anteponi quando ad Catholicam veniunt. Isti namque excusabilius petunt quæ sibi defuerunt; illi humilius repetunt quod fuerunt : istos honorabilius ubi nondum steterant advocamus; illos suspectius unde lapsi fuerant revocamus.

20. Proinde jam pervides, ut opinor, non frustra me dixisse : « Donatistarum, » vel ut tu mavis : « Donatianorum, hæreticorum sacrilegum errorem, » si et ab Ecclesia catholica dissentitis, et quæ una atque eadem fatemini sacramenta rescinditis : nec tamen sine venia vel insanabiles estis misericordiæ Dei; quia discordioso errore deposito, ad catholicam veritatem pacemque conversi, per donum ejus proprium, hoc est, sanctum ejus Spiritum, per quem diffunditur caritas in cordibus nostris, mundari sanarique poteritis : non ut destruantur in vobis Ecclesiæ sacramenta, quæ aliena perniciose foris habebatis, sed ut ea ipsa intus jam vestra salubriter habeatis.

Caput XVII. — *Excutitur dictum Petiliani.* —

tilien. — 21. Voyons maintenant comment vous montrez que c'est avec raison que Pétilien ou tout autre a dit : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé. » A cela j'ai dit : « Qu'arrivera-t-il, si la conscience de celui qui donne le baptême est inconnue, et que, par hasard elle soit souillée, comment purifiera-t-elle la conscience de celui qui le reçoit? Vous avez répondu, non ce qu'un homme pénétrant comme vous aurait pu dire, mais ce que disent les vôtres, et qu'on peut résumer ainsi (1) : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne le baptême, non quant à ce qu'elle est au fond, puisque le fond de la conscience ne peut se voir, mais quant à sa réputation, qui est vraie ou fausse; » en d'autres termes, il suffit, pour quiconque reçoit le baptême, que celui qui le lui donne jouisse d'une bonne réputation, et, s'il est criminel, qu'on n'en sache rien, qu'il ne soit ni connu, ni jugé, ni séparé de l'Eglise comme tel. Voyez, je vous prie, dans quelle extrémité l'impossibilité de trouver un moyen de s'échapper a précipité ces hommes. Il s'ensuivrait, de ce que vous dites, que la conscience souillée du baptisant peut purifier celle du baptisé, pourvu que le premier jouisse d'une bonne réputation, et elle le peut d'autant mieux que sa réputation sera meilleure, et qu'il se sera mieux assuré une bonne réputation en trompant tous les regards. Remarquez-vous ce que je dis, et voulez-vous que nous passions outre, ou faut-il que je m'arrête plus longtemps sur ce sujet, pour vous forcer à y donner une plus grande attention? Pétilien a dit : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême. » A cela j'ai répondu : « Qu'arrivera-t-il, si la conscience de celui qui donne le baptême est inconnue et que, par hasard, elle soit souillée ; comment pourra-t-elle purifier la conscience du baptisé? » Vous répondez, ou plutôt les vôtres répondent (car un homme comme vous pourrait-il parler ainsi?): « Quoique celui qui me baptise ait la conscience souillée, il me suffit, à moi qu'il baptise, que l'état de sa conscience me soit caché, inconnu, parce que je pense qu'il l'a innocente, attendu qu'il est dans l'Eglise. Car, poursuivez-vous, si je dois faire attention à la conscience de celui qui me donne le baptême, ce n'est point pour juger des choses cachées, ce qui est impossible, mais pour que, s'il y a quelque chose de public à dire sur elle, je ne l'ignore point. C'est pour cela que le Tout-Puissant a dit : — Les choses connues sont pour vous, les choses cachées, pour moi. — (*Deut.*, XXIX, 26.) Je fais donc toujours attention à la conscience de celui qui me donne le baptême, et, comme je ne la vois point, je cherche à connaître ce qu'on en sait en public. Il ne fait rien à la chose que la conscience soit

(1) Voy. liv. I contre Pétil., chap. I.

21. Nunc videamus quemadmodum ostendas, recte dixisse Petilianum, vel quemlibet alium : « Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis. » Ubi ergo dixi : « Quid si lateat dantis conscientia, et fortasse maculosa sit, quomodo poterit accipientis abluere conscientiam? » Tu contra, non quid a te homine acuto, sed quid a vestris dicatur, diu locutus es, quod totum breviter ita dici potest : « Conscientia dantis attenditur, non secundum ejus sinceritatem, quæ in illa videri non potest, sed secundum famam quæ de illa seu vera seu falsa est : » quia videlicet ejus est hominis, qui etsi sceleratus occultus sit, sufficit accipienti quod bonæ sit existimationis, nondum cognitus, nondum judicatus, nondum ab Ecclesia separatus. Vide, obsecro te, in quod præcipitium compulerit homines angustia non inveniendi qua exirent. Itane dantis maculosa conscientia conscientiam potest accipientis abluere, si habeat famam bonam, et tantum ad abluendum poterit quantum bona, si bonam famam fallendo contraxerit? Attendis quid dicatur, et vis jam prætereamus hunc locum, an hoc idem adhuc versabo, ut diligentius cogaris attendere? Petilianus dixit : « Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis. » Ego dixi : « Quid si lateat dantis conscientia, et fortasse maculosa sit, quomodo poterit accipientis abluere conscientiam? » Tu, vel potius vestri dixerunt :(nam tu vir talis quando ista dixisses ?) « Quamvis habeat conscientiam maculosam; mihi tamen, qui ab eo baptizor, quia latet et nescio, sufficit quod ab eo accipio, cujus innocentem, quia in Ecclesia est, conscientiam puto. Nam ideo, inquis, conscientiam dantis attendo, non ut quod fieri non potest, de latentibus judicem, sed ut si quid de illo in publica (*a*) conscientia est, non ignorem. Propter hoc enim ab omnipotente Deo dictum est : Quæ nota sunt, vobis; quæ occulta, mihi. (*Deut.*, XXIX, 26.) Semper igitur attendo conscientiam dantis, et quia

(*a*) Editi, *in publica fama vel conscientia est.* At Mss. carent *fama vel.*

en secret autre que la réputation en public ; il suffit de savoir que la conscience de celui de qui je reçois le baptême n'est pas encore condamnée. »

Chapitre XVIII. — 22. Je viens de reproduire vos propres paroles, pour vous montrer que vous disiez longuement ce que j'ai rendu avec autant de clarté que de brièveté : à savoir que, si l'on doit faire attention à la conscience de celui qui donne le baptême, c'est dans le but de connaître simplement de quelle réputation il jouit. Ce n'est donc pas à la conscience même qu'on fait attention, mon ami, on ne peut la voir, mais c'est à sa réputation, qui peut être fausse, ainsi que vous l'accordez et le reconnaissez. Vous avez vu aussi qu'une conscience souillée ne saurait être capable d'en purifier une autre. Ce n'est donc point à la conscience de celui qui donne saintement le baptême qu'on doit faire attention, attendu que ce serait elle qui purifie celle du baptisé ; mais c'est à sa réputation, qui permet de croire qu'il le donne saintement, même quand il n'en est rien, et qu'il purifie, même quand il ne purifie rien. Ce serait donc la bonne réputation d'un méchant, non pas sa mauvaise conscience, qui purifierait la conscience de celui qui recevrait le baptême de ses mains. Pourquoi donc dites-vous : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé ; » ne serait-ce point parce qu'elle ne la purifie point, si elle n'est point elle-même la conscience d'un homme qui donne saintement le baptême? Si elle est souillée, si elle est immonde, à quoi donc fait-on attention alors? C'est à elle, dites-vous, qu'on fait attention, quand on fait attention à sa réputation ; et si la réputation est bonne, il importe peu, pour la purification du baptisé, que la conscience elle-même soit mauvaise, puisque c'est sa bonne réputation qui purifie. Dites-moi, je vous prie, si, lorsque la conscience est mauvaise, la bonne réputation est elle-même une vraie ou une fausse bonne réputation? C'est une fausse bonne réputation. Par conséquent, lorsque la conscience de celui qui donne le baptême est mauvaise, sans qu'on le sache, quelque attention qu'on y fasse, ce qui, selon vous, purifie le baptisé, ce ne peut-être qu'une fausse bonne réputation ou une conscience souillée. Or, cette alternative est insensée, et si cela vous plaît, vous pouvez choisir celle des deux qui l'est le plus. Mais comme la vérité n'admet pas que ce soit la fausse bonne réputation, ni la conscience souillée de celui qui donne le baptême qui purifie le baptisé, il me reste à vous demander, comme à Pétilien, car lui ou un autre a dit, et vous êtes de cet avis, que lorsque la conscience de celui qui donne le baptême est la conscience de quelqu'un qui le donne saintement, c'est-à-dire, quand cette conscience est bonne et pure, elle purifie la conscience du baptisé, je vous demande, dis-je, ce qui

ipsam non video, quid de ea in publico notum est, quæro. Nec ad rem pertinet, si aliud sit in secreta conscientia, aliud in publica fama. Sufficit enim scisse, quia necdum ejus a quo accipio damnata conscientia est. »

Caput XVIII. — 22. Ecce ipsa verba tua posui, quibus te dicere ostenderem, quod meis verbis breviter aperteque complexus sum, quod ad hoc attendatur abluentis conscientia, ut quæ de illa fama sit cognoscatur. Non ergo ipsa attenditur, homo bone, non ipsa attenditur quæ videri non potest : sed fama attenditur, quæ etiam falsa esse potest, quod ipse confiteris atque concedis. Nam et tu vidisti maculosam conscientiam non valere ad abluendum. Non ergo conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis; sed fama qua putatur sancte dare, etiam qui sancte non dat, et putatur abluere qui non abluit. Abluit ergo accipientem mali hominis fama bona, non ipsius dantis polluta conscientia. Cur ergo dictum est : « Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis : » nisi quia non abluit accipientis, si non est conscientia sancte dantis? Si maculosa et immunda est, quid ergo tunc attenditur? Ipsa, inquis, attenditur; cum fama ejus attenditur; et si bona est fama, nihil inter est ad abluendum accipientem, etiam cum est mala conscientia, sed abluit bona ejus fama. Dic, rogo te, cum mala conscientia est, vera est bona fama ejus an falsa? Procul dubio utique falsa. Proinde cum bona non est, et occulta est dantis conscientia, quomodolibet eam tibi videaris attendere, secundum hanc sententiam, non abluit accipientem, nisi dantis aut fama falsa, aut polluta conscientia. Utrumque insanum est : si te talia delectant, tu elige quid sit insanius. Porro quia veritas non admittit, ut accipientis conscientiam vel falsa fama dantis abluat, vel polluta conscientia : restat ut abs te etiam requiramus, quod et ibi quæsivimus : (quoniam sicut dicit Petilianus vel quilibet alius, consentientibus vobis, cum sancte dantis conscientia est, id est, cum bona et munda conscientia est, abluit accipientis

le purifie, lorsqu'il ignore que la conscience de son baptiseur est souillée. Je ne pense pas que vous répétiez et disiez que la fausse bonne conscience du baptiseur tient lieu d'une bonne conscience, pour purifier le baptisé. C'est bien assez que les vôtres, sinon vous, le prétendent, et que vous ayez à rougir d'eux, sans avoir encore à rougir de vous. Il ne vous reste donc plus qu'une chose à dire, c'est que c'est Dieu même ou un ange qui le purifie. Mais si vous le dites, il s'ensuivra l'horrible absurdité dont j'ai parlé dans ma lettre, et que, je ne dirai point, que vous n'avez pas voulu voir, car vous n'en dites même pas un mot, mais que vous avez vu d'un œil très-attentif et très-pénétrant, puisque vous avez tant appréhendé d'en parler. En effet, si vous dites que, lorsque c'est un saint qui baptise, sa sainte conscience purifie la conscience de celui qu'il baptise, et que lorsque la conscience du baptiseur est secrètement souillée, c'est Dieu même ou un ange qui purifie, prenez garde que ceux qui vous croient, quand vous dites de pareilles choses, ne désirent trouver des hommes secrètement pécheurs pour être baptisés par eux, dans la pensée d'être bien plus saintement purifiés par Dieu même et par les anges. En voyant cette absurdité risible, ou plutôt détestable, présentée dans ma lettre comme la conséquence des paroles de Pétilien, vous avez cru prudent de passer une aussi grande chose sous silence, comme si je n'en avais pas même dit un mot; mais vous vous êtes jeté dans je ne sais quelle plus grande absurdité, en disant que, lorsque la conscience de celui qui donne le baptême est mauvaise, sans qu'on le sache, et, par conséquent, ne peut purifier la conscience de celui qui le reçoit, ce qui la purifie, ce serait la fausse bonne réputation du baptiseur, en sorte qu'en lui la fausseté opérerait la vérité.

23. Allez maintenant et accusez dans vos calomnies les dialecticiens « de faire, par une habileté de langage qu'on ne saurait trop fuir, que le vrai soit faux et le faux vrai. » Vous introduisez dans les sacrements de la régénération chrétienne quelque chose de pareil, que dis-je? de pire et dont on doit se garer bien davantage. En effet, si les dialecticiens avancent certaines expressions qui paraissent vraies quand elles sont fausses, ou fausses quand elles sont vraies, ce n'est point par suite de leur mauvaise foi, et cela ne porte pas sur la vérité des choses; aussi lorsqu'on en vient à la discussion, on voit très-bien par où ils pèchent, lors même qu'on n'est pas en état de le montrer par la parole; mais vous, ce n'est ni un terme ni une chose quelconque, mais c'est la purification même de la conscience, par laquelle nous sommes régénérés à la vie éternelle, que vous dites pouvoir être rendue véritable dans un homme par la fausse bonne réputation de la conscience d'un autre.

conscientiam,) unde abluatur accipiens quando latet dantis maculosa conscientia. Puto enim jam non te repetiturum atque dicturum, quod impleat in abluendo vicem conscientiæ bonæ fama ejus falsa bona: sufficit quod hoc vestros, non te, dicere asseruisti. Illorum te pudeat, non etiam tui. Restat ergo ut tunc vel Deus vel quisquam sanctus angelus abluat. Quod si dixeritis, illa horrenda consequetur absurditas, quam in illa epistola mea commemoratam, non dico videre noluisti, quia prorsus non attigisti; sed tanto attentius acutiusque vidisti, quanto magis attingere timuisti. Si enim hoc dicitis, quod cum sanctus homo baptizat, sancta ejus conscientia diluit accipientis conscientiam, cum vero conscientia dantis latenter immunda est, tunc Deus Angelusve abluit: cavete ne qui vobis hæc dicentibus credunt, occultos malos optent invenire a quibus baptizentur, ut multo sanctius ab ipso Deo vel Angelo ejus abluantur. Hanc absurditatem vel deridendam vel detestandam cum (*a*) verbis præcedentibus Petiliani perspiceres consequenter et a me in epistola mea commemoratam, caute tu quidem quasi nihil horum dixerim, rem tantam silendam putasti; sed confugisti ad nescio quid absurdius, ut cum maculosa conscientia dantis occulta est, et ideo non potest accipientis abluere, tunc falsa fama ejus accipiens abluatur, et in eo veritatem falsitas operetur.

23. Nunc (*b*) i, et accusa calumniose « dialecticos, quod fugienda versutia sermonis efficiant, ut si falsum est, verum sit; si verum est, falsum sit. » Ecce tale aliquid ipse in sacramenta Christianæ regenerationis immittis, imo pejus magisque fugiendum. Illi enim non in sua fraude nec in rerum veritate, sed in perplexitate locutionis humanæ quædam verba dicunt tunc videri vera cum falsa sunt, tunc falsa cum vera sunt; quæ cum in disputationem inciderint, animo discerni; etiamsi dissolvi sermone non possunt. Tu vero non verbum quodlibet, nec rem quamlibet, sed ipsam qua in æternam vitam renascimur, mundationem conscientiæ veram fieri

(*a*) Er. et Lov. *cum in verbis*. Redundat *in*, nec est apud Am. et Mss. — (*b*) Am. et Mss. *Nunc et accusa*, omisso *i*.

Mais pour qu'une pareille assertion ne vous soit point attribuée, comme vous avez étudié la dialectique, vous dites que c'est la doctrine de vos partisans dont vous partagez l'avis, non pas en dialecticien, mais en hérétique. Voilà donc la belle doctrine que vous avez inventée et enseignée, vous, ou du moins ceux de votre parti. Quand la conscience de celui qui donne saintement le baptême est bonne, celui qui le reçoit est rendu bon par elle; alors l'arbre produit de bons fruits (*Matth.*, VII, 17); est-elle mauvaise, sans qu'on le sache, c'est de sa fausse bonne réputation que vous faites tout dépendre, et le baptisé reçoit le vrai baptême des mains d'un homme jouissant à tort d'une bonne réputation, par la raison que le baptisé se trompe sur son compte. C'est ainsi que la fausseté devient la mère de la vérité, digne fruit de l'erreur et de l'hérésie. Et tout cela, tout ce qu'il y a d'exécrable, de prodigieusement pervers et d'insensé à ne vouloir point dire que ce qui est de Dieu est véritablement de lui, et à attribuer aux hommes ce qui vient de lui, vous le soutenez pour que l'auteur de cette proposition : « On doit faire attention à la conscience de l'homme qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie la conscience de celui qui le reçoit, » ne paraisse point s'être trompé.

CHAPITRE XIX. — 24. Vous dites : « Les nôtres prouvent, par la sainte Ecriture, que le traître Judas fit tout, comme apôtre, avant d'être damné. » Qu'est-ce que cela fait à cette proposition nette et définie de Pétilien : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie la conscience de celui qui le reçoit? » Ce Judas est plutôt contre vous, quoique vous essayiez de soutenir, par cet exemple, les paroles imprudentes d'un autre. En effet, quand Judas baptisait comme apôtre, alors même qu'il était mauvais, puisqu'il était voleur et dérobait ce qu'on déposait dans la bourse confiée à ses soins, évidemment ce n'est pas à sa conscience qu'on devait faire attention, mais c'est au Dieu et au Christ en qui on avait foi; car ce n'était point la fausse bonne réputation de ce mauvais disciple qui purifiait ceux qui y croyaient et recevaient de lui le baptême, et la fausseté de l'opinion des hommes n'engendrait point alors la grâce dans l'homme.

25. D'ailleurs ces paroles que vous empruntez aux Ecritures : « Ce qui est manifeste est pour vous, ce qui est caché est pour le Seigneur votre Dieu, » (*Deut.*, XXIX, 29) sont la réfutation et la condamnation de votre doctrine. En effet, s'il faut laisser au Seigneur notre Dieu ce qui est caché, comment est-ce à la conscience de celui qui donne le baptême, non-seulement à la mauvaise,

posse dicis in homine per famam falsam alienæ conscientiæ. Et ne tibi hoc tribuatur, quia dialecticam didicisti, vestrorum dicis hanc esse sententiam, quibus non ut dialecticus, sed plane ut hæreticus consensisti. Per te igitur aut per vestros hæc est magnifica inventa vel demonstrata doctrina : Cum sancte dantis bona conscientia est, tunc (*a*) ab ea fit bonus qui baptizatur, tunc arbor bona bonum fructum parit (*Matth.*, VII, 17) : cum vero conscientia dantis mala et occulta est, tunc ejus quæ falsa est bona fama consulitur; ut tunc a fallente accipiat homo baptismum verum, cum de illo crediderit falsum : atque ita ne desit quæ fructum pariat hæretici erroris, fit mater falsitas veritatis. Hoc ideo totum tam exsecrabile, tam mirabiliter perversum et insanum, ne quod Dei est Dei esse dicatur; ut quod a Deo sumitur, hominibus tribuatur; ne qui dixit : « Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis, » errasse videatur.

CAPUT XIX. — 24. « Nostri hoc, inquis, de Scripturis probant, quoniam Judas traditor, ante quam damnaretur, omnia sicut apostolus gessit. » Quid hoc ad Petiliani sententiam fixam atque definitam : « Conscientiæ sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis? » nisi quod et Judas iste nimium contra vos est, cum verbis alienis inconsiderate prolatis patrocinium præbere conamini. Cum enim Judas sicut apostolus baptizaret, quando quidem malus erat, quia fur erat, et ea quæ mittebantur in commissos sibi loculos auferebat; non utique conscientia ejus attendebatur, sed Deus et Christus in quem credebatur. Neque enim et ipsius mali hominis (*b*) falsa bona fama (*c*) credentes accipientes abluebat, nec generabat in homine gratiam divinæ veritatis falsitas humanæ opinionis.

25. Et illud testimonium quod de Scripturis posuisti : « Quæ manifesta sunt, vobis; quæ autem occulta sunt, Domino Deo vestro ; » (*Deut.*, XXIX, 29) ista verba redarguit atque convincit. Si enim quæ occulta sunt, Domino Deo relinquenda sunt; quomodo conscientia dantis, non solum mala, verum etiam bona, cum occulta est attenditur, ut abluat

(*a*) Nostri omnes Mss. *tunc* ad eam *fit bonus*. Forte melius quam *ab ea*. — (*b*) Sic Mss. At editi, *falso*. — (*c*) In excusis : *credentes* et *accipientes abluebat*, expungendum *et*, juxta Mss.

mais encore à la bonne, puisqu'elle est cachée, qu'on doit faire attention, pour qu'elle purifie la conscience de celui qui le reçoit? Ou, si ce n'est pas à elle qu'on doit faire attention, puisqu'elle est cachée, à qui voulez-vous que le baptisé fasse attention pour que sa conscience soit purifiée?

Chapitre XX. — Sortez donc de vos rêves et écriez-vous au moins maintenant : C'est à Dieu qu'il doit faire attention. Qu'avez-vous peur d'être humilié, de ne pas vous glorifier dans un homme, mais dans le Seigneur? Oui, dites-vous, j'en ai peur, car si, lorsque la conscience de celui qui donne le baptême est cachée, je dis que le baptisé doit diriger sa pensée vers Dieu, et je reconnais que c'est par ce dernier que sa conscience est purifiée, voici l'horrible absurdité à laquelle je suis conduit : c'est que les hommes sont plus saintement purifiés quand ils ont, à leur insu, de mauvais baptiseurs, que lorsqu'ils en ont de bons, s'il est vrai que c'est le baptiseur qui purifie le baptisé, quand sa conscience est bonne et connue pour telle, tandis que ce serait Dieu qui le purifierait, lorsque la conscience du baptiseur est mauvaise à l'insu du baptisé. Dites donc avec nous, ce qui est vrai, sensé, catholique, à savoir : que le Christ purifie les consciences des baptisés, que les baptiseurs soient bons ou qu'ils soient mauvais, attendu que c'est de lui qu'il est écrit : Le Christ a aimé son Eglise et s'est livré pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie. (*Ephés.*, v, 25

26. Vous me dites : «Apprenez-moi comment baptisent ceux que l'Eglise a condamnés? » Nous nous éloignons des paroles de Pétilien. En effet, c'est en l'entendant dire : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie la conscience de celui qui le reçoit, » que j'ai demandé qui purifie la conscience du baptisé lorsque celle du baptiseur est souillée, et je n'ai pu recevoir de réponse. En effet, il est aussi contraire à la vérité de dire que la fausse bonne réputation du baptiseur peut purifier celle du baptisé, qu'il le serait de prétendre que sa mauvaise conscience elle-même le peut.

Chapitre XXI. — *Les sacrements sont donnés même par les méchants.* — Mais si vous me demandez : «Comment baptisent ceux que l'Eglise a condamnés,» je vous répondrai qu'ils baptisent comme ceux que Dieu a condamnés, avant même que l'Eglise les juge. Car quiconque, avec l'âme perverse, semble être dans l'Eglise, quoiqu'il en soit hors, est déjà jugé par le Christ. Ne nous dit-il pas, en effet : « Celui qui ne croit point est déjà jugé? » (*Jean*, III, 18.) Et Paul ne s'écrie-t-il pas : « L'Eglise est soumise au Christ? » (*Ephés.*, v, 24.) Elle ne doit donc point se placer au-dessus de lui et penser que les hommes déjà jugés par lui puissent être baptisés par elle, tan-

accipientis? Aut si ipsa cum occulta est non attenditur, quid tunc accipiens jubetis attendat, unde conscientia ejus abluatur?

Caput XX. — Expergiscimini aliquando, nunc saltem dicite : Attendat Deum. Quid timetis ne humiliemini, si non in homine, sed in Domino gloriemini? Est, inquis, quod timeam : si enim cum latet dantis conscientia, dixero ut accipiens attendat Deum, et ab illo tunc ejus ablui conscientiam confessus fuero, illa me horrenda consequitur absurditas, sanctius ablui homines cum baptizatores habent occultos malos, quam cum manifestos bonos, si homo abluit quando dantis conscientia bona est et manifesta, Deus autem quando mala et occulta. Dic ergo quod dicimus, quia hoc est verum, hoc sanum, hoc catholicum, quod Christus mundat accipientium conscientias, sive per bonos ministros baptismi sui, sive per malos, quoniam de illo scriptum est : Christus dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea, ut eam sanctificaret, mundans eam lavacro aquæ in verbo. (*Ephes.*, v, 25.)

26. « Tu, inquis, responde quomodo baptizent quos damnavit Ecclesia? » Jam ergo receditur a verbis Petiliani : quoniam illo dicente : « Conscientia sancte dantis attenditur quæ abluat accipientis; » cum quærerem, quis abluat accipientis conscientiam, quando polluta dantis occulta est, non mihi potuit responderi. Tam enim contra veritatem dicitur, quod falsa ejus fama possit abluere, quam si hoc ipsa mala conscientia posse diceretur.

Caput XXI. — *Sacramenta dantur et a malis.* — Si autem quæris, « quomodo baptizant quos damnavit Ecclesia? » Respondeo sic eos baptizare, quomodo baptizant quos damnavit Deus, ante quam de illis quidquam judicaret Ecclesia. Qui enim mente perversa videtur intus esse cum foris sit, ab ipso Christo jam judicatus est. Ipse quippe ait : Qui non credit, jam judicatus est. (*Joan.*, III, 18.) Paulus autem apostolus dicit : Ecclesia subdita est Christo. (*Ephes.*, v, 24.) Non igitur debet Ecclesia se Christo præponere ut putet baptizare posse ab illo judicatos, a se autem judicatos baptizare non posse; cum ille

dis que les hommes jugés par elle ne pourraient être baptisés par lui, quand il est certain que le Christ juge toujours selon la vérité, au lieu que les juges de l'Eglise, étant hommes, se trompent quelquefois dans leurs jugements. Les méchants, comme les bons, baptisent donc également, quant au ministère visible; mais celui qui baptise invisiblement est celui de qui nous viennent le baptême visible et la grâce invisible. Ainsi les mauvais aussi bien que les bons peuvent faire couler l'eau du baptême, mais il n'y a que celui qui est toujours bon qui puisse purifier la conscience. Il suit de là que ceux qui sont déjà condamnés par le Christ, sans que l'Eglise le sache, à cause de leur conscience souillée et mauvaise, ne sont plus dans le corps de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, attendu que le Christ ne peut avoir des membres condamnés. Mais ils n'en baptisent pas moins, quoique étant hors de l'Eglise, car Dieu nous garde de compter tous ces monstres parmi les membres de cette unique colombe; Dieu nous préserve de croire qu'ils peuvent pénétrer dans l'enceinte du jardin fermé, dont le gardien ne saurait être trompé. Cependant, ces hommes condamnés confessent-ils leurs péchés et se convertissent-ils, alors ils rentrent dans l'Eglise, ils sont purifiés, ils comptent parmi les arbres du jardin fermé et les membres de la colombe unique, mais ne sont point baptisés de nouveau. Voilà comment il se fait que, lorsqu'ils nous viennent du camp des hérétiques avec ce même baptême qu'ils ont reçu hors de l'Eglise, mais non pas avec la purification de l'âme qu'ils ne reçoivent que dans son sein, on leur donne ce qui leur manque, et on reconnaît bon en eux ce qui n'a point été changé.

CHAPITRE XXII. — *Réponse à l'objection tirée du fait de tradition, de thurification et de persécution.* — 27. Vous dites : « Votre conscience a été condamnée par le fait du crime de tradition et de thurification de vos pères, et par celui de persécution de votre part. » Pour ce qui est des traditeurs et des thurificateurs s'il en a existé, ce que vous en croyez vous vient, non des saintes Ecritures, mais de la renommée. Or, si la renommée des méchants peut être bonne à tort, pourquoi celle des bons ne serait-elle pas mauvaise également à faux? Quant au crime de tradition, je vous ferai en peu de mots la même réponse qu'à Pétilien, réponse à laquelle vous n'avez rien trouvé à dire (1). L'Ecriture sainte, qui ne trompe personne, appelle l'Eglise de Dieu une aire (*Matth.*, III, 12), et nous apprend que c'est le Seigneur même qui viendra, avec son van, purifier son aire, renfermer le bon grain dans son grenier et brûler la paille dans un feu inextinguible. De deux choses l'une : ou vous avez été justement persécutés, ou si la persécution a dé-

(1) Liv. I. contre Pétil., chap. XVIII.

semper veraciter judicet, ecclesiastici autem judices sicut homines plerumque fallantur. Baptizant ergo, quantum attinet ad visibile ministerium, et boni et mali : invisibiliter autem per eos ille baptizat, cujus est et visibile baptisma et invisibilis gratia. Tinguere ergo possunt et boni et mali, abluere autem conscientiam non nisi ille qui semper est bonus. Ac per hoc etiam nesciente Ecclesia propter malam pollutamque conscientiam damnati a Christo, jam in corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest Christus habere membra damnata. Proinde et ipsi extra Ecclesiam baptizant. Omnia quippe ista monstra absit omnino ut in membris illius columbæ unicæ computentur : absit ut intrare possint limites horti conclusi, cujus ille custos est qui non potest falli. Qui tamen si confitentur et corriguntur, tunc intrant, tunc mundantur, tunc in arboribus horti conclusi, tunc in membris unicæ columbæ numerantur, nec tamen denuo baptizantur. Ita et cum ab hæreticis veniunt cum ipso baptismate, quod et foris habuerunt, sed non et cum ipsa mundatione quam intus accipiunt; ut quod defuit præstetur, quod autem non mutatum est approbetur.

CAPUT XXII. — *Respondet ad objectionem traditionis, thurificationis, et persecutionis.* — 27. Vestra, inquis, « per vestros majores traditionis et thurificationis, et per vos persecutionis crimine damnata conscientia est. » De traditoribus quidem et thurificatoribus qui fuerint qui hoc nefas admiserint, non scripturis sanctis, sed famæ hominum credidistis. Quæ si potest esse falsa bona de malis, cur non possit etiam mala de bonis? De persecutione autem hoc tibi breviter iterumque responderim, quod cum respondissem Petiliano, (a) refellere minime valuisti. In scriptura quippe sancta, quæ neminem fallit, area dicta est Ecclesia Dei : Dominumque ipsum cum ventilabro esse venturum et mundaturum aream suam (*Matth.*, III, 12), ut frumenta recondat in horreo, paleam vero comburat igni inexstinguibili.

(a) Editi, *refellere minime valuistis.* At Mss. *valuisti.*

passé les limites de la loi chrétienne, c'est notre paille qui a commis cet excès, notre paille, dis-je, dont la présence ne devait pas vous faire quitter l'aire du Seigneur, si vous ne vouliez point que ceux qui se sépareraient de la paille dans l'aire avant le temps ne devinssent paille eux-mêmes en se séparant du bon grain. Pour réfuter ce témoignage, qui n'est pas le mien, mais celui de la sainte Ecriture, vous avez prétendu qu'il n'y a pas de persécution juste. Il faut, sur ce point, pardonner à votre ignorance des Ecritures, car c'est elle qui ne vous a pas permis de vous rappeler toute la justesse de cette parole : « Je persécutais celui qui, en secret, disait du mal de son prochain, » (*Ps.* C, 5) ainsi que de cette autre du Seigneur même, par la bouche d'un prophète éminent : « Je persécuterai mes ennemis et je les atteindrai, et je ne m'en retournerai point qu'ils ne soient entièrement défaits. » (*Ps.* XVII, 38.) Il y a encore beaucoup d'autres textes des livres divins, qu'il serait trop long de citer, pourvu encore que vous ne me calomniez point à cause de ce mot, et que vous ne m'appeliez point persécuteur des divins oracles, parce que j'ai dit qu'il serait long de les poursuivre (1).

CHAPITRE XXIII. — 28. Vous m'objectez ces paroles de l'Ecriture, que j'ai souvent expliquées et qui ne vous sont d'aucun secours : « L'huile du pécheur n'engraissera point ma tête. » (*Ps.*, CXL, 5.) Or, vous ne pouvez nier qu'il y a, dans vos rangs, des pécheurs au moins cachés qui ne laissent point de baptiser et qui ne sont point exceptés de ces paroles, car le texte ne dit point : L'huile du pécheur connu, mais d'une manière absolue : « L'huile du pécheur. » Vous m'objectez encore ce passage : « Ils sont devenus pour moi comme une eau trompeuse qui ne mérite point de confiance. » Or, j'admire votre prudence, de ne point admettre que l'eau d'un hypocrite secret, dont vous croyez que la fausse bonne conscience peut purifier celle d'un autre, soit une eau trompeuse. Il faut que vous ayez pris pour vous ce mot, non d'un dialecticien, mais d'un sophiste, que vous avez en vain cherché à reprendre en moi, lorsque vous me présentiez comme un dialecticien : « Quand vous mentez vous dites la vérité. » (2) En effet, vous ne prétendez pas autre chose quand vous attribuez à l'homme le baptême, que vous refusez de reconnaître pour celui de Dieu, et que vous dites qu'un adultère peut donner le vrai baptême, parce qu'en se cachant il fait croire faussement qu'il est chaste. Ainsi il dirait vrai dans le baptême et mentirait dans son crime, et son eau ne serait point cette eau trompeuse que vous voulez placer dans l'Eglise

(1) Jeu de mots difficile à faire passer du latin dans le français : il repose sur le double sens de *persequi*, poursuivre et persécuter.
(2) Voyez Cicér. liv. IV de l'Académie.

Aut ergo recte passi estis persecutionem; aut si modus Christianus excessus est, palea nostra fecit, propter quam non fuerat area Dominica deserenda, ne quisquis ante tempus ventilationis ab area paleam refugeret, a frumento separatus palea fieret. Tu autem cum hoc non meum, sed sanctæ scripturæ testimonium refellere conareris, nullam persecutionem justam esse posse dixisti : ubi ignoscendum tibi est nescienti Scripturas, unde tibi venire posset in mentem quam justa voce sit dictum : Detrahentem proximo suo occulte, hunc persequebar. (*Psal.* C, 5.) Et ab ipso Domino Jesu Christo in excellentissima prophetia : « Persequar inimicos meos, et comprehendam illos, et non convertar donec deficiant. » (*Psal.* XVII, 38.) Et alia multa divina testimonia quæ persequi longum est : si tamen non mihi propter hoc verbum calumniaris, ut quoniam dixi, persequi longum est, persecutorem me divinorum testimoniorum esse crimineris.

CAPUT XXIII. — 28. Opponis mihi verba Scripturarum, totiens demonstrata quam vos nihil adjuvent : « Oleum peccatoris non impinguet caput meum ; » (*Psal.* CXL, 5) cum et apud vos esse saltem occultos peccatores, negare non possis, qui tamen baptizant; nec his verbis excepti sunt. Non enim ait : Oleum manifesti peccatoris, sed absolute : « Oleum peccatoris. » Et : « Facti sunt mihi velut aqua mendax (*a*) non habens fidem. » (*Jerem.*, XV, 18.) Ubi miror prudentiam tuam, quomodo tibi non videatur aqua mendax simulatoris occulti, cujus et falsam famam mundandæ alienæ conscientiæ prodesse aliquid credidisti : nisi quia illud non dialecticum, sed plane sophisticum, quod in me frustra quasi in dialectico reprehendisti, subvenire tibi arbitratus es : « Si mentiris, verum dicis. » Quid enim aliud conaris asserere, cum homini tribuens baptismum, quem Dei esse non vis agnoscere, ideo dicis adulterum dare posse verum baptismum, quia se ipsum occultando castum esse mentitur. Itaque tunc verum dicit in baptismo, cum mentitur in flagitio; et non est aqua

(*a*) Editi Am. et Er. *velut aqua mendax simulatoris occulti, cujus et falsa fama non habet finem.* Lovanienses, pro *finem*, correxerant *fidem* : servato glossemate, quod Mss. auctoritate rejecimus.

répandue dans tout l'univers, suivant la promesse de tant de prophètes ! Mais ce n'est pas le baptême que Jérémie désignait par cette eau trompeuse, c'étaient les hommes de mensonge, selon le sens de ce mot dans l'Apocalypse, où il est dit à Jean, quand il demande ce que signifient les eaux de sa vision, qu'elles représentent les peuples. (*Apoc.*, XVII, 15.)

CHAPITRE XXIV. — 29. Il y a encore ce texte de l'Ecriture : « De quoi sert-il à un homme d'être baptisé par un mort ? » (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Or, remarquez combien peu vous avez compris ce que j'en ai dit dans ma lettre, et combien vos propres paroles me sont favorables. En effet, pensant que, dans cet endroit, j'entendais par le mot un mort, les adorateurs des idoles, comme si je ne faisais d'exception que pour eux et leur refusais le pouvoir de baptiser, vous avez cherché à établir, autant qu'il a été en votre pouvoir, en vous appuyant sur le texte où il est question de l'huile du pécheur, que celui qui a dit : « L'huile du pécheur n'engraissera point ma tête, » (*Ps.*, CXL, 5) ne voulait qu'aucun pécheur, sans exception, ne pût baptiser. Mais cela est bien plutôt contre vous que contre moi, ainsi que je vous l'ai montré un peu plus haut. En effet, si nul pécheur n'est excepté, vous devez rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême des mains de pécheurs secrets, quand ces derniers viennent à être découverts. Alors vous avez tenté d'excepter le pécheur secret, bien que l'Ecriture n'en exceptât aucun. Il suit de là que votre manière d'entendre ces textes est convaincue de fausseté par la vérité même, puisqu'il est démontré qu'elle va même contre votre pensée. D'ailleurs ce n'est point au baptême que ces paroles du Psalmiste se rapportent, mais à l'adulation du flatteur, comme le prouve le contexte qui les précède. En effet, voici le passage entier tel qu'il se comporte dans l'Ecriture : « Le juste me reprendra et me corrigera avec charité, mais l'huile du pécheur n'engraissera point ma tête. » (*Ps.*, CXL, 5.) Le Psalmiste aime donc mieux se sentir la tête frappée par celui qui le blâme avec vérité, que frottée par celui qui lui adresse de mensongères adulations, si par l'huile et l'onction on entend la douceur de l'adulation.

CHAPITRE XXV. — 30. Il me suffira, je pense, de répéter ici l'explication que j'ai déjà donnée de ces paroles, « de quoi sert-il à un homme d'être baptisé par un mort ? » dans ma lettre à Pétilien. Après avoir exposé ce que le chrétien catholique devait y répondre, j'ai dit : De même, à ces mots, « le baptême donné par un mort ne sert à rien à celui qui le reçoit, » (*Eccli.*, XXXIV, 30) la réponse est toute prête. « Le Christ est vivant, il ne peut même plus

ejus mendax, quam esse vultis in Ecclesia secundum promissionem tot prophetiarum toto terrarum orbe diffusa : cum aquam mendacem non baptismum dixerit Jeremias, sed mendaces homines, secundum intellectum qui (*a*) manifestus est in Apocalypsi, ubi interrogante Joanne quid essent aquæ illæ in visione monstratæ, populos esse responsum est. (*Apoc.*, XVII, 15.)

CAPUT XXIV. — 29. De illo vero testimonio quod scriptum est : « Qui baptizatur a mortuo, quid proficit lavatio ejus? » (*Eccli.*, XXXIV, 30) quam non intellexeris quod ego in illa epistola posui, quantumque me verbis tuis adjuveris, paululum attende. Cum enim putasses a me mortuum hoc loco intelligi cultorem idolorum, quasi eos solos exceperim, qui baptizare non possint, elegisti quantum potuisti, repetito illo de oleo testimonio, quod nullum peccatorem baptizare voluerit, qui dixit : « Oleum peccatoris non impinguabit caput meum, » (*Psal.* CXL, 5) non excipiendo aliquem peccatorem : unde magis vos urgemini, sicut paulo ante monstravi. Si enim nullus peccator exceptus est, proinde baptizatos ab occultis malis, cum convicti fuerint, denuo baptizate. Hic jam conaberis occultum excipere peccatorem, quem sancta scriptura non excepit. Totus igitur iste vester intellectus falsus a veritate convincitur, cum et vestræ intentioni similiter repugnare monstratur. Neque enim hoc revera de baptismo in Psalmo positum est, ac non de assentatoris adulatione; quod superiora verba satis indicant : nam tota sententia ita connectitur : « Emendabit me justus in misericordia, et arguet me, oleum autem peccatoris non impinguabit caput meum. » (*Psal.* CXL, 5.) Maluit ergo contundi caput suum ab arguente veraciter, quam ungui a blandiente fallaciter, translatis verbis, oleo et unctione lenitudinem significans adulantis.

CAPUT XXV. — 30. Quid autem ego in illa epistola de hoc testimonio senserim, ubi dictum est : « Qui baptizatur a mortuo; » (*Eccli.*, XXXIV, 30) ipsis ex ea repetitis verbis satis, quantum opinor, ostendam. Cum enim dissererem quid respondere debeat ad ista catholicus Christianus : « Cum audierit, inquam ;

(*a*) Sic Mss. Editi vero, *manifestatus est.*

mourir ; la mort ne saurait plus avoir d'empire sur lui (*Rom.*, VI, 9), et de lui est écrit : c'est lui qui baptise dans le Saint-Esprit. » Etre baptisé par des morts, c'est l'être dans des temples d'idoles. En effet, ceux qui sont baptisés ainsi ne pensent point recevoir la sanctification qu'ils espèrent de la main de leurs prêtres, mais de celle de leurs dieux. Or, ces dieux ayant été des hommes qui maintenant sont morts et ne subsistent ni sur la terre ni dans le repos du ciel, ceux qui sont baptisés par eux le sont en réalité par des morts(1). Je ne transcrirai pas plus loin les paroles de ma lettre ; mais vous voyez, je pense, par ce que j'en rapporte, pour peu que vous y fassiez attention, que ce ne sont point les adorateurs des idoles que j'ai appelés des morts, quoique, en un certain sens, ils le soient véritablement, mais les faux dieux, qui sont des hommes des temps passés, aujourd'hui morts, qui ne sont point ressuscités, et n'ont point en partage la récompense promise après cette vie. Les hommes baptisés par ces dieux, c'est-à-dire en leur nom, le sont donc véritablement, comme je l'ai dit, par des morts, puisqu'ils se croient sanctifiés, non pas au nom de leurs prêtres, mais au nom des dieux, dont ils se font une idée vaine. Quant au Christ, il est ressuscité et vivant ; quiconque est baptisé par lui, que le ministre de son baptême soit bon ou mauvais, de mœurs perdues et mort, ne l'est point par un mort, puisqu'il l'est par celui qui vit éternellement et dont il est dit dans l'Evangile, comme je l'ai rapporté dans le passage cité : « C'est lui qui baptise dans le Saint-Esprit. »

CHAPITRE XXVI. — 31. Voilà ce que vous n'avez pas compris dans ma lettre, autant que j'en puis juger par vos paroles, car je ne veux pas dire que, le comprenant, vous ayez voulu recourir à la ruse. Mais ce qui m'étonne, c'est que vous n'ayez pas remarqué ce que je dis après cela, ou que vous ayez cru devoir faire comme si vous ne le remarquiez pas. En effet, j'ai dit un peu plus loin : « Mais si, dans ce passage, on entend par mort le baptiseur en état de péché, il s'ensuivrait cette absurdité, que quiconque est baptisé par un impie, même secret, le serait en vain, attendu qu'il le serait par un mort ; car le texte ne dit point : le baptême donné par un mort connu pour mort, mais, sans restriction : par un mort. » Il faudrait être bien endormi, ou, plutôt, il faudrait être mort soi-même, pour n'être point réveillé par ces paroles. Et pourtant elles ne vous ont point éveillé ; que dis-je, vous emparant de ce que je disais pour confondre Pétilien, avec la pensée de le tourner contre moi, vous y avez donné

(1) Liv. I contre Pétil., chap. IX, n. 10.

Qui baptizatur a mortuo, non ei prodest lavatio ejus, respondebit : Vivit Christus, et jam non moritur, et mors ei ultra non dominabitur (*Rom.*, VI, 9) : de quo dictum est : Ipse est qui baptizat in Spiritu sancto. (*Joan.*, I, 33.) Baptizantur autem a mortuis, qui baptizantur in idolorum templis. Non enim et ipsi a sacerdotibus suis se accipere arbitrantur sanctificationem quam putant, sed a diis suis. Qui quoniam homines fuerunt, et ita mortui sunt, ut neque super terras, neque in requie sanctorum vivant, vere ipsi a mortuis baptizantur. » Huc usque ex epistola mea verba ipsa transcripsi : in quibus jam perspicis, ut opinor, si nunc saltem diligenter attendis, non me ipsos cultores mortuos appellasse, quamvis alio modo etiam ipsi mortui sint ; sed deos falsos quos colunt, quia homines fuerunt, et sicut homines de corpore exierunt, nec resurrexerunt, nec vitæ ullum meritum quæ post hanc vitam promittitur habuerunt. Ab ipsis ergo diis, qui baptizantur, sicut dixi, vere a mortuis baptizantur, id est, qui in eorum nomine baptizantur ; quia et ipsi non in nomine sacerdotum suorum, sed deorum de quibus vana opinantur, se sanctificari putant. Christus autem resurrexit, et vivit : proinde qui ab illo baptizatur, non solum per bonum, verum etiam per malum ministrum perditis moribus mortuum, non a mortuo baptizatur. Ab illo enim baptizatur, qui vivit in æternum, et de quo dictum est in Evangelio, quod etiam ibi commemoravi : « Ipse est qui baptizat in Spiritu sancto. »

CAPUT XXVI — 31. Hoc tu in epistola mea, quantum indicant verba tua, non intellexisti : nolo enim dicere, parum intelligens fraudare voluisti. Miror autem quod verba illic mea consequentia non adverteris, aut ab eis dissimulandum putaveris. Paulo post quippe subjeci et dixi : « Nam si hoc loco mortuum intellexero peccatorem baptizatorem, eadem illa consequetur absurditas, ut quisquis etiam a latente impio fuerit baptizatus, tanquam a mortuo baptizatus inaniter lotus fit. Non enim ait : Qui baptizatur a mortuo manifesto, sed absolute dicit : a mortuo. » Hæc manifestatio verborum illic meorum, quem de somno vel potius de ipsa morte non excitaret ? Et tamen te non excitavit : et insuper quod ego contra Petilianum dixeram, quasi contra me dicens vehementius etiam confirmasti : sicut solent homines, injectam sagittam nesciendo excludere, altius etiam

une nouvelle force. Tels les hommes qui, ne sachant extraire de la plaie la flèche qu'ils ont reçue, l'y font pénétrer de plus en plus profondément. En effet, vous prétendez que, par ce mort on ne doit entendre que l'homme baptisant en état de péché, sans aucune exception, d'où il suit, contre vous, ainsi que je le disais, que le pécheur même secret n'est point excepté, puisqu'il n'est fait aucune exception. Vous devez donc rebaptiser ceux que vous savez baptisés par un pécheur secret, s'ils vivent encore, s'ils le savent et qu'on puisse leur venir en aide, afin qu'il n'y ait que ceux qui sont morts sans avoir connu l'état de leurs baptiseurs, ou avant qu'on l'ait découvert, qui aient à souffrir de ne pouvoir être rebaptisés après cette découverte ; car ils ont été baptisés par un mort. Or, selon vous, par ce mot, un mort, on doit entendre toute espèce de pécheurs sans exception, ce que vous appuyez encore du passage où il est question de l'huile du pécheur. Voilà ce que vous avez dit, ce que vous avez écrit ; écoutez vos propres paroles, relisez-vous vous-même. Si nul pécheur ne peut baptiser, parce qu'il est mort, un pécheur secret ne le peut, car pour être secret il ne s'ensuit pas qu'il soit vivant; au contraire, il est plus profondément englouti dans la mort, à cause de sa dissimulation et de son mensonge. En effet, il serait moins mort, si du moins il confessait ses péchés. Mais il lui arrive ce que l'Ecriture dit dans un autre endroit : « La confession n'est point pour les morts, parce qu'ils sont comme s'ils n'étaient plus. » (*Eccli.*, XVII, 26.) Or, vous ne rebaptisez pas ceux que vous découvrez baptisés par un mort si profondément enseveli dans sa mort, et vous ne faites aucune difficulté de rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême, au bout du monde, des mains de gens n'ayant jamais entendu parler de Cécilien, de Majorin ou de Donat, en vous appuyant sur ce texte : « Le baptême reçu de la main d'un mort ne sert à rien à celui qui le reçoit ? » (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Vous appelez morts ceux qui n'ont pas même pu soupçonner l'existence des cadavres d'Afrique, quels qu'ils fussent, et vous ne tenez point pour mort celui qui peut déguiser son propre péché, quand l'Ecriture vous crie : « La confession n'est plus pour les morts, parce qu'ils sont comme s'ils n'étaient plus. » Un pécheur qui se cache n'est-il donc plus mort ? Mais, au contraire, sa dissimulation même aggrave sa mort et la rend plus profonde, d'après cet autre mot de l'Ecriture : « Le Saint-Esprit, qui est le maître de la science, fuit le déguisement. » (*Sag.*, I, 5.) Défendez encore ces morts, et dites qu'ils vivent, si vous voulez mourir vous-même, d'une mort pire encore, par la fausse défense que vous faites d'eux.

32. Ils sont morts, dites-vous, j'en conviens ; mais que devait faire celui qui s'est adressé à

penitusque defigere. Asseruisti enim mortuum non intelligendum nisi peccatorem baptistam, et nullum peccatorem excipiendum : et ideo quod ego dicebam, contra te concluditur, nec occultum excipi posse, ubi nullus excipitur. Rebaptizate igitur eos quos ab occultis peccatoribus baptizatos esse constiterit, quibus potest viventibus et scientibus subveniri; ut eis solis non obsint, qui vel ignorantur vel ante defuncti sunt, ut manifestatis postea malis baptizatoribus suis jam baptizari non possint. Baptizate, inquam, prodito adultero atque damnato, quos ab eo cum lateret, baptizatos esse constiterit : a mortuo quippe baptizati sunt, omnemque peccatorem sine ulla exceptione intelligendum esse dixisti, qui baptizare non possit, adjungendo testimonium de oleo peccatoris. Tu dixisti, tu scripsisti : te ipsum audi, lege te ipsum. Si omnis peccator tanquam mortuus non potest baptizare, nec occultus potest. Non enim quia occultus, ideo vivus est; cum multo profundius etiam mendacio simulationis absorptus sit. Minus enim mortuus diceretur, si saltem confiteretur. Sed fit in illo quod alio loco scriptum est : A mortuo velut qui non sit, perit confessio. (*Eccli.*, XVII, 26.) Ab isto mortuo in tanta mortis profunditate demerso, quos baptizatos esse claruerit, non rebaptizatis : et ab eis baptizatos, qui in ultimis terris nec Cæciliani, nec Majorini, nec Donati nomen audierunt, rebaptizare si possitis minime dubitatis, objicientes eis : « Qui baptizatur a mortuo, quid ei prodest lavatio ejus? » (*Eccli.*, XXXIV, 30) mortuos dicentes ad quos Afrorum cadaverum, quorumlibet illa fuerint, nec aura potuit pervenire ; et mortuum non putantes, qui proprium potest occultare flagitium; cum Scriptura clamet : A mortuo velut qui non sit perit confessio. Itane quia fictus est, mortuus non est? cum magis propter ipsam fictionem carendo spiritu vitæ penitus exspiraverit, iterum dicente Scriptura : Sanctus enim Spiritus disciplinæ fugiet fictum. (*Sap.*, I, 5.) Adhuc defendite istos mortuos, et vivere dicite, ut et vos pejus ipsa falsa defensione moriamini.

32. Mortui sunt, inquis : sed quid faceret qui baptizandus ad eos ignarus accessit? Nunc ergo faciat,

eux, sans les connaître, pour en recevoir le baptême? S'il ne pouvait rien faire alors, il peut du moins faire quelque chose, maintenant qu'il sait qu'il a été baptisé par un mort. En effet, si sa conscience ne peut être blessée parce qu'il était dans l'ignorance, elle le peut, maintenant qu'il n'y est plus; c'est comme lorsque quelqu'un met, sans le savoir, un habit volé; cet habit devient pour lui un habit volé, dès qu'il le sait, et il est coupable, s'il ne s'en dépouille aussitôt. De même l'homme qui épouse la femme d'un autre sans le savoir devient adultère, dès l'instant que, sachant ce qu'il en est, il ne la quitte pas. Il faut donc que l'homme en question rejette aussi son baptême, dès qu'il apprend que celui qui le lui a donné est un mort; il a encore, en effet, quelque chose à faire, c'est de recevoir une seconde fois le baptême. Après tout, qu'il le sache ou non, « si le baptême qu'il reçoit lui est donné par un mort, ce baptême ne lui sert de rien; c'est net. » Comme vous le criez vous-même, « il n'y a d'exception pour personne : quiconque est baptisé par un mort, son baptême ne lui sert de rien. » Purifiez cet homme en le rebaptisant, vous qui êtes vivant, ou, plutôt, purifiez-vous vous-même de l'erreur où vous êtes, si vous ne voulez périr en faisant de pareilles choses. Vous semblez vouloir me confondre, quand vous dites qu'il n'y a aucune exception dans ces mots de l'Ecriture : « L'huile du pécheur, » (*Ps.*, CXL, 5) et « celui qui est baptisé par un mort, » et vous ne vous apercevez pas qu'en vous débattant vous resserrez le nœud qui vous étrangle. Ce que je me propose, ce que je poursuis pour vous forcer à changer de sentiment, parce que le vôtre est vain et pervers, c'est que dans ces mots, l'huile du pécheur, et le baptême par un mort, il n'y a pas un mort, pas un pécheur d'excepté, comme d'ailleurs vous le dites vous-même en croyant parler contre moi. C'est ainsi, en effet, que le pécheur même secret n'est point excepté. Or, cela renverse tout ce que vous dites, et ceux qui vous ont enseigné ces choses sont obligés de rebaptiser tous ceux qu'ils pourront savoir, dans cette vie, baptisés par des pécheurs secrets.

CHAPITRE XXVII. — 33. Que faire, de quel côté vous retourner? Ce sont vos propres paroles, et quand je vous parlais ainsi, non-seulement vous ne m'avez point réfuté, mais encore, sans vous apercevoir que vous abondiez dans mon sens, vous avez emprunté le langage d'un autre, comme s'il rendait votre pensée; bien plus, voulant qu'on pût l'entendre et le considérer à l'aise, vous l'avez écrit, afin qu'on vous le récitât autant de fois qu'il vous plairait. Ecoutez vos propres paroles : « S'il vous plaît de faire une exception en faveur de l'adorateur des idoles, que devient ce mot du prophète : « Je ne veux pas que l'huile du pécheur engraisse ma tête? N'y aurait-il de pécheur que l'adorateur des des idoles? Quiconque fait ce qui est défendu n'en

quando illo prodito se agnovit a mortuo baptizatum. Si enim conscientia propterea lædi non potuit, quia nescivit; nunc incipit lædi, quia scivit : velut si tunica de latrocinio nesciens vestiretur, ex illo fit iniquitatis vestis illa, ex quo cognoverit, et ipse iniquus nisi abjecerit : et qui nesciens uxorem duxerit alienam, ex illo fit adulter, ex quo didicerit, nisi discesserit. Abjiciat ergo et iste baptismum, quem se a mortuo percepisse cognovit. Habet enim quod faciat adhuc, baptizari iterum potest. Postremo scierit nescierit : « A mortuo baptizatus, quid ei prodest lavatio ejus? Stricta sententia est, » sicut et tu ipse clamas, « neminem excepit : A mortuo, inquam, baptizatus est, nihil ei prodest lavatio ejus. » Mundate hominem baptizando qui vivitis, aut vos ipsos potius ab hoc errore mundate, ne talia sentiendo pereatis. Contendis enim velut adversus me, ut nullum exceptum dicas in eo quod scriptum est : « Oleum peccatoris : » et : « Qui baptizatur a mortuo : » (*Psal.* CXL, 5) nec te sentis nodum quo ligatus es, renitendo constringere. Hoc enim ago, hoc insto, hinc vos ad mutandam vanam perversamque sententiam urgenter impingo, ut in oleo peccatoris et mortui baptismo, nullus mortuus, nullus peccator exceptus sit : sicut tu pro me velut contra me loqueris. Ita enim nec occultus excipitur : quo evertitur omne quod loqueris; ac sic rebaptizare coguntur qui te talia docuerunt, omnes quos ab occultis malis baptizatos in hac vita reperire potuerint.

CAPUT XXVII. — 33. Quid agis, quo te convertis, verba tua tibi recitantur. Non solum enim ea cum dicerem non refellisti, sed nesciens quid meum elegeris, aliis verbis tanquam tuum hoc idem ipse dixisti; et ut diligentius audiri et considerari posset, scripsisti, ut tibi quotiens libuerit recitetur. Audi ergo verba tua, nempe ista sunt : « Quod si idoli cultorem, inquis, tantum tibi placet excipere, quid illud de quo dicitur : Nolo oleum peccatoris unguat caput meum : utrumne et hic peccator ille solus est, qui idolum colit, an quisquis quod non licet admittit? Quod si et peccatorem tantum cultorem idoli putas :

est-il pas un? S'il n'y a de pécheur pour vous que l'adorateur des idoles, ce n'en sera donc pas un à vos yeux que le chrétien qui viole sa loi en quoi que ce soit? Or, on ne peut rien dire de plus sot et de plus absurde; il est donc dit ouvertement que, non-seulement l'idolâtre, mais tout homme coupable de péché ne doit pas s'arroger le droit de conférer le baptême. » Ces paroles sont bien de vous. Je n'ai point fait d'exception pour les adorateurs des idoles, mais j'ai dit que leurs dieux sont morts, et qu'il ne sert à rien de recevoir leur baptême; or, c'est leur baptême qu'on reçoit, quand on se croit purifié en leur nom. Mais vous-même, vous ne faites d'exception pour aucun pécheur. Or, dans cet endroit, il faut entendre un baptiseur mortel et pécheur; comme vous n'exceptez aucun pécheur, nul doute que vous n'exceptez pas même le pécheur caché. Vous dites d'ailleurs : « Il est donc dit ouvertement que non-seulement l'idolâtre, mais nul pécheur ne doit point s'arroger le droit de conférer le baptême. » Ecoutez donc vos propres paroles : « Nul pécheur, » dites-vous, sans exception, connu ou caché. De quel front, par conséquent, forcez-vous à rebaptiser après un pécheur connu, quand vous ne voulez point qu'on rebaptise après un pécheur secret, puisque vous n'en exceptez aucun? Fuyez donc, mon frère, cette manière vicieuse de comprendre l'Ecriture; revenez à la saine intelligence des textes, et voyez dans cette huile du pécheur, comme vous y engage le contexte dans le même psaume, la flatteuse et décevante douceur de l'adulation. De cette manière, il n'y aura d'exception pour personne, et le mauvais baptiseur secret ne fera point une difficulté insurmontable. De même pour ce texte : « Si quelqu'un reçoit le baptême d'un mort, à quoi cela lui sert-il? » Relisez avec attention les manuscrits anciens, surtout les grecs, pour vous assurer si, par hasard, le texte n'est pas autrement conçu, et si ce qui le précède ou le suit ne donne point un autre sens; ou bien, entendons, comme je l'ai dit, par morts, ceux au nom de qui sont baptisés les adorateurs des idoles, et comprenez que chacun est baptisé par le Dieu au nom de qui il se croit purifié. De cette manière, il n'y a, en effet, aucune exception, puisque les dieux païens, étant morts, ne peuvent purifier ceux qui croient en eux. Si dans ce passage vous entendez par mort toute espèce de pécheurs, il s'ensuivra contre vous des conséquences que vous ne voulez point admettre, et vous ne serez pas sûr d'être vivant vous-même, car saint Jean a dit : « Si nous prétendons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous. » (I *Jean*, I, 8.) Vous ne trouverez donc pas un seul homme pour vous baptiser,

Christianus ergo si quid contra legem gesserit, peccasse non dicitur? Quod si nihil dici stultius nec absurdius potest, aperte prædictum est, ut non solus idoli cultor, sed quisquis peccator inter omnes homines fuerit, jus sibi baptismatis non usurpet. » Hæc certe quæ inserui verba tua sunt. Ego cultorem idoli non excepi, sed ipsos deos eorum mortuos esse dixi, quorum a nullo baptizari aliquid prodest : ab ipsis enim diis sibi baptizari videntur, in quorum nomine se mundari arbitrantur : nullum peccatorem excepisti. Quod si hoc loco peccator et mortalis homo qui baptizat intelligendus est, nullum peccatorem excipiens, procul dubio nec occultum excepisti. « Aperte, inquis, prædictum est, ut non solus idoli cultor, sed quisquis peccator inter homines fuerit, jus sibi omnes baptismatis non usurpet. » Audi ergo te ipsum : « quisquis peccator, » dixisti; nec manifestum, nec occultum excepisti. Proinde qua fronte cogunt baptizari post manifestum, qui nolunt post occultum, ubi asserunt neminem exceptum? Fuge ergo frater ab insano intellectu ad sanum, ut in hoc testimonio de oleo peccatoris, sicut superiora ejusdem Psalmi verba præscribunt, blandam lenitudinem (*a*) fallacis adulatoris intelligas. Ita enim et nullus erit exceptus, et non impinget in angustias insuperabiles malus baptizator occultus. Sic et in alio testimonio, ubi dictum est : « Qui baptizatur a mortuo, quid ei prodest lavatio ejus? » aut inspice diligenter codices antiquos, et maxime Græcos, ne forte ipsa verba aliter conscripta, ex præcedenti et consequenti contextione sermonis alium sensum intiment : aut certe mortuos intelligamus, sicut dixi, in quorum nomine baptizantur idolorum cultores, ut ab illo quemque intelligas baptizatum, in cujus nomine se credit esse mundatum. Ita enim et illic nullus excipitur, nullus quippe mortuus Deus paganorum mundare potest credentes in se. Si autem hoc loco omnem hominem peccatorem intellexeris mortuum; tanta quæ non vis te sequentur, ut ipse quemadmodum vivas invenire non possis, dicente Joanne : Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos decipimus, et veritas in nobis non est (I *Joan.*, I, 8) ; ut omnino non in-

(*a*) Sic aliquot Mss. At editi, *fallaciam adulatoris*.

si vous tenez à éviter toute espèce de pécheurs.

CHAPITRE XXVIII. — 34. Si vous n'entendez par morts que les hérétiques ou les schismatiques, en sorte que ce serait le baptême donné chez eux qui ne servirait de rien à ceux qui le reçoivent, il y a une précipitation présomptueuse à comprendre ce passage de l'Ecriture, comme s'il était dit : Quiconque reçoit le baptême des mains d'un hérétique ou d'un schismatique; d'ailleurs, ces paroles ne sont pas contre nous, qui prétendons que le baptême du Christ ne sert à rien à quiconque le reçoit chez les hérétiques ou les schismatiques, à qui on l'attribue en propre, et qui croyons qu'il ne commence à être utile que lorsqu'il vient au corps du Christ, c'est-à-dire, à l'Eglise du Dieu vivant. Dans ce cas, le baptême donné hors de Jésus-Christ et demeurant inutile, tant que celui qui l'a reçu demeure éloigné de son sein, devient utile au baptisé, et le purifie par la vertu de celui dont il est membre.

35. Je ne m'effrayerai pas non plus de ce mot sévère prononcé par vous : « Que nul pécheur ne s'arroge le droit de donner le baptême, » tant que vous ne me trouverez pas un homme pouvant dire avec vérité dans l'Oraison dominicale : Remettez-nous nos dettes, comme nous remettons les leurs à ceux qui nous ont offensés (*Matth.*, VI, 12), sans se reconnaître lui-même pécheur. Je voudrais bien demander à tous ceux qui baptisent parmi vous, s'ils ne sont point pécheurs. Ils pourraient peut-être me répondre : Je ne suis ni traditeur, ni thurificateur, ni adultère, ni homicide, ni idolâtre ; je ne suis ni hérétique, ni schismatique ; mais je ne suis pas pécheur; je ne sais si, même avec tout l'orgueil d'un hérétique, on pourrait trouver quelqu'un osant le dire, ou même le penser, un homme assez aveuglé par l'enflure de l'arrogance, pour ne point reconnaître au moins au fond de son âme, quand même il ne l'avouerait pas hautement, qu'il a besoin de réciter la prière dans laquelle nous disons à Dieu : Pardonnez-nous nos péchés. Lorsque nous prions ainsi, nous ne demandons pas à Dieu de nous remettre les offenses dont nous croyons fermement avoir obtenu le pardon dans le baptême, mais celles dont la faiblesse humaine ne peut jamais être complétement exempte, quelque vigilance que nous apportions à observer les préceptes du Seigneur. Enfin, je veux bien qu'il se trouve un homme assez impudent pour avoir le front de dire : Je ne suis point pécheur ; depuis que tous mes péchés m'ont été remis dans le baptême, il ne saurait se trouver un seul péché en moi. J'aime mieux croire à la parole de saint Jean qu'à celle

venias hominem a quo baptizeris, si omnem peccatorem devitare volueris.

CAPUT XXVIII. — 34. Quanquam si prorsus mortuum non intelligeres nisi hæreticum vel schismaticum, ut quisquis apud eos baptizatur (*a*) a mortuo, quid ei prodest lavatio ejus, quod vides, quam præcipiti præsumptione sic accipiatur, ac si dictum sit, qui baptizatur ab hæretico vel schismatico : nec sic contra nos esset, qui fatemur nihil prodesse homini baptismum Christi, si apud hæreticos vel schismaticos baptizetur, eis ipsis tribuens baptismum quo baptizatur; sed tunc ei prodesse incipere, cum transit ad corpus Christi, quod est Ecclesia Dei vivi. Tunc enim sub eodem baptismo quod et foris Christi erat, sed foris posito nihil proderat, mundato proderit (*b*) ab eo cujus membris insertus est.

35. Nec illam tuam nimium severam sententiam formidabo, qua dixisti : « Quisquis peccator inter omnes homines fuerit, jus sibi baptismatis non usurpet : » nisi quia non invenis quis veraciter dicat in oratione Dominica : Dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris (*Matth.*, VI, 12), nisi peccatorem se esse fateatur. Vellem singulos interrogare qui baptizant apud vos, utrum peccatores omnino non sint. Potest enim quilibet eorum mihi respondere : Non sum traditor, non sum thurificator, non sum adulter, non homicida, non idolorum cultor, non postremo hæreticus, non schismaticus : Non sum autem peccator, nescio utrum quisquam vel hæretica superbia reperiri possit qui audeat dicere, audeat cogitare : nescio utrum quisquam tanto arrogantiæ tumore cæcetur, ut non dicam voce profiteatur, sed vel apud se ipsum tacitus arbitretur, non sibi esse necessariam deprecationem, in qua dicimus Deo : Dimitte nobis debita nostra. Neque enim pro eis debitis dimittendis rogamus, quæ semel in baptismo dimissa esse confidimus : sed pro eis utique, sine quibus humana fragilitas non est, quantumcumque in observandis præceptis Dominicis vigilemus. Postremo suscipiat qui voluerit hujus impudentiæ frontem, et dicat : Non sum peccator, ex quo mihi in baptismo cuncta dimissa sunt, nullum

(*a*) Lovanienses suspicantur quidpiam ibi desse, atque hoc fere modo legendum, *ut quisquis apud eos baptizatur, a mortuo baptizetur, de quo ait Scriptura : Qui baptizatur a mortuo, quid ei*, etc. — (*b*) Duo Mss. *mundato proderit, non ab eo cujus manibus tinctus est, sed ab eo cujus membris insertus est.*

de cet homme, et je lui répondrais sans aucune hésitation : « Vous vous trompez vous-même, et la vérité n'est point en vous. » (I *Jean*, I, 8.) D'ailleurs, cette protestation précipitée et trompeuse ne fait point qu'en effet il n'y ait pas de péché en vous ; elle n'a d'autre résultat que d'empêcher que ceux qui s'y trouvent ne vous soient remis. Si donc vous êtes baptisé, je voudrais savoir qui vous avez trouvé capable de dire, en dépit de saint Jean : Je n'ai point de péché. Si vous avez trouvé un tel homme, comment avez-vous pu recevoir le baptême de ses mains, quand il se trompait lui-même et n'avait point la vérité en lui ? Si, au contraire, conservant encore une certaine humilité, cet homme se reconnaissait pécheur, comment, pour me servir de vos propres paroles, s'arrogeait-il le droit de baptiser ? Car vous avez dit et n'avez même pas craint de l'écrire : « Que nul pécheur ne s'arroge le droit de baptiser. » Mais si vous n'avez pas encore été baptisé, revenez sur cette vaine parole, ou cherchez des anges qui vous donnent le baptême.

36. Supposons que, convaincu par nos paroles, vous corrigiez ainsi votre proposition : « Nul homme coupable d'un péché que les nôtres lui reprochent ne devra s'arroger le droit de baptiser. » Cela ne nous atteint point, attendu que, si un homme, dans ces conditions, s'arroge ce droit et baptise, tout en proclamant qu'il n'aurait pas dû se l'arroger, je ne dis point qu'il n'a pas baptisé. Mais celui qui a reçu le baptême de la main d'un méchant, d'un perfide ou d'un impie, est lui-même bon, fidèle et pieux. Ce baptême sera funeste à celui qui l'a donné, non à celui qui l'a reçu ; car, saint en lui-même, il est la condamnation de ceux qui le reçoivent mal et la sanctification de ceux qui le reçoivent bien. Mais si celui qui le reçoit le reçoit mal, le sacrement n'est pas nul pour cela, il est reconnu ; et, de même qu'il était nuisible au méchant, ainsi il est utile à celui qui se corrige de son péché.

Chapitre XXIX. — *Il arrive quelquefois que le sacrement du baptême est nuisible à celui qui le donne et utile à celui qui le reçoit.* — 37. Je me figurerai donc que vous avez dit non pas : « Nul pécheur, » car, si je ne me trompe, vous apercevez combien il est imprudent de vous exprimer ainsi, mais : « Qu'un pécheur tel que les nôtres le dépeignent, quel qu'il soit parmi les hommes, ne s'arroge point le droit de donner le baptême ; » de même qu'il est écrit : « Dieu dit donc au pécheur : Pourquoi publiez-vous mes justices, et pourquoi avez-vous mon alliance à la bouche ? » (*Ps.* XLIX, 16.) Pour montrer à quel pécheur il s'adressait en parlant ainsi, car il ne voulait pas que tous les

in me peccatum poterit inveniri. Magis ego Joanni credo, et multo fidentius respondeo : Te ipsum decipis, et veritas in te non est. (I *Joan.*, I, 8.) Neque hoc agit præceps et fallax ista professio, ut in te peccata non inveniantur, sed ut quæ inveniuntur non dimittantur. Si ergo jam baptizatus es, vellem scire quem repereris qui contra Joannem apostolum diceret : Peccatum non habeo. Si enim talem quemquam reperire potuisti, quomodo baptizatus es ab eo, qui se ipsum decipiebat, et in quo veritas non erat ? Si autem qualiscumque humilitatis non immemor peccatorem se esse dicebat, quomodo sibi secundum tuam sententiam jus baptismatis usurpabat ? Tu enim dixisti, tu etiam minime scribere timuisti, « ut quisquis peccator inter omnes homines fuerit, jus sibi baptismatis non usurpet. » Si autem nondum baptizatus es, aut hanc vanissimam sententiam corrige, aut a quibus baptizeris angelos quære.

36. Sed arbitremur te convictum correxisse : « Quisquis eo crimine quod nostri objiciunt, peccator inter omnes homines fuerit, jus sibi baptismatis non usurpet. » Neque hoc contra nos est ; quia si etiam talis usurpaverit et dederit, non eum sibi usurpare debuisse dico, non autem dedisse non dico. Ille vero qui accepit, si homo bonus ab homine malo, si fidelis a perfido, si pius ab impio ; perniciosum erit danti, non accipienti. Illud quippe sanctum male utentem judicat, bene (*a*) utentem sanctificat. Si autem et ille qui accepit, inique accepit ; nec sic rescissum, sed agnitum, quod (*b*) perverso oberat, correcto proderit sacramentum.

Caput XXIX. — *Sacramentum interdum danti nocet, accipienti prodest.* — 37. Sic enim te putabo dixisse, non jam « quisquis peccator, » quia nisi fallor, jam cernis quam temere dictum sit ; sed : « Peccator qualem nostri describunt, quisquis inter omnes homines fuerit, jus sibi baptismatis non usurpet : » quemadmodum scriptum est : Peccatori autem dicit Deus, ut quid tu enarras justificationes meas, et assumis testamentum meum per os tuum ? (*Psal.* XLIX, 16.) Et ut ostenderet quali peccatori hoc diceret, ne omnes

(*a*) Sic omnes Mss. At editi, *bene accipientem.* — (*b*) Editi, *quod per se oberat :* Male ; nam sacramentum *per se* nonnisi prodest. Verius ergo Mss. duo Cygirannensis ac Georgianus *quod perverso oberat.*

hommes s'abstinssent de prêcher sa parole, parce qu'il y en a qui n'osent ni croire ni dire qu'ils ne sont point pécheurs, il poursuit en ces termes et le dépeint ainsi : « Vous avez haï la discipline et rejeté loin de vous mes paroles. Vous aviez la bouche pleine de malice, et votre langue ne s'exerçait qu'à inventer des tromperies. Si vous voyiez un larron, vous couriez avec lui, et vous faisiez alliance avec les adultères. Etant assis, vous parliez contre votre frère, et vous prépariez un piége pour faire tomber le fils de votre mère. » (*Ibid.*, 18-21.) Tel est le pécheur à qui le Seigneur a dit : « Pourquoi publiez-vous mes justices, et pourquoi avez-vous mon alliance à la bouche ? » C'est comme si le Seigneur avait dit : C'est en vain que vous faites cela, car, pour ce qui vous concerne, cela ne vous servira à rien, ou plutôt, au lieu de vous être utile à mériter le salut, ne vous sera bon que pour vous damner. Mais, je suppose qu'un pareil pécheur publie les justices de Dieu, et qu'il ait son testament à la bouche ; ceux qui, les lui entendant annoncer, croient à sa parole, la mettent en pratique et en profitent, ne seront-ils point loués, tandis que le pécheur sera réprouvé ? Ne seront-ils point justifiés, tandis qu'il sera tenu pour coupable ? Ne seront-ils point couronnés, tandis qu'il sera condamné, pour avoir eu soin d'obéir à cette recommandation du Seigneur : Faites ce qu'ils disent, mais non ce qu'ils font ; car ils disent et ne font pas ? (*Matth.*, XXIII, 3.) De même donc que si le pécheur s'arroge le droit de prêcher le testament de Dieu, cela ne lui sert à rien, et que, sinon lui, du moins ce qu'il prêche est utile à ceux qui l'écoutent et font ce qu'il dit ; ainsi le pécheur qui s'arroge injustement le droit de baptiser, usurpe, pour son malheur, une chose qui, nuisible pour lui, est bonne pour l'homme qui la reçoit dans de bonnes conditions.

CHAPITRE XXX. — 38. Vous voyez que, non-seulement vous n'avez pu réfuter ce que j'ai dit contre Pétilien, mais encore qu'on peut détruire de toutes les manières ce que vous avez dit contre moi. Néanmoins, vous continuez et dites encore : « Que nous ne rendons point notre cause bonne, et que, d'une certaine manière, nous nous reconnaissons nous-mêmes pécheurs, attendu que, pendant qu'on nous objecte la licence avec laquelle nous revendiquons pour nous le droit de baptiser, nous ne parlons ni du mérite des actes, ni de l'innocence de la vie, et disons qu'il est permis à tout le monde de baptiser. » Remarquez bien que je n'ai point dit qu'il soit permis à chacun de baptiser, mais au contraire, qu'un châtiment attend celui qui administre le baptême d'une manière illicite, et que c'est lui qu'on doit corriger, sans tenir pour nulle la chose sainte qu'il administre illicitement ; de même que nous voulons qu'on cor-

homines a prædicando verbo ejus sese abstinerent, qui nec sentire audent, nec dicere, se peccatores non esse, sequitur, eumque describit « : Tu vero odisti disciplinam, et abjecisti sermones meos post te. Os tuum abundavit malitia, et lingua tua amplexa est dolositatem. Si videbas furem, concurrebas ei ; et cum adulteris portionem tuam ponebas. Sedens adversus fratrem tuum detrahebas, et adversus filium matris tuæ ponebas scandalum. » Tali ergo peccatori dicit : « Ut quid tu enarras justificationes meas, et assumis testamentum meum per os tuum ? » Tanquam diceret : Frustra hoc facis, quantum ad te attinet, non tibi prodest ; hoc tibi ad judicium damnationis, non ad meritum salutis valebit. Verumtamen si etiam tali peccatore narrante justificationes Dei, et assumente testamentum ejus per os suum, illi qui ex ejus ore audiunt, credant, faciant proficiant ; nonne illo reprobato laudabuntur, illo culpato justificabuntur, illo damnato coronabuntur ; quoniam curaverunt obedire Domino dicenti : Quæ dicunt facite, quæ autem faciunt, facere nolite ; dicunt enim, et non faciunt ? (*Matth.*, XXIII, 3.) Sicut ergo iste peccator, si jus sibi prædicandi testamenti divini usurpaverit, sibi nihil prodest, audientibus autem et facientibus non ipse, sed quod prædicat prodest : ita et ille qui jus baptismatis sibi usurpare non debuit, sibi nocet qui bonum male usurpavit, non ei qui bonum bene percepit.

CAPUT XXX. — 38. Vides non solum te non potuisse refellere quod ego contra Petilianum dixi, sed quanta luce veritatis modis omnibus refellatur quod contra me ipse dixisti. Et adhuc pergis et dicis, « quod causam nostram non probam faciamus, et quodam modo peccatores nos esse fateamur, quoniam dum nobis objicitur, jus baptismatis qua nobis licentia vindicemus ; non de merito actuum, non de innocentia vitæ tractamus, sed cuicumque licere dicimus. » Attende certe ex his quæ dicta sunt, non cuicumque licere nos dicere ; sed ei pœnam esse, qui sanctum tractat illicite ; et eum esse corrigendum, non sanctum quod illicite tractat, illicite rescindendum : sicut homines non legitime lege utentes

rige les hommes qui n'appliquent point les lois d'une manière légitime, sans tenir pour cela la loi elle-même pour nulle, de même encore que nous blâmons celui qui prêche d'une manière illicite le testament de Dieu, sans renier pour cela et sans déchirer le testament lui-même, nous ne pensons point pécher en désapprouvant dans un pécheur ce qui vient de lui, et en honorant ce qui est de Dieu, car nous ne voulons point juger, d'après des raisons humaines cachées, celui qui croit en Dieu, et nous lui rappelons que c'est dans le Seigneur, dont il est sûr, qu'il doit se glorifier. En effet, ce n'est point que l'Apôtre crût sa conscience mauvaise, mais il ne voulait pas que l'homme mît sa confiance dans l'homme ; c'est en Dieu qu'il l'établissait solidement, quand il disait : Ce n'est pas celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement. (I *Cor.*, III, 7.) Aussi, quand nous disons avec l'Ecriture : Seigneur, ne nous en donnez point la gloire; non, Seigneur, ne nous en donnez point la gloire, mais donnez-la à votre nom (*Ps.* CXIII, 1), ce n'est point une manière d'accuser notre conscience; mais vous, en voulant établir l'espérance de ceux qui reçoivent ce baptême sur les mœurs des hommes qui le leur donnent, vous ne reconnaissez point point votre orgueil.

Chapitre XXXI. — *Réponse à l'objection tirée de l'autorité de saint Cyprien.* — 39. N'avez-vous point aussi l'audace de nous citer saint Cyprien, comme si un pareil défenseur de l'unité et de la paix catholiques était l'auteur de votre schisme? Commencez d'abord par être dans l'Eglise, qu'a certainement tenue et prêchée Cyprien, et, après cela, osez citer ce saint comme l'auteur de votre sentiment. Imitez d'abord la piété et l'humilité de Cyprien, et vous pourrez ensuite nous citer son concile. Quant à nous, nous ne lui faisons point injure, lorsque nous mettons une différence entre ses lettres et les divines et canoniques Ecritures. Car ce n'est point sans cause qu'a été établi, avec une vigilance salutaire, le canon de l'Eglise, renfermant avec certitude les livres des prophètes et des apôtres, que nous ne saurions nous permettre de juger, et d'après lesquels nous portons librement un jugement de ce qu'ont écrit les fidèles ou les infidèles. Aussi, saint Paul, dont les épîtres sont insérées dans ce canon, ayant dit : Tous tant que nous sommes de parfaits, nous devons être dans ce sentiment, et si vous en avez un autre, Dieu vous découvrira ce que vous en devez croire (*Philipp.*, III, 15); tant que Cyprien fut d'un autre avis que l'Eglise, s'il est sûr que les écrits que vous avez pensé devoir nous alléguer, sont de lui, tant que Cyprien, dis-je, a eu sur

corrigi volumus, non ipsam legem irritam ducimus; sicut Dei testamentum illicite per os suum assumentem reprehendimus, non ipsum testamentum negamus aut scindimus : nec ideo nos peccavisse confitemur, quia et in peccatore quod est ipsius improbamus, quod autem Dei est honoramus : quia in Deum credentem non ex occultis (*a*) humanis pendere volumus, sed in Domino gloriari de quo certus est, admonemus. Neque enim et Apostolus malæ suæ conscientiæ diffidebat, sed spem credentis poni nolebat in homine, et in Deo stabiliter collocabat, cum diceret : Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. (I *Cor.*, III, 7.) Non itaque nos dicentes quod scriptum est : Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam (*Psal.* CXIII, 1), accusamus nostram conscientiam : sed vos in hominum moribus eorum spem qui baptizantur poni volentes, non agnoscitis vestram superbiam.

Caput XXXI. — *Respondet ad Cypriani auctoritatem.* — 39. Quid quod etiam beati Cypriani mentionem facere audetis, velut ille auctor sit vestræ divisionis, tantus defensor catholicæ unitatis et pacis? Primo esto in Ecclesia, quam constat tenuisse ac prædicasse Cyprianum; et tunc aude velut auctorem sententiæ tuæ nominare Cyprianum : primo imitare pietatem humilitatemque Cypriani, et tunc profer concilium Cypriani. Nos enim nullam Cypriano facimus injuriam, cum ejus quaslibet litteras a canonica divinarum scripturarum auctoritate distinguimus. Neque enim sine causa tam salubri vigilantia canon ecclesiasticus constitutus est, ad quem certi Prophetarum et Apostolorum libri pertineant, quos omnino judicare non audeamus, et secundum quos de cæteris litteris vel fidelium vel infidelium libere judicemus. Proinde cum dicat Apostolus, cujus epistolæ in auctoritate canonica vigent : Quotquot ergo perfecti, hoc sapiamus, et si quid aliter sapitis, id quoque vobis Deus (*b*) revelabit (*Philip.*, III, 15) : quamdiu aliter sapuit Cyprianus, si scripta ejus esse constat quæ pro vobis proferenda arbitramini, quamdiu ergo de hac re aliter sapuit quam veritas

(*a*) Sic aliquot Mss. Alii quidam, *ex occultis humanæ conscientiæ*. Editi, *ex occultis hominum*. — (*b*) Ita Cygirannensis cod. At editi, *revelavit*.

ce sujet qui nous occupe un autre sentiment que celui que la vérité, soigneusement examinée, a montré être le véritable, il a eu la gloire ineffable d'une charité qui n'a rompu ni l'unité, ni la paix catholiques avec ceux de ses collègues d'un autre sentiment que lui, en attendant que Dieu lui fît connaître ce qu'il devait croire lui-même.

CHAPITRE XXXII. — *Comment on doit prendre les paroles de saint Cyprien et des autres docteurs.* — 40. Vous avez cité dans votre lettre les paroles de Cyprien, d'après sa lettre à Jubaïen, pour montrer qu'ils étaient d'avis de baptiser dans l'Eglise catholique ceux qui ont reçu le baptême dans le schisme ou l'hérésie. Je ne me tiens pas pour enchaîné par l'autorité de cette lettre, attendu que je ne regarde point les lettres de Cyprien comme canoniques, mais je les juge d'après les livres canoniques et, si j'y trouve quelque chose qui soit en parfait accord avec les saintes Ecritures, je le reçois avec respect, mais je rejette, sans préjudice de la paix avec Cyprien, ce que j'y trouve de contraire à ces mêmes Ecritures. Par conséquent, si ce que vous me citez de sa lettre à Jubaïen était d'un écrit canonique des apôtres ou des prophètes, je n'aurais rien à dire à l'encontre; mais comme ce que vous me citez n'a rien de canonique, en vertu de la liberté à laquelle le Seigneur nous a appelés, je n'accepte point le sentiment de cet homme opposé aux Ecritures canoniques, quoique je ne saurais égaler sa gloire et que je n'oserais comparer mes écrits à ses nombreuses lettres, que j'aime son esprit, que son éloquence me charme, que sa charité fasse mon admiration et que son martyre excite mon respect. Non, dis-je, je n'accepte pas le sentiment de saint Cyprien sur la nécessité de rebaptiser les hérétiques et les schismatiques, parce que l'Eglise même pour laquelle saint Cyprien a répandu son sang, ne l'accepte pas non plus. Vous dites, il est vrai, qu'il a solidement établi les textes de la loi favorables à cette opinion; mais il n'a pu établir ces textes de la loi, il en a plutôt fait l'appui de tout ce qu'il a pensé de juste. Laissez donc les écrits de Cyprien, et citez-moi les textes de la loi dont vous prétendez qu'il s'est servi, et, si je ne vous fais pas voir que ces textes ne concluent pas en faveur de votre cause, vous aurez raison. Je n'accepte donc point l'opinion de saint Cyprien, quoique je sois incomparablement au-dessous de lui, de même que je ne tiens aucun compte du sentiment de l'apôtre Pierre qui voulait contraindre les Gentils à judaïser (*Gal.*, II, 14), et ne l'accepte pas, bien que je sois, sans comparaison, bien inférieur à ce saint. Mais vous, qui nous opposez les écrits de Cyprien comme des raisons d'une autorité canonique, vous ne pouvez faire autrement que de vous soumettre à tout ce

diligentius considerata patefecit, donec ei Deus id quoque revelaret, ineffabili laude caritatis unitatem pacemque catholicam etiam cum collegis suis, a quibus aliter sapuit, non reliquit.

CAPUT XXXII. — *Quomodo tam Cypriani dicta, quam aliorum doctorum accipienda sint.* — 40. Verba ejus ex epistola ad Jubaianum inseruisti litteris tuis, quibus (*a*) eis placuisse monstrares, baptizandos eos esse in Ecclesia catholica, qui fuerint in hæresi vel schismate baptizati. Ego hujus epistolæ auctoritate non teneor; quia litteras Cypriani non ut canonicas habeo, sed eas ex canonicis considero, et quod in eis divinarum scripturarum auctoritati congruit, cum laude ejus accipio; quod autem non congruit, cum pace ejus respuo. Ac per hoc, si ea quæ commemorasti ab illo ad Jubaianum scripta, de aliquo libro Apostolorum vel Prophetarum canonico recitares, quid omnino contradicerem non haberem. Nunc vero quoniam canonicum non est quod recitas, ea libertate ad quam nos vocavit Dominus (*Gal.*, V, 13), ejus viri cujus laudem assequi non valeo, cujus multis litteris mea scripta non comparo, cujus ingenium diligo, cujus ore delector, cujus caritatem miror, cujus martyrium veneror, hoc quod aliter sapuit, non accipio. Non accipio, inquam, quod de baptizandis hæreticis et schismaticis beatus Cyprianus sensit; quia hoc Ecclesia non accipit, pro qua beatus Cyprianus sanguinem fudit. Sed quia dicitis eum pro hac sententia legalia documenta firmasse: quanquam non ille documenta legalia firmare potuit, sed eis potius quæcumque recte sensit ipse firmavit: relinque ergo scripta Cypriani, et ea ipsa legalia documenta quibus eum dicis usum esse commemora. Si non ea demonstravero (*b*) vestram causam nihil adjuvare, vicisti. Quapropter ita hoc Cypriani non accipio, quamvis inferior incomparabiliter Cypriano, sicut illud apostoli Petri quod gentes Judaizare cogebat (*Gal.*, II, 14), nec accipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. Vos autem qui scripta Cypriani nobis tanquam firmamenta canonicæ auctoritatis opponitis, quidquid de Cypriano contra vos proferre potuerimus, necesse est cedatis,

(*a*) Editi, *ei placuisse*. At Mss. *eis*, scilicet Cypriani collegis. — (*b*) Ita in Mss. At in plerisque editis, *nostram causam adjuvare*, omisso, *nihil*.

que nous pourrons vous citer de ce même saint contre vous, et il est juste que vous vous teniez pour battus, que vous gardiez le silence et qu'enfin vous quittiez l'erreur de la plus pernicieuse dissension, pour revenir à l'unité catholique.

Chapitre XXXIII. — *Excuse de saint Cyprien.* — 41. Pour éviter toute longueur, veuillez remarquer ce que je puise dans la lettre même de Cyprien à Jubaïen, pour renverser et détruire votre erreur. Cyprien, ou l'auteur quel qu'il soit de la lettre en question, voulant prouver qu'il faut baptiser les hérétiques qui viennent à l'Eglise, parce qu'on doit réputer nul le baptême qu'ils ont reçu parmi les hérétiques, se fait cette question : « On dira : qu'adviendra-t-il de ceux qui précédemment ont été admis sans baptême en passant de l'hérésie dans l'Eglise? Dieu est assez puissant pour leur pardonner dans sa miséricorde et ne point exclure des grâces de son Eglise ceux qui, après avoir été admis avec simplicité dans son sein, s'y sont endormis. » Cette simplicité, à laquelle saint Cyprien rend témoignage, nous suffit. Notre saint tenait l'unité du corps du Christ pour un si grand bien que, dans ses charitables pensées, il présumait que ceux qui avaient été admis dans cette unité par simplicité, bien qu'il les crût privés du baptême, obtenaient miséricorde de la bonté de Dieu, et n'étaient point exclus des grâces de l'Eglise. Cette coutume existait avant le concile de Cyprien, qui n'a pu ni l'emporter sur elle, ni la supprimer, et ceux qui revenaient de l'hérésie et furent admis avec simplicité, non pas sans baptême comme il le dit, car, bien qu'ils fussent hors de l'Eglise, ils avaient le même baptême que nous, mais ils l'avaient inutilement, obtenaient leur pardon de la miséricorde de Dieu, et n'étaient point exclus des grâces de l'Eglise. Cette simplicité plut à l'Eglise universelle répandue dans tout l'univers, bien plus que ne l'aurait fait la duplicité.

42. Ecoutez en quels termes Cyprien même répond; c'est un passage de sa lettre sur l'unité : « Séparez, dit-il, le rayon du corps même du soleil, l'unité de la lumière n'admet point de division. Détachez un rameau du tronc, il ne pourra plus pousser. Séparez le ruisseau de sa source, il se dessèche. » D'après ce langage de saint Cyprien, nous comprenons que la lumière n'admet pas de division, excepté dans les saints prédestinés au royaume de Dieu, qui ne peuvent être séparés de l'Eglise; nous acceptons que le rameau détaché de la souche du salut éternel ne produit rien; mais, quant à l'aridité du ruisseau séparé de sa source, nous la reconnaissons en ce

et justum est ut victi taceatis, ac vos aliquando ab errore perniciosissimæ dissensionis ad unitatem catholicam convertatis.

Caput XXXIII. — *Cyprianum excusat.* — 41. Unde, ne longum faciam, ex hac ipsa epistola ad Jubaianum, attende quid ingeram, quod vestrum evertat et assumat errorem. Cum enim persuadere conaretur vel sanctus Cyprianus, vel quicumque illam scripsit epistolam, hæreticos ad Ecclesiam venientes baptizare opertere; quod videlicet baptismus nullus deputandus esset, quem foris apud hæreticos accepissent; opposuit sibi quæstionem, et ait : « Sed dicet aliquis : Quid ergo fiet de his qui in præteritum de hæresi ad Ecclesiam venientes sine baptismo admissi sunt? Potens est Dominus misericordia sua indulgentiam dare, et eos qui ad Ecclesiam simpliciter admissi in Ecclesia dormierunt, ab Ecclesiæ suæ muneribus non separare. » Ista nobis simplicitas sufficit, cui testimonium perhibet ipse Cyprianus, tantum bonum intelligens esse unitatem corporis Christi, ut in eam simpliciter admissos, etiam illos quos esse sine baptimo arbitrabatur, de divina misericordia mereri indulgentiam, et ab Ecclesiæ muneribus non separari, pia cogitatione præsumeret. Hæc consuetudo Ecclesiæ fuit ante concilium Cypriani, hæc superari et auferri non potuit nec concilio Cypriani; ut ex hæresi venientes, non quidem sine baptismo, sicut dicit, quia idem baptismus etiam foris eis inerat, sed non proderat, verumtamen simpliciter, sicut item dicit, admissi de Dei misericordia indulgentiam mererentur, et a muneribus non separarentur Ecclesiæ. Hæc simplicitas, magis quam duplicitas, Ecclesiæ placuit universæ toto terrarum orbe diffusæ.

42. Cui Cyprianus ipse quale testimonium perhibeat, audi ex epistola quam de unitate (a) conscripsit. « Avelle, inquit, radium solis a corpore, divisionem lucis unitas non capit. Ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit. A fonte præcide rivum, præcisus arescit. » In his Cypriani verbis non intelligimus lucem non capere divisionem, nisi in sanctis regno Dei prædestinatis, qui dividi ab Ecclesia nullo modo possunt; et non germinare ramum fractum, salutis æternæ germine accipimus : ariditatem vero rivi a fonte præcisi, in eo quod sancto Spiritu vacuantur qui ab unitate separantur

(a) Liber *De simplicitate Prælatorum* etiam inscribitur.

que quiconque est séparé de l'unité est privé du Saint-Esprit, non dans le sacrement de baptême, que peuvent avoir les bons et les méchants, tant ceux qui sont ouvertement hors de l'Eglise, que ceux qui ne sont séparés de sa sainteté qu'en secret. Mais écoutez pourquoi il n'y a pas de doute que saint Cyprien étendait sa pensée à la fécondité de l'Eglise même répandue dans l'univers entier; il continue : « C'est ainsi que l'Eglise du Seigneur, inondée de sa lumière, rayonne dans tout l'univers; cependant ce n'est qu'une seule et même lumière qui se répand partout, et l'unité du corps n'est point scindée. Elle étend ses rameaux, d'une végétation luxuriante, par toute la terre, et fait couler partout ses ruisseaux à pleins bords; mais la source est unique, l'origine est une, il n'y a qu'une seule mère d'une admirable fécondité. » Or, c'est cette Eglise, promise dans les saintes lettres, donnée au monde entier, que Cyprien a aimée, a tenue, a recommandée et que les malheureux hérétiques ou schismatiques, en voulant se distinguer et se séparer des méchants, ont abandonnée dans leurs séditions impies. Mais, pour leur ôter la pensée de chercher de vaines excuses à leur départ impie, la sainte Ecriture a prédit que, si le mauvais fils se déclare lui-même juste, il ne se lave point du fait de sa sortie. (*Prov.*, XXIV, 22, *selon les Sept.*) Car il n'est pas permis de se séparer des bons qui sont dans l'Eglise, à cause des méchants qui semblent y être.

CHAPITRE XXXIV. — 43. Après cela, écoutez encore le sentiment de saint Cyprien, consigné dans sa lettre au prêtre Maximin et à d'autres qu'il félicite de leur retour du schisme et de l'hérésie dans l'Eglise. « Quoiqu'il semble qu'il y a de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité ne doivent point en être embarrassées, et, sous prétexte que nous voyons de l'ivraie dans l'Eglise, nous ne devons point pour cela nous éloigner d'elle. Ce que nous avons seulement à faire, c'est de nous efforcer d'être froment, afin que, lorsque le Seigneur commencera à renfermer le bon grain dans ses greniers, nous recueillions le fruit de nos œuvres et de nos peines. L'Apôtre dit dans son Epître : — Or, dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais il y en a aussi de terre et de bois, les uns pour de nobles usages et les autres pour de vils emplois. (II *Tim.*, II, 20.) — Efforçons-nous et faisons tout notre possible pour devenir des vases d'or et d'argent. Toutefois il n'y a que le Seigneur, à qui il a été donné une verge de fer, (*Ps.* II, 9) qui puisse rompre les vases de terre. Le serviteur ne peut être plus grand que son Seigneur, (*Jean*,

agnoscimus, non in sacramento baptismi, quod et boni et mali habere possunt, ita foris aperte, quemadmodum intus occulte ab Ecclesiæ sanctitate separati. Sed (*a*) unde nemo dubitat, quod de ipsius Ecclesiæ fecunditate toto terrarum orbe diffusæ senserit Cyprianus, attende in his quæ subjungit : « Sic, inquit, et Ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur. Ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit, unum tamen caput est, et origo una, et una mater fecunditatis successibus copiosa. » Hanc Ecclesiam Cyprianus in scripturis sanctis promissam, in universo mundo redditam, dilexit, tenuit, commendavit : quam perditi schismatici vel hæretici velut a malis se discernere ac separare cupientes, seditionibus impiis reliquerunt. Qui ne suos exitus impios vanis excusationibus abluere conarentur, sancta scriptura prædixit : Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum non abluit. (*Prov.*, XXIV, *post v.* 22, *sec.* LXX.) Quia nec propter malos qui videntur esse intus, deserendi sunt boni qui vere sunt intus.

CAPUT XXXIV. — 43. Hinc beatus Cyprianus quid senserit accipe ex epistola quam scripsit ad presbyterum Maximum et cæteros, quibus de schismatico et hæretico errore ad Ecclesiam redeuntibus gratulatur. « Nam etsi videntur, inquit, in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodo laborandum est, ut frumentum esse possimus : ut cum cœperit frumentum Dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus. Apostolus in epistola sua dicit : In domo autem magna non solum vasa sunt aurea et argentea, sed et lignea et fictilia; et quædam quidem honorata, quædam inhonorata. (II *Tim.*, II, 20.) Nos operam demus, et quantum possumus laboremus, ut vas aureum et argenteum simus. Cæterum fictilia vasa confringere Domino soli concessum est, cui virga ferrea data est. (*Psal.* II, 9.) Esse non potest major Domino suo servus (*Joan.*, XIII, 16); neque quisquam sibi quod

(*a*) Editi : *Sed inde nemo dubitat. Quid vero.* At Mss. non habent *vero,* nisi forte in interlineari spatio et a secunda manu imprudenter adjectum; et præferunt : *Sed unde nemo dubitat :* quod non ad superiora, sed subsequentia omnino referendum.

XIII, 16) et personne ne doit s'attribuer un pouvoir que le Père n'a donné qu'au Fils, et, pour vanner et purifier l'aire du Seigneur, se figurer ne plus pouvoir supporter la paille, ou devoir, de son jugement d'homme, séparer toute l'ivraie du bon grain. Il y aurait là obstination et présomption sacriléges, dont une détestable fureur est seule capable. Pendant que certaines gens s'attribuent plus que ne demande la douce justice, elles périssent de l'Eglise, et tandis qu'elles s'élèvent avec insolence, aveuglées par l'enflure de leur propre orgueil, elles perdent la lumière de la vérité. » Vous voyez, mon frère, que Cyprien a prescrit cela, en s'appuyant sur les divines Ecritures, même quand il s'agit des méchants qui, se distinguant des bons, quant à l'esprit, par leur vie et leurs mœurs, semblent néanmoins être, pour le corps, mêlés à eux, dans l'Eglise, jusqu'au jour du jugement où ils seront séparés corporellement des bons comme ils le sont spirituellement, pour subir des châtiments mérités. On ne doit donc pas plus quitter l'Eglise que se séparer du bon grain à cause de la paille et de l'ivraie, ou sortir d'une grande maison à cause des vases destinés à de vils usages qu'elle renferme. Vous voyez, vous entendez, vous sentez, vous saisissez, vous comprenez quel est votre crime de vous séparer, à cause de ceux qui, à tort ou à raison, vous déplaisent, de l'Eglise répandue dans l'univers entier et à laquelle saint Cyprien rend, d'après les divines Ecritures, un témoignage si grand, si ferme, si clair et si éclatant.

CHAPITRE XXXV. — 44. Ecoutez donc quel est, en deux mots, mon raisonnement sur toute cette question. Si on a raison de recevoir dans l'Eglise ceux qui lui reviennent de l'hérésie, afin de se corriger de leur erreur, non pour voir leur baptême annulé, nous félicitons ceux qui vivent dans son sein comme le froment du Seigneur. Si, au contraire, comme vous le pensez en vous vantant d'avoir saint Cyprien pour vous dans cette question, ils n'ont point le baptême, il est certain qu'ils ont été admis avec simplicité dans l'Eglise, d'après le même Cyprien, qu'ils obtiennent leur pardon de la miséricorde de Dieu en considération de l'unité, et ne sont point exclus des grâces de l'Eglise. Quiconque est reçu simplement selon l'usage antérieur dont Cyprien a parlé, et mène une vie régulière et pacifique, est réputé bon grain et destiné aux greniers du Seigneur. Quant à ceux qui, sciemment, soutiennent contre la vérité une opinion contraire sur la manière de les recevoir, ou mènent une vie mauvaise et dépravée, ils sont tolérés parmi l'ivraie et la paille destinée au feu; mais, au témoignage même de saint Cyprien, Dieu défend d'abandonner, à

soli Filio Pater tribuit vindicare : ut se putet aut ad aream ventilandam et purgandam, paleam ferre jam posse, aut a frumento universa zizania humano judicio separare. Superba est ista obstinatio et sacrilega præsumptio, quam sibi furor pravus assumit : et dum sibi semper quidam plus quam mitis justitia deposcit assumunt, de Ecclesia pereunt; et dum se insolenter extollunt, ipso suo tumore cæcati veritatis lumen amittunt. » Vides frater, secundum scripturas divinas hoc præcepisse Cyprianum, etiam propter malos : qui cum sint a bonis vita moribusque spiritaliter separati, corporaliter tamen eis in Ecclesia videntur esse permixti usque in diem judicii, quo etiam corporaliter debitas separabuntur ad pœnas. Non est Ecclesia deserenda tanquam frumenta propter paleam vel zizania, tanquam domum magnam propter vasa inhonorata. Vides, audis, sentis, capis, intelligis, quanto scelere propter eos qui vobis sive recte sive cum fallimini displicent, separemini ab Ecclesia quæ toto orbe diffunditur, cui secundum scripturas divinas, tam magnum, tam firmum, tam clarum atque luculentum testimonium perhibet Cyprianus.

CAPUT XXXV. — 44. Quamobrem attende diligenter de tota ista quæstione brevem ratiocinationem meam. Si recte in Ecclesiam recipiuntur ex hæreticis venientes, ut in eis error proprius corrigatur, divinum autem sacramentum non rescindatur; bene (a) illic viventibus tanquam frumentis Dominicis gratulamur. Si autem, sicut putatis, et Cyprianum vobis in hac sententia favere jactatis, non habent baptismum; certe admissi simpliciter ad Ecclesiam, secundum eumdem Cyprianum, (b) propter meritum ipsius unitatis indulgentiam Dei merentur, nec ab Ecclesiæ muneribus separantur. Et quicumque illos secundum morem anteriorem, de quo non tacuit Cyprianus, simpliciter admittunt, et recte ac pacifici vivunt, inter eadem frumenta horreo destinata deputantur. Qui autem vel scientes contra veritatem in eis recipiendis contentiose dimicant, vel pravis atque perversis moribus vivunt, in zizaniis et palea flammis debita tolerantur : propter eos

(a) Sic Mss. At editi, *illis viventibus*. — (b) In editis, *propter meritum tamen ipsius*. Abest *tamen* a Mss.

cause d'eux, l'Eglise que son accroissement a répandue par tout l'univers, c'est-à-dire le bon grain du Seigneur qui croît avec le mauvais grain jusqu'au temps de la moisson, et est foulé avec lui dans l'aire jusqu'au moment du vannage. Si donc les méchants souillent les bons dans la communion des sacrements et que vous prétendiez que l'Eglise a péri du temps de saint Cyprien, ou même avant lui, quand on recevait dans son sein les hérétiques, sans les baptiser, montrez-nous de qui vous venez. Si, au contraire, comme la vérité l'enseigne par la bouche de Cyprien, l'ivraie, même connue et supportée dans l'intérêt de la paix de l'Eglise, ne souille point le bon grain, le mauvais fils s'est justifié lui-même, mais il n'a pu se laver du fait de sa sortie (*Prov.* XXIV, *selon* LXX), puisqu'il ne devait point sortir de l'Eglise à cause des méchants.

CHAPITRE XXXVI. — 45. Je vous dirai encore et je ne vous permettrai point d'esquiver la force invincible de cette raison : Si les méchants perdent les bons uniquement par la participation aux mêmes sacrements, sans même participer à leurs péchés, lorsque, jadis, ceux qui revenaient de l'hérésie à l'Eglise furent reçus dans son sein sans baptême, ils ont perdu les bons par leur contact, et, du temps même de Cyprien, il n'y avait donc déjà plus d'Eglise que ce saint pût tenir et prêcher, et dont Donat pût se séparer dans la suite. Si ce contact n'a point perdu les bons, le contact de ceux que vous accusez n'a pas perdu le monde chrétien. Ne nous calomniez donc point après vous être séparés de nous ; corrigez-vous et revenez à l'Eglise. Quant à Cécilien et à ses compagnons, contre qui Second de Tigisis a réuni et célébré un concile, si vous êtes forcé de les accuser, je ne le suis point de les défendre; accusez-les donc de toutes vos forces et de tout votre pouvoir; s'ils ont été innocents, tout votre tapage passera, comme le vent sur le bon grain, sans lui faire de mal, et, s'ils furent coupables, le bon grain n'a point dû être abandonné à cause de l'ivraie qui ne lui fait aucun mal. Accusez aussi fort que vous pourrez, j'ai toujours l'avantage pour moi, que vous prouviez ou que vous ne prouviez point vos accusations. Oui, dis-je, l'avantage est pour moi, si vous ne les prouvez pas, je vous en prends vous-même à témoin, et il l'est encore si vous les prouvez, au témoignage de saint Cyprien. Que voulez-vous qu'ils aient été? Innocents? Pourquoi vous, qui êtes l'ivraie, dites-vous du mal du bon grain du Seigneur? Coupables? Pourquoi vous séparez-vous du bon grain du Seigneur, à cause de l'ivraie? L'Eglise est là, debout, claire et visible pour tous, puisqu'elle est la cité placée sur le

tamen Ecclesiam quæ per totum orbem terrarum copiosis successibus dilatatur, hoc est frumenta Dominica, quæ usque ad messem pariter crescunt vel usque ad ventilationem pariter triturantur, non esse deserenda, imperat Deus, testis est Cyprianus. Ac per hoc, si in communione sacramentorum mali maculant bonos, quando temporibus Cypriani vel ante Cyprianum sine baptismo, sicut putatis, hæretici suscipiebantur, Ecclesiam periisse dicite, et vos unde nati fueritis ostendite. Si autem, quod veritas etiam per Cyprianum docet, cum pro Ecclesiæ pace etiam cognita zizania tolerantur, frumenta non maculant : Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum non abluit (*Prov.* XXIV, *sec.* LXX); quia de Ecclesia propter malos exire non debuit.

CAPUT XXXVI. — 45. (*a*) Iterum dico, et te ab hac invictissima ratione dissimulare non sino : Si non communicantes peccatis malorum, propter ipsam tantum communionem sacramentorum mali perdunt bonos; quando in præteritum ex hæresi ad Ecclesiam venientes sine baptismo admissi sunt, contagione sua bonos utique perdiderunt. Jam tunc ergo non erat Ecclesia, quam Cyprianus teneret, prædicaret, nec unde postea Donatus exiret. Si autem bonos contagio illa non perdidit, nec eorum quos accusatis contagio Christianum orbem perdere potuit : nolite calumniari separati, et ad Ecclesiam redite correcti. Cæcilianum et socios ejus, contra quos tunc Secundus Tigisitanus contraxit condiditque concilium, necesse est tibi accusare, mihi non est necesse defendere. Accusa eos quantis viribus potes : si innocentes fuerunt, nihil eis tanquam frumentis oberit ventositas tua : si nocentes fuerunt, non debuerunt propter illa zizania frumenta deseri, quibus nihil obfuerunt. Accusa quantum potes, vinco si non probas, vinco si probas : vinco, inquam, si non probas, judice te ipso; vinco si probas, teste Cypriano. Quid eos vis fuisse? Si innocentes, cur frumentis Dominicis, cum sitis zizania, calumniamini? Si nocentes, cur a frumentis Dominicis propter zizania separamini? (*b*) Exstat Ecclesia cunctis clara atque conspicua; quippe civitas quæ abscondi non potest super montem constituta (*Matth.*,

(*a*) Editi : *Iterum dico, ecce ab hoc;* pro, *et te ab hac.* — (*b*) Am. Er. et plures Mss. *Exsistat.*

haut d'une montagne et ne pouvant demeurer cachée (*Matth.*, v, 14), la cité par laquelle le Christ étend son empire d'une mer à l'autre, et des bords du fleuve aux extrémités de la terre (*Ps.* LXXI, 8), comme la race d'Abraham rendue aussi nombreuse que les étoiles du ciel et que le sable de la mer, et dans laquelle toutes les nations sont bénies. Saint Cyprien en fait un tel éloge qu'il nous la représente inondée de la lumière du Seigneur, répandant ses rayons dans le monde entier et étendant sur toute la terre ses fertiles et luxuriants rameaux. Cette Eglise ne saurait être accusée dans son bon grain, ou abandonnée à cause de l'ivraie. Faites-vous à vous-même l'une de ces deux réponses et apprenez l'autre par les avertissements de Cyprien. Voici, en effet, ce qu'il dit : « Quoiqu'il semble qu'il y ait de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité ne doivent point en être embarrassées, et, sous prétexte que nous voyons de l'ivraie dans son sein, nous ne devons point pour cela nous éloigner d'elle. »

CHAPITRE XXXVII. — *Les méchants ne nuisent point aux bons.* — 46. Vous prétendez donc que l'Eglise a péri dans l'univers à cause du contact de quelques pécheurs d'Afrique, et que les restes s'en trouvent seulement dans le parti de Donat, comme le froment séparé de l'ivraie. Votre sentiment est ouvertement opposé à celui de Cyprien, qui dit que le mélange des méchants ne peut faire périr les bons dans l'Eglise, et que les méchants mêmes ne doivent pas être séparés des bons avant le jour du jugement dernier. Dans votre erreur, ou plutôt dans votre fureur, vous êtes contraint d'accuser, non-seulement Cécilien et ceux qui l'ont ordonné, mais encore les Eglises que nous trouvons également nommées dans les écrits canoniques des apôtres, non-seulement celle de Rome, où vous avez l'habitude de placer un évêque pour le petit nombre des vôtres qui s'y trouvent, mais encore celles de Corinthe, de Galatie, d'Ephèse, de Thessalonique, de Colosse, de Philippes, auxquelles saint Paul a nommément écrit, de Jérusalem, dont l'apôtre saint Jacques fut le premier évêque, d'Antioche, où les disciples du Christ ont reçu pour la première fois le nom de chrétiens (*Act.*, XI, 26), de Smyrne, de Thyatir, de Sardes, de Pergame, de Philadelphie, de Laodicée, dont saint Jean parle dans son Apocalypse, de tant d'autres Eglises du Pont, de la Cappadoce, de l'Asie, de la Bithynie, auxquelles l'apôtre Pierre a écrit, et de toutes les contrées comprises entre Jérusalem et l'Illyrie, que saint Paul nous dit avoir remplies de l'Evangile. Je passe sous silence les autres parties du monde si vastes et si étendues, où l'Eglise, issue des plantations et des travaux des apôtres, s'est accrue et s'accroît

v, 14), per quam dominatur Christus a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ (*Psal.* LXXI, 8), tanquam semen Abrahæ multiplicatum sicut stellæ cœli, et sicut arena maris, in quo benedicuntur omnes gentes. Hanc etiam beatus Cyprianus ita commendat, ut eam dicat Domini luce perfusam, radios suos per orbem terrarum porrigere, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendere. Hæc (*a*) aut in frumentis suis non accusaretur, aut propter zizania non desereretur : unum horum vobis etiam vos ipsi respondete, alterum Cypriani monitis discite. Ipsius enim verba sunt attestantis et dicentis : « Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. »

CAPUT XXXVII. — *Probat malos non obesse bonis.* — 46. Vos contagione malorum Afrorum Ecclesiam periisse dicitis de orbe terrarum, et in parte Donati ejus reliquias remansisse tanquam in frumentis a zizaniis et palea separatis, contra Cyprianum apertissime sentientes, qui dicit nec malorum permixtione bonos perire in Ecclesia, nec eosdem malos posse ante tempus judicii divini a bonorum permixtione separari. Vos itaque secundum vestrum errorem, vel potius furorem, accusare cogimini, non solum Cæcilianum et ordinatores ejus, verum etiam illas Ecclesias quas in scripturis apostolicis et canonicis pariter legimus, non solum Romanorum, quo ex Africa ordinare paucis vestris soletis episcopum, verum etiam Corinthiorum, Galatarum, Ephesiorum, Thessalonicensium, Colossensium, Philippensium, ad quas apertissime scribit apostolus Paulus ; Jerosolymitanam, quam primus apostolus Jacobus episcopatu suo rexit (*Act.*, XI, 26) ; Antiochensem, ubi primo appellati sunt discipuli Christiani ; Smyrnensem, Thyatirensem, Sardensem, Pergamensem, Philadelphensem, Laodicensem, ad quas est Apocalypsis apostoli Joannis. Tot alias Ecclesias Ponti, Cappadociæ, Asiæ, Bithyniæ, ad quas scribit apostolus Petrus (I *Petr.*, I, 1), et quidquid aliud se Paulus ab Jerusalem usque ad Illyricum Evangelio replevisse testatur : ut taceam de

(*a*) Hoc loco in excusis mutatum erat *aut*, in *ut* : non bene.

encore tous les jours. Vous êtes donc obligé d'accuser toutes ces Eglises que je viens de nommer d'après les saintes Ecritures et qui sont situées loin de l'Afrique, et de dire qu'elles ont péri par suite des péchés des Africains, si vous ne corrigez point l'erreur qui vous pousse, par une dissention criminelle, à un pareil crime.

47. Afin de confondre plus facilement votre erreur, nous ne sommes pas même forcés de prendre la défense des Africains, dont vous osez faire retomber à tort le crime sur les autres nations. Ils ont sans doute, avec toutes les Eglises d'outre-mer, une part au royaume des cieux, s'ils sont innocents ; mais s'ils sont coupables, semblables à l'ivraie dans le bon grain, ils n'ont pu nuire, même en Afrique, à ceux qui n'ont pas voulu se séparer de l'unité de l'Eglise, à cause d'eux, bien que connus ; car, sans parler du grand nombre de ceux qui les ont crus innocents, et à qui leur crime, s'il a existé, n'a jamais pu être démontré, vous ne sauriez dire que les chrétiens d'outre-mer ont pu être souillés par les péchés dont ils n'avaient point connaissance, sans parler, dis-je, de ceux-là, ceux d'Afrique qui les ont crus, ou sus coupables, en voyant qu'on ne pouvait convaincre de leurs péchés les Eglises d'outre-mer, ni les prouver aux membres de l'Eglise répandus au loin et au large, s'ils voulaient se séparer, à cause de ceux qu'ils connaissaient pour être des pécheurs, de la communion de tant de nations, à qui ils ne pouvaient montrer qu'ils étaient pécheurs, sous prétexte d'échapper à la contagion, Cyprien lui-même, non pas moi, ni vous, ni Donat, ni Cécilien, mais Cyprien lui-même, dont vous avez osé prononcer le nom, leur tiendrait et leur rappellerait le langage qu'il adressait à Maxime.

Chapitre XXXVIII. — 48. Or, il lui disait : « Quoiqu'il semble qu'il y a de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité ne doivent point en être embarrassées, et, sous prétexte que nous voyons de l'ivraie dans son sein, nous ne devons point, pour cela, nous éloigner d'elle. Ce que nous avons seulement à faire, c'est de nous efforcer d'être froment, afin que, lorsque le Seigneur commencera à renfermer le bon grain dans ses greniers, nous recueillions le fruit de nos œuvres et de nos peines. L'Apôtre dit dans son épître : Or, dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais il y en a aussi de terre et de bois, les uns pour de nobles usages, et les autres pour de vils emplois. (II *Tim.*, II, 20.) Efforçons-nous et faisons tout notre possible pour devenir des vases d'or et d'argent. Toutefois, il n'y a que le Seigneur à qui il a été donné une verge de fer (*Ps.* II, 9), qui

aliis tam latis atque immensis terrarum partibus, in quas ex his apostolicis laboribus et plantationibus porrecta crevit et crescit Ecclesia. Ista certe Ecclesias, quas ex litteris divinis atque canonicis nominavi, tam longe ab Africa constitutas, tanquam perierint ex peccatis Afrorum accusare cogimini, (*a*) ne corrigatis errorem qui vos ad tantum scelus nefaria dissensione compellit.

47. Nos autem ut istum errorem vestrum facilius convincamus, nec ipsos Afros, quorum falso crimen in cæteras etiam gentes perfundere audetis, nec ipsos, inquam, defendere cogimur. Habent enim cum illis transmarinis Ecclesiis societatem regni, si innocentes fuerunt : si autem nocentes, tanquam zizania frumentis, nec in Africa obesse potuerunt eis, qui se propter illos etiam cognitos ab unitate Ecclesiæ separare noluerunt. Ut enim omittam quam multi eos crediderint innocentes, quibus facinus eorum etiam si aliquod fuit, tamen demonstrari non potuit, et utique istos nec vos potestis dicere peccatis alienis incognitis potuisse maculari : sed ut hos, inquam, omittam, ipsi qui eos nocentes vel noverant vel putabant, quamvis in Africanis Ecclesiis constituti, cum viderent eos apud Ecclesias transmarinas non potuisse convinci, nec crimina eorum longe lateque diffusis membris Ecclesiæ demonstrari, si se vellent propter illos quos malos noverant, a communione tot gentium, quibus eos ostendere non valebant, velut pestiferæ contagionis timore separare ; teneret eos, non ego, non tu, non Donatus, non Cæcilianus, sed ipse quem nominare ausus es Cyprianus ; et diceret ea verba quæ scripsit ad Maximum.

Caput XXXVIII. — 48. Et « si videntur, inquit, in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodo laborandum est, ut frumentum esse possimus, ut cum cœperit frumentum Dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus. Apostolus in epistola sua dicit (II *Tim.*, II, 20) : In domo autem magna non solum vasa sunt aurea et argentea, sed et lignea et fictilia ; et quædam quidem honorata, quædam inhonorata. Nos operam demus, et quantum possumus laboremus, ut vas aureum et argenteum simus. Cæterum fictilia vasa confringere Domino soli concessum est, cui

(*a*) Editi, *nec corrigitis*. At Mss. *ne corrigatis*.

puisse rompre les vases de terre. Le serviteur ne peut être plus grand que son Seigneur (*Jean*, XIII, 16), et personne ne doit s'attribuer un pouvoir que le Père n'a donné qu'au Fils, et pour vanner et purifier l'aire du Seigneur, se figurer ne plus pouvoir supporter la paille, ou devoir, de son jugement d'homme, séparer toute l'ivraie du bon grain. Il y aurait là obstination et présomption sacriléges, dont une détestable fureur seule est capable. Pendant que certaines gens s'attribuent plus que ne demande la douce justice, elles périssent de l'Eglise, et, tandis qu'elles s'élèvent avec insolence, aveuglées par l'enflure de leur propre orgueil, elles perdent la lumière de la vérité. » Ces paroles de Cyprien retiendraient dans l'Eglise des hommes craignant Dieu, s'ils avaient la pensée de s'en séparer à cause des pécheurs connus d'eux ; elles sont votre condamnation, à vous qui, séparé de l'Eglise, accusez même les bons. Cyprien, en parlant ainsi, nous retient dans la maison de Dieu, dont il a aimé la beauté. Quand même, ce que vous n'avez jamais pu faire, nous pourrions connaître ceux que vous accusez d'être traditeurs, et que vous prouvez l'avoir été en effet, et d'autres pécheurs encore, nous ne devrions point, à cause de ces vases destinés à de vils usages, abandonner l'Eglise. Puisse cet homme de paix vous corriger et vous faire entrer par ses paroles dans l'Eglise catholique et vous empêcher de faire sonner si haut tant de péchés faux ou vrais, qui vous choquent, contre l'Eglise du Christ qui fructifie et grandit dans le monde entier par les saintes Ecritures, d'accuser le bon grain, à cause de l'ivraie, de laisser le froment, à cause de la paille, et de vous tenir hors de la grande maison, à cause des vases destinés aux plus vils usages.

49. Voilà combien nous est favorable saint Cyprien que vous nous avez cité. Il a pu avoir, sur l'obligation de réitérer le baptême, un autre sentiment qu'il ne fallait, mais nul doute que Dieu lui a révélé ce qu'il devait en penser, à cause des mérites de sa brûlante charité. Il est, en effet, demeuré dans la vigne comme un sarment riche de toute espèce de fruits de paix et de charité, et, à défaut d'autre chose, la faux du martyr l'a purifié de ce qui pouvait appeler une purification. Tout cela certainement suffirait, et au delà même, à confondre votre erreur et à la corriger si vous le vouliez ; cependant ne voulant point qu'on croie que vous avez écrit dans votre lettre quelque chose que je ne puisse réfuter, ou que je ne saurais démontrer que vous n'avez rien répondu qui vaille à notre lettre contre Pétilien, nous verrons le reste de votre écrit dans le volume suivant.

virga ferrea data est. (*Psal.* II, 9.) Esse non potest major Domino suo servus (*Joan.*, XIII, 16) ; nec quisquam sibi, quod soli Filio Pater tribuit, vindicare : ut se putet aut ad aream ventilandam et purgandam, paleam ferre jam posse, aut a frumento universa zizania humano judicio separare. Superba est ista obstinatio, et sacrilega præsumptio, quam sibi furor pravus assumit. Et dum sibi semper quidam plus quam mitis justitia deposcit assumunt, de Ecclesia pereunt : et dum se insolenter extollunt, ipso suo tumore cæcati, veritatis lumen amittunt. » His Cypriani verbis Deum timentes in Ecclesia tenerentur, qui vellent ab ea separari propter cognitos malos ; quibus verbis vos damnamini, qui separati accusatis et bonos. His verbis Cyprianus et nos tenet in domo Dei, cujus decorem dilexit ; etiamsi, quod nunquam facere potuistis, a vobis accusatos et demonstratos traditores, et quoslibet alios malos nosse possemus ; ne illam propter vasa facta in contumeliam deseramus. His verbis etiam vos in catholicam pacem correctos pacificus introducat, ne quibuslibet peccatis alienis seu veris seu falsis offensi, contra Ecclesiam Christi in toto mundo Scripturis fructificantem atque crescentem, mala tanta jactetis, ne propter zizania triticum accusetis, ne propter paleam frumenta deseratis, ne propter vasa inhonorata extra domum magnam remaneatis.

49. Ecce quantum nos abs te commemoratus beatus Cyprianus adjuvit, cui, de baptismo repetendo si quid aliter sapuit, pro tantis meritis flagrantissimæ caritatis corrigendum procul dubio Dominus revelavit : quia in ea vite permansit tanquam sarmentum tanto fructu pacis et dilectionis opulentum, ut etiam si quid in eo purgandum reperiretur, si nulla re alia, certe falce martyrii purgaretur. Quanquam itaque ad errorem vestrum convincendum, et si volueritis corrigendum, satis superque potuerint ista sufficere : tamen ne quisquam arbitretur aliquid te in epistola posuisse, quod refellere non valerem, aut in quo te nostris contra Petilianum litteris nihil idoneum respondisse, demonstrare non possem, sequenti volumine cætera videamus.

LIVRE TROISIÈME

Brève réfutation, partie par partie, du reste de la lettre de Cresconius.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Si je n'avais à me préoccuper des esprits trop lents pour être capables de comprendre que, dans mes deux précédents volumes, j'ai répondu, de nombreuses manières, à toute la question renfermée dans votre lettre, mon frère Cresconius, et pour voir que le reste est par là même résolu et rendu sans valeur, je devrais regarder mon ouvrage tel qu'il est comme terminé. Mais comme il y a bien des gens, dont nous devons tenir compte, qui pensent que tout n'est point terminé tant qu'on n'a point touché à chaque point en particulier, je vais reprendre par ordre et réfuter en peu de mots tout le reste de votre écrit.

2. Tout ce que vous avez jugé bon de reproduire dans votre écrit des lettres du vénérable martyr Cyprien et de quelques orientaux (1), pour montrer qu'ils tenaient pour mauvais le sacrement de baptême donné chez les hérétiques et les schismatiques, n'ébranle point notre thèse, si nous retenons l'Eglise que Cyprien n'a point quitté, même au moment où beaucoup de ses collègues ne voulaient point abonder dans son sens. C'est lui qui a dit au sein de son concile : « Nous ne jugeons personne et n'excluons qui que ce soit du droit de communion pour être d'un sentiment différent du nôtre. » Quant à sa lettre à Jubaïen, voici en quels termes il la conclut :

CHAPITRE II. — « Mon très-cher ami, telle est la réponse que vous fait notre médiocrité, sans rien prescrire à personne, sans rien préjuger de nature à empêcher chaque évêque de faire ce qu'il juge bon, dans la plénitude de son libre arbitre, etc. » Or, vous devez me placer au nombre de ces évêques à qui Cyprien n'a pu persuader son sentiment, et dont il ne s'est point séparé de communion, bien qu'ils fussent d'un autre sentiment que lui. Quant à vos devanciers, à qui vous rendez le témoignage « qu'ils se sont séparés de la communion des orientaux, parce que ces derniers sont revenus sur le jugement par lequel ils avaient été d'avis d'abonder, sur la question du baptême, dans le sens de Cyprien

(1) Saint Augustin veut sans doute parler des lettres de Firmilien évêque de Césarée en Cappadoce, à saint Cyprien, qu'on peut lire parmi les lettres de ce dernier, et dans lesquelles se trouvent rapportés les actes du concile d'Iconium, sur le baptême des hérétiques. Le concile de Synnade, célébré vers la même époque, est du même sentiment que celui d'Iconium, sur la même question. Mais dans la suite, les Orientaux corrigèrent leur manière de voir en cette matière, comme on le verra plus loin. Voir Eusèbe, livre VII, chap. III et IV, et Nicéphore, livre VI, chap. VII, VIII, IX.

LIBER TERTIUS

Reliquam partem epistolæ Cresconii, singula breviter ex ordine refellens, percurrit.

CAPUT PRIMUM. — 1. Si tardorum mihi ingenia curanda non essent, qui intelligere nequeunt, me duobus voluminibus superioribus ad causam totam, quæ, tua, frater Cresconi, epistola continetur, multis modis ita respondisse, ut etiam illa quæ ibi restant, jam soluta atque frustrata sint, jam debuit a me huic operi finis imponi. Sed quia multi sunt, quibus servire nos convenit, qui omnia depulsa esse non putant, nisi locis suis etiam singula pertractentur, residua sermonis tui breviter ex ordine refellenda percurram.

2. Quidquid de Cypriani venerabilis martyris, et de quorumdam Orientalium litteris inserendum putasti, quod eis placuerit apud hæreticos et schismaticos datum improbare baptismi sacramentum, nihil impedit causam nostram, si eam Ecclesiam retinemus, quam non deseruit Cyprianus, etiam cum multi ejus collegæ in hanc sententiam consentire noluissent. Nam et in ipso concilio dixit : « Neminem judicantes, nec a jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. » Et eamdem epistolam ad Jubaianum ita conclusit.

CAPUT II. — Hæc « tibi, carissime, pro nostra mediocritate respondimus, nemini præscribentes aut præjudicantes, quo minus unusquisque episcoporum quod putat faciat, habens arbitrii sui liberam potestatem, etc. » In his ergo nos interim deputa, quibus illud non potuit persuadere Cyprianus, a quibus tamen etiam in hac re diversa sentientibus, communionem suam minime separavit. Majores autem vestri, quibus tate testimonium perhibuisti, « quod ab Orientalium propterea communione discreti sunt, quia illi suum judicium resciderunt, quo eis placuerat de ista baptismi quæstione Cypriano atque illi Africano concilio consentiri opor-

et de son concile d'Afrique, » ils ont agi contre notre saint. Ils auraient dû, en effet, demeurer unis de communion, comme Cyprien, avec leurs collègues d'un autre sentiment qu'eux sur cette question, ainsi qu'on le voit dans ses lettres. On répond à cela, que saint Cyprien « n'a pas voulu parler ainsi, de peur que la crainte de l'excommunication ne les empêchât de dire librement leur sentiment, mais non pas dans l'intention de demeurer en communion avec eux, si leur sentiment différait du sien. » En d'autres termes, ils accusent Cyprien de mensonge. En effet, s'il disait : « Nous ne jugeons personne et nous n'excluons qui que ce soit du droit de la communion pour être d'un avis différent de nous, » paroles que les actes du concile prêtent à Cyprien, et en même temps s'il était dans l'intention de ne pas demeurer en communion dans les sacrements du Christ avec quiconque, parmi ceux à qui il tenait ce langage, serait d'un sentiment différent du sien, il est évident qu'il mentait et faisait des promesses pleines de ruse et sans vérité. Mais ce qu'il y a de pire dans ce mensonge, c'est que la duplicité d'âme de Cyprien trompait la simplicité de ses frères, surtout lorsqu'il écrivait de pareilles choses, non content de les dire. En effet, comment quiconque pensant autrement que ce concile aurait-il pu être condamné ou excommunié de la bouche même de Cyprien, quand il invoquait pour sa défense le principe même de son concile? Qui donc de nous ou de vous, au sujet de Cyprien, a des sentiments plus tolérables? Est-ce nous qui disons que, dans cette obscure question, il a pu, comme tout homme, se tromper, ou vous qui prétendez qu'en promettant la communion chrétienne un évêque a eu la volonté de tromper, non pas un de ses frères, mais toute une société d'évêques? Si c'est un crime à vous de penser cela, vos pères ont agi contre son sentiment en se séparant de la communion des orientaux, parce qu'ils avaient sur ce point une opinion différente de la leur.

Chapitre III. — *La première chose à faire est de ne point s'éloigner du sentiment fondé sur la vérité; la seconde, de changer d'avis, quand celui qu'on a est erroné.* — 3. Si donc il faut absolument croire que cinquante évêques d'Orient ont pensé autrement que plus de soixante-dix évêques d'Afrique, dont le sentiment a été rejeté par des milliers d'évêques du reste du monde à qui cette erreur déplaisait, pourquoi ne point dire que ces quelques évêques orientaux ont réformé leur jugement plutôt que de faire schisme comme vous le dites? Car s'il y a gloire à ne point s'éloigner d'un sentiment conforme à la vérité, il y a faute à persister dans celui qui y est contraire. La première chose est de ne jamais embrasser un sentiment erroné; la

tere, » contra Cyprianum fecerunt. Debuerunt enim cum collegis suis etiam in hac quæstione diversa sentientibus tenere communionis unitatem, quod in suis litteris fecisse legimus Cyprianum. Respondent, « ideo eum sic loqui voluisse, ne fortasse excommunicationis timore deterriti, non auderent libere dicere quod sentirent, non quia cum eis esset in communione mansurus si diversa sensissent; » ubi aperte dicunt Cyprianum esse mentitum. Si enim dicebat : « Neminem judicantes, nec a jure communionis aliquem si diversa senserit amoventes; » quod eum dixisse conscripta indicant gesta concilii; et tamen si quisquam eorum, quibus ea dicebat, diversum sentire se ostenderet, non cum eo fuerat sacramenta Christi communicaturus : procul dubio mentiebatur, qui talia dolose, non veraciter promittebat; et quod est in eo mendacio deterius, simplicitatem fratrum duplici corde fallebat, cum præsertim et scriberentur quæ dicebantur. Nam quicumque ab illo concilio diversum sensisset, (a) quomodo posset ab ejus ore damnari vel excommunicari, cum ejusdem concilii pro se principium recitaret? Quis ergo de Cypriano tolerabilius sentit, utrum nos, qui eum dicimus in obscura de baptismo quæstione hominem falli potuisse; an vos, qui eum dicitis in promittenda Christiana communione episcopum fallere voluisse, non unum aliquem fratrum, sed universam episcopalem societatem : quod si et vobis de illo credere nefas est; vestri majores contra ejus sententiam fecerunt, qui se ab Orientalium communione, quod de hac re diversa senserint, diviserunt.

Caput III. — *Laus prima est a vera sententia non moveri, secunda falsam mutare.* — 3. Proinde si omnino jam credendum sit quinquaginta episcopis Orientalium id esse visum, quod septuaginta Afris vel aliquanto etiam pluribus, contra tot millia episcoporum, quibus hic error in toto orbe displicuit; cur non potius etiam ipsos paucos Orientales suum judicium correxisse dicamus, non ut tu loqueris, rescidisse? Sicut enim laudabile est a vera sententia non moveri, ita culpabile persistere in falsa : quam nunquam tenere prima laus est, secunda mutare;

(a) Omnes Mss. *quo posset ab eis ore damnari.*

seconde, d'en changer quand il est mauvais ; il faut en avoir, dès le principe, un fondé sur la vérité, ou y revenir, en renonçant à celui qui ne reposait que sur l'erreur. D'ailleurs, pour le moment, la question qui s'agite entre nous n'est point de savoir quel sentiment une partie de l'univers a partagé en particulier avec les orientaux. Si ce que nous tenons et pratiquons, comme étant la vérité sur le baptême, est ce qu'on doit tenir et observer, nous vous objecterons deux maux dans lesquels vous êtes tombés : l'un, d'être dans l'erreur en ce qui touche au baptême; l'autre, de vous être séparés de ceux qui ont, sur cette chose, un sentiment conforme à la vérité. Mais si, pour parler comme vous, la vérité, sur ce point, est ce que vous pensez, vous êtes au moins coupables du crime de vous être séparés de l'Eglise, quoique Cyprien vous enseigne par ses actes et ses paroles à supporter, dans l'intérêt de la paix de l'Eglise, ceux même qui ont un autre sentiment que vous.

Chapitre IV. — 4. Maintenant jetez les hauts cris à ces paroles : « Ne faites aucune différence entre un fidèle et un perfide ; que l'un et l'autre soient pour vous pieux et impies (1), » paroles que vous m'attribuez, mais que je n'ai point dites. Voïci ce que j'ai dit et qui vous a fait vous récrier bien haut, comme si j'avais dit ce qui n'est pas : « Qu'on reçoive le sacrement d'un ministre fidèle ou perfide. » Or, en m'exprimant ainsi, j'établis une différence entre l'homme fidèle et le perfide, et je ne veux point que vous mettiez sur le même rang le pieux et l'impie. Je dis seulement que l'un et l'autre peuvent avoir le même sacrement ; or, vous ne dites point le contraire, puisque vous reconnaissez qu'on ne doit point rebaptiser après des pécheurs secrets. C'est donc sans raison que vous ajoutez : « Il ne sert à rien d'avoir de bonnes mœurs, puisque le pécheur peut faire tout ce que peut le juste, » attendu que cela est faux et que je ne l'ai point dit. En effet, les bonnes mœurs sont ce qui distingue la bonne vie de la mauvaise, et elles conduisent à des fins différentes. On ne peut pas dire non plus que tout ce que le juste peut accomplir, le pécheur le fait également, puisque le juste accomplit la loi du Christ par la charité, ce que ne fait point le pécheur. Cependant il y a des choses qu'il peut faire aussi bien, sinon mieux, que le juste : baptiser, par exemple, du moins quand il n'est point connu comme pécheur, et prêcher les commandements de Dieu, ce qu'il peut aussi bien que le juste, mais non pas vivre selon ces mêmes commandements, comme le juste; aussi est-ce de ceux qui lui ressemblent qu'il a été dit : « Faites ce qu'ils disent et ne faites point ce qu'ils font. » (*Matth.*, XXIII, 3.)

Chapitre V. — 5. Supposez un pécheur, non

(1) Liv. I contre Pétil., chap. VI.

ut aut ex initio vera permaneat, aut mutata falsa vera succedat. Neque nunc ad nostram pertinet quæstionem, quale sit quod pars Christiani orbis (*a*) maxime cum Orientalibus sensit. Si enim hoc verum, si hoc tenendum atque servandum est, quod de baptismo tenemus atque servamus; duo mala vestra vobis objicimus : unum quod erratis in baptismi quæstione, alterum quod vos ab eis qui de hac re verum sentiunt separatis. Si autem, ut secundum vos loquar, hoc est in ea quæstione verum, quod ipsi sentitis; illo certe crimine maculamini, quod ab Ecclesia recessistis, propter cujus pacem sicut Cyprianus et fecit et monuit, etiam diversa sentientes ferre debuistis.

Caput IV. — 4. Nunc exclama quod ego dixerim : « Nihil inter fidelem perfidumque discernas ; idem tibi pius atque impius videatur » quod ego non dixi. Sed plane illud dixi, unde tu quasi hoc dicerem exclamare voluisti, et dicere quod non dixi : « Sive, inquam, a fideli, sive a perfido dispensatore sacramentum quisque percipiat. » In qua sententia non nihil inter fidelem perfidumque discrevi, nec jussi ut idem cuique pius atque impius videatur : sed idem sacramentum pium et impium posse habere ; quod nec tu negas, qui saltem post impios occultos baptizandum non esse concedis. Proinde sine causa conjungis et dicis : « Nihil prodest bonis moribus vivere, quia quidquid justo licet, potest et injustus implere ; » quia et falsum est, et a me dictum non est. Boni quippe mores vitam bonorum malorumque discernunt, et ad diversa perducunt. Nec quidquid justo licet, potest et injustus implere ; quia justus implet legem Christi per dilectionem, unde injustus alienus est; potest tamen aliquid quod et justus implere, ut et ipse baptizet, si nihil aliud, certe cum latet : sicut etiam illi possunt Dei mandata prædicare sicut justi, sed non secundum ea vivere sicut justi, de qualibus dictum est : Quæ dicunt facite, quæ autem faciunt facere nolite. (*Matth.*, XXIII, 3.)

Caput V. — 5. Sed fac injustum non latentem et

(*a*) Cygiran. cod. *maxima* : sed non recte dictum de sola Acfrica.

pas latent, mais connu au moins de quelques justes, qu'on ne puisse séparer de l'Eglise par une faction séditieuse. Ecoutez Cyprien : « Supportez l'ivraie, soyez le bon grain. » Comme il vous a semblé que ces paroles, que vous avez citées, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, à propos de la même chose, résonnaient bien ! « Peut-on trouver, disiez-vous, rien de plus inique ? Un homme impur purifiera, un homme souillé rendra net, un immonde rendra pur, un infidèle donnera la foi, un criminel fera un innocent ? » Je réponds en deux mots : « Le Christ, qui a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie (*Ephés.*, v, 25), le Christ, qui nous a assuré ses biens, pour que nous ne fussions point souillés par les péchés des autres, n'est ni impur, ni souillé, ni immonde, ni infidèle, ni criminel. » Quand c'est un pécheur secret qui administre le baptême, vous ne tenez pas ce baptême pour nul ; ne peut-on vous retourner vos propres paroles et vous dire : C'est un homme impur qui purifie, un homme souillé qui rend net, un homme immonde qui rend pur, un infidèle qui donne la foi, un criminel qui fait un innocent ? « Ce n'est point lui, me dites-vous, mais c'est sa bonne réputation, quoique vaine et fausse. » Et vous ne voulez pas qu'en entendant cela je m'écrie : O crime, ô forfait, je ne dirai point comme Cicéron, à rejeter au bout du monde, mais plutôt, s'il était possible, à chasser loin du ciel et de la terre ! Mais, en m'exprimant ainsi, ce n'est point de vous que je parle, de vous, dis-je, que je voudrais voir corrigé, mais de l'erreur dont je voudrais vous corriger. Ainsi, pour purifier un homme, lorsque la vraie bonne vie d'un bon ministre fera défaut, la fausse bonne renommée d'un méchant suffira et produira ce qu'aurait produit une bonne vie ; et quand l'iniquité d'un ministre des sacrements sera secrète, sa fausseté servira de ministre à Dieu pour sanctifier un homme ! Et tout cela, c'est pour ne point dire avec nous, que quiconque reçoit le sacrement d'un ministre ou fidèle ou perfide n'est sanctifié que par Dieu.

6. Après cela vous rappelez ces paroles que j'aurais dites : « C'est le Christ qui donne la foi, le Christ qui est l'origine du chrétien ; c'est dans le Christ que le chrétien pousse ses racines, et le Christ est la tête du chrétien (1). » J'ai dit cela, en effet, et je le dis encore, et vous n'avez pas pu me répondre. Il semble, en effet, que vous avez été écrasé sous le poids d'une pareille vérité, quand vous avez ajouté : « C'est aussi ce que nous enseignons, ce que nous voulons. »

CHAPITRE VI. — *Pourquoi vaut-il mieux que*

(1) Liv. II contre Pétil., chap. v.

nonnullis cognitum bonis per aliquam (*a*) seditiosam factionem de Ecclesia non posse separari. Audi Cyprianum, tolera zizania, esto frumentum. Quam tibi bene sonare visa sunt, quæ in una re varie repetisti. « Quid hoc præcepto, inquis, dici iniquius potest? purificet alium maculosus, abluat sordidus, emundet immundus, det infidelis fidem, criminosus faciat innocentem? » Breviter respondeo : Nec maculosus, nec sordibus, nec immundus, nec infidelis, nec criminosus est Christus, qui dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea, mundans eam lavacro aquæ in verbo, faciens nos certos de bonis suis, ne malis vitiaremur alienis. (*Ephes.*, v, 25.) Nam ecce cum minister iniquus occultus est, a quo tamen datum baptismum non rescindis; nonne omnia tibi verba tua ista replicari possunt, quia et purificat maculosus, et abluit sordidus, et emundat immundus, et dat infidelis fidem, et criminosus efficit innocentem? « Non, inquis, ipse, sed fama ejus bona, quamvis inanis et falsa. » Hinc non vis ut ego exclamem : O scelus, o portentum, non sicut ait quidam (Cic., *Act.*, I, *in Verrem*), in ultimas terras exportandum, sed potius extra omne cœlum et omnes terras, si fieri possit, abigendum. Non te ipsum dico, quem correctum volo; sed hunc errorem, a quo te corrigi cupio. Itane ad mundandum hominem, quando boni ministri (*b*) defuerit vera vita, tunc mali ministri falsa sufficit fama, quæ hoc efficiat quod efficeret bona vita, ut ad hominem sanctificandum quando ministri latet iniquitas, ministra Deo militet falsitas? Hoc totum ideo, ne dicatis quod dicimus : Sive a fideli sive a perfido dispensatore sacramentum quisque percipiat, non sanctificat nisi Deus.

6. Deinde commemoras verba mea, quod dixerim : « Semper Christus det fidem, Christus sit origo Christiani, in Christo radicem Christianus infigat, Christus Christiani sit caput. » Dixi plane, et dico : nec tu omnino respondere potuisti. Videris enim quasi succubuisse tanto ponderi veritatis, cum subjecisti : « Hoc et nos suademus, hoc volumus. »

CAPUT VI. — *Cur præstet justum esse quam injustum sacramenti ministrum.* — Deinde rursus supponis

(*a*) Aliquot Mss. *seditionem actionemve.* — (*b*) Ex Mss. Georgiano et Cygirannensi restituimus hæc verba, *defuerit vera vita, tunc mali ministri.*

le ministre d'un sacrement soit juste qu'injuste? — Après cela vous supposez un homme en qui celui qui va recevoir le sacrement aurait mis sa confiance, et vous dites : « Mais nous demandons par qui cela se fera mieux? » Comme nous disons qu'on ne peut être baptisé sans ministre, vous me demandez lequel vaut mieux, d'un ministre pécheur ou d'un juste? Je réponds : mieux vaut le juste, attendu que, si pour la faiblesse humaine, tout ce que Dieu commande est laborieux et difficile, quand elle n'a point un modèle, elle sera plus facilement entraînée à une bonne vie par l'exemple d'un bon ministre. C'est ce qui fait dire à l'Apôtre : « Soyez mes imitateurs, comme je suis moi-même imitateur du Christ. » (I *Cor.*, IV, 16.) Pour baptiser et sanctifier un homme, si ce qu'il reçoit est d'autant meilleur que celui qui le lui donne est meilleur lui-même, il y aura parmi les baptisés une variété de baptêmes égale à la diversité des mérites des baptiseurs. En effet, si, comme on le croit sans conteste, Paul vaut mieux qu'Apollon, il a donné un meilleur baptême, d'après votre vaine et perverse théorie. S'il a donné un meilleur baptême, évidemment il a mal agi à l'égard de ceux qu'il se félicite de n'avoir point baptisés. Or, si parmi les bons ministres, il y en a de meilleurs les uns que les autres, le baptême donné par un meilleur ministre n'est point meilleur pour cela; celui qui est donné par un mauvais ministre n'est point mauvais, puisque c'est toujours le même baptême. Il suit de là que le don de Dieu est toujours le même, quoique passant par les mains de ministres bien différents, parce qu'il n'est point à eux mais à lui.

CHAPITRE VII. — Il n'est donc pas vrai, comme vous le dites dans vos vaines attaques, que nous ne fassions aucune différence entre un fidèle et un perfide; celle que nous faisons porte sur les mérites des hommes, non sur les sacrements de Dieu, que la force de la vérité et l'oubli de votre pensée hérétique vous font proclamer, non pas différents, mais identiquement les mêmes, aussi bien pour nous que pour vous.

7. Comment dites-vous : « C'est aussi ce que nous enseignons, ce que nous voulons, c'est que le Christ donne toujours la foi, que le Christ soit l'origine du chrétien, que ce soit dans le Christ que le chrétien pousse ses racines et que le Christ soit la tête du chrétien, » quand vous prenez la défense de la lettre où Pétilien recommande ouvertement à l'attention, le mérite du baptiseur, et s'efforce de montrer, pour le besoin de la cause qu'il a entrepris de soutenir, toute l'importance de la justice de l'homme pour donner le baptême, en disant : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie la conscience de celui qui le reçoit; car recevoir sciemment la foi d'un perfide, ce n'est point recevoir la foi, mais son péché. »

hominem in quo spem constituat accepturus : « Sed quærimus, inquis, per quem hoc melius fiat? » Et quia sine ministro nec nos dicimus posse hominem baptizari, quæris a me, utrum ne melius injustus sit minister, an justus? Ubi respondeo, ad hoc esse melius, ut justus minister sit, quod infirmitas hominis, cui sine exemplo laboriosum est et difficile quod imperat Deus, imitatione boni ministri ad vitam bonam facilius erigatur. Unde dicit apostolus Paulus : « Imitatores mei estote, sicut et ego Christi. » (I *Cor.*, IV, 16.) Ad hominem vero baptizandum et sanctificandum, si tanto est melius quod accipitur, quanto est melior per quem traditur; tanta est in accipientibus baptismorum varietas, quanta in ministris diversitas meritorum. Si enim, quod sine controversia creditur, melior erat Paulus quam Apollo; meliorem baptismum dedit, secundum istam vestram vanam perversamque sententiam : et si meliorem baptismum dedit, profecto eis quos a se non baptizatos gratulatur, invidit. Porro si inter bonos ministros cum sit alius alio melior, non est melior baptismus qui per meliorem datur; nullo modo est malus, qui etiam per malum datur, quando idem baptismus datur. Et ideo per ministros dispares Dei munus æquale est, quia non illorum, sed ejus est.

CAPUT VII. — Non ergo, sicut inaniter inveheris, nihil inter fidelem perfidumque discernimus : sed discernimus humana merita, non sacramenta divina; quæ tu quoque vi veritatis adductus et hæreticæ intentionis oblitus, nobis et vobis non alia, sed una eademque esse dixisti.

7. Quomodo dicis : « Hoc et nos suademus et volumus, ut semper det Christus fidem, Christus sit origo Christiani, in Christo radicem Christianus infigat, Christus Christiani sit caput? » cum defendas litteras Petiliani, ubi apertissime cum baptizantis meritum commendaret, quantumque ad dandum baptismum valeret humana justitia, pro suscepta causa conarentur ostendere : « Conscientia, inquit, sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis. Nam qui

Puis, comme si on lui demandait la preuve de ce qu'il avance, il poursuit en disant : « Tout être tire sa force de son origine et de sa racine, et celui qui est sans chef n'est rien (1). » Je vous demande pourquoi, ayant entrepris de défendre une fausseté pleine de témérité, vous cherchez à obscurcir de nuages épais des choses manifestes? Pétilien dit ouvertement, en effet, que l'origine, la racine, la tête de l'homme à régénérer par le baptême ne peut se trouver que dans le ministre de ce sacrement, et vous répondez :« C'est ce que nous voulons aussi; nous voulons que le Christ soit l'origine, la racine et la tête du chrétien; mais nous cherchons par qui cela se fera mieux. » Ce que vous dites et ce que dit Pétilien font deux, et, en admettant que ce que vous prétendez serait vrai, ce qu'il avance ne l'est pas.

Chapitre VIII. — 8. Si donc vous voulez aussi que le Christ soit l'origine, la racine et la tête du chrétien, attaquez-vous à Pétilien, non à moi, attendu que « ce n'est point celui qui plante, ni celui qui arrose, qui est quelque chose, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement. » (I *Cor.*, III, 7.) J'ai cité cette parole de l'Apôtre dans ma lettre; pour y répondre, vous avez dit : « Sans doute, c'est Dieu qui donne l'accroissement, mais de même que, pour planter et pour arroser, on cherche un colon fidèle et diligent, ainsi, dans le sacrement de baptême on n'a recours qu'à un ministre fidèle et juste. » Comme si la force germinative de ce qu'a planté un colon infidèle faisait défaut à cause de son infidélité, comme si ce n'était pas de Dieu que la fécondité de la terre et la température du ciel tirent leur efficacité et qu'elles eussent besoin, pour faire pousser les fruits, d'autre chose que d'un planteur et d'un arroseur, sans se mettre en peine de la pensée qui les fait aller au travail, non plus que de l'intention qui les dirige, sans rechercher si ce colon aime, en fidèle serviteur, le père de famille, ou s'il ne recherche pas plutôt son intérêt que celui du maître du champ. Vous citez, après cela, pour appuyer ce que vous dites, ce mot du Prophète : « Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur, pour vous faire paître avec discipline. » (*Jérém.*, III, 15.) Je connais ces paroles; elles ont reçu leur accomplissement; car tels furent les apôtres, et il y a encore aujourd'hui de ces pasteurs, en trop petit nombre, il est vrai, eu égard à l'étendue de l'Eglise. Mais vous avez dû aussi chercher, lire et méditer ce cri du prophète Ezéchiel contre les mauvais pasteurs : « C'est moi qui vous ferai paître, non vos pasteurs. » (*Ezéch.*, XXXIV, 13.)

Chapitre IX. — 9. Il suit de là que c'est Dieu même qui fait paître son peuple par ses pasteurs, bons ou mauvais, quand il lui dispense sa pa-

(1) Liv. I contre Pétil., chap. IV.

fidem sciens a perfido sumpserit, non fidem percipit, sed reatum. » Et tanquam ei diceretur : Unde hoc probas? secutus adjunxit : « Omnis enim res origine et radice consistit; et si caput non habeat aliquid, nihil est. » Quid obsecro, quia incidisti in defensionem temerariæ falsitatis, nebulas manifestis rebus moliris offundere? Aperte dicit homo, originem, radicem, caputque hominis regenerandi per baptismum non esse posse, nisi cujus ministerio baptizatur : et tu dicis : « Hoc et nos volumus, ut Christus sit origo et radix caputque Christiani : sed quærimus per quem hoc melius fiat. » Hoc aliud est quod dicis, aliud quod dixit Petilianus : hoc quod dicis etiamsi verum sit, non hoc est quod ille dixit.

Caput VIII. — 8. Proinde si hoc et tu vis, ut Christus sit origo et radix et caput Christiani; Petiliano resiste, non mihi : quoniam « neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. » (I *Cor.*, III, 7.) Quod ego ex Apostolo cum in meis litteris posuissem, ita tu respondere voluisti, ut diceres : Dei quidem dare est incrementum, sed sicut qui plantat et rigat, non nisi colonus fidelis et diligens quæritur, sic etiam in sacramento baptismatis non nisi fidelis et justissimus operarius adhibetur. » Quasi vero quod infidelis colonus plantaverit, propter ejus infidelitatem non germinet vis seminis, et fecunditas terræ cœlique temperies hanc efficaciam divinitus non acceperint, ut ad propagandos fructus plantatorem vel rigatorem operarium tantummodo exspectent, qua mente operetur, qua laboret intentione non curent, utrum dominum agri fideliter diligat, an sua non illius lucra conquirat. Adjungis etiam testimonium propheticum dicens : « Dabo vobis pastores secundum cor meum, et pascent vos, pascentes cum disciplina. » (*Jerem.*, III, 15.) Scio, completum est : tales Apostoli fuerunt, tales etiam nunc, etsi pro Ecclesiæ latitudine perpauci, non tamen desunt. Sed quid etiam per Ezechielem prophetam dicatur adversus pastores malos, debuisti quærere, legere, cogitare. Ibi enim dicit : Ego pascam, non pastores. (*Ezech.*, XXXIV, 13.)

Caput IX. — 9. Proinde et per pastores bonos et

role et ses sacrements; car c'est de lui-même qu'il parlait, quand il disait : « Il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. » (*Gen.*, XI, 16.) « Il vaut mieux, en effet, mettre sa confiance dans le Seigneur que dans un homme. » (*Ps.* CXVII, 8.) Et « maudit soit quiconque place son espérance dans un homme. » (*Jérém.*, XVII, 5.) Ces paroles, que j'ai citées dans ma lettre, vous faites voir que vous les entendez de manière à vous croire d'autant plus juste et plus fidèle que vous recherchez par qui le sacrement du baptême vous est administré, « attendu que ce n'est point dans un homme que vous mettez votre confiance, mais en Dieu, et que c'est de Dieu que vient la foi et la justice que vous recherchez toujours dans ses ministres. » Vous avez raison de dire que nous n'avons rien de bon que nous ne l'ayons reçu; (I *Cor.*, IV, 7) aussi est-ce de Dieu que nous viennent la foi et la justice; mais, quand vous dites que Dieu ne peut vous la donner, si l'homme qui vous baptise ne l'a lui-même, il est évident que vous placez votre espérance dans l'homme, sans savoir s'il est juste; s'il ne l'est point, vous vous rabattez sur sa réputation, et, si vous le trouvez avec une bonne réputation, quoique mauvais au fond, vous croyez que cela suffit pour vous justifier. Je vous le demande, si vous placez votre confiance en Dieu, non dans un homme, et si surtout vous recherchez un administrateur juste, bon et fidèle du baptême, parce que la foi et la justice viennent de Dieu, la fausse bonne réputation que vous déclarez suffisante pour vous sanctifier dans un ministre pécheur vient-elle aussi de lui? J'aimerais mieux, s'il en est ainsi, que vous missiez votre confiance dans un homme, ce dont je vous détournerais de toutes mes forces, que dans sa fausse bonne réputation; car tout homme, quel qu'il soit, est, comme homme, une créature de Dieu, tandis que le faux n'en est point une. Si donc quiconque met son espérance dans l'homme est maudit, il l'est bien plus encore s'il la place dans la fausse bonne opinion de l'homme, et il tombe ainsi sous le coup de cette autre parole de l'Ecriture : « Celui qui s'appuie sur la fausseté nourrit les vents, » (*Prov.*, X, 4) c'est-à-dire, devient la nourriture des esprits malins.

CHAPITRE X. — 10. Vous me dites : « Si le baptême, de quelque manière et par quelque ministre qu'il soit donné, ne peut être regardé comme nul, pourquoi les apôtres ont-ils baptisé après saint Jean? » Ne pourrait-on répondre de même, mais avec infiniment plus de force : Si les apôtres ont baptisé après saint Jean, pourquoi un homme, ou plus saint ou d'une égale sainteté, ne rebaptiserait-il point après un autre? Vous comprendrez nécessairement par

pastores malos cum verbum suum sacramentumque dispensat, ipse pascit; quia de se ipso ait, ut sit unus grex et unus pastor. (*Joan.*, XI, 16.) Bonum est enim confidere in Dominum, quam confidere in hominem. (*Psal.* CXVII, 8.) Et « maledictus omnis qui spem suam ponit in homine. » (*Jerem.*, XVII, 5.) Quod a me in illa epistola commemoratum, sic te intelligere ostendis, ut ideo magis te dicas justum et fidelem, per quem hoc sacramentum celebretur, inquirere, « quia spem et fiduciam Dei, non hominis habes; Dei esse autem fidem atque justitiam, quam semper in ministris ejus attendis. » Hoc verum dicis, quia bonorum omnium nihil habemus quod non accipimus (I *Cor.*, IV, 7); et ideo fides et justitia nobis a Deo est. Sed cum dicis, hanc tibi Deum dare non posse, nisi habeat eam homo per quem baptizaris : spem profecto in homine ponis, qui utrum sit justitiæ particeps, nescis; et si non est, tunc famam ejus attendis, et cum (*a*) famam bonam de malo latente repereris, ad sanctificationem tibi sufficere credis. Obsecro te, si fiduciam Dei, non hominis habes, et ideo magis ut justus et bonus et fidelis sit per quem hoc sacramentum celebratur inquiris, quia Dei est fides atque justitia; numquid Dei est etiam falsitas famæ, quam si habeat bonam minister malus, hanc tibi dicis (*b*) in tua sanctificatione sufficere? Jam mallem in hominem confideres, unde te vehementissime prohibebam, quam in famæ ipsius falsitatem. Homo enim qualiscumque sit, quantum ad id quod homo est attinet, Dei creatura est : nulla vero falsitas Dei creatura est. Porro si maledictus est qui spem suam ponit in homine, quanto magis qui spem suam ponit in falsitate opinionis humanæ, ut in illud aliud incidat quod scriptum est : Qui fidit in falsis, hic pascit ventos (*Prov.*, X, 4) ; id est, fit esca spiritibus malis.

CAPUT X. — 10. Si « datum, inquis, a quocumque et quomodocumque baptisma rescindi non debet, cur post Joannem Apostoli baptizaverunt? » Quanto vehementius ita proponitur : Si post Joannem Apostoli baptizaverunt, cur non etiam post quemlibet sanctum baptizat vel melior vel æqualis? ut vel hinc intelligere cogaris, ad istam quæstionem non pertinere baptis-

(*a*) Omnes Mss. *et cum falsam bonam.* — (*b*) Nonnulli Mss. *in tuam sanctificationem sufficere.*

là que le baptême de Jean n'a point rapport à la question qui nous occupe. Vous continuez : « Saint Pierre a dit aux Juifs baptisés au nom de Moïse : faites pénitence et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ. » (*Act.*, II, 38.) Si les Juifs étaient baptisés alors, parce que Moïse avait baptisé leurs pères, tant de temps auparavant, dans la mer rouge (*Exod.*, XIV, 22), ceux qui, de nos jours, naissent de parents chrétiens sont baptisés sans besoin. Voilà pourtant ce que vous dites et ce que vous écrivez. On vous écoute et on vous lit, et vous croyez avoir répondu à ma lettre, comme si c'était répondre que de ne vouloir point garder le silence.

Chapitre XI. — Vous n'avez pas non plus réfuté, au commencement de cette lettre, comme vous vous le figurez, le mot que vous avez cru pouvoir passer sous silence et par lequel je disais : « Si ceux qui voulaient être à Paul se trompaient, quelle sera l'espérance de ceux qui veulent être à Donat (1) ? » Qui ne voit, en effet, que ce schisme a pris naissance, et que ce mal empesté continue encore de nos jours, par le fait que l'espérance est placée dans la justice d'un homme, puisque le baptême du Christ ne serait réputé bon que dans quiconque l'aurait reçu des mains d'un homme juste ? C'est contre une pareille erreur et contre ceux qui se mettaient déjà de son temps à faire des schismes à raison des mérites différents des hommes, que saint Paul proteste, quand il s'écrie : « Je rends grâces à Dieu de n'avoir baptisé aucun de vous; personne ne pourra dire qu'il l'a été en mon nom. » (I *Cor.*, I, 14.) Il insinue seulement, en parlant ainsi, que le baptême du Christ n'est le baptême que de celui au nom de qui il est donné, et que, par conséquent, il ne saurait devenir meilleur ou pire, selon qu'il est donné par un homme meilleur ou pire.

12. C'est donc sans motif que, plus tard, vous dites d'un ton triomphant : « Il suit de là que, pour moi, tout ce qu'à écrit saint Pétilien, ou tout autre sous son nom, est juste ; » car il ressort de ces paroles même, que vous trouvez si justement dites, qu'elles ne sont rien moins que justes, attendu que « ce n'est point à la conscience de celui qui donne saintement le baptême qu'on doit faire attention pour que la conscience du baptisé soit purifiée, » lorsque cette conscience est souillée sans qu'on le sache. Vaincu sur ce point, au lieu de vous rendre à la vérité comme vous le deviez, vous en avez appelé à la fausse bonne réputation du baptiseur, comme à un infortuné juge déçu par le mensonge. En effet, ce n'est plus à la conscience du baptiseur qu'on fait attention quand on ne se préoccupe que de sa bonne réputation, et il est tout aussi impossible d'être purifié par la fausse bonne réputation de quelqu'un que par sa mauvaise vie, et personne ne reçoit la foi ni d'un perfide, ni d'un fidèle,

(1) Liv. I contre Pétil., chap. IV.

mum Joannis? « Et Judæis, inquis, a Moyse baptizatis Petrus dixit : Pœnitemini, et baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi. » (*Act.*, II, 38.) Si propterea jam baptizati erant Judæi, quia Moyses per mare rubrum ante tam longum tempus parentes eorum baptizaverat (*Exod.*, XIV, 22); qui de Christianis baptizatis nascuntur, sine causa hodie baptizantur : et tamen dicis ista, et scribis ista : audiris et legeris, et putaris respondere litteris nostris : quasi hoc sit respondere potuisse, quod est tacere noluisse.

Caput XI. — 11. Nec illud quod prætereundum putasti, refellisti principio hujus epistolæ, sicut tibi videris, quod a me dictum est : « Si errabant illi qui volebant esse Pauli, quæ tandem spes eorum est qui volunt esse Donati? » Quis enim non videat hinc esse istam divisionem factam, hinc hodieque in hac peste persistere, dum in hominis justitia spes ponitur, ut tunc sit acceptabilis baptismus Christi, si ab homine justo quisque tinguatur? Contra quem errorem, adversus eos qui jam schismata propter diversa merita hominum facere cœperant, clamat ipse Paulus : Gratias ago Deo, quia neminem vestrum baptizavi (1 *Cor.*, I, 14), ne quis dicat quod in nomine meo baptizavi : quid aliud insinuans, nisi baptisma Christi nisi ejus non esse in cujus nomine datur; et ideo non fieri melius cum per meliorem datur, nec deterius per deteriorem.

12. Frustra itaque deinceps exsultas, et dicis : « Sequitur ut omnia illa quæ a sancto Petiliano (seu cujuslibet sermo est) scripta sunt, recte dicta concludam. » Ipsa enim verba quæ velut recte dicta concludis, non se recte dicta convincunt; quia nec conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis, » cum maculosa dantis occulta est. Ibi victus, cum veritati acquiescere debuisses, ad falsam ejus famam, tanquam ad deceptum mendacio infelicem judicem provocasti : quia neque attenditur conscientia, quando fama ejus attenditur, et tam non potest falsa cujusquam fama quam nec mala vita quisque mundari; et nemo fidem Christianam su-

mais de celui dont il est dit dans les Ecritures : « Il purifie leurs cœurs par la foi. » (*Act.*, XV, 9.) S'il entend de la bouche d'un fidèle ce qu'il doit croire, il l'imite sans doute en croyant, mais ce n'est point par lui qu'il est justifié. Si c'était le ministre qui justifiât l'impie, la conséquence serait qu'on met avec raison sa confiance en ce ministre, suivant cette pensée aussi claire que certaine de l'Apôtre : « Sa foi lui est imputée à justice. » (*Rom.*, IV, 5.) Si donc le ministre n'ose pas dire : croyez en moi; il ne doit point davantage oser dire : c'est par moi que vous êtes rendus justes.

13. Quant à cette sentence : tout être tire sa force de son origine, de sa racine, et celui qui est sans chef n'est rien, je dirai : si l'origine, la tête, la racine du baptisé est le baptiseur, ce n'est point le Christ (1); de même que si c'est le Christ, ce n'est point le baptiseur; mais quand le baptiseur est un pécheur secret, quelle est l'origine, la racine, la tête du baptisé? Est-ce sa fausse bonne réputation? C'est ce que dit Cresconius, mais la vérité dit le contraire. Si donc le Christ est l'origine, la racine et la tête du baptisé, il l'est aussi, quand le ministre du baptême est bon, si on ne veut tomber dans cette excessive absurdité, que la condition de celui qui est baptisé par un pécheur secret est meilleure, puisque, dans ce cas, le Christ est sa tête, que celle d'un homme baptisé par un juste, si c'est le juste qui est la tête du baptisé. J'en ai dit tout autant de la bonne semence, car Pétilien poursuit, en disant : « Et nul n'est bien régénéré que s'il l'est d'une bonne semence. »

14. Vous citez encore ces paroles de la lettre de Pétilien : « Les choses étant ainsi, mes frères, quelle perversité de dire qu'un homme, chargé lui-même de ses propres crimes, peut en rendre un autre innocent, quand il est écrit : « Tout bon arbre produit de bons fruits, et tout mauvais en produit de mauvais? » (*Matth.*, VII, 17.) Cueille-t-on du raisin sur des épines? Et ailleurs : « Tout homme bon tire de bonnes choses du trésor de son cœur, et tout mauvais homme en tire de mauvaises. » (*Matth.*, XII, 35.) Or, elles prouvent, avec une entière évidence, que Pétilien n'a rapporté ces passages de l'Evangile qu'à l'homme des mains de qui on reçoit le baptême, de manière à faire entendre que, s'il est innocent, il rend innocent celui qu'il baptise; il serait le bon arbre, dont le fruit serait celui qu'il baptise; c'est du cœur de l'homme bon, comme d'un trésor, que sortirait la sanctification du baptisé. Mais, lorsque celui qui baptise est un pécheur secret, par qui le baptisé est-il innocent? De

(1) Liv. I contre Pétil., chap. VII, VIII.

mit ab homine, nec perfido nec fideli, sed ab illo de quo scriptum est : Fide mundans corda eorum. (*Act.*, XV, 9.) Qui si per fidelem audit quid credendum sit, eum quidem imitatur, non tamen ab eo justificatur. Nam si minister justificat impium, consequens est ut etiam in ministrum recte credatur : Apostolica quippe clara et certa sententia est : Credenti in eum qui justificat impium, deputatur fides ejus ad justitiam. (*Rom.*, IV, 5.) Proinde si minister non audet dicere : Crede in me; non audeat dicere : Justificaris a me.

13. Jam vero quod sequitur : « Omnis res origine et radice consistit; et si caput non habeat aliquid, nihil est : » si origo et radix et caput baptizati, baptizans minister est, Christus non est; si Christus est, ille non est. Denique cum minister occultus est malus, quæ origo, quæ radix, quod caput est baptizati? an falsa ejus fama? Hoc quidem Cresconius dicit, sed veritas contradicit. Ergo (*a*) si tunc origo et radix et caput Christus est; ipse est etiam quando minister est bonus, ne quod absurdissimum est, melior sit conditio baptizati per occultum malum, quando Christus est caput, quam baptizati per manifestum bonum, si tunc minister est caput. Hoc et de bono semine dixerim. Sequitur enim : « Nec quidquam bene regenerat, nisi bono semine regeneretur. »

14. Quæ vero sequuntur ex epistola Petiliani abs te posita, ubi ait : « Quæ cum ita sint, fratres, quæ potest esse perversitas, ut qui suis criminibus reus est, alium faciat innocentem, cum scriptum sit : Arbor bona bonos fructus facit, et arbor mala malos fructus facit? (*Matth.*, VII, 17.) Numquid colligunt de spinis uvas? Et iterum : Omnis homo bonus de thesauro cordis sui producit bona, et malus homo de thesauro cordis sui profert mala (*Matth.*, XII, 35) : satis aperteque convincunt, Petilianum hæc omnia non retulisse nisi ad hominem per quem baptismus ministratur, ut ipse intelligatur, si innocens est, facere innocentem quem baptizat; ipse sit bona arbor, cujus fructus sit qui baptizatur; ipse bonus homo, de cujus cordis thesauro procedit sanctifi-

(*a*) Lov. *Ergo et tunc origo*, etc. Postea cum aliis editionibus Am. et Er. *Ipse est enim quando minister est bonus.* Et paulo post habent *si tunc minister est caput.* Castigantur ex Mss.

quel arbre est-il le fruit? De quel trésor du cœur sort la sanctification baptismale? S'il mérite d'avoir alors pour source de son innocence, pour arbre aux bons fruits, non pas l'homme qui lui administre le baptême, mais le Christ, il a été plus heureux de tomber sur un ministre secrètement mauvais, que sur un manifestement bon. Or, rien de plus absurde et de plus insensé que de le prétendre; celui qui est baptisé, quel que soit son baptiseur, est donc le fruit du Christ, qui le sanctifie par son baptême. Peut-être bien aura-t-il recours à votre conseil, quand il tombera entre les mains d'un ministre du baptême dont secrètement la conscience est souillée, pour que vous lui montriez dans la fausse bonne réputation de ce pécheur, l'arbre dont il naît. Si vous recherchez sa racine, vous trouverez l'astuce d'un dupeur. S'il peut en être un bon fruit, ce qu'à Dieu ne plaise, le Christ a menti quand il a dit : « Un mauvais arbre ne peut produire de bons fruits. » (*Matth.*, VII, 18.) Mais comme ce que le Christ a dit est la vérité, un homme bon, de même qu'un bon arbre, aura de bons fruits, c'est-à-dire, de bonnes œuvres. Quant à celui qui reçoit le baptême, ce n'est point de l'esprit du premier venu, mais du Christ, qu'il doit renaître, s'il veut être un fruit que le vent ne jette point à terre, et un arbre qu'on n'arrache point. Puisqu'il en est ainsi, je pense que, lorsque vous vous écriez : « Je conclus de là, que tous les écrits de saint Pétilien, ou de tout autre sous son nom, sont justes; » je suis plus dans le vrai, en concluant que vous ne raisonnez pas juste.

CHAPITRE XII. — *Examen de la cause d'Optat, le gildonien, et des maximianistes.* — 15. Voyons maintenant ce que vous avez encore fait entrer dans votre lettre, et ce que vos partisans vous ont enseigné sur la cause d'Optat et des maximianistes, ou plutôt, pour mettre vos leçons en pratique, des maximianiens. Pour ce qui est d'Optat, sur le compte de qui je n'ai aucun écrit à citer, je vous laisse en penser tout ce que vous voudrez. Je ne sais qu'une chose, c'est que, si ce qu'on racontait, pour ne pas dire on montrait de lui, est vrai, il n'était guère bon, sa réputation n'était point fameuse, et ceux qui ont reçu de lui le baptême n'ont pu être purifiés, ni par sa conscience, suivant la doctrine de Pétilien, ni par sa réputation, selon votre manière de voir. Si, au contraire, comme il arrive souvent, la renommée envieuse a répandu de faux bruits sur lui, voyez comme nous avons raison de ne pas croire facilement au crime de tradition, dont vous n'avez pu prouver qu'étaient coupables ceux que vous en accusiez, puisque souvent la renommée est mauvaise et ment au sujet des bons. Si donc ce n'est point leur innocence, s'il

catio baptizati. Ac per hoc cum iste occultus est malus, dic mihi a quo fit ille innocens? dic mihi cujus erit arboris fructus? dic mihi de cujus cordis thesauro sanctificabitur baptizatus? Aut si tunc effectorem innocentiæ suæ, tunc arborem de qua fructus bonus nascatur, non hominem ministrum baptismi meretur habere, sed Christum; felicius incidit in ministrum latentem malum, quam si incidisset in manifestum bonum. Quod si absurdissime atque insanissime dicitur; Christi fructus est qui ejus baptismo sanctificatur, cujuslibet ministri opere baptizetur. Nisi forte ad consilium tuum recursurus est, quando incurrerit in ministri conscientiam maculosam et occultam, ut ei de qua nascatur arborem ostendas, falso bonam mali hominis famam : cujus radicem si quæsieris, invenies fallentis astutiam; de qua si potest nasci fructus bonus, quod absit, mentitus est Christus, qui dixit : Non potest arbor mala fructus bonos facere. (*Matth.*, VII, 18.) Sed quia verum dixit Christus, habeat homo bonus tanquam bona arbor bonum fructum, opus bonum; sicut homo malus tanquam mala arbor malum fructum, opus malum : qui autem baptizatur, non de cujusquam hominis, sed de spiritu Christi nascatur, si vult esse fructus qui vento non corrumpatur, et arbor quæ non eradicetur. Quæ cum ita sint, cum tu dixeris : « Ergo sequitur ut omnia quæ a sancto Petiliano (seu cujuslibet sermo est) scripta sunt, recte dicta concludam : » puto quia ego potius illa omnia non recte dicta concludo.

CAPUT XII. — *Aggreditur causam Optati Gildoniani, et Maximianistarum.* — 15. Jam nunc videamus quod deinde in epistola tua contexuisti, quomodo te Optati causam et Maximianistarum, quin imo, ut abs te doctior fiam, Maximianensium, vestri docuerunt. Et de Optato quidem, de quo nihil conscriptum valeo recitare, quodlibet sentias, facile cedo. Unum illud scio : si vera sunt quæ de illo, ut non dicam ostendebantur, certe tamen dicebantur, nec ipse erat bonus, nec famam habebat bonam; unde quicumque per eum baptizati sunt, nec conscientia ejus secundum Petilianum, nec fama ejus secundum te, ablui potuerunt : si autem falsa mala ejus, sicut sæpe assolet, invida fama jactavit; vide quam recte non facile credamus, quod nunquam nobis de traditoribus quos accusatis probare po-

faut admettre que ce n'est point la grâce de Dieu, quoique ce soit elle en effet, ni notre conscience qui rendent bon le baptême pour nous, c'est votre sentiment qui en fera la bonté.

Chapitre XIII. — 16. En parlant d'Optat, vous avez dit : « Quant à moi, je n'absous ni ne condamne Optat. » Si j'en dis autant, ou plutôt si, non pas moi seulement, mais toute l'Eglise catholique d'Afrique en dit autant, à combien plus forte raison l'Eglise répandue au loin, au delà des mers, pourra-t-elle dire de Cécilien et de ses consécrateurs : Moi non plus je ne saurais les absoudre ni les condamner? Pensez-vous que ce soit peu de chose pour ceux que ces derniers ont baptisés, et dont aucun n'a jamais vu Cécilien, de pouvoir s'exprimer ainsi, quand vous croyez que cela suffit, au sujet d'Optat, à ceux qu'il a lui-même baptisés de sa main? La différence viendrait-elle de ce que vous pouvez nous citer sur Cécilien un concile de vos Pères, tandis que nous ne pouvons vous en citer un des nôtres au sujet d'Optat, et pensez-vous qu'il n'est permis à aucun de nous de dire, comme vous le faites : Quant à moi, je n'absous ni ne condamne Cécilien? Mais il s'est tenu dans la suite, au delà des mers, un concile au sujet de ce dernier, à la demande des vôtres à l'empereur Constantin ; ou bien, si les jugements ecclésiastiques antérieurs ne peuvent être anéantis, qu'allez-vous faire de Primien, votre évêque de Carthage, qu'une centaine de ses collègues (il y en avait plus que dans l'affaire de Cécilien) ont condamné, ont dégradé de l'épiscopat et remplacé par Maximien? Primien n'a-t-il point pour lui un concile célébré postérieurement à Bagaï, d'après lequel il ne veut pas qu'on doute de lui et se prétend absous par vous tous? Aussi l'avons-nous absous nous-mêmes sans aucune difficulté, après le jugement porté plus tard sur Cécilien. Toutefois, il nous suffit, pour notre cause, de dire comme vous d'Optat : Nous n'absolvons ni ne condamnons Cécilien. Ce sont ceux qui l'ont jugé, chez vous ou chez nous, que le jugement qu'ils en ont porté regarde; c'est à ceux qui doivent rendre raison de leur sentence, c'est à eux, bons ou mauvais, de porter le poids de ce qu'ils ont fait; quant à nous, permettez-nous au moins de rester dans le doute en ce qui concerne les actions des autres, et de ne point condamner en nous des sacrements dont il ne nous est pas permis de douter. Mais je vous l'ai déjà dit, pensez d'Optat tout ce que vous voudrez, nous n'avons aucun moyen de le convaincre, puisqu'il n'a rien laissé subsister dans les actes; toutefois il s'est conduit de manière à passer pour le principal satellite de

tuistis : quia solet etiam de bonis mala fama mentiri. Si ergo non illorum innocentia, non denique quod verum atque firmum est, Dei gratia et (a) non nostra conscientia ratum nobis baptismum facit, faciat saltem sententia tua.

Caput XIII. — 16. Tu enim cum de Optato loquereris dixisti : « Ego quidem Optatum nec absolvo, nec damno. » Si hoc ego, imo non tantum ego, sed omnis Africana catholica Ecclesia, quanto magis etiam transmarina tam longe lateque diffusa, de Cæciliano et ejus ordinatoribus dicat : Ego illos nec absolvo, nec damno : parumne putas esse illis quos ii baptizaverunt, quorum nemo unquam Cæcilianum vidit, quod de Optato sufficere credis eis, quos ille etiam suis manibus baptizavit? An quia de Cæciliano parentum vestrorum concilium recitatis, de Optato autem nullum recitatur a nobis; ideo putas nulli nostrum licere dicere : Ego Cæcilianum nec absolvo, nec damno : quod tibi licuit de Optato? Sed factum est pro Cæciliano posterius judicium (b) transmarinum, vestris apud Constantinum imperatorem ut fieret instantibus. Aut si ecclesiastica judicia, quæ prius facta fuerint, jam convelli non possunt; quid de Primiano facturi estis vestro episcopo Carthaginensi, contra quem primo centum, plures utique quam de Cæciliano judicaverunt, eique abrogato episcopatu Maximianum pro illo constituerunt? Nonne Primianus posteriore judicio nititur, quod pro illo factum est in oppido Bagaiensi, secundum quod judicium non vult de se dubitari, sed ab omnibus vobis se extorquet absolvi? Unde et nos secundum posterius de Cæciliano judicium prorsus eum incunctanter absolvimus. Sufficit tamen ad causam, si hoc de illo dicamus, quod tu de Optato dixisti : Nos Cæcilianum nec absolvimus, nec damnamus. Viderint illi, seu vestri, seu nostri, quemadmodum de illo judicaverint : ipsi suarum sententiarum rationem reddant, ipsi portent seu mali seu boni sui operis sarcinam : nobis de alienis factis saltem dubitare permittite, ne cogamur in nobis ea sacramenta damnare, de quibus non licet dubitare. Sed jam dixi, senti de Optato quod vis : neque enim est unde convincamus eum, qui non apud acta commisit; quæ tamen ita commisit, ut inter Gildonis satellites præcipuus haberetur, teneretur, moreretur. Numquid etiam de Feliciano et Prætextato

(a) In Mss. *et nostra conscientia :* omissa negante particula. — (b) Am. Er. et plures Mss. *posterius judicium, transmarinis vestris.*

Gildon, à être tenu pour tel et à mourir avec ce titre. Vous est-il également permis d'articuler un seul mot au sujet de Félicien et de Prétextat, compagnons de Maximien, que trois cent-dix de vos évêques ont nommément frappés, en compagnie de plusieurs autres, de la même sentence au concile de Bagaï, ce qui ne les a pas empêchés de les recevoir comme évêques, longtemps après, avec tous ceux qu'ils avaient baptisés?

Chapitre XIV. — 17. Il est donc tout à fait superflu de vouloir nous justifier, nous et les nôtres, de tout ce dont vous nous avez chargés, sans invoquer aucun témoin, sans citer aucun document, comme si vous aviez voulu nous épargner et passer les choses sous silence, tantôt en trouvant mal ce qui ne pouvait être jugé tel, tantôt en ne jugeant point mauvais ce qui devait l'être. Mais reportez encore votre attention sur ceux-là; jetez un regard plus attentif sur Félicien de Mustis et sur Prétextat d'Assuris, dont j'exposerai toute la cause en son lieu, si le Seigneur me le permet, et la mettrai en un tel jour, que quelque hostile que vous soyez à la vérité, vous ne pourrez ni défendre, ni nier le mensonge des vôtres (1); mais pour le moment, je ne me propose de parler que de ce que ces gens-là vous ont dit, sans discuter la vérité de leurs paroles, et sans entreprendre de faire voir à quel excès d'impudence ils ont poussé le mensonge. Certainement, « en lisant dans ma lettre ce que j'y dis des maximianistes (2), comme je les appelle, condamnés par un de vos conciles, puis accueillis par vous, vous vous êtes senti fortement ému, » comme vous l'écrivez, « d'autant plus, » c'est toujours vous qui le dites, « que vous ignoriez la vérité sur ce point. Mais enfin, vous vous êtes informé avec soin, » dites-vous, « de ce qu'il en était auprès de vos évêques, qui vous ont fait connaître eux-mêmes le décret du concile et sa sentence contre ceux qu'il a condamnés, et vous ont instruit de toute l'affaire. » Puis, comme vous croyiez que, moi aussi, j'ignorais ce qui s'était passé, vous m'avez engagé à m'informer de la vérité des faits, tout en me les racontant vous-même. Remarquez bien que dans toute cette affaire, je ne cite que les paroles textuelles de votre lettre, car elles ont pour moi la plus grande importance.

Chapitre XV. — 18. Vous dites donc : « L'erreur de Maximien menaçant de gagner un grand nombre d'évêques, les nôtres, réunis en concile, condamnèrent quiconque persisterait dans son schisme; et vous dites que vous en avez lu la sentence qui fut portée d'un consentement unanime, cependant, » c'est toujours vous qui par-

(1) Voy. plus loin tout le liv. IV. — (2) Voy. plus loin liv. IV, chap. xxvii.

sociis Maximiani, quos trecenti et decem episcopi vestri cum cæteris similiter nominatim expressis, una eademque sententia Bagaitani concilii damnaverunt, eosdemque non post parvum (*a*) tempus cum omnibus quos damnati baptizaverunt, sicut fuerunt, episcopos susceperunt, quodlibet vobis garrire permittitur?

Caput XIV. — 17. Quo circa quæcumque in nos sive in nostros quasi parcendo et prætereundo (*b*) dixisti, sine nominibus, sine testibus, sine ullis omnino documentis, partim culpando quæ culpanda non sunt, partim quæ culpanda sunt, non probando, supervacaneum est velle purgare. Istos, istos iterum attende, Felicianum Mustitanum et Prætextatum Assuritanum aliquando diligentius intuere, quorum totam causam suo loco ita, si Dominus permiserit, explicabo, ut etiam si nimius hostis veritatis esse volueris, vestrorum mendacium defendere vel negare non possis : sed nunc interim secundum hoc mihi placet agere quod tibi dixerunt; nondum discutio quam verum dixerint, nondum ostendo quam mira impudentiæ cæcitate mentiti sint. Certe « cum de iis, quos Maximianistas appellavi, et damnatis vestrorum concilio et receptis, in epistola mea perlegeres, » sicut scribis, « valde permotus es : quippe cum adhuc » (verbis enim tuis utar) « quod haberet veritas ignorares. » Denique « statim, » sicut narras, « ex vestris episcopis diligentius inquisisti; atque ipsis docentibus, et decretum concilii, et sententiam in eos qui damnati sunt dictam, et rei totius ordinem cognovisti. » Et quia et me quid gestum sit ignorare credebas, quid veritas haberet hortatus ut discerem, ita deinceps cuncta narrasti. Vide quia in hac causa verba ipsa tua pono ex epistola tua, sunt enim mihi per necessaria.

Caput XV. — 18. « Cum quam plurimos, inquis, episcopos error sibi Maximiani sociare contenderet, contracto a nostris concilio, in eos omnes qui in ejus schismate perstitissent, prolata sententia est : quam tu quoque te legisse testaris. Quæ cum sententia consensu omnium firmaretur, placuit tamen, inquis, decreto concilii dilationem temporis dari, intra quod

(*a*) In libro *de Gestis* cum Emerito triennium pene totum intercessisse dicit. — (*b*) Editi, *dixistis*. Duo. Mss, *dixisti :* refertur ad Cresconium.

lez, « le concile fixe lui-même un délai, pendant lequel quiconque voudrait se corriger serait regardé comme innocent. Voilà comment il se fit, » toujours d'après vous, « que, non-seulement les deux que vous nommez, mais beaucoup d'autres se rendirent à l'Eglise, dégagés et innocents de l'erreur. Aussi, n'a-t-on pas dû annuler leur baptême, puisque, revenant dans le délai fixé, ils avaient échappés à la sentence du concile ; et s'ils ont baptisé, ils ne l'ont pas fait hors de l'Eglise, puisque le terme fixé n'étant point passé, ils n'étaient point hors de son sein. Quant à ceux qui, après le jour indiqué, demeurèrent opiniâtrément avec Maximien, atteints par la sentence qui les condamnait, ils ont perdu tout à la fois leur baptême et l'Eglise. » Vous reconnaissez bien là, n'est-ce pas, mon cher Cresconius, les propres paroles de votre lettre?

Chapitre XVI. — 19. Je vous demanderai donc, en admettant qu'ils n'étaient point encore séparés de l'Eglise, comment, malgré « la sentence prononcée contre tous ceux qui persévéreraient dans le schisme de Maximien, sentence portée d'un consentement unanime, il plut néanmoins au concile de fixer un délai pendant lequel quiconque voudrait se corriger serait traité comme innocent. » Ces mots montrent que si l'un de ceux qui avaient persévéré dans le schisme de Maximien avait voulu se corriger pendant le délai accordé, il aurait été tenu pour innocent. Quiconque le voulait pouvait donc se corriger du schisme où il avait persévéré avec Maximien. Avant de se corriger, il était donc dans le schisme dans lequel il persévérait, bien qu'il ne se soit point obstiné à y demeurer après le temps fixé. Vous faites, en effet, un peu plus loin cette distinction : « Ceux qui, après ce délai, ont persisté opiniâtrément à demeurer avec Maximien, frappés par la même sentence que lui, ont perdu en même temps le baptême et l'Eglise. » Or, en disant : « Ont persisté avec opiniâtreté, » vous montrez que ceux qui se sont corrigés ont persisté aussi dans ce schisme, mais sans opiniâtreté. C'est contre les uns et les autres qu'a été prononcée la sentence que tous ont confirmée d'un consentement unanime. Néanmoins le concile ne laissa pas, dites-vous, d'en suspendre l'effet pendant un certain temps. Comment donc ceux qui, avant de se corriger, persistaient dans le schisme avec Maximien, étaient-ils dans l'Eglise? Et s'ils n'y étaient point, parce qu'ils étaient dans le schisme, comment baptisaient-ils? Ensuite, comment se fait-il que, selon vous, non-seulement ceux que j'ai cités, mais beaucoup d'autres encore, soient revenus purifiés et inno-

si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. Sic factum est, inquis, ut non solum duo illi (Prætextatus et Felicianus) quos memoras, sed etiam multi alii purgati atque innocentes se Ecclesiæ reddidissent. Quorum ideo baptisma rescindi non debuit, quia intra diem præstitutum restituti peremptoria sententia non tenerentur; nec cum baptizarent fuerunt ab Ecclesia separati, quippe nec dum transacti temporis definita meta disjuncti. Hi autem qui etiam post prædictum diem cum Maximiano pertinaciter perstiterunt, sententia damnationis retenti, simul et baptisma et Ecclesiam perdiderunt. » Hæc verba tua certe, mi Cresconi, cognoscis ex epistolæ tuæ contextione expressa.

Caput XVI. — 19. Proinde quæro abs te : Si nondum fuerant ab Ecclesia separati, quomodo « in eos omnes qui in Maximiani schismate perstitissent, prolata sententia est, quæ cum consensu omnium firmaretur, placuit tamen decreto concilii dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur ? » Quibus verbis ostendis, eorum qui in Maximiani schismate perstitissent, si quis intra dilationem temporis corrigi voluisset, innocens haberetur. Corrigeretur ergo, si quis corrigi voluisset, ab illo schismate in quo cum Maximiano perstiterat : proinde ante quam corrigeretur, in schismate erat, in quo perstiterat; quamvis in eo, quia intra placitum tempus correctus est, non pertinaciter perstitisset. Nam et posterioribus verbis paulo post ita distinguis : « Hi autem qui etiam post prædictum diem cum Maximiano pertinaciter perstiterunt, sententia damnationis retenti, simul et baptisma et Ecclesiam perdiderunt : » dicens utique : « Pertinaciter perstiterunt, » ostendis etiam illos qui correcti sunt perstitisse, sed non pertinaciter. In quos simul (a) omnes prolata est illa sententia, qua consensu omnium confirmata, placuisse tamen dicis decreto concilii dilationem illam temporis dari. Quomodo igitur in Ecclesia erant, qui antequam corrigerentur in schismate cum Maximiano perstabant. Quod si in Ecclesia non erant, quia in schismate erant, quomodo baptizabant? Deinde quomodo factum est, sicut dicis, ut non solum illi quos memoravi, sed etiam multi alii purgati atque innocentes se Ecclesiæ reddidissent, si ab Ecclesia non erant separati? Cui se reddiderunt, unde non recesserunt? Aut si recesse-

(a) Sic Mss. Editi autem, *In quos simul ab omnibus prolata*, etc.

cents à l'Eglise, s'ils n'étaient point séparés d'elle? Comment revenir à une Eglise dont on ne s'est point éloigné? Ou s'ils s'en étaient éloignés, de quel droit, je vous prie, baptisaient-ils avant d'être revenus à l'Eglise? Vous dites : « Leur baptême n'a point dû être annulé puisque, s'étant rendus dans le délai fixé, ils n'avaient point été atteints par la sentence du concile. » « Où se sont-ils rendus? » Réveillez-vous donc, je vous prie, et dites-nous où ils se sont rendus. Vous allez sans doute me répondre à l'Eglise, car c'est à elle que vous prétendez qu'ils sont revenus. Mais comment rentrer dans l'Eglise quand on n'en est point sorti? Et peut-on n'en être point sorti quand on a persévéré pendant quelque temps dans le schisme? Si on ne s'est point séparé de l'Eglise, peut-on y revenir quelque temps après, si court qu'on suppose cet intervalle de temps?

Chapitre XVII. — 20. Je pense, mon cher ami, que non-seulement vous n'avez point réfléchi à ce que vous écriviez, mais encore que vous ne vous êtes point relu. Après tout, que pouviez-vous faire dans la nécessité, non point de prononcer vous-même, dans votre ouvrage, une sentence contre Maximien et ses compagnons, mais de défendre, du mieux possible, celle qui a été prononcée contre lui par d'autres? En effet, si vous ne vous exprimiez point dans les termes où vous le faites, je pourrais vous réciter le décret même du concile de Bagaï, où il est dit : « A ceux que n'ont point souillés les semences du rejeton sacrilége, c'est-à-dire, qui ont retiré leurs mains de la tête de Maximien, dans un mouvement de pudeur et de foi, nous avons permis de revenir à la Mère-Eglise. »

Chapitre XVIII. — 21. Certainement, si je n'avais point vos propres paroles, je vous demanderais et m'écrierais pour la vérité : Comment permettez-vous de revenir à l'Eglise à des gens qui ne s'en sont point éloignés? Ou s'ils s'en sont éloignés, de quel droit ont-ils pu baptiser avant d'être revenus à elle? N'est-ce point parce que préoccupé de la pensée de racommoder un peu le schisme de Maximien, vous avez oublié votre propre vanité, dans laquelle vous pensez qu'après tant d'évêques qui descendent des apôtres mêmes, par une succession ininterrompue, il y a lieu de rebaptiser, non pas un homme, non pas une famille, non pas une cité, non pas une nation, mais l'univers entier? Ou bien est-ce parce que l'horreur d'une telle action remue toujours le cœur de ceux qui l'accomplissent, et, en voyant tant de peuples quitter la communion de Maximien pour entrer dans la vôtre, que vous avez voulu les rétablir tous dans votre Eglise, mais sans oser les rebaptiser tous? Toutefois, en dépit de la répugnance, de l'horreur même que quelques-uns d'entre vous en éprouvaient, vous auriez dû les rebaptiser, puisqu'il y va du salut des

runt, dic quæso ante quam se Ecclesiæ reddidissent, quo jure baptizaverunt? « Quorum ideo, inquis, baptisma rescindi non debuit, quia intra diem præstitutum restituti, peremptoria sententia non tenerentur. » « Restituti, » quo? Evigila, obsecro, dic nobis, quo restituti? Profecto dicturus es, in Ecclesiam, cui se illos reddidisse dixisti. Quisquam ne restituitur in Ecclesiam, qui non fuerit ab Ecclesia separatus? Quisquam ne ab Ecclesia non separatus quamlibet paucos dies persistit in schismate? Quisquam ne ab Ecclesia non separatus se post tempus quamlibet parvum reddit Ecclesiæ?

Caput XVII. — 20. Arbitror te, carissime, non solum verba tua non considerasse conscribenda, sed nec legisse conscripta. Verumtamen quid faceres, cui necessitas in hoc opere ingerebatur in Maximianum ac socios ejus, non propriam dicere, sed ab aliis dictam (*a*) quomodo posses defensare sententiam. Nam et si tu non utereris his verbis, idem ipsum decretum concilii Bagaiensis recitarem, ubi scriptum est : « Eos autem quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. »

Caput XVIII. — 21. Proinde et si talia tua verba non reperirem, hic certe dicerem, hic pro veritate clamarem : Quomodo ad matrem Ecclesiam redire permittuntur, qui ab Ecclesia matre non recesserunt? Aut si recesserunt, quo jure ante quam redirent baptizare potuerunt; nisi quia in causa resarciendi hujus schismatis obliti estis propriæ vanitatis, qua post episcopos ab ipsis Apostolorum sedibus inconcussam seriem usque in hæc tempora perducentes, non unum hominem, non unam domum, non unam civitatem, non unam gentem, sed orbem terrarum rebaptizandum esse censetis : aut certe quia hujus facti horror semper etiam facientium corda concussit, tot populis ad vestram communionem a Maximiani communione redeuntibus, tam multos quidem libuit reparare, sed puduit tam multos rebaptizare : quod tamen, quibus-

(*a*) Editi, *dictam* quoquo modo *posses*. Mss. *quomodo*.

hommes, considération d'autant plus sérieuse, que la faute des hommes à sauver était plus grande, si jamais vous aviez agi, en rebaptisant, par la considération de la vérité, non par suite de préjugés favorables à l'erreur. Vous voyez, je pense, aussi clair que le jour, à la lumière du retour des maximianistes dans votre communion, que ce que nous enseignons sur le baptême est la vérité. En effet, pour peu qu'on ait l'intelligence de ce qu'on dit ou de ce qu'on entend, il est évident que quiconque baptise avant d'être entré dans l'Eglise, baptise hors de l'Eglise. Cependant on ne doit point annuler le baptême comme vous ne l'annulez pas, en effet, dans les maximianistes. Le baptême qu'ils donnent n'étant point changé, ce n'est point leur baptême, ni celui d'un autre, qu'ils administrent; c'est le baptême au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Je voudrais à présent dire quelques mots, non plus du sacrement du baptême, qui demeure entier pour le châtiment des méchants ou pour le salut de ceux qui se corrigent ou sont dans la droite voie, mais de la pénitence, ou plutôt, de la purification de ceux qui se corrigent. Vous n'avez point oublié, sans doute, que vous nous reprochez de recevoir, sans aucune expiation, ceux qui renoncent à l'erreur sacrilége de l'hérésie et passent de chez vous chez nous. Mais vous, dites-moi, je vous prie, par quelle pénitence vous purifiez les maximianistes qui reviennent à vous en renonçant à leur schisme, quand vous les recevez avec tous leurs honneurs? En participant à un si grand péché, n'ont-ils contracté aucune souillure dans une société si criminelle?

Chapitre XIX. — *Sentence du concile de Bagaï contre Maximien et ses consécrateurs.* — 22. Remarquez ce que fait entendre et quels reproches formels articule, dans cet illustre concile, la bouche véridique de vos évêques. « La foudre de la sentence prononcée contre lui a précipité du sein de la paix Maximien, l'ennemi de la foi, l'altérateur de la vérité, l'adversaire de la Mère-Eglise, le ministre de Dathan, Choré et Abiron (*Nombr.*, xvi, 31), et, si la terre ne s'est point encore entr'ouverte pour l'engloutir, c'est parce que le ciel l'a réservé pour un plus grand supplice. S'il était mort, il aurait payé sa peine par un court trépas; à présent, au contraire, il paye avec usure en se trouvant mort au milieu des vivants. » Et, après cela, selon vous, les hommes qui persévérèrent dans son schisme, mais sont revenus à l'Eglise dans le délai dont vous avez parlé, n'avaient contracté aucune souillure, pas même la plus petite, dans la société de cet homme. Mais, écoutez la suite, écoutez ce que le dictateur ou plutôt le dicteur de cette sentence ajoute : « Il n'est pas le seul que la juste mort

libet detestantibus et exhorrentibus, propter salutem hominum faceretis, quæ quanto plurium fuerat, tanto minus utique contemnenda erat, si hoc unquam contuitu veritatis, et non præjudicio faceretis erroris. Vides certe in hoc Maximianensium ad vestram communionem reditu patefactum, vera esse quæ de baptismo dicuntur a nobis. Nam si ullus est in hominibus intellectus, vel dicendi aliquid vel audiendi, qui ante quam redeat ad Ecclesiam baptizat, profecto extra Ecclesiam baptizat : et tamen rescindendus baptismus non est, sicut nec in illis rescissus a vobis est. Quo non mutato, nec in suo, nec in cujusquam alterius, sed in Patris et Filii et Spiritus sancti nomine quisque baptizat. Deinde præter baptismi sacramentum, quod vel ad pœnam perversi, vel ad salutem recti sive correcti integrum perseverat, de ipsa correctorum expiatione vel mundatione volo aliquid dicere. Meministi enim quæ adversus nos dixeris, quod venientes ad nos a vobis ex hæreticorum sacrilego errore, sine ulla expiatione susceptos habeamus. Tu nobis dic modo, de schismate Maximiani redeuntes ad vos, cum in suis etiam susciperentur honoribus, qua tandem quæso expiatione mundati sunt? In illo tanto scelere participato, non erant tam nefaria societate maculati?

Caput XIX. — *Concilii Bagaiensis contra Maximianum et ejus ordinatores sententia.* — 22. Attende quid insonet, quid increpet, quid in illo præclaro concilio fateatur veridicum os illud episcoporum tuorum. « Maximianum, inquit, fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum (*Num.*, xvi, 31), de pacis gremio sententiæ fulmen excussit : et quod adhuc eum dehiscens terra non sorbuit, ad majus supplicium superis reservavit. Raptus enim pœnam suam compendio lucraverat funeris : usuras nunc graviores colligit fœnoris, cum mortuus interest vivis. » Itane tandem in hujus schismate, sicut ipse dixisti, persistentes, antequam intra tempus dilationis, sicut tu item dixisisti, se vestræ Ecclesiæ reddidissent, nullam vel parvam de hujus societate traxerant maculam. Sed audi deinde quid sequatur; audi, inquam, dictator vel dictor illius sententiæ, quid connectat. « Nec hunc solum, inquit, sceleris sui mors justa condemnat : trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii, de quibus scriptum est : Ve-

de son crime condamne; la chaîne de son sacrilége en entraîne beaucoup d'autres encore dans le partage de sa faute. C'est d'eux qu'il est écrit : « Ils ont sur leurs lèvres le venin des aspics, leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume, leurs pieds courent avec vitesse pour répandre le sang. Toutes leurs voies ne tendent qu'à affliger et à opprimer, ils n'ont point connu les sentiers de la paix. (*Ps.* XIII, 3.) Nous ne voudrions certainement pas être retranchés de l'ensemble de notre propre corps, mais parce qu'il y a plus de soulagement dans le retranchement des parties gangrenées d'une plaie béante, que dans l'application d'un remède, il a été trouvé plus salutaire de remédier par une courte douleur au mal d'une plaie ouverte avec la crainte de voir la gangrène s'étendre à tous les membres. Sachez donc que notre concile universel, par la volonté de Dieu qui préside à ses assemblées, a condamné, d'une bouche véridique, ceux qui se sont rendus coupables de ce crime fameux, non-seulement un Victorien de Carchabiane, un Marcien de Sullect, un Béian de Baïa, un Salvius d'Ausafes, un Théodore d'Uzalis, un Donat de Sabrat, un Miggène d'Elephantaris, un Prétextat d'Assuris, un Félicien de Mustis, un Martial de Pertusa, qui, dans leur œuvre funeste de perdition, ont façonné un vase d'ignominie avec de la fange, mais encore des clercs de l'Eglise de Cathage qui, en prenant personnellement part au mal, ont donné de l'attrait à un inceste criminel. » Qu'auriez-vous pu articuler de plus grave contre eux? Ce que vous avez l'habitude de dire contre nous est-il plus grave? Vous me répondez : « Ils se sont corrigés de ce mal dans le délai fixé. » On verra si, en effet, il en a été ainsi, car ils n'auraient pu ne pas s'être corrigés effectivement, s'ils étaient revenus à la véritable Eglise. Mais si c'est votre Eglise qui est la véritable, apprenez-nous comment ils ont effacé un crime aussi grand; s'il n'en est rien, vous êtes tous, de votre propre aveu, souillés de leur crime. Si, au contraire, ils l'ont effacé, vous reconnaissez donc qu'ils ont pu l'effacer par leur seul retour, à cause de la charité qui couvre une multitude de péchés; cependant vous nous poursuivez de vaines calomnies, lorsque quelques-uns des vôtres se corrigent et viennent à nous, à moins peut-être, comme l'indiquent les paroles mêmes de votre concile, qu'ils eussent, en effet, commis le sacrilége du schisme, mais sans en être souillés avant le terme du délai qui leur était accordé, ce qui permettrait de ne point les regarder comme ayant eu besoin de se corriger.

CHAPITRE XX. — 23. S'il en est ainsi, qui ne vous écouterait, quand vous avez reçu un pouvoir si admirable sur les hommes? On pèche

nenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine plenum est, veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem : contritio et infelicitas in viis eorum, et viam pacis non cognoverunt. (*Psal.* XIII, 3.) Nollemus quidem tanquam e proprii corporis junctura præcidi, sed quoniam tabescentis vulneris putredo pestifera plus habet in abscissione solaminis, quam in remissione medicaminis, inventa est causa salubrior, ne per cuncta membra pestilens irrepat virus, ut compendioso dolore natum decidat vulnus. Famosi ergo criminis reos Victorianum Carchabianensem, Martianum Sullectinum, Beianum Baianensem, Salvium Ausafensem, Theodorum Usulensem, Donatum Sabratensem, Miggenem Elefantariensem, Prætextatum Assuritanum, Salvium Membresitanum, Valerium Melzitanum, Felicianum Mustitanum, et Martialem Pertusensem, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt; sed et clericos aliquando Ecclesiæ Carthaginis, qui dum facinori intersunt, illicito incestui lenocinium præbuerunt, Dei præsidentis arbitrio universalis concilii ore veredico damnatos esse cognoscite. » Quæ graviora in illos dicere potuistis? Quæ graviora in nos ipsos dicere soletis? « Sed ab hoc, inquis, tam magno malo intra dilationis tempus correcti sunt. » Video utrum correcti sint : quia revera correcti essent, si ad veram Ecclesiam remeassent. Sed si vestra vera est, quomodo expiati sint a tam immani scelere, dicite. Si enim non sunt expiati, omnes vos estis secundum vestram sententiam eorum scelere maculati : si autem expiati sunt, solo ipso reditu, propter caritatem quæ cooperit multitudinem peccatorum, expiari potuisse conceditis : et nos de vestris cum correcti ad nos veniunt, inanibus calumniis accusatis : nisi forte, jam (*a*) quidem, sicut concilii verba indicant, et schismatis sacrilegium perpetraverant, sed ante diem concessæ dilationis eodem sacrilegio nondum fuerant inquinati, et ideo non putati sunt expiandi.

CAPUT XX. — 23. Hoc si ita est, quis vos non audiat, qui tam mirabilem potestatem in homines accepistis? Peccant quando volunt, et inquinantur quando vultis. Non obscurum aliquid recitamus, mi-

(*a*) Editi, *nisi forte jam* quidam. Mss. *quidem*.

quand on veut, mais on n'est souillé que quand vous le voulez. Ce que je dis là n'est ni obscur, ni peu connu, ni peu répandu. La sentence dont je parle se trouve dans la bouche et dans les mains de quiconque est curieux de ces choses, tant elle est répandue. Vous voyez, à présent du moins, combien j'avais raison de dire, en parlant d'elle, qu'on ne devrait point commencer par se réjouir de son éloquence, de peur d'avoir ensuite à pleurer en la voyant si répandue (1). » Ecoutez en quels termes elle est conçue et remarquez-en le sens.

CHAPITRE XXI. — 24. Voici en quels termes le concile parle de Maximien : « La foudre de la sentence prononcée contre lui a précipité du sein de la paix cet ennemi de la foi, cet altérateur de la vérité, le ministre de Dathan, de Choré et d'Abiron. » Si donc un homme avait sciemment été avec lui, pendant un seul jour, en communion du sacrement de l'autel, ne serait-il point, d'après la sévérité dont vous faites jactance, souillé par un si grand péché, au point de devenir semblable à lui? Que furent donc, ou plutôt que devinrent, par son fait, ceux qui non-seulement se sont approchés des autels avec lui, mais encore l'ont sacré évêque et l'ont fait monter à l'autel élevé contre votre Primien? Que la sentence du concile réponde; les paroles en sont si claires, que, si vous vouliez la tenir cachée, elle dissiperait, par la vivacité de son éclat, les ténèbres les plus épaisses. Voyons en quels termes elle s'élève contre les compagnons de Maximien.

CHAPITRE XXII. — 25. Votre concile dit : « Il n'est pas le seul que la juste mort de son crime condamne ; la chaîne de son sacrilége en entraîne beaucoup d'autres encore dans le partage de son péché. C'est d'eux qu'il est écrit : Ils ont sur les lèvres le venin des aspics, leur bouche est pleine de malédictions et d'amertume, leurs pieds courent avec vitesse répandre le sang, toutes leurs voies ne tendent qu'à affliger et à opprimer, ils n'ont point connu les sentiers de la paix. » Puis, un peu plus loin, après avoir cité nommément tous les consécrateurs de Maximien, parmi lesquels se trouvent Félicien et Prétextat, dont je parle, le concile explique en ces termes ce qu'ils ont fait pour mériter une pareille sentence : « Dans leur œuvre funeste de perdition ils ont façonné un vase d'ignominie avec de la fange, » voulant faire entendre, par là, qu'ils étaient présents au sacre de Maximien, qu'ils lui ont imposé les mains et l'ont fait évêque. Il dit encore, à propos des clercs de Carthage : « Ainsi que les clercs de de l'Eglise de Carthage qui ont pris personnellement part au mal et ont donné de l'attrait à un inceste criminel. »

(1) Voy. liv. I contre Pétilien, chap. x.

nusve notum atque vulgatum. Illa sententia est, quæ tantæ facundiæ merito in manibus omnium, in omnium ore versatur, qui legendorum talium studiosi sunt : de qua nunc saltem cernis quam vere dixerim, quod « non eam deberent primo gaudere disertam, ne postea plangerent diffamatam. » Attende quid habeat, audi quid pestrepat.

CAPUT XXI. —24. «Maximianum, inquit, fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore et Abiron ministrum, de pacis gremio sententiæ fulmen excussit. » Cum hoc igitur si quis sacramentum altaris uno die sciens communicasset, secundum jactantissimam illam severitatem vestram, non de tanto malo sic pollueretur, ut par ejus fieret? Quid ergo fuerunt, vel quid ex illo facti sunt, qui non solum ad altaria cum eo accesserunt, verum etiam ipsi eum ordinatum episcopum contra Primianum vestrum erectis altaribus admoverunt? Sed quid ego te de istis interrogem? Ipsa sententia loquatur, cujus verba sic fulgent, ut si eam volueritis abscondere, quarumlibet latebrarum tenebras suo nimio splendore perrumpat. Videamus in socios Maximiani, quanto sonitu damnationis insurgat.

CAPUT XXII. — 25. Nec «solum hunc, inquit, sceleris sui mors justa condemnat : trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii, de quibus scriptum est : Venenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine plenum est, voloces pedes eorum ad effundendum sanguinem (*Psal.* XIII, 3) : contritio et infelicitas in viis eorum, et viam pacis non cognoverunt. » Deinde paulo post, cum omnes ordinatores Maximiani nominatim enumerasset, inter quos etiam isti de quibus ago, Felicianus et Prætextatus leguntur, quid fecerint, ut tanta in eos digne dicenda essent, ita subjungit : « Qui funesto, inquit, opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt : » sic intelligi volens, qued ipsi adfuerint, ipsi Maximianum impositis manibus ordinaverint. Addens etiam de Carthaginis clericis : « Sed et clericos, inquit, Carthaginis Ecclesiæ, qui dum facinori intersunt, illicito incestui lenocinium præbuerunt.

Chapitre XXIII. — 26. Dites-moi, Cresconius, ai-je exagéré ce crime dans la manière dont j'en ai parlé ? Si j'avais voulu d'autres passages, je n'en aurais certainement pas manqué, sinon de tout pareils, du moins d'amplement suffisants. Je vous demanderai donc comment ont baptisé les deux hommes dont nous parlons en ce moment, avant d'être rentrés dans le sein de votre communion ; ces hommes, dis-je, qui avaient dans les liens de leur sacrilége le venin des aspics sur la langue, la bouche pleine de malédictions et de paroles amères, et les pieds prompts à courir répandre le sang ? Avaient-ils la conscience d'hommes qui donnent saintement le baptême pour purifier ceux qui le recevaient ? Etaient-ils au moins convertis par une fausse, très-fausse bonne réputation qui pût vous ouvrir, je ne dirai point une porte pour vous échapper, mais un gouffre où vous précipiter, quand un concile si remarquable vous crie qu'ils étaient « coupables d'un crime fameux ? » Revenant ensuite, comme vous l'avez cru, sur la parole de vos évêques qui racontent des choses fausses, avant l'expiration du délai fixé, comment sont-ils reçus dans leur rang et leurs honneurs avec les gens qu'ils ont baptisés hors de l'Eglise, alors qu'ils étaient encore retenus avec Maximien dans les chaînes de leur schisme sacrilége ? Comment se sont-ils lavés d'un tel sacrilége ? Comment ont-ils été dégagés de cette chaîne ? Comment leurs lèvres et leurs bouches ont-elles été purifiées de leur venin d'aspic, de leurs malédictions et de leurs paroles amères ? Où ont-ils lavé leurs pieds rouges du sang qu'ils ont couru si vite répandre d'une manière spirituelle ? Où ont-ils purifié leurs mains souillées par une œuvre funeste de perdition ? Comment ont-ils effacé, non dans leurs membres, mais dans leur cœur, les traces de cet inceste condamnable ?

Chapitre XXIV. — 27. Pour défendre votre cause, il faut, bon gré, mal gré, que vous ayez recours à la vérité qui nous dit que le baptême du Christ, administré par des pécheurs secrets ou connus, par des convertis ou des pervertis, conserve intactes toute sa force et son énergie, et peut se trouver en eux, mais non leur être utile, tant qu'ils ne se sont point corrigés, et que ceux qui s'amendent sont purifiés par la prière de leurs frères et par la charité qui couvre une multitude de péchés. Voilà comment, avant de vous avoir montré avec quelle impudence vos évêques ont menti, au sujet de la réception des maximianiens, d'après leur mensonge et votre propre récit, toute votre cause est si bien perdue que je pense que vous ne devez pas chercher à la relever, mais reconnaître qu'elle est perdue, et songer plutôt à vous corriger qu'à préparer une réponse pour soutenir le contraire. Vous

Caput XXIII. — 26. Rogo te, Cresconi, numquid ullis meis verbis hoc crimen exaggero ? Quod si voluissem, fortasse mihi, etsi non talia, tamen qualitercumque sufficientia non defuissent. Quæro igitur abs te, ante quam isti duo, de quibus interim ago, ad vestræ communionis concordiam remeassent, in illa catena sacrilegii constituti, sub quorum labiis erat venenum aspidum, cum ore pleno maledictione et amaritudine, cum pedibus velocibus ad effundendum sanguinem, quomodo baptizarunt ? Numquid in his erat conscientia sancte dantium, quæ ablueret accipientium ? Numquid eos saltem fama bona vel falsissima commendabat, quæ tibi in illis angustiis non qua evaderes, sed qua te præcipitares, exitum præbuit, cum eos tam insigne concilium clamet « famosi criminis reos ? » Redeuntes deinde, sicut falsa narrantibus vestris episcopis credidisti, ante dilationis diem, quomodo suscipiuntur in honoribus suis, cum eis quos extra Ecclesiam cum Maximiano, constituti in catena (*a*) sacrilegi schismatis baptizaverant ? Unde a sacrilegio tanto expiantur ? A catena illa unde solvuntur ? Labia eorum, (*b*) os eorum a veneno aspidum, a maledictione et amaritudine unde mundatur ? Unde pedes ab effusione spiritalis sanguinis abluuntur, quo velociter cucurrerunt ? Unde manus a funesto opere perditionis emaculantur ? Unde ab illicito incestu, non membra corporis, sed animæ (*c*) purgatur affectus.

Caput XXIV. — 27. Nempe istam causam ut defendatis, velitis nolitis, ad patrocinium veritatis venire cogemini, quæ dicit baptismum Christi, non solum per occultos, sed etiam per manifestos malos ; nec solum a conversis, verum etiam a perversis datum, habere inconcussam sui roboris firmitatem ; et eis posse quidem inesse, sed nisi correctis non posse prodesse ; correctos autem etiam fraternis orationibus expiari, per caritatem cooperientem multitudinem peccatorum. Ecce antequam ostendam quam impudenter tibi vestri episcopi de Maximianensium susceptione mentiti sunt, secundum ipsum mendacium eorum et narrationem tuam, quam tota causa vestra subversa sit puto quod non jam quærere debeas,

(*a*) Plures Mss. *in catena sacrilegii schismatici baptizaverant.* — (*b*) Editi, *os eorum* venenum *aspidum.* At Mss. *a veneno.* — (*c*) Sic Mss. Editi vero, *purgantur.*

voyez, au moins, combien est vrai ce que je vous ai dit et à quoi vous avez essayé de répondre par des mensonges. Comme j'avais raison de dire : « Si, par respect pour l'unité du parti de Donat, personne ne rebaptise ceux qui ont été baptisés dans son schisme criminel, pourquoi, par respect de l'unité du Christ, ne pas reconnaître pleinement et véritablement la loi de son héritage (1), puisque, d'après vous, ceux qui auraient persévéré dans le schisme de Maximien auraient mérité la sentence à laquelle ils échappaient en se rendant à l'Eglise avant l'expiration du délai fixé ? » D'où il résulte que, avant de revenir à l'Eglise, ils ont baptisé, dans le schisme où ils persévéraient encore, ceux avec qui ils ont été reçus dans votre communion. Vous voyez comment les morts ont baptisé, puisque c'est contre eux qui avaient persévéré dans le schisme de Maximien, avant de revenir à vous, que le concile de Bagaï avait dit : « Les rivages sont couverts de cadavres de gens qui périssent comme les Egyptiens. »

Chapitre XXV. — 28. J'ai dit : « Lorsque cette sentence fut prononcée chez eux, ils ont applaudi à pleine bouche ; mais aujourd'hui que c'est nous qui la récitons, ils se taisent (2). » Ils feraient bien mieux de garder le silence sur ces châtiments que de s'y exposer en parlant comme ils le font. Vous voyez comme j'avais raison de dire : « Ils devraient sentir enfin ce qu'on doit supporter dans l'intérêt de la paix, et, par amour pour la paix du Christ, revenir à l'Eglise, qui n'a point condamné des péchés qu'elle ne connaît point, si, dans l'intérêt de la paix de Donat, ils ont trouvé bon de révoquer leur première condamnation. » Mais ce que je disais alors était bien plus vrai, d'après votre propre récit, puisque, selon vous, ceux que le concile avait nommément désignés en ces termes : « Sachez qu'ils ont été condamnés par la bouche véridique d'un concile universel, assemblé sous la présidence de Dieu, » ont été rappelés dans l'unité de l'Eglise, par le délai qui leur fut accordé. Si, après de telles paroles, on a laissé un délai, comment se refuser à revenir sur la condamnation elle-même ? Ou, comment tous les crimes imputés à Cécilien, mais que les donatistes n'ont pu prouver dans un concile tenu au delà des mers à ce sujet, ne pourraient-ils être inconnus pour nous qui sommes nés si longtemps après, ou pour l'univers chrétien lui-même, quand ce qui a rapport aux maximianiens et s'est passé en Afrique et de nos jours est encore ignoré de vous, qui êtes africain, après tant d'années que c'est arrivé ? Vous ne savez pas même encore aujourd'hui, mais nous

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XIII. — (2) Liv. I contre Pétilien, chap. X.

sed agnoscere, nec parare contradictionem, sed correctionem potius cogitare. Vides enim nunc saltem, quam veraciter a me illa dicta sint, quibus frustra mendaciter respondere conatus es : quam recte dixerim : « Si pro unitate partis Donati in nefario schismate baptizatos nemo rebaptizat, cur non pro unitate Christi vera et plenaria lex illius hæreditatis agnoscitur ? » Cum ipse fatearis, eos qui in Maximiani schismate perstitissent meruisse sententiam, qua non tenerentur si intra diem dilationis se Ecclesiæ reddidissent. Unde constat, ante quam se reddidissent, eos in schismate in quo perstiterant baptizasse, cum quibus in vestram communionem recepti sunt. Vides quemadmodum mortui baptizaverint : quia de illis qui in Maximiani schismate pertitissent, ante quam ad vos redirent, dictum erat sententia concilii Bagaiensis, « Ægyptiorum admodum exemplo pereuntium funeribus plena sunt littora.

Caput XXV. — 28. Quod vero dixi : « Quando apud eos decernenda recitata est, ore latissimo acclamaverunt ; nunc autem cum a nobis recitata fuerit, obmutescunt : » (a) quibus pœnis ecce jam multo melius obmutescerent, quam cum talia loquuntur, implacarentur. Vides quam verum sit quod a me dictum est : « Jam tandem sentire deberent, quanta sint pro pace toleranda, et pro pace Christi redire ad Ecclesiam, quæ non damnavit incognita, si pro pace Donati placuit revocare damnata. » Multo magis enim hoc secundum tuam narrationem verum est, qui dixisti etiam illos dilatione concessa revocatos, de quibus nominatim expressis jam dictum fuerat : « Dei præsidentis arbitrio universalis concilii ore veridico damnatos esse cognoscite. » Cum enim post hæc verba illa est dilatio constituta, quomodo non placuit revocare damnata ? Aut quomodo nobis tanto post natis, vel ipsi etiam Christiano orbi terrarum incognita esse non possint, quæ probari non potuerunt de Cæciliano, in eo quod postea factum est judicio transmarino ; quando ea quæ de Maximianensibus gesta sunt, et in Africa, et temporibus nostris, tu cum sis Afer, sicut dicis, post tot annos adhuc usque non noveras ? sicut autem nos docere poterimus, adhuc usque non

(a) Michaelinus codex, *quid pejus ?* cæteri Mss. *quibus pejus :* ac paulo post iidem codices cum editione Am. ferunt, *cum talia loquerentur implicarentur :* omisso, *quam*.

pourrons vous l'apprendre, que vos évêques, que vous avez crus, mentaient.

Chapitre XXVI. — *De la tradition des livres sacrés.* — 29. Vous prétendez que « j'ai voulu, au sujet de la tradition des livres saints, rétorquer, par une sorte d'anticatégorie contre vos pères, ce qu'auraient fait les nôtres, » et vous me faites un crime de cela, « comme s'il s'agissait entre nous d'une dispute d'école sur le genre, la cause ou la question, non de la recherche de la vérité dans l'Eglise. » En diriez-vous autant au prophète Elie qui, s'entendant reprocher par un roi inique de renverser lui-même Israël, répondit : « Ce n'est pas moi qui le renverse, c'est vous et la maison de votre père ? » (III *Rois*, xviii, 17.) Que nous fait à nous cette anticatégorie, comme les Grecs appellent ce genre de figure de rhétorique, quand nous trouvons la même chose dans un prophète ? Chacun disant : ce n'est pas moi qui l'ai fait, c'est vous, ce qu'il importe, c'est de dire vrai, et il ne faut pas craindre de le dire. Or, comment montrez-vous que ce ne sont pas vos ancêtres qui ont fait ce que, de leur propre aveu, nous avons sous les yeux ? Il est évident qu'ils l'ont fait; si vous êtes capable de quelque attention, vous ne devez point, par un mot grec, détourner les ignorants de nous écouter. Vous n'avez pas non plus prouvé que nos pères ont été traditeurs, et il ne faut pas croire que, parce que vous prétendez que beaucoup de lettres pourraient le prouver, vous deviez passer pour l'avoir prouvé en effet. Sur vos ancêtres, on a un concile de quelques évêques, assemblé par Second de Tigisitane à Cirta, après la persécution contre les détenteurs des livres sacrés, qu'on voulait leur faire livrer, pour faire ordonner dans cette ville un évêque à la place de celui qui venait de mourir.

Chapitre XXVII. — *Actes du concile de Cirta sous Second de Tigisitane.* — 30. Voici ce qui s'est passé à ce concile ; j'ai renvoyé plus loin ce que j'aurai à en dire (1) : « Sous le huitième consulat de Dioclétien et le septième de Maximien, le quatre mars, Second, évêque de Tigisitane, s'étant assis dans la chaire présidentielle, à Cirta, dans la demeure d'Urbain Donat, s'exprima ainsi : Eprouvons-nous d'abord, nous pourrons ensuite consacrer un évêque pour cette ville. Second dit à Donat de Masculitane : On vous accuse de tradition. Donat répondit : Vous savez, mon frère, avec quelle ardeur Flore m'a recherché pour me faire offrir de l'encens aux idoles ; mais Dieu n'a pas permis que je tombasse dans ses

(1) Dans un exemplaire qui fut soigneusement examiné à l'époque de la conférence de Carthage, les actes de ce concile de Cirta sont rapportés à l'année qui suivit le neuvième consulat de Dioclétien et le huitième de Maximien, à la date du 5 mars, c'est-à-dire l'an de Notre-Seigneur 305, comme le confirme saint Augustin, dans son abrégé de la conférence, placé plus loin, au chapitre xvii. Dans Optat, livre I contre Parménien, ce même concile de Cirta est cité comme ayant eu lieu après la persécution, le 13 mai. On doit entendre, par cette persécution, non celle de Maxence, comme l'a voulu d'Aubépine, mais celle dirigée contre les détenteurs des livres sacrés, pour les contraindre à les livrer, si on s'en rapporte à saint Augustin, vers la fin du chapitre précédent. Or, cette persécution prit fin sous le neuvième consulat de Dioclétien et le huitième de Maximien.

nosti, quia episcopis vestris mentientibus credidisti.

Caput XXVI. — *De traditione sacrorum codicum.* — 29. Quod autem « me de traditione in vestros majores, » dicis, « quasi per anticategoriam, quod a nostris majoribus factum est, retorquere voluisse, » culpans quod hoc fecerim, « quasi in schola de causæ generibus vel quæstionibus ageretur, non in Ecclesia veritas quæreretur. » Numquid hoc Eliæ prophetæ diceres, qui cum sibi a rege iniquissimo esset objectum, quod ipse everteret Israel, respondit : Ego non everto, sed evertis tu et domus patris tui ? (III *Reg.*, xviii, 17.) Quid enim ad nos pertinet hoc retortæ objectionis genus, quo nomine a Græcis appellatur in arte rhetorica, cum hoc inveniamus in auctoritate prophetica ? Cum ergo quisque dicit : Non ego feci, sed tu fecisti : verum dicere opus est, non dicere metuendum est. Et tu quomodo ostendas non fecisse majores vestros, quod suis confessionibus lectis fecisse monstrantur, debes si quid vales vigilantissime cogitare, non verbo Græco imperitos ne nos audiant deterrere. Et majores quidem nostros fuisse traditores non docuisti : neque enim quia dixisti esse multas litteras, quibus hoc possit ostendi, ideo jam ostendisse putandus es. De vestris autem majoribus exstat Secundi Tigisitani concilium, cum paucissimis quidem factum apud Cirtam post persecutionem codicum tradendorum, ut illic in locum defuncti ordinaretur episcopus.

Caput XXVII. — *Acta Cirtensis concilii sub Secundo Tigisitano.* — 30. Ibi quæ gesta sint accipe : nam quæ necessaria fuerunt, infra scribere curavi. « Diocletiano octies, et Maximiano septies consulibus, quarto nonas Martii, Cirtæ, cum Secundus episcopus Tigisitanus primæ cathedræ consedisset in domo (*a*) Urbani Donati, idem dixit : Probemus nos primo, et sic poterimus hic ordinare episcopum. Secundus

(*a*) Optatus lib. I, *quia basilicæ*, ait, *necdum fuerunt restitutæ, in domum Urbani Carisi consederunt.*

mains ; puisqu'il m'a laissé à moi-même, laissez-moi à lui. Second répliqua : Que ferons-nous donc des martyrs qui n'ont point livré les saintes lettres, et qui sont morts à cause de cela ? Donat répondit : Renvoyez-moi à Dieu, à qui je rendrai compte. Second reprit : Passez par ici ; puis il dit à Marin de Thibilis : On vous accuse de tradition. Marin répondit : J'ai donné à Poll de petits registres, mais j'ai sauvé nos livres. Second reprit : Passez par ici ; puis, s'adressant à Donat de Calame, il lui dit : On vous accuse de tradition. Donat répondit : Je n'ai livré que des livres de médecine. Second reprit : Passez par ici. » Dans un autre endroit, « Second dit à Victor de Rusiccas : On vous accuse de tradition de quatre évangiles. Victor répondit : Le curateur Valentin m'a forcé à les jeter dans le feu. Je savais qu'ils étaient biffés ; pardonnez-moi cette faute, Dieu me la pardonne aussi. Second lui répondit : Passez par ici. » Ailleurs on lit : « Second dit à Pourpre de Limata : On vous accuse d'avoir assassiné deux enfants de votre sœur Milée. Pourpre répondit : Croyez-vous me faire peur comme aux autres ? Et vous qu'avez-vous fait ? Retenu par le curateur et par Ordo, qui voulaient vous forcer de livrer les Ecritures, comment vous êtes-vous tiré de leurs mains ? N'est-ce pas en leur livrant ou faisant livrer tout ce qu'ils demandaient, car ils ne vous auraient point laissé libre autrement ? Quant à moi, j'ai tué et je tuerai encore ceux qui agissent contre moi ; ne me poussez donc pas plus longtemps pour m'en faire dire davantage. Vous savez que je ne me mêle des affaires de personne. Second le jeune dit à son oncle paternel Second : Vous entendez ce que cet homme dit contre vous ? Il est tout disposé à se séparer et à faire schisme ; non-seulement ces dispositions sont les siennes, elles sont aussi celles de tous ceux que vous accusez. Je sais qu'ils ont l'intention de vous laisser et de prononcer une sentence contre vous, et vous demeurerez seul hérétique. Que vous importe donc ce que tel ou tel a fait ? Ils en rendront compte à Dieu. Second dit à Félix de Rotaria, à Centurion et à Victor de Garbe : Que vous semble de tout ceci ? Qu'ils rendront leurs comptes à Dieu, répondirent-ils. Second répliqua : Vous le savez et ils le savent comme vous ; asseyez-vous. Tous répondirent : *Deo gratias.* »

31. Vous avez une belle manière de défendre ces traditeurs qui, avec d'autres évêques, parmi lesquels était Sylvain de Cirta, dont le crime de tradition est relaté dans des actes que je rap-

Donato Masculitano dixit : Dicitur te tradidisse. Donatus respondit : Scis quantum me quæsivit Florus ut thurificarem, et non tradidit me Deus in manibus ejus, frater : sed quia Deus mihi dimisit, ergo et tu serva me Deo. Secundus dixit : Quid ergo facturi sumus de martyribus? Quia non tradiderunt, ideo et coronati sunt. Donatus dixit : Mitte me ad Deum, ibi reddam rationem. Secundus dixit : Accede una parte. Secundus Marino ab aquis Tibilitanis dixit : Dicitur et te tradidisse. Marinus respondit : Dedi Pollo chartulos, nam codices mei salvi sunt. Secundus dixit : Transi una parte. Secundus Donato Calamensi dixit : Dicitur te tradidisse. Donatus respondit : Dedi codices medicinales. Secundus dixit : Transi una parte. » Et alio loco : « Secundus Victori a Rusiccade dixit : Dicitur te tradidisse quatuor Evangelia. Victor respondit : Valentianus curator fuit, ipse me coegit ut mitterem illa in ignem. Sciebam illa (*a*) deletitia fuisse. Hoc delictum mihi indulge, et (*b*) indulget mihi et Deus. Secundus dixit : Transi una parte. » Et alio loco : « Secundus Purpurio (*c*) a Limata dixit : Dicitur te necasse filios sororis tuæ duos Milei. Purpurius respondit : Putas me terreri a te, sicut et alteri? Tu quid egisti, qui tentus es a Curatore et Ordine ut scripturas dares? quomodo te liberasti ab ipsis, nisi quia dedisti aut jussisti dari quodcumque ? Nam non te dimittebant passim. Nam ego occidi et occido eos qui contra me faciunt. Ideo noli me provocare ut plus dicam. Scis me de nemine tractare. Secundus minor patruo suo Secundo dixit : Audis quæ dicat in te? Paratus est recedere et schisma facere, non tantum ipse, sed et omnes quos arguis : quos scio quia dimittere te habent, et dare in te sententiam, et remanebis solus hæreticus. Ideo quid ad te pertinet, quis quid egit? Deo habet reddere rationem. Secundus Felici (*d*) a Rotaria Centurioni et Victori a Garbe dixit : Quid vobis videtur? Responderunt : Habent Deum, cui reddant rationem. Secundus dixit : Vos scitis et Deus. Sedete. Et omnes responderunt : Deo gratias.

31. Hos tu traditores, qui cum aliis apud Carthaginem in Cæcilianum et socios ejus dixerunt sententias, inter quos et Silvanus Cirtensis fuit, de cujus traditione gesta mox inseram, præclara videlicet

(*a*) In Mss. *delititia fuisse* — (*b*) Sic Mss. At editi, *et indulgebit mihi Deus.* — (*c*) Optimæ notæ Corbeiensis codex, *a Liniata.* In Aug. epistola XLIII, nonnulli codices *Liniacensem* ferunt, pro *Limacensem.* — (*d*) Idem Corbeiensis cod. *a Rotoriæ Centurionis.* Alii etiam Mss. habent genitivo casu : *Centurionis.* Multo aliter legebat Optatus qui de eodem Cirtensi consessu agens lib. I, ait : *Consulti sunt qui remanserunt, id est, Victor Garbiensis, Felix a Rotario, et Nabor a Centurion,* etc

porterai, ont prononcé une sentence de condamnation, à Carthage (1), contre Cécilien et ses compagnons ; car vous allez sans doute dire de tous ceux-là ce que vous avez cru une belle réponse pour Sylvain (2), parce que vous avez pensé démontrer manifestement la fausseté du crime de tradition qu'on lui reproche, en faisant intervenir la sentence prononcée par lui dans ce concile, en société d'autres évêques, contre Cécilien et ses partisans, comme s'il était impossible qu'un traditeur en condamnât d'autres. Vous voyez ces choses d'un œil plus prudent que saint Paul ; car cet apôtre, parlant de certaines absurdités, ne les regardait pas comme impossibles pour ceux à qui il s'adressait : « Vous prêchez, disait-il, qu'on ne doit point voler, et vous volez ; vous prêchez contre l'adultère, et vous commettez l'adultère ; vous parlez contre les idoles, et vous faites des sacriléges. » (*Rom.*, II, 21.) Ou bien encore : « Vous vous condamnez vous-même dans les choses où vous jugez les autres, car vous faites ce que vous condamnez. » (*Ibid.* 1,.) Second a donc eu avec lui, dans son concile de Carthage, des traditeurs qui avouèrent leur crime et à qui la peur lui fit pardonner leur faute ; puis tous ensemble ils ont condamné des absents qui n'avouaient point et qui, présents, n'ont pas été condamnés, malgré leurs propres aveux. Ce concile ne demeurerait point et ne serait point passé dans la mémoire de la postérité, s'il n'avait été écrit par d'autres et conservé par ceux qui se préparaient à y puiser leur défense, dans le cas où on leur reprocherait les mêmes crimes que le concile avait précédemment pardonnés.

Chapitre XXVIII. — — 32. Il était aussi de l'intérêt de Second, qu'on vît qu'il avait renvoyé tout cela au jugement de Dieu, de peur de donner occasion à un schisme, ce que tout homme ami de la paix évite ordinairement avec plus de soin que les autres. Il devait d'autant plus agir ainsi, au concile de Carthage, qu'il ne s'élevait contre les absents qu'une seule personne, Lucille, femme alors très-puissante et fort riche, qu'une haine furieuse animait contre eux, et portait à insister fortement pour qu'on regardât Cécilien comme condamné, et qu'on ordonnât un autre évêque (3) à sa place, ainsi que l'a constaté plus tard, dans un jugement rendu par le consulaire Zénophile, un certain Nundinaire, diacre de Silvain de Constantine, alors votre évêque, avec qui il n'avait pu s'accorder

(1) Optat, livre I, s'exprime ainsi : « Peu de temps après, les mêmes évêques (ceux qui avaient assisté au concile de Cirta), étant allés à Carthage, tous, tant qu'ils étaient, traditeurs, assassins, complices, ordonnèrent Majorin, après que Cécilien eut été ordonné, et firent un schisme. » Cela arriva l'an de Jésus-Christ 311, pas avant ; car le même Optat place l'ordination de Cécilien après la grâce envoyée en Afrique, par Maxence, laquelle rendit la liberté aux chrétiens. Or, Maxence ne commença à être maître de l'Afrique qu'après la défaite du tyran Alexandre, qui ne fut vaincu, suivant les témoignages de Zozime, qu'après la mort de Maximien Hercule, arrivée en 310.

(2) Silvain fut ordonné évêque de Cirta, par Second de Tigisitane, dans le concile mentionné plus haut. Voir la lettre LIII, n. 4, de saint Augustin.

(3) Ce fut Majorin qui eut lui-même, plus tard, Donat pour successeur. Voy. ci-dessus, liv. I. contre Parmén., chap. III, et lettre XLII, n. 17, et contre Optat, liv. I.

ratione defendis : hoc enim de his jam pluribus utique dicturus es, quod de uno Silvano tanquam magnum aliquid dictandum putasti, hinc te arbitratus manifeste falsum crimen quod ei traditionis objicitur, demonstrare, quia interposuisti sententiam ejus quam in concilio inter cæteros episcopos contra Cæcilianum et alios communionis ejus participes dixit : tanquam fieri non posset, ut traditores traditor condemnaret. Prudentius enim tu vides ista quam Paulus apostolus : nam ille quibusdam res objiciebat absurdas, nec considerabat non posse fieri quod dicebat : « Qui prædicas non furandum, furaris ; qui dicis non adulterandum, adulteras ; qui abominaris idola, sacrilegium facis ? » (*Rom.*, II, 21.) Et illud præcipue : « In quo enim alterum judicas, te ipsum condemnas ; eadem enim agis quæ judicas. » (*Ibid.*, 1.) Hos ergo traditores, quibus confessis territus Secundus ignovit, secum habuit in Carthaginensi concilio, et in absentes non confessos dixerunt sententias, qui præsentes de sua non sunt confessione damnati. Hoc concilium non maneret, nec in posteritatis memoriam perduraret, nisi describeretur ab aliis, conservaretur ad eis qui eo se defendere præparabant, si quis eis eadem crimina postea quam illic relaxata sunt objecisset.

Caput XXVIII. — 32. Intererat etiam Secundi ipsius, ut appareret eum, ne schisma fieret, quod solent præ cæteris pacifici præcavere, illa omnia divino judicio dimisisse : quod multo magis facere deberet in concilio Carthaginensi, ubi contra absentes (*a*) nulla constiterant, nisi Lucilla tunc præpotens et pecuniosissima femina odiis accensa furialibus vehementer instaret, ut contra Cæcilianum veluti damnatum alter ordinaretur episcopus. Quod in Zenophili consularis judicio postea commemoratum est per quemdam Nundinarium Silvani Cirtensis tunc vestri episcopi

(*a*) In editis, *nulli*. At in Mss. *nulla*, ut ad crimina objecta potius quam ad accusatores referatur.

comme il l'aurait voulu, et qui lui était hostile. Certainement il avait agi auprès de ses collègues plus par la terreur, pour l'empêcher de découvrir, que par les supplications, pour mériter son pardon.

CHAPITRE XXIX. — *Actes de Zénophile, où on lit la preuve que Silvain fut traditeur.* — 33. J'ai extrait des actes de ce jugement ces quelques lignes (1) : « Sous le consulat de Constantin Maxime Auguste, et de Constantin-le-Jeune, très-noble César, le 13 décembre, le grammairien Victor étant amené de Mocia, et introduit, et le diacre Nundinaire étant présent, le consulaire Zénophile dit : Comment vous appelez-vous? Réponse : Victor. Un peu plus loin, dans un autre endroit : Nundinaire répondit : Qu'on lise les actes. Le consulaire Zénophile dit : Qu'on les lise; et Nundin le greffier lut : Sous le huitième consulat de Dioclétien, et le septième de Maximien, le 19 mai : Actes de Munatius Félix, flamine, curateur perpétuel de la colonie de Cirta. Arrivé à la maison où s'assemblaient les chrétiens, Félix, flamine, curateur perpétuel, dit à l'évêque Paul : Livrez les écritures de la loi et tout ce que vous avez ici, pour obéir à l'ordre et au commandement. L'évêque Paul dit : Ce sont les lecteurs qui ont les écritures; quant à nous, nous vous donnons ce que nous possédons ici. Félix, flamine, curateur perpétuel, dit à Paul : Montrez-nous les lecteurs, ou envoyez-les chercher. Paul, évêque, dit : Vous les connaissez tous. Félix, flamine, curateur perpétuel, dit : Nous ne les connaissons point. Paul évêque repartit : Le ministère public, c'est-à-dire, les greffiers Edèse et Junie, les connaît. Félix, flamine, curateur perpétuel, dit : Réservons ce qui a rapport aux lecteurs que le ministère nous montrera, et vous, donnez-nous ce que vous avez ici. Paul, évêque, étant assis, Montan, Victor de Castel et Mémoire, prêtres, en présence de Mars avec Elien, et de Mars le diacre; Marcuclie, Catulin, Silvain et Carose,

(1) On lisait en cet endroit : « Constance Maxime Auguste. » Baronius pense qu'on doit entendre par là Constance Chlore, père de Constantin, mort l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 306, et par Constantin le jeune, Constantin son fils. Mais nulle part, dans les fastes consulaires, on ne trouve réunis ensemble Constance et Constantin-le-Jeune, ni le titre de Maxime attribué à Chlore, et son fils Constantin n'a jamais été appelé le jeune, attendu qu'il n'y a point eu de Constantin avant lui. Si Constantin avait été consul cette année-là avec Constance, ayant eu le consulat l'année suivante avec Maximien Hercule, il devrait être porté, dans les fastes consulaires, comme consul pour la seconde fois, ce qui ne se trouve nulle part. Nous corrigeons cette erreur d'après un vieil exemplaire des mêmes actes, où se trouve relaté le nom de Constantin Maxime, etc., à l'année de Jésus-Christ 320. On trouvera dans l'appendice placé à la fin de ce volume des actes dont plusieurs passages feront comprendre que les faits relatés ici n'ont pu s'accomplir sous le consulat de Constance Chlore, c'est-à-dire en 306, attendu qu'on y donne aux habitants de Cirta le nom de Constantinois, et celui de Constantine à Cirta elle-même, ainsi appelée de Constantin, qui la reconstruisit après la mort de Maxence. De plus, on voit déjà dans ces actes plusieurs jugements établissant l'innocence de l'évêque Cécilien car on y lit ces mots : « Pourquoi donc êtes-vous en communion avec Silvain, et n'êtes-vous point demeuré uni avec Cécilien, dont l'innocence a été prouvée? » Les clercs, interrogés par Zénophile, répondent aussi, qu'ils tiennent des anciens, que Silvain avait été traditeur, parce que dans la persécution de l'an de Jésus-Christ 303, qui avait pour but de faire livrer les saintes Ecritures, il avait, en effet, livré les choses saintes, et montrent par là que Silvain s'était rendu coupable du crime de tradition bien longtemps auparavant. Ajoutez à cela que l'évêque Silvain n'a pu être traduit en jugement, sous Constance Chlore, par le diacre Nondinaire, au tribunal du consulaire Zénophile, du temps de Constance Chlore, ni enfin être condamné à l'exil, à la poursuite d'Ursace et de Zénophile, ainsi que Cresconius l'objecte un peu loin au chapitre XXX.

diaconum, qui cum memorato episcopo suo quem perpessus fuerat inimicum, sicut volebat, concordare non potuit. Egerat sane hoc apud collegas ejus magis terribiliter, ne omnia proderet, quam suppliciter, ut veniam mereretur.

CAPUT XXIX. — *Gesta apud Zenophilum, quibus Silvanus traditor fuisse declaratur.* — 33. Ex illius judicii Gestis hæc pauca inter posui : « Constantino Maximo Augusto et Constantino juniore nobilissimo Cæsare consulibus : Idibus Decembris (*a*) ex tota Mociaciensi inducto et applicito Victore grammatico, adstante etiam Nundinario diacono, Zenophilus consularis dixit : Quis vocaris? Respondit : Victor. » Et paulo post alio loco : « Nundinarius respondit : Legantur acta. Zenophilus consularis dixit : Legantur. Et legit Nundinius exceptor : Diocletiano octies et Maximianos septies consulibus, quarto decimo Kalendas Junii, ex actis Munatii Felicis flaminis perpetui curatoris Coloniæ Cirtensis : cum ventum esset ad domum in qua Christiani conveniebant, Felix flamen perpetuus curator Paulo episcopo dixit : Proferte scripturas legis, et si quid aliud hic habetis, ut et præcepto et jussioni parere possitis. Paulus episcopus dixit : Scripturas lectores habent, sed nos quod hic habemus, damus. Felix flamen perpetuus curator dixit Paulo : Ostende lectores, aut mitte ad illos. Paulus episcopus dixit : Omnes cognoscitis. Felix flamen perpetuus curator dixit : Non eos novimus. Paulus episcopus dixit : Novit Officium publicum, id est Edesius et Junius exceptores. Felix flamen perpetuus curator dixit : Manente ratione de lectoribus quos monstrabit Officium, et vos quod hic habetis date. Sedente Paulo episcopo, et Montano et Victore (*b*) de Castello et Memorio presbyteris, adstante Marte cum Ælio, et Marte diacono, proferente Marcuclio, Catulino et Silvano et (*c*) Caroso subdiaconis, et

(*a*) Gesta judicialia contra Silvanum, in hujus tomi Appendice, ferunt : *Idibus decembribus, Sexto Thamugadiensi inducto.* — (*b*) Eadem Gesta : *Victore, Deusatelio et Memorio presbyteris.* — (*c*) Editi : *Carioso.* At omnes Mss. *Caroso.*

sous-diacres; Janvier, Marcuclie, Fructuose, Miggène, Saturnin, Victor de Samsur, et les autres fossoyeurs, présentant les objets, Victor d'Aufidie écrivit ainsi sommairement : deux calices d'or, item, six d'argent, etc. » Ailleurs on lit : « Arrivé dans la bibliothèque, on trouva des armoires vides. Là, Silvain présenta un coffret et une lampe d'argent, qu'il prétendait avoir trouvés derrière le coffre. Victor d'Aufidie, s'adresant à Silvain, lui dit : Vous étiez un homme mort, si vous n'aviez point trouvé ces objets. Félix, flamine, curateur perpétuel, dit à Silvain : Cherchez avec plus de soin, et voyez s'il ne reste rien. Silvain répondit : Il ne reste plus rien ici; nous avons déposé devant vous tout ce qui s'y trouvait, etc. » Dans un autre endroit, il y a : « Exemplaire d'un petit livre livré aux évêques par le diacre Nundinaire. Le Christ et ses anges sont témoins que vous avez été en communion avec les traditeurs. En d'autres termes, Silvain de Cirta est un traditeur, un voleur des biens des pauvres, comme vous le savez tous tant que vous êtes, évêques, prêtres, diacres et anciens. Il a été donné, par une femme bien connue nommée Lucille, quatre cents bourses (1) pour faire ordonner Majorin, évêque, d'où naquit un schisme; car le foulon Victor donna, en votre présence et en celle du peuple, vingt bourses pour être fait prêtre, comme le Christ et ses anges le savent, etc. » Plus loin on lit : « Après cette lecture, le consulaire Zénophile dit : Il est constant, d'après les actes et les lettres qu'on vient de lire, que Silvain est un traditeur. » Ailleurs : « Le consulaire Zénophile dit : Quel ministère Silvain remplissait-il à cette époque dans le clergé? Victor répondit : La persécution s'éleva sous l'épiscopat de Paul; à cette époque, Silvain était sous-diacre.

Chapitre XXX. — *Silvain de Cirta, évêque donatiste, est envoyé en exil.* — 34. Avez-vous, mon frère Cresconius, quelque chose à répondre à cela? Je ne crois pas que toute pudeur soit tellement perdue parmi les hommes, que vous pensiez pouvoir citer, pour justifier Silvain, la sentence qu'il a lui-même prononcée contre Cécilien et ses collègues, comme étant des traditeurs, de peur de nous forcer par là à vous faire l'application de quelque chose de semblable, que je trouve dans une épître de l'Apôtre, et que je vous ai déjà rappelé un peu plus haut. Vous prêchez qu'on ne doit point commettre le péché de tradition, et vous le commettez; « en condamnant ainsi les autres, vous vous condamnez vous-même, puisque vous faites ce que vous condamnez. » (*Rom.*, II, 1.) Vous insistez en di-

(1) Une bourse est une espèce de monnaie. Voy. liv. XXII, de la *Cité de Dieu*, chap. VIII, et sermon CCCLXXXIX.

Januario, Marcuclio, Fructuoso, Miggene, Saturnino, Victore (*a*) Samsurico, et cæteris fossoribus, contra scribente Victore Aufidii in breve sic : Calices duo aurei, Item calices sex argentei, etc. » Et alio loco : « Postea quam (*b*) perventum est in bibliothecam, inventa sunt ibi armaria inania, ibi protulit Silvanus capitulatam argenteam et lucernam argenteam, quod diceret se post (*c*) arcam invenisse eas. Victor Aufidii Silvano dixit : Mortuus fueras, si non illas invenisses. Felix flamen perpetuus curator Silvano dixit : Inquire diligentius, ne quid hic remanserit. Silvanus dixit : Nihil hic remansit, totum hoc ejecimus, etc. » Et alio loco. « Exemplar libelli traditi episcopis a Nundinario diacono. Testis est Christus et Angeli ejus, quoniam (*d*) traditoribus communicastis : id est Silvanus a Cirta traditor est, et fur rerum pauperum, quod omnes vos episcopi, et presbyteri, et diacones, et seniores scitis; et de quadringentis follibus Lucillæ clarissimæ feminæ, pro quo vobis conjurastis, ut fieret Majorinus episcopus, et inde factum est schisma. Nam et Victor fullo vestri præsentia et populi dedit folles viginti, ut factus esset presbyter, quod sit Christus et Angeli ejus, etc. » Et alio loco : « Quibus lectis Zenophilus consularis dixit : Et actis litteris quæ recitatæ sunt, traditorem constat esse Silvanum. » Item alio loco : « Zenophilus consularis dixit : (*e*) Quid administrabat tunc Silvanus in clero? Victor respondit : Sub Paulo episcopo orta persecutio est, et Silvanus subdiaconus fuit. »

Caput XXX. — *Silvanus Cirtensis Donatistarum episcopus in exilium actus.* — 34. Habesne, frater Cresconi, ad ista quod dicas? Puto non usque adeo frontem periisse de rebus humanis, ut ad purgationem Silvani adhuc putes sententiam recitandam quam dixit in Cæcilianum et collegas ejus quasi traditores; ne magis nos admoneas dicere ex epistola Apostoli simile aliquid, ut paulo ante commemoravi : Qui prædicas non tradendum, tradis, et in quo alium

(*a*) Legendum : *Victore Samsurici*, ut patet ex laudatis Gestis judicialibus contra Silvanum, ubi sæpius *Victor* ille *Samsurici* nominatur. — (*b*) Editi, *apertum est.* Emendantur ex subsequente libro IV, c. LVI, et ex Gestis contra Silvanum. — (*c*) Gesta contra Silvanum constanter habent *orcam.* — (*d*) Eadem Gesta, *tradiderunt quibus communicastis.* — (*e*) Editi Er. et Lov. *Quis administrabat? Tunc Silvanus in clericatu respondit.* Castigantur juvantibus nonnihil hujus libri Mss. sed maxime succurrente exemplari Gestorum contra Silvanum.

sant : « N'ayant point voulu, plus tard, être en communion avec les persécuteurs d'Ursace et de Zénophile, il fut envoyé en exil. » Ainsi, après avoir été traditeur, il voulut demeurer hérétique, pour jouir d'un faux honneur dans le parti de Donat, quand il ne pouvait en avoir aucun dans l'Eglise catholique, après la découverte des preuves si manifestes de son crime de tradition, fournies par une sentence prononcée dans un jugement public consigné dans les actes. Certainement vous allez dire que ces actes sont faux, et vous en produirez d'autres favorables à vos Pères, contre les nôtres, pour augmenter votre pouvoir, chose que vous ne réussirez point à faire, parce que vous ne trouverez rien à citer. Mais supposons que vous ayez trouvé quelque chose, supposons que vous nous citiez des actes; êtes-vous assez insensé pour soutenir que les vôtres méritent plus de confiance que les nôtres? Ou bien, il y a eu des traditeurs de part et d'autre, si vous pouvez, vous aussi, citer quelques aveux des nôtres; ou bien, si vous pensez que certains témoignages allégués par les nôtres contre vous ont été inventés par eux, pourquoi ne nous permettriez-vous pas de penser la même chose de vous? Par conséquent, s'il s'agit d'actions d'hommes également sûres de part et d'autre, ou également incertaines des deux côtés, mettons-nous d'accord dans la grâce du Christ, ne disputons point entre nous, puisque nous croyons également en Dieu, ce qui est un don également divin et sûr. Est-il rien de plus injuste que de ne pas nous laisser libres au moins de douter, en présence des faits et gestes de vos pères et des nôtres, rapportés des deux côtés d'une manière contradictoire, nous leurs descendants si éloignés? Si nous sommes libres d'en douter, que faut-il de plus? Car si on ne sait de quel côté il y a eu péché de tradition, on sait, du moins, sans aucun doute, quel est celui qui prescrit de rétablir le bien de la paix.

Chapitre XXXI. — 35. Il s'ensuit donc que ceux qui rejettent la paix du Christ, à cause d'un péché qu'il n'est pas sûr que d'autres aient commis, sont très-certainement mauvais, puisque Cyprien n'a point abandonné la paix du bon grain, à cause de la présence de l'ivraie dont le mélange avec le bon grain était certain, selon ce qu'il écrit à Maxime : « Si on voit de l'ivraie dans l'Eglise, ce n'est pas une raison, pour notre foi et notre charité, de nous séparer nous-mêmes de l'Eglise, parce que nous apercevons de l'ivraie dans son sein. » Il ne dit pas : Nous soupçonnons, nous pensons, nous croyons, nous conjecturons, nous avons l'idée, mais « nous apercevons, » expression qui rend toute espèce de doute impossible, et ne permet

judicas, temetipsum condemnas, eadem enim agis quæ judicas. (*Rom.*, II, 1.) Sed (*a*) « postea, inquis, Ursacio et Zenophilo persequentibus cum communicare noluisset, actus est in exilium. » Imo qui jam traditor fuit, permanere etiam hæreticus voluit, ut falsum honorem in ipsa parte Donati haberet, qui habere in Catholica nullum posset, tam manifestis traditionis suæ gestis publico judicio reseratis. Hæc tu profecto falsa esse dicturus es, et pro vestris majoribus, ut plurimum possis, contra nostros alia prolaturus. Quod quidem forsitan non valebis, non inveniendo quid proferas. Sed fac te invenisse, fac protulisse : tantane furis impudentia, ut abs te prolatis magis contendas credi oportere, quam eis quæ proferuntur a nobis? Aut enim et hic et illic fuerunt traditores, si et tu aliqua recitas de confessione nostrorum : aut si aliquid putas contra vestros a nostris esse confictum, cur non et a vestris contra nostros hoc idem nobis putare conceditis? Ergo pro humanis factis, aut et hinc et inde manifestatis, aut ex utroque latere incertis, ne qui in unum Deum credimus litigemus, quod certum et divinum munus est, in Christi gratia concordemus. Cum enim gesta majorum nostrorum atque vestrorum hinc atque inde contraria recitantur nobis tanto post natis, si nec saltem dubitare permittitur, quid iniquius? si autem permittitur, quid sufficientius? Neque enim sicut incertum est a quibus exstiterit traditionis malum, sic incertum est a quo jubeatur reddi (*b*) turbatæ pacis bonum.

Caput XXXI. — 35. Ac per hoc qui pro incerto alieno malo pacem Christi respuit, certissime malus est : quando quidem Cyprianus nec pro certa permixtorum malitia zizaniorum pacem deseruit frumentorum, qui scribens ad Maximum dixit : « Et si videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » Non dixit : suspicamur, opinamur, arbitamur, conjicimus, credimus ; sed « cernimus » dixit. O verbum, quo cuncta dubitatio tolleretur, ut corpus Christi non divideretur! Si sola frumenta desideras,

(*a*) Editi : *Sed postea quam Ursacio.* Melius nonnulli Mss. *Sed postea, inquis,* etc. Id enim ipse exprobrat Cresconius. — (*b*) In Mss. plerisque deest, *turbatæ.*

pas de diviser le corps du Christ. Si vous ne vouliez voir que du bon grain, gémissez pendant que vous travaillez au champ du père de famille, réjouissez-vous dans l'espérance que vous offre son grenier, supportez les méchants dans la communion des sacrements du Christ, et craignez, si vous rompez le filet avant le moment où il est tiré sur le rivage, de devenir pareil à ceux que vous n'avez pas voulu tolérer. Voilà le langage que je vous tiendrais, si vous aviez prouvé le crime dont vous avez accusé les traditeurs de s'être rendus coupables. Que dis-je? non, ce n'est pas ainsi que je m'exprimerais, car je ne suis même pas dans l'obligation de supporter des gens avec qui je ne suis pas obligé de vivre. Quand même on me ferait voir à présent encore un traditeur, de quel droit abandonnerais-je tant de nations chrétiennes à qui on ne le fait point voir? Enfin, si moi-même j'apprends à cette heure quelque chose que je ne savais pas un peu auparavant, pourquoi annulez-vous ce que je savais? Or, je savais que j'ai reçu le baptême du Christ, et vous reconnaissez vous-même que le péché d'autrui, que nous ignorons, ne saurait nous nuire.

Chapitre XXXII. — 36. Pourquoi donc rebaptisez-vous aujourd'hui celui que j'ai baptisé hier, quand vous apprenez aujourd'hui un crime étranger que je ne connaissais point hier? Celui que j'ai baptisé, ignorant de quel homme il a reçu le baptême, n'était point coupable de l'avoir reçu; il ne l'a appris qu'à l'instant même; pourquoi est-il devenu coupable d'un baptême annulé? Car qu'il se soit ou non rendu à vos révélations, tant que vous ne montrerez pas qu'en recevant le baptême du Christ des mains d'un traditeur il savait de quelles mains il le recevait, vous ne pouvez, d'après votre propre doctrine, le baptiser avec raison. Détournez donc votre esprit de tout parti pris, et considérez quelle multitude de chrétiens, en Afrique même, ignorent qui fut traditeur; à combien plus forte raison, dans le reste de l'univers, s'en trouve-t-il un plus grand nombre encore que vous n'oserez pas dire qu'on doit rebaptiser, tant que vous n'aurez point prouvé que tout ce monde connaissait les traditeurs, à moins de porter l'audace jusqu'à juger vous-même des secrets du cœur. Que devient alors cette parole divine que vous vous plaisez tant à citer : « A vous les choses manifestes, au Seigneur votre Dieu les cachées? » (*Deut.*, XXIX, 29.) Croyez l'univers chrétien, quand il vous crie : Je connais le baptême du Christ, mais je ne connais les traditeurs ni en Afrique, ni ailleurs. Pourquoi jugez-vous en moi les choses de l'homme qui y sont cachées, pour y annuler celles de Dieu qui y sont manifestes? Tâchez donc de me prouver le crime que d'autres ont commis, dont vous me parlez et que j'ignorais lorsque je reçus le baptême. Si, à cause de ceux que vous me dévoilez aujourd'hui, vous voulez me baptiser, vous devez baptiser ceux qui, sans le savoir, ont reçu le baptême de mains adul-

geme in labore agri, gaude in spe horrei, tolera malos in communione sacramentorum Christi, ne ante littoris tempus retia disrumpendo, fias quod tolerare noluisti. Ista dicerem, si de traditoribus quos accusatis aliquid probassetis. Imo hoc vero tempore nec ista jam dicerem : non enim jubeor tolerare, cum quibus jam non cogor vivere. Quod si mihi etiam nunc traditor demonstretur, qua conscientia desero tot Christianas gentes, quibus non demonstratur? Deinde ego ipse si nunc disco quod paulo ante nesciebam, cur in me rescinditis quod sciebam? Baptismum quippe Christi me accepisse sciebam : vos etiam ipsi alienum scelus, quod ignoratum nemini obesse conceditis.

Caput XXXII. — 36. Cur ergo heri baptizatum, hodie rebaptizatis, cum alienum scelus quod heri nesciebam, hodie doceatis? Nesciens a quali acceperit, baptismi accepti non erat reus. Modo abs te hoc didicit, baptismi rescissi quare fit reus? Nam sive consenserit documentis tuis, sive non consenserit, qui Christi baptismum ministerio traditoris accepit, nisi probaveris eum scisse a quo acceperit, nec secundum vos recte potueris baptizare. Jam nunc averte ab studio partium mentem tuam, et considera quam innumerabilis multitudo Christianorum in Africa ipsa nesciat qui fuerint traditores : quanto magis in cætero orbe terrarum, quantam multitudinem, nisi cum baptizaretur scisse conviceris, aut baptizandam dicere non audebis, aut judicare de occultis cordis audebis. Et ubi est quod tibi placet, quæ abs te interposita est divina sententia : « Quæ manifesta sunt vobis, quæ autem occulta sunt Domino Deo vestro? » (*Deut.*, XXIX, 29.) Crede orbi Christiano dicenti tibi : Baptismum Christi scio, qui fuerint traditores in Africa, vel ubilibet, ignoro. Quid in me occulta humana judicas, ut manifesta in me divina rescindas? Fac te scelus alienum modo mihi probare, quod dicis : hoc cum baptismum acci-

tères que vous venez de découvrir. Que dites-vous à cela? votre réponse n'est-elle pas celle-ci : Il n'y a de saint et de pur que ce que je veux et de la manière que je le veux?

Chapitre XXXIII. — 37. Vous dites : « Sur ce point, nous avons le témoignage de presque tout l'univers. » On vous répond : Sur ce point, l'univers entier n'a conscience de quoi que ce soit. Vous répliquez : « Nos pères l'ont appris de leurs pères. » Je vous réponds : Vos pères sont dans l'erreur et y ont été entraînés par l'erreur et les calomnies de leurs pères. Les pères des Juifs n'ont-ils pas appris aussi des leurs que le corps du Christ a été enlevé furtivement du sépulcre? Vous répliquez : « La mort n'a pas enlevé tous ceux qui ont connu par qui et en quels lieux a été commis le crime de tradition. » Ma réponse est que les nôtres en disent autant de leur côté. Vous reprenez : « On a encore les livres où est rapporté par ordre, avec soin et fidélité, tout ce qui s'est passé; on possède des actes, des lettres qui en font foi; on a, sur ce point, la confession expresse de plusieurs. » Je vous répondrai : Les nôtres ne sont pas non plus à court de pareils documents. Par conséquent, croyons ceux qui ont pu persuader leur cause aux Eglises dont nous lisons les noms dans les Ecritures canoniques et divines, ou laissons, sans les condamner ni les résoudre, les doutes subsistant au sujet de ce que vous avez dit d'Optat, et retenons, par la charité fraternelle, un bien qui n'est pas douteux, la paix du Christ.

Chapitre XXXIV. — 38. Vous prétendez « que ce crime n'a pas échappé à la connaissance des orientaux (1), » que vous venez de reconnaître comme étant des nôtres; et, pour le prouver, vous citez « le commencement de la lettre du concile de Sardique, où se lit le nom de votre évêque de Carthage, Donat. Vous pensez et vous dites que cela provient de ce que le crime des traditeurs déplut aux orientaux, qui ont extrait et envoyé ces paroles du concile, se sont séparés de leur communion et, par conséquent, étaient en communion avec votre Donat. » Apprenez donc une chose que vous ignorez, c'est que le concile de Sardique est un concile d'Ariens, réuni tout entier, comme nous en avons la preuve dans les mains, particulièrement contre l'évêque catholique d'Alexandrie, nommé Athanase, qui, plus que tout autre, attaquait et réfutait leur erreur née dans cette même ville. Il n'est donc pas étonnant que ces hérétiques aient tenté de ga-

(1) Voy. plus loin liv. IV, chap. xliv.

perem, nesciebam : si propter eos quos nunc mihi prodis, (*a*) baptizare eos qui nescientes ab adulteris acceperunt, quos modo prodideris. Quid ad hæc dicis, nisi non est sanctum, non est mundum, nisi quod voluero, et (*b*) quomodo voluero.

Caput XXXIII. — 37. In « hac re testis est, inquis, totius orbis pene conscientia. » Respondetur tibi : In hac re totius orbis nulla est omnino conscientia. « Hoc, inquis, majores nostri a suis parentibus acceperunt. » Respondetur : Sed errantes ab errantibus aut calumniantibus. Nam et majores Judæorum corpus Christi de sepulcro furatum a suis majoribus acceperunt. « Non olim defuncti sunt, inquis, qui traditionis hujus facinus per quos et quibus locis admissum sit cognoverunt. » Respondetur : Hoc et nostri pro suis (*c*) partibus dicunt. « Exstant, inquis, etiam libri quibus ordo rerum gestarum fideliter ac diligenter ascriptus est : sunt acta, sunt litteræ, multorum quoque tenetur manifesta confessio. » Respondetur tibi, hæc et nostris pro suis partibus non deesse. Aut ergo illis credamus, qui potuerunt causam suam illis Ecclesiis persuadere, quas scriptas in libris divinis et canonicis legimus : aut quod tu dixisti de Optato, nec absolvamus dubia, nec damnemus; et pacem Christi cujus bonum dubium non est, fraterna dilectione teneamus.

Caput XXXIV. — 38. Sed « Orientales, » quos modo nostros esse concedis, « non latuisse hoc facinus » dicis. Atque ut hoc probes, inseris « principium epistolæ concilii (*d*) Sardicensis, ubi Donati Carthaginis episcopi vestri nomen invenitur ascriptum. » Quod « ideo factum putas et affirmas, quod videlicet Orientalibus, qui de concilio suo hæc scripta miserunt, facinus displicuerit traditorum, et ab eorum se communione retraxerant, et propterea Donato vestro communicabant. » Disce ergo quod nescis, Sardicense concilium Arianorum fuit, quod (*e*) totum jam diu est ut habemus in manibus, contractum maxime contra Athanasium episcopum Alexandrinum catholicum, qui eorum errorem ex ipsa civitate ortum, præ cæteris acriter arguebat et refellebat. Non igitur mirum si illi hæretici Donatum sibi ad-

(*a*) Locus mutilus, redintegrandus his forte additis quatuor verbis, *baptizare me vis, debes*, ut mox sequatur, *baptizare eos qui nescientes*. Facilis enim librariorum lapsus fuit in verbo *baptizare*, quod iterum proxime recurrebat. — (*b*) In Mss. *et quando voluero*. — (*c*) Nonnulli codices, *pro suis parentibus*. — (*d*) In Mss. loco *Sardicensis concilii*, constanter scriptum est *Serdicensis;* nec aliter in primis editionibus Mss., etc. — (*e*) Sic Am. Er. et omnes Mss. Sola editio Lov. habet, *quod notum jam diu est*. Sardicense istud idem creditur ac Philippopolitanum, quod Orientales Ariani relicto Sardicensi seorsum habuerunt.

gner Donat à leur cause condamnée dans l'univers entier par l'Eglise catholique. D'ailleurs, nous n'avons pas les noms des villes dont étaient évêques ceux à qui cette lettre a été adressée. Par conséquent, il faut dire ou qu'il a existé un Donat qui n'était pas évêque en Afrique, dont vous aurez fait un évêque de Carthage, ou bien, comme je l'ai dit, l'hérésie née en Orient a voulu se concilier celle qui avait pris naissance en Afrique. Ce qui me porte à le croire, c'est que jamais l'Eglise d'Orient n'a écrit à un évêque de Carthage sans faire passer sa lettre par l'évêque de Rome, où l'évêque que vous avez coutume d'envoyer d'Afrique au petit nombre de partisans que vous comptez dans cette ville, a dû pour le moins être inscrit. Mais, grâce à Dieu, si cette conspiration des évêques d'Orient avec ceux d'Afrique a été tentée, elle n'a point eu de résultat, car vous comptez vous-même, dans votre lettre, les ariens pour des hérétiques que nous devons également détester les uns et les autres; aussi n'y a-t-il aucune nécessité pour moi d'engager une discussion avec vous sur ce point. En effet, vous faisant à vous-même cette objection que vous mettez sur nos lèvres : « S'il en est ainsi, comment les orientaux se sont-ils, dans la suite, trouvés séparés de la communion des vôtres ? » vous répondez « qu'ils n'ont pu continuer de soutenir, en accueillant les nôtres, à leur retour, une cause condamnée : » ne doit-on pas s'étonner de voir vos évêques vous raconter impunément tout ce qui leur plaît sur des pays aussi éloignés? S'il en était vraiment ainsi, qu'ont fait tant de peuples qui, bien qu'ignorant toutes ces choses, doivent, selon vous, être rebaptisés? N'est-il pas croyable que ces peuples ont pu les ignorer, quand on voit que vous, qui vous occupez de tout cela avec ardeur, vous ne vous informeriez pas de ce que vos partisans d'Afrique ont fait en Afrique avec les maximianiens, si vous ne vouliez répondre à ma lettre?

Chapitre XXXV. — 39. J'ai dit (1) : « Lors même qu'on prouverait que quelques-uns de ceux qui sont morts dans notre communion se sont rendus coupables du crime de tradition, que nous réprouvons et qui nous déplaît, leur faute ne nous souillerait en aucune manière. » Comme vous vous êtes vous-même couvert de ridicule, « en pensant qu'une telle doctrine était ridicule et ne convenait pas à ma prudence! » Mais je voudrais bien savoir comment votre prudence à vous a réfuté cette doctrine. Est-ce en disant « que vous ne voyez pas en quoi nous réprouvons ce péché et comment il nous déplaît, puisque nous ne l'avons jamais condamné, une fois notre erreur, à nous qui sommes engagés dans le même schisme, découverte? »

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XVII.

sciscere tentaverunt, quos per totum orbem catholica damnabat Ecclesia. Quanquam nos sine civitatum nominibus episcopos ad quos hæ litteræ datæ sunt habeamus. Aut ergo aliquis Donatus fuit non in Africa episcopus, cui nomini Carthago a vestris est addita; aut, ut dixi, Africanam hæresim Orientalis hæresis sibi tentavit adjungere. Quod hinc maxime credibile est, quod ad Carthaginis episcopum Romano prætermisso, nunquam Orientalis catholica scriberet : ubi saltem vester scribi debuit, quem soletis Romam paucis vestris mittere ex Africa. Sed Deo gratias, quod nec valuit, si tamen cœpta est, illa conspiratio hæreticorum Orientalium cum Afris hæreticis prævalere. Tu Arianos jam inter hæreticos et nobis et vobis detestandos in tua epistola posuisti; unde mihi tecum nulla necessitas est, etiam de hac quæstione confligere. Nam quod tibi proposuisti quæstionem tanquam a nobis objectam : « Si hæc ita sunt, a communione vestrorum quemadmodum Orientales postea disgregati sunt? » et respondisti, « quod in recipiendis iterum nostris damnatæ causæ non potuerint servare constantiam; » numquid mirandum est de tam longinquis terris episcopos tuos impune tibi narrare quod volunt? Quod si omnino ita esset, tot populi quid fecerunt, qui cum ista nescirent, tamen a vobis rebaptizandi censentur? Annon est credibile, quod hæc populi ignorare potuerint, cum tu harum rerum aliquantum studiosior, quid cum Maximianensibus egerint vestri Afri in Africa, (*a*) nisi litteris meis velles respondere, non quæreres?

Caput XXXV. — 39. Illud vero quod dixi : « Neque si aliquorum in nostra communione defunctorum traditio probaretur, quæ a nobis improbatur et displicet, nos ex aliqua parte macularet; » quam ridicule « putasti ridiculum et minus conveniens prudentiæ meæ. » Proinde jam cupio nosse quomodo id refellerit prudentia tua. An quia dicis, « te non videre quomodo a nobis improbetur, vel quatenus displiceat, quod nunquam cognito errore damna-

(*a*) Editi pro *nisi*, habebant *si*. Castigantur ex Corbeiensi codice.

Voyez plutôt comme je vous réponds en deux mots : Je suis dans l'Eglise qui compte parmi ses membres toutes les Eglises dont nous voyons la naissance et l'établissement dans les Livres canoniques, et dont je n'abandonnerai jamais la communion, ni en Afrique, ni ailleurs, avec la grâce de Dieu. S'il s'est trouvé dans cette communion je ne sais quels traditeurs, je m'engage à les détester quand vous me les aurez fait connaître, pourvu qu'ils soient morts selon la chair et selon le cœur. Mais jamais, à cause des morts, je ne me séparerai des vivants qui demeurent dans la sainte unité de la même Eglise. Car, ce ne sont pas eux qui ont fondé cette Eglise ; mais s'ils sont bons, ils ont été dans son sein le bon grain, et la paille, s'ils ont été mauvais. Mais vous, que l'ivraie manifeste de l'Eglise ou la paille ne pouvait souiller, quelle a été la cause de votre division, sinon l'appétit d'un schisme sacrilége? Vous me dites : « Si leur crime vous déplaît, réprouvez-le, fuyez, abandonnez l'Eglise des traditeurs, gardez-vous de marcher sur les traces erronées de vos pères. » Je réponds à cela : Si ceux que vous appelez traditeurs ne méritent pas ce nom, ils ont été nos pères ; mais, s'ils le méritent, ce que je ne sais pas, ils ne sont pas nos ancêtres. Je suis pour l'Eglise pleine de bon grain et de paille. Je ne dis pas : si vous me montriez les autres chargés de leur propre fardeau, mais : si vous me montriez que, pour être dans son sein, je n'en suis pas moins un traditeur, je ne devrais pas encore me séparer d'elle ; car ce n'est que dans son sein qu'il m'est possible de m'amender. Si je connais des traditeurs dans la communion de ses sacrements, je corrige ceux que je peux par la parole et la discipline du Seigneur, et je supporte ceux que je ne puis corriger. Je fuis la paille pour ne point devenir paille, mais je ne fuis point l'aire, de peur de n'être plus rien.

Chapitre XXXVI. — 40. Ne vous escrimez donc pas tant contre cette doctrine, c'est inutile ; car cet avis de l'Apôtre que vous me rappelez : « ne vous rendez point participant des péchés d'autrui, conservez-vous pur vous-même, » (I *Tim.*, v, 22) me dit ce que je dois faire. En effet, pour nous apprendre comment chacun peut ne point participer aux péchés d'autrui, il ajoute : « Conservez-vous pur vous-même. » Car celui qui se conserve pur ne participe point aux péchés d'autrui, et ce n'est point en communion de péchés, mais de sacrements, qu'il se trouve avec ceux dont il se tient à l'écart dans sa pureté et qui ne reçoivent les sacrements de Dieu que pour leur propre condamnation. Autrement, Cyprien même, ce qu'à Dieu ne plaise, eût été en communion de péchés avec les ravisseurs du bien d'autrui et les usuriers, ses collègues, avec

vimus, in eorum schismate positi? » Vide potius, quam breviter ad ista respondeam : Ego in Ecclesia sum, cujus membra sunt illæ omnes Ecclesiæ, quas ex laboribus Apostolorum natas atque firmatas simul in litteris canonicis novimus : earum communionem, quantum me adjuvat Dominus, sive in Africa, sive ubicumque non deseram. In hac communione si fuerunt quos nescio traditores, cum eos demonstraveris, et carne et corde mortuos detestabor : nequaquam tamen a vivis in ejusdem Ecclesiæ sancta unitate manentibus, propter mortuos alienabor. Neque enim (*a*) ipsi hanc Ecclesiam condiderunt ; sed in ea, si boni frumentum, si autem mali palea fuerunt. Vos autem quos tam manifestæ Ecclesiæ zizania vel palea maculare non posset, quæ causa fuit vestræ divisionis, nisi appetitus sacrilegi schismatis? « Si tibi, inquis, (*b*) displicet, improba, fuge et relinque Ecclesiam traditorum. Noli errantium majorum tuorum sequi vestigia. » Ad hoc respondeo : Si nec illi fuerunt traditores, majores mei sunt : si fuerunt, quod ego non sum, non sunt majores mei. Ecclesiam teneo plenam tritico et palea. Non dico, si alios qui suam sarcinam portant, sed si me ipsum in ea mihi ostenderes traditorem, ubi mihi licet in melius commutari, non mihi opus est inde separari. Si quos tales in sacramentorum ejus communione cognovero, verbo et disciplina Domini emendo quos possum, tolero quos emendare non possum. Fugio paleam, ne hoc sim : non aream, ne nihil sim.

Caput XXXVI. — 40. Proinde noli frustra (*c*) in hanc sententiam ventilari. Magis enim me admonet, quomodo id agam, præceptum Apostolicum quod ipse posuisti : « Ne communices peccatis alienis, te ipsum castum serva. » (I *Tim.*, v, 22.) Nam ut ostenderet quemadmodum quisque non communicaret peccatis alienis, ad hoc addidit, « te ipsum castum serva. » Non enim qui se castum servat, communicat peccatis alienis : quamvis, non eorum peccata, sed illa quæ ad judicium sibi sumunt, Dei sacramenta communicet cum eis, a quibus se castum servando fecit alienum. Alioquin etiam Cyprianus, quod absit, peccatis raptorum et fœneratorum colle-

(*a*) Am. et Er. *Neque enim episcopi hanc Ecclesiam condiderunt.* — (*b*) Duo Mss. *displicent.* — (*c*) Iidem duo Mss. *in hac sententia.* Alii Mss. pro *ventilari*, habent, *ventilare.*

qui il était en communion de sacrements, et dont il disait : « Il y a plusieurs évêques qui, au lieu d'être une gloire et un modèle pour les autres fidèles, comme ils le devraient, négligent le service de Dieu pour s'adonner au soin des choses du siècle, abandonnent leur chaire, laissent leur peuple, s'en vont courir au loin par toutes les provinces, et fréquentent les foires et les marchés où ils font un négoce lucratif. Pendant que, dans l'Eglise, leurs frères meurent de faim, ils veulent posséder beaucoup d'argent; ils se procurent des propriétés par la ruse et la fraude, et augmentent leurs revenus par des usures lucratives. » Etait-il en communion de péchés avec ces gens-là? Suivait-il leur parti? Cependant il demeurait avec eux dans la communion des mêmes sacrements, parce que ce ne sont pas eux avec leurs mœurs qui les ont institués; il les font tourner seulement à leur perte, par leur mauvaise vie.

Chapitre XXXVII. — 41. Après vous être dit à vous-même, en vous répondant en mon nom, que je n'ai jamais livré le divin Testament, vous poursuivez en ces termes : « Mais celui qui vous a créé était traditeur. » Puis, vous continuez par une phrase qui vous paraît d'un assez bon effet : « Le ruisseau découle de la source et les membres suivent la tête. Si la tête se porte bien, tout le corps est en santé; si elle est atteinte de quelque mal ou de quelque douleur, tous les membres tombent en langueur. Tout ce que porte la souche tient à la racine. » Après cela, vous concluez, comme pour me donner le coup de grâce, en disant : « On ne peut être innocent quand on ne suit point le parti d'un innocent. » Dans toutes ces belles paroles, mon créateur, ma tête, suivant vous, est un traditeur; c'est, d'ailleurs, une accusation que vous n'avez pas pu prouver contre lui. Pour moi, je ne reconnais pas du tout l'innocence de celui qui m'a fait ce que je suis, pour ma source ou ma tête. Quant à vous, vous revenez à l'erreur de Pétilien, qui ne fait du Christ, pour personne, dans la sanctification du baptême, la source ou la tête de la régénération, et, malgré cela, vous ne voulez pas tomber sous le coup de la malédiction prononcée par l'Ecriture contre quiconque met son espérance dans un homme (*Jérém.*, XVII, 5), quand vous ne vous retournez pas d'un autre côté, de peur de tomber dans un autre abîme.

Chapitre XXXVIII. — 42. Mais vous me suggérez vous-même le texte des Ecritures par lequel je puis répondre à tout cela. En effet, vous dites : « C'est pour cela qu'il est écrit : Ne marchez point dans les préceptes de vos pères. » (*Ezéch.*, XX, 18.) Or, vous ne remarquez point

garum communicabat, cum quibus tamen in communione divinorum sacramentorum manebat, de quibus (*a*) dicit : « Episcopi plurimi, quos et ornamento esse oportebat cæteris et exemplo, divina procuratione neglecta, procuratores rerum sæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari : esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter velle; fundos insidiosis fraudibus (*b*) rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere. » Numquid talium ille communicabat peccatis? Numquid eorum sectam sequebatur? Et tamen cum eis in eorumdem sacramentorum communione persistebat : quia illa sacramenta non ipsi instituerant moribus suis, sed ad pœnam sibi valere faciebant moribus malis.

Caput XXXVII. — 41. Quid est autem quod dicis, cum ex persona mea tibi proposuisses, quod ego nunquam divinum tradiderim Testamentum? Adjungis enim : « Sed ille qui tradidit, te creavit. » Deinde contexis quæ tibi bene sonare videbantur : « Fonte deducitur rivus, et caput membra sequuntur. Sano capite omne sanum est corpus, et si quid in hoc morbi vel vitii est, omnia membra debilitat. Originem suam respicit, quidquid in stirpe processit. » Et post hæc quasi in extremo concludis : « Non potest innocens esse, qui sectam non sequitur innocentis. » In his omnibus verbis tuis creatorem meum, caput meum, non fecisti nisi traditorem; quem quidem accusare tantum, non convincere potuisti. Ego autem nec ejus innocentiam mihi creatricem, vel fontem caputve constituo : sed tu ad illud redis, in quo Petilianus erravit, ne cujusque in sanctificatione baptismatis Christus sit origo caputque nascentis; et non vis venire in maledictum, de quo scriptum est : Maledictus omnis qui spem suam ponit in homine (*Jerem.*, XVII, 5); cum te aliunde non involvas, (*c*) ne cum resilieris, in aliud recidas.

Caput XXXVIII. — 42. Sed et testimonio me admones de Scripturis, quid tibi adhuc ad ista respondeam. Dicis enim : « propter hoc scriptum esse : In legalibus patrum vestrorum ne ambulaveritis. » (*Ezech.*, XX, 18.) Nec advertis dictum esse Judæis, ut

(*a*) Editi, *dicuntur*. At Mss. *dicit :* et ex his Georgianus pro *ornamento esse* habet ut apud Cyprianum, *hortamento esse*. — (*b*) Am. Er. et plures Mss. *fraudibus parare*. — (*c*) Plures Mss. *nec cum resilieris*.

que ce qui est recommandé par là aux Juifs, ce n'est pas de se séparer du peuple de Dieu, mais de ne point suivre les mauvais exemples de leurs pères. Si donc il a été permis à David, à Samuel, à Isaïe, à Jérémie, à Zacharie, et aux autres saints et prophètes de Dieu d'observer ses commandements au milieu des contempteurs de sa loi, et de faire même entendre bien souvent à ces transgresseurs un langage plein de dignité et de vérité, si, dis-je, sans suivre et imiter les exemples coupables de leurs pères qui, sous Moïse, avaient offensé Dieu et mérité d'être tous exclus de l'entrée dans la terre promise, sans les détester et les fuir, mais, au contraire, en reprenant, par l'exemple de leurs pères, ceux qui commettaient les mêmes fautes, ils n'ont pas voulu toutefois pour cela faire un autre peuple par un schisme sacrilége qui aurait comme purgé et purifié le peuple de Dieu, comment ne nous serait-il point permis, en n'imitant point les actes de je ne sais qui, dont vous nous parlez toujours sans jamais les prouver, de ne point nous séparer de la sainte Eglise qui croît et fructifie, comme dit l'Apôtre, dans le monde entier? (*Col.*, I, 6.) Les traditeurs ont-ils donc institué quelques sacrements dans lesquels je dusse être baptisé? Ont-ils écrit des livres pour apprendre à la postérité à commettre, à leur exemple, le péché de tradition, et tenons-nous leur doctrine? S'ils l'avaient fait et ne souffraient dans leur communion que ceux qui liraient ces livres et les approuveraient, ils se seraient séparés eux-mêmes de l'unité de l'Eglise; et en me voyant dans leur camp, vous pourriez dire que je suis dans l'Eglise des traditeurs. S'ils avaient mis par écrit leurs détestables préceptes sur la pratique de la tradition, sans toutefois se réunir en société et en communion particulières hors de l'Eglise, ils seraient de l'ivraie, mais leur présence ne serait pas une cause valable de se séparer du bon grain.

Chapitre XXXIX. — 43. Mais je vais vous redire ce que vous me défendez de répéter davantage (1). « Vous accusez auprès de moi des gens morts depuis longtemps, que je ne juge point, ne les ayant point connus. » Vous dites, au contraire : « Il vous est permis même aujourd'hui de les juger, car on peut juger non-seulement les vivants, mais aussi les morts, attendu que, si le pécheur meurt, son péché subsiste toujours. » Mais s'il s'est corrigé pendant qu'il était encore en vie, et s'il a apaisé la colère de Dieu, que direz-vous? Son péché n'est-il point mort et effacé? Mais Félicien et Prétextat, qui ordonnèrent Maximien, ne se sont-ils point purifiés d'un pareil crime, pendant le délai qui, selon vous,

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XVII.

mala facta patrum suorum non imitarentur, non ut ab illo Dei populo scinderentur. Si ergo licuit regi David, Samueli, Isaiæ, Jeremiæ, Zachariæ, cæterisque sanctis ac prophetis Dei inter contemptores legis Dei mandata servare, atque in illos ipsos mandati transgressores multa digna et vera verba jaculari, patrum quoque illa peccata quibus sub Moise ita offenderunt Deum, ut nemo eorum dignus esset terram promissionis intrare, non imitari, non sectari, sed detestari ac fugere, et (*a*) illos qui ea committerent, similitudine talium patrum increpare, nec tamen sibi alterum populum quasi purgatum et (*b*) liquatum separatione sacrilega constituere : quomodo nobis non liceat nec facta, nescio quorum, quæ magis objicitis quam probatis, imitari; nec tamen ab ea quæ in universo mundo, sicut Apostolus dicit, fructificat et crescit (*Col.*, I, 6), sancta Ecclesia separari? Numquid aliqua sacramenta instituerunt traditores, in quibus baptizarer? Numquid aliquos libros de facienda vel imitanda traditione posteris condiderunt, et eorum tenemus sequimurque doctrinam? Quod si fecissent, nec sibi communicare paterentur, nisi eos qui illa legerent, approbarent; ipsi ab Ecclesiæ se unitate dividerent: in quorum divisione me si videres, tunc me dicere deberes esse in Ecclesia traditorum. Quod si sua pessima de facienda traditione præcepta conscriberent, nec tamen extra Ecclesiam sua propria congregatione atque communione colligerentur; zizania propterea computarentur, quorum causa frumenta non recte desererentur.

Caput XXXIX. — 43. Ecce dico iterum, quæ me ulterius vetas dicere : « Arguis apud me eos, quos jam olim defunctos mea cognitio non judicavit. » Dicis tu contra : « Licet tibi et hodie judicare, et judicium non tantum de vivis, sed etiam de mortuis haberi potest. Licet enim sit mortuus qui peccavit, nunquam illud moritur quod admisit. » Quid si cum viveret se correxit, Deumque placavit? Nonne mortuum et deletum est quod admisit? sicut Felicianus et Prætextatus Maximiani ordinatores, data sicut dicis dilatione, se tanto scelere correxerunt. Mirum

(*a*) Mss. *et illis qui ea committerent, similitudinem talium patrum increpare.* — (*b*) Aliquot Mss. *et eliquatum.*

leur fut accordé ? Il serait vraiment bien étonnant que leurs propres péchés ne nuisissent point à ceux qui les ont commis, s'ils se corrigent, et nuisissent à ceux qui ne les ont point faits ; et, s'il s'agit de nous, on peut ajouter qu'ils ne les ont pas même connus. Vous répliquez : « Qu'il m'est permis même aujourd'hui de les juger, attendu qu'on peut juger non-seulement les vivants, mais aussi les morts. » Eh bien ! je veux bien les juger, mais vous ne voulez pas traiter la cause même dont il s'agit ; que dis-je, elle est traitée maintenant et terminée sans laisser place au moindre doute, et, quoique nous vous le fassions voir, vous ne voulez pas le reconnaître. Mais, supposons que vous avez le moyen de nous instruire sur ce point, pourquoi pensez-vous devoir rebaptiser ceux que vous n'en avez pas encore instruits, surtout quand vous ne devriez pas même rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême des mains de traditeurs qu'ils ne connaissaient point, de même que vous ne baptisez point ceux qui ont été baptisés sans le savoir par des adultères, même quand on leur fait connaître et qu'on leur montre que c'étaient des adultères ?

Chapitre XL. — 44. Peut-être allez-vous me dire : Mais, pour ce qui regarde Cécilien, c'est chose jugée à présent. Je vous répondrai : C'était aussi chose jugée par cent de vos évêques, que l'affaire de Primien ; Maximien leur avait persuadé qu'il était très-coupable, avant que vous eussiez célébré le concile de Bagaï. Or, la première fois, il fut condamné absent, et la seconde, absous présent. Si on ne peut rebaptiser ceux qu'il a baptisés après le premier jugement, à combien plus forte raison ne le peut-on après le second ? Il en est de même de Cécilien, condamné d'abord, quoique absent, dans un premier jugement rendu à Carthage, par Second de Tigisitane ; il fut absous présent, dans un second jugement, par Miltias de Rome. Si vous ne voulez pas que nous soyons sûrs et certains pour ce qui le concerne, au moins permettez-nous de rester dans le doute, car celui qui non-seulement a innocenté Cécilien, mais encore ne le connaît point coupable, l'emporte sur vous. Or, vous pensez qu'il y a lieu à rebaptiser tant ceux qui disent qu'ils savent, que ceux qui affirment qu'ils ne savent pas ce que fut Cécilien. Faut-il ne point rebaptiser ceux que Primien a baptisés après le jugement qui le condamnait en son absence, et rebaptiser ceux qu'il a baptisés après le second jugement qui l'a absous présent ? Il n'était pas permis de le condamner quand il était condamné ; qu'il nous soit au moins permis de rester dans le doute, depuis qu'il a été absous. D'ailleurs, quand même ses crimes seraient certains pour nous placés dans l'Eglise que le Saint-Esprit nous a présentée comme l'aire où il y a de la paille, jamais nous ne saurions être souillés par les péchés

est autem, si propria peccata non obsunt hominibus qui ea facta correxerint, et aliis obsunt qui ea omnino non fecerint : quod si de nobis agitur, adde, qui nec facta cognoverint. Sed dicis « licere mihi etiam hodie judicare, quia judicium non tantum de vivis, sed etiam de mortuis fieri potest. » Ecce volo judicare, sed vos causam ipsam non vultis agere ; imo vero tunc actam, tunc etiam sine dubio terminatam, nobis demonstrantibus, non vultis agnoscere. Sed faciamus vos potius habere quod docere possitis : quos nondum docuistis, quare jam rebaptizandos esse contenditis, quando quidem a traditoribus quos ignoraverant baptizatos, nec cum docueritis baptizare debeatis ; sicut eos qui nescientes ab adulteris baptizati sunt, et illis proditis atque convictis non baptizatis ?

Caput XL. — 44. Hic forte dicas : Sed de Cæciliano jam judicatum est. Respondetur tibi : Jam judicatum erat et de Primiano a centum episcopis vestris, quibus eum iniquissimum Maximianus persuaserat, ante quam Bagaiense concilium faceretis. Sed in primo judicio damnatus est absens, in secundo absolutus est præsens. Si post primum quos baptizavit rebaptizari non possunt, quanto potius post secundum ? Ita et Cæcilianus primo apud Carthaginem judicio Secundi Tigisitani damnatus est absens, secundo judicio (*a*) Miltiadis Romani absolutus est præsens : adhuc nos de illo certos esse non vultis, saltem dubitare permittite ; vincit enim vos non solum qui Cæcilianum scit innocentem, verum etiam qui nescit nocentem. Vos autem utrosque rebaptizandos esse censetis, et qui dicunt : Novimus, et qui dicunt : Non novimus qualis fuerit Cæcilianus. Non sunt baptizandi quos baptizavit Primianus post primum judicium quo damnatus est absens, et baptizandi sunt quos baptizavit Cæcilianus post secundum judicium quo absolutus est præsens ? Illum damnatum damnare non licuit : de isto absoluto saltem liceat dubitare. Cujus crimina etiamsi certa nobis essent, in Ecclesia (*b*) constitutos, quam Spiritus sanctus velut aream cum palea prænuntiavit, nequaquam nos aliena peccata

(*a*) Am. Er. et plures Mss. *Militiadis*. — (*b*) Editi, *constitutis*. At Mss. *constitutos* : pendet a subsequente verbo, *macularent*.

d'autrui que nous n'avons pas imités. Et pourtant, quoiqu'ils ne nous soient point présentés comme certains, non-seulement nous sommes tenus pour coupables, mais, de plus, on juge que nous devons être rebaptisés. Est-ce là ce que vous faites? Est-ce ainsi que vous confondez tout? Penseriez-vous, en effet, que votre pouvoir va si loin, que tout ce que voulez soit saint, et que ce qu'il vous plaît d'appeler impur soit impur? Arrêtez-vous, si vous ne voulez point périr loin des bons, en vous avançant de plus en plus dans le mal.

Chapitre XLI. — 45. J'ai dit (1) : « Je vais répondre de suite à ce que vous dites au sujet des persécutions : Si vous avez souffert quelque injuste traitement, cela ne regarde point ceux qui supportent, d'une manière louable, pour le bien de la paix et de l'unité, les hommes qui se rendent coupables de ces injustes traitements. » Par quelles faussetés avez-vous essayé de me réfuter ! Certainement vous ne pensiez pas que votre lettre tomberait sous les yeux d'un lecteur d'un esprit sain. En effet, vous me répondez comme si j'avais dit qu'on devait vous faire souffrir persécution pour le bien de la paix. Or, je n'ai rien dit de pareil dans le passage cité; j'ai dit seulement : Si vous avez souffert quelque injuste traitement, ceux qui ont eu le tort de vous les infliger ne doivent pas être confondus avec ceux par qui ils sont tolérés d'une manière louable pour le bien de la paix et de l'unité ! Quoique ce langage soit bien précis, ceux que vous avez voulu tromper auraient dû en attendre l'explication, car, pour vous, je ne puis croire que vous ne l'ayez pas compris; mais vous avez cru qu'il vous serait facile d'obscurcir une pensée émise en si peu de mots, et qu'en disant n'importe quoi vous paraîtriez y avoir répondu. Est-il nécessaire que j'expose pourquoi j'ai dit que les méchants de notre communion, c'est-à-dire, la paille de l'aire du Seigneur, quand ils se conduisent injustement à votre égard, sont supportés d'une manière louable par les nôtres dans l'intérêt de la paix, et faut-il que je défende ma proposition, quand saint Cyprien dit très-clairement et très-simplement (2), en abondant dans mon sens, que les méchants même qu'on peut apercevoir dans l'Eglise ne sauraient être une raison d'abandonner l'Eglise? car c'est ce que j'ai dit (3), en avançant qu'on doit les supporter pour le bien de la paix et de l'unité. D'ailleurs, ceux qui vous persécutent d'une manière coupable ne nous persécutent pas moins que vous-mêmes, en vous fournissant, pour tromper les simples, au moins l'apparence, quoique fausse, de la gloire, et en nous faisant à nous une profonde et douloureuse blessure.

Chapitre XLII. — 46. Après cela, vous parlez de je ne sais quels morts que vous prétendez tués par les nôtres, et, vous trouvant sur un terrain favorable au développement de votre

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. xviii. — (2) Dans la lettre à Maxime. — (3) Voy. plus haut, chap. xxxi.

non imitata macularent. Et tamen etiam si nobis incerta esse dicuntur, non solum rei constituimur, verum etiam baptizandi judicamur. Itane agitis? Siccine cuncta pervertitis? Tantumne revera vobis licere arbitramini, ut quod vultis sit sanctum, quod vultis immundum? Cohibete vos, non proficiatis in malis, ne pereatis a bonis.

Caput XLI. — 45. Nam illud quod dixi : « Quod si de persecutionibus agis, cito respondeo : Si aliquid inique passi estis, non pertinere ad eos qui talia quamvis improbe facientes, pro pace tamen unitatis laudabiliter tolerant, » quam fallaciter refellere voluisti, prorsus non cogitans litteras tuas sani capitis habituras esse lectorem. Ita enim respondes, quasi ego dixerim, persecutionem vobis pro pace unitatis fieri debere. Quod illo quidem loco non dixi; sed dixi : Si aliquid inique passi estis, non pertinere ad eos a quibus laudabiliter pro unitatis pace tolerantur, qui talia in vos quamvis improbe faciunt. Quod cum apertissime dictum sit, saltem expositum attendant quos fallere voluisti. Neque enim te, quod tam apertum est, non intellexisse arbitror : sed brevitatem sententiæ meæ facile putasti posse in caliginem mitti, ubi quodlibet aliud diceres, ei respondisse videris. Cur autem dixerim malos communionis nostræ, hoc est, areæ Dominicæ paleam, cum in vos inique agunt, a bonis nostris laudabiliter pro pace tolerari, quid opus est ut ipse ostendam, ipse defendam; cum pro me beatus Cyprianus apertissime et candidissime dicat, etiam cum cernuntur in Ecclesia mali, non propter eos Ecclesiam deserendam : hoc est, quod dixi, eos pro unitatis pace tolerandos. Neque enim vos amplius quam nos persequuntur, qui vos inique persequentes dant vobis ad decipiendos imperitos, licet falsam similitudinem gloriæ, nobis autem vulnus grande tristitiæ.

Caput XLII. — 46. Deinde commemorans etiam nescio quos mortuos, quos a nostris dicis occisos,

éloquence, vous vous laissez très-largement aller à l'exagération, en voyant parmi vous quelque chose comme nos martyrs, quoique tous les jours nous ayons à souffrir des actes incroyables de vos clercs et de vos circoncellions, qui dépassent ce qu'il y a de pire en ce genre de la part de quelques brigands et de quelques pillards que ce soit. En effet, pourvus de toute espèce d'armes, ils troublent, dans leurs excursions terribles, je ne dis pas la paix et le repos de l'Eglise, mais des hommes, par leurs aggressions nocturnes où ils laissent vides et désertes les demeures du clergé catholique qu'ils envahissent; ils jettent à demi-morts les clercs mêmes arrachés de leurs maisons, battus de coups, meurtris par le fer. De plus, par une espèce nouvelle et inouïe de crimes, ils leur versent dans les yeux, où y introduisent de force un mélange de chaux et de vinaigre; ils auraient pu les leur arracher d'un coup, ils ont mieux aimé les faire souffrir que de les rendre aveugles en un moment. D'abord ils ne se servaient que de chaux pour commettre ce crime, mais, ayant appris plus tard que ceux qui avaient subi ce traitement ne tardaient pas à guérir, ils y ajoutèrent du vinaigre.

Chapitre XLIII. — 47. Je passe sous silence les forfaits dont ils se sont rendus coupables auparavant, et par lesquels ils forcèrent le pouvoir à porter contre votre erreur ces mêmes lois, plutôt tempérées par la douceur chrétienne qu'égalées à la grandeur de vos crimes par une juste vigueur. Un évêque catholique de Thubursicubure, nommé Serf, réclamait un lieu envahi par les vôtres, et les fondés de pouvoirs des deux partis attendaient que le proconsul eût examiné l'affaire, quand il fut assailli tout à coup, dans la ville que je viens de nommer, par des hommes armés de votre parti; il ne s'échappa vivant de leurs mains qu'avec la plus grande peine. Peu de jours après, le père de cet évêque, qui était prêtre, mourut des suites de la violente commotion qu'il avait éprouvée à la vue du carnage dont ces bandits s'étaient rendus coupables. Maximien, évêque catholique de Bagaï, avait obtenu une sentence du juge, qui lui rendait la basilique de Calvia, dont vos partisans s'étaient emparés injustement. Il la retenait donc en vertu d'un droit évident; il fut cruellement assailli à coups d'épée, de morceaux de bois et de bûches, dans cette basilique même, sous les débris de l'autel où il s'était réfugié, et remplit tout l'endroit de son sang. Il avait reçu dans l'aine une large blessure, d'où le sang coulait à flots; il en serait mort bien vite, si Dieu, dans les secrets desseins de sa miséricorde, n'eût permis que l'excès même de leur cruauté fût la cause de son salut. En effet, dépouillé de

tanquam in campo facundiæ (a) tuæ positus latissime exaggeras locum, in quo vobis videmini similes martyrum; cum quotidie vestrorum incredibilia patiamur facta Clericorum et Circumcellionum, multo pejora quam quorumlibet latronum atque prædonum. Namque horrendis armati cujusque generis telis, terribiliter vagando, non dico ecclesiasticam, sed ipsam humanam quietem pacemque perturbant, nocturnis aggressionibus clericorum catholicorum invasas domos nudas atque inanes derelinquunt : ipsos etiam raptos et fustibus tunsos, ferroque concisos, semivivos adjiciunt. Insuper novo et ante hac inaudito sceleris genere, oculis eorum calcem aceto permixto infundentes et infertientes, quos evellere compendio poterant, excruciare amplius eligunt quam citius excæcare. Nam primo tantum calce ad hoc facinus utebantur, sed postea quam illos quibus hoc fecerant, cito salutem reparasse didicerunt, acetum addiderunt.

Caput XLIII. — 47. Omitto ante quanta commiserunt, quibus easdem leges adversus errorem vestrum constitui coegerunt, magis Christiana mansuetudine temperatas, quam in tam magna scelera vi congrui vigoris exsertas. Episcopus catholicus a Thubursicubure Servus nomine, cum invasum a vestris locum repeteret, et utriusque partis procuratores proconsulare præstolarentur examen, repente sibi in oppido memorato vestris armatis irruentibus vix vivus aufugit. A quibus pater ejus presbyter, ætate ac moribus gravis, ea cæde qua vehementer afflictus est, post dies paucos excessit e vita. Maximianus episcopus catholicus Bagaiensis, dicta inter partes judiciaria sententia, basilicam fundi (b) Calvianensis evicerat, quam vestri illicite aliquando usurpaverant : hanc cum jure perspicuo retineret, in ea ipsa sub altari quo confugerat, eodem supra se fracto, ejusque lignis aliisque fustibus, ferro etiam crudeliter cæsus, totum illum locum sanguine opplevit. Acceperat autem et grande vulnus in inguine, unde cruore largius effluente, continuo moreretur, nisi major eorum crudelitas per occultam Dei misericordiam profuisset. Nam cum membris ex ea parte

(a) Am. *in campo facundiæ sepositos.* Er. et Lov. *in campo facundiæ sepositus.* Emendantur ex Mss. — (b) Sic in omnibus Mss. At in editis legitur : *Calmanensis.*

tous ses vêtements à l'endroit où il avait été blessé, traîné à demi-mort par ces forcenés, la poussière arrêta le sang qui coulait de ses veines. Les nôtres l'emportèrent de cet endroit dans leurs mains, mais ces brigands se précipitèrent de nouveau sur lui et le leur enlevèrent avec violence, et, après lui avoir fait subir encore de plus cruels traitements, ils le précipitèrent la nuit du haut d'une tour. Il tomba doucement sur un tas de fumier réduit en terreau, où il demeura étendu sans connaissance et respirant à peine. Un pauvre, qui passait par là, s'étant détourné vers l'endroit où il était, pour satisfaire un besoin de la nature, le trouva, le reconnut, et, tout tremblant, appela sa femme qui se tenait à l'écart avec une lanterne à la main. Ils le portèrent à eux deux dans leur demeure, soit par un sentiment de compassion, soit dans l'espérance d'une légère récompense quand ils le rendraient aux nôtres, mort ou vif. Bref, il guérit comme par miracle, et vit encore, et l'on compte sur son corps plus de cicatrices que de membres. La renommée avait porté jusqu'aux contrées d'outre-mer le bruit de sa mort reçue des mains des vôtres, et le traitement indigne dont il avait été l'objet faisait, chez tous ceux qui l'apprenaient, une impression de douloureuse horreur. Lorsque, dans la suite, il se rendit dans ces contrées, la vue de ses plaies à peines cicatrisées excusa le mensonge de la renommée; car c'est à peine si on le croyait vivant, même en l'ayant sous les yeux, et il ne semblait pas qu'elle fût allée trop loin en le disant mort. Maximien ayant trouvé dans ces contrées son collègue de Tubursicubure, dont j'ai parlé plus haut, et d'autres personnes qui avaient subi un traitement pareil ou peu différent, ne voyait pour eux aucun moyen de retourner dans leur pays. Il était connu partout que la fureur terrible de vos circoncellions était pour vos clercs un horrible et odieux satellite. Cela alluma contre vous un sentiment de haine, qui fit remettre en vigueur toutes les lois portées antérieurement contre vous, en même temps qu'on publiait les nouvelles qui viennent de paraître. Cependant la sévérité de toutes ces lois, comparée à vos cruautés désordonnées toujours croissantes et qui n'étaient soumises à aucune loi, doit passer pour une incroyable douceur. En effet, elles prouvent bien plus toute la mansuétude des catholiques, quand ils ont le pouvoir en mains, qu'elles ne châtient la cruauté des hérétiques qui se déchaîne contre nous avec bien plus d'audace et de fureur, dans ses pensées, dans ses menaces et dans ses habitudes de massacres, de rapines, d'incendies et d'aveuglement.

CHAPITRE XLIV. — 48. J'ai voulu rappeler ici les raisons qui ont porté les empereurs à

nudatis semivivus insuper pronusque traheretur, exundantes venas latenter pulvis (a) obstrusit. Inde nostrorum manibus cum ferretur, rursus illis irruentibus violenter extortus est, graviusque multatus, et de excelsa turri noctu præcipitatus, subter cinere stercoris molliter jacebat exceptus, sensu amisso vix extremum spiritum (b) tenens. Ibi eum transiens quidam pauper invenit, cum ventris exonerandi causa ad eum divertisset locum. Agnovit autem, cum pavidus (c) suam conjugem accersiit, quam procul verecundia dimoverat lucernam ferentem. Tunc eum ambo pervexerunt domum, vel miserando, vel aliquid etiam lucelli sperando, cum sive vivus sive mortuus, collectus tamen nostris ostenderetur? Quid plura? Mirabili curatione sanatus est, vivit, plures in ejus corpore cicatrices quam membra numerantur. Hunc ad transmarinas terras occisum a vestris, fama nuntiaverat, et ejus facinoris immanitas, gravisque indignitas, quaqua versum audiri potuit, dolore horrendo cuncta commoverat. Quo postea quam ipse secutus est, recentissimæ cicatrices ejus famæ illud mendacium defenderunt : nam quem tunc inspicientes vix crederent vivum, non temere illa jactasse videbatur occisum. Hic cum illic invenisset collegam Thubursicensem, quem paulo ante commemoravi, et alios nonnullos similia vel non multo inferiora perpessos, nec eis ad propria revertendi ulla facultas patere videretur; et quia Circumcellionum vestrorum nobilis furor horrendum præbens vestris clericis satellitium usquequaque odiosissime innotuit; ingens in vos conflagravit invidia, atque inde factum est, ut et præteritæ omnes contra vos leges excitarentur, et istæ conderentur novæ. Quarum tamen universarum severitas, si vestrorum inordinatæ ac sine ulla lege grassanti sævitiæ comparetur, mira lenitas appellanda est. His enim magis tanta potestate accepta mansuetudo catholica commendatur, quam hæretica immanitas plectitur : imo vero in nos, cædes, rapinas, incendia, cæcitates, excogitando, minando, exercendo, audacius et insanius debacchatur.

CAPUT XLIV. — 48. Hæc enim ego commemorare

(a) Editi, *obstruxit*. Mss. omnes, *obstrusit*. Et in epistola CLXXXV, ad Bonifacium, ubi hæc ejusdem Maximiani describitur cædes, n. 27, legitur, *exundanti venæ pulvis obstrusus*. — (b) Michaelinus codex, *trahens*. — (c) In Mss. *suam conjugem* accerseret.

faire de nos jours ces décrets contre vous, ou plutôt contre votre erreur. Or, pourrez-vous nous montrer quelque chose de plus utile, si vous avez du sens? D'ailleurs, si je voulais rapporter toutes les cruautés dont j'ai eu connaissance par les lettres de nos devanciers ou par moi-même, et que les vôtres ont exercées, depuis le commencement de votre séparation jusqu'à ce moment, dans leurs persécutions contre l'Eglise catholique, il n'y a pas de langue, pas de plume, pas de temps et de loisir qui puissent y suffire.

CHAPITRE XLV. — 49. Lorsque j'ai parlé d'Optat, vous avez dit, pour l'excuser plutôt que pour le justifier, « que les vôtres ne sauraient être tenus pour coupables, puisque personne ne les a poussés à se venger. » Or, les archives se sont remplies d'une masse de protestations contre les fureurs et les violences des vôtres, bien plus vite que les faits dont vous parlez n'ont mérité de vengeance chez vous. Peut-être dira-t-on à cela qu'il y a eu, en effet, des protestations déposées, mais qu'il n'y en eut aucune demandant vengeance, portée à leur connaissance. Eh bien, écoutez quelque chose que j'ai moi-même éprouvé. Ayant eu connaissance de la cause des maximianistes que les vôtres ont reçus après avoir commencé par les condamner, nous nous mîmes à la publier partout avec toute l'ardeur et la persévérance possibles; vos partisans, ne trouvant rien à répondre à des faits récents et patents comme le jour, entreprirent de nous empêcher, par un redoublement plus vif et plus audacieux que de coutume de violences, de trouble et de fureurs de la part des circoncellions de prêcher la vérité catholique et de confondre leur imposture. Plusieurs de ceux qui se trouvaient engagés dans les filets de leur erreur et que nous avions entrepris d'en tirer, nous répondaient que nous devions traiter cette question avec leurs évêques, et désiraient vivement que nous eussions une conférence où ils pussent voir de quel côté étaient la vérité et la victoire sur l'erreur. Nous proposâmes de réunir un concile de toute l'Afrique à Carthage, pour montrer, en nous appuyant sur le témoignage même d'actes publics, à ceux qui demandaient cette conférence, que nous étions bien loin de repousser leur désir, et afin que vos évêques pussent s'y trouver dans des sentiments pacifiques, chacun avec l'évêque de notre parti demeurant dans la même ville que lui. L'erreur devait sortir vaincue de notre conférence, et nous devions redevenir dans l'unité, la charité et la paix, une société de chrétiens et de frères. Nous nous disions que, s'ils consentaient à ce projet, il serait très-facile, avec l'assistance de la miséricorde de Dieu, de mettre en lumière tout ce qui milite en faveur de notre cause, et

volui, per quæ factum est, ut his nostris temporibus adversus vos ista imperialia statuta ferrentur, imo adversus errorem vestrum. Nam quid (a) tam, si sapiatis, prodesse probabis? Cæterum omnia quæ vel anteriorum litteris didici, vel ipse cognovi, sæva facta vestrorum, quibus ab initio divisionis vestræ usque ad hoc tempus Ecclesiam Catholicam persecuti sunt, si velim retexere, quæ lingua, quis stilus, quantum tempus otiumque sufficiat?

CAPUT XLV. — 49. De Optato cum agerem, tuque hoc magis excusare voluisses, quam purgare, dixisti « reos hinc vestros esse non posse, quod eos ad vindicandum nemo pertulerit. » Tot protestationes nostrorum de furiosissimis vestrorum violentiis archiva publica citius impleverunt, quam ullam apud vos vindictam illa facta meruerunt. Sed forte et hic dicatur, protestationes quidem depositas, sed ad ipsos (b) vindicanda nulla perlata. Audi ergo quædam, quæ ipse sum expertus. Cum receptorum a vestris Maximianensium quos damnaverant causam cognovissemus, et eam quaqua versum poteramus ferventi diffamaremus instantia; illi rebus tam recentibus et tanta manifestatione clarentibus, quid respondere possent non invenientes, solito crebrius et audacius Circumcellionum violentiis turbisque furentibus nos a prædicanda catholica veritate, suaque fallacia convincenda, deterrere cœperunt. Et quia multi erroris eorum laqueis implicati, cum quibus ut inde liberarentur agebamus, respondebant nobis, hoc nos cum episcopis suis agere debere, collationemque nostram se vehementer optare, ubi possent videre quibus asserentibus superaret veritas falsitatem, in Carthaginensi totius Africæ concilio nobis placuit, ut adhibita etiam publicorum testificatione gestorum, quo possemus eis qui hoc flagitabant probare, desiderio eorum nos minime defuisse, vestri pacifice convenirentur episcopi, quisque ab eo nostrum qui eodem loco in quo ille consisteret; ut per collationem nostram errore sublato, Christiana et fraterna societate, unitate, caritate, pace frueremur : id intuentes, quia si hoc fieri vellent, adjuvante misericordia Dei facillime poterat, quidquid in causa nostra esset, agnosci;

(a) Editi Er. et Lov. *Nam quid jam si sapiatis potest esse probabilius.* Emendantur ex Mss. — (b) Sic Mss. At editi, *ad ipsos vindicandos nullam perlatam :* male.

que, s'ils s'y refusaient au contraire, leur défiance dans la bonté de leur cause deviendrait évidente aux yeux de ceux qui nous avaient demandé cette conférence. On donna suite au projet de concile, on s'adressa à eux ; mais ils rejetèrent notre proposition ; en quels termes pleins de ruse, de malédictions et d'amertume ? il serait trop long de le dire.

CHAPITRE XLVI. — 50. Pendant ce temps-là, Crispin, votre évêque de Calame, convié par Possidius, mon collègue, évêque de la même ville, à déposer dans les actes publics, avait d'abord commencé par ajourner jusqu'à votre concile, en promettant de voir alors avec ses collègues ce qu'il devait répondre. Plus tard, longtemps même après, convié de nouveau à répondre dans les actes publics, il s'exprima ainsi : « Ne craignez pas les discours du pécheur. » (I *Macch.*, II, 62.) Il ajouta ensuite : « Prenez garde de ne rien dire à l'homme imprudent, de peur qu'après vous avoir entendu il ne tourne en dérision vos paroles pleines de bon sens. » Enfin je terminerai, dit-il, ma réponse, par ce mot d'un patriarche : « Loin de moi les impies, je ne veux point connaître leurs voies. » Sa réponse, que je viens de transcrire, fit rire de pitié les ignorants, ainsi que les savants qui entendaient cet homme dire qu'il ne craignait pas les paroles d'un pécheur, à qui néanmoins il n'osait répondre un mot, qu'il refusait de dire une seule parole à un imprudent, comme si c'eût été une réponse secrète qu'il eût eu l'imprudence lui-même d'articuler aux oreilles d'un imprudent, que celle que devaient entendre bien des personnes prudentes, telles que celles pour qui Notre-Seigneur Jésus-Christ avait dit tant de grandes choses aux oreilles des Pharisiens, tout imprudents qu'ils fussent; et qu'il ne voulait pas connaître les voies des impies, comme si ceux qu'il tenait pour des impies avaient voulu lui enseigner leurs voies, et qu'il n'eût pas dû lui-même, s'il croyait tenir les voies du Seigneur, les enseigner aux impies, selon ce mot de l'Ecriture : « J'enseignerai vos voies aux pécheurs, et ils se convertiront à nous. » (*Ps.*, L, 15.) Cette réponse fut comprise de bien des gens, et il y en eut aussi un grand nombre à qui on fit voir comme elle était vaine pour ce qui avait rapport à la chose en question, et remplie d'amertume et de malédiction pour ce qui ne s'y rapportait point ; et, quand on vit que sa docte vieillesse n'avait rien à répondre à un enfant d'un jour contre la vérité, on se moqua de lui. Mais peu de jours après, Possidius s'étant mis en voyage, un certain Crispin, prêtre, et, à ce qu'on dit, parent de Crispin, votre évêque, lui dressa des embûches à la tête d'une troupe d'hommes armés. Notre Possidius y serait tombé, si on ne les avait aperçus et dénoncés assez à temps pour qu'il pût se

si autem recusarent, saltem diffidentia eorum non frustra illis, qui hoc a nobis poposcerant, appareret. Factum est, conventi sunt, recusarunt : quibus verbis, quo dolo, maledictione, amaritudine plenis, nunc longum est demonstrare.

CAPUT XLVI. — 50. Interea Crispinus Calamensis vester episcopus, a Possidio collega meo in eadem civitate apud acta conventus, ad concilium vestrum primo distulerat, pollicens cum collegis suis ibi se visurum quid respondere deberet. Deinde post non parvum tempus repetita conventione, rursus apud acta respondit : « Verba viri peccatoris ne timueris. » (I *Macch.*, II, 62.) Et iterum : « In aures imprudentis cave quidquam dixeris; ne cum audierit, irrideat sensatos sermones tuos. » (*Prov.*, XIII, 9.) Postremo, hanc responsionem meam patriarchali sermone definio : « Recedant a me impii, vias eorum nosse nolo. » Hanc ejus responsionem cum docti indoctique riderent; quippe hominis dicentis verba viri peccatoris se non timere, cui respondere minime auderet; et in aures imprudentis nolle se aliquid dicere, quasi aliquod secretum fuerat imprudentis auribus temere commissurus, cum ea quæ diceret multi possent prudentes audire, qualium causa et Dominus Christus tanta Pharisæis quamvis imprudentibus loquebatur ; et nolle se nosse vias impiorum, quasi vias suas eum docere vellent quos impios putabat, ac non potius ipse si teneret vias Dei, etiam impios docere deberet, sicut scriptum est : « Doceam iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur. » (*Psal.* L, 15.) Cum ergo ista responsio a multis intelligeretur, multis etiam demonstraretur, quam inanis esset, quantum attinebat ad causam; quam vero amara et maledica, quod non pertinebat ad causam ; atque ita ejus, sicut apud vos habetur, doctissima annositas, hesterno contra stante tyrone nihil adversum veritatem posse (*a*) probaretur, rideretur : subito post paucos dies iter agenti Possidio, alius Crispinus ejus presbyter, et ut perhibetur propinquus, tetendit insidias armatorum, in quas pene jam noster inciderat, nisi eis

(*a*) Ita Mss At editi, *posse videretur :* omisso, *probaretur.*

réfugier dans une propriété où Crispin n'aurait osé rien tenter contre lui, et en tout cas n'aurait pu réussir à lui faire du mal, ou du moins, s'il y avait réussi, n'aurait pu le nier. Comprenant cela, il le poursuivit avec une telle fureur et un tel aveuglement, qu'il pensait même qu'il y aurait eu de la honte pour lui à s'en cacher. Il se mit donc à entourer d'hommes armés, à accabler de tous côtés d'une grêle de pierres, à envelopper de flammes la maison où Possidius s'était enfermé, et à chercher à y pénétrer par tous les côtés. Ceux qui s'y trouvaient, en voyant le péril qui les menaçait tous si l'attaque criminelle dirigée contre cette maison réussissait, se mirent, les uns à prier Crispin, qu'ils craignaient d'irriter par leur résistance, de cesser ses attaques, les autres à éteindre le feu mis au bas de la maison. Comme il continuait, plus ardent et plus inexorable que jamais, son entreprise, la porte finit par céder sous les coups. Les assaillants se précipitent dans l'intérieur, massacrent les animaux qu'ils trouvent au rez-de-chaussée et font descendre des étages supérieurs l'évêque Possidius, qu'ils accablent de coups et d'injures. C'est alors que Crispin lui-même s'interposa pour empêcher qu'il fut maltraité davantage, comme s'il avait cédé aux prières qui lui étaient adressées par les autres assiégés, et paraissant dans sa colère avoir moins de souci de leurs prières que de crainte de leur déposition, dans un tel forfait.

Chapitre XLVII. — 51. Quand on eut connaissance de ces faits à Calame, on attendait pour voir quel châtiment votre évêque Crispin infligerait pour cela à son prêtre. Il y eut même une protestation consignée dans les registres de la ville, qui l'obligeait par crainte et par pudeur à exercer la vindicte ecclésiastique. Il n'en tint aucun compte et les vôtres excitèrent un tel tumulte qu'on s'attendait à les voir fermer toutes les voies à la prédication de la vérité à laquelle il leur était impossible de répondre : on remit en vigueur, contre votre évêque Crispin, des lois qui existaient déjà, mais qui semblaient oubliées et qui dormaient dans nos mains ; mais c'était plutôt pour montrer notre mansuétude que pour punir leur audace. Autrement, en effet, ce que l'Eglise catholique, avec l'aide du Christ, pouvait, mais ne voulait point faire à ses ennemis, non-seulement aurait été ignoré, je ne dis pas seulement des circoncellions, dont la fureur et les cruautés étaient en rapport avec leur hérétique présomption, mais des princes même soumis au joug du Seigneur notre Dieu, selon l'enseignement du prophète. Crispin fut donc cité devant le proconsul, qui lui demanda s'il était hérétique. Il le nia, mais il ne fut pas difficile de le convaincre qu'il l'était en effet.

prospectis atque nuntiatis, ad quemdam fundum fugiens divertisset, ubi ille nihil auderet, vel non prævaleret, vel si quid etiam fecisset, negare non posset. Quo comperto, continuo consecutus est tanta cæcus insania, ut jam latere turpe arbitraretur. Tum domum, in qua cum suis se Possidius incluserat, sepire armatis, lapidibus circumtundere, ambire flammis, aditum ex omni parte moliri. Quæ vero aderat incolentium multitudo, memor periculi sui, si in eo loco aggressum tantum facinus impleretur, partim illum deprecabatur ut parceret, quem resistendo non audebat offendere, partim vero ignes suppositos exstinguebat. Cum ille nihilo segnius cœptis fervidus atque inexoratus instaret, cessit aliquando ictibus janua, ingressi sunt, sauciatisque cæde jumentis, quæ in inferiore domus parte compererant, de superioribus episcopum deposuerunt, afficientes plagis et contumeliis. Ubi ne gravius sævirent, intercessit ipse Crispinus, velut aliis rogantibus flexus, quorum non tam videbatur in ira sua curare deprecationem, quam in facinore testimonium formidare.

Caput XLVII. — 51. Hæc posteaquam nota facta sunt in oppido Calamensi, exspectabatur Crispinus episcopus vester, quemadmodum in suum presbyterum vindicaret. Accessit etiam protestatio municipalibus gestis expressa, cujus vel timore vel pudore cogeretur exercere ecclesiasticam vindictam. Quod cum omnino contemneret, tantusque fieret vestrorum tumultus, (a) ut quia veritati prædicandæ, cui respondere non poterant, itinera clausuri putarentur, imo vero jam etiam cernerentur : leges quæ non deerant, sed quasi deessent, in nostris manibus quiescebant, adversus Crispinum episcopum vestrum commotæ sunt, magis ut nostra mansuetudo demonstraretur, quam ut illorum puniretur audacia. Neque enim aliter innotesceret, quid adjutorio Christi Ecclesia catholica in suos inimicos posset et nollet, non secundum hæreticam præsumptionem privato furore Circumcellionibus sævientibus, sed secundum propheticam veritatem jugo Domini Dei subditis regibus. Exhibitus igitur Crispinus, et quod se esse proconsuli quærenti negaverat, facillime convictus hæreticus,

(a) In Mss. *tantusque fieret* nostrorum *tumultus*. Ibid. Lov. *ut* quia *veritati prædicandæ respondere*. Delendum *quia* · et legendum *cui respondere*.

Cependant, sur les instances de Possidius même, il ne fut pas obligé de payer l'amende de dix livres d'or à laquelle l'empereur Théodose-le-Grand avait condamné tous les hérétiques. Peu content néanmoins d'une sentence aussi douce, il pensa, je ne sais sous l'influence de quel conseil, qu'on disait d'ailleurs peu goûté des vôtres, qu'il devait en appeler aux fils de ce même Théodose. L'appel fut reçu, et un rescrit parut qui apprit au parti de Donat que l'amende de dix livres d'or s'appliquait à lui comme à tous les hérétiques. La communauté de persécution avec ces derniers doit lui faire voir qu'il subit une justice commune à tous, ou, s'il ne le voit point, doit l'empêcher, du moins, de se croire juste, puisqu'il est atteint de la même peine qu'il voit employée à la répression d'hérésies qu'il trouve lui-même injustes, et lui faire comprendre que ce qui fait le martyr du Christ, ce n'est point ce qu'on souffre, mais la cause pour laquelle on souffre; quant à nous, qu'il nous accuse d'être des persécuteurs bien cruels, car c'est sur l'intercession des évêques catholiques que Crispin fut dispensé de verser au fisc, même après le rescrit impérial, l'amende à laquelle il était condamné, en même temps qu'il reste paisiblement dans ses propriétés, en dépit des lois récentes qui menacent vos évêques de proscription, tandis que les clercs catholiques, dans les mains des circoncellions et de vos clercs, sont contraints de racheter à prix d'argent leurs demeures, leurs vivres, leur salut et les yeux de leur corps.

Chapitre XLVIII. — 52. Comparerai-je ceux qui agissent de la sorte aux bandits, aux pirates, aux barbares les plus cruels, quand ils ne sont pas comparables au diable même qui est passé maître en cruauté? Après avoir enlevé tous ses biens au saint homme Job, et l'avoir frappé d'un ulcère affreux qui lui couvrait le corps depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il respecta néanmoins la place de ses yeux et ne les lui creva point, quoiqu'il eût reçu plein pouvoir sur son corps tout entier. Tout cela n'est point rapporté à vos partisans, lorsque Crispin aima mieux aller à Carthage se voir victime de son propre entêtement, refuser de se soumettre à une sentence, d'ailleurs bien mitigée par la douceur de notre évêque, en appeler aux enfants mêmes de celui qui avait porté la loi dont il se voyait atteint, pour faire retomber sur tout le parti de Donat ce qu'il ne voulait point supporter seul et que, d'ailleurs, il n'était pas obligé de souffrir, plutôt que de dégrader simplement son prêtre Crispin pour le punir d'un forfait aussi odieux qu'audacieux.

53. Il y eut, dans les environs d'Hippone, un de vos prêtres, nommé Restitut, qui, se sentant touché par la vue de la vérité, revint de son plein gré à la paix catholique, avant que les dé-

decem tamen libras auri, quam multam in omnes hæreticos Imperator major Theodosius constituerat, intercedente Possidio non est compulsus exsolvere. Qua mitissima sententia non contentus, nescio quo consilio, quod displicuisse vestris omnibus dicebatur, ad ejusdem Theodosii filios provocandum putavit. Acceptatum est, rescriptum est. Quid aliud, nisi quod pars Donati jam sciret se ad illam pœnam aurariam cum cæteris hæreticis pertinere? cum quibus propter communionem talis persecutionis, aut communem se deputet habere justitiam; aut si non deputat, non se ideo jactet justam, quia ea pœna coercetur, qua coerceri et eas hæreses videt quas concedit injustas : et tandem intelligat, quod Christi martyrem non facit pœna, sed causa : nos autem usque adeo sævos persecutores esse arguat, ut nec post imperiale rescriptum aurum illud fisco Crispinus expenderit, indulgentiam illi catholicis episcopis impetrantibus, et nunc inter ipsas etiam recentissimas leges proscriptionem vestris episcopis comminantes in re propria securus sedeat, et catholici clerici inter manus Circumcellionum clericorumque vestrorum, domos, victum, salutem ac lumen corporis pendant.

Caput XLVIII. — 52. Hæc qui faciunt, quid ego dicam latronibus, piratis, truculento alicui generi barbarorum, quando nec ipsi omnium crudelitatum magistro diabolo comparandi sunt? Ille sanctum virum Job omnibus ejus rebus ablatis, gravissimo vulnere a capite usque ad pedes percussit, et tamen fuit illic integris integer luminibus locus, nec oculos ejus exstinxit, cujus totum in potestatem corpus accepit. Verum hæc videlicet non perferuntur ad vestros, cum Crispinus maluerit Carthaginem pergere, propria pertinacia superari, mansuetudinis episcopalis intercessione mitissimam in se prolatam recusare sententiam, appellare ad ejus filios cujus lege se irretitum videbat, ut excitaret universæ parti Donati, quod solus perpeti nec volebat, nec cogebatur, quam unius sui presbyteri audacissimum et invidiosissimum facinus sola degradatione punire.

53. Restitutus quidam in regione Hipponiensi vester presbyter fuit, qui cum ad catholicam pacem, ante

crets des empereurs en fissent une obligation. Vos clercs et vos circoncellions se saisirent de lui dans sa maison, et, en plein jour, à la vue de tout le monde, l'emmenèrent dans un château voisin, où, en présence d'une foule de personnes qui n'osèrent point s'y opposer, ils le firent rouer de coups de bâtons par ces furieux que rien ne retenait, rouler dans un fossé plein de boue, puis recouvrir, par dérision, d'une sorte de paillasson. Après avoir été assez longtemps exposé aux tristes regards de ceux qu'un tel spectacle affligeait, et avoir rassasié la vue de ceux qui se riaient de son sort, il fut emmené dans un endroit dont aucun des nôtres n'osait approcher, et ce n'est que douze jours après qu'il fut enfin relâché. Je me suis plaint moi-même de tout cela à votre évêque d'Hippone, Proculien, et je l'ai fait constater dans les registres de la ville, afin que, s'il y avait quelque chose à faire plus tard, il ne pût nier que je lui avais parlé de cette affaire. On peut voir dans ces mêmes actes quelle fut sa réponse, comment il me conseilla de ne point insister davantage sur ce fait, et de quelle manière il crut devoir éluder mes instances et enfin ne plus même me répondre. Aujourd'hui encore, que n'ont point à souffrir de votre part les clercs qui vous quittent pour venir à nous? Je ne pourrais suffire à le raconter. En en mot, si tous ceux qui vous quittent pour revenir à nous n'abandonnent point ensuite la vérité sous le coup de vos persécutions, il y en a beaucoup qui n'osent revenir à l'Eglise, parce qu'ils redoutent d'avoir à supporter, pour la vérité, quelque persécution de la part des vôtres.

Chapitre XLIX. — 54. Ne nous parlez donc plus, avec une vaine indignation, des mauvais traitements que les ordres des empereurs vous font infliger à cause de votre erreur; car c'est bien peu de chose, ce n'est presque rien, en comparaison des fureurs des vôtres, et cessez de nous imputer ce que la nécessité, non leur bon plaisir, porte les puissances de la terre à vous faire subir, pour se garantir elles-mêmes des excès de vos partisans. Certainement si les quarante qui avaient conjuré la mort de l'apôtre saint Paul s'étaient précipités sur l'escorte armée qui le conduisait, et en eussent reçu leur châtiment, on n'aurait pu l'attribuer à l'Apôtre. (*Act.*, XXIII, 12, 31.) Je ne parle pas des morts violentes qu'ils se donnent volontairement et que vous nous imputez par un mensonge. En effet, je sais que Marcule (1) s'est précipité lui-même. Ce fait est d'ailleurs bien plus croyable que la

(1) Le récit de la mort de Marcule par un certain donatien a été publié dans le tome IV des anciens Analecta. Elle est placée dans les manuscrits au 24 ou au 29 novembre. On le voit en cet endroit appelé prêtre seulement, non pas évêque, titre que les éditeurs de Louvain lui ont donné dans les remarques du livre II contre Pétilien, chapitre xx. On lit dans les actes de son supplice, que c'est par l'ordre de Macaire, envoyé avec Paul en Afrique par l'empereur Constant, qu'il fut d'abord chargé de chaînes, dans une dépendance de Végessèle, où il était venu trouver ce même Macaire avec quelques autres évêques, que le parti des donatistes avait envoyés vers lui. On le roua de coups de cordes avec ses compagnons, puis on le fit conduire sous très-bonne garde, en passant par quelques villes de Numidie, dans le château de Neupierre, où, au bout de quatre jours, il fut précipité par un soldat du haut d'un rocher. Quoique tout ce récit dénote

quam istis imperialibus legibus juberetur, veritatis ratione permotus, manifesta voluntate transisset, de domo sua raptus est a clericis et Circumcellionibus vestris, luce palam in castellum proximum ductus, et multitudine spectante, nihilque resistere audente, ad furentum arbitrium fustibus cæsus, in lacuna lutulenta volutatus, amictu junceo dehonestatus: posteaquam satis (*a*) excruciavit oculos dolentium, ridentiumque satiavit, inde ductus ad alium locum quo nemo nostrorum audebat accedere, duodecimo die vix dimissus est. Hoc episcopo vestro Hipponiensi Proculiano ipse sum questus, gestis sane municipalibus, ne si quid agere esset necesse, hoc ad se negaret fuisse perlatum. Quid responderit, quemadmodum ad inquirenda causa dissimulaverit, nostramque intentionem dolosius eludendam post etiam non respondendo putaverit, satis eadem gesta testantur. Nunc vero qui ad nos a vobis clerici transierunt, quanta patiantur a vestris, quando narrare sufficimus? Denique non quicumque ad nos inde veniunt, veritatem persecutione derelinquunt; sed multi ad nos inde non veniunt, quia persecutionem a vestris pro veritate perpeti metuunt.

Caput XLIX. — 54. Aufer itaque de medio supervacuas invidias molestiarum, quas regalibus jussis pro vestro errore patimini, perparvas et prope nullas pro magno furore vestrorum, imputantes etiam nobis quæ ab ipsis terrenis potestatibus, ut vestrorum impetus a sua salute depellant, necessitate fiunt, non voluntate. Neque si quadraginta illi, qui Paulum apostolum interficere conjuraverant, in armatos a quibus deducebatur irruissent (*Act.*, XXIII, 12, 31), pœnasque sumpsissent, Paulo ista fuerant imputanda. Omitto quod etiam voluntarias mortes, quas ipsi sibi ingerunt, in nos mentiendo transfertis. Nam de Marculo, quod se ipse præcipitaverit audivi. Quod pro-

(*a*) Aliquot Mss. *satis excruciatus*.

supposition que la puissance romaine a pu ordonner un supplice tellement en dehors de ceux que les lois de Rome édictent; d'autant plus que, parmi toutes les hérésies qui portent le nom chrétien, ce genre de mort est particulièrement propre à la vôtre. Aussi à quoi sert-il que vos évêques fassent sonner bien haut que, dans leurs conciles, ils ont défendu et condamné cette pratique, comme vous le rappelez vous-même, quand on voit tant de rochers et de précipices signalés tous les jours par des événements pareils, depuis que Marcule en a donné l'exemple? J'ai donc dit que je savais que Marcule avait fait cela, et j'ai fait connaître ce qui me rend la chose très-croyable. Qu'y a-t-il de vrai là-dedans? Dieu le sait. Quant aux trois autres dont vous m'objectez également la mort, j'avoue ne m'être point informé de ce qu'il en est et de la manière dont les choses se sont passées, auprès des personnes que j'en crois instruites.

Chapitre L. — 55. Toutefois, ces choses ne plaisent à aucun bon catholique; aucun d'eux ne veut qu'on sévisse jusqu'à la mort contre qui que ce soit, même contre un hérétique. Et si la passion de la vengeance, sans aller jusqu'à donner la mort, rend le mal pour le mal par représailles de mauvais traitements, nous sommes bien loin de l'approuver; au contraire, nous voyons avec horreur que, profitant de l'occasion, et sous prétexte de rétablir l'unité, on ravit aux autres les biens qui leur appartiennent et que l'on convoite, dis-je, les biens de simples particuliers, non ceux que des hérétiques ne doivent point posséder au nom de l'Eglise. Tout cela nous déplaît; aussi les catholiques s'y opposent-ils tant qu'ils peuvent et ne le souffrent-ils que lorsqu'ils ne peuvent s'y opposer. Et, comme je l'ai dit, c'est pour eux un mérite de le supporter pour le bien de la paix, pourvu qu'ils ne le jugent point digne de louange, mais de réprobation, et ils ne quittent point la moisson du Christ parce qu'il s'y trouve de l'ivraie, ni sa grande maison parce qu'elle renferme des vases destinés à de vils usages, ni ses filets parce que leurs mailles contiennent aussi de mauvais poissons.

Chapitre LI. — 56. Quand les princes sont dans l'erreur, ils portent des lois en faveur de l'erreur contre la vérité; mais, quand ils sont dans la vérité, ils en portent pour la vérité contre l'erreur. Voilà comment les bons sont éprouvés

évidemment un auteur schismatique très-prévenu contre les catholiques, ce n'en est pas moins à cette source qu'on alla prendre le nom de Marcule, pour le placer dans les martyrologes. Il est sûr, en effet, que c'est à lui que se rapporte ce qu'on lit, à la date du 26 novembre dans les Additions de Molan à Usuard, et qui a été tiré du martyrologe apocryphe de Bède. Voici ce passage : « En Nicomédie (pour en Numidie), du bienheureux Marcule, prêtre et martyr, qui souffrit les plus cruels supplices, sous le tyran Constant, et finit par être précipité du haut d'un rocher. » Dans le martyrologe romain, on lit également au même jour : « En Nicomédie, (pour en Numidie) de saint Marcel, (pour Marcule), prêtre qui mourut martyr, précipité du haut d'un rocher, sous le règne de Constance (mieux de Constant), par les ariens (ou plutôt par les macariens). » Dans la première conférence de Carthage, chapitre CLXXXVII, l'évêque donatiste de Neupierre, nommé Datif, s'exprime ainsi : « Je n'ai point d'adversaire, parce qu'il y a ici présent le sieur Marcule, dont le Seigneur réclamera le sang au jour du jugement. » Voir Optat, livre III, à ces mots : « C'est ainsi que Donat de Bagaï trouva le moyen de conduire une troupe furieuse contre Macaire, etc. » Il a été parlé de Marcule plus haut, livre II contre Pétilien, chapitres XIV et XX, ainsi que dans le traité XI sur saint Jean, n. 15.

fecto est credibilius, quam hoc aliquam potestatem Romanam jubere potuisse, Romanis legibus nimis insolitum : cum hoc malum, inter tot hæreses sub Christiano vocabulo errantes, proprium sit hæresis vestræ. Unde quid prodest, quod conciliis suis hoc vestri episcopi prohibuisse et damnasse se jactant, sicut ipse commemorasti; cum tot rupes et abrupta saxorum ex Marculiano illo magisterio quotidie funestentur? Dixi ergo quid de Marculo audiverim, et unde hoc credibilius possit videri : quid autem verum sit, Deus noverit. De aliis autem tribus, quorum mortes pariter objecisti, quid vel quomodo factum sit, ab eis quos nosse existimo, fateor non quæsivi.

Caput L. — 55. Nullis tamen bonis in Catholica hoc placet, si usque ad mortem in quemquam, licet hæreticum, sæviatur. Neque vero, si longe a morte cujuslibet molestiis libido ulciscendi malum pro malo retribuat, approbamus : multo amplius detestantes, si ex occasione, velut pro unitate conandi, concupita quisque auferat aliena, non illa quæ sub nomine Ecclesiæ non debent ab hæreticis possideri, sed quorumque privata. Hæc omnia displicent bonis, et ea prohibent et cohibent quantum possunt, quantum autem non possunt ferunt; et sicut dixi, pro pace laudabiliter tolerant, non ea laudabilia, sed damnabilia judicantes : nec propter zizania segetem Christi, nec propter paleas aream Christi, nec propter vasa inhonorata domum magnam Christi, nec propter pisces malos retia Christi derelinquunt.

Caput LI. — 56. Reges cum in errore sunt, pro ipso errore leges contra veritatem ferunt; cum in veritate sunt, similiter contra errorem pro ipsa veritate decernunt : ita et legibus malis probantur boni, et legibus bonis (a) emendantur mali. Rex Nabuchodonosor perversus legem sævam dedit, ut simulacrum

(a) Am. et omnes Mss. *emundantur*.

par les mauvaises lois, et les méchants corrigés par les bonnes. Nabuchodonosor étant mauvais roi fit une loi cruelle ordonnant d'adorer une idole; devenu bon, il en publia une sévère pour défendre de blasphémer le nom du vrai Dieu. C'est en agissant ainsi que les rois, en tant que rois, servent Dieu selon le précepte qui leur en est donné d'en haut (*Ps.* II, 10), en ordonnant le bien dans leur royaume et en y défendant le mal, non-seulement en ce qui touche à la société humaine, mais encore à la divine religion.

57. C'est en vain que vous dites : « Qu'on me laisse à mon libre arbitre. » Pourquoi ne réclamez-vous pas également les droits de votre libre arbitre en matière d'homicides, d'impudicités et autres espèces de péchés et de crimes? Or, il est utile et très-salutaire de les réprimer tous par de justes lois. Sans doute, Dieu a donné à l'homme le libre arbitre, mais il n'a pas voulu qu'il fût sans récompense s'il se porte au bien, ni sans châtiment s'il se porte au mal. Vous dites : « Quiconque persécute un chrétien est ennemi du Christ. » Vous avez raison, s'il persécute en lui ce qui n'est pas hostile au Christ, car un maître doit poursuivre dans son serviteur, un père dans son fils, un époux dans sa femme, lorsqu'ils sont les uns et les autres chrétiens, les vices contraires à la vérité chrétienne. Ne seraient-ils point coupables de négligence, s'ils ne le faisaient point? Mais, en toutes choses, on doit observer la mesure que réclame l'humanité et qui convient à la charité, laquelle consiste à ne pas user de toute son autorité, et, quand on en use, à ne point perdre la charité, et, si on s'abstient d'en user, à faire preuve de mansuétude. Mais, lorsque les lois divines ou humaines n'accordent aucun pouvoir, il faut se garder de rien oser de mal et d'imprudent.

Chapitre LII. — 58. Ecoutez maintenant ce que j'ai différé de dire plus haut au sujet des maximianiens, et vous apprendrez que vos évêques vous ont menti, et que, non-seulement ce qui regarde la question du baptême, ou le support des péchés d'autrui dans l'Eglise, sans qu'il en résulte de souillure, mais encore l'odieux de la persécution dans laquelle les vôtres ont dépassé à notre égard tout ce que permettent les lois et les décrets de Rome, est terminé dans la cause des maximianiens. En effet, si vous n'avez pas craint de lire la sentence de vos trois-cent-dix évêques réunis en concile à Bagaï, sentence mémorable dont il me semble que j'ai assez parlé plus haut, les termes dans lesquels elle est conçue vous montreront clairement les douze évêques consécrateurs de Maximien condamnés avec lui. Néanmoins on laissa un délai pour rentrer dans votre communion à

adoraretur : idem correctus severam, ne Deus verus blasphemaretur. In hoc enim reges, sicut eis divinitus præcipitur (*Psal.* II, 10), Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solum quæ pertinent ad humanam societatem, verum etiam quæ ad divinam religionem.

57. Frustra dicis : « Relinquar libero arbitrio. » Cur enim non in homicidiis et in stupris, et in quibusque aliis facinoribus et flagitiis libero te arbitrio dimittendum esse proclamas? Quæ tamen omnia justis legibus comprimi, utilissimum ac saluberrimum est. Dedit quidem Deus homini liberam voluntatem, sed nec bonam infructuosam, nec malam esse voluit impunitam. « Quisquis Christianum, inquis, persequitur, Christi est inimicus. » Verum dicis, (*c*) si non hoc in illo persequitur quod Christo est inimicum. Neque enim dominus in servo, pater in filio, maritus in conjuge, cum sunt utrique Christiani, non debent persequi vitia Christianæ, contraria veritati. An vero si non persequantur, non rei negligentiæ merito tenebuntur? Sed in omnibus tenendus est modus aptus humanitati, congruus caritati, ut nec totum quod potestatis est exseratur, et in eo quod exseritur, dilectio non amittatur, in eo autem quod non exseritur, mansuetudo monstretur. Ubi vero nulla ex divinis humanisve legibus potestas conceditur, nihil improbe atque imprudenter audeatur.

Caput LII. — 58. Audi jam de Maximianensibus quod paulo ante distuleram, ut et tuos episcopos noveris tibi esse mentitos, et non solum quod pertinet ad baptismi quæstionem, vel ad alienorum peccatorum in Ecclesia sine propria contaminatione tolerantiam, verum etiam quod ad persecutionis invidiam, in qua quidem vestri in nos omnia Romana jura et præsidia superarunt, in hac una Maximianensium causa noveris terminari. Nam si concilii Bagaiensis episcoporum vestrorum trecentorum et decem, memorabilem illam, de qua superius quod satis esse videbatur inserui, non te piguit legere sententiam, cum illa verba damnatos cum Maximiano duodecim, quorum præsentium manibus ordinatus

(*a*) Am. *sed non hoc in illo persequitur*. Er. et Lov. *sed hoc in illo persequitur*. Castigantur ex Mss.

ceux qui, tout en appartenant au parti de Maximien et ayant condamné Primien, n'avaient pas toutefois assisté à l'ordination de Maximien; car tous ne s'y étaient point trouvés présents, et, d'après l'usage, n'avaient pas eu à s'y rendre. Je suis bien étonné que vous vous soyez laissé tromper par je ne sais quel imposteur à qui vous pouviez citer les propres expressions d'une sentence qui ne demande pas un esprit fin et délié pour être discutée, et n'exige qu'un peu d'attention pour ne se point laisser induire en erreur. Mais comme il se peut que vous ne l'ayez pas lue et que vous vous en soyez rapporté avec simplicité à un ou plusieurs évêques vous disant autre chose que ce qui est, recevez-la de ma main, lisez-la, et remarquez que je ne dis rien que de conforme à la vérité. Ils ne peuvent plus à leur gré la corriger ou l'altérer, pour couvrir leur mensonge, depuis qu'ils l'ont invoquée auprès du proconsul et l'ont fait si souvent transcrire, dans l'intérêt de leur cause, dans les registres publics, quand ils faisaient tout pour chasser les maximianistes de leurs basiliques.

Chapitre LIII. — *Sentence du concile de Bagaï.* — 59. Voici le début de cette sentence : « Nous Gamalius, Primien, Ponce, Secondien, Janvier, Saturnin, Félix, Pégase, Rufin, Fortuné, Crispin, Florence, Optat, Donat, Donatien, etc., au nombre de trois-cent-dix, tenant, par la volonté de Dieu tout-puissant et de son Christ, un concile dans l'église de Bagaï, il a plu au Saint-Esprit, qui est en nous, d'assurer une paix perpétuelle, et de retrancher les schismes sacriléges. » Puis, après avoir vomi contre les maximianiens un torrent d'horreurs, ils continuent ainsi : « La foudre de notre sentence a rejeté du sein de la paix Maximien, adversaire de la foi, adultère de la vérité, ennemi de l'Eglise notre mère, et ministre de Choré, Dathan et Abiron. » Vous le voyez, il n'y a pas de doute possible, je pense; Maximien a bien été condamné. Un peu plus loin, après les allégations les plus graves qu'il plut au concile d'articuler contre Maximien, il ajoute ses consécrateurs, et les condamne avec lui sans hésiter. Il dit donc : « La juste mort de son crime n'atteint pas que lui, mais la chaîne de son sacrilége en entraîne beaucoup d'autres dans la complicité de son crime. » Puis, après avoir accumulé toutes les déclamations possibles, pour grossir leur faute, il les cite tous par leurs noms en les frappant de condamnation, et s'exprime en ces termes : « Sachez donc que, sous la présidence de Dieu même et par sa volonté, ce concile universel a

est, apertissime ostendant; dilationem autem redeundi ad communionem vestram illis esse concessam, qui cum essent in communione Maximiani, Primianumque damnassent, tamen quando Maximianus ordinatus est, non interfuerunt; neque enim omnes interesse potuerunt, aut ex more debuerunt : plurimum miror quomodo te falli, nescio quo mentiente, permiseris, cui verba ipsa quæ obscura non sunt, nec acutum ingenium quo discutiantur, sed tantum animum quo avertantur exposcunt, ne ab eo fallereris, recitare potuisti. Sed quia fieri potest, ut non eam legeris, et simplici affectu tanquam episcopo vel episcopis aliud tibi insinuantibus facile credideris; accipe eam et lege, et quam tibi a me verum dicatur attende. Neque enim possunt eam tegendi mendacii sui causa, ut libitum fuerit, emendare, imo falsare, quam judicio publico apud proconsulem allegaverunt, quam totiens gestis municipalibus inserendam, pro suæ causæ necessitate curarunt, quando agebant adversus eos, ut de basilicis pellerentur.

Caput LIII. — *Sententia concilii Bagaiensis.* — 59. Sic certe incipit ea sententia : « Cum omnipotentis Dei et Christi ejus voluntate in ecclesia (*a*) Bagaiensi concilium gereremus, Gamalius, Primianus, Pontius, Secundianus, Januarius, Saturninus, Felix, Pegasius, Rufinus, Fortunius, Crispinus, Florentius, Optatus, Donatus, Donatianus, et cæteri numero trecenti et decem; placuit Spiritu sancto qui in nobis est, pacem firmare perpetuam, et schismata resecare sacrilega. » Deinde cum multa in eos horrenda vomuissent, paulo post ait : « Maximianum fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum, de pacis gremio sententiæ fulmen excussit. » Vides, ut arbitror, Maximianum sine ulla dubitatione damnatum. Deinde post pauca, sed plane gravissima, quæ in eum libuit declamare, adjungens ordinatores ejus, et cum eo sine dilatione damnans : « Nec solum hunc, inquit, sceleris sui mors justa condemnat, trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii. » Deinde cum etiam in ipsorum exaggerandum scelus, quæ putavit declamanda, fudisset, nominavit eos ita, conclusitque damnatos : « Famosi ergo, inquit, criminis reos, Victorianum Carchabianensem, Martianum Sullectinum, (*b*) Beianum Baianensem,

(*a*) Lov. *in ecclesia* sancta *Bagaiensi.* Abest *sancta* a Mss. et Am. Ibid. plures. Mss *Januarianus :* loco, *Januarius.* — (*b*) Plures item Mss. *Beianum* Beianensem.

condamné d'une bouche véridique, comme coupables de ce crime fameux, Victorien de Carchabia, Marcien de Sullect, Béian de Baïa, Salvius d'Ausaphes, Théodore d'Uzale, Donát de Sabrata, Miggène d'Elephantine, Prétextat d'Assuris, Salvius de Membresa, Valérien de Melzita, Félicien de Mustis, Martial de Pertusa, qui ont, par une œuvre funeste, enduit d'une huile bourbeuse ce vase ignoble de perdition; le concile condamne de même les clercs de l'Eglise de Carthage qui, en assistant à ce forfait, ont concouru par leur présence à la pompe de cet inceste illicite. » Peut-on dire rien de plus clair, de plus manifeste et de plus précis?

Chapitre LIV. — 60. Ecoutez maintenant à qui fut donné un délai, et vous verrez que c'est à ceux qui n'ont point assisté à l'ordination de Maximien et ne lui ont point imposé les mains. Le concile continue, en effet: « Nous permettons à ceux que les rejetons de ce plant sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire à ceux qui, par un sentiment de pudeur et de respect pour leur foi, ont tenu leurs mains éloignées de la tète de Maximien, de revenir à la Mère-Eglise. » Vous le voyez, il ne les déclare point condamnés, mais les tient sous le coup de sa sentence de condamnation, s'ils ne veulent point revenir avant le jour fixé. Or, voici en quels termes ils fixent ce jour: « De peur qu'un temps trop court pour ceux qui reviennent ôte toute espérance de salut, à cause du peu de jours laissés pour opérer ce retour, nous laissons ouverte la porte du retour pour quiconque aura connaissance de ce décret, sans préjudice pour la stabilité des présents statuts, jusqu'au vingt-sept décembre prochain, pour qu'ils reposent, en revenant, sur les fondements de la foi, en conservant leurs rangs et leurs honneurs intacts. Quiconque, par négligence et paresse, ne sera point rentré à cette époque dans l'Eglise, saura que la voie à toute espèce de pardon lui est fermée par sa propre volonté. La sentence prononcée aura son plein effet à leur égard, et ceux qui reviendront passé ce temps seront soumis à une pénitence. »

Chapitre LV. — 61. Vous êtes certainement trop habile pour ne point apercevoir que vous devez retorquer contre ceux de qui vous avez entendu le mensonge tout ce que vous avez cru devoir dire contre nous, parce que vous pensiez que c'est nous qui ne disions point la vérité sur ce sujet. Vous connaissez, sans doute, que les deux personnages dont il est question entre nous sont du nombre des douze condamnés sans délai avec Maximien, non de ceux à qui le concile a accordé un sursis pour revenir. Certainement, il est pour vous clair et évident, vous voyez nettement, et il n'y a pas moyen de l'obscurcir ou de le voiler, que celui qui a prononcé

Salvium Ausaphensem, Theodorum Usulensem, Donatum Sabratensem, Miggenem Elephantariensem, Prætextatum Assuritanum, Salvium Membresitanum, Valerium (a) Melzitanum, Felicianum Mustitanum, et Martialem Pertusensem, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt; sed et clericos aliquando Ecclesiæ Carthaginis, qui dum facinori intersunt, illicito incestui lenocinium præbuerunt; Dei præsidentis arbitrio universalis concilii ore veridico damnatos esse cognoscite. » Quid planius, quid manifestius, quid expressius dici potest?

Caput LIV. — 60. Audi jam quibus dilatio temporis impertita sit; ut videas eos esse, qui non interfuerunt, quando Maximiano, cum ordinaretur, manus impositæ sunt. « Eos autem, inquit, quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, id est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo pudore fidei retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. » Hos cernis quemadmodum non dicant esse damnatos, sed tunc eadem damnationis sententia retinendos, si transacto die constituto, redire noluerint. Quem diem ita constituunt: « Ac ne angustum, inquit, redeuntibus tempus spem salutis artatæ diei pressura subducat, agnoscentibus quibus licet, manentibus præcedentibus statutis, universis usque in diem octavum Kalendarum Januariarum proxime futurarum agnitionis pandimus januam, ut integri honoris ac fidei regressi habeant fundamenta: quam si quisquam ingredi nequiverit pigra segnitia, sciat sibi ad omnes veniales aditus sua voluntate viam esse subductam. Manebit enim circa eos dicta sententia, et post præstitutum diem redeuntibus fixa pœnitentia. »

Caput LV. — 61. Certe jam perspicis, vir disertissime, in illos te potius, a quibus mendacium audisti, omnia retorquere debere, quæ in nos, tanquam mentiti de hac re fuerimus, dicenda arbitratus es. Certe perspicis illos duos, de quibus agimus, ex eorum esse numero, qui cum Maximiano duodecim sine dilatione damnati sunt, non ex eorum quibus redeundi tempus indultum est. Certe liquet, claret,

(a) Hic omnes Mss. *Velitanum.*

cette sentence a bien distingué, a été d'une clarté et d'une précision égales à son éloquence. Pourquoi donc tant discourir encore? Pourquoi lutter pour une erreur bien manifeste contre une vérité plus claire que le jour? Pourquoi ces hommes se trompent-ils eux-mêmes? S'ils multiplient et serrent davantage les liens du diable, qu'ils devraient dénouer et rompre, écoutez quelque chose qui les fera bien rougir; puisse leur confusion n'être pas sans quelque fruit de correction.

Chapitre LVI. — *Date du concile de Bagaï.* — 62. Les actes du concile de Bagaï rapportent non-seulement le jour et le consulat de la publication de ce décret, mais encore la date du délai accordé. Or, du 24 mai de l'année qui suivit le troisième consulat de Théodose Auguste, sous le troisième consulat de l'Auguste Arcadius, et le second de l'Auguste Honorius, jour même de la tenue du concile de Bagaï, jusqu'au 25 décembre dernier, terme du délai accordé, on compte à peu près huit mois. On trouve une demande déposée entre les mains du proconsul Hérode, vous pouvez voir combien de temps après, tendant à faire chasser Félicien et Prétextat, de Mustis et d'Assuris. J'en ai cité un passage un peu plus loin (1). « Après le troisième consulat du seigneur Arcadius, et le second d'Honorius Auguste, le 2 mars, Titien s'exprima ainsi à Carthage, dans le secrétariat du prétoire : Le prêtre Pérégrin et les anciens de l'Eglise de Mustis manifestent ce désir. A l'époque où un homme de vénérable mémoire, Donat, défendait la sainteté de l'Eglise catholique contre les attaques perfides de l'erreur, l'univers, nourri de sa doctrine, se rattacha presque tout entier à son nom et à son culte. Mais le venin répandu par un certain Maximien, étant venu souiller le dessein aussi louable qu'admirable de sa religion, il se réunit, sous l'inspiration de Dieu, une nombreuse assemblée d'évêques, qui condamna, dans sa pureté d'intention et de sa propre autorité, cet homme, ou plutôt cette peste odieuse à la majesté suprême. Quant à ceux qui s'étaient laissé entraîner dans la présomptueuse erreur de cet homme, le concile, après avoir commencé par leur ouvrir le port de la pénitence, s'ils voulaient rentrer dans les sentiers de la religion pendant le délai fixé pour cela, les avertit et les réprima avec une égale vigueur. Mais l'iniquité se plaît dans ses œuvres, et ne se renonce point elle-même, une fois qu'elle s'est précipitée, tête baissée. En effet, ce même Maximien se fortifiant dans sa première

(1) Voyez plus loin liv. IV, chap. xxxix et xl.

(*a*) et cernitur, obscurari, obtegi nullo modo potest, quanta eloquentia is a quo sententia illa dicta est, discrevit, illustravit, expressit. Cur verba adhuc dantur? Cur contra lucidissimam veritatem pro manifesto errore contenditur? Cur homines se ipsos decipiunt? Si laqueos diaboli, quos resolvere atque abrumpere deberent, constrictius implicant et obvolvunt : adhuc accipe unde vehementius, et utinam cum aliquo fructu correctionis, erubescant.

Caput LVI. — *Concilium Bagaiense quando celebratum.* — 62. In memorato concilio Bagaiensi dies et consul adscriptus est, non solum quo decretum concilii conditum est, verum etiam ipsius dilationis. Ergo a die octavo Kalendarum Maiarum post consulatum Theodosii Augusti III (*b*) consulatu Augustorum, Arcadii III et Honorii iterum, qui dies est concilii Bagaiensis, usque ad octavum Kalendarum Januariarum, qui dies est dilationis, octo menses ferme numerantur. Invenitur autem postulatio apud Herodem proconsulem, (vide quanto post dicta) adversus Felicianum et Prætextatum de Mustitanis et Assuritanis locis excludendos, cujus pauca subjunxi. « Post consulatum dominorum Arcadii III et Honorii iterum Augustorum, sexto nonas Martias, Carthagine in secretario prætorii Titianus dixit, Peregrinus presbyter et seniores Ecclesiæ Mustitanæ (*c*) regionis tale desiderium prosequuntur : Cum Ecclesiæ catholicæ sanctitatem vir memoriæ venerabilis ab errore perfidiæ Donatus assereret, in ejus nomen et cultum mundi pene totius observantia nutrita coaluit : sed cum ejus religionis laudandum mirandumque propositum Maximiani cujusdam venena polluerent, multorum cœtus antistitum in unum Deo conspirante collectus, hominem vel potius pestem, quæ supernæ displicuit majestati, etiam puræ mentis propria coercitione damnavit. Eos quoque quos alienæ præsumptionis error attraxerat, portu primo proposito pœnitendi, si reverti cuperent intra tempus ad religionis tramitem (*f.* præstitutum) destitutum, pari vigoris admonitione compescuit. Sed suis institutis iniquitas delectatur, et semetipsam non deserit, cum semel præcipitata corruerit. Idem namque Maxi-

(*a*) In potioribus et plerisque Mss. *claret, eminet* (vel *enim et,* forte pro *enitet,*) *concerni, obscurari,* etc. — (*b*) Omnes Mss. hæc verba prætereunt : *consulatu Augustorum Arcadii et Honorii iterum :* eorumque loco habent, *et abundantius.* — (*c*) Duo Mss. *Ecclesiæ Mustitanæ et Assuritanæ regionis.*

audace, en entraîne d'autres dans sa fureur. Parmi eux, on compte aussi un certain Félicien, qui, après avoir commencé par marcher dans la droite voie, se laissa souiller par le contact de sa dépravation ; et, comme il était à Mustis, il crut devoir retenir, par une sorte d'obsession, des édifices consacrés au Tout-Puissant et une vénérable église. Prétextat suivit son exemple dans la ville d'Assuris. Ayant appris, dans votre équité et votre puissance, qu'il s'agissait d'une communauté des prêtres, vous avez coupé court à toute espèce de contradiction, et ordonné, comme l'attestent les actes publics, qu'on rendît aux saints prêtres ces églises, après les avoir purifiées de la souillure des esprits profanes. Vous voyez qu'il s'est écoulé trois mois environ entre la date de cette supplique et le commencement du délai accordé à ceux qui voulaient revenir. Or, le conflit dont il est parlé dans cette requête, autant que nous avons pu nous en assurer par les actes municipaux et proconsulaires, s'est continué jusqu'au 21 décembre de l'année suivante. Ce jour-là, les clercs et les anciens, sous la conduite de l'évêque Rogat, subrogé à la place de Prétextat d'Assuris, invoquèrent l'ordre du proconsul cité plus haut, en date de l'époque où ils étaient hors de votre communion et poursuivis, comme ennemis de cette même communion, devant les tribunaux, par ceux qui demandaient qu'on les chassât, comme sacriléges, des lieux consacrés au Dieu suprême.

Chapitre LVII. — 63. A quelque camp donc qu'appartinssent (or on voit assez auquel ils appartenaient) ceux qui ne se rendirent pas à votre communion dans le délai fixé, comment rentrèrent-ils avec ceux qu'ils avaient baptisés hors de votre communion et qui ne furent point purifiés par un autre baptême? Ce n'est pas, toutefois, que je vous blâme de n'avoir point tenu le baptême du Christ pour sacrilége, même dans un schisme sacrilége, d'avoir approuvé ce qui s'est trouvé de bon même chez les méchants, après qu'ils se furent corrigés de leur méchanceté, de n'avoir point confondu les fautes des hommes avec les sacrements de Dieu, et de ne pas regarder comme condamnables dans des hommes condamnés, ni comme devant être changés dans ceux que vous receviez, les dons de l'Eglise, qu'on peut donner et posséder hors de son sein, mais pour la condamnation de ceux qui les donnent ou les reçoivent.

Chapitre LVIII. — 64. Je ne vous blâme point non plus d'avoir cru que ceux mêmes qui s'étaient rendus coupables de ce crime fameux, vous deviez les réunir sans rien détruire en eux, et les purifier par l'abondance de votre charité, même après

mianus cœptam nutrit audaciam, et alios sibimet consociat ad furorem. Inter quos etiam Felicianus quidam, qui primo recta sectatus, depravationis hujus attaminatione fuscatus, in Mustitana positus civitate, Deo omnipotenti parietes consecratos, et Ecclesiam venerandam quasi quadam obsessione credidit retinendam. Hunc etiam Prætextatus in Assuritanis partibus imitatur. Sed cum æquitatis tuæ innotesceret potestati consortium sacerdotum, jussisti, ut gesta testantur, exploso omni contradictionis effectu, sacratissimis sacerdotibus a profanis mentibus ecclesias vindicatas oportere restitui. » Vides nempe usque ad hujus postulationis diem ab illo præstitutæ dilationis, quod trium fere mensium tempus effluxerit. Producitur autem iste conflictus, quantum ex gestis proconsularibus et municipalibus indagare potuimus, usque ad Theodorum proconsulem, hoc est, usque ad anni alterius diem undecimum Kalendas Januarii. Quo die clerici et seniores agentes sub Rogato episcopo, qui in locum damnati Prætextati Assuritani fuerat subrogatus, allegaverunt memorati proconsulis jussionem, cum a foris erant a communione vestra, et ejusdem communionis vestræ inimici in judiciis publicis arguebantur, et expellendi de locis Deo summo consecratis tanquam sacrilegi petebantur.

Caput LVII. — 63. Ex quolibet ergo numero fuerint, (quanquam satis appareat ex quo fuerint,) qui intra constitutum dilationis diem communioni se vestræ non reddiderunt (a) quomodo cum iis quos extra communionem vestram baptizaverunt, non expiatis alio baptismate, redierunt? In quo facto non vos reprehendimus, quod baptismum Christi nequaquam sacrilegum etiam in schismate sacrilego cognovistis; quod hominum perversitate correcta illud, quod etiam in perversis rectum fuerat, approbastis; quod humana vitia cum divinis signaculis non confudistis; quod dona Ecclesiæ, quæ præter Ecclesiam quoque haberi et dari ad habentium et accipientium supplicium potuerunt, nec in damnatis damnanda, nec in receptis mutanda censuistis.

Caput LVIII. — 64. Nec illud reprehendimus, quod eosdem ipsos famosi criminis reos, et post sententiam damnationis ipsorum, et post dilationis diem aliis constitutum, tamen propter populos infirmos, qui eis adhæserunt, recordantes credo patrisfami-

(a) Hic duo Mss. addunt, *quomodo toto illo tempore a vobis alienati baptizare potuerunt?*

la sentence qui les condamnait, et après le délai fixé aux autres pour revenir à résipiscence, à cause des peuples qui, dans leur faiblesse, s'étaient attachés à eux. Vous vous êtes ressouvenus alors, je crois, de la sollicitude du père de famille, qui craignait qu'on n'arrachât le bon grain en même temps que l'ivraie. Je ne vous blâme point davantage de ce que vous avez eu recours aux puissances de la terre pour poursuivre ceux qui étaient encore retenus dans le sacrilége de ce schisme fameux, car vous agissiez en cela, autant du moins que la suite l'a prouvé, pour corriger, non pour perdre les coupables, dans la pensée que, sous le coup de toutes ces persécutions, ils seraient forcés de penser à leur crime, et de se corriger en faisant taire les fureurs de leur animosité. Mais parce que je ne blâme point cette conduite, je n'en suis que plus en droit de blâmer, de détester et de combattre par toutes les raisons possibles le schisme criminel par lequel vous vous tenez séparés de nous, que dis-je? de la communion catholique de l'univers, en nous objectant des choses que vous avez faites vous-mêmes dans l'affaire de Maximien, vous ne pouvez le nier, je pense. En effet, si le baptême, administré par Félicien et Prétextat, lorsque, séparés de vous, ils adhéraient au parti de Maximien, avec qui ils avaient été condamnés par vous à cause de leur schisme criminel, est vraiment le baptême du Christ, et, par conséquent ne doit point être annulé, comment le baptême donné dans l'Eglise n'est-il point le baptême du Christ, et pourquoi doit-il être tenu pour nul? Je parle du baptême de cette Eglise qui étend ses rameaux fertiles par toute la terre, pour me servir des propres expressions de Cyprien, et que donnent enfin des Eglises, dont vous n'avez jamais cessé de lire les noms dans les épîtres des apôtres, et que vous n'avez jamais condamnées. S'il vous a plu de réintégrer dans leurs droits, pour rétablir le parti de Donat, ceux que vous aviez condamnés, qu'est-ce qui vous blesse dans l'unité du Christ répandue par tout le monde, unité qui n'a pu condamner des hommes qu'elle n'a point entendus, qu'elle n'a ni condamnés, ni absous, parce qu'elle ne les connaissait point, ou qu'elle a crus innocents, parce qu'elle a appris qu'ils étaient absous? Si vous avez chassé de leurs siéges, par les ordres des juges, les maximianiens séparés de vous, pourquoi vous plaignez-vous d'être l'objet d'injustes traitements de la part des empereurs qui ont envoyé les mêmes juges contre vous qui vous êtes séparés, par un schisme criminel, de l'Eglise de celui dont il est écrit : *Tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations lui seront assujetties* (*Ps.* LXXI, 11), *et il dominera d'une mer à l'autre, et des bords du fleuve à l'extrémité de la terre*?

lias sollicitudinem, ne simul cum zizaniis eradicaretur et triticum, sine aliqua (*a*) detractione colligendos, et ipsa abundantia caritatis expiandos esse credidistis. Nec illud reprehendimus, quod eos cum adhuc famosi schismatis sacrilegio tenerentur, etiam per terrenas potestates persecuti estis. Fiebat enim hoc, quantum res ipsa consecuta indicavit, corrigendi studio, non nocendi, ut illis molestiis agitati, suum scelus cogitare cogerentur, et repressis animositatis furiis emendare. Sed quia ista non reprehendimus, ideo vestri schismatis crimen jure culpamus, merito detestamur, omni ratione convincimus, quo vos a nobis, imo ab orbis terrarum catholica communione separatis, talia nobis objiciendo, qualia vos in causa Maximianensium fecisse, negare, ut arbitror, non potestis. Si enim baptismus Christi est, et ideo nullo modo destruendus, qui datus est per Felicianum et Prætextatum, cum separati a vobis Maximiano conjungerentur, cum illo a vobis pro nefarii schismatis crimine condemnati; quomodo non est baptismus Christi vel quomodo destruendus est, qui datur in Ecclesia, quæ ramos suos, ut verbis Cypriani utar, per universam terram copia ubertatis extendit : qui postremo datur in illis Ecclesiis, quas nunquam in litteris Apostolicis recitare cessastis, nunquam (*b*) damnastis? Si damnatos in integrum restituere placuit pro resarcienda parte Donati; quid vos offendit toto orbe diffusa unitas Christi, quæ vel damnare non potuit inauditos, vel omnino nec damnavit nec absolvit incognitos, vel innocentes credidit quos didicit absolutos? Si discissos a vobis Maximianenses per jussa judicum persequendo sedibus expulistis; quid vos per Imperatores, qui eosdem judices mittunt, (*c*) indigna pati querimini, qui vos ab ejus Ecclesia de quo scriptum est, quod *adorabunt eum omnes reges terræ, omnes gentes servient illi* (*Psal.* LXXI, 11), et quod *dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ*, nefario schismate discidistis?

(*a*) In veteri Corb. codice, *detraditione*. Forte legend. ut infra, cap. XXI et LXVI, *destructione,* baptismatis nimirum vel ordinationis. Paulo post omnes Mss. *famose*, loco *famosi*. — (*b*) Duo Mss. *nunquam ullo concilio, sicut Felicianum Prætextatumque damnastis*. — (*c*) Am. et plerique Mss. *digna*.

CHAPITRE LIX. — 65. Je ne dis pas, remarquez bien : S'il n'est point permis de persécuter, Optat l'a fait, de peur que vous ne me répondiez encore, que tout ce qu'Optat a fait à l'insu des vôtres ne saurait regarder ces derniers, quand ils ne permettent pas eux-mêmes aux pays les plus éloignés de l'Afrique de dire : Nous ignorons qui a été traditeur, et nous ne savons point quel mal les évêques d'Afrique ont fait; mais je dis : S'il n'est point permis de persécuter, les vôtres, il vous est impossible de le nier, ont persécuté les maximianiens. Or, si quiconque souffre persécution est innocent, les maximianiens ont souffert persécution. Allez-vous me dire : « Nul de nous n'a été cause que le peuple a détruit la basilique, ou plutôt l'antre de Maximien? » Pourtant si on recherche à quelle communion appartenait la foule qui a agi ainsi (je veux bien qu'on ne la croie point lancée par les vôtres), on trouvera peut-être qu'elle était composée de vos partisans, ou du moins qu'elle en comptait un bon nombre dans ses rangs, lui prêtant leur concours. Mais que vous importe? Vous répondrez peut-être : « Ce n'est pas nous qui l'avons fait, ce n'est pas nous qui les avons envoyés, et nous ne savons qui ils étaient. » Il n'en est pas moins vrai que, si vous déclarez injuste, parce qu'il est clair qu'il en est ainsi, celui qui a souffert persécution, de quelque main qu'il l'ait soufferte, celle que vous souffrez ne saurait prouver que vous êtes justes. Mais les actes proconsulaires nous apprennent par qui les maximianiens ont été persécutés. On traita la chose par avocats, on s'adressa aux tribunaux, et on procéda comme contre des hérétiques. Quant à eux, qui étaient en possession, s'ils réclamaient l'appui des lois, les vôtres invoquaient le concile de Bagaï, et demandaient que des hommes condamnés fussent chassés des édifices sacrés; on pressa l'affaire vivement, la cause fut plaidée, et, Salvius même de Membresa étant présent, vous avez montré qu'il était hérétique, vous avez gagné votre cause, et l'avez expulsé. Ce que je vois, c'est donc que vous avez été persécuteurs, et qu'ils ont été persécutés. Je demande quels étaient les justes, vous me répondez que c'est vous. Je conclus, moi, que, par conséquent, celui qui souffre persécution n'est pas toujours juste, ni, par là même, celui qui la fait, toujours injuste.

CHAPITRE LX. — 66. Vous allez encore vous en prendre à la dialectique; mais cela ne vous empêchera point de reconnaître, au fond du cœur, que ce que je dis est vrai, et vous préférerez revenir sur la proposition par laquelle vous prétendiez qu'il n'y a point de persécution juste, plutôt que de dire que les persécuteurs des maximianiens ont été injustes, attendu que les actes

CAPUT LIX. — 65. Ecce jam non dico : Si persecutionem facere non licet, fecit Optatus; ne adhuc dicas non pertinere ad vestros, quidquid Optatus eis ignorantibus fecit; cum ipsi dicere non permittant terras ab Africa remotissimas : Qui traditores in Africa fuerint, quid mali Afri episcopi fecerint ignoramus; sed plane dico : Si persecutionem facere non licet, vestri Maximianensibus, ita ut non possitis negare, fecerunt. Si persecutionem qui patiuntur innocentes sunt, passi sunt Maximianenses. Numquid et nunc dicturus es :« Basilicam vel speluncam Maximiani populus nullo nostrorum auctore destruxit? » Quanquam si cujus communionis turba illa fuerit inquiratur, (non a vestris credantur immissi,) ipsi reperientur forsitan vestri, aut certe vestris adjuvando permixti. Sed quid ad nos? Respondes enim : « Non fecimus, non immisimus, quinam illi fuerunt ignoramus ; » persecutionem tamen a quibuscumque passum eum quem (*a*) fateris injustum, quoniam clara res est; ea quæ patimini, vos justos demonstrare non possunt. Sed a quibus etiam Maximianenses persecutionem passi sunt, proconsularia gesta testantur. Instructi sunt advocati, (*b*) adita judicia, et tanquam in hæreticos excitata. Illi sibi tuitionem possidentibus postulabant. Allegabant vestri Bagaiense concilium, et damnatos flagitabant (*c*) sacris ædibus pelli, instabatur, dicta causa est; cum (*d*) eo præsente Salvium Membresitanum hæreticum ostendistis, vicistis, expulistis. Persecutionem igitur illos passos esse, vos fecisse video. Justos quæro, vos esse perhibetis. Ego concludo : Non ergo qui eam patitur consequenter justus, nec qui facit consequenter injustus est.

CAPUT LX. — 66. Tu rursus artes dialecticas accusabis : me tamen verum dicere saltem tacitus approbabis, et eliges tuam sententiam potius corrigere, qua nullam justam persecutionem esse dixisti, quam Maximianensium persecutores dicere injustos, quos vestros esse tandem gestis proconsularibus agnovisti. Non sane sine fructu schismaticorum vestrorum

(*a*) Sic duo Mss. Alii cum editis, *feceris*. — (*b*) Editi, *ad ista judicia*. Castigantur ex Mss. — (*c*) Hic Am. addit, *iri Bagaiensi*. Er. et Lov. cum aliquot Mss. *in Bagaiensi*. Expunximus auctoritate aliorum quorumdam Mss. qui postea loco *sacris ædibus*, habent *sacris sedibus*. — (*d*) Aliquot Mss. et editio Am. *Cum in præsente Salvium*, etc. Alii quidam : *Cum præsente Salvio Membresitano hæreticum*, etc.

proconsulaires vous forcent de les regarder comme étant des vôtres. Il est certain que ce n'est pas sans quelque avantage que vous avez persécuté l'erreur de vos hérétiques, car vous avez du même coup corrigé Félicien et Prétextat; quant au gildonien Optat, qui parlait de traitements plus cruels encore, les habitants de Mustis et d'Assuris, comme je l'ai appris de leur propre bouche, en eurent une telle frayeur, qu'ils forcèrent leurs évêques à entrer dans la communion de Primien. Mais comme Optat n'a consigné cela dans aucun registre public, pourquoi m'appuierai-je sur eux contre vous, qui êtes tout disposés à nier tout ce que vous pourrez nier? Il y a des actes proconsulaires et municipaux qui nous servent à vous montrer par quelles violences ceux dont nous parlons ont été contraints de se retirer des lieux qui vous appartenaient. Je ne vous en fais point un crime, je ne veux point vous rendre odieux pour cela ; vous ne vous êtes point donné une peine inutile; vous n'avez pas eu recours en vain à la terreur; ce n'est pas sans résultat que vous vous êtes démenés. Affligés comme ils le furent, ils regrettèrent leur animosité; ils furent brisés, ils s'amendèrent, se corrigèrent et furent reçus, après avoir été condamnés, après le délai accordé aux autres et après votre persécution, et ils furent reçus tels qu'ils étaient, avec honneur, sans avoir expié leur faute par l'humiliation d'une pénitence sévère, sans avoir été dégradés. Voilà comment ont été reçus, eux et ceux qu'ils avaient entraînés contre vous dans leur séparation, qu'ils avaient baptisés hors de votre société, et que peut-être même ils avaient rebaptisés après vous.

Chapitre LXI. — *Concile schismatique contre Cécilien.* — 67. Vous n'avez plus sujet maintenant de charger de vos mensonges obscurs des hommes qui ne connaissent point les choses qui sont passées depuis longtemps. Nous voyons, par les registres publics, que les vôtres ont accusé Cécilien auprès de Constantin, alors empereur ; la cause fut plaidée, elle eut son dénoûment : l'innocence de Félix d'Aptonge, consécrateur de Cécilien, qu'ils appelèrent la source de tous les maux, dans le concile de Carthage, et qu'ils accusèrent au tribunal même de Constantin, comme il le dit lui-même dans ses lettres, et ainsi que l'attestent les archives proconsulaires. Vous résistez, vous protestez, vous luttez contre une vérité on ne peut plus claire. Vous prétendez aussi que les juges d'outre-mer ont été corrompus par Cécilien, et que l'empereur lui-même a été gagné par je ne sais quelle faveur. Quand un accusateur est vaincu, il fait preuve d'une impudence d'autant plus grande qu'il va jusqu'à calomnier son juge. Quoi qu'il en soit, dans tous les mensonges par lesquels vous déversez la ca-

persecuti estis errorem : nam Felicianum et Prætextatum eodem conflictu et molestiis correxistis : et Optatum quidem Gildonianum graviora exitia comminantem, Mustitani et Assuritani, sicut ab eis quoque præsens audivi, timuisse dicuntur, et suos episcopos coegisse, ut ad Primiani communionem reverterentur. Sed cum hoc Optatus nullis gestis publicis exegerit; ut quid agam talibus adversus vos, paratos negare quidquid negare potueritis? Acta exstant proconsularia et municipalia, quibus recitatis ostendimus, quanta vi memorati a vestris ut (*a*) locis cederent urgebantur. Non culpamus, non invidemus : non frustra laborastis, non incassum terruistis, non inaniter agitastis : displicuit eis afflictis animositas sua; fracti sunt, emendati sunt, correcti ac recepti sunt, post suam damnationem, post aliorum dilationem, post vestram persecutionem. Recepti sunt autem sicut fuerant, honorati, nulla (*b*) pœnitentiæ gravioris humiliatione vel expiati vel degradati, nec ipsi nec illi cum quibus recepti sunt, quos secum separaverant contra vos, baptizaverant extra vos, quos rebaptizaverant fortasse post vos.

Caput LXI. — *Concilium schismaticorum in Cæcilianum.* — 67. Nihil habetis jam unde caliginosa mendacia hominibus ignaris de rebus longe præteritis ingeratis. Quod vestri apud Constantinum tunc Imperatorem accusaverunt Cæcilianum, publica monimenta proclamant; dictam esse causam, et ad debitum finem esse perductam, usque ad purgationem Felicis Aptugnensis ordinatoris Cæciliani, quem in concilio Carthaginiensi malorum omnium fontem dixerunt, et apud eumdem Constantinum, sicut sriptis suis ipse indicat, assiduis interpellationibus accusarunt, proconsularia testantur archiva. Resistitis, reclamatis, repugnatis apertissimæ veritati. Dicitis etiam transmarinos judices a Cæciliano esse corruptos, ipsum Imperatorem nescio qua gratia depravatum. Eo quippe est impudentior victus accusator, quo fit etiam judicis calumniator. Verumtamen inter omnia illa vestra mendacia, quibus transmarinis judicibus calumniamini, saltem hoc obtinemus, quod

(*a*) Editi, *ut locis cederent* gerebantur. Melius Mss. *urgebantur*, ex Mss.

(*b*) Editi, *nulla pœnitentia graviore, sed humiliatione.* Emendantur

lomnie sur les juges d'outre-mer, nous trouvons du moins une chose, c'est que vos pères portèrent cette cause au tribunal de l'empereur, accusèrent, les premiers, Cécilien et son consécrateur à son tribunal, et poursuivirent, les premiers, auprès de lui, Cécilien et ses compagnons. Et si vous tentez, comme il vous semble juste de le faire, de nous rendre extrêmement odieux, parce que, vaincus, vous souffrez ce que, vainqueurs, vous nous feriez souffrir, c'est absolument comme s'ils faisaient un crime à Daniel de ce que ceux qui avaient voulu le faire dévorer par les lions, en l'accusant faussement, avaient été déchirés par les lions, après qu'il eut été lui-même délivré de leurs dents. Croyez, ou faites semblant de croire ce qu'il vous plaira au sujet des juges d'outre-mer qui ont absous Cécilen présent à leur barre, ou de celui au tribunal de qui vos pères ont accusé Cécilien, et dont ils finirent par préférer le jugement à celui des évêques; qu'ils disent que l'empereur Constantin à été corrompu par une sorte de faveur, il n'en demeure pas moins acquis pour nous que tous les chrétiens catholiques qui, à cette époque, se trouvaient répandus sur toute la surface de la terre, dans toute son étendue, dans les contrées voisines aussi bien que dans les plus éloignées, et qui ne purent avoir connaissance de ce qui se disait de Cécilien et de ses collègues, n'ont pas dû s'en rapporter sur ce sujet à ses accusateurs vaincus, mais s'en tenir au jugement des juges ecclésiastiques; car, dès que nous ne pouvons tous juger, le mieux est de nous en rapporter à ceux qui ont pu le faire, plutôt qu'à des accusateurs vaincus, que nous n'avons pu juger nous-mêmes, et de ne point prétendre juger les juges mêmes.

Chapitre LXII. — 68. Aussi comme les accusateurs de Cécilien, qui l'ont vu absous dans un jugement auquel il était présent, s'étaient efforcés d'accabler avec une excessive et perverse audace, en leur refusant même le nom de chrétiens, non-seulement ceux qui ont absous Cécilien, mais encore tous les chrétiens catholiques de toutes les contrées du monde, dont les uns ignorèrent absolument la dissension qui régnait entre les Africains, et les autres aimèrent mieux, sur ce point, s'en rapporter à des juges qui prononçaient leur sentence à leurs risques et périls qu'à des accusateurs qui avaient eu le dessous, et croire les crimes de Cécilien, faux ou du moins non démontrés, il vous est tombé un jour, sur les bras, l'affaire des maximianiens, qu'eux-mêmes condamnèrent, eux-mêmes persécutèrent après leur condamnation, eux-mêmes reçurent avec leur rang et leurs dignités après les avoir persécutés, et dont eux-mêmes acceptèrent le baptême bien qu'ils

primi majores vestri ad Imperatorem causam istam detulerunt, primi apud Imperatorem Cæcilianum et ejus ordinatorem accusaverunt, primi apud Imperatorem Cæcilianum et ejus socios persecuti sunt: unde nobis, sicut vobis videtur, gravissimam concitatis invidiam, quia victi patimini quod victores utique faceretis: velut si Danielem criminari vellent, quia illo innocente liberato, (a) ipsi ab eis leonibus consumpti sunt, a quibus eum per calumniam consumi voluerunt. (*Dan.*, VI, 24.) Obtinemus etiam (quolibet de judicibus, [(b) præsens judicio transmarino absolutus est Cæcilianus ;] quodlibet de ipso, apud quem majores vestri Cæcilianum accusaverunt, cujus postremo judicium episcopali prælatum judicio delegerunt, Constantino imperatore tanquam corrupto gratia, sive sentiatis sive fingatis;) omnes tamen qui tunc erant vel in propinquis vel in remotis terris tam longe lateque diffusi catholici Christiani, ad quos fama de Cæciliano et collegis ejus potuit pervenire, non debuisse accusatoribus victis, sed ecclesiasticis judicibus credere : ubi enim judices omnes esse non possumus, melius his qui esse potuerunt judicibus credimus, quam credendo litigatoribus victis, quorum esse judices non potuimus, de ipsis judicare judicibus audeamus.

Caput LXII. — 68. Proinde quoniam illi, quibus accusantibus præsens absolutus est Cæcilianus, non solum (c) eos a quibus absolutus est, verum etiam omnes Christianos catholicos in quibuslibet gentibus constitutos, qui vel illam dissensionem Afrorum penitus nescierunt, vel in ea judicibus, sicut eis visum est, suo periculo pronuntiantibus, quam victis accusatoribus credere maluerunt, Cæciliani criminibus vel fictis, vel certe non probatis, perfundere audacissima improbitate conati sunt, et omnes negare esse Christianos : missa est vobis tandem aliquando Maximianensium causa, in qua ipsi damnarent, ipsi damnatos persequerentur, ipsi persecutos in eodem honore reciperent, ipsi baptismum damnatorum acceptarent; ut qui innocentes ausi sunt accusare,

(a) Sic aliquot Mss. At editi, *ipsos ab eis leonibus eum calumniantes consumi voluerunt*. — (b) Glossema ex margine profectum ; vel hic addendum, *a quibus*. — (c) Huc nonnullis ex Mss. verba hæc revocamus : *Cæcilianus, non solum eos a quibus absolutus est*, quorum loco in posterioribus aliquot editionibus, ante *verum etiam*, substitutum fuerat *non solum eos*.

les eussent condamnés, en sorte qu'après avoir osé accuser des innocents, ils furent contraints d'absoudre comme innocents, non pas des gens qu'ils croyaient tels, mais au contraire des hommes « qu'un concile plénier avait condamnés de sa bouche véridique, par la volonté et sous la présidence de Dieu. » Qui a jamais dit à quelqu'un : puisque vous vous en tenez plutôt à la parole du juge qui absout, qu'à la mienne qui accuse, vous êtes aussi coupable que ceux que j'ai accusés? Voilà pourtant ce qu'on dit au monde entier. Or, ce serait le comble, je ne dis pas de l'iniquité, mais de la folie de raisonner ainsi pour un seul homme. O chose étonnamment indigne! On accuse des Africains du crime de tradition, des juges placés au delà des mers déclarent les accusés innocents, et le reste du monde devient coupable du péché de tradition, pour s'en être tenu plutôt à la sentence des juges qui déclarent l'innocence qu'aux dires des accusateurs qui la poursuivent.

Chapitre LXIII. — *Apostrophe aux donatistes.* — 69. Vous avez bien mérité, ô donatistes, qu'on vous donne à boire la cause des maximianiens. Buvez ce calice de la main du Seigneur qui vous reprend et vous avertit. Si vous comprenez et si vous vous rendez, c'est un acte de miséricorde qui vous corrigera, et vous ne tomberez point entre les mains de la justice qui vous punirait. Il vous crie : O hommes à la tête dure et orgueilleuse, réconciliez-vous avec tous les peuples chrétiens que vous avez injustement accusés, puisque vous vous êtes réconciliés avec ceux des vôtres que vous aviez condamnés. Pourquoi annulez-vous le baptême du Christ dans les Eglises même que les apôtres ont fondées; pourquoi les en dépouillez-vous? Vous avez déjà admis le baptême que ceux que vous avez condamnés ont administré avant de se réconcilier avec vous. Pourquoi vous glorifier de la persécution dont vous êtes l'objet? Si la persécution est le signe de la justice en celui qui l'endure, le parti de Maximien est plus juste que le vôtre, car il l'a endurée de vous, et il l'endure encore avec vous. Entendez donc avec lui ce que dit un prophète de Dieu : « Ne ressemblez point au cheval et au mulet qui sont privés d'intelligence. » (*Ps.* xxxi, 9.) En effet, vous nous appelez persécuteurs lorsque, dans le désir de vous sauver, nous nous attaquons, comme des médecins, aux blessures dont nous voulons vous guérir; et, pendant que nous vous prodiguons nos soins, vous nous poursuivez par vos clercs et vos circoncellions, qui sont comme la dent dont vous nous mordez et le talon dont vous nous foulez. Ne soyez pas ingrats pour une cure pareille à celle à laquelle vous avez voulu recourir vous-mêmes. N'avez-vous point, en effet, corrigé par vos persécutions Félicien et Prétextat? Plaise à Dieu que cette correction soit

innocentes cogerentur absolvere; non quos innocentes esse crediderant, sed « quos, » ut dicunt, « Dei præsidentis arbitrio, veridico plenarii concilii sui ore damnaverant. » Quis cuiquam dixit aliquando : Quoniam judici absolventi potius quam mihi accusanti credidisti, reus es cum ipsis quos accusavi. Et hoc tamen orbi Christiano dicitur : quod si uni homini diceretur, non dico iniquissimum, sed insanissimum videretur. O rem mirabiliter indignam! Accusarunt Afros crimine traditionis, accusatos transmarini judices absolverunt, et traditores facti sunt populi gentium, quia judicibus absolventibus potius quam accusatoribus criminantibus crediderunt.

Caput LXIII. — *Apostrophe ad Donatistas.* — 69. Merito tibi est, pars Donati, Maximianensium causa propinata. Bibe calicem de manu Domini corripientis et admonentis. Si intelligis et acquiescis, misericordia est ista emendantis, ne incidas in judicium punientis. Tibi dicitur : Superba et dura cervice, reconciliare Christianis usquequaque populis a te inique accusatis, saltem jam tuis (*a*) reconciliata damnatis. Quid rescindis baptisma Christi in illis vel ex illis Ecclesiis, quas Apostoli fundaverunt? Jam baptisma recepisti, quod tui damnate antequam tibi reconciliarentur, dederunt. Quid de persecutione quam pateris, gloriaris? Si justitiæ signum est, justior est pars Maximiani. Nam et a te passa est, et patitur: et (*b*) cum eo audite Psalmum divinum : Nolite esse sicut equus et mulus non habentes intellectum. (*Psal.* xxxi, 9.) Persecutores enim vestros nos dicitis, cum vos salvos fieri cupientes, vestra (*c*) quæ sanari volumus, vulnera medicinaliter persequamur : unde a clericis et Circumcellionibus, tanquam dentibus et calcibus vestris, graviter dum vos curamus, affligimur. Nolite esse ingrati tali medicinæ, quam estis imitati. Et vos Felicianum et Prætextatum persecutionibus correxistis : atque utinam totum corrige-

(*a*) In excusis, *reconciliare damnatis* ; mendose. — (*b*) Nonnulli Mss. omittunt, *cum eo*. — (*c*) Sic potiores Mss. At editi : *vestraque sanari volentes vulnera*.

entière, et que, de même que ces deux hommes sont revenus à vous, eux et vous vous reveniez à l'Eglise catholique, votre mère !

70. Mais vous vous élevez, frère Cresconius, contre cette Eglise avec une telle audace, que vous allez jusqu'à vouloir réfuter même les textes divins que j'ai cités, et couvrir la voix de Dieu de vos clameurs. J'ai, en effet, rapporté dans la lettre que vous attaquez (1), le passage des livres saints où il est question de la race d'Abraham, quand Dieu même dit à ce patriarche, qui est notre père : « Toutes les nations seront bénies en ta postérité. » (*Gen.*, XXII, 18.) L'Apôtre appelle ces paroles un testament et dit : « Mes frères, je me servirai d'un exemple tiré des choses humaines. Lorsqu'un homme a fait un testament, personne ne peut ni le casser ni y rien ajouter. Or, des promesses de Dieu ont été faites à Abraham et à sa race ; l'Ecriture ne dit pas : à ceux de sa race, comme si elle en eût voulu désigner plusieurs, mais : à sa race, c'est-à-dire à l'un de sa race qui est le Christ. » (*Gal.*, III, 15, 16.) A cette race une fécondité si grande a été promise, qu'il fut dit à Abraham : « Votre postérité sera aussi nombreuse que les étoiles du firmament et que le sable de la mer qu'on ne saurait compter. » (*Gen.*, XXII, 17.) A cette multiplication, à cette fécondité de l'Eglise répandue dans l'univers entier, regardée comme prédite par les prophètes, et si évidente pour les infidèles même, que les païens, en petit nombre, qui lui résistent encore, en sont réduits au silence, vous osez préférer le parti de Donat, en disant qu'en dehors même de l'Afrique vous comptez je ne sais combien de coréligionnaires, que personne ne voit, il est vrai, mais à qui vous ne nierez pas que vous expédiez d'Afrique un ou deux, tout au plus trois évêques ; et vous vous consumez en raisonnements inutiles pour nous montrer, en dépit de la plus évidente vérité, que l'univers entier n'est point dans notre communion, attendu que l'on compte dans son sein une multitude de nations barbares qui ne croient pas encore en Jésus-Christ, sans parler d'une foule de sociétés hérétiques qui, tout en se couvrant du nom du Christ, sont étrangères à la nôtre.

Chapitre LXIV. — 71. Vous ne remarquez point, ou du moins vous ne demandez point à ceux qui le savent quelle multitude de nations barbares, que vous avez citées, sont aujourd'hui soumises au Christ, et de quelle manière l'Evangile ne cesse de fructifier et de s'accroître parmi les autres, jusqu'à ce qu'après avoir été prêché partout, la fin du monde arrive ; car voici ce que dit le Seigneur : « Et cet Evangile sera prêché dans toute la terre, pour servir de témoignage à toutes les nations, et alors la fin du

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXIII.

retis, et sicut illi ad vos, ita illi et vos ad matrem Catholicam rediretis.

70. Contra quam, frater Cresconi, tanta es elatus audacia, ut a me commemorata etiam illa divina testimonia refellere conareris, et obstrepere Dei vocibus. Hoc enim posui in illa epistola, contra quam loqueris, quod in sancto libro est de semine Abrahæ, ad illum patrem nostrum Deo dicente : « In semine tuo benedicentur omnes gentes. » (*Gen.*, XXII, 18). Quod testamentum appellat Apostolus, dicens : « Fratres, secundum hominem dico, tamen hominis confirmatum testamentum nemo irritum facit aut superordinat. Abrahæ dictæ sunt promissiones et semini ejus. Non dicit, et seminibus, tanquam in multis ; sed tanquam in uno, et semini tuo quod est Christus. » (*Gal.*, III, 15.) Hujus seminis fecunditas tam copiosa promissa est, ut diceretur ei : Sic erit semen tuum sicut stellæ cœli, et sicut arena maris quæ non potest dinumerari. (*Gen.*, XXII, 17.) Huic tu multiplicationi atque (*a*) ubertati Ecclesiæ, quæ toto orbe dilatatur, quæ prophetata sic creditur, sic omnium etiam infidelium oculis exhibetur, ut claudat etiam ora Paganorum, qui adversus eam paucissimi remanserunt, partem Donati audes præponere, dicens : quod et præter Africam nescio quos habeatis, quibus tamen non apparentibus, ex Africa vos solere mittere episcopos non negatis, unum, aut duos, aut ut multum tres ; et argumentaris inaniter contra evidentissimam veritatem, quod ideo nobis non totus orbis communicet, quia vel adhuc multæ sunt gentium barbararum quæ in Christum nondum crediderunt, vel sub nomine Christi hæreses multæ a communione nostræ societatis alienæ.

Caput LXIV. — 71. Nec attendis, nec saltem ab scientibus quæris, quam multæ ipsarum barbararum gentium quas commemorasti, Christi jam nomini mancipatæ sint, et quemadmodum in cæteras Evangelium crescendo fructificare non cesset, donec in omnibus cum fuerit prædicatum, veniat finis. Sic enim Dominus ait : « Et prædicabitur hoc Evangelium

(*a*) Editi et Mss. *libertati* : et paulo post, *vos soli remittere*. Nemo dubitaverit legendum hic, *ubertati ;* et infra, *vos solere mittere*.

monde arrivera. » (*Matth.*, XXIV, 14.) A moins, peut-être que, dans un accès d'orgueil insensé, vous alliez jusqu'à penser que les prédictions rapportées plus haut doivent commencer à recevoir leur accomplissement par le parti de Donat, non par les Eglises que les apôtres ont plantées, et avec lesquelles le parti de Donat n'est point en communion. Allez-vous essayer de les rebaptiser pour remplir le monde, tandis que, pendant que l'Eglise catholique va croissant dans l'univers entier, votre parti diminue tous les jours, même en Afrique? O perversité incroyable des hommes! Vous vous pensez digne de louanges si vous croyez, touchant le Christ, des choses que vous ne voyez pas, et vous ne pensez pas être condamné si vous ne croyez point, touchant l'Eglise, ce que vous avez sous les yeux, quand l'un est la tête qui est dans le ciel, et l'autre le corps qui est sur la terre?

72. Vous reconnaissez le Christ dans ces paroles de l'Ecriture : « O Dieu, élevez-vous au-dessus des cieux ! » et vous ne reconnaissez pas l'Eglise dans les paroles qui suivent celles-là : « Et que votre gloire éclate sur toute la terre. » (*Ps.* CVII, 6.) Vous reconnaissez le Christ dans ce langage du Psalmiste : « Ils ont percé mes mains et mes pieds, et ils ont compté mes os. Ils ont pris plaisir à me regarder et à me considérer ; ils se sont partagé mes habits et ils ont tiré ma robe au sort, » et vous ne reconnaissez pas l'Eglise dans ce que ce même Psalmiste dit un peu plus loin : « La terre, dans toute son étendue, se souviendra, et elle se convertira au Seigneur, et tous les peuples des différentes nations seront dans l'adoration en sa présence. » (*Ps.* XXI, 17, 28.) Vous trouvez que c'est du Christ qu'il est écrit : « O Dieu, donnez au roi votre jugement, et votre justice au fils du roi, » et vous ne croyez pas que c'est de l'Eglise qu'il est dit dans le même psaume : « Et il régnera depuis une mer jusqu'à l'autre, depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de la terre. Les Ethiopiens se prosterneront devant lui, et ses ennemis baiseront la terre. Les rois de Tharse et les Iles lui offriront des présents, les rois de l'Arabie et de Saba lui apporteront des dons. Tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations lui seront assujetties. » (*Ps.* LXXI, 2-12.) Vous reconnaissez qu'il est question du Christ dans ces paroles adressées aux Juifs : « Mon affection n'est point en vous, dit le Seigneur tout-puissant, et je ne recevrai point de sacrifices de votre main, » (*Malach.*, I, 10) parce que l'avénement du Christ a fait cesser tous les sacrifices des Juifs, et vous ne voyez point l'Eglise dans ce qui suit : « Car, du levant au couchant, mon nom est grand parmi les nations, dit le Seigneur tout-puissant. » (*Ibid.*, 11.) Vous convenez qu'il s'agit

in universo orbe, in testimonium omnibus gentibus, et tunc veniet finis. » (*Matth.*, XXIV, 14.) Nisi forte etiam in tantum vos præcipitat insana superbia, ut hoc quod prædictum est, de parte Donati putetis incipiendum, non ex illis Ecclesiis quas Apostoli plantaverunt, quibus non communicat pars Donati. An et ipsas ut mundum impleat rebaptizare conabitur, cum Catholica per cuncta crescente, illa et in ipsa Africa quotidie minuatur? O vesana perversitas hominum! Laudari te credis, de Christo credendo quod non vides; et damnari te non credis, de Ecclesia negando quod vides; cum illud caput in cœlo sit, hoc corpus in terra?

72. Agnoscis Christum in eo quod scriptum est : « Exaltare super cœlos Deus, » (*Psal.* CVII, 6) et non agnoscis Ecclesiam in eo quod sequitur : « Et super omnem terram gloria tua? » Agnoscis Christum in eo quod scriptum est : « Foderunt manus meas et pedes, dinumeraverunt omnia ossa mea; ipsi vero consideraverunt et conspexerunt me, diviserunt sibi vestimenta mea, et super vestem meam miserunt sortem, » (*Psal.* XXI, 17) et non agnoscis Ecclesiam in eo quod paulo post sequitur : « Commemorabuntur et convertentur ad Dominum universi fines terræ; et adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium. » (*Ibid.*, 28.) (*a*) Agnoscis Christum in eo quod scriptum est : « Deus judicium tuum regi da, et justitiam tuam filio regis, » (*Psal.* LXXI, 2) et non agnoscis Ecclesiam in eo quod Psalmus ipse testatur: « Dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ; coram illo decident Æthiopes, et inimici ejus terram linguent. Reges Tharsis et insulæ munera offerent, reges Arabum et Saba dona adducent; et adorabunt eum omnes reges terræ, omnes gentes servient ei? » (*Ibid.*, 8.) Agnoscis Christum ubi dicitur ad Judæos : « Non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus omnipotens, nec accipiam sacrificia de manibus vestris, » (*Malach.*, I, 10) quia utique Christi adventus abstulit illa omnia sacrificia Judæorum, et non agnoscis Ecclesiam in eo quod sequitur : « Quoniam ab ortu solis usque ad occasum, glorificatum est nomen meum in genti-

(*a*) Mss. quidam hoc loco addunt, *quoniam Domini est regnum, et ipse dominabitur gentium.*

du Christ dans ces paroles du prophète : « Il a été conduit à la mort comme une brebis qu'on va égorger, » (*Isaïe*, LIII, 7) et le reste qui se trouve semblable à ce que nous lisons dans l'Evangile à son sujet, et vous ne voulez pas reconnaître qu'il est question de l'Eglise dans ce qui vient un peu après : « Réjouissez-vous, stérile, vous qui n'avez pas d'enfants ; faites éclater votre joie et récriez-vous, vous qui n'enfantez pas, parce que celle qui était abandonnée a plus d'enfants que celle qui avait un mari. Le Seigneur a dit en effet : Prenez un lieu plus grand pour y dresser vos tentes et fixer vos barrières ; ne craignez rien, étendez au loin vos cordages, enfoncez des pieux solides, et donnez-vous de plus en plus de l'étendue, à droite et à gauche ; car votre postérité aura les nations pour héritage, et vous peuplerez les cités qui étaient abandonnées. Ne craignez rien, vous l'emporterez sur tout ; ne rougissez point de votre laideur passée ; vous oublierez à jamais votre ancienne confusion et vous ne vous souviendrez plus de la honte de votre veuvage ; car c'est moi, le Seigneur, qui vous fais, et mon nom est le Seigneur, et celui qui vous arrache à votre sort, c'est le Dieu d'Israël qui sera appelé le Dieu de toute la terre. » (*Isaïe*, LIV, 1-6.)

CHAPITRE LXV.— 73. Certainement, dans ces paroles des saintes Lettres, Cyprien a vu l'Eglise, pour s'écrier : Voilà comment l'Eglise du Seigneur, inondée de lumière, a répandu ses rayons dans le monde entier et étendu ses rameaux luxuriants sur tout l'univers (1). Vous calomniez, mon cher Cresconius, cette grande manifestation des divines Ecritures, en ne voyant que les nations qui restent encore à conquérir par l'Eglise, sans tenir compte de ce qu'elle occupe déjà et d'où elle avance tous les jours vers le reste. En effet, comment ne niez-vous point le futur accomplissement des ces prophéties, puisque vous ne faites aucune difficulté de nier le progrès énorme auquel il ne manque plus que le comble, et de le nier, en dépit, non-seulement des paroles divines, mais de vos propres paroles ? En effet, la force de la vérité vous a arraché à vous-même un témoignage puissant, quand vous vous êtes écrié, sciemment ou non, que « l'univers entier se tourne tous les jours davantage du côté du nom chrétien. » Pourquoi donc le parti de Donat n'est-il point en communion avec cette Eglise qui va se répandant par tout l'univers ? Sans doute, c'est dans la crainte d'être souillé par les pécheurs. Et que devient le fait de ce Cyprien qui ne veut pas qu'on abandonne, je ne dis point votre Eglise qui, confinée dans l'Afrique, s'at-

(1) Liv. de la simplicité des prêtres, ou de l'unité de l'Eglise.

bus, (*a*) dicit Dominus omnipotens ? » (*Ibid.*, 11.) Agnoscis Christum in eo quod dicit Propheta : « Sicut ovis ad immolandum ductus est » (*Isai.*, LIII, 7), et cætera quæ ibi de illo tanquam in Evangelio leguntur, et non agnoscis Ecclesiam in eo quod paulo post dicit : « Lætare sterilis quæ non paris, erumpe et clama quæ non parturis ; quoniam multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum. Dixit enim Dominus : Dilata locum tabernaculi tui, et aulas tuas confige ; non est quod parcas, porrige longius funiculos, palos validos confirma, etiam atque etiam in dexteram atque sinistram extendens. Semen enim tuum hæreditabit gentes, et civitates quæ desertæ erant, inhabitabis. Non est quod metuas, prævalebis enim : nec erubescas quod detestabilis fueris ; confusionem enim in perpetuum oblivisceris, ignominiæ viduitatis tuæ non eris memor : quoniam ego sum Dominus qui facio te, Dominus nomen ei ; et qui eruit te, ipse Deus Israel universæ terræ vocabitur. » (*Isai.*, LIV, 1.)

CAPUT LXV. — 73. In his certe litteris sanctis Ecclesiam didicit Cyprianus, ut diceret : Sic Ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum ramos suos porrexit, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit. Huic, Cresconi, tantæ manifestationi divinorum eloquiorum calumniaris, intuendo residua gentium, quæ nondum occupavit Ecclesia, et quanta occupaverit, unde ad residua tenenda quotidie diffunditur, non attendis. Quomodo enim prophetiarum istarum futuram perfectionem non negas, qui tantum provectum, cui debetur ipsa perfectio, negare non dubitas, non dico adversus voces divinas, sed jam et adversus tuas ? Nam et de te vi magna ipsius veritatis expressum est, ut diceres nesciens, vel non attendens quid dixeris, quod « in Christianum nomen totus quotidie vertitur mundus. » Cur ergo huic Ecclesiæ, quæ toto mundo crescendo dilatatur, non communicat pars Donati ? Videlicet ne a peccatoribus polluatur. Et ubi est, quod non istam vestram, quæ in Africa remanens orbi terrarum calumniatur, aut ex Africa in paucis latentibus peregrinatur, sed illam quæ ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit,

(*a*) Addunt hic iidem Mss. *et in omni loco incensum adolebitur nomini meo, et hostia pura : magnum enim nomen meum in gentibus, dicit Dominus omnipotens.*

taque au reste du monde, ou s'éloigne à peine de ces contrées pour quelques membres perdus dans les autres, mais l'Eglise qui étend sur la face de l'univers entier ses rameaux luxuriants, quand bien même non-seulement il y aurait en secret, mais on verrait ouvertement des pécheurs dans sa communion; car c'est lui qui a dit : « Quoiqu'on voie de l'ivraie dans l'Eglise, cependant cela ne doit point faire obstacle à notre foi ou à notre charité, et nous pousser à nous séparer d'elle, à cause de cette ivraie que nous voyons dans son sein (1). »

Chapitre LXVI. — 74. Répondez-moi donc, s'il vous plaît de répondre quelque chose de vrai, comment s'accomplira cette parole de l'Ecriture : « Un mauvais fils se dit juste, mais il ne lave point sa sortie ? » (*Prov.*, xxiv, *selon les Sept.*) Donnez-moi donc ce mauvais fils; qu'il condamne et persécute les maximianiens, et puis qu'il se réconcilie avec eux après les avoir condamnés et persécutés; ou bien qu'il demeure ainsi convaincu ou confondu, ou qu'il se corrige. Vous me dites : « Comment l'univers entier est-il plein de votre communion, quand il est, au contraire, tout rempli de tant d'hérétiques dont aucun n'est en communion avec vous ? » Que dites-vous? Il n'est pas seulement rempli d'hérétiques, mais de toutes sortes de pécheurs, en même temps que de saints et fidèles serviteurs de Dieu, de même que la mer, dont les eaux sont amères, est néanmoins remplie de poissons qui sont doux.

75. Vous dites encore : « Souvent la vérité est le lot du petit nombre, l'erreur celui de la foule. » Mais pour ne point paraître, dans votre langage, contredire la fécondité de cette stérile à qui il a été dit : « Celle qui était abandonnée a plus d'enfants que celle qui a un mari, » (*Isaïe*, liv, 1) vous avez cité à l'appui de votre parole ce mot de l'Evangile : « C'est le petit nombre qui se sauve. » (*Luc*, xiii, 23.) Résolvez donc cette question : En quel sens le Seigneur dit-il : « Que la porte de la vie est petite, que le chemin qui y mène est étroit et qu'il y en a peu qui le trouvent, » (*Matth.*, vii, 14) et ailleurs : « Il en viendra beaucoup d'Orient et d'Occident qui auront place dans le royaume des cieux avec Abraham, Isaac et Jacob ? » (*Matth.*, viii, 11.) Dites-moi encore comment, dans l'Apocalypse, saint Jean aperçoit cette multitude innombrable de saints de toute nation, de toute tribu, de toute langue, vêtus de robes blanches et portant des palmes dans leurs mains, et qui avaient souffert des persécutions pour la foi du Christ; dites-moi comment cette foule est en même temps un petit nombre? Car on ne peut dire que l'une de ces deux paroles est vraie et l'autre fausse, puisque toutes les deux sont sorties de la

(1) Lettre à Maxime.

noluit deseri Cyprianus, etiam si in ejus communione non tantum sint, verum appareant peccatores, dicens : « Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet vel fides, vel caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. »

Caput LXVI. — 74. Hic et tu responde, si tibi placet veri aliquid respondere, et quomodo implebitur quod scriptum est : Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum non abluit? (*Prov.*, xxiv, *apud* lxx.) Da ergo (*a*) filium malum, Maximianenses damnet et persequatur, damnatis et persecutis reconcilietur; vel sic convincatur, vel sic confundatur, vel sic corrigatur. « Quomodo, inquis, totus orbis communione vestra plenus est, ubi tam multæ sunt hæreses, quarum vobis nulla communicat? » Imo non tantum hæreticis, verum etiam cæteris hominibus malis plenus est orbis, et sanctis ac fidelibus Dei servis plenus est orbis : quia et mare plenum est amaris fluctibus, plenum est et dulcibus piscibus.

75. « In paucis, inquis, frequenter est veritas, errare multorum est. » Et ne verbis tuis tantæ illius sterilis fecunditati contradicere videreris cui dictum est : Multi filii desertæ magis, quam ejus quæ habet virum (*Isai*, liv, 1), adhibuisti ex Evangelio testimonium : « Quoniam pauci sunt qui salvantur. » (*Luc.*, xiii, 23.) Solve ergo quæstionem, quomodo ipse Dominus dicat : Quam arta et angusta est via quæ ducit ad vitam, et pauci sunt qui inveniunt eam. (*Matth.*, vii, 14.) Et idem ipse alibi dicat : Multi ab Oriente et Occidente venient, et recumbent cum Abraham et Isaac et Jacob in regno cœlorum. (*Matth.*, viii, 11.) Quomodo etiam in Apocalypsi demonstretur eorum multitudo, quam numerare nemo poterat ex omni gente et tribu et lingua, habentium stolas albas, palmasque ferentium, qui pressuras propter fidem Christi sustinuerant (*Apoc.*, vii, 9) : quomodo iidem

(*a*) Am, et omnes Mss. *Da ergo ad filium malum :* forte pro *ad*, repetendum *da*. Paulo post editi ferebant, *vel si convincatur, vel si confundatur, vel si corrigatur*. Melius quidam Mss. *vel sic*.

bouche de la divine vérité, à moins que ce ne soit parce que les bons et vrais chrétiens qui sont nombreux, considérés en eux-mêmes, ne forment qu'un très-petit nombre, en comparaison des méchants et des faux chrétiens. C'est en ce sens que nous disons que le bon grain, dont sont remplis de vastes greniers, est peu de chose en comparaison de la paille. Ainsi, pour parler du testament même de Dieu à Abraham, touchant la race de ce dernier qui est le Christ, les étoiles du firmament, dont brille de toutes parts la voûte immense du ciel, sont en même temps nombreuses en elles-mêmes et peu nombreuses par rapport au sable de la mer. Peut-être les étoiles signifient-elles les chrétiens spirituels, et les grains de sable de la mer les chrétiens charnels par qui et de qui se font les schismes et les hérésies. Néanmoins le monde est plein des uns et des autres, car le même Seigneur a dit : « Le champ, c'est le monde, » (*Matth.*, XIII, 38) et vous-même, contraint par la nécessité, vous avez dit : Le monde entier tourne tous les jours vers le nom chrétien. » Donc, « dans tout le champ, » cela veut dire que le bon grain est dans tout le monde et l'ivraie aussi, puisque celui qui ne peut se tromper a dit, en parlant de l'un et de l'autre : « Laissez-les croître tous les deux jusqu'à la moisson. »

CHAPITRE LXVII. — *Les donatistes, comme tous les autres hérétiques, se font gloire d'être le petit nombre.* — 76. Une telle abondance de bons grains, dont la moisson croît dans le monde entier, devrait confondre l'orgueil de ces impies déserteurs, et les empêcher de tirer gloire de ce qu'ils sont le petit nombre, les quelques épis d'ivraie croissant à l'écart. Mais, s'ils veulent s'en glorifier, ils verront les maximianistes s'élever contre eux sur le même terrain pour les confondre au jugement de Dieu, et, s'ils sont sages, pour les corriger. En effet, ils étaient en plus petit nombre qu'eux quand ils les ont écrasés par leur multitude persécutrice et ralliés à leur communion par leur persécution. Mais en en forçant ainsi quelques-uns à rentrer dans leur société, ils ont grandi la justice de ceux qu'ils ont laissés séparés d'eux et dont le petit nombre était devenu moindre encore.

77. Vous répondez : « L'Orient n'est pas en communion avec l'Afrique, ni l'Afrique avec l'Orient. » Sans doute, ils ne sont pas en communion ; ils ne communiquent point l'un avec l'autre dans les pailles de l'hérésie rejetées de l'aire du Seigneur ; mais, dans le bon grain catholique et dans les pailles intérieures, l'Orient est en communion avec l'Afrique, et l'Afrique avec l'Orient. Quant aux hérétiques qui combattent contre l'unité catholique répandue partout, ils ne sont les mêmes ni ici, ni là, ni ailleurs. En

sint pauci qui multi? Neque enim alterum horum est verum, alterum falsum, cum sit utrumque divina veritate prolatum; nisi quia iidem ipsi boni verique Christiani, qui per se ipsos multi sunt, in comparatione malorum falsorumque itidem pauci sunt. Sic multa grana quibus horrea magna complentur, pauca dicimus in comparatione palearum. Sic etiam, ut de ipso Dei testamento dicam, quod factum est ad Abraham de semine ejus quod est Christus, multæ sunt stellæ quas numerare non possumus, quibus tam grande cœlum undique circumfulget, et paucas dicimus in comparatione arenæ maris. Forte stellæ significaverunt spiritales Christianos, maris autem arena carnales, per quos et ex quibus etiam hæreses et schismata fiunt : utroque tamen genere plenus est mundus, quia idem Dominus dicit : Ager est hic mundus : et tu ipse tibi veritate extorquente dixisti : « In nomen Christianum totus quotidie vertitur mundus. » (*Matth.*, XIII, 38.) Per totum igitur agrum, hoc est, per totum mundum frumenta, per totum zizania, quia de utroque dixit qui falli non potest : « Sinite utraque crescere usque ad messem. »

CAPUT LXVII. — *Donatistæ, ut et cæteri omnes hæretici, de paucitate gloriari.* — 76. Cohibeant itaque se frumentorum per totum mundum tanta ubertate crescentium impii desertores, et non audeant de quorumdam zizaniorum separatorum paucitate gloriari. Quod si glorientur, etiam in hoc ipso procedunt adversus eos iidem illi Maximianenses, (*a*) judicio divino, ad eos in omnibus confundendos, et, si sapiant, corrigendos appositi : quos multo pauciores præ fidentia multitudinis suæ persecuti sunt, et persequendo ad suam communionem aliquos eorum denuo converterunt, ac sic cæteros justissimos, (*b*) quo paucissimos reliquerunt.

77. « Non, inquis, communicat Oriens Africæ, nec Africa Orienti. » Non sane, sed in paleis hæreticis ab area Dominica separatis : in frumentis autem catholicis et interioribus paleis omnino communicat Oriens Africæ, et Africa Orienti. Alii quippe hic, alii vero alibi atque alibi hæretici cum diffusa ubique catholica unitate confligunt. Ubique est enim illa de

(*a*) Editi, *in judicio*. Redundat *in*, nec in omnibus est Mss. — (*b*) Er. et Lov. *quos paucissimos*. Melius Am. et Mss. *quo*.

effet, partout est la même cette unité catholique, d'où sont sortis ceux qui n'ont point pu être partout, mais qui ne laissent point de dire, suivant ce qui a été prédit d'eux, ceux-ci : Le Christ est ici, il est là (*Matth.*, XXIV, 23); ceux-là : Il est dans cet endroit, ou dans cet autre; montrant ainsi en combien de tronçons ils se divisent dans leurs variations présomptueuses, ou plutôt dans leurs scissions, et comment ils renient, avec une orgueilleuse impiété, la racine dont ils se sont séparés. Vos ancêtres auraient donc dû prouver la vérité des documents qu'ils avaient recueillis, au sujet des traditeurs, contre cette Eglise qui, par ses succès sans nombre dans l'univers entier où elle s'est répandue, enfante au sein de toute nation, de toute langue et de toute tribu, selon le langage de l'Apocalypse (*Apoc.*, VII, 9), une telle multitude d'enfants revêtus de la robe blanche et portant des palmes dans les mains, qu'on ne peut les compter. Oui, dis-je, ils auraient dû prouver la vérité de leurs documents contre cette Eglise qui est manifestement en dehors de la communion du parti de Donat, et, s'ils y avaient réussi, ce sont eux qui eussent été en elle, tandis que ceux qu'ils auraient accusés eussent été hors de son sein. Mais en voyant, au contraire, aujourd'hui, que ce sont ceux qu'ils ont accusés qui sont demeurés en elle, quel bien pouvons-nous penser de leurs accusateurs, que nous voyons séparés d'elle? Des quatre alternatives que je vous ai posées, en disant, au sujet des documents allégués de part et d'autre contre les traditeurs, ou bien les uns et les autres sont également faux, ou ils sont également vrais, ou bien les nôtres sont vrais, et les vôtres faux, ou les nôtres faux et les vôtres vrais; les trois premières nous donnant, avec la plus grande facilité, la victoire sur vous, c'est en vain que vous vous êtes renfermés dans la dernière, comme si elle vous offrait un moyen d'échapper. En effet, non-seulement vous remarquez qu'il y aurait impudence à la soutenir, mais de plus, dans l'hypothèse où vos documents de source humaine seraient fondés sur la vérité, vous auriez dû en établir la preuve contre une Eglise qui s'appuie sur des documents divins.

CHAPITRE LXVIII. — 78. Dites-moi, je vous prie, mais n'allez pas, en me répondant, chercher à jeter de la poudre aux yeux des ignorants, et accuser la dialectique même, parce que vous ne pouvez convaincre du crime de tradition ceux que vous en accusez; dites-moi donc, je vous prie : votre cause, avec les documents dont vous êtes en possession et que vous dites fondés sur la vérité, a-t-elle été portée au jugement des Eglises d'outre-mer que les apôtres ont fondées, ou n'y a-t-elle point été portée? Si elle y a été portée, avez-vous eu l'avantage dans ce jugement, ou ne l'avez-vous pas eu? Si vous me répondez que vous l'avez eu, je vous demanderai pourquoi vous n'êtes pas en communion avec ces Eglises dont le jugement vous a donné raison. Si, au contraire, comme l'indique assez

qua exierunt, qui esse ubique minime potuerunt, dicentes secundum id quod de illis prædictum est : Ecce hic est Christus, ecce illic (*Matth.*, XXIV, 23); alii hoc loco, alio alii, variarum præsumptionum, vel potius amputationum proprias particulas ostendentes, atque impia superbia radicem unde fracti sunt abnegantes. Huic ergo Ecclesiæ, quæ copiosis successibus, cum dilatatur toto orbe terrarum, ex omni gente, tribu, et lingua, parit multitudinem candidatorum et palmatorum, sicut in Apocalypsi scriptum est, quam nemo numerare potest (*Apoc.*, VII, 9); huic, inquam, Ecclesiæ cui partem Donati non communicare manifestum est, majores vestri probare debuerunt, quæcumque vera documenta de traditoribus habuerunt. Quod si fecissent, ipsi in illa essent, extra illam vero illi quos accusassent : nunc autem cum accusatos in illa permansisse videamus, quid boni de accusatoribus sentire debemus, quos extra illam videmus? Ac per hoc in illa quadripertita distributione, ubi dixi cum de traditoribus proferuntur ex utraque parte documenta, aut utraque vera esse, aut utraque falsa, aut nostra vera et vestra falsa, aut nostra falsa et vestra vera; cum videres in superioribus tribus vos facillime superari, frustra tibi hoc extremum, quasi qua evaderes, elegisti. Quamvis enim quam impudenter dicatur advertas; tamen ea ipsa vera vestra, si qua essent humana documenta, illi Ecclesiæ probari debuerunt, quam probant documenta divina.

CAPUT LXVIII. — 78. Dic mihi, obsecro te; sed noli offundere nebulas imperitis, ut quoniam traditores accusatos non vales convincere, identidem velis artes dialecticas accusare : dic ergo, rogo te, causa ista vestra cum veris documentis vestris perducta est ad judicium transmarinarum Ecclesiarum labore apostolico fundatarum, annon est perducta? Si perducta est, vicistis in eo judicio, an victi estis? Si vicisse vos dicitis, cur eis Ecclesiis, in quarum judicio vicistis,

clairement votre communion séparée de la leur, vous avez été condamnés à leur tribunal, pourquoi nous cherchez-vous querelle après avoir perdu votre cause bonne ou mauvaise, quand votre plus grand crime est précisément, après n'avoir pu réussir à convaincre de tradition ceux que vous en avez accusés, preuves véridiques en mains, au tribunal des Eglises d'outre-mer, de condamner l'univers chrétien tout entier, parce qu'il a mieux aimé, dans un débat auquel il n' a pu assister, s'en rapporter à la décision des juges qu'au dire de vos accusateurs? Votre faute n'est donc pas d'avoir perdu, au jugement des Eglises d'outre-mer, une cause bonne, pour dire comme vous, mais d'oser rejeter sur tant de peuples chrétiens innocents, répandus au loin et au large parmi tant de nations, le crime de ceux que vous accusiez, et même, si on vous en croit, celui de vos juges, tandis que, si vous aviez voulu écouter l'Evangile même et les avis de saint Cyprien, vous devriez plutôt tolérer, comme la paille mêlée au bon grain, jusqu'au temps du vannage, ces hommes que vous présentez comme des traditeurs et même ces mauvais juges, comme vous les appelez, en demeurant unis à eux de communion, comme le bon grain du Seigneur, plutôt que de vous perdre en abandonnant son aire. Si, au contraire, vons aimez mieux dire que votre cause n'a point été portée au jugement des Eglises d'outre-mer avec ses documents véridiques, comment de si nombreux évêques ont-ils pu être condamnés justement, au milieu de leurs peuples, par ces mêmes documents, s'ils n'ont point eu connaissance de votre cause, et si elle ne leur a point été soumise? Ou bien, comment les chrétiens d'Afrique, tant ceux qui les ont crus innocents, que ceux qui les ont tenus pour traditeurs, auraient-ils dû, à cause de l'ivraie qu'ils voyaient dans l'Eglise, se séparer de la masse évidemment innocente du bon grain qui croissait partout au loin et au large, et qui ne connaissait pas même ceux que vous accusez, et, pour le fait d'autrui qu'ils ont toléré, sans en être souillés, dans l'intérêt de l'unité, seraient-ils eux-mêmes coupables d'avoir rompu l'unité?

Chapitre LXIX. — 79. Que sert donc à votre cause d'avoir choisi, des quatre alternatives proposées plus haut, celle qui suppose que vos documents sont véridiques, et que ceux que nous vous opposons sont faux? Car vous êtes battu même dans cette hypothèse, puisque ces documents véridiques, selon vous, n'ont pu, comme ils l'auraient dû, convaincre du crime de tradition ceux que vous en accusiez, soit que vous les ayez vous-même tenus secrets, soit que, par une ruse quelconque, les traditeurs aient caché leur crime à leurs juges, ou que ces derniers, en

non communicatis? Si autem, (quod satis ipsa indicat ab eis alienata vestra communio,) victi estis, quid nobiscum vel mala vel bona causa perdita litigatis, id habentes maximum crimen, quod crimine traditorum quos in judicio transmarinarum Ecclesiarum etiam vera documenta proferentes convincere minime potuistis, orbem Christianum perfunditis, quia in ea causa in qua interesse non potuit, elegit judicibus credere, non accusatoribus victis? Non itaque ideo rei estis, quia bonam causam, ut secundum vos loquar, in transmarino judicio perdidistis : sed quia crimen reorum, atque ut nimium vobis cedatur, et judicum, tot innocentibus populis Christianis per tot gentes longe lateque diffusis, objicere minime dubitatis. Quorum communioni tanquam frumentis Dominicis cohærendo, et illos viros, sicut dicitis, traditores, et illos malos, sicut arbitramini, judices, secundum Evangelicas litteras, etiam monente Cypriano, usque ad tempus ventilationis, tanquam paleam tolerare debuistis, ne aream deserendo periretis. Si autem causa illa vestra cum veris, quod tibi elegisti, documentis suis ad judicium transmarinarum Ecclesiarum non est perducta, quomodo ab eis potuerunt tot episcopi in suis plebibus constituti causa incognita, et ad se omnino non delata, jure damnari? Aut quomodo debuerunt Afri Christiani, non dico illi qui eos putaverunt innocentes, verum etiam illi si qui eos noverant traditores, propter zizania quæ in Ecclesia esse cernebant, a frumentorum tam longe lateque crescentium, et hos ignorantium, tam manifesta innocentia separari, ut propter crimen alienum, quo pro unitate tolerato non macularentur, violatæ ipsius unitatis crimine damnarentur.

Caput LXIX. — 79. Quid tibi ergo ad causam prodest, hoc ex illis quatuor propositis elegisse, ut vestra documenta sint vera, contra vestros autem quæ proferimus, falsa esse deputentur. Ecce et hic vinceris ; quoniam veris quæ putas documentis tuis, non potuerunt, ubi debuerunt, convinci traditores, sive a vestris eadem documenta occultata sint, sive ipsi traditores qualibet astutia se judicibus occultaverint, sive ab ipsis pravis judicibus occultati (*a*) sint. Semen

(*a*) Am. Er. et nostri omnes Mss. *occultati non sint.*

mauvais juges, aient caché leur culpabilité. Jetez les yeux sur la race d'Abraham, qui, dans le testament de Dieu, se multiplie parmi les nations, à l'égal des étoiles du ciel et des sables de la mer (*Gen.*, XXII, 17), et, après cela, osez dire, osez croire, osez même penser, si vous êtes encore sensible à la crainte de Dieu, qu'une moisson aussi abondante a pu périr dans le champ du monde, à cause de quelques épis d'ivraie demeurés cachés en Afrique, je ne sais de quelle manière.

80. Vous exagérez les persécutions que vous prétendez avoir endurées, quand on vous a épargnés avec une douceur étonnante, malgré votre révolte manifeste, obstinée et sacrilége contre la paix de la sainte Eglise; vous dites, en effet, au commencement de votre lettre, que, « le crime de Cécilien étant devenu patent aux yeux de l'empereur Constantin, ce dernier l'a condamné, de sa propre bouche, à passer sa vie en exil à Brescia. » Or, qui peut douter qu'en cela vous êtes trompeur ou trompé, quand vous prétendez que Félix d'Aptonge a été convaincu du crime de tradition, au tribunal du proconsul, par je ne sais quel Vincent?

CHAPITRE LXX. — Or, je vais vous citer les termes de la sentence du proconsul Elien, qui justifie et absout Félix. Si vous voulez lire la procédure tout entière, vous pouvez la trouver dans les archives du proconsul. « Le proconsul Elien s'exprime ainsi : D'après l'aveu même de Cécilien déclarant que les actes sont faux et qu'il a été fait de nombreuses additions à sa lettre, on voit clairement dans quelle pensée Ingentius a fait cela; il sera donc conduit à la prison, car il doit être soumis à un plus sérieux interrogatoire. Quant au religieux évêque Félix, il est manifeste qu'il est innocent du crime d'avoir brûlé les Livres divins, attendu que personne n'a pu prouver qu'il a livré ou brûlé les divines Ecritures. Tous les interrogatoires rapportés plus haut montrent, en effet, qu'il n'y a point eu d'Ecritures saintes d'altérées ou de brûlées. Les actes établissent même que le religieux évêque Félix était absent à cette époque, qu'il ne s'est point prêté à ces choses, et qu'il n'a rien fait faire de pareil. »

81. Voici également le rescrit de l'empereur Constantin, attestant à Probien même, et montrant avec quel acharnement vos ancêtres se sont portés accusateurs d'hommes innocents, à son propre tribunal. « Les Empereurs-Césars-Flaviens, Constantin et Maximien, et Valère Licinien Licinius au proconsul d'Afrique Probien. Elien, votre prédécesseur, à défaut d'un homme parfait, Vérus, vicaire des préfets, alors

Abrahæ respice, quod in testamento Dei per omnes gentes crescit sicut stellæ cœli (*Gen.*, XXII, 17), et sicut arena maris; et utrum propter occultata quibuslibet causis nescio qua Africana zizania, tam copiosa messis per agrum mundum perire potuerit, aude dicere, aude credere, aude, si ullus in te Dei timor est, cogitare.

80. Exaggeras persecutiones, quas vos pati dicitis, quibus in tam sacrilega et manifesta obstinatione adversus pacem sanctæ Ecclesiæ rebellantibus mirabili mausuetudine parcitur : et dicis in primis partibus epistolæ tuæ, quod « imperatori Constantino Cæciliani crimen cum fieret manifestum, ipse quoque eum, ut (*a*) Brixiæ in exilio degeret, sua sententia condemnavit. » In quo te quis dubitet vel falli, vel fallere; quando et Felicem Aptugnensem commemorasti in judicio proconsulis a Vincentio nescio quo de traditione convictum?

CAPUT LXX. — Ecce ego insero sententiam Æliani proconsulis, qua purgatus atque absolutus est Felix. Si tota gesta vis legere, ex archivo proconsulis accipe. « Ælianus proconsul dixit : Ex professione Cæciliani, qui acta (*b*) falsa esse dicit, atque epistolæ plurima addita, manifestum est qua voluntate hæc gesserit Ingentius; et ideo recipietur in carcerem : est enim artiori interrogationi necessarius. Felicem autem religiosum episcopum liberum esse ab exustione instrumentorum Deificorum manifestum est; cum nemo in eum aliquid probare potuerit, quod religiosas scripturas tradiderit, vel exusserit. Omnium enim interrogatio suprascripta manifesta est, nullas scripturas Deificas vel inventas, vel corruptas, vel incensas fuisse. Hoc actis continetur, quod Felix episcopus religiosus illis temporibus nec præsens fuerit, neque conscientiam commodaverit, neque tale aliquid fieri jusserit. »

81. Insero etiam rescriptum imperatoris Constantini ad Probianum idipsum attestantis, et quam molesti apud eum majores vestri accusatores innocentium fuerint, ostendentis. « Imperatores Cæsares Flavii, Constantinus, et (*c*) Maximianus, et Valerius Licinianus Licinius ad Probianum proconsulem

(*a*) Mss. constanter, *Brixæ*. Sic etiam Am. et Er. — (*b*) Libellus Gestorum proconsularium, *falsata*. Vide infra in Appendice. — (*c*) In Mss. *et Maximinus*. Ac paulo post, *cum defectissimos viros*, vel *cum de perfectissimos viros*. Am. et Er. *cum de perfectissimis viris*. At Lov. ex Aug. episola LXXXVIII, *vir perfectissimus Verus*. De *perfectissimi* titulo vide cod. Theod., lib. VI, l. ultima.

retenu en Afrique par le mauvais état de sa santé, et dont il remplissait les fonctions, a cru, avec raison, devoir appeler à son examen et à son commandement, entre autres choses, cette affaire, ou plutôt cette accusation haineuse portée contre l'évêque Cécilien et l'Eglise catholique. Ayant assigné comme témoins le centurion Supère, Cécilien, magistrat d'Aptonge, Saturnin et Calibe-le-Jeune, l'un ex-curateur, et l'autre curateur de la même ville, et Solon, esclave public de la susdite cité, il donna audience compétente, pendant laquelle Cécilien fut accusé d'avoir reçu l'épiscopat des mains de Félix, accusé lui-même du crime de tradition et de destruction, par les flammes, des divines Ecritures, et l'innocence de Félix fut établie. Ensuite Maxime ayant soutenu qu'Ingentius, décurion de Ziqua, avait falsifié une lettre de l'ex-duumvir Cécilien, nous pûmes voir, par les actes qui restaient, que ce même Ingentius a été suspendu sans avoir été mis à la torture, parce qu'il fit valoir son titre de décurion de Ziqua. En conséquence, nous Constantin Auguste, voulons que ce même Ingentius soit envoyé avec une escorte convenable à notre cour, afin qu'il apparaisse et soit intimé à ceux qui conduisent cette affaire, et ne cessent depuis longtemps d'en appeler à nous, eux présents et entendant, que c'est en vain qu'ils excitent la haine contre l'évêque Cécilien, et veulent s'élever avec violence contre lui. Par là, il arrivera que, laissant tomber, comme ce doit être, toutes ces contentions, le peuple pratiquera, sans dissension aucune, sa propre religion avec le respect qu'elle mérite. »

CHAPITRE LXXI. — *Sentence de Constantin-Auguste favorable à Cécilien.* — 82. Je vais aussi rapporter les propres paroles de Constantin, d'après sa lettre au vicaire Eumale, où il dit qu'il a entendu les deux partis, et s'est convaincu de l'innocence de Cécilien. Après avoir raconté, dans les choses qu'il rappelle d'abord, comment les deux partis sont venus devant lui après avoir été jugés par les évêques, il continue : « Cécilien est un homme d'une parfaite innocence, remplissant les devoirs de sa religion comme il le doit, et l'accomplissant comme il convient. On n'a pu trouver en lui, ainsi qu'il appert, aucun des crimes dont ses ennemis l'avaient méchamment accusé en son absence. »

83. Et vous, homme disert, pourquoi n'avez-vous pas aussi rapporté la sentence par laquelle

Africæ. Ælianus prædecessor tuus, merito, cum vir perfectissimus, Verus, vicarius præfectorum tunc per Africam nostram incommoda valetudine teneretur, ejusdem partibus functus inter cætera etiam id negotium, vel invidiam quæ de Cæciliano episcopo, et (*a*) Ecclesia catholica videtur esse commota, ad examen suum atque jussionem credidit esse revocandam. Etenim cum (*b*) jam Superium centurionem, et Cæcilianum magistratum Aptugnitanorum, et Saturninum excuratorem, et (*c*) Calibium juniorem, ejusdem civitatis curatorem, atque (*d*) Solonem servum publicum suprascriptæ civitatis, præsentes esse fecisset, audientiam præbuit competentem : adeo ut, cum Cæciliano fuisset objectum quod a Felice eidem episcopatus videretur esse delatus, cui divinarum scripturarum proditio atque exustio videretur objecta, innocentem de eo Felicem fuisse constiterit. Denique cum Maximus Ingentium decurionem Ziquensium civitatis epistolam Cæciliani exduumviri falsasse contenderet, eumdem ipsum Ingentium suspensum actis quæ suberant pervidimus, et ideo minime tortum, quod se decurionem Ziquensium civitatis esse asseveraverit. Unde volumus eumdem ipsum Ingentium sub idonea prosecutione ad comitatum meum Constantini Augusti mittas, ut illis qui in præsentiarum agunt, atque (*e*) diuturnis diebus interpellare non desinunt, audientibus, et coram assistentibus apparere et intimari possit, frustra eos Cæciliano episcopo invidiam comparare, atque adversus eum violenter insurgere voluisse. Ita enim fiet, ut omissis, sicuti oportet, ejusmodi contentionibus, populus sine dissensione aliqua, religioni propriæ cum debita veneratione deserviat. »

CAPUT LXXI. — *Sententia Constantini Augusti pro Cæciliano.* — 82. Insero adhuc et verba Constantini ex litteris ejus ad (*f*) Eumalium vicarium, ubi se inter partes cognovisse, et innocentem Cæcilianum comperisse testatur. Cum enim narrasset in his quæ supra locutus est, quemadmodum ad judicium ejus post episcopalia judicia partes perductæ fuerint : « In quo pervidi, inquit, Cæcilianum virum omni innocentia præditum, ac debita religionis suæ officia servantem, eique ita ut oportuit servientem : nec ullum in eo crimen reperiri potuisse, eidem apparuit, sicut absenti fuerat adversariorum suorum simulatione compositum.

83. Tu quare non inseruisti sententiam Constantini, qua eum dicis esse damnatum, et Brixiæ in

(*a*) In Mss. *et Ecclesiæ catholicæ*. In epistola Augustini LXXXVIII legitur, *episcopo Ecclesiæ catholicæ :* omisso, *et*. — (*b*) Mss. *cum tam Superium Centurionem*. Sola editio Lov. *Superium Saturianum :* corrupte. — (*c*) Sic Am. Er. et Mss. At Lov. *Callidium*. — (*d*) Am. Er. et Mss. *Solum*. — (*e*) Omnes Mss. cum Am. et Er. hic et infra, *diurnis diebus*. — (*f*) Am. et Er. *ad alium*. Mss. *ad Eumalium*.

vous prétendez que Constantin l'a condamné et envoyé en exil à Brescia? Combien auriez-vous mieux fait de la citer, que de reproduire je ne sais quel passage du concile de Sardique, qui n'a aucun rapport à vous ni à la cause débattue entre nous? Est-il besoin que je vous dise pourquoi Cécilien est allé à Brescia, non pas en exil, comme vous le prétendez dans vos calomnies, mais parce qu'il aima mieux priver son Eglise de sa présence que de la paix, quand vous vous donnez bien de garde de citer une seule sentence de l'empereur qui le condamne, tout en ayant l'impudence, je ne dis pas seulement de dire et de faire dire, mais encore d'écrire que Cécilien a été condamné par l'empereur? Cependant, d'après vos propres paroles, Cécilien, à ce que je vois, a été condamné à l'exil par l'empereur; veuillez au moins me dire qui l'a accusé, puis demandez-moi ensuite, comme vous avez la vanité de vous le demander à vous-même dans votre lettre : « Qui a le moins consenti à livrer le testament de celui qui souffre ou de celui qui fait souffrir la persécution? » Ces paroles sont bien de vous, n'est-ce pas? Voyez donc Cécilien souffrant persécution, et envoyé en exil, comme vous le dites vous-même, puis jetez les yeux sur les vôtres, et vous les verrez, selon ce que l'empereur en dit lui-même, « ne se lassant point, pendant une longue suite de jours, d'interjeter appel » contre ce même Cécilien, et répondez enfin à cette question que je vous pose à mon tour : « Qui a le moins consenti à livrer le testament, de celui qui souffre ou de celui qui fait souffrir la persécution? » Si vous lisez avec soin tous les actes, vous verrez que Cécilien a été persécuté par les vôtres auprès de l'empereur; mais loin de trouver qu'il a été condamné, vous verrez qu'il a été absous par lui.

Chapitre LXXII. — 84. Si, en choisissant, comme la plus favorable à votre cause, l'alternative de la véracité des documents que vous alléguez contre nous dans vos accusations de tradition et de fausseté contre les nôtres, vous êtes battus encore, de ce côté, par la vérité de Dieu, qui, conformément aux prophéties, fait croître et fructifier l'Eglise dans le monde entier, au point où nous le voyons; car il est évident qu'elle ne souffre aucun préjudice des documents supposés véridiques, qui établiraient la réalité des fautes que d'autres ont commises, puisque la véracité de ces documents n'a pas été démontrée, comme elle aurait du l'être, aux évêques d'outre-mer les plus voisins de nous, et par qui le bruit de toutes ces choses est ou n'est point passé dans les contrées les plus éloignées, ou n'a point été crue de ceux à qui elle a pu être prouvée; ou, si elle l'a été, fut tenue telle-

exsilio constitutum, vir disertissime? Quanto congruentius hanc inseruisses, quam nescio quid de Sardicensi concilio, quod nec ad vos, nec ad causam quæ inter nos est et vos, omnino pertinere monstratur? Cur enim fuerit Brixiæ Cæcilianus, quod vos calumniosissime appellatis exsilium, cum suam præsentiam maluit Ecclesiæ deesse quam pacem, quid a me opus est dici; cum tu interim damnantis imperatoris sententiam nullam recitas, et damnatum ab imperatore Cæcilianum tam temere, non dico audiendum vel dicendum, sed etiam scribendum putas? Verumtamen secundum verba tua, ecce in exsilio video Cæcilianum imperatore damnante, saltem responde quo accusante : et modo me interroga, quod in epistola tua post multa similiter (*a*) inane posuisti : « Quis prolato testamento minus consentit, qui persecutionem patitur, an qui facit? » Hæc certe verba tua sunt. Aspice ergo Cæcilianum persecutionem passum, et sicut ipse dixisti, in exsilio constitutum. Aspice etiam vestros, sicut suis verbis imperator ipse testatur, adversus Cæcilianum « diuturnis diebus interpellare non desistentes ; » et eisdem ipsis verbis tuis interroganti mihi responde : « Quis minus testamento prolato consentit, qui persecutionem patitur, an qui facit? » Diligenter autem perlectis omnibus, invenies Cæcilianum a vestris etiam apud imperatorem persecutionem passum : sed non invenies ab imperatore damnatum, imo etiam invenies absolutum.

Caput LXXII. — 84. Porro si quod tibi pro magno elegisti, ut de criminibus (*b*) traditorum quæ vos profertis documenta vera sint, quæ autem nos proferimus falsa sint : etiam in eo vos veritas Dei superat, quæ sicut prædixit, ita reddit Ecclesiam in universo mundo fructificantem atque crescentem : quia nihil ei præjudicant alienorum criminum licet vera documenta, quæ propinquioribus episcopis transmarinis, per quos in longinquiores partes, sive transit talium rerum fama, sive non transit, aut non sunt demonstrata sicut debuerunt, aut non sunt credita quibus demonstrari potuerunt, aut credita et occultata nequaquam ad alios pervenerunt; nec quisquam vel

(*a*) In excusis, *inaniter*. At in Mss. *inane*. Refertur ad *quod*. — (*b*) In Mss. *traditionum*.

ment secrète, qu'elle n'a pu parvenir à la connaissance des autres, en sorte que nul homme, et, à plus forte raison, la multitude des chrétiens répandus parmi tant de nations, ne peut participer au crime que d'autres ont commis, soit qu'il ait ignoré les documents véridiques qui en établissaient la preuve, ou qu'on l'ait trompé avec une feinte innocence par de faux documents; si, dis-je, en choisissant comme la plus favorable à votre cause, l'alternative de la véracité des témoignages que vous invoquez contre les traditeurs, et de la fausseté de ceux que nous produisons contre vous, vous n'avancez à rien contre l'Eglise catholique répandue par tout l'univers, ni contre la Providence divine, qui fait « tourner tous les jours davantage, le monde entier du côté du nom chrétien, » pour me servir de vos propres expressions, combien plus êtes-vous faibles dans vos accusations, quand nous vous montrons « cette même tradition, » dont le nom seul semble faire horreur aux auteurs de ce schisme, qui se sont livrés eux-mêmes au diable en se séparant du corps du Christ, quand nous vous montrons, dis-je, « cette même tradition enveloppée de preuves plus convaincantes encore, » ainsi que je l'ai dit dans la lettre en question (1), et, comme je le répète ici, en m'adressant à ceux qui se contentent d'articuler les mots et les accusations de tradition, tandis que nous leur montrons les actes ecclésiastiques, où l'on voit qu'ils ont eux-mêmes confessé leur faute (2), ainsi que les registres des municipalités, dans lesquels on lit qu'ils ont en effet tenu cette conduite (3).

CHAPITRE LXXIII. — 85. Mais vous, nous apprenant la force d'un comparatif en homme qui sait approfondir et peser les expressions, vous vous écriez d'un ton victorieux, que je ne puis dire que « nous vous montrons cette même tradition plus probable encore, » sans reconnaître, par là même, que vous nous en aviez opposé vous-même une probable. Vous nous dites, en effet : « Si vous en avez montré une plus probable, il s'ensuit que de notre côté nous vous en avons opposé une probable, attendu, » poursuivez-vous, « que ces expressions *probable* et *plus probable* sont dans le même rapport que vrai et plus vrai. Or, le degré de supériorité, ajouté à une expression ne détruit pas sa première valeur. » Puis, après avoir cité quelques exemples pour rendre la chose plus sensible, vous continuez en disant : « Il en est de même des mots bien et mieux, mal et pis, horrible et plus horrible, » et montrez qu'il en est de même de ces mots « probable et plus probable. » Vous pensez pouvoir conclure de là que si je vous oppose d'une manière plus probable quelque chose de faux, il s'ensuit que ce que vous m'avez opposé de probable est vrai. A cela je réponds en vous demandant si, dans une question ou

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXI. — (2) Act. du concile de Cirta ; voir plus haut, chap. XXVII. — (3) Voyez Zénoph., chap. XXIX.

unus homo, quanto minus tantus Christianorum numerus in tot gentibus constitutus, reus potest esse participati sceleris alieni, sive vel nulla ejus vera documenta cognoverit, vel eum simulata innocentia falsis documentis quisque (*a*) fefellerit. Si ergo, ut dicere cœperam, in hoc quod tibi pro magno elegisti, ut quæ vos de traditoribus testimonia profertis, vera sint, quæ autem proferuntur contra vos, falsa sint, nihil valetis adversus Ecclesiam catholicam toto terrarum orbe diffusam, et adversus providentiam Dei, qua « in Christianum nomen, » ut tuis verbis utar, « totus quotidie vertitur mundus ; » (*b*) quanto magis deficitis in accusationibus vestris, cum « hanc ipsam traditionem, » cujus nomen velut horrentes qui hoc schisma fecerunt, a Christi corpore separatos se ipsos diabolo tradiderunt, multo « probabilius, » sicut in illis litteris dixi, et nunc dico, « nos vobis objicimus, » a quibus nomina et crimina traditorum dici tantummodo audimus, nos autem et gesta ecclesiastica quibus de se ipsi confessi sunt, et gesta municipalia quibus hoc fecisse leguntur, ostendimus.

CAPUT LXXIII. — 85. Tu vero callidus examinator appensorque verborum, doces nos quid valeat comparativus gradus, et tanquam victor exsultas, quod non possem dicere, « traditionem probabilius nos vobis objicimus, » nisi vos nobis eam probabiliter objicere confiterer. « Si enim vos, inquis, probabilius, nos ergo probabiliter. » Et hoc doces, « quia sic est probabiliter et probabilius, ut si dicas, vere et verius ; et quia gradus iste quod ante positum est auget, non quod ante dictum est improbat. » Adjungis alia verba, quibus hoc evidentius intelligamus; ac dicis : « Sic est bene et melius, male et pejus, horribiliter et horribilius ; » sic esse ostendens « probabiliter et probabilius. » Unde colligi putas, quia si ego probabilius quod falsum est objicio, superest ut vos probabiliter quod verum est objecisse confirmes. Hic ego numquid dico, quod in quæstione vel disputa-

(*a*) Editi, *refellerit*. Emendantur ex Mss. — (*b*) Editi, *quanto magis* deficientes. At Mss. *deficitis*.

une dispute théologique, vous avez à nous enseigner les artifices de la grammaire et la valeur du comparatif, et à nous apprendre que « le degré de supériorité ajouté à une expression ne détruit pas sa première valeur ? » Mais je sens trop bien l'ineptie d'une pareille objection. Vous n'avez pas voulu la voir quand vous avez cru devoir recourir à la rhétorique pour m'objecter l'anticatégorie, espèce de figure qui consiste à dire : Ce n'est pas moi, c'est vous qui l'avez fait, ainsi que je l'ai démontré par l'autorité des prophètes (1).

Chapitre LXXIV. — 86. Cependant remarquez bien que vous ne trouverez pas toujours dans les auteurs latins, qui tirent parti des ressources de la grammaire, ce degré de qualification avec une idée de supériorité ; ils l'emploient quelquefois même dans un sens contraire. L'épître de l'Apôtre aux Hébreux m'en fournit un exemple. En effet, en parlant d'une terre bénie de Dieu qui produit du fruit après avoir reçu l'eau de la pluie, il ajoute : « Si elle ne produit que des ronces et des épines, elle est abandonnée et près d'être maudite, et à la fin on y met le feu. » Et de peur de paraître souhaiter un sort pareil à ceux à qui il écrivait, il poursuit : « Or, nous espérons quelque chose de meilleur pour vous et pour votre salut, mes très-chers frères. » (*Hébr.*, vi, 7-9.) Certainement, il ne vous échappe point que s'il dit en cet endroit : Nous espérons quelque chose de meilleur, il ne veut pas dire que ce dont il a parlé auparavant, produire des épines et des ronces et mériter le feu, soit quelque chose de bon ; mais c'est plutôt parce qu'il le juge mauvais, qu'il engage les Hébreux à l'éviter, pour désirer et choisir quelque chose de meilleur, c'est-à-dire des biens contraires à ces maux. Mais peut-être pensez-vous qu'on doit prendre les paroles de l'Apôtre, selon ce qu'il dit en parlant de lui-même, comme celles d'un homme peu versé dans l'art de parler, sinon dans la science (II *Cor.*, xi, 16), et croyez-vous qu'il n'y a pas lieu à tenir compte de la manière dont il s'exprime, mais seulement de sa pensée, et qu'il a dit meilleur au lieu de bon ; mais alors que direz-vous si c'est par oubli des lettres que j'ai apprises dans mon enfance, et par habitude de celles de l'Apôtre, que j'ai dit : « Vous m'opposez la tradition, et nous vous en montrons une plus probable, » pour « probable, » en mettant le comparatif au lieu du positif ; non pas comme si vous aviez allégué une tradition probable, mais plutôt comme n'en ayant point allégué de probable du tout ; de même que l'Apôtre dit : quelque chose de meilleur, non que ce dont il a parlé auparavant soit bon, mais plutôt parce qu'il est mauvais ; pourquoi concluez-vous avec

(1) Voyez plus haut, chap. xxvi.

tione ecclesiastica nos (*a*) artificialia grammaticæ docere conaris, quid valeat comparativus gradus, « quia id quod ante positum est auget, non quod ante dictum est improbat ? » Video enim quam hoc inepte tibi objiciam : quod tu videre noluisti, quando mihi anticategoriam velut ex arte rhetorica objiciendam putasti : quod genus quæstionis, ubi dicitur : Non ego feci, sed tu fecisti, etiam in auctoritate prophetica demonstravi.

Caput LXXIV. — 86. Considera tamen diligentius, ne forte invenias in Latinæ locutionis auctoribus, quibus grammaticorum artificialia serviunt, non semper istum gradum quod antepositum est augere, sed aliquando contrario superferri. Cujus locutionis exemplum interim mihi ex Apostoli epistola occurrit, quam scripsit ad Hebræos. (*Hebr.*, vi, 7.) Cum enim loqueretur de benedictione terræ, quæ accepta pluvia fructum reddit; deinde subjecit : « Proferens autem spinas et tribulos, reproba et maledictioni proxima est, cujus finis in ustionem. » Quod ne illis quibus loquebatur optasse videretur : (*b*) « Confisi sumus autem, inquit, de vobis, fratres carissimi, meliora et hærentia saluti. » Attendis certe quomodo hic dixerit, meliora : non quia bona erant quæ supra dixerat, proferre spinas et tribulos, et ustionem mereri ; sed magis quia mala erant, ut illis devitatis meliora eligerent et optarent, hoc est, bona tantis malis contraria. Sed forte Apostolum sic audiendum esse arbitraris, quemadmodum de se ipse dicit, tanquam hominem, et si imperitum sermone, sed non scientia (II *Cor.*, xi, 6); et ideo non verborum in eo, sed rerum atque sententiarum auctoritatem putas esse sectandam, bona poni debuisse contendens, ubi posuit ipse meliora. Quid si et ego jam his litteris assuefactus, et illas quas puer didici oblitus, sic dixi : « Objicitis traditionem, hanc ipsam multo probabilius nos vobis objicimus ; » tanquam dicerem, « probabiliter, » comparativum pro positivo ponens, non quia vos probabiliter, sed magis quia improbabiliter : sicut ille meliora, non quia illa erant bona, sed magis

(*a*) Sic meliores Mss. At editi, *artificiali grammatica*. — (*b*) Editi, *Confidimus*, pro quo in Mss. *Confisi sumus*.

autant de témérité que j'admets que vos preuves sont convaincantes, parce que je prétends que les miennes sont plus convaincantes ?

Chapitre LXXV.— 87. Mais, après tout, vous ne m'accuseriez pas d'avoir manqué aux règles de la grammaire, si vous lisiez avec quelque attention les maîtres de la langue, ou si vous vouliez vous les rappeler. En effet, c'est dans les livres de l'enfance qu'on trouve ces paroles qui ne sont point d'un enfant :

Grands dieux ! que tous les bons aient des destins meilleurs !
A vos seuls ennemis, réservez ces fureurs !
On voyait le coursier, d'une dent meurtrière,
Se déchirer lui-même, à son heure dernière.
(*Géorg.*, III.)

En quel sens Virgile demande-t-il « que les bons aient des destins meilleurs, » comme si le sort des animaux qui « se déchiraient eux-mêmes d'une dent meurtrière » eût été bon, non pas mauvais ? Vous voyez donc bien que de même que cet écrivain a pu souhaiter pour les bons un sort meilleur, sans que celui en comparaison duquel il leur en souhaite un meilleur fût bon, j'ai bien pu dire de même que « nous vous opposions une tradition plus probable, » sans qu'il s'ensuivît que celle que vous nous opposez fût probable. Sans compter encore que probable ne veut pas dire vrai, car on appelle ainsi ce qui peut arriver et arrive en effet ordinairement, ce qu'on peut prouver, c'est-à-dire entourer de preuves, et croire même quand ça n'arrive pas. Le vrai, au contraire, dès qu'il se montre, est nécessairement probable, et même plus probable que ce qui n'est que probable. Rappelez-vous les livres que vous avez étudiés, et vous verrez que je ne vous trompe point.

Chapitre LXXVI. — Par conséquent, lors même que je vous accorderais que vos partisans ont opposé aux nôtres une tradition probable, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils leur ont opposé quelque chose de vrai, et je pourrais dire avec justesse que la tradition que nous vous opposons est plus probable, puisque nous vous entendons seulement parler de traditeurs, sans que vous nous en citiez ou nous en montriez, d'après les actes soit ecclésiastiques, soit publics, qui se soient reconnus tels; tandis que nous vous montrons des actes publics où les vôtres sont cités comme traditeurs, et des actes ecclésiastiques où ils ont été abandonnés au jugement de Dieu, après s'être avoués coupables de tradition.

Chapitre LXXVII. — 88. Mais je ne veux point passer sous silence le secours manifeste que vous nous apportez, certainement sans vous en douter, lorsque vous nous enseignez les règles du comparatif, en disant que « ce degré ajoute au positif, mais ne le détruit point. » D'après cette règle et d'après certaines expressions de votre lettre, nous avons gain de cause sans aucune difficulté. En effet, vous avez dit, dans

quia mala : tu quare tam temere concludis, ex hoc confirmasse me, vos probabiliter, quia dixi nos probabilius?

Caput LXXV.— 87. Quanquam nec secundum grammaticos in verbo me errasse reprehenderes, si saltem verborum ipsorum auctores vel attende legere, vel memoriter recolere voluisses. Pueriles enim habent litteræ, sed non a puero imperito dictum :

Dî meliora piis, erroremque hostibus illum :
Discissos nudis laniabant dentibus artus.
(Virg., lib. III, *Georg.*)

Quomodo ergo « meliora piis, » quasi bona essent istis, ac non potius magna mala, qui « discissos nudis laniabant dentibus artus ? » Jam vides certe, quia sicut iste piis potuit optare meliora, quamvis illa in quorum comparatione optabat, non essent bona : sic et ego potui dicere, « traditionem probabilius vobis objicimus, » quamvis eam vos nobis non probabiliter objiceretis. Ut omittam quia et probabile quando dicitur, non consequenter est verum; cum ea dicuntur quæ fieri possunt ac solent, et ideo probantur, hoc est, approbantur et creduntur, etiamsi facta non sint : quod autem verum est, cum ostenditur, necessario probabile est, et illo utique probabilius. Recole libros, ubi verba didicisti : quam te non fallam, profecto reperies.

Caput LXXVI. — Unde etiamsi vestros probabiliter nostris traditionem objecisse concederem; non ideo verum objecisse, contenderem, et recte nos dicerem probabilius hanc objicere : quando quidem a vobis nominari tantum traditores solemus audire, nullis autem gestis vel ecclesiasticis, vel publicis, recitari demonstrarique confessos : a nobis autem proferri et gesta publica ubi vestri tradiderunt, et ecclesiastica ubi confessi Deo judici derelicti sunt.

Caput LXXVII. — 88. Sed non omitto tam manifestum adjutorium tuum, quo nobis etiam nesciens plurimum faves, docendo regulas comparativi gradus : « quia id quod ante positum est auget, non quod ante dictum est improbat. » Secundum enim hanc regulam tuam, secundum quædam verba tua,

la première partie de votre lettre, comme pour nous faire un reproche de notre tenacité, « que tant de documents conformes aux lois n'ont pu nous persuader quelque chose de mieux et de plus vrai. » Je conclus de là, d'après vos propres procédés, que ce que nous tenons est bien et vrai, puisque c'est le mieux et le plus vrai qu'il n'a pas été possible de nous persuader. Par conséquent, si nous n'annulons point votre baptême, qui, pour parler comme vous, est plus vrai et meilleur que le nôtre, pourquoi annulez-vous le nôtre qui est un vrai et bon baptême ? Bien plus, après avoir dit : « Ce que nous voulons, c'est que le Christ soit l'origine, la racine et la tête du chrétien, » vous poursuivez aussitôt : « Mais nous cherchons un ministre par qui cela soit mieux encore. » Or, en vous exprimant ainsi, vous reconnaissez que ce peut être bien par un mauvais ministre, tout en proclamant que ce sera mieux encore par un bon. En conséquence, comme nous n'annulons point le baptême donné par votre ministre, que vous tenez pour un bon ministre, pourquoi annulez-vous celui qui est donné par le nôtre, sous prétexte qu'il est mauvais ? Vous avez dit en effet : « Nous cherchons un ministre par qui cela soit mieux encore, » et votre règle c'est que « le comparatif ajoute au positif; » d'où il suit que, si une chose est mieux faite par votre ministre, elle est bien faite par le nôtre. Par conséquent, lorsque vous rebaptisez ceux que nous avons baptisés, vous portez le sacrilége et la présomption jusqu'à annuler ce que, d'après votre propre règle, vous tenez pour bon.

Chapitre LXXVIII. — *Réponse à d'ineptes calomnies.* — 89. J'ai peur de mettre votre pudeur dans l'embarras, si je vous montre avec quelle légèreté et quel vain babil, pour vous donner l'apparence d'un esprit cultivé et d'un homme qui sait sa langue, vous avez cru devoir relever certaines de mes expressions où j'ai employé, par manière de figure, front pour pudeur, bouche pour parole, trait à trois dards pour discours en trois parties, bête à trois têtes pour erreur qui attaque par trois calomnies l'innocence de tant de peuples (1). Gardez donc tous ces enfantillages pour les enfants, car je me mets peu en peine que vous disiez que le trident de Neptune ne convient pas à la main d'un évêque, quoique, après tout, le trident soit un instrument de pêche, et par conséquent, convienne au ministère apostolique, attendu que le Seigneur a fait ses apôtres pêcheurs d'hommes. (*Matth.*, IV, 19.) L'Ecriture ne dit-elle point que notre Dieu a des ailes et des flèches ? (*Ps.* XVI, 3, et XXXV, 8; *Dan.*, XXXII, et *Ps.* XVII, 15.) S'ensuit-il que l'objet de notre culte soit un Cupidon ?

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXVII.

in epistola tua, sine ulla difficultate obtinuimus causam nostram. Tu enim dixisti in primis partibus litterarum tuarum, velut nostram pertinaciam criminando, « tot documenta legalia, quod melius et verius est, nobis persuadere non posse. » Ubi ego concludo secundum artificialia tua, jam nos verum et bonum tenere, si quod verius et melius est, nobis persuaderi non potest. Cum ergo nos non rescindamus, ut secundum te loquar, verius et melius baptisma vestrum, quare vos rescinditis verum et bonum nostrum? Item cum dixisses : « Hoc et nos volumus, ut Christus sit origo, et radix, caputque Christiani ; » continuo subjecisti. « Sed quærimus per quem hoc melius fiat ? » Quod dicendo utique concessisti et per malum ministrum bene fieri, sed melius per bonum. Cum itaque nos non rescindimus baptismum, quem per vestrum tanquam per bonum ministrum dare dicitis : quare vos rescinditis baptismum, quem per nostrum tanquam per malum ministrum datum esse contenditis? Tu enim dixisti : « quærimus per quem melius fiat. » Et tua regula est, « quia gradus iste quod antepositum est auget. » Unde si per vestrum, sicut putas, melius fit; ergo et per nostrum bene fit. Ac per hoc quando per nos baptizatum rebaptizatis, id quod ex ista tua regula bene factum esse conceditis, sacrilega præsumptione rescinditis.

Caput LXXVIII. — *Ad calumnias ineptas.* — 89. Vereor ne nimis urgeam verecundiam tuam, si ostendam quam leviter et scurriliter quædam etiam verba mea, quæ translate posui, frontem pro pudore, os pro sermone, tridens telum pro tripartita oratione, tricipitem bestiam pro errore tribus calumniis adversus tot populorum innocentiam sæviente, quasi urbanus et dicax exagitanda putaveris. Serva potius puerilia pueris. Neque enim me movet quod Neptunium telum propter tridentem dicis episcopum non decere, cum sit et piscatorium, ac per hoc Apostolicum, quos suos Apostolos Dominus piscatores hominum fecit. (*Matth.*, IV, 19.) Nam et Deum nostrum Scriptura dicit et alas habere et sagittas (*Psal.* XVI, 3 ; XXXV, 8; *Dan.*, XXXII ; *Psal.* XVII, 15), nec tamen Cupidinem colimus.

90. Vous me reprochez de plus de n'avoir point conservé cette douceur dont j'ai promis au commencement de ma lettre, de ne point m'écarter, parce que, en parlant des manichéens, je laisse mon émotion s'exprimer ainsi : « De même que Satan, comme le Seigneur l'a dit (*Matth.*, XII, 26), ne peut détruire Satan, ainsi l'erreur des manichéens ne peut détruire celle des donatistes (1), » comme si c'était Pétilien, non point l'erreur, des liens de laquelle je désire le tirer, que je comparasse à Satan. L'Apôtre avait bien raison de nous prémunir contre de semblables calomnies, quand il nous recommande d'être doux, patients, modérés, lorsque nous reprenons quelqu'un qui ne partage point nos sentiments ; car après avoir dit : « Or, il ne faut pas qu'un serviteur du Seigneur dispute, mais il doit être modéré envers tout le monde, capable d'instruire et patient ; il doit reprendre avec douceur ceux qui ne partagent point son sentiment, » il continue en ces termes : « Dans l'espérance que Dieu pourra leur donner, un jour, l'esprit de pénitence, pour leur faire connaître la vérité, et qu'ainsi, revenant de leur égarement, ils sortiront des piéges du diable qui les tient captifs pour en faire ce qu'il lui plaît. » (II *Tim.*, II, 24-26.) Voilà comment la douceur est entendue par l'Apôtre, qui ne laisse point d'appeler captifs du démon ceux envers qui il nous recommande de nous montrer patients, modérés et pacifiques ; et il n'a point manqué lui-même à la douceur qu'il nous recommande de pratiquer, pour n'avoir point dissimulé, par le silence, la vérité qu'il prêchait.

CHAPITRE LXXIX.— 91. Mais vous, voyez vous-même quel rôle vous jouez, quand, en même temps que vous accusez mes paroles d'être injurieuses et blessantes, vous faites tout ce que vous pouvez pour exciter aux querelles ceux à qui vous ne permettez point seulement de discuter. Je ne veux pas dire que vous vous plaisiez aux querelles, car ne n'est qu'avec une certaine modération et une sorte de pudeur que vous me décochez par derrière un trait qui ne saurait m'atteindre. Lors même, en effet, que je me serais contenté de dire ce que je pense de la vanité des manichéens, vanité pestilentielle et digne des anathèmes de tous les chrétiens, sans le consigner dans une multitude d'écrits et d'ouvrages, vous n'auriez pas encore sujet de me calomnier. D'ailleurs l'Eglise catholique ne saurait s'étonner de me voir en butte à vos fausses accusations, quand elle vous entend les multiplier contre l'univers catholique tout entier, sans même en excepter les Eglises fondées par les apôtres. Mais comme on peut lire, si on veut, la masse d'écrits que j'ai publiés contre les manichéens, qui ont séduit ma jeunesse, il n'y a

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXVI.

90. Quin etiam me promissam in exordio lenitatem non servasse reprehendis, eo quod Manichæorum facta mentione permotus dixerint, « sicut non potest, quod Dominus ait (*Matth.*, XII, 26), satanas satanam excludere, ita non potest error Manichæorum Donatistarum errorem evertere ; » quasi Petilianum satanæ comparaverim, ac non errorem, cujus eum cupio laqueis expediri. Bene, quod Apostolus nos adversus tales calumnias communivit eo ipso loco, ubi nos mites, patientes, et modestos esse admonet quando aliquem dissentientem corripimus. Cum enim dixisset : « Servum autem Domini litigare non oportet, sed esse mitem ad omnes, docibilem, patientem, in modestia corripientem diversa sentientes ; » continuo subjunxit : « Ne forte det illis Deus pœnitentiam ad agnoscendam veritatem, et resipiscant de diaboli laqueis, captivati ab ipso secundum ipsius voluntatem. » (II *Tim.*, II, 24.) Ecce Apostolica mansuetudo, cum quibus placide, patienter, modesteque agi præcepit, eos ipsos dicit a diabolo captivatos ; nec tamen quam commendabat, amisit (*a*) lenitatem, quia eam quam docebat, tacere noluit veritatem.

CAPUT LXXIX. — 91. Sed ipse videris cujus partes agas, qui mea verba velut conviciosa et sæva criminando, eos quos ad disputandum convenire non vis, ad litigandum niteris excitare. Nolo enim dicere, quia et te litigare delectat. Parcius quippe ac verecundius, sed quasi ex obliquo mihi objicis, quæ ad me omnino non pertinent. Quid enim judicem de Manichæorum pestilentiosissima et Christianis omnibus anathemanda vanitate, si tantum dicere solerem, ac non etiam conscriptis libris multis multiplicibusque testarer, ne si quidem esset adversus me ullus calumniæ vestræ locus. Neque enim me Catholica falso a vobis argui miraretur, a quibus totus Christianus orbis cum tot Ecclesiis etiam illis primis Apostolico labore propagatis, falsis criminibus accusatur. Cum vero contra Manichæos, qui me adolescentulum aliquando deceperant, mea tanta scripta qui voluerit legere possit, non usque adeo desipit, ut de me cre-

(*a*) Am. Er. et Mss. omittunt, *lenitatem*, quia scilicet paulo ante est, *mansuetudo*.

personne d'assez insensé pour me juger plutôt d'après ce que vous dites de moi, que d'après ses yeux et ses propres impressions.

Chapitre LXXX. — 92. Vous répliquez en disant : « Bon nombre des nôtres ont également entre les mains la lettre de votre prince, dans laquelle il a écrit sur vous je ne sais quoi, quand il ne voulait point que vous fussiez ordonné. » Je m'en mettrais fort peu en peine, quand bien même on ne verrait pas très-bien le sentiment qu'a de moi l'auteur prétendu de cette lettre, lequel condamne cette calomnie et cette fausseté. Combien moins encore s'en occuperait l'Eglise catholique, dont nous défendons la cause contre vous ? Appuyée sur une masse de témoignages divins, elle ne saurait se voir dépouillée de la vérité dont elle jouit, par des témoignages humains vrais ou faux. Laissez là ces pratiques. Je ne suis qu'un homme, et c'est de l'Eglise, non de moi, qu'il est question entre nous ; de l'Eglise, dis-je, qui a appris de la bouche de son Rédempteur à ne point mettre son espérance dans un homme. Après tout, quand vous connaîtriez ma vie tout entière, on aurait tort de croire ce que vous pouvez dire contre moi, attendu que vous êtes mes ennemis. Pour le jugement que le monde peut porter de moi, je m'en rapporte au témoignage des nombreuses personnes qui me connaissent ; quant au jugement de Dieu, je n'ai besoin que du témoignage de ma conscience ; toutefois si elle soutient d'un regard intrépide vos accusations, je n'ose pourtant me croire exempt de toute faute aux yeux de Dieu, et je compte bien plus sur les flots abondants de sa miséricorde que sur la sévère justice de son jugement, en me souvenant de ces paroles de l'Ecriture : « Qui osera se flatter d'avoir un cœur pur, quand le juste Juge sera assis sur son tribunal, et quel homme pourra se vanter alors d'être exempt de péché ? » (*Prov.*, xx, 8.)

Chapitre LXXXI. — 93. Mais qu'importe ce que je suis à la question agitée entre nous ? Car suis-je mauvais, je ne suis que paille dans l'aire du Seigneur ; et je ne suis qu'un grain de froment, si je suis bon. Mais vous, si vous étiez de bons grains, vous écouteriez le conseil de Cyprien, et ne rejetteriez point, avant le jour du vannage, la paille mêlée avec vous. Quant à nous, si nous trouvons parmi vous un homme connu pour mauvais, nous avons raison de vous le reprocher, puisque toute votre défense consiste à dire que vous ne vous séparez de nous que pour ne point périr par la contagion d'autrui, vous vantant ainsi vous-mêmes d'avoir fait un nouveau genre d'aire qui ne contient plus que du pur froment, que de bons grains, et qui n'a besoin ni de vanneur ni de chercheur. En effet, votre Parménien comparant votre pureté à notre impureté comme pour faire ressortir celle-

dat potius verbis vestris, quam oculis et sensibus suis.

Caput. LXXX. — 92. Sed « epistolam, inquis, principis vestri, qua nescio quid de te scripsit, cum te ordinari nollet, tenent non pauci nostrorum. » Illam vero minime curarem, nec si ejus, a quo scripta dicitur, non perspicua pro nobis sententia legeretur, illam calumniam falsitatemque condemnans : quanto minus eam curat catholica Ecclesia, cujus causam contra vos agimus, cui tot divinis testimoniis præsidenti, nulla humana de quoquam homine testimonia seu vera seu falsa, qua gaudet auferunt veritatem. Desine talibus : unus homo sum, Ecclesiæ inter nos agitur causa, non mea : Ecclesiæ, inquam, quæ in nullo homine spem ponere a suo didicit Redemptore. Quanquam nec de me ipso vobis, etiam si meam conversationem nossetis, recte crederetur inimicis mihi. Ad existimationem hominum magna testium qui me noverunt, suppetit copia ; ad Dei vero conspectum sola conscientia : quam contra vestras criminationes cum intrepidam geram, non me tamen sub oculis Omnipotentis justificare audeo, magisque ab illo affluentem misericordiæ largitatem, quam judicii summum examen exspecto, cogitans quod scriptum est : Cum rex justus sederit in throno, quis gloriabitur castum se habere cor ? (*Prov.*, xx, 8) aut quis gloriabitur mundum se esse a peccato ?

Caput LXXXI.— 93. Sed quid ad rem cujus inter nos vertitur quæstio, qualis ipse sim ! cum in area Domiminica sim stipula, si malus ; granum, si bonus. Vos tamen si grana essetis, paleam commixtam, sicut admonet etiam ipse Cyprianus, ante tempus ventilationis non refugeretis. Proinde nos, si quem reperimus in vobis notum hominem malum, recte vobis objicimus. Ibi enim tota defensio vestra consistit, quia propterea vos separastis, ne alienorum peccatorum contagione periretis : unde novum genus areæ vos fecisse gloriamini, aut quæ solum triticum habeat, aut in qua solum triticum appareat, cui non sit necessarius ventilator, sed perscrutator. Nam et Parmenianus vester præclaram vestram munditiam velut immunditiæ nostræ a contrario comparans, ausus est interpo-

ci davantage, n'a pas craint de citer même cette parole (1) du prophète Jérémie : « Qu'y a-t-il de commun entre le bon grain et la paille ? » (*Jérém.*, XXIII, 28) parole, comme le contexte l'indique, qui ne s'adressait qu'à ceux qui mettaient leurs rêveries sur le même rang que les divins oracles. Votre arrogance et votre horrible orgueil se montrent dans la lettre de Parménien, qui vous représente, en dépit des conseils de Cyprien et des divines Ecritures, comme le bon grain séparé de la paille avant le temps du dernier vannage que le monde attend.

CHAPITRE LXXXII. — *Epilogue.* — 94. Que pouvait-on opposer de mieux à votre fallacieux orgueil, que la cause des maximianiens? Tout ce que vous dites contre nous, que vous prétendez coupables de tradition, retombe avec plus de force encore sur les maximianiens que vous recevez après les avoir condamnés. Quant aux empereurs, vous nous reprochez de les avoir pour nous et les présentez comme vous ayant persécutés; mais vous avez vous-mêmes persécutés les maximianiens auprès des juges que ces mêmes empereurs vous ont envoyés. Vous soutenez qu'on ne peut donner le baptême de l'Eglise hors de son sein, et vous ne tenez pas pour nul, dans ceux que vous recevez chez vous, le baptême que les maximianiens leur ont administré. Si on doit agir ainsi pour le bien de la paix, vous n'avez plus de reproches à nous faire ; si on ne le doit pas, vous ne pouvez nous faire un crime de l'avoir fait, sans vous condamner vous-mêmes. N'embrassez pas trop de choses à la fois, car je pourrais vous rappeler en deux mots tout ce qu'on a dit contre vous ; pensez seulement à vous remettre la cause des maximianiens sous les yeux, et ne passez au reste que si vous pouvez nous donner une réponse satisfaisante sur ce point ; si vous ne le pouvez pas, il vaut mieux que vous vous teniez tranquilles que de regimber contre l'aiguillon.

(1) Liv. III contre Parménion, chap. III.

nere sententiam prophetæ Jeremiæ, ubi ait : Quid (*a*) paleæ cum tritico? (*Jer.*, XXIII, 28.) Quod ille dixit, ut ipsa indicat lectio, adversus eos qui divinis oraculis sua somnia coæquabant. Arrogantia tamen vestra et horrenda superbia Parmeniani litteris declaratur, ubi vos contra scripturas divinas, et contra monita Cypriani, ante ultimam ventilationem quam mundus exspectat, tanquam purgatum a palea triticum prædicavit.

CAPUT LXXXII. — *Epilogus.* — 94. Quid ergo dignius adversus hanc fallacissimam elationem, quam causa Maximianensium vobis potuit procurari? Quæcumque in nos dicere tanquam in traditores soletis, in Maximianenses, quos recepisti damnatos, quando damnati sunt, graviora dixistis. De Imperatoribus nobis tanquam persecutoribus facitis invidiam : vos apud judices, quos ipsi Imperatores miserunt, Maximianensibus persecutionem fecistis. Baptismum Ecclesiæ dari extra Ecclesiam non posse contenditis : vos baptismum, quem in crimine schismatis Maximianenses dederunt, in receptis eis quibus dederunt, non rescidistis. Si hæc pro pace unitatis fieri debuerunt, unde nos accusetis (*b*) non invenitis : si autem non debuerunt, nos non accusetis, nisi vos ipsos damnaveritis? Nolo te per multa distendas; nam et ego possem breviter ea quæ contra te dicta sunt, in memoriam revocare : sed hinc solum (*c*) cogita, Maximianensium causam tibi ante oculos pone; si de hac nobis respondere potueris, aggredere cætera : si autem non potueris, melius quiescas, quam calces adversus stimulum jacias.

(*a*) Am. Er. et Mss. *palea.* — (*b*) Hæc nunc verba restituuntur ex Mss. *non invenitis : si autem non debuerunt, nos non accusetis.* — (*c*) Sic Mss. At Er. et Lov. *cogito Maximianensium causam tibi ante oculos ponere.*

LIVRE QUATRIÈME

Autre réponse à la lettre entière de Cresconius; réfutation de chacune de ses objections et de ses calomnies par la seule cause des maximianiens.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Cresconius, quoique déjà, dans trois livres assez longs, j'aie répondu suffisamment et avec soin à la lettre que vous avez cru devoir consacrer à la défense de celle où Pétilien attaque mes écrits, cependant je veux en consacrer un quatrième à traiter brièvement avec vous la cause des maximianiens, et à vous montrer combien vain et inutile est tout ce que vous avez emprunté à cette cause pour le citer dans votre lettre. Et il ne faut point regarder comme un bienfait de Dieu de peu de valeur le secours qu'il nous fait la grâce de nous accorder, tout à la fois pour votre correction, si vous êtes sensés, et pour notre discussion; car, à votre insu, et sans qu'il y ait du nôtre, il s'est montré maître de l'esprit de vos évêques, au point que ces hommes qui disaient le monde chrétien tout entier souillé par les fautes d'autrui pour être demeuré en communion de sacrement avec les pécheurs, fautes d'ailleurs fausses et dénués de preuves, il les a contraints de confesser, dans la cause des maximianiens, que ceux à qui ils ont donné, comme innocents, le temps de revenir, n'ont point été souillés par les péchés de ceux qu'ils avaient eux-mêmes condamnés et avec qui ils sont demeurés en communion de sacrements. Si ces hommes n'avaient point ordonné Maximien, ils n'en étaient pas moins du parti qui avait condamné Primien. Ils ne voulaient point reconnaître le baptême du Christ, quoique administré dans les Eglises fondées et propagées par les apôtres, parce qu'ils prétendaient que le vrai baptême ne peut se donner hors de la seule véritable Eglise, nous accusant de ne point tenir pour nul le baptême administré par des hommes que nous déclarions hors de l'Eglise; Dieu les a contraints de recevoir ceux qui avaient été baptisés dans le schisme sacrilége de Maximien, en ne regardant pas comme nul le baptême de ces derniers. Ils nous appellent persécuteurs, à cause des lois que les empereurs chrétiens ont publiées pour corriger leur perversité. Dieu les a contraints de recourir eux-mêmes à des juges envoyés aussi par les empereurs, d'accuser, à leur tribunal, Maximien et ses compagnons, d'invoquer la sentence dont ces juges les ont frappés, sentence consignée dans les actes

LIBER QUARTUS

Ad omnes rursum Epistolæ Cresconii partes respondet, objectiones ipsius et calumnias singillatim ex sola Maximianensium causa refellens.

CAPUT PRIMUM. — 1. Quamvis jam tribus nec parvis voluminibus epistolæ tuæ, Cresconi, diligenter satisque responderim, qua Petiliani litteras contra mea scripta, quibus refellebantur, defendendas putasti: tamen etiam hoc breviori opere institui de sola causa Maximianensium tecum agere, et ex hac una ostendere omnia quæ in illa epistola posuisti, quam frustra, quam inaniter dixeris. Neque enim contemnendum est beneficium Dei, quod et ad nostræ dispensationis compendium, et ad vestræ correctionis, si sapiatis, adjutorium præstare dignatus est : qui nescientibus vobis, neque id agentibus nobis, ita vestrorum episcoporum mentibus dominatus est, ut qui orbem Christianum per communionem sacramentorum maculatum peccatis criminabantur alienis, quamvis etiam ipsis falsis et non probatis, in Maximiani causa cogerentur fateri, eorum quos damnaverunt, peccatis non fuisse maculatos in una sacramentorum communione constitutos, eos quibus tanquam innocentibus ad revertendum dilationem dederunt, etsi non ordinatoribus Maximiani, tamen in ejus parte constitutis damnatoribus Primiani : et qui baptismum Christi nolebant agnoscere, nec in eis Ecclesiis datum quas Apostolorum labor propagavit atque fundavit, contendentes extra unam Ecclesiam baptismum dari non posse, nosque culpantes quod per eos datum baptismum non rescinderemus, quos esse in vera Ecclesia negaremus, susciperent in Maximiani sacrilego schismate baptizatos, et in eis baptismum rescindere non auderent : et qui de legibus Christianorum imperatorum, quibus eorum perversitas corrigenda præcipitur, nos tanquam crimine persecutionis accusant, adirent judices ab ipsis imperatoribus missos, et Maximianum ac socios ejus apud eos graviter accusarent, et concilium quo eos damnaverunt, gestis proconsularibus allegarent, ac

proconsulaires, et de solliciter, avec succès, de ces mêmes juges un jugement qui a dépouillé les maximianiens de leurs siéges. Après tout cela, ils essayent encore de jeter de la poudre aux yeux des ignorants, bien qu'ils soient accablés, non-seulement par les saintes Ecritures, et par des documents aussi certains que nombreux, relatant les premières choses qu'ils ont faites en se séparant de l'unité, mais encore par leur conduite récente et par les exemples qu'ils ont donnés.

Chapitre II. — *Réfutation du reproche d'éloquence.* — 2. Je me propose donc de répondre, avec l'aide de Dieu, ce qui sera pour moi, je ne dis pas seulement sans aucune difficulté, mais même d'une grande facilité à toutes les parties de votre lettre. Et d'abord, vous mettant en contradiction avec vous-même, vous avez essayé, avec éloquence, de blâmer l'éloquence, comme une ennemie de la vérité et un art favorable plutôt à la fausseté, voulant faire comprendre par là aux ignorants qu'ils doivent se défier de moi et me fuir comme étant un homme éloquent. Si, en effet, mon éloquence était telle que vous le supposez pour m'en faire un crime, ne seriez-vous pas contraint de louer cette même éloquence à la lecture du décret du concile de Bagaï, où « une sentence foudroyante a rejeté, du sein de la paix, Maximien, cet homme ennemi de la foi, adultère de la vérité, hostile à l'Eglise, notre mère, et ministre de Dathan, Coré et Abiron? » (*Nomb.*, XVI, 3.) Si j'avais un pareil sujet à traiter, quand aurais-je pu dire : « Quoique cette race de vipères, cette dangereuse engeance soit demeurée longtemps cachée dans des flancs venimeux, et que ce ne soit qu'après de longs retards que les germes humides du crime se soient enfin, sous l'influence de la chaleur, épaissis en membres d'aspics, cependant ce fruit, d'une conception empoisonnée, ne put demeurer plus longtemps secret; ce qui le cachait aux yeux s'évanouit, et des vœux gros de crimes finirent par mettre au jour le forfait et le parricide qu'ils avaient conçus? » Quand me suis-je mis l'esprit à la torture pour trouver de pareilles expressions. Ai-je jamais excité, avec cette impétuosité et ces mots sonores, l'indignation de mon lecteur ou de mes auditeurs? Mais ces choses sont-elles moins vraies pour avoir été dites ainsi à ceux à qui elles s'adressent? Ces flots d'éloquence ont-ils diminué la confiance que mérite un si grand concile, ont-ils affaibli son autorité? Bien au contraire, n'a-t-on point préféré cet éloquent langage, précisément parce que tous les Pères de ce concile voulaient qu'il fût l'expression unique des pensées que leurs trois cent-dix bouches silencieuses s'abstenaient de rendre? Voilà de l'éloquence, et vous en avez blâmé l'emploi; vous l'avez traitée de séditieuse, et, sous son nom grec, vous l'avez présentée

jussiones quibus illi sedibus pellerentur, efficacissimas impetrarent. His omnibus a se gestis, adhuc nebulas imperitis conantur offundere : non solum scripturis sanctis, et priorum rerum gestarum quando se ab unitate separaverunt multis certisque documentis, verum etiam recentissimis suis factis et exemplis evidentissime superati.

Caput II. — *Eloquentiæ criminationem refellit.* — 2. Hinc ergo tantum agam, hinc ad omnes epistolæ tuæ partes, quantum Dominus me adjuvat, sine ulla difficultate, imo cum magna facilitate respondeam. Ac primo illud quod tibi ipse contrarius eloquenter eloquentiam vituperare voluisti, tanquam esset veritatis inimica, et patrona potius falsitatis, ut eo modo me quasi eloquentem cavendum atque fugiendum ostenderes imperitis : si revera tanta esset eloquentia mea, quantam mihi, quamvis (*a*) accusatorie, tribuis; nonne recitato decreto concilii Bagaiensis, quo, sicut ibi scriptum est : « Maximianum fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum, de pacis gremio sententiæ fulmen excussit, » (*Num.*, XVI, 3) laudare eloquentiam cogereris? Porro si mihi materies illa proponeretur, quando possem dicere : « Licet viperei seminis noxios partus venenati uteri alveus diu texerit, et concepti sceleris uda coagula in aspidum membra tardo se calore vaporaverint; tamen conceptum virus evanescente umbraculo occultari non potuit. Nam etsi sero, publicum facinus et parricidium suum feta scelerum vota pepererunt. » Quando me in hæc verba exquirenda coartarem? quando in exprimenda provolverem? quando tanto impetu, tanto sonitu in odium noxiorum lectoris vel auditoris animum concitarem? Num ideo hæc in quos dicta sunt, minus veraciter dicta sunt? Num hac eloquentia tanti concilii fides minuitur, vel labefactatur auctoritas? Nempe illud quo visum est eloquentius, eo potissimum electum est, quod omnes esse suum vellent, quo uno trecentorum et decem ora tacentia personarent. Ecce eloquentia quam vitu-

(*a*) Aliquot Mss. *quamvis accusator attribuis.*

comme un art plein d'artifice qu'on doit détester et fuir. Elle a néanmoins si bien su plaire à un grand nombre d'évêques de votre parti que, dans un concile plénier, nul d'entre eux n'a voulu émettre sa pensée en particulier, aimant mieux tous la rendre dans une forme acceptée comme sienne par chacun d'eux, et qu'ils ont choisie la plus élégante et la plus fleurie possible. Qu'il nous soit donc permis également, sans être exposé à vos critiques haineuses, de ne point nous contenter d'un langage absolument dépourvu d'agréments dans nos discussions contre les erreurs des hommes, puisqu'il l'a été à un si grand nombre de signalés évêques de votre parti, de condamner des hommes en termes si éloquents et si fleuris.

Chapitre III. — *Sur le refus d'une conférence.* — 3. Vous donnez aussi un tour odieux au zèle qui nous pousse à combattre pour la vérité et qui nous fait rechercher une conférence avec les vôtres, pour détruire l'erreur et arriver à vivre ensemble dans les liens de la charité fraternelle; vous l'appelez un besoin de dispute et de controverse. Or, je vous le demande, ne serait-il point préférable pour la cause de la vérité et de l'unité, d'être traitée par des évêques en termes pacifiques, et dans un endroit à l'abri du tumulte, que de voir des évêques s'attaquer en public par ministère d'avocats? N'est-ce pas mieux que les démarches faites par les partisans de Primien, votre évêque de Carthage, auprès du légat de cette ville, et de quatre ou cinq proconsuls contre Maximien et contre ceux qui ont été condamnés avec lui au concile de Bagaï? Au contraire, dans une conférence, les gens doux et modérés peuvent empêcher et empêchent en effet que les discussions ne dégénèrent en disputes, tandis qu'on ne peut nier qu'il y ait dispute dès l'instant que les questions se traitent de part et d'autre par ministère d'avocats plaidant en public. Toutefois, je ne veux point condamner, en cette circonstance, la conduite tenue par les vôtres, si elle ne leur a été inspirée que par la pensée de consulter, non par amour de la chicane; néanmoins, je m'adresse à vous, homme de bon sens, et je vous engage à remarquer, à sentir et à comprendre que des gens qui, bien loin de reculer devant l'éclat et le bruit d'un jugement public, pour confondre et chasser des hommes qu'ils avaient déjà condamnés en plein concile, y ont eu recours, et s'en sont servis, auraient pu avoir avec nous une conférence beaucoup plus pacifique, s'ils n'avaient pas mieux aimé couvrir la faiblesse de leur cause par une excuse, que la terminer par une discussion.

Chapitre IV. — *Réponse à cette question de Cresconius : où doit-on se faire baptiser ; est-ce chez les catholiques ou chez les donatistes?* — 4. Mais, avant d'en venir à mon discours contre

perasti, quam velut seditiosam, et (*a*) Græco etiam nomine malitiose artificiosam, detestandam vitandamque monuisti, tantot permulsit tot episcopos tuos, ut in plenario consilio suo nollet suam quisque proferre sententiam, sed unam quæ ab uno dici disertius ornatiusque potuit, eam cuncti facerent suam. Liceat igitur nobis sine invidia non usquequaque impolite contra errores hominum disputare, si licuit tot ac tantis episcopis vestris ipsos homines tam diserte ornateque damnare.

Caput III. — *De negata collatione.* — 3. Illud etiam quod studium pro veritate certandi, quia sæpe voluimus cum vestris conferre, ut errore sublato, fraterna caritas pacis vinculo (*b*) necteretur, contentionis et animositatis vitioso nomine reprehendis : nonne melius, obsecro te, causa veritatis et unitatis pacificis verbis et pacatioribus locis inter episcopos ageretur, quam in foro ab episcopis per advocatos litigaretur? quod a partibus Primiani Carthaginensis episcopi vestri adversus Maximianum, et adversus eos qui cum illo Bagaiensi concilio damnati sunt apud legatum Carthaginis, et apud quatuor vel amplius proconsules factum est? Certe in collatione disputationis hoc cavendum est, ne prorumpatur in litem, et caveri a modestis ac mitibus et potest, et solet : cum vero advocatis utrimque luctantibus in foro controversia vertitur, jam procul dubio litigatur. Neque hoc in vestris reprehendo, si ad hoc non amore litigandi, sed consulendi necessitate compulsi sunt : verumtamen admoneo te bono ingenio præditum virum, ut advertas, ut sentias, ut intelligas eos qui forensem strepitum et judiciaria jurgia, quibus accusatos convincerent, et expellerent quos in concilio jam damnaverant, non declinaverunt, sed susceperunt et exercuerunt, multo nobiscum facilius pacifice conferre potuisse, nisi mallent causam malam cooperire excusatione, quam disputatione finire.

Caput IV. — *Respondet ad Cresconii quæstionem, ubi*

(*a*) Aliquot Mss. *et Græco etiam nomine* malitiosam et *artificiosam.* — (*b*) Omnes Mss. *lætaretur.* Sic etiam in Aug. Epistola LXXXVIII, n. 7.

Pétilien, vous me demandez de qui vous devez recevoir le baptême, si c'est des mains de celui que, d'accord avec vous, je déclare en possession de ce sacrement, ou de celui que votre chef en juge privé. Cette question s'est trouvée soustraite, du moins autant qu'il a dépendu de vous, au vain babillage des ignorants, par le fait de Maximien; car elle demeure encore tout entière chez les partisans de ce dernier. En effet, ceux de votre parti, après avoir condamné, à cause de son schisme sacrilége, Maximien, déjà condamné comme diacre par Primien, son évêque, qu'il avait lui-même fait condamner par un grand nombre de ses collègues conjurés contre lui, condamnèrent en même temps et du même coup avec lui les douze évêques qui l'avaient consacré; mais n'ayant pas réussi, malgré tous leurs efforts et l'ordre du proconsul, à chasser des lieux qu'ils occupaient deux de ces évêques, Prétextat d'Assuris, et Félix, qu'ils avaient cités au tribunal du proconsul, et dont ils avaient prouvé, par ministère d'avocats, la condamnation au concile de Bagaï, dont ils citaient la sentence, ils se sont après cela si bien accordés avec eux, qu'ils les ont reçus dans leur communion avec toutes leurs dignités, et après avoir pacifié les populations qui leur étaient soumises et les avoir réunies en un seul troupeau, n'ont rebaptisé aucun de ceux que les maximianiens avaient baptisés dans le schisme.

5. On a encore le décret du concile de Bagaï allégué au proconsul par l'avocat Nummosius, demandant qu'on rendît à la communion de Primien l'église de Membrésa, après en avoir expulsé Salvius, qui l'occupait depuis un temps considérable en qualité d'évêque donatiste. Nummosius demandait son expulsion, en alléguant qu'il était un des douze, non pas, comme il le dit par erreur, des onze consécrateurs de Maximien condamnés par le concile de Bagaï. La demande de Nummosius fut reprise plus tard et représentée expressément par Titien, qui agissait en son nom, auprès du même proconsul, contre Prétextat et Félicien. Voici en quels termes il s'exprima (1) : « L'iniquité se plaît dans ses œuvres, et ne s'abandonne pas elle-même, quand même elle est reversée à terre. Aussi, ce même Maximien ne cesse-t-il point de nourrir son audace et de s'unir des partisans disposés à soutenir sa fureur. Parmi eux se trouve un certain Félicien, qui, après avoir commencé par marcher dans le droit chemin, s'est laissé aveugler par le contact de sa dépravation. Placé dans la ville de Mustis, il a cru pouvoir retenir, en quelque sorte, assiégés des murs consacrés au Dieu tout-puissant. Prétextat

(1) Voy. plus haut, liv. III chap. LVI.

baptizari conveniat, an apud Catholicos, an in parte Donati. — 4. Jam vero quod antequam venias ad sermonem meum, quo reprehendi Petilianum, a me interim quæris a quo te baptizari conveniat, utrum ab eo potius quem et ego baptismum habere confirmo, an ab eo quem tuus hoc non habere contendit : hæc etiam quæstio per Maximiani causam de vana imperitorum loquacitate sublata est, quantum quidem ad vos attinet : nam apud ipsos Maximianenses adhuc manet. Vestri enim damnato propter sacrilegium schismatis Maximiano, quem diaconum suum Primianus damnaverat, et per quem conspirantibus adversum se plurimis collegis damnatus fuerat, continuo cum eo duodecim ordinatores ejusdem Maximiani eadem sententia damnaverunt. Ex quibus duos, Prætextatum Assuritanum et Felicianum, cum eos in judicio proconsulari accusassent, cum Bagaiensi concilio damnatos allegata per advocatos eadem sententia demonstrassent, cum jubente proconsule locis quos tenebant, pellere conati minime valuissent; sic postea susceperunt, ut cum eis in honoribus eorum integris communicarent, et simul in pacem redactis populis eorum ex his quos in schismate baptizaverant, nullum rebaptizarent.

5. Exstat decretum Bagaiensis concilii, allegatum apud proconsulem, advocato prosequente Nummasio, cum ageret ut Primiani communione Membresitana ecclesia traderetur expulso Salvio, qui eam tenebat antiquitus, ubi episcopatum meruerat in parte Donati. Sed pellendus propterea petebatur, quia eum damnatum Bagaiensi concilio recitabat inter duodecim Maximiani ordinatores, quos idem Nummasius in numero errans undecim dicit. Hanc Nummasii postulationem recitavit postea Titianus expresse ac nominatim agens apud eumdem proconsulem adversus Prætextatum et Felicianum : cujus advocati verba ista sunt. « Sed suis, inquit, institutis iniquitas delectatur, et semetipsam non deserit, cum semel præcipitata corruerit. Idem namque Maximianus cœptam nutrit audaciam, et alios sibimet consociat ad furorem. Inter quos etiam Felicianus quidam, qui primo recta sectatus, depravationis hujus attaminatione fuscatur, in Mustitana positus civitate, Deo omnipotenti parietes consecratos, ecclesiam venerandam quasi quadam obsessione credidit retinendam. Hunc Prætextatus etiam in Assuritanis partibus imi-

suit son exemple chez les Assuritains. Mais dès que l'accord des prêtres fut venu à la connaissance de votre puissante équité, vous avez ordonné, comme les actes en font foi, de rendre aux très-saints prêtres, sans tenir compte d'aucune opposition, ces églises délivrées des mains des profanes. » Peu de temps après, pour montrer ce qui avait été ordonné par le proconsul, le même avocat reproduit la demande de Nummosius, que nous avons rapportée plus haut, et dans laquelle on voit que, sur l'ordre du proconsul ainsi conçu : « Lisez le jugement des évêques, » il avait lu la sentence du concile de Bagaï où Maximien est condamné en ces termes: « Une sentence foudroyante a rejeté du sein de la paix Maximien, cet homme ennemi de la foi, adultère, ennemi de la vérité, hostile à l'Eglise notre mère, et ministre de Dathan, Coré et Abiron. Et si la terre s'entr'ouvrant sous ses pas ne l'a point encore englouti, c'est parce qu'elle l'a réservé pour un supplice plus grand; car après avoir échappé au châtiment, à la mort qu'il avait méritée, il recueille à présent avec usure les lourds intérêts qui lui sont dus, puisqu'il est en état de mort au milieu des vivants. » Après cela, le concile de Bagaï formule ainsi sa sentence contre ces douze consécrateurs : « Il n'est pas le seul que son crime condamne à une juste mort, mais tous ceux qui l'ont partagé sont enchaînés dans les liens du même sacrilége. C'est d'eux qu'il est écrit : « Le poison de l'aspic est sur leurs lèvres, leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume, leurs pieds sont prompts à verser le sang. Il n'y a que désolation et adversité dans leurs voies; ils n'ont point connu les sentiers de la paix; la crainte du Seigneur n'est point devant leurs yeux. » (*Ps.* XIII, 3-7.) Sans doute, ils nous en coûtait de le retrancher de notre corps; mais comme pour la corruption pestilentielle de leur blessure gangrenée, mieux vaut encore amputer que retarder davantage le remède qu'elle réclame, il a été jugé plus salutaire, pour empêcher le virus pestilentiel de se répandre dans tous les membres, de trancher d'un coup douloureux, mais unique, le mal dans la racine. En conséquence, sachez que ceux qui se sont rendus coupables de ce crime, Victorien de Carcabis, Marcien de Sullectis, Béian de Baia, Salvius d'Ausaphe, Théodore d'Uzale, Donat de Sabra, Miggène d'Eléphantine, Prétextat d'Assuris, Salvius de Membrésita, Valère de Melzita, Félicien de Mustis et Martial de Pertusa, qui, dans une œuvre funeste, ont oint d'une lie épaisse ce sale vase de perdition, de même que les clercs de l'Eglise de Carthage qui, en assistant à leur forfait, ont concouru à ce coupable inceste, ont été condamnés, avec l'assistance et sous la présidence de Dieu, par

tatur. Sed cum æquitatis tuæ innotesceret potestati consortium sacerdotum, jussisti, ut gesta testantur, exploso omni contradictionis effectu sacratissimis sacerdotibus a profanis mentibus ecclesias vindicatas oportere restitui. » Deinde paulo post, ut idem advocatus ostendat quid jussum sit, recitat Nummasii postulationem quam supra commemoravi : in qua proconsul (*a*) Nummasio cum dixisset: « Lege episcopale judicium ; » illud Bagaiense recitatum est, in quo Maximianus damnatur his verbis : « Maximianum fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum, de pacis gremio sententiæ fulmen excussit : et quod adhuc eumdem dehiscens terra non sorbuit, ad majus supplicium superis reservavit. Raptus enim pœnam suam compendio lucraverat funeris, usuras nunc graviores colligit fœnoris, cum mortuus interest vivis. » Deinde in illos duodecim ordinatores ejus ita profertur Bagaitana sententia : « Nec solum hunc, inquiunt, sceleris sui mors justa condemnat, trahit, etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii, de quibus scriptum est : Venenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine plenum est, veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem. (*Psal.* XIII, 3.) Contribulatio et calamitas in viis eorum, et viam pacis non cognoverunt, non est timor Dei ante oculos eorum. Nollemus quidem tanquam e proprii corporis junctura præcidi, sed quoniam tabescentis vulneris putredo pestifera plus habet in abscisione solaminis, quam in remissione medicaminis, inventa est causa salubrior, ne per cuncta membra pestilens irrepat virus, ut compendioso dolore natum decidat vulnus. Famosi ergo criminis reos, Victorianum Carcabianensem, Martianum Sullectinum, Beianum Baianensem, Salvium Ausaphensem, Theodorum (*b*) Usulensem, Donatum Sabratensem, Miggenem Elephantariensem, Prætextatum Assuritanum, Salvium Membresitanum, Valerium Melzitanum, Felicianum Mustitanum, et Martialem Pertusensem, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt; sed et clericos aliquando Ecclesiæ Carthaginis, qui dum

(*a*) Aliquot Mss. *in qua proconsul a Nummasio, cum exegisset legi episcopale judicium, illud Bagaiense recitatum est.* — (*b*) Mss. *Theodorum Musulensem.*

la bouche véridique d'un concile universel. » Après la condamnation de ces évêques, parmi lesquels on lit les noms de Prétextat d'Assuris et de Félicien de Mustis, avec qui, comme je l'ai dit plus haut, les Pères du concile de Bagaï se raccommodèrent après avoir obtenu un ordre du proconsul contre eux ; quant à ceux qui se trouvaient engagés dans le même schisme des maximianiens, et qui avaient condamné Primien, mais qui n'avaient point assisté à l'ordination de Maximien, le concile de Bagaï avait accordé en ces termes un délai jusqu'à une certaine époque déterminée. Quant à ceux que les plants du rejeton sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire ceux qu'un sentiment de respectueuse pudeur pour leur foi a portés à retirer leurs mains de la tête de Maximien, nous leur permettons de revenir à l'Eglise notre mère ; car plus nous nous tenons pour justifiés par la mort des coupables, plus nous nous sentons réjouis par le retour des innocents. Aussi, de peur que le manque de temps ne les prive de l'espérance d'un salut resserré dans l'espace de trop peu de jours, nous laissons, tout en maintenant les statuts précédents, jusqu'au vingt-cinquième jour de décembre la porte du retour ouverte à tous ceux qui voudront se reconnaître, lesquels, en revenant, conserveront les fondements de leur foi et toutes leurs dignités. Mais quiconque, par négligence et paresse, n'aura pu rentrer dans l'Eglise pendant ce délai, saura que toute voie pour son retour et vers le pardon lui a été fermée par sa propre volonté, car ladite sentence demeurera dans sa force contre eux, et ceux qui ne reviendront qu'après le jour fixé seront soumis à une pénitence.

Chapitre V. — *On voit par l'exemple de ce qui se passe chez les maximianistes que le baptême peut se donner et se recevoir hors de l'Eglise.* — 6. Or, de tous ceux que votre décret concerne, vous ne pouvez nier qu'un certain nombre soit revenu à votre communion ; c'est un fait trop récent pour être sorti de votre mémoire, un fait connu partout et qu'aucun doute n'obscurcit, car ceux dont il est question dans ce décret vivent encore. Or, aussi bien ceux à qui le concile avait accordé un délai, en les invitant, comme ses propres paroles en font foi, à revenir à la Mère-Eglise et en les félicitant de ce retour qui était comme la preuve de leur innocence, que ceux condamnés par les pères de ce concile avec Maximien, sans avoir obtenu aucun délai, ont, pendant tout ce temps-là, administré le baptême, hors de votre Eglise, soit pendant la durée du délai qui leur avait été accordé, bien que, partageant le schisme de Maximien, ils demeurassent encore en communion avec lui, soit après l'expiration de ce même délai, alors que

facinori intersunt, illicito incestui lenocinium præbuerunt ; Dei præsidentis arbitrio, universalis concilii ore veridico damnatos esse cognoscite. » Post istorum damnationem, in quibus leguntur Prætextatus Assuritanus et Felicianus Mustitanus, cum quibus, ut ante dixi, (*a*) proconsulis adversus eos impetrata jussione concordaverunt ; cæteris in eodem Maximiani schismate constitutis, Primiani etiam damnatoribus, tantum quia non interfuerant Maximiani ordinationi, dilationem dederunt in eodem Bagaiensi concilio certo diei termino definitam, quæ continetur his verbis : « Eos autem, inquiunt, quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. Quantum enim de reorum morte purgamur, tanto de innocentium reditu gratulamur. Ac ne angustum redeuntibus tempus spem salutis artatæ diei pressura subducat, agnoscentibus quibus licet, (*b*) manentibus præcedentibus statutis, universis usque ad diem octavum Kalendarum Januarii proxime futurarum agnitionis pandimus januam, ut integri honoris ac fidei regressi habeant fundamenta : quam si quisquam ingredi nequiverit pigra segnitia, sciat sibi ad omnes veniales aditus sua voluntate viam esse subductam. Manebit enim circa eos dicta sententia, et post præstitutum diem redeuntibus fixa pœnitentia.

Caput V. — *Docet exemplo Maximianistarum etiam extra Ecclesiam baptismum dari, et haberi posse.* — 6. Ex his igitur omnibus quoniam rediisse aliquos ad communionem vestram nec vos negatis, et in tam recenti memoria, adhuc etiam viventibus hominibus, (*c*) de quibus agitur, celeberrima et clara notitia est, cum et illi quibus dilatio data est, (quando quidem sicut verba concilii ejusdem satis indicant, eos ad matrem Ecclesiam redire invitant, et eorum tanquam de innocentium reditu gratulantur,) et illi quos cum Maximiano nulla interposita dilatione damnaverunt, extra vestram Ecclesiam toto illo tempore baptizaverint ; sive usque ad diem dilationis quando cum Maximiano communicabant, et in ejus erant schismate constituti, sive etiam transacto dilationis die,

(*a*) Editi, *proconsulares adversus eos impetratæ jussiones concordaverunt.* — (*b*) Editi, *longe manentibus.* Abest *longe* a Mss. imo et ab ipsis editis aberat supra, lib. III, c. liv. — (*c*) Editi, *de quibus celeberrima*, omisso *agitur*, quod additum hic est ex Mss.

l'avocat Titien demandait qu'on chassât de leurs basiliques nommément Prétextat et Félicien avec qui, dans la suite, Primien se réconcilia en leur conservant leurs rangs et leurs dignités; comment pouvez-vous dire aujourd'hui que l'unique baptême ne peut se donner que dans l'unique véritable Eglise, puisque vous reconnaissez sans aucune difficulté, vous recevez et n'osez point annuler celui que ces gens-là ont donné pendant qu'ils étaient dans un schisme sacrilége? Vous ne pouvez pas dire que vous n'avez rien donné à ceux que vous avez accueillis dans le même baptême; car, si je vous demande ce que vous leur avèz donné, vous me répondrez, sans hésiter : le moyen de ne point périr dans leur schisme sacrilége et de ne point avoir dans le baptême du Christ, comme les déserteurs, dans les insignes militaires qu'ils conservent, une cause de châtiment et de damnation, au lieu d'un titre de récompense et de salut. Nous leur avons donné la paix, me répondrez-vous, et l'unité; nous leur avons donné la société de l'Eglise, afin qu'ils pussent recevoir le saint Esprit, par qui la charité est répandue dans nos cœurs et sans qui nul ne parvient au royaume des cieux, quand même il aurait reçu tous les sacrements de la loi. Et, en me répondant ainsi, vous diriez la vérité, si vous possédiez, en effet, la véritable Eglise. Mais quoi qu'il en soit, il suffit, pour vous donner à réfléchir, que vous compreniez qu'on doit recevoir dans la véritable Eglise ce que vous croyez qu'ont reçu dans votre communion les hommes qu'ont baptisé dans le schisme sacrilége de Maximien ceux qui l'ont quitté pour revenir à vous, et que, par conséquent, vous serez punis, même après avoir reçu le baptême du Christ, si vous ne demeurez point dans l'unité de l'Eglise catholique, de même, vous ne faites aucune difficulté de le croire, que le seront tous ceux qui ont été baptisés dans le schisme de Maximien, s'ils ne reviennent à votre communion, et en qui vous ne croyez pas devoir regarder comme nul, à leur retour, le baptême qu'ils ont reçu. Vous voyez donc bien que la difficulté qui vous arrêtait, au sujet du baptême, est toute résolue dans la cause même des maximianistes.

CHAPITRE VI. — *Les donatistes ont été appelés ainsi plutôt que chrétiens, à cause de leur séparation schismatique. C'est par la même raison qu'ils ont eux-mêmes donné le nom de maximianistes à ceux qui portent ce nom.* — 7. Voyons maintenant les arguments par lesquels vous croyez avoir réfuté ma lettre. Et d'abord vous me demandez « pourquoi je vous appelle donatistes, » en ajoutant « que Donat n'a créé ni établi une Eglise qui n'existât point avant lui, et qu'il était évêque de l'antique Eglise du

quando Titianus advocatus nominatim Prætextatum et Felicianum pelli de Basilicis postulabat cum quibus in honore integro Primianus postea concordavit : quomodo audetis jam dicere unum baptisma, nisi in una Ecclesia dari non posse; cum ab istis datum in sacrilego schismate baptismum sine ulla controversia cognoveritis, susceperitis, rescindere non ausi fueritis? Nec (*a*) tamen potestis dicere, nihil vos præstitisse illis, quos in eodem baptismo suscepistis. Si ergo quæram quid præstiteritis, procul dubio respondebitis : ne ipso sacrilegio schismatis perirent; ne baptismum Christi non ad præmium, sed ad judicium, non ad salutem, sed ad perniciem, sicut est militiæ character in desertoribus, haberent : præstitimus pacem, præstitimus unitatem, præstitimus Ecclesiæ societatem, ut eum per quem caritas diffunditur in cordibus nostris, Spiritum sanctum accipere mererentur, sine quo nemo pervenit ad regnum cœlorum, etiam si sacramentis omnibus legitimis imbuatur. Hæc responderetis veraciter, si veram Ecclesiam teneretis. Verumtamen ad admonitionem vestram sufficit, ut hoc vos accepturos intelligatis in vera Ecclesia, quod eos quos in Maximiani sacrilego schismate baptisarunt qui cum eis ad vos inde redierunt, in vestra communione accepisse credidistis : atque ita vos etiam accepto baptismo Christi esse puniendos, si unitatem catholicæ Ecclesiæ non tenueritis, sicut in Maximiani schismate baptizatos procul dubio puniendos non dubitaretis, si vestræ communioni non copularentur, in quibus ad vos inde venientibus non rescindendum baptismum judicastis. Vides itaque etiam hoc, quod te movebat de baptismi sacramento, in causa Maximianensium jam solutum.

CAPUT VI. — *Docet ob schismaticam separationem Donatistas potius quam Christianos appellatos, quomodo ab ipsis appellati sunt et Maximianistæ.* — 7. Jam nunc illa videamus, quibus epistolam meam te refellere credidisti. Ac primum quod interrogas, « quare vestros Donatistas appellem; » adjungens « quod Donatus non auctor et institutor Ecclesiæ quæ ante non fuerat, sed a Christo deductæ et antiquæ unus ex episcopis fuerit : » nonne attendis hoc de se

(*a*) Sic Mss. At editi : *Nec jam.*

Christ. » Ne remarquez-vous point que c'est également ce que prétendent les maximianistes, comme vous les appelez du nom de leur auteur ? Car, pour empêcher qu'on ne les confonde avec vous ou avec toute autre secte, vous ne les appelez pas autrement que maximianistes ou maximianiens, ou de tout autre nom dérivant de celui de Maximien, ou même plus simplement et sans craindre la férule des grammairiens, le parti de Maximien (1). Me direz-vous que Maximien a fait un schisme avec votre communion, tandis que Donat n'en a point fait avec la communion catholique? Mais ce n'est point ce que dit Maximien, qui soutient au contraire que c'est plutôt Primien et vous tous qui vous êtes séparés de la communion de Donat, dans laquelle il est demeuré, et qui cite, à l'appui, les décrets de plusieurs conciles (2), en premier lieu de celui de Carthage, où quarante-trois évêques ont publiquement condamné Primien, en second lieu celui de Cébarsussis, qui comptait plus de cent évêques de votre parti, et dans lequel la condamnation de Primien s'est trouvée plus complète et plus entière. Que lui répondez-vous en présence de ces documents? Que le concile de Bagaï, où trois cent-dix évêques ont condamné Maximien et ses adhérents, jouit d'une plus grande autorité, attendu que Primien ne se trouvait point au milieu de ces évêques comme un accusé qui vient défendre sa cause, mais comme un juge innocent assis au rang d'autres juges et prononçant avec eux la condamnation de Maximien et des douze partisans de sa cause qui avaient assisté à son ordination, en même temps que le concile accordait à tous ceux qui l'avaient condamné, comme s'ils eussent été innocents, un délai pour revenir à la paix à laquelle ils les conviaient.

Chapitre VII. — *Comparaison des jugements qui condamnèrent Primien et Cécilien, et de ceux qui les déclarèrent innocents.* — 8. Dans le conflit qui s'élève entre vous, quel jugement voulez-vous que nous portions, nous autres qui, n'appartenant ni au parti des maximianistes ni au vôtre, nous trouvons comme placés entre les deux? Oui, quel jugement voulez-vous que nous portions, sinon que l'unique concile de Bagaï l'emporte sur les deux qui ont condamné Primien, précisément parce qu'il a lui-même condamné Maximien, et que l'autorité que vous lui reconnaissez sur les deux autres vient de ce qu'étant postérieur à eux il a pu les juger? Nous voulons bien demeurer d'accord de tout cela avec vous; mais, en ce cas, c'est avec les maximianistes que nous allons avoir affaire s'ils osent nous entreprendre. Je le répète, nous tombons d'accord avec vous, au sujet du jugement prononcé en troisième lieu par le concile

(1) Liv. 1 contre Pétilien, chap. i. — (2) Voyez Aug. Disc. II sur le Ps. xxxvi.

ipso et Maximianum dicere, ex cujus tamen nomine universam ejus communionem appellatis? Neque schisma quod fecit, ullo vocabulo a vobis vel ab aliis sectis discernitis, nisi aut Maximianistas, aut Maximianenses, aut quodlibet aliud, quod a Maximiani nomine derivetur, aut certe simplicius et sine timore grammaticarum ferularum, partem Maximiani nominetis. Numquid hoc dicturus es, Maximianum a vestra communione schisma fecisse, hoc autem a communione catholica non fecisse Donatum? Sed Maximianus non hoc dicit, qui Primianum potius et vos omnes affirmat a parte Donati, in qua ipse permansit, schisma fecisse, et recitat decreta conciliorum : primum quod apud Carthaginem a quadraginta et tribus factum est, quo prædamnatus est Primianus : alterum quod Cebarsussi centum vel amplius vestri tunc episcopi condiderunt, quo perfecte pleniusque damnatus est. Cui talia documenta proferenti quid respondebis, nisi majoris esse auctoritatis Bagaiense concilium, in quo trecenti et decem eumdem Maximianum et ejus socios damnaverunt, quando Primianus non apud eos tanquam purgandus dicebat causam, sed cum eis tanquam judex innocentissimus considebat, proferebat sententiam contra Maximianum et duodecim socios ejus quibus præsentibus ordinatus est, et data dilatione tanquam innocentes ad pacem propriam revocabat tot cæteros a quibus ipse damnatus est.

Caput VII. — *Confert inter se judicia, quibus Primianus et Cæcilianus damnati sunt et absoluti.* — 8. In hac vestra conflictione quid vultis ut nos medii judicemus, quando quidem nec Maximiani, nec vestra communione detinemur? Quid, inquam, hinc vultis judicemus, nisi contra duo concilia quibus damnatus est Primianus, unum Bagaiense posterius pro illo valere debere quo damnatus est Maximianus, eo videlicet firmius id esse arbitrantes, quo posterius potuit de prioribus judicare? Ecce in hoc (*a*) favemus vobis : alia nobis est cum Maximianensibus causa, si ausi fuerint succensere. Favemus, inquam, judicio

(*a*) Am. et Mss. *favemus vobis :* aliena *nobis est.*

de Bagaï contre Maximien et ses collègues, et nous voulons bien que le dernier ait pu, avec raison, annuler les deux premiers. Cependant nous ne lisons nulle part et n'avons point entendu dire que Primien ait jamais élevé la voix pour appeler du jugement prononcé par les deux premiers conciles à la sentence d'un troisième ; ce que nous voyons, c'est qu'il ne s'est présenté ni au premier ni au second concile quand il a été publiquement condamné par eux. Mais Maximien et ses adhérents ne furent pas non plus présents au concile de Bagaï quand il prononça contre eux la sentence éloquente que vous savez. Mais le concile de Carthage, qui ne compta que quarante-trois évêques, semble avoir procédé avec plus de modération, de prudence et de soin, en envoyant, non pas une fois, mais deux fois, mais trois fois, avertir Primien, que s'il ne voulait point se présenter devant eux, il leur permît du moins d'aller le trouver eux-mêmes. Primien, ayant rejeté l'une et l'autre demande, et même, comme les écrits en font foi, ayant honteusement mis à la porte de chez lui les gens qui lui avaient été députés, les Pères du concile déclarèrent qu'ils s'étaient trouvés dans la nécessité de défendre les intérêts de l'Eglise. Toutefois, craignant encore de prononcer trop vite une sentence définitive, ils eurent recours à un jugement provisoire, afin de lui ménager, s'il avait confiance dans la bonté de sa cause, la possibilité de répondre et de se justifier dans un autre concile plus nombreux. Comme il ne voulut pas plus se rendre à ce concile qu'il n'était venu au premier, on crut devoir le frapper enfin d'une sentence définitive. Mais dans le décret du concile de Bagaï, non-seulement nous ne voyons pas que Maximien ait maltraité les envoyés du concile, mais nous ne lisons pas même que ce concile ait envoyé personne vers lui pour l'engager à se rendre dans son sein. Nous ne voyons cependant pas moins un autel élevé contre autel, et un évêque ordonné contre un autre évêque si bien assis dans la chaire pour laquelle il avait été ordonné que non-seulement on ne le voyait point délaissé par son peuple, mais encore que les autres évêques n'avaient point cessé d'être en communion avec lui, exciter une telle indignation par le schisme sacrilége dont il fut cause, qu'on ne pût différer plus longtemps la condamnation de Maximien même et de ceux qui l'avaient sacré évêque.

9. Les choses sont telles, et néanmoins elles ne vous touchent point en faveur de Cécilien. Il est demeuré à son poste, à la tête de son peuple, et vous n'en avez pas moins élevé autel contre autel, en ordonnant Majorin à sa place; et, bien loin d'imiter la conduite des Maximianistes contre Primien, ce n'est pas en deux fois, mais en une seule, avec une précipitation et une témérité qui font trembler, que vous avez prononcé votre jugement contre lui. Et

tertio Bagaiensi quod factum est pro Primiano contra Maximianum ejusque collegas, quo posteriore potuerunt merito priora deleri. Quanquam a duobus prioribus judiciis ad tertium nullam Primiani vocem provocationis vel legimus, vel audimus, nisi quod absens primo prædamnatus, secundoque damnatus est. Sed etiam in Maximianum et socios ejus absentes prolata est disertissima illa Bagaitana sententia. Et hoc illi quadraginta et tres apud Carthaginem modestius, cautius, diligentiusque se gessisse testati sunt, quod ad eumdem Primianum non semel, sed iterum ac tertio legatos miserunt, ut si ad eos ipse venire nollet, ipsos ad se venire permitteret : quo utrumque recusante, sicut scribunt, et eos qui missi sunt, injuriosa repulsione tractante, necessitatem sibi incubuisse asserunt, ut jam Ecclesiæ providerent : et sic nondum audentes ultimum præcipitare judicium, sed quodam præjudicio consulentes, ut ei, si causæ suæ fideret, sequenti celebriori concilio respondendi seseque purgandi relinqueretur locus : quo cum venire noluisset, jam necessario putaverunt esse damnandum sine ulla suspensione sententiæ. At vero in decreto Bagaiensis concilii, non solum legatos ullos a Maximiano male tractatos non legimus, sed nec missos legimus ut veniret : videmus tamen levatum altare contra altare, et ordinatum episcopum contra eum episcopum qui in cathedra ubi fuerat ordinatus, ita sedebat, ut conventu sui populi non desereretur, nec a cæteris pluribus episcopis communio ejus dirimeretur, tantam commovisse indignationem sacrilego schismate perpetrato, ut nec ipsius Maximiani, nec ordinatorum ejus jam esset ulterius differenda damnatio.

9. Hæc cum ita sint, non vos tamen pro Cæciliano talia permovent, contra quem manentem et populo præsidentem, erecto altari contra altare, ordinatus est Majorinus. Contra quem non a vobis duo, sicut contra Primianum a Maximianensibus, sed unum profertur judicium horrendæ temeritatis festinatione acceleratum. Qui non, sicut Primianus, noluit ad se

pourtant, loin de ne point vouloir, comme Primien, que ses collègues allassent le trouver, il les invitait à venir, ainsi qu'ils n'ont pu s'empêcher de le constater eux-mêmes dans le décret de leur concile qu'ils rédigèrent contre lui. Bien plus, différant encore en cela de Primien, ce n'est pas seulement un concile, mais quatre (1) conciles postérieurs favorables à la cause qu'il peut citer. Quant à ses ennemis, bien différents aussi de Primien, ce n'est pas absents, mais présents qu'ils se virent confondus devant des juges mêmes, au jugement de qui ils s'en étaient remis, et devant l'empereur Constantin, au tribunal de qui ils avaient en premier lieu accusé Cécilien, et à qui, plus tard, ils en appelèrent de la sentence des évêques établis par lui pour juger cette affaire, comme n'ayant pas été bien jugé, et à qui ils appelèrent même une seconde fois d'un autre jugement épiscopal. Cet empereur, prononçant alors entre les parties adverses après deux jugements d'évêques, vous condamna; d'ailleurs, vous avez eu une quatrième occasion de vous convaincre que vous étiez dans votre tort. En effet, comme les vôtres avaient calomnié Cécilien dans leurs accusations, il se trouva que sur la question posée par eux à ce même Cécilien, touchant le crime de tradition reproché à Félix d'Aptonge, son consécrateur, ce dernier fut déclaré innocent par une sentence du proconsul que Constantin, pressé par les appels sans fin des ennemis de Cécilien, avait chargé d'examiner cette affaire. Les maximianistes n'ont point poussé leur méchanceté aussi loin que Primien, et n'ont pas été aussi souvent confondus ni aussi complétement vaincus, bien que présents et vaincus au tribunal même de juges choisis par eux. Pourtant, il est manifeste qu'ils se sont séparés de vous par le schisme, et vous, je ne sais en vérité dans quel sentiment de vaine et imprudente opiniâtreté, vous ne voulez pas reconnaître que les vôtres en ont fait autant par rapport à la communion catholique. Si vous voulez que tout ce que vous dites de Cécilien et de Félix, qui l'a sacré, soit vrai, parce que soixante-dix évêques environ l'ont jugé ainsi, pourquoi ne voulez-vous pas que ce que quarante-trois évêques affirment de Primien le soit aussi, surtout quand le jugement de ces quarante-trois premiers évêques se trouve plus tard confirmé par cent autres, qui ont corroboré ainsi, dans un second jugement, la sentence portée dans le premier? Si la raison pour laquelle vous croyez fausses les accusations dirigées contre Primien est que le concile de Bagaï s'est dans la suite prononcé contre ses ennemis, pourquoi ne voulez-vous pas que celles

(1) Cécilien, condamné par un concile schismatique de Carthage, fut déclaré innocent par quatre jugements postérieurs, dont deux d'évêques assemblés à Rome et à Arles, un de l'empereur Constantin, et le quatrième du proconsul Elien, qui déclare innocent Félix, son consécrateur. Voir, plus loin, l'appendice.

venire collegas, sed invitavit potius ut venirent; quod nec ipsi in sui concilii decreto, quod contra eum condiderunt, tacere potuerunt. Pro quo non unum, sicut pro Primiano, sed quatuor posteriora judicia recitantur. Ejus, non absentes, sicut Primiani, sed præsentes sunt adversarii confutati, apud eos judices, in quos judicaturos consenserunt; apud ipsum etiam imperatorem Constantinum, apud quem primum Cæcilianum accusaverunt, apud quem postea de judicibus episcopis, a quibus ille ipsam causam voluit audiri, tanquam non recte judicantibus questi sunt; ad quem rursus (*a*) ab altero episcopali judicio provocarunt, ut ipso etiam post unum et alterum episcopale judicium inter partes cognoscente superarentur: quorum non defuit etiam quarta convictio. Nam cum in Cæciliani propriis criminibus calumniatores inventi fuissent, et ei de Felicis Aptugnensis ordinatoris ejus traditione quæstionem intulissent, Felix etiam ipse purgatus est proconsulari judicio, eodem ipso Constantino, ut causa ejus discuteretur, jubente, quem illi assiduis interpellationibus fatigabant. Hæc Maximianenses adversus Primianum non exercuerunt mala, nec totiens victi sunt, nec præsentes victi sunt, nec apud eos, quos ipsi elegerunt, judices victi sunt : et tamen quod manifestum est, ipsi a vestra communione schisma fecerunt; et hoc vestros a catholica communione fecisse non vultis advertere; qua impudentia vanissimæ animositatis, prorsus ignoro. Si enim omnia quæ dicitis de Cæciliano et Felice ordinatore ejus ideo vera esse vultis, quia septuaginta ferme episcopi de hac re judicaverunt : cur non vultis vera esse quæ dicuntur de Primiano, cum et inde primo quadraginta tres, postea centum episcopi judicaverint, et prius præjudicium posteriori judicio confirmaverint? Si autem propterea illa crimina Primiani falsa esse censetis, quia pro

(*a*) Editi, *ad quem rursus alterum episcopale judicium provocaverunt*. Et paulo post, *quorum non defuit etiam quarta convictio Cæcilian . Nam cum in propriis criminibus calumniatores inventi fuissent, et ei Aptugnenses ordinatores* (vel *Aptugnensis ordinatoris*) *ejus de traditione quæstionem intulissent*. Emendantur ex Mss.

articulées contre Cécilien soient également de la plus entière fausseté, quand on cite après elles tant de jugements qui lui sont favorables? Si Cécilien, que soixante-dix évêques ont commencé par déclarer coupable, n'a pu être déclaré innocent par d'autres juges, à combien plus forte raison doit-il en être de même de Primien, que tant d'évêques condamnèrent dans un premier jugement, que d'autres évêques ont confirmé après un second examen? Si, après deux condamnations, il suffit d'un troisième jugement qui l'absolve, comment avez-vous le front de soutenir que, après une seule condamnation, ce n'est point assez d'un second, d'un troisième, d'un quatrième, et même d'un cinquième jugement pour absoudre? Si c'est le nombre des juges qui vous touche, et si vous prétendez que les cent qui ont condamné Primien doivent le céder aux trois cent-treize qui l'ont absous à Bagaï, pourquoi ne voulez-vous pas accepter le jugement de tous les évêques du monde, qui sont en bien plus grand nombre encore?

Chapitre VIII. — *Péché contre le Saint-Esprit reproché à Cécilien.* — 10. Vous reprochez à Cécilien le péché inexpiable contre le Saint-Esprit, péché dont le Seigneur a dit : « Il ne sera remis ni en ce monde ni en l'autre. » (*Matth.*, xii, 32.) Or, nous aussi, nous pourrions dire que vous avez également reproché le péché contre le Saint-Esprit, quoique vous ne rebaptisiez point ceux qui ont été baptisés par lui au sein du schisme sacrilége, à Félicien de Mustis, que vous tenez pour un de vos évêques au même titre que Primien, quoiqu'il soit un de ceux qui ont condamné ce dernier et sacré Maximien, car vous lui reprochez le sacrilége du schisme, comme vous l'avez hautement proclamé dans la sentence du concile de Bagaï. En effet, si vous regardez comme coupables du péché irrémissible contre le Saint-Esprit ceux que vous accusez d'avoir livré les divines Ecritures aux persécuteurs pour les jeter au feu, attendu que les hommes de Dieu qui les ont composées étaient inspirés par le Saint-Esprit (I *Pierre*, i, 21), de même nous serions en droit d'imputer ce péché à ceux d'entre vous que les actes publics convainquent d'avoir été traditeurs, et même, comme je l'ai déjà dit, nous pourrions vous apprendre que vous avez reproché la même faute à Félicien, quand vous lui avez reproché le crime, le sacrilége de son schisme, attendu que c'est dans le Saint-Esprit que se conserve l'unité de la charité et de la paix, suivant ce mot de l'Apôtre : « Vous supportant les uns les autres avec charité, en travaillant avec soin à conserver l'unité d'un même

illo posterius contra inimicos ejus Bagaiense concilium recitatur : cur non vultis crimina, quæ objecta sunt Cæciliano, falsissima confiteri, pro quo posteriora tot judicia recitantur? Si Cæcilianus, contra quem semel fuerat ab illis septuaginta judicatum, non debuit jam locum purgationis ab aliis judicibus invenire : nec Primianus debuit, quem jam tanto plures quam septuaginta, prima (*f.* primam, scilicet, cognitionem) confirmantes, secunda cognitione damnaverunt. Si autem bis damnato, tertium quod jam pro illo factum est judicium sufficientissime suffragatur, cur semel damnato non sufficere ad absolutionem secundum, tertium, quartum, quintumque judicium, nescio qua fronte ferrea, contenditis? Quod si vos forte numerus movet, ut ideo contra centum, a quibus damnatus est Primianus, valere arbitremini Bagaiense concilium, quia in eo trecenti et decem fuerunt : cur in (*a*) tanto majori numero episcoporum orbi terrarum consentire non vultis?

Caput VIII. — *De peccato in Spiritum sanctum Cæciliano objecto.* — 10. Quod autem objicis Cæciliano peccatum illud inexpiabile in Spiritum sanctum, de quo Dominus ait : « Non remittetur neque hic, neque in futuro sæculo; » (*Matth.*, xii, 32) et nos possemus dicere, Feliciano Mustitano, quem hodie cum Primiano habetis episcopum, unum ex ordinatoribus Maximiani damnatoribusque ipsius Primiani, a quo etiam (*b*) in sacrilego schismate baptizatos non rebaptizastis, peccatum vos objecisse quod fit in Spiritum sanctum, cui sacrilegium schismatis objicitis, sicut in Bagaiensis concilii sententia declamatum est. Sicut enim vos ideo putatis illo irremissibili reatu peccasse in Spiritum sanctum, quos accusatis divinas scripturas exurendas persecutoribus tradidisse, quod easdem scripturas Spiritu sancto acti locuti sunt homines Dei (II *Pet.*, i, 21) : ita etiam nos non solum vestris potius traditoribus quos gesta convincunt, (*c*) hoc crimen possemus objicere, sed et Feliciano, ut dixi, hoc vos objecisse in crimine sacrilegi schismatis doceremus; quia in Spiritu sancto servatur unitas dilectionis et pacis, dicente Apostolo : Sustinentes invicem in dilectione, studentes servare unitatem spiritus in vinculo pacis.

(*a*) Addidimus *tanto* ex Mss. — (*b*) Lov. quos *etiam in sacrilego.* Melius Mss. *a quo.* Ibid. Verbum *objicitis* abest ab Am. et a Mss. — (*c*) Mss. *hoc* idem *possemus objicere.*

esprit par le lien de la paix, » (*Ephés.*, IV, 2) unité que brise évidemment quiconque fait schisme. Mais de ce lien indissoluble d'un péché éternel, nous ne vous dirons point que vous en êtes chargés, tant que, vivants encore, vous ne nous mettez pas dans le cas de désespérer de pouvoir vous corriger et vous guérir un jour; et nous n'en chargerions point ceux d'entre vous qui ont livré les saintes Ecritures pour être brûlées, s'ils n'avaient persévéré dans l'impénitence d'un cœur séparé de l'unité jusqu'à leur dernier soupir. Et vous-mêmes, vous n'avez point reproché ce péché à Félicien et à Prétextat, avec qui plus tard vous avez été en communion, quoique entraînés, par la chaîne du sacrilége, à partager le crime de Maximien, nous voyions qu'ils ont été condamnés par la bouche véridique de votre concile plénier, mais comme on en a la preuve, après un délai accordé, sinon à eux déjà condamnés, du moins à d'autres tenus pour innocents.

Chapitre IX. — *Ce n'est pas à tort que les maximianistes, les claudianistes et les donatistes ont reçu le nom qu'ils portent.* — 11. Quand vous dites que vous n'aimez pas qu'on fasse donatiste de Donat, et qu'il vaudrait mieux ne point s'écarter du génie de notre langue dans la manière de dériver un mot d'un autre, bien que je sois loin de mépriser votre sentiment, cependant je trouve que vous devez, avec les maximianistes, chercher des grammairiens pour juger le cas et pour leur faire goûter votre opinion. Mais pour ne point choquer vos doctes oreilles, je veux bien ne point appeler maximianistes des gens qui ne sont pas disposés, comme moi, je pense, à vous céder aussi facilement, et à nommer claudiniens, ou de tout autre nom, ceux qu'ils ont appelés claudianistes, et que Primien, (c'est même entre autres un des crimes qu'on lui reproche et pour lesquels on l'a condamné en public et en particulier,) avait reçus dans sa communion; toutefois, convenez-en, il n'y a pas que moi qui aie dérivé le nom de donatiste, comme vous me le reprochez; peut-être même, sur sur ce point qui n'a aucun rapport à la question qui nous occupe, n'y a-t-il personne qui vous ait cédé d'aussi bonne grâce que moi.

Chapitre X. — *Les donatistes qui reviennent à l'Eglise catholique sont purifiés de leurs péchés, sans que le baptême leur soit réitéré, de la même manière qu'ils croient que Prétextat et Félicien l'ont été.* — 12. Vous avez cru devoir vous élever contre moi avec une grande véhémence, parce que, après avoir parlé de « l'erreur sacrilége des hérétiques donatistes, » et donné le nom d'hérésie à ce que vous aimez mieux appeler schisme, nous recevons ces mêmes donatistes dans notre communion, sans les purifier de leur

(*Ephes.*, IV, 2.) Quam profecto violat, qui schisma committit. Sed hunc reatum insolubilis æternique peccati, quod in Spiritum sanctum committitur, nec vobis objicimus, quos correctos cum vivitis sanari posse non desperamus; nec vestris, qui sanctos codices cremandos ignibus tradiderunt, nisi quod usque in finem vitæ hujus ab unitate disjuncti, cor impœnitens habuerunt. Nec Feliciano et Prætextato hoc vos objecisse ostenditis, cum quibus postea communicastis, qui in catena sacrilegii cum Maximiano ad consortium criminis tracti, plenarii concilii vestri ore veridico leguntur esse damnati, et post diem dilationis, non quidem illis jam damnatis, sed (*a*) aliis tanquam innocentibus prorogatum, probantur esse suscepti.

Caput IX. — *Ostendit ut Maximianistas et Claudianistas, sic et Donatistas non male dici.* — 11. Quod autem non tibi placet derivatio nominis, ut a Donato Donatistæ appellentur, et censes Latinæ regula locutionis potius (*b*) declinandum; non aspernor admonitionem tuam : verumtamen quære grammaticos judices, apud quos cum Maximianensibus de hac arte confligas, eosque convincas. Jam enim nec ipsos volo Maximianistas vocare, ne offendam tam eruditas aures tuas, qui certe, quantum existimo, non ut ego, tibi facile cessuri sunt, ut Claudianenses, vel quid aliud appellent, quos Claudianistas appellaverunt, cum eos Primiano in communionem receptos, inter alia, quibus eum et prædamnaverunt et damnaverunt, crimina posuerunt. Et simul recognosce hanc declinationis regulam, non mihi soli, sicut reprehendis, placuisse : sed fortasse me solum tibi in hac re, quæ ad causam non pertinet, tanta facilitate cessisse.

Caput X. — *Docet Donatistas ad catholicam redeuntes eodem modo sine baptismi iteratione expiari, quomodo expurgatos censuerunt Prætextatum et Felicianum.* — 12. Quod vero me putasti vehementius arguendum, quod cum dixerim : « Donatistarum hæreticorum sacrilegum errorem, » hæresim appellans, quod tu schisma potius vis putari, eos tamen a sacrilegio non expiatos in communionem recipiamus : tu qui

(*a*) Sic Mss. At editi, *sed illis.* — (*b*) In Mss. *declinandam* : ut referas ad *derivationem.*

sacrilége. Mais, puisque vous nous adressez sur ce point de si vifs reproches, dites-nous donc comment ont expié le sacrilége de Félicien et de Prétextat ceux des vôtres qui sont rentrés en communion avec eux, les recevant comme évêques dans leur sein et leur rendant les charges qu'ils avaient occupées précédemment, sans même rebaptiser ceux que ces schismatiques ont baptisés dans leur sacrilége séparation. Est-ce que, par hasard, ce sacrilége ne les aurait point souillés, ainsi que plusieurs d'entre vous sont assez insensés pour le prétendre, en disant que, s'ils ont péché, ce n'est point contre Dieu, mais contre un homme, tandis que ce qui fait la grandeur du sacrilége, c'est qu'il s'adresse à Dieu même, non aux hommes? D'après votre manière de raisonner, il s'ensuivrait que, si vous avez cru devoir nous blâmer de recevoir, comme nous le faisons, ceux qui quittent votre camp pour entrer dans nos rangs, c'est uniquement parce que, en parlant de votre erreur, je l'ai appelée « sacrilége. » Eh bien! lisez le concile de Bagaï; voici en quel termes il débute : « Par la volonté du Dieu tout-puissant et de son Christ, notre Sauveur, étant réunis en concile dans la sainte église de Bagaï, de toutes les provinces de l'Afrique, nous, Gamalius, Primien, Ponce, Sécundain, Janvier, Saturnin, Félix, Pégase, Rufin, Fortunius, Crispin, Florent, Optat, Donat, Donatien, et autres évêques, au nombre de trois cent-dix, il a plu au Saint-Esprit, qui est en nous, de jeter les solides fondements d'une paix perpétuelle, et de couper, dans la racine, des schismes sacriléges. » Vous entendez, vous voyez, vous remarquez : « couper, dans la racine, des schismes sacriléges? » Ce n'est donc pas contre un homme, mais contre Dieu, que le seul Maximien, dans sa perversité sacrilége, s'était rendu coupable, par le schisme, du péché de sacrilége, quand il était frappé de cette sentence. Lisez un peu plus loin ce que les Pères de Bagaï disent de ses adhérents parmi lesquels nous retrouvons les noms même de ceux dont il est question. Voici comment ils s'expriment : « La juste mort de son crime n'atteint pas lui seulement, mais les chaînes de son sacrilége en entraînent encore plusieurs autres dans le partage de la faute. »

Chapitre XI. — 13. Qu'est-ce à dire, homme d'une rare éloquence? Qu'avez-vous à me répondre? Poursuivez la lecture, et, parmi les noms de ceux que les chaînes de son sacrilége entraînent dans le partage de son crime, voyez ceux de Prétextat et de Félicien. Je lis en toutes lettres le mot sacrilége, je vois celui d'évêques; que faites-vous tant que vous ne prouvez pas qu'ils ont été purifiés de leur péché? Vous êtes évidemment contraint de céder à la vérité qui nous fait vous dire que les vôtres sont purifiés quand ils reviennent à nous et que ce

nos in hac causa tam graviter arguis, responde quomodo expiaverint vestri sacrilegium Feliciani et Prætextati, cum quibus postea communicaverunt, episcopos eos sibi sicut antea fuerant copulantes atque reddentes, nec quemquam eorum quos illi in sacrilegio schismatis baptizaverant, denuo baptizantes. An forte non erant sacrilegio maculati, sicut quidam vestrum desipiunt, dicentes, non eos in Deum, sed in hominem peccavisse; sacrilegium vero tanto est gravius peccatum, quanto committi non potest nisi in Deum? Unde me disputatione tua non ob aliud arguendum arbitratus es, quod sic suscipiamus eos qui a vobis ad nos transeunt, nisi quia « vestrum » dixi « sacrilegum errorem. » Lege ergo Bagaiense concilium. Nempe ista illic prima verba sunt : « Cum omnipotentis Dei et Christi ejus Salvatoris nostri voluntate ex universis provinciis Africæ venientes in ecclesia sancta Bagaiensi concilium gereremus, Gamalius, Primianus, Pontius, Secundianus, (a) Januarius, Saturninus, Felix, Pegasius, Rufinus, Fortunius, Crispinus, Florentius, Optatus, Donatus, Donatianus, et cæteri numero trecenti et decem, placuit Spiritui sancto qui in nobis est, pacem firmare perpetuam, et schismata resecare sacrilega. » Audis, advertis, attendis? « Schismata, inquiunt, resecare sacrilega. Ergo non in hominem, sed in Deum scelerata perversitate in eo schismate solus Maximianus sacrilegii crimine tenebatur, cum ista sententia diceretur. Lege paulo post quid dicant de sociis ejus, inter quos istorum nomina, de quibus agitur, scripta sunt. « Nec solum hunc, inquiunt, sceleris sui mors justa condemnat, trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii. »

Caput XI. — 13. Quid est, vir disertissime? quid habes quod dicas mihi? Lege sequentia, vide inter plurimos quos trahit ad consortium criminis catena illius sacrilegii, Prætextatum et Felicianum : (b) lego sacrilegos, video episcopos; quid agis, si non pro-

(a) Aliquot Mss. *Januarianus*. — (b) Am. et Er. *et Felicianum legatos sacrilegos,* etc. Lov. *et Felicianum ligatos. Sacrilegos video episcopos*. Castigantur ex Mss.

sont les liens de la paix et la charité fraternelle qui couvrent leurs péchés, selon ce mot des Ecritures : « La charité couvre une multitude de péchés. » (I *Pier.*, IV, 8.) Mais que répondrez-vous au sujet de ceux à qui des hommes séparés de votre communion et enchaînés dans les liens d'une société sacrilége, avec Maximien, ont administré le baptême, et que vous avez reçus avec eux, dans la paix et la concorde, sans autre baptême ? Direz-vous autre chose, sinon que vous avez raison d'approuver dans ces hommes les mêmes sacrements que nous tenons pour bons parmi vous ? Vous serez d'accord avec vous-même en vous exprimant ainsi, et vous ne vous mettrez point en contradiction avec les expressions de votre propre lettre, où vous vous efforcez de montrer que ce qui nous sépare de vous, ce n'est point une hérésie, mais un schisme; car vous dites : « Nous avons avec vous une seule et même religion et les mêmes sacrements; nous ne différons en rien les uns des autres, quant à l'observance de la loi chrétienne. » Or, il est impossible d'accuser plus fortement que vous ne le faites, en vous exprimant ainsi, la réitération du baptême que vous pratiquez à l'égard de ceux des nôtres que vous séduisez et entraînez dans votre camp, tout en reconnaissant, en écrivant et en disant que nous avons les mêmes sacrements que vous. Par quelle criminelle impudence ne le respecte-t-on pas comme bon dans ceux que l'univers chrétien a baptisés dans la sainte unité, quand on le tient pour bon dans ceux qu'ont baptisés, au sein d'un schisme sacrilége, un Prétextat et un Félicien ? Notre cause, qui est aussi la vôtre, se trouve donc terminée par votre propre jugement, quand vous recevez, dans la concorde de l'autel, sans les dégrader, sans les rebaptiser, des hommes que vous avez vous-même poursuivis de vos condamnations, qui ont fait toutes les instances possibles pour détourner les peuples d'embrasser votre communion, et cru devoir rebaptiser après vous, quand vous les recevez ainsi, dis-je, avec ceux même à qui ils ont donné le baptême au sein de leur schisme sacrilége, et croyez qu'il a suffi des saintes flammes de la charité pour les purifier de leur crime sacrilége, ce qui serait en effet ainsi, si vous aviez tous la même charité dans la vraie unité.

Chapitre XII. — Réfutation de ce mot de Pétilien : *On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé.* — 14. Mais en attendant, voyons comment vous vous tirez des paroles de Pétilien dans la lettre dont vous avez entrepris la défense contre moi, dans la cause des maximianiens, dont je fais l'unique objet dans ma réponse à votre

baveris expiatos? Nempe urgeris cedere veritati, qua dicimus expiari vestros cum ad nos veniunt, ipso vinculo fraternæ pacis et caritatis cooperiri peccata eorum, sicut scriptum est : Caritas cooperit multitudinem peccatorum. (I *Petr.*, IV, 8.) Quid de illis, quos a vestra communione separati, et Maximiano in sacrilega illius catenæ societate devincti baptizaverunt, quos cum eis in eodem baptismo in pacem atque concordiam suscepistis, respondebis ne aliquid nisi eadem sacramenta recte vos approbasse in eis, quæ nos quoque approbamus in vobis? Magis enim tibi constabis, si ista responderis, et verbis epistolæ tuæ non reluctaberis. In qua cum conareris ostendere, non hæresim inter nos et vos, sed schisma potius commissum esse, dixisti, « nobis et vestris unam esse religionem, eadem sacramenta, nihil in Christiana observatione diversum. » Neque enim gravius quam his verbis repetitionem baptismatis accusare potuisti, quando seducti a nobis rebaptizantur a vestris, in quibus eadem sacramenta esse et sentis, et dicis, et scribis. Qua igitur sceleris impudentia non servatur in eis, quos in sancta unitate baptizat orbis Christianus, quod servatum est in eis, quos in sacrilego schismate baptizarunt Prætextatus et Felicianus? Causam itaque nostram, quam vobiscum habemus, vestro jam judicio terminastis, cum eos qui a vobis damnatione percussi sunt, qui populos ne ad vos accederent, instantissime monuerunt, (*a*) qui post vos etiam baptizandum esse censuerunt, cum eis quos extra vestram communionem in sacrilegio schismatis constituti baptizaverunt, sine ulla degradatione, sine baptismi iteratione, in altaris concordiam suscepistis, et nulla re alia ab illo scelere sacrilegii, nisi sancto igne caritatis expiatos esse credidistis. Quod vere fieret, si vos eamdem caritatem in vera unitate teneretis.

Caput XII. — *Excutit dictum Petiliani* : « Conscientia sancte dantis, etc. » — 14. Sed tamen videamus etiam de verbis epistolæ Petiliani, quam contra me defendere voluisti, quomodo te exuas in hac causa Maximianensium, de qua nunc sola statui agere adversum litteras tuas. Posuit certe ille ista

(*a*) Editi, *qui post etiam baptizandum :* omisso *vos*, quod restituimus ex Mss.

lettre. Or, telles sont ses propres paroles : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé. » A cela j'ai répondu : « Qu'arrivera-t-il dans le cas où la conscience du baptiseur serait souillée à l'insu du baptisé ; comment pourra-t-elle purifier celle de ce dernier ? » Comme il n'est point répondu à cette inévitable question par Pétilien lui-même, vous avez entrepris de la résoudre ; mais ce que vous avez dit, au lieu d'être contre moi, est contre celui que vous vouliez défendre. En effet, il a dit : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne le baptême, attendu que c'est elle qui purifie celle du baptisé. » Et vous, reconnaissant que le secret de la conscience ne peut être vu, vous avez dit que l'attention qu'on doit y faire n'a point pour but de la voir en elle-même, mais seulement de connaître l'opinion publique sur son compte. J'ai conclu de là que ce n'est pas la conscience de celui qui donne le baptême qui purifie celle du baptisé, mais sa réputation, s'il faut s'en rapporter à vous. Or, la réputation trompe ceux qui la consultent, quand elle dit du bien d'un homme très-mauvais, et présente un adultère comme un homme chaste, et un sacrilége comme un homme religieux : elle purifie donc lorsqu'elle ment. En effet, si sur un si scélérat secret elle publie la vérité, alors la conscience du baptiseur souille celle du baptisé au lieu de la purifier. Après cela, de quel secours peut être pour votre mauvaise cause une réputation qui ne purifie que lorsqu'elle ment et souille quand elle dit vrai, et qui, d'après votre belle argumentation, ne donne pas une eau trompeuse quand elle est trompeuse elle-même ?

Chapitre XIII. — 15. Mais qu'est-il besoin de nous arrêter plus longtemps sur ce sujet, quand on voit aujourd'hui Félicien s'asseoir au rang de vos évêques, après en avoir été séparé et avoir adhéré au sacrilége de Maximien, sans que personne ait réitéré le baptême à ceux qu'il a baptisés ? Je demanderai à Pétilien quelle conscience il avait alors ? Je lui lis le décret du concile de Bagaï, où il est écrit : « La juste mort de son crime n'atteint pas lui seulement, mais les chaînes de son sacrilége en entraînent encore plusieurs autres dans le partage de sa faute ; c'est d'eux qu'il est dit : Le venin de l'aspic est sous leurs lèvres, et leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume. » (*Ps.* xiii, 3.) Or, de leur nombre était aussi Félicien, qui n'a pas laissé de conférer le baptême avec de telles lèvres et une telle bouche. Cependant vous n'en n'avez rejeté aucun, retranché aucun, détruit aucun ; mais parce que l'eau a été consacrée dans

verba sua : « Conscientia, ait, sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis. » Cui ego : « Quid si, inquam, lateat dantis conscientia, et forte maculosa sit, quomodo poterit accipientis abluere conscientiam ? » Hanc tu inevitabilem quæstionem, quia in verbis Petiliani omnino non solvitur, tuis solvere aggressus es, et dixisti, non contra me, sed contra illum quem defendere voluisti. Ille quippe ait : « Conscientia dantis attenditur, quæ abluat accipientis : » tu vero fassus, (*a*) latentem conscientiam videri non posse, sic eam dixisti attendi, ut non videatur ipsa, sed quid de illa notum sit in publica fama. Unde colligitur, verum jam non esse, quod conscientia dantis abluat accipientis conscientiam : sed fama ejus abluit secundum te ; quæ utique fallit intuentem, cum de pessimo loquitur bona, de adultero casta, de sacrilego religiosa. Tunc enim abluit, quando mentitur. Nam si de occulto scelerato fama verum loquatur, tunc non abluit, sed maculat eum qui ab illo acceperit baptismum. Ac per hoc fama ista, quam patronam tam malæ causæ adhibere voluisti, vide qualis sit, quæ mendax abluit, et verax polluit : ut scilicet mirifica tua disputatione, tunc apud (*b*) eam non sit aqua mendax, quando ipsa fit mendax.

Caput XIII. — 15. Sed quid hinc opus est diutius loqui, cum Felicianus hodie sedeat inter episcopos vestros, qui cum ab eis disjunctus esset, et Maximiano in catena sacrilegii cohæreret, quoscumque baptizavit, nemo post eum rebaptizavit. Quæro a Petiliano cujusmodi habuerit tunc ille conscientiam ? Ei lego decretum Bagaiensis concilii, ubi scriptum est : « Nec solum hunc sceleris sui mors justa condemnat : trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii, de quibus scriptum est : Venenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine plenum est. » (*Psal.* xiii, 3.) Inter hos enim plurimos etiam Felicianus annumeratur, qui talibus labiis et tali ore (*c*) baptizavit : horum aliquem non respuistis, non resci-

(*a*) Editi, *fassus cujus latentem conscieentiam videri non posse dicis*. At Mss. non habent, *cujus*, nec verbum, *dicis*. — (*b*) Sic Mss. Editi vero, *apud te*. — (*c*) Plures Mss. *et tali ore aquam* (vel *aliquam non respuistis :* ac paulo post, *consecrata est, non mendacem*, etc. omissa voce *aqua*. Forte legendum, *et tali ore baptizavit, et baptizantis ore tali aquam non respuistis*.

n'importe quel idiome, par n'importe quelle conscience, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, vous l'avez tenue et reçue non pour une eau mensongère, mais pour une eau véritable. Or, je vous le demande, au sujet de ce Félicien, dont la conscience, quand il baptisait dans les chaînes du sacrilége, était si mauvaise, qu'en disait le bruit public ? Je vais encore vous rappeler les propres paroles de votre concile, où je lis en toutes lettres : « Que vous devez tenir pour condamnés, par la bouche véridique d'un concile plénier, comme coupables de ce crime affreux, Victorien de Carcabis, » et, après quelques autres dont il est inutile de citer les noms, « Prétextat d'Assuris et Félicien de Mustis, qui, dans une œuvre funeste, ont oint ce vase de perdition d'une lie impure. »

Chapitre XIV. — 16. Que répondrez-vous à cela ? Si vous dites que quiconque est séparé de votre communion ne saurait baptiser, je vois que ceux que Maximien a entraînés dans son crime l'ont fait. Si vous prétendez qu'on ne le peut, si on pèche contre Dieu, je vois que des gens engagés dans les liens du sacrilége ont administré le baptême. Si vous proclamez qu'on doit faire attention, qu'il n'y a que la conscience d'un saint baptiseur qui purifie celle du baptisé, je lis que des hommes à la dent empoisonnée de l'aspic ont baptisé. S'il faut tenir compte du jugement que le public porte de la conscience du ministre du baptême pour juger si celle de l'homme qu'il baptise est justifiée, je vois qu'il y a des gens coupables d'un crime connu de tout le monde qui ont baptisé. Félicien vit encore, et avec lui sont tous ceux qu'il a baptisés dans son schisme sacrilége et que vous avez reçus dans votre communion, sans en avoir rebaptisé aucun. A Pétilien nous citons un homme qui a baptisé avec une conscience souillée d'un sacrilége, et, à vous, le baptême administré par un homme chargé d'un crime connu du monde entier. Comment vous défendez-vous, je vous le demande ? N'est-ce pas en disant avec nous, forcés de le reconnaître par votre propre conduite, que ce n'est ni la conscience du baptiseur, ni sa réputation qui purifient la conscience du baptisé, mais la foi de ce dernier par la grâce, non de l'homme, mais du Dieu qui donne le baptême. Si celui qui reçoit le baptême ne peut se rendre le témoignage d'une bonne conscience ; si la foi lui a fait complétement défaut ou était vacillante en quelque point, ce qu'il y a lieu de faire, c'est de corriger les mœurs des hommes, sans détruire les sacrements, que vous proclamez, non pas différents des vôtres ou semblables à ceux que vous administrez, mais tout à fait identiques avec eux, de même que vous pensez qu'il y a lieu, non pas à tenir pour nul le baptême qu'ont reçu ceux que Félicien et Prétextat ont baptisés dans leur

distis, non destruxistis : et quia verbis Evangelicis, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, per qualemlibet linguam atque conscientiam consecrata est aqua, non mendacem, sed veracem agnovistis atque recepistis. A te autem quæro de isto Feliciano, cujus tam mala, cum in catena sacrilegii baptizaret, fuerat conscientia, quid erat tunc in publica fama ? Atque ipsum concilium identidem recito, ubi scriptum est : « Famosi ergo criminis reos Victorianum Carcabianensem, » et inter cæteros quos repetere piget, « Prætextatum Assuritanum, et Felicianum Mustitanum, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt, » paulo post, « plenarii concilii ore veridico damnatos esse cognoscite. »

Caput XIV. — 16. Quid ad ista respondes ? Si non baptizat a vestra communione separatus : lego baptizasse cum Maximiano ad consortium criminis tractos. Si non baptizat qui peccat in Deum : lego baptizasse catena sacrilegii colligatos. Si conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis : lego baptizasse (*a*) morsibus aspidum venenosos. Si conscientia dantis ut possit abluere, publica fama ejus attenditur : lego baptizasse famosi criminis reos. Manet adhuc in corpore Felicianus, cum illo sunt omnes ab illo in sacrilegio schismatis baptizati, in communionem autem vestram recepti, nec ab ullo rebaptizati. Contra Petilianum, baptizavit sacrilega conscientia maculosus ; contra te, baptizavit famosi criminis reus. Qua ratione vos, quæso, defenditis, nisi ut quod et nos dicimus, vestris factis convicti aliquando dicatis, quod nec conscientia, nec fama dantis abluat accipientis conscientiam, sed fides accipientis ipsius, dantis autem Dei gratia, non hominis quod si et conscientiæ bonæ interrogatio in accipiente non fuerit, fidesque ipsa vel tota, vel ex parte aliqua vacillaverit, mores hominum esse corrigendos, non sacramenta destruenda, quæ non alia vel similia, sed tu omnino eadem confiteris : sicut eorum quos Felicianus et Prætextatus in sacrilego schismate baptizarunt, vitam et voluntatem corri-

(*a*) Am. et Mss *moribus*.

schisme sacrilége, quoiqu'il ait été administré à des hommes indignes de le recevoir par d'autres hommes aussi indignes de le leur administrer, mais à corriger leur vie et leur volonté.

CHAPITRE XV. — *Ceux qui ont offert de l'encens aux dieux, livré les saintes Ecritures ou persécuté les fidèles, peuvent conférer le baptême.* — 17. C'est donc en vain que vous avez accusé, d'une bouche pleine de malignité, notre conscience comme convaincue publiquement et condamnée pour les crimes de thurification, de tradition et de persécution, afin d'en conclure que nous ne pouvons administrer le baptême, attendu, premièrement, que vos imputations sont fausses, et, en second lieu, que vous nous apprenez vous-mêmes ce qu'il en est; car les maximianistes, dont assurément la conscience était atteinte du crime de sacrilége, ont pu donner un baptême que vous n'avez pas osé déclarer nul, et vous-mêmes, non-seulement vous baptisez, mais encore vous soutenez que seuls vous pouvez le faire, quoique vous ayez durement persécuté ces mêmes maximianistes.

CHAPITRE XVI. — *Réponse aux textes avancés par Cresconius.* — 18. Vous dites qu'il est écrit dans la loi : « Je ne veux pas que l'huile du pécheur engraisse ma tête. » (*Ps.*, CXL, 5.) Or, tel n'est point le texte véritable, et il ne doit pas s'entendre dans ce sens que vous pensez. Mais l'huile des sacriléges Prétextat et Félicien ne serait-elle pas une huile de pécheurs? Vous citez encore ce passage : « A quoi sert-il d'être baptisé par un mort? (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Or, vous ne l'étudiez pas avec attention, et vous n'en comprenez pas le sens, parce que vous ne remarquez point en quel endroit vous le lisez. Mais en attendant, écoutez le langage de l'éloquente assemblée de Bagaï dans sa sentence; voici comment elle s'exprime : « L'union étroite de la paix et de la concorde est certainement bien désirable, selon ce mot des Ecritures : La justice et la paix se sont embrassées (*Ps.* LXXXIV, 11); mais les flots d'une onde véridique ont rejeté sur les rochers mouillés de leurs eaux les membres de plusieurs naufragés; les rivages sont couverts de cadavres qui ont péri, comme autrefois les Egyptiens, et qui, au malheur d'avoir rendu l'âme dans des ondes vengeresses, éprouvent le supplice plus grand encore de manquer de sépulture. » Or, comment ces morts, ce n'est pas assez, ces cadavres demeurés sans sépulture, ont-ils pu baptiser? Comment le baptême qu'ont reçu ceux à qui l'ont administré ces morts leur a-t-il été utile, puisque, bien loin de les rebaptiser, vous les avez reçus avec ce seul baptême, si on doit entendre les paroles de l'Ecriture dans le sens que vous les citez? Vous pensez, d'après ma lettre (1), à laquelle vous

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. IX.

gendam existimastis, (*a*) ne in illo schismate sacrilego permanerent; non violandum baptismum, licet indignissimis per indignissimos ministratum.

CAPUT XV. — *Thurificatores, traditores, persecutores baptizare posse.* — 17. Frustra igitur ore maledico conscientiam nostram tanquam publicatam atque damnatam crimine thurificationis, traditionis, persecutionis, accusare voluisti, ut ex hoc velut probares nos baptismum dare non posse : cum et falsa jactetis; et quomodo se illud habeat, certe Maximianensium sacrilegii crimine damnata conscientia dare potuit baptismum, quem rescindere timuistis, et quem dari etiam a persecutoribus posse per vos quoque ipsos docetur, qui eosdem Maximianenses acerrime (*b*) persecuti, non solum baptizatis, sed vos solos baptizare debere contenditis.

CAPUT XVI. — *Respondet ad Scripturas a Cresconio allatas.* — 18. Dicis in Lege scriptum : « Oleum peccatoris nolo unguat caput meum. » (*Psal.* CXL, 5.) Quod neque ita scriptum est, nec sicut putas intelligendum. Sed numquid non est oleum peccatoris oleum sacrilegorum Prætextati et Feliciani? Dicis item scriptum esse : « Qui baptizatur a mortuo, quid ei prodest lavatio ejus? » (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Quod nec diligenter attendis, nec ex ipsa circumstantia lectionis quid sit intelligis. Verumtamen intende quid sonet disertissima illa Bagaitana sententia : « Optata quidem, inquit, pacis et concordiæ est (*c*) juncta germanitas : sicut scriptum est : Justitia et pax osculatæ sunt invicem (*Psal.* LXXXIV, 11); sed veridica unda in asperos scopulos nonnullorum naufraga projecta sunt membra, Ægyptiorum ad modum exemplo pereuntium funeribus plena sunt littora, quibus in ipsa morte major est pœna, quod post extortam aquis ultricibus animam, nec ipsam inveniunt sepulturam. » Isti ergo non solum mortui, verum etiam, quod est gravius, insepulti, quomodo baptizare potuerunt? Quomodo profuit lavatio eis, qui ab his mortuis baptizati sunt, quos in eodem lavacro susceptos denuo non lavistis, si ut putas illud intelli-

(*a*) Aliquot Mss. *ne in illo* schismatis sacrilegio. — (*b*) Editi, *persecutos*. Melius aliquot Mss. *persecuti*. — (*c*) In Mss. *invicta*, vel *injuncta*.

croyez répondre, que « j'ai fait une exception en faveur d'un adorateur des idoles, comme étant coupable d'un très-grand péché, » et vous vous donnez un mal extrême pour prouver « qu'il n'y a d'exception pour aucun pécheur dans ces paroles de l'Ecriture : Je ne veux pas que l'huile du pécheur engraisse ma tête. » (*Ps.* CXL, 5.) Or, jetez les yeux sur Prétextat et sur Félicien ; n'étaient-ils point des pécheurs, quand un grand concile déclarait qu'ils étaient entraînés avec Maximien dans les chaînes du sacrilége ? Osez dire, osez affirmer, osez soutenir que, s'ils étaient pécheurs, c'étaient des pécheurs secrets, quand je lis qu'ils étaient coupables d'un crime connu du monde entier. Après tout, quand même leur faute n'eût été qu'une faute légère et secrète, vous leur en ôtez le bénéfice, quand vous faites tous vos efforts pour montrer que le texte allégué n'excepte aucun pécheur. Où en êtes-vous, s'il en est ainsi? Où vous réfugier ? Dans quels antres ténébreux pourrez-vous vous cacher avec vos sacriléges, avec vos pécheurs dont le crime est connu du monde entier, avec vos cadavres gisant sans sépulture?

19. « De quel droit, » dites-vous dans vos objections, « nous attribuons-nous le droit de baptiser, quand nous ne l'exerçons à raison ni du mérite de nos actes, ni de l'innocence de notre vie, et que nous l'accordons même à quiconque veut en user, en nous reconnaissant ouvertement pécheurs et coupables même des crimes précédemment condamnés en nous, comme pour montrer que le pouvoir de baptiser réside également dans les pécheurs, » comme si nous devions élever la voix contre Dieu, à cause de nos mérites, et que la justice du baptême se mesurât à la nôtre, quand nous savons que nul ne doit présumer de sa justice, et que nous faisons voir que le baptême est le baptême du Christ, non des hommes, particulièrement en n'admettant point qu'il varie selon la différence des mérites des hommes. J'aurais un beau champ pour pousser la discussion plus loin, si je n'aimais mieux y couper court comme vous m'en donnez le moyen. En effet, en recevant, au lieu de le tenir pour nul, le baptême administré par les maximianistes, par ces aspics, ces vipères, ces parricides, ces cadavres d'Egypte et le reste, pour me servir des épithètes qui leur sont appliquées par les Pères du concile de Bagaï, vous montrez que ce n'est pas sur les mérites de ceux qui l'administrent ou de ceux à qui il est administré, mais sur sa propre sainteté, sur sa vérité, et sur celui qui l'a institué, que repose le baptême, pour la damnation de ceux qui en usent mal, et le salut de ceux qui en font un bon usage.

CHAPITRE XVII. — *Réponse à l'objection tirée*

gendum est. Nam quod in epistola mea, cui respondere tibi videris, putas « quod idoli cultorem tanquam gravissimi peccati reum tantummodo exceperim ; » et instas vehementer, ut probes « nullum excipi peccatorem in eo quod scriptum » esse dicis : « Oleum peccatoris nolo unguat caput meum. » (*Psal.* CXL, 5.) Felicianum et Prætextatum respice, utrum peccatores non fuerint, quando sacrilegii catena cum Maximiano pertrahi a tam magno concilio dicebantur. Aude asserere, aude contendere, aude saltem dicere, peccatores quidem fuisse, sed occultos, quos ibi lego famosi criminis reos. Quamquam et si leviter peccavissent, et si latuissent ; tu hoc testimonio quod ponis de oleo peccatoris in ista suggestione extorquere conaris, nullum excipi peccatorem. Ubi eritis, si ita est? quo fugietis? In quibus vos latebris, cum vestris sacrilegis, cum vestris famosi criminis reis, cum vestris cadaveribus insepultis, abscondere poteritis?

19. Dicis, cum objicitur, « qua nobis licentia jus baptismi vindicemus, quod non de merito actuum, non de vitæ innocentia tractemus, sed cuicumque licere dicamus, et (a) quasi præjudicatis criminibus rei, dum et peccatoribus inesse baptizandi facultatem volumus ostendere, nos aperte peccasse fateamur, » quasi propter merita nostra contra Deum nobis loquendum sit, ut quam justi sumus, tam justum baptismum esse faciamus ; cum et nulli hominum de sua justitia præsumendum sit ; et hinc maxime baptismum Christi probemus esse, non hominum, quia non fit varius humanorum varietate meritorum. Unde uberius disputarem, nisi a vobis dato compendio magis uterer. Suscepto enim baptismo, neque destructo quem Maximianenses dederunt, aspides, viperæ, parricidæ, cadavera Ægyptia, et quidquid aliud in eos Bagaiensis concilii, ut nostra causa facillima fieret, ore grandiloquo declamatum est, satis et ipsi judicastis, non eorum meritis a quibus ministratur, nec eorum quibus ministratur, constare baptismum, sed propria sanctitate atque veritate, propter eum a quo institutus est, male utentibus ad perniciem, bene utentibus ad salutem.

CAPUT XVII. — *Respondet ad objectam Cypriani sen-*

(a) Duo Mss *et quasi* præjudicati *criminibus rei.*

de saint Cyprien. — 20. Mais ce qui m'étonne, c'est que vous ayez pu, dans vos critiques, me citer le nom de saint Cyprien, dont les lettres, même celles que vous prétendez de lui, au sujet de la nullité du baptême conféré chez les hérétiques ou chez les schismatiques, renversent toute votre thèse. Mais c'est avec les maximianistes ou avec ceux qui ne reçoivent point le baptême administré par nous ou par vous que nous devons traiter cette affaire; car, pour vous, vous avez terminé cette controverse d'une manière admirable, puisque vous avez accepté le baptême administré dans le schisme sacrilége de Maximien, quand vous avez accueilli Prétextat et Félicien avec ceux de leur parti; déjà vous avez, sans laisser place à aucun doute sur cette matière, tranché la question des lettres, que vous prétendez de saint Cyprien, aux yeux de quiconque les ont prises dans le sens que vous dites. Quant aux Orientaux, que vous prétendez séparés de votre communion pour avoir préféré se mettre d'accord avec nous en renonçant au sentiment qu'ils avaient précédemment eu sur le baptême, s'il est vrai pour quelques-uns d'entre eux, qu'il en a été ainsi, ce qu'il serait fort important de prouver, certainement ils ont changé de sentiment, tandis que vous, après avoir accepté le baptême administré dans le schisme de Maximien, vous êtes revenus sur votre premier sentiment, vous êtes avec vous, et vous ne voulez pas être avec les Orientaux.

CHAPITRE XVIII. — 21. Croyant avoir trouvé une belle occasion de donner un libre cours à votre éloquence, vous vous récriez, à ce passage de ma lettre : « Qu'on reçoive le sacrement de baptême des mains d'un fidèle ou d'un infidèle, c'est toujours dans le Christ qu'il faut avoir espérance (1); » et vous dites : « O bel empire d'un prêtre, ô louables préceptes de la justice d'un bon père! On ne doit faire aucune différence, dit-il, entre un fidèle et un perfide; pour vous, l'homme pieux et l'impie sont sur la même ligne; il ne sert à rien de mener une vie pleine de bonnes mœurs, puisque tout ce que le juste peut accomplir, le pécheur le peut également. Peut-il se dire rien de pire que cette parole? Un homme souillé en purifiera un autre, un homme couvert d'ordures en lavera un autre, un immonde rendra pur, un infidèle donnera la foi, un criminel fera un innocent! C'est bien en ces termes que vous blâmez mon sentiment, quoique je n'aie pensé ni écrit rien de tel; car, au contraire, il y a une grande différence entre l'infidèle et le perfide, non quant au sacrement, si l'un et l'autre l'ont reçu, mais quant au mérite, puisque celui-ci le possède pour son salut et celui-là pour sa perte. Il n'est pas vrai non plus que tout ce que peut le juste, le pécheur le

(1) Voy. liv. I contre Pétilien, chap. VI.

tentiam. — 20. Miror autem quomodo etiam tibi persuaderi potuerit, ut in tua disputatione mentionem faceres Cypriani, cujus litteris etiam ipsis quas ejus esse dicitis de baptismo destruendo, qui apud hæreticos vel schismaticos datur, tota causa vestra subvertitur. Sed hoc adversus Maximianenses, vel alios qui baptismum sive apud nos, sive apud vos datum non suscipiunt, agere debemus : vos autem jam causam istam mira facilitate finistis, jam baptismum in sacrilego schismate Maximiani datum cum Prætextato et Feliciano in eorum populis suscepistis, jam contra Cypriani quas dicitis litteras, et quibuscumque aliis hoc visum est, sine ulla dubitatione fecistis. Nam quod dicis, Orientales ideo vestrorum communione discretos, quia postea nobis consentiendo, judicium suum quod habuerunt de baptismo, rescindere maluerunt. Si hoc ab aliquibus paucis Orientalibus factum est, (quod quidem interest utrum possit ostendi,) profecto suum judicium correxerunt : et vos suscepto baptismo qui datus est in schismate Maximiani, antiquam vestram sententiam rescidistis, tamen vobiscum estis, et cum Orientalibus esse non vultis.

CAPUT XVIII. — 21. Sed videlicet invenisse tibi videris ubi tuam eloquentiam dilatares, cum ad id quod ego in epistola mea posui, « Sive a fideli, sive a perfido dispensatore sacramentum baptismi quisque percipiat, spes ei omnis in Christo sit, » exclamas et dicis : « O præclarum sacerdotis imperium, o laudabilia boni patris præcepta justitiæ. Nihil, inquit, inter fidelem perfidumque discernas, idem tibi pius atque impius videatur : nihil prodest bonis moribus vivere; quia quidquid justo licet, potest et injustus implere. Quid hoc præcepto dici iniquius potest? Purificet alium maculosus, abluat sordidus, emundet immundus, det infidelis fidem, criminosus faciat innocentem? » Hæc certe verba tua sunt, quibus sententiam meam reprehendis; cum hoc ego omnino non consenserim, neque scripserim : quoniam et inter fidelem perfidumque plurimum distat, non ad sacramentum, si hoc uterque habet, sed ad meritum, quia hoc alter ad salutem habet, alter ad pœnam :

peut également; car, si celui-ci peut baptiser, il ne peut cependant entrer dans le royaume des cieux, tant qu'il demeure dans son péché. D'ailleurs, celui qui purifie, qui lave, qui nettoie, qui rend innocent, ce n'est point celui qui baptise, mais la grâce du Dieu qui donne le baptême, et les bonnes dispositions d'âme de celui qui le reçoit. Veuillez considérer vous-même s'il n'y avait aucune différence entre Primien et Félicien, quand Primien était assis parmi les trois cent-dix évêques qui s'exprimaient ainsi : « Le venin de l'aspic est sur ses lèvres, ses pieds étaient prompts à courir verser le sang, la tribulation et le malheur étaient dans ses voies, il ne connaissait pas les sentiers de la paix, et la crainte de Dieu n'était pas devant ses yeux? » (*Ps.* XIII, 3.) N'était-ce point un homme souillé, impur, immonde, que celui qui « a oint un vase sordide d'une lie impure? » N'était-ce point un infidèle, « quand il avait le venin de l'aspic sur les lèvres? » N'était-il pas criminel, « quand il était coupable d'un crime connu du monde entier? » Et pourtant il siége à présent avec Primien, et vous le comptez parmi vos évêques. Bien plus, ceux qu'il a baptisés à cette époque, il les a avec lui, sans qu'ils aient jamais été rebaptisés depuis.

Chapitre XIX. — 22. Continuant vos attaques contre la vérité, vous ne voulez pas admettre que « c'est toujours le Christ qui donne la foi, le Christ qui est la source, la racine et la tête de tout chrétien (1). » Après avoir cité ces paroles, qui sont de moi et qu'on lit dans ma lettre contre Pétilien, vous ajoutez : « C'est ce que nous disons, c'est ce que nous voulons; seulement nous vous demandons par qui on atteindra mieux à ce but. » Mais vous ne faites pas attention que ce n'est pas ce que dit Pétilien, à qui je répondais alors, et dont vous avez entrepris de venger et de relever la lettre en réfutant ma réponse. En effet, voici en quels termes pleins de clarté il s'exprime : « On doit faire attention à la conscience de celui qui donne saintement le baptême, attendu que c'est la conscience de celui qui donne le baptême qui purifie celle du baptisé; car recevoir la foi d'un perfide, ce n'est point recevoir la foi, mais le péché. » Dites-moi quelle place il a laissée au Christ pour purifier la conscience du baptisé, ou de qui ce dernier reçoit la foi, quand vous prétendez qu'on doit faire attention à la conscience de celui qui donne le baptême, attendu que c'est elle qui purifie, et que ce n'est point la foi, mais le péché qu'on reçoit, quand on reçoit la foi d'un perfide. Vous semblez succomber sous le faix énorme de la vérité, et vous affirmez que c'est également là votre enseignement; vous soutenez que, vous aussi, vous voulez que ce soit le

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. v.

nec quidquid justo licet, potest et injustus implere; quia et si potest injustus baptizare, non tamen potest in regnum cœlorum injustus intrare : nec purificat vel abluit vel emundat, nec innocentem facit quemquam qui ei ministrat baptismum, sed dantis Dei gratia, et percipientis bona conscientia. Sed tu aspice utrum nihil inter Primianum Felicianumque distaret, cum Primianus inter trecentos decem sederet a quibus ille dicebatur, « quod venenum aspidum esset sub labiis ejus, et veloces haberet pedes ad effundendum sanguinem, et contribulatio et infelicitas in viis ejus, et viam pacis non agnosceret, nec esset timor Dei ante oculos ejus, » (*Psal.* XIII, 3) utrum tunc non esset maculosus, immundus, sordidus, qui « vas sordidum collecta fæculentia glutinavit; » non infidelis, « venenum aspidum sub labiis habens; » non criminosus, « famosi criminis reus. » Et tamen et ipse cum Primiano nunc vester episcopus sedet : et quos tunc baptizavit, nusquam postea lotos vobiscum nunc habet.

Caput XIX. — 22. Et adhuc pugnatis adversus veritatem, nec conceditis ut « Christus semper det fidem, Christus sit origo Christiani, in Christo radicem Christianus infigat, Christus Christiani sit caput. » Quibus verbis meis in illa epistola contra Petilianum positis, tua verba subjungis, et dicis : « Hoc et nos suademus, hoc volumus; sed quærimus per quem hoc melius fiat. » Nec attendis hoc non suadere Petilianum, cui tunc respondi, et cujus epistolam adversus responsionem meam defendere atque affirmare conaris. Ille quippe dixit aperte : « Conscientia sancte dantis attenditur, quæ abluat accipientis, nam qui fidem a perfido sumpserit, non fidem percipit, sed reatum. » Dic mihi quem locum Christo reliquerit ad abluendum conscientiam baptizati, aut a quo fidem percipiat baptizatus, quando conscientiam dantis dicis attendi quæ abluat, et non fidem percipere, sed reatum, qui fidem sumit a perfido? (*a*) Tu quidem succumbere videris tanto ponderi veritatis, et dicis hoc te suadere, et hoc velle, ut Christus det

(*a*) Omnes Mss. *Tu quidem* cedere *videris*.

Christ qui donne la foi, et qui purifie le chrétien pour commencer une vie nouvelle; seulement vous me demandez par qui ce résultat, qui ne peut être poursuivi que par le ministre du baptême, sera le plus sûrement atteint. Toutefois Pétilien ne dit pas : On fait attention à la conscience du ministre par qui le Christ purifie l'âme de celui qui reçoit le baptême ou lui donne la foi; mais il veut que l'âme de ce dernier soit purifiée par la conscience de son baptiseur. De même il ne dit point : Recevoir la foi par le ministère d'un perfide, c'est en recevoir non la foi, mais le péché, comme si on la recevait du Christ par le ministère d'un tiers; mais il dit : « Recevoir la foi d'un perfide. » Puis, comme pour prouver ce qu'il avance, il ajoute : « Car toute chose subsiste par son origine et sa racine, et ce qui n'a point de tête n'est rien; » comme si, à ses yeux, le ministre, à la conscience de qui il veut qu'on fasse attention, non point parce qu'elle sert d'instrument au Christ pour laver les âmes, mais parce qu'elle-même purifie l'âme du baptisé, était lui-même l'origine, la racine et la tête de ce dernier.

Chapitre XX. — 23. Par conséquent, en cet endroit, ce n'est pas à Pétilien, dont vous n'avez point défendu la doctrine, mais à vous-même que je réponds, à vous, dis-je, dont le sentiment n'est pas du tout le même que le sien. En effet, d'après vos propres paroles, ce que vous enseignez, ce que vous voulez, ce que vous écrivez, c'est que ce n'est point, comme Pétilien le prétend, la conscience de celui qui administre saintement le baptême qui purifie l'âme du baptisé, ou qui lui donne la foi, qui soit l'origine, la racine et la tête du fidèle; elle n'est que l'instrument du Christ pour la purifier et lui donner la foi; c'est par elle que le Christ devient l'origine du chrétien, par elle que ce dernier enfonce ses racines dans le Christ, par elle enfin que le Christ est fait la tête du chrétien. Aussi demandez-vous par le ministère de qui ce que vous reconnaissez comme l'œuvre du Christ sera le mieux fait. Vous ne niez donc pas, autant que je puis le voir, que ce résultat puisse être atteint même par un ministre mauvais; vous prétendez seulement qu'il l'est mieux par un bon. En effet, ces paroles : « Voilà ce que nous enseignons, ce que nous voulons, et nous demandons par le ministère de qui ce résultat sera le mieux atteint, » n'ont pas d'autre sens. C'est donc le Christ qui purifie les âmes, même par le ministère d'une conscience qui n'administre pas saintement le baptême, bien qu'il le fasse mieux par la conscience pure d'un saint baptiseur. C'est le Christ qui donne la foi, même par un ministre mauvais, mais il la donne mieux par un bon. Le Christ est fait l'origine du chrétien, même par les mains d'un ministre infidèle, mais ce résultat est mieux atteint par celles d'un ministre fidèle. Si le chrétien enfonce ses racines dans le Christ, ou les plante par la main d'un colon réprouvé,

fidem, atque ad ineundam vitam novam Christus abluat Christianum: quæris autem per quem melius fiat, quod sine ministro fieri non oportet. Petilianus tamen non dixit : Conscientia ministrantis attenditur, per quam Christus abluat accipientis, aut per quam Christus det fidem : sed ipsa conscientia dantis, voluit accipientis ablui conscientiam. Nec dixit : Quisquis fidem (*a*) per perfidum sumpserit, non fidem percipit, sed reatum; ut a Christo quamvis per alium sumere videretur, sed omnino dixit : « a perfido sumpserit. » Atque ad hoc, quasi probaret, adjunxit : « Omnis enim res origine et radice consistit; et si caput non habeat aliquid, nihil est, » ipsum scilicet ministrum, cujus conscientiam dixit attendi, non per quam Christus abluat, sed quæ abluat accipientis, ipsum prorsus ministrum originem, radicem, caputque faciens baptizati.

Caput XX. — 23. Proinde hoc loco, non Petiliano, cujus verba non defendisti, sed tibi respondeo, qui pro tua sententia nescio quid aliud, non quod ille, dixisti. Tu enim, sicut scribis, hoc vis, hoc suades, ut non, sicut dixit, conscientia sancte dantis abluat accipientem, vel accipienti det fidem, neque ut ipsa sit origo et radix caputque credentis, sed per ipsam Christus abluat, per ipsam Christus det fidem, per ipsam Christus sit origo Christiani, per ipsam in Christo radicem Christianus infigat, per ipsam Christus Christiani sit caput. Ideo enim quæris per quem melius fiat, quod a Christo fieri concedis : ubi et tu, quantum video, non negas hoc fieri posse etiam per ministrum malum, sed dicis melius posse per bonum. Quid est enim aliud quod dicis : « Hoc et nos suademus, hoc volumus; sed quærimus per quem melius fiat. » Ac per hoc abluit Christus et per maculosam non sancte dantis, sed melius per mundam sancte dantis conscientiam : dat fidem Christus et per ministrum malum, sed melius per bonum : fit Christus origo Christiani et per dispensatorem infidelem, sed

(*a*) Editi, *per Christum sumpserit*. Emendantur auxilio Mss.

il les y enfonce mieux encore s'il y est planté par un colon digne de louange ; de même que, si le Christ peut devenir la tête du chrétien par le ministère d'un Félicien, il le peut mieux encore, selon vous, par celui d'un Primien.

24. Il n'y a donc entre nous, sur ce point, qu'une différence minime, peut-être même nulle ; car moi aussi j'enseigne que les divins sacrements sont mieux administrés par un bon que par un mauvais ministre ; mais c'est pour le ministre lui-même qu'il est mieux que ses mœurs et sa vie soient en rapport avec les choses qu'il administre, non point pour celui qui, ayant affaire même à un mauvais dispensateur de la vérité, n'en reçoit pas moins, par ses mains, une sécurité parfaite de la part du Seigneur qui lui donne cet avis : « Faites ce qu'ils disent, ne faites pas ce qu'ils font, car il ne font point ce qu'ils disent. » (*Matth.*, XXIII, 3.) Je vais même plus loin, et je prétends qu'il vaut mieux pour celui qui reçoit les sacrements, qu'il les reçoive d'un saint ministre, dont il lui soit plus facile d'imiter la vertu et la sainteté, à cause de l'amour qu'il lui inspire ; mais il ne s'ensuit pas que ce qui est administré soit plus vrai ou plus saint, parce que le ministre en est meilleur. Les sacrements sont saints et vrais par eux-mêmes à cause de la vérité et de la sainteté du Dieu à qui ils appartiennent. Il suit donc de là que l'homme qui veut entrer dans la société du peuple de Dieu peut, tout en ayant sous la main un ministre en état de lui donner facilement le baptême, en chercher un autre dont les mœurs lui donneront un salutaire exemple. Sans doute, il sait que le sacrement du Christ est saint, même administré par un pécheur, par quelqu'un qui n'est rien moins qu'un saint, il sait aussi qu'il sera lui-même victime de la sainteté de ce sacrement, s'il le reçoit indignement, s'il en fait un mauvais usage, s'il ne mène pas une vie conforme à sa sainteté.

CHAPITRE XXI. — 25. Or, je vous prie de me dire dans le cas où un homme baptisé dans votre communion par Primien mènerait une très-mauvaise vie, tandis qu'un autre, baptisé par Félicien, dans le schisme de Maximien, aurait une conduite excellente, auquel des deux, selon vous, le royaume de Dieu serait ouvert. Est-ce au mauvais chrétien qui a eu un bon ministre de son baptême, ou au bon dont le ministre était sacrilége, au dire du concile de Bagaï ? Si vous me répondez, ce qui d'ailleurs est vrai, qu'on ne peut être bon dans le schisme, je demeure d'accord avec vous ; mais alors il s'ensuit évidemment qu'il peut y avoir à l'état occulte, dans votre communion, un membre sacrilége, baptisé par Primien, que vous croyez un personnage religieux. Or, si celui que Félicien a baptisé dans les chaînes du sacrilége, renonçait au sacrilége du schisme et revenait à la

melius per fidelem : Christianus radicem figit in Christo etiam per colonum reprobum, sed melius per probum : potest Christus esse caput Christiani et per Felicianum, sed melius existimas per Primianum.

24. Parva itaque inter nos in hac re, aut fortasse nulla dissensio est. Nam et ego dico, melius per bonum ministrum quam per malum dispensari sacramenta divina : verum hoc propter ipsum ministrum melius est, ut eis rebus quas ministrat, vita et moribus congruat ; non propter illum qui etiam si incurrerit in ministrum malum dispensantem veritatem, securitatem accipit a Domino suo monente ac dicente : Quæ dicunt facite, quæ autem faciunt, facere nolite ; dicunt enim, et non faciunt. (*Matth.*, XXIII, 3.) Addo etiam ad hoc esse melius, ut ille cui ministratur, ministri boni probitatem ac sanctitatem diligendo facilius imitetur : sed non ideo veriora et sanctiora sunt quæ ministrantur, quia per meliorem ministrantur. Illa namque per se ipsa vera et sancta sunt propter Deum verum et sanctum cujus sunt : et ideo fieri potest, ut accedens ad societatem populi Dei, alium inveniat a quo facile baptizetur, alium eligat quem salubriter imitetur. Certus est enim sanctum esse sacramentum Christi, etiam si per minus sanctum, vel non sanctum hominem ministratum est ; se autem ejusdem ipsius sacramenti sanctitate puniri, si indigne acceperit, si male usus fuerit, si non ei convenienter et congrue vixerit.

CAPUT XXI. — 25. Nam quæro abs te : Si forte quem Primianus in vestra communione baptizavit, pessime vivat, quem vero Felicianus in Maximiani schismate baptizavit, optime vivat, cuinam eorum patere existimas regnum Dei ; utrum ei quem baptizavit secundum te bonus malum, an ei qui baptizavit secundum Bagaiense concilium sacrilegus religiosum ? Sed forte dicis, et verum dicis : Non potest esse religiosus in schismate constitutus. Assentio : verumtamen potest esse in vestra communione sacrilegus vel occultus, a Primiano, quem religiosum creditis, baptizatus. Porro si ille quem Felicianus in catena sacrilegii baptizavit, relicto schismatis sacri-

communion de l'Eglise après s'être corrigé, oseriez-vous dire qu'en lui le baptême deviendrait meilleur, quoique vous ne craignissiez point d'affirmer que cet homme a pu lui-même le devenir? Or, c'est ce que vous avez décidé vous-même par votre propre manière d'agir, quand vous avez accueilli, sans annuler ni réitérer leur baptême, tous ceux qui revinrent à vous avec Félicien et Prétextat, des mains de qui ils avaient reçu le baptême au sein d'un schisme sacrilége que vous avez vous-même condamné et détesté. Mais si, dans cette phrase, « nous cherchons quelqu'un par qui ce but soit mieux atteint, » employant le comparatif pour le positif, vous dites : « Nous cherchons quelqu'un par qui ce but soit mieux atteint, » pour : Nous cherchons quelqu'un par qui ce but soit bien atteint, et donnez ainsi à entendre qu'il peut l'être même par un mauvais ministre, je ne veux point vous presser pour un mot, mais je vous préviens que vous auriez dû dire : Nous cherchons quelqu'un par qui ce but soit atteint, plutôt que soit bien atteint, comme s'il pouvait arriver que le Christ ne donnât pas bien la foi et ne fût pas bien l'origine, et la tête, et la racine du chrétien. En effet, ou ce résultat n'est pas atteint, ou s'il l'est, on ne peut douter qu'il ne le soit bien.

26. Nous nous arrêtons sur ces questions, de peur que, sous prétexte des mauvais dispensateurs des sacrements de Dieu, non des hommes qui doivent inévitablement se trouver dans l'aire du Seigneur jusqu'au temps du dernier vannage, on ne se sépare de l'unité du bon grain. Se séparer, par le schisme, de l'unité du Christ, ou demeurer dans le schisme est certainement un mal, un grand mal même, et il est impossible que le Christ ne donne pas au schismatique, au lieu de la foi, l'erreur sacrilége, ou que le schismatique fixe ses racines dans le Christ, trouve en lui son origine et sa tête; néanmoins, s'il administre le baptême du Christ, il sera bien administré; et s'il le reçoit, il sera bien reçu, sinon pour la vie, du moins pour la mort éternelle, s'il persévère dans ce sacrilége. Ce n'est pas qu'il aura changé le bien qu'il a en mal, mais il l'aura pour son malheur tant qu'il sera lui-même dans le mal.

Chapitre XXII. — 27. Vous me demanderez peut-être la preuve de ce que j'avance; quelle autre preuve vous en donnerai-je que celle que j'ai entrepris de développer dans cet ouvrage? Lisez le concile de Bagaï, voyez Félicien et Prétextat. Ils ont l'un et l'autre administré le baptême dans le schisme, ce qui ne les a pas empêchés d'être reçus et accueillis tous les deux par vous, sans être ni dégradés ni rebaptisés. Or, vous ne me demandez certainement plus si le baptême est mieux administré par un juste que par un pécheur, puisque le baptême donné par Primien, que vous tenez pour juste, n'est pas

legio ecclesiastica communione corrigeretur, numquid audes dicere quod melior in illo baptismus fieret, quamvis negare non audeas ipsum hominem fieri potuisse meliorem? Hoc enim et ipso facto judicastis; quando quidem illos omnes, quos Felicianus et Prætextatus in damnato et detestato a vobis sacrilegio schismatis baptizaverunt, cum illis ad vos redeuntibus sine ulla destructione vel repetitione baptismi suscepistis. Si autem quod dixisti : « Sed quærimus per quem melius fiat, » comparativum gradum pro positivo posuisti; sic dicens : « Quærimus per quem melius fiat; » ac si diceres : Quærimus per quem bene fiat, volens intelligi per malum ministrum male fieri : non te verbo urgeo, sed admoneo potius te dicere debuisse : Quærimus per quem fiat, quam : Quærimus per quem bene fiat : quasi posset fieri ut non bene Christus det fidem, non bene sit Christus origo caputque Christiani, non bene radix figatur in Christo. Aut enim non fit, aut si fit, procul dubio bene fit.

26. Verumtamen ista tractamus, ne propter malos dispensatores, non tamen suorum, sed Dominicorum sacramentorum, quos necessse est usque ad tempus ventilationis areæ Dominicæ commisceri, deseratur ipsa unitas frumentorum. Schisma autem facere ab unitate Christi, aut in schismate esse, profecto malum est, et magnum malum : nec omnino fieri potest, ut Christus det schismatico, non fidem, sed sacrilegum errorem, aut in Christo radicem schismaticus fixerit, aut schismatico Christus sit origo et caput : et tamen baptismum Christi si dederit, datum erit; si acceperit, acceptum erit; non ad vitam æternam, sed ad pœnam æternam, si in eo sacrilegio perseverarit; non in malum convertendo bonum quod habet, sed malo suo bonum habendo quamdiu malus habet.

Caput XXII. — 27. Quæris forte ut hoc probem : quid aliud tibi dicam, nisi quod hoc opere institui? Bagaiense decretum lege, Felicianum et Prætextatum intuere : schismatici dederunt, utrique a vobis recepti et collecti sunt; nec illi degradati, nec illi rebaptizati. Jam certe non quæris utrum fiat melius per justum ministrum, an per injustum : quoniam

meilleur que celui que Félicien a administré en état de péché. Vous êtes forcé de comprendre en quel sens l'Apôtre a dit : « Ce n'est pas celui qui plante ni celui qui arrose qui sont quelque chose; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement, » (I *Cor.*, III, 7) et de reconnaître que vous avez dit sans raison : « De même que pour planter et pour arroser on cherche un cultivateur diligent, ainsi, dans le sacrement de baptême, il n'y a de bon que le plus saint ouvrier. » En effet, en voilà un, votre Félix, qui n'est ni soigneux, ni fidèle, ni bien juste; tout au contraire, il s'est montré négligent pour son salut, infidèle et plein d'injustice. Cependant, à l'époque où il adhérait à Maximien et était engagé, selon l'expression retentissante sortie de la bouche éloquente de vos trois cent-dix évêques, dans les liens du sacrilége, il a administré un baptême que vous n'avez pas osé annuler.

28. Certainement, vous voyez que ce passage du prophète cité par vous : « Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur, et ils vous feront paître avec la discipline, » (*Jérém.*, III, 15) n'a aucun rapport avec la question. En effet, Félicien, aux yeux de Dieu, était un sacrilége, et, dans son schisme sacrilége, ce n'est pas avec la discipline qu'il faisait paître son troupeau. Néanmoins, il baptisait ceux en qui vous avez reconnu, en les accueillant, que ce qu'ils avaient reçu n'était pas de lui, mais de Dieu. Vous voyez certainement en quel sens j'ai moi-même cité ce passage de la sainte Ecriture : « Il est bon de mettre sa confiance dans le Seigneur plutôt qu'en Dieu, » (*Ps.* CXVII, 8) et combien votre réponse est à côté de la question, quand vous dites : « Si vous demandez que le ministre de ce sacrement soit juste et fidèle, c'est surtout parce que vous avez espérance et foi en Dieu, non dans un homme, et que la foi et la justice, que vous avez toujours en vue dans ses ministres, viennent de Dieu. » Or, dans Félicien, coupable d'un crime connu de l'univers, il n'y avait ni foi, ni justice, et pourtant le baptême s'y trouvait; cependant le baptême était en lui ainsi que dans ceux à qui il l'a administré, puisque, en les accueillant, vous ne dites point que le baptême, mais seulement la justice leur manquait.

CHAPITRE XXIII. — 29. Vous pouvez donc résoudre vous-même la difficulté que vous me faites, en disant : « Si le baptême ne peut être regardé comme nul de quelque main qu'on le reçoive et de quelque manière qu'il ait été donné, pourquoi les apôtres ont-ils baptisé après Jean ? » Car si, comme vous le dites, les apôtres ont baptisé après Jean, pourquoi les vôtres n'ont-ils point rebaptisé ceux que Félicien avait baptisés dans le schisme et le sacrilége ? Apprenez par là, du moins, que ce qu'on lit

non ideo est baptismus melior quem dedit Primianus secundum vos justus, quam ille quem dedit Felicianus injustus. Certe jam intelligere cogeris quomodo Apostolus dixerit : « Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus; » (I *Cor.*, III, 7) teque frustra dixisse recolis : « Sicut qui plantat et rigat, non nisi colonus diligens et fidelis inquiritur, sic etiam in sacramento baptismatis non nisi justissimus operarius approbatur. » Ecce nec diligens, nec fidelis, nec justissimus, sed potius salutis suæ negligens, et infidelis, et injustissimus Felicianus fuit, quando Maximiano sociatus, et sicut trecenti et decem vestri unius ore disertissimo personant, in catena sacrilegii constitutus, baptismum quem non ausi estis rescindere, ministravit.

28. Certe ad hanc causam cernis non pertinere testimonium quod ex Propheta posuisti : « Dabo vobis pastores secundum cor meum, et pascent vos pascentes cum disciplina. » (*Jerem.*, III, 15.) Felicianus enim nec secundum cor Dei sacrilegus erat, nec oves ejus in sacrilego schismate pascebat cum disciplina; et tamen baptizabat eos, in quibus receptis cognovistis, non ipsius, sed Dei fuisse quod dabat. Certe perspicis quomodo a me de scriptura sancta commemoratum est : « Bonum esse confidere in Domino, quam confidere in homine, » (*Psal.* CXVII, 8) teque inaniter, quantum ad hanc causam pertinet, respondisse, « quod ideo magis ut justus et fidelis sit per quem hoc sacramentum celebretur inquiras, quia spem et fiduciam Dei, non hominis habes; Dei esse autem fidem atque justitiam, quam semper in ejus ministris attendis. » Ecce in Feliciano, quando fuit famosi criminis reus, nec justitia, nec fides erat, et tamen baptismus erat, et quibus ab eo datus est, cum a vobis collecti sunt, eis accessisse justitiam dicitis, baptismum defuisse non dicitis.

CAPUT XXIII. — 29. Proinde quod deinceps a me quæris : « Si a quocumque et quomodocumque datum baptisma rescindi non debet, cur post Joannem Apostoli baptizaverint? » tu jam solve quæstionem, si ut dicis, post Joannem Apostoli baptizaverunt, cur post Felicianum, quos in sacrilego schismate baptizaverat, vestri non baptizaverint? Et hinc saltem disce, quidquid illud est quod de Joannis baptismo vel legitur, vel disseritur, ab hac causa esse

ou dit du baptême de Jean est complétement étranger à la cause qui nous occupe. Quant à ces Juifs à qui Pierre a dit : « Que chacun de vous soit baptisé au nom du Seigneur Jésus-Christ, » (*Act.*, II, 38) je ne vois pas ce qui a pu vous faire avancer « qu'ils avaient déjà été baptisés par Moïse auparavant, » puisqu'il s'était écoulé jusqu'à eux un si grand nombre de générations, depuis qu'il avait fait passer leurs ancêtres par la mer Rouge. Si vous osez prétendre que ceux à qui l'Apôtre dit qu'ils avaient été baptisés en Moïse avaient été baptisés par Moïse, parce qu'ils descendaient de lui, osez davantage et dites que tous ceux qui naissent de chrétiens fidèles ont également le baptême du Christ. Vous voyez vous-même, je pense, combien une telle assertion serait vaine. Mais je pourrais vous presser de me dire, de quelque manière que les choses se soient passées, quand même les apôtres n'auraient point baptisé après Moïse, le serviteur de Dieu, pourquoi les vôtres ne baptisent point après Félicien, le sacrilége partisan de Maximien.

30. Quant à ce passage de ma lettre (1) : « Si ceux qui voulaient être à Paul (I *Cor.*, I, 12) étaient dans l'erreur, quelle peut être l'espérance de ceux qui veulent être à Donat ? » vous ne l'avez point réfuté du tout, comme vous le voyez, je pense, vous-même par ce que nous avons dit assez longuement plus haut. Vous concluez donc à tort, quoi qu'il vous en semble, et que vous vous en félicitiez comme si vous en étiez certain, que tout ce qu'a dit Pétilien ou tout autre a été bien dit ; car, d'après l'ordre que vous avez vous-même suivi dans une sorte de résumé succinct que vous en avez fait, je suis bien en droit d'affirmer que c'est à tort que cela a été dit dans la question de Maximien dont il s'agit en ce moment, attendu que, non-seulement on ne trouve point en Félicien la conscience d'un saint administrateur du baptême, lorsque, adhérant à Maximien, il était entraîné dans les chaînes du sacrilége, et que ceux qui recevaient de lui le baptême le recevaient d'un homme coupable d'un crime connu du monde entier, et, par conséquent, manifestement perfide : de plus, en qualité de sacrilége, il ne pouvait être pour eux une origine, une racine et une tête salutaires : il n'était ni un bon arbre, étant encore dans le schisme sacrilége dans lequel il avait été condamné, ni l'homme bon qui pouvait tirer de bonnes choses du bon trésor de son cœur (*Matth.*, XII, 35), d'autant plus que c'est de lui et de ses partisans qu'il a été dit : « Leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume. » (*Ps.* XIII, 3.) Cependant lorsque les vôtres se sont mis d'accord avec lui, ils ont été contraints, par la force de la vé-

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. IV.

penitus alienum. Quid autem tibi visum sit nescio, ut « Judæos quibus ait Petrus : Baptizetur unusquisque vestrum in nomine Domini Jesu Christi, jam fuisse a Moise » diceres « baptizatos, » (*Act.*, II, 38 ; *Exod.*, XIV, 22) qui post tot generationes nati fuerunt, quam ille Dei famulus majores eorum per Rubrum mare (*a*) trajecit. Aut si propterea a Moise baptismum habebant, quia ex illis propagati sunt, quos in Moise baptizatos dicit Apostolus (I *Cor.*, X, 2) : aude dicere omnes qui nascuntur ex fidelibus Christianis, Christianum jam habere baptismum. Quod vides, ut arbitror, quanta vanitate dicatur. Sed quomodo se habeat illud, etiam si post Moisen Dei famulum Apostoli non baptizassent, te urgerem reddere rationem, cur post Felicianum Maximianensem sacrilegum vestri non baptizassent.

30. Jam illud quod posui : « Si errabant illi qui volebant esse Pauli (I *Cor.*, I, 12), quæ tandem spes eorum est qui volunt esse Donati ? » prioribus partibus epistolæ tuæ non te (*b*) refellisse, puto quod etiam ipse consideras in his quæ superius satis diximus. Non ergo, sicut tibi videris, et quasi (*f.* victor, ut supra, lib. III, c. LXXIII) certus exultas, illa omnia quæ a Petiliano vel quolibet alio dicta sunt, recte dicta concludis. Ipso quippe ordine, quo (*c*) a te breviter velut recolendo decursa sunt, ego potius in hac causa Maximianensium non ea recte dicta concludo ; quia nec conscientia sancte dantis erat in Feliciano, quando Maximiano cohærens catena sacrilegii trahebatur ; et a famosi criminis reo, ac per hoc a manifesto perfido baptizabantur, qui ab illo baptizabantur : nec origo et radix et caput ad salutem illis erat homo sacrilegus ; nec arbor bona erat in sacrilegi schismatis societate damnatus, et adhuc in eodem sacrilegio constitutus ; nec bonus erat qui de bono thesauro cordis sui proferret bona (*Matth.*, XII, 35), quando de illo et de aliis ejus sociis dicebatur, « quorum os maledictione et amaritudine plenum

(*a*) Am. Er. et Mss. *transjecit.* — (*b*) Pro *refellisse,* legitur *defendisse* apud Am. Er. et omnes Mss. — (*c*) Mss. *breviter velut recolendo* reminiscenda *decursa sunt.*

rité, de reconnaître enfin que le baptême donné par un tel homme n'est point son baptême, mais celui du Christ.

Chapitre XXIV. — 31. Voyons maintenant, c'est le lieu de le faire, comment vous dégagez dans votre lettre votre cause de celle des maximianistes, car tous ceux qui lisent la lettre que je vous adresse attendent certainement ce que vous avez dit, en quel endroit vous l'avez dit, et ce que j'y ai répondu. Je ne veux donc point discuter les réponses que vous faites à mes objections touchant Optat le Gildonien, ni m'arrêter plus longtemps sur la cause d'un homme frappé par les vôtres d'une condamnation dont je n'ai point à m'occuper. J'abandonne ce sujet; peut-être la postérité s'en occupera-t-elle, quand le souvenir de cet homme sera effacé; pour le moment, comme il existe encore des personnes ayant connu sa vie et ses mœurs, ils se plaindront que j'en aie dit peu de choses plutôt que des choses fausses; car on ne lit pas nos lettres comme vous le faites, vous qui me demandez ce que cet homme, que je comparerais volontiers à un torrent, a absorbé, puisque vous avez là, sous la main, un Prétextat et un Félicien. Or, voici en quels termes je m'exprimais dans ma lettre : « En effet, dis-je, ces hommes insultent à un tel point les partisans de leur schisme, qu'ils leur donnent le nom de morts et d'inensevelis. Cependant ils ont dû souhaiter d'être ensevelis, de peur que, au sujet d'un si grand nombre de cadavres gisant sans sépulture sur la plage, Optat le Gildonien, s'avançant avec une multitude de soldats, comme un torrent rapide qui s'élance hors de son lit, n'engloutît plus tard Félicien et Prétextat en refluant sur lui-même (1). » Puisque vous m'avez lu, pourquoi n'avez-vous point cité ce passage tout entier? Pourquoi me faites-vous comme un reproche de n'avoir point dit ce que ce torrent rapide entraîne avec lui, lorsque vous voyez dans l'endroit cité, que, «plus tard, ce torrent, en refluant sur lui-même, a englouti Félicien et Prétextat?»

Chapitre XXV. — 32. Quand on vous objecte d'avoir ainsi accueilli un Félicien et un Prétextat, malgré la condamnation dont ils étaient frappés, quelle est votre grande réponse? N'est-ce pas ordinairement de dire : « C'est Optat qui l'a voulu, c'est Optat qui l'a fait? » comme l'attestent d'ailleurs les villes de Mustis et d'Assuris, qui prétendent que c'est seulement sous le coup des menaces d'Optat et de la crainte des soldats de Gildon, qu'elles ont contraint leurs évêques à rentrer en communion avec Primien. Mais en voyant qu'on pouvait impudemment nier qu'il eût tenu cette conduite, vous avez nié également que j'en eusse parlé dans ma lettre, pensant peut-être

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. x.

est. » (*Psal.* xiii, 3.) Et tamen quando cum illo vestri concordaverunt, baptismum quem talis dederat, non ipsius esse, sed Christi aliquando vi veritatis territi cognoverunt.

Caput XXIV. — 31. Age jam videamus suo loco in epistola tu de Maximianensium causa quomodo te exuas. Omnes enim qui has litteras legunt, exspectant procul dubio vel quid hinc a te dictum sit, ubi dictum sit, vel a me quid responsum. Itaque de Optato Gildoniano quod objectis meis respondisti, nolo discutere, nolo in hominis causa, de cujus a vestris damnatione nil ago, diutius immorari. Facio certe jacturam hujus objecti, et hoc fortasse apud posteros, cum illius fuerit obliterata memoria : nunc vero quamdiu sunt homines qui vitam illius moresque noverunt, parum me de illo dixisse, quam falsum potius conquerentur. Neque enim sic legunt litteras nostras, ut tu, qui ex me quæris, ille quem tanquam (*a*) rapidum fluctum appellaverim, quid absorbuerit, cum illic habeas Prætextatum et Felicianum. Nam verba mea illic sic se habent : « Ita quidem, inquam, isti insultant schismaticis suis, ut eos et mortuos et insepultos vocent : sed certe optare debuerunt ut sepelirentur, ne de multitudine jacentium in littore cadaverum insepultorum, Gildonianus Optatus incidens cum agmine militari tanquam rapidus fluctus ultra prosiliens, Felicianum et Prætextatum introrsus postea resorberet. » Hæc verba mea cum ibi legeris, cur non omnia posuisti? (*b*) Cur me veluti arguis, non dixisse quid rapidus fluctus ille sorbuerit, cum ibi scriptum videas : « Felicianum et Prætextatum introrsus postea resorberet? »

Caput XXV. — 32. Quid enim aliud velut ad magnam defensionem suam respondere vestri solent, cum eis objicitur Prætextati et Feliciani talis receptio damnatorum, nisi : « Optatus hoc voluit, Optatus hoc fecit? » Quod et ipsæ civitates Mustitana et Assuritana testantur, quæ se dicunt ex Optati comminatione Gildonianum militem formidantes coegisse episcopos suos ad communionem redire Primiani. Verum tu quia hoc ab illo factum, impudenter

(*a*) Mss. *rabidum fluctum:* et infra constanter, *rabidus fluctus.*— (*b*) Hic duo Mss. addunt, *cum eis respondere tentares.*

qu'elle pouvait plus facilement demeurer inconnue que cette chose. Ainsi, il aurait été permis à vos évêques, en vertu de je ne sais quel décret d'un Donatien ou d'un Numidique, d'ignorer ce que l'Afrique entière leur criait à haute voix au sujet de leur collègue; tandis que les crimes dont les Africains chargeaient d'autres Africains, crimes jamais prouvés, mille fois absous, on ne permettrait point aux contrées les plus éloignées de l'Orient et de l'Occident de les ignorer. Vous tiendrez pour valide chez vous le baptême donné par Optat, que vous n'avez pas osé absoudre, tout en n'osant pas le condamner, et vous tiendrez pour nul un baptême administré dans les Eglises fondées par l'Apôtre, à Corinthe, en Galatie, à Ephèse, à Colosse, à Philippe, à Thessalonique, et en d'autres lieux, dont vous lisez comme nous les noms écrits dans les saintes Lettres, qui n'ont point entendu parler du faux crime de Cécilien, et peut-être ignorent jusqu'à son nom. Optat aura eu la conscience d'un saint administrateur du baptême, cet Optat, dont la crainte de Dieu ne vous a pas permis de déclarer la vie innocente, de même que celle que nous vous inspirions vous faisait rougir de la déclarer coupable, comme vos écrits en sont la preuve; bien plus, en dépit de la rumeur publique, vous avez cru qu'on pouvait le tenir pour sécrètement innocent, et vous accusez la conscience de tant et si grandes nations chrétiennes, parce qu'elles ont ignoré les querelles des Africains entre eux à l'autre bout du monde. Ont-elles pu également ignorer les crimes de Félicien et de Prétextat, que trois cent-dix évêques ont condamnés dans un concile plénier?

Chapitre XXVI. — *On ne participe aux péchés d'autrui que si on y consent.* — 33. Vous opposez encore à l'unité catholique je ne sais quelles actions des nôtres qui sont fausses ou qui ne sont point des péchés, ou, si elles sont vraies et peccamineuses, ne sauraient souiller la société des bons. En effet, les bons ne participent point aux péchés d'autrui auxquels ils ne donnent point leur consentement pour les faire, s'ils partagent avec les auteurs de ces péchés, je ne dis pas leurs mauvaises actions, mais les sacrements de Dieu, jusqu'au jour où le van du dernier vanneur séparera la paille du bon grain, dans l'aire du Seigneur (*Matth.*, III, 12), et s'ils demeurent dans le même filet, comme de bons poissons avec de mauvais, jusqu'à la séparation qui doit en être faite sur le rivage, je veux dire à la fin du monde, qui est comme la fin de la mer, et qui se fondera, non sur la sélection des corps, mais sur la différence de vie et de mœurs. (*Matth.*, XIII, 47.) De même, les onze apôtres ne participaient point aux larcins de Judas (*Jean*, XII, 6; XIII, 26), quoique, demeurant visiblement avec lui en union avec le

negari posse vidisti, hoc a me scriptum negasti, magis fortassis existimans litteras meas quam illam rem posse nesciri. Sed licuerit episcopis vestris, nescio quo Donatiano vel Numidico privilegio, de suo ignorare collega quidquid tota Africa conclamabat; cum Afris ab Afris objecta crimina, nunquam probata, totiens absoluta, Orientalibus et Occidentalibus terræ finibus ignota esse non sinant. Valeat apud vos baptismus ab Optato datus, quem sic damnare noluisti, ut tamen non fueris ausus absolvere; et non valeat datus baptismus in Ecclesiis Apostolico labore fundatis, Corinthiorum, Galatarum, Ephesiorum, Colossensium, Philippensium, Thessalonicensium, cæterarumque in sanctis litteris, quas et vos legitis, conscriptarum, ubi Cæciliani, non dico falsum illud crimen, sed forte nec verum nomen auditum est. Habuerit conscientiam sancte dantis Optatus in illa vita, quam tu, sicut scripta tua indicant, etiam si propter nos damnare erubuisti, tamen propter Deum absolvere timuisti, in illa etiam publica fama ubi latentem tibi visum est attendi posse conscientiam; et accusetur conscientia tot tantarumque gentium Christianarum, quia remotissimas lites ignoravit Afrorum. Numquid etiam crimina istorum, Feliciani scilicet et Prætextati, quos trecenti et decem plenario concilio damnaverunt, similiter ignorare potuerunt?

Caput XXVI. — *Non communicant peccatis alienis, qui eis non consentiunt.* — 33. Et adhuc objicis unitati catholicæ nescio quæ facta nostrorum, quæ aut falsa sunt, aut peccata non sunt, aut etiam si vera atque peccata sunt, bonorum societatem maculare non possunt. Neque enim boni communicant peccatis alienis, quibus utique faciendis non consentiunt; quamvis cum ipsis qui ea faciunt, donec de area Dominica sicut palea ventilabro ultimo separentur (*Matth.*, III, 12), non eorum peccata, sed Dei sacramenta communicent; et intra eamdem sagenam velut pisces boni cum malis usque ad separationem, quæ in littore (*Matth.*, XIII, 47), hoc est, in fine sæculi tanquam in fine maris futura est, non ab eis corporum segregatione, sed vitæ ac morum

Seigneur, ils écoutassent ensemble le même maître, eussent le même Evangile à croire, reçussent les mêmes sacrements, et fussent corporellement confondus dans la même société des corps, bien qu'ils fussent séparés par la dif-différence des âmes. Pareillement, l'apôtre Paul ne participait point à la révolte et à l'envie, je veux dire aux vices diaboliques de ceux qui n'annonçaient point le Christ avec droiture d'intention, et néanmoins il prêchait avec eux le même Christ, et recevait les mêmes sacrements institués par lui; ce qui lui faisait dire en parlant d'eux : « Qu'importe que Jésus-Christ soit annoncé par occasion ou par un vrai zèle? » (*Philip.*, I, 18.) Le martyr Cyprien, ce grand ami de l'unité, regarde ceux que le schisme ou l'hérésie ne séparaient point de l'Eglise comme mêlés de corps aux frères, et écrivit en ce sens. De même, tout en ne participant point à l'avarice, aux rapines, aux usures de ses collègues, qu'il accusait de vouloir posséder beaucoup d'argent, acquérir par la fraude et la ruse de grands domaines, et augmenter leurs revenus par les intérêts fructueux de leurs usures, pendant que leurs frères mouraient de faim dans l'Eglise, crime qu'il met sur le même rang que l'idolâtrie, néanmoins il ne se séparait pas d'eux de corps, il montait aux mêmes autels et prenait la même nourriture et le même breuvage sacrés. Car ce n'est point pour d'autres, mais pour eux, que ces prévaricateurs buvaient et mangeaient leur propre condamnation. (I *Cor.*, XI, 29.) Quant à lui, s'il partageait avec eux les mystères du Christ, il ne partageait point leurs péchés; s'il se confondait profondément avec eux dans les assemblées, il s'en distinguait complétement par les mœurs. Tous ces exemples, toutes ces comparaisons de l'Ecriture ont pour but de nous apprendre à être le bon grain du Seigneur, et à ne pas nous retirer de son aire, parce que nous y sommes mêlés à la paille (*Matth.*, III, 12), à être de bons poissons, et à ne point rompre les filets pour nous en éloigner, à cause du mélange des mauvais poissons qui s'y trouvent (*Matth.*, XIII, 47), à être des vases de miséricorde destinés à des usages honorables, des vases purs de toute souillure, et à ne point nous retirer de la grande maison, à cause des vases de perdition ou destinés à de vils usages qui s'y rencontrent. (II *Tim.*, II, 20.) Quant aux méchants, il n'est bien d'en tolérer le mélange avec les bons que pour empêcher que ceux-ci ne soient abandonnés pour le malheur des méchants. C'est d'ailleurs la conduite que vous êtes vous-mêmes forcés de tenir envers une foule de partisans manifestement mauvais, et vous pouvez juger par là, si vous

diversitate disjuncti sunt. Sicut nec undecim Apostoli furtis Judæ communicabant (*Joan.*, XII, 6; XIII, 26); et tamen cum illo eidem Domino visibiliter cohærebant, eumdem magistrum audiebant, (*a*) idem credendum Evangelium percipiebant, eadem sacramenta sumebant, corporali cum illo congregatione permixti, spiritali dissimilitudine separati. Sicut apostolus Paulus non communicabat contumaciæ et invidiæ, hoc est, diabolicis vitiis eorum qui non caste Christum annuntiabant; et tamen cum eis eumdem Christum prædicabat, ejusdem Christi sacramenta participabat; et de his dicebat : « Sive occasione, sive veritate Christus annuntietur. » (*Philip.*, I, 18.) Nam hos martyr Cyprianus amantissimus unitatis, non aliquo schismate vel hæresi separatos, sed fratribus corporali congregatione fuisse commixtos, et intellexit et scripsit : sicut idem etiam ipse Cyprianus avaritiæ, rapinis, fœnori collegarum non communicabat, quos dicebat esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter velle, fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere; quod malum etiam idololatriæ comparavit : quorum tamen corporalem congregationem non refugiebat, ad eadem altaria consistebat, eumdem sacratissimum cibum potumque sumebat. Illi enim non aliis, sed sibi judicium manducabant et bibebant (I *Cor.*, XI, 29) : ille autem cum talibus, non eorum peccata, sed mysteria Christi communicabat, conjunctissimus cœtibus, disjunctissimus moribus. Ad hoc enim et illæ similitudines in Scripturis, et illa exempla præmissa sunt, ut disceremus frumentum esse, nec aream Dominicam propter paleæ commixtionem deserere (*Matth.*, III, 12); pisces boni esse, nec propter commixtionem malorum disruptis retibus foras ire (*Matth.*, XIII, 47); vasa esse misericordiæ in honore facta atque mundata, nec propter vasa perditionis et contumeliæ de domo magna fugere. (II *Tim.*, II, 20.) Nulla enim causa in utrorumque temporali congregatione atque permixtione laudabiliter tolerantur mali, nisi ne damnabiliter deserantur boni. Quod cum et vos in vestris tam multis et tam manifestis malis eadem necessitate faciatis; potes facile, si velis, advertere, quod non nisi animositate sacri-

(*a*) Sic Mss. At editi, *ab eodem creditum.*

le voulez, que ce n'est que par une animosité sacrilége que vous vous séparez de tant et de si grandes nations chrétiennes.

CHAPITRE XXVII. — 34. C'est pourquoi, ne pouvant séparer de votre communion, je ne dis pas seulement Optat, quoique bien connu dans la société de Gildon, mais le plus obscur des hommes, coupable de quelque faute parmi vous, à votre insu, parce qu'on ne s'en rapporterait point à votre accusation, ou parce que vous n'osez point l'accuser, de peur de ne pouvoir prouver ce que vous avancez, vous êtes tenu d'abandonner le parti de Donat, sous peine de devenir semblable à celui dont vous n'ignorez point le péché, quoique votre vie soit tout à fait différente; je ne dis là rien que de parfaitement juste, sinon selon la vraie doctrine, du moins suivant vos propres principes. En effet, qui ne sait que vous êtes étranger à son péché, si vous ne vous l'appropriez par le consentement? Mais par là vous êtes forcé de reconnaître avec quelle impiété vous faites l'univers chrétien coupable des crimes faux ou du moins certainement inconnus pour lui, qu'auraient commis des Africains, puisque vous ne voulez pas qu'on vous reproche le péché d'autrui que vous connaissez, par la raison que vous ne pouvez le persuader à ceux de la société de qui vous ne voulez pas vous séparer. Voilà comment, pour ne point vous éloigner de gens que vous croyez bons, vous êtes contraint d'en supporter que vous savez mauvais. Par là, la vérité confond les méchants qui ont rompu l'unité avec tant de nations et ont abandonné les bons à cause de crimes étrangers, vrais ou supposés, mais d'ailleurs inconnus aux autres, et qui ne devaient point leur nuire à eux-mêmes. Vous ne pouvez trouver aucune excuse au crime des partisans de Donat, car vous avez la cause des maximianistes, qui est comme un miroir où vous pouvez voir votre culpabilité et vous corriger, si vous le voulez ; si vous ne le voulez pas, je ne dirai rien de plus ; je sais que vous êtes un homme de cœur. Mais que répondrez-vous à cela ?

CHAPITRE XXVIII. — 35. J'aime bien vous voir écrire « que vous vous êtes senti fortement ébranlé par tout ce que je dis dans ma lettre au sujet des maximianistes condamnés, puis reçus par nous. » Je le crois bien et je vois ce qui a pu vous faire une telle impression. Mais voyons quelles raisons ont suffi pour apaiser cette émotion. Vous dites donc « que vous vous êtes aussitôt informé du décret du concile, de la sentence de condamnation et de toute l'affaire, auprès de vos évêques. » Puis, croyant que j'ignore comme vous ce qui s'est passé, vous entrez dans quelques détails pour m'apprendre au juste la vérité ; mais votre récit, bien loin d'être l'expression de la vérité, n'est autre chose que ce que vos partisans mettent à la

lega vos a Christianis tot ac tantis gentibus separatis.

CAPUT XXVII. — 34. Itaque non solum Optatus in illa Gildonia societate notissimus, sed quilibet obscurus apud vos (a) te sciente mali aliquid fecerit, cum eum non potueris a vestra communione separare, quia vel non tibi creditur accusanti, vel accusare non audes, ne non valeas comprobare; aut deserenda tibi est pars Donati, aut talis eris qualis ille, cujus peccatum non ignoras, quamvis dissimiliter vivas. Hoc non secundum veram, sed secundum vestram sententiam vobis rectissime dicitur. Quis enim nescit te alienum esse ab illius malo, si consensione peccato ejus non communicas : sed hinc agnoscere cogeris, quanta impietate objiciatis orbi Christiano vel falsa, vel certe ignota crimina Afrorum; cum tibi objici nolis quod de altero scis, quia hoc eis non potes persuadere, a quorum non vis societate discedere. Ita ne deseras quos putas bonos, ferre cogeris quos nosti malos. Ac per hoc omnes convincit veritas malos, qui propter aliena crimina seu vera seu falsa, cæteris tamen incognita, sibi autem non obfutura, disrupta unitate tot gentium deseruerunt bonos. Hoc tam magnum nefas partis Donati ne aliquo modo excusare possetis, causa vobis Maximianensium procurata est, in quo velut speculo vestram pravitatem conspectamsi volueritis corrigatis : si autem nolueritis, nolo quidquam gravius dicere, quando scio te cor habere. Quid enim contra ista dicturus es?

CAPUT XXVIII. — 35. Bene, quia ipse scribis, « cum de Maximianensibus damnatis et receptis legisses totum quod inserui litteris meis, valde te fuisse permotum. » Credo, prorsus video causam, quæ valde debuerit permovere. Videamus ergo, tua ista permotio quanam reddita ratione sedata est. « Statim te » dicis « a vestris episcopis diligentius inquisisse, atque ipsis docentibus, et decretum concilii, et sententiam in eos qui damnati sunt dictam, et rei totius ordinem cognovisse. » Deinde etiam me credens adhuc ignorare quid gestum sit, atque admonens, ut quid habeat veritas discerem, narrasti plane non quid

(a) In excusis superfluo hic additum *si*, quod abest a Mss.

place de la vérité, lorsqu'ils ont affaire à des gens négligents qui ne se tiennent point sur leurs gardes. Vous dites, en effet : « Comme l'erreur de Maximien menaçait d'entraîner un certain nombre d'évêques dans son parti, vous avez réuni un concile qui condamna tous ceux qui persévéreraient dans son schisme, » et « vous me rappelez que j'ai lu cette sentence prononcée d'un commun accord ; mais l'effet en fut suspendu par un délai accordé aux coupables, pendant lequel ceux qui voudraient s'amender seraient tenus pour innocents. On agit ainsi, continuez-vous, non-seulement afin que les deux personnages en question, mais encore beaucoup d'autres, fussent rendus à l'Eglise, purifiés et innocents. Vous croyez qu'on ne doit point tenir leur baptême pour nul, par la raison que, revenus à l'Eglise dans le temps fixé, ils n'ont point été atteints par la sentence définitive, et qu'ils n'étaient point hors de l'Eglise au moment où ils baptisaient, puisque le délai qui leur était accordé n'était pas encore écoulé. » Comme je viens de rapporter votre récit mensonger des faits, en citant vos propres paroles, je m'étonne de voir votre intelligence, votre esprit se mettre ainsi en contradiction avec lui-même. Jamais on n'a vu, comme en cette circonstance, à quel point les préjugés et la présomption des hommes peuvent les empêcher de voir les vérités les plus manifestes ou leur faire affirmer les plus impudentes faussetés. Ne sentez-vous pas que vous tombez dans une contradiction si patente, qu'il est à peine croyable qu'un même homme puisse le faire à ce point ? Vous dites en effet : « On condamna tous ceux qui persévéreraient dans le schisme de Maximien, mais on suspendit l'effet de cette condamnation, et on accorda aux coupables un délai pendant lequel, s'ils s'amendaient, ils seraient tenus pour innocents. » Comment donc pouvez-vous dire vous-même « qu'ils n'ont point baptisé hors de l'Eglise, avant de s'être corrigés de ce schisme ? » S'ils étaient alors avec Maximien, n'étaient-ils point hors de l'Eglise ? Trouvez-vous un moyen de vous tirer de là ? où fuir, où aller vous cacher ?

Chapitre XXIX. — 36. Vous voyez, je pense, qu'en voulant défendre les erreurs des autres, vous ne réussissez qu'à en ajouter de plus claires qui sont de vous. Lisez vos propres paroles ; je vais les remettre textuellement sous vos yeux ; les voici : « Comme l'erreur de Maximien menaçait d'entraîner un certain nombre d'évêques dans son parti, vous avez réuni un concile qui prononça une sentence de condamnation contre tous ceux qui persévéreraient dans son schisme,

veritas habeat, sed quid incautis et negligentibus vestri pro veritate supponant. Dicis enim, « cum quam plurimos episcopos error sibi Maximiani sociare contenderet, contracto a vestris concilio in eos omnes qui in ejus schismate perstitissent prolatam esse sententiam, » quam me quoque legisse commemoras : « quæ cum sententia consensu omnium firmaretur, placuisse tamen decreto concilii dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. Sic esse factum, ut non solum illi duo (Prætextatus et Felicianus) quos memoro, sed etiam multi alii purgati atque innocentes Ecclesiæ redderentur. Quorum ideo putas baptisma non debuisse rescindi, quia intra diem præstitutum restituti, peremptoria sententia non tenerentur, nec cum baptizarent fuissent ab Ecclesia separati, necdum scilicet transacti temporis meta definita disjuncti. » Hic ego in ea ipsa falsitate narrationis tuæ, quando quidem non solum sententias, verum et ipsa verba tua posui, miror ingenium tuum, miror animum ingenio reluctantem. Nunquam uspiam sic apparuit, quantum valeat præjudicium præsumptionis humanæ, vel ad non intuendam manifestissimam veritatem, vel ad affirmandam impudentissimam falsitatem. Itane te tam aperte repugnantia posuisse non sentis, ut vix credibile sit quod unus homo dicere utraque potuerit? Tu nempe dicis, « in eos omnes qui in Maximiani schismate perstitissent, prolatam esse sententiam, et placuisse dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. » Quomodo ergo tu ipse item dicis, « non eos extra Ecclesiam baptizasse, antequam se ab illo schismate correxissent, » si quando cum Maximiano erant, non (*a*) erant extra Ecclesiam? Advertisne quid dicas? Invenis qua exeas, quo confugias, ubi te abscondas?

Caput XXIX. — 36. Vides certe dum manifestos errores defendere conaris alienos, nihil te agere, nisi subjungere manifestiores tuos. Ecce lege verba tua : sic a me prorsus commemorantur, ut a te scripta sunt. « Cum quam plurimos, inquis, episcopos error sibi Maximiani sociare contenderet, contracto a nostris concilio, in eos omnes qui in ejus schismate perstitissent, prolata sententia est, quam tu quoque te legisse testaris. Quæ cum sententia consensu omnium firmaretur, placuit tamen decreto concilii

(*a*) Particulam negantem prætcrit unus codex Michaelinus.

sentence que vous avez lue, comme vous le dites vous-même, et qui fut prononcée d'un commun accord. Mais l'effet en fut suspendu par un délai accordé aux coupables, pendant lequel ceux qui voudraient s'amender seraient tenus pour innocents. » En même temps que vous parlez ainsi, vous vous bouchez les yeux, au point de ne pas voir que tous ceux qui méritèrent du concile une pareille condamnation, parce qu'ils étaient du parti de Maximien, étaient dans ce parti schismatique avant de s'être amendés pendant le délai que vous leur accordiez? C'est donc dans ce schisme qu'ils baptisaient alors. Je vous demande pourquoi vous jetez, comme vous le faites, sur des choses aussi claires, une ombre vaine, que vous vous chargez ensuite de dissiper par des paroles non moins claires? En effet, je dis que Prétextat et Félicien, consécrateurs de Maximien, ont administré le baptême dans leur schisme sacrilége, et que vous avez reçu en même temps qu'eux ceux qu'ils avaient baptisés, sans tenir le baptême donné par eux, au sein du schisme, pour nul ; or, ce baptême, ils étaient sacriléges quand ils l'ont donné; c'est avec une bouche pleine de malédiction et des lèvres qui cachaient le venin de l'aspic, qu'ils l'ont administré ; car c'est ainsi que vous avez parlé de ces hommes-là, et ce sont les propres termes de la sentence prononcée contre eux tous, comme vous ne pouver le nier.

Chapitre XXX. — 37. A cela vous répondez : « Que les deux que je cite ne sont pas les seuls qui s'amendèrent dans le délai fixé et rentrèrent innocents dans l'Eglise, mais qu'il y en eut beaucoup d'autres encore. » Cet aveu de votre part est tout en ma faveur ; par là vous proclamez avec moi la vérité, et vous dissipez vous-même les nuages que vous vous étiez efforcé d'amonceler. En effet, en disant qu'ils rentrèrent dans l'Eglise, vous reconnaissez qu'ils en étaient dehors ; par conséquent, en baptisant là où ils étaient avant de rentrer dans l'Eglise, ils ont baptisé hors de l'Eglise. En voulant vous tirer des mailles de ce filet, vous vous y embarrassez davantage. Vous dites, en effet : « On ne doit point tenir leur baptême pour nul, par la raison que, revenus à l'Eglise dans le temps fixé, ils n'ont point été atteints par la sentence définitive. » Comment pouvez-vous dire qu'ils n'étaient point séparés de l'Eglise, parce qu'ils y sont rentrés avant l'époque fixée? Si nous sommes des hommes, si nous avons la raison en partage, si nous ne sommes point dépourvus de sens commun, si on ne peut nous tenir pour des brutes, des bûches ou des pierres, qui parlent à des brutes, à des bûches et à des pierres, il ressort clair et net, non pas de mes paroles seulement, mais des vôtres, que vos partisans n'ont point osé tenir pour nul le baptême administré dans le schisme sacrilége de Maximien, en

dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. » Hæc dicens, siccine contra te ipsum sensus claudis, ut non advertas, quod hi omnes qui propterea contra se ferri sententiam concilii meruerunt, quia Maximiano sociabantur, antequam se intra dilationis tempus corrigerent, in eodem schismate consistebant? Ibi ergo etiam baptizabant. Obsecro te, quid inanem caliginem perspicuis rebus aspergis, quam rursus tuorum verborum non minore perspicuitate dispergis? Dico enim Prætextatum et Felicianum Maximiani ordinatores, in eo quod commiserunt, sacrilego schismate baptizasse, et ab eis baptizatos cum eis esse susceptos, non rescisso baptismate quod in schismate dederant, quod (a) sacrilegi ministraverant, quod ore maledictione pleno, quod labiis cum veneno aspidum consecraverant. Talia quippe in eos dicuntur, eaque sententia quam in eos omnes prolatam esse non negas.

Caput XXX. — 37. Hic tu respondes, « quod non solum duo isti quos memoro, sed etiam multi alii purgati atque innocentes intra diem dilationis se Ecclesiæ reddiderunt. » Quo verbo me adjuvas, quo verbo mecum asseris veritatem, caliginemque illam quam conabaris offundere, discutis. Cum enim dicis eos se Ecclesiæ reddidisse, procul dubio fateris eos extra Ecclesiam fuisse. Ubi ergo antequam se Ecclesiæ redderent, fuerunt, ibi baptizaverunt : ergo extra Ecclesiam baptisma dederunt. Ab hoc inexplicabili implicamento dum te conaris evolvere, rursus involveris. Dicis enim « ideo eorum baptisma non debuisse rescindi, quia intra diem præstitutum restituti, peremptoria sententia non tenerentur. » Quomodo ergo dicis, ante diem restitutionis non fuisse ab Ecclesia separatos, quos ante diem dilationis confiteris Ecclesiæ restitutos? Si homines sumus, si qualemcumque rationem, si sensum habemus humanum, si non pecora pecoribus, si non ligna et lapides lignis et lapidibus loquimur, non meis tantum, sed etiam ipsis tuis verbis eminet, apparet, elucet, in Maximiani sacrilego schismate baptismum datum vestros

(a) Sic Mss. At editi, *sacrilege*.

même temps qu'ils ont l'audace de refuser le titre de chrétiens à des hommes baptisés au sein d'Eglises fondées par les apôtres, dans la grâce du Christ, et de réitérer sur eux les insufflations et le baptême. C'est ce que vous dites et ce que vous écrivez ; écoutez vos propres paroles, lisez-vous vous-même. Oui, vous dites et vous écrivez : « Qu'un concile de vos évêques s'est assemblé et a condamné tous ceux qui persévéreraient dans le schisme de Maximien. » Oui, vous dites et vous écrivez, « Que quoique cette sentence eût reçu l'approbation de tous les Pères, il leur a plu néanmoins d'accorder à ceux qu'elle atteignait un délai, pendant lequel ceux qui voudraient s'amender seraient tenus pour innocents. » Oui, c'est bien vous qui dites et qui écrivez : « Que non-seulement les deux que je nomme, mais une multitude d'autres se sont amendés et ont été accueillis comme innocents par votre Eglise. » Oui, c'est vous encore qui dites et qui écrivez : « Qu'on n'a pas dû considérer leur baptême comme nul, parce que, rentrés dans le délai fixé, ils n'étaient pas atteints par une sentence définitive. »

Chapitre XXXI. — 38. Comment une aussi mauvaise cause peut-elle s'imposer à un esprit aussi bon, à un homme d'intelligence et de savoir comme vous? Les gens contre qui, ainsi que vous en convenez, cette condamnation fut prononcée, parce qu'ils étaient dans le schisme de Maximien, administraient les sacrements et baptisaient là où ils étaient, avant d'être rentrés dans vos rangs, ainsi que vous le dites. Et, pour me servir des propres expressions de ce concile plénier, c'est là « qu'une lente chaleur couvait les germes funestes d'une race de vipères ; » c'est là « que ces personnes concevaient l'injustice, devenaient grosses de la calamité et enfantaient l'iniquité ; » c'est là « que pullulaient une forêt de crimes, désormais évidents, et que leurs noms étaient désignés au châtiment. » C'est là « que, pendant que l'indulgence leur tendait la ligne de la clémence, la cause avait trouvé qui punir, et que les flots de la vérité avaient lancé leurs membres naufragés contre les pointes des rochers, si on peut parler ainsi. Les rivages étaient recouverts de leurs cadavres inanimés et manquant de sépulture qui rappelaient ceux des Egyptiens. » C'est là, « que les foudres de la sentence du concile avait rejeté du sein de la paix, non-seulement Maximien, l'adversaire de la foi, l'altérateur de la vérité et l'ennemi de la Mère-Eglise, le ministre des Dathan, Choré et Abiron (*Exod.*, xiv, 31), qu'un juste sentence de mort avait condamné à cause de son péché, mais encore que les chaînes du sacrilége en entraînaient un grand nombre dans le partage de son crime. » C'est là « que le venin de l'aspic

ausos non fuisse rescindere, qui homines baptizatos in Ecclesiis, quas in gratia Domini proprio labore Apostoli propagaverunt, non dubitant Christianos negare, exsufflare, rebaptizare. Tu dicis, tu scribis, ecce te ipsum audi, lege te ipsum. Tu, inquam, dicis, tu scribis, « in eos omnes qui in Maximiani schismate perstitissent, contracto a vestris concilio prolatam esse sententiam. » Tu dicis, tu scribis, « hac sententia consensu omnium confirmata, placuisse tamen dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. » Tu dicis, tu scribis, « non solum duos inde quos memoro, sed multos alios purgatos atque innocentes se vestræ Ecclesiæ reddidisse. » Tu dicis, tu scribis, « ideo eorum baptisma non debuisse rescindi, quia intra diem præstitutum restituti, peremptoria sententia non tenerentur. »

Caput XXXI. — 38. Quid tantum prævalet ingenio tam bono causa tam mala, homo cordate, homo litterate? Isti in quos propterea est illa prolata sententia, quia sicut ipse dicis, in Maximiani schismate persistebant, ante quam sicut dicis restituerentur, ubi erant, ibi sacramenta celebrabant, ibi baptizabant. Et ut verbis illis plenarii concilii magis utar : Ibi « viperei seminis noxios partus tardo calore vaporabant; » ibi « publici facinoris et parricidii sui feta scelerum vota gignebant : » ibi « parturiebant injustitiam, concipiebant laborem, et pariebant iniquitatem : » ibi « jam non confusa criminum silva, nomina eorum designabantur ad pœnam : » ibi « eis (*a*) indulgentiæ funis dum clementiæ dimitteretur linea, jam causa quos puniret invenerat : illuc eorum tanquam in asperos scopulos veridica unda naufraga membra projecerat : eorum pereuntium ibi erant littora Ægyptiorum exemplo funeribus plena (*Exod.*, xiv, 31), nec (*b*) ipsam invenientium sepulturam : » ibi « non solum Maximianum fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum de pacis gremio sententiæ fulmen excusserat, nec solum mors justa sui sceleris condemnabat, sed etiam trahebat ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii : » ibi « erat venenum aspidum sub labiis eorum : » ibi « eorum os

(*a*) In Mss. legitur, *indulgenti fune*. Confer librum de Gestis cum Emerito. — (*b*) Editi : *nec ipsam* invenientia *sepulturam*. At Mss. *invenientium*.

se trouvait sur leurs lèvres; » là « que leurs pieds étaient prompts à courir verser le sang; » là « que la misère et le malheur étaient dans leurs voies, qu'ils ne connaissaient point les sentiers de la paix, et qu'ils n'avaient pas la crainte de Dieu devant leurs yeux; » (*Ps.* XIII, 3) là, « que gisaient leurs membres coupés, en proie à une pourriture si pestilentielle, qu'il y avait plus de soulagement à les couper que d'adoucissement à les soigner; » là enfin que se trouvait « un Victorien de Carcabia, coupable d'un crime fameux, » avec douze autres, parmi lesquels Prétextat d'Assuris, Félicien de Mustis, dont nous avons dit l'accueil qu'ils reçurent de vous et qui avaient assisté au sacre de ce même Maximien, c'est-à-dire « avaient, dans une œuvre funeste, oint d'une lie épaisse ce sale vase de perdition, » dans cette cérémonie où, « le clergé de Carthage, par un immense forfait, remplit le rôle de proxénète, en favorisant cette espèce de criminel inceste. » Tels sont les ministres des sacrements qui baptisèrent dans le schisme de Maximien, avant de s'être amendés, d'être revenus à vous, et d'avoir été rétablis dans leurs droits; et, après de semblables ministres des sacrements, qui ne s'étaient pas encore amendés, qui ne vous étaient pas encore revenus, que vous n'aviez pas encore rétablis dans leurs droits, vous ne rebaptisez point.

CHAPITRE XXXII. — *A qui fut accordé le délai du concile de Bagaï.* — 39. Pourquoi l'animosité seule prévaut-elle en vous? Faites donc enfin attention à la vérité, écoutez une fois sa voix. Pourquoi nous jeter à la tête ces vains nuages du délai accordé par le concile de Bagaï? Il n'était point pour ceux dont ce concile disait : « Sachez qu'ils sont condamnés, » et dont il avait été dit auparavant quels ils étaient, ce qu'ils avaient fait, et pourquoi il fallait les condamner sans délai. Or, c'était pour avoir imposé les mains et assisté au sacre de Maximien; voilà, en effet, le sens de ces paroles du concile : « Parce que, dans une œuvre funeste, ils ont oint d'une lie épaisse ce sale vase de perdition. » Le délai n'était accordé qu'à ceux qui n'avaient point pris part au sacre de Maximien, quoique faisant partie de sa société et de son schisme, et c'est seulement parce qu'étant absents ils ne lui avaient point imposé les mains, que le concile, dans sa sentence, les distingue de ses consécrateurs. Car, après avoir dit que ceux dont ils citaient les noms « devaient être tenus pour condamnés, » il ajoute : « Quant à ceux que les pousses de ce rejeton sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire qui, par pudeur, par respect pour leur foi, ont tenu leurs mains éloignées de la tête de Maximien, nous leur avons permis de revenir à la Mère-Eglise. »

maledictione et amaritudine plenum : » ibi « veloces eorum pedes ad effundendum sanguinem : » ibi « contritio et infelicitas in viis eorum, et viam pacis non cognoscebant, nec erat timor Dei ante oculos eorum : » (*Psal.* XIII, 3) ibi « jacebant membra abscisa, quæ pestifera putredo ita corruperat, ut plus haberet in abscisione solaminis, quam in remissione medicaminis : » ibi erant « famosi criminis rei Victorianus Carcabianensis, » et cæteri cum isto duodecim, inter quos Prætextatus Assuritanus, et Felicianus Mustitanus, de quibus receptis agimus, qui eumdem Maximianum præsentes ordinaverant, hoc est, « funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinaverant, » ubi « tanto facinori tanquam illicito incestui clerici Carthaginis lenocinium præbuerunt. » Tales ministri sacramentorum nondum correcti, nondum vobis redditi ac restituti, in schismate Maximiani baptizaverant : post tales ministros sacramentorum correctos, redditos, restitutos, vestri non rebaptizaverunt.

CAPUT XXXII. — *Quibus in Bagaiensi concilio data dilatio.* — 39. Quid sola in vobis prævalet animositas? Aliquando attendatur, aliquando audiatur et veritas. Quid injiciuntur (*a*) inanissimæ nebulæ dilationis datæ? Non ipsis data est, de quibus dictum est, « damnatos esse cognoscite; » de quibus etiam prædictum est quales fuerint, quid fecerint, cur eos oportuerit jam sine dilatione damnari, quod scilicet Maximianum impositis manibus præsentes ordinaverunt. Hoc est enim quod significarunt dicendo, « quod funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinaverint. » Illis autem data est dilatio, qui ordinationi Maximiani non interfuerunt, quamvis in ejus societate atque schismate constituti : tantum quia manus ei, quod absentes fuerant, non imposuerunt, (*b*) a damnatis ordinatoribus eadem concilii sententia distinguuntur. Nam cum dixissent illos, quorum et nomina conscripserunt, « damnatos esse cognoscite. Eos autem, inquiunt, quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permi-

(*a*) Editi, *insanissimæ*. Melius Mss. *inanissimæ*. — (*b*) Mss. *sic enim a damnatis.*

Quoi de plus clair, de plus net, de plus évident? « Mais sachez que ceux qui se sont rendus coupables de ce crime fameux et ont oint d'une lie épaisse ce sale vase de perdition sont condamnés. » Par les premiers, le concile entend parler de ceux « que les pousses du rejeton sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire de ceux qui, par pudeur, par respect pour leur foi, ont tenu leurs mains éloignées de la tête de Maximien, et à qui, dit-il, nous permettons de revenir à la Mère-Eglise. » Mais parce que de ceux que le concile avait condamnés il y en a deux qui, plus tard, ont été reçus, sans rien perdre de leur rang et de leurs honneurs, on ne trouve pas d'autre moyen de justifier cette conduite qu'en disant que le délai accordé par ce concile s'adressait à tous.

Chapitre XXXIII. — 40. Mais supposez ce délai accordé à tous; il est clair que tous ceux qui renoncèrent au schisme pour vous revenir étaient et baptisaient là d'où ils revinrent, et, en en revenant, sans déchoir de leur rang et sans que leur baptême fût annulé, ils vous ferment la bouche, pour peu que vous ayez de sentiment d'honneur. En effet, lorsque nous vous demandons où ils étaient, avant de se rendre à l'Eglise, pour me servir de vos expressions, et pendant le délai accordé à leur retour, quelle réponse la vérité vous force-t-elle de faire, sinon qu'ils étaient dans le schisme de Maximien, puisque c'est à cause de cela même que le concile a prononcé cette sentence? C'est donc là aussi qu'ils ont baptisé ceux en qui vous n'avez pas osé déclarer nul le baptême du Christ, parce que vous étiez obligés de le reconnaître quand ils revinrent à vous, en même temps que leurs baptiseurs. Il suit donc rigoureusement contre vous de votre propre action, de votre conduite, de votre propre jugement, qu'on doit reconnaître le baptême du Christ, même administré hors de l'Eglise, et que, par conséquent, c'est une impiété à vous de le tenir pour nul chez nous, et une piété à nous de le reconnaître pour valide chez vous.

Chapitre XXXIV. — 41. Mais peut-être regrettez-vous de vous être exprimé en termes trop favorables à cette vérité, quand vous avez dit : « Il arriva qu'ils se soumirent à l'Eglise, et, en rentrant dans son sein avant le terme fixé, ils ne furent pas atteints par une sentence définitive ; » car on vous répond : Comment ont-ils pu se soumettre à l'Eglise et rentrer dans son sein, s'ils n'en étaient point séparés, ou, s'ils en étaient séparés, comment baptisaient-ils? Mais pouviez-vous répondre autre chose que ce que vous avaient dit ceux que vous avez consultés, quand vous vous êtes senti ébranlé par la lecture de ma lettre sur ce sujet, et pourtant peut-être vont-ils vous blâmer et vous reprocher de vous être exprimé trop légèrement en parlant

simus. » Quid planius, quid distinctius, quid apertius? Illos dicunt, « famosi criminis reos, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinarunt, damnatos esse cognoscite. » Hos autem dicunt, « quos sacrilegi surculi non pollure plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam permisimus redire : » et quia ex illis damnatis duo postea salvo honore suscepti sunt, non invenitur hoc quemadmodum defendatur, nisi ut omnibus dicatur dilatio fuisse concessa.

Caput XXXIII. — 40. Sed concessa sit omnibus : nempe quotquot ad vos ab illo schismate redierunt, ante quam redirent, illic fuerunt, illic baptizaverunt : inde ad vos sine destructione sui honoris et baptismi redeuntes, si frons adsit, ora vestra clauserunt. Cum enim quærimus, ante quam se, sicut ipse dixisti, Ecclesiæ reddidissent, et ante diem præstitutum restituti fuissent, ubi erant; quid aliud vos res ipsa respondere compellit, nisi in schismate Maximiani, propter quod illa in omnes est prolata sententia? Ibi ergo baptizaverunt eos, in quibus ad vos simul inde venientibus baptismum Christi non ausi estis rescindere, quia coacti estis agnoscere. Unde ipso facto vestro, opere vestro, judicio vestro adversus vos merito recteque concluditur, agnoscendum esse baptismum Christi, etiam si extra Ecclesiam datus fuerit; et ideo nos hoc pie cognoscere in vestris, vos impie rescindere in nostris.

Caput XXXIV. — 41. Sed forte pœnitet talia te verba posuisse, quæ hanc veritatem nimis urgerent, quoniam dixisti : « Factum est ut se Ecclesiæ reddidissent, et ante diem præstitutum restituti, peremptoria sententia non tenerentur : » ut responderetur tibi : Quomodo se Ecclesiæ reddiderunt, quomodo eidem restituti sunt, si ab ea non erant separati; aut si separati erant, quomodo baptizabant? Sed quid aliud diceres, nisi quod ab eis audieras, quos consuluisti, cum ex hac causa litteris meis valde permovereris : et tamen fortassis te arguant, te reprehendant, quod talia verba incaute posueris. Est quod te adversus eos maxime muniat, ac tuam tristitiam

comme vous l'avez fait. Mais vous avez de quoi vous mettre à l'abri de leurs reproches et de vous consoler dans votre chagrin, car ils ont fait comme vous, dans le décret de ce même concile, si bien que, s'ils voulaient prétendre, après avoir lu mon opuscule, que les termes dans lesquels s'est exprimé un laïque de leur parti, sur ce sujet, ne les engagent en rien, je leur citerais aussitôt leurs propres paroles. Ils disent, en effet : « Quant à ceux que les pousses de ce rejeton sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire qui, par pudeur et par respect pour leur foi, ont éloigné leurs mains de la tête de Maximien, nous leur avons permis de revenir à la Mère-Eglise. » Puisque vous parlez de gens à qui vous avez permis de revenir à la Mère-Eglise, où étaient-ils avant qu'ils y revinssent ? Ils sont donc dans le même embarras que vous, et, pressés par leurs propres paroles, comme vous l'étiez tout à l'heure par les vôtres, que peuvent-ils répondre, sinon qu'ils étaient dans le schisme de Maximien? Mais qu'ils les placent où ils voudront, il est certain que ceux à qui ils ont permis de revenir à l'Eglise n'y étaient pas. Par conséquent, ils ont baptisé hors de l'Eglise; et, de même que les baptiseurs sont rentrés dans l'Eglise sans perdre le rang et les honneurs qu'ils avaient eus hors de son sein, ainsi les baptisés sont également revenus à elle sans perdre le baptême qu'ils avaient reçu loin d'elle.

Chapitre XXXV. — 42. Mais vous, de votre côté, vous vous êtes exprimé avec la plus grande prudence possible, en disant : « On convint de suspendre l'effet du décret du concile, et de donner un délai pendant lequel quiconque voudrait s'amender serait tenu pour innocent. » Mais les Pères du concile ne présentèrent point ceux à qui ils donnèrent un délai, comme ayant besoin de se corriger; ils en parlent seulement en leur accordant un délai comme de gens qui se trouvaient dans la société de Maximien sans aucune faute de leur part et innocemment; faut-il entendre autre chose, lorsqu'ils s'écrient : « Quant à ceux que les pousses du rejeton sacrilége n'ont point souillés, nous leur permettons de revenir à la Mère-Eglise? » Mais c'est peu; écoutez la suite : « Car plus nous nous purifions de la mort des coupables, plus nous nous glorifions du retour des innocents. » Pourquoi donc dites-vous, « qu'on convint de donner un délai pendant lequel quiconque voudrait s'amender serait tenu pour innocent, » puisque vous voyez que ce délai s'adressait à des gens exempts de fautes, innocents? Il est probable que vous avez craint qu'on ne vous répliquât : Pourquoi donnait-on un délai à ceux que Maximien n'avait point souillés? Vous avez donc pensé que c'était pour s'amender qu'il leur était donné. Pour eux, ils craignirent qu'on ne leur dît : Pourquoi avez-vous consenti à recevoir des hommes

consoletur. Nam et ipsi in ejusdem concilii decreto talia posuerunt. Unde, si nobis lecto isto opusculo nostro ita respondere voluerint, quod eis non præjudicent verba laici sui, verba ipsorum continuo recitabimus. « Eos autem, inquiunt, quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. » Cum enim eis dicitur : Isti quos ad matrem Ecclesiam redire permisistis, ante quam redirent, ubi erant? similiter urgentur, ac tu paulo ante verbis a te positis urgebaris. Ubi enim eos fuisse respondebunt, nisi in schismate Maximiani? Sed ubi volunt eos fuisse contendant; certe qui ad Ecclesiam redire permissi sunt, in Ecclesia non fuerunt. Ergo extra Ecclesiam baptizaverunt : et simul baptizatores et baptizati ad Ecclesiam redeuntes, nec illi honores quos extra gesserant, nec illi baptisma quod extra acceperant amiserunt.

Caput XXXV. — 42. Et tu quidem, quantum potuisti in causa mala, caute locutus es, ut diceres : « Placuit tamen decreto concilii dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi voluisset, innocens haberetur. » Illi autem nec corrigendos eos fuisse dixerunt, quibus data est illa dilatio; sed tanquam omnino impolluti atque innocentes in Maximiani societate fuerint, sic de illis loquuntur, cum ipsam prorogant dilationem. Quid est enim aliud quod dicunt : « Eos autem quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, ad matrem Ecclesiam redire permisimus? » (a) Ac ne parum sit, vide quid adjungant : « Quanto enim de reorum, inquiunt, morte purgamur, tanto de innocentium reditu gratulamur. » Cur itaque tu dicis, « placuisse dilationem temporis dari, intra quod si quis corrigi vellet, innocens haberetur; » cum eam videas impollutis atque innocentibus datam? Sed videlicet tu timuisti ne tibi diceretur : Quare dabatur dilatio eis quos non polluerat Maximianus? Ideo dilatione illa corrigendos esse censuisti. Illi timuerunt ne sibi diceretur : Quare in suis honoribus

(a) Hic duo Mss. addunt, *nisi quos non polluit consortium Maximiani, ad matrem Ecclesiam redire permisimus.*

souillés, avec tous leurs honneurs? Aussi ont-ils eu soin de dire que ceux à qui ils accordaient ce délai n'étaient point coupables?

Chapitre XXXVI. — 43. Vous avez donc appréhendé les uns une chose, les autres une autre; mais ces choses se trouvaient en opposition. En effet, à vous on dit : Comment pensez-vous qu'il y ait lieu à s'amender pour des hommes que les vôtres tiennent pour irréprochables? et à eux on fait cette objection : Comment tenez-vous pour irréprochables des hommes qui se sont souillés, sinon en imposant les mains à Maximien, du moins en demeurant unis de communion avec lui dans son schisme? Quelle âme, quelle force, quelle langue capables d'exprimer une aussi intolérable douleur? Pour que le parti de Donat conserve l'unité après l'avoir rompue, il faut dire que Maximien ne souille point en Afrique ses adhérents africains, et, d'un autre côté, pour ne point permettre aux rameaux brisés de l'unité de retourner à la racine, on doit dire que Cécilien a souillé, du fond de l'Afrique, une foule de nations très-éloignées.

Chapitre XXXVII. — 44. Depuis le jour du concile de Bagaï, c'est-à-dire depuis le 24 avril jusqu'au jour de l'expiration du délai, c'est-à-dire jusqu'au 25 décembre, on compte huit mois. Dans ce long espace de temps, ceux à qui était accordé le délai du concile étaient-ils ou non souillés par la société de Maximien? S'ils l'étaient, comment est-il dit : « Quant à ceux que les pousses du rejeton sacrilége n'ont point souillés, nous leur permettons de revenir à la Mère-Eglise? » S'ils ne l'étaient point, comment nous tous, et toutes les nations chrétiennes répandues dans l'univers, avons-nous pu être souillés par la contagion des péchés d'autrui que nous ne connaissions même pas? Vous me répondez : « Si, pendant le délai accordé, il s'en était trouvé qui ne fussent point revenus, ils auraient été souillés et auraient encouru la peine de la damnation. » En ce cas, ce n'est point le péché de leur société, mais le terme du délai qui faisait leur faute; par conséquent, si on n'eût point fixé de délai, ils seraient demeurés sans faute. Quel mal vous a donc fait l'univers entier? et pourquoi le représentez-vous comme souillé par les péchés d'autrui, quand vous ne lui avez fixé aucun délai, puisque tel est votre pouvoir, que les hommes peuvent s'unir, quand il leur plaît, avec les pécheurs, et sont souillés quand cela vous plaît à vous? Ceux du parti de Maximien, à qui on accordait un délai pour revenir à vous et conserver intacts les fondements de l'honneur et de la foi, étaient purs et sans tache; mais si le terme fixé s'écoulait sans qu'ils revinssent, alors ils étaient souillés, criminels

pollutos suscipere voluistis? Ideo se impollutis dilationem dedisse dixerunt.

Caput XXXVI. — 43. Proinde singula timuistis, sed alterutrum oppugnatur ex altero. Nam tibi dicitur : Quomodo existimas corrigendos, quos tui prædicant impollutos? Illis autem dicitur : Quomodo asseritis impollutos, etsi non manum imponendo capiti Maximiani, tamen schismatis ejus communione maculatos? Cujus autem animus, cujus vires, cujus lingua sufficiat proloqui tam intolerandum dolorem? ut pars Donati discissa resarciatur, nec socios Afros in Africa polluit Maximianus; ne ad ipsam radicem unitatis rami fracti regredi permittantur, tot remotissimas gentes polluit ex Africa Cæcilianus.

Caput XXXVII. — 44. Ex die concilii Bagaiensis, hoc est, ab octavo Kalendarum Maii, usque ad diem datæ dilationis illius, hoc est, octavum Kalendarum Januarii, octo menses numerantur. In hoc tam longo temporis intervallo, illi quibus dilatio data est, maculabantur societate damnati Maximiani, an non maculabantur? Si maculabantur, quomodo dicitur : « Eos autem quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, ad matrem Ecclesiam redire permisimus? Si non maculabantur, quomodo nos atque omnes quæ ubique sunt Christianas gentes potuit ignotorum, non dicam falsorum, maculare alienorum contagio peccatorum? « Sed ideo, inquis, dilatio data est, quæ si transisset, illis non redeuntibus tunc macularentur, et in pœnam damnationis incurrerent. » Non ergo eos peccatum illius societatis, sed diei constitutio maculabat : si ergo nullus dies constitueretur, immaculati utique permanerent. Quid de vobis male meruit orbis terrarum? Cur enim maculatum perhibetis peccatis alienis, cui nullum tempus dilationis constituistis; cum tanta sit vestra potentia, ut homines quando (a) volunt, peccatoribus socientur, et quando volueritis, inquinentur? Innocentes et impolluti erant quibus in parte Maximiani dabatur dilatio, intra cujus diem si remearent ad vos, haberent integri honoris ac fidei fundamenta : si autem ille dies eis non redeuntibus præteriret, tunc polluti, tunc scelerati, tunc perditi supplicium damnationis

(a) Editi, *quando volueritis peccatoribus socientur, et quando volueritis inquinentur innocentes. Et jam polluti erant.* Castigantur ex Mss.

et perdus; ils encouraient le supplice de la damnation et devaient s'humilier par la pénitence. Admirable dégradation d'hommes qui rappellent à haute voix, non plus le vieux proverbe : ce que nous voulons est saint, mais est saint quand nous le voulons et aussi longtemps que nous le voulons! S'il arrive à quelqu'un des vôtres de prier avec nous dans une église, à l'instant il est souillé, il devient traditeur. Ceux qui ont condamné Primien sont en communion d'autel avec Maximien, l'altérateur de la vérité, l'ennemi de la Mère-Eglise, le ministre de Dathan, Choré et Abiron (*Nombr.*, XVI, 1), et demeurent purs et innocents pendant huit mois entiers. D'où il suit que, si quelques-uns d'eux sont rentrés dans votre communion le 24 décembre, vous vous êtes félicités de ce retour, comme du retour d'hommes innocents, que les pousses du rejeton sacrilége n'ont point souillés. Quel mérite avaient donc à vos yeux chacun des jours qui se sont écoulés entre le 25 avril et le 25 décembre, pour que vous en fassiez des jours si saints, que quiconque, pendant tout ce temps-là, fut en communion avec un Maximien sacrilége et condamné, n'a point été souillé et n'est point devenu coupable? Quel mal, au contraire, vous a donc fait le saint jour de la naissance du Sauveur, pour souiller seul, par son échéance et sa durée, des hommes jusqu'alors innocents, et pour que le baptême du Christ, administré pendant tout ce laps de temps, demeurât saint en tous ceux qui l'ont administré dans le schisme, et devînt impur par la seule arrivée de son jour natal?

CHAPITRE XXXVIII. — 45. De quelle audace n'est pas capable la témérité humaine, quand elle se précipite dans une coupable erreur, qu'une vaine honte l'empêche de quitter, mais non de défendre contre la vérité? Est-il nécessaire que j'en dise davantage, quand les plus obstinés, qui se sont endurcis contre toutes les paroles de la raison, sont forcés de reconnaître à qui s'adressent ces mots : « S'ils se rendent à l'Eglise et sont rétablis dans son sein avant le terme fixé; » car ce sont les paroles mêmes que vous avez citées, et à qui conviennent ceux-ci : « Nous avons permis qu'ils revinssent à la Mère-Eglise? » Nous nous félicitons du retour d'hommes innocents; et, de peur qu'un temps trop court laissé à leur retour ne leur ôte l'espérance d'un salut sur lequel ils ne pourraient plus compter en si peu de temps, nous leur laissons ouverte, jusqu'à ce jour, la porte d'un retour qui leur assurera les fondements de leur foi et l'intégrité de leur honneur. Quiconque négligera, par insouciance et paresse, de profiter de cette ouverture, saura que toute voie lui est retirée pour une rentrée en grâce; s'il revient après l'époque

incurrerent, tunc humiliarentur per pœnitentiam. (*a*) Degradatio mira prædicentium hominum, non jam ut vetus proverbium fertur : Quod volumus sanctum est; sed etiam, quando volumus, et quamdiu volumus. Contingat alicui vestrum in navi orare nobiscum, jam pollutus, jam traditor appellatur. Communicant altaria damnatores Primiani cum Maximiano veritatis adultero, Ecclesiæ matris inimico, Dathæ, Chore, et Abiron ministro (*Num.*, XVI, 1), et per octo menses innocentes impollutique persistunt. Proinde si qui ex his (*b*) nono Kalendarum Januarii se vestræ communioni reddiderunt, de innocentium estis reditu gratulati, eorum scilicet, quos sacrilegi surculi non polluere plantaria. Quid vos promeruerunt tot dies octo mensium, a die octavo Kalendarum Maiarum usque ad diem octavum Kalendarum Januarii, quos ita sanctificastis, ut per eos quicumque communioni sacrilegi atque damnati Maximiani cohærerent, non polluerentur, nec efficerentur nocentes? Et quid vos offendit tam sanctus dies natalis ipsius Domini nostri, ut solus adventu et transitu suo pollueret innocentes; atque in eis qui in illo schismate baptizaverunt, per omnes illos dies sanctus maneret baptismus Christi, et immundus fieret per natalem Christi?

CAPUT XXXVIII. — 45. Quid non audeat humana temeritas, cum in sententiam nefandi præcipitatur erroris, quam relinquere propter vanitatem pudet, et defendere contra veritatem non pudet? Sed quid hinc plura, ubi quilibet obstinatissimus, qui contra omnes voces rationis obduruit, necesse est fateatur, de quibus dicitur : « Si se Ecclesiæ reddidissent, et ante diem præstitutum restituti essent; » quæ verba ipse posuisti : eos denique de quibus dicitur : « Ad matrem Ecclesiam reddire permisimus. De innocentium reditu gratulamur. Ac ne angustum redeuntibus tempus spem salutis artatæ diei pressura subducat, usque in illum diem agnitionis pandimus januam, ut integri honoris ac fidei regressi habeant fundamenta; quam quisquam si ingredi nequiverit pigra segnitia, sciat sibi ad omnes veniales aditus viam esse subductam. Et post præstitutum diem redeun-

(*a*) Sic Mss. At editi, *per pœnitentiam degradatione mira prædicentium.*— (*b*) Editi, *quinto Kal.* Verius Corbeiensis Ms. *nono Kal.*

fixée, il sera soumis à une pénitence. » C'est en ces termes que se sont maintes fois exprimés les trois cent-dix évêques de Bagaï. Il faut, dis-je, que tout adversaire reconnaisse que ceux à qui s'adressaient ces paroles n'étaient point avec vous avant d'être réunis à vous, d'avoir été rétablis au milieu de vous, de s'être rendus dans votre Eglise, et d'avoir franchi le seuil de la porte que le délai fixé laissait ouverte à leur retour. Ils étaient hors de votre communion, et ils administraient le baptême dans le schisme qui les séparait de vous. Ils ne vous ont été rendus, ils n'ont été rétablis parmi vous qu'en s'éloignant de l'endroit où ils étaient séparés de vous, et ils ne sont revenus à vous, et rentrés chez vous, qu'en quittant la place où ils étaient quand ils se trouvaient hors de vous. En le faisant, ils ont conservé leurs rangs et leurs honneurs sans diminution, et ont amené avec eux, dans votre sein, ceux qu'ils avaient baptisés, sans qu'ils dussent être rebaptisés.

Chapitre XXXIX. — 46. Pourquoi continuez-vous à défendre avec tant d'opiniâtreté une cause aussi détestable? Cédez donc enfin, sinon à moi, du moins à la vérité qui vous presse. Voyez comme ce que je vous disais est vrai, et combien inutiles sont les efforts que vous avez faits pour le renverser; voyez aussi tout ce qu'il faut supporter pour la paix. Et, pour me servir des mêmes expressions que j'employais dans cette lettre : « Pour la paix du Christ, revenez à l'Eglise qui n'a point condamné ce qu'elle ne connaissait point, si, pour la paix de Donat, il vous a plu de revenir sur ce que vous aviez condamné (1). » En effet, s'ils ont fini par recevoir Félicien et Prétextat, deux des douze qu'ils avaient condamnés sans délai avec Maximien, comment est-il faux de dire qu'ils sont revenus sur une condamnation qu'ils avaient prononcée? Et, d'un autre côté, s'ils ont accordé un délai à ceux dont ils ont dit : « Sachez qu'ils sont condamnés, » quand même aucun de ces derniers ne reviendrait à eux, il n'en est pas moins vrai qu'il leur a plu de revenir sur leur condamnation, puisque, après avoir dit : « Sachez qu'ils sont condamnés, » il leur fut accordé un délai qui leur permettait de revenir et de rendre leur condamnation sans effet. Cela suffirait, quand même ce que vons prétendez avoir appris de vos propres évêques, quand vous vous êtes senti si fortement ébranlé au sujet de la cause des maximianistes, serait vrai; mais que ne devez-vous point tenter, puisque cela n'est pas vrai? Faites des recherches, ou, si vous avez les Actes proconsulaires, voyez la date de la demande introduite par Titien contre Félicien et Prétextat, afin qu'ils soient expulsés des lieux qu'ils occupaient, et convainquez-vous que c'est bien après l'expiration du délai fixé que cela a eu lieu (2). En effet, le concile de Bagaï

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XIII. — (2) Voy. plus haut, livre III chap. LVI.

tibus (*a*) fixa pœnitentia, » quæ verba trecenti et decem in sententia sua totiens inculcarunt : necesse est, inquam, quilibet adversarius fateatur, eosdem quibus ista dicuntur, antequam se vobis redderent, antequam vobis restituerentur, antequam ad vos redirent, antequam regressi januam dilationis ingrederentur, non fuisse vobiscum; extra vestram communionem, in eo schismate, quo se a vobis separaverant, baptizasse : inde vobis redditi ac restituti, ubi a vobis alienati erant, inde ad vos redeuntes et regredientes, quo a vobis foris erant, et tenuerunt non diminutos honores suos, et secum introduxerunt non rebaptizandos baptizatos suos.

Caput XXXIX. — 46. Quid adhuc pessimæ causæ patrocinium pertinacissimum præbes? Acquiesce tandem, non mihi, sed ipsi qua convincimini veritati. Vide quam verum dixerim, quod frustra labefactare conatus es, quanta sint pro pace toleranda. Atque ut eisdem identidem verbis utar, quibus in illis litteris usus sum, « pro pace Christi redite ad Ecclesiam quæ non damnavit incognita, si pro pace Donati placuit revocare damnata. » Si enim ex his duodecim quos cum Maximiano sine dilatione damnaverant, Felicianum et Prætextatum postea receperunt, quomodo falsum est eos revocasse damnata? Si autem et ipsis dilatio data est, quos dixerunt, « damnatos esse cognoscite; » etiam si nullus eorum postea remearet, placuit tamen revocare damnata, quando post sententiam qua dictum est, « damnatos esse cognoscite, » data est dilatio, qua eis liceret evacuata damnatione remeare. Hæc dicta sufficerent, etiamsi verum esset quod te dicis, cum hac causa Maximianensium valde permotus esses, a tuis episcopis cognovisse : quid autem agis quia et falsum est? Quære, aut si habes, inspice diem gestorum proconsularium, quo postulatio dicta est a Titiano adversus Felicianum et Prætextatum, ut pellerentur locis, et vide quanto post diem dilationis illius hoc factum est. Nam dies

(*a*) Sola editio Lov. *fixum pœnitentiam* : referendo ad verbum *sciat*.

se réunit sous le troisième consulat d'Arcadius-Auguste, et sous le second d'Honorius, également Auguste, le 25 avril, et le terme du délai fut fixé au 24 décembre. Or, la demande de Titien a été introduite le 2 mars qui suivit ce consulat.

CHAPITRE XL. — 47. On voit, par là, qu'il y avait déjà presque trois mois d'écoulés quand il fut demandé que Félicien et Prétextat fussent chassés de leurs siéges, comme collègues de Maximien qui les avait associés à ses fureurs. En effet, ce même avocat, après avoir dit, au sujet de Maximien, tout ce qui paraissait suffisant pour appuyer sa demande, continue ainsi : « Il a aussi, par des avertissements d'une égale vigueur, empêché d'entrer dans le premier port de la pénitence qui leur était ouvert ceux qu'une erreur et une présomption étrangères avaient entraînés, s'ils avaient voulu revenir, dans le délai fixé, dans les sentiers de la religion dont ils s'étaient écartés. Mais l'iniquité, poursuit-il, se complaît dans ses œuvres, et ne s'abandonne point elle-même une fois qu'elle a pris son cours et s'est élancée dans la carrière. En effet, ce même Maximien, laissant croître son audace comme elle avait commencé, s'est uni d'autres compagnons pour ses fureurs. Parmi eux se trouvait un certain Félicien, qui, après avoir marché dans la droite voie, se laissa aveugler par le contact de la dépravation de Maximien, et, placé dans la ville de Mustis, il crut pouvoir retenir en quelque sorte assiégés des édifices consacrés au Tout-Puissant et une église vénérable. Prétextat fit comme lui chez les Assuritains. » Entendez-vous comme cet avocat dit, en termes très-clairs et très-explicites, qu'on devait chasser des édifices ecclésiastiques ceux dont nous parlons, pour avoir méprisé le port de la pénitence qui leur était ouvert, parce que leur iniquité se complaisait dans ses œuvres, une fois qu'elle eut pris son cours et se fut élancée dans la carrière? Si la date des faits pouvait être cachée, il serait plus clair que le jour, pour les yeux les plus aveugles, qu'on n'aurait pu s'adresser en ces termes contre eux, au pouvoir proconsulaire, s'ils n'avaient point été condamnés par le concile en question, sans bénéfice d'aucun délai, comme cela ressort évidemment de ce récit, ou s'ils n'avaient voulu revenir à vous dans les termes de ce délai, si un délai a été accordé à tous. Mais comme la date même de cette revendication frappe les yeux et les oreilles des plus obstinés, il est évident que c'est parce que ces deux hommes n'étaient point rentrés dans votre communion après le terme fixé, et adhéraient à Maximien, qu'on fit appel contre eux à l'autorité redoutable d'un commandement judiciaire. Que répond-on

est concilii Bagaiensis consulatu Augustorum Arcadii III. et Honorii iterum octavo Kalendarum Maii, dies autem dilationis hinc usque ad octavum Kalendarum Januarii : postulatio vero ista Titiani dicta est post illum consulatum die sexto nonas Martii.

CAPUT XL. — 47. Proinde apparet tertium ferme agi mensem, cum a proconsule petitur, ut Felicianus et Prætextatus sedibus propulsentur tanquam collegæ Maximiani, quos sibi consociaverat ad furorem. Nam cum memoratus advocatus de Maximiano quod sufficere videbatur, in eadem postulatione dixisset : « Eos quoque, inquit, quos alienæ præsumptionis error attraxerat, portu primo proposito pœnitendi, si reverti cuperent, intra tempus ad religionis tramitem (*f.* præstitutum) destitutum, pari vigoris admonitione compescuit. Sed suis institutis, inquit, iniquitas delectatur, et semetipsam non deserit, cum semel præcipitata corruerit. Idem namque Maximianus cœptam nutrit audaciam, et alios sibimet consociat ad furorem. Inter quos etiam Felicianus quidam, qui primo recta sectatus depravationis hujus attaminatione fuscatur, in Mustitana positus civitate, Deo omnipotenti parietes consecratos, ecclesiam venerandam quasi quadam obsessione credidit retinendam. Hunc etiam Prætextatus in Assuritanis partibus imitatur. » Audisne advocati verba præclarissima et manifestissima, quibus dicit istos de quibus agimus, quia portum propositum pœnitendi, dum suis institutis iniquitas delectatur, cum semel præcipitata corruerit, contempserunt, locis ecclesiasticis expellendos? Ubi si dies posset latere gestorum, cuivis obtusissimo satis eluceret, quod contra eos non ita proconsularis potestas adiretur, nisi aut illo concilio fuissent, sicut illic magis apparet, sine ulla impertita dilatione damnati, aut intra diem dilationis, (*a*) si omnibus data est, vobis restitui noluissent. Cum vero etiam dies gestorum cujuslibet obstinati oculos auresque sic feriat, usque adeo illos etiam post transactum dilationis diem in vestra communione non fuisse, et Maximiano cohæsisse, ut ob hoc adversus eos tam terribilis judiciariæ jussionis impetraretur auctoritas ; quid ad hæc dicitur? Quid adhuc contra tam perspi-

(*a*) Ita Mss. At editi, *quia omnibus datus est.*

à cela? Qu'est-ce qu'on peut avoir l'impudence et l'aveuglement étranges d'opposer à une vérité si évidente? Comment être assez fou pour se révolter encore contre l'unité du Christ, quand on a voulu, pour sauver l'unité du parti de Donat, vivre en bonne intelligence avec des sacriléges frappés de condamnation? Comment avoir la présomption impie de rejeter, et pousser le sacrilége jusqu'à violer, en le réitérant au sein de tant de nations catholiques, le baptême du Christ, qu'on reconnaît et qu'on vénère comme il convient, dans un schisme sacrilége?

Chapitre XLI. — 48. Je ne veux point rechercher à quelle époque, après le jour où l'avocat Titien introduisit cette répétition en termes si accusateurs, Félicien et Prétextat ont été reçus dans votre communion. Il suffit que cette revendication prouve qu'ils se trouvaient encore dans le schisme de Maximien et séparés de votre communion si longtemps après le terme fixé pour leur retour, et que vous les ayez reçus plus tard, sans diminuer en quoi que ce fût leurs rangs et leurs honneurs, et sans oser annuler, comme vous deviez d'ailleurs craindre de le faire, le baptême administré par eux dans un schisme sacrilége. Est-ce que, dans la cause qui nous occupe, la langue de l'homme le plus opiniâtre ne devrait point se sentir agitée contre nous, si cet organe pouvait se sentir agité dans la bouche d'un homme et sous son palais? Je me suis donc bien trompé, je le reconnais, quand j'ai dit dans ma lettre, en parlant de la sentence du concile de Bagaï : « Lorsqu'il s'est agi de la prononcer, tous les Pères l'ont acclamée la bouche toute grande ouverte; mais, aujourd'hui que nous la rappelons, ils restent muets (1). » Vous avez eu raison de reprendre « qu'ils ne restent pas muets; » car si, en présence de faits si évidents, l'impudence même peut rester muette, la folie ne le saurait. Ne prenez pas cela pour vous, car vous avez ajouté foi aux mensonges de vos évêques; ne le prenez pas non plus pour tous vos évêques, car vous n'avez pu, dans vos doutes, les consulter tous; mais cela s'adresse à ceux qui, sachant tout ce qui a été intenté auprès des juges contre Félicien et Prétextat, et à quelle époque se place cette revendication, ont osé vous dire, comme vous l'avez rapporté dans votre lettre, que Félicien et Prétextat étant rentrés dans votre communion avant l'expiration du délai fixé, ils n'ont point été frappés par une sentence définitive. Ou bien, si, par hasard, ces évêques ont ignoré ces choses, que, du moins, à présent, en les lisant, ils se taisent par pudeur, et que leur impudence, si ce sont des hommes, garde le silence; il n'y a certainement plus que des insensés qui puissent élever la voix contre une

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. x.

cuam veritatem mira impudentiæ cæcitate contenditur? Quid adhuc ab eis, qui (a) cum unitate partis Donati etiam concordiam sacrilegorum damnatorum tenere voluerunt, contra unitatem Christi tanta insania rebellatur? Quid adhuc baptismus Christi, etiam in sacrilego schismate veneratione debita cognitus, in tot catholicis gentibus impia præsumptione respuitur, sacrilega repetitione violatur?

Caput XLI. — 48. Nolo quærere quanto post hujus postulationis diem, qua Felicianus et Prætextatus Titiani advocati verbis tam graviter accusantur, in vestram communionem recepti sunt. Sufficit quod eadem postulatio tanto post finem præstitutæ illius dilationis, eos a vestra communione separatos, in Maximiani schismate fuisse convincit, quos postea recepistis, quorum honores nulla ex parte minuistis, a quibus datum quamvis in sacrilego schismate baptismum, sicut revera timendum fuit, rescindere timuistis. Numquid jam in hac causa se contra nos lingua cujuslibet pertinacissimi commoveret, si se moveri in hominis ore, et sub hominis fronte sentiret? Erravi plane fateor, eo quod in illis litteris posui de illa Bagaiensis concilii sententia, quoniam dixi, « cum apud eos decernenda recitata est, ore latissimo acclamaverunt, nunc autem cum a nobis recitata fuerit, obmutescunt. » Verum est quod dixisti : « Ecce non obmutescunt ; » verecundia quippe in rebus tam manifestis, vel etiam ipsa impudentia obmutescere potest, insania non potest. Neque hoc dictum de te accipias : qui tuis episcopis mentientibus credidisti, nec de illis omnibus; neque enim omnes de hac re permotus consulere potuisti : sed de iis qui cum scirent quanta et quando contra Prætextatum et Felicianum apud judices gesta sunt, hoc quod tuis inseruisti litteris, tibi ausi sunt dicere, quod ante diem præstitutæ dilationis Felicianus et Prætextatus vestræ communioni restituti, peremptoria sententia non tenerentur obstricti. Aut si et ipsi forte ista nescierunt, nunc saltem cum hæc legitis, taceat verecundia, taceat et ipsa qualiscumque

(a) Plures Mss. *qui pro unitate.*

vérité si évidente; mais leur folie pourra peut-être n'être pas incurable, si elle se laisse réprimer par les hommes de bon sens.

CHAPITRE XLII. — 49. Après cela, comment avez-vous pu m'appliquer ce proverbe : « Un témoin imposteur ne saurait demeurer impuni, » (*Prov.*, IX, 12) en pensant que j'avais été capable de mentir dans la question des maximianistes qui nous occupe? Je ne vous le renvoie point, ce proverbe ; il se peut, en effet, que vous n'ayez parlé ainsi, que parce que vous vous en êtes rapporté imprudemment à vos amis, non parce que vous avez eu l'âme assez perverse pour faire des inventions. Nous sommes hommes; quand serons-nous assez vigilants pour ne point faillir dans nos pensées ou nos discours? Mais nous ne devons point fermer l'oreille aux paroles du médecin qui veut nous guérir.

CHAPITRE XLIII. — 50. A présent, voyez quelle facile réponse au reste de votre lettre la question des maximianistes, agitée entre nous, me fournit. Tout ce que vous avez cru pouvoir dire des traditeurs, comme si c'était nous que ce titre désignât, et que l'on ne sût point à présent que c'est vous plutôt que nous, comme je l'ai assez, sinon trop, montré dans les trois volumes de cet ouvrage, voyez cependant et dites-moi, si vous le pouvez, comment ce crime, quels que soient ceux qui l'ont commis, a pu souiller, au sein de l'unité, les chrétiens de tant de nations, si éloignés des coupables par les lieux et par les temps, si le crime du sacrilége rejeton de Maximien n'a pu souiller des Africains même de son parti, dont les trois cent-dix Pères de Bagaï ont dit, en leur accordant un délai : « Les pousses de ce rejeton sacrilége n'ont pu les souiller, » non plus que vous qui, non contents de déclarer ces hommes innocents, les avez accueillis avec tant de concorde, même après qu'ils eurent été condamnés dans ce schisme sacrilége.

51. Vous prétendez que les crimes des traditeurs furent connus des Orientaux, quand vous avez ignoré, vous africain, le schisme des maximianistes accompli dans la capitale même de l'Afrique, jusqu'au jour où, fortement ébranlé par la lecture de ma lettre, vous êtes allé consulter vos évêques, et, tout en les consultant, n'avez pu apprendre d'eux, sur ce point, la vérité. Si vous prenez leur défense et ne voulez pas avouer qu'ils vous ont menti, vous êtes forcé de reconnaître au moins qu'ils ignoraient ce fait et, malgré cela, vous ne permettez ni à nous, ni à une multitude de peuples en Orient et en Occident, de n'avoir point connu l'affaire de Cécilien, quand vos évêques ignorent le fait de Prétextat et de Félicien, que trois cent-dix évêques, c'est-à-dire tous, ou presque tous ceux du parti de Donat, tous Africains, jugeant des Africains,

hominis est impudentia : sola certe quæ contra tam evidentem veritatem clamat, insania relinquatur; et illa erit fortassis sanabilis, si compescatur a sanis.

CAPUT XLII. — 49. Nunc vide quemadmodum de me dixeris : « Testis mendax non erit impunitus, » (*Prov.*, IX, 12) cum putares me in hac Maximianensium causa fuisse mentitum. Ego tibi hoc non repono : quippe forte locutus es quod incauta amicitia credidisti, non quod fallaci corde finxisti. Homines sumus : qua tandem vigilantia efficere possumus, ut vel putando, vel loquendo in aliquo non labamur? Sed contra medicinam correctionis obsurdescere non debemus.

CAPUT XLIII. — 50. Nunc attende quantam mihi etiam in cæteris partibus epistolæ tuæ causa ista Maximianensium præbeat respondendi facilitatem. Quidquid de traditoribus velut nostris dicendum putasti, quanquam vestri potius hoc fecisse doceantur, quod et in illo trium voluminum opere satis superque monstravi : vide tamen, et responde, si potes, utrum hoc crimen, quorumlibet fuerit, polluere potuerit in unitate tot gentium Christianos, vel longe remotissimos, vel longe posteros; si crimen sacrilegi surculi Maximiani maculare non potuit vel socios Afros, quibus dantes dilationem trecenti et decem episcopi vestri dixerunt, « quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, » vel vos ipsos, qui non solum istos quos innocentes dixistis, verum etiam in illo sacrilegio jam damnatos, tanta concordia suscepistis.

51. Dicis Orientalibus nota fuisse crimina traditorum, quando tibi Afro Maximianensum schisma in Africæ capite commissum, antequam meas litteras legens valde permotus consuleres episcopos vestros, incognitum fuit, et cum consuluisses, verum ab eis audire minime potuisti. Quos certe si defendis, ne dicas mentitos, concedis ignaros : et tamen nec nos nec Orientis et Occidentis tot tantosque populos saltem nescire permittis causam Cæciliani; cum isti nesciant Prætextati et Feliciani, quos trecenti et decem, hoc est, aut omnes, aut prope omnes episcopi partis

en Afrique, ont tour à tour condamnés, puis accueillis, toujours en Afrique, eux Africains ayant affaire avec des Africains.

Chapitre XLIV. — 52. Vous citez, dans votre lettre, le commencement du concile de Sardique, pour faire voir que les évêques d'Orient, qui connaissaient le crime des traditeurs, ont été en communion avec le parti de Donat, et le grand argument sur lequel vous vous appuyez, c'est que le nom de ce dernier se trouve parmi ceux des évêques à qui les Pères de Sardique écrivirent. Cependant on ne lit point dans ce document qu'ils aient eu connaissance des traditeurs d'Afrique. Mais il ne faut point que vous ignoriez que ce concile fut un concile d'ariens, que vous rangez vous-même avec les autres hérétiques. De plus, on n'y lit point de quelles villes étaient évêques ceux à qui le concile s'adresse, attendu que telle n'est point la coutume dans l'Eglise, quand des évêques écrivent à des évêques. Je ne sais donc point quel est ce Donat, et je serais bien surpris si ce n'était pas seulement dans votre lettre qu'il est appelé évêque de Carthage. Il se pourrait bien, après tout, que ces évêques séparés de l'Afrique, par une si grande distance, au moment où ils écrivaient leur lettre, se fussent informés du nom de l'évêque de Carthage. Je ne veux point d'ailleurs vous faire remarquer qu'il se peut que ces Orientaux eussent eu le désir de se mettre en rapport avec des hérétiques. Mais vous, pour répondre à cette question : s'il en est ainsi, et que les Orientaux aient écrit à votre Donat, comment se fait-il que ces mêmes Orientaux se soient, dans la suite, séparés de votre communion? vous avez dit, en homme prudent : « C'est parce que, étant dans l'intention de recevoir de nouveau vos partisans, ils n'ont pu tenir avec constance pour une cause condamnée. Or il est écrit : Quiconque a des rapports avec une prostituée fait un seul et même corps avec elle. » (I *Cor.*, vi, 16.) Mais, en parlant ainsi, vous portez contre vos partisans une accusation atroce, s'il est vrai qu'ils n'ont pu se montrer constants dans la cause des maximianistes, en condamnant, avec exécration, des sacriléges et en recevant, avec honneur, des hommes condamnés. Or, vous ne donnez aucune preuve de ce que vous avancez contre les Orientaux, tandis que, pour ce qui regarde vos partisans, vous l'entendez, vous le lisez, vous le voyez et vous le jugez vous-même.

Chapitre XLV. — 53. — Vous voulez que j'abandonne une Eglise de traditeurs dont vous n'avez pu prouver ni montrer la présence parmi nous, non plus que vos Pères n'en ont prouvé ni montré la présence parmi les nôtres. Après tout, si vous nous aviez fait voir ces traditeurs, je condamnerais leur crime et leur forfait, mais sans me séparer, à cause d'eux, de la société catholique de tant de peuples dont ils ne sont

Donati Afri Afros in Africa damnaverunt, Afri Afros in Africa susceperunt.

Caput XLIV. — 52. Inseris principium Sardicensis concilii, unde probare conaris, quod Orientales episcopi, cognito crimine traditorum, parti Donati communicaverint; hoc uno magno scilicet documento, quod inter episcopos quibus scribunt, Donati nomen inventum est. Nec tamen ibi aliquid legitur eos de Afris traditoribus cognovisse. Quod quidem concilium, ne te lateat, Arianorum est, quos jam tu inter alios hæreticos nominasti : nec additis civitatum nominibus legi solet, quia nec ipse mos est ecclesiasticus, quando episcopi episcopis scribunt epistolam. Unde nescio quis iste Donatus, miror si non in vestris litteris Carthaginensis factus est : quanquam potuerint illi tam longinquis terris ab Africa separati, eo ipso tempore quo scribere volebant, requirere quisnam episcopus esset Carthaginis. Omitto enim dicere, quod fortasse Orientales (*a*) hæreticis aliquo modo se sociare tentaverant. Sed tu homo prudens, cum velles solvere quæstionem, cum tibi dici posset : Si hæc ita sunt, ut Orientales scriberent ad Donatum vestrum, quemadmodum a communione vestrorum Orientales postea disgregati sunt : respondisti et dixisti : « Quia in recipiendis iterum vestris damnatæ causæ non potuerunt servare constantiam. Et scriptum est : Qui jungitur fornicariæ, unum corpus est. » (I *Cor.*, vi, 16.) Ubi vestros nunc atrociter accusasti, si in causa Maximianensium non potuerunt servare constantiam, exsecrabiliter damnando sacrilegos, honorabiliter suscipiendo damnatos. Illud enim de Orientalibus omnino non probas, hoc de vestris audis et legis, et cernis, et judicas.

Caput XLV. — 53. Jubes me relinquere Ecclesiam traditorum, quos nec vos apud nos, nec majores vestri apud majores nostros, convincere ac demonstrare potuerunt : quos nunc si demonstrasses, eorum facinus crimenque damnarem ; non propter eos tot gentium, quibus ignoti sunt, catholicam

(*a*) Quidam Mss. pro *hæreticis*, habent *hæretici*. Utrumque videtur hic ad sententiæ integritatem necessarium.

pas même connus. Mais voyez par quelle considération vous vous opposez à ce que nous fassions, dans notre communion, mémoire de morts, dont non-seulement nous ne savons aucun mal, mais encore dont la postérité nous a appris qu'ils ont laissé d'eux une bonne renommée parmi les leurs, quand vous laissez subsister chez vous, sans les dégrader, des hommes dont vous connaissez les méchantes actions par votre propre expérience, et dont vous avez vous-mêmes condamné les sacriléges.

54. Vous osez me dire, en homme prudent : « C'est un traditeur qui vous a créé, » ignorant que Celui qui nous a créés chrétiens est le même que Celui qui nous a faits hommes. D'ailleurs, vous n'avez pas du tout prouvé le crime de tradition de celui que vous croyez mon créateur. Je ne veux point vous renvoyer cette injure, et je ne dirai point que Félicien a été votre créateur, ni le créateur de vos enfants, de vos petits-enfants ou de vos arrière-petits-enfants ; seulement, puisque vous le permettez, je vous engage à faire en sorte que votre Créateur ne vous trouve point égaré dans la troupe de ceux qui courent avec impiété et vanité sous le nom d'un homme. Après cela, vous croyez dire quelque chose de bien beau en poursuivant : « Le ruisseau vient de la source, et les membres suivent la tête ; quand celle-ci est saine, tout le corps est sain ; mais, si elle est atteinte de quelque mal ou de quelque vice, tous les membres perdent de leur force. Tout ce qui pousse sur une racine a rapport à son origine ; on ne peut donc être innocent quand on ne suit point le parti d'un innocent, d'autant plus qu'il est écrit : Ne marchez point dans les voies de vos pères. » (*Ezéch.*, XX, 18.) Je ne veux point vous faire remarquer que, dans ce flot de paroles, la similitude que vous tirez du corps humain ne se soutient pas. En effet, il peut arriver que le pied soit malade et la tête saine, et, réciproquement, que la tête souffre, et que le pied soit bien portant. Je ne vous ferai pas non plus remarquer que vous oubliez qu'un peu plus haut vous avez dit : « Ce que nous voulons, ce que nous conseillons, c'est que le Christ soit la tête du chrétien, » pendant que vous voulez que je ne sais quel traditeur soit la tête de nations chrétiennes, dont ils ignorent même les noms, et chez qui vous ne voulez point reconnaître le baptême du Christ, donné ou reçu, comme si ceux qui le reçoivent n'avaient d'autre créateur que ce traditeur. Je ne vous fais pas non plus remarquer combien m'est favorable le texte de l'Ecriture que vous avez cité, et dans lequel le prophète dit aux Juifs : « Ne marchez point dans les lois de vos pères. » En effet, ceux qui ont voulu alors observer ce précepte, tels que les saints

societatem desererem. Sed vide qua consideratione nolis in communione nostra eorum mortuorum memoriam fieri, quorum facta non novimus, quorum etiam bonam inter suos famam posteritatis successione didicimus : cum in vestra communione sine ulla degradatione vivant, quorum mala sensistis, quorum sacrilegia condemnastis.

54. Audes mihi dicere homo prudens : « Ille qui tradidit, te creavit, » nesciens illum esse creatorem nostrum in eo quod Christiani sumus, qui est creator noster in eo quod homines sumus : quamvis nec illum quem putas creatorem meum, de traditione conviceris. Ego autem non rependo tibi hanc injuriam, nec tuum, nec filiorum, vel nepotum, aut pronepotum tuorum, si in parte Donati fuerint, Felicianum dico creatorem. Tantum, quia permittis, admoneo ne creator tuus post nomen hominis impia vanitate (*a*) currentem te inveniat desertorem. Deinde plausibiliter tibi videris adjungere : « A fonte deducitur rivus, et caput membra sequuntur ; sano capite omne sanum est corpus, et si quid in hoc morbi vel vitii est, omnia membra debilitantur : originem suam respicit, quidquid in stirpe processit : non potest innocens esse, qui sectam non sequitur innocentis ; cum præsertim scriptum sit : In legalibus patrum vestrorum ne ambulaveritis. » (*Ezech.*, XX, 18.) In his omnibus verbis tuis omitto quia non est simile quod de humano corpore comparasti. Fieri enim potest, ut et pes doleat capite sano, et pede sano caput. Omitto etiam, quod tibi exciderit, quid paulo ante dixeris : « Hoc et nos volumus, hoc suademus, ut Christus Christiani sit caput ; » qui nunc nescio quem traditorem vis caput esse ignotarum gentium Christianarum, ubi datum et acceptum Christi baptismum non vultis agnoscere, tanquam baptizati non nisi ab illo traditore creati sint. Omitto et illud quantum me adjuvet, quod de Scriptura testimonium ipse posuisti, dictum esse Judæis : « In legalibus patrum vestrorum ne ambulaveritis ; » cum hoc utique præceptum quicumque tunc observare voluerunt, sicut prophetæ sancti et septem millia virorum, qui non curvaverunt genua

(*a*) Editi, *currentis*. Aptius Mss. *currentem*.

prophètes et les sept mille soldats qui ne courbèrent pas le genou devant Baal, ne se sont point pour cela séparés de leur peuple ni des sacrements communs à tous. Je vous dirai donc, et, que vous le vouliez ou non, je vous le répéterai, au risque de vous fatiguer, afin de vous en bien pénétrer : Ne faites point de Cécilien, si souvent absous, notre tête, à nous ses descendants, puisque, de mon côté, je n'en fais point une aux vôtres d'un Primien condamné par un Félicien, ni d'un Félicien condamné par un Primien.

Chapitre XLVI. — *L'exemple des maximianistes montre bien qu'on n'est pas juste dès l'instant qu'on souffre persécution.* — 55. Quant à vos récriminations au sujet de la persécution que vous vous glorifiez de souffrir pour le parti de Donat, de la part des puissances de la terre, bien que j'y aie assez amplement répondu dans les trois autres livres de cet ouvrage, je ne veux pourtant point passer sous silence la réponse que la question des maximianistes me fournit en deux mots ; car vous semblez prendre occasion de ces persécutions pour vous faire valoir aux yeux des gens simples et irréfléchis ; en effet Maximien lui-même et ses partisans qui n'ont point cédé à vos persécutions, pour rentrer dans votre communion, se font valoir, par ces mêmes raisons, auprès des personnes légères et dépourvues d'instruction ; mais quiconque pense froidement qu'on doit considérer, non les souffrances de ceux qui endurent quelques mauvais traitements, mais la cause pour laquelle ils les endurent, comprennent que c'est avec justice et à bon droit qu'ils sont condamnés, même par les juges séculiers, pour leur schisme sacrilége, qui leur a attiré justement vos condamnations méritées. Je ne relèverai pas davantage ce passage de votre lettre : « Que ce n'est pas la basilique, mais l'antre de Maximien, que le peuple, plutôt qu'Optat, a détruit. » Sans doute, il est bien sûr qu'en cette circonstance il a souffert persécution, quoiqu'il ne le soit pas également qu'il l'ait soufferte des mains de vos partisans ; il ne l'est pas moins en même temps qu'il n'était pas juste alors, mais impie. Vous êtes donc contraint de confesser qu'on ne doit pas tant faire attention à ce que quelqu'un souffre, qu'à la raison pour laquelle il le souffre.

56. Mais c'est peu pour moi de vous montrer, par l'exemple de Maximien, qu'on n'est pas nécessairement juste, parce qu'on souffre persécution sous le nom et à cause du Christ, puisque ce même Maximien était un sacrilége quand il la souffrit, si je ne vous amène point à proclamer que les hommes religieux et les justes persécutent les sacriléges et les impies, non par le désir de leur nuire, mais plutôt par la nécessité de prendre leurs intérêts. Je n'irai point en chercher la preuve dans des exemples tirés de

ante Baal, a populo tamen suo et a communibus sacramentis non se diviserunt. Hoc dico, hoc, velis nolis, repetendo, quamlibet tibi videar molestus, inculco : Noli Cæcilianum totiens absolutum caput facere posteris (*a*) nobis ; cum ego et Primianum a Feliciano, et Felicianum a Primiano damnatum, non tamen faciam caput posteris vestris.

Caput XLVI. — *Exemplo Maximianistarum ostendit non statim justos esse, qui persecutionem patiuntur.* — 55. Jam vero de persecutionis invidia, quam a terrenis potestatibus vos pro parte Donati perpeti gloriamini, quamvis in illo trium librorum opere satis tibi abundeque responderim, neque nunc tibi tacebo, quod ex hac causa Maximianensium breviter responderi potest : nam quasi propterea vos imperitis atque imprudentibus populis commendatis. Sic enim se Maximianus ipse, sic ejus socii, qui nec persecutionibus vestrorum ut ad eorum communionem redirent, cedere (*b*) potuerunt, vanis imperitisque commendant. Sed qui sobrie cogitant, eorum qui aliquam molestiam patiuntur, non pœnas considerari oportere, sed causas ; intelligunt eos pro crimine sacrilegi schismatis, in quo a vobis merito justeque damnati sunt, commotiones etiam judiciorum sæcularium merito justeque perpessos. Neque enim illud commemoro, quod in tua epistola posuisti, « quod Maximiani non basilicam, sed speluncam, non Optatus, sed populus evertit. » Quanquam etiam illic, etsi incertum est vestros fecisse, certum est tamen illum passum fuisse persecutionem ; nec tamen justum esse, sed impium. Unde jam cogeris confiteri, non debere quid quisque patiatur, sed quare patiatur attendi.

56. Sed mihi parum est, hoc Maximiani exemplo interim demonstrare, non continuo justum esse, qui obtento atque adumbrato Christi nomine patitur persecutionem, quando et Maximianus sacrilegus passus est ; nisi te cogam fateri, quod et religiosi sacrilegos, et justi impios persequuntur, non sane nocendi studio, sed necessitate potius consulendi.

(*a*) Editi, *posteris nostris*. Melius Mss. *posteris nobis*. — (*b*) Sola editio Lov. *voluerunt*.

l'Ancien Testament, quoique vous m'ayez dit que vous voulez bien vous instruire aussi à l'école des prophètes; je ne recourrai donc point, je le répète, à ces exemples, qui sont loin de nous et qui appartiennent non-seulement à d'autres temps, mais encore à une autre situation. Mais depuis que la douceur chrétienne nous a été révélée et recommandée dans un temps opportun, vos évêques, or, nous nous gardons bien de le trouver juste, mais vous, tant que vous êtes de leur bord et que vous défendez une telle cause, vous êtes forcé de le juger conforme à la justice, vos évêques, dis-je, ont persécuté vos propres schismatiques.

Chapitre XLVII. — *Primien a dépouillé Maximien de sa propre demeure pour en faire l'habitation d'un exorciste.* — 57. Je ne vous dirai donc pas que Maximien a été persécuté, et qu'Optat fut son persécuteur; vous me répondriez que vous n'en savez rien, et je ne pourrais vous en donner la preuve dans les actes, car il a pris ses précautions pour que je n'en pusse citer aucun. Pourtant le fait est si récent, que, si on faisait une enquête à ce sujet dans les villes, elles ne pourraient le nier. Je ne parlerai donc point de cela, mais je vous dirai que Maximien a souffert persécution, et que ce fut Primien qui l'a persécuté; et je vous en donnerai la preuve en vous montrant les actes dans lesquels il est constaté que Primien, muni d'une procuration dont il s'était fait charger, et favorisé par un prêtre, revêtu du caractère de légat, a enlevé à Maximien, pour en faire la demeure de l'exorciste de l'Eglise, sa propre maison qu'il défendait contre ses attaques. Il est vrai que le juge qui la lui adjugea ne lui fit point une grâce, mais reconnut seulement son droit; je suis loin de dire le contraire, j'en demeure même d'accord. Pourquoi donc Primien a-t-il fait insérer dans les actes du magistrat de Carthage, entre autres choses désagréables à mon adresse, la phrase que voici : « Tandis qu'ils enlèvent le bien d'autrui, nous autres nous remettons ce qui a été enlevé? » quand c'est lui qui avait enlevé le bien d'autrui, si la maison appartenait à Maximien; et si Maximien, au contraire, l'avait usurpée, il n'aurait point remis ce qui avait été enlevé. Mais si vous ne voulez pas que tout cela soit considéré comme une persécution, je soutiens que vos évêques et vos clercs ont persécuté les maximianistes dans les siéges où ils avaient été anciennement ordonnés, les ont accusés auprès des proconsuls, ont obtenu des commandements contre eux, et mérité le concours des magistrats et le secours des villes pour les faire exécuter; c'est par ces moyens qu'ils ont réussi à ce que ceux qui, déjà condamnés avec sévérité par le concile de Bagaï, puis retranchés, par un coup douloureux, du corps de votre communion, pour empêcher le virus pestilentiel d'envahir tous les

Nec de Vetere Testamento profero exempla : quamvis te etiam propheticis exemplis (*a*) doceri velle dixisti. Illa, inquam, nimis antiqua non profero : fuerunt enim alterius dispensationis et temporis. Jam post revelatam et opportuno tempore commendatam mansuetudinem, episcopi vestri, quod quidem nos non dicimus justum, sed quamdiu ibi es, et talem causam defendis, tu dicere cogeris : episcopi, inquam, vestri vestros schismaticos persecuti sunt.

Caput XLVII. — *Primianus Maximiano propriam domum eripuit in usum ecclesiastici exorcisterii.* — 57. Jam itaque non dico, persecutionem passus est Maximianus, fecit Optatus : quoniam hoc vos ignorare respondes, et ita fecit ut hinc nulla possim gesta recitare; quanquam in tam recenti memoria civitates ipsæ si interrogentur, negare non possunt. Hoc ergo non dico : sed dico, persecutionem passus est Maximianus, fecit Primianus. Et recito gesta quibus ostendam domum, quam Maximianus propriam defendebat, Primianum procuratione mandata, exorcisterii ecclesiastici nomine, favente sibi sacerdote (*b*) legato, quod ipsa gesta indicant, abstulisse. Sed justitiæ non gratiæ fuerit judex, non abnuo, non refello. Cur ergo Primianus apud acta magistratus Carthaginensis inter alia quæ de nobis contumeliose prosequenda mandavit : « Illi, inquit, auferunt aliena, nos intermittimus ablata; » cum ipse abstulisset aliena, si Maximiani erat domus; si autem Maximianus eam potius usurpaverat, non intermisisset ablata? Sed si neque hoc ad persecutionem vis pertinere; dico episcopos vestros et clericos vestros Maximianensibus, in eis sedibus manentibus in quibus antiquitus fuerant ordinati, fecisse persecutiones, apud proconsules accusasse, impetrasse jussiones, eisdemque jussionibus exsequendis Officiorum instantiam et civitatum auxilia meruisse, ut illi qui jam fuerant Bagaiensis sententiæ severitate damnati, et a vestræ communionis

(*a*) Sic Mss. At editi, *docere illa dixisti*. — (*b*) Hunc Lovanienses in Annot. ipsum esse observant, qui supra, cap. III, vocatur *legatus Carthaginis*.

membres, et mis hors d'état de vous infester par la contagion morbide de leur communion, fréquentaient leurs propres conventicules avec leurs populations séparées comme eux, et occupaient d'une manière perpétuelle, avec leurs partisans, les lieux et les basiliques qu'ils n'avaient point envahis, fussent frappés de crainte, troublés, chassés et dépeints comme les retenant.

Chapitre XLVIII.— 58. Lisez ce qui a été dit à leur sujet ou contre eux par les avocats poursuivants, quels crimes de sacrilége leur ont été reprochés, et avec quelle ardeur l'accusation a tenté de soulever les puissances contre eux. Voyez ce qu'on a fait à Salvius de Membresita, parce qu'on ne put le contraindre, par les vexations de cette persécution, qu'il s'associât de nouveau à votre crime, et qu'il aima mieux s'en remettre à une enquête, et répondre à ses persécuteurs au tribunal du proconsul, dans l'espérance, je crois, que ses adversaires ne sauraient invoquer, en présence d'un tel juge, les lois promulguées contre les hérétiques, sans se prendre dans les mêmes filets. Mais son espoir fut déçu; car, auprès de Seran, alors proconsul, la faveur, ou peut-être le concile de Bagaï invoqué contre Salvius, l'emporta. Il montra, en effet, par une espèce de sentence interlocutoire, ce qui pourrait résulter de son intervention, c'est-à-dire, qu'il pouvait rendre Salvius au chœur des évêques de la communion de Primien, ou le chasser de son siége, et mettre Restitut, que Primien avait ordonné contre lui, en possession, sans contradicteur, de tous les lieux occupés par Salvius; toutefois, il dit expressément, dans cette sentence interlocutoire, que Salvius souffrait persécution. On y lit, en effet, que « le proconsul Seran parla ainsi : Le différend des évêques doit être jugé par des évêques, selon la loi. Les évêques ont prononcé leur jugement. Pourquoi ne revenez-vous point au chœur des anciens, sous la condition d'une satisfaction préalable, ou, comme il est écrit, pourquoi tournez-vous le dos aux persécuteurs? Que vous en semble? Vous convient-il d'appeler juste ce Salvius, à qui un proconsul, au tribunal de qui il était accusé par Restitut, un de vos évêques, donne le conseil, en s'appuyant même sur la sainte Ecriture, de tourner le dos aux persécuteurs, suivant ce mot de l'Evangile: S'ils vous persécutent, fuyez? » (*Matth.*, x, 23.) Vous voyez d'ici, je pense, quelle espèce de martyr ou de confesseur fait, aux yeux des siens, ce Salvius, qui, poursuivi par Restitut, mérita que le proconsul lui fît entendre ces paroles. Et pourtant, ce n'est pas seulement

corpore, ne per cuncta membra pestilens virus irreperet, compendioso dolore præcisi, et nullum jam vobis facientes suæ communionis morbida contagione periculum, cum præcisis pariter plebibus suis propria conventicula frequentabant, loca et basilicas quas non invaserant, cum populis sibi cohærentibus perpetua possessione retinebant terrerentur, proturbarentur, expellerentur, retinentes exhiberentur.

Caput XLVIII. — 58. Lege quæ de illis vel in illos advocatis prosequentibus dicta sunt, quæ objecta crimina sacrilegii, quo impetu accusationis concitatæ sunt potestates. Quære quæ (*a*) facta sint Salvio Membresitano, quia ei non potuit illius persecutionis exagitationibus extorqueri, ut rediret ad consortium criminis; maluitque se committere examini, et persecutoribus suis in proconsulari judicio respondere; ea credo fiducia, quod sciret adversarios suos legibus contra hæreticos promulgatis uti non posse apud judicem, nisi etiam se ipsos ei pariter irretirent. Sed fefellit eum ista cogitatio : apud Seranum enim tunc proconsulem vel gratia plus valuit, vel magis forte Bagaiense concilium, quod illic etiam contra eumdem Salvium recitatum est. Quadam sane interlocutione quid per se ageretur ostendit, id est, ut Salvium aut choro episcoporum communionis Primiani redderet, aut fugaret a sedibus; ut Restitutus, quem contra eum Primianus ordinaverat, loca omnia quæ a Salvio tenebantur, sine adversario possideret : et tamen in eadem interlocutione, quod persecutionem Salvius pateretur, expressit. Sic enim in eisdem gestis legitur : « Seranus proconsul dixit : Lis episcoporum secundum legem ab episcopis audienda est : episcopi judicaverunt. Quare non aut sub satisfactione ad chorum reverteris vetustatis; aut, ut habes scriptum, terga persecutoribus prodis? » Quid hic tibi videtur? Placetne istum Salvium appellare justum, cui proconsul apud quem a Restituto episcopo vestro contra stante accusabatur, etiam de sancta scriptura dat consilium, ut terga persecutoribus prodat; quoniam scriptum est in Evangelio : Si vos persecuti fuerint, fugite? (*Matth.*, x, 23.) Vides certe quam speciem Salvius apud suos vel martyris vel confessoris ostendat, qui persequente Restituto hæc meruit a proconsule audire : et tamen non solum secundum nos, verum

(*a*) Sic Mss. At editi, *statuta sint.*

pour nous, mais pour vous-mêmes, qu'il est un impie et un sacrilége.

Chapitre XLIX. — *Persécutions que Salvius eut à endurer de la part des Abitains.* — 59. On signifia aux Abitains la sentence du proconsul, qui accordait à vos partisans, que la ville voisine mettrait le jugement à exécution, parce que presque tous les habitants de Membrésa aimaient Salvius; je n'ose dire les traitements que les Abitains firent subir à un homme si avancé en âge. Ce n'est point consigné dans les actes; mais, comme le témoignage des villes est rendu plus clair encore par le souvenir récent de ces faits, je vais vous dire, en peu de mots, ce que j'ai appris de cette affaire sur les lieux mêmes, quand je suis passé par-là. Salvius, appuyé sur la faveur de la populace qui était pour lui, ayant essayé, même après la sentence du proconsul, de lutter contre ses adversaires, et de défendre en grande partie les siéges qu'il occupait, eut le dessous, et fut saisi, non pour être conduit au juge qui avait prononcé entre lui et ses adversaires, mais pour servir à un misérable triomphe. En effet, ils attachèrent au cou de ce vieillard captif des chiens morts, et le firent danser avec eux, en cet équipage, aussi longtemps qu'il leur plut. Si je voulais un peu grossir les faits dans mon récit, ne me serait-il pas facile de montrer que cette peine égale presque le supplice des rois Etrusques, qui liaient des morts à des vivants? (Virg., *Enéide*, viii.) Si un vieillard, qui prétendait au titre d'évêque, se voyant condamné par tout le monde à être exterminé de la société des vivants et des morts, avait le choix entre ces deux genres de supplices, n'aimerait-il pas mieux être attaché vivant à des cadavres humains, que d'être contraint de danser avec des chiens morts au cou?

Chapitre L. — 60. A présent, remarquez mes paroles, que vous pensez avoir réfutées, ou plutôt, non point celles-là, mais celles que je vais dire à la place. Je ne dis pas : S'il n'est point permis de persécuter, Optat a persécuté; mais je dis : S'il n'est point permis de recourir à la persécution, Restitut y a eu recours. Je ne dis point : Si tout persécuté doit être réputé innocent, Maximien a été persécuté; mais je dis : Si tout persécuté est réputé innocent, Salvius a été persécuté. Je cite les actes, je répète des mots que vous ne voulez pas; Restitut a été persécuteur, Salvius a été persécuté. Lequel des deux appellerez-vous chrétien? N'est-ce pas Restitut? Lequel des deux est pour vous un sacrilége? N'est-ce point Salvius? Il faut donc tenir pour non avenue, désapprouver et rejeter cette maxime avancée par vous, « qu'il n'y a point de persécution juste, » de même que cette autre : « Qui ne veut point

etiam secundum vos impius et sacrilegus judicatur.

Caput XLIX. — *Salvius quanta sit ab Abitinensibus perpessus.* — 59. Jam vero postea quam sententia proconsulis Abitinensibus allegata est, per quam civitatem vicinam judicatum (*a*) implere vestri meruerant, eo quod pene omnes Membresitani Salvium diligebant, quæ fecerint iidem Abitinenses homini ætate gravissimo, piget dicere : quia ea non apud acta fecerunt, sed tam recenti memoria cum omnibus documentis sit clarior ipsa testificatio civitatum, breviter attingam, quod illic, cum iter agerem, comperi. Nam quia eis pro defendendis ex quantacumque parte sedibus suis etiam post proconsulis judicatum turbæ sibi faventis fiducia Salvius repugnare tentaverat, victus aliquando comprehensus est, non jam ducendus ad judicem, ubi inter partes fuerat prolata sententia, sed pompa miserabili triumphandus. Capto enim seni, mortuos canes alligaverunt in collo, et sic cum illo quantum libuit saltaverunt. Hoc si vellem exaggerare dicendo, nonne fortasse hanc pœnam vix tormentis regum Etruscorum, quibus mortua vivis corpora conjungebant (Virgil., *Æneid.*, viii,), comparandam esse monstrarem? Nonne homo senex, et qui haberi volebat episcopus, omnium judicio de societate vivorum atque mortuorum exterminandus esset, si duobus sibi suppliciis unde unum subeundum esset propositis, non potius hæreret cadaveribus humanis, quam saltare eligeret cum caninis?

Caput L. — 60. Nunc aspice illa mea verba, quæ te refellisse arbitratus es, imo jam non ipsa, sed pro ipsis ista quæ dicam. Ecce enim non dico : Si persecutionem facere non licet, fecit Optatus : sed dico : Si persecutionem facere non licet, fecit Restitutus. Nec dico : Si persecutionem qui patitur, habendus est innocens, passus est Maximianus : sed dico : Si persecutionem qui patitur, habendus est innocens, passus est Salvius. Gesta recito, verba quæ non vis repeto : Fecit Restitutus, passus est Salvius. Quem mihi ex his duobus Christianum, nisi Restitutum; quem sacrilegum, nisi Salvium respondebis? Jaceat igitur oportet, improbatumque

(*a*) Nonnulli Mss. *impleri.*

être du même sentiment que le testament qu'on lui allègue? Est-ce celui qui fait souffrir ou celui qui souffre persécution? car la persécution que Salvius souffrit et que Restitut lui fit endurer est juste. Salvius a souffert persécution, et, à vos yeux, Restitut est digne de louanges, et Salvius de condamnation! Vous n'allez pas dire que cela s'est fait secrètement, ou qu'une pareille chose, qui s'est passée dans la ville dont il était évêque, a pu échapper à sa connaissance, surtout quand il s'agit d'une ville si grande et d'un juge tellement en évidence, que le fait n'aurait pu demeurer inconnu même aux autres villes. Ou bien, si on doit la ranger parmi les choses demeurées cachées, pourquoi ne voulez-vous pas que l'univers ait ignoré le mal que Cécilien aurait pu faire, mais qu'il est bien loin d'avoir fait du temps de la persécution, si Primien a pu ignorer la persécution que Salvius a endurée de la part d'un homme qu'il a lui-même sacré évêque contre lui, et cela dans une ville où il a le premier rang parmi ses collègues? Vous reconnaîtrez donc, bon gré mal gré, si vous ne voulez être contraint de condamner Restitut, Primien, et le parti même de Donat, que, non-seulement tous ceux qui souffrent persécution ne sont pas des justes, mais encore que des justes peuvent faire souffrir persécution; ou bien, si vous pensez qu'on ne doit point appeler persécution une persécution juste, vous ne pourrez prouver que vous ou les vôtres ayez été persécutés par nous ou par ceux de notre parti, tandis que nous pourrons montrer, au contraire, que vos clercs et vos circoncellions nous persécutent; car ces hommes au cœur dur et à l'esprit obtus, ne pouvant ni comprendre, ni supporter les conseils que nous leur donnons pour leur salut, se précipitent sur nous avec tant de fureur, que je ne saurais trouver de mots capables d'exprimer et de raconter ce qu'ils nous font souffrir.

Chapitre LI. — 61. D'après cela, quand un frénétique maltraite son médecin et que ce médecin lie le frénétique, on devrait donc dire qu'ils se persécutent l'un l'autre, ou, s'il n'y a de persécution que lorsqu'il y a injustice, ce n'est point le médecin qui persécuterait le frénétique, mais le frénétique qui persécuterait le médecin. Les cruautés et les violences que tout le monde connaît et que vos clercs exercent par la main audacieuse des circoncellions, leurs satellites, devaient donc être réprimées par les lois portées contre vous; il fallait, en quelque sorte, les garrotter, pour vous amener à considérer dans quelle erreur vous étiez, ainsi que le sacrilége de vos attaques contre l'unité et la paix du Christ, et, par une terreur salutaire, vous porter à vous corriger. C'est ainsi que, sous

respuatur, et quod dixisti, « nullam esse justam persecutionem; » et quod dixisti : « Quis non vult testamento consentire prolato, qui persecutionem patitur, an qui facit? » quia et justa persecutio est quam pertulit Salvius, et Restitutus fecit (*f.* repetendum, fecit Restitutus) : passus est Salvius, et tibi est Restitutus laudabilis, damnabilis Salvius. Neque enim occulte factum esse dicturus es : aut posset hoc latere Primianum, quod in ea civitate factum est, ubi ipse episcopus præsidebat, et in tanta civitate, apud tantum judicem, ut ex hoc aliis etiam civitatibus occultum esse non posset. Aut si et hoc inter occulta deputandum est : cur non vis ignorare orbem terræ si quid mali fecit (quod quidem absit ut fecerit) persecutionis tempore Cæcilianus; si persecutionem quam passus est Salvius ab illo quem ipse contra eum ordinavit, et in ea civitate ubi super collegas principatum gerit, potuit nescire Primianus? Fateberis ergo, velis nolis, ne Restitutum, ne Primianum, ne partem Donati damnare cogaris, non solum et injustos pati, verum etiam et justos facere posse persecutionem. Aut si eam quæ juste fit non esse appellandam persecutionem putas : nec vos a nobis, nec vestros a nostris persecutionem poteris probare perpessos; magisque nos (*a*) demonstrabimus eam nos perpeti a clericis et Circumcellionibus vestris, qui corde duro et insulso, nec intelligentes nec ferentes quod eis consulimus ad salutem, tanto in nos furore sæviunt, ut ea quæ nobis faciunt, nec numerare, nec commemorare, nec digne verbis explicare sufficiam.

Caput LI. — 61. Proinde cum phreneticus medicum vexat, et medicus phreneticum ligat, aut ambo invicem persequuntur, aut si persecutio, (*b*) nisi quæ male fit, non est, non utique persequitur medicus phreneticum, sed phreneticus medicum. Sævitia igitur vestra et violentissima audacia per Circumcelliones vestros clericorum vestrorum satellites omnibus nota, comprimenda fuit legibus, quæ contra vos latæ sunt, et quodam modo colliganda : simul ut in quo essetis errore, et quo sacrilegio contra unitatem pacemque Christi (*f.* divideremini) videremini, saltem

(*a*) In Mss. *demonstravimus.* — (*b*) Sic Mss. At editi, *quæ malo fit, non est*, omisso, *nisi.*

l'empire des craintes que vous leur avez inspirées, en recourant aux commandements des puissances séculières, Félicien et Prétextat (que Salvius avait l'âme trop dure et trop perverse pour vouloir imiter) ont renoncé au schisme par lequel ils s'étaient séparés de vous, et sont rentrés dans votre communion et dans votre société. Mais tout serait réparé, si vous reveniez tous à la racine catholique. Tout ce qui a été fait contre vous, en dépassant les bornes de la modération et de la charité chrétiennes, ne doit pas plus être imputé à l'Eglise catholique que je ne dois imputer à Primien et à Restitut ce que les Abitains ont fait également souffrir d'excessif à Salvius.

Chapitre LII. — 62. Après avoir exagéré les persécutions que, selon vous, Donat eut à souffrir, vous passez sous silence tout ce que les vôtres ont fait auparavant, puis avançant contre les nôtres une multitude de choses dépourvues de toute preuve; vous citez un passage du Psalmiste, en disant : « N'est-ce pas de ceux qui agissent ainsi qu'il a été dit : Leurs pieds sont rapides à répandre le sang, et ils ne connaissent point les sentiers de la paix? » (*Ps.* XIII, 3.) C'est en ces termes, et même en des termes beaucoup plus sévères, que nos évêques se sont exprimés contre Félicien et Prétextat dans le fameux concile de Bagaï. Or, il est sûr que ni l'un ni l'autre n'avaient répandu le sang et ne s'étaient livrés contre vos partisans à aucune violence corporelle; mais ceux qui parlaient ainsi jugeaient qu'en faisant schisme ils avaient agi d'une manière bien plus coupable, puisqu'ils avaient répandu le sang spirituel de leurs victimes. Si donc vous avez fait la paix avec eux, après un crime si grand, sans les dépouiller du rang qu'ils avaient reçu et sans annuler leur baptême, il ne faut pas désespérer que vous ne puissiez également vous entendre avec nous; car il doit vous être bien plus agréable de faire la paix avec le monde entier, qu'avec Prétextat et Félicien seulement. Et si vous n'avez point été souillés par ceux que vous aviez frappés d'une condamnation si rigoureuse, l'unité de tant de nations chrétiennes, à qui vous avez parlé des fautes de je ne sais quels Africains, vous souillera beaucoup moins encore; ce qui vous rend bien coupables, c'est plutôt le crime que vous commettez en vous séparant de la société de cette Eglise, que désignent des témoignages si nombreux et si grands, tirés des divines Ecritures, témoignages auxquels vous avez eu l'audace et la témérité d'en opposer qui ne venaient que des hommes, quand vous étiez contraint, je ne sais comment, par la force même de la vérité, de reconnaître que le monde entier se tourne

ipso terrore commoniti cogitare atque emendare velletis : sicut terroribus vestris per potestatum sæcularium jussiones exagitati Felicianus et Prætextatus (*a*) (quod corde nimium duro et perversissimo Salvius noluit) schisma quod a vobis fecerant, correxerunt, et ad vestram communionem societatemque redierunt. Totum autem corrigeretur, si ad radicem catholicam a vobis omnibus rediretur. Quidquid vero factum est adversus vos, quod temperamentum Christianæ dilectionis excederet, tam non est imputandum catholicæ Ecclesiæ, quam nec illud quod Salvio fecerunt Abitinenses, Primiano vel Restituto imputaverim.

Caput LII. — 62. Quod vero post exaggeratas persecutiones, quas partem Donati perpessam fuisse dixisti, et totum tacens quod præcessit a vestris, et multa dicens quæ non probantur in nostris, de Psalmis testimonium subjecisti et dixisti : « Nonne de iis qui talia faciunt dictum est : Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem, et viam pacis non cognoverunt? » *Psal.* XIII, 3.) Hæc ipsa et alia multo longeque graviora, illo Bagaiensi concilio episcopi vestri in Felicianum Prætextatumque dixerunt. Et certe illi nullius carnis sanguinem fuderant, nullum in vos violentiæ corporalis impetum fecerant : sed qui hæc in eos dicebant, multo sceleratius eos sacrilegio schismatis sanguinem spiritalem fundere judicabant. Unde si cum illis post tam gravia quæ in eos dicta sunt, pacem sine honoris eorum decoloratione, sine baptismi rescissione fecistis; non desperandum est, quin et nobiscum concordare possitis. Multo enim vos magis delectare debet ad pacem faciendam totus orbis Christianus, quam Prætextatus et Felicianus : quoniam si non vos inquinaverunt quos tanta criminationis atrocitate damnastis; multo minus vos inquinat unitas tot gentium Christianarum, cui nescio quorum Afrorum crimina (*f.* non demonstrastis) demonstrastis : et multum vos inquinat scelus quo vestram societatem ab ejus Ecclesiæ, pro qua tot ac tanta divina testimonia recitantur, societate separastis : quibus divinis testimoniis humana temeritate ausus es contradicere, cum et tu ipse nescio quomodo

(*a*) Editi, *et Prætextatus corde nimium duro et perversissimo schisma quod a vobis fecerant, correxerunt.* Emendantur ex Mss.

tous les jours davantage du côté du nom chrétien.

Chapitre LIII. — 63. Vous avez, dis-je, porté l'audace jusqu'à contredire le Testament de Dieu, en dépit de ce mot de l'Apôtre : « Lorsqu'un homme a fait un testament en bonne et due forme, personne ne peut ni le casser, ni y ajouter. Or, des promesses de Dieu ont été faites à Abraham et à sa race. » (*Gal.*, III, 15.) Eh bien! vous n'avez pas craint de casser ce testament et d'y ajouter le parti de Donat, en sorte que, tandis que Dieu, dans ce testament, dit à Abraham : « Votre race sera aussi nombreuse que les étoiles du firmament et que le sable de la mer, » (*Gen.*, XXII, 17) vous annulez vous-même ce testament, y introduisez le parti de Donat, en faveur de qui vous ne pouvez citer aucun témoignage, et vous dites : « Souvent c'est dans le petit nombre que se trouve la vérité ; le grand nombre est dans l'erreur. » Vous ne comprenez pas en quel sens le Seigneur a dit, que « c'est le petit nombre qui entre par la porte étroite, » (*Matth.*, VII, 14) après avoir déclaré que « beaucoup viendront d'Orient et d'Occident se reposer avec Abraham, Isaac et Jacob. » (*Matth.*, VIII, 11.) L'Apocalypse nous apprend également « qu'il y aura d'innombrables milliers de saints vêtus de robes blanches rassemblés de toute nation, toute tribu et toute langue. » (*Apoc.*, VII, 9.) Assurément, tous ces saints sont nombreux en eux-mêmes, mais, en même temps, ils sont en petit nombre si on les compare à ceux, beaucoup plus nombreux encore, qui seront punis avec le diable. Cependant ce bon grain, destiné à être serré, pour l'éternité, dans les greniers du Seigneur, quoique réparti dans le monde entier, ne fait qu'un seul tout, à cause de la charité qui l'unit, supporte les épreuves du siècle, comme le coup du fléau dans l'aire, et ne doit être débarrassé que par le van du dernier vanneur des scandales et des violences des hérétiques et de sa paille intérieure, si je puis ainsi appeler ceux, en si grand nombre, qui vivent mal dans son sein. Mais rien ne répond mieux à toutes vos objections que la cause des Maximiens. En effet, s'il arrive souvent que la vérité ne se trouve que dans le petit nombre et que l'erreur est le partage de la foule, il faut que vous reconnaissiez que les maximianistes l'emportent d'autant plus sur vous par la vérité, qu'ils vous le cèdent davantage par le nombre. Or, c'est ce dont vous ne convenez pas du tout. Ne vous glorifiez donc point de votre petit nombre en comparaison de la multitude des nations catholiques, si vous ne voulez que les maximianistes ne tirent avantage du petit nombre de leurs partisans comparé au grand nombre des vôtres.

Chapitre LIV. — 64. Quant à ce que vous racontez des traditeurs africains, ne savez-vous point, ou êtes-vous assez dépourvu de tout sens humain, pour ne point comprendre combien vaine et inepte est une histoire qu'aucune

eadem vi veritatis fateri coactus sis, quod in Christianum nomen totus quotidie vertitur mundus.

Caput LIII. — 63. Ausus es, inquam, Testamento Dei reluctari : cum dicat Apostolus : « Hominis testamentum confirmatum nemo irritum facit, aut superordinat ; Abrahæ dictæ sunt promissiones et semini ejus. » (*Gal.*, III, 15.) Hoc testamentum irritum facere, huic testamento partem Donati superordinare minime timuisti, ut cum Deus in eodem Testamento dicat ad Abraham : Sic erit semen tuum sicut stellæ cœli, et sicut arena maris. (*Gen.*, XXII, 17.) Hoc tu irritum faciens, et partem Donati pro qua nullum testimonium recitas superordinans : « In paucis, inquis, frequenter est veritas, errare multorum est, » non intelligens quomodo a Domino dictum sit, paucos intrare per angustam portam : (*Matth.*, VII, 14) cum et multos dixerit ab Oriente et Occidente recubituros cum Abraham, Isaac et Jacab. (*Matth.*, VIII, 11.) Sed et in Apocalypsi demonstrentur ex omni gente et tribu et lingua millia candidatorum, quæ nemo numerare possit. (*Apoc.*, VII, 9.) Qui profecto et multi sunt per se ipsos, et iidem ipsi pauci sunt in comparatione longe plurium qui cum diabolo puniendi sunt. Quæ tamen frumenta divinis in æternum horreis destinata, per totum mundum dilectionis unitate sociata, vel ab scandalis et violentiis hæreticorum, sive ab interiore tanquam palea sua multis non recte viventibus, æstus et trituram hujus sæculi tolerant, ultima ventilatione purganda. Sed tibi ad omnia nihil facilius quam Maximianensium causa respondet. Si enim in paucis frequenter est veritas, et errare multorum est, permitte ut Maximianenses, quanto vobis sunt impares paucitate, tanto vos superent veritate. Non facis certe. Noli ergo in comparatione multitudinis gentium catholicarum de vestra paucitate gloriari, sicut non vis ut Maximianenses in comparatione multitudinis vestræ de sua paucitate glorientur.

Caput LIV. — 64. Quod autem de Afris traditoribus narras, ita nescis, aut qualiscumque hominis corde non sentis, in conflictu quo veritas quæritur, cum

preuve n'accompagne, quand il s'agit de rechercher où se trouve la vérité? Je ne perdrais certainement point ma peine à la réfuter, quand même je ne trouverais pas dans la cause des maximianistes un argument si facile et si complétement dégagé de tout ambage. Les saintes Lettres nous disent : « Le Seigneur Dieu des dieux a parlé, et il a appelé la terre du levant au couchant; l'éclat de sa beauté brille de Sion. » (*Ps.* XLIX, 1.) Ces paroles prophétiques sont confirmées par le passage de l'Evangile où le Seigneur dit de lui-même : « Il fallait que le Christ souffrît et ressuscitât, le troisième jour, d'entre les morts, et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés par toutes les nations, à commencer par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 46.) Si l'un dit : « Le Seigneur a appelé la terre du levant au couchant, » l'autre exprime la même chose, en disant : « Par toutes les nations; » et ces paroles : « Sa beauté brille de Sion, » ont le même sens que celles-ci : « A commencer par Jérusalem. » Car, non-seulement c'est là que le Christ a souffert, mais c'est là aussi qu'il est ressuscité, c'est là qu'il est monté au ciel, c'est là qu'il a rempli du Saint-Esprit, envoyé du haut du ciel, le jour de la Pentecôte, une assemblée de cent-vingt hommes; c'est là qu'il réunit à son corps, un jour, trois mille, un autre jour, cinq mille hommes; c'est de là enfin que l'Eglise s'est répandue et se répand encore dans toutes les autres contrées de l'univers, pour y porter du fruit. Le Christ l'avait prédit à ses disciples en leur disant, sur le point de monter au ciel : « Vous me servirez de témoins à Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux confins du monde. » (*Act.*, I, 8.) Cette Eglise, qui a commencé à Jérusalem et s'est répandue, avec une évidente fécondité, par toutes les nations, au point de vous forcer de dire vous-même, que, « par un effet de la Providence divine, le monde entier se tourne tous les jours du côté du nom chrétien, » cette Eglise, dis-je, qui, selon la parole du Seigneur Dieu des dieux, est appelée du levant au couchant, n'a donc pu, en aucune manière, être souillée par des traditeurs africains qu'elle n'a pas même connus, s'il est vrai que les pousses du rejeton sacrilége de Maximien n'ont pu souiller un si grand nombre de ses propres collègues, uniquement parce qu'ils ne lui ont point imposé les mains pour le consacrer, quoiqu'ils l'eussent loué, quand Primien le condamnait, et loué Primien lui-même, et quoique ceux qui se trouvaient dans son schisme eussent reçu un délai pour en sortir.

CHAPITRE LV. — 65. Comme j'ai dit : « Nous vous reprochons à vous-même le crime de tradition d'une manière beaucoup plus probable (1), » vous me répondez qu'en m'exprimant ainsi je

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXI.

probatio non sequitur, quam sit vana et inepta narratio? In qua refellenda operam non consumerem, nec si non haberem in causa Maximianensium tam facile sine ulla ambage compendium. Sacræ sunt litteræ : « Deus deorum Dominus locutus est, et vocavit terram a solis ortu usque ad occasum; ex Sion species decoris ejus. » (*Psal.* XLIX, 1.) Huic prophetico testimonio concinit Evangelium, ubi de se ipso idem Dominus dicit : « Oportebat Christum pati, et resurgere a mortuis tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV. 46.) Quod enim illic dictum est : Vocavit terram a solis ortu usque ad occasum, hoc dictum est hic : per omnes gentes. Et quod ibi dictum est : Ex Sion species decoris ejus : hoc dictum est hic, incipientibus ab Jerusalem. Non enim tantummodo ibi passus est Christus, sed etiam ibi resurrexit, inde ascendit in cœlum, ibi centum viginti homines congregatos die Pentecostes misso de cœlo Spiritu sancto implevit : ibi uno die tria, alio quinque millia credentium in suum corpus conversa suscepit; inde in totam Judæam et Samariam, et in orbis terrarum cæteras gentes se fructificando diffudit et diffundit Ecclesia. Quod discipulis prædicens, et jam ascensurus in cœlum : Eritis, inquit, mihi testes in Jerusalem et totam Judæam et Samariam, et usque in fines terræ. (*Act.*, I, 8.) Hæc igitur Ecclesia, incipiens ab Jerusalem, seque per omnes gentes tam evidenti fecunditate diffundens, ut te ipsum confiteri cogat, quod « in Christianum nomen providentia Dei quotidie totus vertitur mundus; » hæc, inquam, Ecclesia, quæ Domino Deo deorum loquente, a solis ortu usque ad occasum vocatur, nullo modo ab Afris traditoribus pollui potuit, quos omnino nescivit; si Maximiani sacrilegi surculi non polluere plantaria tot collegas ejus, tantum quia ordinando manus ei non imposuerunt; quamvis eum a Primiano damnatum laudaverint : Primianumque damnaverint; quamvis in ejus schismate constituti, dilacionem qua reverterentur acceperint.

CAPUT LV. — 65. Quin etiam quia dixi : « traditio-

reconnais que le reproche de la même nature, que vous nous faites, est au moins probable, et vous m'apprenez en même temps la règle du comparatif, en me disant que « le comparatif ajoute au positif et ne le détruit point, » et en ajoutant ensuite : « Il en est de probable et de plus probable, comme de bien et mieux, mal et pis, horrible et plus horrible, » d'où vous semblez conclure et dire : « Si votre accusation est plus probable, la nôtre est donc probable. » Je vous ai répondu, sur ce point, dans le plus long des trois livres de cet ouvrage, assez, peut-être même trop longuement, pour vous montrer par les auteurs mêmes où nous apprenons les belles-lettres, que le comparatif n'ajoute pas toujours à l'idée du positif, et, quelquefois même, y retranche et la présente en mauvaise part. Je vous ai cité ce passage :

Grands dieux, que tous les bons aient des destins meilleurs !
(Virg., *Géorg.*, III.)

et cet autre :

Puisse-t-il subsister sous de meilleurs auspices !
(*Énéide*, III).

Si vous lisez avec attention, vous trouverez beaucoup d'exemples de ce genre. Mais ne verrez-vous pas vous-même avec surprise, je vous le demande, que la cause des maximianistes, qui nous occupe en ce moment, et dans laquelle je me suis proposé de puiser toutes les réponses que je veux vous faire, me fournisse elle-même des exemples de cette manière de parler ? En effet, je rencontre cette phrase dans la sentence si fleurie et si éloquente du concile de Bagaï : « On a trouvé plus salutaire, pour empêcher le virus pestilentiel de gagner tous les membres, de trancher le mal dans sa racine par une douleur d'un moment. » D'après votre règle, les Pères du concile de Bagaï auraient dû dire « salutaire, » au lieu de « plus salutaire. » Or, loin d'être salutaire, il était pernicieux que le virus pestilentiel s'insinuât par tous les membres. Il était donc plus salutaire que, par une douleur d'un moment, le mal fût tranché dans sa racine, quoique non-seulement il ne fût pas salutaire, mais, au contraire, tout à fait funeste que le virus pestilentiel se glissât dans tous les membres. Voilà en quel sens je dis que nous vous reprochons le crime de tradition d'une manière plus probable, ce qui ne veut pas dire que vous nous le reprochez d'une manière probable.

Chapitre LVI. — 66. J'ai dit que l'évêque de Cirta, un des vôtres, nommé Sylvain, a été un traditeur. La preuve en est fournie par les registres de la municipalité, tenus sur les lieux mêmes, à Cirta, par Munacius Félix, curateur de la république. Or, on lit dans ces registres : « Lorsqu'on fut arrivé à la bibliothèque, on y trouva des armoires vides. Sylvain nous montra

nem multo probabilius non vobis objicimus, » respondes me hoc modo fuisse confessum, quod eam vos nobis probabiliter objicitis ; docens etiam regulam locutionis, « qua comparativus gradus quod ante positum est auget, non quod ante factum est improbat ; » et adjungens : « Sicut bene et melius, male et pejus, horribiliter et horribilius, ita esse probabiliter et probabilius. » Unde tibi colligere videris, et dicis : « Si vos probabilius, nos ergo probabiliter. » Hinc ego in illo prolixiore trium librorum opere suo loco tibi satis aut plus quam satis fortasse respondi, et ostendi ex illis litteris ubi verba didicimus, quomodo comparativus gradus non semper augeat quod comparat, aliquando improbet cui comparatur. Inde est : « Dî meliora piis. » (Virgil., *Georg.*, iii) Inde est : « melioribus opto Auspiciis. » (*Æneid.*, iii.) Lege diligenter, plura ipse reperies. Sed nonne miraris, obsecro te, in hac causa Maximianensium, ex qua tibi ad omnia nunc statui respondere, nec hujus mihi defuisse locutionis exemplum ? In illa quippe luculentissima et facundissima sententia Bagaiensis concilii : « Inventa est, inquiunt, causa salubrior, ne per cuncta membra pestilens irrepat virus, ut compendioso dolore natum decidat vulnus. » Certe secundum regulam tuam « salubris » non « salubrior » dicere debuerunt. Neque enim illud salubre, sed perniciosum erat, ut per cuncta membra pestilens virus irreperet. Salubrior ergo erat causa, ut compendioso dolore natum decideret vulnus, quamvis non esset salubris, sed contra exitiabilis, ut per cuncta membra pestilens irreperet virus. Sic traditionem probabilius nos vobis objicimus, quamvis eam vos nobis non probabiliter objiciatis.

Caput LVI. — 66. Jam illud, quod Silvanum Cirtensem episcopum vestrum dixi fuisse traditorem, municipalia gesta testantur, ibidem apud Cirtam a curatore reipublicæ Munacio Felice confecta. Nam sicut ibi scriptum legimus : « Postea quam (*a*) perventum est ad bibliothecam, inventa sunt ibi armaria inania : ibi protulit Silvanus (*b*) capitulatam argen-

(*a*) In Mss. *apertum est ad bibliothecam.* — (*b*) Editi, *capsulam.* Nostri omnes Mss. *capitulatam.*

un petit coffret et un chandelier d'argent qu'il prétendait avoir trouvés derrière le coffre. Victor d'Aufidie lui dit : Vous étiez un homme mort, si vous n'aviez point trouvé ces objets. Le curateur Félix lui ayant dit : Cherchez mieux, de peur qu'il ne reste encore quelque chose, Sylvain lui répondit : Il ne reste plus rien ; ce que nous avons jeté là sous vos yeux est tout (1). » Ces registres étant cités dans les actes de Zénophile le consulaire, et s'y trouvant reproduits parmi beaucoup d'autres documents fournis par les témoins, le consulaire fit cette question : « Quelles étaient à cette époque les fonctions de Sylvain dans le clergé ? Victor répondit : La persécution s'éleva sous l'épiscopat de Paul ; Sylvain n'était alors que sous-diacre. » Pour détruire la foi que mérite ce document très-clair des actes publics, il vous semble que vous avez fait une objection d'une certaine importance, en rapportant la sentence prononcée contre Cécilien, comme pour punir les traditeurs, et vous dites qu'il est impossible que celui qui s'est montré si sévère à punir les traditeurs ait été traditeur lui-même, comme si quelque chose eût paru trop sévère à d'infâmes vieillards, quand ils demandaient avec une si grande persévérance que Suzanne fût lapidée, au moment même où leur propre conscience était bourrelée par leur crime, qu'ils faisaient mine de vouloir punir en elle. Mais laissons tout cela de côté ; passons à Félicien ; est-ce qu'il ne condamne pas à présent, avec Primien, ce qu'il a fait lui-même avec Maximien, montrant, par une sentence évidemment meilleure, non pas plus d'indépendance, mais plus de correction ? Si Sylvain avait voulu faire la même chose, il aurait condamné, en s'amendant pour son salut, non dans Cécilien, un faux crime de tradition, mais, en lui-même, une tradition véritable, et, quoique n'étant pas évêque, il se serait déclaré, en corrigeant ses propres torts, pour l'innocence de Cécilien, de même que Félicien a pu se prononcer pour Primien, qu'il avait condamné malgré son innocence, comme Sylvain avait condamné Cécilien, sans souiller ni Primien ni lui-même, et sans souffrir aucun amoindrissement dans sa dignité épiscopale.

67. J'ai dit encore : « Vos ancêtres, si leur accusation était fondée, auraient dû convaincre de leur crime, je ne sais quels individus qu'ils ont accusés de tradition. » Vous ne devez point entendre ces paroles en ce sens qu'ils auraient dû le faire chez eux ; car vous répondez qu'ils l'ont fait et que c'est par suite de cela que les nôtres ont perdu leur baptême. Commencez donc par lire avec soin ce que vous réfutez, et puis comprenez-le ou ne le tournez pas dans un autre sens. J'ai dit (2) que vos ancêtres auraient

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXI, et liv. III contre Cresconius, chap. XXIX. — (2) Liv. I contre Pétilien, chap. II.

team et lucernam argenteam, quod diceret se post arcam eas invenisse. Cui Victor Aufidii dixit : Mortuus fueras, si non eas invenisses. Felix autem curator cum ei dixisset : Inquire diligentius, ne quid hic remanserit ; Silvanus dixit : Nihil hic remansit, totum hoc ejecimus. » Quæ gesta cum apud acta Zenophili consularis recitarentur, eisque insererentur, inter alia testium multa documenta, quæsivit Consularis : « Quid administrabat tunc Silvanus in clericatu ? Victor respondit : Sub Paulo episcopo orta, persecutio est, Silvanus subdiaconus fuit. » Huic tu publicorum gestorum evidentissimo documento quo minus credatur, magnum aliquid tibi videris opponere, quia commemoras sententiam quam dixit in Cæcilianum velut puniens traditores ; ac argumentaris, fieri non potuisse, ut traditor fuerit, qui traditionis tam severus ultor exstiterit : quasi aliquid severius (*a*) videatur illis nequissimis senioribus (*Dan.*, XIII, 28), quando in occidendam Susannam tanta instantia sæviebant, cum eorum conscientia ipso flagitio foderetur, quod se in illa punire velle fingebant. Sed omittamus talia : Quid Felicianus, numquid non cum Primiano nunc damnat, quod cum Maximiano ipse commisit, sed plane meliore sententia correctior, non impudentior. Quod Silvanus si facere voluisset, non in Cæciliano falsam, sed in se ipso veram traditionem salubri emendatione damnasset, et ad Cæciliani innocentiam, etiamsi non episcopus, tamen correcta pravitate transisset : (*b*) sicut Felicianus ad Primianum, quem similiter ut ille Cæcilianum damnaverat innocentem, potuit tamen sine macula Primiani vel sua cum episcopali etiam honore transire.

67. Nec illud quod dixi, « nescio quos traditores, quos vestri majores arguebant, si veraciter arguebant, debuisse convincere : » sic acceperis, tanquam hoc apud se ipsos facere debuerint. Sic enim respondes, « quod fecerint, et ideo nostros perdidisse baptismum judicaverint. » Lege prius diligenter contra quod scribis ; et aut intellige quæ dicuntur, aut noli quod intelligis vertere in aliud. Ego dixi : non apud

(*a*) Am. Er. et Mss. *videbatur*. — (*b*) In Mss. *si Felicianus*.

dû convaincre de leur crime ceux qu'ils accusaient, non pas à leurs propres yeux, mais aux yeux des Eglises d'outre-mer, à qui ceux que vous accusiez paraissaient innocents. Les maximianistes aussi semblent, à leurs propres yeux, avoir convaincu de ses fautes Primien, qu'ils ont condamné, mais ils ne l'en ont point convaincu auprès de ceux qui, trop éloignés, et, de plus, influencés par la haine ou la faveur, pouvaient porter de lui un jugement tel qu'il pût facilement se faire accepter de tout le parti de Donat. Or, il y en eut cent qui le condamnèrent et qui laissèrent le soin de l'absoudre à plus de trois cents, par qui ils couraient eux-mêmes le danger d'être condamnés; car ils devaient persuader ces nombreux juges de la justice de leur sentence, afin d'être avec eux dans l'Eglise, tandis que Primien en serait dehors, s'il ne voulait faire pénitence, après avoir mérité d'être condamné. S'ils ne pouvaient persuader cela à leurs nombreux collègues et à tant d'Eglises de sa communion répandues dans toute l'Afrique, ils devaient, dans un jugement plus sain, revenir sur une sentence dans laquelle ils avaient pu se tromper, étant hommes et jugeant un homme, ou s'ils connaissaient, sans ombre de doute, la vérité de ses crimes, tout en ne pouvant en convaincre un tel nombre d'autres juges, ils devaient avoir la prudence et la patience de souffrir un coupable, qu'ils savaient tel, plutôt que de se séparer, par un schisme impie, de tant d'innocents qui ne connaissaient point cela. Par là, ils auraient suivi le sentiment plein de charité et de piété du bienheureux Cyprien, disant : « S'il semble y avoir de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi ou notre charité ne doivent point s'en offusquer; et, si nous voyons de l'ivraie dans l'Eglise, nous ne devons point, à cause de cela, nous séparer d'elle (1). » Il leur aurait été certainement utile, s'ils avaient été purifiés eux-mêmes, de tolérer, dans le sein de l'Eglise, les impuretés qui ne pouvaient en être chassées avant le temps. Mais ce que nous disons qu'ils eussent dû faire dans votre société, que vous tenez pour la vraie Eglise, quoiqu'elle soit une société d'erreur, vos ancêtres auraient, à bien plus forte raison, dû le faire dans cette Eglise, qui est évidemment la véritable Eglise, et dans le sein de laquelle ils se trouvaient, pour ne point se séparer de son unité. En effet, de même que, parmi vous, tout homme simple, s'il ignore le premier mot de l'affaire de Primien, le croit innocent, quoique condamné par cent maximianistes, parce qu'il a été réhabilité par un nombre beaucoup plus grand, ainsi, dans la communion catholique, quiconque ignore l'affaire de Cécilien se persuade, non sans raison, qu'il est innocent, parce qu'il a pu se faire

(1) Lettre à Maximien.

vestros, sed apud Ecclesias transmarinas, quibus innocentes illi videbantur qui arguebantur, a vestris eos debuisse convinci. Nam et Maximianenses convictum sibi videntur damnasse Primianum, sed non apud eos qui longius positi, et a gratia vel invidia remotiores tale de illo possent ferre judicium, quod universæ parti Donati facile probaretur. Nunc vero damnaverunt eum centum, et amplius quam trecentis absolvendum reliquerunt, apud quos ipsi periculum damnationis incurrerint. Eis quippe tam pluribus suam debuerunt persuadere sententiam, ut ipsi cum eis intus essent : Primianus autem foris, si damnatus pœnitentiam respuisset. Si autem hoc (*a*) tam majori numero collegarum, et tot suæ communionis Ecclesiis per totam Africam diffusis persuadere non possent; aut sententiam suam consilio saniore rescinderent, in qua falli sicut homines de homine potuerunt; aut si vera ejus crimina sine ulla dubitatione didicerant, quæ tamen persuadere tanto pluribus cæteris non valebant, nocentem scientes tolerarent prudentius et patientius, quam se a tot innocentibus qui ista nescirent, impio schismate separarent. Tenerent enim illam beati Cypriani plenissimam caritatis pietatisque sententiam, qua dicit : « Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » Quod quidem illis tunc prodesset, si in Ecclesiæ catholicæ (*b*) gremio purgati purgamenta tolerarent, quæ ante tempus separare non possent. Sed quod eos dicimus in hac erroris vestri societate, quam veram Ecclesiam esse arbitramini, facere debuisse, hoc majores vestri in illa perspicue vera, in cujus unitate fuerunt, ne ab illa separarentur, facere debuerunt, sicut enim quilibet partis vestræ homo causam Primiani prorsus ignorans, tamen quamvis a centum Maximianensibus damnatum, simpliciter innocentem credit eum, qui tanto pluribus se proba-

(*a*) Lov. *hoc* crimen *majori numero*. At Mss. loco *crimen*, habent *tam*. — (*b*) Editi, *si in Ecclesiæ catholicæ purgamentis purgamenta tolerarent*. At Mss. pro *purgamentis*, habent *gremio purgati*, vel *gremio purgatis*.

accepter pour tel, non-seulement en Afrique, mais encore dans le reste du monde chrétien, par un bien plus grand nombre d'évêques, ou, du moins, a pu leur céler ses fautes, et a mérité d'être absous, auprès d'eux, par un juge qui le connaissait, ou de n'être point condamné, par un juge qui ne le connaissait pas, ou enfin n'a pu être convaincu, aux yeux de ceux qui ne l'avaient point jugé, d'avoir été déclaré innocent, en dépit de la condamnation qu'il avait méritée, par un juge suborné. Vous vous êtes donc séparés, par un schisme sacrilége, de l'unité des populations innocentes si nombreuses et si grandes qui, n'ayant pu être juges dans cette cause, ont ignoré qu'elle avait été jugée par d'autres, ou n'ont pas su le jugement que d'autres en avaient porté, ou enfin ont préféré s'en tenir à la sentence de juges dont les parties avaient fait choix, plutôt qu'aux protestations bruyantes de ceux qui avaient perdu leur cause.

Chapitre LVII. — 68. Vous voyez par là avec quelle facilité vous êtes battus, même en admettant la dernière hypothèse (1), la seule admissible des quatre que j'ai faites. En effet, j'ai dit que, si on produisait de part et d'autre des documents pour établir le crime de tradition, ou ces documents seraient vrais de part et d'autre, ou ils seraient faux des deux côtés; ou les nôtres seraient vrais et les vôtres faux, ou les nôtres faux et les vôtres vrais. J'ai montré que les trois premières hypothèses nous donnaient très-facilement gain de cause. Quant à la quatrième, vous n'avez pas bien compris que vous étiez également battus sur ce terrain, ou, plutôt, je crois, ne voulant pas laisser voir aux autres qu'en effet vous étiez encore vaincus de ce côté, vous avez cru devoir transporter la question sur la nature de l'argumentation, pour jeter je ne sais quelle obscurité sur la question principale. Je reviendrai peut-être ailleurs sur ce sujet, si le besoin s'en fait sentir; mais je ne veux pas, pour le moment, perdre mon temps en choses dépourvues de toute utilité.

Chapitre LVIII. — *Primien a été condamné, à deux reprises différentes, par les maximianistes.* — 69. Veuillez donc remarquer si je puis vous montrer cela dans votre miroir si limpide, je veux dire dans la cause des maximianistes; car, après la mort de tous ceux qui ont vu ces choses arriver, il se peut qu'un jour la question de la communion soit agitée entre vos descendants et les leurs. Ces derniers pourront dire que Primien a été condamné du temps de leurs ancêtres par plus de cent évêques, et ils invoqueront, à l'appui de leur dire, d'abord la sentence prononcée contre lui à Carthage, puis celle de Cerbarsussis, et les vôtres répondront

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. xxi.

vit : ita etiam in comunione catholica, quem causa Cæciliani latet, non immerito sibi innocentem fuisse persuadet eum, qui non solum per Africam, verum etiam per tot gentium Christianarum terras, tanto pluribus episcopis cæteris vel innotescere innocens potuit vel occultari nocens : apud quos aut ab agnoscente meruit absolvi, aut non meruit ab ignorante damnari, aut corrupto judice contra quam meruerat, absolutus, non potuit aliis qui non judicaverant demonstrari. Vos igitur sacrilega separatione ab unitate populorum innocentium tot tantorumque separamini, qui cum in hac causa judices esse non possent, aut nullos hinc fuisse judices, aut utrum hinc aliquid vel quid judicatum sit nescierunt, aut electis judicibus potius quam victis litigatoribus crediderunt.

Caput LVII. — 68. Hinc docetur, in eo etiam quod ex illa mea quadripertita distributione ultimum tibi (neque enim aliud poteras) elegisti, quam facile superemini. Dixi enim quod si documenta criminum traditionis fuerint ex utraque parte prolata, aut utraque sunt vera, aut utraque falsa; aut nostra vera, et vestra falsa; aut nostra falsa, et vestra vera. Et cum in tribus superioribus facillimam nostram victoriam demonstrassem, in quarto quoque vos vinci, aut minus intellexisti, aut quod magis credo, ne ab aliis intelligeretur, nescio quibus umbraculis id conatus obtegere, de argumentationis genere disputandum putasti : (a) unde etiam alias, si opus fuerit, fortasse tractabimus, ne tempus nunc rebus non necessariis insumamus.

Caput LVIII. — *Primianus bis a Maximianistis damnatus.* — 69. Proinde attende, utrum valeam in illo perspicuo speculo vestro, hoc est, in causa Maximianensium etiam hoc demonstrare. Namque mortuis omnibus et apud quos hæc gesta sunt, fieri aliquando poterit, ut inter vestros et illorum posteros quæstio communionis agitetur : dicturi sunt illi a majoribus suis ferme centum vel amplius episcopis damnatum esse Primianum, et illam primo quæ apud Carthagi-

(a) Sic aliquot Mss. At editi, *unde et cum aliis.*

par le concile de Bagaï. Les premiers venus demanderont de prouver que les crimes allégués dans la sentence de leurs pères ont été effacés. Les vôtres seront-ils plus fondés en justice à répliquer : Si les crimes que vous lui reprochez après sa mort sont vrais, prouvez que vous les avez signalés à nos pères et que vous leur en avez démontré la vérité? Si vous essayez de le faire, et que vous n'y réussissiez point, il s'ensuivra que nos pères n'ont pu être souillés par des crimes étrangers, même supposés vrais, qui ne leur ont point été démontrés ; à combien plus forte raison en est-il ainsi, si vous n'avez pas même tenté de faire cette démonstration? Comment donc la culpabilité de cette affaire a-t-elle pu passer jusqu'à nous, quand elle n'a pu envelopper ceux même qui vivaient avec Primien, et ignoraient cette culpabilité, ou ne la tenaient point pour démontrée? Nous vous tenons donc pour convaincus, d'une manière évidente, d'un véritable schisme, dès que nous vous voyons séparés de nous, qui sommes vos frères, pour des fautes qui nous sont étrangères et dont on n'a pu donner la preuve à nos pères, alors qu'on devait le faire. Si les populations peuvent tenir ce langage avec toute sorte de justice, de même que le clergé des endroits auxquels appartenaient les trois cent dix évêques qui composèrent le concile de Bagaï contre les maximianistes, si, dis-je, des Africains peuvent tenir ce langage à des Africains, si de nombreux habitants de la Numidie et de la Mauritanie peuvent en dire autant à quelques rares habitants de la Byzacène et des provinces, combien plus justement l'univers entier peut-il le tenir aussi aux Africains, au sujet des crimes, même vrais, de je ne sais quels traditeurs d'Afrique, surtout quand on considère que, même en Afrique, l'Eglise catholique est si nombreuse et qu'elle se trouve rattachée par le lien de l'unité à toutes les nations du monde? Néanmoins, les documents même sur lesquels repose la preuve des péchés étrangers, dont vous essayez, en ce moment, de me montrer la vérité, ne sauraient établir la culpabilité des autres peuples de la terre, à qui on n'a point prouvé, quand on le devait, la vérité de ces fautes, soit parce que vous ne vous en êtes pas mis en peine, ou que vous ne l'ayez point pu. Si je me sépare, dans cette affaire, de peuples innocents, à cause de fautes qui leur sont étrangères, je ne pourrai pas éviter de tomber dans le crime sacrilége de schisme. Par conséquent, dans votre propre intérêt et pour que vous puissiez me convaincre à présent de la vérité de ces choses, nous condamnerons les traditeurs qui ne sont plus de ce monde, et nous ne nous séparerons point des innocents qui en sont encore.

nem, deinde aliam quæ apud Cebarsussi, contra eum conscripta est sententiam prolaturi : contra vestri concilium Bagaiense recitabunt. Flagitabunt illi, ut diluta esse doceantur crimina Primiani, quæ suorum majorum sententia continentur. Nonne multo justius dicent vestri : Hæc crimina quæ objicitis etiam (*a*) mortuo, si vera sint, hoc probate, quod ad majores nostros ea detuleritis, quod eis hæc vera ostenderitis esse : quod si facere conati estis, nec implere potuistis ; majores ipsos nostros inquinare non poterant aliena crimina, quamvis vera, quæ illis non fuerant demonstrata : quanto minus si ea nec conati estis ostendere. Unde igitur ad nos causæ illius reatus transire potuit, qui nec ipsos qui cum Primiano tunc vivebant ignoratus et non probatus involvit? Vos itaque schismatis reos perspicua veritate convincimus, quos a nobis fratribus vestris propter aliena crimina, quæ tunc majoribus nostris demonstrata non sunt, quando fuerant demonstranda, separatos videmus. Si hoc justissime dicturæ sunt plebes, et clerici eorum locorum ex quibus erant trecenti et decem, qui contra Maximianenses Bagaiense concilium condiderunt : si hoc, inquam, recte dicturi sunt Afri Afris, Numidæ (*b*) et Mauri quam plurimi paucis Byzacenis et Provincialibus : quanto justius de criminibus, etiamsi vera essent, nescio quorum in Africa traditorum, hæc dicit Afris orbis terrarum, cum præsertim et in Africa ipsa Ecclesia catholica (*c*) tanta sit, cæteris gentibus unitatis vinculo sociata? Quæ nihilominus documenta etiam criminum alienorum, quæ mihi nunc conaris ostendere, non faciunt reos populos gentium : quibus quando debuerunt non demonstrata sunt (*f. deest*, vel quia non potuistis), vel quia non curastis a quibus populis in hac causa innocentibus, si me dissociavero, pro criminibus alienis innocens esse non potero a sacrilego crimine schismatis. Proinde ut plurimum valeatis, et nunc mihi hæc vera esse doceatis, damnamus mortuos traditores, vivos non deserimus innocentes.

(*a*) Editi, *etiam mortuis*. Et paulo post ferebant, *demonstrata hominibus, si ea nec conati estis ostendere*. Emendati sunt ex Mss. — (*b*) Sic melioris notæ Mss. At editi : *Numidæ Numidis, Mauris Mauri, quam plurimi paucis*, etc. — (*c*) Ita Mss. Editi vero, *tanto sit cæteris gentibus*, etc.

70. J'ai dit encore (1) : « Si quelques-uns de vos documents étaient vrais, vous auriez dû en prouver la vérité à l'Eglise, j'entends à l'Eglise catholique, pour que vous demeurassiez dans son sein, et que ceux que vous auriez convaincus d'être coupables en fussent chassés. » Qu'avez-vous prétendu dire par cette réponse : « S'il y a eu séparation, c'est parce que nous étions chassés hors de son sein, tandis que les vôtres demeurèrent dans le giron de l'Eglise plénière et catholique? » Si les maximianistes vous empruntent ce langage et vous répondent dans les mêmes termes, ne direz-vous pas qu'on ne mérite pas d'autre réfutation qu'un sourire de pitié, quand on ose dire que l'Eglise plénière est du côté de moins d'une centaine d'évêques, en opposition avec une foule, une multitude de fidèles, qui comptent à leur tête plus de trois cents évêques, d'autant plus que, dans les contrées de l'Afrique où se trouvent des maximianistes, on rencontre également des partisans de Primien, tandis que, dans les autres contrées de l'Afrique, qui sont plus nombreuses et plus étendues, personne ne pourrait trouver même un maximianiste, à moins, par hasard, que ce ne fût un voyageur. De quel front osez-vous donc donner le nom d'Eglise plénière au parti de Donat, en présence de l'Eglise, dont la bouche de la Vérité a annoncé, dans une prédiction suivie de son accomplissement, qu'elle s'étendrait du levant au couchant, surtout en voyant que, pendant que le parti de Donat n'existe que dans l'Afrique, l'Eglise catholique embrasse, avec l'Afrique, toutes les autres contrées du monde? Sans doute, c'est parce que l'un a chassé l'autre de son sein? Ne parlez pas ainsi, je vous en prie, car l'homme a le front placé par devant, non par derrière. Ainsi c'est le parti de Donat qui aurait expulsé l'Eglise de son sein? Ne voyez-vous pas que, si on chasse celle dont le Seigneur a dit, en s'adressant à Abraham : « Toutes les nations seront bénies dans votre race, » (*Gen.*, XXII, 18) et à qui se rapporte cette prédiction : « A la fin des temps, la montagne du Seigneur apparaîtra manifestement, et toutes les nations viendront à elle, » (*Isaïe*, II, 2) que désigne ce chant du Prophète : « Alors les extrémités du monde se ressouviendront de ces merveilles et se convertiront au Seigneur, et toutes les patries des nations se prosterneront en sa présence, » (*Ps.* XXI, 28) que concerne cette prédiction : « Elle doit croître et fructifier dans le monde entier, » (*Colos.*, I, 6) et que le Seigneur lui-même nous montre comme devant « se répandre par toutes les nations, en commençant par Jérusalem ; » (*Luc*, XXIV, 47) ne voyez-vous pas, dis-je, que, si on chasse cette Eglise, on chasse avec elle la loi de Dieu, les prophètes, le Psalmiste, les apôtres, les évangélistes, en un mot, on chasse le Testament tout entier avec l'héritier lui-même?

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. XXII.

70. Cum ergo dixerim : « Sed si qua vera essent vestra documenta, Ecclesiæ, hoc est, catholicæ vos ea probare debuisse, ut vos intus essetis, illi autem quos convinceretis pellerentur foras ; » quid est quod respondere voluisti, « ideo separationem factam quod nos foras essemus propulsi, vestri autem in Ecclesia plenaria et catholica remanserunt? » Hoc si totidem verbis vobis Maximianenses dicant, quid respondebis, nisi nec refelli dignos, sed tantum rideri, qui Ecclesiam plenariam cum episcopis jam minus quam centum, contra tantam numerositatem ac multitudinem, cui amplius quam trecenti præsident, audeant affirmare ; cum per omnes Africæ regiones ubi Maximianenses sunt, non desit etiam communio Primiani, per alias autem multo plures latioresque Africæ partes unum Maximianensem nemo reperiat, nisi vix forte peregrinantem. Quo igitur ore contra Ecclesiam a solis ortu usque ad occasum promissam voce Veritatis et redditam, audes Ecclesiam plenariam dicere partem Donati, cum ipsa non sit nisi Africæ, illa vero cum tot gentibus sit et Africæ? Sed videlicet ista illam misit foras? Ne quæso tu istam vocem mittas foras : in facie est frons hominis, non sub humero. Ergone ista illam misit foras? Non vides, si illa mittitur foras, de qua dicit Dominus ad Abraham : In semine tuo benedicentur omnes gentes (*Gen.*, XXII, 18) : de qua prædictum legitur, quod erit in novissimis diebus manifestus mons Domini, et venient ad eum universæ gentes (*Isai.*, II, 2) : de qua prædictum canitur : Commemorabuntur et convertentur ad Dominum universi fines terræ, et adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium (*Psal.* XXI, 28) : de qua prædicatur quod in toto mundo fructificet et crescat (*Coloss.*, I, 6) : quam ipse Dominus dicit dilatari per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem (*Luc.*, XXIV, 47) : non inquam, vides, si hæc mittitur foras, eam cum lege Dei, cum Prophetis, cum Psalmis, cum Apostolis, cum ipso Evangelio, cum toto denique Testamento et cum ipso hærede mitti foras?

Chapitre LIX. — Si ce crime vous fait réfléchir, s'il vous frappe d'horreur, s'il vous fait trembler, voyez où vous en êtes, et rentrez dans le giron de l'Eglise ; car vous n'en avez point chassé les autres : mais vous en êtes sortis vous-mêmes. Voyez ce que peuvent faire l'aveuglement et l'animosité : on dit que Maximien a chassé Primien, et on en rit : on dit que le parti de Donat a chassé de son sein les Eglises que les apôtres ont fondées par leur travaux, dans le monde entier où elles croissent et fructifient, et on n'en éprouve aucun sentiment d'horreur !

71. N'allez pas au moins vous tromper ou tromper les autres, en affirmant, parce que vous ne remarquez pas, ou, du moins, vous feignez de ne point remarquer ce que je vous ai si souvent rappelé, que j'ai dit : « L'Eglise que je tiens pour catholique, celle que les divines Ecritures nous présentent comme telle, n'est pas le bon grain du Seigneur. » Le bon grain seul est renfermé dans le grenier du père de famille; or, dans le présent, l'Eglise est sous les coups du fléau, comme l'aire avec la paille. C'est précisément ce qui vous embarrasse, vous étreint et même va vous étouffer, si vous ne vous corrigez, puisque vous prétendez ne pouvoir souffrir ce que vous présentez comme étant la paille de cette aire, et que vous avez l'impudence de feindre que vous êtes le pur froment, tandis que, semblables à la poussière que le souffle des vents emporte de l'aire du batteur, vous êtes emportés vous-mêmes, avant l'époque du dernier vannage, par le souffle agité de vaines calomnies. Enfin, ce mot, plein de la dernière arrogance et de la plus entière fausseté : « Qu'y a-t-il de commun entre la paille et le bon grain ? » (*Jérém.*, XXXIII) c'est vous qui le citez, ce n'est pas moi. Cette parole de Jérémie se rapportait aux songes et aux révélations des faux prophètes. Or, Parménien l'a citée dans sa lettre, comme si elle s'appliquait à nous et à vous (1). Interrogez aussi Maximien; il ne s'exprime pas autrement en parlant de lui-même, car c'est une bouffissure orgueilleuse, commune à tous ceux qui se séparent de l'unité du Christ, de prétendre qu'il n'y a qu'eux de chrétiens, et de damner non-seulement ceux qui ignorent leurs discussions, mais encore ceux qui ne les connaissent pas même de nom.

Chapitre LX. — 72. Encore une de vos phrases où vous pensez que brille votre talent à dire les choses. En parlant du Testament de Dieu, je m'étais exprimé ainsi : « A présent, qu'on le lise, quel que soit celui qui le produise (2). » Vous avez cru devoir répondre que « ces seules paroles sont un aveu de notre crime, et que je n'ai dit : Lisez-le, quel que soit celui qui le produise, que parce que, pour moi, c'est un fait constant

(1) Liv. III contre Parm., chap. III. — (2) Liv. I contre Pétilien, chap. XXIII.

Caput LIX. — Quod nefas si attendis, si perhorrescis, si contremiscis ; vide ubi sitis, et redite intro : quoniam non misistis, sed vos potius existis foras. Vide quid faciat (*a*) animosa cæcitas. Dicitur quod Maximianus Primianum miserit foras, et ridetur : dicitur quod pars Donati labores Apostolorum per universum mundum fructificantes et crescentes misit foras, et non exhorretur.

71. Ne quid sane fallaris aut fallas, quoniam id quod tam crebro commemoravi, non advertens vel te advertisse dissimulans, dixisse me affirmas, « non esse frumenta dominica, quam ego Ecclesiam catholicam sic asserui, quomodo eam (*b*) nunc asserit scriptura divina. » Frumenta sola in horreo reconduntur, nunc Ecclesia tanquam area cum palea trituratur. Hoc est quod vos urget ac premit, et nisi corrigamini exstinguit : quia hujus areæ paleam, quod vos esse monstrastis, non vos posse tolerare dixistis, purgatum frumentum impudenter vos esse finxistis : ac sic ex ipsa area vanis calumniis (*c*) turbulentis, tanquam levissimus trituræ pulvis per inane sublatus, ante novissimum ventilationis tempus existis. Vox denique arrogantissima atque falsissima vestra est illa, non nostra : « Quid paleæ cum frumento ? « (*Jerem.*, XXIII) quod de somniis vanorum et revelationibus prophetarum Jeremias ait : et tanquam de nobis et vobis dictum sit : Parmenianus hoc scribit. Quære quoque a Maximiano : nihil aliud de se dicit. Non est enim alius (*d*) impiæ superbiæ tumor apud omnes qui se a Christi unitate discindunt, quam se solos Christianos esse jactare, et damnare cæteros, non solum quibus eorum lis nota est, verum etiam quibus eorum nec nomen auditum est.

Caput LX. — 72. Nam illud quam eleganter tibi visus es dicere, quod cum ego de Testamento Dei dixissem. « Nunc undecumque prolatum est recitetur ; » respondendum putasti, « quod jam hoc confessionem criminis habeat, et ideo dixerim, a quo-

(*a*) Duo Mss. *animositas, cæcitas.* — (*b*) Sic iidem duo codices. Alii vero Mss. cum editis, *eam non asserit.* — (*c*) In quibusdam Mss. *turbulenti.* — (*d*) Sic Mss. At editi, *alius impius superbiæ tumor.*

que les nôtres l'ont brûlé, et qu'il n'a été conservé et n'est produit que par les vôtres. » Mais c'est comme si, plein de confiance vous-même dans la vérité, vous vouliez que Maximien produisît un exemplaire de la loi, où se lisent les noms de Dathan, Choré et Abiron, que la terre entr'ouverte a dévorés vivants, et à qui le concile de Bagaï a comparé Maximien, dans sa sentence ; il ne s'ensuivrait pas que ce passage eût d'autant plus de force contre lui, qu'il se trouve dans son exemplaire. Si donc j'ai dit : « Qu'on lise le Testament, quel que soit celui qui le produise, » ce n'est point une manière d'avouer nos fautes, mais c'est la preuve de ma confiance dans la vérité. En effet, qu'y a-t-il de plus commode et de plus clair que de forcer un adversaire, quand on le peut, à produire lui-même les pièces qui le condamnent? Cela ne veut pas dire que je ne les ai point pour moi; mais c'est un moyen plus facile et plus sûr de vous convaincre que vous avez contre vous des textes qui vous deviendront favorables, si vous vous corrigez.

73. Quoique vous n'ayez répété rien que de vain contre l'universalité de l'Eglise, cependant je veux vous répondre, même sur ce point, par un exemple : Vous formez, en Afrique, le parti de Donat, dont chacun voit que celui de Maximien s'est séparé par un schisme, car il ne se trouve point dans les contrées de l'Afrique où vous êtes, tandis qu'on en rencontre des vôtres dans ceux où il est. Il s'est encore produit, dans votre société, d'autres schismes; par exemple, celui des rogatiens dans la Mauritanie Césarienne, des urbaniens dans un petit canton de la Numidie, et plusieurs autres, qui tous demeurèrent cantonnés dans les lieux qui les ont vus naître. Une marque encore à laquelle on reconnaît qu'ils sont sortis de vous, et que ce n'est pas vous qui êtes sortis d'eux, c'est que vous vous trouvez aussi dans les contrées où ils sont eux-mêmes, tandis que vous ne les rencontrez partout ailleurs que par hasard et en passant. Ainsi en est-il de l'Eglise catholique, qui, selon l'expression même de Cyprien (1), étend ses rameaux vigoureux par toute la terre, et supporte partout les scandales de ceux qui se sont séparés d'elle, surtout à cause de leur orgueil, et, les uns ici, les autres là, disent, en montrant leurs tronçons : Le Christ est ici, ou il est là (*Matth.*, XXIV, 22), mais à qui le Christ lui-même nous a engagés d'avance de ne pas croire. (*Ibid.*, 23.) En effet, ils ne montrent point la voie dont le prophète parlait, quand il disait : « Que nous connaissions votre voie sur la terre, et votre salut dans toutes les nations; » (*Ps.* LXVI, 3) mais chacun montre les cantons occupés par sa communion, en disant : Il est ici, il est là. Là où ils tombent, ils restent; et là où ils se sont séparés du tronc, ils se dessèchent. Au contraire, l'Eglise,

(1) Liv. de la singularité des clercs et de l'unité de l'Eglise.

cumque prolatum est recitetur, quia apud me constat, et a nostris exustum, et a vobis servatum atque prolatum. » Ita vero si veritate confisus, a Maximiano velis proferri codicem legis, unde recites Dathan, Chore, et Abiron, qui vivi terra dehiscente submersi sunt (*Num.*, XVI, 31), quibus istum Bagaiensis sententia comparavit, non eo firmius contra illum recitabitur, quia in ejus codice reperitur. Quod ergo dixi : « Testamentum undecumque prolatum est recitetur, » non est confessio criminis, sed fiducia veritatis. Quid enim commodius, quid præclarius, quam ut si fieri potest, quod adversus te legatur, a te proferatur? Non quia ego non habeo pro me : sed facilior est certiorque convictio, ut tu habeas contra te, quod pro te si corrigaris fiat.

73. Contra universitatem vero Ecclesiæ quia te inania repetere libuit, etiam hic tibi respondeo : Sicut in Africa pars Donati vos estis, a quibus apparet partem Maximiani schisma fecisse, quoniam non est per Africam qua vos estis, vos autem et in regionibus in quibus illa est non deestis; nam et alia schismata facta sunt ex vobis, sicut Rogatenses in Mauritania Cæsariensi, Urbanenses in quadam Numidiæ particula, et alia nonnulla : sed ubi præcisa sunt, ibi remanserunt. Et hinc enim apparet eos a vobis exiisse, non vos ab ipsis, quia vos etiam in his terris estis ubi ipsi sunt : illi autem quaqua versus vos estis, non nisi forte peregrinantes inveniuntur. Sic Ecclesia catholica, quæ, sicut ait Cyprianus, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit, ubique sustinet scandala eorum qui ab illa vitio maxime superbiæ præciduntur, aliorum hic, aliorum alibi atque alibi; qui partes suas ostentantes dicunt : Ecce hic est Christus, ecce illic (*Matth.*, XXIV, 23) : quibus ne credatur ipse præmonuit. Non enim ostendunt viam de qua prophetatum est in Psalmis : Ut cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum (*Psal.* LXVI, 3) : sed suæ communionis quisque regiones : Ecce hic, ecce illic. Ubi enim cadunt ibi remanent, et ubi separantur ibi arescunt;

dont ils se séparent, s'étend même dans les contrées où gisent ces branches séparées du tronc. Quant aux Eglises schismatiques, on ne les voit point dans les contrées les unes des autres, bien que l'Eglise s'y trouve; ce n'est que par hasard et bien rarement que le vent de l'orgueil en disperse dans ces endroits quelques feuilles errantes et desséchées.

Chapitre LXI. — 74. Cette Eglise qui, pour me servir des expressions mêmes de saint Cyprien, étend ses rameaux vigoureux par toute la terre, doit couvrir un jour les nombreuses nations barbares situées au delà même des limites du monde romain. C'est ce dont vous avez cherché à vous convaincre et à quoi vous avez réussi, je crois, puisque vous avez dit : « J'omets de parler des propres contrées des nations barbares, des rites des Perses, des astres des Chaldéens, des superstitions des Egyptiens et des dieux des Mages ; tout cela n'existera plus, attendu que, par un effet de la Providence divine, tous les jours le monde entier se tourne vers le nom chrétien. » En parlant de la sorte, vous avez dit vrai, et c'est ainsi que s'accomplira la promesse faite à Abraham, « toutes les nations seront bénies dans votre race. » (*Gen.*, xxii, 16.) Le Seigneur a dit : « Toutes les nations, » mais non pas : tous les hommes de toutes les nations; d'où il suit nécessairement que l'univers entier sera rempli, non pas seulement par la fécondité croissante de l'Eglise, mais encore par un mélange de ses ennemis, qui serviront à exercer et à éprouver sa piété jusqu'au jour final de la séparation par le jugement. Voici comment ce même Testament a été aussi rappelé à Isaac, fils d'Abraham. Le Seigneur lui dit : « Je vais renouveler le serment que j'ai fait à Abraham, votre père, et je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et je vous donnerai, ainsi qu'à votre race, toutes les nations de la terre ; toutes seront bénies en votre race. » (*Gen.*, xxvi, 3.) Et voici en quels termes il le renouvela au petit-fils du patriarche, à Jacob : « Votre race sera comme le sable de la terre; elle s'étendra sur la mer, du côté de l'Africus et de l'Aquilon, et vers l'Orient, et toutes les tribus de la terre seront bénies en vous. » (*Gen.*, xxviii, 14.) Quiconque lit ces expressions, « sur la mer, » sait que, dans l'Ecriture, elles signifient souvent l'Occident. Si vous vouliez accepter l'autorité de ce Testament que je vous produis, vous n'en resteriez pas au sol de l'Afrique.

75. Il n'y a donc point de communion, comme vous le dites, entre nous et « les novatiens, les ariens, les patripassiens, les valentiniens, les patricianiens, les apellites, les marcionites, les ophites, et, je ne dis point, » pour me servir de vos propres expressions, « les

unde ipsa de qua præciduntur, etiam in eas terras extenditur, ubi jacent illa quæque in sua regione fragmenta : (*a*) in illa vero singula quacumque ipsa distinditur non sunt, quamvis aliquando vix rarissima folia ex eorum ariditate ventus elationis in peregrina dispergat.

Caput LXI. — 74. Hæc igitur Ecclesia, quæ ut ejusdem identidem verbis utar, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit, ad multas etiam barbaras gentes extra orbem Romanum crescendo perventura est. Quod et te inquisisse et comperisse arbitror, ut diceres : « Omitto gentium barbararum proprias regiones, Persarum ritus, sidera Chaldæorum, Ægyptiorum superstitiones, deos Magorum ; ut omnia ista non sint, quid providentia Dei in Christianum nomen totus quotidie vertitur mundus. » Hæc tu vera dixisti : et sic impletur promissio quæ dicta est Abraham : In semine tuo benedicentur omnes gentes. Omnes, inquit, gentes (*Gen.*, xxii, 18) : non dixit, omnium gentium omnes homines. Unde necesse est non solum fecunditate crescentis Ecclesiæ, verum etiam permixta multitudine inimicorum ejus, per quos pietas ejus exerceri et probari possit, usque in finem judiciariæ separationis totus orbis impleatur. Sic commemoratum est hoc testamentum et ad filium ejus Isaac, Domino dicente : « Et statuam juramentum meum quod juravi Abraham patri tuo, et ampliabo semen tuum tanquam stellas cœli, et dabo tibi et semini tuo omnem terram, et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ. » (*Gen.*, xxvi, 3.) Sic et ad nepotem ejus Jacob : « Et erit semen tuum sicut arena terræ, et dilatabitur supra mare, et in Africum, et in Aquilonem, et ad Orientem, et benedicentur in te omnes tribus terræ. » (*Gen.*, xxviii, 14.) Supra mare autem plerumque Scriptura cum dicit, Occidentalem partem solere significari, novit qui legit. Huic tu testamento si prolato consentire voluisses, non in (*b*) solo Africo remansisses.

75. Non ergo nobis communicant, sicut dicis : « Novatiani, Ariani, Patripassiani, Valentiniani, (*c*) Patriciani, Appellitæ, Marcionitæ, Ophitæ, cæte-

(*a*) Hic nonnulli Mss. carent particula *in*. — (*b*) Editi, *non in sola Africa*. At Mss. *non in solo Africo*. Alludit ad locum Genesis supracitatum, ubi *in Africum* legit, pro *in meridiem*. — (*c*) Loco : *Patriciani, Apellitæ;* in omnibus Mss. legitur : *Antropiani, Apelliani*.

autres sectes, mais les autres pestes criminelles, pour les appeler par leur nom sacrilége. Mais partout où elles sont se rencontre aussi l'Eglise catholique, comme en Afrique, où vous êtes vous-mêmes; mais il n'en est pas de même ni de vous, ni d'aucune de ces hérésies; vous ne vous trouvez point partout où est l'Eglise catholique. On voit par là quel est l'arbre qui étend ses rameaux vigoureux et fertiles par tout l'univers, et quels sont les rameaux détachés du tronc et privés de la vie de la racine, qui sont gisants et desséchés à la place où ils sont tombés. Mais s'ils ne demeurent point dans leur infidélité, comme dit l'Apôtre en parlant des Israélites, ils seront greffés de nouveau sur le tronc. (*Rom.*, XI, 23); car Dieu est assez puissant pour les greffer de nouveau, non pour qu'ils reçoivent une seconde fois le sacrement de baptême, qu'ils ont emporté sans changement, en se séparant du tronc, mais pour qu'ils reprennent la vie sur la racine de la charité et de l'unité, dont ils n'ont pu se séparer sans se dessécher et sans être frappés de la stérilité qui vient de l'animosité. Vous avez pensé de même qu'il y avait lieu à greffer de nouveau un Prétextat et un Félicien, que Maximien avait séparés du tronc avec lui, et vous n'avez point réprouvé leur baptême, quoiqu'ils eussent été séparés. Vous leur donneriez, en effet, quelque chose, si vous les rapprochiez, en vous en rapprochant vous-mêmes, de la racine catholique.

CHAPITRE LXII. — 76. Je vais répondre à présent à un mot de moi qui vous semble favorable à votre cause. J'ai dit que « le baptême ne sert point à ceux qui se séparent de l'unité, mais que, néanmoins, il demeure en eux, ainsi que le prouve l'usage de ne point le leur redonner quand ils reviennent. » Vous affirmez que c'est aussi ce que vous enseignez, et que vous dites également que, « hors de l'Eglise, le baptême que nos pères ont reçu n'a point servi à ceux d'entre eux qui ne sont point revenus à elle. » Si c'est là votre doctrine, nous ne différons les uns des autres que sur la question de savoir quelle est l'Eglise où le baptême produit son effet. Vous ne dites point que le baptême est en nous, mais ne nous sert à rien; vous prétendez, au contraire, que nous n'avons point du tout le vrai baptême, parce que nous avons été baptisés par des hommes qui l'avaient perdu en se séparant. Aussi n'avez-vous pu et ne pouvez-vous encore répondre à ces mots de ma phrase, « ainsi que le prouve l'usage de ne point le leur redonner quand ils reviennent. » En effet, si Félicien avait perdu son baptême en se séparant de vous, pourquoi ne l'a-t-il point reçu une seconde fois, et ne lui a-t-on point rendu ce qu'il avait perdu? Et Maximien lui-même, s'il revenait à

raque, » ut verbis tuis utar, « nefariarum pestium, non sectarum, sacrilega nomina. » Verumtamen ubicumque sunt isti, illic Catholica, sicut in Africa ubi et vos : non autem ubicumque Catholica est, aut vos estis, aut hæresis quælibet illarum. Unde apparet quæ sit arbor ramos suos per universam terram copia ubertatis extendens, et qui sint rami fracti non habentes vitam radicis, atque in suis quique jacentes et (*a*) arescentes locis. Sed si non permanserint in infidelitate, sicut de Israelitis dicis Apostolus, inserentur. Potens est enim Deus iterum inserere illos (*Rom.*, XI, 23) : non ut iterum accipiant sacramentum baptismatis, quod jam tractum ex arbore non mutarunt; sed ut reviviscant ex radice caritatis et unitatis, a qua separati sterilitate animositatis arescunt : sicut rursus inserendos putasti Prætextatum et Felicianum, quos secum præciderat Maximianus, nec præcisorum baptismum reprobastis. Quibus vere aliquid præstaretis, si non eos (*b*) fragmento vestro, sed et vos et illos radici catholicæ redderetis.

CAPUT XLII. — 76. Jam vero ad illud quid respondeam, quod tibi visus sum dixisse pro vobis : quoniam dixi « non prodesse baptismum eis qui ab unitate discedunt, inesse illis tamen hinc probari, quod redeuntibus non restituitur. » Firmasti enim et vos hoc dicere, « quod majoribus nostris ad Ecclesiam (*c*) non redeuntibus, baptismus quem ibi acceperant non profuerit. » Hoc si diceretis, nihil inter nos aliud quæreretur, nisi quæ sit Ecclesia ubi baptismus prosit. Sed vos non dicitis in nobis baptismum esse, ac non prodesse : sed dicitis omnino non esse, quod ab eis acceperimus, qui eum discedendo perdiderant. Unde nec potuisti respondere, nec poteris, ad illud quod a me positum est, « inesse baptismum discedentibus hinc probari, quia redeuntibus non restituitur. » Si enim baptismum Felicianus a vobis recedendo perdiderat, cur non denuo rediens baptizatus est, ut ei quod perdiderat redderetur. Ipse denique Maximianus si ad vos redeat, non baptizatur : quod deberet utique, si perdiderat baptismum. Tua quippe

(*a*) Editi, *et crescentes locis*. Emendantur ex Mss. — (*b*) In editis, *frumento vestro* : quod ironice dici potuisse observarunt Lovanienses. Aptius vero in quibusdam e nostris Mss. *fragmento vestro*. — (*c*) Hic negantem particulam addimus auctoritate quorumdam Mss.

vous, vous ne le rebaptiseriez point, ce que vous devriez faire s'il avait perdu son baptême; car voici en quels termes vous vous exprimez : « Tous ceux qui se trouvent frappés par la sentence qui les condamne, dans son schisme, ont perdu tout à la fois le baptême et l'Eglise (1). » De même donc qu'on leur rend l'Eglise quand ils reviennent, on doit leur rendre aussi le baptême; oui, on doit les rebaptiser à leur retour, s'il est vrai qu'ils ont perdu leur baptême en s'éloignant. Comme ce n'est pas ce que vous faites, vous reconnaissez par là que ceux qui s'éloignent de l'Eglise conservent le baptême, mais qu'il ne leur est d'aucune utilité. Ils le donnent donc comme ils l'ont, c'est-à-dire que ceux à qui ils le donnent hors de l'Eglise le reçoivent, en effet, mais n'en profitent point. Aussi, de même que, à leur retour, on ne leur redonne pas ce qu'ils n'ont point perdu, ainsi il ne fallait pas leur donner ce qu'ils avaient reçu, mais faire en sorte que ce qu'ils ont pu recevoir hors de l'Eglise, sans pouvoir en profiter, leur serve aux uns et aux autres par le moyen de l'Eglise. Il suit donc de là que je n'ai rien dit qui fût à l'avantage de votre erreur, et que vous, de votre côté, vous n'avez pas répondu à ce que j'ai dit.

Chapitre LXIII. — 77. Vous ajoutez aussi, au sujet du jardin fermé et de la source scellée, quelques réflexions, qui montrent bien que vous ne comprenez pas ce qui a été dit à ce sujet. Vous vous écriez, en effet : « Si le jardin est fermé et la source scellée, comment celui qui en est dehors, c'est-à-dire qui est séparé du jardin, qui est l'Eglise, et de la source, qui est le baptême, peut-il donner ce qu'il n'a point ? » Demandez à Félicien s'il était dans le jardin fermé à l'époque où on lui laissa un délai qui lui maintenait ouverte, si je puis parler ainsi, la porte du retour à ce jardin fermé? Est-ce que, par hasard, il aurait dérobé la source où il a baptisé ses laïques dans le schisme de Maximien? S'il en est ainsi, où donc les vôtres baptisaient-ils alors? Leur a-t-on également accordé un délai pour leur permettre de revenir au jardin de l'Eglise et de dérober aussi sa source? Ils n'étaient donc point de faux prophètes, lorsqu'ils accusaient Primien de faux crimes, et trompaient ceux qu'ils attiraient, par ce moyen, dans leur sacrilége? N'étaient-ils point des loups ravissants quand ils entraînaient dans leurs schismatiques repaires les brebis qu'ils avaient séduites et détournées du troupeau de Primien? Vous niez la tyrannique domination que les vôtres exerçaient, comme je l'ai dit, sur les patrimoines d'autrui, dans leur ivresse et leurs bacchanales (2). Niez-les tant que vous pourrez, je n'ai pas peur, pour cela, que vous soyez fâchés d'être de mon avis. Je suis loin d'avoir dit contre vous rien de pareil à ce que les maximianistes ont mérité

(1) Voyez plus haut, liv. III, chap. xv. — (2) Liv. I contre Pétilien, chap. xxiv.

verba sunt, « quod in ejus schismate sententia damnationis retenti, simul et baptisma et Ecclesiam perdiderunt. » Sicut ergo eis redeuntibus redditur Ecclesia, reddatur baptismus. Baptizentur, inquam, redeuntes, si baptismum amiserunt abscendentes. Hoc quia non facitis, etiam vos fatemini ab Ecclesia recedentibus inesse baptismum, nec prodesse. Dant ergo sicut habent, id est, ut et ipsis qui ab eis extra Ecclesiam sumunt, insit baptismus, nec tamen prosit. Unde sicut illis redeuntibus non redditur quod (*a*) non amiserunt : ita et illis non dandum est quod acceperant, sed agendum cum eis, ut per Ecclesiam prosit utrisque, quod extra Ecclesiam inesse potuit, non prodesse. Ac per hoc nec pro vestro errore aliquid dixi, et ei quod dixi non respondisti.

Caput LXIII. — 77. Adjungis etiam de horto concluso et fonte signato, quod omnino unde dictum sit non intelligis. « Si conclusus est, inquis, hortus et fons signatus, quomodo qui extra foris est positus, et ab horto, id est, Ecclesia, et fonte ejus, id est, baptismate separatus, potest dare quod non habet? » Interroga Felicianum, utrum in horto concluso fuerat, quando illi reditus quasi ad eumdem hortum conclusum dilationis janua pandebatur? An forte exinde furatus est fontem, ubi laicos suos in Maximiani schismate baptizaret? Quod si ita est, ubi tunc vestri vos abluebant? An eos pariter illa dilatione distulerunt, donec fures illi ad hortum cum fonte remearent? Tunc non erant isti pseudoprophetæ, quando de Primiani criminibus mentiendo deceptos ad suum sacrilegium traducebant? lupi rapaces, quando seductos de grege Primiani ad suæ concisionis particulas pertrahebant? Negas eas quas dixi tyrannicas vestrorum in fundis alienis dominationes et bacchationes ebrietatum. Nega quantum potes : non vereor, ne propterea nobiscum vos pigeat concordare. Non in vos tale aliquid dixi, qualia Maximianenses damnati a vobis audire meruerunt. Negas furorem Circum-

(*a*) Etiam hic decrat in excusis negatio, quæ nonnullis in Mss. habetur.

d'entendre de votre bouche, quand vous les avez condamnés. Si vous niez les fureurs des circoncellions ainsi que les honneurs profanes et sacriléges rendus aux cadavres de gens qui se sont tués eux-mêmes, du moins vous ne sauriez nier que, « à l'époque où les rivages étaient couverts de cadavres qui rappelaient ceux des Egyptiens frappés de mort, et pour qui, même au sein du trépas, c'était une aggravation de supplice de ne point obtenir de sépulture, » vous ne vous soyez unis à ces cadavres privés de sépulture; car parmi eux se trouvaient un Prétextat et un Félicien. Ou si vous prétendez qu'ils sont revenus à la vie, que faites-vous du baptême qu'ils administraient alors en état de mort?

Chapitre LXIV. — 78. Vous m'accusez de n'avoir point conservé la paix ni la douceur, comme je l'avais promis au commencement de ma lettre, parce que j'ai appelé Pétilien satan (1). Je n'ai jamais comparé à satan ni Pétilien, ni qui que ce fût du parti de Donat, mais seulement l'erreur de ce parti, des filets duquel je désire tirer ceux que j'aime. C'est ce que vous reconnaîtrez, si vous me lisez avec un peu plus d'attention. Après tout, s'il m'est échappé quelques expressions un peu dures, je vous engage à relire vous-même ce que vous avez écrit non pas tant contre l'erreur des maximianistes que contre les hommes mêmes qui la partageaient. Que Pétilien imite donc Félicien, au lieu de se fâcher contre moi, qui ne désire rien tant que la paix.

79. Quant à vous, je ne vous en veux pas d'avoir cru que vous deviez me rappeler, en passant, les manichéens, à cause des égarements de mon adolescence. Plein de confiance dans la gloire éternelle de mon Sauveur, j'éprouve de ces erreurs moins de douleur que de besoin de vous engager, si cela vous plaît, à voir et à lire les solides et nombreux ouvrages que j'ai écrits contre l'hérésie pestilentielle des manichéens. Vous y verrez avec quelle foi j'ai défendu contre eux la vérité chrétienne et avec quelle perspicacité j'ai détruit leurs faussetés. Ne vous montrez point, après cela, incrédule à mon égard, vous qui croyez que Félicien est demeuré uni à Primien dans la foi, après l'avoir chargé de tant de crimes, à cause de Maximien, dans la sentence de sa condamnation. Peut-être, après s'être séparé de ce même Maximien, a-t-il écrit quelque chose contre lui. Il n'était pas tombé entre ses mains, comme moi dans la secte des manichéens, jeune encore, laïque et simple catéchumène; mais il était déjà avancé en âge et revêtu de l'épiscopat, quand il s'opposa à lui également avancé en âge et revêtu de l'épiscopat, ce qui ne l'empêche point de lui être uni maintenant. Et quand je vois une lettre, dont vous avez fait

(1) Liv. I contre Pétilien, chap. LXVI.

cellionum, et præcipitatorum ultro cadaverum cultus sacrilegos et profanos : non tamen negas, « cum Ægyptiorum admodum exemplo pereuntium funeribus plena essent littora, quibus in ipsa morte major est pœna, quod nec ipsam invenerunt sepulturam, » his vos insepultis cadaveribus inhæsisse. Ibi enim jacebant Prætextatus et Felicianus : aut si apud vos revixerunt, quid de baptismo agitis, quem tunc mortui tradiderunt?

Caput LXIV. — 78. Dicis me non servasse pacem ac lenitatem, quam principio litterarum mearum promiseram, quod satanam Petilianum appellaverim. Ego non Petilianum nec quemquam hominem in parte Donati, sed ipsum errorem partis Donati, satanæ comparavi : ex cujus laqueis homines, quos diligo, cupio liberari. Nam lege consideratius, invenies. Quanquam et si aliquid durius dixi, lege quæ ipsi, non in errorem Maximianensium, sed in ipsos homines dixeritis. Felicianum ergo Petilianus imitetur, et mihi pacem desideranti non (a) irascatur.

79. Tibi certe ipse non succenseo, quod mihi ex obliquo Manichæos objiciendos putaveris propter errorem adolescentiæ meæ. Unde non tam doleo, (b) confidens de perpetua gloria Liberatoris mei, quam si placet admoneo, ut quæras et legas quæ et quanta et quomodo adversus Manichæorum pestilentissimam hæresim scripserim. Ibi videbis qua fide contra eos Christianam defenderim veritatem, eorumque fallacias quanta perspicuitate destruxerim : et noli esse adversus me incredulus, cum Felicianum credas Primiano fideliter inhæsisse, qui pro Maximiano tanta crimina in eum sententia damnatoria dixerit; contra eumdem vero Maximianum et ab eo dissociatus aliquid forsitan scripserit, in quem non sicut ego in illos adolescens, laicus, catechumenus inciderat, sed senex senem ei cui nunc adjunctus est, adversarium episcopus episcopum fecerat. Unde cum ego epistolam primatis nostri, (c) de qua fecisti

(a) Editi, *non irascantur*. At Mss. *non irascatur*. — (b) Duo Mss. *Unde non tam doleo de præterita infelicitate mea, quam gaudeo de perpetua gloria Liberatoris mei*. Postea non illi tantum duo, sed cæteri pariter Mss. ferunt, *et tamen si placet admoneo*. — (c) Editi, *quia fecisset*, vel *fecisse* : Aptius duo Mss. *de qua fecisti*.

mention avec le même détour et la même urbanité, écrite contre moi, dans un moment de mauvaise humeur, par notre primat, condamnée à sa propre demande, lorsqu'il vit qu'il ne pouvait prouver, dans un concile d'évêques, ce qu'il avait avancé, et quand je le vois revenir lui-même sur son sentiment et se repentir de ce qu'il avait écrit, je vous prie de chercher en quel endroit Félicien s'est corrigé et a condamné ce qu'il avait dit contre Primien, par forme de sentence et de condamnation, non point de simple accusation, ou du moins si Primien lui-même a rétracté la sentence de condamnation qu'il a prononcée contre Félicien. Si vous en trouvez un, la condition ne sera pas encore égale après cela; car l'un n'avait fait qu'une accusation dont il demanda pardon ensuite en la condamnant, parce qu'il en vit la fausseté, sans croire que sa dignité de primat pouvait souffrir de l'humilité de sa correction, ou plutôt en se rappelant avec sagesse cette parole de l'Écriture : « Plus vous êtes grand, plus vous devez vous humilier en toutes choses, et vous trouverez grâce devant Dieu. » (*Eccli.*, III, 20.) Quant à vos partisans, ils ne se sont point accusés réciproquement les uns auprès des autres, mais ils se sont faits réciproquement les juges les uns des autres, et, par conséquent, ils se sont réciproquement condamnés, et, après s'être condamnés, se sont mis tous d'accord les uns avec les autres. Je suis loin de voir avec peine la paix régner dans le parti de Donat, entre ceux qui s'étaient réciproquement condamnés dans son sein; je voudrais seulement que ce parti ne rejetât point la paix du Christ dans le reste du monde.

CHAPITRE LXV. — 80. Vous voyez à présent, je pense, avec quelle légèreté vous avez avancé qu'il vous semblait avoir répondu à tout ce que ma lettre renferme. Si c'est avoir répondu que de n'avoir point voulu garder le silence, quoique vous n'ayez point répondu à tout, cependant vous avez répondu. Mais si vous avez répondu avec la pensée de détruire ce que j'ai dit, je vois bien que vous avez fait une longue réponse, mais je ne vois pas que vous ayez réfuté quoi que ce soit. Ce que j'ai dit bien considéré, je pense que vous comprendrez très-facilement que ce n'est point pour éviter la discussion, qui n'est rien quand on cherche la vérité, ou qu'on ne lutte point pour la vaine gloire, mais que c'est par défaut de confiance dans une mauvaise cause que vous n'avez pas voulu l'entreprendre avec nous. Car, pour ne parler ici que de l'affaire des maximianistes, vous devez reconnaître à présent, je pense, que vous n'avez rien à opposer à ce que j'ai dit. Ce n'est donc point dans un sentiment d'arrogance, comme vous le croyez ou feignez de le croire, que j'ai voulu mettre cette affaire sous vos yeux, avec une sorte d'invincible éloquence; mais je l'ai fait plutôt, afin que ceux qui me liront voient que cette cause est telle que, pour la défendre, ou plutôt pour l'exposer, il n'est pas

sub eadem urbana obliquitate mentionem, quam de me ille scripsit iratus, cum in episcoporum concilio probare quod intenderat urgeretur, ejus ipsius sententia se corrigentis, et de hac re veniam postulantis, legam esse damnatam : tu quære utrum possis legere, ubi correctus damnaverit Felicianus, quæ non accusans, sed damnans dixit in Primianum; vel saltem ipse Primianus evacuaverit, quæ damnans dixit in Felicianum. Quod si inveneris, nec sic par erit causa : quia ille accusationem instituerat, quam falsam esse pervidens, cum veniæ postulatione damnavit, non aspernans emendationis humilitatem dignitate primatus, sed potius recolens prudens quod scriptum est : « Quanto magnus es, tanto humilia te in omnibus, et coram Deo invenies gratiam : » (*Eccli.*, III, 20) isti autem non invicem apud alios accusaverant, sed adversus invicem judices sederant; proinde invicem damnaverunt, damnati concordaverunt. Non invidemus in parte Donati pacem damnatorum, si et Christi pacem non respuant in orbe terrarum.

CAPUT LXV. — 80. Cernis jam, ut arbitror, quam inaniter dixeris, quod videaris tibi ad omnia respondisse, quæ mea epistola continentur. Si enim propterea respondisti, quia tacere noluisti; non quidem ad omnia, sed tamen respondisti. Si autem ad hoc respondisti, ut ea quæ a me dicta sunt evacuares; video te quidem ad multa respondisse, sed nihil te video refellisse. Consideratis autem omnibus quæ a me dicta sunt, puto quod facillime intelligas, non devitandæ contentionis causa, quæ nulla est cum veritas vel quæritur, vel non pro vana gloria litigatur, sed causæ malæ diffidentia vos nobiscum nolle conferre. Ut enim hanc solam Maximianensium causam in medium proferamus, nihil contradici posse, nunc saltem fortasse jam agnoscis. Unde non mihi arrogans, sicut credis aut calumniaris, velut invictam eloquentiam, sic eam volui commendare : sed magis ut intuerentur qui legerent, talem esse

besoin de recourir aux ressources de l'éloquence.

81. Je n'appellerai donc point votre erreur « la bête à trois têtes, » car, dans votre extrême douceur, vous vous en prenez même aux mots, mais : « la calomnie à trois têtes. » Je ne dirai pas davantage, que nous devons nous armer « du trident à trois pointes, » dans cette affaire des maximianistes, mais que nous devons y opposer une triple défense. Je ne dirai pas non plus : « fixez sur leur front, » ou, « étouffez dans leur bouche, » mais seulement : Arrêtez leur impudence et réprimez leurs discours. Mais si je change les mots et laisse le style figuré, pour appeler les choses par leur nom, la cause même des maximianistes sera-t-elle changée aussi ? Battus sur tous les points, il ne vous reste plus, si vous avez tant soit peu de sagesse, qu'à mettre fin, par la paix, à une animosité pleine d'entêtement.

Chapitre LXVI. — *Récapitulation sommaire de toute l'accusation.* — 82. S'il s'agit de la communion des divins sacrements, non des péchés d'autrui, il y a eu communion avec des hommes condamnés, et il a été dit, en parlant d'autres sacriléges en communion avec Maximien après sa condamnation, que les pousses de ce rejeton sacrilége ne les ont point souillés. S'il est question de persécution, vous avez persécuté ceux que vous aviez condamnés, et vous avez corrigé leurs mauvaises dispositions en les persécutant. Quant au baptême, vous avez accepté un baptême donné dans un schisme sacrilége. Qu'est-il besoin de citer encore inutilement, pour empêcher la vérité de se connaître et l'erreur d'être mise en fuite, ce texte de l'Ecriture mal compris : « Il est écrit : Si quelqu'un aime à contester, pour nous, ce n'est point là notre coutume. » (I *Cor.*, XI, 16.) Si vous-mêmes vous n'avez pas vu un homme aimant à contester dans Restitut, qui disputa devant les tribunaux, avec tout le bruit de la chicane, à Salvius de Membresita quelques cabanes et quelques lopins de terre dont il le fit chasser, à combien plus forte raison ne devez-vous point tenir pour un homme de discussion celui qui n'entreprend de disputer sur la foi, avec ceux qui pensent autrement que lui, que pour leur faire partager l'héritage du ciel, bien loin de vouloir les en priver ou les en chasser. Vous dites encore : « Il est écrit : Ne dites point un mot à l'oreille d'un fou, si vous ne voulez qu'il se moque de vos paroles sensées. » (*Prov.*, XXIII, 9.) Ne nous parlez donc point comme en secret à l'oreille, si vous ne nous croyez point des hommes sensés, de même que le Christ ne disait pas à l'oreille aux pharisiens ce qu'il leur faisait néanmoins entendre pour les confondre.

causam, pro qua asserenda vel potius demonstranda nullius sit facundiæ patrocinium requirendum.

81. Ecce jam non dico « tricipitem bestiam, » errorem vestrum, (*a*) quia suavissimus verborum emendator es; sed dico : « columniam tripertitam. » Nec dico nos ei tanquam « tridenti telo » ex hac Maximianensium causa debere resistere; sed dico tripertita defensione. Nec dico, « in eorum fronte configite, » aut « in ora coarctate; » sed dico, eorum impudentiam cohibete, sermonemque reprimite. Numquid quoniam verba mutata sunt, et ex translatis facta sunt propria, ideo Maximianensium causa mutata est, cujus compendio sic superamini, ut nihil vobis restet, si aliquando sapiatis, nisi finita pervicaci animositate pacari?

Caput LXVI. — *Summatim repetit capita universæ accusationis.* — 82. Si de communione agitur, non peccatorum alienorum, sed divinorum sacramentorum; communicatum est cum damnatis, et dictum est de aliis sacrilegis, qui cum damnato Maximiano communicabant, quod eos sacrilegi surculi non polluere plantaria. Si de persecutione agitur; damnatos persecuti estis, animosos persecutionibus correxistis. Si de baptismo agitur; in sacrilego schismate datum baptismum suscepistis. Quid adhuc inaniter, ne veritas cognoscatur, errorque fugiatur, divina non intellecta testimonia proferuntur? « Scriptum est : Si quis putat se contentiosum esse, nos talem consuetudinem non habemus. » (I *Cor.*, XI, 16.) Sed nec Restitutus, qui cum Salvio Membresitano propter cellulas et agellos, ut eum locis expelleret, forensi strepitu controversiaque conflixit, contentiosus habitus est a vobis : quanto minus debet contentiosus putari, qui non pro usurpanda vel auferenda, sed pro (*b*) communicanda hæreditate celestium eis qui aliter sapiunt fideliter disputat. « Scriptum est, inquis : In aures imprudentis noli quidquam dicere, ne irrideat sensatos sermones tuos. » (*Prov.*, XXIII, 9.) Nolite nobis in aures quasi secretum dicere, si non prudentes putatis : sicut nec Christus in aures Pharisæorum dicebat, quod tamen ad eos refellendos ipsis audientibus proferebat. Palam nobis ostendite, ut si non corrigi-

(*a*) Sic locum hunc restituunt iidem duo Mss. In editis legebatur, *quasi suavissimas verborum emendationes.* — (*b*) Editi, *communicanda hæreditate cœlestium* cum *eis*. Abest *cum* a Mss.

Montrez-nous devant tout le monde, afin que nous soyons confondus, si nous ne nous amendons point, comment l'univers chrétien peut vous souiller, si vous revenez à l'unité, quand Félicien, malgré sa condamnation, ne vous souille point vous-mêmes. « Il est écrit : Ne répondez pas à un fou selon sa folie, si vous ne voulez devenir comme lui. » (*Prov.*, XXVI, 4.) Ne lit-on pas après cela : « Répondez-lui en contredisant sa folie, si vous ne voulez point qu'il se croie sage? » Agissez ainsi, et, dans votre réponse, ne tombez pas dans le sens de notre folie, mais dites-nous des choses qui puissent la confondre. Oui, dans votre réponse, montrez-nous comment vous recevez, sans le tenir pour nul, le baptême que les maximianistes ont administré au sein d'un schisme sacrilége, tandis que vous rejetez le baptême donné dans les Eglises que le Christ a fondées par ses apôtres.

83. Comme, à la fin de votre lettre, vous avez cru devoir présenter un court résumé de tout ce que vous avez dit précédemment en détail, pour rafraîchir la mémoire du lecteur, j'ai suivi la même marche que vous, afin que vous ne pussiez ni vous tromper vous-même, ni tromper les autres. Il n'y a aucune arrogance à rechercher la vérité et à la mettre en lumière. Quant à la difficulté que vous ne pensez point qu'on puisse terminer, non-seulement elle a reçu une solution d'hommes sages et craignant Dieu, mais vous l'avez résolue vous-même tout entière en accueillant les maximianistes. Quant à vous, si vous avez poursuivi les maximianistes à coups de procédures judiciaires, nous ne vous provoquons point à une dispute, mais à une conférence. Vous avez reconnu le baptême du Christ dans ceux qui ont été baptisés au sein du schisme de Maximien, bien qu'ils n'eussent pas dû y recevoir le baptême. En acceptant ainsi un baptême que des sacriléges avaient administré, vous avez déclaré que c'est dans un autre sens qu'on doit entendre la source de l'Eglise, dont les bons seuls doivent s'approcher. Vous êtes forcé de reconnaître que nos pères, ou la sainte Eglise dont nous sommes en possession, n'ont pu être souillés par les crimes de thurification et de tradition commis par d'autres qu'eux et dont vous n'avez pas même pu fournir la preuve, car vous avez dit que les pousses du rejeton sacrilége de Maximien n'ont pu souiller les partisans de ce dernier, à qui vous avez laissé un délai pour revenir dans vos rangs. Aussi, nous autres, qui sommes nés si longtemps après tout cela, ne saurions-nous, à plus forte raison, appartenir à la même origine de traditeurs et de thurificateurs, si elle n'a pu souiller la société de nos ancêtres qui vivaient dans le même temps. Quant aux persécutions, quoique vous nous en fassiez endurer de bien

mur, convincamur, quomodo vos si ad unitatem veneritis, maculet orbis Christianus, quos (*a*) damnatus non maculat Felicianus. « Est scriptum : Noli respondere imprudenti secundum imprudentiam ejus, ne similis fias illi. » Nonne ibi sequitur : « Sed responde illi contra imprudentiam ejus, ne sibi sapiens videatur ? » (*Prov.*, XXVI, 4.) Hoc et vos facite, nolite responsione vestra nostræ quam putatis imprudentiæ consentire, sed unde possit redargui, respondete. Respondete, inquam, quomodo baptismum quod Maximianenses in sacrilego schismate ministrarunt, sine aliqua destructione susceperitis, et in Ecclesiis, quas Christus per Apostolos propagavit, datum baptismum destruatis.

83. Proinde quod in fine epistolæ tuæ omnia quæ supra latius abs te dicta sunt, breviter percurrenda arbitratus es, quo lectoris memoriam recreares, eodem ordine accipe, quam nec te nec alios fallere debeas. Nam et arrogantiæ non est, vel quærere vel asserere veritatem. Et quod nunquam putas potuisse definiri, non solum a prudentibus et Deum timentibus definitum est, sed etiam vos totum quod sine fine putabatis, Maximianenses suscipiendo finistis. Et vos, non ad contentionem, sed ad collationem vocamus, qui Maximianenses etiam forensibus litibus perculistis. Et in eis qui in Maximiani schismate baptizati sunt, quamvis nequaquam illic baptizari debuerint, tamen Christi baptismum cognovistis. Et Ecclesiæ fontem aliter debere intelligi, ad quem nisi bonus nullus accedit (*b*) acceptato baptismo quem sacrilegi extra dederant, declarastis. Et majores nostros vel sanctam Ecclesiam quam tenemus, alienis criminibus thurificationis et traditionis, quamvis a vobis nunquam probata sint, tamen pollui non potuisse cogemini confiteri, qui dixistis quod socios Maximiani, quibus ad redeundum dilationem dabatis, ejusdem Maximiani sacrilegi surculi non polluere plantaria : unde nos tanto postnati, multo minus possumus ad eamdem traditorum et thurificatorum originem pertinere, si tunc pariter viventium societatem majorum nostrorum maculare non potuit. Et persecutiones quamvis contra veritatem sævissimas nobis

(*a*) Editi, *damnatos*. Castigantur ad eosdem Mss. — (*b*) Sic Mss. At editi, *acceplo*.

cruelles contre la vérité, cependant vous y avez aussi eu recours pour corriger, en partie du moins, les maximianistes, que vous avez fini par accueillir parmi vous, à l'expiration du fameux délai, quoique ce délai n'eût point été accordé pour eux. Quant au baptême conféré hors de votre communion par ceux à qui vous laissiez la porte du retour ouverte, en leur donnant un délai, vous ne l'avez point annulé après ce délai, vous l'avez même reconnu et approuvé. Aussi, en voyant que vous n'avez trouvé rien à dire qui ne soit réfuté par la seule affaire des maximianistes, pardonnez-moi un mot, peut-être un peu dur, qui a pu vous offenser. Si, étant Africain, vous avez, d'après le conseil que je vous en ai donné dans ma lettre, cherché enfin à connaître la grande affaire des maximianistes, qui était née dans la capitale même de l'Afrique, sans pouvoir y réusssir, en dépit de toutes vos recherches, parce que vos partisans ne vous ont donné que de faux renseignements, comme vous le voyez vous-même, craignez Dieu, et ne faites point retomber sur tant de nations chrétiennes répandues dans l'univers entier des fautes inconnues, d'Africains également inconnus, et, pour la paix du Christ, revenez à l'Eglise, qui n'a pas condamné ceux qu'elle ne connaît pas, vous qui, pour la paix de Donat, avez pu rappeler dans votre sein des hommes que vous avez vous-même condamnés.

facere soleatis, tamen ex aliqua parte Maximianenses persecutionibus correxistis : et eos, quamvis non ipsis jam damnatis data fuerit, tamen post illius dilationis terminum suscepistis : et baptismum quem foris a vestra communione dederant, quibus dilatione redeundi januam pandebatis, etiam post eamdem dilationem cognitum et approbatum non rescidistis. Quare cum videas nihil a te dici potuisse, quod non hæc una Maximianensium causa refellat atque convincat, da veniam, si quo fortasse verbo durius emisso te offendi : et si Afer in Africa tam magnam Maximianensium causam in capite Africæ exortam, meis admonitus litteris tam sero requisisti, nec requisitam falsa narrantibus vestris, sicut jam cernis, invenire potuisti. Timete Deum : tot Christianas gentes tam lata per mundum Christiana unitate porrectas, ignotorum Afrorum ignotisque criminibus nolite perfundere, et pro pace Christi redite ad Ecclesiam quæ non damnavit incognitos, si pro pace Donati placuit revocare damnatos.

Ici devaient se placer, si on les avait retrouvés, les trois ouvrages suivants :

Livre des preuves et témoignages contre les donatistes. Saint Augustin en parle au chapitre XXVII du second livre de ses *Rétractations*.

Livre contre un donatiste inconnu. Saint Augustin en parle au chapitre XXVIII du second livre de ses *Rétractations*.

Livre des avertissements aux donatistes, au sujet des maximianistes, mentionné au chapitre XXIX du second livre des *Rétractations*.

Subjungenda hoc loco erant, si reperiri potuissent, tria hæc opuscula :

Probationum et testimoniorum contra Donatistas liber, cujus meminit Augustinus in lib. II *Retractat.*, cap. XXVII.

Contra nescio quem Donatistam liber, de quo in lib. II *Retract.*, cap. XXVIII.

Admonitio Donatistarum de Maximianistis, liber unus, qui recensetur in lib. II *Retract.*, cap. XXIX.

SUR L'OUVRAGE SUIVANT

EXTRAIT DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS, CHAPITRE XXXIV.

Vers la même époque, un de mes amis reçut, de je ne sais quel prêtre donatiste, un livre intitulé : *De l'unité du baptême*, qu'il attribuait à la plume de Pétilien, évêque donatiste de Constantine. Il me l'apporta en me priant vivement d'y répondre; je le fis, et j'intitulai aussi mon livre : *De l'unité du baptême.* J'ai dit, dans ce livre, que l'empereur Constantin ne refusa point d'entendre les donatistes, qui accusaient Félix d'Aptonge d'avoir sacré Cécilien, quoiqu'il eût eu déjà l'occasion de se convaincre de la fausseté des crimes dont ils chargeaient calomnieusement ce dernier. Mais, plus tard, en examinant les dates, je trouvai qu'il en était autrement (1). En effet, cet empereur, après avoir commencé par faire examiner la cause de Félix par le proconsul, qui le jugea innocent (2), écouta lui-même Cécilien et ses accusateurs, et reconnut l'innocence de l'un et la fausseté des accusations des autres. Le comput des dates, d'après les consulats, fait bien plus vivement ressortir les calomnies des donatistes, dans cette affaire, et leur porte le dernier coup, ainsi que je l'ai montré ailleurs (3). Ce livre commence ainsi : « Constantin, mon frère, nous... »

(1) On voit par là que le livre suivant, intitulé : *Du baptême unique,* parut avant l'année 412; car, dans un abrégé d'une conférence, au troisième jour, chapitre XXIV, publié vers la fin de 411, saint Augustin dit que, déjà à cette époque, il avait découvert son erreur, en examinant les actes. De plus dans tout son livre *Du baptême unique*, il ne fait aucune mention de la conférence de Carthage avec les donatistes, à la date du premier juin 411, à laquelle assistait le même Pétilien, contre qui ce livre est écrit.

(2) Voy. plus loin, dans l'Appendice. — (3) Liv. après la Conférence, chap. XXXIII.

IN SUBSEQUENS OPUS

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT XXXIV.

Eodem tempore librum *De unico baptismo* amicus quidam meus a nescio quo Donatista presbytero accepit, indicante quod Petilianus episcopus eorum Constantiniensis eum scripserit. Hunc ad me ille attulit, ac vehementer, ut ei responderem, rogavit, et factum est. Librum autem etiam meum, in quo respondi, eumdem titulum habere volui, hoc est, *De unico baptismo.* In quo libro illud quod dixi (cap., XVI), Constantinum imperatorem Donastitis criminantibus ordinatorem Cæciliani Felicem Aptugnensem, non negasse accusationis locum, quamvis eum in Cæcilianum fictis criminibus calumniosos fuisset expertus; in ordine temporum postea consideratum aliter inventum est. Nam prius memoratus imperator causam Felicis fecit audiri ab (Æliano) Proconsule, ubi legitur absolutus ; et postea ipse Cæcilianum cum accusatoribus ejus auditum comperit innocentem, ubi eos expertus est in ejus criminibus calumniosos : qui ordo temporum per consules declaratus, multo vehementius in ea causa calumnias Donatistarum convincit, penitusque subvertit : quod alibi ostendimus. Hic liber sic incipit : « Respondere adversa sentientibus... »

LE LIVRE A CONSTANTIN

SUR

L'UNITÉ DU BAPTÊME

CONTRE PÉTILIEN [1]

Réfutation d'un livre intitulé : *de l'Unité du baptême,* où Pétilien, qui en est l'auteur, soutient que ce baptême unique ne se trouve que dans la véritable Eglise, c'est-à-dire dans le parti de Donat. La vérité du baptême, loin d'être violée, doit être approuvée même quand elle se rencontre chez les hérétiques. Il répond à l'objection tirée du sentiment de Cyprien, martyr, et à l'autorité des autres évêques Africains qui ont pensé différemment. Personne, dans l'Eglise, n'est souillé par les péchés d'autrui ; le fait de Cyprien même en est la preuve contre le schisme des donatistes. Enfin réfutation des calomnies de Pétilien dirigées contre Melchias et d'autres évêques catholiques.

Chapitre premier. — 1. Constantin, mon frère, nous sommes souvent forcé de revenir, dans les réponses que nous faisons à des hommes dont les sentiments diffèrent des nôtres et qui s'éloignent de la règle de la vérité, sur des choses que nous avons déjà traitées, tantôt dans un discours, tantôt dans un autre : je crois que ce n'est point sans utilité, tant à cause de la lenteur d'intelligence des gens qui prennent pour du nouveau ce qui est dit d'une manière nouvelle, qu'à cause de la multitude même des discussions, afin que la vérité non-seulement arrive à la connaissance des personnes diligentes, mais encore, par le grand nombre de réponses faites à l'erreur, se place sous les yeux des hommes les plus indifférents. Vous verrez comme il est facile de répondre, avec l'aide de Dieu, à l'ouvrage, sur l'unité du baptême, écrit par des hommes qui réitèrent le baptême. Ce livre, que vous avez reçu, dites-vous, des mains de je ne sais quel donatiste, et que vous m'avez remis quand nous étions à la campagne, en me pressant beaucoup de le réfuter, n'est rempli que de mots sonores, et tout hérissé d'accusations calomnieuses. Voyez avec quelle facilité, Dieu aidant, j'y réponds.

2. Le premier reproche qu'il nous fait est

(1) Ecrit vers l'an 410 de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

DE UNICO BAPTISMO

CONTRA PETILIANUM

AD CONSTANTINUM

LIBER UNUS

Petiliani librum de unico baptismate, quod ille in sola vera Ecclesia, imo in sola Donati parte esse contendebat, refellit Augustinus. Docet unici baptismi etiam in hæreticis repertam veritatem approbandam esse, non violandam. Ad Cypriani martyris et aliorum ex Africa, qui cum ipso aliter sensisse objectantur, episcoporum auctoritatem respondet. Neminem in Ecclesiæ unitate maculari alienis peccatis, ex ipsius Cypriani facto probat contra Donatistarum schisma. Postremo Petiliani calumnias Melchiadi et aliis quibusdam Catholicis episcopis illatas propulsat.

Caput primum. — 1. Respondere adversa sentientibus, et a regula veritatis errantibus, Constantine frater, sæpissime cogimur, etiam de his rebus, quas aliis atque aliis sermonibus frequentavimus. Quod utiliter existimo fieri, et propter eorum ingenia tardiora, qui putant aliud dici, cum aliquid legunt aliter dici; et propter ipsam disputationum copiam, ut non solum ad diligentes res rara perveniat, sed (a) quodlibet ex multis in manus etiam negligentioris incurrat. Proinde sermonem de unico baptismo ab eis compositum, a quibus baptismus iteratur, quem mihi cum in rure simul essemus, a nescio quo Donatistarum presbytero acceptum dedisti, atque ut ei responderem multum petisti, non nisi verborum strepitu inflatum, et calumniosis criminationibus asperatum, vide adjuvante Domino quanta facilitate confutem.

2. Prima illic invidia est, « quod ventilatur in publico res secreta. » Taceant ergo qui hoc fieri debere

(a) Am. et Er. *quolibet modo.* Lov. *quodlibet modo.* At Mss. *quodlibet* : omisso, *modo.*

celui-ci : « Pourquoi agiter en public quelque chose de secret ? » Les auteurs de ce livre devraient donc se garder de rompre le silence, puisqu'ils pensent qu'on ne doit point parler de ces choses, ou, s'ils se prétendent forcés de parler pour répondre à ceux qui pensent autrement qu'eux, nous nous trouvons dans le même cas en présence de personnes qui non-seulement pensent, mais encore agissent autrement que nous. Il faut confondre publiquement ce qui nuit en secret, attendu que c'est le défendre publiquement que de le conseiller en secret, quand il n'en peut résulter que du mal. Qui baptise jamais en présence des profanes ? Et pourtant il n'y a pas un profane qui ne sache qu'on baptise les chrétiens. Il en entend parler publiquement, mais, s'il croit au baptême, il le reçoit en secret.

Chapitre II. — 3. Voyons donc ce que disent, au sujet de la réitération du baptême, ceux qui ne voudraient point parler en public de ce qu'il serait bien à souhaiter qu'ils craignissent également de recevoir en public. Notre auteur dit : « On demande où est le vrai baptême. » Puis il ajoute : « C'est tellement le mien, que les sacriléges même se garderaient bien de le réitérer une fois que je l'ai donné. » Voici ma réponse : On n'est point sacrilége pour ne point oser réitérer l'unique baptême, non parce qu'il est à vous, mais parce qu'il est au Christ ; car l'unique consécration de l'homme dans le baptême appartient au Christ, et ce qui vous appartient à vous, dans l'unique baptême, est sa réitération. Je corrige donc en vous ce qui est à vous ; mais j'y reconnais ce qui est au Christ. C'est justice, quand nous réprouvons le mal qui vient des hommes, que nous approuvions tous les biens de Dieu que nous trouvons en eux, oui, dis-je, c'est justice de ne point violer, même dans un sacrilége, un vrai sacrement que j'y trouve, et de ne point entreprendre de le corriger en faisant en lui un sacrilége.

Chapitre III. — 4. Car, comme les Juifs sont mauvais dans une bonne loi, de même les donatistes le sont avec un bon baptême. Aussi, de même que les premiers seront jugés par cette même loi, que leur malice n'a pu rendre mauvaise, ainsi les seconds le seront-ils par le baptême, qui est bon, quoique possédé par des méchants ; semblablement, on ne détruit pas dans un Juif, lorsqu'il vient à nous pour être fait chrétien, ce qu'il a de bon et qui vient de Dieu, mais le mal qui vient de lui. Ainsi, il est dans l'erreur, quand il ne croit point que le Christ est venu, qu'il est né, qu'il a souffert, qu'il est ressuscité, et c'est ce que nous corrigeons en lui ; puis, après avoir fait disparaître son infidélité, nous jetons en lui les fondements de la foi par laquelle on croit ces vérités. De même, il est encore dans l'erreur, quand il est attaché aux ombres des sacrements anciens ; nous l'en détachons et nous lui montrons que

non putant. Aut si ad loquendum cogi se dicunt, ut respondeant contra sentientibus ; hæc etiam nostra causa est, ut respondeamus, non solum contra sentientibus, verum etiam contra facientibus. Debet enim palam redargui quod in occulto nocet ; quia et palam defenditur, cum (*a*) suadetur in occulto quod noceat cum perficitur. Nam quis coram profanis quemquam baptizat ? Et tamen baptizari Christianos nullus profanus ignorat, qui audit in publico, quod si credit, percipiat in secreto.

Caput II. — 3. Videamus ergo de baptismatis iteratione quid dicant, qui verecundantur hoc in aperto dicere, quod utinam in aperto timerent admittere. « Ubi sit, inquit, verum baptisma quæritur. » Deinde subjungit : « Usque adeo meum est, ut quod a me unicum datum est, nec ab ipsis sacrilegis iteretur. » Cui respondemus : Sacrilegus non est, qui unicum baptisma, non quod tuum, sed quod Christi est, iterare non audet. Christi est enim unica hominis in baptismate consecratio, tua est autem unici baptismatis iteratio. Corrigo in te quod tuum est, agnosco quod Christi est. Hoc enim justum est, ut cum mala hominum reprobamus, quæcumque in illis bona Dei reperimus, approbemus. Hoc, inquam, justum est, ut etiam in sacrilego non violem quod verum invenio sacramentum ; (*b*) nec sic emendem sacrilegum, ut in eo perpetrem sacrilegium.

Caput III. — 4. Nam sic sunt isti mali in baptismo bono, quemadmodum sunt Judæi mali in lege bona. Itaque ut illi per ipsam legem judicabuntur, quam malitia sua malam non fecerunt : ita et isti per ipsum baptismum judicabuntur, quem bonum mali tenuerunt. Ergo quemadmodum Judæus, cum ad nos venerit ut Christianus fiat, non in eo destruimus bona Dei, sed mala ipsius : nam quod errat non credendo quod Christus jam venerit, natusque et passus sit, et resurrexerit, hoc emendamus, eaque infidelitate destructa, fidem qua hæc creduntur, astruimus : item

(*a*) In Mss. *cum suadetur ut in occulto noceat cum perficitur*. — (*b*) Plures Mss. *ne sic*.

le temps est enfin venu où les prophètes avaient prédit que toutes ces ombres disparaîtraient et que ces sacrements seraient changés. Quand il croit qu'on ne doit adorer qu'un seul Dieu, celui qui a fait le ciel et la terre, quand il déteste toutes les idoles et tous les sacriléges des nations, quand il attend le jugement futur, quand il espère la vie éternelle, quand il ne doute point de la résurrection de la chair, nous le louons de cela, nous l'en approuvons, nous reconnaissons qu'il en est ainsi, et nous le confirmons dans la pensée qu'il doit croire ce qu'il croit, et tenir ce qu'il tient et de la manière qu'il le tient. De même, quand c'est un schismatique ou un hérétique qui vient à nous pour se faire catholique, nous faisons disparaître son schisme et son hérésie, en l'en dissuadant et les sapant; mais, si nous trouvons en lui les sacrements du Christ ou quelque lambeau de vérité, nous nous gardons bien d'y toucher ou de les réitérer, dès que nous savons qu'ils leur ont été donnés, de peur qu'en voulant guérir le mal de l'homme nous ne condamnions les remèdes de Dieu, ou qu'en cherchant à cicatriser une blessure qui n'existe pas nous n'en fassions une où il n'y en a point. Si donc je rencontre un hérétique pensant autrement qu'il ne faut, en matière de foi chrétienne et catholique, ou même sur l'unité de la Trinité, mais ayant reçu le baptême selon la règle de l'Evangile et de l'Eglise, je corrige sa foi, en me gardant bien de violer le sacrement de Dieu. Je parle des Juifs et des schismatiques ou hérétiques imbus de quelque erreur, quoique portant le nom de chrétiens.

Chapitre IV. — *Dans les idolâtres même on trouve quelque chose de bon qu'on doit approuver.* — 5. Dans les païens même et chez les adorateurs des idoles, quoique éloignés de nous sur une multitude de points, l'Apôtre ne nous montre pas autre chose à faire qu'à approuver le bien qui peut se trouver en eux, tout en y corrigeant le mal qui s'y rencontre. En effet, c'était certainement aux idolâtres et même aux fabricants d'idoles qu'il s'adressait, quand il parlait ainsi : « Ils ont connu Dieu et ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, et ne lui ont point rendu grâces ; mais ils se sont égarés dans leurs vains raisonnements, et leur cœur insensé a été rempli de ténèbres. Ils sont devenus fous, en se donnant le nom de sages, et ils ont transféré l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible à l'image d'un homme corruptible et à des figures d'oiseaux, de quadrupèdes et de reptiles. » (*Rom.*, I, 21-23.) Telles furent, en effet, comme on sait, les idoles des Egyptiens, le peuple chez qui l'idolâtrie prit les formes les

quod errat umbris veterum sacramentorum inhærendo, dissuademus; jamque venisse tempus, quo hæc auferenda atque mutanda Prophetæ prædixerant, demonstramus : quod vero unum Deum colendum credit, qui fecit cœlum et terram, quod omnia idola et sacrilegia gentium detestatur, quod futurum exspectat judicium, quod vitam sperat æternam, quod de carnis resurrectione non dubitat, laudamus, approbamus, agnoscimus, sicut credebat credenda, sicut tenebat tenenda firmamus. Ita etiam cum ad nos venit schismaticus vel hæreticus, ut catholicus fiat, schisma ejus et hæresim dissuadendo et destruendo rescindimus : sacramenta vero Christiana si eadem in illo invenimus, et quidquid aliud veri tenet, absit ut violemus, absit ut, si semel (*a*) data novimus, iteremus; ne dum vitia humana curamus, divina medicamenta damnemus; aut quærendo sanare quod vulneratum (*b*) non est, hominem saucium et ubi sanus est, vulneremus. Proinde si de aliqua re ad fidem Christianam et catholicam pertinente, si denique de ipsa etiam Trinitatis unitate dissentientem hæreticum invenio, et tamen evangelica et ecclesiastica regula baptizatum; intellectum hominis corrigo, non Dei violo sacramentum. Loquor de Judæis et schismaticis vel hæreticis sub Christi utcumque nomine errantibus.

Caput IV. — *Idololatræ habent aliquid quod probatur.* — 5. De ipsis gentibus idolorumque cultoribus multa utique a nobis diversitate distantibus, nihil aliud nobis demonstrat Apostolus, nisi ut in ipsis quoque ita quidquid pravum est corrigamus, ut quod forte rectum est approbemus. Nam utique idololatras, et quod est gravius, non tantum cultores, sed etiam institutores simulacrorum redarguebat, ubi ait : « Qui cognoscentes Deum, non sicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt, sed evanuerunt in cogitationibus suis, et obscuratum est insipiens cor eorum. (*c*) Dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt : et immutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis, et volucrum, et quadrupedum, et serpentium. » (*Rom.*, I, 21.) Talia quippe novimus fuisse simulacra Ægyptiorum, ubi et instituta esse multiplicior multoque ignominiosior idololatria perhibetur. Numquid ta-

(*a*) Editi, *si semel danda*. Melius plerique Mss. *si semel data*. — (*b*) Am. et Lov. *vulneratum est :* rejecta particula negante, quam hic habent Er. et nostri Mss. — (*c*) Editi : *Dicentes* enim *se esse sapientes*. Abest *enim* a Mss. et a græco.

plus nombreuses et les plus viles. Toutefois l'Apôtre refuse-t-il de reconnaître que ces idolâtres ont eu une connaissance de Dieu? Ne confirme-t-il pas plutôt cette connaissance de Dieu, quand il dit : « Ils ont connu Dieu et ne l'ont point glorifié comme Dieu? » S'il s'était efforcé de repousser et de détruire, comme un mensonge, cette connaissance de Dieu, parce qu'il la trouvait dans des sacriléges, ne se serait-il pas montré, ce qu'à Dieu ne plaise, ennemi de la vérité? Il ne détruit donc en eux que ce dont ils ont fait leur mensonge, car il dit : « Ils ont transféré l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible à l'image d'un homme corruptible, » quand ils ont fait Dieu tel qu'il n'est pas, et l'ont représenté aux yeux des hommes autre qu'il est. Un peu plus loin il dit encore, en parlant de ceux qui ont mis le mensonge à la place de la vérité de Dieu, et rendu à la créature l'adoration et le culte souverain au lieu de le rendre au Créateur qui est béni dans tous les siècles (*Ibid.*, 25) : « Or, la vérité de la créature vient de Dieu, mais n'est pas Dieu, et ils l'ont remplacée par le mensonge, en adorant, comme des dieux, le soleil, la lune et tous les corps célestes ou terrestres. » Ce que l'Apôtre trouve mauvais, ce qu'il déteste, ce qu'il détruit, c'est leur mensonge qu'ils ont mis à la place de la vérité ; mais le peu de vérités que renferme leur doctrine, quelque mêlées et confondues qu'elles soient avec une masse d'erreurs, il les approuve, il les fortifie par son témoignage et les affermit. En effet, voici comment il amène le passage cité plus haut : « On découvre dans l'Evangile la colère de Dieu qui doit éclater du haut du ciel contre toute l'impiété et l'injustice de ceux qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice ; » (*Ibid.*, 18) il ne nie point que ce soit la vérité, bien que retenue captive dans l'iniquité.

6. Dans les Actes des apôtres (*Act.*, XVII, 28), après avoir enseigné aux Athéniens l'existence du seul Dieu véritable, et leur avoir dit que c'est en lui que nous avons l'être, le mouvement et la vie, il ajoute : « Ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont dit. » Cette vérité, que nous avons en Dieu, l'être, le mouvement et la vie, est donc une de celles que les adorateurs impies des idoles retenaient dans l'iniquité, quand ils ne glorifiaient point Dieu comme Dieu, bien qu'ils le connussent. Or, cette vérité, comme nous le voyons, l'Apôtre, loin de la détruire dans les impies et les sacriléges chez qui il la trouve, l'y confirme, au contraire, et s'en sert même pour instruire ceux qui ne connaissent point ces choses. L'évêque Cyprien suivit cette règle de l'Apôtre, lorsque, dans ses disputes sur le seul Dieu véritable contre les adorateurs d'une multitude de fausses divinités, il leur cite de nombreux passages empruntés à des livres qu'ils tiennent pour les plus distingués, et s'appuie ainsi sur la

men cognitionem Dei negavit in illis fuisse, ac non potius confirmavit, dicens : «Cognoscentes Deum, non ut Deum glorificaverunt? » Si ergo istam cognitionem tanquam mendacium repellere et destruere conaretur, quod eam in sacrilegis invenisset; nonne, quod absit, veritatis inimicus exsisteret? Ideoque id quod immutaverunt in mendacium suum : Nam et hic dixit : « Immutaverunt gloriam Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis ; » talem scilicet fingentes Deum, qualis non est Deus, et non sicut eum cognoverunt tradentes hominibus. Et paulo post de talibus dicit : « Qui immutaverunt veritatem Dei in mendacium, et coluerunt et servierunt creaturæ potius quam Creatori, qui est benedictus in sæcula. » (*Ibid.*, 25.) Veritas quippe creaturæ a Deo est, non Deus, quam illi in mendacium converterunt, tanquam deos colentes solem et lunam et quæcumque cœlestia atque terrestria. Quod ergo immutaverunt in mendacium suum, culpat, detestatur, evertit : quod autem verum in doctrina, quamvis multis falsitatibus permixta confusaque servarunt, approbat, testatur, affirmat. Nam et hinc eumdem locum ita cœpit, ut diceret : « Revelatur enim ira Dei de cœlo super omnem impietatem et injustitiam hominum, eorum qui veritatem in iniquitate detinent, » (*Ibid.*, 18) non abnegans veritatem, quamvis in iniquitate detentam.

6. Et in Actibus Apostolorum, cum de Deo uno et vero Athenienses doceret, quod in illo vivimus, movemur et sumus (*Act.*, XVII, 28) : continuo subjunxit : Sicut quidam secundum vos dixerunt. Hoc igitur quod in Deo vivimus, movemur, et sumus, ex illa veritate est quam et illi impii simulacrorum cultores in iniquitate detinent, qui cognoscentes Deum, non sicut Deum glorificaverunt. Hanc tamen veritatem, sicut videmus, apud impios et sacrilegos inventam non destruit, sed confirmat Apostolus, ejusque utitur testimonio ad docendos eos qui ista nesciebant. Hujus regulæ apostolicæ sectator episcopus Cyprianus, de uno vero Deo adversus multorum deorum falsorumque cultores disputans, multa profert testimonia de libris eorum, quos præclaros

vérité qu'ils retiennent dans l'iniquité (1). L'Apôtre fit même quelque chose de bien plus étonnant : « En effet, ayant trouvé, en visitant les temples d'Athènes, un autel, parmi ceux élevés aux démons, sur lequel on lisait cette inscription : Au Dieu inconnu (*Act.*, XVII, 23), au lieu de le renverser, du moins en niant et en réfutant cette inscription, il en confirma, au contraire, l'exactitude, et s'en servit fort à propos pour entrer en matière et pour dire aux Athéniens : « Le Dieu que vous adorez sans le connaître est celui que je vous annonce. »

CHAPITRE V. — 7. Suivant donc cette règle de l'Apôtre, que nous tenons de nos ancêtres, si nous trouvons quelque chose de bien, même chez les méchants, nous nous contentons de corriger leur méchanceté, sans violer, en quoi que ce soit, ce qu'ils ont de bon, et nous nous servons du peu de vrai qu'ils possèdent pour corriger tout ce qu'ils ont de faux, sans détruire le vrai avec le faux. Du temps des apôtres, ceux qui disaient : « Moi je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas, » (I *Cor.*, I, 12) faisaient des schismes impies, quoiqu'ils se rangeassent sous des noms d'hommes saints et pieux; c'était même là proprement leur vice détestable; mais, en tant qu'ils savaient que Jésus-Christ a été crucifié pour eux et qu'ils avaient été baptisés en son nom, ils n'étaient point dans l'erreur, c'était un don de Dieu; et ils retenaient cette vérité divine dans l'iniquité de leurs schismes. S'appuyant donc sur elle, saint Paul ne s'en sert point pour la détruire avec ce qu'il y avait de vicieux en eux; il l'affermit, au contraire, et s'en sert pour corriger leurs vices. « Est-ce Paul qui a été crucifié pour vous, est-ce au nom de Paul que vous avez été baptisés? » (*Ibid.*, 13) leur dit-il, en s'appuyant sur une vérité divine qu'ils possédaient, pour les faire rougir de ce qu'il y avait de faux dans leur conduite? De même donc qu'il est dit au Juif : Conservez la foi de la résurrection des morts, comme vous l'aviez auparavant, et croyez en même temps que le Christ est ressuscité d'entre les morts, ce que vous ne croyiez point jusqu'ici; vous retenez la vérité divine de la résurrection des morts dans votre iniquité, parce que vous ne croyez point que le Christ est ressuscité. Comme nous disons à celui qui adore des idoles : Retenez la vérité que vous teniez déjà, à savoir que le monde a été créé par un vrai Dieu; mais ne croyez plus que le bois et la pierre, et toutes les autres choses du monde que vous adoriez, comme étant des dieux, soient des dieux. Quant à la vérité divine que le monde a été créé par Dieu, c'est une vérité que vous retenez dans votre iniquité, quand vous adorez de faux dieux. Ainsi, disons-nous à l'hérétique, qui n'a point

(1) Voy. livre *De l'inutilité des idoles.*

auctores habent, hoc est, ex illa veritate quam in iniquitate detinent. Multo autem mirabilius est quod fecit Apostolus, ut eorum fana circumiens, aram quamdam inter aras dæmonum inventam, in qua scriptum esset : Ignoto Deo (*Act.*, XVII, 23); neque hoc negando et refellendo destruxerit, sed potius confirmando hinc etiam repererit opportunissimum suæ disputationis exordium, dicens : Quem vos ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis.

CAPUT V. — 7. Hanc itaque et nos per majores nostros traditam nobis sequentes apostolicam regulam, si quid recti etiam in perversis invenerimus, eorum perversitate correcta, illud quod rectum est minime violamus : ut in uno homine, ex iis quæ vera tenet etiam falsa emendentur, non ex falsis convictis etiam vera destruantur. Temporibus Apostolorum qui dicebant : Ego quidem sum Pauli, ego autem Apollo, ego autem Cephæ (I *Cor.*, I, 12) : quamvis non per impiorum, sed sanctorum nomina, ipsi tamen impia schismata faciebant; hoc ipsorum erat proprium detestabile vitium. Quod vero sciebant Christum pro se esse crucifixum, et se in ejus nomine baptizatos, non erroris eorum, sed divini apud eos muneris erat. Hanc Dei veritatem in iniquitate suorum schismatum detinebant. Hanc apprehendens beatissimus Paulus, non per illa vitia destructa etiam istam destruit, sed per hanc confirmatam illa emendanda convincit. Numquid Paulus pro vobis, inquit, crucifixus est, aut in nomine Pauli baptizati estis? (*Ibid.*, 13.) Ut per verum Dei quod tenebant, de suo falso erubescerent quod agebant. Sicut ergo dicitur Judæo : Tene fidem resurrectionis mortuorum, sicut tenebas; sed crede jam Christum resurrexisse a mortuis, quod non credebas : veritatem quippe Dei de mortuis resurrecturis in tua iniquitate detines, quia Christum resurrexisse non credis. Sicut idolorum cultori dicitur : Tene ab uno vero Deo mundum conditum esse, quod tenebas; sed noli credere deos esse ligna et lapides, et ipsius mundi quaslibet particulas quas colebas : Dei enim veritatem, qua credis ab ipso mundum conditum, in tua detines iniquitate, qua deorum cultor vis esse falsorum. Sic

altéré, dans son erreur, les sacrements chrétiens, tels qu'ils s'administrent dans l'Eglise catholique : Retenez le baptême du Christ au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, comme vous le teniez jusqu'à ce jour; mais reconnaissez l'Eglise du Christ, qui s'étend, selon ce qu'avait prédit le Prophète, dans l'univers entier et que vous maudissiez d'une bouche sacrilége; car, dans l'iniquité de votre schisme, l'unité du baptême est une vérité que vous avez retenue. Corrigez l'iniquité de vos inventions schismatiques, si vous ne voulez pas qu'elle vous perde, mais ne vous enorgueillissez point de la vérité du sacrement de Jésus-Christ, qui ne se trouve chez vous que pour vous condamner. Quant à moi, Dieu me garde de haïr votre erreur au point de rejeter la vérité du Christ, quoique je ne la trouve en vous que pour votre condamnation; Dieu me garde, en vous corrigeant, de détruire ce sur quoi je m'appuie pour vous corriger, à moins peut-être que je ne doive détruire la vérité que je trouve dans l'âme d'un hérétique, quand l'Apôtre n'a point détruit celle qu'il a rencontrée sur un monument païen.

8. Un seul Dieu est plus qu'un seul baptême, car le baptême n'est point Dieu; mais il est quelque chose de grand, parce qu'il est de Dieu; cependant le seul vrai Dieu était honoré, même hors de l'Eglise, par des hommes qui ne le connaissaient point. De même, le seul vrai baptême est administré, même hors de l'Eglise, par des hommes qui ne le connaissent point. Celui qui croit impossible que le seul vrai Dieu soit adoré, hors de l'Eglise, par des hommes qui ne le connaissaient point, n'a plus à répondre à moi, mais à l'Apôtre, qui a dit : « Le Dieu que vous adorez sans le connaître est celui que je vous annonce. » (*Act.*, XVII, 23.)

Chapitre VI. — C'est pourquoi, de même qu'il ne leur servait à rien, pour le salut, d'adorer le vrai Dieu, qu'ils ne connaissaient point; je dis plus, de même que le culte qu'ils lui rendaient devait tourner à leur perte, parce que, en le rendant aux faux dieux, ils faisaient au Dieu véritable une sacrilége injure; ainsi, il ne sert de rien, pour le salut, aux hérétiques, de donner et de recevoir, sans le connaître, le vrai baptême hors de l'Eglise; je vais plus loin, ce doit être leur condamnation, de retenir dans l'iniquité d'une erreur sacrilége la vérité même d'un sacrement divin qui, au lieu de les purifier, contribuera à les faire plus sévèrement condamner. Et, de même que l'Apôtre, quand il corrigeait ces sacriléges, reconnaissait, bien loin de le nier, le vrai Dieu adoré hors de l'Eglise par des hommes qui ne le connaissaient point; ainsi, quand nous corrigeons les erreurs du schisme sacrilége des hérétiques, nous devons recon-

etiam hæretico dicitur, qui sacramenta Christiana, sicut in Ecclesia catholica traduntur, nulla sua falsitate mutavit : Tene Christianum baptismum in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, sicut tenebas; sed agnosce Christi Ecclesiam toto, sicut prophetatum est, orbe crescentem cui sacrilega voce maledicebas : Dei enim veritatem de unitate baptismatis in iniquitate detines tuæ divisionis. Corrige iniquitatem hæretici figmenti, ne perdat te; et noli superbire de veritate Christiani sacramenti, quæ ibi est ut judicet te. Ego autem absit ut sic detester iniquitatem tuam, ut Christi abnegem veritatem, quam in te invenio ad damnationem tuam : absit ut sic te corrigam, ut illud unde te corrigo destruam; nisi forte destruere debeo verum quod invenio in anima hæreticorum, cum Apostolus non destruxerit verum quod non invenit in lapide Paganorum.

8. Plus est unus Deus, quam unus baptismus; neque enim baptismus Deus est, sed ideo magnum aliquid est, quia sacramentum est Dei : et tamen ipse unus Deus etiam extra Ecclesiam ab ignorantibus colebatur. Sic ergo et unus baptismus etiam extra Ecclesiam ab ignorantibus datur. Qui dicit fieri non potuisse, ut unus Deus et verus ab ignorantibus extra Ecclesiam coleretur, videat non quid mihi, sed quid ipsi Apostolo valeat respondere dicenti : Quem vos ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis. (*Act.*, XVII, 23.)

Caput VI. — Quam ob rem sicut nihil eis proderat ad salutem, qui verum Deum ignorantes, eum tamen colebant; imo et oberat ad perniciem, quod falsos deos simul colentes eidem vero Deo sacrilegam injuriam faciebant : sic nihil prodest hæreticis ad salutem, quod extra Ecclesiam verum baptismum per ignorantiam et tradunt et tenent, imo et obest ad damnationem, quod in sacrilega iniquitate erroris humani, etiam divini sacramenti, non per quam mundentur, sed per quam severius judicentur, detinent veritatem. Et sicut Apostolus, quando illos sacrilegos corrigebat, Deum tamen verum, qui extra Ecclesiam ab eis ignorantibus colebatur, agnoscebat potius quam negabat : sic etiam nos quando hæreticorum (*a*) sacrilegæ separationis errores corrigimus, baptis-

(*a*) Aliquot Mss. *sacrilegas separationes ab errore corrigimus*. Quidam, *sacrilegas separationes erroresque corrigimus*.

naître et nous donner garde de nier le vrai baptême qu'ils administrent, sans le connaître, hors de l'Eglise.

CHAPITRE VII. — *Objection tirée du baptême de Jean.* — 9. Mais, dit-on, « Paul, étant arrivé à Ephèse, fit baptiser du baptême du Christ certains hommes, qui disaient n'avoir reçu que le baptême de Jean. » (*Act.*, XIX, 1.) Que ceux qui s'appuient sur cet exemple, pour croire qu'on doit rebaptiser les hérétiques et les schismatiques, osent dire, s'ils en sont capables, que Jean était un hérétique ou un schismatique. Si on ne peut avancer cela sans crime, il s'ensuit évidemment qu'on a donné à ces hommes ce qui leur manquait, non pas qu'on a trouvé mauvais ce qu'ils avaient, soit qu'ils eussent menti, comme plusieurs le pensent, en disant qu'ils avaient reçu le baptême de Jean, soit que le baptême de Jean ne fût point celui du Christ; mais, comme il servait au Christ, il remplissait, de même que les sacrements de la loi ancienne, le rôle de figure, de signe précurseur; les donatistes s'écrient : « Si le baptême a été réitéré après le baptême de Jean, qui est l'ami de l'Epoux, combien plus doit-il l'être après celui d'un hérétique?» On peut également répliquer, avec un sentiment d'indignation aussi juste : Si le baptême a été réitéré après celui de Jean, qui ne buvait pas de vin, combien plus justement doit-il l'être après le baptême donné par un homme en état d'ivresse? Que les donatistes le fassent donc, s'ils le peuvent; qu'ils rebaptisent après leurs ivrognes, si les apôtres ont rebaptisé après le sobre saint Jean. Que répondront-ils à cela? Ils diront que, s'ils ne rebaptisent point après leurs ivrognes, c'est parce que ceux qui ont reçu le baptême de leurs mains n'ont point reçu leur baptême à eux, mais celui du Christ. Ils doivent donc croire que, si on a rebaptisé des hommes qui avaient reçu le baptême de saint Jean, c'est parce qu'ils n'avaient reçu aucun baptême, ou, du moins, n'avaient point encore reçu celui du Christ.

10. D'ailleurs, cette difficulté, l'auteur à qui je réponds se l'est proposée et ne l'a point résolue. En effet, il s'exprime ainsi : «On dira peut-être : Ceux que Paul rebaptisa n'avaient reçu que le baptême de Jean, non celui de Jésus-Christ; d'où je conclus qu'on ne doit point rebaptiser ceux qui ont reçu le baptême, au nom du Christ, de la main des traditeurs. » Remarquez quelle réponse il essaie de faire à cette objection qu'il s'est proposée lui-même. Il dit : «Voici la réponse du Christ : Celui qui n'amasse point avec moi dissipe. » (*Matth.*, XII, 30.) Et ailleurs : « Tous ceux qui me diront : Seigneur, Seigneur, n'entreront point dans le royaume des cieux; car il y en aura beaucoup qui me diront, ce jour là :

mum tamen verum, quem per ignorantiam extra Ecclesiam tradunt, utique agnoscere, non negare debemus.

CAPUT VII. — *Objectio de Joannis baptismo.* — 9. Sed « Paulus, inquiunt, cum venisset Ephesum, quosdam qui se dicebant Joannis baptismate baptizatos, baptizari jussit in Christo. » (*Act.*, XIX, 1.) Quisquis hoc exemplo schismaticos et hæreticos baptizandos putat, audeat dicere, si potest, hæreticum vel schismaticum Joannem fuisse. Hoc si nefas est dicere; profecto illis hominibus quod deerat datum est, non quod inerat improbatum : sive mentiti fuerint se habere baptismum Joannis, sicut nonnulli arbitrantur; sive quia baptismus Joannis non erat baptismus Christi, sed tamen militans Christo, sicut Legis vetera sacramenta præcursorio quodam et præfiguratorio fungebantur officio. « Si post Joannem amicum Sponsi baptizatum est, inquiunt, quanto magis post hæreticum baptizandum est ? » Potest alius velut justa similiter indignatione commotus dicere : Si post Joannem baptizatum est, qui vinum penitus non bibebat, quanto post ebriosum justius baptizandum est? Hoc ergo isti faciant, si possunt : baptizent post ebriosos suos, si post Joannem sobrium Apostoli baptizaverunt. (*a*) Quid hic respondeant, nisi propterea se post istos non baptizare, quia per eos qui baptizati sunt, non eorum, sed Christi baptismum perceperunt? (*b*) Credant esse ergo propterea post Joannem baptizatum, quia vel nullum illi baptismum habebant, vel Christi baptismum nondum habebant.

10. Hoc quidem etiam ipse sibi, cui respondemus, opposuit, oppositumque non solvit. Ait enim : « Dicit forsitan aliquis : Sed hi quos Paulus iterum baptizavit, baptismo Joannis abluti fuerant, non baptismo Jesu Christi. Unde rebaptizari dico non oportere, quos constat esse a traditoribus tamen in Christi nomine baptizatos. » Hoc sibi cum ipse proposuisset, attende quemadmodum frustra respondere conatus sit. « Huic, inquit, rei Dominus Jesus Christus respondit his verbis : Qui mecum non colligit, dispergit. (*Matth.*, XII, 30.) Et iterum : Non omnis qui dicit

(*a*) Am. et Mss. *Quid* hinc *respondeant*, (vel *respondent*). — (*b*) Editi : *Credunt*. Melius Mss. *Credant*.

N'avons-nous point prophétisé en votre nom? n'avons-nous point chassé les démons, en votre nom? et n'est-ce pas encore en votre nom que nous avons opéré beaucoup de miracles? Et moi, je leur répondrai alors : Je ne vous connais point, éloignez-vous de moi, ouvriers d'iniquité. (*Matth.*, VII, 21.) Il n'est donc pas douteux que tous ces sacriléges ont perdu leur peine quoiqu'ils aient osé agir au nom du Christ. Bon gré, mal gré, les traditeurs offensent, plutôt qu'ils n'honorent, le Christ par leurs sacrements sacriléges, et s'ils osent lui dire : Nous avons prophétisé en votre nom, il leur répondra, comme aux autres : Eloignez-vous de moi, ouvriers d'iniquité, je ne vous connais point. C'est avec justice qu'il leur parlera ainsi ; pour des hommes indignes, il n'y a pas de différence entre baptiser, chasser les démons et opérer d'autres merveilles. » Que de paroles, pour ne point répondre à l'objection qu'il s'est faite! Mais, non content de cela, il nous suggère lui-même les difficultés que nous pouvons lui opposer; car, non-seulement les textes de l'Evangile qu'il vient de citer ne favorisent point sa cause, mais encore sont tout entiers pour nous.

11. Il s'agissait du baptême de Jean. Si ceux que l'Apôtre fait baptiser n'avaient reçu que ce baptême, il ne leur redonne pas ce qu'ils avaient déjà reçu, mais seulement le baptême du Christ, qui ne leur avait point encore été administré. Bien loin de détruire l'un des deux, il distingue l'un de l'autre. C'est d'ailleurs ce que vit aussi l'auteur à qui je réponds, quand il s'est fait cette objection en se mettant à la place d'un contradicteur. « Car ceux qu'on appelle traditeurs, dit-il, donnent et reçoivent le baptême du Christ, non de Jean ; voilà pourquoi ils ne doivent ni annuler, ni réitérer ce baptême. » Il prétend que le Christ même a répondu à cette objection quand il a dit : « Celui qui n'amasse point avec moi dissipe ; » comme s'il avait dit : On doit renier pour mien, annuler et détruire, dans ceux qui n'amassent point avec moi, ce qui peut s'y trouver de véritablement à moi. A ceux qui lui crient : « Seigneur, Seigneur, nous avons prophétisé en votre nom ; en votre nom nous avons chassé les démons, et en votre nom nous avons opéré une multitude de miracles, » il doit répondre : « Je ne vous connais point ; éloignez-vous de moi, ouvriers d'iniquité. » (*Matth.*, VII, 22.) Le Seigneur a-t-il donc dit, dans cet endroit : Je renierai, à cause de votre iniquité, ma vérité, même si je la trouve retenue dans votre iniquité? Or, ceux qu'il recevra dans son royaume, ce ne sont pas ceux en qui il trouvera quelque vérité, mais ceux en qui il rencontrera

mihi : Domine, Domine, intrabit in regno cœlorum. Multi enim dicent mihi in illa die : Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus, et in nomine tuo dæmonia ejecimus, et in nomine tuo virtutes multas fecimus? Et tunc dicam illis : Non novi vos, recedite a me operarii iniquitatis. (*Matth.*, VII, 21.) Perdidisse igitur falsum opus non dubium est, qui tametsi in nomine Jesu Christi, sacrilegi tamen ausi sunt operari. Velint, nolint, proinde traditores sacrilegis sacramentis Christum magis offendunt. Qui si et dicere audeant : In nomine tuo prophetavimus; dicet illis ut cæteris : Recedite a me operarii iniquitatis, non novi vos. Recte illis hoc dicet, quoniam quidem in indignis non dissimiles causæ sunt, baptizare, dæmonia pellere, cæterasque mirabiles fecisse virtutes. » Vide quam multa dixit, et quod sibi ex adverso proposuit, solvere omnino non potuit : nec solum (*a*) hoc, sed etiam nos ipsos quæ adversus eos dicere deberemus, admonuit. Neque enim tantum nihil eum adjuvant hæc Evangelica testimonia, sed etiam causæ nostræ plurimum suffragantur.

11. De baptismo Joannis agebatur, a quo baptizatos quosdam si baptizavit Apostolus, non utique Joannis baptismum habentibus iterum Joannis baptismum dedit, sed Christi baptismum non habentes baptizari jussit in Christo : ac per hoc neutrum destruxit, sed utrumque distinxit. Hoc etiam iste contra quem disserimus, vidit, qui cum sibi velut ex adversarii partibus objecisset : « quia et » hi quos « traditores » vocant, « baptismo Christi, non Joannis, baptizant et baptizantur, et ideo post eos baptismum nec rescindi, nec iterari oportere ; » huic quæstioni dicit respondisse Christum, cum ait : « Qui mecum non colligit, spargit, » quasi dixerit Christus : In eis qui mecum non colligunt, etiam quod verum et quod meum inventum fuerit, negetur, exsuffletur, destruatur. Ait etiam quibusdam dicentibus : « Domine, Domine, in nomine tuo prophetavimus, et in nomine tuo dæmonia ejecimus, et in nomine tuo virtutes multas fecimus; » (*Matth.*, VII, 22) eum responsurum : « Non novi vos, recedite a me qui operamini iniquitatem. » Numquid etiam hic dixit : Propter iniquitatem vestram negabo etiam veritatem meam in vestra iniquitate detentam? Neque enim in regnum suum recepturus est omnes, in quibus invenerit aliquam veritatem; sed in quibus invenerit

(*a*) Quidam Mss. *nec solum non solvit.*

une charité convenable unie à la vérité, faute de quoi il n'y a qu'iniquité. Si elle est enveloppée dans les replis de l'iniquité, la vérité ne doit point pour cela être reniée; il faut condamner l'iniquité sans détriment pour la vérité. Voilà pourquoi l'Apôtre dit : « Quand je connaîtrais tous les mystères, que j'aurais une grande science de toutes choses, le don de prophétie et toute la foi possible au point de transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien. » (I *Cor.*, XIII, 2.) Il dit qu'il n'est rien, s'il n'a point la charité, non les mystères, la science, le don de prophétie et la foi. Ces biens sont de grands biens, quand même celui qui en retiendrait la vérité dans son iniquité, parce qu'il la possède sans la charité, ne serait rien. C'est ce que nous disons aussi à ces hérétiques : Nous ne détruisons point la vérité du baptême que vous retenez dans votre iniquité, mais quand nous vous corrigeons, nous renversons, nous détruisons l'une, et nous retenons et reconnaissons l'autre. Voilà comment tous ces textes de l'Evangile ne servent guère à notre auteur.

12. Mais remarquez combien, au contraire, ils nous sont favorables à nous. Voici les paroles de notre adversaire, veuillez les écouter : « Il n'est pas douteux que les sacriléges qui ont osé agir, malgré leur iniquité, ont perdu leur œuvre qui est fausse, quoiqu'ils aient agi au nom de Jésus-Christ. » Il est tout à fait vrai que les sacriléges, qui ont osé agir au nom de Jésus-Christ, ont perdu l'œuvre fausse qui est proprement la leur; mais s'ensuit-il que le nom même de Jésus-Christ soit sacrilége, même quand des sacriléges l'invoquent pour opérer quelque chose? Est-il un homme assez insensé pour oser le dire? Est-il de nos jours un païen même qui ose le prétendre? Aussi, quoique Jésus-Christ même ait dit avec toute vérité : « Celui qui n'amasse point avec moi dissipe, » (*Matth.*, XII, 30) quand ses disciples lui rapportent qu'ils ont trouvé un homme qui chassait les démons en son nom, et qu'ils l'en ont empêché, parce qu'il n'était point, avec eux, de la suite du Seigneur, celui-ci leur répondit-il : « Ne l'empêchez point, car on ne peut opérer des merveilles en mon nom et parler mal de moi. » (*Marc*, IX, 38.) Son iniquité, à lui, consistait donc proprement en ce qu'il n'amassait point avec le Seigneur et ne suivait point le pasteur, dans l'unité de son troupeau, avec ses disciples; et c'est dans cette iniquité, qui lui était propre, qu'il retenait captive une vérité qui ne lui appartenait point, quand il s'en servait pour chasser les démons au nom de Jésus-Christ, et parlait bien du Seigneur. Cette iniquité, le Seigneur la condamne en disant : Celui qui n'amasse point avec moi dis-

veritati congruam caritatem : quæ si defuerit, iniquitas erit. In qua tamen detenta veritas neganda non est, sed ipsa iniquitas non destructa veritate damnanda est. Unde et Apostolus dicit : « Et si sciero omnia sacramenta et omnem scientiam, et si habuero omnem prophetiam et omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habeam, nihil sum. » (I *Cor.*, XIII, 2.) Se dixit nihil esse, si caritatem non habeat, non sacramenta et scientiam et prophetiam et fidem. Illa enim magna sunt, etiam si ille nihil sit, qui ea sine caritate habuerit, et eorum veritatem in sua iniquitate detinuerit. Hoc et nos istis hæreticis dicimus : Non destruimus veritatem baptismatis, quam in vestra iniquitate detinetis; sed cum vos corrigimus, illam destruimus et evertimus, hanc autem agnoscimus et tenemus. Nihil itaque istum adjuvant plura Evangelica testimonia.

12. Quemadmodum autem nobis etiam plurimum suffragentur, adverte. Ecce ipsa verba ejus attende. « Perdidisse, inquit, falsum opus non dubium est, qui tametsi in nomine Jesu Christi, sacrilegi tamen ausi sunt operari. » Hoc omnino verum est, quoniam qui sacrilegi in nomine Jesu Christi ausi sunt operari, falsum opus proprium perdiderunt. Numquid ideo tamen nomen ipsum Jesu Christi sacrilegum est, etiam cum per illum sacrilegi aliquid operantur? Quis hoc audeat vel dementissimus dicere? quis jam isto tempore vel Paganus audeat affirmare? Unde et ipse Jesus Christus cum verissime dixerit : « Qui mecum non colligit, spargit : » (*Matth.*, XII, 30) tamen cum ei discipuli dixissent, quemdam se invenisse, qui in nomine ejus dæmonia ejiceret, et prohibuisse, quia cum eis Dominum non sequebatur : ad hoc respondit : Nolite prohibere; nemo enim virtutes facit in nomine meo, et potest male loqui de me. (*Marc.*, IX, 38.) In hoc utique propria iniquitas erat, quia non cum Domino colligebat, nec in ejus gregis unitate pastorem cum discipulis sequebatur : in qua iniquitate sua veritatem detinebat alienam, quod in nomine Jesu Christi ejiciebat dæmonia, et de illo male non loquebatur. Hujus itaque iniquitatem illis verbis Dominus damnat, ubi ait : « Qui mecum non colligit, spargit; » veritatem suam tamen in illo non negat, nec improbat, cum dicit : « Nolite prohibere; nemo enim virtutes

sipe; » mais il ne renie et ne trouve point mauvaise sa vérité, à lui, puisqu'il dit : « Ne l'en empêchez point, car celui qui fait des miracles en mon nom ne peut mal parler de moi. » Suivant donc de toutes nos forces l'exemple que nous donne le Seigneur, nous ne pouvons renier la vérité du baptême, non plus que toute autre vérité dont les hérétiques sont en possession; nous n'osons ni la trouver mauvaise, ni la détruire; quant à leur iniquité, qui fait qu'au lieu d'amasser avec le Christ, ils dissipent, nous la détestons avec raison et nous la condamnons, tout en respectant la vérité que nous trouvons en eux, ou nous la corrigeons autant qu'on nous permet de le faire.

Chapitre VIII. — 13. Notre auteur peut voir quelle était son erreur, quand il poursuivait en ces termes : « Qu'ils le veuillent ou non, les traditeurs offensent plutôt qu'ils n'honorent le Christ par leurs sacrements sacriléges. » D'abord, c'est une première témérité, plus ou moins tolérable, d'appeler des hommes traditeurs, sans prouver qu'ils le soient. Mais qui peut souffrir qu'il appelle sacriléges les sacrements du Christ, quand même, comme il l'affirme calomnieusement, il serait vrai que les sacrements administrés dans la forme évangélique, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, seraient possédés par les traditeurs? Peut-être dira-t-il à cela qu'un sacrement administré par des sacriléges n'est plus un sacrement du Christ. Alors pourquoi ne pas dire que le nom du Christ n'est plus le nom du Christ, parce qu'il est employé par des sacriléges? Mais il n'a point osé le prétendre. En effet, il dit : « Il n'est point douteux que les sacriléges, qui ont osé opérer dans leurs sacriléges, n'aient perdu leur œuvre, qui est une œuvre fausse, quoiqu'ils aient agi au nom de Jésus-Christ. » « Quoiqu'ils aient agi, » dit-il, « au nom de Jésus Christ. » Est-ce qu'il dit que ce n'est plus le nom de Jésus-Christ? De même donc qu'il ne sert de rien à des sacriléges d'opérer au nom de Jésus-Christ, ainsi ne sert-il de rien aux hérétiques de donner ou de recevoir le baptême de Jésus-Christ; néanmoins, de même que le nom de Jésus-Christ est toujours le nom de Jésus-Christ, ainsi son baptême est toujours son baptême; on doit reconnaître et approuver l'un et l'autre, loin de les renier et de les détruire, si on ne veut faire injure à ces grands dons de Dieu, lorsque les sacriléges qui en ont fait un mauvais usage viennent à se corriger.

14. Notre auteur prétend que le Seigneur doit dire : « Eloignez-vous de moi, artisans d'iniquité, » (*Matth.*, VII, 23) aux sacriléges qui chassent les démons et opèrent des miracles au nom de Jésus-Christ; mais nous disons de plus, que, selon la doctrine de la vérité, Dieu tiendra ce langage à tous les mauvais poissons qui

facit in nomine meo, et potest male loqui de me. » Hoc Dominicum exemplum sequentes etiam nos pro viribus nostris, baptismi veritatem, et quidquid aliud verum hæretici tenent, negare non possumus, improbare ac destruere non audemus : ipsorum autem iniquitatem, qua cum Christo non colligunt, sed spargunt, merito detestamur, et inviolata quæ in eis est veritate damnamus, vel quantum sinimur emendamus.

Caput VIII. — 13. Respiciat ergo iste quo errore dixerit, quod secutus adjunxit : « Velint, nolint, proinde traditores sacrilegis sacramentis Christum magis offendunt. » Alia est quippe temeritas et utcumque tolerabilis, quod traditores dicit homines, quos esse non probat : illud autem quis ferat, quod sacrilega dicit sacramenta Christi, etiam si vere, sicut calumniatur, a traditoribus haberentur, quæ in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ritu Evangelico celebrantur? Hic fortasse dicat, jam non esse Christi sacramentum quod a sacrilegis datur. Cur non ergo dicit non esse etiam nomen Christi, quod a sacrilegis dicitur? Quod omnino non ausus est dicere. Ait enim : « Perdidisse igitur falsum opus non dubium est, qui tametsi in nomine Jesu Christi, sacrilegi tamen ausi sunt operari. Tametsi, inquit, in nomine Jesu Christi ; » numquid dixit non esse nomen Jesu Christi? Sicut ergo nihil prodest sacrilegis quod operantur in nomine Jesu Christi, sic nihil prodest hæreticis quod baptizant vel baptizantur in baptismo Jesu Christi : sed tamen sicut illud nomen est Jesu Christi, ita et iste baptismus Jesu Christi. Et utrumque agnoscendum et approbandum, non negandum et destruendum est; ne tantis donis Dei fiat injuria, cum sacrilegorum eisdem donis male utentium corrigitur vita.

14. Ille dicit sacrilegis dicturum Dominum : « Recedite a me omnes qui operamini iniquitatem, » (*Matth.*, VII, 23) qui extra Ecclesiam baptizant, vel dæmonia ejiciunt, vel aliquas virtutes in nomine Jesu Christi operantur : nos autem dicimus, imo ipsa veritas dicit, omnibus hoc Deum esse dicturum, qui intra ipsa unitatis retia mali pisces cum bonis usque ad

nagent confondus dans les filets mêmes de l'unité jusqu'au rivage. En effet, quand les bons seront unis ensemble dans des vases, et les mauvais laissés de côté et rejetés, leur dira-t-il autre chose que ces mots : Eloignez-vous de moi, artisans d'iniquité ? Cependant nous ne détruisons point en eux les sacrements du Christ, quand nous les reconnaissons baptisant ou baptisés dans les mêmes filets de l'unité. Je ne pense pas que les donatistes poussent l'impudence jusqu'à oser prétendre que le Seigneur ne doit point s'adresser à cette foule de méchants et de scélérats de leur parti, gens perdus, souillés de crimes et de forfaits manifestes, et dire à ces avares, à ces ravisseurs, à ces usuriers cruels, à ces circoncellions sanguinaires : Eloignez-vous de moi, artisans d'iniquité ! Et pourtant ils savent, ils voient et tiennent pour bien fait que beaucoup de ces gens-là baptisent ou soient baptisés, et ceux à qui leurs crimes déplaisent ne violent point, en leur administrant le baptême, le sacrement du Christ qu'ils leur donnent. Non-seulement donc notre auteur n'a rien dit contre nous, en citant ces textes de l'Evangile, mais encore il nous a suggéré la réponse même que nous devions lui faire.

Chapitre IX. — 15. Par conséquent, lorsqu'il poursuit, en s'écriant d'un ton triomphant : « J'ai résolu la question en deux mots, » il l'a, en effet, résolue, mais en notre faveur, puisqu'en disant « qu'il n'y a point de différence entre des pécheurs qui baptisent et ceux qui chassent les démons et opèrent d'autres semblables merveilles, et à qui le Seigneur doit répondre, quand ils s'écrieront : Nous avons fait ces choses en votre nom : « je ne vous connais pas, éloignez-vous de moi, artisans d'iniquité, » (*Matth.*, VII, 22) il montre qu'il n'est pas moins vrai que des hommes séparés de l'Eglise ont administré le baptême du Christ, qu'il ne l'est qu'ils ont chassé les démons en son nom. Mais ni les uns ni les autres, par ce moyen, ne parviendront à la vie éternelle, et ne réussiront à échapper aux éternels supplices. Par conséquent, de même que, si l'un des possédés, dont l'homme qui était séparé du troupeau de Jésus-Christ chassait les démons, en invoquant son nom en présence de ses disciples, venait à l'Eglise, on ne pourrait nier le miracle opéré en lui, et on se contenterait de lui administrer ce qui lui manquerait encore ; ainsi, lorsqu'un homme, ayant reçu, hors de l'Eglise, le baptême du Christ des mains des hérétiques et des schismatiques, revient à l'Eglise, on ne peut nier le sacrement de vérité qui lui a été administré, mais on doit y ajouter la piété de l'unité dont il est séparé, et sans laquelle ce qu'il peut avoir ne peut lui servir. C'est ce que nous faisons, c'est la pratique que

littus natant. Quid enim eis aliud dicetur, cum in vasa collectis bonis, illi mali seperati projicientur, nisi : Recedite a me qui operamini iniquitatem ? Nec tamen in eis Christi sacramenta destruimus, cum vel tales baptizantes, vel tales baptizatos intra eadem unitatis retia agnoscimus. Ipsos quoque non arbitror tam esse impudentes, ut audeant dicere, tam multis malis et sceleratis, qui in eorum parte sunt, manifestis flagitiis et facinoribus perditi et inquinati, hoc est, avaris atque raptoribus, sive truculentis fœneratoribus, sive cruentis Circumcellionibus, Dominum non esse dicturum : Recedite a me qui operamini iniquitatem ; et tamen sciunt, vident, tenent, multos tales baptizare, multos a talibus baptizari ; nec in eis Christi violant sacramentum, etiam illi quibus displicent scelera eorum. Non solum itaque nihil contra nos dixit, cum hæc Evangelica testimonia protulit ; verum etiam nos quid contra eos diceremus, admonuit.

Caput IX. — 15. Proinde quod (*a*) sequitur et exsultans dicit : « Solvi breviter quæstionem. » Vere solvit eam, sed pro nobis : quando quidem dicendo, « in indignis non esse dissimiles causas, baptizare, dæmonia pellere, cæterasque non dissimiles fecisse virtutes, quibus dicentibus : In nomine tuo ista fecimus, dicturus est : Non novi vos, recedite a me operarii iniquitatis ; » (*Matth.*, VII, 22) manifestavit tam verum esse quod baptizant baptismo Jesu Christi etiam qui separati sunt ab Ecclesia, quam verum est quod dæmonia pellunt in nomine Jesu Christi : sed eos utrumque nec ad vitam æternam perducere, nec ab æternis suppliciis vindicare. Ac per hoc quemadmodum si veniret ad Ecclesiam quisquam eorum, a quibus expulit dæmonia ille, quem viderunt discipuli separatum a grege Jesu Christi pellere dæmonia in nomine Jesu Christi, nequaquam virtus quæ in illo facta fuerat negaretur, sed ei quod deerat adderetur : ita quisquis extra Ecclesiam fuerit ab hæreticis vel schismaticis, tamen Christi baptismate consecratus, cum ad Ecclesiam venerit, non est negandum sacramentum veritatis, quo imbutus est ; sed adjicienda pietas unitatis, a qua se-

(*a*) Editi : *Quod sequitur exsultans dicit* ; omisso *et*, quod ex Mss. restituitur.

nous tenons des anciens, et que nous gardons, contre tous les usages de l'erreur, dans l'Eglise catholique qui est répandue dans tout l'univers. Mais qu'est-il besoin que je continue plus longtemps la discussion sur ce point, puisque notre adversaire l'a terminée en deux mots, en citant lui-mêmes des textes de l'Evangile qui devraient très-certainement lui faire condamner son erreur et reconnaître la vérité du baptême, s'il ne tenait à disputer?

16. Est-il nécessaire, après cela, de citer toutes ses paroles et de rapporter les discours où il croit montrer, avec autant de finesse que de longueur et de loquacité, que le vrai baptême est de son côté, ce que, loin de nier, nous reconnaissons nous-mêmes? En effet, quiconque tient pour certain et pour incontestable, ce que la règle inviolable et parfaitement véridique de la vérité nous montre, qu'on doit, dans les hommes, désapprouver et corriger ce qui s'y trouve de vicieux, tout en reconnaissant et en acceptant ce qui s'y rencontre de vrai et de droit, voit en même temps ce que nous détestons dans l'hérésie des donatistes, de même que ce qu'on doit se bien garder d'y violer. Car puisque, dans leur inique séparation, ils retiennent la vérité du baptême, nous condamnons leur iniquité, mais nous approuvons et reconnaissons en même temps le vrai baptême partout où il se trouve.

Chapitre X. — 17. Ceux qui prétendent qu'on doit tenir pour nul le baptême du Christ, lorsqu'il est administré par les hérétiques, sont forcés de dire aussi, pour être conséquents, qu'il faut méconnaître également le nom du Christ, lorsque ce sont les démons qui le confessent. Si Pierre a été loué pour avoir dit : « Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant, » (*Matth.*, XVI, 17) les démons n'en ont pas moins été chassés, quoique tenant le même langage et disant : « Nous savons qui vous êtes; vous êtes le Fils de Dieu. » (*Marc*, I, 24.) La même confession est utile à Pierre et funeste aux démons; mais, loin d'être fausse, elle est vraie, dans l'un comme dans l'autre cas; loin de la renier, il faut donc la reconnaître; on doit l'approuver, non pas la détester. Il en est de même du vrai baptême; il est administré par les catholiques et par les pervers hérétiques, comme la confession de la qualité de Fils de Dieu est faite par saint Pierre et par les démons, pour le bien des uns et la condamnation des autres; mais si on doit l'approuver dans les deux cas en la reconnaissant, on ne doit, ni dans l'un ni dans l'autre cas, la violer en la reniant. Aussi l'apôtre saint Jacques, reprenant ceux qui disaient que la foi seule suffit à l'homme sans les œuvres de la charité,

paratus est, et sine qua illud inesse illi posset, prodesse non posset. Hoc facimus, hoc a majoribus traditum accepimus, hoc in catholica Ecclesia, quæ toto orbe diffunditur, contra omnes falsitatis nebulas custodimus. Quid ergo hinc a nobis amplius disputandum est, quando ipse breviter solvit quæstionem, commemorando Evangelica testimonia, quibus profecto, si contentiosus esse nollet, et suum damnaret errorem, et baptismi cognosceret veritatem?

16. Quid itaque opus est omnia ejus verba retexere, quibus argute sibi videtur dicere, et multa loquacitate versare, ideo apud se esse verum baptismum, quia et a nobis agnoscitur, non negatur? Nam quisquis firmum et inconcussum tenuerit, quod verissima et inviolabilis regula veritatis ostendit, id in unoquoque improbandum vel emendandum quod falsum atque vitiosum est, agnoscendum autem et acceptandum quod verum atque rectum est; simul vidit, et quid in Donatistarum hæresi detestemur, et quid violare minime debeamus. Cum enim in suæ separationis iniquitate detinent baptismi veritatem, iniquitas eorum a nobis culpatur, veritas autem baptismi ubique agnoscitur et probatur.

Caput X. — 17. Qui enim dicit destruendum esse baptismum Christi, (*a*) quando illo hæretici baptizant; consequens est ut dicat negandum esse etiam ipsum Christum, quando eum dæmones confitentur. Hinc laudatus est Petrus, quando dixit : Tu es Christus Filius Dei vivi (*Matth.*, XVI, 17); expulsi dæmones, hoc ipsum dicentes : Scimus qui sis, Filius Dei. (*Marc.*, I, 24.) Ergo ista confessio Petro fructuosa, dæmonibus perniciosa, in utrisque tamen non falsa, sed vera; non neganda, sed agnoscenda; non detestanda, sed approbanda est. Sic et baptismi veritas datur a rectis catholicis, tanquam a Petro illa confessio; datur a perversis hæreticis, tanquam a dæmonibus eadem ipsa confessio : illos adjuvat, hos condemnat, in utrisque tamen agnoscendo approbanda, in neutris negando violanda. Unde et apostolus Jacobus cum quosdam redargueret, qui sufficere dicebant homini (*b*) solam fidem, nec ei caritatis opera conjungebant, eos ex ista dæmonum comparatione convicit, ne ideo se ad Deum pertinere existimarent, quod verum de Deo crederent,

(*a*) In Mss. *quando illo hæretici* baptizantur. — (*b*) In Mss. *homini veram fidem.*

les détourne, par l'exemple même des démons, de penser qu'ils appartiennent à Dieu, parce que ce qu'ils croient de lui est vrai, quoiqu'ils n'accompagnent point leur foi de bonnes œuvres. « Vous croyez, leur dit-il, qu'il y a un Dieu, vous faites bien; les démons le croient aussi et tremblent. » (*Jacq.*, II, 19.) Il compare donc aux démons ceux qui croient la vérité sur Dieu, et mènent une mauvaise vie; mais il se garde bien, dans sa haine pour les démons, de renier et de détruire la vérité qu'ils croient, en ce qui concerne Dieu. Aussi, lorsque l'auteur que nous combattons nous rappelle ces paroles de l'Apôtre: « Un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême, » (*Ephés.*, IV, 5) nous trouvons que ce seul Dieu est adoré, hors de l'Eglise, par des hommes qui ne le connaissent point; que la foi en ce seul Dieu est confessée, hors de l'Eglise, non-seulement par quelques hommes, mais encore par les démons, deux choses que nous voyons confirmées plutôt que niées par les apôtres. Pourquoi ne confirmerions-nous pas, de même, au lieu de le nier, le baptême unique, que nous trouvons même dans ceux qui sont hors de l'Eglise, au lieu de prendre prétexte de ce qu'il y a de mauvais en eux pour déclarer également mauvais ce qui s'y trouve de bon, quand nous pourrions prendre occasion de ce qu'il y a de bon chez eux pour y corriger ce qui s'y rencontre de mauvais?

CHAPITRE XI. — 18. Que veut donc dire notre auteur quand il s'écrie que « là où est la vraie foi, là est le vrai baptême? » Il peut certainement se faire que l'on ait le vrai baptême sans la vraie foi, comme on peut avoir le vrai Evangile et croire quelque erreur sur Dieu parce qu'on ne le comprend pas bien. Dirons-nous qu'il faut détester et corriger le vrai Evangile dans ceux qui l'ont avec une foi fausse? Mais je ne crois pas même que ces Corinthiens, à qui Paul reproche leur schisme, aient eu la vraie foi, quand ils disaient: Je suis à Paul (I *Cor.*, I, 12), car cela était faux. Cependant ils avaient le baptême, à la vérité duquel il les rappelle pour qu'ils se corrigent de leur erreur, quand il leur fait entendre ces paroles: « Est-ce Paul qui a été crucifié pour vous, ou bien avez-vous été baptisés au nom de Paul? » Il y en avait aussi parmi eux qui ne croyaient point à la résurrection de la chair, et qui, sur ce point, n'avaient et ne tenaient pas la vraie foi. Mais il y avait une vérité qu'ils possédaient: ils croyaient à la résurrection du Christ, en qui ils avaient été baptisés; l'Apôtre s'occupe, en conséquence, à guérir le mal dont leur foi était atteinte, en leur disant: « Si les morts ne ressuscitent point, le Christ n'est pas ressuscité, » (I *Cor.*, X, 16) afin

etiamsi bona opera adjungere fidei non curarent. Tu credis, inquit, quoniam unus est Deus: bene facis; et dæmones credunt et contremiscunt. (*Jacob.*, II, 19.) Eos igitur qui de Deo verum credunt, et male vivunt, dæmonibus comparavit: non tamen illud ipsum verum quod de Deo dæmones credunt, propter odium dæmonum negando destruxit. Quamobrem cum iste ipse, contra quem disputamus, proposuerit Apostolum dicere: « Unus Deus, una fides, unum baptisma; » (*Ephes.*, IV, 5) ecce invenimus eumdem Deum extra Ecclesiam ab ignorantibus coli; ecce invenimus eamdem de uno Deo fidem extra Ecclesiam, non solum quosdam homines, verum etiam dæmones confiteri; sed utraque ab Apostolis confirmata est potius, quam negata: cur non similiter unum baptisma in quibus extra Ecclesiam constitutis invenerimus, confirmamus potius, quam negamus, ut non ex eo quod in illis pravum est, etiam quod rectum est depravemus; sed ex eo quod rectum tenent, etiam illud in quo depravati sunt corrigamus?

CAPUT XI. — 18. Quid est ergo quod dicit, « illic esse verum baptisma, ubi est vera fides? » Prorsus fieri potest, ut aliqui verum habeant baptismum, et non habeant veram fidem: sicut fieri potest, ut habeant verum Evangelium, quod non recte intelligendo, falsi aliquid credant de Deo. Numquid propter ipsam fidei falsitatem etiam Evangelium, quod verum apud eos invenitur, detestandum aut emendandum putabimus? Nec illos Corinthios arbitror, quos in schismata dissiluisse redarguit, veram fidem habuisse, in eo quod dicebant: Ego sum Pauli (I *Cor.*, I, 12), hoc etenim falsum erat. Verum tamen baptismum habebant, ex cujus veritate ut istam corrigerent falsitatem, ab eo ipso audiunt, « Numquid Paulus pro vobis crucifixus est, aut in nomine Pauli baptizati estis? » Erant illic etiam qui mortuos resurgere non credebant, et in eo utique non veram tenebant atque habebant fidem: ex eo tamen quod (a) verum habebant, quoniam credebant Christum resurrexisse, in quo fuerant baptizati, dat operam Apostolus etiam illud curare, in quo eis fides sana non erat, dicens: Si mortui non resurgunt, neque Christus resurrexit (I *Cor.*, XV, 16): ut quoniam Christum resurrexisse crediderant, et hoc in eis sanum erat, illud etiam sanaretur, quod re-

(a) Solæ editiones Er. et Lov. *quod veram habebant.*

que ce qu'il y avait de sain dans leur foi, à savoir que le Christ était ressuscité, servît à guérir ce qu'il y avait de malade dans cette même foi, c'est-à-dire la très-pernicieuse erreur où ils étaient, en ne croyant point à la résurrection des morts. Aussi, comme dans les Ecritures saintes et canoniques les donatistes ne trouvent point d'hérétiques baptisés de nouveau, à leur retour à l'Eglise catholique, et que nous n'en voyons pas non plus nous-mêmes qui aient été accueillis avec le baptême qui leur avait été administré dans l'hérésie, sur ce point l'avantage est le même pour les uns comme pour les autres, attendu que ni ce que font les donatistes, quand ils rebaptisent les hérétiques ou ceux qu'ils considèrent comme tels, ni ce que nous faisons nous-mêmes, quand nous acceptons le baptême donné chez les hérétiques, n'est expressément appuyé sur un exemple emprunté aux temps apostoliques. Mais quand nous voyons les apôtres confirmer plutôt que nier, dans certaines personnes engagées dans l'erreur, ou coupables de quelque impiété, le bien qu'ils ont pu remarquer en elles, en même temps qu'ils reprenaient et corrigeaient leur erreur ou leur impiété, sans préjudice pour la vérité, qu'ils trouvaient en eux, nous suivons la même règle par rapport à la vérité du baptême, et nous nous gardons bien de nier ou de détruire celle que nous voyons conservée et retenue telle que l'Eglise catholique la conserve et la retient, en même temps que nous nous servons de cette même vérité qui surnage encore, pour reprendre, corriger et guérir ce qu'il peut y avoir d'erroné dans les hommes, ou, si nous ne pouvons y réussir, nous le détestons, le condamnons et le fuyons.

19. Lorsque nous les recevons, nous ne recevons donc point leur iniquité par laquelle ils se séparent de l'Eglise du Christ par un schisme sacrilége, en chargeant de leurs accusations malveillantes et calomnieuses le monde chrétien, à qui Dieu rend si souvent témoignage par la loi, les prophètes, l'Evangile, les psaumes et les écrits des apôtres, pas plus que nous ne recevons l'erreur qui, non-seulement ne leur permet point de reconnaître, à l'aide de la même règle, l'Eglise, et de garder le baptême du Christ dans les hérétiques, mais encore leur donne l'audace de le détruire et de le réitérer sans hésiter, que dis-je, de remettre au rang des catéchumènes non-seulement les laïques, mais encore les clercs, non pas de simples clercs, mais des prêtres, mais des évêques, même baptisés dans les Eglises que les apôtres ont fondées par leur propre travail, s'ils peuvent, de quelque manière que ce soit, en séduire et en attirer quelques-uns vers eux. Ces maux détestables, nous ne les recevons point avec eux; ils ne peuvent rentrer dans nos rangs qu'après s'en être corrigés.

surgere mortuos errore perniciosissimo non credebant. Quamobrem cum in scripturis sanctis canonicis nec illi inveniant hæreticos ad Ecclesiam catholicam venientes denuo baptizatos, nec nos inveniamus in eodem baptismo quem in hæresi acceperant, fuisse susceptos : in hac re duntaxat par nobis causa est, quia nec illi quod faciunt, ut hæreticos, vel quos hæreticos putant, denuo baptizent, nec nos quod facimus, ut etiam apud hæreticos datum suscipiamus baptismum Christi, ullo temporum apostolicorum expresse confirmatur exemplo. Sed nos reperientes Apostolos in quibuslibet errantibus, vel qualibet impietate sacrilegis, si quid veri cognoverunt, confirmasse potius quam negasse; hominum autem errorem et impietatem, salvo quod in eis verum inventum est, emendasse sive damnasse : hanc regulam etiam in baptismi veritate sectamur, ut apud quos eam invenerimus ita retentam atque servatam, sicut in Ecclesia catholica retinetur atque servatur, non eam negemus, neque destruamus; sed ea manente quod vitiosum, quod pravum, quod falsum in unoquoque fuerit, curemus, corrigamus, emendemus; aut si non possumus, detestatum, damnatumque vitemus.

19. Proinde cum eos suscipimus, non suscipimus iniquitatem eorum, qua se ab Ecclesia Christi diremptione sacrilega diviserunt; qua orbem Christianum, cui Deus per Legem, per Prophetas, per Evangelium, per Psalmos, per Apostolos tam multa testimonia perhibet, calumniosis et maledicis criminationibus insectantur : nec eum ipsorum errorem suscipimus, quo baptismum Christi etiam apud hæreticos regula ecclesiastica custoditum nolunt agnoscere, audent destruere, non dubitant iterare; quin etiam, si quos, non solum laicos, sed et clericos, nec quoslibet clericos, verum et presbyteros et episcopos, etsi in illis Ecclesiis baptizati sunt, quas Apostoli labore proprio fundaverunt, si aliquo modo seductos ad se transferre potuerint, catechumenos faciunt. Hæc eorum detestabilia mala nequaquam suscipimus : quando quidem nisi eis correctis ad nos transire non possunt.

CHAPITRE XII. — 20. Nous ne passons point non plus là-dessus avec indifférence, car nous voulons que ceux qui, après avoir eu la foi, ont abandonné l'Eglise catholique, fassent une pénitence plus grande que ceux qui ne lui ont pas encore appartenu, et nous n'admettons aux ordres ni ceux qui ont été rebaptisés par des hérétiques, ni ceux qui sont retournés vers eux après avoir été reçus dans l'Eglise, non plus que les clercs ou les simples laïques qui ont été reçus par eux. S'il arrive, par la négligence des nôtres, que cela ait lieu, et que, par hasard, on élève ou permette d'élever ces pécheurs aux ordres dans l'Eglise catholique, ceux qui laissent commettre cette faute, non-seulement sont tenus pour coupables par leurs frères plus scrupuleux, mais encore ne sont jugés dignes d'être promus eux-mêmes aux ordres qu'après avoir fait voir et croire qu'ils se sont corrigés de ces péchés. Par conséquent, c'est gratuitement que calomnient l'Eglise catholique ceux qui se sont séparés de son unité par un crime affreux, « car, » pour me servir des paroles de l'Apôtre, « on y découvre la colère de Dieu tombant du ciel contre toute l'impiété et l'injustice des hommes qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice. » (*Rom.*, I, 8.) Cette colère, s'ils ne se corrigent point, retombera également sur les pécheurs qui retiennent la vérité du baptême de Jésus-Christ dans leur inique et sacrilége séparation.

CHAPITRE XIII. — 21. Mais l'Eglise catholique qui, ainsi que les prophètes l'ont annoncé, s'est répandue, par son abondante fécondité, dans toutes les nations, ne corrige l'iniquité de personne, en détruisant en même temps en lui la vérité, qui n'est pas à lui, mais au Seigneur. Pourquoi donc notre auteur s'écrie-t-il d'un ton si assuré et si hardi : « J'ai baptisé en pleine sécurité celui que vous avez souillé par votre sacrilége ; oui, je l'ai baptisé, et j'ai fait comme l'apôtre saint Paul ? » Qu'il me lise où il est écrit que saint Paul a agi de la sorte. S'il veut parler des Ephésiens, qu'il ose donc avancer que Jean-Baptiste est le sacrilége qui les avait souillés. S'il ne l'ose, parce que ce serait évidemment un crime d'aller jusque-là, qu'il cesse d'accumuler les ombres d'une fausse similitude sur une chose si dissemblable.

22. Il poursuit en disant que l'évêque de Carthage, Agrippin, le noble martyr Cyprien et les soixante-dix prédécesseurs de ce dernier (1) ont tenu et prescrit de tenir cette conduite. O détestable erreur d'hommes qui pensent bien faire, lorsqu'ils imitent la conduite des hommes illustres dans ce qu'elle a de moins bien, et demeurent étrangers à leurs vertus. Autant vaudrait se comparer à l'apôtre saint Pierre, parce

(1) Il s'agit en cet endroit d'un concile d'évêques d'Afrique et de Numidie, sous Agrippin. Saint Cyprien en parle dans sa lettre à Quintus, Jubaien et Janvier. Voir plus haut le livre III *Du baptême*, contre les donatistes, chapitre XII.

CAPUT XII. — 20. Nec illud sine distinctione prætерimus, ut humiliorem agant pœnitentiam qui jam fideles Ecclesiam catholicam deseruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt. Nec ad clericatum admittuntur, sive ab hæreticis rebaptizati sint, sive prius suscepti ad illos redierint, sive apud illos clerici sive laici fuerint. Et qui hæc nostrorum negligenter agunt, et eos forte clericos in Catholica faciunt, vel esse permittunt : quamvis a diligentioribus fraterno jure culpentur; tamen nec ipsi eis clericatum deferendum putant, nisi quos ab illis malis vel noverunt emendatos esse, vel credunt. Ac per hoc frustra calumniantur Ecclesiæ catholicæ, quicumque ab ejus unitate nefario scelere separantur. Ut enim verbis Apostoli magis utar : « Revelatur ira Dei de cœlo super omnem impietatem et injustitiam hominum, qui veritatem in iniquitate detinent. » (*Rom.*, I, 18.) Hæc ira, si non se correxerint, etiam istos (*a*) inveniet, qui veritatem Christiani baptismatis in iniquitate detinent suæ sacrilegæ separationis.

CAPUT XIII. — 21. Ecclesia vero catholica, quæ, sicut de illa prædictum est, per omnes gentes copiosa fecunditate diffunditur, nullius sic emendat iniquitatem, ut in eo non ipsius, sed sui Domini destruat veritatem. Quid ergo iste quasi licenter ac fidenter exclamat? « Baptizavi securus, quem tu sacrilegus inquinasti : baptizavi, inquam, feci quod fecit Paulus apostolus. » Legat ubi hoc fecerit apostolus Paulus. Quod si de illis apud Ephesum vult intelligi, audeat ergo dicere, quod eos Joannes sacrilegus inquinaverit. Quod si non audet dicere, quoniam apertissimum nefas est, desinat tandem de re multum dissimili falsæ similitudinis nebulas excitare.

22. Nam illud quod adjungit de episcopo Carthaginensi Agrippino, de inclito martyre Cypriano, de septuaginta præcessoribus Cypriani; quia hoc fecerunt, et fieri præceperunt : o quam detestandus est error hominum, qui clarorum virorum quædam

(*a*) Er. et Lov. cum nonnullis Mss. *istos injustos inveniet.*

que, comme lui, on renierait le Christ, et se croire ses pairs parce qu'on forcerait aussi les Gentils à judaïser ; double faiblesse, digne de blâme, que la vie de ce grand homme nous présente, mais que l'éminence des mérites de cet apôtre n'ont pas tardé à effacer, au point qu'il n'est pas un évêque qui puisse, je ne dis pas lui être préféré, mais seulement lui être comparé, de nos jours ni jamais, quand même il n'aurait ni renié le Christ, ni contraint les Gentils à judaïser. J'en dirai autant du très-glorieux martyr Cyprien ; s'il ne voulait point reconnaître le baptême du Christ administré chez les hérétiques et les schismatiques, parce qu'il poussait trop loin son aversion pour ceux qu'il voyait avec peine séparés de l'unité catholique, qu'il aimait par-dessus tout, il acquit tant de mérite jusqu'au triomphe de son martyre, que l'éclat de la charité qui excélait en lui dissipa cette ombre. Il n'était qu'un cep fertile, mais émondé, s'il avait besoin de l'être, par le tranchant de la serpette, le jour de son martyre, sinon, par d'autres coups, il devint plus fertile encore, et, quoique nous reconnaissions la vérité du baptême, même dans l'iniquité des hérétiques, au lieu de la nier, nous ne sommes point meilleurs que Cyprien, de même que nous ne valons pas mieux que saint Pierre, quoique nous ne forcions point les Gentils à judaïser. Je répondrai de même au sujet d'Agrippin et des autres évêques qui ont célébré les conciles en question : ils ont sans doute été d'un autre sentiment qu'il fallait, mais cela ne les a point empêchés de demeurer unis avec ceux dont ils ne partageaient pas l'avis sur ce point. C'est en cela que la charité couvre une multitude de péchés, et, comme nous le dit l'Apôtre, que Dieu a pu révéler à ces hommes d'un avis différent les uns des autres ce qu'ils devaient penser sur l'objet de leur divergence de sentiments. (*Philip.*, III, 15.) A cette époque, la question de la manière d'accueillir les hérétiques était nouvelle ; elle troubla, par sa nouveauté même, un certain nombre de frères, pénétrés avec raison d'une si grande horreur pour la peste de l'hérésie, qu'ils croyaient devoir rejeter le bien même que les hérétiques conservaient jusque dans leur mal. Quant à moi, pour vous dire ma pensée en deux mots, la réitération du baptême aux hérétiques, réitération que ces hommes ont pratiquée, fut alors le résultat d'une erreur comme les hommes peuvent en commettre ; mais la réitération du baptême aux catholiques, réitération que les donatistes pratiquent encore à présent, est toujours le fait d'une présomption diabolique.

CHAPITRE XIV. — 23. Mais je veux que notre

non recte facta laudabiliter se imitari putant, a quorum virtutibus alieni sunt. Sic enim et nonnulli Petro apostolo comparari se volunt, si Christum negaverint : si vero etiam gentes judaizare coegerint, vocitari germani ejus affectant. (*a*) Hæc in illo tanto viro reprehensibilia fuerunt : sed tanta eminuit apostolica gratia, ut continuo delerentur ; nec ei, non dico præferri, sed saltem possit æquari, aut de proximo comparari, quisquis nostrorum temporum Christianus, aut etiam episcopus nec Christum negaverit, nec gentes judaizare compulerit. Sic et in martyre gloriosissimo Cypriano : si apud hæreticos vel schismaticos datum Christi baptismum nolebat agnoscere, dum eos nimium detestaretur, quos a catholica unitate, quam multum dilexit, separatos dolebat ; tanta ejus merita usque ad triumphum martyrii consecuta sunt, ut et caritatis qua excellebat, luce illa obumbratio fugaretur, et ut sarmentum fructuorum fieret fructuosius, si quid habebat purgandum, si nulla re alia, certe passionis falce ultima tolleretur. Nec nos quia baptismi veritatem etiam in hæreticorum iniquitate agnoscimus potius quam negamus, ideo meliores Cypriano sumus : sicut nec Petro, quia gentes judaizare non cogimus. Hoc de Agrippino aliisque episcopis, qui illa concilia fecisse perhibentur, responderim, qui sic diversa senserunt, ut cum eis, contra quos de hac quæstione sentiebant, in unitate persisterent, ubi caritas cooperit multitudinem peccatorum. Sic namque ambulantibus in (*b*) Ecclesiæ veritate, in quam pervenerant, potuit Deus, sicut Apostolus dicit, id illis revelare quod aliter sapiebant. (*Philip.*, III, 15.) Nova enim tunc quæstio fuit, quemadmodum suscipiendi essent hæretici, quæ nonnullos fratres hæreticam perniciem vehementer merito detestantes, ipsa novitate turbavit, ut crederent hoc etiam in eis esse improbandum, quod malo suo tenebant bonum. Ego autem ut quod de hac re sentio breviter dicam, rebaptizare hæreticos, quod illi fecisse dicuntur, tunc fuit humani erroris ; rebaptizare autem catholicos, quod adhuc isti faciunt, semper est (*c*) diabolicæ præsumptionis.

CAPUT XIV. — 23. Sed volo mihi solvat iste quæs-

(*a*) Locus Floriacensis codicis ope redintegratus. In editis enim sic antea legebatur, *vocitari germani ejus affectant, apostolica gratia ut continuo declarentur : cum nec ei non dico præferri*, etc. — (*b*) Lov. *in Ecclesiæ unitate*. Mss. quidam, *in ea veritate*. Cæteri eum antiquioribus editionibus Am. et Er. *in Ecclesiæ veritate*. — (*c*) Vaticanus codex : *Diabolicæ* deceptionis et *præsumptionis*.

auteur résolve lui-même la question, puisque, dans l'énumération qu'il a faite des évêques de l'Eglise de Rome, il a, parmi ces derniers, dont il reconnaît que l'épiscopat a été irréprochable, cité le pape Etienne. Or, ce pape non-seulement ne rebaptisait point les hérétiques, mais encore crut devoir excommunier ceux qui les rebaptisaient ou étaient d'avis qu'on pouvait le faire, ainsi que l'attestent ses lettres et celles de Cyprien. Cependant ce dernier demeura avec lui dans l'unité de la paix. A cela que diront les donatistes ? Qu'ils s'évertuent tant qu'ils voudront et voient s'ils peuvent faire une réponse. Voilà donc, à la même époque, deux évêques des éminentissimes Eglises de Rome et de Carthage, Etienne et Cyprien, sans parler des autres qui ne laissent point d'être unis ensemble dans l'unité catholique, bien qu'ils diffèrent de sentiments, puisque l'un, saint Etienne, était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de réitérer à qui que ce fût le baptême du Christ, et blâmait vivement la pratique contraire, et l'autre, saint Cyprien, pensait devoir rebaptiser, dans l'Eglise catholique, comme n'ayant point reçu le baptême du Christ, ceux qui avaient été baptisés dans le schisme ou l'hérésie. L'un comptait beaucoup de partisans de sa manière de voir, l'autre en comptait quelques-uns; mais tous demeuraient dans l'unité, les uns avec les autres. Si donc il est vrai, comme le disent les donatistes pour motiver leur séparation, ou du moins pour l'excuser, que les bons sont souillés par les méchants, quand ils demeurent en communion de sacrements avec eux, et que, par conséquent, on doit s'éloigner, se séparer même corporellement des pécheurs si on ne veut périr avec eux, il faut dire qu'à l'époque de Cyprien et d'Etienne l'Eglise a péri, et que, dès lors, il n'y avait plus d'Eglise où Donat lui-même pût recevoir la vie spirituelle. Si les donatistes pensent qu'on ne saurait parler ainsi, parce qu'en effet on ne le peut pas, il s'ensuit que, de même que l'Eglise est demeurée depuis les temps de ces deux évêques jusqu'à ceux de Cécilien, de Majorin ou de Donat, et que ceux qui ont été admis dans son sein, selon eux, sans baptême, n'ont pu ni la perdre ni la souiller, malgré les péchés et les crimes dont ils étaient remplis, et que Cyprien, ainsi que les évêques de son opinion, ne se sont point séparés de la communion de ceux qui pensaient autrement qu'eux, parce qu'ils ne se croyaient pas souillés par les péchés d'autrui dans l'unité et la communion du Christ; ainsi, des crimes étrangers, commis par quelques traditeurs ou par d'autres pécheurs, n'ont pu souiller l'Eglise dans l'univers entier où elle s'est répandue comme les prophéties l'avaient prédit, ni l'empêcher de durer

tionem : quando quidem cum Romanæ ecclesiæ per ordinem commemoraret episcopos, inter eos commemoravit et Stephanum quos episcopatum illibatum gessisse confessus est. Cum ergo Stephanus non solum non rebaptizaret hæreticos, verum etiam hoc facientes, vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret, sicut aliorum episcoporum et ipsius Cypriani litteræ ostendunt; tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit. Quid hic dicturi sunt? Excutiant ingenia sua quantum possunt, et utrum valeant respondere considerent. Ecce duo erant uno tempore, ut de aliis taceam, qui diversa sentiebant : duo erant eminentissimarum ecclesiarum Romanæ scilicet et Carthaginensis episcopi, Stephanus et Cyprianus, ambo in unitate catholica constituti : quorum Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat, et hoc facientibus graviter succensebat. Cyprianus autem in hæresi vel schismate baptizatos, tanquam non habentes baptismum Christi, baptizandos in Ecclesia catholica existimabat. Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant, utrique cum eis in unitate (*a*) consistentes. Si ergo verum est quod isti dicunt, et unde causam suæ separationis asserere, vel excusare conantur, in una communione sacramentorum mali maculant bonos, et ideo corporali disjunctione a malorum contagione recedendum est, ne omnes pariter pereant : jam tunc Stephani et Cypriani temporibus (*b*) periisse Ecclesiam confitendum est, nec aliquam posteris derelictam, ubi Donatus ipse spiritaliter nasceretur. Quod si dicere nefarium judicant, quia revera nefarium est; sicut mansit Ecclesia ex illis temporibus usque ad tempora Cæciliani et Majorini sive Donati, nec eam maculando perdere potuerunt quicumque in eam secundum ipsos sine baptismo admissi sunt, pleni omnibus peccatis et criminibus suis, nec ulla facta est a Cypriano, et eis qui pariter de baptismo sapiebant, ab illorum communione divisio; quoniam non se arbitrabantur, in unitate et communione sacramentorum Christi, alienis malis posse maculari : sic potuit et deinceps Ecclesia permanere, quam toto, sicut de illa prædictum est, terrarum orbe crescentem

(*a*) Am. et omnes Mss. *sistentes*. — (*b*) Sic Floriacensis vetus codex. Cæteri fere Mss. omittunt verba; *confitendum est, nec aliquam*. Editi vero locum ita redintegrabant, *constat periisse Ecclesiam nec posteris derelictam*.

jusqu'à présent. Elle a été, comme le bon grain que ne souille pas le mélange du mauvais, dans l'aire, jusqu'au jour du dernier vannage, et comme les bons poissons qui ne deviennent pas mauvais parce qu'ils nagent dans les mêmes filets que les mauvais, jusqu'au moment où ils sont tirés sur le rivage.

24. Ce n'est donc pas la raison, mais une excessive fureur qui a poussé les donatistes, sous prétexte d'éviter la communion des méchants, à se séparer de l'unité du Christ répandue par tout l'univers. A moins peut-être que, par un art admirable, ils ne distinguent entre crimes et crimes, suivant des règles puisées, non dans les saintes Ecritures, mais dans leurs cœurs, et ne prétendent que tous les péchés d'autrui peuvent être supportés dans l'unité de communion sacramentelle, sans danger d'infection, excepté celui de tradition dont se souillerait quiconque demeurerait en communion de sacrements avec ceux qui s'en sont rendus coupables. Mais il est superflu de disputer plus longtemps sur ce sujet, d'autant plus qu'il est bien rare que les donatistes osent s'exprimer ainsi, car ils sentent fort bien qu'ils ne disent rien que de futile en parlant de la sorte, et qu'ils n'apportent à l'appui de leurs dires aucun texte des divines Ecritures. Ils n'ont, en effet, ordinairement à la bouche, pour montrer qu'on est complice des péchés d'autrui, et pour excuser le crime de leur schisme, que ces paroles : « Vous voyiez un voleur et vous courriez avec lui, » (*Ps.* XLIX) et : « Ne participez point aux péchés d'autrui, » (I *Tim.*, V) puis : « Eloignez-vous, sortez de là, ne touchez pas à un immonde, » (*Isaïe,* LII) ou bien encore : « Celui qui touche un homme souillé se souille, » (*Lévit.*, XXII) et enfin : « Un peu de levain met la masse entière en fermentation, » (I *Cor.*, V) et d'autres passages semblables où le crime du traditeur n'est point séparé d'une manière spéciale des autres crimes, mais où toute espèce de complicité dans le péché est défendue. Cependant, si Cyprien avait entendu ces textes et ces préceptes divins de la même manière que les donatistes, il se serait certainement séparé de saint Etienne et ne serait point demeuré avec lui dans la communion de l'unité catholique; en effet, d'après le sentiment que, selon nos adversaires, on doit avoir sur le baptême, car ils pensent que ni les hérétiques ni les schismatiques n'ont ce baptême, Cyprien, en les admettant dans l'Eglise, se serait rendu complice des péchés d'autrui, puisque les péchés de ceux qui n'avaient point été lavés dans les eaux du vrai baptême demeuraient tout entiers en eux. Cyprien aurait donc dû se séparer de la communion d'Etienne, s'il ne voulait point courir avec le voleur, participer

nullo modo poterant quorumlibet traditorum ac facinorosorum aliena crimina maculare ; sicut in una area usque ad tempus ventilationis maculari paleis frumenta non possunt, sicut intra una retia usque ad tempus littoris mali pisces bonos simul natando non perdunt.

24. Nulla igitur ratio fuit, sed maximus furor, quo isti velut malorum communionem caventes, se ab unitate Christi quæ toto orbe diffunditur, separarunt. Nisi forte a criminibus crimina mirabili arte discernunt, non de Scripturis, sed de cordibus suis distinctionum regulas proferentes, atque dicentes, in unitate communionis sacramentorum alia crimina aliena sine contaminatione tolerari, traditionis autem crimine omnes, qui cum talibus sacramenta communicaverint, detineri. Sed hinc diutius disputare superfluum est, præsertim quia et hoc rarissime audent dicere, ipsi quoque verecundantes et sentientes vana se loqui, et cum ea dicunt, nullo divino testimonio fulcire nituntur. Magis enim solent in ore habere, quando peccatis aliorum alios criminantur, ad excusandum nefas separationis suæ : « Videbas furem, et concurrebas cum eo : » (*Psal.* XLIX) et : « Ne communicaveris peccatis alienis : » (I *Tim.*, V) et : « Recedite, exite inde, et immundum ne tetigeritis : » (*Isai.*, LII) et : « Qui tetigerit pollutum, pollutus est : » (*Levit.*, XXII) et : « Modicum fermentum totam massam corrumpit : » (I *Cor.*, V) et alia hujusmodi, quibus non traditionis crimen ab aliis criminibus aliqua proprietate discernitur, sed omnis peccati consociatio prohibetur. Quæ tamen divina testimonia, vel præcepta, si eo modo, quo isti, intelligeret Cyprianus, profecto se ab Stephano separaret, nec cum illo in catholicæ unitatis communione persisteret. Ille quippe secundum sententiam, quam de baptismo isti tenendam putant, hæreticos et schismaticos, sicut opinantur, baptismum non habentes, admittendo in Ecclesiam communicabat peccatis alienis : quia videlicet peccata eorum, qui baptismo vero abluti non erant, in eis utique permanebant. Debuit ergo Cyprianus ab (*a*) hujus communione discedere, ne cum fure concurreret, ne peccatis communicaret

(*a*) Editi, *hujusmodi.* At Mss. *hujus,* scilicet Stephani.

aux péchés d'autrui, ne point se corrompre au contact de l'impur, ne point se souiller en touchant le souillé, et ne point fermenter sous l'action du levain des autres. Comme il ne l'a point fait et qu'il est demeuré même en communion avec eux, la masse tout entière de l'unité a été corrompue à cette époque, et il n'y a plus eu d'Eglise pour enfanter plus tard les saints du donatisme, Majorin et Donat. Comme ils n'osent tenir ce langage, ils sont contraints de reconnaître que les bons sont demeurés dans la communion des méchants, sans contracter leur souillure, et que, jusqu'au temps de Cécilien, l'Eglise du Christ n'a pas cessé de subsister, sinon sans mélange de mauvais grain, comme si elle eût été déjà dans le grenier du père de famille, du moins avec la paille, comme se trouvant encore dans l'aire. Elle a donc pu demeurer en cet état depuis lors, comme elle y est restée en effet, jusqu'à ce qu'elle passe au van du jugement dernier qui doit la purifier.

Chapitre XV. — 25. Que veut donc dire, chez les donatistes, la fureur qui les porte à se séparer de l'unité du corps du Christ, unité dont on voit déjà l'accomplissement promis par les prophètes dans toutes les nations du monde où elle s'est répandue? Sans doute, on voit dans son sein un mauvais fils, comme il est écrit, se proclamer juste, mais il ne lave point sa sortie (*Prov.*, xxiv, *selon les Sept*), c'est-à-dire, il ne l'excuse point, il ne l'efface point, il ne la justifie point, après n'avoir pas craint, dans sa fureur schismatique, de s'éloigner de la maison de Dieu pour courir vers la peste de l'hérésie; car s'il était véritablement juste, il serait demeuré, sans aucune souillure pour lui, avec ceux qu'il savait ou croyait pécheurs, comme l'apôtre Paul est demeuré avec les faux frères dont il se plaint dans ses épîtres, comme Cyprien est resté avec ceux qu'il croyait sans baptême et pleins de leurs péchés passés; il n'aurait point quitté les bons à cause des méchants, il aurait plutôt supporté ces derniers à cause des bons, de même que le bon grain, qui aime mieux être foulé par la charité, en même temps que la paille, que se laisser, avant le temps du vannage, emporter au souffle du vent comme une paille légère. En persévérant, en effet, ainsi dans l'unité catholique avec les pécheurs que le filet doit contenir dans ses mailles, jusqu'à ce qu'il touche au rivage, ce n'aurait point été, pour lui, courir avec le voleur, participer aux péchés d'autrui, se souiller au contact d'aucune impureté, devenir impur en touchant un impur, ou se corrompre sous l'action du levain d'autrui. Cela ne se produit que par le consentement aux péchés d'autrui, tel que celui par lequel le serpent séduisit le premier homme à l'aide de la femme,

alienis, ne contagione inquinaretur immundi, ne pollutus fieret tangendo pollutum, ne fermento corrumperetur aliorum. Hoc ergo quoniam non fecit, sed cum eis in unitate permansit, tota ipsius unitatis tunc massa corrupta est, nec perseveravit Ecclesia, quæ postea sanctos istorum Majorinum pareret ac Donatum. Hoc quia dicere nullo modo audent; restat ut fateantur bonos cum malis in sacramentorum Christianorum communione sine ulla sua labe mansisse, et usque ad tempus Cæciliani perseverasse Ecclesiam Christi, non sine ullis hominibus malis, tanquam in horreo jam reconditam, sed adhuc commixta palea tanquam in area constitutam. Sic ergo et deinceps potuit permanere, sicut et permanet, donec ultimo judicii die ventilata mundetur.

Caput XV. — 25. Quid igitur sibi vult tantus furor separationis istorum ab unitate corporis Christi, quæ, sicut prophetatum legitur, implerique jam cernitur, toto orbe terrarum atque in omnibus gentibus dilatatur. Hic certe, sicut scriptum est : Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum non abluit (*Prov.*, xxiv, *sec.* lxx) : hoc est, non excusat, non diluit, non defendit quod furore schismatico in hæreticam pestem de domo Dei exire non timuit : quia si vere justus esset, sicut apostolus Paulus cum fratribus falsis, de quibus in suis epistolis ingemit, et sicut Cyprianus cum eis, quos sine baptismo suis peccatis præteritis plenos æstimabat, et admitti ad Ecclesiam ab Stephano sciebat; ita in Ecclesia Christi, cum eis quos injustos vel noverat, vel putabat, sine ulla sui commaculatione persisteret, nec bonos propter malos desereret, sed malos propter bonos potius toleraret, tanquam granum cum palea pondere caritatis trituram ferens, non tanquam levissimus pulvis ante ventilationem flatibus cedens. Eo quippe modo etiam cum iniquis, quos necesse est usque ad littus retia ista contineant, in unitate catholica perseverans, non tamen cum fure concurreret, nec peccatis communicaret alienis, nec cujusquam (*a*) immunditiæ contrectatione macularetur, nec pollueretur tangendo pollutum, nec cujusquam fermento corrumperetur, Hæc enim fiunt consensione peccatorum, qua per

(*a*) Nonnulli codices, *cujusquam immundi*.

jusque dans la félicité du paradis terrestre, non par la communion des sacrements, dans laquelle un Judas, même coupable, n'a pu souiller, par sa présence, les autres disciples ses compagnons. Cependant, dès maintenant, dans l'aire, non pas encore dans le grenier, les bons se séparent des méchants avec qui ils sont en communion quant aux sacrements de Dieu; mais c'est par la différence des mœurs, non par l'éloignement des corps ; c'est en menant une autre vie, non en se rendant à d'autres assemblées. Voilà comment, tout en ne faisant pas un avec les méchants, ils ne s'éloignent pourtant pas de l'unité de l'Eglise.

26. Pourquoi donc grossit-on à nos yeux le crime de je ne sais quels traditeurs qu'ils n'ont même jamais pu convaincre de leurs fautes? Mais si nous entreprenions leur défense contre les attaques des donatistes, nous paraîtrions plaider la cause de quelques hommes, non celle de l'Eglise. Il est certain que le pape Etienne, nos adversaires même l'avouent, recevait dans l'Eglise non-seulement le péché des traditeurs, mais encore les traditeurs même, quels qu'ils fussent et de quelque pays qu'ils vinssent, aussi bien que le péché de ceux qui les forçaient à commettre le crime de tradition, ce péché enfin d'hommes criminels, vicieux et sacriléges, attendu que, s'ils n'avaient point le baptême, les péchés les plus graves et les plus horribles qu'ils avaient commis étaient en eux et ne rendaient qu'eux coupables sans aucune rémission. Etienne accueillait de pareilles gens, et Cyprien était en unité catholique avec de semblables pécheurs, et, loin de périr pour cela, l'Eglise, au contraire, a persévéré. Personne n'est donc souillé par les fautes d'autrui. C'est en vain qu'un mauvais fils s'est hâté de s'éloigner de la maison de son père, (*Prov.*, XXIV, *selon les Sept.*) en vain qu'il se prétend juste, il ne lave point sa sortie. Les donatistes diront-ils que ceux qu'Etienne admettait étaient purifiés par leur participation à son unité, attendu que la charité couvre une multitude de péchés? (I *Pier.*, IV, 8.) Plaise à Dieu qu'ils le disent! C'est ce que nous disons nous-mêmes quand nous les engageons et les pressons de revenir à l'unité. Cela une fois admis, il ne sera plus entre nous question du baptême, car si ceux qui ont été baptisés chez les hérétiques sont purifiés quand ils reviennent à l'Eglise, par la charité de son unité, évidemment il n'y a plus de raison pour les rebaptiser.

CHAPITRE XVI. — 27. Ainsi vous voyez que de choses favorables à notre cause l'auteur du petit livre, auquel je réponds pour satisfaire à votre désir, a écrites. Qu'est-il donc besoin, à présent, que je réponde aux crimes dont il a chargé les évêques de Rome, dans les incroyables calomnies dont il les a poursuivis? Il accuse d'avoir livré les livres sacrés Marcellin, et ses

feminam serpens hominem primum etiam in paradisi felicitati decepit; non communione sacramentorum, in qua condiscipulos Judas mundos immundus contaminare non potuit. A malis autem, cum quibus sacramenta Dei communicant, etiam nunc in area, nondum in horreo, jam tamen boni discedunt, et separantur morum dissimilitudine, non corporum segregatione, aliter vivendo, non ad alia conventicula veniendo : sic nec cum malis unum fiunt, nec ab Ecclesiæ unitate discedunt.

26. Quid ergo nobis nescio quorum traditorum crimen exaggerant, quos tamen nec ipsos unquam convincere potuerunt? Sed si eos contra istorum calumnias defendamus, quorumdam hominum causam videbimur agere, non Ecclesiæ. Prorsus quicumque et ubicumque traditores fuerunt, et non tantum traditorum peccatum, sed ipsorum etiam qui tradere compellebant, et omnium omnino facinorosorum, flagitiosorum, sacrilegorum, admittebat Stephanus in Ecclesiam secundum istos : quia si baptismum non habebant, omnia peccata quæcumque gravia et horrenda commiserant, in eis erant, et reos illos sine ulla remissione retinebant. Tales admittebat Stephanus, cum talibus erat in unitate catholica Cyprianus; nec tamen periit, sed perseveravit Ecclesia. Non igitur quemquam in ejus unitate maculant aliena peccata. Frustra filius malus a familia patris exire properavit, frustra se justum dicit, exitum autem suum non abluit. (*Prov.*, XXIV, *sec.* LXX.) An forte dicturi sunt, eos quos Stephanus admittebat, ipsius unitatis participatione mundatos, quoniam caritas cooperit multitudinem peccatorum? (I *Petr.*, IV, 8.) Utinam dicant : hoc enim et nos dicimus, quando eos ad unitatem vel urgemus ut redeant, vel monemus. Hoc autem pacto jam etiam nulla inter nos baptismi quæstio remanebit. Si enim apud hæreticos baptizati, cum ad Ecclesiam veniunt, unitatis ipsius caritate mundantur, profecto sine causa rebaptizantur.

CAPUT XVI. — 27. Vides itaque in hoc sermone, cui me respondere voluisti, quam multa dixerit ille pro nobis. Quid ergo jam opus est, ut episcoporum Ro-

prêtres, Melchias, Marcel et Silvestre, et d'avoir brûlé de l'encens devant les idoles ; mais où sont les preuves de quelque valeur par lesquelles on les convainc aujourd'hui ou on les a convaincus jadis de tels crimes? Il affirme que ce sont des criminels et des sacriléges, et moi je réponds qu'ils sont innocents. Ai-je besoin de prendre la peine de prouver mon dire, quand il n'essaye pas même d'appuyer son accusation sur la plus petite preuve? S'il faut avoir quelques sentiments d'humanité dans les choses humaines, je mériterais de bien justes reproches de croire plutôt à la culpabilité qu'à l'innocence d'hommes que je ne connais point et qu'on accuse sans fournir aucune preuve de leur culpabilité. Car, après tout, s'il arrive que la vérité n'est point pour les accusateurs, évidemment c'est, pour un homme, payer sa dette à l'humanité que de ne pas soupçonner sans fondement le mal dans un autre et de ne pas croire trop facilement à des accusations dénuées de toute preuve, que n'appuie aucun témoignage, et qui peuvent passer plutôt pour les calomnies d'une langue perverse que pour une accusation articulée par des lèvres véridiques.

28. Il faut ajouter à cela que, sous le pontificat de Melchias, à Rome, l'innocence de Cécilien fut proclamée au nom de l'empereur Constantin, au tribunal de qui les accusateurs de cet évêque de Carthage avaient porté sa cause , par le ministère du proconsul Anulin. Les pères des donatistes, se plaignant ensuite auprès de ce même empereur, avec une importunité et une insistance excessives, du jugement rendu, et disant que la cause n'avait point été examinée à fond ni traitée comme elle devait l'être, ne parlèrent plus des crimes de tradition et de thurification de Melchias. Ils ne se présentèrent même point à l'audience, et déclarèrent ou firent savoir auparavant à l'empereur qu'ils ne pouvaient plaider leur cause en présence d'un homme souillé par la tradition des livres saints et par l'oblation de l'encens sur l'autel des idoles. Mais, comme ils n'ont point parlé de cela avant le jugement prononcé contre eux, et que depuis, bien que battus et irrités, ils n'ont pas cru devoir mettre cela en avant, pourquoi viennent-ils si tardivement nous faire entendre leurs vaines calomnies, comme si l'innocence de Cécilien était rendue moins claire par la flétrissure de Melchias, son juge, et que l'Eglise romaine se fût elle-même éclipsée, quand nos adversaires se mirent à envoyer furtivement et au loin à une poignée d'Africains de leur parti des administrateurs (1) étrangers, dont notre auteur n'a point rougi de faire mention, jusqu'à ce que la

(1) On appelait ainsi ceux qui étaient chargés d'administrer une église pendant la vacance du siége. Voir saint Augustin, lettre XLIV, nº 8, et Vº concile de Carthage, canon VIII.

manæ ecclesiæ, quos incredibilibus calumniis insectatus est, objecta ab eo crimina diluamus? Marcellinus, et presbyteri ejus Melchiades, Marcellus, et Silvester, traditionis codicum divinorum, et thurificationis ab eo crimine arguuntur : sed numquid ideo etiam convincuntur, aut convicti aliqua documentorum firmitate monstrantur? Ipse sceleratos et sacrilegos fuisse dicit, ego innocentes fuisse respondeo. Quid laborem probare defensionem meam, cum ille nec tenuiter probare conatus sit accusationem suam ? Si est ulla humanitas in rebus humanis, puto nos justius posse reprehendi, si ignotos homines, quos criminantur inimici, nec eorum crimen ulla testificatione demonstrant, nocentes potius quam innocentes crediderimus. Quia si forte se aliter veritas habet, ipsi certe humanitati debitum redditur, cum homo de homine nihil mali temere suspicatur, nec cuiquam criminanti facile credit, quando sine teste ac sine ullo documento crimen objiciens, maledicus potius conviciator, quam veredicus accusator exstiterit.

28. Huc accedit, quia Melchiade tunc episcopo Romanæ ecclesiæ præsidente, ex præcepto Constantini Imperatoris, ad quem totam illam causam accusatores episcopi Carthaginensis ecclesiæ Cæciliani per Anulinum proconsulem detulerunt, idem Cæcilianus innocens pronuntiatus est. De quo judicio cum majores istorum importunissima pervicacia memorato Imperatori quererentur, quod non plene nec recte fuerit examinatum atque depromptum, nihil de Melchiadis traditione vel thurificatione dixerunt. Ad cujus audientiam nec venire utique debuerunt, hoc potius ante suggerentes Imperatori, aut ut suggereretur nstantes, quod apud traditorem codicum divinorum et idolorum sacrificiis inquinatum causam suam agere non deberent. Cum hoc ergo nec ante suggesserint, nec postea quam contra eos pro Cæciliano judicatum est, saltem victi et irati objiciendum putarint, quid nunc inanes tam sero connectunt calumnias, quasi et innocentia Cæciliani, Melchiadis judicis decoloratione fuscetur, et ipsa Romana ecclesia, ubi nec damnare quemquam suo qualicumque judicio potuerunt, nec aliquem suorum velut in locum subrogare damnati, contra quam paucissimis Afris partis

populace trompée en fît ses évêques. Après la déclaration de l'innocence de Cécilien, ils accusèrent, au tribunal de l'empereur, Félix, évêque d'Aptonge, du crime manifeste de tradition, en concluant que Cécilien ne pouvait être évêque puisqu'il avait été sacré par un traditeur. Constantin ne repoussa point cette accusation, bien qu'il eût reconnu que ceux qui la faisaient s'étaient rendus coupables de calomnie en chargeant Cécilien de crimes inventés, et il ordonna d'examiner l'affaire de Félix, ce qui eut lieu en Afrique par les soins du proconsul Elien. Félix fut aussi déclaré innocent; les actes du proconsul subsistent encore, on peut les prendre et les lire si on veut (1). Ce jugement non-seulement confirme de nouveau l'innocence de Cécilien, et prouve jusqu'à l'évidence celle de Félix, ainsi que la calomnie de ceux qui l'avaient représenté, dans leur concile, comme la source de tous les maux, mais encore donne à penser que la vie de Melchias était parfaitement pure de tous les crimes dont ils la chargeaient. A moins, peut-être, qu'il y ait un homme assez insensé pour croire que des gens qui n'ont point épargné Félix, par qui Cécilien avait été sacré, ont pu épargner Melchias, qui l'avait déclaré innocent, si une rumeur quelconque avait fait planer le soupçon d'une faute sur la vie de cet évêque, quand même sa conscience ne lui eût rien reproché. Après les inventions parties du tribunal d'Aptonge, auraient-ils pu se taire sur le fait des Romains au capitole?

29. Mais que répondrai-je au sujet de Mensurie, puisqu'il n'y a point eu de schisme dans le peuple, de son temps, jusqu'au jour de sa mort, et qu'on voit, par les lettres mêmes de Second de Tigisis, où l'on prétend qu'il est blâmé, que ces deux hommes étaient en commerce réciproque et pacifique de lettres, et sont demeurés des collègues unis? Mais quand on lui entend dire tout ce qu'il lui plaît de l'Eglise de Cirta, et poursuivre de ses paroles injurieuses les évêques catholiques qui s'y trouvent réunis, on comprend s'il a pu s'attaquer à des hommes de notre temps que nous connaissions parfaitement, ce qu'il faut penser des personnes inconnues de nous qu'il a pareillement chargées de ses accusations? Si donc Profutur, mort il y a quelques années seulement, et Fortunat, qui vit encore à présent et lui succéda dans la chaire épiscopale, furent traditeurs à la manière des manichéens, la vie d'hommes bien antérieurs à nous et parfaitement inconnus de nous, qu'ils ne cessent d'accuser, doit être, à nos

(1) Voyez plus loin dans l'appendice.

suæ primo interventores adventitios furtim longeque mittebant, quos istum nominatim commemorare non puduit, donec deceptæ plebeculæ quasi proprios episcopos ordinarent? Nempe episcopum (*a*) Abtungensem Felicem post Cæciliani purgationen apud Imperatorem accusaverunt, quod ipse esset manifestissimus traditor, et ideo Cæcilianus episcopus esse non posset, quod ab illo traditore fuerit ordinatus. Tunc Constantinus nec huic eorum accusationi negavit locum, quamvis eos in Cæciliani fictis criminibus calumniosos fuisset expertus; et ideo præcepit, ut causa Felicis discuteretur. In Africa discussa est a proconsule Æliano. Felix quoque innocens declaratus est. Exstant gesta proconsularia : qui voluerit, sumat et legat. Hoc autem non solum ad innocentiæ Cæciliani demonstrandæ cumulum pertinet, ipsiusque Felicis evidentissimam purgationem, atque illorum calumnias declarandas, qui eum fontem omnium malorum in concilio suo dixerant; verum etiam ad cogitandam Melchiadis ab eorum criminationibus purissimam vitam. Nisi forte quisquam tam sit insipiens, ut credat eos, cum Felici non pepercerint, a quo Cæcilianus fuerat ordinatus, Melchiadi parcere potuisse, a quo fuerat absolutus, si illius episcopi vitam, quamvis nullum vulnus conscientiæ peremisset, saltem qualiscumque fama culpasset. An vero quod de foro Abtungensium (*b*) fictum fuerat, ab istis accusaretur; et quod in Capitolio Romanorum factum fuerat, taceretur?

29. De Mensurio autem quid respondeam, cum ejus tempore usque ad obitus diem plebs unitatis nulla conscissa est; ipsæque litteræ Secundi Tigisitani, quibus reprehensus asseritur, eos ad se invicem pacifice scripsisse confirmant, atque in collegii societate mansisse? Jam vero quod etiam de Cirtensi ecclesia dicere voluit, et episcopos ibi catholicos maledictis insectatus est quibus voluit; quid aliud egit, nisi ut vituperando sanctos etiam nostrorum temporum viros, nobisque optime cognitos, satis ostenderet, quid etiam de ignotis, quibus similiter maledicit, sentire debeamus? Proinde si Profuturus ante paucissimos annos defunctus, et Fortunatus qui in corpore adhuc est, atque illi successit episcopo, quo modo Manichæi fuerunt, sic fuerunt et illi traditores, quos longe a nostris temporibus ignotissimos accusare non cessant, etiam illo-

(*a*) Am. Er. et quidam Mss. *Abtugnensium.* — (*b*) Editi, *factum.* Aptius hic Floriac. cod. *fictum.*

yeux, absolument pure de tous les crimes dont ils la chargent.

30. Mais ce n'est point une consolation dépourvue de gloire et de grandeur pour nous d'être attaqués avec l'Eglise par ses ennemis; mais sa défense n'est point liée à celle des hommes dont ils articulent les noms dans leurs fausses accusations. Aussi, quels qu'aient été Marcellin, Marcel, Silvestre, Melchias, Mensurie, Cécilien et les autres, à qui les donatistes objectent, pour leur défense, tout ce qu'il leur plaît, il ne s'ensuit rien de fâcheux pour l'Eglise catholique, qui est répandue dans tout l'univers; ce n'est point leur innocence qui nous vaut la palme, comme ce n'est point leur iniquité qui fait notre condamnation. S'ils ont été bons, ils ont, comme bon grain, été mondés, dans l'aire catholique; et s'ils ont été mauvais, ils ont été brisés, comme la paille, dans cette même aire. Les bons et les méchants peuvent trouver place dans cette aire, mais les bons ne peuvent en être dehors. Quiconque est enlevé comme la simple paille, loin de cette unité, par le vent de l'orgueil, a-t-il le droit de calomnier l'aire du Seigneur, à cause de la paille qui s'y trouve mêlée au bon grain?

Chapitre XVII. — 31. Quant à nous, non-seulement nous disons, mais nous prouvons par des écrits ecclésiastiques ou publics, que Second de Tigisis, qui assembla le concile où Cécilien fut condamné, dit-on, a donné la paix, pour empêcher un schisme, à des traditeurs qui confessaient leur faute, lorsque Pourpre de Limata lui eut reproché lui-même d'être un traditeur. Nous avançons que Victor de Rusiccas, Donat de Calame, Donat de Masculis, Marin de Tibilis, Silvain de Cirta, ont été traditeurs, et en même temps qu'ils se sont montrés juges très-sévères de ceux qui avaient commis la même faute, ce que nous prouvons, avec les actes ecclésiastiques, municipaux et judiciaires en main. Mais de ce que ces hommes étaient du parti de Donat, il ne s'ensuit point que tous les donatistes soient des traditeurs, ni que le parti de Donat soit innocent, parce qu'il est prouvé qu'ils ne se sont pas rendus coupables de tradition. Nous comprenons trop bien la sainte Ecriture, pour imputer à crime à personne les péchés d'autrui, ou pour redouter pour nous-mêmes une pareille calomnie. C'est l'âme qui pèche qui doit mourir (*Ezéch.*, XVIII, 4), et chacun portera son propre fardeau. (*Gal.*, VI, 5.) Celui qui boit et mange indignement boit et mange pour lui-même, non pour un autre. (I *Cor.*, XI, 29.) Enfin, on laisse l'un et l'autre croître jusqu'au temps de la moisson, de peur que, en arra-

rum nobis (*a*) pura abistorum probris vita notissima est.

30. Non sane parva est parumque gloriosa consolatio cujuscumque nostrum, si ab inimicis Ecclesiæ cum ipsa Ecclesia criminamur : ejus tamen defensio non in eorum hominum defensione consistit, quos isti nominatim falsis criminationibus appetunt. Prorsus qualescumque fuerint Marcellinus, Marcellus, Silvester, Melchiades, Mensurius, Cæcilianus, atque alii quibus objiciunt pro sua dissensione quod volunt, nihil præjudicat Ecclesiæ catholicæ toto terrarum orbe diffusæ : nullo modo eorum innocentia coronamur, nullo modo eorum iniquitate damnamur. Si boni fuerunt, in areæ catholicæ tritura tanquam grana mundati sunt : si mali fuerunt, in areæ catholicæ tritura tanquam stipulæ comminuti sunt. Intra istam aream boni et mali esse possunt, extra eam boni esse non possunt. Quisquis ab hac unitate vento superbiæ tanquam sola palea separatur, areæ Dominicæ propter commixtam paleam quid calumniatur?

Caput XVII. — 31. Nos quoque dicimus, nec tantum dicimus, verum etiam litterarum monimentis ecclesiasticis et publicis comprobamus, Secundum Tigisitanum, cujus congregato concilio Cæcilianum dicunt esse damnatum, confessis traditoribus, ne schisma fieret, pacem dedisse, cum et eidem ipsi a Purpurio (*b*) Limatensi crimen traditionis fuisset objectum. Dicimus Victorem Rusiccadiensem, Donatum Calamensem, Donatum Masculitanum, Marinum ab aquis Tibilitanis, Silvanum Cirtensem fuisse traditores, eosdemque quasi traditorum severissimos damnatores. Hoc probamus et ecclesiasticis, et municipalibus, et judicialibus gestis. Sed nec ideo traditores sunt omnes in parte Donati, quia in ea isti fuerunt : nec ideo est innocens pars Donati, si isti innocentes a traditionis iniquitate monstrentur. Melius enim audimus sanctam scripturam, quam vel cuiquam calumniamus de peccatis alienis, vel cujusquam similem calumniam formidamus. Anima enim quæ peccat, ipsa morietur. (*Ezech.*, XVIII, 4.) Et : Unusquisque proprium onus portabit. (*Gal.*, VI, 5.) Et : Qui manducat et bibit indigne, non alteri sed sibi judicium manducat et bibit. (I *Cor.*, XI, 29.) Et sinuntur utraque crescere usque ad messem, ne cum ante tempus colliguntur zizania, eradicetur simul et triticum (*Matth.*, XIII) : et commixti optimis pascuis

(*a*) Sic Mss. At Lov. *obscura ab istorum opprobriis*, etc. — (*b*) In Mss. *Liniatensi.*

chant l'ivraie avant cette époque, on n'arrache en même temps le bon grain (*Matth.*, XIII), les boucs paître, confondus avec les brebis, dans les meilleurs pâturages, jusqu'à ce qu'ils soient séparés les uns des autres par le pasteur qui ne saurait se tromper, et les filets de l'unité se remplir de toute espèce de poissons, jusqu'à ce qu'ils soient tirés sur le rivage pour y être triés; c'est préjuger de soi, avec autant de perversité que d'erreur, que de soutenir qu'on a eu raison de se séparer de la communion du monde chrétien, pour des péchés que d'autres ont commis; car, de cette opinion absurde et insensée, il s'ensuivrait que les péchés de quelques-uns d'entre eux sont les péchés de tous. S'il en est ainsi, la conséquence à tirer de là, c'est qu'ils sont tous coupables de tous les crimes, qu'il est évident qu'un seul a commis. Mais s'ils reconnaissent que c'est là une injustice, comme en effet c'en est une, ils sont tous coupables du plus injuste des schismes.

CHAPITRE XVIII. — *Conclusion de tout l'ouvrage.* — 32. Comme dans ce discours, il a été surtout question de l'unité du baptême, nous conclurons la discussion par où elle a commencé, et nous dirons : De même que, dans l'unité de l'aire du Seigneur, les méchants ne doivent pas être loués à cause de la présence des bons, ni les bons quittés à cause du mélange des méchants, de même, dans l'homme, on ne doit point accueillir sa perversité, à cause de ce qu'il peut y avoir de bon en lui, non plus que nier le bien à cause du mal qui s'y rencontre. Ainsi, comme les Juifs retiennent dans leur iniquité la vérité de la résurrection des morts, et les Gentils, dans la leur, la vérité d'un Dieu qui a créé le monde; de même aussi que, dans l'iniquité de ceux qui, ne recueillant point avec le Christ, ne font que dissiper, se trouve pourtant la vérité par laquelle ils chassent, en son nom, l'esprit impur, et, dans l'iniquité de leurs temples sacriléges, subsiste la vérité par laquelle ils adoraient le Dieu qu'ils ne connaissaient point; enfin, comme dans l'iniquité des démons est la vérité par laquelle ils ont confessé le Christ, ainsi on ne peut nier la vérité qui se trouve dans l'iniquité des hérétiques et dans laquelle est retenu le sacrement de baptême.

hœdi agnique pascuntur, donec a pastore, qui errare non potest, segregentur : et ex omni genere piscium retia (*a*) complentur unitatis, donec ad judicium littoris perducantur. Nisi quod isti sua perversa falsaque sententia sibi præjudicant, qui propter aliena peccata juste se dicunt ab orbis Christiani communione separatos : per hanc enim absurdam insanamque opinionem ipsi faciunt, ut eis quorumdam suorum peccata omnibus imputentur. Quod si justum arbitrantur, rei sunt omnes cujuslibet apud se in uno homine inventi manifestissimi criminis : si autem hoc, sicut injustum est, injustum esse cognoscunt, rei sunt omnes iniquissimæ separationis.

CAPUT XVIII. — *Conclusio totius disputationis.* — 32. Jam vero quoniam in hoc sermone de unico magis baptismo quæstio est, ut unde cœpta est nostra disputatio concludatur, sicut in ipsa unitate Dominicæ areæ, nec propter bonos laudandi sunt mali, nec propter malos deserendi sunt boni : (*b*) sic in uno homine nec propter illud quod in eo integrum est, ejus est accipienda perversitas, nec propter illud quod in eo perversum est, negari debet ejus integritas : quia et in Judæorum iniquitate detinetur veritas resurrectionis mortuorum; et in gentilium iniquitate detinetur veritas unius Dei, qui condidit mundum; et in eorum iniquitate, qui cum Christo quia non colligunt, spargunt, detinetur veritas (*c*) qua in ejus nomine pellunt spiritum immundum; et in templorum sacrilegorum iniquitate inventa est veritas, qua colebant ignotum Deum; et in dæmonum iniquitate inventa est veritas, qua confessi sunt Christum. Sic et in hæreticorum iniquitate inventa veritas non neganda est, qua detinetur baptismi sacramentum.

(*a*) Floriacensis codex, *contrahunt.* — (*b*) Editi, *ut in uno.* Emendantur ad codicem Floriac. — (*c*) Editi, *quia.* Melius Mss. *qua.*

On n'a plus le LIVRE SUR LES MAXIMIANISTES, CONTRE LES DONATISTES, cité, après celui de L'UNITÉ DU BAPTÊME, dans le chapitre XXXV du livre II des *Rétractations*.

Non exstat LIBER DE MAXIMIANISTIS CONTRA DONATISTAS, qui post opus DE UNICO BAPTISMO collocatur in *Retract.*, lib. II, cap. XXXV.

SUR L'OUVRAGE SUIVANT

EXTRAIT DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS, CHAPITRE XXXIX.

Après notre conférence (1) avec les donatistes, j'en ai fait un court résumé dans trois lettres correspondant aux trois jours qu'elle a duré ; j'ai pensé que cet ouvrage aurait son utilité ; il rappellera sans peine au lecteur ce qui s'est passé, et lui donnera, dans les numéros placés en tête de chaque article, le moyen facile de trouver l'endroit qu'il veut lire dans ces actes, dont l'excessive longueur ne pourrait que le fatiguer. Cet ouvrage a pour titre : *Résumé de la conférence*, et commence ainsi : « Les évêques catholiques et ceux du parti de Donat. »

(1) Cette conférence eut lieu au mois de juin de l'année 411. Cet abrégé a donc été composé vers la fin de la même année. Il en est parlé dans la lettre CXXXIX à Marcellin, au no 3, où saint Augustin s'exprime ainsi : « L'abrégé de ce qui s'est dit dans notre conférence m'a coûté assez de peine, car je voyais que personne ne voulait s'astreindre à la fatigue d'en lire le détail en entier. Il en est de même d'une lettre que j'ai écrite aux laïques du parti de Donat, au sujet de cette même conférence, et que j'ai terminée, il n'y a pas longtemps, par quelques explications. » Dans sa lettre CLXXXV, à Boniface, chapitre II, no 6, il s'exprime ainsi : « Dans cette conférence, ils ont été battus sur tous les points ; mais comme les actes en sont trop longs pour que vous les lisiez, occupé comme vous l'êtes à d'autres choses importantes pour la paix de Rome, vous pourriez peut-être en lire un abrégé, qui se trouve, je crois, entre les mains de mon confrère l'évêque Optat ; s'il ne l'a point, il sera très-facile de le faire venir de l'Eglise de Sétif. »

DE SUBSEQUENTE OPERE

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT XXXIX.

Postea quam facta est cum Donatistis nostra Collatio, breviter commemoravi quæ gesta sint, litterisque comprehendi, secundum tres dies quibus cum eis contulimus. Idque opus utile existimavi, quo quisque commonitus, vel sciat sine labore quid actum sit, vel consultis numeris quos rebus singulis annotavi, legat in eisdem gestis ad locum quodcumque voluerit : quoniam fatigant illa sua nimia prolixitate lectorem. Hujus autem operis titulus est : *Breviculus Collationis.* Hoc opus sic incipit : « Cum catholici episcopi et partis Donati. »

RÉSUMÉ

DE

LA CONFÉRENCE

AVEC LES DONATISTES [1]

CONFÉRENCE DU PREMIER JOUR

Préface. — Les évêques catholiques et ceux du parti de Donat s'étant réunis en conférence, par ordre de l'empereur (2), on tint note de tout ce qui se dit de part et d'autre pendant la discussion, en présence de Marcellin, tribun et notaire nommé pour connaître de cette affaire. Mais la rédaction de tout ce qui se fit à cette conférence est beaucoup trop longue ; on aurait pu renfermer tout dans un récit bien plus court. Les donatistes, qui savaient leur cause mauvaise, firent tout ce qu'ils purent d'abord pour que la conférence même n'eût pas lieu, et, ensuite, pour que la question ne fût point agitée ; n'ayant pu y réussir, ils donnèrent aux actes un tel développement, qu'il n'était pas facile d'en lire le récit. Il m'a donc semblé à propos de tout résumer dans ce court abrégé, et, par des nombres qui missent les différentes parties du résumé en rapport avec les endroits correspondants des actes complets, de fournir à chacun le moyen de retrouver sans difficulté le passage qu'il désire.

Chapitre premier. — 1°. Quand les deux partis furent entrés, on commença par lire le rescrit impérial, ordonnant qu'il y aurait une conférence entre les évêques dont il est parlé plus haut, afin de permettre à la raison de confondre, avec évidence, la superstition (3).

Chapitre II. — 2°. On donna connaissance de l'édit du magistrat chargé de cette affaire à toute la province, ordonnant que les évêques des deux partis se réunissent à Carthage, le premier jour de juin, pour une conférence (4). Dans cet édit, Marcellin, pour engager, par quelques avantages, les donatistes à venir à la conférence, remet leurs basiliques, quoique

(1) Ecrit vers la fin de l'an 411. — (2) Honorius. — (3) Voir à l'appendice. — (4) Voir à l'appendice.

BREVICULUS

COLLATIONIS CUM DONATISTIS

COLLATIO PRIMI DIEI.

Præfacio. — Cum Catholici episcopi et partis Donati, jussu (Honorii) Imperatoris, disputando inter se gestis apud Tribunum et Notarium Marcellinum Cognitorem habitis contulissent, multum prolixa eorumdem gestorum est facta conscriptio, quamvis posset totum multo brevius agi. Sed qui causam bonam non se habere sciebant, id egerunt primum quantum potuerunt, ut ne ipsa Collatio fieret, et ut prorsus causa ipsa non ageretur. Sed quia hoc obtinere minime potuerunt, id effecerunt multiplicitate gestorum, ut quod actum est, non facile legeretur. Unde visum est isto breviario cuncta complecti, ut ad signa numerorum, quæ et in isto breviculo, et in ipsis gestis annotantur, sine difficultate quisque inveniat quod voluerit.

Caput primum. — Ingressis itaque utrisque partibus, primo loco recitatum est rescriptum Imperatoris, quo jussit Collationem inter memoratos episcopos fieri, ut superstitionem manifesta ratio confutaret.

Caput II. — Secundo loco recitatum est edictum ipsius Cognitoris, quod per (*f.* per provincias) provinciam misit, ut convenirentur utriusque partis episcopi, et intra diem Kalendarum Juniarum conferendi causa congregarentur Carthagine. In eo edicto basilicas sine jussione Imperatoris reddidit Donatistis, qui se pollicerentur esse venturos, ut eo modo eos ad conferendum etiam beneficiis invitaret.

l'empereur n'ait rien prescrit de pareil, à ceux qui promettront de s'y rendre, et leur accorde aussi la faculté de lui adjoindre un juge de leur choix, s'engage, par serment, à juger selon la vérité, et dit tout ce qui peut les amener à cette réunion.

Chapitre III. — 3°. On donne lecture du second édit du magistrat chargé de l'affaire (1), publié, lorsque déjà les évêques des deux partis se trouvaient à Carthage, pour assigner le lieu et le jour de la conférence, qui fut le même que celui précédemment indiqué et dont nous avons parlé plus haut, et pour engager les deux partis à faire savoir, par écrit, s'ils agréaient les dispositions arrêtées dans l'édit.

Chapitre IV. — 4°. Les évêques donatistes, exigeant que leurs adversaires fissent connaître le motif de la réunion, le magistrat chargé de l'affaire fit ajourner la réponse, voulant qu'on commençât, avant tout, par rappeler ce qui s'était fait avant le jour de la conférence. On lut donc un mémoire dans lequel les donatistes disaient qu'il ne leur plaisait point que le magistrat chargé de l'affaire eût arrêté, par son édit, qu'il n'y aurait d'admis à la conférence que les évêques délégués par leurs soixante-dix collègues pour suivre la discussion, au nombre de dix-huit d'un parti et dix-huit de l'autre, dont sept de chaque côté soutiendraient la discussion, sept aideraient les orateurs de leurs lumières, s'il en était besoin, et quatre présideraient à la rédaction et à la garde du compte-rendu. Mais ceux qui se sont rendus à Carthage ont demandé d'assister tous à la conférence, afin de mettre leur nombre en relief; ils prétendaient que leurs adversaires avaient faussement répandu le bruit qu'ils n'étaient qu'en petit nombre. Ils disaient qu'ils étaient tous venus au rendez-vous, à l'exception des vieillards les plus décrépits, et qu'il n'y manquait que ceux que le mauvais état de leur santé avait empêchés de s'y rendre ; ils ajoutaient encore d'autres choses comme on peut le voir dans leur mémoire.

Chapitre V. — 5°. Lecture est donnée de la lettre écrite par les catholiques au magistrat chargé de l'affaire, ainsi qu'il les avait, par son édit, engagés à le faire, et dans laquelle ils lui font savoir qu'ils adhèrent à tout ce que l'édit prescrit (2). Ils s'engagent par promesse, dans cette lettre, si on leur montre la véritable Eglise dans le parti de Donat, à ne point revendiquer leur titre d'évêques et à suivre les conseils des donatistes pour le salut des chrétiens, et, dans le cas où il serait prouvé que la véritable Eglise est dans leur communion, à ne point leur re-

(1) Voir à l'appendice. — (2) Voyez la lettre cxxviii.

In eodem etiam edicto obtulit eis, ut alium quem vellent cum illo judicem constituerent; juravitque se hoc judicaturum, quod veritas suasisset: et cætera quæ ad exhortationem congregationis illorum eodem continentur edicto.

Caput III. — Tertio loco recitatum est alterum Cognitoris edictum, quod proposuit jam præsentibus apud Carthaginem utriusque partis episcopis, qui locus et qui modus Collationis futurus esset, supradicto die itidem commemorato et constituto : et admonuit ut ei pars utraque rescriberet, utrum placerent quæ comprehendit edicto.

Caput IV. — Quarto loco cum partis Donati episcopi exigerent proponi sibi ab adversariis qua causa fuissent congregati : Cognitor distulit, ut ex ordine prius omnia recitarentur, quæ ante diem Collationis acta fuerant. Et recitata est (*a*) notaria Donatistarum, in qua dixerunt, non sibi placere quod in edicto suo posuit, ut hi soli ex episcopis convenirent ad Collationis locum, quos ad ipsam causam peragendam cæteri delegissent, qui omnes triginta sex complebantur, decem et octo hinc, et decem et octo inde; id est, septem qui inter se disputarent, et alii septem qui concilio si opus esset adhiberentur, et alii quaterni qui gestis custodiendis et conscribendis præessent : sed petiverunt se omnes potius, qui venerant, adesse debere ; ut eorum numerus appareret, dicentes quod eos adversarii paucos esse mentiti sint. Ibi dixerunt ita se omnes venisse usque ad gravissimos senes, ut hi soli deessent, quos adversa valetudo corporis impedisset : et cætera quæ ipsa notaria continentur.

Caput V. — Quinto loco recitatæ sunt litteræ Catholicorum, quas rescripserunt Cognitori, sicut edicto commonuerat, insinuantes consentire se ad omnia, quæ illo edicto fuerant ordinata. In eisdem litteris etiam se obstrinxerunt, et polliciti sunt, quod si in parte Donati veritas eis demonstraretur Ecclesiæ, non se illic episcopalem honorem quæsituros, sed consilium eorum secuturos pro salute Christiana : si autem in sua communione potius veritas ostenderetur Ecclesiæ, honores episcopales eis non se negaturos :

(*a*) Interdum scribitur, *notoria*. Exhibetur hæc Donatistarum epistola in hujus tomi Appendice.

fuser à eux-mêmes les honneurs du rang épiscopal. Ils ajoutent qu'ils agissaient ainsi dans l'intérêt de la paix et pour faire comprendre à ceux à qui ils accordaient ces avantages, que ce que les catholiques réprouvaient en eux ce ne sont point les sacrements du Christ, mais l'erreur des hommes. Si les populations ne peuvent souffrir deux évêques dans une même Eglise, ces deux évêques donneront leur démission, et chaque Eglise élira son évêque, qui sera sacré par les autres évêques de la contrée. Cette lettre rappelle aussi aux donatistes la cause des maximianistes dont ils avaient accueilli, pour le bien de la paix, plusieurs membres précédemment condamnés par eux, sans rien diminuer à l'honneur de leur titre d'évêques, ni annuler le baptême administré par eux dans leur schisme sacrilége, et le reste tel qu'il se lit dans cette même lettre.

Chapitre VI. — 6°. Lecture de l'édit publié par le magistrat chargé de l'affaire, en même temps que du mémoire susdit des donatistes, ainsi que de la lettre susmentionnée des catholiques, pour faire connaître au peuple les propositions que chacun des deux partis lui a faites par écrit (1).

Chapitre VII. — 7°. Lecture de la lettre des catholiques (2) au magistrat chargé de l'affaire, en réponse au mémoire des donatistes. Les catholiques accèdent à la demande faite par les donatistes, que tous ceux qui sont venus à Carthage soient admis dans le lieu de la conférence, tandis qu'il ne doit s'y trouver que le nombre d'évêques catholiques déterminé par l'édit du magistrat chargé de l'affaire, afin que, dans le cas où le tumulte, que les catholiques redoutaient beaucoup, vînt à se produire, on ne pût le leur imputer à cause de leur petit nombre, et qu'on ne pût l'attribuer qu'aux donatistes qui avaient demandé la présence de tous les leurs. La même lettre résume de nouveau la cause tout entière, et fait voir que le parti de Donat n'est point l'Eglise catholique, mais que cette Eglise est plutôt celle qui, répandue dans le monde entier, y croît et y fructifie, après avoir commencé par Jérusalem, selon les Ecritures, (*Luc*, XXIV, 47) nonobstant la présence des méchants dans son sein, jusqu'au dernier jour du jugement de Dieu, qui doit les en séparer; que leurs pères n'ont allégué aucune preuve des crimes dont ils ont accusé Cécilien, que des jugements ecclésiastiques et particulièrement la sentence de l'empereur, au tribunal de qui il avait été accusé, ont proclamé innocent. Comme les donatistes se plaignaient amèrement des ordres des empereurs favorables à l'Eglise catholique, la lettre fait remarquer que les saintes Ecritures font mention de rois qui ont également décrété les peines les plus sévères, dans

(1) Voir à l'appendice. — (2) Voyez la lettre CXXIX.

et hoc a se fieri bono pacis, ut intelligerent hi quibus hoc præstaretur, quod in eis Catholici non Christianam consecrationem sed humanum detestarentur errorem. Quod si plebes duos in una Ecclesia episcopos ferre non possent, utrisque de medio recedentibus, singuli constituerentur episcopi, ad eis episcopis ordinandi, qui in suis plebibus singuli invenirentur. In eisdem litteris commemorata est etiam causa Maximianistarum, ex quibus a se damnatis propter pacem partis Donati quosdam in honoribus integris susceperunt, et ab eis datum in sacrilego schismate baptismum non resciderunt : et cætera quæ in memoratis litteris continentur.

Caput VI. — Sexto loco recitatum est etiam edictum ipsius Cognitoris, quod proposuerat cum supradicta notaria Donatistarum, et supradictis litteris Catholicorum insinuans populo, quæ illi pars utraque rescripserit.

Caput VII. — Septimo loco recitatæ sunt litteræ Catholicorum ad Cognitorem datæ, quibus Donatistarum notariæ responderunt, concedentes eis quod petierant, ut universi qui venerant præsentes essent in eo loco ubi erat futura Collatio : cum tamen illic ex Catholicis episcopis illi soli adessent, quos edicto suo Cognitor definierat; ut si aliquis tumultus exsisteret, quod Catholici valde metuebant, non illis imputaretur qui paucissimi adessent, sed eis potius qui multitudinem suam præsentem esse voluissent. In eisdem litteris etiam tota ipsa causa comprehensa est, ut ostenderetur Ecclesia catholica non esse pars Donati, sed illa potius quæ per totum mundum fructificaret et cresceret, incipiens ab Jerusalem secundum sacram scripturam (*Luc.*, XXIV, 47) : et quia nihil ei præjudicarent quicumque in ea mali fuissent, divino in fine judicio separandi : et quia nec in ipsum Cæcilianum majores eorum aliquid probare potuerunt, qui judiciis (Romano et Arelatensi) ecclesiasticis, et maxime (Constantini) Imperatoris apud quem ab eis fuerat accusatus, innocens inventus et pronuntiatus est. Et quia de jussionibus Imperatorum quæ pro Catholica constituuntur, solent facere invidiam; commemoratum est etiam de sancta scri-

leur royaume, contre ceux qui blasphémeraient le nom de Dieu. (*Dan.*, III, 96.) Elle rappelle encore la cause des maximianistes que les donatistes ont aussi poursuivis devant les tribunaux publics et dont ils ont néanmoins reçu plusieurs précédemment condamnés par eux, en leur conservant tous les honneurs du rang épiscopal et en ne tenant pas pour nul le baptême administré par eux dans le schisme, ainsi que le délai accordé à ceux de la communion de Maximien, sous prétexte qu'ils n'avaient point été souillés par ce commerce avec lui, et le reste qui se trouve dans la même lettre. Toutes ces choses sont rappelées dans cette lettre, afin que, si les donatistes venaient à rentrer en eux-mêmes et à voir combien leur cause était mauvaise, tous ceux qui s'étaient rendus à Carthage ne vinssent à la conférence qu'avec la volonté de faire la paix et de rentrer dans l'unité.

CHAPITRE VIII. — 8°. Le magistrat chargé de l'affaire ayant demandé si, comme il voyait que les catholiques l'avaient fait, ceux du parti de Donat avaient également choisi les délégués chargés de soutenir leur cause, ces derniers répondirent que la cause était déjà terminée par les catholiques, avant que les partis se fussent constitués, ce qu'ils disaient à cause de la lettre des catholiques qui renfermait toute la question en quelques lignes. Ensuite, ils insistent pour qu'on commence par traiter du temps, du mandat, de la personne et de la cause, et qu'on n'abordât qu'après cela le fond même de l'affaire. Le magistrat, ayant fait remarquer que rien n'y a été retranché, et ayant demandé de nouveau si on s'était soumis à son édit pour le choix de ceux qui devaient prendre part à la conférence, parce que c'est par eux que tout devait se faire, les donatistes se mirent à parler du temps, en prétendant qu'on ne pouvait plus traiter l'affaire parce que le jour était passé. En effet, au 19 mai, quatre mois complets s'étaient écoulés depuis le jour où le magistrat chargé de l'affaire avait adressé son édit à la province, ainsi que le greffier, interrogé sur ce point, en convenait. Or, l'empereur ayant ordonné que la cause serait traitée dans les quatre mois, ils prétendaient que, l'époque étant passée, on devait déclarer les catholiques contumaces, comme s'ils eussent fait défaut, ou que les donatistes se fussent présentés en leur absence, pour traiter la question, ou que les catholiques, avertis et mandés, ne se fussent point présentés. Telles étaient les tergiversations et les imputations calomnieuses auxquelles ils avaient recours pour qu'il ne se fît rien d'une manière juridique par devant le tribunal, parce qu'ils voulaient qu'on ne fît rien. A cela, le magistrat chargé de l'affaire répondit que, les deux partis étant tombés d'accord

ptura, reges decrevisse in regno suo gravissimas pœnas eis, qui blasphemassent Deum. (*Dan.*, III, 96.) Commemorata est etiam causa Maximianistarum, quos et judiciis ipsi publicis insectati sunt, et ex quibus damnatis quosdam in honoribus integris susceperunt, nec ab eis in schismate datum baptismum destruxerunt; quod eos quibus dilationem dederunt Maximiano communicantibus, dixerunt illius contagio non fuisse pollutos : et cætera quæ eisdem litteris continentur. Hæc autem omnia ideo ibi commemorata sunt, ne forte (*a*) si secum cogitassent Donatistæ, et viderent quam malam causam haberet pars Donati, ad hoc voluissent, omnes qui venerant, ingredi locum Collationis, ut pax atque unitas fieret.

CAPUT VIII. — Octavo loco cum Cognitor inquisisset, utrum sicut a Catholicis videbat, ita etiam a parte Donati electi jam essent qui susceptam causam peragerent : responsum est a parte Donati, quod jam esset acta a Catholicis causa, ante quam esset confligentium statuta persona : propter illas Catholicorum litteras quæ totam causam breviter continebant. Deinde instare cœperunt, ut prius ageretur de tempore, de mandato, de persona, de causa, tunc ad negotii merita veniretur. Et cum Cognitor interlocutus esset, nihil de causa esse mutilatum ; et rursus inquisisset, utrum de constituendo numero disputantium edicto ejus paritum fuerit, quia per hos oporteret agi omnia quæ agenda essent : cœperunt Donatistæ agere de tempore, quoniam causa ipsa agi non posset, quia dies præterisset. Quarto decimo enim Kalendarum Juniarum die completi fuerant quatuor menses ex die edicti Cognitoris quod ad (*f.* ad provincias) provinciam miserat, sicut interrogatum respondit Officium. Et quoniam intra quatuor menses agi causam præceperat (Honorius) Imperator, ideo diem jam transisse dicebant, et petebant ut tanquam in contumaces Catholicos sententia proferretur : quasi Catholici absentes essent, aut Donatistæ aliquando ad agendam causam illis absentibus intravissent, aut admoniti Catholici vel evocati defuissent. Ista ergo calumniose et tergiversatorie, quæ nec in foro jure agerentur, dicebant,

(*a*) Antiquior editio Am. *ne forte ipsi secum.*

pour le premier jour de juin, quand même ils n'auraient pu se réunir à cette époque, on avait encore deux mois de délai accordés par l'empereur dans trois autres édits.

CHAPITRE IX. — 9°. Le magistrat chargé de l'affaire ayant dit que la prescription invoquée, à cause du temps, pour que la chose n'eût point de suite, était un moyen plus judiciaire qu'épiscopal, les donatistes en prirent occasion de dire qu'on ne devait point procéder avec eux selon les formes du droit public, mais seulement d'après les saintes Ecritures. Sur ce, le magistrat chargé de l'affaire, ayant demandé aux deux partis ce qu'il leur en semblait, les catholiques répondirent que le magistrat n'avait qu'à faire lire le mandement du concile catholique, où la manière de traiter la question par des délégués élus se trouve prescrite, que c'est le meilleur moyen de montrer que la chose doit se décider plutôt par les textes de la divine Ecriture que par les procédés du barreau. Le débat se prolongea pendant quelque temps sur ce point, parce que les uns insistaient pour qu'on lût le mandement, et les autres pour qu'on ne le lût pas; mais enfin, le magistrat chargé de l'affaire, pour mettre un terme à tous ces attermoiements, fit lire le mandement.

CHAPITRE X. — 10°. On lut le mandement du concile catholique (1) prescrivant de confier à des évêques choisis pour cela la défense de l'Eglise catholique contre les accusations des donatistes. Il contient, comme la lettre rappelée plus haut, un exposé succinct de l'affaire, et distingue d'abord la cause de l'Eglise répandue, selon les promesses, dans l'univers entier, de celle de Cécilien quelle qu'elle fût; il montre, par les paraboles de l'Evangile et par l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des apôtres et des évêques, ainsi que par le jugement des donatistes eux-mêmes dans l'affaire des maximianistes, que les méchants tolérés dans l'Eglise pour le bien de la paix et de l'unité, ou parce qu'on ne les connaît point, ne sauraient porter préjudice à ceux qui ne consentent point à leurs péchés, il fait voir ensuite que la cause de Cécilien n'a point été démontrée mauvaise par des documents certains, tandis qu'il y en avait établissant, au contraire, son innocence et celle de Félix d'Aptonge, son consécrateur, que les donatistes avaient calomnieusement accusé dans leur concile, et le reste concernant ce que les donatistes ont l'habitude de dire sur le baptême et la persécution. Car il est reparlé dans ce mandement, comme dans la lettre précédente, de l'affaire des maximianistes, qui montre les donatistes eux-mêmes détruisant par leur propre

(1) Voir à l'appendice.

nolentes ut aliquid ageretur. Sed ad hoc eis respondit ipse Cognitor, quod in Kalendas Junias pars utraque consenserit, quamvis etiamsi quælibet pars adhuc usque non occurrisset, duos alios menses superesse potuisse, quos imperator adjunxit trinis edictis fuisse servandos.

CAPUT IX. — Nono loco, quoniam Cognitor superius dixerat, de tempore præscribere ut causa non ageretur, non episcopalis, sed forensis potius esse objectionis, invenit occasionem pars Donati qua diceret, nihil ergo secum agi publico jure debere, sed tantum divinis scripturis. Unde cum quæsisset Cognitor, quid utrique parti de hac re placeret : responsum est a Catholicis, ut juberet mandatum catholici concilii recitari, ubi electis disputatoribus agendi modus injunctus est; ibi posse melius apparere, quod non forensibus tergiversationibus, sed magis divinis testimoniis ageretur. Et aliquamdiu conflictio producta est, cum Catholici instarent recitari mandatum, illi autem recusarent. Sed postea remotis omnibus moratoriis contentionibus, recitari mandatum Cognitor jussit.

CAPUT X. — Decimo loco mandatum catholici concilii recitatum est, quo electis ad disputandum Episcopis, catholicæ Ecclesiæ est injuncta defensio adversus criminationes Donatistarum. Hoc mandato iterum, sicut in superioribus litteris, breviter tota causa comprehensa est, prius ut causa Ecclesiæ quæ toto, sicut promissa est, terrarum orbe diffunditur, a causa Cæciliani qualiscumque illa fuisset, sic distingueretur, ut ostenderetur malos in Ecclesia, qui vel ignoranter vel pro unitate pacis tolerantur a bonis, non eis ad mala consentientibus obesse non posse, similitudinibus Evangelicis et exemplo Prophetarum, et ipsius Domini Christi et Apostolorum, et Episcoporum, et judicio ipsorum etiam Donatistarum propter Maximianistas : deinde ipsius Cæciliani causa non mala fuisse certis documentis demonstraretur, quibus et ipse et ordinator ejus Felix Aptuginensis, quem in concilio suo criminosius accusaverunt, probaretur esse purgatus. Et cætera quæ mandato eodem continentur, sive de baptismo, sive de persecutione quæ solet Catholicis objicere pars Donati. Nam commemorata ibi est iterum, sicut in superioribus litteris, causa Maximianistarum, qua demonstrarentur Donatistæ suo judicio cuncta diluisse, quæ objicere Catholicis vel de baptismo, vel de persecutione, vel de

jugement tout ce qu'ils objectent ordinairement aux catholiques au sujet du baptême, de la persécution ou de la contagion qui résultait de la communion. Il fut aussi ajouté que, si les donatistes voulaient, pour interrompre la marche des affaires, objecter quelques crimes encore aujourd'hui aux évêques catholiques, on en ajournerait à une autre époque la déposition et la discussion, afin de commencer par terminer la cause pendante. Les catholiques firent prendre ce parti et renfermèrent ainsi la cause tout entière dans les lettres précédentes et dans ce mandement afin que, s'il arrivait, comme le bruit en courait, que les donatistes tentassent d'introduire de nouveaux retards et d'autres fins de non-recevoir, ou se retirassent de la conférence sans en avoir obtenu la permission, la cause de l'Eglise catholique résumée en quelques mots demeurât à la disposition des lecteurs, dans le recueil des actes, et qu'on vît bien que, s'ils n'avaient point voulu assister à la conférence, c'est parce qu'ils craignaient la bonté de la cause des catholiques.

Chapitre XI. — 11°. Le magistrat chargé de l'affaire ayant fait remarquer que, dans leur mandement, les catholiques avaient produit plutôt des textes tirés des divines Ecritures que des liens du barreau, et prescrit de lire les noms de ceux qui avaient signé cette pièce, un conflit s'éleva et dura quelque temps, parce que les donatistes réclamaient la présence des signataires, sous prétexte qu'il y en avait, parmi eux, qui étaient portés comme évêques, bien qu'ils ne le fussent point, et qui avaient ainsi surpris la religion du magistrat sous les yeux de qui on lisait qu'ils avaient signé, et parce qu'ils avaient ajouté d'autres évêques aux anciennes chaires pour grossir leur nombre. Les catholiques, de leur côté, résistaient et ne voulaient point qu'on citât les leurs à comparaître en personne; ils appréhendaient qu'on ne préparât quelque émeute qui eût donné un prétexte pour rompre la conférence dont on voyait bien que les donatistes ne voulaient pas, surtout quand on les vit chercher, dans la question de temps, une fin de non-recevoir, comme s'il y avait prescription et que la cause ne pût plus venir à l'audience. Les catholiques pensaient qu'ils n'avaient point encore fait cette émeute, parce qu'il ne leur aurait point été possible, s'ils l'avaient faite, de la leur imputer à cause de leur trop petit nombre et qu'on la leur aurait plutôt attribuée à eux-mêmes, à cause du grand nombre des leurs qui étaient présents. Mais les catholiques, cédant à leurs exigences, consentirent à ce que tous ceux qui avaient signé leur mandement fussent introduits. On vit plus tard que les donatistes n'avaient demandé cela que parce qu'ils ne croyaient pas qu'il fût venu à Carthage autant de catholiques qu'il y avait de signatures; ce qui fit croire que telle avait été leur pensée, c'est que, les catholiques n'ayant pas fait à Car-

communionis contagione consueverunt. Adjectum est etiam, ut si qua etiam nunc episcopis Catholicis morarum interponendarum gratia voluissent crimina objicere, propter finiendam quæ prius urgeret causam, audienda et discutienda postea differrentur. Hoc autem, id est, ut tota causa et superioribus litteris et isto mandato comprehenderetur, eo consilio a Catholicis factum est, ne forte, sicut fama jactabat, aliquas moratorias præscriptiones Donatistæ ingerere conarentur; et fortisan non permissi ab ipsa Collatione resilirent; acta licet breviter Ecclesiæ catholicæ causa, in conscriptione gestorum legenda remaneret, quam timuisse intelligerentur, et ideo noluisse conferre.

Caput XI. — Undecimo loco cum Cognitor interlocutus esset, in mandato Catholicorum magis divina testimonia quam forensia vincula esse prolata, et jussisset etiam subscriptiones omnium recitari: conflictus exortus est, et aliquamdiu productus est, cum Donatistæ exigerent eorum præsentiam, qui mandato subscripserant; objicientes, quod eis suppositis qui episcopi non fuerint, potuissent fallere Cognitorem, quo præsente subscripsisse legebantur, et quod antiquis cathedris alios episcopos addiderint ut numerus augeretur. Catholici autem, ne sui præsentarentur, resistebant; verentes ne illi tumultum aliquem præpararent, per quem prorsus abrumperetur ipsa Collatio, quam fieri Donatistæ nolle omnino videbantur, maxime quando de tempore, quasi jam causa lapsa esset et audiri non posset, præscribere voluerunt. Quem tumultum ideo putabantur nondum fecisse, quia si fieret, videbant non posse imputari Catholicis, qui paucissimi aderant; sed sibi potius, quorum præsens fuerat multitudo. Sed voluntati eorum cedentibus Catholicis, ut omnes qui subscripserant ingrederentur; apparuit postea hoc ideo voluisse Donatistas, quia existimabant non convenisse Carthaginem tot Catholicos, quot subscriptiones ostendebantur. Hoc autem propterea credidisse putati sunt, quia Catholici non ea pompa qua illi

thage une entrée aussi éclatante que les donatistes, ceux-ci pensaient qu'ils n'étaient venus qu'en petit nombre.

Chapitre XII. — 12° On introduisit les évêques catholiques dont la présence était réclamée, et chacun d'eux, à l'appel de son nom, s'avançant au milieu de l'assemblée, fut reconnu par les donatistes de son voisinage ou du même endroit que lui. Lorsqu'il s'en est trouvé de lieux où les donatistes ne comptent point de partisans, ils savaient assez eux-mêmes qu'ils n'ont personne de leur communion, ni aucun collègue dans ces endroits, tandis qu'il s'y rencontre des catholiques qu'ils connaissaient ou dont ils avaient entendu parler dans leur voisinage. Il arriva donc qu'on ne lut pas une seule signature d'évêque dont la présence fît un doute pour eux. Quand on prononça le nom de Victorien, l'évêque catholique de Mustis, il s'avança au milieu de l'assemblée, et dit qu'il y avait deux évêques qui lui disputaient son titre, Félicien à Mustis et Donat à Turres; les catholiques exigèrent que l'on consignât dans les actes que Félicien était en communion avec Primien. Or, les donatistes l'avaient condamné, ainsi que plusieurs autres, avec Maximien, parce qu'il avait lui-même condamné Primien et consacré Maximien lui-même; mais ils le reçurent plus tard dans l'intégrité de l'honneur et du rang épiscopal, et sans annuler le baptême de ceux à qui il l'avait administré dans le schisme de Maximien. Mais ils ne voulurent point répondre à la question que les catholiques leur adressèrent, prétendant qu'on n'avait pas le droit de l'exiger d'eux. Cependant, comme on les pressait de nouveau vivement, ils répondirent que c'était là une action tout intérieure. Après cela, le magistrat prit la parole pour leur demander de donner suite à ce qui avait été commencé, et dit qu'on reviendrait sur cet incident une autre fois, s'il le fallait. Mais on reconnut que, dans le diocèse de Mustis, les donatistes avaient eux-mêmes ajouté un second évêque à cette antique chaire, ce qu'ils avaient gratuitement reproché aux catholiques d'avoir fait. Plus tard on apprit qu'ils avaient agi de la même manière dans d'autres endroits.

Chapitre XIII. — 13°. Après avoir recensé et reconnu les catholiques présents dont la signature est au bas du mandement, le magistrat proposa de traiter les choses assis plutôt que debout. Les donatistes refusèrent d'accepter, tout en le remerciant d'avoir offert à tant de vieillards de s'asseoir. Ils accompagnèrent leur refus de force louanges à leur adresse et à celle du magistrat, comme on peut le voir, si on veut, dans le recueil même des actes. Il n'est pas hors de propos de remarquer qu'ils louèrent ce dernier en l'appelant « honorable, juste, révérend, bénin, » quoiqu'ils ne voulussent point que la

Carthaginem fuerant ingressi, et ob hoc eos paucos venisse suspicabantur.

Caput XII. — Duodecimo loco ingressis episcopis Catholicis, quorum præsentia petebatur, omnes singillatim recitati, et in medium procedentes, a Donatistis recogniti sunt, vel vicinis suis, vel cum quibus in uno loco erant : et quicumque recitabantur Catholici episcopi ex his locis, ubi non erat pars Donati, satis et ipsis Donatistis notum erat se ibi non habere collegas vel communionem suam, et esse illic Catholicos, vel quos noverant, vel de quibus audierant in suæ vicinitate regionis. Ita factum est, ut omnino nullius Catholici recitaretur subscriptio, de cujus præsentia dubitarent. Sane cum ventum esset ad nomen Victoriani Mustitani catholici episcopi, et in medium procedens respondisset se habere contrarios duos, Felicianum in civitate Mustitana, et Donatum in loco Turrensi; exegerunt Catholici, ut actis constaret Felicianum in communione esse Primiani : ipsum enim inter alios cum Maximiano damnaverant, damnatorem Primiani et ordinatorem ipsius Maximiani, quem postea in integro honore receperant, nec destruxerant baptismum in eis quos in Maximiani schismate baptizaverat. Sed ad interrogationem Catholicorum respondere noluerunt, dicentes non debere hoc ab eis exigi. Et cum iterum pressius exigeretur, dixerunt jam internæ actionis hoc esse : et secundum eos interlocutus est Cognitor, ut hoc quod cœptum fuerat ageretur, et illud si opus esset postea quæreretur. In ipsa autem diœcesi Mustitana apparuit et ipsos episcopum alium antiquæ cathedræ addidisse, quod inani invidia Catholicis objecerant : hoc et in aliis locis eos fecisse, postea declaratum est.

Caput XIII. — Tertio-decimo loco, recensitis et recognitis præsentibus Catholicis qui subscripserant, Cognitor obtulit petens, ut considentes potius agerent quam stantes. Donatistæ autem recusaverunt, gratias tamen agentes quod talibus senibus obtulisset consessum ; et in ea recusatione multa dicentes in laudem suam, et in laudem ipsius Cognitoris ; quæ legat qui voluerit in conscriptione gestorum : pertinet enim ad rem, quomodo quem sic laudave-

cause pour laquelle tant de monde s'était donné rendez-vous fût traitée en sa présence.

CHAPITRE XIV. — 14°. On produisit et on lut aussi le mandement des donatistes; il était conçu en peu de mots et enjoignait à ceux qu'ils avaient délégués, d'agir comme ayant affaire avec des traditeurs et des persécuteurs (1). On lut aussi leurs noms, comme ils avaient demandé qu'on le fît pour les catholiques, afin de pouvoir constater que tous les signataires se trouvaient à Carthage. Mais les instances que firent les donatistes auprès du magistrat, pour qu'il en fût ainsi, avaient surtout pour but de faire éclater leur grand nombre, qu'ils tenaient beaucoup à faire constater. Il est vrai que, dans cette lecture, il s'est trouvé plusieurs noms d'absents pour qui d'autres avaient signé. Il s'en trouva aussi un qui ne répondit point à l'appel de son nom; les donatistes prétendirent qu'il était mort en route. Les catholiques leur ayant demandé comment il avait pu signer, à Carthage, puisqu'il était mort en route, ils furent longtemps décontenancés et troublés et ne savaient que répondre. En effet, ils commencèrent par dire que la signature n'était point de lui, mais d'un autre. Les catholiques croyant que, par cet autre, ils voulaient parler d'un clerc qui avait signé pour le mort, demandèrent s'il avait signé son nom ou le nom du mort. Mais ensuite les donatistes répondirent que c'était bien lui en personne qui avait signé le vingt-cinq mai, époque à laquelle se fit le mandement, qu'il était déjà malade quand il signa et qu'il mourut pendant qu'il était en route pour retourner chez lui. En entendant cela, les catholiques se firent relire le contexte du mandement pour mettre la contradiction des donatistes en plus vive lumière. On fit ce que demandaient les catholiques et comme la contradiction apparaissait flagrante, le magistrat demanda aux donatistes s'ils voudraient bien certifier, sous la foi du serment, qu'il était à Carthage quand ceux qui s'y trouvaient également firent souscrire le mandement par les évêques présents. Plus troublés que jamais à cette proposition, ils répondirent : « Après tout, qu'importe qu'un autre ait signé pour lui? » Leur fausseté était découverte; le magistrat la laissa au jugement de Dieu et fit continuer la lecture des signatures. Après cela, il s'informa du nombre des évêques de chaque parti. Le greffier répondit qu'il y avait deux cent soixante-dix-neuf évêques donatistes, en comptant les absents pour qui d'autres avaient signé, y compris même le mort. Le nombre des

(1) Voir plus loin à l'appendice.

runt, ut dicerent « honorificum, justum, reverentem, benignum, » causam tamen, propter cujus actionem tam multi convenerant, apud eum agi nolebant.

CAPUT XIV. — Quarto-decimo loco mandatum etiam Donatistarum prolatum et recitatum est, breviter factum, ut hi quos elegerant, agerent velut adversus traditores et persecutores suos. Recitata sunt etiam eorum nomina, cum hoc Catholici fieri petissent, ut constaret utrum apud Carthaginem præsentes subscripserant. Sed Donatistæ multo instantius hoc ut fieret Cognitori extorserunt, ut eorum quoque numerus appareret, quod se magna intentione velle monstrabant. In ea sane recitatione inventi sunt quidam, pro quibus absentibus alii subscripserunt. Inventus est etiam unus, qui cum suo nomine recitato non responderet, dixerunt eum in itinere esse defunctum. Et cum quærerent Catholici, quomodo potuerit apud Carthaginem subscribere, qui fuerat in itinere defunctus; illi diu fluctuaverunt, perturbati, et nescientes quid responderent. Nam primo dixerunt, non de ipso, sed de alio fuisse suggestum. Et cum Catholici putassent de alio, id est, de clerico eos dicere, qui pro mortuo subscribere potuit; quæsitum est, utrum clericus suo nomine, an illius pro mortuo subscripserit. Sed postea responderunt, ipsum quidem subscripsisse præsentem, cum octavo Kalendas Junias mandatum fieret; sed quoniam æger subscripserat, remeantem ad propria in itinere defecisse. Quo audito Catholici petierunt superiora eorum verba recitari, ut ipsa varietas deprehensa claresceret. Quod cum factum fuisset, et appareret, quæsivit Cognitor, utrum saltem sub Dei testificatione firmarent, eum fuisse Carthagini, quando (a) præsentes præsentibus mandaverunt ut subscriberent. Ubi vehementius perturbati responderunt : « Quid si et alius pro eodem apposuit ? » Hanc eorum falsitatem deprehensam judicio Dei relinquens, jussit cætera nomina recitari. Quibus recitatis, quæsivit de numero episcoporum partis utriusque. Respondit Officium, nomina Donatistarum episcoporum esse ducenta septuaginta novem, annumeratis etiam illis, pro quibus absentibus alii subscripserant, computato et illo defuncto. Ca-

(a) Sic editio Am. At. Lov. *præsens præsentibus mandaverit* : perperam correcta antiqua lectione, quæ confirmatur ex Collatione Carthag. part. I, cap. LXXXVII et seq.

évêques catholiques présents s'élevait à deux cent quatre-vingt-six. Il y en avait, de plus, vingt autres qui n'avaient point signé, mais qui, faisant acte de présence et se montrant au milieu de l'assemblée, à l'exception de ceux que la maladie retenait dans la ville, déclarèrent, dans les actes, qu'ils étaient consentants au mandement. De tous ceux qui sont portés comme présents sur les actes et qui avaient signé, il ne manqua à la conférence, qui se tint aux Thermes de Gargilie, endroit accepté de tous, que ceux que le mauvais état de leur santé retenait en ville. Au contraire, des donatistes, dont les noms se lisaient parmi les signatures, non-seulement il manquait ceux qu'ils avaient dit malades à Carthage, mais encore ceux pour qui d'autres avaient signé, parce qu'ils ne se trouvaient pas même à Carthage. Comme les donatistes se vantaient de leur nombre, quoiqu'il eût été constaté que les catholiques étaient plus nombreux qu'eux, ceux-ci firent observer que cent vingt autres évêques n'étaient point venus à Carthage, empêchés, les uns par leur âge avancé ou par leurs infirmités, et les autres par diverses nécessités. Ce qu'entendant, les donatistes répondirent qu'ils en comptaient aussi un bien plus grand nombre encore qui n'étaient point venus, et qu'il y avait chez eux beaucoup d'églises veuves de leurs évêques, oubliant que, dans leur mémoire au magistrat chargé de l'affaire, ils avaient dit, en propres termes, qu'ils étaient tous venus à Carthage, et que ni l'âge ni la fatigue du voyage n'avaient pu empêcher des vieillards, même décrépits, de se mettre en route ; les seuls qui n'étaient point venus étaient ceux que la maladie avait retenus chez eux ou arrêtés en chemin. Quant aux Eglises veuves de leurs évêques, dont ils avaient parlé, les catholiques répondirent qu'il y en avait aussi une soixantaine chez eux qui n'étaient point non plus pourvues. Ainsi, dans le relevé des signatures des deux partis, il fut reconnu qu'il y en avait d'apocryphes du côté des donatistes, et que le nombre de leurs évêques était moins élevé que celui des catholiques, puisqu'il n'y eut parmi eux que les malades qui ne s'étaient point rendus à Carthage ; encore avait-on signé pour ceux qui étaient tombés malades en route. Ainsi, en comptant toutes les signatures, même celles données pour des absents, il ne s'est trouvé de leur côté que deux cent soixante-dix-neuf noms d'évêques. Il n'est pas du tout croyable qu'il en soit resté chez eux, ne pouvant venir à Carthage, pour cause de maladie, plus de cent vingt, c'est-à-dire plus du tiers de leur nombre total.

Chapitre XV. — 15°. Après avoir fait sor-

tholicorum autem omnium præsentium nomina esse constitit ducenta octoginta sex. Viginti enim non subscripserant, qui tamen suam exhibentes præsentiam et in medium procedentes, nisi quos infirmitas corporis illic apud Carthaginem tenuit, præsentibus gestis se mandare et consentire professi sunt. In loco ergo Collationis, hoc est in thermis Gargilianis, quia ipse postea locus placuerat, ex his Catholicis qui mandato subscripserant, et qui præsentes gestis mandaverant, hi soli defuerunt qui illic apud Carthaginem incommoda valetudine tenebantur. Ex his autem quorum nomina Donatistarum subscriptio continebat, non solum illi deerant quos apud Carthaginem ægrotare responderant, sed etiam illi pro quibus absentibus, id est, apud Carthaginem non constitutis alii subscripserant. Quoniam itaque se Donatistæ de numerositate jactabant, excepto eo quod Catholicos plures venisse Carthaginem constitit ; dictum est a Catholicis, alios episcopos centum viginti non venisse Carthaginem, quod quidam eorum senectute, quidam infirmitate, quidam diversis necessitatibus (*f.* essent impediti) impediti. Quod cum audissent Donatistæ, responderunt, etiam suos multo plures non venisse Carthaginem, et multas esse apud se cathedras viduatas episcopis : cum in sua notaria quam Cognitori dederant, apertissime dixerint usque adeo se omnes venisse Carthaginem, ut nec gravissimos senes ætas et labor potuerit deterrere ; eosque solos non venisse, quos adversa valetudo in suis sedibus vel in itinere tenuisset. Sane propter cathedras, quas episcopis vacuas apud se esse dixerunt, responsum est etiam a Catholicis, sexaginta esse, quibus successores episcopi nondum fuerant ordinati. Ac per hoc in istis utriusque partis subscriptionibus, et falsitates in Donatistis constitit fuisse deprehensas, et eorum numerum episcoporum minorem ; quando quidem soli ægroti non venerant Carthaginem, pro quibus tamen in itinere ægrotantibus alii subscripserant, et omnium nomina cum ipsis etiam pro quibus alii subscripserant, ducenta septuaginta novem subscriptio continebat : neque ullo modo credibile sit, multo plures quam centum viginti, hoc est, tertiam partem omnium eorum in suis sedibus (*f.* ægrotare) ægrotasse potuisse, et ideo non venisse Carthaginem.

Caput XV.— Quinto-decimo loco egressis omnibus qui jam superfluo præsentes erant, et remanentibus eis quos necessarios utrique delegerant, in pe-

tir de la salle tous ceux qui ne devaient point y rester et n'avoir retenu que les délégués des deux partis, on ajourna la conférence au surlendemain, du consentement de tous, parce que le jour présent paraissait déjà près de finir.

CONFÉRENCE DU DEUXIÈME JOUR

Chapitre premier. — 1°. Lorsque, après un jour d'intervalle, on se fut réuni dans l'endroit convenu, ainsi que cela avait été décidé, le magistrat chargé de l'affaire offrit encore aux membres de l'assemblée de s'asseoir et les pria même de le faire. Aussitôt les catholiques s'assirent, mais les donatistes refusèrent de le faire en motivant leur refus, entre autres choses, sur ce qu'il leur était défendu par les Ecritures de s'asseoir avec de pareilles gens. (*Ps.* xxv, 4.) A cela les catholiques, pour ne point causer de nouveaux retards, ne répondirent pas pour l'instant. Ils trouvèrent une meilleure occasion de le faire dans la troisième conférence. Alors le magistrat, demeurant également debout, dit qu'il écouterait ainsi l'affaire.

Chapitre II. — 2°. On donna connaissance d'une note (1) que les donatistes avaient présentée la surveille pour demander qu'on leur remît le mandement des catholiques, afin de l'examiner et de pouvoir ainsi se présenter, le jour fixé, au courant de l'affaire, attendu que les secrétaires ne pouvaient suffire à la rédaction des comptes-rendus. Le magistrat fit droit à cette note et accorda ce que les donatistes demandaient.

Chapitre III. — 3°. Le magistrat ayant demandé ce qu'on avait à dire au sujet des signatures, c'est-à-dire si on était d'avis que chacun signât l'exposé de son sentiment, comme il l'avait réglé par un édit, les catholiques répondirent qu'ils avaient déjà donné par lettre leur assentiment à cette mesure; mais les donatistes dirent que cette proposition les contrariait extrêmement, attendu que ce n'était point la coutume de faire ainsi. Le magistrat leur demanda alors s'il leur suffisait des délégués que les deux partis avaient préposés à la garde des comptes-rendus qu'on devait faire; ils commencèrent par demander du temps pour qu'on leur soumît la rédaction de ces comptes-rendus, en disant qu'après cela ils verraient la réponse qu'ils devraient faire. Il s'éleva alors une longue discussion avec eux, pendant laquelle on ne cessa de leur rappeler qu'ils avaient consenti à ce que l'affaire fût traitée ce jour-là, ainsi que

(1) Voir à l'appendice.

rendinum diem Collatio dilata est, utrorumque consensu; quoniam dies præsens jam videbatur emensus.

SECUNDI DIEI COLLATIO.

Caput primum. — Primo loco, cum die intermisso ad memoratum locum, sicut placuerat et constitutum fuerat, conveniretur, obtulit consessum iterum Cognitor, deprecans ut fieret. Et mox Catholici consederunt : Donatistæ autem recusaverunt. In qua recusatione inter cætera id quoque dixerunt, quod scriptum (*Psal.* xxv, 4.) sibi esset cum talibus non sedere. Ad hoc Catholici, ne moræ fierent, tunc non responderunt, sed opportuniore loco in tertii diei Collatione. Tunc ergo etiam ipse Cognitor stando se cogniturum esse respondit.

Caput II. — Secundo loco recitata est notaria, quam pridie dederant, petentes ut sibi mandatum Catholicorum ederetur, quo considerato possent in diem constitutum instructi adesse, eo quod exceptores cum conscriptione gestorum occurrere non valerent : et responsio Cognitoris (*f.* ad eamdem notariam) in eadem notaria, qua jussit fieri quod petebant.

Caput III. — Tertio loco cum quæsisset Cognitor, quid etiam de subscriptionibus responderent, id est utrum eis placeret quod edicto proposuerat, ut prosecutionibus suis quisque subscriberet : et respondissent Catholici, jam se in hoc consensum suum litteris expressisse : illi se multum moveri dixerunt, quod hoc consuetudo non haberet. Et cum Cognitor interrogasset, utrum eis (*f* sufficerent qui.) sufficeret quod dati fuerant gestorum conscribendorum ex utraque parte custodes : dilationem petere cœperunt, ut sibi conscripta gesta ederentur, et tunc responderent. Hic ortus est diuturnus conflictus cum eis, cum consensus eorum, quo placuerat ut illo die

cela était consigné sur le procès-verbal. Comme ils prétendaient ne point connaître les notes qui avaient été prises et demandaient qu'on commençât par leur montrer ce procès-verbal, le magistrat leur fit lire le compte-rendu rédigé par leurs propres secrétaires tel qu'il se trouvait consigné dans les registres confiés à leur garde, afin qu'ils ne pussent aller contre leur propre consentement. Comme ils ne cessaient de protester contre la rédaction de ce compte-rendu, en disant que ceux qui avaient été chargés de prendre des notes n'avaient pu consigner tout ce qui s'était passé, il leur fut répondu qu'ils avaient demandé, dans leur note, qu'on leur communiquât le mandement des catholiques, précisément par la raison que leurs notaires n'avaient pu consigner tout ce qui s'était fait, et qu'ils voulaient se présenter au jour dit instruits de l'affaire. Ne sachant que répondre à cela, ils essayèrent encore de revenir sur la fin de non-recevoir tirée de la date, difficulté sur laquelle on leur avait plus que suffisamment répondu et à laquelle on avait passé outre le premier jour. Alors les catholiques leur répondirent, de leur côté, que non-seulement l'édit du magistrat fixait la date du premier jour de juin, mais qu'eux-mêmes avaient rédigé leur mandement le vingt-cinq mai, alors que le jour où ils prétendaient que la cause devait être appelée était déjà passé, puisqu'elle aurait dû l'être le dix-neuf mai. Il fut dit aussi que Primien avait promis de se rendre à l'assemblée le premier jour de juin. Les catholiques rappelèrent toutes ces choses, parce qu'ils avaient entendu dire que les donatistes en avaient eux-mêmes parlé, parmi leurs partisans, d'une manière malveillante. Néanmoins, au milieu de tout cela, ils persistèrent très-fortement à demander un délai. Les catholiques, voyant que leur refuser cette satisfaction plus longtemps c'était surcharger le procès-verbal d'une foule de paroles, prièrent le magistrat de leur accorder le délai qu'ils demandaient. On ajourna donc la réunion à six jours, espace de temps que les secrétaires jugeaient nécessaire pour achever la rédaction du compte-rendu. Ils promirent de plus que, le procès-verbal une fois rédigé, ils signeraient leurs discours.

res ageretur, sæpe recitaretur ex tabulis. Et cum se notas ignorare dicerent, petentes ut prius eis ederentur gesta conscripta : Cognitor jussit, ut quod eorum notarii exceperant perlatis codicibus qui signati custodiebantur, eis recitaretur, ne contra suum consensum venirent. Cumque et ipsi sæpe de gestorum editione causarentur, quod exceptores non (*f.* potuissent) occurrissent gesta conscribere : etiam hoc eis responsum est, quod notaria sua ideo se petisse dixerant edi sibi Catholicorum mandatum, ut ad præsentem diem instructi occurrerent, quia exceptores occurrere cum gestorum editione non possent. Ubi non invenientes quid dicerent, voluerunt iterum præscriptionem diei refricare, de qua fuerat eis satis superque responsum, et inde jam fuerat primo die transitum. Sed tunc eis Catholici etiam ad hoc responderunt, quod non solum in edicto Cognitoris Kalendarum Juniarum dies constitutus legeretur, sed etiam ipsi octavo Kalendas Junias suum mandatum conscripsissent, cum jam transisset dies, quo dicebant agi debuisse causam, id est, quartodecimo Kalendas Junias. Dictum est etiam, ipsum Primianum ad Kalendas Junias se pollicitum occurrere. Quæ omnia ideo a Catholicis dicta sunt, quod audierant eos etiam in populo suo de hac re invidiose locutos : et tamen inter hæc omnia illi in petenda dilatione vehementissime perstiterunt. Quod cum vidissent Catholici ad hoc (*a*) eis diu negari, ut gesta multis verbis onerarentur, petierunt Cognitorem, ut eis quam petebant dilationem concederet. Et concessa est sex dierum dilatio, respondentibus exceptoribus, quando editio gestorum posset occurrere ; et illis promittentibus, cum gesta edita fuerint, se suis prosecutionibus subscripturos.

(*a*) Er. et Lov. *ad hoc eos diu nugari.* Antiquior editio Am. *ad hoc eis diu negari :* id est, illud eis diu negari, nihil aliud conferre vidissent Catholici, nisi ut gesta redderentur prolixiora. Nam huc pertinet quod Catholicorum nomine Augustinus in II parte Collationis, cap. LVI, petens ut Donatistis concedatur dilatio, *ne nolentes differre*, inquit, *prolixiora gesta faciamus.*

CONFÉRENCE DU TROISIÈME JOUR

CHAPITRE PREMIER. — 1. Le jour de la troisième conférence, c'est-à-dire le 8 juin, les deux parties étant entrées dans le lieu des séances, le magistrat commença par demander si les procès-verbaux leur avaient été communiqués. Le greffier répondit qu'il les avait communiqués aux intéressés avant le jour fixé, ainsi qu'il pouvait le prouver par des récépissés de l'une et de l'autre partie. On lut ces récépissés, qui constataient que les catholiques avaient reçu le procès-verbal le 6 juin, à cinq heures du soir, et les donatistes, le même jour, à trois heures.

CHAPITRE II. — 2. Le magistrat ayant demandé qu'on abordât l'affaire principale, les catholiques répondirent que depuis longtemps ils voulaient la traiter, et qu'elle était tout entière dans la preuve que les donatistes devaient faire, s'ils le pouvaient, des crimes dont ils ne cessent d'accuser l'Eglise, qui est répandue dans l'univers entier. Les donatistes répliquèrent en disant que ce qu'il y avait à faire, avant tout, était de décider qui devait soutenir l'affaire; ils voulaient, par des questions de personnes retarder la marche des choses. On disputa longtemps sur ce point; les catholiques demandaient avec instance qu'on laissât de côté toutes tergiversations et tous retards, pour en venir au fait, tandis que les donatistes ramenaient avec obstination la discussion sur les personnes, et demandaient qu'on fît connaître qui avait demandé cette conférence à l'empereur. Ils voulaient établir, en effet, que les catholiques étaient demandeurs, afin d'avoir le droit, d'après les règles du barreau, de discuter leur personne en cette qualité. Quoiqu'il eût déjà été donné connaissance, à la première conférence, du mandement des catholiques, par lequel ces derniers se présentaient en qualité non de demandeurs, mais de défendeurs, contre les accusations dont leur communion était l'objet de la part des donatistes; que, d'un autre côté, ces derniers eussent demandé, dès le principe, qu'on ne procédât point, dans cette affaire, avec les formules du barreau, mais plutôt à l'aide des textes des Ecritures saintes, et qu'ils eussent reconnu, après avoir lu le mandement des catholiques, que ceux-ci avaient, en effet, appuyé la cause de l'Eglise de préférence sur les textes sacrés, et qu'ils avaient eux-mêmes pris l'engagement de répondre, à leur tour, en invoquant l'autorité des mêmes Ecritures, ils oublièrent, en quelque sorte, alors, leurs exigences et leurs propres engagements, lorsque les catholiques eurent proposé de commencer par laver l'Eglise des accusations dirigées contre

COLLATIO TERTII DIEI.

CAPUT PRIMUM. — 1. Tertio die Collationis, id est, sexto idus Junias, ingressis partibus, primo loco, utrum edita eis gesta fuerint, Cognitor inquisivit. Respondit Officium, se ante diem quam promiserat edidisse, quod ex utriusque partis cautionibus probaretur. Et recitatæ sunt cautiones, quibus constitit Catholicos accepisse gesta octavo idus Junias hora diei quinta, Donatistas autem eodem die, tertia.

CAPUT II. — 2. Secundo loco cum Cognitor jussisset principale negotium jam proponi; dictum est a Catholicis, olim se agere velle principale negotium, et hoc esse, ut crimina, quæ solent Donatistæ dicere in Ecclesiam toto orbe diffusam, si possent, probarent. Responsum est a Donatistis, ut prius quæreretur qui essent qui agerent, ut moræ fierent de discussione personarum. De qua re cum diu confligeretur, Catholicis recusantibus, et ut remotis superfluarum morarum tergiversationibus ad causam veniretur vehementer instantibus, contra Donatistæ obnixissime contendebant, ut personæ discuterentur, et flagitabant ut exprimerentur qui petissent ab Imperatore istam fieri Collationem. Volebant enim ut constaret Catholicos esse petitores, ut ex forensi jure possent discutere personas petitorum; cum jam in actione prima recitatum fuisset Catholicorum mandatum, ubi se ostendebant non petitores esse, sed defensores adversus crimina, quæ illi eorum communioni objicere solent : cum ipsi prius exegerint, ut Ecclesiæ causa non forensibus formulis, sed magis divinarum scripturarum testimoniis ageretur; confessique fuerint, lecto Catholicorum mandato, scripturis sanctis eos Ecclesiæ causam firmare voluisse, seque ex eadem divinæ legis auctoritate vicissim acturos esse promiserint. Tunc ergo quasi obliti quid exegerint, et quid etiam ipsi polliciti fuerint, cum de Ecclesiæ criminatione et purgatione Catholici proposuissent agi oportere, (a) cœperunt personas quærere petitorum, ut

(a) Am. et Er. *cœperant*.

elle, et se furent mis à rechercher quels étaient, dans l'espèce, les demandeurs, afin de pouvoir procéder contre eux d'après les formes du barreau. Les catholiques résistaient, de leur côté, et, afin de couper court à tous les retards qu'ils savaient que les donatistes voulaient faire naître, et qu'ils les voyaient préparer en effet, insistaient avec persévérance pour qu'on s'occupât, avant tout, de l'affaire de l'Eglise. Dans la dispute, on fut amené à demander la lecture de l'ordre de l'empereur, prescrivant la tenue de la conférence, afin de voir quels étaient, d'après ce document, les demandeurs. D'ailleurs, il sembla au magistrat que, pour ne point paraître refuser aux donatistes quelque chose qui pouvait sembler juste d'après les règles du barreau, il y avait lieu d'établir qui étaient les demandeurs. On lut donc l'ordre impérial, et il fut reconnu que c'étaient les catholiques qui avaient demandé la conférence et que cette conférence avait été accordée. Alors les donatistes voulurent qu'on leur fît connaître en quels termes les catholiques avaient demandé cette conférence. Le magistrat ayant répondu à cela qu'il n'était point d'usage d'insérer les demandes dans les rescrits pragmatiques, les donatistes se rabattirent à exiger qu'on leur fît connaître et qu'on leur montrât le mandement par lequel les catholiques avaient décidé de demander une conférence à l'empereur, ainsi que le nom des personnes qu'on lui avait députées pour cela, prétendant qu'ils devaient discuter les mandements, et qu'on pouvait y trouver ce que les catholiques avaient dit contre eux à l'empereur. Les catholiques, voyant bien que toutes ces exigences n'avaient d'autre but que de multiplier les occasions de retards et d'ajournements, soutenaient que ce que les donatistes demandaient n'avait aucun rapport à la cause, attendu que l'empereur lui-même faisait voir bien évidemment que la conférence avait été demandée par eux et l'avait confiée à un magistrat spécial, pour faire triompher la raison d'une manière manifeste sur la surperstition. Ils faisaient donc tous leurs efforts pour que, laissant de côté toute espèce de retards, d'incidents et d'enquêtes, on s'occupât plutôt de la conférence pour laquelle l'empereur avait donné un ordre, conférence qu'il était constant qu'on lui avait demandée et qu'il avait accordée.

Chapitre III. — *Les donatistes s'arrogent le titre de catholiques.* — 3. Au milieu de tout cela, des deux côtés, on échangea quelques mots et quelques objections touchant ceux à qui le nom de catholiques devait s'appliquer de préférence; mais il fut ordonné de réserver ce point pour la cause principale. Après quelques observations sur ce sujet, les donatistes revendiquant pour eux, à l'occasion du mot catholique, le titre d'Eglise catholique, le magistrat

eas possent ex forensi jure discutere. Contra ergo Catholici resistebant, et propter præscindendas moras, quas eos et præparare audierant, et innectere jam videbant, perseveranter instabant, ut Ecclesiæ causa potius ageretur. In conflictu perventum est, ut Imperatoris præceptum quo Collationem jussisset fieri legeretur, ut eo modo petitorum persona constaret. Videbatur enim et Cognitori, ne quid Donatistis etiam de ipso jure forensi, veluti justa poscentibus negaretur, prius petitorum constituendas esse personas. Præcepto ergo imperiali recitato, Collationem petisse Catholicos declaratum est, eamque esse concessam. Tunc Donatistæ etiam preces quibus ab eis illa Collatio petita est, postulare cœperunt. Hic cum eis ipse Cognitor responderet, in pragmatico rescripto preces inseri non solere : ad id se converterunt, ut mandatum Catholicorum, quo mandaverant peti ab imperatore Collationem, eosdemque legatos quos ad hoc impetrandum miserant, sibi ederent atque proderent; asserentes discutere se debere quæ mandata sunt, atque ibi invenire posse mandata Catholicorum quæ de illis Imperatori locuti sunt. Hoc cum intelligerent Catholici ad hoc inquiri, ut invenirentur occasiones quibus prolixi temporis moræ ac dilationes ingererentur, asserebant omnino quod peterent ad causam non pertinere; quando quidem Collationem ab eis petitam ipse Imperator apertissime ostenderet, cui Cognitorem dederat, ut superstitionem manifesta ratio confutaret. Et vehementer urgebantur, ut remotis omnibus morarum interpositionibus, et aliarum interponendarum inquisitionibus, id potius ageretur quod ea Collatione agi ab Imperatore præceptum est, quam et petitam ab illo et concessam esse constabat.

Caput III. — *Donatistæ catholicorum nomen sibi vindicant.* — 3. Inter hæc etiam de catholico nomine, apud quos potius esset, pauca ab utraque parte invicem dicta et objecta sunt, et jussum est principali causæ potius reservari. Et post aliquanta identidem, cum catholici nominis facta mentione dicerent Donatistæ apud se potius esse Catholicam; interlocutus est Cognitor, se interim sine cujusquam præjudicio

chargé de l'affaire fit observer qu'il ne pouvait, sans préjuger le droit de l'une des deux parties, donner le nom de catholiques à d'autres que ceux à qui l'empereur, qui l'avait nommé pour connaître de cette affaire, l'avait attribué, et que plus ils prétendraient être catholiques, plus ils devaient, laissant de côté toute espèce de retardements, aborder promptement la cause dans laquelle ils pourraient montrer que c'était à eux de préférence que convenait ce nom. Après tous ces retards et les interlocutoires du magistrat, demandant qu'on traitât plutôt la cause, donnant sur la personne des délégués et sur le mandement qui leur fut enjoint toute espèce d'attestations, et répétant que rien de ce qui se disait n'avait de rapport à la question, et qu'il n'avait point lui-même reçu ordre de s'occuper de toutes ces choses-là, les donatistes déclarèrent que, si les catholiques ne voulaient point se soumettre à la chose jugée, dans leurs délégués, au moins en faisant connaître le mandement qui leur avait été donné, ils répondissent du moins à la question qui leur était faite, à savoir s'ils se regardaient comme demandeurs. Les catholiques témoignèrent qu'ils étaient bien surpris d'entendre les donatistes dire qu'ils ne voulaient point se soumettre à la chose jugée, en faisant connaître le mandement de leurs délégués, lorsque le magistrat chargé de l'affaire s'était prononcé contre eux dans tant d'interlocutoires, et demandèrent aux donatistes de dire à quelle chose jugée ils ne s'étaient point soumis. Comme les donatistes ne répondaient point à cette question, le magistrat engagea les catholiques à satisfaire à celle que les donatistes leur avaient adressée sur la qualité des demandeurs. Ils dirent qu'ils demandaient que les donatistes fissent la preuve des crimes dont ils ne cessaient d'accuser leur communion ou de les déclarer non-avenus, afin de justifier eux-mêmes leur propre séparation ou d'y apporter remède. Le magistrat exigeant qu'ils répondissent sur ce point, ils dirent que les Africains qui se prétendaient catholiques voulaient défendre une cause étrangère, c'est-à-dire l'Eglise du monde entier, dont ils n'avaient point à s'occuper, puisqu'il ne s'agissait que d'une affaire concernant les seuls Africains; qu'il fallait plutôt attendre l'Eglise d'outre-mer, et qu'on verrait, dans ceux qui sortiraient triomphants de la discussion des membres de l'Eglise, à qui appartient le nom de catholique. Mais à la fin de leur réplique, ils demandèrent encore une fois qu'on répondît à cette question : Qui est demandeur? C'est ce que les catholiques firent en deux mots, en disant que, pour la qualité de demandeur, c'était une affaire déjà réglée dans un premier et dans un second jugement, et que, pour ce qui est de l'Eglise répandue dans tout l'univers et à laquelle les divines Ecritures rendent témoignage, ce ne sont pas les donatistes, mais eux seuls qui sont en communion

non posse aliter appellare Catholicos, quam eos appellavit Imperator, a quo Cognitor datus est : illos autem quanto magis se esse catholicos dicerent, tanto magis jam causam ipsam remotis morarum interpositionibus agere debere, in qua probare possent se potius esse Catholicos. Hic Donatistæ post tantas moras et tot interlocutiones Cognitoris contra eos prolatas, exigentis ut causa potius ageretur, atque testantis de legatorum personis, vel mandato quod eis injunctum est, nec ad causam aliquid pertinere, nec sibi aliquid ut hinc requireret fuisse præceptum : dixerunt ut si in legatis, vel mandato quod eis datum est manifestando, noluissent Catholici obtemperare judicatis, saltem hoc responderent, utrum loco petitorum consisterent : multum mirantibus Catholicis, cur eos Donatistæ dixerunt, in edendo legatorum mandato non parere judicatis; cum potius contra ipsos tam multis interlocutionibus Cognitor pronuntiaverat. Interrogaverunt ergo Catholici, quibus judicatis non paruerint. Et Donatistis ad hoc non respondentibus, interlocutus est Cognitor, ad illud quod de loco petitoris Donatistæ quæsierant, Catholici responderent. Et responderunt, se hoc proponere, ut crimina quæ solent Donatistæ communioni eorum objicere vel probentur, vel diluantur; ut possit Donatistarum separatio vel defendi vel corrigi. Tunc Cognitor cum responsionem a Donatistis exigeret, responderunt, Afros qui se Catholicos dicerent, alienam causam velle defendere, hoc est, totius orbis Ecclesiam; de qua sibi nihil debere præjudicari, cum inter Afros hoc negotium ventiletur; et exspectari potius Ecclesiam transmarinam, ut qui vicerint, ipsi ad eam pertinere videantur, et ipsi habeant catholicum nomen : sed in fine prosecutionis suæ rursus de persona petitoris ut sibi responderetur, postulaverunt. Hic Catholici ad utrumque breviter responderunt; et quia de personis jam primo et secundo judicio quæstio fuerit terminata; et quia Ecclesiæ toto orbe diffusæ cui testimonium perhibet scriptura divina, ipsi, non Donatistæ, communicant, unde

avec elle, ce qui leur fait donner avec raison le nom de catholiques, comme ils le sont en effet. Les donatistes répondirent alors que le mot catholique ne signifie point la multitude des nations, mais la plénitude des sacrements, et demandèrent que leurs adversaires fissent la preuve qu'ils sont, en effet, en communion avec toutes les nations. Les catholiques reçurent cette invitation avec infiniment de plaisir et demandèrent qu'on leur permît de faire cette preuve; mais les donatistes se remirent à réveiller de nouveau la question du mandement enjoint aux délégués dont ils avaient demandé qu'on leur donnât communication, et à s'écarter de la question de l'Eglise qui était sur le point d'être discutée, tantôt en demandant le mandement susdit, tantôt en insistant pour qu'il fût établi quelle partie était demanderesse, tantôt en exigeant que le magistrat chargé de l'affaire jugeât lui-même sur le fond de leurs demandes, en dépit de ses nombreux interlocutoires et quoiqu'il eût déclaré qu'ils le demandaient en vain.

Chapitre IV. — 4. Quant au magistrat, tout en reconnaissant que les donatistes n'avaient point raison de réclamer la connaissance du mandement enjoint aux délégués, parce qu'il était établi, ce qui suffisait à la cause, que la conférence avait été demandée et accordée, ne trouvait pas néanmoins qu'ils eussent tort en voulant savoir quelle était la personne du demandeur. Mais les catholiques, en voyant, ainsi qu'on les en avait prévenus d'avance, et comme on pouvait le comprendre assez facilement par leurs intentions, que les donatistes n'avaient point un autre but en demandant à connaître les demandeurs que de gagner du temps et de prolonger les retards le plus possible par des questions de personnes, parce qu'ils ne voulaient pas du tout qu'on abordât la question sur laquelle ils savaient pertinemment qu'ils n'avaient rien à dire, comme l'événement le prouva plus tard; en voyant cela, les catholiques ne voulurent point accepter la condition de demandeurs, et dirent que ce n'étaient pas eux qui accusaient les donatistes, mais qu'ils se contentaient de repousser leurs accusations. En se défendant et en prouvant la fausseté de ces imputations, ils montraient ce qu'étaient les donatistes et avec quelle iniquité ils s'étaient séparés de l'unité. A cela les donatistes répliquaient que, de quelque manière que les catholiques les forçassent, comme adversaires, à leur répondre au sujet des accusations qu'ils voulaient détruire, ils n'en avaient pas moins la qualité de demandeurs. De leur côté, les catholiques répondaient que, s'ils avaient demandé une conférence, ce n'était point pour charger les donatistes d'accusations qu'ils dussent réduire à néant, mais pour détruire eux-mêmes les accusations dirigées contre eux. Comme le mandement des donatistes était contre les traditeurs et les persécuteurs, et que les paroles de Pri-

catholici merito et sunt et vocantur. Donatistæ autem responderunt, non catholicum nomen ex universitate gentium, sed ex plenitudine sacramentorum institutum : et petiverunt ut probarent Catholici sibi communicare omnes gentes. Quod Catholici cum gratissime acciperent, et peterent ut hoc probare permitterentur; rursus illi de mandato illo, quod legatis injunctum, edi sibi petiverant, quæstionem refricare cœperunt, et a causa Ecclesiæ, quæ jam in medium discutienda pervenerat, iterum resilire, modo mandatum supradictum petendo, modo de petitoris persona ut constaret instando, modo ut de his ipsis quæ petierant judicaret Cognitor, exigendo; de quibus jam totiens fuerat interlocutus, et eos illa frustra petere pronuntiaverat.

Caput IV. — 4. Sed cognitor, quanquam viderentur non recte petere, edi sibi mandatum quod legatis injunctum est; quia, id quod sufficiebat ad causam, Collationem petitam concessamque constabat; non ei tamen videbatur, injuste illos petere ut petitoris persona constaret. Catholici autem videntes, quod jam sibi fuerat antea nuntiatum, (et hoc eorum intentione satis intelligebant,) non ob aliud Donatistas personas quærere petitorum, nisi ut liceret eis personarum discussione longissimas temporum et dilationum moras inserere; quoniam vehementer nolebant ut perveniretur ad causam, in qua se nihil habere quod dicerent, sicut res ipsa vel sero postea patefecit, plenissime sciebant : hoc ergo videntes Catholici, noluerunt personam suscipere petitorum, asserentes non se objicere crimina, sed objecta defendere; quæ cum defendissent, et falsa esse demonstrassent, consequenter eos apparere qui sint et quanta iniquitate se ab unitate diviserint. Hic Donatistæ asserebant, quocumque modo etiam de ipsis criminibus quæ vellent diluere, ultro Catholici cogerent sibi adversarios respondere, petitorum eos habere personam. Sed Catholici respondebant, ad hoc se petisse Collationem, non ubi objicerent diluenda, sed ubi objecta diluerent : quoniam et man-

mien, au moment où il fut informé de la conférence par les catholiques, leur imputaient, en effet, ce crime, car il s'exprimait en ces termes : « C'est une indignité que les fils des martyrs et la race des traditeurs se réunissent dans une même assemblée (1), » il finit, après avoir commencé par repousser la conférence, par dire qu'il consentait à être entendu et discuté en présence des préfets pour juges. Les catholiques, en possession du consentement des donatistes à la conférence, avaient demandé à l'empereur qu'elle eût lieu.

5. Alors le magistrat chargé de l'affaire enjoignit aux donatistes de prouver enfin les accusations qu'ils portaient contre les catholiques, et dit que la demande de la conférence n'établissait point la qualité de demandeur, s'il était démontré que les deux parties l'avaient demandée. Les donatistes n'en continuèrent pas moins à vouloir que le magistrat se prononçât sur la partie demanderesse. Il déclara alors que, si les deux parties avaient demandé la conférence, celle des deux qui accusait l'autre était demanderesse. Alors les donatistes exigèrent que les catholiques fissent voir que les deux parties avaient demandé la conférence. Dès que le magistrat eut dit : « C'est ce que les catholiques devront prouver, » il s'éleva encore un conflit dilatoire sur le mot catholique et sur les noms de donatistes et de cécilianistes. Après cela, les catholiques présentèrent le procès-verbal du jugement de la préfecture prouvant que les donatistes avaient aussi demandé la conférence. Le magistrat chargé de l'affaire en ordonna la lecture, mais les donatistes, revenant encore sur les choses passées recommencèrent à presser le magistrat de se prononcer sur elles après l'avoir fait si souvent, c'est-à-dire de se prononcer sur la personne et le mandement des délégués qu'ils avaient si souvent demandé en vain qu'on leur communiquât. Ils agissaient ainsi, autant qu'on pouvait le comprendre, dans la crainte qu'on ne lût les procès-verbaux de la préfecture, où ils avaient porté eux-mêmes atteinte à leur propre cause par quelques réponses téméraires et irréfléchies. Aussi prolongèrent-ils longtemps la chicane, surtout avec le magistrat, en lui demandant de leur produire le mandement enjoint aux délégués, pendant que, de son côté, il soutenait que leur demande était superflue, qu'il s'était déjà prononcé sur ce sujet, et déclarait que cela n'avait aucun rapport avec le jugement présent, dans lequel il était dit, par lettres impériales, ce qui avait été demandé et accordé. Enfin, sur son ordre, on commença la lecture des procès-verbaux de la préfecture; mais on en avait à peine lu la date et le consulat, que les do-

(1) Voy., plus loin, le livre après la conférence, chap. I.

datum Donatistarum adversus traditores et persecutores factum erat; et verba Primiani, quando prius a Catholicis de Collatione conventus est, crimen eis eum objicere testabantur, ubi dixerat : « Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum ; » et quamvis tunc conferre noluisset, postea tamen in judicio præfectorum se audiri et discuti velle dixerat. Quem eorum de Collatione consensum tenentes Catholici, hoc ut fieret ab Imperatore petiverant.

5. Tunc jussit eos Cognitor objecta a se crimina jam probare, nec de petita Collatione personam petitoris ostendi, si (*f.* eam) etiam utrique petisse probarentur. Hic Donatistæ identidem petere cœperunt, ut de persona pronuntiaret. Et pronuntiavit Cognitor, dicens, si Collationem pars utraque petivisset, eum esse petitorem, qui crimina objiceret. Et exegerunt Donatistæ, ut probaretur a Catholicis, utrum Collationem utrique petiverint. Ubi Cognitor cum dixisset : « Hoc Catholici probare debebunt, » ortus est iterum moratorius conflictus de catholico nomine et Donatistarum et Cæcilianistarum. Deinde obtulerunt Catholici gesta habita in judicio præfecturæ, quibus probarent etiam Donatistas Collationem petisse. Quæ cum jussisset Cognitor recitari; rursus illi ad præterita redierunt, et de his ut pronuntiaret Cognitor flagitare cœperunt, de quibus totiens pronuntiaverat, id est, de persona et de mandato legatorum, quod sibi ut ederetur totiens superfluo postulaverant. Hoc autem agebant, quantum intelligebatur, timentes ne gesta præfectoria legerentur, ubi suam causam quibusdam inconsideratis et temerariis responsionibus vulneraverant. Diu itaque conflictatum est ab eis, et maxime cum ipso Cognitore; cum ipsi peterent edi sibi mandatum legatis injunctum, aut pronutiaret eos hoc superfluo petivisse : ille autem et pronuntiasse se diceret, et pronuntiaret hoc omnino ad præsens non pertinere judicium, ubi declararetur imperialibus litteris quid petitum esset quidve concessum. Et tandem aliquando ad jussum ejus cœperant gesta præfectoria recitari. Quorum gestorum cum dies (*a*) et consules fuissent

(*a*) In Collat. III, cap. CXLI, a Martiali exceptore recitari cœpit : *Exemplum actorum sub die tertio Kalendas Februarias Ravennæ, D. N. Arcadio PP. Augusto et Probo IV, conf.* id est, anno Christi 406.

natistes interrompirent de nouveau et revinrent encore sur les choses terminées. Le magistrat répliquant qu'on devait lire les procès-verbaux pour savoir à quoi s'en tenir sur la personne du demandeur, les donatistes dirent, en reprenant les choses de plus haut, qu'on devait de préférence lire les premiers procès-verbaux. De leur côté, les catholiques prétendaient que, si les donatistes s'opposaient à la lecture des procès-verbaux de la préfecture, c'était parce qu'ils craignaient leurs propres dépositions, qui s'y trouvaient consignées.

CHAPITRE V. — 6. Les donatistes présentèrent donc les procès-verbaux proconsulaires (1), ainsi que ceux de la sous-préfecture, parce que les catholiques avaient demandé qu'ils fussent aussi consignés dans les registres municipaux, afin que, par la comparaison des uns et des autres, on fît disparaître l'erreur longtemps avant l'époque où se place la demande d'une conférence adressée à l'empereur. Les catholiques voulaient montrer, par ces procès-verbaux, qu'ils avaient la qualité de demandeurs, attendu qu'ils avaient dit dans ces procès-verbaux « qu'ils sont des hérétiques et ont commis bien des péchés contre les lois divines et humaines. » A cela les catholiques répliquaient, de leur côté, que, s'ils ont, à cette époque, demandé une conférence, c'était afin de pouvoir répondre pour l'Eglise contre leurs accusations. Voilà pourquoi ils ont souvent demandé que, si on devait lire ces procès-verbaux, qui étaient les premiers en date, il fallait lire auparavant ceux où les donatistes ont les premiers porté, par leurs accusations, la cause de Cécilien au tribunal de l'empereur Constantin, par le proconsul Anulin. On lut les procès-verbaux qu'ils présentaient, mais on ne continua point la lecture commencée de ceux qui relataient ce qui s'était passé auprès des préfets. Il s'éleva encore un conflit ; on disait que, si les procès-verbaux présentés par les donatistes étaient préférés à ceux que les catholiques offraient, parce que, se trouvant plus anciens, ce sont eux qu'il convenait de lire de préférence, du moins on devait, après les avoir lus, lire également ceux qui leur étaient bien antérieurs et dans lesquels on voyait que, dans toute l'affaire en question, ils ont été les premiers à porter leurs accusations au tribunal de l'empereur, par le proconsul. Mais les donatistes faisaient les plus grands efforts pour empêcher qu'on ne lût ces procès-verbaux, en invoquant toutes sortes de motifs, comme ils l'avaient déjà fait avec succès pour empêcher qu'on ne lût les procès-verbaux de la préfecture. Pendant toute cette contestation ils ne cessaient de revenir sur un point déjà bien des fois détruit et écarté par les interlocutoires souvent réitérés du magistrat préposé à l'affaire, je veux parler du mandement aux délégués qu'ils voulaient qu'on leur fît connaître. Ils revinrent également sur une autre question, déjà résolue précédemment, à savoir

(1) Voir à l'appendice.

recitati, continuo rursus Donatistæ interruperunt, et eadem illa præterita poscere cœperunt. Sed cum Cognitor interloqueretur, debere gesta recitari, ut de petitoris persona constaret ; illi contra ab initio cœperunt dicere, esse gesta priora, quæ deberent potius recitari. Contra a Catholicis dictum est, ideo illos nolle ut gesta præfectoria legerentur, quod in eis prosecutiones proprias formidarent.

CAPUT V. — 6. Obtulerunt ergo Donatistæ gesta proconsularia, et vicariæ præfecturæ, ubi Catholici petierant eos actis municipalibus conveniri, ut Collatione utrorumque facta error de medio tolleretur, longe antequam ipsam Collationem ab Imperatore petivissent : et his gestis Catholicos volebant ostendere, loco assistere petitorum, quia illic eos dixerant « hæreticos, multa contra divinas leges humanasque committere. » Contra hoc Catholici dicebant, ideo se etiam tunc flagitasse Collationem, ut contra eorum crimina pro Ecclesia responderent. Itaque petiverunt sæpius, ut si ea gesta recitanda essent, quæ priora esse constaret ; illa potius legerentur, ubi Donatistæ primitus causam Cæciliani ad Imperatorem Constantinum per Anulinum proconsulem accusando miserunt : recitatisque gestis quæ ipsi proferebant, non sunt recitata illa quæ apud præfectos habita jam cœperant recitari. Et cœpit esse conflictus, ut si propterea gesta quæ Donatistæ protulerant prælata sunt gestis quæ a Catholicis prolata fuerant, quia priora reperta sunt, ut ipsa potius recitarentur ; saltem post ipsorum recitationem recitarentur etiam illa longe priora, ubi eos appareret in hac tota causa quæ agebatur, primitus accusatores extitisse per proconsulem apud Imperatorem. Ista ergo ne recitarentur, vehementer Donatistæ obluctabantur, multis et multiplicibus prosecutionibus resistentes, sicut obluctati fuerant et extorserant ne illa præfectoria legerentur. In hac autem obluctatione sæpe repetebant illud jam detritum, et tot interlocutionibus Cognitoris repulsum,

si les catholiques aimaient mieux s'appuyer, dans la discussion, sur les textes de la loi ou sur les registres publics. Ils disaient que, s'ils se prononçaient pour les textes de la loi divine, ils devaient renoncer à se servir des lois et des registres publics, et, qu'au contraire s'ils préféraient ces derniers, ils ne devaient point parler des documents divins. Toutefois les donatistes ajoutaient que, si les catholiques se prononçaient pour les documents tirés des registres publics, ils ne leur permettraient point de lire ceux qu'ils présenteraient, et s'appuyaient, pour cela, sur la prescription au sujet de laquelle les catholiques et le magistrat chargé de l'affaire leur avaient déjà fait une réponse qui devait suffire. Ils prétendaient que l'affaire était déchue et ne pouvait plus être jugée, attendu qu'elle était appelée après l'expiration de quatre mois. On voyait qu'ils redoutaient vivement qu'on ne lût les actes prouvant que Cécilien avait été accusé le premier par leurs pères au tribunal de l'empereur, et ensuite reconnu et déclaré innocent par jugements ecclésiastiques et impériaux; en d'autres termes, ils avaient peur qu'on ne traitât la cause même pour laquelle on s'était réuni et dans laquelle ils sentaient qu'évidemment ils avaient le dessous. Ils ne voulaient pas, mais craignaient d'y être forcés, ils ne voulaient pas, dis-je, être amenés à en faire l'aveu, et disaient qu'ils reviendraient, peu à peu et par degrés, à la cause et au cœur même de la question, ce qu'ils auraient dû désirer, s'ils avaient eu confiance dans la vérité de leur cause, plutôt que dans leurs vains attermoiements et dans leurs prescriptions.

CHAPITRE VI. — 7. Les catholiques, de leur côté, faisaient tous leurs efforts pour qu'on abordât la question, mais ils voyaient clairement que les donatistes ne le voulaient point; cela ne les empêchait pas de répondre vingt fois aux mêmes objections vingt fois répétées. Comme il y avait deux points qui revenaient toujours sur le tapis, le premier concernant le dépôt qu'ils réclamaient du mandement enjoint aux députés, et le second, la question de savoir si les catholiques avaient l'intention de se renfermer exclusivement dans les textes de la divine Ecriture, ou de se servir des registres publics, les catholiques répondirent, sur le premier point, que ce mandement ne les regardait pas et n'avait aucun rapport avec l'affaire; le magistrat, de son côté, répéta encore ce qu'il avait déjà dit plusieurs fois, qu'il ne pouvait discuter la personne des délégués, non plus que le mandement qui leur avait été enjoint, et qu'il ne devait pas s'écarter de ce qui lui avait été prescrit. Or, il était évident, par les lettres impériales qui le chargeaient de présider à cette affaire, qu'il ne

de mandato legatorum sibi edendo. Repetebant etiam quæstionem, quæ fuerat jam ante transacta : Utrum testimoniis Legis, an publicis gestis Catholici agere mallent. Et dicebant, ut si testimonia divinæ Legis eligerent, facerent omnium legum publicarum gestorumque jacturam; si autem publicis legibus et gestis agere potius vellent, omitterent divina documenta. Et tamen si hoc eligerent Catholici, ut publicorum gestorum documentis potius agerent, dicebant se Donatistæ nec hoc permissuros, ut ea quæ a Catholicis offerebantur gesta legerentur; eo quod haberent validam temporis præscriptionem, illam scilicet, de qua eis fuerat sufficienter et a Catholicis, et ab ipso Cognitore responsum, quia ipsam causam lapsam et agi jam non posse dicebant, quia dies transierat quo menses quatuor complerentur. Vehementer enim eos timere apparebat, ne gesta legerentur, quibus doceretur a majoribus eorum Cæcilianum apud Imperatorem primitus accusatum, et deinde judiciis et ecclesiasticis et imperialibus absolutum atque purgatum : hoc est, ne ipsa causa omnino, propter quam ventum fuerat, ageretur, ubi se evidentissime superari posse sentiebant. Sic autem nolebant et timebant, ut hoc etiam confiteri cogerentur, dicentes quod sensim, id est, paulatim, inducerentur in causam, et ad causæ interna deducerentur : quod utique optare deberent, si non de inanibus et moratoriis præscriptionibus, sed de ipsius causæ veritate confiderent.

CAPUT VI. — 7. Contra ergo Catholici cum vehementer conarentur, ut ad causam perveniretur, quo eos prorsus nolle pervenire cernebant, respondebant tamen iterum atque iterum eisdem ipsis quæ illi totiens jam transacta repetebant. Et quoniam duo erant quæ in medium venerant, unum de editione mandati quod legatis injunctum est, alterum utrum divinis testimoniis, an gestis publicis Catholici agere mallent; de mandati illius editione et Catholici responderunt, non ad eos, neque ad præsentem causam omnino pertinere; et ipse Cognitor, quod sæpius pronuntiaverat, iterum pronuntiavit, legatorum personam et mandatum quod susceperunt omnino se non posse discutere, et ab eo quod sibi injunctum est non debere discedere : quandò quidem satis apparebat imperialibus litteris quibus judex huic causæ fuerat constitutus, Collationem ab Imperatore

s'agissait que d'une conférence accordée par l'empereur. Quant à l'autre question, celle de savoir si les catholiques se contenteraient des textes de l'Ecriture sainte ou s'ils voudraient se servir des registres publics, ceux-ci répondirent souvent que, si les donatistes ne s'arrêtaient point aux fautes des hommes, telles que le crime de tradition qu'ils ne cessaient de mettre en avant, mais se bornaient à rechercher où est l'Eglise, ils ne feraient aucun usage des registres publics et se contenteraient des registres de la divine Ecriture ; si, au contraire, ils persistaient dans les questions de crimes et d'accusations personnels, comme ces choses ne peuvent se prouver que par les registres publics, certainement ils y auraient recours pour repousser ces sortes d'accusations, qu'il serait aussi impossible de soutenir que de repousser autrement. Cette réponse leur fut mainte et mainte fois répétée et inculquée par les catholiques et par le magistrat chargé de l'affaire, attendu qu'ils revenaient constamment et de mille et mille manières sur les mêmes choses, se répétant sans cesse, dans le but d'empêcher qu'on abordât la question et qu'on lût les procès-verbaux, qu'ils voyaient déjà dans les mains des catholiques. Mais enfin le magistrat triompha de ces longues contestations et fit lire les actes présentés par les catholiques. On commença donc l'affaire pour laquelle tant d'évêques des deux partis s'étaient réunis. Ce qu'il y eut d'étonnant en tout cela, c'est que, tandis que les donatistes s'enquéraient de la personne du demandeur afin qu'on ne pût en venir à l'affaire principale, la recherche même de ce demandeur ramena tout à coup l'assemblée à la question.

Chapitre VII. — 8. Voici, en effet, ce qui se passa en troisième lieu : On lut le rapport (1) du proconsul Anulin à l'empereur Constantin. Les donatistes ayant demandé où on l'avait pris, les catholiques répondirent que c'était dans les archives du proconsul et qu'ils pouvaient y recourir s'ils en doutaient. Or, dans ce rapport, il est dit très-clairement que ce sont les donatistes qui, les premiers, ont porté, par l'intermédiaire du proconsul, au tribunal dudit empereur Constantin, les crimes dont ils accusaient Cécilien. Après la lecture de cette pièce, les donatistes demandèrent aux catholiques à qui ils donnaient le nom de père. En dépit de cette réponse tirée de l'Evangile : « Ne donnez à personne sur la terre le nom de père, car vous n'avez qu'un père qui est Dieu, » (*Matth.*, XXIII, 9) ils n'en continuèrent pas moins à demander si Cécilien était pour eux un père ou une mère. Des catholiques ayant répondu qu'il n'était pour eux ni l'un ni l'autre, mais seulement un frère bon, s'il était bon, mauvais, s'il était mauvais, attendu

(1) Voyez lettre LXXXVIII, nº 2.

concessam. De illo autem altero, ubi quærebant quid eligerent Catholici, utrum divina documenta, an gesta publica : sæpius Catholici responderunt, si Donatistæ hominum crimina non objicerent, quæ velut traditoribus objicere consueverunt, sed tantummodo id quæreretur, quæ, vel ubi esset Ecclesia, nihil se acturos publicis gestis, sed scripturarum divinarum tantummodo testimoniis : si autem in illa hominum accusatione et criminatione persisterent, quia et ipsi ista nisi talibus gestis demonstrare non possent, sine dubio et Catholicos hujusmodi crimina gestis publicis defensuros; aliter enim ista nec accusari poterant, nec defendi. Hæc eis sæpius et a Catholicis et ab ipso Cognitore repetita et inculcata sunt, multis et variis modis multarum prosecutionum illis ad eadem redeuntibus, et eadem repetentibus, ne ageretur causa, et ne gesta legerentur quæ jam in manibus esse cernebant. Sed aliquando vicit Cognitor tam longas obstinationes, et jussit recitari quæ a Catholicis data sunt; et cœpit tandem agi causa, propter quam tot episcopi partis utriusque convenerant. Quod mirabiliter factum est, ut cum Donatistæ propterea quærerent petitoris personam ne perveniretur ad causam, ipsa inquisitio petitoris subito in medium mitteret causam.

Caput VII. — 8. Tertio ergo loco hæc acta sunt. Lecta est relatio Anulini proconsulis ad Imperatorem Constantinum : quam quærentibus Donatistis unde prolata sit; Catholici responderunt in archivo proconsulis, si dubitarent, esse quærendum. In qua relatione evidentissime continetur, ipsos primitus ad Imperatorem Constantinum per memoratum proconsulem ea quæ Cæciliano crimina objiciebant accusando misisse. Qua perlecta Donatistæ quærere cœperunt, quem sibi Catholici dicerent patrem. Quibus cum ab eis esset responsum secundum Evangelium, ubi scriptum est : « Ne vobis dicatis patrem in terra, unus est enim pater vester Deus; » (*Matth.*, XXIII, 9) etiam hoc audito nihilo minus quærere cœperunt, utrum eis Cæcilianus pater esset, an mater. Cum jam dictum fuisset a Catholicis, nec patrem sibi eum esse nec matrem; sed fratrem, sive bonum, si bonus

qu'un méchant même est leur frère, à cause des sacrements qu'il partage avec eux en commun, il s'ensuivit une discussion assez longue pendant laquelle les donatistes répétaient toujours la même chose, tandis que les catholiques faisaient, de leur côté, constamment la même réponse. Les donatistes objectaient, en effet, ces paroles de l'Apôtre : « Quoique vous ayez beaucoup de maîtres en Jésus-Christ, mais vous n'avez pas beaucoup de pères ; car il n'y a que moi qui vous ai engendrés en Jésus-Christ par l'Evangile. » (I *Cor.*, IV, 15.) Les catholiques répondirent : Cela doit s'entendre d'une paternité d'honneur que l'Apôtre revendiquait à cause du ministère évangélique qu'il remplissait à leur égard, attendu qu'il n'y a que Dieu qui soit père, par rapport à la foi et au salut éternel. L'Apôtre ne peut en effet se mettre, par ses paroles, en contradiction avec le Christ, et, tandis que ce dernier dit : « Ne donnez à personne sur la terre le titre de père, car vous n'avez qu'un père qui est Dieu, » dire, de son côté, en se mettant en opposition avec les paroles du Christ, qu'il était le père de ceux à qui il annonçait l'Evangile ; c'est ce qui aurait eu lieu si on ne devait distinguer entre ce qui a rapport à la grâce de Dieu et ce qui n'implique que l'honneur qui revient à l'homme.

9. Les donatistes demandèrent aussi qui avait sacré Augustin, dans la pensée d'en venir, disait-on, à je ne sais quelles calomnies. Augustin répondit sans sourciller qu'il avait été sacré par Mégalie, alors primat des évêques de l'Eglise catholique en Numidie, et les pressa de faire savoir de suite ce qu'ils avaient à dire, afin de les convaincre de calomnie ; mais ils détournèrent l'entretien, en revenant à la personne de Cécilien qu'ils prétendaient ne porter aucun préjudice à l'Eglise catholique, quand même les crimes dont ils l'accusaient eussent été vrais, ce qu'ils ne pouvaient d'ailleurs prouver

CHAPITRE VIII. — 10. Alors les donatistes produisirent aussi une lettre (1), qu'ils disaient avoir reçue de leur concile universel, et à laquelle il était répondu, par le mandement des catholiques, cité le premier jour de la conférence, dont, le lendemain, les donatistes avaient demandé dans leur note qu'on leur donnât communication avant le jour fixé pour la troisième conférence, afin qu'ils pussent se mettre au courant de l'affaire avant de s'y présenter ; peut-être même fût-ce pour donner le temps de copier convenablement cette lettre qu'ils demandèrent un délai pour la seconde séance de la conférence, qui fut reculée de dix jours à cause d'eux. Voici ce qui se fit en quatrième lieu : on donna lecture de la susdite lettre, où les donatistes s'efforçaient de répondre au mandement des catholiques, inséré

(1) Voy. à l'Appendice.

esset, sive malum, si malus esset, quia et malus propter sacramenta communia frater esset : hinc aliquanto diutius conflixerunt, Donatistis eadem repetentibus, et Catholicis eadem respondentibus. Nam et hoc objecerunt Donatistæ, quomodo diceret Apostolus : « Et si multos pædagogos habetis in Christo, sed non multos patres : in Christo enim Jesu per Evangelium ego vos genui. » (I *Cor.*, IV, 15.) Et responsum est a Catholicis, hoc honorificentiæ causa dictum propter evangelicum ministerium quod dispensabat Apostolus. Nam patrem ad fidem salutemque æternam non esse nisi Deum. Neque enim posset contrarium Christo Apostolus loqui, ut cum ille diceret : « Ne vobis dicatis patrem in terra, unus enim pater vester Deus ; » contra Apostolus tanquam resistens verbis Christi patrem se diceret eorum, quibus annuntiaverat Evangelium : nisi esset utique distinguendum, quid divinæ gratiæ, quid humanæ honorificentiæ causa diceretur.

9. Quæsierunt etiam, quis ordinaverit Augustinum, nescio quas, sicut jactabatur, calumnias præparantes. Ubi cum eis intrepide responderet, a Megalio se ordinatum, qui tunc fuerit primas episcoporum in Numidia Ecclesiæ catholicæ; et urgeret instanter, ut jam proferrent quæ (*f.* præparaverant) præparaverunt, ut ibi etiam calumniosi demonstrarentur : illi intentionem in aliud detorserunt, redeuntes ad Cæciliani personam, quam dicebant catholicæ Ecclesiæ non obesse, etiam si vera ejus crimina monstrarentur; et tamen etiam ipsa non posse vera monstrari.

CAPUT VIII. — 10. Tunc itaque Donatistæ protulerunt litteras, quas ab universo concilio suo se accepisse dicebant, quibus responderetur mandato Catholicorum, quod primo die actionis fuerat allegatum ; et die sequenti antequam ad secundam actionem die tertio veniretur, data notoria Donatistæ edi sibi poposcerant, ut instructi possent ad cognitionem venire. Et fortasse propter has litteras diligenter scribendas etiam ipsa secunda actione dilationem petiverunt, quæ illis sex dierum concessa est. Quarto itaque loco hæc acta sunt : lectæ sunt supradictæ litteræ Donatistarum, quibus conati sunt respon-

dans le procès-verbal de la première séance. Quiconque voudra prendre la peine de lire et d'examiner ces deux pièces pourra se convaincre que les donatistes n'ont pu répondre à la dernière des deux; d'abord, parce qu'ils ne voulurent pas non-seulement discuter, mais même simplement aborder les textes tirés de la loi, des prophètes, des psaumes, des épîtres des apôtres et des lettres évangéliques, qui prouvaient que l'Eglise catholique s'est répandue par tout l'univers, à partir de Jérusalem, d'où elle est parvenue, de proche en proche, jusqu'en Afrique et dans les autres endroits où se voient en grand nombre des Eglises qui se rattachent à elle, que les apôtres ont fondées, et avec lesquelles il est manifeste que les donatistes ne sont point en communion ; aussi, dans leur lettre d'une longueur excessive, ils n'ont point osé citer un seul texte des saintes Ecritures pour prouver que c'est l'Eglise du parti de Donat qui a été annoncée et prédite, comme les catholiques en ont allégué un grand nombre pour l'Eglise avec laquelle ils sont en communion, qui, commencée à Jérusalem, s'est répandue dans tout l'univers. N'ayant donc pas du tout touché à ces textes importants, et les ayant même passés sous silence, comme s'il n'en avait point été question dans le mandement des catholiques auquel ils semblaient répondre, ils tentèrent de démontrer, à force de citations empruntées aux divines Ecritures, qu'il n'est point prédit que l'Eglise doit embrasser un mélange de bons et de méchants. Cependant, lorsqu'ils en vinrent plus tard à la parabole citée par les catholiques dans leur mandement, parabole des filets jetés dans la mer et renfermant, dit le Seigneur, des poissons de toutes sortes, dont les bons ne furent séparés des mauvais que sur le rivage, c'est-à-dire à la fin du siècle (*Matth.*, XIII, 47), ils reconnurent que dans l'Eglise se trouvaient, en effet, confondus ensemble des bons et des méchants, au moins occultes. Mais ils prétendirent que l'ivraie n'était mêlée au bon grain que dans le monde, non dans l'Eglise, parce que le Seigneur a dit : « Le champ, c'est le monde présent. » (*Ibid.*, 38.) Quant à l'aire, sur laquelle les catholiques avaient dit que la paille est mêlée au bon grain jusqu'au jour du vannage, ils n'essayèrent même point d'expliquer cette parabole, comme s'il n'y avait eu rien de pareil dans l'Evangile; mais, feignant de croire que les catholiques avaient dit cela d'eux-mêmes, ils la relevèrent seulement comme si elle avait été empruntée au prophète Jérémie, qui a dit quelque part : « Qu'y a-t-il de commun entre la paille et le bon grain ? » (*Jérém.*, XXIII, 28) et ne remarquèrent pas pourquoi il s'était exprimé ainsi. Il ne parlait point de l'Eglise, mais des visions

dere mandato Catholicorum, quod gestis primæ actionis insertum est. Cui mandato non eos potuisse respondere inveniet qui utraque legere et considerare voluerit : (*a*) primum quia testimonia ex Lege et Prophetis et Psalmis et Apostolicis atque Evangelicis litteris deprompta, quibus ostenditur Ecclesia catholica per totum mundum diffundi, incipiens ab Jerusalem, unde in propinqua et longinqua crescendo etiam in Africam venit, et in alia loca et civitates per quas primitus dilatata est, in quibus multæ Ecclesiæ ad ipsam unicam pertinentes, apostolico labore fundatæ sunt, quibus Donatistas non communicare manifestum est; non solum non pertractare, sed omnino nec attingere voluerunt; nec aliquod testimonium in tam prolixa epistola sua proferre ausi sunt de scripturis sanctis, quo assererent Ecclesiam partis Donati esse prædictam et prænuntiatam : sicut tam multa Catholici protulerunt pro Ecclesia cui communicant, quæ incipiens ab Jerusalem toto orbe diffunditur. Has ergo partes testimoniorum tantorum cum omnino non attigissent, sed tanquam in illo mandato Catholicorum, cui respondere videbantur, dicta non fuerint, præterissent : illud ostendere tentaverunt prolatis multis testimoniis divinarum scripturarum, quod Ecclesia Dei non cum malorum hominum commixtione futura prædicta sit. Et tamen postea cum ad Evangelicam similitudinem venissent, quam Catholici in mandato suo posuerant de retibus in mare missis, quibus congregari dixit Dominus omnia genera piscium, et bonos a malis in littore, hoc est in fine sæculi separari (*Matth.*, XIII, 47) : etiam ipsi fassi sunt, in Ecclesia esse permixtos saltem occultos malos. Zizania vero inter triticum non in Ecclesia, sed in ipso mundo permixta dixerunt; quoniam Dominus ait : « Ager est hic mundus. » (*Ibid.*, 38.) De area sane, cui paleam Catholici dixerant usque ad tempus ventilationis admixtam, tanquam omnino in Evangelio nihil tale scriptum sit, exponere similitudinem istam nec conati quidem sunt; sed quasi hoc a se ipsis Catholici dixerint, eam tantummodo reprehenderunt, velut ex testimonio Jeremiæ prophetæ, qui ait : « Quid paleis ad triti-

(*a*) Hic restituimus *primum*, ex editione Am. pro quo apud Lov. perperam substitutum erat, *comperiet*.

prophétiques qui venaient de Dieu, et des songes humains qu'on ne pouvait aucunement comparer entre eux. Quant à cette autre parabole des boucs et des brebis qui paissent ensemble et ne seront séparés qu'à la fin du siècle, citée par les catholiques d'après l'Evangile (*Matth.*, XXV, 33), ils ne voulurent même pas y faire allusion; ils ne pouvaient pas dire en effet, en cette circonstance, que les pasteurs des troupeaux ignoraient la présence des boucs dans les mêmes pâturages que les brebis, comme ils avaient dit que les pêcheurs ne pouvaient discerner les mauvais des bons poissons, tant qu'ils étaient avec les filets au fond de l'eau.

11. De même, pour montrer, dans leur mandement, que les méchants sont tolérés par les bons dans l'Eglise, sans que les uns soient souillés par le contact des autres, les catholiques, ayant cité l'exemple des prophètes, de Jésus-Christ même, des apôtres, et, après eux, des saints évêques, et s'étant appuyés sur le jugement des donatistes mêmes, qui ont prétendu que plusieurs d'entre eux, engagés dans le schisme de Maximien, n'avaient point été souillés par ce contact, les donatistes répondirent à cela dans leur lettre, en disant toutes sortes de choses des prophètes, de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des apôtres, mais gardèrent le silence sur les évêques et les maximianistes. Parmi les évêques, un surtout les accablait de tout le poids de son autorité : c'était Cyrien; les catholiques avaient, en effet, rapporté dans leur mandement les propres paroles de sa lettre (1). Or, elles montraient clairement qu'il avait ordonné de supporter les méchants dans l'Eglise pour le bien de l'unité, et défendu de se séparer d'elle à cause d'eux, et qu'il avait lui-même supporté dans l'Eglise plusieurs de ses collègues (2), dont il était bien éloigné de partager les mœurs et dont il rapportait la détestable conduite. Aussi, accablés sous le poids d'une telle autorité, après avoir balbutié un mot de réponse au sujet des prophètes, du Christ Notre-Seigneur et des apôtres, pour montrer qu'on ne devait point tolérer les méchants dans l'Eglise, ils ne trouvèrent absolument rien à dire au sujet des évêques. Cependant Cyprien avait compris le fait du traître Judas et la conduite de ceux que saint Paul tolère, quoiqu'ils ne prêchassent le Christ que dans un mauvais sentiment, et a écrit à ce sujet dans le même sens que les catholiques, qui ont cité ces exemples dans leur mandement, c'est-à-dire en ce sens que le Seigneur a supporté la présence de Judas, pour nous apprendre à tolérer celle des méchants dans l'Eglise, de même que saint Paul a souffert dans l'Eglise, et n'a point chassé de son sein ceux dont il a parlé dans les termes où il l'a

(1) Lettre à Maxime. — (2) Serm. *des tombés*.

cum? » (*Jer.*, XXIII, 28) non attendentes unde hoc ille dixisset. Non enim aiebat de Ecclesia, sed de divinis Prophetarum visionibus et humanis somniis, ne ullo modo compararentur. Illam quoque similitudinem de ovibus et hœdis qui simul pascuntur, et in sæculi fine segregabuntur (*Matth.*, XXV, 33), quam inter alias Catholici ex Evangelio posuerant, omnino attingere noluerunt. Neque enim poterant illic dicere, etiam hœdos a pastoribus in communibus pascuis ignorari sicut dixerant inter retia pisces malos in mari a piscatoribus non videri.

11. Item cum Catholici in mandato suo volentes ostendere toleratos a bonis in Ecclesia malos, nec bonos malorum contagione pollutos, commemorassent exempla Prophetarum et ipsius Domini Christi et Apostolorum, et post hæc etiam bonorum episcoporum, et (*f.* judicium) judicio ipsorum quoque Donatistarum qui quosdam suorum in Maximiani schismate positos negaverunt Maximiani contagione pollutos : illi in suis litteris ad hæc respondere conati, de Prophetis, et de Domino Christo et Apostolis quodcumque dixerunt : de episcopis autem et Maximianistis siluerunt. In episcopis enim premebantur auctoritate Cypriani, cujus verba ex epistola ejus prolata Catholici in suo mandato posuerunt; quibus manifestissime ostendebatur, et præcepisse ut pro unitate in Ecclesia mali tolerarentur, nec propter ipsos Ecclesia relinqueretur; et quosdam collegas suos etiam ipsum, a quorum malis moribus longe abhorrebat, et de quorum factis pessimis non tacebat, in Ecclesia tolerasse. Hujus ergo auctoritate oppressi Donatistæ, cum de Prophetis et Domino Christo et Apostolis aliquid dixissent, ad (*f.* ad ostendendum non tolerandos etc.) hoc tamen, non tolerandos in Ecclesia permixtos malos, de episcopis omnino nihil dicere voluerunt. Et tamen etiam de Juda traditore (*Joan.*, VI), et de his quos Paulus toleravit per invidiam Christum annuntiantes (*Philip.*, I, 15), ipse Cyprianus sic intellexit, sic scripsit, quemadmodum ea Catholici in suo mandato posuerunt : quod et Dominus Judam ad exemplum malorum in Ecclesia tolerandorum pertulerit; et Paulus eos de quibus talia dixit, non

fait. (*Philip.*, I, 15.) Pour ce qui est des maximianistes, qu'est-ce que les donatistes pouvaient répondre? Il en existe encore aujourd'hui qui auraient pu les confondre d'une manière très-facile et très-claire. Aussi, comme les catholiques avaient avancé dans leur mandement, que les maximianistes avaient été expulsés de leurs basiliques en vertu de jugements publiés par les donatistes, ceux-ci tentèrent de faire une réponse quelconque, et prétendirent qu'ils ne les avaient point poursuivis au criminel, qu'ils n'avaient contraint personne à revenir malgré soi à leur communion, « et qu'ils n'avaient intenté qu'une action civile, pour rentrer dans ce qui était à eux ou à leurs partisans, » oubliant cette réponse que Primien avait fait consigner dans les Actes (1) : « Ils s'emparent du bien d'autrui, et nous, nous rapportons ce qui a été volé. » Quant à ce que les catholiques avaient avancé dans leur mandement, au sujet des maximianistes, en disant que les donatistes avaient reçu dans leur sein, avec toutes leurs dignités, des hommes condamnés par eux, qu'ils avaient prétendu que les compagnons de Maximien n'avaient point été souillés par eux, enfin qu'ils avaient mieux aimé approuver qu'annuler et réitérer le baptême donné, dans le schisme, par les maximianistes, ils n'ont pas même tenté de faire la moindre réponse, et ils ont gardé sur tout cela, comme s'il n'en avait pas été dit un seul mot, un silence étonnant.

12. Quant au baptême, les catholiques ayant avancé, dans leur mandement, que l'Apôtre avait dit de quelques-uns, « qu'ils retiennent la vérité dans l'iniquité, » pour montrer qu'il peut se trouver une vérité qu'on ne doit point détruire dans une iniquité qu'il faut exterminer, les donatistes ne l'ont pas compris, ou bien ils ont voulu obscurcir, par leurs paroles, ce qu'ils avaient compris, de peur que d'autres ne le comprissent aussi, et ils ont dit que, dans cette circonstance, l'Apôtre parlait de l'erreur des païens, comme s'il importait à l'affaire qu'il parlât de telle ou telle erreur, quand il a montré que la vérité pouvait être retenue dans l'erreur, afin que, lorsque l'une et l'autre se rencontrent dans un homme, on approuve la vérité tout en corrigeant l'iniquité. C'est ce que fait l'Eglise catholique, quand elle reconnaît et embrasse, dans les donatistes, la vérité du sacrement, tout en détestant et en corrigeant l'iniquité de l'hérésie, qui se trouve également en eux. Les catholiques avaient encore dit, dans leur mandement, qu'il ne fallait pas détruire le baptême du Christ, parce que les hérétiques l'administrent aussi, de même qu'il ne faut pas renier le Christ, par la raison que les démons le confessent comme nous. Les donatistes firent pour cela comme pour le reste :

(1) Saint Augustin cite souvent ces Actes, et, d'après ces mêmes Actes, il rapporte les paroles de Primien dans son Sermon II sur le Ps. XXXVI, 18, dans le livre IV contre Cresc., chap. XLVII, et dans le livre après la Conf., chap. I, 16, 31.

extra, sed intra Ecclesiam sustinuerit. De Maximianistis autem quid responderent, cum adhuc homines viverent, de quibus possent apertissime facillimeque convinci? Proinde ad illud quod in mandato suo Catholici dixerant, eosdem Maximianistas a Donatistis per judicia publica basilicis pulsos, utcumque respondere conati sunt, non se criminaliter accusasse, aut ad communionem suam invitum aliquem coegisse, « sed res suas vel suorum civiliter repetisse : » obliti quod Primianus aliquando dicendum apud Acta mandavit : « Illi auferunt aliena, nos intermittimus ablata. » Ad illa vero quæ de Maximianistis in Catholicorum mandato dicta sunt, quod a se damnatos in integro honore susceperint, quod Maximiani socios ab illo pollutos esse negaverint, quod baptismum ab eis in schismate datum approbare potius quam rescindere atque iterare maluerint, nec leviter respondere tentaverunt : sed illa omnia miro quodam silentio, tanquam dicta non fuerint, transierunt.

12. De ipso etiam baptismo quod in illo mandato a Catholicis dictum est Apostolum de quibusdam dixisse : « Veritatem in iniquitate detinent, » ut ostenderetur fieri posse, ut non destruenda veritas in destruenda iniquitate teneatur, aut non intellexerunt, aut id quod ipsi intellexerant, ne ab aliis intelligeretur, verbis suis obscurare voluerunt, dicentes, hoc Apostolum de gentilium errore dixisse : quasi ad rem pertineat de quorum errore dixerit, cum tamen ostenderit posse veritatem in iniquitate detineri; ut hæc duo cum in uno homine inventa fuerint, et approbetur veritas, et iniquitas corrigatur : sicut Catholica facit, cum agnoscit in Donatistis et amplectitur sacramenti veritatem, detestatur autem in eis et corrigit hæreticam iniquitatem. Et illud quod a Catholicis in mandato dictum est, non ideo destruendum baptismum Christi, quia eum etiam hæretici tradunt; sicut non ideo negandus est Christus, quia eum etiam dæmones confitentur : similiter

ou bien ils ne le comprirent point, ou bien ils essayèrent de l'obscurcir, en disant que les catholiques avaient parlé contre les martyrs, sans dire toutefois contre lesquels. Ils avancèrent aussi qu'ils voulaient être en communion avec les démons, comme si c'était demeurer en communion avec les hérétiques, que de ne pas détruire le baptême qui est dans leur consécration, bien qu'on anathématise l'iniquité ; de même qu'on ne renie point le nom du Seigneur, bien qu'on anathématise l'iniquité des démons qu'on entend le confessant.

13. Les donatistes avaient aussi beaucoup parlé, dans leur lettre, des persécutions qu'ils se plaignent de souffrir; mais ils n'osèrent répondre sur ce sujet aux catholiques, qui leur disaient, dans leur mandement, qu'ils ont été les premiers à accuser Cécilien auprès de l'empereur Constantin, bien que, pour exciter la haine contre les catholiques, ils se plaignent des lois des empereurs comme étant la cause de la mort que leurs circoncellions se donnent à eux-mêmes, ou que les lois et la justice publiques leur infligent, et de tout ce qu'ils endurent, non pour la communion de Donat, mais à cause de leurs criminelles violences et de leur vie coupable. Ils ont eu également l'audace de rappeler le souvenir du concile de Bagaï, où il est manifeste que les maux qu'ils ont souffert ont été beaucoup moins grands que ceux qu'ils ont commis.

14. Les catholiques avaient encore parlé, dans leur mandement, de la justification et de l'absolution de Cécilien et de Félix d'Aptonge, dont les fautes avaient servi de thème favori aux donatistes, pour indisposer les ignorants contre les catholiques ; c'était même l'unique objet pour lequel la conférence s'était réunie ; les donatistes ne voulurent pas même répondre un seul mot sur ce point, dans le cours de leur longue lettre; mais en même temps qu'ils disaient, en essayant de s'appuyer sur les textes des divines Ecritures, qu'on ne devait point tolérer les méchants dans l'Eglise, et qu'il fallait s'éloigner d'eux, pour ne point contracter, dans leur société, la souillure de leurs péchés, ils faisaient voir que ce qu'ils avançaient ne les empêchait point de reconnaître que nul n'est souillé par les péchés d'autrui, s'il les ignore. C'est ce qu'ils avaient dit au sujet des mauvais poissons que les pêcheurs ne voyaient point, quoiqu'ils fussent déjà dans les filets, parce que les flots les cachaient encore à leurs yeux. Il en est de même des méchants cachés dans l'Eglise, que les prêtres ne voient point, et dont, par conséquent, ils ne peuvent contracter la souillure. Quoi qu'il en soit, dans une lettre si longue, et après avoir eu tant de temps pour l'écrire, ils n'ont pas même essayé de donner la plus faible et la plus légère preuve de cette doctrine que les catholiques avaient rappelée dans leur mandement,

aut non intellexerunt, aut obscurare voluerunt, dicentes Catholicos contra martyres locutos, non tamen exprimentes quos martyres dicerent. Dicentes etiam eos dæmoniis velle communicare : quasi hæreticis communicetur, quando eorum anathematizatur iniquitas, quamvis in eorum consecratione inventus baptismus non destruatur; sicut anathematizatur iniquitas dæmonum, quamvis in eorum confessione auditum nomen Domini non negetur.

13. De persecutionibus etiam quas perpeti se queruntur, multa in suis litteris posuerunt : nec tamen respondere ausi sunt ad illud quod in mandato Catholicorum dictum est, quod ipsi primitus apud Constantinum imperatorem accusaverunt Cæcilianum; qui de Imperatorum legibus conqueruntur, invidiam Catholicorum exaggerantes, sive mortes, quas eorum Circumcelliones sibimetipsis inferunt, sive (*f.* damna) omnia quæ non pro communione Donati, sed pro sceleribus quibus violenter sæviunt, nefarieque vivunt, per leges publicas disciplinasque patiuntur : sicut etiam de oppido (*pro* Bagaitano) Vagaitano commemorasse ausi sunt; ubi manifestatum est, quanta mala commiserint, et quam minora perpessi sunt.

14. Ad illud quoque in Catholicorum mandato, quod dictum est de purgatione et absolutione Cæciliani et Felicis Aptuginensis, de quorum criminibus apud imperitos solebant Catholicis magnam invidiam concitare; cum illic tota causa propter quam venerant, versaretur, nihil omnino respondere in tam prolixis litteris voluerunt : quia et in eo quod dicebant, et divinis testimoniis velut astruebant, non esse malos in Ecclesia tolerandos, sed ab eis recedendum propter contagium peccatorum ; ita se dicere demonstrabant, ut tamen ignoratis peccatis alienis neminem maculari posse faterentur. Hoc enim et de malis piscibus dixerant, quod sicut illos latentes in fluctibus, quamvis jam intra retia, non vident piscatores ; sic latentes malos in Ecclesia nesciunt sacerdotes, et ab eis ideo minime polluuntur. Nec tamen vel leviter vel tenuiter in tam prolixis et tanta dilatione accepta conscriptis litteris probare conati

et non-seulement ils n'ont pas fait voir que les crimes de Cécilien étaient vrais, ce qui était peu de chose, mais encore qu'ils avaient pu être prouvés à l'Eglise qui est répandue par toutes les nations jusqu'au bout du monde, et qu'elle les avait connus, afin d'en conclure, du moins d'après leur doctrine, qu'elle a pu être souillée par ces crimes, puisqu'elle les connaissait.

Chapitre IX. — 15. Après la lecture de la lettre des donatistes, le magistrat chargé de l'affaire voulut qu'on donnât également lecture de ce que les catholiques avaient présenté; mais les donatistes demandèrent qu'on répondît d'abord à leur écrit. Les catholiques d'ailleurs ne demandaient pas mieux, car ils ne voulaient pas que la lettre des donatistes passât pour être restée sans réponse; mais à peine eurent-ils commencé à répondre (1), que les donatistes se mirent à interrompre et à faire du bruit pour empêcher l'orateur de continuer, bien qu'ils eussent pu lire leur lettre tout entière, sans être interrompus par personne. Les catholiques, pour montrer en quel sens on devait entendre les textes des divines Ecritures cités par eux, et ceux que les donatistes avaient allégués, afin qu'ils ne parussent point en contradiction, attendu qu'étant les uns et les autres divins, ils ne pouvaient point se contredire, mais devaient être d'accord, commencèrent par la parabole de l'aire. Alors les donatistes les interrompirent en disant qu'on ne lisait point le mot aire dans l'Evangile. Les catholiques ayant cité l'endroit d'une manière parfaitement exacte, les donatistes recommencèrent leurs interruptions, et la discussion s'engagea sur le bon grain et sur l'ivraie, à cause du mot monde, qu'ils ne voulaient point entendre dans le sens d'Eglise, parce qu'il y a dans l'Evangile : « Le champ, c'est le monde ; » (*Matth.*, XIII, 38) puis ils citèrent plusieurs passages où l'Ecriture n'entend pas autre chose que les méchants par le mot monde. Tel est celui-ci : « Quiconque aime le monde n'a pas en soi la charité du père, » (I *Jean*, II, 15) et d'autres encore, tendant à montrer que le mot monde ne pouvait point désigner l'Eglise. De leur côté, les catholiques citaient d'autres textes où ce mot était pris en bonne part, tel que celui-ci : « Dieu était dans le Christ, réconciliant le monde avec lui, » (II *Cor.*, V, 19) et d'autres semblables, où on indique l'Eglise, puisqu'il n'y a qu'elle que Dieu se soit réconciliée par le Christ. Le temps se passait donc, du côté des catholiques, en efforts pour continuer leur discours, et, du côté des donatistes, en tapage pour les empêcher de

(1) Comparez Liv. II, *contre Gaudence*, chap. IV.

sunt, quod maxime in mandato Catholicorum commemoratum est, ut probarent, non solum vera esse crimina Cæciliani, (nam hoc parum est,) sed etiam Ecclesiæ, quæ per omnes gentes usque ad terræ terminos dilatatur, ea probari et innotescere potuisse, ut consequenter saltem secundum ipsos posset cognitorum peccatorum contagione maculari.

Caput IX. — 15. Cum itaque litteræ Donatistarum recitatæ fuissent, voluit Cognitor, ut etiam quæ Catholici recitanda dederant legerentur. Sed Donatistæ ad ea quæ scripserant ut responderetur, flagitare cœperunt. Quod et Catholici magis volebant, ne illæ litteræ sic manerent, quasi eis non potuerit responderi. Incipientibus ergo Catholicis respondere, Donatistæ interrumpere et obstrepere cœperunt, ne perpetuus respondentis sermo decurreret, sicut eorum litteræ nullo interpellante fuerant recitatæ. Volentibus ergo Catholicis divina testimonia quæ ipsi posuerant, et ea quæ (*a*) illi commemoraverant, ostendere quemadmodum essent accipienda, ne inter se deprehenderentur esse contraria, cum essent utraque divina, et utique consona non dissona esse deberent, primitus de areæ similitudine cœperunt dicere. Tunc Donatistæ interrumpentes dixerunt, quod de area non legeretur in Evangelio scriptum. Cumque expressius a Catholicis locus Evangelii commemoraretur ; rursus interrumpendo dixerunt, occultos malos dictos esse paleam postea ventilandam. Inde inter strepitus et interruptiones eorum, de zizaniis et tritico dissensio nata est, propter mundi nomen, quo Donatistæ nolebant intelligi Ecclesiam, quia scriptum est : « Ager est hic mundus. » (*Matth.*, XIII, 38.) Et multa testimonia protulerunt, quibus sancta scriptura mundum non nisi malos commemorasset ; sicuti est : « Qui dilexerit mundum, non est caritas Patris in illo ; » (I *Joan.*, II, 15) et cætera talia : ut quasi ex hoc ostenderent, mundi nomine Ecclesiam significari minime potuisse. Contra Catholici alia testimonia proferebant, quibus in bono mundi nomen esse positum ostenderetur ; sicuti est : « Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi, » (II *Cor.*, V, 19) et cætera hujusmodi, ubi ostenderetur Ecclesia, quoniam ipsa utique per Christum reconciliatur Deo. Et hæc agebantur, Catholicis sermonem suum prosequendo perpetuare conantibus, illis autem ne

(*a*) Am. Er. et Lov. *illic.* Legendum, *illi :* ut ad Donatistas referatur.

parler. Au lieu d'imiter les catholiques, et d'attendre pour répondre qu'ils eussent terminé la lecture de leur lettre, ils ne cessaient de les interrompre, pour les empêcher de poursuivre leur démonstration.

16. Les catholiques ayant demandé aux donatistes un peu de patience, et ne pouvant l'obtenir qu'à grand'peine et à force d'interlocutoires du magistrat chargé de l'affaire, finirent pourtant par répondre à la lettre des donatistes, et par montrer, par des passages et des exemples nombreux tirés des saintes Ecritures, qu'il se trouve des méchants confondus avec les bons, dans l'Eglise, de telle sorte que, bien que la discipline ecclésiastique veille et les reprenne non-seulement par la parole, mais encore par des excommunications et des dégradations, cependant ils n'en demeurent pas moins cachés et inconnus dans son sein, et que, bien souvent même, quoique connus, ils doivent être tolérés pour le bien de la paix et de l'unité. Ils montraient par cette manière d'entendre les textes de l'Ecriture, qu'ils sont parfaitement d'accord entre eux, puisque ceux où l'Eglise est représentée avec un mélange de méchants désignent son état dans le siècle présent, tandis que ceux qui la représentent dégagée de ce mélange marquent son état éternel dans le siècle à venir. C'est de la même manière qu'en ce moment elle est mortelle, c'est-à-dire composée d'hommes sujets à la mort, tandis que plus tard elle sera immortelle, parce que nul ne mourra plus en elle ; il en est de même du Christ; s'il a été sujet à la mort, pour elle, dans ce siècle, il n'y est plus sujet depuis qu'il est ressuscité, et la mort ne doit plus avoir d'empire sur lui. (*Rom.*, VI, 9.) C'est le sort qu'il doit assurer à son Eglise à la fin du monde. Ces deux époques de l'Eglise, ce qu'elle est à présent et ce qu'elle sera un jour, sont également figurées dans l'Evangile par deux pêches : l'une antérieure à la résurrection du Christ, quand il ordonna à ses apôtres de lancer les filets à la mer (*Luc*, V, 5), sans parler ni du côté droit, ni du côté gauche, pour nous apprendre qu'il n'y aurait pas dans les filets de ses sacrements que des bons ou que des méchants, mais des bons et des méchants à la fois; l'autre postérieure à sa résurrection, lorsqu'il dit à ses apôtres de jeter leurs filets à droite (*Jean*, XXI, 6), pour nous faire comprendre qu'après notre résurrection, il n'y aurait plus que des bons dans l'Eglise, où ne se trouveront plus alors les schismes et les hérésies qui maintenant déchirent ses filets; car l'Evangile n'a point oublié de nous faire remarquer que, dans la première pêche, les filets se rompaient, tandis que, dans la dernière, « quoique les poissons fussent si grands, les filets ne se rompirent point. » (*Ibid.*, 11.) C'est de l'Eglise entendue ainsi qu'il a été dit qu'il ne passerait par elle ni incirconcis ni

id fieret perstrepentibus; cum suam responsionem non reservarent, sicut Catholici fecerant, cum eorum epistola legeretur; sed crebras contradictiones interponendo, ne Catholicorum prosecutio imperturbata procurreret, impedirent.

16. Flagitantibus itaque patientiam eorum Catholicis, et per multas Cognitoris interlocutiones vix impetrantibus; responderunt litteris eorum, ostendentes multis sanctarum scripturarum testimoniis et exemplis, malos in Ecclesia nunc sic esse permixtos, ut quamvis debeat vigilare ecclesiastica disciplina, ad eos non solum verbis, sed etiam excommunicationibus et degradationibus corripiendos, tamen non solum in ea latentes nesciantur, sed plerumque propter pacem unitatis etiam cogniti tolerentur : sic ostendentes divina testimonia consonare, ut et illa quibus commendaretur Ecclesia cum malorum commixtione, hoc tempus ejus significarent, qualis est in præsenti sæculo ; et illa testimonia quibus commendatur non habere commixtos malos, illud ejus tempus significarent, qualis venturo sæculo in æternum futura est. Sicut nunc mortalis est, id est, ex mortalibus hominibus constat : tunc autem immortalis erit, quando in ea nemo morietur : sicut ipse Christus isto tempore fuit pro illa mortalis, post resurrectionem autem jam non moritur, et mors illi ultra non dominabitur (*Rom.*, VI, 9); quod etiam Ecclesiæ suæ in fine sæculi præstiturus est. Hæc duo tempora Ecclesiæ, quæ nunc est, et qualis tunc erit, significata esse etiam duabus piscationibus : una ante resurrectionem Christi, quando mitti jussit retia, nec sinistram nec dexteram nominans partem (*Luc.*, V, 5), ut nec solos malos, nec solos bonos, sed commixtos bonis malos intra retia suorum sacramentorum futuros doceret : post resurrectionem autem quando jussit retia mitti in dexteram partem (*Joan.*, XXI, 6), ut post resurrectionem nostram bonos solos in Ecclesia futuros intelligeremus, ubi ulterius hæreses et schismata non erunt, quibus modo retia disrumpuntur. Nam et Evangelium non tacuit in prima piscatione commemorare retia esse disrupta : et in novissima dictum est : « Et cum tam magni

impur. (*Isaïe*, LII, 1.) Les impurs comprennent aussi les sectes schismatiques, qui n'existeront plus alors, puisque les filets ne se rompront point. C'est également ce que signifie le corbeau, qui est un oiseau impur, et qui, une fois sorti de l'arche, n'y revint plus. (*Gen.*, VII, 8.) Cependant, après sa sortie l'arche ne se trouva point vidée d'animaux impurs, elle en renfermait encore de purs et d'impurs jusqu'à la fin du déluge, comme l'Eglise renferme des bons et des méchants jusqu'à la fin du monde. Mais de même que ce ne fut point des animaux impurs, mais des animaux purs que Noé offrit en sacrifice, ainsi, ce ne sont pas les méchants de l'Eglise, mais les bons qui arrivent jusqu'à Dieu.

17. Quant aux prophètes, comme les donatistes avaient dit dans leur lettre qu'ils n'étaient point en communion avec ceux dont ils avaient si mal parlé, les catholiques répondirent qu'ils se servaient les uns et les autres du seul temple qui existât alors, et qu'aucun des prophètes qui ont dit tant de mal contre les méchants ne s'est donné un autre temple, d'autres prêtres et d'autres sacrifices. Comme les donatistes avaient cité, dans leur lettre, des textes des saintes Ecritures qui font passer les péchés des pères à leurs enfants, ce qui ne s'est jamais entendu que des fils imitant les exemples de leurs pères, les catholiques répondirent que, si les divines Ecritures sont remplies de paroles si sévères contre le peuple juif, comme il en a conservé lui-même le souvenir dans ses propres livres, qu'il semblerait, à les entendre, qu'il ne se trouvait plus un seul juste dans son sein, néanmoins on y compta non-seulement ces mêmes saints prophètes qui ont parlé ainsi, mais encore on en vit sortir des hommes que le Seigneur même a jugés dignes de louanges à l'époque de son avénement, tels que Zacharie et Elisabeth (*Luc*, I, II), Jean, leur fils, le vieillard Siméon et la veuve Anne. Par là on voit que c'est une impiété et une calomnie de reprocher aux catholiques, répandus dans tout l'univers, les crimes de Cécilien, quand on ne saurait reprocher aux Siméon, aux Anne, et aux autres personnages semblables, les crimes du peuple au sein duquel ils sont nés et dont ils ont reçu les sacrements, quoique ce ne fût pas un homme, sur de simples soupçons, mais Dieu lui-même, qui eût reproché ses crimes à ce peuple. On cita encore ce texte d'un prophète, qui nous montre les saints gémissant sur toutes les iniquités qu'ils voyaient au milieu d'eux, pour ne point périr avec les méchants, mais ne se séparant point d'eux corporellement.

18. Ensuite, on dit comment les bons devaient,

essent pisces, retia non sunt disrupta. » (*Ibid.*, 11.) De tali Ecclesia dictum esse, quod per illam non erat transiturus incircumcisus et immundus. (*Isai*, LII, 1.) Ad immundos enim pertinere schismaticas separationes, quæ tunc non erunt, quia retia non sunt disrupta. Hoc etiam significasse, quod corvus avis immunda exierit de arca, et non redierit. (*Gen.*, VII, 8.) Quæ tamen arca exeunte corvo non utique omnibus immundis animalibus caruit, sed in ea fuerunt et munda et immunda usque ad diluvium, sicut in Ecclesia boni et mali usque ad sæculi finem. Sed sicut non de immundis, sed de mundis animalibus Noe obtulit sacrificium ; ita non ii qui mali sunt in Ecclesia, sed ii qui boni sunt perveniunt ad Deum.

17. De Prophetis etiam, quia dixerant Donatistæ in litteris suis, non eos communicare illis in quos mala tanta dixerunt : responderunt Catholici, quod unum templum fuerit quo universi utebantur, nec quemquam Prophetarum, qui tanta dixerunt in malos, constituisse sibi aliud templum, sacrificia, sacerdotes. Et quod Donatistæ in litteris suis posuerant testimonia Scripturarum, quibus ostenderent ad peccata parentum etiam filios pertinere ; cum hoc utique nunquam recte intellectum sit, nisi de iis filiis qui parentum iniquitates imitarentur : responderunt Catholici, cum tanta in illum populum et acerba dicta sint divinis eloquiis, quæ etiam ipsi in suis litteris commemoraverunt, ut quasi nullus illic remansisse videretur bonus, non solum ibi fuerunt iidem ipsi Prophetæ sancti, verum etiam ex ipso populo exorti erant, quos ipse Dominus in suæ carnis adventu laudabiles reperit, sicut fuerunt Zacharias et Elisabet, et sicut Joannes filius eorum, sicut Simeon senex et Anna vidua. (*Luc.*, I, II.) Unde apparet quam impie, quam calumniose objicerentur Catholicis toto orbe diffusis crimina Cæciliani; cum Simeoni et Annæ et cæteris talibus objici non possent crimina illius populi, in quo nati fuerant, sacramentis ejusdem populi consecrati, quæ crimina eidem populo non humana opinio, sed sermo divinus objecerat. Commemoratum est etiam testimonium propheticum (*Zach.*, IX), ubi signati sunt, ne cum malis perirent, qui gemebant facinora, quæ fiebant in medio eorum; nec tamen corporaliter separati sunt.

18. Deinde ibi commemoratum est qualis separatio bonis hoc tempore ab impiis et malis fieri de-

dans le temps, se séparer des méchants, pour ne point participer par le cœur à leurs péchés ; c'est par leur genre de vie et des mœurs différentes qu'ils doivent opérer cette séparation, et l'on ne doit pas entendre autrement ces paroles de l'Ecriture : « Sortez du milieu d'eux, éloignez-vous-en et ne touchez pas un impur ; » (*Isaïe*, LII, 11) en d'autres termes, on doit s'en distinguer en vivant autrement qu'eux, et en ne consentant point au mal. Là encore il fut répondu fort à propos aux donatistes, qui avaient dit (1) au magistrat chargé de l'affaire, quand il les avait priés de s'asseoir : Il est écrit qu'on ne doit point s'asseoir avec de pareilles gens. En effet, dans leur réponse à la lettre des donatistes, les catholiques avaient fait voir qu'ils ne faut pas entendre la séparation des bons et des méchants, dans le temps présent, à la manière de ceux qui ne voulaient point s'asseoir avec eux, comme s'ils étaient des impies, en s'appuyant sur ce mot de l'Ecriture : « Je ne me suis pas assis dans l'assemblée des impies, » (*Ps*. XXV, 4) attendu que, s'ils les regardaient comme impies, ils ne devaient pas davantage faire ce que le même Psalmiste leur interdit au même endroit, en ces termes : « Et je n'entrerai pas avec ceux qui font l'iniquité. » Pourquoi, puisqu'ils étaient entrés avec ceux qu'ils regardaient comme impies, ne s'asseyaient-ils pas aussi avec eux, pour montrer que, dans l'un et l'autre cas, c'est en un sens spirituel, non matériel, qu'ils évitaient de s'asseoir et d'entrer avec eux? A cette occasion, on leur rappela encore l'affaire des maximianistes qui leur était si souvent reprochée, dans laquelle ils ne regardèrent comme souillés par le contact de Maximien ni eux, ni les partisans du schisme de Maximien, à qui ils accordèrent un délai, non plus que les compagnons de Primien, qui avaient partagé sa condamnation, bien qu'ils prétendissent que l'univers chrétien eût péri jusqu'aux extrémités du monde par suite des crimes de Cécilien.

CHAPITRE X. — 19. Les donatistes, ne pouvant rien opposer à la force des arguments tirés de l'Ecriture, ainsi que de leur propre conduite envers les maximianistes, revinrent sur un point déjà discuté, et prétendirent que c'était mal entendre le mot monde que de l'appliquer à l'Eglise, dans laquelle il est ordonné de laisser croître en même temps l'ivraie et le bon grain, quoique les catholiques eussent cité une foule de textes de l'Ecriture, pour montrer que ce mot était aussi employé en bonne part; que, dans ce sens, on ne pouvait l'entendre que de l'Eglise, et que d'ailleurs, quelque signification qu'on lui donnât, quand il est dit que le bon grain et l'ivraie croissent ensemble dans le monde, on ne devait point se séparer du bon grain à cause de l'ivraie qui croît dans l'univers entier. Tout

(1) Voir, plus haut, la Conférence du second jour, chap. I.

beat, ne communicetur peccatis alienis, corde videlicet et vitæ morumque dissimilitudine; nec aliter intelligi debere quod scriptum est: « Exite de medio eorum, recedite inde, et immundum ne tetigeritis; » (*Isa.*, LII, 11) id est, discernimini aliter vivendo, et immunditiæ non consenseritis. Ibi etiam opportunissimo loco responsum est Donatistis ad illud quod dixerant, cum eos peteret Cognitor ut sederent, scriptum sibi esse, ut cum talibus non sederent. Dictum est enim a Catholicis, cum eorum litteris responderent, non sic intelligendam esse separationem a malis hoc tempore, quemadmodum illi intellexerant, qui secum tanquam cum impiis non sederunt, quia scriptum est : « Non sedi in concilio impiorum. » (*Psal*. XXV, 4.) Cum utique si impios putarent, nec illud quod in eodem Psalmo consequenter prohibetur, facere debuerunt. Nam ibi sequitur : « Et cum iniqua gerentibus non introibo. » Cum ergo illi intrassent cum eis quos impios putarent, quare non etiam sederunt; ut in utroque non corporalem, sed spiritalem consessum et ingressum devitasse viderentur? Ibi commemorata est etiam causa Maximianistarum totiens jam illis objecta, ubi et se et illos quibus dilationem dederunt in Maximiani schismate positos, ejusdem in damnatione Primiani socios, tamen illius contagio dixerunt non esse pollutos; qui Cæciliani criminibus orbem Christianum usque ad terminos terræ perisse contenderent.

CAPUT X. — 19. Ad hæc Donatistæ, cum validissimis Scripturarum documentis et exemplo suo de Maximianistis respondere non possent; ad illud quod jam peractum fuerat redierunt, dicentes mundum non bene intelligi Ecclesiam, in qua simul et triticum et zizania jussa sunt crescere : cum Catholici et tot testimonia divina jam commemorassent, quibus ostenderetur mundus etiam in bona significatione positus, et in ea non nisi Ecclesia posset intelligi; et quomodolibet acciperetur mundus, quando utrumque semen per mundum cresceret, non debere

cela ayant déjà été dit et la question paraissant terminée, les donatistes y revinrent encore, faute de mieux, répétant les mêmes objections sur les mêmes choses, et demandant comment le diable avait pu semer de l'ivraie dans l'Eglise. Après cela, ils prétendirent, dans leurs calomnies, que les catholiques reconnaissaient deux Eglises, la présente qui renferme un mélange de bons et de méchants, et celle qui doit venir après la résurrection, et ne comprendra que des bons, comme si les saints qui régneront un jour avec le Christ n'étaient pas les mêmes qui vivent aujourd'hui dans la justice, et supportent les méchants pour l'amour de son nom.

20. A cela les catholiques répondirent que les donatistes eux-mêmes avaient déjà reconnu qu'il se trouve dans l'Eglise des méchants, au moins secrets, et demandèrent, à leur tour, comment le diable les y a semés; c'était la même difficulté qu'ils faisaient aux catholiques, au sujet de l'ivraie, comme si elle eût été insoluble. Les catholiques revinrent aussi sur le témoignage de Cyprien (1), qui n'a pas compris autrement cette parabole de l'Evangile, et qui même a dit que l'ivraie n'était pas dans l'Eglise à l'état latent, mais visible. Les donatistes n'osèrent rien opposer à ce témoignage, car ils estiment tellement l'autorité de Cyprien, qu'ils essayent de s'appuyer sur elle pour défendre leur doctrine et leur coupable pratique de la réitération du baptême. Quant à leur calomnie au sujet des deux Eglises, les catholiques la réfutèrent, en répétant, d'une manière plus nette encore, ce qu'ils avaient déjà dit, c'est-à-dire en montrant qu'ils avaient reconnu que l'Eglise, qui maintenant renferme dans son sein un mélange de bons et de méchants, n'est pas le royaume de Dieu, dans lequel il n'y aura que des bons sans aucun mélange de méchants, mais que c'est toujours la même sainte Eglise, qui maintenant est dans un état différent de celui où elle sera plus tard; elle est mélangée maintenant de méchants, qu'elle ne doit plus renfermer un jour, comme elle est mortelle, parce qu'elle se compose d'hommes sujets à la mort, mais doit être, un jour, immortelle, quand elle ne comptera plus dans son sein un seul homme sujet à la mort du corps. Il en est de même du Christ : celui qui est mort et celui qui ne doit plus mourir ensuite ne font pas deux Christs. Ainsi en est-il également de l'homme extérieur et de l'homme intérieur; quoique ces expressions désignent des choses bien différentes, ce ne sont point deux hommes. A combien plus forte raison n'y a-t-il pas deux Eglises : les bons, qui tolèrent aujourd'hui la présence des méchants dans leur sein, et mourront pour ressusciter un jour, sont les mêmes qui, plus tard, ne devront plus connaître le mélange des méchants, ni les atteintes de la mort. Quant au nombre même, comme les donatistes,

(1) Lettre à Maximien.

propter zizania totius mundi triticum deseri. Cum ergo hæc jam dicta fuissent, et quæstio ipsa jam terminata videretur; ad eam rursus summa inopia redierunt, eadem per eadem replicantes, quærentes quomodo potuerit diabolus in Ecclesia seminare zizania. Deinde calumniantes, quod duas Ecclesias Catholici dixerint, unam quæ nunc habet permixtos malos, aliam quæ post resurrectionem eos non esset habitura : veluti non iidem futuri essent sancti cum Christo regnaturi, qui nunc pro ejus nomine cum juste vivunt tolerant malos.

20. Ad hæc Catholici responderunt, etiam ipsos jam fuisse confessos, esse in Ecclesia vel occultos malos : et vicissim quæsierunt, quomodo eos in Ecclesia diabolus seminaverit; quod illi quasi fieri non posset, de zizaniis requirebant. Repetierunt etiam Catholici testimonium Cypriani, qui eamdem Evangelicam similitudinem non aliter intellexit, quam ut in Ecclesia diceret esse zizania, nec latere, sed cerni. Contra quod testimonium illi omnino nihil ausi fuerant respondere; cum auctoritatem Cypriani tanti habeant, ut per illam conentur defendere quod male de iterando baptismo sentiunt et faciunt. De duabus etiam Ecclesiis calumniam eorum Catholici refutarunt, identidem expressius ostendentes quid dixerint, id est, non eam Ecclesiam quæ nunc habet permixtos malos alienam se dixisse a regno Dei, ubi non erunt mali commixti; sed eamdem ipsam unam et sanctam Ecclesiam nunc esse aliter, tunc autem aliter futuram; nunc habere malos mixtos, tunc non habituram : sicut nunc mortalem quod ex mortalibus constaret hominibus, tunc autem immortalem quod in ea nullus esset vel corpore moriturus : sicut non ideo duo Christi, quia (*f.* prius est mortuus) prior mortuus postea non moriturus. Dictum est etiam de homine exteriore et interiore, quæ cum sint diversa, non tamen dici duos homines : quanto minus dici duas Ecclesias, cum iidem ipsi qui nunc boni tolerant permixtos malos et resurrecturi moriuntur, tunc nec mixtos malos habituri sint, nec

en s'appuyant sur un texte des saintes Ecritures, ne parlaient que d'une seule Eglise, pour faire entendre que les catholiques en reconnaissaient deux, il leur fut répondu que, si les saintes Ecritures en citent plus de deux, saint Jean en nomme sept dans ses écrits; toutes sont comme les membres d'une seule et unique Eglise. Cela montre qu'il n'y a pas du tout lieu de reprocher aux catholiques le dogme de deux Eglises, s'ils disent que la seule et unique Eglise n'est point, en ce moment, telle qu'elle sera plus tard, après la résurrection, puisque les écrits des apôtres ne permettent point d'en voir plusieurs dans celles dont l'ensemble ne forme qu'une seule et unique Eglise. A cela, toujours même réponse des donatistes; cependant ils ajoutaient et répétaient, d'une manière odieuse, que les catholiques faisaient l'Eglise mortelle, tandis que, pour eux, ils disaient qu'elle n'est point sujette à la mort, parce que la Trinité, par la grâce de qui l'Eglise est consacrée, est elle-même immortelle, et que le Christ n'est mort pour elle qu'afin de la rendre immortelle, comme si les catholiques prétendaient qu'elle n'est point rendue immortelle par la grâce de Dieu et par le sang que le Sauveur a répandu pour elle. Mais ils dirent qu'il fallait distinguer les temps : le présent, pendant lequel tous les saints meurent, comme le Christ lui-même est mort; et le futur, où ils ressusciteront et vivront avec le Christ ressuscité, sans qu'aucun d'eux soit, de nouveau, sujet à la mort.

CHAPITRE XI. — 21. Pendant toutes ces controverses, quoique les donatistes ne cessassent de répondre par les mêmes inutilités aux raisonnements clairs et manifestes de leurs adversaires, le magistrat chargé de l'affaire leur promit de prononcer en dernier ressort sur ce qu'il avait entendu, et engagea la conférence à aborder enfin la question qui divise les catholiques des donatistes. Alors ces derniers le pressèrent de se prononcer avant tout sur ce qu'il avait entendu. Les catholiques exprimèrent le même vœu. Mais le magistrat, persistant dans son premier avis, ordonna à la conférence de procéder de manière à mettre en lumière la cause du schisme. Les catholiques demandèrent qu'on lût ce qu'ils présentaient. Le magistrat ordonna de le faire; mais les donatistes s'y opposèrent de toutes leurs forces et le pressèrent de porter son jugement sur ce qu'il connaissait; puis ils revinrent sur tout ce qui s'était fait jusqu'à ce moment, en ajoutant qu'il ne devait pas se prononcer sur la cause qu'il voulait faire entamer par la lecture des documents présentés par les catholiques, attendu que le Christ seul devait en être le juge. Puis ils répétèrent ce qu'ils ne cessaient de dire au sujet des persécutions qu'ils semblaient en-

omnino morituri. De ipso quoque numero, quoniam Donatistæ Scripturarum testimonio unam Ecclesiam commendaverunt, velut contra duas quas Catholicos affirmasse jactabant; responsum est a Catholicis, etiam multas Ecclesias in Scripturis inveniri dictas, et septem ad quas Joannes scribit (*Apoc.*, I), quæ tamen multæ illius unicæ membra esse intelligerentur : ut hinc appareret multo minus sibi debere objici duas, cum eamdem ipsam unam dixerint non talem nunc esse qualis in resurrectione futura esset, quando quidem Apostolicis litteris non objiciantur multæ, ex quibus ipsa una constaret. Ad hæc Donatistæ rursus eadem replicare non destiterunt, insuper adjicientes et invidiose jactantes, quod Ecclesiam mortalem Catholici dixerint; et ideo negantes eam mortalem esse, quia Trinitas immortalis est, cujus gratia consecratur Ecclesia; et quia Christus ideo pro ea mortuus sit, ut eam faceret immortalem : quasi Catholici dixerint, non eam fieri immortalem gratia Dei, et effuso pro ea sanguine Salvatoris : sed tempora esse discernenda dixerunt : præsens videlicet quo moriuntur omnes sancti, sicut mortuus est ipse Christus; et futurum, quo resurgent, et nullo morituro vivent cum illo qui jam resurrexit.

CAPUT XI. — 21. Hæc inter eos cum agerentur, et quamvis manifesta atque dilucida Donatistis certantibus superflua replicarentur, promisit Cognitor de his se quæ satis audisset extrema sententia judicaturum, et jussit illud agi potius, unde exstiterit prima causa discidii. Tunc Donatistæ urgere cœperunt, ut de his quæ audisset primitus judicaret. Quod cum etiam Catholici exigerent, et ille in eo quod dixerat permaneret, juberetque illud agi potius, ut causa primi discidii monstraretur; petierunt Catholici, ut quæ offerebant recitarentur. Quod cum fieri præcepisset, obnixius Donatistæ resistere cœperunt, et (*id est,* instare) cogere ut jam de cognitis judicaret, eadem quæ transacta fuerant repetentes; et addentes, quod omnino judicare de illa causa non deberet, quam volebat agi recitatione eorum, quæ a Catholicis oblata fuerant recitanda; dicentes hujus causæ Christum judicem esse debere; et invidiam facientes Catholicis, quod hominem petiverant judicem; dicentes etiam solita de persecutionibus, quas perpeti viderentur. Ad hoc Catholici responderunt, nec de homine judice postulato eos debere facere

durer. A cela les catholiques répondirent qu'ils ne devaient point récuser le juge qu'ils avaient demandé pour cette affaire, puisqu'ils n'avaient pas fait difficulté de juger les maximianistes, au lieu de les renvoyer au jugement du Christ. N'avaient-ils pas aussi, dans le principe, porté la cause de Cécilien au tribunal d'un homme, quand ils l'avaient accusé au tribunal de l'empereur Constantin ? Quant aux persécutions, ils n'avaient rien à dire, si les catholiques imploraient, pour l'Eglise, le secours de l'empereur, quand leurs circoncellions, sous la conduite de membres de leur clergé, commettaient de telles atrocités. Les donatistes répondirent à cela que leurs prêtres n'étaient pour rien là-dedans, bien qu'il fût avéré que les circoncellions étaient guidés par des clercs dans les excès auxquels ils s'abandonnaient.

22. On leur reprocha alors d'en être venus jusqu'à verser de la chaux et du vinaigre dans les yeux de leurs victimes, dépassant, par ce crime, la cruauté même de Satan, qui n'a point commis de tels excès sur le corps du saint homme Job (*Job*, II), quoiqu'il eût reçu de Dieu pleine permission de le tourmenter. Alors les donatistes demandèrent si c'étaient les persécutés ou les persécuteurs qui étaient les enfants du diable, comme si les catholiques avaient fait autre chose que d'appeler cruelles les tortures exercées sur leurs victimes par leurs circoncellions, sous la conduite de leurs clercs. Cependant, les catholiques ne laissèrent point passer la question des donatistes, et, profitant de l'occasion qu'ils leur offraient eux-mêmes, ils leur rappelèrent le sort des maximianistes, en concluant, d'après leurs principes, que ces derniers étaient meilleurs qu'eux, puisqu'ils les poursuivirent au tribunal de trois ou quatre proconsuls. Car ce sont les maximianistes qui furent les persécutés, et les donatistes les persécuteurs. Les catholiques les pressaient encore de dire si, parmi ceux qu'ils ont condamnés et persécutés, ne se trouvait pas Félicien, accueilli depuis par eux, et s'ils ne le comptaient pas encore maintenant parmi leurs collègues. Muets à cette objection comme à toutes les autres, ils se rejetèrent sur un autre sujet, et reprochèrent aux catholiques d'avoir pris la défense du diable, parce qu'ils avaient dit qu'il épargna les yeux de Job, ce en quoi les donatistes l'auraient surpassé en cruauté. Ils entreprirent donc de faire le procès au diable, comme si les catholiques l'avaient défendu, et prétendirent que la cruauté, en lui, était précisément d'avoir épargné les yeux de Job dans tout son corps, pour lui laisser la faculté de considérer les plaies dont toute sa personnne était couverte. Singulier raisonnement, si on ne savait qu'ils n'y recouraient que pour faire entendre qu'ils avaient eux-mêmes agi avec miséricorde, en crevant les yeux à leurs victimes, et leur épargnant ainsi le supplice de voir les autres blessures dont le reste de leur corps était couvert.

invidiam, qui et de causa Maximianistarum judicaverunt, nec eam Christo judici servaverunt; et ipsam Cæciliani causam primitus ad hominem, hoc est, ad imperatorem Constantinum accusantes miserunt : nec de persecutionibus, quod aliquid ab Imperatoribus pro Ecclesia Catholici peterent, cum eorum Circumcelliones ducibus clericis tam horrenda mala committerent. Ubi frustra responderunt, nihil hoc ad sacerdotes pertinere; cum clericis ducibus illi talia fecisse asserebant.

22. Ibi etiam cum dictum esset, quod calce et aceto humanos oculos persecuti sint, in quo scelere diabolum crudelitate pervicerunt, qui hoc in sancti viri carne non fecit, quam in potestatem acceperat affligendam (*Job*, II) : hic Donatistæ quæsierunt, utrum qui faciunt, filii essent diaboli, an qui patiuntur : quasi Catholici aliud quam passiones suas dixerint immanissimas a clericis et Circumcellionibus eorum. Verumtamen etiam hic non prætermiserunt Catholici, occasione oblata, eis Maximianistas objicere, et dixerunt secundum eorum sententiam meliores esse Maximianistas, quos apud tres vel eo amplius proconsules persecuti sunt. Illi enim (*f.* Illi enim persecutionem passi sunt, isti fecerunt) si passi sunt, victi fecerunt. Et urgebant Catholici, ut responderent, utrum ex ipsis quos damnaverunt et persecuti sunt, non susceperint Felicianum, et utrum non eum habeant in collegio suo. Ad quod illi objectum sicut semper omnino obmutescentes, in aliud ierunt, objiciendo Catholicis, quod diabolum defendissent : quia dixerant eum sancti Job oculis pepercisse, unde illum isti crudelitate vicissent. Et susceperunt accusare diabolum velut defensum a Catholicis, dicentes eum magis crudeliter in carne Job oculis pepercisse, ut manerent ad spectaculum vulneris, quod universo corpori inflixerat. Quod multum mirum est, quare hoc pro magno dicere voluerint, nisi forte ut intelligerentur pie fecisse, qui oculos in hominibus persecuti sunt, ne cruciarentur videndo vulnera sua, quæ ab eis per totum corpus acceperant.

23. Les donatistes, exagérant de nouveau les persécutions dont ils étaient l'objet, rappelèrent la mort infligée à quelques-uns des leurs dans la ville de Bagaï. On leur répondit qu'ils n'ont subi ces traitements qu'à cause de leurs excès, auxquels on s'opposait et dont ils s'étaient efforcés même de rendre leur propre juge victime. On leur rappela toutes les horreurs commises par eux dans cette ville, la basilique et les livres sacrés incendiés de leurs propres mains. D'ailleurs leur genre de mort habituel était de se précipiter eux-mêmes. Les donatistes, dans leur réponse, continuant d'exagérer les persécutions qu'ils avaient eu à souffrir, comme pour prouver à leurs adversaires que, si on les jugeait par leurs fruits, ils n'étaient que de mauvais arbres, demandèrent qu'on portât de suite une sentence sur l'ivraie et sur la seule Eglise immortelle. Les catholiques leur répondirent que leurs fruits étaient les schismes, la réitération du baptême et l'acte d'accusation qu'ils avaient les premiers porté contre leurs pères, au tribunal de l'empereur. La controverse dura longtemps sur ce chapitre, et fut mêlée de reproches réciproques. Le magistrat chargé de l'affaire mit fin à toutes ces discussions, en promettant de les terminer plus tard par un jugement, puis il fit continuer la lecture, qui avait été interrompue, des documents présentés par les catholiques. C'est ainsi que fut terminée la question de l'Eglise, que les catholiques avaient beaucoup tenu à séparer de celle de Cécilien. Il n'y avait rien à préjuger contre elle de toutes les accusations des hommes, en la voyant s'appuyer sur tant de textes divins. Après cela, on commença l'affaire de Cécilien.

Chapitre XII. — *Affaire de Cécilien.* — 24. Voici ce qui se passa en cinquième lieu : On lut les deux rapports du proconsul Anulin à l'empereur Constantin; l'un d'eux, déjà cité plus haut (1), montre que les pères des donatistes, c'est-à-dire les partisans de Majorin, avaient remis aux catholiques la liste des crimes de Cécilien, leur demandant de l'envoyer au susdit empereur, ce qu'ils avaient fait; l'autre, faisant savoir que les deux partis s'étaient réunis par ordre de l'empereur, afin d'envoyer, chacun, deux délégués pour traiter cette affaire, ce qu'ils promirent de faire. Après cela, on lut également une lettre du susdit empereur aux évêques (2), pour leur enjoindre de prendre connaissance de l'affaire de Cécilien, et ensuite le jugement épiscopal prononcé par l'évêque de Rome, Melchias, en compagnie d'autres évêques de Gaule et d'Italie. Dans la première partie de ce jugement porté à Rome, c'est-à-dire dans le procès-verbal

(1) Voy. chap. VII. — (2) Voy. l'Appendice.

23. Sed cum iterum Donatistæ persecutiones quas patiuntur exaggerantes, suorum quasdam mortes commemorarent in oppido Bagaiensi; responsum est a Catholicis, eos hoc passos esse, dum eorum violentiæ resisteretur, quam et judici inferre conati sunt. In illo oppido commemoraverunt Catholici ab eis horrenda esse commissa, ita ut etiam basilica esset incensa, et in ignem missi codices sancti. Mortes autem illorum magis esse ex consuetudine quam habent, ut se ipsi præcipitent. Cumque his Donatistæ respondentes exaggerarent identidem velut persecutiones, quas paterentur, tanquam ex his fructibus suos adversarios malam esse arborem jactitantes, et petentes identidem ut de agro et zizaniis et de una et immortali Ecclesia judicaretur; contra autem Catholici fructus eorum commemorarent schismata et rebaptizationes, et quod ipsi primitus majores suos apud imperatorem accusassent, atque in hujusmodi mutuis objectis diu conflictio versaretur : maluit Cognitor hæc omnia cohibere, promittens de his judicium posteriore sententia. Et recitari jussit quod a Catholicis oblatum jam legi cœperat et fuerat interruptum. Sic peracta est causa Ecclesiæ, quam magnopere Catholici curaverant a Cæciliani causa distinguere; quoniam ei non posset cujuslibet præjudicari criminibus, quæ contra omnes humanas criminationes tot testimonia divina meruisset. Ex hoc jam cœpit agi etiam causa Cæciliani.

Caput XII. — *De causa Cæciliani.* — 24. Quinto ergo loco hæc acta sunt. Recitatæ sunt duæ relationes Anulini proconsulis ad Constantinum imperatorem : una quæ jam superius erat recitata, qua ostendit majores Donatistarum, id est, de parte Majorini, dedisse sibi chartas criminum Cæciliani, et postulasse Constantino mittendas, seque illas memorato Imperatori misisse : altera autem qua ostendit ex ejusdem Imperatoris jussione denos ex utraque parte, ad agendam causam, ut mitterent, eos se convenisse, atque illos promisisse facturos. Tum deinde lectæ sunt etiam litteræ supradicti Imperatoris ad episcopos datæ, ubi eis causam Cæciliani injunxit audiendam. Atque inde ex ordine legi cœpit etiam episcopale judicium Melchiadis Romani episcopi et aliorum cum illo Gallorum et Italorum episcoporum, in eadem urbe Romæ factum, cujus judicii prima parte, id est, gestis primi diei recitatis, ubi

de la première séance, il était relaté que les hommes envoyés pour accuser Cécilien avaient déclaré qu'ils n'avaient rien à articuler contre lui, que Donat des Cases-Noires avait été convaincu, lui présent, d'avoir fait schisme, à une époque où Cécilien n'était encore que diacre, (c'est ce schisme de Carthage qui donna naissance au donatisme contre l'Eglise catholique), et que ces mêmes adversaires de Cécilien, après avoir promis de faire comparaître, un autre jour, des personnages nécessaires à l'instruction de la cause qu'ils étaient accusés d'avoir soustraits ; mais ils mentaient en faisant cette promesse, et, plus tard, ils refusèrent de se présenter. Après avoir lu cette partie du jugement, on commençait à lire aussi ce qui s'était passé le second jour ; mais les donatistes interrompirent cette lecture pour demander, avec les plus vives instances, qu'on lût d'abord ce qu'ils présentaient eux-mêmes, en disant qu'il n'était pas dans l'ordre de lire l'absolution de Cécilien avant son accusation. On discuta pendant assez longtemps sur cette proposition. Les catholiques soutenaient qu'on ne devait point interrompre la lecture qu'on avait commencée du procès-verbal de ce jugement, et qu'il fallait la continuer jusqu'à la fin. Les donatistes, de leur côté, prétendaient qu'on n'aurait pas même dû commencer cette lecture dont ils interrompaient le cours, attendu qu'il n'était point dans l'ordre de défendre un homme, tant qu'il n'était pas encore accusé. A cela les catholiques répondaient que, pour connaître la cause du schisme, le magistrat chargé de l'affaire avait demandé la lecture des documents présentés, afin de se fixer sur la personne demanderesse. Il avait donc deux raisons de vouloir qu'on les lût : la première, pour montrer que ceux mêmes qui reprochaient aux catholiques que ce fût un homme qui présidât à la conférence actuelle avaient été les premiers, dans cette affaire, à en appeler au jugement d'un homme ; la seconde, pour mettre en évidence la personne demanderesse. On ne devait donc point interrompre la lecture commencée, mais la poursuivre jusqu'à la fin. Au milieu de ces débats, le magistrat, après avoir été d'avis qu'on poursuivît la lecture, ainsi que les catholiques le demandaient, se laissa aller ensuite à permettre aux donatistes de suspendre la lecture des catholiques, pour lire eux-mêmes les documents qu'ils apportaient.

CHAPITRE XIII. — *Mensurie, évêque de Carthage; sa lettre à Second de Tigisis.* — 25. Alors les donatistes parlèrent, dans un court préambule, de Mensurie, qui, étant évêque de Carthage avant Cécilien, avait livré les saintes Ecritures aux persécuteurs, pendant la persécution ; pour le prouver, ils lurent sa lettre à Second, évêque de Tigisis, alors primat de Numidie.

accusatores Cæciliani qui missi fuerant, negaverunt se habere quod in eum dicerent ; ubi etiam Donatus a Casis nigris in præsenti convictus est, adhuc diacono Cæciliano schisma fecisse Carthagine ; de Carthaginis enim schismate exorta est adversus Ecclesiam catholicam pars Donati : ubi etiam promiserunt iidem adversarii Cæciliani alio die se repræsentaturos, quos causæ necessarios subtraxisse arguebantur ; et hoc mentiti, ulterius ad judicium accedere noluerunt. Hac ergo judicii parte recitata, cum cœpisset recitari quid alio die gestum sit ; interruperunt Donatistæ, et petere instantissime cœperunt, ut prius ea quæ offerebant recitarentur, asserentes non esse ordinis, ut prius absolutio Cæciliani, quem nondum accusaverant, legeretur ; et de hoc aliquanto diutius conflixerunt : cum Catholici dicerent, non debere interrumpi quod legi jam cœperat, donec ejusdem judicii omnia gesta terminarentur : illi autem e diverso assererent, ea quæ interrumpebantur, nec incipi debuisse ut legerentur, quoniam non competeret prius defendi hominem quam accusari. Ad hoc Catholici respondebant, cum causa schismatis a Cognitore quæreretur, petisse ut illa legerentur, quæ oblata fuerant ad legendum, cum ageretur de persona petitoris. Duas itaque ob res illa voluisse recitari ; ut appareret eos primitus in hac causa hominem judicem postulasse, qui faciebant Catholicis invidiam, quod in hac Collatione homo Cognitor residebat ; et ut petitoris persona constaret : et quoniam legi cœpta fuerant, non debere interrumpi, sed usque ad finem recitando perduci. Inter hæc Cognitor, cum hoc primo voluisset, quod a Catholicis petebatur, ut ea quæ recitari cœperant finirentur ; postea tamen ei Donatistæ extorserunt, ut ea quæ ipsi offerebant dilatis illis legi permitterentur.

CAPUT XIII. — *De Mensurio Carthaginensi episcopo. Epistola Mensurii ad Secundum Tigisitanum.* — 25. Tunc Donatistæ aliquantum prælocuti sunt, quod Mensurius qui fuerat ante Cæcilianum Ecclesiæ Carthaginensis episcopus, tempore persecutionis tradiderit persecutoribus sanctas scripturas. Et hoc ut probarent, legerunt ejus epistolam ad Secundum

Dans cette lettre, Mensurie semblait confesser sa faute, bien que, loin de dire en toutes lettres qu'il avait livré les Livres saints, il déclare, au contraire, qu'il les avait soustraits et cachés, afin que les persécuteurs ne pussent les trouver, et qu'il avait envoyé à l'Eglise des Nouveaux tous les livres hérétiques condamnés. Les persécuteurs, les ayant trouvés, s'en emparèrent et ne lui demandèrent pas autre chose. Cependant quelques membres de l'ordo de Carthage insinuèrent plus tard au proconsul la pensée qu'on avait trompé ceux qui avaient été envoyés pour s'emparer des Ecritures des chrétiens et les livrer aux flammes, et qui n'avaient trouvé que je ne sais quels objets qui ne leur appartenaient même pas; que, pour les Ecritures, elles étaient cachées dans la maison de l'évêque, qu'il fallait les y prendre et les brûler. Mais le proconsul ne voulut pas consentir à cela. Cette lettre disait encore qu'il avait vu d'un mauvais œil ceux qui, après s'être offerts à la persécution, n'avaient point été saisis, et confessaient spontanément qu'ils avaient des Ecritures qu'ils ne livraient point quand on ne les leur demandait pas, et il avait détourné les chrétiens de les honorer. Cette lettre contenait encore des accusations contre des malfaiteurs et des débiteurs du fisc, qui avaient cherché, dans la persécution, un moyen de se décharger d'une vie accablée de dettes, de se justifier et de se laver, en quelque sorte, de tous leurs forfaits, ou, au moins, de se procurer quelque argent et de passer leur temps dans l'abondance, au fond des cachots, grâce aux générosités des chrétiens. Cependant les donatistes ne reprochaient d'autre crime à Mensurie que celui de tradition des Livres sacrés; ils l'accusaient, en effet, d'avoir menti en disant que les livres saints n'étaient point là où ils étaient, et d'avoir voulu cacher son péché; en même temps ils lui faisaient un crime de sa feinte. On lut aussi la réponse de Second de Tigisis à ce même Mensurie, réponse pacifique, dans laquelle il raconte ce que les persécuteurs ont fait en Numidie, et cite ceux qui, étant arrêtés et refusant de livrer les saintes Ecritures, furent mis à mort après avoir beaucoup souffert et enduré les plus cruels supplices. A cause de leur martyre, il les présente comme dignes de respect, et les loue de n'avoir point livré les saintes Ecritures, à l'exemple de cette femme de Jéricho qui ne voulut point non plus livrer à ceux qui les poursuivaient deux espions, qui étaient la figure de l'Ancien et du Nouveau Testament (*Josué*, II); exemple qui, entendu en ce sens, était plutôt favorable à Mensurie, car, dans sa lettre, il blâmait ceux qui faisaient connaître qu'ils avaient les saintes Ecritures entre leurs mains, quoiqu'ils ne les livrassent point, ce que n'avait pas fait

Tigisitanum datam, qui tunc habebat primatum episcoporum Numidiæ. In qua epistola videbatur Mensurius velut de suo crimine confiteri : qui tamen non scripserat se sanctos codices tradidisse, sed potius ne a persecutoribus invenirentur abstulisse atque servasse; dimisisse autem in basilica Novorum quæcumque reproba scripta hæreticorum, quæ cum invenissent persecutores et abstulissent, nihil ab illo amplius postulasse. Verumtamen quosdam Carthaginensis ordinis viros postea suggessisse proconsuli, quod illusi fuerant qui missi erant ad Christianorum scripturas auferendas et incendendas, quia non invenerant nisi nescio quæ ad eos non pertinentia; ipsas autem in domo episcopi custodiri, unde deberent proferri et incendi : proconsulem vero ad hoc eis consentire noluisse. In eisdem etiam litteris lectum est, eos qui se offerrent persecutionibus non comprehensi, et ultro dicerent se habere scripturas, quas non traderent, a quibus hoc nemo quæsierat, displicuisse Mensurio, et ab eis honorandis eum prohibuisse Christianos. Quidam etiam in eadem epistola facinorosi arguebantur et fisci debitores, qui occasione persecutionis vel carere vellent onerosa multis debitis vita, vel purgare se putarent, et quasi abluere facinora sua, vel certe acquirere pecuniam, et in custodia deliciis perfrui de obsequio Christianorum. Crimen tamen Donatistæ non ingerebant Mensurio, nisi de codicibus traditis : mentitum eum quippe dicebant, quod illi non fuerint codices sancti, et peccatum suum tegere voluisse; quamvis et ipsam fictionem criminarentur. Recitarunt etiam rescripta Secundi Tigisitani ad eumdem Mensurium pacifice data, ubi et ipse narravit, in Numidia persecutores quæ egerint : et qui comprehensi et scripturas sanctas tradere nolentes, et multa mala passi et gravissimis suppliciis excruciati et occisi sunt : eosque honorandos pro martyrii sui merito commendavit, laudans eos non tradidisse scripturas sanctas, illius mulieris exemplo, quæ duos exploratores in Jericho (*Jos.*, II), in quibus figurarentur duo Testamenta, vetus et novum, tradere persecutoribus noluit. Quod quidem exemplum si sub hac figura est intelligendum, Mensurium potius adjuvabat. In suis enim litteris Mensurius reprehendebat eos, qui scripturas sanctas, quamvis eas non traderent, se tamen habere faterentur; quod mulier illa non fecit. Neque enim

cette femme. En effet, loin de découvrir à ceux qui les poursuivaient les espions cachés chez elle, elle nia qu'ils y fussent. Second écrivit encore que le curateur et l'ordo lui avaient envoyé un centurion et un bénéficiaire lui demander les Livres sacrés pour les jeter au feu, et qu'il leur avait répondu : « Je suis chrétien, je suis évêque, je ne suis point traditeur. » Ces hommes lui demandèrent de leur livrer une ecbole (1), un objet quelconque; il n'en fit rien, à l'exemple d'Eléazar-le-Machabée, qui ne voulut pas même faire semblant de manger de la chair de porc, pour ne point donner aux autres un exemple de prévarication. Les catholiques écoutèrent patiemment jusqu'à la fin la lecture des lettres de Mensurie et de Second, après avoir fait remarquer qu'elles avaient un caractère tout intime, et ne se rapportaient point du tout à la cause de l'Eglise.

Chapitre XIV. — 26. Le magistrat chargé de l'affaire, après avoir engagé les donatistes à payer de retour la patience des catholiques, ordonna à ces derniers de lire les documents qu'ils présentaient de leur côté. Mais alors les donatistes demandèrent à lire ceux qu'ils avaient apportés sur l'affaire de Cécilien. Les catholiques y consentirent sans aucune difficulté, mais non pas sans faire remarquer avec quelle patience ils cédaient, et sans demander aux donatistes de vouloir bien les payer de retour. Le magistrat fit lire les documents produits. Alors les donatistes lurent qu'il s'était tenu, à Carthage, un concile d'environ soixante-dix évêques contre Cécilien absent, qu'ils condamnèrent, parce qu'il n'avait point voulu se présenter devant eux, comme ayant été sacré par des traditeurs, et ayant empêché, disait-on, lorsqu'il n'était encore que diacre, de porter des aliments aux martyrs détenus dans les prisons. On cita aussi les noms de quelques (2) collègues de Cécilien, portés comme traditeurs sur les registres publics, que néanmoins on ne lut pas. Parmi ces derniers, le plus rudement accusé était Félix d'Aptonge, qu'on allait même jusqu'à appeler « la source de tous les maux. » Après cela, on lut la déclaration de chacun, d'abord celle de Second de Tigisis, le chef de tous, puis celle des autres, annonçant qu'ils n'étaient plus en communion avec Cécilien et ses collègues. Les catholiques répondirent, après la lecture de ce concile, que les lettres échangées entre Mensurie et Second prouvaient clairement qu'ils étaient en paix, et que depuis on ne voit Mensurie ni accusé, ni condamné pour aucun crime. Quant au concile qu'on venait de lire contre Cécilien, il était sans indication de con-

(1) On appelle *ecbole* des écorces, et toute espèce d'objets sans valeur. C'est à cela que se rapporte le mot de Silvain cité plus haut, dans le livre III; *contre Cresconius* au chapitre XXIX : « Il ne reste plus rien ici, nous avons déposé devant vous tout ce qui s'y trouvait. »

(2) Parmi les collègues de Cécilien dont les noms sont cités en cet endroit, parmi les traditeurs, étaient Novel de Tysica et Faustin de Tuburbita, comme on le voit au chapitre XX, du livre intitulé *Après la Conférence.*

eos exploratores qui quærebantur, apud se esse confessa est, sed negavit. Scripsit etiam Secundus, et ad se ipsum missos a Curatore et Ordine Centurionem et Beneficiarium, qui peterent divinos codices exurendos, eisque respondisse : « Christianus sum et Episcopus, non traditor. » Et cum ab eo vellent aliqua ecbola, aut quodcumque accipere; neque hoc eis dedisse, exemplo Eleazari Macchabæi, qui nec fingere voluit suillam carnem se manducare, ne aliis præberet prævaricationis exemplum. (II *Machab.*, VI, 24.) Hæ litteræ Mensurii et Secundi donec legendo terminarentur, Catholici patienter audierunt; quamvis testati fuerint eas esse familiares, nec ad causam Ecclesiæ pertinere.

Caput XIV. — 26. Cognitor ergo commonens Donatistas, ut patientiæ vicem redderent, jussit perlegi quæ oblata a Catholicis jam ex parte fuerant recitata. Hic Donatistæ poposcerunt, ut prius etiam legeretur quod de causa Cæciliani offerebant. Hoc quoque sine ulla difficultate Catholicis permittentibus, et commendantibus quam patienter hoc permitterent, ut hoc eis et illi rependerent; jussit quod offerabatur Cognitor recitari. Et recitatum est a Donatistis concilium ferme septuaginta episcoporum contra Cæcilianum apud Carthaginem factum, ubi eum absentem damnaverunt, quod ad eos venire noluerit; tanquam a traditoribus ordinatus, et quia cum esset diaconus, victum afferri martyribus in custodia constitutis prohibuisse dicebatur. Nominati sunt etiam quidam collegæ Cæciliani, qui traditores asserebantur publicis gestis, quæ tamen gesta non legebantur. Inter hos autem maxime Felix Abtugnensis acerbius accusatus est, ita ut « fons malorum omnium diceretur. » Deinde sententiæ a singulis dictæ sunt, primitus a Secundo Tigisitano, qui eorum princeps fuit; deinde a cæteris : quibus expresserunt se Cæciliano et collegiis ejus non communicare. Hoc itaque concilio recitato Catholici responderunt, illas litteras Mensurii et Secundi ad invicem datas, satis demonstrasse pacatos, nihil postea criminis de facto

sulat et de date; il ne pouvait, par conséquent, servir de point de départ à aucune accusation, et prouvait encore plus de négligence que de fraude.

CHAPITRE XV. — *Concile de Cirta, sous Second de Tigisis.* — 27 Les catholiques citèrent, de leur côté, un autre concile tenu à Cirta, sous ce même Second de Tigisis, avec le nom du consul et la date de sa célébration; mais les donatistes prétendirent que ces sortes d'actes ne portaient point ordinairement ces indications (1). Les catholiques leur répondirent, qu'en effet, pour ceux qui ne voulaient point donner le moyen de relever une erreur de leur part, ce n'était peut-être pas l'habitude de donner ces dates, mais que les catholiques avaient toujours été dans l'usage de citer les consuls et les dates de leurs conciles. On se mit alors à lire le concile cité par les catholiques, dans lequel Second interrogeait, les uns après les autres, ceux qu'il avait entendu accuser de tradition, et renvoyait de l'assemblée tous ceux qui se reconnaissaient coupables de ce crime. Voici comment on procédait : Après avoir lu l'aveu de leur crime fait en plein concile de Cirta par les traditeurs, on lisait, dans le concile de Carthage, leur nom porté, comme celui d'un traditeur, dans la cause de Cécilien. Après cela, on passa au crime de Second de Tigisis, dénoncé par Pourpre de Limata, à qui Second avait reproché lui-même le meurtre des enfants de sa sœur, dans la prison de Milée. Pourpre l'accusait, à son tour, de tradition, en disant que le curateur et l'ordo l'avaient retenu en prison pour le forcer à livrer les Ecritures, et ne l'avaient relâché qu'après qu'il leur eût, en effet, livré quelque chose. Quant au fait, que Pourpre lui opposait, d'avoir été retenu en prison par le curateur et l'ordo, pour livrer les saintes Ecritures, Second le reconnaît à peu près dans sa lettre à Mensurie, où il dit que le curateur et l'ordo lui envoyèrent un centurion avec un bénéficiaire, pour lui demander de leur livrer les saintes Ecritures, ou d'en faire le simulacre, en ajoutant, toutefois, qu'il ne livra rien du tout. Mais comment, après avoir parlé de cette foule de martyrs, qui souffrirent toutes sortes de tourments et la mort en prison, pour n'avoir point voulu livrer les saintes Ecritures, a-t-il pu lui-même, détenu, convaincu, et refusant de faire cette livraison, être relâché sans avoir rien souffert : c'est ce qu'il ne dit point dans sa lettre à Mensurie, ni dans sa réponse à Pourpre. En effet, il ne dit pas au centurion et au bénéficiaire qu'il n'a point les Ecritures, mais qu'il ne les livrera point. On ne voit pas bien comment ils ne le firent pas mourir, au lieu de le relâcher après cette déclaration, surtout quand

(1) Voy. liv. III *contre Crescon.*, chap. XXVII, et Optat, liv. I.

Mensurii vel accusatum vel judicatum : concilium vero quod contra Cæcilianum factum legerant, non quidem habere consulem et diem, sed hinc se nullum crimen objicere, quod magis negligentiæ quam fraudis esse potuerit.

CAPUT XV. — *Concilium Cirtense sub Secundo Tigisitano.* — 27. Sed obtulerunt iidem Catholici aliud concilium sub eodem Tigisitano habitum in civitate Cirtensi, cujus consul et dies cum legeretur, Donatistæ dixerunt, nec consulem, nec diem talia solere habere decreta. Hic Catholici responderunt, illorum esse istum forsitan morem, qui concilia sua nollent in aliqua falsitate convinci, Catholicorum autem concilia consules et dies semper habuisse. Deinde cœpit identidem concilium, quod Catholici attulerant, recitari, ubi Secundus quosdam de quorum traditione audierat, et singillatim interrogabat, et eos confessos a consessu removebat. Quod eo modo recitabatur, ut cum ex Cirtensi concilio lecta esset confessio traditorum, legeretur etiam de concilio Carthaginensi nomen ejus (*id est*, cujusque eorum, quorum lecta erat confessio,) velut traditoris in Cæciliani causa damnati. Deinde ventum est ad ipsius Secundi Tigisitani a Purpurio Limatensi crimen objectum; cui Purpurio idem Secundus occisos ab eo in carcere Milei filios sororis ejus objecerat : ubi ille vicissim ei crimen traditionis objecit, dicens detentum eum fuisse a Curatore et Ordine ut Scripturas daret, nec eum potuisse dimitti nisi aliquid tradidisset. Hoc autem quod ei objecit Purpurius, detentum eum fuisse a Curatore et Ordine ut Scripturas daret, idem Secundus in litteris quas Mensurio rescripserat, pene confessus est, ubi ait missum ad se fuisse a Curatore et Ordine Centurionem et Beneficiarium, et a se Scripturas petitas, vel quælibet ecbola; quæ quidem se non tradidisse dixit : sed cum ipse illic commemoraverit tot martyres, qui cum tradere noluissent, excruciati et occisi sunt; quomodo ipse detentus et convictus et nolens aliquid tradere, nihil pati et dimitti potuerit, nec Mensurio scripsit, nec Purpurio respondit. Non enim Centurioni et Beneficiario dixit se Scripturas non habere, sed respondit se omnino

on entend ce même Second raconter la mort cruelle infligée non pas à quelques gens obscurs, mais à des pères de famille qui avaient fait la même réponse aux persécuteurs. Les catholiques, sans s'appuyer sur ce fait pour élever une accusation contre Second, demandèrent seulement qu'on lût le reproche que Pourpre lui adresse, et à l'occasion duquel il fit la paix avec tous les traditeurs, pour ne pas donner naissance à un schisme, et abandonna toutes ces choses à Dieu, afin qu'on vît bien quelles sortes de gens avaient condamné Cécilien absent.

Chapitre XVI — *Les donatistes se percent de leur propre épée.* — 28. Cette lecture terminée, les catholiques demandèrent qu'on lût enfin les documents, dont la lecture avait été différée jusqu'à ce moment, au sujet du concile de Carthage, où Cécilien absent avait été condamné par un grand nombre d'évêques. Ce concile avait été invoqué, parce que les catholiques avaient cité, de leur côté, les rapports du proconsul Anulin, constatant que la liste des accusations dirigées contre Cécilien avait été transmise à l'empereur Constantin, ce qui, de la part des donatistes, montrait que leurs ancêtres avaient accusé Cécilien au tribunal de l'empereur. Les catholiques répondirent que ce concile de Carthage ne prouvait pas plus contre Cécilien absent, que ne prouvait contre Primien absent le concile où les donatistes le condamnèrent dans l'affaire de Maximien, attendu qu'ils reconnurent ce qui se fit dans la suite en faveur de Primien, plutôt que l'autorité du concile qui l'avait condamné précédemment, et ils prétendirent qu'on devait, de même, dans l'affaire de Cécilien, ne considérer que ce qui s'était fait plus tard. En cet endroit, pressés par l'affaire de Maximien, les donatistes s'écrièrent « qu'une cause ne préjudicie point à une cause, ni une personne à une autre personne, » réponse ordinaire des catholiques, quand les donatistes, pour justifier leur schisme, leur objectent des crimes que d'autres ont commis, et font retomber sur l'univers chrétien tout entier je ne sais quelles fautes commises par des Africains. En effet, dans cette conférence, tous les efforts des catholiques tendaient à séparer la cause de l'Eglise de celle de Cécilien, en disant que le mélange des méchants et des bons, dans l'Eglise, ne nuit point à ces derniers et ne les souille pas des fautes des autres ; toute leur argumentation avait tendu à empêcher que la cause et la personne de l'un ne nuisissent à la cause et à la personne de l'autre, doctrine ouvertement acclamée par leurs adversaires, dans d'autres circonstances. Le magistrat

non tradere. Quod illi auditum quomodo illo dimisso renuntiare potuerint sine suo exitio, non apparet; præsertim quia idem Secundus non quoslibet infimos, sed etiam patresfamilias, cum hoc idem persecutoribus respondissent, crudelissimis mortibus dixit occisos. Sed de hac re Catholici nullum Secundo crimen objecerunt : sed tantummodo quod ei Purpurius objecit, et propter quod pacem, ne schisma fieret, omnia illa Deo dimittens, cum traditoribus fecit, recitari voluerunt, ut quales homines in absentem Cæcilianum sententias dixerint, appareret.

Caput XVI. — *Donatistæ suo se gladio jugulant.* — 28. Hoc autem recitato, petierunt Catholici, ut etiam illa quæ dilata fuerant, legerentur, (*a*) de concilio Carthaginensi, in quo lectum fuerat absentem Cæcilianum a multis episcopis fuisse damnatum. Hoc illud concilium, quia Catholici recitaverant relationes Anulini proconsulis, quibus appareret chartas criminum Cæciliani Constantino Imperatori esse transmissas : quod utique agentes, confirmaverunt a majoribus suis Cæcilianum apud Imperatorem accusatum. Responsum est autem a Catholicis, illud Carthaginense concilium sic non præjudicare absenti Cæciliano, quemadmodum non præjudicavit absenti Primiano concilium eorum, a quibus in Maximiani causa damnatus est : quoniam magis tenuit pars Donati, quod actum est postea pro Primiano, quam illius concilii auctoritatem quo fuerat ante damnatus : sic ergo et in Cæciliani causa debere attendi quod postea gestum est. Hic Donatistæ de Maximiani causa coarctati dixerunt, « nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ. » Quam sententiam in ore habere solent omnes Catholici, cum Donatistæ aliorum crimina aliis objicientes suam separationem defenderent, et orbem Christianum nescio quibus Afrorum criminibus accusarent. Nam et ista Collatione totum quod egerant Catholici, ut Ecclesiæ causam a causa Cæciliani distinguerent asserentes in Ecclesia permixtos malos non obesse bonis, nec eos suis maculare peccatis, hoc utique egerant, ut

(*a*) Locus depravatus ac mutilus, ex indiculo Collationis cap. CCCLXIX et CCCLXX, sic fere redintegrandus : « ut etiam illa quæ dilata fuerant legerentur, inde asserentes posse monstrari, quid de Cæciliano gestum sit, quidve sentiendum de concilio Carthaginensi, in quo lectum fuerat Cæcilianum a multis episcopis fuisse damnatum. Contra Donatistæ Catholicos urgebant ut verum esse faterentur illud concilium quia Catholici recitaverant relationes, » etc.

chargé de l'affaire ayant demandé aux catholiques ce qu'ils avaient à répondre au sujet du concile de Carthage, ils dirent qu'on ne devait pas dédaigner la similitude qu'offrait la cause de Primien, attendu que Notre-Seigneur Jésus-Christ se servait ainsi des faits dont il forçait les Juifs à convenir, pour les amener à la vérité.

29. Après cela, les donatistes demandèrent, dans une longue dissertation, que la condamnation de Cécilien, prononcée par le concile de Carthage pour n'avoir point voulu se présenter devant tant de prêtres, fût confirmée, comme si Primien n'avait pas également refusé de se présenter devant ceux qui le condamnèrent et dont les dispositions lui étaient connues. Pour le fait de Cécilien, qui n'avait pas attendu que, en qualité de primat, il fût sacré par un primat, selon l'usage de l'Eglise catholique, il faut remarquer que ce ne sont pas les évêques de Numidie, mais les plus voisins, qui sacrent celui de Carthage, de même que ce n'est pas un évêque métropolitain, mais l'évêque d'Ostie, qui sacre celui de Rome. En alléguant cette coutume établie par eux, je ne sais à quelle époque, ils voulaient nuire à l'Eglise catholique; mais, si elle eût été antique, ils l'auraient invoquée contre Cécilien, quand ils le condamnèrent absent. Ils dirent aussi qu'Optat avait écrit que Cécilien s'était exprimé de la sorte : « Si ceux qui m'ont sacré étaient des traditeurs, qu'ils viennent donc me sacrer eux-mêmes (1). » Si, en effet, il a dit cela, il a pu le faire pour se moquer de ceux à qui il s'adressait, parce qu'il savait très-bien que ses consécrateurs n'étaient pas des traditeurs. En effet, il ne dit pas : Puisque ce sont des traditeurs, mais : « Si ce sont des traditeurs, » afin de laisser le moyen de démontrer leur innocence, quand on pouvait facilement en donner la preuve.

30. Les donatistes firent à cela une réponse très-prolixe; les catholiques répliquèrent, en deux mots, que le concile de Carthage ne suffit point pour terminer la cause de Cécilien, mais qu'ils l'ont eux-mêmes jugée, lorsqu'ils l'accusèrent au tribunal de l'empereur, et démontrèrent, par là, qu'il y avait plutôt lieu d'attendre quelle serait l'issue de l'affaire à ce tribunal, auquel ils avaient cru à propos de s'adresser; car les catholiques faisaient toutes sortes d'instances, pour que, mettant de côté tous les obstacles et tous les retards, on lût de préférence les documents dont la lecture avait jadis terminé l'affaire, et montré plus claire que le jour l'innocence de Cécilien. Les donatistes s'oppo-

(1) Optat, liv. I.

nec causa causæ præjudicaret, nec persona personæ. Quod ab adversariis dum aliud ageretur, voce apertissima confirmatum est. Sed Cognitor cum quæsisset quid de Carthaginensi concilio Catholici responderent; iterum responderunt, non esse contemnendam similitudinem causæ Primiani, quia et Dominus Christus Judæos de factis eorum convincens perducebat ad verum.

29. Deinde Donatistæ longa prosecutione agebant, ut ex illius auctoritate Carthaginensis concilii confirmaretur Cæciliani damnatio, quod ad tot sacerdotes venire noluerit; quasi non et Primianus ad eos a quibus damnatus est, cum eorum factionem cognosceret, simili voluntate non venerit : et quod non exspectaverit Cæcilianus, ut princeps a principe ordinaretur; cum aliud (a) habeat Ecclesiæ catholicæ consuetudo, ut non Numidiæ, sed propinquiores episcopi episcopum Ecclesiæ Carthaginis ordinent : sicut nec Romanæ Ecclesiæ ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus. Hoc autem dicentes de sua consuetudine, quam nescio quando instituerunt, Ecclesiæ catholicæ præjudicare conabantur : quæ consuetudo si antiqua esset, hoc ipsum objecissent Cæciliano, quando eum absentem damnaverunt. Dixerunt etiam scripsisse Optatum, quod Cæcilianus dixerit : « Si traditores sunt qui me ordinaverunt, ipsi veniant, et ordinent me. » Quod quidem si dictum est, ideo dici potuit ad illos irridendos, quibus hoc mandasse perhibetur, quoniam certus erat ordinatores suos non esse traditores. Non enim ait, quia traditores sunt, sed : « si traditores sunt : » ut innocentia eorum probanda restaret, ubi probari recte potuisset.

30. Ad hæc, et si quæ alia prolixa prosecutione dixerunt, breviter responderunt Catholici, non sufficere ad causam Cæciliani Carthaginense concilium, ipsos etiam judicasse, qui eam ad Imperatorem accusando miserunt; et sic demonstrarunt hoc potius esse exspectandum, quo res pervenerit usque ad Imperatoris sententiam, cui eamdem causam mittendam duxerunt. Hoc enim Catholici instabant, ut omnibus morarum umbraculis amputatis illa potius legerentur, quibus lectis olim causa finita, et Cæciliani innocentia manifestata luce clarius appareret. Quæ Donatistæ ut legerentur, omnino nolentes, quidlibet aliud interponendo impediebant. Nam cum

(a) Apud Am. *habebat*.

saient à cette lecture, et l'empêchaient par mille interruptions. Ainsi, le magistrat chargé de l'affaire ayant demandé si ce n'est qu'après le concile de Carthage que la cause de Cécilien avait été déférée au tribunal de l'empereur, les catholiques, faisant remarquer que ce concile n'avait aucune indication de consulat ni de date, répondaient eux-mêmes aux deux questions du magistrat, que, si on avait commencé par envoyer la cause au tribunal de l'empereur, il fallait attendre l'issue de cet appel; si, au contraire, elle n'y avait été portée que plus tard, on n'en devait pas moins rechercher le jugement prononcé, après celui de leurs adversaires, par le tribunal auquel ils avaient cru devoir en appeler. Les donatistes ajoutèrent beaucoup de choses pour expliquer pourquoi on ne lisait ni le consulat, ni la date du concile tenu par leurs pères; ils craignaient qu'on ne les accusât de fausseté à cause de cela, et prétendirent que c'était la coutume de l'Eglise de n'indiquer ni le consulat, ni la date des actes épiscopaux, et demandèrent en preuve qu'on lût le concile de Cyprien. Ils ne cherchaient qu'à gagner du temps. Les catholiques, de leur côté, n'avaient point fait une affaire de cela dans leur réponse, et ne s'étaient point inquiétés de savoir si le concile qu'ils avait réuni à Carthage contre Cécilien était antérieur ou non à la sentence de l'empereur. Le magistrat, sur les instances des catholiques, fit lire de préférence les documents dont on avait retardé la lecture.

Chapitre XVII. — 31. Alors les donatistes posèrent une question grosse de retardements, mais qui devait bien servir leurs intérêts s'ils avaient pu montrer ce qu'ils voulaient. Ils dirent donc que ce n'était pas un vrai concile que celui de Cirta, où on avait lu les confessions de traditeurs qui se pardonnaient mutuellement leur faute pour ne point donner naissance à un schisme, parce qu'on y lisait qu'ils avaient, entre autres choses, condamné eux-mêmes Cécilien absent. Ils dirent beaucoup de choses pour démontrer que ce n'était pas un vrai concile, et, jugeant eux-mêmes qu'il y avait dans ce qu'ils avançaient des choses de bien peu de valeur, ils s'appliquèrent particulièrement à mettre deux points en lumière dans cette question, et s'y arrêtèrent beaucoup : Le premier, que le concile de Cirta portait le consulat et la date de sa célébration, ce qui était contraire à la pratique de l'Eglise; le second, qu'on ne pouvait tenir un concile en temps de persécution. Les donatistes demandaient donc aux catholiques de citer quelque ancien concile, où se trouvent mentionnés le consulat et la date de sa tenue, ou quelque passage des saintes Ecritures ayant rapport à cela. Les catholiques virent bien que s'engager dans cette voie, sur ce point sans importance, c'était faire naître des retards incroyables,

Cognitor quæsisset, utrum prius esset factum Carthaginense concilium, et postea missa fuerit ad Imperatorem causa Cæciliani; dixerunt Catholici, quoniam consulem et diem illud concilium non haberet, ad utrumque se respondere : quia si prius causa ad Imperatorem missa est, quo exitu terminata sit exspectari oportere : si autem postea, nihilo minus non istorum, sed illius judicium esse quærendum, quo eam post judicium suum mittendam putarunt. Sed cum multa Donatistæ insererent de consule et die, cur in suorum majorum concilio non legeretur, ne hinc falsitatis arguerentur, et assererent hanc esse ecclesiasticam consuetudinem, ne dies et consules decretis episcoporum conscriberentur, legi volentes etiam concilium Cypriani, ut hoc probarent, quia nihil aliud nisi moræ quærebantur; (neque enim Catholici in eo causam suam constituerant, quando ad utrumque responderant, sive prius, sive posterius esset illud concilium, quod contra Cæcilianum apud Carthaginem fecerant;) jussit Cognitor, Catholicis instantibus, ut ista potius quæ dilata fuerant, legerentur.

Caput XVII. — 31. Tunc Donatistæ aliam quæstionem interposuerunt morarum plenissimam, sed re vera in qua pro se laborare voluerunt, si possent ostendere quod volebant : illud scilicet Cirtense concilium falsum esse, ubi lectæ fuerant confessiones traditorum invicem sibi ignoscentium ne schisma fieret; quia ipsi legebantur inter cæteros contra Cæcilianum absentem sententias protulisse. Hoc ergo falsum demonstrare conantes, multa dixerunt; sed alia levia esse ipsi judicantes, duo quædam in ea quæstione multum commendaverunt, et in eis multum immorati sunt : unum, quia contra ecclesiasticam consuetudinem ipsum Cirtense concilium diem et consulem haberet; alterum autem, quod persecutionis tempore non posset concilium congregari. Exigebant ergo Donatistæ a Catholicis, ut vel alia concilia proferrent antiqua episcoporum, ubi ostenderent consules et dies etiam conscriptos, vel de ipsis sanctis scripturis tale aliquid recitarent. Ubi Catholici cum viderent de re inanissima moras

et soulever des difficultés inextricables. (Qui jamais aurait pu croire qu'on verrait une preuve de fausseté dans le soin minutieux, pris par un concile, de rapporter toutes les circonstances de temps, qui permissent, au besoin, de faire, un jour, toutes les recherches nécessaires; et, dans la pensée d'une pareille objection de la part des donatistes, qui aurait songé à se prémunir des actes d'un ancien concile, pour établir cet usage par des preuves? Ou qui pouvait, en ce moment, aller consulter les anciennes archives de l'Eglise sur ce point?) Les catholiques, en voyant cela, firent remarquer que le concile de Melchias mentionnait aussi le consulat et la date de sa tenue, et que les écrits des prophètes portaient, aux époques les plus anciennes, l'indication de l'année, du mois et même du jour où la parole de Dieu s'était fait entendre à eux. Le magistrat chargé de l'affaire, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette objection et qu'on devait passer outre, fit lire les actes du concile de Melchias, où Cécilien avait été déclaré innocent et déchargé des accusations dirigées contre lui, tandis que Donat y fut condamné, après avoir été convaincu dans la première séance, à laquelle il assistait. Ce Donat est celui des Cases-Noires, dont la présence à ce concile est certaine.

32. Cette lecture terminée, on demanda aux donatistes ce qu'ils avaient à répondre à ce concile de Cirta; ils se mirent de nouveau à le déclarer apocryphe, et s'efforcèrent de le prouver, en disant qu'on n'avait pu tenir un concile en pleine persécution. Le magistrat chargé de l'affaire, jugeant que l'objection méritait qu'on s'y arrêtât, et qu'elle avait une certaine force, dit aux catholiques d'y répondre, leur demandant, en même temps, de prouver que ce concile s'était tenu pendant la persécution. Alors les donatistes produisirent les actes des martyrs où se trouvent relatés leurs dépositions et leurs supplices. Le magistrat prescrivit au greffier de supputer les dates, et de faire connaître ensuite le consulat et l'époque du concile de Cirta, et des actes des martyrs en question, attendu que les catholiques prétendaient qu'il s'était écoulé à peu près une année entre l'époque de la persécution et celle répondant au consulat et au jour de la tenue du concile de Cirta. La réponse du greffier fut qu'il s'était passé un mois. Alors les catholiques demandèrent qu'on retranchât des tablettes ce qu'ils avaient dit, afin que les actes ne continssent plus que ce qui était d'accord avec le dire du greffier, comme étant plus conforme à la vérité. Mais les donatistes ne voulurent point permettre qu'on effaçât des ta-

mirabiles et inexplicabiles interponi, (quis enim eos hinc falsitatem crederet objecturos, ubi ad majorem diligentiam temporum attestatio prænotata legeretur, ne forte per hanc esset aliquando necessaria indagatio veritatis? quis ergo eos crederet hoc objecturos, ut præpararet antiqua concilia, quibus hanc consuetudinem demonstraret? aut quis tunc iret et vetusta ecclesiastica archiva revolveret?) cum hoc viderent Catholici, et in Melchiadis concilio diem et consulem demonstrabant, et de ipsis sanctis scripturis commemoraverunt Prophetas indicia antiquissimorum temporum suis litteris prænotasse, quoto anno, cujusque mense anni, quoto die mensis factum esset super eos verbum Domini. Cognitor autem illud de die et consule objectum contemnendum et removendum existimans, jussit gesta apud Melchiadem habita cætera recitari : et recitata sunt. Quibus apparuit omnium qui tunc consederant episcoporum sententiis et ipsius Melchiadis, Cæcilianum absolutum atque purgatum : Donatum vero damnatum, qui præsens in prima fuerat actione convictus; ille scilicet Donatus a Casis nigris, quem præsentem fuisse tunc constitit.

32. Sed hoc recitato, cum quæreretur a Donatistis quid responderent ad illud Cirtense concilium, eo redierunt, conantes falsum esse monstrare. (*f.* ut dicerent.) Tum dixerunt tempore persecutionis congregari non potuisse concilium. Quod Cognitor non contempsit, et validum existimans, a Catholicis responsionem poposcit; atque inter hæc quæsivit, unde probaretur tempus fuisse persecutionis. Tunc Donatistæ protulerunt martyrum gesta, ubi auditi et pro confessione passi sunt. Jussit etiam Cognitor computare Officium, et renuntiare consideratis (*a*) utriusque consulibus et diebus, et qui de concilio Cirtensi, et qui de gestis martyrum legebantur : quia dictum fuerat a Catholicis, post illorum martyrum passionem, unde persecutionis tempus probabatur, prope annum consecutum fuisse usque ad consulem et diem concilii Cirtensis. Responsio autem computantis Officii mensem interfuisse suggesserat. Voluerunt ergo Catholici de tabulis tolli quod dixerant, ut hoc solum gesta retinerent quod Officium responderat; hoc enim verius esse crediderant. Sed Donatistæ, quod a Catholicis dictum erat, noluerunt de tabulis tolli : unde Catholici non contenderunt, ut eorum

(*a*) Am. *utrisque consulibus.*

blettes ce que les catholiques avaient dit, afin d'avoir, en cela même, une preuve de leurs dispositions d'esprit calomnieuses. Dans le fait, c'était réellement ce que les catholiques avaient avancé qui était plus conforme à la vérité ; le greffier s'était trompé dans ses calculs, comme on le reconnut plus tard en relisant les actes avec plus d'attention, ainsi que peut s'en convaincre quiconque voudra les lire et ne reculera point devant la vérification de ce calcul. En effet, les actes des martyrs, qui nous font connaître l'époque de la persécution, portaient la date du neuvième consulat de Dioclétien, du huitième de Maximien, et du 13 février ; et les actes épiscopaux du décret de Cirta portent la date du 5 mars après les mêmes consulats, d'où il suit qu'il y a, entre les deux dates, treize mois de distance, non pas seulement onze, comme l'avaient avancé les catholiques, par suite d'un calcul trop légèrement fait. Le greffier, en disant qu'il n'y avait qu'un mois entre les deux dates, s'était trompé de consulat, qu'il avait cru le même pour les deux, ne faisant pas attention qu'il y avait une autre année de commencée depuis le premier consulat. Quoi qu'il en soit, les catholiques furent contraints, sur les instances des donatistes, la réponse du greffier étant tenue pour conforme à la vérité, de montrer qu'à l'époque de la persécution les onze ou douze évêques en question avaient pu se réunir dans une maison particulière, et de faire voir la possibilité de cette réunion par d'autres conciles encore, s'il était possible d'en citer qui eussent eu lieu pendant une persécution. Les catholiques, ne pouvant faire ces recherches, ni discuter, sur l'heure, les anciennes chartes renfermées dans les archives de l'Eglise, répondaient qu'il était facile à une douzaine d'évêques de se réunir dans un endroit particulier, même en temps de persécution, aux époques où les populations avaient coutume de s'assembler, comme l'attestaient d'ailleurs les Actes mêmes des martyrs, où il est fait mention de ces réunions et de la célébration du mystère du Seigneur dans le cours même de leurs supplices. Telle avait été la réplique des catholiques avant les calculs et la réponse du greffier. Ils avaient également dit que les actes épiscopaux de Cirta, qui avaient pu être conservés par les soins des anciens et retrouvés alors, devaient être reçus comme les lettres de Mensurie et de Second, rapportées par les donatistes. En effet, ce concile de Carthage, où soixante-dix évêques avaient condamné Cécilien absent, est mentionné aussi dans le concile tenu par Melchias, dans lequel Cécilien fut déclaré innocent. Quant aux lettres de Mensurie et de Second, il n'en est fait mention nulle part, d'où il suit que leur vérité ne s'appuie sur aucun autre témoignage. Néanmoins, les catholiques n'ont point prétendu

in hoc calumniosus animus appareret. Porro autem illud erat verius quod Catholici dixerant ; Officium autem in computando errans falsum renuntiaverat, quod postea conscripta et diligentius considerata gesta docuerunt, sicut potest probare, quem libuerit legere, et non piguerit computare. Nam gesta martyrum quibus ostendebatur tempus persecutionis, consulibus facta sunt Diocletiano novies, et Maximiano octies, pridie idus Februarias ; gesta autem episcopalia decreti Cirtensis post eorumdem consulatum, tertio nonas Martias : ac per hoc tredecim menses interesse inveniuntur, plures utique quam undecim, (*f.* quot) quos prius Catholici minus diligenter computando responderant : sed Officium ut falleretur et mensem interesse responderet, eumdem consulatum putavit, post consulatum autem non advertit, ubi annus jam alius agebatur. Proinde Catholici tanquam ex vera Officii responsione cogebantur ostendere tempore persecutionis illos undecim vel duodecim episcopos in domum privatam convenire potuisse, Donatistis instantibus, ut hoc ex aliis conciliis ostenderent, si aliquo tempore persecutionis facta episcoporum concilia reperire potuissent. Quod Catholici quoniam tunc inquirere et ad horam veteres chartas in archivis ecclesiasticis discutere non poterant, respondebant multo facilius duodecim homines in domum convenire potuisse eo tempore, quo etiam congregationes plebium fieri solebant, quamvis persecutione fervente, sicut ipsis gestis martyrum monstrabatur, qui confitebantur in passionibus suis se collectam et Dominicum egisse. Hoc autem Catholici dixerant, et antequam supputaret et responderet Officium. Dictum est etiam a Catholicis, episcopalia gesta illa Cirtensia, quæ diligentia majorum usque ad hæc tempora servari et inveniri potuerint, sic habenda quemadmodum illæ epistolæ Mensurii et Secundi, quas Donatistæ recitaverunt. Concilium quippe Carthaginense, ubi absentem Cæcilianum septuaginta damnaverunt, commemoratum est etiam a Melchiade, (*f.* in judicio habito) habitum, ubi Cæcilianus est absolutus. Litteræ vero illæ Mensurii et Secundi nusquam alibi commemoratæ

qu'elles fussent fausses; mais ils ont demandé aux donatistes la preuve, s'ils pouvaient la donner, qu'à l'époque de la persécution d'autres évêques avaient pu s'écrire, comme ils prétendaient que Mensurie et Second l'avaient fait. Ils ne voulaient point montrer, par là, que les lettres de Mensurie et de Second étaient fausses, puisque, fausses ou non, elles ne faisaient rien à l'affaire, mais seulement faire comprendre aux donatistes combien étaient vains les détours par lesquels ils les forçaient eux-mêmes à leur citer d'autres conciles tenus pendant la persécution; car, si on leur disait aussi : Montreznous également d'autres lettres écrites et envoyées, comme celles-ci, pendant une persécution, c'était uniquement pour leur faire voir que, supposé qu'il s'en trouvât, et qu'on pût montrer qu'il y eût alors des livres cachés, ainsi qu'un ordo, un curateur, un centurion et un bénéficiaire qui renvoyèrent Second impuni, pour n'avoir point voulu livrer les saintes Ecritures, cependant ils ne pourraient trouver, à l'instant même, d'autres lettres échangées, à l'époque d'une persécution, entre évêques de pays si éloignés.

33. Comme il s'établit sur ce point une longue discussion, les donatistes répétant sans cesse qu'il n'avait pas été possible de réunir, en temps de persécution, un concile pour sacrer un évêque, parce que tout le monde était dans l'apostasie, qu'on ne pouvait plus trouver de consécrateurs, et mille autres choses semblables; et les catholiques, de leur côté, répondant qu'il avait été facile de se rassembler à quelques évêques, bien qu'en trop petit nombre, sans doute, pour donner le nom de concile à leur réunion, en même temps que les populations elles-mêmes se réunissaient, comme l'attestent les Actes des martyrs, et qu'il pouvait y avoir eu des consécrations d'évêques dans ces assemblées qui étaient ordinaires, ainsi que les Actes des martyrs en font foi; les deux parties se faisaient ces objections et ces répliques sans discontinuer et sous mille formes différentes. Il était, en effet, certain qu'on avait mis des demeures privées à la disposition des chrétiens pour s'y rassembler pendant la persécution, comme on le voyait dans plusieurs Actes des martyrs, quoique les donatistes prétendissent qu'il était impossible que personne ait ainsi prêté sa maison à cette époque. On fit voir qu'il était d'autant moins incroyable que quelques évêques eussent pu se réunir dans une demeure particulière, pendant la persécution, qu'à l'époque même où celle-ci était dans tout son feu on a vu des martyrs instruits et baptisés jusque dans les cachots, et les saints mystères célébrés par les chrétiens au fond même des prisons où ils étaient retenus dans les chaînes.

Chapitre XVIII. — *Les donatistes repoussent*

dicebantur, unde nullo alio testimonio veritas earum asserebatur, nec tamen ideo dicebant Catholici falsas esse. Dictum est etiam hoc a Catholicis, ut probarent Donatistæ si possent, tempore persecutionis sic ad se invicem scripsisse episcopos, quemadmodum Mensurium et Secundum scripsisse proferebant. Quod non ideo dicebant Catholici, ut hinc illas Mensurii et Secundi litteras falsas esse monstrarent, quæ seu veræ seu falsæ essent, causæ nihil officerent : sed ut hinc intelligerent Donatistæ, quam vana tergiversatione Catholicos cogerent alia proferre concilia persecutionis tempore congregata : quia si eis simili obstinatione diceretur : Proferte et vos alias epistolas persecutionis tempore sic scriptas et missas, quæ si aliquo modo deprehenderentur, et codices occultati exigi possent, et Ordo et Curator et Centurio et Beneficiarius ad discrimen capitis pervenire, qui Secundum tradere nolentem impunitum dimisisse prodebantur; nullo modo ad horam reperirent alias epistolas tempore persecutionis ab episcopis ad episcopos in tam longinqua terrarum similiter datas.

33. Cum ergo hinc diuturna conflictatio fieret, sæpe repetentibus Donatistis non potuisse tempore persecutionis concilium congregari ad episcopum ordinandum, quia in apostasia erat mundus, nec erant quibus ordinaretur, et cætera talia : Catholicis autem respondentibus, quod et episcopi facile congregarentur tam pauci, ut nec concilium dici debeat; quando plebes congregabantur, sicut gesta martyrum testarentur; et erant sine dubio quibus ordinarentur episcopi, ipsæ utique plebes quas tunc solitas congregari gesta martyrum loquebantur : hæc cum assidue multis et variis modis dicerentur, et responderentur : nam et domum privatam Christianis congregandis præstitam constitit tempore persecutionis, sicut in quibusdam gestis martyrum legebatur; quia Donatistæ dixerunt fieri non potuisse, ut illo tempore domum suam quisquam præberet : et commemoratum est usque adeo non esse incredibile, quod in privatam domum pauci illi episcopi persecutionis tempore convenerunt, ut fervente persecutione etiam in carcere doceantur baptizati martyres, et illic a Christianis celebrata sacramenta, ubi Christiani propter eadem sacramenta tenebantur inclusi.

Caput XVIII. — *Donatistæ Melchiadis judicium a Catholicis productum oppugnant.* — Inter hæc ergo

le jugement de Melchias qu'invoquaient les catholiques. — Enfin, au milieu de tout cela, après bien des interlocutoires et la preuve que la réunion des évêques en question avait pu se faire, le magistat contraignit les donatistes à dire ce qu'ils pouvaient avoir à alléguer contre le concile et le jugement de Melchias, dans lequel on lisait que Cécilien s'était purgé de toute accusation et avait été déclaré innocent, attendu que la question était là plutôt que dans le concile de Cirta.

34. Alors les donatistes se mirent à accuser Melchias lui-même de tradition, et à dire que leurs ancêtres n'avaient fui son jugement que parce qu'il était un traditeur, comme s'ils n'avaient point assisté au jugement où ils avaient répondu qu'ils n'avaient rien à dire contre Cécilien. Quoi qu'il en soit, l'attentiou du juge ayant été attirée sur le point de savoir s'il était intervenu à propos de l'accusation de tradition dirigée contre Melchias, quelque jugement public ou ecclésiastique, et les catholiques eux-mêmes attendant et exigeant qu'il en fût donné des preuves, les donatistes lurent des actes préfectoraux d'une longueur excessive, dans lesquels on ne voyait pas qu'il fût question ni de préfet, ni de date, se rapportant aux choses qu'on lisait. Néanmoins, dans un très-long récit, on entendit bien des fois les noms de personnes passant pour avoir livré une foule de choses appartenant à l'Eglise; mais dans ce nombre ne se trouvait point celui de Melchias. La lecture achevée, le magistrat témoigna sa surprise de ce qu'on avait lu autre chose que ce qu'on avait annoncé. Les donatistes, faisant de nouveau appel à sa patience, lurent d'autres actes, où l'on voyait que Melchias avait envoyé des diacres avec des lettres de l'empereur Maxence et du préfet du prétoire au préfet de Rome, pour qu'on reçût les objets enlevés aux Eglises pendant la persécution, et que le même empereur avait fait restituer aux chrétiens. Comme, dans ces actes, les catholiques, non plus que le magistrat, ne voyaient aucune mention du crime de Melchias, les donatistes dirent que le diacre Straton, que Melchias avait envoyé avec les autres pour reprendre possession des biens de l'Eglise, avait été qualifié de traditeur dans les actes précédents, et prétendirent qu'on devait, en conséquence, faire retomber le même crime de tradition sur Melchias, parce qu'il s'était servi de ce diacre au lieu de le dégrader. Dans leur plaidoyer, ils avancèrent que Melchias était le troisième évêque depuis celui qui vivait à l'époque de la tradition. Alors le magistrat demanda si, du moins, les actes qui relataient ce crime disaient

tandem aliquando, sæpe etiam Cognitor interlocutus, fieri potuisse illum conventum ab episcopis, quando et plebes congregatæ probabantur; compulit Donatistas, ut contra concilium judiciumque Melchiadis, quo Cæcilianus purgatus atque absolutus legebatur, si haberent aliquid dicerent, quoniam illic potius quam in illo Cirtensi concilio causa consisteret.

34. Tunc Donatistæ ipsum Melchiadem cœperunt crimine traditionis arguere, et dicere, majores suos propterea illius judicium refugisse, quod traditor fuisset: quasi non jam judicio ejus assisterent, (*a*) et responderant se in Cæcilianum non habere quod dicerent. Sed tamen facto judice intento, utrum de traditionis crimine Melchiadis aliquod judicium, vel publicum, vel ecclesiasticum proferretur, ipsisque Catholicis id ut probaretur exspectantibus et exigentibus, legerunt Donatistæ gesta quædam prolixissima apud præfectum, ubi nec præfectus ipse cujusmodi esset apparebat, nec locus legebatur, ubi hæc agebantur. Sed gesta ipsa multos multa ecclesiastica tradentes longissima recitatione sonuerunt, ubi nomen Melchiadis omnino non sonuit. Quibus peractis cum Cognitor miraretur aliud promissum et aliud recitatum, illi adhuc ejus patientiam deposcentes, gesta alia recitarunt, in quibus legebatur Melchiades misisse diaconos cum litteris Maxentii imperatoris et litteris præfecti prætorio ad præfectum urbis, ut ea reciperent quæ tempore persecutionis ablata memoratus Imperator Christianis jusserat reddi. Et cum his quoque gestis nullum Melchiadis crimen et Cognitori et Catholicis defensoribus appareret, dixerunt Donatistæ, Stratonem diaconum, quem cum aliis Melchiades ad recipienda loca ecclesiastica miserat, superioribus gestis recitatum esse traditorem; et ideo volebant etiam Melchiadem crimine traditionis aspergere, quod diacono illo non degradato uteretur. In prosecutione autem sua dixerunt Melchiadem tertium episcopum fuisse ab illo, qui tunc erat cum traditio illa facta esset. Hic Cognitor requisivit, utrum saltem in illis traditionis gestis esset expres-

(*a*) Deesse quidpiam videtur. Forte post *assisterent*, legendum, « quando inducti ab ipsis testes responderunt se in Cæcilianum, » *etc.* Nam de hac re Optatus, lib. I. « Testes, inquit, inducti a Donato, confessi sunt se non habere quod in Cæcilianum dicerent. » Et paulo post Melchiadis judicium subjicit in hæc verba : « Cum constiterit Cæcilianum, ab iis qui cum Donato venerunt, juxta professionem suam non accusari, nec a Donato convictum esse in aliqua parte constiterit, suæ communioni Ecclesiasticæ integro statu retinendum merito esse censeo. »

que Straton fût diacre. Le passage cité l'appelait « brandon de la plus vaine superstition ; » or, c'est ainsi qu'on désignait non-seulement lui, mais encore tous les traditeurs. Les donatistes répondirent que les persécuteurs païens appelaient souvent ainsi les diacres et les prêtres, par mépris pour la religion.

35. Les catholiques répliquèrent en disant qu'il n'était pas extraordinaire, mais très-fréquent, dans les choses humaines, de désigner non pas seulement un individu, mais plusieurs, par un seul et même nom, et qu'il peut se faire que l'un des deux Straton fût prêtre, et l'autre simplement diacre ; car les donatistes avaient prétendu que les païens donnaient le nom de brandons de la plus vaine superstition à des diacres et à des prêtres, quoiqu'ils eussent pu désigner, par ce terme de mépris, tous les clercs, et que le rang de ce clerc traditeur fût très-incertain. Toutefois, quand même il aurait été possible de prouver que le clerc en question était diacre, il n'y aurait eu rien d'incroyable ni de surprenant à ce que, peu de temps auparavant, il se fût trouvé à Rome deux diacres du nom de Pierre. Les catholiques ajoutèrent que, lors même qu'il serait démontré, ce qui ne l'était pas le moins du monde, que Straton, le diacre traditeur, était le même que celui que Melchias envoya avec d'autres diacres pour reprendre possession des biens de l'Eglise, ce n'est pas une raison pour rendre Melchias coupable du même crime, puisque la persécution a pu le tenir éloigné de l'endroit où il fut commis et le mettre dans le cas de l'ignorer complétement, et de tenir pour innocent un homme que personne n'accusait et dont on ne lui montrait point la culpabilité. Sur ce point, les donatistes ne cessèrent de faire la même réponse aux mêmes objections.

36. Après la conférence, ils calomnièrent encore Melchias, au sujet d'un certain Cassien, dont le nom se trouve parmi ceux des diacres que Melchias avait envoyés au préfet, et se lit dans les actes où se voit consigné le récit de de la tradition. S'ils l'avaient fait en pleine conférence, les catholiques auraient pu facilement répondre qu'il n'y a rien d'étonnant que, dans la multitude des clercs qui sont à Rome, il y ait non-seulement plusieurs Straton, mais aussi plusieurs Cassien, quand on voit, parmi les apôtres, qui n'étaient que douze, non-seulement deux Judas, mais encore deux Jacques. Peut-être ont-ils cru qu'il leur était permis de distinguer Donat des Cases-Noires de Donat de Carthage, dans la crainte que l'on ne pensât que c'était Donat de Carthage, leur père, que Melchias avait condamné dans son jugement, tandis qu'il ne serait point permis aux catholiques d'avoir plusieurs clercs du même nom dans le grand nombre de

sum, quod Straton diaconus fuerit. Et recitatum est eum « hortatorem vanissimæ superstitionis » appellatum : quod non solum ipse, sed etiam cæteri qui tradebant, appellabantur. Sed Donatistæ responderunt, a gentilibus persecutoribus in contumeliam religionis et diaconos et presbyteros ita vocitatos.

35. Ergo Catholici responderunt, cum mirum non esset, essetque in rebus humanis usitatissimum, ut non duo tantum, verum etiam plures homines uno nomine vocarentur ; fieri quidem potuisse ut ille traditor Straton presbyter fuerit, iste autem alius Straton diaconus : quoniam Donatistæ dixerant et diaconos et presbyteros hortatores vanissimæ superstitionis a gentilibus appellari : quanquam omnes clericos isto contumelioso nomine gentiles appellare potuerint, et multo esset incertius cujus gradus clericus ille traditor fuerit : verumtamen etiam si eum diaconum fuisse posset ostendi, neque hoc esse incredibile aut mirum, cum ante parvum tempus in ipsa urbe Roma duo Petri diaconi fuerint. Illud quoque additum est a Catholicis, quia etsi demonstraretur, quod omnino non demonstrabatur, eumdem Stratonem diaconum tradidisse, quem postea Melchiades ad recipienda loca ecclesiastica cum aliis diaconis misit, non continuo Melchiadem isto crimine aspergi, quem potuit persecutio longe facere absentem, ut hoc omnino nesciret, eumque innocentem putaret, quem nemo reum accusando monstraret. Contra hic frustra Donatistæ eadem per eadem diutissime clamaverunt.

36. Post Collationem sane etiam de Cassiano Melchiadi calumniati sunt, quia etiam hoc nomen et in diaconis invenitur, quos ad præfectum misit Melchiades, et in illis gestis ubi facta traditio recitata est. Quod si in Collatione dicerent, facile potuit a Catholicis responderi, in tanta turba Romanorum clericorum nihil mirum fuisse si duo vel plures, non solum Stratones, sed etiam Cassiani reperirentur ; cum in duodecim Apostolis, non solum duo Judæ, sed etiam duo Jacobi legerentur : nisi forte ipsis licuisset Casensem a Donato Carthaginensi distinguere, cum timerent ne major auctor ipsorum Donatus Carthaginensis damnatus in Melchiadis judicio putaretur ; et Catholicis non liceret in tanta multitudine clericorum Romanorum habere plures similibus nominibus appellatos. Falsum enim erat quod

ceux que l'on compte à Rome. D'ailleurs il est faux que le nom des personnes, des lieux et des pays se rapportassent, comme les donatistes le prétendaient, puisque non-seulement ni les noms des lieux et des pays, mais les dignités même des personnes dont il est question dans ces actes, ne se rapportent point du tout, et qu'il n'y a de rapport qu'entre les noms des personnes ; or, il est très-commun de voir le même nom donné à plusieurs personnes.

CHAPITRE XIX. — *Le jugement de Constantin et le concile d'Arles sont favorables à Cécilien.* — 37. Le magistrat chargé de l'affaire, laissant de côté toutes ces suppositions pleines d'incertitude, demanda qu'on produisît quelque chose de précis contre les actes ; qu'on lût, par exemple, le jugement de Constantin dont il avait été parlé. C'est ce qu'on fit, et on vit, dans sa lettre à Eumale, son vicaire en Afrique, qu'il avait pris connaissance de l'affaire de Cécilien et écouté les deux parties, et, qu'après avoir éloigné tous les arbitres, il avait proclamé l'innocence de Cécilien et déclaré calomnieuses les accusations portées contre lui. Il rappelait aussi le jugement épiscopal favorable à Cécilien, rendu à Arles, jugement auquel plusieurs de ses détracteurs avaient déjà adhéré, bien que les autres continuassent encore à le repousser et à protester contre lui, ce qui l'avait forcé à juger toute l'affaire et à décider entre les parties. Après la lecture de la lettre de l'empereur, le magistrat chargé de l'affaire demanda aux donatistes ce qu'ils avaient à dire. Ils tentèrent de revenir encore une fois sur les mêmes accusations et les mêmes calomnies ; mais, s'en voyant, de nouveau, déboutés par l'interlocutoire du magistrat, qui leur demandait de faire connaître ce qu'ils avaient à dire contre le jugement de Melchias ou contre la lettre impériale, ils répondirent que les oreilles de l'empereur avaient aussi été prévenues par des suggestions perfides. Le magistrat les engagea à bien remarquer que le jugement n'avait été porté qu'après débat contradictoire entre les deux parties. Alors, ils lui demandèrent d'en faire faire la lecture, pour voir si réellement l'empereur avait entendn les deux parties; le magistrat ordonna de le lire ; mais les donatistes, ne trouvant rien à dire, se mirent à chicaner sur la lettre de l'empereur au sujet du consulat, attendu qu'on l'avait lue sans la mention du consul. Il s'éleva une discussion sur ce point : les donatistes prétendaient que le concile d'évêques qu'on avait lu portait l'indication du consulat, tandis que la lettre de l'empereur ne la portait point. Les catholiques firent remarquer que là n'était point la question, et le magistrat, dans un interlocutoire, montra, par des lois évidentes, qu'on ne pouvait révoquer en doute les constitutions impériales, lors même qu'on n'y lisait point d'indication de consulat.

Donatistæ dixerant, convenire personas, convenire loca, convenire regiones : quando nec loca, nec regiones, nec ipsæ expressæ personarum dignitates de utrisque gestis, sed sola nominum convenientia legebatur, quam in diversis personis generis humani consuetudo frequentare non cessat.

CAPUT XIX. — *Judicium Constantini pro Cæciliano. Arelatense concilium pro eodem.* — 37. Spernens itaque Cognitor incertissimas suspiciones, jussit aliquid manifestum contra illa gesta proferri, aut certe Constantini judicium, cujus mentio jam facta fuerat, recitari. Et recitatum est judicium Constantini, quemadmodum se inter partes causam Cæciliani cognovisse, ad Eumalium vicarium Africæ scripsisset, quod remotis omnibus arbitris Cæcilianum innocentem, illos calumniosissimos cognovisse testatus est; commemorans etiam in Arelatensi oppido pro Cæciliano factum episcopale judicium, cui judicio jam plurimi ex dissensione consenserant, reliquis adhuc resilientibus et discordantibus : unde ipse de re tota inter partes coactus est judicare. Post harum imperialium litterarum recitationem, quæsivit Cognitor a Donatistis quid contra dicerent. Ibi Donatistæ rursus ad Melchiadis calumniosam criminationem redire conati sunt : unde cum essent Cognitoris interlocutione depulsi, et ab eis esset flagitatum, ut contra judicium Melchiadis, vel imperialem sententiam, si haberent aliquid, recitarent : responderunt, etiam imperatorias aures pravis suggestionibus inflatas. Ibi eis Cognitor respondit, quod attentissime adverterat, inter partes fuisse judicatum. At illi exigere cœperunt, ut hoc legeretur, utrum inter partes judicaverit Imperator. Quod cum fuisset Cognitore jubente recitatum, nihil invenientes quod dicerent, cœperunt de consule memoratis imperialibus litteris calumniari; quod sine consule fuerant recitatæ. Hinc exorto conflictu, cum Donatistæ invidiose dicerent episcopale concilium cum consule fuisse recitatum, et imperatoris litteras consulem non habere; et Catholici responderent, non ibi causam consistere : Cognitor etiam interlocutus est evidentissimis legibus definitum, imperialia constituta, etiamsi consules non

Enfin, les catholiques les poussaient pour leur faire dire ouvertement que le jugement dont on avait donné lecture était faux, car on pouvait recourir aux archives.

CHAPITRE XX. — 38. Battus sur ce point, et croyant produire un document d'une très-grande importance, ils demandèrent, comme ils l'avaient déjà fait précédemment, qu'on lût Optat; ils prétendaient prouver par lui que Cécilien avait été condamné par l'empereur. On leur avait promis de le lire, mais on avait retardé jusqu'alors. Le magistrat chargé de l'affaire voulait les amener à dire s'ils avaient l'audace de prétendre que la lettre impériale était fausse. Tout en n'osant aller jusque-là, ils répétaient, avec une évidente aigreur, que l'indication du consulat ne faisait pas moins défaut dans cette lettre, et se montraient de plus en plus pressants à demander qu'on lût Optat. Tout cela ayant demandé beaucoup de temps, on finit par trouver une autre copie de la lettre impériale avec l'indication du consulat. On en fit part aux donatistes, qui s'écrièrent : « Etait-il sûr qu'elle ne devait point porter l'indication du consulat? » comme si on avait jamais dit qu'elle ne devait point la porter, non pas que l'absence de cette indication ne pouvait mettre en doute l'authenticité d'un décret impérial. C'est l'observation que le magistrat chargé de l'affaire leur fit. Après cela, on lut Optat. Les donatistes s'arrêtèrent à l'endroit où il s'exprime ainsi : « A la même époque, Donat demanda qu'il lui fût permis de retourner à Carthage. Alors Philomène, son défenseur, suggéra à l'empereur la pensée de retenir Cécilien à Brescia, dans l'intérêt de la paix. C'est ce qu'il fit (1). N'ayant pas trouvé, dans ce passage d'Optat, la moindre trace de la condamnation de Cécilien, qu'ils avaient promis de montrer, le magistrat chargé de l'affaire fit lire la page entière, afin qu'on pût voir la pensée de l'auteur par ce qui précédait et ce qui suivait. Le greffier lut : « Cécilien a été déclaré innocent, au jugement de tous ceux qu'on a nommés plus haut. » En entendant cela, les donatistes s'écrièrent qu'ils n'avaient pas demandé la lecture de ces lignes ; ils étaient furieux contre ceux qui ne pouvaient s'empêcher de rire (2), en voyant combien leur était contraire la page qu'ils avaient eux-mêmes indiquée. Après cela, comme ils prétendaient qu'en s'exprimant ainsi, Optat avait voulu seulement atténuer la condamnation de Cécilien, qu'il ne voulait point avouer, on leur demanda de citer un autre endroit qui prouvât que celui-ci n'était qu'une atténuation. Ils ne le purent. On perdit encore quelques moments en de vaines disputes,

(1) Optat, liv. I. — (2) Voy. le plus loin le liv. *Après la conférence*, ch. XXXI.

legerentur, in dubium non vocari. Deinde Catholici urgebant, ut aperte dicerent falsum esse quod lectum est; (*a*) posse enim archiva conquiri.

CAPUT XX. — 38. Sed hinc repulsi, velut aliquid validissimum prolaturi, petierunt Optatum legi, quod et ante petiverant; unde se probaturos dicebant Cæcilianum ab Imperatore damnatum : et promissum eis fuerat, sed dilatum. Prius ergo volebat Cognitor ut exprimerent, utrum litteras imperatorias arguere falsitatis auderent. Quod quidem illi minime audebant, tamen nihilominus consulem deesse invidiosissime causabantur : Optatum vero legi multo instantius flagitabant. Hæc cum diutius agerentur, in alia charta illarum imperialium litterarum inventus est consul. Quod cum esset suggestum, Donatistæ dixerunt : « Certe consulem habere non debuit? » quasi hoc aliquando dictum esset, quod habere non debuerit; ac non etiam si consul defuisset, non impediri imperialis constituti veritatem. Quod cum eis Cognitor identidem respondisset, recitatus est et Optatus. Recitantibus Donatistis ubi ait : « Eodem tempore idem Donatus petiit ut ei reverti licuisset et ad Carthaginem accederet; tunc a Philomeno suggestore (*b*) ejus Imperatori suggestum est, ut bono pacis Cæcilianus (*c*) Brixiæ teneretur; et factum est (*forte legend.* nec) In quibus verbis Optati, cum omnino nulla Cæciliani damnatio, sicut illi demonstraturos se esse promiserant, reperiri potuisset, jussit Cognitor totam paginam recitari, ut de superioribus et inferioribus verbis voluntas ejus qui scripserat, nosceretur. Et ex Officio recitatum est : « Cæcilianus omnium supra memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus. » Quod cum recitaretur, Donatistæ dixerunt, hoc se non petisse recitari, stomachantes adversus eos qui risum tenere non potuerant, cum audissent quam apertam contra semetipsos paginam protulissent. Deinde cum illis verbis quæ ipsi recitaverant, extenuasse dicerent Optatum damnationem Cæciliani, et exprimere noluisse : flagitatum est ab eis, ut aliunde manifestum legerent, quod ab illo dicerent extenuatum. Quod cum minime potuissent, etiam inde post aliquantas morarum inanium per-

(*a*) Apud Am. *possent*. — (*b*) Sic antiquæ editiones. At Optatus et ex eo Lovanienses substituerunt hic, *suffragatore*. — (*c*) Apud Am. constanter scriptum est, *Brixæ*.

parce qu'ils prétendaient, au sujet de Donat, que ce n'était point celui de Carthage, mais des Cases-Noires qui s'était porté partie contre Cécilien, dans le jugement de Melchias, ce que les catholiques leur accordèrent ; puis on passa outre.

Chapitre XXI. — 39. Ensuite le magistrat força les donatistes à répondre ce qu'ils pourraient à la lettre de l'empereur Constantin, établissant qu'il avait rendu un jugement favorable à Cécilien contre eux, après avoir entendu contradictoirement les deux parties. Leur réponse fut qu'on devait lire le libelle qu'ils prétendaient avoir été présenté à Constantin par leurs ancêtres. La lecture de ce libelle fit voir assez clairement qu'il était faux que Cécilien eût été condamné, ainsi qu'ils le prétendaient, à Brescia ; le sentiment de l'empereur Constantin leur était contraire. En effet, dans ce libelle, ils disent qu'ils ne communiqueront point avec son scélérat d'évêque, et qu'ils souffriraient plutôt tous les tourments qu'il voudrait leur faire endurer. Or, par ce scélérat d'évêque de Constantin, ils voulaient désigner Cécilien. Or, comment pouvaient-ils appeler évêque de Constantin un homme avec qui, en s'adressant à Constantin même, ils protestaient qu'ils ne communiqueraient point, s'ils l'avaient emporté sur lui au tribunal de cet empereur, et avaient connaissance que ce dernier l'avait condamné à Brescia?

Chapitre XXII. — 40. Les catholiques leur ayant donc fait remarquer que toute cette lecture était contre eux, et le magistrat leur ayant dit la même chose dans son interlocutoire, les donatistes ajoutèrent encore une preuve bien forte de leur fausseté, en donnant lecture de la lettre de Constantin même à son vicaire Vérin, pour le charger de les renvoyer en liberté, et lui faire connaître qu'il leur a permis de revenir de leur exil (1). Or, dans cette lettre, Constantin se montre tellement courroucé contre eux, qu'il ne se peut rien voir de moins flatteur que l'indulgence qu'il leur témoigne ; non-seulement il ne les aurait pas ainsi trouvés dans leur tort, mais au contraire il aurait fait leur éloge, si Cécilien avait été convaincu par eux à son tribunal, et s'il l'avait condamné à être relégué à Brescia. C'est donc contre eux-mêmes qu'ils avaient invoqué et lu ce document; ils donnaient ainsi la preuve manifeste qu'ils avaient été confondus par Cécilien au tribunal de l'empereur, et se convainquaient eux-mêmes de la plus évidente fausseté, quand ils disaient qu'il avait été condamné. De plus, comme ils tiraient gloire de la persécution qu'ils prétendaient avoir eu à souffrir de la part des catholiques, ils cherchaient à tort à se glorifier en même temps d'avoir fait condamner Cécilien au tribunal de l'empereur. Après avoir entendu cette lecture, les catho-

(1) Voir, plus loin le liv. *Après la conférence*, chap. xxxi et xxxiii.

plexitates, cum et de Donati nomine contendissent quod non Carthaginensis, sed Casensis Donatus in judicio Melchiadis adversus Cæcilianum adstitisset, quod et Catholici concedebant, aliquando transitum est.

Caput XXI. — 39. Deinde quia Constantini litteris, quibus eum inter partes cognovisse, et pro Cæciliano contra illos judicasse constabat, Cognitor eos si quid haberent, respondere cogebat : petiverunt suum libellum esse recitandum, quem dicebant datum Constantino a majoribus suis. In quo libello satis aperteque monstrarunt, quam falsum dixerint de damnatione Cæciliani apud Brixiam : idem quippe libellus ostendit quemadmodum contra eos senserit Constantinus. Nam ibi dicunt, nullo modo se communicaturos « antistiti ipsius nebuloni, » paratosque esse perpeti quidquid eis facere voluisset. Quem Constantini antistitem nebulonem utique Cæcilianum intelligi volebant. Quomodo ergo eum Constantini antistitem dicebant, cui se contra Constantinum loquentes non communicare confirmabant, si eum apud Constantinum superaverant, ita ut ab illo Brixiæ scirent esse damnatum.

Caput XXII. — 40. Cum ergo Catholici dixissent, hoc eos contra se ipsos recitasse, hoc idem ipse etiam Cognitor esset interlocutus; addiderunt etiam illi suæ falsitati convincendæ magnum aliud firmamentum, recitantes ipsius Constantini litteras scribentis ad Verinum vicarium, ut libero eos dimittat arbitrio, se jussisse insinuans ut de exsilio remearent. In quibus litteris Constantinus sic eos detestatur, ut nihil illa indulgentia possit deformius inveniri. Quos utique non ita culpasset, sed magis laudasset, si ab eis Cæcilianus apud illum victus ab eoque damnatus Brixiæ relegaretur. Ac per hoc ista contra se ipsos proferentes atque recitantes, et a Cæciliano se superatos memorati Imperatoris judicio manifestissime monstraverunt ; et suam falsitatem, qua eum dicebant esse damnatum, apertissime convicerunt : et quia Catholicos persecutionem facere, se autem pati gloriabantur, Cæcilianum tamen per suas accusationes ab Imperatore damnatum etiam falso gloriari

liques firent remarquer, en deux mots, au magistrat, qui, d'ailleurs, le voyait fort bien lui-même, que toutes ces citations leur étaient favorables, c'est-à-dire, prouvaient l'innocence de Cécilien contre les donatistes, ce que le magistrat fit également ressortir dans son interlocutoire. Les donatistes répondirent : « Votre puissance ne dit rien du libre arbitre, » car ils pensaient que le magistrat étant présent pouvait du moins leur accorder cela, d'après la lettre de l'empereur, et qu'on devait aussi la lire contre eux pour la cause de Cécilien. A cela le magistrat répondit qu'il avait reçu un autre ordre de l'empereur actuel. Ils se rejetèrent sur autre chose qui tourna contre eux d'une manière plus surprenante encore.

Chapitre XXIII. — 41. Ils lurent donc une autre lettre du même empereur Constantin, adressée au proconsul Probien, qui se trouvait aussi sans indication de consulat (1); mais les catholiques ne voulurent point engager de controverse sur ce point, quoique cette lettre montrât les pensées calomnieuses dont les donatistes étaient inspirés contre eux en faisant cette objection, puisque la première copie sur laquelle on avait lu le jugement de l'empereur, qui déclarait Cécilien innocent, ne portait aucune indication de consulat, indication que toutefois on retrouva bientôt dans une autre copie. La lettre adressée à Probien renferme l'ordre de l'empereur de lui envoyer Ingence, dont la déposition, dans le jugement prononcé par le proconsul Ælien, avait fait déclarer Félix d'Aptonge, consécrateur de Cécilien, innocent du crime de tradition dont on l'accusait. Or, les donatistes prétendaient citer cet ordre de l'empereur, pour montrer que l'affaire de Cécilien était encore en suspens, même après le jugement de l'empereur Constantin, qui déclarait, dans sa lettre, qu'il avait tout terminé entre les parties, tandis que la lettre adressée au proconsul Probien, dont ils avaient donné lecture, semblait prouver que la cause était encore indécise, puisque l'empereur ordonnait qu'on lui envoyât Ingence. Mais ils lurent des choses si fortes contre eux, qu'on ne sait véritablement de quels yeux et de quel front ils ont pu les voir et les lire. En effet, Constantin, dans cette lettre, dit que le proconsul Ælien a donné une audience compétente, et qu'il est constant que Félix est innocent du crime d'avoir livré les saintes Ecritures aux flammes; qu'il fallait confondre maintenant ceux qui ne cessaient d'en appeler à lui, tous les jours, et leur montrer, clair comme le jour, que c'est en vain qu'ils essayaient d'exciter l'envie contre Cécilien, et de tenter de diriger contre lui leurs attaques et leurs violences. Ainsi, par cette lettre, ils nous apprenaient que non-seulement Céci-

(1) Voir, plus haut, livre III, *Contre Cresconius*, chap. LXX.

voluerunt. His itaque recitatis, cum Catholici dicerent, et Cognitorem breviter admonerent, quod etiam ipse cernebat, pro se illa, hoc est, pro innocentia Cæciliani contra illos fuisse recitata, et hoc idem etiam ipse fuisset interlocutus; Donatistæ responderunt dicentes : « De libero arbitrio nihil dicit potestas tua ; » hoc enim putantes secundum Constantini litteras sibi posse a præsente Cognitore concedi, eas etiam contra se pro Cæciliani causa recitandas existimaverunt. Hic cum eis Cognitor respondisset, aliud sibi esse a præsentis temporis Imperatore (Honorio) præceptum, ierunt in aliud, quod contra se identidem multo mirabilius protulerunt.

Caput XXIII. — 41. Recitaverunt etiam alias litteras ejusdem Constantini imperatoris ad Probianum proconsulem datas, quæ quidem consules non habebant; sed nihil quasi de objectione mutua Catholici agere voluerunt : quamvis et hinc se ipsos Donatistæ convincerent, quam calumniose Catholicis id objecerint; cum prior chartula ex qua recitatum est judicium Constantini, quo absolutus est Cæcilianus, consules non haberet, qui tamen mox in alia chartula inventi sunt. Istæ itaque litteræ ad Probianum proconsulem datæ, continent Imperatoris jussionem, qua præcepit ut ad se Ingentius mitteretur, cujus confessione in proconsulis Æliani judicio Felix Abtugnensis ordinator Cæciliani a crimine traditionis fuerat absolutus. Hoc autem imperiale præceptum ideo Donatistæ se recitare dicebant, ut quasi ostenderent Cæciliani causam adhuc fuisse suspensam, etiam post illud judicium quo se Constantinus intra partes omnia terminasse jam scripserat : cum et in ipsis litteris, quas ad Probianum proconsulem datas recitaverunt, quibus quasi ostenderent adhuc pendere judicium, quoniam ad se mitti jusserat Imperator Ingentium, tanta contra se legerint, ut omnino mirum sit quibus illa oculis aspicere, vel quo ore pronuntiare potuerint. Ibi enim Constantinus dixit, ab Æliano proconsule audientiam præstitam competentem, Felicemque innocentem ab exustione codicum divinorum constitisse; illos autem esse in præsentia confutandos, qui diuturnis diebus eum interpellare non quiescerent;

lien, mais encore Félix avaient été reconnus innocents, et qu'ils n'avaient eux-mêmes poursuivi que des innocents au tribunal de l'empereur.

CHAPITRE XXIV. — 42. Profitant de l'occasion qui leur était offerte, les catholiques présentèrent, pour qu'on en donnât lecture, le rapport qu'Ælien même, alors proconsul, avait adressé sur cette affaire à Constantin, et dans lequel il rappelle qu'il a entendu et terminé la cause de Félix, ainsi que les registres proconsulaires (1), dans lesquels est relatée la déclaration de l'innocence de Félix, certifiée par le témoignage de personnes recommandables, qui l'ont reconnu innocent du crime de tradition. Après cette lecture, le magistrat demanda aux donatistes ce qu'ils avaient à dire. Ils se mirent à répéter, dans les mêmes termes que précédemment, ce qu'ils avaient déjà dit, et à demander si c'était par ordre de l'empereur qu'Ingence avait été envoyé à la cour, et demandèrent aux catholiques de leur montrer ce qui s'était passé depuis; puis ils réfutèrent, du mieux qu'ils purent, les registres proconsulaires, qui déclaraient que Félix avait été reconnu innocent. Ils alléguèrent la partialité du juge, prétendirent qu'il y avait eu supposition de personnes, et dirent tout ce qu'on a coutume de dire quand on fait entendre des plaintes et des récriminations contre des registres qui ont servi à nous faire condamner. Ils disaient encore qu'on avait mal fait de déclarer Félix innocent en son absence. A cela les catholiques répondirent que tout ce qu'on avait lu se rapportait bien clairement à la déclaration d'innocence de Cécilien et de Félix. Si les donatistes pensaient que, après l'envoi d'Ingence à la cour, il y eût un jugement favorable à leur cause, et qu'on devait tenir pour altéré le jugement par lequel Constantin, après avoir entendu les deux parties, avait déclaré Cécilien innocent, et les donatistes calomniateurs, c'était à eux de le produire. Or, au moment où les catholiques parlaient ainsi, on avait trop peu de temps pour voir quels étaient les consuls; mais quiconque voudra en examiner la suite dans les registres mêmes trouvera que Cécilien fut déclaré innocent par l'empereur Constantin, postérieurement à la discussion de l'affaire de Félix et à la déclaration de son innocence par le proconsul Ælien (2). De même, ce n'est que plusieurs années après que Constantin adressa à son vicaire Vérin la lettre lue par les donatistes, dans laquelle ils prétendaient que l'empereur leur avait concédé le libre arbitre, mais où il les présente comme les pires des hommes et les ennemis de la paix chrétienne, ce qu'il n'aurait très-certainement point fait, s'il avait prononcé un jugement tant soit peu favorable à leur cause contre Cécilien, quand Ingence fut envoyé à la cour.

(1) Voir l'Appendice. — (2) Voir, plus loin, le liv. *Après la conférence*, chap. XXXIII.

ut eis liquido appareret, frustra eos Cæciliano invidiam comparare, et adversus eum violenter insurgere voluisse. Hic ergo per illas litteras, non solum Cæcilianum, sed etiam Felicem purgatum, seque innocentium persecutores apud Imperatorem exstitisse docuerunt.

CAPUT XXIV. — 42. Hac autem accepta opportunitate Catholici recitandam protulerunt et ipsius Æliani tunc proconsulis relationem, de hac re ad Constantinum datam, ubi se causam Felicis audisse et finisse commemorat; et ipsa gesta proconsularia, quibus absolutus est Felix, et omnium necessarium personarum testimonio a traditionis crimine innocens comprobatus. Quibus recitatis quid contradici posset, Cognitor inquisivit. Tunc Donatistæ, quod et ante dicere cœperant, identidem repetierunt, quærentes utrum ex præcepto Imperatoris directus ad Comitatum fuisset Ingentius, et quid postea gestum esset, ut ostenderetur, a Catholicis exigentes : et gesta proconsularia, quibus possent verbis, refellere conantes, quibus absolutus est Felix; objicientes gratiam judicis, vel suppositas fuisse personas, et cætera quæ solent homines contra gesta quibus vincuntur, suspiciosa quærimonia jactitare. Dicebant etiam, non recte Felicem absentem fuisse absolutum. Ad ista responsum est a Catholicis, omnia quæ lecta sunt, ad absolutionem Cæciliani et Felicis apertissime pertinere; si quid autem Donatistæ arbitrarentur misso ad Comitatum Ingentio pro se fuisse judicatum, et mutatum esse judicium, quo Constantinus inter partes cognoscens purgato Cæciliano illos calumniosissimos judicaverat, ipsos debere proferre. Quando autem hoc Catholici dicebant, in illa temporis brevitate non poterant considerari consules; quorum ordinem in ipsis gestis qui voluerit considerans, inveniet posterius ab imperatore Constantino absolutum esse Cæcilianum, quam Felicis causam ab Æliano proconsule discussam atque purgatam : post aliquot etiam annos Constantinum scripsisse ad Verinum vicarium, quas litteras ipsi recitaverunt, ubi sibi asserebant liberum arbitrium ab illo Imperatore concessum, in quibus litteris eos tanquam pessimos et Christianæ pacis inimicos ostendit. Quod

Le magistrat chargé de l'affaire établit, dans un interlocutoire, qu'on ne pouvait mettre de côté des registres qui s'appuyaient sur une telle antiquité, tant qu'on n'en aurait pas lu d'autres postérieurs qui les détruisissent. Les catholiques dirent aussi qu'il y avait une plus grande preuve de l'innocence de Cécilien dans le fait que cette innocence avait été déclarée, lui absent, attendu qu'on pourrait plutôt soupçonner quelque partialité, s'il avait été présent.

Chapitre XXV. — 43. Après cela, le magistrat chargé de l'affaire se mit à presser les donatistes de produire au plus vite les actes postérieurs qu'ils pourraient alléguer contre la déclaration d'innocence de Cécilien et de Félix. Alors ils tentèrent de redire encore une fois ce qu'ils avaient déjà si souvent répété et à quoi les catholiques avaient chaque fois répondu, et de reprendre les choses à peu près au commencement. Le magistrat leur fit remarquer alors, dans un interlocutoire, qu'ils devaient souffrir d'avoir à revenir sans cesse sur les mêmes choses, et à reprendre, à peu près dans les mêmes termes, ce qui avait déjà été traité et terminé, s'ils avaient quelque chose à dire contre les déclarations si claires de l'innocence de Cécilien et de Félix. Ils n'articulèrent absolument rien contre ces déclarations d'innocence, et ne cessèrent de répéter les mêmes choses, en demandant qu'on jugeât cette affaire d'après leur dire. Le magistrat voulait qu'ils lussent les pièces qu'ils invoquaient contre les jugements de l'empereur et du proconsul, afin de pouvoir se prononcer sur l'affaire tout entière, attendu que la loi défend de le faire sur une partie seulement. De leur côté, les catholiques faisaient des instances pour que, tout étant mis sous les yeux du magistrat chargé de l'affaire, si les donatistes ne trouvaient rien à répondre et ne pouvaient que se répéter, on terminât l'affaire. A la fin, le magistrat dit : Si vous n'avez plus rien de contradictoire à lire, retirez-vous, pour qu'on rédige le jugement de toute cette affaire. Les deux parties s'étant retirées, le magistrat écrivit la sentence; on fit revenir les deux parties dans la salle de la conférence, et on lut la sentence (1) qui embrassait l'affaire tout entière, telle qu'elle s'était déroulée pendant les trois longs jours de séance; s'il n'a pas placé, dans la sentence, toutes les choses dans l'ordre où elles se sont présentées, cependant il n'a rien dit que de conforme à la vérité, en déclarant que les catholiques avaient confondu les donatistes par tous les documents qu'ils avaient produits dans la dispute.

(1) Elle existe parmi les pièces de l'Appendice.

utique non fecisset, si aliquid pro illis contra Cæcilianum judicasset, cum ad Comitatum missus esset Ingentius. Cognitor ergo interlocutus est, non posse gesta, quæ tanta roboravit antiquitas, removeri, nisi aliis posterioribus gestis e contrario recitatis. Dictum est etiam a Catholicis, magis ad declarandam Felicis innocentiam profuisse quod absens fuerat absolutus, quia gratiæ suspicio, si præsens esset, potius oriretur.

Caput XXV. — 43. Urgere deinde Cognitor cœpit, ut si qua posteriora gesta Donatistæ haberent contra absolutionem Cæciliani vel Felicis, jam jamque proferrent. Hic illi ad ea quæ jam totiens dixerant et Catholicis totiens ad omnia respondentibus transacta jam fuerant, rursus quasi a capite redire et ea replicare conati sunt. Ubi cum interlocutus esset Cognitor, admonens ut eos jam pigeret eadem repetere, quæ peracta et transacta jam fuerant, et identidem proferre compelleret si quid recitandum haberent adversus Cæciliani et Felicis sic evidentissimas absolutiones : et illi nihil omnino adversus illa proferentes, eadem repetere non cessarent, ut de illis quæ dixerant judicaretur : et contra Cognitor illud potius flagitaret, ut legerent si haberent quod legi posset adversus imperiale et proconsulare judicium, ut posset de omnibus pronuntiari, quoniam legibus prohibetur semiplenam proferre sententiam : instarent etiam Catholici, ut rebus omnibus Cognitori manifestatis, et Donatistis quid respondeant non invenientibus, eadem repetentibus, tandem aliquando causa finiretur : in ultimo Cognitor dixit : Si contra nihil est quod legatis, exire dignamini, ut possit plena de omnibus scribi sententia. Et utrisque exeuntibus, sententiam scripsit, quam rursus intromissis partibus recitavit, qua complexus est omnia quæ de prolixa trium dierum actione potuit recordari. In quibus quædam non eo ordine quo gesta sunt commemoravit, omnia tamen veraciter posuit, confutatos a Catholicis Donatistas omnium documentorum manifestatione pronuntians.

SUR L'OUVRAGE SUIVANT

EXTRAIT DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS, CHAPITRE XL.

J'ai encore adressé aux donatistes un livre d'une certaine longueur, et, suivant moi, écrit avec soin (1), après notre conférence avec leurs évêques, pour les prémunir contre des séductions ultérieures de leur part. Dans cet ouvrage, je réponds à quelques-unes de leurs vaines récriminations qui ont pu arriver à notre connaissance, et qu'ils allaient, malgré leur défaite, répétant partout où ils pouvaient et comme ils pouvaient. J'ai rappelé, en outre, dans ce livre, tout ce qui, dans les actes de la conférence, pouvait mettre le lecteur en état de se rendre compte de ce qui s'y était passé. J'en ai donné un autre abrégé beaucoup plus court dans une lettre que je leur adressai encore; mais, comme elle a été écrite d'un commun accord avec tous les évêques composant avec moi le concile de Numidie, elle n'a point été placée au nombre de mes lettres (2). Elle commence ainsi : « Sylvain l'aîné, Valentin, Innocent, Maximin, Optat, Augustin, Donat et les autres évêques du concile de Zerta aux donatistes, » et mon livre, par ces paroles : « Pourquoi vous laissez-vous séduire encore, ô donatistes ? »

(1) Saint Augustin s'adresse, dans ce livre, aux laïques du parti de Donat, ainsi que dans sa lettre CXLI, dont il parle un peu plus bas. C'est en parlant de cette lettre, ou peut être du livre suivant aux donatistes, qu'il écrit à Marcellin en 412 : « Il existe encore de moi une lettre composée avec soin, à l'adresse des donatistes laïques, au sujet de notre conférence. Je viens d'y mettre la dernière main, et de la terminer par quelques explications. »

(2) Elle s'y trouve maintenant ; c'est la CXLIe du recueil.

IN SUBSEQUENS OPUS

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT XL.

Librum etiam scripsi grandem, satis, quantum existimo, diligenter, ad ipsos Donatistas, post Collationem quam cum episcopis eorum habuimus, ne ab eis seducerentur ulterius. Ubi respondi etiam quibusdam vanitatibus eorum, quæ ad nos pervenire potuerunt, quas victi, ubi poterant et quomodo poterant, jactitabant : præter illa quæ dixi de gestis Collationis, unde quid actum sit, breviter nosceretur. Multo autem brevius id egi in quadam ad eosdem rursus epistola : sed quia in concilio Numidiæ, omnibus qui ibi eramus hoc fieri placuit, non est in epistolis meis. Sic quippe incipit : « Silvanus senex, Valentinus, Innocentius, Maximinus, Optatus, Augustinus, Donatus, et cæteri episcopi de concilio Cirtensi ad Donatistas. » Hic liber sic incipit : « Quid adhuc, Donatistæ, seducimini. »

LE LIVRE

AUX DONATISTES

APRÈS LA CONFÉRENCE [1]

Saint Augustin engage les laïques du parti de Donat à ne pas se laisser plus longtemps séduire par leurs évêques, qui ont été confondus, dans la conférence de Carthage, par leurs propres paroles aussi bien que par les documents invoqués par eux, comme le procès-verbal en fait foi. Il réduit à néant leurs vaines calomnies contre la sentence prononcée dans cette conférence, puis il passe rapidement en revue et réfute quelques écrits que les évêques donatistes avaient répandus dans le public après la conférence.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Pourquoi vous laissez-vous séduire encore, ô donatistes, par vos évêques, dont les purs rayons de la lumière ont dissipé les trompeuses ténèbres, dont l'erreur a été mise dans tout son jour, et l'entêtement vaincu ? Pourquoi vont-ils vous répétant encore de vains mensonges? Pourquoi continuez-vous à ajouter foi à des hommes vaincus? Quand ils vous disent que le juge a été acheté à prix d'argent, est-ce un procédé nouveau? Les vaincus agissent-ils autrement, lorsqu'ils ne veulent point se rendre à la vérité? Ne s'en prennent-ils pas ordinairement, dans leurs mensonges, à l'iniquité de leur juge? Demandez-leur, et qu'ils répondent, avant tout, à cette question, s'ils le peuvent; demandez-leur pourquoi ils ont osé se réunir avec nous à Carthage, dans une même salle, pour cette conférence? Déjà, il y a quelques années, nous les avions engagés à une conférence publique, pour montrer, par nos discussions, de quel côté est la vérité, et faire cesser les divisions qui nous séparent. Mais, fuyant la vérité, ils répondirent, dans les actes : « Il est indigne aux fils des martyrs de se réunir avec la race des traditeurs. » Pourquoi donc ont-ils consenti dernièrement à se trouver avec nous? Je pense qu'ils n'auraient pas fait une chose indigne à leurs yeux ; c'est donc qu'ils reconnaissaient que nous ne sommes pas de la race des traditeurs. Certainement, ils vous feront connaître pourquoi, après avoir dit : « Il est indigne aux fils des martyrs de se réunir avec la

(1) Composé vers l'an 411.

AD

DONATISTAS POST COLLATIONEM

LIBER UNUS

Ipsos Donatianæ partis laicos monet Augustinus, ne ulterius seducantur a suis episcopis, quos jam esse in Collatione apud Carthaginem habita, propriis suis verbis ac sententiis prolatisque per eosdem ipsos documentis confutatos, Gesta commonstrant. Horum vanas adversus Collationis ejusdem judicium calumnias diluit, scripta ab iis quædam post Collationem in vulgus sparsa examinans obiter et refellens.

CAPUT PRIMUM.— 1. Quid adhuc, Donatistæ, seducimini ab episcopis vestris, quorum fallaces tenebræ clara luce discussæ sunt; quorum apparuit error, quorum pertinacia superata est? Quid adhuc vobis jactant vana mendacia? Quid adhuc creditis hominibus victis? Cum vobis dicunt, judicem præmio fuisse corruptum, quid novum faciunt? Quid aliud omnes victi facere consuerunt, qui veritati consentire nolunt, nisi ut de judicis iniquitate mentiantur? Quærite ab eis, et ad hoc primum vobis respondeant, si possunt, quare ausi sunt venire Carthaginem, et in unum locum nobiscum Collationis gratia convenire? Jam ante aliquot annos conveneramus eos publice, ut nobis conferentibus veritas appareret, et dissensio quæ nos dividit de medio tolleretur. Sed ipsam veritatem refugientes, actis responderunt : « Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum. » Quare ergo modo nobiscum convenire voluerunt ? Puto quod non facerent quod eis videbatur indignum, nisi nos cognoscerent non esse progeniem traditorum. Aut certe ipsi vobis respondeant, quare dixerunt : « Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum, » et in unum nobiscum postea convenerunt. Quæ res

race des traditeurs, » ils se sont néanmoins réunis avec nous plus tard. Qu'est-ce qui les a forcés de faire une chose indigne? Car ils n'ont pas été amenés pieds et poings liés, mais c'est en pleine et entière liberté qu'ils se sont rendus à notre assemblée. S'ils vous disent que c'est pour répondre à l'ordre de l'empereur, ils font donc des indignités, quand l'empereur l'ordonne? Par conséquent, pourquoi ce courroux contre je ne sais quels traditeurs, qui, après tout, n'ont aucun rapport avec notre affaire? Sans doute, c'était une indignité, de leur part, de livrer les Ecritures saintes; mais, en le faisant, ils ne commettaient point de mal, puisque ce n'était que pour obéir aux ordres de l'empereur. Ce n'est pas qu'il en soit véritablement ainsi, mais je raisonne d'après leur propre perversité. Tel fut, en effet, leur langage; les procès-verbaux en font foi, c'est consigné dans les actes. Ce n'est pas un inconnu quelconque, mais un des leurs, Primien, évêque de Carthage, qui s'est exprimé ainsi; il l'a écrit aux magistrats de la ville, et il a chargé un de ses diacres de dire, dans les actes, « qu'il est indigne aux fils des martyrs de se réunir avec la race des traditeurs. » Or, par le fait, nous nous sommes tous réunis; que répondre à cela? Si on dit : Ce n'est pas une chose indigne, pourquoi ont-ils menti, en disant que c'en était une? Et s'ils conviennent que c'est une chose indigne, pourquoi l'ont-ils faite? Il n'y a pour eux qu'un seul moyen de prétendre qu'ils n'ont pas fait quelque chose d'indigne, et qu'ils n'ont pas menti par la bouche de Primien, c'est de dire : Sans doute, il est indigne aux fils des martyrs de se réunir avec la race des traditeurs; aussi ne nous sommes-nous réunis avec vous que parce que nous savions que vous n'êtes pas de cette race. Mais s'il en est ainsi, pourquoi donc, en se réunissant avec nous, nous ont-ils jeté cette calomnie à la face? N'est-ce pas pour que nous sussions bien qu'ils ne sont point les fils des martyrs? En effet, qui dit martyrs dit témoins; or, les témoins du Christ sont des témoins de la vérité. Ils ne sont donc que de faux témoins, puisqu'ils nous accusent du crime de tradition et d'autres encore, qui nous sont également étrangers, sans pouvoir les prouver.

CHAPITRE II. — 2. Pourquoi donc acceptez-vous les mensonges des hommes et ne faites-vous aucune attention aux témoignages de Dieu? Pourquoi vous en rapportez-vous à des hommes qui ont eu le dessous, et ne croyez-vous point à la vérité, qui ne l'a jamais eu? Or, la vérité de Dieu, ainsi que nous l'avons prouvé dans la conférence, a rendu témoignage à son Eglise, dans mille endroits des saintes Ecritures, dans les écrits des évangélistes et des apôtres; le lieu même d'où elle devait commencer à se répandre jusqu'au bout du monde y est indiqué. Car le Seigneur a dit que son Eglise s'éten-

eos coegit facere quod indignum est? Non enim ligati adducti sunt, sed omnino liberi convenerunt. Si dixerint, quia jusserat Imperator : ergo tunc faciunt quod indignum est, quando jusserit Imperator? Quid ergo irascuntur nescio quibus traditoribus ad causam nostram non pertinentibus? Codices enim Dominicos persecutoribus dare, utique indignum est : quod cum fecit traditor, non habet crimen, quia jusserat Imperator. Hoc dicimus, non secundum veritatem, sed secundum ipsorum perversitatem. Ipsi enim dixerunt : publica gesta proclamant, apud acta dixerunt. Non quilibet ignotus, sed Carthaginensis episcopus eorum Primianus hoc dixit. Primianus hoc scriptum magistratui Carthaginis dedit, et a diacono suo dicendum apud acta mandavit : « Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum. » Ecce convenimus in unum, quid ad ista respondent? Si dicunt : non est indignum; quare mentiti sunt, quando indignum esse dixerunt? Si dicunt : indignum est; quod indignum est quare fecerunt? Uno modo se poterunt asserere, quod indignum est non fecisse, et in illis Primiani verbis non fuisse mentitos, si dicant : Indignum est quidem ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum, sed nos ideo vobiscum in unum convenimus, quia cognovimus vos non esse progeniem traditorum. Quod si ita est, quare nobis jam convenientes in unum, ipsas calumnias objecerunt, nisi forte ut etiam nos eos cognosceremus non esse filios martyrum? Martyres enim testes dicuntur, testes autem Christi, veri testes sunt. Isti autem falsi testes inventi sunt, qui traditionis crimina et aliena aliis objecerunt, et nec ipsa probare potuerunt.

CAPUT II. — 2. Quid adhuc attenditis humana mendacia, et divina testimonia non attenditis? Quid adhuc victis hominibus creditis, et veritati quæ nunquam est victa non creditis? Veritas enim Dei, sicut in ipsa etiam Collatione probavimus, perhibuit testimonium Ecclesiæ suæ per multa documenta scripturarum sanctarum, per propheticas et evangelicas litteras : et locus designatus est, unde Christi Ecclesia fuerat incœptura; et fines terræ, quo usque fuerat

drait sur toutes les nations, à partir de Jérusalem. (*Luc*, XXIV, 47.) Or, on a le récit de la manière dont elle a commencé dans cette ville où les disciples étaient réunis, la première fois que le Saint-Esprit leur a été envoyé du ciel. (*Act.*, II, 1.) Les divines Ecritures nous apprennent comment, à partir de Jérusalem, elle s'est répandue de proche en proche jusque dans les contrées les plus éloignées. Elle cite les endroits, elle fait connaître le nom des villes où l'Eglise du Christ s'est fondée par le travail des apôtres. Ces localités et ces villes ont même eu l'honneur de recevoir, de la main des apôtres, des Epîtres qu'on lit dans vos assemblées, bien que vous ne soyez point en communion avec les Eglises de ces endroits et de ces villes, auxquels appartient la gloire de les avoir reçues, parce que vous leur opposez je ne sais quels crimes commis en Afrique, dont la souillure les aurait fait périr, quoique vos évêques aient proclamé, dans la conférence que nous venons d'avoir à Carthage, « qu'une affaire ne préjudicie point à l'autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne (1). »

CHAPITRE III. — 3. Telle fut en effet leur réponse, quand nous leur avons dit : Le concile que vous invoquez contre Cécilien ne lui est plus contraire, pour l'avoir condamné en son absence, que celui réuni pour l'affaire de Maximien ne le fut à Primien, qu'il condamna également en son absence. En effet, dans le premier, on cite soixante-dix évêques, tous ceux qui se trouvèrent présents, ayant condamné Cécilien, tandis qu'on en cite une centaine pour le moins, du même parti, qui condamnèrent Primien en son absence. Quand nous leur avons dit : Le concile qui a condamné Cécilien ne lui est pas plus contraire que celui qui a condamné Primien, puisque l'un et l'autre ont agi contre deux absents, ils ne trouvèrent rien à répondre sur-le-champ, et, se sentant dans un cruel embarras, ils s'écrièrent : « Une affaire ne préjudicie point à l'autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne, » principe que l'Eglise catholique ne cesse d'avoir à la bouche pour repousser toutes les calomnies des hommes, mais qu'elle invoque aujourd'hui avec bien plus de force et de liberté, quand elle entend ses ennemis mêmes confirmer ce que la vérité n'a jamais cessé d'enseigner. Qui donc pourra ne point ressentir une grande tristesse? Qui aura la force d'étouffer ses gémissements? Qui pourra renfoncer ses larmes, imposer silence à sa douleur, en considérant cela comme il le mérite?

(1) III Conférence, ch. CCCLXXII.

perventura. Per omnes gentes futuram Ecclesiam suam Dominus dicit, incipientem ab Jerusalem. (*Luc.*, XXIV, 47.) Divina lectio recitatur, quemadmodum cœperit ab Jerusalem (*Act.*, II, 1), ubi primum congregatis fidelibus missus est de cœlo Spiritus sanctus. Divinæ læctiones recitantur, quemadmodum se ab Jerusalem per vicina et longinqua diffuderit. Expressa sunt nomina locorum, manifestata sunt nomina civitatum, in quibus Ecclesia Christi Apostolico labore fundata est. Quæ loca et civitates etiam epistolas ab Apostolis accipere meruerunt : quas epistolas et ipsi in vestris congregationibus legunt, et tamen non communicant eorum locorum et civitatum Ecclesiis, quæ ipsas epistolas accipere meruerunt, objicientes eis nescio quæ crimina Afrorum, quod eorum contagione perierint; cum ipsi dixerint in hac ipsa Collatione, quam modo Carthagini habuimus, « quod nec causæ causa, nec personæ persona præjudicet. »

CAPUT III. — 3. Tunc autem hoc dixerunt, quando eis diximus : Concilium quod contra Cæcilianum profertis, sic non obest absenti Cæciliano, quemadmodum concilium quod in causa Maximiani factum est, ubi damnatus est Primianus, non obest absenti Primiano. Protulerunt enim (*a*) ibi septuaginta et quod excurrit episcopos, qui absentem damnaverunt Cæcilianum, cum proferantur (*b*) plus minus centum episcopi partis ipsorum, qui damnaverant absentem Primianum. Quia ergo diximus eis, sic illud non obesse Cæciliano, quemadmodum hoc non obest Primiano, quoniam contra absentes facta sunt ambo concilia : continuo non invenientes quæ responderent, et horribiles angustias passi, dixerunt : « Nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ; » quod adversus omnes humanas calumnias in ore habet catholica Ecclesia, nunc autem multo fortius multoque liberius, quando id quod semper veritas tenuit, etiam inimicorum confessio confirmavit. Quis ergo sine tristitia perferat gravi? Quis gemitum cohibeat? Quis non in lacrymas et in vocem doloris erumpat, qui hoc digne consideraverit? Ecce ut ab episcopis partis Donati damnatus Primianus non

(*a*) Mss. Belgici et Gallicani omnes habent : *Protulerunt enim ubi septuaginta, et quod* (vel *quot*) *excurrit, episcopi absentem damnaverant Cæcilianum.* Ut sit sensus : Protulerunt concilium, in quo septuaginta vel plures episcopi, etc. — (*b*) Editi, *non minus centum.* Omnes tamen Mss. *plus minus centum.* Cui lectioni similior est altera, cap. XXX, ubi legitur, *centum ferme.*

Pour que sa condamnation par les évêques du parti de Donat ne fasse point perdre à Primien son titre d'évêque, ou qu'elle ne soit point une difficulté pour ce parti, on dit : Une affaire ne préjudicie point à l'autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne ; mais quand on veut empêcher de compter, comme évêque, Cécilien, que ses ennemis ont également condamné, quoique absent, et souiller toutes les nations chrétiennes jusqu'aux confins du monde, on dit : Une affaire préjudicie à l'autre, et une personne préjudicie à une personne.

Chapitre IV. — 4. Mais la voix de l'unité fait entendre ce cri de la bouche des Eglises du Pont, de la Bithynie, de l'Asie, de la Cappadoce, et des autres Eglises d'Orient, à qui le bienheureux apôtre Pierre a écrit (I *Pierre*, I, 1) : O partisans de Donat, nous n'avons point connaissance du fait pour lequel vous n'êtes pas en communion avec nous. Si Cécilien a fait quelque mal, ce mal ne nous est ni prouvé ni démontré ; mais, admettons qu'il l'ait fait, pourquoi nous porte-t-il préjudice ? Si vous ne voulez point nous écouter, écoutez-vous du moins vous-mêmes ; or, vous dites : « Une affaire ne préjudicie point à l'autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne. » Auriez-vous la perversité d'aller jusqu'à dire que cette maxime est bonne pour vous, en tant qu'elle empêche l'affaire de Primien d'être tournée contre vous, mais n'empêche point qu'on n'invoque contre nous celle de Cécilien ? Le même cri sort également de la bouche des sept Eglises d'Orient, à qui l'apôtre Jean a écrit (*Apoc.*, I, 11) : Les Eglises d'Ephèse, de Smyrne, de Laodicée, de Pergame, de Thyatire, de Sardes et de Philadelphie vous crient : Que vous avons-nous donc fait, ô vous qui êtes nos frères, pour que vous vouliez être en communion avec Donat plutôt qu'avec nous ? Si Cécilien a péché, ce que d'ailleurs vous n'avez pu démontrer, attendu qu'il en est de lui comme de votre Primien, et que c'est en son absence qu'il a été condamné, quel qu'il soit, que vous avons-nous fait, nous autres ? Si l'affaire de Primien ne préjudicie point au parti de Donat, n'est-ce pas parce que ce principe que vous avez proclamé est vrai : « Une affaire ne préjudicie point à l'autre, de même qu'une personne ne préjudicie point à une personne ? » Pourquoi donc l'affaire de Cécilien préjudicie-t-elle à l'héritage du Christ, où nous avons été plantés par les mains des apôtres ? C'est à l'une de nous que l'apôtre Jean écrivait : Il y en a peu qu'on puisse nommer à Sardes, qui n'aient souillé leurs vêtements (*Apoc.*, III, 4) ; cela n'a point fait que les vêtements du petit nombre de ceux qui sont demeurés purs eussent été souillés ; car le principe émis par vous est vrai, et une affaire ne préjudicie point à l'autre,

amittat episcopatum, aut ut Primianus damnatus non inquietet partem Donati, nec causæ causa, nec personæ persona præjudicat : ut autem Cæcilianus, quem absentem inimici similiter damnaverunt, non deputetur episcopus, et contaminet omnes Christianas gentes usque ad terminos terræ, et causæ causa, et personæ persona præjudicat.

Caput IV. — 4. (*a*) Sed voce ipsius unitatis clament Ecclesiæ Ponti, Bithyniæ, Asiæ, Cappadociæ, cæterarumque orientalium regionum, ad quas beatus Petrus apostolus scribit (I *Petr.*, I, 1) : O pars Donati, non novimus quid dicatis, quare nobis non communicatis ? Si Cæcilianus mali aliquid fecit, quod nobis non probatum est nec demonstratum, tamen si mali aliquid fecit, quare nobis præjudicat ? Si nos audire non vultis, vos ipsos audite dicentes : « Nec causæ causa, nec personæ persona præjudicat. » An usque adeo potest vestra perversitas, ut hæc verba non valeant ne vobis præjudicet Primianus, et hæc verba non valeant ut nobis præjudicet Cæcilianus ? Clament etiam similiter Ecclesiæ orientales septem ad quas scribit apostolus Joannes, Ephesi, Smyrnæ, Thyatiræ, Sardis, Philadelphiæ, Laodiciæ, Pergami (*Apoc.*, I, 11), et dicant : Quid vobis fecimus, fratres, qui potius Donati quam nostræ communionis esse voluistis ? Si Cæcilianus peccavit, quamvis et ipsius crimen non potuistis ostendere, quia sicut Primianus vester, sic absens etiam iste damnatus est : verumtamen qualiscumque ille fuerit, nos vobis quid fecimus ? Quare Christiani cum Christianis pacem habere non vultis ? Quare in nobis communia sacramenta rescinditis ? Quid vobis fecimus ? Quare Primiani causa non præjudicat parti Donati, nisi quia verum est quod dixistis : « Nec causæ causa, nec personæ persona præjudicat ? » Quare ergo causa Cæciliani præjudicat hæreditati Christi, in qua sumus Apostolorum labore plantati ? Ad unam nostrum scribit apostolus Joannes, quod habeat pauca nomina in Sardis, eorum qui non inquinaverunt vestimenta sua (*Apoc.*, III, 4) ; nec tamen ab eis qui in ipsa Ecclesia immundi fuerunt,

(*a*) In Mss. *Si voce.*

non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne. Comment donc l'affaire et la personne de Cécilien nous portent-elles préjudice? Ou, si elles ne nous portent point préjudice, pourquoi vous séparez-vous de nous? Les Eglises auxquelles l'apôtre Paul a adressé ses épîtres, les Eglises de Rome, de Corinthe, de Philippes, de Colosse, de Thessalonique, pour ne point parler de celles de Galatie et d'Ephèse, dont il a été question plus haut, pourraient dire également : Frères, vous lisez tous les jours les épîtres qui nous ont été adressées, et vous voulez être du parti de Donat! Or, dans ces épîtres, l'Apôtre nous salue au nom de la paix, en disant : Que la grâce et la paix de Dieu le Père et de Notre-Seigneur Jésus-Christ soient avec vous. Pourquoi ne voulez-vous point partager avec nous la paix que vous avez apprise dans les épîtres qui nous ont été adressées. Dans vos lointaines contrées, au delà des mers, vous nous objectez un Cécilien, né en Afrique. Pourtant, ce principe, qui est de vous, est certainement vrai : « Une affaire ne préjudicie point à une autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne. » Qu'est-ce donc que cette sanctification qui vous est propre et personnelle, par laquelle l'affaire d'un Primien d'Afrique ne saurait préjudicier, en Afrique, à celle du parti de Donat, qui est le vôtre, non plus que la personne d'un Félicien de Mustis ne peut préjudicier à celle d'un Primien de Carthage, quand les crimes des Africains rejaillissent sur nous à une pareille distance, et quand la cause de Cécilien préjudicie à la nôtre?

5. L'Eglise catholique d'Afrique, unie de communion dans la paix et l'unité du Christ, avec toutes les Eglises dont nous avons parlé plus haut, pourrait dire également, et s'écrier aussi : L'affaire de Cécilien, que soixante-dix évêques ont condamné absent, ne saurait me porter préjudice, puisqu'elle ne saurait préjudicier à l'Eglise répandue dans tout l'univers, et avec laquelle je demeure en communion; autrement, l'affaire de Primien, que ses collègues ont aussi condamné absent, dans un concile plus nombreux, porterait préjudice au parti de Donat; mais, s'il n'en est rien, par la raison qu'une affaire ne préjudicie point à une autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne, on doit, bien plus, rendre la même justice à l'unité du Christ, si le parti de Donat veut qu'on l'observe à son égard. L'Eglise catholique d'Afrique s'écrie donc : O partisans de Donat, c'est vous qui avez proclamé et reconnu la vérité de ce principe : « Une affaire ne préjudicie point à une autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne. » Parmi ceux qui reposent dans la terre, j'en cite un, Cécilien, à vous qui vivez encore et comptez dans le corps de l'Eglise, un Félicien, qui a condamné un Pri-

illorum paucorum vestimenta polluta sunt : quoniam verum est quod dixistis, nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ. Quomodo ergo potest causa et persona Cæciliani præjudicare nobis ? Aut si non præjudicat, quare separamini a nobis? Dicant etiam Ecclesiæ ad quas Paulus apostolus scribit, Romanorum, Corinthiorum, Philippensium, Colossensium, Thessalonicensium ; nam de Galatia et Epheso supra jam dictum est; dicant ergo et istæ: Litteras ad nos datas, fratres, quotidie legitis, qui vultis adhuc esse de parte Donati. In ipsis epistolis per nomen pacis nos Apostolus salutavit, dicens: Gratia vobis et pax a Deo Patre et Domino Jesu Christo. Quare pacem in nostris epistolis legendo didicistis, et eam nobiscum tenere noluistis? In tam longinquis terris trans mare positis Afrum nobis objicitis Cæcilianum : certe verum est quod dixistis : « Nec causæ causa præjudicat, nec personæ persona. » Quæ est ista privata et peculiaris sanctificatio, qua vobis licet ut Afræ parti Donati causa non præjudicet Afri Primiani, nec personæ Primiani Carthaginensis præjudicet persona Mustitani Feliciani, et ad nos Africana præjudicia tam longe mittantur ut nobis præjudicet causa Cæciliani?

5. Dicat etiam Catholica ecclesia in ipsa Africa constituta et per pacem atque unitatem Christi illis omnibus communione copulata : dicat etiam ipsa : Nec mihi Cæciliani causa præjudicat, contra quem absentem septuaginta episcoporum est prolata sententia; quia non præjudicat Ecclesiæ quæ toto orbe diffunditur in cujus communione permaneo : aut certe præjudicet parti Donati causa Primiani, quem sui collegæ similiter absentem numerosiore concilio damnaverunt. Si autem ideo non præjudicat, quia nec causa causæ, nec persona personæ; multo magis servanda est ista justitia erga unitatem catholicam Christi, si eam servari erga se postulat pars Donati. Hoc Ecclesia catholica in Africa constituta proclamat: O pars Donati, tu ista verba dixisti, tu ista verba tua recognovisti, tu istis verbis etiam subscripsisti : « Nec causa causæ, nec persona personæ præjudicat. » Ego inter spiritus olim requiescentium recito Cæci-

mien. Dans l'affaire de ce dernier, vous avez condamné Félicien, et, plus tard, vous l'avez tenu, chez vous, et à côté de ce même Primien, pour évêque, comme il l'était en effet. Si telle est la vertu de ce principe, qu'une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne, que la communion de Félicien, vivant encore aujourd'hui avec vous, ne vous porte aucun préjudice, comment le souvenir de Cécilien, mort depuis longtemps, m'est-il préjudiciable?

6. Que répondent à cela ceux qui mettent encore en avant des mensonges sans consistance, qui doivent compromettre leur salut, s'ils ne se corrigent point? Ne disent-ils pas encore que nous avons corrompu le juge pour en obtenir une sentence favorable? Aurions-nous corrompu l'évêque, si éminent à vos yeux (1), qui fut chargé de votre défense, pour lui faire rendre une telle sentence en notre faveur? Le but de tous mes efforts et de toutes mes instances était de faire voir que l'affaire et la personne de Cécilien, quelles qu'elles fussent, n'avaient aucun rapport avec l'affaire et la personne de l'Eglise que Dieu a fortifiée par ses saints témoignages. Nous voulions aussi obtenir, par les paraboles de l'Evangile, que la cause et la personne de l'ivraie ne préjudiciassent point à la cause et à la personne du froment, quoique l'un et l'autre dussent croître ensemble dans le même champ, et être arrosés par les mêmes pluies, jusqu'à l'époque de la moisson, où ils seraient séparés; nous voulions que l'affaire et la personne de la paille ne préjudiciassent point à la personne du froment, quoique l'un et l'autre fussent foulés en même temps dans la même aire, jusqu'au moment du dernier vannage qui doit les séparer; nous voulions que l'affaire et la personne des boucs ne portassent aucun préjudice à la cause et à la personne des brebis, quoique confondus les uns avec les autres dans des pâturages communs, jusqu'à ce que, séparés les uns des autres par le suprême berger, au jour du jugement dernier, les uns s'en allassent à la gauche, et les autres à la droite ; nous voulions que l'affaire et la personne des mauvais poissons ne fussent d'aucun préjudice à la cause et à la personne des bons, bien qu'ils fussent renfermés dans le même filet pour n'être séparés les uns des autres que sur le dernier rivage, c'est-à-dire au bout de la mer, ce qui signifie la fin du monde. (*Matth.*, XIII, 49.) Ces figures et ces paraboles représentent l'Eglise, qui doit contenir jusqu'à la fin des siècles des bons et des méchants réunis ensemble, mais sans que les méchants puissent nuire aux bons, attendu que, ou bien ils ne sont point connus pour tels, ou ils sont supportés pour la paix et la tranquillité de l'Eglise, s'il n'est pas utile de les manifester ou de les accuser, ou s'ils n'ont pu être montrés

(1) Saint Augustin semble désigner ici Emérite.

lianum, tu adhuc vides et tecum habes in corpore Felicianum, a quo damnatus est Primianus. In ipsa Primiani causa Felicianum damnasti, et eum postea sicut erat, episcopum Primiano tibique sociasti. Si tantum valet quod nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ, ut tibi non præjudicet hodie tecum viventis communio Feliciani, mihi quomodo præjudicat olim defuncti memoria Cæciliani?

6. Quid ad ista respondent, qui vobis adhuc jactant inania, et suæ saluti, si non se correxerint, nocitura mendacia? Quid adhuc dicunt nos judicem corrupisse, ut pro nobis sententia proferretur? Numquid et tanti apud vos meriti episcopum præclarissimum defensorem corrupimus, ut pro nobis talia loqueretur? Hoc enim agebamus omnibus viribus, hoc instabamus, ut Cæciliani causa atque persona, qualiscumque ille fuerit, ad causam et personam Ecclesiæ, quam Deus suis sanctis testimoniis roboravit, non pertinere ostenderetur. Hoc agebamus etiam similitudinibus evangelicis, ut causa et persona zizaniorum non præjudicaret causæ et personæ tritici, quamvis in eodem agro eadem pluvia simul crescerent usque ad messem, quando separari oporteret : ut causa et persona paleæ non præjudicaret personæ frumenti, quamvis in eadem area simul triturarentur, donec novissima ventilatione separarentur : ut causa et persona hœdorum non præjudicaret causæ et personæ ovium, quamvis communibus pascuis utraque pecora permixta serventur, donec a pastore summo, in judicio novissimo, alii ad sinistram, alii ad dexteram segregentur : ut causa et persona piscium malorum non præjudicaret causæ et personæ piscium bonorum, quamvis intra eadem retia tenerentur in extremo littore separandi, hoc est, in fine maris, quod significat finem sæculi; (*Matth.*, XIII, 49). Quibus parabolis et figuris Ecclesia prænuntiata est usque ad finem sæculi bonos et malos simul habitura, ita ut mali bonis obesse non possint, cum vel ignorantur, vel pro pace et tranquillitate Ecclesiæ tolerantur, si eos prodi aut accusari non

aux bons. De cette manière, la vigilance pour l'amendement des méchants ne s'endormira point et ne cessera de reprendre, de dégrader, d'excommunier, et d'avoir recours aux autres répressions licites et reconnues, et journellement pratiquées dans l'Eglise, sans préjudice pour la paix et l'unité, en conservant, au contraire, la charité, suivant le précepte de l'Apôtre, qui nous dit : « Si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous ordonnons par notre lettre, notez-le et n'ayez pas de commerce avec lui, afin qu'il en ressente de la confusion et de la honte. Ne le considérez pas néanmoins comme votre ennemi, mais avertissez-le comme un frère. » (II *Thes.*, III, 14.) C'est ainsi, en effet, que la discipline conserve la patience, et que la patience tempère la discipline. Mais l'une et l'autre se rapportent à la charité, en sorte que le manque de discipline dans la patience ne favorise point l'iniquité, ou que le défaut de patience dans la discipline ne nuise pas à l'unité.

CHAPITRE V. — 7. Quand il en est ainsi chez les bons, ils ne sont point souillés par les méchants, attendu qu'ils ne participent point à leurs péchés, en y consentant, et qu'ils se tiennent séparés d'eux, sinon par l'éloignement du corps, du moins par la différence de la vie spirituelle, et par la diversité des mœurs, obéissant ainsi au précepte du Seigneur, qui dit : « Eloignez-vous de là et ne touchez pas à l'homme impur. » (*Isaïe*, LII, 11.) Car ceux qui ne pensent pas que c'est d'une manière spirituelle que cela doit s'entendre tombent dans cette arrogance et cette vanité dont le Seigneur parle, par la bouche du même prophète, en disant : Ceux qui s'écrient : Ne me touchez point, je suis pur, seront comme une fumée, au jour de ma fureur. (*Isaïe*, LXV, 5.) Voilà ce que vos évêques ont cru devoir faire, lorsque, le magistrat nous engageant les uns et les autres à nous asseoir, ils refusèrent de le faire avec nous, en disant que c'est pour eux qu'il est écrit : Ne vous asseyez point avec de telles gens, parce qu'ils entendaient d'une manière charnelle, non spirituelle, ce passage d'un psaume : « Et je ne m'asseoirai point avec les impies. » (*Ps.* XXV, 5.) Cela ne les a pourtant point empêchés de faire ce que le même prophète leur défendait également, dans le même psaume, quand il leur dit : « Et je n'entrerai point avec ceux qui font des choses injustes. » (*Ibid.*, 4.) Si donc c'est parce qu'ils nous savaient ou nous croyaient pécheurs, qu'ils n'ont point voulu s'asseoir avec nous, pourquoi ont-ils fait une chose qui leur est également défendue, et sont-ils entrés avec nous dans la même salle, pour former par là une société mi-partie de saints, mi-partie de pécheurs? N'est-ce point parce que, ne comprenant point les saintes Ecritures, et ne les entendant que d'une manière charnelle, ils ont ainsi dissipé l'unité même ?

oportuerit, aut aliis bonis non potuerint demonstrari : ita sane ut nec emendationis vigilantia quiescat, corripiendo, degradando, excommunicando, cæterisque coercitionibus licitis atque concessis, quæ salva unitatis pace in Ecclesia quotidie fiunt secundum præceptum Apostolicum caritate servata, qui dixit : « Si quis autem non obaudit verbo nostro per epistolam, hunc notate, et nolite commisceri cum eo, ut erubescat, et non ut inimicum existimetis, sed corripite ut fratrem. » (II *Thes.*, III, 14.) Sic enim et disciplina servat patientiam, et patientia temperat disciplinam; et utrumque refertur ad caritatem, ne forte aut indisciplinata patientia foveat iniquitatem, aut impatiens disciplina dissipet unitatem.

CAPUT V. — 7. Ista cum fiunt a bonis, non inquinantur a malis ; quia nec eorum peccatis consentiendo communicant, et ab eis, et si non corporali segregatione, tamen spiritali vitæ dissimilitudine et morum diversitate discedunt, eo modo obedientes præcepto Domínico quo ait : Discedite inde, et immundum ne tetigeritis. (*Isa.*, LII, 11.) Nam qui hoc non spiritaliter observandum putant, arrogantia vanitatis in illud incidunt quod per eumdem Prophetam Dominus detestatur dicens : Qui dicunt : noli me tangere, quoniam mundus sum, (*a*) hic fumus indignationis meæ. (*Isai.*, LXV, 5.) Hoc episcopi vestri faciendum putaverunt, quando utrisque nostrum a judice oblato consessu, nobiscum sedere noluerunt, dicentes scriptum sibi esse, ne cum talibus sedeant, illud utrique non spiritaliter, sed carnaliter intelligentes quod in Psalmo positum est : « Et cum impiis non sedebo ; » (*Psal.* XXV, 5) et tamen fecerunt quod in eodem ipso loco Psalmi pariter prohibetur. Nam ibi dicit Propheta : « Et cum iniqua gerentibus non introibo. » (*Ibid.*, 4.) Si ergo quia nos iniquos vel noverant vel putabant, ideo nobiscum sedere noluerunt; quare, quod similiter prohibetur, nobiscum introierunt, ex parte sancti, ex parte polluti : nisi quia scripturas sanctas non intelligendo et carnaliter sapiendo ipsam unitatem dissipaverunt?

(*a*) In excusis, *hi*, plurali numero. At in Mss. *hic* : juxta Græc. LXX, οὗτος.

8. Les méchants ne souillent donc point les bons rassemblés avec eux dans le même champ, dans la même aire, dans les mêmes pâturages, dans les mêmes filets, parce que les bons n'ont de commun avec eux que l'autel et les sacrements de Dieu. On ne communique avec les méchants que lorsqu'on consent aux actions des méchants; car il est écrit : Non-seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui approuvent ceux qui les font. (*Rom.*, I, 32.)

CHAPITRE VI. — Mais lorsque les méchants ne sont tolérés que pour le bien de la paix qu'on ne veut point troubler, et ne sont point recherchés pour la communauté des pratiques coupables, dans la pensée, de la part du bon grain, de recevoir la douce pluie du ciel qui tombe également sur l'ivraie ; de conserver sa fécondité, bien loin de se changer en plante stérile comme l'ivraie ; de croître en même temps que cette dernière, jusqu'à l'époque de la moisson, de peur que, si on arrachait l'ivraie, on ne déracinât en même temps le bon grain (*Matth.*, XIII, 29), les méchants ne partagent avec les bons ni le salut ni la damnation. Car quel rapport y a-t-il entre la justice et l'iniquité? (II *Cor.*, VI, 14.) Les méchants n'ont de commun avec les justes ni le royaume du ciel, ni les feux éternels. Peut-il exister une société entre la lumière et les ténèbres? Les méchants ne partagent avec les bons ni le genre de vie, ni la volonté; car quel rapport y a-t-il entre le Christ et Bélial? Les bons n'ont point de part avec les méchants, ni pour le châtiment du mal, ni pour la récompense du bien; car quelle part le fidèle a-t-il avec l'infidèle? Et quoique le même filet les renferme tous ensemble jusque sur le rivage, quoiqu'ils reçoivent les mêmes sacrements divins, les bons seuls font corps, les méchants sont mis de côté; les bons sont en consonnance, et les méchants en dissonnance; les premiers ont part avec la miséricorde, les seconds avec le jugement; car l'Eglise de Dieu parle également, dans ses chants, de la miséricorde et du jugement de Dieu (*Ps.* C, 1), et celui qui mange indignement mange pour lui, non pour un autre, sa propre condamnation. (I *Cor.*, XI, 29.) Judas et Pierre ont reçu leur part du même pain, et l'ont reçu de la même main; et pourtant quelle société, quel rapport, quoi de commun y a-t-il entre l'un et l'autre? Une affaire ne saurait préjudicier à une autre affaire, ni une personne à une personne.

9. Par conséquent, que ceux dont il est écrit: Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient point des nôtres (I *Jean*, II, 19), s'éloignent de nous; ou que ceux dont le bienheureux Cyprien parle si ouvertement, quand il dit : Quoique nous voyions de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité doivent s'opposer à ce que nous nous éloignions d'elle, sous prétexte que nous

8. Non itaque polluunt mali bonos in eodem agro, in eadem area, in eisdem pascuis, in eisdem retibus constituti; quia non eis communicant boni, sed altari et sacramentis Dei. Communicant autem malis, qui consentiunt factis malorum. Scriptum est enim: Non solum qui faciunt ea, verum etiam qui consentiunt facientibus. (*Rom.*, I, 32.)

CAPUT VI. — Cum vero mali pacis conservandæ necessitate tolerantur, non iniquitatis communicandæ societate appetuntur, ut cum zizaniis triticum suavem pluviam pariter bibat, servet tamen ubertatem suam, nec convertatur in zizaniorum sterilitatem, sed utrumque simul usque ad messem crescat, ne forte cum colliguntur zizania, eradicetur simul et triticum (*Matth.*, XIII, 29), nullam cum bonis habent mali participationem salutis vel perditionis. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? (II *Cor.*, VI, 14.) Nullam cum bonis habent mali societatem regni, aut ignis æterni. Quæ enim societas luci ad tenebras? Non habent mali cum bonis consonantiam vitæ ac voluntatis. Quæ enim consonantia Christi ad Belial? Non habent boni cum malis partem, nec in pœna criminis nec in præmio pietatis. Quæ enim pars fideli cum infideli? Et cum intra eadem retia donec ad littus perveniant, pariter divina sacramenta percipiunt, isti sociantur, illi dissociantur; isti consonant, illi dissonant; isti habent partem cum misericordia, illi cum judicio : quoniam misericordiam et judicium cantat Ecclesia Domino (*Psal.* C, 1); et qui manducat indigne, judicium non alteri, sed sibi manducat. (I *Cor.*, XI, 29.) De ipso quippe pane, et de ipsa Dominica manu et Judas partem, et Petrus accepit : et tamen quæ societas, quæ consonantia, quæ pars Petro cum Juda? Quoniam nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ.

9. Sive ergo exeant, de quibus scriptum est : Ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis (I *Joan.*, II, 19); sive intus esse videantur, de quibus beatus Cyprianus apertissime loquitur, dicens : Nam etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia rece-

voyons de l'ivraie dans son sein (1). Vos évêques n'ont rien osé répondre à ce langage, quoiqu'ils aient prétendu, mais sans succès, que, « ce n'est point dans l'Eglise qu'il est prédit qu'il y aura de l'ivraie, attendu que le Seigneur a dit : Le champ, c'est le monde présent, non pas : Le champ, c'est l'Eglise. » (*Matth.*, XIII, 38.) Quant à nous, nous disions que le mot monde est pris dans le sens d'Eglise ; et Cyprien avait compris également, par ce mot, l'Eglise qui doit se répandre dans le monde entier. Mais vos évêques soutenaient que le mot « monde se prend toujours en mauvaise part, » et ils citaient, en preuve, des textes de l'Ecriture, où il est dit : « Il est écrit : Si quelqu'un aime le monde, la charité du Père n'est point en lui, » (I *Jean*, II, 15) et d'autres semblables. A cela nous répondions que, dans les Ecritures, il se prend aussi en bonne part, et nous citions à l'appui, entre autres textes, celui où il est dit que Dieu se réconcilie le monde dans le Christ (II *Cor.*, V, 19), car il ne se réconcilie que son Eglise.

Chapitre VII. — Par conséquent, que les bons sortent de l'Eglise, qu'ils restent inconnus dans son sein, ou qu'ils y soient connus, la miséricorde et la justice de Dieu font que les méchants ne peuvent leur nuire, s'ils ne consentent pas au mal qu'ils font ; que chacun ne porte que son fardeau, que le fils n'hérite point des péchés de son père, s'il ne l'imite pas dans son iniquité ; mais que l'âme seule qui a péché soit frappée de mort. (*Ezéch.*, XVIII, 4.) Lors donc que quelqu'un est d'accord avec les méchants pour le mal, sa cause est commune avec la leur, et la société de tous ces méchants ne fait qu'une seule et même personne ; par conséquent, ils périssent ensemble et sont condamnés ensemble, car ce qui préjudicie à chacun, c'est sa propre affaire et sa propre personne, non l'affaire et la personne d'autrui. Les bons et les méchants entendent ensemble la même parole de Dieu, reçoivent ensemble les sacrements, mais agissent pour des motifs différents, et diffèrent de personne comme de volonté ; car, pendant que les uns mangent dignement une nourriture qui est sainte, les autres la mangent indignement, et une affaire ne préjudicie point à un autre, non plus qu'une personne ne préjudicie à une personne.

10. Il suit de là, que quelques textes des divines Ecritures que vos évêques aient pu citer, pour montrer que l'Eglise était désignée, par les prophètes, comme devant être pure de tout mélange de méchants, ces textes ne nous montrent point l'Eglise telle qu'elle est maintenant, mais telle qu'elle sera un jour dans la vie éternelle. De même, pour tous les textes de l'Ecriture qui se rapportent aux enfants, qu'elle confond à

(1) Lettre à Maxime.

damus. Quibus verbis episcopi vestri nihil omnino ausi sunt respondere, quamvis diu frustra contenderint, quod « non in Ecclesia prædicta sint futura zizania, quia dixit Dominus : Ager est hic mundus : nec dixit : Ager est Ecclesia. » (*Matth.*, XIII, 38.) Nos autem mundum pro Ecclesiæ significatione positum dicebamus, sicut etiam Cyprianus intellexit, quia per totum mundum futura præfigurabatur Ecclesia. Unde illi dicebant, « mundum semper in malam significationem positum ; » et testimonia de Scripturis dabant, « quia scriptum est : Si quis dilexerit mundum, non est caritas Patris in illo ; » (I *Joan.*, II, 15) et cætera talia. Nos vero non solum in malam, sed etiam in bonam significationem mundum in Scripturis positum respondebamus, et commemorabamus inter alia etiam illud quod scriptum est : Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi (II *Cor.*, V, 19); qui utique non sibi reconciliat nisi Ecclesiam.

Caput VII. — Sive ergo exeant mali, sive intus vel ignorentur, vel videantur, hoc agit misericordia et justitia Dei, ut sibi ad mala non consentientibus bonis mali non obsint, sed utrique propriam sarcinam portent : ut nec filius accipiat peccata patris, nisi eum fuerit in malis imitatus ; sed anima quæ peccaverit, ipsa moriatur. (*Ezech.*, XVIII, 4.) Cum ergo quisque malis consentit ad malum, jam unam causam habet cum eis, et totius societatis malorum fit una persona : ac per hoc cum simul pereunt simulque damnantur, causa sua et persona sua cuique præjudicat, non aliena. Cum vero boni et mali idem verbum Dei simul audiunt, et simul Dei sacramenta percipiunt, et tamen dissimiles habent actuum suorum causas, et dissimiles gerunt voluntatis diversitate personas, eumdem cibum sanctum aliis manducantibus digne, aliis indigne, nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ.

10. Ac per hoc quæcumque testimonia divinarum scripturarum episcopi vestri commemorare potuerunt, quibus ab omni malorum hominum permixtione pura prænuntiabatur Ecclesia, non qualis nunc est illis testimoniis prænuntiabatur, sed qualis post istam mortalitatem in vita æterna futura est.

juste titre avec leurs pères, parce qu'ils les imitent dans le mal, vos évêques, ne comprenant pas qu'ils mettaient les Ecritures en opposition avec elles-mêmes, n'ont pas distingué, dans les paroles de Dieu, deux sens différents, selon la différence des temps, des causes et des personnes, afin de les mettre d'accord, mais ont pensé que ces divines paroles étaient en contradiction avec elles-mêmes, comme ils le sont eux-mêmes entre eux. Il ne faut pas s'étonner de voir qu'ils ne comprenaient point la paix même des divines Ecritures, quand ils n'avaient point la paix avec son Eglise.

Chapitre VIII. — 11. Quant à nous, nous avons accepté les deux textes; mais nous en avons montré l'accord. Ainsi, nous avons accepté ce texte que, dans leur lettre, ils ont cité en l'appliquant à l'Eglise : « A l'avenir, il n'y aura plus d'incirconcis ni d'impur qui passe au travers de vous, » (*Isaïe*, LII, 1) et cet autre : « Laissez-les croître l'un et l'autre jusqu'au temps de la moisson; » (*Matth.*, XIII, 30) mais ce dernier se rapporte au champ, et le premier au grenier du père de famille. Après tout, vos évêques, en soutenant pendant longtemps que, « l'ivraie qu'on laisse croître avec le froment jusqu'à la moisson n'est point dans l'Eglise, mais dans le monde, » vont dirctement contre la manière de comprendre du martyr Cyprien, qui a dit (1) : « Quoiqu'on voie de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité doivent nous empêcher de nous éloigner de l'Eglise, sous prétexte que nous voyons de l'ivraie dans son sein, » ne voulant pas admettre que le mot monde puisse désigner l'Eglise, quoique l'Apôtre ait dit : « Dieu était dans le Christ se réconciliant le monde; » (II *Cor.*, v, 19) et le Seigneur : « Le Fils de l'homme n'est point venu pour juger le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui; » (*Jean*, III, 17) car le monde ne saurait être réconcilié à Dieu et sauvé par lui, si on n'entend par ce mot son Eglise, qui seule est sauvée pour être réconciliée avec Dieu par Dieu. Toutefois, à propos de la parabole que nous avons empruntée à l'Evangile, et qui nous montre les bons et les mauvais poissons renfermés dans le même filet jusqu'à ce qu'ils soient tirés sur le rivage, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils soient séparés les uns des autres à la fin du monde, les donatistes, se voyant vaincus par l'évidence de la vérité, reconnurent que les bons et les méchants étaient mêlés ensemble dans l'Eglise jusqu'à la fin des temps; mais ils ajoutèrent qu'ils y étaient à l'état latent, et que c'est ainsi qu'ils étaient inconnus aux prêtres; de même que les poissons ne sont point vus des pêcheurs, tant

(1) Lettre à Maxime.

Et quæcumque testimonia Scripturarum posuerunt de filiis, quos merito parentum imitando malitiam, unam cum eis causam habere voluerunt : quod non intelligentes divina testimonia secum pugnare cogebant, nec utrasque voces Dei pro diversitate temporum, causarum, personarumque distinguentes in concordiam redigebant, sed sicut contra nos ipsi, ita etiam volebant inter se ipsa divina documenta pugnare. Nec mirum si pacem Scripturæ Dei non intelligebant, qui pacem cum ejus Ecclesia non habebant.

Caput VIII. — 11. Nos autem utraque accipientes testimonia, demonstrabamus utrorumque concordiam. Nam et illud accipiebamus, quod in suis litteris commemoraverunt Ecclesiæ dictum esse : « Nec adjiciet ultra per te transire incircumcisus et immundus ; » (*Isai.*, LII, 1) et illud quod scriptum est : «Sinite utraque crescere usque ad messem;» (*Matth.*, XIII, 30) sed hoc esse in agro, illud futurum in horreo. Denique et ipsi qui diu contenderunt, dicentes, « zizania quæ cum tritico simul crescere usque ad messem permissa sunt, non in Ecclesia, sed in mundo esse, » contra intellectum martyris Cypriani, qui dixit : « Et si videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides, aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » Et nolentes consentire mundi nomine Ecclesiam posse significari, contra verba Apostoli qui dixit : Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi (II *Cor.*, v, 19); et contra ipsius verba Domini qui dixit : Non venit Filius hominis ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum (*Joan.*, III, 17); neque enim reconciliari Deo et salvari per ipsum mundus potest, nisi mundi nomine intelligatur Ecclesia, quæ sola per eum Deo reconciliata salvatur : tamen in illa similitudine quam ex Evangelio commemoravimus, quod et boni et mali pisces quo usque in littore (*Matth.*, XIII, 47), hoc est, in fine sæculi separentur, intra eadem permixti retia continentur, victi evidentia veritatis malos in Ecclesia usque in finem sæculi permixtos esse confessi sunt; sed eos occultos esse dixerunt, quoniam sic a sacerdotibus ignorantur, quemadmodum pisces intra retia cum adhuc in mari sunt, a piscatoribus intra retia non videntur. Quomodo ergo testimonium propheticum, quod in sua responsione

qu'ils sont encore dans leurs filets au milieu de la mer. Mais comment rapporteront-ils au temps présent ce mot du prophète : « Il n'y aura plus d'incirconcis ni d'impur qui passera au travers de vous, » (*Isaïe*, LII, 1) si l'Eglise est comparée à un filet dans lequel, pendant qu'il est au fond de la mer, ils ont reconnu que les bons et les méchants se trouvaient mêlés ensemble? Il est donc manifeste par là que ce n'est que dans le siècle futur, et après le jugement, qu'il ne sera plus permis ni à un incirconcis, ni à un impur de passer par l'Eglise. O force de la vérité, qui tourmente ses ennemis, non dans la chair, mais dans le cœur, pour les contraindre à la confesser!

CHAPITRE IX. — 12. Voilà donc manifesté ce que les nôtres disaient, à savoir : qu'on doit distinguer les temps de l'Eglise ; qu'elle n'est point à présent ce qu'elle doit être après la résurrection ; maintenant, elle comprend un mélange de méchants que plus tard elle n'en doit plus comprendre; c'est à cet état de pureté, non à l'époque actuelle de mélange, que se rapportent les oracles divins, par lesquels Dieu a prédit qu'elle serait un jour complétement exempte de tout mélange de méchants. Ils ont été eux-mêmes contraints, par la vérité évangélique, de le reconnaître, quand ils ont dit qu'il y a maintenant des méchants mêlés aux bons dans son sein, quoique à l'état latent. Il y a aussi des impurs secrets qui passent par elle; par conséquent, nous ne sommes pas encore arrivés au temps qu'un prophète prédit en ces termes : « Il n'y aura plus d'incirconcis ni d'impur qui passe par chez vous, » puisqu'il y en a maintenant qui le font, quoiqu'on ne les voie point. Nous ne sommes donc pas encore au temps prédit par le prophète, quand il disait : « Il n'y aura plus d'incirconcis ni d'impur qui passera au travers de vous, » (*Isaïe*, LII, 1) puisqu'il en passe, au moins, de latents. Quand il dit : « Il n'y en aura plus, » il montre qu'il y en a eu qui ont passé par elle, mais que désormais il n'en passera plus. C'est donc dans une pensée malveillante qu'ils nous demandaient comment le diable a pu semer de l'ivraie dans l'Eglise du Christ, puisqu'ils reconnaissaient eux-mêmes qu'il y avait, dans l'Eglise, un mélange de méchants au moins à l'état latent, et ne voulaient point faire attention que ces méchants y avaient été semés par le diable.

CHAPITRE X. — 13. Mais cette explication de leur invention, qu'ils croyaient habile, se tournait contre eux. Car si le Seigneur a comparé son Eglise à un filet réunissant ensemble de bons et de mauvais poissons, pour donner à entendre que les méchants ne sont, dans l'Eglise, qu'à l'état secret, non patent, ce qui fait que les prêtres ne les connaissent point, de même que les pêcheurs ignorent ce que renferment leurs filets sous les flots, il l'a comparée aussi à une aire, pour nous faire comprendre qu'il devra se trou-

posuerunt, quod Ecclesiæ dictum est : « Non adjiciet ultra per te transire incircumcisus et immundus, » (*Isai.*, LII, 1) ad hoc tempus pertinere intelligitur, quando Ecclesia retibus comparata est, quibus in mari adhuc positis pisces malos bonis permixtos vel occultos esse confessi sunt? Unde manifestum est non nisi in futuro sæculo post judicium nullum incircumcisum et immundum per Ecclesiam transiturum. O violentia veritatis, quæ suos, non in carne, sed in corde torquet inimicos, ut eam confiteantur inviti?

CAPUT IX. — 12. Ecce manifestatum est quod dicebatur a nobis, distinguenda esse tempora Ecclesiæ : non eam nunc esse talem, qualis post resurrectionem futura est : nunc malos habere permixtos, tunc omnino non habituram : ad illam ejus puritatem, non ad hujus temporis permixtionem illa divina testimonia pertinere, quibus eam Deus prædixit ab omni malorum permixtione penitus alienam. Ecce etiam ipsi veritate evangelica non aliud coacti sunt confiteri, qui malos occultos nunc et permixtos esse dixerunt. Ecce nunc transit per illam, licet occultus, immundus : non est ergo tempus quod prædictum est, dicente Propheta : « Non adjiciet ultra per te transire incircumcisus et immundus ; » (*Isai.*, LII, 1) nunc ergo transeunt vel occulti. Nam et hoc ipsum quod ait : « Non adjiciet ultra, » ostendit eos prius solere transire, sed ultra non transituros. Et a nobis invidiose requirebant, quomodo potuerit in Ecclesia Christi diabolus seminare zizania, cum ipsi faterentur in Ecclesia malos saltem occultos esse permixtos, nec vellent attendere a diabolo utique seminatos.

CAPUT X. — 13. Hoc ipsum etiam quod sibi acutum invenisse videbantur, contra se potius proferebant. Si enim Dominus propterea retibus bonos et malos pisces pariter congregantibus Ecclesiam comparavit, quia malos in Ecclesia non manifestos, sed latentes intelligi voluit, quos ita nesciunt sacerdotes, quemadmodum sub fluctibus quid ceperint retia nes-

ver en elle des méchants visiblement mêlés aux bons; car la paille qui, dans l'aire, se trouve mêlée au bon grain, n'est pas cachée sous les flots, puisqu'elle est si apparente à l'œil, que ce serait plutôt le froment qui serait caché en elle, tandis que, seule, elle serait visible. A cette similitude de l'aire, que nous avions rapportée avec les autres tirées de l'Evangile, vos évêques n'ont pu répondre, dans leurs lettres, rien autre chose que ces paroles de Jérémie : « Qu'y a-t-il de commun entre la paille et le froment? » (*Jérém.*, XXIII, 28.) Or, si le prophète parle ainsi, c'est parce que la paille et le bon grain ne sont pas semblables, non parce qu'ils ne peuvent être mêlés ensemble; c'est parce qu'ils ne pourront être ensemble dans le grenier, non parce qu'ils ne sont point foulés ensemble dans l'aire. Après tout, en s'exprimant ainsi, Jérémie ne voulait pas parler du peuple de Dieu, mais des songes des hommes et des visions des prophètes, parce que ces deux choses ne sauraient pas plus être comparées entre elles, que la vacuité de la paille à la plénitude du grain.

14. Vos évêques tentèrent, il est vrai, de nier que, dans l'Evangile, l'Eglise fût comparée à une aire; mais bientôt, convaincus par les paroles mêmes de l'Evangile qu'on leur rappela, ils se rendirent à l'évidence, en disant, toutefois, qu'il n'était question que des méchants latents, non connus, dans ces paroles de l'Ecriture : « Il viendra, tenant à la main son van, et il émondera son aire; puis il renfermera le bon grain dans son grenier; quant à la paille, il la brûlera dans un feu inextinguible. » (*Matth.*, III, 12.) C'est à vous de juger, d'ouvrir les yeux, de prêter l'oreille à la vérité. Si, comme le prétendirent vos évêques, le Seigneur a comparé l'Eglise à un filet, pour nous faire comprendre que les méchants renfermés dans son sein y sont à l'état latent, non connu, et que les prêtres ne peuvent pas plus les voir que les pêcheurs ne voient les poissons renfermés dans un filet sous les flots, est-ce que l'aire est battue sous l'eau ou sous la terre? Ou bien, n'y bat-on le grain que la nuit, non au soleil, et celui qui le bat n'est-il qu'un paysan aveugle? Combien feraient-ils donc mieux de se corriger eux-mêmes, plutôt que de pervertir les saints Evangiles et de tenter de détourner les paroles du Seigneur dans le sens des vaines erreurs de leur esprit. En effet, ou bien cette parabole des poissons a été prise par le Seigneur seulement, pour montrer qu'il y aurait un mélange de méchants avec les bons dans l'Eglise, non pour faire entendre que ces méchants y seraient invisibles; ou bien il a été choisi des paraboles qui se rapportaient chacune à une pensée en particulier: celle des poissons désignerait les méchants cachés; celle de l'aire, les méchants visibles, parce que les uns sont mêlés aux bons dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils

ciunt piscatores : propterea ergo et areæ comparata est, ut etiam manifesti mali bonis in ea permixti prænuntiarentur futuri. Neque enim palea quæ in area est permixta frumentis, etiam ipsa sub fluctibus latet, quæ sic omnium oculis est conspicua, ut potius occulta sint in ea frumenta, cum sit ipsa manifesta. De hac autem areæ similitudine, quia et ipsam inter cæteras ex Evangelio posueramus, nihil in litteris suis contra nos scribere potuerunt, nisi Jeremiam prophetam dixisse : « Quid paleis ad triticum? » (*Jerem.*, XXIII, 28.) Quod ideo dixit, quia similia non sunt, non quia permixta esse non possunt; quia in horreo non simul erunt, non quia in area pariter non triturantur. Quanquam Jeremias cum hoc diceret, non agebat de populo Dei, sed de somniis hominum et visionibus Prophetarum : quia hæc duo nulla similitudine comparanda sunt, sicut plenitudini tritici inanitas paleæ non potest comparari.

14. Tentaverunt sane episcopi vestri negare scriptum in Evangelio, quod areæ sit Ecclesia comparata : sed mox Evangelicorum verborum commemoratione convicti ad id se converterunt, ut etiam ibi dicerent occultos malos significatos, non manifestos, de quibus scriptum est : « Veniet ferens ventilabrum in manu sua, et mundabit aream suam, frumenta recondet in horreo, paleas autem comburet igni inexstinguibili. » (*Matth.*, III, 12.) Vos itaque judicate, aperite oculos, aures intendite veritati : si propterea, sicut ipsi dixerunt, Dominus Ecclesiam retibus comparavit, quia non manifestos, sed latentes in ea malos intelligi voluit, quos ita non vident sacerdotes, quemadmodum pisces intra retia sub fluctibus non vident piscatores : numquid et area sub aqua vel sub terra trituratur? aut certe nocturnis horis, non in sole conteritur, aut in ea rusticus cæcus operatur? Quanto ergo melius se ipsos corrigunt, quam Evangelia sancta pervertunt, et ad vanum suæ mentis errorem eloquia Dominica detorquere conantur. Aut enim et illa piscium similitudo non propter occultos, sed tantum propter mixtos in Ecclesia malos a Domino posita est : aut certe singulis rebus propriæ similitudines datæ sunt, de piscibus propter occultos, de area propter mani-

soient arrivés au rivage, et les autres, jusqu'à l'intervention du vanneur. Vos évêques nous avertissent de voir, dans la paille qui est dans l'aire, les méchants visibles dans l'Eglise, et veulent en même temps que, par les poissons de rebut renfermés dans le filet, on entende les méchants cachés, parce que, de même que les pêcheurs ne voient point les uns, de même les prêtres ne voient point les autres. Pourquoi donc ne dirions-nous pas aussi que la paille est la figure des méchants visibles, parce qu'elle est visible elle-même aux yeux des batteurs? Mais de même que les poissons ne peuvent être mis à part avant d'être au rivage, ainsi la paille ne peut être séparée par le vanneur avant la fin déterminée. Mais Dieu garde l'innocence de ses saints et de ses fidèles, comme de bons poissons et de riche froment, de manière que les mauvaises espèces de poissons, qui devront être rejetées, ne nuisent point aux bons mêlés avec eux dans le filet, de même que la paille, destinée à s'envoler au vannage, ne saurait porter préjudice au froment auquel elle est mêlée, attendu, comme ils l'ont dit, relu et souscrit eux-mêmes, « qu'une affaire ne saurait préjudicier à une autre, ni une personne à une personne. »

CHAPITRE XI. — 15. Peut-être nieraient-ils qu'ils ont tenu ce langage, si leur signature n'était point là pour les convaincre. Tel est donc le soin apporté à votre salut, que nous avons tous signé ce que nous avions avancé; vos évêques ne voulaient point en faire autant, mais, à la fin, ils s'y sont vus contraints par une sorte de pudeur; toutefois, on a recueilli les termes dans lesquels ils s'y refusaient, puis ceux par lesquels ils y consentirent, après avoir commencé par dire qu'ils ne le feraient point. Tout a été consigné par écrit et signé. On pense qu'ils ne voulaient point signer, afin de pouvoir nier plus tard ce qu'ils avaient dit, et reprocher au juge d'avoir laissé altérer les procès-verbaux. Comme ils ne peuvent le prétendre, ils se rabattent sur le juge, qu'ils accusent de corruption. Cependant, ce sont bien eux seuls qui, en disant tant de choses qui tournaient à notre avantage et à leur propre détriment, ont été la cause que le juge les a condamnés. Pour les mettre dans l'impossibilité de les nier, on les a contraints et forcés d'apposer leur signature au bas de leurs discours. Ils ne voulaient donc point signer, pour se réserver la possibilité de dire que les procès-verbaux avaient été altérés, et de nier ce qu'ils avaient dit; et, s'ils consentirent plus tard à mettre leur signature au bas de ces pièces, sur les instances du juge, c'est parce qu'ils sentaient que tout le monde verrait que, s'ils ne voulaient pas signer, c'est dans la crainte qu'on ne leur lût un jour leur propres paroles. Voilà pourquoi ils aimèrent mieux jeter, plus tard, sur leurs discours toute

festos malos; quod sicut illi ante littus, sic isti ante ventilabrum bonis in Ecclesia misceantur. Ipsi enim nos admonent, ut in area paleam manifestos in Ecclesia malos intelligamus, qui pisces reprobos intra natantia retia propter occultos malos intelligi volunt, quia sicut illos nesciunt piscatores, sic istos nesciunt sacerdotes. Cur enim non dicamus : Sic ergo et palea manifesti sunt mali, quia in aperto eam vident trituratores? Sed sicut illi non possunt ante littoris exitum separari, sic nec illa potest ante finem debitum ventilari. Custodit autem Deus innocentiam sanctorum et fidelium suorum, sicut piscium bonorum, sicut pinguium frumentorum, ut intra ista retia non eis noceant permixta genera reprobanda, et in ista area non eis noceat permixta palea ventilanda : quia sicut ipsi dixerunt, relegerunt, subscripserunt : « Nec causæ causa, nec personæ poterit præjudicare persona. »

CAPUT XI. — 15. Hæc verba se negarent forte dixisse, nisi sua possent subscriptione convinci. Ecce quam diligenter actum est pro salute vestra, ut verbis nostris subscriberemus : quod fieri omnino nolebant, et ut facerent tandem aliquando pudore compulsi sunt. Nam exstant verba eorum, ubi hoc facere recusarunt : et rursus alia verba, ubi hoc facere consenserunt, quod primo negaverant. Omnia scripta sunt, omnibus subscriptum est. Ideo enim videbantur nolle subscribere, ut negare se possent dixisse quod dixerant, et de gestis corruptis judici calumniari. Quod modo quia non possunt, dicunt ipsum esse corruptum : qui ut contra illos judicaret, non nisi ipsi fecerunt, qui contra se ipsos pro nobis tanta dixerunt : quæ ut negare non possent, etiamsi coacti et inviti, suis tamen prosecutionibus subscripserunt. Ideo ergo nolebant subscribere, ut liceret eis per calumniam corruptorum gestorum negare quod dixerant : et ideo postea instante judice consenserunt, quia sentiebant omnibus apparere, nihil se aliud (a) indicare nolendo subscribere, nisi se verba sua ne sibi legerentur timere. Maluerunt enim prosecutiones suas

(a) Am. et Er. *nihil sibi adjudicari.* Lov. *nihil se aliud vindicare.* Castigantur auxilio Beccensis Ms.

espèce du nuages, que de les condamner si tôt.

Chapitre XII. — 16. Mais voyez, je vous prie, comme ils s'enferrent eux-mêmes dans leur propre défense, et comme ils plaident notre cause et perdent la leur. En effet, après la conférence, se voyant vaincus et voulant interjeter appel de leur défaite, ils s'entendent rappeler leurs propres paroles; et, pour les défendre, ils tombent dans le plus grand embarras, quand on leur demande ce qu'ils ont fait. Ils sont, en effet, persuadés que vous êtes trop peu intelligents pour comprendre qu'ils ont été complétement battus, puisqu'ils parlent comme ils ne le feraient certainement pas s'ils avaient quelque chose de mieux à dire. En effet, qui peut entendre des vaincus se plaindre que le jugement prononcé contre eux l'a été pendant la nuit, comme s'il n'arrivait pas souvent que les nécessités de l'audience retiennent le juge au tribunal pendant une grande partie de la nuit? Faut-il penser qu'un jugement n'est pas vrai, parce qu'il est prononcé la nuit? Ce serait ne pas entendre l'Ecriture, qui nous crie : « Le Seigneur a envoyé sa miséricorde le jour, et le jugement la nuit, » (*Ps.* xli, 9) et ailleurs : « Pour annoncer le matin votre miséricorde, et la nuit votre vérité, » (*Ps.* xci, 3) ou, comme vos évêques l'ont fait remarquer, parce que c'est la nuit que les gens qui poursuivaient le Seigneur vinrent s'emparer de sa personne; mais ils ne font donc point attention que c'est également pendant les heures de la nuit que le Seigneur a prêché la vérité à ses disciples, et ils n'ont pas voulu remarquer qu'il est écrit que l'apôtre Paul a prolongé un sermon jusqu'au milieu de la nuit. (*Act.*, xx, 7.) S'ils avaient quelque parole de vérité à faire entendre, la nuit ne les en empêcherait point. Mais, sans doute, ce sont leurs cœurs mêmes qui étaient dans une nuit bien profonde, lorsqu'ils parlaient ainsi contre eux-mêmes et ne corrigeaient point la perversité de leur esprit à la lumière de la vérité. Mais il faisait jour encore, quand ils invoquaient, suivant l'usage du barreau, l'argument de la prescription, et disaient que l'affaire était prescrite, qu'on ne pouvait plus y donner suite. Ils ne comprenaient pas qu'ils n'avaient rien montré aux hommes que leurs vives appréhensions de voir examiner cette affaire, où leur perversité et la vérité catholique devaient apparaître en même temps.

Chapitre XIII. — 17. Il faisait jour encore, au moment où, voulant attaquer le jugement de l'évêque de Rome, Melchias, qui déclare Cécilien innocent et le purge de l'accusation dirigée contre lui, ils prétendirent que Melchias même était un traditeur. Comme on leur en demanda la preuve, ils lurent des procès-verbaux d'une longueur excessive, où le nom de Melchias ne

quibuscumque nebulis postea defendere, quam eas tam cito damnare.

Caput XII. — 16. Sed videte, rogamus vos, quemadmodum ipsa sua defensione se pejus implicent, et agant causam nostram, et omnino perimant suam. Nam post Collationem, postea quam victi appellare voluerunt, objecta sunt eis hæc verba : et ea conantur pejore sua implicatione defendere, quando ab eis quid egerint quæritis. Ita enim vos putant cor non habere, ut non intelligatis eos omni modo esse superatos; quando vobis ea dicunt, quæ omnino non dicerent, si aliquid utile quod dicerent, invenirent. Quis enim ferat victos homines conqueri, quod nocte contra eos est prolata sententia : quasi non sæpe judices audiendi necessitas teneat, ut usque ad multam partem noctis sedere cogantur? Aut ideo non est verum quod dicitur, quia per noctem dicitur? Nec audiunt Scripturam clamantem : Per diem mandavit Dominus misericordiam suam, et nocte declaravit. (*Psal.* xli, 9.) Et iterum : Ad annuntiandam mane misericordiam tuam, et veritatem tuam per noctem. (*Psal.* xci, 3.) Aut quod dixerunt, nocte venisse ad Dominum tenendum persecutores, non attendentes quoniam ipsis nocturnis horis etiam Dominus veritatem suis discipulis prædicavit; nec advertere voluerunt, quod scriptum est, apostolum Paulum usque ad medium noctis produxisse sermonem. (*Act.*, xx, 7.) Si haberent verum quod dicerent, nox eos impedire non posset. Sed sane tenebrosissimam noctem in suis mentibus patiebantur, quando contra se ipsos tanta proferebant, nec ad veritatis lucem perversum animum corrigebant. Et adhuc utique dies erat, quando nobis forensi more de tempore præscribebant, dicentes causam lapsam esse, et agi jam omnino non posse : nec intelligentes nihil se hominibus ostendisse, nisi quantum timuerint ne ageretur, ubi eorum perversitas et catholica veritas monstraretur.

Caput XIII. — 17. Adhuc dies erat, quando volentes destruere judicium Romani episcopi Melchiadis, quo purgatus et absolutus est Cæcilianus, etiam ipsum Melchiadem traditorem fuisse dixerunt. Cujus crimi-

se trouvait pas même parmi ceux des traditeurs Ils en lurent d'autres encore, où il est dit que Melchias avait envoyé des diacres, avec des lettres de l'empereur Maxence et du préfet du prétoire, au préfet de Rome, pour qu'on leur remît les lieux qui avaient été enlevés aux chrétiens pendant la persécution. Comme, dans tous ces procès-verbaux, il n'y avait pas apparence de crime, vos évêques dirent que, dans les actes cités précédemment, on avait lu, parmi les noms des traditeurs, celui de Straton, qui était aussi le nom d'un des diacres que Melchias avait envoyés pour prendre possession des lieux restitués aux chrétiens, et prétendirent, sans le prouver, que ce Straton était le même que le traditeur; mais ils ne prouvèrent pas même que Straton le traditeur eût été diacre. D'ailleurs, quand même il l'eût été, nous leur fîmes remarquer que, peu de temps auparavant, dans ce même clergé de Rome, il s'était trouvé deux diacres du nom de Pierre. Tel fut l'aveuglement de leur esprit, que, dans les ténébreuses calomnies dont ils tissaient la trame, ils faisaient entrer les faussetés les plus manifestes, en disant que non-seulement le nom, mais encore les lieux, les contrées et les personnes concordaient à montrer qu'il ne s'agissait pas d'un autre que le traditeur Straton, tandis que, au contraire, rien de tout cela, excepté la similitude du nom, ne concorde dans ces procès-verbaux. Or, il est ordinaire de rencontrer non-seulement deux hommes, mais beaucoup plus, portant le même nom. En effet, les donatistes n'ont-ils pas eux-mêmes crié bien haut, pour empêcher qu'on ne pensât que c'était leur Donat de Carthage que Melchias avait condamné, qu'il fallait se garder de confondre ce Donat, que bien des gens avaient en grande estime, avec un autre Donat des Cases-Noires, attendu que c'était celui de Carthage qui avait été envoyé, contre Cécilien, au jugement épiscopal de Melchias. Les ténèbres de leur âme étaient si épaisses, qu'ils ne voulaient pas qu'une similitude de noms pût compromettre la réputation de Donat, quand ils prétendaient qu'une même similitude portait atteinte à l'honneur de Melchias. Mais voilà maintenant, dit-on, qu'ils ajoutent à Straton le nom de Cassien, qu'ils n'ont point relevé dans la conférence, comme s'il n'y avait que Straton qui pût avoir un homonyme, et que Cassien n'eût pu en avoir un aussi. Dans la nuit de l'âme où ils étaient plongés, ils n'ont pu remarquer qu'il y avait également eu deux Jean, l'un Baptiste, et l'autre Evangéliste, de même que deux Simon, l'un Pierre et l'autre le Mage, et que, enfin, dans le nombre si restreint des apôtres, non-seulement on compte deux Jacques, l'un fils d'Alphée, l'autre de Zébédée, mais deux

nationis cum ab eis esset exacta probatio, gesta prolixissima recitarunt, ubi Melchiadis nomen, quod aliquid tradiderit, non fuit. Et recitaverunt etiam alia gesta, ubi legebatur Melchiadem misisse diaconos cum litteris Maxentii imperatoris et præfecti prætorio ad præfectum urbis, ut reciperent loca quæ fuerant a Christianis tempore persecutionis ablata. Ubi cum Melchiadis crimen nullum penitus appareret, dixerunt superioribus traditionis gestis traditorem Stratonem fuisse recitatum, quod vocabatur unus etiam ex diaconis, quos ad recipienda loca miserat Melchiades, eumdem ipsum esse contendentes et non ostendentes. Neque enim Stratonem qui tradiderat, saltem diaconum fuisse monstrabant. Quod etiam si esset respondimus eis, ante parvum tempus in eodem clero Ecclesiæ Romanæ duos Petros diaconos fuisse. Ita mente cæci, tenebrosas calumnias innectebant, addentes etiam manifestissimam falsitatem, quod non solum nomen, sed etiam loca et regiones et personæ convenirent, quibus non alius, sed ipse esse Straton ostenderetur : cum in illis gestis omnino nihil conveniens, præter similitudinem nominis, legeretur ; qua plena est consuetudo generis humani, ut non solum duo, sed etiam plures homines uno nomine vocitentur. Nam ipsi quoque Donatum suum Carthaginensem, ne in judicio Melchiadis ipse putaretur esse damnatus, (*a*) quem multi pro magno habent, a Donato Casensi distinguendum esse clamaverunt, quia Donatus Carthaginensis contra Cæcilianum missus fuerat ad Melchiadis episcopale judicium : tam crassam noctem in corde gestantes, ut Donatum infamari nollent similitudine nominis sui, et Melchiadem maculari vellent similitudine nominis alieni. Nunc autem Stratoni etiam Cassiani nomen addere dicuntur, quod in Collatione tacuerunt, quasi Straton solus cognominalem habere potuisset, et Cassianus non potuerit. Nec attendere potuerunt interna sua nocte impediti, non solum duos Joannes, unum baptistam, alterum evangelistam, sed etiam duos Simones, unum Petrum, alterum Magum : in ipso denique tam parvo numero Apostolorum, non solum duos Jacobos, unum Alphæi, alterum Zebedæi ;

(*a*) Corb. et Mich. Mss. *quem* multum *pro magno habent.* Beccensis : illud testimonium *Cypriani.* At Mss. *ab illo testimonio,* etc.

Judas, l'un saint, l'autre diable. Or, quiconque, l'âme frappée d'aveuglement, accuserait Judas, le saint apôtre, du crime de trahison que l'autre a commis, ne ferait qu'imiter vos évêques. Il ne faut pas s'étonner si la réputation de Melchias trouve de tels calomniateurs, à une pareille distance de temps, à propos des deux Cassien, ou des deux Straton, quand la vérité évangélique en trouve de pareils au sujet des deux Hérode. En effet, parce qu'il n'est pas dit quel Hérode mourut peu de temps après avoir immolé les Innocents pour le Christ, ni quel Hérode persécuta le Seigneur de concert avec Pilate, il en est qui croient que l'Evangile ne parle que d'un seul et même Hérode, et ils l'accusent de fausseté; c'est ce que font vos évêques, qui accusent Melchias de tradition, parce qu'ils croient aussi qu'il n'y a eu qu'un Straton et qu'un Cassien. Il faut dire pourtant que l'erreur des premiers est plus excusable que celle des seconds, attendu que le nom et la dignité concordent dans les deux Hérode, tandis qu'on ne peut, sans mensonge, prétendre qu'il en est de même des deux Straton et des deux Cassien, puisqu'on ne lit nulle part qu'ils fussent diacres

Chapitre XIV. — 18. Il faisait jour encore, lorsque, voulant montrer que le concile de Cirta, si toutefois il faut lui donner le nom de concile, car il compta à peine onze ou douze évêques, dont nous avons vu que plusieurs furent des traditeurs, et, d'accord avec Second de Tigisis, condamnèrent Cécilien, était un faux concile, ils alléguèrent l'impossibilité pour onze ou douze évêques de se réunir dans une même maison, durant la persécution; et, pour donner la preuve que la persécution sévissait alors, ils produisirent les Actes des martyrs, afin que l'on vît, à l'inspection des dates et des consuls, à quelle époque il avait eu lieu. On leur fit voir que ces Actes des martyrs étaient contre eux, puisqu'ils fournissaient la preuve que, pendant la persécution, les populations chrétiennes avaient coutume de se rassembler. Il s'ensuivait donc qu'il n'était pas incroyable que des évêques se fussent également réunis dans une maison particulière, ainsi qu'on le lisait dans ces Actes, et eussent sacré en secret un évêque pour le peuple qui pouvait se rassembler, ainsi que les Actes en faisaient foi, même en temps de persécution, et que cet évêque eût pu également en secret ordonner des clercs pour l'aider dans une si pressante nécessité, à l'endroit même où l'on voit, par une lettre de Second, citée dans ces Actes, que l'évêque était tombé avec tout son clergé. Les Actes des martyrs, cités par les donatistes, nous donnèrent la pensée d'en examiner d'autres; nous y trouvâmes, et nous le dîmes, qu'en pleine persécution un particulier avait donné sa mai-

sed etiam duos Judas, unum sanctum, alterum diabolum; cui tamen Judæ apostolo sancto quisquis similiter mente cæcus de crimine Judæ traditoris calumniaretur, non nisi istos imitaretur. Non enim mirum est, si tales istos calumniatores post tam longum tempus patitur existimatio Melchiadis de duobus Cassianis, vel de duobus Stratonibus, quales evangelica veritas patitur de duobus Herodibus. Nam quia non est expressum quis Herodes pro Christo occisis infantibus continuo mortuus fuerit, et quis Herodes cum Pilato Dominum persecutus sit; putantes unum fuisse, objiciunt Evangelio crimen falsitatis : sicut isti putantes unum fuisse Stratonem vel Cassianum, objiciunt Melchiadi maculam traditionis. Et tamen illi tolerabilius errant, quia non solum nomen, verum etiam dignitas consonat, uterque enim legitur rex Herodes : isti autem dignitatem consonare mentiti sunt, quia utrosque fuisse diaconos nullo modo legere potuerunt.

Caput XIV. — 18. Adhuc dies erat, quando Cirtense concilium, si tamen concilium dicendum est, in quo vix undecim vel duodecim episcopi fuerunt, unde recitavimus traditores fuisse quosdam, qui cum Secundo Tigisitano contra Cæcilianum sententias protulerunt, falsum volentes ostendere, dixerunt persecutionis tempore non potuisse in aliquam domum illos undecim vel duodecim episcopos congregari : et ut probarent tempus fuisse persecutionis, protulerunt martyrum gesta, ut diebus et consulibus consideratis, quod tempus fuerit, appareret. Quæ martyrum gesta, contra se ipsos protulisse convicti sunt. In eis quippe gestis manifestatum est illo tempore persecutionis Christianas plebes solitas congregari. Unde constitit non esse incredibile, quod etiam illi episcopi in privatam domum similiter convenisse legebantur, ut plebi quæ poterat, sicut gestis martyrum continebatur, etiam persecutionis tempore congregari, occulte ordinaretur episcopus, qui posset sibi etiam ipse occulte clericos ordinare in tanta necessitate, ubi anterior episcopus cum clero lapsus, per epistolam ipsius Secundi, quæ ab istis allegata est, monstrabatur. Ex his martyrum gestis quæ ipsi proferebant, admoniti sumus et in alia gesta martyrum intendere; et invenimus, et diximus, fervente tempore persecutionis, et privatam domum, quod illi fieri potuisse negaverant, congregationi Christia-

son pour servir à une réunion de chrétiens, ce dont les donatistes avaient nié la possibilité, et qu'il y avait eu des martyrs baptisés dans leur prison. On pouvait voir par là qu'il n'était pas incroyable que, même à une époque de persécution, quelques évêques se fussent réunis en petit nombre dans une maison particulière, puisqu'on célébrait à la même époque les sacrements du Christ jusque dans les cachots où des fidèles étaient détenus pour la foi du Christ. On voit tout l'avantage qui résultait pour nous des Actes des martyrs, quand on n'a point dans l'âme une nuit pareille à celle où étaient plongés ceux qui ne voyaient point cela.

Chapitre XV. — 19. Ceux qui, après cela, attaquaient les procès-verbaux du concile de Cirta, par la raison qu'on n'y lisait aucune indication de jour et de consulat, et nous sommaient en même temps de citer des conciles ecclésiastiques avec indication de jour et de date consulaire, nous fournirent eux-mêmes un concile de Carthage, qui n'avait aucune de ces indications. Ils disaient aussi que le concile de Cyprien ne faisait non plus aucune mention de consulat, bien qu'on y lût l'indication du jour; mais, dans celui de Carthage, il n'était parlé ni du jour, ni des consuls. Quant à nous, nous faisions remarquer que le concile romain de Melchias, le seul que nous eussions entre les mains, portait l'indication du jour et du consulat, comme celui de Cirta; le temps ne nous permettait pas de faire des recherches dans les archives de l'Eglise, pour montrer que c'était un usage antique. Toutefois, nous ne voulûmes point soulever contre eux de vaines difficultés, en leur demandant pourquoi le concile de Cyprien faisait mention du jour, quand le leur n'en parlait point; car ce qu'ils voulaient, c'était de multiplier les atermoiements, tandis que nous avions à cœur de les éviter. Ils exigeaient encore que nous leur fissions voir, dans les saintes Ecritures, des indications de jour et de consulat, comme si jamais on avait comparé les conciles d'évêques aux Ecritures canoniques, ou comme s'ils pouvaient eux-mêmes citer, d'après les saintes Lettres, un concile où les apôtres eussent siégé en qualité de juges et condamné ou absous un accusé quelconque. Cependant nous leur répondîmes que les prophètes avaient noté, au commencement ou à la fin de leurs livres, les circonstances du temps, de l'année du règne, du mois de l'année et du jour du mois où la parole de Dieu s'était fait entendre à eux, pour leur montrer tout ce qu'il y avait de vain dans la difficulté soulevée par eux, par un sentiment de vaine malveillance, au sujet de l'indication des jours et des consulats dans les conciles d'évêques. Il peut, en effet, arriver qu'il se rencontre dans les procès-verbaux une différence de ce genre; que les uns portent soigneusement indiqués les jours et les dates consulaires, tandis que cette indication soit omise dans d'autres,

norum fuisse concessam, et in carcere fuisse martyres baptizatos : ut viderent quam non esset incredibile tempore persecutionis in privatam domum paucos episcopos congregari, quando et in ipso carcere celebrabantur sacramenta Christi, in quo inclusi homines tenebantur pro fide Christi. Quantum nos ergo adjuverint gesta martyrum proferendo, quis non videat, qui non similem noctem habet in corde, qualem illi habebant, qui hoc non videbant?

Caput XV. — 19. Qui etiam hinc gestis ipsis Cirtensibus calumniabantur, quia ibi dies et consules legebantur; et exigebant a nobis, ut aliqua ecclesiastica concilia proferremus, ubi dies recitarentur, et consules. Ipsi enim Carthaginense concilium factum sine die et consule proferebant. Dicebant enim etiam concilium Cypriani consules non habere : ubi tamen legitur dies; in illo autem ipsorum Carthaginensi nec dies. Nos autem quod in manibus erat, Romanum concilium Melchiadis, sicut illud Cirtense, et diem habere demonstrabamus et consules. Neque enim tunc ad horam antiqua archiva ecclesiastica discutienda nobis fuerunt, unde ista consuetudo etiam veterum fuisse doceretur. Nec tamen inanes eis etiam nos calumnias movere voluimus, quare in Cypriani concilio dies inveniretur, in ipsorum autem non inveniretur : quia illi vanas moras volebant innectere, quas nos conabamur avertere. Nam etiam hoc exigebant, ut de scripturis sanctis ostenderemus alicubi dies et consules esse conscriptos : quasi episcoporum concilia scripturis canonicis aliquando fuerint comparata; aut possent etiam ipsi de scripturis sanctis proferre concilium, ubi Apostoli judices sederint, et accusatum aliquem vel damnaverint, vel absolverint. Et tamen respondimus eis, etiam Prophetas libros suos prænotatis et definitis commendasse temporibus, quo anno, cujus regis, quoto mense anni, quoto die mensis factum super eos fuerit verbum Domini : ut ostenderemus quam inaniter et calumniose de diebus et consulibus episcopalium conciliorum quæstiones vanissimas excitarent. Fieri enim potest, ut in codi-

comme superflue. De même, un exemplaire dans lequel nous lûmes le jugement de Constantin, qui déclarait, après audition des parties, Cécilien innocent, et les donatistes acharnés calomniateurs, n'avait aucune indication de jour et de consulat; mais nous en avons ensuite opposé un autre à leurs calomnies qui portait ces indications. Vos évêques avaient aussi prétendu calomnieusement que nous avions lu une lettre de l'empereur sans indication de jour et de consulat; et, en même temps, ils lurent eux-mêmes une autre lettre du même empereur, que, dans leur étonnant aveuglement, ils citèrent contre eux-mêmes, et qui ne portait non plus aucune indication de jour et de consul. Nous ne leur avons fait aucune objection à ce sujet, dans la crainte de consumer aussi nous-mêmes, en paroles superflues, un temps précieux; et je ne vous parle maintenant de cela que pour vous faire enfin ouvrir les yeux, et vous préserver des ténèbres de la nuit épaisse que vos évêques portaient dans leur cœur, quand ils reprochèrent au juge de notre affaire d'avoir prononcé sa sentence la nuit, lorsque eux-mêmes, en plein midi, ils sont plongés dans des ténèbres intérieures si profondes, qu'ils poussent leur étonnant aveuglement jusqu'à dire tant de choses qui tournent contre eux.

Chapitre XVI. — 20. On lit, dans le procès-verbal de ce qui s'est passé auprès du magistrat de Carthage, ces paroles de Primien : « Leurs pères ont frappé les nôtres de divers exils; » et, dans la conférence, ils se sont efforcés de prouver que, sur l'accusation de leurs pères, l'empereur a condamné Cécilien à l'exil. Ils disent, dans leur lettre, que « leur communion est l'Eglise de la vérité, qui souffre, mais ne fait point souffrir persécution (1), et essayent de démontrer que Cécilien a été condamné à l'exil par l'empereur à la poursuite de leurs pères. Ils imputent ce fait, non point à Donat des Cases-Noires, mais à celui qu'ils élèvent au-dessus de tous les autres, au Donat de Carthage. C'est, en effet, ce qu'ils font, dit-on, sonner bien haut maintenant, dans leurs écrits, dans lesquels, après leur défaite, ils s'en prennent au juge, parce que la vérité, qui s'est fait jour la nuit, a bouleversé les ténèbres de leur cœur. Quant au Donat, qu'ils ont appelé « l'ornement de l'Eglise de Carthage, un homme d'une gloire de martyr, » ils ont essayé de le placer si haut, qu'ils sont allés jusqu'à dire « que c'est lui qui a affirmé et prouvé la culpabilité de Cécilien à l'audience de l'empereur Constantin (2). Ainsi, cet homme, d'une gloire de martyr, a dénoncé et établi la culpabilité de Cécilien à l'audience de l'empereur, et si la condamnation de Cécilien s'en est suivie au tribunal de l'empereur, c'est sur

(1) Voir le mandement des donatistes, dans l'Appendice. — (2) Voir la conférence, II partie, chapitre x.

cibus sit ista varietas, dum alii etiam dies et consules diligentia majore describunt, alii tanquam superfluum prætermittunt. Sicut etiam codex de quo primum legimus judicium Constantini, quo inter partes Cæcilianum innocentem, illos autem calumniosissimos pronuntiavit, diem et consulem non habebat; alius autem quem contra eorum calumnias postea protulimus, habebat. Quia etiam illic invidiosissime proclamaverant, quod Imperatoris litteras sine die et consule recitavimus : et tamen etiam ipsi alias ejusdem Imperatoris litteras in causa Felicis ordinatoris Cæciliani, quas mirabili cæcitate contra se ipsos protulerunt, sine die et consule recitarunt : nec eis inde aliquid objecimus, ne similiter ut ipsi, tempora necessaria superfluis verbis occuparemus. Hæc autem modo dicimus, ut vos saltem oculos aperiatis, et tenebrosa nocte careatis, quam vestri episcopi corde gestabant, qui nocturnam sententiam cognitioni judicis objecerunt, et ipsi per diem interioribus tenebris involuti mirabili cæcitate contra se ipsos tanta dixerunt.

Caput XVI. — 20. Leguntur actis apud Carthaginis magistratum expressa verba Primiani, ubi dicit, « quod parentes eorum nostri majores variis exsiliis vexaverunt; » et in Collatione probare conantur, accusantibus majoribus suis ab Imperatore Cæcilianum exsilio esse damnatum. Dicunt in litteris suis « communionem suam esse Ecclesiam veritatis, quæ persecutionem patitur, non quæ facit; » et conantur ostendere Cæcilianum damnatum judicio Imperatoris persequentibus majoribus suis. Et hoc dicunt factum, non per Donatum Casensem, sed per eum quem præ cæteris prædicant Donatum Carthaginensem. Hoc enim scriptis suis per suos modo jactare dicuntur, ubi victi judicem accusant, quia noctem cordis ipsorum nocturna veritas confutavit. Donatum illum, illum, inquam, Donatum, quem dixerunt « Ecclesiæ Carthaginis ornamentum et martyrialis gloriæ virum, » sic commendare voluerunt, ut dicerent, « quod apud imperatoris Constantini cognitionem, ipse reum et asseruerit et convicerit Cæcilianum. » Ille ergo vir gloriæ martyrialis apud Imperatoris cognitionem reum constituit et asseruit Cæcilianum,

l'accusation de cet homme d'une gloire de martyr et sur les preuves fournies par lui. Or, nous avons prouvé que c'est là une fausseté, par une lettre extraite des archives publiques, dans laquelle ce même empereur dit qu'il a entendu les deux partis avant de les juger, déteste les calomnies des donatistes, et déclare Cécilien innocent et purgé de l'accusation dirigée contre lui. A cela ils ne purent trouver rien à répondre; mais ils produisirent d'autres arguments pour confirmer cette lettre contre eux-mêmes. Il est donc certain que Cécilien a été accusé par leurs pères auprès de l'empereur; mais il ne l'est pas du tout qu'il ait été condamné, ou plutôt il est certain qu'il a été proclamé innocent par lui. Mais, toutefois, voyez vous-mêmes de quel secours vos évêques ont été pour notre cause, dont ils voulaient se glorifier au prix même d'une fausseté. En effet, si Donat, cet homme d'une gloire de martyr, a soutenu à l'audience de l'empereur la culpabilité de Cécilien, et si c'est sur les instances et d'après la déposition de cet homme d'une gloire de martyr que Cécilien a été condamné par l'empereur, qu'ils vous disent quel était le martyr au moment où tout cela se passait; était-ce Donat qui poursuivait un homme au tribunal de l'empereur, ou Cécilien que l'empereur condamnait sur les poursuites de Donat? Que devient donc cette règle ou plutôt cette définition donnée par les donatistes : « La communion de Donat est l'Eglise de la vérité qui souffre, mais ne fait point souffrir persécution ? » C'est Donat qui persécute, et c'est Cécilien qui est persécuté; qui des deux est un homme de gloire de martyr?

Chapitre XVII. — 21. Remarquez bien, faites attention, ne vous laissez pas aller plus longtemps à une pernicieuse erreur. Dieu a daigné découvrir la vérité cachée et confondre la fausseté qui vous offusquait. Pourquoi vous montrer encore ingrats après un si grand bienfait? Voilà ce qu'on vous disait souvent et ce qui faisait cligner les yeux de votre cœur aux rayons de l'astuce et de la fourberie. Puis convaincus d'erreur de ce côté encore, ils s'en font gloire, ils nous attaquent ; c'est nous qui persécutons, ce sont eux qui sont persécutés. Battus sur tous les autres points, il leur reste encore ce moyen d'accumuler les ténèbres devant les yeux des simples, et de se donner en quelque sorte pour « l'Eglise de la vérité qui souffre, mais ne fait point souffrir persécution. » Qu'ils ne vous trompent donc plus davantage, car nous ne leur faisons que ce qu'ils glorifient leurs pères et surtout cet homme d'une gloire de martyr d'avoir fait à Cécilien. En effet, Donat a tout fait auprès de l'empereur, pour que Cécilien, convaincu d'être coupable, fût condamné à son

illamque cognitionem Cæciliani damnatio consecuta est : illo viro gloriæ martyrialis accusante et instante, Cæcilianus ab Imperatore damnatus est. Quod quidem nos falsum esse convicimus, qui ejusdem Imperatoris litteras, quibus se inter partes audisse et judicasse testatur, ubi Cæciliano absoluto atque purgato illorum calumnias detestatus est, prolatas de archivo publico recitavimus. Contra quas omnino quid responderent, nihil invenire potuerunt, et ad eas confirmandas contra se ipsos alia protulerunt. Proinde a majoribus eorum apud Imperatorem accusatum constitit Cæcilianum; damnatum autem non constitit, imo etiam constitit absolutum. Sed tamen vel vos videte quantum adjuverint causam nostram episcopi vestri, qui de illa voluerunt etiam falsitate gloriari. Si enim Donatus ille vir gloriæ martyrialis apud Imperatoris cognitionem reum asseruit Cæcilianum, et illo viro gloriæ martyrialis accusante et instante Cæcilianus ab Imperatore damnatus est; respondeant vobis, quando hæc agebantur, quis erat martyr, utrum Donatus qui hominem apud Imperatorem persequebatur, an Cæcilianus qui illo persequente ab Imperatore damnabatur? Ubi est nunc illa definitiva regula ipsorum, « communionem Donati esse Ecclesiam veritatis quæ persecutionem patitur, non quæ facit ? » Ecce patitur Cæcilianus, Donatus facit : quis eorum est vir gloriæ martyrialis?

Caput XVII. — 21. Attendite, advertite, nolite in errorem perniciosum adhuc usque seduci. Veritatem quæ vobis occultabatur, Deus aperire dignatus est : falsitatem quæ vobis offundebatur, Deus confutare dignatus est : tanto ejus beneficio quare adhuc estis ingrati? Hoc est nempe, quod vobis sæpe dicebant, unde cordis vestri oculos astuta fallacia caligabant : et adhuc etiam convicti inde se jactant, inde nos lacerant, quia nos facimus persecutionem, ipsi patiuntur. Hoc eis remansit omni ex parte superatis, unde adhuc nebulas faciant imperitis, hinc se quasi ostendentes esse « Ecclesiam veritatis, quæ persecutionem patitur, non facit. » Non vos ergo adhuc fallant : hoc eis facimus, quod majores suos, et ipsum quem prædicant velut martyrialis gloriæ virum, Cæciliano fecisse gloriantur. Hoc egit ille apud Imperatorem, ut convictus Cæcilianus illius judicio damnaretur : hoc et nos egimus, ut isti convicti similia paterentur. Si male fecit, quare hoc illi Do-

tribunal; nous avons agi de même et tâché de les convaincre également de culpabilité et de leur faire subir le même traitement; si c'est mal, pourquoi Donat a-t-il agi ainsi contre Cécilien? Si c'est bien, pourquoi l'Eglise catholique n'agirait-elle pas de la même manière contre le parti de Donat? Mais, que dis-je? nul parmi eux ne doute que ce ne soit bien, puisque tous félicitent leurs pères et les comblent de louanges pour avoir agi de la sorte. Nous n'en doutons pas non plus, nous qui ne pouvons nier qu'ils devaient agir ainsi, afin que les hommes inquiets fussent corrigés, sans effusion de sang, par quelques peines bien douces infligées par les lois, quand les remontrances ne peuvent y réussir. S'il arrive que l'empereur, un peu indigné, décide qu'on devra recourir à quelque châtiment plus sévère pour réprimer l'opiniâtreté d'un esprit sacrilége, les juges peuvent se montrer plus doux, car il leur est toujours permis d'adoucir et de tempérer la sentence (1). Mais, en attendant, quoiqu'on ne puisse montrer que Cécilien ait été condamné par l'empereur Constantin, vous n'en êtes pas moins délivrés de l'erreur qui vous faisait croire que la véritable Eglise souffre mais ne fait point souffrir persécution; car Donat l'a fait souffrir, et Cécilien l'a soufferte. Si donc le parti de Donat souffre persécution, celui de Maximien, qu'ils assurent n'être point l'Eglise, partage son sort. Il suit de là que la persécution n'est point une preuve d'iniquité dans ceux qui la font souffrir, puisque des bons persécutent des méchants, et des méchants des bons; ni de justice dans ceux qui la souffrent, car il n'y a point que des bons qui l'endurent pour leur piété; il se trouve également des méchants qui la souffrent pour leur iniquité.

22. Maintenant que l'erreur est dissipée, il vous reste à voir et à tenir l'Eglise du Christ, sans vous arrêter, pour cela, à la considération qu'elle souffre persécution. Car si le Seigneur a dit : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution, » (*Matth.*, v, 10) il a ajouté : « Pour la justice, » afin que les hérétiques ne pussent tirer avantage de ce qu'ils sont persécutés. Vous connaissez aussi bien que nous les maux sans nombre que nous ont fait endurer, dans leur fureur extrême, des clercs et les circoncellions du parti de Donat. Ils ont brûlé nos églises, jeté nos Livres saints aux flammes, incendié les maisons même privées, enlevé des hommes de leurs demeures, et, après avoir pris ou détruit ce qu'ils avaient, les ont déchirés de coups et mutilés, et leur ont crevé les yeux; l'homicide même ne les a point effrayés; il est vrai qu'il est plus doux de mourir que de vivre après avoir perdu l'usage de la vue. Il y en a sur qui on s'est jeté, non pour s'emparer de leurs personnes et les emmener ailleurs, mais uniquement pour leur faire subir tous ces traitements. Nous n'en con-

(1) Voir la lettre CXXXIX, n. 2.

natus faciebat? Si autem recte fecit, quare hoc Catholica parti Donati non faciat? Imo recte fieri nec illi dubitant, qui hoc majores suos, quos multum laudant, fecisse gloriantur : nec nos dubitamus, qui hoc eis esse faciendum negare non possumus, ut sine effusione sanguinis, qui verbis non emendantur, aliqua mitissima pœna legum corripiantur inquieti : et si forte Imperator permotus mentis sacrilegæ pertinaciam graviore supplicio statuit esse plectendam, mitius agant judices, quibus semper licuit lenire atque emollire sententiam. Interim ergo quamvis non possit ostendi Cæcilianum ab imperatore Constantino esse damnatum, a vobis tamen error ille sublatus est, quo putabatis eam esse veram Ecclesiam quæ persecutionem patitur, non quæ facit : fecit enim Donatus, passus est Cæcilianus. Et si persecutionem patitur pars Donati, patitur cum illa etiam pars Maximiani, quam et ipsi Christi Ecclesiam non esse confirmant. Ac per hoc et facere persecutionem non est iniquitatis indicium, quia et boni faciunt malis, et mali bonis : et pati persecutionem non est justitiæ documentum, quia eam non soli boni pro pietate, sed mali pro iniquitate patiuntur.

22. Restat ergo vobis, errore depulso, Ecclesiam Christi videre ac tenere Catholicam, non ut in ea eligatis quia persecutionem patitur. Cum enim dixisset Dominus : Beati qui persecutionem patiuntur (*Matth.*, v, 10); ne inde se jactent hæretici, addidit : propter justitiam. Nam quanta mala nostris fecerint furiosissimi clerici et Circumcelliones partis Donati, nostis et vos. Incensæ sunt ecclesiæ, missi in flammas codices sancti, incensæ etiam privatæ domus, rapti homines de sedibus suis, et omnibus quæ inerant ablatis aut perditis, ipsi cæsi, laniati, excæcati : nec ab homicidio potuit temperari; quamvis sit mitius huic luci morientem, quam istam lucem auferre viventi. Ventum est ad homines, non ut retenti aliquo ducerentur, sed tantum ut ista paterentur. Nec tamen nostros ideo justificamus, quia ista perpessi sunt; sed quia pro Christiana veritate, pro Christi

cluons point que les nôtres étaient des saints pour avoir enduré ces choses, mais c'est pour la vérité chrétienne, pour la paix du Christ, pour l'unité de l'Eglise, qu'ils les ont souffertes. Les vôtres, au contraire, endurent-ils rien de pareil sous des lois si nombreuses et si sévères, sous l'autorité si grande accordée par le Seigneur à son Eglise? S'il arrive parfois qu'ils soient mis à mort, c'est parce qu'ils se tuent eux-mêmes, ou qu'ils succombent dans la résistance qu'on oppose à leurs violences sanguinaires ; mais ce n'est point pour la communion du parti de Donat, ni pour l'erreur d'un schisme sacrilége; c'est à cause des crimes et des forfaits patents qu'ils commettent, comme des brigands, avec une fureur et une cruauté excessives. Il est bien rare qu'ils endurent pour le parti de Donat rien de semblable aux traitements qu'ils nous apprennent eux-mêmes que Cécilien a soufferts par suite des persécutions de Donat.

23. Il suit de là, que toute persécution n'est pas injuste, ou, si elle est juste, on ne doit point l'appeler une persécution; par conséquent, ou bien la persécution que souffre le parti de Donat est juste, ou bien ce n'est point une persécution, puisque c'est justement qu'il la souffre. Quant à Cécilien, il n'a point souffert justement, puisque son innocence a été prouvée et proclamée. Il est vrai que les donatistes prétendent le contraire; ils disent qu'il a été condamné par l'empereur, et reconnaissent que, s'ils ont comblé de tant de louanges leurs pères, et Donat en particulier, c'est pour avoir persécuté Cécilien. Mais ils n'ont jamais pu prouver que ce dernier eût été convaincu et condamné; bien plus, quand nous répondions qu'il avait été reconnu et proclamé innocent, tous les nombreux documents que les donatistes alléguèrent pour nous prouver le contraire tournèrent contre eux. Ce qui ne les empêche pas néanmoins de dire bien haut que l'empereur leur a accordé le libre arbitre. Confondus et vaincus, ils demandaient qu'on leur accordât maintenant encore une chose refusée par leurs pères à Cécilien, qu'ils ont accusé au tribunal de l'empereur, et qu'ils prétendirent faussement avoir été condamné par lui en conséquence de leurs accusations. Si on devait accorder le libre arbitre à quelqu'un, évidemment ce devait être avant tout à Cécilien. Si on ne peut remettre ces choses au jugement d'un homme, et s'il faut les abandonner plutôt à celui de Dieu, on n'aurait pas dû commencer par accuser Cécilien au tribunal de l'empereur.

Chapitre XVIII. — 24. Eveillez-vous donc enfin; qu'un sommeil de mort ne pèse pas plus longtemps sur vous, et que l'habitude impie d'une sacrilége erreur ne vous plonge point au fond de l'abîme. Rangez-vous du côté de la paix, rattachez-vous à l'unité, revenez à la charité, cédez à la vérité. Reconnaissez l'Eglise catho-

pace, pro Ecclesiæ unitate perpessi sunt. Illi autem sub tam multis, sub tam severis legibus, et sub tanta Ecclesiæ catholicæ, quam Dominus ei tribuit, potestate, quid tale patiuntur? Si quando enim morte mulctantur, aut ipsi se occidunt, aut eorum cruentæ violentiæ dum resistitur occiduntur, non pro communione partis Donati, nec pro errore sacrilegi schismatis, sed pro apertissimis facinoribus et sceleribus suis, quæ more latronum immani furore et crudelitate committunt. Pro parte autem Donati vix aliquid tale patiuntur, quale Cæcilianum Donato instante passum esse dixerunt.

23. Aut ergo persecutio non omnis injusta est, aut non est persecutio dicenda cum justa est. Quapropter aut persecutionem pars Donati patitur justam, aut persecutionem non patitur, quia patitur juste. Non autem juste passus est Cæcilianus, quia innocens probatus et absolutus est. Quod quidem illi negaverunt, et potius ab Imperatore damnatum esse dixerunt, et ideo majores suos maximeque Donatum, a se tanta prædicatione laudatum, Cæciliano persecutionem fecisse confessi sunt. Illum autem convictum atque damnatum probare minime potuerunt : imo etiam, quod nos dicebamus, eum esse absolutum atque purgatum, ipsi quoque multa contra se ipsos legendo firmarunt. Et tamen liberum arbitrium sibi ab Imperatore concessum esse jactant. Victi atque confusi, id sibi etiam nunc flagitabant debere concedi, quod majores eorum Cæciliano non concedebant: quem sic apud Imperatorem accusarunt, quem illis (*f.* accusatoribus) accusationibus ab Imperatore damnatum isti etiam mentiri voluerunt. Si voluntas libera unicuique tribuenda est, Cæciliano prius tribueretur. Si hæc non homini judici permittenda, sed Deo potius dimittenda sunt, Cæcilianus prius apud Imperatorem non accusaretur.

Caput XVIII. — 24. Expergiscimini aliquando, non vos tartareus obliget somnus, non in profundum sacrilegi erroris adhuc impia consuetudo demergat : jam consonate paci, cohærete unitati, acquiescite

lique qui s'est étendue jusqu'aux extrémités du monde, après avoir commencé à Jérusalem ; le parti de Donat n'est point en communion avec elle, et l'affaire de Cécilien ne peut lui porter préjudice ; car, lors même qu'après tant de déclarations d'innocence, tant de justifications, il n'eût pas été véritablement innocent, « une affaire ne préjudicie point à une autre, non plus qu'une personne à une personne. » L'Eglise, qui couvre la face du monde entier, nous crie, et le membre de l'Eglise qui est en Afrique répète avec elle : Je ne connais que le Testament de mon Dieu, je ne sais rien de l'affaire de Cécilien. Après avoir tant de fois entendu proclamer son innocence, je crois à cette innocence, quoique vos pères l'aient attaquée ; mais, après tout, quelle que soit sa cause, elle ne préjudicie point à la mienne, et quelle que soit sa personne, la mienne n'en reçoit aucun préjudice ; ce mot est de vous, vous avez souscrit à cet axiome : « Une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne. » Le Seigneur a dit : « Dans toutes les nations, à commencer par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 47.) Retenons donc la vérité de Dieu dans son unique Eglise, et mettons enfin un terme à des disputes qui viennent des hommes.

CHAPITRE XIX. — 25. Mais cet axiome proclamé par eux : « Une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne, » ont-ils seulement pu le défendre en aucune manière ; ne se sont-ils pas plutôt embarrassés bien davantage en voulant l'expliquer ? En effet, voici comment ils s'expriment sur ce point dans leurs écrits : « Ce principe : une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne, a été cité de mémoire ; mais le sens, pour nous, est que ceux qui ont été repoussés ou condamnés par nous ne sauraient nous préjudicier ; au contraire, si ceux qui descendent de l'ordination de Cécilien, et que leur origine entraîne dans la culpabilité de leur auteur, ne peuvent être liés par les crimes de celui qui les a ordonnés, sa chaîne, dont les anneaux qui la prolongent sont les péchés qui se succèdent, les enlace tous dans les liens d'une même communion, et les rend nécessairement participants du péché. » Quelle admirable défense ! Le sol où ils ont posé le pied est si tenace et si collant, que, en essayant de s'en dégager, ils ne réussissent qu'à y enfoncer les mains et la tête, en sorte qu'ils se trouvent encore plus profondément engagés dans la boue. En effet, de ceux qu'ils nous rappellent qu'ils ont rejetés et condamnés, c'est-à-dire des maximianistes, ils ont avec eux un Félicien qui, d'un côté, a condamné Primien, et, de l'autre, a été condamné par eux dans l'affaire de ce même Primien. Comment voient-ils tendue de si loin la corde qui vient de Cécilien

caritati, cedite veritati : Ecclesiam catholicam incipientem ab Jerusalem cognoscite usquequaque diffundi, cui non communicat pars Donati, cui causa non præjudicat Cæciliani. Totiens enim purgatus, totiens absolutus, etiam si non esset innocens, « nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ. » Hæc verba per orbem terræ universa personat Ecclesia, clamat etiam membrum illius in Africa : Testimonium Dei novi, negotium Cæciliani non novi ; credo innocentem a vestris majoribus insectatum, quem lego totiens absolutum : sed qualiscumque sit causa ejus, causæ meæ nihil præjudicat ; qualiscumque sit persona ejus, personæ meæ nihil præjudicat. Vos hoc dixistis, vos ad hoc subscripsistis : « Nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ. » Ecce Dominus dicit : Per omnes gentes incipientibus ab Jerusalem (*Luc.*, XXIV, 47) : divinam veritatem in una Ecclesia teneamus, et humanas lites aliquando finiamus.

CAPUT XIX. — 25. Numquid enim verba ista, ubi dixerunt, « nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ, » ullo modo post ipsam Collationem defendere potuerunt, ac non potius se multo perplexius implicarunt ? Sic namque in quibusdam scriptis suis locuti sunt : « Causam causæ et personam non præjudicare personæ, a nobis, inquiunt, dictum esse memoriter recensitum est : sed (*a*) alloquimur nobis non præjudicari ab iis qui a nobis vel rejecti sunt, vel damnati ; ii autem qui ex Cæciliani ordinatione descendunt, quos de prædecessore origo numerat ad reatum, quemadmodum non possint ordinatoris sui criminibus obligari, cum per seriem protensus peccatorum funis quoscumque communionis vinxerit vinculo, necesse est ut consortes faciat esse peccati ? » O mira defensio ! Tam densum et arctum est ubi eis adhæserunt pedes, ut eos evellere conantes, frustra et manus et caput figant, et in eodem luto hæsitantes arctius involvantur. Ex eis enim quos vel rejecisse se, vel damnasse commemorant, hoc est, ex Maximianistis, secum habent Felicianum, et damnatorem Primiani, et a se damnatum in causa

(*a*) Omnes Mss. *sed ad locum nobis.*

jusqu'à l'époque actuelle de l'Eglise catholique, quand ils ne voient point leur propre chaîne tendue si près d'eux? En effet, la belle sentence de Bagaï sur Maximien et consorts dit que « la chaîne du sacrilége en entraîne beaucoup dans le partage de son crime, » d'où il suit que Félicien était entraîné par la même chaîne. Mais, si Félicien ne leur préjudicie en aucune manière, pourquoi Cécilien nous préjudicierait-il? Est-ce que, par hasard, une affaire préjudicierait à une autre affaire, quand ils le veulent, et n'y préjudicierait point, quand ils ne le veulent point? Leur bon plaisir seul rendrait-il une vieille corde plus forte qu'une chaîne toute neuve? Maximien ne préjudicie point à Félicien, qui l'a condamné, et ni l'un ni l'autre ne préjudicient à Primien condamné par eux; Maximien ne préjudicie point à ceux qui ont accepté le délai, et avec qui il était uni dans un même schisme; Félicien ne préjudicie point au parti de Donat, qui l'a accueilli sans rien diminuer de ses honneurs et sans détruire le baptême qu'il avait administré dans son schisme sacrilége; et Cécilien préjudicierait à tant de peuples chrétiens, quoiqu'il n'eût été condamné qu'une seule fois, encore était-il absent, comme Primien, quand il a été condamné, tandis qu'il était présent, les trois fois qu'il a été proclamé innocent, ce qui n'est point arrivé à Primien! Un inconnu mort depuis longtemps nous préjudicierait, et un homme vivant encore aujourd'hui ne préjudicierait point à ceux qu'on a vus le condamner, il y a peu de temps, et avec qui il fait aujourd'hui cause commune! La corde de Cécilien nous enlacerait, nous qui ne le connaissons pas même, et la chaîne de Félicien n'embrasserait point ceux qui l'ont condamné, quand cette chaîne a été condamnée elle-même! Il leur serait permis de dire, dans l'intérêt de la paix de Donat : Nous accueillons ceux que nous avons condamnés, attendu qu'une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne, et il ne nous le serait point de dire aussi : Nous n'abandonnons point la paix du Christ à cause de ceux que vous avez condamnés, par le motif qu'une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne? O têtes de fer, ô ténèbres et fureur! ils font au juge un reproche d'avoir prononcé la sentence pendant la nuit, et, marchant eux-mêmes à tâtons dans la nuit de leur cœur, se heurtant à chaque pas et tombant par terre, ils disputent avec rage contre nous, tout en disant une foule de choses favorables à notre cause.

Chapitre XX. — 26. Ce n'est pas assez, ils osent encore nous réciter des textes empruntés aux prophètes et aux apôtres, auxquels nous avons répondu en général dans la conférence en question, en leur montrant ces mêmes saints

Primiani. Quid est quod funem tam longum a Cæciliano usque ad hæc tempora catholicæ Ecclesiæ implicare contendunt, et catenam suam tam in proximo non attendunt? Præclara quippe illa Bagaitana sententia de Maximiano et sociis ejus : « Trahit, inquit, ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii. » Felicianus ergo ista catena trahebatur. Si illis non præjudicat Felicianus, quare nobis Cæcilianus? An forte ubi volunt, præjudicat, ubi autem nolunt, causæ non præjudicat causa, et pro libidine ipsorum fortior est funis antiquus, quam nova catena? Non præjudicat Maximianus Feliciano (*f.* cum quo) a quo damnatus est, non præjudicant Maximianus et Felicianus Primiano a quibus damnatus est, non præjudicat Maximianus eis qui dilationem acceperunt, quibus in uno schismate sociatus est, non præjudicat Felicianus parti Donati, a qua in eodem honore susceptus est, nec baptismus quem in sacrilego schismate dedit, ibi destructus est : et præjudicat Cæcilianus tot Christianis gentibus, qui semel damnatus est absens, quomodo Primianus, et ter absolutus est (judicio Romani concilii et Arelatensis et imperatoris Constantini) præsens, quomodo non Primianus? Præjudicat nobis olim defunctus ignotus : et istis non præjudicat vivus, a quibus legitur paulo ante damnatus, et quibus cernitur modo sociatus? Nobis involvitur funis Cæciliani a quibus ignoratur, et illis non involvitur catena Feliciani quorum in eum sententia recitatur, ubi ipsa catena damnatur? Illis licet dicere : Suscepimus quos damnavimus pro pace Donati, quia nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ et nobis non licet dicere : Propter eos quos damnastis, non deserimus pacem Christi, quia nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ? O ferream frontem, o furoris tenebras, nocturnam sententiam judici objicientes, et in sui cordis nocte palpantes, offendentes, cadentes, contra nos rabide litigantes, et pro nobis tanta dicentes.

Caput XX. — 26. Insuper adhuc etiam modo commemorare audent prophetica et apostolica testimonia, quibus nos universaliter in illa Collatione respondimus, ostendentes ipsos Prophetas sanctos cum ini-

prophètes confondus avec les pécheurs dans le même temple, sous les mêmes prêtres, au sein des mêmes mystères, sans être souillés toutefois par leur présence, parce qu'ils savaient séparer les saints des pécheurs, non à la manière des donatistes, qui ne connaissent qu'une séparation corporelle, mais en jugeant et en vivant bien. Leurs efforts tendaient sans cesse à se séparer des méchants par une différence de conduite, dans cette grande maison où se trouvaient, selon le mot de l'Apôtre, des vases destinés à de nobles usages et des vases réservés à de vils emplois; ils tâchaient d'être eux-mêmes des vases d'honneur, utiles au Seigneur et constamment prêts à toute espèce de bonnes œuvres. (II *Tim.*, II, 20.) Mais il est heureux que, battus comme ils le sont, ils aient eux-mêmes rappelé depuis la conférence, parmi les nombreux textes qu'ils ont accumulés dans leur lettre sans les comprendre, celui du prophète Aggée, qu'ils regardent comme le plus décisif. (*Ag.*, II.) Car ce prophète est précisément celui qui montre avec le plus d'évidence ce que je veux prouver, à savoir, que ce n'est pas le contact des corps, mais celui des esprits, c'est-à-dire le consentement, qui souille les hommes; car c'est cet accord de pensées qui rend leur cause commune.

27. En effet, quand le Seigneur a voulu perdre les impies par un châtiment visible, il a lui-même séparé les bons des méchants par un avertissement; c'est ainsi qu'il a séparé Noé, avec toute sa famille, du reste des hommes qu'il voulait perdre par le déluge (*Gen.*, VIII); Loth de ceux qu'il se proposait de consumer par le feu (*Gen.*, XIX); et son peuple, de la synagogue d'Abiron, qu'il allait bientôt détruire. (*Nomb.*, XVI.) Voilà pourquoi c'est le Seigneur même qui fait garrotter et jeter dehors celui qui était venu à son festin sans robe nuptiale; ce ne furent point ceux qui l'avaient invité. (*Matth.*, XXII.) Cet homme n'était point invisible pour les autres convives, comme le poisson l'était sous les flots pour les pêcheurs. Mais afin qu'on ne crût point, comme les donatistes, qu'il ne s'agissait là que d'un seul homme qui aurait réussi à se glisser subrepticement, à l'insu des autres, dans leur société, le Seigneur ne manque pas de nous faire comprendre, dans le même moment qu'il lui fait lier les pieds et les mains pour le jeter dans les ténèbres extérieures, qu'il était l'image de la foule des méchants, parmi lesquels ne se trouveraient que bien peu de bons assis à son festin; il poursuit, en effet, en ces termes : « Liez-lui les pieds et les mains, et jetez-le dans les ténèbres extérieures. C'est-là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents; car il y a beaucoup d'appelés, » ajoute-t-il, « mais peu d'élus. » (*Ibid.*) Comment cette parole serait-elle vraie, puisque, tout au contraire, il n'y en a qu'un,

quis in uno templo, sub eisdem sacerdotibus, inter eadem sacramenta versatos, nec tamen a malis fuisse pollutos : quia noverant inter sanctum et immundum, non sicut isti sentiunt corporaliter populum dividendo, sed bene judicando et bene vivendo discernere. Et hoc sine intermissione faciebant, ut in illa domo magna, ubi erant, sicut dicit Apostolus, alia vasa in honorem, alia in contumeliam (II *Tim.*, II, 20), se ipsos a talibus morum diversitate mundarent, et essent vasa in honorem utilia Domino ad omne opus bonum semper parata. Sed bene, quod ipsi ex multis testimoniis, quæ litteris suis non intelligentes inseruerunt, quas in Collatione protulerunt et legerunt, tanquam præcipuum de Aggæo propheta testimonium modo post Collationem victi commemorarunt. (*Ag.*, II.) In isto ergo propheta multo evidentius quod volumus demonstramus, quia non corporalis, sed spiritalis contactus, qui fit per consensionem, ipse polluit homines, quorum causam unam facit ipsa consensio.

27. Nam quando impios Dominus etiam visibili pœna perdere voluit, ipse ab eis justos admonitione separavit. Sicut Noe cum domo sua ab eis quos diluvio fuerat perditurus (*Gen.*, VIII) ; sicut Loth ab eis quos igne fuerat consumpturus (*Gen.*, XIX); sicut populum suum a synagoga Abiron, quam mox fuerat exstincturus. (*Num.*, XVI.) Ideo et illum qui non habebat vestem nuptialem, non illi qui invitaverant, sed ipse Dominus cujus erat convivium, ligari jussit et projici. (*Matth.*, XXII.) Neque enim et ipse sicut piscis sub fluctibus erat, et sic ab invitatoribus, quomodo a piscatoribus, videri non poterat. Proinde ne putaretur, sicut isti putant, quod velut unus in turba latenter subrepsisset ignaris, continuo Dominus in eodem ipso uno, quem ligatis manibus et pedibus in tenebras exteriores ex illo convivio projici jussit, multam societatem malorum esse intelligendam, inter quos pauciores boni in convivio Dominico vivunt, significare non distulit. Nam postea quam dixit : « Ligate illi manus et pedes, et projicite eum in tenebras exteriores, ibi erit fletus et stridor dentium ; continuo subjunxit : Multi enim sunt vocati,

dans un si grand nombre de conviés, qui soit jeté dans les ténèbres extérieures, si cet homme n'était à lui seul l'image du grand nombre de méchants considérés dans leur ensemble, et devant se trouver mêlés aux bons, au festin du Seigneur, avant son dernier jugement? Mais, en attendant, les bons se séparent d'eux de cœur, tout en mangeant et en buvant avec eux, mais d'une manière bien différente, le corps et le sang du Seigneur; car les uns se sont revêtus de la robe nuptiale, en l'honneur de l'époux, et ne cherchent point leurs avantages, mais ceux de Jésus-Christ, tandis que les autres n'ont point la robe nuptiale, je veux dire l'amour de l'époux, avec une foi vive, et recherchent leurs intérêts plutôt que ceux de Jésus-Christ. D'où il suit que, tout en étant réunis dans un seul et même festin, les uns y mangent la miséricorde, et les autres le jugement, selon le cantique du festin que j'ai cité plus haut : « Je chanterai devant vous, Seigneur, votre miséricorde et votre justice. » (*Ps.* C.)

28. Ce n'est pas à dire, pour cela, que la discipline ecclésiastique se fatigue de reprendre les hommes inquiets et turbulents. Nous ne séparons pas du peuple de Dieu ceux que, par la dégradation ou l'excommunication, nous faisons descendre au dernier degré de la pénitence; et, quand nous ne pouvons le faire, de crainte de compromettre la paix et la tranquillité de l'Eglise, il ne s'ensuit point que nous négligions l'Eglise : mais nous supportons ce que nous désapprouvons, pour arriver au but que nous nous proposons, fidèles, en cela, à la prudence que nous recommande le Seigneur; et pour ne point arracher le froment avec l'ivraie, en voulant extirper celle-ci avant le temps (*Matth.*, XIII), fidèles également à l'exemple et au précepte que nous donne Cyprien qui ayant des collègues usuriers, frauduleux, ravisseurs du bien d'autrui, les souffre tels qu'ils sont, en vue de la paix, mais ne devient pas semblable à eux, pour s'être trouvé au milieu d'eux (1). Ainsi en est-il de nous; si nous sommes le froment, nous répétons, avec la plus entière confiance, ces autres paroles du même bienheureux martyr : Quand même on verrait de l'ivraie dans l'Eglise, cependant notre foi et notre charité ne doivent point nous permettre de nous séparer d'elle, à cause de l'ivraie que nous apercevons dans son sein (2). Nos pères auraient pu s'approprier ce langage avec la plus grande justesse et la plus grande piété, quand même ils auraient vu que Cécilien et quelques évêques, ses collègues, qu'ils ne pouvaient mettre hors de l'Eglise, étaient des pécheurs, à cause de tous ceux aux yeux de qui ils ne pouvaient montrer leur culpabilité, et qui étaient convaincus de leur innocence. Oui,

(1) Sermon *sur les Tombés*. — (2) Lettre à Maxime.

pauci vero electi. » (*Ibid.*) Quomodo hoc verum est, cum potius unus e multis fuisset projectus in tenebras exteriores, nisi quia in illo uno grande corpus figurabatur omnium malorum ante Domini judicium convivio Dominico permixtorum? A quibus se boni corde interim ac moribus separant, simul manducantes et bibentes corpus et sanguinem Domini, sed cum magna distinctione : quia isti in honore sponsi induti sunt veste nuptiali, non sua quærentes, sed quæ Jesu Christi; illi autem non habent vestem nuptialem, hoc est, fidissimam sponsi caritatem, sua quærentes, non quæ Jesu Christi. Ac per hoc, quamvis in uno eodemque convivio, isti misericordiam manducant, illi judicium : quia ipsius convivii canticum est, quod et supra commemoravi : Misericordiam et judicium cantabo tibi, Domine. (*Psal.* C.)

28. Nec ideo tamen dormit ecclesiastica disciplina, ut corripiat inquietos. Neque enim a populo Dei separamus, quos vel degradando vel excommunicando ad humiliorem pœnitendi locum redigimus. Et ubi hoc facere pacis et tranquillitatis Ecclesiæ gratia non permittimur, non tamen ideo (*a*) Ecclesiam negligimus; sed toleramus quod nolumus, ut perveniamus quo volumus, utentes cautela præcepti Dominici, ne cum volumus ante tempus colligere zizania, simul eradicemus et triticum. (*Matth.*, XIII.) Utentes etiam exemplo et præcepto beati Cypriani, qui collegas suos fœneratores, fraudatores, raptores, pacis contemplatione pertulit tales, nec eorum contagione factus est talis. Unde et nos si triticum sumus, ejusdem beati martyris verba fidentissime dicimus; quia etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides, aut caritas nostra, ut quoniam zizania in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Hæc verba justissime ac piissime dicerent majores nostri, etiam si Cæcilianum et aliquos coepiscopos ejus malos viderent, quos tamen ab Ecclesia separare non possent, propter illos quibus mali demonstrari non poterant, et eos bonos et innocentes putabant : hæc verba omnino dicerent,

(*a*) Beccensis codex, *Ecclesiæ disciplinam refutamus.* Alii Mss., *Ecclesiæ refutamus* : omissa voce, *disciplinam.*

tel est le langage qu'ils auraient tenu, et le sentiment qu'ils auraient eu, de peur de déraciner le bon grain avec le mauvais, s'ils avaient voulu arracher imprudemment l'ivraie.

29. Si donc un prophète reçut l'ordre de ne manger ni boire à Samarie, où il était envoyé pour reprendre les habitants de cette ville, parce qu'ils s'étaient fait des vaches afin de les adorer, à la manière des idoles d'Egypte (III *Rois*, XIII), il dut accomplir à la lettre cet ordre du Seigneur, qui voulait effectivement reprendre les Samaritains de cette manière, en ne permettant pas au prophète, qu'il leur envoyait, de prendre même un morceau de pain chez eux. C'est ce que nous faisons journellement dans l'Eglise, quand nous refusons d'accepter quoi que ce soit chez ceux que nous reprenons avec sévérité, lors même que nous nous trouvons chez eux, afin de leur faire sentir combien leurs péchés nous font de peine. Mais s'ensuit-il pour cela qu'il faille diviser le peuple, au risque de déraciner, comme une plante jeune encore, les faibles, qui ne sont pas en état de juger le cœur des hommes et les choses inconnues d'eux, quand même elles seraient connues de nous? Ainsi, il y avait à Samarie deux prophètes, Elie et Elisée; mais s'ils se tenaient dans le désert, ce n'était pas pour ne point communiquer dans les mystères, mais parce que des rois impies les persécutaient. En effet, il y avait dans cette ville, non dans un désert, bien que séparés du reste des habitants, sept mille hommes que le prophète Elie ne connaissait point, et qui n'avaient point courbé le genou devant Baal. (III *Rois*, XIX.) Enfin, on compte parmi les plus grands saints, Samuel, qui, tout en reprenant Saül avec sévérité, ne s'excusa pas néanmoins d'aller, avec lui, offrir un sacrifice au Seigneur, et qui, bien loin d'être souillé par les péchés de ce prince, demeura tout à fait pur, parce qu'il conserva tous ses mérites. (I *Rois*, XV.)

30. Mais quoique cette question ait été clairement résolue par nous ici même et dans la conférence, je veux qu'elle le soit plus clairement encore par le prophète Aggée, dont ils ont invoqué le témoignage de préférence à celui des autres prophètes, et qu'ils mettent en avant comme devant leur tenir lieu de tout. Le Seigneur, par la bouche du prophète Aggée, reprend les Israélites restés en Babylonie, où ils avaient été conduits en captivité, de ce qu'ils négligeaient la maison du Seigneur pour avoir soin de la leur (*Ag.*, I), et il les menace de frapper, à cause de cela, leur pays de stérilité. Alors Zorobabel, fils de Salathiel, Jésus, grand-prêtre, fils de Josédech, et tout le reste du peuple, poussés par une inspiration divine, se mirent à travailler à la maison du Seigneur,

hoc omnino sentirent, ne cum vellent temere zizania separare, simul et triticum eradicarent.

29. Quod ergo jussus est quidam Propheta nec panem manducare (III *Reg.*, XIII), nec aquam bibere in Samaria, quo missus fuerat ut corriperet eos, qui vaccas constituerant adorandas more idolorum Ægyptiorum, hoc omnino facere debuit quod præceperat Dominus, cui tunc eo modo illos corripere placuit, ut nihil ibi alimentorum tangeret Propheta quem miserat. Neque enim in Ecclesia non fit quotidie, quando eos quos acrius corripimus, etiam si in eorum possessione sumus, nihil ibi apud eos contingimus, ut sentiant quantum eorum peccata doleamus. Numquid tamen ideo etiam plebis (*a*) discissio facienda est, ut sicut mollis herba indiscrete eradicentur infirmi, qui de cordibus hominum et ignotis factis, etiam si nobis sint cognita, judicare non possunt? Nam in ipsa Samaria et Elias et Elisæus erant; et si ipsi in solitudine, non tamen devitandorum sacramentorum causa, sed quia persecutionem ab impiis regibus patiebantur. Nam illic erant, non utique in solitudine, separata, quæ ipse ignorabat Elias, septem millia virorum, qui non curvaverunt genu ante Baal. (III *Reg.*, XIX.) Denique inter præcipuos sanctos habitus Samuel et graviter Saulem corripuit, et cum eo tamen ad offerendum Domino sacrificium sine excusatione perrexit (I *Reg.*, XV); nec peccatorum ejus contagione pollutus est, sed omnino mundus meritorum suorum conservatione permansit.

30. Sed istam nobis quæstionem quamvis evidenter et in Collatione et modo soluta sit, evidentius tamen solvat Aggæus, cujus testimonium præ cæteris elegerunt, ut solum adhuc pro omnibus jactent. Arguit Dominus per Aggæum prophetam, populum ex Babylonia residuum, ubi captivus tenebatur, quod domum Domini negligerent, et suas domos (*b*) excolerent (*Ag.*, I); et dicit propterea se plaga sterilitatis eorum percussisse regionem. Tunc Zorobabel filius Salathiel, et Jesus filius Josedech sacerdos magnus, et omnis ille populus divinitus inspiratus operari cœpit in domo Domini Dei sui. Sic enim eadem Scriptura dicit. « Et suscitavit Dominus spiritum

(*a*) Sic Mss. At Am. et Lov. *discessio*. — (*b*) Editi, *extollerent*. At Mss. *excolerent*.

leur Dieu. Voici comment l'Ecriture raconte le fait : « Le Seigneur suscita l'esprit de Zorobabel, fils de Salathiel, de la tribu de Juda, et l'esprit du grand-prêtre Jésus, fils de Josédech, et l'esprit du reste du peuple, et ils entrèrent, et se mirent à l'œuvre dans la maison du Seigneur tout-puissant, leur Dieu, le vingt-quatrième jour du sixième mois de la seconde année du règne de Darius, roi. » (*Ag.*, II.) Nous trouvons, consignée en cet endroit, la date du jour, du mois et de l'année où ils se mirent à l'œuvre dans la maison de Dieu. Je me figure que tous ces hommes et le peuple de Dieu qui travaillaient dans la maison du Seigneur n'étaient point impurs, d'autant plus que le Seigneur leur avait dit : « Je suis avec vous, » et avait excité leur esprit à bien travailler dans sa maison. Mais voyez la suite; la même sainte Ecriture continue en disant : « Le vingt-et-un du septième mois, le Seigneur parla au prophète Aggée et lui dit : Parlez à Zorobabel, fils de Salathiel, de la tribu de Juda, et à Jésus, le grand-prêtre, fils de Josédech, et à ceux qui sont restés du peuple, et dites-leur : Qui d'entre vous a vu cette maison dans sa gloire d'autrefois? et en quel état la voyez-vous maintenant? Elle est comme si elle n'existait plus à vos yeux! Mais, à présent, ô Zorobabel, reprenez courage, dit le Seigneur; et vous, reprenez également courage, Jésus, mon grand-prêtre, fils de Josédech; que tout mon peuple reprenne courage, dit le Seigneur tout-puissant. Mon esprit est au milieu de vous. Bonne espérance donc, car voici ce que dit le Seigneur tout-puissant : Encore un peu de temps, et j'ébranlerai le ciel et la terre, la mer et le désert, et je frapperai toutes les nations; tous les élus des peuples viendront, et je remplirai cette maison, dit le Seigneur tout-puissant, » (*Ag.*, II, 1-8) et le reste, que le prophète ajoute en prédisant pour l'avenir, des choses qui s'entendent ordinairement plus justement du temps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont le peuple est le très-véritable et très-saint temple de Dieu, non dans ceux qui mêlés à lui sont tolérés en lui, mais bien dans les seuls qui, séparés dés à présent des autres d'une manière spirituelle, par la vie bonne qu'ils mènent, doivent l'être aussi plus tard de corps. Toutefois, il est assez facile de voir, par les paroles du prophète, que j'ai rapportées telles qu'elles sont sorties de sa bouche, quelles exhortations et quelles recommandations il a faites, de la part du Seigneur, à ce peuple à qui s'adressait cette prophétie, et qui alors travaillait dans la maison de Dieu où se trouvaient les deux hommes dont il est parlé, Zorobabel, fils de Salathiel, et Jésus, fils de Josédech. Pouvons-nous dire que ce peuple est immonde, et qu'on sera

Zorobabel filii Salathiel ex tribu Juda, et spiritum Jesu filii Josedech sacerdotis magni, et spiritum residuorum omnis populi, et introierunt et faciebant opera in domo Domini omnipotentis Dei sui, quarta et vicesima mensis sexti, secundo anno sub Dario rege. » (*Ibid.*) Ecce et dies (*a*) et mensis et annus definitus est, quando intraverunt ad operandum in domo Dei. Credo quod illi viri, et ille populus operans in domo Dei non erat immundus, præsertim quia dixerat ei Dominus : « Ego vobiscum ; » et suscitaverat spiritum eorum ad bene operandum in domo sua. Denique videte quid sequitur; contexit enim eadem Scriptura et dicit : « Septimo mense, una et vicesima mensis, locutus est Dominus in manu Aggæi prophetæ dicens ad Zorobabel filium Salathiel ex tribu Juda, et ad Jesum filium Josedech sacerdotem magnum, et ad omnem populum residuum, dicens : Quis ex vobis qui vidit domum hanc in claritate illa sua pristina? Et quomodo videtis eam modo, tanquam non sit in conspectu vestro? Et nunc prævale, Zorobabel, dicit Dominus, et prævale, Jesu filii Josedech sacerdos magne, et prævalesce, omnis popule terræ, dicit Dominus omnipotens, et spiritus meus præest in medio vestrum. Bono animo estote, quoniam hæc dicit Dominus omnipotens : Adhuc semel, et commovebo cœlum et terram, mare et aridam et concutiam omnes gentes, et venient omnia electa gentium, et implebo domum hanc, dicit Dominus » omnipotens; (*Ag.*, II,) et cætera quæ addidit, etiam futura prophetans; quæ de Domini nostri Jesu Christi temporibus rectius intelligi solent, cujus populus verissimum et sanctissimum est templum Dei, non etiam in eis qui permixti tolerantur, sed in eis solis qui nunc interim a talibus bene vivendo spiritaliter separantur, post vero etiam corporaliter separandi sunt. Verumtamen illum populum, cui prophetia ista prænuntiata est, et qui tunc operabatur in domo Dei, ubi erant et illi duo, Zorobabel filius Salathiel, et Jesus filius Josedech, quomodo sit exhortatus et commendatus a Domino, satis in promptu est videre in his verbis Prophetæ, quæ sicut dicta sunt, inseruimus. Num-

(*a*) In Mss. deest, *et mensis et annus.*

souillé en s'approchant de lui, quand c'est à lui qu'il est dit : « Mais à présent, ô Zorobabel, reprenez courage, dit le Seigneur; et vous, reprenez également courage, Jésus, mon grand-prêtre, fils de Josédech ; que tout mon peuple reprenne courage, dit le Seigneur tout-puissant, mon esprit est au milieu de vous? » Il faudrait être le plus sot des hommes pour dire que quiconque s'approchera de ce peuple sera souillé.

31. Maintenant, remarquez la suite du texte sacré, après cette prophétie qui s'adressait au peuple de Dieu, et concernait l'époque du Messie : « Le vingt-quatre du neuvième mois de la seconde année de Darius, la parole du Seigneur se fit entendre au prophète Aggée en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur tout-puissant : Proposez aux prêtres cette question sur la loi : Si un homme prend un morceau de chair sanctifiée dans le coin de son vêtement, et qu'il en touche du pain, de la viande, du vin, ou tout autre chose bonne à manger, cela sera-t-il sanctifié? Non, lui répondirent les prêtres. Aggée reprit : Mais si un homme, souillé pour avoir touché à un corps mort, touche une de ces choses, ne sera-t-elle point souillée? Elle le sera, répondirent les prêtres. Aggée reprit en disant : De même en est-il de ce peuple et de cette nation en ma présence, dit le Seigneur : ainsi en est-il des œuvres de ses mains ; et quiconque s'approchera de lui sera souillé, à cause de ce qu'il prélève dès le matin sur le fruit de son travail. Et vous étiez animés de sentiments de haine contre lui, et vous l'accusiez devant les portes de la ville. » (*Ibid.*) Or, quel est ce peuple tellement impur que quiconque s'approchera de lui sera souillé? Est-ce celui à qui il a été dit : Prends courage, et mon esprit est au milieu de vous? Il s'en faut bien que ce soit celui-là. Il y avait donc deux peuples, l'un impur, et l'autre à qui il est défendu de s'approcher de l'impur, et à qui s'adressaient ces paroles encourageantes : Prends courage, et mon esprit est au milieu de vous. Mais s'il y avait deux peuples, qu'on nous montre donc aussi deux temples : un pour le premier, et un autre pour le second ; qu'on nous montre également deux autels : un pour offrir les victimes du premier, l'autre, les victimes du second; qu'on nous fasse voir aussi les prêtres de l'un et les prêtres de l'autre, offrant chacun des victimes pour leurs peuples. S'il y a folie à dire qu'il en est ainsi, il s'ensuit que ces deux peuples n'en formaient qu'un, avec un seul grand-prêtre et un même temple, de même que, sous un seul et même Moïse, il y en avait qui offensaient Dieu, et d'autres qui lui étaient agréables, parmi ceux dont l'Apôtre di-

quidnam ergo istum populum immundum possumus dicere, ad quem si quis accesserit inquinabitur, cui populo dicitur : « Et nunc prævale, Zorobabel, dicit Dominus, et prævale, Jesu fili Josedech sacerdos magne, et prævalesce, omnis popule terræ, dicit Dominus omnipotens, et spiritus meus præest in medio vestrum? » Quis dementissimus dixerit istum esse populum, ad quem si quis accesserit, inquinabitur?

31. Nunc ergo attendite quid post illam prophetiam, quæ huic populo de Christi temporibus annuntiata est, consequenter Scriptura contexat. « Quarta et vicesima noni mensis anno secundo sub Dario rege, factum est verbum Domini ad Aggæum prophetam, dicens : Hæc dicit Dominus omnipotens : Interroga sacerdotes legem, dicens : Si sumpserit homo carnem sanctificatam in summo vestimenti sui, et attigerit summum vestimenti ejus panem, aut pulmentum, aut vinum, aut omnem escam, si sanctificabitur? Et responderunt sacerdotes et dixerunt : Non. Et dixit Aggæus : Si tetigerit inquinatus in anima aliquid horum, si inquinabitur? Et responderunt sacerdotes et dixerunt : Inquinabitur. Et respondit Aggæus et dixit : Sic populus hic et gens hæc in conspectu meo, dicit Dominus, et (a) sic opera manuum ipsorum, et quicumque accesserit illo, inquinabitur, propter præsumptiones eorum matutinas a facie laborum suorum, et odio habebatis in portis arguentes. Quis est iste populus tam immundus, ut quisquis illo accesserit, inquinetur ? » (*Ibid.*) Numquid ille cui dictum est : Prævalesce, et spiritus meus in medio vestrum ? Absit ut ille sit. Duo igitur erant : unus immundus, et alter qui ad immundum prohibetur accedere, qui exhortabatur prævalescere, quia spiritus Dei erat in medio eorum. Si ergo duo erant, ostendantur et duo templa, unum quo iste, alterum quo ille ingrediebatur : ostendantur et altaria duo, unum in quo iste, alterum in quo ille victimas offerebat : ostendantur et sacerdotes, hujus alii, et illius alii, qui pro suo quisque populo separatim sacrificabant. Si autem quisquis hoc affirmare conatur, insanit : sic erant isti duo populi in uno populo, sub uno sacerdote magno, unum templum intrantes; sicut erant etiam sub uno Moyse quidam Deum offendentes, quidam Deo placentes, de quibus Apostolus dicit : Non in omnibus illis beneplacitum est Deo. (I *Cor.*, x.) Ne-

(a) Editi, *et sicut*. At Mss. *et sic*.

sait : « Dieu ne s'est pas complu en eux tous. » (I *Cor.*, x.) Il ne dit point que Dieu se déplut en eux tous, comme si tous lui eussent déplu ; mais il ne s'est pas complu en eux tous, c'est-à-dire, c'est en quelques-uns qu'il ne se complaisait pas, non point en tous. Tous étaient dans un seul et même tabernacle, sous les mêmes prêtres et offraient leurs victimes sur le même autel. Mais, s'ils ne se distinguaient point par les lieux, ils se distinguaient par les actes ; si ce n'était point par le temple ou par les autels, c'était par le cœur et par les mœurs. Voilà comment les uns ne s'approchaient point des autres, de peur d'en être souillés, c'est-à-dire, ne consentaient point à leurs mauvaises actions, de peur d'être condamnés avec eux. On ne peut pas dire qu'un prophète aussi grand que Moïse ne connaissait pas tous ceux dont il souffrait tous les jours les murmures impies et les horribles amertumes. Pourtant, supposons qu'il ne les connaissait point; dira-t-on que Samuel ne connaissait point Saül, que Dieu avait frappé par sa bouche d'une condamnation éternelle? Cependant il voyait ce prince et un saint comme David entrer dans le même et unique tabernacle de Dieu, et assister aux mêmes sacrifices; mais il les voyait bien différemment, parce qu'il les voyait différents : il aimait l'un d'eux pour l'éternité, et supportait l'autre dans le temps. Il en est de même d'Aggée : il connaissait deux peuples dans un seul peuple, et les voyait entrer dans le même temple, et vivre sous un seul et même pontife; mais il montrait l'un comme impur, et défendait à l'autre d'en approcher, sans toutefois séparer ni eux ni lui de ce même temple, ni de ces mêmes autels. Ce qu'il défendait, c'est donc de s'approcher de l'impur par l'esprit, c'est-à-dire par le consentement aux mêmes actions. C'est ce que crient les propres paroles du prophète, si l'on n'a pas les oreilles bouchées par l'animosité et la fureur, ou si le bruit des discussions ne nous empêche point d'entendre. En effet, voici en quels termes il s'exprime : « Quiconque s'en approchera sera souillé. » (*Ag.*, II.) Ce qu'il signale pour qu'on ne s'en approche point, c'est le vice; il ne sépare point les hommes des hommes d'une manière corporelle. Or, on s'approche du vice de la corruption par le vice du consentement.

32. Et pour qu'on ne dise point que le peuple à qui s'adressaient ces premières paroles : « Prends courage, parce que mon esprit est au milieu de vous, » a changé en mal, quelques jours après, et a mérité d'entendre cet autre langage : « Tel est ce peuple, telle est cette nation ; quiconque s'en approchera sera souillé, » car il s'était écoulé environ quatre-vingt-dix jours entre les bonnes paroles que le Seigneur avait fait entendre à son peuple et celles par lesquelles il ordonne d'éviter son impureté ; pour

que enim ait : In omnibus illis non est beneplacitum Deo, tanquam omnes displicuerint Deo ; sed ait : Non in omnibus illis beneplacitum est Deo ; ergo in quibusdam, non in omnibus. Et omnes sub eisdem sacerdotibus erant in uno eodemque tabernaculo, in uno eodemque altari hostias offerebant : et tamen distinguebantur factis, non locis ; animo, non templo; moribus, non altaribus. Sic alii ad alios non accedebant, ne ab eis inquinarentur : hoc est, eorum malis factis non consentiebant, ne pariter damnarentur. Non enim et illos malos Moysees tantus propheta nesciebat, quorum impia murmura et horrendas amaritudines quotidie sufferebat. Sed istum nescisse faciamus : numquid et Samuel Saulem nesciebat, quem per os ejus æterna sententia damnaverat Deus? Verumtamen et ipsum et sanctum David unum Dei tabernaculum intrantes, inter eadem sacrificia videbat; sed distincte utique videbat, quia distinctos videbat; et unum eorum in æternum amabat, alium pro tempore tolerabat. Sic et Aggæus noverat in uno populo duos populos unum templum intrantes, sub uno magno sacerdote viventes, et alterum ostendebat immundum, alterum ad immundum accedere prohibebat : et tamen nec illos nec se ipsum ab eodem templo et ab eisdem altaribus separabat. Ergo spiritalem prohibebat accessum consensionemque factorum : quod et ipsa verba clamant, si aures adsint, quas animositas furiosa non claudat aut strepitus variæ contentionis impediat. Ait enim Propheta : Omnis qui accesserit illo, inquinabitur. (*Ag.*, II.) Vitium notavit quo accedi prohibuit, non homines ab hominibus corporali disjunctione seclusit. Acceditur autem ad vitium corruptionis, vitio consensionis.

32. Ac ne quisquam diceret, illum populum, cui primo dictum est : Prævalesce, quoniam spiritus meus præest in medio vestrum; paucis interpositis diebus in deterius commutatum, ut audire mereretur : Sic populus iste et gens ista omnis qui accesserit illo, inquinabitur; dies enim ferme nonaginta computantur inter verba illa quæ bona in populum dicta sunt, et ista quibus ejus immunditia vitanda

qu'on ne croie point, dis-je, que le peuple qui était bon est devenu mauvais en si peu de temps, voyez ce qui suit; remarquez ce qu'il dit le même jour, c'est-à-dire le vingt-quatre du neuvième mois, jour où il disait : « Tel est ce peuple, telle est cette nation; quiconque s'en approchera sera souillé. » Or, après avoir parlé ainsi et rappelé les mauvaises actions, dont la souillure les rendait impurs, il ajoute : « Vous le haïssiez et l'accusiez devant les portes de la ville. » Puis, il continue en ces termes : « Rappelez-vous maintenant dans votre cœur ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, avant que la première pierre du temple du Seigneur eût été posée. Souvenez-vous que, lorsque vous mettiez dans une corbeille, vingt boisseaux de blé, il ne s'en trouvait plus que dix, et que, lorsque vous veniez au pressoir pour en rapporter cinquante vaisseaux de vin, vous n'en retiriez que vingt. Je vous ai frappés d'un vent brûlant, j'ai frappé de nielle ou de grêle tous les travaux de vos mains, et il ne s'est trouvé personne qui revînt à moi, dit le Seigneur. Mais, maintenant, gravez dans vos cœurs ce qui arrivera à partir de ce jour, et, plus tard, à dater du vingt-quatre du neuvième mois, jour où les fondements du temple ont été jetés; gravez, dis-je, ce qui se passera à l'avenir. Le blé n'a point encore germé; la vigne, les figuiers, les grenadiers, les oliviers n'ont pas encore fleuri; mais, à partir de ce jour, je vais les bénir tous, et leur faire produire du fruit. » (*Ag.*, II, 17-21.) C'est donc ce jour-là qu'ils ont mérité d'être bénis de Dieu. Or, je pense que cette bénédiction ne s'adressait point à ceux dont le prophète engage à éviter l'impureté, mais aux bons à qui il défend de s'approcher des méchants. Ils étaient donc en même temps mêlés et séparés dans un même peuple : mêlés quant aux corps, séparés quant aux volontés. Mais l'Ecriture s'exprime, selon son habitude quand elle reprend les méchants, comme s'il n'y avait que des méchants, et console les bons comme s'il n'y avait que des bons. La prophétie d'Aggée, que vos évêques ont invoquée dans leurs écrits postérieurs, dit-on, à leur défaite, dans la conférence, nous est donc favorable, puisqu'elle nous fournit le moyen de prouver avec évidence ce que nous avions dit : que dans un seul et même peuple, dans le même temple, sous la conduite des mêmes prêtres, au milieu des mêmes sacrements, si les hommes vivent dans des dispositions de volonté différentes, et se séparent les uns des autres par des mœurs dissemblables, une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, ni une personne à une personne.

Chapitre XXI. — 33. Quant à ce passage d'une épître de l'Apôtre qu'ils citent dans leurs

præcipitur : ne quis ergo hoc putaret, bonum illum populum, quamvis hoc parvo temporis intervallo tam pessimum effectum, videte quid sequitur, attendite quid dicatur eo ipso die, hoc est vicesima et quarta noni mensis, quo die dictum est : Sic populus iste et gens ista, omnis qui accesserit illo, inquinabitur. Cum enim hoc dixisset, et mala eorum commemorasset, quorum merito demonstrarentur immundi, addens etiam et dicens : « Odio habebatis in portis arguentes, » continuo subjunxit : « Et nunc ponite in cordibus vestris a die hoc et supra, priusquam poneretur lapis super lapidem in templo Domini; qui eratis cum mittebatis in capsella viginti sata hordei, et fiebant decem sata, et intrabatis in torcular exhaurire quinquaginta amphoras, et fiebant viginti. Percussi vos infecunditate, et venti corruptione et grandine omnia opera vestra, et non estis conversi ad me, dicit Dominus. Constituite igitur corda vestra a die hoc et deinceps, a quarta et vicesima noni mensis, et a die qua fundatum est templum Domini, ponite in cordibus vestris, si adhuc cognoscetur in area, aut si vitis, aut malum, aut ficus, aut malum granatum, et ligna oleæ quæ non fecerunt fructum, a die hoc benedicam. » (*Ag.*, II, 17-21.) Ecce ipso die etiam benedici meruerunt. Benedictio ergo hæc puto quod non pertineat ad illos, ad quorum immunditiam prohibet accedi, sed ad illos bonos qui prohibentur accedere. In uno ergo fuerunt et permixti et separati : permixti quidem corporali tactu, separati autem voluntatis abscessu. Sed more suo Scriptura loquitur, quæ sic arguit malos, tanquam omnes in eo populo mali sint : et sic consolatur bonos, tanquam omnes ibi tales sint. Pro nobis ergo episcopi vestri, etiam in eo quod post Collationem victi (*a*) scripsisse dicuntur : Aggæi prophetiam posuerunt, unde nos commemorarent evidentius probare quod dicimus, quia et in uno populo, in uno templo, sub eisdem sacerdotibus, inter eadem sacramenta, hominibus dissimili voluntate viventibus et diversis moribus et discrepantibus, nec causæ causa, nec personæ potest præjudicare persona.

Caput XXI. — 33. Illud etiam quod ex Apostoli

(*a*) Editi, *subscripsisse :* ac paulo post, *unde commemorant :* et infra, *diversis moribus separantibus.* Castigantur ex Mss.

écrits : « Ne vous attachez point à un même joug avec les infidèles ; car quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? etc., » (II *Cor.*, VI, 14) et que nous avons nous-même rappelé plus haut, en montrant dans quel sens on devait l'entendre, ont-ils fait, en le citant, autre chose que de nous rappeler à qui l'Apôtre parlait ainsi ? En effet, nous allons faire voir, à ce sujet, que ce que nous disions plus haut se retrouve également parmi les Corinthiens, afin qu'on n'aille point croire qu'il n'y avait que les prophètes qui eussent l'habitude de reprendre les pécheurs, comme si le peuple tout entier ne comptait que des pécheurs, et de louer les bons comme s'il n'y avait que des bons, et que cet usage n'est point particulier à l'Ancien Testament, mais se rencontre aussi dans le Nouveau. En effet, voici en quels termes l'Apôtre s'adresse aux Corinthiens : « Paul, apôtre de Jésus-Christ, par la vocation et par la volonté de Dieu, et Sosthène, son frère, à l'église de Dieu qui est à Corinthe, aux fidèles sanctifiés en Jésus-Christ, et appelés saints, et à tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, invoquent le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est leur Seigneur comme le nôtre. Dieu, notre Père, et Jésus-Christ, Notre-Seigneur, vous donnent la grâce et la paix. Je rends, pour vous, à mon Dieu, des actions de grâces continuelles, à cause de la grâce de Dieu qui vous a été donnée en Jésus-Christ, et parce que vous avez été comblés en lui de toutes sortes de richesses, particulièrement du côté de la parole et de la science, le témoignage qu'on vous a rendu de Jésus-Christ ayant été ainsi confirmé parmi vous, de sorte qu'il ne vous manque aucune grâce. » (I *Cor.*, I, 1-7.) Qui pourrait croire, en entendant ce langage, que l'Eglise de Corinthe compte des réprouvés dans son sein ? Car tout ce passage semble s'adresser à tous les Corinthiens, et les louer tous. Cependant, un peu plus loin, l'Apôtre leur dit : Je vous prie, mes frères, de professer la même chose et de ne point faire de schismes entre vous. Et alors, comme s'il adressait à tous à la fois, ses réprimandes et ses reproches, il leur dit : Le Christ est-il divisé ? Est-ce Paul qui a été crucifié pour vous? Ou bien, est-ce au nom de Paul que vous avez été baptisés? Je pense que les Corinthiens qui disaient : Moi, je suis au Christ, n'étaient point attachés à un même joug avec ceux qui disaient : Moi, je suis à Paul; moi, à Apollon, et moi, à Céphas; néanmoins tous s'approchaient du même autel, tous communiquaient aux mêmes sacrements, bien qu'en ne partageant point le même genre de vie. En effet, c'est à ces mêmes Corinthiens qu'il était encore dit : « Celui qui mange et boit indignement mange et boit sa propre condamnation. » (I *Cor.*, XI.) L'Apôtre avait-il en pensée d'autres que ces vains parleurs quand,

epistola, scriptis suis etiam modo commemorant, ubi ait : « Nolite jugum ducere cum infidelibus; quæ enim participatio luci ad tenebras? » etc. (II *Cor.*, VI, 14) quæ supra commemoravimus, et quomodo recte intelligerentur, ostendimus, quid aliud agunt, nisi ut nos commemorent quibus hoc Apostolus scripserit? In eodem quippe ipso populo Corinthiorum quod dicimus demonstramus; ne forte arbitrentur Prophetarum tantummodo moris fuisse, et non ad novi Testamenti, sed ad veteris consuetudinem pertinere, sic arguere reprehensibiles, quasi omnes in eo populo arguantur : et sic alloqui laudabiles, quasi omnes ibi laudentur. Ecce et ad Corinthios sic Apostolus loquitur : « Paulus vocatus apostolus Christi Jesu per voluntatem Dei, et Sosthenes frater, Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi, sanctificatis in Christo Jesu, vocatis sanctis, cum omnibus qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi in omni loco ipsorum et nostro : Gratia vobis et pax a Deo Patre nostro et Domino Jesu Christo. Gratias ago Deo meo semper pro vobis, in gratia Dei quæ data est vobis in Christo Jesu, quia in omnibus divites facti estis in illo, in omni verbo et in omni scientia, sicut testimonium Christi confirmatum est in vobis, ita ut nihil vobis desit in ulla gratia. » (I *Cor.*, I.) Quis hæc audiens credat in Ecclesia Corinthiorum esse aliquos reprobos, quando quidem verba ista sic sonant, velut ad omnes directa sit ista laudatio? Et tamen paulo post dicit : Obsecro autem, fratres, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata. Rursus tanquam in hoc horrendo vitio velut omnes arguens atque increpans, dicit : Divisus est Christus? Numquid Paulus crucifixus est pro vobis? aut in nomine Pauli baptizati estis? Puto autem eos qui in eo populo dicebant : Ego sum Christi, non duxisse jugum cum eis qui dicebant : Ego sum Pauli, ego autem Apollo, ego vero Cephæ : et tamen omnes ad unum altare accedebant, et eadem sacramenta communicabant, qui eadem vitia non communicabant. His enim Corinthiis etiam illud dictum est : Qui manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit. (I *Cor.*, XI.) Quid enim aliud Apostolus nisi istos vaniloquos cogitabat,

au lieu de se contenter de dire : mange et boit sa condamnation, il dit expressément : mange et boit sa propre condamnation, pour empêcher qu'on ne comprît dans cette sentence ceux qui mangent avec eux, mais non point leur propre condamnation ?

34. Parmi les Corinthiens, il s'en trouvait aussi qui ne croyaient point à la résurrection des morts, article de foi particulier aux chrétiens, puisque l'Apôtre leur parle ainsi : « Puis donc qu'on vous a prêché que Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, comment se trouve-t-il parmi vous des gens qui osent dire que les morts ne ressuscitent pas? » (I *Cor.*, xv, 12.) Il ne dit point : sur cette terre, ou, dans ce monde, mais, parmi vous. En effet, il n'aurait pu écrire sur la résurrection du Christ, s'il ne s'était adressé à des chrétiens, à qui il dit, en parlant de cette résurrection : Voilà ce que nous vous avons prêché, voilà ce que vous avez cru. A présent, reportons notre attention sur les termes dans lesquels il loue les Corinthiens, au commencement de sa lettre : « Je rends, pour vous, à mon Dieu, des actions de grâces continuelles, à cause de la grâce de Dieu, qui vous a été donnée en Jésus-Christ, de ce que vous avez été comblés en lui de toutes sortes de richesses, particulièrement du côté de la parole et de la science, le témoignage qu'on vous a rendu de Jésus-Christ ayant été ainsi confirmé parmi vous, de sorte qu'il ne vous manque aucune grâce. » (I *Cor.*, I, 4-7.) Ils étaient donc si riches en Jésus-Christ des dons de la parole et de toute espèce de sciences, qu'il ne leur manquait aucune grâce; cela n'empêche point toutefois qu'il ne s'en trouvât encore parmi eux quelques-uns qui ne croyaient point à la résurrection des morts. Or, je pense que ceux à qui il ne manquait aucune grâce n'étaient point attachés à un même joug avec ceux qui ne croyaient point à la résurrection des morts. Voilà comment il s'entend, que, tout en étant mêlé avec les infidèles, on n'est pas attaché avec eux au même joug, bien qu'on ne fasse avec eux qu'un seul et même peuple, qu'on ait les mêmes prêtres et qu'on partage les mêmes sacrements.

35. Enfin, le même Apôtre, pour empêcher ceux qui croyaient déjà à la résurrection des morts de participer, par ce consentement, à ce genre d'infidélité, ne leur prescrit point une séparation de corps; car il y en avait beaucoup qui, s'ils ne ressemblaient point à celui qui avait pris la femme de son père, et qu'il juge digne d'une réprimande plus directe et d'excommunication, devaient être, néanmoins, repris d'une tout autre manière, les uns d'une façon, les autres d'une autre; et la masse des vicieux devait être soignée et guérie autrement encore que par la séparation des uns d'avec les autres, qui ne pouvait aboutir, par le crime du schisme, qu'à faire arracher même le bon grain. Ainsi ce n'est point de corps que l'Apôtre sépare

ut ei non sufficeret dicere, judicium manducat et bibit, nisi adderet, sibi : ne hoc etiam ad illos pertineret, qui pariter quidem, sed non judicium manducabant?

34. In ipsis etiam Corinthiis ibi erant qui non credebant resurrectionem mortuorum, quæ singularis fides est Christianorum; quod eis ita dicit Apostolus : Si autem Christus prædicatur quod resurrexit a mortuis, quomodo dicunt quidam in vobis, quia resurrectio mortuorum non est? (I *Cor.*, xv, 12.) Non dixit, in hac terra, vel in hoc mundo : sed, in vobis, inquit. Neque enim posset de Christi resurrectione præscribere, nisi jam utique Christianis, quibus de ipsa resurrectione Christi dicit : Sic prædicamus, et sic credidistis. Nunc attendamus verba illa, quibus Corinthiorum Ecclesiam in epistolæ principio sic laudat, ut dicat : « Gratias ago Deo meo semper pro vobis, in gratia Dei quæ data est vobis in Christo Jesu, quia in omnibus divites facti estis in illo, in omni verbo et in omni scientia, sicut testimonium Christi confirmatum est in vobis, ita ut nihil vobis desit in ulla gratia. » (I *Cor.*, I, 4.) Ecce sic erant ditati in Christo in omni verbo et in omni scientia, ita eis nihil deerat in ulla gratia, ut in illis essent qui resurrectionem mortuorum adhuc usque non crederent. Puto autem quod isti quibus nihil deerat in ulla gratia, non ducebant jugum cum eis qui resurrecturos mortuos non credebant. Ecce quomodo non ducunt jugum cum infidelibus, quamvis eidem populo misceantur, et sub eisdem sacerdotibus, eisdem sacramentis imbuantur.

35. Denique ipse Apostolus, ne huic infidelitati consentirent, quorum jam fides tenebat resurrectionem mortuorum, non eis præcepit corporalem separationem : multi quippe erant, non sicut ille unus, qui uxorem patris sui habuit, quem liberiore correptione et excommunicatione judicat dignum : longe aliter iste, aliter vitiosa curanda et sananda est multitudo, ne forte si plebs a plebe separetur, per schismatis nefas etiam triticum eradicetur. Eos ergo qui

ceux qui déjà croyaient à la résurrection des morts, de ceux qui, dans le même peuple, n'y croyaient point; mais il ne cesse de les séparer d'une séparation spirituelle, en disant : « Ne vous laissez pas séduire; les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs. » (I *Cor.*, XV, 33.) Il ne redoute point pour eux leur rencontre, mais leur accord; il a peur qu'ils ne conforment leur foi à des entretiens capables de corrompre les bonnes mœurs. C'est donc par les mœurs, non par les autels, qu'il les engage à se séparer. Enfin, avant que l'Apôtre leur écrivît en ces termes, ceux qui ne croyaient point à la résurrection des morts étaient dans la même Eglise que ceux à qui il ne manquait aucune grâce, sans que les premiers souillassent les seconds par leur infidélité, parce que ces derniers ne consentaient point à l'infidélité des autres. Voilà de quelle manière on ne s'approche point pour n'être point souillé, comment il n'y a aucune communication entre les ténèbres et la lumière, et comment, quoique les deux sortes de poissons nagent dans le même filet, une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne.

36. Puisqu'il en est ainsi, quelle folie assez profonde, quel sommeil d'âme assez lourd pour ne point le secouer, et pour ne pas sentir que l'affaire de Cécilien ne peut préjudicier à l'univers catholique, avec qui le parti de Donat n'est point en communion, si celle de Maximien, ou, plutôt, de Félicien et de Primien, qui viennent de se réunir après s'être excommuniés réciproquement, quelque temps auparavant, ne préjudicie point au parti de Donat? Certainement, pour parler comme eux, c'est assez, pour que les pêcheurs ne soient point souillés par les mauvais poissons cachés sous les eaux, qu'ils ne puissent point les voir. Mais il n'est pas question des pêcheurs, en qui le Seigneur a peut-être voulu, dans sa parabole, que nous vissions les anges; ce qui doit plutôt attirer notre attention, c'est que les bons poissons ne sauraient être souillés par les mauvais renfermés avec eux dans le même filet. Car on ne peut pas dire qu'ils ne se voient point les uns et les autres nager, bien qu'ils ne puissent être vus, sous l'eau, par les pêcheurs. Mais, comme je l'ai dit, il suffit à notre cause que les méchants, dont on ignore les fautes, ne souillent point les bons.

Chapitre XXII. — 37. Il y eut, du temps de Cécilien, des saints, des hommes de paix, qui l'auraient toléré sciemment pour le bien de l'unité catholique, quand même il n'eût point été innocent, en le voyant en communion de sacrements avec tant de nations inconnues,

jam credebant resurrectionem mortuorum, ab his qui eam in eodem populo non credebant, non corporaliter Apostolus separat : sed tamen spiritaliter separare non cessat, dicens : Nolite seduci, corrumpunt mores bonos colloquia mala. (I *Cor.*, XV, 33.) Non eorum congressum, sed consensum timet, ne malis colloquiis accommodent fidem, quæ corrumpunt mores bonos. Moribus ergo eos, non altaribus admonet separari. Postremo antequam eis hæc Apostolus scriberet, in eadem Ecclesia erant, qui resurrectionem mortuorum non credebant, in qua erant quibus nihil deerat in ulla gratia : et illi istos infidelitate sua non inquinabant, quia isti illis ad eamdem infidelitatem non consentiebant. Ecce quomodo illo non acceditur, ne quisquis accesserit, inquinetur : ecce quomodo nulla participatio est lumini ad tenebras : ecce quomodo, quamvis intra eadem retia natent pisces, utrique nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ.

36. Quod cum ita sit, quæ tam cruda stultitia, quis tam ferreus cordis somnus non excutiatur, possitque aliquando sentire, Cæciliani causam catholico orbi terrarum, cui non communicat pars Donati, præjudicare non posse, si non præjudicat parti Donati causa Maximiani, vel potius causa Feliciani et Primiani modo conjunctorum, paulo ante invicem damnatorum. Sufficit certe, ut secundum ipsos loquamur, quod pisces mali sub fluctibus latitantes ignaros non polluunt piscatores. Quamvis non sit de piscatoribus quæstio, quos fortasse in illa similitudine Dominus Angelos intelligi voluit. Magis enim attendendum est intra ipsa retia pisces bonos a malis non posse maculari. Neque enim et ipsi non vident invicem simul natantes, sicut a piscatoribus intra aquam positi non videntur. Sed, ut dixi, sufficit causæ nostræ, quod mali non polluunt, quorum mala facta nesciuntur.

Caput XXII. — 37. (*a*) Fuerunt quidam tempore Cæciliani beati pacifici, qui eum, etiam si innocens non esset, scientes pro catholica unitate tolerarent, cum eum viderent tot ignotis gentibus, per quas ipsa unitas dilatatur, sacramentorum participan-

(*a*) Sola editio Lov. *Fuerint*.

parmi lesquelles règne l'unité, et auxquelles on ne pouvait le faire voir tel qu'ils le connaissaient et qui auraient repoussé les attaques calomnieuses des donatistes par les paroles du bienheureux et pacifique Cyprien, en disant, en s'écriant avec confiance : Si nous n'abandonnons point l'unité, à cause de Cécilien, c'est parce que, même quand on voit l'ivraie au sein de l'Eglise, notre foi et notre charité doivent nous empêcher d'abandonner l'Eglise où nous voyons cette ivraie (1). C'est à leur esprit de paix et de patience que conviennent les louanges si éclatantes adressées à l'ange de l'Eglise d'Ephèse, qui représente, nul n'en doute, l'Eglise même. L'Esprit lui dit dans l'Apocalypse : « Je vois quelles sont vos œuvres, votre travail et votre patience ; que vous ne pouvez souffrir les méchants, et qu'ayant éprouvé ceux qui se disent apôtres et ne le sont point vous les avez trouvés menteurs ; que vous avez été dans la peine, que vous êtes patient, que vous avez souffert pour mon nom, et que vous ne vous êtes point découragé. » (*Apoc.*, II, 2-4.) Voilà comment sont loués ceux qui se sont trouvés du temps de Cécilien, et que le nom du Seigneur, qui exhalait une bonne odeur dans l'univers entier, comme un parfum répandu sur d'innombrables nations, empêchait de tomber en défaillance, pendant qu'ils supportaient, avec une patience infinie, celui dont ils connaissaient la culpabilité, si, toutefois, c'était pour eux un coupable que cet homme, dont il n'était point possible, à leur jugement, de montrer aux autres l'état de péché, et qu'on ne pouvait ni séparer, ni éloigner d'eux. Notre cause, à nous, n'est pas la même, et nous ne devons point nous attribuer le mérite d'une telle patience ; car nous ne pouvons dire que nous avons supporté, pour le bien de la paix, une chose qui n'a pu parvenir à notre connaissance. Pour nous, l'affaire de Cécilien s'est passée sous les flots, et notre langage est celui du reste des nations chrétiennes, en qui les donatistes n'ont rien trouvé à reprendre. Cependant, tout inconnue que cette affaire soit de nous, nous la croyons bonne, en lisant que Cécilien, condamné une fois par un parti hostile, fut trois fois déclaré innocent, malgré les accusations de ses ennemis. Si les donatistes veulent nous faire croire aux crimes de Cécilien condamné par soixante-dix de leurs pères, il faut qu'ils commencent par croire eux-mêmes à ceux de Primien, sur la sentence qu'en ont portée près de cent de leurs évêques. Et quand ils nous disent que Cécilien, en faisant défaut au concile qui l'a jugé, a reconnu tacitement la vérité des crimes qui lui étaient reprochés, ils doivent en dire autant de Primien, que, d'ailleurs, on ne vit point se laver, plus tard,

(1) Lettre à Maxime

dorum communione cohærere ; eisque talem non posse monstrari, qualem ipsi eum esse cognoscerent : ipsi se contra istas calumnias defenderent verbis beati et pacifici Cypriani, clamarentque fidenter et dicerent : Ideo propter Cæcilianum non deserimus unitatem, quia etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Istorum pacificæ patientiæ conveniret præclarissima laus illa, qua laudatur angelus Ecclesiæ quæ est Ephesi : (quem nemo recte intelligens dubitat ipsius Ecclesiæ gestare personam,) cui dicit in Apocalypsi Spiritus : « Scio opera tua et laborem et patientiam, et quia non potes sustinere malos, et tentasti eos qui se dicunt apostolos esse, et non sunt, et invenisti eos mendaces, et patientiam habes, et sustinuisti eos propter nomen meum, et non defecisti. » (*Apoc.*, II, 2.) Sic illi (*a*) laudentur, qui in ista vita Cæciliani tempore fuerunt, qui propter nomen Domini, quod sicut unguentum effusum per innumerabiles gentes toto jam orbe fragrabat, non deficerent, patientissime sustinendo etiam quem malum nossent : si malus ille esset, qui eorum judicio aliis demonstrari, et ab eis avelli separarique non posset. Nostra alia causa est, arrogare nobis laudem hujus patientiæ non debemus. Non enim possumus dicere, nos pro pace tolerasse, quod ad nostram cognitionem prorsus non potuit pervenire. Nobis Cæciliani causa sub fluctibus fuit : vox nostra talis est, qualis Christianarum gentium cæterarum, contra quas isti non invenerunt omnino quod dicerent. Verumtamen ignotam Cæciliani causam recte credimus bonam, quem semel inimicorum factione damnatum, ipsis autem accusantibus tertio legimus absolutum. Aut credant isti centum ferme episcopis partis Donati de criminibus Primiani, et tunc nos cogant credere septuaginta majoribus suis de criminibus Cæciliani. Quod autem dicunt Cæcilianum objecta sibi in illo concilio crimina cum absens fuerit, tacendo firmasse : firmavit ergo et Primianus crimina,

(*a*) Ita Mss. At editi, *laudantur*.

des crimes dont il a été chargé par cent évêques.

38. Mais peut-être « une affaire ne préjudicie-t-elle point à une autre affaire, pas plus qu'une personne à une personne, » que lorsqu'il s'agit du parti de Donat, mais qu'elle y préjudicie quand il est question de l'héritage du Christ; ou bien, si l'affaire de Cécilien ne préjudicie point à l'unité catholique que nous tenons, et dont nous sommes heureux d'être membres, parce que Cécilien était évêque de Carthage, peut-être celle de Novel de Tyzis et de Faustin de Tuburbis, qu'ils n'ont pas cru devoir accuser plus tard comme Félix et Cécilien, y préjudicie-t-elle, quoique leur nom et celui même des villes dont ils furent évêque soient inconnus, je ne dis pas de l'Afrique entière, mais même de la province proconsulaire? Voilà le fretin, supposé qu'il soit mauvais, dont ils veulent que la cause, bien qu'il soit caché au fond de la mer, préjudicie à celle d'une masse de gros poissons, dont est plein le filet jeté dans le monde entier, tandis que ce fretin pouvait à peine être connu de ceux qui nageaient auprès de lui. D'ailleurs, pourquoi ne pas les croire même innocents, puisqu'ils n'ont point mérité, plus tard, ainsi que je l'ai dit, d'être accusés par eux, et que Cécilien, que leurs pères, dans la conspiration hostile de leur concile, ont appelé la source de tous ces maux, a pu se justifier?

CHAPITRE XXIII. — 39. Mais ils ont été ce qu'ils ont voulu; que nous importe? Car les donatistes nous accordent, ce qui est en effet, que ni l'affaire de tous ces hommes, que je ne connais point, ni leur personne ne sauraient préjudicier à l'affaire et à la personne de l'Eglise catholique, puisque, « une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne. » Toutefois ils nous accusent, pour vous séduire encore, d'avoir donné de l'or au juge, afin d'obtenir de lui, en notre faveur, une sentence contre eux. Eh bien! dites-nous donc, si vous le pouvez, quelles sommes nous avons dû donner aux évêques que vous aviez délégués pour vous défendre, afin de leur faire dire et produire tant de choses favorables à notre cause et si contraires à la leur, pour les amener à défendre si bien notre affaire et à perdre la leur. Quel prix avons-nous dû payer pour les acheter, pour les amener, après ces paroles de Primien : « Il est indigne aux fils des martyrs de se réunir dans une même assemblée avec la race des traditeurs, » à se réunir avec nous, chose qu'ils avaient déclarée indigne? Combien avons-nous dû leur compter, pour les déterminer à montrer clairement, par des chicanes de procédures sur le temps, les jours et les personnes, ayant pour but de nous opposer une fin de non-recevoir, à montrer, dis-je, à tous les hommes,

quæ a centum episcopis sibi objecta nec postea saltem ostenditur diluisse.

38. Sed videlicet, « nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ, » ne pars Donati minuatur : præjudicat autem, ut Christi hæreditas dividatur. An vero Cæciliani causa non præjudicat unitati catholicæ quam tenemus, et cujus societate gaudemus, cum fuerit Cæcilianus Carthaginensis episcopus, et præjudicat ei causa Novelli Tyzicensis, Faustini Tuburbitani, quos nec accusandos postea sicut Cæcilianum Felicemque putaverunt; quorum nomina, imo vero ipsarum in quibus fuerunt civitatum nomina, nec universæ Africæ nota sunt, aut fortasse nec universæ proconsulari provinciæ? Ecce quorum pisciculorum, etiam si mali fuerunt, tam in profundo latentium causam volunt præjudicare causæ tantæ piscationis, cujus plena retia toto orbe diffusa sunt, qui piscibus juxta natantibus vix noti esse potuerunt. Cur autem non credamus etiam istos innocentes fuisse; quando nec accusari ab eis, sicut dixi, postea meruerunt, et ille purgari potuit, quem majores eorum malorum omnium fontem in concilii illius inimica conspiratione dixerunt?

CAPUT XXIII. — 39. Sed qualescumque isti fuerunt, quid pertinet ad nos? Neque enim vere non nobis concedunt, ut istorum nescio quorum causa atque persona non præjudicet causæ atque personæ Ecclesiæ catholicæ, si « nec causa causæ præjudicat, nec persona personæ. » Et tamen objiciunt nobis, ut adhuc vos seducant, quod aurum judici dederimus, ut pro nobis contra illos sententiam diceret. Vos dicite, si potestis, quantum dare debuerimus electis defensoribus episcopis vestris, ut tanta contra se pro nobis vel dicerent vel proferrent, ut sic agerent causam nostram, sic perimerent suam? Quanti emere debuimus, ut post verba Primiani quibus dixerat : « Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum, » venirent tamen, et in unum nobiscum, quod indignum esse dixerant, convenirent? Quanti emere debuimus, ut more forensium advocatorum de temporibus et diebus, de personis etiam nobis præscribere conarentur, et sic omnibus

et surtout à ceux qui ne pouvaient comprendre nos discussions, combien était mauvaise une cause qu'ils craignaient tant d'exposer et de plaider devant un juge dont ils avaient tant exalté et tant loué la justice et la bienveillance à leur égard, et dont ils n'avaient encore vu aucun mouvement qui leur fût contraire? Qu'avons-nous dû payer pour leur suggérer la pensée d'exiger de nous que, au lieu de traiter l'affaire à la manière du barreau, nous le fissions en nous appuyant sur les textes des divines Ecritures et sur des témoignages divins, en promettant de nous répondre par de semblables arguments; qu'avons-nous dû payer encore, après la lecture du mandement du concile catholique que nous avions invoqué, dans lequel il apparaissait clairement, de leur propre aveu, que nous avions nous-mêmes eu le désir de plaider notre cause à l'aide des textes des saintes Lettres, pour leur faire oublier, en quelque sorte, ce qu'il leur avait plu de dire, et les engager à recourir, dans leurs discussions perplexes et odieuses, à ces mêmes formes de la chicane auxquelles ils avaient renoncé?

40. Nous avons dû payer bien cher, après les avoir ébranlés par le nombre des signatures des nôtres que nous montrions au bas de ce même mandement, pour les pousser à nous demander de donner la preuve de la présence de tous les signataires de notre concile, quand nous n'étions que dix-huit présents, conformément à l'édit du magistrat, et pour leur faire articuler une accusation de fausseté, sous prétexte qu'il était possible que d'autres que ceux dont les noms étaient indiqués avaient signé au bas de cet acte; en effet, c'est par ce moyen que nous avons réussi à faire également constater le nombre de leurs propres signataires, et à les surprendre eux-mêmes dans la fausseté dont ils avaient voulu faire planer le soupçon sur nous; car non-seulement on lisait au bas de leur mandement des signatures faites pour des absents, et pour des hommes qui n'étaient même pas venus à Carthage, mais encore on en releva une, dont l'auteur ne put point répondre à l'appel de son nom, attendu qu'il était mort, disaient-ils, en route; on leur demanda comment un homme mort en chemin, avant d'être arrivé à Carthage, avait pu signer un acte dans cette ville; fort embarrassés par cette question, ils essayèrent, dans leur trouble, tantôt une réponse, tantôt un autre, et finirent par dire que ce n'était pas en venant qu'il était mort, mais après avoir signé, et quand il était en route pour s'en retourner. Comme on leur demanda alors, sous la foi du serment, s'ils étaient sûrs qu'il fût venu à Carthage, leur embarras se trouva porté au comble, et ils dirent : « Qu'importe qu'un autre ait signé pour lui ? » montrant clairement par là que le faux dont ils nous

hominibus, etiam illis qui nostras disputationes intelligere non possent, satis aperte monstrarent quam malam causam haberent, quam proferre et agere sic timebant apud eum judicem, cujus erga se benignitatem atque justitiam tanto præconio laudaverant, et cujus motum adversum se nullum adhuc senserant? Quanti emere debuimus, ut ipsi deinde exigerent non secum agi debere forensibus formulis, sed divinis potius testimoniis, et de scripturis sanctis similiter se responsuros esse promitterent : et cum mandatum concilii catholici, quod obtuleramus, recitatum esset, atque in eo ipsis etiam confitentibus claruisset, nos Ecclesiæ catholicæ (*f.* causam) testimoniis sanctarum scripturarum agere voluisse, rursus tanquam obliti quid sibi placere dixissent, ad easdem forenses præscriptiones perplexis et odiosis contentionibus remearent?

40. Quanti emere debuimus, ut subscriptionum nostrarum, quæ in eodem mandato demonstrabantur, numerositate commoti, exigerent totius concilii nostri præsentiam; ex quo concilio non nisi decem et octo secundum edictum Cognitoris aderamus, et quæstionem falsitatis inferrent, quod alii pro aliis subscribere potuerunt? Sic enim perventum est, ut eorum quoque numerus recenseretur, et ipsi in ea falsitate deprehenderentur, cujus in nos suspicionem intendere voluerunt : ita ut non solum quidam in eorum mandato legerentur subscripsisse pro absentibus, qui nec Carthaginem venerant; verum etiam quemdam recitatum et non respondentem cum in itinere defecisse dixissent, quæsitumque ab eis esset, quomodo apud Carthaginem subscribere potuerit qui in itinere jam defecerat; post magnas angustias perturbationis atque inconstantis et variæ responsionis suæ, non venientem, sed postea quam subscripsit, ad propria remeantem in itinere defecisse asseverarent : deinde sub divina testificatione interrogati, utrum eum constaret fuisse Carthagini, vehementius perturbati dicerent : « Quid si alius se pro eodem (*a*) apposuit ? » atque ita verbis suis falsitatem quam

(*a*) Mss. *opposuit*.

accusaient éclatait dans leur propre mandement, et paraissait d'autant plus clair qu'ils étaient pris sur le fait.

CHAPITRE XXIV. — 41. Il a dû encore nous en coûter gros pour les forcer à mettre leurs mensonges au grand jour, au moment où ils se glorifiaient de leur grand nombre; car, comme les nôtres se trouvaient un peu plus nombreux que les leurs, et que nous disions qu'il y avait bien encore une centaine d'évêques de notre parti qui manquaient à l'appel, empêchés de venir à Carthage par leur âge avancé, leur mauvaise santé ou d'autres causes urgentes, les donatistes prétendirent, en nous entendant parler ainsi, qu'un bien plus grand nombre des leurs manquaient aussi à l'appel, en faisant sonner bien haut qu'ils comptaient plus de quatre cents évêques de leur parti dans l'Afrique; ils oubliaient que, dans leur note, ils avaient prétendu que tous leurs évêques s'étaient rendus à Carthage, excepté seulement ceux que la maladie retenait chez eux ou avait arrêtés en route, et que ni la vieillesse ni les fatigues du voyage n'avaient empêché les hommes les plus âgés de venir. On lut leur signature au bas du mandement, et, après en avoir fait le compte, le ministère public répondit qu'il s'élevait à deux cent soixante-dix-neuf, en y comptant celles même dont la fausseté avait été découverte et qui avaient été portées comme ayant été données par des absents que la maladie avait empêchés d'arriver à Carthage. Comment donc est-il vrai qu'ils comptassent plus de quatre cents évêques, quand ils avaient dit que ceux qui n'étaient point à Carthage en ce moment étaient seulement ceux que la maladie avait empêchés de s'y rendre, et lorsque d'ailleurs d'autres avaient signé pour eux, pour ne point dire qu'on avait fait de même pour tous les malades? S'était-il donc déclaré une peste si terrible qu'elle eût frappé à mort, en même temps, les trois quarts de leurs évêques. Or, leur primat les avait convoqués en ces termes : « Ils devaient, laissant toute autre affaire, se hâter de se rendre à Carthage, attendu que quiconque négligerait d'y venir ferait connaître, par son absence, qu'il s'était trompé, en croyant sa cause bonne. » Or, la bonté de leur cause était de se montrer en grand nombre, comme s'il était d'autant plus facile de trouver ce qu'on cherche, qu'on emploie à le chercher un plus grand nombre d'aveugles.

42. Nous avons dû la payer belle encore, pour les amener, après avoir, d'un commun accord, fixé au surlendemain la connaissance de l'affaire, à demander, par une note, que notre mandement leur fût remis par le greffier, afin de pouvoir se présenter bien instruits de l'affaire, et à dire que le greffier ne pouvait, en si

nobis objecerant, in suo mandato apparuisse, et convictam claruisse firmarent?

CAPUT XXIV. — 41. Quanti emere debuimus, ut cum vellent de numerositate gloriari, etiam in hoc mendacia sua proderent? Nam cum aliquanto amplior nostrorum numerus adfuisset, dictumque a nobis esset, alios centum ferme episcopos catholicos, partim senectute, partim valetudine, partim diversis necessitatibus impeditos non venisse Carthaginem; illi hoc audito, multo plures suos non venisse dixerunt. Sicut etiam nunc plus quam quadringentos per totam Africam se esse jactantes, obliti sunt quod in sua (*a*) notoria posuerunt, usque adeo se omnes venisse Carthaginem, ut eis solis exceptis quos vel in propriis sedibus, vel in itinere tenuit corporis ægritudo, nec gravissimos senes annositas et labor prolixi itineris potuerit impedire. Et lectæ sunt in mandato eorum subscriptiones, sicut facta supputatione respondit Officium, ducentæ septuaginta (*b*) novem, annumeratis etiam iis in quibus falsitas deprehensa est, et qui pro absentibus subscripserant, quod ægritudine detenti non potuerint venire Carthaginem. Quomodo ergo verum est plures quadringentis eos esse, quando illos solos Carthaginem non venisse dixerunt, quos valetudo corporis impedivit : cum et pro ipsis quibusdam alii subscripserunt; ut non dicamus hoc pro omnibus ægrotantibus esse factum? An forte sic eos invaserat pestilentia, ut eorum tertiam partem repente prosterneret? Sic autem a (*c*) primate suo per tractoriam fuerant evocati, « quo prætermissis omnibus properarent convenire Carthaginem, ut scirent se (*f.* decerpsisse) decepisse quod haberent optimum in causa, quicumque venire noluissent. » Hoc erat videlicet optimum in causa, ut ingens eorum numerus appareret : quasi tanto plus prosit ad aliquid facilius inveniendum, quanto major fuerit quærentium multitudo cæcorum?

42. Quanti emere debuimus, ut in diem perendinum utrisque nostrum consentientibus cognitione dilata, pridie per notoriam peterent, ut sibi nostrum mandatum ab officio ederetur, quo instructi adesse possent;

(*a*) Editi, *notaria*. Mss. vero constanter toto hoc libro, *notoria*. — (*b*) Am. et omnes Mss. *ducentæ septuaginta tres*. At in Collat. part. I, cap. CCXIII, et in Breviculo Collat. I, die c. XIV, leguntur *ducentæ septuaginta novem*. — (*c*) Am. et omnes Mss. *a primatu suo*.

peu de temps, arriver à copier les procès-verbaux; or, il arriva, par suite de cette demande, qu'on leur accorda un délai d'un jour pour la connaissance de l'affaire, quoique ce ne fût pas convenu. Mais, après l'avoir étudiée, car elle se trouvait tout entière dans notre mandement, ils se sentirent dans le plus grand embarras, et, en attendant, ils étaient convaincus d'aller contre leurs propres affirmations. En effet, quoi de plus naturel, dans le trouble où les jetait la force de la vérité, que de demander un délai? Plût à Dieu qu'il leur eût servi, et qu'après avoir étudié notre mandement, auquel ils ne purent faire la moindre réponse, ils eussent mieux aimé revenir sur leurs torts que les aggraver et les augmenter! C'était donc avec justice qu'ils demandaient un délai; mais ils n'auraient point dû dire, la veille, dans leur note, qu'on devait leur communiquer notre mandement, pour venir bien préparés au jour dit, attendu que les secrétaires ne pouvaient avoir recopié les actes en temps utile, ni, le jour de l'audience, chicaner au sujet de ces mêmes secrétaires, parce qu'ils n'étaient point en règle. Qu'est-ce qui les a poussés à cela, sinon le trouble extrême dans lequel ils étaient tombés, en voyant, dans notre mandement, notre cause présentée de telle manière qu'ils ne pouvaient trouver un mot à répondre? Combien donc ne nous a-t-il pas fallu débourser d'argent, pour les contraindre ainsi à nous demander un délai de six jours, qu'on leur accorda afin qu'ils ne pussent prétendre qu'ils avaient eu trop peu de temps pour se mettre en état de répondre à notre mandement?

CHAPITRE XXV.—43. Le troisième jour de notre conférence, nous dûmes encore financer largement pour les amener à faire voir, par leurs vains atermoiements et leurs ajournements superflus, qu'ils ne voulaient pas en venir à la question, et pour leur faire crier bien haut, par les craintes qu'ils manifestaient, combien ils tenaient leur cause pour mauvaise. Il est vrai que leurs appréhensions s'étaient bien clairement montrées quand ils s'étaient écriés: « Nous sommes ramenés peu à peu à la question; » et, dans un autre endroit : « Votre puissance voit bien que nous glissons peu à peu vers le cœur de la question. » O violence de la vérité, plus forte que les ongles de fer et que les chevalets, pour arracher un aveu aux hommes! On réunit cette masse d'évêques de tous les points de l'Afrique; ils entrent à Carthage avec l'éclat et la pompe d'un nombre si considérable, qu'ils attirent sur eux les regards et l'attention de cette grande ville tout entière. Il est fait, parmi eux, un choix de délégués chargés de porter la parole au nom de tous les autres; on leur fournit, au cœur même de la ville, un local en rap-

causantes quod conscribendis gestis tam angusto tempore occurrere non posset Officium? Sic enim factum est, ut sequenti die cognitionis, quamvis (*a*) injustam peterent, acciperent dilationem : qui considerata causa, quæ mandato nostro tota continebatur, magnas patiebantur angustias, (*b*) convincerentur tamen contra suos venire consensus. Quid enim justius, quam petere dilationem tanta veritatis firmitate turbatos? Quod eis utinam profuisset, ut considerato mandato nostro, cui respondere minime potuerunt, corrigere potius pravitatem, quam in deterius augere maluissent. Juste itaque dilationem petebant : sed pridie non debuerant in notoria sua dicere, ideo sibi nostrum edi debere mandatum, ut parati ad diem constitutum venirent, quia exceptores occurrere cum gestorum conscriptione non possent; et ipso actionis die rursus de ipsis exceptoribus, quia non occurrerant, velle causari. Quid eos ad hoc compulit, nisi vehemens perturbatio, cum viderent sic a nobis esse actam causam in conscriptione mandati, ut responsionem invenire non possent? Nam illud quanti emendum fuit, ut ipsam peterent dilationem, et acciperent sex dierum, ut nemo posset eos dicere, angustia temporis impeditos, non potuisse nostro respondere mandato?

CAPUT XXV. — 43. Ipso vero tertio nostræ Collationis die, quanti emendum fuit, quod inanissimis et supervacuis morarum interpositionibus se omni modo pervenire ad causam nolle monstrabant, et quam malam causam haberent, ipso suo timore clamabant : quanquam eorum timor etiam in testimonium manifestissimæ vocis erupit, quando dixerunt : « Sensim inducimur in causam. » Et alio loco : « Pervidet, inquiunt, potestas tua sensim nos in causæ interna deduci. » O violentia veritatis, quolibet (*c*) eculeo, quibuslibet ungulis fortior ad exprimendam confessionem! Congregantur ex universa Africa tot episcopi, ingrediuntur Carthaginem cum tanta speciosi agminis pompa, ut tam magnæ civitatis oculos in se intentionemque convertant. Qui loquantur pro omnibus, eliguntur ab omnibus. Locus etiam re tanta dignus in urbe media procuratur.

(*a*) Sic Mss. At editi, *injuste petentes*. — (*b*) Lov. *cum convincerentur*. Expungimus *cum*, quia abest a Mss. — (*c*) Sic Mss. At editi, *aculeo*.

port avec l'importance de la chose, les deux partis s'y rendent, le juge est prêt à les entendre, les registres sont ouverts, et tous les esprits attendent en suspens le résultat de cette grande conférence. Alors, ces hommes si bien choisis et si éloquents consacrent toutes les forces qu'on doit déployer pour faire comme il faut ce qu'on doit faire, à ne rien faire du tout; ils entreprennent des questions de personne, dans toutes les règles de la chicane, questions où les plaideurs savent consumer des années entières en discussions. Dans cette séance, les catholiques reconnurent qu'ils avaient traité l'affaire plutôt à l'aide des textes sacrés que selon les procédés du barreau, et s'engagèrent à répondre de même en se maintenant sur le terrain des Ecritures ; et, comme Dieu voulut, par une grâce admirable, que, pendant que, pour ne point aborder la question, on cherchait à établir quelle était la partie demanderesse, cette recherche même nous ramenât tout à coup au plein cœur de l'affaire, tous ces illustres délégués, qui semblaient choisis pour la traiter à fond, se mirent alors à pousser des cris, qui firent bien voir que, tout au contraire, ce n'était pas là leur mission; ils reprochaient au juge même de les avoir peu à peu ramenés à la question, comme si, laissant même de côté tout le reste, on eût dû faire autre chose que ce qu'ils ne voulaient faire que longtemps après et beaucoup plus tard, car ils ne désiraient qu'une chose, c'était de ne point aborder du tout une question où ils sentaient qu'ils ne pouvaient qu'être vaincus. Qui de nous aurait pu faire sortir du fond de leur cœur le cri manifeste de cette appréhension, je ne dis point au prix des plus grandes largesses, mais même des plus cruels supplices?

44. En effet, pendant qu'on recherchait, selon toutes les formes de la chicane, quelle était la partie demanderesse, avec l'intention, chez nos adversaires, de montrer que c'était à nous que cette qualité convenait, ils lurent, pour se donner le droit de discuter nos personnes, et de trouver des atermoiements sans fin, un libelle adressé par nous autrefois au proconsul, où nous lui demandions de nous réunir avec les donatistes, pour avoir ensemble la conférence que nous avions obtenu de l'empereur la permission d'ouvrir, et voulaient prouver, par ce libelle, notre qualité de demandeurs. Nous leur répondîmes que, si nous avions toujours désiré une conférence, ce n'était point pour leur reprocher leurs crimes, mais pour nous purger de ceux qu'ils ont coutume de nous imputer, attendu que ce qui fait que les hérétiques sont séparés de l'unité de l'Eglise, c'est précisément parce qu'ils l'accusent de crimes qu'ils ne peuvent prouver. Ensuite, comme le magistrat chargé de l'affaire semblait suivre l'ordre des temps, et faire passer, avant les actes que nous citions, et par lesquels les donatistes sollicitaient

Utrique conveniunt, judex præsto est, tabulæ patent, suspensa omnium corda exitum tantæ Collationis exspectant. Tunc a lectissimis et disertissimis viris, quantis viribus agi debuit aliquid, tantis agitur ut agatur nihil. Quærunt personas forensi more discutere, in qua quæstione annosa etiam tempora litigatores conterere consueverunt. Ista quippe actione Catholicos mandatum suum divinis potius testimoniis quam forensibus formulis conscripsisse confessi sunt, et similiter se de Scripturis responsuros esse promiserunt. Et quoniam mirifica opitulatione Deus voluit, ut cum quærunt personam petitoris, ne veniretur ad causam ; ipsa inquisitio petitoris subito in medium mitteret causam, clamant præclari viri qui ad agendum videbantur electi, ac se potius ad non agendum electos esse testantur, et invidiose judici conqueruntur, sensim se in causæ interna deduci : quasi aliquid aliud prætermissis omnibus agi debuerit, quam illud quod tanto post, vel sero agi nolebant; quia nunquam prorsus agi volebant, ubi vinci metuebant. Hujus timoris apertissimam vocem quis de illorum clauso pectore excuteret, et non dico si eos donis largissimis ditaremus, sed si eos pœnis crudelissimis torqueremus?

44. Cum enim personam petitorum forensi tritura conquirerent, et volentes ostendere nos esse petitores, ut personas nostras permitterentur jure discutere, et moras annosissimas invenire, legerunt libellum nostrum aliquando Proconsuli datum, quo eos petivimus conveniri, ut ipsa inter nos Collatio tunc fieret, quam modo ab Imperatore ut fieret impetravimus, ut eo libello nos quasi petitores esse monstrarent; responsum est a nobis, ideo nos semper voluisse fieri Collationem, non ubi eis crimina objiceremus, sed ubi ea quæ solent objicere purgaremus : propter hoc quippe hæretici et ab Ecclesiæ unitate separati, quia crimina objiciunt quæ probare non possunt. Deinde quia videbatur Cognitor secutus ordinem temporum, ut gestis quæ protuleramus, ubi et ipsi apud præfectos Collationem petiverant, ideo præ-

aussi eux-mêmes une conférence auprès des préfets, notre libelle, invoqué par eux, attendu qu'il était antérieur aux actes préfectoraux en question, il nous fut très-facile, comme d'ailleurs ce n'était que trop juste, d'obtenir du magistrat chargé de l'affaire, puisque l'occasion nous en était donnée, que, s'il préférait les actes les premiers en date, il devait avant tout faire lire plutôt l'acte par lequel ils avaient eux-mêmes accusé auprès de l'empereur Constantin, par le ministère du proconsul Anulin, Cécilien, dont ils reprochent à notre communion les crimes que nous nous proposions de repousser dans la conférence sollicitée par nous. Mais à peine avait-on commencé à faire cette lecture, que, se voyant battus sur tous les points avec la dernière évidence, ils se mirent à crier : « On nous ramène peu à peu à la question, » et, une autre fois : « Votre puissance voit bien que nous glissons peu à peu au cœur même de la question. » Confusion bien grande, mais peu étonnante ! Car le démon a-t-il jamais autant appréhendé l'exorciste qu'ils craignirent cette lecture, qui allait nous montrer Cécilien accusé auprès de l'empereur par leurs prédécesseurs, et déclaré innocent tant de fois, non-seulement par des évêques, mais encore par l'empereur lui-même.

45. Quand achetâmes-nous, et quel prix ne dûmes-nous point payer ce retour à la prescription, que, dans leur trouble et leur crainte, ils ont osé invoquer de nouveau, en disant que, l'affaire étant périmée depuis quatre mois entiers, on ne pouvait plus y donner suite? Qu'est-ce à dire? Où trouver un juge plus apte à dévoiler le fond de leur cœur, que cette crainte exprimée en ces termes, et mise ainsi à découvert? Ordinairement la crainte paralyse toute liberté; mais, dans celle qui les anime, il leur reste une liberté si complète, que, au lieu de couvrir au moins par le silence une cause qu'ils sentent mauvaise, ils en trahissent le faible en termes d'une excessive clarté. Faut-il trembler pour en venir à un pareil aveu! La crainte qui les fait parler est si grande qu'elle leur ôte toute pudeur. Si on n'avait point lu les pièces qui montraient que Cécilien avait été accusé et s'était justifié, on eût recherché la partie demanderesse, pour mettre l'affaire en train; on aurait discuté la qualité des personnes, et quoiqu'on eût, par mille tergiversations, multiplié le faible réseau des atermoiements, pour empêcher qu'on abordât le fond même de l'affaire, cependant on aurait paru demeurer dans son droit en demandant cela, pour en venir ensuite au fait. Mais, à la lecture de la cause de Cécilien, qui était excellente, nos adversaires se rejettent sur l'argument de prescription précédemment réfuté et abandonné; ils s'écrient que le jour fixé pour cette affaire est passé.

ferret libellum nostrum ab ipsis prolatum, quia gesta illa præfectoria tempore præcedebat : facillime nos atque justissime hac occasione oblata a Cognitore impetravimus, ut si ea præferret quæ tempore priora esse constaret, illud juberet potius recitari, ubi ipsi apud imperatorem Constantinum per Anulinum proconsulem accusarunt Cæcilianum, cujus crimina nostræ communioni objiciunt, quæ volebamus, illa Collatione purgare. Proinde postea quam legi cœpit, quoniam illic apertissime in omnibus vincebantur, clamare cœperunt : « Sensim inducimur in causam. » Et iterum : « Pervidet potestas tua sensim nos in causæ interiora deduci. » O magna, sed non miranda confusio! Quando enim dæmon sic exorcistam timeret, quomodo timuerunt ne illa legerentur, ubi apparebat Cæcilianus et ab eorum præcessoribus apud Imperatorem accusatus, et tot judiciis non solum episcopalibus, sed etiam imperialibus absolutus?

45. Quando vel quanto pretio emere possemus, quod ipso timore turbati, redire ausi sunt etiam ad illius temporis præscriptionem, ubi dixerant, lapsam esse jam causam, et quatuor mensibus evolutis agi jam omnino non posse? Quid est hoc? Quis tam idoneus judex inveniri potest animi eorum, quam timor iste sic expressus, sic apertus; ut cum timor soleat adimere libertatem, isti tam libere timuerint, ut judicium suum de mala sua causa nec silentio tegerent, sed verbis apertissimis proderent? O vehementem trepidationem ad extorquendam confessionem! Tam fortis ex ore prosilivit timor, ut ejus impetu de fronte fugerit pudor. (a) Si non legerentur ea, quibus ostendebatur Cæcilianus accusatus atque purgatus, petitores propter agendam causam inquirebantur, personæ discutiebantur : et quamvis morarum tendiculæ, ne ad ipsam causam perveniretur, tergiversatorie necterentur; tamen propter agendam causam etiam ista postulari veluti jure videbantur. Post quam causa optima Cæciliani recitanda prolata est, revocatur explosa et convicta præscriptio, diem causæ agendæ jam transisse clamatur.

(a) Editi : *Sed cum legerentur.* Castigantur ex Mss.

CHAPITRE XXVI. — 46. Pourquoi attendez-vous encore la sentence que le magistrat chargé de l'affaire peut prononcer en votre faveur, quand vous voyez l'arrêt que la crainte a arraché à vos évêques contre eux-mêmes? Le magistrat leur avait accordé, il est vrai, la faculté de lui adjoindre tel autre juge qu'il leur plairait; mais ils refusèrent d'en faire usage, parce que, s'ils en avaient désigné un, ils n'auraient plus pu vous dire mensongèrement que nous avions corrompu le juge. Cela ne les a pas empêchés de faire ce qu'ils avaient refusé; ils lui adjoignirent, en effet, un autre juge, non pas un étranger, mais un de leurs intimes; leur crainte, en effet, fut cet autre juge; certainement on ne peut pas dire que celui-là a rien reçu de nous, ni qu'il n'a point été libre quand il s'est prononcé en notre faveur. Il n'a point favorisé ceux dont il était l'intime, ceux dont il occupait le foyer quand il a prononcé son arrêt. Or, avant même que l'affaire fût entamée, il fit connaître la manière dont il la jugeait, parce qu'il l'avait étudiée au fond même de leur cœur. Enfin, quand le premier juge monta sur son tribunal pour prendre connaissance de l'affaire, le second s'avança aussi, mais il la connaissait déjà à fond. Le premier la jugea debout, après avoir écouté les deux parties, et formula son arrêt dans un discours; le second la jugea par le seul fait de son apparition dans le tribunal. Je crois même qu'il serait plus juste de dire que nos adversaires faisaient en sorte alors qu'on n'abordât pas même l'affaire. Mais, comme la peur de nos chicaneurs alla plus vite en besogne que le magistrat, malgré tout le mal qu'il se donna! ce dernier cherchait dans leurs paperasses ce qu'on devait lire; l'autre fit voir ce qui se passait au fond de leur âme.

CHAPITRE XXVII. — 47. Mais comment en étaient-ils venus, dans leur frayeur des documents qui leur étaient présentés, au point de dire que l'affaire était prescrite; que, le temps fixé étant passé, on ne pouvait plus s'en occuper? Ils nous firent, en effet, une proposition déjà réglée auparavant : c'était de ne point lire ces documents, si nous devions traiter la chose au point de vue de l'Ecriture sainte; autrement, si nous persévérions à vouloir en donner lecture, ils avaient pour eux la prescription dans toute sa force, et ne permettraient pas qu'on traitât l'affaire puisqu'elle n'était point venue en son temps. Il est vrai qu'ils n'avaient point eux-mêmes tenu leurs promesses antérieures, de répondre, comme nous, par des textes de l'Ecriture, à notre mandement, dans lequel ils reconnaissaient que nous avions procédé dans la question à l'aide des saintes Ecritures, puisqu'ils soutenaient, suivant les formes de la chicane, plutôt que d'après les usages de la discussion, qu'on devait, avant tout, établir la qualité de la partie demanderesse. Nous leur répondîmes que, s'ils n'avaient pas d'autre désir que de recher-

CAPUT XXVI. — 46. Quid adhuc exspectatis quid pro nobis pronuntiaverit Cognitor, cum videatis quid contra se ipsos episcoporum vestrorum pronuntiaverit timor? Dederat certe ipse Cognitor potestatem, ut alium cum illo quem vellent judicem constituerent : quod illi recusaverunt; quoniam si aliquem delegissent, mentiri vobis non possent etiam a nobis ipsum fuisse corruptum. Sed fecerunt quod recusaverunt : prorsus constituerunt cum illo alterum judicem, non quemlibet extraneum, sed intimum suum. Ecce ipse timor eorum alius judex fuit : certe ipse a nobis nihil accepit, et pro nobis libere judicavit : non gratificatus est eorum personæ, quibus internus hærebat, de quorum sacreto cubiculo procedebat : et antequam causa diceretur, prior judicavit, quia eam prior in ipsorum corde cognovit. Denique processit ille ut causam nosset, processit iste qui noverat : ille judicavit stando, audiendo, loquendo; iste tantummodo in medium procedendo. Puto quod melius (*a*) dicerent, ut causa jam non ageretur. Quanto enim citius eam finivit litigatorum timor, quam Cognitoris labor? Ille quærebat quid ex eorum chartulis legeretur : iste indicavit quid in eorum cordibus ageretur.

CAPUT XXVII. — 47. Quomodo autem ad hoc venerant, territi eis quæ prolata fuerant recitanda, ut dicerent jam lapsam esse causam temporibus, et agi non posse? Proposuerunt nobis quod jam fuerat ante transactum : ut si de scripturis sanctis ageremus, illa minime legerentur; si autem illa recitanda legeremus, habere se validam præscriptionem, ut lapsam temporibus causam omnino agi non sinerent : cum ipsi non servaverint, quod ante promiserant, se mandato nostro, ubi nos Ecclesiæ causam Scripturarum testimoniis egisse confessi sunt, similiter se Scripturarum testimoniis responsuros; qui petitorum discutiendas esse personas, non more disputantium, sed more litigantium contendebant. Res-

(*a*) In Mss. *dicebant*.

cher où est l'Eglise catholique, nous ne plaiderions sa cause qu'à l'aide du texte divin des prophéties qui la concernent. Si, au contraire, ils se bornaient à accuser certains personnages, comme ils ne le pouvaient par des textes sacrés, mais par des documents humains, nous les justifierions à l'aide de documents semblables. Comme ils revenaient ainsi sans cesse et sans utilité sur les mêmes choses, nous ne cessâmes, de notre côté, de leur faire la même réponse. C'est ainsi que la vérité les vainquit et les contraignit, vaincus et confondus, à écouter les documents que nous présentions; car ils voyaient bien que, s'ils n'avaient aucun crime de Cécilien à objecter à notre communion, il ne leur restait plus aucun moyen d'excuser leur séparation de notre unité; si, au contraire, ils mettaient ces crimes en avant, ils sentaient qu'ils ne pouvaient appuyer leurs dires, et que nous-mêmes nous ne pouvions asseoir notre défense que sur de semblables documents.

Chapitre XXVIII. — 48. Mais nous avons dû, au milieu de tout le tapage qu'ils faisaient avec leurs chicanes, payer une assez jolie somme, en leur proposant de prouver, s'ils le pouvaient, la vérité des crimes dont ils chargent ordinairement notre communion, qui s'étend par toutes les nations, afin de montrer que leur séparation d'avec elle est juste, pour les amener à nous répondre que nous voulions passer à une autre affaire, et plaider la cause des Eglises d'outre-mer, auxquelles ne s'adressaient point leurs objections, puisque la dispute était concentrée tout entière entre les Africains. Suivant eux, ces Eglises devaient plutôt attendre, pour s'unir ensuite, en leur faisant partager avec elles le nom de catholique, ceux qui sortiraient vainqueurs de la conférence. Que cherchez-vous donc après cela; sur qui portent vos doutes pour savoir à quelle Eglise vous devez vous rallier? Vous avez celle contre laquelle vos propres évêques ont déclaré eux-mêmes qu'ils n'avaient rien à opposer, celle avec laquelle nous sommes unis de communion, et dont ils sont séparés. En effet, s'ils ont prétendu que, pour nous réunir à elle, et partager avec elle le nom de catholique, nous devions attendre, les uns et les autres, que la victoire se fût prononcée pour eux ou pour nous, déjà la chose est faite, nos pères ont vaincu les leurs; aussi sont-ils demeurés unis à elle et ont-ils retenu dans son unité le nom de catholiques. Mais si vos évêques ont été vaincus, dans leurs devanciers, par les nôtres, pourquoi luttent-ils encore contre nous? Si, au contraire, ils n'ont pas été vaincus, pourquoi ne sont-ils pas en communion avec l'Eglise à laquelle ils ne peuvent refuser le titre de catholique, et contre laquelle ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont rien à dire? Ainsi l'Eglise catholique est celle qui, au delà des mers, s'étend dans l'uni-

pondimus ergo eis, ut si nihil aliud agi mallent, nisi ut quæreretur quæ vel ubi sit catholica Ecclesia, causam ejus nos non nisi divinis, quibus prænuntiata est, testimoniis ageremns: si autem hominibus aliqua crimina objicerent, quoniam nec ipsi ea possent testimoniis divinis, sed aliquibus aliis talibus documentis ostendere, etiam nos ea documentis talibus purgaturos. Sic illis assidue sua inania repetentibus, hæc a nobis perseverantissime repetita sunt: sic eos veritas vicit, et ad illa quæ protuleramus audienda confutatos superatosque constrinxit. Videbant enim, si nulla crimina Cæciliani objicerent communioni nostræ, nihil sibi remanere unde suam ab unitate separationem quoquo modo excusarent: si autem objicerent crimina Cæciliani, nec a se nisi talibus documentis posse asseri, nec a nobis posse aliter defendi.

Caput XXVIII. — 48. Jam vero illud inter hos eorum contentiosissimos strepitus, quanti emendum fuit, quod cum diceremus hoc nos proponere, ut crimina quæ solent objicere nostræ communioni, quæ per omnes gentes dilatatur, probarent si possent, ut hinc eorum separatio, utrum justa fuerit nosceretur: responderunt, alienam causam nos agere velle, hoc est, transmarinarum Ecclesiarum, quibus hæc non objicerent, quoniam inter Afros esset ista contentio: illas vero Ecclesias potius exspectare debere, ut eos sibi copulent qui in hac Collatione vicerent, et ipsi cum eis habeant catholicum nomen. Quid ergo adhuc quæritis, quidve dubitatis, quam Ecclesiam tenere debeatis? Ecce habetis eam, contra quam vestri episcopi causam se non habere confessi sunt, cui communio nostra conjuncta est, unde ipsorum communio separata est. Si enim modo eam exspectare debere dixerunt, ut qui nostrum vicerint, ipsi ei copulentur, et cum illa teneant catholicum nomen: jam utique majores nostri majores eorum ante vicerunt; ideo illi Ecclesiæ copulati catholicum nomen in ejus unitate tenuerunt. Isti autem si a majoribus nostris jam in suis majoribus victi sunt, quare nobiscum adhuc usque contendunt? Si autem victi non sunt, quare non communicant illi Ecclesiæ, quam negare catholicam non valentes, nullam causam contra eam se

vers tout entier ; or, comment devons-nous attendre qu'elle s'unisse ceux qui auront triomphé dans la conférence, si elle n'est point demeurée étrangère aux crimes en question dans notre procès ? Si elle ne leur est point étrangère, elle sera vaincue elle-même et convaincue avec les vaincus ; comment donc pourra-t-elle s'unir les vainqueurs ? Mais, si elle est étrangère à ces crimes, comme ils en conviennent, nous y sommes également étrangers, puisque nous sommes unis de communion avec elle. En effet, si c'est parce que nous sommes en communion avec elle que nous avons part au crime que d'autres ont commis, notre crime, à nous, passe également à cette Eglise avec laquelle nous sommes en communion. Mais les donatistes ont reconnu qu'elle était étrangère au crime des Africains, quoique ces derniers fussent unis de communion avec elle ; ils sont donc forcés de reconnaître également que nous, non plus, nous n'avons pu être souillés par les péchés de ceux avec qui nous sommes en communion, attendu que nous ne sommes point unis avec eux par les liens du consentement au mal. Après tout, on pourrait, en s'appuyant ainsi sur les propres paroles des évêques donatistes, montrer facilement que la cause de Cécilien est victorieuse. En effet, si l'Eglise d'outre-mer, qui est étrangère aux crimes en question, doit attendre la fin de nos débats pour partager le nom de catholique avec ceux qui en sortiront victorieux, elle a dû également attendre la fin des âpres discussions de vos pères avec Cécilien, et c'est ce dernier qui aura dû remporter la victoire, puisque c'est lui qu'elle s'est uni après la lutte pendant laquelle elle a attendu. Autrement, si elle a pu s'unir, dans la communion des sacrements, un homme souillé, et continuer néanmoins, comme ils en conviennent, à demeurer sans souillure, la victoire est à nous bien plus assurée que jamais, puisque nous faisons voir que chacun doit porter son fardeau, et qu'une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, ni une personne à une personne.

CHAPITRE XXIX. — 49. Il est encore une chose qui a dû nous coûter gros : c'est la pensée de répondre à notre mandement, où nous avions fait entrer toute la cause par discours écrits, au lieu de le faire par discours improvisés. En effet, cela permit de constater qu'ils n'ont pu répondre, ni même voulu toucher à tout ce que nous avons dit dans notre mandement ; car on ne peut dire qu'il leur était impossible de se rappeler notre argumentation tout entière, et que c'est pour cela que, ne pouvant répondre à tout, ils n'ont répondu qu'à l'essentiel. En effet, on leur a communiqué notre mandement, comme ils l'avaient demandé par une note, en donnant même pour raison qu'ils voulaient se mettre en état de répondre à tout. Parmi les dé-

habere confessi sunt? Ecce Ecclesia catholica transmarina in tot gentibus dilatata, quam debere exspectare dixerunt, ut eos sibi qui vicerint copulet, quomodo exspectare debet eos sibi copulare qui vicerint, nisi ab eis criminibus de quibus inter nos agitur, aliena sit? Nam si ab eis aliena non est, etiam ipsa rea victa cum victis quomodo sibi est copulatura victores? Porro si ab his criminibus, sicut fatentur, aliena est; alieni et nos sumus, qui eidem communione cohæremus. Nam si propter istam communionem nos contaminat crimen alienum; et ipsam, cui communicamus, crimen contaminat nostrum. Sed ipsam confessi sunt non pollutam crimine Afrorum, quamvis ei sacramentorum communione socientur : ibi ergo convicti sunt nec nos pollui potuisse crimine illorum, quibus sacramentorum communione sociamur, quia nullo nexu consensionis involvimur. Quanquam et ipsius Cæciliani victrix causa eisdem verbis istorum facillime demonstratur. Si enim confligentibus nobis exspectare debet Ecclesia transmarina ab istis criminibus aliena, ut eos qui vicerint, sibi et catholico nomini adjungat; tunc exspectabat, quando majores istorum cum Cæciliano acriter confligebant. Ille ergo tunc vicit, quem sibi post conflictum illa quæ hoc exspectaverat copulavit. Aut si potuit et pollutum sibi in sacramentorum communione copulare, et sicut jam confessi sunt, ab his criminibus impolluta persistere; multo magis vicimus, hinc ostendentes proprium onus quemque portare, et nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ.

CAPUT XXIX. — 49. Jam vero ut mandato nostro, ubi universam causam complexi fueramus, nec repentinis verbis, sed conscriptis litteris respondendum putarent, quanti emendum fuit? Sic enim constitit eos respondere non potuisse his omnibus, quæ in nostro mandato posita, nec attingere omnino suis litteris voluerunt. Neque enim potest aliquis dicere, prosecutionem nostram memoriter eos non potuisse retinere, et propterea rebus necessariis non omnibus respondere voluisse. Editum est eis mandatum nostrum per notoriam postulantibus, et hoc ipsum allegantibus, ut instructi possent ad omnia respondere.

légués qui devaient suivre l'affaire au nom de tous les autres, ils en choisirent sept qui publièrent, au nom de tous les leurs, une lettre où ils essayaient de répondre à notre mandement, et qui fut remise au magistrat chargé de l'affaire comme une lettre collective de tout leur parti. Nous aurions été dans notre droit en ne permettant point qu'elle fût reçue, car il n'était point dans l'ordre qu'après avoir nommé une commission de sept membres pour traiter l'affaire, il se fît quoi que ce fût par d'autres que par elle. Mais, pour ne point paraître redouter l'effet de leur lettre pour notre cause, nous permîmes sans aucune difficulté qu'on en donnât lecture; car ce que nous désirions et ce que nous eussions payé bien cher, c'est que, après tant de délais que nous leur avions accordés sur leur demande, ils nous apportassent enfin une élucubration où l'on pût voir, en lisant votre lettre, qu'ils n'avaient pas du tout répondu à notre mandement, tandis que nous répondions nous-mêmes, sans aucun délai, à leur lettre. Car, s'il y a des hommes d'un esprit assez lourd pour croire qu'ils ont répondu quelque chose aux passages de notre mandement sur lesquels ils n'ont pas voulu garder le silence, je ne pense pas qu'il y en ait d'assez simples pour croire qu'ils ont répondu aux endroits sur lesquels ils n'ont pas dit un mot. Or, ces endroits ne sont ni peu importants ni méprisables, puisque ce sont précisément ceux qui renferment toute la cause.

50. Ainsi accablés du poids énorme de l'autorité divine, ils passent sur les textes des saintes Ecritures par lesquels nous montrons que l'Eglise avec laquelle nous sommes en communion a commencé à Jérusalem pour se répandre de là dans tout l'univers, comme si nous n'en avions point parlé. De même, ils n'osent pas même toucher, en passant, à ce que nous avons dit, dans notre mandement, au sujet de saint Cyprien, qui engage par sa parole, et montre par son exemple à supporter les méchants dans l'Eglise, plutôt que d'abandonner cette dernière à cause d'eux. Je crois qu'ils ont senti que, s'ils essayaient d'affaiblir, en un point, l'autorité de Cyprien, ils seraient forcés de reconnaître que nous avons également raison de ne point l'accepter, au sujet de la réitération du baptême, quand ils se plaisaient à nous rapporter ses décrets et ses décisions sur ce sujet; bien plus, ils n'ont même pas voulu rappeler clairement l'opinion de Cyprien sur le baptême, parce qu'ils savaient bien que là encore, s'ils le faisaient, ils ne pouvaient que s'attendre au naufrage, puisque ce saint n'a point abandonné l'unité et est demeuré uni de communion avec ceux qui pensaient autrement que lui sur ce point, ce qui les mettait dans l'alternative, ou de dire que l'Eglise a péri dès cette époque, d'où il s'ensuivrait

Et cum jam septem delecti essent a cæteris, qui omnia pro omnibus agerent, litteras tamen ipsas quibus nostro mandato respondere conati sunt, totius concilii sui nomine protulerunt, tanquam epistolam ab omnibus illis ad Cognitorem datam. Quam si nollemus admittere, jure optimo faceremus : neque enim ordinis erat, ut post injunctam septem hominibus causam, jam quidquam nisi per illos qui delecti fuerant, ageretur. Sed ne litteris nostris litteras eorum timuisse videremur, sine ulla hæsitatione ut legerentur admisimus. Optandum enim, et ut dixi, emendum erat, ut post tot dierum dilationem, quam eis petentibus concesseramus, afferrent elucubratum laborem, in quo eos mandato nostro non respondisse, satis utrasque litteras legentibus appareret et nos eisdem ipsis litteris eorum sine ulla dilatione mox respondisse constaret. Si enim homines tam tardo ingenio sunt, ut eos arbitrentur aliquid dixisse, in quibus locis mandati nostri tacere noluerunt; neminem puto esse tam stolidum, qui etiam in his locis aliquid eos respondisse existimet, in quibus omnino tacuerunt. Non enim parva vel quasi contemnenda sunt, cum in his potius omnis causa consistat.

50. Nam testimonia Scripturarum quibus asseruimus Ecclesiam cui communicamus, ab Jerusalem cœptam, toto terrarum orbe diffundi, tanquam omnino dicta non fuerint, præterierunt magna mole divinæ auctoritatis oppressi. Item quod in nostro mandato positum est de beato Cypriano, qui tolerandos potius in Ecclesia malos, quam propter eos Ecclesiam deserendam, et præcepto admonuit, et suo confirmavit exemplo, attingere omnino non ausi sunt : credo, intelligentes quod Cypriani auctoritatem si in aliquo scripto ejus labefactare tentarent, faterentur etiam nos recte auctoritati ejus non cedere, in eo quod de iterando baptismo solent ejus placita vel decreta proferre : quam nec ipsam de baptismo Cypriani sententiam aperte commemorare voluerunt, scientes etiam illic, si facerent, se offensuros esse naufragium; quoniam Cyprianus non reliquit unitatem, et cum eis in illa permansit, qui de hac re diversa senserunt : unde aut tunc Ecclesia perisse

qu'il n'y avait plus d'Eglise où Donat eût pu naître ; ou bien, si, comme cela est, l'Eglise ne périt point alors, il leur fallait admettre que les méchants, dans son sein, ne souillent point les bons, ainsi que Cyprien l'avait jugé en demeurant uni de communion, malgré la différence d'opinion, avec ceux qui pensaient autrement que lui. D'où il suit, que ceux qui n'auraient point dû, pour je ne sais quels crimes non prouvés, en supposant même qu'ils fussent vrais, se séparer de l'unité qui embrasse l'univers entier, se sont rendus coupables du crime détestable de schisme. Aussi, est-ce parce qu'ils prévoyaient toutes ces conséquences, autant qu'on peut le comprendre, qu'ils ont passé sous silence tout ce que nous citions de saint Cyprien dans notre mandement.

51. Encore une chose : dans l'affaire des maximianistes, ils avaient eux-mêmes déclaré, par leur propre sentence, qu'on ne devait point abandonner l'unité à cause de la présence des méchants, en disant que les partisans de Maximien n'avaient point été souillés par lui, et, par suite, en recevant, avec tous leurs honneurs, ceux qu'ils avaient condamnés précédemment à cause de ce schisme. Ils avaient également fait voir qu'on devait non pas tenir pour nul, mais plutôt reconnaître comme bon le baptême du Christ, quoique administré hors de l'Eglise, quand ils n'avaient point osé rebaptiser ceux que Félicien avait baptisés dans le schisme, et qu'ils accueillirent plus tard avec lui. Or, ils lurent tout cela dans notre mandement, et jugèrent prudent de ne rien dire et de passer outre, plutôt que de s'exposer à le mettre en évidence en essayant de parler contre. Ils ne touchèrent pas non plus, dans leur réponse, à la cause de Cécilien, que nous distinguions, il est vrai, de celle de l'Eglise, dans notre mandement, mais que nous défendions en tout point. Qui donc pourra croire qu'ils ont répondu à notre mandement, en voyant qu'ils n'ont pas même tenté l'ombre d'une réponse, ni essayé de dire un seul mot à toutes ces choses? Après cela, on peut, si on veut, lire et juger l'apparence de réponse qu'ils ont essayée de nous faire, et comparer leur lettre avec notre mandement, sans compter que nous leur avons répondu sur-le-champ, pour renverser tous leurs vains échafaudages (1).

Chapitre XXX. — 52. Mais aurions-nous jamais pu obtenir, même au prix de montagnes d'or, cette réponse : « Une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne, » que, dans l'excès de leur trouble et dans le terrible embarras où ils se trouvaient, ils ont été amenés à nous faire, quand nous leur rappelions l'histoire de Maxi-

(1) Voir, plus loin, l'Appendice.

dicenda est, et non fuit jam ex qua nasceretur Donatus illorum; aut si, quod verum est, permansit Ecclesia, non in ea contaminant mali bonos, sicut Cyprianus etiam judicavit, qui cum diversa sentientibus in eadem diversitate permansit. Ac per hoc isti se detestando sacrilegio schismatis induerunt, qui propter nescio quorum crimina non probata, etiam si vera essent, nullo modo se ab unitate toto orbe diffusa separare debuerunt. Hoc illi quantum intelligitur prævidentes, ab illo testimonio Cypriani, quod in nostro mandato commemoratum est, toto silentio transierunt.

51. Illud etiam quod in causa Maximianistarum ipsi quoque suo judicio declararunt, non propter malos unitatem deserendam, qui Maximiani socios a Maximiano dixerunt non fuisse pollutos, et eos inde quos damnaverunt, in honore integro susceperunt; et baptismum Christi licet foris ab Ecclesia datum, agnoscendum potius quam destruendum esse monstrarunt, cum a Feliciano in schismate baptizatos, et cum illo postea receptos iterum baptizare non ausi sunt : etiam hoc ergo cum in nostro mandato legerent, tacendum potius et prætereundum, quam ulla contradictione refricandum esse censuerunt. Causam etiam Cæciliani a causa Ecclesiæ in nostro mandato distinctam, et tamen etiam ipsam omni ex parte defensam, respondendo prorsus non attigerunt. Quis ergo eos illi mandato nostro respondisse arbitretur, quando contra hæc omnia nullum verbum facere, nec saltem qualiscumque responsionis obumbratione conati sunt. Quod autem visi sunt respondere, legat qui voluerit, et judicet, eidem ipsi mandato nostro conferens litteras eorum, præter responsionem, quam continuo reddimus, qua omnia vanitatis eorum machinamenta subversa sunt.

Caput XXX. — 52. Jam illud, si montes aureos daremus, quando emere possemus, quod, (objecta sibi Maximiani causa, ut intelligerent eo modo non obfuisse Cæciliano concilium quo in eum absentem septuaginta episcopi quod voluerunt pronuntiaverunt,

(a) Editi habent : illud testimonium *Cypriani :* At Mss. *ab illo testimonio,* etc. — (b) Editi, *quod autem nisi sunt.* Mss. *visi.*

mien, pour leur faire comprendre, par là, que le concile, où soixante-dix évêques ont condamné Cécilien absent, n'a pas pu lui être plus défavorable que ne le fut à Primien celui de près de cent évêques qui le condamnèrent, également en son absence, à cause de Maximien? En deux mots, ils établissaient ainsi que toute notre affaire, cause jusque-là de nos débats, était absolument invincible. En effet, à quoi nous aurait-il servi de prouver par une telle multitude de textes sacrés, par l'autorité si imposante des prophètes, des apôtres, d'évêques, et même de nos adversaires, que les bons ne sont pas souillés par les méchants avec qui ils sont en communion, si, par le cœur, par la volonté, par les mœurs, par les œuvres, leurs causes sont différentes ainsi que leurs personnes? Car quel était le but de nos efforts; n'était-ce pas de montrer qu'une affaire ne préjudicie point à une autre affaire, non plus qu'une personne à une personne? Or, contraints par la plus grande nécessité, c'est ce qu'ils nous ont dit eux-mêmes en deux mots, après avoir commencé par ne point vouloir céder à la vérité, uniquement parce que, pendant longtemps, elle leur était dite par nous.

Chapitre XXXI. — 53. Et ceci encore, quels trésors, quelles richesses, quel monceau de pierres précieuses il nous aurait fallu le payer, quand, non contents de reconnaître que leurs pères avaient poursuivi Cécilien jusqu'au tribunal de l'empereur Constantin, ils allèrent encore jusqu'à en tirer gloire, et entreprirent de soutenir leur mensonge, et de montrer qu'il avait été condamné par l'empereur? Que devient, après cela, cette parole par laquelle ils vous trompent ordinairement et soulèvent contre nous la haine, en disant que nous traitons la cause de l'Eglise auprès de l'empereur? Où sont les paroles de Primien, consignées dans le procès-verbal du magistrat de Carthage : « Ils portent les lettres de beaucoup d'empereurs, nous n'offrons que les Evangiles? » Où sont les louanges éclatantes par lesquelles ils exaltent leur séparation, en disant que « l'Eglise de la vérité est celle qui souffre, non celle qui fait souffrir persécution? » Elles sont effacées, réduites à néant. On lit qu'ils ont fait des persécutions; ils ne peuvent le nier, leurs signatures sont là. Nous les tenons confessant, proclamant, en s'en faisant gloire, que leurs pères ont poursuivi vivement Cécilien au tribunal de l'empereur; nous avons également en main la preuve que Cécilien fut condamné par ce dernier sur leurs poursuites. Qu'ils ne viennent donc plus nous crier que leur secte est l'Eglise de la vérité, parce qu'elle souffre et ne fait point souffrir persécution, ou qu'ils reconnaissent qu'elle ne l'était point au moment où leurs pères faisaient souffrir Cécilien. Car si on est bon quand on souffre persécution, Céci-

quomodo non obfuit Primiano cum similiter absentem pro Maximiano centum ferme episcopi damnaverunt,) vehementissime perturbati et in horrendas contrusi angustias responderunt, « nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ? » his paucissimis verbis totam nostram causam, de qua cum eis superius confligebamus, omnino invictam esse firmantes. Quid enim aliud agebamus tot testimoniis sanctorum eloquiorum, tanta auctoritate Prophetarum, Apostolorum, episcoporum, ipsorumque adversariorum, demonstrantes bonos a malis sacramentorum communione non pollui, si corde, voluntate, moribus, operibus diversas habeant causas, gerantque personas? Quid enim aliud laborabamus, nisi ut appareret, nec causam causæ, nec personam præjudicare personæ? Hoc ipsi breviter compulsi summa necessitate dixerunt, (*f.* qui) quia cum a nobis diu diceretur, veritati cedere noluerunt.

Caput XXXI. — 53. Illud etiam quibus thesauris, quibus opibus, quibus pretiosorum lapidum aggeribus emendum fuit, quod majores suos apud imperatorem Constantinum persecutos Cæcilianum non confiteri tantum, verum etiam profiteri atque gloriari minime dubitarunt, eumque ab Imperatore damnatum etiam mentiendo asseverare conati sunt? Ubi est illa vox, qua vos decipere consueverunt, nobis invidiam concitantes, quod apud Imperatorem causam agamus Ecclesiæ? Ubi sunt verba Primiani apud acta magistratus Carthaginensis expressa : « Illi portant multorum imperatorum sacras, nos sola offerimus Evangelia? » Ubi est illa præclara laudatio, qua extollunt separationem suam, dicentes « eam esse Ecclesiam veritatis, quæ persecutionem patitur, non quæ facit? » Nempe elisa est, nempe prostrata. Leguntur persecutiones eorum; negare non possunt, quia leguntur etiam subscriptiones eorum. Tenemus eos confitentes, profitentes, gloriantes majores suos Cæcilianum apud Imperatorem graviter persecutos : tenemus etiam Cæcilianum eis persequentibus ab Imperatore damnatum. Non ergo jam clament, segregationem suam ideo esse Ecclesiam veritatis, quia persecutionem non facit, sed patitur : aut fateantur non eam fuisse

lien était donc bon quand on le persécutait; si, au contraire, il se peut que des méchants la souffrent aussi, et que ceux qui la font endurer ne soient pas bons, leurs pères n'étaient point bons quand ils persécutaient Cécilien. Or, s'il est possible que des bons persécutent, et des méchants soient persécutés, il n'y a donc lieu ni à nous accuser, nous autres, ni à les louer, eux, de ce qu'ils endurent un traitement pareil à celui qu'ils se glorifient que leurs pères ont fait subir à Cécilien. Cependant il n'est pas absolument certain que Cécilien ait été condamné par l'empereur, et il est impossible de prouver qu'il y ait eu rien de changé plus tard dans la déclaration de son innocence et dans sa justification, reposant sur la lecture d'un jugement d'évêque et d'un autre de l'empereur. Voilà comment il est arrivé que, laissant de côté la condamnation de Cécilien, dont ils avaient parlé mensongèrement, il resta la persécution faite par leurs pères, comme ils le reconnaissent.

54. C'est peu qu'ils aient osé prétendre mensongèrement que l'empereur avait condamné Cécilien sans prouver ce qu'ils avançaient, ils ont fait voir, de plus, et ont donné par là une plus grande force à nos arguments, que la déclaration d'innocence de Cécilien était demeurée debout, puisque le jugement de l'empereur n'avait point été remplacé, comme ils le disaient mensongèrement, par un jugement contraire. En effet, ils commencèrent par vouloir qu'on lût le livre de l'évêque catholique Optat, et promirent de prouver, par lui, que Cécilien avait été condamné par l'empereur. Mais cette lecture étant bien plutôt contre eux que contre nous, personne ne put s'empêcher de rire. Il est vrai qu'on ne put consigner ce rire au procès-verbal; aussi l'aurait-on ignoré s'ils n'avaient pris eux-mêmes le soin d'en conserver le souvenir, en disant : « Que ceux qui ont ri entendent. » Tout cela est écrit et signé. Ce dont ils avaient demandé la lecture comme leur étant favorable ne paraissant pas clair, le magistrat chargé de l'affaire fit reprendre la lecture d'un peu plus haut, pour éclaircir le sens; mais on lut une chose dont ils ne voulaient point, à savoir que Cécilien avait été justifié, et qu'au lieu d'avoir été condamné, comme ils avaient voulu le faire lire, et comme ils le faisaient sonner bien haut, avait été retenu à Brescia pour le bien de la paix. Comme ils prétendaient qu'Optat avait voulu, par cette périphrase, présenter en termes plus doux la condamnation de Cécilien, on leur répondit qu'ils devaient citer un autre endroit d'où il fût possible de conclure, d'une manière évidente, que Cécilien avait été condamné, afin de pouvoir montrer qu'Optat, qui avait écrit en termes très-clairs que Cécilien avait été justifié, avait voulu, en parlant ainsi, seule-

Ecclesiam veritatis, quando a majoribus eorum Cæcilianus patiebatur. Si enim continuo boni sunt qui persecutionem patiuntur; bonus erat Cæcilianus quando patiebatur. Si autem potest quidem fieri, ut et mali persecutionem patiantur, sed boni non possunt esse qui faciunt; non erant boni majores eorum, quando Cæcilianum persequebantur. Porro si fieri potest ut et boni faciant, et mali patiantur; non ideo nos culpandi sumus, nec ideo isti laudandi, quia tale aliquid patiuntur, quale Cæcilianum majoribus suis facientibus passum esse gloriantur. Et tamen Cæcilianum ab Imperatore damnatum omnino non constitit : sed in ejus absolutione atque purgatione, quæ judicii episcopalis et imperialis recitatione constiterat, nihil postea probari potuit immutatum. Ita factum est, ut remota Cæciliani damnatione de qua ipsi mentiti sunt, remanserit persecutio quam majores suos fecisse confessi sunt.

54. Parum fuit, ut Cæcilianum ab Imperatore damnatum et mentiendo gloriari auderent, et asserendo probare non possent : insuper etiam probaverunt, et nostra in eam rem documenta fortius adjuverunt, Cæciliani absolutionem mansisse firmissimam, non sicut mentiti fuerant Imperatoris posteriore judicio in contrarium commutato. Nam primo Milevitanæ Ecclesiæ catholicum episcopum Optatum recitandum putaverunt, pollicentes inde se probaturos Cæcilianum ab Imperatore damnatum. Quæ lectio cum magis contra eos recitaretur, nemo risum potuit continere. Qui tamen risus non utique conscriptioni gestorum potuisset adjungi, et omnino latuisset, nisi et ipsum latere non sinerent dicentes : « Audiant qui riserunt ; » hoc sane scriptum est, et subscriptum. Quod enim pro se legi voluerunt, ambiguum fuit : unde cum rectissime Cognitor jussisset paulo superius recitari, ut inde si possent verba illa clarescerent; hoc recitatum est quod nolebant, id est, Cæcilianum fuisse purgatum; quem prius legendum dederant, non sicut jactabant damnatum, sed Brixiæ bono pacis retentum. Hic cum dixissent, illis verbis Optatum damnationem Cæciliani extenuare voluisse : dictum est eis, ut evidentem Cæciliani damnationem

ment adoucir la chose. Ne pouvant pas y réussir, ils finirent, après avoir recouru, mais en vain, à tous les atermoiements et à toutes les difficultés possibles, par nous donner une assistance évidente. En effet, comme s'ils avaient reçu le mot de nous, ou comme s'ils avaient été délégués avec nous, pour défendre et faire éclater l'innocence de Cécilien, lorsqu'on leur demanda de montrer, s'ils le pouvaient, ce qu'ils avançaient, à savoir, que Cécilien avait été condamné, dans un second jugement, par l'empereur, dont nous avions lu une lettre qui le déclarait innocent, ils présentèrent un libelle de leurs pères au même Constantin, dans lequel c'étaient eux-mêmes qu'ils faisaient voir, d'une manière évidente, condamnés à son jugement. En effet, il leur arriva, auprès de l'empereur, la même chose qu'aux ennemis du saint homme Daniel, qui endurèrent, sous la dent des mêmes lions, ce qu'ils avaient voulu faire souffrir à l'innocent. (*Dan.*, VI, 24.) Mais alors, ayant fait remarquer, en deux mots, que ce libelle était plutôt pour nous que contre nous, ils eurent recours à une autre chose, et firent intervenir une lettre du même empereur au vicaire Vérin, dans laquelle il les charge des plus graves reproches, puis, après les avoir abandonnés au jugement du Seigneur, qui avait déjà commencé à sévir contre eux, il leur fit grâce de l'exil dans les termes les plus ignominieux. Par là il devint manifeste que Cécilien ne fut frappé d'aucune condamnation, et que, bien au contraire, la déclaration de son innocence et sa justification furent de nouveau confirmées, en même temps que leur châtiment se trouvait constaté par une indulgence pleine de mépris. Cependant, il faut le reconnaître, nous n'avions point en notre possession ces documents excellents; mais il est bien possible que, si nous venions à savoir qu'ils se trouvent réunis quelque part, mais qu'on ne peut les avoir pour rien, nous pussions nous faire donner, à prix d'argent, la permission de les copier. Quelle somme ne donnerions-nous point pour amener nos adversaires à les lire pour nous, si ce n'était qu'une question d'argent?

Chapitre XXXII. — 55. Semble-t-il qu'on aurait pu faire quelque chose de plus pour mettre le comble au secours qu'ils nous prêtent? Eh bien! ils ont fait davantage. En effet, ils ont rappelé l'affaire de Félix d'Aptonge, par qui Cécilien avait été condamné, et que les donatistes eux-mêmes avaient accusé du crime de tradition. Lorsqu'après la déclaration d'innocence de Cécilien on travaillait à rétablir l'unité, ils avaient soulevé la question de ce Félix d'Aptonge, pensant qu'ils pourraient ainsi faire tomber dans les chaînes des péchés d'un autre

aliunde recitarent, ut ab Optato eam extenuatam posset ostendi, qui apertissime scripserat Cæcilianum fuisse purgatum. Hoc cum facere omnino non possent, interjectis atque consummatis omnium morarum superfluis ambagibus, apertissime nos adjuvare cœperunt. Tanquam enim a nobis essent instructi, vel tanquam nobiscum ad innocentiam Cæciliani defendendam declarandamque delecti, cum quæreretur ab eis, ut si possent ostenderent quod dicebant, posteriore judicio Cæcilianum ab Imperatore damnatum, cujus Imperatoris litteras legeramus, quæ illum ostenderant absolutum : protulerunt libellum majorum suorum ad eumdem Constantinum imperatorem datum, quo apertissime demonstrarent illius judicio se potius fuisse damnatos. Contigit enim eis apud imperatoriam potestatem, quod inimicis sancti Danielis, qui hoc ab eisdem leonibus passi sunt, quod pati voluerant innocentem. (*Dan.*, VI, 24.) Hic cum breviter admonuissemus illum libellum pro nobis contra se potius recitasse, aliud addiderunt, proferentes ejusdem Imperatoris litteras ad Verinum vicarium datas, ubi eos graviter detestatur, et Domini judicio, qui jam in eos cœperat vindicare, dimittens, ignominiosissima indulgentia de exsilio relaxavit. Ita manifestissime constitit, non solum nullam Cæciliani damnationem fuisse postea consecutam, verum etiam ejus absolutionem atque purgationem, et pœnam illorum detestabili indulgentia fuisse firmatam. Hæc tam excellentia documenta, quod fatendum est, non habebamus in manibus, sed forsitan si alicubi esse audiremus, unde nobis gratis dari non possent, quolibet præmio perveniremus, ut nobis scribenda permitterentur. Quantum autem daremus, si venale proponeretur, ut pro nobis etiam ab ipsis adversariis legerentur?

Caput XXXII. — 55. Quid videtur addi jam posse, ut nos cumulatius adjuvarent? Et tamen addiderunt. Commemoraverunt enim causam Felicis (*a*) Aptugnensis, a quo Cæcilianus fuerat ordinatus, cui Felici traditionis crimen intenderant. Absoluto autem Cæciliano cum perficiendæ instaretur unitati, quæstionem de isto Felice commoverant, eo modo posse arbi-

(*a*) Vetus cod. Corbeiensis : *Aptucensis*. Alii duo Gallicani Mss. *Aptugensis*.

ce Cécilien, qu'ils voyaient déclaré innocent. On examina donc aussi l'affaire de Félix en présence du proconsul; de cet examen ressortit plus claire que le jour l'innocence de Félix (1). Mais, comme un certain Ingence, qui s'était reconnu coupable de faux contre Félix dans ce même jugement, et n'avait pu facilement être puni, parce qu'il s'agissait d'une cause épiscopale, mais ne pouvait être renvoyé en liberté, étant coupable, comme il l'était, d'un si grand crime, sans qu'on eût consulté l'empereur, sur les instances de qui toute cette procédure se poursuivait, le proconsul fit un rapport sur ce sujet, et l'empereur, par un rescrit, ordonna qu'on envoyât Ingence à la cour, pour confondre, en leur propre présence, leurs pères, qui en appelaient tous les jours à lui. Toutefois, il ne doutait point de sa justification; bien plus, il l'en assurait même en termes assez clairs, ainsi que son rescrit en fait foi. Nous avions tous ces documents entre les mains, et nous nous préparions à les produire. Mais ils nous prévinrent en présentant d'abord la lettre par laquelle l'empereur mandait Ingence auprès de lui, et ils nous lurent des documents que nous n'aurions probablement pas invoqués, parce que nous pensions qu'il nous suffisait que l'affaire de Cécilien se fût si bien terminée qu'on ne pût rien demander de plus. Mais comme c'étaient nos adversaires qui montraient eux-mêmes que leurs pères avaient poursuivi les nôtres au tribunal de l'empereur, et accumulaient les moyens de réfuter leurs calomnies, avions-nous autre chose à faire que d'accepter le secours qu'ils nous offraient, et d'en remercier Dieu en tout? Ce sont donc ceux qui produisirent la lettre de Constantin, et ce sont eux aussi qui la lurent. Ce que je dis paraît incroyable, mais les procès-verbaux en font foi. On a leurs discussions par écrit, et on voit leurs signatures au bas. Oui, ce sont eux qui lurent la lettre où « Constantin disait que le proconsul Ælien a tenu une audience compétente dans l'affaire de Cécilien, et que Félix a été reconnu innocent du crime de tradition, mais qu'il avait donné ordre d'envoyer Ingence à la eour, afin que ceux qui, présentement, ne cessent, tous les jours, d'interjeter appel, puissent s'entendre intimer et se voir fournir la preuve, eux présents, qu'ils ont pris une peine inutile en voulant rendre Cécilien odieux, et s'élever avec violence contre lui. » Oui, voilà ce qu'ils ont lu eux-mêmes. Qui de nous aurait osé concevoir seulement le désir que la vérité transformât pour nous en avocats ceux dont l'iniquité avait faits des accusateurs? Voilà comme, jadis, la vérité con-

(1) Voir, plus loin, l'Appendice.

trantes Cæcilianum jam purgatum alienis criminibus irretiri. Etiam hæc ergo causa Felicis discussa est proconsulari judicio : ubi liquidissime innocentia Felicis apparuit. Sed quoniam quidam Ingentius, qui eidem judicio adversum Felicem falsum se fecisse confessus est, nec puniri facile debuit ubi causa episcopi vertebatur, nec facile a proconsule dimitti potuit tanti criminis reus, nisi Imperatore consulto, quo instante illa omnia gerebantur : retulit inde proconsul, et rescripsit Imperator, ut ad ejus comitatum idem Ingentius mitteretur, volens majores istorum, a quibus quotidie interpellabatur, in præsentia confutari : nihil tamen dubitans de purgatione, imo eam verborum quoque suorum manifestatione confirmans, sicut rescriptum ejus ostendit. Hæc nos omnia documenta causæ Felicis in manibus habebamus, et disposueramus tradere recitanda. In quo ipsi nos prævenerunt, et easdem Imperatoris litteras de Ingentio ad se mittendo priores protulerunt; et recitaverunt, jam fortasse nobis ea non recitaturis, quia sufficere putabamus etiam causam Cæciliani ita peractam esse, ut nihil amplius exigi videretur. Sed adversariis nostris id agentibus, ut persecutio quam majores eorum apud Imperatores nostris majoribus fecerunt, et eorum calumniæ superatæ cumulatius apparerent; quid faceremus, nisi oblata libenter accipere, et gratias Domino in omnibus agere? Constantini ergo litteras ipsi protulerunt, ipsi recitaverunt. Incredibile videtur esse quod dico, sed gesta testantur : conscriptæ sunt eorum prosecutiones, tenentur subscriptiones. Ipsi, inquam, recitaverunt, « Constantinum (*a*) scripsisse quod Ælianus proconsul in causa Felicis audientiam præbuerit competentem, et quod a crimine traditionis innocentem Felicem fuisse constiterit. Sed Ingentium ad comitatum suum propterea mitti voluisse, ut his, inquit, qui in præsentiarum agunt, et diuturnis diebus interpellare non desinunt, præsentibus et coram assistentibus apparere et intimari possit, frustra eos Cæciliano invidiam comparasse, et adversus eum violenter insurgere voluisse. » Ipsi recitaverunt. Quis nostrum hoc auderet optare, ut quos iniquitas fecerat nostros

(*a*) Am. et Mss. *subscripsisse.*

traignit un Balaam à bénir le peuple de Dieu, quand l'iniquité l'avait amené pour le maudire. (*Nomb.*, XXIII.)

Chapitre XXXIII. — 56. Comme le montre la succession des consuls, que le temps ne nous avait pas permis d'examiner alors, (d'ailleurs on n'avait point sous la main les listes consulaires, puis on ne pensait pas que les donatistes soulèveraient une question aussi vaine, et nous demanderaient ce qui s'était passé, pourquoi Ingence avait été envoyé, ou même s'il l'avait été, surtout après que le proconsul eut prononcé l'innocence de Félix dans une sentence confirmée par la réponse de l'empereur, qu'ils avaient eux-mêmes produite et lue, et il est certain que si, après l'envoi d'Ingence, il s'était passé quelque chose de favorable à leur cause, ils n'auraient pas manqué de le dire,) ainsi donc que la succession des consuls en fait foi, en premier lieu Cécilien fut déclaré innocent par le jugement épiscopal de Melchias (1); en second lieu, le proconsul déclara, un peu plus tard, Félix également innocent, et ce n'est qu'après cela que Cécilien fut renvoyé absous par l'empereur jugeant contradictoirement les deux parties. Quatre ans après, les accusateurs de Cécilien furent l'objet d'une indulgence honteuse pour eux. En effet, Melchias jugea cette affaire sous le troisième consulat de Constantin et le second de Licinius, le 2 octobre; Ælien entendit la cause de Félix, le 15 février suivant, c'est-à-dire environ quatre mois plus tard, sous le consulat de de Volusien et d'Annien. Constantin écrivit à son vicaire Eumale (2) au sujet de la justification de Cécilien, sous le consulat de Sabin et de Ruffin, le 10 novembre, c'est-à-dire environ deux ans et huit mois plus tard. Il écrivit également à son vicaire Valère de les rappeler d'exil et de les abandonner à la justice de Dieu, sous le second consulat de Crispe et de Constantin, le 5 mai, c'est-à-dire environ quatre ans et six mois plus tard. On voit, par là, avec la dernière évidence, que, soit qu'Ingence ait été envoyé ou non, non-seulement il n'y eut depuis lors aucun jugement prononcé contre Cécilien, mais encore qu'une lettre de l'empereur lui donna l'avantage sur ses ennemis et ses persécuteurs.

Chapitre XXXIV. — 57. Que le parti de Donat, après s'être montré tant de fois dépourvu de preuves, tant de fois calomniateur, tant de fois menteur, et avoir été si souvent réfuté, si souvent et de tant de manières vaincu et confondu, aille dire encore maintenant

(1) Voir l'Appendice. — (2) Voir l'Appendice.

(*a*) accusatores, eos veritas nostros faceret defensores? Sic et illum Balaam, quem temporibus antiquis ad maledicendum Dei populum conduxit iniquitas, benedicere compulit veritas. (*Num.*, XXIII.)

Caput XXXIII. — 56. Sicut autem ordo consulum ostendit, quem tunc considerare temporis angustia non sinebat : (neque enim præsto erant libelli qui consulares vocantur, aut quisquam eos rem tam inanem crederet objecturos, ut respondere nos vellent, quid misso Ingentio gestum fuerit, vel utrum omnino sit missus Ingentius, cum et innocentiam Felicis proconsularis sententia declaraverit, et eamdem sententiam responsio Imperatoris ab ipsis prolata et recitata firmaverit. Et magis utique ipsi protulissent, si quid misso Ingentio pro se gestum fuisse confiderent.) Sicut ergo consulum ordo declarat, primo Cæcilianus episcopali judicio Melchiadis est absolutus, deinde non post longum tempus Felicem proconsulari judicio constitit innocentem, ac sic postea Cæcilianus etiam ab Imperatore inter partes cognoscente purgatus est : deinde post quatuor annos adversarii ejus ignominiosa illa indulgentia relaxati sunt. Nam Melchiades judicavit Constantino ter et Licinio iterum consulibus, sexto Nonas Octobres. Ælianus proconsul causam Felicis audivit, Volusiano et Anniano consulibus, quinto decimo Kalendas Martias, id est, post menses ferme quatuor. Constantinus ad Eumalium vicarium de purgatione Cæciliani scripsit, Sabino et Ruffino consulibus, quarto Idus Novembres, id est, post biennium et menses prope octo. Et idem Imperator ad (*b*) Valerium vicarium de illorum exsilio soluto, et eorum furore Deo vindici dimittendo, litteras dedit, Crispo et Constantino iterum consulibus, tertio Nonas Maias, id est, post quartum annum, et mensem ferme sextum. Unde sine ullis ambagibus liquidissime constat, sive misso ad comitatum Ingentio, sive non misso, nihil postea contra Cæcilianum fuisse judicatum, imo eum judiciis quoque imperialibus victorem adversariorum et persecutorum suorum postea declaratum.

Caput XXXIV. — 57. Eat nunc pars Donati, totiens improbata, totiens calumniosa, totiens mendax, to-

(*a*) Sic Mss. At editis, *ut quos iniquitas fecerat nostros impugnatores, æquitas nostros faceret defensores.* — (*b*) Ita editi omnes hoc loco, nec aliter antiquissimus Corbeiensis Ms. At Beccensis et Michaelinus ferunt, *ad Valerianum vicarium.* Hunc ipsum *Verinum* appellat supra, in cap. XXXI, et in Breviculo collat. III, cap. XXII et XXIV, et in epist. CXLI, n. 9. Sic etiam in indice Collationis vocatur, part. III, cap. CXLIX.

bien haut que nous avons corrompu le juge, comme si ce n'était pas le langage ordinaire des plaideurs qui ont perdu leur cause. Assurément on avait bien besoin d'un juge corrompu pour infirmer, par son autorité, le bien qu'ils avaient fait. Je me garderai bien de dire même qu'ils ont mal fait; non, non, au contraire, ils ont fort bien agi en articulant eux-mêmes tant de choses en faveur de la vérité, contre leurs propres erreurs. Car, si on envisage leur cause, il est évident que le juge s'est prononcé contre eux; mais, si on lit leur plaidoyer, il faut convenir qu'il a jugé comme eux. Celui qui se tenait en qualité de juge entre nous aurait-il pu, par hasard, être contre nous dans une cause où nos adversaires ont dit, produit et lu tant de choses favorables à notre cause? Qu'avions-nous besoin d'acheter le juge, quand nous obtenions de nos adversaires, sans bourse délier, tout ce qu'il nous fallait pour contraindre le juge, eût-il reçu de l'argent de leur part, à se prononcer en notre faveur? Si nous ne l'avions point connu pour un homme craignant Dieu, aimant la justice et étranger à toutes les souillures de ce monde, nous aurions pu avoir ce soupçon; car, tout en les voyant pressés si vivement par la force de la vérité, pour ne point leur paraître hostile, il supporta toutes leurs vaines digressions, toutes leurs paroles superflues et leurs retours sans fin à des choses mille fois terminées, avec une patience si excessive, qu'il serait impossible de feuilleter sans fatigue les volumineux procès-verbaux de toute cette affaire, et de chercher, en les lisant, à se rendre compte de la manière dont elle a été traitée. Je ne sais pas d'ailleurs si, dans toute cette conférence, ils ont fait preuve d'un plus grand manque d'habileté que de vérité. En attendant, il suit de là qu'ils avaient une cause si mauvaise, que, de quelque manière qu'ils l'eussent défendue, ils auraient bien mieux fait de l'abandonner. Enfin, si les autres membres de leur parti entreprenaient d'accuser ceux qui se sont conduits ainsi, de s'être laissés corrompre par nous, pour apporter à notre cause le secours de tant de documents qu'ils ont eux-mêmes lus, et pour perdre ainsi la leur, je ne vois pas comment ils pourraient se défendre et se laver de ce soupçon autrement qu'en disant : Si nous nous étions laissé corrompre, nous n'aurions pas défendu si longtemps une cause aussi mauvaise et si souvent démontrée telle par eux et par nous; mais vous pouvez bien croire que nous y avons été de tout notre cœur, et que notre pensée était de servir cette cause, quand nous avons tant multiplié les paroles pour empêcher qu'on ne lût le récit de ce qui s'est passé, et qu'on reconnût que nous avions été si vite battus. S'ils ne faisaient point cela, peut-être ne pourrait-on croire, ni à nos serments, ni aux leurs, que tout

tiens confutata, totiens modis omnibus superata atque confusa : adhuc jactet judicem a nobis fuisse corruptum; quasi vox alia victis esse consueverit. Prorsus judex corrumpendus fuit, ut quod ipsi bene egerant, illius infirmaret auctoritas. Sed nec male illos egisse dixerim : imo vero optime egerunt, qui contra suos errores pro veritate tanta dixerunt. Nam si causa eorum consideretur, revera contra ipsos : si autem prosecutiones eorum legantur, magis secundum ipsos judicavit. An vero in ea causa ille qui medius erat adversaretur nobis, in qua illi qui ex adverso stabant, dixerunt, protulerunt, recitaverunt tanta pro nobis? Quid emere a judice deberemus, quando ab adversariis illa non emimus, quæ judicem cogerent, etiam si ab ipsis accepisset pecuniam, pro nobis ferre sententiam? Quanquam si non eum nossemus Deum timentem, et justitiæ dilectorem, et ab omnibus hujusmodi sordibus alienum, nos in illum talem suspicionem dirigere deberemus; qui nimia patientia, cum eos videret premi veritate, nec eis videri vellet adversus, nimium patienter pertulit homines per inania vagantes, et tam multa superflua dicentes, et ad eadem totiens convicta redeuntes; ut gesta tantis voluminibus onerata pene omnes pigeret evolvere, et quemadmodum acta causa sit legendo cognoscere : quod illi utrum magis inopia veritatis, an industria calliditatis egerint, nescio. Hinc tamen solum causam tam pessimam utcumque adjuvare potuerunt, quam potius deserere debuerunt. Denique si in illos qui egerunt, intendant cæteri accusationem, eosque potius asserant a nobis fuisse corruptos, ut tot prosecutionibus, vel a se prolatis lectionibus sic adjuvarent causam nostram, sic perimerent suam; nescio quemadmodum se possint defendere, et ab ista suspicione purgare, nisi forte dicant : Si corrupti essemus, causam tam malam, et per nos et per illos convictam, cito etiam finiremus : nunc vero vel inde credite nos ex animo adfuisse, et aliquid prodesse voluisse, quod multum loquendo egimus, ne quod actum est facile legeretur, et nos esse victos cito cognosceretur. Si hoc ab eis non fieret, nec ipsis, nec nobis jurantibus forsitam crederetur, illa quæ pro

ce qu'ils ont dit de si favorable pour nous et de si contraire à leur parti, ils ont pu le dire sans avoir rien reçu de nous pour cela. Toutefois, ce n'est pas à eux, mais à Dieu, que nous en rendons grâces; car ce qui les a contraints de fournir et d'exposer, dans les pièces qu'ils ont lues et dans leurs discours, tant de documents favorables à notre cause, ce n'est point la charité, mais la force de la vérité.

Chapitre XXXV. — *Conclusion en forme d'exhortation.* — 58. Aussi, mes frères, si toutefois vous ne vous fâchez point de vous entendre appeler ainsi, car les donatistes ont fait constater, dans les procès-verbaux, qu'ils tenaient cette appellation de notre part pour une injure, malgé les avertissements de notre mandement, qui leur rappelait le texte du prophète où ils pouvaient se ressouvenir que Dieu même nous a donné cet ordre : « Dites : Vous êtes nos frères, à ceux mêmes qui vous haïssent et qui vous détestent, afin que le nom du Seigneur soit honoré et leur apparaisse dans la joie, tandis qu'eux-mêmes seront couverts de confusion. » (*Isa.*, LXVI, 5.) Eh bien donc, mes frères, que le nom du Seigneur vous apparaisse dans la joie, ce nom qui a été invoqué sur nous, et dont les sacrements que nous portons les uns et les autres montrent que ce n'est point sans raison que nous nous appelons frères; aimez enfin la paix, et renoncez à cette habitude de calomnie et de chicane, tant de fois vaincue et confondue; n'ayez point de haine pour ceux qui se corrigent et passent enfin chez nous; n'en ayez que tant que, demeurant dans leur criminelle erreur, ils continuent à vous séduire. Il ne faut pas qu'ils se croient grands eux-mêmes, parce que nous leur offrons dans l'unité l'honneur qui doit leur être conservé après leur délivrance; car, tant qu'ils en jouissent hors de l'unité, cet honneur doit plutôt tourner à leur condamnation. En effet, pour les usurpateurs, il est beaucoup plus dangereux d'avoir les insignes militaires, que de n'en avoir point du tout; toutefois, quand les usurpateurs se corrigent et reviennent au camp du général, on ne les brise, ni on ne les efface. Ils redeviennent seulement un ornement et une protection pour ceux qu'ils trahissaient auparavant et exposaient aux châtiments. Pourquoi prêtez-vous encore un peu d'attention à leurs disputes malsaines et à leurs vains mensonges? Sans doute, c'est la nuit que la cause a été terminée, mais c'était pour mettre fin à la nuit de l'erreur. C'est la nuit que la sentence a été prononcée, mais elle brillait de l'éclat de la vérité. Ils se sont plaints d'avoir été trouvés enfermés comme dans un cachot, mais nous étions avec eux : ce fut donc pour nous comme pour eux une égale injure, si ce n'était pas une précaution. Mais comment pourrions-nous voir une injure dans le fait de nous être renfermés dans un lieu

nobis contra se, et tam multa dixerunt, et tam multa legerunt, gratis eos nobis omnia præstitisse. Nec tamen ipsis, sed Deo potius hinc agimus gratias. Ut enim illa omnia vel loquendo vel legendo pro causa nostra promerent atque propalarent, veritas eos torsit, non caritas invitavit.

Caput XXXV. — *Conclusio per exhortationem.* — 58. Quapropter, Fratres; si tamen non irascimini quia fratres vocamus : illi enim cum hoc a nobis audirent, injuriam sibi fieri apud acta dixerunt : nec mandato nostro admoniti, ubi hoc ex Propheta testimonium positum est, recolere potuerunt Deum præcepisse : Dicite : Fratres nostri estis, his qui vos oderunt et qui vos detestantur, ut nomen Domini honorificetur, et appareat illis in jucunditate, ipsi autem erubescant. (*Isai.*, LXVI, 5.) Ergo jam, Fratres, appareat vobis nomen Domini in jucunditate, quod super nos invocatum est, et cujus utrique sacramenta portantes, non immerito dicimur fratres : jam pacem amate, consuetudinem (*a*) calumniosam, et litigiosam, jam saltem convictam confusamque relinquite : nec ipsos oderitis quando ad nos correcti transeunt, sed quando in errore nefario permanentes vos adhuc usque seducunt. Nec sibi ipsi magni videantur, quod eis honorem in unitate deferimus quem possideant liberandi : hunc enim habentes extra unitatem magis sunt inde damnandi. Signa quippe militaria perniciosius ab usurpatoribus habentur, quam si omnino non haberentur : nec tamen eis correctis et in castra Imperatoris redactis illa franguntur aut abolentur; sed eos quos antea prodebant atque puniebant, jam ornare incipiunt et munire. Quid adhuc attenditis ad eorum insanas querelas et vana mendacia? Nocte causa finita est, sed ut nox finiretur erroris. Nocte dicta sententia est, sed fulgens lumine veritatis. Inclusos se tanquam in carcere fuisse conquesti sunt : ibi et nos eramus; aut utrisque facta est injuria, aut utrisque adhibita diligentia. Sed quomodo dicamus injuriam, quando in tam spatioso et lucido et refrigeranti loco nos fuisse recolimus? Aut quomodo erat

(*a*) Beccensis cod. *consuetudinem et litigiosam calumniam.* Alii Mss. *consuetudinem, et litigiosam, calumniosam.*

si spacieux, si bien éclairé, si frais? Ou, comment pourrions-nous l'appeler un cachot, lorsque le juge lui-même s'y trouvait? Enfin, nous ne savions pas même que nous fussions enfermés, quand nous nous trouvâmes tous ensemble dans cet endroit. Comment l'ont-ils su eux-mêmes, sinon parce qu'ils auront essayé de se sauver? Mais qui ne voit qu'ils n'imputeraient point à un magistrat, tel que celui qui était chargé de l'affaire toutes ces misères plus dignes de risée que de réfutation, s'ils trouvaient quelque chose de fort à dire pour leur cause? Nous savons bien que beaucoup, chez vous, peut-être même tous ou presque tous, ont la coutume de dire : « Oh! s'ils se donnaient un rendez-vous quelque part, s'ils avaient enfin une conférence et que la vérité leur apparût après la discussion! » Eh bien! tout cela a eu lieu, la fausseté a été convaincue, la vérité est apparue; pourquoi fuyez-vous encore l'unité? Pourquoi la charité est-elle toujours méprisée? Qu'avons-nous donc à nous diviser pour des noms d'hommes? Il n'y a qu'un Dieu qui nous a créés, qu'un Christ qui nous a rachetés, qu'un Esprit qui doit ne faire qu'un corps de nous tous. Que le nom du Seigneur soit donc enfin en honneur; qu'il vous apparaisse dans la joie, afin que vous reconnaissiez vos frères dans son unité. L'erreur qui nous divisait a été vaincue dans le plaidoyer de vos évêques; puisse maintenant le diable être vaincu dans vos cœurs; puisse celui qui ordonne qu'il en soit ainsi, le Christ, se montrer propice à son troupeau réuni et pacifié.

carcer, ubi erat et judex? Postremo clausos fuisse nos nesciebamus, qui simul intus eramus : ipsi unde sciunt, nisi quia fugere fortasse voluerunt. Sed quis non videat, quod ista inania et ridenda potius quam refellenda de tali Cognitore non dicerent, si pro sua causa possent validum aliquid invenire quod dicerent? Scimus quam multi vestrum, et forte omnes aut pene omnes, dicere soleatis : « O si in unum locum convenirent, o si aliquando conferrent, atque illis disputantibus veritas appareret. » Ecce factum est, ecce convicta est falsitas, ecce apparuit veritas : quid adhuc fugitur unitas? quid adhuc contemnitur caritas? Quid nobis est per hominum nomina dividi? Qui nos creavit unus est Deus, qui nos redemit unus est Christus, qui nos consociare debet unus est Spiritus. Jam nomen Domini honoretur, et appareat vobis in jucunditate, ut agnoscatis fratres vestros in ipsius unitate. Jam in prosecutionibus episcoporum vestrorum, qui nos separabat error est victus : aliquando in cordibus vestris vincatur et diabolus, et gregi suo collecto atque pacato sit propitius qui hoc præcipit Christus.

SERMON

AU

PEUPLE DE L'ÉGLISE D'ALGER

PRONONCÉ EN PRÉSENCE D'ÉMÉRITE

1. Vous savez avec quelle joie nous recevons l'allégresse de votre charité. Nous tressaillons, en effet, de bonheur dans le Seigneur notre Dieu, de qui l'Apôtre dit : « C'est lui qui est notre paix, et qui de deux peuples ne fait qu'un seul peuple. » (*Ephés.*, II, 14.) Nous rendons donc des actions de grâces à ce même Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est lui qui nous a fait la grâce de connaître combien notre frère Emérite aime l'unité, avant même que nous connussions sa volonté. Toutefois, écoutez quels principes Dieu même a voulu que nous entendissions de sa bouche. A peine était-il entré dans cette Eglise, et arrivé à l'endroit où nous eûmes avec lui notre premier entretien, qu'il nous dit, inspiré par le Seigneur, qui dispose le cœur et dirige la langue : « Je ne puis pas ne point vouloir ce que vous voulez, mais je puis vouloir ce que je veux. » Voyez ce qu'il a promis en disant qu'il ne pouvait point ne pas vouloir ce que je veux. S'il ne peut pas ne point vouloir ce que je veux, il sait donc ce que je veux. Or, ce que je veux, c'est ce que vous voulez vous-mêmes, et nous ne voulons tous que ce que le Seigneur veut. Or, que veut-il? Ce n'est point un secret, car nous le lisons dans son Testament, par lequel il nous a établis ses cohéritiers; il y est dit, en effet : « Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix. » (*Jean*, XIV, 27.) Tôt ou tard, il ne peut donc pas ne point vouloir ce que je veux. Il est vrai que ce qu'il dit ensuite ajourne un peu ce résultat, car il ajoute : « Je puis vouloir ce que je veux; » car voici sa phrase : « Je ne puis pas ne point vouloir ce que vous voulez, mais je puis vouloir ce que je veux. » Il peut donc vouloir ce qu'il veut, et ne peut pas ne point vouloir ce que je veux. Or, je vois ce qu'il entend par ce qu'il peut. En effet, il veut en ce moment ce qu'il veut; mais Dieu ne le veut point. Que veut-il donc? Etre encore en dis-

SERMO

AD CÆSARÆENSIS ECCLESIÆ PLEBEM

EMERITO PRÆSENTE HABITUS

1. Alacritatem vestræ Caritatis quanto gaudio suscipiamus, agnoscitis. Exsultamus enim in Domino Deo nostro, de quo Apostolus ait : Ipse est enim pax nostra, qui fecit utraque unum. (*Ephes.*, II, 14.) Agimus ergo eidem Domino et Salvatori nostro Jesu Christo gratias. Hic præstitit nobis, ut antequam habeamus fratris nostri Emeriti voluntatem, jam cognoverimus quantum diligit unitatem. Quæ tamen principia Deus voluerit ut de ore ipsius audiremus, accipite. Mox ut ingressus est istam ecclesiam, illo loco stans ubi primum cœpimus cum eo colloquium, inspirante Domino, qui et cor instruit, et linguam regit, ait nobis : « Non possum nolle quod vultis, sed possum velle quod volo. Videte quid promiserit, qui se dixit non posse nolle quod volumus. Si enim non potest nolle quod volumus, scit quid velimus. Hoc enim volumus, quod et vos vultis. Hoc omnes volumus, quod vult Dominus. Quid autem velit Dominus, occultum non est. Legitur enim Testamentum ejus, qui nos sibi fecit cohæredes : in eo recitatur : Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis. (*Joan.*, XIV, 27.) Sive ergo cito, sive sero, non potest nolle quod volumus. Moras autem aliquas nobis facit secunda sententia : « Possum velle quod volo. » Sic enim dixit : « Non possum nolle quod vultis, sed possum velle quod volo. » Potest velle quod vult, sed non potest nolle quod volumus. Illud enim quod se dicit posse, videmus. Nam vult modo quod vult; ipsum autem quod vult, non vult Deus. Quid enim

sension avec l'Eglise catholique dans la communion du parti de Donat, et, dans ce schisme, être encore du nombre de ceux qui disent : « Moi, je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas? » (I *Cor.*, I, 12.) Mais Dieu ne le veut point, puisque l'Apôtre s'écrie : « Le Christ est-il divisé? » Il peut donc vouloir ce qu'il veut, mais il ne le peut que pour un temps, pour un moment. C'est à raison du respect humain, non de la sagesse, qu'il peut vouloir ce qu'il veut. Pour le moment, en effet, voilà ce qu'il veut, et il peut vouloir ce qu'il veut. Mais, comme il ne peut pas ne point vouloir ce que je veux, que Dieu ne veuille point ce qu'il veut, et il fera ce que je veux. Ne vous tourmentez donc point, mes frères, de ce petit retard, pendant lequel il veut ce qu'il veut; mais priez Dieu qu'il fasse ce qu'il a promis, et qu'il ne puisse point ne pas vouloir ce que je veux. Tout le monde s'écria alors : « Tout de suite, ou jamais! » Vous tous qui exprimez vos sentiments par ces paroles, aidez-nous en même temps de vos prières. Dieu, qui veut l'unité, peut tourner la volonté des hommes vers le bien. Dans ce cri de votre charité : « Tout de suite, ou jamais! » nous reconnaissons et nous aimons le cri de votre amour pour lui. Or, c'est notre pensée, c'est notre désir, non pas seulement en ce moment, mais à tous les moments. C'est aussi la disposition d'âme, cela est bien important, de votre évêque Deutère, notre frère et collègue. Il y a longtemps qu'elle nous est connue. Il a répondu devant Dieu dans cette pensée, depuis longtemps, avec nous et avec le concile où nous avons promis et offert cela à ceux qui sont dehors. On possède même notre signature au bas de ce vœu. Jamais nous ne songeons à notre honneur au point de voir l'unité d'un mauvais œil. Nous pouvons être moins élevés en honneur, mais nous l'emportons en charité. Nous savons en quels termes on doit presser les faibles pour arriver à réaliser l'unité.

2. Si nous nous exprimons ainsi, ce n'est pas à dire, pour cela, que ceux qui sont demeurés dans le schisme aient quelque espérance dans le Seigneur. Il y en a beaucoup qui disputent et ne comprennent pas ce qu'ils disent, et qui s'écrient : « Si ce sont des schismatiques, des hérétiques, pourquoi les reçoit-on ainsi? » Ecoutez, mes frères : si nous les recevions, nous recevrions aussi dès maintenant notre frère Emérite, ici présent; car, bon ou mauvais, il n'en est pas moins notre frère. Je ne parle ainsi que parce qu'il sait comme moi que le Prophète a dit la même chose que nous leur avons répétée dans la conférence : « Dites à ceux qui vous haïssent : Vous êtes nos frères. » (*Isaïe*, LXVI, 5, *selon les Sept.*) Ils nous haïssent, nous croyons que leur haine touche

modo vult? esse in dissensione a catholica Ecclesia, esse adhuc in communione partis Donati, esse adhuc in schismate, esse adhuc inter illos qui dicunt : Ego sum Pauli, ego vero Apollo, ego vero Cephæ? (I *Cor.*, I, 12.) Sed hoc non vult Deus, dum increpat Apostolus : Divisus est Christus? Potest ergo velle quod vult, sed ad tempus, sed ad horam, sed ad verecundiæ, non ad rationem sapientiæ potest velle quod vult. Nam modo hoc est quod vult, et potest velle quod vult. Sed quia non potest nolle quod volumus, nolit (*f.* nolit demum quod vult) Deus quod vult, et faciat quod volumus. Non vos ergo permoveat, Fratres, aliqua morula, dum quod vult vult : sed orate ut faciat quod promisit, ut non possit nolle quod volumus. Et ab omnibus acclamatum est : « Aut hic, aut nusquam. » Qui corda vestra declarastis vocibus, adjuvate nos et orationibus. Potens est Dominus qui præcipit unitatem, mutare in melius voluntatem. Quod autem acclamavit Caritas vestra : « Aut hic, aut nusquam, » vocem in illum vestræ Caritatis agnovimus, et amamus. Hoc etiam nos non nunc primum, sed semper cogitamus, semper optamus. Idem est et animus, quod præcipue necessarium est, fratris et coepiscopi nostri, episcopi vestri Deuterii. Olim nobis notus est animus ejus. Nobiscum preces de hac re Domino fudit, cum concilio, ubi hoc illis qui foris sunt promisimus et obtulimus. Jam de hac re subscriptiones nostræ retinentur. Nunquam enim nos ita honorem nostrum fovemus, ut unitati invideamus. Minores (*f.* simus) sumus honore, cum simus majores dilectione. Novimus quemadmodum invitanda sit infirmitas, ut perficiatur unitas.

2. Nec ideo dicimus hæc, Fratres, quasi illi qui sub schismate remanserint, aliquam spem habeant ad Dominum. Multi enim disputant parum intelligentes quid loquantur, et dicunt : « Si schismatici sunt, si hæretici sunt, quare sic illos suscipiunt? » Audite, Fratres mei. Si eos susciperemus, jam istum susciperemus fratrem nostrum Emeritum, sive bonum, sive malum, tamen fratrem. Quod ideo dico, quia et ipse novit per Prophetam nobis dictum esse, quod illis etiam in Collatione diximus : Dicite : Fratres nostri estis, his qui vos oderunt. (*Isai.*, LXVI, 5, *sec.* LXX.) Oderunt nos, credimus finiendum esse quod odiunt : tamen et quamdiu odit, frater audit; donec finiatur odium, erit nomen in testimonium.

a sa fin ; mais, quoi qu'il en soit, tant qu'il nous hait, il s'entend appeler frère, et ce nom sera un témoignage jusqu'à ce que sa haine finisse. Nous ne les recevons donc point tels qu'ils sont, non, loin de nous une telle manière d'agir ! car ce sont des hérétiques ; mais nous les recevons catholiques ; ils le deviennent, et on les reçoit. Mais parce qu'ils ont du mauvais, il ne s'ensuit point que nous devons poursuivre ce que nous voyons de bon en eux. Le mauvais leur appartient, c'est la dissension, le schisme, l'hérésie ; mais le bien que nous reconnaissons en eux ne leur appartient pas, il appartient à Notre-Seigneur, c'est le bien de l'Eglise. Le baptême n'est point à eux, mais au Christ. L'invocation du nom de Dieu sur leur tête, quand on les sacre évêques, est l'invocation de Dieu, non de Donat. Mais, lui, je ne le tiens pas pour évêque, supposé qu'il ait été sacré, parce que c'est le nom de Donat qui a été invoqué sur sa tête. Dans un soldat qui déserte et s'enfuit, ce qui appartient au déserteur, c'est son crime ; la marque du soldat qu'il emporte en désertant appartient à l'empereur. Mais notre frère n'a point déserté un corps dont il n'a jamais fait partie jusqu'ici, puisque l'erreur du déserteur n'a pris naissance en lui que le jour où il a été marqué par le déserteur. Celui qui le premier a fait schisme et s'est séparé de l'Eglise catholique fut un déserteur avec ceux qu'il entraîna à sa suite ; mais les autres ont été marqués, par les déserteurs, d'un signe appartenant non pas au déserteur, mais à l'empereur ; car ce n'est point le déserteur qui a imprimé un caractère à lui. Qu'est-ce à dire , le déserteur n'a point imprimé un caractère à lui ? C'est-à-dire que Donat n'a point baptisé au nom de Donat ; car si Donat, en faisant schisme, avait baptisé en son nom, il eût imprimé un caractère appartenant à un déserteur ; et moi, en l'appelant à l'unité, si je trouvais en lui le caractère du déserteur , je l'effacerais, je le détruirais , je l'abolirais, je le rejetterais, je ne l'approuverais point, je le couvrirais de mépris et d'anathèmes, je le condamnerais. Mais c'est le caractère de l'empereur que le déserteur lui a imprimé. Le Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu, cherche le déserteur, efface le crime de l'erreur, mais n'anéantit point son caractère. Quant à moi, lorsque je viens à mon frère, que je recueille mon frère errant, je ne vois que sa foi dans le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Telle est la marque de mon empereur. C'est en parlant de cette marque qu'il ordonna à ses soldats, ou plutôt à ses comtes, de l'imprimer sur ceux qu'ils rassemblaient dans son camp, en leur disant : Allez, baptisez les nations au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. C'est parce que Paul savait que c'était là le caractère que le Seigneur avait prescrit de graver dans tous ceux qui croiraient, qu'il ne peut retenir son

Non ergo sic illos suscipimus ut sunt : absit a nobis ; nam hæretici sunt, suscipimus autem Catholicos : mutantur, suscipiuntur. Sed propter malum quod habent, non in eis possumus persequi bona quæ agnoscimus. Malum enim dissensionis, schismatis, hæresis, malum suum habent : bona vero quæ in illis agnoscimus, non sunt sua ; Domini nostri habent bona, Ecclesiæ habent bona. Baptismus non est ipsorum, sed Christi. Invocatio nominis Dei super caput ipsorum quando ordinantur episcopi, invocatio illa Dei est, non Donati. Non eum suscipio episcopum, si quando est ordinatus, super caput ejus Donatus est invocatus. In errante et deserente milite crimen est desertoris, character autem non est desertoris, sed imperatoris. Sed frater noster non deseruit, ubi adhuc nunquam fuit. Si quidem in illo desertoris error est natus, quando est a desertore signatus. Qui primo schisma fecit, qui se ab Ecclesia catholica separavit, cum his quos secum traxit, desertor fuit : cæteri a desertoribus signati sunt, non tamen signo desertoris, sed signo imperatoris. Non enim desertor characterem suum fixit. Quid est quod dico, desertor characterem suum non fixit ? Donatus non baptizavit in nomine Donati. Nam si Donatus quando schisma fecit, in nomine Donati baptizaret, desertoris characterem infigeret : ego quando vocarem ad unitatem, si invenirem desertoris characterem, exterminarem, delerem, abolerem, abjicerem, non approbarem ; respuerem, anathematizarem, damnarem : nunc vero ipse desertor characterem fixit imperatoris sui. Deus et Dominus noster Jesus Christus quærit desertorem, delet erroris crimen, sed non exterminat suum characterem. Ego quando venio ad fratrem meum, et colligo errantem fratrem meum, attendo fidem in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Iste est character imperatoris mei. De isto charactere militibus suis vel potius comitibus suis, ut hunc imprimerent eis quos congregabant castris ejus, præcepit dicens : Ite, baptizate gentes in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Istum characterem a Domino dictum omnibus credentibus imprimendum quia noverat Paulus, expavescit ad eos qui volebant

étonnement en entendant ceux qui voulaient appartenir à Paul, et leur dit : Est-ce Paul qui a été crucifié pour vous? Pourquoi voulez-vous être à moi plutôt qu'à mon Seigneur? Pourquoi voulez-vous appartenir à moi plutôt qu'à celui à qui j'appartiens moi-même? Remarquez, reconnaissez le caractère dont vous êtes marqués. Est-ce au nom de Paul que vous avez été baptisés? Ceux que nous recueillons, nous les recueillons de manière à ne point permettre à ceux que nous ne recueillons pas de se flatter eux-mêmes. Qu'ils se fassent recueillir et ne s'enflent point; qu'ils viennent et ils seront recueillis. Ce que nous haïssons en eux n'appartient pas à Dieu; ainsi, nous ne les haïssons point eux-mêmes, parce qu'ils sont à Dieu. Et ce qu'ils ont est également à Dieu. Ils sont à Dieu, parce qu'ils sont hommes et que tout homme est une créature de Dieu. Ce qu'ils ont à Dieu, c'est le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Le baptême de la Trinité est le baptême de Dieu; l'Evangile qu'ils ont est à Dieu, la foi qu'ils ont est la foi de Dieu.

3. Et que n'ont pas, me dira-t-on, ceux qui ont ces choses? Vous dites : ils ont le baptême du Christ; vous dites : ils ont la foi au Christ. S'ils ont cela, que leur manque-t-il? Qu'est-ce que le baptême? Un mystère. Ecoutez l'Apôtre : « Quand même je connaîtrais tous les mystères. » (1 *Cor.*, XIII, 2.) C'est beaucoup dire, connaître tous les mystères de Dieu. Quelques mystères qu'on connaisse, qui connaît tous les mystères de Dieu? Que dit l'Apôtre? « Quand même je connaîtrais tous les mystères et que j'aurais tous les dons de prophétie. » Ajoutez encore : « et toute espèce de science. » Mais il a parlé aussi de la foi. Ecoutez encore : « Quand j'aurais toute la foi possible. » Il est difficile d'avoir toute la foi possible, comme il est difficile de connaître tous les mystères. Mais qu'est-ce à dire : « toute la foi possible? » c'est-à-dire une foi capable de transporter les montagnes, « si je n'ai pas la charité, je ne suis rien. » Remarquez, mes frères, remarquez, je vous prie, ce mot de l'Apôtre, et voyez pourquoi nous recherchons nos frères au prix de tant de fatigues et de tant de périls. C'est la charité débordant de nos cœurs qui les cherche. Le prophète s'écriait, en s'adressant à Jérusalem : « C'est à cause de mes frères et de mes proches que j'avais des paroles de paix sur les lèvres en parlant de toi. » (*Ps.* CXXII, 8.) Voyez donc, mes frères, ce que dit l'Apôtre : « Si je connais tous les mystères et toute science, si je possède le don de prophétie et la foi. » Quelle foi? Une foi capable de transporter les montagnes « et que je n'aie pas la charité, je ne suis rien. » Il ne dit pas : tout cela n'est rien; mais : s'il me manque la charité, « je ne suis rien. » En effet, où est l'homme assez insensé pour dire : le don de prophétie n'est rien, la science n'est rien, la

esse Pauli, et dicit eis : Numquid Paulus pro vobis crucifixus est? (I *Cor.*, I, 13.) Quid vultis esse mei, et non magis Domini mei? Quid vultis esse mei, et non potius cujus ego sum? Agnoscite, advertite characterem vestrum. Numquid in nomine Pauli baptizati estis? Sic ergo eos colligimus, ut non sibi blandiantur illi quos non colligimus. Et ipsi colligantur, non inflentur : veniant, suscipiantur. Non in eis odimus quod Dei est : non odimus et ipsos, quia Dei sunt. Et quod habent Dei est; et Dei sunt, quia homines sunt, et omnis homo creatura Dei est. Dei est quod habent nomen Patris et Filii et Spiritus sancti : baptismus Trinitatis, Dei est : Dei est Evangelium quod habent, Dei est fides quam habent.

3. Et quid non habent, ait mihi aliquis, qui hæc habent? Tu dicis : Habent baptismum Christi; dico : Tu dicis : Habent fidem Christi. Dico : Si ergo hæc habent, quid non habent? Quid est baptismus? Sacramentum. Audi Apostolum : Si sciero omnia sacramenta. (I *Cor.*, XIII, 2.) Multum est, scire omnia Dei sacramenta. Quantacumque sciamus sacramenta, quis novit Dei omnia sacramenta? Quid ait Apostolus? Si sciero omnia sacramenta, si habeam omnem prophetiam. Adde adhuc, et omnem scientiam. Sed de fide dixeras. Audi adhuc : Si habeam omnem fidem. Difficile est habere omnem fidem, quomodo difficile est nosse omnia sacramenta. Et quid est quod dicit, omnem? Ita ut montes transferam; caritatem autem non habeam, nihil sum. Intendite, Fratres, intendite, obsecro vos, Apostoli vocem, et videte quare cum tantis laboribus et periculis fratres nostros quæramus. Caritas eos quærit de cordibus nostris. Propter fratres meos et propinquos meos, dicit Psalmus, loquebar pacem de te (*Psal.* CXXII, 8), ad sanctam Jerusalem loquens. Videte ergo, Fratres mei, quid dixit Apostolus : Si habuero omnia sacramenta, omnem scientiam, prophetiam, fidem. Qualem fidem? Ita ut montes transferam; caritatem autem non habeam, nihil sum. Non dixit : illa omnia nihil sunt : sed : si caritatem non habeam, nihil sum. Quis enim demens diceret : nihil sunt Dei sacramenta? Quis demens diceret : nihil est prophetia, nihil scientia, nihil fides?

foi n'est rien? Non ce n'est pas rien que ces choses; mais quelque grandes qu'elles soient, si je possède de grandes choses, quand je les possède, dès qu'il me manque la charité, je ne suis plus rien. Ce sont de grandes choses, et je possède de grandes choses; mais je ne suis rien, si je ne possède la charité, par quoi toutes ces grandes choses me servent. Car, si je n'ai point la charité, toutes ces choses peuvent être en moi, mais ne peuvent me servir.

4. Examinez-vous donc, mon frère, jetez les yeux sur vous, je vous prie. Vous me dites : « Pourquoi me cherchez-vous? » Je vous réponds : Parce que vous êtes mon frère. Vous répliquez : « Si je suis perdu, pourquoi me cherchez-vous? » Et moi, je vous dis : Si vous n'étiez point perdu, je ne vous chercherais pas. Vous m'avez dit : « Pourquoi me cherchez-vous; oui, si je suis perdu, pourquoi me cherchez-vous? » J'ai répondu à votre question, et je vous demande, à mon tour, pourquoi vous êtes perdu? Pourquoi, en vue de quel avantage je vous cherche? C'est afin qu'on me dise un jour : « Votre frère était mort, et maintenant il revit; il était perdu, et il est retrouvé. » (*Luc*, XV, 32.) Vous me répondez : « Mais j'ai un sacrement. » C'est vrai, je le reconnais, et c'est pour cela que je vous cherche. Ce que vous me dites est pour moi un grand motif de vous rechercher avec le plus de soin possible. Vous êtes une brebis du troupeau de mon Seigneur, et, tout en vous égarant, vous avez conservé sa marque; je suis donc d'autant plus ardent à vous rechercher, que vous avez cette marque. Pourquoi n'avons-nous pas la seule et même Eglise? nous avons la même marque, pourquoi ne sommes-nous point dans le même bercail? je vous cherche donc afin que cette marque serve à votre salut, non pas à votre condamnation. Ne savez-vous pas que la marque qui fait l'honneur du soldat fidèle est ce qui fait condamner le déserteur? Si je vous cherche, c'est donc afin que vous ne périssiez point avec cette marque; car c'est la marque du salut. Si vous avez le salut, si vous avez la charité, cette marque de salut peut être en vous, mais sur vous elle ne peut vous servir. Je viens pour que ce que vous avez vous profite; ce n'est point pour vous donner ce que vous avez déjà, mais pour que cela commence à vous profiter, et, en même temps, pour vous donner ce qui vous manque. Or, vous avez la marque de la paix, mais vous n'avez point la paix elle-même. Dans cette maison, je veux dire en vous, habite la discorde, et elle avait cloué à la porte vos titres de paix. Je reconnais ces titres, mais je cherche l'habitant de la maison. Je lis le titre de paix, c'est le baptême au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. C'est un titre de paix; je le lis, et je cherche qui habite dans cette maison; je ne pense qu'à un frère, je reconnais son titre de paix; mais pourquoi veux-je entrer? Pour que vous me receviez comme un frère et que nous priions

Non illa nihil sunt; sed cum illa magna sint, ego magna habens, si caritatem non habeam, nihil sum. Magna illa sunt, et magna habeo, et nihil sum si caritatem non habeo, per quam mihi prosunt quæ magna sunt. Si enim non habeo caritatem, illa inesse possunt, prodesse non possunt.

4. Attende ergo frater, attende obsecro te. Dicis mihi : « Quid me quæris? » Respondeo : Quia frater meus es. Respondes mihi et dicis : « Si perii, quid me quæris? » Et ego respondeo : Si non periisses, non quærerem. « Quid me quæris, » dicis mihi, « si perii, quid me quæris? » Cum ego respondeam : quæro quia periisti. Et quare quæro? quo fructu quæro? Ut aliquando dicatur mihi : Frater tuus mortuus erat, et revixit; perierat, et inventus est. (*Luc.*, XV, 32.) Respondes et dicis mihi : « Sed habeo sacramentum. » Habes, agnosco : propter hoc te quæro. Magnam causam addidisti, quare te diligentius quæram. Ovis es enim de grege Domini mei, cum signo errasti : ideo quæro magis, quia ipsum signum habes. Quare unam Ecclesiam non possidemus? Unum signum habemus, quare in uno ovili non sumus? Ideo te quæro, ut hoc sacramentum sit tibi in salutis adjutorium, non in damnationis testimonium. Nescis quia desertor de charactere damnatur, de quo militans honoratur? Ideo te quæro, ut non pereas cum signo. Salutis enim signum est, si habeas salutem, si habeas caritatem. Hoc enim signum salutis extra tibi inesse potest, prodesse non potest. Veni, ut prosit tibi quod habebas : non ut accipias quod habebas; sed ut prodesse tibi incipiat quod habebas, et accipias quod non habebas. Habebas enim signum pacis, ipsam pacem non habebas. In domo illa, id est, in te discordia habitabat, et in limine titulos pacis figebat. Agnosco titulos, sed quæro habitantem. Lego titulum pacis, baptismum in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Titulus pacis est, lego : quis habitat quæro, fratrem meum attendo, titulum pacis agnosco. Ipsum et ego habeo : intrare volo. Quid est, intrare volo? Fratrem me accipe, ut simul oremus Patrem. « Non

notre père ensemble. « Je ne prie point avec vous. » Ce sont des titres de paix, mais c'est la discorde qui me répond. Je vais donc faire tous mes efforts pour mettre la discorde à la porte, avec l'aide du Seigneur, car elle occupe une demeure qui ne lui appartient pas, et pour y faire entrer la paix en qualité de maître légitime. En chassant la discorde pour faire entrer la paix à sa place, pourquoi abattrai-je l'enseigne de la paix? Je dis à mon Seigneur : « O Christ, qui êtes notre paix, qui de deux peuples n'en avez fait qu'un, » (*Ephés.*, II, 14) faites que nous ne soyons plus qu'un, afin de pouvoir chanter avec raison : « Quelle bonne et agréable chose que de voir des frères unis! » (*Ps.* CXXXII, 1.) Faites entrer la concorde, chassez la discorde, entrez vous-même en possession de vos titres. Restez dans la maison : qu'un autre ne la possède point et ne se serve point de vos titres pour nous tromper. Chassez ce contradicteur, vous qui, en un instant, avez, sur la croix, changé un larron. (*Luc,* XXIII, 40.)

5. Mais voyons ce que vous avez : « J'ai, dites-vous, un mystère, j'ai le baptême. » Si je vous demande de le prouver, vous me montrez ce que vous avez reçu, vous me dites ce que vous avez confessé, vous m'apprenez ce que vous tenez. Je le reconnais, je ne le change point, je ne l'annule point; Dieu me préserve, quand je cherche le salut d'un déserteur, de faire injure à son général! Vous m'avez donc fourni la preuve que vous avez un mystère, en me montrant ce mystère. Vous m'avez prouvé que vous aviez la foi; prouvez-moi que vous avez la charité, et tenez l'unité. Je ne veux pas que vous vous contentiez de me dire : J'ai la charité. Prouvez-moi que vous l'avez. Nous avons le même père, prions ensemble. Que dites-vous, je vous le demande, quand vous priez? « Notre Père, qui êtes dans les cieux. » (*Matth.*, VI, 9.) Ah! grâce à Dieu, vous avez ajouté, suivant la leçon de notre maître : « Qui êtes dans les cieux. » En effet, nous avons tous chacun un père sur la terre, mais nous n'en avons qu'un dans les cieux. « Notre Père, qui êtes dans les cieux : » voilà donc le Père que vous invoquez. Notre Père a voulu avoir une Epouse; pourquoi donc, lorsque nous adorons le même Père, ne reconnaissons-nous pas la même Mère? Si vous prétendez être né d'une autre mère, vous avez eu également un autre père, dont elle vous a conçu. Vous ne comprenez pas tout ce que j'ai dit. (1) Nous savons que, par le fait du consentement de femmes légitimes, il y a eu des enfants qui n'étaient point nés de femmes légitimes, et qui ne laissaient pas, néanmoins, d'être admis à partager le même héritage que les autres. Mais c'est par le fait de la volonté de la femme qu'il en a été de la sorte. Ainsi Ismaël s'est vu déshériter : Sara l'avait bien enfanté, mais par le sein d'une autre femme; car

(1) *Du Baptême contre les donatistes*, liv. I, chap. XV et XVI.

tecum oro. » Tituli pacis sunt, et mihi discordia contradicit? Plane laborabo, adjuvante Domino, ejicere discordiam male possidentem, et introducere pacem tanquam legitimum possessorem. Cum ergo discordiam excludo, pacem introduco, titulos pacis quare depono? Dico plane Domino meo : O Christe, qui es pax nostra, qui fecisti utraque unum, fac nos unum (*Ephes.*, II, 14) ut recte cantemus : Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum. (*Psal.* CXXXII, 1.) Introduc concordiam, pelle discordiam : introduc te ipsum in titulos tuos. Tu mane : non alter possideat, et de tuis titulis fallat. Tu muta istum contradictorem, qui una hora in cruce mutasti latronem. (*Luc.*, XXIII, 40.

5. Et certe videamus quid habes. « Habeo, inquit, sacramentum, habeo baptismum. » Si dicam tibi : proba, ostendis mihi quid acceperis, dicis quid confessus fueris, dicis quid teneas. Agnosco, non muto, non exsufflo. Absit ut cum quæro salutem desertoris, faciam injuriam imperatori. Ergo probasti mihi quod habeas sacramentum, (*f.* ego non do) exponendo sacramentum. Probasti mihi te habere fidem : proba mihi quod habeas caritatem; tene unitatem. Nolo mihi dicas : Habeo caritatem ; proba. Unum Patrem habemus, simul oremus. Quid tu dicis, quando oras, rogo te? Pater noster qui es in cœlis. (*Matth.*, VI, 9.) Deo gratias. Secundum magisterium Domini nostri addidisti : qui es in cœlis. Singulos enim patres habebamus in terris, unum invenimus simul in cœlis. Pater noster qui es in cœlis : ipsum invocas Patrem. Pater noster unam conjugem voluit habere : qui ergo adoramus unum Patrem, quare non agnoscimus unam matrem? Si natum te dicis de alia, et de sinu alieno ipsa te peperit. Quod dixi, non omnes intelligere potuistis. Novimus per legitimas conjuges factum esse, ut etiam qui non de legitimis conjugibus nascerentur, in eadem hæreditate sociarentur : hoc voluntas conjugis fecit. Nam Ismael exhæredatus est. Ipsum Sara pepererat, etsi de utero alieno. Sara pepererat utero alieno, voto suo. (*Gen.*, XVI, 2.) Ipsa enim

c'est elle qui avait dit à Abraham : Je veux que vous me donniez des enfants par cette femme. Et Abraham fit ce qu'elle voulait. (*Gen.*, XVI, 2.) Ce n'est point la femme qui est maîtresse de son corps, mais le mari ; de même que celui-ci n'est pas maître du sien, mais la femme. (I *Cor.*, VII, 4.) Ismaël eût été un enfant de la maison, s'il n'avait point cédé à l'orgueil; c'est l'orgueil qui a fait perdre son héritage à Ismaël. En effet, la servante de Sara se mit à lever la tête, et celle-ci dit à Abraham : Chassez cette servante et son fils; l'enfant de cette esclave n'héritera point avec mon fils Isaac. (*Gen.*, XXI, 10.) Voulez-vous savoir ce que vaut la paix, ce que vaut la concorde, ce que vaut l'humilité, et le mal que fait l'orgueil? Il a fait perdre son héritage à Ismaël; quant aux enfants que Jacob eut de ses servantes, du consentement de ses femmes légitimes, nous savons qu'ils entrèrent en partage de l'héritage de leur père comme ses autres enfants. Ils sont également comptés avec eux parmi les douze Patriarches, sans distinction fondée sur la diversité des mères, parce que tous sont unis dans la même charité. Qu'importe donc où vous avez reçu le baptême? Ce baptême est mon baptême, vous dit Sara; il est le mien, vous crie Rachel. Ne vous laissez point aller à l'orgueil, et venez partager l'héritage, d'autant plus que, cet héritage, ce n'est point la terre donnée aux enfants de Jacob. Aux enfants d'Israël on donna de la terre; aussi, plus ils étaient à se la partager, moins leurs parts étaient grandes. Mais notre héritage, à nous, s'appelle la paix. J'ouvre le Testament et j'y lis : « Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix. » (*Jean*, XIV, 27.) Possédons ensemble ce que nous ne pouvons partager. Le nombre de ceux qui la possèdent n'en diminue point les parts, en quelque multitude qu'ils se présentent, suivant cette promesse : « Votre race sera comme les étoiles du ciel, et comme le sable qui est sur le rivage de la mer. Toutes les nations seront bénies dans votre race. » (*Gen.*, XXII, 17.) « Et j'en ai vu, dit l'auteur de l'Apocalypse, beaucoup en robes blanches, qui portaient des palmes et qu'on ne pouvait compter : ils venaient de toutes les nations. » (*Apoc.*, VII, 9.) Qu'ils viennent donc, et qu'ils aient la paix : notre héritage n'en sera point diminué. Il n'y a que la dissension qui le diminue. C'est la dissension de notre frère qui fait que nous sommes à l'étroit; qu'il accepte la paix, et nous nous dilatons au loin.

6. Mais que faire? Supporter la faiblesse de notre frère, afin de ne point tomber nous-mêmes en faiblesse. J'espère que notre peine ne sera point perdue. Le Seigneur notre Dieu, qui a voulu que je vinsse vers vous, qui m'a ordonné de chercher votre évêque, et qui, en attendant, m'a permis de le voir au moins de mes yeux, nous fera trouver son cœur, si vous nous aidez

dixit : Volo enim de ista mihi filios facias. Et ideo fecit Abraham. Uxor enim non habet potestatem corporis sui, sed vir (I *Cor.*, VII, 4) : similiter vir non habet potestatem corporis sui, sed mulier. Nam filius esset, si non superbisset. Superbus est exhæredatus Ismael. Erexit enim ancilla cervicem, ut diceret : Ejice ancillam et filium ejus (*Gen.*, XXI, 10); non enim hæres erit filius ancillæ cum filio meo Isaac. Nam vis nosse quid valeat pax, quid valeat concordia, quid valeat humilitas, et quid impediat superbia? Ismaelem exhæredavit, filios autem ancillarum de Jacob, quia et illi ut nascerentur conjugia justa voluerunt : filios ergo ancillarum de Jacob, novimus in unam hæreditatem advocatos. Simul numerati sunt omnes patriarchæ duodecim nullum ab altero uteri diversitas separavit, quia omnes caritas sociavit. Quid interest ergo ubi baptismum acceperis? Baptismus meus est, dicit tibi Sara : Baptismus meus est, dicit tibi Rachel. Noli superbire, veni ad hæreditatem : maxime quia ipsa hæreditas non est illa terra quæ data est filiis Jacob. Filiis Israel data est terra : quanto a pluribus possidebatur, tanto plus angustabatur. Hæreditas nostra pax vocatur. Testamentum lego : Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis. (*Joan.*, XIV, 27.) Simul teneamus, quod dividi non potest. Non eam angustat numerosus possessor : quanticumque venerint, sicut promissum est : Sic erit semen tuum tanquam stellæ cœli, et sicut arena quæ est ad labium maris. In semine tuo benedicentur omnes gentes. (*Gen.*, XXII, 17). Et vidi, inquit in Apocalypsi, multos in stolis albis, et habentes palmas, quos numerare nemo potest, venientes ex omnibus gentibus. (*Apoc.*, VII, 9.) Veniant, pacem teneant : angusta non (*f.* non fit) sit nostra possessio. Angustias non facit, nisi sola dissensio. Ecce, Fratres mei, ut angustias adhuc patiamur, dissensio facit fratris nostri : consentiat in pace, et facta est latitudo.

6. Sed quid faciamus, nisi fraternam infirmitatem feramus, et non deficiamus? Sudor iste meus credimus quod erit fructuosus. Dominus Deus noster qui voluit ut veniremus ad vos, qui jussit ut eum quæreremus, qui fecit ut eum interim facie tenus inve-

de vos prières, goûter la joie de la concorde rétablie, et rendre grâces à Dieu de son salut, qu'on ne peut avoir que dans l'Eglise catholique; tout est possible pour lui, hors de son sein, excepté son salut. Il peut avoir un rang honorable, posséder un mystère, chanter l'Alleluia, répondre l'Amen, posséder l'Evangile, avoir et prêcher la foi au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, mais, nulle part il ne pourra trouver le salut hors de l'Eglise catholique. Tout le reste n'a qu'un temps, mes frères. Pour le moment, il pense qu'il sera grand chez les siens, s'il ne consent point, et qu'il sera un martyr du parti de Donat. Non, non, que cette orgueilleuse pensée sorte de son cœur, au nom du Seigneur. Il connaît comme moi, il a lu comme moi ces paroles : « Quand même je livrerais mon corps pour être jeté dans les flammes, si je n'ai point la charité, cela ne me sert à rien. » (I *Cor.*, XIII, 3.) Je ne dis pas : S'il fait sonner bien haut quelques mauvais traitements soufferts pour le parti de Donat ou quelque autre affliction terrestre, cela ne lui sert à rien; je vais plus loin, et je dis : S'il est persécuté, hors de l'Eglise, par un ennemi du Christ; s'il souffre persécution, non d'un frère catholique qui cherche son salut, mais d'un ennemi du Christ, et que cet ennemi du Christ lui dise, hors de l'Eglise du Christ : Offrez de l'encens aux idoles, adorez mes dieux, et le tue, parce qu'il ne les adore point, il pourra laisser répandre son sang; mais, ce qu'il ne peut, c'est recevoir la couronne (1).

7. Les donatistes savent comment ils ont reconnu, dans la conférence que nous eûmes à Carthage, que leurs pères ont persécuté l'évêque Cécilien. Oui, en désaccord, dans ce temps-là, avec l'Eglise catholique, leurs pères, c'est-à-dire les premiers partisans de Donat, firent schisme, et persécutèrent Cécilien, qu'ils poursuivirent jusqu'au pied du tribunal de l'empereur où ils le citèrent. Ils lui imputèrent, en présence de ce prince, des crimes qui n'existaient point véritablement. L'empereur donna ordre d'entendre la cause; elle fut plaidée en présence d'un tribunal d'évêques qui trouvèrent les accusations fausses, et Cécilien fut déclaré innocent. Mais ils ne cessèrent point leurs poursuites; au contraire, ils firent appel sur appel à l'empereur, qu'ils finirent par établir juge du différend. L'empereur entendit les deux parties et prit connaissance de l'affaire; il reconnut et proclama dans son jugement l'innocence de Cécilien. Quand nous leur opposâmes ce jugement, ils discutèrent avec nous et nous répondirent que l'empereur avait condamné Cécilien à l'exil, ce qui est faux. Mais voyez, néanmoins, ce qu'ils dirent :

(1) Voir, plus haut, le livre IV *du Baptême*, chap. VII.

niremus, adjutos orationibus vestris faciet nos invenire cor ejus, lætari de concordia ejus, gratias agere Deo de salute ejus, quam non potest habere nisi in Ecclesia catholica. Extra Ecclesiam catholicam totum potest præter salutem. Potest habere honorem, potest habere sacramentum, potest cantare Halleluia, potest respondere Amen, potest Evangelium tenere, potest in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti fidem et habere et prædicare : sed nusquam nisi in Ecclesia catholica salutem poterit invenire. Transeunt enim omnia ista, Fratres mei. Modo putat quia magnus erit apud suos, si non consenserit, et dictus fuerit martyr partis Donati. Absit, tollatur in nomine Domini de corde ejus iste typhus. Novit et ipse, legit et ipse : Si tradidero corpus meum ut ardeam, caritatem autem non habeam, nihil mihi prodest. (I *Cor.*, XIII, 3.) Ego non dico, si aliquas injurias quasi jactet se passum esse pro parte Donati, aut aliqua damna terrena, nihil ei prodest. Ego plus dico, si patiatur foris inimicum Christi, non Catholicum fratrem suum quærentem salutem ejus, sed inimicum Christi si foris patiatur, et dicat ei foras ab Ecclesia Christi inimicus Christi : Pone thus idolis, adora deos meos; et non adorans occidatur ab inimico Christi : sanguinem fundere potest, coronam accipere non potest.

7. Ipsi noverunt, quando in Collatione nostra fuerunt, quam Carthagine habuimus, quomodo confessi sunt, quia parentes eorum fecerunt persecutionem Cæciliano episcopo. Tunc a (*a*) Catholica discordantes, schisma fecerunt : persecuti sunt illum parentes ipsorum, id est, primi qui fecerunt partem Donati, persecuti sunt Cæcilianum, perduxerunt illum persequendo usque ad judicium Imperatoris. Miserunt crimina ipsius Imperatori, quæ vera non exsistebant. Jussit audiri causam Imperator. Audita est apud episcopos, falsa illa crimina inventa sunt, absolutus est Cæcilianus. Nec illi a persequendo destiterunt, sed Imperatorem sæpe interpellarunt, ubi postea judicem causæ constituerunt. Et ipse inter partes audivit et cognovit. Cognovit Imperator, innocentem Cæcilianum judicavit. Et cum hoc objiceremus, contenderunt nobiscum et dixerunt, quia Cæcilianum damnarit

(*a*) Am. *a Catholico.*

Ce n'est que par suite de leurs poursuites que Cécilien a été traduit au tribunal de l'empereur, et condamné à l'exil. Nous lisons les procès-verbaux; les poursuites viennent bien de lui, nous avons sa signature apposée de sa main au bas de ses paroles, remarquez-le bien, je vous prie, et jugez enfin notre cause. Il est bien certain que leurs pères ont persécuté Cécilien; il est bien sûr qu'ils l'ont conduit jusqu'au tribunal de l'empereur; il est enfin incontestable qu'ils ont tout fait pour amener sa condamnation. Je ne veux pas dire qu'ils l'ont fait condamner, puisqu'il a été déclaré innocent; mais acceptons ce qu'ils disent. Quand ils le poursuivaient, quand ils le faisaient condamner, qu'était Cécilien alors qu'il souffrait persécution de la part de leurs pères? Oui, qu'était-il? Qu'on me dise ce qu'il était? Etait-il un chrétien? Etait-il un catholique? Qu'était-il? Ils ne disent point : Ce n'était point un catholique, mais : C'était un coupable. Les pécheurs peuvent donc être persécutés par des saints? Acceptons que cela est possible. Cécilien, qui souffrait persécution, était donc un pécheur. Ici, je ne dirai point : Ils mentaient, mais : Ils se trompaient, pour que nous convenions avec eux que Cécilien était un pécheur. Mais ceux qui le poursuivaient, qu'étaient-ils? Emérite peut répondre ce qu'il voudra; si c'étaient des pécheurs, laissez-les et venez à nous. Si c'étaient des saints, il peut donc arriver que des saints persécutent un pécheur? N'allez pas vous fâcher si nous vous persécutons; n'allez pas dire : Vous êtes injustes, puisque vous nous persécutez; car vous venez de montrer qu'il peut se faire que des justes persécutent. Peut-il arriver, oui ou non, que des justes persécutent? Choisissez de deux choses l'une : si cela ne se peut, pourquoi les vôtres ont-ils persécuté Cécilien? Si cela se peut, d'où vient alors votre étonnement? Pourquoi louer le supplice, et n'en point montrer la cause? « Bienheureux, dit le Seigneur, ceux qui souffrent persécution; » (*Matth.*, v, 10) mais ajoutez : « pour la justice, » et vous excluez du nombre de ces bienheureux les larrons, les malfaiteurs, les adultères, les impies, les sacriléges, les hérétiques, qui souffrent aussi persécution, mais non point pour la justice.

8. Après tout, quelle persécution souffre notre frère, qui a été conduit vers nous? C'est une persécution des plus glorieuses, et je me fais honneur d'en être l'instrument. La condamne qui voudra : moi, je m'en fais gloire. Je lis dans un psaume : « Je persécutais celui qui médisait en secret de son prochain. » (*Ps.* c, 5.) Si je fais bien de persécuter celui qui médit en secret

Imperator in exsilium : quod falsum est. Sed tamen videte quid dixerunt : Quia persequentibus majoribus suis adductus est ad Imperatorem Cæcilianus, et missus in exsilium. Gesta legimus, (*a*) prosecutiones ipsius sunt, manus ipsius tenetur subscribentis verbis suis, intendite obsecro vos, disjudicate modo causam nostram. Certe persecuti sunt majores sui Cæcilianum, certe ad Imperatorem perduxerunt, certe ut damnaretur fecerunt. Nolo dicere, quia non est damnatus : nolo dicere, quia innocens est pronuntiatus. Sed hoc sit quod dicunt. Quando eum persequebantur, quando damnari fecerunt, tunc quid erat Cæcilianus? Quando persecutionem patiebatur a majoribus istorum, quid erat? Dicatur mihi quid erat? Christianus erat? catholicus erat? aut quid erat? Non dicunt : non erat catholicus, sed : criminosus. Possunt ergo pati persecutionem a sanctis homines criminosi? Prorsus hoc accipiamus : criminosus erat Cæcilianus, qui persecutionem patiebatur. Sic enim non dico, mentiebantur; sed fallebantur, ut et nos illis consentiamus, criminosus erat. Qui faciebant, quid erant? Quod vis elige : Si iniqui erant : desere iniquos, veni ad nos. Si autem sancti erant : potest ergo fieri, ut sancti persequantur injustum? Noli nobis irasci, si persequimur : noli dicere : Injusti estis qui persequimini. Jam enim ostendistis, quia fieri potest, ut et justi persequantur injustum. Fieri potest, aut non potest? Unum de duobus dicatur mihi. Si fieri non potest : quare vestri persecuti sunt Cæcilianum? Si autem fieri potest : quid miraris? Quid laudas pœnam, et non ostendis causam? Beati, ait Dominus, qui persecutionem patiuntur. (*Matth.*, v, 10.) Adde : propter justitiam, et separasti latrones, separasti maleficos, separasti adulteros, separasti impios, separasti sacrilegos, separasti hæreticos. Tales persecutionem patiuntur, sed non propter justitiam.

8. Et tamen qualem persecutionem patitur frater noster, qui adductus est ad nos? Ipsa est persecutio gloriosior : de illa prorsus profiteor. Reprehendat qui vult, talem persecutionem profiteor. Psalmum lego : Detrahentem proximo suo occulte, hunc persequebar. (*Psal.* c, 5.) Si recte persequor occulte proxi-

(*a*) Editiones quædam, *persecutiones ipsius sunt, manus ipsius tenentur*, etc., mendose. *Prosecutiones* hic indicat *ipsius* Emeriti ore in Collatione Carthaginensi factas, et manu ipsius subscriptas; adque eas pertinere illa significat, quæ de Cæciliano persequentibus majoribus suis ad Imperatorem adducto et in exsilium misso dixerunt Donatistæ.

de son prochain, ne fais-je pas mieux de persécuter celui qui blasphème publiquement l'Eglise de Dieu, quand il dit : « Ce n'est point celle-là, » et : « L'Eglise de Dieu est la nôtre; elle est non dans le tout, mais dans la partie, » et encore : « Celle-là est une prostituée? » Je ne pourrai persécuter celui qui blasphème l'Eglise? Oui, je le pourrai, parce que je suis membre de l'Eglise; je le persécuterai, parce que je suis enfant de l'Eglise. J'emprunterai la voix même de l'Eglise; c'est elle qui dira par ma bouche, dans un psaume : « Je poursuivrai mes ennemis, je m'emparerai d'eux, et je ne m'en retournerai pas avant qu'ils soient complétement défaits, » (*Ps.* XVII, 38) défaits dans le mal pour avancer dans le bien. Mes frères, ne pensez pas qu'on ait rien fait de nouveau à notre frère. Quand le parti de Donat prévalait à Constantine, il s'empara d'un laïque catéchumène, né de parents catholiques, du nom de Pétilien, lui fit violence, le chercha dans la retraite où il s'était caché, le découvrit, l'en tira tout effrayé, le baptisa tout tremblant et l'ordonna malgré lui. Voilà la violence que ce parti se permit envers un des nôtres : il l'a conduit à la mort, et nous ne pourrions les conduire au salut?

9. J'ai adressé ces paroles à votre charité, à cause de ce cri que vous avez poussé : « Ou ici, ou nulle part. » C'est, en effet, ce que nous demandons aussi; nous voulons que ce soit ici, oui ici, dans le sein de la charité. Alors seulement ce sera véritablement ici, car nulle part ailleurs ce ne sera mieux qu'ici. Mais, que le Seigneur nous fasse la grâce que ce soit ici plutôt que nulle part; mais, si ce n'est point ici, Dieu nous préserve que ce ne soit point ailleurs; oui, qu'il nous en préserve. Ici ou ailleurs. Vous l'entendez, il l'entend aussi. Dieu seul sait ce qu'il a opéré dans son esprit; car, pour nous, nous ne parlons qu'à l'oreille extérieure; lui seul prêche la paix au dedans, et ne cesse point de la prêcher si on sait l'entendre. Sa miséricorde, avec le secours de vos prières, rendra nos efforts fructueux. Cependant, s'il ne veut point communier avec nous aujourd'hui, quoique nous ne devions point nous ralentir, mais, au contraire, insister tant que nous pouvons, nous ne devons point nous lasser. Nous pouvons ajourner, mais non cesser nos instances; nous ne le pouvons, nous ne le devons point. Nous serons soutenus par celui qui a conduit ici Emérite vers nous, pour arriver à nous réjouir un jour avec lui dans l'unité, et avec vous dans la paix.

mo detrahentem, non rectius persequor Dei Ecclesiam publice blasphemantem, quando dicit : « Non est ipsa, » quando dicit : « Nostra est quæ in parte est, » quando dicit : « Illa meretrix est? » Ergo blasphemantem Ecclesiam non persequar? Persequar plane, quia membrum sum Ecclesiæ : persequar plane, quia filius sum Ecclesiæ. Ipsius voce Ecclesiæ utor, ipsa Ecclesia per me dicit in Psalmo : Persequar inimicos meos, et comprehendam illos, et non convertar donec deficiant. (*Psal.* XVII, 38.) Deficiant in malo, proficiant in bonum. Fratres, ne putetis aliquid novum factum esse fratri nostro. Pars Donati quando prævalebat Constantinæ, laicum nostrum catechumenum natum de parentibus catholicis, (*a*) Petilianum tenuit, vim fecit nolenti, scrutatus est fugientem, invenit latentem, extraxit paventem, baptizavit trementem, ordinavit nolentem. Ecce qualem violentiam fecit in nostro. Rapuit illa ad mortem, nos non trahimus ad salutem?

9. Hæc locutus sum Caritati vestræ, propter illud quod dixistis : « Aut hic, aut nusquam. » Hoc enim et nos volumus, ut hic, hic, sed in unitate, in pace : hic, hic, sed in caritatis societate. Tunc bene hic. Nam melius nusquam quam hic. Sed præstet Dominus, ut hic potius quam nusquam. Si non hic, absit ut non alibi, absit : hic, aut alibi. Audistis, audivit. Quid in ejus animo Deus egerit, ipse novit. Non enim aurem forinsecus percutimus, ille novit intus loqui, ille intus prædicat pacem, nec cessat prædicare si audiatur. Aderit misericordia ejus, adjuvantibus orationibus vestris, ut sit fructuosus labor noster. Tamen si hodie communicare noluerit, quamvis fatigari non debeamus, sed instare quantum possumus, debeamus; nec sic tamen fatigari debemus. Differri possumus, auferre instantiam nostram nec possumus, nec debemus. Aderit ille qui huc illum ad nos perduxit, ut nos faciat cum illo in unitate vobiscum et in sua pace gaudere.

(*a*) In ante editis legebatur : *Petilianus tenuit :* et paulo post : *Rapuit ille ad mortem.* Librariorum hic lapsum emendare non dubitamus, considerato libro contra Petiliani litteras secundo, cap. CIV, ubi ad ipsum Augustinus : *Discernat te Deus,* inquit, *a parte Donati, et in Catholicam revocet, unde te illi catechumenum abreptum mortiferi honoris vinculo ligaverunt.*

On devra insérer ici, si on le retrouve un jour, Un livre a Emérite, évêque donatiste, après la conférence, dont Augustin fait mention au chapitre XLVI du livre II de ses *Rétractations*.

Subjungendus hoc loco erit, si aliquando reperiatur, Ad Emeritum episcopum Donatislarum post Collationem liber unus, cujus libri meminit Augustinus in lib. II *Retract.*, cap. XLVI.

SUR LE COMPTE-RENDU

DE LA CONFÉRENCE AVEC ÉMÉRITE

EXTRAIT DU CHAP. LI DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS.

Quelque temps après notre conférence avec les hérétiques donatistes, nous eûmes besoin d'aller à Alger. Là, nous rencontrâmes Emérite, évêque du parti de Donat, un des sept que les donatistes avaient délégués pour défendre leur cause, et qui s'était donné le plus de mal dans ce but. Les Actes ecclésiastiques rapportés dans mes opuscules font connaître ce que nous fîmes avec lui, en présence des évêques de la province et du peuple d'Alger. Il était citoyen de cette ville et y avait le titre d'évêque des donatistes qui y étaient. Ne trouvant rien à nous répondre, il écouta, comme un homme frappé de mutisme, le discours tout entier que j'ai prononcé, devant lui et en présence de tout le peuple, sur les maximianistes. Ce livre, ou plutôt ce compte-rendu, commence ainsi : « Sous le règne des très-glorieux empereurs Honorius et Théodose, consuls, le premier pour la douzième fois, et le second pour la huitième, le 20 septembre, dans la grande église d'Alger... »

AD GESTA CUM EMERITO

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT LI.

Aliquanto post Collationem, quam cum hæreticis Donatistis habuimus, orta est nobis necessitas pergendi in Mauritaniam Cæsaræensem. Ibi apud ipsam Cæsaræam Emeritum Donatistarum episcopum vidimus, unum scilicet eorum septem, quos pro suæ causæ defensione delegerant, et qui in eadem causa maxime laboraverat. Quæ cum illo egerimus præsentibus episcopis ejusdem provinciæ, et plebe Cæsaræensis Ecclesiæ, in qua civitate et civis et memoratorum hæreticorum episcopus fuit, ecclesiastica gesta testantur quæ in meis habentur opusculis. Ubi non inveniens quid responderet, totum sermonem meum, quem de solis Maximianistis in auribus ejus et omnium qui aderant, explicavi, tanquam mutus audivit. Hic liber, vel hæc gesta sic incipiunt : « Gloriosissimis imperatoribus Honorio XII et Theodosio VIII consulibus, XII Kal. Octobr. Cæsarææ in ecclesia majori. »

LE LIVRE

SUR LA

CONFÉRENCE AVEC ÉMÉRITE

ÉVÊQUE DONATISTE D'ALGER

1. Sous le règne des très-glorieux empereurs Honorius et Théodose, consuls, le premier pour la douzième fois, et le second pour la huitième, le 20 septembre, dans la grande église d'Alger, Deutère, évêque métropolitain d'Alger, Alypius de Tagaste, Augustin d'Hippone, Possidius de Calame, Rustique de Cartenna, Pallade de Tigave, et d'autres évêques encore, s'étant rendus dans la salle du conseil, des prêtres, des diacres, tout le clergé et beaucoup de fidèles étant présents, ainsi que Emérite, évêque du parti de Donat, Augustin, évêque de l'Eglise catholique parla en ces termes : Mes très-chers frères, vous qui avez toujours été catholiques, et vous qui êtes revenus de l'erreur des donatistes, vous qui connaissez et retenez dans un cœur ami de la vérité la paix de cette sainte Eglise catholique, et vous qui doutez peut-être encore de la vérité de l'unité catholique, prêtez une oreille attentive aux paroles que nous dictent une sollicitude et un amour désintéressés pour vous. Avant-hier, notre frère Emérite, évêque des donatistes, était à peine arrivé dans cette ville, que la nouvelle de sa présence nous fut apportée. Dans un sentiment de charité que Dieu voit, nous désirions beaucoup le rencontrer; aussi volâmes-nous au-devant de lui pour le voir; nous le trouvâmes au milieu de la place. Après avoir échangé un salut, nous l'invitâmes à venir avec nous à l'église, parce qu'il était aussi incommode que peu convenable de rester au milieu de la place. Il se rendit à notre invitation sans aucune objection, ce qui nous fit penser qu'il ne ferait pas plus de difficulté pour embrasser la communion catholique, tant il accéda de bonne grâce à l'offre que nous lui fîmes de venir, et tant il fit peu de difficulté de nous accompagner à l'Eglise. Mais, comme il persistait dans sa perverse hérésie, même après être entré dans l'église catholique, nous vous

DE

GESTIS CUM EMERITO

CÆSARÆENSI DONATISTARUM EPISCOPO

LIBER UNUS

Gloriosissimis imperatoribus : Honorio duodecimum, et Theodosio octavum consulibus, duodecimo Kalendas Octobris, Cæsareæ in Ecclesia majori, cum Deuterius episcopus metropolitanus Cæsaræensis, una cum Alypio Thagastensi, Augustino Hipponensi, Possidio Calamensi, Rustico Cartenitano, Palladio Tigabitano, et cæteris episcopis, in exedram processissent, præsentibus presbyteris et diaconibus, et universo clero, ac frequentissima plebe, adesset etiam Emeritus partis Donati episcopus; Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Fratres carissimi, qui ab initio catholici fuistis, et quicumque ad Catholicam ex Donatistarum errore venistis, et pacem hujus sanctæ Ecclesiæ catholicæ cognovistis, et veraci corde tenuistis, et qui adhuc forte de Catholicæ unitatis veritate dubitatis, audite nos sollicitos pura dilectione pro vobis. Quando venit ad hanc civitatem die nudiustertiana frater noster Emeritus Donatistarum adhuc episcopus, perlatum est ad nos subito eum esse præsentem. Et quoniam caritate, quam Deus videt, desiderabamus ejus præsentiam; ad eum videndum continuo convolavimus : invenimus eum stantem in platea. Facta invicem salutatione, admonuimus, quod durum esset ac turpe eum in platea remanere, ut ad ecclesiam nobiscum veniret. At ille nobis sine ulla recusatione consensit : ubi nos putavimus eum ita communionem catholicam non recusaturum, quemadmodum vel spontaneum obtulit adventum, vel ad ecclesiam venire minime dubitavit. Illo autem in perversitate hæretica, quamvis intra ecclesiam catho-

adressâmes quelques mots, ainsi que vous daignez vous en souvenir. Nous vous dîmes beaucoup de choses, que vous avez écoutées et dont vous avez, sans aucun doute, conservé le souvenir autant que possible; j'ai beaucoup parlé sur la paix, sur la charité et sur l'unité promise et accordée par Dieu à la sainte Eglise catholique. Dans mon discours, je m'adressais à vous, en même temps que je l'exhortais lui-même; et, autant que les entrailles de la charité me le permettaient, j'enfantais, dans ce discours, tous ceux qui se trouvaient en péril de leur âme, et je désirais les engendrer au Seigneur. L'apôtre saint Paul a dit également à quelques-uns : « Mes petits enfants, pour qui je sens de nouveau les douleurs de l'enfantement, jusqu'à ce que Jésus-Christ soit formé en vous. » (*Gal.*, IV, 19.) Mais, comme il continuait encore à demeurer, même après notre discours, dans son entêtement, nous ne crûmes pas encore qu'il fallait désespérer, car nous pensons qu'on ne doit désespérer de personne, tant qu'il est encore en ce monde. Et je n'ai point dit avant-hier que je ne perdais point toute espérance, pour oser n'en plus conserver aujourd'hui.

2. Mais puisque l'affaire en est arrivée à ce point qu'Emérite est venu, et, autant que nous le savons, sans difficulté, que sa venue ne soit point sans fruit pour cette Eglise. Ou bien, et c'est mon vœu et mon désir le plus grand, nous nous réjouirons avec vous de son salut dans la paix catholique, ou bien il persévérera dans son entêtement, que nous abominons et détestons; alors vous devrez reconnaître, par sa présence parmi nous, toute la distance qu'il y a entre la paix catholique et les dissensions de l'hérésie. Il est évêque du parti de Donat, et il a été fait évêque pour les donatistes de cette ville. Déjà nous avons reçu un si grand nombre de donatistes dans le giron de l'Eglise catholique au nom de Jésus-Christ, que nous pouvons nous réjouir de les voir presque tous revenus à sa communion. Mais comme, parmi ceux qui sont rentrés en communion avec nous, il s'en trouve plusieurs, sinon tous, qui paraissent conserver encore quelques doutes sur la vérité catholique, ainsi que je l'ai dit un peu plus haut, et d'autres qui ne doutent point de leur salut, il est vrai, mais adhèrent encore de cœur au parti de Donat, lesquels ne laissent point de se trouver ici présents, présents de corps, absents de cœur, nous croyons que ce sera un bien pour ces hommes et pour ces femmes que nous adressions quelques questions à leur évêque, afin que, s'il a encore quelque chose à dire en faveur de son parti après la conférence de Carthage, que tout le monde connaît, si, dis-je, il a encore quelque chose de favorable à son parti, qu'il

licam, diutius remorante, allocutus sum dilectionem vestram, sicut meminisse dignamini. Multa dixi quæ audistis, et quæ sine dubio quantum potestis etiam meministis : multa de pace, multa de caritate, multa de sanctæ Ecclesiæ catholicæ, quam Deus promisit et præstitit, unitate. In quo meo sermone et vos alloquebar, et illum exhortabar; et quantum in me poterant viscera caritatis, omnes in periculo animæ suæ constitutos in illo meo sermone parturiebam, et parere Domino cupiebam. Hoc enim et beatus Paulus apostolus dixit quibusdam : Filioli mei, quos iterum parturio, donec Christus formetur in vobis. (*Gal.*, IV, 19.) Sed etiam post sermonem nostrum cum adhuc in illa sua perduraret pertinacia, nec sic desperandum putavimus : sed nec de quoquam, quam diu vivit in hoc corpore, homine desperandum putamus. Neque enim sic dixi, nudiustertius me non desperassse, ut hodie audeam desperare.

2. Sed ad hunc articulum causa perducta est, ut quoniam venit, et quantum cognovimus, sponte venit, non sit huic ecclesiæ infructuosus ejus adventus. Aut enim, quod magis optamus et cupimus, etiam de illius salute vobiscum in catholica pace gaudebimus : aut si quod abominamur et detestamur, ipse in illa pertinacia perduraverit, debetis vos ejus præsentia melius nosse quid intersit inter catholicam pacem et hæreticam dissensionem. Partis enim Donati episcopus est, sed (*a*) Donatistis hujus civitatis ordinatus. Quos Donatistas in nomine Christi in gremium catholicum jam magna ex parte suscepimus, ita ut pene omnes communioni catholicæ sociatos esse gaudeamus. Sed quoniam et qui jam communicaverunt, non quidem universi, sed quidam videntur de ipsa, ut paulo ante dixi, catholica veritate dubitare; quidam vero non saltem dubitant, sed adhuc corde positi in parte Donati, præsentiam nobis exhibent corporalem, sive viri, sive feminæ, carne intus, spiritu foris : bonum esse æstimamus episcopum ipsorum interrogare, ut si habet aliquid quod pro ipsa parte adhuc dicat, post factam apud Carthaginem omnibus notam Collationem, si habet aliquid quod adhuc dicat, dicat sine præjudicio partis Donati, quod

(*a*) Lov. *sed a Donatistis :* addita præpositione *a*, quæ in prima editione Am. non erat. Arbitramur legendum, *et Donatistis.*

croit utile de dire pour vous, puisqu'il croit avoir été fait évêque dans cette ville pour assurer votre salut en Jésus-Christ, qu'il le dise sans préjudice pour le parti de Donat. Quant à nous, nous lui répondrons également sans préjudice pour l'Eglise catholique, attendu que personne ne nous a chargé de sa défense; néanmoins, nous pensons, et c'est notre désir, que notre réponse, en votre présence, à lui présent, pourra vous être utile. S'il s'est laissé séduire, il ne pourra plus séduire; si, au contraire, c'est nous qui séduisons les autres, il pourra, puisqu'il est présent, au lieu de faire sonner bien haut, peut-être loin de nous, une foule de choses, nous faire ses objections, nous réfuter, nous convaincre et nous instruire. Si je m'exprime ainsi, c'est dans la crainte qu'il ne veuille point engager la controverse, en disant : Mon parti ne m'a point chargé de sa défense. Certainement, il a parlé depuis cette fameuse conférence; certainement, depuis qu'elle a eu lieu, ce n'est point aujourd'hui la première fois qu'il vient dans cette ville; mais je veux bien qu'il se soit éloigné de cette province, et j'admets qu'il n'ait pas dit un mot à qui que ce soit pour le parti de Donat, depuis la fameuse conférence de Carthage. Je sais qu'on vous a dit, (c'est à vous, qui êtes de ce parti, et que je vois ici présents, que je m'adresse), je sais, dis-je, qu'on vous a dit que « nous avons acheté la sentence du magistrat chargé de l'affaire. » Je sais qu'on vous a dit « qu'il était de notre communion, que c'est pour cela qu'il n'a point permis aux donatistes de dire tout ce qu'ils voulaient, et qu'ils ont été accablés par le poids de l'autorité plutôt que par celui de la vérité, et qu'il n'a point voulu entendre ce qu'ils disaient. » Voilà ce qu'ont dit et répété bien haut, depuis cette conférence, lui et les hommes de sa communion. Mais qu'importe par qui le trouble est jeté dans vos âmes, que nous voudrions voir goûter tranquillement la paix catholique ? Si Emérite n'était présent, je vous dirais, en vous parlant de lui : « Pour celui qui vous trouble, il en portera la peine, quel qu'il soit, » (*Gal.*, v, 10) paroles que l'apôtre saint Paul a le premier prononcées contre des absents qui troublaient les âmes des simples. Mais, comme il est présent, il voudra bien nous dire pourquoi il est venu ici.

3. Emérite, mon frère, vous êtes ici présent; vous avez assisté à nos conférences; si vous y avez été vaincu, pourquoi venez-vous ici en ce moment? Si, au contraire, vous pensez n'avoir point été vaincu, dites-nous ce qui vous a fait croire que vous avez eu l'avantage. Or, vous avez été vaincu à la conférence, si c'est la vérité qui vous a vaincu; mais si vous croyez n'avoir dû votre défaite qu'au pouvoir, quand la vérité vous donnait gain de cause, le pouvoir par lequel vous croyez

tamen prodesse existimet vobis, in quorum civitate pro vestra in Christo salute se existimat ordinatum : et nos respondebimus sine præjudicio Catholicæ; quoniam modo nullus partes defensionis imposuit : quod tamen, sicut æstimamus et volumus, prodesse vobis possit præsentibus contra præsentem : ut si seductus est, non seducat; si autem nos seducebamus, ipso præsente qui foris fortasse multa jactitat, arguamur, refellamur, convincamur, doceamur. Hoc propterea dixi, ne ideo loqui nolit, quia potest dicere : Nullas mihi modo pars mea partes defensionis imposuit. Non enim post ipsam Collationem non loquebatur, aut post illam Collationem non ad istam civitatem venit, aut de ista provincia aliquando discessit, aut credimus eum omnino post illam Collationem nulli homini verbum pro parte Donati fecisse. Novi quæ vobis dicebantur : vos alloquor, qui ex ipsa parte venistis; novi quid dicebatur vobis, « nos Cognitoris emisse sententiam. » Novi dictum esse vobis, « quod ille fuerit communionis nostræ, et propterea istos loqui omnia quæ vellent, minime permisit; et eos potestate potius oppressit quam (*a*) veritate; quod loquebantur non accepit. » Ista omnia jactata sunt post Collationem, sive ab ipso, sive ab hominibus communionis illius. Quid interest a quo vos perturbemini, quos volumus in catholica pace esse tranquillos? Si absens esset, dicerem de illo vobis : Qui autem conturbat vos, portabit judicium quicumque est ille. (*Gal.*, v, 10.) Hæc enim quæ dixi, beati Pauli verba sunt adversus absentes, a quibus simplices turbabantur. Nunc autem præsens est : modo nobis dignetur dicere quare advenerit.

3. Frater Emerite, præsens es : Collationibus (*b*) interfuisti, si victus es, quare venisti? Si autem te victum esse non putas, loquere unde tibi victor esse videaris? Tunc enim victus es, si veritate victus es. Si autem videris victus potestate, et vicisti veritate; non est hic potestas, qua victus videris : audiant

(*a*) Apud Am. *quam probitate.* Forte an legendum, *quia pro veritate quod loquebantur non accepit* : vel, *quod quæ loquebantur.* — (*b*) Eadem editio Am. *Collationibus cum interfuisti.* Forte legendum : *Collationi nobiscum interfuisti.*

avoir été vaincu n'est point ici, et vos concitoyens pourront entendre, de votre bouche, les raisons qui vous font croire que l'avantage était de votre côté. Mais, si vous reconnaissez que c'est la vérité qui a eu gain de cause sur vous, pourquoi repoussez-vous encore l'unité?

Emérite, évêque du parti de Donat, répondit: Le compte-rendu fait foi si j'ai eu gain de cause ou non, si c'est la vérité ou le pouvoir qui m'a vaincu.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique, repartit : Pourquoi donc êtes-vous venu ici?

Emérite, évêque du parti de Donat, répliqua : Pour vous dire ce que vous cherchez à savoir.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique, dit : Je cherche à savoir pourquoi vous êtes venu ici; je ne vous le demanderais point, si vous n'étiez pas venu.

Emérite, évêque du parti de Donat, s'adressant au notaire qui recueillait les paroles échangées entre eux, lui dit : Faites.

4. Comme il gardait le silence, Augustin, évêque de l'Eglise catholique, parla en ces termes : Si donc vous vous êtes tu sous le coup de la vérité, vous n'êtes venu ici que dans l'intention d'induire tout ce monde en erreur. Comme il continuait à garder le silence, Augustin, évêque de l'Eglise catholique, poursuivit : Vous le voyez, mes frères, persévérer dans son silence ; je vous engage à l'appeler à résipiscence, de tous vos vœux, et je vous prie de ne point le suivre dans sa perte. Il a parlé du compte-rendu de notre conférence, où il prétend qu'on peut voir si c'est par la force de la vérité ou par celle du pouvoir qu'il a perdu sa cause. Sans doute, il y a, dans ce compte-rendu, une foule de digressions inutiles et n'ayant d'autre but que d'arrêter la marche de l'affaire; car les donatistes ont tout fait pour qu'on ne fît rien; néanmoins, le Seigneur ayant pris sa cause en main, on est arrivé à un résultat qu'ils ne voulaient point atteindre. L'affaire a été plaidée et menée à bonne fin. Si nous avions l'intention de vous lire ce compte-rendu dans son entier, ce que j'engage très-fortement mon frère et collègue Deutère à faire, (quoique en votre présence,) comme cela se pratique à Carthage, à Tagaste, à Constantine, à Hippone, et dans toutes les Eglises diligentes, il ne faut pas faire de difficulté de le lire, depuis un bout jusqu'à l'autre, tous les ans, pendant le temps des jeûnes, c'est-à-dire pendant le carême qui précède Pâques, attendu qu'à cette époque le jeûne vous laisse plus de temps pour entendre cette lecture. Cependant, ainsi que j'avais commencé à vous le dire, comme nous ne pourrions vous le lire dans son entier en ce moment, veuillez, avant tout, écouter la lecture de la lettre que nous avons adressée, avant la conférence, au magistrat chargé de l'affaire, et dans laquelle nous

cives tui, unde te victorem præsumis esse. At si nosti adversus te victricem fuisse veritatem, quid adhuc respuis unitatem?

Emeritus episcopus partis Donati dixit : « Gesta indicant, si victus sum, aut vici : si veritate victus sum, aut potestate oppressus sum. »

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Quare ergo venisti?

Emeritus episcopus partis Donati dixit : « Ut hoc dicerem, quod requiris. »

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Requiro quare veneris; hoc non quærerem, si non venisses.

Emeritus episcopus partis Donati dixit notario qui excipiebat : « Fac. »

4. Cumque reticeret, Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Si ergo (*f.* victus veritate) sub veritate tacuisti, non sine causa venisti, nisi quia istos decipere voluisti. Cumque diu reticeret, Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Videtis, Fratres, diu tacentem, moneo ut optetis resipiscentem, obsecro ne sequamini pereuntem. Verumtamen quoniam gesta Collationis nostræ commemoravit, ubi apparere posse dixit, utrum veritate sit victus, an potestate oppressus : multa sunt quidem, ubi superfluis et moratoriis prosecutionibus gesta cumularunt, nihil aliud magnis viribus agentes, nisi ut nihil ageretur : sed Domino præsidente, et causam suam agente, ventum est quo noluerunt. Dicta causa atque definita est. Sed si omnia gesta vobis legere velimus, (quanquam præsentibus vobis) fratrem et coepiscopum meum Deuterium obstringo, ut quemadmodum fit apud Carthaginem, apud Thagastem, apud Constantinam, apud Hipponem, apud omnes diligentes ecclesias, sic etiam deinceps facere non pigrescat : ut annis omnibus per jejuniorum dies, id est, quadragesima ante pascha, quando vobis maxime jejunantibus plus vacat audire, eadem gesta Collationis per annos singulos, universa a capite in finem ex ordine recitentur. Tamen ut dicere cœperam, quia non omnia vobis modo legere possumus, dignamini prius audire ante Collationem quas litteras dederimus ad

indiquons de quelle manière nous voulions être reçus si nous perdions notre cause, et comment nous les accueillerions eux-mêmes si nous avions l'avantage, pour faire voir que la victoire n'est pas dans la chicane, mais dans l'humilité.

5. Alypius, évêque de l'église catholique, lut la lettre : « A leur honorable et bien-aimé fils Marcellin, homme très-illustre et distingué, tribun et notaire, Aurèle, Silvain, et tous les évêques catholiques. Nous faisons savoir, par la présente lettre, que nous consentons en toutes choses, comme vous nous avez fait l'honneur de nous y engager, à l'édit par lequel votre distinction a pourvu aux moyens d'assurer le calme et la tranquillité à notre conférence, de mettre la vérité en lumière, et de l'établir solidement. Forts nous-mêmes de la vérité, nous prenons l'engagement(1), si ceux avec qui nous avons affaire peuvent nous montrer qu'au moment où les peuples chrétiens, suivant la promesse de Dieu, avaient rempli, en se multipliant, la plus grande partie de l'univers, et étaient en voie de se répandre dans les autres contrées où ils ne sont pas encore, tout à coup l'Eglise du Christ a péri par la contagion de péchés commis par je ne sais quels pécheurs qu'ils accusent, et ne se trouve plus que dans le parti de Donat, si donc, comme nous l'avons dit, ils peuvent nous faire voir cela, aucun de nous ne conservera chez eux les honneurs de l'épiscopat; nous nous mettrons, pour notre salut éternel, sous la conduite de pasteurs à qui nous aurons tant d'obligation pour nous avoir fait connaître la vérité. Au contraire, si nous réussissons à montrer que l'Eglise du Christ, qui couvre les vastes contrées les plus populeuses, non-seulement de l'Afrique, mais encore des pays d'outre-mer, et qui croît et se multiplie dans tout l'univers, selon ce qui est écrit (*Col.*, I, 6), n'a pu périr par les péchés des hommes renfermés dans son sein, quels qu'ils fussent; si enfin nous pouvons, à l'aide de documents divins ou humains, prouver que l'affaire de ceux qu'ils ont accusés, il est vrai, mais non convaincus, quoique, après tout, celle de l'Eglise n'est point liée à la leur, a été terminée; que Cécilien a été jugé innocent, tandis qu'eux-mêmes ont été déclarés violents et calomniateurs par l'empereur même, au tribunal de qui ils avaient envoyé soutenir leur appel et leurs dépositions; enfin si, en dépit des péchés de tous ceux qu'il leur plaira de citer, nous parvenons à démontrer que leur innocence a été l'objet d'accusations fausses, et que l'Eglise avec laquelle nous sommes en communion n'a péri par le fait

(1) En cet endroit, Alypius passe sous silence plusieurs choses qui ne se rapportaient point à la question. Nous avons placé cette lettre, reproduite en entier d'après les Actes de la Conférence, parmi celles de saint Augustin, où elle est inscrite la cent vingt-huitième.

Cognitorem, ubi promisimus, vel quemadmodum suscipi vellemus, si victi fuissemus, vel quemadmodum eos susciperemus, si vinceremus, ut videretur non in contentione, sed in humilitate esse victoria.

5. Alypius episcopus Ecclesiæ catholicæ epistolam recitavit : « Honorabili ac dilectissimo filio, viro clarissimo et spectabili, tribuno et notario Marcellino, Aurelius, Silvanus, et universi episcopi catholici. Edicto spectabilitatis tuæ, quo nostræ Collationis tranquillitati quietique servandæ, et veritati manifestandæ ac muniendæ consultum est, in omnibus nos consentire, sicut admonere dignatus es, per has litteras intimamus. Illo etiam, veritate confisi, nos vinculo conditionis obstringimus, ut si nobis hi cum quibus agimus demonstrare potuerint, cum secundum Dei promissa populi Christiani usquequaque crescendo jam magnam partem orbis implevissent, et in cæteram dilatarentur implendam, subito Ecclesiam Christi nescio quorum, quos isti accusant, peccatorum perisse contagione, et in sola remansisse parte Donati : si hoc, ut dictum est, demonstrare potuerint, nullos apud eos honores episcopatus requiremus, sed eorum sequemur pro sola æterna salute consilium, quibus tanti gratiam beneficii pro cognita veritate debebimus. Si autem nos potius valuerimus ostendere Ecclesiam Christi omnium, non solum Africanarum, verum etiam transmarinarum provinciarum, multarumque gentium spatia feracissima populorum copia jam tenentem, et sicut scriptum est, toto mundo fructificantem atque crescentem, nullorum hominum sibi commixtorum peccatis perire potuisse (*Colos.*, I, 6) : si denique ipsorum, quos tunc accusare voluerunt potius, quam convincere valuerunt, quæstionem (*a*) definitam, quamvis non in eis Ecclesiæ causa consistat, et Cæcilianum innocentem, illos autem violentos et calumniosos esse judicatos ab eo Imperatore, ad cujus examen criminationes suas ultro accusando miserunt : postremo si quidquid de peccatis quorumlibet hominum dixerint, vel humanis documentis, vel divinis probaverimus, aut eorum innocentiam falsis criminibus appetitam, aut Christi Ecclesiam, cujus communioni cohæremus, nullis

(*a*) In epist. CXXVIII, *quæstionem demonstraverimus esse finitam.*

d'aucun de leurs péchés, ils pourront rentrer dans l'unité avec nous, non-seulement en retrouvant la voie du salut, mais encore en ne perdant rien des honneurs de l'épiscopat; car ce que nous détestons en eux, ce ne sont point les sacrements de Dieu, mais les mensonges des hommes et leurs erreurs; celles-ci une fois détruites, nous serrerons contre nos cœurs, dans les étreintes de la charité chrétienne, leurs poitrines fraternelles, que nous voyons avec douleur séparées des nôtres par une division qui vient du diable. Chacun de nous partagera avec un autre l'honneur de son rang d'évêque, et s'asseoira tour à tour dans un siége un peu plus haut, comme il arrive à un évêque en voyage, quand il prend place auprès d'un collègue. Ou bien, chacun se servira de l'Eglise à son tour, les deux évêques se témoignant réciproquement des égards, attendu que, là où la charité dilate les cœurs, la place faite à la paix est toujours grande. A la mort de l'un des deux, le survivant occupera seul le siége, comme c'était auparavant. Ce ne sera point quelque chose de nouveau qu'une telle pratique, car, dès le premier jour du schisme, la charité catholique l'a suivie dans ceux qui, condamnant l'erreur de leur coupable scission, ont fini, même tard, par goûter la douceur de l'unité. S'il arrive, par hasard, que les populations chrétiennes aiment mieux n'avoir chacune qu'un évêque, et ne peuvent supporter un changement de choses qui leur en montrerait deux dans la même Eglise, nous nous démettrons les uns et les autres, et, après avoir rétabli la paix et l'unité dans chaque Eglise par la condamnation du schisme, il sera pourvu, là où besoin en sera, d'un évêque unique, ordonné par ceux qui seront établis dans chaque Eglise après la paix faite. »

6. Pendant cette lecture, Augustin prit la parole et dit : Je vais raconter à votre charité une chose bien douce et bien agréable, que le Seigneur m'a fait la grâce d'éprouver. Avant la conférence, nous trouvant plusieurs évêques réunis, nous nous entretenions ensemble sur ce sujet, et nous disions que c'est pour la paix du Christ qu'un évêque doit être ou cesser d'être évêque. Je dois vous avouer que, en jetant les yeux sur tous nos frères et collègues en épiscopat, nous n'en voyions pas beaucoup qui devaient accepter ce dernier parti et se montrer disposés à faire ce sacrifice d'humilité au Seigneur. Nous disions, comme cela arrive ordinairement en ces sortes de rencontres : Celui-ci le ferait bien, celui-là ne le ferait point; cet autre y consentirait, mais un tel ne le voudrait jamais. En parlant ainsi, nous suivions plutôt nos conjectures que la connaissance de leurs dispositions intimes, puisque nous ne pouvions les voir. Mais, quand on en vint à faire cette pro-

eorum delictis esse destructam : sic ejus nobiscum teneant unitatem, ut non solum viam salutis inveniant, sed nec honorem episcopatus amittant. Neque enim in eis divinæ sacramenta veritatis, sed commenta humani detestamur erroris. Quibus sublatis, fraternum pectus complectemur Christiana nobis caritate conjunctum, quod nunc dolemus dissensione diabolica separatum. Poterit quippe unusquisque nostrum honoris sibi socio copulato vicissim sedere eminentius, sicut peregrino episcopo juxta considente collega. Hoc cum alternis basilicis utrinque conceditur, (a) utroque alterum cum honore mutuo præveniente : quia ubi præceptio caritatis dilataverit corda, possessio pacis non sit angusta : ut uno eorum defuncto, deinceps jam singulis singuli pristino more succedant. Nec novum aliquid fiet : nam hoc ex ipsius separationis exordio, in eis qui damnato nefariæ discissionis errore unitatis dulcedinem vel sero sapuerunt, catholica dilectio custodivit. Aut si forte populi Christiani singulis delectantur episcopis, et duorum consortium inusitata rerum facie tolerare non possunt, utrique de medio discedamus, et ecclesiis singulis damnata schismatis causa in unitate pacifica constitutis, ab his qui singuli in ecclesiis singulis invenientur unitate facta per loca necessaria singuli constituantur episcopi. »

6. Et cum legeret, Augustinus episcopus dixit : Dicam Caritati vestræ, et commemorem rem dulcissimam et suavissimam, quam Domino adjuvante sumus experti. Cum ante ipsam Collationem inter nos aliqui fratres de hac re colloqueremur, quia pro pace Christi episcopi debent esse, aut debent non esse; quod vobis fatendum est, circumspicientes omnes fratres et coepiscopos nostros, non facile nobis occurrebant, qui hoc vellent suscipere, et de hac humilitate Domino sacrificare. Dicebamus, ut fieri solet : ille potest, ille non potest; ille consentit hoc, ille non tolerat; loquentes magis pro suspicionibus nostris, qui corda illorum videre minime poteramus. Quando autem ventum est ut hoc palam

(a) In eadem epistola, *uterque ab alterutro honore mutuo prævenitur.*

position dans ce concile qui comptait près de trois cents évêques, elle fut si bien goûtée de tous, que tous s'écrièrent qu'ils étaient disposés à se démettre de l'épiscopat pour l'unité du Christ, croyant non le perdre en agissant ainsi, mais le mettre plus sûrement en dépôt entre les mains de Dieu. Il s'en trouva deux à peine à qui la proposition ne plut point : l'un était un vieillard qui, à cause de son âge très-avancé, ne craignit point de dire son sentiment ; l'autre manifesta en silence, par l'air de son visage, que la chose ne lui plaisait point. Mais le vieillard, en voyant tous nos collègues s'élever contre le sentiment qu'il avait librement exprimé, changea d'avis, et l'autre de visage. Ecoutez donc, à présent, en quels termes on s'exhorta à ce sacrifice à cause de celui qui a dit : « Quiconque s'abaisse sera élevé. » (*Luc*, XVIII, 14.)

7. On continua la lecture : « Pourquoi hésiterions-nous à faire ce sacrifice d'humilité à notre Rédempteur? N'est-il point descendu des cieux dans un corps humain, pour que nous soyons ses membres? et nous craindrions de descendre de nos chaires, de peur que ses membres ne se déchirassent cruellement ! Il nous suffit bien d'être des chrétiens fidèles et obéissants; soyons-le toujours. Quant au titre d'évêques, nous ne le recevons que dans l'intérêt des peuples; par conséquent, sachons faire, de notre épiscopat, l'usage qui peut servir à la paix chrétienne au sein des peuples chrétiens. » L'évêque Augustin dit alors : Pour nous, nous devons être ce que vous devez être vous-mêmes. Or, que devez-vous être, vous, qui que vous soyez, à qui je parle? Vous devez être chrétien, fidèle, obéissant; voilà ce que vous devez être pour vous; c'est aussi ce que je dois être pour moi. Ainsi, nous devons toujours être ce que vous devez être pour vous, et ce que je dois être pour moi. Mais je ne dois être ce que je suis pour vous, que si je vous suis utile ainsi; je ne dois plus l'être dès que je vous suis nuisible en continuant de l'être. La lecture se poursuivit en ces termes : « Si nous sommes des serviteurs utiles, pourquoi sacrifions-nous les avantages éternels de Notre-Seigneur à nos honneurs temporels? L'épiscopat nous sera plus avantageux, si, en nous en démettant, nous contribuons à rassembler le troupeau du Christ, que si nous aidons à sa dispersion en le conservant. » L'évêque Augustin interrompit la lecture à ces mots, et dit : Mes frères, si nous avons la pensée du Seigneur devant les yeux, l'éminente dignité de l'épiscopat n'est autre chose que le poste où celui qui garde la vigne est en observation, ce n'est pas le donjon de l'orgueil. Si, en voulant retenir l'épiscopat, je contribue à disperser les brebis du Christ, comment ce qui porte préjudice à son troupeau pourrait-il être un honneur pour le berger? On reprit la lecture. « De quel front espérons-nous recevoir dans le siècle à venir

fieret, in concilio universorum tam frequenti pene trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, et non perdere, sed Deo tutius commendare. Duo ibi vix inventi sunt, quibus displiceret : unus annosus senex, qui hoc etiam dicere liberius ausus est, alter voluntatem suam tacito vultu significavit. Sed postea quam illum senem liberius hoc dicentem, obruit omnium fraterna correptio, illo mutante sententiam, vultum etiam ille mutavit. Audite ergo quibus modis etiam ipsa exhortatio facta est, propter illum qui ait : Qui se humiliat exaltabitur. (*Luc.*, XVIII, 14.)

7. Item legit : « Quid enim dubitemus Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An vero ille de cœlis in humana membra descendit, ut membra ejus essemus; et nos, ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus? Propter nos nihil sufficientius, quam Christiani fideles et obedientes sumus : hoc ergo semper simus. Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur : quod ergo Christianis populis ad Christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. » Augustinus episcopus dixit : Propter nos hoc debemus esse quod vos. Quid debes esse tu, cuicumque loquor vestrum? Christianus, fidelis, obediens : hoc tu propter te, hoc et ego propter me. Ergo quod tu propter te, et ego propter me, semper esse debemus. Quod autem sum propter te, sim, si tibi prodest : non sim, si tibi obest. Ecce quod dictum est : attendite. Item legit : « Si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta disperserit. » Cumque recitaret, Augustinus episcopus dixit : Fratres mei, si Dominum cogitamus, locus iste altior, specula vinitoris est, non fastigium superbientis. Si cum volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodo est damnum

l'honneur qui nous a été promis par le Christ, si l'honneur que nous avons déjà reçu en cette vie est un obstacle à l'unité chrétienne? Nous avons cru devoir écrire en ces termes à votre Excellence, et nous vous prions de faire connaître notre lettre à tout le monde, afin que, avec l'assistance du Seigneur, dont la grâce nous a portés à faire ces promesses, et nous aidera à les tenir, notre charité et notre piété guérissent ou domptent, même avant la conférence, s'il est possible, le cœur de ces hommes, ou malade ou endurci. De cette manière, les esprits étant pacifiés, nous n'opposerons aucune résistance à la vérité une fois clairement manifestée, et nous devancerons ou suivrons notre controverse par la concorde. Car nous ne devons point désespérer, si les donatistes se rappellent qu'il est dit : Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés enfants de Dieu (*Matth.*, v), et qu'il est bien plus facile et plus convenable à eux de vouloir que le parti de Donat se réconcilie avec l'univers chrétien tout entier, plutôt que celui-ci soit rebaptisé par le parti de Donat ; d'autant plus qu'ils ont cherché avec tant de soin ceux qui revenaient du schisme sacrilége et condamné de Maximien, dont ils demandèrent même la guérison aux ordres obtenus contre eux des puissances temporelles, qu'ils n'ont point osé annuler le baptême administré par eux, en ont reçu plusieurs qu'ils avaient eux-mêmes condamnés antérieurement, sans leur faire rien perdre de leur rang et de leurs dignités, et en ont tenu un certain nombre pour exempts de souillure, quoiqu'ils eussent partagé son schisme. Nous ne blâmons point cet esprit de concorde entre eux, mais ils doivent remarquer avec quelle charité et quelle ardeur la souche catholique recherche le rameau qui s'est séparé d'elle, si le rameau lui-même a fait quelques avances pour recouvrer de son côté quelques brindilles qui s'étaient détachées de lui. On lit, après cela, écrit d'une autre main : Nous vous souhaitons, mon fils, de vous bien porter dans le Seigneur. »

8. Après cette lecture, l'évêque Augustin dit : Ecoutez, vous qui ne connaissez point les choses, écoutez, je vous prie. Grâce à Dieu, c'est en présence d'Emérite que je parle. Cette affaire des maximianistes, que je veux vous expliquer en ce moment, fut comme l'écueil où vint se briser le vaisseau de toutes leurs calomnies avec sa détestable cargaison. Nous la leur avons cent fois rappelée dans notre conférence, ils n'ont jamais pu nous y répondre, je veux dire qu'ils n'ont jamais pu dire un seul mot à notre objection, si souvent reproduite, si souvent répétée, si souvent jetée à leur face, parce qu'ils n'ont jamais pu trouver un mot à y opposer. Ecoutez-la donc avec attention. Emérite est là; il va en-

gregis; honor pastoris? Item legit : « Nam qua fronte in futuro sæculo promissum a Christo sperabimus honorem, si Christianam in hoc sæculo noster honor impedit unitatem? Hæc propterea præstantiæ tuæ scribenda curavimus, et ut per te innotescant omnibus postulamus, ut in adjutorio Domini Dei nostri, quo admonente ista promittimus, et quo adjuvante nos implere posse confidimus, etiam ante Collationem, si fieri potest, corda hominum vel infirma, vel dura, pia caritas aut sanet, aut edomet; ac sic jam pacificis mentibus non resistamus manifestissimæ veritati, et disputationem nostram vel præcedamus concordia, vel sequamur. Neque enim desperare debemus, si recolunt esse pacificos beatos, quoniam ipsi filii Dei vocabuntur (*Matth.*, v), multo dignius et facilius eos velle, ut pars Donati universo orbi Christiano reconcilietur, quam universus orbis Christianus a parte Donati rebaptizetur : cum præsertim de Maximiani sacrilego et damnato schismate venientes, quos etiam terrenarum potestatum jussionibus insectando emendare curarunt, tanta diligentia quæsierunt, ut nec baptismum ab eis datum rescindere auderent, et quosdam eorum damnatos sine ulla honoris diminutione susciperent, quosdam vero in illius discissionis societate impollutos esse censerent. Quorum inter se concordiæ non invidemus : sed eos oportet advertere quam pie ramum a se fractum tanto studio radix catholica inquirit, si ramus ipse similiter a se parvum fragmen incisum sic colligere laboravit. Et alia manu : Optamus te, fili, in Domino bene valere. »

8. Quo recitato Augustinus episcopus dixit : Audite qui nescitis, audite, obsecro vos. Deo gratias, quia ipso præsente loquor. Causam istam Maximianistarum, quam volo modo vobis exponere, ubi omnium calumniarum suarum tanquam malarum mercium navem fregerunt; causam ergo istam Maximianistarum cum totiens objecissemus in nostra Collatione, nihil adversus eam dicere potuerunt, id est, adversus objectionem nostram totiens insertam, totiens repetitam, totiens eorum frontibus illisam, nihil omnino respondere potuerunt, quia quod responderent non invenerunt. Audite ergo illam diligenter. Ecce hic est, audit me : si mentior, redarguat, probare me compellat. Gesta quidem ipsa hic non sunt,

tendre ce que je me propose de vous dire : qu'il me reprenne si je mens, et qu'il me force de donner les preuves de ce que je vais avancer. Si le compte-rendu de l'affaire n'est point là, mais que l'affaire elle-même y soit, nous devrons supporter toute espèce de retards, pour recourir aux documents nécessaires, s'il nous faut prouver ce que nous avançons. Mais en attendant, s'il doute de ce que je vais dire, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, s'il feint d'en douter, (il me permettra de le lui dire,) il doit repousser notre communion, tant que je ne lui aurai point donné mes preuves. Mais s'il reconnaît que je ne dis rien que de vrai, et s'il ne refuse de répondre que parce qu'il ne trouve point de réponse à faire, je vous prie de juger vous-mêmes ce qu'il est plus facile de supporter : ou qu'on reçoive, sans lui faire rien perdre de ses honneurs, quelqu'un qu'on a soi-même condamné; ou qu'on reconnaisse un frère dont on n'a jamais pu établir la culpabilité. Prêtez-moi, je vous prie, toute votre attention; écoutez mon récit.

9. Il y avait, à Carthage, un diacre nommé Maximien, du parti de Donat, qui, par son orgueil, ainsi que les donatistes le pensent, ou, par sa justice, encourut la disgrâce de son évêque, Primien de Carthage, disgrâce bien juste si son orgueil la lui attira d'un homme meilleur que lui, mais inique si sa justice la lui valut d'un homme moins juste. Excommunié par Primien, il s'adresse aux évêques voisins, les indispose contre Primien, qu'il charge d'accusations auprès d'eux. On se rend à Carthage. Là les évêques du parti de Donat, qui s'y étaient réunis en grand nombre, mandèrent Primien, de la même manière que leurs pères avaient jadis sommé Cécilien, de se rendre à leur barre. Primien, connaissant la conspiration tramée contre lui, refusa de se présenter devant eux, de même encore que Cécilien avait refusé de se rendre aux injonctions de leurs pères. Primien absent fut condamné par eux, comme Cécilien absent l'avait été par leurs pères. Dieu a voulu nous mettre sous les yeux, de nos jours, une répétition de choses que leur éloignement trop considérable pouvait avoir effacées de la mémoire des hommes. Il fut donc condamné en son absence; mais d'autres évêques, également du parti de Donat, rétablirent Primien dans leur communion, et, comme on ne l'avait point déposé en le condamnant, ils le maintinrent sur son siége. Les maximianistes furent condamnés, comme Donat l'avait été lui-même par des évêques de pays étrangers et situés au delà des mers, qui déclarèrent Cécilien innocent; Maximien fut condamné avec ses douze consécrateurs. La faction était nombreuse et comptait près de cent évêques. Pour ne pas faire un trop grand retranchement, on résolut de n'en excommunier que quelques-uns, et d'imposer aux autres une pénitence. Ils ne condamnèrent donc que ceux qui avaient assisté à la consécration de Maximien,

sed ibi sit causa. Feramus quaslibet dilationes, ut ad documenta necessaria veniamus, si probavero quod dico. Si tamen inde dubitat, aut quod absit, dubitare se fingit, quod pace ejus dixerim, non communicet, si non probavero. Si autem scit jam me verum dicere, et novit propterea respondere noluisse, quia quod responderet non potuit invenire; rogo vos ut ipsi judicetis, quid sit tolerabilius, in honore suo suscipere a se damnatum, an fratrem agnoscere non aliquando a se convictum. Intendite obsecro, audite narrationem.

9. Maximianus quidam diaconus fuit Carthaginensis, in parte Donati, sive merito superbiæ suæ, sive ut ipsi putant, merito justitiæ suæ, offendit episcopum suum, id est, Primianum Carthaginensem; sive inique, si superbus meliorem; sive juste, si probus improbiorem. Excommunicatus est a Primiano, perrexit ad episcopos vicinos, concitavit invidiam Primiano, accusavit eum apud illos. Ventum est ad Carthaginem : voluerunt qui venerunt multi episcopi Donatistæ, ad se venire Primianum; sicut voluerunt majores istorum ad se venire Cæcilianum. Factione cognita, noluit ad istos venire Primianus; sicut ad illos noluit venire Cæcilianus. Damnatus est ab istis absens Primianus; sicut ab illis damnatus est absens Cæcilianus. Qualem imaginem rerum voluit Deus ante oculos nostros recenti tempore ponere, quoniam nimis antiqua jam delebat oblivio. Damnatus est absens. Ab aliis episcopis partis Donati Primianus communioni est restitutus; imo quia eum non deposuerunt, in sua sede firmatus est. Damnati sunt Maximianistæ; sicut a peregrinis episcopis et transmarinis absoluto Cæciliano meruit damnari Donatus. Damnatus est Maximianus cum duodecim ordinatoribus suis. Factio quidem ipsa plurimos continebat, centum erant fortassis episcopi. Sed ne major præcisio fieret, isti voluerunt paucis dejectis, multis imponere disciplinam. Damnarunt solos qui adfuerunt ordinationi Maximiani, quando contra episcopum suum illicite est elevatus episcopus. Cæ-

quand il fut illicitement élevé à l'épiscopat contre son propre évêque. Les autres membres de la faction devaient être reçus avec toutes leurs dignités, s'ils revenaient à leur Eglise. Ils montraient assez clairement, par leur manière de s'exprimer, qu'ils étaient hors de l'Eglise, car il n'y a que ceux qui sont dehors qu'on engage à entrer. On fixa donc par un décret, au concile de Bagaï, un intervalle de temps pendant lequel ceux du parti de Maximien qui reviendraient ne seraient point atteints par les effets de la sentence prononcée contre lui, mais lui-même fut condamné avec ses douze consécrateurs. On se mit aussitôt en devoir de chasser de leurs basiliques ceux qui étaient condamnés. On fait appel aux juges et aux proconsuls, en invoquant le décret du concile épiscopal de Bagaï. On donne aux partisans de Maximien le nom d'hérétiques, on fait voir qu'ils ont été condamnés, on obtient des commandements contre eux, on se pourvoit de renforts, et on se présente aux basiliques pour en chasser les condamnés qui avaient persévéré dans leur opiniâtreté. Les populations favorables aux condamnés opposèrent de la résistance ; mais là où elles ne purent résister, les condamnés eurent le dessous et furent chassés, et l'on mit à leur place d'autres évêques, dont deux nous sont connus, pour ne point parler des autres : l'un est Félicien, l'autre Prétextat d'Assuris. Or, deux ou trois ans plus tard, les donatistes les reçurent avec toutes leurs dignités, après une foule de persécutions dirigées contre eux par Optat le Gildonien, qui s'appuyait sur des sentences judiciaires, et était armé de toutes les sévérités du pouvoir civil. Ainsi, ils ont reçu dans leur sein et au rang de leurs collègues, sans rien retrancher à leurs dignités, ceux que précédemment ils avaient eux-mêmes condamnés, rejetés et persécutés. En effet, à la place de Prétextat d'Assuris, l'un d'eux, ils avaient sacré un autre évêque du nom de Rogat, qui est maintenant catholique, à qui leur armée, c'est-à-dire leur troupe de circoncellions, a coupé la langue et la main. Quant à ceux qui, pendant tout le temps que les partisans de Maximien qui avaient été condamnés sont demeurés hors de l'Eglise, c'est-à-dire pendant un espace d'environ trois ans, ont reçu le baptême de leurs mains condamnées ils ont été baptisés hors de l'Eglise des donatistes, et n'en furent pas moins reçus par eux en cet état. On ne leur dit point : Vous n'avez pas le baptême, puisque vous avez été baptisés dehors ; cela n'empêche point qu'on ne rebaptise ceux qui reviennent d'Ephèse, de Smyrne, de Thessalonique, et des autres Eglises fondées par les travaux de l'Apôtre, et auxquelles nous voyons qu'ont été adressées des lettres que nous entendons encore lire dans l'Eglise.

10. On possède la sentence de Bagaï, et, d'après ce qu'on nous a dit, c'est notre frère, car Dieu nous donne en lui un frère pacifié, c'est Emérite,

teri in ipsa factione constituti, si redire ad Ecclesiam vellent, in suis permitterentur honoribus. Verbis quidem suis ostendebant, eos foris esse ab Ecclesia : quem enim hortaris ut intret, foris est. Constituto ergo die, intra quem diem si redirent, eis nihil obessent quæ adversus Primianum (*f.* facta dicebantur), dicebantur, decreto Bagaiensi firmarunt. Damnatus est Maximianus cum duodecim. Cœpit agi, ut damnati de basilicis pellerentur. Interpellantur judices, interpellantur proconsules, in (*f.* in judicio) judicium allegatur episcopale Bagaiense concilium : dicuntur hæretici, demonstrantur damnati, impetrantur jussiones, auxilia congregantur, venitur ad ejiciendos de basilicis homines damnatos, et in sua pertinacia constitutos. Illis condemnatis, populi qui favebant restiterunt : ubi non potuerunt, victi sunt : in locum eorum qui victi sunt et expulsi, alii ordinati sunt. Ex quibus duos novimus, ut de cæteris taceamus, unum Felicianum, alterum Prætextatum Assuritanum. Quos post annos duos aut tres, per Optatum Gildonianum post multas illis illatas persecutiones judiciariis prosecutionibus et tota acrimonia potestatum, in suis honoribus susceperunt. Post damnationem suam, post ejectionem, post persecutiones susceperunt illos in honoribus suis, adjunxerunt sibi socios atque collegas. Nam in loco unius ipsorum Prætextati Assuritani, alium jam (*f.* ordinaverant) ordinaverunt nomine Rogatum, qui modo catholicus est, cui exercitus istorum, id est, agmen Circumcellionum, linguam et manum præcidit. Illi autem qui per ipsum tempus quo illi damnati foris erant, ferme per triennium, baptizati sunt a damnatis, baptizati sunt foris ab ecclesia istorum, sic sunt suscepti. Nemo dixit : Non habes baptismum, quia foris es baptizatus. Et rebaptizatur qui venit de Epheso, de Smyrna, de Thessalonica, de cæteris ecclesiis quas suo labore Apostoli plantaverunt, et ad quas legimus missas Apostolorum epistolas, quas audimus in ecclesia recitari.

10. Sententia tenetur : et quantum audivimus,

ici présent, qui a lui-même dicté la sentence de leur condamnation. Qu'on lise celle qui a frappé les maximianistes, et celle par laquelle les pères des donatistes ont condamné Cécilien, et on verra quels ont été les plus grand coupables, de quel côté a frappé le châtiment le plus grave, d'où est partie la condamnation la plus bruyante. On lut alors (1) : « Quoique cette race de vipères, cette dangereuse engeance, soit demeurée longtemps cachée dans des flancs venimeux, et que ce ne soit qu'après de longs retards que les germes humides du crime se sont enfin, sous l'influence de la chaleur, épaissis en membres d'aspics, cependant, ce fruit d'une conception empoisonnée ne put demeurer plus longtemps secret; ce qui le cachait aux yeux s'évanouit, et des vœux, gros de crimes, finirent par mettre au jour le forfait et le parricide qu'ils avaient conçus. C'est ce que le prophète avait prédit, longtemps auparavant, en ces termes : « Il a mis au monde l'injustice; il a conçu la douleur et enfanté l'iniquité. » (*Ps.* VII, 15.) Mais, à présent, les nuages se sont dissipés, et le ciel est pur; cette forêt de crimes s'est éclaircie, depuis que les noms des coupables sont désignés pour le châtiment. Jusqu'alors c'était le règne de l'indulgence, et nous n'avions jeté, comme le pêcheur, que la ligne de la clémence; mais la cause a trouvé des coupables à punir. » Puis, entre autres morceaux d'éloquence, on peut citer celui-ci encore : « Parlons, mes très-chers frères, des causes du schisme, puisque nous ne pouvons plus nous taire sur le nom des personnes; citons un Maximien, l'adversaire de la foi, l'adultère de la vérité, l'ennemi de l'Eglise notre mère, le ministre de Dathan, Coré et Abiron. » C'est en ces termes, dictés, comme on nous l'a dit, par Emérite lui-même, que le parti de Donat s'exprimait, en parlant des maximianistes. Or, vous savez qui furent Dathan, Coré et Abiron; ce sont les premiers schismatiques connus, et, pour eux, les peines ordinaires ne furent point jugées suffisantes : la terre les engloutit vivants. (*Nomb.*, XVI, 32.) Voici les propres paroles d'Emérite : « Une sentence foudroyante a rejeté du sein de la paix Maximien, l'adversaire de la foi, l'adultère de la vérité, l'ennemi de l'Eglise notre mère, le ministre de Dathan, Coré et Abiron. Et, si la terre, s'entr'ouvrant sous ses pas, ne l'a point encore englouti, c'est parce qu'elle l'a réservé pour un supplice plus grand; car, après avoir échappé au châtiment, à la mort qu'il avait méritée, il recueille à présent, avec usure, les lourds intérêts qui lui sont dus, puisqu'il est en état de mort au milieu des vivants. » C'est en ces termes qu'il condamnait Maximien, ou plutôt, comme il s'exprime lui-même, « qu'il le foudroyait de sa bouche véridique. » Cela n'a pas empêché qu'on ne recueillît ces aspics, ces vipères, ces parricides, et n'a pas été un motif suffisant pour annuler un baptême

(1) Liv. IV *contre Cresconius*, chap. II, IV et XXXI.

ab ipso fratre nostro, quem Deus faciat pacatum fratrem nostrum, ab isto Emerito est dictata sententia ubi illi damnati sunt. Legatur ipsa sententia ubi illi damnati sunt, et legatur sententia ubi Cæcilianum damnaverunt majores istorum, et videamus qui rei pejores facti sunt, qui graviore sententia puniti, qui strepitu majore damnati. Ibi dixit : «Licet enim viperei seminis noxios partus venenati uteri alveus diu texerit, et concepti sceleris uda coagula in aspidum membra tardo se calore vaporaverint, tamen conceptum virus evanescente umbraculo occultari non potuit. Nam etsi sero, publicum tamen facimus et parricidium suum feta scelerum vota pepererunt. Quod ante prædictum est : Parturiit injustitiam, concepit dolorem, et peperit iniquitatem. (*Psal.* VII, 15.) Sed quoniam serenum jam fulget e nubilo, nec est confusa criminum silva cum ad pœnam designata sunt nomina : indulgentiæ enim ante hac fuerat, dum clementiæ dimittimus lineam, invenit causa quos puniat. » Et inter cætera : « Loquamur, carissimi fratres, schismatis causas, quia jam non possumus tacere personas. Maximianum fidei æmulum, veritatis adulterum, Ecclesiæ matris inimicum, Dathæ, Chore, et Abiron ministrum. » Hæc verba sunt partis Donati in Maximianistas, isto ut audivimus dictante prolata. Scitis autem qui sint Dathan, Chore, et Abiron. Ipsi primo schisma fecerunt, quibus pœna usitata non suffecit, vivos aperta terra devoravit. « Dathæ, Chore, et Abiron ministrum (verba ipsius sunt) de pacis gremio sententiæ fulmen excussit. » (*Num.*, XVI, 32.) Audite adhuc. « Et quod adhuc eum, inquit, dehiscens terra non absorbuit, ad majus judicium superis reservavit. Raptus enim pœnam sui compendio lucraverat funeris, usuras nunc gravioris colligit fœnoris, cum mortuus interest vivis. » Verba sunt ipsius Maximianum damnantis, vel potius, ut ipse dicit, « ore veridico, » fulminantis. Et tamen

qu'un aspic, une vipère, un parricide avait administré. Vous avez vu quel incendie a fait éclater ce foudre brûlant d'éloquence, quand il est tombé sur un tas de foin qu'il pouvait enflammer. Frère Emérite, vous avez embrassé votre frère Félicien, après l'avoir frappé des foudres de votre éloquence ; reconnaissez votre frère Deutère, qui, d'ailleurs, est de la même race que vous.

11. Mes frères, toutes les fois que, pendant le cours de notre conférence, nous avons mis en avant l'affaire des maximianistes, que je viens de vous exposer le mieux que j'ai pu, Emérite a gardé, sur ce point, un silence plus profond encore que celui qu'il observe sur tous les autres. Il n'y a pas moyen d'échapper par des tergiversations, pas moyen de se justifier ; il n'y a qu'à battre en retraite. Ils prétendent qu'ils ont accordé un délai, et que, pendant ce délai, ils n'ont fait que recevoir ceux qui étaient leurs. Cela est faux. En effet, douze évêques furent condamnés avec Maximien ; les autres n'avaient point assisté à sa consécration quand on lui imposa les mains : et c'est aux premiers qu'ils accordèrent un délai. Voici en quels termes s'exprime Emérite : « Il n'est pas le seul que son crime condamne à une juste mort ; mais tous ceux qui l'ont partagé sont enchaînés dans les liens du même sacrilége. C'est d'eux qu'il est écrit : Le poison de l'aspic est sur leurs lèvres, leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume, leurs pieds sont prompts à verser le sang. Il n'y a que désolation et adversité dans leurs voies, ils n'ont point connu les sentiers de la paix, la crainte du Seigneur n'est point devant leurs yeux. (*Ps.* XIII, 3-7.) Sans doute, il nous en coûtait de les retrancher de notre corps ; mais comme, pour la corruption pestilentielle de leur blessure gangrenée, mieux vaut encore amputer que retarder davantage le remède qu'elle réclame, il a été jugé plus salutaire, pour empêcher le virus pestilentiel de se répandre dans tous les membres, de trancher, d'un coup douloureux mais unique, le mal dans sa racine. En conséquence, sachez que ceux qui se sont rendus coupables de ce crime, » (il cite alors les noms des douze consécrateurs, parmi lesquels se trouvent Félicien et Prétentat, mais leurs noms ne me reviennent point tous à la mémoire ; puis, il poursuit en ces termes,) « qui, dans une œuvre funeste, ont oint d'une lie épaisse ce sale vase de perdition, de même que les clercs de l'Eglise de Carthage, qui, en assistant à leur forfait, ont concouru à ce coupable inceste, ont été condamnés, avec l'assistance et sous la présidence de Dieu, par la bouche véridique d'un concile universel. Quant à ceux que les plants du rejeton sacrilége n'ont point souillés, c'est-à-dire, qu'un sentiment de respectueuse pudeur pour leur foi a portés à retirer leurs mains de la tête de

collecti sunt aspides, viperæ, parricidæ; nec exsufflatur baptismus quem dedit aspis, vipera, parricida. Audistis quantus ignis exarserit eloquentiæ, quando invenit fœnum quod posset incendere. Frater Emerite, amplexus es fratrem tuum Felicianum, tui oris fulmine condemnatum : agnosce fratrem tuum Deuterium, tibi etiam genere sociatum.

11. Quotiescumque, Fratres mei, causam istam Maximianistarum, quam sicut potui vobis exposui, eis cum in Collatione ageremus, objecimus, plus inde tacuit, quam modo in omnibus tacet. Non se occultent tergiversatoria, non defensione, sed fuga. Dicunt enim quod dilationem illis dederint, et intra dilationem illos suos susceperint. Hoc falsum est. Duodecim enim cum Maximiano damnati sunt, cæteri autem non aderant ordinationi ejus, quando ei manus imposita est : illis dilationem dederunt. Nam verba ipsius ista sunt : « Nec solum hunc, inquit, sceleris sui mors justa condemnat; trahit etiam ad consortium criminis plurimos catena sacrilegii, de quibus scriptum est : Venenum aspidum sub labiis eorum, quorum os maledictione et amaritudine plenum est, veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem. (*Psal.* XIII, 3.) Contritio et infelicitas in viis eorum, et viam pacis non cognoverunt. Non est timor Dei ante oculos eorum. Nollemus quidem tanquam proprii corporis secare juncturam; sed quoniam tabescentis vulneris putredo pestifera plus habet in abscissione solaminis, quam in remissione medicaminis; inventa est causa salubrior, ne per cuncta membra pestilens irreperet virus, ut compiendioso dolore natum decidat vulnus. Famosi ergo criminis reos. » Ecce nominat duodecim, inter quos et Felicianum et Prætextatum, sed nomina omnium mihi non occurrunt; et infert sic : « qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta feculentia glutinarunt; sed et clericos aliquando Ecclesiæ Carthaginis, qui dum facinori intersunt, illicito incestui præbuerunt lenocinium, Dei præsidentis arbitrio, universalis concilii ore veridico damnatos esse cognoscite. Eos autem quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias

Maximien, nous leur permettons de revenir à l'Eglise, notre mère. Ils voulaient se poncer la face, parce qu'ils pardonnaient à des sacriléges, et accordaient ouvertement à des schismatiques la faculté de revenir. Qu'est-ce à dire? Je vous prie de me faire voir comment les pousses d'un rejeton sacrilége ne les a point souillés. Pourquoi leur accordez-vous un délai, s'ils n'ont pu participer au schisme de Maximien? Et s'ils y ont participé, même sans avoir assisté à sa consécration, comment Maximien ne les a-t-il point souillés, quand Cécilien, condamné une seule fois étant absent, et absous trois fois étant présent, a pu souiller l'univers entier? Un Africain ne souille point des Africains, un vivant ne souille point des vivants, un homme connu ne souille point des hommes connus, un compagnon ne souille point des compagnons, et Cécilien aurait souillé des hommes habitant au delà des mers, placés loin de lui, que personne n'a condamnés? Félicien, que vous avez condamné, est assis à vos côtés, et ne vous souille point? Moi, je n'ai point vu Cécilien, et vous, vous connaissez Félicien ; moi, je crois Cécilien innocent, et vous, vous avez condamné Félicien comme coupable ; ou, si vous prétendez que vous ne recevez qu'un innocent, vous reconnaissez par là même que c'est un innocent que vous avez condamné.

12. Cependant, mes frères, nous ne sommes point jaloux de leur concorde ; ils ont éteint les discordes que le diable avait allumées parmi eux ; ils pensent être rentrés en paix ensemble. Mais, je dis ceci : Si le rameau brisé a recherché une petite brindille séparée de lui, avec quel soin l'arbre même ne doit-il point rechercher le rameau détaché de son tronc? Voilà pourquoi nous nous donnons du mal, et nous prenons de la peine ; voilà pourquoi nous nous sommes exposés à tous les périls, au milieu de leurs armes, et parmi les bandes furieuses et sanguinaires de leurs circoncellions, et pourquoi nous supportons encore leurs restes avec toute la patience que Dieu nous donne ; c'est l'arbre qui recherche le rameau, c'est le troupeau qui recherche une brebis égarée du bercail du Seigneur. (*Luc*, XV, 4.) Si nous avons des entrailles de pasteurs, nous devons braver les ronces et les épines, nous devons exposer nos membres à leurs déchirures, pour rechercher une brebis et la rapporter avec joie au pasteur et au prince de tout le troupeau. J'ai beaucoup parlé, malgré la fatigue, et notre frère, pour qui je vous ai parlé, et pour qui j'ai fait tout ce que j'ai fait, continue à garder un silence opiniâtre. Il prend sa cruelle énergie à garder le silence, pour de la constance. Qu'il n'aille point, à présent, se faire un titre de gloire de sa fausse et vaine force. Qu'il entende ce mot de l'Apôtre : « Ma puissance se montre

manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. » Volebant pumicare faciem suam; quia sacrilegis ignoscebant, et aperte schismaticis viam redeundi concedebant. Quid est hoc? Rogo, modo mihi dignetur exponere, quomodo eos sacrilegi surculi non polluere plantaria. Quare illis dilationem das, si nullam partem in Maximiani schismate habere potuerunt? Si autem socii sunt factionis, quamvis non fuerint præsentes ordinationi, quomodo illos non inquinat Maximianus, et totum orbem terrarum semel absens damnatus, tertium præsens absolutus inquinat Cæcilianus? Non inquinat Afer Afros, vivus vivos, notus notos, particeps socios, et Cæcilianus inquinat transmarinos, inquinat longe positos, inquinat non damnatos? Tecum sedit a te damnatus, et non te inquinat Felicianus? Ego illum non vidi, tu istum nosti : ego illum innocentem credo, tu istum nocentem damnasti. Aut si fateris innocentis te fuisse receptorem, fateris te innocentis fuisse damnatorem.

12. Et tamen, Fratres mei, non invidemus concordiæ ipsorum : inter se suscitata odia diabolica finierunt; quomodo putant, in pacem redierunt. Sed hoc dico : Si ramus fractus quæsivit virgultum a se fractum; qua diligentia debet arbor ipsa quærere ramum ex se fractum? Ideo sudamus, ideo laboramus, ideo inter eorum arma et cruentas furias Circumcellionum periclitati sumus, et adhuc reliquias eorum qualicumque donata a Deo patientia toleramus; dum arbor quærit ramum, dum grex ex ovili Christi ovem perditam quærit. Si pastoralibus visceribus prædití sumus, per sepes et spinas nos coarctare debemus. (*Luc.*, XV, 4.) Membris laceratis ovem quæramus, et pastori principique omnium cum lætitia reportemus. Multa diximus etiam fatigati, et tamen frater noster, propter quem ista dicimus vobis, et cui pariter dicimus, et pro quo tanta agimus, adhuc pertinax consistit. Constantem se putat fortitudo crudelis. Non adhuc de vana et falsa fortitudine glorietur. Audiat Apostolum dicentem : Virtus in infirmitate perficitur. (II *Cor.*, XII, 9.)

plus dans ma faiblesse. » (II *Cor.*, XII, 9.) Prions donc pour lui. Pouvons-nous savoir ce que Dieu veut faire de lui? « Le cœur de l'homme a une foule de pensées, » est-il écrit, « mais les projets du Seigneur demeurent éternellement. » *Prov.*, XIX, 21.)

Oremus pro illo. Unde scimus quid velit Deus? Multæ cogitationes, sicut scriptum est, in corde viri, consilium autem Domini manet in æternum. (*Prov.*, XIX, 21.)

SUR LES LIVRES CONTRE GAUDENCE

EXTRAIT DU LIVRE II DES RÉTRACTATIONS, CHAPITRE LIX.

Vers le même temps (1), Dulcitius, tribun et notaire, était chargé de faire exécuter, en Afrique, les ordres de l'empereur contre les donatistes. Il avait écrit à Gaudence, évêque donatiste de Thamugade, un des sept que son parti avait chargés de sa défense à la conférence de Carthage. Il l'engageait à rentrer dans l'unité catholique et le dissuadait de mettre à exécution la menace qu'il faisait de se brûler, lui et ses adhérents, dans l'église qu'il occupait. Il ajoutait encore que, si les donatistes se croyaient innocents, ils devaient plutôt s'enfuir, selon le précepte du Seigneur, que de se faire consumer par des flammes criminelles. Gaudence répondit par deux lettres : une courte, écrite à la hâte, pour ne point retarder le départ de celui qui devait s'en charger, ainsi qu'il le dit; et une autre plus longue, où il semble avoir voulu faire une réponse plus complète et plus soignée. Dulcitius jugea à propos de m'envoyer ces deux lettres, en me demandant d'y répondre moi-même. C'est ce que je fis, pour ces deux lettres, dans un livre unique. Cet ouvrage tomba entre les mains de Gaudence, qui me répondit ce que bon lui sembla, mais sans alléguer aucune raison; sa lettre était plutôt la preuve qu'il ne pouvait point se taire, qu'une véritable réponse. Cela ne pourrait échapper à un lecteur intelligent qui se donnerait la peine de comparer mon écrit et le sien ; cependant je n'ai pas voulu laisser sa lettre, quelle qu'elle fût, sans réponse. Voilà comment il se fait qu'au lieu d'un seul livre, il y en a deux de moi en réponse à Gaudence. Cet ouvrage commence ainsi : « Gaudence, évêque donatiste de Thamugade. »

(1) C'est-à-dire vers l'an 420 de Notre-Seigneur, car les livres *De l'âme et de son origine, Des mariages adultères, Contre un adversaire de la loi et des prophètes*, que saint Augustin place vers la même époque, datent à peu près de cette année-là. C'est à la même occasion que saint Augustin écrivit sa lettre CCIV au même Gaudence.

IN LIBROS CONTRA GAUDENTIUM

LIBRI II RETRACTATIONUM CAPUT LIX.

Per idem tempus Dulcitius tribunus et notarius hic erat in Africa executor imperialium jussionum contra Donatistas datarum. Qui cum dedisset litteras ad Gaudentium Thamugadensem, Donatistarum episcopum, unum illorum septem, quos in nostra Collatione auctores suæ defensionis elegerant, exhortans eum ad unitatem catholicam, et dissuadens incendium quo se ac suos cum ipsa in qua erat ecclesia consumere minabatur : addens etiam, ut si se justos putarent, fugerent potius secundum præceptum Domini Christi (*Matth.*, X, 23), quam nefandis se ignibus concremarent. Ille rescripsit epistolas duas, unam brevem, festinante, ut asseruit, perlatore; aliam prolixam, quasi plenius diligentiusque respondens. Has mihi supra memoratus tribunus existimavit esse mittendas, ut eas potius ipse refellerem : quas ambas uno libro redargui. Qui cum in ejusdem Gaudentii pervenisset manus, rescripsit quod ei visum est ad me ipsum, nulla ratione respondens, sed magis se nec respondere, nec tacere potuisse declarans. Quod cum satis posset intelligenter legentibus, et nostra atque ipsius dicta conferentibus apparere, nolui tamen sine rescripto relinquere quidquid illud fuit. Hinc factum est, ut hi nostri ad illum duo libri essent. Hoc opus sic incipit : « Gaudentius Donatistarum Thamugadensis episcopus. »

DEUX LIVRES [1]

CONTRE

L'ÉVÊQUE DONATISTE GAUDENCE

LIVRE PREMIER

RÉFUTATION DE DEUX LETTRES DE GAUDENCE A DULCITIUS.

CHAPITRE PREMIER. — 1. Gaudence, évêque donatiste de Thamugade, avait menacé de se brûler avec tous ses malheureux adhérents dans sa propre église. Dulcitius, homme respectable, tribun et notaire, que le très-pieux empereur avait chargé de travailler avec soin au rétablissement de l'unité par l'application des lois qu'il avait portées, avait eu recours, comme il convenait, à la douceur, envers ces furieux, et avait commencé par écrire une lettre remplie de sentiments de paix à ce même Gaudence. Celui-ci lui répondit par deux lettres : l'une très-courte et écrite à la hâte, ainsi qu'il le dit lui-même, pressé par le retour du courrier qu'il ne voulait point retarder; l'autre beaucoup plus longue, dans laquelle il s'imagine avoir répondu avec soin et d'après les saintes Ecritures. J'ai donc entrepris de réfuter ces deux lettres, avec l'aide du Seigneur, en termes tels que les intelligences les plus paresseuses ne pussent concevoir le moindre doute que j'ai répondu à tout ce que dit Gaudence. Pour cela, je commence par citer ses propres paroles, je réponds ensuite. Toutefois, je ne m'exprime point dans ces livres comme je l'ai fait dans ma réponse à Pétilien, où, toutes les fois que je cite ses expressions, je dis : « Pétilien a dit, » et, lorsque je réponds : « Augustin dit, » ce qui m'a valu, de la part de Pétilien, des reproches dans lesquels il me fait passer pour un menteur, en disant : « Qu'il n'a jamais eu d'entretien avec moi face à face, » comme s'il n'avait pas dit ce qu'il a écrit de sa main, parce que je n'ai point entendu ses paroles sortir de sa bouche, mais que je les ai lues seulement dans sa lettre; ou comme si ce n'était pas moi qui lui eusse répondu, parce que

(1) Ecrits vers l'an 420.

CONTRA

GAUDENTIUM DONATISTARUM EPISCOPUM

LIBRI DUO

LIBER PRIMUS

IN QUO GAUDENTII DUÆ AD DULCITIUM EPISTOLÆ REFUTANTUR.

CAPUT PRIMUM.— 1. Gaudentius Donatistarum Thamugadensis episcopus, cum se ipsum in ecclesia quibusdam sibi adjunctis perditis incendere minaretur : viro spectabili tribuno et notario Dulcitio, cui piissimus Imperator leges suas exsequendas cura perficiendæ unitatis injunxit, agenti, ut oportebat, cum furentibus mansuete, et prius ad eumdem Gaudentium litteras pacificas danti, duas rescripsit epistolas, unam breviorem, et perlatoribus, sicut indicat, festinantibus festinatam : alteram prolixiorem, in qua secundum Scripturas se respondisse diligentius arbitratur. Ita ergo scripta ejus opitulante Domino institui refutare, ut etiam qui sunt ingenio tardiores, ad omnia me respondisse non dubitent. Nam prius verba ejus ponam, deinde nostra subjungam : non sic quemadmodum feci, cum Petiliani litteris responderem. Ibi enim per loca singula, quando verba ipsius inseruntur, positum est : « Petilianus dixit, » quando mea redduntur, « Augustinus respondit. » Unde mihi, tanquam mentitus fuerim, calumniatus est, dicens, « quod nunquam mecum cominus disputaverit, » quasi propterea non dixerit quod scripsit, quia hoc non in verbis ejus audivi, sed in litteris legi : aut ego ideo non responderim, quia non eo præsente locutus sum,

je n'ai point articulé ma réponse en sa présence, mais que je me suis simplement contenté de répondre par écrit à son écrit. Que faire avec des hommes qui ont l'esprit ainsi tourné, ou qui pensent que ceux à la connaissance de qui ils désirent que leurs ouvrages parviennent sont ainsi faits? Contentons-les pourtant, et quand nous citerons les paroles de Gaudence, ne disons point : « Gaudence dit, » mais : « Texte de la lettre; » et, quand nous donnerons notre réponse, ne disons plus : « Augustin dit, » mais : « Réponse à ces paroles. » Cela dit, commençons la réfutation de la première lettre de Gaudence, laquelle est en même temps la plus courte.

2. Texte de la lettre : « Gaudence, évêque, à l'honorable, et, si vous le permettez, très-désiré Dulcitius, tribun et notaire. »

Réponse à ces paroles : Nous ne devons point nous arrêter à discuter ces mots, pour ne point perdre notre temps en choses superflues, quand il y en a de très-importantes qui demanderont de nous une réponse un peu longue.

Chapitre II. — 3. Texte de la lettre : « J'ai reçu de votre religion, par des hommes manifestement chers à tout le monde à cause de leurs mœurs et de leurs fonctions, la lettre... »

Réponse à ces paroles : Je ne veux pas non plus m'arrêter à cette expression : « Votre religion, » que vous employez en vous adressant à un homme que vous croyez plutôt très-dépourvu de religion; car vous avez voulu lui faire honneur dans les termes dans lesquels il vous a paru que vous le deviez, attendu que ce tribun vous a traité vous-même, dans sa lettre, avec plus de considération qu'il ne convient à un catholique s'adressant à un hérétique; il s'est imaginé que votre cœur serait accessible, pour votre bien, à ce langage.

Chapitre III. — 4. Texte de la lettre : «... dans laquelle vous me faites l'honneur de me dire bien des choses, que, pour le moment, je passe sous silence. Il a échappé à la pénétration de votre esprit que, dans cette lettre, vous n'avez pu nous déclarer pleinement ni innocents, ni coupables. »

Réponse à ces paroles : Comment ne vous déclare-t-il point coupables, quand il vous appelle une mauvaise assemblée? N'est-ce point faire de vous un coupable que de vous dire que vous conduisez à une mort criminelle des âmes infortunées, et d'ajouter que vous devez comprendre tout l'odieux qui vous attend en ce monde et le désespoir qui vous est réservé au jugement dernier? N'est-ce point vous déclarer coupable que de vous engager, du mieux qu'il peut, à imiter le bon exemple des autres, et à rejeter l'erreur de votre hérésie par où vous avez commencé, pour

sed scriptis ejus vicissim scribendo respondi. Quid faciamus hominibus qui tale cor habent, aut eos quibus scripta sua innotescere cupiunt, tale cor habere opinantur. Sed etiam talibus sic satisfaciamus : et quando ponimus verba Gaudentii, non dicamus : « Gaudentius dixit, » sed : « Verba epistolæ : » et quando respondemus ; non dicamus : « Augustinus respondit, » sed : « Ad hæc responsio. » Sic ergo incipiamus refellere Gaudentii epistolam priorem ac breviorem.

2. Verba epistolæ : « Honorabili, ac nimium nobis, si sic volueris, desiderando Dulcitio tribuno et notario, Gaudentius episcopus. »

Ad hæc responsio : Non debemus etiam ista discutere, ne propemodum in superfluis immoremur, cum sint loca necessaria, quæ nos aliquanto diutius loqui cogant.

Caput II. — 3. Verba epistolæ : « Religionis tuæ scripta percepi per eos, quos et moribus et instituto suo cunctis caros esse manifestum est. »

Ad hæc responsio : Neque hoc discutiam quomodo dixeris : « Religionis tuæ, » homini quem potius irreligiosum putas. Reddidisti quippe honorificentiam, sicut reddendam existimasti; quia ille te honorificentius tractavit in litteris quas ad te dedit, quam catholicus hæreticum debuit, putans tuam mentem tali fieri sermocinatione sanabilem.

Caput III. — 4. Verba epistolæ : « In quibus tam multa, inquit, a tua dignatione dicta sunt, quæ nunc interim conticesco; sed quoniam ingenii tui acumen minus advertit, quod nos in eodem scripto nec innocentes plene, nec reos asserere potuisti. »

Ad hæc responsio : Quomodo non asseruit reos, quos dixit male congregatos? Quomodo non asseruit reum, cum dixerit, quod te duce miserorum animæ nefando exitu perituræ sint; adjiciens te intelligere debere, quanta te et in hoc mundo invidia, et in illo ultimo judicio (a) desperatio poterit manere? Quomodo non asseruit reum, quem sicut potuit exhortatus est, ut imitandum aliorum secutus exemplum, dimisso errore prioris hæreseos, te ad unam et veram Dei conferas fidem? Verumtamen non Tri-

(a) Am. *desperando poterit permanere.* Lovanienses legendum putant, *desperando poterit pœna manere.*

vous rallier à la foi qui est une, véritable et divine? Après tout, je ne me suis pas donné pour tâche de défendre les paroles du tribun, mais de réfuter celles d'un hérétique. D'ailleurs, s'il est arrivé à cet homme, à ce laïque, en prenant les armes pour nous, si je puis parler ainsi, de ne pas s'exprimer avec toute la précision possible, qui ne le lui pardonnera volontiers? Qui pensera que ses paroles peuvent être tournées contre l'Eglise catholique? C'est à vous de bien peser vos expressions, à vous, dis-je, que le parti de Donat a délégué avec six autres pour défendre son schisme dans la conférence de Carthage.

Chapitre IV. — 5. Texte de la lettre : « Si vous nous croyez criminels, vous devez condamner et fuir notre société. »

Réponse à ces paroles : Sans doute, on doit fuir la société des criminels; mais on ne doit point repousser avec dédain celle des hommes qui se sont corrigés. Aussi, n'évitons-nous les uns, pour notre salut, qu'avec une volonté, des vœux et des instances pleines de miséricorde pour les autres.

Chapitre V. — 6. Texte de la lettre : « Si vous nous tenez pour innocents, comme vous le dites vous-même, nous nous estimons heureux, dans la foi du Christ, où nous sommes établis, d'avoir des persécuteurs. »

Réponse à ces paroles : J'ai bien examiné la lettre que le tribun vous a écrite, et nulle part je n'y vois qu'il vous tienne pour innocent. J'y vois seulement qu'il a entendu et appris par d'autres que vous êtes un homme prudent; mais les saintes Ecritures donnent indistinctement cette qualification aux méchants comme aux bons. Ainsi, elles gratifient le serpent qui a trompé l'homme de cette épithète (*Gen.*, III, 1); car si quelques interprètes ont dit : Le plus sage de tous les animaux, les exemplaires grecs portent : Le plus prudent, et les latins ont accepté cette version. Mais s'il faut penser que le tribun a appelé innocents ceux qu'il représente comme conduits par vous à la mort, malgré eux, faut-il s'étonner s'il a cru que, chez vous, se passent des choses qu'il sait avoir eu lieu ailleurs? Il ne faut donc point vous estimer heureux de souffrir persécution, puisque vous ne pouvez nous montrer sur quoi vous vous appuyez pour vous dire innocent. Ce n'est point persécution des hommes, mais plutôt, persécution des vices pour le salut des hommes, qu'on doit dire, quand il s'agit de persécutions semblables à celles que les médecins font subir à leurs malades dans les soins qu'ils leur prodiguent pour les guérir. Après tout, en admettant que vous êtes innocents, vous cessez de l'être dès que vous voulez faire périr des innocents. Or, quiconque se prétend innocent et veut néanmoins attenter à sa vie, n'attente-t-il point manifestement à la vie d'un innocent?

buni verba defendere, sed hæretici refutare suscepimus. Si quid ergo iste noster tanquam laicus militaris dixit incautius, quis ei non ignoscat? Quis Ecclesiæ catholicæ de verbis ejus præjudicandum esse contendat? Tu perpensius considera quid loquaris, quem pars Donati in nostra Collatione quæ apud Carthaginem facta est, sex aliis adjunctum, etiam defensorem suæ divisionis (*f.* elegit) edidit.

Caput IV. — 5. Verba epistolæ : « Quod si criminosos, inquit, existimas, fugienda est vobis damnanda societas. »

Ad hæc resp. Plane fugienda est societas criminosorum, sed non est respuenda correctorum. Illud ergo salubriter ita devitamus, ut hoc misericorditer velimus, optemus, instemus.

Caput V. — 6. Verba epistolæ : « Si vero innocentes nos putas, inquit, quod etiam ipse dixisti, persecutores in fide Christi constituti sustinere gaudemus. »

Ad hæc resp. Consideravi litteras Tribuni ad te datas, et nusquam in eis legi quod te dixerit innocentem; sed ab aliis audisse, vel cognovisse prudentem. Sic autem in scripturis sanctis, non solum boni, verum etiam mali vocari solent. Nam hoc ibi nomen etiam serpens hominis deceptor accepit. Quod enim quidam interpretati sunt, sapientissimum omnium bestiarum (*Gen.*, III, 1); prudentissimum potius (φρονιμώτικος) Græci codices habent, unde in Latinam linguam scriptura illa translata est. Sed si eos putandum est innocentes a tribuno esse dictos, quos a te ad exitium teneri dixit invitos; quid mirum si et illic fieri credidit, quod in aliis locis factum esse cognovit? Non est ergo unde gaudeas te pati persecutionem, cum invenire non possis quomodo te asseras innocentem. Absit autem ut ista persecutio dicenda sit hominum, cum sit potius pro hominibus liberandis persecutio vitiorum, qualem facit ægris etiam diligentia medicorum. Quamvis etsi essetis innocentes, hinc efficeremini nocentes, quia occiderere cupitis innocentes. Qui enim se innocentes conantur asserere, et tamen vitæ suæ nolunt parcere, quid aliud quam innocentes convincuntur occidere?

Chapitre VI. — 7. Texte de la lettre : « Nous demeurerons en vie, tant qu'il plaira à Dieu, dans cette Eglise où le nom de Dieu et celui de son Christ sont invoqués, comme vous le dites vous-même ; ou bien, comme il sied à la famille de Dieu, nous mettrons fin à notre vie dans l'enceinte consacrée au Seigneur : il y a un cas où cela pourra arriver ainsi : c'est si on nous y contraint par la violence, car nul n'est assez insensé pour se donner la mort s'il n'y est forcé. »

Réponse à ces paroles : Voilà encore une chose que je ne vois point dans la lettre du tribun. Il dit bien que vous invoquez le nom de Dieu, mais il ne dit point que vous l'invoquez dans la vérité. L'eût-il dit, cela pourrait s'entendre non pour votre gloire, mais pour votre châtiment. En effet, l'Apôtre ne dit-il pas, en parlant des nations impies : Elles retiennent la vérité dans l'iniquité? (*Rom.*, I, 18) comme vous le faites vous-même quand vous retenez la vérité du baptême de Dieu dans l'iniquité de l'erreur d'un homme, ce qui fait que, lorsque nous corrigeons votre iniquité, nous ne devons point tenir pour nulle la vérité de ce sacrement. Sans doute, ô homme innocent, vous déclarez, en d'autres termes, que vous périrez, vous et les vôtres, avec l'église ; car lorsque vous dites : « Dans l'église, » vous ne voulez pas donner à entendre autre chose que ceci : Avec l'église, puisque c'est par le feu que vous vous préparez à faire ce que vous dites. Telle est donc l'innocence du parti de Donat, que vous voulez faire, au prix de votre propre vie, ce que, à Carthage, pour nous rendre odieux, de la manière et avec qui vous l'avez pu, au sujet des basiliques que vous souteniez être à vous, vous prétendiez aussi avoir fait, mais sans aucun détriment pour votre vie. Car qui pourra croire que vous ayez fait par zèle une chose que vous vous préparez à accomplir par votre propre trépas? Mais si vous ne l'avez point fait, certainement ce que vous vous disposez à faire maintenant témoigne d'une plus grande fureur encore. Vous avez dit : « Si on nous y contraint par la violence, » et vous avez ajouté : « Car nul n'est assez insensé pour se donner la mort s'il n'y est forcé. » Combien plus insensé est donc celui qui se donne la mort quand on lui fait violence pour le forcer à vivre ?

Chapitre VII. — 8. Texte de la lettre : « Quant à ceux qui sont avec nous, je prends Dieu et tous ses sacrements à témoin, que j'ai engagé, et très-fortement poussé, quiconque aurait la volonté de sortir, à le dire sans crainte ; car nous ne pouvons pas retenir les gens malgré eux, quand nous avons appris qu'on ne doit même contraindre personne à embrasser la foi de Dieu. »

Caput VI. — 7. Verba epistolæ : « In hac autem ecclesia, inquit, in qua nomen Dei et Christi ejus, ut etiam ipse dixisti, in veritate semper est frequentatum, nos aut vivi quamdiu Deo placuerit permanemus, aut ut dignum est Dei familia, intra dominica castra vitæ exitum terminamus; sub ea scilicet conditione, quia si vis fuerit operata, tunc id poterit evenire. Nemo enim tam demens est, ut nullo impellente festinet ad mortem. »

Ad hæc resp. Neque hoc in tribuni litteris legitur, a te invocatum in veritate nomen Dei, quamvis dixerit invocatum. Quanquam etiam si dixisset, posset hoc intelligi, non ad vestram gloriam, sed ad pœnam. Nam et de gentibus impiis Apostolus dixit : Qui veritatem in iniquitate detinent (*Rom.*, I, 18); ut et vos facitis, qui veritatem baptismi divini in iniquitate detinetis erroris humani. Unde nos cum vestram corrigimus iniquitatem, non utique debemus illius sacramenti rescindere veritatem. Profiteris sane innocens homo, aliis quidem verbis, cum ecclesia te ac tuos interituros. Cum enim dicis « in ecclesia, » quid aliud vis intelligi, nisi : cum ecclesia; quando quidem id agere ignibus præparas? Hæc est innocentia partis Donati, ut hoc faciatis adjunctis mortibus vestris, quod etiam apud Carthaginem in invidiam nostram de basilicis quæ vestræ fuerunt, sicut potuistis, et cum quibus potuistis, fecisse asseveramini sine mortibus vestris. Quis enim vos non credat (a) zelando fecisse, quod facere etiam moriendo disponitis? Si autem illud vos non fecistis, hoc certe furiosius est quod vos facere præparatis. Sed dixisti : « si vis fuerit operata ; » et adjunxisti : « Nemo est enim tam demens, qui nullo impellente festinet ad mortem. » Quanto est ergo dementior, qui cum impellatur ad vitam, festinet ad mortem?

Caput VII. — 8. Verba epistolæ : « Eos autem qui nobiscum sunt, inquit, testem Deum facio, ejusque omnia sacramenta, quod exhortatus sum, et impensissime persuasi, ut qui haberet voluntatem egredi, securus publice fateretur : nec nos enim invitos retinere possumus, qui dicimus ad Dei fidem nullum esse cogendum. »

(a) Apud Am. *velando*.

Réponse à ces paroles : Pourquoi, tout en déclarant que vous ne retenez personne malgré soi, exhortez-vous très-ouvertement à faire la bonne action que vous vous proposez d'accomplir, si tant est que ce soit une bonne action? Est-ce que, par hasard, vous comprendriez combien elle est mauvaise, au contraire; et n'en feriez-vous la menace que pour faire peur, non pour la mettre à exécution, vous montrant ainsi infidèle si vous mentez, ou cruel si vous dites vrai?

CHAPITRE VIII. — 9. Texte de la lettre : « On lit encore, mais d'une autre écriture : Je souhaite que vous vous portiez bien, que vous soyez florissant dans les actes de la république, et que vous cessiez de prêter votre concours au supplice des chrétiens. »

Réponse à ces paroles : Nous pouvons exprimer aussi le vœu qu'il jouisse d'une bonne santé, qu'il fleurisse dans les actes de la république, mais non qu'il cesse de corriger les hérétiques.

CHAPITRE IX. — 10. Texte de la seconde lettre : « Gaudence, évêque, à Dulcitius, homme honorable et désiré de toute l'ardeur de mon âme. »

Réponse à ces paroles : Si vous désirez cet homme de toute l'ardeur de votre âme, pourquoi ne voulez-vous point demeurer avec lui dans l'unité du Christ? Est-ce que le désir que vous exprimez pour cet homme, que vous regardez comme votre persécuteur, ne serait que celui de le rebaptiser, et de lui rendre ainsi le mal pour ce que vous appelez le mal?

CHAPITRE X. — 11. Texte de la lettre : « Les personnes qui ne se connaissent que de réputation désirent ordinairement se voir et échanger quelques paroles entre elles, ou du moins ceux qui ne se connaissent point du tout n'ont pas de répugnance à se trouver en présence les uns des autres; votre lettre me témoigne, au contraire, que vous avez été satisfait de ne m'avoir point rencontré, et que vous êtes fâché de me savoir de retour. »

Réponse à ces paroles : Il n'est pas exact que toutes les personnes qui ne se connaissent que de réputation aient le désir de se voir; il n'y a que celles qui se connaissent en bien qui aient ce désir; aussi me semble-t-il étonnant que vous exprimiez le désir de voir quelqu'un que vous vous plaignez d'avoir pour persécuteur, et que celui qui vous poursuit ait mieux aimé vous trouver absent que rencontrer l'objet de ses poursuites. D'où vient cela, sinon de ce qu'il a voulu par là vous donner à entendre que c'est vous qui persécutez ceux dont il dit dans sa lettre que votre présence empêche le salut en Jésus-Christ.

CHAPITRE XI. — 12. Texte de la lettre : « Comme je n'ai pu vous dire certaines choses, hier, qu'en quelques mots bien courts, parce que je ne voulais ni laisser votre lettre sans ré-

Ad hæc resp. Cur autem non te etiam si non invitorum retentorem, tamen ad bonum opus exhortatorem apertissime profiteris, si quod facturus es bonum est? An forte quam malum sit et ipse intelligis, atque id facturum te magis ut terreas, quam ut impleas comminaris, aut mentiendo infidelis, aut verum dicendo crudelis?

CAPUT VIII. — 9. Verba epistolæ : « Et alia manu : Opto te incolumem in reipublicæ actibus florentem, et a Christianorum inquietudine recedentem. »

Ad hæc resp. Possumus eum et nos optare incolumem, et in reipublicæ actibus florentem, sed non ab hæreticorum correctione quiescentem.

CAPUT IX. — 10. Verba epistolæ secundæ : « Honorabili et omni affectu desiderando Dulcitio, Gaudentius episcopus. »

Ad hæc responsio : Si omni affectu desideras hominem, quare cum illo tenere Christi respuis unitatem? An reddendo malum quasi pro malo, quem tuum persecutorem putas, rebaptizare desideras?

CAPUT X. — 11. Verba epistolæ : « Solent sibi, inquit, sola fama noti, cupere, aut (a) incerto invicem aspectu verba miscere, aut incogniti saltem non horrere præsentiam : tua vero censura, quod absentem me inveneris, gratulatum te; quod autem redierim, contristatum, litteris intimasti. »

Ad hæc resp. Non omnes qui sibi sola fama noti sunt, videre invicem volunt, sed quos bene ipsa fama commendat. Mirum est autem revera quod tibi accidit, ut tu eum desiderandum dicas, a quo te persecutionem perpeti quereris : ille autem qui te persequitur, absentem te malit esse, et nolit eum quem persequitur, invenire. Sed hoc unde, nisi quia te potius eorum persecutorem voluit intelligi, quorum in Christo salutem tua præsentia credidit impediri?

CAPUT XI. — 12. Verba epistolæ : « Sed quoniam præterita die, inquit, ne in epistolari responso si-

(a) Parcensis Ms. *infecto* : forte pro, *inserto*.

ponse, ni retarder le départ du courrier qui l'avait apportée, je veux, aujourd'hui, répondre, avec les propres paroles de la sainte Ecriture, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le Seigneur a dit : Vous ne tuerez point l'innocent et le juste, et vous ne renverrez point le coupable absous. (*Exod.*, XXIII, 7.) Il est donc certain qu'au jugement de Dieu le crime de celui qui fait périr un innocent, ou qui renvoie un coupable absous, est égal. Si donc Gabin, que vous citez, ou les autres fidéifrages étaient coupables avant la communion, ils ne devaient point, d'après les paroles divines, puisqu'ils avaient fait la même chute dans le mal, être renvoyés absous. Si, au contraire, ils ont été reçus comme innocents ou saints, pourquoi faites-vous périr ces hommes innocents qui sont demeurés dans la même foi que ceux que vous tenez comme saints ? »

Réponse à ces paroles : Vous parlez sous l'inspiration de la haine et du mensonge. En effet, celui à qui vous vous adressez n'a point ordre de vous faire périr, mais de vous corriger, ou, si vous ne voulez vous corriger, de vous envoyer en exil, pour que vous ne mettiez pas obstacle à la correction des autres. Si des hommes justes ne peuvent agir de la sorte envers des méchants, pourquoi donc avez-vous voulu, au prix même d'une fausseté, vous glorifier, à notre conférence de Carthage, de l'exil de Cécilien, exil auquel, disiez-vous, l'empereur Constantin l'avait condamné sur les instances de vos pères? Quant au tribun à qui vous écrivez, et qui a pour mission de faire exécuter les lois portées en faveur de l'unité, il a tellement envie que vous viviez, que sa crainte, au contraire, est que vous n'attentiez vous-même à vos jours. Je viens donc de vous mettre tous les deux en présence l'un de l'autre. Quant à lui, ce qu'il veut, c'est que vous viviez dans la paix du Christ; et vous, ce que vous cherchez, c'est à vous faire mourir dans le parti de Donat. Reconnaissez, à présent, qui des deux vous persécute.

CHAPITRE XII. — *Le donatiste Gabin revient à l'Eglise.* — 13. Quant à Gabin, qui maintenant enfin est des nôtres, et qui, naguère, marchait dans vos rangs, ainsi que beaucoup d'autres qui sont revenus à nous après avoir étudié la vérité catholique, n'allez pas croire qu'ils n'ont pas été purifiés des souillures de votre contact parce qu'ils n'ont point été rebaptisés chez nous; car ceux qui n'ont point encore reçu le baptême sont purifiés de tous leurs péchés par les eaux de la régénération, dans l'Eglise catholique. Mais ceux qui reçoivent le sacrement du baptême, hors de l'Eglise, le reçoivent pour leur condamnation, non pour leur bien. Mais comme nous respectons le signe

luissem propter moram portantium, certa quæque strictim atque breviter intimavi : nunc mihi dignationis tuæ scriptis sacrosanctæ legis divinæ verbis est respondendum. Dominus dixit : Innocentem et justum non occides, purgatione non purgabis reum. (*Exod.*, XXIII, 7.) Certum est igitur in Dei judicio pari crimine parique reatu esse devinctos, qui reum absolverit, et qui occiderit innocentem. Si ante communionem rei erant, a te nominatus (*a*) Gabinus, vel cæteri fideifragi, in malo illi lapsu consortes secundum Dei voces absolvi minime debuerunt. Si autem tanquam innocentes vel sancti recepti sunt, quare in ea fide permanentes, unde velut sanctos accipitis, occiditis innocentes? »

Ad hæc resp. Invidiose et mendaciter loqueris. Ille quippe ad quem loqueris, non tale præceptum accepit ut occidamini, sed ut corrigamini; quod si nolueritis, ne correctionem impediatis aliorum, in exsilium (*f.* mittamini) mittemini. Quod si a justis fieri non debet injustis, cur etiam falso voluistis de Cæciliani exsilio in nostra Collatione gloriari, quo eum missum vestris majoribus instantibus a Constantino imperatore dixistis? Iste autem Tribunus ad quem scribis, cui legum pro (*b*) unitate latarum cura mandata est, usque adeo vult ut vivas, ut timeat ne ipse te occidas. Ecce (*c*) constitui tibi ante oculos ipsum, et te ipsum. Ipse te in Christi pace vult vivere, tu in parte Donati te quæris occidere : quis vestrum sit tuus persecutor, agnosce.

CAPUT XII. — *Gabinus Donatista ad Ecclesiam reversus.* — 13. Gabinus autem jam noster, qui fuit aliquando vester, et alii quam plurimi, qui ex vobis ad nos considerata catholica veritate transierunt, non ideo tibi videantur a vestra contagione non fuisse purgati, quia non sunt a nobis rebaptizati. Hi enim qui nondum baptizati sunt, a peccatis omnibus in catholica Ecclesia lavacro regenerationis abluuntur : in eis autem qui hoc sacramentum, non ad auxilium, sed ad judicium foris accipiunt, quia nec in desertore violamus characterem regium, fit illud quod scriptum est : Caritas cooperit multitudinem peccatorum. (I *Petr.*, IV, 8.) Ecce quemadmo-

(*a*) Idem vetus cod. hic et infra, *Gabinius.* — (*b*) Sic idem Parcensis cod. At editi, *legum promulgatarum :* omisso, *pro unitate.* — (*c*) In eodem codice, *constitue tibi.*

du roi, même dans un déserteur, il arrive alors ce que dit l'Ecriture, que la charité couvre la multitude des péchés. (I *Pierre*, IV, 8.) Voilà comment ceux qu'on ne doit point rebaptiser peuvent être purifiés par la charité de l'unité catholique, non point que ce qu'ils avaient reçu dehors commence seulement alors à être en eux, mais parce que ce qui ne leur était que nuisible, tant qu'ils étaient dehors, commence à leur être profitable quand ils sont dans l'Eglise. Ceux que nous recevons venant de chez vous, nous ne les recevons donc point comme étant saints, mais en passant à nous ils se sanctifient, tandis qu'en demeurant chez vous, ils ne pouvaient pas du tout devenir saints; et, loin de vous faire mourir innocents, nous voulons que, même coupables, vous continuiez à vivre.

CHAPITRE XIII. — 14. Mais vous qui vous souvenez si bien de la parole de Dieu, et nous rappelez que le Seigneur a dit : « Vous ne tuerez point l'innocent et le juste, » (*Exod.*, XXIII, 7) si vous êtes innocent et juste, pourquoi vous faites-vous mourir vous-même? Nous ne disons point que vous soyez juste ou innocent, et pourtant nous ne voulons pas que vous vous tuiez; et vous, qui vous prétendez l'un et l'autre, vous ne voulez n'épargner en vous ni le juste ni l'innocent. Vous avez dit : Il est donc certain qu'au jugement de Dieu le crime de celui qui fait périr un innocent, ou qui renvoie un coupable absous, est égal. Pourquoi donc avez-vous absous Félicien, coupable de maximianisme? Pourquoi voulez-vous tuer un innocent? Et cet innocent, c'est vous. Quant à nous, nous ne renvoyons pas un coupable absous; seulement nous voulons qu'il se corrige pour mériter d'être absous; mais nous ne vous jugeons pas vous-même innocent, que vous épargniez ou non votre vie, dès que vous persévérez dans le parti de Donat. Car de quelque innocence que vous vous glorifiez, si vous vous tuez, tout innocent que vous êtes, vous ne pouvez plus être innocent. A moins, peut-être, que vous me disiez : Quand je me tue, sans doute, je ne fais pas mourir un innocent, parce que, par l'effet de la volonté qui me pousse à me tuer, je deviens coupable de cœur avant de mourir de corps. Si c'est là ce que vous dites, vous avez raison, et vous avez une étrange manière de vous défendre en vous accusant; car en nous montrant que, lorsque vous vous faites périr, votre intention commence par vous rendre coupable, il est évident qu'après l'avoir mise à exécution, personne ne pourra vous convaincre d'avoir tué un innocent. Ce raisonnement montre que, quoiqu'il y ait une foule d'innocents de tués par les autres, il n'y a pas un seul innocent qui se tue lui-même, puisque, par la seule intention que l'innocent conçoit de se faire périr, il perd son innocence, en sorte que, lorsqu'il se donne la mort, ce n'est plus un innocent qui la reçoit. Voilà ce qui vous arriverait, si vous étiez innocent avant de concevoir le projet de vous suicider; mais, comme, à cause

dum possunt, quos non oportet baptizari, ipsa catholicæ unitatis caritate mundari, ut non incipiat eis intus inesse quod et foris inerat, sed incipiat eis prodesse intus quod foris oberat. Non itaque a vobis accipimus velut sanctos, ad nos enim transeundo sanctificantur, qui manendo apud vos sancti esse omnino non possunt : nec vos innocentes occidimus, quos etiam reos vivere volumus.

CAPUT XIII. — 14. Sed tu qui testimonium divinæ vocis bene recolis, et nobis objicis Deum dixisse : « Innocentem et justum non occides; » (*Exod.*, XXIII, 7) si innocens es et justus, quare te occidis? Nos te innocentem et justum non dicimus, et tamen nolumus ut occidaris : tu te innocentem et justum arbitraris, et innocenti et justo non parcis. « Certum est igitur, » ipse dixisti : « In Dei judicio pari crimine parique reatu esse devinctos, qui reum absolverit, et qui innocentem occiderit. » Quare ergo absolvisti Felicianum Maximianistam reum? Quare innocentem occidis et te ipsum? Nos autem nec reum absolvimus, sed ut mereatur absolvi, prius corrigi cupimus : nec te innocentem, sive tibi parcas, sive te occidas, si in parte Donati remanseris, judicamus. Nam de quantalibet innocentia glorieris, te ipsum innocentem occidendo, innocens esse non poteris : nisi forte mihi respondeas et dicas : Cum me occido, non innocentem utique occido, quia ipsa voluntate qua me occidere statuo, reus efficior animo, prius quam corpus occidero. Hoc si dicis, verum dicis, et miris modis te accusando defendis. Cum enim te ostendis in te occidendo prius ipso proposito fieri nocentem, procul dubio facinore perpetrato, nemo te convincet quod occideris innocentem. Hac itaque ratione colligitur, quod cum multi innocentes ab aliis occidantur, a se ipso nullus innocens occidatur. Ea quippe cogitatione qua occidere se ipse molitur, innocentia prius exspoliatur, ut cum se occidit, non innocens moriatur. Hoc tibi contingeret, si ante

de votre hérésie, il s'en faut bien que vous soyez innocent avant de concevoir ce projet, si vous vous donnez la mort, votre action ne sera point le commencement, mais la consommation de votre iniquité.

Chapitre XIV. — 15. Texte de la lettre : « Pour ce qui concerne Emérite, le saint évêque d'Alger, il est certain que vous êtes faussement renseigné sur son compte. Mais, d'ailleurs, quand même ce qu'on vous en a dit serait vrai, l'Apôtre ne vous crie-t-il point : « Supposé que quelques-uns d'entre eux n'aient point cru, est-ce que leur manque de foi anéantira la fidélité de Dieu? Non certes? » (*Rom.*, III, 3.)

Réponse à ces paroles : Il faut dire d'Emérite d'Alger ce que vous n'avez osé articuler vous-même. Le bruit s'est, en effet, répandu qu'il s'était fait catholique, mais ce bruit était faux. Or, de même que vous avez pu entendre parler de cette affaire, vous auriez pu apprendre également comment elle s'est passée. Pourquoi donc avez-vous passé sous silence les louanges de votre collègue en épiscopat, dont le nom vous était cité en exemple? Evidemment, s'il a fait quelque chose de louable dans une si grande extrémité, ce n'était pas à vous à le cacher. Mais, comme vous ne voulez pas qu'on puisse dire que sa gloire vous porte ombrage, pourquoi n'en avez-vous point parlé? N'est-ce pas parce que vous avez eu peur d'en rougir? Eh bien! Emérite se rendit à Alger, un jour que nous étions présents nous-mêmes et établis dans cette ville. Il ne s'y rendit point, appréhendé au corps par quelque homme habile, ni traîné par l'autorité de personne; mais il y vint par un mouvement spontané de sa propre volonté, et dans le désir de nous voir (1). Nous le vîmes donc, et nous allâmes ensemble à l'Eglise catholique, où il se trouva une grande foule de monde. Il ne put articuler un seul mot pour sa défense, non plus que pour la vôtre. Il ne voulut point entrer en communion avec nous, et persévéra dans ses atermoiements. Mis au pied du mur, il garda le silence, et s'en retourna sans qu'on lui fît aucun mal. Que pouvait-on demander de plus doux pour notre mansuétude, de plus convaincant pour la vérité catholique, et de plus salutaire pour votre correction, si vous avez quelque sentiment? En effet, comme il ne s'est présenté de lui-même devant nous que pour parler en votre faveur, certainement il aurait dit quelque chose, s'il avait trouvé quelque chose à dire. Mais, par un effet de la grâce de Dieu, tout ce qu'il s'était préparé à dire avant de venir, s'est trouvé réfuté, par nous, avant même qu'il eût ouvert la bouche. Si, pourtant, vous pensez qu'il aurait pu répondre, mais qu'il n'a point voulu le faire, lisez le procès-verbal de la manière dont les choses se sont passées avec lui, et répondez

(1) Voir le procès-verbal de ce qui s'est passé avec Emérite.

quam te occidere præparares, innocens esses : nunc vero quia et antea jam hæreticus innocens non eras, non erit, si te occideris, tuæ iniquitatis initium, sed augmentum.

Caput XIV. — 15. Verba epistolæ : « Nam de sancto Emerito, inquit, Cæsaræensi falsa ad vos pro certo fama pervenit. Quod si esset, (*f.* audi) apud Apostolum dicentem : Si exciderunt a fide quidam illorum, numquid infidelitas illorum fidem Dei evacuavit? Absit. » (*Rom.*, III, 3.)

Ad hæc resp. Dicendum est de Emerito Cæsaræensi, quod dicere tu timuisti. Falsa quidem de illo fama jactata est, quod catholicus factus sit : sed quemadmodum hoc audistis; ita totum quod factum est, nosse potuistis. Cur ergo laudes coepiscopi tui, cujus tibi pro exemplo nomen objectum est, tacere voluisti? Profecto si fecit aliquid laude dignum in tanto articulo, non abs te fuit utique reticendum. Sed quia ejus laudibus non vis ut te invidere potuisse credamus, quare ergo tacuisti, nisi quia de illo erubescere timuisti? Venit ergo Emeritus Cæsaræam, illic positis et præsentibus nobis. Venit autem non apprehensus cujusquam sagacitate, non adductus alterius potestate, sed excitatus propria voluntate videre nos voluit. Vidimus eum, ad ecclesiam catholicam pariter venimus, adfuit maxima multitudo : nihil pro sua seu vestra defensione dicere potuit; communicare noluit, dilatus perseveravit, convictus obmutuit, illæsus abscessit. Quid fieri potuit pro nostra mansuetudine lenius, quid pro veritate (*a*) catholica invictius; quid pro vestra, si sapitis, correctione salubrius? Cum enim sponte ad nos nisi pro vobis contra nos dicturus aliquid non venisset, profecto dixisset, si quod diceret, invenisset. Quæcumque enim ut veniret præparaverat dicere, adjuvante misericordia Domini ante sunt nostra præventione refutata, quam illius circumventione prolata. Et certe si putas eum potuisse, sed noluisse respondere :

(*a*) Lovaniensibus videtur legendum, *pro veritate Catholicæ.*

vous-même. Si Emérite était entré dans la paix catholique, vous diriez que ce n'est point par un effet de la miséricorde divine qu'il a ouvert les yeux aux rayons de la vérité, mais que la faiblesse humaine a cédé en lui sous le poids de la persécution. S'il était venu à Alger malgré lui, et enchaîné, vous diriez bien haut que, s'il a gardé le silence, ce n'était pas faute d'avoir de quoi répondre, mais dans l'espoir de s'échapper. Comme c'est de lui-même qu'il est venu, il est évident que ce n'est point sa langue, mais sa cause qui a fait défaut. En ne voulant point revenir à l'unité catholique, il a fait preuve, à sa honte, d'un orgueil et d'un entêtement extrêmes ; mais cela a servi tout autant à sa perte et à son supplice, qu'à la confirmation et au salut des autres. En effet, si on avait vu Emérite entrer en communion avec nous, on aurait soupçonné que c'était en lui un effet de la crainte ; mais en le voyant persévérer dans le parti de Donat, tout en ne trouvant pas un mot à dire contre l'Eglise catholique, il devient on ne peut plus clair que son silence même accuse bien haut ses partisans. Est-ce que, au moment où il se tenait libre de parler, la langue libre et saine, votre Emérite n'était pas un admirable témoin en faveur de notre cause, votre Emérite, dis-je, notre ennemi, ainsi réduit au silence?

Chapitre XV. — 16. Mais, vous avez cru bien faire, de consoler les vôtres par les paroles mêmes de l'Apôtre. Ce n'est pas à cause d'Emérite, qui ne pouvait faire plus pour vous que de ne point se séparer de vous, quand il ne trouvait pas un mot à dire en votre faveur, mais c'est à cause des autres qui, après avoir quitté votre erreur, se sont convertis à l'Eglise catholique, et se sont réunis à sa communion pour leur bien, que vous avez rappelé ce langage de saint Paul : « Si quelques-uns d'entre eux n'ont point cru, leur manque de foi anéantira-t-il la fidélité de Dieu? Non, certes. » (*Rom.*, III, 3.) En effet, il ne reste plus que ceci à dire, que ceux qui ont cru à Dieu sont déchus de la foi, et que ceux qui croient aux hommes ont retenu la foi. Dieu a dit : « Toutes les nations seront bénies dans votre race. » (*Gen.*, XXII, 18.) Voilà en qui croient ceux qui passent de chez vous chez nous. Des hommes ont dit que des nations situées au delà des mers ont péri, par le fait du péché de Cécilien. Voilà les hommes que croient ceux qui demeurent dans votre société. Et vous, vous dites que ceux qui suivent la foi de Dieu sont déchus de la foi, tandis que ce seraient ceux qui ont foi aux paroles des hommes qui ont conservé la foi de Dieu? Qu'est donc devenue la réflexion dont l'Apôtre fait suivre la pensée que vous avez rapportée : « Dieu est véridique, et tout homme est menteur, » (*Rom.*, III, 4) si ceux qui croient ce que dit un Dieu véridique sont déchus de la

lege quod cum illo actum est, et ipse responde. Si in pacem catholicam transisset Emeritus, diceretis eum non divina miseratione consensisse lumini veritatis, sed ponderi persecutionis humana infirmitate cessisse. Si denique captus adduceretur invitus, non inopia respondendi, sed evadendi consilio tacuisse pro vestro arbitrio jactaretis. Nunc vero quando quidem ultro venit, profecto quod tacuit, non lingua, sed causa defecit : quod autem transire in unitatem catholicam noluit, animam superbam confusio pertinacissimam fecit. Sed hoc quantum ad ipsius exitium atque supplicium, tantum ad aliorum confirmationem salutemque profecit. Si enim viderent Emeritum nobis communicantem, suspicarentur hominem formidantem : eum autem viderunt et in parte Donati permanentem, et tamen adversus Catholicam reticentem, magis illis apparuit contra suos silendo clamare. An vero cum voce atque ore sano et libero staret, non erat pro vestra causa contra nos testis idoneus Emeritus ille, ille Emeritus, inquam, et inimicus et mutus?

Caput XV. — 16. Sed bene tibi visus es vestros auctoritate videlicet apostolica consolari : non propter Emeritum, qui non potuit plus facere pro vobis, quam quod non inveniens quid loqueretur pro vobis, non tamen abscessit a vobis ; sed propter alios, qui vestro errore derelicto in societatem catholicam mutati, in melius aggregantur, commemorasti propterea dixisse Apostolum : « Si quidam illorum exciderunt a fide, numquid infidelitas illorum fidem Dei evacuavit? Absit. » (*Rom.*, III, 3.) Revera hoc restat, ut excidisse dicantur a fide qui Deo crediderunt, et fidem tenere qui hominibus credunt. In semine tuo benedicentur omnes gentes, dixit Deus. (*Gen.*, XXII, 18.) Ecce cui credunt, qui ex vobis ad nos transeunt. Cæciliani peccato periisse transmarinas gentes homines dixerunt. Ecce quibus credunt, qui in vestra societate persistunt. Et dicis eos excidisse a fide qui fidem Dei secuti sunt, et eos fidem habere Dei qui in verbis hominum remanserunt. Ubi est ergo quod huic sententiæ abs te commemoratæ continuo subjungit Apostolus : Est autem Deus verax, omnis

foi, et ceux qui croient ce qu'annonce un homme menteur demeurent dans la foi?

Chapitre XVI. — 17. Texte de la lettre : « Vous me conseillez la fuite, en vous appuyant sur l'autorité de la loi; mais on ne doit écouter que celui qui accomplit la loi, suivant ce mot de saint Paul : Ce ne sont pas ceux qui écoutent la loi qui sont justes, mais ceux qui l'observent (*Rom.*, II, 13); et selon cette parole du Seigneur même : Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis; mais le mercenaire, à qui les brebis n'appartiennent point, s'enfuit, quand il voit venir le loup; le loup enlève les brebis, et disperse le troupeau. » (*Jean*, X, 11.)

Réponse à ces paroles : Voilà comment les donatistes entendent l'Evangile. A ce compte, l'Apôtre n'aurait point été un pasteur, mais un mercenaire, lorsque, se faisant descendre du haut des murailles, dans une corbeille, il s'enfuit des mains de celui qui voulait se saisir de sa personne; et vous seriez un vrai pasteur, vous qui voulez faire périr par l'erreur, qui est la mort de l'âme, les brebis du Seigneur qui sont avec vous; vous qui voulez les perdre avec vous et cherchez à les faire mourir avec vous, en se donnant la mort du corps, vous n'entendez donc pas le pasteur véritable, le prince des pasteurs, qui vous crie : Le voleur ne vient que pour tuer et pour disperser les brebis? (*Jean*, X, 10.) Est-ce pour cela que vous êtes revenu de votre éloignement? Est-ce pour cela que vous êtes de retour de votre fuite? Mais c'est là une œuvre de voleur et de brigand, non de pasteur et de gardien. Toutefois, en attendant, voyez comme, sans y être contraint par nous, vous nous donnez à entendre que tous vos collègues qui ont pris la fuite sont des mercenaires, non des pasteurs. Du moins, si les brebis du Seigneur étaient avec vous, ou si elles venaient avec vous, et pouvaient trouver en vous un vrai pasteur, si vous vous corrigez, ou s'enfuir vers le vrai pasteur en vous abandonnant! Le mercenaire dont parle le Seigneur s'enfuit, non de corps, mais de cœur, à la vue du loup, lorsque la crainte lui fait abandonner la justice; c'est de cette manière que s'est enfui votre Second de Tigisis, dans la crainte que Pourpre de Limata, que l'aveu d'un homicide commis par lui avait rendu terrible, ne lui fît perdre la primauté ou l'épiscopat. Les bons pasteurs, que nous appelons apôtres, ont aussi pris la fuite corporellement, mais n'ont pas pour cela laissé le troupeau du Christ dépourvu de soin, parce qu'ils n'ont point fui par l'esprit. Si donc, vous aussi, vous étiez un vrai pasteur, vous ne commenceriez pas avant tout par vous mettre du parti du démon; puis, vous auriez écouté avec obéissance, même de la bouche du premier pécheur venu, l'ordre de

autem homo mendax (*Rom.*, III, 4); si a fide exciderunt qui credunt quod dixit Deus verax, et in fide persistunt qui credunt quod dixit homo mendax?

Caput XVI. — 17. Verba epistolæ : « Fugam mihi, inquit, quasi ex lege persuades : sed factor legis tantum debet audiri; quia Paulus apostolus dicit : Non auditores legis justi sunt apud Deum, sed factores legis justificabuntur. (*Rom.*, II, 13.) Nam audi et Dominum dicentem : Quia bonus pastor animam suam ponit pro ovibus suis, mercenarius autem cujus non sunt oves propriæ, videt lupum venientem, et fugit; et lupus rapit eas et dispergit. » (*Joan.*, X, 11.)

Ad hæc resp. Ecce quomodo intelligit Evangelium pars Donati. Itane Apostolus, non pastor, sed mercenarius erat, quando per murum in sporta submissus, fugit manus ejus qui eum comprehendere cupiebat (*Act.*, IX, 25); et tu es pastor, qui eas quas (*f.* quas apud te esse dicis, dominicas oves) dominicas oves, ut errore in animo pereant, furore corpus interimant, etiam tecum vis perdere, tecum quæris occidere, nec audis pastorem pastorumque principem dicentem : Fur non venit nisi ut occidat et perdat? (*Joan.*, X, 10.) Ad hoc venisti qui abscesseras? ad hoc redisti qui fugeras? Hoc opus furis est et latronis, non pastoris atque custodis. Verumtamen etiam nobis non te cogentibus, vide, quia omnes collegas tuos qui fugerunt, non pastores, sed mercenarios intelligi voluisti. Sed si essent apud te dominicæ oves, aut tecum venirent, ut etiam te correctum possent habere pastorem, aut te dimisso fugerent ad pastorem. Mercenarius autem quem significat Dominus, viso lupo, non corpore, sed animo fugit, quando deserit timore justitiam. Sicut fugit Secundus vester Tigisitanus quando Purpurium Limatensem de homicidio confessum, magisque terribilem, ne primatum perderet vel episcopatum, timuit. Corpore autem etiam boni illi pastores Apostoli in persecutione fugerunt, nec ideo tamen oves Christi cura et animo reliquerunt. Si ergo et tu pastor esses (*a*) prius in lupi parte non esses; deinde imperium Domini tui, qui servos suos fugere in persecutionibus jussit, per os cujus-

(*a*) Sic Parcensis vetus cod. At editi, *prior* : minus bene.

votre Seigneur, qui prescrit à ses serviteurs de fuir pendant la persécution, au lieu de raisonner contre lui, et de dire : « On ne doit écouter que celui qui accomplit la loi, attendu que l'apôtre Paul a dit : Ce ne sont pas ceux qui entendent la loi, mais ceux qui l'observent, qui sont justes devant Dieu. » (*Rom.*, II, 13.)

CHAPITRE XVII. — 18. Pourquoi détournez-vous des paroles dont le sens est manifeste, vers un autre sens ? L'Apôtre déclare que ce ne sont pas ceux qui entendent, mais ceux qui pratiquent la loi, qui sont justes auprès de Dieu ; mais il n'empêche point de l'entendre de la bouche des hommes, quand ceux-ci disent vrai ; car il ne voulait point, comme vous, parler contre son Seigneur, qui a dit, en parlant de certains personnages : Faites ce qu'ils disent, mais ne faites point ce qu'ils font; car ils disent ce qui est bien, et ne le font point. (*Matth.*, XXIII, 3.) Vous voyez que le Christ a ordonné aux hommes d'en écouter d'autres qui leur annoncent la loi sans la pratiquer, et de la mettre en pratique, tandis que vous dites : « Il n'y a que celui qui met la loi en pratique qui doit être écouté. » Voilà comment, en voulant confondre celui que vous regardez comme votre persécuteur, vous parlez contre votre Créateur. Sans doute, Dieu a dit au pécheur : « Pourquoi racontez-vous mes justices, et pourquoi avez-vous mon testament à la bouche ? » (*Ps.* XLIX, 16.) Mais c'est parce qu'il ne sert de rien de dire ce qui est bien, si on ne le fait, tandis qu'il y a un avantage à entendre le bien, même de la bouche d'un méchant, si on fait ce qu'on entend. Sans doute, les louanges de Dieu ne sont pas belles, tombant de la bouche d'un pécheur (*Eccli.*, XV, 9); mais elles ne laissent pas de l'être, quand elles s'appuient sur la vie et les mœurs de celui qui pratique la loi, quand même elles s'échapperaient de la bouche d'un pécheur. Quelque grand pécheur et transgresseur de la loi que vous voyiez dans ce tribun, vous devez écouter d'une oreille obéissante, sinon lui, du moins celui qui nous dit par lui : « Si on vous persécute dans une ville, enfuyez-vous dans une autre. » (*Matth.*, X, 23.) Pourquoi restez-vous là ? Vous l'entendez ; enfuyez-vous ; c'est le Christ, non le tribun, qui l'ordonne. A moins peut-être que vous ne répondiez : Le Christ, il est vrai, dit bien : Si on vous persécute dans cette ville, enfuyez-vous dans une autre ; mais pourquoi m'enfuirais-je de cette ville, quand cet homme ne me persécute point et que je n'écoute point le Christ ? Il suit de là que, si vous demeurez, vous êtes un loup ravissant, et, si vous restez, vous êtes un loup craignant. Or, comme l'époux a dit : « Si vous ne vous connaissez pas, ô vous la plus belle des femmes, sortez sur les pas des troupeaux, et menez paître vos chevreaux auprès des tentes des pasteurs, » (*Cant.*, I, 17) si donc vous vous

libet etiam peccatoris obedienter audisses, nec contra Dominum tuum argumentareris et diceres : « Factor legis tantum debet audiri, quia Paulus apostolus dicit : Non auditores legis justi sunt apud Deum, sed factores legis justificabuntur. » (*Rom.*, II, 13.)

CAPUT XVII. — 18. Quid in aliam sententiam verba manifesta convertitis ? Auditores legis et non factores apud Deum justos negavit ; ab hominibus, quando verum dicunt, audiri non prohibuit ; ne sicut tu, loqueretur contra Dominum suum dicentem de quibusdam : Quæ dicunt facite, quæ autem faciunt, nolite facere ; dicunt enim et non faciunt. (*Matth.*, XXIII, 3.) Vides quemadmodum Christus et per homines auditores et prædicatores legis et non factores, alios eam tamen audire præcepit, et ejus esse factores : et tu dicis : « Factor legis tantum debet audiri ; » et volens redarguere quasi persecutorem tuum, loqueris adversus creatorem tuum. Peccatori quidem dicit Deus : Ut quid tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum ? (*Psal.* XLIX, 16.) Sed ideo, quia illi nihil prodest, qui dicit et quod dicit non facit. Prodest autem illi, qui etiam per malum bonum audit et quod audit facit. Non est quidem speciosa laus in ore peccatoris (*Eccli.*, XV, 9) ; sed speciosa est in vita moribusque factoris, etiamsi hanc audierit ex ore peccatoris. Quantumlibet ergo existima Tribunum esse peccatorem, et legis non esse factorem : obedienter tamen audi, non istum, sed illum etiam per istum qui dicit : Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. (*Matth.*, X, 23.) Quid statis ? audite et fugite ; Christus hoc imperat, non Tribunus. Nisi forte respondes et dicis : Ait quidem Christus : Si vos persecuti fuerint in ista civitate, fugite in aliam : sed quare de ista civitate discedam, quando nec iste meus est persecutor, nec ego Christi sum auditor ? Ac per hoc si manseris, lupus es sæviens : si fugeris, lupus es timens. Et quoniam sponsus dicit : Nisi cognoveris temetipsam, o pulchra in mulieribus, exi tu in vestigiis gregum tuorum, et pasce hædos tuos in tabernaculis pastorum (*Cant.*, I, 7) ; etiam si te

vantez d'être un pasteur, cependant, comme vous êtes sorti du bercail du Seigneur, ce ne sont plus les brebis du Christ, mais vos chevreaux à vous que vous menez paître.

CHAPITRE XVIII. — 19. Texte de la lettre : « Après cela, quels endroits pourront, dans la tempête de persécutions qui jette le trouble de tous côtés, quels endroits pourront recevoir et mettre les prêtres en sûreté comme dans un port, quand le Seigneur a dit : « Lorsqu'on vous persécutera dans telle ville, fuyez dans telle autre? » (*Matth.*, x, 23.) La fuite mettait alors les apôtres en sûreté, parce que l'empereur n'avait fait proscrire personne pour eux. Mais, aujourd'hui, quiconque cachait quelque chrétien, effrayé par les proscripteurs, plein de crainte pour les périls auxquels il s'expose, non-seulement n'en reçoit plus, mais encore craint de voir ceux même qu'ils vénèrent le plus. »

Réponse à ces paroles : Je vous félicite de tout mon cœur de ce que vous vous connaissez vous-même, mais je m'attriste de ce que vous ne vous corrigez pas. En effet, qu'y a-t-il de plus clair que l'aveu, que vous faites si nettement, de n'être point du nombre de ceux à qui le Seigneur a dit : « Si on vous persécute dans telle ville, enfuyez-vous dans telle autre? » C'est précisément ce que je vous ai dit un peu plus haut; vous pourriez me répondre en parfaite vérité : Il n'est point pour moi un persécuteur, et moi, je ne suis pas pour le Christ un disciple. Voilà ce que vous dites très-clairement. En effet, comment seriez-vous disciple du Christ, quand il promet à ses disciples, c'est-à-dire à ceux qui le suivent, qu'il y aura toujours jusqu'à la fin du monde quelque ville où s'enfuir en cas de persécution, et qu'il leur dit : « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, enfuyez-vous dans une autre. Or, je vous le déclare, vous n'aurez pas épuisé toutes les villes d'Israël, avant que le Fils de l'homme soit venu. » Or, vous vous plaignez déjà, dans la persécution que vous prétendez souffrir, que les lieux de retraite vous font défaut, et que vous n'avez plus de port où vous réfugier tranquillement dans cette rude tourmente. Vous parlez contre la promesse du Christ, qui a dit que les villes où pourront s'enfuir tous ceux qui souffriront persécution ne feront jamais défaut, jusqu'à ce qu'il vienne, c'est-à-dire jusqu'à la consommation des siècles. Comme vous ne trouvez point ce qu'il a promis aux siens, il s'ensuit qu'il a menti, si vous êtes à lui; mais, comme il ne ment pas, vous n'êtes point à lui. Par conséquent, le tribun, à qui vous répondez dans votre lettre, n'est point un persécuteur pour vous; il ne persécute que votre persécuteur, c'est-à-dire l'erreur où vous êtes tombés, et qui

pastorem esse gloriaris, tamen quia de ovili Dominico existi, hædos tuos pascis, non oves Christi.

CAPUT XVIII. — 19. Verba epistolæ : « Deinde, inquit, quæ loca erunt, quæ in hac persecutionis procella undique (*a*) perturbata tranquillitate servandos tanquam in portum recipiant sacerdotes, quando Dominus dixerit : Cum vos persequi cœperint in hac civitate, fugite in aliam? (*Matth.*, x, 23) Tute tunc fugiebant Apostoli, quia neminem pro eis proscribi jusserat Imperator. Nunc vero Christianorum receptores proscriptionibus (*b*) territi, pericula formidantes, non solum non recipiunt, verum etiam videre timent quos tacite venerantur. »

Ad hæc resp. Hoc plane laudo, quod agnoscitis vos; sed quod non vos corrigitis, doleo. Quid enim hac tua professione manifestius, qua declaras satis, non vos ad eorum pertinere consortium, quibus Dominus ait : Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam? Nempe hoc est quod paulo ante dixi, posse te mihi verissime respondere si dicas : Nec iste meus est persecutor, nec ego auditor sum Christi. Ecce hoc apertissime dicis. Quomodo enim es auditor Christi, cum ille suis auditoribus, hoc est, sectatoribus promittat, usque in finem sæculi non defuturas ad quas confugiant civitates, quandocumque persecutionem passi fuerint, dicens : « Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam : amen dico vobis, non consummabitis civitates Israel donec veniat filius hominis? » Tu autem in hac persecutione, quam vos quærimini perpeti, jam deesse vobis dicis loca, quo fugere et ubi tanquam in portu possitis ab hac tempestate requiescere; loquens contra promissionem Christi, qui dicit, non defuturas civitates quo fugiant sui qui persecutionem patiuntur, donec veniat, id est, usque ad consummationem sæculi. Quia ergo ille hoc promisit suis, quod vos non invenitis; profecto ille mentitur, si vos ejus estis : sed quia ille non mentitur, vos ejus non estis. Ad per hoc nec Tribunus cui rescribis, persecutor est vester; sed persecutor persecutoris vestri, hoc est erroris vestri, quo compulsi talia facitis, ut de illorum genere sitis, de quibus scrip-

(*a*) Parcensis Ms. *undique perturbatos, tranquillitati servandos.* — (*b*) Am. et Er. *tracti.*

vous pousse à faire des choses qui vous rangent parmi ceux dont il est écrit : « Ils sont persécutés par leurs propres œuvres. » (*Sag.*, XI, 21.) Si donc vous compreniez ce que persécutent en vous ceux qui ont de l'amour pour vous, vous fuiriez, sans aucun doute, vos mauvaises actions, par lesquelles vous êtes persécuté, et vous vous réuniriez à ceux qui persécutent vos persécuteurs, afin de vous délivrer ; car ils ne persécutent que vos erreurs.

CHAPITRE XIX. — 20. Texte de la lettre : « Le Tout-Puissant, après avoir créé l'homme comme semblable à Dieu, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'artisan de toutes choses, l'a remis à son libre arbitre. Il est écrit, en effet : Dieu a fait l'homme et l'a remis aux mains de son libre arbitre. Pourquoi me ravir aujourd'hui, par ordre des hommes, ce que Dieu même m'a donné ? Remarquez, homme éminent, quels sacriléges on commet envers Dieu, puisque l'homme a la présomption de ravir à l'homme ce que Dieu lui a accordé, et a la vanité de crier bien haut qu'il ne le fait que pour Dieu. N'est-ce point, pour des hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence? N'est-ce pas dire qu'il ne peut venger lui-même sa propre injure ? »

Réponse à ces paroles : D'après vos raisonnements, aussi complétement vains que faux, il faudrait lâcher la bride à la licence humaine, et laisser tous les péchés impunis ; faire disparaître tous les obstacles des lois, et permettre à l'audace du mal et aux passions de la licence de se déchaîner; un roi, un général, un magistrat, un maître, un mari, un père ne pourrait, par les menaces ou par les châtiments, réprimer la liberté et le plaisir du mal parmi ses sujets, ses soldats ou ses administrés, dans son serviteur, chez sa femme ou dans son enfant (1). Faites disparaître ce qu'une saine doctrine a sagement dit, par la bouche de l'Apôtre, pour le bien de l'univers entier ; et, pour confirmer les fils de perdition dans un libre arbitre, d'autant pire qu'il sera plus libre, effacez ce que dit le vase d'élection : « Que tout le monde se soumette aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi celles qui existent. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui y résistent attirent les condamnations sur eux-mêmes. Car les princes ne sont pas à craindre quand on ne fait que de bonnes actions, mais seulement quand on en fait de mauvaises. Voulez-vous donc ne pas craindre les puissances? faites bien, elles vous en loueront ; car le prince est le ministre de Dieu pour votre bien; mais, si vous faites mal, vous avez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée ; il est le ministre

(1) Comparez Liv. II contre Pétilien, ch. LXXXIV.

tum est, quod persecutionem passi sint ab ipsis factis suis. (*Sap.*, XI, 21.) Proinde si intelligatis quid in vobis qui vos diligunt, persequantur ; ipsa sine dubio, a quibus persecutionem patimini, facta mala vestra fugietis, et conjungemini eis qui ut vos liberent, persequuntur vestros persecutores : non enim nisi vestros persequuntur errores.

CAPUT XIX. — 20. Verba epistolæ : « Per opificem, inquit, rerum omnium Dominum Christum omnipotens Deus fabricatum hominem ut Deo similem, libero dimisit arbitrio. Scriptum est enim : Fecit Deus hominem, et dimisit eum in manu arbitrii sui. (*Eccli.*, XV, 14.) Quid mihi nunc humano imperio eripitur, quod largitus est Deus? Adverte, vir summe, quanta in Deum sacrilegia perpetrentur, ut quod ille tribuit, auferat humana præsumptio, et pro Deo se id facere inaniter jactet. Magna Dei injuria, si ab hominibus defendatur. Quid de Deo æstimat, qui eum violentia vult defendere, nisi quia non valet suas ipse injurias vindicare ? »

Ad hæc resp. Secundum istas vestras fallacissimas vanissimasque rationes, habenis laxatis atque dimissis humanæ licentiæ impunita peccata omnia relinquantur, nullis oppositis repagulis legum nocendi audacia et lasciviendi libido bacchetur, non rex suum regnum, non dux militem, non provincialem judex, non dominus servum, non maritus uxorem, nec pater filium a libertate et suavitate peccandi minis ullis pœnisve compescat. Auferte quod sana doctrina pro sanitate orbis terrarum sapienter per Apostolum dixit, et ut confirmetis in arbitrio tanto pejore, quanto liberiore, filios perditionis, delete quod ait vas electionis : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo. Quæ autem a Deo sunt, ordinata sunt. Quapropter qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi judicium acquirunt. Principes enim non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac, et habebis laudem ex illa. Dei enim minister

de Dieu pour exécuter ses vengeances et punir celui qui fait de mauvaises actions. » (*Rom.*, XIII, 1-4.) Effacez donc tout cela si vous le pouvez, ou, si vous ne le pouvez point, méprisez-le. Ayez sur ces choses un détestable libre arbitre pour ne point perdre le vôtre. Ou bien encore, parce que, en tant qu'homme, vous rougissez des hommes, écriez-vous, si vous l'osez : Qu'on punisse les homicides, les adultères, toutes les espèces de crimes, de débordements de passions et de forfaits; mais pour les sacriléges, nous voulons les voir soustraits à l'action des lois des princes. Dites-vous autre chose, quand vous vous écriez : « N'est-ce point, pour les hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence? N'est-ce pas dire qu'il ne peut lui-même venger sa propre injure? » Vous exprimer ainsi, n'est-ce point vous écrier qu'aucun pouvoir humain ne doit contredire notre libre arbitre ou lui faire obstacle, quand nous nous attaquons à Dieu? Oh douleur! les temps anciens n'ont point connu un maître comme vous, parce que vous n'étiez pas encore né, quand un saint comme Moïse, après avoir supporté, avec une très-grande douceur, les attaques qui ne s'adressaient qu'à lui, punissait avec tant de sévérité celles qui étaient dirigées contre Dieu. Mais vous, en docteur qu'inspire la présomption de l'hérétique, vous vous écriez dans un sentiment plein de haine : « Dieu a fait l'homme, et l'a remis aux mains de son libre arbitre. Pourquoi me ravir aujourd'hui, par ordre des hommes, ce que Dieu même m'a donné? » Or, vous ne parlez ainsi que pour obtenir que les hommes vous laissent le libre arbitre de vous attaquer à Dieu, qui a fait l'homme doué de libre arbitre. Mais ceux à qui il était défendu par un décret du roi Nabuchodonosor, sous peine de mort et de la destruction de leur maison, d'adorer le Dieu de Sidrach, Misac et Abdenago, et qui étaient menacés des plus affreux traitements s'ils ne tenaient compte de cette défense, auraient pu dire comme vous : « N'est-ce point, pour des hommes, faire une grande injure à Dieu, que d'entreprendre de le défendre? Quelle pensée se fait-on de Dieu, quand on veut le défendre par la violence? N'est-ce pas dire qu'il ne peut venger lui-même sa propre injure? » Oui, ils auraient pu s'approprier votre langage; peut-être même l'ont-ils fait, sinon avec la même liberté, du moins avec une égale vanité.

21. L'homme a donc reçu le libre arbitre quand il a été créé, mais c'est afin que, s'il faisait le mal, il en fût puni. Enfin, les premiers hommes, ayant péché, furent condamnés à mou-

est, vindex in iram ei qui male agit. » (*Rom.*, XIII, 1.) Delete ista, si potestis; aut ista, sicut facitis, si non potestis delere, contemnite. Habete de his omnibus pessimum arbitrium, ne perdatis liberum arbitrium. Aut certe, quia sicut homines hominibus erubescitis, clamate, si audetis : Puniantur homicidia, puniantur adulteria, puniantur cætera quantalibet sceleris sive libidinis facinora seu flagitia; sola sacrilegia volumus a regnantium legibus impunita. An vero aliud dicitis, cum dicitis : « Magna Dei injuria, si ab hominibus defendatur. Quid de Deo æstimat, qui eum violentia vult defendere, nisi quia non valet suas ipse injurias vindicare? » Hæc dicentes, quid aliud dicitis, nisi nulla hominis potestas contradicat atque obstrepat nostro libero arbitrio, quando injuriam facimus Deo? O dolor! Fraudata sunt tali magisterio tempora antiqua, quoniam nondum eras natus, quando sanctus Moyses injurias suas (*a*) lenissime pertulit, Dei vero severissime vindicavit. Tu autem (*b*) doctor hæretica præsumptione invidiosissime clamas : « Fecit Deus hominem, et dimisit eum in manu arbitrii sui. Quid mihi nunc humano imperio eripitur, quod largitus est Deus? » Hoc videlicet flagitans, ut ad faciendas injurias Deo, qui cum libero arbitrio fecit hominem, liberum arbitrium tibi relinquatur ab homine. Sed illi etiam qui decreto Nabuchodonosor regis, proposita pœna interitus sui et dispersionis domorum suarum, a blasphemando Deo Sidrach, Misac, et Abdenago, terribiliter prohibebantur (*Dan.*, III, 96), et acriter si contemnerent plecterentur, dicere potuerunt quod ipse dixisti : « Magna Dei injuria, si ab hominibus defendatur. Quid de Deo æstimat, qui eum violentia vult defendere, nisi quia non valet suas ipse injurias vindicare? » Hæc verba tua prorsus etiam illi dicere potuerunt, et fortasse dixerunt, et si non eadem libertate, non dissimili vanitate.

21. Datum est ergo homini quando creatus est, liberum arbitrium; sed ut si esset malefaciens, fieret patiens. Denique illi primi homines cum peccassent, morte damnati sunt, et prius quam mors eis extrema etiam corporis suppleretur, in exsilium

(*a*) Sic Parcensis cod. At editi, *levissime*. — (*b*) In Parcensi codice, *doctior*.

rir; mais, en attendant que leur dernière heure sonnât, ils furent exilés du paradis. L'empereur s'est montré moins rigoureux à votre égard, à cause de la douceur chrétienne, et c'est vous, savants hommes, qui, considérant ce que vous méritez en effet, et ce qui manque à votre châtiment, y ajoutez, non par suite de son jugement, mais de vous-mêmes, la peine de mort. Ne vous perdez point pour toujours, en voulant que le libre arbitre vous soit laissé par les hommes pour offenser Dieu. Ecoutez l'Apôtre, et vous apprendrez en deux mots ce que vous devez faire pour que la puissance royale ne puisse vous faire du mal : « Faites bien, et elle vous louera. » (*Rom.*, XIII, 3.) En effet, nous n'existions pas encore, et les justes avaient déjà reçu d'elle la louange, non-seulement pour avoir obéi fidèlement aux rois pieux, mais encore pour avoir supporté les rois impies qui les persécutaient pour la vérité de Dieu. Ils reçurent des louanges pour leur soumission dans les deux cas : et pour avoir fait bien, et pour n'avoir point résisté aux puissances. Or, ce que vous faites, non-seulement n'est pas bien, mais est fort mal, puisque vous déchirez la paix et l'unité du Christ, en vous révoltant contre les promesses de l'Evangile, et contre celui qui a dit : Il régnera depuis une mer jusqu'à l'autre, depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de la terre, » (*Ps.* LXXI, 8) c'est-à-dire puisque vous avez, dans une sorte de guerre civile, levé les étendards du Christ contre le roi, le souverain véritable des chrétiens. Que ce soit donc assez pour vous, pour votre correction, de ne recevoir que des châtiments plus légers et moins sévères que ne le mérite la grandeur du mal que vous avez fait, sans vous infliger vous-mêmes un châtiment auquel l'empereur ne vous a point condamnés; mais ne réclamez point des hommes le libre arbitre pour une licence suivie d'impunité, si vous ne voulez point tomber d'une manière plus malheureuse encore dans la main de Dieu même. D'ailleurs, vos pères n'ont pas cru non plus, eux-mêmes, que les princes de la terre devaient laisser aux hommes leur libre arbitre impuni; car, bien que leur cause fût mauvaise, ils n'ont pas laissé de poursuivre l'évêque Cécilien jusqu'au tribunal de l'empereur Constantin.

CHAPITRE XX. — 22. Texte de la lettre : « Il n'y a que les persécutions qu'on nous fait souffrir, qui rendent très-lourd le fardeau de la foi que Notre-Seigneur Jésus-Christ a laissé à ses apôtres. Vous serez bien heureux, leur a-t-il dit, quand les hommes vous persécuteront, vous maudiront, diront toute espèce de choses méchantes contre vous, à cause du Fils de l'homme; réjouissez-vous alors et tressaillez d'allégresse,

de paradiso missi sunt. Mitiora in vos constituit Imperator, propter mansuetudinem Christianam; exsilium vobis voluit inferre, non mortem : sed vos homines docti considerantes quid debeatur merito, et quid minus sit in supplicio, non de judicio illius, sed de vestro additis mortem. Nolite perire in æternum, dum vobis hoc tempore ad offendendum Deum concedi ab hominibus vultis liberum arbitrium. Audi Apostolum, et habebis magnum compendium, quo tibi regia potestas nocere non possit : Bonum fac, et habebis laudem ex illa. (*Rom.*, XIII, 3.) Ex illa et ante nos justi habuerunt laudem, non solum qui regibus religiosis fideliter paruerunt, verum etiam qui reges impios pro Dei veritate adversarios pertulerunt : illi laudem obauditionis, (*a*) utrique tamen ex illa, sed bonum faciendo, non potestatibus resistendo. Quod autem vos facitis, non solum bonum non est, sed grande malum est, unitatem Christi pacemque conscindere, contra promissa Evangelica rebellare, et adversus eum de quo dictum est : Dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ (*Psal.* LXXI, 8); hoc est, adversus verum et summum regem Christianorum, tanquam civili bello Christiana signa portare. Sufficiat ergo vobis ad occasionem correctionis, quod pro tam magnis malis vestris longe mitiora et minora recepistis, si non vobis ultro quod non Imperator constituit ingeratis : et nolite ad impunitatem licentiosam liberum arbitrium vobis ab hominibus velle concedi, ne in ipsius Dei manus infelicius incidatis. Nam et majores vestri judicaverunt in hujusmodi injuriis Dei liberum hominis arbitrium non relinquendum a regibus impunitum; quia licet haberent cansam malam, Cæcilianum tamen episcopum persequendo usque ad imperatoris Constantini judicium perduxerunt.

CAPUT XX. — 22. Verba epistolæ : « Nostram vero fidem, inquit, quam Dominus Christus, Apostoli dereliquit, solæ nobis istæ persecutiones (*f.* gratissimam) gravissimam reddunt. Felices, inquit, eritis, cum vos persecuti fuerint homines, et maledixerint, et dixerint adversus vos omne nequam propter filium hominis : gaudete, et exsultate, quia merces vestra

(*a*) Hic forte deest, *isti laudem passionis.*

parce qu'une grande récompense vous est réservée dans le ciel; or, c'est ainsi que leurs pères ont persécuté les prophètes qui ont été avant vous. (*Matth.*, v, 11.) Si cela ne s'adressait qu'aux apôtres, si la foi ne devait être méritoire que chez eux, de quelle utilité devait-elle être à ceux qui l'embrasserait après eux? C'est donc à tous les hommes que ces paroles s'adressaient. Ensuite l'apôtre Paul dit : Ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés (II *Tim.*, III, 12), et, dans l'Évangile, nous lisons que le Seigneur a dit : Le temps viendra où quiconque vous fera mourir croira faire un sacrifice agréable à Dieu. Mais on ne vous traitera de la sorte que parce qu'on ne connaît ni mon Père ni moi. » (*Jean*, XVI, 2.)

Réponse à ces paroles : Vous auriez raison de rappeler ces paroles, en cherchant la gloire des martyrs, si vous en aviez la cause. En effet, le Seigneur ne déclare point heureux simplement tous ceux qui souffrent ces traitements, mais ceux qui les souffrent pour le Fils de l'homme, c'est-à-dire pour Jésus-Christ. Or, ce n'est point pour lui que vous les endurez, mais contre lui; car, vous ne souffrez que parce que vous ne croyez point en lui, et vous ne vous y soumettez que pour ne point y croire. Comment donc pouvez-vous prétendre que vous avez la foi que Notre-Seigneur Jésus-Christ a laissée à ses apôtres? Voulez-vous donc que les hommes soient aveugles et sourds, au point de ne pouvoir ni lire ni entendre l'Evangile, où ils apprendront quelle foi Notre-Seigneur Jésus-Christ a laissée à ses apôtres. Séparés, retranchés d'elle, vous ne faites pas autre chose que de vous révolter contre les paroles de votre chef et de votre corps. Et, malgré cela, vous vous vantez de souffrir persécution pour le Fils de l'homme, et pour la foi qu'il a laissée? Laissons ce texte et n'écoutons que ses dernières paroles sur la terre, où nous pourrons voir quelle foi il a laissée à ses apôtres, quel testament il a fait, en quelque sorte, au moment où il allait, non pas finir sa vie, mais entrer dans une vie sans fin; non descendre au sépulcre, mais remonter au ciel. En effet, après s'être montré ressuscité à ses apôtres, qui purent le voir de leurs yeux et le toucher de leurs mains, il leur dit : « Il fallait que tout ce qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes, s'accomplît. En même temps, il leur ouvrit l'esprit, afin qu'ils entendissent les Ecritures, et il leur dit : « Il est écrit qu'il fallait que le Christ souffrît de la sorte, qu'il ressuscitât le troisième jour, et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 44-47.) De même, sur la montagne des Oliviers, quand il ne devait plus dire autre chose sur la terre, il leur fit

multa est in cœlis. (*Matth.*, v, 11.) Sic enim persecuti sunt et Prophetas qui ante vos fuerunt, patres eorum. Si tantum solis Apostolis dictum est, usque ad ipsos fides habuit præmia; et quid proderat postea credituris? Unde constat omnibus dictum. Deinde dicit Apostolus Paulus : Qui volunt in Christo sancte vivere, persecutionem patiantur necesse est. (II *Tim.*, III, 12.) Hoc autem in Evangelio Dominus dixit : Veniet hora ut omnis qui interficit vos, putet se victimam dare Deo; sed hæc facient, quia non cognoverunt Patrem neque me. » (*Joan.*, XVI, 2.)

Ad hæc resp. Recte ista dicerentur a vobis quærentibus martyrum gloriam, si haberetis martyrum causam. Non enim felices ait Dominus qui mala ista patiuntur, sed qui propter filium hominis patiuntur, qui est Christus Jesus. Vos autem non propter ipsum patimini, sed contra ipsum. Patimini quippe ideo, quia non ei creditis; et toleratis ideo, ne credatis. Quomodo ergo vos eam fidem tenere jactatis, quam Dominus Christus Apostolis dereliquit? An usque adeo cæcos et surdos vultis esse homines, ut non legant, non audiant Evangelium, ubi noverint quam fidem de sua Ecclesia Dominus Christus Apostolis dereliquit : ex qua divisi atque separati, nihil aliud facitis quam contra verba capitis et corporis rebellatis; et tamen propter filium hominis ac fidem quam reliquit Apostolis, vos persecutionem sustinere jactatis? Omittamus alia, et novissima verba ejus in terris audiamus, ubi videamus quam fidem de Ecclesia reliquit Apostolis, quale testamentum quodam modo fecerit, non vitam finiturus, sed sine fine victurus; non mittendus in sepulcrum, sed ascensurus in cœlum. Surgens enim a mortuis postea quam apparuit discipulis suis intuendus oculis manibusque tractandus : « Oportebat, inquit, impleri quæ scripta sunt in Lege et Prophetis et Psalmis de me. Tunc aperuit illis sensum ut intelligerent Scripturas, et dixit eis : Quoniam sic scriptum est, et sic oportebat pati Christum, et resurgere tertio die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 44.) Itemque in

cette dernière recommandation comme la plus importante. Il devait, en effet, y en avoir beaucoup, dans toutes les parties du monde, qui revendiqueraient pour eux le nom d'Eglise, et qui aboieraient, chacun de son coin en ruine, contre la Maison universelle, qui fait entendre par toute la terre le cantique nouveau dont il est parlé dans ces mots : « Chantez un cantique nouveau au Seigneur; que toute la terre chante au Seigneur. » (*Ps.* xcv, 1.) Les apôtres désiraient entendre tout autre chose, et ne cherchaient point ce qui leur importait le plus. Ils s'écriaient donc : « Dites-nous, Seigneur, est-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël; et il leur répondit : Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir; mais vous recevrez la vertu du Saint-Esprit, qui descendra sur vous, et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, et dans toute la Judée, et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. Après qu'il eut dit ces paroles, ils le virent s'élever, et une nuée le reçut. » (*Act.*, I, 6-9.) Il ne leur dit plus rien après cela, et il s'en tint à ces paroles, qui se fixèrent d'autant plus profondément dans leur esprit qu'elles furent les dernières qu'ils entendirent. Telle est donc la foi qu'il laissa à ses disciples touchant la sainte Eglise, et c'est à elle que vous résistez, vous autres donatistes, tout en prétendant souffrir persécution pour la foi que le Christ nous a léguée. Vous contredites avec une impudence et un aveuglement étonnants ce Fils de l'homme, qui nous a montré, avec tant de soin, son Eglise commençant à Jérusalem, et portant ensuite des fruits parmi toutes les nations; et, néanmoins, vous criez bien haut que c'est pour le Fils de l'homme que vous souffrez persécution. N'afficheriez-vous cette prétention que parce que vous vous êtes trouvé un autre fils de l'homme, dont le nom vous est resté, et dont vous êtes appelés le parti? Vous êtes dans l'erreur : ce n'est point le Fils de l'homme, car lorsqu'il déclarait heureux quiconque souffrirait persécution pour le Fils de l'homme, c'est de lui-même que l'Epoux parlait, non de l'adultère.

23. Quant à nous, ce n'est point aux seuls apôtres que nous disons, comme vous le prétendez, que s'adressaient ces paroles : « Vous serez bien heureux quand les hommes vous persécuteront; » (*Matth.*, v, 11) elles s'adressaient à tous ceux qui devaient, après eux, souffrir persécution, non pas pour une raison quelconque, mais pour la justice. Il avait dit, en effet, un peu auparavant : Bienheureux ceux qui souffrent persécution à cause de la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. Il a fait suivre ces paroles de celles que vous avez voulu rappeler

monte Oliveti, postquam nihil ulterius in terris positus dixit, sed quod maxime fuerat necessarium, hoc commendavit extremum. Multi quippe erant futuri per universas partes terræ, vindicaturi sibi nomen Ecclesiæ, et contra universam domum quæ per universam terram cantat canticum novum, de quo scriptum est : Cantate Domino canticum novum, cantate Domino omnis terra (*Psal.* xcv, 1) ; de suarum quisque ruinarum angulis latraturi. Aliud namque Apostoli audire cupiebant, et quod illis maxime fuerat necessarium, non quærebant. « Dic nobis, inquiunt, si in tempore hoc præsentaberis, et quando regnum Israel? » At ille : « Non est, inquit, vestrum nosse tempora vel momenta, quæ Pater posuit in sua potestate, sed accipietis virtutem supervenientis Spiritus sancti in vos, et eritis mihi testes in Jerusalem, et in totam Judæam et Samariam, et usque ad terminos terræ. His dictis nubes suscepit eum. » (*Act.*, I, 6.) Nihil ulterius verbis addidit : hoc tanto tenacius, quanto posterius, audientium mentibus fixit. Hanc sponsam suis amicis sponsus abiens commendavit. Hanc ergo de sancta Ecclesia (*a*) discipulis dereliquit. Huic fidei Donatistæ resistitis, et pro fide quam Dominus Christus reliquit Apostolis, vos persecutionem ferre contenditis. Huic hominis filio, qui Ecclesiam suam incipientem ab Jerusalem, et per omnes gentes fructificantem atque crescentem, tanta diligentia commendavit, mira cæcitatis impudentia contradicitis, et propter filium hominis vos mala sustinere clamatis. An hoc fortassis ideo dicitis, quia vobis alium filium hominis invenistis, cujus nomine vocitemini, de cujus parte dicamini? Erratis, non est ipse : quando propter filium hominis pati persecutionem felicitatis esse dicebat, se ipsum ille sponsus, non adulterum prædicabat.

23. Et nos confitemur, ut dicitis, non solis Apostolis esse dictum : Beati eritis, cum vos persecuti fuerint homines. (*Matth.*, v, 11.) Ad omnes enim hoc pertinet, non qui post illos quamlibet persecutionem passi sunt, sive patiuntur, sive qui passuri sunt; sed qui propter justitiam, sicut et ipsi. Nam hoc paulo superius dixerat : Beati qui persecutionem

(*a*) Hic deesse videtur, *fidem*.

et vous appliquer, mais en vain; car vous pensez, sans fondement, que cette félicité est pour vous, tant que vous ne nous montrez point en vous cette justice à laquelle une récompense est due. Que dis-je? Bien loin de nous la montrer, ce que vous souffrez, c'est à cause de votre iniquité que vous l'endurez, et cela beaucoup moins de la main des autres que de la vôtre, afin que vous subissiez, en partie du moins, le châtiment que vous méritez, même avant le jugement de Dieu qui doit venir. Il suit de là, comme vous l'avez dit vous-même, que ces paroles ne s'adressaient point seulement aux apôtres, mais à tous les hommes, afin que les mérites de la foi ne parussent point s'arrêter à eux. De même, donc, que ce langage n'était point à l'adresse des apôtres seulement, mais de tous ceux qui devaient, après eux, souffrir quelque mauvais traitement que ce fût pour la justice; ainsi est-ce à tous les hommes que s'adressent également ces mots : « Si on vous persécute dans telle ville, enfuyez-vous dans telle autre. » (*Matth.*, x, 23.) Pourquoi ne le faites-vous point, si vous appartenez à la société à qui ces paroles étaient dites? Il est vrai que vous n'en feriez point partie, quand même vous agiriez selon cet ordre, attendu que les brigands mêmes peuvent en faire autant pour échapper aux lois humaines qui les font rechercher. Cependant, comme vous ne voulez point le faire, vous montrez par là-même que vous n'êtes point de ceux à qui ces paroles étaient adressées. Et pour que votre excuse même montre plus clairement encore combien vous êtes étrangers à la société des vrais chrétiens, vous nous dites que déjà les endroits où vous puissiez fuir vous manquent, quand le Seigneur a promis qu'ils ne feraient jamais défaut jusqu'à la fin des siècles. Par là, vous montrez, non pas qu'il a été faux dans ses promesses, mais que vous n'appartenez point à la société de ceux à qui il les a faites, et que, par conséquent, vous êtes, non de vrais, mais de faux martyrs et des hérétiques. Que voulez-vous que nous vous disions de plus, quand ce sont vos propres paroles qui vous convainquent d'erreur?

Chapitre XXI. — 24. Vous avez ajouté que l'Apôtre a dit : « Tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffriront nécessairement persécution. » (II *Tim.*, v, 12.) Or, l'Apôtre a dit : « Tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffriront persécution; » il n'a point ajouté « nécessairement. » D'ailleurs, qui doute que vous n'êtes point de ce nombre? Car si vous êtes de ceux dont il parle, pourquoi ne faites-vous point ce qu'il dit? Si les portes étaient fermées derrière vous, vous devriez vous faire descendre le long des murailles, pour échapper aux mains de vos persécuteurs; mais elles sont toutes grandes ouvertes, et vous ne

patiuntur propter justitiam, quia ipsorum est regnum cœlorum. Deinde ista subjunxit, quæ commemorare et frustra vobis usurpare voluistis. Frustra enim beatitudinem istam pertinere ad vos putatis, quando in vobis justitiam cui præmium debeatur, non demonstratis : quin imo e contrario etiam pro iniquitate patimini, minus ab aliis, plus a vobis, ut ante Dei judicium quod futurum est, etiam ipsi vobis quod meremini, ex aliqua parte reddatis. Unde quia tu ipse dixisti, non hoc solis Apostolis, sed omnibus dictum, ne usque ad illos fides præmia habuisse videretur : sicut hoc ergo non solis Apostolis, sed omnibus dictum est, qui etiam post illos propter justitiam fuerant mala quæcumque passuri; sic etiam omnibus illud dictum est : Si vos persecuti fuerint in ista civitate, fugite in aliam. (*Matth.*, x, 23.) Quare hoc non facitis, si ad eorum societatem quibus hæc dicta sunt pertinetis? Quod quidem et si feceritis, non ideo pertinebitis : quia et latrones hoc facere possunt, quos inquiri leges publicæ jusserunt. Verumtamen quia hoc facere non vultis, de compendio vos ad istos quibus hæc dicta sunt, non pertinere monstratis. Et ut vos multo manifestius ipsa excusatio vestra ab illo numero verorum Christianorum ostendat alienos, loca quo confugiatis, quæ ille usque in finem sæculi non defutura promisit, vobis deesse jam dicitis; nullo modo illum quod falsa promiserit convincentes, sed vos ad eorum consortium quibus hoc promisit non pertinere monstrantes, et ideo non veraces martyres, sed hæreticos vos esse fallaces. Quid vobis ulterius dicamus, quando lingua vestra vos vincit?

Caput XXI. — 24. Nam et illud quod addidisti dixisse Apostolum : « Omnes qui in Christo pie vivere volunt, persecutiones patiantur necesse est (II *Tim.*, v, 12) : non quidem ille dixit, « necesse est, » sed : « Omnes, ait, qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patientur. » Sed vos ad istos non pertinere quis dubitat? Si enim et vos estis, de quibus hoc dixit Apostolus; quare non facitis quod ipse fecit Apostolus? Nam si portæ adversus vos clauderentur, per murum submitti debuistis, ut manus

voulez pas vous enfuir. Qui donc vous fait souffrir la persécution, sinon vous-même? Votre persécuteur vous aime, c'est votre fureur qui vous persécute. L'un veut que vous fuyiez, l'autre vous contraint à rester. Votre manière d'entendre ces paroles de l'Apôtre : « Tous ceux qui veulent vivre avez piété dans le Christ souffriront persécution, » vous force à convenir que vos pères n'ont pas vécu avec piété sous le règne de Julien l'Apostat. En effet, tout ce qui s'est trouvé de donatistes à cette époque, et mourut avant le jour où la piété vigilante des empereurs chrétiens s'est élevée contre votre erreur, n'a point vécu pieusement, puisqu'il n'a point souffert persécution. Mais, si l'Apôtre ne s'est exprimé comme il l'a fait que parce qu'il est écrit dans un autre endroit : « La vie de l'homme sur la terre est une épreuve, » (*Job*, VII, 1) et que les chrétiens vraiment pieux ne cessent d'être éprouvés, non-seulement par les coups de l'adversité, mais encore par les séductions de la prospérité, en sorte que le cœur de l'homme s'évanouit dans les élans de son orgueil, quand il ne s'affaisse point sous le poids de l'affliction, il faut certainement en conclure que, pendant toute cette vie, quiconque veut la passer pieusement en Jésus-Christ doit souffrir persécution, et tomber vaincu au pouvoir du diable, ou vaincre le diable dans l'épreuve. Or, ceux qu'il tient ainsi captifs en son pouvoir, il ne les persécute plus pour triompher d'eux, mais il s'en sert parce qu'il s'en est rendu maître.

25. Mais, si on ne donne le nom de persécuteur qu'à celui qui recourt aux supplices, ou ne veut s'emparer des hommes que pour les faire souffrir, vous ne devez point regarder le bourreau de l'âme comme étant moins terrible que celui du corps; considérez, au contraire, quelle persécution souffrait celui qui s'écriait dans un psaume : « J'ai vu les insensés et je séchais de douleur à cette vue. » (*Ps.* CXVIII, 158.) C'était cette sorte de persécution qu'endurait Loth le juste, à Sodome, même avant que les sodomistes se précipitassent sur les anges devenus ses hôtes, et qu'ils prenaient pour des hommes dont ils voulaient abuser honteusement. Car il ne put voir ces hommes si publiquement infâmes, et l'injure faite à ses hôtes à la porte de sa demeure, sans que son âme en souffrît cruellement.

Chapitre XXII. — Aussi l'Apôtre compte-t-il ces sortes d'épreuves au nombre des persécutions qu'il a endurées, quand il s'écrie : « Qui est faible, sans que je m'affaiblisse? Qui est scandalisé sans que je brûle? » (II *Cor.*, XI, 29.) Par conséquent, plus la charité du Christ est grande en nous, plus aussi est grande la douleur de notre âme, en voyant qu'avec les mêmes sacrements que nous vous êtes séparés des membres du Christ, et vous vous mettez en état

persequentium fugeretis. Patent portæ, et exire non vultis. Quam persecutionem patimini, nisi a vobis? Diligit vos persecutor vester, et persequitur vos furor vester. Ille ut fugiatis cupit, iste ut pereatis impellit. Sic autem intelligitis quod ait Apostolus : « Omnes qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patientur, » ut majores vestros sub apostata imperatore Juliano non pie vixisse vobis necesse sit confiteri. Nam quisquis illo tempore Donatista factus est, donec adversus vestrum rursus errorem pia Christianorum Imperatorum cura consurgeret, si ante defunctus est, non pie vixit, quia non est passus persecutionem. Si autem hoc propterea dixit Apostolus, quia sicut alibi scriptum est : Tentatio est vita hominis super terram (*Job*, VII, 1); nec cessat pios verosque Christianos non solum adversitatis infestatione, verum etiam prosperitatis seductione tentare, ut animus humanus aut afflictione succumbat, aut elatione vanescat : profecto quamdiu hic vivitur, omnes qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patientur, ut aut victi comprehendantur a diabolo, aut probati diabolum vincant : quos autem comprehensos captivosque jam possidet, non ut obtineat persequitur, sed quia obtinet utitur.

25. Porro si persequi tantummodo ille dicendus est, qui dolore aliquo excruciat, seu vult tenere ut excruciet; non tibi videatur excruciator cordis levior esse quam corporis, et considera qualem persecutionem patiebatur, qui dicebat in Psalmo : Vidi insensatos, et tabescebam. (*Psal.* CXVIII, 158.) Hanc persecutionem Lot justus patiebatur in Sodomis, etiam priusquam in domo ejus angeli hospites ejus, cum homines putarentur, a Sodomitis appeterentur ad stuprum. (*Gen.*, XIX; II *Pet.*, II, 7.) Justus enim eos tam publice turpes, et ante suæ domus (*f.* januam) injuriam sine magno cordis cruciatu videre non poterat.

Caput XXII. — Unde inter suas persecutiones etiam talia commemorat apostolus Paulus, dicens : Quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalizatur, et ego non uror? (II *Cor.*, XI, 29.) Proinde quanto major est in nobis caritas Christi, tanto majore cum dolore animi vos videmus habere sacra-

de révolte contre la paix du Christ. Tant que vous vivez dans ce corps mortel, il nous reste quelque espérance à votre sujet; mais lorsque vous mourez dans votre schisme, nous en ressentons une douleur des plus amères, et lorsque vous vous tuez vous-mêmes en vous jetant sur les armes des autres, au fond des précipices, dans les eaux, ou dans les feux que vos mains ont allumés, on ne peut assez dire quels affreux tourments vous nous infligez. David ressentit de même une douleur bien plus grande à la nouvelle de la mort d'Absalon, son fils, qu'à celle de sa rebellion. (II *Rois,* XVIII, 33.) Il aurait voulu le prendre vivant, pour ramener, par le repentir, ce fils, en qui la malice avait pris un tel développement. C'était donc ce fils qui était le persécuteur de son père, non-seulement en divisant le peuple de Dieu, non-seulement en se révoltant et en portant les armes contre la loi de Dieu et contre l'empire légitime de son père, mais bien plus par la douleur dont il abreuva son cœur paternel en mourant dans son impiété. Enfin, cet excellent père, qui n'avait point pleuré sur ce mauvais fils, parce qu'il n'avait point cessé d'espérer tant qu'il vivait, le pleura quand il fut mort, parce que toute espérance était perdue. Apprenez donc par là ce que veut dire l'Apôtre quand il s'écrie : « Tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ souffriront persécution. » (II *Tim.*, III, 12.) Si les donatistes n'avaient renversé les maisons des catholiques, s'ils n'avaient détruit leurs églises par le feu, s'ils n'avaient jeté leurs exemplaires des saintes Ecritures dans les flammes, s'ils n'avaient infligé à leur corps les traitements les plus cruels, s'ils ne leur avaient coupé les membres, et ne leur avaient arraché les yeux, enfin, s'ils ne les avaient mis cruellement à mort, nous ne pourrions nous plaindre, mais toutefois avec une très-grande vérité, que de la seule persécution, d'ailleurs bien dure, dont parle l'Apôtre, celle que vous nous faites souffrir en nous donnant en vous-mêmes le spectacle de la vue d'insensés dont l'aspect nous fait sécher de douleur, de faibles dont la faiblesse nous affaiblit, de scandalisés dont le scandale nous brûle. Tous ces maux, qui sont les vôtres, et qui vous poussent à votre perte éternelle, sont, pour nous, une persécution plus amère que tous les maux que vous pouvez nous faire endurer dans notre corps, dans nos biens, dans nos demeures, ou dans nos basiliques. Vous nous persécutez moins en sévissant contre nous, qu'en vous perdant vous-mêmes. Après tout, la persécution que vous nous faites souffrir est, pour nous, un sujet de joie et de gloire; mais celle que vous nous forcez d'endurer, quand vous vous perdez, ne pourrait que nous perdre avec vous, si nous nous en réjouissions. Tant que vous vivez en cette chair, nous ne pouvons

menta Christi, et separari a membris Christi, et rebellare contra pacem Christi. Sed quamdiu in hoc corpore vivitis, spes nobis aliqua de vobis datur : cum vero jam in illa dissensione morimini, multo amarius vos dolemus. Jam porro quando vos ipsos necatis, vel irruendo armis alienis, vel præcipitiis et submersionibus et ignibus vestris, satis dici non potest, quanto nos mœrore crucietis. Plus quippe impius Absalon patrem sanctum David exstinctus, quam rebellit afflixit. (II *Reg.*, XVIII, 33.) Vivum namque eum comprehendi cupiebat, ut qui malitia grassabatur pœnitentia sanaretur. Erat ergo ille persecutor patris, non solum populum Dei dividendo, nec solum contra Dei legem et contra legitimum patris regnum arma portando atque bellando ; sed multo amplius persecutus est cor paternum, in illa impietate moriendo. Denique illum pater optimus pessimum filium, quem non desperando non defleverat vivum, spe finita flevit occisum. Discite ergo quid scit quod Apostolus ait : « Omnes qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patientur. » (II *Tim.*, III, 12.) Si catholicorum domus Donatistæ non diripuissent, si catholicas ecclesias non incendissent, si catholicorum codices sanctos in ipsa incendia non misissent, si catholicorum corpora non immanissimis cædibus afflixissent, si catholicorum membra non præcidissent, si oculos non exstinxissent, si denique catholicos non crudeliter occidissent: hanc solam nos a vobis gravissimam persecutionem perpeti verissime diceremus, quia videmus vos insensatos, et tabescimus; quia infirmatos, et infirmamur ; quia scandalizatos, et urimur; quia perditos, et lugemus. Hæc mala vestra, quæ vos in æternum interitum mittunt, amarius nos persequuntur, quam illa quæ a vobis nostris corporibus, vel rebus, vel domibus aut basilicis inferuntur. Minus persequimini, cum in nos sævitis, quam cum vos peritis. Denique in illa persecutione qua in nos sævitis, cum laude gaudemus : in hac autem qua vos peritis, si gavisi fuerimus, vobiscum perimus. Sed quandiu in hac carne vivitis, de vobis desperare non possumus: cum vero in hac impietate morimini, maxime

désespérer de vous; mais quand la mort vous frappe dans cette impiété, surtout lorsque, dans votre horrible aveuglement, vous poussez la fureur jusqu'à attenter vous-mêmes à vos jours, il n'y a qu'une chose qui nous console dans notre amère douleur, celle qui a consolé le saint prophète David : c'est de voir le peuple de Dieu, que la tyrannie d'un fils criminel avait divisé, rentrer dans l'unité. Car, il est moins pénible de voir quelques-uns des vôtres, dans l'excès de leur entêtement, périr en se jetant eux-mêmes dans des précipices, au fond des eaux, ou au milieu des flammes, que des peuples sans nombre brûler dans les flammes d'un feu éternel avec ceux qui ont mis obstacle à leur salut. L'Eglise du Christ n'a donc jamais manqué et ne manquera jamais de ce qui faisait dire à l'Apôtre : Ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffriront persécution, soit parce qu'ils auront à supporter la malice des impies, eux qui vivent saintement, soit parce qu'ils auront la douleur de les voir périr.

Chapitre XXIII. — 26. Il ne faut donc pas vous y tromper; s'il vous a été dit : « Il viendra un temps où quiconque vous fera mourir croira rendre un service à Dieu, » (*Jean*, xvi, 2) ou, selon la manière dont vous citez ce passage, « croira offrir une victime à Dieu, » il est clair que ces paroles ne se rapportent point aux persécutions que les nations païennes ont fait souffrir à l'Eglise. Sans doute, c'était à leurs nombreuses divinités, qui toutefois ne sont rien, que les Gentils croyaient rendre service, quand ils agissaient ainsi pour le seul Dieu. Cette prédiction du Seigneur à ses disciples a été accomplie par les mains des Juifs, qui ont mis à mort saint Etienne et beaucoup d'autres, en croyant qu'ils rendaient ainsi un véritable service à Dieu, attendu qu'ils semblaient eux-mêmes adorer le seul Dieu véritable. Peut-être aussi ces paroles se rapportent-elles à nous autres catholiques, à cause de la fureur des divers hérétiques, qui a éclaté partout contre eux, et qui, en mettant à mort les catholiques partout où ils peuvent, quand et comme ils peuvent, croient rendre service à Dieu; mais elles se rapportent bien plutôt à vous qui vous êtes fait un nom dans l'Afrique par ce genre de victimes. Si c'eût été à vous que Jésus-Christ eût adressé ces mots, bien loin de vous donner vous-mêmes la mort, vous l'auriez plutôt attendue de nos mains, puisque nous croyons, à ce que vous dites, que nous rendons un service à Dieu quand nous agissons ainsi. Mais, lorsque vous vous précipitez à la mort pour ne point tomber entre nos mains, vous craignez de vivre, non de mourir, parce que vous rougissez de vous corriger, ou de vous convaincre de votre erreur. Penseriez-vous, par hasard, que c'est à vous et de vous que ces paroles ont été dites, parce que,

cum vos ipsos horrenda cæcitate furoris occiditis, amarissimam tristitiam nostram illud tantummodo consolatur, quod consolatum est sanctum David, in unitate scilicet Dei populus congregatus, qui fuit scelerati filii tyrannide divisus. Tolerabilius enim longe pauciores pertinacissimi vestri suis præcipitiis vel submersionibus vel ignibus pereunt, quam innumerabiles populi illis eorum salutem impedientibus, incendio cum illis æterni ignis ardebunt. Nunquam igitur Ecclesiæ Christi defuit aut deerit, unde, secundum Apostolum, qui volunt in Christo pie vivere, persecutionem patiantur (II *Tim.*, iii, 12), aut impiorum malitiam sustinendo, cum innoxie vivunt; aut eos dolendo, cum pereunt.

Caput XXIII. — 26. Nolite itaque falli, quod vobis dictum sit : « Veniet hora, quando qui vos occiderint, putent se officium facere Deo; » (*Joan.*, xvi, 2) aut sicut tu hic testimonium posuisti, « putent se victimam dare Deo. » Non quidem hoc esse dictum de persecutionibus quas gentes Ecclesiæ fecerunt, manifestum est. Diis enim suis plurimis, qui utique non sunt, deputaverunt se gentiles officium facere, cum hoc facerent (*f.* cum hoc facerent, non uni Deo) uni Deo. Unde hoc idem quod Dominus prædixit suis, aut per Judæos impletum est, qui sanctum Stephanum et multos alios occiderunt dum putabant se officium Deo facere (*Act.*, vii, 57), quoniam unum verum Deum colere videbantur : aut etiam nobis, id est, catholicis dictum est de diversis hæreticis usquequaque furentibus, qui ubi possunt, et quando possunt, et quomodo possunt, occidendo catholicos, putant se officium Deo facere; maximeque de vobis, qui præcipuum vobis nomen fecistis in Africa de talibus victimis. Nam si vobis dictum esset, non utique vos ipsi occideretis, sed exspectaretis a nobis potius occidi, qui putamus nos, ut dicitis, cum id facimus, officium Deo facere. Nunc vero cum festinatis ad mortem, ne a nostris teneamini; vivere metuitis, non occidi; quia erubescitis corrigi, aut de (a) vestro convinci. An forte vos estis ad quos utrumque perti-

(a) Sic in primis editionibus. At in posterioribus nulla necessitate emendatum, *de vitio convinci.*

lorsque vous vous donnez la mort, vous croiriez rendre un service à Dieu en lui offrant des victimes de votre troupeau ? En ce cas, c'est aussi à vous que se rapporterait ce qui suit, et que vous avez cité vous-même. Voici en quels termes le Seigneur poursuit, après ces paroles : « Mais ils vous traiteront de la sorte, parce qu'ils ne connaissent ni mon Père, ni moi. » (*Jean*, XVI, 3.) Lors donc que vous vous donnez vous-mêmes la mort, en croyant faire un sacrifice à Dieu, vous ne connaissez point le Père, puisque vous ne l'entendez pas vous dire : Fuyez.

CHAPITRE XXIV. — 27. Texte de la lettre : « Ils se donnent pour les partisans d'une paix qui a les armes à la main, et d'une unité qui est arrosée de sang. Qu'ils entendent donc le Seigneur disant : Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix ; je ne vous la donne point comme le siècle la donne ; car la paix du siècle, qui fait des alliances entre les peuples hostiles, repose sur les armes et sur l'issue des guerres ; la paix du Seigneur, au contraire, dans sa douceur salutaire et sa tranquillité, invite ceux qui veulent goûter ses douceurs, mais n'y force point ceux qui les repoussent. »

Réponse à ces paroles : Il est bien vrai que la paix que vous désirez faire est une paix qui a les armes à la main, et que votre unité est une unité arrosée de sang, quand vous nous livrez à une mort violente, ou lorsque vous terminez vous-mêmes volontairement vos jours en ne vous attribuant pas ce que vous nous faites souffrir, et en nous imputant, au contraire, les violences auxquelles vous vous portez contre nous. Quant à nous, nous sommes forcés d'endurer les traitements que vous nous faites subir, et nous ne pouvons que gémir sur ceux que vous vous infligez à vous-mêmes, pourvu seulement que nous voyions régner la paix et l'unité du Christ pour le salut de beaucoup, ainsi qu'elles règnent chez un grand nombre d'hommes, sinon chez tous, puisque les fureurs d'une poignée d'individus s'y opposent. Si vous vouliez regarder d'un œil éclairé par la foi, non troublé par la haine, vous verriez de quelle paix et de quelle unité véritables du Christ jouissent ceux qui sont passés de chez vous chez nous, ainsi que toutes ces nations, si nombreuses et si étendues, au sein desquelles, supposé qu'il s'en trouve encore quelques-uns de troublés par vos nouveautés, ils se guérissent tous les jours de cette infirmité. S'il s'en rencontre encore qui persévèrent dans leur feinte, ce n'est pas une raison pour ne point réunir ceux que nous voyons sincères, et parmi lesquels, aussi bien dans nos contrées que dans les vôtres, on a vu plusieurs de vos pères mêmes qui ne voulurent point retourner à vous quand la pernicieuse liberté de ce retour leur a été donnée. Nous devions donc, si nous ne voulions point perdre en même temps les premiers, accueillir avec eux les seconds eux-mêmes, parce qu'il est dit dans

neat, quia cum occidimini et vos a vobis, putatis vos officium Deo facere, et has ei victimas de vobis dare? Ad vos ergo pertinet quod sequitur, atque abs te commemoratum est. Mox enim Dominus adjunxit, et ait : « Sed hæc facient vobis, quia non cognoverunt Patrem neque me. » (*Joan.*, XVI, 3.) Cum itaque vos ipsos occiditis, putantes vos officium Deo facere, nec Patrem cognovistis (*a*) quem non audistis dicentem : Fugite.

CAPUT XXIV. — 27. Verba epistolæ : « Sed belliferæ, inquit, pacis cruentæque unitatis se incolas jactant. Audiant Dominum dicentem (*Joan.*, XIV, 27) : Pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis : non sicut sæculum dat, ego do vobis. Sæculi enim pax inter animos gentium dissidentes armis et belli exitu fœderatur : Domini Christi pax salubri lenitate tranquilla, volentes invitat, non cogit invitos. »

Ad hæc resp. Vos quidem belliferam pacem et cruentam unitatem facere cupitis, aut violentis mortibus nostris, aut voluntariis mortibus vestris ; non imputantes vobis quod facitis nobis, et imputantes nobis quod facitis vobis. Sed nos et quod facitis nobis cogimur sustinere, et quod vobis facitis, nihil possumus quam dolere ; dum tamen fiat pax et unitas Christi propter salutem multorum, sicut fit in plurimis, etiamsi propter furorem paucorum non sit in omnibus. Nam si non invido, sed fideli oculo velletis attendere, videretis, quam vera pace atque unitate Christi gaudeant, qui ex vobis ad nos venerunt, tot tantorumque populorum agmina, in quibus etiamsi adhuc sunt nonnulli ipsa novitate turbati, et ipsi paulatim ab hac infirmitate sanantur. Et si ficti aliqui perseverant, non utique propter ipsos non fuerant colligendi quos videmus veraces, quorum quidam in regionibus vestris, etiam quibusdam nostris majores apparuerunt, quando vobis illa perditionis libertate concessa, ad vos redire noluerunt. (*Matth.*, XXII, 10.) Debebamus ergo ne perderemus istos, colligere et

(*a*) Deest hic alterum membrum, forte, *quem non audistis prohibentem : Non occides ; nec Filium cognovistis.*

l'Evangile que les serviteurs ont rassemblé, pour s'asseoir à la table des noces de leur maître, les bons et les mauvais, d'autant plus que c'est le souffle de l'orgueil, comme un mauvais vent, qui vous a enlevés de l'aire du Seigneur avant le jour du vanneur, ce qui fait que nous essayons, autant qu'il nous est possible, avec l'aide de Dieu, de vous faire rentrer dans cette aire. Et Dieu veuille que vous sachiez comment le bon grain est emporté par les épis que la diligence moissonne, avec la terre qui s'y trouve mêlée, lorsqu'il est ramené dans l'aire.

CHAPITRE XXV. — *On doit forcer les hommes à recevoir la vérité, même malgré eux.* — 28. Quand il vous semble qu'on ne doit point contraindre les hommes à recevoir la vérité malgré eux, vous êtes dans l'erreur et vous ne connaissez point les Ecritures ni la vertu de Dieu qui les fait vouloir après les avoir contraints. N'est-ce pas, en effet, malgré eux, que les Ninivites firent pénitence, puisqu'ils ne le firent que parce que leur roi les y força? car depuis trois jours le prophète avait annoncé la colère de Dieu à cette ville, en la parcourant. Qu'était-il donc besoin de l'ordre du roi, pour qu'on adressât d'humbles supplications à un Dieu qui ne regarde point la figure, mais le cœur de l'homme, s'il ne s'en trouvait point, parmi les habitants de Ninive, qui n'avaient aucun souci de la pénitence et ne devaient croire aux prédictions divines que contraints par la puissance temporelle? Grâce donc à l'ordre de l'empereur, contre lequel vous venez volontairement vous briser, l'occasion du salut en Jésus-Christ est offerte à une multitude d'hommes qui, après avoir été amenés de force, et contraints d'entrer dans la salle du repas des noces du père de famille, trouvent, quand ils y sont introduits, des motifs de se réjouir d'y être venus. Le Seigneur avait prédit l'un et l'autre, et l'a accompli. En effet, après avoir réprouvé quelques invités, par qui on doit entendre les Juifs, qu'avaient invités les prophètes, et qui aimèrent mieux s'excuser au moment venu que de se rendre à cette invitation, le Seigneur dit à son serviteur : « Allez promptement par les places et par les rues de la ville, et amenez ici les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux. Le serviteur vint redire : Seigneur, j'ai fait ce que vous avez ordonné, et il reste encore de la place. Le maître dit au serviteur : Allez dans les chemins et le long des haies, et forcez le monde à entrer, afin que ma maison soit remplie. » (*Luc*, XIV, 21-23.) Par les chemins, nous devons entendre les hérésies, et, par les haies, les schismes; car, dans ce passage, les chemins sont pris pour les opinions diverses, et les haies pour les opinions perverses. Pourquoi donc vous étonner si on périt d'inanition, faute non pas de la nourriture du corps, mais

fictos, quia in Evangelio legitur, servos ad nuptias Domini sui congregasse convivas bonos et malos : maxime quia vos de area Dominica superbiæ spiritus tanquam improbus ventus, ante tempus ventilationis excussit, unde vos ad illam, quantum opitulante Deo possumus, revocare conamur. Et utique nostis quemadmodum scopis diligentiæ frumentum simul etiam cum terra trahitur, quando in aream revocatur.

CAPUT XXV. — *Ad veritatem recipiendam cogendi sunt etiam inviti.* — 28. Quod autem vobis videtur, invitos ad veritatem non esse cogendos, erratis nescientes Scripturas, neque virtutem Dei, qui eos volentes facit dum coguntur inviti. Numquid enim pœnitentiam Ninivitæ inviti egerunt, quia hoc rege suo compellente fecerunt (*Jon.*, III, 7)? Jam enim propheta iram Dei universæ civitati eam triduo perambulans prænuntiaverat. Quid igitur opus erat regis imperio, ut humiliter supplicaretur Deo, qui non intuetur ora, sed corda; nisi quia erant in eis quidam qui nec curarent, nec crederent prædicta divina, nisi territi potestate terrena? Ista igitur jussione regiæ potestatis, contra quam voluntarius fit vester occasus, multis ad salutem quæ in Christo, præstatur occasio, qui etsi violenter adducuntur ad cœnam tanti patrisfamilias, et compelluntur intrare, intus tamen inveniunt, unde se lætentur intrasse. Utrumque enim futurum Dominus ipse prædixit, et utrumque complevit. Nam reprobatis quibusdam, qui utique intelliguntur Judæi, quia ipsi per Prophetas antea fuerant invitati, et ad horam excusare maluerunt : ait dominus servo suo : « Exi in plateas et vicos civitatis, et pauperes ac debiles, et cæcos et claudos introduc huc. Et ait servus domino : Factum est ut imperasti, et adhuc locus est. Et ait dominus servo : Exi in vias et sepes, et compelle intrare, ut impleatur domus mea. » (*Luc.*, XIV, 21.) Intelligimus vias, hæreses; schismata, sepes. Viæ quippe hoc loco significant diversas opiniones, sepes autem perversas opiniones. Quid ergo miramini, si non corporalis cibi, sed spiritalis fame moritur, quisquis ad istam cœnam nec

de celle de l'esprit, quand on ne s'assied point à ce repas de noces après y être venu de son plein gré, ou y avoir été amené de force ?

Chapitre XXVI. — 29. Texte de la lettre : « Nous nous félicitons d'être un objet de haine pour le siècle ; loin de succomber sous le poids de cette animadversion, nous en sommes heureux. Ce monde ne peut aimer les serviteurs du Christ, quand on sait qu'il n'a point aimé le Christ même ; car le Seigneur a dit : Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant de vous haïr... ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi. » (*Jean*, XV, 18, 20.)

Réponse à ces paroles : De quelle animadversion du siècle vous réjouissez-vous, sans vous laisser accabler sous le poids de la haine, quand c'est vous-mêmes qui vous suicidez pour ne souffrir aucune persécution, et lorsque vous préférez la mort, non des mains d'autrui vous faisant périr pour la vérité du Christ, mais des vôtres propres pour le parti de Donat ? C'est le fait de la fureur des circoncellions, non la gloire des martyrs. Quand vos actes paraissent au grand jour, pourquoi vous couvrir par les paroles des autres ? Vous dites : Le monde ne peut aimer les serviteurs du Christ, quand on sait qu'il n'a point aimé le Christ lui-même. Nous ne sommes donc point de ce monde, puisque nous vous aimons ; et vous, vous n'êtes point les serviteurs du Christ, puisque vous rendez le mal pour le bien ; et quand vous détournez sur vous les coups de votre malice, à laquelle vous ne pouvez laisser un libre cours contre nous, vous ne vous aimez point, et vous vous donnez la mort. Or, quand le Seigneur a dit : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant de vous haïr... ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi, » ce n'est point à vous qu'il s'adressait, mais à ceux à qui il a ordonné, si on les persécutait dans telle ville, de s'enfuir dans telle autre ; or, vous ne le faites point. Il leur a dit même qu'ils ne manqueraient jamais de ville où ils pourraient s'enfuir, jusqu'à la fin des siècles ; et quand vous vous plaignez que déjà il n'y en a plus pour vous, vous ne voulez pas reconnaître que ce n'est point à vous que ces paroles s'adressent.

Chapitre XXVII. — 30. Texte de la lettre : « Mais si la persécution s'arrête, comment se complétera le nombre des martyrs dont parlait saint Jean, quand il disait : Je vis sous l'autel les âmes de ceux qui avaient été mis à mort, qui s'écriaient et disaient : Seigneur, jusques à quand différerez-vous à nous faire justice et à venger notre sang de ceux qui habitent sur la terre ? Alors on leur donna à chacun une robe blanche et il leur fut dit d'attendre en repos encore un peu de temps, jusqu'à ce que le nombre des serviteurs de Dieu et de leurs frères, qui doivent, aussi bien qu'eux,

libenter introductus, nec violenter impulsus ingreditur ?

Caput XXVI. — 29. Verba epistolæ : « Odio, inquit, sæculi gaudemus, in ejus pressuris non succumbimus, sed lætamur. Mundus hic non potest servos Christi diligere qui Christum cognoscitur non amasse, Domino ipso dicente : Si sæculum vos odit, scitote quia me primum odio habuit quam vos ; si me persecuti sunt, et vos persequentur. » (*Joan.*, XV, 18.)

Ad hæc resp. Quo gaudentes odio sæculi, pressuris ejus non succumbitis, sed lætamini, cum vos ipsos velitis occidere, ne molestias qualescumque patiamini ; et mori eligitis, non ab aliis occisi pro veritate Christi, sed a vobis ipsis pro parte Donati ? Ista circumcellionum est insania, non martyrum gloria. Cum itaque appareant facta vestra, quid vobis verba usurpatis aliena ? « Mundus iste, inquit, non potest servos Christi diligere, qui Christum cognoscitur non amasse. » Non ergo ad mundum istum pertinemus nos, quia diligimus vos. Sed servi Christi vos non estis, qui malum pro bono retribuentes, et malitiam vestram quando in nos exercere non potestis, in vos retorquentes, nec nos diligitis, et vos occiditis. Dominus autem quando dixit : « Si sæculum vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit ; si me persecuti sunt, et vos persequentur ; » (*Joan.*, XV, 18) non vobis, sed illis dixit quibus præcepit, ut si eos persequerentur in ista civitate, fugerent in aliam (*Matth.*, X, 23) : quod vos non facitis. Illis dixit, ad quas civitates confugerent usque in finem sæculi non defuturas, quas vos querimini vobis jam deesse, nec vultis fateri eos quibus hæc dicta sunt vos non esse.

Caput XXVII. — 30. Verba epistolæ : « Sed et si persecutio conquiescat, inquit, unde martyrum numerus adimpletur Joanne dicente : Vidi, inquit, animas occisorum sub ara Dei exclamantium et dicentium : Quamdiu Domine non judicas et vindicas sanguinem nostrum de iis qui habitant super terram ? Et acceperunt singuli stolas albas, et dictum est eis, ut requiescerent adhuc paucum tempus, donec impleatur

être mis à mort, fût rempli. » (*Apoc.*, VI, 9-11.)

Réponse à ces paroles : Si vous vouliez être des martyrs placés sous l'autel du Christ, vous ne vous offririez pas en sacrifice au diable, en vous jetant vous-mêmes dans les flammes. Car, qui se réjouit de cet excès de fureur de votre part, si ce n'est le diable qui vous l'inspire à vous et à ceux qui sont de son parti? C'est lui, en effet, qui jetait l'enfant de l'Evangile tantôt dans l'eau, tantôt dans le feu (*Matth.*, XVII, 14), et qui précipita un troupeau de pourceaux dans la mer. C'est lui encore qui eut l'extrême audace de suggérer même au Seigneur, pour le mettre à l'épreuve, la pensée de se précipiter du haut du temple. Vous êtes donc, sans aucun doute, du parti du diable, puisque vous affectionnez ces trois genres de morts, l'eau, le feu et les précipices. Si la démence ne vous faisait perdre l'esprit, les paroles mêmes que vous empruntez à l'Apocalypse devraient vous détourner du genre du mort que vous vous donnez. En effet, que disent les âmes des martyrs placés sous l'autel de Dieu? « Jusques à quand différerez-vous à nous faire justice et à venger notre sang de ceux qui habitent sur la terre? » (*Apoc.*, VI, 10.) Ils demandent qu'il soit tiré vengeance, pour leur sang, de ceux qui l'ont répandu. Sont-ce d'autres que vous qui faites couler le vôtre? C'est donc de vous qu'il sera tiré vengeance pour votre sang.

31. Mais quoi de plus sot que de croire que cette prophétie sur les martyrs à venir ne reçoit son accomplissement que parmi les donatistes; comme si, depuis que saint Jean a tracé ces mots, il n'y avait point eu de martyrs jusqu'au jour où parut le parti de Donat, dont les partisans se tuent eux-mêmes quand ils ne peuvent en tuer d'autres, se conduisent en brigands et en démons, et revendiquent pour eux la gloire du martyre? Si, dans un si grand laps de temps, c'est-à-dire si, depuis saint Jean jusqu'à eux, il n'y a point eu de vrais martyrs, en sorte que nous ne puissions dire autre chose, sinon que ce sont les martyrs qu'il doit y avoir à l'époque où viendra l'Antechrist, qui compléteront le nombre en question, nous ne pourrions point croire, toutefois, que les donatistes couverts de leur propre sang ou de celui des autres doivent compter parmi les vrais martyrs, à qui il a été ordonné d'attendre quelque temps, jusqu'à ce que se complète le nombre de leurs frères, qui doivent périr comme eux, mais par des mains étrangères, non de leurs propres mains, comme les donatistes; d'où il suit que ces derniers ne sont point les vrais martyrs dont parle l'Apocalypse. Nous pouvons même ajouter avec une parfaite vérité, que les catholiques, mis à mort du temps même des donatistes, concoururent également à parfaire le nombre des

numerus fratrum vestrorum, qui incipient interfici, sicut et ipsi. » (*Apoc.*, VI, 9.)

Ad hæc resp. Si sub ara Christi martyres esse velletis, non vos ipsos incendendo sacrificium diabolo faceretis. Quis enim gaudet de isto furore vestro, nisi diabolus, qui eum vobis inspirat, et qui sunt ex parte illius? Ipse est qui illum puerum de quo in Evangelio legimus, mittebat aliquando in aquam, aliquando in ignem (*Matth.*, XVII, 14) : ipse et illum gregem porcorum præcipitem fluctibus mersit. Ipse, ut se de pinna templi præcipitaret, etiam ipsi Domino audacissima tentatione suggessit. Ad diabolum sine dubio pertinetis, cum tria genera mortis, aquam, ignem, præcipitium in vestris mortibus frequentatis. Si enim mentes non dementia perderetis, ista ipsa verba quæ de sancto libro posuisti, ab isto interitu quem vobis ingeritis, vos revocare deberent. (*Apoc.*, VI, 10.) Quid enim animæ martyrum sub ara Dei dicunt? « Quamdiu Domine non judicas et vindicas sanguinem nostrum de iis qui habitant super terram? » Vindicari poscunt sanguinem suum, in eis utique a quibus fusus est: numquid in aliis? Ac per hoc vindicabitur vester in vobis.

31. Quid est autem stultius, quam quod putatis prophetiam istam de martyribus, qui futuri prædicti sunt, non nisi in Donatistis esse completam; quasi postea quam hoc scripsit beatus Joannes, nulli martyres sint occisi, quo usque exsurgeret pars Donati; qui si quando alios non possunt, se ipsos occidunt; qui faciunt opera latronum et dæmonum, et gloriam sibi vindicant martyrum? Quod si tanto temporis intervallo, id est, a Joanne usque ad istos nulli occisi essent martyres veri; ut nihil aliud, vel temporibus Antichristi diceremus futuros, in quibus ille martyrum numerus compleretur, nec tamen istos vel alieni vel sui sanguinis reos accrescere numero verorum martyrum crederemus, quibus dictum est ut requiescerent parvum tempus, donec impleretur numerus fratrum ipsorum, qui inciperet interfici, sicut et ipsi, ab aliis utique, non a se ipsis sicut isti, et ideo isti non sicut ipsi. Possumus etiam verissime dicere, ipsos quoque Donatistarum tempo-

martyrs dont parle l'Apocalypse. Mais si depuis l'apôtre saint Jean, qui a écrit l'avenir, il s'est fait un tel massacre de martyrs, par la main des impies qui les ont frappés dans une multitude de nations, que veulent donc nous dire tous ces bourreaux de leur propre vie et de la vie des autres, lorsqu'ils prétendent que les prédictions qu'ils lisent au sujet des martyrs se trouvent accomplies en eux? Préparez-vous plutôt à voir votre propre sang vengé, non sur ceux qui veulent vous prendre ou vous forcer à fuir afin que vous viviez, mais plutôt sur vous-mêmes. Est-ce, par hasard, pour qu'il n'en soit point ainsi, que, au lieu de répandre votre sang, vous vous jetez dans des précipices, vous vous noyez dans les eaux ou vous vous réduisez en cendres dans les flammes? Erreur que cela : il sera vengé sur vous, de quelque manière que vous vous donniez la mort; car c'est en vous qu'il serait vengé, si d'autres le répandaient non dans l'Eglise du Christ, mais dans le parti de Donat. Crierez-vous donc si fort vers Dieu, pour lui demander de venger votre sang et de vous exaucer, s'il ne vous condamne point? Or, comment sera-t-il vengé, si celui qui a osé le répandre n'est pas condamné? Si vous empruntez ce langage, vous n'êtes donc que vos propres accusateurs, puisque seuls vous êtes coupables de votre sang répandu. Et Dieu ne condamnera que vous, quand il vengera votre sang, puisque c'est vous-mêmes qui, brisés, noyés ou brûlés, l'aurez versé de votre propre main, quelque genre de mort que vous ayez choisi!

Chapitre XXVIII. — 32. Texte de la lettre : « Ne doit-on pas donner le nom de persécution à ce qui a amené la mort de tant de milliers d'innocents? Les chrétiens qui, selon le mot de l'Evangile, ont l'esprit prompt et la chair faible, ont soustrait leur âme à une souillure sacrilége par la voie rapide des bûchers, à l'exemple du prêtre Razias (1), rapporté dans les livres des Machabées (II *Mach.*, xiv, 41), et sans céder à une vaine crainte. Quiconque, en effet, est tombé entre leurs mains ne peut échapper. Mais qu'ils fassent tout ce qu'ils voudront, il est bien certain que ceux qui agissent contre Dieu ne peuvent être de Dieu. »

Réponse à ces paroles. On ne peut reconnaître plus manifestement et en termes plus vrais que vous ne le faites, la persécution que vous endurez. C'est celle dont j'ai déjà parlé, et dont les Ecritures parlent assez clairement au sujet de quelques impies dont elle dit qu'ils sont persécutés par leurs propres actions. (*Sag.*, xi, 21.) C'est, en effet, ce qu'on peut évidemment dire de vous, lors même que la mort dont vos sacriléges sont la cause vous est donnée par d'autres mains que les vôtres. De même, en

(1) Il est constamment appelé Razius dans la lettre cciv, n. 6 et 7.

ribus catholicos quos occidunt, ad supplementum illius numeri pertinere. Sed cum post apostolum Joannem, qui futura illa conscripsit, tanta strages martyrum interficientibus impiis usquequaque in tam multis gentibus facta sit, quid sibi volunt isti suarum animarum extortores, et alienarum tortores, ut quod de martyribus sanctis legunt esse prædictum, de se jactent esse completum? Præparate vos potius, ut vester sanguis, non in eis qui vos vel comprehendere vel fugere cupiunt ut vivatis, sed in vobis potius vindicetur. An forte ne hoc fiat, ideo non eum funditis, sed aut præcipitio colliditis, aut unda suffocatis, aut in cinerem convertitis? Sed erratis, vindicabitur in vobis quocumque modo perimatur a vobis. In vobis enim vindicaretur, si non in Ecclesia Christi, sed in parte Donati ab aliis funderetur. Itane vos clamabitis ad Deum, ut vindicet sanguinem vestrum, et exaudiet vos, nisi damnaverit vos? Quomodo enim vindicetur, nisi qui eum ausus est trucidare damnetur? In hac ergo voce non estis nisi accusatores vestri, quia vos estis rei sanguinis vestri. Nec Deus nisi vos damnabit, quando a vobis vel collisum, vel suffocatum, vel exustum, vel quocumque pacto trucidatum, vel si hoc elegeritis, effusum sanguinem vestrum vindicabit.

Caput XXVIII. — 32. Verba epistolæ : « An non ista, inquit, persecutio est, quæ tot millia innocentum martyrum arctavit ad mortem? Christiani enim secundum Evangelium spiritu prompti, sed carne infirmi (*Matth.*, xxvi, 41), a sacrilega contaminatione caminorum reperto compendio suas animas rapuerunt, imitati presbyteri Raziæ in Machabæorum libris exemplum (II *Mach.*, xiv, 41); nec frustra timentes. Quisquis enim in eorum manus inciderit, non evasit. Sed quantum velint faciant, quod certum est, Dei esse non possunt qui faciunt contra Deum. »

Ad hæc resp. Apertissime omnino, quam persecutionem patiamini, et verissime confiteris. Ipsa est enim de qua jam dixi, quæ in sanctis Scripturis de quibusdam impiis satis evidenter expressa est, de quibus dictum est, quia persecutionem patiuntur ab ipsis factis suis (*Sap.*, xi, 21) : quod quidem dici de

parlant des brigands et de tous ceux qui méritent la peine capitale, on ne peut pas dire autre chose, sinon qu'ils souffrent persécution de leurs propres œuvres, quand ils tombent sous le coup de justes lois qui les punissent. Mais à présent, tandis que, nonobstant la douceur chrétienne qui vous épargne, vos fureurs contre vous-mêmes se portent à un tel excès, que, selon vos propres paroles : « Vous soustrayez vos âmes à une souillure criminelle par la voie rapide des bûchers, » ce serait pousser l'impudence bien loin que de prétendre que ce n'est point vous qui vous persécutez vous-mêmes, lorsque, au contraire, c'est vous-mêmes qui, d'un même coup, vous donnez la mort, et une mort juste. Vous parlez de tous ces milliers d'hommes qui agissent de la sorte, comme s'il n'y avait pas là un motif très-grand de délivrer l'Afrique de cette sorte d'enseignement que vous lui donnez; car ces exemples viennent de ceux à qui vous persuadez ce crime, et qui avaient déjà l'habitude de se conduire ainsi, surtout en se précipitant d'eux-mêmes, à l'époque où l'idolâtrie régnait encore partout, sur les armes que les païens portaient avec eux dans leurs fêtes. Ces derniers vouaient à leurs idoles des jeunes gens qu'on leur immolait en grand nombre (1). On voyait leurs troupes se précipiter de différents côtés, et, comme des bêtes fauves que des chasseurs auraient poussées devant eux dans l'amphithéâtre, se jeter sur les épieux qu'on leur tendait, trouvant ainsi la mort dans leur propre fureur, pour être ensevelis dans leur pourriture, et devenir ensuite l'objet d'un culte trompeur. Après cela viennent ces rochers escarpés, ces précipices dans les montagnes à pic, que vos nombreuses morts volontaires ont rendu célèbres. Vous recouriez plus rarement aux flots et aux flammes, mais c'était par troupes immenses que les précipices vous engloutissaient. Je parle de faits bien connus des hommes de notre temps. Qui ne sait, en effet, que ces sortes de gens, qui ne prenaient pas même la peine de respirer au milieu de leurs horribles forfaits, dont les mains ne connaissaient plus aucune occupation utile, qui se montraient d'une extrême cruauté envers ceux qu'ils mettaient à mort et d'une égale bassesse dans leur propre suicide, qui semaient la terreur surtout au sein des campagnes, et, fuyant le travail des champs, fouillaient, pour se procurer de la nourriture, tous les celliers de la contrée, ce qui leur fit donner le nom de circoncellions, sont devenus l'opprobre de leur erreur, née sur le sol d'Afrique?

Chapitre XXIX. — 33. Qui ne sait qu'une foule de personnes de cette sorte ont péri précédemment de divers genres de morts, au-de-

(1) Voyez lettre CLXXXV, n. 12.

vobis convenientissime potest, etiam si vos aliorum manus propter vestra sacrilegia trucidarent. Nam et latrones et quilibet homines rei criminum capitalium, cum justis legibus puniuntur, non dicendi sunt persecutionem pati, nisi ab ipsis factis suis. Sed nunc plane cum parcente vobis mansuetudine Christiana, ita in vos sævit vestra dementia, ut quemadmodum dicis, « caminorum reperto compendio vestras animas rapiatis, » omni modo vos a vobis ipsis pati persecutionem, nimia est impudentia, si negatis; quando vos utrumque completis, et unde juste pereatis, et quod peritis. Sic autem dicis tot hominum millia esse qui hoc faciunt, quasi non etiam ista sit non parva causa, cur ab hujusmodi magisterio vestro Africa liberetur. Eorum est enim hominum genus, cui hoc malum persuadere potuistis, qui solent hæc et antea facere, maxime cum idololatriæ licentia usquequaque ferveret, quando isti Paganorum armis festa sua frequentantibus irruebant. Vovebant autem Pagani juvenes idolis suis quis quot occideret : at isti gregatim hinc atque inde confluentes, tanquam in amphitheatro a venatoribus more immanium bestiarum venabulis se oppositis (a) ingerebant, furentes moriebantur, putrescentes sepeliebantur, decipientes colebantur. Præter hæc sunt saxa immania et montium horrida prærupta, voluntariorum creberrimis mortibus nobilitata vestrorum : aquis et ignibus rarius id agebant; præcipitiis greges consumebantur ingentes. Ætatis nostræ hominibus res notissimas loquor. Quis enim nescit hoc genus hominum in horrendis facinoribus inquietum, ab utilibus operibus otiosum, crudelissimum in mortibus alienis, vilissimum in suis, maxime in agris territans, ab agris vacans, et victus sui causa cellas circumiens rusticanas, unde et Circumcellionum nomen accepit, universo mundo pene famosissimum Africani erroris opprobrium?

Caput XXIX. — 33. Ex hoc igitur genere quis ignorat quam multi antea per diversas mortes ibant et peribant, et nunc in illorum comparatione quam

(a) Apud Am. *inserebant*.

vant desquels elles couraient d'elles-mêmes, et, qu'en comparaison, c'est à peine si on doit compter ceux qui aujourd'hui se précipitent dans les flammes qu'ils ont eux-mêmes allumées? Mais, si vous croyez que nous sommes émus à la pensée de tant de milliers d'individus qui meurent de la sorte, combien croyez-vous que nous sommes consolés en voyant le nombre incomparablement plus grand de ceux qui échappent à cette immense folie du donatisme où, non-seulement l'erreur d'un schisme criminel, mais encore de semblables fureurs font loi? Et ceux qui périssent ne sont pas du moins égalés par le nombre de ceux de leurs semblables qui sont retenus aujourd'hui par l'ordre de la discipline, et, après avoir renoncé à l'emploi et au titre de circoncellions, servent à la culture des terres, observent la chasteté, tiennent l'unité; combien moins sont-ils égalés par le nombre des personnes des deux sexes, non-seulement de petites filles et petits garçons, de jeunes gens et de jeunes filles, mais encore de gens mariés et de vieillards, qui passent en foules innombrables du schisme criminel de Donat à la paix véritable et catholique du Christ? Car ceux qui se précipitent eux-mêmes dans les flammes n'égalent point le nombre des endroits remplis d'habitants qui échappent, par le soin constant qu'ils mettent à perfectionner l'unité, à la peste mortelle de cette erreur et de ces fureurs. Or, je vous le demande, peut-il entrer dans les desseins salutaires de la miséricorde que tous ces hommes soient destinés, avec les circoncellions, aux supplices éternels, afin d'empêcher que ces derniers, qui ne comptent presque pas en comparaison des autres, échappent aux feux de leurs propres bûchers? Il faut certainement faire tous les efforts et les vœux possibles pour que tous vivent avec le Christ; mais si la fureur de quelques-uns y met obstacle, il faut travailler à ce que, du moins, tous ne périssent point avec le diable.

Chapitre XXX. — 34. Certainement, en feuilletant les Ecritures avec votre extrême sagacité, pour y chercher quelque texte que vous puissiez alléguer en faveur de votre sentiment insensé sur la mort volontaire, vous croyez avoir trouvé quelque chose dans ces mots de l'Evangile : « L'esprit est prompt, mais la chair est faible, » (*Matth.*, xxvi, 41) comme si on devait se tuer parce qu'on est faible. Pour supporter le martyr entre les mains de vos persécuteurs, vous n'avez pu vous résoudre à dire que vos faux martyrs sont du nombre de ceux dont il est écrit : « Malheur à ceux qui ont perdu la patience ; » (*Eccli.*, ii, 16) et qu'ils ne sont pas de ceux dont le Seigneur a dit : « C'est dans la patience que vous posséderez vos âmes. » (*Luc*, xxi, 19.) Ceux dont il est dit : « L'esprit est prompt et la chair est faible, » (*Matth.*, xxvi, 41)

pauci suis ignibus ardeant? Sed si putas moveri nos oportere, quia isto modo tot millia moriuntur; quantum existimas non habere consolationis, quod a tanta dementia partis Donati, ubi non solum nefariæ divisionis error, verum etiam furor iste lex facta est, longe atque incomparabiliter plura millia liberantur? Neque enim isti qui pereunt, illorum saltem numero æquantur, qui ex ipso genere nunc jam tenentur ordine disciplinæ, colendisque agris amisso Circumcellionum et opere et nomine inserviunt, servant castitatem, tenent unitatem : quanto minus coæquantur isti perditi numero utriusque sexus, non solum puerorum et puellarum, juvenum et virginum, verum etiam conjugatorum et senum, quorum innumerabiles ex Donatistarum nefaria dissensione, in pacem Christi veram et catholicam transeunt. Isti quippe qui se incendunt, nec tot homines sunt quot loca sunt populis plena, quæ ab exitiali peste erroris illius et furoris, per hanc instantiam perficiendæ unitatis eruuntur. Numquidnam obsecro sanum misericordiæ potest esse consilium, ut simul cum illis isti omnes æternis gehennarum suppliciis serventur, ne illi in istorum comparatione perpauci suorum caminorum ignibus exurantur? Ut enim omnes cum Christo vivant, magnis conatibus et votis agendum est : sed si hoc per quorumdam furorem fieri non potest, saltem ut non omnes cum diabolo pereant, laborandum est.

Caput XXX. — 34. Sane de scripturis sanctis sagacissime inquirens, si quid proferre posses pro ista spontaneæ mortis sententia insana, invenisse te aliquid putas, quia scriptum est in Evangelio : « Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma ; » (*Matth.*, xxvi, 41) tanquam ideo se quisque occidere debeat, quia infirmus est. Ad passiones inter manus persequentium sustinendas non potuisti citius dicere falsos martyres vestros ex illorum esse numero, de quibus scriptum est : Væ iis qui perdiderunt sustinentiam (*Eccli.*, ii, 16) : et ad illos prorsus non pertinere quibus Dominus dicit : In vestra patientia possidebitis animas vestras. (*Luc.*, xxi, 19.) De quibus autem legitur : « Spiritus promptus est, caro

succombaient sous le poids d'un sommeil qui n'avait rien de volontaire, non point sous les coups d'une mort volontaire. Lisez bien et faites attention à ce que vous lisez. Où l'Apôtre dit-il : « Dieu est fidèle, et il ne permettra point que vous soyez tentés au-dessus de vos forces ; mais il vous fera tirer de l'avantage de la tentation même, afin que vous puissiez supporter l'épreuve? » (I *Cor.*, X, 13.) Faut-il donc ne point ajouter foi à ce mot véridique de l'Apôtre, et devons-nous nous ranger nous-mêmes au nombre de nos ennemis, parce que nous ne pouvons supporter les autres? Loin des cœurs chrétiens une telle pensée! Les catholiques, sinon les donatistes, doivent croire à la parole de l'Apôtre fidèle, ou plutôt à celle de Dieu même, qui est fidèle aussi, et qui ne doit point permettre que les siens soient éprouvés au delà de leurs forces, mais qui leur fait tirer avantage de la tentation même pour pouvoir supporter l'épreuve. Quand, désespérant de recevoir du Seigneur la sagesse dans les épreuves, on y cherche un remède abrégé dans les bûchers, au milieu desquels les donatistes, que personne n'a condamnés à ce supplice, s'exposent, non aux bêtes, comme dit le bienheureux Cyprien, mais aux flammes, ce n'est point prudence, mais fureur; ce n'est point sapience, mais démence (1). Que le bûcher soit pour ceux qui ne disent point, en parlant de l'assistance du Seigneur : « C'est de lui que me vient ma patience. » (*Ps.* LXI, 6.)

35. Certainement, le saint homme Job, atteint d'une plaie insupportable qui s'étendait de sa tête à ses pieds, et tourmenté par des souffrances excessives, avait à sa disposition votre moyen abrégé de s'y soustraire; mais il ne voulut point se débarrasser ainsi d'une vie remplie de calamités horribles, dans laquelle il demeura, comme tout le monde le sait. Sans doute, il aurait pu le faire, mais la justice ne le lui permettait pas. C'est d'après ces pensées qu'il s'écriait : Plût au ciel que je pusse me donner la mort, ou prier un autre de me rendre ce service. (*Job*, XXX, *selon les Sept.*) Le juste dit donc qu'il ne pouvait pas ce que la justice ne lui permettait point de faire. L'Apôtre avait recours à la même manière de parler lorsque, s'adressant aux Galates, il disait : « Je puis vous rendre ce témoignage que vous étiez prêts, s'il eût été possible, à vous arracher les yeux même pour me les donner. » (*Gal.*, IV, 15.) Or, pourquoi cela ne se pouvait-il, sinon parce que la justice ne permettait pas de le faire? De même, quand le Seigneur pressait Loth le juste de sortir de Sodome, pour se réfugier en toute hâte à Ségor, il disait : « Je ne pourrai agir que lorsque vous serez entré dans cette ville. » (*Gen.*, XIX, 22.) Il dit qu'il ne peut une chose qu'il pou-

(1) Liv. de l'*Eloge des martyrs à Moïse et Maximin.*

autem infirma; » (*Matth.*, XXVI, 41) somno non voluntario premebantur, non interitu voluntario necabantur. Diligenter lege, et quid loquaris attende. Ubi est quod Apostolus ait : « Fidelis Deus qui non permittet vos tentari super id quod potestis, sed faciet cum tentatione etiam exitum, ut possitis sustinere? » (I *Cor.*, X, 13.) Itane credendum non est huic apostolicæ veritati, et inimicos debemus nos ipsos habere, quia inimicos non possumus alios sustinere? Absit hoc a cordibus Christianis. Plane fideli Apostolo, imo ipsi fideli Deo, qui non sinit suos tentari supra quam ferre possunt, sed facit cum tentatione etiam exitum, ut possint sustinere, credant Catholici, non credant Donatistæ; et ne semper ista non credant, non sint Donatistæ. Quando enim desperatur in quibusque passionibus a Domino impetranda (*f.* patientia) sapientia, et ideo quæritur compendium caminorum, ubi se isti non quidem feris, ut ait beatissimus Cyprianus, sed tamen flammis objiciunt, quos nemo damnavit : non est hoc consilium, sed furor; non est sapientia, sed amentia. Habeant isti incendia sua, qui non dicunt de adjutorio Domini : Quoniam ab ipse patientia mea. (*Psal.* LXI, 6.)

35. Certe sanctus Job quando a capite usque ad pedes intolerabili vulnere putrescebat, et doloribus excruciabatur immanibus, hoc vestrum compendium habebat in promptu, quo se ab hujusmodi vita horrendis calamitatibus plena, in qua procul dubio manebat, nolebat eripere. Potestas utique aderat, sed justitia non (*a*) sinebat. Secundum hoc enim dicit : Atque utinam possem me occidere, aut rogare alium ut faceret mihi hoc. (*Job*, XXX, *sec.* LXX.) Negavit se posse justus, quod per justitiam fieri non poterat. Eo loquendi modo et Apostolus ad Galatas dicit : Testimonium vobis perhibeo, quia si fieri posset, oculos eruissetis et dedissetis mihi. (*Gal.*, IV, 15.) Cur enim et hoc fieri non posset, nisi quia juste fieri nullo modo posset? Sic et Dominus cum per angelos suos justum Lot de Sodomis exeuntem urgeret ut properaret in Segor : Non enim, inquit,

(*a*) Am. *non desinebat.* Er. *non deserebat.*

vait très-certainement faire par sa puissance, mais qu'il ne pouvait par sa justice. Job, cet homme d'une admirable patience, aurait très-certainement pu, sans parler d'autres moyens, ne prendre aucune nourriture ni aucune boisson, et mettre ainsi fin à une vie de souffrances horribles ; mais il ne pouvait le faire en demeurant juste, parce qu'il n'est permis à personne de se faire périr; ce qui est bien plus vrai encore, lorsque, pour vivre, il n'y a qu'à fuir. Peut-on douter que ce saint homme, en parlant comme il le fit dans l'excès de ses souffrances, demandait que quelqu'un pût lui rendre ce service? Car, dans ses souffrances et dans sa pourriture, il avait des mains pour accomplir ses vœux, et une langue pour les exprimer. Il aurait pu demander ce service à sa femme, qui ne porta pourtant personne à accomplir cet acte, quoiqu'elle le portât à des blasphèmes qui devaient exciter la colère de Dieu et le forcer ainsi à lui donner la mort. Elle osait lui donner le conseil coupable d'élever la voix contre Dieu, mais elle n'alla point jusqu'à lui dire de se faire périr de ses propres mains. (*Job.*, II, 9.) Le diable a plus d'empire sur vous, puisqu'il vous persuade si facilement une chose qu'il ne réussit point à persuader à une femme insensée, qu'il avait laissée à Job, après lui avoir ôté tous ses siens, comme une servante qui devait l'aider à tromper son mari. Cet homme juste dit donc qu'il ne pouvait prier personne de le tuer, et fit voir par là que cela ne lui était point permis ; car ce qu'on ne peut justement, un juste ne le peut; à le vouloir, on commence par perdre la justice, et il n'y a que l'injuste qui puisse ce que ne peut le juste. Lorsqu'il s'écrie : Plût au ciel que je pusse me donner la mort, c'est donc comme s'il disait : Plût au ciel que cela fût juste, car alors un juste pourrait le faire ; et alors il ne désirait point qu'il lui fût permis de commettre une injustice quand il demandait de pouvoir ce qu'on ne peut que lorsqu'on est injuste. Il aurait voulu que cela devînt juste, s'il eût été possible ; mais comme cela ne pouvait être juste, le juste ne put faire ce que peut seul l'homme qui n'est pas juste. Il n'est donc pas mal au juste de désirer la mort, quand la vie est trop amère; mais si Dieu n'exauce ses désirs, il n'y aura de juste que de supporter avec patience cette vie pleine d'amertume. De même, il n'est pas contraire à la justice du juste de désirer de vivre, quand une mort cruelle le menace; mais lorsqu'il voit qu'il ne peut être exaucé, il dit, comme le Seigneur quand il nous transfigurait en lui : « Toutefois, qu'il soit fait, non selon ce que je veux, mais selon ce que vous voulez, ô mon Père. » (*Matth.*, XXVI, 39.) Voilà ce qu'il faut dire à ceux que leurs persécuteurs recherchent pour leur faire du mal, non à ceux que les hommes qui les aiment re-

potero facere rem, donec tu illo introeas. (*Gen.*, XIX, 22.) Non posse se dixit, quod sine dubio poterat per potentiam, sed non poterat per justitiam. Posset enim patientissimus Job, ut nihil aliud, vel cibum vel potum non sumere, atque ita illam vitam ærumnosam horrendamque consumere : sed hoc juste facere non posset, quoniam nulli fas est se ipsum occidere; maxime cum, ut possit vivere, possit fugere. An hoc aliquis dubitaverit, quod ille vir sanctus, qui tam multa in suis doloribus loquebatur, rogare ut hoc sibi fieret aliquem posset? Neque enim non, dolenti et putrescenti manus defuit ad perimendum, et lingua defuit ad rogandum. Certe vel ipsam conjugem suam poterat hoc rogare : quæ tamen ut hoc fieret nec ipsa suggessit, quæ illum mori per ejus blasphemiam Deo irascente cupiebat (*Job*, II, 9); ideoque aliquid in Deum consilio nefando, tamen ut ipse se occideret, ei dicere non audebat. Plus juris in vos diabolus habet, qui vobis tam facile persuadet, quod insipienti mulieri persuadere non potuerat, quam sibi ministram ad decipiendum virum, suis illi ablatis omnibus, reservavit. Dixit utaque se justus ille non posse aliquem rogare ut eum interficeret, etiam id ostendens utique non licere. Quod enim non potest juste, non potest justus : quoniam hoc decernendo prius amittit justitiam, ut quod non potest justus, possit injustus. Sic ergo dixit : Atque utinam possem me ipsum interficere : tanquam diceret : Atque utinam justum esset; tunc enim a justo fieri potest. Neque enim ut hoc posset quod non potest nisi injustus, injustitiam sibi optaret. Sed si fieri posset, hanc vellet esse justitiam : quod fieri quia non potuit, ut hæc esset justitia, non potuit justus quod sola faceret injustitia. Ac per hoc non est injustum homini justo optare mortem, quando amarissima est vita : sed si Deus optatam non dederit, non erit justum nisi tolerare eam amarissimam vitam. Sicut a justo nec illud alienum est, ut optet vitam, quando amara mors imminet : sed cum se videt eam impetrare non posse, dicit quod nos in se transfigurans Dominus ait : Verum non quod ego volo, sed quod tu vis Pater. (*Matth.*, XXVI, 39.)

cherchent pour leur faire part de leur bonheur; oui, il faut tenir ce langage à quiconque souffre persécution pour la justice, mais non point à ceux qui se persécutent eux-mêmes pour l'injustice.

CHAPITRE XXXI. — *Discussion de l'exemple de Razias.* — 36. Pour ce qui est du vieillard Razias, dont ils se félicitent, dans leur dénuement de tout exemple de leur crime, d'avoir trouvé, dans le livre des Machabées (II *Mach.*, XIV, 41), un trait qu'ils croient pouvoir imiter, il aurait dû faire ce que, dans le même livre, on voit que firent les sept frères, dont la mère soutenait le courage par ses exhortations, et, une fois pris, loin de renoncer à la loi de son Seigneur, accepter tous les supplices qui lui étaient infligés, en supporter la douleur, et conserver sa patience dans son humilité. (II *Mach.*, VII.) Mais comme il ne put conserver son humilité entre les mains de ses ennemis, il ne laissa à l'imitation des circoncellions de Donat, non point des martyrs du Christ, qu'un exemple de folie, au lieu d'un exemple de sagesse. Mais après tout, si nous examinons les choses de plus près, vous verrez que vous ne ressemblez point du tout à cet homme. En effet, Razias, tombé entre les mains de ses ennemis, n'avait plus la liberté de s'enfuir; voilà pourquoi il se jeta sur un épée; puis, en voyant qu'il ne pouvait réussir à se faire mourir, il se précipita du haut d'un mur; comme il respirait encore et sentait qu'il ne pouvait vivre, il fait un effort pour se relever, et court, tout pâle du sang qu'il a perdu, vers un roc abrupte, où, de ses propres mains, il accroche ses entrailles, les déchire, et meurt. Mais il était tellement entouré par ses ennemis, qu'il n'aurait pu échapper quand même il l'aurait voulu. Mais vous qui n'entendez pas le Seigneur vous dire : Fuyez, vous n'imitez pas l'exemple de Razias, qui aurait bien voulu, mais qui ne put s'enfuir; sans doute, c'est parce que vous n'écoutez point le précepte de l'un que vous ne suivez point l'exemple de l'autre. Mais quoi! d'après votre manière de raisonner, faut-il même hésiter à condamner Razias? En effet, en vous appuyant sur le passage de l'Evangile où le Seigneur dit : « L'esprit est prompt, mais la chair est faible, » (*Matth.*, XXVI, 41) vous dites que vous avez dû recourir au moyen abrégé du bûcher, parce que vous êtes trop faibles pour supporter les violences de vos ennemis, si vous veniez à tomber entre leurs mains. Mais quand un homme se fait lui-même une blessure grave d'un coup d'épée, et que, ainsi blessé, il monte sur le haut d'un mur et s'en précipite la tête en bas; quand il peut ensuite courir vers un rocher, s'y tenir debout, et, de ses mains, prendre ses entrailles, les arracher et les répandre sur la pierre, peut-on dire de lui que

Hæc autem illis dicenda sunt, quos ad mala (*f.* ingerenda) gerenda quærunt qui persequuntur, non quos ad bona participanda qui diligunt : eis, inquam, dicenda sunt ista, qui persecutionem patiuntur propter justitiam, non qui eam sibi faciunt propter injustitiam.

CAPUT XXXI. — *Raziæ exemplum discutitur.* — 36. Proinde etiam senior ille Razias, quem sibi istis exemplis suis sceleris destituti, de Machabæorum libris tanquam imitandum se invenisse glorientur (II *Mach.*, XIV, 41), hoc facere debuit, quod in eisdem litteris leguntur septem illi fratres etiam exhortante matre fecisse, ut comprehensus, et a lege Domini sui non aversus (II *Mach.*, VII), omne quod ei applicitum esset acciperet, et in dolore sustineret, et in humilitate sua patientiam haberet? Quocirca humilitatem inter manus inimicorum non valens ferre, non plane sapientiæ, sed insipientiæ dedit exemplum, non Christi martyribus, sed Donati Circumcellionibus imitandum. Verumtamen si diligentius consideremus, et ab isto apparetis alieni. Iste quippe cum jam comprehenderetur ab hostibus, non habuit liberam fugam; ideo se gladio percussit, et cum perimere non potuisset, de muro se præcipitavit. Deinde abruptam petram, cum jam vivere non posset, adhuc tamen spirans, et corpus impetu movens, currendo, licet exsanguis, obtinuit : ubi utraque manu producta sua intestina discerpsit, dispersit, occubuit : turba ita circumdatus ut evadere non posset, et si vivere posset. Vos igitur qui nec Dominum auditis dicentem : Fugite; nec imitamini Raziam, qui voluit, nec potuit fugere : profecto quia non habetis illum in præcepto, nec habetis istum in exemplo. Quid, quod iste Razias secundum vestram rationem sine dubitatione culpandus est? Dixisti enim propter Evangelicam sententiam, ubi Dominus ait : « Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma; » (*Matth.*, XXVI, 41) vos ad caminorum fugisse compendium, quia videlicet infirmi estis perferre manus inimicorum, si ab eis comprehensi fueritis. Ergo illius qui se gladio graviter vulneravit, qui vulneratus murum petiit, qui se inde in cervicem præcipitem dedit, qui et postea potuit ad petram currere, in petra stare, intestina educere, carpere, spargere, numquid dici potest spiritus promptus, caro autem infirma; cujus non solum spiritus tam

son esprit est prompt et sa chair faible, quand il a fait preuve non-seulement d'un esprit si prompt, mais encore d'une chaire si forte, qu'il est presque impossible de croire qu'il a eu la force de vouloir et de faire ce qu'il a fait? Il faut donc que ce Razias cesse de vous plaire, puisqu'il a, par son énergie, renversé la raison que vous tirez de votre faiblesse. Si, dans la possibilité de fuir, il n'eût pas voulu le faire, s'il eût dressé un bûcher dans sa demeure, et, à l'approche des ennemis qui venaient se saisir de sa personne, l'eût allumé et se fût brûlé avec toute sa maison, il vous aurait, en effet, laissé un exemple, en s'infligeant lui-même un grand supplice. Mais comme il n'a pu prendre la fuite, il est peut-être un peu moins coupable d'avoir répandu lui-même son sang, et de s'être donné une mort que son ennemi ne pouvait manquer de lui faire subir quand il se serait emparé de sa personne.

37. Mais la sainte Ecriture a eu des louanges pour Razias! Pourquoi lui a-t-elle décerné ces louanges? A cause de son amour pour Jérusalem. Or, cet amour a pu n'être qu'un amour charnel, s'il se rapportait à cette Jérusalem terrestre qui est esclave avec ses enfants, non à la Jérusalem céleste qui est libre et qui est notre mère. Elle l'a loué pour avoir gardé la modération dans le judaïsme; mais tout cela, en comparaison de la justice chrétienne, l'Apôtre nous dit que, pour lui, c'est un mal, ce n'est que du fumier. (*Philip.*, III, 8.) Elle l'a loué, parce qu'il était appelé le père des Juifs; c'est plus à cause de cela qu'il ne put supporter la pensée de son humiliation, car il était homme, et qu'il aima mieux mourir que de tomber aux mains de ses ennemis. Il est dit qu'il préféra mourir noblement; il eût mieux valu qu'il mourût humblement, c'eût été plus utile. C'est ainsi que les histoires profanes louent, d'ordinaire, les héros de ce monde, non pas les martyrs du Christ. Il montra, est-il dit, qu'il était un homme, quand il se précipita du haut d'un mur au milieu de la foule. J'en conviens volontiers, il n'a point agi en faible femme dans cette occasion. Toutefois, il faut reconnaître que vous autres, qui avez si bien profité de cet exemple, vous avez appris à vos femmes mêmes à l'imiter; mais quand elles suivent son exemple, nous reconnaissons volontiers que, si elles agissent non en femmes, mais en hommes, leur conduite en cela n'est point salutaire, parce qu'elle n'est point inspirée par une pensée de foi. Enfin, pour ce qui est dit qu'il a invoqué le maître de la vie et de l'âme, pour qu'il lui rendît l'une et l'autre, c'est-à-dire la vie et l'âme, sa demande n'a rien qui puisse faire distinguer les bons des méchants; car Dieu rendra l'une et l'autre, même à ceux qui ont mal agi, et les ressuscitera non pour la vie, mais pour la condamnation éternelle. Razias a été loué à cause de son amour pour sa patrie, et comme un homme de

promptus apparuit, sed etiam caro tam firma, ut vix credebile sit eum facere voluisse ac valuisse quæ fecit? Itaque vobis oportet iste displiceat, qui rationem vestræ infirmitatis sua firmitate perturbat. Porro si fugere valens, nec volens, in domum suam ligna congessisset, atque irruentibus inimicis ut eum comprehenderent, ignem supposuisset, seque cum suis ædibus concremasset, vobis quidem præbuisset exemplum, sed sibi acquisisset grande tormentum. Nunc enim quoniam fugere non valuit, aliquanto minus est fortasse sui sanguinis reus, quod sibi intulit mortem, quam comprehenso inimicus jam fuerat illaturus.

37. At enim sanctarum scripturarum auctoritate laudatus est Razias? Quomodo laudatus? Quia fuit amator civitatis. Hoc potuit et carnaliter, civitatis videlicet illius terrenæ Jerusalem, quæ servit cum filiis suis; non autem illius quæ sursum, liberæ matris nostræ. Laudatus est, quia continentiam servavit in Judaismo: et hæc sibi in comparatione justitiæ Christianæ damna et stercora fuisse dicit Apostolus. (*Philip.*, III, 8.) Laudatus est, quia pater Judæorum appellabatur: hoc magis est, unde et illi tanquam homini subrepsit humilitatis impatientia, ut prius mori vellet quam hostibus subjici. Dictum est quod elegerit nobiliter mori: melius vellet humiliter, sic enim utiliter. Illis autem verbis historia gentium laudare consuevit, sed viros fortes hujus sæculi, non martyres Christi. Dictum est quod se viriliter de muro præcipitavit in turbas: nec nos dicimus eum hoc fecisse muliebriter. Quanquam vos qui multum exemplo isto profecistis, etiam feminas vestras hoc facere docuistis: sed fatemur hoc etiam ipsas non facere muliebriter, sed viriliter; non tamen salubriter, quia non fideliter. Ad extremum quod invocasse dictus est dominatorem vitæ ac spiritus, ut hæc illi iterum redderet, id est, vitam et spiritum; nec tunc aliquid proposcit, quo boni discernuntur a malis. Reddet enim hæc Deus et his qui male egerunt, non in resurrectione vitæ æternæ, sed in resurrectione

bien, jouissant d'une bonne réputation, un homme appelé le père des Juifs, et qui s'était montré plein de modération dans le judaïsme. Mais, en racontant sa mort plus étonnante que sage, l'Ecriture ne la propose point en exemple. C'est à nous, comme dit l'Apôtre, d'éprouver tout et de n'approuver que ce qui est bon, en nous abstenant de toute apparence de mal. (I *Thess.*, V, 21.)

38. D'ailleurs, les livres des Machabées ne comptent point chez les Juifs parmi ceux de la loi, des prophètes et des psaumes, que le Seigneur nous présente comme lui rendant témoignage à lui-même, quand il dit : « Il fallait que tout ce qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes, s'accomplît; » (*Luc*, XXIV, 44) mais l'Eglise n'a point fait une chose inutile en les recevant, surtout à cause de ces Machabées, qui ont enduré, pour la loi de Dieu, comme de véritables martyrs, des traitements si indignes et si horribles; car le peuple chrétien put apprendre, par leur exemple, qu'il n'y a point de comparaison entre les souffrances de cette vie et la gloire qui sera révélée dans l'autre en nous, pour qui le Christ est mort, s'ils ont enduré eux-mêmes tant d'affreux tourments avec une si admirable patience pour la loi que Dieu a donnée, par son serviteur, à des hommes pour qui il n'avait pas encore donné son Fils. Après tout, l'histoire de Razias put offrir quelque avantage aux lecteurs, non-seulement en exerçant l'esprit à juger sainement ce qu'il lit, mais encore en fournissant à tout homme, et particulièrement à tout chrétien, l'occasion de remarquer tout ce qu'on doit supporter de ses ennemis, par la force de la charité, quand un homme peut s'infliger, de ses propres mains, et endurer de si grandes souffrances par la crainte de l'humiliation. Mais une charité ardente descend des hauteurs de la grâce divine, tandis que la crainte de l'humiliation procède de l'amour de la considération des hommes; voilà pourquoi le premier combat par la patience, tandis que l'autre pèche par l'impatience. Nous ne devons donc point approuver tout ce que les Ecritures nous disent qu'ont fait les hommes mêmes qu'elles louent, encore moins y consentir; mais nous devons examiner leurs actions et distinguer entre elles aux lumières, non de notre autorité, mais des Ecritures saintes et divines, qui ne nous permettent point de louer et d'imiter, dans les hommes à qui elles rendent un beau et éclatant témoignage, tout ce qu'ils ont fait, s'il leur est arrivé de faire des choses qui n'étaient pas bien ou qui ne conviennent plus à notre temps. Mais qu'est-il besoin de nous arrêter à discuter ce qui était bien alors et ne l'est plus aujourd'hui, quand nous

judicii æterni. Laudatus est itaque iste Razias amator civitatis, ut valde bene audiens, id est, bonæ famæ, quia pater Judæorum appellatus est, et quod continentiam tenuerit in Judaismo. Istam vero ejus mortem mirabiliorem quam prudentiorem narravit quemadmodum facta esset, non tanquam facienda esset Scriptura laudavit. Nostrum est autem, sicut Apostolus admonet, omnia probare, quæ bona sunt tenere, ab omni specie mala non abstinere. (I *Thes.*, V, 21.)

38. Et hanc quidem Scripturam quæ appellatur Machabæorum, non habent Judæi sicut Legem et Prophetas et Psalmos, quibus Dominus testimonium perhibet tanquam testibus suis, dicens : Oportebat impleri omnia quæ scripta sunt in Lege et Prophetis et in Psalmis de me (*Luc.*, XXIV, 44); sed recepta est ab Ecclesia non inutiliter, si sobrie legatur vel audiatur, maxime propter illos Machabæos qui pro Dei lege sicut veri martyres a persecutoribus tam indigna atque horrenda perpessi sunt; ut etiam hinc populus Christianus adverteret, quoniam non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis, pro quibus passus est Christus, si tanta patientissime pertulerunt pro lege quam dedit Deus per famulum hominibus illis pro quibus nondum tradiderat Filium. Quanquam et iste Razias habeat quod legentibus prosit, non solum ut mens exerceatur recte judicando quod legit, verum etiam ut animus humanus, imo animus Christianus adverteret, quanta ferenda sint ab inimicis ardore caritatis, cum a se ipso iste timore humilitatis tanta pertulerit. Sed ardor caritatis de sublimitate descendit gratiæ divinæ, timor autem humilitatis ex amore accidit laudis humanæ : et ideo ille certat per patientiam, hic autem peccat per impatientiam. Non itaque debemus quidquid in Scripturis etiam Dei testimonio laudatos homines fecisse legerimus, consentiendo approbare, sed considerando discernere, adhibentes judicium non sane nostræ auctoritatis, sed scripturarum divinarum atque sanctarum : quæ nos nec illorum hominum quibus illic bonum atque præclarum testimonium perhibetur, omnia vel imitari vel laudare facta permittit, si quæ non recte ab eis facta sunt, vel huic jam tempori non conveniunt. Sed de iis quæ tunc fuerant recta, nunc non sunt, quid opus est aliquid in hac quæstione discutere;

avons assez fait voir que ce qui porte maintenant quelques-uns à se donner la mort, lorsque non-seulement on leur permet, mais même on les force de vivre, ne peut et n'a jamais pu être bien?

39. Il suit de là que, de quelque manière que vous preniez les louanges décernées à la vie de Razias, sa mort n'est point louée par la Sagesse, parce qu'elle n'a rien qui rappelle la patience des serviteurs de Dieu; on peut même lui appliquer cette parole de la sagesse, parole de blâme et de malédiction : « Malheur à ceux qui ont perdu la patience. » (*Eccli.*, II, 16.) Si vous croyez qu'on peut imiter tout ce qu'ont fait les hommes que l'Ecriture a loués, ce Razias vaut-il mieux que David ? Pourquoi donc tout homme de bien, loin de se proposer sa conduite comme un modèle à suivre, quand il convoite la femme de son prochain et fait périr le mari de cette femme, n'y voit qu'un exemple à éviter et à fuir ? (II *Rois*, XI.) Ce Razias est-il meilleur que Salomon ? Voulez-vous donc que nous vous donnions, comme un exemple à suivre, le spectacle de ses faiblesses pour les femmes, dont les séductions le portèrent même jusqu'à élever des temples aux idoles ? (III *Rois*, XI, 4, 15.) Ce Razias vaut-il mieux que l'apôtre Pierre, qui, après avoir dit : « Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant, » (*Matth.*, XVI, 17) fut déclaré bienheureux par le Seigneur même et trouvé digne de recevoir, de sa main, les clefs du royaume des cieux? Pourtant, on ne croit pas devoir l'imiter dans ce qui lui valut bientôt après cette réprimande : « Arrière, Satan; vous ne goûtez point les choses de Dieu, vous ne goûtez que celles des hommes. » (*Ibid.*, 23.) Et pour ne point parler des choses que la sainte Ecriture de l'Eglise traite ouvertement de péchés, et m'en tenir à ce qui est rapporté en cet endroit, il ne faut pas détourner les paroles de louange ou de blâme d'une chose à l'autre; bornons-nous à juger ce que nous avons sous les yeux : Razias vaut-il mieux que Noé? Or, quel homme sobre a jamais loué l'ivresse de ce dernier? Razias est-il meilleur que le patriarche Judas? Et, toutefois, qui approuvera ce patriarche? A qui plaira-t-il? qui n'offensera-t-il très-justement dans sa fornication, quand il a eu commercé non pas avec sa belle-fille, car il ne savait point que ce fût elle, mais avec une femme qu'il tenait pour une prostituée? (*Gen.*, XXXVIII, 15.) Razias fut-il meilleur que Samson ? Dites, si vous le pouvez et l'osez, qu'il pouvait faire connaître à une misérable femme, elle qui lui prodiguait des caresses, le grand et divin secret de sa force qui résidait dans sa chevelure. Or, il se fit périr avec ses ennemis en renversant sur lui et sur eux la maison où il se trouvait; et s'il voulut

cum hoc unde agitur, ut sibi quis inferat mortem, maxime cui conceditur, vel potius cui compellitur vivere, in eis sit factis, quæ nec (*f.* poterunt) poterant unquam recta esse, nec potuerunt, sicut satis jam demonstravimus?

39. Proinde quomodolibet accipiatur a vobis hujus Raziæ vita laudata, non habet mors ejus laudatricem sapientiam, quia non habet dignam Dei famulis patientiam : potiusque huic vox illa Sapientiæ, quæ non laudis, sed detestationis est, competit : Væ iis qui perdiderunt sustinentiam. (*Eccli.*, II, 16.) Nam si laudatorum facta omnia creditis imitanda, numquid melior est iste Razias quam David? Cur ergo ejus factum de aliena uxore appetenda, ejusque occidendo marito (III *Reg.*, XI), nullus bonus sibi proponit, sed potius cavendum atque vitandum? Numquid melior est Razias quam Salomon? Placetne ergo vobis, ut ejus erga mulieres lasciviæ, quarum seductionibus usque ad templa idolis fabricanda perductus est (III *Reg.*, XI, 4, 15), imitandum proponamus exemplum? Numquid melior Razias quam Petrus apostolus, qui ubi dixit : Tu es Christus Filius Dei vivi, tam beatus a Domino appellatus est, ut claves regni cœlorum accipere mereretur (*Matth.*, XVI, 17, 23); nec tamen (*f.* in eo) ideo creditur imitandus, ubi mox eodem momento reprehensus, audivit : Vade post me, satanas, non enim sapis quæ Dei sunt, sed quæ hominum? Atque ut hæc taceam quæ voce apertissima sancta Ecclesiæ scriptura culpavit, et ea dicam quæ tantummodo ibi narrata atque conscripta sunt, nec de his est in alteram partem laudis aut reprehensionis lata sententia, sed quæ nobis judicanda permissa sunt, numquid melior Razias quam Noe? Quis autem illum virum, quod jacuit ebrius, laudaverit sobrius? (*Gen.*, IX, 21.) Numquid melior est Razias quam Judas patriarcha? Quis tamen eum approbet, cui placeat, quem non rectissime offendat in illa fornicatione, quando quidem non ad suam nurum quia hoc ignoravit, verumtamen ad eam quam meretricem putavit, ingressus est? (*Gen.*, XXXVIII, 15.) Numquid melior est Razias, quam Samson? (*Judic.*, XVI, 17.) Audete itaque dicere, si potestis, illud quod in crinibus habuit virtutis magnum divinumque secretum, blandienti mulierculæ fuisse prodendum. Nam illud quod cum inimicis occidit et se ipsum, quando super se atque

leur faire partager avec lui la mort qu'ils se proposaient de lui faire bientôt subir, c'est parce qu'il ne pouvait leur échapper. Après tout, il n'agit point ainsi de son propre mouvement, mais on doit attribuer sa conduite à l'esprit de Dieu, qui se servit de lui pour lui faire opérer, par sa présence, ce qu'il avait été hors d'état de faire, quand il s'était éloigné de lui. Et le fait d'Abraham voulant immoler son fils : c'était un acte d'obéissance, parce que Dieu avait ordonné ce sacrifice; autrement c'eût été un acte de démence.

40. Instruit par ces lettres sacrées, le bienheureux Cyprien a dit dans sa confession : « Que personne ne s'offre pour empêcher la discipline. (1). » Voyez donc quel mal vous faites quand vous voulez vous tuer; vous manqueriez, en agissant ainsi, à la discipline, quand même vous ne feriez que vous présenter vous-mêmes à des hommes qui auraient l'intention de vous mettre à mort. Celui à qui vous donnez le nom de Sauveur vous ordonne de fuir, et celui que vous appelez votre persécuteur vous permet de fuir; quel guide suivez-vous donc pour chercher la mort dans des bûchers allumés par vos mains, sinon votre fureur? Et pourtant vous dites : Ne doit-on point appeler du nom de persécution un procédé qui pousse tant de milliers d'innocents à se donner la mort? Montrez-moi comment vous êtes innocents, vous qui divisez le Christ et vous faites périr. Montrez-moi comment vous êtes poussés au trépas, vous à qui Dieu ordonne de prendre la fuite, et que les hommes laissent libres de vous échapper. Montrez-moi comment vous soustrayez vos âmes, par la voie rapide du bûcher, à la contagion, quand vous les souillez bien plus, au contraire, en les sacrifiant au diable, si je puis parler ainsi, sur vos bûchers sacriléges. Interrogez le Christ, il vous ordonne de fuir. Interrogez le tribun, il vous permet de fuir. Si vous pouviez interroger également Razias, il vous répondrait : Moi, je n'ai pu fuir. Le Christ n'est donc point un Sauveur pour vous, ni le tribun un persécuteur, ni Razias un modèle.

Chapitre XXXII. — 41. Vous dites, pour justifier les vôtres, de se donner eux-mêmes la mort, que leur crainte n'était pas vaine, attendu qu'aucun de ceux qui sont tombés dans nos mains n'a échappé. Echappé à quoi, je vous prie? Si c'est à la mort, pourquoi vous la donnez-vous de vos propres mains, si vous craignez de la recevoir des nôtres? Mais il est manifeste que ce n'est point de la mort que vous parlez; car vous savez vous-mêmes combien nous désirons que vous viviez; voilà pourquoi vous nous effrayez, comme vous le faites, par la menace de votre mort. Si c'est de notre communion que vous parlez, et que vous dites qu'aucun de ceux qui sont tombés entre nos mains n'a pu échap-

(1) Voir les Actes de saint Cyprien.

illos dejecit domum, mortem quam mox ab eis fuerat perpessurus, communem voluit cum illis habere, quia non posset evadere. Quod quidem non sua sponte fecit, sed hoc spiritui Dei tribuendum est, qui usus est eo ut faceret quando illi adfuit, quod facere non poterat quando idem spiritus defuit. Sicut Abrahæ factum quando filium voluit immolare, quod Deo jubente fuit obedientia, Deo non jubente quid fuit nisi dementia?

40. His sacris litteris eruditus beatus Cyprianus, in Confessione sua dixit : « Disciplinam prohibere ne quis se offerat. » Videte quantum mali faciatis cum vos vultis occidere, qui estis indisciplinati etiam si vos aliis hoc vobis facere cupientibus velletis offerre. Fugam præcipit quem vocatis Salvatorem, fugam permittit persecutor : quid ergo sequimini, ut vestris ignibus pereatis, nisi vestrum furorem? Et tamen dicis : « An non est ista persecutio, quæ tot millia innocentum arctavit ad mortem? » Ostendite quomodo sitis innocentes, qui Christum dividitis et vos occiditis. Ostendite quomodo arctemini ad mortem, quibus fuga et divinitus jubetur, et humanitus relaxatur. Ostendite quemadmodum caminorum compendio animas vestras a contaminatione rapiatis, quos potius caminorum sacrilegio tanquam diabolico sacrificio contaminatissimas facitis. Interrogate Christum, jubet vos fugere; interrogate Tribunum, permittit vos fugere. Si et ipsum Raziam interrogare possetis, responderet vobis : Ego non potui fugere. Vos ergo nec Christum salvatorem, nec Tribunum persecutorem, nec Raziam auctorem habetis.

Caput XXXII. — 41. Quod autem dixisti, ut se ipsos vestri occiderent, non eos frustra timuisse, quoniam quisquis in nostras vel nostrorum manus incidit, non evasit. Quid evaserit, quæro? Si mortem, cur eam vobis infertis manibus vestris, si hanc timetis a nostris? Sed manifestum est non de morte vos dicere. Nam quantum cupiamus vos vivere, etiam ipsi scitis; ideo nos de vestra morte terretis. Proinde si communionem nostram dicis, neminem

per, plût à Dieu que vous dissiez la vérité ! car ce serait un grand bonheur pour vous de ne point échapper à la communion offerte par les catholiques, pour échapper à la damnation préparée aux hérétiques. Quant à ce que vous dites, vous avez pu croire, d'après votre Emérite lui-même, que c'est faux; car, après être venu à nous, il nous fut plus facile de le convaincre de la vérité, que de le contraindre à embrasser notre communion. Il y en a encore d'autres qui jouissent d'une réputation moins grande, mais l'égalent en insanité d'esprit; car quiconque a été d'une vanité telle, qu'il a pu s'entêter contre la vérité la plus manifeste par l'effet d'un respect humain des plus pervers, s'est éloigné de nous sans avoir participé à la communion catholique, dans la crainte de paraître inconstant. Mais si vous avez dit : Quiconque tombe entre leurs mains ne peut échapper, c'est parce que vous avez cru que le très-petit nombre de ceux qui résistent avec persévérance à la vérité la plus claire et se séparent demeurent cachés. Mais, d'après votre système, vous avez fait injure à votre Emérite, qui a perdu, auprès de vous, la gloire de son endurcissement, comme s'il avait voulu en vain être du petit nombre de ceux qui n'accèdent point à la vérité, parce qu'il a mérité d'être compté parmi les inconnus. Qui de nous ne pensera point que vous jalousez votre collègue? Ou bien, si vous ne le jalousez point, imitez sa conduite. Venez aussi à nous comme lui; écoutez ce que nous disons comme lui, et répondez, si vous pouvez, ce qu'il n'a pu faire; et si vous ne voulez ni répondre ni entrer en communion, retirez-vous comme lui. Mais pourquoi dites-vous : Quiconque tombe entre leurs mains ne peut s'échapper? En voilà un qui n'a pas cru qu'il manquerait d'endroits où il pourrait se cacher; et vous, pourquoi vous disposez-vous à vous jeter dans les flammes? Ne verriez-vous point encore que c'est vous qui n'appartenez point à Dieu, et qui non-seulement agissez contre Dieu par cette peste commune par laquelle vous résistez à l'unité du Christ, mais encore qui vous hâtez d'ajouter vous-mêmes votre propre mort au grand crime que vous avez commis ?

Chapitre XXXIII. — 42. Texte de la lettre : « Mais comme l'office d'exécuteur ne convenait point à votre prudence, je vous prie de remarquer un peu qu'à mon sens il y a une vérité vraie, et une vérité apparente : la vérité se soutient par sa propre force; quant aux idoles, aux semblants de vérité, c'est ce que la présomption de l'homme a fait semblable au vrai, en haine de la vérité; toutefois, jamais le faux ne peut préjudicier au vrai. Je veux parler des adorateurs des idoles qui ne sont pas en possession de la vérité, qu'on désigne encore sous le nom de Gentils, et qui se font des dieux pour les ado-

vestrum qui in manus nostras incidit evasisse, utinam verum diceres. Valde quippe feliciter non evaderent communionem quæ offertur a catholicis, ut evaderent damnationem quæ paratur hæreticis. Sed falsum esse quod dicis, vel ex vestro Emerito cogitare potuisti, qui cum venisset ad nos, facilius est veritate convictus, quam communicare compulsus. Sunt et alii fama quidem minores, sed stultitia pares. Quisquis enim fuit similis vanitatis, ut contra manifestissimam veritatem perversissima verecundia fieret pertinax, cum putari erubescit inconstans, expers a nobis catholicæ communionis abscessit. Sed ideo dixisti : « Quisquis in eorum manus incidit, non evasit; » quoniam paucissimos apertissimæ veritati perseveranter resistentes et discedentes latere arbitratus es. Sed Emerito fecisti secundum vos gravissimam injuriam, qui perdidit apud te duritiæ suæ laudem, tanquam frustra esse voluerit inter paucos veritati non consentientes, quia deputari meruit inter latentes. Quis nostrum non te credat invidere collegæ? Aut si non invides, imitare. Veni ad nos et tu, sicut ipse; audi quod dicimus, sicut ipse; responde si potes, quod non potuit ipse. Si autem nec respondere, nec communicare volueris, discede, sicut ipse. Ecce ille de nostris manibus illæsus abscessit. Tu quare dicis : « Quisquis in eorum manus incidit, non evasit? » Ecce ille non sibi credidit loca defutura ubi posset latere : tu quare disponis ardere? Itane nondum vides vos esse potius qui non pertinetis ad Deum, et qui facitis contra Deum, non solum peste communi qua Christi unitati resistitis; sed etiam vos præcipue, qui huic tanto sceleri vestro, etiam vestras mortes addere festinatis?

Caput XXXIII. — 42. Verba epistolæ : « Sed quoniam prudentiam tuam, inquit, exsecutoris officium non decebat, quæso paucis adverte. Alia est, ut reor, solida veritas, alia effigies veritatis : quoniam veritas robore suo firmata constat, idolum sive simulacrum est quod in injuriam veri simile fecerit humana præsumptio : nunquam tamen potest præjudicare veritati fallacia. Simulacrorum cultores dico, qui non tenent veritatem : sub alieno vocabulo

rer. C'est un fait public et patent que Gabin et d'autres comme lui ont vu la liberté qu'ils tiennent de la nature paralysée par les menaces, par la crainte et par des persécutions multipliées, et se sont fait eux-mêmes, comme on sait, des dieux perfides, au culte desquels ils se sont vus contraints malgré eux. »

Réponse à ces paroles : Ce n'est pas assez; vous ajoutez encore le blasphème à votre fureur, et vous osez dire que l'Eglise catholique est une invention des hommes, quand Dieu lui a dit : « C'est moi qui vous ai créée, moi, le Seigneur, dit celui qui a nom le Seigneur. » (*Isa.*, LIV, 3.) Et afin que nous sachions bien que cette Eglise est celle qui s'est répandue dans tout l'univers, il continue en ces termes : « Et celui qui vous a délivrée sera appelé le Dieu d'Israël par toute la terre. » Or, cette œuvre évidemment divine, vous l'appelez une invention humaine. Vous ne voyez donc point que vous ne pourriez être séparés de cette Eglise que Dieu a promis d'établir par toute la terre, si vous ne vous mettiez à la remorque d'un homme. Pour nous, nous suivons celui qui a dit à Abraham : Toutes les nations seront bénies en votre race. Nous suivons celui qui a dit à son Eglise, ainsi que je l'ai rappelé plus haut : « C'est moi qui vous ai créée, moi, le Seigneur, dit celui qui a nom le Seigneur; celui qui vous a délivrée sera appelé le Dieu d'Israël par toute la terre. » Aussi, en possession de l'Eglise qui s'est répandue et s'accroît parmi toutes les nations et sur toute la surface de la terre, bien loin de suivre une invention humaine, nous suivons une institution divine, annoncée dans les promesses d'en haut. Mais vous, que suivez-vous, lorsque, séparés de la communion de ces promesses et de cette institution divine, vous voulez être du parti de Donat? Est-ce un homme ou Dieu qui vous a dit que les promesses divines ont péri dans l'univers entier, par le péché de Cécilien, pour ne plus se trouver que dans le parti de Donat? Si c'est Dieu, lisez-nous le passage de la loi, des prophètes, des psaumes ou des écrits des apôtres et des évangélistes qui le dit. Lisez, si vous le pouvez aujourd'hui, ce qu'il vous fut impossible de faire dans votre conférence. Mais si les hommes de qui vous le tenez sont du nombre de ceux dont il a été dit : « Ils se sont affermis dans une parole maligne, » (*Ps.* LXIII, 6) voilà proprement une invention humaine, voilà ce que vous respectez, voilà ce que vous observez, voilà pourquoi vous vous révoltez, vous faites des folies et vous vous brûlez

43. Quant à Gabin et aux autres qui ont connu cette Eglise, en ont fait choix et s'y sont tenus, ce n'est pas une invention humaine, mais une institution divinement promise et prédite qu'ils désirent avoir avec les fidèles, en ne voulant

gentilem existimo, qui facit sibi quod colat. Unde publicum apertumque est, quod minis, sive terrore et persecutionibus crebris Gabinum similesque de naturæ libertate sublatos, ipsi sibi quos venerarentur perfidos fabricasse noscuntur, ad quorum cultum coguntur inviti. »

Ad hæc resp. Adhuc addis furori vestro verba blasphemiæ, et audes dicere Ecclesiam catholicam humanum esse figmentum, cui dicit Deus : Ego enim sum Dominus qui facio te, Dominus nomen ei. (*Isai.*, LIV, 3.) Et ut sciamus ipsam eam Catholicam universo terrarum orbe diffusam, sequitur et adjungit : Et qui eruit te, ipse Deus Israel universæ terræ vocabitur : Hoc evidentissimum Dei opus, humanum dicitis esse figmentum : nec vos respicitis, quod ab ista Ecclesia quam se promisit Deus in universa terra esse facturum, nullo modo separaremini, nisi hominem sequeremini. Nos eum sequimur qui dixit Abrahæ : In semine tuo benedicentur omnes gentes. (*Gen.*, XXII, 15.) Eum sequimur qui dixit ipsi Ecclesiæ suæ, quod modo commemoravi : « Ego sum Dominus qui facio te, Dominus nomen ei; et qui eruit te, ipse Deus Israel universæ terræ vocabitur. » Propterea tenentes Ecclesiam, quæ dilatatur et crescit per omnes gentes et per universam terram, non utique figmentum sequimur humanum, sed promissum factumque divinum. Vos quid sequimini, ut ab hujus divinæ promissionis et divini operis communione divisi, velitis esse de parte Donati? Peccato Cæciliani perisse de orbe terrarum promissiones Dei, et remansisse in parte Donati, homo vobis dixit, an Deus? Si Deus, legite hoc nobis ex Lege, Prophetis, Psalmis, Apostolicis et Evangelicis litteris. Legite, si potestis, quod in Collatione nostra minime potuistis. Si autem homines ista dixerunt, de quibus dictum est : Firmaverunt sibi sermonem malignum (*Psal.* LXIII, 6); ecce humanum figmentum, ecce quod colitis, ecce cui servitis, ecce propter quod rebellatis, insanitis, ardetis.

43. Gabinus vero et cæteri, qui hanc Ecclesiam cognoverunt, elegerunt, tenuerunt, non humanum figmentum, sed divinum promissum prædictum et

plus souffrir plus longtemps la persécution des hommes pour une institution humaine. Car quiconque, pour la vérité et l'unité du Christ, perd, je ne dis pas seulement son bien, mais sa vie présente, sous les coups mortels de ceux qui la lui ravissent, celui-là a la foi, la vraie foi, la vraie charité, le vrai Dieu. Au contraire, quiconque ne perdrait que la frange de son manteau pour le parti de Donat (1) n'a point de cœur. Faut-il s'étonner, après cela, que des hommes sages, en se voyant exposés à des malheurs et à l'exil, à cause d'une antique opiniâtreté dans une coutume invétérée, se soient demandé s'ils devaient souffrir toutes ces choses pour le parti de Donat contre l'Eglise catholique, c'est-à-dire pour une invention humaine contre une œuvre divine, et aient reconnu qu'ils ne le devaient point; qu'ils aient vu, dans ce que vous appelez une persécution, une occasion de se corriger, et aient fait ce que dit l'Ecriture : « Donnez au sage l'occasion d'être plus sage, et il le deviendra? » (*Prov.*, IX, 9.) Vous voyez par là toute la vanité de ce mot que vous avez dit à l'homme qui, par l'ordre de son très-pieux empereur, recherche votre correction : L'office d'exécuteur ne convenait point à sa prudence. En effet, qu'est-ce qui convient mieux à un soldat religieux, dans une affaire qu'il a pesée, que de devenir, pour beaucoup de gens que vous voulez tromper, un instrument de salut en les corrigeant?

CHAPITRE XXXIV. — 44. Texte de la lettre : « C'est aux prophètes que le Seigneur tout-puissant donna la charge d'instruire ce peuple d'Israël, non aux rois qu'il en donna l'ordre. Et ceux que le Sauveur des âmes, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a envoyés prêcher la foi, ce ne sont point des soldats, mais des pêcheurs. »

Réponse à ces paroles : En ce cas, écoutez les saints prophètes et les saints pêcheurs, et vous n'aurez point affaire avec les très-religieux rois. En effet, je vous ai déjà fait voir plus haut que c'est grâce aux soins du roi de Ninive, que les habitants de cette ville ont apaisé le Seigneur, dont un prophète annonçait le courroux. Par conséquent, tant que vous ne tiendrez point l'Eglise que les prophètes ont prédite et que les apôtres pêcheurs ont plantée, les rois qui tiennent pour elle jugent, avec beaucoup de raison, qu'il leur appartient d'empêcher que vous ne vous révoltiez impunément contre elle. D'ailleurs, Dieu a eu des rois parmi ses prophètes : ainsi, le saint roi David fut prophète, vous ne pouvez l'ignorer. Ecoutez donc le Prophète-Roi, et vous n'aurez pas à redouter le courroux d'un pieux roi; oui, écoutez le Roi-

(1) Voy. liv. II contre Pétil., ch. XCVIII.

impletum cum fidelibus habere cupientes, ulterius pro humano figmento ipsas humanas molestias perpeti noluerunt. Qui enim pro veritate et unitate Christi, non dico res suas, sed istam etiam vitam suam, aliis duntaxat auferentibus atque interficientibus, amiserit, vere fidem habet, vere spem habet, vere caritatem habet, vere Deum habet. Quisquis autem pro parte Donati vel fimbriam vestimenti perdiderit, cor non habet. Quid ergo mirum, si homines sapientes, cum viderunt contra obduratæ consuetudinis pertinacissimam vetustatem proposita sibi esse damna et exsilia, consideraverunt utrum pro parte Donati contra Ecclesiam catholicam, hoc est, pro figmento humano contra opus divinum perpeti ista deberent : et se utique non debere viderunt; atque istam quam vocatis persecutionem, cognoverunt sibi esse correctionis occasionem, et fecerunt quod scriptum est : Da sapienti occasionem, et sapientior erit? (*Prov.*, IX, 9.) Vides itaque quam inaniter dixeris homini, qui ex præcepto piissimi Imperatoris sui vestram correctionem requirit, quod hujus prudentiam exsecutoris officium non decebat. Quid enim magis religiosum militantem decet, quam ut in ea causa in qua perpendit, (*f.* quibusdam vos stultis esse exitio) quibusnam vos vultis esse deceptio, multis ipse fiat corrigendis salvatio?

CAPUT XXXIV. — 44. Verba epistolæ : « Ad docendum, inquit, populum Israel omnipotens Deus prophetis præconium dedit, non regibus imperavit. Salvator animarum Dominus Christus ad insinuandam fidem piscatores, non milites misit. »

Ad hæc resp. Audite ergo prophetas sanctos, et sanctos piscatores : et molestos non patiemini religiosissimos reges. Jam enim et superius ostendi, ad curam pertinuisse regis, ut Ninivitæ Deum placarent, cujus iram Propheta annuntiaverat. Quamdiu ergo vos non tenetis Ecclesiam, quam (*f.* prophetæ prænuntiaverunt) prænuntiaverunt, piscatores Apostoli plantaverunt : tamdiu reges qui eam tenent, rectissime ad suam curam judicant pertinere, ne vos adversus eam rebelletis impune. Nam Deus et reges habuit inter prophetas : David quippe sanctus, quod non potestis ignorare rex fuit. Audite itaque prophetantem regem, et nullum reliogiosum regem formidabitis irascentem : audite, inquam, prophetam regem dicentem de Christo : Dominabitur a

Prophète, vous disant, au sujet du Christ : « Son empire s'étendra d'une mer à l'autre, et du fleuve jusqu'aux extrémités du monde, » (*Ps.* LXXI, 8) et vous ne redouterez point la colère du Christ-Roi, vous reprochant vos attaques contre cette Eglise qui, selon les paroles du prophète, se montre d'un bout du monde à l'autre. Le roi Nabuchodonosor, quoique n'étant point prophète, a réprimé, avec une religieuse sévérité, les blasphèmes de ceux qui attaquèrent le dieu de Sidrach, de Misac et d'Abdénago. (*Dan.*, III, 96.)

CHAPITRE XXXV. — 45. Texte de la lettre : « Jamais le Seigneur, qui seul peut juger les vivants et les morts, n'a compté sur le secours des bataillons humains. »

Réponse à ces paroles : Ce n'est point le secours des bataillons humains que Dieu attend; il fait plutôt une grâce aux rois, quand il leur inspire la volonté de faire en sorte que les préceptes divins soient observés dans leur empire. Ceux à qui s'adressent ces paroles : « Vous donc, maintenant, ô rois, ouvrez votre cœur à l'intelligence; instruisez-vous, vous qui jugez la terre; servez le Seigneur dans la crainte, » (*Ps.* II, 10, 11) sentent à présent que leur puissance doit être tellement au service du Seigneur, qu'elle doit sévir contre ceux qui ne veulent point se soumettre à sa volonté. Quand vous chicanez au sujet des soldats, et demandez si un tel soin appartient aux rois, comme j'ai montré, par la sainte Ecriture, qu'il leur appartient en effet, à qui doivent-ils recourir, sinon à leurs sujets armés, pour réduire les circoncellions révoltés, ainsi que leurs chefs ou leurs partisans insensés ?

CHAPITRE XXXVI. — 46. Texte de la lettre : « Mais c'est ce qu'ignorent ces détenteurs du bien d'autrui, qui n'entendent même pas Dieu leur dire : Vous ne convoiterez point la chose du prochain (*Exod.*, XX, 17), non plus que ces mots du Saint-Esprit : Alors les justes s'élèveront avec une grande force contre ceux qui les auront accablés d'afflictions et leur auront ravi le fruit de leurs travaux. Les méchants, à cette vue, seront saisis de trouble et d'une horrible frayeur; ils seront surpris d'étonnement, en voyant tout d'un coup, contre leur attente, les justes sauvés. Ils diront en eux-mêmes, touchés de regret et poussant des soupirs dans le serrement de leurs cœurs : Ce sont là ceux qui ont été autrefois l'objet de nos railleries, et que nous donnions pour exemple de personnes dignes de toutes sortes d'opprobres. Insensés que nous étions ! Leur vie nous paraissait une folie et leur mort une honte. Cependant les voilà élevés au rang des enfants de Dieu, et leur partage est d'être avec les saints. Nous nous sommes donc égarés de la voie de la vérité; la lumière de la justice n'a point lui pour nous, et

mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terræ (*Psal.* LXXI, 8) : et non timebitis Christianum regem succensentem vobis hanc Ecclesiam blasphemantibus, quæ sicut a rege prophetata est, exhibetur usque ad terminos orbis terræ. Quia et rex Nabuchodonosor, quamvis propheta non fuerit, eos tamen qui blasphemarent Deum Sidrach, Misac et Abdenago, religiosa severitate coercuit. (*Dan.*, III, 96.)

CAPUT XXXV. — 45. Verba epistolæ : « Mundanæ, inquit, militiæ nunquam Deus exspectavit auxilium, qui solus potest de vivis et mortuis judicare. »

Ad hæc resp. Non mundanæ militiæ Deus exspectat auxilium, quando regibus largitur potius beneficium, qui eis inspirat, ut in regno suo curent fieri Domini sui præceptum. Quibus enim dictum est : Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram, servite Domino in timore (*Psal.* II, 10); sentiunt suam potestatem ita Domino servire debere, ut ea potestate plectantur, qui nolunt ejus voluntati servire. Quod autem de militibus facis invidiam, si utique ista cura, sicut jam docuimus, in scripturis sanctis pertinere demonstratur ad reges, per quos id acturi sunt adversus rebelles Circumcelliones et insanos eorum sive participes sive principes, nisi per subditos milites ?

CAPUT XXXVI. — 46. Verba epistolæ : « Sed hoc non sciunt, inquit, alienarum rerum incubatores, qui nec Deum audiunt dicentem : Non concupiscas rem proximi tui (*Exod.*, XX, 17); nec per Salomonem Spiritum sanctum dicentem : Tunc stabunt justi in magna constantia adversus eos qui se angustiaverunt, et qui abstulerunt labores eorum. Videntes turbabuntur timore horribili, et mirabuntur in subitatione insperatæ salutis, dicentes inter se pœnitentiam habentes, et per angustiam spiritus gementes : Hi sunt quos aliquando habuimus in derisum, et in similitudinem improperii : nos insensati vitam illorum existimabamus insaniam, et finem illorum sine honore; quomodo computati sunt inter filios Dei, et inter sanctos sors illorum est? Ergo erravimus a via veritatis, et justitiæ lumen

le soleil de l'intelligence ne s'est point levé sur nous. Nous nous sommes lassés dans la voie de l'iniquité et de la perdition ; nous avons marché dans des chemins remplis d'aspérités, et nous n'avons point connu la voie du Seigneur. A quoi nous a servi notre orgueil ? Qu'avons-nous tiré de la vaine ostentation de nos richesses ? Toutes ces choses ont passé comme une ombre. (*Sag.*, V, 1-9.) Voilà la foi qui nous engage à mourir volontiers pour Dieu, dans cette persécution. »

Réponse à ces paroles : Reconnaissez votre crime et n'usurpez pas un nom qui n'est point fait pour vous. L'Ecriture a dit : « Alors les justes s'élèveront avec une grande force contre ceux qui les auront accablés et leur auront ravi le fruit de leurs travaux ; » elle n'a point dit : Alors s'élèveront tous ceux qui ont souffert, mais : « S'élèveront les justes. » De même, si le Seigneur, après avoir dit : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution, » n'avait point ajouté : « A cause de la justice, » (*Matth.*, V, 10) il aurait désigné non-seulement ceux qui sont couronnés à cause de leur patience dans le Seigneur, mais encore ceux qui sont atteints par la justice des lois. Si donc vous pensez que ce qui est dit ici des justes se rapporte à vous, vous devez nous faire voir d'abord que vous êtes justes. Il y a de grandes choses que vous pouvez compter parmi vos justices : la division du Christ, l'annulation des sacrements du Christ, la désertion de la paix du Christ, la guerre déclarée aux membres du Christ, les accusations dirigées contre l'épouse du Christ, la négation des promesses du Christ. Voilà vos justices à vous, justices à cause desquelles vous vous élèverez avec une grande force contre ceux qui vous auront accablés et vous auront ravi le fruit de vos labeurs. Mais quand vous vous mettrez à compter parmi vos justices la mort volontaire que vous vous donnez vous-mêmes, quel juste pourra marcher de pair avec vous ? Car c'est alors surtout que vous paraîtrez devoir être vengés. Mais de qui devrez-vous l'être ? Sans doute de ceux qui vous auront fait mourir. C'est donc vous qui vous élèverez contre vous-mêmes, pour vous venger et vous punir ? Oh ! oui, vous pourrez bien vous élever, vous surtout qui vous entassez pour de cruels supplices dans des fourneaux fermés, en sorte que nul ne puisse venir à votre secours, quand même il le voudrait, et que nul de vous ne puisse s'échapper, si la volonté lui en venait. Oh, non, non, jamais ceux qui ne se sont élevés qu'avec une aussi mauvaise conscience ne pourront s'élever avec une grande force. A moins peut-être que vous ne pensiez que Dieu puisse fermer les yeux sur vos crimes et vous épargner parce que vous ne vous épargnez point vous-mêmes en ce monde. Aussi quelques-unes de vos religieuses, devenues grosses, ont-elles trahi, en

non illuxit nobis : lassati sumus in iniquitatis et perditionis via, et ambulavimus solitudines difficiles, viam autem Domini ignoravimus. Quid nobis profuit superbia, aut quid divitiarum jactantia contulit nobis ? Transierunt omnia tanquam umbra. (*Sap.*, V, 1.) Hæc igitur fides nos hortatur, ut libenter pro Deo in ista persecutione moriamur. »

Ad hæc resp. Agnoscite scelus vestrum, et nolite vobis usurpare nomen alienum. Scriptura dixit : « Tunc stabunt justi in magna constantia adversus eos qui se angustiaverunt, et qui abstulerunt labores eorum. » Non dixit : stabunt omnes qui mala passi sunt, sed : « stabunt justi. » Sicut et Dominus cum dixisset : Beati qui persecutionem patiuntur, nisi addidisset : propter justitiam (*Matth.*, V, 10), non solos significaret qui pro sua in Domino patientia coronantur, sed etiam illos qui justis legibus puniuntur. Quapropter si ad vos putatis hæc justorum verba quæ scripta sunt pertinere, prius an justi sitis ostendite. Habetis enim res magnas, quas inter vestras justitias (*f.* venditetis) ventiletis, divisionem Christi, rescissionem sacramentorum Christi, desertionem pacis Christi, bellum contra membra Christi, criminationes in conjugem Christi, negationem promissorum Christi. Hæ sunt justitiæ vestræ, propter quas videlicet stabitis in magna constantia adversus eos qui vos angustiaverunt, et abstulerunt labores vestros. Jam vero cum inter justitias vestras jactare cœperitis, quod vos ipsos necatis ; quis vobis justus æquabitur ? Tunc enim maxime apparebitis vindicandi. Sed videte de quibus : de his utique qui vos occiderunt. Ergo ut vindicemini, puniemini, et stabitis adversus vos ipsos ? Maxime stabitis, qui caminis clausis vos in crudeles angustias coarctatis, ut et qui voluerit subvenire, non possit intrare, et qui voluerit evadere, non possit exire. Absit, absit ut stent cum magna constantia, cum stabunt cum tam mala conscientia. Nisi forte arbitramini propterea vobis Deum tunc posse parcere pro sceleribus vestris, quia ipsi vobis modo non parcitis. Unde etiam quædam sanctimoniales vestræ gravidæ per saxa se miserunt, et dissilientibus uteris homicidio-

se précipitant du haut des rochers, où leurs entrailles se déchirèrent dans leur chute homicide, le crime de leur déshonneur, parce qu'elles se figuraient que, si elles se punissaient de la sorte, Dieu ne les punirait jamais lui-même. Vous croyez de même expier par une mort volontaire tous les autres crimes que vous avez pu commettre par votre schisme et votre hérésie sacriléges, ou en dépouillant, en privant de la vue, en massacrant ou même en rebaptisant les catholiques. Erreur : Judas eut la même pensée que vous. Est-ce que vous voudriez ajouter à tout le reste cette preuve encore que vos pères ont été des traditeurs, et, pour nous en convaincre d'une manière plus certaine, nous en donner pour preuve qu'ils ont suivi, en se donnant la mort, l'exemple du traditeur ?

CHAPITRE XXXVII. — *La preuve que les pères des donatistes ont été des traditeurs ressort des actes du Concile de Cirta, sous Second, évêque de Tigisis, et des lettres de ce dernier à Mensurie.* — 47. Il suit de là que les actes dont vous souteniez, avec tant d'énergie, la fausseté, à la conférence, d'après vous-mêmes, sont vrais. Or, dans ces actes, on voit Second, actuellement évêque de Tigisis, qui alors occupait le premier siége de Numidie, pardonner leur crime de tradition à ceux qui s'en étaient reconnus coupables ; il remit donc aux évêques présents à Cirta leur crime manifeste et avoué de tradition, tandis qu'à Carthage ce même Second en punit d'autres comme traditeurs, quoique absents et nullement convaincus de tradition. Ce même Second, accusé à son tour du même crime par Pourpre de Limata, ne put se justifier, quand ce dernier lui dit : « Et vous, qu'avez-vous fait, lorsque vous avez été arrêté par Curateur et Ordon, qui voulaient vous faire livrer les Ecritures ? Comment vous êtes-vous tiré de leurs mains ? N'est-ce pas en leur donnant vous-même ou en leur faisant donner tout ce qu'ils demandaient? Car ils ne vous ont point laissé aller pour rien. » D'ailleurs, Second convient lui-même, sans aucune tergiversation, dans sa lettre à Mensurie, que vous avez vous-mêmes produite et lue, que, s'il n'a point livré les Ecritures, il eut néanmoins la visite, comme Pourpre de Limata le lui reproche, de gens envoyés par Curateur et Ordon, afin de le persécuter, pour le faire livrer les Ecritures, et qu'il leur répondit : « Je suis chrétien et évêque, je ne suis point traditeur, » et ne voulut rien leur livrer. Et vous voulez que nous croyions sur sa parole une chose qui vous paraît incroyable à vous-mêmes, à savoir que, pendant tout le feu de la persécution, un évêque a été arrêté ou visité pour qu'il eût à livrer les Ecritures saintes, et qu'il a été relâché sans avoir rien livré du tout. Or, vous avez prétendu qu'à cause de la persécution, qui était dans toute sa force, il était impossible à des évêques de se

rum scelere et stuprorum scelera prodiderunt ; existimantes si hoc modo in se vindicassent, nullo jam modo Deum vindicaturum : sicut et vos putatis, quæ sacrilegio schismatis et hæresis, vel deprædando, detruncando, excæcando, occidendo, postremo etiam rebaptizando catholicos, et quælibet alia potuerunt a vobis nefanda committi, isto modo posse, quia vos occiditis, expiari. Sed erratis : hoc putavit et Judas. An hoc etiam vultis addere documentum quo certius noverimus majores vestros potius fuisse traditores, quia mortem imitamini traditoris ?

CAPUT XXXVII. — *Ostendit ex actis concilii Cirtensis sub Secundo Tigisitano, et ex hujus ad Mensurium litteris majores eorum traditores fuisse.* — 47. Ergo quod in Collatione contentiose negare voluistis, etiam hinc vera esse gesta firmatis. In quibus confessis traditoribus, qui tunc primæ sedis episcopus in Numidia fuit, Secundus Tigisitanus ignovit, et quibus crimina traditionis manifesta atque confessa apud Cirtam præsentibus relaxavit, cum his apud Carthaginem tanquam traditores non convictos absentesque punivit : a quo crimine etiam Secundus ipse objiciente Purpurio Limatensi se purgare non potuit, quando ei dixit idem Purpurius : « Tu quid egisti quando tentus es a Curatore et Ordine, ut Scripturas dares ? Quomodo te liberasti ab ipsis, nisi quia dedisti, aut jussisti dari quodcumque? Nam non te dimittebant passim. » Hoc autem Secundus etiam in litteris suis ad Mensurium datis, quas vos ipsi protulistis atque recitastis, sine ambiguitate confessus est, quod non tradiderit, sed quod ad eum pervenerint a Curatore et Ordine missi persecutores, quos ei Purpurius Limatensis objecit, ut Scripturas traderet : quas cum ab illo peterent, se respondisse : « Christianus sum et episcopus, non traditor, » (*f.* eisque) eique nihil omnino tradere voluisse. Quod ei vultis ut credamus, cum et vos ipsi quam sit incredibile videatis, fervente illa persecutione detentum episcopum sive conventum ut scripturas Dominicas traderet, nullis traditis fuisse dimissum. Nempe contendebatis non potuisse episcopos ad ordinandum episcopum ad civitatem Cirtensem persecu-

réunir pour sacrer un évêque destiné au siége de Cirta. Comment donc la persécution était-elle dans sa force, si un évêque arrêté pour livrer les saintes Ecritures, a pu être relâché sans mal, quoique n'ayant livré rien du tout. Et pourtant vous criez bien haut, en dépeignant la cruauté de la persécution à cette époque, qu'il avait été impossible à douze évêques de se réunir en concile, pour rédiger les actes où ils ont consigné le pardon réciproque qu'ils se sont accordé pour leurs crimes de tradition, dont ils abandonnèrent, dans l'intérêt de la paix de l'Eglise, le jugement au Seigneur; tandis que, dans le temps même où vous avez dit que vous souffrez une persécution telle qu'il n'en a jamais existé, puisque les endroits même où vous puissiez vous enfuir et vous cacher vous font défaut, vous tenez des conciles, vous sacrez des évêques, et des évêques tels, qu'ils sont tout disposés à se jeter dans les bûchers allumés de leurs propres mains, comme l'ont fait ceux qu'ils remplacent. Or, à ce concile assemblé pendant une persécution si grande, à ce que vous croyez et dites bien haut, vous avez pu réunir plus de trente évêques, du nombre desquels fut Pétilien lui-même, lui qui criait qu'on n'avait pas même pu réunir douze évêques pendant la persécution.

48. Or, dans ce concile, vous avez statué que « les évêques et les prêtres, » ce sont vos paroles, « qui sont entrés en communion avec nous, malgré eux, ne pourront obtenir leur pardon et être reçus avec toutes leurs dignités que s'ils n'ont point offert le sacrifice ou n'ont point parlé au peuple; » et voilà comment vous sapez par la base, en portant ce décret, toute la force de vos calomnies. Que penser de ce que, dans votre vain verbiage, vous avancez au sujet de ceux qui n'ont point été traditeurs, et qui le seraient devenus en demeurant en communion avec nous, attendu que selon vos calomnies, nous avons été nous-mêmes souillés par ceux qui, sous la pression impie des puissances temporelles, ont livré les saintes Ecritures? Pourquoi donc maintenant tenez-vous pour exempts de tout crime ceux que vous savez avoir été en communion avec nous, malgré eux, à la condition seulement qu'ils n'auront point offert le sacrifice et n'auront point parlé au peuple? Vous voyez donc bien que, de même que vous avez pu pardonner à ces derniers, que vous avez l'extrême vanité d'accuser d'être devenus traditeurs en étant en communion avec nous, s'ils ont fait quelque chose malgré eux, ainsi vos pères ont pu pardonner, d'après la même règle, aux vrais traditeurs devenus tels sous l'empire d'une nécessité bien plus grande. Mais ils ont été contraints, par la faction des ennemis de Cécilien, de condamner les autres quoique ab-

tionis tempore convenire. Quomodo ergo persecutio illa fervebat, si potuit episcopus propter Scripturas tradendas teneri, nullisque traditis impune dimitti? Et tamen clamabatis, immanitatem persecutionis illius temporis describentes, nec duodecim episcopos ad ordinandum episcopum potuisse in concilium congregari, qui gesta illa conficerent, ubi crimina traditionis invicem donaverunt, proque pace Ecclesiæ judicanda Domino reliquerunt : cum vos hoc tempore talem persecutionem vos perpeti dixistis, qualis nunquam fuit, id est, ut loca vobis desint, quo confugere, atque ubi latere possitis; cum concilia faciatis, episcopos ordinetis, etiam in eorum locum, qui suis ignibus perierunt, iterum tales, qui suis ignibus perire parati sunt. In concilium autem tantæ, ut putatis atque jactatis, persecutionis tempore, amplius etiam quam triginta convenire potuistis, ubi et Petilianus fuit, qui persecutionis tempore nec duodecim convenire potuisse clamabat.

48. Porro in ipso concilio statuistis, ut « qui nobis invicti communicaverunt, episcoporum vel presbyterorum, tantum si sacrificium non obtulerint, aut in populo non tractaverint, ad veniam pertineant, et in suis honoribus recipiantur; » ac sic totas calumniarum vestrarum vires, etiam ipsi hoc decreto vestro penitus amputastis. Ubi est enim quod vestro vaniloquio etiam eos, qui non fuerunt, dicitis per communionem nostram fieri traditores, quia scilicet sicut calumniamini, illi nos inquinaverunt, qui (*a*) urgentibus tunc impiis potestatibus libros ecclesiasticos tradiderunt? Cur ergo nunc a crimine absolvitis, quos nobis communicasse cognoveritis invitos, si sacrificium non obtulerint, neque sermonem in populo fecerint; quasi illi tunc primi traditores sub terrore et horrore immanium suppliciorum, qualia modo vobis omnino nullus ingessit, codices sanctos non inviti tradiderint, aut sacrificium illic obtulerint, aut in populo sermonem fecerint? Videtis ergo quod sicut vos istis, quos vanissime criminamini communione nostra fieri traditores, si quid inviti fecerint, potuistis ignoscere; ita etiam majores vestri in necessitate multo arctiore tradentibus (*b*) tra-

(*a*) Am. et Er. *orientibus*. — (*b*) Sic emendari jusserant Lovanienses, licet ipsorum editio cum antiquioribus ferat, *traditoriis veris*.

sents et sans les entendre, en faisant ce que l'Apôtre dit de ceux qui leur ressemblent, « qui se condamnent eux-mêmes lorsqu'ils condamnent les autres, puisqu'ils font les mêmes choses qu'ils condamnent. » (*Rom.*, II, 1.)

49. C'est pourquoi, les donatistes ayant toujours aimé à se donner eux-mêmes la mort, et ayant été traditeurs dès le commencement, faut-il s'étonner qu'ils aient appris à leurs descendants à aimer la mort du traditeur? Mais, pour échapper à ce rapprochement, ils ne se sont jamais ou presque jamais donné la mort par le cordon. C'est bien en pure perte; car celui qui a poussé le traditeur Judas à faire ce qu'il a fait, est le même qui jetait souvent dans le feu ou dans l'eau l'enfant que le Seigneur a guéri; c'est lui aussi qui a précipité un troupeau de porcs dans la mer, et lui encore qui a eu la présomption et l'audace de suggérer au Seigneur même le conseil de se jeter du haut du pinacle du temple en bas. Aussi, quoique vous variiez vos genres de mort, cependant, poussés par l'inspiration du même démon, vous imitez le traditeur Judas en vous donnant vous-mêmes la mort. Si vous n'êtes point traditeurs, cependant c'est à la criminelle école de ceux qui l'ont été et qui ont fait le schisme, au sein duquel vous demeurez de votre plein gré, que vous avez appris à opérer sur vous-mêmes ce que le traditeur Judas a fait sur lui. Voilà avec quelle justice vous vous élèverez contre ceux qui vous auront assaillis de tribulations, et si votre mort est vengée, ce ne sera que sur vous et bien justement.

50. Mais quels sont donc ces labeurs que vous appelez vos labeurs, et dont vous criez si haut que les fruits vous sont ravis? Y aurait-il donc injustice à ce que des Eglises qui vous ont appartenu passassent avec tous leurs biens à la paix catholique, lorsqu'elles y reviennent elles-mêmes? Mais quand ces Eglises viennent à nous, si vous voulez en retenir les biens, il est hors de doute que vous voulez retenir ce qui ne vous appartient pas. Or, l'Eglise catholique, votre mère, vous dit ce que le bienheureux Apôtre disait à plusieurs : « C'est vous, non vos biens, que je recherche. » (II *Cor.*, XII, 14.) Mais comment ne seriez-vous pas en contradiction avec vous-mêmes, quand vous nous reprochez, en même temps, de vouloir posséder ce qui vous appartient, et de vous faire violence pour vous contraindre à être avec nous? Vous ne voyez donc pas combien ces deux choses sont contraires entre elles (1)? En effet, si nous cherchons à vous avoir et si nous vous retenons malgré vous dans notre communion, comment désirons-nous ce qui est à vous, et que nous ne pouvons posséder dès l'instant que vous entrez

(1) Voy. lettre CLXXXV, n. 35.

ditoribus veris, in eadem regula ignoscere potuerunt. Sed ut damnarent alios absentes et inauditos, inimicorum Cæciliani factione compulsi sunt, facientes quod de talibus Apostolus dicit : In quo enim alium judicas, te ipsum condemnas; eadem enim agis quæ judicas. (*Rom.*, II, 1.)

49. Quapropter quoniam Donatistæ semetipsos occidere semper amaverunt, et ipsi ab initio traditores fuerunt; quid mirum si traditoris mortem etiam suos posteros amare docuerunt? (*Matth.*, XXVII, 5.) Sed vitandæ hujus similitudinis causa, vel nunquam, vel difficillime se laqueo necaverunt. Frustra omnino; nam ille Judam traditorem id facere compulit, qui et illum puerum, quem sanavit Dominus, in aquam et ignem sæpe dejecit, et gregem porcorum in mare præcipitavit, et ipsi Domino præcipitium de pinna templi audaci præsumptione suggessit. Quamvis itaque diversis modis voluntariam vos præcipitetis in mortem, tamen ejusdem diaboli instinctu vos ipsos necando imitamini traditorem. Quod etsi vos non estis, eorum tamen qui fuerunt, et schisma fecerunt, in quo libenter estis, etiam hoc in vobis facere, quod in se traditor fecit, nefando magisterio didicistis. Ecce cum qua justitia stabitis adversus eos, qui vos angustiaverunt : ut si vestræ mortes vindicabuntur, non nisi in vobis ipsis justissime vindicentur.

50. Qui sunt autem labores vestri, quos a vobis jactatis auferri? An ne injustum est, ut ecclesiæ quæ fuerunt vestræ, cum pacem catholicam transeunt, cum suis rebus transeant? Illis enim ad nos transeuntibus, si res earum vultis tenere, vos procul dubio res alienas vultis auferre. Mater autem Catholica vobis dicit, quod quibusdam beatus Apostolus dixit : Non enim quæro quæ vestra sunt, sed vos. (II *Cor.*, XII, 14.) Verumtamen quomodo vobis non estis ipsi contrarii, quando utrumque nobis objicitis, et quod res vestras possidere cupiamus, et quod violenter vos nobiscum esse cogamus? Hæc duo quam sint inter se contraria, non videtis? Si enim ad communionem nostram vos invitos quærimus et tenemus, quomodo res vestras desideramus, quas utique vobis

en communion avec nous? Si, au contraire, nous désirons posséder les choses qui vous appartiennent, comment se fait-il que nous vous recherchions, puisque nous perdons ces choses dès que nous vous avons dans notre communion? Nous vous dirons que notre convoitise, à nous, s'appelle charité : voilà, de notre part, celle qui vous cherche; voilà celle qui désire vous trouver, vous corriger, et vous faire entrer dans l'unité du Christ, de peur que vous ne vous brûliez dans vos propres bûchers. C'est de son feu que nous sommes embrasés, c'est elle qui nous enflamme; et, bien loin de nous inspirer le désir de posséder ce qui vous appartient, elle nous fait même souhaiter que vous partagiez avec nous ce qui est à nous. Reconnaissez-le, venez à nous, ne périssez point; ou, si vous rougissez de venir de vous-mêmes, nous nous conformons à votre faiblesse, afin qu'il ne périsse rien de la charité. Nous voulons vous retenir : pourquoi cette ardeur à aller vous jeter dans les flammes? Nous vous retenons pour la vie, pour le salut, pour l'unité, pour la vérité, pour la douceur du Christ, et nous vous faisons violence pour entrer dans la salle du festin d'un si grand père de famille, si vous ne voulez y entrer de votre propre mouvement.

CHAPITRE XXXVIII. — 51. C'est de justice, non d'argent, qu'il est question : prenez donc garde que, en croyant que c'est à vous que se rapportent ces mots : « Alors les justes s'élèveront avec une grande force contre ceux qui les auront accablés d'afflictions et leur auront ravi le fruit de leurs labeurs, » (*Sag.*, V, 1) il ne vous arrive, au sujet du fruit de vos labeurs, ce dont vous vous plaignez, ou plutôt ce qui se lit dans un autre endroit des Ecritures : « Les justes mangeront le fruit du travail des impies. » (*Sag.*, X, 19.) Or, ce ne sont pas les maximianistes qui s'élèveront contre vous, eux dont vous avez ravi les basiliques quand vous l'avez pu; ce ne seront pas non plus les païens dont vous avez certainement détruit les temples pour en faire servir les matériaux à la construction de vos basiliques, ce que nous avons fait aussi; et ce sera encore moins les musiciens des démons dont vous avez brisé les flûtes et les trépieds, ce que nous avons fait comme vous. De même, ce ne sera pas vous non plus qui vous élèverez contre nous; car, dans toutes circonstances, ce n'est pas la rapine qui faisait agir, mais l'erreur qu'on abattait (1). De même, ce ne sont point les Chananéens qui s'élevèrent contre les Israélites, quoique ceux-ci leur aient ravi le fruit de leurs travaux; mais un Naboth s'élèvera contre un Achab, parce qu'un crime a été commis, non un précepte accompli, quand ce roi injuste s'est emparé du patrimoine du juste. De même, ce ne sont point les hérétiques qui s'élèveront contre les catholiques de ce que les ordres

(1) Voir la lettre CLXXXV, n. 4.

communicantibus habere non possumus? Si autem illas cupimus obtinere, quomodo vos quærimus, ut eas vobis communicantibus amittamus? Sed confitemur vobis, cupiditas nostra caritas vocatur : hæc vos quærit in nobis; hæc vos invenire, corrigere, atque in unitatem Christi sociare desiderat, (*a*) ne vestris caminis vos ardere timeamus. Hujus igne fervemus, hæc nos accendit, ut non solum non concupiscamus res vestras, sed nobiscum optemus possideatis et nostras. Agnoscite, et venite, et perire nolite; aut si ultro venire erubescitis, servimus infirmitati, ne quid pereat caritati. Ecce volumus vos tenere, quid festinatis ardere? Ad vitam tenemus, ad salutem tenemus, ad Christi unitatem, veritatem, suavitatem tenemus : et ad cœnam tanti patrisfamilias, si sponte non vultis, intrare compellimus.

CAPUT XXXVIII. — 51. De justitia certamen est, non de pecunia. Cavete ergo ne forte dum putatis ad vos pertinere quod scriptum est : « Tunc stabunt justi in magna constantia adversus eos qui se angustiaverunt, et abstulerunt labores eorum; » (*Sap.*, V, 1) non hoc vobis contingat de laboribus vestris, sed potius illud quod alibi scriptum est : Labores impiorum justi edent. (*Sap.*, X, 19.) Neque enim stabunt contra vos Maximianistæ, quorum quando potuistis, basilicas abstulistis : aut stabunt contra vos Pagani quorum certe ubi potuistis, templa evertistis et basilicas (*b*) construxistis; quod et nos fecimus : aut stabunt adversus vos symphoniaci dæmoniorum, quorum tibias et scabella fregistis; quod et nos fecimus. Sic nec vos stabitis adversus nos. In talibus quippe omnibus factis, non rapina concupiscitur, sed error evertitur. Sicut ergo non stabant Chananæi adversus Israelitas, quamvis Israelitæ abstulerunt labores eorum; sed stabit Naboth adversus Achab (III *Reg.*, XXI), quia delictum factum est, non præceptum, ut labores justi auferret injustus : sic hæretici non stabunt adversus catholicos, cum in rebus

(*a*) Am. et Parcensis Ms. *ut vestris caminis*, etc. — (*b*) Parcensis cod. *destruxistis*.

d'un empereur chrétien ont été exécutés sur les biens des hérétiques; les catholiques ne leur ont point ravi leurs biens, ils les ont plutôt recherchés et conservés pour les leur rendre tous quand ils se seront convertis; mais ce sont les catholiques qui s'élèveront non-seulement contre les Gentils, par qui les vrais martyrs ont été dépouillés, mais encore contre les circoncellions des donatistes, parce que ce sont eux qui leur ont ravi les fruits de leurs travaux. Pour la question de ces fruits de labeurs estimables à prix d'argent, elle n'est pas une difficulté; car tous les jours, lorsqu'un hérétique passe à nous, de même que lorsque ceux dont ils font partie reviennent à la paix catholique, nous leur rendons l'argent, les hardes, les récoltes, les meubles, les champs qui vous ont appartenu; mais vous, comment nous rendrez-vous les membres des nôtres?

52. Eveillez-vous donc enfin, et voyez que ce n'est pas de vous ni par nous qu'il est dit : « Ce sont là ceux qui autrefois ont été l'objet de nos railleries, » (*Sag.*, v, 3) puisque vous êtes plutôt l'objet de nos larmes. Ne vous comptez pas non plus parmi les enfants de Dieu, tant que vous ne vous éloignerez point du parti de Donat, et que vous n'aurez point cette Eglise que le Fils de Dieu nous montre telle qu'il l'a promise. Votre partage n'est point non plus avec les saints, mais avec les hérétiques; car, si vous pensez que c'est en parlant de vous que les autres doivent s'écrier : « Insensés que nous étions, leur vie nous paraissait une folie, » je m'étonne que vous soyez vous-mêmes assez dépourvus de sens pour vous tenir un semblable langage à vous-mêmes; car c'est à de vrais saints, à de vrais fidèles que des hommes pécheurs et infidèles doivent dire ces choses; c'est à ceux qu'ils regardent aujourd'hui comme des insensés, parce qu'ils ne veulent point goûter à une félicité qu'ils voient, tandis qu'ils croient à un bonheur qu'ils ne voient point. Mais n'est-ce pas tomber dans l'insanité d'esprit la plus désespérée, que de ne point voir la folie, sinon de la vie que vous menez, du moins de la mort que vous vous donnez. Quant à cette exclamation : « Nous nous sommes donc égarés des voies de la vérité, etc., » non-seulement ce sera la vôtre, mais ce sera uniquement la vôtre; car vous vous êtes manifestement écartés des sentiers de la vérité, la lumière de la justice ne brille point pour vous, vous vous fatiguez dans la voie de la perdition, vous marchez dans des déserts impraticables, et vous ignorez le chemin du Seigneur. Pour ce qui suit : « A quoi nous a servi notre orgueil? qu'avons-nous tiré de la vaine ostentation de nos richesses? toutes ces choses ont passé comme une ombre, » je ne sais s'il s'en trouvera d'autres qui puissent s'en faire une application plus juste et plus conve-

hæreticorum Christiani imperii jussa complentur; nec res eorum a catholicis auferuntur, sed potius inquiruntur, eisque multa quantum fieri potest, correctis reddenda servantur : sed stabunt catholici, non solum adversus Gentiles, a quibus martyres veri exspoliati sunt; verum etiam adversus Circumcelliones Donatistarum, quia et ipsi abstulerunt labores eorum. Verum de his pecuniariis laboribus facilior causa est. Ecce quotidie, si quis ad nos transitum facit, (*a*) (cum etiam illi quorum erant, ad pacem catholicam transeunt), reddimus pecuniam, vestem, fructus, vasa, rura, tecta vestrorum : vos quomodo nobis reddituri estis membra nostrorum?

52. Nempe aliquando expergiscimini, et cernite nec vos esse de quibus dicatur, nec nos a quibus dicatur : « Hi sunt quos aliquando habuimus in derisum; » (*Sap.*, v, 3) cum potius vos habeamus in fletum. Nec vos computamini inter filios Dei, nisi recedentes a parte Donati hanc tenueritis Ecclesiam, quam sicut prædixit, exhibet Filius Dei. Nec inter sanctos est sors vestra, sed inter hæreticos. Nam quod alios de vobis dicturos putatis : « Nos insensati vitam illorum existimabamus insaniam, » miror quod tam insensati estis, ut ipsi vobis (*b*) modo talia non dicatis. Sanctis quidem veris ac fidelibus immundi et infideles tunc ista dicturi sunt : eis utique quos nunc existimant insanire, quia luxuriis quas vident frui nolunt, dum quod non vident credunt. Sed vos si non vitam vestram, certe istam quam vobis vultis facere mortem vestram, si non existimatis insaniam, desperatius insanitis. Verba vero illa : « Ergo erravimus a via veritatis, » etc., non erunt quidem tantum vestra, sed maxime et vestra. Erratis enim, quod manifestum est, a via veritatis, et justitiæ lumen non lucet vobis, lassamini in iniquitatis via et perditionis, et ambulatis solitudines difficiles, viam vero Domini ignoratis. Quæ autem sequuntur : « Quid nobis profuit superbia, aut quid divitiarum jactantia contulit nobis? Transierunt omnia illa tanquam umbra; » nescio utrum quis-

(*a*) Hoc forte superius collocandum proxime post, *facilior causa est.* — (*b*) Am. *ut ipsi vobis nisi talia non dicatis.*

nable que votre prédécesseur Optat. Ne croyez donc pas être ce que vous n'êtes point, si vous ne voulez périr tels que vous êtes. Ce n'est point la foi que nous professons, mais votre malheureuse erreur qui vous pousse, non pas à accepter volontairement la mort pour Dieu, comme vous le dites, dans cette persécution, mais à souffrir malheureusement pour Donat la persécution que vous attire votre propre conduite.

Chapitre XXXIX. — 53. Texte de la lettre; ce qui suit est d'une autre main : « Je vous souhaite de vous bien porter, de vous adoucir en ouvrant les yeux à la vérité, et de cesser de mettre des innocents à mort. »

Réponse à ces paroles : C'est bien plutôt à vous d'ouvrir les yeux à la vérité et de vous adoucir, au lieu de porter la cruauté jusqu'à ne point vous ménager vous-mêmes. Car où trouver un homme plus doux que celui à qui vous avez adressé cette lettre? Il vous invite à vivre, et si vous ne voulez le faire avec nous, il vous ouvre le chemin de la fuite. C'est vous qui êtes durs et cruels pour vous-mêmes, c'est vous qui vous traitez sans aucune humanité, quand vous vous infligez le traitement que réservent pour leurs ennemis les partisans de l'erreur et ceux qui persécutent leurs semblables; c'est vous qui agissez de manière à remplir de la plus amère douleur le cœur de ceux qui ne persécutent que l'erreur, mais aiment les hommes. Pourquoi souhaitez-vous qu'il cesse de mettre des innocents à mort? Vous n'êtes point innocents : or, il vous permet de fuir, et c'est vous qui vous donnez la mort. Je crois bien que le mot véritable vous a manqué, et que vous vouliez dire «la fuite» au lieu de «la mort» (1). Lors donc que vous lui témoignez le vœu pressant de voir cet exécuteur des lois impériales s'abstenir de mettre les innocents à mort, vous voulez l'engager à épargner les trompeurs, et à les laisser impunément tromper les innocents. Mais un tel souhait, que vous croyez bon, est-il autre chose que le vœu de le voir infidèle non-seulement à l'empereur, mais encore à Dieu? D'après une justice, qui n'est point la vraie justice, mais qui est la vôtre, ces sortes d'affaires ne devraient point relever des empereurs; ils n'auraient point pour mission de mettre fin aux calomnies et aux divisions, mais, au contraire, de les fortifier quand elles existent. Si cette doctrine, que vous avez puisée non dans les saintes Ecritures, mais je ne sais où, vous semble juste, et que ces choses ne regardent point la puissance impériale, elle se serait certainement présentée à l'esprit de vos pères quand ils ont appelé au tribunal de l'empereur l'affaire de Cécilien, qu'ils poursui-

(1) Saint Augustin fait ici, sur les expressions latines *exitus* et *exitia*, un jeu de mots impossible à faire passer dans la traduction.

quam inter cæteros diceret aptius et convenientius, quam tuus decessor Optatus. Nolite ergo putare vos quales non estis, et perire (*a*) quales estis : quoniam non vos hæc fides, sed vester malus error hortatur, ut non libenter pro Deo, sicut dicis, in ista persecutione moriamini, sed nequiter pro Donato factis vestris persecutionem patiamini.

Caput XXXIX. — 53. Verba epistolæ : Et alia manu : « Opto te, inquit, incolumem veritate perspecta animum lenire, et ab innocentum exitibus temperare. »

Ad hæc resp. Vos potius veritate perspecta lenite animum vestrum, ne sic sæviat, ut nec vobis parcat. Nam quid isto, cui hæc scripsisti, facile potest lenius inveniri, qui vos et invitavit ad vitam, et si eam nobiscum agere nolletis, relaxavit ad fugam? Vos in vos estis asperi (*b*), vos immites, vos sine ulla (*c*) humanitatis consideratione crudeles, qui hoc in vobis facitis, quod (*d*) in suis inimicis facere consueverunt errorum dilectores, et hominum persecutores, ut sit quod amarissime doleant errorum persecutores et hominum dilectores. Quid autem optas ut ab innocentum exitibus temperetur? Vos quidem innocentes non estis : tamen ille vobis dedit exitum, sed ipsi vobis dare vultis exitium. Puto enim, quod verbi ignorantia te fefellit, ut volens intelligi exitia, exitus diceres. Cum ergo hortaris optando, ut se ab innocentium exitiis imperialium legum temperaret executor, id agis ut deceptoribus parcat, et innocentes decipi impune permittat. Quid ergo aliud, nisi ut ille cui te bene arbitraris optare, nec Deo, nec Imperatori suo servet fidem : quia scilicet per justitiam non veram, sed vestram, ad Imperatorum curam pertinere causæ hujusmodi non deberent, ut calumniosa divisio sanaretur; deberent autem, ut quando facta est firmaretur? Si doctrina ista, quam non de scripturis sanctis, sed nescio unde didicistis, justa vobis videtur, ut hæc ad imperialem non pertineat potestatem : tunc majoribus vestris venisset in mentem, quando Cæciliani causam ad imperatoris judicium Constantini accusando miserunt. Nunc vero quia leones Danielem propter innocentiam non læse-

(*a*) Am. et Er. *et perire tales :* omisso, *estis.* — (*b*) Am. *nos mites.* — (*c*) Am. Er. et Parcensis Ms. *immanitatis.* — (*d*) Am. et Er. *quod immites facere consueverunt*, etc.

vaient de leurs accusations. Mais à présent, comme les lions ont épargné Daniel à cause de son innocence (*Dan.*, VI, 22), vous voulez qu'il épargne ceux qui, par leurs calomnies, l'ont fait jeter dans la fosse aux lions? « Mais Dieu ne juge point comme l'homme : le cœur du roi est dans sa main, et il l'incline du côté qu'il veut. » (*Prov.*, XXI, 1.) Le cœur du roi est-il infidèle, les bons sont exercés ou éprouvés; est-il fidèle, les méchants sont corrigés ou punis. J'ai assez fait voir jusqu'à présent ce qu'il en est dans votre affaire, et j'ai suffisamment répondu à votre lettre sans en omettre une seule ligne. J'espère, avec la grâce de Dieu, que cela pourra servir, sinon à vous, du moins à quelques-uns des vôtres.

54. Si vous avez la pensée de faire une réponse à cet écrit (1), lisez aussi le compte-rendu de ce qui s'est passé avec Emérite, peut-être pourrez-vous y répondre. Il n'a pu le faire lui-même, et je vous ai déjà engagé à le tenter, un peu plus haut. (*chap.* XXXII.) Nous avons encore traité avec lui de l'affaire des maximianistes, que nous vous avons si souvent rappelée dans la conférence, sans que vous ayez jamais rien répondu, par la raison que vous n'avez rien trouvé à dire sur cette affaire on ne peut plus claire et toute récente, pour expliquer comment Maximien, que vous avez frappé d'une sentence bien autrement grave (2) que Cécilien, puisque vous l'avez appelé « ministre de Dathan, Choré et Abiron, » (*Nomb.*, XVI, 32) que la terre a engloutis vivants à cause de leur schisme criminel, n'a point souillé les partisans de son schisme à qui vous avez accordé un délai; comment un Africain, un homme vivant et connu, un membre d'une société, n'a point souillé des Africains, d'autres hommes vivants et connus, d'autres membres de la même société, tandis que Cécilien aurait souillé des gens d'outre-mer, des hommes habitant loin de lui, des inconnus, des personnes qui n'étaient pas encore nées. Trouvez, si vous pouvez, quelque chose à dire pour expliquer comment vous avez reçu l'honneur de Félicien de Mustis, et de Prétentat d'Assuris, que vous avez condamnés sans leur accorder aucun délai, avec Maximien et dix autres évêques, après avoir plaidé contre eux, pour les chasser de leurs basiliques, en présence de deux, ou même, sauf erreur, de trois proconsuls, surtout lorsque vous aviez déjà sacré un autre évêque à la place de Prétextat; comment les avez-vous reçus tous, avec toutes leurs dignités, si longtemps après? En vertu de quelle justice, pour quelle raison, de quel front un maximianiste condamné est-il reçu avec toutes ses dignités, quand l'univers catholique est condamné sans avoir été entendu? En vertu de quelle justice, pour quelle raison, de quel front prétendez-vous que nous devons prendre

(1) Voy., plus haut, le livre des *Actes avec Emérite.* — (2) Dans la sentence du Concile de Bagaï.

runt (*Dan.*, VI, 22), vultis ut illis parcat, quid eum calumniando leonibus objecerunt? Sed non ut homo, judicat Deus, in cujus manu cor regis est, et quo voluerit inclinat illud. (*Prov.*, XXI, 1.) Cor autem regis cum est infidele, aut exercentur, aut probantur boni : cum vero est fidele, aut corriguntur, aut plectuntur mali. Horum duorum quid in vestra causa sit, satis jam diximus, satisque litteris tuis nullius loci prætermissione respondimus : quod utinam et tibi, tamen aliquibus ex vobis profuturum esse Deo miserante confidimus.

54. Ad hæc autem si respondere aliquid præparas, lege etiam illa quæ cum Emerito acta sunt, quibus ille respondere non potuit, ne forte tu possis, sicut jam superius (*cap.* XXXII) ut experireris admonui. De causa etiam Maximianistarum cum illo egimus, de qua a nobis in Collatione totiens vobis objecta nihil respondistis, quoniam de re manifestissima et recentissima nihil quod responderitis invenire potuistis, quomodo Maximianus quem multo graviore quam Cæcilianum sententia percussistis, ita ut diceretis eum « Dathæ, Chore, et Abiron ministrum, » (*Num.*, XVI, 32) quos pro scelere schismatis vivos terra deglutivit, non polluerit consortes schismatis sui, quibus ut ad vestram communionem redirent, dilationem dedistis, non polluerit Afer Afros, vivus vivos, notus notos, particeps socios; et Cæcilianus polluerit transmarinos, polluerit longe positos, polluerit ignotos, polluerit nondum natos. Inveni, si potes, quid dicas, quomodo susceperitis honorem Feliciani Mustitani, et Prætextati Assuritani, quos cum Maximiano et aliis decem sine ulla dilatione damnastis, contra quos ut eos de basilicis pelleretis, apud duos, vel nisi fallor, apud tres proconsules litigastis; et cum jam in locum Prætextati alium ordinassetis, post tam longum tempus eos in suis honoribus recepistis. Qua justitia, qua ratione, qua fronte in honore suo suscipitur Maximianista damnatus, et damnatur orbis terrarum catholicus inauditus? Qua justitia, qua ratione, qua fronte cavendum esse dicitis, ne vos inquinet Cæci-

garde d'être souillés par Cécilien, mort depuis longtemps, complétement inconnu de vous, condamné, il est vrai, une fois par vos pères, qui s'étaient fait ses juges, mais trois fois absous quand vos pères l'accusaient, tandis que vous ne croyez pas que vous deviez prendre garde d'être souillés vous-mêmes par Félicien, que votre concile universel a condamné de sa propre bouche, ce qui ne l'a pas empêché d'être reçu favorablement par vous tous, et particulièrement par votre prédécesseur? En vertu de quelle justice, par quelle raison, de quel front annulez-vous le baptême que confèrent les Eglises que les travaux des apôtres ont fondées, quand vous recevez le baptême qu'un Félicien, qu'un Prétextat ont administré pendant si longtemps hors de votre propre Eglise, et lorsque vous étiez en contestation avec eux? S'il faut entendre comme vous le faites ordinairement, et dans le sens où vous nous le citez bien à faux, ce passage de l'Ecriture : « A quoi sert-il d'être baptisé si on l'est par un mort (1), » (*Eccl.*, XXXIV, 30) on comptait parmi ceux qui baptisaient alors les hommes dont votre concile de Bagaï a prononcé avec tant de fracas cette sentence : « Les rivages sont couverts des cadavres de ceux qui sont morts comme les Egyptiens; la peine la plus grande qu'ils ont trouvée dans la mort même, c'est de ne point jouir de la sépulture après avoir rendu violemment leur âme au sein des eaux vengeresses. » Que direz-vous à cela? Voilà des morts qui baptisent ceux que vous recevez, et vous n'en mourez point. Cependant, vous nous déclarez morts nous-mêmes, parce que vous voulez mourir vous-mêmes sur vos propres bûchers, après avoir refusé d'être en communion avec nous. Répondez à cela : vous avez le temps de songer à ce que vous direz. Au moins, nous vous rendons un service en vous disant de voir comment vous pourrez nous répondre, car nous détournons votre esprit de la pensée de chercher comment vous vous brûlerez. Mais je ne veux plus que, faute de mieux, vous croyiez devoir me ressasser encore cette réponse tant rebattue et battue : « Si nous sommes tels que vous dites, pourquoi nous recherchez-vous? » Nous vous avons déjà dit, en effet, que l'Eglise catholique doit vous rechercher avec d'autant plus de zèle, vous qui êtes perdus, que tout perdus que vous étiez, vous avez vous-mêmes recherché les maximianistes qui étaient perdus comme vous. C'est votre cœur qui parle, quand vous nous dites : « Pourquoi recherchez-vous les hommes coupables de tant et si grands crimes? » Et nous, c'est en empruntant les paroles d'un livre divin que nous vous répondons : « C'est parce que la charité couvre une multitude de péchés. » (I *Pierre*, IV, 8.)

(1) C'est la leçon des donatistes; la leçon de la Vulgate présente un sens tout différent; la voici : « Si celui qui se lave, après avoir touché un mort, le touche de nouveau, de quoi lui sert-il de s'être lavé? »

lianus olim defunctus, vobisque prorsus incognitus, vestris majoribus judicantibus semel damnatus, vestris majoribus accusantibus ter absolutus; et cavendum non putastis, ne vos inquinaret Felicianus, universalis concilii vestri ore damnatus : et ab universis vobis, præcipue tui prædecessoris favore susceptus? Qua justitia, qua ratione, qua fronte rescinditis baptismum quem dant Ecclesiæ, quas laboribus suis Apostoli plantaverunt; cum susceperitis baptismum quem Felicianus et Prætextatus per tam longum tempus, quando contra eos damnatos litigabatis, foris a vestra Ecclesia tradiderunt? Si enim, ut soletis male intelligere, et nobis objicere, sic est intelligendum quod scriptum est : « Qui baptizatur a mortuo quid proficit lavacro suo; (*Eccl.*, XXXIV, 30) inter illos isti jacebant quando baptizabant, de quibus vestra Bagaitana sententia tanto strepitu insonuit, « Ægyptiorum admodum exemplo pereuntium funeribus plena sunt littora, quibus in ipsa morte major est pœna, quod post extortam aquis ultricibus animam, nec ipsam inveniunt sepulturam. » Quid ad hæc dicturi estis? Ecce mortui baptizant eos quos suscipitis, nec morimini, et nobis tanquam mortuis calumniamini, ut catholicæ unitati communicare nolentes vestris ignibus vere moriamini. Responde ad ista : vacat tibi cogitare quid dicas. Saltem in hoc aliquod tibi beneficium conferamus, ut dum cogitas quomodo respondeas, minime cogites quomodo ardeas. Sed nolumus ut inopia respondendi lassum illud et quassum, quod dicere consuevistis, adhuc tibi existimes esse dicendum : « Si tales sumus, quare nos quæritis? » Respondemus enim : Magis vos catholica Ecclesia debet quærere, quia peristis, si vos Maximianistas perditi perditos inquisistis. De corde enim vestro nobis dicitis : « Quare quæritis tot tantorumque reos criminum? » Sed de libro Dei vobis respondemus : Quia caritas cooperit multitudinem peccatorum. (I *Petr.*, IV, 8.)

LIVRE SECOND

RÉFUTATION DE LA RÉPONSE DE GAUDENCE AU LIVRE PRÉCÉDENT.

CHAPITRE PREMIER. — 1. J'ai reçu, Gaudence, votre réponse, si toutefois on doit donner ce nom à ce que vous ne m'avez répondu que dans la crainte, si vous gardiez le silence, que je ne vous présentasse comme un homme convaincu qu'il a tort. Mais ce n'est point répondre que de ne point se taire. Autrement, ce que vous avez dit serait certainement une réponse; mais ce que vous avez répondu aura pour résultat que ceux qui pouvaient concevoir quelque espérance de vous sauront que vous n'avez rien trouvé à dire, et que, néanmoins, vous avez tenu à parler pour ne point demeurer muet. En prenant vos précautions pour ne pas être déclaré battu, vous avez montré que vous l'êtes. Ce que vous avez écrit suffit pour le faire voir, si le lecteur, sous les yeux de qui il tombera, est intelligent, et s'il le compare avec soin à ce que j'ai écrit moi-même. Mais pour arriver, par d'autres écrits, à satisfaire les esprits les plus lents, je suis obligé de donner un certain développement à la discussion que je vais entreprendre, puisqu'il le faut et que telle est la volonté du Seigneur.

CHAPITRE II. — *Les donatistes ne sont point catholiques.* — 2. Mais, en attendant, comme vous avez essayé de montrer, en vous appuyant sur saint Cyprien (1), remarquez un peu à quelle Eglise il a donné le nom de catholique lorsqu'il en défendit l'unité. Il dit donc : « L'Eglise du Seigneur, inondée de sa lumière, lance ses rayons dans tout l'univers. Cependant sa lumière est unique, quoiqu'elle se répande partout, et l'unité du corps n'est point scindée. Elle étend, avec une végétation luxuriante, ses rameaux par toute la terre, et fait couler au loin ses ruisseaux remplis jusqu'au bord; mais la source est unique, l'origine est unique; c'est une mère unique, riche des fruits de sa fécondité. » Pourquoi donc vous trompez-vous vous-mêmes, et voulez-vous tromper les autres par vos mensonges impudents? Si, d'après le texte de ce martyr, c'est votre Eglise qui est l'Eglise catholique, montrez-la-nous répandant ses rayons dans tout l'univers, montrez-la-nous étendant par toute la terre les rameaux luxuriants de sa fécondité, car c'est le sens du nom de catholique qui lui a été donné du grec (2); le mot

(1) Livre *de la simplicité des Prélats ou de l'unité de l'Eglise.* — (2) Voyez liv. II contre Pétil., ch. XXXVIII.

LIBER SECUNDUS

GAUDENTII CONTRA SUPERIOREM LIBRUM RESPONSIO DILUITUR.

CAPUT PRIMUM. — 1. Accepi, Gaudenti, responsionem tuam : si tamen responsio ista dicenda est, quam mihi propterea referre voluisti, ne si tacuisses, diceremus te esse convictum. Sed non hoc est respondere, quod est non tacere. Nam si hoc est, respondisti plane : sed ideo, ut etiam hi, qui de te aliquid possent sperare, noverint te non invenisse quid respondere deberes, et tamen respondisse ne taceres. Itaque cum caveres ne victus dicereris, fecisti ut ostendereris. Ad quod ostendendum tua ipsa scripta sufficiunt, si ab intelligentibus legantur, et meis diligenti examine comparentur. Ut autem scriptis aliis hoc doceam, quo etiam ingeniis tardioribus satisfiat, aliquanto prolixior disputatio necessaria est : quam quidem aggrediar, si opus fuerit, Dominusque voluerit.

CAPUT II. — *Ostendit Donatistas non esse catholicos.* — 2. Nunc interim, quoniam vos potius esse catholicos testimonio beati Cypriani affirmare conatus es : attende paululum quam Ecclesiam dixerit ille catholicam, cum ejus defenderet unitatem. « Ecclesia, inquit, Domini luce perfusa, per totum orbem radios suos porrigit : unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur. Ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit : unum tamen caput est, et origo una, et una mater, fecunditatis successibus copiosa. » Quid igitur et vos ipsos fallitis, et alios fallere mendaciis impudentibus vultis? Si hujus martyris testimonio vestra est Ecclesia catholica, ostendite illam per orbem totum radios suos porrigere, ostendite illam per universam terram ramos suos copia ubertatis extendere. Hinc enim et Græco vocabulo Catholica nominatur. Quod enim Græce ὅλον dicitur, Latine totum vel universum interpretatur. Per totum ergo sive secundum totum est καθ' ὅλον, unde Catholica nuncupatur. Si hoc

grec ὅλον veut, en effet, dire tout, universel : par conséquent, καθ'ὅλον signifie par tout, par l'univers, d'où est venu le mot catholique. Si vous savez cela, pourquoi feignez-vous de ne le savoir point? Et, si vous l'ignorez, pourquoi ne vous renseignez-vous pas avant de parler d'une chose que vous ne connaissez point, à des hommes qui la connaissent? Mais si cela ne vous plaît point, trouvez une autre langue que la grecque, pour nous apprendre que καθ'ὅλον ne signifie pas partout, selon tout, ou par l'univers; mais alors renoncez au texte de Cyprien, car il est contre vous. Ecoutez-le : en effet, c'est par tout l'univers, par toute la terre qu'il dit que l'Eglise est répandue et s'étend, d'accord en cela avec le sens et la définition du mot grec. Or, il se trouve que vous tenez pour une autre signification, pour un autre sens et pour une autre manière de parler; par conséquent, lorsque vous essayez de vous appuyer sur le témoignage de Cyprien, vous êtes convaincu de mensonge par ce témoignage même.

Chapitre III. — *On ne doit point se séparer de l'Eglise par la raison qu'on voit beaucoup de méchants dans son sein.* — 3. Quel motif avez-vous donc eu de sortir de cette vraie et véritable Eglise catholique où brille la lumière du Seigneur, qui couvre de ses rayons l'univers entier et étend sur toute la terre les rameaux de sa luxuriante fécondité? Lorsqu'on vous le demande, vous ne trouvez rien de juste à répondre; vous ne pouvez alléguer une excuse acceptable pour vous justifier de cette séparation d'avec cette Eglise. En effet, que mettez-vous en avant? Vous dites que c'est « la nécessité qui vous a contraints, vous qui êtes justes, à vous séparer des pécheurs. » L'Ecriture sainte vous répond : « Un mauvais fils se dit innocent, mais jamais ne justifie sa sortie de la maison paternelle, » (*Prov.*, XXIV, *selon les Sept.*,) je veux parler d'une sortie telle qu'en font ceux dont l'apôtre Jean a dit : « Ils sont sortis de chez nous, mais ils n'étaient point des nôtres. » (I *Jean*, II, 19.) Cette sortie-là, un mauvais fils ne peut ni la défendre, ni l'excuser, ni s'en justifier. Dans l'Eglise catholique, les justes n'ont pas autre chose à faire que de supporter avec patience les pécheurs qu'ils ne peuvent ni corriger ni condamner; ils ne peuvent sortir avant le temps du champ du Seigneur, à cause de l'ivraie; ni de l'aire du Seigneur, à cause de la paille; ni de la maison du Seigneur, à cause des vases destinés à de vils usages; ni des filets du Seigneur, à cause des mauvais poissons, s'ils ne veulent essayer en vain de justifier leur départ. Si vous cherchez par un autre raisonnement à détourner ces pensées évangéliques dans un autre sens, vous vous mettez en contradiction avec ce même saint Cyprien dont vous invoquez le témoignage, comme vous l'avez fait dans notre conférence. En effet, voici en quels termes ce martyr a écrit, sur ce sujet, à Maxime et aux

nosti, quare te nosse dissimulas? Si autem ignoras, quare non priusquam loqueris, quod nescis, eos qui norunt, interrogas? Quod si displicet tibi, non Græcam, sed aliquam linguam inveni, qua doceas καθ' ὅλον, non per totum, sive secundum totum, vel secundum universum significare : et recede a testimonio Cypriani. Ille namque contra te loquitur : qui vides quid dicat. Per orbem totum dicit, et per universam terram porrigi, extendique Catholicam, Græco ejus nomini ac diffinitioni consentiens. Tu aliud tenere, sentire, dicere reperiris, et dum Cypriano teste inniteris, Cypriano teste mentiris.

Caput III. — *Non esse ab Ecclesia recedendum, quod mali in ea multi esse cernantur.* — 3. Ab hac ergo vera germanaque Catholica, quæ Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit, quæ causa vobis fuerit exeundi, cum interrogamini, nihil justum invenitis : prorsus ab hac Ecclesia exitum vestrum nulla purgatione probabilis excusationis abluitis. Quid enim dicitis, nisi : « Necessitas compulit, ut justi relinqueremus injustos? » Respondet vobis scriptura divina : Filius malus ipse se justum dicit; exitum vero suum non abluit. (*Prov.*, XXIV, *sec.* LXX.) Exitum, inquit, suum, utique illum, de quo dicit Apostolus Joannes : Ex nobis exierunt (I *Joan.*, II, 19), omnino non abluit, non defendit, non excusat, non purgat. Ad justos enim non pertinet in Ecclesia catholica, nisi malos, quos corrigere vel damnare non possunt, patientissime tolerare; nec propter zizania, de Dominico agro, nec propter paleam, de Dominica area, nec propter vasa inhonorata, de Dominica domo, nec propter pisces malos, de Dominicis retibus ante tempus exire; ne frustra exitum suum conentur abluere. Has evangelicas sententias si volueris in alium sensum qualibet argumentatione convertere, eidem beato Cypriano, cujus testimonium adhibes, contradicis : sicut in nostra Collatione fecistis. Nam hæc de ista quæstione supradicti martyris verba sunt, in epistola quam scripsit

compagnons de sa confession : « Quoiqu'on voie de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi ou notre charité ne doivent pas moins nous empêcher de nous séparer d'elle, à cause de l'ivraie que nous voyons en elle. Ce que nous avons à faire, c'est de nous efforcer seulement d'être du bon grain, afin que le jour où le Seigneur se mettra à serrer le bon grain dans ses greniers, nous recevions le fruit de notre peine et de nos travaux. L'Apôtre dit dans son épître : « Dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais il y en a aussi de bois et de terre; les uns sont destinés à de nobles usages, les autres à des usages vils. » (II *Tim.*, II, 20.) Appliquons-nous donc et travaillons de toutes nos forces à devenir des vases d'or ou d'argent; mais il n'appartient qu'au Seigneur, à qui a été donné la verge de fer, de briser les vases de terre. (*Ps.* II, 9.) Le serviteur ne peut être plus grand que son Seigneur, et nul ne saurait revendiquer pour soi ce que le Père a réservé uniquement pour son Fils (*Matth.*, III, 12), et croire qu'il peut se présenter soit pour vanner et nettoyer l'aire, soit pour séparer, par un jugement d'homme, toute l'ivraie du bon grain. Il y a de l'orgueil dans cette obstination, et du sacrilége dans cette présomption d'une fureur malsaine. Or, quand on ne cesse de s'attribuer plus que de droit, on s'isole de l'Eglise; et, quand on s'élève avec insolence, on s'aveugle dans son propre orgueil, et on perd la lumière de la vérité. »

Chapitre IV. — *De quelle manière les donatistes ont tenté d'éluder les paraboles de l'Evangile sur le mélange des bons et des méchants dans l'Eglise.* — 4. Voyez-vous au moins maintenant que c'est contre saint Cyprien que vous vous êtes élevé dans notre conférence, et que vous argumentiez quand vous prétendiez que le champ du Christ, dont il est dit : « Ce champ, c'est le monde, » n'est point l'Eglise, mais le monde hors de l'Eglise, pour qu'il pût contenir l'ivraie qu'on y voit? Car vous disiez qu'il ne peut y avoir d'ivraie visible dans l'Eglise. Que de fois avons-nous, sur ce sujet, allégué ce témoignage de Cyprien, sans que vous ayez osé ni le combattre ouvertement ni l'accepter? Maintenant, du moins, vous vous êtes réveillé, vous entendez, vous remarquez ces paroles : « Quoiqu'il apparaisse de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi ou notre charité ne doivent pas moins nous empêcher de nous séparer d'elle, à cause de l'ivraie que nous voyons en elle. » Pourquoi donc vous retranchez-vous de l'unité de cette Eglise par un schisme criminel, et persistez-vous dans cette séparation avec une présomption hérétique? Vous entendez Cyprien, écoutez-le ou répondez-lui. Voyez-vous comme il réduit à néant,

ad Maximum et socios confessionis ejus. « Etsi videntur, inquit, in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodo loborandum est, ut frumentum esse possimus : ut cum cœperit frumentum Dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus. Apostolus in epistola sua dicit : In domo autem magna non solum vasa sunt aurea et argentea, sed et lignea, et fictilia; et quædam quidem honorata, quædam vero inhonorata. (II *Tim.*, II, 20.) Nos operam demus, et quantum possumus laboremus, ut vas aureum vel argenteum simus. Cæterum fictilia vasa confringere soli Domino concessum est, cui et virga ferrea data est. (*Psal.* II, 9.) Esse non potest major Domino suo servus : nec quisquam sibi, quod soli Filio Pater tribuit, vindicarit : ut se putet, aut ad aream ventilandam et purgandam, palam ferre jam posse, aut a frumento universa zizania humano judicio separare. (*Matth.*, III, 12.) Superba est ista obstinatio et sacrilega præsumptio, quam sibi furor pravus assumit : et dum sibi semper quidam plus quam mitis justitia deposcit, assumunt, de Ecclesia pereunt; et dum se insolenter extollunt, ipso suo timore cæcati, veritatis lumen amittunt. »

Caput IV. — *Parabolas evangelicas de bonorum et malorum in Ecclesia permixtione, quomodo eludere Donatistæ conati sint.* — 4. Nempe nunc saltem vides, adversus sanctum Cyprianum vos in nostra Collatione clamasse, eique contentionibus restitisse, quibus asserebatis agrum Christi, de quo ait : « Ager est hic mundus, » non esse Ecclesiam, sed mundum præter Ecclesiam, ut ea quæ cernerentur, posset habere zizania? Nam in Ecclesia dicebatis manifesta zizania esse non posse. Quotiens hinc testimonium Cypriani posuimus, et nec aperte illi resistere ausi estis, nec tamen consentire voluistis? nempe nunc saltem expergisceris, audis, advertis, « quia etsi videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides, aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » (*Matth.*, XIII, 38.) Quare ergo vos ab unitate hujus Ecclesiæ nefario schismate disceditis, et hæretica præsumptione in eadem discissione persistitis? Ecce tibi Cyprianus, consenti illi, aut responde illi.

par ce qu'il dit, toutes les calomnies contenues dans vos écrits, quand il dit qu'il y a et qu'on voit de l'ivraie dans l'Eglise? Vous vous êtes avancé si près du bord dans les pages que vous avez écrites, et, suivant votre manière de faire, vous vous êtes si bien jeté tête baissée au fond du précipice, que vous en êtes venu à dire que les chrétiens ont pu périr par les péchés d'autrui, bien qu'ils ne connaissent point les pécheurs du monde entier, et cela, parce qu'on lit dans les saintes Ecritures qu'un objet soustrait frauduleusement à l'anathème avait attiré un châtiment sur le peuple, qui était étranger à ce péché dont il n'avait pas même eu connaissance. (*Jos.*, VII, 1.) Vous ignorez que, si les châtiments infligés à des corps destinés à la mort, je veux parler de la mort d'hommes destinés à mourir, excitent une crainte salutaire pour le peuple, jamais les fautes d'autrui n'ont porté aucun préjudice dans l'autre vie à ceux même que la mort a frappés, surtout quand ils n'ont point connu les fautes. Aussi pour dire, comme vous le faites, qu'un homme périt pour Dieu par l'effet des péchés d'autrui que même il ignore, pour avoir osé croire et avancer cela, n'avez-vous pas au moins craint vos propres collègues, qui, pendant que vous gardiez le silence dans notre conférence, et que peut-être déjà dans ces sentiments vous n'osiez les exprimer, se sont donné tant de mal dans la discussion, pour démontrer que les mauvais poissons, dans les filets du Seigneur, n'étaient point connus des pêcheurs, sans doute de peur que ces derniers ne périssent s'ils les connaissaient? Ne vous est-il point venu à l'esprit, au sujet de la paille dont il faut tolérer le mélange au bon grain dans l'aire du Seigneur, c'est-à-dire dans l'Eglise, jusqu'au jour du vannage, alors qu'Emérite était vigoureusement pressé, de nier qu'il avait dit : « On ne lit point le mot aire? » Mais averti secrètement par les siens, et rappelé par nous au souvenir de l'Evangile où on lit que « le Seigneur doit venir, le van à la main, pour nettoyer son aire, serrer son blé dans le grenier et brûler la paille dans un feu qui ne s'éteindra pas, » (*Matth.*, III, 12) il répara aussitôt l'oubli et l'erreur où il était tombé, en disant que ce mot n'était point écrit; mais il ne se convertit point de sa perversité hérétique et schismatique, qui lui faisait nier que les méchants dussent être supportés par les bons, pour le bien de l'unité de l'Eglise; il dit même aussitôt que par le mot paille étaient désignés les pécheurs latents, pour maintenir, par cette précaution capitale, ce que réclamait votre cause, à savoir que les bons ne peuvent être souillés par le mélange de méchants à l'état latent. Or, voilà que, grâce à vous, un de vos plus remarquables dé-

Vides quemadmodum his verbis quibus dicit, ecce in Ecclesia cernique zizania, nec tamen ab illa propterea debere discedere, delet omnes tuorum scriptorum calumnias? Quibus etiam in tanta abrupta progressus es, (*a*) et te more vestro præcipitasti, ut diceres, etiam nescientes qui peccaverunt de universo mundo, peccatis alienis potuisse perire Christianos : quia scilicet legitur in sanctis scripturis (*Jos.*, VII, 1), unum de anathemate fuisse furatum, et pro isto peccato alienum populum nescientem fuisse punitum : ignorans illas mortalium corporum pœnas, hoc est, moriturorum mortes, ad utilem terrorem populo valuisse; non tamen eisdem mortuis ad aliquod detrimentum futuræ vitæ, aliena peccata, præsertim quæ nescierunt, aliquid obfuisse. Itane ut hoc diceres, itane ut peccatis alienis etiam incognitis, perire Deo quemquam, credere et dicere auderes, nec saltem ipsos timuisti collegas tuos, qui te in nostra Collatione reticente, et fortasse cum hoc jam sentires non audente, tantis disceptationum lateribus pugnaverunt, pisces malos in Dominicis retibus a piscatoribus ignorari, ne videlicet perirent eorum contagione, si scirent? Nonne tibi venit in mentem, de palea Dominicæ areæ, id est, Ecclesiæ, usque ad tempus ventilationis in una permixtione toleranda disputantibus (*f.* disputantibus nobis), cum Emeritus urgeretur, negasse illum atque dixisse : « Non legis aream. » Qui cum et a suis secretius admoneretur, et a nobis apertius commemorantibus ex Evangelio, Dominum esse venturum ferentem ventilabrum in manu sua, qui mundabit aream suam, et frumentum recondet in horreo, paleam vero comburet igni inexstinguibili (*Matth.*, III, 12), continuo correxisse oblivionis errorem, quo negaverat scriptum; nec tamen hæreticam vel schismaticam convertisse perversitatem, qua negabat malos a bonis debere pro unitate Ecclesiæ sustineri : continuoque dixisse, quod nomine paleæ, mali significarentur occulti, ut hic causæ vestræ præcipua diligentia servaretis, quod ignorati mali commaculare bonorum neminem possent. Ecce partis vestræ patronus egregius perdidit, te adversante, labores

(*a*) Editi, *et tumore vestro præcipitasti :* mendose, pro *et te more vestro præcipitasti.* Pulchre alludit ad morem Donatistarum, quod supra, lib. I, c. XXVII, redarguit, quod sese ad exitium præcipitare solerent.

fenseurs a perdu le fruit de ses travaux ; car pour assurer le salut des bons, il nous montre dans l'Eglise des méchants qui s'y trouvent à l'insu des bons, de peur qu'ils ne viennent à la perdre, s'ils en étaient connus et tolérés; et vous, de votre côté, vous prétendez que les bons ont péri par le mélange des méchants même latents. Vous n'avez donc point peur de cette foule des vôtres qui ont été, dès le commencement, à l'état latent parmi vous ; de ces hommes coupables, criminels, impies même, et qui certainement, d'après votre propre sentiment, ont perdu vous et tous les vôtres sans que vous le sussiez ? Et même vous n'avez point été arrêté par la crainte que l'un des vôtres ne vînt à pécher à votre insu, et ne vous perdît pendant que vous péroriez. Est-ce que, par hasard, ce serait parce que vous savez fort bien que vous êtes perdu par suite de vos actes, bien connus de vous, que vous ne craindriez point de périr par les fautes inconnues des autres ?

Chapitre V. — 5. Quel vœu formerai-je pour vous ? Qu'il nous soit enfin possible de vous rencontrer, afin qu'il ne vous soit plus possible à vous de périr. En effet, quelle espérance nous restera-t-il, non-seulement à nous qui sommes du sentiment du Christ Notre-Seigneur, des prophètes, des apôtres, et de saint Cyprien, si nous ne pouvons ni corriger, ni punir les méchants même connus, quand nous devons les supporter pour le bien de l'unité, mais à vous-mêmes qui voulez une séparation corporelle d'avec les méchants, même avant le temps de la moisson, du vannage et du triage sur le bord de la mer, s'il est vrai, comme c'est votre opinion, que « chacun périt par ses propres péchés ainsi que par les péchés des autres, même quand il ignore qu'ils ont été commis ? » Or, s'il en est ainsi, certainement vos pères, qui se sont séparés, comme vous le pensez, des méchants connus d'eux pour tels, ont péri par ceux qu'ils ne connaissaient pas. Ce n'est pas seulement à vous, qui dites qu'un homme est perdu par les crimes d'autrui, connus ou inconnus de lui, et ne laissez plus subsister un seul innocent, mais à Emérite lui-même, qui, dans un sentiment beaucoup plus tolérable, se contente d'enchaîner les hommes d'une même communion sacramentelle par les péchés d'autrui dont ils ont connaissance, et les déclare indemnes s'ils ne les connaissent point, que le vénérable Cyprien dit que le bon grain qui pousse avec l'ivraie ne périt point avec elle, bien qu'elle se trouve non pas hors de l'Eglise, mais dans son sein; non à l'état latent et inconnue, mais parfaitement visible et connue; je pense qu'il faut être aveugle, non pas des yeux du corps, mais de ceux de l'âme, pour dire que ce qu'on voit est latent. Or, quand notre saint nous dit qu'on ne doit point s'éloigner de l'Eglise à cause de l'ivraie qui se trouve en elle, il ne parle point de celle

suos. Ille quippe ut custodiat bonorum salutem, prorsus in Ecclesia malos permanentes a bonis perhibet ignorari, ne perdant eos si fuerint cogniti et tolerati : tu autem etiam ignoratorum malorum contagio bonos perire dixisti. Neque timuisti tam multos ab initio vestros latentes flagitiosos, facinorosos atque impios, qui profecto secundum tuam sententiam, te atque omnes tuos, vobis nescientibus perdiderunt. Sed nunc quoque nullo pavore tremuisti, ne forte quispiam vestrum te nesciente peccaret, et te dum ista loqueris perderet. An forte dum cognitis tuis factis perisse te intelligis, propter hoc alienis incognitis perire non metuis ?

Caput V. — 5. Quid tibi optem, nisi ut te nobis liceat invenire, ne libeat te perire ? Quid enim spei remanebit, non solum nobis qui Domino Christo, Prophetis, Apostolis, sanctoque Cypriano consentimus, etiam cognitos malos, si eos nec corrigere possumus, nec punire, pro unitatis vinculo sustinendos; verum etiam vobis, quibus ante tempus messis, ventilationis, et littoris, placet a malis separatio corporalis : si opinio tua vera est, qua « putas et suis peccatis quemque perire qui facit, et alienis qui utrum facta sint nescit? » Si enim hoc ita est, profecto et majores vestri, qui se, sicut putatis, a cognitis malis separaverunt, de incognitis perierunt. Non solum autem tibi, qui cum dicis alienis criminibus perire hominem, sive illa scientem, sive nescientem, nullum procul dubio remanere pateris innocentem; sed etiam ipsi Emerito, qui longe tolerabilius sentiens, in communione sacramentorum alienis peccatis tantummodo cognitis homines innectit, ab incognitis solvit, multo veriore venerabilis Cyprianus voce respondit, simul crescentia non perire frumenta, zizaniis non extra Ecclesiam, sed in Ecclesia constitutis, nec occultis atque incognitis, sed plane notis ac perspicuis. Puto enim quod non in carne, sed in ipsa mente cæcatur, qui contendit latere quod cernitur. Cum autem monet beatissimus ille, ne propter zizania quæ in ea sunt, ab Ecclesia

qui ne se voit point, mais bien de celle qui se voit; car il n'y a que celle qui se voit qui puisse nous troubler, à moins que la sagesse ne nous la fasse supporter. En effet, comment pourrait-il nous enseigner qu'on ne doit point se séparer à cause de l'ivraie, qui serait si bien latente qu'on ne pourrait la voir? « Quoiqu'on voie, dit-il, de l'ivraie dans l'Eglise. Quoiqu'on voie, » dit-il, non pas : Quoiqu'on soupçonne; et, pour qu'on ne pense pas qu'il se sert de ces mots : « Quoiqu'on voie, » en ce sens, non pas qu'il y en aurait effectivement, mais qu'il semblerait y en avoir, il montre, par la suite de ses paroles, ce qu'il a voulu dire : « Notre foi ou notre charité ne doivent pas moins nous empêcher de nous séparer d'elle à cause de l'ivraie que nous voyons en elle, » il ne dit pas : que nous soupçonnons, que nous pensons, que nous croyons, que nous nous figurons, mais « que nous voyons. » D'ailleurs, ils ne croyaient point voir de l'ivraie qu'on ne voyait pas, mais ils la voyaient bien effectivement, ceux qui disaient au père de famille : « Voulez-vous que nous allions l'arracher? » Et, en parlant d'elle, l'Evangéliste dit : « Lorsque l'herbe fut devenue grande et arrivée à graine, alors l'ivraie apparut. Le père de famille leur répondit : Non, de peur qu'en voulant cueillir l'ivraie vous n'arrachiez en même temps le froment; » et, aussitôt : « Laissez-les pousser l'un et l'autre jusqu'à la moisson. » Et vous vous dites : (N'est-ce point là contredire le Seigneur ?) Vous dites : « Il n'y a que l'ivraie qui ait poussé dans le monde; quant au froment, il a diminué presque partout, et a fini par périr, » tandis qu'il y a encore des nations auxquelles l'Eglise ne s'est pas encore étendue dans son agrandissement. Mais elle s'y étendra nécessairement, et l'Evangile sera prêché dans le monde entier : ce n'est qu'alors que viendra la fin. Voilà ce que le Seigneur a prédit sans aucune ambiguïté.

Chapitre VI. — 6. Vous voyez que l'Eglise, d'après le texte même de Cyprien, tire son nom de *catholique* d'un mot qui signifie *tout*, et n'existe point sans des pécheurs manifestes, dont la présence dans son sein, comme il nous en avertit, n'est pas une raison de l'abandonner. On trouve en elle des bons, qui, considérés en soi, sont nombreux, mais en comparaison de l'ivraie et de la paille, forment un petit nombre. Ce n'est point hors d'elle, mais en elle, que s'accompliront ces paroles du Seigneur : « L'iniquité sera abondante, et la charité de beaucoup se refroidira. » (*Matth.*, XXIV, 12.) Mais c'est en elle aussi que se montre ce peuple répandu partout, et à qui il est dit : « Quiconque persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. » (*Matth.*, X, 22.) Quant à ceux qui ont de la foi gros comme un grain de senevé (*Matth.*, XVII, 19), et une foi capable de transporter les mon-

recedatur; non monet propter illa quæ occultantur, sed propter illa potius quæ cernuntur. Ipsa enim sunt, quæ possunt perturbare cernentes, nisi eos faciat sapientia patientes. Nam quomodo propter occulta nos non debere recedere disceremus, quæ omnino esse nescimus? « Et si videntur, inquit, in Ecclesia esse zizania. » « Videntur, » ait, non : Suspicatione creduntur. Et ne quisquam putaret ita dictum, « videntur esse, » tanquam non essent, sed esse viderentur : verbis consequentibus, quid dixerit, aperit : « Non tamen impediri, inquit, debet, aut fides, aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » Non ait suspicamur, putamus, credimus, opinamur; sed « cernimus. » Ea quippe etiam illi non operta credebant, sed aperta cernebant, qui dixerunt patrifamilias : « Vis imus, et colligimus ea? de quibus dictum erat : Cum crevisset herba, et fructum fecisset, tunc apparuerunt et zizania. » Quibus respondit : « Non; ne forte, dum vultis colligere zizania, simul eradicetis et triticum. » (*Matth.*, XIII, 28.) Et : « Sinite utraque crescere usque ad messem. » Et tamen tu dicis (ubi quid aliud quam Domino contradicis?) « sola per mundum crevisse zizania, et toto pene mundo diminuta perisse frumenta ; » cum ad aliquas gentes nondum Ecclesia crescendo pervenerit. Necesse est autem ut perveniat, et prædicetur Evangelium in universo mundo, et tunc veniat finis. Quod futurum esse, Dominus sine ulla ambiguitate prædixit.

Caput VI. — 6. Vides Ecclesiam testimonio Cypriani, et a toto catholicam dictam, et non esse sine manifestis malis, propter quos tamen admonet non relinquendam. In ea sunt boni, per se ipsos multi : in comparatione autem zizaniorum vel paleæ, profecto pauci. Non enim præter illam, sed in ea agitur, quod ipse Dominus dicit : « Quoniam abundabit iniquitas, refrigescet caritas multorum. » (*Matth.*, XXIV, 12.) Sed ibi est et populus ubique diffusus, cui dicitur : « Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit. » (*Matth.*, X, 22.) Qui autem habeant fidem tanquam granum sinapis, qua montes etiam

tagnes, ils sont fort rares; et c'est de cette foi que parlait le Seigneur quand il disait : « Pensez-vous que le fils de l'homme, lorsqu'il viendra, trouve de la foi sur la terre? » (*Luc*, XVIII, 8) non pas de l'apostasie du monde entier, comme vous le compreniez mais bien à tort.

CHAPITRE VII. — *On ne doit point rebaptiser ceux qui reviennent de l'hérésie.* — 7. Quant « au baptême, que vous croyez n'être que dans l'Eglise, » ce qui fait que « vous nous reprochez de croire que nous ne devons point rebaptiser ceux qui reviennent de l'hérésie, si déjà ils y ont reçu le baptême, » il suffit que vous n'ayez pas pu me répondre et me dire comment un Félicien a pu baptiser, puisque, après avoir été condamné, il se trouvait hors de votre Eglise. C'est en vain que vous avez voulu le compter parmi ceux à qui vous aviez donné un délai. Lisez la sentence de votre concile de Bagaï, où, après des expressions bien autrement graves et amères que celles dont vos pères se sont servis autrefois en condamnant Cécilien absent et innocent, se trouve leur condamnation en ces termes, qui ne laissent ni doute ni obscurité : « Sachez qu'un concile universel, sous la présidence et par la volonté de Dieu, a condamné d'une bouche véridique, comme coupables de ce crime affreux, Victorien de Carcabia, Martin de Sullecta, Béien de Baïa, Salvien d'Ausaphe, Théodore d'Uzalis, Donat de Sabrata, Miggène d'Eléphantine, Prétextat d'Assuris, Salvien de de Membresa, Valérien de Melzita, Félicien de Mustis et Martial de Pertusa, qui, par une œuvre funeste, ont oint d'une sorte de lie épaisse un sale vase de perdition. » Après cette sentence se place le délai accordé aux autres en ces termes : « Quant à ceux que le plant de ce rejeton sacrilége n'a point souillés, c'est-à-dire : quant à ceux qui, par respect pour leur foi, ont tenu leurs mains éloignées de la tête de Maximien, nous leur avons permis de revenir à l'Eglise. » J'ai dit, dans la première lettre que je vous ai adressée, tout ce que j'avais à dire là-dessus, et quiconque sait lire et se donnera la peine d'y faire quelque attention, ne peut conserver aucun doute que vous n'avez pu répondre quoi que ce fût sur ce point.

CHAPITRE VIII. — *Réponse aux conciles d'Agrippin et de Cyprien.* — 8. C'est donc à tort qu'il vous a paru « que vous deviez, dans cette question, invoquer l'autorité des conciles d'Agrippin et de Cyprien, » puisque vous les avez négligés, quand vous avez reçu, sans leur réitérer le baptême, ceux qui avaient été baptisés, hors de votre Eglise, par des hommes condamnés, contre qui vous étiez en procès

transferantur (*Matth.*, XVII, 19), rarissimi omnino sunt. De tali enim fide Dominus dicebat : « Putas veniet Filius hominis, et inveniet fidem in terra? » (*Luc.*, XVIII, 8) non « de apostasia totius orbis, » sicut tu perversissime intelligis.

CAPUT VII. — *De non rebaptizandis ex hæresi venientibus.* — 7. Porro de « baptismo, » quem « non putas esse nisi in Ecclesia, » et ideo « nos arguis, quod ex hæresibus venientes, si jam baptizati sunt, iterum non esse baptizandos censemus ; » sufficit, quod respondere minime potuisti, quomodo damnatus baptizare potuerit Felicianus, foris a vestra Ecclesia constitutus : quem frustra ponere voluisti inter eos quibus dilationem dedistis. Lege Bagaitanam vestri concilii sententiam, in qua scilicet post multa acerbissima quæ in illos dicta sunt, et longe graviora quam in Cæcilianum, quando eum majores vestri absentem innocentemque damnarunt; ita subjecta est eorum manifesta et indubitata damnatio : « Famosi ergo criminis reos Victorianum Carcabianensem, Martianum Sullectinum, Beianum Baianensem, Salvium Ausaphensem, Theodorum Usulensem, Donatum Sabratensem, Miggenem Elephantariensem, Prætextatum Assuritanum, Salvium Membresitanum, Valerium Melzitanum, Felicianum Mustitanum, et Martialem Pertusensem, qui funesto opere perditionis vas sordidum collecta fæculentia glutinaverunt; sed et clericos aliquando Ecclesiæ Carthaginis, qui dum facinori intersunt, illicito incestui lenocinium præbuerunt; Dei præsidentis arbitrio, universalis concilii ore veridico damnatus esse cognoscite. » Et deinde incipit cæteris dilatio prorogari his verbis : « Eos autem quos sacrilegi surculi non polluere plantaria, hoc est, qui a Maximiani capite proprias manus verecundo fidei pudore retraxerunt, ad matrem Ecclesiam redire permisimus. » Jam de his quod dicendum fuit, et in prioribus ad te datis litteris meis satis dictum est. Cui loco te prorsus respondere non potuisse, quisquis legerit, et parumper adverterit, dubitare non poterit.

CAPUT VIII. — *Respondet ad Agrippini et Cypriani concilia.* — 8. Frustra itaque tibi videtur, « Agrippini et Cypriani concilia in hac quæstione esse sectanda : » cum vos ea neglexeritis, quando extra vestram communionem baptizatos a damnatis, contra quos de basilicis excludendos litigabatis, sine ulla repetitione baptismatis suscepistis. De sententia vero Cypriani,

pour les dépouiller de leurs basiliques. Quant au sentiment de Cyprien ou de ses collègues, qui furent alors pour la rebaptisation de ceux qui revenaient de l'hérésie, il serait trop long de le discuter en ce moment. Mais répondez seulement à cette courte question, si vous le pouvez. Quand Cyprien, évêque de Carthage, rebaptisait ceux qui revenaient de l'hérésie, Etienne, alors évêque de Rome, recevait les hérétiques avec le baptême qu'ils avaient reçu hors de l'Eglise. Or, l'un et l'autre, tout en agissant d'une manière différente, demeuraient dans l'unité catholique. Dites-moi si, à cette époque, l'Eglise, qui, selon vous, recevait, sans nouveau baptême par Etienne et par ses innombrables collègues qui partageaient son sentiment sur toute la surface du globe, des hommes coupables de tous les crimes, a ou n'a point péri par le contact des méchants? Car vous ne pouvez dire que ces derniers étaient occultes. Ainsi, d'après vous, tout homicide, tout parricide même, tout adultère, tout incestueux, tout idolâtre, enfin tout homme qui a non-seulement livré, sous l'empire d'une sorte de crainte, les livres sacrés, mais qui s'est montré bourreau cruel et persécuteur violent pour en faire opérer la tradition, quiconque a, de sa main ou par son ordre, jeté ces livres sacrés dans les flammes, vient, après avoir reçu le baptême chez les hérétiques, dans la communion d'Etienne et de ceux de son opinion, est, selon vous, reçu sans baptême. Voyez-vous alors tous les crimes que l'homme peut commettre, réunis dans l'Eglise sans baptême, si votre sentiment sur le baptême est fondé sur la vérité? Dites-moi : Cyprien a-t-il été souillé par ces crimes dans cette même unité? L'Eglise a-t-elle ou n'a-t-elle point péri alors? Choisissez le parti qu'il vous plaira. Si elle a péri, quelle Eglise a enfanté Donat? Si, au contraire, la présence dans son sein d'un si grand nombre de personnes sans baptême n'a pu la faire périr, dites-moi, je vous prie, quelle folie a pu pousser le parti de Donat à se séparer d'elle, sous prétexte d'éviter la communion des méchants?

9. Dieu nous préserve, qui que nous soyons qui avons un sentiment différent de celui du bienheureux Cyprien, de nous préférer à lui, sous prétexte qu'il fut d'un autre avis que celui que la vérité nous a montré fondé jusqu'alors sur la coutume, et, depuis, sur des raisons pesées avec beaucoup de soin. En effet, ses nombreuses vertus et son cœur tout rempli de la plus parfaite charité, qui le firent demeurer dans une paix profonde avec ceux de ses collègues d'un autre sentiment que lui, enfin, son glorieux martyre dans l'unité de l'Eglise ont assez fait voir qu'il fut un sarment à fruit du cep dont le Christ est la racine, et que le Père a émondé par cette rude épreuve, pour lui faire produire plus de

vel collegarum ejus, quibus tunc placuit, venientes ab hæreticis baptizare oportere, longum est ut pro merito disputem. Sed istam tu mihi, si potes, brevem solve quæstionem. Quando rebaptizabat Cyprianus ab hæreticis venientes, Ecclesiæ Carthaginensis episcopus, tunc Ecclesiæ Romanæ Stephanus episcopus in eodem baptismo, quem foris acceperant, suscipiebat hæreticos; et ambo hæc diversa facientes, in unitate catholica permanebant. Dic mihi, utrum illo tempore Ecclesia, quando secundum vos, omnium criminum reos sine baptismo recipiebat per Stephanum et ejus innumerabiles toto orbe collegas, qui ejusdem sententiæ participes erant, malorum contagione perierat, an non perierat? Neque enim istos malos poteris dicere occultos : quamvis tu asseras nocere ac mortificare et occultos. Quisquis igitur homicida, vel etiam parricida, adulter, incestator, idololatra, codicum denique sanctorum non timidus traditor, sed ut traderentur crudelis tortor, et violentus extortor, et jussu vel manu extremus incensor, apud hæreticos baptizatus, ad Stephanum et ejus socios venit, secundum vos sine baptismo exceptus est. Cernis igitur omnia hominum crimina, si verum est quod de baptismo sentitis, tunc in Ecclesia sine baptismo congregata? Responde utrum his criminibus in eadem unitate maculatus fuerit Cyprianus, responde utrum Ecclesia perierit, an non perierit? Elige quod putaveris. Si jam tunc perierat, Donatum quæ peperit? Si autem tot in eam sine baptismo aggregatis, perire non potuit, responde quæso, ut ab ea se, tanquam malorum communionem devitans, pars Donati separaret, quæ dementia persuasit?

9. Absit autem, ut quoniam beatissimus Cyprianus de baptismo aliter sensit, quam veritas et antea consuetudine et postea perspecta diligentius ratione monstravit, propterea quisquam nostrum, qui hoc quod ille non sapimus, ei se audeat anteponere. Cætera enim multa et magna ejus merita, et animus præcipua caritate plenissimus, per quem cum collegis diversa sentientibus pacatissimus mansit, et in unitate Ecclesiæ passio gloriosa, satis ostenderunt

fruits encore. Voici, en effet, ce que dit Jésus lui-même : « Mon Père taillera le sarment qui porte des fruits, mais pour lui en faire donner davantage, « (*Jean*, XV, 2) montrant par là que même dans les sarments à fruits, le céleste vigneron trouve encore quelque chose à retrancher. Qui de nous peut se comparer à l'apôtre Pierre, quoique nous n'ayons jamais forcé les Gentils à judaïser, ce qu'il fit lui-même dans un moment où « il ne marchait pas droit selon la vérité de l'Evangile ? » (*Gal.*, II, 11.) Corrigé par un avertissement salutaire de Paul, qui était venu à la foi après lui, il donna à la postérité un exemple d'humilité plus utile que s'il n'y avait rien eu à reprendre en lui.

CHAPITRE IX. — *On doit supporter les méchants qu'on ne peut corriger ou condamner.* — 10. Placés dans une Eglise qui n'a point à craindre de périr par le contact de pécheurs cachés ou manifestes, nous ne redoutons aucune calomnie au sujet de qui que ce soit. S'il y a des méchants dans son sein, il est hors de doute : ou que les bons ne les connaissent point, et qu'ils les condamneraient dans leurs jugements, selon les lois de l'Eglise, s'ils les connaissaient; ou, s'ils les connaissent, et ne peuvent les condamner, parce qu'ils ne sont ni accusés ni convaincus, ils les tolèrent, non-seulement sans péchés, mais encore d'une manière digne de louanges, dans l'intérêt de la paix de l'Eglise, et ne s'échappent point pour leur damnation, avant d'être sur le rivage, des filets rompus du Seigneur, à cause des mauvais poissons qui s'y trouvent renfermés. S'ils voulaient le faire, sans parler des textes innombrables des divines Ecritures qui les en empêcheraient, ils en sont certainement retenus par le bienheureux Cyprien, que vous avez pris vous-même à témoin, et qui leur crie bien haut et avec autorité : « Quoiqu'on voie de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité ne nous empêchent pas moins de nous séparer de l'Eglise sous prétexte que nous voyons de l'ivraie en elle (1). » C'est peu de les avertir de la voix, il y joint l'exemple : il supporte, en effet, pour le lien de l'unité, sans devenir semblable à eux par leur contact, quelques-uns de ses collègues qui ravissaient des patrimoines par la fraude et la ruse, et multipliaient leurs revenus par de productives usures, et dont il savait bien que l'avarice, selon le mot de l'Apôtre, était une idolâtrie (2). S'il s'est séparé d'eux, c'est par ses mœurs, qui étaient différentes, non par les sacrements. Il n'eut point de contact avec l'impur, mais c'est en ce sens qu'il eut horreur de ses œuvres, non pas en assemblant les fidèles dans des églises séparées.

(1) Lettre à Maxime. — (2) Sermon *des Tombés*

eum fuisse sarmentum in Christi radice fructuosum, quod Pater etiam ab ista reprehensione purgaret, ut fructum posset adferre majorem. Sic enim ait ipse Jesus : Sarmentum quod in me dat fructum, purgat illud Pater meus, ut majorem fructum adferat. (*Joan.*, XV, 2.) Ostendens etiam in ipsis fructuosis, agricolam qui est in cœlis, aliquid invenire quod purget. Quis enim nostrum Petro apostolo comparari potest, quamvis nunquam gentes judaizare coegerimus, quod ille faciebat, quando non recte ingrediebatur ad veritatem Evangelii? Unde a suo posteriore apostolo Paulo, salubri admonitione correctus, utilius posteris humilitatis præbuit exemplum, quam si nihil in illo exsisteret corrigendum. (*Gal.*, II, 11.)

CAPUT IX. — *Mali quos corrigere vel damnare non possumus, tolerandi.* — 10. In hac ergo Ecclesia constituti, quæ malorum sive occultorum, sive etiam manifestorum, nec potuit, nec poterit perire contagio, nullas de quibuslibet hominibus calumnias formidamus. Si enim mali sunt, procul dubio eos aut ignorant boni, aut suis judiciis manifestatos ecclesiaticis legibus damnant : aut etiam si noverunt eos, et non apud se accusatos, neque convictos, damnare non possunt, pro Ecclesiæ pace non solum irreprehensibiliter, verum etiam laudabiliter tolerant; nec se propter pisces malos ruptis Dominicis retibus ante tempus littoris damnabiliter separant. Si enim hoc facere velint, exceptis divinarum scripturarum innumerabilibus testimoniis, quibus ne faciant prohibentur, retinet eos certe quem testem adhibuisti, beatissimus Cyprianus, clamans atque contestans : « Quia et si videntur in Ecclesia esse zizania, non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. » Non solum verbo, verum etiam exemplo suo nos admonens; qui collegas suos, fundos insidiosis fraudibus rapientes, usuris multiplicantibus fœnus augentes, quorum avaritiam, non leve aliquod vitium, sed esse idololatriam, secundum Apostolum intellexit, pro unitatis vinculo pertulit tales, nec eorum contagio factus est talis : discessit ab eis dissimilitudine morum, non divisione sacramentorum : et immundum non tetigit; sed a factis eorum abhorrendo, non seorsum populos colligendo. Vos autem dum

Mais vous, avec votre manière charnelle de comprendre ce mot du prophète Isaïe : « Eloignez-vous, retirez-vous de leur société, séparez-vous-en, dit le Seigneur; ne touchez point à l'impur, » (*Isa.*, LII, 12) et beaucoup d'autres passages semblables; oui, dis-je, avec votre manière charnelle, non point spirituelle, de comprendre ces paroles, vous vous montrez semblables à ceux qui, selon ce mot du même prophète, les dominent et s'écrient : « Ne me touchez point, car je suis pur. » (*Isa.*, LXV, 5.) Enfin, quand vous avez émis l'opinion qu'on doit éviter les péchés d'autrui, vous en avez fait d'autres qui sont bien à vous, je veux parler de ce schisme sacrilége par lequel vous avez divisé les peuples, de cette sacrilége hérésie qui vous a inspiré la pensée criminelle de vous mettre en opposition avec les promesses manifestes de Dieu au sujet de son Eglise, promesses qui se trouvent accomplies par sa diffusion dans l'univers entier. Si, comme vous le pensez, et comme vous nous en faites le reproche en propres termes, la réunion de tous les hommes perdus dans une seule et même société était en même temps un schisme et une hérésie, Saint Cyprien, dans la lettre dont j'ai cité un passage au sujet de l'ivraie qui se trouve dans l'Eglise (1), n'aurait pas dit aux confesseurs qu'il félicitait d'avoir échappé à la division des novatiens : « Je ressentais une grande douleur et de vives angoisses de ne pouvoir être en communion avec ceux que j'avais déjà une fois commencé à aimer, lorsque je vous vis, en sortant de prison, tomber dans les bras du schisme et de l'erreur. » Ne déclinez donc point, d'une manière fallacieuse, ces deux alternatives à la fois, ou l'une d'elles : en vous prononçant pour celle qui vous semble la plus douce, votre scission sacrilége fait de vous un schismatique, et vous êtes hérétique par le fait de votre dogme sacrilége.

CHAPITRE X. — *On doit toujours reconnaître ce qui est vrai et saint.* — 11. Ne vous félicitez point de ce que nous n'annulons pas votre baptême : c'est qu'il n'est point le vôtre, mais celui de l'Eglise catholique, qui est notre Eglise, d'où vous l'avez emporté avec vous, pour votre malheur, non pour votre salut, quand vous vous en êtes allés. Or, les vases du Seigneur n'en sont pas moins demeurés des vases saints, pour être entre les mains des étrangers (*Dan.*, V, 2, 30); aussi le roi qui osa en faire un usage injurieux s'attira-t-il un châtiment de la colère de Dieu. (I *Rois*, IV, 11.) De même, l'arche du Testament, quoique prise par les ennemis, ne perdit pas du tout la vertu de sa sainteté. Si ces saints objets, quoique tombés en des mains étrangères, et n'étant plus en celles de

(1) Lettre à Maximin.

carnaliter sapitis, quod dictum est per Isaiam prophetam : « Discedite, et exite de medio eorum, et separamini, dicit Dominus, et immundum ne tetigeritis; » (*Isai.*, LII, 12) et talia quæ in Scripturis similiter dicta sunt; dum hæc, inquam, non spiritaliter, sed carnaliter sapitis, tales omnino apparetis, quales eorum, ipso Propheta prædicante, dominantur dicentes : Nolite me tangere, quoniam mundus sum. (*Isai.*, LXV, 5.) Denique quando aliena peccata vos perverse devitanda esse censuistis, alia vestra fecistis, sacrilegum schisma populos dividendo, et sacrilegam hæresim contra Dei manifestata promissa et impleta de Ecclesia toto orbe diffusa nefario spiritu sentiendo. Nam si, ut putas et nos in verbo reprehendis, una eademque societas perditorum simul et schisma et hæresis esset, non dixisset beatus Cyprianus in hac ipsa epistola, unde hoc de zizaniis in Ecclesia constitutis posui testimonium, eis confessoribus quos gratulabatur a Novatianorum divisione fuisse liberatos : « Dolebam vehementer et graviter angebar, quod eis communicare non possem, quos semel diligere cœpissem, postea quam vos de carcere prodeuntes schismaticus error excepit. » Noli ergo contra apertissimam veritatem, aut utrumque fallaciter declinare; aut unum horum tibi, quod tibi mitius videtur, eligere : cum et schismaticus sis sacrilega discessione, et hæreticus sacrilego dogmate.

CAPUT X. — *Quod sanctum et verum est semper agnoscendum esse.* — 11. Nec vobis blandiamini, quod baptismum non rescindimus vestrum. Non est hoc vestrum, sed catholicæ Ecclesiæ quam tenemus, unde illum quando discessistis, non quidem ad salutem, sed ad perniciem vestram vobiscum tulistis. Nam vasa Dominica, etiam apud alienigenas, sancta permanserant. (*Dan.*, V, 2, 30.) Unde rex qui eis contumeliose uti ausus est, Deo irascente punitus est. (I *Reg.*, IV, 11.) Et arca testamenti ab hostibus capta nequaquam virtutem suæ sanctificationis amisit. Si ergo illa sancta, quæ si tunc apud alienos fuerunt, ut apud suos esse desisterent, vim tamen sanctitatis nullo modo perdere potuerunt; quanto

leurs maîtres, ne purent perdre néanmoins la vertu de leur sainteté; à combien plus forte raison les sacrements du Christ ne la perdent-ils point, s'ils ne laissent point d'être encore entre nos mains, tout en passant dans celles des hérétiques? Voilà précisément ce que je vous disais dans ma lettre (1), ce que nous vous disions également dans la conférence, et ce que vous avez cru devoir éluder (2), parce que vous ne pouviez y répondre, et que, suivant ce mot de l'Apôtre à propos de certaines personnes qui retiennent la vérité dans l'iniquité (*Rom.*, I, 18), vous reteniez de même la vérité du baptême de Dieu dans l'iniquité de l'erreur des hommes (3). Or cette vérité, qui n'est pas vôtre, nous ne devons point la rejeter. Mais comme on sait que c'est des nations idolâtres que l'Apôtre parlait en disant : « Ils retiennent la vérité dans l'iniquité, » vous avez, en guise de réponse, poussé votre demande de preuves jusqu'à la fatigue, en me demandant de faire voir « ce que l'Apôtre ne scinde pas dans le sacrilége des Gentils, et ce qu'il ne condamne point dans leurs rites profanes, » comme s'il pouvait ne point rejeter et condamner ce qui est profane et sacrilége, comme nous rejetons et condamnons votre schisme et votre hérésie. Néanmoins, pour ce qui est de certaines vérités que quelques philosophes païens retiennent sur un Dieu inconnu, non-seulement l'Apôtre ne les détruit point, mais encore il les invoque en témoignage, quand il le faut. En effet, il dit, en parlant de Dieu, aux Athéniens : « C'est en lui que nous avons l'être, le mouvement et la vie, comme quelques-uns des vôtres l'ont dit. » (*Act.*, XVII, 28.) Or, cette vérité de sagesse, que saint Paul non-seulement ne détruisait point, mais encore invoquait pour les convaincre, ils la tenaient dans l'iniquité de leur idolâtrie, que la doctrine de l'Apôtre renversait par son argumentation. Il en est de même de nous : loin de rejeter, nous reconnaissons les choses que vos pères ont reçues de l'Eglise catholique et nous ont enseignées; quant à votre sacrilége, nous le rejetons lorsque vous nous revenez, ou nous le détestons quand vous persévérez dans votre entêtement.

CHAPITRE XI. — *A proprement parler, il n'y a de religion que dans la vérité.* — 12. Il est vrai que vous avez tranché toute la question et toute la controverse qui nous séparent, par un mot du tribun assez bien expliqué (4). J'avais dit : « On ne lit point dans la lettre du tribun que le nom de Dieu soit invoqué par vous dans la vérité; » parce que, en effet, je n'avais point lu ce mot-là dans sa lettre. Vous m'avez répondu : « Vous vous trompez, ou plutôt vous

(1) Voir, plus haut, liv. I, ch. VI.— (2) Voir le mandement des donatistes, à l'Appendice.— (3) Voir, plus haut, liv. I, ch. VI.— (4) Voir, plus haut, liv, II, ch. VI.

magis eam Christiana sacramenta non perdunt, quando ita ut apud nos etiam maneant, ad hæreticos transeunt? Hoc est quod dixi ad te scribens, quod etiam in Collatione vobis diximus, idque potius eludendum putastis, quia dissolvere nequivistis : Quoniam sicut Apostolus ait de quibusdam : Veritatem in iniquitate detinent, (*Rom.*, I, 18) ita et vos veritatem baptismi divini in iniquitate detinetis erroris humani. Quam veritatem non vestram, propter iniquitatem vestram rescindere utique non debemus. Et quia ipse Apostolus de idololatris gentibus dixisse intelligitur : Qui veritatem in iniquitate detinent; tu mihi quasi respondens flagitasti ut probarem, « quid de gentilium sacrilegio Apostolus non rescindat, quid de eorum profano ritu non damnet. » Quasi posset quod sacrilegum est et profanum non rescindere atque damnare, sicut nos schisma vestrum et hæresim vestram. Sententias tamen quasdam veritatis, quas de (*a*) incognito Deo quidam gentilium philosophi tenent, non solum non destruxit Apostolus, sed etiam inde testimonium, cum opus esset, adhibuit. Loquens quippe Atheniensibus ait de Deo : In illo enim vivimus, et movemur, et sumus, sicut et quidam secundum vos dixerunt. (*Act.*, XVII, 28.) Hanc illi veritatem sapientiæ, quam beatus Paulus non solum non destruebat, verum etiam ad illos instruendos adhibebat, in iniquitate detinebant suæ idololatriæ, quam doctrina apostolica machinamentis apostolicis evertebat. Ita et nos, quæ in Ecclesia catholica vera majores vestri acceperunt, vobisque tradiderunt, non rescindimus, sed agnoscimus : vestrum vero sacrilegium, aut in vestra conversione rescindimus, aut in vestra pertinacia detestamur.

CAPUT XI. — *Religio proprie non nisi in veritate locum habet.* — 12. Quanquam totam quæstionem, et totum quod inter nos agitur, uno verbo Tribuni satis diligenter exposito, omnino solvisti. Cum enim ego dixissem : « Neque hoc in Tribuni litteris legitur, a te in veritate invocatum nomen Dei; » quia ipsum prorsus verbum (*scilicet*, in veritate) ibi non legeram : tu respondisti : « Falleris, vel potius fallis.

(*a*) Parcensis vetus cod. *de cognito Deo.*

trompez, car voici les propres paroles du tribun : « Il ne faut pas qu'on dise que la grande œuvre de la maison du Seigneur, où bien souvent le nom de Dieu et de son Christ a été invoqué par vous, a été brûlée par votre religion, établie en cet endroit. Comprenez bien que dire : religion, c'est dire : vérité, car la fausseté n'est autre chose que de la superstition. » Quand aurais-je pu faire cette remarque? Raisonner ainsi, prouver de cette façon l'un par l'autre, je l'avoue, cela dépasse la faible portée de mon pauvre génie ; aussi croyez-moi : si j'ai pu me tromper sur ces paroles, du moins je n'ai point voulu tromper. Ainsi le tribun s'est trompé, comme tout homme se trompe, quand il a dit à un homme qu'il savait ou croyait hérétique : « par votre religion ; » puisque l'hérésie n'est point une religion, mais une superstition, attendu que, à proprement parler, il n'y a point de religion dans la fausseté, mais dans la vérité. Il s'ensuit donc, d'après vos explications mêmes, que c'est le vrai culte de Dieu qui est la religion, et que le faux culte de la divinité est une superstition. Eh bien! donc, écoutez-vous vous-mêmes, suivez vos propres dires, et vous ne refuserez pas du tout de nous suivre. Or, dans votre lettre au tribun, vous commencez par dire à la première ligne : « L'évêque Gaudence à Dulcitius, l'honorable et très-désirable tribun et notaire ; » et, tout de suite après, vous dites : « J'ai reçu les écrits de votre religion. » Pourquoi donc hésitez-vous encore à venir à nous? Voilà le tribun Dulcitius, qui, tout en étant de notre communion, est, d'après votre propre témoignage, un homme non pas superstitieux, mais religieux; par conséquent, d'après votre propre explication, le culte qu'il rend à Dieu n'est pas un culte faux, mais un culte vrai. C'est donc lui, non pas vous, qui est dans l'Eglise catholique ; car, en vous exprimant comme vous l'avez fait, et en expliquant le sens des mots de manière à mettre la même différence entre la religion et la superstition, qu'il en existe entre la vérité et l'erreur, vous ne vous êtes point écarté de la vérité. Or, cet homme, comme je l'ai déjà dit, est un soldat trop peu versé dans la connaissance de la propriété des mots pour savoir ce qu'est la religion. Dieu me garde de dire qu'il vous flattait et vous trompait! Mais vous, qui recourez, contre ceux avec qui vous discutez, à ces paroles du Prophète, que vous répétez bien haut : « Malheur à vous qui dites que l'amer est doux, et le doux amer ; qui appelez la lumière ténèbres, et les ténèbres lumière ; » (*Isa.*, v, 20) si c'est la superstition que Dulcitius partage avec nous, pourquoi l'avez-vous appelée religion ? Si, au contraire, vous avez dit vrai, pourquoi tenez-vous pour la superstition hérétique et rejetez-vous la religion catholique ? Suivez donc votre propre

Nam verba Tribuni sunt : Neve tantum opus domus Domini, ubi a te sæpius Dei et Christi ejus invocatum nomen est, per religionem tuam ibidem constitutam, concrematum esse dicatur. Intellige quia in veritate religio dicitur, in fallacia superstitio nominatur. » Quando ego id adverterem? Quando ita ratiocinarer? Quando aliud ex alio sic probarem? Fateor, fugit hoc aciem quantulicumque ingenii mei : et ideo crede mihi, falli me ibi potuisse, non ut dixisti, fallere voluisse in verbo. Itaque Tribunus tanquam homo militaris erravit, ut ei quem scit vel credit hæreticum, diceret : « per religionem tuam, » cum hæresis non religio, sed superstitio; religio autem non in falsitate, sed in veritate, propria locutione dicatur. Proinde secundum hanc expositionem tuam, verus Dei cultus religio, falsus autem superstitio nuncupatur. Audi ergo te ipsum, obaudi tibi ipsi : et nos sequi minime recusabis. Scribens namque ad eumdem Tribunum in primæ epistolæ tuæ ipso exordio posuisti, atque dixisti : « Honorabili, ac nimium nobis, si sic volueris, desiderando Dulcitio Tribuno et Notario, Gaudentius episcopus. » Et continuo subjecisti : « Religionis tuæ scripta percepi. » Quid igitur ad nos venire adhuc dubitas? Ecce Tribunus Dulcitius cum sit homo communionis nostræ, tamen secundum testimonium tuum, non superstitiosus, sed religiosus est : ac per hoc secundum expositionem tuam, non falsum, sed verum Dei cultum tenet. Ipse ergo est in Catholica potius quam tu : quoniam tu in hoc verbo usque adeo non errasti, ut etiam exponeres, tantum religionem a superstitione distare, quantum a falsitate veritas distat. Ille autem homo, ut jam dixi, militaris, et in istis verborum proprietatibus minus eruditus, quid esset religio nesciebat. Absit enim ut dicam, te adulando fallebat. Tu vero qui eos contra quos disputas, arguis ex Propheta et clamas : « Væ his qui dicunt amarum dulce, et dulce amarum ; qui dicunt lucem tenebras, et tenebras lucem ; » (*Isa.*, v, 20) si superstitio est quam nobiscum tenet Dulcitius, cur eam religionem esse dixisti? Si autem verum dixisti, cur hæreticam tenendo superstitionem, res-

témoignage, d'autant plus qu'il peut se faire que les vôtres, quand ils sauront cela, ne restent plus en communion avec vous, parce que vous serez entré vous-même, par ce langage, en communion avec le tribun Dulcitius. Allons, frère Gaudence, ne perdez pas l'occasion que le Seigneur vous a fournie par votre propre bouche. Vous fâcheriez-vous, par hasard, de ce que je vous donne le nom de frère? Car vous avez rejeté cette appellation, dont nous nous servions dans la conférence, quand vous avez montré que c'est à nous que le Seigneur parlait en ces termes par la bouche du prophète : « Dites : vous êtes nos frères, à ceux qui vous haïssent et vous détestent, » (*Isa.*, LXVI, 5, *selon les Sept.*) tandis que vous êtes du nombre de ceux qui haïssent et détestent les hommes à qui Dieu parlait ainsi. Certainement vous ne nierez point que vous avez prononcé le mot de religion, en désignant la religion dans laquelle se trouve le tribun Dulcitius. C'est même pour cela qu'il vous a adressé cette lettre; il a voulu vous empêcher de vous donner vous-même la mort, et vous engager à entrer en communion avec l'Eglise à laquelle il appartient. Si sa religion est une religion, la vôtre est une superstition. Or, quoique vous vous soyez appliqué réciproquement ce mot, vous aimez mieux dire que c'est lui, plutôt que vous, qui a dit faux.

CHAPITRE XII. — *Les empereurs n'ont pas pour mission de veiller seulement sur les intérêts de la terre, mais encore de faire en sorte que nul ne pèche impunément contre Dieu.* — 13. Par conséquent, d'après votre propre témoignage et votre propre explication, qui sont empreints de la plus grande vérité, comme c'est de la religion qu'a le tribun Dulcitius, c'est par religion que l'ordre de l'empereur vous pousse vers notre communion; d'où il suit que la religion fait un devoir aux empereurs chrétiens, d'apporter leurs soins à ce que personne ne pèche impunément contre les choses de Dieu, tandis que vous voulez qu'ils ne s'occupent que des choses de la république de la terre. Aussi, oubliant ce que vous avez lu, avez-vous prétendu que le roi de Ninive n'avait rien prescrit à son peuple sur la nécessité de faire pénitence; voici, en effet, en quels termes vous vous êtes exprimé : « Pourquoi tromper de malheureux hommes? C'est à Jonas que Dieu a donné les ordres; c'est le Seigneur qui a envoyé son prophète au peuple de Ninive; il n'a rien prescrit de pareil au roi de cette ville. Remarquez donc ce que dit l'Ecriture, et ne vous en prenez qu'à vous-même, si c'est vous qui ne vous les rappelez point, ou, plutôt, si c'est vous qui trompez de malheureux hommes. Jonas partit aussitôt, selon l'ordre du Seigneur, et se rendit à Ninive,

puis catholicam religionem? Sequere igitur testimonium tuum : maxime quia et ipsi vestri, cum cognoverint, non tibi fortasse communicabunt : quoniam Tribuno Dulcitio per hoc verbum communicasti. Eia, frater Gaudenti, noli perdere occasionem, quam tibi etiam per tuam linguam Dominus dedit. An forte ad hoc irasceris, quod fratrem voco? Hoc enim nomen a nobis etiam in nostra Collatione (*a*) respuistis : ubi ostendistis nos esse, quibus Dominus præcepit per Prophetam : Dicite : fratres nostri estis, eis qui vos oderunt, et qui vos detestantur (*Isa.*, LXVI, 5, *sec.* LXX) ; vos vero in numero eorum esse, qui istos quibus hoc Dominus dicit, oderunt et detestantur. Negare certe non potes, te religionem dixisse, in qua est Tribunus Dulcitius. Propterea illam tibi epistolam misit, utique ut te non occideres, et illi Ecclesiæ, in qua est ipse, communicares. Si ergo ipsius religio est, tua superstitio est. Quamvis enim ambo vobis hoc invicem dixeritis : eligis tamen ipsum potius falsum dixisse, quam te.

CAPUT XII. — *Ad imperatorum curam non terrena tantum pertinere, sed et ne quis in res divinas impune peccet.* — 13. Quamobrem secundum verissimum hoc tuum testimonium, et tuam verissimam expositionem, quoniam religio est quam Dulcitius Tribunus tenet : profecto religio est, qua te ad nostram communionem præceptum Imperatoris impellit. Unde fit consequens, ut religio sit etiam, qua Christianus Imperator ad curam suam judicat pertinere, ne in res divinas impune peccetur : a quo tu non vis curari nisi ea quæ terrena republica continentur. Unde et regem Ninivitarum, oblitus quid legeris, populo de agenda pœnitentia non mandasse dixisti. Hæc enim verba tua sunt ad me : « Quid, inquis, miseros decipis? Jonæ Deus præcepit, prophetam Dominus ad populum misit; nihil tale regi mandavit. » Adverte ergo quid scriptum sit, et noli irasci (*f.* irasci nisi tibi ipsi) tibi ipsi, qui vel divina scripta non recolis; vel tu potius miseros decipis. « Surrexit Jonas, et abiit in Ninivem, sicut locutus est Dominus. Ninive autem civitas magna erat, quasi

(*a*) In Collatione II, cap. XLIX, cum Augustinus dixisset : *Non est nostra causa factum, quod nobis volunt imputare fratres nostri e diverso sistentes.* Petilianus episcopus dixit : *Injuriam nobis facis.*

grande ville à trois jours de marche. Jonas, y étant arrivé, se mit pendant un jour à la parcourir en criant : Dans trois jours, Ninive sera détruite. Les Ninivites crurent à sa parole, ordonnèrent un jeûne public, et se couvrirent de sacs au lieu d'habits, depuis le plus grand jusqu'au plus petit. Cette nouvelle étant arrivée à la connaissance du roi de Ninive, il se leva de son trône, quitta ses habits royaux, se couvrit d'un sac et s'assit sur la cendre. Ensuite il fit crier partout, comme par ordre du roi et de ses princes : Que les hommes, les chevaux, les bœufs et les brebis ne mangent point; qu'on ne les mène point aux pâturages et qu'ils ne boivent point d'eau. Les hommes et les bêtes se couvrirent de sacs et crièrent vers le Seigneur, de toutes leurs forces; et chacun se détourna de sa mauvaise voie et des iniquités dont ses mains étaient souillées. » (*Jon.*, III, 3-8.) Vous l'entendez enfin : le roi s'occupa d'une chose qu'il ne vous plaît pas de compter parmi ses obligations? Mais, s'il s'en occupa, c'est pour que ce qui se faisait trop mollement se fît avec plus d'ardeur. Si donc les Ninivites ne furent point contraints de faire pénitence, par l'ordre du roi, au moyen des spoliations, des proscriptions et de la terreur inspirée par des soldats, c'est parce qu'ils se soumirent avec obéissance aux ordonnances du roi; et, si nous ne vous montrons point un peuple soumis à cette pression, c'est parce que vous ne nous montrez pas dans le roi de Ninive un roi méprisé. Ainsi, lorsque le peuple obéit avec une religieuse terreur aux ordres de princes qui lui commandent selon Dieu, ce peuple, s'il commence par la crainte, finit par l'amour et reçoit la paix du Seigneur : la paix que donne le monde n'a rapport qu'aux intérêts temporels, celle que le Seigneur donne se rapporte au salut éternel. Par conséquent, comme c'est de la religion qu'a le tribun Dulcitius, (or vous ne pouvez renier vos propres paroles,) le parti de Donat est une superstition, à laquelle la religion de Dulcitius veut vous arracher. C'est une superstition que de chercher à vous donner la mort, ce que vous défend particulièrement la religion du tribun. C'est une superstition, de votre part, de blâmer le soin que l'empereur prend de ces choses, et c'est sa religion qui porte Dulcitius à donner suite à ces soins.

CHAPITRE XIII.— *Conclusion en forme d'exhortation.* — 14. Maintenant donc, puisque la cause est finie par vos propres paroles, je prie le Dieu de la religion, le Dieu de la vérité, de mettre enfin un terme à votre erreur. L'Eglise du Christ, frère Gaudence, est celle qui se propage et s'étend en ce moment par tout l'univers, et renferme dans son sein des bons et des méchants, que le vanneur doit séparer au dernier jour. Et, pour vous faire entendre le langage

via tridui. Et cœpit Jonas ingredi civitatem, quasi unius diei iter, et prædicavit et ait : Adhuc triduum, et Ninive subvertetur. Et crediderunt viri Ninivitæ Domino, et indixerunt jejunium, et saccos induerunt, a majore usque ad minorem. Cumque pervenisset sermo ad regem civitatis Ninive, surrexit de sede sua, et detraxit sibi vestimenta, et se circumdedit sacco, et concedit in cinere. Prædicaturque a rege et a potentibus, dicens : Homines et jumenta, et oves et boves, non gustent quidquam nec pascantur, et aquam non bibant. Et induti sunt saccos homines, et jumenta proclamaverunt ad Dominum impense : et aversus est unusquisque a via nequitiæ suæ et iniquitatis quam in manibus habebat. » (*Jon.*, III, 3.) Audisne tandem regem curasse, quod ad regum curam tibi displiceat pertinere? Certe ut impense ageretur, quod minus quam oportuerat, agebatur. Ideo ergo Ninivitæ non sunt exspoliationibus proscriptionibusque vel terrore militum ad pœnitentiam imperio regis arctati, quia obedienter jussa fecerunt. Non itaque ostendimus populum ista perpessum, quia nec tu ostendis regem fuisse contemptum. Proinde cum regibus ea quæ secundum Deum sunt, religioso timore jubentibus quisque obtemperat, timore incipiens et ad dilectionem proficiens, a Domino accipit pacem : non sicut pacem dat sæculum; quoniam sæculum dat pacem propter temporalem utilitatem, Dominus autem propter æternam salutem. Ergo quia ista religio est, in qua est Tribunus Dulcitius (neque enim verba tua negaturus est), superstitio est pars Donati, unde te vult erui hujus religio : superstitio est, quod te quæris occidere, quod valde prohibet hujus religio : superstitio est, quod erga ista curam Imperatoris reprehendis, quam suscepit exsequendam hujus religio.

CAPUT XIII. — *Conclusio per exhortationem.* — 14. Itaque quia verbo tuo causa finita est, obsecro per Deum religionis, Deum veritatis, ut etiam tuus error aliquando finiatur. Ipsa est, frater, Ecclesia Christi, quæ hoc tempore, toto terrarum orbe crescendo dilatatur, continens et malos et bonos, ventilatione ultima separandos. Atque ut te ad extremum

d'un catholique dont vous avez voulu invoquer le témoignage, je vous dirai : « C'est elle qui, inondée de la lumière du Seigneur, en répand les rayons par tout l'univers et étend dans le monde entier les rameaux luxuriants de sa fécondité. » Par conséquent, « si nous voyons de l'ivraie dans son sein, notre charité et notre foi ne doivent pas moins nous empêcher de nous séparer d'elle à cause de cette ivraie que nous voyons en elle. Nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de travailler à être le froment, afin que, lorsqu'on renfermera le bon grain dans les greniers du Seigneur, nous recueillions le fruit de nos travaux et de nos efforts. L'Apôtre a dit dans une de ses épîtres : « Dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, il y en a aussi de terre et de bois, les uns destinés à de nobles, et les autres à de vils usages. » (II *Tim.*, II, 20.) Efforçons-nous donc, et travaillons de tout notre pouvoir à être des vases d'or ou d'argent ; toutefois, il n'est permis de briser ceux de terre qu'au Seigneur, qui a reçu en main la verge de fer. (*Ps.* II, 9.) Le serviteur ne peut être plus grand que son Seigneur. Nul ne doit donc s'arroger ce que le Père n'a accordé qu'à son Fils, et penser qu'il peut se mêler de purifier l'aire et d'y agiter le van, ou de séparer, par un jugement qui n'est que celui d'un homme, toute l'ivraie du bon grain. Ce serait une prétention pleine d'orgueil, une présomption sacrilége et le fruit d'une fureur malsaine. Aussi voit-on ceux qui s'arrogent plus que la douce justice ne permet, périr loin de l'Eglise, et perdre de vue la lumière de la vérité, parce qu'ils sont aveuglés par leur propre orgueil (1). » Ce langage est de saint Cyprien, non de moi ; ce sont les propres paroles du témoin catholique, bien cher à nos cœurs, que vous avez invoqué au commencement de vos écrits, et que vous nous avez, en bien des circonstances, surabondamment recommandé. Que dis-je : ce sont ses paroles? Comme elles ne sont que des paroles de vérité, des paroles divines, ce sont les paroles mêmes de Dieu. Vous avez donc d'un côté qui entendre, et, de l'autre, qui éviter, pour que, par le secours de la miséricorde du Sauveur, nous retenions ensemble la charité chrétienne, nous aimions la paix catholique, nous croissions ensemble avec le bon grain jusqu'à la fin, et jusqu'à la fin nous tolérions la présence de l'ivraie, pour que nous vivions ensemble, sans fin, dans le grenier du père de famille. Vous voyez certainement que l'Eglise catholique se soutient par sa propre force et par sa propre solidité, sans qu'il soit besoin de défendre Cécilien, ni aucun de ceux que vous avez cru devoir accuser. Après tout, notre conférence a purgé les accusations diri-

(1) Voir le *traité de l'Unité de l'Eglise* de saint Cyprien.

illius potius verbis alloquar, quem testem catholici nominis adhibere voluisti : « Ipsa est quæ Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit : ipsa est quæ ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit. » Proinde « etsi videntur in illa esse zizania, non tamen impediri debet aut fides, aut caritas nostra, ut quoniam zizania esse in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Nobis tantummodo laborandum est, ut frumentum esse possimus, ut cum frumentum cœperit dominicis horreis condi, fructum pro opere nostro et labore capiamus. Apostolus in epistola sua dicit : In domo autem magna, non solum vasa sunt aurea et argentea, sed et lignea et fictilia : et quædam quidem honorata, quædam vero inhonorata. (II *Tim.*, II, 20.) Nos operam demus, et quantum possumus laboremus, ut vas aureum vel argenteum simus. Cæterum fictilia vasa confringere, Domino soli concessum est, cui et virga ferrea data est. (*Psal.* II, 9.) Esse non potest major Domino suo servus : nec quisquam sibi, quod soli Filio Pater tribuit, vindicarit, ut se putet, aut ad aream ventilandam et purgandam, palam jam ferre posse, aut a frumento universa zizania humano judicio separare. Superba est ista obstinatio et sacrilega præsumptio, quam sibi furor pravus assumit. Et dum sibi semper quidam plus quam mitis justitia deposcit assumunt, de Ecclesia pereunt : et dum se insolenter extollunt, ipso suo tumore cæcati veritatis lumen amittunt. » Beatissimi Cypriani sunt verba ista, non mea : ejus videlicet verba sunt, quem tu nobis lectissimum testem catholici nominis, in tuorum scriptorum exordio posuisti, et per multa copiosissime commendasti, imo per ipsum (quoniam vera atque divina sunt verba), sunt Dei. Ecce quod audi, ecce quod cave, ut adjuvante misericordia Salvatoris, simul caritatem catholicam teneamus, simul pacem catholicam diligamus, simul cum ejus frumentis usquequaque crescamus, simul usque ad finem zizania toleremus, simul in horreo sine fine vivamus. Vides nempe sine ulla defensione Cæciliani, vel quorumlibet hominum quos accusandos putatis, catholicam suo robore ac firmitate consistere. Quamvis et Cæciliani causam

gées contre Cécilien, et a montré que, pour les autres, que vous avez accablés de vos calomnies, ou leur crime était douteux, ou leur condamnation fut injuste. Mais ce serait le comble de la sottise de faire dépendre la cause de l'Eglise, qui repose solidement et s'appuie sur des témoignages divins, de celle des hommes, qui se fondent sur une raison exhorbitante ; puisque, quand même nous verrions très-manifestement les méchants et ne pourrions les séparer de la participation aux sacrements de l'Eglise, cependant, notre foi ou notre charité ne devraient pas moins nous empêcher de nous séparer nous-mêmes de l'Eglise par la raison que nous voyons les bons mélangés d'ivraie dans son sein. Si vous pensez à me répondre, ne vous écartez pas de la question pour vous perdre dans des digressions sans profit. Regardez bien ce qui a été dit, et répondez-y, non en l'éludant par la fausseté, mais en le discutant avec la raison. Quant à faire voir à quoi vous avez, ou, plutôt, vous n'avez pas abouti dans votre prolixe réponse, je l'entreprendrai avec soin, si Dieu m'en fait la grâce, dans un autre ouvrage.

Collatio nostra purgaverit : et aliorum, de quibus calumniamini, aut dubia sit criminatio, aut injusta damnatio. Sed valde stultum est, ut Ecclesiæ causam, divinis testimoniis fultam atque munitam, in hominum causis ratione exhorbitante ponamus : cum etiam si illos malos manifestissime videremus, nec jam separare a sacramentis Ecclesiæ valeremus, non tamen impediri deberet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam et istos inter zizania esse in Ecclesia cerneremus, ipsi de Ecclesia recedere deberemus. Si respondere cogitas, noli causam relinquere, et in supervacaneis evagari. Ea quæ dicta sunt, intuere : ad ea quæ dicta sunt, non fallaciter eludendo, sed rationabiliter disputando responde. Nam illa prolixa responsione quid egeris, vel potius quam nihil egeris, sic necessarium visum fuerit, Dominusque donaverit, opere alio diligentius demonstrabo.

AVERTISSEMENT SUR LE SERMON SUIVANT

Jérôme Vignère a emprunté ce discours à un manuscrit de l'abbaye de Celle, et l'a fait entrer dans son supplément au tome second des œuvres de saint Augustin, ne doutant pas qu'il fût véritablement de ce Père, et même que ce fût le premier des discours qu'il adressa au peuple, comme évêque, après la mort de son prédécesseur Valère. Mais, sans nous arrêter au style, qui ne semble pas du tout rappeler la gravité, la dignité et la diction de saint Augustin, ce discours confond deux faits qui se rapportent à des personnes et à des temps complétement différents : l'un concernant un certain diacre de Mutugenne, et l'autre un certain Rusticien, ou Rusticain, selon l'orthographe d'un ancien exemplaire. Or, pour commencer par ce Rusticien, qui est qualifié, dans ce discours, de diacre de Mutugène, et qui, étant passé du catholicisme au donatisme, fut, dit-on, rebaptisé et réordonné diacre par Macrobe, il semble, d'après plusieurs indices, qu'il n'est autre que le diacre de Mutugenne, à l'occasion de qui Augustin a écrit sa lettre XXIIIe, sans le nommer, à Maximin, vers l'an 392 ; il est vrai qu'on lit dans ce discours plusieurs choses qui ne semblent pas convenir à ce diacre de Mutugenne. En effet, à l'époque où il fut reçu par les donatistes, Augustin n'était encore que prêtre, comme on le voit par sa lettre XXIIIe, tandis que l'auteur du sermon nous apprend, au n° 2, que, « dans les premiers jours de sa charge, » il a fait tous ses « efforts pour remettre dans le droit chemin un homme placé sur la pente du précipice. » Or, on ne peut dire que ces mots indiquent, en cet endroit, la simple prêtrise de saint Augustin, puisque l'orateur dit au même endroit qu'il ne voulait point que « cet homme, que depuis assez longtemps il voyait tomber du ciel comme la foudre, lui fût ravi au début de sa charge. » Il n'y avait pas longtemps que saint Augus-

ADMONITIO IN SUBSEQUENTEM SERMONEM

Hunc sermonem ex Cellensi codice eruit Hieronymus Vignerius, et in secundum tomum concinnati a se Supplementi Augustiniani retulit, nihil ipse dubitans quin vere dictus ab Augustino fuerit, et quidem primus eorum Sermonum quos B. Episcopus post Valerii præcessoris sui obitum fecit ad plebem. Verum ut non hic immoremur in expendendo stilo, qui nec satis gravitatis et dignitatis, nec dictionis omnino Augustinianæ modum habere videtur, certe Sermo historias duas, alteram diaconi cujusdam Mutugennensis, alteram Rusticiani, (seu ut in antiquo exemplari scriptum est Rusticani,) quæ ex tempore atque aliis circumstantiis probantur longe diversæ, permiscet confunditque. Nam in primis Rusticianus ille qui in hoc Sermone diaconus « Mutugensis » vocatur, et cum ab Ecclesia catholica defecisset ad Donatistas, a Macrobio rebaptisatus dicitur et diaconus factus, is, inquam, plurimis indiciis significatur idem prorsus esse cum diacono illo Mutugennensi rebaptisato, cujus causa Augustinus epistolam XXIII, tacito ipsius diaconi nomine scripsit ad Maximinum circiter anno Christi 392. Quanquam etiam alia legantur hic non pauca quæ in ipsum minime conveniunt. Quippe eo tempore quo diaconus ille a Donatistis receptus fuit, erat adhuc presbyter Augustinus, uti ex eadem epistola XXIII liquet. At Sermonis auctor n. 2 testatur se in « ipso oneris sui exordio » dedisse operam, « ut in præcipitium ruentem in plano collocaret. » Nec enim dici potest « oneris » nomine presbyteratum Augustini hoc loco indicari, cum dicat ibidem concionator, quod eum « nolebat sibi subtrahi in ipso oneris sui exordio, quem a satis longo tempore videbat tanquam fulgur de cœlo cadentem. » Haud enim « longo tempore » ante presbyteratum suum Hippone degebat Augustinus. Neque solum auctor supponit hunc dia-

tin était à Hippone, quand il devint prêtre. Or, non-seulement l'auteur du discours suppose que ce diacre n'est tombé que du temps de son épiscopat, que saint Augustin reçut du vivant de Valère, mais encore, au n° 3 du même discours, quoique prononcé après la mort de Valère, il parle de la triste chute de ce diacre comme d'un événement tout récent : « Pendant que nous pleurons la mort d'un père, naît pour nous un motif de pleurer aussi la perte d'un frère. » Au n° 6, il fait mention de Félicien et de Prétextat, que déjà les donatistes avaient accueillis avec ceux qu'ils avaient baptisés. Or, cela s'est fait seulement en 397.

Ajoutons à cela qu'il rapporte à la même affaire les paroles de la lettre CVII[e] adressée à Augustin par Théodore et Maxime. Or, ces paroles concernent une autre affaire, celle du sous-diacre Rusticien, qui s'est également séparé de saint Augustin pour se faire rebaptiser par Macrobe : c'est à cette occasion que notre saint a adressé à ce dernier sa lettre CVIII[e], vers l'an 409. En effet, la chute de ce sous-diacre, du nom de Rusticien, est postérieure aux lois d'Honorius contre les donatistes, comme on le voit par cette même lettre CVIII[e], postérieure à l'année 405. Or, personne, croyons-nous, ne voudra prolonger jusqu'à cette époque la vie de Valère, en voyant saint Augustin, au début même de sa charge, ne parler de Valère que dans ses lettres XXXI[e] et XXXIII[e], écrites très-certainement vers l'an 495. Il est aussi à peine vraisemblable que ce diacre, si c'est le même qui avait été flottant dès le commencement de l'épiscopat d'Augustin, ne soit tombé que dix ans plus tard. Or, l'orateur a présenté comme extraites de la lettre à Macrobe certaines paroles qui certainement ne s'y trouvent point et ne se lisent que dans la lettre XXIII[e] à Maximin.

Nous passons sous silence ce qui rend encore ce discours douteux : par exemple, l'endroit où l'orateur présente, au n° 3 de son discours, comme un soldat du Seigneur et un vase d'élection, quelqu'un qu'il appelle, au n° 4, un homme criminel et dissolu ; celui encore où il tient cette affaire pour d'autant plus lamentable par la réitération du baptême, que ce déserteur de l'Eglise a été fait diacre par les donatistes ; et cet autre endroit où il presse ces mêmes héré-

conum nonnisi a tempore sui episcopatus, (quem quidem Augustinus vivente adhuc Valerio suscepit,) prolapsum esse, verum etiam in hoc Sermone, quanquam post obitum Valerii habitus sit, de illius diaconi miserabili casu, velut de re prorsus recenti dicit n. 3 : « Dum de pastore erepto lugemus, inquit, nascitur de perdito fratre dolendi occasio. » Meminit n. 6 Feliciani et Prætextati, quos jam Donatistæ receperant una cum iis quos baptizaverant : quod non contigit nisi anno 397.

Accedit illud, quod in eamdem rem hic n. 5 referat verba epistolæ CVII Augustino scriptæ a Theodoro et Maximo : quæ sane verba ad aliam causam spectant, Rusticiani videlicet subdiaconi, qui pariter ab Augustino descivit, ut a Macrobio rebaptizaretur ; in qua occasione huic dedit Augustinus epistolam CVIII circiter annum 409. Et vero Rusticiani hujusce subdiaconi casus non nisi post Honorii leges contra Donatistas contigisse intelligitur ex eadem CVIII epistola, id est, post annum 405. Nemo autem, uti existimamus, eo usque Valerii vitam extendere conetur, cum videat Augustinum ab exordio sui episcopatus nunquam Valerii meminisse, præter quam in epistolis XXXI et XXXIII, quas haud dubie circiter annum 396 conscripsit : vix etiam veri simile est hunc diaconum, si ipse est qui jam a principio episcopatus Augustini vacillabat, nonnisi decennio post cecidisse. Porro quædam a concionatore proferuntur tanquam ex Augustiniana ad Macrobium epistola, quæ non in ipsa, sed in epistola XXIII ad Maximinum expresse habentur.

Silentio mittimus alia quæ dubium sermonem hunc reddunt, veluti cum in eo concionator eumdem illum quem n. 4 dissolutum hominem ac profligatum prædicat, militem Domini et vas honoris dicit n. 3. Cum rem ipsam baptismi iteratione magis lugendam judicat, quod ille Ecclesiæ de-

tiques rebaptisants, par l'exemple du baptême de Primien, et enfin le passage où l'auteur nomme, sans aucune adjonction d'épithète honorable, Maxime et Théodore, que saint Augustin appelle « ses fils et des hommes honorables, » dans sa lettre CVIII[e]. Au n° 1, l'auteur fait usage du mot *présage*, que saint Augustin réprouve au chapitre I[er] du livre I de ses *Rétractations*. Enfin, au n° 4, l'auteur parle du fait de Primien, comme s'il était connu de tout le monde, bien qu'il n'en eût pas encore fait mention jusqu'alors dans ce qu'il a dit au peuple.

sertor etiam diaconus a Donatistis factus fuisset : cum eosdem hæreticos rebaptizatores exemplo baptismi Primiani urget : ac præterea Maximum et Theodorum, qui ab Augustino in epistola CVIII « filii et honorabiles viri » appellantur, absque ulla honoris testificatione nominat. Usurpat n. 1 verbum « omen, » quod in lib. I *Retract.* c. 1 improbatur ab Augustino. Tandem hic n. 4 de Primiani facto perinde iste loquitur, ac si res omnibus perspecta esset, de qua tamen in eo Sermone nullum adhuc verbum ad populum fecerat.

DISCOURS

ATTRIBUÉ A SAINT AUGUSTIN

SUR LE SOUS-DIACRE RUSTICIEN

REBAPTISÉ ET ORDONNÉ DIACRE PAR LES DONATISTES

1. C'est le cœur encore plein de chagrin et de douleur, mes frères, que je me présente devant votre sainteté; car je n'ai pas encore dévoré la peine que m'a causée le malheur qui a frappé, dirai-je vous, dirai-je moi ? Trois fois j'ai essayé de vous payer la dette de la parole dont je vous suis redevable, et trois fois vos larmes et les miennes ont étouffé ma voix et brisé mes efforts; et je n'ai pu trouver aux peines qui m'accablaient d'expression plus éloquente que mes larmes. Mais quoi? n'y aura-t-il jamais de fin à votre douleur et à la mienne ? Ne cesserez-vous de vous frapper la poitrine et de pousser des gémissements toutes les fois que vous me verrez apparaître devant vous? Et moi-même, ne pourrai-je vous voir réunis sans éclater en larmes et en soupirs? Les divines Ecritures nous apprennent, à vous et à moi, qu'il y a un temps pour pleurer. » (*Eccl.*, III, 4.) Je n'ai pas été fâché de vous voir verser des larmes; le Seigneur Jésus-Christ a pleuré aussi au souvenir de Lazare, et les Juifs en voyant couler ses pleurs disaient : « Voilà comme il l'aimait. » (*Jean*, XI, 36.) Que dis-je? s'il peut y avoir quelque plaisir, quelque charme dans les larmes, vous me l'avez fait connaître; car je me disais intérieurement : Ceux qui avaient un tel attachement pour le père en auront un pareil pour le fils devenu leur père. Ils feront retomber sur l'héritier de sa charge leur tribut d'amour, et celui qui a succédé au rang succédera aussi à l'affection. C'est d'un augure favorable pour moi que d'apercevoir dans les brebis, en entrant dans la bergerie, les signes de leur antique amour pour leur pasteur. Elles le transporteront sur celui qui lui a succédé dans la charge des âmes, et, si le pasteur est changé, elles ne laisseront point pour cela d'aimer celui qui doit les faire paître et dont elles entendront la voix. J'en atteste Dieu, j'en prends ma

SERMO AUGUSTINO TRIBUTUS

DE RUSTICIANO SUBDIACONO

A DONATISTIS REBAPTIZATO ET IN DIACONUM ORDINATO

1. Adhuc mærens et dolens, Fratres, sisto me Sanctitati vestræ : nec enim præteriti casus (dicam mei, dicam vestri?) dolorem potui digerere. Ter conatus sum verbum, unde debitor sum, vobis subministrare; totiens et meæ et vestræ lacrymæ conantis vocem suppresserunt : nec potui melius curas quibus premebar, quam ubertate lacrymarum explicare. Quid ergo fiet? Nunquamne meo, nunquam vestro luctui limes statuetur? Quotiens me videbitis intrantem, non cessabitis pectora tundere, et gemitus dare? Quotiens vos congregatos videro, in lacrymas ibo et suspiria? « Tempus lugendi, » (*Eccl.*, III, 4) et mihi et vobis circumscripserunt eloquia divina. Nec dolui, cum vos lacrymantes vidi; (et ad Lazari recordationem flevit Dominus Jesus Christus, et qui eum flentem videbant Judæi dixerunt : « Ecce quomodo diligebat eum; » (*Joan.*, XI, 36) imo potius, si quid in lacrymis jucundum, si quid gratum esse potest, illud e vestris collegi : dicebam enim intra me : Ecce quomodo diligebant eum; qui patrem tanto affectu prosequebantur, eumdem dabunt et filio, qui eorum pater factus est; hæredem oneris facient hæredem amoris; qui succedit honori, succedet et caritati. Bonum ingredienti (I *Retract.*, I, n. 3) omen est, antiquæ in pastorem dilectionis in ovibus signa videre. Fiet amoris translatio in eum cui facta est curarum collatio : nec mutato pastore cessabunt eum diligere, qui debet oves pascere, (*f.* et ejus vocem audient, qui) cujus vocem audient, et qui Deo teste, conscientia teste, paratus est cum

conscience à témoin, il est prêt, avec l'aide du Seigneur, à donner pour la moindre de ses petites brebis, et à surajouter son âme.

2. Mais si quelqu'un doit avoir du chagrin et verser des larmes, c'est moi plutôt que vous, en pensant à celui que nous regrettons. Pour lui, il est échappé de ses liens, et moi je suis encore dans les chaînes; il a parcouru la carrière, et moi je la parcours encore; il est dans la patrie, et moi dans la terre étrangère; les soins dont il est déchargé reposent maintenant tout entiers sur moi. Il a bien tenu le gouvernail, comment le tiendrai-je à mon tour? Je ne sais. Sa barque a touché terre et la mienne flotte encore. Du rivage, je vois la mer en courroux, les tempêtes déchaînées, et, du milieu des flots, je pousse ce cri : « Sauvez-nous, nous périssons. » (*Matth.*, VIII, 25.) Oui, nous périssons, oui le péril est imminent; oui, je suis préoccupé, non-seulement du danger qui me menace, mais encore de celui que vous courez vous-mêmes, car je ne puis me sauver sans vous. La perte de vos âmes est la perte de la mienne. Tout ce qui de vous périt pour mon Seigneur périt pour mon malheur; je dois en rendre compte, « peau pour peau. » (*Job*, II, 4.) Mon Seigneur est plein de miséricorde, mais il est en même temps rigide dans les comptes qu'il se fait rendre. Il compte ses brebis tous les jours, il les porte décrites dans ses mains, il exige que le compte y soit, et, s'il en manque une seule, il y va de ma tête. Voyez, mes frères, si, à la vue de mon fardeau, je puis retenir mes larmes, si je ne dois point, en en sentant le poids, être dans la douleur. Allégez-le vous-mêmes; votre charité peut rendre doux ce qui est dur, et, avec la grâce du Seigneur, brebis et pasteur trouveront des pâturages; puis, lorsque sur le midi, ils se coucheront, « ce sera auprès d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, » (*Matth.*, VIII, 11) dans un endroit où « il n'y aura ni soleil ni brûlantes chaleurs, » (*Apoc.*, VII, 16) mais où régneront l'ombre du Seigneur, la paix et la fraîcheur; quand notre douleur fera place aux guitares, et nos accents plaintifs à des chants d'allégresse.

3. Au reste, mes bien-aimés, en même temps que la perte de notre pasteur fait couler nos larmes, la perte d'un frère est pour nous l'occasion de nouvelles douleurs. Un de nos membres a été retranché, un des nôtres est devenu du parti de Donat, un soldat du Seigneur est passé dans le camp des Philistins, un vase d'honneur est devenu un vase destiné à de vils usages. Vous me comprenez. Ce malheureux Rusticien, diacre de Mutigène, a rejeté le sacrement qu'il devait à l'Eglise, et souillé son ordre par son alliance avec les infidèles. Que n'ai-je pas fait, quels efforts n'ai-je point tentés, pour remettre dans le droit chemin cet homme placé sur la pente du précipice, et pour l'arracher au péril

adjutorio Domini pro ovicularum minima animam suam impendere et superimpendere.

2. Si quæ ratio dolendi, si flendi; tota mea est, non vestra, non ejus, cujus tangimur desiderio. Solutus est ille, vinctus ego; stadium emensus, curro. In patria est, unde peregrinor : curas quas deposuit, in sinu meo reposuit. Clavum bene tenuit, de me quid fiet nescio : appulit, fluctuo. E littore videt iratum pelagus, furentes procellas : exclamo in mediis fluctibus : « Salva nos; perimus. » (*Matth.*, VIII, 25.) Et vere perimus, et vere periculum urget, et vere caput meum impellit, non meum tantum periculum, sed et vestrum; nam sine vobis salvus esse non possum. Vestrarum animarum jactura, mea est. Quidquid Domino meo de vobis perit, periculo meo perit : rationem sum redditurus, « pellem pro pelle. » (*Job*, II, 4.) Misericordem Dominum habeo, sed rigidum computatorem : oviculas suas quotidie numerat, has in manibus descriptas habet, exigit numerum, quem si non reddidero, ingens capiti meo periculum creatur. Videte, Fratres, si sarcinam meam considerans a lacrymis possum temperare, si de gravi onere meo non mihi dolendum est. Pondus meum alleviate; faciet caritas vestra quod immane est mitius : et adjuvante Domino, et pastor et oviculæ pascua invenient, et post quam in meridie cubaverint, « accumbent cum Abraham, Isaac et Jacob, » (*Matth.*, VIII, 11) ubi « non erit sol, neque ullus æstus, » (*Apoc.*, VII, 16) sed in umbra Domini pax et refrigerium, quando luctus noster vertetur in cytharam, et voces flentium in cantus exsultantium.

3. Cæterum, Dilectissimi, dum de pastore erepto lugemus, nascitur de perdito fratre dolendi occasio. Præcisum est a nobis membrum, pars nostri facta est pars Donati, transiit miles Domini ad castra Philistinorum, et de vase honoris factum est vas dedecoris. Intelligitis quid dico. Miser ille Rusticianus Mutigensis diaconus sacramentum quod Ecclesiæ debebat, abjecit, et ordinem suum infideli participatione polluit. Quid non feci, quos non adhibui conatus, ut in præcipitium ruentem in plano collocarem, et eximerem periculo, qui periculum amabat

qu'il aimait et dans lequel il a péri! C'est lui qui a été mon premier et plus pressant souci, et qui maintenant est ma douleur. Je ne voulais point me voir échapper, au début de ma charge, un homme que, depuis bien longtemps, je voyais tomber comme la foudre du haut du ciel. Et quoiqu'il eût mérité, quant à lui, d'être abandonné par le Seigneur, cependant je n'en éprouve pas moins de la peine, de ne pouvoir dire au Seigneur, à cause de lui : « Me voici avec tous les enfants que vous m'avez donnés. » (*Isa.*, VIII, 18.)

4. C'est un fait connu de vous, je le sais; et je le sais comme je sais aussi combien plusieurs d'entre vous ont souffert, en le voyant prolonger si longtemps son séjour parmi nous. Toutes les fois que notre vénérable Valère, en ma présence, lui disait avec des entrailles de père : Que faites-vous là? Pourquoi abandonnez-vous votre poste? Pourquoi ne travaillez-vous point avec le prêtre qui vous est donné? Pourquoi préférez-vous Hippone à Mutigène où vous êtes attaché? Et quand il répondait qu'il ne se sentait pas de vocation pour la solitude; qu'il s'était fait clerc, non moine; et qu'il n'avait à Mutigène personne à voir, le saint vieillard lui répliquait : « Vous êtes lié à une épouse, ne cherchez point à rompre vos liens. » (I *Cor.*, VII, 27.) Votre Eglise, c'est celle de Mutigène, non la nôtre; c'est là que vous êtes enrôlé, non ici : N'avez-vous point renoncé au siècle, aux amitiés, aux liens du sang? Il l'écoutait parler, mais il l'écoutait mal, puisqu'il ne suivait pas ses paroles. Qu'arriva-t-il? Comme c'était un homme de plaisir, d'un esprit enclin à la dissipation, porté aux vanités du siècle, aux délices de la table, qu'il passait ses jours et souvent même ses nuits à boire, il finit par tomber; l'esprit de crainte du Seigneur s'éteignit en lui; il roula de bourbier en bourbier, tour à tour invité par les uns, et invitant les autres, traitant et traité; puis, accablé de dettes et pressé par ses créanciers, tombant en même temps tous les jours dans de nouvelles erreurs, devenu une cause de scandale pour plusieurs, il finit par être excommunié par son propre prêtre, et il passa du côté des donatistes, dont l'évêque non-seulement le reçut, ce qui est contre tout droit ecclésiastique, non-seulement le rebaptisa, ce qui est une impiété, mais encore l'ordonna diacre, ce qui est tout à fait déplorable.

5. La première fois que j'eus connaissance de ces choses, notre vénérable Valère était absent; mais l'émotion dont mes entrailles étaient troublées ne souffrait point d'ajournement. J'ai gémi, je me suis affligé, et j'ai répandu mon âme pour lui devant le Seigneur. Comme il m'était rapporté, par beaucoup de personnes, que l'évêque donatiste Macrobe, auprès de qui il s'était enfui, était un homme de paix, peu éloi-

in quo periit? Is prima et urgens fuit cura mea, qui nunc est dolor meus. Nolebam mihi subtrahi in ipso oneris mei exordio, quem a satis longo tempore videbam tanquam fulgur de cœlo cadentem. Et licet ipse, exigentibus peccatis suis, a Domino deseri meruerit; doleo tamen quod de eo ad Dominum meum dicere non possum : « Ecce me cum pueris quos dedisti mihi. » (*Isai.*, VIII, 18.)

4. Vobis omnibus notum scio, et tamen bene scio, quia scio vestrorum multis moras quas hic trahebat, displicuisse. Quotiens venerandus noster Valerius, me præsente, cum visceribus paternis dixit ad eum : Quid hic agis? Cur stationem tuam deseris? Cur Presbytero tuo non collaboras? Cur Hipponem Mutigenæ præfers, cui alligatus es? Et cum responderet, se ad solitudinem minime idoneum, clericatum, non monachatum iniisse, se nullos Mutigenæ habere cum quibus versaretur; respondebat sanctus senex : « Alligatus es uxori, noli quærere solutionem : » (I *Cor.*, VII, 27.) Tua est Ecclesia Mutigensis, non nostra; ad eam nomen, non ad Hipponem dedisti : nonne sæculo renuntiasti, nonne amicis, nonne sanguini? Audiebat dicentem, sed male audiebat, qui dicenti non obsequebatur. Quid factum est? Cum satis festivus haberetur, indolisque ad scurrilitatem proclivioris, inter nugas sæculi, inter convivia, et compotationes diurnas, sæpe etiam nocturnas, tandem defecit : extinctus est spritus timoris Domini : de luto in lutum provolvitur : alternis vicibus et alios invitans et ab aliis invitatus, et conviva et convivans, cum æri quod contraxerat solvendo non esset, et a creditoribus urgeretur, et se quotidianis implicaret erroribus, et plurimis scandalum crearet, tandem a presbytero suo excommunicatus, ad Donatistas transfugit, et ab eorum episcopo non tantum exceptus, quod contra jus Ecclesiarum est; non tantum rebaptizatus est, quod impium est : sed etiam diaconus, quod maxime lugendum, factus est.

5. Hæc ego cum primum accepi, aberat venerandus senex noster Valerius : sed commota viscera dilationem minime passa sunt. Ingemui, dolui, pro eo in conspectu Domini mei effudi animam meam.

gné du royaume de Dieu et de la concorde entre les frères, et qui ne rebaptisait qu'à son corps défendant, je pris la résolution de lui écrire et de le prier, par des amis, le plus vivement possible, de ne point traiter comme nul, dans notre sous-diacre, le baptême du Christ, et de ne point rebaptiser un homme qu'il savait déjà baptisé et marqué au nom du Seigneur. Il fit quelques difficultés de recevoir ma lettre; mais enfin, à la prière de Maxime et de Théodore, que j'avais chargés de cette affaire, il se la fit lire, et même il se décida à la lire lui-même. Il ne répondit que ceci : « Je ne puis point ne pas accueillir quiconque vient à moi, et ne point lui donner la foi qu'il me demande (1). » Comme mes deux envoyés insistaient en s'appuyant sur le fait de Primien, Macrobe leur répondit qu'il n'appartenait point au fils de scruter les choses du père. Comme, dans ma lettre, je le priais de me faire une réponse que je pusse lire à mon peuple, en l'avertissant que, s'il me le refusait, je donnerais lecture de ma lettre dès que les soldats se seraient éloignés (2), aujourd'hui, mes frères, j'accomplis ma promesse; et comme il n'y a personne ici qui puisse exciter des troubles, que je vous sais trop bien portés à la concorde et à tendre les bras aux autres, pour avoir besoin de vous pousser dans cette voie, je vais vous donner connaissance de ma lettre à Macrobe, afin que vous sachiez tout ce qui s'est passé, et pour qu'il soit connu de Dieu et des hommes dans quel esprit de paix et quelle droiture d'intention j'ai conduit cette affaire, par l'inspiration du Seigneur. Si, après cela, notre frère périt, c'est pour sa conscience, non pour la nôtre, qu'il périra. Le Seigneur viendra nous juger eux et moi; oui, il viendra ramasser le froment et disperser la paille. Il examinera lui-même nos eaux dont ils ont tant de frayeur, et il prononcera devant tous les hommes un jugement plein de lumière, qui fera connaître s'il regarde lui-même comme souillées les âmes que les donatistes tiennent pour l'être. « Oui, ils verront celui qu'ils ont percé de leurs traits. » (*Jean*, XIX, 37.) Est-ce faire autre chose, en effet, que percer une seconde fois le Seigneur, que de rebaptiser un chrétien? Il a reçu le signe du roi, il a accepté la croix, il a été baptisé dans la mort du Christ. Que faites-vous autre chose, en rebaptisant cet homme, en méconnaissant le signe du roi, en effaçant la croix, que de rendre vaine et nulle la mort du Seigneur, et de jeter au vent toute l'économie de notre salut?

6. Notre eau n'est point une eau étrangère : elle est vierge, elle est sainte; le Saint-Esprit

(1) Voir la lettre CVII. — (2) Voir saint Augustin, lettre XXIII, n. 6 et 7.

Et quia mihi a multis relatum fuerat, Macrobium episcopum Donatistam, ad quem confugerat, virum esse pacificum, non longe a regno Dei et a concordia fratrum, qui si aliquos rebaptizaret, id invitus faceret : hunc litteris convenire statui, et quam obnixis precibus ad eum per amicos agere, ut in subdiacono nostro baptismum Christi non exsufflaret, nec iterum baptizaret, quem in nomine Dei et baptizatum et signatum fuisse non nesciret. Ægre litteras nostras admisit : sed tandem Maximi et Theodori, quibus illud negotii injunxeramus, precibus adactus est, ut eas recitari sineret, et ipse etiam legeret : quibus nihil aliud respondit, quam: « Non possum nisi ad me venientes suscipere, et eisdem fidem quam postulaverint dare. » Cumque de Primiani facto instarent; dixit, non esse filii in patrem inquirere. Et quia per litteras quas ad Macrobium dedi, rogabam ut responderet quæ coram populo nostro legerentur; si vero recusaret, me nostras recitaturum; cum primum abessent milites. Hodie, Fratres, fidem meam libero, nullus adest qui possit turbas ciere, novi vos omnes ad concordiam et ad alienos amplectendos promptiores esse quam ut excitem, litteras ad Macrobium profero, ut actorum nihil conscientiam vestram lateat; sed apud Deum et homines innotescat, quam sincero corde, quam pacifico affectu, inspirante Domino rem tractaverim. Quod si postea perit frater noster, in sua non in nostra conscientia peribit. Veniet Dominus, qui hos et me judicabit : veniet certe, frumentum asserturus, paleam dispersurus. Aquas nostras, quas tantopere formidant, ipse examinabit, et coram omnibus manifestissime judicabit, an quas pollutas duxerint, ipse quoque habeat. « Certe videbunt in quem pupugerunt. » (*Joan.*, XIX, 37.) Quid enim est aliud Christianum rebaptizare, quam Dominum iterum pungere? Signum regis accepit, crucem admisit, in morte Christi tinctus est : quid aliud facis, qui talem bis baptizas, qui Regis signum exsufflas, qui crucem expungis, quam mortem Domini inanem et vacuam reddere, et universam salutis nostræ dispensationem ostentui habere?

6. Aqua nostra non est aliena, virgo est et sancta; in fontem nostrum descendit Spiritus, quos irrorat sancti sunt : videant qua temeritate pollutos

est descendu sur notre front, et ceux qu'il arrose sont saints. Quelle témérité de tenir pour souillés ceux qu'on sait lavés dans de telles eaux ! O nouveauté sacrilége, ô parole impie ! Dieu a sanctifié les eaux, au commencement du monde, par la présence du Saint-Esprit qui les couvait ; il en a fait sortir une masse de merveilles propres à vous instruire de la sainteté de nos eaux, à nous montrer la vérité des choses dont elles étaient les ombres, et à nous apprendre la régénération que nous puisons dans leur sein ; et on appelle ces eaux des eaux étrangères, on s'en abstient, on les appelle des eaux trompeuses, et on leur refuse toute confiance. Une eau qui ne trompe point sera celle d'un Primien, car, après l'avoir jugé coupable de tant de crimes dans votre sein, vous ne rebaptisez point ceux qu'il a baptisés, et les eaux de l'Eglise catholique, de notre colombe, de l'épouse sans tache, seront, pour vous, des eaux infidèles, impures et trompeuses? Peut-être les donatistes diront-ils : Ceux qui ont condamné Primien innocent étaient des menteurs ; voilà pourquoi ses eaux ne sont point des eaux trompeuses. Mais que diront-ils de Félicien et de Prétextat, qui ont également condamné Primien et se sont séparés de lui par une scission si complète ? Ont-ils enfanté de nouveau dans les eaux de leur Eglise ceux que ces deux hommes avaient baptisés ? Point du tout. Les eaux de Félicien et de Prétextat, qui se réunirent plus tard avec les donatistes, et ensuite conspirèrent contre l'Eglise catholique, par la communion d'une alliance insensée, sont des eaux fidèles, et les nôtres des eaux infidèles et profanes ! O pensée insensée et perverse !

7. Ils ajoutent encore : « Si on reçoit le baptême des mains d'un mort, à quoi cela sert-il à ceux qui le reçoivent? » (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Vous êtes dans l'erreur, malheureux hommes, et vous ne comprenez pas les Ecritures. Nous ne disons point que le baptême que donnent ceux que nous séparons de la communion des vivants n'est rien, mais ne sert de rien, tant qu'on demeure parmi les morts. Otez ce qui fait obstacle au bien, et le bien se fera. Ce que vous avez reçu hors de l'Eglise vous servira au dedans. Corrigez le baptisé, il suffit. La vertu cachée dans la semence prendra du développement ; elle se revêtira de l'esprit de Dieu qui vient d'en haut, et celui qui avait été enseveli dans le Christ, par le baptême, hors de l'Eglise, sentira l'effet de l'eau fidèle, dès qu'il aura laissé les morts ensevelir leurs morts ; et il verra qu'elle n'a point été souillée par le contact des hérétiques. Il entendra cette parole d'un père au fond de son cœur : « Mon fils était mort, il est ressuscité ; il était perdu, et il est retrouvé. » (*Luc*, XXIV, 32.) Mon fils, que j'avais engendré par la vertu des eaux, était mort, parce qu'il ne

astruant, quos talibus undis aspersos noverint. O sacrilegam novitatem! o vocem impiam! Sanctificavit Deus aquas in initio mundi per Spiritus incubationem, ex eis tot et tanta prodierunt miracula, quæ de aquarum nostrarum sanctitate nos erudirent, et de veritate quorum umbræ erant, instruerent, et de regeneratione quam in aquis haurimus certos facerent, et eas alienas vocant, et ab his abstinent, et mendaces dicunt, et omnem eis fidem abrogant. Erit itaque verax aqua Primiani, quem tam immani anathemate percussistis, quem tantorum scelerum in vestro conventu reum judicastis : nec tamen quos baptizavit, iterum tinxistis, et Ecclesiæ catholicæ, columbæ nostræ, sponsæ immaculatæ, infideles, impuræ, mendaces aquæ apud eos erunt? Dicent forsan : Mendaces erant qui Primianum innocentem damnarunt, et ideo ejus aquæ mendaces non fuerunt. Sed quid dicent de Filiciano et Prætextato, qui Primianum damnaverant, et ab illo tam grandi schismate discesserant? An quos baptizaverant, nova et recenti tinctione Ecclesiæ suæ pepererunt? Nequaquam. Feliciani et Prætextati aquæ fideles qui postmodum coierunt, et adversus Ecclesiam catholicam insani fœderis communione conspiraverunt ; aquæ vero nostræ infideles et profanæ? O insana et perversa cogitatio!

7. Addunt etiam : « Qui baptizatur a mortuo, quid est lavacrum ejus ? » (*Eccli.*, XXXIV, 30.) Erratis, miseri, non intelligentes Scripturas. Non dicimus baptismum quo tinguunt illi, quos velut mortuos a vivorum communione separamus, nihil esse ; sed nihil prodesse, quamdiu inter mortuos vivitur. Tolle quod obest, jam prodest. Quod extra accepisti, proficiet cum intus fueris. Emenda baptizatum, sufficit : latens in semine virtus incrementa sumet : spiritum Dei ex alto induet ; et qui in Christo per baptismum sepultus fuerat, licet foris, post quam in Ecclesiæ sinum admissus fuerit, et mortuos reliquerit sepelire mortuos suos, sentiet aquam fidelem, nec hæreticorum contagiis pollutam : est paternam vocem ad cor audiet : « Ecce filius meus mortuus erat, et revixit ; perierat, et inventus est ; » (*Luc.*, XXIV, 32)

vivait pas de mon esprit ; et il revit, parce que, se séparant de la société des morts, il est revenu au séjour de la vie. Il était perdu, parce qu'il avait été englouti dans un même naufrage avec les impies : il est retrouvé, parce que, grâce à une planche de salut, je veux dire à la pénitence, il a pu enfin aborder au port, c'est-à-dire à l'Eglise. Afin qu'il en soit ainsi pour eux, demandons, mes frères, de toutes nos forces au Seigneur, que, de même qu'il n'y a qu'un baptême, qu'une eau, qu'une foi ; ainsi il n'y ait qu'une profession de charité et qu'on n'entende plus parmi nous parler d'une rivalité autre que celle des dons les meilleurs.

filius meus, quem obstetricantibus undis genueram, mortuus erat, quia de spiritu meo non vivebat ; et revixit, quia abjecto mortuorum consortio, ad locum vitæ rediit ; perierat, quia eodem cum impiis naufragio abreptus fuerat; inventus est, quia per salutarem tabulam, hoc est pœnitentiam, tandem portui, hoc est, Ecclesiæ redditus. Ut hoc de illis eveniat, Fratres, quam obnixe possumus, a Domino petamus, ut quemadmodum unus est baptismus, una aqua, una fides, sic etiam una caritatis professio, nec inter nos alia amplius audiatur, quam meliorum charismatum æmulatio.

INDEX

DES OUVRAGES DE SAINT AUGUSTIN CONTRE LES DONATISTES

RENFERMÉS DANS LES OUVRAGES PRÉCÉDENTS.

DANS LE TOME QUATRIÈME.

INDEX OPUSCULORUM S. AUGUSTINI CONTRA DONATISTAS

QUÆ IN SUPERIORIBUS TOMIS CONTINENTUR.

IN QUARTO TOMO.

DANS LE TOME CINQUIÈME.

IN QUINTO TOMO.

DANS LE TOME SIXIÈME.

DANS LE TOME NEUVIÈME.

DANS LE TOME ONZIÈME.

DANS LE TOME DOUZIÈME.

IN SEXTO TOMO.

IN NONO TOMO.

IN UNDECIMO TOMO.

IN DUODECIMO TOMO.

Augustin donne connaissance de la lettre synodale du concile maximianiste de Cabarsussis contre Primien.

Sermon III, sur le même psaume.
Commentaire sur le psaume XXXIX.
Commentaire sur le psaume LIV.
Commentaire sur le psaume LVII.

DANS LE TOME TREIZIÈME.

Commentaire sur le psaume LXXXV.

DANS LE TOME QUATORZIÈME.

Commentaire sur le psaume XCV.
Commentaire sur le psaume XCVIII.
Sermon II, sur le psaume CI.
Commentaire sur le psaume CXIX.

DANS LE TOME QUINZIÈME.

Commentaire sur le psaume CXXIV.
Commentaire sur le psaume CXXXII.
Commentaire sur le CXLV.
Commentaire sur le psaume CXLVII.
Commentaire sur le psaume CXLIX.

DANS LE TOME SEIZIÈME.

Sermon X, sur le jugement de Salomon entre les deux prostituées.

Sermon XLVI, sur les pasteurs.
Sermon XLVII, sur les brebis.
Sermon LXXI, sur le blasphème contre le Saint-Esprit, chapitre XVII et suivants, contre les schismatiques.

DANS LE TOME DIX-SEPTIÈME.

Sermon LXXXVIII.
Sermon XC, sur la charité.
Sermon XCIX, sur la rémission des péchés.
Sermon CVII, n° 3, 7 et 8.
Sermon CXXIX.
Sermon CXXXVII, chapitre X, n° 12.
Sermon CXXXVIII.
Sermon CLXIV, prononcé peu de temps après la conférence de Carthage.

DANS LE TOME DIX-HUITIÈME.

Sermon CLXXXIII, chapitre V, n° 9.
Sermon CCXXXVIII, n° 3,
Sermon CCXLIV, n° 2.
Sermon CCLII, chapitre IV et V.
Sermon CCLXV.
Sermon CCLXVI, sur ce verset du psaume CXL : « Mais l'huile du pécheur n'oindra point ma tête. »
Sermon CCLXVIII.
Sermon CCLXIX.
Sermon CCLXXXV, n° 2 et 6.
Sermon CCXCII.

epistola Cabarsussitani concilii Maximianistarum contra Primianum.
Sermo III in eumdem Psalmum.
Enarratio in Psal. XXXIX.
Enarratio in Psal. LIV.
Enarratio in Psal. LVII.

IN TREDECIMO TOMO.

Enarratio in Psal. LXXXV.

IN QUARTODECIMO TOMO.

Enarratio in Psal. XCV.
Enarratio in Psal. XCVIII.
Sermo II in Psal. CI.
Enarratio in Psal. CXIX.

IN QUINTODECIMO TOMO.

Enarratio in Psal. CXXIV.
Enarratio in Psal CXXXII.
Enarratio in Psal. CXLV.
Enarratio in Psal. CXLVII.
Enarratio in Psal. CXLIX.

IN SEXTODECIMO TOMO.

Sermo X, de judicio Salomonis inter duas mulieres meretrices.
Sermo XLVI, de pastoribus.
Sermo XLVII, de ovibus.
In sermone LXXI de blasphemia in Spiritum sanctum cap. XVII, et seqq. contra schismaticos.

IN SEPTIMODECIMO TOMO.

Sermo LXXXVIII.
Sermo XC, de caritate.
Sermo XCIX, de remissione peccatorum.
In sermone CVII, n. 3, 7 et 8.
Sermo CXXIX.
In sermone CXXXVII, cap. X, n. 12.
Sermo CXXXVIII.
Sermo CLXIV, paulo post Carthaginensem Collationem pronuntiatus.

IN OCTAVODECIMO TOMO.

In sermone CLXXXIII, cap. 5, n. 9.
In sermone CCXXXVIII, n. 3.
In sermone CCXLIX, n. 2.
In sermone CCLII, cap. IV et V.
Sermo CCLXV.
Sermo CCLXVI, de versu Psalmi CXL : « Oleum autem peccatoris non impinguet caput meum. »
Sermo CCLXVIII.
Sermo CCLXIX.
In sermone CCLXXXV, n. 2 et 6.
Sermo CCXCII.

DANS LE TOME DIX-NEUVIÈME.

Sermon CCCXXV, nº 11.

Sermon CCCLVII, sur les louanges de la paix, prononcé à Carthage pendant la conférence avec les donatistes.

Sermon CCCLVIII, sur la paix et la charité, prononcé également à Carthage avant la conférence.

Sermon CCCLIX, sur la concorde avec les donatistes, prononcé après la conférence.

Sermon CCCLX, au sujet d'un donatiste revenu à l'Eglise.

DANS LE TOME VINGT ET UNIÈME.

Livre de la foi et des œuvres, chapitre IV, nº 6.

Enchiridion, chapitre XVII.

Livre du combat chrétien, chapitre XXIX.

Livre de la patience, chapitre XIII.

Traité de l'utilité du jeûne, chap. V, VI, et suivants.

IN NONODECIMO TOMO.

In sermone CCCXXV, n. 11,

Sermo CCCLVII, de laude pacis, apud Carthaginem habitus instante Collatione cum Donatistis.

Sermo CCCLVIII, de pace et caritate, ibidem ante Collationem dictus.

Sermo CCCLIX, de concordia cum Donatistis, pronuntiatus post collationem.

Sermo CCCLX, de quodam Donatista reverso ad Ecclesiam.

IN VIGESIMO PRIMO TOMO

Vide Librum de fide et operibus, cap. IV, n. 6. — Enchiridion, cap. XVII. — Librum de agone Christiano, cap. XXIX. — Librum de patientia, cap. XIII. — Tractatum de utilitate jejunii, cap. V, VI, et seqq.

APPENDICE

DU

TOME VINGT-NEUVIÈME DES ŒUVRES DE SAINT AUGUSTIN

CONTENANT

UN LIVRE D'UN AUTEUR INCONNU CONTRE LE DONATISTE FULGENCE

Avec des extraits et d'anciens écrits concernant l'histoire des donatistes, pour servir à l'intelligence des livres précédents de saint Augustin contre les mêmes hérétiques.

APPENDIX

VIGESIMI NONI TOMI OPERUM SANCTI AUGUSTINI

IN QUO EXHIBETUR

CONTRA FULGENTIUM DONATISTAM INCERTI AUCTORIS LIBER

Nec non excerpta et scripta vetera ad Donatistarum historiam pertinentia, quorum lectio superioribus Augustini adversus eosdem hæreticos libris lucem affert.

CENSURE

DES THÉOLOGIENS DE LOUVAIN ET DE BERNARD VINDING

SUR LE LIVRE SUIVANT.

Il est bien certain que ce livre n'est pas de saint Augustin ; en effet, sans compter qu'il n'en est fait aucune mention dans ses *Rétractations*, évidemment on n'y sent nulle part ni le génie, ni l'érudition, ni l'éloquence de ce Père. D'abord, l'auteur, au commencement de son livre, déclare que toute la controverse de son adversaire se divise en trois parties, qu'il se propose d'examiner et de réfuter l'une après l'autre : savoir, de l'unité du baptême, de la source scellée de l'unique jardin, de l'huile unique que les mouches corrompent en y mourant. Cette division est tout à fait inepte et indigne de saint Augustin ; elle manque absolument, par excès, ou par défaut, aux règles de la dialectique. En effet, ces trois parties devaient être renfermées dans un seul chapitre, dans le titre de l'unité du baptême, et, d'un autre côté, il n'y est pas dit un mot de la contagion des péchés, du mélange des bons et des méchants dans l'Eglise, de la persécution, de la tradition des livres sacrés, de l'affaire de Cécilien, et, enfin, de la discussion des édits impériaux. Cependant tout cela est traité dans l'ouvrage de Fulgence et comprend les points capitaux de la controverse donatiste, traités en maint endroit par saint Augustin. Quant aux deux premiers points, qui sont l'objet de vingt chapitres tout entiers, comme il les mêle et les confond ! En effet, à la fin du chapitre où il parle du baptême, il passe tout à coup par une digression à la contagion des péchés, qu'il oublie bientôt pour reparler encore du baptême, puis dit deux mots d'un autre sujet, pour retomber de nouveau sur la question du baptême, etc. En un mot, dans le dessin et dans le plan de cet ouvrage, on cherche quelque chose de solide : tout est dépourvu de suc et de sang ; point de vie, point d'âme ! Certainement, il n'y a là rien de digne de la science, du génie et de l'abondance de saint Augustin.

Et puis, dans la manière de citer ou d'expliquer les Ecritures, quelle différence, quelle distance en plus d'un endroit ! Ainsi, au chapitre XVI (si notre exemplaire n'est pas fautif), il fait une citation du chapitre LXV d'Isaïe d'après la Vulgate ; or, saint Augustin cite toujours ce prophète d'après la version des Septante. De plus, Jérémie a dit, au chapitre XVII : « Ceux qui se retirent de vous

IN SUBSEQUENTEM LIBRUM

CENSURA LOVANIENSIUM THEOLOGORUM ET BERNARDINI VINDINGI.

Librum hunc non esse Augustini certissimum est : nam ut prætermeam quod ejus nulla in *Retractationibus* mentio fiat : certe Augustini nec ingenium, nec eruditionem, nec eloquentiam ulla ex parte redolet. In primis enim paulo post initium, totam adversarii disputationem in tres ait divisam esse partes, quas sibi ex ordine tractandas refutandasque proponit, de uno baptismo, de horti unius fonte signato, de oleo uno quod muscæ morituræ exterminant. Quæ ineptissima est sane partitio, et Augustino indigna, ut cui contra leges dialecticorum, et supersit et desit aliquid. Nam tria illa ad unum erant unici baptismi caput redigenda : nihil vero in hac partitione dicitur de malorum contagione, de bonorum et malorum in Ecclesia commixtione, de persecutione, de codicum sacrorum traditione, de causa Cæciliani, denique de querela imperialium edictorum, quæ tamen hoc Fulgentii libello disputantur, suntque ipsissima Donatisticæ controversiæ capita, passim ab Augustimo tractata. At vero prima illa duo, quæ totis viginti capitibus exsequitur, quam varie confundit ac perturbat ? Nam sub finem cap. X, cum de baptismo ageret, subito per occupationem sermonem injicit de contagione malorum, quo mox omisso ad baptismum revertitur : inde ad alterum rursus argumentum regressus, iterum ad baptismi relabitur quæstionem, etc. Jam vero tota ipsa operis compositio atque structura quam nihil habet solidæ carnis ! quam nihil succi et sanguinis ! quam nihil vitæ ac spiritus ! certe nihil Augustini doctrina, genio, et copia dignum.

Quid quod in citandis tractandisque Scripturis non uno loco ab eo dissidet ac variat ? Primum enim cap. XVI (nisi forte mendosus est codex noster) producit locum ex cap. LXV Isaiæ juxta vulgatam lectionem, cum semper August. editione utatur LXX etiam in illa ipsa scriptura, etc. Præterea illud Jeremiæ XVII :

seront écrits sur la terre ; » notre auteur semble avoir lu : « Ceux qui se retirent de vous seront écrits dans le livre de mort, » leçon que, non-seulement je ne trouve pas dans saint Augustin, mais qu'on ne voit chez aucun ancien. Elle est de l'invention du donatiste ; du moins, aurait-il dû nous avertir en deux mots, comme il le fait au chapitre II, qu'il ne citait pas textuellement le prophète, ce que saint Augustin ne manque jamais de faire. Autre fait : notre donatiste, au chapitre V, prend Ezéchiel pour Isaïe, et passe sur cette inexactitude ; c'est une méprise dans laquelle je ne pense pas que saint Augustin soit jamais tombé. Enfin, au chapitre XVIII, il cite deux textes de David avec l'indication des psaumes ; je ne sais si l'on en voit un seul exemple dans saint Augustin. Dans l'exposition du sens des saintes Ecritures, il ne s'accorde pas non plus avec ce Père. Voulant, au chapitre IX de son ouvrage, répondre à ces paroles du psaume XL : « L'huile du pécheur n'engraissera pas ma tête, » il déclare s'en rapporter de préférence aux interprètes de ce passage, comme si le sens lui en paraissait douteux. Or, saint Augustin (1) trouve ce passage clair et évident. Au chapitre XII, il cite ce passage de la lettre XII du livre I de saint Cyprien : « Abstenez-vous d'une eau étrangère, » en l'entendant, avec assez de justesse, de la pureté conjugale ; saint Augustin, au contraire, l'entend de la doctrine de l'esprit malin. Au chapitre XII du livre VI *contre les Donatistes*, ainsi qu'au chapitre XXVI du traité *De l'unité de l'Eglise,* voulant prouver, dans son chapitre II, que la circoncision des Samaritains était l'image du baptême reçu chez les donatistes, il détourne en ce sens un passage du chapitre II de l'épître aux Colossiens, où il n'est certainement question que de la circoncision et du baptême en général, légitimement reçu, ainsi que le montre saint Augustin dans son livre VI *contre Julien,* chapitre VII. Enfin, au chapitre IV, Fulgence cite un passage du chapitre XV de Jérémie, sur l'eau trompeuse à laquelle on ne doit point se fier ; l'auteur ne répond absolument rien à ce passage. Il en est autrement de saint Augustin, qui ne laisse jamais sans réponse une objection de ses adversaires, comme on le voit au livre III, chapitre XV *contre les Donatistes*, chapitre CIII *contre Pétilien,* au livre *De l'unité de l'Eglise*, chapitre XXXII, et ailleurs.

De plus, on y trouve certaines tournures de phrases étrangères à saint Augustin. Ainsi, au chapitre I, tout en déclarant assez ouvertement qu'il soupçonne Fulgence de n'être pas l'auteur du libelle, il ne laisse pas de lui attribuer de la religion , remarque que saint Augustin fait dans son livre I *contre Gaudence*, chapitre II, et dans le livre II, chapitre II et XII. Au même endroit, il re-

(1) Liv. II contre Pétilien, chap. CIII ; liv. III, chap. XXXIII, et liv. II, chap. XXIV, contre Cresconius.

« Recedentes a te scribentur in terra, » is cap. III ita legisse videtur : « Recedentes a te scribentur in libro mortis, » quomodo arbitror non modo B. Augustinum, sed veterum præterea citasse neminem. Et sunt quidem illa Donatistæ verba, sed vel breviter saltem admonere debebat, uti facit cap. II, non ita locutum Prophetam. Sane facit hoc semper Augustinus. Cui simile est, quod cum Donatista cap. V Ezechielem pro Isaia nominet, auctor hic ne verbulo quidem id corrigat, quod non arbitror, ut alias nunquam, dissimulaturum Augustinum. Denique cap. XVIII duo proferuntur Davidis testimonia addito Psalmorum numero, cujusmodi exemplum nescio an apud Augustinum reperiatur. In Scripturis quoque exponendis haud plane cum Augustino consentit. Cap. IX, responsurus ad illud Psal. CXL : « Oleum peccatoris non impinguet caput meum, » tanquam de vera ejus intelligentia adhuc incertus, ait se « interpretes malle desuper, » (sic enim loquitur,) id est, audire quid alii de hoc loco sentiant. At vero August. lib. II *contra Petilianum*, cap. CIII, et lib. III, cap. XXXIII, et lib. II *contra Crescon.*, cap. XXIV, planissimum illud et clarissimum esse ait. Cap. XII, locum olim et a Cypriano lib. I, epist. XII citatum : « Ab aqua aliena abstinete, » non male quidem ille de pudicitia conjugali dictum esse ait, secus tamen quam Augustinus, qui maligni spiritus doctrinam hic accipit, lib. *De unitate Ecclesiæ*, cap. XVI, et lib. VI *contra Donatist.*, cap. XII. Cap. II, probaturus circumcisionem Samaritanorum typum gessisse baptismi apud Donatistas administrati, detorquet huc locum ad Colos., II cap., qui de circumcisione et baptismo in genere, et legitime acceptis, haud dubie loquitur, quomodo interpretatur et Aug., lib. VI *contra Julian.*, cap. VII. Denique cap. IV, cum citasset Donatista locum Jerem., cap. XV de aqua mendaci', non habente fidem, ad eum auctor iste prorsus nihil respondet. At non ita Augustinus, qui quoties inter adversariorum dicta occurrit, nunquam abire sine responsione permittit, ut lib. III *contra Donatist.*, cap. XV, lib. II *contra Petilianum*, cap. LIII, lib. *De unitate Ecclesiæ*, cap. XXIII, et alibi.

Quin et occurrunt quædam ab Augustini consuetudine ac dicendi ratione aliena. Nam primum quidem cum cap. I Fulgentium hunc haud obscure suspectum sibi esse significet, tamquam absit libelli transmissi auctor, eodem tamen loco « religionem » ei tribuit : quod in Gaudentio tamen notat Augustinus, lib. I contra

connaît à Fulgence « un talent remarquable, » ce qu'on ne soupçonnerait certainement pas dans cet ouvrage. Il reconnaît à ses arguments tant de solidité et de puissance, qu'à son avis la vérité elle-même en serait presque ébranlée. Or, dans ses ouvrages, saint Augustin ne montre que du mépris et de la pitié pour ces vaines futilités. Au chapitre III, il dit que « beaucoup baptisent sans tenir compte de la loi de son institution ; » tandis que, au contraire, d'après saint Augustin, au livre VI, chapitre XXV *contre les Donatistes*, il y a beaucoup plus d'hérétiques ne baptisant pas du tout que baptisant sans se servir des paroles de Jésus-Christ. Bien plus, au chapitre IV, il semble se contredire lui-même, quand il dit : « Bien que tous les hérétiques ne soient pas d'accord entre eux, dans leurs discussions, néanmoins, ils sont unanimes pour accepter la tradition du baptême. » Au chapitre II, il se sert de ces mots : « Le baptême des donatistes, » manière de parler que saint Augustin rejette en plusieurs endroits, et surtout au chapitre XXXVII, du livre II, chapitre X *contre Pétilien*; il ne parle jamais de leur baptême sans ajouter cette correction ou une autre semblable : « Baptême qui n'est pas le vôtre, mais celui de Jésus-Christ. » Il est certain, d'après notre auteur, que Dieu dédaigne et maudit l'offrande du prêtre et du peuple dont la conscience n'est pas bonne; or, je ne sache pas qu'on trouve pareille assertion dans saint Augustin, qui indique soigneusement une différence entre le sacrifice, chose essentiellement sainte, et les péchés de ceux qui l'offrent. Au chapitre I, il dit : « Anathématisons les endurcis, afin que nous restions vainqueurs. » Quand saint Augustin parle-t-il avec cet âpreté? Au chapitre XVII, aux accusations du donatiste, il oppose « le témoignage de sa conscience, qu'il déclare à toute épreuve. » Saint Augustin fait quelquefois de même, comme on peut le voir, livre III, chapitre II et X, *contre Pétilien*, et livre III, chapitre LXXX, *contre Cresconius,* mais avec quelle modestie, avec quelle réserve! Au chapitre XXII il cite les *Actes de Marcellin*, dont saint Augustin ne parle jamais qu'en disant : « Dans la conférence que nous avons eue avec vous ou avec eux, » ainsi qu'on peut le voir dans le livre *Après la Conférence*, dans celui *des choses qui se sont passées avec Emérite,* dans le livre *contre Gaudence*, et cent fois ailleurs.

Pour le style, quoique là où l'auteur a imité saint Augustin, il semble avoir assez bien réussi, cependant, il est évident qu'il est loin d'atteindre à son élégante diction. Pour n'en citer que quelques exemples, il se sert au chapitre I du verbe *je m'étonne*, pour, *je comprends, je saisis, je conçois.* Dans le même chapitre, il dit : « Vous avez pris par un fort obstacle, » et ailleurs : « Nous serons contraints de nous réfugier chez nous. » Au chapitre II, il dit : « Vous vous assimilez en tout à lui, » pour « vous leur êtes semblables. » Au chapitre IX, il dit : « J'aime mieux les inter-

eum cap. II, et lib. II, cap. XI et XII. Eodem loco tribuit ei « in dilatando ingenii laudem, » quod certe hic nullum apparet. In ejus argumentis tantum agnoscit roboris ac potentiæ, « ut eis videri queat, inquit, veritas ipsa devinci ; » at ea in suis libris Augustinus velut vana et imbecilla ridet sæpe ac contemnit. Cap. III, « multos, ait, contra regulam datæ legis baptizare, » contra Augustinum, qui lib. VI *contra Donatistas*, cap. XXV facilius ait hæreticos inveniri qui prorsus non baptizent, quam qui præscriptis a Christo verbis non utantur. Quin et cap. IV contradicere sibi ipse videtur : « Hæretici, inquit, omnes licet in sua sibi disputatione discordent, in baptismi tamen traditione sollemni verbo concordant. » Cap. II : « Donatistarum » appellat « baptisma, » quod dicendum esse negat August. cum alibi, tum lib. II *contra Petilian.*, cap. XXXVII, nec nunquam sic vocat, nisi addita mox correctione hac aut simili, « imo non vestrum, sed Christi. » Cap. X : « Certum est, inquit, quod sacerdotis et plebis exsecretur Deus ac despiciat holocausta, si bona non adfuerit conscientia, » quod nescio an usquam apud August. reperias, qui inter sacrificium velut rem sacram, et offerentium vitium diligenter distinguendum docet. Cap I : « Pertinaces, inquit, anathemate condemnemus, ut hactenus victores esse possimus. » Quando sic aspere loquitur Augustinus? Cap. XVII : Donatistæ criminationibus responsurus, « conscientiam suam » opponit, « quam munitam esse » ait. Facit hoc nonnunquam et Augustinus, ut lib. III *contra Petil.*, cap. II et X, lib. III *contra Crescon.*, cap CXXX, sed quanta cum modestia ac verecundia! Cap XXII, *Gesta* citat *Marcellini* : pro quibus semper Augustinus, « In Collatione nostra, inquit, quam vobiscum, » vel « cum eis habuimus, « ut lib., *post Collat.*, lib. *de gestis cum Emerito,* lib. *contra Gaudentium*, et alibi plus centies, etc.

Cæterum ad stilum quod attinet, licet in quibusdam, ubi est Augustinum imitatus, convenire cum eo videatur, tamen res ipsa clamitat, procul ab elegantia dictionis ejus abesse. Nam ut exempli gratia paucula quædam attinganus, cap. I utitur verbo *admiror*, pro *intelligo, capio, assequor*. Et ibidem, « tam forti, inquit, obice sumpsisti! » Ac rursus, « in domo confugere compellamus. » Cap. II, « vos ei per omnia similatis, » inquit, pro « assimilamini. » Cap. IX : « Interpretes, inquit, malo desuper, » pro eo quod di-

prêtes là-dessus, » au lieu de « j'aimerais mieux entendre sur ce point la manière dont les autres l'interprètent. » Au chapitre VI, il met : « Il s'empire, » au lieu de « il devient pire. » Au chapitre XXII, il dit : « Pour les avoir chassés de leurs basiliques, » au lieu de « pour les chasser. » Vit-on jamais saint Augustin balbutier ainsi ?

Ce que nous venons de dire prouve absolument, je pense, que ce livre n'est pas de saint Augustin, et qu'il est tout à fait indigne de lui. Son auteur, quel qu'il soit, doit être très-ancien, pour avoir assisté au concile qui s'assembla à Carthage contre Cécilien, car il cite au dernier chapitre l'opinion de Marcien, qu'on ne rencontre nulle part dans saint Augustin. A ce seul titre, son livre mérite d'être conservé à la place qu'il occupe. Son auteur semble être africain, car il aime la similitude des consonnances finales comme les écrivains de ce pays. Ainsi, il dit au chapitre IX : « Mieux vaut une miséricordieuse objurgation qu'une douce adulation. » Et ailleurs : « L'huile du pécheur est la parole flatteuse de l'adulateur ; » au chapitre XII, il dit encore : « Qui ne voit que le prophète, aux époux, recommande la pudeur, et que vous, vous êtes dans l'erreur? » Il emploie aussi les infinitifs comme substantifs. Il dit, en effet : Le prouver, l'errer, le délirer, dans son chapitre XIII, ce qui, d'ailleurs, ne laisse pas d'arriver à Optat et à Augustin. Le langage du donatiste ou de Fulgence sent l'africain et répond au siècle de saint Augustin. Il diffère peu du style de Pétilien. Là s'arrêtent les docteurs de Louvain.

CRITIQUE DE BERNARD VINDING SUR LE CHAPITRE PREMIER.

Bernard Vinding, dans sa critique sur saint Augustin, confirme les précédentes observations et relève de plus les marques de νοθεία, qu'il a lui-même observées. Au chapitre II, l'auteur dit que les donatistes craignent Dieu et observent la loi divine ; au chapitre XII, que Silvain de Cirta a livré les mystères au curateur Félix, bien qu'il ne lui ait livré qu'une petite crosse et une lampe d'argent, comme on le voit au chapitre XXIX du livre III, et au chapitre LVI du livre IV *contre Cresconius*, et, plus loin, dans le procès-verbal des choses qui se sont passées auprès du consulaire Zénophile ; au chapitre XXIII, il veut qu'Ananias et Saphire aient été tués par saint Pierre. Saint Augustin dit, dans sa lettre XLIV, n° 10, qu'on ne saurait montrer dans le Nouveau Testament un juste qui ait mis personne à mort. » Ce qu'il ajoute de la mort de Simon le Magicien, il le tire des livres apocryphes, sur l'autorité desquels saint Augustin n'eût jamais voulu s'appuyer contre un adversaire, comme on le voit par le chapitre IX du livre XIII *contre Faust.* Aussi, au

cendum erat : « Malim hic audire interpretationem aliorum. » Cap. XVI : « pessimatur, » pro : « pessimus evadit. » Cap. XXIV: « ut eos a suis basilicis depulisses, » pro : « depelleres. Ubi sic unquam balbutit Augustinus?

Ex his itaque, quæ diximus, abunde constare arbitror, non esse librum hunc Augustini, imo vero prorsus eo indignum. Quisquis tamen ejus auctor fuit, vetustum fuisse oportet, ut qui concilium illud Carthaginense adversus Cæcilianum viderit, citans inde postremo capite Marciani sententiam, quam nusquam apud Augustinum reperias ; quo vel solo nomine dignum librum hunc censeo qui locum suum retineat. Apparet autem et Afrum fuisse, nam et more gentis ejus gaudet homœteleutis, ut cap. IX : « Melior est misericors increpatio, quam lenis adulatio, » et iterum : « Oleum peccatoris, blandimentum est adulatoris. » Et cap. XII : « Quis non videat prophetam conjugibus pudicitiam commendasse, et te a veritate procul errasse? » Utitur et infinitivis nominum loco, ut cap. XIII : « o probare! o errare! o delirare! » quod et Optato, et Augustino est non insuetum. Sermo autem Donatistæ seu Fulgentii totus linguam sapit Africanam, et Augustini sæculum redolere videtur, a Petiliani stilo non admodum alienus. Huc usque Lovanienses.

IN CAPUT PRIMUM.

Censuram superiorem Bernardus Vindingus in *Critico Augustiniano* confirmat, additque hæc a se observata νοθείας signa. Cap. II. dicit auctor Donatistas Deum metuere ac divinam legem servare. Cap. XII : Silvanum Cirtensem tradidisse Felici Curatori « sacramenta, » qui tamen nonnisi « capitulatam argenteam et lucernam argenteam tradiderat, » uti legitur lib. III *contra Cresconium*, cap. XXIX, et lib. IV, cap. LVI, et infra *in Gestis apud Zenophilum Consularem*, cap. XXIII, ait Ananiam et Saphiram occisos a Petro. At August. in epist. XLIV, n° 10, scribit : « de novo Testamento ostendi non posse, quod justus quisquam interfecerit aliquem. » Quod subjungit de Simone mago perempto, hausit ex apocryphis libris, quorum auctoritate niti contra adversarium noluisset Augustinus, ut intelligitur ex lib. XIII *contra Faustum*, cap. IX.

chapitre XXVI, reproche-t-il aux donatistes d'abandonner la tradition des anciens, pour y substituer la leur. Saint Augustin aurait plutôt cité les paroles de Jésus-Christ : « Pourquoi transgressez-vous la loi de Dieu à cause de votre tradition. » (*Matth.*, XV, 3.) Enfin, Bernard Vinding classe ce livre dans ceux que l'on attribue à Vigile de Tapsus.

Præterea, cap. XXVI, exprobrat Donatistis quod transgrederentur « mandatum seniorum, » ut statuerent suas traditiones. At Augustinus opponeret potius ipsa Christi verba : « Quare transgredimini mandatum Dei propter traditionem vestram? » (*Matth.*, XV, 3.) Tandem librum hunc refert Vindingus inter opuscula quæ a Vigilio Tapsensi conficta existimantur.

LIVRE D'UN AUTEUR INCONNU

CONTRE

LE DONATISTE FULGENCE

CHAPITRE PREMIER. — Frère Fulgence, j'ai reçu, dans les sentiments qu'il convenait, le petit livre que votre religion m'a adressé, sans toutefois assez m'étonner s'il est de vous ou d'un autre. D'ailleurs, c'est un devoir de notre religion de mettre les personnes de côté, pour ne chercher que la vérité en toutes choses, la reconnaître quand nous l'avons trouvée, et la garder quand nous l'avons reconnue. C'est ce que dit l'apôtre Paul quand il s'écrie : « Eprouvez tout et approuvez ce qui est bon ; abstenez-vous de tout ce qui a l'apparence du mal. » (I *Thess.*, V, 21.) Je vous dirai donc en deux mots ce que vous avez si ingénieusement développé dans votre livre. Il n'y a qu'un baptême, que le Samaritain, c'est-à-dire l'hérétique, n'a point mérité d'avoir. Il n'y a qu'un jardin clos, l'Eglise, ayant une source scellée ; nul étranger ne peut y puiser. Il n'y a qu'une huile, le très-saint chrême, que corrompent les mouches qui viennent y trouver la mort, et que les pécheurs ne sauraient jamais donner. Je veux à tout cela faire, avec la grâce de Dieu, une réponse, que je n'irai pas puiser ailleurs que dans les divines Ecritures. Prenons donc le principe du Verbe, ou plutôt prenons le Verbe lui-même, qui est le principe (*Jean*, VIII, 25), Jésus-Christ, le Seigneur, le chef et le prince de l'armée céleste ; faisons la guerre, et, la trompette en main, ébranlons les solides murailles de la criminelle Jéricho : je veux parler des hauteurs de la sagesse humaine, que nous devons entourer des tranchées du testament du Seigneur et ébranler par les paroles de la vérité et de la liberté ; forçons nos adversaires, par la ruine du monde, à se réfugier dans la demeure de Raab, je veux dire de l'Eglise, qui a reçu ses messagers ; frappons de l'anathème les opiniâtres, pour être victorieux jusqu'au bout. Vous avez entrepris cela au premier abord, en vous appuyant sur la loi contre

CONTRA

FULGENTIUM DONATISTAM

INCERTI AUCTORIS LIBER.

CAPUT PRIMUM. — Libellum, quem mihi religio tua, frater Fulgenti, direxit, non aspernatus accepi : quem utrum ipse dictaveris, an aliunde quæsieris, non satis admiror. Est enim et hoc nostræ religionis officium, non personas intendere, sed veritatem in omnibus quærere, inventam agnoscere, et agnitam custodire. Sic enim apostolus Paulus dicit : « Omnia probate, quod bonum est tenete ; ab omni specie mala vos abstinete. » (I *Thes.*, V, 21.) Breviter igitur dicam quod ingeniosius litteris dilatasti. Dixisti unum esse baptisma, quod Samaritanus, id est, hæreticus habere non meruit. Unum hortum conclusum, qui est Ecclesia, fontem habere signatum, de quo nullus alienus attingit. Unum oleum, quod est chrisma sanctissimum, quod morituræ muscæ corrumpunt, et peccatores omnino non dabunt. Contra hæc mihi in adjutorio Domini paranda responsio est, nec aliunde sumenda, nisi ex lectione divina. Verbi ergo principium jam sumamus, imo ipsum Verbum principium Jesum Dominum (*Joan.*, VIII, 25), ducem ac principem cœlestis militiæ teneamus, bella geramus, et ejus manu sacrata tuba petamus muros validissimos civitatis nefariæ Jericho (*Josue*, VI), id est altitudinem mundanæ sapientiæ testamentis dominicis circumdemus, veritatis et libertatis vocibus concrepemus ; adversarios in domo Raab, id est, Ecclesiæ quæ nuntios ejus suscipit, propter mundi excidium confugere compellamus : pertinaces anathemate condemnemus, ut hactenus victores esse possimus. Hæc

la loi, sur le testament de Dieu contre le testament de Dieu, sur la source de la vérité contre la source de la vérité, avec une grande force, comme si la vérité pouvait se vaincre elle-même, et la lumière dans sa beauté être offusquée par son propre éclat.

Chapitre II. — Le donatiste dit : Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, maître et gardien de l'unique baptême, voulant empêcher que l'erreur de l'esprit égarât les âmes que la soif dévore dans des lacs arides, crie bien haut qu'il est en possession des sources éternelles, et dit, dans son Evangile : « Que celui qui a soif, qui croit en moi, comme dit Isaïe, vienne et boive. » (*Jean*, vii, 37.)

Le catholique répondit : Le texte n'est pas : « comme dit Isaïe, » mais : « comme dit l'Ecriture. » Toutefois, je ne veux point m'arrêter à ces difficultés pour ne point nuire au bien de mon lecteur par un trop long discours.

Le donatiste dit : Celui qui croit en moi, comme dit Isaïe, il sortira de son cœur des fleuves d'eau vive. Mais, de peur qu'on ne dise qu'on peut boire au hasard partout où il y a de l'eau, le Seigneur prend soin de nous faire remarquer les vertus de son eau, quand il condamne, dans sa propre source, l'origine de l'apostasie de Samarie. Celui qui boira de cette eau, dit-il, aura encore soif ; mais celui qui boira de l'eau que je donnerai n'aura plus jamais soif, et de son cœur jaillira une source d'eau pour la vie éternelle.

Le catholique répondit : Ce que vous dites là tend à montrer que, nous autres catholiques, nous sommes des espèces de Samaritains et n'avons point le baptême. Eh bien! commencez à voir vous-même les donatistes sous la figure des Samaritains. En effet, d'après le livre des Rois, telle fut la religion des Samaritains : Ils craignaient Dieu, et, en même temps, ils adoraient des idoles ; ils observaient la loi divine, et ne renonçaient pas pour cela aux erreurs de leurs pères ; il pratiquaient la circoncision, mais ne frayaient point avec les Israélites. Or, c'est ce que vous faites également. Vous craignez Dieu, et vous adorez, comme eux, une idole de boue, dans votre Donat ; car lui aussi a été fait de la poussière de la terre. Vous observez la loi de Dieu, mais vous ne renoncez pas aux erreurs de vos pères ; vous avez le sacrement du baptême, mais vous ne voulez point frayer avec les catholiques. Vous le voyez, vous êtes en tout semblables aux Samaritains. De même donc que la circoncision des Samaritains ne pouvait se réitérer, ainsi ne doit-on pas non plus renouveler aujourd'hui le baptême des donatistes, en entendant le Seigneur Christ dire : « Une fois qu'on est lavé, on n'a plus besoin de se laver de nouveau ; » (*Jean*, xiii, 10) car la circoncision, chez les Samaritains, est l'image du baptême des donatistes, d'après ce mot de l'Apôtre : « Vous avez reçu une circoncision qui n'est pas faite de la main des hommes, et qui consiste dans le dépouillement du corps charnel, mais la circoncision du Christ, quand vous avez été ensevelis avec lui par le baptême. » (*Colos.*, ii, 11.) Si le Seigneur dit : « Celui qui boira de cette eau aura soif encore, » ce n'est pas du baptême, mais de l'élément terrestre qu'il parle ; car s'il avait voulu montrer qu'il parlait du baptême en cet endroit, il n'aurait point demandé de l'eau à la Samaritaine. D'ailleurs, le puits lui-même n'était pas appelé le puits de Samarie, mais de Jacob. Or, Jacob ne fut pas un hérétique, mais un homme cher à Dieu et aimé de lui ; et il but de l'eau de ce puits, lui, ses enfants et ses troupeaux.

ergo ex Lege adversus Legem, ex Dei Testamento adversus Dei Testamentum, ex veritatis fonte adversus veritatis fontem tam obice forti prima fronte sumpsisti, quasi possit veritas a semetipsa devinci, aut gloria luminis sua luce fuscari.

Caput II. — Donatista dixit : Dominus et Salvator noster Jesus Christus unici baptismi doctor et custos ne sitientes animas per aridos lacus mentis error abduceret, perennes haustus sibi esse proclamans, in Evangelio suo ita testatus est, dicens : « Qui sitit, veniat et bibat, qui credit in me, sicut Isaias dicit. » (*Joan.*, vii, 37.)

Catholicus resp. : Non habet : « sicut dicit Isaias, » sed : « sicut dicit Scriptura. » Sed ista velut impedimenta despiciam, ne longo sermone utilitatem legentis excludam.

Don. dixit : Qui credit in me, sicut dicit Isaias, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ : et ne passim et ubique bibi posse diceretur, merita aquarum ipse discrevit, dum Samariæ apostasiæ originem in proprio fonte damnavit. Qui biberit, inquit, ex hac aqua, sitiet iterum; qui biberit ex aqua quam ego dedero, non sitiet in æternum, sed fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam.

Cath. resp. : Hæc utique ideo posuisti, ut nos Catholicos quasi Samaritanos et sine baptismo demonstrares. Jam ergo Donatistas in Samaritanis incipe speculari. Samaritanorum dogma Regnorum libro docente tale fuit (III *Reg.*, xiii) : Deum timebant, et simul figmenta colebant: divinam legem servabant, et patrum errores minime deserebant : circumcisionis signum habebant, et Israelitarum collegium non tenebant. Hoc et vos facitis : Deum metuitis, et figmentum luteum Donatum pariter colitis. Et hic enim ex terræ pulvere figuratus est. Divinam legem servatis, et parentum errorem non relinquitis : baptismi habetis sacramentum, et Catholicorum non vultis habere consortium. Ecce vos eis per omnia similatis. Sicut ergo tunc Samaritanorum circumcisio secundo dari non poterat, ita nunc Donatistarum baptisma iterari non debet, Domino Christo dicente : « Qui semel lotus est, non habet necessitatem iterum lavandi. » (*Joan.*, xiii, 10.) Circumcisio enim Samaritanorum baptisma significat Donatistarum, dicente Apostolo : « Circumcisi estis circumcisione non manu facta in exspoliatione corporis carnis, sed in circumcisione Christi, consepulti ei in baptismo. » (*Colos.*, ii, 11.) Quod autem ait Dominus : « Qui biberit ex hac aqua, sitiet iterum, » non de baptismate, sed de terreno locutus est elemento. Nam si baptisma hic vellet ostendere, nullo modo a Samaritana muliere postulasset. Denique puteus ille non Samariæ dictus est, sed Jacob, et utique Jacob non fuit hæreticus, sed Deo dilectus, semper carus, et ipse ex eo bibit, et filii ejus, et pecora ejus.

Chapitre III. — Le donatiste dit : L'esprit de l'Eglise ne souffre donc jamais qu'on unisse ce que Dieu, de sa propre bouche, a déclaré séparé, d'après la prédiction de la loi, qui avait dit longtemps d'avance : « Deux contre deux, un contre un, » (*Eccles.*, XXXIII, 15) et selon la parole du Seigneur lui-même, disant dans l'Evangile : « Alors, de deux hommes qui seront dans un champ, l'un sera pris et l'autre laissé. » (*Matth.*, XXIV, 40.) Vous le voyez donc bien: il y a deux sortes de baptêmes et deux genres de mérites, puisque les ardeurs brûlantes d'un génie de mort dévorent l'un, et celles d'une soif inextinguible dessèchent des sources éternelles, et que l'autre assure une vie éternelle par des eaux qu'on ne boit qu'une fois, et montre une perpétuelle aridité dans le creux des abîmes. Tandis qu'il clôt les pieux mérites de l'une, il ouvre les portes de la mort, d'après ce mot de Jérémie : « Ce peuple a fait deux choses mauvaises : il m'a abandonné et il s'est creusé des citernes percées, qui ne peuvent conserver l'eau ; » (*Jérém.*, II, 13) et encore : « Tous ceux qui vous ont abandonné seront confondus ; ceux qui s'éloignent de vous seront écrits dans le livre de mort pour vous avoir délaissé, vous, la source de vie. » (*Ibid.*, XVII, 13.)

Le catholique répondit : Vous ne parlez que d'un baptême contre un baptême : pour moi, ce n'est pas un, mais beaucoup de baptêmes que je vois contre un baptême. En effet, le païen baptise, le juif baptise, le sadducéen baptise, et beaucoup d'autres ne cessent de baptiser de baptêmes qui ne sont point conformes à la règle qui nous a été donnée. Mais il n'y a de vrai baptême que celui de Jésus-Christ ; il n'y a de baptême de Jésus-Christ que celui du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; celui-là seul est le vrai, le salutaire baptême, auquel nul ne saurait être comparé. Quiconque ne le reçoit point se ferme lui-même la porte de la vie et de la grâce, pour ne s'ouvrir que celle de la mort.

Chapitre IV. — Le donatiste dit : Si, comme vous l'affirmez, la foi unique consiste en deux choses, pourquoi cette distinction entre l'eau fidèle et l'eau perfide si justement établie par le Seigneur, qui nous dit lui-même, par la bouche d'Isaïe : « Qui vous a appris que le feu est allumé ? Qui vous a parlé de ce lieu éternel ? Il n'y a que celui qui marche dans la justice qui enseigne la voie droite, qui hait le crime et l'injustice, qui ne sait point ouvrir la main pour recevoir des présents, qui se bouche les oreilles pour ne point entendre des paroles de sang, et ferme les yeux pour ne point voir l'iniquité, qui habitera au sommet de l'espérance ; on lui donnera le pain des forts, et son eau sera une eau fidèle. » (*Isa.*, XXXIII, 14.) Jérémie, séparant la perfidie, de la foi de celui dont il vient d'être parlé, continue en ces termes : « Pourquoi ceux qui me traitent injustement ont-ils le dessus ? Ma plaie s'aggrave, qui me guérira ? Elle est devenue pour moi comme une eau trompeuse à laquelle on ne peut se fier. » (*Jérém.*, XV, 18.)

Le catholique répondit : Si les hérétiques ne sont pas tous d'accord entre eux dans leurs controverses, ils le sont néammoins dans l'administration solennelle du baptême. C'est ainsi que, tandis que la circoncision était la même chez les Juifs et les anciens Samaritains, la foi était différente. Il faut donc agir aujourd'hui comme alors avec les convertis, et terminer par la discussion ce qui n'est attaqué que par la discussion, pour qu'enfin ils puissent en-

Caput III. — Donat. dixit : Nunquam ergo Ecclesiæ spiritus patitur jungi quod ore divino meruit diffamari, Legis præconio præmonente : « Duo contra duo, unum contra unum. » (*Eccl.*, XXXIII, 15.) Et Dominus in Evangelio : « Tunc, inquit, duo erunt in agro, unus assumetur, et unus relinquetur ; duæ molentes in molendino, una assumetur, et una relinquetur. » (*Matth.*, XXIV, 40.) Vides ergo duo genera esse baptismatum et duo præmia meritorum, dum unum lethalis ingenii ardor exurit, et bibulæ sitis perennes haustus excoquit : alterum quod semel potandarum meatibus (*a*) sitium vitæ perennitatem sancivit, utique in effossis gurgitibus perpetuas ariditates ostendit, et dum ejus pie meritum clausit, mortis aditum patefecit, dicente Jeremia (*Jerem.*, II, 13) : « Duo mala fecit populus iste, me dereliquerunt, et effoderunt sibi lacus detritos, qui copiam non possunt portare. » Et iterum : « Omnes qui derelinquunt te, confundentur ; recedentes a te, scribentur in libro mortis, quoniam dereliquerunt te fontem vitæ. » (*Ibid.*, XVII, 13.)

Cath. resp. : Tu unum contra unum, ego multa baptismata assero contra unum. Etenim Paganus baptizat, et Judæus baptizat, et Sadducæus baptizat, et multi extra regulam datæ legis baptizare non cessant. Sed illud est unum quod verum, illud verum quod Christi, illud Christi quod Patris et Filii et Spiritus sancti : hoc est verum, hoc salubre, huic nullum est comparandum. Hoc qui non accipit, ipse sibi et vitæ meritum clausit, et mortis aditum patefecit.

Caput IV. — Donat. dixit : Quod si, ut asseris, una fides in utroque consistit : cur inter fidelem aquam et perfidam justa separatione discrevit, testante Domino per Isaiam. « Quis nuntiavit vobis quia ignis ardet ? Quis nuntiavit vobis locum illum æternum ? Ambulans in justitia, prædicans viam rectam, odio habens facinus et injustitiam, et manus abstinens a muneribus, et gravans aurem ut non audiat judicium sanguinis, et comprimens oculos suos ne videant iniquitatem, hic inhabitabit in alta spe, fortis panis illi dabitur, et aqua ejus fidelis. » (*Isai.*, XXXIII, 14.) A cujus fide perfidiam separans, Jeremia testante, sic posuit : « Ut qui injuriantes me prævalent ? Plaga mea solida facta est, unde sanabor ? Facta est mihi sicut aqua mendax non habens fidem. » (*Jerem.*, XV, 18.)

Cath. resp. : Hæretici omnes licet in sua sibi disputatione discordent, in baptismi tamen traditione solemni verbo concordant : sicut circumcisio una, sed fide varia in Judæis et Samaritanis veteribus consistebat. Necesse est ergo sicut tunc, ita et nunc fieri oportere conversis, ut quod disputatione sola petatur, sola iterum disputatione solvatur ; ut audire de Domino possint : « Jam

(*a*) Am. *situm vitæ perennitate.*

tendre cette parole de la bouche même du Seigneur : « Maintenant vous êtes purs à cause de cette parole que je vous ai dite : Demeurez en moi et moi je demeurerai en vous. » (*Jean*, XV, 13.), Or, si tout leur arrivait en figure (I *Cor.*, X, 11), tout aussi était écrit pour notre correction, à nous qui voyons la fin des siècles.

CHAPITRE V. — Le donatiste dit : Ezéchiel a dit aussi : « Et on verra qu'il y en a plusieurs qui ont détourné l'eau de l'antique piscine, sans lever les yeux vers celui qui l'a construite dans le commencement et sans voir celui qui l'a établie. » (*Isa.*, XXII, *selon les Sept.*) Telle est la folie inouïe des perfides, de ne vouloir ni croire à la parole divine, ni conserver la simple doctrine de l'Apôtre sur les lèvres de leur erreur.

Le catholique répondit : Loin, bien loin de nous le malheur de détourner, comme vous, l'eau de l'antique piscine, ou de ne point croire aux divins oracles. Nous croyons ce que nous lisons. Apprenez quelle est notre source, et sachez où ses eaux se sont répandues. Voici ce que dit Zacharie : « Les eaux s'écouleront de Jérusalem, la moitié vers la mer qui est à l'Orient, l'autre moitié vers la mer la plus voisine, » (*Zach.*, XIV, 8) c'est-à-dire, de Jérusalem jusqu'aux extrémités du monde. Elles couleront en été comme en hiver ; en d'autres termes, elles couleront en tout temps. Et le Seigneur régnera sur toute la terre ; en d'autres termes, le Christ, non Donat, établira son empire dans tout l'univers. Tel est le domaine, tel est l'héritage du Christ, que les saints cultivent, qu'une eau éternelle arrose, et que désignent ces paroles adressées au Sauveur : « Je vous donnerai les nations pour héritage, et j'étendrai votre domaine jusqu'aux confins du monde. » (*Ps.* II, 8.) Quiconque est dans ce domaine en est regardé comme héritier ; mais ceux qui n'y sont point sont déjà condamnés et destinés à la mort, selon ce mot de l'Ecriture : « Quiconque passera le seuil de ta porte se rendra lui-même coupable. » (*Exod.*, XII.)

CHAPITRE VI. — Le donatiste dit : Aussi Dieu proclame-t-il bien haut qu'il n'y a qu'un seul baptême, et l'Apôtre confirme-t-il qu'il a dit qu'il n'y en a qu'un pour tous les hommes, en s'appuyant sur le langage que Salomon tient de la part de Dieu, quand il dit : « Ma sœur, mon épouse est un jardin fermé, une fontaine scellée, un puits d'eau vive, un verger d'arbres chargés de fruits. » (*Cant.*, IV, 12.)

Le catholique répondit : Réveillez vos souvenirs, lisez tout, faites bien attention, et voyez que c'est de ce verger, de ce jardin fermé, de cette source scellée, que s'écoule au dehors l'eau du salut, qui se dirige du côté des Assyriens, c'est-à-dire de votre côté, ô donatiste. Car c'est des Assyriens que descendent les Samaritains, à qui vous ressemblez. « Ce fleuve, dit l'Ecriture, coule du côté des Assyriens, » (*Gen.*, II, 14) nation ennemie du peuple de Dieu ; mais, en coulant de leur côté, elle ne coule point pour eux, car, « pour les uns, elle a une odeur de mort qui les fait mourir, et pour les autres, une odeur de vie qui les fait vivre. » (II *Cor.*, II, 16.) De même, « quiconque mange et boit indignement le sang du Seigneur, mange et boit sa propre condamnation, » (I *Cor.*, XI, 29) ainsi, celui qui reçoit le baptême indignement, reçoit, non le salut, mais sa condamnation. Le traître Judas a reçu le bon corps du Christ, et Simon le Mage son bon baptême, mais, parce qu'ils n'ont pas fait un bon usage de ce qui était

mundi estis propter sermonem quem locutus sum vobis : manete in me, et ego in vobis. » (*Joan.*, XV, 3.) Omnia enim in figura contingebant illis (I *Cor.*, X, 11), scripta sunt autem ad correptionem nostram, in quos fines sæculorum devenerunt.

CAPUT V. — Donat. dixit : (*f. pro*, Esaias) Ezechiel quoque sic dixit : « Et videbunt, quia plures sunt qui averterunt aquam antiquæ piscinæ, et non adspexerunt ad eum qui fecit eam ab initio, et eum qui illam condidit non viderunt. » (*Isai.*, XX, *sec.* LXX.) Inaudita dementia perfidorum, nec divinis velle vocibus credere, nec Apostoli simplicem doctrinam erroris sui faucibus velle servare.

Cath. resp. : Absit, absit ut aquam antiquæ piscinæ, sicut vos, in partem ducamus, aut divinis eloquiis non credamus. Quod legimus, credimus ; et quod credimus, prædicamus. Audi quæ sit origo nostra, et ubi ejus aqua diffusa. In Zacharia sic habes : « Exibunt aquæ vivæ de Jerusalem, medium earum ad mare orientale, et medium earum ad mare novissimum ; » (*Zach.*, XIV, 8) hoc est, ab Jerusalem usque ab fines terræ : æstate et hyeme erunt, id est, omni tempore erunt. Et erit Dominus rex super omnem, terram hoc est, omni terræ Christus dominabitur, non Donatus. Hæc est possessio, hæc hæreditas Christi, quæ a sanctis colitur, et perenni fonte rigatur, de qua ei dictum est : « Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ. » (*Psal.* II, 8.) Qui in ipsa est, hæres adscriptus est : qui in ipsa non est, jam damnatus et morti destinatus est, Scriptura dicente : « Qui egressus fuerit fores domus tuæ, ipse sibi reus erit. » (*Exod.*, XII.)

CAPUT VI. — Donat. dixit : Hinc sibi Deus unicum baptisma esse proclamat : hinc Apostolus unum cunctis dixisse confirmat, Deo per Salomonem probante : « Hortus conclusus, soror mea, sponsa mea, fons signatus, puteus aquæ vivæ, paradisus cum fructu pomorum. » (*Cant.*, IV, 12.)

Cath. resp. : Recordare, lege omnia, adverte diligenter, et vide quod ex hoc paradiso, ex hoc horto concluso, ex hoc fonte signato, etiam foris salutis unda decurrat, quæ vadit contra Assyrios, contra vos videlicet Donatistas. Ex Assyriis enim Samaritani illi nascuntur, qui vobis sunt comparati. « Ipse est, inquit Scriptura, fluvius qui vadit contra Assyrios, » (*Gen.*, II, 14) contra inimicam Dei populo gentem ; non pro illis vadit, sed contra. « Quibusdam enim est odor mortis in mortem, quibusdam vero odor vitæ in vitam. » (II *Cor.*, II, 16.) Sicut enim « qui manducat et bibit sanguinem Domini indigne, judicium sibi manducat et bibit ; » (I *Cor.*, XI, 29) sic et qui accipit indigne baptisma, judicium accipit, non salutem. Nam et Judas proditor bonum corpus, et Simon magus bonum baptisma Christi percepit : sed quia bono bene

bon, ils se sont malheureusement perdus dans leur méchanceté. Le baptême est bon, le corps et le sang du Christ sont bons, la loi est bonne, mais pour ceux qui en usent selon la loi. (I *Tim.*, I, 8.) Toutefois, pour être dehors, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit pas divine; de même que, pour être possédée par des étrangers, elle n'est pas censée étrangère pour cela; et de ce qu'elle est injustement pratiquée par des injustes, ce n'est pas une raison pour nous de la condamner. L'eau du verger, c'est l'eau de la Trinité, et, quand nous la tenons pour l'eau du verger, nous ne nions point qu'elle soit aussi celle de la Trinité, et, lorsque nous ne la voyons point, nous ne disons pas qu'elle est l'eau du paradis. Toute eau ayant sa source au dehors ne peut être appelée l'eau du paradis. Par exemple, Manès, qui n'a jamais été dans le paradis et ne s'est point, comme vous, éloigné de l'Eglise, doit être abreuvé de l'eau du paradis, parce qu'il est né hors du paradis. Il a besoin de vivre ici pour ne point mourir à jamais; mais, pour vivre selon la loi, il faut qu'il vive dans cette eau, s'il ne veut boire et manger son propre jugement.

Chapitre VII. — Le donatiste a dit : De son côté, l'Apôtre s'est exprimé ainsi : « Un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême. » (*Ephés.*, IV, 5.) Nulle variation dans la doctrine divine; le serviteur suit en toute chose son Seigneur; le disciple ne diffère en rien du maître. Qui suivez-vous, qui imitez-vous, qui avez-vous pour auteur d'un tel forfait?

Le catholique répondit : Citez-moi un saint qui ait rebaptisé comme vous le faites. Lisez-moi, non pas des écritures dont l'autorité est nulle à mes yeux, mais des passages de l'Ancien ou du Nouveau Testament, qui font autorité pour moi comme pour vous. S'il n'y a qu'un baptême, pourquoi en faites-vous deux? car celui que vous redonnez n'est pas autre que celui que vous trouvez. Aussi, comme vous ne réédifiez que ce que vous avez commencé par détruire, vous montrez par là que vous n'êtes que des prévaricateurs.

Chapitre VIII. — Le donatiste dit : Si vous croyez que l'unique baptême se trouve parmi les coupables, écoutez le prophète à qui il a été justement confié, au dire de Salomon, qui nous apprend que « la source de vie est dans les mains du juste. » (*Prov.*, X, *selon les Sept.*)

Le catholique répondit : C'est avec beaucoup de raison que le Seigneur, qui a prévu votre erreur, a dit : « Pour vous, vous avez grand soin de paraître justes devant les hommes; mais Dieu connaît vos cœurs, et ce qui est grand aux yeux des hommes est en abomination devant Dieu. » (*Luc*, XVI, 15.) Si vous êtes juste, et si la source de vie est dans vos mains, vous n'êtes pas un homme, mais un Dieu. C'est à vous qu'on doit avoir recours, en vous qu'on doit croire, en vous que doit reposer tout espoir de vie, en votre nom que le baptême lui-même doit être donné; il ne faut point parler du Seigneur. Voulez-vous savoir où vous devez rechercher maintenant la source de vie? Le Psalmiste vous l'apprend, quand il dit : « La source de vie est en vous, et c'est dans votre lumière que nous verrons votre lumière. » (*Ps.* XXXV, 10.) N'avez-vous pas lu : « Un mauvais fils a l'œil orgueilleux; le mauvais fils se dit lui-même juste, mais il ne lavera point sa sortie? » (*Prov.*, XXIV, *selon les Sept.*) Si donc vous ne vous reconnaissez pas vous-même pour un homme coupable; si, d'un cri plein de vérité partant du cœur, vous ne vous écriez point que vous êtes un pécheur, jamais vous ne pourrez vous faire passer pour juste,

---

non usi sunt, mali male utendo deleti sunt. Bonum est baptisma, bonum est Christi sanguis et corpus, bona est lex (I *Tim.*, I, 8), sed si quis ea legitime utatur. Neque enim et quia foris est, divina non est, aut quia ab alienis habetur, aliena putabitur, aut quia a malis injuste tractatur, a nobis juste damnabitur. Aqua paradisi, aqua Trinitatis est : hanc ubi agnoscimus paradisi, non negamus; hanc ubi non perspicimus, paradisi omnino non dicimus; quæcumque foris nata est, paradisi nullo modo dicenda est : ut puta Manichæus, quia nunquam fuit in paradiso, nec sicut vos de Ecclesia foras egressus est, aqua paradisi potandus est, quia foris exortus est. Hic opus habet ut vivat, ne in æternum moriatur : sed ut legitime vivat, in ipsa vivat, ne judicium manducet et bibat.

Caput VII. — Donat. dixit : E contra Apostolus dixisse testatur : « Unus Deus, una fides, unum baptisma. » (*Ephes.*, IV, 5.) Nulla in doctrina divina varietas, per omnia Dominum sequitur servus, in nullo differt a Magistro discipulus. Quem sequeris, quem imitaris, quem hujus flagitii arbitraris auctorem?

Cath. resp. : Da mihi aliquem sanctorum post Trinitatem rebaptizare, quod facis. Lege mihi, non illas scripturas, quarum auctoritate non teneor; sed novi et veteris Testamenti, quibus utrique subjicimur. Si unum est baptisma, cur duplicas unum? Non enim aliud iteras, quam quod invenis verum. Quoniam ergo quæ destruxistis, ea iterum reædificatis, prævaricatores vos esse monstratis.

Caput VIII. — Donat. dixit : Aut si unum putas cum reis aliqua permixtione conjunctum sacramentum baptismi, audi Prophetas, quibus sit recte dispensum, dicente Salomone : « Fons vitæ in manibus justi. » (*Prov.*, X, *sec.* LXX.)

Cath. resp. : Bene de vobis Dominus dixit, qui errorem vestrum ante prævidit : « Vos estis qui justificatis vos coram hominibus, Dominus autem novit corda vestra : quia quod altum est hominibus, abominabile est apud Deum. » (*Luc.*, XVI, 15.) Si justus es, et fons vitæ in manu tua est, non homo, sed Deus es. Ad te confugiatur, tibi credatur, in te spes omnis vitæ ponatur, ipsum baptisma in nomine tuo detur, et de Domino taceatur. Vis scire ubi hunc fontem vitæ requiras? In Psalmo habes : « Apud te est fons vitæ, et in lumine tuo videbimus lumen. » (*Psal.* XXXV, 10.) Non legisti : « Filius malus superbos oculos habet : filius malus ipse se justum dicit, (*f.* exitum autem suum) exitus autem suos non abluet? » (*Prov.*, XXIV, *sec.* LXX.) Nisi te ut hominem reum esse cognoveris, nisi te peccatorem veraci corde clamaveris, justificari omnino non poteris, dicente Propheta : « Dic prior iniquitates tuas, ut justificeris. » (*Isai.*, XLIII, 26.)

d'après ce mot du prophète : « Commencez par vous accuser le premier pour être justifié, » (*Isa.*, XLIII 26) et cette parole de l'apôtre saint Jean : « Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous. » (I *Jean*, I, 8.)

CHAPITRE IX. — Le donatiste a dit : David a prononcé aussi ce mot : « L'huile du pécheur n'engraissera point ma tête. » (*Ps.* CXL, 5.)

Le catholique a répondu : Citez-moi donc un des vôtres en me prouvant qu'il n'est pas un pécheur, pour que votre huile ne puisse être l'huile d'un pécheur; car il est écrit : « Il n'y a personne qui ne pèche. » (*Eccli.*, VII, 21.) J'aime mieux les interprètes sur ce passage. Lisez-les pour en comprendre le sens; voici comment l'un d'eux explique ces paroles : « Le juste me reprendra et me gourmandera dans sa miséricorde; mais l'huile du pécheur n'engraissera point ma tête. » Cela veut dire que la réprimande dictée par une pensée de miséricorde vaut mieux que les douces paroles de l'adulation, dont le même prophète a dit ailleurs : « Les discours du flatteur sont plus doux que l'huile, mais ce sont des flèches. » (*Ps.* LIV, 22.) L'huile du juste, c'est l'esprit de Dieu, au dire de saint Pierre, qui nous parle de « Jésus de Nazareth, que Dieu a oint du Saint-Esprit. » (*Act.*, X, 38.) Cessez donc de dire que l'huile du pécheur, c'est l'Esprit saint, si vous ne voulez faire Dieu pécheur.

CHAPITRE X. — Le donatiste a dit : La confession des perfides se montre clairement dans ce passage; on la voit souillée au contact d'un prêtre criminel, qu'une présomption hostile anime, et dont la voix de Dieu même rejette le sacrifice comme l'huile. « Si un criminel, continue le prophète, m'immole une victime, c'est comme s'il immolait un chien sur mes autels; et s'il m'offre un gâteau, c'est, pour moi, comme s'il me présentait du sang de porc; s'il fait brûler de l'encens en mémoire de moi, il est, à mes yeux, un blasphémateur. » (*Isa.*, LXVI, 3.)

Le catholique a répondu : Il est certain que Dieu exècre les holocaustes que lui offrent les prêtres et le peuple dont la conscience est mauvaise. Si vous voulez qu'on n'entende que des prêtres le passage cité par vous, comment se fait-il que, chez vous, l'ordination des prêtres criminels n'est point souillée? Vous dites que tant qu'ils demeurent latents, ils ne peuvent souiller, et que c'est pour cela qu'il est écrit : « Ce qui est latent me regarde, mais ce qui est manifeste vous concerne. » (*Deut.*, XXIX.) Si les méchants ne peuvent nuire tant qu'ils demeurent latents, comment ne craignez-vous point de rebaptiser les nations éloignées, qui ne connaissent pas même de nom ni Donat, ni Cécilien? Qui de vous a jamais porté à leur connaissance les fautes de quelques-uns? D'ailleurs, quand on l'aurait fait, si on l'a fait sans preuve, cette connaissance ne pouvait leur nuire, si on s'en tient à ce mot : « Ce qui est latent me regarde, mais ce qui est manifeste vous concerne. »

CHAPITRE XI. — Le donatiste dit : C'est encore de ses eaux troubles que le prophète nous parle dans un esprit prophétique, lorsqu'il dit : « Vous avez ouvert à vos chevaux un chemin dans la mer, dont ils ont troublé les flots. » (*Abac.*, III, 15.) « La ville de Galaad m'a méprisé; ses œuvres sont insensées; elle trouble les eaux. Votre force est celle du pirate. » (*Osée*, VI, 8.)

Le catholique a répondu : Reconnaissez que vos traits se retournent contre vous, selon ce mot de

Et Joannes apostolus : « Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos decipimus, et veritas in nobis non est. » (I *Joan.*, I, 8.)

CAPUT IX. — Donat. dixit : Et David dicit : « Oleum autem peccatoris non impinguet caput meum. » (*Psal.* CXL, 5.)

Cath. resp. : Dic ergo mihi aliquem tuorum, quem probes non esse peccatorem, ut oleum vestrum non possit esse peccatoris; cum scriptum sit : « Nullus est hominum qui non peccet. » (*Eccli.*, VII, 21.) Interpretes malo desuper. Lege, ut sensum possis accipere : sic ait : Corripiet me justus in misericordia, et increpabit me, oleum autem peccatoris non unguat caput meum : hoc est : Melior est misericors increpatio, quam lenis adulatio : sicut et illud : Meliora sunt vulnera amici, quam voluntaria oscula inimici. (*Prov.*, XVII, 6.) Oleum peccatoris blandimentum est adulatoris, de quo alibi dicit : « Molliti sunt sermones ejus super oleum, et ipsi sunt jacula. » (*Psal.* LIV, 22.) Oleum justi spiritus est Dei, dicente Petro : Jesum a Nazareth, quem unxit Deus Spiritu sancto. (*Act.*, X, 38.) Desine itaque Spiritum sanctum oleum dicere peccatoris, ne Deum incipias asserere peccatorem.

CAPUT X. — Donat. dixit : Aperta confessio perfidorum isto loco monstratur, quæ inimica præsumptione a facinoroso sacerdote contacta polluitur, cujus sacrificium velut oleum voce divina respuitur. « Facinorosus, inquit, qui sacrificat mihi, velut qui canem occidat; et qui offert similaginem, quasi sanguinem porcinum; et qui offert thus in memoria, quasi blasphemus. » (*Isai.*, LXVI, 3.)

Cath. resp. : Certum est, quod sacerdotis et plebis exsecretur Deus ac despiciat holocausta, si bona non adfuerit conscientia. Aut si de sacerdotibus solum dictum cupis intelligi, quomodo apud vos facinorosorum non polluitur confectio sacerdotum? Dicis : « Quamdiu mali latent, inquinare non possunt; propter quod scriptum est : « Quæ occulta sunt, mihi; quæ manifesta sunt, vobis. » (*Deut.*, XXIX.) Si ergo quamdiu mali latent, inquinare non possunt, cur longe positas nationes, quibus nomen Donati et Cæciliani habetur incognitum, rebaptizare non times? Quis vestrum aliquorum mala in eorum pertulit aliquando notitiam? Et si pertulisset et non probasset, in nullo prorsus obesset, juxta illud : « Quæ occulta sunt, mihi; quæ manifesta sunt, vobis. »

CAPUT XI. — Donat. dixit : Adhuc ejus aquas turbidas Propheta spiritu manifestat : « Imposuisti, inquit, in mari equos tuos turbantes aquas multas. » (*Abac.*, III, 15.) « Me contempsit Galaad civitas, quæ operatur stulta, turbat aquas, et fortitudo tua sicut hominis piratæ. » (*Os.*, VI, 8.)

Cath. resp. : Agnosce in te tua tela converti, sicut

l'Ecriture : « Leur propre épée leur percera le cœur, et leur arc sera brisé. » (*Ps.* XXXVI, 15.) Votre force, ô donatiste, est comme celle du pirate, quand c'est par la violence que vous rebaptisez, par la violence que vous combattez dans l'eau, par la violence que vous donnez la mort dans l'eau. En agissant ainsi, vous êtes un pirate qu'on prend et qu'on met à mort, si vous ne vous convertissez et ne faites pénitence en vous engageant au service du Christ-Roi, dans l'Eglise.

CHAPITRE XII. — Le donatiste a dit : Si l'Eglise se félicite de son unique fontaine, elle n'en est pas moins une caverne de voleurs, quand elle s'enorgueillit de la multitude de ses eaux, et lorsque, la tête troublée par l'ivresse de son baptême, elle se livre à la fornication avec les rois, suivant ce mot de saint Jean : « Venez, je vais vous montrer la condamnation de la grande prostituée, qui est assise au bord des grandes eaux, et avec qui se sont enivrés du vin de sa fornication tous ceux qui habitent la terre. » (*Apoc.*, XVII, 1.) Or, je vous le demande, qu'est-ce que ces grandes eaux, sinon la multiplicité des baptêmes? Qui est cette prostituée, sinon cette caverne de traditeurs qui s'abandonne à tous les désirs des rois, dont elle boit le vin des persécutions, et qui, dans l'aveuglement de l'ivresse, verse ces baptêmes sur les peuples et conduit à la folie ceux qu'elle en arrose? N'est-ce pas d'elle dont Salomon nous défend de nous approcher, quand il s'écrie : « Abstenez-vous d'une eau étrangère et ne buvez point à la source d'un autre, si vous voulez vivre longtemps et voir se multiplier les années de votre existence. » (*Prov.*, IX, 18, *selon les Sept.*) « Ayez votre source à vous, où nul étranger ne vienne puiser avec vous. » (*Prov.*, V, 18.) Celui qui a la multitude des eaux de la prostituée n'a donc point sa source à lui en propre. Saint Jean blâme aussi la multitude des eaux, quand il nous rapporte qu'un ange lui a dit : « Ces eaux, sur lesquelles vous avez vu la prostituée assise, ce sont les peuples, les troupes d'hommes et les nations. » (*Apoc.*, XVII, 15.)

Le catholique a répondu : Je vois que vous avez entendu du baptême tous les passages où l'eau est citée en mauvaise part. Mais vous avez voulu en faire l'application dans le bon sens à vous, et dans le mauvais à moi, afin d'accomplir ce mot de l'apôtre saint Paul : « Ils ne savent ni ce qu'ils disent, ni de qui ils le disent. » (I *Tim.*, I, 7.) Car, comme Jannès et Mambrès résistèrent à Moïse, ainsi ceux-ci résistent-ils à la vérité. » (II *Tim.*, III, 8.) De même, vous résistez à l'explication de l'ange, et vous dites : « Je vous le demande : qu'est-ce que ces eaux? n'est-ce point la multiplicité des baptêmes? Qui est cette prostituée, sinon cette caverne de traditeurs? » Si vous voulez apprendre le sens du mot traditeur, vous avez parmi vous des personnes qui peuvent vous en instruire. Vous avez un Silvain de Cirta, qui a livré les choses saintes au curateur Félix. Vous avez un Marin de Tibilis, offrant trois exemplaires des Livres saints au curateur Romain; vous avez un Victor de Rusiccas, jetant au feu les quatre Evangiles, comme n'étant bons qu'à être détruits, trois hommes qui n'ont pas craint de condamner Cécilien absent et innocent. Voilà la vraie caverne de voleurs, la véritable engeance de traditeurs, la vraie prostituée qui ouvre des lupanars à Donat, après avoir abandonné le Christ; la femme dont la demeure est une maison de mort, suivant Salomon, et dont les voies conduisent aux enfers (*Prov.*, VII, 27), qui se vante d'être pure, quand elle est pleine d'immondices,

scriptum est : « Gladius eorum intret in corda ipsorum, et arcus eorum confringatur. » (*Psal.* XXXVI, 15.) Fortitudo tua, Donatista, sicut hominis piratæ, qui viribus rebaptizas, viribus in aqua pugnas, viribus in aqua necas : ista gerens pirata captus occideris, nisi conversus pœnitueris, et regi Christo in Catholica militaveris.

CAPUT XII. — Donat. dixit : Si ergo unico fonte Ecclesia gloriatur, utique traditorum spelunca est, quæ in aquarum multitudine extollitur, et baptismi sui ebrietate confusa, cum regibus fornicatur, dicente Joanne : « Veni ostendam tibi damnationem meretricis magnæ sedentis super aquas multas, et inebriati sunt omnes inhabitantes terram a vino fornicationis ejus. » (*Apoc.*, XVII, 1.) Rogo quæ sunt aquæ multæ, nisi plura baptismata? quæ mulier fornicaria, nisi traditorum spelunca, quæ regum voluptatibus servit obnoxia, a quibus persecutionibus poculum bibens, ebria cæcitate populis miscet, et in amentiam quos rigaverit ducit? Cujus accessum sapientissimus Salomon interdixit : « Ab aqua, inquit, aliena abstine te, et de fonte alieno ne biberis, ut longo vivas tempore, et adjicientur tibi anni vitæ tuæ. » (*Prov.*, IX, 18; *sec.* LXX.) « Fons aquæ tuæ privatus sit tibi, ne quisquam extraneus communicet tibi. » (*Prov.*, V, 18.) Solus ergo privatum non habet fontem, qui meretricis aquarum possidet multitudinem. Joannes quoque Apostolus aquarum multitudinem improbat, dicens : « Et dixit mihi angelus : Aquas quas vidisti, super quas sedet fornicaria illa, populi, turbæ et nationes sunt. » (*Apoc.*, XVII, 15.)

Cath. resp. : Ut video, ubicumque aqua nominata est male, (*f.* vel bene) bene baptisma credidisti. Sed in bono tibi, in malo mihi illam tribuere voluisti, ut de vobis impleretur quod Paulus apostolus dixit : « Nescientes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant. » (I *Tim.*, I, 7.) « Quemadmodum enim Jannes et Mambres restiterunt Moysi, ita hi resistunt veritati. » (II *Tim.*, III, 8.) Angelus dicit : « Aquas quas vidisti, populi, turbæ et nationes sunt. » Et tu Angelo exponenti resistis et dicis : Rogo quæ sunt aquæ multæ, nisi plura baptismata? quæ mulier fornicaria, nisi traditorum spelunca? Si et traditorum vocabula cupis addiscere, habes vestros, Silvanum Cirtensem Felici Curatori sacramenta tradentem. Habes Marinum ab aquis Tibilitanis Romano Curatori tres codices offerentem. Habes Victorem Rusiccadiensem quatuor Evangelia veluti deletitia comburentem, qui Cæcilianum absentem damnare ausi sunt innocentem. Hæc est spelunca latronum, hæc progenies traditorum, hæc mulier fornicaria, quæ relicto Christo, Donato prostituit lupanaria : cujus domus juxta Salomonem secessus est mortis, cujus viæ sunt inferorum (*Prov.*, VII, 27),

d'être innocente, quand elle est chargée des liens du péché, qui fait des choses honteuses et en accuse une autre pour qu'on ne l'en accuse point elle-même. En effet, vous reprochez vos propres fautes aux catholiques, pour séparer les peuples du Seigneur. Aussi, quand vous adressant à eux comme s'ils étaient vôtres, vous les engagez à se tenir éloignés de nos eaux et leur dites : « Abstenez-vous de l'eau étrangère, et ne buvez point à la source d'un autre ; ayez votre source à vous, et que nul n'y puise avec vous, » qui ne voit que le Prophète, par ce langage, recommandait la pudeur aux époux, et que vous vous êtes bien éloignés de la vérité ? Ou, si les étrangers ne doivent point puiser avec vous à votre source, pourquoi les recherchez-vous, pourquoi rebaptisez-vous les catholiques ?

Chapitre XIII. — Le donatiste a dit : Il est donc évident que c'est parmi les traditeurs que se trouve la multitude des eaux, attendu que c'est parmi eux qu'on rencontre les diverses semences du schisme, les différentes pestes de l'hérésie, la lie du manichéisme sordide, et, au fond du lac fangeux, les victimes que Charybde a plongées dans une mort éternelle, et que l'huile de l'extermination agite dans ses flammes dévorantes.

Le catholique a répondu : O preuve, ô erreur ! ô délire ! Il est donc évident que c'est parmi les traditeurs que se trouve la multitude des eaux, puisque c'est là qu'on rencontre les diverses semences du schisme, les différentes pestes de l'hérésie, la lie du manichéisme sordide. Comment prouvez-vous que c'est avec nous que se rencontrent les différentes pestes du schisme ? Si les schismatiques étaient avec nous, ce ne seraient plus des hérétiques mais des catholiques.

Chapitre XIV. — Le donatiste a dit : Ecoutez ce mot de Salomon : « Les mouches enlèvent à l'huile, en y venant mourir, la possibilité d'être employée à faire des parfums. » (*Eccl.*, x, 1.) L'huile a donc une douceur naturelle, que le contact d'objets viciés rend impropre à faire des parfums. Vous avez raison, traditeurs, de comparer l'Esprit saint aux insectes immondes, puisque les pécheurs se jettent sur la table d'autrui et souillent de leur impur conctact la douceur de l'huile.

Le catholique a répondu : Lequel des deux souille de son impur conctact ? Est-ce celui qui conserve ce qu'il trouve, ou celui qui détruit impudemment ce qui est fait ? Quand avons-nous touché votre huile, quand avons-nous fait injure au Saint-Esprit et l'avons-nous chassé ? Montrez-nous que l'un des nôtres a eu le malheur de tomber, couvert de péchés, dans l'huile de la divinité, ou de violer comme vous, en dépit de la loi, le baptême de la Trinité. Les donatistes sont les mouches qui viennent y mourir et qui volent autour des membres du corps, cherchant ceux qui sont blessés, faisant des piqûres à ceux qui sont sains encore, suçant ceux qui sont malades, puis déposant les vers du péché dans leurs ulcères, mordant leurs consciences et mettant fin à leur vie, y entretenant la pourriture, et ne les épargnant pas même à l'état de cadavres. Quand les mouches détruisent la bonne odeur de l'huile où elles viennent mourir, elles sont tuées par l'huile ; aussi, n'avez-vous point la vie, vous tous qui soufflez sur le Saint-Esprit.

Chapitre XV. — Le donatiste a dit : C'est ce que nous enseigne en particulier David, le très-saint maître qui nous trace la règle de notre foi. Il nous apprend que l'huile du pécheur n'apporte point le salut, et ne doit oindre la tête de personne. Il dit en

quæ se mundam vocat, cum sit sordibus plena ; quæ se innocentem clamat, cum sit sceleribus irretita : quæ pudenda committit, et facta sua in alteram dicit, ne prior audiat quæ commisit. De factis enim vestris catholicos infamatis, ut populos a Domino separetis. Proinde quod quasi tuos, ut ab aqua nostra se abstineant, hortaris, et dicis : Ab aqua aliena abstine te, et de fonte alieno ne biberis : fons aquæ tuæ privatus sit tibi, ne quisquam extraneus communicet tibi : quis non videat Prophetam conjugibus pudicitiam commendasse, et te a veritate procul errasse ? Aut si fonti tuo communicare nullus debeat extraneus, cur extraneos quæris, cur catholicos rebaptizas ?

Caput XIII. — Donat. dixit : Claret ergo apud traditores esse multitudinem aquarum, ubi diversa schismatum semina, ubi hæreticorum multimodas pestes, ubi Manichæorum detestanda sordium fæculenta, (*f.* ubi) vel in abruptum cœnosi gurgitis lacum in æterna morte (*f.* abreptos) abrepto charybdis vidit, et exterminii oleum flammis edacibus animavit.

Cath. resp. : O probare, o errare, o delirare ! Claret ergo apud traditores esse multitudinem aquarum, ubi diversa schismatum semina, ubi hæreticorum multimodas pestes, ubi Manichæorum detestanda sordium fæculenta : quomodo probas nobiscum esse schismaticorum multimodas pestes ? Si nobiscum essent, non hæretici, sed catholici essent.

Caput XIV. — Donat dixit : Audi dicente Salomone : « Muscæ morituræ exterminant confectionem suavitatis. » (*Eccl.*, x, 1.) Olei est ergo genuina suavitas, quæ si tactu improbo fuerit violata, fit ingrata confectione polluta. Et recte Spiritum sanctum immundis alitibus traditores æquatis, quod in aliena mensa improbi corruant, et olei suavitatem immundis tactibus fœdent.

Cath. resp. : Quis tactu improbo violat, qui quod invenit servat, an qui confectum impudenter exterminat ? Quando oleum vestrum tetigimus, quando Spiritum sanctum injuriando fugavimus ? Docete aliquem nostrum in divinitatis oleum improbe cecidisse, aut Trinitatis baptisma, sicut vos, illicite violasse. Muscæ morituræ Donatistæ circumvolant per totius corporis membra, sicubi reperiant vulnerata, sana pungunt, ægra lambunt, et eorum ulceribus peccatorum vermes (*f.* infundunt) fundunt, quæ conscientiam mordeant, quæ animam finiant, quæ putredinem nutriant, quæ nec ipsis mortuis cadaveribus parcant. Muscæ morituræ cum oleum exterminant, oleo perimuntur : neque enim vivitis, qui Spiritum sanctum efflatis.

Caput XV. — Donat. dixit : Hoc proprie David sanctissimus, nostræ fidei regulam subministrans, edocet, idem

effet : « Que l'huile du pécheur n'oigne point ma tête. » (*Ps.* CXL, 5.) Il faut donc chercher soigneusement la personne du pécheur, si ce n'est point du prêtre sacrilége que le Seigneur tient ce langage, comme les profanes nous en donnent l'assurance.

Le catholique a répondu : Quand vous savez que vous êtes pécheur, vous osez dire : Il faut rechercher la personne du pécheur. Ecoutez quelle est cette personne du pécheur. L'Apôtre dit : « Tous ont péché et ont besoin de la gloire de Dieu ; » (*Rom.*, III, 23) et Salomon avait dit : « Il n'y a personne qui ne pèche. » (*Eccl.*, VII, 21.) De son côté, Job s'écrie : « Il trouve du mal jusque dans ses anges ; combien plus en trouvera-t-il parmi les hommes qui ont la terre pour demeure ? » (*Job*, IV, 18.) Voilà la personne du pécheur ; c'est tout homme, puisque tout homme est pécheur. Qui prétendez-vous être ? Vous avez dit qu'il n'y a que vous de saint, de juste, d'exempt de péché et de tache. Vous avez dit que le baptême est votre baptême, que votre huile est sainte, que la table du Seigneur est votre table, que tout ce que Dieu a donné aux fidèles est vôtre. Que pouvez-vous dire de plus, à moins que vous n'ayez l'impiété et la scélératesse de vous déclarer Dieu ? Mais écoutez le langage qu'a mérité d'entendre celui qui est le chef de l'orgueil : « Comment es-tu tombé du ciel, Lucifer, toi qui paraissais si brillant au point du jour, toi qui frappais de plaies les nations, qui disais en ton cœur : Je monterai au ciel, j'établirai mon trône au-dessus des astres de Dieu ; je m'asseoirai sur la montagne de l'alliance, du côté de l'aquilon, et je serai semblable au Très-Haut. Et néanmoins tu vas descendre dans l'enfer et au fond des abîmes ? » (*Isa.*, XIV, 12-15.) Si donc vous ne faites pénitence, si vous ne vous convertissez, si vous ne déposez votre orgueil pour demander pardon de vos péchés, vous entendrez le même langage que lui, puisque, n'étant qu'un homme, vous vous faites Dieu.

CHAPITRE XVI. — Le donatiste a dit : De même le Seigneur a dit, par la bouche du prophète Aggée, que le contact de l'impur entraîne une souillure, et nous a montré, d'une manière salutaire, que nul homme souillé ne peut en bénir un autre, s'il pousse la présomption et l'oubli de la loi jusqu'à toucher à ce qu'il voit de saint, quand il nous invite dans la personne du prophète à nous tenir sur nos gardes, en lui disant : « Proposez aux prêtres cette question : Si un homme met un morceau de chair qui aura été sanctifiée au coin de son vêtement, et qu'il en touche du pain, ou de la viande, ou du vin, ou de l'huile, ou quelque autre chose à manger, sera-t-il sanctifié ? Non, lui répondirent les prêtres. Et le Seigneur ajouta : Si un homme, qui aura été souillé pour avoir touché à un corps mort, touche quelqu'une de ces choses, n'en sera-t-elle point souillée ? Elle en sera souillée, dirent les prêtres. Puis le Seigneur ajouta : C'est ainsi que ce peuple et cette nation sont devant ma face : quiconque en approchera sera souillé. » (*Agg.*, II, 12.)

Le catholique a répondu : Ce texte est contre vous, puisque vous placez le don de Dieu dans votre libre arbitre. En effet, si le contact d'un saint ne fait point disparaître les souillures de l'impur, c'est en vain que vous faites, que vous accomplissez et que vous lavez quoi que ce soit. Il est dit : « Si quelque chose de sanctifié touche du pain, du vin, ou de l'huile, sera-t-il encore saint ? Non, répondirent les prêtres ; s'il en est ainsi, quel motif avez-vous de

peccatoris oleum nec salutem afferre, nec cujusquam caput debere contingere. « Oleum, inquit, peccatoris non unguat caput meum. » (*Psal.* CXL, 5.) Ergo diligenti examine peccatoris requirenda persona est, si non de sacerdote sacrilego, ut profani asserunt, Dominus dixit.

Cath. resp. : Cum sis peccati conscius, audes dicere, peccatoris requirenda persona est. Audi quæ sit peccatoris ista persona : Apostolus dixit : « Omnes enim peccaverunt, et egent gloria Dei. » (*Rom.*, III, 23.) Et Salomon : « Nullus est hominum qui non peccet. » (*Eccl.*, VII, 21.) Et Job : « In Angelis suis reperit pravitatem ; quanto magis in filiis hominum, qui terrenum habent domicilium ? » (*Job*, IV, 18.) Hæc est persona peccatoris : id est, omnis homo peccator. Si sacerdos es, homo es : et si homo es, peccator es. Quem te ipsum facis ? Dixisti te solum esse sanctum, solum justum, solum sine peccato, solum sine macula. Dixisti tuum esse baptisma, tuum oleum sanctum, tuam mensam dominicam, tua illa omnia quæ fidelibus divinitus tribuuntur. Quid restat, nisi ut scelerate et impie Deum te esse pronunties ? Sed audi quid caput superbiæ audire meruit : « Quomodo cecidisti de cœlo, Lucifer, qui mane oriebaris, qui vulnerabas gentes, qui dicebas in corde tuo : Super cœlum ascendam, et super astra Dei exaltabo sedem meam ; sedebo in monte testamenti in lateribus Aquilonis, et ero similis Altissimo ? Verumtamem in infernum descendes, et in profundum laci. » (*Isai.*, XIV, 12.) Nisi ergo pœnitueris, nisi conversus fueris, nisi deposita superbia peccatorum veniam postulaveris, audies quod et ille, quia cum sis homo, facis te ipsum Deum.

CAPUT XVI. — Donat. dixit : Similiter Dominus per Aggæum prophetam, immundos tactus inquinamenta conferre, nec pollutum quemquam posse sancire, si illicita præsumptione conetur attingere quod sanctum videat contineri, salubri expositione monstravit, dum pro nobis Prophetam cautum exhibuit. « Interroga, inquit Dominus, sacerdotes dicens : Si alligaverit homo carnem sanctam in summo vestimento, et tetigerit summitas vestimenti aliquam creaturam panis, aut vini, aut olei, si sanctificatur ? Et responderunt sacerdotes et dixerunt : Non. Et dixit : Dominus. Si tetigerit inquinatus in anima horum aliquid, si inquinabitur ? Et dixerunt sacerdotes : Inquinabitur. Et dixit Dominus : Sic et populus hic, et sic gens ista : omnis qui illuc accesserit, inquinabitur. » (*Agg.*, II, 12.)

Cath. resp. : Hoc adversum te usus es testimonio, qui donum Dei in tuo ponis arbitrio. Si enim tactus sancti, immundi inquinamenta non tollit ; vanum est quod geritur, quod conficitis, quod lavatis. « Si tetigerit, inquit, quod sanctum est, creaturam panis, aut vini, vel olei, sanctificabitur ? Et responderunt sacerdotes, et dixerunt : Non. Ubi est quod vos extollitis, quod sanctitatem ves-

vous enorgueillir et de prétendre que votre sainteté peut purifier? » Ou si on doit remarquer ces paroles : « C'est ainsi que ce peuple et cette nation sont devant ma face; quiconque en approchera sera souillé, » apprenez-nous qu'Aggée, qui parlait ainsi, s'est éloigné du milieu de son peuple, pour ne point être souillé en demeurant dans son sein. Le contact dont parle le prophète n'est autre chose que les œuvres. Si un saint, dit-il, touche un impur, il n'est plus saint; si un impur touche un saint il le souille; cela veut dire qu'il serait plus facile à un saint de perdre la sainteté au contact d'une nation mauvaise qu'à celle-ci de devenir meilleure en touchant un saint, parce qu'on va plus facilement à l'imitation des méchants qu'à celle des vertus des bons, de même qu'une goutte d'absinthe, mêlée à beaucoup de miel, y dépose une grande amertume, que le double de miel ne peut réussir à corriger. C'est donc en esprit, non de corps, que nous devons nous éloigner des méchants; c'est par les œuvres, non par le corps. Aussi l'Apôtre nous dit-il : « Ne prenez point de part aux œuvres infructueuses des pécheurs; » (*Ephés.*, v, 11) aux œuvres, dit-il, non pas aux autels. Il est écrit, en effet, dans Isaïe : « Ceux qui disent : Retirez-vous de moi, ne vous approchez pas, parce que vous n'êtes pas purs, deviendront une fumée, au jour de ma fureur, un feu qui brûlera toujours. » (*Isa.*, LXV, 5.) Si les paroles des hommes ne vous effrayent point, que, du moins, les menaces de Dieu vous convertissent.

CHAPITRE XVII. — Le donatiste a dit : Jamais un voleur n'a exposé le fruit de ses rapines au grand jour; ces ouvriers de la nuit ont toujours eu horreur de la lumière, qui plaît tant aux hommes de bien. Seul, le traditeur n'est point brisé par les menaces de Dieu et se pare des vêtements d'autrui. C'est contre lui que le Seigneur a dit, par la bouche du prophète Sophonie, dont il n'entend point la voix : « En ce jour de la victime du Seigneur, je sévirai sur les princes et sur tous ceux qui se parent de vêtements étrangers. » (*Soph.*, I, 8.)

Le catholique a répondu : Je ne redoute point vos accusations, parce que ma conscience est en sûreté. Citez-moi le nom et le pays de celui que vous appelez traditeur. Jamais vous ne le pourrez, pas plus que vous ne l'avez pu jusqu'à présent. Mais quand même vous m'en citeriez un, quel mal voulez-vous qu'il en résulte pour moi, après cette parole du Seigneur : « L'âme du Père est à moi et celle du Fils aussi : il n'y a que celle qui péchera qui mourra? » (*Ezéch.*, XVIII, 4.) D'un autre côté, je ne me pare point des vêtements d'autrui, quand je me réjouis d'être dans la foi catholique. Voilà le vêtement que je porte, et je l'ai reçu, comme un vêtement d'honneur, de la main du Père de bonté et de miséricorde, le jour de la rédemption. Il dit, en effet : « Apportez-lui sa première robe, et l'en revêtez; parce que cet enfant, qui est mon fils, était mort, et il revit; il était perdu, et il est retrouvé. » (*Luc*, XV, 22.) C'est de ce vêtement que l'apôtre Paul disait : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez été revêtus du Christ. » (*Gal.*, III, 27.) Voilà le vêtement que je porte, dont je me fais honneur, et dont je me montrerai toujours de plus en plus fier. Ce vêtement, vous l'avez pris comme des voleurs, ou vous le souillez comme des misérables.

CHAPITRE XVIII. Le donatiste a dit : Autant la méchanceté désire coudre l'égarement et l'erreur à ce que les autres ont de bien, autant la fausseté des catholiques s'efforce de se voiler des nuages du men-

tram munditiam conferre jactatis? Aut si illud movet quod ait : Sic populus hic, et sic gens ista; omnis qui illuc accesserit, inquinabitur : docete Aggæum, qui ista dicebat, de medio ejusdem plebis exiisse ne inter eos etiam esset ipse pollutus. Tactus ille opera significat. Si sanctus, inquit, tetigerit immundum, non sanctificabitur : Si immundus tetigerit sanctum, inquinabitur : id est, facilius sanctus qui junctus fuerit genti huic pessimæ pessimatur, quam gens ista in melius commutetur; quia proclivius ad imitationem malorum curritur, quam ad virtutes bonorum animus excitatur : sicut melli plurimo parum absinthii injectum, velocem amaritudinem trahit; mellis vero etiamsi duplum injiciatur, non poterit ejus obtineri dulcedo. Exeundum ergo nobis est e medio malorum mente, non carne; operibus, non corporibus. « Nolite, inquit Apostolus, communicare operibus infructuosis tenebrarum; » (*Ephes.*, V, 11) operibus ait, non altaribus. Scriptum est enim in Isaia : « Qui dicunt : recede a me, non appropinques mihi, quia immundus es; » (*Isai.*, LXV, 5) isti fumus erunt in ira mea, ignis ardens tota die. Si te hominum dicta non terrent, saltem Dei minantis ira convertat.

CAPUT XVII. — Donat. dixit : Nunquam latro in lucem protulit prædam, semper operarii noctis gratam bonis omnibus lucem sæpius horruerunt; solus traditor nec Dei minis frangitur, et in aliena veste improbus gloriatur. Contra quem per Sophoniam Dominus proclamat, nec auditur : « Erit, inquit, in die sacrificii Domini, et vindicabo in principibus, et in omnes vestitos veste aliena. » (*Soph.*, I, 8.)

Cath. resp. : Tua non timeo crimina, quia mea munita est conscientia. Quem dicis tradidisse, nomen locumque traditoris ostende. Nunquam id valebis ostendere, sicut nec antea valuisti. Sed etsi aliquem protuleris, mihi obesse non poterit, dicente Domino : « Anima patris mea est, anima filii mea est; anima quæ peccaverit, sola morietur. » (*Ezech.*, XVIII, 4.) Ego tamen non in aliena veste congaudeo, qui in catholica fide semper exsulto. Illa est quam habeo, qua me in die redemptionis misericors et benignus Pater in decore vestivit. « Afferte, inquit, stolam illam primam, et induite illum; quia hic filius meus mortuus erat, et revixit; perierat, et inventus est. » (*Luc.*, XV, 22.) Illam nimirum de qua Paulus apostolus dixit : « Quotquot in Christo baptizati esti, Christum induistis. » (*Gal.*, III, 27.) Hanc habeo, in hac gaudeo, in hac semper gloriosior apparebo. Hæc est quam vos aut ut latrones abstulistis, aut miseri sordidatis.

CAPUT XVIII. — Donat. dixit : In quantum enim improbitas devios errores alienis bonis cupit adstruere, et

songe; mais elle s'avance par des sentiers tortueux où elle rencontre le Seigneur qui la condamne, en lui disant, par la bouche de Jérémie : « Ne mettez pas votre confiance en des paroles de mensonge, car il ne vous servira pas de dire : Ce temple est au Seigneur, c'est le temple du Seigneur, » (*Jérém.*, VII, 4) et par ces paroles de l'auteur du Deutéronome : « Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux que vous verrez; mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi, en l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne ici aujourd'hui. » (*Deut.*, XII, 13.)

Le catholique a répondu : C'est parfait; vous venez de citer un texte qui vient on ne peut plus à propos : « Prenez bien garde de ne point offrir des holocaustes dans tous les lieux que vous verrez; mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi, en l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne ici aujourd'hui. » Ecoutez donc quel est l'endroit que le Seigneur a choisi, et de quelle tribu il a voulu parler. Vous avez, dans le psaume CXXXI : « Le Seigneur a fait choix de Sion; il l'a choisie pour sa demeure. Il a dit : C'est là pour toujours le lieu de mon repos; c'est là que j'habiterai, parce que c'est le lieu que je me suis choisi d'avance. » Vous lisez encore, dans le psaume CXXI : « Nos pieds étaient fermes dans ton enceinte, ô Jérusalem, Jérusalem, qui es bâtie comme une ville. C'est là que montaient toutes les tribus, les tribus du Seigneur, selon le précepte donné à Israël, pour y célébrer les louanges du nom du Seigneur. » C'est là l'endroit choisi, la montagne sanctifiée, la cité placée sur la montagne, afin qu'elle ne puisse demeurer cachée; la racine catholique, la vigne féconde, qui étend au loin ses pampres luxuriants, et qui s'écrie, dans le livre de l'Ecclésiastique : « Je suis fondée en Sion, et ma puissance est établie dans Jérusalem; » (*Eccli.*, XXIV, 15) « car il fallait que le Christ souffrît de la sorte, qu'il ressuscitât le troisième jour et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 46.) Votre argumentation contre moi serait sans réplique, si vous demeuriez dans cet héritage; mais comme vous ne demeurez point dans cet héritage du Père, que vous ne militez point dans cette tribu du Christ-Roi, et que vous n'êtes qu'un déserteur, pourquoi adressez-vous des reproches au soldat fidèle? Puisque vous êtes coupable, pourquoi reprenez-vous un innocent? Eh bien! c'est moi qui vous dis à mon tour : « Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes en tout lieu, » c'est-à-dire en toute hérésie, et de dire : Dieu est ici, Dieu est là; « mais offrez vos hosties dans l'endroit que le Seigneur aura choisi, en l'une de vos tribus, » ce qui signifie dans sa tribu; « c'est là que vous offrirez vos holocaustes et que vous observerez tout ce que je vous ordonne aujourd'hui. » Faites cela, et vous vivrez.

CHAPITRE XIX. — Le donatiste a dit : On ne peut donner le nom de baptême au baptême que la multitude des eaux a dispersé, que la malice a séparé de la source de l'Eglise, qu'une eau stérile a desséché, qui n'a point vu l'ange et qui n'a point trouvé de prophète qui puisse le guérir, comme le très-saint prophète Elisée, ainsi que nous le voyons dans le quatrième livre des Rois, a guéri des eaux mortelles en en éloignant la mort, et, par la vertu de sa parole, leur a fait produire des fruits abondants. Les habitants de la cité dirent à Elisée : « Seigneur, le site de cette ville est parfait, comme vous le voyez

falsa catholica mendacii nebulas conatur obtegere, per colles tortuosos incedit, cui per Jeremiam Dominus contradictor obviavit : « Nolite, inquit, fidere in vobis in verbis falsis, quia per omnia non proderunt vobis, dicentes : Templum Domini, templum Domini est. » (*Jerem.*, VII, 4.) Et Dominus in Deuteronomio : « Attende tibi ne offeras holocaustomata in omni loco quemcumque videris, sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus in tribu tua, in hac offeres holocaustomata, et ibi facies omnia quæcumque præcipio tibi hodie. » (*Deut.*, XII, 13.)

Cath. resp. : Optime, et saluti tuæ multum conveniens testimonium posuisti : « Attende tibi ne offeras holocaustomata in omni loco quemcumque videris, sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus in tribu tua, in hac offeras holocaustomata, et ibi facies omnia quæcumque præcipiet tibi. » Audi ergo qui sit locus electus, et quæ tribus Domini prædicata : in Psalmo CXXXI habes. « Quoniam elegit Dominus Sion, elegit eam in habitationem sibi. Hæc requies mea in sæculum sæculi, hic habitabo, quoniam præelegi eam. » Item in Psalmo CXXI : « Stantes erant pedes nostri in atriis tuis Jerusalem. Jerusalem quæ ædificatur ut civitas. Illuc enim ascenderunt tribus, tribus Domini testimonium Israel. » Hic est locus electus, hic mons sanctificatus, hæc civitas super montem posita, ita ut abscondi non possit, hæc radix catholica, hæc vitis fructifera longe lateque diffusa, quæ in Ecclesiastico clamat et dicit : « In Sion fundata sum, et in Jerusalem potestas mea. » (*Eccli.*, XXIV, 15.) « Etenim oportuit pati Christum et resurgere a mortuis tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV, 46.) Recte me argueres, si in hac hæreditate maneres. At cum in hac Dei patris hæreditate non maneas, in hac Christi regis tribu non milites, cur desertor corripis militem, cur reus increpas innocentem? Et ego tibi dico : « Attende tibi ne offeras in omni loco, » hoc est, in omni hæresi; et dicas : et hic Deus, et ibi Deus est : « sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus in tribu tua, » hoc est, in tribu ejus, « ibi offeres holocaustomata tua, et ibi facies omnia quæcumque præcepta sunt tibi. » Hoc fac, et vives.

CAPUT XIX. — Donat. dixit : Baptisma utique dici non potest, quod aquarum turba dispersit, quod ab Ecclesiæ fonte malitia separavit, quod sterilis unda siccavit, quod nec angelum vidit, nec prophetam qui se mederi posset invenit, sicut in libro Regnorum quarto lethales aquas Elisæus sanctissimus discussa morte sanavit, et maritante sermone in fetus uberes meare permisit. Et dixerunt viri civitatis ad Elisæum : « Ecce commoratio civitatis bona, sicut et tu Domine vides, sed aquæ multæ et

vous-même; mais les eaux y sont très-mauvaises et la terre stérile. » Le prophète leur répondit : « Apportez-moi un vaisseau neuf, et mettez du sel dedans. Lorsqu'ils le lui eurent apporté, il alla à la source, et ayant jeté le sel dans l'eau, il dit : Voici ce que dit le Seigneur : J'ai rendu ces eaux saines, et elles ne causeront plus, à l'avenir, ni mort ni stérilité. En effet, ces eaux sont demeurées saines jusqu'à ce jour. » (IV *Rois*, II, 19-22.)

Le catholique a répondu : Je rends grâces à Dieu de nous avoir montré l'avenir, et d'avoir accompli fidèlement en nous ses promesses. Oui, dis-je, je rends grâces à Dieu le Père, qui nous a envoyé, non pas des anges seulement, ou un prophète, comme jadis à Jéricho, c'est-à-dire en ce monde, mais son propre Fils, le Seigneur des anges, le Prince des prophètes, pour guérir la stérilité des eaux, c'est-à-dire, pour guérir, en commençant par en éloigner la mort, la stérilité des nations. Il prit un vase de terre, en prenant notre corps fragile d'homme; il y a mis du sel, quand il l'a rempli de la sagesse divine; il l'a jeté dans l'eau, en descendant dans le Jourdain; il a assaini les eaux par sa descente, en rachetant les nations par sa venue, et, par la vertu de sa parole, il a réuni l'Eglise du sein de toutes les nations, et lui a fait produire au loin des fruits abondants. Il faut être aveugle, pour ne point voir tout cela accompli en nous, et insensé, pour ne le point croire. Remarquez ces fruits abondants; dites-moi en quel lieu ne se trouve point cette Eglise catholique, et en quel endroit est la vôtre; en dehors d'un recoin de l'Afrique, où on la voit former une mauvaise assemblée semblable à un sarment inutile, qui est demeuré là où il a été coupé de la vigne, et n'a pu s'étendre ailleurs, parce qu'il s'est desséché dès qu'il a été retranché du pied qui le portait.

Chapitre XX. — Le donatiste a dit : Il n'y a qu'une cité qui reçut la substance du salut, comme il n'y a qu'une seule veuve qui reçut le don de l'huile avec ses enfants; car le prophète n'a point répandu partout le don de la bienfaisance divine; il n'en fit part qu'à celle qu'il trouva possédant un vase d'huile, comme nous l'apprend en ces termes le véridique auteur du livre des Rois : « Une femme de l'un des prophètes vint crier à Elisée, et lui dit : Mon mari, qui était votre serviteur, est mort; or, vous savez que votre serviteur craignait le Seigneur, et, maintenant, mes créanciers viennent prendre mes deux enfants pour en faire leurs esclaves. Elisée lui dit : Que voulez-vous que je fasse? Dites-moi, qu'avez-vous dans votre maison? Elle répondit : Votre servante n'a dans sa maison qu'un vase d'huile. Elisée lui dit : Allez, empruntez à vos voisins un grand nombre de vaisseaux vides, et, après que vous serez rentrée dans votre maison, fermez la porte sur vous, et, vous tenant au dedans, vous et vos fils, remplissez tous ces vases avec l'huile que vous avez et payez vos dettes. » (IV *Rois*, IV.) Or, c'est par l'onction du vrai baptême qu'Elisée a opéré. C'est parce que je n'approuve point votre baptême, que je souffle sur vos fidèles.

Le catholique a répondu : Tous ceux qui s'arrogent à eux seuls le vrai baptême font comme vous et soufflent sur tous les fidèles. Lorsque vous en trouverez un tel, vous ne le prendrez point, vous ne le tiendrez pas, vous ne l'enchaînerez point par ce lien; mais, en reconnaissant le signe du pirate, vous le laisserez s'éloigner en liberté, pour qu'il exerce son art avec vous.

Chapitre XXI. — Fulgence a dit : Dieu me garde de

steriles sunt hic. Et dixit Elisæus : Accipite mihi unum vas fictile, et immittite in illud sal. Et acceperunt illud : et venit ad exitus aquarum, et projecit sal et dixit : Hæc dicit Dominus, sanavi aquas istas, et non erit mors in eis neque sterilitas : et sanatæ sunt aquæ usque in hunc diem. » (IV *Reg.*, II, 19.)

Cath. resp. : Gratias Deo Patri, qui quod futurum ostendit, in nobis fidelis implevit. Gratias, inquam, Deo Patri, qui nobis non angelos solum, non prophetas, sicut prius in Jericho nostram, id est, in hunc mundum, sed proprium Filium destinavit, Dominum videlicet angelorum, et principem prophetarum, qui aquarum sterilitatem, hoc est gentium infecunditatem discussa morte sanaret. Accepit vas fictile, hoc est corpus fragilitatis humanæ; sal misit, id est, sapientia divina replevit : in aquam projecit, hoc est, in Jordanem descendit : aquas suo descensu sanavit, id est, gentes suo adventu redemit : et maritante sermone Ecclesiam ex gentibus congregavit, et in fetus uberes longe lateque diffudit. Hoc in nobis impletum qui non videt, cæcus ; qui non credit, insanus est. Attende uberes fetus, dic ubi hæc non sit Ecclesia, dic ubi tua, præter quam in angulo Africæ inveniatur male collecta, tanquam sarmentum inutile, ex hac ubi præcisa est, ibi remansit, ultra extendi non potuit, quia de radice præcisa statim exaruit.

Caput XX. — Donat. dixit : Accepit una civitas salutaris aquæ substantiam, accepit et olei dona una cum liberis vidua, nec beneficium divinum passim propheta commisit, nisi ei quam unum vas olei habere cognovit, Regnorum veritate probante. « Et mulier una ex mulieribus prophetarum clamabat post Elisæum dicens : Servus tuus vir meus mortuus est ; et tu scis quomodo servus tuus erat timens Dominum : et ecce quibus debeo, venerunt accipere duos filios meos in servos. Et dixit Elisæus : Quid faciam? Indica mihi, quid est tibi in domo tua? At illa dixit : Non est mihi ancillæ tuæ aliquid in domo nisi vas unum olei. Et dixit Elisæus : Vade, pete tibi vasa de foris ab omnibus commorantibus tecum vasa copiosa, et introibis, et claudes ostium ad te et ad filios tuos, et implebis vasa oleo, et reddes debitum. » (IV *Reg.*, IV.) Elisæus enim per veri baptismi liniamenta operatus est. Nam quia tuum non comprobo, ideo tuos fideles exsuffla.

Cath. resp. : Omnes enim hoc faciunt, quod et tu, omnes fideles exsufflant, dum unicum baptismi sibi vindicant sacramentum. Talem cum inveneris, non capies, non tenebis, non isto vinculo colligabis, sed agnito signo piratico, ut tecum artem peragat, securum abire permittis.

Caput XXI. — Fulgentius dixit : Absit ut abire per-

le laisser s'éloigner, quand le Seigneur nous dit : « Forcez-les tous d'entrer, afin que ma maison se remplisse; » (*Luc,* XIV) car celui qui a dit tout n'a excepté personne.

Augustin a répondu : Qu'allez-vous donc faire ?

Fulgence a dit : Je lui apprendrai que mon église est très-certainement l'Eglise.

Augustin : Comment cela? Lui montrerez-vous que le Christ, après avoir reçu de son père toutes les nations en héritage, ne possède plus qu'un tout petit coin de l'Afrique?

Fulgence a dit : Je lui dirai que c'est le petit nombre qui est son héritage.

Augustin a répondu : Mais que faire, si son lot est également le petit nombre? C'est qu'en effet, tous, en comparaison de l'Eglise catholique, sont peu.

Fulgence a dit : Je lui ferai voir que la vraie Eglise est celle qui souffre persécution, non celle qui persécute.

Augustin a répondu : Mais que direz-vous, si elle ne l'a pas le moins du monde persécutée?

Fulgence a dit : Je lui rappellerai, avec l'Apôtre, que mon Eglise seule n'a ni rides ni tache. (*Ephés.*, V.)

Augustin a répondu : On vous prouvera aussitôt qu'elle en a; car il est écrit : « Nul n'est exempt de souillure, pas même l'enfant qui n'a passé encore qu'un jour sur la terre. » (*Job,* XIV.) Mais, pourquoi insister davantage? Quelle que soit votre intelligence, vous comprendrez et retiendrez de quelle manière vous recevez celui qui, par hasard, a rebaptisé vos fidèles et éteint le Saint-Esprit dans le cœur du croyant.

CHAPITRE XXII. — Fulgence a dit : Je me saisis de lui, je souffle sur lui, et je le baptise d'une eau véritable pour la rémission des péchés.

Augustin a répondu : Comment lui remettez-vous les péchés, quand il est écrit que le blasphème contre le Saint-Esprit ne peut se remettre en ce monde? (*Matth.*, XII.) Mais laissons cela et passons à autre chose. Faites au maximianiste, qui est votre adversaire, la réponse que vous m'avez faite à moi, et expliquez-lui comment un autre peut avoir une chose qui ne serait accordée qu'à moi? Ou, si vous prétendez que cela est donné à votre droit, comment le tenez-vous comme étant à autrui? Le maximianiste vous répliquera de son côté : Comment un autre ne peut-il avoir ce que vous nous avez fait voir accordé aussi bien à moi qu'à vous? En effet, vous avez reçu, sans leur réitérer le baptême et avec toutes leurs dignités, mes chrétiens et mes clercs, baptisés ou ordonnés hors de votre Eglise; c'est une objection à laquelle vous n'avez pu répondre quand elle vous a été faite dans les Actes de Marcellin.

Augustin a répondu encore : Si vous êtes juste, pourquoi variez-vous dans vos sentiments? Pourquoi recevez-vous les maximianistes et soufflez-vous sur mes fidèles?

Fulgence a dit : Parce que les premiers sont à moi.

Augustin a répondu : Vous aussi, vous étiez à moi; pourquoi vous montrez-vous si charitable pour votre schismatique, et si impie et si implacable pour le catholique?

CHAPITRE XXIII. — Fulgence a dit : Vous avez plus péché, voilà pourquoi on vous traite avec plus de sévérité.

Augustin : Quoi donc! à vos yeux, le baptême serait un châtiment, et ce qu'on promet pour le salut, vous le donnez comme une pénitence? Si, dans le baptême, vous ne pardonnez pas, mais châtiez

mittam : quoniam Deus dixit : « Compelle omnes introire, ut impleatur domus mea. » (*Luc.*, XIV.) Qui omnes dixit, nullum excepit.

Augustinus respondit : Quid ergo facies?

Fulg. dixit : Docebo illum ecclesiam meam esse certissimam.

Aug. resp. : In quo? Numquid Christum qui a Patre omnes gentes accepit (*Psal.* II), ad Africanam particulam tantum remansisse monstrabis ?

Fulg. dixit : Dicam quod in paucis constet.

Aug. resp. : Quid si et ejus paucos habebit? Omnes enim in comparatione Catholicæ paucos habent.

Fulg. dixit : Ostendam quoniam hæc est vera quæ persecutionem patitur, non quæ facit.

Aug. resp. : Quid si et ejus persecutionem omnino non fecit?

Fulg. dixit : Insinuabo secundum Apostolum, quod ecclesia mea rugas et maculas sola non habeat. (*Ephes.*, V.)

Aug. resp. : Continuo probabitur habere. Scriptum est enim : « Nemo mundus a sorde, nec si unius diei fuerit vita ejus super terram. » (*Job.*, XIV.) Sed quid pluribus ? Quolibet ingenio capies, et tenebis, quomodo suscipis qui fideles tuos forte retinxit, qui Spiritum sanctum in corde credentis exstinxit?

CAPUT XXII. — Fulg. dixit : Distringo illum, exsufflo, et in remissione peccatorum vera aqua baptizo.

Aug. resp. : Quomodo ejus peccata dimittis, cum scriptum sit, blasphemiam Spiritus sancti in sæculum dimitti non posse? (*Matth.*, XII.) Sed hunc omittamus, alterum videamus. Dic et Maximianistæ, æmulo tuo, quod et mihi dixisti : Quomodo alter habere potest, si mihi soli concessum est? Aut si juri tuo asseris traditum, quare comprobas alienum? Respondebit et iste Maximianista : Quomodo alter habere non potest, cum et mihi sicut tibi tu probaveris esse concessum? Christianos enim meos et clericos extra ecclesiam tuam baptizatos vel ordinatos absque ulla demutatione baptismi vel honoris in integro recepisti, quod ubi Marcellini gestis objectum est, refellere nullatenus valuisti.

Item Aug. respondit : Si justus es, cur sententia tua diversa est? Cur Maximianistas suscipis, et meos fideles exsufflas?

Fulg. dixit : Quia ille meus erat.

Aug. resp. : Et tu meus eras, cur in schismatico tuo pius, in catholico impius et implacabilis perseveras?

CAPUT XXIII. — Fulg. dixit : Plus peccasti, et ideo in te aliter vindicatur.

Aug. resp. : Quid ergo, baptisma pro vindicta ponis, et quod ad salutem promittitur, a te pro pœna tribuitur? Si in baptismo non delicta donas, sed peccata castigas ;

seulement les péchés; si, dans l'eau, au lieu de délivrer, vous flagellez, vous montrez clairement que vous êtes un pirate. Mais, après tout, en quoi ai-je plus péché que vous? Qu'ai-je fait?

Fulgence a dit : Vous avez livré les saintes Ecritures et offert des sacrifices aux idoles.

Augustin a répondu : Montrez-le. Je ne l'ai pas fait. Vous m'imputez vos propres actions.

Fulgence a dit : Votre père l'a fait.

Augustin a répondu : Je ne connais d'autre père que Dieu; car il est écrit : « N'appelez personne votre père sur la terre; vous n'avez qu'un père, qui est dans les cieux. »

Fulgence a dit : Celui que j'appelle votre père est Cécilien; il a livré les saintes Ecritures; il a offert de l'encens aux idoles; il a commis tous les péchés.

Augustin a répondu : Lisez-moi qui l'a accusé, qui l'a convaincu, qui l'a condamné, lui présent. Eh bien! soit, il a fait ce qu'il n'a pas fait. Le fils sera-t-il condamné pour le père, quand il est écrit : « L'âme du père est à moi, et celle du fils m'appartient aussi. Il n'y a que l'âme du pécheur qui mourra? »

Fulgence a dit : Vous son fils, vous n'avez point livré les saintes Ecritures, j'en conviens; mais vous nous avez persécutés.

Augustin a répondu : Quant à moi, je ne l'ai pas fait; mais je reconnais que les miens ont bien pu le faire. Cherchez pour quelle raison. Que direz-vous, si vous l'avez mérité? Ce n'est pas un mal, de persécuter les méchants. Nous lisons, en effet, que des saints, et le Seigneur même des saints, ont persécuté des méchants. Les démons, ne pouvant supporter les persécutions du Seigneur, criaient : « Qu'y a-t-il de commun entre vous et nous, Jésus, Fils de Dieu? Pourquoi êtes-vous venu nous perdre? » (*Marc*, I.) Paul n'a-t-il point frappé d'aveuglement Elimas le Mage, et livré un blasphémateur à Satan? (*Act.*, XIII.) Pierre n'a-t-il point frappé de mort, à cause de leurs mensonges, Ananie et Saphire, et persécuté à mort Simon le Magicien? (*Act.*, VIII.) David lui-même nous crie, au nom de Jésus-Christ : « Je poursuivrai nos ennemis et je les atteindrai, et je ne m'en retournerai point qu'ils ne soient entièrement défaits; je les frapperai, et ils ne pourront tenir. » (*Ps.* XVII, 41, 42.) On ne doit donc pas penser tout d'abord qu'un homme est juste parce qu'il est persécuté; il n'y a que celui qui souffre pour la justice, d'après ce mot de saint Pierre : « Aussi, quel sujet de gloire aurez-vous, si c'est pour vos fautes que vous endurez les coups et les soufflets? Mais si, en faisant bien, vous souffrez avec patience, c'est là ce qui est agréable à Dieu. » (I *Pierre*, II, 20.)

CHAPITRE XXIV. — Fulgence a dit : Les saints dont vous rappelez la mémoire n'ont point mérité les édits que les juges séculiers ont portés contre eux et que les vôtres ont mis à exécution.

Augustin a répondu : Justement ou injustement? S'ils les ont mis justement à exécution, il n'est pas bien de murmurer d'une chose juste; si ce fut injustement, commencez par vous corriger vous-même, pendant que vous le pouvez encore; car vous avez poursuivi les maximianistes, qui sont des schismatiques par rapport à vous, les Actes en font foi, en vous appuyant sur l'autorité des juges séculiers, sur les avertissements de différents ordres, sur diverses exécutions militaires, et sur le concours régulièrement établi de défenseurs de l'Eglise, pour les chasser de leurs basiliques. Puisque vous me blâmez, pourquoi ne commencez-vous point par vous blâmer vous-même?

si in aqua non liberas, sed flagellas; piratam te esse aperte demonstras : et tamen quid plus peccavi, quid feci?

Fulg. dixit : Codices tradidisti, et idolis immolasti.

Aug. resp. : Doce : non feci, facta tua mihi supponis.

Fulg. dixit : Pater tuus fecit.

Aug. resp. : Ego patrem nescio nisi Deum. Scriptum est enim : « Nolite vobis patrem vocare super terram, unus est enim Pater vester cœlestis. » (*Matth.*, XXIII.)

Fulg. dixit : Patrem tuum dico Cæcilianum : ipse tradidit, ipse thurificavit, ipse omnia mala commisit.

Aug. resp. : Lege quis illum accusavit, quis convicit, quis coram positum condemnavit? Esto, fecit quod non fecit : numquid filius pro patre damnabitur, cum scriptum sit : « Anima patris mea est, et anima filii mea est; anima quæ peccaverit, sola morietur? » (*Ezech.*, XVIII.)

Fulg. dixit : Tu filius ejus non quidem tradidisti, sed nobis persecutionem fecisti.

Aug. resp. : Equidem non feci, credo tamen quod mei facere potuerint. Quære causam quare : quid si merebamini? Non enim malos persequi peccatum est; nam et sanctos et sanctum sanctorum Dominum malos legimus persecutos : dæmones namque persecutionem Domini non ferentes, clamabant : « Quid nobis et tibi, Jesu Fili Dei? venisti perdere nos? » (*Marc.*, I.) Et Paulus Elimam magum ultus est cæcitate, et blasphemum hominem tradidit satanæ. (*Act.*, XIII.) Et Petrus Ananiam et Saphyram ejus uxorem mendaces occidit : et Simonem magum tamdiu persecutus est, donec morte perimeret. » (I *Tim.*, I; *Act.*, VIII.) Sed et David in persona Christi clamat et dicit : « Persequar inimicos meos, et comprehendam illos, et non convertar donec deficiant : affligam illos, nec poterunt stare. » Non igitur omnis qui persecutionem passus est, justus continuo putandus est : sed qui propter justitiam passus est, ille profecto beatus est, dicente Petro : « Quæ enim gloria est, si peccantes colaphizati suffertis? Sed si bene facientes patimini, et patienter sustinetis, hæc est gratia apud Deum. » (I *Petr.*, II.)

CAPUT XXIV. — Fulg. dixit : Sancti quos memoras, edicta judicum sæcularium non meruerunt, quod vestri fecerunt.

Aug. resp. : Licet; an non licet? Si licet, de licito murmurare non decet : si non licet, tuum crimen emenda, dum licet. Maximianistas enim schismaticos tuos, sicut gesta declarant, et auctoritatibus judicum sæcularium, et adminiculis ordinum (*f.* variorum) virorum, et exsecutione militum diversorum, institutis defensoribus ecclesiæ persecutus es, ut eos a suis basilicis depulisses. Qui me increpas, cur non te ipsum primum emendas?

Chapitre XXV. — Fulgence a dit : Si nous avons enlevé des basiliques à nos schismatiques, c'était pour les rendre à l'Eglise véritable.

Augustin a répondu : C'est aussi la conduite que les nôtres ont tenue envers vous; ils ont aussi enlevé à leurs schismatiques des basiliques, qu'ils ont rendues à l'Eglise catholique, notre mère. Ce que les vôtres ont fait pour le bien de la paix de Donat, les nôtres l'ont fait pour la paix du corps du Christ.

Chapitre XXVI. — Fulgence a dit : Vous êtes des schismatiques, vous qui avez offert de l'encens aux idoles et livré les saintes Ecritures.

Augustin a répondu : Faisons-nous faibles avec les faibles, pour gagner les faibles. Je vois une chose qui ne saurait être : le parti de Donat a vaincu le corps entier du Christ; un recoin de l'Afrique a exclu le monde entier; une seule nation a condamné toutes les nations; il a retranché un sarment de la vigne et coupé les brindilles des arbres. Si, du moins, vous observiez les lois établies par vos pères à notre sujet, vous ne rebaptiseriez pas, mais vous sauveriez par la pénitence l'âme de ceux qui, selon vous, sont dans l'erreur. Relisez les décisions de vos pères, et voyez ce qu'ils ont décrété de faire aux traditeurs, aux thurificateurs et aux shismatiques, quand ils vinrent conspirer à Carthage contre Cécilien. Votre Marcien, entre autres, émit ce sentiment que soixante-dix des vôtres ne repoussaient point : Dans l'Evangile, le Seigneur a dit : « Je suis la vraie vigne, et mon Père, le vigneron. Il retranchera toutes les branches qui ne portent point du fruit en moi, et il taillera toutes celles qui portent du fruit, afin qu'elles en portent davantage. » (*Jean*, xv, 1, 2.) De même donc que les branches stériles ont été coupées et rejetées, ainsi les traditeurs, les thurificateurs et ceux qui sont condamnés dans le schisme par les traditeurs, ne peuvent demeurer dans l'Eglise de Dieu, tant qu'ils ne se seront point réconciliés avec lui par la pénitence, en poussant vers lui des cris bien connus. Voilà ce qui fait qu'on ne doit point être en communion avec Cécilien, qui a été sacré, dans le schisme, par des traditeurs. Tel est le sentiment accepté de tous vos pères. Et, d'après cela, ce qu'à Dieu ne plaise, nous autres, nous sommes des traditeurs, des thurificateurs, des schismatiques. Mais pourquoi transgressez-vous les prescriptions de vos pères, pour établir vos traditions ? Il est dit : De même que les branches stériles sont coupées et rejetées, ainsi les traditeurs, les thurificateurs, et ceux qui ont été ordonnés dans le schisme par des traditeurs, ne peuvent demeurer dans l'Eglise de Dieu, tant qu'ils ne se seront point réconciliés avec lui par la pénitence, en poussant vers lui des cris bien connus. Par la pénitence, est-il dit, non par le baptême. Si vous le voulez bien permettre, ou vos chefs auront l'avantage de l'emporter sur vous, ou bien vous confirmerez leur sentiment, et vous mettrez toutes vos inventions de côté. Ou bien, si vous voulez que vos décisions aient force de loi, il faut que vous déclariez que vos pères se sont trompés. C'est chez nous que règne la vérité; pourquoi vos traditions ne sont-elles pas d'accord avec elle ? Le Sauveur a dit dans l'Evangile : « Tout empire divisé contre lui-même ne pourra point subsister; il tombera en ruines. » (*Matth.*, xii.)

Caput XXV. — Fulg. dixit : Ideo schismaticis nostris basilicas tulimus, ut veræ ecclesiæ redderemus.

Aug. resp. : Hoc et nostri fecerunt vobis, suis schismaticis tulerunt, et matri Catholicæ reddiderunt. Quod vestri fecerunt pro pace Donati, hoc nostri fecerunt pro pace corporis Christi.

Caput XXVI. — Fulg. dixit : Vos estis schismatici, qui et thurificastis et codices tradidistis.

Aug. resp. : Efficiamur infirmis infirmi, ut infirmos lucrifaciamus. Video quod fieri non potest, pars Donati totum Christi; corpus devicit; angulus Africanus orbem terrarum exclusit; gens una universas gentes (*f.* addixit, *id est,* damnavit) adduxit; sarmentum de vite præcidit, et ramusculos arborum amputavit. Saltem priorum tuorum circa nos constitutas servares leges; non rebaptizares, sed per pœnitentiam errantium, ut æstimas, animas liberares. Relege decisa patrum tuorum, et vide quid de traditoribus, thurificatis et schismaticis, quum adversus Cæcilianum Carthaginem conspirati venissent, fieri oportere decreverunt. Marcianus vester inter cæteros talem sententiam protulit dicens, quam utique septuaginta qui aderant non improbabant. In Evangelio suo, inquit, Dominus ait : « Ego sum vitis vera, et pater meus agricola, omnem palmitem in me non afferentem fructum, excidet et projiciet, et omnem manentem in me et fructum ferentem purgat illum. » (*Joan.*, xv.) Sicut ergo palmites infructuosi amputati projiciuntur; ita thurificati, traditores, et qui in schismate a traditoribus ordinantur, manere in Ecclesia Dei non possunt, nisi cognito ululatu suo per pœnitentiam reconcilientur. Unde Cæciliano in schismate a traditoribus ordinato non communicare oportet. Hæc est patrum tuorum fixa sententia. Ecce, quod absit, nos tradidimus, nos thurificavimus, nos schismata commisimus ; cur transgredimini mandatum seniorum, ut vestras traditiones statuatis : Sicut palmites, inquit, infructuosi amputati projiciuntur ; ita thurificati, traditores, et qui in schismate a traditoribus ordinantur, manere in Ecclesia Dei non possunt, nisi cognito ululatu suo per pœnitentiam reconcilientur : per pœnitentiam, non per tinctionem. Si dignaris, vel tui te principes vincant, aut illorum confirma decreta, et tua depone figmenta : aut si tua vis valere statuta, illos errasse pronuntia. Apud nos veritas regnat, cur traditio vestra discordat? Salvator in Evangelio sic ait : « Omne regnum in se ipsum divisum non stabit, sed desolabitur. » (*Matth.*, xii.)

EXTRAITS [1] ET ÉCRITS ANCIENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DES DONATISTES

POUR SERVIR A L'INTELLIGENCE DES LIVRES PRÉCÉDENTS DE SAINT AUGUSTIN CONTRE CES HÉRÉTIQUES.

ORIGINE DU SCHISME DONATISTE.

Apprends d'abord le nom des traditeurs, et prends une connaissance plus complète des auteurs du schisme. Il est constant que l'Afrique a connu deux maux, deux très-grands maux : la tradition et le schisme, tous deux du même temps et des mêmes auteurs. Tu dois donc apprendre, frère Parménien, ce que je vois que tu ignores. Il y a bien de cela soixante ans; la tempête de la persécution se déchaîna sur l'Afrique tout entière, fit des uns des martyrs, et des autres des confesseurs; et plusieurs ne lui échappèrent qu'en se cachant; quelques-uns succombèrent d'une mort funeste. Rappellerai-je des laïques qui ne s'appuyaient sur aucune dignité dans l'Eglise? Des clers en grand nombre, des diacres au troisième degré de la hiérarchie? Des prêtres investis du sacerdoce, qui est le second degré? Et même des pasteurs et des princes de tous? Oui, quelques évêques, pour retarder, au détriment de la vie éternelle, la perte d'une vie incertaine et fugitive, ont, dans leur impiété, livré les instruments de la loi de Dieu. On voyait parmi eux Donat, évêque de Mascula, Victor de Rusiccas, Marin de Tibilis, Donat de Calame et l'homicide Pourpre de Limata. Ce dernier, interrogé sur les enfants de sa sœur, qu'on l'accusait d'avoir tués dans la prison de Milée, confessa son crime, en disant : Je les ai tués, et je tuerai encore quiconque me résistera. Et Ménale, qui, pour échapper à l'accusation de ses concitoyens, d'avoir offert l'encens aux idoles, n'alla point à l'assemblée des siens, et feignit un mal d'yeux. Ces hommes, et d'autres encore, qui ont été les chefs, comme nous le ferons voir un peu plus loin, siégèrent, après la persécution (2), le 13 de mai, à Cirta, dans la demeure d'Urbain Carise, attendu que les basiliques n'avaient pas encore été restituées. Les écrits (3) du diacre Nundinaire le prouvent, l'antiquité des parchemins l'at-

(1) Tirés du livre I d'Optat, revu et corrigé sur un ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Germain.
(2) Saint Augustin parle de la persécution pour forcer les chrétiens à livrer les saintes Ecritures, dans son livre III contre Cresconius, chap. XXXI. Quant au concile de Cirta, ou Constantine, de l'année 305, il en fait mention dans son *Abrégé de la Conférence*, n° 17.
(3) Voir, plus loin, le procès-verbal de ce qui s'est passé auprès du consulaire Zénophile.

EXCERPTA ET SCRIPTA VETERA

AD DONATISTARUM HISTORIAM

PERTINENTIA

Quorum lectio superioribus Augustini contra eosdem hæreticos libris lucem affert.

ORIGO SCHISMATIS DONATIANI.

Primo loco audi, qui fuerint traditores, et plenius auctores schismatis disce. In Africa duo mala et pessima admissa esse constat : unum in traditione, alterum in schismate : sed utraque mala et uno tempore, et iisdem auctoribus videntur esse commissa. Debes ergo, frater Parmeniane, discere, quod intelligeris ignorare. Nam ferme ante annos LX, et quod excurrit, per totam Africam persecutionis est divagata tempestas; quæ alios fecerit martyres, alios confessores; nonnullos (*a*) funesta prostravit in morte, latentes dimisit illæsos. Quid commemorem laicos, qui tunc in Ecclesia nulla fuerant dignitate (*b*) suffulti? Quid ministros plurimos : quid diaconos in tertio? quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos? Ipsi apices et principes omnium, aliqui episcopi illius temporis, ut damno æternæ vitæ, istius incertæ lucis moras brevissimas compararent, instrumenta divinæ legis impie tradiderunt. Ex quibus erant Donatus Masculitanus, Victor Rusiccadensis, Marinus ab aquis Tibilitanis, Donatus Calamensis, et homicida Purpurius (*c*) Limatensis, qui interrogatus de filiis sororis suæ, quod eos in carcere Milei necasse diceretur, confessus est, dicens : Et occidi, et occido, non eos solos, sed et quicumque contra me fecerit. Et (*d*) Menalus, qui ne thurificasse a suis civibus probaretur, oculorum dolorem fingens ad confessum suorum procedere trepidavit. Hi et cæteri, quos principes tuos fuisse paulo post docebimus, post persecutionem apud Cirtam Civitatem (quia basilicæ necdum fuerant restitutæ) in domum Urbani Carisi consederunt die III Iduum Maiarum, sicut scripta Nundinarii tunc diaconi testantur, et vetustas membranarum testimonium perhibet, quas dubitantibus proferre poterimus. Harum namque

(*a*) Germanensis vetus codex, *funestam prostravit in mortem*.— (*b*) Verbum *suffulti* abest a Germanensi codice. — (*c*) In eod. codice : *Liniatensis*. — (*d*) Menalius, in Germanensi Ms. Vide infra epist. Constant. ad Celsum.

teste contre ceux qui hésiteraient à le croire. A la fin de mon ouvrage, j'ai ajouté tous ces documents, comme autant de preuves à l'appui. Or, ces évêques, interrogés par Second de Tigisis, se reconnurent traditeurs. Pourpre, ayant reproché aussi à Second lui-même d'être resté longtemps chez les Stationnaires, d'où il ne se sauva point par la fuite, mais d'où il fut renvoyé libre, ce qui n'avait pas pu arriver sans quelque raison, c'est-à-dire, sans qu'il eût livré les saintes Ecritures, tous se levèrent en murmurant. Second, redoutant leur colère, suivit le conseil du plus jeune des fils de son frère, et remit toute cette affaire entre les mains de Dieu. On consulta ceux qui étaient restés, à savoir : Victor de Garbe, Félix de Rotaire, et Nabor de Centurion. Ils dirent qu'on devait remettre cette affaire entre les mains de Dieu. Second dit alors : Asseyez-vous tous, et tous ayant répondu : Grâces à Dieu, s'assirent. Tu sais maintenant, frère Parménien, qui a été véritablement traditeur. Bientôt après, allant à Carthage, ces traditeurs, ces idolâtres, ces homicides sacrèrent Majorin pour le siége où tu es assis, bien que Cécilien eût été sacré auparavant, et ils firent, par là, un schisme. Comme il est évident que tes princes ont été traditeurs, prouvons maintenant qu'ils sont aussi les auteurs du schisme. Pour être clair, voyons de quelle racine partent les rameaux de l'erreur, aujourd'hui si étendue; de quelle source coule ce ruisseau empoisonné, qui a pu couler inaperçu jusqu'à présent. Examinons l'origine de ce second mal, le lieu de sa naissance, ses causes et ses auteurs, ceux qui l'ont nourri et ceux qui en ont demandé la condamnation à l'empereur, ceux qui l'ont jugé, le lieu et la sentence du Concile assemblé contre lui. Il s'agit d'une division; or, en Afrique, comme dans les autres provinces, il n'y avait qu'une seule Eglise (tu en occupes le siége héréditaire), avant les divisions causées par les consécrateurs de Majorin. Il faut voir qui est resté uni au monde entier sur la racine qui en est sortie, qui a vengé la chaire d'un autre qui ne lui avait point appartenu auparavant, qui a élevé autel contre autel, qui a consacré un évêque sans tenir compte de l'évêque déjà consacré, et qui est tombé sous le coup de ce mot de l'apôtre saint Jean, lorsqu'il déclare qu'un grand nombre d'Antechrists sortiront dehors. « Ils n'étaient pas des nôtres, dit-il, car s'ils eussent été des nôtres, ils seraient demeurés avec nous. » (I *Jean*, II, 19.) Donc, celui qui, refusant de rester uni à ses frères, a suivi les hérétiques, est semblable à l'Antechrist; il est sorti de l'Eglise. Or, c'est ce qui est arrivé à Carthage, après l'ordination de Cécilien, tout le monde le sait, grâce à Lucille, femme séditieuse. Avant que la paix fût ébranlée par la tourmente de la persécution, et lorsque l'Eglise était encore tranquille, cette femme orgueilleuse fut réprimandée par Cécilien, alors archidiacre, ce qu'elle ne put souffrir, parce que, avant la nourriture et le breuvage spirituels, elle offrait, disait-on, un os de je ne sais quel martyr, si toutefois c'en était un, et préférait au calice de salut un os de mort, d'un martyr peut-être, mais qui n'était pas encore reconnu; elle fut froissée du reproche, et se retira pleine de fu-

plenitudinem (*a*) in novissima parte istorum libellorum, ad implendam fidem adjunximus. Hi episcopi interrogante Secundo Tigisitano, tradidisse se confessi sunt, et cum ipse Secundus a Purpurio increparetur, quod et ipse diu apud (*b*) Stationarios fuerit, et non fugerit, sed dimissus sit, non sine causa dimissum fuisse, nisi quia tradiderat : jam omnes (*c*) erecti cœperant murmurare, Quorum spiritum Secundus metuens consilium accepit a filio fratris sui Secundo minore, ut talem causam Deo servaret. Consulti sunt qui remanserant, id est Victor (*d*) Garbiensis, Felix a Rotario, et Nabor a Centurion. Hi dixerunt talem causam Deo debere servari. Et dixit Secundus : Sedete omnes : tunc dictum est ab omnibus : Deo gratias. Et sederunt. Habes ergo, frater Parmeniane, qui manifesto fuerint traditores. Deinde non post longum tempus iidem ipsi, tot et tales ad Carthaginem profecti traditores, (*e*) thurificati, homicidæ, Majorinum, cujus tu cathedram sedes, post ordinationem Cæciliani ordinaverunt schisma facientes. Et quoniam traditionis reos principes vestros fuisse monstratum est, consequens erit, ostendere eosdem fuisse et auctores schismatis. Quæ res ut clara et manifesta esse omnibus possit, ostendendum est, ex qua radice sese usque in hodiernum erroris protenderint rami, et ex quo fonte rivulus iste maligni liquoris occulte serpens usque in tempora nostra manaverit. Dicendum est, unde, et ubi, et a quibus ortum constet hoc alterum malum, quæ convenerint causæ, quæ fuerint operatæ personæ, qui auctores hujus mali, qui nutritores, a quibus sunt inter partes de Imperatore postulata judicia, qui sederint judices, ubi sit actum concilium, quæ sint prolatæ sententiæ. De divisione agitur : et in Africa, sicut et in cæteris provinciis, una erat Ecclesia, ante quam divideretur ab ordinatoribus Majorini, cujus tu hereditariam cathedram sedes. Videndum est, quis in radice cum toto orbe manserit, quis foras exierit, quis cathedram sederit alteram, quæ ante non fuerat; quis altare contra altare erexerit, quis ordinationem fecerit salvo altero ordinato; quis jaceat sub sententia Joannis apostoli, qui dixit multos antichristos foras exituros : « Quia non erant, inquit, nostri; nam si essent nostri, mansissent nobiscum. » (I *Joan.*, II, 19.) Ergo qui in uno manere cum fratribus noluit, hæreticos secutus, quasi antichristus foras exivit. Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse, nemo est qui nesciat : per Lucillam scilicet, nescio quam, feminam factiosam, quæ ante concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset Ecclesia, cum correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritalem cibum et potum, os nescio cujus martyris, si tamen martyris, libare dicebatur; et cum præponeret calici salutari os nescio cujus hominis mortui, et si martyris,

(*a*) In Optati editis additur *rerum.* Abest a Germ. cod. ut subintelligatur, *membranarum.* — (*b*) Germanensis Ms. *apud Stationarium,* singulari numero. — (*c*) In excusis, *omnes hæretici.* Emendantur ex Ms. Germ. — (*d*) Germanensis Ms. *Victor Gabrensis, Felix a Rotario, et Nabor a Centurionis.* — (*e*) In editis, *conjurati.* Aptius in Germ. Ms. *thurati,* seu *thurificati.* Vide paulo supra lib. *contra Fulgentium Donatist.* c. XXVI.

reur et de confusion. Pendant qu'elle dévorait sa honte et sa colère, sans vouloir se plier à la discipline, tout à coup s'éleva la persécution. Dans le même temps, un diacre du nom de Félix fut cité pour je ne sais quel pamphlet sur la tyrannie de l'empereur. Craignant le danger, il se cacha, dit-on, chez l'évêque Mensurius. On alla le demander à ce dernier, qui refusa publiquement de le livrer; on en fit un rapport. Ordre fut envoyé aussitôt à Mensurius de livrer le diacre Félix, sous peine d'être conduit au palais. L'assemblée du clergé était dans une grande anxiété. Attendu qu'il y avait beaucoup d'ornements d'or et d'agent qu'il ne pouvait ni cacher dans la terre, ni emporter avec lui, l'évêque les confia tous à des vieillards qu'on croyait fidèles; on fit un inventaire, qui fut donné, dit-on, à une vieille femme, afin que, s'il ne revenait pas, la paix une fois rendue aux chrétiens, elle le remît à celui qu'elle trouverait alors sur le siége épiscopal. Après cela, l'évêque partit, plaida sa cause, reçut ordre de s'en retourner; mais il ne put arriver à Carthage. La fureur de la persécution s'affaiblit et finit par s'éteindre; car, par la volonté de Dieu, Maxence, favorable aux chrétiens, leur rendit la liberté (1). Aussitôt, Botrus et Célésius, à ce qu'on dit, qui désiraient vivement monter sur le siége de Carthage, firent tout pour qu'on n'appelât que les évêques voisins, dans le but de se faire nommer à Carthage en l'absence de ceux de Numidie. Mais les suffrages du peuple se réunirent sur Cécilien. Félix d'Autumnis lui imposa les mains et le sacra évêque. Botrus et Célésius furent ainsi déçus de leurs espérances. Alors, pour obéir à la recommandation de Mensurius, on remit à Cécilien un peu d'or et d'argent. On appela les vieillards dont nous avons parlé plus haut, qui avaient, dans leur avarice, dévoré comme une proie le dépôt qui leur avait été confié; et, quand on les obligea de restituer, ils se séparèrent de l'assemblée des fidèles. Les ambitieux, qui n'avaient pu se faire ordonner, firent de même. Lucille, cette femme puissante et ombrageuse, qui n'avait pu se soumettre à la discipline, se sépara aussi avec toute sa maison de la société chrétienne. Telles sont les causes et les personnes qui donnèrent naissance au mal. La confusion et la colère d'une femme enfantèrent le schisme, l'ambition le nourrit, l'avarice le fortifia. Ces trois personnes accusèrent l'ordination de Cécilien d'irrégularité. On manda Second de Tigisis à Carthage. Tous nos traditeurs partent (2) et sont reçus par les fanatiques, les avares, les ambitieux, non par les catholiques, à la demande de qui Cécilien avait été ordonné. Aucun d'eux ne se rendit à la basilique, où Cécilien se trouvait avec toute la ville. Alors, Cécilien dit avec autorité : Si on peut prouver les accusations portées contre moi, que l'accusateur se lève et les prouve. Et, de tant d'ennemis, nul ne put rien inventer contre lui. On lui reprocha seulement d'avoir été sacré par quelqu'un qu'on accusait à tort d'être coupable de tradition. Cécilien demanda alors qu'on le sacrât, puisqu'il n'était encore que diacre, si on croyait que Félix ne

(1) En l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 311. — (2) Vers l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 411.

sed necdum vindicati, correpta, cum confusione discessit irata. Irascenti et dolenti, ne disciplinæ succumberet, succurrit subito persecutionis innata tempestas. Iisdem temporibus Felix quidam diaconus, qui propter famosam nescio quam de tyranno Imperatore tunc factam epistolam, appellatus est, periculum timens apud Mensurium episcopum delituisse dicitur. Quem cum postulatum Mensurius publice denegaret, relatio missa est. Rescriptum venit, ut si Mensurius Felicem diaconum non redidisset, ad palatium dirigeretur. Conventus non leves patiebatur angustias. Erant enim Ecclesiæ ex auro et argento plurima ornamenta, quæ nec defodere terræ, nec secum portare poterat. Quæ quasi fidelibus senioribus commendavit, commemoratorio facto, quod cuidam aniculæ dedisse dicitur : ita ut si ipse non rediret, reddita pace Christianis, anicula illa illi redderet, quem in episcopali cathedra sedentem inveniret. Profectus causam dixit : jussus est reverti : ad Carthaginem pervenire non potuit. Tempestas persecutionis peracta et definita est : jubente Deo, indulgentiam mittente Maxentio libertas Christianis est restituta. Botrus et (*a*) Celesius, ut dicitur, apud Carthaginem ordinari cupientes, operam dederunt, ut absentibus Numidis soli vicini episcopi peterentur, qui ordinationem apud Carthaginem celebrarent. Tunc suffragio totius populi Cæcilianus eligitur, et manus ei imponente Felice Autumnitano episcopus ordinatur. Botrus et Celesius de spe sua dejecti sunt. Tunc brevis auri et argenti sedenti Cæciliano, sicuti delegatum a Mensurio fuerat, traditur, adhibitis testibus. Convocantur supra memorati seniores, qui faucibus avaritiæ commendatam ebiberant prædam : cum reddere cogerentur, subduxerunt communioni (*b*) pedem. Non minus et ambitores, quibus ordinari non contigit : nec non et Lucilla, quæ jam dudum ferre non potuit disciplinam, cum omnibus suis, potens et factiosa femina, communioni misceri noluit. Sic tribus convenientibus causis et personis factum est, ut malignitas haberet effectum. Schisma igitur illo tempore confusæ mulieris iracundia peperit, ambitio nutrivit, avaritia roboravit. Ab his tribus personis contra Cæcilianum causæ confictæ sunt, ut vitiosa ejus ordinatio diceretur. Ad Secundum Tigisitanum (*c*) missum est, ut Carthaginem veniretur. Proficiscuntur omnes supra memorati traditores : suscepti hospitio ab avaris, ab ambitoribus, ab iratis, non a catholicis, quorum petitione Cæcilianus fuerat ordinatus. Interea ad basilicam, ubi cum Cæciliano tota (*d*) civica frequentia fuerat, nullus de supra dictis accessit. Tunc a Cæciliano mandatum est : Si est quod in me probetur, exeat accusator et probet. Illo tempore a tot inimicis nihil in illum potuit confingi : sed de ordinatore suo, quod ab iis falso traditor diceretur, meruit infamari. Iterum a Cæciliano mandatum est, ut si Felix in se, sicut illi arbitrabantur nihil contulisset, ipsi tanquam adhuc diaconum ordinarent Cæcilia-

(*a*) Germanensis vet. cod. constanter : *Celestius*. Et sic ipse Augustinus in Psalmo Abecedario contra Donatistas. — (*b*) Sic Germanensis Ms. At Editi, *subduxerunt communioni plebem :* minus recte, si quidem mox dicturus est, *totam civicam frequentiam cum Cæciliano fuisse* contra schismaticos congregatam. — (*c*) In Germ. cod. *scriptum est*. — (*d*) Sic Germ. Ms. At editi, *tota civitas in frequentia fuerat.*

l'avait point sacré. Aussitôt Pourpre, inspiré par sa ruse habituelle, et agissant comme si Cécilien eût été le fils de sa sœur, s'écria : Qu'il vienne donc, pour recevoir l'imposition des mains; on lui brisera la tête pour le punir. En voyant cela, les fidèles s'emparèrent de Cécilien, de peur qu'il ne se livrât à ces brigands. Dans ce moment, le coupable dut être chassé ou communiquer avec l'innocent. Le peuple était en foule à l'église, la chaire épiscopale était remplie, l'autel était à sa place, cet autel où, dans des temps de paix, les Cyprien, les Carpophore, les Lucien et d'autres avaient offert le sacrifice. Voilà comment s'opéra la scission, comment s'éleva autel contre autel, comment se fit cette ordination criminelle, et comment Majorin, ancien lecteur de Cécilien, quand il était dans sa diaconie, et de la maison de Lucille, fut sacré évêque, à l'instigation de cette femme, par les traditeurs, qui, dans le concile de Numidie, dont nous avons parlé, s'étaient fait des aveux réciproques et s'étaient mutuellement absous. Il est donc manifeste que les consécrateurs, qui étaient traditeurs, et Majorin, qui fut consacré par eux, ne faisaient plus partie de l'Eglise. Cependant, outre ces méfaits, qui découlaient de beaucoup d'autres, comme de leur source, ils crurent devoir reprocher, comme une conséquence naturelle, le crime de tradition au consécrateur de Cécilien, et, prévoyant que la rumeur publique ne pouvait avoir deux aliments différents à la fois, ils se mirent, pour faire oublier leur propre crime, à diffamer la vie d'autrui, et, comme ceux qui étaient innocents pouvaient les accuser, ils prirent les devants, en accusant eux-mêmes les innocents, et en répandant partout des lettres pleines de calomnie que nous reproduirons plus loin. Etant encore à Carthage, ils se firent précéder de leurs lettres, pour tromper le peuple, en remplissant ses oreilles de leurs mensonges. Aussi, en même temps qu'ils faisaient grand bruit des faux crimes d'un seul, les leurs, trop véritables, restaient cachés par ce silence. On a ordinairement honte du crime, mais alors, on ne savait plus en rougir. Car, excepté quelques catholiques, tous avaient péché. Etre criminel, c'était, pour un grand nombre, une sorte d'innocence. C'était peu du crime de tradition, dont certainement Donat de Mascula et les autres s'étaient rendus coupables; ils ajoutèrent à ce crime celui du schisme. Tu le vois, frère Parménien, ces deux maux si grands, si odieux, le crime de tradition et le schisme, sont le fait de tes princes.

Copie d'une lettre à Cécilien, où Constantin donne de l'argent aux églises (1).

Constantin Auguste à Cécilien, évêque de Carthage.

Comme il nous a plu de contribuer pour quelque chose aux dépenses de certains ministres de la très-juste et très-sainte religion catholique, dans toutes les provinces d'Afrique, dans la Numidie et les deux Mauritanies, j'ai envoyé des lettres au très-parfait comptable d'Afrique Ourse, et lui ai enjoint de compter à votre gravité trois mille bourses. Dès que

(1) *Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, livre X.

num. Tunc Purpurius solita malitia fretus, quasi et Cæcilianus filius sororis ejus esset, sic ait : Exeat huc quasi ut imponatur illi manus in episcopatu, et quassetur illi caput de penitentia. His rebus compertis tota Ecclesia Cæcilianum tenuit, ne se latronibus tradidisset. Illo tempore aut reus debuit expelli, aut communicari debuit innocenti. Conferta erat ecclesia populis : plena erat cathedra episcopalis : erat altare loco suo, in quo pacifici episcopi retro temporibus obtulerunt, Cyprianus, (*a*) Carpophorus, Lucianus et cæteri. Sic exitum est foras, et altare contra altare erectum est : et ordinatio illicita celebrata est, et Majorinus, qui lector in diaconio Cæciliani fuerat, domesticus Lucillæ, ipsa suffragante episcopus ordinatus est a traditoribus, qui in concilio Numidiæ, ut superius diximus, crimina sua sibi confessi sunt, et indulgentiam sibi invicem tribuerunt. Manifestum est ergo exisse de Ecclesia et ordinatores qui tradiderunt, et Majorinum qui ordinatus est. Interea de suorum criminum fonte, qui apud eos e multorum flagitiorum venis exuberaverat, unum traditionis convicium in ordinatorem Cæciliani derivandum esse putaverunt : providentes quod fama duas res similes uno tempore loqui non posset, ut crimina in silentium mitterent sua, vitam infamare conati sunt alienam : et cum possent ipsi ab innocentibus argui, innocentes arguere studuerunt, mittentes ubique litteras, livore dictante conscriptas, quas inter cæteros actus habemus in posterum. Adhuc Carthagine positi præcesserunt se epistolis suis, ut rumoribus falsis cunctorum auribus insererent mendacium, sparsa fama per populos. Et dum de uno celebrata sunt falsa, supra dictorum verissima crimina sub silentio latuerunt. Frequenter solet erubesci de crimine, sed illo tempore non fuit cui erubesceretur : quia præter paucos catholicos peccaverant universi; et (*b*) quasi imago fuerat innocentiæ, inter multos nefas admissum. Parum erat traditionis facinus, quod per Donatum Masculitanum et cæteros supra dictos constabat admissum : etiam ingens flagitium schismatis traditioni junxerunt. Vides ergo, Parmeniane, hæc duo crimina, tam mala, tam gravia, traditionis et schismatis, ad tuos principes pertinere.

Exemplum epistolæ ad Cæcilianum, qua Constantinus pecunias ecclesiis donat.

Constantinus Augustus Cæciliano episcopo Carthaginensi.

Quandoquidem placuit nobis, ut per omnes provincias Africæ, Numidiæ, et utriusque Mauritaniæ, certis quibusdam legitimæ et sanctissimæ religionis Catholicæ ministris ad sumptus necessarios aliquid præberetur; litteras dedi ad Ursum virum Perfectissimum Rationalem Africæ, eique significavi, ut ter mille folles tuæ gravitati numerari curaret. Tu itaque ubi prædictam pecuniæ quantitatem acceperis, operam dabis, ut cunctis supra

(*a*) Ex Germanensi Ms. additur *Carpophorus*, qui omissus erat in excusis. — (*b*) Excusi, *et quod imago fuerat*. Castigantur ad Germ. Ms.

vous les aurez reçues, ayez soin de les répartir entre tous les intéressés nommés plus haut, d'après une liste dressée par Hosius. Si, malgré mon bon vouloir pour vous tous, il venait à manquer quelque chose pour atteindre le but que je me propose, demandez immédiatement à l'intendant de mes domaines, Héraclida, tout ce dont vous aurez besoin; car je lui ai. ordonné, quand je l'ai vu, de vous compter sans hésiter tout l'argent que votre gravité lui demanderait. Comme j'ai appris qu'il y en a plusieurs d'un esprit assez perverti pour corrompre par le mensonge les fidèles de la très-sainte et catholique Eglise, apprenez que j'ai ordonné personnellement au proconsul Anulin et au vicaire des préfets, Patrice, de prendre l'affaire en main. Si rien de semblable n'arrive, ils devront laisser cela de côté et n'en rien dire. Si donc vous voyez ces méchants persévérer dans leur démence, recourez sans hésiter aux juges susdits, et exposez-leur les choses, pour qu'ils sévissent contre eux comme je le leur ai ordonné. Que la divinité du Dieu suprême vous conserve beaucoup d'années.

Exemption de toutes charges publiques accordée aux clercs de l'Eglise catholique, dont Cécilien est l'évêque (1).

Constantin Auguste Très-grand à Anulin.

Salut, très-cher Anulin. Comme il résulte d'une multitude d'observations, que le mépris de la religion, qui professe le plus grand respect envers la divine Majesté, a causé les plus grands maux à l'Etat, tandis que la pratique fidèle de cette même religion fait prospérer, par suite de la bonté de Dieu, le nom romain, et donne à toutes les affaires des hommes les plus heureux succès, il nous a plu, cher Anulin, de récompenser les travaux de ceux qui, avec la sainteté qu'elle mérite, et l'observation assidue de leur foi, consacrent leur ministère au culte de cette divine religion. En conséquence, nous voulons que tous ceux qui, dans la province confiée à vos soins, servent la très-sainte religion dans l'Eglise catholique dont Cécilien est l'évêque, et à qui on donne ordinairement le nom de clercs, soient exemptés complétement de toutes charges publiques, de peur qu'ils ne soient détournés, par erreur et par quelque sacrilége, du culte dû à la souveraine Divinité, et afin qu'ils observent leur loi sans aucune inquiétude, attendu que, s'ils rendent un hommage souverain à la Divinité, il en résulte un très-grand profit pour la République. Adieu, bien cher et bien-aimé Anulin.

Rapport (2) *d'Anulin.*

Anulin, personnage consulaire, proconsul d'Afrique, à nos augustes empereurs.

Dans les actes de ma bassesse, mon dévouement n'a pas manqué de faire part à Cécilien et à ses subordonnés, qu'on appelle clercs, des célestes, agréables et adorables écrits de Votre Majesté, et de les exhorter également à conserver la foi catholique et à s'appliquer avec le plus grand respect à la sainte loi et aux choses divines, dans une unité complète de sen-

(1) *Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, livre X.
(2) Voir la lettre LXXXVIII de saint Augustin, n. 2, et la *Conférence de Carthage*, acte III, chap. CCXVI.

memoratis juxta brevem ab Hosio ad te directum ea pecunia dividatur. Quod si forte ad meum erga vos omnes hac in parte studium explendum deesse aliquid intellexeris, incunctanter quidquid necessarium tibi videbitur, ab Heraclida Procuratore prædiorum nostrorum petere debes. Nam et ipsi coram mandavi, ut si quid pecuniæ gravitas tua ab ipso postularet, absque ulla dubitatione dinumerandum tibi curaret. Et quoniam accepi quosdam non satis compositæ mentis homines id agere, ut sanctissimæ et catholicæ Ecclesiæ populum improba atque adulterina falsitate corrumpant; scias me Anulino Proconsuli et Patritio Vicario Præfectorum coram hæc dedisse mandata, ut inter cætera hujus rei competentem curam gerant; nec si quid ejusmodi agatur, negligere ac dissimulare sustineant. Itaque si quos ejuscemodi homines in hac amentia perseverare conspexeris, absque ulla hæsitatione supradictos judices adibis; idque ipsis referes, ut in eos, quemadmodum ipsis coram mandavi, animadvertant. Divinitas summi Dei multis annis te servet.

Ut Clerici Ecclesiæ Catholicæ, cui præest Cæcilianus, ab omnibus publicis functionibus immunes sint.

Constantinus Maximus Augustus Anulino.

Ave, Anuline carissime nobis. Cum ex multis rebus constet, religionem illam in qua summa divinæ majestatis reverentia custoditur, spretam quidem maxima reipublicæ importasse discrimina, eamdem vero rite susceptam et custoditam et nomini Romano maximam prosperitatem, et cunctis mortalium rebus, divina id tribuente beneficentia, præcipuam felicitatem contulisse : placuit ut homines illi, qui cum debita sanctimonia et assidua hujus legis observantia ministerium suum divinæ religionis cultui exhibent, laborum suorum mercedem reportent, Anuline carissime nobis. Quapropter eos homines, qui intra provinciam tibi creditam in Ecclesia catholica cui Cæcilianus præest, huic sanctissimæ religioni ministrant, quos Clericos vocare consueverunt, ab omnibus omnino publicis functionibus immunes volumus conservari, ne errore aliquo aut casu sacrilego a cultu summæ divinitati debito abstrahantur; sed ut potius absque ulla inquietudine propriæ legi deserviant. Quippe his summam venerationem divino numini exhibentibus, maximum inde emolumentum reipublicæ videtur accedere. Vale, Anuline carissime ac desideratissime nobis.

Relatio Anulini.

Augustis nostris Anulinus V. C. Proconsul Africæ.

Scripta cœlestia majestatis vestræ accepta atque adorata, Cæciliano et his qui suo eodem agunt, quique Clerici vocantur, devotio mea apud Acta parvitatis meæ insinuare curavit, eosdemque hortata est, ut unitate consensu omnium facta, cum omni omnino munere indulgentia majestatis vestræ liberati esse videantur, Catho-

timents, en se sachant exempts de toutes charges publiques, par un effet de l'indulgence de Votre Majesté. Mais, peu de jours après, des hommes, suivis d'une grande foule de peuple, se posèrent en contradicteurs de Cécilien. Ils me présentèrent un parchemin sur lequel était un cachet, puis un autre parchemin sans aucun cachet, et me prièrent de diriger le tout, à leurs frais, vers la sacrée et vénérable cour de Votre Majesté. Mon néant a donc pris soin de vous les envoyer; néanmoins, Cécilien est resté en fonction, et j'ai fait examiner les actes de ses contradicteurs, afin que Votre Majesté pût prendre connaissance de tout. J'ai fait parvenir ces deux pièces. Sur la première, on lit : Libelle de l'Eglise catholique, contenant les accusations de Cécilien, présenté par le parti de Majorin. La seconde (1), contenue dans la même enveloppe, n'a point de cachet. Donné, le 14 avril, à Carthage, sous le troisième consulat de notre seigneur Constantin Auguste.

Prière des évêques du parti de Majorin à Constantin (2).

Nous nous adressons à vous, excellent empereur Constantin, qui êtes sorti d'une famille équitable, vous, dont le père, seul de tous les empereurs, n'a point fait de persécution. Nous sommes en désaccord avec d'autres évêques; la Gaule est préservée de ce mal; nous vous prions, dans notre piété, de nous donner des juges venus de la Gaule. Signé : Lucien, Digne, Nassutius, Capiton, Fidence, et autres évêques du parti de Donat.

Pour la tenue à Rome d'un concile devant établir la concorde et l'union entre les églises.

Constantin Auguste à Miltiade, évêque de la ville de Rome, et à Marc (3).

Plusieurs pièces m'ont été envoyées (4) par le proconsul d'Afrique, Anulin, dans lesquelles Cécilien, évêque de la ville de Carthage, est accusé de beaucoup de choses par quelques-uns de ses collègues dans l'épiscopat d'Afrique. Je vois avec regret des discussions s'élever entre des évêques, et des divisions entre les habitants de ces provinces très-populeuses, que la divine Providence a, par leur soumission spontanée, confiées à notre piété. Il nous a donc plu de faire venir à Rome Cécilien, avec les dix évêques ses accusateurs et dix autres évêques qu'il jugera nécessaires pour sa défense. Là, de concert avec vos collègues Rhéticius, Materne et Marin, que j'ai mandés à Rome tout exprès, vous instruirez l'affaire et la terminerez, conformément aux très-saintes lois. Afin que vous puissiez prendre une pleine connaissance du procès, j'ai remis aux collègues que je vous adjoins mes lettres, avec un exemplaire des mémoires que j'ai reçus d'Anulin.

(1) Peut-être cette pièce n'est-elle autre que la prière adressée par les évêques du parti de Majorin à l'empereur Constantin, et qu'on lit après le rapport d'Anulin.

(2) Voir Optat livre I, et saint Augustin, lettre LIII, n. 5, et LXXVI, n. 2.

(3) Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, livre X. — (4) C'est-à-dire le mémoire des crimes de Cécilien présenté par le parti de Majorin, dont il a été question plus haut, dans le rapport d'Anulin.

lica custodita, sanctitati legis debita reverentia ac divinis rebus inserviant. Verum post paucos dies exstiterunt quidam adunata secum populi multitudine, qui Cæciliano contradicendum putarent; quique fasciculum in aluta signatum, et libellum sine signo obtulerunt dicationi meæ; atque impendio postularunt, ut ad sacrum et venerabilem Comitatum numinis vestri dirigerem : quæ manente Cæciliano in statu suo, subjectis eorumdem actis, quo cuncta majestas vestra possit dignoscere, parvitas mea dirigere curavit. Transmisi libellos duos, unum in aluta suprascriptum ita : Libellus Ecclesiæ catholicæ criminum Cæciliani, traditus a parte Majorini. Item alium sine sigillo cohærentem eidem alutæ : datum die XVII. Kal. Maias, Carthagine, Domino nostro Constantino Augusto tertium consule.

Episcoporum partis Majorini Preces ad Constantinum.

Rogamus te, o Constantine optime Imperator, quoniam de genere justo es, cujus pater inter cæteros imperatores persecutionem non exercuit; et ab hoc facinore immunis est Gallia : nam in Africa inter nos et cæteros episcopos contentiones sunt : petimus ut de Gallia nobis judices dari præcipiat pietas tua. Datæ a Luciano, Digno, Nassutio, Capitone, Fidentio, et cæteris episcopis partis (*a*) Donati.

Ut Romæ concilium habeatur pro unitate et concordia Ecclesiarum.

Constantinus Augustus Miltiadi Episcopo urbis Romæ et Marco.

Quoniam hujusmodi plures chartæ a V. C. Anulino Africæ Proconsule ad me sunt missæ, in quibus continetur Cæcilianum Carthaginensis urbis episcopum a quibusdam collegis suis per Africam constitutis, multis de rebus insimulari. Quod quidem permolestum mihi videtur, in istis provinciis quas divina providentia meæ devotioni spontanea deditione tradidit, et in quibus maxima est populi multitudo, plebem quasi in duas partes divisam ad deteriora deflectere, et Episcopos inter se dissentire. Placuit mihi ut idem Cæcilianus una cum decem Episcopis qui accusare ipsum videntur, et cum decem aliis quos ipse ad suam causam necessarios esse judicaverit, Romam naviget; quatenus ibi coram vobis, et coram Rheticio, Materno, ac Marino collegis vestris, quos ea causa Romam properare jussi, possit audiri, quemadmodum sanctissimæ legi convenire optime nostis. Porro ut totius negotii plenissimam valeatis haurire notitiam, exempla libellorum ab Anulino ad me

(*a*) Henricus Valesius putat legendum *a parte Majorini*, quod non nisi postea dicta sit pars Donati. Testatur Augustinus in ep. LXXXVIII, n. 1, *quod pars Donati, primo apud Carthaginem pars Majorini dicebatur.*

Après les avoir lus, votre gravité considérera ce qu'elle doit penser du différend et y mettra fin, conformément au vœu de la justice. Votre vigilance comprendra que la grande vénération que je professe pour la très-sainte Eglise catholique ne me permet pas de laisser subsister dans son sein ni schisme, ni dissidence. Mon très-aimé Miltiade, que la divinité du Dieu suprême vous conserve de nombreuses années.

Concile de Rome sous Miltiade (1).

Les juges du concile furent Materne de Cologne, Rhéticius d'Autun, et Marin d'Arles. Ces trois évêques de Gaule et quinze autres évêques d'Italie se rendirent à Rome. On se réunit dans la maison de Fausta, près de Latran, sous le troisième consulat de Constantin, et le quatrième de Licinius, le vendredi 2 d'octobre (2). Etaient présents : Miltiade, évêque de Rome; Rhéticius, Materne et Marin, évêques de Gaule; Mérocles de Milan, Florian de Césène et Zotique de Quintia; Stennius de Rimini, Félix de Florence en Toscane, Gaudence de Pise, Constantin de Faënza, Protérius de Capoue, Théophile de Bénévent, Savin de Terracine, Second de Préneste, Félix des Trois-Tavernes, Maxime d'Ostie, Evandre d'Oursin, Donatien de Carinola. C'est en présence de ces dix-neuf évêques que la cause de Donat et de Cécilien fut exposée. Telle fut la sentence prononcée par chaque évêque contre Donat (3) : Il a confessé avoir rebaptisé et imposé les mains à des évêques tombés, ce qui est étranger à l'Eglise. Donat fit venir ces témoins; ils déclarèrent n'avoir rien à dire contre Cécilien, qui fut déclaré innocent à l'unanimité des Pères susnommés, ainsi que par Miltiade lui-même, dont la sentence termina l'affaire en ces termes : Attendu que Cécilien n'a pas été accusé sur ses fonctions par les témoins de Donat, et que Donat lui-même n'a pu établir sa culpabilité en quoi que ce fût, je suis d'avis qu'il est juste de le rétablir dans la plénitude de la communion ecclésiastique. Ce jugement suffit pour montrer que Donat a été condamné par autant de juges qu'il y en eut pour absoudre Cécilien. Cependant, Donat crut devoir appeler du jugement des évêques. A cet appel, l'empereur Constantin répondit ainsi (4) : O rage pleine de fureur et d'audace! Ils interjettent appel, comme font les païens!

Les évêques Eunomius (5) et Olympius, envoyés en Afrique, déclarent aux Carthaginois, contre le parti de Donat, où est l'Eglise catholique et corroborent la sentence du concile de Rome favorable à Cécilien.

A la même époque, le même Donat demanda qu'il

(1) Optat, livre I. — (2) L'an 313 de Notre-Seigneur.
(3) Donat des Cases-Noires. Voir saint Augustin, *Abrégé de la Conférence* au troisième jour, chap. XII et XVII.
(4) On voit ces paroles de Constantin dans sa lettre écrite après le concile d'Arles. Elles ont donc été prononcées par Constantin, quand les donatistes firent appel, à son tribunal, du jugement du concile d'Arles. Voir saint Augustin, lettre XLIII, n. 20.
(5) Voir Optat, idem.

missorum litteris meis subjecta ad collegas vestros supradictos transmisi. Quibus lectis perpendet gravitas vestra, quonam modo supra memorata controversia accuratissime disjudicanda sit, et ex præscripto justitiæ terminanda. Si quidem nec tuam sedulitatem latet, tantam a me reverentiam sanctissimæ Ecclesiæ catholicæ exhiberi, ut generaliter nullum schisma aut discidium ullibi a vobis relinqui velim. Divinitas summi Dei multis vos annis servet, Carissime.

De Romano concilio sub Miltiade.

Dati sunt (*a*) judices, Maternus ex Agrippina civitate, Rheticius ab Augustoduno civitate, Marinus Arelatensis. Ad urbem Romam ventum est ab iis tribus Gallis, et ab aliis quindecim Italis. Convenerunt in domum Faustæ in Laterano, Constantino (*b*) ter et Licinio ter Coss. sexto Nonas Octobres die sexta seria. Cum consedissent Miltiades episcopus urbis Romæ, et Rheticius et Maternus et Marinus episcopi Gallicani, et Merocles a Mediolano, Florianus a (*c*) Cæsena, Zoticus a Quintiano, Stemnius ab Arimino, Felix a Florentia Tuscorum, Gaudentius a Pisis, Constantius a Faventia, Proterius a Capua, Theophilus a Benevento, Savinus a Terracina, Secundus a Præneste, Felix a tribus tabernis, Maximus (*d*) ab Ostia, Evandrus ab Ursino, Donatianus a foro Claudii : his decem et novem consedentibus episcopis, causa Donati et Cæciliani in medium missa est. A singulis in Donatum dictæ sunt sententiæ : Quod confessus sit se rebaptizasse, et episcopis lapsis manum imposuisse, quod ab Ecclesia alienum est. Testes inducti a Donato, confessi sunt se non habere in Cæcilianum quod dicerent. Cæcilianus omnium supra memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus, etiam Miltiadis sententia, qua judicium (*e*) clausum est his etiam verbis : Cum constiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerunt, juxta professionem suam non accusari, nec a Donato convictum esse in aliqua (*f*) parte constiterit; suæ communioni ecclesiasticæ integro statu retinendum merito esse censeo. Sufficit ergo et Donatum tot sententiis percussum esse, et Cæcilianum tanto judicio esse purgatum. Et tamen Donatus appellandum esse (*g*) ab episcopis credidit. Ad quam appellationem Constantinus imperator sic respondit : O rabida furoris audacia! Sicut in causis Gentilium fieri assolet, (*h*) appellationem interposuerunt.

Eunomius et Olympius episcopi in Africam missi, Carthaginensibus contra partem Donati declarant ubi sit Catholica, et sententiam a concilio Romano pro Cæciliano dictam corroborant.

Eodem tempore idem Donatus petiit, ut ei reverti licuisset, et nec ad Carthaginem accederet. Tunc a Filumino suffragatore ejus Imperatori suggestum est, ut

(*a*) In Germanensi Ms. loco *judices*, legitur *principes*. — (*b*) In eod. cod. *Constantino quarto et Licinio sexto Nonas Octobris*. Apud Augustinum in lib. post Collationem, cap. XXXIII. *Constantino ter et Licinio iterum Coss.*, etc. — (*c*) Germ. cod. *Florianus a Sinna, Zonticus a Quintiano, Stennius ab Arimino*, — (*d*) Idem Ms. *Maximus a tribus ostiis*. — (*e*) Germ. Ms. *coagulatum est*. — (*f*) Idem cod. *in aliqua professione constiterit*. — (*g*) In eodem codice deest *ab episcopis*. — (*h*) Germ. codex, *appellandum esse episcopus credidit, et cætera*.

lui fût permis de revenir en Afrique (1), sans aller à Carthage. Alors Filumin, son suffragant, suggéra à l'Empereur de retenir, pour le bien de la paix, Cécilien à Brescia, ce qui fut fait. Vers le même temps, deux évêques furent renvoyés en Afrique, Eunomius et Olympius (2); ils s'y rendirent et restèrent quarante jours à Carthage, pour décider où se trouvait l'Eglise catholique, ce que ne voulut point permettre le parti séditieux de Donat. Les esprits étaient tellement montés, qu'il en résultait des troubles continuels. Voici le dernier jugement des évêques Eunomius et Olympius; ils déclarèrent que l'Eglise catholique est celle qui est répandue sur toute la terre, et que la sentence, que dix-neuf évêques avaient prononcée précédemment, ne pouvait être annulée; puis, après avoir communiqué avec le clergé de Cécilien, ils repartirent. Nous avons des documents sur ces faits; on peut les consulter à la fin. Sur ces entrefaites, Donat revint de lui-même à Carthage. Cécilien, l'ayant appris, se hâta d'aller rejoindre son troupeau. Voilà comment les partis relevèrent de nouveau la tête. On voit cependant que Donat fut condamné par autant de juges qu'il y en eut pour déclarer Cécilien innocent.

Cécilien est justifié à Rome. Félix reçoit l'ordre de se justifier en Afrique (3).

Comme, dans cette affaire, il y avait deux personnes qui semblaient plus compromises, celle du consécrateur et celle du sacré, celui-ci justifié à Rome, il restait encore le premier à justifier également. Alors Constantin écrivit au proconsul Ælien que, toute affaire publique cessant, il eût à faire une enquête publique sur la vie de Félix d'Autumnis, ce qui fut fait ainsi qu'il était prescrit. On cita Claude Saturien, curateur de la République en fonction dans la ville de Félix à l'époque de la persécution, Callidius Gratien, curateur de la même ville à l'époque où l'affaire se poursuivait, et Alfius Cécilien, magistrat. On cita également le stationnaire Supérius, ainsi que l'écrivain public Ingence, qui, redoutant la question, se pendit. Il ne se trouva, dans toutes les dépositions, rien qui pût ternir la vie de l'évêque Félix. On possède les pièces du procès qui renferment les noms des témoins cités dans l'affaire; ce sont: le curateur Claudius Saturien, le magistrat Cécilien, le stationnaire Supérius, le secrétaire Ingence, et Solon, l'official de ce temps. Or, d'après leurs réponses, le proconsul Ælien rendit cette sentence: « Félix est un évêque plein de piété, etc. »

(1) Nous avons cru devoir rétablir ainsi cet endroit d'après un manuscrit de Saint-Germain. Dans les œuvres d'Optat, il y a: « Afin qu'il pût revenir à Carthage. » Or, il n'est pas croyable que ce même Donat, qui avait déjà été condamné, je parle de celui qui était évêque non de Carthage, mais des Cases-Noires, ait osé demander la permission de retourner à Carthage. Il y a donc lieu également à corriger, plus haut, le passage de l'Abrégé de la Conférence, au troisième jour, chapitre xx, où l'on a omis la particule négative *ni*.

(2) Les éditions des œuvres d'Optat ajoutent après ces mots: « Et Olympius, afin de pouvoir en ordonner un, après avoir écarté ces deux, » ce qui faisait conjecturer à tort à de l'Aubépine que Cécilien et Donat avaient occupé le même siége. Il est clair, en effet, d'après la Table de la Conférence, au troisième jour, chapitre LXL, et l'Abrégé qu'en a fait saint Augustin, au troisième jour, chapitre xx, et le Livre après la Conférence, chapitre XIII, qu'il est question en cet endroit de Donat, évêque des Cases-Noires. Ces mots manquent tout à fait dans notre manuscrit de Saint-Germain. En réalité, Eunomius et Olympius furent envoyés plutôt pour affermir Cécilien sur son siége puisqu'ils devaient déclarer aux Carthaginois que le parti de Donat était égaré de l'Eglise catholique, et que le concile de Rome avait reconnu l'innocence de Cécilien.

(3) Voir Optat, ibidem.

bono pacis Cæcilianus (*a*) Brixiæ retineretur: et factum est. Tunc duo episcopi ad Africam missi sunt, Eunomius et Olympius. Venerunt, et apud Carthaginem fuerunt per dies (*b*) quadraginta, ut pronuntiarent ubi esset Catholica. Hoc (*c*) seditiosa pars Donati fieri passa non est. De studio partium strepitus quotidiani sunt habiti. Novissima sententia eorumdem episcoporum Eunomii et Olympii talis legitur, ut dicerent illam esse Catholicam, quæ esset in toto terrarum orbe diffusa; et sententiam decem et novem episcoporum jamdudum datam dissolvi non posse. Sic communicaverunt clero Cæciliani, et reversi sunt. De his rebus habemus volumina actorum. Quod si quis voluerit, in novissimis partibus legat. Inter hæc Donatus ultro prior ad Carthaginem rediit. Quo audito Cæcilianus ad suam plebem properavit. Hoc modo iterum renovellatæ sunt partes. Constat tamen et Donatum tot sententiis esse percussum, et Cæcilianum innocentem totidem sententiis pronuntiatum.

Purgato in Urbe Cæciliano, Felix in Africa purgari jubetur.

Sed quia in ipsa causa, jamdudum in Catholica duorum videbantur laborare personæ, et Ordinati et Ordinatoris; post quam Ordinatus in Urbe purgatus est, purgandus adhuc remanserat Ordinator. Tunc Constantinus ad (*d*) Ælianum proconsulem scripsit, ut remotis necessitatibus publicis, de vita Felicis Autumnitani publice quæreretur. (*e*) Sedit id cui erat injunctum. Inducti sunt Claudius Saturianus Curator reipublicæ qui fuit tempore persecutionis in civitate Felicis, et Curator præsentis tunc temporis quando causa flagitabatur Callidius Gratianus, et Alfius Cæcilianus magistratus: sed et (*f*) Superius Stationarius perductus, et Ingentius scriba publicus pependit sub metu imminentium tormentorum. Responsis omnium nihil tale inventum est, quod vitam Felicis episcopi sordidare potuisset. Habetur volumen actorum, in quo continentur præsentium nomina, qui fuerunt in causa, id est Claudii Saturiani Curatoris, et Cæciliani magistratus, et Superii Stationarii, et scribæ Ingentii, et Solonis officialis publici illius temporis: post quorum responsa a supra memorato proconsule hæc pars sententiæ dicta est: « Felicem autem religiosum episcopum, etc. »

(*a*) In Germ. Ms. *Brixœ*. — (*b*) In Germ. Ms. *quinquaginta*. — (*c*) In eodem Ms. *studiosa*, id est, Donato inhærens — (*d*) Idem cod. *ad Helianum*. — (*e*) Quinque hæc verba restituimus ex Germ. Ms. — (*f*) Optati editiones: *Superstationarius*. At Germanensis Mss. *Superius* (sive *Exsuperius*) *stationarius*: quam lectionem conjectura assecutus erat Henr. Valesius.

Procès-verbaux consulaires dans lesquels Félix fut absous (1).

Il manque plusieurs choses . . . . dans le municipe d'Autumnis, Gallien, duumvir, (2) s'exprima ainsi : Puisque vous êtes présent, Cécilien, écoutez la lecture des lettres de mon maître, Paul-Emile, illustre vice-préfet, et ce qu'il a daigné ordonner dans la lettre qu'il nous a adressée ; elle vous oblige de nous faire connaître le secrétaire et le greffier que vous avez eus pendant votre administration. Mais ce dernier étant mort, vous devez, d'après la lettre de mon maître, apporter avec vous tous les actes de votre administration, et, pour cela, il faut que vous vous rendiez à Carthage avec votre secrétaire. Le curateur est présent, nous vous citons devant lui ; qu'avez-vous à répondre ? Cécilien répondit : Dès que vous m'avez fait parvenir la lettre de Paul-Emile, illustre vice-préfet, j'ai mandé le secrétaire Miccius, avec ordre de m'apporter les Actes faits de son temps, et il les cherche encore ; car, depuis longtemps, je ne suis plus duumvir ; il y a onze ans que j'ai cessé de l'être. Cependant, dès qu'il aura trouvé ces Actes, j'obéirai à un ordre de cette importance. Le duumvir Gallien dit : Il vous importe d'obéir à cette injonction, c'est un ordre sacré. Cécilien dit : Je suis tout à cet ordre important. Bientôt après, le secrétaire Miccius arriva. Fuscius, duumvir, dit : Vous avez entendu, Miccius, l'ordre qui vous oblige, avec Cécilien, de comparaître au tribunal de l'illustre vice-préfet, et d'y porter avec vous l'instruction de cette époque. Que répondez-vous à cela ? Miccius dit : Le magistrat a emporté, à la fin de son année, tous ses Actes chez lui ; je vais voir si je peux trouver les miens dans mes tablettes. Pendant qu'il cherchait, le duumvir Quintus Sisenna dit : Il a répondu une chose que le tribunal connaît. Apronien dit : Si ce magistrat a emporté tous ses Actes, d'où sortent tant de pièces publiées alors ou faites depuis si longtemps ? Le proconsul Ælien l'interrompit à ces mots, en disant : Mon interrogatoire et la réponse de chacun des accusés sont insérés aux Actes. Agésilas dit : Il existe en outre d'autres lettres nécessaires à cette affaire ; il importe de les lire. Le proconsul Ælien dit : Lisez-les en présence de Cécilien, pour qu'il reconnaisse si elles sont de lui. Agésilas les lut. Sous le consulat de . . . . et d'Annien, le 19 août (3), cité en présence d'Aurèle de Didyme, de Spérétius, duumvir et prêtre du très-grand et très-bon Jupiter, il lut (4). Maxime de la florissante Carthage dit : Je parle au nom des anciens du peuple chrétien qui suivent la loi catholique. Renvoyons devant les puissants empereurs la cause de Cécilien et de Félix, car ils cherchent par tous les moyens possibles à se mettre à la tête de la loi catholique. On recherche la preuve de ce crime contre eux. Quand la persécution s'éleva contre les chrétiens, qu'on voulut contraindre de sacrifier aux idoles et à jeter au feu toutes les Ecritures qui étaient en leur possession, Félix, alors évêque d'Autumnis,

(1) Voir saint Augustin, *Abrégé de la Conférence au troisième jour*, chapitre XXIV.
(2) En 314.
(3) Comparez le livre aux donatistes *Après la conférence*, dans lequel Augustin donne pour date le 14 février.
(4) Le mot *il lut* est de trop, ou il y a encore quelque chose de passé en cet endroit.

Gesta proconsularia quibus absolutus est Felix.

Desunt plurima

. . . . in municipio Autumnitanorum Gallienus Duumvir dixit : Quoniam præsens es, Cæciliane, audi litteras domini mei Ælii Paulini viri spectabilis agentis Vicariam Præfecturam, quid jubere sit dignatus secundum epistolam ad nos datam, quæ declarare te compellit, et scribam quem habuisti tunc temporis administrationis tuæ, et tabularium. Sed quoniam tabularius ejus temporis vita functus est, et omnes actus administrationis tuæ, secundum fidem litterarum ejusdem mei Domini, tecum perferre debebis, et ad Coloniam Carthaginiensem cum scriba tuo proficisci necesse est : præsens est Curator, sub cujus præsentiam vos compellimus : quid ad hoc respondes ? Cæcilianus dixit : Mox ad me epistolam Ælii Paulini viri spectabilis agentis Vicariam Præfecturam pertulistis, statim ad scribam Miccium misi, ut veniret, ut acta ipsius temporis confecta mihi obtulisset, et usque adhuc inquirit : quoniam non modicum tempus est, ex quo Duumviratum administravi : anni sunt XI. Itaque cum invenerit, parebo tanto præcepto. Galienus Duumvir dixit : Tua interest, jussioni parere : vides enim jussionem esse sacram. Cæcilianus dixit : Devotus sum tanto præcepto. Item, cum paulo post scriba Miccius supervenisset, Fuscius Duumvir dixit : Audisti et tu Micci, quod et tu una cum Cæciliano necessarius es ire ad officium viri spectabilis Vicarii, instructionem ejus temporis ut vobiscum perferatis. Ad hæc quid dicis? Miccius respondit : Magistratus suppleto anno omnes actus suos domum suam tulit : si mei in cera possint inveniri inquiro. Et cum quæreret, Quintus Sisenna Duumvir dixit : Quod cognovit officium, respondit. Aprouianus dixit : Si omnes actus suos tulerat magistratus, unde acta, quæ tunc emissa erant, vel confecta tanto tempore? Et cum diceret, Ælianus Proconsul dixit : Et mea interrogatio, et singularum personarum responsio actis continetur. Agesilaus dixit : Sunt præterea et aliæ epistolæ huic rei necessariæ : interest ut legantur. Ælianus proconsul dixit : Lege Cæciliano audiente, ut agnoscat an ipse dictaverit. Agesilaus recitavit. (*f. deest* Voluciano) . . . . et Anniano consulibus XIV Kal. Septembris in jure apud Aurelium, Didimum, Speretium sacerdotem Jovis Optimi Maximi Duumvirum recitavit. Splendidæ coloniæ Carthaginensium Maximus dixit : Loquor nomine seniorum Christiani populi catholicæ legis. Apud maximos Imperatores, causa agenda erit contra Cæcilianum et Felicem, qui principatum ejusdem legis omnia conatur invadere. Contra ipsos documenta criminum ejus conquiruntur. Nam cum persecutio esset indicta Christianis, id est, ut sacrificarent, aut quascumque scripturas haberent, incendio traderent, Felix qui tunc Episcopus fuit Autumnis, consensum attulerat, ut de

avait consenti à livrer les Ecritures par la main de Galatius, pour être consumées par le feu. A cette époque, le magistrat était Alfius Cécilien, que vous voyez ici présent. Et comme, à cette époque, le greffier insistait pour que, selon l'ordre du proconsul, tout le monde sacrifiât aux idoles et livrât les Ecritures, si on en avait entre les mains, comme il était prescrit par la loi impériale, je vous prie, ... et vous voyez le vieillard qui a peine à se rendre à la cour (1) . . . qu'il dépose, dans les Actes, s'il a écrit une lettre, selon ce qui avait été convenu avec lui, et si cette lettre est l'expression de la vérité, afin que l'on puisse découvrir, dans les jugements, leurs actes et leur foi. Le duumvir Spérétius dit à Cécilien présent : Vous entendez ce que rapportent les pièces. Alfius Cécilien dit : J'étais allé avec Saturnin à Zama pour acheter des aubes : à peine y étais-je arrivé, que des chrétiens vinrent chez moi me demander si j'avais reçu l'ordre impérial. Je répondis : Non, mais j'en ai vu des preuves. Ainsi, à Zama et à Furne, j'ai vu démolir les églises et brûler les Ecritures. Apportez donc les Ecritures, si vous en avez, selon l'ordre impérial. Alors on nous envoya à la demeure de l'évêque Félix pour enlever les Ecritures et les brûler en vertu de l'ordre de l'empereur. Galatius vint donc avec nous à l'endroit où se faisaient habituellement les prières. Nous enlevâmes la chaire de l'évêque, les lettres salutatoires ; puis on brûla toutes les portes, toujours pour obéir à l'édit impérial. Pendant que nous allions chez l'évêque Félix, les officiaux publics nous dirent qu'il était absent. Un peu après, Ingence, secrétaire d'Augence, avec lequel j'ai rempli les fonctions d'édile, arriva. Je dictai à mon ancien collègue une lettre que j'adressai aussi à Félix. Maxime dit : Il est ici ; qu'on la lui présente pour qu'il la reconnaisse. Félix répondit : C'est bien elle. Maxime dit : Puisqu'il a reconnu la lettre pour être de lui, je la lis, et je prie qu'on l'insère tout entière aux Actes ; et il lut : Cécilien à Félix, son parent, salut. Comme Ingence était allé rendre visite à mon collègue Augence, qui est aussi son ami, il s'enquit si, pendant mon duumvirat, on avait brûlé quelques Ecritures de votre loi, pour obéir au décret impérial....., et que Galatius, d'après votre ordre, avait seul tiré de la basilique les lettres salutatoires. Portez-vous bien. Cette prière, les chrétiens et vous-même, pour qui elle intercède, vous me l'avez envoyée. Vous avez dit : Prenez la clef et enlevez les livres que vous trouverez dans la chaire, ainsi que les manuscrits qui sont sur la pierre. Prenez seulement garde que les officiaux publics n'enlèvent l'huile ou le froment. Je vous ai répondu : Ne savez-vous pas que l'on détruit toute maison où l'on trouve des Ecritures? Vous m'avez répondu : Que ferons-nous donc? Alors je vous ai dit : Que quelqu'un de vous porte les Ecritures à l'endroit où vous faites les prières, et les y dépose ; puis je viendrai les prendre avec les officiaux publics. Nous sommes ensuite venus et avons tout enlevé, pour obéir à l'édit impérial. Maxime dit : Puisque sa lettre a été lue dans les Actes et qu'il reconnaît l'avoir envoyée, nous demandons l'insertion de ce qu'il a dit aux

(1) Passage altéré, incompréhensible.

manu Galatii scripturæ traderentur, ut igni concremari possent, et erat tunc temporis magistratus Alfius Cæcilianus, quem præsentem videre dignaris. Et quoniam ejus temporis officium incumbebat, ut ex jussione Proconsulari omnes sacrificarent, et si quas scripturas haberent, offerrent secundum sacram legem, quæso, secundum sens est, et senem vides, et non potest ad comitatum sacrum pergere : apud acta deponat, utrumne jam de pactione secundum ab eodem habita litteras dederit, et utrum ea quæ in litteris contulerit, vera sint : ut horum actus et fides in judicio sacro detegi possit. Adstanti Cæciliano Speretius Duumvir dixit : Audis quæ apud acta sint deposita. Alfius Cæcilianus dixit : Zamæ eram propter lineas comparandas cum Saturnino. Et cum venissemus illo, mittunt ad me in prætorio ipsi Christiani, ut dicerent : Sacrum præceptum ad te pervenit? Ego dixi : Non, sed vidi jam exempla. Et Zamæ et Furnis dirui basilicas, et uri scripturas vidi. Itaque proferte, si quas scripturas habetis, ut jussioni sacræ pareatur. Tunc mittunt in domum episcopi Felicis, ut tollerent inde scripturas, ut exuri possent secundum sacrum præceptum. Sic Galatius nobiscum perrexit ad locum, ubi orationes celebrare consueti fuerant. Inde cathedram tulimus, et epistolas salutatorias, et ostia omnia combusta sunt secundum sacrum præceptum. Et cum ad domum ejusdem Felicis episcopi mitteremus, renuntiaverunt officiales publici, illum absentem esse. Nam cum posteriori tempore adveniret Ingentius scriba Augentii, cum quo ædilitatem administravi, dictavi epistolam eidem collegæ, quam feci ad eumdem episcopum Felicem. Maximus dixit : Præsens est, eadem epistolam ei offeratur, ut eamdem recognoscat. Respondit : Ipsa est. Maximus dixit : Quoniam recognovit epistolam suam, hanc lego, et oro plena actis inseratur. Et recitavit. Cæcilianus parenti Felici salutem. Cum Ingentius collegam meum Augentium amicum suum conveniret, et inquisisset anno Duoviratus mei, an aliquæ scripturæ legis vestræ secundum sacram legem adustæ sint...... quam Galatius unus ex lege vestra publice epistolas salutatorias de basilica protulerit. Opto te bene valere. Hoc (*Infra*, signo) signum quod deprecatorium ad me miserant Christiani, et (*f.* et tu ipse) ipse cujus est precatorium : et dixisti : Tolle clavem, et quos inveneris in cathedra libros, et super lapide codices, tolle illos : sane vide officiales ne tollant oleum et triticum. Et ego dixi tibi : Tu nescis quia ubi scripturæ inveniuntur, ipsa domus diruitur? Et dixisti : Quid ergo faciemus? Et dixi ego vobis : Tollat aliquis de vestris in area ubi orationes facitis, et illic ponantur; et ego venio cum officialibus, et tollo. Et nos illo venimus, et omnia tulimus, (a) secundum sacrum præceptum. Maximus dixit : Quoniam ejus epistolæ lectio apud acta recitata est, quam ipse agnovit se misisse, quæ dixit, quæsumus actis hæreant. Speretius Duumvir dixit : Quæ dixisti scripta sunt. Agesilaus dixit :

(a) Add. *secundum placitum. et adussimus*. Vide infra.

Actes. Spérétius le duumvir dit : La chose est faite. Agésilas reprit : Il la reconnaît à présent, mais il dit que la fin en est falsifiée. Cécilien dit : Seigneur, elle est de moi jusqu'à ce passage : Très-cher père, portez-vous bien. Apronien dit : Un tel faux a toujours été fait par suite de la crainte, de l'intrigue ou de l'impiété, par ceux qui n'ont pas voulu obéir à l'Eglise. En effet, pendant que Paulin remplissait ici les fonctions de préfet, un certain individu fut suborné pour remplir le rôle de courrier, venir vers l'unique Eglise, tromper et effrayer les chrétiens. La faction fut découverte. Cette lettre mensongère était composée de manière à faire croire que le très-pieux évêque Félix avait livré et brûlé les Ecritures. Ingence, qui, en agissant ainsi, portait atteinte à la sainteté et à la religion de Cécilien, fut suborné pour apporter la prétendue lettre de l'évêque Félix au duumvir Cécilien, et se faire passer pour son envoyé. Qu'on lise le texte de cette prétendue lettre. Le proconsul Emile dit : Faites-la connaître. Apronien la rapporta en ces termes : Dites à mon ami Cécilien que j'ai reçu onze exemplaires des précieuses et divines Ecritures. Et, comme il me les réclame, dites-lui que vous les avez brûlées pendant votre magistrature, afin que je ne les rende pas. C'est pourquoi il faut faire une enquête sur Ingence, comme auteur de ces machinations et de ces faussetés, et pour avoir voulu tromper un magistrat par un mensonge, et couvrir Félix d'infamie. Il faut qu'il fasse connaître qui l'a envoyé. Cependant, combien une telle machination contre Félix est éloignée de la pudeur et de la piété de Cécilien! Elle est le fait d'un homme envoyé par le parti contraire en Mauritanie et en Numidie. Le proconsul Ælien dit à Ingence : Par quel ordre avez-vous fait ce qu'on vous reproche. Ingence répondit : Où? Le proconsul Ælien reprit : Pourquoi donc êtes-vous allé le trouver? Ingence dit : Nous arrivâmes pendant le procès de Maure, évêque d'Utique, qui avait acheté son épiscopat. Félix, évêque d'Autumnis, descendit dans la ville pour s'occuper de l'affaire. Il défendit de communiquer avec cet évêque, parce que, disait-il, il avait fait un faux. Je lui répondis : Ni avec vous, ni avec lui, car vous êtes un traditeur. J'étais affligé du procès de Maure, mon hôte, parce que je l'avais connu en pays étrangers, en fuyant la persécution. Ensuite, j'allai dans la patrie de ce même Félix, accompagné de trois vieillards, pour voir s'il était ou non un traditeur. Apronien dit : Il n'est pas du tout venu chez Cécilien s'informer de lui. Le proconsul Ælien dit à Cécilien : Où Ingence est-il allé vous trouver? Cécilien répondit : Chez moi; au moment où je dinais avec mes ouvriers, il vint, et, se tenant sur le seuil de la porte, il demanda où était Cécilien. Je répondis : Ici. J'ajoutai : Qu'y a-t-il? Ça va-t-il bien? Oui, me répondit-il. Je repartis : Si vous désirez manger, venez vous mettre à table. Il me dit : Je vais revenir. Il revint seul, et commença par me dire qu'il recherchait si les Ecritures avaient été brûlées pendant mon duumvirat. Je lui répondis : Vous m'ennuyez; vous n'avez pas de mission, laissez-moi tranquille, et je le repoussai. Il revint avec mon an-

Ad præsente epistolam recognovit; residuam partem, quam nunc legit, falsam esse dicit. Cæcilianus dixit : Domine, usque ad hoc dictavi usque quo habet : Opto te, parens carissime, bene valere. Apronianus dixit : Semper sic falsum, per terrorem, per scenam, per irreligiosam mentem actum est ab his qui catholicæ Ecclesiæ consentire noluerunt. Nam Paulino hic administrante vices Præfectorum, subornatus est quidam privatus homo, qui modum cursoris haberet, qui ad Catholicæ unitatem veniret, atque eos induceret et terreret. Detecta igitur factio est. Nam componebatur Felici religiosissimo episcopo per mendacium, ut videretur scripturas prodidisse et exussisse. Ingentius quidem, cum hoc totum quidquid agebat, obesset sanctitati et religioni Cæciliani, subornatus est ut veniret cum litteris veluti Felicis episcopi ad Cæcilianum Duumvirum, et ei confingeret a Felice se esse mandatum. Dicat ipsa verba quibus hoc est confictum. Ælianus Proconsul dixit : Dic. Apronianus dixit : Dic, inquit, amico meo Cæciliano, quod codices accepi pretiosos deificos XI, quiaque me nunc convenit, ut illos restituam, dic quod anno magistratus tui eos excusseris, ne reddam illos. Qua de re igitur de Ingentio quærendum est, quatenus hæc machinata sint ac fabricata, et quatenus voluerit circumscribere (*f.* magistratum) magistrum ad mendacium, ut Felicem aspergeret infamia : dicat a quo missus sit, verum tamen machinationem istam in conscientiam Felicis, quo Cæciliani pudori et initio derogaret. Est enim quidam qui per Mauritaniam et Numidiam legatus missus sit ex (*al.* diversa) adversa parte. Et adstante Ingentio Ælianus proconsul dixit : Cujus præcepto ea suscepisti agenda, quæ tibi objiciuntur? Ingentius dixit : Ubi? Ælianus Proconsul dixit : Quoniam fingis te non intelligere quod interrogaris, dicam apertius : quis te ad magistratum Cæcilianum misit? Ingentius dixit : Nemo me misit. Ælianus Proconsul dixit : Quomodo ergo venisti ad magistratum Cæcilianum? Ingentius dixit : Cum venissemus, et ageretur causa Mauri ab Utica episcopi, qui episcopatum sibi redemit, ad urbem ascendit Autumnitanus episcopus Felix, ut tractaret, et dixit : Nemo (*f.* ei communicet) communicet, quia falsum admisit. Et dixi illi ego e contra : Nec tibi, nec illi, qui traditor es. Dolui enim causam Mauri hospitis mei, quia communicaveram cum illo in peregre, quia evasi persecutionem. Exinde ivi in patriam ipsius Felicis, duxi mecum tres seniores, ut viderent an verum tradidisset, an non. Apronianus dixit : Non ita venit ad Cæcilianum, (*f.* dignare quærere) quærere de Cæciliano. Ælianus Proconsul Cæciliano dixit : Quomodo ad te venit Ingentius? Cæcilianus respondit : Domi ad me venit : prandebam cum operariis : venit illuc : stetit in janua. Cæcilianus ubi est, dixit. Respondi : Hic. Ego dico ei : Quid est? Omnia recte? Omnia, dicit. Respondi illi : Si non fastidis prandere, veni, prande, Dicit mihi : Revertor huc. Venit illuc solus. Dicere mihi cœpit : Ecce sic mihi curare et inquirere an adusta fuerit scriptura anno Duumviratus mei. Dico illi ego : Molestus es mihi, tu homo immissus es : laxa hinc te a me. Et sprevi illum a me. Et venit illo iterato cum collega meo, cum quo fui Ædilis. Ait mihi collega meus : Felix noster

cien collègue d'édilité, qui me dit : Son évêque m'envoie cet homme pour que vous lui donniez une lettre comme quoi il a reçu les livres sacrés et ne veut pas les rendre. Il me priait de dire que, pendant mon duumvirat, je les avais brûlées. Je lui répondis : Est-ce là de la bonne foi chrétienne? Ingence dit : Seigneur, qu'Augence vienne aussi. Je suis dans les honneurs, mais je veux les perdre, et nous le tenons. Le proconsul Ælien dit à Ingence : Vous êtes retenu par autre chose encore. Puis, s'adressant au greffier, il dit : Qu'on l'attache, et quand il fut attaché, il dit : Qu'on le suspende. Après qu'il fut suspendu, le proconsul Ælien demanda à Cécilien en quels termes Ingence l'avait abordé. Cécilien répondit : Ingence me dit que Félix l'avait envoyé vers moi pour que je lui écrivisse que j'avais perdu un des précieux exemplaires, et que je ne voulais pas rendre les autres. C'est pourquoi, dit-il, écrivez-moi qu'ils sont brûlés, pour que je ne les redemande pas. Je répondis : Est-ce là de la bonne foi chrétienne? Puis je le blâmai. Mon collègue me dit : Ecrivez à notre Félix. Alors je dictai une lettre. On voit où je me suis arrêté. Le proconsul Ælien dit : Ecoutez sans crainte la lecture de votre lettre, et voyez jusqu'où elle est de vous. Agésilas lut : Je vous souhaite, cher père, de nombreuses et bonnes années. Le proconsul Ælien dit à Cécilien : Jusqu'où avez-vous dicté? Cécilien répondit : Jusque-là ; le reste est faux. Agésilas poursuivit la lecture : Ce qui prouve que vous m'avez envoyé cette prière, n'est-ce pas moi, vous et celui qui en est l'auteur? Et vous m'aviez dit : Prenez la clef et enlevez les livres que vous trouverez dans la chaire, ainsi que les exemplaires qui sont sur la pierre. Prenez seulement garde que les officiaux publics n'enlèvent l'huile ou le froment. Je vous ai dit : Ne savez-vous pas que l'on détruit toute maison où l'on trouve des Ecritures? Vous m'avez répondu : Que faire donc? Alors je vous ai dit : Que quelqu'un de vous porte les Ecritures à l'endroit où vous faites la prière et les y dépose : je viendrai les prendre ensuite avec les officiaux publics. Nous y allâmes, en effet, et nous avons tout enlevé et tout brûlé pour obéir à l'édit de l'empereur. Maxime dit : Puisque la teneur de cette lettre, qu'il reconnaît avoir écrite et envoyée, a été lue dans l'affaire, je demande qu'elle soit consignée dans les Actes. Spérétius répondit : La chose est faite. Cécilien reprit : Dans cette lettre, il y a quelque chose de faux ; ce qui est de moi finit à ces mots : Portez-vous bien, mon cher père. Le proconsul Ælien dit : Qui a ajouté le reste? Cécilien répondit : Ingence. Le proconsul Ælien dit : Votre déclaration est consignée dans les Actes. Puis, s'adressant à Ingence, il dit : On va vous mettre à la question pour vous faire dire la vérité. Ingence s'écria : J'ai fauté, c'est moi qui ai ajouté quelques mots à cette lettre, parce que j'étais peiné du procès de Maure, mon hôte. Le proconsul Ælien dit : Constantin Maxime, toujours Auguste, et Licuinus, César daignent montrer leur amour pour les chrétiens, en ne voulant pas que leur discipline soit altérée, mais plutôt que leur religion soit aimée et pratiquée. Ne vous faites donc pas d'illusion, et ne me dites pas : Je suis décurion et ne puis être mis à la question. On va vous y mettre pour vous faire dire la vérité, le mensonge étant défendu aux chrétiens. Pour éviter la question, répondez donc avec simplicité.

episcopus misit huc hominem, ut facias illi litteras, quia accepit codices pretiosos, et noluit revocare illos : scribas (*f.* illi) illo, quod anno Duumviratus tui combusti sunt. Et dixi ego : Hæc est fides Christianorum ? Ingentius dixit : Domine, veniat et Augentius. Et ego honorificus sum, et honor meus pereat, et hujus latera habemus. Ælianus Proconsul Ingentio dixit : Revinceris alio titulo. Ælianus Proconsul dixit ad officium : Apta illum. Cumque aptaretur, Ælianus Proconsul dixit : Suspendatur. Cumque suspenderetur, Ælianus Proconsul Cæciliano dixit : Quomodo ad te Ingentius venit? Respondit : Misit huc me Felix, dixit, noster, ut scribas (*f.* illi) illo, quia est unus perditus nescio qui, habens penes me codices pretiosos, et nolo illos restituere. Itaque fac litteras, quia adusti sunt, ne revocem illos. Et ego dixi : Christiani fides hæc est? Et cœpi illum corripere. Et ait collega meus. Scribe illo Felici nostro. Et sic ego epistolam dictavi, quæ paret usque quo dictavi. Ælianus Proconsul dixit : Audi sine metu recitationem epistolæ tuæ. Recognosce quo usque dictaveris. Agesilaus recitavit : Opto te, parens carissime, multos annos bene valeres. Ælianus Proconsul Cæciliano dixit : Huc usque dictasti? Respondit : Huc usque : reliquam falsum est. Agesilaus recitavit. Hoc signo, quod deprecatorium ad me (*f.* miserunt Christiani, ergo et tu ipse cujus est, *etc.*) misisti nisi ego et tu et cujus est precatorium : et dixisti : Tolle clavem, et quos invenies in cathedra libros, et super lapide codices, tolle illos : sane vide, officiales ne tollant oleum et triticum. Et ego dixi tibi : Tu nescis quia ubi scripturæ inveniuntur, ipsa domus diruitur? Et dixisti : Quid ergo faciemus? Et dixi ego vobis : Tollat aliquis de vobis in areis ubi orationes facitis, et illic ponantur ; et ego venio cum officialibus, et tollo. Et nos illo venimus, omnia tulimus secundum placitum, et adussimus secundum sacrum præceptum. Maximus dixit : Quoniam ejus epistolæ tenor etiam apud acta recitatus est, quam ipse agnovisse ac misisse dixit, quæsumus hoc actis tuis hæreat. Speretius dixit : Quæ dixistis scripta sunt. Cæcilianus respondit : (*f.* Ex illo.) Cillo est falsum, quo usque est epistola mea, quo usque dixi : Bene vale, parens carissime. Ælianus Proconsul dixit : Quem dicis addidisse ad epistolam? Cæcilianus dixit : Ingentium. Ælianus Proconsul dixit : Professio tua actis hæret. Ælianus Proconsul Ingentio dixit : Torqueris, ne mentiaris. Ingentius dixit : Erravi, huic epistolæ ego addidi, dolens causa Mauri hospitis mei. Ælianus Proconsul dixit : Constantinus Maximus semper Augustus et Licinius Cæsares, ita pietatem Christianis exhibere dignantur, ut disciplinam corrumpi nolint, sed potius observari religionem istam, et coli velint. Noli itaque tibi blandiri, quod mihi dicas, Decurionem te esse, ac propterea non possis torqueri. Torqueris, ne mentiaris, quod alienum

(*a*) Supra, *in area.*

Ingence dit : J'ai déjà répondu sans avoir été appliqué à la question. Apronien dit : Daignez lui demander par quelle autorité, par quelle ruse et quelle infamie il a parcouru toute la Mauritanie et la Numidie, pourquoi il a soulevé une sédition dans l'Eglise catholique. Le proconsul Ælien dit : Etes-vous allé en Numidie? Il répondit : Non, Seigneur; qu'on le prouve. Le proconsul Ælien continua : Ni en Mauritanie? Ingence répondit : J'y suis allé faire du commerce. Apronien dit : Seigneur, on ne peut aller en Mauritanie qu'en passant par la Numidie ; il ment donc en disant qu'il est allé en Mauritanie et qu'il n'est point allé en Numidie. Le proconsul Ælien dit : Ingence, quelle est votre profession? Ingence répondit : Je suis décurion à Zica. Le proconsul Ælien dit au greffier : Attachez-le. Le proconsul Ælien dit à Cécilien : Ce que vous avez dit est-il faux? Cécilien répondit : Non, Seigneur. Faites venir celui qui a écrit la lettre, c'est l'ami de l'accusé; il dira où finit ma lettre. Quel est celui que vous voulez que je fasse venir? Cécilien reprit : Augence, avec qui j'ai été édile. Je ne puis prouver que par Augence, qui a écrit la lettre, où je me suis arrêté. Le proconsul Ælien dit : Il est donc certain que la lettre est falsifiée? Cécilien répondit : Oui, Seigneur; je ne mens pas, sur mon sang! Le proconsul Ælien reprit : Puisque vous avez été duumvir dans votre pays, on doit ajouter foi à vos paroles. Apronien dit : Cette manière d'agir n'est pas nouvelle chez eux ; ils ont ajouté aux Actes ce qu'ils ont voulu, leur artifice est donc connu. Le proconsul Ælien dit : D'après la déclaration de Cécilien, qui dit que les Actes ont été falsifiés et que plusieurs choses ont été ajoutées à sa lettre (1), on voit par quel mobile Ingence a été conduit. Qu'on le mette donc en prison. Il devra être interrogé avec plus de soin. Le pieux évêque Félix est manifestement innocent de la combustion de diverses Ecritures (2), puisque personne n'a pu établir qu'il eût livré les saintes Lettres ni qu'il les eût brûlées. Il ressort de toutes les dépositions consignées plus haut, qu'aucune partie des saintes Ecritures n'a été trouvée altérée ni brûlée. On voit dans les Actes du procès qu'à cette époque le pieux évêque Félix, étant absent, n'a point fait d'accommodement avec sa conscience et n'a rien ordonné de tel. Agésilas dit : Pour ce qui a rapport à vos attributions, que commandez-vous? Le proconsul Ælien répondit : Qu'ils retournent chez eux.

Pour qu'Ingence soit envoyé à la cour impériale.

Les Empereurs, Césars Flaviens, Constantin-le-Grand et Valérien Lucinien Licinius à Probien, proconsul d'Afrique.

Pendant qu'Ælien, votre prédécesseur, remplissait les fonctions de Vérus, très-parfait vice-préfet de notre province d'Afrique, empêché par sa mauvaise santé, il crut avec raison devoir, entre autres choses, évoquer à son examen et à son ordre l'affaire, ou plutôt la haine soulevée contre Cécilien, évêque de l'Eglise catholique, etc. *La suite au livre* III contre

(1) Voir saint Augustin, livre III *Contre Cresconius*, chapitre LXX.
(2) Voir Optat, livre I.

Christianis esse videtur. Et ideo dic simpliciter, ne torquearis. Ingentius dixit : Jam confessus sum sine tormento. Apronianus dixit : Dignare de eo quærere, qua auctoritate, quo dolo, qua insania circumierit Mauritanias omnes, Numidias etiam, qua ratione seditionem commoverit catholicæ Ecclesiæ. Ælianus Proconsul dixit : Ad Numidias fuisti? Respondit : Non, Domine : sit qui probet. Ælianus proconsul dixit : Nec in Mauritania? Respondit : Negotiari illo fui. Apronianus dixit, et in hoc mentitur, Domine : (nam ad Mauritaniæ situm non nisi per Numidias pergitur;) quatenus dicit se in Mauritania fuisse, non fuisse in Numidia. Ælianus Proconsul Ingentio dixit : Cujus conditionis es? Ingentius respondit : Decurio sum Ziquensium. Ælianus Proconsul dixit ad officium : Submitte illum. Quo submisso, Ælianus Proconsul Cæciliano dixit : Falsa dicis quæ dixisti? Cæcilianus respondit : Non, Domine. Is qui scripsit epistolam, jube veniat. Amicus ipsius est. Ipse dicet, quo usque dictavi epistolam. Ælianus Proconsul dixit : Quis est ille, quem venire desideras? Cæcilianus dixit : Augentium, cum quo fui Ædilis. Non possum probare nisi per ipsum Augentium, qui scripit epistolam, quo usque dictavi illi : ipse dicere potest. Ælianus Proconsul dixit : Constat ergo (*f.* falsatam) falsam esse epistolam? Cæcilianus respondit : Constat, Domine, non mentior in sanguine meo. Ælianus Proconsul dixit : Cum Duumviratum egeris in patria tua, oportet fidem verbis tuis habere. Apronianus dixit : Nec novum est illis, hoc facere. Cæterum et actis addiderunt quod voluerunt. Jam artificium est illis. Ælianus Proconsul dixit : Ex professione Cæciliani, qui acta falsata esse dicit, atque epistolæ plurima addita, manifestum est qua voluntate hæc gesserit Ingentius : et ideo recipiatur in carcerem. Est enim arctiori interrogationi necessarius. Felicem autem religiosum episcopum liberum esse ab exustione instrumentorum deificorum manifestum est, cum nemo in eum aliquid probare potuerit, quod religiosissimas scripturas tradiderit, vel exusserit. Omnium enim interrogatio supra scripta manifesta est, nullas scripturas deificas vel inventas, vel corruptas, vel incensas fuisse. Hoc actis continetur, quod Felix episcopus religiosus, illis temporibus, neque præsens fuerit, neque conscientiam accommodaverit, neque tale aliquid fieri jusserit. Agesilaus dixit : De his, qui ad potestatem vestram instruendam venerunt, quid jubet potestas tua? Ælianus Proconsul dixit : Revertantur ad sedes suas.

Ut Ingentius ad Comitatum Imperatoris mittatur.

Imperatores Cæsares, Flavii, Constantinus Maximus et Valerius Licinianus Licinius ad Probianum proconsulem Africæ.

Ælianus prædecessor tuus, merito, dum vir Perfectissimus Verus Vicarius præfectorum per Africam nostram incommoda valetudine teneretur, ejusdem partibus functus, inter cætera etiam id negotium vel invidiam, quæ de Cæciliano episcopo Ecclesiæ catholicæ videtur esse commota, ad examen suum (*f.* atque juridictionem, vel absque jussione) atque jussionem credidit esse revocandam, etc. ***Reliquum ex lib.*** III contra Cresconium

Cresconius, *chapitre* LXX, *et dans la lettre* LXXXVIII, *n°* 4, *de saint Augustin.*

Au vice-préfet d'Afrique, pour que l'on ordonne aux parties en lutte d'aller au concile d'Arles.

Constantin Auguste à Ablavius.

Comme il fut porté à ma connaissance, il y a quelque temps déjà, qu'en Afrique, plusieurs, poussés les uns contre les autres par une fureur impie et par de vaines récriminations, au sujet de la sainte loi catholique, avaient fait schisme, pour mettre fin à ces dissensions, il m'a plu que Cécilien, évêque de Carthage, contre qui presque tout le monde était souvent venu se plaindre près de moi, se rendît à Rome avec ceux qui croyaient avoir quelque chose à lui reprocher. J'avais également ordonné à quelques évêques des Gaules, remarquables par l'intégrité de leur vie et par leur doctrine, conjointement avec sept évêques romains de la même communion, de connaître de cette affaire et de la terminer. Ils me firent part de ce qui s'était passé en me communiquant les pièces où c'était consigné, et me confirmèrent de vive voix que leur sentence était conforme à la justice, et que ceux qui voulaient soulever quelques difficultés contre Cécilien, méritaient plus que lui d'être condamnés, et qu'on les empêchât, après le jugement, de retourner en Afrique. Dès lors, je pensais que, suivant toute probabilité, on mettrait fin à toutes les séditions et contentions soulevées tout à coup par ces personnes. Mais, après avoir pris connaissance de la lettre de votre sincérité à Nicaise et à d'autres, au sujet de ces artifices, j'ai reconnu alors avec évidence qu'ils n'avaient en vue ni leur salut, ni, ce qui est plus grave, la crainte de Dieu, si toutefois ils continuent à faire ce qui, non-seulement les couvre d'infamie, mais encore donne quelque prise à ceux qui ont refusé, comme on le sait, de se soumettre à cette très-sainte observance. Et vous devez savoir que, parmi ces hommes, il en est venu me déclarer que Cécilien était indigne de ces fonctions; et, contre ce que je leur disais que leur plainte était vaine, puisque la chose avait été terminée à Rome par des évêques sages et éprouvés, ils répondirent opiniâtrement que la cause n'avait pas été entendue, mais que les évêques s'étaient enfermés, avaient jugé comme il leur avait paru bon. C'est pourquoi, comme je prévoyais que toutes ces violences et ces discussions traîneraient en longueur, et qu'on n'en verrait pas la fin, si Cécilien et trois de ses adversaires au choix ne venaient à Arles, j'ai cru devoir faire appel à votre habileté pour qu'après la réception de cette lettre vous fissiez venir, aux frais du trésor public de Mauritanie et d'Afrique, par l'Espagne, en passant le détroit, le susdit Cécilien, avec les personnes qu'il choisira pour l'accompagner, ainsi que les délégués choisis par ses accusateurs et ceux que les deux parties jugeront à propos de dési-

cap. LXX, *et ex Augustini epistola* LXXXVIII, *n.* 4, *repetendum.*

Ad Vicarium Africæ, ut Arelatem ad concilium ire jubeat partes inter quas erat controversia.

Constantinus Augustus (*al.* Ælasio) Ablavio.

Jam quidem antehac cum perlatum fuisset ad scientiam meam, apud Africam nostram plures (*al.* vesano) nefario furore vanis criminationibus contra se invicem super observantia sanctissimæ (*al.* fidei) legis catholicæ (*al.* dissidere) discedere cœpisse, dirimendæ dissensionis hujuscemodi causa, placuerat mihi, ut ad urbem Romam tam Cæcilianus Carthaginensis episcopus, contra quem vel maxime universi sæpe me convenerant, quam etiam aliqui ex his qui ei quædam objicienda crediderant, præsentiam sui exhiberent. Nam etiam ad supradictam urbem Romam nostram quosdam episcopos ex Galliis ire præceperam, ut tam hi pro integritate vitæ suæ, atque laudabili instituto, sed et septem ejusdem communionis, quam etiam urbis Romæ (*al.* episcopus) episcopi, atque illi qui cum iisdem cognoscerent, possent rei quæ videbatur esse commota, finem debitum adhibere. Qui quidem ea quæcumque in præsentia eorum fuerunt gesta, cuncta ad scientiam meam, etiam actis habitis retulerunt, verbo insuper affirmantes, quod judicium suum pro rerum fuisset æquitate depromptum, eosque potius causæ obnoxios esse dicentes, qui contra Cæcilianum quædam putaverunt commovere : adeo ut (*al.* istud) istum post judicium habitum, Africam ipsos remeasse (*al.* perhiberent) prohiberent. Inde propter hæc omnia probabili rerum æstimatione speraveram, quod omnibus omnino seditionibus et contentionibus quæ ab iis hominibus videbantur subito commotæ, finis debitus fuisset impositus. Sed cum dictationis tuæ scripta legissem, quæ ad Nicasium et cæteros super hisdem simulationibus gravitas tua mittenda crediderat, evidenter agnovi, quod neque respectum salutis suæ, neque, quod est majus, Dei omnipotentis venerationem ante oculos suos velint ponere : si quidem ea agere persistant, quæ non modo ad ipsorum dedecus infamiamque pertineant, sed etiam his hominibus detrahendi dent (*al.* facultatem) facilitatem, qui longe ab hujuscemodi sanctissima observantia sensus suos noscuntur avertere. Nam id quoque te scire convenit, quod ex hisdem venerunt, asserentes quod minus dignus idem Cæcilianus cultu sincerissimæ religionis habeatur. Et contra id quod hisdem responderam, frustra eos id jactare, quippe cum res fuisset apud urbem Romam ab idoneis ac probatissimis viris episcopis terminata, obnixe ac pertinaciter respondendum æstimaverunt, quod eorum omnis causa non fuisset audita, sed potius iidem episcopi quodam loco se clausissent, et prout ipsis aptum fuerat, judicassent. Quare cum hæc tot et tanta nimium obnixas dissensiones protrahere perviderem, ita ut nullo modo finis hisdem dari posse videretur, nisi et Cæcilianus idem, et ex his qui contra eum dissident, tres aliqui in judicium eorum, qui (*al* cum Cæciliano) contra Cæcilianum sentiunt, consensumque debent, ad Arelatense oppidum venerint, injungendum sollertiæ tuæ duxi, ut mox has litteras meas acceperis, tam Cæcilianum supradictum, cum aliquibus ex his quos ipse delegerit, sed et de Byzacenæ, Tripolitanæ, Numidiarum, et (*al.* et Mauritaniarum provinciis, singuli quique) Maurita-

gner parmi leurs partisans des provinces de Bysacène, de Tripolitaine, de Numidie et de Mauritanie, et que vous donniez à chaque évêque un diplôme de circulation aux frais de l'Etat, pour se rendre au lieu indiqué ci-dessus avant le premier jour d'août. De plus, il faut leur intimer l'ordre qu'avant de partir ils disposent tout de telle sorte, que, pendant leur absence, la discipline ne cesse point de subsister, et qu'aucune sédition ou altercation ne s'élève; pour le reste, qu'on y mette fin après en avoir pris connaissance. Lorsque tous ceux qui ont pris part à cette querelle seront arrivés, on devra y mettre un terme sur-le-champ et tout terminer et apaiser. Attendu que je suis persuadé que, vous aussi, vous êtes un fidèle serviteur de Dieu, et je confesse à votre gravité qu'il n'est pas permis de nous cacher ces contentions et ces altercations, par lesquelles la suprême divinité peut être irritée, contentions non-seulement contre le genre humain, mais aussi contre moi, au soin de qui la Divinité a confié, par sa céleste volonté, le monde à gouverner, et qu'il ne doit rien se faire autrement. Je pourrai alors être tranquille et espérer de la prompte bienveillance du Dieu tout-puissant la prospérité et le bonheur, lorsque je serai persuadé que les peuples honorent Dieu dans le culte de la foi catholique et de l'amour fraternel.

Ordre de l'Empereur, à l'évêque de Syracuse, d'aller au concile d'Arles.

Constantin Auguste à Chreste, évêque de Syracuse (1).

Précédemment déjà, des hommes animés d'un esprit dépravé et pervers ayant commencé à s'éloigner de la sainte religion, de la céleste vertu et de la doctrine de l'Eglise, j'avais ordonné, pour couper dans sa racine cette contention, que plusieurs évêques des Gaules, ainsi que ceux d'Afrique, qui sont divisés et en lutte opiniâtre, fussent mandés, afin que leur différend pût, en présence de l'évêque de Rome et de ces autres évêques, être terminé par un diligent examen. Mais plusieurs, comme il arrive d'ordinaire, au mépris de leur propre salut et du respect dû à la foi, ne cessant de prolonger leur haine personnelle, et ne voulant pas acquiescer aux décisions rendues, dirent que le peu d'évêques qui y avaient pris part avaient jugé à la hâte et sans l'examiner avec tout le soin requis, la cause qui leur était soumise. Il s'ensuit que des hommes qui devraient être unis par un esprit de concorde fraternelle, se divisent par une honteuse, ou plutôt une détestable sédition, et donnent occasion aux impies de tourner la religion en ridicule. C'est pourquoi je dois faire en sorte que les choses qui auraient dû être acceptées après jugement, le soient maintenant à la suite des décisions d'une assemblée plus nombreuse. Nous avons donc ordonné à un grand nombre d'évêques de différents lieux de se rendre à Arles, le 1er août. Nous avons cru aussi devoir vous écrire pour vous engager à prendre une voiture publique chez Latronien, correcteur de Sicile, à vous adjoindre deux membres du second ordre que vous jugerez dignes de ce choix, et trois serviteurs pour votre service pendant le voyage, et à vous rendre au lieu indiqué le même jour, afin que, par votre influence,

(1) Voir Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, livre X.

niarum, et provinciis singulis quique aliquantos ex suis perducere debebunt, quos ipsi putaverint eligendos, sed etiam aliquos ex his qui contra eumdem Cæcilianum dissentiunt, data evectione publica, per Africam et Mauritaniam, inde ad Hispanias brevi tractu facias navigare. Et inde nihilominus hujusmodi his in singulis episcopis singulas tractorias tribuas, ut ipsi ad supradictum locum intra diem Kalendarum Augustarum possint pervenire; celeriter intimaturus iisdem, ut ante quam proficiscantur, debeant disponere quatenus absentibus ipsis et disciplina competens habeatur, et nulla forte seditio vel aliquorum altercatio, quæ ad maximum dedecus spectet, oriatur: de cætero plena cognitione suscepta finis adhibeatur. Quia cum præsentiam sui exibuerint universi, qui nunc in contentione esse noscuntur, quæque non immerito finem debent accipere maturum, ut protinus possint terminari atque componi. Nam cum apud me certum sit, te quoque Dei summi esse cultorem, confiteor gravitati tuæ, quod nequaquam fas esse ducam, ut ejusmodi contentiones et altercationes dissimulentur a nobis, ex quibus forsitan commoveri possit summa divinitas, non solum contra humanum genus, sed etiam in me ipsum, cujus curæ, nutu suo cœlesti, terrena omnia moderanda commisit, (*al.* ut decernat) et secus aliquid hactenus incitata decernet. Tunc enim re vera et plenissime potero esse securus, et semper de promptissima benevolentia potentissimi Dei prosperrima et optima quæque sperare, cum universos sensero debito cultu Catholicæ religionis sanctissimum Deum concordi (*al.* observantia fraternitatis) observantiæ fraternitate venerari.

Præcipit Imperator Syracusano episcopo ut pergat ad concilium Arelatense.

Constantinus Augustus Chresto Syracusanorum episcopo.

Jam quidem antea, cum nonnulli pravo ac perverso anima sancta religione cœlestique virtute, et ab Ecclesiæ catholicæ sententia dissidere cœpissent, hujusmodi eorum contentionem præcidere cupiens ita constitueram, ut missis e Gallia quibusdam episcopis, accitis etiam ex Africa iis, qui duas in partes divisi, pertinaciter inter se atque obstinate contendunt, præsente quoque Romanæ urbis episcopo, id quod commotum fuisse videbatur, sub horum præsentia posset diligentissima examinatione componi. Sed quoniam nonnulli, ut fere fit, et propriæ salutis, et venerationis quæ sanctissimæ fidei debetur obliti, privatas adhuc simultates prorogare non cessant, prolatæ jam sententiæ acquiescere nolentes, asserentesque paucos admodum episcopos sententiam tulisse, qui nec homnibus quæ prius inquiri oportebat diligenter excussis, ad depromendum judicium properanter accessissent. Unde fit ut et ipsi quos concordi ac fraterno inter se animo esse decuerat, turpi seu potius

ou par l'accord unanime et prudent des personnes réunies à cette conférence, la division qui s'est prolongée jusqu'à ce jour par une détestable altercation puisse, après l'audition des parties par nous mandées, céder la place à une observance exacte de la religion et de la foi, et à la concorde fraternelle. Que Dieu vous garde en bonne santé très-longtemps.

Compte-rendu de ce qui s'est passé au concile d'Arles.

Au bien-aimé pape Sylvestre, Marin, Acrace, Natal, Théodore, Protère, Vocius, Verus, Probatien, Cécilien, Faustin, Sergent, Grégoire, Reticius, Ambitause, Terminatien, Mérocles, Pardus, Adelfius, Hibernius, Fortunat, Aristase, Lampade, Vital, Materne, Libère, Grégoire, Crescens, Avitien, Dafne, Oriental, Quintase, Victor, Epictète, salut éternel dans le Seigneur.

Unis par les liens d'une commune amitié dans l'unité de l'Eglise, notre mère, et conduits à Arles par la volonté de notre très-pieux empereur, nous vous adressons de cette ville, très-religieux pape, nos respects mérités. Dans cette ville, nous avons été en lutte contre des hommes insupportables, emportés et pernicieux à notre loi et à notre tradition, hommes que l'autorité divine, la tradition et la loi de la vertu repoussent tellement, qu'ils ne sauraient ni élever la voix, ni formuler une accusation, ni l'appuyer de preuves. C'est pourquoi, en présence de Dieu et de l'Eglise, qui connaît et approuve les siens, ils ont été ou condamnés, ou rejetés de cette communion. Et plût à Dieu, très-cher père, que vous eussiez attaché assez d'importance à ce grand spectacle pour y assister! Nous croyons fermement que la sentence portée contre eux aurait été plus sévère, et que le concile aurait été très-heureux de vous voir juger avec nous. Mais vous n'avez pu quitter les lieux où les apôtres ont établi leur siége, et où leur sang rend sans cesse gloire à Dieu. Cependant, nous avons pensé, très-cher père, que les affaires que l'on nous avait invités à traiter n'étaient pas les seules qui devaient fixer notre attention; que, venant de différentes provinces, nous avions différentes choses à examiner ensemble. Il nous a donc plu, à nous qui avions à juger avec l'assistance du Saint-Esprit et des anges, d'étendre le bien de la paix présente à tous ceux que cet esprit touchait. Il nous a paru bon également de vous en informer vous d'abord qui gouvernez les plus grands diocèses, et, par vous tous les autres. Nous avons consigné notre sentiment dans la lettre que vous a écrite notre médiocrité. Il a fallu, en premier lieu, nous occuper de notre règle de conduite et de ses fruits, et, puisqu'un seul est mort pour nous et est ressuscité, nous devons tous, dans un esprit de religion, nous entendre pour le temps, de crainte que des divisions ou des dissensions ne s'élèvent dans l'accomplissement d'un si saint devoir. Nous avons donc arrêté que l'on doit célébrer la fête

detestanda secessione dissideant; et iis hominibus qui a sanctissima religione alieno sunt animo subsannandi occasio præbeatur. Idcirco mihi sedulo providendum fuit, ut hæc quæ post deprromptum judicium voluntaria assensione jam finita esse debuerant, nunc tandem multorum interventu finem possint accipere. Quoniam igitur plurimos ex diversis ac prope infinitis locis episcopos in urbem Arelatensem intra Kalendas Augusti jussimus convenire; tibi quoque scribendum esse censuimus, ut accepto publico vehiculo a viro clarissimo Latroniano correctore Siciliæ, adjunctis tibi duobus secundi ordinis, quos tu eligendos putaveris, tribus item servulis qui in itinere vobis ministrare possint, intra eumdem diem ad prædictum locum occurras, quo tum per tuam gravitatem, tum per cæterorum in unum coeuntium unanimem concordemque sollertiam, controversia hæc quæ per fœdissimam altercationem ad hoc usque temporis perduravit, auditis omnibus eorum qui nunc inter se dissident, quos etiam adesse jussimus, allegationibus, ad congruam religionis et fidei observantiam fraternamque concordiam tandem aliquando possit revocari. Incolumen te Deus omnipotens diutissime servet.

De rebus in Arelatensi concilio gestis.

Dilectissimo Papæ Sylvestro, Marinus, (*al.* Agroccius) Acratius, Natalis, Theodorus, Proterius, Vocius, Verus, (*al.* Probatius) Probatianus, Cæcilianus, Faustinus, Surgentius, Gregorius, Reticius, Ambitausus, (*al.* Termatius) Terminatius, Merocles, Pardus, Adelfius, Hibernius, Fortunatus, Aristasius, Lampadius, Vitalis, Maternus, Liberius, Gregorius, Crescens, Avitianus, Dafnus, Orientalis, Quintasius, Victor, Epictetus, in Domino æternam salutem.

Communi copula caritatis et unitate matris Ecclesiæ catholicæ vinculo inhærentes, ad Arelatensium civitatem, piissimi Imperatoris voluntate adducti, inde te, (*al.* gloriosissime) religiosissime Papa, cum merita reverentia salutamus: ubi graves ac perniciosos legi nostræ atque traditioni effrænatæ mentis homines pertulimus, quos et Dei nostri præsens auctoritas, et traditio ac regula veritatis ita respuit, ut nulla in illis aut dicendi ratio subsisteret, aut accusandi modus ullus, aut probatio conveniret. Ideo, judice Deo et matre Ecclesia quæ suos novit et comprobat, aut damnati sunt, aut repulsi. Et utinam, Frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum interesse tanti fecisses. Profecto, credimus, quia in eos severior fuisset sententia prolata, et te pariter nobiscum judicante, cœtus noster majori lætitia exsultasset. Sed quoniam recedere a partibus illis minime potuisti, in quibus et Apostoli quotidie sedent, et cruor ipsorum sine intermissione Dei gloriam testatur. Non tamen hæc sola nobis visa sunt tractanda, Frater carissime, ad quæ fueramus invitati, sed et consulendum nobismet ipsis censuimus: et quum diversæ sint provinciæ ex quibus advenimus, ita et varia contingunt quæ nos censemus observare debere. Placuit ergo præsente Spiritu sancto et Angelis ejus, ut et his qui singulos quos (*al.* movebat) monebat, judicare, proferremus de quiete præsenti. Placuit etiam, antequam a te qui majores diœceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari. Quid autem sit quod senserimus, scripto nostræ mediocritatis subjunximus. At id primo loco de vita nostra atque utilitate tractandum fuit, ut quia unus pro multis mortuus est, et resurrexit, ab omnibus tempus ipsum ita religiosa mente observetur, ne divisiones vel dissensiones in tanto obsequio devotionis possint exsurgere. Censemus ergo Pascha Domini per orbem totum una die observatum iri. De his quoque qui quibuscumque locis ordinati fuerint ministri, ut in ipsis locis perseve-

de Pâques dans tout l'univers le même jour; que les ministres du Seigneur resteront dans l'endroit pour lesquels on les a ordonnés; que l'on refusera la communion à ceux qui rejettent leurs armes pendant la paix; que l'on agira de même avec les fidèles révoltés de Circissa, tant qu'ils continueront à s'agiter; et qu'on exclura de la communion les acteurs, tout le temps qu'ils exerceront leurs fonctions; que l'on imposera les mains aux infirmes qui veulent abandonner leurs erreurs. Quant aux présidents chrétiens chargés du gouvernement d'une province, lorsqu'ils seront nommés, ils recevront de l'Eglise des lettres de communion, afin que, dans quelque endroit qu'ils aient affaire, l'évêque du lieu s'occupe de leur administration, et les excluent de leur communion, s'ils enfreignent la discipline; il en sera de même aussi de tous ceux qui remplissent des charges publiques. En ce qui touche les Africains, nous avons décidé qu'ils doivent suivre leur propre loi et rebaptiser; si un hérétique se présente à l'Eglise, ils l'interrogeront sur le symbole, et s'ils présument qu'il a été baptisé au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, ils lui imposeront seulement les mains; mais si, interrogé sur le symbole, il ne répond pas sur la Trinité, on devra le rebaptiser, etc. (1). (L'ennui fit alors ordonner à chacun de s'en retourner à son poste.)

Constantin, détestant l'entêtement des donatistes, ordonne que les évêques catholiques présents au concile d'Arles retournent dans leur province.

Constantin Auguste aux évêques catholiques, ses bien-aimés frères, salut.

L'éternelle, sainte et incompréhensible bonté de notre Dieu ne permet pas à la faiblesse humaine d'errer longtemps dans les ténèbres; elle ne permet pas non plus que certaines volontés odieuses puissent aller si loin, qu'elle ne leur montre point, par son éclatante lumière, le chemin du salut, et ne les ramène point au devoir. J'en connais beaucoup d'exemples et j'en juge par moi-même. En effet, j'ai commencé par avoir des sentiments complétement dépourvus de justice, et je ne croyais point qu'il y eût une puissance supérieure qui vît le fond de mon cœur. Les dispositions dont je parle auraient dû avoir le juste sort réservé à tout ce qui est mauvais; mais le Dieu tout-puissant, qui règne éternellement au ciel, m'a accordé ce que je ne méritais pas. Très-saints pontifes du Christ, notre Sauveur, et mes très-chers frères, qui pourrait dire ou énumérer les faveurs que, dans sa céleste bienveillance, Dieu m'a accordées? Je me réjouis surtout, oui, je me réjouis de ce qu'il a donné, avec un jugement droit, une espérance et un sort meilleurs à ceux que la malice du démon avait éloignés, par sa misérable inspiration, de la splendide lumière catholique. O Providence vraiment victorieuse du Christ, notre Sauveur, qui daignez jeter un regard favorable sur ceux qui, abandonnant la vérité, s'arment en quelque sorte contre elle et s'unissent aux Gentils! Ceux qui observent maintenant et de bonne foi la loi de Dieu peuvent comprendre combien la divine Providence a pris soin d'eux. J'espérais, très-chers frères, trouver cette connaissance en ceux même dont le cœur est le plus dur; mais la justice du jugement ne leur a point servi, et la lumière d'en haut ne les a pas éclairés. La clémence du Christ s'est justement éloignée de ceux dans lesquels elle se manifestait claire-

(1) Ce qui se trouve ici entre parenthèses semble se rapporter au titre de la lettre suivante.

rent. De his etiam qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos a communione. De Circissariis agitatoribus qui fideles sunt, placuit eos, quamdiu agitant, a communione separari. De Theatricis, ipsos placuit quamdiu agunt, a communione separari. De his qui in infirmitate sunt constituti et (*al.* credere) recedere volunt, placuit eis manum imponi. De Præsidibus autem qui fideles sunt, et ad præsidatum consiliunt, ita placuit, ut cum promoti fuerint, litteras quidem accipiant ecclesiasticas communicatorias, ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab episcopis ejusdem loci cura illis agatur: et si cœperint contra disciplinam agere tunc demum a communione excludantur. Et de his quidem qui in republica agere volunt, similiter. De Afris autem, quod propria lege sua utantur, ut rebaptizent, placuit ut ad Ecclesiam si aliquis hæreticus venerit, interrogent eum symbolum; et si perviderint eum in Patre et Filio et Spiritu sancto esse baptizatum, manus tantum ei imponatur: quod si interrogatus symbolum, non responderit Trinitatem, tunc merito baptizetur, et cætera. (Tunc tædians jussit omnes ad sedes suas redire.)

Constantinus Donatistarum contumaciam detestans, jubet episcopos catholicos, qui Arelatensi concilio interfuerunt, ad suas provincias redire.

Constantinus Augustus Episcopis catholicis carissimis fratribus salutem.

Æterna et religiosa, incomprehensibilis pietas Dei nostri, nequaquam permittit humanam conditionem diutius in tenebris oberrare, neque patitur exosas quorumdam voluntates usque in tantum pervadere, ut non suis præclarissimis luminibus denuo pandens iter salutare, eas det ad regulam justitiæ convertit. Habeo quippe cognitum multis exemplis: hæc eadem ex me ipso metior. Fuerant enim in me primitus, quæ justitia carere videbantur, nec ulla putabam videre supernam potentiam, quæ intra secreta pectoris mei gererem. Equidem hæc, ut dixi, æquam fortunam debuerunt sortiri, scilicet omnibus malis redundantem: sed Deus omnipotens in cœlis per sæcula residens, tribuit quod non merebar. Certo jam neque dici, neque enumerari possunt ea, quæ cœlesti sua in me famulum suum benevolentia concessit, sanctissimi Antistites Christi Salvatoris, fratres carissimi. Gaudeo igitur equidem specialiter, gaudeo quod tandem habita justissima disjudicatione, eos ad meliorem spem fortunamque revocastis, quos malignitas diaboli videbatur

ment, et nous les voyons privés de la grâce d'en haut. Leur extravagance est si grande, que, dans leur incroyable arrogance, ils se persuadent, chose inouïe et insensée! qu'ils doivent rejeter le juste jugement que, par une inspiration du ciel, ils avaient réclamé de moi, ce qui montre la force du mal en eux. Combien de fois les ai-je confondus dans leurs coupables appels par une juste réponse! S'ils avaient toujours eue l'une devant les yeux, ils n'auraient pas renouvelée l'autre; ils en appellent à mon jugement, moi qui attends moi-même celui du Christ. Je leur dis, ce qui est vrai, que le sentiment des prêtres doit être tenu pour celui de Dieu même. Ils ne doivent penser et juger que d'après l'enseignement de ceux que le divin Maître a chargés de les instruire. Qu'ont-ils donc à en appeler, ces méchants, comme je l'ai dit, au jugement du diable? Ils recherchent les jugements de la terre et laissent ceux du ciel. O rage forcenée, comme dans les causes terrestres, ils interjettent appel! Sans doute, les hommes rejettent parfois les jugements des moindres tribunaux où règne la justice, pour interjeter un appel à de plus grands et d'une plus grande autorité. Quel estime pensent-ils faire du Christ Sauveur, ces détracteurs de la loi, qui rejettent le jugement du ciel et demandent le mien. Voilà les traîtres; les voilà, sans chercher davantage, dévoilant leurs forfaits. Quels sentiments humains trouver dans des hommes qui se sont révoltés contre Dieu? Malgré tout ce qui paraît de répréhensible en eux, très-chers frères, vous qui suivez la voie du Sauveur, prenez patience et donnez-leur la faculté de choisir le parti qu'ils jugeront à propos; mais si vous les voyez persévérer dans leur égarement, sur-le-champ partez avec ceux que le Seigneur a jugés dignes de le servir, et retournez à vos siéges, en vous souvenant de moi, afin que Notre-Seigneur ait toujours pitié de moi. Du reste, j'ai envoyé des hommes pour amener à ma cour ces infâmes dupeurs de religion, pour y être retenus et y voir la mort qui leur est réservée. J'ai aussi donné des lettres compétentes à celui qui est chargé de la vice-préfecture en Afrique, pour qu'il envoie à ma cour tous les partisans de cette infamie, afin que, sous la lumière éclatante de notre Dieu, ils ne continuent pas plus longtemps à faire des choses capables d'allumer le feu de la colère céleste. Que le Tout-Puissant, répondant à mes vœux et aux vôtres, mes très-chers frères, vous garde à jamais sains et saufs.

Ordre aux évêques du parti de Donat de comparaître pour terminer le procès de Cécilien.

L'Empereur Constantin aux évêques.

Il y a quelques jours, j'avais décidé, d'après votre demande, que vous retourneriez en Afrique afin d'y

a præclarissima luce legis catholicæ miserabili sua persuasione avertisse. O vere victrix providentia Christi Salvatoris! ut etiam his consuleret, qui jam desciscentes a veritate, quodam modo adversus ipsam arma (*al.* induentes) inducentes, gentibus se copulaverunt. Qui si vel nunc vera fide voluerint obsequia sanctissimæ legi deferre, intelligere poterunt quantum sibi nutu Dei sit provisum. Et hoc quidem, sanctissimi Fratres, sperabam etiam in eis, quibus ingenita est maxima durities animi, posse (*f.* deprehendi) reprehendi. Sed non profuit apud eos recta disjudicatio, neque in eorum sensus ingressa est divinitas propitia. Re vera enim non immerito ab his procul abscesserit Christi clementia, in quibus manifesta luce claret, hujusmodi esse, ut eos etiam a cœlesti provisione exosos cernamus: (*f.* quia in ipsis, detestatur Donatistas contumaces) quæ in ipsos tanta vesania perseverat, cum incredibili arrogantia persuadeant sibi, quæ nec dici, nec audiri fas est, desciscentes a recto judicio dato, quo cœlesti provisione meum judicium eos comperi postulare: quæ vis malignitatis in eorumdem pectoribus perseverat. Quotiens a me jam ipso improbissimis additionibus suis sunt condigna responsione oppressi: Qui utique si hoc ante oculos habere voluissent, minime hoc ipsum interposuissent. Meum judicium postulant, qui ipse judicium Christi exspecto. Dico enim, ut se veritas habet, sacerdotum judicium ita debet haberi, ac si ipse Dominus residens judicet. Nihil enim licet his aliud sentire, vel aliud judicare, nisi quod Christi magisterio sunt edocti. Quid igitur sentiunt maligni homines, officia, ut vere (*f.* dixi) dixisti diaboli? Perquirunt sæcularia relinquentes cœlestia. O rabida furoris audacia! sicut in causis gentium fieri solet, appellationem interposuerunt. Equidem gentes minora interdum judicia refugientes, ubi justitia (*f* reprehendi) deprehendi potest, magis ad majora judicia auctoritate interposita ad appellationem se conferre sunt solitæ. Quid hi detractores legis, qui renuentes cœleste judicium, meum putaverunt postulandum, sic sentire de Christo salvatore! Ecce jam proditores, ecce sine ulla acriori disquisitione, ipsi per semet prodiderunt facinora sua. Quæ ab ipsis sentitur humanitas, qui in (*f.* in ipsum Deum) ipso Deo immanes prosilierunt? Equidem, Fratres carissimi, licet hæc in ipsis videantur deprehensa, nihilominus vos, qui Domini salvatoris sequimini viam, patientiam adhibete, data his adhuc optione, quid putent deligendum: ac si eos in hisdem videritis perseverare, protinus cum his quos Dominus dignos cultu suo judicavit, proficiscimini, et redite ad proprias sedes, meique mementote, ut mei Salvator noster semper misereatur. Cæterum direxi meos homines, qui eosdem infandos deceptores religionis protinus ad comitatum meum perducant, ut ibi degant, ibi sibi mortem pervideant. Dedi quoque litteras competentes ad eum qui Vicariam Præfecturam per Africam tuetur, ut quotquot hujus insaniæ similes invenerit, statim eos ad comitatum meum dirigat, ne ulterius sub tanta claritate Dei nostri ea ab ipsis fiant quæ maximam iracundiam cœlestis providentiæ possint incitare. Incolumes vos Deus omnipotens tribuat votis meis et vestris per sæcula, Fratres carissimi.

Episcopos partis Donati ad finiendam causam Cæciliani adesse jubet.

Constantinus Augustus Episcopis.

Ante paucos quidem dies, juxta postulatum vestrum, hoc mihi placuerat, ut ad Africam reverteremini, ut illic

faire connaître en son entier à ceux de mes amis que j'aurais choisis, le procès-verbal que vous croyez devoir intenter à Cécilien, et de le terminer comme il convient. Mais, après y avoir longtemps pensé et réfléchi, non sans raison, voici ce qui m'a semblé préférable : Comme je sais que quelques-uns d'entre vous sont violents et obstinés, et ne font aucun cas d'un jugement juste et de la force de la pure vérité, ce qui peut faire que, si le procès est jugé là-bas, il n'obtienne point le dénoûment qu'il convient et que demande la pure vérité, et que, par une trop grande obstination de votre part, il se produise quelque événement qui déplaise à la Divinité céleste, et gêne beaucoup mon jugement que je veux être constamment irréprochable, j'ai trouvé bon, ainsi que je l'ai déjà dit, que Cécilien, conformément à ma première décision, vînt plutôt ici, ce que, d'après ma lettre, il devra exécuter sans retard. Or, je vous promets que si, lorsqu'il sera présent, vous parvenez à prouver sa culpabilité sur un seul point de l'accusation, cela me persuadera autant que si vous parveniez à le convaincre de tout ce que vous lui imputez. Que le Dieu tout-puissant vous accorde une éternelle sécurité.

Constantin promet de se rendre en Afrique pour y juger le schisme survenu dans cette contrée entre Cécilien et Donat (1).

A Celse, vicaire d'Afrique.

Mon très-cher frère, les dernières lettres de votre gravité m'apprennent que Ménale (2), qui a déjà été en proie à la folie, et plusieurs autres se sont écartés de la divine vérité, pour se livrer à une si funeste erreur, et me rappellent que vous donnez votre approbation à mon ordre sur la témérité de leur rébellion, tout en vous tenant à l'écart de l'agitation qu'ils ont préparée. Or, il devient évident qu'ils avaient eux-mêmes de mauvais desseins, puisque, lorsque j'ai résolu de faire toutes les recherches sur la réalité des faits qu'ils imputent à Cécilien, ils ont essayé de se soustraire, par la fuite, à ma présence, avouant par cet acte odieux qu'ils avaient hâte de recommencer ce qu'ils ont déjà fait et ce qu'ils continuent de faire ; mais comme il est certain que nul ne doit avoir le bénéfice de ses propres délits, quand même on en aurait un peu retardé la répression, j'ai cru devoir prévenir votre gravité de ne point vous occuper d'eux pendant quelque temps, et de fermer les yeux sur ce qui les concerne. Après la lecture de cette lettre, faites-leur savoir, ainsi qu'à Cécilien, que, avec la grâce de Dieu, je vais me rendre en Afrique, et venir en personne démontrer, par un jugement de la plus grande clarté, à tous, aussi bien à Cécilien qu'à ceux qui agissent contre lui, comment et de quelle façon on doit adorer la très-haute divinité, et quel culte lui convient le plus. Je suis disposé à rechercher, à l'aide d'un examen consciencieux, et à mettre en pleine lumière ce que quelques-uns ont maintenant cru devoir cacher sous les ténébreux replis de leur âme et de l'ignorance ; je réfuterai et confondrai ces mêmes personnes qui soulèvent de tels débats et empêchent ainsi le Dieu tout-puissant de recevoir le culte qui lui convient. Comme il est

(1) Vers l'an 315 ou 316.
(2) Optat, dans son liv. I, parle de cet homme accusé de thurification.

omnis causa, quæ vobis adversus Cæcilianum competere videtur, ab amicis meis quos elegissem, cognosceretur, atque finem debitum reciperet. Verum diu mihi cogitanti, et in animo meo non immerito volventi, id potissimum visum est, ut, quoniam scio quosdam ex vestris turbulentos satis et obstinato animo rectum judicium et integræ veritatis rationem minime respicere, ac per hoc venire forsitan, ut si ibidem cognoscatur, non ut condecet et veritatis ratio expostulat, res finem accipiat, atque aliquid tale eveniat, nimia vestra obstinatione, quod et divinitati cœlesti displiceat, et existimationi meæ, quam semper illibatam cupio perseverare, plurimum impediat; placuit mihi, sicut dixi, ut Cæcilianus, juxta prius tractatum, huc potius veniat : quem credo juxta litteras meas mox adfuturum. Polliceor autem vobis, quod si præsente ipso de uno tantum crimine vel facinore ejus per vosmetipsos aliquid probaveritis, id apud me sit, ac si universa quæ ei intenditis, probata esse videantur. Deus omnipotens perpetuam tribuat securitatem.

Promittit Constantinus ad Africam se venturum, ut inter Cæcilianum et Donatum de schismate in Africa facto judicet.

Celso Vicario Africæ.

Perseverare Menalium (*f.* in ea quam) eum quem jamdudum susceperat insania, cæterosque qui a veritate Dei digressi, errori se pravissimo dederunt, proxima etiam tuæ gravitatis scripta testata sunt, quibus inhærentem te jussioni nostræ (*f.* temeritate) de merito seditionis ipsorum, eoque tumultu quem apparabant, inhibitum esse memorasti, Frater carissime. Unde quoniam ex eo patuit ipsos nefarias res cogitasse, quod (*f.* etiam *vel* nimirum) enim, cum statuissem inter ipsos et Cæcilianum, plenissime super allegationibus diversis requirere, præsentiæ meæ se suscepta fuga subtrahere laboraverunt, hoc ipso turpissimo facto confessi, ad ea se redire properare, quæ et antea fecerant, et nunc agere perseverant : (*f.* et) at quum constet minime unumquemque propria penitus delicta lucrari, etiamsi paulisper eorum fuerit coercitio dilata, mandandum gravitati tuæ duxi, ut interim quidem eosdem omittas, et dissimulandum super ipsos esse cognoscas. Verum lecta hac epistola, tam Cæciliano, quam hisdem palam facias, quod cum favente pietate divina Africam venero, plenissime universis, tam Cæciliano, quam his qui contra eum agere videntur, lecto dilucido judicio demonstraturus sum, quæ et qualis summæ divinitati sit adhibenda veneratio, et cujusmodi cultu delectari videatur : adhibito etiam diligenti examine, ea quæ nunc aliqui exinde in latebris mentis ignorantiæque occultare se putant, plenissime sum reperturus, atque in lucem facturus venire : easdem personas, quæ res istius-

assez clair qu'il est impossible à qui que ce soit de conquérir la béatitude par ce genre de martyre, qui paraît étranger à la vraie religion et incompatible avec elle, tous ceux que je reconnaîtrai comme étant en désaccord avec la justice et la religion, ou que je convaincrai de violer le culte compétent, expieront jusqu'au bout, par mon ordre et sans aucune hésitation de ma part, la peine que mérite leur folie, leur témérité et leur obstination. Aussi, qu'ils sachent que, pour mettre la vérité dans une entière évidence, dans l'intérêt de la plénitude de la foi, au nom même du salut éternel, je ferai dans le peuple, et parmi les premiers clercs eux-mêmes, toutes les recherches possibles, et que je déclarerai dans mon jugement ce qui est manifestement le plus vrai et le plus saint; je leur montrerai aussi quel culte on doit à la Divinité. Je ne pense pas, en effet, pouvoir éviter, pour ma part, une faute bien grande autrement qu'en ne dissimulant en aucune façon ce qui est mal, puisque je n'ai rien de plus important à faire, dans ma charge et dans mes fonctions de prince, que de chasser l'erreur et d'anéantir toutes les témérités, pour qu'il soit rendu par tous au Dieu tout-puissant, dans la concorde et la simplicité, un culte religieux fondé sur la vérité et digne de lui.

Copie d'une lettre des préfets du prétoire au vicaire Celse (1).

Pétrone, Annien et Julien à Domitien Celse, vicaire d'Afrique.

Comme les évêques Lucien, Capiton, Fidence et Nasutie, et le prêtre Mammaire, qui s'étaient rendus en Gaule par ordre du grand Constantin, empereur invincible et toujours auguste, en compagnie d'autres hommes de leur croyance, sont renvoyés par sa dignité dans leurs foyers, nous leur avons donné, selon l'ordre du même prince éternel et très-clément, le droit de requérir les moyens de transport et les provisions nécessaires pour gagner le port d'Arles, où ils doivent s'embarquer pour l'Afrique. Nous en informons votre diligence par cette lettre. Nous désirons, frère, vous voir en très-bonne santé. Le prince Hilaire a offert le 28 avril. Trèves.

Jugement de Constantin à Milan, où Cécilien est absous une seconde fois (2).

On lit dans l'*Index de la conférence de Carthage*, livre III, chapitre DXVI : « Récit du jugement de Constantin, où l'empereur déclare qu'il a aussi proclamé Cécilien innocent après le concile d'Arles. » Même livre, chapitre DXXI : « Interlocutoire par lequel l'empereur a fait connaître sa sentence entre les parties. » Même livre, chapitre DXXIII : « Interlocutoire signifiant la même chose que le rescrit du prince cité plus haut. » Ce rescrit, adressé au vicaire d'Afrique, Eumale, est cité par saint Augustin dans son *Abrégé de la conférence*, livre III, chapitre XIX, et dans son livre *Après la conférence*, chapitre XXXIII, où il lui assigne la date du 10 novembre, « sous le consulat de Sabin et de Ruffin.» Saint Augustin cite encore, dans le livre III *Contre Cresconius*, chapitre LXXI, cette sentence de Constantin, rendue d'après le même rescrit envers

(1) De l'an 315 ou 316. — (2) De l'an 316.

modi concitant, faciuntque, ut non cum ea, qua oportet, veneratione summus Deus colatur, perdam atque discutiam. Cumque satis clareat neminem posse beatitudines Martyris eo genere conquirere, quod alienum a veritate religionis et incongruum esse videatur; eos quos contra fas et religionem ipsam recognovero, reosque (*f.* violatæ) violentes competentis venerationis deprehendero, sine ulla dubitatione, insaniæ obstinationisque temerariæ faciam merita exitia persolvere. Scire itaque pro certo quæ habere debeant, ad plenissimam fidem, salute etiam teste invocata, quod tam super plebe, quam super clericis his qui primi sunt, sum diligentissime quæsiturus, idque judicaturus quod verissimum et religiosissimum esse manifestum sit: demonstraturus etiam hisdem, qui et qualis divinitati cultus adhibendus sit. Nam nequaquam me aliter maximum reatum effugere posse credo, quam ut hoc quod improbe fit, minime existimem dissimulandum: cum nihil potius a me agi pro instituto meo, ipsiusque principis munere oporteat, quam ut discussis erroribus omnibusque temeritatibus amputatis, veram religionem universos, concordemque simplicitatem, atque meritam omnipotenti Deo culturam præsentare perficiam.

Exemplum Epistolæ Præfectorum prætorio ad Celsum Vicarium.

Petronius, Annianus et Julianus Domitio Celso Vicario Africæ.

Quoniam Lucianum, Capitonem, Fidentium et Nasutium episcopos, et Mammarium presbyterum, qui secundum cœleste præceptum Domini Constantini Maximi invicti semper Augusti ad Gallias cum aliis legis ejus hominibus venerant, dignitas ejus ad lares proprios venire præcepit, angarialem his cum annonaria competentia usque ad Arelatensem portum secundum imperatum æternitatis ejusdem clementissimi principis dedimus, Frater, qua inde Africam navigent. Quod solertiam tuam litteris nostris scire conveniat. Optamus te, Frater, felicissimum bene valere. Hilarius princeps obtulit IV Kalendas Maias. Triberis.

De Constantini judicio apud Mediolanum habito, ubi rursum absolutus est Cæcilianus.

In *Indice Collationis Carthag.*, III, c. DXVI, legitur : « Recitatio judicii Constantini, quo apud se quoque Cæcilianum fuisse purgatum post Arelatense concilium significat Imperator. » Ibid., c. DXXI : « Interlocutio quod inter partes sententiam tulerit Imperator. » Ibid., c. DXXIII : « Interlocutio hoc ipsum significans ex rescripto Principis superius recitato. » Rescriptum istud ad Eumalium Vicarium Africæ, laudat Augustinus in *Breviculo Collat.*, III, c. XIX, et lib. *Post Collationem*, c. XXXIII, ubi datum dicit : « Sabino et Ruffino consulibus, quarto Idus Novembres. » Ipsam quoque Constantini sententiam secundum Cæcilianum dictam ex eodem rescripto affert in lib. III *Contra Crescon.*, c. LXXI. « Insero adhuc, ait, et

Cécilien : « J'insère encore, dit-il, les paroles de Constantin d'après sa lettre au vicaire Eumale, où il atteste avoir entendu les deux parties et avoir trouvé Cécilien innocent. » Il avait, en effet, raconté, dans les paroles cité plus haut, comment les deux parties en avaient appelé à son propre jugement après celui des évêques. « J'y ai, dit-il, acquis la certitude que Cécilien était tout à fait innocent, qu'il remplissait les devoirs de sa religion et qu'il la servait comme il convient; et on ne peut découvrir aucune preuve évidente des crimes dont il était accusé, dans une déposition faite contre lui absent, par l'artifice de ses adversaires (1). »

Quelque temps après ce jugement, « il fit une loi très-sévère contre le parti de Donat, » comme l'atteste saint Augustin dans sa lettre CV, nº 9. « Le premier il établit comme certaines beaucoup de choses contre leurs erreurs, et les fit dépouiller de leurs basiliques, » d'après le livre II, *Contre les lettres de Pétilien*, chapitre XCII, et il ordonna « la confiscation des lieux où ils se réunissaient, » d'après la lettre LXXXVIII du même saint Augustin, nº 3. Gratien fait mention de cette loi de Constantin contre les hommes du parti de Donat dans le livre II du *Code de Théodose, De la réitération du saint baptême.*

Copie d'une lettre de Constantin à l'Eglise catholique.

Constantin Auguste à tous les évêques de l'Afrique et au peuple catholique.

Vous n'ignorez pas que j'ai essayé, par tous les moyens d'humanité et de modération, autant que la foi le devait, que la prudence le pouvait et que la pureté en était capable, de rendre immuable, par une concorde universelle, et conformément aux règles de notre loi, cette paix de la très-sainte fraternité que le Dieu tout-puissant a déposée, par un effet de sa grâce, dans le cœur de ses serviteurs. Mais comme la pureté de notre intention n'a pu dompter cette force de la perversité infuse, qui ne s'attache pourtant d'une façon opiniâtre qu'au sens de peu de gens, à la faveur de leur propre méchanceté, mais qu'ils ne permettent point qu'on leur enlève entièrement, et dans laquelle ils se complaisent à rester, nous devons attendre que la miséricorde du Dieu tout-puissant la corrige; car elle ne se répand dans le peuple que par l'organe d'un nombre restreint de personnes. Nous devons, en effet, espérer le remède de ceux de qui viennent toutes les bonnes intentions et les bonnes actions. Mais, en attendant que la médecine céleste opère, nous devons régler nos desseins et exercer notre patience jusqu'au bout, supporter tranquillement tout ce que tente ou fait l'insolence de ces gens-là dans ses excès habituels. On ne doit pas rendre injure pour injure; car c'est l'acte d'un insensé de prendre en ses mains la vengeance dont nous devons laisser le soin à Dieu, surtout quand notre foi doit nous persuader que toutes les souffrances de ce genre, que nous fait endurer la fureur de ces hommes, ont, par la grâce du martyre, quelque valeur aux yeux de Dieu. Or, dans le siècle présent, vaincre au nom de Dieu, est-ce autre chose que de supporter avec égalité d'âme les violences sans nombre des hommes qui harcèlent le peuple défenseur de la loi de paix? Pour peu que votre sincérité l'observe, vous verrez bientôt, grâce

(1) Voir la lettre XLIII, n. 20, tome IV.

verba Constantini ex litteris ejus ad Eumalium Vicarium, ubi se inter partes cognovisse, et innocentem Cæcilianum comperisse testatur. » Cum enim narrasset in his quæ supra locutus est, quemadmodum ad judicium ejus post episcopalia judicia partes perductæ fuerint. « In quo pervidi, inquit, Cæcilianum virum omni innocentia præditum, ac debita religionis suæ officia servantem, eique ita ut oportuit servientem; nec ullum in eo crimen reperiri potuisse evidenter apparuit, sicut absenti fuerat adversariorum suorum simulatione compositum. »

Aliquanto post illud judicium « legem contra partem Donati dedit severissimam, » ut testatur Augustinus in epistola CV, n. 9. « Primus adversus eorum errorem multa constituit, et eis basilicas jussit auferri, » ex lib. II *Contra litteras Petiliani*, c. XCII, præcepitque ut loca congregationum ipsorum fisco vindicarentur, ex ejusdem Augustini epist. LXXXVIII, n. 3. Legis Constantini contra Donatistas mentio fit a Gratiano in lib. II *Cod. Theod.*, tit. *Ne sanctum baptisma iteretur.*

Exemplum epistolæ Constantini ad Catholicam.

Constantinus Augustus Universis Episcopis per Africam, et plebi Ecclesiæ catholicæ.

Quod fides debuit, quantum prudentia valuit, prout puritas potuit, tentasse me per omnia humanitatis et moderationis officia optime scitis, ut, juxta magisteria legis nostræ, pax illa sanctissimæ fraternitatis, cujus gratiam Deus summus famulorum suorum pectoribus immiscuit, stabilita per omnem concordiam teneretur. Sed quia vim illam sceleris infusi, paucorum licet sensibus pervicaciter inhærentem, intentionis nostræ ratio non potuit edomare, favente adhuc sibi huic nequitiæ patrocinio, ut extorqueri sibi omnino non sinerent, in quo se deliquisse gauderent: exspectandum nobis est, dum totum hoc per paucos cedit in populum omnipotentis Dei misericordia mitigetur. Inde enim remedium sperare debemus, (*f.* quo) cum omnia bona vota et facta referuntur. Verum dum cœlestis medicina procedat, hactenus sunt consilia nostra moderanda, ut patientiam percolamus, et quidquid insolentia illorum pro consuetudine intemperantiæ tentat aut facit, id totum tranquillitatis virtute toleremus. Nihil ex reciproco reponatur injuriæ : vindictam enim, quam Deo servare debemus, insipientis est manibus usurpare : maxime cum debeat fides nostra confidere, quidquid ab hujusmodi hominum furore patietur, Martyrii gratia apud Deum esse valiturum. Quid est enim aliud in hoc sæculo in nomine Dei vincere, quam inconditos hominum impetus quietæ legis populum lacescentes, constanti pectore sustinere? Quod si observaverit vestra sinceritas, cito videbitis per gratiam summæ divinitatis, ut languescentibus eorum institutis vel moribus, qui se

à la très-haute Divinité, que, dans la mollesse des institutions et des mœurs de ceux qui se donnent comme ennemis de toute contrainte, ils savent fort bien tous qu'ils ne doivent pas, d'après le conseil de quelques-uns, se dévouer à une mort sans fin, pour entrer, par la pénitence, dans la vie éternelle en se corrigeant de leurs erreurs. Nous souhaitons tous, mes très-chers frères, que Dieu vous accorde une bonne santé pendant de longues années.

Copie d'une lettre de Constantin en réponse à un écrit des évêques de la Numidie, où les hérétiques s'étaient emparés des basiliques, demandant un emplacement ou une maison pour y construire une autre basilique à leur usage (1).

Constantin, très-glorieux vainqueur et toujours auguste triomphateur, aux évêques Zeuzius, Gallicus, Victorin, Sperantius, Janvier, Félix, Crescentius, Pantius, Victor, Babbutius et Donat.

Puisqu'il est bien évident que la volonté du Dieu, très-grand père et auteur de ce monde, à qui nous devons le bienfait de la vie, la vie du ciel et les jouissances de la société humaine, est que tout le genre humain ait les mêmes croyances, et que, par une sorte de fraternité dans la société, il soit uni par de mutuels embrassements, on ne peut pas douter que l'hérésie et le schisme ne procèdent du diable, qui est l'auteur de la perversité, ce qui ne permet point d'hésiter à croire que tout ce que font les hérétiques est fait sous l'influence du diable, qui possède leur sens, leur intelligence et leurs pensées; car, une fois qu'il a réduit de tels hommes en son pouvoir, il les domine en tout et toujours. Or, que peut faire de bien un homme insensé, perfide, sans religion, profane, contraire à Dieu, ennemi de la sainte Eglise, qui, après s'être éloigné du Dieu saint, véritable, juste, très-haut et maître de toutes choses, du Dieu qui nous a créés et mis au monde, à qui nous devons le souffle nécessaire à la vie dont nous jouissons, du Dieu qui a voulu que nous fussions à lui, et qui a tout fait par sa volonté, vient à glisser sur la pente de l'erreur du côté du diable? Mais, comme l'esprit, une fois possédé du mal, prête nécessairement son concours aux œuvres de celui qui l'a enseigné, et fait des actions qui paraissent contraires au bon sens et à la justice, ceux qui sont possédés du diable se font les instruments de sa perversité et de sa méchanceté. Or, il ne faut point s'étonner de voir les méchants fuir la société des bons; car c'est ce qui fait la justesse du proverbe : Qui se ressemble se rassemble. Il faut nécessairement que ceux qui sont atteints du mal de l'esprit impie s'éloignent de notre société. « Un homme mauvais, dit la sainte Ecriture, ayant un mauvais trésor, en tire de mauvaises choses; mais un homme bon, ayant un bon trésor, en tire de bonnes choses. » (*Matth.*, XII, 35.) Mais puisqu'il est prouvé, comme on l'a déjà dit, que les hérétiques et les schismatiques, abandonnant la route du bien pour prendre celle du mal, commettent des actions qui déplaisent à Dieu, votre gravité agit avec un grand esprit de justice et de sagesse en les faisant adhérer au diable, dont ils sont les fils, vous suivez le saint précepte de la foi, en vous tenant éloignés de leurs perverses discussions, et en leur renvoyant ce qu'ils s'efforcent d'usurper et qui ne leur est point dû et ne leur appartient pas; et vous évitez ainsi,

(1) Probablement de l'année 317 ou 318 avant la loi par laquelle Constantin enlève leurs basiliques aux donatistes.

miserrimæ contentionis vexillarios præbent, sciant omnes non debere se paucorum persuasione pereuntes sempiterno letho dare, quo possint pœnitentiæ gratia, semper vitæ æternæ, correctis erroribus suis, integrari. Valete voto communi per sæcula (*f.* vivente) jubente Deo, Fratres carissimi.

Exemplum Epistolæ Constantini, cum scripto Episcoporum Numidarum, ubi hæretici tulerunt basilicas, ut ad aliam basilicam faciendam sibi locum vel domum eis det.

Constantinus Victor Maximus ac Triumphator semper Augustus, Zeuzio, Gallico, Victorino, Sperantio, Januario, Felici, Crescentio, Pantio, Victori, Babbutio, Donato episcopis.

Cum summi Dei, qui hujus mundi auctor et pater est, cujus beneficio vitam carpimus, cœlum suspicimus, humana etiam societate gaudemus, hanc voluntatem esse constet, ut omne humanum genus in commune consentiat, et quodam societatis affectu, quasi mutuis amplexibus glutinetur : non dubium est hæreses et schismata a diabolo, qui caput est malitiæ, processisse. Et ideo quidquid ab hæreticis geritur, ejus instinctu fieri, qui eorum sensus, mentes, cogitationesque possidet, nulla dubitatio est. Nam cum ejusmodi homines in sua potestate redegerit, hisdem usquequaque dominatur. Quid autem boni efficere insanus, perfidus, irreligiosus, profanus, Deo contrarius, Ecclesiæ sanctæ inimicus potest, qui a Deo sancto, vero, justo, summo, atque omnium Domino recedens, qui nos constituit et in hac luce produxit, qui spiritum ad vitam, quam carpimus, dedit, et qui nos id quod suum esse voluit, et omnia sua voluntate perfecit, ad diaboli partem prono errore decurrit? Sed quia semel possessus animus a malo, necesse est doctoris sui operibus instare, ea perficiat quæ æquitati et justitiæ contraria videantur, idcirco hi qui a diabolo possessi sunt, ejus falsitati et nequitiæ obsequuntur. Non autem, (*f.* mirum) miratum est, a bonis improbos discedere. Nam sic recte proverbio signatum est : Pares cum paribus congregari : qui malo impiæ mentis infecti sunt, necesse est a nostra societate dissideant. « Homo si quidem malus, ut Scriptura loquitur, de malo thesauro profert mala : bonus vero ex bono profert bonum. » (*Matth.*, XII, 35.) Sed quia, ut dictum est, hæretici et schismatici, qui bonum relinquentes et malum sectantes, ea perficiunt quæ Deo displiceant, diabolo, qui eorum pater est, approbantur adhærere, rectissime et sapienter gravitas vestra facit; et secundum sanctum fidei præceptum, ab eorum perversis contentionibus temperando, et hisdem remittendo quod iidem sibi indebitum atque alienum usurpare contendunt : ne, sicuti est eorum perversitas maligna et perfida, ad seditiones usque prorumperent, et inter turbas

tant sont grandes la perversité, la méchanceté et la perfidie de ces gens-là, qu'ils fassent des séditions et n'excitent, au sein des foules et des masses, ceux qui leur ressemblent, et ne produisent rien qu'il faille ensuite apaiser. Ces hommes-là ont toujours le criminel dessein d'accomplir les œuvres du diable. Aussi, à force de patience, arrivent-ils, avec l'aide de leur maître, à plus de force que les prêtres de Dieu, qui se font les adorateurs de la gloire du Très-Haut; mais ils s'attirent ainsi la condamnation et les supplices dignes de leur crime (1). Or, la supériorité du jugement du Dieu très-haut et toujours juste vient surtout de ce qu'il supporte avec égalité d'âme ces méchants, et tolère patiemment en eux tout ce qui procède d'eux. Dieu a promis qu'il serait le vengeur de toutes les iniquités, et, par cela même que la vengeance lui appartient, le supplice des ennemis n'en sera que plus terrible. Comme je sais que vous vous êtes faits librement ses serviteurs et ses prêtres, j'ai remercié la Providence de ce que vous ne demandiez à tirer aucune vengeance des impies et des criminels, des sacriléges et des profanes, des perfides et des irréligieux, de ceux qui se montrent ingrats envers Dieu et ennemis de l'Eglise, et de ce que vous demandiez au contraire à les voir s'efforcer d'obtenir leur grâce. C'est une preuve que vous connaissez vraiment Dieu, que vous obéissez à ses lois, que vous avez une heureuse croyance, que vous comprenez la vérité, et que vous êtes loin d'ignorer que la vengeance de Dieu contre les ennemis de l'Eglise sera d'autant plus terrible qu'ils auront été plus épargnés pendant leur vie. J'ai donc appris, par la lettre de votre gravité et de votre sagesse, que les hérétiques et les schismatiques avaient jugé à propos de prendre possession de la basilique de l'église catholique que j'avais fait construire à Constantine, et qu'après avoir reçu de nombreux avertissements, tant de nous-même que de ceux qui dépendent de notre juridiction, ils s'étaient refusés à rendre ce qui ne leur appartient pas; tandis qu'imitant la patience du Dieu tout-puissant, vous abandonniez, dans un esprit de paix, vos biens à la méchanceté de ces gens-là, préférant demander au fisc un autre lieu où vous puissiez vous réunir. Suivant ma coutume, je me suis empressé de faire droit à cette demande; j'ai renvoyé des ordres au receveur, afin qu'il fît opérer à l'église catholique le transfert de la maison qui nous appartient avec tous ses droits, maison que je vous ai donnée avec libéralité, et que, d'après mes ordres, on doit vous livrer sur-le-champ. Toutefois, j'ai donné ordre de construire en ce lieu, aux frais du fisc, une basilique. J'ai, de plus, recommandé d'écrire au consul de Numidie d'assister votre sainteté pour la construction de cette basilique et pour tout ce que vous désireriez. J'ai arrêté, de plus, que les lecteurs de l'Eglise catholique, les sous-diacres et tous ceux dont il a été parlé et qui sont appelés à certaines fonctions, telles que le diaconnat, selon certains usages, seront, en vertu de ma loi, exempts de toutes charges. Quant à ceux qui auront cédé à l'impulsion des hérétiques, ils devront, par mon ordre, supporter l'ennui des charges. Quant au reste, j'ai recommandé d'appliquer ma loi sur les ecclésiastiques catholiques. Et, pour que toutes ces choses soient bien claires, pour votre patience, j'ai voulu les consigner de nouveau dans la présente lettre. Plût à Dieu que les hérétiques et les schismatiques voulussent songer enfin à leur salut, dissiper

(1) Passage altéré et incompréhensible.

atque concentus sui similes incitarent atque ita aliquid exsisteret, quod sedari non oporteret. Sceleratum quippe eorum propositum semper requirit diaboli opera perficere. Et ideo cum a sacerdotibus Dei per patientiam cum ipso suo patre superant : sibi hi qui cultores Dei summi gloriam, illi vero damnationem comparant, et condigna supplicia. Ex hoc quippe majus Dei summi exsistat justi usque judicium, quod eos æquo animo tolerat, et patientia condemnat, his omnia quæ ab ipsis processerunt, sustinendo. Deus si quidem se omnium vindicem promisit. Et ideo cum vindicta Deo permittitur, acrius de inimicis supplicium sumitur. Quod vos nunc famulos et sacerdotes Dei libenter fecisse cognovi, et satis gratulatus sum, quod de impiis et sceleratis, sacrilegis et profanis, perfidis et irreligiosis, et Deo ingratis, et Ecclesiæ inimicis nullam vindictam poscitis, et ut iidem potius ad veniam pertineant, postulatis. Hoc est vere ac penitus Deum nosse, hoc est præceptis insistere, hoc est feliciter credere, hoc est vere sentire, hoc est scire, quod major vindicta in contrarios Ecclesiæ provocetur, cum hisdem in sæculo parcitur. Accepta igitur epistola sapientiæ et gravitatis vestræ, comperi hæreticos sive schismaticos eam basilicam Ecclesiæ Catholicæ, quam in Constantina civitate jusseram fabricari, solita improbitate invadendam putasse, et frequenter tam a nobis quam a judicibus ex nostra jussione commonitos, ut redderent quod suum non erat, noluisse : vos autem imitatores patientiæ Dei summi, eorum malitiæ placida mente ea quæ vestra sunt relinquentes, et potius locum vobis invicem alium fiscalem scilicet poscere. Quam petitionem, more instituti mei, libenter amplexus sum : et statim ad Rationalem competentes dedi, ut domum bonorum nostrorum transgredi faciat, cum omni jure suo, ad dominium Ecclesiæ catholicæ, quam prompta liberalitate donavi, ac vobis tradi protinus jussi. In quo tamen loco sumptu fiscali basilicam erigi præcepi. Ad Consularem quoque scribi mandavi Numidiæ, ut ipse in ejusdem ecclesiæ fabricatione in omnibus sanctimoniam vestram juvaret. Lectores etiam Ecclesiæ catholicæ, et hypodiacones, reliquos quoque instinctu memoratorum, quibusdam pro moribus ad munera, vel ad Decurionatum vocati sunt, juxta statutum legis meæ ad nullum munus statui evocandos. Sed et eos, qui ducti sunt hæreticorum instinctu, jussimus protinus molestis perfunctionibus absolvi. De cætero etiam legem meam super Ecclesiasticos catholicos datam custodiri mandavi. Quæ omnia ut vestræ patientiæ palam fierent, harum litterarum testificatione perscripta sunt. Et utinam quidem hæretici vel schismatici aliquando suæ saluti providerent, et detersis eorum tenebris ad visionem veræ lucis oculos aperirent, et a

leurs ténèbres, ouvrir les yeux à la vraie lumière, se séparer du diable et revenir, même un peu tard, au seul vrai Dieu, juge de tous les hommes! Mais, comme il est certain qu'ils veulent rester dans leur perversité et mourir dans leurs crimes, il suffit de l'avertissement que nous leur donnons en ce moment, et des exhortations que nous n'avons cessé de leur adresser précédemment. S'ils avaient voulu, en effet, se conformer à nos ordres, ils seraient délivrés de tout mal. Pour nous, mes frères, demeurons fidèles à nos croyances, conformons-nous aux ordres qui nous ont été donnés, gardons les divins préceptes, préservons notre vie des erreurs en nous livrant aux bonnes œuvres, et, avec la miséricorde de Dieu, dirigeons-nous dans le droit chemin.

Gestes (1) *du consul Zénophile* (2), *où l'on voit que Silvain, un des consécrateurs de Majorin, qui eut pour successeur Donat, fut un traditeur* (3).

Sous le consulat du très-grand et très-auguste Constantin, et de Constantin-le-Jeune, très-noble César, le 13 décembre, après l'introduction de Sextus de Thamugade, et l'arrivée de Victor-le-Grammairien, et en présence du diacre Nondinaire, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Comment vous appelez-vous? Il répondit : Victor. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Quel est votre état? Victor dit : Je suis professeur de belles-lettres et de grammaire latines. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Quelle est votre dignité? Victor dit : Mon père fut décurion à Constantine, et mon grand-père, soldat; il avait rempli des fonctions à la cour, car nous descendons des Maures. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Ayant toujours présentes à la mémoire votre foi et votre honnêteté, déclarez avec simplicité quelle a été la cause de la discussion qui s'est élevée entre les chrétiens. Victor dit : Je ne sais pas la source de cette discussion. Je suis un simple chrétien. Il est vrai que, pendant mon séjour à Carthage, l'évêque Second, y étant enfin venu, trouva, dit-on, l'évêque Cécilien installé illégalement par je ne sais quels individus; ils l'avaient mis à la place de Majorin. C'est ainsi que commença la discussion à Carthage; mais je ne puis dire si ce fut là, en effet, la première cause de cette discussion, car notre cité tient pour l'Eglise une, et nous ignorons absolument si elle prit part à la discussion. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Etes-vous en communion avec Silvain? Victor répondit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Pourquoi faites-vous intervenir celui dont l'innocence a été prouvée (4)? Et il ajouta : On dit, de plus, que vous savez de source certaine que Silvain fut traditeur : avouez-le. Victor répondit : Je l'ignore. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit au diacre Nondinaire : Victor prétend ignorer que Silvain fut traditeur. Le diacre Nondinaire dit : Il le sait parfaitement, puisqu'il a livré des

(1) Saint Augustin, dans son épître XLIII, n. 17, et dans son épître LIII, n. 4, cite cette pièce et lui donne pour titre : *Gestes du consul Zénophile;* dans son liv. III, contre Cresconius : *Jugement du consul Zénophile;* dans son liv. IV contre Cresconius, chap. LVI : *Actes du consul Zénophile.*

(2) Evêque de Cirta ou Constantine.

(3) De l'an 320.

(4) C'est-à-dire Cécilien, dont la cause fut bientôt rapportée par Victor, et dont l'innocence avait été prouvée longtemps auparavant.

diabolo secederent, et ad Deum qui unus et verus, qui omnium judex est, vel sero confugerent. Sed quia constat eos in sua malitia manere, et in suis facinoribus mori velle, sufficit hisdem commonitio nostra, et præcedens assidua cohortatio. Si enim jussionibus nostris obtemperare voluissent, ab omni malo liberarentur. Nos tamen, Fratres, sequamur quæ nostra sunt, mandatis instemus, custodiamus divina præcepta, ex bonis actibus vitam nostram ab erroribus vindicantes, favente Dei misericordia, per rectum limitem dirigamus.

Gesta apud Zenophilum Consularem, quibus constat traditorem Silvanum, qui cum cæteris ordinavit Majorinun cui Donatus successit.

Constantino Maximo Augusto et Constantino juniore nobilissimo Cæsare Coss., Idibus Decembribus. Sexto Thamugadiensi inducto, et applicito Victore Grammatico, assistente etiam Nundinario diacono, Zenophilus vir clarissimus Consularis dixit : Quis vocaris? Respondit : Victor. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Cujus conditionis es? Victor dixit : Professor sum litterarum Romanarum, Grammaticus Latinus. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Cujus dignitatis es? Victor dixit : Patre Decurione Constantiniensium (*id est*, Cirtensium), avo milite; in comitatu militaverat. Nam origo nostra de sanguine Mauro descendit. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Memor fidei et honestatis tuæ simpliciter designa, quæ causa fuerit dissensionis inter Christianos. Victor dixit : Ego dissensionis originem nescio : unus sum de populo Christianorum. Si quidem cum essem apud Cartharginem, Secundus episcopus cum Carthaginem tandem aliquando venisset, dicuntur invenisse Cæcilianum episcopum nescio quibus non recte constitutum : illi contra alium (*scilicet*, Majorinum) instituerunt. Inde illic apud Carthaginem cœpta dissensio est : et inde originem scire dissensionis plene non possum : quoniam semper civitas nostra unam Ecclesiam habet; et si habuit dissensionem, nescimus omnino. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Silvano communicas? Victor respondit : Ipsi. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Cur ergo intermisso eo, cujus innocentia (*f.* probata) purgata est? Et adjecit : Asseveratur præterea te aliud certissime scire, quod Silvanus traditor sit : de eo confitere. Victor respondit : Hoc nescio. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario diacono dixit : Negat se Victor scire, quod Silvanus traditor sit. Nundinarius diaconus dixit : Scit ipse (*a*) num tradidit codices. Victor respondit : Fugeram

(*a*) Vetus cod. *non.* Forte legendum : *Si ipse non tradidit,* vel : *Scit ipse, nam tradidit.*

exemplaires. Victor répondit : J'ai fui cette tempête ; si je mens, que je meure. Prévoyant le commencement d'une nouvelle persécution, nous avons fui dans la montagne de Bellone. Je demeurais avec le diacre Mars et le prêtre Victor, à qui l'on demanda, comme à Mars, tous les livres saints. Il dit qu'il n'en avait pas. Alors, Victor donna les noms de tous les lecteurs. On vint chez moi, et, en mon absence, les magistrats étant montés, on enleva mes exemplaires des livres saints ; à mon retour, je ne les ai plus retrouvés. Le diacre Nondinaire dit : Vous avez répondu, dans les Actes, que vous avez livré ces exemplaires. Pourquoi nier des faits dont on peut produire les preuves? Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Avouez donc simplement, si vous ne voulez être soumis à la question. Le diacre Nondinaire dit : Qu'on lise les Actes. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Lisez-les. Nondinaire les donna, et le greffier lut :

« Sous le huitième consulat de Dioclétien, et le septième de Maximien, le 19 mai (1), d'après les Actes (2) de Munatius Félix Flumen, curateur perpétuel de la colonie de Constantine. Arrivé à la maison où se réunissaient les chrétiens, Félix Flumen, curateur perpétuel, dit à l'évêque Paul (3) : Apportez les Ecritures de la loi et tout ce que vous avez ici, pour vous conformer à mes commandements et à mes ordres. L'évêque Paul dit : Les lecteurs ont les Ecritures; quant à nous, nous vous donnerons ce que nous avons ici. Félix Flumen, curateur perpétuel, dit à l'évêque Paul : Montrez-nous les lecteurs, ou envoyez-les chercher. L'évêque Paul dit : Vous les connaissez tous. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république dit : Nous ne les connaissons pas. L'évêque Paul dit : Le greffe public, c'est-à-dire Edusius et Junius, les connaît. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit : Laissons de côté la question des lecteurs que nous fera voir le greffe, et donnez ce que vous avez. L'évêque Paul s'assit, ainsi que Montan et Victor, Deusatèle et Mémoire, prêtres ; Mars resta debout avec les diacres Héli et Mars, les sous-diacres Marcoucle, Catullin, Silvain et Carose, ainsi que Janvier, Méracle, Fructuose, Miggin, Saturnin, Victor de Samsuris et les autres fossoyeurs, Victor d'Aufidie écrivant en abrégé, comme il suit : Deux calices d'or, item six calices d'argent, six burettes d'argent, une casserole d'argent, sept lampes d'argent, deux céréofals, sept petits chandeliers d'airain avec leur lampe ; item onze lampes d'airain avec leurs chaînes. Quatre-vingt-deux tuniques de femmes, trente-huit voiles de femmes, seize tuniques d'hommes, treize paires de caliges pour hommes et quarante-sept pour femmes, et dix-neuf lesses de campagne. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit aux fossoyeurs Marcoucle, Silvain et Carose : Apportez tout ce que vous avez. Silvain et Carose dirent : Nous avons mis là tout ce qu'il y avait. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Marcoucle, à Silvain et à Carose : On prend note de votre réponse dans les Actes. Ensuite on trouva dans les bibliothèques des tiroirs vides. En cet instant, Silvain apporta une petite

(1) L'an 305.

(2) Saint Augustin parle des *Actes municipaux* dans son livre IV contre Cresconius, au chapitre LVI, et des *Actes de Munatius* dans sa lettre LIII, n. 4.

(3) Evêque de Constantine ou Cirta.

hanc tempestatem : et, si mentior, peream. Cum incursum pateremur repentinæ persecutionis, fugivimus in montem Bellonæ. Ego sedebam cum Marte diacono, et Victor presbyter ; cum ab eodem Marte quærerentur codices omnes, negavit se habere. Tunc Victor dedit nomina omnium lectorum. Ventum est ad domum meam : cum absens essem, ascensum est a magistratibus, et sublati sunt codices mei : cum ego venissem, inveni codices sublatos. Nundinarius diaconus dixit : (*f.* Cur ergo) Tu ergo respondisti apud acta, quoniam dedisti codices. Quare negantur hæc, quæ prodi possunt? Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Simpliciter confitere, ne strictius interrogeris. Nundinarius diaconus dixit : Legantur acta. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Legantur. Et dedit Nundinarius, et Exceptor recitavit :

« Diocletiano VIII et Maximiano VII Consulib., XIV Kalendas Junias, ex actis Munatii Felicis Fluminis perpetui Curatoris coloniæ Cirtensium. Cum ventum esset ad domum in qua Christiani conveniebant, Felix F. PP. Curator Paulo episcopo dixit : Proferte scripturas legis, et si quid aliud hic habetis, ut præcepto et jussioni parere possitis. Paulus episcopus dixit : Scripturas lectores habent, sed nos quod hic habemus, damus. Felix F. PP. Curator Paulo episcopo dixit : Ostende lectores, aut mitte ad illos. Paulus episcopus dixit Omnes cognoscitis. Felix F. PP. Curator reipublicæ dixit : Non eos novimus. Paulus episcopus dixit : Novit eos officium publicum, id est, Edusius et Junius Exceptores. Felix. F. PP. Curator reipublicæ dixit : Manente ratione de lectoribus quos demonstrabit Officium, vos quod habetis date. Sedente Paulo episcopo, Montano et Victore, Deusatelio et Memorio presbyteris, adstante Marte cum Helio et Marte diaconis, Marcuclio, Catullino, Silvano, et Caroso subdiaconis, Januario, Meraclo, Fructuoso, Miggine, Saturnino, Victore Samsurici, et cæteris fossoribus, contrascribente Victore Aufidii in brevi sic : Calices duo aurei : item calices sex argentei, urceola sex argentea, cucumellum argenteum ; lucernæ argenteæ septem, cereofala duo, candelæ breves uneæ cum lucernis suis septem : item lucernæ æneæ undecim, cum catenis suis : tunicæ muliebres LXXXII, mafortea XXXVIII, tunicæ viriles XVI, caligæ viriles paria XIII, caligæ muliebres paria XLVII, coplæ rusticanæ XIX. Felix F. PP. Curator reipublicæ Marcuclio, Silvano, et Caroso fossoribus dixit : Proferte hoc quod habetis. Silvanus, et Carosus dixerunt : Quod hic fuit, totum hoc ejecimus. F. PP. Curator reipublicæ Marcuclio, Silvano, et Caroso dixit : Responsio vestra actis hæret. Postea quam in bibliothecis, inventa sunt ibi armaria inania.

(*a*) Sic vetus codex. Vide supra, lib. III *contra Cresc.*, c. XXIX, et lib. IV, c. LVI.

crosse en argent et un chandelier d'argent qu'il prétendait avoir trouvés derrière un coffre. Victor d'Aufidie dit à Silvain : Vous étiez un homme mort, si vous ne les aviez pas trouvés. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Silvain : Cherchez avec plus de soin s'il n'est rien resté là. Silvain dit : Il ne reste rien ; nous avons tout mis dehors. Lorsqu'on eut ouvert le triclinium, on y trouva quatre tonneaux de vin et six jarres. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit : Apportez les livres des Ecritures que vous avez, pour vous conformer aux commandements et aux ordres des empereurs. Catullin en apporta un exemplaire très-volumineux. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Marcoucle et à Silvain : Pourquoi n'en donnez-vous qu'un exemplaire? Apportez tous ceux que vous avez. Catullin et Marcoucle dirent : Nous n'en avons pas d'autres, parce que nous sommes sous-diacres ; mais les lecteurs en ont. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Marcoucle et à Catullin : Montrez-nous les lecteurs. Marcoucle et Catullin dirent : Nous ne savons pas où ils demeurent. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit : Si vous ne savez pas où ils demeurent, dites-nous au moins leurs noms. Catullin et Marcoucle dirent : Nous ne sommes pas des délateurs ; nous voici, faites-nous mourir. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit : Qu'on s'empare d'eux. Puis, étant allé à la demeure d'Eugène, Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Eugène : Apportez les Ecritures que vous avez, pour obéir à mon commandement. Et Eugène en apporta quatre exemplaires. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Silvain et à Carose : Montrez-nous les autres lecteurs. Silvain et Carose répondirent : L'évêque vous a déjà dit que les greffiers Edusius et Junius les connaissaient tous ; qu'ils vous conduisent chez eux. Les greffiers Edusius et Junius dirent : Seigneur, nous allons vous les montrer. Et lorsqu'on fut arrivé à la demeure de Félix Sarsor, celui-ci livra cinq exemplaires. Quand on fut chez Victorin, il en livra huit, et lorsqu'on se présenta chez Projet, il en livra cinq grands et deux petits. Lorsqu'on fut arrivé chez le Grammairien, Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Victor-le-Grammairien : Livrez-nous les Ecritures que vous avez, pour obéir à mon commandement. Victor-le-Grammairien présenta deux exemplaires et quatre exemplaires de cinq fascicules. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Victor : Donnez les Ecritures ; vous en avez plus que cela. Victor-le-Grammairien dit : Si j'en avais davantage, je vous les donnerais. Lorsqu'on vint chez Eutice d'Alger, Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Eutice : Livrez-nous les Ecritures que vous avez, pour obéir à mon commandement. Eutice dit : Je n'en ai point. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Eutice : Votre réponse est notée dans les Actes. Quand on vint chez Coddéon, sa femme livra six exemplaires. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république dit : Cherchez ; s'il y en a d'autres, livrez-les. La femme répondit : Il n'y en a plus. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Bœuf, l'esclave public : Entrez, et voyez s'il n'y en a pas d'autres. L'esclave public dit : J'ai cherché et n'ai rien trouvé. Félix Flumen, curateur perpétuel de la république, dit à Victorin, à Silvain et à Carose : S'il en manque, c'est vous qui en ré-

Ibi protulit Silvanus capitulatam argenteam, et lucernam argenteam, quod diceret se post orcam eas invenisse. Victor Aufidii Silvano dixit : Mortuus fueras, si non illas invenisses. Felix F. PP. Curator reipublicæ Silvano dixit : Quære diligentius, ne quid hic remanserit. Silvanus dixit : Nihil remansit, totum hoc ejecimus, Et cuma pertum esset triclinium, inventa sunt ibi dolia IV, et orcæ sex. Felix F. PP. Curator reipublicæ dixit : Proferte scripturas quas habetis, ut præceptis Imperatorum et jussioni parere possitis. Catulinus protulit codicem unum pernimium majorem. Felix F. PP. Curator reipublicæ Marcuclio et Silvano dixit : Quare unum tantummodo codicem dedistis ? Proferte scripturas quas habetis. Catulinus et Marcuclius dixerunt : Plus non habemus, quia subdiacones sumus : sed lectores habent codices. Felix F. PP. Curator reipublicæ Marcuclio et Catulino dixit : Demonstrate nobis lectores. Marcuclius et Catulinus dixerunt : Non scimus ubi maneant. Felix F. PP. Curator reipublicæ Catulino et Marcuclio dixit : Si ubi manent non nostis, nomina eorum dicite. Catulinus et Marcuclius dixerunt : Nos non sumus proditores : ecce sumus ; jube nos occidi. Felix F. PP. Curator reipublicæ dixit : Recipiantur. Et cum ventum esset ad domum Eugenii, Felix F. PP. Curator reipublicæ dixit Eugenio : Profer scripturas quas habes, ut præcepto parere possis. Et protulit codices quatuor. Felix F. PP. Curator reipublicæ Silvano et Caroso dixit : Demonstrate cæteros lectores. Silvanus et Carosus dixerunt : Jam dixit episcopus, quia Edusius et Junius exceptores omnes noverunt : ipsi tibi demonstrent ad domos eorum. Edusius et Junius exceptores dixerunt : Nos eos demonstramus, Domine. Et dum ventum fuisset ad domum Felicis Sarsoris, protulit codices quinque. Et cum ventum esset ad domum Victorini, protulit codices octo. Et cum ventum fuisset ad domum Projecti, protulit codices V majores, et minores duos. Et cum ad Grammatici domum ventum fuisset, Felix F. PP. Curator Victori Grammatico dixit : Profer scripturas quas habes, ut præcepto parere possis. Victor Grammaticus obtulit codices duos et quiniones quatuor. Felix F. PP. Curator Victori dixit : Profer scripturas, plus habes. Victor Grammaticus dixit : Si plus habuissem, dedissem. Et cum ventum fuisset ad domum Euticii Cæsarianensis, Felix F. PP. Curator Euticio dixit : Profer scripturas quas habes, ut præcepto parere possis. Euticius dixit : Non habeo. Felix F. PP. Curator Euticio dixit : Professio tua actis hæret. Et cum ventum fuisset ad domum Coddeonis, protulit uxor ejus codices sex. Felix F. PP. Curator reipublicæ dixit : Quære, ne plus habeatis : profer. Mulier respondit : Non habeo. Felix F. PP. Curator reipublicæ, Bovi servo publico dixit : Intra, et quære, ne plus habeat. Servus publicus dixit : Quæsivi, et non inveni. Felix F. PP. Curator reipublicæ Victorino, Silvano,

pondrez. » Après cette lecture, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor : Répondez sincèrement. Victor répondit : Je n'étais pas présent.

Le diacre Nondinaire dit : Nous avons lu les lettres des évêques faites par Fort. Et il lut une copie d'un libelle livré aux évêques par le diacre Nondinaire : « Le Christ est témoin, et ses anges aussi, que vous avez été en communion avec des traditeurs, car Silvain de Cirta fut traditeur; il vola aussi le bien des pauvres. Vous connaissez tous parfaitement, évêques, prêtres, diacres et anciens, les quatre cents bourses de très-illustre dame Lucille, avec lesquelles vous avez comploté de faire Majorin évêque ; et ce fut là l'origine du schisme. Car Victor-le-foulon, en votre présence et en présence du peuple, a donné vingt bourses pour être fait prêtre ; le Christ et ses anges le savent bien. » On lut ensuite la copie de la lettre : « L'évêque Pourpre salue Silvain, son co-évêque dans le Seigneur. Notre fils, le diacre Nondinaire, est venu me trouver ; il m'a supplié de vous adresser une lettre déprécatoire, à vous, mon très-cher frère, afin, si faire se peut, de rétablir la paix entre vous et lui. Je désire ardemment que cela se fasse, afin que tout le monde ignore ce qui se passe entre nous. Si vous voulez, par vos propres écrits,... que j'intervienne seul dans l'affaire précédente, et que je tranche le différend entre vous deux. Il m'a, en effet, remis, sur ce qui s'est passé, un libelle de votre main, qui fut cause qu'il a été lapidé par votre ordre. Il est injuste qu'un père corrige son fils quand il ne le mérite pas, et je sais que tout ce qui est relaté dans le libelle que l'on m'a remis est vrai. Cherchez un remède, un moyen d'éteindre cette malveillance, avant que la flamme s'élève et qu'on ne puisse plus l'éteindre plus tard que par des flots de sang spirituel. Prenez avec vous des clercs, des anciens du peuple et des ecclésiastiques, et voyez ce qu'il y a dans ces discussions, afin qu'on se conforme aux préceptes de la foi. Ne penchez ni à droite, ni à gauche. Ne prêtez pas l'oreille aux mauvais instructeurs, qui ne veulent pas la paix. Vous nous faites tous mourir. » Puis on lit d'une autre main : « Portez-vous bien. » On lut encore une autre copie d'une lettre : « L'évêque Pourpre salue ses frères en Dieu, les clercs et les anciens de Cirta. Moïse crie à tout le sénat des fils d'Israël, et il leur dit quels étaient les ordres du Seigneur, et rien ne se faisait sans le conseil des anciens. Aussi, je vous engage, mes très-chers frères, vous qui possédez, je le sais, la sagesse céleste et spirituelle, à prendre de toutes vos forces connaissance de ce qui a amené cette discussion, et à rétablir la paix. Le diacre Nondinaire dit, en effet, que nul d'entre vous n'ignore qu'une dissension s'est élevée entre notre très-cher Silvain et lui. Il m'a même remis un libelle où tout est relaté. Il a dit que vous ne l'ignoriez pas. Pour moi, je sais que je n'ai rien entendu. Cherchez un bon remède pour mettre fin à cette affaire, sans danger pour votre âme, et ne faites acception de personne dans ce jugement, de peur de faire une faute. Jugez en toute équité entre les parties et selon votre gravité et votre justice. Gardez-vous bien de pencher à droite ou à gauche. C'est l'affaire du Dieu qui scrute les pensées de cha-

et Caroso dixit : Si quid minus factum fuerit, vos contingit periculum. » Quibus lectis, Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Confitere simpliciter. Victor respondit : Non fui præsens.

Nundinarius diaconus dixit : Legimus epistolas Episcoporum factas a Forte (*a*). Et legit exemplum libelli traditi Episcopis a Nundinario diacono : Testis est Christus et Angeli ejus, quoniam tradiderunt quibus communicastis, id est, Silvanus a Cirta traditor est, et fur rerum pauperum. Quod omnes vos Episcopi, Presbyteri, Diacones, Seniores scitis de quadringentis follibus Lucillæ clarissimæ feminæ, pro quo vobis conjurastis ut fieret Majorinus episcopus : Et inde factum est schisma. Nam et Victor fullo, vestri præsentia et populi, dedit folles viginti, ut factus esset presbyter : quod scit Christus et Angeli ejus. Et recitatum est exemplum epistolæ. « Purpurius episcopus Silvano coepiscopo in Domino salutem. Venit ad me Nundinarius diaconus filius noster, et petiit has litteras deprecatorias a me, ad te, Sanctissime, dirigerem, ut si fieri posset, pax inter te et ipsum sit. Hoc enim volo fieri, ut nemo sciat, quid inter nos agatur. Si volueris scripto tuo. . . . . . . ut et ego solus ibi in re præsenti veniam, et dissensionem ipsam de inter vos amputem. Manu sua enim mihi tradidit libellum rei gestæ, pro qua causa fuerit tuo præcepto lapidatus (*b*). Non est verum, ut pater castiget filium contra veritatem : et scio quia vera sunt, quæ in libello mihi tradito sunt conscripta. Quære remedium, quomodo poterit ibi malignitas ista exstingui, antequam flamma exsurgat, quæ post demum exstingui non poterit sine sanguine spiritali. (*al.* Adhibete conclericos) Adhibe tecum clericos et seniores plebis Ecclesiasticos viros, et inquirant diligenter, quæ sunt istæ dissensiones, ut ea quæ sunt secundum fidei præcepta, fiant. Non declinabis ad dextram vel ad sinistram. Libenter aurem commodare noli malis instructoribus qui nolunt pacem. Omnes nos occiditis. Et alia manu : Vale. Item et exemplum epistolæ : Purpurius episcopus Clericis et Senioribus Cirtensium in Domino æternam salutem. Clamat Moyses ad omnem senatum filiorum Israel, dixitque illis, quæ Dominus jubeat fieri, sine concilio seniorum nihil agebatur. Itaque et vos, Carissimi, quos scio omnem sapientiam cœlestem et spiritalem habere, omni vestra virtute cognoscite quæ sit dissensio hæc, et perducite ad pacem. Dicit enim Nundinarius diaconus, quod nihil vos lateat, unde hæc dissensio est inter carissimum nostrum Silvanum et ipsum. Tradidit enim mihi libellum, in quo omnia sunt conscripta. Dixit enim et vos non latere. Ego (*f.* sileo) scio, quia auris non est. Bonum quærite remedium, quomodo exstinguatur hæc res sine periculo animæ vestræ, ne subito, cum personam accipitis in judicio (*al.* veniatis) ruatis. Justum judicium inter partes judicate secundum gravitatem vestram et justitiam. Cavete vobis ne declinetis in dextram, neque in sinistram. Dei res agitur, qui

(*a*) Addendum videtur *et aliis*. — (*b*) Id est *degradatus*, ex Aug. epist. XLIII, n. 17. id est *æquum*.

cun. (*Matth.*, XII.) Faites en sorte que tout le monde ignore quelle est cette conjuration. Ce qui est dans le libelle est de vous; ce n'est pas bien. Car le Seigneur a dit : Vous vous condamnerez de votre propre bouche, et vous vous justifierez par vos propres paroles. » Autre lettre : « Fort à Silvain, son très-cher frère dans le Seigneur, salut éternel. Notre fils, le diacre Nondinaire, est venu me trouver et m'a rapporté ce qui s'est passé entre vous et lui, par l'intervention du malin, qui veut écarter les âmes des justes du chemin de la vérité. En apprenant qu'une telle dissension s'est élevée entre vous, mon esprit a été abattu. Or, qu'un prêtre de Dieu en soit arrivé à ne pas faire ce qui nous est avantageux, je vous le passe; mais demandez-lui, ce qui est très-possible, que la paix du Seigneur Christ, notre Sauveur, soit avec lui. N'en arrivons pas à un débat public qui nous fera mal juger des peuples. Car il est écrit : « Prenez garde, en vous mordant et en vous déchirant entre vous, de finir par vous dévorer les uns les autres. » (*Gal.*, V.) Je demande donc à Dieu de faire disparaître ce scandale du milieu de nous, afin que les choses de Dieu puissent se célébrer avec actions de grâces, selon ce mot du Seigneur : « Je vous donne ma paix; je vous laisse ma paix. » (*Jean*, XIV.) Or, comment la paix peut-elle exister au milieu de dissensions et de rivalités? Car, ayant été séparé d'un soldat...., et lui ayant fait une pareille injure, j'ai recommandé mon âme à Dieu et je vous ai pardonné à vous-même, parce que Dieu voit le cœur des hommes et le leur, soit que j'ai été amené vers eux par vous ; mais Dieu nous a délivrés, et nous le servons ensemble. Or, de même qu'il nous a été pardonné, vous-même faites votre paix, afin que nous puissions célébrer avec joie la paix au nom du Christ. Que personne ne le sache... Fort, au clergé, aux anciens, à ses frères et à ses fils dans le Seigneur, salut éternel. Mon fils Nondinaire, votre diacre, est venu me trouver et m'a rapporté ce qu'on a fait contre vous, et m'a appris que vous avez dû faire tous vos efforts pour empêcher que ceux qui avaient souffert une telle folie, fussent lapidés pour la vérité ; car vous et moi nous savons, et vous-même m'avez rappelé qu'il est écrit : N'existe-t-il pas parmi vous un sage qui puisse juger entre les frères? (I *Cor.*, VI.) Mais le frère est jugé avec son frère, et cela au tribunal des infidèles. C'est ce qui vous arrive à vous-mêmes dans ce jugement. Faut-il en venir là, et donnerons-nous un pareil exemple aux nations qui, après avoir cru en Dieu par notre ministère, nous maudiront quand nous aurons eu un procès public? Pour ne pas en arriver là, faites donc en sorte, vous qui êtes spirituels, que personne ne le sache, afin que nous célébrions la Pâque en paix; exhortez-les à se réconcilier, afin qu'il n'y ait pas de dissension, dans la crainte que, si ce débat transpirait au dehors, vous ne renonçassiez vous-mêmes à courir des dangers, si cela arrivait, et qu'on ne vous en accusât plus tard. Vous consacrerez tous vos efforts, vous, Possesseur, prêtre de Donat, les deux Valère et Victor, qui savez tout ce qui s'est passé, afin que la paix soit entre vous. » Autre lettre : « Sabin à Silvain, son frère dans le Seigneur... salut éternel. Votre fils Nondinaire est venu vers nous, non pas seulement vers moi, mais aussi vers notre frère Fort, porter une plainte grave et importante. Je suis surpris que votre gravité agisse ainsi avec un fils qu'elle a nourri et ordonné. En effet, si on cons-

scrutatur cogitationes singulorum. Elaborate, nemo sciat, quæ sit conjuratio hæc. (*f.* Vera) Vestra sunt, quæ libello continentur, non est bonum. Dicit enim Dominus: Ex ore tuo condemnaberis, et ex ore tuo justificaberis. (*Matth.*, XII.) Item alia recitata. Silvano Fratri carissimo Fortis in Domino æternam salutem. Venit ad me filius noster Nundinarius diaconus, et retulit ea, quæ inter te et illum contigerunt per malivoli intercessum, qui vult animas justorum a via veritatis avertere. Cum hæc audirem, mente defectus sum, quod talis dissensio inter vos venit. Dei enim sacerdos ut ad hoc veniat quod non nobis expediat, fiat. Nunc ergo petite eum, ut, quod potest, cum ipso pax Domini salvatoris Christi sit. Non ad publicum veniamus, et a gentibus damnemur. Scriptum est enim : Videte ne dum mordetis et causamini in invicem, ab invicem consumamini. (*Gal.*, V.) Ergo peto Dominum, ut tollatur de medio nostrum hoc scandalum, ut possit res Dei cum gratiarum actione celebrari, Domino dicente : Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis. (*Joan.*, XIV.) Quæ pax poterit esse, ubi dissensio et æmulationes sunt? Nam cum ego a milite essem ass...... separatus, et in illo venissem, cum injuria tali, Deo commendavi animam meam, et remisi tibi, quia Deus videt mentes hominum et eorum, sive a te ad illos perductus sum, sed Deus nos liberavit, et tecum servimus. Ergo, sicuti dimissum est nobis, et vos reconciliamini paci, ut in nomine Christi possimus cum gaudio (*f.* pascha) pacem celebrare. Nemo sciat (*f. deest,* Item alia recitata.) .... Fratribus, et filiis, clero et senioribus, Fortis in Domino æternam salutem. Venit ad me filius meus Nundinarius diaconus vester, et retulit ea quæ contra vos sunt gesta, nec non utique debuit a vobis componi, ne ventum esset ut talem insaniam passi, a quibus lapidarentur pro veritate, quod et vos et nos scimus, sicuti nobis retulistis et scriptum est: Non est sapiens quisquam inter vos, qui possit judicare inter fratres? (I *Cor.*, VI.) sed frater cum fratre judicatur, et hoc apud infideles: sicuti vos nunc in judicio contenditis. Sic ad hoc exilitum est, ut gentibus demus tale exemplum, ut qui per nos Deo credebant, ipsi nobis maledicant, cum ad publicum pervenimus? Ergo ne ad hoc veniatur, vos qui spiritales estis, facite ut nemo sciat, ut cum pace pascha celebremus; et hortemini eos paci reconciliari, et dissensio non sit : ne cum ad publicum ventum fuerit, incipiatis et vos periclitari, si hoc factum fuerit, et postea vobis imputetis. Dabitis quam plurime, tu Possessor Donati presbyter, singuli Valeri, et Victor, qui omnia scitis, actatum date operam ut pax sit vobiscum. Item alia recitata. Silvano fratri Sabinus...... in Domino æternam salutem. Pervenit ad nos Nundinarius filius tuus, non tantum ad me, sed et ad fratrem nostrum Fortem, fortem et gravem querelam referens. Miror

truit quelque ouvrage de terre, on n'y ajoute pas l'élément céleste, l'élément que donne la main du prêtre. Mais cela ne doit pas vous surprendre, car l'Ecriture a dit : « Je détruirai la sagesse des sages, et réprouverai la prudence des prudents. » (I *Cor.*, I.) Et ailleurs : « Les hommes ont préféré les ténèbres à la lumière. » (*Jean*, III.) Or, c'est ce que vous faites. Qu'il vous suffise de tout savoir sur ce que notre frère Fort vous a écrit. Maintenant, frère très-bienveillant, je demanderai à votre charité d'accomplir la parole du prophète Isaïe : « Chassez de vos cœurs la malveillance; venez et causons ensemble, dit le Seigneur. » (*Isa.*, I.) Il est dit ailleurs : « Eloignez le mal du milieu de vous. » Faites-le donc de votre côté, et domptez les querelles qui vous empêchent d'être en paix avec votre fils; que votre fils Nondinaire célèbre la Pâque en paix avec vous, et que cette affaire, déjà connue de nous tous, ne transpire pas au dehors. Mon très-bienveillant frère, je vous supplie de satisfaire à la demande de ma médiocrité : Que personne ne le sache. » Autre lettre : « Sabin à Fort, son frère dans le Seigneur, salut éternel. Je connais particulièrement votre affection pour tous vos collègues; cependant, suivant la volonté de Dieu, qui dit : « Il y en a que j'aime plus que ma vie, » j'ai la certitude que vous avez aimé Silvain. Aussi n'ai-je point hésité à vous écrire, comme je le fais en ce moment, parce que, à cause du nom de Nondinaire, je lui ai fait remettre ce que vous lui avez écrit; et, quand on agit avec diligence, Dieu couronne toujours nos efforts par le succès. Il est inutile de chercher des excuses. Nous avons tous ces jours-ci une foule d'occupations, et jusqu'au jour très-solennel de la Pâque, tous ces événements nous préoccupent malgré nous; nous voudrions que, grâce à vous, une paix sincère eût lieu, et que nous parussions des héritiers dignes du Christ, qui a dit : « Je vous donne ma paix; je vous laisse ma paix. » Je souhaite que vous puissiez en faire autant. Puis, d'une autre main : « Je désire que vous vous portiez bien dans le Seigneur, et que vous vous souveniez de moi. Adieu. Mais, je vous en prie, que personne ne le sache. »

Après cette lecture, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Les Actes et les lettres qu'on vient de lire prouvent que Silvain a été traditeur. Puis il dit à Victor : Dites simplement si vous savez qu'il ait été traditeur. Victor dit : Il a livré les Ecritures, mais pas en ma présence. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Quel était alors l'emploi de Silvain dans le clergé? Victor répondit : La persécution commença sous l'évêque, Paul, et Silvain était sous-diacre. Le diacre Nondinaire répondit : Quand on apprit là-bas qu'il avait été fait évêque, le peuple s'écria : Qu'on en choisisse un autre; écoutez-nous, Seigneur. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor. Le peuple a-t-il dit que Silvain fût un traditeur? Victor dit : J'ai fait tout pour empêcher qu'il fût évêque. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor : Vous saviez donc qu'il était traditeur? avouez-le. Victor répondit : Il a été traditeur. Le diacre Nondinaire dit : Vous autres anciens, vous criez : Ecoutez-nous, Seigneur, nous voulons notre concitoyen, car celui-là a été traditeur. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor : Vous avez donc crié avec le peuple que Silvain avait

gravitati tuæ, sic te egisse cum Filio tuo, quem tu nutristi et ordinasti. Si enim ædificium terræ structum sit, non additur quid cœleste, quod per manum sacerdotis ædificatur. Sed non est tibi mirandum, Scriptura dicente : Perdam sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobabo. (I *Cor.*, I.) Et iterum dicit : Potius dilexerunt homines tenebras magis quam lucem (*Joan.*, III) : sicuti et tu facis. Sufficiat vobis, omnia scire : super quod et frater noster Fortis tibi scripsit. Nunc petierim de caritate tua, frater benignissime, ut suppleas dictum Isaiæ Prophetæ : Expellite malignitatem de animis vestris, et venite, disputemus, dicit Dominus. (*Isai.*, I.) Et iterum : Projicite malum de medio vestrum. Sic et tu fac : subjuga et averte seditiones, quæ noluerunt esse pacem inter te et filium tuum : sed filius tuus Nundinarius in pace tecum pascha celebret; ne res ad publicum veniat præterea jam omnibus nobis nota. Rogaverim te, frater benignissime, mediocritatis meæ compleas petitionem : nemo sciat. Item alia recitata...... Fratri Forti Sabinus in Domino æternam salutem. Quæ sit caritas juxta omnes collegas, certus sum peculiariter, tamen secundum Dei voluntatem qui dixit : Quosdam diligo super animam meam, Silvanum te coluisse certus sum. Quare non dubitavi hæc scripta ad te dare, quia scripta tua ad eum facta dari feci propter nomen Nundinarii, et qui impigre agit, semper res Dei impetu procedit. Ne prætendas excusationem. Occupatio namque nos diebus istis stringit, et incunctanter commovet circa hæc usque ante diem solemnissimum paschæ, ut per te fiat pinguissima pax, ut digni cohæredes Christi inveniamur, qui dixit : Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis. (*Joan.*, XIV.) Et iterum pero ut facias. Et alia manu : Opto te in Domino bene valere, et nostri memorem esse. Vale. Sed rogo te, nemo sciat.

Quibus lectis Zenophilus V. C. Consularis dixit : Et actis et litteris quæ recitatæ sunt, traditorem constat esse Silvanum. Et Victori dixit : Simpliciter confitere, utrum scias eum aliquid tradidisse. Victor dixit : Tradidit, sed non me præsente. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quid administrabat tunc Silvanus in clero? Victor respondit : Sub Paulo episcopo orta est persecutio, et Silvanus subdiaconus fuit. Nundinarius diaconus respondit : Quando ventum est illic, ait, ut factus esset episcopus, respondit populus : Alius fiat, exaudi Deus. Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Dictum est a populo : Silvanus traditor? Victor dixit : Ego ipse luctatus sum (*f.* ne esset episcopus) episcopus. Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Ergo sciebas traditorem? de hoc confitere. Victor respondit : Traditor fuit. Nundinarius diaconus dixit : Vos seniores clamabatis : Exaudi Deus, civem nostrum volumus, ille traditor est. Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Clamasti ergo cum populo, quod traditor esset Silvanus, et non deberet fieri episcopus? Victor dixit : Clamavi et ego, et

été traditeur et qu'il ne devait pas être nommé évêque? Victor répondit : Oui, car nous demandions notre concitoyen, c'est un homme intègre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre dit : Pour quel motif pensiez-vous qu'il n'en était pas digne? Victor dit : Nous demandions un homme intègre et notre concitoyen; car je savais la cause des empereurs, et que nous en arriverions là si on la confiait à de pareilles gens. Après qu'on eut amené et introduit les fossoyeurs, Victor de Samsuris et Saturnin, Zénophile personnage consulaire, homme illustre, dit : Comment vous appelez-vous? Il répondit : Saturnin. Zénophile, homme illustre, dit : Quelle est votre profession? Saturnin répondit : Fossoyeur. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Savez-vous si Silvain a été traditeur? Saturnin répondit : Je sais qu'il a livré un chandelier d'argent. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin : Quoi encore? Saturnin dit : Je ne sais rien autre chose, sinon qu'il l'a jeté derrière un coffre. Après le renvoi de Saturnin, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à celui qui était resté : Et vous, quel est votre nom? Il répondit : Victor de Samsuris. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre dit : Quel est votre état? Victor dit : Artisan. Zénophile, homme illustre, dit : Qui a livré l'autel d'argent? Victor répondit : Je ne l'ai point vu; ce que je sais, je le dis. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor : Quoique cela soit bien prouvé par les réponses de ceux qui ont été précédemment interrogés, avouez aussi, cependant, que Silvain a été traditeur. Victor dit : Demandez à Second comment il a donné commission de nous conduire à Carthage; je l'ai entendu de la bouche même de l'évêque. On m'a donné un flambeau et une petite crosse d'argent, et je les ai livrés. Zénophile, homme illustre, dit à Victor de Samsuris : Par qui avez-vous entendu dire cela? Victor dit : Par l'évêque Silvain. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Victor : L'avez-vous entendu avouer lui-même qu'il avait livré? Victor dit : Je lui ai entendu dire qu'il avait livré ces choses de ses propres mains. Zénophile, homme illustre, dit : Où lui avez-vous entendu dire cela? Victor dit : Dans la basilique. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : A Constantine? Victor dit : C'est là qu'il commença un discours au peuple par ces mots : A propos de quoi m'accuse-t-on de tradition? Est-ce pour le flambeau et la petite crosse? Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Quelle autre question voulez-vous qu'on leur fasse? Nondinaire dit : Demandez-leur qui a pris les coupes du fisc. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Quelles coupes? Nondinaire dit : Celles qui étaient dans le temple de Sérapis et que l'évêque Pourpre a emportées. Quant au vinaigre qui y était contenu, il a été emporté par l'évêque Silvain, le prêtre Donce et Lucien. Zénophile, homme illustre, dit à Nondinaire. Ceux qui sont ici savent-ils ce fait? Nondinaire répondit : Oui. Le diacre Saturnin dit : Nos anciens prétendaient qu'elles avaient été enlevées. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Par qui dit-on qu'elles ont été enlevées? Saturnin dit : Par l'évêque Pourpre, et le vinaigre par Silvain, le prêtre Donce et le diacre Lucien. Nondinaire dit : Victor a donné vingt bourses et il a été fait prêtre. Saturnin parlait, et, l'interrompant, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, lui dit : A qui les a-t-il données? Saturnin

populus. Nos enim civem nostrum petebamus integrum virum. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Qua causa putabatis eum non mereri? Victor dixit : Integrum petebamus, et civem nostrum. Sciebam enim causam imperatorum ad hoc nos esse venturos; dum enim talibus committitur. Item inductis et adplicitis Victore Samsurici et Saturnino fossoribus Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quis vocaris? Respondit : Saturninus. Zenophilus V. C. dixit : Cujus conditionis es? Saturninus respondit : Fossor. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Silvanum scis esse traditorem? Saturninus dixit : Scio lucernam tradidisse argenteam. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Quid aliud? Saturninus respondit : Aliud nescio, nisi quia de post orcam eam ejecit. Et remoto Saturnino Zenophilus V. C. Consularis dixit adstanti : Et tu, quis vocaris? Respondit : Victor Samsurici. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Cujus conditionis es? Victor dixit : Artifex sum. Zenophilus V. C. dixit : Tabulam argenteam quis tradidit? Victor respondit : Non vidi : quod scio, hoc dico. Zenophilus V. C. Consularis dixit Victori : Licet jam constiterit ex responsione eorum qui supra sunt interrogati, tamen tu confitere, utrum Silvanus traditor sit. Victor dixit : Secundo petato quomodo hoc dimisit, ut duceremur ad Carthaginem, ore ipsius Episcopi audivi. Data est mihi lucerna argentea, et capitulata argentea, et has tradidi. Zenophilus V. C. dixit Victori Samsurici : A quo audisti? Victor dixit : A Silvano episcopo. Zenophilus V. C. Consularis Victori dixit : Ab ipso audisti quod tradidisset? Victor dixit : Ab ipso audivi quod suis manibus tradidisset illas. Zenophilus V. C. dixit : Ubi audisti? Victor dixit : In basilica. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Apud Constantinam? Victor dixit : Ibi cœpit alloqui populum dicens : De quo dicunt me traditorem esse? de lucerna et capitulata? Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Quid aliud putas ex his esse quærendum? Nundinarius dixit : De cupis fisci, quis illas tulit. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Quas cupas? Nundinarius dixit : In templo Serapis fuerunt, et tulit illas Purpurius episcopus; (*seu*, acetabulum) acetum quod habuerunt, tulit illud Silvanus episcopus, Dontius presbyter, et Lucianus. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Sciunt id factum qui assistunt? Nundinarius respondit : Sciunt. Diaconus Saturninus dixit : Dicebant majores nostri quia sublatæ sunt. Zenophilus V. C. Consularis dixit : A quo sublatæ dicuntur? Saturninus dixit : A Purpurio episcopo, et acetum a Silvano et Dontio presbytero, et Luciano diacono. Nundinarius dixit : Viginti folles dedit, et factus est presbyter Victor. Saturninus dixit, et cum diceret, Ze-

dit : A l'évêque Silvain. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Il a donc donné à l'évêque Silvain vingt bourses pour être fait prêtre? Saturnin dit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin : Ce don a-t-il été placé devant Silvain? Saturnin dit : Devant la chaire des évêques. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Par qui la somme a-t-elle été enlevée? Nondinaire dit : Les évêques eux-mêmes la partagèrent entre eux. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Désirez-vous qu'on fasse comparaître Donat? Nondinaire dit : Qu'il vienne, celui pour qui le peuple a crié pendant deux jours : Exaucez-nous, Seigneur, nous voulons notre concitoyen. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Est-il certain que le peuple ait crié cela? Il répondit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin : A-t-il dit que Silvain était un traditeur? Saturnin dit : Oui. Nondinaire dit : Quand il a été nommé évêque, nous n'avons pas été en communion avec lui, parce qu'il passait pour un traditeur. Saturnin dit : Ce qu'il dit est vrai. Nondinaire dit : Je vis Muet, l'arénaire, le mettre sur ses épaules. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin : Cela s'est-il passé ainsi? Saturnin dit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Tout ce que dit Nondinaire est-il vrai? Est-il exact que ce sont les arénaires qui firent Silvain évêque? Saturnin dit : Cela est vrai. Nondinaire dit : Il y avait là des prostituées présentes. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin : Ce sont les arénaires qui le portèrent? Saturnin dit : Ce sont eux et le peuple qui l'ont porté. Car les citoyens ont été enfermés dans l'aire des martyrs. Le diacre Nondinaire dit : Le peuple de Dieu n'y était-il pas aussi? Saturnin dit : Il avait été enfermé dans une plus grande chambre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Tout ce que dit le diacre Nondinaire est-il bien vrai? Saturnin dit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Qu'en dites-vous? Victor dit : Tout cela est vrai, Seigneur. Nondinaire dit : L'évêque Pourpre apporta cent bourses. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Qui pensez-vous qu'on doive interroger sur les quatre cents bourses? Nondinaire dit : Qu'on fasse venir le diacre Lucien, car il sait tout. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Ceux-ci le savent-ils? Nondinaire dit : Non. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Qu'on introduise Lucien. Nondinaire dit : Ceux-ci savent bien qu'ils ont accepté quatre cents bourses ; mais ils ignorent que les évêques se les sont partagées. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin et à Victor : Savez-vous qu'ils ont accepté des bourses de Lucille? Saturnin et Victor dirent : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Les pauvres n'ont-ils rien reçu? Ils dirent : Personne n'a rien reçu. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Saturnin et à Victor : N'a-t-on rien enlevé du temple de Sérapis? Saturnin et Victor dirent : Pourpre a emporté les coupes, et l'évêque Silvain, les prêtres Donce et Supère et le diacre Lucien ont emporté le vinaigre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : D'après les réponses de Victor-le-Grammairien et de Victor de Samsuris,

philus V. C. Consularis Saturnino dixit : Cui dedit? Saturninus dixit : Silvano episcopo. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Ergo ut fieret presbyter Silvano episcopo viginti folles præmium dedit? Saturninus dixit : Dedit. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Ante Silvanum positum est? Saturninus dixit : Ante cathedram Episcoporum. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : A quo pecunia sublata est? Nundinarius dixit : Ipsi episcopi diviserunt eam inter se. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Donatum desideras exhiberi? Nundinarius dixit : Utique veniat, de quo clamavit populus biduo post pare : Exaudi Deus, civem nostrum volumus. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Certe clamavit hoc populus? Respondit : Clamavit. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Traditorem clamavit Silvanum? Saturninus dixit : Utique. Nundinarius dixit : Quando factus est episcopus non illi communicavimus, quia dicebatur traditor esse. Saturninus dixit : Quod dicit verum est : Nundinarius dixit : Vidi quia Mutus arenarius tulit in collo. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Sic factum est? Saturninus dixit : Sic. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Vera sunt omnia quæ dicit Nundinarius, quia ab arenariis factus est episcopus Silvanus? Saturninus dixit : Vera. Nundinarius dixit : Prostibulæ illic fuerunt. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino dixit : Arenarii illum gestaverunt? Saturninus dixit : Ipsi eum tulerunt, et populus. Nam cives in area martyrum fuerunt inclusi. Nundinarius diaconus dixit : Numquid populus Dei ibi fuit? Saturninus dixit : In casa majore fuit inclusus. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Certe omnia quæ dicit Nundinarius vera sunt. Saturninus dixit : Vera. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Tu quid dicis? Victor dixit : Vera sunt omnia, Domine. Nundinarius dixit : Purpurius episcopus tulit centum folles. Zenophilus V. C. Consularis dixit Nundinario : De quadringentis follibus, quos putas interrogandos? Nundinarius dixit : Lucianus diaconus exhibeatur, quia ipse totum scit. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Hi sciunt? Nundinarius dixit : Non sciunt. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Exhibeatur Lucianus. Nundinarius dixit : Sciunt isti acceptos esse quadringentos folles : sed quia Episcopi eos diviserunt, nesciunt. Zenophilus V. C. Consularis Saturnino et Victori dixit : Scitis acceptos esse folles a Lucilla? Saturninus et Victor dixerunt: Scimus. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Pauperes non acceperunt? Dixerunt : Nemo nihil accepit. Zenophilus V.C. Consularis Saturnino et Victori dixit : Nihil de fano Sarapis sublatum est? Saturninus, et Victor dixerunt : Purpurius tulit cupas, et Silvanus episcopus, et Dontius, et Superius presbyteri, et Lucianus diaconus tulerunt acetum. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Responsione

il est bien évident que tout ce qu'a dit Nondinaire est la vérité ; qu'on les sépare des autres et qu'on les fasse sortir. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Qui pensez-vous qu'on doive encore interroger ? Nondinaire dit : Le diacre Chaste, pour qu'il dise s'il n'a pas été traditeur. C'est lui qui l'a ordonné. Le diacre Chaste ayant été introduit, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, lui dit : Comment vous appelez-vous ? Il répondit : Chaste. Zénophile, personnage cousulaire, homme illustre, dit à Chaste : Quel est votre état ? Chaste dit : Je n'ai aucune dignité. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : Malgré l'aveu de Victor-le-Grammairien, de Victor de Samsuris et de Saturnin sur les imputations de Nondinaire, avouez cependant aussi que Silvain a été traditeur. Chaste répondit : Il disait avoir trouvé un flambeau derrière un coffre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : Dites aussi ce que vous savez sur l'enlèvement des coupes et du vinaigre du temple de Sérapis. Chaste répondit : l'évêque Pourpre a emporté les coupes. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Et le vinaigre, qui est-ce ? Chaste répondit que l'évêque Silvain et les prêtres Donce et Supère avaient emporté le vinaigre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : Dites-moi combien Victor a donné de bourses pour être fait prêtre ? Chaste répondit : Seigneur, il a offert une petite bourse, mais j'ignore ce qu'elle contenait. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : A qui a-t-il remis cette bourse ? Chaste dit : Il l'a portée dans une grande chambre. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre dit à Chaste : Cette somme a-t-elle été partagée au peuple ? Chaste répondit : Elle n'a point été donnée, et je ne l'ai point vue. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : Le bas peuple n'a-t-il rien reçu des bourses données par Lucille ? Chaste dit : Je n'ai vu personne rien recevoir. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Chaste : Que sont-elles devenues ? Chaste dit : Je l'ignore. Nondinaire dit : Vous avez dû entendre ou voir quelque part s'il a été dit aux pauvres : Lucille vous fait un présent sur ses biens. Chaste dit : Je n'ai vu personne recevoir quoi que ce fût. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : La déposition de Chaste est évidente ; il sait que les bourses données au peuple par Lucille n'ont point été partagées. Qu'on le fasse donc sortir. Le sous-diacre Crescentius ayant été amené, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Comment vous appelez-vous ? Il répondit : Crescentius. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Dites simplement, comme les autres, comment vous savez que Silvain a été traditeur. Crescentius dit : Les clercs qui ont comparu les premiers ont tout rapporté eux-mêmes. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Qu'ont-ils rapporté ? Crescentius dit : Ils ont rapporté qu'il avait été traditeur. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, à Crescentius : Ils ont dit qu'il avait été traditeur ? et il ajouta : Quels étaient ceux qui le disaient ? Crescentius dit : Ceux qui vivaient avec lui dans le peuple ont dit qu'il avait été autrefois traditeur. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Disaient-ils cela de Silvain ? Crescentius dit : Certainement. Zénophile,

Victoris Grammatici, et Victoris Samsurici, et Saturnini, claruit vera esse omnia, quæ suggessit Nundinarius : submoveantur, et exeant. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quos alios putas interrogandos ? Nundinarius dixit : Castum diaconum, ut dicat si non est traditor. Ipse illum ordinavit. Et inducto, et applicito Casto diacono, Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quis vocaris ? Respondit : Castus. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : Cujus conditionis es ? Castus dixit : Nullam dignitatem habeo. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : Licet (*f.* tam) nunc per Victorem Grammaticum, quam etiam per Victorem Samsurici et Saturninum venerunt in confessionem quæ Nundinarius objecit : tamen etiam tu confitere, utrum traditor sit Silvanus. Castus respondit : Dicebat quod invenerit lucernam post orcam. Zenophilus V. C. Consularis dixit Casto : Etiam de cupis de fano Sarapis sublatis et aceto confitere. Castus respondit, Purpurius episcopus tulit cupas. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Acetum quis ? Respondit Castus, quod tulerunt inde acetum Silvanus episcopus, Dontius et Superius presbyteri. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : Confitere : quot folles dedit Victor, ut presbyter fieret ? Castus dixit : Obtulit Domine sacellum, et quid habuerit, nescio. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : Cui datum est sacellum ? Castus dixit : Ille tulit eum in casa majore. Zenophilus V. C. Consularis dixit Casto : Populo non est divisa pecunia ? Castus respondit : Non est data, nec vidi. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : De follibus, quos Lucilla dedit, populus minutus nihil accepit ? Castus dixit : Non vidi accipere neminem. Zenophilus V. C. Consularis Casto dixit : Quo ergo pervenerunt ? Castus dixit : Nescio. Nundinarius dixit : Utique vel audisti, vel vidisti, si dictum est pauperibus : Dat et vobis de re sua Lucilla. Castus dixit : Non vidi aliquem accipere. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Manifesta est Casti confessio, quod folles quos Lucilla donavit populo divisos esse nesciret, et ideo amoveatur. Et applicito Crescentiano subdiacono, Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quis vocaris ? Respondit : Crescentianus. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Simpliciter sicut et cæteri confitere, utrum scias traditorem Silvanum. Crescentianus dixit : Priores qui fuerunt clerici, ipsi retulerunt singula. Zenophilus vir clarissimus Consularis Crescentiano dixit : Quid retulerunt ? Crescentianus dixit : Referebant quod traditor esset. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Dixerunt illum traditorem ? Et adjecit : Qui dicebant ? Crescentianus dixit : Qui cum illo conversabantur in plebe, dixerunt quod aliquando tradidisset. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : De Silvano dicebant ? Crescentianus dixit : Utique. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Cum

personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Etiez-vous présent lorsqu'il a été fait évêque? Crescentius dit : J'étais présent avec le peuple enfermé dans une grande pièce. Le diacre Nondinaire dit : Ce sont les arénaires et d'autres gens de cette sorte qui le firent évêque. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Est-ce bien Muet, l'arénaire, qui l'a fait évêque? Il dit : C'est bien lui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Savez-vous que les coupes ont été enlevées du temple de Sérapis? Crescentius dit : Plusieurs personnes disaient que l'évêque Pourpre en personne avait emporté les coupes et le vinaigre, qui avait été envoyé à notre vieux Silvain ; les fils d'Ælion le disaient également. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Qu'avez-vous entendu dire? Crescentius dit : Que le vinaigre avait été emporté par l'évêque Silvain, les prêtres Donce et Supère et le diacre Lucien. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Le peuple a-t-il reçu quelque chose sur les quatre cents bourses données par Lucille? Crescentius dit : Personne n'a rien reçu de cette provenance, et je ne sais pas si quelqu'un les a demandées. Nondinaire dit : De vieilles femmes n'ont-elles jamais rien reçu de ce présent? Crescentius dit : Non. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Il est bien certain, quand il est fait un pareil don, que tous les gens du peuple en reçoivent publiquement quelque chose. Crescentius dit : Je n'ai pas entendu dire et je n'ai point vu qu'il ait été fait aucune distribution. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Ainsi on n'a rien donné au peuple sur les quatre cents bourses. Crescentius dit : Rien. Car, autrement, il est bien certain qu'il en fût arrivé quelque chose jusqu'à nous. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Où donc ont-elles été emportées? Crescentius dit : Je l'ignore, personne n'a rien reçu. Nondinaire dit : Combien Victor a-t-il donné de bourses pour être fait prêtre? Crescentius dit : J'ai vu apporter des bourses remplies de monnaie. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : A qui les bourses ont-elles été données? Crescentius dit : A l'évêque Silvain. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : A Silvain, dites-vous? Crescentius dit : Oui. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Crescentius : Ne donna-t-on rien au peuple? Il répondit : Rien, car nous aurions reçu certainement quelque chose, s'il y avait eu une distribution de faite selon la coutume. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit à Nondinaire : Que pensez-vous qu'on doive demander de plus à Crescentius? Nondinaire dit : C'est tout. Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Puisque le sous-diacre Crescentius a tout avoué simplement, qu'on le fasse sortir. Le sous-diacre Janvier ayant été à ce moment amené et introduit, Zénophile, personnage consulaire, homme illustre, dit : Comment vous appelez-vous? Il répondit : . . .

Le reste manque.

Mais Ursace et Zénophile ayant, dans la suite, continué leurs poursuites, ainsi que le fait remarquer Cresconius dans son livre III *Contre Cresconius*, chapitre XXX, Silvain, ayant refusé d'être en communion avec eux, fut envoyé en exil.

factus fuisset episcopus, præsto fuisti? Crescentianus dixit : Præsens cum populo fui, inclusus in casa majore. Nundinarius diaconus dixit : Campenses et arenarii fecerunt illum episcopum. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Mutus arenarius certe eum sustulit? Dixit: Manifeste. Zenophilus. V. C. Consularis Crescentiano dixit : Cupas de fano Serapis scis esse sublatas? Crescentianus dixit : Plures dicebant, quod Purpurius episcopus ipse sustulerit cupas, et acetum quod ad senem nostrum Silvanum pervenisset, et filii Ælionis dicebant. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Quid audisti? Crescentianus dixit : Acetum sublatum a sene Silvano, et Dontio, et Superio presbyteris, et Luciano diacono. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Ex quadringentis follibus, quos Lucilla donavit, populus aliquid accepit? Crescentianus dixit : Nihil inde nemo accepit, nescio, nec quis illos erogaverit. Nundinarius dixit : Aniculæ nunquam inde aliquid acceperunt? Crescentianus dixit : Nihil. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Certe quotiens aliquid tale donatur, omnes inde populares publice accipiunt. Crescentianus dixit : Non audivi, vel vidi dedisse illum aliquos. Zenophilus V. C. Consularis Crescentiano dixit : Nihil ergo datum est de CD follibus populo? Crescentianus dixit : Nihil. Utique pervenisset aliqua partiuncula ad nos. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quo ergo sublati sunt? Crescentianus dixit : Nescio : nemo nihil accepit. Nundinarius dixit : Victor quot folles dedit, ut fieret presbyter? Crescentianus dixit : Vidi allatos cophinos cum pecunia. Zenophilus V. C. Consularis dixit Crescentiano : Cui dati sunt cophini? Crescentianus dixit : Episcopo Silvano. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Silvano dati sunt? Crescentianus dixit : Silvano. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Populo nihil datum est? Respondit : Nihil. Necesse est ut et nos aliquid acciperemus, si distribuerentur, sicut solet. Zenophilus V. C. Consularis Nundinario dixit : Quid aliud de Crescentiano putas esse requirendum? Nundinarius dixit : Ipsud est. Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quoniam de omnibus Crescentianus subdiaconus simpliciter confessus est, submoveatur. Item inducto et applicito Januario subdiacono, Zenophilus V. C. Consularis dixit : Quis vocaris? Respondit......

Reliqua desunt.

Postea autem Ursasio et Zenophilo persequentibus (ut objectat Cresconius in lib. III, *cont. Cresc.*, c. XXX,) cum communicare noluisset Silvanus actus est in exsilium.

Sur la faculté et la liberté du libre arbitre accordées par Constantin aux donatistes.

On lit dans l'*Index de la Conférence,* livre III, chapitre DXLIV : Poursuite des donatistes, dans laquelle on rapporte que les pères des donatistes ont remis eux-mêmes au prince Constantin un libelle, et que, grâce à lui, ce prince leur a accordé la faculté d'agir comme ils l'entendraient. Même ouvrage, chapitre CXLIX : On lit une lettre de Constantin au vicaire Vérin, où il accorde aux donatistes leur liberté d'action. Même ouvrage, chapitre DL : Poursuite des catholiques, qui prétendent que la lettre de Constantin leur est plutôt favorable, parce qu'on n'a encore rendu aucun jugement contre Cécilien, et qu'ils se sont livrés eux-mêmes à sa fureur. Même ouvrage, chapitre DLII : Les donatistes demandent que le juge (Marcellin) prononce sur la liberté du libre arbitre, que Constantin leur a accordée. Saint Augustin, dans son *Livre après la conférence,* chapitre XXXIII, atteste que la lettre adressée au vicaire Valère ou Vérin, sur la fin de leur exil et sur le renvoi de leur ressentiment à la vengeance de Dieu, a été remise sous le deuxième consulat de Crispe et de Constantin, le 5 mai, c'est-à-dire environ quatre ans et six mois après la date du rescrit adressé à Eumale : *Voir l'*Abrégé de la conférence, *livre* III, *chapitre* XXII, *et sa lettre* CXLI, *n*° 9, *tome* II.

Réclamation injuste des donatistes, au sujet de la persécution de Paul et de Macaire (1).

Il faut convenir que ceux qui ont travaillé à l'unité ont agi, en bien des circonstances, avec une certaine âpreté; mais pourquoi en accusez-vous Léonce, Macaire ou Taurin? Imputez-le à vos pères, etc.; à ceux qui, dans le principe, ont divisé le peuple de Dieu et ont construit des basiliques qui n'étaient point nécessaires; puis à Donat de Carthage, qui a fait un appel pour tenter de faire l'unité dans ces derniers temps, et, en troisième lieu, à Donat de Bagaï, qui avait rassemblé une multitude insensée, contre les violences de laquelle Macaire demanda le secours de la force armée, pour se protéger lui et ses biens. On vit alors accourir des gens d'armes avec des carquois; chaque ville fut remplie de vociférateurs. A la nouvelle de l'unité, vous avez tous pris la fuite, etc. Tous les évêques prirent la fuite avec leur clergé; plusieurs sont morts; ceux qui étaient plus forts furent pris et relégués au loin. Cependant, rien de tout cela ne s'est fait selon nos vœux; rien d'après notre avis, rien avec conscience, rien avec soin, etc.

Qui peut nier une chose dont Carthage tout entière a été témoin (2) : que, dans le principe, l'empereur Constant (3) n'a point envoyé Paul et Macaire pour rétablir l'unité, mais pour faire respirer un peu, vêtir, nourrir et réjouir les pauvres de chaque Eglise avec les aumônes dont il les avait chargés? Etant arrivés près de Donat, votre père, ils lui firent connaître le but de leur mission. Mais lui, cédant à sa fureur habituelle, laissa échapper ces paroles : « Qu'y a-t-il de commun entre l'empereur et l'Eglise? » Il laissa couler ensuite, de la source de sa légèreté, beaucoup d'autres paroles malséantes, comme il lui arriva, par exemple, un jour, envers

(1) Optat, livre III. — (2) Vers l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 347.

(3) Constant fut placé à la tête du gouvernement de l'Italie, de l'Afrique et de quelques autres parties de l'empire, de l'année 337, époque de la mort de son père Constantin, jusqu'à l'année 350.

De indulgentia et arbitrii libertate Donatistis concessa a Constantino.

« *In Indice Collat.,* III, cap. DXLIV, legitur : Prosecutio Donatistarum, qua principi Constantino libellum asserunt proprios dedisse majores, et eo principem motum agendi eis dedisse licentiam. Ibid., c. DXLIX. Recitatur epistola Constantini ad Vicarium Verinum destinata, qua libertatem agendi tribuit Donastitis. Ibid., c. DL. Prosecutio Catholicorum, quæ dicit pro se magis epistolam facere Constantini, quia non de Cæciliano aliquid judicatum est, sed furori suo ipsi permissi sunt. Ibid. c. DLII. Donatistæ petunt ut judex (Marcellinus) de permissa sibi a Constantino arbitrii libertate pronuntiet. Augustinus in lib. *post Collat.* c. XXXIII testatur has ad Valerium seu Verinum Vicarium de illorum exsilio soluto, et eorum furore Deo vindici dimittendo litteras datas Crispo et Constantino iterum consulibus tertio Nonas Maias, id est post quartum annum et mensem fere sextum, *elapsum a tempore rescripti Eumalio directi. Confer* Breviculum Collat., III., *c.* XXII, *et epist.* CXLI, *n.* 9. *Tom.* II.

De Pauli et Macarii persecutione quam injusta Donatistarum expostulatio.

Ab operariis unitatis multa quidem aspere gesta sunt : sed ea quid imputatis Leontio, Macario, vel Taurino? Imputate majoribus vestris, etc. Illis primo qui populum Dei diviserunt, et basilicas fecerunt non necessarias. Deinde Donato Carthaginis, qui provocavit ut unitas proximo tempore fieri tentaretur. Tertio Donato Bagaiensi, qui insanam collegerat multitudinem, a qua ne Macarius violentiam pateretur, ad se et ad ea quæ ferebat tutanda, armati militis postulavit auxilium. Venerunt tunc cum pharetris armigeri ; repleta est unaquæque civitas vociferantium : nuntiata unitate fugistis omnes, etc. Fugerunt igitur omnes episcopi cum clericis suis, aliqui sunt mortui : qui fortiores erant, capti et longe relegati sunt. Et tamen horum omnium nihil actum est cum voto nostro, nihil cum consilio, nihil cum conscientia, nihil cum opere, etc.

Quis negare potest rem, cui tota Carthago principaliter testis est, Imperatorem Constantem Paulum et Macarium primitus non ad faciendam unitatem misisse, sed cum eleemosynis, quibus sublevata per ecclesias singulas posset respirare, vestiri, pasci, gaudere paupertas? Qui cum ad Donatum patrem tuum venirent, et quare venerant indicarent, ille solito furore succensus in hæc verba prorupit : « Quid est Imperatori cum Ecclesia. » Et de fonte levitatis suæ multa maledicta effudit : non minus quam et in Gregorium aliquando, ad quem sic

Grégoire, qu'il osa bien interpeller ainsi : « Grégoire, la souillure du sénat et la honte des préfets, » et dire beaucoup d'autres choses semblables. Le préfet répondit à Donat avec une patience d'évêque, etc. L'empereur avait envoyé des ornements aux églises, une aumône aux pauvres, et rien à Donat. D'où vint donc sa fureur? Pourquoi refusa-t-il ce qui avait été envoyé? Et, comme ceux qui avaient été envoyés disaient qu'ils allaient dans chaque province pour donner à ceux qui voudraient recevoir, il dit qu'il avait envoyé des lettres en avant pour empêcher qu'on ne distribuât nulle part aux pauvres ce qui avait été apporté, etc. (1).

Paul et Macaire venaient donc rechercher les pauvres partout où il y en avait, et exhorter chacun à l'unité. Comme ils approchaient de Bagaï, un autre Donat, comme nous l'avons dit plus haut, évêque de cette ville, voulant empêcher l'unité et susciter des obstacles à l'entreprise de ces envoyés, expédia des crieurs dans tous les environs et sur tous les marchés, pour faire appel aux circoncellions agonistiques et les inviter à se rendre au même endroit. On demanda aussi, à cette époque, le concours de gens dont la démence semblait avoir été excitée, peu de temps auparavant, d'une manière impie, par les évêques eux-mêmes. En effet, pendant que cette espèce d'hommes errait en tous lieux, avant l'unité, sous la conduite de Maxide et de Fasir, que, dans leur folie, ils appelaient les chefs des saints, nul ne put plus être en sûreté dans ses biens. Les billets souscrits par les débiteurs étaient sans valeur, et nul créancier ne pouvait, à cette époque, exiger le payement de sa créance. Tout le monde tremblait en lisant les lettres de ces hommes, qui se vantaient d'avoir été les chefs des saints, etc. Aussi, comme la haine s'amoncelait sur la tête des évêques de votre parti, on dit qu'ils écrivirent à Taurin, alors comte, pour lui faire savoir que ces hommes étaient incorrigibles dans l'Eglise, et le prier de les châtier. C'est alors que Taurin, en réponse à leur lettre, fit avancer des gens d'armes dans les marchés que les circoncellions parcouraient ordinairement dans leur fureur. Il y en eut beaucoup de tués à l'endroit appelé Octave, et un certain nombre de décapités; on peut encore aujourd'hui en compter les corps sur des autels et des tables blanchis. Comme on se mettait à en enterrer quelques-uns dans les basiliques, le prêtre Claire fut contraint par son évêque, d'en faire l'inhumation, sans aucune cérémonie, à l'endroit appelé Subbula. C'est ce qui a fait dire que l'ordre avait été donné de faire ce qui s'est fait, quand on se refusa à les inhumer dans la maison de Dieu. Dans la suite, leur nombre s'accrut, ce qui permit à Donat de Bagaï d'en conduire une troupe furieuse contre Macaire. Parmi eux il s'en trouva que le désir d'un faux martyre poussa à payer des hommes pour leur donner la mort. On en vit aussi qui se précipitèrent du haut des rochers dans les montagnes, sacrifiant ainsi une vie qu'ils regardaient comme sans valeur. Voilà parmi quels hommes cet autre Donat avait recruté ses cohortes. Dans leur effroi, ceux qui étaient chargés des trésors destinés aux pauvres, ne trouvèrent d'autre parti à prendre que de demander des gens d'armes au comte Syl-

(1) Ceci se passait vers l'an 347 environ.

scribere minime dubitavit : « Gregori macula senatus, dedecus præfectorum, » et cætera talia. Cui Donato Præfectus patientia episcopali rescripsit, etc. Miserat enim (Imperator) ornamenta domibus Dei, miserat pauperibus eleemosynam, nihil Donato. Cur ergo insanivit? cur iratus est? cur quod missum fuerat repudiavit? Et cum illi qui missi fuerant dicerent, se ire per provincias singulas, et accipere volentibus se daturos; ille dixit, ubique se litteras præmisisse, ne id quod allatum fuerat, pauperibus alicubi dispensaretur, etc.

Veniebant Paulus et Macarius, qui pauperes ubique dispungerent, et ad unitatem singulos hortarentur. Et cum ad Bagaiensem civitatem proximarent, tunc alter Donatus, ut supra diximus, ejusdem civitatis episcopus, impedimentum unitati et obicem venientibus supra memoratis opponere cupiens, præcones per vicina loca et per omnes nundinas misit, Circumcelliones Agonesticos nuncupans, ad prædictum locum ut concurrerent invitavit. Et eorum illo tempore concursus est flagitatus, quorum dementia paulo ante ab ipsis episcopis impie videbatur esse succensa. Nam cum hujusmodi hominum genus ante unitatem per loca singula vagaretur, cum (*a*) Maxido et Fasir, ab ipsis insanientibus sanctorum duces appellarentur, nulli licuit securum esse in possessionibus suis : debitorum chirographa amiserant vires, nullus creditor illo tempore exigendi habuit potestatem. Terrebantur omnes litteris eorum, qui se sanctorum duces fuisse jactitabant, etc. Unde cum vestræ partis episcopis invidia tunc fieret, Taurino illo tempore Comiti scripsisse dicuntur, hujusmodi homines in Ecclesia corrigi non posse mandaverunt, ut a supra memorato Comite acciperent disciplinam. Tunc Taurinus ad eorum epistolas ire militem jussit armatum per nundinas, ubi Circumcellionum furor vagari consueverat. In loco (*b*) Octavensi occisi sunt plurimi, detruncati sunt multi. Quorum corpora usque in hodiernum per dealbatas aras aut mensas potuerunt numerari. Ex quorum numero cum aliqui in basilicis sepeliri cœpissent, (*c*) Clarius presbyter in loco Subbulensi ab episcopo suo coactus est ut insepultam faceret sepulturam. Unde proditum est, mandatum fuisse fieri quod factum est, quando nec sepultura in domo Dei exhiberi concessa est. Eorum postea convaluerat multitudo. Sic invenit Donatus Bagaiensis unde contra Macarium furiosam conduceret turbam. Ex ipso genere fuerunt, qui sibi percussores sub cupiditate falsi martyrii in suam perniciem conducebant : inde etiam illi qui ex altorum montium cacuminibus viles animas projicientes se præcipites dabant. Ecce quali ex numero sibi episcopus alter Donatus cohortes effecerat. Hoc, metu deterriti illi qui thesauros ferebant, quos paupe-

(*a*) Germ. Ms. *cum Axido et Fasir ab ipsis insanientibus.* — (*b*) Germ. codex : *Octaviensi.* — (*c*) Idem cod. Germ. *Clarus presbyter in loco Subbullensi.*

vestre, non pour faire aucune violence à personne, mais pour repousser celle dont les menaçait le susdit évêque Donat, etc.

La plainte que vous portez est donc, d'abord, qu'il y en eut un certain nombre de molestés sous Léonce et Ursace, quelques-uns de massacrés sous Paul et Macaire, et plusieurs, j'en ignore le nombre, d'exilés pour un temps par les gens de leur suite. En quoi cela nous regarde-t-il ou regarde-t-il l'Eglise catholique? Tout ce que vous reprochez aux autres, vous l'avez fait vous-mêmes, quand vous n'avez pas voulu recevoir de bon gré la paix que Dieu nous a recommandée, etc. Il y en a qui pensent qu'on doit fuir ou accuser l'unité, parce qu'on dit que Marcoucle et Donat (1) ont reçu la mort de leurs propres mains ou de la main d'autrui, comme si jamais on ne méritait la mort pour venger Dieu, etc. On voit, en effet, dans le prophète Ezéchiel, une muraille blanchie que le Seigneur menace « de la tempête, de la pluie, de la lapidation, des coups de bélier, et d'accusations, etc. » (*Ezéch.*, XIII, 13.) Or, ces quatre menaces ne pouvaient s'accomplir en même temps. La première, qui fut sans effet, fut celle « de la tempête, » sous Ursace; c'est alors que la muraille a été ébranlée, mais non renversée, et fut mise en tel état que la pluie pouvait lui nuire. Vint « la pluie, » sous Grégoire; elle inonda la muraille, mais ne la désagrégea point; elle laissa aux pierres une œuvre à accomplir. Après la pluie vinrent « les pierres, » sous les artisans (2) de l'unité, et la muraille s'écroula pour se relever sur ses fondements. C'est ainsi que la menace des trois premiers fléaux se trouva accomplie, etc.

Extrait du premier concile de Carthage (3).

L'évêque Grat s'exprima ainsi : Grâce au Dieu tout-puissant et à Jésus-Christ, qui a mis un terme aux maux du schisme, et a jeté les yeux sur son Eglise et réuni dans son sein tous ses membres dispersés. Il a ordonné au très-religieux empereur Constant de prendre l'unité à cœur et d'envoyer, pour accomplir cette sainte œuvre, les serviteurs de Dieu Paul, et Macaire.

On a deux canons de ce même concile contre les donatistes: Le premier, défendant de réitérer le baptême conféré au nom de la Trinité; le second, touchant les tombeaux des martyrs et les honneurs qui leur sont dus.

Les évêques donatistes exilés font tant qu'ils obtiennent de Julien la permission de revenir chez eux (4).

Il faut enfin reprendre l'histoire de votre rage et de vos fureurs dans leur principe, rétablir la trame de votre impiété et montrer à tous les regards votre folie. Mais, en premier lieu, ce qu'il y a à remettre sous les yeux, c'est votre honteuse joie, votre criminelle allégresse, quand on vous rendit la liberté de retourner à vos anciennes erreurs. Rappelez-vous

(1) Donat de Bagaï. Voir saint Augustin, Traité XI *sur saint Jean*, n. 15.
(2) Paul et Macaire. — (3) Vers l'an 348 de Notre-Seigneur. — (4) Voir Optat, livre II.

ribus erogarent, invenerunt in tanta necessitate consilium, ut a (*a*) Silvestro Comite armatum militem postularent; non per quem vim alicui facerent, sed ut vim a Donato supra memorato episcopo dispositam prohiberent, etc.

Querelam per ordinem deponitis, sub Leontio, sub Ursacio injuriatos esse quam plurimos, sub Paulo et Macario aliquos necatos, a sequentibus eorum nescio quos ad tempus esse proscriptos. Quid hoc ad nos? quid ac Ecclesiam catholicam? Quidquid objicitis, vos fecistis, qui pacem a Deo commendatam noluistis libenter excipere etc. Aliqui accusandam aut fugiendam æstimant unitatem, quod Marculus et Donatus dicantur occisi vel mortui : quasi omnino in vindicta Dei nullus mereatur occidi, etc. Legimus enim in Ezechiele propheta parietem dealbatum, cui Deus comminatus est « tempestatem, pluviam et lapides petrobulos, et accusationes, » etc. Et istæ quatuor res non poterant uno tempore fieri. Fuit primo « tempestas » sub (*b*) Ursacio : agitatus est paries, sed non cecidit, ut haberet pluvia ubi operaretur. Secuta est « pluvia » sub Gregorio : udatus est paries, sed non maduit, ut haberent ubi lapides operarentur. Post pluviam secuti sunt « lapides » sub Operariis unitatis : dispersus est paries, sed fundamentis suis se iterum reparavit. Jam tria peracta sunt, etc.

Ex Concilio Carthaginensi I.

Gratus episcopus dixit : Gratias Deo omnipotenti et Christo Jesu, qui dedit malis schismatibus finem, et respexit Ecclesiam suam, ut in ejus gremium erigeret universa membra dispersa : qui imperavit religiosissimo Constanti imperatori, ut votum gereret unitatis, et mitteret ministros sancti operis famulos Dei Paulum et Macarium.

Ejusdem concilii sunt canones contra Donatistas duo : I ut baptisma in Trinitate susceptum non iteretur; II de Martyrum sepulcris et honorificentia.

Episcopi Donastistæ in exsilio agentes revertendi licentiam obtinent a Juliano.

A principio suo vester jam rabidus commemorandus est furor : jam vestra retexenda impietas, jam stultitia demonstranda. In quo prius est ostendere erubescendam lætitiam vestram et gaudia criminosa, quod vobis (*c*) ad

(*a*) In Germ. codice : *Silvestre.* Quem *Taurinum* antea, eumdem forte nunc *Silvestrem Comitem* vocat, an ut hacce interpretatione molliat verbum convicii? Nam *Leontius, Ursacius, Taurinus,* nomina videntur, iis qui Donatistas emendarunt judicibus vel ducibus afficta, cum suas illi pœnas compararent ad Martyrum persecutiones, quarum *prima,* inquit Optatus in eod. lib. III, *fuit ut leo, secunda ut ursus.* — (*b*) Germanensis codicis auctoritate restituimus hic, *sub Ursacio :* et infra, *sub Gregorio :* item paulo post, *sub Operariis unitatis :* quæ omnino desiderantur in excusis. Tres Optatus recenset ex ordine, quas querebantur illi persecutiones, primam Ursacii, de qua etiam lib. III, *contra Cresconius,* c. XXX secundam Gregorii præfecti, qui supra, pag. 35, laudatur; tertiam vero Pauli et Macarii. Præterit hic Leontium; quem initio lib. III, junxit Macario, ac postea ipsi junxit aut præmisit Ursacio. — (*c*) Editio Optati postrema, *a pristini erroris libertate redisse contigerit.* Castigatur ad Germanensem Ms.

l'époque, pesez la raison des choses, notez la différence des vœux et la diversité des personnes. Rappelez-vous le culte que l'empereur Constantin rendit à Dieu, les vœux de son cœur, de voir les schismes disparaître, toute dissension cesser, et ses enfants réunis par toute la terre, dans le sein de la sainte Mère-Eglise. Il avait rendu, par l'unité de communion, aux hommes, des épouses; aux parents, des fils; aux frères, des frères : toutes choses que Dieu même se déclare heureux de voir, quand il dit : « Ah! que c'est une chose bonne et agréable, que des frères soient unis ensemble! » (*Ps.* CXXXII, 1.) En effet, en voyant les peuples de l'Afrique, de l'Orient et des pays d'outre-mer unis, par les liens de la paix et le corps de l'Eglise, avec tous ses membres étroitement rapprochés dans l'unité, le diable, que la paix entre les frères rend toujours malheureux, en ressentait un violent chagrin. Sous le règne d'un empereur chrétien, il se voyait délaissé dans ses idoles et comme relégué au fond de ses temples. C'est alors que vos chefs et vos princes se virent relégués comme ils le méritaient (1). Nul schisme ne déchirait l'Eglise, et les païens ne pouvaient se livrer à leurs pratiques sacriléges. La paix, que Dieu aime tant, régnait au sein de tous les peuples chrétiens. Le diable était tristement confiné dans ses temples, comme vous dans vos contrées lointaines. Après cet empereur, on en vit un autre (2), comme on sait, qui, partageant vos pensées sinistres, devint, de serviteur de Dieu, le ministre de son ennemi, et se montra apostat, en toutes circonstances, par ses édits. Vous l'avez prié de vous laisser rentrer chez vous ; vous ne pouvez le nier, car nous lisons encore en quels termes vous lui fîtes cette prière. Vous n'avez trouvé aucun obstacle de la part de celui à qui vous vous étiez adressés. Il ordonna, conformément à leurs vœux, à ceux qu'il sentait ne devoir rentrer dans leurs foyers que pour y troubler la paix par leur fureur, d'y retourner comme ils le désiraient. Rougissez, si vous avez encore quelque pudeur. La liberté vous fut rendue de la même bouche qui fit rouvrir les temples des idoles, et vos fureurs firent irruption en Afrique, à peu près à la même époque que le diable sortit des contrées où il était retenu captif. Et vous ne rougissez pas d'avoir été dans la joie en même temps que cet ennemi!

Forfaits horribles des évêques donatistes après que la liberté leur eut été rendue par Julien (3).

Vous êtes revenus, le cœur plein de rage, l'âme pleine de colère, déchirer les membres de l'Eglise; on vous vit, subtiles dans l'art de séduire, cruels dans les massacres, provoquer les enfants de la paix à la guerre. Vous avez chassé une foule de gens de leurs demeures, et, suivis de troupes de mercenaires, on vous vit envahir nos basiliques. Un grand nombre des vôtres remplirent une foule de lieux, dont il serait trop long de citer les noms, de meurtres si cruels et si atroces, que les juges de ce temps-là durent en faire leur rapport. Mais le jugement de Dieu intervint et permit que l'empereur sacrilége et

(1) Quelques évêques donatistes, qui avaient été exilés sous Constantin, furent rappelés en 321 par un effet de sa clémence. Il y en eut d'autres d'exilés sous Constant, du temps de Macaire, comme on le voit dans Optat, livre III, cité plus haut.
(2) En 361. — (3) Voir Optat, ibid.

pristini erroris libertatem redisse contigerit. Recensete tempora, discutite rationem rerum, dissimilia vota et personas diversas attendite. Redeat in memoriam (*a*) Constantinus imperator, quem famulatum exhibuerit Deo, quæ habuerit vota, ut remotis schismatibus, intermortua omni dissensione, sub toto cœlo filios suos gaudens in uno videret sancta mater Ecclesia. Reddiderat una communione maritis uxores, parentibus filios, fratribus fratres : quibus rebus Deus se lætari testatur, cum dicit : « Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum » (*Psal.* CXXXII, 1.) Etenim cum Africanos populos, et Orientales, et cæteros transmarinos pax una conjungeret, et ipsa unitas repræsentatis omnibus membris corpus Ecclesiæ coagularet, dolebat hoc diabolus, qui semper de fratrum pace torquetur. Illo tempore sub Imperatore Christiano, desertus in idolis, tanquam inclusus latebat in templis. Hoc eodem tempore duces et principes vostros merita relegaverant sua. In Ecclesia nulla fuerant schismata, nec paganis licebat exercere sacra sacrilega. Pax Deo placita apud omnes Christianos populos habitabat : diabolus mærebat in templis, vos in regionibus alienis. Deinde alter, ut omnibus notum est secutus Imperator, vobiscum vota sinistra concipiens, ex famulo Dei factus est minister inimici, apostatam se edictis suis est ubique testatus. Quem precibus rogastis, ut reverti possetis. Quas (*b*) preces si vos negatis misisse, nos legimus. Nec difficultatem præbuit, quem rogastis : ire præcepit pro voto suo, quos intellexerat ad disturbandam pacem cum furore esse venturos. Erubescite, si ullus est pudor. Eadem voce vobis libertas est reddita, qua voce idolorum patefieri jussa sunt templa. Eisdem pene momentis vester furor in Africam revertitur, quibus diabolus de suis carceribus relaxatur. Et non erubescitis, qui uno tempore cum inimico communia gaudia possidetis.

Episcoporum Donastitarum, post redditam sibi a Juliano libertatem, horrenda facinora.

Venistis rabidi, venistis irati, membra laniantes Ecclesiæ : subtiles in seductionibus, in cædibus immanes, filios pacis ad bella provocantes. De sedibus suis multos fecistis extorres; cum conducta manu venientes basilicas invasistis : multi ex numero vestro per loca plurima, quæ sub nominibus dicere longum est, cruentas operati sunt cædes, et tam atroces, ut de talibus factis ab illius temporis judicibus Relatio mitteretur. Sed intervenit et occurrit judicium Dei, ut ille qui vos jam dudum redire

(*a*) Legendum videtur, *Constans :* cui verius, ea quæ hic laudantur, conveniunt. Post *imperator,* addebatur *Christianus,* sed abest a Germ. cod.— (*b*) In lib. III, ubi easdem preces memorat : *In quibus,* ait, *infra scriptum est: Datæ a Cassiano, Rogatiano, Pontio et cæteris episcopis partis Donati.* Sic in Germ. Ms. At in editis omissa sunt episcoporum nomina. Vide lib. II, *cont. Petil.,* c. XCVII.

profane, qui vous avait rendu vos foyers, qui déjà faisait, sur votre demande, procéder à la persécution, ou du moins se préparait à envoyer des persécuteurs, mourut (1). Il se fit, dans les endroits dont nous avons parlé plus haut, un massacre de catholiques. Rappelez-vous quelles furent vos allées et venues en chacun de ces endroits. N'étaient-ils point des vôtres, ce Félix de Zaba, ce Janvier de Flumenpiscis, et tous les autres qui accoururent avec tant de promptitude au château de Lemel, où, trouvant la basilique close pour arrêter leur importune visite, ils ordonnèrent à ceux qui les accompagnaient d'en escalader les combles, de découvrir le toit et d'en jeter les tuiles à terre? Leurs ordres furent exécutés sans retard, et, comme les diacres catholiques défendaient l'autel, plusieurs furent atteints par les tuiles et blessés jusqu'au sang; deux furent tués, Prime, fils de Janvier, et Donat, fils de Ninus, en présence et par suite des encouragements des évêques, vos collègues nommés plus haut, en sorte qu'il est hors de doute que c'est de vous qu'il a été dit dans le psaume treizième : « Leurs pieds sont rapides pour courir verser le sang. » Primose, l'évêque catholique de cet endroit, se plaignit de ces faits dans le concile que vous avez tenu dans la ville de Thebestina, et vous avez fait comme si vous ne l'entendiez pas, etc. Les nôtres ont-ils jamais rien fait de semblable? Nous comptons sur la vengeance divine. Et vous indisposez les esprits contre Macaire! cependant, s'il a été un peu trop acerbe pour l'unité, cela doit paraître bien peu de chose quand on vous a vus, pour la discorde, faire tant de mal, et vous montrer si durs, si cruels, si hostiles. Est-il besoin de rappeler le souvenir de Thipase, ville de la Mauritanie césarienne, sur laquelle s'abattirent, du fond de la Numidie, Urbain de Forma et Félix d'Idicra, ces deux torches enflammées par les feux de la haine, pour jeter le trouble dans des âmes qui jouissaient tranquillement de la paix? Aidés par la faveur et la fureur de quelques officiaux, et par le président Athénius, présent avec ses insignes, ils ont dispersé l'assemblée catholique, l'ont ensanglantée et chassée de sa demeure. Les hommes ont été mis en pièces, les femmes entraînées avec violence, les petits enfants massacrés, et ceux qui étaient encore dans le sein de leurs mères en ont été arrachés, etc. Un crime affreux, mais léger à vos yeux, a été commis encore : pour profaner les choses sacro-saintes, vos évêques, cités plus haut, ont fait jeter l'Eucharistie aux chiens; mais ce n'a pas été sans qu'il se produisît un miracle du jugement de Dieu. En effet, ces chiens, devenant enragés, se jetèrent sur leurs propres maîtres comme sur des ennemis et des inconnus, et les déchirèrent d'une dent vengeresse, comme des bandits coupables du corps du Sauveur. Ils jetèrent aussi par la fenêtre l'ampoule au saint chrême, pour qu'elle se brisât, et, comme elle ne pouvait que tomber à terre, puisqu'une main l'y jetait, il se trouva un ange pour la soutenir de sa main spirituelle, et, quoique précipitée, elle ne souffrit point de sa chute; on la retrouva intacte au milieu des pierres : Dieu l'avait protégée, etc. Les ouvriers de

(1) L'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 363.

jusserat, Imperator profanus et sacrilegus moreretur, qui persecutionem vobis provocantibus jam miserat, aut mittere disponebat. Operata est apud loca supra dicta in Catholicos trucidatio. Memoramini per loca singula qui fuerint vestri discursus. Nonne de numero vestro fuerunt Felix (*a*) Zabensis, Januarius (*b*) Flumenpiscensis, et cæteri qui tota celeritate cucurrerunt ad Castellum (*c*) Lemellense, ubi cum contra importunitatem suam viderent basilicam clausam, præsentes jusserunt comites suos, ut ascenderent culmina, nudarent tecta, jactarent tegulas. Imperia eorum sine mora completa sunt; et cum altare defenderent diaconi catholici, tegulis plurimi cruentati sunt, duo occisi sunt, Primus filius Januarii, et Donatus filius Nini, urgentibus et præsentibus coepiscopis vestris supra memoratis, ut sine dubio de vobis dictum sit in Psalmo tertio decimo : *Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem.* De qua re Primosus episcopus catholicus loci supra memorati in concilio vestro apud Thebestinam civitatem questus est, et querelas ejus dissimulanter audistis etc. In Mauritaniæ civitatibus, vobis instantibus, quassatio populi facta est, mortui sunt in uteris matrum, qui fuerant nascituri etc. Quid tale a nobis admissum est? Nos exspectamus vindicem Deum. Et invidiam facitis Macario, qui si aliquid aspere fecit pro unitate, leve esse videri poterit, dum vos pro dissensione tanta mala, acerba, cruenta et hostilia feceritis. Quid commemorem Thipasam Cæsariensis Mauritaniæ civitatem? ad quam de Numidia Urbanus Formensis et Felix Idicrensis, duæ faculæ incensæ livoribus, cucurrerunt, (*d*) quietorum et in pace positorum animos perturbantes. Nonnullorum officialium et favore et furore juvante, et Athenio præside cum signis præsente catholica frequentia exturbata et cruentata, de sedibus suis expulsa est : lacerati sunt viri, tractæ sunt (*e*) matronæ, infantes necati sunt, abacti sunt partus, etc. Et quod vobis leve videtur, facinus immane commissum est : ut omnia sacrosancta supra memorati vestri episcopi violarent, jusserunt Eucharistiam canibus fundi : non sine signo divini judicii. Nam iidem canes accensi rabie, ipsos dominos suos, quasi latrones sancti coporis reos, dente vindice, tanquam ignotos et inimicos laniaverunt. Ampullam quoque chrismatis per fenestram, ut frangerent, jactaverunt : et cum casum adjuvaret abjectio, non defuit manus angelica, quæ ampullam spiritali subvectione deduceret : projecta casum sentire non potuit, Deo muniente illæsa inter saxa consedit, etc. Quid tale ab Operariis unitatis fieri potuit, unde nobis catholicis vanam invidiam facere voluisti?

(*a*) In editis mutato *za* in *dja,* quod ex similitudine soni sæpe contigit, scriptum erat : *Diabensis :* pro quo vir eruditus putabat scribendum, *Dianensis*. At in vetere codice Germ. legitur *Zabensis*, id est Zabæ in Numidia aut in Sitifensi episcopus. Hinc *Lucius episcopus Zabensis,* in Collatione Carth., I, c. CXCVIII. — (*b*) Editi : *Ianuarius Flamen Pistensis*. Emendantur ex Germanensi Ms. cui suffragatur codex Collationis Carthaginensis I, c. CCVI, ubi nominatur. *Restitutus episcopus Flumenpiscensis*. — (*c*) German. Ms. *Lemellesi*. — (*d*) Optatie editiones, *qui et eorum*. Emendantur ad Germanensem codicem. — (*e*) Sic Germ. cod. At editi *matres*.

l'unité (1) ont-ils pu rien faire de semblable, pour vouloir indisposer tous les esprits contre nous autres catholiques, comme vous le faites? En revenant de ces contrées, Urbain de Forma et Félix d'Idicra trouvèrent des mères dans les femmes qu'ils avaient arrachées à la vie des vierges pour en faire des épouses. Voilà, frère Parménien, les évêques dont vous prenez en main la défense, et, quand vous devriez rougir des vôtres, vous accusez des catholiques innocents. Pendant ce temps-là, le susdit Félix ne craignit pas d'ajouter à tous ses crimes et à ses abominables forfaits un inceste affreux avec une jeune fille dont il s'était emparé, qu'il avait coiffée de la mitre et qui l'appelait son père quelque temps auparavant. Puis, comme si ce nouveau péché le rendait plus saint, il accourut en toute hâte de Tysédis. C'est ainsi qu'il poussa l'audace jusqu'à dépouiller du nom, des fonctions et du rang d'évêque, Donat, un homme innocent, un septuagénaire, etc. Voilà comment, dans votre méchanceté, vous avez réglé toutes choses, de façon à faire d'autre mal par le mal même de vos œuvres, et à prendre les populations en chassant leurs prêtres et leurs évêques. En effet, quelle population aurait pu tenir bon contre vous, en voyant ses évêques ainsi renversés par vous? Vous avez agi comme font les loups après avoir dévoré le berger. Vous avez exorcisé des fidèles et lavé sans motif des murailles, pour bouleverser, par ce genre de méchanceté, l'esprit des hommes simples, etc. Est-il rien de plus inique que d'exorciser le Saint-Esprit, de briser les autels, de jeter l'Eucharistie aux bêtes? Et, pour vous lancer dans l'erreur, votre peuple lui-même vous loue et vous appelle bienheureux. Il vous donne de beaux noms; il jure par vous, et il vous regarde comme son Dieu; tout le monde le sait, etc. Dites-nous donc où vous avez appris à raser la tête des prêtres (2), quand il y a tant d'exemples contraires pour prouver qu'il n'en doit pas être ainsi? etc. Vous avez, en effet, étendu la main, et vous avez placé sur toute tête un voile de mort. Voilà comment, quand il y a dans l'Eglise, comme je le disais plus haut, quatre genres de têtes, celles des évêques, celles des prêtres, celles des diacres et celles des fidèles, vous n'avez voulu en épargner aucune; vous avez bouleversé les âmes des hommes, etc. Vous avez trouvé des enfants et vous les avez blessés par la pénitence, afin qu'ils ne pussent recevoir les ordres. Reconnaissez que vous avez bouleversé les âmes. Vous avez trouvé d'antiques fidèles; vous en avez fait des pénitents; reconnaissez que vous avez bouleversé les âmes. Vous avez trouvé des diacres, des prêtres, des évêques; vous en avez fait des laïques; reconnaissez que vous avez bouleversé les âmes, etc. En effet, est-il plus grand malheur, pour des prêtres du Seigneur, que d'être vivants et de ne plus être ce qu'ils étaient? Des femmes mariées, des jeunes gens et des jeunes filles furent contraints par vous, à apprendre de vous la pénitence, bien qu'exempts de péchés, d'une conscience pure et d'une innocence entière. Furent-ils moins infortunés, ceux dont vous avez brisé le sexe et contrarié les âges? etc. Vous avez obligé les peuples à la pénitence, mais la pénitence fut moins un acte pour eux qu'une exaction pour vous. Et

(1) Paul et Macaire, dont il a été parlé plus haut.

(2) En les soumettant à la pénitence.

Inde revertentes Urbanus Formensis et Felix Idicrensis, invenerunt matres, quas de castimonialibus fecerant mulieres. Ecce quales, frater Parmeniane, episcopos zelas : et cum pro tuis erubescere debeas, catholicos innocentes accusas. Interea supra memoratus Felix inter crimina sua et facinora nefanda, ab eo comprehensam puellam, cui mitram ipse imposuerat, a qua paulo ante pater vocabatur, nefarie incestare minime dubitavit. Et quasi de peccato sanctior fieret, (*a*) Tysedi velociter properavit : sic Donatum septuaginta annorum episcopum, hominem innocentem spoliare ausus est episcopali nomine et officio et honore, etc. Sic cuncta malignitate quadam ordinasse vos constat, ut in una specie operis vestri species alias impleretis : ut dum presbyter aut episcopus dejicitur, sic populus caperetur. Quando posset turba hominum stare, quæ rectorem a vobis elisum esse conspiceret? Non aliter quam quocumque casu pastore occiso lupi grassantur. Exorcizastis (*b*) fideles, et lavistis sine causa parietes : ut hoc nequitiæ genere subrueretis simplicissimorum hominum mentes, etc. Quid iniquius quam exorcizare Spiritum sanctum, altaria frangere, Eucharistiam animalibus projicere? Et ut in errorem vos vester populus mittat, laudando felices appellat (*Isa.*, III, 12); et bene nominant; et per vos jurant, et personas vestras jam pro Deo habere noscuntur etc. Docete ubi vobis mandatum est radere capita sacerdotum : cum e contrario sint tot exempla proposita, fieri non debet, etc. Extendistis enim manum, et super omne caput mortifera velamina prætendistis : ut cum sint, ut supra dixi, quatuor genera capitum in Ecclesia, episcorum, presbyterorum, diaconorum, et fidelium, nec uni parcere voluistis, evertistis animas hominum, etc. Invenistis pueros : de pœnitentia sauciastis, ne aliqui ordinari potuissent. Agnoscite vos animas evertisse. (*c*) Invenistis fideles antiquos, fecistis pœnitentes. Agnoscite vos animas evertisse. Invenistis diaconos, presbyteros, episcopos, fecistis laicos. Agnoscite vos animas evertisse etc. Nam quæ major infelicitas, quam Dei sacerdotes vivere, nec esse quod fuerant? Matronæ, pueri simul et virgines a vobis coactæ, nullo interveniente peccato, salva innocentia et pudicitia, vobis docentibus pœnitentiam gerere didicerunt : numquid minor est infelicitas? (*d*) Contrivistis sexus, vexastis ætates, etc. In dixistis pœnitentiam plebibus. Neque acta est ab aliquo, sed a vobis

(*a*) *Tysedi* scriptum habet vetus cod. Germ. quod loci nomen ab Optati editoribus mutatum est in particulam *inde*. In Carthag. Collatione I, c. CXXXV, inter Catholicos nominatur *Lampadius episcopus plebis Tiseditensis*. Et c. CXCVIII, inter Donatistas, *Donatus episcopus Tiseduanus*. — (*b*) Vox *fideles* in editis prætermissa, restituitur ex Germ. Ms. — (*c*) Hic Germ. cod. addit : *Invenistis fideles novos, fecistis catechumenos. Agnoscite vos animas evertisse.* — (*d*) Sic Germ. Ms. At editi : *Contritas sexu vexastis ætates.*

puis, vous n'avez point tenu compte du temps, mais vous avez agi en tout selon les personnes. Ainsi, l'un a fait pénitence une année entière; l'autre, un mois; un troisième, un jour à peine; et cela, d'après vos ordres. Si c'est un péché, comme vous le dites, de se rendre à l'unité, et s'il est le même pour tous, pourquoi n'imposez-vous pas une pénitence égale pour une faute égale?

Les donatistes de passage à Rome ont un évêque schismatique envoyé d'Afrique, et, en guise de basilique, pour leurs réunions, ils ont une caverne hors de Rome (1).

Rendez-nous compte de l'origine de votre chaire, vous qui revendiquez pour vous le titre de sainte Eglise, et qui prétendez même avoir des partisans jusque dans la ville de Rome. C'est là une des brindilles qui poussent sur le tronc de votre erreur, un fruit du mensonge, non de la racine de la vérité. Enfin, si on demande à Macrobe où il siége, pourra-t-il répondre qu'il est assis dans la chaire de Pierre? Je ne sais pas même s'il la connaît seulement de vue. En tout cas, il ne s'approche point d'elle, car il est schismatique, de la manière que dit l'Apôtre quand il s'écrie : « Etant en communion avec les mémoires des saints. » (*Rom.*, XII, 13.) On compte à Rome deux mémoires de saints; dites-nous s'il a pu entrer, offrir le sacrifice là où il est sûr que sont ces mémoires. Votre ami Macrobe n'a donc qu'une chose à faire, c'est de reconnaître qu'il n'a son siége que là où Encolpie l'avait jadis. Or, si on pouvait lui poser la même question, il répondrait que son siége était où s'élève celui de Boniface Ballitan; et si on pouvait faire la même demande à ce dernier, il nous dirait que sa chaire s'élevait où s'éleva celle de Victor de Garbie, que les vôtres ont envoyé, il y a déjà quelque temps, d'Afrique à quelques-uns de leurs égarés à Rome. Qu'est-ce donc à dire que votre parti n'a pas pu avoir un évêque romain à Rome? Qu'est-ce que cela signifie, qu'on n'ait jamais vu se succéder sur vos chaires, dans cette ville, que des Africains et des étrangers? N'y a-t-il pas là-dessous quelque ruse? N'y voit-on pas quelque faction mère du schisme? Pendant ce temps-là, Victor de Garbie fut le premier envoyé d'ici à Rome, on ne peut dire tel qu'une pierre dans une fontaine, car il n'a pu troubler la pureté de la multitude catholique; mais comme le séjour de la ville de Rome plaisait à certains Africains, partis d'ici et qui semblaient des vôtres, ils demandèrent qu'on leur envoyât également d'ici quelqu'un pour les réunir. Voilà comment Victor leur fut envoyé. Mais ici, c'était un fils sans père, une recrue sans chef, un disciple sans maître, un suivant sans précédent, un locataire sans demeure, un hôte sans hôte, un pasteur sans troupeau, un évêque sans peuple, car on ne peut donner le nom de peuple ou de troupeau à quelques individus qui n'avaient pas même un endroit pour se réunir dans les quarante et quelques basiliques de Rome. Aussi ont-ils entouré d'une palissade une caverne située hors de Rome, pour y tenir leurs réunions à cette époque : de là leur nom de montois. Ainsi, comme Claudius n'a succédé qu'à Lucien, Lucien à Macrobe, Macrobe à Encolpie, Encolpie à Boniface,

(1) Voir Optat, livre II.

exacta : nec (*a*) plenis temporum spatiis, sed egistis omnia pro personis; alter anno toto, alter mense, alter vix toto die, (*b*) imperantibus vobis pœnitentiam gessit. Si unitati consentire, ut vultis, peccatum est, si est similis culpa, quare non est æqualis pro eodem reatu pœnitentia.

Donatistæ peregrini Romæ commorantes habent episcopum schismaticum ex Africa missum, et pro collectis suis basilicæ vice speluncam extra Urbem.

Vestræ cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vindicare. Sed et habere vos in urbe Roma partem aliquam dicitis. Ramulus est vestri erroris, protentus de mendacio, non de radice veritatis. Denique si Macrobio dicatur, ubi illic sedeat; numquid potest dicere : In cathedra Petri? Quam nescio si vel oculis novit; et ad cujus memoriam non accedit, quasi schismaticus, contra Apostolum faciens, qui ait : « Memoriis Sanctorum communicantes. » (*Rom.*, XII, 13.) Ecce præsentes sunt ibi duorum memoriæ Apostolorum; dicite, si ad has ingredi potuit, (*c*) aut obtulit illic, ubi Sanctorum memorias esse constat. Ergo restat ut fateatur socius vester Macrobius, se ibi sedere, ubi aliquando sedit (*d*) Encolpius. Si et ipse Encolpius posset interrogari, diceret se ibi sedere, ubi sedit Bonifacius (*e*) Ballitanus. Deinde si et ipse interrogari potuisset, diceret ubi sedit Victor Garbiensis, a vestris jamdudum de Africa ad paucos erraticos missus. Quid est hoc, quod pars vestra in urbe Roma episcopum civem habere non potuit? Quid est hoc, quod toti Afri et peregrini in illa civitate sibi sucessisse noscuntur? Non apparet dolus? non factio quæ mater est schismatis? Interea ut Victor Garbiensis hinc prior mitteretur, non dico, lapis in fontem, quia nec valuit puritatem catholicæ multitudinis perturbare; sed quia quibusdam Afris Urbica placuerat commoratio, et hinc a vobis profecti videbantur; ipsi petierunt, ut aliquis hinc, qui illos colligeret, mitteretur. Missus est igitur Victor. Erat ibi filius sine patre, tyro sine principe, discipulus sine magistro, sequens sine antecedente, inquilinus sine domo, hospes sine hospitio, pastor sine grege, episcopus sine populo. Non enim grex aut populus appellandi fuerant pauci, qui inter quadraginta, et quot excurrunt, basilicas, locum ubi colligerent non habebant. Sic speluncam quamdam foris a civitate (*f*) cratibus sepserunt, ubi ipso tempore conventiculum habere potuissent : unde Montenses appellati sunt. Igitur quia Claudianus Luciano, Lucianus Macrobio, Macrobius

(*a*) Ex eod. codice, *plenis :* pro qua voce in editis est, *æqualibus.* — (*b*) Idem Germ. cod. *vix toto die sub vos pœnitentiam gessit.* — (*c*) Sic Germanensis Ms. At editiones Optati, *ita ut obtulerit illis.* — (*d*) In Germanensi Ms. constanter scriptum est : *Enclopius.* — (*e*) In eod. codice *Bellitanus.* — (*f*) Editi, *gradibus.* At Germanensis Ms. *cratibus :* aptius cum subsequente verbo, *sepserunt.*

Boniface à Victor, si on nous disait où ce dernier eut sa chaire, il ne pourrait nous montrer qu'un autre s'y est assis avant lui, et il ne nous ferait voir qu'une chaire de pestilence, si même il nous en montrait une.

Constitution de l'année 373 *de Valentinien-l'Ancien contre les rebaptisants* (1).

Les empereurs Valentinien et Valens, Augustes, à Julien, proconsul d'Afrique.

Nous déclarons indigne du sacerdoce tout prélat qui répétera le saint baptême par une usurpation illicite, et en souillera la grâce en le réitérant contre les règles. Donné, le 20 février, à Trèves, sous le quatrième consulat de Valentinien et de Valens, Augustes (2).

Constitution de 377 *de Gratien contre les rebaptisants.*

Les empereurs Valens, et Gratien Valentinien, Augustes, à Flavien, vicaire d'Afrique (3).

Nous condamnons (4) l'erreur de ceux qui, foulant aux pieds les préceptes des apôtres, salissent, au lieu de les purifier, par un second baptême, ceux qui déjà sont en possession du nom de chrétiens, et les souillent, sous prétexte de les laver. Vous les forcerez donc, en vertu de votre autorité, à renoncer à leurs pratiques erronées, et vous rendrez à l'Eglise les basiliques qu'ils détiennent contre la foi. On doit suivre les institutions de ceux qui ont montré que leur foi vient des apôtres, en ne changeant rien au baptême. Car nous voulons qu'il ne soit point prescrit autre chose que ce qu'ont conservé la foi et la tradition inaltérée des Evangiles et des apôtres, comme il a été décrété par la loi impériale de nos pères, Constantin, Constance et Valentinien (5). Mais il y en a plusieurs qui, après avoir été chassés des églises, cèdent aux inspirations d'une secrète fureur, et se réunissent illicitement dans de grandes maisons ou dans des propriétés importantes; le fisc public se saisira des endroits qui auront servi à leur doctrine criminelle, sans déroger par la présente aux prescriptions depuis longtemps données à Nitence. Si ces hommes sont attachés à leur erreur, à leurs risques et périls, dans le secret de leur propre demeure, où ils n'admettraient personne autre, ils pourront recevoir les partisans de leur secte impie. Donné, à C P., le 17 octobre, sous le quatrième consulat de Gratien-Auguste et le premier de Mérobaude.

Constitution de l'an 392 *de Théodose-le-Grand, prescrivant une amende considérable, qu'un rescrit d'Arcadius et d'Honorius* (6) *étendit plus tard aux donatistes et aux autres hérétiques.*

Les empereurs Théodose et Arcadius, Augustes, à Tatien, proconsul (7).

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir ordonné des clercs, ou reçu un office clérical dans le sein de l'hérésie, seront frappés d'une amende de dix livres

(1) Voir la lettre CV, n. 9, de saint Augustin. — (2) *Cod. Théod.*, I, *Sur la non-réitération du saint Baptême.* — (3) Saint Augustin parle de ce Flavien, vicaire d'Afrique, dans sa lettre LXXXVII, nº 8. — (4) Voir le *Code Théodosien,* livre II, *De la non-réitération du saint Baptême.* — (5) Voir saint Augustin, lettre CV, n. 9 et 14. — (6) Voir le livre III *contre Cresconius*, chap. XLVII, et la lettre CLXXXV, n. 29. — (7) Voir le *Code Théodosien,* livre XXII, *Des hérétiques,*

Encolpio, Encolpius Bonifacio, Bonifacius Victori successisse videntur, si Victori diceretur, ubi sederet, nec ante se aliquem illic fuisse monstraret, nec cathedram aliquam, nisi pestilentiæ ostenderet.

Valentiniani Senioris in rebaptizantes constitutio anni 373.

Impp. Valentinianus et Valens AA. ad Julianum Proc. Africæ.

Antistitem qui sanctitatem baptismi illicita usurpatione geminaverit, et contra instituta omnium eam gratiam iterando contaminaverit, sacerdotio indignum esse censemus : Dat. X. Kal. Mart. Trev. Valentiniano et Valente IV AA. Coss.

Gratiani in rebaptizantes constitutio anni 377.

Impp. Valens, Gratianus et Valentinianus AAA. ad Flavianum Vicarium Africæ.

Eorum condemnamus errorem, qui Apostolorum præcepta calcantes, Christiani nominis sacramenta sortitos alio rursus baptismate non purificant, sed incestant, lavacri nomine polluentes. Eos igitur auctoritas tua erroribus miseris jubebit absistere, ecclesiis quas contra fidem retinent, restitutis Catholicæ. Eorum quippe institutiones sequendæ sunt, qui apostolicam fidem sine intermutatione baptismatis probaverunt. Nihil enim aliud præcipi volumus, quam quod Evangeliorum et Apostolorum fides et traditio incorrupta servavit : sicut et lege divali parentum nostrorum, Constantini, (*a*) Constantii, Valentiani, decreta sunt. Sed plerique expulsi de ecclesiis, occulto tamen furore grassantur, loca magnarum domorum seu fundorum illicite frequentantes : quos fiscalis publicatio comprehendet, si piaculari doctrinæ secreta præbuerint : nihil ut ab eo tenore sanctio nostra diminuat, qui dato dudum ad Nitentium præcepto fuerat constitutus. Quod si errorem suum diligunt, suis malis domesticoque secreto, soli tamen, foveant viros impiæ disciplinæ. Dat. XVI Kal. Novemb. C P. Gratiano A. IV, et Merobaude Coss.

Theodosii Majoris in hæreticos constitutio anni 392 *decernens multam aurariam, ad quam ipsos etiam Donatistas cum cæteris hæreticis pertinere, Arcadii et Honorii rescripto postea declaratum fuit.*

Impp. Theodosius et Arcad. AA. Tatiano P F. P.

In hæreticis erroribus quoscumque constiterit, vel ordinasse clericos, vel suscepisse officium clericorum, denis libris auri viritim mulctandos esse censemus. Locum sane in quo vetita tentantur, si conniventia domini patuerit, fisci nostri viribus aggregari. Quod si id possessorem (quippe

(*a*) F. substituendum vel adjungendum : *Constantis*, cui Africa obtigerat.

d'or par tête, et le local qui aura servi à leurs pratiques défendues, de connivence avec le propriétaire, sera confisqué au profit de notre fisc. S'il est établi que le propriétaire du lieu a ignoré l'usage qu'on en a fait, parce que les choses se seraient passées secrètement, nous condamnons le locataire du local, s'il est de condition libre, à dix livres d'or. S'il est de condition servile et hors d'état de payer l'amende, à cause de sa pauvreté et de la bassesse de son état, il sera battu de verges et déporté. Mais nous voulons tout particulièrement que, s'il s'agit d'une villa seigneuriale, ou d'un domaine public, dont le procurateur ou l'intendant aura permis l'usage pour ces sortes d'assemblées, ils soient frappés de ladite amende de dix livres. S'il s'en trouve, parmi ces gens-là, qui favorisent ces mystères et usurpent le titre de clercs, nous ordonnons qu'ils soient frappés de dix livres d'or par tête. Donné, le 15 juin, à Constantinople, sous le troisième consulat d'Arcadius et le premier de Rufin.

Décret du concile d'Hippone en 393, confirmé au concile de Carthage en 397, sur l'obligation de faire rentrer les clercs donatistes dans le rang des simples laïques.

De même qu'il a été décidé, dans les précédents conciles, qu'aucun donatiste ne serait reçu par nous dans son rang, mais dans celui de simple laïque, il l'a été aussi par nous. Cependant, pour le salut, qu'on ne peut refuser à personne, comme des églises d'Afrique sont dans une telle pénurie d'ordinands qu'il ne s'en trouve même pas un dans certains endroits, on observera dans ces églises ce qui a été déjà statué précédemment, et on fera une exception pour ceux qui n'auront point rebaptisé ou qui auront voulu revenir à l'Eglise catholique avec tout leur peuple : car il est écrit que si deux fidèles s'unissent dans la prière, ils obtiendront l'objet de leurs vœux. (*Matth.*, XVIII.) Il n'y a point à douter qu'en éloignant le scandale des divisions parmi le peuple, on doit, par la compensation de la paix à laquelle nous sommes conviés, et par le sacrifice de la charité, effacer le mal commis par ceux qui ont suivi l'autorité de leurs pères. Toutefois, il a été résolu que cette disposition n'aurait force de décret qu'après qu'on aurait pris sur ce sujet le sentiment de l'Eglise d'outre-mer.

Lettre du concile de Cabarsussis publiée par les donatistes maximianistes contre Primien, évêque donatiste de Carthage.

A nos très-saints frères et collègues de toute l'Afrique, etc., Victorin, Fortunat, Victorien, etc., et tous les autres, tant que nous sommes, présents au concile de Cabarsussis, salut éternel dans le Seigneur (1).

Il faut que tout le monde sache, frères bien-aimés, au sujet des prêtres du Seigneur, que ce n'est point par un effet de leur propre volonté, mais pour obéir à la loi de Dieu, qu'ils prononcent tout à la fois la condamnation des coupables et relèvent avec justice et raison les innocents de celle dont ils sont frappés. Ce n'est pas s'exposer à un petit danger que d'épargner un coupable, ou de tenter d'accabler un innocent, etc. *Voir le reste dans le sermon* II *sur le psaume* XXXVI, *n°* 20, *tome* IV.

(1) L'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 393.

clanculum gestum) ignorasse constiterit, conductorem ejus fundi, si ingenuus est, decem auri libras fisco nostro inferre præcipimus; si servili fæce descendens, paupertate sui pœnam damni ac vilitate contemnit, cæsus fustibus deportatione damnabitur. Tum illud specialiter præcavemus, ut si villa dominica fuerit, seu cujuslibet publici juris, et conductor et procurator licentiam dederit colligendi, denis libris auri proposita condemnatione mulctentur. Verum si quos talibus repertos obsecundare mysteriis, ac sibi usurpare nomina clericorum jam nunc proditum fuerit, denas libras auri exigi singulos et inferre præcipimus. Dat. XVII Kal. Jul. Constantinop. Arcad III. et Rufino Coss.

De Donatistis clericis in numero laicorum recipiendis Decretum Hipponensis concilii anni 393 *confirmatum in Carthaginensi an.* 397.

Placuit etiam, ut quia in præcedentibus conciliis statutum est, ne quis Donatistarum cum honore suo recipiatur a nobis, sed in numero laicorum : propter salutem quæ nulli deneganda est, (tantum autem inopiæ clericorum ordinandorum in Africa patiuntur Ecclesiæ, ut quædam loca omnino deserta sint,) servetur quidem in istis, quod jam antea (*al.* traditum) creditum est : sed exceptis his, quos aut non rebaptizasse constiterit, aut qui cum suis plebibus ad communionem catholicam transire voluerint. Sic enim scriptum est, quod duobus si convenerit Christianis, quidquid petierint impetrabunt. (*Matth.*, XVIII.) Non oportet dubitari, quod remoto scandalo dissensionis universæ plebis, invitatæ pacis compensatione et sacrificio caritatis aboleantur, quæ majorum suorum auctoritatem sequentes, repetitione baptismi commiserunt. Sed hanc rem placuit non confirmari priusquam exinde transmarina Ecclesia consulatur.

Epistola Cabarsussitani concilii, a Donatistis Maximianensibus contra Primianum Donatistam episcopum Carthaginensem edita.

Sanctissimis fratribus atque collegis per universam Africam, etc., Victorinus, Fortunatus, Victorianus, etc., et cæteri qui in concilio apud Cabarsussi fuimus, in Domino æternam salutem.

Nemo qui nesciat, fratres dilectissimi, de sacerdotibus Dei, non propriæ voluntatis, sed divinæ legis impulsu, tam in reos sententiam dicere, quam innocentibus inflictam, jure ab eis ac merito submovere. Non levi enim periculo subjacebit, quisquis aut reo pepercerit, aut innocentem conficere pertentarit, etc., *Reliqua petenda ex Sermone* II *in Psal.* XXXVI, *n.* 20. *Tom.* IV.

Sentence du concile de Bagaï, célébré par trois cent dix évêques, pour Primien, contre Maximien, ses consécrateurs et ses partisans.

Assemblés en concile par la volonté du Dieu tout-puissant et de Jésus, son Christ, notre Sauveur, de toutes les provinces d'Afrique, dans la sainte église de Bagaï, nous, Gamalie, Primien, Ponce, Secondien, Janvier, Saturnin, Félix, Pégase, Rufin, Fortunie, Crispin, Florence, Optat, Donat, Donatien, et les autres, au nombre de trois cent dix, il a plu, à nous et au Saint-Esprit qui est en nous, de jeter les solides fondements d'une paix perpétuelle, et de couper les schismes sacriléges dans leur racine. Le terme de nos vœux est certainement de voir les liens de la paix et de la concorde se resserrer, etc. *Voir la suite au livre* III *et* IV contre Cresconius, *et au livre de la* Conférence avec Emérite. *Or, dans le livre* IV contre Cresconius, *chapitre* XXXIX, *on voit la date du concile de Bagaï,* indiquée au 24 avril, sous le troisième consulat d'Arcadius et le premier d'Honorius, tous deux Augustes.

Canon (1) *quarante-huitième du concile tenu à Carthage le* 1er *septembre* 397, *sur les enfants baptisés chez les donatistes.*

Au sujet des donatistes, il nous a plu de consulter nos frères et confrères en sacerdoce, Sirice et Simplicien (2), au sujet seulement des enfants baptisés chez eux; car nous ne voulons pas que ce qu'ils n'ont point fait d'eux-mêmes, les empêche, par suite de l'erreur de leurs parents, d'être promus au ministère des saints autels, s'ils se convertissent par une pensée de salut et reviennent à l'Eglise.

Loi d'Honorius sur l'invasion des églises (3).

Les Empereurs et Augustes Arcadius et Honorius au préfet du prétoire Théodore.

Si quelqu'un tombe dans ce genre de sacrilége, d'envahir les églises catholiques et d'y troubler les prêtres et les ministres dans les fonctions qu'ils y exercent, les centurions, les magistrats et les curateurs en informeront l'autorité par écrit; les appariteurs, appelés stationnaires, le feront par l'envoi d'une note, etc. Puis, l'administrateur de la province punira de la peine capitale ceux qui seront convaincus ou qui se seront reconnus eux-mêmes coupables de violence à l'égard des prêtres et des ministres de l'Eglise catholique, des lieux consacrés et du culte divin, etc. Si la multitude se soulève et ne permet pas à la répression civile d'avoir son cours, ni aux avis des centurions et des possesseurs d'être pris en considération, parce que la révolte s'abriterait derrière la difficulté des lieux et serait pourvue d'armes, les juges d'Afrique en écriront au respectable comte de l'Afrique, pour lui demander l'appui d'une troupe de gens d'armes, en vertu de la teneur de la présente, afin que ceux qui se seront rendus coupables de ces crimes ne puissent échapper. Donné le 25 avril, à Milan, sous le troisième consulat d'Honorius et le premier d'Eutychien.

(1) Voir le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, chapitre XLVII. — (2) Le premier, évêque de Rome, et le second, de Milan. — (3) Voir le *Code Théodosien,* livre XXXI, *Les évêques de l'Eglise,* etc.

Bagaiensis concilii, a Donatistis episcopis CCCX *pro Primiano habiti, sententia in Maximianum ejusque ordinatores ac socios pronuntiata.*

Cum omnipotentis Dei et Christi ejus Salvatoris nostri voluntate ex universis provinciis Africæ venientes in Ecclesia sancta Bagaiensi concilium gereremus, Gamalius, Primianus, Pontius, Secundianus, Januarius, Saturninus, Felix, Pegasius, Rufinus, Fortunius, Crispinus, Florentius, Optatus, Donatianus, et cæteri numero trecenti et decem, placuit Spiritui sancto qui in nobis est, pacem firmare perpetuam, et schismata resecare sacrilega. Optata quidem pacis et concordiæ est juncta germanitas, etc. *Reliquæ partes colligendæ ex libro* III *et* IV contra Cresconium, *et ex lib.* de gestis cum Emerito. *Porro in* IV contra Cresc. *libro*, *c.* XXXIX, *notatur* dies concilii Bagaiensis consulatu Augustorum Arcadii III, et Honorii iterum, octavo Kalendarum Maii.

De parvulis apud Donatistas baptizatis Carthaginensis concilii die 1. *Sept., an.* 397, *habiti can.* 48.

De Donatistis placuit, ut consulamus fratres et consacerdotes nostros Siricium et Simplicianum, de solis infantibus qui baptizantur penes eosdem, ne quod suo non fecerunt judicio, cum ad Ecclesiam Dei salubri proposito fuerint conversi, parentum illos error impediat, ne promoveantur sacri altaris ministri.

De irruptione in ecclesias lex Honorii.

Impp. Arcad. et Honorii AA. Theodoro P. F. P.

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens, sacerdotibus et ministris, vel ipso cultui locoque aliquid importet injuriæ, quod geritur, litteris Ordinum, Magistratuum, et Curatorum, et notoriis Apparitorum, quos Stationarios appellant, deferatur in notitiam Potestatum, etc. Atque ita provinciæ Moderator, sacerdotum et catholicæ Ecclesiæ ministrorum, loci quoque ipsius et divini cultus injuriam, capitali in convictos sive confessos reos sententia noverit vindicandum, etc. Quod si multitudo violenta civilis apparitionis exsecutione, et adminiculo Ordinum possessorumve non potuerit præsentari, quod se armis aut locorum difficultate tueatur, Judices Africani armatæ apparitionis præsidium, datis ad virum spectabilem Comitem Africæ litteris, prælato legis istius tenore, deposcant, ut rei talium criminum non evadant. Dat. VII Kal. Maii. Med. Honorio III, et Eutychiano Coss.

Sur le Rescrit de Julien, obtenu par les donatistes à force de prières, de feinte et d'adulation.

Les mêmes Augustes au préfet du prétoire Hadrien (1).

Nous voulons que ce Rescrit, que les donatistes ont obtenu, dit-on, de Julien, alors empereur, soit affiché dans des endroits fréquentés avec les Actes auxquels semblable allégation est jointe, afin qu'il soit fait connaître à tous la constance inébranlable de la confiance catholique, ainsi que la feinte, la perfidie et le désespoir des donatistes. Donné à Ravenne, le 25 février, sous le consulat de Stilicon et d'Aurélien (2).

Députation du concile de Carthage à Anastase et Vénère, pour leur demander que les enfants baptisés par les donatistes puissent être ordonnés clercs dans l'Eglise catholique.

Après le consulat de Flavius Stilicon, homme très-illustre, le 16 ou le 18 juin (3), l'évêque Aurèle, étant assis avec les autres évêques de la province, à Carthage, au secrétariat de la basilique Restitute, et les diacres se tenant debout, l'évêque Aurèle dit : Très-saints frères, votre charité connaît aussi bien que moi les besoins des églises de Dieu établies en Afrique. Le Seigneur ayant permis que vous vous réunissiez en assemblée, et que vous fissiez une sentence, il me paraît bon d'exposer devant vous les besoins qu'il est du devoir de notre sollicitude d'approfondir. Votre sincérité en ayant pris connaissance, il y aura, par suite, à faire choix d'un de nos confrères, qui, avec l'aide de Dieu et de vos prières, se chargera de poursuivre avec ardeur la satisfaction entière que ces besoins réclament, et passera la mer pour aller, en Italie, les exposer, ainsi que notre douleur et notre détresse, à nos saints frères et confrères de ces contrées, à notre vénérable et saint frère Anastase, évêque du siége apostolique, et aussi à notre saint frère Vénère, évêque de Milan : or, cela avait été défendu de la part de ces siéges (4), afin qu'ils pourvoient au danger commun, surtout parce que telle est la pénurie des clers et le besoin d'une multitude d'églises, qu'on n'y trouve pas quelquefois un seul diacre, même illettré. Quant aux rangs plus élevés et aux emplois supérieurs, je crois devoir m'abstenir d'en parler, attendu, comme je l'ai dit, que si on ne trouve pas facilement quelqu'un pour remplir les fonctions de diacre, il est bien certain, à plus forte raison, qu'on ne peut trouver des clercs pour les emplois plus élevés. Nous ne pouvons supporter plus longtemps les plaintes quotidiennes d'une foule de populations qui sont presque mourantes, et qui, si on ne vient promptement à leur secours, nous rendront gravement responsables de la perte de leurs âmes, sans que nous puissions trouver une excuse.

D'ailleurs votre unanimité reconnaîtra avec moi qu'il a été établi par le précédent concile (5), que ceux qui ont été baptisés enfants chez les donatistes, à un âge où ils ne pouvaient connaître leur mortelle erreur, et qui, une fois arrivés à l'âge de raison,

(1) Voir Optat, livre III, et saint Augustin, livre I *contre Parménien*, chapitre VII, et livre II *contre la lettre de Pétilien*, chapitre XCII et XCVII, et lettres XCIII, n. 12, CV, n. 9. — (2) Voir le *Code Théodosien*, livre XXXVII, *Des hérétiques*. — (3) L'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ 401. — (4) Voir plus haut, concile de Carthage en 397. — (5) Voir le canon XXIV du concile d'Afrique.

De Juliani rescripto per Donatistas adulatoriis et fucatis precibus impetrato.

Iidem AA. Hadriano P. F. P.

Rescriptum quod Donatistæ a Juliano tunc principe impetrasse dicuntur, proposito programmate celeberrimis in locis volumus anteferri, et gesta quibus est hujuscemodi allegatio inserta subnecti : quo omnibus innotescat, et catholicæ confidentiæ stabilita constantia, et Donatistarum desperatio fucata perfidia. Dat. V Kal. Mart. Raven. Stilichone et Aureliano Coss.

Concilii Carthaginensis legatio ad consulendum Anastasium et Venerium de parvulis apud Donatistas baptizatis, ut in catholica Ecclesia clerici ordinari valeant.

Post consulatum Flavii Stilichonis viri clarissimi XIV (vel XVI) Kal. Julias, Carthagine in secretario basilicæ Restitutæ, cum Aurelius episcopus una cum episcopis suis consedisset, adstantibus diaconibus, Aurelius episcopus dixit : Ecclesiarum Dei per Africam constitutarum necessitates mecum optime novit caritas vestra, sanctissimi fratres. Et quoniam præstitit Dominus, ut ex aliqua parte sancti cœtus vestri esset congregata sententia, videtur mihi, ut has easdem necessitates, quas pro sollicitudine nostra indagare potuimus, in medium proferamus : quas cum approbaverit vestra sinceritas, sit consequens, eligendum esse unum e nostro numero consacerdotem, qui auxiliante Domino, orationibus vestris, et has ipsas necessitates suscipere possit et gnaviter peragendas implere, perrecturus ad transmarinas Italiæ partes, ut tam sanctis fratribus et consacerdotibus nostris, venerabili sancto fratri Anastasio sedis Apostolicæ episcopo, quam etiam sancto fratri Venerio sacerdoti Mediolanensis Ecclesiæ, necessitatem ipsam ac dolorem atque inopiam nostram valeat intimare ; (ex his enim sedibus hoc fuerat prohibitum :) quo noverint communi periculo providendum : maxime quia tanta indigentia clericorum est multæque Ecclesiæ ita desertæ sunt, ut ne unum quidem diaconum vel illiteratum habere reperiantur. Nam de cæteris superioribus gradibus et officiis tacendum arbitror : quia, ut dixi, si ministerium diaconi facile non invenitur, multo magis superiorum honorum inveniri non posse certissimum est. Et quotidianos planctus diversarum pene emortuarum plebium jam non sustinemus : quibus nisi fuerit aliquando subventum, gravis nobis et inexcusabilis innumerabilium animarum pereuntium causa apud Deum mansura est.

Unde quoniam superiori concilio statutum esse mecum recognoscit unanimitas vestra, ut hi qui apud Donatistas parvuli baptizati sunt, nondum scire valentes erroris eorum interitum, et postea quam ad ætatem rationis

connaissant la vérité et se séparant avec horreur de leur fausseté, sont revenus à l'Eglise catholique de Dieu, qui est répandue par tout l'univers, et ont été reçus, selon l'antique usage, par l'imposition des mains, ne sauraient être empêchés par le nom de l'erreur, d'être admis aux fonctions cléricales, etc. Il se trouve aussi un certain nombre de clercs de cette secte, qui désireraient venir à nous avec leurs peuples et en conservant leurs honneurs, dont l'amour les peut amener à la vie ou les retenir loin des voies du salut. Mais je pense qu'on doit remettre cela à l'examen plus attentif des susdits frères, afin qu'après avoir pesé, dans leur prudente assemblée, la pensée que nous leur suggérons, ils daignent nous informer du sentiment auquel ils s'arrêtent. Pour le moment, nous demandons à nos confrères, seulement au sujet de ceux qui ont reçu le baptême dans leur enfance, qu'ils veuillent bien partager notre sentiment, si cela leur fait plaisir, au sujet de l'ordination des catéchumènes susdits, etc. (1).

Concile universel de Carthage, en Afrique, sur la réconciliation des donatistes.

Sous le consulat des très-illustres hommes Vincent et Flavite, le 13 septembre (2), nous, évêque de toutes les provinces d'Afrique, Aurèle, évêque de Carthage, et tous ses collègues de la province soussignés, nous trouvant assis en concile dans le secrétariat de l'église de Carthage, la basilique Restitute, après lecture de la lettre où notre bienheureux frère et coprêtre Anastase, évêque de Rome, nous exhorte avec la sollicitude et la sincérité d'une charité de père et de frère à ne point fermer les yeux sur les embûches et les méchancetés des donatistes schismatiques qui affligent si fort l'Eglise catholique, nous rendons grâces à notre Seigneur de ce qu'il a daigné inspirer à son très-bon et saint prélat un soin si pieux pour les membres du Christ, qui, pour être placés dans des contrées étrangères, n'en sont pas moins unis en un seul corps.

Ensuite (3), après avoir examiné et considéré tout ce qui semblait convenir à l'utilité de l'Eglise, nous nous sommes décidés, sous l'inspiration et l'assistance du Saint-Esprit, à traiter avec douceur et d'une manière pacifique les personnes susdites, nonobstant les divisions que faisait régner entre elles une dissension turbulente, au sujet de l'unité du corps du Seigneur, afin que, autant qu'il est en nous, il arrive à la connaissance parfaite de tous ceux qui sont retenus dans leur communion et leur société, dans toutes les provinces d'Afrique, dans quelle misérable erreur ils sont enchaînés, « dans l'espérance, dit l'Apôtre, que, pendant que nous reprendrons avec douceur ceux qui diffèrent de sentiment avec nous, Dieu leur donnera l'esprit de pénitence pour leur faire connaître la vérité, et qu'ainsi ils sortiront des piéges du diable, qui les retient captifs, pour faire ce qu'il leur plaît. » (II *Tim.*, II, 24-26.)

Il a donc plu à notre concile d'adresser une lettre aux juges d'Afrique, à qui il nous a semblé convenable de demander de vouloir bien assister notre Mère à tous, l'Eglise catholique, dans ce qui peut fortifier l'autorité épiscopale dans les cités, c'est-

(1) Voir le canon LVII du concile d'Afrique. — (2) En 401. — (3) Voyez concile d'Afrique, canon XXXIII et le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon LXVI.

capacem pervenerunt, agnita veritate falsitatem eorum abhorrentes ad Ecclesiam Dei catholicam per universum mundum diffusam, ordine antiquo per manus impositionem recepti sunt, debere talibus suscipiendum munus clericatus non impedire nomen erroris, etc. Quanquam nonnulli ejusdem sectæ clerici cum plebibus atque honoribus suis ad nos transire desiderent, qui amore honoris aut persuadent ad vitam, aut retinent ad salutem. Sed hoc majori fratrum supradictorum considerationi dimittendum censeo, ut prudentiori suo consilio nostræ suggestionis sermonem cum perpenderint, quid de hac re eis placeat, nos informare dignentur. Tantum de his qui infantes baptizati sunt, satagimus, ut nostræ, si placet, in iisdem ordinandis consentiant voluntati, etc.

De reconciliandis Donatistis Carthaginense concilium Africæ universale.

Vincentio et Flavito viris clarissimis consulibus, Idibus Septembris Carthagine in secretario basilicæ Restitutæ, cum in concilio congregati in ecclesia Carthaginensi consedissemus ex Africanis omnibus provinciis episcopi, id est Aurelius ejusdem sedis episcopus cum collegis suis, quos eorum subscriptio manifestat : recitatis epistolis beatissimi fratris et consacerdotis nostri Anastasii ecclesiæ Romanæ episcopi, quibus nos paternæ et fraternæ caritatis sollicitudine ac sinceritate adhortatus est, ut de hæreticorum et schismaticorum Donatistarum insidiis et improbitatibus, quibus Africanam ecclesiam catholicam graviter vexant, nullo modo dissimulemus : gratias agimus Domino nostro, quod illi optimo ac sancto antistiti suo, tam piam curam pro membris Christi, quamvis in diversitate terrarum, sed in una compage corporis constitutis inspirare dignatus est.

Deinde pertractatis et consideratis omnibus, quæ utilitati Ecclesiæ convenire videbantur, annuente atque admonente Spiritu Dei, eligimus cum memoratis hominibus, quamvis de dominici corporis unitate inquieta dissensione præcisis, leniter et pacifice agere : ut quantum in nobis est, omnibus qui eorum communione et societate irretiti sunt, per universas provincias Africanas penitus innotescat, quam miserabili errore devincti sunt : « ne forte, » sicut dicit Apostolus, « nobis in mansuetudine corripientibus diversa sentientes, det illis Deus pœnitentiam ad cognoscendam veritatem, et resipiscant de diaboli laqueis, captivati ab ipso ad ipsius voluntatem. » (II *Tim.*, II.)

Itaque placuit, ut ex concilio nostro litteræ darentur ad judices Africanos, a quibus hoc peti congruum videretur, ut in hoc adjuvent communem matrem Ecclesiam catholicam, in quo episcopalis auctoritas (*al.* contemni) communiri in civitatibus potest : id est, ut judiciaria

à-dire de vouloir bien rechercher, avec l'assistance du pouvoir judiciaire et tout le soin que peut inspirer la foi chrétienne, ce qui s'est fait dans tous les endroits où les maximianistes ont eu des basiliques, qui sont ceux qui se sont séparés d'eux, et de le consigner dans les Actes publics pour en assurer à tous la connaissance qui leur en est nécessaire (1).

Ensuite il a plu (2) égalemeut d'adresser une lettre à nos frères et coévêques, et surtout à la chaire apostolique où siége le susdit Anastase, notre frère et vénérable collègue, afin de lui faire connaître la nécessité, pour l'Afrique, dans l'intérêt de la paix et du bien de l'Eglise, que les clercs des donatistes qui quittent ces derniers, après s'être corrigés, pour venir dans le sein de l'unité catholique, soient reçus avec tous leurs honneurs, si cela paraît devoir être avantageux à la paix chrétienne, au gré de chaque évêque catholique qui gouverne l'église en cet endroit, comme il est manifeste qu'on le fit dans les premiers temps de la division qui dure encore de nos jours (3), comme l'attestent les exemples d'un grand nombre d'églises d'Afrique, pour ne point dire de toutes celles où cette erreur a existé. Qu'il n'en soit de ce concile comme de celui qui s'est réuni dans les pays d'outre-mer sur ce sujet, et qui a été dissous (4), mais qu'il demeure réglé, comme il l'a été, en ce qui concerne ceux qui veulent passer à l'Eglise catholique, qu'ils n'auront à procurer aucune compensation d'unité. Quant à ceux qu'on aura vus, dans tous les pays où il vivent, aider et procurer l'unité catholique par tous les moyens possibles et par le gain manifeste des âmes, qu'il n'y ait point pour eux un obstacle, (car le salut ne saurait être interdit à personne,) dans le décret d'un concile d'outre-mer interdisant de recevoir avec leurs dignités ceux qui, se corrigeant, veulent passer du côté de l'Eglise catholique après avoir reçu les ordres dans le parti de Donat, mais qu'il n'y ait d'exception que pour ceux qui seront utiles à l'unité catholique.

Ensuite il a plu (5), cela fait, que des délégués chargés de prêcher la paix et l'unité sans laquelle le salut chrétien ne peut s'obtenir, soient choisis parmi nous et envoyés aux évêques ou aux populations donatistes, avec mission de porter à la connaissance de tous, qu'ils n'ont rien de juste à dire contre l'Eglise catholique, et surtout pour mettre sous les yeux de tout le monde, par le moyen des Actes municipaux, comme documents solides, la conduite qu'ils ont tenue à l'égard de leurs propres schismatiques, les maximianistes. En effet, il leur est prouvé, par là, d'une manière divine, s'ils veulent y faire quelque attention, qu'ils ont eu jadis, à se séparer de l'unité de l'Eglise, le même tort qu'aujourd'hui ils reprochent aux maximianistes pour avoir fait schisme chez eux, ce qui ne les a pas empêchés, néanmoins, d'en recevoir parmi eux, avec tous leurs honneurs, plusieurs que l'autorité d'un de leurs conciles pléniers avait précédemment condamnés, et d'accepter le baptême qu'ils avaient administré dans le temps où ils étaient condamnés et exclus. Ils verront par là avec quelle folie ils résistent à la paix de l'Eglise répandue dans l'univers entier, quand ils agissent, comme ils le font dans l'intérêt du parti de Donat, en disant qu'ils ne

(1) Voir le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon LXVIII. — (2) Voir le canon XXXV du concile d'Afrique, et le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon LXVIII. — (3) Voir les lettres XLIII, n. 16, et CLXXXV, n. 44 et 47 de saint Augustin. — (4) Voir saint Augustin, lettre CLXXXV, n. 45. — (5) Voir le concile d'Afrique, canon XXXVI, et le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon LXIX.

potestate atque diligentia ex fide Christiana, quid gestum sit in omnibus locis, in quibus Maximianistæ basilicas obtinuerunt, qui ab eis schisma fecerunt, inquirant; et gestis publicis, propter firmam notitiam omnibus necessariam, faciant inhærere.

Deinde placuit, ut litteræ mittantur ad fratres et coepiscopos nostros, et maxime ad sedem Apostolicam, in qua præsidet memoratus venerabilis frater et collega noster Anastasius, quo noverit habere Africam magnam necessitatem propter Ecclesiæ pacem et utilitatem, ut ex ipsis Donatistis quicumque clerici correcto consilio ad catholicam unitatem transire voluerint, secundum uniuscujusque episcopi catholici voluntatem atque consilium, qui in eodem loco gubernat ecclesiam, si hoc paci Christianæ prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur; sicut prioribus ejusdem divisionis temporibus factum esse manifestum est : quod multarum et pene omnium Africanarum ecclesiarum, in quibus talis error exortus est, exempla testantur. Non ut concilium quod in transmarinis partibus de hac re factum est dissolvatur : sed ut illud maneat circa eos, qui sic transire ad Catholicam volunt, ut nulla per eos unitatis (*al.* concisio) compensatio procuretur. Per quos autem vel omni modo perfici, vel adjuvari manifestis fraternarum animarum lucris catholica unitas in locis in quibus degunt, visa fuerit; non eis obsit quod contra honores eorum, (quamvis salus nulli interclusa sit,) in transmarino concilio statutum est, id est, ut ordinati in parte Donati, si ad Catholicam correcti transire voluerint, non suscipiantur in honoribus suis secundum transmarinum concilium, sed exceptis his per quos catholicæ unitati consulitur.

Deinde placuit, ut his peractis, legati etiam prædicandæ pacis atque unitatis, sine qua salus Christiana non potest obtineri, e numero nostro ad ipsorum Donatistarum, sive quos habent episcopos, sive ad plebes mittantur, per quos omnibus in notitiam perferatur, quam nihil habeant, quod adversus Ecclesiam catholicam juste possint dicere : maxime ut manifestum fiat omnibus per gesta etiam municipalia, propter documentorum firmitatem, quid ipsi de Maximianistis schismaticis suis egerint : ubi eis divinitus demonstratur, si attendere velint, tam inique tunc illos ab Ecclesiæ unitate præcisos, quam inique nunc clamant a se Maximianistas schisma fecisse; ex quorum tamen numero quos jam plenarii (Bagaiensis) concilii sui auctoritate damnaverant, in suis honoribus denuo receperunt, baptismum quem damnati et exclusi dederant, acceptaverunt : ut videant, quam stulto corde resistant paci Ecclesiæ toto orbe diffusæ, cum ista faciant pro parte Donati; neque se istorum, quos ita receperunt, communione propter intuitum pacis contaminari dicant,

sont point eux-mêmes souillés par la communion de ceux qu'ils reçoivent ainsi en vue de la paix, tandis qu'ils prétendent que nous, qui sommes l'Eglise catholique répandue aux extrémités du monde, nous sommes souillés par la communion de ceux qu'ils n'ont jamais pu montrer coupables des crimes dont ils les accusaient alors.

Sur la réunion des donatistes.

Décret du concile de toute l'Afrique, tenu à Carthage sous le consulat des hommes illustres Théodose-Auguste et Rumoride, le 25 août de l'année 405.

L'évêque Aurèle dit (1) : Je pense qu'il y a lieu de placer définitivement dans les Actes ecclésiastiques ce dont votre charité s'est occupée. Vous avez, en effet, tous été d'avis que chacun de nous doit aller trouver, dans sa ville épiscopale, les prélats donatistes, ou s'adjoindre son collègue le plus voisin, pour les aller trouver tous dans toutes les villes et dans tous les lieux où il y en a, en se faisant accompagner des magistrats et des anciens de ces endroits. Si ce projet est agréé de tous, il faut en faire un décret. Tous les évêques répondirent : Cela nous plaît ainsi à tous, et tous nous l'avons sanctionné de notre signature (2). Nous demandons, de plus, que votre sainteté signe pour nous tous la lettre qui doit être envoyée par le concile aux juges. Aurèle dit : S'il semble bon à votre charité, on va lire la forme selon laquelle on doit les aborder, afin que nous la prenions tous pour règle de conduite, si vous l'approuvez. Tous les évêques répondirent : Qu'on en donne lecture. Le secrétaire Lætus lut.

Règle de conduite pour aller trouver les donatistes.

Un évêque de l'Eglise catholique dit : Nous demandons à votre gravité de réciter ce que nous avons obtenu de l'autorité de ce très-grand siége (3), de le consigner dans les Actes et de le mettre à exécution (4). Cet ordre ayant été lu et annexé aux Actes, cet évêque de l'Eglise catholique dit : Daignez entendre le mandement qui doit être porté aux donatistes par votre gravité, l'insérer aux Actes et le leur porter, puis consigner aussi dans nos Actes la réponse qu'ils nous auront faite. Nous venons à vous envoyés par l'autorité de notre concile catholique, désireux de pouvoir nous réjouir de votre conversion, et en ayant devant les yeux la charité du Seigneur, qui a dit : « Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés les enfants de Dieu, » (*Matth.*, v) et qui nous avertit, par le Prophète, de dire à ceux même qui prétendent n'être point nos frères : « Vous êtes nos frères. » (*Isa.* LXVI, *selon les Sept.*) Vous ne devez donc point faire un mauvais accueil à l'avis que la charité nous inspire de vous donner, ni hésiter de vous y soumettre, c'est-à-dire de réunir un concile de personnes choisies parmi vous, en lui confiant

(1) Voir le canon LVIII du concile d'Afrique et le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon XXI.
(2) Voyez liv. III *contre Cresconius*, ch. XLV, et la lettre LXXXVIII, n. 7.
(3) Par ces mots : *Ce très-grand siége*, Baronius, à l'année 403, comprend *le siége apostolique de la ville de Rome*, et pense que c'est à ce siége, *qu'a été adressée la lettre* dont cet évêque demande la lecture, *et qui doit porter à la connaissance de chacun ce qui a été obtenu de ce siége.* Il s'agit certainement ici de la faculté d'établir des Actes que ce même concile de Carthage avait récemment demandés avec instance, et obtenus du proconsul Septimin, ou du siége de la vice-préfecture. C'est ce qui fait dire plus loin *cet ordre* (évidemment l'ordre *de ce siége important*, qui prescrivait aux magistrats de procurer par les registres publics, aux évêques catholiques, les moyens d'aller trouver les donatistes), *fut lu.* Ce même siége est appelé *très-illustre et siége des illustres puissances*, dans la Conférence de Carthage, III, chapitre CLXVII et CLXX.
(4) Concile d'Afrique, canon LIX, Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon XCII.

et nos (*al.* condemnent, *vel* contemnant) contendant, id est, Ecclesiam catholicam etiam in extremis terrarum partibus constitutam, per eorum communionem inquinatam, quos tunc accusantes convincere nequiverunt.

De conveniendis Donatistis.

Decretum Carthaginensis ex tota Africa concilii, habiti Theodosio Augusto et Rumorido V. C. consulibus, VIII. Kal. Septemb.

Aurelius episcopus dixit : Quod in tractatum venit caritatis vestræ, puto hoc ecclesiasticis gestis esse firmandum. Professio enim vestrum omnium hoc deprompsit, debere unumquemque nostrum in civitate sua per se convenire Donatistarum præpositos, aut adjungere sibi vicinum collegam, ut pariter eos in singulis quibusque civitatibus vel locis, per magistratus vel seniores locorum conveniant. Hoc si omnibus placet, edicatur. Ab universis episcopis dictum est : Omnibus placet, et omnes hoc subscriptione nostra firmavimus. Petimus etiam, ut epistolis ad judices de concilio mittendis pro omnibus subscribat sanctitas tua. Aurelius episcopus dixit : Si videtur caritati vestræ, forma conventionis eorum recitetur, ut hunc tenorem prosecutionis omnes, si placuerit, teneamus. Ab universis episcopis dictum est : Recitetur. Lætus notarius recitavit.

Forma conventionis Donatistarum.

Ille episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit. Quid de auctoritate illius amplissimæ sedis impetraverimus, petimus gravitatem vestram recitari, et gestis innecti, atque in effectum deduci jubeatis. Recitata autem jussione atque actis innexa, dicat ille episcopus Ecclesiæ catholicæ : Mandatum ad Donatistas per vestram gravitatem perferendum audire, et actis inserere, et ad eos perferre dignemini, eorumque responsionem rursus apud acta vestra nobis insinuare. Convenimus vos ex concilii nostri catholici auctoritate missi, de vestra correctione gaudere cupientes, considerantes Domini caritatem, qui dixit : « Beati pacifici quia ipsi filii Dei vocabuntur ; » (*Matth.*, v) et admonuit per Prophetam, etiam his qui dicunt se frartes nostros non esse, dicere nos debere : « Fratres nostri estis. » (*Isai.*, LXVI, *sec.* LXX.) Hanc ergo pacificam ex caritate venientem commonitionem nostram contemnere non debetis, ut si quid veritatis

votre cause et la défense de vos prétentions, afin que, nous aussi, nous puissions faire de même et choisir dans notre concile des délégués pour discuter d'une manière pacifique, avec les vôtres, sur ce qui nous sépare de communion, et pour arriver enfin, avec l'aide du Seigneur notre Dieu, à mettre un terme à une vieille erreur, et empêcher ainsi que les âmes faibles et les populations ignorantes ne périssent dans un schisme sacrilége. Si vous faites à ce projet un accueil fraternel, la vérité paraîtra facilement au grand jour; au contraire, si vous ne voulez point suivre cette ligne de conduite, on reconnaîtra facilement la défiance que vous inspire votre cause.

Libelle adressé au proconsul Septimin *par ce même concile de toute l'Afrique.*

Nous nous adressons à votre équité, très-noble homme Septimin, très-sublime proconsul (1). L'Eglise catholique a à souffrir, de la part des hérétiques du parti de Donat, contre les lois divines et humaines, beaucoup de choses dont l'interdiction et la cessation, si nous voulions le demander aux ordres impériaux anciens ou récents, ne leur permettraient point de se plaindre de nos actions, attendu qu'ils savent bien que, sans pouvoir s'appuyer eux-mêmes sur une semblable loi, ils ont tout fait pour faire chasser et priver, par autorité de justice, de leurs siéges et des endroits qu'ils occupaient, tous leurs schismatiques du parti de Maximien. Cependant, pour assurer, par des moyens pacifiques, leur salut et notre foi, nous voulons les avertir avec douceur de ne point négliger de considérer et de reconnaître leur erreur, ou, s'ils pensent avoir quelque vérité à défendre, de ne point recourir, pour cela, aux violences et aux fureurs des circoncellions, au mépris du repos public, mais d'en rendre tranquillement raison eux-mêmes. Nous demandons donc à votre sublimité, que, lorsque nous voudrons les avertir par le moyen des magistrats, à ce sujet, soit dans les villes, soit dans les endroits qui leur appartiennent, on mette les Actes à notre disposition, et que vous leur donniez vous-même l'ordre de se réunir honnêtement à notre appel. Si nous l'obtenons, nous en rendrons de grandes actions de grâces à votre excellence devant Dieu. Donné, à Carthage, le 13 septembre 403, par tous les évêques catholiques du concile de Carthage, sous le consulat des hommes illustres, notre seigneur Théodose toujours Auguste, et le personnage consulaire Rumoride.

Le 13 septembre, le proconsul Septimin, très-illustre homme, dit : En tout lieu est accordé aux évêques de la loi vénérable, pour la paix de l'empire, la faculté d'établir des registres, avec cette réserve et cette teneur d'ordre : que les populations égarées comprendront qu'elles doivent rendre compte de leur croyance aux maîtres qui le leur demandent dans l'intérêt de leur salut, afin que, toutes choses étant exposées à tous les yeux, on observe la loi à l'amiable après avoir écarté toute superstition.

(1) Voir la Conférence de Carthage, III, chap. CLXXIV, et l'Abregé de cette même Conférence, chap. III, n. 6.

habere vos arbitramini, non dubitetis asserere; id est, ut congregato vestro concilio deligatis ex vobis, quibus causam assertionis vestræ committatis; ut et nos possimus hoc facere, ut etiam de nostro concilio deligantur, qui cum eis quos delegeritis, constituto loco et tempore, quidquid quæstionis est, quod vestram a nobis separat communionem, cum pace discutiant, et tandem aliquando adjuvante Domino Deo nostro finem veternosus error accipiat, ne propter animositatem hominum infirmæ animæ et ignari populi sacrilega dissensione dispereant. Si enim hoc fraterne acceperitis, veritas facile dilucescet : si autem hoc facere nolueritis, diffidentia vestra facile innotescet.

Libellus ab eodem Carthaginensi totius Africæ concilio datus Septimino *proconsuli.*

Æquitatem tuam petimus, Septimine vir clarissime, proconsulum summe sublimis. Multa contra divinas humanasque leges ab hæreticis de parte Donati Ecclesia catholica sustinet, quæ si vel anterioribus vel recentioribus imperialibus jussis prohibenda et tollenda postulanda vellemus, nequaquam audere deberent de nostris actionibus conqueri, scientes se, cum nulla tali lege adjuvarentur, schismaticos tamen suos Maximianistas per judicum jussa locis ac sedibus eorum pellendos exturbandosque curasse. Verumtamen nos saluti eorum et nostræ existimationi pacifice consulentes, propter caritatem qua Christiani sumus, leniter eos volumus admonere, ut errorem suum cogitando et agnoscendo non negligant : aut si putant se habere aliquid veritatis, non eam furiosis Circumcellionum violentiis contra publicam quietem, sed tranquilla rationis redditione defendant. Unde petimus sublimitatem tuam, ut cum eos de hac re per magistratus sive in civitatibus, sive in pertinentibus territoriis admonere voluerimus, copiam nobis præberi gestorum, et eos ex allegatione nostra honeste conveniri præcipias : quod consecuti agamus Excellentiæ tuæ apud Deum uberes gratias. Dat. ab universis episcopis catholicis ex concilio Carthaginensi D. N. Theodosio PP. Augusto et Rumorido V. C. consulibus, Idibus Septembris, Carthagine.

Septiminus vir clarissimus proconsul dixit : In quolibet loco antistibus legis venerabilis ob quietis imperium gestorum conficiendorum tribuitur facultas : hoc etiam tenore hujus præceptionis limitato, ut intelligant se deviæ plebis (*f.* magistri, *id est* Donatistarum episcopi petentibus Catholicis, etc.,) magistris salubriter petentibus propriæ persuasionis ratiocinia persolvere ; ut rebus in medio prolatis amica legis moderatio servetur, superstitione supplosa.

Légation du concile de Carthage contre les donatistes à l'empereur Honorius, et avertissement donné aux délégués.

Le 16 juin 404, sous le sixième consulat du très-glorieux empereur et Auguste Honorius, à Carthage, dans la basilique du deuxième quartier. Dans ce concile ont accepté le titre de délégués Théase et Evode, contre les donatistes, et a été introduit l'avertissement suivant.

Avertissement aux frères Théase et Evode, délégués par le concile de Carthage pour être envoyés aux très-glorieux et très-religieux prince (1). Lorsque, avec le secours du Seigneur, ils seront arrivés auprès des très-pieux princes, ils leur exposeront que, d'après le concile de l'année précédente, les prélats donatistes ont été réunis avec une pleine confiance par les Actes publics, afin que, s'ils avaient confiance dans la bonté de leurs assertions, ils choisissent parmi eux quelques hommes capables, qui auront avec nous une conférence pacifique, et qui démontreront sans crainte, avec la douceur chrétienne, ce qu'ils tiennent de vérité, afin que, par ce moyen, la sincérité catholique, qui a déjà brillé d'un vif éclat dans les années précédentes, puisse éclater de nouveau aux yeux de ceux qui y résistent par ignorance et par entêtement. Mais, comme ils n'avaient aucune confiance dans la bonté de leur cause, ils n'ont osé presque rien répondre. Par suite, le jugement épiscopal et pacifique porté contre eux ayant reçu son accomplissement, et ceux qui ne purent répondre à la vérité ayant eu recours à d'incroyables violences, par lesquelles ils ont fait tomber dans leurs embûches et accablé de mauvais traitements une multitude d'évêques et de clercs, sans parler des laïques, ont essayé de se rendre maîtres de plusieurs églises et en ont pris quelques-unes, c'est à eux, en écoutant le langage de la clémence, de prendre les moyens que l'Eglise catholique, qui les a engendrés dans le Christ de son sein religieux, et les a nourris de l'aliment solide de la foi, soit fortifiée par leur prévoyance, et que des hommes téméraires ne l'emportent point, en ces temps de religion, par la terreur qu'ils impriment aux faibles populations, faute de pouvoir les séduire et les dépraver. On connaît, en effet, et souvent les lois ont signalé hautement, ces troupes détestables de circoncellions avec leurs fureurs, souvent aussi les religieux princes dont nous avons parlé plus haut les ont condamnées dans leurs décrets. Contre ces fureurs ce n'est point demander un secours insolite ou inconnu aux saintes Ecritures, que de faire appel à la force armée, comme nous lisons que le fit saint Paul, lorsqu'il déjoua, par ce moyen, la conspiration de certains sectaires. Quant à nous, ce que nous demandons, c'est qu'il soit accordé aide et protection, sans aucune obscurité, aux ordres catholiques des églises, dans chaque ville et dans les divers lieux possédés par différentes personnes. On devra encore demander à ces princes que les lois portées par Théodose, leur père, de religieuse mémoire, infligeant une amende de dix livres d'or (2) aux hérétiques consécrateurs ou consacrés, ou même aux propriétaires des endroits où ils se réunissent, reçoivent désormais leur application et recouvrent toute leur valeur contre ceux contre qui les catholiques, provoqués par leurs em-

(1) Voir le concile d'Afrique, canon LX, et le Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon XCIII. — (2) Voir plus haut.

Concilii Carthaginensis adversus Donatistas ad Honorium imperatorem legatio, et Commonitorium legatis datum.

Gloriosissimo Imperatore Honorio Augusto VI, consule, XVI Kal. Julias, Carthagine in basilica regionis secundæ. In hoc concilio legationem susceperunt Theasius et Evodius contra Donatistas : quo concilio insertum est Commonitorium quod ita se continet.

Commonitorium fratribus Theasio et Evodio legatis ex Carthaginensi concilio ad gloriosissimos religiosissimosque principes missis. Cum Domini auxilio piissimos Imperatores adierint, eis insinuent, quemadmodum plena fiducia secundum superioris anni concilium Donatistarum præpositi actis municipalibus sunt conventi, ut si confiderent de assertionibus suis, electis ex suo numero aliquibus idoneis, nobiscum pacifice conferrent, et mansuetudine Christiana, si quid veritatis tenerent, non ambigerent demonstrare ; quo ita sinceritas catholica, quæ jam pridem superioribus temporibus claruit, nunc quoque per imperitiam vel pertinaciam resistentibus innotesceret. Sed quia diffidentia premebantur, nihil pene ausi sunt respondere. Unde quia impletum est erga eos episcopale ac pacificum officium, et illi qui veritati respondere nequiverunt, ad immanes violentias sunt conversi, ita ut multos episcopos multosque clericos, ut de laicis taceamus, insidiis oppresserint, ecclesias etiam aliquas invaserint, aliquas invadere pertentaverint : ipsorum jam clementiæ est consulere, ut Ecclesia catholica, quæ eos religioso utero in Christo genuit, et fidei firmitate nutrivit, eorum etiam prospectione muniatur, ne temerarii homines religiosis temporibus infirmos populos terrendo prævaleant, quoniam seducendo depravare non possunt. Nota est enim, et sæpe legibus conclamata Circumcellionum, qua furunt, detestabilis manus, quæ etiam ipsorum religiosissimorum supra principum frequentibus sanctionibus condemnata est; adversus quorum furorem possemus non insolita, nec a scripturis sanctis aliena impetrare præsidia, quando apostolus Paulus, sicut in Apostolorum actibus fidelibus notum est, factiosorum conspirationem militari etiam submovit auxilio. Sed nos illud poscimus, ut catholicis (*al.* Ecclesiis ordinum) Ecclesiarum ordinibus per civitates singulas et vicinorum quorumque possessorum per diversa loca sine ulla dissimulatione tuitio præbeatur. Simul etiam petendum, ut illam legem, quæ a religiosæ memoriæ eorum Patre Theodosio de auri libris decem in ordinatores vel ordinatos hæreticos, seu etiam in possessores ubi eorum congregatio deprehenditur, promulgata est, ita deinceps confirmari præcipiant, ut in eos valeat, contra quos propter eorum insidias catholici provocati contestationem deposuerint : ut hoc saltem terrore a

buscades, ont déposé une contestation; afin qu'en vertu de ces lois et par la terreur qu'elles leur inspireront, ils renoncent au schisme et à l'hérésie, quand ils hésitent encore en ce moment à se corriger et à s'amender, parce qu'ils n'ont devant les yeux que la pensée des supplices éternels. Il faut également demander à la piété de ces princes de remettre en vigueur les lois qui refusent aux hérétiques la faculté de rien recevoir ou de rien laisser par testaments ou donations d'hérétiques, et d'enlever ainsi le droit de tester ou d'hériter à ceux qu'une aveugle fureur fera persévérer dans l'erreur des donatistes (1). Quant à ceux qui, par amour de l'unité et de la paix, voudront se corriger, que, nonobstant les dispositions de cette loi, il leur soit loisible d'hériter, s'il leur est fait quelque legs ou quelque don avant qu'ils aient eux-mêmes complétement quitté l'erreur. Il faudrait toutefois excepter de cette disposition ceux qui ne rentreraient dans l'Eglise catholique que pour éviter un procès, attendu qu'on peut croire que ces sortes de gens sont moins poussés par la pensée du jugement de Dieu, que par leur avidité pour les avantages terrestres. Mais, pour tout cela, il est besoin du concours des pouvoirs de toutes les provinces. D'ailleurs, tout ce que nos délégués trouveront propre à concourir au bien de l'Eglise, nous leur donnons plein et entier pouvoir de le faire et de l'ordonner. De plus, il nous a encore plu à tous d'adresser, au nom de notre assemblée, une lettre aux très-glorieux empereurs et aux éminentissimes pouvoirs, pour leur faire savoir que nous avons envoyé des délégués à la bienheureuse cour. Mais comme il est trop tard pour qu'il soit possible à tous les Pères de la souscrire, nous vous demandons, frère Aurèle, que votre charité daigne la signer pour nous. Ils souscrivirent. L'évêque de Carthage, Aurèle, écrivit : Je consens et je souscris à ce décret. Les autres évêques signèrent de même. On dut aussi envoyer une lettre aux juges, afin que, en attendant que le Seigneur permette à nos délégués de revenir parmi nous, ils en donnent connaissance à tous les ordres des cités et aux propriétaires des biens de l'Eglise catholique.

Loi d'Honorius contre les rebaptisants.

Les empereurs Arcade, Honorius et Théodose, Augustes, au préfet du prétoire Hadrien.

Nous nous proposons d'extirper, par l'autorité de ce décret, les adversaires de la foi catholique (2). Nous avons donc été d'avis de couper dans sa racine, par cette nouvelle Constitution, particulièrement la secte, pour ne point dire l'hérésie, qui portait le schisme devant elle. On dit que ceux qu'on nomme donatistes se sont avancés à ce degré de crime et de témérite funeste, de fouler aux pieds les saint mystères et de réitérer le sacro-saint baptême pour souiller, par l'effet d'une réitération profane, à ce qu'on assure, des hommes qui ont déjà reçu le don divin du baptême. C'est ainsi que l'hérésie est née du schisme, et voilà comment une flatteuse erreur invite les âmes d'une crédulité fâcheuse à l'espérance d'une seconde indulgence. Il est facile, en effet, de persuader aux pécheurs qu'ils peuvent recevoir, une seconde fois, la grâce qui leur a été donnée une première, et que nous ne verrions pas de raison de ne pas accorder trois fois, si on peut la réitérer une se-

(1) Loi de Théodose-le-Grand au *Code Théod.*, liv. VII, *Des hérétiques.*
(2) Voir le *Code Théodosien*, liv. IV, *Sur la non-réitération du saint Baptême.*

schismatica vel hæretica pravitate desistant, qui consideratione æterni supplicii emendari corrigique dissimulant. Petendum etiam, ut lex quæ hæreticis vel ex donationibus vel ex testamentis aliquid capiendi vel relinquendi denegat facultatem, ab eorum quoque pietate hactenus repetatur, ut eis relinquendi vel sumendi jus adimat, qui pertinaciæ furore cæcati in Donatistarum errore perseverare voluerint. Cæterum illis qui consideratione unitatis et pacis se corrigere voluerint, absque interdicto hujus legis, capiendæ hæreditatis aditus pateat, si adhuc in errore hæretico constitutis aliquid ante donationis vel hæreditatis obvenit : his sane exceptis, qui lite pulsati putaverint ad Catholicam transeundum : quia de talibus credibile est, non metu cœlestis judicii potius quam terreni commodi aviditate unitatem catholicam præoptasse. Ad hæc autem omnia, præsidio opus est potestatum suarum quarumcumque provinciarum. Sane pro utilitatibus Ecclesiæ quidquid intellexerint prodesse, agendi et imperandi liberam decernimus legationem. Illud præterea cunctis nobis placuit, ut litteræ de cœtu nostro ad gloriosissimos Imperatores et eminentissimas potestates dirigantur, quibus instruantur nostro omnium consensu ad beatissimum Comitatum legatos a nobis esse directos. Sed quia iisdem litteris ab omnibus subscribi tardissimum est, ne singulorum subscriptionibus eædem epistolæ onerentur; petimus, frater Aureli, ut iisdem tua caritas nostro omnium nomine subscribere dignetur. Et subscripserunt. Aurelius episcopus ecclesiæ Carthaginensis huic decreto consensi, et subscripsi. Similiter et cæteri episcopi subscripserunt. Litteræ ad etiam judices mittenda sunt, ut donec Dominus legatos ad nos redire permittat, tuitiones per ordines civitatum et possessores prædiorum Ecclesiæ catholicæ impertiant.

Honorii lex in rebaptizantes.

Impp. Arcad. Honor. et Theod. A A A. Hadriano PF. P.

Adversarios Catholicæ fidei exstirpare hujus decreti auctoritate prospeximus. Ideoque intercidendam specialiter eam sectam nova constitutione censuimus, quæ ne hæresis vocaretur, appellationem schismatis præferebat. In tantum enim sceleris progressi dicuntur ii, quos Donatistas vocant, ut baptisma sacrosanctum, mysteriis recalcatis, temeritate noxia iterent, et homines semel, ut traditum est, munere divinitatis ablutos, contagione profanæ repetitionis infecerint. Ita contigit, ut hæresis ex schismate nasceretur. Inde male credulas mentes ad spem secundæ indulgentiæ blandus error invitat. Facile est enim persuadere peccantibus, veniam prius præstitam

conde. Ces hommes souillent donc, par la réitération sacrilége du baptême, leurs esclaves et les gens qui dépendent d'eux. En conséquence, nous décidons par la présente loi, que quiconque, désormais, sera convaincu d'avoir rebaptisé, sera conduit au juge de la province, qui le condamnera à la confiscation de tous ses biens, et à une indigence perpétuelle. Toutefois les biens du père ne seront point perdus pour les fils, s'ils ne partagent son erreur; et s'il est arrivé que, dans sa cruauté, un père dépravé les ait impliqués dans son crime, et qu'ils veulent, en se convertissant, revenir à la religion catholique, on ne devra point leur refuser le droit de rentrer dans ces biens. Quant aux lieux et aux propriétés qui, désormais, serviront à ces pratiques sacriléges, ils seront confisqués, pourvu qu'on prouve que les propriétaires de ces endroits étaient présents ou consentants. En ce cas, ils seront eux-mêmes notés d'infamie par sentence du juge. Si, au contraire, on prouve que le crime a été commis, dans leur propriété, à leur insu, par celui qui est le locataire ou l'administrateur, on ne donnera point suite à la vente de ces lieux aux enchères, mais on punira du plomb les auteurs du crime et on les condamnera à un exil à vie. Et de peur que, par hasard, il ne soit possible de tenir secrète, dans le silence de la vie privée, la perpétration d'un semblable forfait, tous ceux qui auront pu être contraints à se faire rebaptiser, auront la faculté de revenir à l'Eglise catholique, seront défendus par elle contre les auteurs de ce crime et de cette secte, avec le secours de la liberté qui leur est rendue, et pourront, sous cette condition, conserver la foi, que leurs maîtres ont tenté de leur ravir. Il ne faut pas que ceux qui font profession du dogme catholique soient contraints au crime par la même loi que ceux qui sont sous puissance d'autrui ; il convient surtout que tous les hommes, sans distinction de condition ou d'état, conservent la grâce qui leur est infuse d'en haut. Quant à ceux qui, parmi les susdits sectaires, n'auront pas craint de réitérer le baptême, ou qui, par leur consentement à ce forfait, se seront condamnés eux-mêmes par leur propre adhésion à cette secte, ils seront privés à perpétuité de la faculté, non-seulement de tester pour eux-mêmes, mais encore d'acquérir quoi ce soit, à titre de donation ou de contract, à moins que, renonçant à l'erreur de leur mauvais esprit, ils ne se corrigent et ne reviennent à la vraie foi (1). Une peine semblable sera infligée également à ceux qui auront prêté leur concours aux assemblées et au ministère des susdits sectaires, et les gouverneurs des provinces seront passibles d'une amende de vingt livres d'or, s'ils se laissent aller à faiblir dans l'application de la sanction susénoncée. Leurs offices seront atteints de la même peine. Les principaux ou les défenseurs des villes, s'ils n'exécutent point nos ordonnances sur ce point, ou si l'Eglise catholique est molestée en leur présence, sauront qu'ils sont sujets à la même amende. Donné à Ravenne, le 12 février 405, sous le second consulat de Stilicon et le premier d'Anthème.

On a encore, avant les livres contre Cresconius, *d'autres lois d'Honorius, qui ont été portées en* 405 *contre les donatistes.*

(1) Voir la loi de Théodose-le-Grand de l'année 381, dans le *Code Théod. : Des hérétiques.*

denuo posse præstari; quæ si concedi iterum eodem modo potest, non intelligimus cur tertio denegetur. Hi vero et servos vel homines juri proprio subditos iterati baptismatis polluunt sacrilegio. Quare hac lege sancimus, ut quisquis posthac fuerit rebaptizasse detectus, Judici qui provinciæ præsidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione mulctatus, inopiæ pœnam, qua in perpetuum afficiatur expendat. Ita ut filiis eorum, si a paternæ societatis pravitate dissentiunt, ea quæ fuerint paterna non pereant; ut si ipsos forsitan sævitas paternæ depravitatis implicavit, ac reverti jam ad catholicam religionem malunt, adipiscendorum his bonorum copia non negetur. Ea præterea loca seu prædia, quæ feralibus sacrilegiis deinceps constiterit præbuisse secretum, fisci viribus applicentur; si tamen dominus aut domina, aut præsens forte fuisse, aut consensum præstitisse probetur : quos quidem inusta etiam per sententiam notabit infamia. Si vero his nesciis per conductorem procuratoremve eorum in domo agitatum hujus modi facinus comprobatur : præjudicio a prædiorum publicatione suspenso, impliciti sceleris auctores coerciti plumbo exsilium, in quo omni vitæ suæ tempore afficiantur accipient. Ac ne forsitan sit liberum conscientiam piacularis perpetrati intra domesticos parietes silentio celare secreto, his qui forsitan ad rebaptizandum cogentur : refugiendi ad Ecclesiam catholicam sit facultas, ut ejus præsidio adversus hujus criminis et societatis auctores, attributæ libertatis præsidio defendantur, liceatque his sub hac conditione fidem tueri, quam extorquere ab invitis domini tentaverint. Nec assertores dogmatis catholici, ea qua cæteros qui in potestate sunt positi, oportet ad facinus lege constringi; et maxime convenit omnes homines sine ullo discrimine conditionis aut status infusæ cælitus sanctitatis esse custodes. Sciant ii vero qui a supradictis iterare baptima non timuerint, aut qui consentiendo hoc facinus propria hujus societatis permixtione damnaverint, non solum testandi sibi, verum adipiscendi aliquid sub specie donationis vel agitandorum contractuum in perpetuum copiam denegatam, nisi pravæ mentis errorem revertendo ad veram fidem concilii emendatione correxerint. Illos quoque par nihilo minus pœna constringat, qui memoratorum interdictis cœtibus seu ministeriis præbuerint conniventiam : ita ut Moderatores provinciarum, si in contemtum sanctionis hujusmodi consensum putaverint commodandum, sciant se viginti librarum auri pœna esse mulctandos. Officia etiam sua simili condemnatione subjuganda. Principales vel defensores civitatum, nisi id quod præcipimus fuerint exsecuti, vel his præsentibus Ecclesiæ catholicæ vis fuerit illata, eadem multa se noverint attinendos. Dat. prid Idus Febr. Raven. Stilichone II et Anthemio Consulibus.

Aliæ leges Honorii in Donatistas eodem anno 405 *datæ, exstant supra ante libros* contra Cresconium.

Décret d'un concile tenu, le 23 août 405, à Carthage, dans la basilique du second quartier, sous le second consulat de Stilicon et le premier d'Anthème, très-nobles hommes.

Comme l'unité n'a été rétablie qu'à Carthage, il sera adressé une lettre aux juges, pour qu'ils y fassent travailler également dans toutes les autres provinces, afin qu'il soit envoyé à la cour, en même temps que les lettres des évêques, des actions de grâces de l'Eglise de Carthage, au nom de l'Afrique entière, pour l'expulsion des donatistes. On lut la lettre du pape Innocent, disant aux évêques de ne point facilement se laisser aller à entreprendre le voyage d'outre-mer, ce qui fut confirmé par les évêques eux-mêmes. Il sera envoyé à la cour, pour rendre grâces de l'expulsion des donatistes, deux membres du clergé de Carthage (1).

Décret du concile tenu, le 13 juin 407, à Carthage, dans la basilique du second quartier, sous le septième consulat d'Honorius et le second de Théodose, Augustes.

Nul doute que les populations qui se convertiront du donatisme et auront des évêques, doivent être accueillies sans consulter le concile. Quant aux populations qui, ayant un évêque propre, le perdront par la mort et ne voudront plus en avoir un particulier, mais désireront faire partie du diocèse de quelqu'autre évêque, on ne devra point refuser de satisfaire à leurs vœux (2). Il est également décidé que tout évêque, se convertissant à l'Eglise catholique, obtiendra les populations dont il était évêque avant la promulgation de la loi impériale sur l'unité. Mais à partir de la date de la loi sur l'unité, toutes les églises retourneront sous la direction des évêques catholiques des lieux dont dépendaient les endroits occupés par les hérétiques convertis ou non à l'Eglise catholique, ainsi que tous les diocèses et tous les objets d'église ou appartenant à la véritable Eglise, si, par hasard, il s'en trouve. Quant à ceux qui auront usurpé quelques-uns de ces lieux, ils les restitueront en revenant (3).

Au concile de Carthage du 16 juin de l'année suivante, 408 (4), l'évêque Fortunatien reçut de nouveau une mission contre les païens et les hérétiques.

Dans un autre concile, tenu également à Carthage, le 13 octobre de la même année, les évêques Restitut et Florence reçurent une mission contre les païens et les hérétiques, à l'époque où Sévère et Macaire furent tués. Ce fut à cause d'eux que les évêques Evode, Théase et Victor furent mis à mort.

On peut apprendre la cause de cette mission, dans la lettre XCVII, *n°* 2, *de saint Augustin à Olympe; le nouvel édit de l'empereur avait pour but* de faire connaître aux ennemis de l'Eglise les lois portées, du vivant de Stilicon et par la volonté du très-pieux empereur, pour le bris des idoles et la correction des hérétiques. Ils ont l'habileté de prétendre, ou croient, parce qu'ils le veulent bien, que ces lois ont été faites malgré l'empereur, ou du moins à son insu,

(1) Concile d'Afrique, canon LXI, et Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon XCIV. — (2) Concile d'Afrique, canon LXVI, et Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon XCIX. — (3) Edit de l'unité, voir plus haut, avant l'ouvrage contre Cresconius. — (4) Concile d'Afrique, canon LXXIII, et Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon CVI.

Decretum Concilii habiti Stilichone iterum et Anthemio viris clarissimis consulibus, X *Kal. Sept. Carthagine in basilica regionis secundæ.*

Ut quia apud Carthaginem tantum unitas facta est, dentur etiam litteræ ad judices, ut et in aliis provinciis et civitatibus operam impendi jubeant unitati. Ut gratiarum actiones de Carthaginensi ecclesia pro universa Africa, de exclusione Donastistarum, cum episcoporum litteris ad Comitatum mittantur. Recitatæ sunt litteræ papæ Innocentii : ut episcopi ad transmarina pergere facile non debeant; quod hoc ipsum episcoporum sententiis confirmatur. Ut propter gratiarum actionem et exclusionem Donatistarum duo clerici ecclesiæ Carthaginensis ad Comitatum mittantur.

Decretum Concilii habiti Honorio VII *et Theodosio* II *Augustis Cos. Idibus Jun. Carthagine in basilica regionis secundæ.*

Ut illæ plebes quæ conversæ sunt a Donatistis et habuerunt episcopos, sine dubio, inconsulto concilio habere mereantur. Quæ autem plebes habuerunt episcopum et eo defuncto voluerint non episcopum proprium habere, sed ad alicujus episcopi diœcesim pertinere, non eis esse denegandum. Necnon et illud suggestum est, quod plebes ante legem Imperatorum de unitate latam, quicumque converterunt episcopi ad Catholicam, ipsi eas obtinere debeant. Verum a lege unitatis et deinceps, oporteat universas Ecclesias vindicare sibi episcopos catholicos eorum locorum, ad quos loca sub hæreticis pertinebant, vel conversorum ad Catholicam, vel non conversorum hæreticorum, et diœceses, et si qua forte sunt instrumenta Ecclesiæ, vel ad ejus jus pertinentia. Qui vero aliqua usurpaverunt post legem, usurpata conventi restituant.

In concilio Carthaginensi subsequentis anni 408, *die* 16 *Junii*, legationem iterum suscepit Fortunatianus episcopus contra paganos et hæreticos. *In altero item concilio ejusdem anni* 408, *habito Carthagine die* 13 *Octob.*, legationem contra paganos et hæreticos susceperunt Restitutus et Florentius episcopi, eo tempore quo Severus et Macarius occisi sunt : et propter eorum causam Evodius et Theasius et Victor episcopi cæsi sunt.

Legationis causam discere licet ex Augustini ad Olympium epistola XCVII, *n.* 2, quo *nimirum per novum Imperatoris edictum* noverint inimici Ecclesiæ, leges illas quæ de idolis confringendis et hæreticis corrigendis vivo Stilichone missæ sunt, ex voluntate Imperatoris piissimi constitutas : quo nesciente vel nolente factas, sive dolose jactant, sive libenter putant; atque hinc animos imperitorum turbulentissimos reddunt, et (Ca-

et s'appuient sur cela pour agiter encore davantage l'esprit turbulent des ignorants, qui se montrent vivement et dangereusement hostiles aux catholiques. *Telle fut donc l'occasion des lois suivantes.*

Loi d'Honorius confirmant les Constitutions antérieures contre les hérétiques.

Les empereurs et Augustes Honorius et Théodose à Curtius, préfet du prétoire.

Nous voulons que tout ce qui a été décrété par nous, avec l'autorité de lois générales, contre les donatistes, appelés aussi montois, les manichéens, ou priscilliens, ou Gentils, non-seulement demeure, mais encore obtienne une pleine et entière exécution et son plein effet, et, qu'en conséquence, les édifices appartenant à eux ou aux célicoles, que possèdent les partisans de je ne sais quel dogme nouveau, soient donnés à l'Eglise. La peine décernée atteindra, comme convaincus des mêmes crimes, ceux qui ont reconnu qu'ils étaient donatistes ou qui ont fui la communion catholique, sous prétexte d'une religion cruelle, quoiqu'ils feignent d'être encore chrétiens, etc. Donné à Rome, le 15 novembre 408, sous le consulat de Basse et de Philippe (1).

Les mêmes Augustes : Salut, Donat. (Calendes de novembre (2)).

L'audace nouvelle et inusitée des donatistes et des Juifs a montré qu'ils voulaient troubler les sacrements de l'Eglise. C'est une peste et une contagion, qui coule et se répand au loin. En conséquence, nous voulons qu'on tire une juste vengeance de tous ceux qui tenteront quelque chose de contraire et d'hostile à la secte catholique. Donné, à Ravenne, le 14 novembre 408 (3), sous le consulat de Basse et de Philippe.

Les empereurs et Augustes Honorius et Théodose à Théodore, préfet du prétoire.

De peur que les donatistes, ou la vanité des autres hérétiques et l'erreur d'autres à qui on n'a pu faire agréer le culte de la communion catholique, les Juifs et les Gentils, appelés vulgairement païens, ne pensent que les lois portées contre eux ne se sont émoussées, tous les juges sauront qu'on doit s'y soumettre avec respect et fidélité, et n'hésiteront point, entre toutes les autres lois, à appliquer particulièrement celles que nous avons portées contre eux. Si quelque juge omet, par connivence, d'exécuter la présente loi, qu'il sache qu'il devra en rendre un compte rigoureux à notre clémence; quant à sa charge, pour avoir manqué à son propre salut, au mépris de l'avis qui lui était donné, les trois primats étant punis, elle sera frappée d'une condamnation de vingt livres d'or. Quant aux hommes de l'ordre équestre, qui, pour épargner les coupables, auront gardé le silence sur quelque chose de semblable arrivé dans leurs cités ou sur leurs territoires, ils sauront qu'ils devront subir la peine de la déportation et la perte de leurs biens (4). Donné à Ravenne, le 16 janvier 409, sous le septième consulat d'Honorius et le troisième de Théodose, Augustes.

Dans le concile *assemblé à Carthage, le* 14 *juin* 410,

(1) Voir le *Code Théodosien,* liv. XLVIII : *Des hérétiques.*— (2) Il y a une lettre de saint Augustin à Donat, proconsul d'Afrique, c'est la c[e]. — (3) *Code Théodosien,* liv. XLIV : *Des hérétiques.* — (4) *Code Théod.*, liv. XLVI : *Des hérétiques.*

tholicis) periculose ac vehementer infestos. *Hinc vero subsequentium legum occasio.*

Lex Honorii confirmans ante latas constitutiones in hæreticos.

Impp. Honorius et Theod. A A. Curtio P F. P.

Omnia quæ in Donatistas, qui et Montenses vocantur, Manichæos, sive Priscillianistas, vel in Gentiles, a nobis generalium legum auctoritate decreta sunt, non solum manere decernimus, verum in exsecutionem plenissimam effectumque deduci; ita ut ædificia quoque vel horum, vel Cœlicolarum etiam, quæ nescio cujus dogmatis novi conventus habent, Ecclesiis vindicentur. Pœna vero lege proposita veluti convictos tenere debebit eos, qui Donatistas se confessi fuerint, vel Catholicorum communionem refugerint sævæ religionis obtentu, quamvis Christianos esse se simulent etc. Dat. VII Kal. Decemb., Romæ, Basso et Philippo Coss.

Iidem A A. Ave, Donate K. N B.

Donatistarum hæreticorum judæorumque nova atque inusitata detexit audacia, quod Catholicæ fidei velint sacramenta turbare : quæ pestis atque contagionis latius emanet ac profluat. In eos igitur, qui aliquid quod sit catholicæ sectæ contrarium adversumque tentaverint, supplicium justæ animadversionis expromi præcipimus. Dat. VIII. Kal. Decemb., Raven., Basso et Philippo Coss.

Impp. Honorius et Theod. A A. Theodoro P F. P.

Ne Donatistæ, vel cæterorum vanitas hæreticorum aliorumque error, quibus catholicæ communionis cultus non potest persuaderi, Judæi atque Gentiles, quos vulgo Paganos appellant, arbitrentur legum ante adversum se datarum constituta tepuisse, noverint judices universi præceptis eorum fideli devotione parendum : et inter præcipua quidquid adversus eos decrevimus, non ambigant exsequendum. Quod si quisquam judicum, loco conniventiæ, exsecutionem præsentis legis omiserit, noverit amissa dignitate graviorem motum se nostræ Clementiæ subiturum. Officium quoque suum, quod saluti propriæ contempta suggestione defuerit, punitis tribus primatibus, condemnatione viginti librarum auri plectendum. Ordinis quoque viri, si in propriis civitatibus vel territoriis commissum tale aliquid siluerint in gratiam noxiorum, deportationis pœnam et propriarum amissionem facultatum se noverint subituros. Dat. XVII. Kal. Febr., Raven., Honor. VII, et Theod. III. AA. Coss.

In concilio *apud Carthaginem habito die* 14. *Junii*

ont accepté le titre de délégués, contre les donatistes : Florence, Possidius, Presidius et Bien-né, évêques, dans le même temps que la loi prescrivant à chacun de recevoir en liberté entière le culte du christianisme, a été faite (1). A cette occasion, fut donné par Honorius l'édit suivant :

Edit d'Honorius abrogeant la loi qui attribuait aux hérétiques la liberté du libre arbitre.

Les empereurs Honorius et Théodose à Héraclien, comte d'Afrique.

Après avoir écarté entièrement l'oracle par lequel les superstitions de l'hérésie s'étaient glissées dans leurs rites, tous les ennemis de la loi sainte sauront qu'ils doivent être frappés de la peine de la proscription et du sang, s'ils essayent désormais, par une témérité exécrable et criminelle, de se réunir en public (2). Donné, le 25 août 410, sous le consulat de noble homme Varan.

CONFÉRENCE DE CARTHAGE.

PREMIER JOUR.

Exorde.

Après le consulat de noble homme Varan, le 1er juin, 411, à Carthage, au secrétariat des Thermes de Gargilie, étaient présents : Sébastien, Maximien et Pierse, hommes très-dévots et protecteurs domestiques; assistaient : Ourse, Pétrone et Libose, officiers commandant à deux cents hommes; Boniface et Evase, appariteurs des illustres et éminentes autorités; Filète, appariteur de l'illustre siége de la cour; Exitiose, sous-officier, secrétaire; Possidius, Quodvultdeus et Colonique, adjoints à la chancellerie de l'officier de Monseigneur noble et respectable homme le proconsul; Navigius, adjoint aux membres de l'office de Monseigneur noble et respectable homme le vicaire; Nampie, secrétaire de l'office de noble homme le légat de la grande Carthage; Rufien, secrétaire de noble homme le curateur de la haute Carthage. Prenaient des notes : Hilaire et Prétextat, greffiers de Monseigneur noble et illustre homme le proconsul; Fabius, greffier de Monseigneur noble et respectable homme le vicaire, et Romulus, greffier de noble homme le légat de la grande Carthage. En prenaient également Janvier et Vital, notaires de l'Eglise catholique; Victor et Cresconius, notaires de l'Eglise donatiste. Ourse, l'officier commandant à deux cents hommes, parla ainsi :

Depuis longtemps déjà, votre sublimité, en conformité avec l'ordre impérial, a destiné, pour chaque province, nous et les autres députés au très-saint comté et aux offices de votre sublimité, en Afrique, et a adressé des édits à toute l'Afrique, afin que les évêques, tant catholiques que donatistes, se rendisent à une conférence dans le cours du quatrième mois, époque qui semble accomplie en ce jour. Tous s'étant rendus à votre appel, de toutes les provinces d'Afrique, c'est-à-dire de la province proconsulaire, de la Bysacène et de la Tripolitane, si votre noblesse l'ordonne, ces mêmes vénérables

(1) Concile d'Afrique, canon LXXV, et Recueil des canons de l'Eglise d'Afrique, canon CVII.— (2) *Code Théod.*, liv. LI : *Des hérétiques.*

an. 410, legationem susceperunt contra Donatistas Florentius, Possidius, Præsidius et Benenatus episcopi, eo tempore quo lex data est, ut libera voluntate quis cultum Christianitatis exciperet. *Ea occasione datum est ab Honorio sequens istud edictum.*

Honorii edictum abrogans eam legem, quæ hæreticis concessa fuerat libertas arbitrii.

Impp. Honorius et Theod. Heracliano Com. Afric.

Oraculo penitus remoto, quo ad ritus suos hæreticæ superstitiones obrepserant, sciant omnes sanctæ legis inimici, plectendos se pœna et proscriptionis et sanguinis, si ultra convenire per publicum, exsecranda sceleris sui temeritate tentaverint. Dat. VIII. Kal. Sept., Varane V. C. Cons.

COLLATIONIS CARTHAGINENSIS

DIES PRIMA.

Exordium.

Post consulatum Varanis V. C. Kalendis Juniis Carthagine in secretario thermarum Gargilianarum, præsentibus Sebastiano, Maximiano et Petro viris devotissimis protectoribus domesticis, adstantibus Urso, Petronio, et Liboso ducenariis, Bonifacio et Evasio apparitoribus illustrium atque eminentium potestatum, Fileto apparitore illustris comitivæ sedis, Exitioso adjutore corniculari, Possidio, Quodvultdeo, et Colonico adjutoribus commentariorum officii D. N. V. C. et spectabilis proconsulis, Navigio adjutore numerorum officii D. N. V. C. et spectabilis vicarii, Nampio scriba officii V. C. legati almæ Carthaginis, Rufiniano scriba V. C. curatoris celsæ Carthaginis, excipientibus etiam Hilaro et Prætextato exceptoribus D. N. V. C. et spectabilis proconsulis, Fabio exceptore D. N. V. C. et spectabilis vicarii, et Romulo exceptore V. C. legati almæ Carthaginis, excipientibus quoque Januario et Vitale notariis Ecclesiæ Catholicæ, Victore et Cresconio notariis Ecclesiæ Donatistarum, Ursus ducenarius illustrium atque eminentium potestatum dixit :

Dudum vestra sublimitas secundum imperiale præceptum et nos et cæteros qui tam de sacratissimo comitatu, quam etiam de Africanis officiis sublimitatis tuæ sunt actibus deputati, ad singulas provincias destinavit, et edicta etiam per universam Africam direxit, ut tam Catholici quam Donatistæ episcopi, intra quartum mensem Collationi cuncti adesse deberent : quæ tempora hodierna die videntur impleri. Et quia presto sunt universi, de omnibus scilicet provinciis Africanis, id est de provincia Proconsulari, de provincia Byzacena, de Numidia, de Mauritaniis Sitifensi et Cæsareensi, sed etiam et de

hommes entreront ici pour que tout se passe en ordre (1).

Flavius Marcellin, noble homme, tribun et notaire, dit : Faites entrer les hommes vénérables dont vous annoncez la présence. Tous les évêques du parti de Donat entrèrent, ainsi que Aurèle, Alype, Augustin, Vincent, Fortunat, Fortunatien et Possidius, évêques de l'Eglise catholique; avec Novat, Florence, Maurence, Boniface, Prisque, Sérénien et Scyllacius, leurs coévêques; Deutère, Léon, Astère et Restitut, également évêques et custodes des Actes (2). Marcellin, très-noble homme, tribun et notaire, dit : Je désirerais certainement qu'une si grande et si sainte assemblée, qui s'affiche sous le nom de la religion du seul et même Christ-Dieu, ne fût divisée par aucune dissension. Mais comme il est certain que Dieu veut enfin qu'il soit apporté un remède à cette division, source d'erreur de l'antique ennemi, afin que vos sociétés religieuses, qui sont sœurs, ne soient point en spectacle, par leurs luttes, aux yeux des nations, quoique je reconnaisse que le jugement de cette affaire soit bien au-dessus de mon mérite, pour que je me voie appelé à juger des hommes qui devraient plutôt me juger moi-même, cependant, comme il est certain que cette affaire doit se traiter sous les yeux de Dieu et en présence de ses anges, et que, d'après un commun examen dirigé par la foi qui nous vient du ciel, celle des deux parties qui aura prouvé son droit doit recevoir sa récompense, tandis que celle qui aura été vaincue recevra sa condamnation, on va commencer, avant tout, par donner lecture de l'ordre de l'empereur, qui prescrit que la vérité soit mise en pleine lumière par la discussion entre les évêques ici présents : on pourra ainsi connaître de quelle manière et dans quelle forme il doit être pris connaissance de cette affaire par tout le monde, quoique, après tout, il soit assez clair pour tous que nul n'ignore de quel côté est le droit.

Ordre d'Honorius pour la tenue d'une conférence, lu le premier jour de cette conférence.

Les empereurs-Césars Flavius, Honorius et Théodose, pieux, heureux, vainqueurs et triomphants, toujours Augustes, à leur Flavius Marcellin, salut.

Au milieu des soucis immenses de notre empire, notre première, notre seule affaire a toujours été le respect de la loi catholique. En effet, dans les fatigues de la guerre ou dans les conseils de la paix, nous ne nous proposons rien autre chose que d'amener le peuple de notre empire à garder dévotement le vrai culte de Dieu, comme il nous a plu autrefois de contenir, par le sentiment de la crainte et par nos avertissements, les donatistes, qui déshonorent l'Afrique, c'est-à-dire la plus grande partie de notre empire, une contrée fidèlement soumise à nos fonctionnaires civils, par leurs erreurs pleines de vanité et par leurs inutiles dissensions. Cependant, nous ne nous fatiguerons pas à revenir souvent sur les choses que la dévotion des princes, nos prédécesseurs, a dévotement définies envers Dieu, afin que si, de nos jours, la loi catholique souffre quelque détriment, la postérité ne puisse en faire remonter le reproche jusqu'à nous. Notre conscience n'ignore pas le langage d'un oracle céleste, que la cruelle interprétation des donatistes présente comme favorable à leurs erreurs. Quoique ce langage ne fût qu'une bien douce invitation à se

(1) *Actes de la Confér.*, liv. I, chap. I. — (2) Ibid., chap. II.

Tripolitana provincia, si præcepit nobilitas tua, adsint iidem venerabiles viri, ut omnia suo ordine peragantur.

Flavius Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Adsint venerabiles viri, quos præsentes esse suggeritis. Et ingressis universis episcopis partis Donati : ingressis etiam Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano et Possidio episcopis Ecclesiæ catholicæ, cum Novato, Florentio, Maurentio, Bonifacio, Prisco, Sereniano, et Scyllacio coepiscopis suis, Deuterio, Leone, Asterio, et Restituto, æque episcopis et custodibus gestorum, Marcellinus vir clarissimus Tribunus et Notarius dixit : Optarem quidem tantæ hujus multitudinis sanctitatem, quæ sub unius Christi Dei religione censetur, nulla a se dissensione sejungi. Sed quia id quod dudum error antiqui hostis immisit, Deum certum est velle nunc corrigi, ne diutius germana religio concertatione sua spectaculum gentibus faciat, licet supra meritum meum hoc cognoscam esse judicium, ut inter eos videar judicare, a quibus me potius decuerat judicari; tamen quia certum est hanc causam spectante Deo et Angelis testibus agitandam, quæ sub fidei cœlestis examine vel probata præmium afferat vel læsa judicium, ut tandem præsentium disceptationibus episcoporum manifestius veritas elucescat, imperialis primitus sanctio recitetur, ut in quem modum atque formam sit suscipienda cognitio ab omnibus possit adverti, licet eam cunctis innotuisse sat clarum sit.

Præceptum Honorii de habenda Collatione, recitatum die Collationis primo.

Imperatores, Cæsares, Flavii, Honorius et Theodosius, pii, felices, victores ac triumphatores, semper Augusti, Flavio Marcellino suo salutem.

Inter imperii nostri maximas curas catholicæ legis reverentia aut prima semper aut sola est. Neque enim aliud aut belli laboribus agimus, aut pacis consiliis ordinamus, nisi ut verum Dei cultum orbis nostri plebs devota custodiat, ut etiam Donatistas vel terrore vel monitu olim implere convenerat, qui Africam, hoc est, regni nostri maximam partem et sæcularibus officiis fideliter servientem, vano errore et dissensione superflua decolorant. Nos tamen eadem frequentius non piget replicare, quæ omnium retro principum devota in Deum definivit auctoritas : ne nostris temporibus si quid forte in injuriam legis catholicæ fuerit generatum, justo judicio hoc nobis possit imputare posteritas. Nec sane latet conscientiam nostram sermo cœlestis oraculi, quem errori suo posse proficere scæva Donatistarum interpretatio profitetur : qui quamvis depravatos animos ad correctionem mitius

corriger, adressée aux esprits dépravés, cependant nous l'avons fait abroger (1), de peur de laisser quelques occasions à des superstitions. A présent, nous jugeons qu'il y a également lieu d'exclure toute subreption par une semblable autorité, et nous déclarons, avec raison, publiquement, que c'est de notre plein gré que nous abrogeons ce qui avait été décidé, afin que personne ne croie pouvoir s'appuyer sur nous contre le culte divin. Aussi, quoiqu'il soit manifeste que c'est d'un sentiment unanime que tout le monde regarde la vérité catholique comme pleinement prouvée par la droiture du culte que les hommes rendent à Dieu et le jugement du ciel, cependant, nous avons accueilli bien volontiers, par amour de la paix, pour complaire à de vénérables évêques, une députation chargée de nous témoigner le désir que l'on convoquât les évêques donatistes en assemblée, dans une ville importante, afin de confier à des prêtres des deux parties, délégués *ad hoc*, le soin de réfuter la superstition, par des raisonnements pleins de clarté, dans des disputes en règle. Nous ordonnons qu'il soit donné suite à cette affaire, dans les quatre mois, afin que notre clémence puisse au plus tôt, comme elle le désire, apprendre la conversion des esprits. Si les évêques donatistes refusent, à dessein, de se présenter dans le temps fixé, trois sommations leurs seront faites; après quoi, s'ils ne veulent point répondre à l'appel, leurs populations, reconnaissant que leurs docteurs se déclarent vaincus par le fait même de leur silence, devront se soumettre avec leurs églises; elles se féliciteront, un jour, de cette défaite, et sauront qu'elles doivent obéir, je ne dis pas à nos décrets, mais aux vrais commandements de la loi catholique. Nous voulons que vous soyez juge de la discussion et que vous y occupiez la première place, quelque ordre que vous vous rappeliez avoir reçu précédemment; nous nous reposons également sur vous du soin de convoquer les évêques, et, s'ils refusent de se rendre à votre appel, de les contraindre, afin de pouvoir remplir avec l'exactitude dont vous avez déjà donné des preuves, les ordres que vous avez reçus précédemment et ceux qui vous sont prescrits par les présentes. Avant tout, vous aurez soin de conserver inviolable et entier, en éloignant toute nouvelle subreption, tout ce que l'antiquité a réglé autrefois concernant la loi catholique, que la religieuse autorité de nos pères a établi, ou que notre sérénité a sanctionné. Pour que les moyens compétents ne fassent point défaut à vos actes, notre sérénité a informé les nobles hommes, le proconsul et le vicaire, que, s'ils tiennent à conserver l'état de leurs propres dignités, et à ne point s'exposer, pour leur administration, aux derniers châtiments, ils devront veiller à ce que, en vertu de leur office et à la requête des juges, tous ceux dont on aura besoin se présentent. Votre sollicitude, si vous avez connaissance de quelques pratiques tendant à entraver la marche de l'affaire, devra nous en informer par un rapport que vous nous adresserez, afin qu'un châtiment mérité atteigne les négligents. Tout ce qui aura été décidé, après discussion, par les évêques réunis, ou statué contre les contumaces, si quelques-uns se retirent, nous sera signifié par vous dans un rapport, afin que nous sachions sans retard en quoi notre présent ordre a servi à fortifier la foi catholique.

(1) Il s'agit ici de la loi qui a été abrogée par une autre loi de l'année 410, relatée plus haut.

invitaret, aboleri eum tamen etiam ante jussimus, ne qua superstitionibus præstaretur occasio. Nunc quoque excludendam subreptionem simili auctoritate censemus, illudque merito profitemur, libenter nos ea quæ statuta fuerant submovere, ne in divinum cultum nobis se quisquam auctoribus æstimet posse peccare. Et quamvis una sit omnium et manifesta sententia catholicæ legis plenam veritatem recto hominum cultu et cœlesti sententia comprobatam, studio pacis et gratiæ venerabilium virorum episcoporum legationem libenter admisimus, quæ congregari Donatistas episcopos ad cœtum celeberrimæ desiderat civitatis, ut electis etiam sacerdotibus quos pars utraque delegerit, habitis disputationibus, superstitionem ratio manifesta confutet. Quam rem intra quatuor menses præcipimus explicari, ut conversos animos populorum etiam nostra clementia, sicut desiderat, celerius possit cognoscere. Quod si intra præstitutum tempus studiose Donatistarum episcopi declinaverint convenire, trini edicti vocatione contumacium tempora concludantur; quibus emensis atque transactis, si provocati adesse contempserint, cedat cum ecclesiis populus qui doctores suos silentio cognoverit superatos, et victum se aliquando gratuletur, sciatque, si non præceptis nostris, vel catholicæ legis veris imperiis serviendum. Cui quidem disputationi principe loco te judicem volumus residere : (quidquid etiam ante in mandatis acceperis plenissime meministi;) omnemque vel in congregandis episcopis, vel evocandis, si adesse contempserint, curam te volumus sustinere : ut et ea quæ ante mandata sunt, et quæ nunc statuta cognoscis, probata possis implere solertia; id ante omnia servaturus, ut ea quæ circa catholicam legem vel olim ordinavit antiquitas, vel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra serenitas roboravit, novella (*a*) subreptione submota, integra et inviolata custodias. Ut sane adminicula competentia actibus tuis deesse non possint, viros spectabiles Proconsulem atque Vicarium serenitas nostra commonuit, ut si propriarum dignitatum statum cupiunt retinere, si apparitionem suam extrema declinare supplicia, tam ex propriis officiis quam ex omnium judicum apparitione abunde necessarios faciant deputari. Erit jam sollicitudinis tuæ, si quid ulla cognoveris arte differri, missis relationibus indicare, ut negligentes puniat digna correctio. Omnia sane, quæ vel in unum episcopis congregatis disputatio completa firmaverit, vel desistentibus forte statuerit circa contumaces lata sententia, te referre conveniet; ut quid ad confir-

(*a*) In *Cod. Theod.*, l. III, de relig. legitur *superstitione.* Non inepte tamen hic *subreptione*, id est, lege illa per subreptionem quamdam emissa, qua libertas arbitrii concedebatur hæreticis : quod *cœleste oraculum,* appellant paulo ante et *excludendam subreptionem.* Vide supra legem anni 410.

Puis, de la main même de l'empereur, on voit écrit : Portez-vous bien, mon très-cher Marcellin. Donné à Ravenne, le 14 octobre, 410, sous le consulat de Varan, homme illustre.

Premier édit de Marcellin convoquant dans toutes les provinces les évêques des deux parties.

Il est montré, par la teneur des lettres précédentes, ce que notre très-clément prince et seigneur Honorius a décrété pour l'affermissement de la foi catholique. En effet, après avoir reçu volontiers les vénérables évêques qui lui étaient délégués, il n'a point voulu que l'Afrique, si dévouée à son empire, fût plus longtemps inquiétée et défigurée par différentes religions. L'amour de la paix et de la foi lui a inspiré la volonté de calmer, par la manifestation de la vérité, toutes ces divisions des esprits, engendrées au sein de ces nombreuses populations par une antique croyance ; mais dès qu'il vit qu'il ne lui serait point possible de les apaiser, ni, en retardant l'effet des plus saintes sanctions, de les amener à un même sentiment sur les choses de la foi, il remit la solution de ces difficultés à une conférence des deux parties. Il a donc convoqué en assemblée tous les évêques, tant donatistes que catholiques, et ordonné aux deux parties de désigner ceux qu'elles jugeraient les plus capables de mettre en lumière, par la discussion, la vérité de la foi, et de confondre la superstition par des raisonnements pleins de clarté. De la sorte, chacun ayant exposé publiquement ce qu'il croit favorable à son parti, on verra enfin apparaître, dans toute sa clarté, la lumière de la vraie foi. D'ailleurs, c'est d'un commun accord que les deux partis ont fait appel à la sentence des princes. Car si les catholiques ont dernièrement demandé une conférence, on ne peut douter que, peu de temps auparavant, les évêques donatistes en avaient également sollicité une, en présence des illustres autorités pour juges. La clémence impériale consentit volontiers et décréta, à la juste demande des deux parties, qu'il serait tenu un concile général en Afrique, et m'établit juge principal dans cette dispute. En conséquence, j'invite, par les présentes, tous les évêques catholiques et donatistes d'Afrique, à ne point manquer de se réunir en concile dans le laps de temps prescrit, c'est-à-dire d'ici à quatre mois, avant le 1er juin, dans la splendide Carthage. La partie qui ferait défaut montrerait par-là elle-même ce qu'elle pense de la valeur de sa propre croyance. J'invite également tous les curateurs des provinces, les magistrats, les hommes de l'ordre des chevaliers, les administrateurs, procurateurs ou vieillards de chaque lieu, sous peine de la perte de leur charge, et au péril de leur salut, de convoquer sans retard, dans les lieux de leur résidence, les évêques des deux parties, par Actes publics ou par un document quelconque durable. Si on ne peut présentement les trouver dans les villes, on les recherchera à la campagne, afin de leur donner connaissance de la teneur de l'ordre impérial, et de celle des présentes, afin que, dans l'intervalle des quatre mois indiqués, je sache la volonté de chacune des parties, par le rapport des différents ordres. Je veux également que les évêques du parti de Donat sachent qu'à ceux d'entre eux qui promettront de se présenter, les administrateurs

mandam catholicam fidem præceptio nostra profecerit, celerius possimus agnoscere. *Et divina manu* : Vale Marcelline carissime nobis. Data, pridie idus Octobris, Ravennæ, Varane V. C. Consule.

Edictum Marcellini primum, quo per provincias misso utriusque partis episcopi convocantur.

Quid clementissimus princeps dominus noster Honorius pro catholicæ fidei confirmatione decreverit, ante latorum apicum tenore monstratur. Legationem si quidem venerabilium episcoporum libenter accipiens, Africam suo devotam semper imperio vario religionum genere diutius inquietari decolorarique non passus est. Studio namque pacis et fidei tantorum discidia populorum ex antiqua persuasione venientia veritatis voluit manifestatione sedari, ut quas sedare principalibus a se sanctionibus prorogatis ac trahi ad unam fidei sententiam non posse pervidit, habita utrarumque partium disceptatione revocaret. Cunctos etenim, tam Catholicæ quam Donatianæ partis episcopos, in unum voluit congregari, ut electis ab utraque parte peritioribus viris, certæ fidei veritate discussa, superstitionem ratio manifesta convincat : quatenus quidquid illud est quod pro suis partibus æstimat unusquisque posse competere, proferatur in medium, et sic germanæ vel sero fidei lux clarescat. Consona si quidem utriusque partis petitio ad hanc Principem sententiam provocavit. Nam sicut a Catholicis nuper Collatio postulata est : sic ante brevissimum tempus Donatistarum episcopos in judicio illustrium potestatum Collationem postulasse non dubium est : et quoniam libenter assensum tribuit clementia principalis, et concilium fieri intra Africam universale decrevit, utriusque partis justa poscentibus, huic me disputationi principe loco judicem voluit residere. Unde cunctos per Africam tam Catholicæ quam partis Donatianæ episcopos hujus edicti tenore commoneo, ut intra tempus lege præscriptum, id est, intra quatuor menses, qui dies intra diem Kalendarum Juniarum sine dubio concludetur, ad civitatem splendidam Carthaginensem concilii faciendi gratia convenire non differant : ne eam partem de merito propriæ fidei appareat (*f.* dubitasse) judicasse, quam defuisse constiterit. Universos etiam cunctarum provinciarum curatores, magistratus, et ordinis viros, nec non et actores, procuratores, vel seniores singulorum locorum, pari admonitione convenio, sub propriæ existimationis dignitatis reatu salutisque periculo, quatenus in civitatibus locisque in quibus consistunt, utriusque partis episcopos convenire, vel sub gestorum confectione*, vel sub cujuslibet scripturæ documento exstante, festinent. Et si ipso in tempore in civitatibus non potuerint inveniri, per rura etiam perquisitis tam imperialis præcepti forma, quam tenor hujus innotescat edicti, quatenus intra hos quatuor menses ordinum relatione cognoscam

rendront, avant tout, sans retard et avec tous ses droits, l'église dont les catholiques auraient pu les dépouiller précédemment, en vertu du décret de l'empereur. Si tous en général, ou chacun, à l'endroit qu'il occupe, répondent qu'ils se rendent à cet appel, les administrateurs leurs restitueront, avec tous leurs droits et propriétés, les églises et les lieux qui leur auront certainement appartenu auparavant ou qu'ils auront certainement occupés précédemment, et la dispute ne commencera qu'après que tous auront été rétablis dans leur premier état. Et comme notre très-auguste prince a voulu me confier la charge d'une si importante affaire, je déclare que je consens volontiers, pour ma part, s'il se produit quelque retard qui soit de mon fait, à voir siéger avec moi un autre juge d'un rang égal ou supérieur au mien, et choisi par le parti et la croyance des donatistes. Mais, que je sois seul à juger cette affaire, ou qu'un autre la juge avec moi, je promets, au nom de l'admirable Trinité, par le mystère de l'Incarnation du Seigneur, et par le salut des susdits princes, de ne porter qu'un jugement conforme à ce que l'examen des allégations des deux parties et la vérité que la foi aura trouvée, m'auront clairement démontré. Je ne puis taire, car il faut que tous le sachent, que, si la sentence est favorable soit aux donatistes, soit aux catholiques, les évêques du parti de Donat ne seront molestés en quoi que ce soit; ils pourront retourner chez eux en toute liberté et à l'abri de toute espèce d'injure. Je promets de faire qu'il en soit ainsi, sur le jour terrible du jugement et sur les mystères rappelés plus haut. Quant à tous ceux qui ont été placés à la tête des provinces, ils sauront qu'ils ne doivent désormais, sous aucun prétexte, rechercher les donatistes, ni les molester en vertu de la loi précédente (1), s'ils ne veulent subir eux-mêmes le châtiment qu'ils encourront en ne tenant pas compte du présent décret. Il sera permis à tous les partisans du donatisme de déposer leur plainte, s'ils ont à souffrir quelque concussion ou déprédation de la part des envoyés, et ces derniers recevront le châtiment mérité, si les crimes dont on les accusera sont prouvés. *On lit, d'une autre main* : Qu'on le publie.

(1) Celle de l'année précédente.

Second édit de Marcellin, sur le lieu de la conférence et la manière dont elle se tiendra, adressé aux évêques présents à Carthage.

Lors même que la grandeur de l'entreprise commencée, pour arriver à la connaissance de la vérité et de la religion, ne se recommanderait point assez elle-même par sa propre importance, il conviendrait encore de l'apprécier d'après la gravité et l'autorité des personnes qui doivent prendre part à la discussion. Mais nul ne doute de l'importance de la question qui va s'agiter entre les évêques. Un auguste choix m'ayant remis la connaissance de cette discussion, et m'ayant établi juge d'hommes dont je me reconnais l'inférieur, eu égard au respect que mérite leur titre; ne perdant point de vue la foi, objet de ma sollicitude, je me suis proposé d'agir de telle sorte, que je consens à être jugé moi-même d'après mon propre jugement. J'ai donc cru devoir avertir, avec

singularum partium voluntatem. Illud etiam scire Donatianæ partis episcopos volo, si quis eorum affuturum se esse responderit, ecclesiam sibi primitus cum omni jure suo, quæ forte a Catholicis juxta præceptum imperiale retinetur, sine aliqua dilatione per viros ordinis mox tradendam; si vero omnes vel (*f.* singuli) singulis in locis suis positi se adfuturos esse responderint, et ecclesias et ea loca quæ eorum fuisse vel eos tenuisse constiterit, per supradictorum ordinum instantiam eorum juri dominioque reddenda; ut reformato iisdem primitus statu, disputationis inchoetur initium. Et quoniam tanti mihi negotii summam committere voluit augustissimus Princeps; illud me quoque fateor libenter accipere, ut si de mea persona aliquid cunctationis affertur, alium mecum judicem, quem ipsi delegerint Donatianis partis et fidei, vel superioris vel similis dignitatis, residere non abnuam. Sive autem cum alio, sive solus in hoc negotio judicaturus interero, nihil aliud me, nisi quod allegationes partium examinatæ potuerint demonstrare, et quod veri invenerit fides, per admirabile mysterium Trinitatis, per incarnationis Dominicæ sacramentum, et per salutem supra memoratorum Principum, judicaturum me esse promitto. Nec illam sane partem potui reticere, quatenus noverint, sive pro Donatistis, sive pro Catholicis fuerit lata sententia, in nullo se Donatistarum episcopos aliquam molestiam esse passuros, sed liberos et ab omni injuriæ genere alienos ad propria redituros : quod me et per tremendum judicii diem, et per sacramenta superius memorata ita facturum esse polliceor. Omnes autem qui ad singulas provincias fuerant destinati, noverint in nullo se quemquam deinceps Donatistarum aliquatenus convenire debere, vel aliquam iisdem superioris exsecutionis molestiam generare, ni malunt pro contemptu recentioris præcepti subjacere vindictæ. Erit autem omnibus Donatianæ partis hominibus, de eorum qui missi sunt concussionibus et deprædationibus, si quas forte admissas esse noverunt, liberum conqueri; ut in eos probata criminum qualitate, ultio digna procedat. *Et alia manu :* Proponatur.

Edictum Marcellini secundum, præsentibus apud Carthaginem episcopis propositum, de loco et modo Collationis.

Magnitudo hujusce negotii, quod de veritatis ac religionis agnitione suscipitur, etiamsi parum momenti sui libraretur examine; convenerat tamen ipsa disceptantium gravitate atque auctoritate pensari. Nulli enim habetur ambiguum, quanti sit ponderis causa, quæ inter episcoporum est discutienda personas. Sed cum mihi cognitionem disceptationis hujusce crediderit augusta dignatio, eisque judicem dederit, quibus inferiorem me esse pro tanti nominis veneratione cognosco; fidei sollicitudinis meæ hac consideratione prospexi, ut de meo

l'autorité du but que nous nous proposons, les évêques des deux partis, et leur faire connaître, avant tout, qu'il n'y aura que sept évêques de chaque côté qui prendront part à la discussion; ils seront élus par ceux de leur parti, car l'ordre de l'empereur est qu'il n'y ait qu'un certain nombre de discutants des deux côtés. Les sept premiers seront assistés de sept autres, au choix de chaque parti; ceux-ci garderont le silence pendant toute la discussion, et auront seulement pour mission, dans le débat auquel ils assisteront, si l'un des sept orateurs veut s'entretenir avec l'un d'eux, de se retirer avec lui en particulier, et de s'entendre avec lui sur la marche à suivre dans la discussion; puis il retournera à sa place pour y continuer son rôle, en sorte que l'un, par son silence même, commandera l'attention à ce que l'autre dira, et l'autre, qui a pour mission de parler, soutiendra par la parole ce qu'il doit défendre. Les Thermes de Gargilie sont un endroit très-convenable pour la tenue de la conférence: c'est là que devront se réunir, le 1er juin, tous et les seuls évêques désignés. On voit par là qu'il ne doit point se faire de réunion de fidèles où les évêques ne puissent tous avoir leur place. Car l'audition patiente d'une discussion, qui ne s'allie qu'avec le silence, a en horreur tout le tapage inséparable des foules nombreuses; il est indifférent que ce soit une foule d'évêques ou de fidèles qui le trouble. Qu'il n'y ait donc que les susdits évêques qui se réunissent dans l'endroit et au jour convenus. Toutefois, les autres évêques de l'un et de l'autre parti devront me faire savoir, par une lettre qu'ils m'adresseront spécialement, s'ils sont dans l'intention de ratifier tout ce que feront les sept évêques délégués de chacun des deux partis. A cette lettre, tous les évêques devront ajouter chez moi le témoignage de leur propre signature. Il est bien juste, en effet, que tous promettent de ratifier une conférence tenue par ceux que tous ont délégués pour cela. Nul, soit laïque ou évêque, en dehors du nombre fixé, ne devra donc tenter d'entrer, malgré la défense, dans le tranquille local du concile. Les évêques devront même adresser à leurs peuples de pieuses paroles, pour les engager au calme et à la modération, et faire en sorte, chacun dans son église, que la foule se tienne éloignée, le jour de la conférence, de l'endroit où elle doit avoir lieu, pour mieux préparer, par une religieuse leçon de patience, le peuple chrétien à la paix du Christ (1). D'ailleurs, ce ne sont pas les évêques seulement, mais encore la population raisonnable, qui sont de l'avis que, pendant la dispute engagée entre les orateurs indiqués plus haut, et pendant que les esprits seront tout entiers à la discussion, il ne doit se produire ni trouble, ni tumulte, ni rien d'intempestif. Car, pour qu'une chose profite au salut de de tous, il faut que ceux qui recherchent la vérité dans leurs discussions le fassent en secret, et ne publient que plus tard le résultat de leurs recherches. Quant à moi, je dois, sur toutes choses, promulguer mon jugement en termes tels que, venant à la connaissance du public, il soit apprécié et jugé bon par tout le peuple de la splendide Carthage. Par ce moyen, l'ordre entier de la dispute se déroulera sous les yeux, non-seulement de cette ville, mais

(1) Voir le sermon CCCLVIII, n° 5, de saint Augustin, tome XIX.

vellem judicio judicari. Hujus igitur auctoritate propositi omnes utriusque partis episcopos censui commonendos, ut ante cognoscant, non amplius quam septenos ambarum episcopos partium mutuæ inter se disceptationis habituros esse colloquium, quos in officium disputandi suarum partium subrogarit electio : si quidem certum deligi ex partibus numerum præceperit imperialis auctoritas. Aderunt alii quoque septeni, delecti judicio suæ cujusque partis episcopi, qui servata primitus per omne colloquium moderatione silentii, ad hoc se tantum intelligant interesse, ut si qui ex disputantibus utrinque septenis conferre consilium cum suorum quoque voluerit, cum eodem illic secedat in partem, atque ibi communicata patienter ratione tractandi, proprium revertatur ad locum, fidem servaturus officii, ut alter cui id necesse est tacendo audienda commendet, alter cui id munus est loquendo suscepta confirmet. Erit autem Collationi aptissimus locus Thermarum Gargilianarum, in quem die Kalendarum Juniarum eosdem episcopos solos qui designati sunt oporteat convenire. Ex quo illud profecto perspicuum est, eo nullum penitus populi fieri debere conventum, quo nec ipsos universos confluere sinatur episcopos. Nam cum patientia disputandi, quæ soli amica est silentio, omnem catervatim agminis strepitum perhorrescat; nihil interest, utrum eam congestio populorum, an episcoporum turba præpediat. Igitur episcopi memorati soli in prædictum locum tempusque conveniant; ita tamen ut reliqui omnes utriusque partis episcopi ante diem qui prædestinatus examini est, ratum se habituros quidquid a septenis utrinque coepiscopis suis fuerit actitatum, epistolis ad meam dicationem currentibus utrinque designent: quibus epistolis tamen etiam testimonium omnes apud me propriæ subscriptionis adjungant. Æquissimum namque est, ut eorum universa Collatio rata futura promittatur ab omnibus, qui eliguntur ab omnibus. Nullus ergo vel laicus vel episcopus ultra numerum præstitutum in illum tranquillissimum concilii locum contra prohibitum moliatur accedere : quin potius etiam plebes suas pia quietis ac modestiæ commonitione conveniant, hoc per ecclesias proprias ante tractantes, quatenus a die disputationis ac loco omnis se multitudo contineat, ut religioso patientiæ magisterio delinitum Christianæ paci populum parent. Non solum enim episcopi, verum etiam rationabilis in hanc sententiam populus consentit, disputantibus supradictis, et ubi major occupatio mentium defixa consistit, de veritate quærentibus, nihil turbidum, nihil tumultuosum, nihil denique intempestivum, debere prorsus obstrepere. Nam ut quod omnium saluti proficiat, fiat postea publicum, debet discutientibus veritatem præstare ante secretum. A me vero ita per omnia promulganda sententia est, ut in publicam dimissa notitiam, toto splendidæ Carthaginis populo judice ponderetur. Ita quippe oculis, non solum urbis hujusce, verum etiam universæ provinciæ totus emensæ disputationis ordo

encore de la province entière, et les arguments présentés par les évêques, ainsi que l'ensemble de nos décisions, seront recueillis en volume et mis entre les mains du public, car la preuve qu'un juge est sûr de sa foi se montre en ce qu'il ne redoute point d'être jugé lui-même. Afin donc que, dans la recherche et l'examen de la vérité, il ne se glisse point de soupçon injurieux, et que la récrimination d'aucun parti ne vienne point jeter l'ombre d'une obscurité sur la claire lumière que la foi de preuves évidentes fera briller à tous les yeux, tous sauront que, pour éloigner toute ombre de soupçon et toute tromperie mensongère, il a été décidé que, non-seulement il faut, mais encore il est avantageux et réglé que, de même que je signerai mes interlocutoires, ainsi tous les évêques sans exception chargés de la discussion devront signer leur argumentation sur le registre. Le mérite de la foi exige que celui qui essayerait de nier ce qu'il a avancé ou d'affaiblir avec perfidie le sens des paroles qu'il a prononcées, voie s'élever contre lui l'autorité de son propre témoignage, là où la victoire ne profite qu'à la vérité. Pour recueillir tout ce qui se dira, il y aura donc, sans compter les personnes chargées de ces fonctions publiques pour mon propre compte, quatre notaires ecclésiastiques attachés à chacune des deux parties et quatre évêques également de chaque côté seront préposés, ceux d'un parti aux secrétaires de l'autre, afin que nul doute ne soit possible sur la fidélité de leur rédaction. Ils veilleront avec une attention pleine de soin et de sollicitude sur eux, et iront tour à tour, avec les secrétaires et les notaires, faire rédiger au net ce qui aura été dit, afin qu'on puisse placer sous les yeux des évêques encore engagés dans la lutte certaines parties de la question agitée, et en donner aussitôt connaissance au public impatient, après y avoir fait apposer la signature des sept évêques de chaque parti. Après le premier jour de la conférence, on fera connaître de bonne heure, le lendemain matin, le lieu où se feront la rédaction et la signature des Actes, en sorte que, si quelque point n'a pas été terminé le premier jour, on en puisse reprendre l'examen deux jours après ; il y aura donc un intervalle d'un jour entre la conférence et la reprise des discussions, afin de donner le temps nécessaire à la rédaction des procès-verbaux, sous le contrôle des préposés dont il a été parlé plus haut, lesquels auront pour office, non point de parler, mais de conserver les paroles des autres. En attendant que l'examen des questions ait dégagé la vérité de l'erreur, on apposera mon sceau et celui des huit préposés à la rédaction sur les procès-verbaux écrits et signés. L'autorité de cet édit sera portée aussi à la connaissance des maximianistes, afin qu'ils comprennent bien qu'ils doivent se tenir à l'écart de ce concile, où la religion et la clémence des princes ont décidé que toutes les controverses entre les catholiques et les donatistes seraient exposées et jugées; et ils ne pourront se prévaloir de ce qu'ils s'appellent eux-mêmes donatistes, attendu que ces derniers, dit-on, les condamnent (1). Si quelqu'un ne veut point se soumettre aux dispositions prises avec sollicitude contre toute espèce de surprises et de soupçons, et à ces règlements inspirés par un esprit de

(1) Voir la sentence du concile de Bagaï, en 394, rapportée plus haut, page 580.

pandetur, ut tam prosecutiones disputantium episcoporum, quam pronuntiationum mearum series subsecuta, digestis in publico voluminibus explicetur, Hæc enim in judice securitas fidei est, ut de se non timeat judicari. Ut igitur in eliciendæ veritatis examen non inserpat aliquatenus calumniosa suspicio, lucemque perspicuam quam mentibus publicis probationum evidentium fides absoluta purgabit, nullis penitus nebulis causatio cujuslibet partis obducat ; id etiam contra suspicionum fucos et commenta fallendi necessario provisum noverint omnes, non solum oportere, verum etiam expedire servari, scilicet ut interfatibus meis me primitus per omnia subscribente, etiam omnes disputantes episcopi sui in scheda prosecutionibus universis absque ulla prorsus excusatione subscribant. Exigit enim meritum fidei, ut adversus eum qui assertionibus suis perfidum forte subducere tentarit assensum et inficiari quæ dixerit, etiam testimonii sui consistat auctoritas, ubi soli proficit victoria veritati. Hi autem qui excipiendi funguntur officio, præter eos qui dicationi meæ de publicis præstolantur officiis, etiam quaterni de singulis partibus ecclesiastici alternis debebunt adstare notarii, quorum fides ne qua vacillet ambage, quaterni episcopi partium singularum delecti suorum judicio præponantur, ut eosdem exceptores ac notarios pervigili ac sollicita observatione custodiant; quatenus cum eisdem exceptoribus ac notariis egressi per vices, subinde faciant perspicua digeri descriptione quæ dicta sunt; ut nihilominus adhuc episcopis supradictis in disceptatione versantibus, transeat in apices evidentes profligatæ pars aliqua quæstionis, ut confestim ea cum a septenis episcopis subnexa subscriptione, celerem exspectationi publicæ tribuant notionem. Post primum autem Collationis diem, descriptioni subscriptionique gestorum locum diei subsequentis efficiet procrastinata cognitio; ita ut si quid forte præcedenti Collationi supererit, in diem tertium recurrat examen. Omne igitur spatium conferendi vicissim diei unius intercapedo distinguet, quo possint in medio gesta subinde subscribenda describi, memoratorum præstolante custodia, qui hoc fine suum metiantur officium, non ut aliquid dicant, sed ut dicta custodiant. Donec autem emenso exitu quæstionum, omnes expedita veritas enodet ambages, schedas subinde scriptas pariter atque subscriptas, tam mei sigilli, quam illorum octo custodum signabit impressio. Maximianistis etiam edicti hujus innotescet auctoritas, qua sibi ab illo concilio intelligant temperandum, (*f.* quo) quod inter Catholicos Donatistasque (*f.* diffringi, *id est:* solvi) distingui omnem disjudicarique conflictum clementium Principum præceptio religiosa constituit; nec eis opitulari aliquatenus potest, quod sibi Donatistarum nomine blandiuntur, cum a Donatistis dicantur esse damnati. Si quis ex istis, quæ adversus omnes multifariæ suspicionis insidias provisa sollicite, constituta fideliter, ordinata diligenter, tenor hujus propositionis amplectitur, quodlibet

foi et décrits avec soin dans les présentes, non-seulement il fait connaître ce qu'il pense de sa propre cause, mais encore il découvre ses intentions. Quant au magistrat chargé de connaître de cette affaire, c'est une prérogation suffisante, que d'avoir fait connaître au peuple de Carthage qu'il aura bientôt pour juge de sa conduite la teneur des présentes concernant tous les évêques. Il ne reste plus aux évêques des deux partis, que de me faire connaître, par lettres qu'ils m'adresseront sans aucun retard avant le jour du concile, leur engagement de se soumettre à la teneur des présentes. Ils devront le faire sans retard, afin que les lettres dans lesquelles ils se déclareront prêts à se soumettre à la teneur du présent décret, soient contresignées au moins par les évêques, leurs primats. Il suffit de la signature générale, pour ainsi dire, de tous les évêques au bas des lettres, par lesquelles ils s'engageront à rectifier la discussion telle que la conduiront les sept conférenciers de chaque parti.

Note des donatistes en réponse à l'édit de Marcellin.

Après le consulat de très-noble homme Varan, le 25 mai, à Flavius Marcellin, homme respectable et très-noble, tribun et notaire, Janvier, Firmien, et les autres évêques de la vraie chrétienté de la vérité catholique.

Nous portons à la connaissance de votre sincérité que, à l'appel de votre édit, accourus en toute hâte des diverses parties de l'Afrique, nous sommes arrivés à Carthage le 18 juin, ainsi qu'en peuvent rendre témoignage tous les habitants de cette ville, et que votre sincérité le sait. Telle a été, en effet, la force de l'injonction de votre édit, qu'à l'exception seulement de ceux que leur mauvaise santé a retenus chez eux, ou que la maladie a surpris en route, l'âge le plus avancé, ni la fatigue d'un long voyage n'ont pu empêcher de se rendre à votre appel les vieillards même les plus décrépits. Le décret que vous avez publié ainsi avant la cause, pouvait suffire, mais vous avez dû en faire un second, dans lequel, entre plusieurs choses qui nous ont frappés, une surtout éveille notre sollicitude : c'est l'obligation que vous nous faites de vous répondre par lettres que nous acquiesçons à votre édit; car ce que vous nous demandez là n'est ni l'usage public, ni une habitude des juges. Nous engageons donc beaucoup votre sincérité à ce sujet à se contenter du premier édit et à nous faire comparaître tous ensemble devant vous, afin, d'abord, de constater notre nombre, que nos adversaires diminuent souvent dans leurs mensonges, et après avoir réglé, comme il convient, tout ce qui concerne les deux partis, de permettre à la discussion de s'engager : de cette façon, les édits de votre sincérité ne seront pas en opposition entre eux, et après nous avoir ordonné de nous présenter tous, il ne résultera aucun préjudice pour nous, si on vous voit à présent consentir à n'admettre qu'un petit nombre d'entre nous. Ce qu'il convient et sera bien de faire, c'est que, tous étant présents, il n'y en ait que quelques-uns qui traitent la chose commune. Nous avons conservé entre nos mains la copie de cette note. *On lit d'une autre main :* J'ai signé, moi, Janvier, évêque. *Puis d'une autre écriture encore :* J'ai signé, moi, Primien, évêque.

observare noluerit; non solum quid de causa sua sentiat confitetur, verum etiam quid moliatur ostendit. Sufficit interim Cognitori talis prærogativa justitiæ, hujus commonitionis circa universos episcopos fecisse populum sibi plebis Carthaginensis testem, quem mox est habiturus judicem. Superest ut ante concilii diem universum hujusce ordinationis tenorem utriusque partis episcopi, amputata penitus mora, missis ad dicationem meam litteris suis impleturos se esse promittant : hoc præcipue maturato, ut eædem quibus ad omnia hujusce edicti se consensisse profitebuntur epistolæ, primatium tantummodo episcoporum subscriptione signentur. Sufficit enim illis epistolis universalem (ut ita dixerim) subscriptionem episcoporum omnium cohærere, quibus totum disputationis ordinem conferentium septenorum ratum se habituros esse promiserint.

Notoria Donatistarum, Marcellini edicto respondentium.

Post consulatum viri clarissimi Varanis, VIII Kal. Jun. Flavio Marcellino viro clarissimo et spectabili Tribuno et Notario, Januarianus, Primianus, et cæteri sinceræ Christianitatis episcopi et catholicæ veritatis.

Notum facimus sinceritati tuæ, nos edicto tuo conventos, ex diversis partibus Africæ convolantes, ingressos fuisse Carthagiuem XV die Kalendarnm Juniarum : cujus nostri adventus et omnes quos Carthago continet testes sunt, et tua sinceritas non ignorat. Tanta enim vis jurisjurandi tui edicto tuo expressa est, ut exceptis his quos adversæ valetudines corporum in sedibus retinent, aut ægritudo in via comprehendit, nec gravissimos senes annositas, nec prolixi itineris labor potuerit prohibere. Quod cum solum edictum ante causam sufficeret; alterum quoque dignatus es edere, in quo cum multa nos moveant, tum præcipue magnam sollicitudinem facit, quod nos ipsos edicto tuo epistolis nostris adstipulari oportere censuisti; cum hoc nec mos publicus habeat, nec judicum consuetudo. Qua de re sinceritatem tuam plurimum exhortamur, ut prioris edicti fide servata, cunctos nos ad te venire præcipias; ut quam primum de numero nostro constet, quos adversarii paucos esse sæpe mentiti sunt : ut rite omnibus ordinatis quæ nostris partibus competunt, disceptatio subsequatur; ne aut edicta se tuæ sinceritatis impugnent, aut nobis quidquam præjudicet, ut cum omnes venire præceperis, paucos nunc adesse velle videaris. Hoc enim decet et expedit, ut cunctis præsentibus commune negotium pauci loquantur. Hujus notoriæ parem apud nos retinuimus. *Et alia manu :* Januarianus episcopus subscripsi. *Et alia manu :* Primianus episcopus subscripsi.

Lettre des catholiques en réponse à l'édit de Marcellin.

A leur très-honorable et bien-aimé fils, très-noble et respectable homme, Marcellin, tribun et notaire, Aurèle, Silvain et tous les évêques catholiques.

Nous faisons savoir par les présentes, ainsi que vous avez daigné nous le demander, que nous donnons tous et en tous points notre assentiment au décret de votre honorabilité, par lequel vous avez pourvu à la tranquillité et à la paix de notre conférence, etc. *Voir la* CXXVIII^e^ *lettre de saint Augustin, tome* II.

Lettre des catholiques à Marcellin, en réponse à la note des donatistes.

A leur honorable et bien-aimé fils, très-noble et respectable homme, Marcellin, tribun et notaire, Aurèle, Silvain et tous les évêques catholiques.

La note et la lettre de nos frères, que nous désirons ramener d'un schisme pernicieux à la paix catholique, lettre où ils refusent leur assentiment à l'édit par lequel votre noblesse a voulu assurer le calme et la paix de notre conférence, nous a beaucoup frappés, etc. *Voir la* CCXXIX^e^ *lettre de saint Augustin, tome* II.

Mandement où les catholiques embrassent la cause tout entière, et en confient la défense au point de vue catholique à sept évêques délégués pour soutenir la discussion.

Après le consulat de très-illustre homme, Varan, le 30 juin, mandement fait, dans l'église de Carthage, par le concile entier des évêques catholiques, sous la présidence d'Aurèle, évêque de Carthage, Silvain étant primat de Numidie.

1. Quoique la cause de l'Eglise catholique répandue par tout l'univers soit surabondamment défendue par les textes de la sainte Ecriture, contre toutes les fausses accusations dont l'accablent, dans leurs erreurs vaines, sacriléges et loquaces, des schismatiques et des hérétiques divisés entre eux et séparés selon les provinces ou les contrées qu'ils habitent, et bien que cette cause ait été terminée en Afrique, contre les donatistes, par des jugements ecclésiastiques (1) et une sentence impériale, ainsi qu'il convenait et qu'il était nécessaire, cependant, comme il faut le montrer et le déclarer avec instance aux hommes qui ignorent ces choses, afin de les gagner au salut de la charité chrétienne, il nous a paru bon, par la volonté de Dieu notre Seigneur, de nous réunir dans cette église de Carthage, et de choisir parmi nos frères et nos collègues des hommes capables de prendre la défense de cette cause, et de repousser les objections et les accusations pleines de fausseté dirigées par le parti de Donat contre l'Eglise catholique répandue dans le monde entier, selon ce qu'avaient prédit les divins oracles.

2. En effet, l'Eglise du Christ a été annoncée à nos saints patriarches Abraham, Isaac et Jacob, et à tous les peuples qui sont devenus leur postérité et leurs enfants en imitant leur foi, en termes tels, par la bouche véridique de Dieu, qu'elle ne peut être ébranlée par la parole malveillante d'aucun homme. Dieu s'est adressé en effet à Abraham : « Je jure

(1) Dans les conciles de Rome et d'Arles.

Litteræ Catholicorum, edicto Marcellini respondentium.

Honorabili ac dilectissimo filio viro clarissimo et spectabili Tribuno et Notario Marcellino, Aurelius, Silvanus, et universi episcopi catholici.

Edicto spectabilitatis tuæ, quo nostræ Collationis tranquillitati quietique servandæ, et veritati manifestandæ muniendæque consultum est, in omnibus nos consentire, sicut admonere dignatus es, per has litteras intimamus, etc. *Exstant inter epistolas Aug., Tom.* II, *epistola* CXXVIII.

Litteræ Catholicorum ad Marcellinum datæ, quibus Notoriæ Donatistarum respondent.

Honorabili ac dilectissimo filio viro clarissimo et spectabili Tribuno et Notario Marcellino, Aurelius, Silvanus, et universi episcopi catholici.

Multum nos sollicitos reddidit Notoria vel litteræ fratrum nostrorum, quos cupimus ad catholicam pacem a perniciosa dissensione converti, quod edicto nobilitatis tuæ, quo ipsius disputationis nostræ tranquillitati quietique providisti, consentire noluerunt, etc. *Exstant hæ litteræ Tom.* II, *epist.* CCXXIX.

Mandatum Catholicorum, quo tota causa comprehensa est, et electis ad disputandum septem episcopis injuncta est Catholicæ defensio.

Post consulatum Varanis viri clarissimi, III. Kal. Junias, Mandatum factum in Ecclesia Carthaginensi ab universo concilio episcoporum Catholicorum, præsidente Aurelio episcopo ecclesiæ Carthaginensis, et Silvano primate Numidiæ.

1. Quamvis causa Ecclesiæ Catholicæ adversus omnes falsas criminationes, quibus eam usquequaque diffusam schismatici et hæretici per suas quasque regiones, vel provincias, vel divisi atque separati vaniloquis et sacrilegis insectantur erroribus, satis superque divinis testimoniis defendatur; in Africa verò adversus Donatistas etiam ecclesiasticis atque imperiali judicio, sicut oportebat vel necesse fuerat, terminata sit : tamen quia idipsum hominibus qui ista nesciunt, quo eos ad æternam salutem (*al.* Christiana Caritate) Christianæ caritatis acquiramus, instantius manifestandum atque declarandum est; placuit nobis ex Dei Domini voluntate in hanc Carthaginensis civitatis convenire Ecclesiam, et eligere idoneos fratres collegasque nostros, ad gerendam hujus causæ defensionem, qui crimina falsissima Ecclesiæ catholicæ, quæ toto, sicut de illa divina testantur eloquia, terrarum orbe diffunditur, a parte Donati objecta redarguant.

2. Ecclesia quippe Christi, sanctis patribus nostris Abrahæ, Isaac, et Jacob, et populis omnibus per imitationem fidei posteris et filiis eorum, ita divina et veridica voce promissa est, ut nulla humana et maledica possit voce convinci. Ad Abraham namque ita locutus est Deus : « Per me juravi, dicit Dominus, propter quod fecisti verbum hoc, et non pepercisti filio tuo aman-

par moi-même, dit le Seigneur, que, puisque vous avez fait cette action, et que, pour m'obéir, vous n'avez point épargné votre fils unique, je vous bénirai et je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel et comme le sable de la mer. Votre postérité possédera les villes de ses ennemis, et toutes les nations de la terre seront bénies dans celui qui sortira de vous, parce que vous avez obéi à ma voix. » (*Gen.*, XXII, 16-19.) Isaac, de son côté, entendit ces paroles du Seigneur : « J'accomplirai le serment que j'ai fait à Abraham votre père ; je multiplierai vos enfants comme les étoiles du ciel, je donnerai à votre postérité tous les pays que vous voyez ; toutes les nations de la terre seront bénies dans celui qui naîtra de vous, parce que Abraham a obéi à ma voix, qu'il a gardé mes préceptes et mes commandements et qu'il a observé les cérémonies et les lois que je lui ai données. » (*Gen.*, XXVI, 3-6.) Puis, s'adressant à Jacob, le Seigneur lui fait entendre cette assurance pleine de clarté : « Votre postérité sera nombreuse comme la poussière de la terre. Vous vous étendrez à l'Orient et à l'Occident, au septentrion et au midi, et toutes les nations de la terre seront bénies en vous et dans celui qui sortira de vous. » (*Gen.*, XXVIII, 14.) Le saint prophète Isaïe, d'accord avec ce langage, et voyant d'avance une semblable Eglise dans l'avenir, par la lumière du Saint-Esprit, lui parle en ces termes : « Réjouissez-vous, stérile, qui n'enfantiez pas ; chantez des cantiques de louanges et poussez des cris d'allégresse, vous qui n'aviez point d'enfants, parce que celle qui était abandonnée a maintenant plus d'enfants que celle qui avait un mari, dit le Seigneur. Prenez donc un lieu plus grand pour dresser vos tentes, étendez le plus que vous pourrez les peaux qui les couvrent, rendez-en les cordages plus longs et affermissez-en les pieux : car vous vous étendrez à droite et à gauche ; votre postérité aura les nations pour héritage et habitera des villes qui maintenant sont désertes. Ainsi, ne craignez point ; vous ne serez point confondue, vous ne rougirez point, il ne vous restera plus de sujet de honte, parce que vous oublierez la confusion de votre jeunesse et vous perdrez le souvenir de l'opprobre de votre veuvage. Car celui qui vous a créée sera votre Seigneur ; son nom est le Seigneur ; le Dieu d'Israël qui vous délivrera sera appelé le Dieu de toute la terre. » (*Isa.*, LIV, 1-6.) Dans un autre endroit, il dit encore : « Le Seigneur fera voir son bras saint aux yeux de toutes les nations, et toutes les nations de la terre verront le Sauveur que notre Dieu doit envoyer. » (*Isa.*, LII, 10.) Ailleurs, il avait déjà dit : « Je vous ai établi pour être la lumière des nations et le salut que j'envoie jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Isa.*, XLIX, 6.) Le prophète Malachie, prévoyant aussi la cessation des sacrifices du premier peuple de Dieu et la célébration, dans tout l'univers, du levant au couchant, d'un sacrifice éternel qui serait offert dans toutes les nations au nom du Seigneur, s'adresse en ces termes aux Juifs : « Mon affection n'est plus en vous, dit le Seigneur des armées, et je ne recevrai point de présents de votre main ; car, depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, et l'on m'offrira de l'encens en tout lieu et un sacrifice pur, parce que mon nom est grand parmi les nations, dit le Seigneur tout-puissant. » (*Malach.*, I, 10, 11.) Quant à Jérémie, voici en quels termes il prédit que toutes les superstitions de l'idolâtrie seront détruites et que toutes les nations

tissimo propter me, nisi benedicens benedicam te, et implendo implebo semen tuum, tanquam stellas cœli, et tanquam arenam quæ secus oram maris est, et hæreditatem possidebit semen tuum civitates adversariorum, et benedicentur in semine tuo omnes gentes terræ, quia obaudisti vocem meam. » (*Gen.*, XXII.) Ad Isaac quoque ista de hac re verba sunt Domini : « Statuam jusjurandum meum quod juravi Abraham patri tuo, et ampliabo semen tuum tanquam stellas cœli, et dabo tibi et semini tuo omnem terram hanc, et benedicentur in nomine tuo omnes gentes terræ, pro his quæ obaudivit Abraham pater tuus meam vocem, et servavit præcepta mea et justitias meas et legitima mea. » (*Gen.*, XXVI.) Ad Jacob etiam loquens, hoc idem attestatione præclarissima pollicetur : « Et erit semen tuum sicut arena terræ, et multiplicabitur supra mare et in Africum et in Aquilonem et ad Orientem, et benedicentur in te omnes tribus terræ et in semine tuo. » (*Gen.*, XXVIII.) Unde propheta Isaias his vocibus consonans, istam Ecclesiam in Spiritu sancto futuram prævidens, sic alloquitur : « Lætare sterilis quæ non paris, erumpe et exclama quæ non parturis, quoniam multi filii desertæ, magis quam ejus quæ habet virum. Dixit enim Dominus : Dilata locum tabernaculi tui, et aularum tuarum : fige palos, noli parcere ; longos fac funiculos tuos, et palos tuos confirma : adhuc in dexteram et sinistram extenderis, et semen tuum gentes possidebit, et civitates desertas inhabitabis. Ne timeas, quoniam prævalebis ; neque verearis quod detestabilis fueris, confusionem enim in æternum oblivisceris, ignominiæ viduitatis tuæ non eris memor ; quoniam ego Dominus qui facio te, Dominus nomen illi, et qui liberavit te Deus Israel, universæ terræ vocabitur. » (*Isai.*, LIV.) « Item alio loco : « Et patefaciet Dominus brachium suum sanctum in conspectu universarum gentium, et videbunt omnes gentes usque ad intima terræ salutem quæ a Deo est. » (*Isai.*, LII.) Item dicit : « Posui te in testamentum generis, in lucem gentibus, ut sit salus usque in fines terræ. (*Isai.*, XLIX.) Malachias etiam propheta prævidens sacrificium primi populi cessaturum, et toto orbe terrarum, id est, a solis ortu usque ad occasum, æternum sacrificium glorificato in gentibus nomine Domini celebrandum, ita loquitur ad Judeos : « Non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus omnipotens, et sacrificium non accipiam de manibus vestris : quoniam ab ortu solis usque ad occasum clarificatum est nomen meum in gentibus, et in omni loco incensum offertur nomini meo, et sacrificium mundum : quoniam magnum est nomen meum in gentibus, dicit Dominus omnipotens. » (*Malach.*, I.) Jeremias quoque gentes ab extremo terræ venturas ad Dominum, damnatis simulacrorum superstitionibus, sic prædicit : « Domine virtus mea et adjutorium meum et

viendront des extrémités du monde se ranger sous le Seigneur : « Seigneur, qui êtes ma force, mon appui et mon refuge aux jours mauvais, les nations viendront à vous des extrémités de la terre, et elles diront : Il est vrai que nos pères n'ont possédé que le mensonge et qu'un néant qui leur a été inutile. » (*Jérém.*, XVI, 19.) Voici en quels termes le prophète Sophonie annonce que les nations ne viendront pas de divers points en un seul endroit, mais adoreront, chacune chez elles, celui en qui elles croiront, après avoir renoncé aux idoles : « Le Seigneur prévaudra contre eux, et il exterminera tous les dieux des nations de la terre, et il sera adoré par chaque homme, dans chaque pays et par toutes les îles des nations. » (*Soph.*, II, 11.) Après tous ces textes et beaucoup d'autres encore qui prédisent la diffusion de l'Eglise dans tout l'univers, les psaumes divins tiennent de leur côté ce langage concordant : « Le Seigneur m'a dit : Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui ; demandez-moi, et je vous donnerai les nations pour votre héritage, et j'étendrai votre possession jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Ps.* II, 7, 8.) Dans un autre endroit, il est dit du Christ sous la figure de Salomon : « Il régnera depuis une mer jusqu'à l'autre, depuis le fleuve de l'Euphrate jusqu'aux extrémités de la terre. Les Ethiopiens se prosterneront devant lui, et ses ennemis baiseront la terre. Les rois de Tarse et des Iles lui offriront des présents, et les rois d'Arabie et de Saba lui apporteront des dons. Et tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations lui seront assujetties. » (*Ps.* LXXI, 8-12.) Dans un autre psaume, on lit : « Le Seigneur Dieu des dieux a parlé, et il a appelé la terre depuis le lever du soleil jusqu'à son couchant. Tout son éclat procédera de Sion. » (*Ps.* XLIX, 1, 2.)

3. Aussi, voilà pourquoi le Seigneur Jésus, qui avait d'abord parlé par la bouche des prophètes, le fit ensuite par la sienne, après sa résurrection, et promit l'Eglise en ces termes : « Il fallait, dit-il, que tout ce qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes, s'accomplît. En même temps, il leur ouvrit l'esprit, afin qu'ils entendissent les Ecritures, et il leur dit : Il est écrit ainsi de moi : Il fallait, par conséquent, que le Christ souffrît de la sorte, qu'il ressuscitât le troisième jour et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés parmi toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV, 44-48.) C'est comme s'il avait voulu dire, en d'autres termes, ce que nous avons dit un peu plus haut. En effet, le Seigneur exprime le même sens que celui rendu par ces paroles : « Il a appelé la terre du levant au couchant du soleil, » en disant : « Dans toutes les nations ; » et si le Psalmiste dit : « Tout son éclat procédera de Sion, » le Seigneur rend la même chose en disant : « En commençant par Jérusalem. » Qui ne sait, en effet, que Sion et Jérusalem ne font qu'une seule et même cité, d'où a commencé dans le monde la prédication insigne de la passion et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour purifier et sauver les hommes ? Aussi, au moment où le Christ allait monter au ciel, voulant couper court à toutes les dissensions et à toutes les divisions qui devaient naître des discussions des hommes charnels, il leur répondit, quand ils le questionnèrent sur la fin du monde : « Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a mis en son pouvoir ; mais vous recevrez la vertu du Saint-Esprit,

refugium meum in die malorum. Ad te gentes venient ab extremo terræ et dicent : Quam falsa possederunt patres nostri idola, et non est in eis utilitas. »(*Jerem.*, XVI.) Quia vero non in unum aliquem terræ locum ex aliis locis ad Deum gentes venturas esse prædictum est, sed in locis suis eum adoraturas, in quem damnatis simulacris fuerant crediturae, sic Sophonias propheta testatur : « Prævalebit Dominus adversus eos, et disperdet omnes deos gentium terræ, et adorabunt eum unusquisque de loco suo omnes insulæ gentium.» (*Sophon.*, II.) His atque aliis multo pluribus testimoniis Legis et Prophetarum asserentibus Ecclesiam toto terrarum orbe diffundi, Psalmi etiam divini ita concinunt : « Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ. (*Psal.* II.) Item in alio Psalmo de Domino Christo in figura Salomonis : « Dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos finis terræ. Coram illo decident Æthiopes, et inimici ejus terram linguent. Reges Tharsis et insulæ munera offerent, reges Arabum et Saba dona adducent ; et adorabunt eum omnes reges terræ, omnes gentes servient illi. » (*Psal.* LXXI.) Item in alio Psalmo : « Deus deorum Dominus locutus est, et vocavit terram a solis ortu usque ad occasum ; ex Sion species decoris ejus.» (*Psal.* XLIX.)

3. Propterea ipse quoque Dominus Jesus, qui locutus fuerat ante per ora Prophetarum, postea quam resurrexit a mortuis, jam per os proprium sic promisit Ecclesiam : « Oportebat, inquit, impleri omnia quæ scripta sunt in Lege et Prophetis et Psalmis de me. Tunc aperuit illis sensum, ut intelligerent Scripturas, et dixit eis : Quia sic scriptum est, et sic oportebat Christum pati, et resurgere a mortuis tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. » (*Luc.*, XXIV.) Tanquam illud testimonium Psalmi, quod recentissimum posuimus, verbis aliis exponeret. Nam quod ibi positum est : « Vocavit terram a solis ortu usque ad occasum ; » hoc Dominus ait : « per omnes gentes ; » et quod ibi positum est : « ex Sion species decoris ejus ; » hoc Dominus ait : « incipientibus ab Jerusalem. » Quis enim nesciat Sion et Jerusalem unam esse civitatem, unde cœpit passio et resurrectio Domini Jesu Christi per orbem terrarum populis mundandis atque salvandis illustrissimo præconio prædicari ? Proinde et ascensurus in cœlum, providens unde fuissent carnales homines pro suis divisionibus et separationibus litigaturi, cum quæsiissent discipuli audire ab eo aliquid de fine sæculi : « Non est, inquit, vestrum scire tempora quæ Pater posuit in sua potestate, sed accipietis virtutem Spiri-

qui descendra sur vous, et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem et dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Act.*, I, 7, 8.) C'est d'après l'autorité de ce céleste magistère, que les apôtres ont prêché l'Eglise, « qui croît et fructifie dans le monde entier. » (*Colos.*, I, 10.) Voulant empêcher que les membres du Christ ne se divisassent selon les noms des hommes, il s'adresse en ces termes à ceux qui, déjà, commençaient à se scinder : « Je vous conjure, mes frères, par le nom de Jésus-Christ, notre Seigneur, d'avoir tous un même langage, et de ne point souffrir des schismes parmi vous, mais d'être tous unis ensemble dans un même esprit et dans un même sentiment, parce que j'ai été averti, par ceux de la maison de Chloé, qu'il y a des contestations parmi vous. Ce que je veux dire est que chacun de vous prend parti, en disant : Pour moi, je suis à Paul; et moi, je suis à Apollon; et moi, je suis à Céphas; et moi, je suis à Jésus-Christ. Jésus-Christ est-il divisé? Est-ce Paul qui a été sacrifié pour vous, ou avez-vous été baptisés au nom de Paul? » (I *Cor.*, I, 10-14.) Voilà pourquoi nous reconnaissons pour nos frères, dans les mystères du Christ, ceux contre les erreurs et pour le salut de qui nous avons choisi parmi nous des délégués chargés de répondre à leurs fausses et vaines accusations. Nous ne détestons point leur perversité, mais nous trouvons bons, parmi eux, les sacrements de Jésus-Christ, et nous n'osons les considérer comme nuls; car nous nous souvenons de ce précepte du prophète : « Ecoutez la parole du Seigneur, vous qui ne l'entendez qu'en tremblant; dites : Vous êtes nos frères, à ceux qui vous haïssent et vous détestent, afin que le nom du Seigneur soit honoré, et que le Seigneur fasse paraître sa gloire en eux. » (*Isa.*, LXVI, 5.) Qu'ils se disent ensuite eux-mêmes ce qui suit, ou qu'ils l'entendent de la bouche du prophète plutôt que de la nôtre. Notre langage, à nous, est inspiré par la douceur; car, ce que nous voulons, c'est avoir la paix avec des hommes qui se sont corrigés, au lieu de la chicane avec des hommes pervers. Nous les appelons nos frères, afin que le nom du Seigneur soit honoré, tandis qu'ils ne nous ont en haine, ne nous détestent et ne refusent de voir en nous des frères, que parce qu'ils ont le nom des hommes en plus grand honneur que celui du Seigneur.

4. En conséquence, nous avons délégué quelques-uns de nos frères et coévêques pour détruire leurs accusations, défendre la sainte Eglise contre leurs attaques, dans la conférence qui va s'ouvrir avec eux. Ils disent donc que l'Eglise, que nous voyons prédite dans la loi, les prophètes et les psaumes, fondée par le Sauveur, rachetée par son sang, plantée et propagée par les apôtres, qui a commencé à Jérusalem, où le Saint-Esprit est descendu sur cent vingt âmes réunies ensemble, donnant à tous ceux sur qui il était venu le don de parler toutes les langues du monde; ils disent donc que cette Eglise, qu'il a montrée par un signe évident comme devant se répandre par toutes les nations, que cette Eglise, qui a commencé, ainsi qu'il avait été prédit et que les choses se passèrent, à Jérusalem, d'où elle s'est répandue en Judée, en Samarie et dans les autres parties du monde, par la prédication des apôtres, dans les lettres de qui nous lisons les noms des villes et des provinces les plus distantes et les plus éloignées, où ils sont allés la porter de leurs pieds, que le prophète appelle beaux,

tus sancti, et eritis mihi testes in Jerusalem et in totam Judæam et Samariam, et usque in totam terram. (*Act.*, I.) Hanc autoritatem magisterii cœlestis secuti Apostoli Ecclesiam commendant « in toto mundo fructificantem atque crescentem. » (*Colos.*, I.) Et ne se in partes membra Christi per hominum nomina dividant, ita carnales, qui jam hoc facere cœperant, Apostolus alloquitur : « Obsecro vos fratres per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata, sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia. Nuntiatum enim est mihi, fratres, ab his qui sunt Chloes, quia contentiones sunt in vobis, et unusquisque vestrum dicit : Ego quidem sum Pauli, ego autem Apollo, ego vero Cephæ, ego autem Christi. Divisus est Christus? Numquid Paulus pro vobis crucifixus est, aut in nomine Pauli estis baptizati? » (*Cor.*, I.) Unde et istos contra quorum errorem et pro quorum salute nomine Christi elegimus qui eorum criminationibus falsis vanisque respondeant, in sacramentis Christi fratres nostros agnoscimus, nec eorum detestamur perversitatem, sed ipsa Christi sacramenta in eis approbamus, et rescindere non audemus. Meminimus enim per Prophetam esse præceptum : « Audite qui pavetis verbum Domini; dicite : Fratres nostri estis, his qui vos oderunt, et qui vos detestantur; ut nomen Domini honorificetur, et appareat illis in jucunditate. » (*Isai.*, LXVI.) Jam quod sequitur, ipsi sibi salubriter dicant, vel a Propheta potius quam a nobis hoc audiant. Nos leviora dicimus, ut pacem potius cum correctis, quam litem cum perversis habeamus. Fratres nostros esse dicimus, ut nomen Domini honorificetur; qui ideo nos oderunt et detestantur, et esse fratres nostros negant, quia nomen hominum ab eis magis quam Domini honorificatur.

4. Ac per hoc fratres et coepiscopi nostri, quos ad eorum criminationes redarguendas elegimus, in hac Collatione quæ cum eis habenda est, Ecclesiam sanctam adversus eorum objecta defendant. Dicunt enim quod hæc Ecclesia, quam in Lege et Prophetis et Psalmis accepimus prænuntiatam, (*f.* ore) opera Salvatoris expressam et sanguine redemptam, Apostolorum laboribus disseminatam atque plantatam, incipientibus ab Jerusalem, ubi in centum viginti animas simul congregatas sanctus Spiritus venit, eosque in quos venit linguis (*f.* omnium) omnibus gentium loqui faciens, evidentissimo signo docuit Ecclesiam per omnes gentes futuram, et linguis omnium gentium locuturam : hanc ergo Ecclesiam, quæ isto modo, ut prædictum et impletum est, ab Jerusalem sumpsit exordium, atque inde se in Judæam et Samariam aliasque orbis terræ partes Apostolorum prædicatione diffudit, in quorum litteris atque actibus civitates et provincias invenimus longe lateque distentas, in quas eam suis speciosis pedibus invexerunt, unde et in

et d'où elle a passé en Afrique, pour y croître; que cette Eglise, comme le prétendent les adversaires, dont nos collègues ont reçu de nous la mission de confondre l'erreur dans la conférence, a péri, souillée par je ne sais quels péchés d'un Cécilien, autrefois évêque de Carthage, et de ses partisans, et que les restes ne s'en trouvent plus que dans le parti de Donat. Ceux à qui nous donnons cette mission à remplir devront réfuter et confondre cette vaine et sacrilége accusation, et commencer, avant tout, par distinguer et séparer la cause de l'Eglise de celle de certains hommes. En effet, il a été prédit qu'elle renfermera un mélange de bons et de méchants jusqu'au jour de la moisson, où le mauvais grain sera séparé du bon, la paille chassée par le van d'avec le froment; où les brebis seront placées à droite et les boucs à gauche, au lieu que, maintenant, ils sont tous confondus ensemble dans les mêmes pâturages; où les bons poissons seront tirés d'avec les mauvais sur le même rivage, où ils sont triés tous ensemble en ce moment. Or, quiconque est bon dans l'Eglise est le froment, le bon grain, les brebis, les bons poissons de l'Eglise; les méchants en sont l'ivraie, la paille, les boucs et les mauvais poissons. On ne doit donc point condamner toute la moisson, toute l'aire, tout le troupeau, toute la pêche, à cause d'eux, de peur que si nous osons juger les méchants avant le temps, et nous reprocher mutuellement nos péchés, nous ne nous séparions, par un schisme sacrilége, des bons à cause des méchants, au lieu de supporter plutôt les méchants, à cause des bons, par amour de l'unité. Il faut donc presser les ennemis de ces paraboles évangéliques et d'une vérité si flagrante, de nous apprendre ce qu'ils veulent, et de commencer par nous montrer, s'ils le peuvent, comment l'Eglise, dont nous avons appris et dont nous croyons qu'elle a commencé à Jérusalem, d'après les saintes Ecritures, et dont nous avons appris qu'elle s'est accrue et s'est fortifiée de proche en proche, a péri par la contagion des péchés des personnes qu'ils poursuivent de leurs accusations, et ne se trouve plus que dans le parti de Donat. S'ils montrent qu'il en peut être ainsi, il y aura peut-être lieu, dans l'intérêt de l'Eglise, d'aborder une autre question : à savoir si Cécilien et ses collègues ont été tels que nos adversaires le prétendent, et s'ils ont pu par leur contact, étant ainsi connus tels qu'ils étaient, souiller et perdre jusqu'au bout du monde l'unité chrétienne, qui, dès lors, était répandue dans l'univers entier; car ils reconnaissent eux-mêmes que nul ne peut être souillé par les péchés d'autrui qu'il ignore. Si donc ils veulent entreprendre de montrer que la communion de toutes les nations chrétiennes qui couvrent l'univers a pu être souillée et périr par les péchés de Cécilien et de ses partisans, il ne suffit pas qu'ils montrent que ceux qu'ils accusent de ces crimes ont été tels qu'ils le prétendent, s'ils ne font voir encore que ces crimes vrais ont été connus de ceux qu'ils prétendent avoir péri par leur contact. S'ils ne peuvent faire voir que l'Eglise catholique a pu être détruite par les péchés d'autrui au sein des populations parmi lesquelles les divins oracles nous la montrent, il faudra mettre un peu de côté la cause de Cécilien et de ceux que nos adversaires ont jugé à propos d'accuser avec lui; car elle n'a aucun rapport à celle de l'Eglise, puisque, supposé même qu'elle fût mauvaise, elle n'aurait pu la souiller, ce que nous disons pour repousser les crimes de ceux que nous char-

Africam cresceret; hanc, ut diximus, Ecclesiam dicunt isti contra quorum errorem collegis nostris Collationem defensionemque mandamus : Cæciliani episcopi quondam Carthaginensis ecclesiæ et sociorum ejus nescio quibus peccatis periisse pollutam, atque in parte Donati ejus reliquias remansisse. Hanc vanam et sacrilegam criminationem hi, quibus mandamus, ita redarguant et refellant, ut primitus Ecclesiæ causam a causa quorumdam hominum distinguant atque discernant. Quoniam Ecclesia permixtos malos habitura prædicta est, quo usque messis tempore a tritico zizania segregentur, vel a frumentis palea ventilata discedat, vel oves ad dexteram, hædi ad sinistram, qui nunc eisdem pascuis permixti sunt, segregentur; vel mali pisces a bonis, qui nunc intra eadem retia simul trahuntur ad littus, in eodem littore, hoc est in fine sæculi, dirimantur. Homines autem quilibet in Ecclesia, si boni sunt, triticum vel frumenta ejus sunt, oves ejus sunt, pisces ejus boni sunt: sin autem mali sunt, zizania, palea, hædi, pisces mali ejus sunt. Non ergo propter eos tota messis, tota area, grex totus, piscatio tota damnata est : ne cum ante tempus audemus quasi de malis temere judicare, et aliis aliorum objectare peccata, bonos propter malos sacrilega separatione deseramus; cum potius malos propter bonos pia unitate tolerare debeamus. Urgendi ergo sunt isti harum Evangelicarum similitudinum, et tam perspicuæ veritatis inimici, ut doceant quod intendunt, ac prius ostendant, si valuerint, quomodo Ecclesia, quam incipientem ab Jerusalem in scripturis sanctis per propinqua et longinqua fructificantem atque crescentem accepimus et tenemus, quorumlibet quos accusant contagione perierit, et in Donati parte remanserit. Si enim hoc fieri potuisse monstraverint, tunc utique ad causam Ecclesiæ pertinebit, aliam fortasse suscipere atque discutere questionem, utrum Cæcilianus ejusque collegæ vel tales fuerint quales ab istis fuisse dicuntur, (*f.* vel sic) sic innotescere potuerint Christianæ quæ jam tunc erat unitati usquequaque diffusæ, ut eam usque ad ultimas terras ipsius notionis contagione macularent et perderent. Fatentur quippe etiam ipsi neminem peccatis alienis maculari posse quæ ignorat. Unde si demonstrare voluerint, tam latam per tantas terras communionem gentium Christianarum peccatis Cæciliani et sociorum ejus contaminari ac perire potuisse: non sufficit ut ostendant, tales eos fuisse quales accusando criminantur, nisi etiam ostendant vera crimina eorum omnibus innotuisse, quos ipsa contagione periisse contendunt. Si autem non potuerint demonstrare, catholicam Ecclesiam per omnes gentes, in quibus eam divina commendant eloquia, ullis alienis peccatis destrui potuisse; sequestrata paululum causa Cæciliani et eorum quos cum illo accusandos esse putaverunt, quæ ad Ecclesiæ causam omnino non pertinet, quoniam et si mala

geons de cette défense, et prouvons avec la dernière évidence par une multitude d'exemples. En effet, nous faisons voir que l'Eglise du Christ ne peut être souillée ou détruite, comme par un contact empesté, par le mélange, jusqu'à la fin du monde, des méchants, non-seulement inconnus, mais encore connus, ce que nous montrons d'abord par des exemples tirés des prophètes, qui reprochaient, en termes si sévères, ses égarements au peuple prévaricateur qui offensait son Dieu par des abominations exécrables et sans nombre, et excitaient contre eux-mêmes, en recourant aux fouets de la correction, ces esprits durs et indomptables, au point de leur inspirer pour eux-mêmes les plus horribles inimitiés; et pourtant ils ne se séparaient point, d'une séparation corporelle, de ce même peuple, au sein duquel se trouvaient des bons mêlés avec des méchants. Ils jugeaient préférable de supporter patiemment les méchants que de délaisser les bons par la calomnie. Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a donné un exemple singulier de patience, lorsque, non-seulement il a souffert parmi ses disciples celui qui devait le trahir, un homme certes bien mauvais et connu de lui pour tel, mais encore quand il l'a choisi pour disciple, quoique le connaissant dans sa prescience. Il a dit néanmoins à ses disciples : « Vous aussi, vous êtes purs; mais vous ne l'êtes pas tous, » (*Jean*, XIII) pour qu'ils sussent, par là, que leur pureté ne pouvait être altérée par l'impureté d'autrui. Du temps des apôtres, saint Paul, gémissant « au milieu de ses faux frères, » (II *Cor.*, II) et parlant dans une de ses épîtres de certains prédicateurs qui « annonçaient Jésus-Christ par un sentiment d'envie, » (*Philip.*, I) c'est-à-dire, poussés par un vice diabolique, nous apprend de quelle manière les bons supportaient les méchants dans la communion des sacrements, sans se perdre eux-mêmes, dans l'intérêt de l'unité du Christ qu'ils voulaient conserver avec une pieuse sollicitude; ils n'en étaient pas moins très-éloignés de leur malice. Après les apôtres, on a vu aussi de saints évêques supporter, dans l'intérêt de l'unité du Christ, non-seulement des laïques, mais aussi d'autres évêques, leurs collègues, mauvais, ainsi qu'en font foi les lettres du martyr Cyprien, qui gémit sur l'avarice de quelques-uns de ses collègues, dont l'amour du gain et l'art de se procurer des biens allaient jusqu'à la fureur. Or, ce saint n'est pas devenu, au contact de ces hommes, semblable à eux; mais, par amour pour les bons, il les a supportés tels qu'ils étaient. Bien plus, non content d'en donner le conseil, il en fournissait aussi l'exemple. En effet, dans une de ses lettres, il dit : « Et quoiqu'il paraisse de l'ivraie dans l'Eglise, notre foi et notre charité ne doivent pas moins nous empêcher de nous séparer de l'Eglise, sous prétexte que nous voyons de l'ivraie dans son sein (1). » On devra encore prouver la vérité de cette doctrine par le témoignage de ceux mêmes qui s'en montrent les adversaires. En effet, après avoir condamné Maximien pour son schisme sacrilége, ils accordèrent un délai pour rentrer dans leur société à ceux qui s'étaient séparés avec lui et avaient quitté leur communion, et dirent qu'ils n'avaient point été souillés par les rejetons de cette souche sacrilége (2). Or, tous se trouvant réunis par les liens d'un seul et même schisme, nous ne voyons pas comment on a pu parler ainsi avec justesse. Mais enfin, par là, ils

(1) Lettre LIV à Maximin. — (2) Voir le concile de Bagaï.

fuisset, eam contaminare non posset; quod nos dicimus ad eorum crimina repellenda ab eis quibus officium defensionis hujus imponimus, evidentissime et exemplis cumulatius ostendatur, id est, Ecclesiam Christi nullorum malorum usque in finem sibimet permixtorum, non solum ignotorum, verum etiam cognitorum, quasi corruptione pestifera posse inquinari atque deleri, primum exemplis propheticis, qui populum peccatorem et Deum multis exsecrabilibus abominationibus offendentem tam severis vocibus arguebant, et flagellis correptionis duros atque indomitos animos usque ad inimicitias adversum se horribiles excitabant, nec tamen se ab eo populo, inquo utique etiam boni inter malos erant, corporali discrimine dividebant, melius judicantes per patientiam ferre malos, quam per calumniam relinquere bonos. Ipse Dominus Jesus Christus exemplum singulare patientiæ traditorem suum, utique pessimum, non solum cognitum in (*f.* discipulorum) discipuli numero pertulit, verum etiam præcognitum in discipulorum numerum assumpsit. Dixit etiam discipulis suis : « Et vos mundi estis, sed non omnes; » (*Joan.*, XIII) ut eo modo scirent munditiam suam aliena immunditia non posse sordescere. Apostolorum temporibus testis est apostolus Paulus, inter « falsos fratres » (II *Cor.*, II) gemens, et quosdam « per invidiam, » quod utique vitium diabolicum est, « Christum annuntiantes » (*Philip.*, I) in epistola sua notans, quemadmodum boni malos, propter unitatem Christi pietate sollicita conservandam, sine ulla sua perditione in sacramentorum communione tolerabant, a quorum malitia longe aborrebant. Post Apostolos etiam episcopi boni, quemadmodum propter unitatem Christi, non solum quoslibet laicos, verum etiam coepiscopos toleraverunt malos, testes sunt litteræ Martyris Cypriani, ubi gemit avaritiam quorumdam collegarum usque ad crudelitatem fœnoris, rapinasque fundorum; nec tamen malorum contagione factus est talis, sed bonorum dilectione pertulit tales; non tantum id exemplo admonens, verum etiam præcepto instruens. Nam in quadam epistola sua dicit : Et si videntur in Ecclesia esse zizania; non tamen impediri debet aut fides aut caritas nostra, ut quoniam esse zizania in Ecclesia cernimus, ipsi de Ecclesia recedamus. Ipsorum etiam qui huic veritati adversantur judicio probandum est, quam sit hoc verum; qui cum Maximianum damnassent merito sacrilegi schismatis, sociis ejus qui cum illo ab istis foras exierant, seque ab eorum communione separaverant, dilationem ad redeundum dederunt, dicentes eos illius sacrilegi surculi plantariis non esse pollutos. Quod quidem cum omnes unius schismatis societas connexos teneret, quemadmodum recte dici potuerit non invenimus. Sed tamen vel sero hinc intelligere cogantur, multo potius in unitate catholica malos bonis tanquam paleam

sont forcés de comprendre, quoique tardivement, qu'il est vrai, à bien plus forte raison, que, dans l'unité catholique, où les méchants sont comme la paille, ils ne peuvent nuire au bon grain, si, au sein même du schisme, où il n'y a que de la paille, on a pu croire que Maximien n'a pas souillé ceux qui l'ont suivi dans sa scission, pourvu qu'au moins ils n'aient point assisté à son ordination. Qu'ils voient donc leur inconséquence, de prétendre que Cécilien, quel qu'il eût été, et ses collègues ont pu détruire l'unité chrétienne au milieu de populations si lointaines, quand ils croient que Maximien n'a point perdu les Africains même qui ont pris part à son schisme. C'est ainsi qu'on fera voir que la cause de Cécilien, à quelque point de vue qu'on l'envisage, n'a aucun rapport avec celle de l'Eglise, dont nous entreprenons la défense.

5. Quand ils accusent notre baptême, ou plutôt le baptême du Christ, que nous avons et que nous administrons, et l'annulent dans ceux qu'ils trompent, par une erreur lamentable, on doit le supporter comme le supporte l'Eglise dont il est un don. Ils n'oseront pas accuser plus longtemps le baptême que nous donnons, si l'Eglise, que nous tenons pour la véritable Eglise, est déclarée pure de leurs crimes. Mais s'ils pensent devoir nous objecter, selon leur habitude, que, loin de trouver mauvais, nous regardons comme bon le baptême du Christ, administré même hors de notre communion, on leur répondra, par les raisons les plus fortes possibles, qu'on ne peut renier, bien plus, qu'on doit plutôt reconnaître les dons divins de l'Eglise, même entre les mains de voleurs, d'usurpateurs ou de ravisseurs; car, de même que l'Apôtre dit, en parlant de certains hommes, « qu'ils retiennent la vérité dans l'iniquité, » (*Rom.*, I) ainsi, tous ceux qui ont ou administrent, hors de l'Eglise du Christ, le baptême de ce dernier, retiennent la vérité du sacrement, qui vient de Dieu, dans l'iniquité de l'erreur, qui vient des hommes. En conséquence, lorsque l'iniquité de ces derniers est corrigée, on ne doit point violer la vérité de Dieu. Ceux qui pensent qu'on doit renier le baptême du Christ, parce que les hérétiques l'administrent, peuvent croire qu'on doit également renier le Christ lui-même, car les démons aussi le confessent. Ceux qui ont le baptême de l'Eglise hors de sa communion doivent donc revenir à elle, non pour avoir quelque chose qui leur ferait défaut, mais pour profiter de ce qu'ils ont. Il ne faut pas croire qu'ils auront beaucoup à lutter sur ce point, sur lequel ils pourront, en effet, se trouver avertis par leur propre jugement et leur propre exemple. En effet, n'ont-ils pas mieux aimé reconnaître le baptême du Christ, administré hors de leur communion, dans le schisme de Maximien, que l'annuler dans les hommes qu'ils reçurent avec ceux qu'ils avaient enveloppés dans la même condamnation? Il suit de là que ce mot, qu'ils aiment à redire sans le comprendre : « Ne participez pas aux péchés d'autrui, » (I *Tim.*, v, 22) mot auquel on obéit, non point en se séparant de corps, mais en se distinguant du pécheur par les mœurs, ils doivent faire attention à la manière dont il faut l'entendre, par rapport à ceux qui, en communion de sacrements avec un Maximien condamné par eux, n'en ont contracté aucune souillure, à ce qu'ils prétendent. Pour ce texte : « Celui qui est baptisé par un mort, » (*Eccli.*, XXXIV) qu'ils entendent ordinairement du baptême, ainsi que certains autres passages des Ecritures, ils sont bien forcés d'apprendre en quel sens on doit les entendre

frumentis obesse non posse, si in concisione schismatica, ubi palea sola est, putatus est Maximianus ejusdem concisionis suæ socios, tantum quia ordinationi ejus præsentes non fuerunt non potuisse maculare : et videant quam inconsiderate dicant, Cæcilianum, qualiscumque ille fuerit, et ejus quoscumque collegas, in tot longinquis gentibus unitatem Christianam perdere potuisse; cum Maximianum arbitrentur nec Afros participes sui schismatis perdidisse. Sic apparebit, ad Ecclesiæ causam cujus injungimus defensionem, non pertinere Cæciliani causam, qualemlibet habeat quæstionem.

5. Quod autem accusant baptismum nostrum, vel potius baptismum Christi, quem habemus et ministramus, eumque in eis quos deceperint ingemiscendo errore rescindunt, sic (*f.* defendendum) ferendum est, quemadmodum ipsa Ecclesia cujus donum est. Non enim audebunt amplius baptismum accusare quem damus, si ab eorum criminibus Ecclesia purgabitur quam tenemus. Sed si illud ut assolent, objiciendum putaverint, quod baptismum Christi etiam foris a nostra communione traditum agnoscimus potius quam improbamus, nec rescindere audemus : respondeatur eis quantiscumque rationibus et testimoniis responderi potuerit, divina Ecclesiæ dona et apud fures vel usurpatores vel etiam raptores inventa, agnoscenda esse potius quam neganda. Nam sicut Apostolus de quibusdam dicit, quia « veritatem in iniquitate detinent » (*Rom.*, I) ita omnes qui extra Ecclesiam Christi habent vel ministrant baptismum Christi, veritatem sacramenti divini in iniquitate detinent erroris humani; unde humana iniquitate correcta, non est veritas divina violanda. Qui autem putant negandum esse baptismum Christi, quia eum et hæretici tradunt; possunt putare negandum esse etiam ipsum Christum, quia eum et dæmones confitentur. Et ideo ad Ecclesiam venire debent, qui extra ejus communionem baptismum ejus habent; non ut quod deerat adsit, sed ut quod inerat prosit. Neque putandum est illos hinc jam diuturnum habituros esse conflictum; quando quidem etiam de hac re suo judicio et exemplo poterant admoneri. Baptismum quippe Christi extra suam communionem in Maximiani schismate datum, in eis quos inde cum illis quos damnaverant susceperunt, agnoscere quam rescindere maluerunt. Proinde et illud quod non recte intelligentes solent dicere : « Ne communices peccatis alienis » (I *Tim.*, V) : (neque enim hoc corporum segregatione, sed morum dissimilitudine faciendum est,) in eis coguntur attendere quemadmodum intelligendum sit, quos cum Maximiano damnato sacramenta communicantes impollutos fuisse dixerunt. Et quod de baptismo solent accipere, quod dictum est : « Qui baptizatur a mortuo, » (*Eccli.*, XXXIV) et

dans le cas dont il s'agit, puisqu'ils n'osent ni improuver, ni réitérer le baptême administré au sein du schisme par ceux même qu'ils ont proclamés morts quand ils les condamnaient. Ils nous objectent encore ordinairement de recourir au bras des puissances de la terre pour les corriger, dans l'intérêt de l'unité du Christ. On devra leur prouver qu'ils ont fait de même à l'égard des maximianistes, qu'ils poursuivirent au tribunal de juges temporels, comme schismatiques et hérétiques à leurs propres yeux, en alléguant bien des fois la sentence du concile de Bagaï, qui les a condamnés. On devra leur rappeler tout cela, afin de les amener, par leur propre jugement, à mettre fin à leur schisme, à déposer cet esprit d'animosité qui les porte à diriger contre nous ces vaines et fausses accusations, à aimer la paix catholique et à embrasser l'indivisible charité, sans laquelle nul ne peut être bon, quelque bien qu'il ait.

6. Cela fait, nous ne voulons pas qu'on écarte absolument la cause de Cécilien; il faudra l'entreprendre comme la cause, non de l'Eglise notre mère, mais d'un évêque notre frère, qu'on doit, non discuter et juger de nouveau, mais tenir pour décidée autrefois d'après certains documents ecclésiastiques et publics, dont il suffira de citer quelques-uns en preuve, si nos adversaires veulent y ajouter foi, quoique cités par nous. On pourra également s'appuyer sur les archives qui font voir que ce sont eux qui ont appelé la cause de Cécilien au tribunal de l'empereur Constantin, par le proconsul Anolin, et que ce même empereur, d'après les jugements ecclésiastiques, qui déclaraient Cécilien innocent, prit connaissance de toute la cause en présence des parties, et jugea Cécilien innocent et ses accusateurs des calomniateurs. Quant à Félix d'Aptonge, consécrateur de Cécilien, qu'ils ont appelé, dans leur concile, la source de tous les maux, son innocence fut mise en un jour éclatant par le proconsul Ælien, que l'empereur avait chargé de connaître de cette affaire. Pour les crimes dont ils ont cru devoir accuser quelques-uns de nos confrères, non pas à la manière de gens qui confèrent ou discutent ensemble, mais comme des hommes aux paroles malveillantes et à l'esprit chicaneur, on devra leur répondre que la cause de ces évêques n'a aucun rapport avec celle de l'Eglise, dont nous confions la défense à nos délégués; que néanmoins on ne refuse point de l'examiner, mais que le manque de temps force à les ajourner. Tout ce qui est reproché à quelques autres de notre parti sera repris, après que l'affaire de l'Eglise, que notre très-clément empereur a ordonné récemment d'entreprendre et de juger, sera terminée; on la portera devant tels juges que l'on voudra, lesquels seront en même temps nos juges et leurs juges, puisqu'ils seront rentrés avec nous dans l'unité catholique, et l'innocence des accusés sera mise en évidence, ou leur culpabilité punie.

7. De tout ce qui est consigné dans cet écrit, ainsi que de ce que le Seigneur suggérera à nos délégués de plus abondant ou de plus solide, nous chargeons nos frères et collègues dans l'épiscopat, Aurèle, Alype, Augustin, Vincent, Fortunat, Fortunatien et Possidius, qui certifient, par leur signature, avoir reçu ce mandement, comme nous attestons par la nôtre le leur avoir donné; nous acceptons d'avance,

cætera hujusmodi, in eis ipsis nosse coguntur quomodo accipienda sint, quando ab illis, quos cum damnarent mortuos esse dixerunt, baptismum in schismate datum improbare atque iterare non ausi sunt. Et quod nobis objicere consueverunt, quod ad eos corrigendos pro unitate Christi apud terrenas potestates aliquid agere cogimur, in ipsis identidem Maximianistis compellendi sunt approbare, quos cum apud judices terrenos tanquam schismaticos suos vel hæreticos accusarent, ut de basilicis pellerent, etiam Bagaiense concilium, quo eos damnaverunt, aliquotiens allegarunt. Quæ omnia ideo dicenda sunt, ut et suo judicio commoneantur dissensionem tandem deponere, et consumpta vel abjecta falsarum et vanarum animositate criminationum, diligere catholicam pacem, amplecti individuam caritatem, sine qua nullus hominum bonus esse poterit, quidquid boni aliud habere potuerit.

6. Quibus peractis, nec ipsam Cæciliani causam volumus deserant; sed eam non tanquam Ecclesiæ matris, sed tanquam episcopi fratris suscipiant; nec sic ut iterum discutiatur finienda, sed ut demonstretur jam olim esse finita ecclesiasticis et publicis documentis; quorum nonnulla sufficient, si eis cum a nobis proferuntur fidem habere voluerint, (*f. add.* quod si noluerint) poterunt archivis etiam contestantibus declarari, quibus appareat, et causam Cæciliani eos per Anolinum proconsulem ad imperatorem Constantinum accusando misisse, et eumdem imperatorem post ecclesiastica judicia quibus Cæcilianus fuerat absolutus, causam totam partibus præsentibus cognovisse, atque innocentem Cæcilianum, illos autem calumniosissimos judicasse. Felicis quoque Aptugnensis ordinatoris Cæciliani innocentiam, Æliano proconsule ex præcepto ejusdem Imperatoris cognoscente claruisse, quem malorum fontem in concilio suo ipsi dixerunt. Quæcumque autem crimina quibuslibet collegis nostris, non jam more conferentium vel disputantium, sed maledicentium et litigantium, objicienda putaverint; respondendum est eis, nec eorum causas ad Ecclesiæ causam quam nunc defendendam injungimus pertinere, nec ipsas tamen eis discutiendas auferri, sed pro temporis quod nunc instat necessitate differri, ut cum Ecclesiæ causam, quam nunc clementissimus Imperator cognoscendam et demonstrandam recenti præceptione curavit, fuerit terminata, quæcumque quibuscumque nostris objicienda arbitrantur, apud quos voluerint judices et nostros et suos, cum jam catholicæ unitati fuerint sociati vel purgata monstrentur, vel convicta puniantur.

7. Hæc eo modo quo conscripta sunt, et si quid uberius vel firmius eis Dominus dederit, exsequenda mandamus fratribus et coepiscopis nostris, Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano et Possidio. Quod mandatum se suscepisse testantur subscriptionibus suis, sicut nos mandasse testamur subscriptionibus nostris, ratum habituri quidquid adjuvante Domino in

comme nôtre, tout ce que nos délégués feront, avec l'aide du Seigneur, pour la défense de notre cause. Nous leur adjoignons, comme conseillers, en cas de besoin, Novat, Florence, Maurence, Prisque, Sérénien, Boniface et Scillace. Pour recueillir, par écrit, toute cette affaire, nous déléguons Deutère, Léon, Astère et Restitut. Moi, Aurèle, évêque de l'Eglise catholique de Carthage, en présence de très-illustre homme, Marcellin, tribun et notaire, j'ai reçu et signé ce présent mandement. *On lit ensuite d'une autre main :* Moi, Silvain, évêque du premier siége de la province de Numidie, en présence de très-illustre homme, Marcellin, tribun et notaire, me trouvant à Carthage, j'ai consenti et signé au présent mandement fait par nous. *D'une autre main, on lit encore :* Moi, Valence, évêque de l'Eglise de Vaïan, me trouvant à Carthage, en présence de Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, j'ai donné mandement et signé, etc.

SECOND JOUR DE LA CONFÉRENCE.

Exorde.

Après le consulat de Varan, homme illustre, le 3 juin, au secrétariat des Thermes de Gargilie, à Carthage, étant présents : Sébastien, Maximien, etc., Libose, deux-centenier des illustres autorités, dit : Comme la connaissance de l'affaire a été ajournée à trois jours, qui échoient aujourd'hui, et que les évêques des deux partis sont présents, si votre sublimité l'ordonne, ils seront introduits. Flavius Marcellin, homme illustre, tribun et notaire dit : Qu'ils entrent. Sont entrés : Aurèle, Alipe, Augustin, etc. Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Vous savez que, le premier jour de notre conférence, je vous ai priés de prendre des siéges ; aujourd'hui encore, je vous prie de daigner vous asseoir. Les évêques catholiques s'étant assis, l'évêque Pétilien dit : Nous n'osons nous permettre, à cette séance, ce qui ne s'est point fait dans la première, etc. Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Quoique je me souvienne de vous avoir fait la même proposition le premier jour de vos séances, je conviens que je n'ai point eu raison, ce jour, de la faire, attendu qu'il n'y avait pas de siéges pour tous les prêtres assistants ; mais, aujourd'hui, voyant que le nombre des personnes venues à la réunion est restreint, je vous prie de vouloir bien vous asseoir. Pétilien dit : Nous ne nous assiérons pas en l'absence de nos Pères, d'autant plus que la loi de Dieu nous défend de nous asseoir avec des adversaires tels que ceux-ci. Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Si votre sainteté a négligé d'écouter la demande que je vous ai faite de vouloir bien vous asseoir, elle ne pourra non plus obtenir de moi que je m'asseye pour prendre connaissance de l'affaire, etc.

Note des donatistes lue à la seconde séance.

Après le consulat de Varan, homme illustre, le 2 juin, au très-illustre homme et respectable tribun et notaire, Flavius Marcellin, les évêques chargés de la défense de la vérité ecclésiastique, Primien, Pétilien, Emérite, Prothase, Montan, Gaudence et Adéodat, disent, par une note, ceci :

Hier, premier jour de juin, votre honneur a dai-

---

hac defensione peregerint. His autem adjungimus, cum quibus ubi opus fuerit consilium habeant, Novatum, Florentium, Maurentium, Priscum, Serenianum, Bonifacium, et Scillatium. Ad custodiendam vero conscriptionem gestorum, Deuterium, Leonem, Asterium, et Restitutum. Aurelius episcopus Ecclesiæ catholicæ Carthaginensis Carthagini constitutus præsente viro clarissimo Tribuno et Notario Marcellino hoc Mandatum suscepi et subscripsi. *Item alia manu:* Silvanus primæ sedis provinciæ Numidiæ præsente viro clarissimo Marcellino Tribuno et Notario Carthagini constitutus Mandato a nobis facto consensi et subscripsi. *Item alia manu:* Valentinus episcopus ecclesiæ Vaianensis Carthagini constitutus præsente V. C. Marcellino Tribuno et Notario mandavi et subscripsi, etc.

COLLATIONIS DIES SECUNDA.

Exordium.

Post consulatum Varanis V. C. tertio Nonas Junias, in secretario thermarum Cargilianarum Carthagini, adstantibus Sebastiano, Maximiano, etc., Libosus Ducenarius illustrium potestatum dixit : Quoniam in hodiernum diem comperendinata cognitio est, et præsentes sunt utriusque partis episcopi, si jubet sublimitas tua intromittentur. Flavius Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Veniant. Et ingressis Aurelio, Alypio, Augustino, etc. Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Et superiore judicio sæpe me obtulisse certissimum est, et nunc deprecor, ut sedere dignemini. Cumque episcopi Catholici consedissent, Petilianus episcopus dixit : Quod priore judicio factum non est, facere non audemus, etc. Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Licet et superiore judicio me obtulisse meminerim, tamen illa arbitror tunc minime factum esse ratione, quia multis secerdotibus convenientibus locus considendi esse non poterat. Unde quia nunc definitas video convenisse personas, deprecor ut vel nunc sedere dignemini. Petilianus episcopus dixit : Patribus nostris absentibus non sedemus, maxime cum lege divina consessus prohibeatur, ne cum hujusmodi adversariis nostris considere velimus. Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Si petitionem meam sanctitas vestra audire neglexit, ut considere dignaretur, hoc mihi extorqueri non poterit, quo minus stando cognoscam, etc.

Notoria Donatistarum quæ recitata est in secunda cognitione.

Post consulatum Varanis viri clarissimi, quarto Nonas Junii, Flavio Marcellino viro clarissimo et spectabili Tribuno et Notario, Primianus, Petilianus, Emeritus, Prothasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus, episcopi et defensores ecclesiasticæ veritatis, per Notoriam hæc dicunt.

Hesterna die Kal. Junii inter nos et adversarios nostros

gné écouter nous et nos adversaires. Comme, d'un côté, vous avez daigné écouter avec patience, pendant un jour presque tout entier, les deux parties exposer les commencements de l'affaire, et qu'il est nécessaire que nous prenions connaissance du mandement de nos adversaires; et comme, d'un autre autre côté, la collection des procès-verbaux est trop longue pour être parcourue, et que nous ne voulons pas paraître venir à la séance sans préparation, nous vous prions d'ordonner qu'on nous communique aujourd'hui, 2 juin, une copie du mandement de nos adversaires, afin que nous puissions nous présenter à la séance bien instruits de l'affaire. *D'une autre main, on lit :* Moi, Primien, évêque, j'ai signé cette note le 2 juin, à Carthage.

Observations d'Augustin.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique, dit : Qu'on tienne pour certain qu'ils n'ont qu'une chose en vue, retarder l'affaire. Nous demandons à votre sublimité de leur accorder ce qu'ils demandent; il n'y a, dans ce qu'ils sollicitent, rien que de convenable à des hommes; ils veulent examiner, ils veulent discuter, ils veulent venir préparés. Craignons donc qu'en refusant d'accéder à leur demande, nous ne rendions la marche des affaires plus lente encore, et que la prolixité des procès-verbaux ne nous entraîne dans de plus longs retards.

Marcellin, homme illustre, tribun et notaire dit : Quoique je commence à douter bien fort des sentiments qu'ils professent, cependant les deux parties décideront de nouveau, si elles veulent, éloignant tout obstacle, traiter la principale affaire, le 8 de juin.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique, dit : Quant à nous, nous voudrions en finir aujourd'hui; si c'était possible, tel serait notre vœu. Cependant, comme il y a humanité à accorder à nos frères même ce qu'ils ne semblent pas être fondés en justice à nous demander, nous prenons l'engagement de nous présenter, le 8 de juin, avec la grâce du Seigneur notre Dieu, pour nous occuper de l'affaire qui intéresse particulièrement l'Eglise.

TROISIÈME JOUR DE LA CONFÉRENCE.

Exorde.

Après le consulat de Varan, homme illustre, le 8 de juin, à Carthage, au secrétariat des Thermes de Gargilie, étant présents : Sébastien, Maximien et Pierre, hommes très-dévots, etc., Ourse, le deux-centenier des illustres autorités, dit : Après le jugement, les évêques du parti de Donat ont demandé un ajournement jusqu'à ce jour, pour rédiger leurs procès-verbaux, afin de ne se présenter au tribunal de votre sublimité que bien préparés pour répondre. En ce moment les deux parties se tiennent à la porte de la salle, et seront introduites, si vous l'ordonnez. Flavius Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Qu'ils entrent. Les évêques étant entrés, Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Il est certain que l'affaire n'a été ajournée jusqu'à présent que pour que, les procès-verbaux étant publiés aujourd'hui, on traitât l'affaire principale, etc.

Observations d'Augustin.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique, dit : Il y

spectabilitas tua audire dignata est. Et quoniam evoluto pene die partibus patientiam præbens, aliquanta quæ principia negotii fuerant audire dignatus es, opusque est ad causam, ut Mandatum quod adversarii nostri obtulerunt, nobis in notitiam perferatur; quoniam series actorum propter sui prolixitatem non potest explicari : ne imparati ad judicium venire videamur, id Mandatum quod adversarii nostri legendum dederunt, in exemplaribus nobis hodie, quod est quarto die Nonarum Juniarum dari præcipias; ut instructi negotio nobis injuncto adesse valeamus. *Et alia manu* : Primianus episcopus huic Notoriæ subscripsi quarto Nonas Junias Carthagini.

Prosecutiones quædam Augustini

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Hoc solum constet, ipsos rem velle differre. Ut concedat sublimitas tua, petimus te. Humanum est, considerare volunt, discutere volunt, paratiores volunt venire : ne nolentes differre prolixiora gesta faciamus, et ipsa gestorum prolixitas majores nobis moras incutiat.

Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius dixit : Licet jam de professionibus dubietas mihi magna nascatur, tamen denuo, utrum sexto Iduum Juniarum die, omnibus ambagibus amputatis negotium sit principale tractandum, pars utraque designet.

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Nos et hodie volumus, et si fieri posset vellemus. Tamen quia humanum fuit, hoc concedere fratribus nostris, quod nobis non injuste videntur postulasse, ad diem sextum Iduum Juniarum, adjuvante Domino Deo nostro adfuturos nos ad peragendum principale negotium Ecclesiæ pollicemur.

COLLATIONIS DIES TERTIA.

Exordium.

Post consulatum Varanis viri clarissimi, sexto Idus Junias, Carthagini, in secretario thermarum Gargilianarum, adstantibus Sebastiano, Maximiano et Petro viris devotissimis, etc., Ursus ducenarius illustrium potestatum dixit : Præterito judicio Donatianæ partis episcopi in hodiernam diem, ut exinde instructi in judicio sublimitatis tuæ responderent, causa sibi edendorum gestorum inducias postularunt. Nunc utræque partes pro foribus sunt : si præcipis, intromittentur. Flavius Marcellinus V. C. Trib. et Not. dixit : Veniant. Et ingressis episcopis, etc., Marcellinus V. C. Trib. et Not. dixit : Certum est ob hoc dilatum fuisse negotium, ut hodierno die gestis editis principalis actio tractaretur etc.

Prosecutiones Augustini.

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit: Princi-

a déjà bien longtemps que nous désirons voir se terminer l'affaire principale. Par conséquent, mieux vaut qu'ils prouvent tard que jamais, puisqu'ils se constituent nos adversaires, les crimes si souvent reprochés sans preuve à la sainte Eglise catholique, répandue dans l'univers entier.

Les donatistes ayant demandé qu'on établît avant tout qui avait demandé la conférence, et voulant faire constater que les catholiques étaient demandeurs en cette affaire, afin d'avoir le droit, selon les usages du barreau, de discuter leurs personnes, Augustin, évêque de l'Eglise catholique, dit : C'est à votre prudence de voir si vous jugez que cela se rapporte à l'affaire. On voit, par la teneur du rescrit impérial, qu'il a été accordé aux évêques catholiques ou à leurs délégués d'avoir une conférence. Nous voici, nous sommes les uns et les autres présents, et Dieu veut que nous conférencions et discutions, non pas que nous plaidions; notre très-clément empereur, qui sert et craint Dieu, n'a pas non plus voulu autre chose. Votre sublimité a jugé que les personnes légitimes se sont présentées, et que les mandements ont été confirmés le premier jour de notre dispute. Il ne faut pas mêler à l'affaire des choses qui y sont étrangères. L'Eglise véritable est celle que nous montrons appuyée sur les textes des divines Ecritures; elle est connue de tous, et placée, selon qu'il est écrit, sur une très-haute montagne, vers laquelle se rendent toutes les nations. (*Matth.*, V.) Si on a quelque chose à dire contre cette Eglise, qu'on le dise sans retard. N'y a-t-il rien à dire? qu'on cède à la vérité, si on ne peut montrer, prouver et confirmer les accusations qu'on dirige contre elle. Combien de temps encore l'attente du peuple sera-t-elle tenue en suspens? Tout le monde songe à son âme, et nous, nous ne songeons qu'à multiplier les retards pour ne point arriver à la connaissance de la vérité.

Puis, après quelques observations des donatistes et quelques interlocutoires du juge, Augustin continua en disant : Que votre noblesse remarque tout ce qu'on fait pour ne rien faire, etc.

Augustin dit encore : On est présent, nous sommes tous arrivés, les mandements ont été lus et confirmés. Nous ne nions pas que nous avons demandé une conférence pour arriver enfin à prouver, ou à montrer l'impossibilité de prouver les crimes dont nos adversaires ne cessent d'accuser, moins nous et quelques-uns d'entre nous que l'univers chrétien, qui n'a point été promis et rempli par une opinion humaine, mais par des textes divins. Pourquoi donc des hommes qui veulent être appelés évêques du Christ, multiplient-ils ainsi je ne sais quelles tergiversations et quels retards? L'attente, je ne dis point de cette cité, mais de l'univers presque tout entier, est en suspens; il veut nous entendre parler de l'Eglise, et nous en sommes toujours à discuter des formules de procédure, et à multiplier de misérables chicanes. Que votre noblesse daigne donc remarquer ce qui se passe, et, avec l'aide de Dieu, nous débarrasser de cette affaire, en coupant court à tant de retards.

Après quelques observations des parties et quelques interlocutoires du juge, Augustin reprit : Une conférence a été demandée par nos délégués. La loi elle-même adressée à votre noblesse, en fait foi, etc.

pale negotium jam diu est ut cupimus terminari. Proinde, si vel sero conceditur, probent, quoniam ex parte adversa esse desiderant, totiens objecta Ecclesiæ sanctæ catholicæ toto orbe diffusæ crimina, et nunquam probata.

Cum Donatistæ flagitarent, ut prius exprimerentur qui petissent Collationem fieri, volentes ut constaret Catholicos esse petitores, ut ex forensi jure possent discutere personas petitorum, Augustinus episcop. Eccles. cathol. dixit : Si ad rem judicas pertinere, prudentiæ tuæ est considerare. Catholicis episcopis vel legatis catholicorum episcoporum concessum esse habendam Collationem, tenor rescripti imperialis ostendit. Venimus, utrique hic sumus; et Deus nos disputatores et collatores magis quam litigatores esse præcepit, et nihil aliud voluit Deum timens et Deo serviens clementissimus Imperator. Adstitisse legitimas personas, et confirmata esse mandata primo die conflictus nostri judicavit sublimitas tua. Non interponantur quæ ad rem necessaria non sunt. Ecclesia est quam asserimus testimoniis divinarum scripturarum, omnibus nota (*Matth.*, V), in monte, sicut scriptum est, altissimo constituta, ad quam veniunt omnes gentes. Si est aliquid contra istam Ecclesiam quod dicatur, jam dicatur, et nullæ moræ interponantur. Si nihil est quod dicatur, cedat veritati, qui criminationem suam affirmare et ostendere et probare hominibus non potest. Quamdiu ista tanta populi exspectatio suspensa est? De anima sua omnes cogitant, et nos moratorias præscriptiones ad hoc interponimus, ut ad finem cognoscendæ veritatis nunquam veniatur.

Item post aliquot prosecutiones Donatistarum et Judicis interlocutiones, Augustinus dixit : Advertat nobilitas tua quanta aguntur, ut nihil agatur, etc.

Aug. dixit : Præsentes sunt, utrique convenimus, locus iste episcopis pene refertus est, mandata recitata atque firmata sunt. Non negatur a partibus nostris postulatam esse Collationem ut in ea Collatione tandem aliquando vel probent, vel probare non potuisse monstrentur, quæ solent non nobis, non unicuique nostrum, sed universo orbi Christiano objicere crimina : qui Christianus orbis non opinione humana, sed divinis testimoniis et promissus est et impletur. Quid adhuc nescio quæ tergiversationes moratoriæ ab eis interponuntur, qui se episcopos Christi dici volunt. Exspectatio, non dico hujus civitatis, sed universi pene generis humani suspensa est, aliquid de Ecclesia cupit audire, et nos adhuc forenses formulas discutimus et miserrime litigamus. Jam advertat nobilitas tua quid agatur. Jam aliquando nos de hoc negotio, amputatis omnibus morulis, adjuvante Deo liberare dignare.

Et post aliquot prosecutiones partium et Judicis interlocutiones, Augustinus dixit : Collatio petita est a legatis nostris. Lex ipsa hoc continet, quæ ad tuam nobilitatem data est, etc. Omnes fatemur nos petisse Collationem,

Nous reconnaissons tous que nous avons demandé une conférence parce que vous n'en vouliez pas, afin de pouvoir nous réunir enfin en cet endroit et à cette époque pour conférer et discuter ensemble, et mettre la vérité dans son jour. Cela s'est fait, nous sommes réunis et vous voulez empêcher que notre réunion ne serve à quelque chose. Nous reconnaissons, de notre côté, que nous avons demandé cette conférence, et l'empereur ne dit pas autre chose. Qu'elle ait donc lieu. Voyons ce qu'on dit contre l'Eglise qui est répandue dans l'univers entier, qui même, nous le montrons, a été promise par les divins oracles, et qui est aujourd'hui si généralement établie, que sa présence crève les yeux même des aveugles, et sa parole perce les oreilles des sourds. Nos frères ne veulent point arriver à cette preuve, et mettre dans tout son jour ce qui ne peut demeurer caché. Qu'ils nous citent donc les crimes sous lesquels a péri ce qui a été promis à Abraham en ces termes : « Toutes les nations seront bénies en votre race. » (*Gen.*, XXII.) Oui, qu'on nous dise, qu'on nous apprenne, qu'on nous fasse connaître, et que nous puissions suivre les crimes qui ont eu le pouvoir d'empêcher cette promesse de Dieu même, qu'un serment a confirmée. Mais, s'il n'y a rien à dire contre, prononcez votre sentence, ou mettez un terme à tous ces retards, et que l'affaire se finisse.

Après quelques autres observations des parties et quelques interlocutoires du juge, Augustin dit : L'Eglise, vous ne voulez point entendre cela, mais il faut que vous l'entendiez, car elle est représentée par une foule de textes et d'oracles divins comme répandue dans l'univers entier; l'Eglise, dont nous sommes en possession, et qui est chargée par vous de fausses accusations, est celle dont nous gémissons de vous voir séparés. Les accusations que vous avez l'habitude de porter contre cette Eglise, répandue, selon les promesses, dans l'univers entier, nous voulons entendre aujourd'hui si elles sont vraies. Si elles le sont effectivement, si vous pouvez nous montrer l'Eglise souillée, tachée, renversée, détruite, éteinte par je ne sais quels crimes, il nous restera à chercher si cette Eglise, que vous présentez comme ayant péri partout, est demeurée chez vous. Mais, si elle n'a pu périr, il vous reste à la reconnaître et à mettre enfin un terme au litige.

Après quelques nouvelles observations et quelques interlocutoires, Augustin reprit : Vous avez déclaré dans votre interlocutoire, que les personnes avaient été fixées le premier et le second jour du jugement. Mais comme le donatiste Emérite dit qu'il n'a point affaire avec des chrétiens étrangers, et que tout ce qui se passe ne regarde que les Africains, voici quel est le cri des chrétiens catholiques d'Afrique : Nous sommes unis de communion avec l'univers entier, et nous nous prononçons pour l'Eglise que nous trouvons dans les Ecritures, etc. Nous tenons pour l'Eglise que nous trouvons dans les mêmes Ecritures, qui nous font connaître le Christ. Or, ces Ecritures, qui sont les nôtres, et dont nous reconnaissons l'autorité, nous présentent l'union du Christ et de l'Eglise comme un saint mariage, dans lequel le Christ est l'époux, et l'Eglise l'épouse. Là où nous apprenons à connaître l'un, nous devons également trouver l'autre. Si donc nous venions au monde seulement en ce moment, et que nous nous demandassions à nous-mêmes à quelle communion chrétienne nous devrions nous attacher en Afrique, il

quoniam eam recusabatis, ut tandem sic saltem ad hunc locum vel ad hoc tempus Collationis et disputationis et demonstrandæ veritatis gratia veniremus. Factum est : venimus, et nihil vultis prodesse quod venimus. Confitemur nos Collationem petisse. Nihil aliud Imperator quam nos Collationem petisse suis verbis expressit. Jam fiat ipsa Collatio. Videamus quid dicatur contra Ecclesiam toto orbe diffusam, quam demonstramus divinis testimoniis et promissam esse, et nunc ita exhiberi, ut cæcorum oculos feriat, surdorum aures irrumpat. Ad hanc demonstrandam nolunt pervenire fratres nostri, ut demonstretur quod latere non potest. Edicant crimina : videamus quibus criminibus periit quod promissum est Abrahæ : In semine tuo benedicentur omnes gentes. (*Gen.*, XXII.) Quæ crimina istam promissionem jurantis Dei delere potuerunt audiamus, discamus, noverimus, sequamur. Si autem nihil est, quod contra dici possit, aut pronuntia, aut tolle omnes moras, et aliquando negotium finiatur.

Item post alias partium prosecutiones et Judicis interlocutiones, August. dixit : Ecclesia, quod audire non vultis, et necesse est audiatis, quoniam tot testimoniis et divinis eloquiis proclamatur toto terrarum orbe diffusa, cujus communionem videmur tenere, falsis criminationibus a vobis appetita est : unde exstitit vestra separatio, quam dolemus. Istæ criminationes quibus insectari soletis Ecclesiam toto, sicut promissa est, orbe diffusam, hodie audire volumus, an veræ sint. Si enim veræ sunt istæ criminationes, quas Ecclesiæ memoratæ objicere consuetis, si eam pollutam, maculatam, eversam, destructam, et exstinctam nescio quibus nostris criminibus demonstrare potueritis, supererit ut quæramus utrum apud vos remanserit, quam ubique periisse clamatis. Si autem illa perire non potuit, superest ut eam vos agnoscatis, et litem tandem aliquando finiatis.

Item post prosecutiones aliquot et interlocutiones, Aug. dixit : Personas primo die judicii esse firmatas et sequenti etiam die interlocutionis tuæ forma declaravit. Sed quia dicit (Emeritus Donatista) cum peregrinis Christianis non se habere aliquam rationem, sed hoc totum quod agitur, inter Afros agi, Afrorum Christianorum catholicorum hæc vox est : Nos universo orbi Christiano communione cohæremus. Hanc Ecclesiam elegimus retinendam, quam in eis Scripturis invenimus, etc. Nos eam Ecclesiam retinemus, quam in illis Scripturis invenimus, in quibus etiam cognovimus Christum. Scripturæ quippe nostræ, quarum auctoritati utrique subdimur, Christum et Ecclesiam tanquam sanctum commendant conjugium, Christum sponsum, illam sponsam. Ubi illum cognoscimus, ibi et illam invenire debemus. Si itaque nunc exorti essemus, et cogitaremus in Africa cui communioni Christianorum sociari deberemus, procul dubio eam tenere deberemus, quam in Scripturis inveniremus, et cri-

est hors de doute que ce devrait être à celle que nous trouverions dans les Ecritures, et que nous devrions répudier les opinions critiques des hommes, pour nous en tenir aux seuls oracles divins qui ne sauraient mentir. C'est ce qu'ont fait les chrétiens d'Afrique; aussi les appelle-t-on avec raison et sont-ils, en effet, catholiques, comme le prouve leur communion; car καθ' ὅλον signifie *partout*, et quiconque est séparé du tout, et tient pour la partie, ne peut revendiquer ce nom pour soi. Il faut qu'il tienne la vérité que nous avons.

L'évêque donatiste Gaudence dit : On croit que le mot catholique doit s'entendre des provinces et des nations, tandis qu'il ne se prend que dans le sens de la plénitude des sacrements, de la perfection, de l'immaculation, non des contrées, etc.

Et, après quelques réflexions et interlocutoires, Augustin dit : Ils ont coutume de reprocher à l'Eglise, que nous tenons pour la véritable, les crimes de tradition, et ils prétendent qu'elle a été détruite et éteinte par les fautes de je ne sais qui; ils trompent ainsi les simples, dont nous avons à cœur de sauver les âmes. Emus de ces choses, nous avons cherché à nous rencontrer avec eux, afin qu'ils eussent une conférence avec nous et fissent voir la vérité de ce qu'ils avancent contre l'Eglise qu'ils ont en vue, s'ils peuvent en fournir la preuve. Ils avaient d'abord rejeté notre projet de réunion, mais quelques-uns d'entre eux étant venus dernièrement à la cour, ils dirent qu'ils voulaient bien être entendus et discuter l'affaire en présence du proconsul. Tenant enfin leur consentement à une conférence, nous avons cru devoir demander à l'empereur qu'elle eût lieu, pour qu'ils pussent prouver les accusations qu'ils ont coutume de diriger contre l'Eglise universelle, et de mettre ainsi la vérité dans tout son jour, ou, s'ils ne le pouvaient, que la vérité parût également dans tout son éclat. Qu'ils articulent donc maintenant et prouvent leurs accusations, s'ils le veulent et s'ils le peuvent; mais, s'ils ne le veulent ou ne le peuvent, le devoir de votre sublimité sera de prononcer sur toute cette affaire, selon que la raison le demande.

Après quelques observations et interlocutoires, Augustin dit : Nous avons demandé une conférence pour réduire à néant toutes les objections qu'on nous fait, non pour en proposer à résoudre; mais, nos adversaires ne pouvant prouver ce qu'ils avancent contre nous, tout le monde verra clairement, et votre sublimité jugera elle-même ce que sont ces accusations, et à quoi elles se réduisent en effet. En ce moment, nous sommes ici pour réduire à néant celles dont ils chargent ordinairement l'Eglise que nous tenons pour la véritable. D'ailleurs leur mandement contient ces paroles : « Contre les traditeurs et nos persécuteurs. » Un jour, Primien, notre frère, s'il me permet de lui donner ce nom, interrogé au sujet de la conférence, répondit : « Il ne convient pas que les fils des martyrs se réunissent avec l'engeance des traditeurs. » Voilà les accusations dont nous avons entrepris de nous laver, et c'est dans ce but que nous avons demandé une conférence. Elle a été accordée: qu'on prouve ce qu'on avance contre nous, ou qu'on nous déclare innocents.

Les donatistes demandèrent si les catholiques aimaient mieux procéder par les textes des divines Ecritures ou par les Actes publics, et ajoutèrent que, si les catholiques préféraient les textes de l'Ecriture, ils devaient renoncer au bénéfice de toutes les lois

minatrices opiniones hominum repudiare, ad sola eloquia divina, quæ mentiri nesciunt, nos tenere. Hoc fecerunt Christiani Afri, et appellantur et merito sunt catholici, ipsa sua communione nomen testantes. Καθ' ὅλον enim, secundum totum dicitur. Qui autem a toto separatus est, partemque defendit ab universo præcisam, non sibi usurpet hoc nomen, sed nobiscum teneat veritatem.

Gaudentius episcopus (Donatista) dixit : Catholicum nomen putant ad provincias vel ad gentes referendum; cum hoc sit catholicum nomen, quod sacramentis plenum est, quod perfectum, quod immaculatum, non ad gentes, etc.

Et post quasdam prosecutiones et interlocutiones, Augustinus dixit : Solent Ecclesiæ quam tenemus, crimina traditioni objicere, et nescio quorum peccatis eam contendere esse destructam et exstinctam; atque his criminationibus fallere corda simplicium, de quorum salute satagimus. His nos permoti, convenimus eos, ut nobiscum conferrent, et quod intendunt, utrum probare possent in Ecclesiam cui intendunt, ostenderent. Quam conventionem nostram quoniam recusaverant, cum nuper in Comitatum venissent quidam illorum, apud acta etiam præfectoria dixerunt audiri se velle et discuti velle; amplectentes nos aliquando eorum de Collatione consensum, petendum ab Imperatore credidimus, ut Collatio ad hoc fieret, ut ea crimina quæ solent dicere in universam Ecclesiam, aut probarent, ut veritas appareret, aut non probarent, ut nihilominus veritas appareret. Hæc crimina, si volunt aut possunt ostendere, proferantur et demonstrentur. Si autem non possunt, aut nolunt; jam tuæ sublimitatis est de re tota, sicut ratio ipsa indicat, judicare.

Et post prosecutiones quasdam et interlocutiones, August. dixit : Nos Collationem poposcimus, ubi objecta diluamus, non ubi objiciamus diluenda; quando quidem cum illi objecta probare non potuerint, quid sint, quid remaneant, nobis non dicentibus manifestum erit omnibus, et a tua sublimitate judicabitur. Nunc ingressi sumus diluere criminationes eorum, quas solent Ecclesiæ quam tenemus objicere. Mandatum quoque ipsorum hoc continet : Adversus traditores et persecutores nostros. Quondam autem Primianus, si dignatur, frater noster, conventus pro ipsa Collatione respondit : Indignum est ut in unum conveniant filii martyrum et progenies traditorum. Hæc crimina diluenda suscepimus, ut hæc crimina diluantur, istam Collationem poposcimus : concessa est, aut probentur, aut purgentur.

Et cum Donatistæ quæsiissent : Utrum testimoniis Scripturæ divinæ, an publicis gestis Catholici agere mallent, dixissentque, ut si Scripturæ testimonia eligerent, facerent omnium legum publicarum gestorumque jacturam; si autem publicis legibus et gestis agere

et de tous les Actes publics; et, dans le cas, au contraire, où ils aimeraient mieux s'appuyer sur les lois et les Actes publics, ils devaient laisser de côté les textes des Ecritures. Augustin dit : Sur les observations que vient de présenter la partie adverse, votre sublimité voudra bien observer en peu de mots que nous prouvons, par le témoignage même de notre communion, que nous sommes en possession de l'Eglise catholique, et nous venons montrer ici, s'ils nous le permettent, qu'elle a été annoncée, non par des rumeurs populaires ou par des opinions vagues, mais par des oracles divins. En se servant des lois, des Actes, et de pièces tirées des archives qu'ils lisent dans cette conférence, ils nous forcent à faire de même. Mais si, mettant de côté toutes ces paperasses, ils ne voulaient reconnaître l'Eglise que dans les Ecritures, nous ne voudrions et ne désirerions pas autre chose. Ils parlent de crimes de tradition; s'ils ne les prouvent par des pièces tirées des archives publiques, c'est comme s'ils ne disaient rien; et s'ils les prouvent par ce moyen, ils nous contraignent à y recourir à notre tour pour nous défendre. Votre excellence voit donc bien qu'il faut distinguer les causes et remarquer dans quel cas nous sommes forcés de recourir aux lois publiques, et dans quelles circonstances nous ne voudrions et ne désirerions terminer l'affaire de l'Eglise qu'en nous appuyant sur les oracles divins.

Comme les donatistes insistaient pour qu'on leur communiquât le mandement des catholiques qui avait été enjoint aux délégués chargés de demander la conférence à l'empereur, Augustin dit : Voilà déjà bien des fois que nous revenons sur ce point. Ils veulent qu'on leur communique le mandement enjoint par les évêques aux évêques délégués : c'est demander quelque chose d'étranger à la cause. On leur a lu le mandement qui nous a été enjoint pour tenir conférence avec eux, cela doit leur suffire; en effet, ne peut-il avoir été mandé aux délégués des choses qui n'aient aucun rapport à la cause en question, et que nous ne voudrions point leur laisser connaître? Il suffit que l'empereur ait fait savoir par son propre témoignage, que nous avons demandé la conférence. Elle a été accordée, nous nous y sommes rendus, qu'elle ait lieu enfin; tout le monde a les oreilles tendues pour entendre la vérité.

L'évêque donatiste Adéodat, dit : Il vient de vous échapper un aveu que vous vous étiez bien gardé de faire précédemment. Vous avez dit qu'il vous a été mandé beaucoup de choses que nous ne devons point savoir, etc.

Augustin dit : Je n'ai point dit cela. Vous n'avez pas fait attention, ou bien vous feignez de n'avoir point entendu ce que j'ai dit. Je vais donc m'exprimer plus clairement, de peur que ce ne soit par ma faute que vous n'ayez pas compris, parce que, pour être plus court, je me suis exprimé en trop peu de mots, ce qui ne vous a point permis de saisir ma pensée. Tout le monde sait que l'Eglise a bien des choses qui l'intéressent : les siennes, puis celles des personnes particulières qui lui sont confiées; il peut se faire aussi qu'il y en ait beaucoup qui regardent l'intervention des évêques. On nous confie des secrets qui ont rapport à des choses personnelles et privées, pour lesquelles on recourt souvent à notre intervention, et on réclame le secours de l'Eglise. Nous ne devons point trahir ces secrets, si nous ne voulons passer pour traîtres. Il vous suffit du témoignage de l'empereur même, vous faisant connaître que j'ai demandé la conférence. N'allez point au delà, si vous ne voulez point vous immiscer dans les affaires des

potius vellent, omitterent Scripturæ testimonia; Augustinus dixit : Ad ea quæ prosecuta est modo pars adversa paucis advertat sublimitas tua. Nos Ecclesiam catholicam retinere ipsa nostræ communionis testificatione monstramus : quam Ecclesiam probare descendimus, si permittant, non rumoribus humanis, neque errantibus opinionibus, sed divinis eloquiis declaratam. Ut autem leges, vel gesta, vel quæcumque de archivis prolata offeramus in hac Collatione recitanda, ipsu cogunt, qui talibus agunt. Nam si remotis hujuscemodi omnibus chartis, nollent Ecclesiam nisi in Scripturis adverti, nihil vellemus, nihil aliud optaremus. Crimina dicunt traditionis : ea crimina traditionis aut non probant archivis, et nihil dicunt; aut probant, et archivis nos vicissim agere compellunt. Itaque pervidet præstantia tua distinguendas esse causas, quando cogamur publicis legibus agere, quando autem velimus et optemus negotium Ecclesiæ nonnisi divinis eloquiis terminari

Et cum Donatistæ instarent, ut ederetur sibi Catholicorum Mandatum, quod legatis ad petendam ab Imperatore Collationem directis injunctum fuerat, Augustinus dixit : Jam totiens conclamavimus. Mandatum quod injunctum est legatis episcoporum ab episcopis, flagitant sibi recitari : hoc est aliena requirere ad causam non pertinentia. Mandatum quod nobis propter Collationem cum his faciendam injunctum est, hoc recitatum est, hoc eis sufficiat. Quid si enim aliqua legatis mandata sunt, ad causam quidem istam non pertinentia, sed quæ ipsos scire nolumus? Sufficit quod Imperator Collationem nos petisse suo testimonio declaravit. Hæc concessa est, ad hanc venimus, hæc aliquando agatur : veritati aures hominum patent.

Adeodatus episcopus (Donatista) dixit : Confessus es quæ olim tacuisti. Ostendisti te multa adversus nos mandasse quæ scire non facile debeamus, etc.

August. dixit : Non hoc dixi. Non advertisti, aut dissimulas te audisse quod dixi. Audi : planius hoc dicimus, ne forte culpa mea non intellexeris, dum id obscurius aliquantum dixi, studio brevitatis, quod percipere nequiveris. Notum est omnibus multas causas habere Ecclesiam, et suam, et privatarum personarum sibimet commissarum : et potest fieri ut ad episcoporum intercessionem multa pertineant. Secreta nobis committuntur negotiorum et causarum alienarum, in quibus nostra interventio sæpe postulatur, propter quæ auxilium ab Ecclesia poscitur. Hæc prodenda non sunt, ne proditores inveniamur. Sufficit tibi quod Collationem me petiisse in causa tua, ipse testis est clementissimus Imperator. Nihil ultra quæras, si negotia aliena non quæris. Negotio tuo sufficit quod de ipsa Imperatoris lege recitatum

autres. Pour votre affaire, à vous, il vous suffit de la lecture qu'on vous a donnée de la loi de l'empereur, que confirment notre mandement et nos signatures.

Comme les donatistes insistaient encore et pressaient les catholiques de dire s'ils voulaient traiter l'affaire à l'aide des lois publiques ou des textes sacrés, et de déclarer de quels moyens ils voulaient user, Augustin dit : Les donatistes, (comme le savent tous ceux dont ils troublent l'esprit par leurs accusations, et ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes montré par la teneur de leur mandement,) ont pour habitude d'objecter le crime de tradition à l'Eglise que nous tenons pour la véritable; s'ils renoncent à cette accusation, nous ne recourrons point aux papiers publics; mais s'ils persévèrent à nous l'adresser, nous y aurons recours, pour montrer que cette affaire est terminée depuis longtemps, bien qu'ils n'aient jamais cessé de nous reprocher ce crime. Aussi, n'est-ce point pour terminer cette affaire de tradition, qu'ils reprochaient à Cécilien et à ses collègues, mais pour montrer qu'elle est finie depuis longtemps, que nous avons demandé cette conférence, afin que les populations qui ne savent point qu'elle est finie, et sont encore ébranlées par les accusations des donatistes, apprennent enfin dans quelle Eglise ils doivent rechercher les voies du salut des chrétiens. Mais s'il s'agit de découvrir quelle est l'Eglise véritable, quelle elle doit être, et jusqu'où elle doit s'étendre, nous n'aurons besoin en ce cas que de textes de l'Ecriture. Si on en appelle aux hommes, si ce sont des hommes qu'on accuse, quoique la cause de l'Eglise doive être distincte de celle des hommes, et qu'elle ne doive point elle-même mettre son espérance dans les hommes, s'ils sont bons, non plus que déclarer qu'elle a péri, s'ils sont mauvais, cependant nous prenons leur cause en main, comme étant la cause de nos frères. Si on peut nous montrer qu'ils sont criminels, nous les anathématisons à l'instant; mais, pour cela, nous n'abandonnons et ne délaissons point l'Eglise que Dieu nous a promise et donnée. C'est donc aux donatistes eux-mêmes à choisir le parti qu'il leur plaira; s'ils ne nous parlent point des crimes des hommes, nous ne recourrons point aux papiers publics; nous ne ferons parler que l'autorité divine, nous n'invoquerons que la sainte Ecriture, qui fait foi pour eux comme pour nous.

Après plusieurs observations et interlocutoires, Pétilien s'étant écrié : Qui se présente dans cette affaire? est-ce ou n'est-ce pas un fils de Cécilien? Augustin, répondit : « Ne donnez à personne le nom de père sur la terre; » (*Matth.*, XXIII) voilà ce que nous entendons, ce que nous lisons, ce que nous prêchons les uns et les autres aux peuples. Pourquoi donc me demandez-vous si je suis un fils de Cécilien ? Si ce dernier a été innocent, qu'il soit heureux de son innocence; je m'en réjouirai avec lui, mais je ne mettrai point mon espérance dans cette innocence. Si, au contraire, il a été coupable, ce que l'examen seul de son affaire peut nous faire résoudre affirmativement ou négativement, l'Eglise que je tiens pour la véritable l'a supporté, pour ne point m'éloigner des paraboles du Seigneur, comme la paille dans l'aire, comme les boucs dans les mêmes pâturages, comme les mauvais poissons dans les mêmes filets; mais nous ne devons point, à cause des méchants, abandonner l'aire du Seigneur, ou, dans la coupable animosité du schisme, rompre ses filets et nous élancer dans la mer avant le moment où ils doivent toucher au rivage.

est, quod nostro mandato subscriptionibusque firmatum est.

Et cum rursum instarent Donatistæ, ut eligerent Catholici utrum publicis legibus agere vellent, an divinis testimoniis, atque illarum jacturam facerent si his uti cuperent, Agust. dixit : Ecclesiæ quam tenemus (sicut omnes noverunt, quorum solent animos suis sollicitare criminationibus, et etiam sui Mandati tenore declararunt,) Ecclesiæ, inquam, quam tenemus crimina solent traditionis objicere. Si horum criminum jacturam faciunt de chartis publicis nihil proferimus. Si autem in eadem criminatione persistunt, chartis publicis docemus hanc causam olim esse finitam, nec tamen eos ab hujusmodi objiciendis criminibus cessavisse. Unde nunc Collationem istam poposcimus, non ut illam causam traditionis, quam Cæciliano et ejus collegis objiciebant, suscipiamus denuo finiendam, sed demonstremus olim esse finitam; ut hoc cognoscentes populi qui nesciunt, et istorum adhuc criminationibus commoventur, tandem aliquando cognoscant in qua Ecclesia Christianæ salutis viam requirant. Si ergo de Ecclesia quæritur, quæ sit, quanta sit, qualis sit, sola divina testimonia ad eam demonstrandam sufficient. Si homines appellant, si hominibus crimina intendunt, quamquam Ecclesiæ causa ab hominum causa distinguenda est, nec in hominibus spes ponenda est Ecclesiæ, si boni sunt, neque si mali sunt, judicanda est Ecclesia Dei periisse; sed tamen etiam ipsorum causam tanquam fratrum nostrorum suscipimus, et si nobis ostendi potuerint criminosi, hodie illos anathemamus, non tamen propter illos Ecclesiam a Deo promissam et exhibitam deserimus aut relinquimus. Ipsi ergo eligant quod volunt : non objiciant crimina hominibus, et chartæ cessabunt; sola divina loquetur auctoritas, sola Dei Scriptura, cui utrique subdimur, in medium proferetur.

Et post plures prosecutiones et interlocutiones, cum Petilianus dixisset : Quis est iste qui agit? Cæciliani filius est, an non? Augustinus dixit : Ne vobis dicatis Patrem in terra (*Matth.*, XXIII), simul audivimus, simul legimus, simul populis prædicamus. Quid de me quæris utrum sim filius Cæciliani? Cæcilianus si innocens fuit, gaudeat de sua innocentia, me congaudente, non in ejus innocentia, me spem meam ponente. Si autem nocens fuit, quod fortasse discussa causa vel sic vel aliter declarabit, sustinuit eum Ecclesia quam teneo; (ut a similitudinibus dominicis non recedam,) sicut paleam in area, sicut in eisdem pascuis hædos, sicut in eisdem retibus pisces malos; non tamen propter malos nos aut aream dominicam (*a*) deserere debemus, aut retia dominica nefaria animositate dissensionis abrumpere, et in mare ante tempus littoris prosilire.

(*a*) Deesse videtur, *aut pascua dominica.*

Après quelques observations des donatistes et quelques interlocutoires, Augustin dit : Les donatistes se font ordinairement une arme de la cause de Cécilien ou de ses collègues contre l'Eglise catholique elle-même, ou, pour parler sans controverse, contre l'Eglise que nous tenons pour la véritable. Il suit de là que nos adversaires veulent abréger notablement les choses. En effet, s'ils n'adressent point ce reproche à l'Eglise que nous tenons pour véritable, qu'ils nous disent ce qu'ils lui reprochent. S'ils ne lui reprochent rien, pourquoi sommes-nous donc séparés? Et, s'ils ont quelque autre chose à dire en dehors de l'affaire de Cécilien, qu'ils le disent.

L'évêque donatiste Pétilien dit : Qui êtes-vous? Etes-vous ou n'êtes-vous pas le fils de Cécilien? Et si Cécilien a été coupable, son crime vous atteint-il ou ne vous atteint-il pas?

Augustin répondit : Je suis dans l'Eglise dans laquelle était Cécilien.

L'évêque Pétilien dit : Où est votre origine? Quel père avez-vous? Si vous condamnez votre père, vous vous déclarez hérétique, puisque vous ne voulez avoir ni origine ni père.

Augustin répondit : Nous sommes dans l'Eglise dans laquelle Cécilien a été évêque et est mort. Nous récitons son nom à l'autel, nous sommes en communion avec sa mémoire comme avec celle d'un frère, d'un père ou d'une mère. Vous me demandez où ma communion a son origine? C'est le Seigneur-Christ lui-même qui vous répondra sur l'origine de ma communion, en vous disant : « Il fallait que le Christ souffrît et ressuscitât le troisième jour d'entre les morts, et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés, par toutes les nations, en commençant par Jérusalem. » (*Luc*, XXIV.) Or, cette prédication a, en effet, commencé à Jérusalem, et, de cet illustre berceau, elle s'est répandue, en répandant avec elle l'Eglise dont nous sommes en possession, d'abord dans les contrées voisines, puis dans les pays plus éloignés, et enfin en Afrique. C'est pour la voir que nous ouvrons les yeux; c'est elle que nous découvrons, ainsi que Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Rédempteur, dans les divins oracles et dans les textes sacrés. De Dieu notre père, de l'Eglise notre mère, il n'y a crime d'homme, ni calomnie de qui que ce soit qui me sépare jamais.

Après quelques autres observations et interlocutoires, Augustin dit : Voici ce que je dis et redirai tant qu'ils le voudront : Cécilien n'est pas mon père, parce que j'ai appris de mon Seigneur que nous ne devons point appeler quelqu'un notre père ici-bas, et que nous n'avons qu'un père, qui est Dieu. Quant à Cécilien, je l'appelle frère : mon bon frère, s'il est bon; mauvais, s'il est mauvais; car il est mon frère à cause des sacrements qui nous sont communs. Si vous voulez savoir quel jugement je porte de lui, je le tiens pour innocent, et les accusations dont on le charge pour fausses; mais cette opinion, je ne la donne pas comme certaine, ce n'est que le sentiment d'un homme sur un autre homme. Quant à vous, si vous reprochez à l'Eglise les crimes de Cécilien, vous me trouverez debout pour le défendre comme un frère, et pour vous montrer que ses fautes ne regardent point l'Eglise, n'ont aucun rapport avec son affaire, et ne préjugent rien à son sujet; voilà comment je montre que vous n'objectez rien à l'Eglise catholique, quand même il serait vrai, ce que vous n'avez pas le moins du monde prouvé, que Cécilien

Et post aliquot prosecutiones Donatistarum et interlocutiones, August. dixit : Cæciliani causam vel collegarum ejus solent ipsi Ecclesiæ catholicæ objicere, vel, ut sine controversia loquar, ipsi Ecclesiæ quam tenemus. Proinde, ut video, magnum volunt affere compendium : si hanc causam non objiciunt Ecclesiæ quam tenemus, dicant quid ei objiciant. Si enim nihil, quare separamur? Si aliquid præter causam Cæciliani, idipsum offerant, id ostendant.

Petilianus episcopus (Donatista) dixit : Tu quis es? Filius es Cæciliani, an non? Tenet te crimen Cæciliani, an non, si fuerit?

August. dixit : Ego in Ecclesia sum, in qua Cæcilianus fuit.

Petilianus episcop. dixit : Unde cœpisti? Quem habes patrem? Alioquin si patrem tuum damnaveris, hæreticum te esse profiteris, qui nec originem vis habere, nec patrem.

Aug. dixit : In Ecclesia sumus, in qua Cæcilianus episcopatum gessit et diem obiit. Ejus nomen ad altare recitamus, ejus memoriæ communicamus, tanquam memoriæ fratris, non tanquam patris aut matris. Quæris autem a me unde communio mea sumat exordium. Dominus ipse Christus asserit exordium communionis meæ dicens : Oportebat Christum pati, et resurgere a mortuis tertio die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Jerusalem. (*Luc.*, XXIV.) Cœpit ista prædicatio ab Jerusalem : inde se ab illustrissimo exordio diffudit, diffundens Ecclesiam quam tenemus, primo per vicina, deinde per longinqua, etiam in Africam venit. In hanc oculos aperimus, hanc in divinis eloquiis et testimoniis, sicut ipsum Dominum Christum et Redemptorem nostrum, comperimus. Ab illo Deo patre, ab hac Ecclesia matre, nullius me hominis crimina, nullius calumniæ separabunt.

Et post alias quasdam prosecutiones et interlocutiones, Aug. dixit : Ecce dico, quotiens voluerint dico : Cæcilianus non est pater meus; quia audio Dominum meum dicentem : Ne vobis patrem dicatis in terra, unus est pater vester Deus. Dico Cæcilianum fratrem, bonum fratrem, si bonus; malum fratrem, si malus est : quoniam propter communia sacramenta frater meus est. Si autem judicium de illo meum vis audire, etiam innocentem credo, appetitum falsis criminationibus existimo : sed tanquam homo de homine existimans, non tanquam certum aliquid credens. Tu si objicis Ecclesiæ crimina Cæciliani, assisto, defendo tanquam fratris, ostendens non pertinere ad Ecclesiam, nec ad ejus causam, nec ei prejudicare : et sic demonstro nihil te objicere Ecclesiæ catholicæ, etiamsi vera fortasse, quod nullo modo poteris demonstrare, sint crimina Cæciliani. Si autem nec

fût coupable de tous ces crimes. Mais si vous ne pouvez montrer qu'il l'a été, vous voyez par votre propre sentence où vous vous trouvez, et ce que vous devez enfin choisir, après avoir rejeté l'erreur et l'animosité où vous êtes pour tenir la vérité avec nous et embrasser la charité en condamnant votre erreur.

Les donatistes soutenant que Cécilien était une racine ou une tête pour les catholiques, Augustin dit: J'ai une tête, le Christ, dont l'Apôtre a dit: « Tout est à vous; mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu. » (I *Cor.*, III.) Et comme ce même Apôtre, en se donnant le titre de père, ne voulait pas que nous prissions la faiblesse humaine comme la base de sa paternité, il a ajouté : « C'est par l'Evangile que je vous ai engendrés. » (I *Cor.*, IV.) Mon germe et la veine de mon germe viennent donc de l'Evangile. Le nom de père est un titre d'honneur que nous donnons à ceux qui sont placés au-dessus de nous par l'âge et par les mérites. Aussi est-ce dans un autre sens que nous demandons quel est notre père selon la foi, quel est aussi notre père par rapport au salut éternel, et quel est encore notre père quand il s'agit de l'Eglise à laquelle il faut s'attacher et des promesses de Dieu que nous voulons recueillir. Il arrive tous les jours que, pour honorer quelqu'un, nous lui donnons le nom de père, et tous les jours aussi nous donnons celui de frères à des hommes qui n'ont ni la même Eglise, ni les mêmes sacrements que nous. Loth n'appela-t-il point les habitants de Sodome ses frères? Sans doute, c'était avec la pensée d'apaiser leur animosité, non de proclamer une fraternité telle que celle qui donne des droits au même héritage. Laissons donc tout cela de côté, et distinguons entre les noms que nous donnons aux hommes par honneur, et ceux que nous leur attribuons par rapport au salut. Sous ce dernier rapport, je le dirai avec la permission ou même par l'ordre de l'Apôtre: Ce n'est pas lui qui est mon père dans l'ordre du salut, lui qui me dit: « J'ai planté, Apollon a arrosé, mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement. » (I *Cor.*, III.) Ce n'est donc pas celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose, mais Dieu qui donne l'accroissement. C'est en ce sens que le Seigneur a dit : « N'appelez personne votre père sur la terre. » (*Matth.*, XXIII.) Il savait certainement que son Apôtre dirait un jour : « Je vous ai engendrés par l'Evangile. » Mais ce même Apôtre ne va pas contre cette parole du Maître : « Ne donnez à personne le nom de père sur cette terre, » quand il dit : « Quoique vous ayez beaucoup de pères, je vous ai engendrés par l'Evangile. » Mais, parce qu'il a distingué en quel sens le Seigneur nous l'a donné pour père, et dans quelle pensée de respect nous pourrions donner le nom de père à l'Apôtre, il s'est exprimé de telle sorte que ses paroles ne fussent point en opposition avec la vérité du Seigneur. Aussi les pères que je reconnais sur la terre, c'est à titre d'honneur que je leur donne ce nom. Je n'ai pas d'autre père, quant au salut, que Dieu, de qui le Seigneur m'a dit : « Ne donnez à personne sur la terre le nom de père, » et à qui nous disons : « Notre Père, qui êtes dans les cieux. » (*Matth.*, XII.)

Les donatistes demandant qui a sacré Augustin, celui-ci répondit : Je vois nos frères qui sont assis de l'autre côté demander des choses superflues; toutefois, je ne refuserai point de répondre à ces superfluités, pourvu, toutefois, que la cause de l'Eglise, à laquelle vous n'avez pu rien répondre, soit placée sur un très-solide fondement. Vous me demandez quel fut mon consécrateur? Je suis un chrétien, un

ipsa vera potueris demonstrare, etiam te judice vides ubi remanseris, et quid rejecta tandem animositate erroris eligere debeas, ut nobiscum teneas veritatem, nobiscum amplectaris damnato errore caritatem.

Et cum contenderent Donatistæ, Cæcilianum Catholicis radicem fuisse vel caput, Augustinus dixit : Habeo caput, sed Christus est, cujus Apostolum audio dicentem : Omnia vestra, vos autem Christi, Christus vero Dei. (I *Cor.*, III.) Nam et ubi se patrem dixit Apostolus, ne ipsius paternitatis velut basem humanem infirmitatem crederemus, addidit: Per Evangelium ego vos genui. (I *Cor.*, IV.) Semen ergo et vena seminis mei de Evangelio ducitur. Honorificentiæ causa patres appellamus eos, qui nos vel tempore vel meritis præcesserunt. Aliud est cum quærimus ad fidem quem habeamus patrem, ad salutem æternam quem habeamus patrem, ad retinendam Ecclesiam et percipienda Dei promissa quem habeamus patrem. Nam illud honoris est, ut quotidie senibus dicamus : Pater. Quotidie etiam quibusdam non nobiscum in una Ecclesia nec in iisdem sacramentis constitutis dicimus : Frater. Sodomitis etiam dixit Lot : Fratres : utique ad leniendum eorum animositatem, non ad cognitam fraternitatem et quasi unius (*f.* hæreditatis) hæreditate consortium. Tollantur ergo ista, distinguamus vocabula quæ hominibus propter honorem debentur, et vocabulum quod propter salutem requirimus. Pro salute æterna, pace Apostoli dixerim, imo jubente Apostolo dixerm, non pater meus Apostolus est ad salutem æternam, qui mihi dicit : Ego plantavi, Apollo rigavit, sed Deus incrementum dedit. (I *Cor.*, III.) Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. De hoc Dominus dixit: Nolite vobis dicere patrem in terra. (*Matth.*, XXIII.) Utique scivit dicturum Apostolum, per Evangelium ego vos genui. Non enim Domino dicenti : Ne vobis dicatis patrem in terra, contrarius futurus erat Apostolus dicens : Etsi multos habeatis patres, per Evangelium ego vos genui. Sed quia distinxit ad quam rem patrem nobis constituerit Dominus, et pro qua honorificentia etiam Apostolum possemus patrem accipere, ideo sic locutus est, ut ejus oratio non esset contraria dominicæ veritati. Patres igitur quoscumque agnosco, in terra, honorificentiæ causa agnosco. Patrem salutis meæ non teneo nisi Deum, de quo mihi Dominus dixit : Ne vobis patrem dicatis in terra; et cui quotidie dicimus : Pater noster qui es in cœlis. (*Matth.*, XII.)

Et cum Donatistæ quærerent quis ordinaverit Augustinum, Augustinus dixit : Superflua quæri video a fratribus nostris e diverso sistentibus; et ad ipsa superflua non denego responsionem; dum tamen Ecclesiæ causa, cui responderi nihil potest, in fundamento tutissimo collocetur.

fidèle, et, j'en prends Dieu à témoin, un catholique, nom dont nous nous demandons encore, vous et nous, qui est digne de le porter. Pour moi, c'est l'Eglise catholique que je défends; c'est elle que je proclame de toute la force de mes poumons; oui, cette Eglise, qui ne cesse point d'être l'Eglise, quel que je sois dans son sein. Je vois où vous tendez : vous suivez les calomnies des hommes, et ce que vous dites et faites ordinairement sonner bien haut n'est étranger ni à nos oreilles ni à nos cœurs. Mon consécrateur est Mégale; il était primat de l'Eglise catholique de Numidie, quand il put me sacrer. Voilà ma réponse. Poursuivez, dites ce que vous préparez : cela ne pourra encore vous montrer que sous un jour calomnieux. Je vous ai nommé mon consécrateur, articulez vos calomnies.

Lettre des donatistes, produite le troisième jour de la Conférence, en réponse au mandement allégué, le premier jour, par les catholiques.

A Flavius Marcellin, homme très-illustre et respectable, tribun et notaire, Janvier et les autres évêques de la vérité catholique, qui souffre, mais ne fait point souffrir persécution.

1. Comme nous avons confié le soin de notre défense, devant votre tribunal, à nos frères et collègues, c'est la marque d'un juste juge de ne point refuser à l'une des deux parties ce qu'il a accordé à l'autre, s'il ne veut point paraître écraser l'une et favoriser l'autre. Il convient à votre prudence de ne point perdre cela de vue, et surtout d'éviter de tomber dans ce défaut, particulièrement quand vous invitez les peuples, par vos édits, à avoir une bonne opinion de votre justice. Nos adversaires, qui sont des traditeurs et qui nous persécutent, ayant conçu, exposé, et présenté à votre tribunal, dans une longue élucubration, leur volumineux mandement, vous les avez entendus volontiers, sans rien préjuger contre nous. Nous vous demandons la même faveur pour la présente; ce n'est pas que leur doctrine dépravée et perverse nous effraye, mais nous craignons pour nos défenseurs la fatigue d'avoir à répondre à un livre d'une telle prolixité et à leurs observations, quand la journée tout entière n'est pas assez longue pour la principale affaire; d'ailleurs, il est plus facile d'opposer livre à livre, défense à défense, que voix à voix et poumons à poumons. Aussi vous demandons-nous de faire accepter et insérer aux Actes notre lettre, et de daigner n'entendre la cause qu'après cela.

2. Nos adversaires ont prescrit à leurs défenseurs de recourir à de longs textes, pour montrer que l'Eglise, à sa gloire, est répandue partout, afin de nous faire voir, à nous qui défendons la pureté de l'Eglise, qu'elle doit, selon les prophètes, renfermer dans son sein, jusqu'à la fin des siècles, un mélange de bons et de méchants. Pour nous, nous avons montré, au contraire, que toutes les prophéties nous font voir partout dans les divines Ecritures, l'Eglise du Seigneur sainte et immaculée. Isaïe dit, en effet : « Levez-vous, ô Sion; revêtez-vous de force, sainte cité de Jérusalem; il n'y aura plus d'incirconcis ni d'impur qui passe par vos rues. » (*Isa.*, LII, 1.) Ailleurs, il dit encore : « Dites à la fille de Sion : Voici venir votre Sauveur; il porte avec lui des récompenses et des couronnes, et il appellera ce peuple un peuple saint, racheté par le Seigneur; et vous, vous serez appelée, non la ville délaissée, mais la

Ego, cujus ordinatorem requiris, homo sum Christianus, fidelis, quod Deo teste loquor, catholicus, unde adhuc ambigimus quis dignus hoc nomine vocitetur. Ego illam Ecclesiam defendo, hanc assero qualicumque voce; in qua quidquid fuero, illa Ecclesia est. Video quo tendas; humanas calumnias consectaris : et quæ soleatis jactare et dicere, non alienum est ab auribus vel a cordibus nostris. Megalius me ordinavit primas Ecclesiæ Numidiæ catholicæ eo tempore quo ille me potuit ordinare. Ecce respondi : Prosequere, profer quæ præparas : ibi etiam calumniosus appareas. Ecce dixi ordinatorem meum : profer jam calumnias tuas.

Donatistarum litteræ, hac tertia die prolatæ, quibus Mandato Catholicorum prima die Collationis allegato respondere conantur.

Flavio Marcellino viro clarissimo et spectabili Tribuno et Notario, Januarianus et cæteri episcopi veritatis catholicæ, quæ persecutionem patitur, non quæ facit.

1. Quia apud acta nobilitatis tuæ fratribus collegisque nostris defensionem mandavimus, magnum justi cognitoris indicium est, quod uni parti concesserit, alteri non negare, ne uni parti favere, alteram premere videatur. Quod te pro tua prudentia et longe prospicere, et longius condecet præcavere : maxime cum populos edictis invites de audientiæ tuæ libramine judicare. Adversarii igitur, traditores, persecutoresque nostri cum elucubratum volumen sui mandati diuque conceptum et expositum actis ingererent, sine præjudicio equidem nostro libentur audisti : quod ut huic epistolæ nostræ concedas, impendio postulamus. Non quo illorum prava perversaque doctrina nos terreat, sed ne labor sit defensoribus nostris, contra librum illorum prolixum, et contra prosecutiones eorum confligere, cum nec diés totus causæ sufficiat, nec vox aut latera defensioni, ut liber cum libro et defensio cum defensione concertet. Quare igitur hanc epistolam nostram petimus accipi atque inseri jubeas, tunc deinde causam audire digneris.

2. Adversarii enim nostri decursis testimoniis, quibus Ecclesia cum laude sui ubique diffunditur, id prius mandant suis defensoribus peragendum, ut contra nos qui Ecclesiæ defendimus puritatem, isto modo agant, ut eamdem Ecclesiam habituram in se permixtos simul bonos et malos usque in finem sæculi dicant esse prædictam. Cujus rei causa nos magis ostendimus, Ecclesiam Domini in scripturis divinis sanctam et immaculatam fore ubique nuntiatam. Per Isaiam : « Exsurge, Sion; indue fortitudinem tuam, Jerusalem, civitas sancta, non adjiciet transire per te incircumcisus et immundus. » (*Isai.*, LII.) Et iterum : « Dic, filia Sion : Ecce tibi salvator advenit, habens mercedem et opus ante faciem suam, et vocabit

ville désirée. » (*Isa.*, LXII, 11-12.) Et ailleurs : « Fortifiez les mains languissantes, et soutenez les genoux tremblants; que ceux qui ont le cœur abattu ne craignent point. Voici Notre-Seigneur qui vient lui-même pour nous venger et nous sauver. Alors les yeux des aveugles s'ouvriront, et les oreilles des sourds entendront; la langue des muets sera déliée, et le boiteux bondira comme le cerf, parce que des sources d'eaux jailliront dans le désert, et des fontaines apparaîtront dans les solitudes arides. » Puis il ajoute : « Il y aura là une voie pure, on l'appellera la voie sainte; nul impur ne passera par là, et il ne s'y trouvera point de voie impure. On n'y rencontrera pas non plus le lion; nulle bête malfaisante n'y marchera et ne s'y rencontrera; elle ne sera frayée que par les rachetés et les élus. » (*Isa.*, XXXV, 3-8.) C'est d'elle encore que le Seigneur parle lui-même dans le Cantique des cantiques, quand il dit: « Vous êtes toute belle, ô ma sœur; on ne peut rien trouver à reprendre à vous. » (*Cant.*, IV.) Et l'apôtre Paul exprime ouvertement la même pensée, quand il dit : « Le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie, pour la faire paraître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte et irrépréhensible. » (*Ephés.*, V, 25-27.) Et ailleurs : « Je vous ai fiancés à cet unique époux, qui est le Christ, pour vous présenter à lui comme une vierge toute pure. » (II *Cor.*, XI, 2.)

3. Dédaignant et rejetant avec mépris des textes si nombreux et si décisifs sur la pureté de l'Eglise, objet des promesses du Saint-Esprit, nos adversaires ont bien mauvaise grâce de recourir à la parabole de l'ivraie, surtout après la manière dont le Seigneur lui-même l'a expliquée à ses apôtres, quand il a dit : « Celui qui sème du bon grain est le Fils de l'homme, le champ est le monde, et le bon grain les fils du royaume; l'ivraie ce sont les méchants, et l'homme ennemi qui la sème c'est le diable ; quant à la moisson c'est la consommation des siècles, et les moissonneurs ne sont autres que les anges, etc. » (*Matth.*, XIII, 38.) « Le champ, dit-il, est le monde; » non l'Eglise, mais le monde où les bons et les méchants sont confondus jusqu'à la moisson, c'est-à-dire jusqu'au jugement de Dieu. Or on ne peut altérer l'explication donnée par le Seigneur lui-même. Si les apôtres, les compagnons du Seigneur, avaient appris de lui à laisser l'ivraie dans l'Eglise, c'est-à-dire à laisser pulluler les enfants du diable dans la communion des saints, jamais ils n'en auraient chassé les Simon, les Eraste, les Philète, les Alexandre, les Démas, les Hermogène et autres semblables gens. Bien plus, s'il en était ainsi, il faudrait tenir pour inutile le concert des divines Ecritures, prescrivant aux prêtres, en ces termes, par la bouche de Moïse, qui parlait au nom du Seigneur, de séparer les impurs du milieu des saints : « Le rôle de vos descendants à perpétuité sera de séparer les saints des profanes, les purs des impurs. » (*Lévit.*, X, 10.) Ailleurs le Saint-Esprit reprend ainsi les prêtres pour avoir négligé de remplir ce devoir : « Les prêtres ont rejeté ma loi, ils ont profané mes choses saintes, ils n'ont point séparé le pur de l'impur, ni le saint du souillé. » (*Ezéch.*, XXII.) A cette parabole nos adversaires ajoutent encore celle de la

illum populum sanctum, redemptum a Domino. Tu autem vocaberis desiderata civitas, et non derelicta. » (*Isai.*, LXII.) Et iterum : « Confortamini manus dissolutæ et genua debilia confortamini : qui estis pusillanimes nolite timere. Dominus noster judicium retribuet, et ipse veniet, et salvos faciet nos. Tunc aperientur oculi cæcorum, et aures surdorum audient, plana erit lingua mutorum, et claudus saliet sicut cervus. Quoniam rupta est in deserto aqua, et fons in terra sitienti. » Et adjecit : « Illic via munda, et via sancta vocabitur; et non transibit illic immundus, neque erit illic via immunda. Etiam illic non erit leo, neque ex bestiis malis ascendet in illa, neque invenientur in illa, sed ambulabunt illic redempti et electi. » (*Isa.*, XXXV.) De qua in Canticis canticorum ex persona Domini scriptum est : « Tota speciosa es, soror mea, et reprehensio non est in te. » (*Cant.*, IV.) Quod Paulus apostolus apertissime demonstravit dicens : « Christus dilexit Ecclesiam, et semetipsum tradidit propter eam, ut eam sanctificare, purgans eam aquæ lavacro in verbo, et adjungens sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam neque rugam, aut aliquid ejusmodi, sed sanctam et immaculatam. » (*Ephes.*, V.) Et iterum : « Desponsavi enim vos uni viro virginem sanctam assignare Christo. » (II *Cor.*, XI.)

3. His ergo tot et tantis documentis de Ecclesiæ puritate, quæ per Spiritum promittebatur, spretis, atque contemptis, malos in illa inter bonos esse mansuros, per zizaniorum similitudinem incompetenter affirmant, cum ipsam similitudinem Dominus interpretatus sit Apostolis suis dicens : « Qui seminat semen bonum, filius est hominis. Ager autem est hic mundus, bonum autem semen ii sunt filii regni, zizania autem filii sunt maligni, inimicus autem qui seminat ea, diabolus est, messis autem consummatio sæculi, messores autem Angeli sunt. » (*Matth.*, XIII, 38) et cætera. « Ager, inquit, est mundus : » non ergo Ecclesia, sed mundus, in quo boni simul et mali usque ad messem, id est, usque ad divinum judicium reservantur. Quia nec potest a Domino interpretata (*f.* homo) imo corrumpere. Quoniam si Apostoli, ipsius Domini comites, in Ecclesia zizania, id est filios diaboli pullulantes, in sanctorum communione dimittendos esse didicissent, nunquam Simonem, Erastum, Filetum, Alexandrum, Deman, Hermogenem, cæterosque consimiles Ecclesiæ liminibus ejecissent. Imo si ita esset, vacaret totum præconium scripturarum divinarum, quo jubentur polluti e medio sanctorum, sacerdotum diligentia separari, dicente Domino per Moysen : Legitimum, inquit, æternum in progenies vestras, dividere inter sanctos et profanos, inter mundos et immundos. (*Levit.*, X.) Quod alibi neglectum in persona sacerdotum Spiritus increpat dicens : Sacerdotes ejus repulerunt legem meam, profanabant sancta mea, inter mundum et immundum non dividebant, et inter sanctum et pollutum non separabant. (*Ezech.*, XXII.) Ad hanc parabolam illud

paille qui doit demeurer dans l'Eglise en même temps que le bon grain. Or Jérémie leur répond : «Qu'y a-t-il de commun entre la paille et le bon grain ? » (*Jérém.*, XXIII.) Et l'apôtre Paul leur dit : « Quelle alliance peut-il exister entre le fidèle et l'infidèle, ou quelle communion peut-il y avoir entre la lumière et les ténèbres ? » (II *Cor.*, VI.) Puis Salomon reprend : « Si jamais le loup vit en communion avec l'agneau, ainsi le pécheur vivra avec le juste. » (*Eccli.*, XIII.) Ils nous rappellent encore la parabole des bons et des mauvais poissons, c'est-à-dire des justes et des injustes, qui doivent être renfermés et tirés jusqu'au rivage dans le même filet, ne comprenant pas que cela ne s'entend que des pécheurs latents, attendu que les pêcheurs, c'est-à-dire les prêtres, ignorent ce que renferme le filet tant qu'il est dans la mer, jusqu'au moment où, tirés sur le rivage, les bons et les méchants sont visibles à tous les yeux. Voilà comment les pécheurs latents, bien que dans l'Eglise et ignorés des prêtres, seront manifestés au jugement de Dieu comme les mauvais poissons, et séparés de la société des saints, comme le Seigneur le dit dans son Evangile en parlant du pécheur latent qui a trompé les regards des prêtres. « Le roi, dit-il, entra ensuite pour voir ceux qui étaient à table, et y ayant aperçu un homme qui n'avait point de robe nuptiale, il lui dit : Mon ami, comment êtes-vous entré ici sans robe nuptiale ? Et cet homme demeura muet. Alors le roi dit à ses gens : Liez-lui les pieds et les mains, et jetez-le dans les ténèbres extérieures : c'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents. » (*Matth.*, XXII, 9-13.) D'après cela, c'est donc sans raison que nos adversaires ont dit que les bons ne devaient point se séparer des méchants par un schisme sacrilége, mais les tolérer par amour de l'unité, d'autant plus que, dans un autre endroit, le Seigneur montre son indignation à la vue d'un tel mélange, et réclame une séparation entière. Il dit, en effet : « Parce que toute la maison d'Israël n'est plus qu'un mélange, que tous sont une masse d'airain, d'argent, de fer, d'étain et de plomb, confondus ensemble au milieu d'un fourneau ardent, à cause de cela, voici ce que dit le Seigneur : Comme vous êtes tous confondus en un seul mélange, voilà pourquoi je ne vous reçois point au milieu de Jérusalem comme on reçoit l'airain, l'argent, le fer, l'étain et le plomb au milieu du fourneau pour être soufflés au feu et façonnés. Voilà comme je vous recevrai dans ma colère, je vous forgerai dans ses accès, et vous saurez que je suis votre Seigneur, et que j'ai répandu ma colère sur vous. » (*Ezéch.*, XXII, 18-22.)

4. En présence de pareils textes où Dieu défend à son Eglise de se souiller par le contact des impurs, il est clair que nos adversaires ont mauvaise grâce et sont dans l'erreur, de prendre la défense des méchants et de ne vouloir point les séparer de la communion des bons. Ils sont manifestement du parti des blasphémateurs, quand ils soutiennent que l'Eglise ne saurait être souillée par les fautes des pécheurs même manifestes, et allèguent à l'appui de leur dire les prophètes qui, tout en les reprenant à cause de leurs péchés, néanmoins ne se séparent point d'eux d'une manière corporelle, quand nous montrons qu'il en était bien différemment dans ces temps-là, où on se purifiait aussi souvent qu'on contractait une souillure. Et pourtant on trouve des prophètes qui se sont séparés de la communion des méchants;

quoque adversarii subjungunt, paleas cum frumentis debere simul in Ecclesia permanere. Quod Jeremias repercutit dicens : « Quid paleis ad frumentum ? » (*Jerem.*, XXIII) et Paulus apostolus : « Quæ particula est fideli cum infideli, aut quæ communio luci ad tenebras? » (II *Cor.*, VI) et Salomon : « Si communicabit lupus agno aliquando, sic peccator justo. » (*Eccli.*, XIII.) Pisces etiam bonos et malos uno reticulo usque ad littus, id est justos et injustos usque in finem sæculi simul contineri et protrahi confirmant, non intuentes hoc de reis latentibus dictum ; quoniam reticulum in mari positum quid habeat a piscatoribus, id est, a sacerdotibus ignoratur, donec extractum ad littus ad purgationem boni seu mali prodantur. Ita et latentes et in Ecclesia constituti et a sacerdotibus ignorati, in divino judicio proditi, tanquam pisces mali, a sanctorum consortio separantur, sicut Dominus in Evangelio de latenti reo qui per obreptionem sacerdotes fefellerat, per figuram loquitur dicens : « Intrans, inquit, Rex videre recumbentes, vidit illic hominem non habentem vestimentum nuptiale, et ait illi : Amice quomodo huc venisti? Ille autem obmutuit. Et dixit Rex ministris suis : Auferte illum pedibus et manibus, et mittite illum in tenebras exteriores, illic erit ploratio et stridor dentium. » (*Matth.*, XXII.) Secundum hanc igitur rationem frustra dixerunt bonos propter malos sacrilega separatione non deseri, sed malos propter bonos pia unitate tolerari; cum propter hanc profanam permixtionem commoveri et sejunctionem maximam provocare alio loco Dominus indignatus ostendat. Pro eo, inquit, quod facta est mihi omnis domus Israel permixtio, omnes æramentum, argentum, ferrum, stagnum et plumbum, in medio camini ardentis permixtum ; propterea dicit : Hæc dicit Dominus : Propter quod facti estis omnes in permixtione una, ideo ego recipio vos in medio Jerusalem, sicut recipitur æramentum, argentum et ferrum et stagnum et plumbum in medio camini, ad insufflandum in igni, ut confletur; ita recipiam vos in ira mea, et concremabo, et insufflabo in vos insufflationem ignis iræ meæ, et conflabimini in medio ejus, et scietis quia ego sum Dominus, qui effudi iram meam super vos » (*Ezech.*, XXII.)

4. Contra hæc et talia, quibus Ecclesia Dei a contaminatione permixtorum immundorum defenditur, clarum est adversarios qua conscientia patrocinantes erroribus malos nolint a bonorum communione discerni. Sequuntur enim apertissime blasphemantes, ut dicant Ecclesiam malorum delictis etiam manifestorum non posse maculari, adhibentes exempla Prophetarum, qui licet eos increparent pro delictis, tamen se ab eis corporaliter non separarunt : cum ostendamus longe aliud fuisse illud tempus, in quo frequentare baptismum totiens quotiens peccabant permittebatur. Tamen etiam sic, inveniuntur iidem Pro-

ainsi le prophète Sophonie, envoyé à Jéroboam, qui avait embrassé le schisme, avait ordre de n'accepter chez lui ni le pain, ni l'eau, et il fut dévoré par un lion pour avoir contrevenu à cette défense. Elie et Elisée n'auraient jamais voulu communiquer, au pied des autels, avec la schismatique Samarie, quand ils aimaient mieux rester cachés dans la solitude. Le prophète Osée ne veut pas non plus prendre part aux mystères de ceux dont il déteste et condamne les sacrifices en ces termes : « Leurs sacrifices sont comme un pain de deuil; quiconque y participe sera souillé. » (*Osée*, IX.) Amos n'a point davantage pris part aux mystères de Samarie, quand un faux prophète excitait en ces termes la colère du roi contre lui : « Amos ameute le peuple contre vous dans la maison d'Israël; la terre ne peut supporter ses discours. » (*Amos*, VII, 10.) Aussi fut-il chassé à cause de cela. Et, au sein même de Jérusalem, comment les prophètes auraient-ils pu participer aux sacrifices des pécheurs, que, remplis du Saint-Esprit, ils condamnaient en ces termes par la bouche même d'Isaïe : « Que m'importe la multitude de vos sacrifices, dit le Seigneur? J'en suis rassasié. Je ne veux plus de vos holocaustes de béliers, de la graisse de vos agneaux, du sang des taureaux et des boucs; ne vous présentez donc plus avec tout cela en ma présence. En effet, qui acceptera toutes ces choses de vos mains? Votre pied ne foulera plus mon sanctuaire, et si vous y apportez un gâteau de farine, c'est en vain. J'ai votre encens en horreur. Vos néoménies, vos sabbats et vos fêtes me répugnent. Mon âme hait vos jeûnes, vos féries et vos jours de fêtes. J'en ai assez de vous tous, je ne veux plus épargner vos péchés. Quand vous tendrez les mains vers moi, je détournerai mes yeux de vous; et, si vous redoublez vos prières, je ne vous exaucerai pas; car vos mains sont pleines de sang. » (*Isa.*, I.) Et ailleurs : « L'homme coupable qui me sacrifie un veau est comme s'il m'offrait un chien, et celui qui me présente un gâteau, comme s'il me présentait du sang de porc; enfin celui qui brûle de l'encens en mémoire de moi, est comme le sacrilége à mes yeux. » (*Isa.*, LXVI.) Pour Aggée, ce ne sont pas seulement les sacrifices, mais encore la race des pécheurs qu'il exècre en ces termes : « Tel est ce peuple, telle cette nation, tel quiconque s'en approche : ils sont tous souillés. » (*Agg.*, II.) Malachie parle ainsi : « O vous, prêtres, qui profanez mon nom et dites : En quoi l'avons-nous profané? en plaçant sur mon autel des pains pollués, vous vous êtes écriés : En quoi les avons-nous pollués? C'est en disant : La table du Seigneur est bénie, que vous avez annulé ce qui était placé dessus. » (*Malach.*, I.) Vous trouverez qu'il en fut ainsi de tous ces prophètes; ils auraient partagé les prévarications de ceux contre qui ils élevaient ainsi la voix, s'ils avaient été en communion avec eux. Si donc ils sont demeurés parmi eux, c'est comme habitant la même contrée, non comme participant à la même communion.

5. Après cela, pour autoriser leur crime, ils allèguent l'exemple du traître Judas, en disant que le Seigneur, qui le connaissait d'avance par sa prescience, le choisit et le supporta tout en le connaissant. Or, c'est sans préjudice de sa prescience que le Seigneur-Christ a pris Judas au nombre de ses apôtres; et si, le connaissant, quand les hommes ne le connaissaient point, il l'a supporté, ce fut pour nous apprendre

phetæ a malorum communione se abstinuisse, quando Sophonias propheta, qui ad Jeroboam in schismate positum missus, nec panem nec aquam jubetur accipere : qui circumventus violato præcepto a leone confectus est : Elias etiam et Elisæus altaribus schismatis Samariæ nunquam communicaverint, neque consenserint; qui magis in solitudine morabantur. Osee quoque propheta ostenditur non interfuisse mysteriis eorum, quorum sacrificia detestatur et damnat dicens : « Sacrificia eorum tanquam panis luctus, omnis qui tetigerit ex eis inquinabitur. » (*Osee.*, IX.) Amos denique quando potuit Samariæ mysteriis misceri, de quo pseudopropheta ita regi invidiam facit dicens : « Conglobationes facit adversum te Amos, in medio domus Israel : non potest terra supportare sermones ejus. » (*Amos*, VII.) Et ob hoc insuper expellitur. Jam vero in ipsa Jerusalem quomodo poterant Prophetæ sacrificiis peccantium hominum communicare, quæ ipsi divino Spiritu pleni damnabant, Isaia dicente : « Quo mihi multitudinem sacrificiorum vestrorum, dicit Dominus? Plenus sum. Holocaustomata arietum et adipem agnorum, et sanguinem taurorum et hircorum nolo, nec sic veniatis in conspectu meo. Quis enim exquisivit ista de manibus vestris? Calcare aulam meam non adjicietis : si attuleritis similaginem, vanum : incensum abominatio est mihi. Neomenias vestras et sabbata et diem magnum non sustineo. Jejunium et ferias et dies festos vestros odit anima mea. Facti enim estis mihi in abundantia multa. Jam non parcam peccatis vestris. Cum extenderitis manus, avertam oculos meos a vobis : et si multiplicaveritis preces, non exaudiam vos. Manus enim vestræ sanguine plenæ sunt. » (*Isai.*, I.) Et iterum : « Facinorosus autem qui sacrificat mihi vitulum, quasi qui canem occidat; et qui similam offert, quasi sanguinem porcinum; et qui thus in memoriam, quasi blasphemus. » (*Isa.*, LXVI.) Aggæus etiam non modo sacrificia, sed ipsam gentem peccatricem penitus exsecratur, dicens : « Sic et populus iste et sic gens ista, et si quis illuc accesserit, inquinabitur. » (*Agg.*, II.) Et Malachiel : « Vos o sacerdotes, qui profanatis nomen meum, et dixistis : In quo profanavimus nomen tuum? (*f.* Exponentes) Et ponentes in altari meo panes pollutos; Et dixistis : In quo polluimus illos? In eo ut diceretis : Mensa Domini benedicta est, et quæ superponebantur annullastis. » (*Malach.*, I.) Et ita in omnibus Prophetis invenies, quoniam si communicassent eis quos tantis vocibus condemnabant, prævaricationis crimen incurrerent. Quod ergo inter eos erant, commorationis fuit, non communionis.

5. In defensionem deinde sceleris sui auctoritatem sibi exemplo traditoris Judæ assumunt, quo eum dicant a Domino, et præcognitum assumptum, et cognitum toleratum : cum utique sine præjudicio præscientiæ suæ Dominus Christus Judam in numerum Apostolorum assumpserit; cognitum autem sibi, non hominibus, hac

comment nous devons nous-mêmes supporter les pécheurs occultes. Il est écrit, en effet : « A moi, ce qui est occulte ; à vous et à vos enfants, ce qui est manifeste. » (*Deut.*, XXIX.) Dans les Psaumes on lit : « Est-ce que Dieu s'occupera de cette recherche? Mais il connaît les secrets du cœur. » (*Ps.* XLIII.) Dans le premier livre des Rois on lit : « L'homme voit le visage, Dieu voit le cœur » (I *Rois*, XVI.) L'Apocalypse nous dit : « Toutes les Eglises sauront que je scrute les cœurs et les reins. » (*Apoc.*, II.) Enfin, quand le Seigneur à table avec ses disciples disait : « Un de vous me trahira, » (*Matth.*, XXVI) et que Judas lui-même répondait : « Est-ce moi, Seigneur? » (*Ibid.*) et entendait après cela ces mots de la bouche du Seigneur : « Vous l'avez dit, » se voyant démasqué, il se retire plein de confusion, mais pour revenir bientôt après afin de trahir le Seigneur. Après cela, qu'ils s'en aillent avec Judas, leur patron, ces ennemis de la vérité du Seigneur, qui font, selon leur coutume, tout ce qu'ils peuvent pour défendre les hommes le plus manifestement coupables.

6. Ils justifient encore leur doctrine du mélange des méchants par ces paroles de l'Apôtre, qu'ils nous opposent : « Soit par occasion, soit par vérité (1), » (*Philip.*, I) « j'aurai pitié, parce que ce sont les enfants de la fornication ; leur mère était une prostituée, elle les a déshonorés en les mettant au monde. » (*Osée*, II.) Ils invoquent encore ces paroles d'Isaïe : « De même qu'un vêtement souillé de sang ne saurait être pur, ainsi vous ne le serez pas non plus ; parce que vous avez perdu la terre qui est à moi, et tué le peuple qui m'appartient, vous ne demeurerez pas éternellement, engeance coupable. Préparez vos enfants à succomber sous les péchés de leurs pères, pour ne plus se relever. » (*Isa.*, XIV, 20, *selon les Sept.*) Dans le troisième livre des Rois il est dit : « Et Salomon déposa Abiathar du sacerdoce du Seigneur, afin que s'accomplît la parole que le Seigneur a dite de la maison d'Héli en Sélom. » (III *Rois*, II.)

7. Quant à leur prétention, que le baptême du Christ se défend comme l'Eglise catholique elle-même, qu'on montre partout et chez tous, elle est refutée en deux mots par les décrets de nos pères, les très-glorieux martyrs. Il faut que les ennemis de la vérité s'oublient singulièrement eux-mêmes, quand ils disent qu'on doit recevoir le baptême donné chez les voleurs et les ravisseurs étrangers à l'Eglise, et s'appuient pour cela sur ce texte de saint Paul, qui ne se rapporte pas au sujet : « Ils retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice. » (*Rom.*, I.) En cette occasion ils ont voulu défendre une chose furtive par un texte furtif. En effet, c'est en parlant des nations et en gourmandant les incrédules qu'il s'est exprimé en ces termes : « On y découvre la colère de Dieu, qui doit éclater du haut du ciel contre toute l'impiété et l'injustice de ces hommes qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice, parce qu'ils ont connu ce qui se peut découvrir de Dieu, Dieu même le leur ayant fait connaître ; car, ce qu'il y a d'invisible en Dieu est devenu visible, depuis la création du monde, par la connaissance que ses créatures nous en donnent. Sa puissance même éternelle et sa divinité éclatent dans ses ouvrages, en sorte qu'ils sont inexcusables, parce qu'ayant connu Dieu ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, et ils ne lui ont point rendu grâces ;

(1) Il semble qu'il y a ici quelque chose de passé.

ratione pertulerit, qua et hodie perferre videtur occultos. Scriptum est enim : « Quæ occulta sunt, mihi ; quæ manifesta, vobis et filiis vestris. » (*Deut.*, XXIX.) In Psalmis : « Nonne Deus inquiret ista? Ipse enim scit latentia cordis. » (*Psal.* XLIII.) In Regnorum primo : « Homo videt in facie, Deus autem videt in corde. » (I *Reg.*, XVI.) Et in Apocalypsi : « Et scient omnes Ecclesiæ quoniam ego sum scrutator renum et cordis. » (*Apoc.*, II.) Denique Domino cum discipulis recumbente et dicente : « Unus ex vobis me tradet ; » atque respondente eodem Juda : « Numquid ego sum, Domine? » (*Matth.*, XXVI) et ab eodem Domino audiret : « Tu dixisti : » detectum se protinus videns, confusus abscessit ; sed cum ipsa postmodum turba ad tradendum Dominum venit. Vadant ergo cum suo Juda patrono, inimici dominicæ veritatis, qui suo more defendere reos manifestissimos elaborant.

6. Item ad defensionem pollutæ permixtionis suæ verba Apostoli objiciunt, quibus ait : « Sive per occasionem, sive per veritatem....... » (*Philip.*, I) « miserebor quoniam filii fornicationis sunt, quia fornicata est mater ipsorum, dedecoravit eos quæ peperit eos. (*Os.*, II.) Et in Isaia : « Quomodo vestimentum conspersum in sanguine non erit mundum, ita nec tu eris mundus : quia terram meam perdidisti, et plebem meam occidisti, non manebis in æternum tempus, semen nequam. Para filios tuos interfici peccatis patris sui, ut non exsurgant. » (*Isai.*, XIV, 20, *sec.* LXX.) Et in Regnorum libro tertio : Et deposuit Salomon Abiathar de sacerdotio Domini, ut impleatur verbum Domini quod locutus est de domo Heli in Selom. » (III *Reg.*, II.)

7. Jam vero quod dicunt, baptismum Christi ita defendi, sicut ipsa Catholica defenditur ubique et apud omnes esse, decretis patrum nostrorum martyrum beatissimorum compendio brevitatis excluditur. Illud autem quam incaute immemores sui inimici veritatis oppugnant, apud fures et raptores quoslibet extraneos datum baptisma suscipi debere, adhibito incompetenti ad hanc rem testimonio Pauli apostoli, quod scriptum est : « Qui veritatem Dei in injustitia detinent ; » hoc in loco furtum furtivo voluerunt defendere testimonio. Apostolus enim de gentilibus agens et incredulos increpans ita locutus est dicens : « Revelabitur enim ira Dei de cœlo super omnem impietatem et injustitiam hominum eorum, qui veritatem Dei in injustitia detinent ; quoniam quod cognoscibile est Dei, manifestum est in illis : Deus enim illis manifestavit. Etenim quæ invisibilia sunt ejus a constitutione mundi, per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus ejus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles : quia cum cognovissent Deum, non ut Deum honorificaverunt, aut gratias egerunt, sed evanuerunt in cogitationibus suis, et intenebratum est

mais ils se sont égarés dans leur vains raisonnements, et leur cœur insensé a été rempli de ténèbres. Ils sont devenus fous, en s'attribuant le nom de sages; ils ont transféré l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible, à l'image d'un homme corruptible et à des figures d'oiseaux, de bêtes à quatre pieds et de serpents. C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leur cœur, aux vices de l'impureté. » (*Rom.*, I, 18-24.) Ils font donc profession, d'après cela, de recevoir les mystères souillés des Gentils. Pour être conséquents, ils ont accumulé les blasphèmes les plus évidents sur leur erreur, pour pouvoir dire que ceux qui réprouvent le baptême des hérétiques peuvent réprouver également le Christ, parce que les démons l'ont confessé. En cet endroit, non contents d'insulter aux décrets des saints martyrs, ils sont même tout à fait disposés à s'unir de communion avec les démons mêmes, parce qu'ils ont confessé le Christ. S'ils ont dit avec une brièveté pleine de subtilité, qu'on doit recevoir celui qui a été baptisé hors de l'Eglise, non pour lui donner ce qui lui manque, mais pour que ce qu'il a lui profite, ils font voir par là qu'ils sont pris des deux côtés. En effet, tout cela, comme on l'a vu plus haut, est annulé par le sentiment des saints martyrs. Aussi peut-il arriver, si l'Eglise est une, et le Christ indivis, qu'un homme placé hors de l'Eglise reçoive le saint baptême.

8. Quant à ce texte qu'ils prétendent que nous leur objectons : « N'imposez légèrement les mains à personne, et ne vous rendez pas participants des péchés d'autrui, » (I *Tim.*, V, 22) ils semblent avoir répondu en disant que c'est par les mœurs plutôt que par le corps que les hommes doivent se séparer; mais nous, nous disons que ce n'est pas par les mœurs seulement, mais encore par le corps, qu'on doit se séparer des méchants, ce que nous prouvons par une foule de textes de la loi. Dans les Nombres, il est dit : « Séparez-vous des tentes de ces hommes très-durs, et ne touchez à rien qui soit à eux, si vous ne voulez périr avec tout ce qui est à eux. » (*Nomb.*, XVI, 21.) De même, Isaïe a dit : « Eloignez-vous, éloignez-vous, sortez de là, et gardez-vous de toucher l'impur; éloignez-vous du milieu d'eux, vous qui portez les vases du Seigneur. » (*Isa.*, LII.) L'Apôtre a dit également : « Car vous êtes le temple du Dieu vivant, comme dit Dieu lui-même : J'habiterai en eux et je m'y promènerai; je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. C'est pourquoi, sortez du milieu de ces personnes, dit le Seigneur; séparez-vous d'eux et ne touchez pas à ce qui est impur, et je vous recevrai, je serai votre Père, et vous serez mes fils et mes filles, dit le Seigneur tout-puissant. » (II *Cor.*, VI, 16-18.)

9. Que dire encore de ceci? Lorsque nous leur reprochons les persécutions et les indignes cruautés dont eux et leurs pères ont, depuis cent ans et plus, accablé et tourmenté sans relâche, nous et nos pères, ils ne rougissent point de nous répondre que les maximianistes aussi ont eu à souffrir persécution de la part de quelques-uns des nôtres, quand il y a une si grande différence entre avoir voulu reprendre à l'aide du bras civil les biens des églises et ceux des pauvres usurpés sur nous, sans jamais contraindre personne à embrasser notre communion malgré soi, et accabler de toutes sortes de maux, avec une cruauté et une fureur déclarées, le peuple chrétien tout entier. En effet, qui ne sait que tous ces traditeurs,

insipiens cor illorum. Dicentes enim se esse sapientes, infatuati sunt; et immutaverunt claritatem Dei incorrupti, in similitudine imaginis corruptibilis hominis et volucrum et quadrupedum et serpentum. Propter quod tradidit illos Deus in concupiscentia cordis illorum in immunditiam. (*Rom.*, I.) Unde secundum hunc sensum etiam gentilium inquinata mysteria se suscipere profitentur. Secuti autem sunt errorem suum evidentissimis accumulare blasphemiis, quo dicant eos qui hæreticorum baptisma reprobant, posse Christum reprobare quod eum dæmonia confessa sunt. Hoc loco non solum sanctorum martyrum decretis insultant, sed magis parati sunt dæmoniorum, quia Christum confessi sunt, communioni misceri. Quod autem subtili brevitate ita dixerunt, eum qui foris baptizatus fuerit, suscipi debere, non ut quod deest (*a*) adsit, sed ut quod inest prosit : in utroque se ipsos circumvenisse monstrantur. Omnia enim hæc, ut supra dictum est, sanctorum martyrum sententiis evacuantur. Unde enim fieri potest, si una est Ecclesia et indivisus est Christus, ut foris positus baptismum consequatur?

8. Quod vero sibi a nobis objici dicunt : « Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis; » (I *Tim.*, V) et quasi respondentes occurrunt, moribus potius debere homines quam corpore separari : ad hoc non modo moribus, sed etiam corpore a malis debere disjungi, multis admodum testimoniis legalibus approbamus. In Numeris : « Discedite a tabernaculis hominum istorum durissimorum, et ne tetigeritis ab omnibus quæ sunt eis, ne simul pereatis et vos in omnibus peccatis eorum. » (*Num.*, XVI.) Item Isaias : « Discedite, discedite, exite inde, et immundum nolite tangere; discedite de medio eorum, qui fertis vasa Domini. » (*Isai.*, LII.) Item Apostolus : « Vos enim estis templum Dei vivi. Dicit enim ipse : Quoniam habitabo in eis, et in eis ambulabo, et ero illorum Deus, et ipse erunt mihi populus. Propter quod discedite de medio eorum, et separamini, et immundum ne tetigeritis; et ego recipiam vos, et ero vobis in patrem, et vos eritis mihi in filios et filias, dicit Dominus omnipotens. » (II *Cor.*, VI.)

9. Illud vero quale est, ut cum nos eis objiciamus persecutiones et immanes crudelitates, quibus ipsi et majores eorum nos patresque nostros per annos centum vel amplius sine cessatione afflixerint, atque vexaverint, illi isto non erubescant uti suffugio, quod dicant ab aliquibus nostrorum Maximianistis fuisse persecutiones illatas. Cum utique longe aliud sit usurpata Ecclesiastica et compauperum civiliter repetere voluisse, nec ullum ad communionem nostram nolentem invitumque coegisse, et aliud sit aperto furore per universum populum Christianum omnia mala crudeliter exercere. Quis enim nesciat istos

(*a*) Sic emendamus ex Mandato Catholicorum supra.

et tous ces hommes qui nous ont persécutés, n'ont cessé, depuis le commencement de leur criminelle et damnable tradition, d'adresser, pour nous perdre, des prières et des instances, dictées par le mensonge, aux princes de ce monde, et de nous contraindre par les menaces et les persécutions, en dépit de la loi de Dieu, à embrasser leur communion? Car, sans parler des flots de sang versés par un Léonce, un Ursace, un Macaire, un Paul, un Taurin, un Romain, par d'autres exécuteurs qu'ils ont obtenus des princes du monde pour le massacre des saints, quand plusieurs prêtres vénérables furent tués, plusieurs se virent chassés en exil, le christianisme fut persécuté, la sainte virginité souillée, les riches proscrits, les pauvres dépouillés, les basiliques ravies, et les prêtres errants et fugitifs, nul n'ignore ce qu'ils ont fait seulement de notre temps. Ils ont frappé les évêques d'exil, et condamné les chrétiens qui s'enfuyaient à se jeter dans des précipices. Ils ont opprimé les peuples, dépouillé les clercs, envahi les basiliques, couvert de plaies ceux qui ne voulaient point leur céder; en un mot, ils ont inondé du sang chrétien, pour le triomphe de leur cause, la ville de Bagaï en particulier. Cela ne les a point rassasiés, et ils continuent encore de nos jours. Comme il est superflu d'ajouter, après cela, à ces preuves amères de leur excessive cruauté, les textes empruntés aux saintes Ecritures et les lois du pouvoir temporel qui réprouvent toutes ces choses, qu'il nous suffise d'avoir répondu à leurs erreurs et réduit à rien, par les textes des divines Ecritures, les réponses superflues qu'ils nous ont faites. *Puis, d'une autre main, on lit:* Nous souhaitons que le Seigneur vous garde sain et sauve; tel est notre vœu.

Réponse d'Augustin à la lettre des donatistes.

Augustin, évêque de l'Eglise catholique dit : Permettez-nous, homme sublime, de ne pas nous arrêter plus longtemps à des choses superflues pour la cause de l'Eglise. Plût au ciel que nos frères opposés eussent présenté cette lettre avant tous leurs discours dilatoires, et nous eussent ainsi permis de traiter enfin la cause de l'Eglise qui est maintenant en question. Votre honneur remarquera donc dans cette lettre deux sortes d'objections ou de choses auxquelles nous devons répondre: d'un côté, il s'agit des divines Ecritures et des propres paroles de la loi sainte; de l'autre, d'accusations qui n'ont rien que d'humain et que je ne sais quels hommes ont cru devoir diriger contre nous, moins parce qu'elles sont vraies que parce qu'ils ont la haine dans le cœur. A ces deux sortes d'objections, je répondrai en peu de mots, avec l'aide du Seigneur, afin de ne pas faire succéder un trop long discours à de trop longues paroles. La question, au sujet de l'Eglise, est donc de savoir s'il a été prédit qu'elle renfermerait dans son sein, jusqu'à la fin du monde, un mélange de bons et de méchants, ou si, dès aujourd'hui jusqu'au dernier jour, elle ne doit contenir que des bons, des saints, des immaculés. Dans ces deux cas, nous avons des textes divins qui ne sauraient se contredire, et ne se contredisent point en effet, si on sait les lire. Ce n'est pas moi qui ai dit que l'aire est l'Eglise, à l'endroit où il est écrit que celui qui porte le van dans sa main doit venir un jour purifier son aire pour renfermer le bon grain dans son grenier.

L'évêque donatiste Emérite dit : Vous ne lisez point l'aire.

traditores persecutoresque nostros, ab ipso exordio condemnatæ traditionis commentitiis precibus cunctis in nostram necem hujus sæculi principibus supplicasse, atque ad suam communionem contra Dei præcepta minis et proscriptionibus coarctasse? Nam ut omittamus quantus sanguis Christianus effusus sit per Leontium, Ursacium, Macarium, Paulum, Taurinum, Romanum, cæterosque exsecutores, quos in sanctorum necem a principibus sæculi meruerunt, quando plurimi venerabiles sacerdotes occisi, alii in exsilium relegati, Christianitas late vexata, sacrata stuprata virginitas, proscripti divites, spoliati pauperes, ablatæ basilicæ, atque acti in fugam profugi sacerdotes : nostro nunc tempore quanta commiserint nullus ignorat. Episcopis ingesserunt exsilia, Christianis fugientibus præcipitia : oppresserunt populos, prædati sunt clericos, invaserunt basilicas, intulerunt consentire nolentibus plagas, postremo in uno tantum oppido Bagaiensi eorum causa multorum Christianorum sanguis effusus est; et nec sic satiati in hodiernum cessare contenti sunt. Unde quia ad hoc tantæ immanitatis eorum acerbissimos titulos de scripturis divinis, quibus ista flagitia prohibentur, superfluum sit documenta subnectere, cum talia nec mundanis legibus permittantur; satis sit eorum nos errori respondisse, et quæ superfluo responderunt divinis testimoniis eluisse. *Et dia manu :* Dominus te incolumem conservet : quod optamus.

Augustini responsiones ad litteras Donatistarum.

Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit : Permitte nos, Vir sublimis, pro causa Ecclesiæ non diutius superfluis immorari. Atque utinam fratres nostri e diverso sistentes hanc epistolam ante illos omnes moratorios sermones suos protulissent, ut jam de Ecclesia, unde causa vertitur, aliquid ageremus. Animadvertit ergo nobilitas tua in hac epistola, duo quædam genera vel objectionum vel rerum inserta, quibus respondere debeamus : unum de divinis scripturis et sanctæ legis eloquiis, alterum de criminationibus humanis, quæ objicienda nescio qui invidiosius potius quam verius putaverunt. Ad hæc duo paucis, si Dominus adjuverit, respondebimus, ne prolixum sermonem tantæ prolixitati reddamus. Quæstio est de Ecclesia, utrum permixtos malos usque in finem habitura prædicta est, an omnino omnes bonos, omnes sanctos atque immaculatos in hoc sæculo isto etiam tempore usque in finem ultimum sæculi. Utraque testimonia divina sunt, et utique repugnantia esse non debent, nec omnino possunt, si intellectorem inveniant. Aream esse Ecclesiam non ego dixi, non quisquam nostrum sed Evangelium loquitur, ubi scriptum est, venturum qui ventilabrum ferat in manu sua et mundaturum aream suam, frumenta recondet in horreo.

Emeritus episcopus (Donatista) dixit : Non legis aream.

Augustin répondit : Saint Jean a dit : « Il purifiera son aire et renfermera le bon grain dans son grenier. » (*Matth.*, III, 12.)

Pétilien dit : C'est des pécheurs cachés que l'évangéliste parlait en cet endroit, non des évidents, de ceux que vous voulez être confondus avec vous.

Augustin répondit : Nos observations doivent se borner à leur lettre. Quand on la lut, on ne remarqua de notre part ni bruit, ni interruption, ni trouble. Qu'on me laisse donc finir ce que j'ai commencé à dire, et répondre ainsi à leur lettre. Pourquoi ne pas agir à notre égard comme nous avons les premiers agi au leur? Votre honneur remarquera notre patience pendant la lecture de cette interminable lettre.

Emérite dit : On ne peut l'entendre ainsi se donner un brevet de patience; ce n'est pas à lui de se rendre ce témoignage, c'est l'affaire d'un autre.

Augustin répondit : Oh! que n'avez-vous vous-même assez de patience pour attendre que j'aie fini mon observation ! Eh bien ! donc, comme je le disais, il y a, sur l'ivraie et sur le bon grain, des textes divins qu'ils se sont efforcés de comprendre (1). Cependant ils ont reconnu, au sujet des filets, que l'Eglise doit contenir des bons et des méchants, mais ils ont dit que c'était à l'insu des prêtres, et que, par conséquent, les méchants, dans ce cas, ne pouvaient nuire aux bons, attendu qu'ils étaient inconnus d'eux. Il serait on ne peut plus facile à mes très-humbles facultés de montrer que la vraie manière d'entendre ce passage est de comprendre que l'Eglise doit renfermer des bons et des méchants, c'est-à-dire du bon grain et de l'ivraie, et que le monde est mis pour l'Eglise, attendu que le Seigneur a dit lui-même que ce n'est point pour juger le monde qu'il vient, mais pour que le monde soit sauvé par lui (*Jean*, III); or, nous savons que le Seigneur ne sauve que son Eglise.

Emérite dit : « Le monde ne vous connaît pas. » (*Jean*, XVII.) Donc l'Eglise ne connaît pas Dieu, si le monde est l'Eglise. Il dit encore : « Afin que le monde entier soit coupable aux yeux de Dieu. » (*Rom.*, III.) Et ailleurs : « Si vous étiez du monde, le monde aurait aimé ce qui est à lui; mais, à présent, comme vous n'êtes pas du monde, il vous hait et vous poursuit. » (*Jean*, XV.) Et encore : « Ils sont du monde, et le monde leur est soumis. » (I *Jean*, IV.) Et enfin : « Quiconque aime le monde, n'a point la charité du Père en soi. » (*Ibid.*, II.)

Augustin dit : Nous pourrions aussi dire toutes ces choses, et les résoudre comme les premières objections qui nous ont été faites; c'est donc sans motif qu'ils nous interrompent par tout ce tapage. Nous aurions bien pu, comme eux, faire en sorte qu'ils ne pussent même nous lire leur lettre. Que votre honneur les engage à faire ce qu'ils devraient faire sans y être engagés. Qu'ils écoutent avec patience; la chose dont il s'agit entre nous est assez importante, car nous avons entrepris de répondre aujourd'hui, avec l'aide de Dieu, à leur longue lettre. Nous ne demandons point à la voir d'abord, et à l'examiner pour y répondre ensuite, comme ils l'ont fait pour notre mandement. Qu'ils nous montrent donc un peu de patience, en considération de votre honneur.

Après quelques observations, Augustin continua : Pendant la lecture de la lettre, nous nous sommes conduits comme s'ils avaient eux-mêmes fait des

(1) Ce passage semble fautif.

Augustinus dixit : Joannes dixit : Mundabit aream suam, frumenta recondet in horreo. (*Matth.*, III, 12.)

Petilianus dixit : De occultis reis hoc dixit Evangelista, non de evidentibus, quos tu vis tecum esse permixtos.

Augustinus dixit : Prosecutio nostra pro ipsorum epistola habeatur. Legi cœpit, nullus a nobis relatus est strepitus, nulla interturbatio, nulla interruptio : permittat ut finiam quod cœpi eloqui, et sic respondeat. Quare non rependitur nobis quod prærogavimus? Animadvertit nobilitas tua patientiam nostram, cum tam longa recitaretur epistola.

Emeritus dixit : Nos gravat, cum se dicit esse patientem; et non debet de se ferre sententiam, de quo alius judicat.

August. dixit : O si esses et tu patiens donec finiam quod prosequor! Ergo, ut dicere cœperam, divina sunt testimonia de zizaniis et tritico ea quæ intelligere conati. Verumtamen de retibus aliquando confessi sunt, quod malos et bonos habitura est Ecclesia; sed eos dixerunt esse sacerdotibus incognitos, et ideo non præjudicare bonis, quoniam ignorarentur. Ego autem possem qualibuscumque facultatulæ meæ assertionibus ostendere illum esse veriorem intellectum, quod Ecclesia habeat et bonos et malos, zizania scilicet et triticum, mundumque ipsum appellatum esse pro Ecclesiæ nomine; quando quidem Dominus ipse dicit : Non ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum (*Joan.*, III) : cum sciamus Dominum non salvare nisi Ecclesiam

Emeritus dixit : Mundus te non cognovit. (*Joan.*, XVII.) Ergo Deum Ecclesia non cognovit, si mundus Ecclesia est. Et iterum dixit : Ut reus fiat totus mundus Deo. *Rom.*, III.) Et iterum dixit : Si de mundo essetis, mundus quod suum esset amasset, sed nunc, quoniam de mundo non estis. propterea odit et persequitur vos mundus. (I *Joan.*, XV.) Et iterum : Ipsi de mundo sunt, et mundus obaudit eis Et iterum : Si quis dilexerit mundum, non est caritas Patris in illo. (*Ibid.*, II.)

August. dixit : Omnia ista possemus et nos dicere, et velut contraria primo proposita solvere. Itaque sine causa interrumpunt isto strepitu; quia epistolæ ipsorum potuissemus talia facere, ne recitaretur. Patienter audiant. Admoneantur a sublimitate tua facere, quod sponte facere debuerunt. Patienter audiant : non est res levis quæ tractatur a nobis. Suscepimus hodie respondere, si Deus adjuverit, prolixæ epistolæ eorum. Nec rogamus ut edatur nobis, et consideremus, et postea respondeamus, sicut ipsi de Mandato nostro fecerunt. Præbeant nobis aliquam patientiam per incolumitatem tuam.

Et post aliquot interlocutiones, August. dixit : Quando legebatur epistola, sic habebamus, tanquam ipsi prosequerentur : prosecutioni ipsorum præbuimus silentium :

observations, et nous avons écouté ce qu'ils ont dit en silence, (je ne veux pas dire avec patience, puisque cela les blesse;) qu'ils nous favorisent donc du même silence.

L'évêque donatiste Montan dit : Comment retenir tout par cœur, si on ne répond pas à chaque chose?

Augustin répliqua : C'est pour cela que tout ce qui se dit est recueilli par écrit, et soigneusement conservé. Si la mémoire vient à me faire défaut, je puis demander qu'on me relise la lettre; ils peuvent de même demander qu'on leur lise ces cahiers. Silence et faisons enfin quelque chose. Ainsi que je le disais, nous trouvons bien, comme ils nous l'ont fait remarquer, le mot monde pris en mauvaise part dans les Ecritures; mais nous l'y trouvons aussi en bonne part. En effet, il est pris en mauvaise part, comme ils en font la remarque, dans cet endroit : « Et le monde ne l'a point connu, » (*Jean*, I) de même que dans cet autre : « Quiconque aime le monde, la charité du Père n'est point en lui. » (I*Jean*, II), etc. Mais nous le trouvons employé en bonne part dans ce passage : « Afin que le monde croie que vous m'avez envoyé; » (*Jean*, XVII) car la foi n'est point le partage des méchants. C'est encore en bonne part qu'il est dit : « Il n'est pas venu pour juger le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui. » (*Jean*, III.) Or, il n'y a que l'Eglise qui sera sauvée dans le monde. Le mot monde étant pris tantôt en bonne, tantôt en mauvaise part, il en résulte une contradiction, si le lecteur n'est pas intelligent; mais ayez la lumière de l'intelligence, et voyez, dans le monde pris en mauvaise part, tous ceux qui, sur la terre, aiment les choses du temps, et, dans le monde pris en bonne part, entendez tous les fidèles, tous ceux qui, dans l'univers, nourrissent l'espérance de la vie éternelle. L'Apôtre a dit : « Dieu était dans le Christ se réconciliant le monde. » (II *Cor.*, V.) Or, si le monde détesté, dont il a été dit que la charité du Christ n'est pas dans celui qui l'aime (*Jean.*, II), peut se réconcilier avec Dieu, je laisse à ceux qui parlent le soin de tirer la conséquence. Que votre noblesse écoute donc avec patience. Je vois que l'Ecriture sainte a désigné d'avance la sainte Eglise par le mélange de bons et de mauvais poissons, comme les donatistes eux-mêmes en sont convenus à propos des filets.

Pétilien dit : L'auteur et créateur du monde, celui par qui tout a été fait, et sans qui rien n'a été fait, a parfaitement défini ce que c'est que le monde, ce que c'est que l'Eglise. En effet, le Seigneur même a dit : « Le champ est ce monde. » (*Matth.*, XIII.) Il aurait pu dire : Le monde, c'est l'Eglise. Qui donc osera définir ce qu'il faut entendre par ce mot monde, quand le Seigneur qui en est l'artisan et l'auteur, a pris la peine de le faire?

Marcellin, homme très-illustre, tribun et notaire dit : Faites voir d'une manière évidente de quel monde il est dit qu'il doit être sauvé.

Pétilien reprit : C'est de l'homme que s'entend le mot monde, quand il est dit que Dieu se réconciliait le monde (II *Cor.*, V); car ce ne sont point les bêtes, mais les hommes qu'il a voulu se réconcilier.

Augustin dit : Le monde, il n'a pu vous venir à l'esprit une autre pensée, le monde s'entend des hommes. Nous ne sommes pas, en effet, assez sot pour dire que le salut que le Christ nous a promis se rapporte aux bêtes et aux êtres dépourvus de raison. Aussi, quand nous disons : Le monde est dans le mal, c'est des hommes que nous parlons. Quand il est dit : Pour que le monde croie

(nolo enim dicere patientiam, quia id calumniantur :) præbeant nobis et ipsi silentium.

Montanus episcopus (Donatista) dixit : Quando omnia in animo retinentur, si non ad singula respondeamus.

Augustinus dixit : Ideo et illa conscripta sunt, et hæc excipiuntur : si quid memoriam fallit, et ego possum petere, ut mihi de epistola recitetur; et ipsi possunt, ut illis ex codicibus recitetur. Præbeatur silentium, agamus aliquid. Ut ergo dicere cœperam, ipsis admonentibus invenimus in Scripturis, mundi nomen in malo, mundi nomen in bono. Nam mundi nomen in malo, sicut ipsi dixerunt. Et mundus eum non cognovit. (*Joan.*, I.) Et : Si quis dilexerit mundum, non est caritas Patris in illo (I *Joan.*, II.) et cætera. Mundi autem nomen in bono : Ut credat mundus quoniam tu me misisti. (*Joan.*, XVII.) Non enim credere malorum est. Mundi nomen in bono : Non venit ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum. (*Joan.*, III.) Non salvabitur nisi Ecclesia in mundo. Cum ergo et in bono mundus, et in malo mundus, unde ista Scripturarum rixa, si intellectore careat : adhibe lumen intelligentiæ : vide mundum in malo omnes dilectores temporalium per universas gentes; vide mundum in bono omnes fideles et spem gerentes æternæ vitæ per universas gentes. Deus erat in Christo, inquit, mundum reconcilians sibi. (I *Cor.*, V.) Si reconciliari potest Deo detestatus ille mundus, de quo dictum est, quia non est caritas Christi in eo qui dilexerit mundum (*Joan.*, II), judicent qui loquuntur. Audiat ergo patienter nobilitas tua. Video scripturam sanctam per commixtos bonos et malos, sicut ipsi de retibus jam confessi sunt, præsignasse Ecclesiam.

Petilianus dixit : Quid sit mundus, quid sit Ecclesia apertissime definitum est ab ipso auctore mundi atque factore, per quem omnia facta sunt, et sine quo nihil est factum. Ipse enim Dominus dixit : Mundus hic ager. (*Matth.*, XIII.) Potuisset dicere : Mundus Ecclesia est. Quis igitur hominum audet definire quid mundus sit, cum ipse Dominus hujus factor atque opifex jam dignatus fuerit definire?

Marcellinus vir clarissimus Trib. et Not. dixit : Qui mundus sit, qui salvandus dicitur, evidenter ostendite.

Petilianus dixit : Homo dictus est mundus, ubi dixit : Mundum reconcilians sibi. (II *Cor.*, V.) Non enim sibi Deus belluas, sed homines voluit reconciliari.

Augustinus dixit : Mundus ergo, (non enim aliter et nobis videri potuit) in hominibus intelligitur. Non utique ita stulti simus, ut belluas etiam et quæcumque irrationabilia animantia ad salutem, quam Christus promisit, pertinere dicamus. Prorsus hoc dicimus : Mundus in maligno positus est, homines sunt : Ut credat mundus

que vous m'avez envoyé, le monde, ce sont les hommes. Et, dans cette phrase : Il se réconcilie le monde, le monde, ce sont encore les hommes. De même, dans les autres endroits où il est parlé de monde en mauvaise part, c'est des hommes qu'il s'agit, et toujours des hommes. Car le monde entier est un mélange des uns et des autres, c'est-à-dire de bons et de méchants. Il en est de même de l'Eglise, que nos adversaires voient désignée par le filet, et renfermant des méchants qu'ils ont dits invisibles aux regards des pêcheurs ; il est évident qu'elle comprend aussi des bons et des méchants. La question est de savoir, au sujet de l'état latent ou patent, s'il appartient à la piété des bons de souffrir les méchants même connus, au lieu de se séparer des bons et de tout abandonner à cause des méchants, parce qu'ils auront aperçu du mal dans l'Eglise : là est la question, voilà ce que nous prouvons. En effet, nous disons qu'on ne doit point négliger la discipline ecclésiastique, et que, partout où se rencontrent des méchants, on doit les réprimer pour les corriger, non-seulement par la parole, mais encore par les excommunications et les dégradations, afin de les contraindre à rechercher la dernière place dans l'Eglise pour leur salut, ce que nous faisons, non par un sentiment de haine, mais par le désir du salut de nos frères, comme l'Apôtre le dit très-clairement dans un endroit, quand il s'écrie : « Si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous ordonnons par notre lettre, notez-le et n'ayez pas de commerce avec lui... » (II *Thess.*, III, 14.) *Les autres chapitres du troisième jour manquent.*

Sentence du magistrat chargé de l'affaire.

Flavius Marcellin, homme illustre, tribun et notaire, dit : Je voudrais, et c'est en ce moment l'objet de tous mes vœux, que la joie bien grande de voir la vérité placée dans tout son jour, et l'erreur mise à découvert, soit suivie d'un pareil bonheur à la vue de la conversion de l'antique superstition à des sentiments meilleurs. Qui doute, en effet, qu'on ne ressente une très-grande joie quand on voit à une maladie invétérée succéder une guérison inespérée? En pareilles matières, le retour de la santé cause une joie plus vive que le sentiment de l'avoir toujours conservée. Mais comme l'obstination d'hommes perdus que les liens d'une croyance vicieuse a réunis, refuse de rentrer dans les voies du salut qu'on lui montre, ou, ce qui est pire, craint de s'y engager, il faut invoquer les lois et les appliquer, afin que ceux qu'une douce médecine n'a point rendus à la santé après la manifestation de la vérité, y soient ramenés par son amertume. Qui donc, en effet, à la voix de la raison qui a parlé la dernière, d'accord avec les recueils des Actes et les nombreux textes des saints livres, ne reconnaît point clairement à haute voix qu'on ne saurait être souillé par le crime d'autrui, ce crime fût-il prouvé; qu'on ne doit point bouleverser l'Eglise universelle à cause du péché de Cécilien, et que la sentence de ceux qui, séparés de corps de l'Eglise, l'ont condamné quoique absent, ne peut lui porter préjudice, de même que la sentence prononcée dans ces derniers temps par les maximianistes contre Primien absent, n'a pu lui nuire? Qui encore ne trouvera que c'est assez, pour corriger Donat, de la condamnation si souvent répétée de son schisme, de l'acquittement de Cécilien et de la déclaration de son innocence ; enfin, de la sentence de Constantin, de triomphal souvenir, dans

quia tu me misisti, homines sunt : Mundum reconcilians sibi, homines sunt : et cætera quæ in malo dicta sunt : homines illi, homines illi. Per totum enim mundum utrique, mali mixti bonis. Sic et Ecclesia, quam confessi sunt retium nomine declaratam habere malos, sed dixerunt latere piscatores, constat jam quod habeat bonos et malos : de latendo et de non latendo quæstio est; utrum pertinuerit ad pietatem bonorum etiam malos cognitos tolerare, ne desererent bonos, an propter malos totum deserere (*f.* debuerint) voluerint, quibus mali quid in Ecclesia apparuerit, ipsa quæstio est : hoc probamus. Dicimus enim nos, non negligendam quidem ecclesiasticam disciplinam, et ubicumque fuerint proditi mali coercendos eos esse ut corrigantur, non solum sermone correctionis, verum etiam excommunicationibus et degradationibus, ut humilem locum salutis in Ecclesia quærant, ad medicinam ipsorum fieri, non odio, sed studio salutis fraternæ : sicut quodam loco etiam ipse Apostolus evidentissime declarat dicens : « Si quis non abaudit verbo nostro, per epistolam hunc notate, et nolite commisceri cum eo. » (II *Thes.*, III.)....... *Desunt reliqua diei tertiæ capita.*

Sententia Cognitoris.

Flavius Marcellinus V. C. Tribunus et Notarius, dixit : Vellem quidem, quod et omni de votorum intentione nunc cupio, ut quanta ex demonstratione veritatis et tandem proditi erroris orta lætitia est, tanta ex conversione superstitionis antiquæ et in melius mutatæ sententiæ gratulatio nasceretur. Magna enim gaudia esse quis dubitet, cum inveteratæ ægritudini provenit insperata curatio? causamque exsultationis in talibus majorem facit sanitas restituta, quam semper retenta. Sed quia obstinatio mentium perditarum, quas pravæ simul persuasionis vincula nexuerant, ad viam salutis ostensæ aut redire dissimulat, aut, quod est deterius, impudentia reformidat ; exserenda jam legum est et exercenda sententia, ut quos ad bonam valetudinem leniora, post apertam quominus veritatem, medicamina non revocant, acrior restituat curationis intentio. Cui enim ratio proxima, sicut gestorum series subjecta demonstrat, sicut divinorum quoque voluminum indita exempla testantur, non liquido declaret, alieni, etiam si probari potuisset, sceleris noxa alium fieri reum omnino non posse, et universalis Ecclesiæ statum Cæciliani insimulatione, de quo nihil reprehensibile potuit approbari, non debere subverti, nec (*al.* nec etiam *f. leg.* nec absenti) absentiam eorum qui se a corpore Ecclesiæ separarunt, lata adversus eum præjudicare valuisse sententia : sicut nec a Maximianistis recenti tempore in absentem Primianum prolata damnatio eidem nocere prævaluit? Cui etiam illud ad correptionis causam non omni ex parte sufficiat, tot judiciis

laquelle l'innocence de Cécilien ainsi que le caractère calomnieux des accusations de Donat et de ses partisans se trouvent exprimés d'une manière très-explicite, en même temps que l'innocence de Félix d'Aptonge, son consécrateur, est clairement indiquée par les propres termes de la sentence du proconsul ? Aussi, si des choses si claires et si évidentes ne peuvent guérir ce mal invétéré, il faut arrêter la gangrène d'une plaie si affreuse, et lui ôter le pouvoir de faire du mal à d'autre qu'à elle-même, s'il lui plaît de se nuire. Il pourra résulter de là qu'elle veuille aussi un jour être guérie, et que la fausseté, mise à nu, se soumette à la vérité clairement proclamée. J'engage donc, par cet édit, tous les hommes de l'ordre, les maîtres de biens-fonds, les administrateurs et les locataires tant de la maison de Dieu que des maisons particulières, et les anciens de tous lieux, à n'oublier ni les lois, ni leur rang, ni leur réputation et leur salut, et à empêcher de toutes leurs forces, dans toutes les villes et en tous lieux, les donatistes de tenir leurs assemblées, et à faire rendre, sans aucun retard, aux catholiques, les églises que, par un sentiment d'humanité, j'ai permis aux donatistes, jusqu'à ce jour et jusqu'à cette sentence, de posséder en dépit des ordres de l'empereur, s'ils ne veulent tomber eux-mêmes sous le coup de toutes ces sanctions. Toutefois, si les donatistes se convertissent à l'unité catholique, ces églises seront leur propriété. On a des motifs d'autant plus grands de les détourner de leurs criminelles intentions, et on doit le faire avec d'autant plus de zèle que leur superstition a été plus confondue, et l'unité mieux prouvée. Quant à ceux qui, après la défense des lois, prendront part à leurs assemblées, ils doivent se tenir pour certains qu'ils ne pourront se soustraire au châtiment prescrit par le décret impérial; et il en sera plus particulièrement ainsi de ceux qui, après avoir rendu à la loi catholique, connue d'eux, le respect qu'ils lui doivent, seront convaincus d'être retournés à leurs assemblées profanes et à leur communion. Précédemment, pour empêcher ce mal, j'avais cru devoir retarder le châtiment dans une pensée de patience, et aussi dans l'espérance qu'on se corrigerait. C'est assez comme cela, pour les ennemis de la foi chrétienne, de s'être ainsi joués des lois. D'ailleurs, comme il est sûr que leurs personnes sont connues, qu'est-il besoin de tant de sanctions pour les soumettre et les enchaîner, quand il ne s'est produit jusqu'à présent aucune amélioration ? Les donatistes sauront que la sentence des évêques catholiques, même après la victoire de la vérité, demeure dans toute sa force, et qu'après les conférences que le public sait leur avoir été et leur être encore maintenant accordées, ils pourront encore être reçus. Il est également certain que la force du dernier décret est réservée en toutes choses. Par conséquent, tout évêque donatiste retournera chez lui sans craindre aucun mauvais traitement et sans appréhender d'être molesté, pourvu que, rentré chez lui, il retourne à la seule véritable Eglise, ou se soumette sans aucun retard aux lois. Ceux qui savent qu'il y a des circoncellions sur leurs terres, feront tous leurs efforts pour réprimer et refréner leur insolence, sous peine de voir ces lieux pris par le fisc : c'est le moyen d'assurer l'apaisement de leur folie, la paix publique et le respect de la loi catholique. La lecture des Actes, là où elle sera faite, vous convaincra

patefacta Donato auctore schismatis comprobatio, Cæciliani persolutio atque purgatio, ultimaque sententia triumphabilis memoriæ Constantini, qua evidentius docetur expressa et Cæciliani innocentia, et Donati sociorumque ejus calumniosa criminatio, Felicis quoque Aptugnensis ordinatoris ejus proconsularis sententiæ documentis ostensa purgatio ? Unde, si hæc tam perspicua atque manifesta inveterato mederi nequeunt morbo, putris est vulneris sanies reprimenda; ut libertate præclusa, sibi tantum nocere, quia hoc potius elegit, incipiat. Per hæc enim fiet, ut velit aliquando sanari. Declaratæ igitur veritati detecta falsitas colla summittat. Unde universos ordinis viros, dominos etiam fundorum, actores, conductores tam domus divinæ, quam etiam privatarum possessionum, senioresque omnium locorum, hujus edicti auctoritate commoneo, quatenus memores legum, dignitatum, æstimationis salutisque propriæ, Donatistarum conventicula in omnibus civitatibus et locis prohibere contendant; ita ut ecclesias, quas eis humanitate mea absque imperiali præcepto usque ad diem sententiæ constat indultas, Catholicis tradere sine ulla dilatione festinent, ni malunt tot sanctionum laqueis irretiri : quas quidem, si unitati catholicæ consentire voluerint, eorum esse sat certum est. Majore autem causa atque solertia post detectam modis omnibus unitatem superstitionemque convictam, a proprii debent facinoris intentione depelli. Hi autem qui post vetita legum, eorum se cœtibus miscuerint, indubitanter intelligant, pœnam se imperiali arbitrio præstitutam ulterius vitare non posse, quos principe loco post agnitæ catholicæ reverentiam legis, ad profanos eorum cœtus communionemque redisse sat clarum est. Quod ut ante non fieret, patientiæ tantum consideratione et spe correptionis aliqua ex parte distuleram. Hactenus igitur inimicos fidei Christianæ legibus insultasse sufficiat : maxime cum eorum notas certum sit esse personas, quid necesse est tot sanctionum, quoniam nulla emendatio subsecuta est, nexibus subdi? Ipsam vero Catholicorum episcoporum, etiam post victoriam veritatis, noverint Donatistæ manere sententiam, ut completis Collationibus, quas eis et ante oblatas publica conscientia retinetur, et nunc offerri sine dubitatione sat certum est, sese suscipi posse cognoscant. Superioris autem edicti fidem in omnibus certum est reservari. Unde unusquisque Donati communionis episcopus ad loca propria sine ulla debet inquietudine ac molestia remeare; quatenus in propriis constitutus, aut ad unam veramque Ecclesiam revertatur, aut satis legibus facere sine dissimulatione non differat. Ii autem qui in prædiis suis Circumcellionum turbas se habere cognoscunt, sciant, nisi eorum insolentiam omnimodis comprimere et refrænare gestierint, maxime ea loca a fisco mox occupanda. Si quidem tam catholicæ legi, quam quieti publicæ, ut

amplement que l'erreur des donatistes, dont il a été parlé plus haut, ainsi que leur schisme, a existé; que Cécilien et d'autres, que les donatistes avaient cru dans leur méchanceté devoir accuser, ont été justifiés. Voilà ce que votre sainteté pourra apprendre. Que cela soit affiché? Donné, à Carthage, le 26 juin 411, après le consulat de Varan, homme illustre.

Lois d'Honorius, contre les donatistes, postérieures à la Conférence (1).

Les empereurs et Augustes Honorius et Théodose à Séleucus, préfet du prétoire.

Annulant ce qui a pu être obtenu par une note ou par une signature de votre main, et confirmant ce qui a été précédemment décidé en ces matières et conservé par l'autorité des anciens princes, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les donatistes, prêtres, clercs et laïques, qui ne se seront point réunis à l'Eglise catholique, dont ils se sont séparés par un schisme sacrilége, seront condamnés, chacun en particulier, à payer à notre fisc, à titre d'amende, cinquante livres d'or, les nobles quarante, les sénateurs trente, les illustres vingt, les sacerdotaux trente, les principaux vingt, les décurions quinze, les négociants cinq, les plébéiens cinq, et les circoncellions dix livres d'argent. Ceux qui auront été contraints de se présenter à l'exécuteur par d'autres que par les entrepreneurs en puissance de qui ils se trouvent, ou par les procureurs, seront tenus à un châtiment dont ne seront pas exemptés les gens même de notre maison. Les femmes seront frappées de la même amende que leurs maris, et on vendra à l'encan tous les biens de ceux que ces premières amendes n'auront point corrigés. Les maîtres admonesteront leurs serviteurs, et, par des châtiments répétés, ils forceront leurs colons à renoncer à une religion mauvaise, à moins qu'ils ne préfèrent, tout catholiques qu'ils sont, être retenus pour les amendes ci-dessus. Les clercs et leurs serviteurs, ainsi que les très-pernicieux sacerdotaux, seront enlevés du sol de l'Afrique, qu'ils auront souillé par leurs rites sacriléges, et envoyés en exil séparément, les uns dans une contrée, les autres dans une autre, après quoi leurs églises, avec les lieux de réunion et les propriétés foncières que la malheureuse générosité d'hérétiques aurait pu leur donner, passeront entre les mains de la puissance catholique, comme nous l'avons déjà précédemment statué. Donné, à Ravenne, le 30 janvier 412, sous le neuvième consulat d'Honorius, et le cinquième de Théodose, Augustes.

Les mêmes Augustes à Julien, proconsul d'Afrique (2).

Nous décrétons que les donatistes et les hérétiques, que notre patience et notre clémence ont épargnés jusqu'à ce jour, seront poursuivis par l'autorité compétente, et sauront qu'en vertu d'une ordonnance évidente, ils sont privés de tout pouvoir de tester et de se présenter devant qui que ce soit, frappés d'une infamie perpétuelle, et exclus des assemblées honnêtes et de toute réunion publique. Les endroits qui auront servi jusqu'à ce jour à la superstition, seront réunis aux biens de la vénérable

(1) Cod. Théod., liv. LII, *des Hérétiques*. — (2) Cod. Théod., liv. LIV, *des Hérétiques*.

eorum conquiescat insania, in hac parte consulitur. Gestorum autem relectio qua profertur, superius memoratum a Donastitis errorem schismatis exstitisse, atque Cæcilianum et cæteros quos improbe crediderant accusandos, fuisse purgatos, sanctitatem vestram plenissime poterit edocere. Proponatur. (Dat. Carthag.) post consulatum Varanis V. C. sexto Kal. Julii.

Honorii Imperatoris leges in Donatistas, post Collationem datæ.

Impp. Honorius et Theodosius AA. Seleuco P F. P.

Cassatis quæ pragmatici vel annotatione manus nostræ potuerint impetrari, et manentibus his, quæ etiam dudum super hoc definita sunt, et veterum Principum sanctione servata, nisi ex die prolatæ legis omnes Donatistæ, tam sacerdotes quam clerici laicique, Catholicæ se, a qua sacrilege descivere, reddiderint, tunc illustres singillatim pœnæ nomine fisco nostro auri pondo quinquaginta cogantur inferre, spectabiles auri pondo quadraginta, senatores auri pondo triginta, clarissimi auri pondo viginti, sacerdotales auri pondo triginta, principales auri pondo viginti, decuriones auri pondo quinque, negotiatores auri pondo quinque, plebeii auri pondo quinque, Circumcelliones argenti pondo decem. Qui nisi a conductoribus, sub quibus commanent, vel procuratoribus executori exigendi fuerint præsentati, ipsi teneantur ad pœnam, ita ut nec domus nostræ homines ab hujuscemodi censura habeantur immunes. Uxores quoque eorum maritalis segregatim multa constringat. Eos enim, quos nequaquam illata damna correxerint, facultatum omnium publicatio subsequetur. Servos etiam dominorum admonitio, vel colonos verberum crebrior ictus a prava religione revocabit : ni malunt ipsi ad prædicta dispendia, etiamsi sunt Catholici, retineri. Clerici vero ministrique eorum ac perniciosissimi sacerdotales ablati de Africano solo, quod ritu sacrilego polluerunt, in exsilium viritim ad singulas quasque regiones sub idonea prosecutione mittantur : ecclesiis eorum vel conventiculis prædiisque, si qua in eorum ecclesias hæreticorum largitas prava contulit, proprietati potestatique Catholicæ, sicut jam dudum statuimus, vindicatis. Dat. III Kal. Febr. Ravennæ, Honor. IX et Theodos. V. AA. Coss.

Iidem AA. Juliano proconsuli Africæ.

Donatistas atque hæreticos, quos patientia clementiæ nostræ nunc usque servavit, competenti constituimus auctoritate percelli; quatenus evidenti præceptione se agnoscant et intestabiles et nullam potestatem alicujus ineundi habere, sed perpetua onustos infamia, a cœtibus honestis et a conventu publico segregandos. Ea vero loca in quibus dira superstitio nunc usque servata est, Catholicæ venerabili Ecclesiæ socientur : ita ut episcopi, presbyteri, omnesque antistites eorum et ministri spoliati

Eglise catholique. Tous leurs évêques, leurs prêtres, leurs prélats et leurs ministres seront dépouillés de tous leurs biens et envoyés en exil séparément, les uns dans une île, les autres dans une autre. Quiconque recevra et cachera ceux qui auront voulu se soustraire à ce châtiment, saura que son patrimoine doit être confisqué au profit de l'Etat, et sa personne soumise aux mêmes traitements que les condamnés. Nous condamnons à la perte de leur patrimoine et à l'amende pécuniaire les hommes, les femmes, toute personne et tout fonctionnaire, selon son rang. En conséquence, tout homme du premier ordre ayant rempli les fonctions de proconsul, de vicaire ou de comte, s'il ne se convertit à l'esprit et aux pratiques du catholicisme, sera condamné à payer deux cents livres d'argent, qu'il versera dans les caisses de notre fisc. Et, pour qu'on ne pense pas que ce châtiment, qui doit couper ces mauvaises dispositions dans leurs racines, suffisent, toutes les fois qu'il sera convaincu d'avoir participé à cette communion, il sera frappé d'une semblable amende; et si, à la cinquième fois, il est constant que les châtiments ne l'ont point amené à renoncer à l'erreur, alors il en sera référé à notre clémence, pour que nous prononcions, sur l'ensemble de ses biens et sur son état, une sentence plus rigoureuse. Nous soumettons aux mêmes conditions tous les autres honorables : par conséquent, nul sénateur ne sera couvert extérieurement par le privilége de sa dignité, et, s'il est trouvé dans le camp des donatistes, il payera cent livres d'argent; les sacerdotaux seront condamnés à la même peine, les dix premiers curiaux à cinquante, les autres décurions à dix, s'ils veulent persévérer dans l'hérésie. Les locataires de notre maison, s'ils se permettent cette pratique dans nos domaines, seront condamnés à une amende égale à ce qu'ils seront censés payer pour leur loyer. Les amphithéotiques seront tenus à la même amende. Les locataires des biens de simples particuliers, s'ils autorisent la tenue de ces conciliabules dans les propriétés dont ils sont chargés, ou si, par le fait de leur tolérance, les saints mystères ont été souillés dans ces endroits, il en sera référé par les juges aux maîtres, qui devront, s'ils veulent échapper au châtiment prescrit par l'ordre sacré, corriger ceux qui résisteront, ou donner congé à ceux qui persévéreront, et ils placeront dans leurs biens des fermiers capables de garder nos divins préceptes. S'ils négligent de le faire, ils seront frappés par l'autorité de l'ordre public, d'une amende égale au traitement qu'ils sont censés recevoir, et ce qui devait leur revenir comme émoluments sera versé dans le Trésor public. Quant aux officiaux des différents juges, s'ils sont surpris dans cette erreur, ils seront tenus d'une amende de trente livres d'argent; et si, après cinq récidives, ils ne veulent renoncer à ces pratiques, ils seront frappés de coups et envoyés en exil. Une très-sévère répression détournera les serfs et les colons de ces pratiques. Si les colons persévèrent, malgré les coups, dans leur résolution, on confisquera le tiers de leur pécule, et tout ce qu'on pourra prendre sur ces sortes de gens et dans de semblables endroits sera versé dans les caisses des largesses sacrées. Donné, à Ravenne, le 22 juin 414, sous le consulat de Constance et de Constant.

omnibus facultatibus, ad singulas quasque insulas atque provincias exsulandi gratia dirigantur. Quisquis autem hos fugientes propositam ultionem occultandi causa susceperit, sciat et patrimonium suum fisci nostri compendiis aggregandum, et se pœnam quæ his proposita est subiturum. Damna quoque patrimonii pœnasque pecuniarias evidenter imponimus viris, mulieribus, personis singulis et dignitatibus pro qualitate sui quæ debeant inrogari. Igitur proconsulari aut vicariano vel comitivæ primi ordinis quisque fuerit honore succinctus, nisi ad observantiam catholicam mentem propositumque converterit, ducentas argenti libras cogetur exsolvere, fisci nostri utilitatibus aggregandas. Ac ne id solum putetur ad resecandam intentionem posse sufficere, quotiescumque ad communionem talem accessisse fuerit confutatus, toties mulctam exigatur; et si quinquies eumdem constiterit nec damnis ab errore revocari, tunc ad nostram clementiam referatur, ut de solida ejus substantia ac de statu acerbius judicemus. Hujusmodi autem conditionibus etiam honoratos reliquos obligamus; scilicet ut senator qui nullo munitus extrinsecus privilegio dignitatis, inventus in grege Donatistarum, centum libras solvat argenti, sacerdotales eamdem summan cogantur exsolvere, decem primi curiales quinquaginta libras argenti addicantur, reliqui decuriones decem solvant libras argenti, quicumque in hæresi maluerint permanere. Conductores autem domus nostræ, si hæc in prædiis venerabilis substantiæ uti permiserint, tantam pensionem pœnæ nomine cogantur inferre, quantam in conductione pensitare consuerunt. Eadem quoque emphyteuticarios auctoritas sacræ definitionis astringet. Conductores vero privatorum, si permiserint in hisdem prædiis conventicula haberi, vel eorum patientia sacrum mysterium fuerit inquinatum, referetur per judicem ad scientiam dominorum; quorum intererit, si pœnam volunt sacræ jussionis evadere, aut certantes corrigere aut perseverantes commutare, ac tales prædiis suis præbere rectores qui divina præcepta custodiant. Quod si procurare neglexerint, hi quoque in pensiones, quas accipere consuerunt, prolatæ præceptionis auctoritate mulctentur; ut quod ad compendia eorum pervenire poterat, sacro jungatur ærario. Officiales autem diversorum judicum si in hoc errore fuerint deprehensi, ad triginta librarum argenti illationem pœnæ nomine teneantur; ita ut si quinquies condemnati abstinere noluerint, coerciti verberibus exsilio mancipentur. Servos vero et colonos coercitio ab hujusmodi ausibus severissima vindicabit. Ac si coloni verberibus coacti in proposito perduraverint, tunc tertia peculii sui parte mulctentur; atque omnia quæ ex hujusmodi generibus hominum locique colligi poterunt, ad largitiones sacras illico dirigantur. Dat. sex Kal. Jul. Ravennæ, Constantio et Constante Coss.

Les mêmes Augustes au proconsul d'Afrique Julien.

Nous voulons que toutes les choses faites par la connaissance et la sollicitude de Marcellin, homme de respectable mémoire, contre les donatistes, et transcrites sur les monuments publics, aient force de loi à perpétuité. La foi publique ne doit point périr par la mort du magistrat chargé d'une affaire. Donné, à Ravenne, le 30 août de l'année 414, sous le consulat de Constance et de Constant.

Iidem AA. Juliano proconsuli Africæ.

Notione et sollicitudine Marcellini spectabilis memoriæ viri contra Donatistas gesta sunt ea quæ translata in publica monumenta habere volumus perpetim firmitatem. Neque enim morte Cognitoris perire debet publica fides. Dat. III. Kal. Septembr. Ranennæ, Consstantio et Constante Coss.

Se rapporte encore aux donatistes la loi publiée par les mêmes empereurs et adressée à Héraclien, comte d'Afrique, en date du 25 août 415, et inscrite au *Code Théodosien*, livre LVI, *Des hérétiques*, ainsi que la loi de Valentinien III, adressée au proconsul d'Afrique Grégoire, en date du 4 août 425, et inscrite au *Code Théodosien*, livre LXIII, *Des hérétiques*. Parmi les autres hérétiques, se trouvent nommés les donatistes, dans la loi de Théodose-le-Jeune, adressée à Florence, préfet du prétoire, le 30 mai 428, et inscrite au *Code Théodosien*, livre LXV, *Des hérétiques*. Mais les lois sévères de ces empereurs ne purent réussir à faire disparaître le schisme de Donat, qui subsistait encore en Afrique à l'époque de Grégoire-le-Grand, pontife de Rome, comme nous le voyons dans le livre I des lettres de ce pape, lettre LXXV aux évêques de Numidie, ainsi que dans livre II, lettre XXXIII, dans livre III, lettres XXXII et XXXV, et dans livre V, lettres XXXVI et LXI.

Ad Donatistas etiam spectat lex ab iisdem Imperatoribus data Heracliano Comiti Africæ, 25 Aug. an. 415, in *Cod. Theod.*, l. LVI, *De hæret.* Item lex Valentiniani III Georgio Proconsuli Africæ data 4 Aug., an. 425, in *Cod. Theod.*, l. LXIII, *De hæret.* Inter cæteros quoque hæreticos nominantur in Theodosii Junioris lege data Florentio P F. P. die 30 Maii, an. 428, in *Cod. Theod.*, l. LXV, *De hæret.* Neque his tam severis Imperatorum constitutionibus aboleri potuit Donatistarum schisma; quod quidem tempore Gregorii Magni Romani Pontificis per Africam adhuc vigebat, ut discimus ex eodem Gregorio lib. I, epist. LXXV ad episcopos Numidiæ, et lib. II, epist. XXXIII, et lib. III, epist. XXXII et XXXV, et lib. V, epist. XXXVI et LXI.

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME VINGT-NEUVIÈME

LETTRE AUX CATHOLIQUES CONTRE LES DONATISTES.

QUATRE LIVRES CONTRE LE GRAMMAIRIEN CRESCONIUS.

LIVRE A CONSTANTIN SUR L'UNITÉ DU BAPTÊME.

RÉSUMÉ DE LA CONFÉRENCE AVEC LES DONATISTES.

LIVRE AUX DONATISTES APRÈS LA CONFÉRENCE.

SERMON AU PEUPLE DE L'ÉGLISE D'ALGER.

LIVRE SUR LA CONFÉRENCE AVEC ÉMÉRITE.

DEUX LIVRES CONTRE L'ÉVÊQUE DONATISTE GAUDENCE.

DISCOURS SUR LE SOUS-DIACRE RUSTICIEN.

INDEX DES OUVRAGES DE SAINT AUGUSTIN CONTRE LES DONATISTES.

APPENDICE

LIVRE CONTRE LE DONATISTE FULGENCE.

EXTRAITS CONCERNANT L'HISTOIRE DES DONATISTES.

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-NEUVIÈME.

Besançon. — Imprimerie d'Outhenin-Chalandre fils.

